Conférence internationale du Travail, 102e session, 2013

Application des normes internationales du travail, 2013 (I)

Bureau international du Travail
Genève

RAPPORT III (Partie 1 A)

Rapport
de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

Conférence internationale du Travail, 102e session, 2013

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

Bureau international du Travail Genève

ISBN 978-92-2-226855-9 (imprimé)
ISBN 978-92-2-226856-6 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2013

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Mis en pages par TTF: réf. RapportIII(1A)-2013-Fr.docx
Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) **(vol. 1A, pp. 1-4)**.

b) **Partie I**: Le **rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission **(vol. 1A, pp. 5-46)**.

c) **Partie II**: Les **observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) **(vol. 1A, pp. 47-935)**.

d) **Partie III**: L'**étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (Partie 1B)). Cette année, elle porte sur les relations de travail et la négociation collective dans la fonction publique **(vol. 1B)**.

Enfin, un ***Document d'information sur les ratifications et les activités normatives*** est préparé par le Bureau et complète les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts. Ce document offre en premier lieu une vue d'ensemble des développements récents afférents aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures de contrôle spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient, sous forme de tableaux, des informations sur les ratifications des conventions et protocoles et des «profils par pays» **(vol. 2)**.

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm.

Page

NOTE AU LECTEUR **1**

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT 1

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs 1

Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations 2

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations 2

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail 3

La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence 4

PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL **5**

I. INTRODUCTION **7**

Composition de la commission 7

Méthodes de travail 7

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence 8

Avis de la commission sur son mandat 12

Déclarations antérieures de la CEACR et des employeurs concernant le mandat de cette commission 13

Caractère non contraignant des avis et recommandations de la CEACR 14

Proposition d'ajouter une réserve dans les études d'ensemble et les rapports de la commission d'experts 14

II. RESPECT DES OBLIGATIONS **17**

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes 17

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution) 18

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées 22

C. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution) 38

D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution 40

III. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX **41**

A. Collaboration avec les Nations Unies en matière de normes 41

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme 41

C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole 42

ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL **43**

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations 43

PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS **47**

I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22, 23, PARAGRAPHE 2, ET 35, PARAGRAPHES 6 ET 8, DE LA CONSTITUTION) **49**

Observation générale 49

Observations générales 49

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles 53

Travail forcé 235

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents 315

Egalité de chances et de traitement 447

Consultations tripartites 565

Administration et inspection du travail 579

Politique et promotion de l'emploi 675

Orientation et formation professionnelles 731

Sécurité de l'emploi 733

Salaires 737

Temps de travail 777

Page

Sécurité et santé au travail 783
Sécurité sociale 817
Protection de la maternité 857
Politique sociale 859
Travailleurs migrants 861
Gens de mer 877
Pêcheurs 883
Dockers 887
Peuples indigènes et tribaux 895
Catégories particulières de travailleurs 921

II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION) 923

ANNEXES

I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 7 décembre 2012 (articles 22 et 35 de la Constitution) 939
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 7 décembre 2012 (article 22 de la Constitution) 952
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs 954
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes 965
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31e à 100e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2011) 969
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 7 décembre 2012) 983
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission 985

Liste des conventions par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
● Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
♦ Convention pas en vigueur.
■ Convention retirée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011 Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084 Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087 **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**
C098 **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**
C135 Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141 Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151 Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154 Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029 **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**
C105 **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

★ C005 Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★ C006 Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★ C010 Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
★ C015 Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
● C033 Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★ C059 Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
★ C060 Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
C077 Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
C078 Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
C079 Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
C090 Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★ C123 Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
C124 Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
C138 **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**
C182 **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**

4 Egalité de chances et de traitement

C100 **Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**
C111 **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**
C156 Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

5 Consultations tripartites

C144 *Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976*

6 Administration et inspection du travail

●	C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
★	C081	*Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*
	C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
	C129	*Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969*
	C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
	C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

7 Politique et promotion de l'emploi

	C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
●	C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
	C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
●	C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
	C122	*Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*
	C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
	C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

8 Orientation et formation professionnelles

	C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
	C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

9 Sécurité de l'emploi

	C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

10 Salaires

	C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
	C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
★	C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
	C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
	C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
	C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
★	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n°31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
●	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n°43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
●	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

12 Sécurité et santé au travail

	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

13 Sécurité sociale

★	C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
★	C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
★	C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
	C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
★	C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
★	C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
●	C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
●	C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
●	C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
●	C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
●	C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
●	C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
★	C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
●	C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
●	C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
★	C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
	C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
	C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
	C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
	C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
	C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
	C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

★	C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
●	C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
	C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

★	C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
	C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

	C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
■	C066	Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
	C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
	C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17		**Gens de mer**	
	★	C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
		C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
	★	C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
		C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
		C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
	★	C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
		C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
	♦●	C054	Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
		C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
	●	C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
	♦●	C057	Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
	★	C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
		C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
		C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
	♦●	C070	Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
		C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
	♦●	C072	Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
		C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
		C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
	♦●	C075	Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
	♦●	C076	Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
	●	C091	Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949
		C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
	♦●	C093	Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
	●	C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
	♦●	C109	Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
		C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
		C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
		C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
		C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
	★	C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
		C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
		C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
		C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
		C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
		C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
		C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
		C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
		C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
	♦	MLC	Convention du travail maritime, 2006

18		**Pêcheurs**	
	★	C112	Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
		C113	Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
		C114	Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
		C125	Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
		C126	Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
	♦	C188	Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007
19		**Dockers**	
		C027	Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
	●	C028	Convention (n°28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
	●	C032	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
		C137	Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
		C152	Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
20		**Peuples indigènes et tribaux**	
		C050	Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
		C064	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
		C065	Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
		C086	Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
		C104	Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
	●	C107	Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
		C169	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
21		**Catégories particulières de travailleurs**	
		C083	Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
	★	C110	Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
		C149	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
		C172	Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
		C177	Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
	♦	C189	Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
22		**Conventions sur les articles finals**	
		C080	Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
		C116	Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

Index des commentaires par convention

C001
Argentine ... 777
Costa Rica ... 777
Guatemala ... 778
Guinée équatoriale ... 779
Roumanie ... 780
Slovaquie ... 781
C006
Portugal ... 425
République bolivarienne du Venezuela ... 442
C011
Burundi ... 74
C012
Colombie ... 826
Guinée-Bissau ... 842
Haïti ... 845
C017
Antigua-et-Barbuda ... 817
Argentine ... 818
Burkina Faso ... 821
Colombie ... 826
Comores ... 827
Guinée-Bissau ... 842
Haïti ... 845
Kenya ... 847
Liban ... 848
Ouganda ... 851
Sao Tomé-et-Principe ... 854
Sierra Leone ... 854
C018
Bangladesh ... 819
Burkina Faso ... 822
Colombie ... 826
Guinée-Bissau ... 842
Pakistan ... 851
République centrafricaine ... 823
Sao Tomé-et-Principe ... 854
C019
Comores ... 828
Djibouti ... 831
Guinée-Bissau ... 842
Haïti ... 846
Japon ... 847
Malaisie péninsulaire (Malaisie) ... 848
Maurice ... 849
Myanmar ... 850
République de Corée ... 829
Sarawak (Malaisie) ... 849
Thaïlande ... 855
C024
Chili ... 823
Djibouti ... 831
Haïti ... 845
C025
Chili ... 823
Haïti ... 845
C026
Burundi ... 739
Djibouti ... 744
Guinée ... 751
Myanmar ... 757
Ouganda ... 758
République bolivarienne du Venezuela ... 772
Soudan ... 767
Turquie ... 768
C029
Algérie ... 235
Allemagne ... 235
Arabie saoudite ... 236
Burundi ... 238
Cambodge ... 239
Congo ... 240
Espagne ... 243
Fédération de Russie ... 293
Guyana ... 247
Hongrie ... 248
Inde ... 249
Indonésie ... 252
Jamaïque ... 255
Japon ... 257
Kenya ... 260
Koweït ... 261
Liban ... 262
Libéria ... 263
Malaisie ... 264
Maroc ... 265
Mauritanie ... 267
Mexique ... 270
Myanmar ... 272
Namibie ... 277
Népal ... 277
Niger ... 279
Ouganda ... 282
Pakistan ... 284
Paraguay ... 285
Pérou ... 287
République démocratique du Congo ... 291
République-Unie de Tanzanie ... 301
Sierra Leone ... 295
Soudan ... 295
Tchad ... 303
Thaïlande ... 303
Turquie ... 306
Zambie ... 310
C030
Argentine ... 777
Guatemala ... 779
Guinée équatoriale ... 779
Nicaragua ... 780
C032
Algérie ... 887
Argentine ... 887
Nouvelle-Zélande ... 892
C035
Chili ... 824
C037
Chili ... 826
Djibouti ... 831

C042
Algérie ... 817
Argentine ... 818
Comores ... 828
Grèce ... 837
Guyana ... 844
Haïti ... 845
Honduras ... 846
Inde ... 846
C052
Géorgie ... 778
C062
Burundi ... 789
Rwanda ... 811
C063
Djibouti ... 611
C071
Liban ... 879
Pérou ... 880
C077
Paraguay ... 422
Portugal ... 426
République dominicaine ... 322
C078
Nicaragua ... 405
Paraguay ... 423
Portugal ... 427
C079
Paraguay ... 423
C081
Angola ... 579
Antigua-et-Barbuda ... 579
Argentine ... 581
Arménie ... 585
Australie ... 587
Autriche ... 589
Bahreïn ... 590
Belgique ... 592
Bulgarie ... 596
Burundi ... 597
Cameroun ... 597
Cap-Vert ... 598
Colombie ... 600
Comores ... 607
Congo ... 607
Costa Rica ... 608
Cuba ... 610
Djibouti ... 611
El Salvador ... 612
Emirats arabes unis ... 614
Equateur ... 614
Estonie ... 615
Etat plurinational de Bolivie ... 595
Fédération de Russie ... 657
Ghana ... 616
Gibraltar (Royaume-Uni) ... 656
Grèce ... 617
Guinée ... 623
Guinée-Bissau ... 624
Guyana ... 625
Haïti ... 627
Honduras ... 629
Iles Salomon ... 631
Japon ... 631
Kenya ... 634
Lesotho ... 635
Liban ... 636
Madagascar ... 637
Malaisie ... 638
Malawi ... 640
Mauritanie ... 643
Niger ... 647
Ouganda ... 648
Pakistan ... 651
Panama ... 652
Paraguay ... 654
Pologne ... 655
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine) ... 599
République bolivarienne du Venezuela ... 669
République centrafricaine ... 598
République démocratique du Congo ... 655
Rwanda ... 660
Sao Tomé-et-Principe ... 662
Soudan ... 662
Sri Lanka ... 663
Swaziland ... 665
Tchad ... 666
Turquie ... 667
Viet Nam ... 673
Yémen ... 674
C085
Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni) ... 656
C087
Afrique du Sud ... 53
Algérie ... 53
Argentine ... 54
Bahamas ... 56
Bangladesh ... 59
Barbade ... 66
Bélarus ... 67
Bulgarie ... 72
Burkina Faso ... 73
Burundi ... 74
Cambodge ... 76
Canada ... 78
Colombie ... 82
Croatie ... 90
Cuba ... 91
Djibouti ... 92
Egypte ... 95
Ethiopie ... 98
Fédération de Russie ... 171
Fidji ... 100
Grèce ... 111
Guatemala ... 116
Guinée ... 121
Guinée équatoriale ... 122
Guyana ... 123
Haïti ... 124
Honduras ... 126
Indonésie ... 130
Jersey (Royaume-Uni) ... 170
Kiribati ... 132

Libéria ... 135
Myanmar ... 136
Nigéria ... 137
Pakistan ... 143
Panama ... 148
Paraguay ... 152
Pérou ... 154
Philippines ... 156
Pologne ... 162
République arabe syrienne ... 198
République bolivarienne du Venezuela ... 216
République-Unie de Tanzanie ... 200
Roumanie ... 165
Royaume-Uni ... 168
Rwanda ... 174
Sainte-Lucie ... 176
Saint-Vincent-et-les Grenadines ... 177
Sao Tomé-et-Principe ... 178
Sénégal ... 179
Serbie ... 180
Seychelles ... 183
Sri Lanka ... 186
Suède ... 189
Swaziland ... 195
Tchad ... 203
Trinité-et-Tobago ... 205
Tunisie ... 206
Turquie ... 207
Ukraine ... 211
Uruguay ... 212
Yémen ... 226
Zambie ... 228
Zimbabwe ... 230

C088

Angola ... 676
Espagne ... 688
Irlande ... 697
Panama ... 711
Sao Tomé-et-Principe ... 717
Sierra Leone ... 719

C090

Mexique ... 390
Philippines ... 425

C094

Bermudes (Royaume-Uni) ... 765
Brésil ... 738
Bulgarie ... 738
Burundi ... 739
Cameroun ... 740
Djibouti ... 744
Espagne ... 745
Ghana ... 748
Guinée ... 752
Jamaïque ... 753
Maroc ... 756
Norvège ... 757
Panama ... 759
Pays-Bas ... 759
Philippines ... 761
Rwanda ... 766
Sierra Leone ... 767
Suriname ... 768
Turquie ... 769
Uruguay ... 772
Yémen ... 773

C095

Cameroun ... 740
Costa Rica ... 742
Djibouti ... 744
Equateur ... 744
Grèce ... 748
Guatemala ... 750
Libye ... 755
Paraguay ... 759
Pologne ... 762
République islamique d'Iran ... 752
Roumanie ... 764
Sierra Leone ... 767
Soudan ... 768
Turquie ... 769
Ukraine ... 771
Zambie ... 774

C096

Djibouti ... 684

C097

Barbade ... 861
France ... 864
Israël ... 867
Pays-Bas ... 869
Philippines ... 870
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine) ... 862
Royaume-Uni ... 871
Slovénie ... 873
Uruguay ... 874

C098

Bahamas ... 58
Bangladesh ... 64
Barbade ... 66
Botswana ... 69
Bulgarie ... 72
Burkina Faso ... 74
Burundi ... 76
Comores ... 85
Costa Rica ... 86
Djibouti ... 93
Erythrée ... 97
Espagne ... 98
Ex-République yougoslave de Macédoine ... 100
Fédération de Russie ... 172
Fidji ... 106
Géorgie ... 108
Ghana ... 111
Grèce ... 112
Guinée ... 122
Guinée équatoriale ... 123
Guyana ... 124
Haïti ... 125
Honduras ... 127
Hongrie ... 128
Iraq ... 131
Jersey (Royaume-Uni) ... 170
Kiribati ... 134
Libéria ... 135

Malte ... 136
Nigéria ... 140
Ouganda ... 141
Ouzbékistan ... 142
Pakistan ... 146
Panama ... 150
Papouasie-Nouvelle-Guinée ... 151
Paraguay ... 153
Pérou ... 155
Philippines ... 160
Pologne ... 163
Portugal ... 164
République arabe syrienne ... 199
République bolivarienne du Venezuela ... 225
République dominicaine ... 94
République-Unie de Tanzanie ... 202
Roumanie ... 166
Royaume-Uni ... 169
Rwanda ... 174
Sainte-Lucie ... 176
Saint-Kitts-et-Nevis ... 176
Saint-Vincent-et-les Grenadines ... 177
Samoa ... 178
Sao Tomé-et-Principe ... 179
Serbie ... 181
Seychelles ... 183
Sierra Leone ... 184
Slovénie ... 184
Soudan ... 184
Sri Lanka ... 187
Suède ... 193
Suisse ... 194
Swaziland ... 197
Tchad ... 204
Timor-Leste ... 204
Togo ... 205
Trinité-et-Tobago ... 206
Turquie ... 209
Ukraine ... 212
Uruguay ... 214
Yémen ... 227
Zambie ... 229
Zimbabwe ... 233

C099

Autriche ... 737
Comores ... 741
Guinée ... 752
Turquie ... 770

C100

Afghanistan ... 447
Algérie ... 449
Angola ... 451
Argentine ... 455
Arménie ... 458
Autriche ... 458
Azerbaïdjan ... 459
Bangladesh ... 463
Belgique ... 466
Botswana ... 469
Burkina Faso ... 471
Burundi ... 471
Cambodge ... 472
Cameroun ... 473
Canada ... 475
Cap-Vert ... 477
Chili ... 478
Chine ... 480
Colombie ... 480
Comores ... 483
Costa Rica ... 490
Cuba ... 493
Djibouti ... 495
Egypte ... 498
Etat plurinational de Bolivie ... 467
Fidji ... 503
Finlande ... 506
Ghana ... 510
Grèce ... 511
Grenade ... 517
Guyana ... 518
Inde ... 520
Israël ... 529
Japon ... 533
Kazakhstan ... 540
Nicaragua ... 544
Panama ... 545
République arabe syrienne ... 555
République centrafricaine ... 478
République démocratique du Congo ... 547
République dominicaine ... 495
Rwanda ... 551
Sao Tomé-et-Principe ... 552
Sri Lanka ... 553
Turquie ... 559

C101

Sierra Leone ... 781

C102

Barbade ... 819
Costa Rica ... 830
Grèce ... 837
Mauritanie ... 849
Niger ... 851
Pays-Bas ... 852
Portugal ... 852
République démocratique du Congo ... 853

C103

Guatemala ... 857

C105

Bahamas ... 237
Emirats arabes unis ... 241
Etats-Unis ... 244
Ethiopie ... 245
Fédération de Russie ... 294
Ghana ... 246
Guatemala ... 246
Indonésie ... 254
Jamaïque ... 256
Kenya ... 260
Koweït ... 262
Maroc ... 266
Maurice ... 267
Mozambique ... 271
Niger ... 280
Nigéria ... 281

Ouganda 282
Ouzbékistan 283
Philippines 290
République arabe syrienne 301
République bolivarienne du Venezuela 309
Soudan 298
Sri Lanka 299
Thaïlande 305
Turquie 307
Zimbabwe 311

C108
Barbade 878

C111
Afghanistan 447
Albanie 448
Algérie 450
Angola 451
Antigua-et-Barbuda 452
Arabie saoudite 452
Argentine 456
Azerbaïdjan 459
Bahreïn 461
Bangladesh 464
Barbade 466
Bosnie-Herzégovine 468
Botswana 469
Brésil 470
Burundi 472
Cameroun 474
Chili 478
Colombie 482
Comores 484
Congo 485
Côte d'Ivoire 491
Croatie 492
Cuba 494
El Salvador 499
Equateur 500
Etat plurinational de Bolivie 467
Ethiopie 502
Fédération de Russie 549
Fidji 503
Finlande 507
France 508
Grèce 513
Guinée 518
Guyana 519
Inde 521
Irlande 528
Israël 530
Italie 531
Kazakhstan 540
Mexique 542
Mongolie 542
Nicaragua 544
Nigéria 544
Nouvelle-Calédonie (France) 510
Panama 546
Pérou 546
République bolivarienne du Venezuela 563
République de Corée 486
République démocratique du Congo 548
République dominicaine 496
République islamique d'Iran 525
République tchèque 557
Rwanda 551
Sao Tomé-et-Principe 552
Sierra Leone 553
Tchad 555
Turquie 560
Yémen 563

C113
Libéria 884

C114
Espagne 883
Libéria 884

C115
Barbade 786
Djibouti 797
Guinée 803
Nouvelle-Calédonie (France) 799
Polynésie française (France) 800

C117
Guinée 859

C118
Barbade 820
Cap-Vert 822
Egypte 831
Equateur 833
France 836
Guinée 841
Mauritanie 850
République centrafricaine 823
Suriname 854

C119
Algérie 783
Croatie 797
Guinée 803
Sierra Leone 813

C120
Algérie 784
Djibouti 798
Guinée 804

C121
Equateur 833
Guinée 841
République démocratique du Congo 853
Uruguay 855

C122
Algérie 675
Allemagne 676
Autriche 677
Barbade 678
Brésil 679
Cambodge 680
Chili 681
Chine 682
Djibouti 685
El Salvador 685
Equateur 686
Espagne 688
Grèce 690
Guatemala 692
Guinée 693

Hongrie ... 694
Inde ... 696
Irlande ... 697
Islande ... 699
Italie ... 700
Japon ... 702
Jordanie ... 706
Madagascar ... 707
Mauritanie ... 708
Ouganda ... 709
Panama ... 711
Pologne ... 712
République bolivarienne du Venezuela ... 726
Roumanie ... 714
Royaume-Uni ... 715
Sénégal ... 718
Slovaquie ... 720
Soudan ... 720
Suède ... 721
Thaïlande ... 722
Tunisie ... 724
Ukraine ... 725
C123
Nigéria ... 410
C124
Madagascar ... 369
C125
Brésil ... 883
Sierra Leone ... 885
C126
Fédération de Russie ... 884
C127
Guatemala ... 801
C128
Barbade ... 820
Equateur ... 834
Etat plurinational de Bolivie ... 820
C129
Argentine ... 583
Belgique ... 595
Colombie ... 605
Costa Rica ... 610
El Salvador ... 613
Etat plurinational de Bolivie ... 596
Guyana ... 626
Kenya ... 634
Malawi ... 641
Norvège ... 647
Uruguay ... 669
C130
Equateur ... 835
C131
Costa Rica ... 743
Equateur ... 745
Espagne ... 747
Etat plurinational de Bolivie ... 737
Japon ... 754
Libye ... 756
Pays-Bas ... 760
Portugal ... 762
République de Corée ... 741
Serbie ... 766
Yémen ... 774
C134
Costa Rica ... 878
Guinée ... 879
C136
Guinée ... 804
Koweït ... 806
C137
Costa Rica ... 889
Guyana ... 892
C138
Aruba (Pays-Bas) ... 423
Bahamas ... 315
Burkina Faso ... 317
Burundi ... 321
Emirats arabes unis ... 323
Fédération de Russie ... 428
Géorgie ... 331
Grèce ... 333
Guatemala ... 335
Honduras ... 343
Indonésie ... 348
Jamaïque ... 352
Kazakhstan ... 357
Kenya ... 358
Lesotho ... 363
Liban ... 365
Madagascar ... 370
Malaisie ... 373
Malawi ... 376
Mali ... 379
Maroc ... 382
Mauritanie ... 387
Mongolie ... 394
Mozambique ... 396
Népal ... 402
Niger ... 405
Nigéria ... 410
Rwanda ... 430
Togo ... 438
Yémen ... 443
C139
Guinée ... 805
C140
Brésil ... 731
Guinée ... 731
Guyana ... 732
Zimbabwe ... 732
C142
Guinée ... 731
C143
Cameroun ... 861
Kenya ... 868
République bolivarienne du Venezuela ... 875
Slovénie ... 874
C144
Botswana ... 565
Burundi ... 565
Colombie ... 565
Costa Rica ... 566

Djibouti 567
Grenade 568
Guatemala 568
Guinée 569
Guyana 569
Indonésie 569
Irlande 570
Jamaïque 570
Jordanie 570
Kenya 571
Koweït 571
Madagascar 571
Malawi 572
Mozambique 572
Népal 573
Nigéria 573
Ouganda 574
République bolivarienne du Venezuela 576
République de Corée 566
République démocratique du Congo 574
République dominicaine 567
Sao Tomé-et-Principe 575
Serbie 575
Sierra Leone 576
Tchad 576

C148
Guinée 805
Kirghizistan 806
Niger 811

C149
Equateur 921

C150
Grèce 621
Guinée 624
Guyana 626
Mexique 644
République démocratique du Congo 656

C151
Botswana 71

C152
Congo 887
Equateur 890
France 890
Guinée 891
Suède 893

C154
Grèce 115

C155
Australie 785
Chine 791
Mexique 806
République bolivarienne du Venezuela 813

C156
Croatie 493
Finlande 507
Grèce 516
Japon 538

C158
Espagne 733
Portugal 733
Suède 734
Turquie 735

C159
Guinée 694
Irlande 698
Islande 700
Sao Tomé-et-Principe 718
Zimbabwe 728

C160
Maurice 642
Saint-Marin 661

C161
Burkina Faso 788
Chili 790

C162
Canada 789
Colombie 794
Guatemala 802

C167
Allemagne 784
Chine 792

C169
Argentine 895
Brésil 898
Chili 901
Colombie 905
Etat plurinational de Bolivie 897
Guatemala 908
Honduras 911
Paraguay 912
Pérou 915
République bolivarienne du Venezuela 919

C181
Japon 704
Uruguay 726

C182
Burkina Faso 318
Congo 322
Emirats arabes unis 323
Etats-Unis 326
Fédération de Russie 429
Gabon 328
Guatemala 337
Guinée 339
Haïti 340
Honduras 345
Indonésie 349
Irlande 352
Jamaïque 354
Jordanie 356
Kazakhstan 358
Kirghizistan 361
Lesotho 364
Liban 367
Madagascar 371
Malaisie 374
Malawi 377
Mali 380
Maroc 385
Mauritanie 389
Mexique 391
Mozambique 399
Namibie 401
Népal 403

Niger ... 407
Nouvelle-Zélande ... 413
Ouganda ... 416
Ouzbékistan ... 418
Sénégal ... 431
Tchad ... 434
Thaïlande ... 435
Togo ... 440
Trinité-et-Tobago ... 442
MLC, 2006
Observation générale ... 877
C187
Serbie ... 812
Observations générales
Bahamas ... 49
Burundi ... 49
Djibouti ... 50
Guinée équatoriale ... 50
Kazakhstan ... 50
Kirghizistan ... 50
Kiribati ... 50
Nigéria ... 50
Saint-Marin ... 50
Sao Tomé-et-Principe ... 51
Seychelles ... 51
Sierra Leone ... 51
Somalie ... 51
Tchad ... 51
Vanuatu ... 51
Soumission aux autorités compétentes
Albanie ... 923
Angola ... 923
Antigua-et-Barbuda ... 923
Azerbaïdjan ... 923
Bahamas ... 924
Bahreïn ... 924
Bangladesh ... 924
Belize ... 924
Brésil ... 925
Burundi ... 925
Cambodge ... 925
Chili ... 925
Colombie ... 925
Comores ... 925
Congo ... 925
Côte d'Ivoire ... 926
Croatie ... 926
Djibouti ... 926
Dominique ... 926
El Salvador ... 926
Etat plurinational de Bolivie ... 924
Ethiopie ... 926
Ex-République yougoslave de Macédoine ... 927
Fédération de Russie ... 932
Fidji ... 927
Gabon ... 927
Géorgie ... 927
Ghana ... 927
Guinée ... 927
Guinée équatoriale ... 928
Guinée-Bissau ... 927
Haïti ... 928
Honduras ... 928
Iles Salomon ... 928
Iraq ... 928
Irlande ... 929
Jamaïque ... 929
Jordanie ... 929
Kazakhstan ... 929
Kirghizistan ... 929
Kiribati ... 929
Koweït ... 929
Libéria ... 930
Libye ... 930
Madagascar ... 930
Mali ... 930
Mauritanie ... 930
Mozambique ... 930
Niger ... 931
Nigéria ... 931
Ouganda ... 931
Ouzbékistan ... 931
Pakistan ... 931
Papouasie-Nouvelle-Guinée ... 931
Pérou ... 931
République arabe syrienne ... 934
République de Moldova ... 930
République démocratique du Congo ... 932
Rwanda ... 932
Sainte-Lucie ... 932
Saint-Kitts-et-Nevis ... 932
Saint-Vincent-et-les Grenadines ... 932
Samoa ... 933
Sao Tomé-et-Principe ... 933
Seychelles ... 933
Sierra Leone ... 933
Somalie ... 933
Soudan ... 933
Suriname ... 933
Tadjikistan ... 934
Togo ... 934
Turkménistan ... 934
Ukraine ... 934
Vanuatu ... 935

Index des commentaires par pays

Afghanistan
C100 ... 447
C111 ... 447
Afrique du Sud
C087 ... 53
Albanie
C111 ... 448
Soumission aux autorités compétentes ... 923
Algérie
C029 ... 235
C032 ... 887
C042 ... 817
C087 ... 53
C100 ... 449
C111 ... 450
C119 ... 783
C120 ... 784
C122 ... 675
Allemagne
C029 ... 235
C122 ... 676
C167 ... 784
Angola
C081 ... 579
C088 ... 676
C100 ... 451
C111 ... 451
Soumission aux autorités compétentes ... 923
Antigua-et-Barbuda
C017 ... 817
C081 ... 579
C111 ... 452
Soumission aux autorités compétentes ... 923
Arabie saoudite
C029 ... 236
C111 ... 452
Argentine
C001 ... 777
C017 ... 818
C030 ... 777
C032 ... 887
C042 ... 818
C081 ... 581
C087 ... 54
C100 ... 455
C111 ... 456
C129 ... 583
C169 ... 895
Arménie
C081 ... 585
C100 ... 458
Aruba (Pays-Bas)
C138 ... 423
Australie
C081 ... 587
C155 ... 785
Autriche
C081 ... 589
C099 ... 737
C100 ... 458
C122 ... 677
Azerbaïdjan
C100 ... 459
C111 ... 459
Soumission aux autorités compétentes ... 923
Bahamas
C087 ... 56
C098 ... 58
C105 ... 237
C138 ... 315
Observations générales ... 49
Soumission aux autorités compétentes ... 924
Bahreïn
C081 ... 590
C111 ... 461
Soumission aux autorités compétentes ... 924
Bangladesh
C018 ... 819
C087 ... 59
C098 ... 64
C100 ... 463
C111 ... 464
Soumission aux autorités compétentes ... 924
Barbade
C087 ... 66
C097 ... 861
C098 ... 66
C102 ... 819
C108 ... 878
C111 ... 466
C115 ... 786
C118 ... 820
C122 ... 678
C128 ... 820
Bélarus
C087 ... 67
Belgique
C081 ... 592
C100 ... 466
C129 ... 595
Belize
Soumission aux autorités compétentes ... 924
Bermudes (Royaume-Uni)
C094 ... 765
Bosnie-Herzégovine
C111 ... 468
Botswana
C098 ... 69
C100 ... 469
C111 ... 469
C144 ... 565
C151 ... 71
Brésil
C094 ... 738
C111 ... 470
C122 ... 679
C125 ... 883
C140 ... 731

C169 898
Soumission aux autorités compétentes 925
Bulgarie
C081 596
C087 72
C094 738
C098 72
Burkina Faso
C017 821
C018 822
C087 73
C098 74
C100 471
C138 317
C161 788
C182 318
Burundi
C011 74
C026 739
C029 238
C062 789
C081 597
C087 74
C094 739
C098 76
C100 471
C111 472
C138 321
C144 565
Observations générales 49
Soumission aux autorités compétentes 925
Cambodge
C029 239
C087 76
C100 472
C122 680
Soumission aux autorités compétentes 925
Cameroun
C081 597
C094 740
C095 740
C100 473
C111 474
C143 861
Canada
C087 78
C100 475
C162 789
Cap-Vert
C081 598
C100 477
C118 822
Chili
C024 823
C025 823
C035 824
C037 826
C100 478
C111 478
C122 681
C161 790
C169 901
Soumission aux autorités compétentes 925
Chine
C100 480
C122 682
C155 791
C167 792
Colombie
C012 826
C017 826
C018 826
C081 600
C087 82
C100 480
C111 482
C129 605
C144 565
C162 794
C169 905
Soumission aux autorités compétentes 925
Comores
C017 827
C019 828
C042 828
C081 607
C098 85
C099 741
C100 483
C111 484
Soumission aux autorités compétentes 925
Congo
C029 240
C081 607
C111 485
C152 887
C182 322
Soumission aux autorités compétentes 925
Costa Rica
C001 777
C081 608
C095 742
C098 86
C100 490
C102 830
C129 610
C131 743
C134 878
C137 889
C144 566
Côte d'Ivoire
C111 491
Soumission aux autorités compétentes 926
Croatie
C087 90
C111 492
C119 797
C156 493
Soumission aux autorités compétentes 926
Cuba
C081 610
C087 91

C100 ... 493
C111 ... 494
Djibouti
C019 ... 831
C024 ... 831
C026 ... 744
C037 ... 831
C063 ... 611
C081 ... 611
C087 ... 92
C094 ... 744
C095 ... 744
C096 ... 684
C098 ... 93
C100 ... 495
C115 ... 797
C120 ... 798
C122 ... 685
C144 ... 567
Observations générales ... 50
Soumission aux autorités compétentes ... 926
Dominique
Soumission aux autorités compétentes ... 926
Egypte
C087 ... 95
C100 ... 498
C118 ... 831
El Salvador
C081 ... 612
C111 ... 499
C122 ... 685
C129 ... 613
Soumission aux autorités compétentes ... 926
Emirats arabes unis
C081 ... 614
C105 ... 241
C138 ... 323
C182 ... 323
Equateur
C081 ... 614
C095 ... 744
C111 ... 500
C118 ... 833
C121 ... 833
C122 ... 686
C128 ... 834
C130 ... 835
C131 ... 745
C149 ... 921
C152 ... 890
Erythrée
C098 ... 97
Espagne
C029 ... 243
C088 ... 688
C094 ... 745
C098 ... 98
C114 ... 883
C122 ... 688
C131 ... 747
C158 ... 733
Estonie
C081 ... 615
Etat plurinational de Bolivie
C081 ... 595
C100 ... 467
C111 ... 467
C128 ... 820
C129 ... 596
C131 ... 737
C169 ... 897
Soumission aux autorités compétentes ... 924
Etats-Unis
C105 ... 244
C182 ... 326
Ethiopie
C087 ... 98
C105 ... 245
C111 ... 502
Soumission aux autorités compétentes ... 926
Ex-République yougoslave de Macédoine
C098 ... 100
Soumission aux autorités compétentes ... 927
Fédération de Russie
C029 ... 293
C081 ... 657
C087 ... 171
C098 ... 172
C105 ... 294
C111 ... 549
C126 ... 884
C138 ... 428
C182 ... 429
Soumission aux autorités compétentes ... 932
Fidji
C087 ... 100
C098 ... 106
C100 ... 503
C111 ... 503
Soumission aux autorités compétentes ... 927
Finlande
C100 ... 506
C111 ... 507
C156 ... 507
France
C097 ... 864
C111 ... 508
C118 ... 836
C152 ... 890
Gabon
C182 ... 328
Soumission aux autorités compétentes ... 927
Géorgie
C052 ... 778
C098 ... 108
C138 ... 331
Soumission aux autorités compétentes ... 927
Ghana
C081 ... 616
C094 ... 748
C098 ... 111
C100 ... 510

C105 246
Soumission aux autorités compétentes 927
Gibraltar (Royaume-Uni)
C081 656
Grèce
C042 837
C081 617
C087 111
C095 748
C098 112
C100 511
C102 837
C111 513
C122 690
C138 333
C150 621
C154 115
C156 516
Grenade
C100 517
C144 568
Guatemala
C001 778
C030 779
C087 116
C095 750
C103 857
C105 246
C122 692
C127 801
C138 335
C144 568
C162 802
C169 908
C182 337
Guinée
C026 751
C081 623
C087 121
C094 752
C098 122
C099 752
C111 518
C115 803
C117 859
C118 841
C119 803
C120 804
C121 841
C122 693
C134 879
C136 804
C139 805
C140 731
C142 731
C144 569
C148 805
C150 624
C152 891
C159 694
C182 339
Soumission aux autorités compétentes 927
Guinée équatoriale
C001 779
C030 779
C087 122
C098 123
Observations générales 50
Soumission aux autorités compétentes 928
Guinée-Bissau
C012 842
C017 842
C018 842
C019 842
C081 624
Soumission aux autorités compétentes 927
Guyana
C029 247
C042 844
C081 625
C087 123
C098 124
C100 518
C111 519
C129 626
C137 892
C140 732
C144 569
C150 626
Haïti
C012 845
C017 845
C019 846
C024 845
C025 845
C042 845
C081 627
C087 124
C098 125
C182 340
Soumission aux autorités compétentes 928
Honduras
C042 846
C081 629
C087 126
C098 127
C138 343
C169 911
C182 345
Soumission aux autorités compétentes 928
Hongrie
C029 248
C098 128
C122 694
Iles Salomon
C081 631
Soumission aux autorités compétentes 928
Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)
C085 656
Inde
C029 249
C042 846
C100 520

C111 521
C122 696
Indonésie
C029 252
C087 130
C105 254
C138 348
C144 569
C182 349
Iraq
C098 131
Soumission aux autorités compétentes 928
Irlande
C088 697
C111 528
C122 697
C144 570
C159 698
C182 352
Soumission aux autorités compétentes 929
Islande
C122 699
C159 700
Israël
C097 867
C100 529
C111 530
Italie
C111 531
C122 700
Jamaïque
C029 255
C094 753
C105 256
C138 352
C144 570
C182 354
Soumission aux autorités compétentes 929
Japon
C019 847
C029 257
C081 631
C100 533
C122 702
C131 754
C156 538
C181 704
Jersey (Royaume-Uni)
C087 170
C098 170
Jordanie
C122 706
C144 570
C182 356
Soumission aux autorités compétentes 929
Kazakhstan
C100 540
C111 540
C138 357
C182 358
Observations générales 50
Soumission aux autorités compétentes 929
Kenya
C017 847
C029 260
C081 634
C105 260
C129 634
C138 358
C143 868
C144 571
Kirghizistan
C148 806
C182 361
Observations générales 50
Soumission aux autorités compétentes 929
Kiribati
C087 132
C098 134
Observations générales 50
Soumission aux autorités compétentes 929
Koweït
C029 261
C105 262
C136 806
C144 571
Soumission aux autorités compétentes 929
Lesotho
C081 635
C138 363
C182 364
Liban
C017 848
C029 262
C071 879
C081 636
C138 365
C182 367
Libéria
C029 263
C087 135
C098 135
C113 884
C114 884
Soumission aux autorités compétentes 930
Libye
C095 755
C131 756
Soumission aux autorités compétentes 930
Madagascar
C081 637
C122 707
C124 369
C138 370
C144 571
C182 371
Soumission aux autorités compétentes 930
Malaisie
C029 264
C081 638
C138 373
C182 374
Malaisie péninsulaire (Malaisie)
C019 848

Malawi
C081 640
C129 641
C138 376
C144 572
C182 377
Mali
C138 379
C182 380
Soumission aux autorités compétentes 930
Malte
C098 136
Maroc
C029 265
C094 756
C105 266
C138 382
C182 385
Maurice
C019 849
C105 267
C160 642
Mauritanie
C029 267
C081 643
C102 849
C118 850
C122 708
C138 387
C182 389
Soumission aux autorités compétentes 930
Mexique
C029 270
C090 390
C111 542
C150 644
C155 806
C182 391
Mongolie
C111 542
C138 394
Mozambique
C105 271
C138 396
C144 572
C182 399
Soumission aux autorités compétentes 930
Myanmar
C019 850
C026 757
C029 272
C087 136
Namibie
C029 277
C182 401
Népal
C029 277
C138 402
C144 573
C182 403
Nicaragua
C030 780
C078 405
C100 544
C111 544
Niger
C029 279
C081 647
C102 851
C105 280
C138 405
C148 811
C182 407
Soumission aux autorités compétentes 931
Nigéria
C087 137
C098 140
C105 281
C111 544
C123 410
C138 410
C144 573
Observations générales 50
Soumission aux autorités compétentes 931
Norvège
C094 757
C129 647
Nouvelle-Calédonie (France)
C111 510
C115 799
Nouvelle-Zélande
C032 892
C182 413
Ouganda
C017 851
C026 758
C029 282
C081 648
C098 141
C105 282
C122 709
C144 574
C182 416
Soumission aux autorités compétentes 931
Ouzbékistan
C098 142
C105 283
C182 418
Soumission aux autorités compétentes 931
Pakistan
C018 851
C029 284
C081 651
C087 143
C098 146
Soumission aux autorités compétentes 931
Panama
C081 652
C087 148
C088 711
C094 759
C098 150

C100 ... 545
C111 ... 546
C122 ... 711
Papouasie-Nouvelle-Guinée
C098 ... 151
Soumission aux autorités compétentes ... 931
Paraguay
C029 ... 285
C077 ... 422
C078 ... 423
C079 ... 423
C081 ... 654
C087 ... 152
C095 ... 759
C098 ... 153
C169 ... 912
Pays-Bas
C094 ... 759
C097 ... 869
C102 ... 852
C131 ... 760
Pérou
C029 ... 287
C071 ... 880
C087 ... 154
C098 ... 155
C111 ... 546
C169 ... 915
Soumission aux autorités compétentes ... 931
Philippines
C087 ... 156
C090 ... 425
C094 ... 761
C097 ... 870
C098 ... 160
C105 ... 290
Pologne
C081 ... 655
C087 ... 162
C095 ... 762
C098 ... 163
C122 ... 712
Polynésie française (France)
C115 ... 800
Portugal
C006 ... 425
C077 ... 426
C078 ... 427
C098 ... 164
C102 ... 852
C131 ... 762
C158 ... 733
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)
C081 ... 599
C097 ... 862
République arabe syrienne
C087 ... 198
C098 ... 199
C100 ... 555
C105 ... 301
Soumission aux autorités compétentes ... 934
République bolivarienne du Venezuela
C006 ... 442
C026 ... 772
C081 ... 669
C087 ... 216
C098 ... 225
C105 ... 309
C111 ... 563
C122 ... 726
C143 ... 875
C144 ... 576
C155 ... 813
C169 ... 919
République centrafricaine
C018 ... 823
C081 ... 598
C100 ... 478
C118 ... 823
République de Corée
C019 ... 829
C111 ... 486
C131 ... 741
C144 ... 566
République de Moldova
Soumission aux autorités compétentes ... 930
République démocratique du Congo
C029 ... 291
C081 ... 655
C100 ... 547
C102 ... 853
C111 ... 548
C121 ... 853
C144 ... 574
C150 ... 656
Soumission aux autorités compétentes ... 932
République dominicaine
C077 ... 322
C098 ... 94
C100 ... 495
C111 ... 496
C144 ... 567
République islamique d'Iran
C095 ... 752
C111 ... 525
République tchèque
C111 ... 557
République-Unie de Tanzanie
C029 ... 301
C087 ... 200
C098 ... 202
Roumanie
C001 ... 780
C087 ... 165
C095 ... 764
C098 ... 166
C122 ... 714
Royaume-Uni
C087 ... 168
C097 ... 871
C098 ... 169
C122 ... 715

Rwanda
C062 ... 811
C081 ... 660
C087 ... 174
C094 ... 766
C098 ... 174
C100 ... 551
C111 ... 551
C138 ... 430
Soumission aux autorités compétentes ... 932
Sainte-Lucie
C087 ... 176
C098 ... 176
Soumission aux autorités compétentes ... 932
Saint-Kitts-et-Nevis
C098 ... 176
Soumission aux autorités compétentes ... 932
Saint-Marin
C160 ... 661
Observations générales ... 50
Saint-Vincent-et-les Grenadines
C087 ... 177
C098 ... 177
Soumission aux autorités compétentes ... 932
Samoa
C098 ... 178
Soumission aux autorités compétentes ... 933
Sao Tomé-et-Principe
C017 ... 854
C018 ... 854
C081 ... 662
C087 ... 178
C088 ... 717
C098 ... 179
C100 ... 552
C111 ... 552
C144 ... 575
C159 ... 718
Observations générales ... 51
Soumission aux autorités compétentes ... 933
Sarawak (Malaisie)
C019 ... 849
Sénégal
C087 ... 179
C122 ... 718
C182 ... 431
Serbie
C087 ... 180
C098 ... 181
C131 ... 766
C144 ... 575
C187 ... 812
Seychelles
C087 ... 183
C098 ... 183
Observations générales ... 51
Soumission aux autorités compétentes ... 933
Sierra Leone
C017 ... 854
C029 ... 295
C088 ... 719
C094 ... 767
C095 ... 767
C098 ... 184
C101 ... 781
C111 ... 553
C119 ... 813
C125 ... 885
C144 ... 576
Observations générales ... 51
Soumission aux autorités compétentes ... 933
Slovaquie
C001 ... 781
C122 ... 720
Slovénie
C097 ... 873
C098 ... 184
C143 ... 874
Somalie
Observations générales ... 51
Soumission aux autorités compétentes ... 933
Soudan
C026 ... 767
C029 ... 295
C081 ... 662
C095 ... 768
C098 ... 184
C105 ... 298
C122 ... 720
Soumission aux autorités compétentes ... 933
Sri Lanka
C081 ... 663
C087 ... 186
C098 ... 187
C100 ... 553
C105 ... 299
Suède
C087 ... 189
C098 ... 193
C122 ... 721
C152 ... 893
C158 ... 734
Suisse
C098 ... 194
Suriname
C094 ... 768
C118 ... 854
Soumission aux autorités compétentes ... 933
Swaziland
C081 ... 665
C087 ... 195
C098 ... 197
Tadjikistan
Soumission aux autorités compétentes ... 934
Tchad
C029 ... 303
C081 ... 666
C087 ... 203
C098 ... 204
C111 ... 555
C144 ... 576
C182 ... 434
Observations générales ... 51

Thaïlande
C019 ... 855
C029 ... 303
C105 ... 305
C122 ... 722
C182 ... 435
Timor-Leste
C098 ... 204
Togo
C098 ... 205
C138 ... 438
C182 ... 440
Soumission aux autorités compétentes ... 934
Trinité-et-Tobago
C087 ... 205
C098 ... 206
C182 ... 442
Tunisie
C087 ... 206
C122 ... 724
Turkménistan
Soumission aux autorités compétentes ... 934
Turquie
C026 ... 768
C029 ... 306
C081 ... 667
C087 ... 207
C094 ... 769
C095 ... 769
C098 ... 209
C099 ... 770
C100 ... 559
C105 ... 307
C111 ... 560
C158 ... 735
Ukraine
C087 ... 211
C095 ... 771
C098 ... 212
C122 ... 725
Soumission aux autorités compétentes ... 934
Uruguay
C087 ... 212
C094 ... 772
C097 ... 874
C098 ... 214
C121 ... 855
C129 ... 669
C181 ... 726
Vanuatu
Observations générales ... 51
Soumission aux autorités compétentes ... 935
Viet Nam
C081 ... 673
Yémen
C081 ... 674
C094 ... 773
C098 ... 227
C111 ... 563
C131 ... 774
C138 ... 443
Zambie
C029 ... 310
C087 ... 226, 228
C095 ... 774
C098 ... 229
Zimbabwe
C087 ... 230
C098 ... 233
C105 ... 311
C140 ... 732
C159 ... 728

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international [1].

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports annuels (article 22 de la Constitution de l'OIT) [2], et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des commentaires sur les rapports concernant l'application par ces derniers des conventions ratifiées. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec une convention et conduire ainsi la commission d'experts à demander un complément d'information au gouvernement. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des commentaires sur l'application des conventions. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts.

---

[1] Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2012.

[2] Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les conventions dites fondamentales et de gouvernance et tous les cinq ans pour les autres. Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet.

Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution [3] instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts [4]. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. A sa 79e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son/sa président/e pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un rapporteur au début de chaque session.

Mandat

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration [5], la commission est appelée à examiner:

– les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;

– les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Etats Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;

– les informations et rapports sur les mesures prises par les Etats Membres conformément à l'article 35 de la Constitution [6].

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité [7].

---

[3] Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

[4] Dix-huit experts sont actuellement nommés.

[5] Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

[6] L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

[7] Dans son rapport de 1987, la commission déclare que, dans son évaluation de la législation et de la pratique nationales par rapport aux prescriptions des conventions de l'OIT: «… sa fonction consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et sociales existant dans un pays donné. Ces prescriptions demeurent constantes et uniformes pour tous les pays, sous la seule réserve des dérogations éventuelles que la convention elle-même autorise expressément. En effectuant cette démarche, la commission n'est guidée que par les normes contenues dans la convention, sans toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre peuvent différer suivant les Etats.», rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 4A), Conférence internationale du Travail, 73e session (1987), paragr. 24.

Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'*observations* ou de *demandes directes*. Les observations sont des commentaires sur des questions essentielles soulevées par l'application de telle ou telle convention par un Etat Membre. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes concernent généralement des questions plus techniques ou de moindre importance. Elles ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts et sont communiquées directement au gouvernement intéressé [8]. En outre, la commission d'experts examine, dans le cadre d'une étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration. Cette étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne ainsi tous les Etats Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur les relations du travail et la négociation collective dans le service public. Suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 307e session (mars 2010), les sujets des études d'ensemble ont été alignés sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale) [9].

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de son examen, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes. Le premier (rapport III (partie 1A)) [10] contient deux parties:

– **Partie I:** le **Rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
– **Partie II:** les **observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**étude d'ensemble** (rapport III (partie 1B)) [11].

En outre, un ***Document d'information sur les ratifications et les activités normatives*** (rapport III (partie 2)) accompagne le rapport de la commission d'experts [12].

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur), ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

Mandat

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de juin de la Conférence. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

– les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (*article 22 de la Constitution*);

[8] Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: http://www.ilo.org.

[9] En vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT à savoir: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des Etats Membres contenues dans les études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence.

[10] Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

[11] *Ibid.*

[12] Ce document offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

– les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (*études d'ensemble*);
– les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (*territoires non métropolitains*).

La commission doit présenter un rapport à la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives, en particulier en ce qui concerne les obligations relatives aux conventions ratifiées. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence examine le rapport et l'étude d'ensemble de la commission d'experts, ainsi que des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du Rapport général de la commission d'experts et par un débat sur l'étude d'ensemble. Eu égard à l'alignement du sujet des études d'ensemble avec l'objectif stratégique discuté dans le cadre du rapport récurrent en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, les résultats de la discussion de la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'étude d'ensemble sont transmis à la Commission de la Conférence chargée d'examiner le rapport récurrent. A l'issue de sa discussion générale, la Commission de la Conférence examine les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, et ceci constitue l'objet principal de ses travaux, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels d'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. La Commission de la Conférence invite les représentants des gouvernements concernés à assister à l'une de ses séances pour discuter des observations en question. Après avoir entendu les représentants des gouvernements concernés, les membres de la Commission de la Conférence peuvent poser des questions ou faire des commentaires. A l'issue de la discussion, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question. En outre, conformément à une résolution adoptée par la Conférence en 2000 [13], la Commission de la Conférence a tenu à chacune de ses sessions depuis 2000 une séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Dans le rapport [14] qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de mission. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. A ce titre, il est d'usage que le/la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence, y compris la discussion de l'étude d'ensemble, et qu'il/elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

[13] Conférence internationale du Travail, 88e session, 2000, *Comptes rendus provisoires* nos 6-1 à 5.

[14] Le rapport est publié dans le Compte rendu des travaux de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: «Commission de l'application des normes de la Conférence, Extraits du Compte rendu des travaux, Conférence internationale du Travail, 101e session, Genève, 2012».

Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 83e session à Genève du 21 novembre au 7 décembre 2012. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Denys BARROW, S.C. (Belize), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), Mme Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni), Mme Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M. Dierk LIDEMANN (Allemagne), M. Pierre LYON-CAEN (France), Mme Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande), Mme Rosemary OWENS (Australie), M. Francisco PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL (Espagne), M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M. Yozo YOKOTA (Japon). L'annexe I du Rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission a noté avec regret que Mme Ruma Pal (Inde), qui était membre de la commission depuis 2006, a présenté sa démission. La commission tient à exprimer sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle Mme Pal a accompli son mandat durant ces six années et, en particulier, elle tient à saluer chaleureusement la manière avec laquelle, durant les deux dernières années, elle a assumé sa fonction de présidente de la Sous-commission sur les méthodes de travail.

4. Durant cette session, la commission a eu le plaisir d'accueillir M. Lindemann et M. Pérez de los Cobos Orihuel, nommés par le Conseil d'administration à sa 313e session (mars 2012).

5. M. Yokota a poursuivi l'exercice de son mandat en tant que président et la commission a réélu M. Barrow en qualité de rapporteur. M. Yokota ne désirant pas briguer un deuxième mandat de président, la commission a élu M. Koroma en qualité de président pour sa prochaine session.

Méthodes de travail

6. Depuis quelques années, la commission procède à un examen approfondi de ses méthodes de travail. En 2001, elle a constitué une sous-commission chargée de guider sa réflexion de manière efficace. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées [1]. La sous-commission s'est réunie trois fois entre 2002 et 2004 [2]. La commission a

[1] La sous-commission est ouverte à tout membre de la commission d'experts qui souhaiterait participer à ses travaux.

[2] Voir paragr. 4 à 8 du Rapport général, 73e session (novembre-décembre 2002); paragr. 7 à 9 du Rapport général, 74e session (novembre-décembre 2003); paragr. 8 à 10 du Rapport général, 75e session (novembre-décembre 2004).

examiné ses méthodes de travail en séance plénière lors de ses sessions de 2005 et 2006 [3]. Entre 2007 et 2011, la sous-commission s'est réunie à chaque session de la commission [4].

7. Cette année a été créée une nouvelle sous-commission sur la rationalisation du traitement de certains rapports. Cette sous-commission s'est réunie à deux reprises avant l'ouverture des travaux de la commission et a examiné tous les commentaires relatifs aux répétitions (269 observations et 462 demandes directes – qui sont des commentaires qui reprennent ce qui avait été dit antérieurement par la commission), ainsi qu'aux observations générales et aux demandes directes. La sous-commission a ensuite présenté, en vue de son adoption en plénière, son rapport à la commission d'experts en attirant l'attention sur les questions les plus importantes qui avaient été soulevées lors de son examen. La démarche adoptée par la sous-commission a permis à la commission d'experts de gagner un temps précieux pour l'examen des observations à titre individuel et des demandes directes relatives aux conventions ratifiées et il a été proposé qu'elle se réunisse chaque année.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

8. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission a toujours pris pleinement en considération les débats de la Commission de la Conférence, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur celles touchant à la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations liées aux normes. En outre, ces dernières années, la commission a accordé la plus grande attention aux commentaires sur ses méthodes de travail qui lui sont adressés par les membres de la Commission de l'application des normes et du Conseil d'administration.

9. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation de M. Yokota, en qualité d'observateur, à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 101e session (juin 2012) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation pour la 102e session (juin 2013) de la Conférence et l'a acceptée.

10. Le président de la commission d'experts a invité le vice-président employeur (M. Christopher Syder) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) de la Commission de l'application des normes de la 101e session (juin 2012) de la Conférence internationale du Travail à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Ils ont tous deux accepté cette invitation.

11. La séance spéciale de cette année a revêtu une importance particulière en raison des événements survenus pendant la session de la Commission de la Conférence en juin 2012, et de ses conséquences, notamment les consultations tripartites informelles en septembre 2012 et les discussions qui ont eu lieu pendant la session de novembre du Conseil d'administration.

12. Pendant la séance, le vice-président employeur a insisté sur le fait que, pour son groupe, ce dialogue interne au sein du système de contrôle de l'application des normes de l'OIT est de la plus haute importance pour le bon fonctionnement du système. Il a souligné que les employeurs restent pleinement déterminés à préserver et à renforcer la coopération et la coordination entre la Commission de l'application des normes de la Conférence et la commission d'experts.

13. En ce qui concerne la question du droit de grève, l'intervenant a répété que les employeurs, depuis de nombreuses années, contestent la vue selon laquelle le droit de grève doit être considéré comme faisant partie des obligations politiquement négociées et acceptées par les mandants de l'OIT au titre de la convention no 87. A maintes reprises, les employeurs ont déclaré que le droit de grève n'est pas régi dans la convention no 87 et que les mandants de l'OIT n'avaient pas accepté l'inclusion du droit de grève au moment de l'adoption, en 1948, de la convention no 87. Selon les employeurs, cela est indiqué clairement dans les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la convention, et les employeurs avaient avancé dans le passé des arguments détaillés qui montraient que, même en considérant toutes les règles d'interprétation applicables, le droit de grève ne ressortait pas de la lecture de la convention no 87. A ce sujet, les employeurs ont déploré que, dans le cadre de l'étude d'ensemble de 2012 sur les huit conventions fondamentales, la commission d'experts ait consacré près de 20 pages pour exprimer sa vue selon laquelle la convention no 87 contient un droit de grève inhérent.

14. Le vice-président employeur a rappelé que le rôle de la commission d'experts a été défini pour la première fois à la Conférence internationale du Travail en 1926 et qu'il avait été alors indiqué expressément que les fonctions de cette nouvelle commission seraient totalement techniques et que la commission d'experts n'aurait ni capacité judiciaire, ni compétence pour formuler des interprétations sur les dispositions des conventions ou pour se prononcer en faveur d'une

[3] Voir paragr. 6 à 8 du Rapport général, 76e session (novembre-décembre 2005); paragr. 13 du Rapport général, 77e session (novembre-décembre 2006).

[4] Voir paragr. 7 à 8 du Rapport général, 78e session (novembre-décembre 2007); paragr. 8 à 9 du Rapport général, 79e session (novembre-décembre 2008); paragr. 7 à 8 du Rapport général, 80e session (novembre-décembre 2009); paragr. 6 à 13 du Rapport général, 81e session (novembre-décembre 2010); paragr. 6 à 12 du Rapport général, 82e session (novembre-décembre 2011).

interprétation plutôt que d'une autre. Un complément d'explication sur le rôle de la commission d'experts a été fourni à la Conférence internationale du Travail en 1947, année où il a été déclaré que le système de contrôle en question consistait en une commission d'experts créée par le Conseil d'administration pour effectuer un examen préliminaire des rapports annuels des gouvernements. Les employeurs sont d'avis que rien n'a changé depuis lors et que les décisions de 1926 et de 1947 sont encore les principes qui guident le rôle et le mandat de la commission d'experts. Par conséquent, le fait que les employeurs, au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, se sont toujours opposés à la vue de la commission d'experts sur le droit de grève ne devrait pas être considéré comme l'opinion d'une opposition externe mais comme une évidence, à savoir qu'il n'y a jamais eu d'accord au sein de l'OIT sur la question du droit de grève.

15. Par ailleurs, le fait que nombre de pays ont consacré le droit de grève, ainsi que des restrictions à ce droit, ne permet pas de conclure que la convention n° 87 est la source de ce droit. Au contraire, cela indiquerait bien plus que des pays, à juste titre, ont estimé nécessaire de régir eux-mêmes cette question importante, étant donné l'absence de principes clairs et exprès émanant d'une source admise par tous. Selon les employeurs, citer la pratique nationale en tant que base pour interpréter un droit qui n'est pas énoncé dans un document international ne permet pas d'arguer du fait que la convention n° 87 est la source du droit de grève. Pour conclure sur ce point, le vice-président employeur a indiqué, en ce qui concerne la convention n° 87, que la commission d'experts a assumé un rôle qui s'apparente davantage à celui de la Commission de l'application des normes de la Conférence qu'au rôle consultatif qui lui avait été initialement attribué en 1926. Il apparaît que la commission d'experts a développé et maintenu des vues concernant le droit de grève qui auraient dû être l'objet de débats politiques tripartites. Afin d'avancer sur cette question, l'intervenant a rappelé que les employeurs se sont dits résolus à contribuer à une solution équilibrée à cet égard, et ont proposé, au cours de la session de novembre 2012 du Conseil d'administration, que se tienne une discussion tripartite appropriée sur le droit de grève pendant la Conférence internationale du Travail. Cette discussion viserait à déterminer si, et dans quelle mesure, il y a un terrain d'entente parmi les mandants de l'OIT en vue d'une action normative à l'échelle mondiale sur le droit de grève. A nouveau, l'orateur a demandé à la commission d'experts de reconsidérer sa position sur le droit de grève et de suspendre immédiatement toute référence à ce droit dans de prochains rapports tant qu'une discussion tripartite sur le droit de grève n'aura pas eu lieu.

16. Au sujet de la question du mandat de la commission d'experts et, plus précisément, de la portée juridique de ses vues et observations, le vice-président employeur a souligné que ces points n'étaient exprimés ni clairement ni précisément dans le rapport de la commission, ce qui pourrait conduire à ce que l'on comprenne à tort, en dehors de l'OIT, qu'elles ont été approuvées par les mandants tripartites de l'OIT ou qu'elles ont force contraignante. Comme cela a été déclaré à propos du point concernant le droit de grève, les employeurs estiment que le Conseil d'administration n'a jamais décidé de modifier le mandat tel qu'énoncé de la commission d'experts afin d'y inclure expressément l'interprétation des normes internationales du travail. En outre, le Conseil d'administration ne peut pas avoir l'intention de modifier ce mandat, étant donné que la Constitution de l'OIT dispose que c'est la Cour internationale de Justice qui a autorité pour interpréter les conventions de l'OIT, ce qui veut dire que la Constitution devrait d'abord être modifiée. Par conséquent, les employeurs ont estimé qu'il faut mentionner dans tous les rapports de la commission d'experts que ses vues et observations visent à fournir une base pour les activités de contrôle de la Commission de l'application des normes de la Conférence, que ses vues et observations n'ont pas été approuvées par les organes tripartites de l'OIT, qu'elles ne constituent pas des interprétations faisant autorité du point de vue juridique et qu'elles ne sont pas contraignantes pour les pays ayant ratifié telle ou telle convention. Compte tenu de ce qui précède, les employeurs ont demandé respectueusement à la commission d'experts de considérer cette question afin de préciser son mandat et le statut juridique de ses vues d'une manière claire et concise dans tous ses prochains rapports. Cet éclaircissement devrait figurer visiblement dans les rapports, si possible dans les premières pages.

17. A la suite d'échanges avec la commission d'experts, le vice-président employeur a reconnu qu'un certain degré d'interprétation de la part des experts est inévitable lorsque les dispositions d'une convention ne sont pas claires, mais a insisté sur le fait que le principal problème est lorsque cette règle d'interprétation évolue pour aboutir à l'élaboration de politiques, domaine qui relève exclusivement des mandants tripartites de l'OIT.

18. Le vice-président employeur s'est grandement félicité de la possibilité dans le cadre de cette séance spéciale de clarifier les rôles respectifs de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la commission d'experts, mais il a souligné que, pour ce dialogue avec les deux commissions, il faudrait plus de participants et plus de temps. L'intervenant a suggéré que, au lieu de cet échange limité entre les deux porte-parole de la Commission de la Conférence et les membres de la commission d'experts, le Bureau organise des consultations sur une journée, en marge de la réunion de la commission d'experts, entre la commission d'experts et un certain nombre de membres employeurs et travailleurs de la Commission de la Conférence, qui seraient nommés par les deux groupes et qui bénéficieraient de l'aide d'ACT/EMP et de l'OIE, d'un côté, et d'ACTRAV et de la CSI, de l'autre. Enfin, le vice-président employeur a estimé que, dans le cadre du processus en cours au Conseil d'administration qui vise à avancer sur l'ensemble de ces questions, un élément manque, à savoir la participation des membres de la commission d'experts à la discussion sur leur mandat.

19. Pour sa part, le vice-président travailleur a souligné que cette réunion représente une occasion que son groupe valorise chaque année puisqu'elle lui permet de réaffirmer sa confiance, à la fois en la commission d'experts, mais également dans les autres organes de contrôle de l'application des normes de l'OIT, en particulier la Commission de l'application des normes de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale, tout deux de composition tripartite. Ces

deux instances ont d'ailleurs contribué au fil du temps à développer, au-delà du cadre de la Constitution de l'OIT, des principes dont l'utilité pour les travailleurs, les employeurs et les gouvernements est indéniable, ne serait-ce que par la sécurisation de concepts clés dans le cadre du droit international du travail. Ces concepts sont valides car ils sont issus d'analyses tripartites communes. En outre, les rapports de ces organes de contrôle constituent une référence normative qui assure la stabilité et la paix sociale dans les Etats Membres, non seulement vis-à-vis des partenaires sociaux, du monde de l'entreprise mais aussi des Etats Membres entre eux, en vue d'éviter une concurrence déloyale basée sur le dumping social.

20. S'agissant de la question du mandat de la commission d'experts, le vice-président travailleur a rappelé que, dès 1928, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait estimé, suite au constat que les experts se limitaient à étudier la concordance des législations nationales avec les conventions internationales, que cette étude du problème ne devrait pas se limiter à rechercher si les conventions et les législations nationales concordent dans leurs dispositions mais devrait approfondir encore la question de l'application effective des conventions. Il a insisté sur le fait que le rôle de la commission d'experts est fondamental et que son travail est un outil essentiel et permanent pour une meilleure application des normes. Ce rôle consiste à préparer dans des conditions incontestables de rigueur scientifique, d'indépendance et d'objectivité le travail qui sera assumé par la Commission de l'application des normes de la Conférence en vue de s'assurer de l'application des normes en droit et en pratique.

21. Le vice-président travailleur a indiqué que le travail de la Commission de l'application des normes à travers l'examen des cas individuels est un autre aspect fondamental du système de contrôle. Cet examen s'appuie sur le travail de la commission d'experts mais également sur l'examen tripartite des cas individuels. Le rôle de la commission d'experts est donc de nouer un dialogue avec les gouvernements à travers ses commentaires. Mais, aussi important que puisse être ce rôle, le travail de la commission d'experts n'est qu'un élément du travail tripartite omniprésent dans le contrôle de l'application des normes. En effet, le Conseil d'administration, avec sa composition tripartite, est un organe constitutionnel qui a un rôle déterminant à jouer à différents niveaux, par exemple en approuvant en amont les questionnaires au titre des articles 19 et 22 de la Constitution. En outre, le travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence n'est valable qu'avec une implication totale des employeurs, des travailleurs et des gouvernements, non seulement en ce qui concerne l'obligation de faire rapport, mais également dans la présentation de commentaires des partenaires sociaux, par le biais de l'article 23 2) de la Constitution. C'est donc dans un cadre très précis que travaille la commission d'experts, et son mandat, qui est le résultat d'un processus évolutif encadré par le Conseil d'administration, n'est pas laissé à sa seule discrétion.

22. Par ailleurs, le vice-président travailleur s'est réjoui que les consultations tripartites informelles de septembre 2012 se soient traduites par la promesse de la mise en place d'une méthode de travail qui devrait assurer la possibilité d'un travail serein et efficace lors de la prochaine session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2013.

23. S'agissant de la question du droit de grève, le vice-président travailleur a mis en garde contre la volonté d'affaiblir le dialogue social interprofessionnel et sectoriel, volonté qui semble prendre ses racines au sein de l'Union européenne. A cet égard, il a insisté sur le fait qu'il sera difficile pour le groupe des travailleurs d'accepter une méthode de travail qui se fonde sur une contestation de principe en fonction de la variation des points de vue de la relation qui existe entre le droit de grève et la convention n° 87. Le raisonnement des employeurs, voulant que la question du droit de grève ne soit abordée qu'au niveau national, a pour but d'affaiblir le mouvement syndical, le dialogue social et le droit de négociation collective. Or tous ces droits étaient liés dans l'esprit de ceux qui ont négocié les conventions n^{os} 87 et 98.

24. Le vice-président travailleur a indiqué que les organes de contrôle de l'OIT reconnaissent le droit de grève et le considèrent comme un instrument fondamental des organisations de travailleurs pour la défense de leurs intérêts économiques et sociaux. La commission d'experts s'est exprimée dans le sens de cette reconnaissance dans son étude d'ensemble de 1959, et elle considère actuellement le droit de grève comme un corollaire indissociable du droit de s'organiser. C'est également l'avis du Comite de la liberté syndicale, qui a reconnu un tel droit dès sa réunion de 1952. Il est d'ailleurs intéressant de noter que 137 pays ont ratifié la convention n° 87 après 1952 et 115 de ces ratifications sont intervenues après la publication de l'étude d'ensemble de 1959 sur la liberté syndicale, qui impliquait clairement la reconnaissance de l'exercice du droit de grève. La Commission de l'application des normes de la Conférence reconnaît également le droit de grève. Ces organes considèrent cependant qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu et qu'il peut faire l'objet de certaines restrictions, voire d'interdictions. Ainsi, la commission d'experts n'a jamais outrepassé son mandat lorsqu'elle a élaboré ses principes sur le droit de grève. Ceux-ci sont en accord avec la réalité, avec ce qui est prévu dans d'autres instruments internationaux qui se réfèrent au droit de grève et avec les décisions et principes suivis par d'autres mécanismes de contrôle.

25. Enfin, en réponse à la proposition des employeurs visant à insérer un avertissement au début de tous les prochains rapports de la commission d'experts, le vice-président travailleur s'y est fermement opposé.

26. La commission a très bien accueilli les interventions franches et constructives des vice-présidents employeur et travailleur. Pour ce qui est de son mandat, la commission a rappelé que, depuis 1947 et pendant plus de cinquante ans, elle s'est exprimée périodiquement sur son mandat et ses méthodes de travail. Depuis 2001, elle le fait de manière encore plus approfondie grâce aux efforts de sa Sous-commission sur ses méthodes de travail. Elle a rappelé à cet égard que trois éléments sont particulièrement importants: i) elle a souligné de manière répétée son statut d'organe indépendant, impartial

et objectif, dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration, organe tripartite, à titre personnel précisément en raison de ce statut d'impartialité et d'indépendance; ii) elle a souvent fait valoir que, si son mandat ne l'autorise pas à donner des interprétations définitives des conventions (cette compétence appartenant exclusivement à la Cour internationale de Justice (CIJ)), pour pouvoir s'acquitter de sa mission consistant à évaluer l'application et la mise en œuvre des conventions, elle a eu à analyser et exprimer son avis sur la portée juridique et le sens de certaines de leurs dispositions; iii) à compter, tout au moins, des années 1950, elle a exprimé son avis sur le sens de certains instruments de l'OIT dans des termes qui relevaient inévitablement d'un langage interprétatif.

27. Réexaminant la position du groupe employeur au fil des ans, la commission a souligné que, si l'on se place dans une perspective historique, ce groupe a accepté le rôle interprétatif de la commission comme faisant partie de son mandat. Par exemple, la commission a rappelé que, à la Commission de l'application des normes de la Conférence de 1987, répondant à des préoccupations soulevées par certains gouvernements, le porte-parole des employeurs a «récusé l'argument selon lequel la CEACR serait allée au-delà de son mandat», et le porte-parole des employeurs comme celui des travailleurs ont «exprimé leur soutien aux méthodes de travail suivies par la CEACR». En 1993, à la Commission de la Conférence, le groupe employeur a fait observer que «des désaccords sur la méthode même et le fond des interprétations ne surgissent que dans une proportion minime de la multitude des commentaires qui ont été formulés au fil des ans par la commission d'experts». Plus récemment, à la Commission de la Conférence de 2011, le groupe employeur n'a pas réagi à la discussion détaillée des méthodes interprétatives que la CEACR avait présentées aux paragraphes 10 à 12 de son rapport général, paragraphes qui examinaient de manière particulièrement détaillée: *a)* la nécessité logique d'interpréter les conventions pour s'acquitter de sa mission; *b)* la nécessité de demeurer attachée à son indépendance, son objectivité et son impartialité dans l'accomplissement de ses travaux; et *c)* la commission a toujours eu présentes à l'esprit toutes les méthodes d'interprétation du droit des traités, notamment la Convention de Vienne.

28. La commission a en outre souligné que son mandat découle de trois grands principes. Premièrement, l'analyse et l'évaluation du sens du texte font logiquement partie intégrante de l'application des conventions ratifiées. A cet égard, elle a observé qu'il lui incombe de signaler à l'attention de la Commission de la Conférence: i) toutes pratiques ou normes nationales qui ne seraient pas conformes aux conventions, ce qui requiert inévitablement l'évaluation et donc un certain degré d'interprétation de la législation nationale et des termes de la convention; ii) conformément à ses méthodes de travail, les cas de progrès dans l'application des normes, ce qui, là encore, présuppose un certain degré d'interprétation. Deuxièmement, l'égalité et l'uniformité de traitement dans l'application des conventions est un gage de sécurité juridique. La commission a souligné à cet égard que la démarche qu'elle suit en examinant le sens des conventions fait une priorité de l'égalité et de l'uniformité de traitement entre les Etats quant à l'application pratique. Cela était essentiel pour mettre en exergue les principes de légalité qui incitent les gouvernements à accepter ses avis concernant l'application d'une convention et, de cette manière, apportent le degré de certitude indispensable au bon fonctionnement du système de l'OIT. Troisièmement, la commission a souligné que sa composition, qui repose sur des personnes indépendantes faisant autorité dans le domaine et ayant une expérience directe de divers systèmes juridiques nationaux dans le cadre desquels les conventions sont appliquées, contribue à garantir une large acceptation de ses avis sur le sens des conventions.

29. Abordant les avis exprimés par le porte-parole des employeurs au cours de la séance, la commission a pris acte des soucis exprimés par ces derniers, qui craignent que ses observations ne «soient perçues par le monde extérieur comme une sorte de jurisprudence de "droit mou" sur les normes du travail». La commission a toutefois observé que le monde extérieur à l'OIT n'est pas son audience désignée ou recherchée; au contraire, ses opinions et conclusions, à caractère non contraignant, s'adressent aux gouvernements, aux partenaires sociaux et à la Commission de la Conférence, conformément au rôle bien établi qu'elle occupe dans le mécanisme de contrôle de l'OIT. Tout en étant consciente que les orientations qu'elle propose sont accueillies avec sérieux dans certains cadres, qu'il s'agisse de tribunaux nationaux ou d'instances internationales, la commission estime qu'il s'agit là d'un juste hommage à son indépendance et à son impartialité en tant que source, ainsi qu'à la valeur de persuasion qui s'attache à ses analyses et conclusions, naturellement non contraignantes. La commission a rappelé que ces analyses ou conclusions ne peuvent acquérir d'autorité dans un sens «contraignant» que si un tribunal international, un tribunal national ou un instrument établi indépendamment en décident ainsi.

30. S'agissant de ses méthodes de travail et, en particulier, de son examen des rapports des gouvernements et des commentaires des partenaires sociaux, la commission a rappelé que celles-ci reposent exclusivement sur l'écrit et qu'elles ne font pas place à une quelconque oralité des débats. Si elle prend dûment note des commentaires bien documentés et constructifs des partenaires sociaux, la commission souhaiterait recevoir davantage de tels commentaires de la part des employeurs pour avoir une meilleure perception de leurs opinions. La commission a souligné le travail de fond qu'elle accomplit individuellement et collectivement en examinant l'application des conventions, travail qui se trouve enrichi par un échange intensif d'opinions provenant d'une multiplicité de sources juridiques, sociales et culturelles. Enfin, la commission a rappelé que son mandat doit nécessairement être perçu dans le cadre de la Constitution de l'OIT, qui affirme que les buts et objectifs de l'Organisation sont l'élimination de l'injustice, de la misère et des privations, et l'instauration de la justice sociale comme moyen de garantir une paix universelle et durable.

31. Sur la question du droit de grève, la commission d'experts s'est réjouie de la discussion franche de questions qui lui ont permis d'aborder directement un certain nombre de points. En premier lieu, il semble qu'il y ait toujours un problème quant à l'acceptation de l'existence même d'un droit de grève selon la convention n° 87. La commission prendra

en compte les arguments formulés par les employeurs, même si elle considère qu'elle a déjà abordé cette question en détail dans son étude d'ensemble de 2012. Si le vice-président employeur semble faire une distinction entre une application interprétative de la convention et ce que les employeurs ressentent davantage comme s'apparentant à une prise de position politique, la commission d'experts a indiqué que, dès l'instant où la commission a décidé en 1959 que la convention inclut le droit de grève, il est devenu nécessaire de déterminer les restrictions de ce droit qui sont acceptables plutôt que de le laisser comme un droit absolu. C'est ce qu'a fait la commission d'experts, en procédant au cas par cas d'année en année, examinant le droit et la pratique à l'échelle nationale, ayant à l'esprit les informations qui lui étaient communiquées et prenant en compte la situation nationale, tout en cherchant à assurer un traitement égalitaire et une application universelle. Pour procéder à une telle évaluation, la commission d'experts a encouragé et continue d'encourager toutes les parties, mais en particulier les organisations d'employeurs, à faire usage de l'article 23 2) de la Constitution pour soumettre à sa réflexion les informations pertinentes. S'il est vrai que la commission s'appuie sur les décisions du Comité de la liberté syndicale (CLS), elle prend ses propres décisions. Elle prend en compte les décisions du CLS, mais elle ne justifie pas ses observations en fonction de ces décisions. En outre, elle a évoqué divers exemples de plaintes et de commentaires d'organisations nationales et internationales d'employeurs s'adressant au CLS et à elle-même et demandant à l'un et l'autre de se prononcer sur la nécessité de mettre des limites à l'exercice du droit de grève lorsque, à son avis, la législation comporte des dispositions critiquables.

32. Enfin, la commission a souligné que, à la différence des partenaires sociaux qui, souvent, défendent des intérêts contradictoires, ce qui les met dans la nécessité de négocier, la commission ne défend pas des intérêts et, même si des divergences peuvent surgir entre les experts lors de l'examen de l'application de conventions par les Etats, ils ne négocient pas entre eux pour formuler leurs commentaires. Ils recherchent dans la plus grande objectivité la vérité juridique, de manière impartiale.

Avis de la commission sur son mandat

33. La commission est consciente que, suite aux consultations ayant eu lieu en septembre 2012, les trois mandants de l'OIT ont demandé que le Bureau établisse en vue de la 317e session (mars 2013) du Conseil d'administration un document d'information sur le mandat de la commission d'experts. Suite à la réunion qu'elle a tenue avec les vice-présidents de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission a désormais une compréhension plus large des opinions ou préoccupations que les travailleurs et les employeurs ont évoquées à propos de son mandat, opinions et préoccupations qui ont été présentées clairement par les deux vice-présidents à la séance tenue par la commission le 1er décembre 2012. La commission a décidé d'exposer ce qui suit, dans le but de faciliter la compréhension de sa mission par les mandants de l'OIT, et elle appelle en particulier l'attention sur les quatre principaux facteurs exposés ci-après:

a) *Logiquement partie intégrante de l'application.* Le mandat de la commission d'experts appelle cette dernière à examiner un vaste ensemble de rapports et d'informations pour effectuer un suivi de l'application des conventions et des recommandations. Dans l'accomplissement de cette mission, il incombe à la commission d'experts d'appeler l'attention de la Commission de l'application des normes de la Conférence sur toutes pratiques ou normes nationales qui ne seraient pas conformes aux conventions, et notamment sur la gravité de certaines situations. Cette démarche requiert logiquement et inévitablement une évaluation, laquelle implique elle-même un certain degré d'interprétation tant de la législation nationale que du texte de la convention.

A cela s'ajoute que, conformément à des méthodes de travail établies de longue date, la commission d'experts a identifié depuis 1964 plus de 3 000 cas de progrès (dont elle a pris note avec **satisfaction**), démarche qui elle aussi requiert logiquement un jugement interprétatif du changement survenu dans la législation ou la pratique suivie par le gouvernement pour faire porter plus pleinement effet à une convention ratifiée, telle qu'elle est comprise par la commission.

b) *Egalité de traitement et uniformité sont les garants de la prédictibilité dans l'application.* La démarche suivie par la commission dans son analyse du sens des conventions met en exergue sa juste préoccupation d'égalité de traitement des Etats et d'uniformité dans l'application pratique. Cette attitude est essentielle pour la préservation des principes de légalité, encourageant les gouvernements à accepter ses avis sur l'application d'une convention. Ce faisant, la commission renforce le degré de certitude nécessaire au bon fonctionnement du système de l'OIT.

c) *Composition.* Les avis de la commission d'experts sur le sens des conventions sont largement acceptés parce que la commission est composée de personnes indépendantes, qui font autorité par leur connaissance du droit et leur expérience directe de la multiplicité des systèmes juridiques nationaux par rapport auxquels ils doivent évaluer l'application des conventions. L'indépendance de la commission est un aspect inhérent à la profession de chacun de ses membres, ceux-ci étant principalement des juges de juridictions nationales et internationales et des professeurs de droit du travail et de droit humanitaire. Cette indépendance découle également du processus selon lequel ses membres sont choisis. En effet, leur nom est proposé par les gouvernements, les employeurs ou les travailleurs, mais c'est le Directeur général qui les désigne, avec l'approbation du Conseil d'administration. Cette combinaison d'indépendance, d'expérience et de compétence contribue à asseoir la légitimité de la commission au sein de la communauté de l'OIT.

d) *Conséquences.* Pour les gouvernements, il est d'usage de faire fond sur la validité généralement reconnue des observations, demandes directes et études d'ensemble de la commission d'experts pour structurer leur conduite en droit et dans la pratique. Si les gouvernements venaient à percevoir les positions de la CEACR comme étant quelque peu dévaluées ou de valeur moins certaine, certains se sentiraient plus libres de méconnaître ses demandes ou ses invitations. Cela aurait inévitablement pour conséquence de compromettre le suivi méthodique et le caractère prévisible de l'application des normes, éventualité que le mandat de la commission d'experts et l'extension de ce mandat ont précisément comme but d'empêcher.

De plus, la Commission de la Conférence, le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration s'appuient également sur le cadre formé au fil du temps par la commission d'experts à travers ses avis sur le sens des dispositions des conventions. Sans ce rôle indépendant, le système de contrôle perdrait un élément vital – son impartialité et son objectivité –, élément qui a été central pour le système de contrôle pendant 85 ans.

Déclarations antérieures de la CEACR et des employeurs concernant le mandat de cette commission

34. La commission estime qu'il pourrait être utile de passer en revue certains points de vue concernant son mandat exprimés par le passé, à plusieurs reprises, devant la Conférence.

a) *Déclarations faites par la CEACR.* Depuis plus de cinquante ans, la commission a souvent exprimé ses avis sur son mandat et ses méthodes de travail. Depuis 2001, elle le fait d'une manière d'autant plus approfondie qu'elle procède par le canal de sa sous-commission sur ses méthodes de travail. Trois éléments revêtent une importance particulière:

Premièrement, la commission a fait valoir à de nombreuses reprises son statut d'organe indépendant, impartial et objectif, dont les membres sont désignés par le Conseil d'administration à titre personnel, précisément en raison de ce statut d'indépendance et d'impartialité [5].

Deuxièmement, la commission a été amenée périodiquement à établir clairement que, si son mandat ne l'autorise pas à donner des interprétations définitives des conventions, cette compétence revenant à la Cour internationale de Justice (CIJ), conformément à l'article 37 de la Constitution de l'OIT, pour pouvoir s'acquitter de sa mission consistant à évaluer l'application et la mise en œuvre des conventions, elle a eu à analyser et exprimer son avis sur la portée juridique et le sens de certaines de leurs dispositions [6].

Troisièmement, aussi loin, tout au moins, que les années cinquante, la commission a exprimé ses avis sur le sens de certains instruments de l'OIT dans des termes qui revêtent inévitablement le caractère d'un langage interprétatif.

b) *Déclarations du groupe des employeurs.* Au cours des vingt-cinq dernières années, le groupe des employeurs a souvent exprimé nettement son appui ou son soutien à la commission pour le rôle qu'elle joue en apportant un éclairage sur les conventions qui constitue un élément clé du mécanisme de contrôle.

Ainsi, par exemple, en 1986, à la Commission de la Conférence, les membres employeurs ont exprimé l'avis que «les critiques exprimées [par certains gouvernements] à l'égard du mécanisme de contrôle sont la preuve de l'efficacité de ce dernier. Ils ont rejeté totalement l'idée d'un démantèlement, ou ne serait-ce que d'un affaiblissement, du système de contrôle. A leur avis, les arguments invoqués contre ce système sont sans fondement. Tel est particulièrement le cas des critiques formulées à l'égard du mécanisme de contrôle, au motif que celui-ci constituerait une ingérence dans les affaires internes des Etats. Bien au contraire, ce qui est en jeu c'est de savoir si un Etat Membre entend effectivement satisfaire aux obligations qu'il a souscrites… La procédure suivie dans ce cadre est claire, non ambiguë, équitable et avant tout nécessaire» (paragr. 36, p. 31/8) [7].

De nouveau, en 1987, réagissant aux arguments de l'URSS et d'autres pays d'Europe de l'Est (paragr. 26), selon lesquels la commission d'experts avait excédé le mandat purement technique qu'il lui avait été conféré en 1926 en s'érigeant elle-même «en une sorte de tribunal supranational interprétant les lois nationales et les conventions» alors qu'une telle interprétation est de la seule compétence des tribunaux nationaux ou bien de la CIJ, le porte-parole des employeurs a «récusé l'argument selon lequel la commission d'experts aurait excédé ses pouvoirs» (paragr. 27), et le

[5] CIT, 1957, rapport III (Partie IV), paragr. 15; CIT, 1967, rapport III (Partie IV), paragr. 25; CIT, 1977, rapport III (Partie 4A), paragr. 12; CIT, 1987, rapport III (Partie 4A), paragr. 19; CIT, 1990, rapport III (Partie 4A), paragr. 6; CIT, 1991, paragr. 12; CIT, 2006, rapport III (Partie 1A), p. 2; CIT, 2011, rapport III (Partie 1A), paragr. 10.

[6] CIT, CEACR, 1977, rapport III (Partie 4A), paragr. 32; CIT, CEACR, 1987, rapport III (Partie 4A), paragr. 21; CIT, CEACR, 1990, rapport III (Partie 4A), paragr. 7; CIT, 1991, rapport III (Partie 4A), paragr. 9; CIT, CEACR, 2011, rapport III (Partie 1A), paragr. 11.

[7] CIT, 1986: *Compte rendu provisoire* n° 31: Rapport de la Commission de l'application des normes, 72e session, Genève, p. 31/1.

porte-parole des employeurs et celui des travailleurs ont exprimé «leur appui aux méthodes de travail qui sont celles de la CEACR» (paragr. 32) [8].

Si, en 1990, les employeurs ont critiqué une déclaration contenue dans le rapport de la CEACR en arguant que la compétence d'interpréter des conventions, en l'absence de toute opinion de la CIJ, appartient uniquement à la Commission de la Conférence (paragr. 22), à l'issue d'assez larges discussions incluant les membres travailleurs et les membres gouvernementaux, les employeurs ont fait observer que «le critère approprié – et, en fait, le seul – à utiliser pour interpréter les conventions de l'OIT était celui *qu'ils invitaient la commission à utiliser dans ses interprétations des normes internationales du travail*» (paragr. 30, c'est nous qui soulignons) [9].

En 1993, les employeurs ont observé que «des désaccords sur la méthode même et le fond des interprétations n'ont surgi que dans une proportion minime de la multitude des commentaires qui ont été formulés au fil des ans par la commission d'experts» (paragr. 21) [10].

En 2010, les employeurs ont à nouveau exprimé clairement qu'ils «ne remettaient pas en question le rôle inestimable de la commission d'experts mais seulement certaines de ses interprétations» (paragr. 75) [11].

Caractère non contraignant des avis et recommandations de la CEACR

35. *a*) En disant que ses opinions sont à considérer comme valides et généralement reconnues (sauf avis contraire de la CIJ), la commission n'affirme pas qu'elle les considère comme ayant le caractère d'une *res judicata* ou un effet comparable. La commission ne se considère pas comme un tribunal. De fait, elle a toujours dit clairement que les conseils qu'elle formule – présentés comme des opinions ou des recommandations dans le contexte des observations, des demandes directes et des études d'ensemble – ne sont pas contraignants. Plutôt, la force de persuasion que peuvent avoir les commentaires de la commission à l'égard des Etats Membres, des partenaires sociaux, de la Commission de la Conférence et d'autres parties prenantes au sein de l'OIT découle: 1) du lien logique qu'ils entretiennent avec le processus d'application des normes; 2) de l'égalité de traitement et de l'uniformité qui accompagne leur application; 3) de la valeur du raisonnement qui les sous-tend; et 4) de l'indépendance et de la compétence reconnues à la CEACR dans son ensemble.

b) A cet égard, les orientations proposées par la CEACR font partie de ce qu'il est convenu d'appeler le paysage juridique international. De la même manière que fonctionnent les organes de contrôle indépendants créés au sein des organismes des Nations Unies pour traiter des droits de l'homme et des droits du travail [12], les opinions ou conclusions – sans caractère contraignant – de la commission d'experts ont pour but de guider l'action des Etats Membres de l'OIT par la vertu de leur rationalité et de leur force de persuasion, de la source de leur légitimité (par quoi nous entendons l'indépendance, l'expérience et la compétence de ses Membres) et par celle de leur réactivité à l'ensemble des réalités nationales, y compris aux informations venant des partenaires sociaux. Dans le même temps, la commission observe que ce n'est que devant les organes de contrôle de l'OIT que les partenaires sociaux peuvent exprimer leurs préoccupations touchant à l'application des conventions.

Proposition d'ajouter une réserve dans les études d'ensemble et les rapports de la commission d'experts

36. La commission a étudié la position des employeurs selon laquelle devrait figurer en évidence dans ses documents une sorte de réserve disant que les interprétations de la commission ne revêtent aucun caractère d'autorité et n'ont, de ce fait, aucun effet juridiquement contraignant à l'égard des pays ayant ratifié la convention, et elle a examiné également la position des travailleurs selon laquelle, au contraire, aucune réserve de cette sorte ne devrait y figurer. La commission comprend et respecte les avis de l'un et l'autre mandants et souhaite clarifier sa position sur ce point:

a) La commission estime qu'une telle réserve ou déni de responsabilité n'est pas nécessaire. Comme elle l'a fait observer dans son rapport général, elle a souvent dit, à propos de son mandat, aussi bien dans ses rapports généraux que dans d'autres cadres, que ses opinions ne sont pas contraignantes. Elle a incorporé une déclaration similaire tout

[8] CIT, 1987: *Compte rendu provisoire* n° 24 (Partie I): Rapport de la Commission de l'application des normes, 73e session, Genève, p. 24/1.

[9] CIT, 1990: *Compte rendu provisoire* n° 27 (Partie I): Rapport de la Commission de l'application des normes, 77e session, Genève, p. 27/1.

[10] CIT, 1993: *Compte rendu provisoire* n° 25 (Partie I): Rapport de la Commission de l'application des normes, 80e session, Genève, p. 25/1.

[11] CIT, 2010: *Compte rendu provisoire* n° 16 (Partie I): Rapport de la Commission de l'application des normes, 99e session, Genève, p. 16/1.

[12] Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité – devenu entre-temps le Conseil – des droits de l'homme sont investis de responsabilités comparables de vérification du respect des dispositions des pactes correspondants, sur la base de leur statut d'experts indépendants et impartiaux.

autant dénuée d'ambiguïté dans la partie liminaire de son étude d'ensemble de cette année et elle maintiendra cette pratique dans les années à venir.

b) La commission estime qu'ajouter une réserve ou déni de responsabilité selon ce que proposent les employeurs interférerait à des égards multiples et majeurs avec son indépendance. Elle respecte et apprécie pleinement que le tripartisme porte en lui une force morale ainsi qu'une autorité d'ordre technique dans le système de l'OIT. Mais son autorité morale à elle découle essentiellement du fait que, désignée par un organe tripartite, qui est le Conseil d'administration, elle reste et demeure depuis 85 ans un groupe d'experts indépendants et impartiaux. Comme mentionné plus haut, les membres de la commission sont désignés sur la base de leur indépendance et de leur objectivité, et non sur celle de leur appartenance à une instance tripartite. Que la réserve évoquée ci-dessus soit proposée par une catégorie de mandants tandis qu'une autre y est opposée par principe et l'exprime dans ses termes propres met en relief les risques qui s'attacheraient à toute tentative d'ajouter quoi que ce soit au produit de ses travaux.

c) A cet égard, il y a lieu de souligner que les études d'ensemble et le rapport de la commission sont, en vertu des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT, des instruments créés par la commission conformément à la volonté de la Conférence et à l'autorité que la Constitution confère à cette dernière. La commission exprime son profond attachement aux opinions exprimées ci-dessus et sa conviction qu'elle devrait continuer de suivre sa pratique actuelle.

II. Respect des obligations

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes

37. La commission rappelle que, à l'initiative de la Commission de l'application des normes lors de la 93e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail, les deux commissions, avec l'appui du Bureau, ont renforcé le suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives afin de mieux cerner les difficultés à l'origine de ces manquements et d'aider les pays à identifier les solutions adaptées pour y remédier. Comme l'ont maintes fois rappelé les deux commissions, ces manquements entravent le fonctionnement du système de contrôle dans la mesure où celui-ci repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements. Les cas de manquements liés à l'envoi des rapports doivent par conséquent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. La commission rappelle également qu'une évaluation du suivi renforcé des cas de manquements graves à l'obligation de soumettre des rapports avait été présentée au Conseil d'administration à sa 306e session (novembre 2009) [13]. Cette évaluation soulignait que l'assistance technique systématique et renforcée ayant été fournie dans le cadre du suivi, sur la base des commentaires de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence, avait eu un impact notable en termes de soumission de rapports.

38. La commission note que, lors de la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 101e session (juin 2012) de la Conférence et de la séance spéciale qu'elle a consacrée à l'examen de ces cas de manquements graves, plusieurs des membres de la Commission de la Conférence ont à nouveau mis l'accent sur cet impact positif. Le Bureau a été invité à poursuivre et intensifier les activités d'assistance technique, notamment pour continuer à déterminer les difficultés rencontrées par les Etats dans l'accomplissement de leurs obligations et y mettre fin. De l'avis de certains membres, il est également nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour alléger la charge de travail liée à la présentation des rapports. Ces membres ont également souligné que, outre les causes d'origine nationale, les manquements à l'obligation de faire rapport sont liés à la charge de travail des gouvernements concernant l'envoi des rapports, ce qui renvoie, d'une part, à la nécessité pour les pays, avant de ratifier une convention, d'évaluer leur capacité à la mettre en œuvre et à soumettre les rapports correspondants et, d'autre part, à la nécessité de continuer l'intégration et la simplification des conventions de l'OIT en se concentrant sur des règles essentielles.

39. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux 58 Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence pour ne pas s'être acquittés de leurs obligations liées à l'envoi des rapports.

40. La commission se félicite que huit pays ayant connu des difficultés persistantes et qui, comme tels, ont été cités dans plusieurs rapports des deux commissions, ont rempli cette année partiellement leurs obligations constitutionnelles

[13] Document GB.306/LILS/4(Rev.), paragr. 36-42.

concernant les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées [14]. La commission note que, depuis la fin de la session de la Conférence, certains autres Etats Membres ont, souvent avec l'aide du Bureau, rempli une partie de leurs obligations de faire rapport et autres obligations normatives [15].

41. La commission rappelle aux gouvernements qu'ils sont tenus de respecter l'ensemble des obligations liées à l'envoi des rapports et des autres obligations normatives qu'ils ont acceptées en devenant Membres de l'OIT. Le respect de ces obligations est indispensable au dialogue entre les organes de contrôle et les Etats Membres sur l'application effective des conventions ratifiées. Les gouvernements qui en font la demande peuvent bénéficier d'une assistance technique, mais celle-ci ne sera utile et adaptée aux circonstances nationales que si les gouvernements informent le Bureau de leurs difficultés et ont la volonté de mettre en œuvre des solutions durables. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte aux Etats Membres, celle-ci étant clairement un moyen essentiel pour résoudre de manière efficace les difficultés liées à l'envoi des rapports. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs.

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

42. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

Modalités pour la présentation des rapports

43. La commission rappelle qu'à sa 306e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de maintenir un cycle de cinq ans pour les autres conventions. Cette décision a pris effet pour les demandes de rapports adressées aux gouvernements à partir de 2012.

44. En plus des rapports demandés conformément au cycle, la commission a également examiné les rapports demandés spécialement à certains gouvernements pour l'un des motifs suivants:

a) un premier rapport détaillé était dû après ratification;

b) des divergences importantes avaient été signalées précédemment entre la législation ou la pratique nationales et les conventions en question;

c) les rapports dus pour la période antérieure n'avaient pas été reçus ou ne contenaient pas les informations demandées;

d) des rapports ont été expressément demandés par la Commission de la Conférence.

La commission a également examiné un certain nombre de rapports qui n'avaient pas pu être examinés à sa précédente session.

45. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à un examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents indispensables pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

46. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus à la date prescrite, à celle de la session de la commission d'experts et, enfin, à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

Rapports demandés et reçus

47. Cette année, un total de **2 393** rapports (en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées a été demandé aux gouvernements, contre 3 013 l'an dernier. A la fin de la présente session de la commission, **1 664** rapports sont parvenus au Bureau. Ce chiffre représente **69,53** pour cent des rapports demandés. L'an dernier, le Bureau avait reçu 2 084 rapports, représentant 69,1 pour cent des rapports demandés.

48. Un total de **2 207** rapports a été demandé aux gouvernements au titre de l'article 22 de la Constitution; **1 497** de ces rapports sont parvenus au Bureau à la fin de la présente session de la commission. Ce chiffre représente **67,83** pour cent des rapports demandés (contre 67,82 pour cent l'an dernier). La commission tient à exprimer sa gratitude à l'égard des **91** Etats Membres qui ont soumis tous les rapports dus cette année.

[14] Les huit pays suivants ont rattrapé le retard accumulé en ayant soumis une partie des rapports dus: **Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Kirghizstan, Nigéria, Royaume-Uni** (Sainte-Hélène) et **Yémen**.

[15] **Bahamas, Barbade, Burkina Faso, Cap-Vert, Danemark** (Groenland)**, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Irlande, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni** (Sainte-Hélène)**, Seychelles, Slovaquie** et **Turkménistan**.

49. Un total de **186** rapports a été demandé pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modification aux territoires non métropolitains en vertu de l'article 35 de la Constitution; **167** rapports, soit **89,78** pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission (contre 82,37 pour cent l'an dernier).

50. En outre, cette année, compte tenu du fait que la Commission de l'application des normes de la Conférence n'a été en mesure de discuter, pendant sa session de juin 2012, aucun des cas individuels figurant dans une liste préliminaire, et afin d'éviter toute autre perturbation du fonctionnement des mécanismes de surveillance de l'OIT, la Commission de l'application des normes de la Conférence a prié les gouvernements repris dans cette liste préliminaire [16] d'envoyer à la commission d'experts un rapport en vue de son examen lors de la présente session.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports [17]

51. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la totalité ou presque des rapports (voir annexe I du présent rapport). Toutefois, les **dix** pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Burundi, Djibouti, Guinée équatoriale, Kiribati, Libye, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie** et **Tchad**. La commission examine le respect par chacun de ces pays de leurs obligations liées à l'envoi des rapports dans le cadre d'observations figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport.

52. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. La commission a conscience que, lorsqu'aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est le résultat de difficultés plus générales liées à la situation nationale et qui souvent empêchent la réalisation de toute assistance technique par le Bureau. Dans de tels cas, il est important que, dès que possible, les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais.

Rapports reçus tardivement

53. Les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être adressés au Bureau entre le 1er juin et le 1er septembre de chaque année. Cette période est fixée en tenant compte, notamment, des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports.

54. La commission relève qu'**au 1er septembre 2012 le pourcentage des rapports reçus était de 36,7 pour cent**. Il atteignait 35,1 pour cent lors de l'exercice précédent. Le nombre de rapports reçus à temps cette année a, une fois encore, dépassé les 30 pour cent, comme c'était le cas en 2007, 2008, 2010 et 2011, après une baisse marquée en 2009. La commission sait particulièrement gré **aux 38 pays qui ont soumis la totalité des rapports dus** dans les délais requis avec les informations demandées [18]. Cela étant, la commission se doit de souligner à nouveau que le nombre de rapports reçus à temps demeure peu élevé alors qu'un nombre important de rapports est reçu après le 1er septembre, sur une période très courte, perturbant ainsi le bon fonctionnement de la procédure de contrôle régulier.

55. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports qui étaient **dus avant le 1er septembre 2011 entre la fin de sa dernière session (novembre-décembre 2011) et le début de la 101e session (juin 2012) de la Conférence internationale du Travail** et même pendant cette dernière. La commission souligne que cette pratique perturbe aussi le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de la Conférence, la commission relève que les pays qui ont adopté cette pratique sur la période indiquée sont les suivants: **Algérie, Allemagne, Angola, Bulgarie, Congo, Croatie, Danemark, Erythrée, Espagne, Fidji, France, France** (Polynésie française)**, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mongolie, Népal, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas** (Curaçao)**, Pérou, Royaume-Uni** (Iles Falkland (Malvinas), Iles Vierges britanniques)**, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie** et **Yémen**.

---

[16] **Algérie, Bangladesh, Belarus, Botswana, Cambodge, Canada, Chine** – Région administrative spéciale de Hong-kong, **Colombie, Costa Rica, Cuba, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, Fidji, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, République de Corée, Koweït, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mexique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Roumanie, Arabie saoudite, Sénégal, Serbie, Espagne, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Turquie, Royaume-Uni, Uruguay, Ouzbékistan** et **Zimbabwe**. Sur ces 49 pays, 45 ont envoyé les rapports demandés.

[17] En règle générale, la commission fait des observations dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations liées à l'envoi des rapports et autres obligations normatives, soit les cas suivants: non-envoi des rapports depuis deux ans ou plus, non-envoi des premiers rapports depuis deux ans ou plus, et absence de mention, dans les rapports reçus (ou la majorité), pendant trois années consécutives, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, auxquelles copie des rapports et informations doit être communiquée. La commission formule une demande directe lorsqu'un pays n'a pas envoyé les rapports dus pour l'année en cours ou la majorité des rapports en question.

[18] **Afrique du Sud, Allemagne, Antigua et Barbuda, Autriche, Bahreïn, Bosnie-et-Herzégovine, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, El Salvador, Erythrée, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Guatemala, Haïti, Inde, Israël, Jordanie, Myanmar, Ouzbékistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Suède, Timor-Leste, Uruguay** et **Zimbabwe**.

56. Tenant compte en outre du nombre élevé cette année des rapports qui n'incluent pas les informations en réponse à ses commentaires, la commission prie l'ensemble des Etats Membres de poursuivre leurs efforts, tout en les renforçant, de façon à ce que, l'an prochain, un nombre plus significatif de rapports soient soumis dans les délais et avec toutes les informations requises. La commission demande également au Bureau d'intensifier son assistance technique à cette fin. Enfin, faisant écho aux commentaires exprimés lors de la Commission de la Conférence, la commission espère que les mesures de rationalisation concernant la communication et le traitement des informations et rapports – entre autres celles concernant le regroupement des conventions par objectif stratégique aux fins de l'établissement des rapports et l'allongement du cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance – faciliteront la préparation et l'envoi des rapports par les Etats Membres.

Envoi de premiers rapports

57. La commission note que **67** premiers rapports sur les **101** attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de sa session. L'année dernière, 61 avaient été reçus sur les 105 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni les rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Ainsi, les premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années pour les **neuf** Etats Membres suivants:

Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées	
Etats	**Conventions nos**
Bahamas	– depuis 2010: convention no 185
Kiribati	– depuis 2011: conventions nos 100, 111, 138, 182
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions nos 68, 92
Kazakhstan	– depuis 2010: convention no 167 – depuis 2011: convention no 185
Kirghizistan	– depuis 2006: convention no 184 – depuis 2010: convention no 157
Nigéria	– depuis 2010: convention no 185
Sao Tomé-et-Principe	– depuis 2007: convention no 184
Seychelles	– depuis 2007: conventions nos 147, 180
Vanuatu	– depuis 2008: conventions nos 87, 98, 100, 111, 182 – depuis 2010: convention no 185

58. Le manquement à l'envoi des premiers rapports dus par ces pays fait l'objet d'observations figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport. D'une manière générale, à l'instar de la Commission de la Conférence, la commission souligne l'importance toute particulière des premiers rapports sur la base desquels elle établit sa première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées, voire, dans certains cas, de l'ensemble des conventions ratifiées par le pays. La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir les premiers rapports dus. La commission demande également au Bureau de fournir l'assistance technique adéquate, d'autant que les premiers rapports sont des rapports détaillés et, en tant que tels, doivent être préparés à la lumière du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration pour chaque convention [19].

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

59. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le Bureau a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Cette année, **15** des gouvernements qui ont été contactés par le Bureau ont envoyé les informations demandées.

60. Cette année, les commentaires sans réponse sont au nombre de **387** (concernant **40** pays). Ils étaient 537 (concernant 43 pays) l'année précédente.

[19] Les rapports détaillés sont rédigés conformément au formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration pour chaque convention. Ils sont demandés l'année qui suit l'entrée en vigueur d'une convention ou lorsque la commission d'experts ou la Commission de la Conférence en font expressément la demande. Ultérieurement, des rapports simplifiés sont demandés périodiquement. Voir les décisions du Conseil d'administration en ce sens (documents GB.282/LILS/5 (nov. 2001) et GB.283/LILS/6 (mars 2002)).

Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts	
Etats	**Conventions n^{os}**
Algérie	24, 29, 32, 42, 44, 81, 97, 119, 120, 127, 155
Angola	12, 17, 18, 19, 27, 29, 100, 105, 111
Barbade	26, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 102, 105, 108, 111, 115, 118, 128, 144, 147
Burundi	11, 14, 17, 26, 27, 29, 42, 52, 62, 81, 87, 89, 94, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144
République centrafricaine	17, 18, 19, 81, 100, 111, 118
Comores	12, 13, 17, 19, 29, 42, 77, 81, 98, 99, 100, 105, 111, 138, 182
Djibouti	9, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 26, 29, 37, 38, 55, 56, 63, 71, 73, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 111, 115, 120, 122, 125, 126, 138, 144, 182
Dominique	19, 94, 97, 111
Equateur	81, 97, 100, 111, 118, 121, 123, 128, 130, 152
France – Nouvelle-Calédonie	42, 44, 81, 115, 120, 129
Gambie	138, 182
Ghana	29, 74, 81, 92, 94, 98, 100, 105, 111, 115, 119, 182
Grenade	26, 94, 95, 97, 99, 111, 138, 182
Guinée-Bissau	12, 17, 18, 19, 29, 81, 105
Guinée équatoriale	1, 29, 30, 87, 98, 103, 105, 111, 138, 182
Guyana	29, 87, 94, 95, 98, 100, 111, 115, 129, 137, 138, 139, 140, 149
Iles Salomon	26, 94, 95
Kiribati	29, 87, 98, 105
République démocratique populaire lao	29, 138, 182
Lesotho	26, 138, 144, 182
Liban	29, 59, 71, 77, 78, 90, 95, 131, 138, 152, 182
Libye	95, 131
Malawi	19, 26, 29, 81, 97, 98, 99, 105, 129, 138, 144, 150, 159, 182
Mali	19, 26, 29, 95, 105, 138, 144, 182
Malte	77, 78, 95, 96, 98, 131
Mauritanie	112, 114, 122, 138, 182
Mongolie	123, 138, 144, 182
Niger	81, 95, 131, 138, 148, 182
Ouganda	81, 87, 98, 100, 105, 111, 123, 124, 143, 144, 154, 182
République démocratique du Congo	12, 19, 26, 29, 81, 95, 100, 102, 105, 111, 118, 121, 135, 138, 144, 150, 158
Saint-Marin	100, 111, 143, 148, 150, 156, 160, 182
Sao Tomé-et-Principe	17, 18, 19, 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 138, 144, 159, 182

Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts	
Etats	**Conventions nos**
Sierra Leone	17, 26, 29, 45, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144
Soudan	26, 95, 98, 122
République arabe syrienne	94, 95, 98, 100, 105, 131, 170
Tadjikistan	32, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 97, 98, 113, 119, 120, 122, 126
Tchad	29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 173, 182
Thaïlande	19, 29, 122, 138, 182
Turquie	26, 77, 94, 95, 98, 99, 122, 123, 152
Zambie	17, 18, 97, 131, 173, 176

61. La commission adresse à **15** des pays concernés une observation sur le respect de leurs obligations liées à l'envoi des rapports et aux autres obligations normatives. Les cas de commentaires sans réponse se répartissent de la façon suivante:

a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;

b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le Bureau.

62. La commission note avec ***préoccupation*** que le nombre de commentaires sans réponse reste élevé. Ceci a conduit la Commission de la Conférence et la commission, avec l'appui du Bureau, à accorder une attention plus soutenue aux cas de manquements à l'obligation d'envoyer des informations en réponse aux commentaires de la commission. De plus, la commission rappelle que, depuis sept ans, et afin d'aider les pays à présenter les informations requises, elle a rendu plus visibles les demandes qu'elle leur adresse en ce sens dans ses commentaires. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations dues et d'avoir recours à l'assistance du Bureau si nécessaire. Elle demande à cet égard au Bureau de renforcer en toute priorité les mesures déjà prises et d'apporter une aide spécifique aux pays concernés pour qu'ils soumettent l'information requise sur l'application des conventions ratifiées.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

63. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires, sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

Observations et demandes directes

64. La commission a constaté que, dans certains cas [20], la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés [21].

[20] 331 rapports.

[21] BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev. 2012. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX.

65. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

Suivi des procédures pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

66. Selon la pratique établie, la commission examine les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (établis pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution), après qu'elles ont été approuvées (comités tripartites) ou notées (commissions d'enquête) par le Conseil d'administration. Les informations correspondantes sont examinées par la commission et font partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés dans le cadre de l'examen des rapports fournis sur l'application des conventions correspondantes mais aussi de tous les commentaires éventuels soumis par les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission a jugé utile de mieux mettre en valeur les cas dans lesquels elle assure le suivi des recommandations issues des autres procédures de contrôle constitutionnel et dont le tableau suivant donne un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission examine les **suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites** (réclamations au titre de l'article 24) **et commissions d'enquête** (plaintes au titre de l'article 26)

Etats	**Conventions nos**
Bélarus	87
Bosnie-Herzégovine	111
Brésil	169
Chili	35
Ethiopie	111
Japon	100, 181
Mexique	150, 155
Pérou	71
Zimbabwe	87

Notes spéciales

67. Comme d'habitude, dans les observations, la commission a indiqué par des notes spécifiques de fin de commentaire – communément appelées notes de bas de page – les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2013.

68. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Tout en appliquant ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

69. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

– la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;

– la persistance du problème;

– l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
– la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

70. De plus, la commission désire souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

71. Au cours de sa 76e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

72. Cette année, la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un, deux ou trois ans, selon les circonstances, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des **rapports anticipés** à intervalle d'un, de deux ou de trois ans

Etats	**Conventions nos**
Angola	88
Argentine	17
Arménie	17, 18
Australie	137
Bahamas	88
Etat plurinational de Bolivie	128
Burundi	144
Cameroun	94, 95, 111
Cap-Vert	155
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	97
Colombie	12, 17, 18, 81, 162
Costa Rica	96, 102
Djibouti	63
Egypte	96
Equateur	95
Espagne	94, 122
Ex-République yougoslave de Macédoine	158
Finlande	81
France	97, 137
France – Polynésie française	115
Grèce	81, 95, 102, 144, 150
Guatemala	144, 162
Guinée	144
Guyana	144
Haïti	12, 17, 24, 25, 42

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des **rapports anticipés** à intervalle d'un, de deux ou de trois ans	
Etats	**Conventions nos**
Honduras	42, 98
Inde	42
République islamique d'Iran	95, 111
Irlande	26, 142, 144
Jamaïque	94
Japon	81, 144, 181
Jordanie	144
Kazakhstan	138
Kenya	138, 144
Koweït	144
Lesotho	158
Luxembourg	96
Madagascar	144
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19
Malaisie – Sarawak	19
Maurice	19
Mauritanie	29, 102
Mexique	144, 150
Monténégro	158
Mozambique	144
Népal	144
Nigéria	144
Norvège	144
Ouganda	26, 144, 158
Ouzbékistan	182
Pays-Bas	97, 102, 128, 130
Pérou	71
Pologne	95, 137
Portugal	131, 158
République démocratique du Congo	144
Roumanie	95
Royaume-Uni	97
Royaume-Uni – Iles Vierges britanniques	82
Sainte-Lucie	158
Saint-Marin	140, 159
Slovaquie	158, 159
Sri Lanka	81

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des **rapports anticipés** à intervalle d'un, de deux ou de trois ans	
Etats	**Conventions nos**
Suriname	118
Swaziland	160
Thaïlande	19
Tunisie	122
Turquie	158
République bolivarienne du Venezuela	144
Yémen	122
Zambie	176

73. La commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa session de juin 2013 dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé de fournir des **données complètes à la Conférence** à sa prochaine session de juin 2013	
Etats	**Conventions nos**
Honduras	98
République islamique d'Iran	111
Kenya	138
Ouzbékistan	182

74. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des **rapports détaillés** lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis	
Etats	**Conventions nos**
Burkina Faso	184
Guatemala	161
Guinée	150
Tadjikistan	81

Application pratique

75. Il est de tradition pour la commission de prendre note des informations contenues dans les rapports des gouvernements qui lui permettent plus particulièrement d'apprécier l'application des conventions dans la pratique, à savoir les informations portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est du reste prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

76. La commission constate que **441** rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions; **59** rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. La commission note aussi que **382** des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l'inspection du travail.

77. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à lui communiquer des informations précises et actuelles sur l'application des conventions dans la pratique.

Cas de progrès

78. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

79. Lors de ses 80e et 82e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.**
3) La commission exerce son choix lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
5) Si elle exprime sa satisfaction ou son intérêt par rapport à l'adoption d'une législation ou à un projet de législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

80. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de **satisfaction** dans son rapport, en 1964 [22], la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

– reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
– fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

81. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **39** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **30** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'**exprimer sa satisfaction** pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	**Conventions nos**
Algérie	87
Australie	155
Bahamas	138
Bulgarie	98
Burkina Faso	17, 138, 161, 182
Cap-Vert	81
Croatie	119
Egypte	87
Emirats arabes unis	138, 182
Etats-Unis	182

[22] Voir paragr. 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'**exprimer sa satisfaction** pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	**Conventions nos**
Grenade	100
Guinée	182
Hongrie	29, 98
Irlande	182
Japon	19
Jordanie	182
Malaisie	182
Myanmar	29, 87
Niger	105
Pakistan	18
Panama	98
Philippines	90
Portugal	6, 77, 78
Roumanie	87
Rwanda	138
Sainte-Lucie	87
Timor-Leste	98
Trinité-et-Tobago	182
Turquie	98,105
Ukraine	87

82. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à **2 914** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

83. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son **intérêt** [23]. D'une manière générale, les cas d'intérêt **portent sur des mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. Par rapport aux cas de satisfaction, les cas d'intérêt portent sur un progrès moins significatif. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

[23] Voir paragr. 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

84. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de **240** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **109** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	**Conventions nos**
Afrique du Sud	29
Albanie	111
Allemagne	167, 187
Angola	81
Antigua-et-Barbuda	81, 155
Argentine	42
Arménie	81
Australie	155
Autriche	81, 100, 111
Azerbaïdjan	95
Bahamas	138, 144, 182
Belgique	32, 81, 100
Etat plurinational de Bolivie	19, 81, 128
Bosnie-Herzégovine	111, 126
Brésil	169
Bulgarie	77, 111, 156
Burkina Faso	6, 81, 95, 97, 131, 138, 159, 182
Cameroun	81
Canada	100
Cap-Vert	155
Chili	169
Chine	155, 170
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	32, 81
Chine – Région administrative spéciale de Macao	81, 144
Chypre	111
Colombie	12, 17, 18, 81, 87
Comores	17, 100, 111
Costa Rica	81, 98, 137
Croatie	90, 148, 156
Danemark	111, 169
République dominicaine	111
El Salvador	81, 111, 129
Emirats arabes unis	81, 182
Espagne	29, 95

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	**Conventions nos**
Estonie	81
Etats-Unis	105, 182
Ex-République yougoslave de Macédoine	98, 143, 158
Finlande	111, 152, 156
France	95, 97, 111, 114, 156
Géorgie	29, 182
Grèce	42, 81
Grenade	105
Guatemala	97, 103, 117, 182
Guinée	26, 81, 95, 99, 138, 150, 182
Guyana	182
Haïti	87
Honduras	29, 138, 182
Iles Salomon	81
Inde	29, 42, 122, 127
République islamique d'Iran	29
Irlande	29, 81, 155
Islande	111, 156, 159
Israël	97, 144, 182
Italie	111
Jamaïque	182
Japon	29, 81, 156
Jordanie	29
Kenya	29, 81, 105, 129, 143
Kirghizistan	77, 79, 182
Lesotho	29, 81
Lettonie	182
Luxembourg	158
Madagascar	81
Maroc	26, 138
Maurice	160
Mauritanie	81
Mexique	29, 150, 155, 182
République de Moldova	29
Mongolie	111
Monténégro	144
Myanmar	19, 87

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	**Conventions nos**
Namibie	29
Nicaragua	77
Niger	102
Norvège	94, 156
Ouganda	95, 122
Pakistan	81
Panama	87, 98
Paraguay	29, 169
Pays-Bas – Aruba	138
Pérou	12, 29, 78, 98
Philippines	87, 97, 98
Portugal	77, 156
Roumanie	29, 95
Royaume-Uni	87, 97
Royaume-Uni – Anguilla	29
Royaume-Uni – Iles Vierges britanniques	85
Royaume-Uni – Jersey	99
Fédération de Russie	81, 87, 185
Rwanda	62, 111, 138, 182
Sainte-Lucie	95, 158
Sénégal	96, 182
Serbie	90, 156, 187
Seychelles	26
Sierra Leone	111
Singapour	81
Slovaquie	17, 26
Slovénie	81, 129, 156, 182
Sri Lanka	98
Suède	143, 156
Tadjikistan	143
République-Unie de Tanzanie	29, 59, 131
République-Unie de Tanzanie – Zanzibar	85
Tchad	26
République tchèque	111
Timor-Leste	98
Togo	98, 138
Trinité-et-Tobago	81, 150

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	**Conventions nos**
Turquie	42, 81
Ukraine	29, 122, 173
Uruguay	32, 97, 98, 128, 129, 130, 131, 137
République bolivarienne du Venezuela	81, 95
Viet Nam	81
Yémen	81
Zimbabwe	140, 159

Cas de bonne pratique

85. Conformément à sa décision prise à sa 78e session (novembre-décembre 2007), la commission met en exergue les cas de **bonne pratique** afin, d'une part, d'indiquer qu'elle apprécie les efforts particuliers déployés dans le cadre de l'application d'une convention et, d'autre part, que ces cas puissent servir, au besoin, de source d'inspiration pour d'autres pays et les aider à mettre en œuvre les conventions ratifiées et poursuivre ainsi dans la voie du progrès social. A sa 79e session (novembre-décembre 2008), la commission est convenue des critères généraux qu'elle appliquerait pour identifier les cas de bonne pratique. Elle est convenue, en outre, de continuer d'appliquer, à cette fin, une procédure en deux étapes: dans un premier temps, le membre de la commission responsable du groupe de conventions considérées recommande à la commission qu'une mesure ou des mesures soit/soient identifiée(s) comme un cas de bonne pratique; dans un deuxième temps, à la lumière de toutes les recommandations formulées et après discussion, la commission prend une décision finale, collégialement, une fois qu'elle a passé en revue l'application de toutes les conventions [24].

86. Lors de sa 80e session (novembre-décembre 2009), la commission s'est attachée particulièrement à clarifier la distinction entre les cas de bonne pratique et les cas de progrès. A cet égard, elle tient à souligner d'emblée que les cas de bonne pratique sont aussi nécessairement des cas de progrès, alors que l'inverse n'est pas toujours vrai. La commission tient à souligner que l'identification d'un cas de bonne pratique **n'entraîne d'aucune façon l'apparition d'obligations supplémentaires pour les Etats Membres au titre des conventions qu'ils ont ratifiées.** Cette identification n'implique pas non plus que l'Etat Membre concerné est en conformité avec d'autres conventions ratifiées. De plus, le simple respect des dispositions des conventions n'est pas en soi suffisant pour être signalé comme un cas de bonne pratique, étant donné qu'il constitue une exigence élémentaire découlant de la ratification de la convention. Les cas de bonne pratique revêtent donc un caractère informatif plutôt qu'ils n'ont valeur de prescription. Ils s'inscrivent dans le dialogue continu avec le gouvernement concerné au sujet de l'application d'une convention ratifiée et ils peuvent se rapporter à toute mesure relative à la législation, la politique ou la pratique nationales. Une certaine prudence doit évidemment présider à l'identification des cas de bonne pratique, afin d'éviter que de telles pratiques s'avèrent rétrospectivement insatisfaisantes.

87. Compte tenu de ces éléments, la commission souhaite confirmer les trois critères développés ci-après, qui ont été identifiés à sa 79e session (novembre-décembre 2008), étant entendu qu'ils n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas exhaustifs:

1) Un cas de bonne pratique peut consister en une **approche nouvelle** améliorant le respect de la convention ou conduisant à un tel respect et pourrait donc utilement servir de **modèle** à d'autres pays dans la mise en œuvre de la convention considérée.

2) La bonne pratique peut traduire une **manière novatrice** ou **créative** soit de donner effet à une convention, soit de résoudre certaines difficultés liées à son application.

3) Tenant compte du fait que des conventions peuvent prescrire des normes minima, la bonne pratique peut correspondre à des **exemples** où un pays étend l'application de la convention ou la protection qu'elle fournit en vue de promouvoir le respect des objectifs de la convention, surtout lorsque celle-ci comporte des clauses de flexibilité.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique doit être souligné

88. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération et l'assistance techniques. En outre, depuis 2005, à l'instigation de la Commission de la Conférence, la question de la complémentarité entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau fait l'objet d'une attention accrue. Ainsi que

[24] Cette procédure en deux étapes est également la procédure suivie pour les «doubles notes de bas de page»: voir paragr. 68.

les paragraphes 37 à 41 le soulignent, ceci a donné lieu à un renforcement du suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. De surcroît, la Commission de la Conférence fait référence de manière plus systématique à l'assistance technique dans ses conclusions relatives aux cas individuels portant sur l'application des conventions ratifiées. L'objectif du renforcement de la combinaison entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau est de fournir un cadre de référence efficace aux Etats Membres en vue du plein respect de leurs obligations liées aux normes, y compris à l'application des conventions qu'ils ont ratifiées.

89. Dans ce contexte, ainsi qu'elle en a décidé à sa 79e session (novembre-décembre 2008), la commission met en exergue, dans le tableau suivant, les cas pour lesquels, à son avis, l'assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées. La partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas. La commission a, par ailleurs, examiné un certain nombre de cas dans lesquels la Commission de la Conférence avait également souligné les besoins en matière d'assistance technique, lors de la dernière session de la Conférence.

Liste des cas pour lesquels l'**assistance technique** aux Etats Membres serait utile	
Etats	**Conventions nos**
Antigua-et-Barbuda	17, 81
Argentine	129
Bangladesh	18, 87, 100
Bosnie-Herzégovine	119, 136, 139, 148, 155, 161, 162, 174, 176, 184, 187
Botswana	98, 151
Bulgarie	87
Burkina Faso	18, 81, 87, 129, 161, 170
Burundi	144
Cambodge	100
Cap-Vert	81, 100, 111, 155
Chili	35, 37
Colombie	87
Comores	17
Congo	111
Costa Rica	95
Djibouti	63
Egypte	87, 100, 118
Emirats arabes unis	89
Equateur	130
Ethiopie	87
Grèce	102
Guatemala	87, 161
Guinée	87, 122
Guinée-Bissau	138
Guyana	81, 136, 150
Haïti	12, 17, 19, 24, 25, 42, 81
Honduras	87
Iles Salomon	81

Liste des cas pour lesquels l'**assistance technique** aux Etats Membres serait utile	
Etats	**Conventions nos**
Indonésie	87
République islamique d'Iran	111
Iraq	89
Kenya	97, 143
Kirghizistan	115
Lesotho	81
Libéria	87
Madagascar	81
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19
Malaisie – Sabah	94
Malaisie – Sarawak	19
Malte	148
Mauritanie	29
Mexique	155
Mozambique	138, 144, 182
Nigéria	138
Ouzbékistan	98, 182
Panama	81
Paraguay	87, 98
Pays-Bas	102
Pays-Bas – Aruba	81, 138
Pérou	29, 87, 98
Rwanda	62, 118
Serbie	87
Seychelles	87, 138, 182
Swaziland	160
République-Unie de Tanzanie	29, 105
République-Unie de Tanzanie – Zanzibar	87
Togo	143
Tunisie	87
Turkménistan	87
Turquie	81
Uruguay	121
Yémen	138
Zambie	176
Zimbabwe	87

Renforcement des programmes pour une meilleure application des normes internationales du travail

90. S'agissant de l'assistance technique, la commission note par ailleurs que, à sa 310e session, le Conseil d'administration a affecté pour une durée limitée des crédits imputés sur le Compte de programmes spéciaux au soutien d'un renforcement de certains programmes qui conduira à une meilleure application des normes internationales du travail. Ces activités, qui consisteront en une aide limitée dans le temps dans le domaine des normes internationales du travail, seront menées en 2012 et 2013 et comprendront deux volets:

1) Une aide à l'établissement des rapports, qui se conçoit comme un «filet de sécurité» devant permettre aux pays concernés de rattraper leur retard dans ce domaine et de mieux s'acquitter à l'avenir de leurs obligations sur ce plan.

2) Une aide conçue pour permettre à certains pays de réduire leur décalage en termes d'application de certaines conventions qu'ils ont ratifiées.

91. La commission note que, dans le cadre de ce programme, un certain nombre de pays ont été identifiés comme prioritaires (en concertation avec les bureaux sur le terrain) sur la base des problèmes rencontrés tant sur le plan de la soumission des rapports que sur celui de l'application des conventions ratifiées, et une stratégie a été définie pour intervenir sur plusieurs fronts de manière à parvenir à améliorer les choses sur l'un et l'autre plan. A ce titre, dans chaque pays, certains acteurs clés susceptibles d'amener un changement positif sur le plan des normes bénéficient d'une assistance technique et d'une formation et sont rendus attentifs aux problèmes existants. A l'heure actuelle, 47 plans d'action nationaux (qui ont été examinés ou sont en train de l'être par les mandants au niveau national) ont été mis au point pour un total de 38 pays [25] et sont en cours d'exécution. Les activités prévues dans le cadre de chaque plan d'action consistent en une ou plusieurs des actions suivantes: une formation sur le contenu de certaines normes internationales du travail; des recherches devant permettre de disposer d'informations sur l'état de l'application des normes internationales du travail, notamment des analyses des lacunes de la législation, des conseils sur les éléments devant permettre aux trois catégories de mandants de prendre les décisions pertinentes pour une application pleine et entière des normes, des conseils juridiques sur la révision ou l'élaboration de la législation ou de la réglementation à la lumière des commentaires formulés par les organes de contrôle; et un renforcement des compétences des trois catégories de mandants en matière de collecte de données et d'établissement de rapports.

92. La commission se félicite de ce programme d'assistance technique et prend note du fait qu'il sera fait rapport sur ses résultats en temps utile pour qu'elle puisse, à sa session de 2013, évaluer les progrès enregistrés.

Ratification de la convention (nº 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

93. La commission note que les observations et demandes directes faites au titre d'un éventail assez divers de conventions abordent la situation des travailleurs domestiques, qui pose, en termes d'application des normes du travail, des difficultés spécifiques. Elle prend note à cet égard de l'adoption récente par la CIT de la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques et elle encourage les gouvernements à ratifier cet instrument, aussi bien pour l'intérêt que celui-ci présente que pour contribuer à une application plus efficace des conventions nos 87, 97, 111, 138, 143 et 182.

Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs

94. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même, elle relève que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports, fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution, à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copie de ces rapports. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Comme la présidente de la commission l'a rappelé devant la Commission de la Conférence cette année, si un gouvernement manque à son obligation, ces organisations sont privées de leur possibilité de faire des commentaires, et un élément essentiel du tripartisme est perdu. La commission appelle l'ensemble des Etats Membres et, tout particulièrement, les deux pays précités à s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 23, paragraphe 2. La commission demande en outre aux gouvernements de communiquer copie des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives de telle sorte que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour envoyer leurs commentaires éventuels.

[25] **Bangladesh, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine, Colombie, Comores, Egypte, Guinée équatoriale, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Jordanie, Liban, Maroc, République de Moldova, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Iles Salomon, Seychelles, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Tanzanie, Togo, Zambie** et **Zimbabwe**.

95. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de **1 004** commentaires (contre 1 051 l'an dernier), dont **112** (contre 129 l'an dernier) communiqués par des organisations d'employeurs et **892** (contre 922 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs aux travaux des organes de contrôle. Cette contribution est en effet essentielle à l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

96. La majorité des commentaires reçus (soit **846**) portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III) [26]. Ces commentaires se répartissent comme suit: **466** commentaires concernent l'application des conventions fondamentales; **92** commentaires concernent l'application des conventions relatives à la gouvernance et **288** commentaires concernent l'application des autres conventions. En outre, **158** commentaires concernent les rapports fournis, au titre de l'article 19 de la Constitution, sur la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 [27].

97. La commission note que, parmi les commentaires reçus cette année, **668** ont été directement transmis au Bureau qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiqués aux gouvernements intéressés pour commentaires. La commission rappelle que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs doivent parvenir au Bureau au plus tard le 1er septembre afin que les gouvernements aient suffisamment de temps pour y répondre et qu'elle puisse examiner les questions soulevées lors de sa session du mois de novembre de la même année. L'examen des commentaires reçus après le 1er septembre est reporté à la session de l'année suivante. Dans **178** cas, les gouvernements ont transmis les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

98. La commission a également examiné un certain nombre de commentaires émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces commentaires ou les réponses des gouvernements étaient arrivés peu avant, pendant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre de commentaires reçus à une date trop proche de la présente session de la commission ou même pendant celle-ci.

99. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle qu'il est essentiel que, en se référant à la ou aux convention(s) considérée(s) comme étant pertinente(s), les organisations donnent des informations précises ayant une véritable valeur ajoutée par rapport à celles fournies par les gouvernements et aux questions traitées dans les commentaires de la commission, soit des informations qui permettent d'actualiser, voire de renouveler, l'analyse de l'application des conventions et de mettre l'accent sur de réels problèmes d'application pratique. La commission invite les organisations intéressées à solliciter l'assistance technique du Bureau à cette fin.

100. La commission note que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a soumis un commentaire au titre de l'article 23 au sujet de 50 pays et manifesté son désaccord avec les observations de la commission sur le droit de grève. Ce commentaire exprime à nouveau les vues générales de l'OIE selon lesquelles la convention n° 87 ne reconnaît ni expressément ni implicitement le droit de grève. L'OIE conteste le fait que la commission d'experts persiste néanmoins à interpréter le droit de grève qui découle de la convention n° 87 comme étant un droit fondamental des travailleurs et de leurs organisations. L'OIE demande donc à la commission, lorsqu'elle examinera l'application, en droit et dans la pratique, de la convention en ce qui concerne ces pays, de prendre dûment en compte tous les éléments exposés en détail dans sa soumission.

101. La commission a lu et noté avec attention la discussion approfondie sur le droit de grève qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes pendant la 101e session de la Conférence internationale du Travail. La commission note que la Commission de la Conférence a conclu cette discussion en notant que des vues différentes ont été exprimées quant au fonctionnement de la commission concernant les rapports de la commission d'experts qui lui ont été soumis pour examen, et a recommandé à la Conférence de: 1) demander au Directeur général de communiquer ces vues au Conseil d'administration; et 2) inviter le Conseil d'administration à donner la suite qu'il convient de toute urgence, notamment par le biais de consultations tripartites informelles avant sa session de novembre 2012.

102. La commission prend note de la décision que le Conseil d'administration a prise à sa session de novembre 2012 dans laquelle, notant le résultat des consultations tripartites informelles qui avaient eu lieu le 19 septembre 2012 et l'engagement de poursuivre les discussions de manière constructive, il a invité le bureau du Conseil d'administration à poursuivre les consultations tripartites informelles et à faire rapport au Conseil d'administration à sa 317e session (mars 2013). Compte tenu de ce qui précède, la commission note que cette question, qui comporte des points ayant trait à l'application de la convention n° 87, est toujours en instance au Conseil d'administration. Rappelant que l'ensemble des organes de contrôle de l'OIT traitent la question du droit de grève depuis près de soixante ans maintenant, la commission

[26] Des précisions sur les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs reçus dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur la base de données NORMLEX.

[27] Voir rapport III (partie 1B), CIT, 102e session, 2013.

considère que cette question revêt une importance primordiale pour les mandants de l'OIT et exprime fermement l'espoir qu'elle sera résolue dès que possible. La commission espère qu'un dialogue ouvert avec les mandants tripartites sur les questions qui suscitent la préoccupation permettra aux parties de parvenir à une conclusion. Elle observe que le Comité de la liberté syndicale, dans l'esprit constructif de consensus et de dialogue social avec lequel il s'acquitte de sa tâche, peut être une instance appropriée pour examiner ces questions, en tant qu'organe spécialisé et mondialement reconnu des questions ayant trait à la liberté syndicale.

103. La commission note par ailleurs que l'OIE a soumis, en août 2012, des commentaires concernant l'application en droit et dans la pratique de la convention (nº 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, dans 15 pays. L'OIE attire l'attention sur les articles 6, 7, 15 et 16 de la convention relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève la question de l'identification des institutions représentatives, de la définition du territoire indigène et de l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ajoutant qu'il est important que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. La commission prend note des préoccupations exprimées par l'OIE quant aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter de l'omission, par un Etat, de son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une mauvaise application de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE attire également l'attention de la commission sur le fait que les difficultés inhérentes à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que l'on désire réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. En conséquence, l'OIE invite instamment les organes de contrôle, et en particulier la commission, à éviter de se livrer à des interprétations larges (extensives) des dispositions de la convention.

104. A cet égard, la commission renvoie à ses observations générales de 2009 et 2011, dans lesquelles elle explique que, dans son examen de l'application de la convention dans les pays concernés, elle est restée fidèle à sa façon de comprendre la convention (exposée ci-avant). Elle a indiqué invariablement que «la consultation et la participation» constituent la pierre angulaire de la convention nº 169 sur laquelle toutes ses autres dispositions sont fondées, et en particulier les dispositions pertinentes des articles 6, 7, 15 et 17 de la convention. Les articles 27 et 28 portent également sur la consultation, plus particulièrement dans le domaine de l'éducation. La commission confirme sa position de 2011 selon laquelle sa manière d'appréhender le sens de la consultation est restée fidèle à la lettre et à l'esprit des dispositions pertinentes de la convention, aux travaux préparatoires ayant mené à son adoption, ainsi qu'aux conclusions des comités tripartites constitués par le Conseil d'administration en vertu de l'article 24 de la Constitution. La commission a aussi affirmé qu'elle n'est pas un tribunal et qu'elle n'a donc pas le pouvoir d'émettre des injonctions ou d'ordonner des mesures conservatoires. Elle a également souligné que la convention constitue un outil important pour parvenir à un développement durable. Dans les observations qu'elle formule, lors de la présente session, à propos de la convention nº 169, la commission invite les gouvernements à inclure dans les rapports qu'ils doivent remettre en 2013 les commentaires qu'ils jugeraient appropriés à propos des observations de l'OIE. Elle prie également les gouvernements d'organiser, pour le rapport qu'ils doivent remettre au titre de la convention nº 169, des consultations avec les partenaires sociaux et des organisations de peuples indigènes sur les résultats obtenus par les mesures adoptées afin de donner effet aux dispositions de la convention (Points VII et VIII du formulaire de rapport).

Traitement des commentaires reçus d'organisations d'employeurs et de travailleurs au cours d'une année où aucun rapport n'est dû

105. La commission rappelle qu'à sa 77e session (novembre-décembre 2006) elle a saisi le Bureau de certaines orientations quant à la procédure à suivre pour traiter les commentaires d'organisations d'employeurs et de travailleurs ayant trait à l'application d'une convention ratifiée reçus au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. A sa 80e session (novembre-décembre 2009), la commission a examiné cette procédure à la lumière de la décision prise par le Conseil d'administration de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance. A cet égard, la commission est pleinement consciente de la nécessité d'appliquer d'une manière juste et judicieuse les décisions prises par le Conseil d'administration d'allonger le cycle de présentation des rapports et de veiller à ce que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs puissent effectivement attirer son attention sur certains sujets de préoccupation même lorsque aucun rapport n'est dû par le gouvernement sur la convention en question au cours de l'année considérée.

106. La commission confirme que, lorsque les commentaires reçus d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement ceux faits les années précédentes, ou portent sur des questions d'ores et déjà soulevées par la commission, ils seront examinés conformément au cycle normal, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû, et il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle. Cette procédure pourrait également être suivie dans le cas des commentaires qui apportent des informations supplémentaires sur la législation et la pratique se rapportant à des questions déjà soulevées par la commission ou sur des modifications de la législation d'importance mineure même si, dans de tels cas, il peut être envisagé, suivant les circonstances, de demander un rapport anticipé.

107. Cependant, lorsque – contrairement à ces simples répétitions – ces commentaires contiennent des allégations sérieuses faisant état de cas graves de non-respect d'une convention donnée, le gouvernement sera prié de répondre à ces allégations en dehors du cycle normal de présentation des rapports et la commission examinera lesdits commentaires l'année de leur réception, dès lors que les allégations qui sont contenues vont au-delà de simples déclarations. Les commentaires se rapportant à d'importantes modifications législatives ou à des propositions qui ont des répercussions d'importance fondamentale sur l'application d'une convention seront examinés de la même manière, de même que le seront les commentaires qui se réfèrent à de nouvelles propositions législatives mineures ou à des projets de loi non encore examinés, lorsqu'un examen anticipé par la commission pourrait être utile au gouvernement lors de la phase de rédaction législative.

108. La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions prises par le Conseil d'administration portant sur l'espacement du cycle de présentation des rapports et l'adoption concomitante, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris une année où aucun rapport n'est dû; en de tels cas, les commentaires reçus directement par le Bureau sont transmis aux gouvernements concernés dans les meilleurs délais afin de garantir le respect des règles fondamentales de procédure. La commission continuera d'exercer une attention pleine et entière sur tous les éléments portés à sa connaissance en vue d'assurer un suivi effectif, actualisé et régulier de l'application des conventions ratifiées dans le cadre du nouveau cycle de présentation des rapports – plus espacé en ce qui concerne les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance.

109. La partie II du présent rapport contient la plupart des observations de la commission sur les cas où les commentaires reçus soulevaient une question d'application de conventions ratifiées. D'autres commentaires sont, le cas échéant, examinés dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

C. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

110. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:

a) informations supplémentaires concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de 1967 (51e session) à juin 2011 (100e session) (conventions nos 128 à 189, recommandations nos 132 à 201 et protocoles);

b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 82e session (novembre-décembre 2011).

111. L'annexe IV de la deuxième partie du rapport contient un résumé spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments adoptés par la Conférence à sa 99e session, ainsi que la date de cette soumission. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments qui ont été adoptés les années précédentes et soumis à l'autorité compétente en 2011. Certains gouvernements mentionnés à l'annexe IV ont également communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, adoptée par la Conférence à sa 101e session (juin 2012).

112. D'autres informations statistiques figurent aux annexes V et VI de la deuxième partie du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, expose la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI présente une vue d'ensemble de la situation des instruments adoptés depuis la 51e session (juin 1967) de la Conférence. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles par Internet.

100e session

113. A sa 100e session (juin 2011), la Conférence a adopté la convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques et la recommandation (no 201) correspondante. Le délai de douze mois prévu pour la soumission de ces deux instruments aux autorités compétentes a pris fin le 16 juin 2012, et celui de dix-huit mois a pris fin le 16 décembre 2012. A cette session, la commission a examiné les informations nouvelles sur les démarches menées en ce qui concerne la convention no 189 et la recommandation no 201 par les gouvernements suivants: **Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Maroc, Maurice, Mongolie, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Suède, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam** et **Zimbabwe.**

Cas de progrès

114. La commission a pris note avec ***intérêt*** des informations communiquées au cours de la période considérée par les gouvernements des pays suivants: **Cambodge, Chypre, Colombie, Ethiopie, Ghana, Ouzbékistan** et **Turkménistan**. Elle se félicite des efforts réalisés par ces gouvernements pour prendre la mesure de l'important retard pris dans la soumission et faire le nécessaire pour remplir l'obligation de soumettre à leurs organes parlementaires les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes spéciaux

115. Pour faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas fourni d'informations sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes depuis au moins sept sessions. **Cette période commence à la 91e session (2003) et se termine à la 100e session (2011) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 93e (2005), 97e (2008) et 98e (2009) sessions.** Cette période a été considérée comme étant suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence les raisons de ce retard dans la soumission.

116. La commission note qu'à la date de la clôture de sa 83e session, soit au 7 décembre 2012, **34** gouvernements étaient dans cette situation: **Angola, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, El Salvador, Fidji, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Kirghizistan, Libye, Mozambique, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Tadjikistan** et **Ukraine**.

117. La commission est consciente des circonstances souvent exceptionnelles qui touchent ces pays depuis plusieurs années et font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de soumission. A la 101e session de la Conférence (juin 2012), 11 délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leur pays n'avait pu s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles au parlement national. Comme la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle, qui implique de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux, revêt la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

118. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles non soumis sont indiqués dans les annexes statistiques. La commission croit utile d'attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre dès à présent et de toute urgence les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé. Cet appel permet également aux gouvernements de bénéficier des mesures que le Bureau peut mettre en place à leur demande en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement au parlement les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

119. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles sur les points devant être particulièrement portés à l'attention des gouvernements. Les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section III).

120. La commission espère que les observations et les demandes directes qu'elle adresse cette année aux gouvernements rendront ceux-ci mieux à même de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumission et de contribuer de cette manière à la promotion des normes adoptées par la Conférence.

121. La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner à ces instruments. L'obligation de soumission n'est donc accomplie en réalité que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au parlement et que ce dernier a pris une décision à ce sujet. Le Bureau doit non seulement être informé de la soumission des instruments au parlement, mais également de la décision prise par ce dernier en ce qui les concerne.

122. La commission espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport des progrès accomplis dans ce domaine. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de solliciter l'assistance technique du BIT, et en particulier des spécialistes des normes sur le terrain.

D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

123. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 303e session (novembre 2008), d'aligner le sujet des études d'ensemble sur celui des discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence et mises en place en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Cette année, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble sur les instruments suivants: la convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la recommandation (no 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la convention (no 154) sur la négociation collective, 1981, et la recommandation (no 163) sur la négociation collective, 1981.

124. Un total de **768** rapports avait été demandé aux Etats Membres au titre de l'article 19 de la Constitution et **339** rapports ont été reçus. Ce chiffre représente **44,14** pour cent des rapports demandés.

125. La commission constate avec ***regret*** que les **17** pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Afghanistan, Brunéi Darussalam, Cambodge, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Irlande, Libye, Niger, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tome-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan** et **Vanuatu**.

126. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible. Elle espère que le Bureau fournira toute l'assistance technique nécessaire à cette fin.

127. La partie III de ce rapport (publiée séparément comme partie 1B du rapport) contient l'étude d'ensemble concernant les relations de travail et la négociation collective dans la fonction publique [28]. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de cinq membres de la commission.

[28] Rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 102e session, Genève, 2013.

III. Collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

A. Collaboration avec les Nations Unies en matière de normes

128. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, il est demandé aux Nations Unies, à certaines institutions spécialisées, ainsi qu'à d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OIT a conclu des arrangements spéciaux, d'indiquer si elles possèdent des informations sur l'application des conventions. La liste des conventions concernées et des organisations internationales consultées est la suivante:

- convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957: Organisation des Nations Unies (ONU), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Institut interaméricain d'affaires indigènes de l'Organisation des Etats américains;
- convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962: ONU, HCDH, FAO et UNESCO;
- convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976: Organisation maritime internationale (OMI);
- convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975: ONU, HCDH et FAO;
- convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975: UNESCO;
- convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975: ONU, HCDH, UNESCO et OMS;
- convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977: OMS;
- convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989: ONU, HCDH, FAO, UNESCO, OMS et Institut interaméricain d'affaires indigènes de l'Organisation des Etats américains.

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

129. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions apparentées des traités des droits de l'homme des Nations Unies sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la coopération continue entre l'OIT et l'ONU pour l'application et le contrôle de l'application des instruments pertinents est indispensable, en particulier dans le contexte des réformes de l'ONU tendant à instaurer une plus grande cohérence et une plus grande coopération à l'intérieur du système, ainsi qu'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

130. La commission se félicite du fait que le Bureau continue de fournir régulièrement aux organes de l'ONU chargés de l'application des traités des informations sur l'application des normes internationales du travail, conformément aux arrangements pris par l'OIT et l'ONU. Par ailleurs, elle suit en permanence les travaux de ces organes et, le cas échéant, prend leurs commentaires en considération. La commission considère qu'un contrôle international cohérent est un point de départ essentiel d'une action de renforcement de l'exercice et du respect des droits économiques, sociaux et culturels à l'échelon national. La commission a d'ailleurs eu l'occasion de poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans le cadre de leur réunion annuelle, qui s'est tenue le 23 novembre 2012 à l'invitation de la Fondation Friedrich Ebert, sur le thème, cette année, de «la surveillance des droits au travail dans l'économie informelle».

C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole

131. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code européen de sécurité sociale et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 21 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par son comité d'experts en matière de sécurité sociale. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

132. Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

* * *

133. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 7 décembre 2012

(Signé) Yozo Yokota
Président

Denys Barrow
Rapporteur

Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Mario ACKERMAN (Argentine)

Chaire de droit du travail, directeur du Département du droit du travail et de la sécurité sociale et directeur du cycle postuniversitaire de spécialisation en droit du travail à la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; directeur de la *Revista de Derecho Laboral*; ancien conseiller auprès du Parlement argentin; ancien directeur national de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République de l'Argentine.

M. Denys BARROW, S.C. (Belize)

Juge retraité de la Cour d'appel du Belize; ancien juge d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales; ancien juge à la Cour suprême de Belize, de Sainte-Lucie, de la Grenade et des îles Vierges britanniques; ancien président du Tribunal d'appel en matière de sécurité sociale du Belize; ancien membre du Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques.

M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (*Tribunal Superior do Trabalho*) du Brésil; ancien Procureur du travail du Brésil; LLM de l'Université d'Essex, Royaume-Uni; professeur (Equipe de travail et Centre des droits de l'homme) à l'*Instituto de Ensino Superior de Brasília*; professeur à l'Ecole nationale des juges du travail et à l'Ecole supérieure des procureurs.

M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis)

Professeur de droit à la faculté de droit de l'Université de Fordham, N.Y.; coprésident du *Public Review Board* du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit au *Moritz College of Law* de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des Etats-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des Etats-Unis.

M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud)

Professeur de droit public à l'Université du Cap; ancien conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'Equipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^me^ Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni)

Juge de la *High Court, Queen's Bench Division*, et juge au tribunal du travail (juridiction d'appel); LL.B., LL.M. de l'Université de Londres; ancienne avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de «Cloisters Chambers», Temple (Londres) (de 1995 à 2002); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du barreau (de 1999 à 2002); *Bencher of the Inner Temple*; membre (et ancienne membre du conseil) de JUSTICE, Organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de LIBERTY (*National Council for Civil Liberties*); ancienne vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge; présidente (2001-2004) du comité directeur d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme, et présidente (2003-2011) de la Commission consultative sur l'égalité et la diversité du Conseil des études judiciaires; membre honoraire (2005) du Queen Mary College de l'Université de Londres; membre (2003-2006) du conseil de l'Université de Londres; présidente honoraire de l'Association des femmes membres du barreau et vice-présidente de l'Association des femmes juges du Royaume-Uni.

M^me^ Graciela DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice de Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême de Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino américaine des juges; ancienne consultante nationale UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre officielle de commerce de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits (CESCON) de Panama; conseillère du recteur de l'Université de Panama; membre d'un cabinet d'avocats.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit; professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat (Maroc); consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la FAO, l'UNICEF et l'USAID; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008); ancien chargé d'études au département étranger de la Banque centrale (1975-1978); ancien responsable du service juridique au Haut Commissariat aux anciens résistants (1973 1975).

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice depuis 1994 (Ret.); ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et ambassadeur plénipotentiaire dans de nombreux pays et aux Nations Unies.

M. Dierk LINDEMANN (Allemagne)

Docteur en droit; ancien directeur exécutif (de 1991 à 2006) et conseiller juridique (de 1972 à 2006) de l'Association des armateurs d'Allemagne; auteur du *Recueil de commentaires sur la loi allemande des gens de mer;* ancien porte-parole du groupe des armateurs aux réunions maritimes de l'OIT entre 1996 et 2006; ancien président du Comité chargé des questions du travail de la Fédération internationale des transports maritimes et du Comité des affaires sociales de l'Association des armateurs de la Communauté européenne (1990-2006).

M. Pierre LYON-CAEN (France)

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); membre du Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme; présidence de la Commission arbitrale des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du garde des sceaux, ministre de la Justice; ancien Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine); ancien président du Tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise); ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M^me^ Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeur de droit, Département droit du travail, faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'Etat de Moscou); professeur de droit, Département des procédures civiles et du droit du travail, Université d'Etat russe du pétrole et du gaz; secrétaire de l'Association russe du droit social et de droit du travail; membre de

la Commission d'experts non étatique pour les droits de l'homme; membre du Comité européen des droits sociaux.

M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande)

Professeur de droit, Université Chulalongkorn, Bangkok; ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants; ancien président de la Sous-commission nationale des droits de l'enfant (Thaïlande); commissaire de la Commission internationale de juristes; membre du Conseil consultatif de juristes, Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme; coprésident, Groupe de travail de la société civile pour un organe de défense des droits de l'homme de l'ANASE; membre, Groupe consultatif d'experts sur la protection internationale (HCR); président de la commission d'enquête de 2011 sur la Côte d'Ivoire; membre du Conseil consultatif du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine; membre de la Commission d'enquête de l'ONU sur la Syrie (2012).

M^me^ Rosemary OWENS (Australie)

Professeur de droit à la faculté de droit de l'Université d'Adélaïde et ancienne doyenne (2007-2011); membre de l'Académie de droit australienne; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du conseil de rédaction de la *Revue australienne de droit du travail*; maître de conférence au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée; ancienne présidente et actuelle membre du conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale).

M. Francisco PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL (Espagne)

Docteur en droit; juge de la Cour constitutionnelle d'Espagne; professeur de droit du travail à l'Université Complutense de Madrid et ancien professeur à l'Université de Valence, à l'Université des Iles Baléares et à l'Université autonome de Barcelone; ancien expert-conseiller auprès du Conseil économique et social d'Espagne et président de la Commission du conseil chargée d'établir le rapport sur la situation économique et du travail en Espagne.

M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun)

Professeur et vice-recteur à l'Université de Yaoundé II; membre de la Société internationale du droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de la législation de droit comparé; ancien membre du Conseil scientifique de l'AUPELF-UREF (agence universitaire francophone) de 1993 à 2001; professeur invité ou associé à plusieurs universités étrangères; fondateur et directeur de la *Revue Juridis* périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC); membre du Conseil de l'Organisation internationale des palmes académiques du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Membre de la Cour internationale de Justice (1991-2009), vice-président (2003-2006), président (2005) de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger; juge doyen de la Cour (février 2006-2009); licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et science politique (Paris, 1972); *docteur honoris causa* des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions. De nombreuses fonctions administratives occupées, incluse celle de premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (Vienne, 1976-77); premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix.

M. Yozo YOKOTA (Japon)

Président de l'Association japonaise pour les Nations Unies; président du «Centre d'enseignement et de formation sur les droits de l'homme» (Japon); membre de la Commission internationale des juristes; président de l'Association japonaise pour les études sur les Nations Unies; ancien professeur de l'Université de Chuo, de l'Université de Tokyo et de l'Université internationale chrétienne; ancien membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU.

Partie II. Observations concernant certains pays [*]

[*] Conformément à la décision prise à sa 81e session (novembre-décembre 2010), la commission rappelle qu'elle suit une approche spécifique pour identifier des cas de progrès dans le cadre de ses commentaires. Cette approche est décrite aux paragraphes 78 à 84, Partie I (Rapport général), du présent rapport. La commission rappelle notamment que l'identification de cas de progrès ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale. En outre, le constat d'un progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées
(articles 22, 23, paragraphe 2, et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)

Observation générale

La commission rappelle que l'obligation de communiquer copie des rapports sur les conventions ratifiées aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, établie à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, a pour objet de permettre à ces organisations de présenter leurs propres observations sur l'application des conventions ratifiées. La commission souligne que les informations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs attestent de leur implication dans le système de présentation des rapports, et ces informations ont souvent permis d'avoir une meilleure connaissance et compréhension des difficultés rencontrées dans les pays. Suite à son observation générale de l'année dernière, la commission se félicite du fait que la quasi-totalité des pays ont respecté cette obligation cette année. Toutefois, la commission note qu'aucun rapport fourni par les pays suivants n'indique à quelles organisations d'employeurs et de travailleurs une copie a été communiquée: **Afghanistan** (2012), **Guyana** (2012), **Namibie** (2012) et **Zambie** (2012).

Pour les pays suivants, la commission note qu'une majorité des rapports reçus n'indique pas les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copies de ces rapports ont été communiquées: **Afrique du Sud** (2012), **Bahamas** (2012) et **Côte d'Ivoire** (2012). La commission prie ces gouvernements de remplir sans tarder cette obligation constitutionnelle.

Observations générales

Bahamas

La commission note que huit des 18 rapports dus sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus. A ce jour, dix rapports sont donc toujours dus, dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. En outre, un premier rapport sur l'application de la convention n° 185 (depuis 2010) n'a toujours pas été reçu. Bien que certains fonctionnaires du ministère du Travail et du Développement social aient reçu une formation au cours des années antérieures, le Bureau rappelle au gouvernement sa disponibilité pour fournir toute nouvelle assistance qui pourrait s'avérer nécessaire à cet égard. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement la totalité des rapports dus, conformément à son obligation constitutionnelle.

Burundi

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 25 rapports sont dus (pour des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) et dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. En outre, la commission note qu'un fonctionnaire du gouvernement a bénéficié d'une formation en 2011 au Centre international de formation de l'OIT à Turin. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement les rapports dus, conformément à son obligation constitutionnelle.

Djibouti

La commission note avec ***préoccupation*** que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, près d'une cinquantaine de rapports sont dus et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Le Bureau rappelle au gouvernement sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire à cet égard. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée équatoriale

La commission note que, pour la sixième année consécutive, à l'exception d'un rapport remis en 2008, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 14 rapports sont dus, dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission, ainsi que des premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 68 et 92 (dus depuis 1998). Elle note que, à l'exception d'un rapport soumis en 2008, le gouvernement ne soumet plus de rapports depuis 2006. La commission tient à exprimer sa ***profonde préoccupation*** face à une telle situation qui perdure en dépit des nombreuses initiatives prises par le Bureau pour offrir son assistance technique. Elle prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant de nouveau recours à l'assistance technique, pour soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Kazakhstan

La commission prend note des efforts réalisés par le gouvernement et qui se sont traduits par le fait que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus cette année. Toutefois, les premiers rapports sur l'application de la convention n^{o} 167 (dus depuis 2010) et de la convention n^{o} 185 (dus depuis 2011) n'ont toujours pas été reçus. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de soumettre ces premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Kirghizistan

La commission prend note des efforts réalisés par le gouvernement et qui se sont traduits par le fait que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus cette année. Toutefois, les premiers rapports sur l'application de la convention n^{o} 184 (dus depuis 2006) et de la convention n^{o} 157 (dus depuis 2010) n'ont toujours pas été reçus. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de soumettre l'ensemble des premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Kiribati

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, huit rapports sont dus (pour toutes les conventions fondamentales), y compris quatre premiers rapports (conventions n^{os} 100, 111, 138 et 182). Elle note en outre que deux fonctionnaires du gouvernement ont bénéficié de formation en 2011. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Nigéria

La commission note que 20 des 30 rapports dus sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus. A ce jour, dix rapports sont toujours dus, y compris le premier rapport concernant l'application de la convention n^{o} 185 (dû depuis 2010). Ces rapports doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission note, en outre, que deux fonctionnaires du ministère du Travail ont reçu une formation en 2011 et qu'une formation tripartite sur les obligations constitutionnelles a été organisée en collaboration avec le Bureau à l'automne 2012. La commission veut croire que le gouvernement prendra sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Saint-Marin

La commission note que tous les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 19 rapports sont dus (pour des conventions fondamentales et techniques) dont certains doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Le Bureau rappelle au gouvernement sa disponibilité pour fournir toute assistance nécessaire. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sao Tomé-et-Principe

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont à nouveau pas été reçus cette année. A ce jour, 17 rapports sont dus (pour des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques), y compris le premier rapport sur l'application de la convention n° 184 (dû depuis 2007). Certains de ces rapports doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. En outre, la commission note que deux fonctionnaires du ministère du Travail ont reçu une formation en 2010 au Centre international de formation de l'OIT à Turin. Le Bureau rappelle néanmoins au gouvernement sa disponibilité pour fournir toute nouvelle assistance qui pourrait s'avérer nécessaire. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Seychelles

La commission note que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus. Toutefois, les premiers rapports concernant l'application des conventions nos 147 et 180 (dus depuis 2007) n'ont pas été reçus. La commission note en outre que le pays bénéficie d'un programme de coopération technique du Bureau en matière normative et que, dans ce cadre, un atelier tripartite sur les obligations constitutionnelles s'est tenu en août 2012. La commission espère donc que le gouvernement soumettra prochainement les autres premiers rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sierra Leone

La commission note avec ***profonde préoccupation*** que, pour la septième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 24 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) et qui doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. En outre, la commission note que deux fonctionnaires du gouvernement ont bénéficié d'une formation au Centre international de formation de l'OIT à Turin en 2011. Le Bureau rappelle néanmoins au gouvernement sa disponibilité pour fournir toute nouvelle assistance qui pourrait s'avérer nécessaire à cet égard. La commission espère vivement que le gouvernement prendra sans tarder les mesures nécessaires afin de soumettre l'ensemble des rapports et des informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Somalie

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que, pour la septième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 13 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales et techniques). La commission espère que, dès que la situation nationale le permettra, le Bureau sera en mesure d'apporter toute l'assistance nécessaire afin que le gouvernement puisse soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Tchad

La commission note avec ***préoccupation*** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 16 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) et dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. En outre, la commission note qu'un fonctionnaire du gouvernement a bénéficié d'une formation au Centre international de formation de l'OIT à Turin en 2012. Le Bureau rappelle néanmoins au gouvernement sa disponibilité pour fournir toute nouvelle assistance qui pourrait s'avérer nécessaire à cet égard. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Vanuatu

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Ces rapports sont tous des premiers rapports; cinq premiers rapports sont dus depuis 2008 sur les conventions nos 87, 98, 100, 111 et 182 et un premier rapport depuis 2010 sur la convention n° 185. La commission note qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires intérieures a bénéficié d'une formation en 2010 au Centre international de formation de l'OIT à Turin. Le Bureau rappelle néanmoins au gouvernement sa disponibilité pour fournir à nouveau toute assistance nécessaire à cet égard. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, République centrafricaine, Comores, Dominique, Equateur, France: Nouvelle-Calédonie, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Iles Salomon, République démocratique populaire lao, Lesotho, Liban, Libye, Malawi, Mali, Mongolie, Niger, Ouganda, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, République démocratique du Congo, Soudan, République arabe syrienne, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Zambie.*

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Afrique du Sud

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications du 4 août 2011 et du 31 juillet 2012, alléguant en particulier plusieurs cas, dans différents secteurs, d'actes de violence ayant entraîné des blessures et la mort, d'arrestations de grévistes et de renvoi de grévistes (secteur de la communication, de l'industrie pharmaceutique, du commerce de détail, avicole, du secteur public et des municipalités). La commission rappelle qu'elle considère que, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans délai, pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. La commission rappelle, en outre, que l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que de dirigeants d'organisations d'employeurs dans l'exercice d'activités syndicales légitimes en rapport avec leur droit d'association, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale. La commission prend également note, d'après la communication de la CSI, des difficultés rencontrées par des travailleurs occasionnels pour à s'affilier à un syndicat. ***Prenant dûment note du rapport du gouvernement sur l'application de la convention, la commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à propos des commentaires graves de la CSI, ainsi que de ceux transmis en 2008 et 2010. Enfin, la commission note, d'après la communication de la CSI, que le projet de loi (modificatrice) sur les relations professionnelles a été finalisé en 2012, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.***

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 juillet 2012, et aux commentaires de l'Internationale de l'éducation (IE), du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) et du Syndicat national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique (SNAPEST), en date du 31 août 2012, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission, ainsi qu'à des violations dans la pratique des droits syndicaux. Toutefois, la commission relève que le gouvernement ne fournit pas de réponse à certaines allégations, notamment celles relatives à des actes d'intimidation et des menaces, y inclus des menaces de mort, à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. A cet égard, la commission rappelle que le climat de peur qui résulte des menaces de mort proférées contre des syndicalistes ne peut manquer d'avoir une incidence défavorable sur l'exercice des activités syndicales, et que celui-ci n'est possible que dans le cadre du respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces en tout genre. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations susmentionnées.***

Par ailleurs, la commission, à l'instar du Comité de la liberté syndicale (cas n° 2701, réunion de novembre 2012), note avec ***satisfaction*** l'enregistrement du Syndicat national des travailleurs de la formation professionnelle (SNTFP) qui était en attente d'agrément depuis 2002.

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales. La commission avait précédemment relevé que l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 limite le droit de fonder une organisation syndicale aux personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. Rappelant que le droit syndical doit être garanti aux travailleurs et aux employeurs sans distinction d'aucune nature, sauf, le cas échéant, aux catégories prévues à l'*article 9* de la convention, et que les étrangers devraient aussi disposer du droit de constituer un syndicat, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 6 de la loi n° 90-14 afin de reconnaître à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale. La commission note que le gouvernement réitère, dans son rapport, que l'amendement demandé par la commission fera l'objet d'un examen dans le cadre de la refonte du Code du travail. ***La commission espère que la réforme législative annoncée interviendra dans un proche avenir et prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les développements à cet égard, notamment sur toute modification de l'article 6 de la loi n° 90-14 afin que soit reconnu à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale.***

Articles 2 et 5. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et de constituer des fédérations et des confédérations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier les dispositions législatives qui empêchent les organisations syndicales, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix (art. 2 et 4 de la loi n° 90-14). La commission note que le gouvernement réitère que la demande de la commission sera prise en charge dans le cadre de la refonte du Code du travail. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de faire état de tout fait nouveau dans la modification de l'article 4 de la loi n° 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de fédérations et de confédérations de leur choix.***

Article 3. Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait formulé des commentaires au sujet de l'article 43 de la loi n° 90-02, en vertu duquel le recours à la grève est interdit non seulement dans les services essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen, mais aussi lorsque cette grève «est susceptible d'entraîner par ses effets une crise économique grave». ***Notant que le gouvernement réitère que le sens donné aux dispositions de cet article est similaire à l'expression utilisée par la commission, à savoir «grève dont l'étendue et la durée risquent de provoquer une crise nationale aiguë», la commission prie le gouvernement de fournir des exemples de cas concrets dans lesquels le recours à la grève a été interdit sur le fondement de ses effets potentiels.***

Enfin, la commission avait formulé des commentaires au sujet de l'article 48 de la loi n° 90-02 qui confère au ministre ou à l'autorité compétente, en cas de persistance de la grève et après échec de la médiation, et lorsque d'impérieuses nécessités économiques et sociales l'exigent, le droit de déférer, après consultation de l'employeur et des représentants des travailleurs, le conflit de travail devant la Commission nationale d'arbitrage. La commission prend note des précisions apportées par le gouvernement dans son rapport, notamment au sujet de la composition de la Commission nationale d'arbitrage (art. 2 du décret exécutif n° 90-148 du 22 décembre 1990), organe tripartite, de composition paritaire, constitué en nombre égal de représentants du patronat, des travailleurs et de l'Etat, et dont la présidence est assurée par un magistrat. En outre, la commission note que le gouvernement signale que la Commission nationale d'arbitrage n'a fait l'objet, depuis sa création en 1990, que d'une seule saisine.

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), du 4 août 2011, et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA), en date du 31 août 2010, et en particulier de ce qui suit: 1) en ce qui concerne l'assassinat d'un manifestant du secteur ferroviaire, l'autorité judiciaire a inculpé plusieurs personnes; et 2) au sujet de l'attaque, avec des armes à feu, dont aurait fait l'objet le domicile d'un dirigeant syndical dans la province de Jujuy en 2011, le gouvernement a indiqué que, dans le cadre d'un cas que le Comité de la liberté syndicale examine actuellement, une enquête a été diligentée à ce sujet. La commission prend note aussi des informations suivantes du gouvernement: 1) depuis 2003, il mène une politique visant à approfondir constamment les principes de la liberté syndicale, et les mécanismes de dialogue social ont été renforcés; 2) entre janvier 2011 et octobre 2012, 298 statuts syndicaux et 682 enregistrements syndicaux ont été accordés; et 3) depuis 2004, la négociation collective a une dynamique propre et permanente et s'inscrit pleinement dans le modèle actuel de renforcement du marché interne; elle va de pair avec l'accroissement constant du salaire minimum vital, lequel est fixé à la suite d'un dialogue entre les représentations de travailleurs et d'employeurs (le gouvernement adresse des informations statistiques sur la négociation collective et sur les salaires qui seront étudiées dans le cadre de l'examen de l'application des conventions respectives).

La commission prend note aussi des commentaires du 31 août 2012 de la CSI et de ceux de la CTA des 31 août et 7 septembre 2012, qui portent sur les questions législatives qu'elle a déjà soulignées (selon la CTA, le gouvernement n'a promu aucune modification du régime syndical en vigueur et n'a soutenu aucun des projets soumis au Congrès national par des législateurs de divers groupes parlementaires) et sur des allégations de violation des droits syndicaux dans la pratique (le Comité de la liberté syndicale examine certains des faits allégués). La commission note que, selon le gouvernement, les différends qui avaient été signalés dans diverses entreprises ont été résolus.

En outre, la commission prend note des commentaires, en date du 10 septembre 2012, de la Confédération générale du travail (CGT), qui indiquent que la loi sur les associations syndicales: 1) prévoit les garanties suffisantes pour appliquer pleinement la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et assurer la pleine participation de l'ensemble des organisations syndicales; et 2) assure un niveau minimum d'inclusion sociale grâce à la figure du syndicat doté du statut syndical, niveau à partir duquel les travailleurs et leurs organisations peuvent obtenir de meilleures conditions de travail.

Demande de statut syndical («personería gremial») de la CTA

La commission rappelle que, depuis 2005, elle note dans ses observations que la demande de reconnaissance de «personería gremial» (statut spécial qui octroie des droits exclusifs, comme le droit de conclure des conventions

collectives, le droit des dirigeants à une protection spéciale, le droit à percevoir les cotisations syndicales retenues à la source par l'employeur, etc.) formulée par la CTA en août 2004 est en attente d'une réponse. A diverses occasions, la commission, de même que la Commission de l'application des normes de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2477) ont prié instamment le gouvernement de se prononcer sans délai sur cette question. Dans ses commentaires de 2012, la CTA affirme que les autorités n'ont toujours pas répondu à sa demande de statut syndical. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il ne s'agit pas simplement de prendre des initiatives ou de les appuyer, comme l'affirment certaines organisations syndicales, ou d'affirmer que, à ce sujet, on pourrait appliquer des théories où il est question de confédérations ayant un seul secteur d'activités. La situation juridique de la CTA doit être analysée et s'inscrire dans le cadre du système de la loi n° 23551 en tenant compte de la législation et de la jurisprudence applicables. ***A ce sujet, tout en prenant note des nouvelles informations du gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de se prononcer prochainement sur cette question. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Loi sur les associations syndicales et son décret réglementaire

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur certaines dispositions de la loi n° 23551 de 1988 sur les associations syndicales et de son décret réglementaire n° 467/88 qui ne sont pas conformes à la convention. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) il est surprenant que la commission n'ait jamais mentionné l'évolution constante et permanente des politiques du gouvernement (dont il est fait référence dans les paragraphes précédents) qui approfondissent les principes de la liberté syndicale; 2) le gouvernement a poursuivi dans cette voie, même en période de crise, qui plus est dans le cadre d'une politique économique et sociale qui est conforme aux principes du Pacte mondial pour l'emploi; 3) le système de contrôle se doit de souligner les avancées et les bonnes pratiques des pays étant donné que son rôle est de collaborer avec l'Etat pour résoudre les difficultés; 4) s'il est vrai que, de par leur mission, les organes de contrôle sont habilités à examiner comment l'Etat applique la convention, il ne faut pas perdre de vue que les modalités d'application peuvent varier selon les Etats et que ces modalités sont étroitement liées aux particularités politiques, sociales et culturelles de chaque pays; 5) l'élaboration par le gouvernement de politiques sociales et institutionnelles démontre l'ample participation aux questions sociales et du travail de tous les acteurs et la détermination sans équivoque de l'Etat, laquelle doit aussi être prise en compte lorsque l'on exprime des vues sur le système des relations du travail; 6) il ne semble pas approprié, au vu de la réalité, d'utiliser des termes comme «la commission prie instamment le gouvernement» comme s'il ne s'agissait que d'une question de temps pour que le gouvernement puisse traiter et résoudre des problèmes qui accompagnent l'histoire syndicale du pays, lequel est parvenu à un modèle de relation du travail, alors que l'Etat a démontré l'importance qu'il accorde à la question sociale en général et, en particulier, à ses rapports avec les partenaires sociaux; 7) autrement dit, pour que l'Etat argentin progresse dans la voie qu'il suit depuis des années, tout dépend de processus sociaux et culturels qui permettent de faire converger les intérêts de tous les acteurs dans le même sens et de poursuivre l'action que l'Etat a entamée en prenant les mesures institutionnelles susmentionnées; 8) la mission d'assistance technique qui s'est rendue dans le pays en 2010 a considéré elle-même que le dialogue social qui est requis comporte un engagement politique substantiel que le gouvernement recherche, mais que cet engagement connaît des difficultés tant en ce qui concerne son orientation que les revendications qui sont formulées, en raison de divergences législatives et de certaines attitudes hostiles de la part des partenaires sociaux, ce qui empêche de déterminer une position définie en vue d'un ordre du jour qui tienne compte des éventuelles questions soulevées par les organes de contrôle de l'OIT à propos de l'application des conventions; 9) malgré ces difficultés, le gouvernement continue à rechercher un dialogue social tripartite et un engagement afin que, sans cesser d'aspirer à la justice sociale plus importante qui caractérise les politiques du gouvernement, on puisse progresser dans le sens des consensus nécessaires pour mieux satisfaire les observations du système de contrôle de l'OIT; et 10) à cette fin, un groupe de travail tripartite a été constitué le 17 octobre 2012 pour élaborer un ordre du jour et traiter les questions soulevées par la mission d'assistance technique afin d'analyser et de déterminer les moyens d'action possibles pour améliorer la conformité avec les commentaires des organes de contrôle de l'OIT.

La commission se félicite de ces informations. A propos de la déclaration du gouvernement selon laquelle la commission n'a pas mentionné les évolutions positives en matière de liberté syndicale et de négociation collective, elle souligne qu'elle a inclus le cas de l'Argentine dans la liste des cas de progrès à plusieurs reprises ces dernières années (en 2001, 2010 et 2011 à propos de la convention n° 87, et en 2005 à propos de la convention n° 98). Néanmoins, la commission souhaite souligner que certains problèmes persistent et qu'une centrale syndicale au moins les souligne chaque année.

La commission rappelle que les questions législatives en suspens sont les suivantes:

Statut syndical

– L'article 28 de la loi sur les associations syndicales, qui impose à une association, pour pouvoir disputer à une autre le statut syndical, la «personería gremial», de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur»; et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui définit le sens des termes «considérablement supérieur» en indiquant que l'association qui demande ce statut doit compter au moins 10 pour cent d'affiliés cotisants de plus que l'association qui a ce statut. La commission souligne depuis un certain temps que la règle imposant de justifier d'un pourcentage considérablement supérieur, c'est-à-dire 10 pour cent d'affiliés de plus que le syndicat qui bénéficie de

la «personería gremial», constitue une condition excessive et contraire aux exigences de la convention et que cette condition crée dans la pratique une difficulté pour les associations syndicales représentatives simplement enregistrées qui souhaitent obtenir la «personería gremial».

– L'article 29 de la loi, qui dispose que la «personería gremial» ne peut être conférée à un syndicat d'entreprise que lorsqu'il n'existe pas d'autre syndicat ayant ce statut dans le secteur d'activités, la catégorie ou le secteur géographique concernés; et l'article 30 de la loi, qui fait obligation aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir la «personería gremial», de démontrer qu'ils défendent des intérêts différents de ceux du syndicat qui bénéficie de ce statut, syndicat qui ne doit pas déjà représenter les travailleurs affiliés au syndicat qui demande la «personería gremial». La commission a considéré que les conditions imposées aux syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie pour obtenir la «personería gremial» sont excessives car, dans la pratique, elles restreignent l'accès de ces organisations à ce statut et privilégient les organisations syndicales qui bénéficient de ce statut, même lorsque les syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie sont plus représentatifs dans leur domaine, selon les dispositions de l'article 28.

Avantages découlant du statut syndical

– L'article 38 de la loi, qui ne permet qu'aux associations ayant la «personería gremial» et non aux autres de retenir sur les salaires les cotisations syndicales. La commission rappelle, comme l'a souligné la Cour suprême de justice de la nation dans la décision susmentionnée, que le critère de plus grande représentativité ne devrait pas conférer au syndicat le plus représentatif des privilèges qui vont au-delà de la priorité de représentation dans les négociations collectives, dans les consultations de la part des autorités et dans le choix des délégations devant les organismes internationaux. Par conséquent, la commission est d'avis que cette disposition porte préjudice aux organisations qui ne bénéficient pas de la «personería gremial» et constitue une discrimination indue à leur encontre.

– Les articles 48 et 52 de la loi, qui prévoient que seuls les représentants des associations dotées de la «personería gremial» bénéficient d'une protection spéciale (immunité syndicale). La commission note que, dans les cas de discrimination antisyndicale, les articles 48 et 52 favorisent les représentants des organisations bénéficiant de la «personería gremial», ce qui va au-delà des privilèges qui peuvent être accordés aux organisations les plus représentatives, en vertu du principe indiqué dans le paragraphe précédent.

Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que la Cour suprême de justice de la Nation et d'autres instances judiciaires nationales avaient déclaré inconstitutionnels certains des articles de la loi sur les associations syndicales qui font l'objet de commentaires de la commission. La commission note que la CTA fait état de décisions des autorités judiciaires de première et de seconde instance qui ont déclaré inconstitutionnels les articles 28, 29 et 30 de la loi sur les associations syndicales au sujet desquels la commission a formulé des commentaires. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les décisions de la Cour suprême – au-delà du fait qu'elles s'appliquent à un cas concret – mettent en évidence la tendance à l'approfondissement des principes de la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que l'on ne peut pas ne pas tenir compte du fait que ces résultats sont allés dans le sens de la politique du gouvernement qui vise à renforcer le dialogue social et les paramètres applicables au monde du travail. Le gouvernement affirme aussi que, dans ses décisions, la Cour suprême n'a pas remis en question le modèle de promotion de l'unité que comporte la loi n° 23551.

La commission se félicite que les décisions rendues par la Cour suprême de justice de la Nation et par d'autres instances judiciaires, nationales ou provinciales, visent à régler certains des problèmes en suspens, conformément à la convention. La commission se félicite aussi de la création du groupe de travail tripartite mentionné par le gouvernement et espère que le gouvernement prendra ces décisions en compte.

Tout en prenant note des progrès mentionnés par le gouvernement en matière de négociation collective et de salaires, ce dont elle se félicite, la commission exprime le ferme espoir que, à la suite d'un examen tripartite des questions en suspens avec l'ensemble des partenaires sociaux, les mesures nécessaires seront prises pour rendre pleinement conformes à la convention la loi sur les associations syndicales et son décret réglementaire. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise à ce sujet.

Bahamas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle que, dans sa demande directe précédente, elle avait noté que la loi sur les relations de travail ne s'applique pas au personnel pénitentiaire (art. 3). Elle avait demandé au gouvernement de garantir à ces travailleurs le droit d'association. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, selon laquelle il réexaminait actuellement les dispositions de la loi sur les relations de travail (IRA) afin de traiter de la question du droit

d'association du personnel pénitentiaire. ***La commission espère que la loi sur les relations de travail sera modifiée prochainement afin qu'elle reconnaisse formellement et expressément le droit d'association du personnel pénitentiaire. Elle prie le gouvernement de communiquer copie du texte modifié de la loi dès qu'il aura été adopté.***

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans sa demande directe précédente, la commission avait noté que, en vertu de l'article 8(1)(e) de la loi sur les relations de travail, le responsable du registre (des syndicats) doit refuser d'enregistrer un syndicat s'il considère que celui-ci ne remplit pas les conditions fixées pour l'enregistrement des syndicats. Ces conditions sont énoncées à l'annexe 1. Selon l'article 1 de cette annexe, l'application des conditions d'enregistrement des syndicats est laissée à l'appréciation du responsable du registre. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, à savoir que cette disposition vise à éviter toute confusion ou ambiguïté en ce qui concerne les droits des travailleurs de disposer de certaines informations (finances et questions afférentes), et à s'assurer que les syndicats ne choisissent pas des noms similaires, susceptibles de déconcerter l'unité de négociation. Comme elle l'a déjà indiqué, la commission estime que les dispositions qui confèrent à l'autorité compétente un véritable pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser la demande d'enregistrement ou pour délivrer à l'organisation l'agrément nécessaire pour sa constitution et son fonctionnement reviennent à imposer aux organisations une autorisation préalable, incompatible avec l'*article 2* de la convention [voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 74]. ***La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le responsable du registre des syndicats n'ait pas de pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande d'enregistrement de syndicats ou d'organisations d'employeurs, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs ainsi que d'élire librement leurs représentants. La commission avait pris note dans sa demande directe précédente de l'article 20(2) de la loi sur les relations de travail, en vertu duquel le vote à bulletin secret pour l'élection ou la destitution de dirigeants syndicaux et la modification des statuts d'un syndicat doit se dérouler sous la surveillance du responsable du registre ou d'un fonctionnaire désigné. La commission avait considéré que ces dispositions étaient contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission avait pris note que le gouvernement partageait son opinion au sujet de cet article. La recommandation de la commission visant à le modifier sera prochainement soumise pour examen au Cabinet. ***La commission espère que des mesures concrètes seront prises pour modifier l'article 20(2) de la loi sur les relations de travail afin que les syndicats puissent organiser un scrutin sans ingérence de la part des autorités. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission note que les statuts de tout syndicat doivent indiquer que le comité directeur et les dirigeants de celui-ci doivent être élus à des intervalles n'excédant pas trois ans (art. 9(4)(1), de l'annexe 1). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si cet article signifie que les dirigeants syndicaux ne peuvent pas être réélus pour des mandats successifs.***

La commission note que, en vertu de l'article 9, paragraphe 4(3), de l'annexe 1, les statuts des syndicats doivent contenir une disposition indiquant que leurs dirigeants doivent être légalement autorisés à travailler aux Bahamas dans l'industrie ou à faire partie de la profession ou de la catégorie de salariés que le syndicat représente. ***La commission prie le gouvernement de préciser le sens de cette disposition et, en particulier, d'indiquer si seuls les ressortissants des Bahamas peuvent être élus à des fonctions de dirigeants syndicaux.***

Droit de grève. La commission note que l'article 20(3) exige qu'un vote de grève ait lieu sous la supervision d'un fonctionnaire du ministère. Toute grève déclenchée en infraction à cet article est illégale. De l'avis de la commission, pour éviter que les autorités n'exercent une influence ou des pressions, ce qui pourrait compromettre le droit de grève dans la pratique, la législation ne doit pas imposer la supervision du scrutin par les autorités. ***La commission prie le gouvernement de modifier l'article 20(3) en conséquence et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.***

La commission note que, en vertu de l'article 73, le ministre peut soumettre le différend au tribunal si, dans des services non essentiels, les parties ne parviennent pas à un accord. Il est illégal de recourir à la grève une fois que le tribunal est saisi du différend (art. 77(1)). En outre, selon l'article 76(1), toute grève qui, de l'avis du ministre, porte ou risque de porter atteinte à l'intérêt public peut être soumise au tribunal qui tranchera. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire visant à mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève n'est acceptable que s'il a lieu à la demande des deux parties au différend, ou si la grève en question peut être limitée, voire interdite, par exemple dans le cas d'un différend survenant dans la fonction publique et mettant en cause des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, en cas de crise nationale aiguë ou dans des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.***

La commission constate que l'article 75 restreint les objectifs de la grève. La commission croit comprendre que les grèves de protestation et de solidarité sont illégales en vertu de cet article. Elle considère que les organisations chargées de défendre les intérêts sociaux, économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politiques économiques et sociales qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres et, plus généralement, pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. En outre, la commission considère qu'une interdiction générale des grèves de solidarité risquerait d'être abusive, et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165 et 168). ***La commission prie le gouvernement de garantir le droit des organisations de travailleurs de recourir à ces formes de grève et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.***

La commission note que l'organisation ou la poursuite d'une grève en infraction aux dispositions susmentionnées donnent lieu à des sanctions excessives et, notamment, à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2)). La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de modifier la loi sur les relations de travail, de façon à la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale sur ce point.***

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. La commission prend note de l'article 4 de l'annexe 1 qui concerne l'inscription des fédérations, etc. ***Elle prie le gouvernement d'expliquer comment cette disposition est appliquée dans la pratique.***

La commission prend note de l'article 39 concernant le contrôle des relations des syndicats et fédérations avec l'étranger. En vertu de cet article, les syndicats ne peuvent s'affilier à aucun organisme constitué et organisé en dehors des Bahamas sans l'autorisation du ministre qui a toute liberté pour accorder ou refuser cette autorisation et/ou l'assortir de certaines conditions. La commission rappelle que l'*article 5* de la convention dispose que les organisations de base ainsi que les fédérations et les confédérations ont le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Une législation, qui restreint le droit d'affiliation internationale en exigeant une autorisation préalable délivrée par les pouvoirs publics ou en ne l'autorisant qu'à certaines conditions fixées par la loi, pose de sérieuses difficultés eu égard à la convention. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de la rendre conforme à la convention.***

Enfin, se référant à sa précédente demande directe, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le statut du projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles, et du projet de loi sur le tribunal du travail et les différends du travail.

La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les questions susmentionnées dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication du 31 juillet concernant l'application de la convention. Par ailleurs, la commission note les commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Gardiens de prison. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures destinées à permettre l'organisation des gardiens de prison étaient à l'examen, et qu'il était envisagé de réviser la disposition pertinente. Comme le gouvernement avait déclaré que des modifications de la loi sur les relations professionnelles étaient à l'examen, la commission avait espéré que la prochaine loi reconnaîtrait aux gardiens de prison le droit d'organisation et le droit de négociation collective, et avait prié le gouvernement de fournir des informations en la matière.

Personnel des services de lutte contre l'incendie. La commission avait également pris note de l'opinion exprimée par le gouvernement selon laquelle, s'agissant des services de lutte contre l'incendie, il n'était pas souhaitable que leurs membres soient autorisés à s'organiser, puisque ces services étaient constitués exclusivement d'officiers de police, à savoir de membres d'une force soumise à une discipline, qui exerçaient également des fonctions de pompiers qualifiés. La commission avait prié le gouvernement de préciser s'il s'agissait d'officiers de police qui exerçaient aussi des fonctions de pompiers ou de pompiers régis par le statut de police.

Autres questions. La commission avait noté avec regret que le gouvernement n'avait pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires concernant l'*article 2 de la convention* (actes d'ingérence). La commission avait prié le gouvernement d'adopter des dispositions législatives pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, ces dispositions devant être assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. Dans un précédent commentaire, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi de 2000 sur les syndicats et les relations professionnelles, dont copie devait être communiquée au BIT après son adoption par l'Assemblée législative, comportait des dispositions renforçant cette protection. La commission avait espéré que la prochaine législation garantirait une protection efficace contre les actes d'ingérence, et avait prié le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.

Représentativité aux fins de la négociation collective. La commission avait également pris note des observations sur l'application de la convention soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI). Celles-ci comportaient des critiques concernant la nécessité, pour un syndicat, de représenter la majorité absolue des travailleurs d'une unité pour être reconnu comme partie à la négociation, ainsi que le fait qu'un employeur peut, après douze mois de négociations infructueuses, demander que la reconnaissance d'un syndicat soit annulée (certains employeurs faisant délibérément traîner les négociations en longueur). La CSI ajoutait que le gouvernement n'avait pas respecté certains accords industriels. La commission avait prié le gouvernement de transmettre ses commentaires concernant les observations de la CSI.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission prend note des commentaires de la CSI datés du 31 juillet 2012 qui concernent pour la plupart des questions déjà examinées par la commission.

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) les 4 et 31 août 2011, concernant des allégations d'arrestations, de harcèlement et de détention de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, notamment dans le secteur de l'habillement. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que: 1) la police et les administrations chargées de faire respecter la loi se sont acquittées de leurs tâches en conformité avec la législation et, selon elles, il n'y a pas eu de menaces illégales, de harcèlement par la police, d'arrestations ou de détention de syndicalistes, et aucun décès ou aucune arrestation illégale n'a eu lieu de façon intentionnelle; les victimes, s'il y en a eu, sont accusées d'avoir commis des méfaits et de s'être livrées à des activités criminelles; 2) les administrations chargées de faire respecter la loi ont dû interroger certaines personnes à l'origine d'actes de violence pour protéger les biens publics et dégager les barrages organisés dans le secteur de l'habillement, mais elles n'ont harcelé personne et elles n'ont jamais eu pour but de harceler des dirigeants syndicaux ou de perturber les activités syndicales; 3) les administrations chargées de faire respecter la loi exercent leurs tâches sous la directive et la supervision étroite du ministère de l'Intérieur; 4) s'agissant des meurtres allégués dans une zone franche d'exportation (ZFE), des travailleurs en colère ont attaqué les membres de la police, dont certains ont été grièvement blessés (la police a fait usage de canons à eau, de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc et un travailleur se trouvant à proximité est décédé d'une crise cardiaque); et 5) les travailleurs et les employeurs du secteur de l'habillement ne sont pas pleinement conscients des avantages de l'application des principes de la convention et une formation devrait leur être dispensée en la matière. En ce qui concerne l'allégation de refus opposé par le Greffe des syndicats à l'enregistrement de nouveaux syndicats, le gouvernement indique que, bien que les activités syndicales aient été entièrement arrêtées durant la période d'urgence (de janvier 2007 à décembre 2008), la loi de 2006 sur le travail prévoit un certain nombre de conditions juridiques raisonnables pour l'enregistrement des syndicats et, lorsque celles-ci sont remplies, il n'y a aucune raison de refuser l'enregistrement de nouveaux syndicats. Cette procédure d'enregistrement est logique et justifiée pour le maintien de la discipline dans le domaine des relations du travail.

S'agissant de sa demande d'indiquer où en est l'affaire, portée devant les tribunaux, de l'enregistrement de la Fédération Sramik du secteur textile du Bangladesh (BGIWF), la commission note que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail a porté cette affaire devant le tribunal du travail en 2008 en vue d'une annulation de l'enregistrement de la BGIWF pour violation de ses statuts et pratique inéquitable en matière de travail (affaire n° 51 de 2008), que l'affaire est toujours en suspens et que la prochaine audience aura lieu le 18 septembre 2012. ***A cet égard, la commission exprime le ferme espoir que la procédure en cours sera très prochainement menée à terme et elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelle est la situation en ce qui concerne l'enregistrement de la BGIWF.***

La commission prend note des commentaires soumis par la CSI les 31 juillet et 31 août 2012 concernant des allégations de meurtre d'un syndicaliste, d'un dirigeant syndical et de deux grévistes, d'actes de violence et de harcèlement à l'encontre de syndicalistes dans le secteur pharmaceutique et des ZFE, ainsi que du refus d'enregistrer des syndicats dans plusieurs secteurs, notamment ceux des télécommunications et de l'habillement. ***La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour procéder à des enquêtes sur ces graves allégations afin de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs, et le prie de fournir des informations à cet égard.***

Droit de se syndiquer dans les ZFE. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations et des statistiques sur le nombre d'associations pour le bien-être des travailleurs (WWA) dans les ZFE et sur toutes mesures prises pour modifier la législation de façon à ce que les travailleurs des ZFE puissent pleinement exercer les droits qui leur sont garantis par la convention. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des référendums sur les WWA ont eu lieu dans 246 entreprises sur 309, et que 154 entreprises avaient constitué des WWA à la date du 8 janvier 2012. Le gouvernement indique également que ces WWA exercent activement leurs activités d'agents de négociation collective. Il déclare aussi que l'Autorité bangladaise des zones franches d'exportation (BEPZA) a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de la nouvelle loi de 2010 sur les associations pour le bien-être des travailleurs et les relations sociales dans les ZFE (EWWAIRA) en envoyant des lettres et en distribuant la loi aux entreprises des ZFE afin qu'elles constituent des WWA. La commission prend note de l'allégation de la CSI selon laquelle le nombre maximum de WWA atteint dans les ZFE a été d'environ 90, et qu'il n'apparaît pas clairement que les résultats des référendums soient fiables et reflètent un vote en pleine connaissance de cause de la part des travailleurs. La CSI allègue que les WWA n'ont pas été en mesure de fonctionner car les employeurs n'ont pas respecté la loi (par exemple en refusant de mettre à disposition des lieux de réunion, en refusant d'autoriser les travailleurs à tenir des réunions, en refusant d'examiner leurs réclamations, en refusant de négocier) et que la BEPZA n'a pas pu faire respecter la législation. La CSI allègue qu'après le départ ou le licenciement des premiers dirigeants syndicaux de nouveaux dirigeants n'ont pas pris leur place. Elle allègue également que la constitution de nombreuses WWA dans les ZFE s'est faite à l'initiative de la BEPZA qui, par l'intermédiaire de la

direction des entreprises concernées, a distribué un document aux travailleurs pour «demander» la constitution de WWA. Selon les allégations de la CSI, l'ensemble de la procédure a été en réalité dicté par la BEPZA, en consultation avec les employeurs respectifs. La CSI fait valoir qu'une telle procédure n'est pas compatible avec le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les commentaires de la CSI.***

La commission rappelle également qu'elle avait abordé dans ses précédents commentaires la loi de 2004 sur les associations de travailleurs et les relations sociales, en raison des restrictions et dispositions dilatoires nombreuses et notables que cet instrument opposait au droit de se syndiquer dans les ZFE, et qu'elle avait noté avec un profond regret l'adoption de la loi EWWAIRA qui n'apporte aucune amélioration véritable par rapport à la législation antérieure et qui ne tient compte d'aucun commentaire formulé précédemment par la commission.

Dans ces circonstances, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions suivantes de la loi EWWAIRA soient rendues conformes à la convention:

- l'article 16, qui prévoit qu'une WWA ne sera pas admise dans les unités de production constituées après l'adoption de la loi pendant les trois mois qui suivent la mise en route de la production commerciale de l'unité concernée. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette période est nécessaire à la bonne compréhension initiale et à la préparation de la direction et des travailleurs afin qu'ils puissent exercer leurs droits et responsabilités;
- l'article 17(1), qui prévoit qu'il n'y aura pas plus d'une WWA par unité de production. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette condition renforce la discipline et rend plus harmonieuse la gestion des relations du travail au sein de l'entreprise;
- les articles 6, 7, 9 et 12, qui fixent des critères excessifs et compliqués de nombre minimum de membres et de référendum pour la création d'une WWA (critères selon lesquels une telle association ne peut être constituée que si un minimum de 30 pour cent des travailleurs éligibles de l'unité de production considérée le souhaitent, la satisfaction de ce critère devant être constatée par le secrétaire exécutif de la BEPZA, qui convoque ensuite un référendum au moyen duquel les travailleurs exerceront le droit légitime de constituer une association au sens de la loi, mais seulement si 50 pour cent des travailleurs concernés participent au scrutin et qu'à l'issue de celui-ci 50 pour cent des voix sont favorables à la formation de ladite WWA). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 6, 7, 9 et 12 ont été introduits pour garantir une participation volontaire et spontanée des travailleurs à l'organisation des référendums et assurer davantage de transparence et de responsabilité;
- l'article 9(2), qui confère des pouvoirs d'approbation excessifs au secrétaire exécutif de la BEPZA, en ce qui concerne le comité de rédaction des statuts de la WWA. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le secrétaire exécutif a toujours approuvé dans les cinq jours le comité de rédaction des statuts, comme l'exige l'article 9(2), ce qui prouve bien qu'aucun pouvoir excessif n'est conféré au secrétaire exécutif;
- l'article 8, qui interdit la tenue d'un référendum pour la création d'une WWA pendant un an après l'échec d'une première tentative de création, faute d'appui suffisant. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce délai est nécessaire pour que les travailleurs aient une meilleure compréhension du sujet et puissent s'organiser de façon plus efficace;
- l'article 27, qui autorise l'annulation de l'enregistrement d'une WWA à la demande de 30 pour cent des travailleurs, même si ceux-ci ne sont pas membres de ladite association, et qui interdit la constitution d'une autre WWA pendant l'année qui suit l'invalidation de l'enregistrement de la précédente. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 27 a été adopté afin d'éviter tout acte de mauvaise foi, utilisation trompeuse et abus de pouvoir des membres de la WWA, susceptibles de porter atteinte au bien-être des travailleurs. A la connaissance du gouvernement, il n'y a eu aucun cas d'annulation de l'enregistrement d'une WWA;
- les articles 28(1)(c), (e)-(h) et 34(1)(a), qui permettent l'annulation de l'enregistrement d'une WWA pour des motifs qui, apparemment, ne sauraient justifier la gravité d'une telle sanction (comme, par exemple, l'infraction à l'une des dispositions des statuts de l'association). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le but de l'article 28 est de sauvegarder les intérêts des travailleurs en général, de créer une atmosphère conviviale parmi les travailleurs et d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'entreprise. Quant à l'article 34, il garantit la transparence et la responsabilité des WWA;
- l'article 46(3) et (4), qui introduit de graves restrictions à l'action de grève, lorsqu'elle est autorisée, et l'article 81(1) et (2), qui instaure une interdiction totale de toute action revendicative dans les ZFE jusqu'au 31 octobre 2013. La commission note que le gouvernement indique que l'article 46(3) et (4) a permis d'instaurer une atmosphère de production harmonieuse, au plus grand bénéfice de l'entreprise et des travailleurs;
- l'article 10(2), qui interdit à une WWA d'obtenir ou de recevoir des fonds d'une source extérieure sans l'accord préalable du secrétaire exécutif de la BEPZA;

– l'article 24(1), qui impose un nombre minimum excessif d'associations pour pouvoir constituer une organisation de niveau supérieur (plus de 50 pour cent des WWA d'une ZFE), et l'article 24(3), qui interdit à une fédération de s'affilier de quelque manière que ce soit à des fédérations d'autres ZFE ou extérieures à des ZFE;
– les articles 20(1), 21 et 24(4), qui ne semblent pas offrir les garanties nécessaires contre les entraves à l'exercice du droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants (par exemple, la procédure de scrutin doit être déterminée par la BEPZA); et
– l'article 80, qui prévoit que les WWA ont désormais l'interdiction d'entretenir quelque rapport que ce soit avec des partis politiques ou des organisations non gouvernementales (ONG). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, étant donné que la BEPZA encourage le bien-être de tous les travailleurs et traite leurs réclamations en ayant recours aux fonctionnaires des relations du travail, à des conseillers, des conciliateurs, des arbitres, les tribunaux du travail des ZFE et les cours d'appel du travail des ZFE, des liens avec des ONG et des partis politiques risquent de retarder le processus de règlement de ces plaintes. De plus, le gouvernement souligne que les travailleurs peuvent saisir directement le secrétaire exécutif de la BEPZA, le tribunal du travail et la cour d'appel du travail pour le règlement de leurs plaintes, le cas échéant. La commission rappelle de nouveau que des dispositions interdisant d'une manière générale aux syndicats les activités politiques axées sur la promotion de leurs objectifs spécifiques et les dispositions qui restreignent la liberté des syndicats d'administrer et utiliser leurs fonds comme ils l'entendent à des fins syndicales légitimes et normales sont contraires aux principes de la liberté syndicale.

De plus, la commission avait noté que l'alinéa 4 de l'article 38, relatif aux prélèvements directs des cotisations syndicales, dispose que «le conseil exécutif du début de l'année calendaire doit soumettre pour approbation au secrétaire exécutif ou à un autre membre désigné par lui, avec l'état des comptes de l'année précédente, le budget des recettes de l'année en cours incluant les dépenses de fonctionnement». La commission note de nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle cet article a pour but de garantir la transparence et la responsabilité des WWA. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de préciser le champ d'application de ce nouvel alinéa 4 de l'article 38 et son impact sur le prélèvement direct des cotisations syndicales.***

La commission avait en outre noté qu'une fédération de WWA ne saurait être légalement constituée tant que la BEPZA n'a pas promulgué de règlement. Selon la CSI, de tels règlements n'ont toujours pas été publiés. Le gouvernement indique que, pour rationaliser la constitution de fédérations, la BEPZA est en train de préparer les règles et réglementations nécessaires, en conformité avec la loi. La BEPZA a toujours appuyé la constitution de fédérations de WWA; la BEPZA n'a pas encore reçu de demandes formelles d'une WWA visant à constituer une fédération en conformité avec la législation. ***La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour promulguer le règlement relatif au droit des WWA de constituer des fédérations et de s'y affilier, conformément à l'article 5 de la convention.***

Autres divergences entre la législation nationale et la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption de la loi du Bangladesh de 2006 sur le travail (loi sur le travail), remplaçant l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail, et elle avait noté avec un profond regret que cette nouvelle loi n'apportait aucune amélioration par rapport à la législation antérieure et que, à certains égards, elle introduisait même d'autres restrictions qui allaient à l'encontre des dispositions de la convention. La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un comité tripartite de révision des lois du travail avait été constitué avec pour mission d'identifier les lacunes et les discordances présentées par la loi sur le travail et de proposer les amendements nécessaires. La commission note que le gouvernement indique que la révision de la loi sur le travail, en tenant compte des commentaires des parties prenantes à tous les niveaux, est actuellement effectuée par une Commission tripartite de haut niveau sur la loi sur le travail constituée de 22 membres et présidée par le ministre d'Etat au Travail et à l'Emploi. Les projets d'amendement ont été soumis au Conseil consultatif tripartite le 9 février 2012. La commission note que certains des amendements proposés apporteraient des améliorations à la loi actuelle sur le travail (par exemple en incluant les «établissements de recherche» dans le champ d'application de la loi sur le travail (art. 1(4)); en abrogeant la disposition prévoyant que le Directeur du travail doit faire parvenir la liste des permanents syndicaux à l'employeur (art. 178(3)); et en offrant la possibilité d'élire jusqu'à 20 pour cent des membres d'un comité exécutif parmi des personnes qui ne sont pas employées par l'établissement dans lequel est constitué le syndicat (art. 180(b)). Mais ces propositions d'amendement ne tiennent pas compte de la plupart des observations précédentes de la commission. Le gouvernement indique que les amendements proposés sont examinés plus en détail et qu'ils seront de nouveau soumis au TCC qui leur apportera la touche finale. ***Dans ces circonstances, la commission exprime le ferme espoir que le processus susmentionné de réexamen de la loi sur le travail sera finalisé dans un prochain avenir et qu'il tiendra compte des divergences ci-après entre la loi sur le travail et la convention:***

– la nécessité d'abroger les dispositions relatives à l'exclusion des cadres et des administrateurs du droit de constituer des organisations de travailleurs (art. 2(49) et (65) de la loi sur le travail), de même que les nouvelles restrictions au droit syndical imposées aux pompiers, aux opérateurs de télex, aux opérateurs de fax et aux assistants de codage (leur exclusion du champ d'application de la loi résulte de l'article 175 de cet instrument). La commission note que le gouvernement indique que les opérateurs de télex et de fax sont autorisés à exercer leurs droits syndicaux.

La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions légales qui garantissent les droits syndicaux des travailleurs susmentionnés;

- la nécessité de modifier l'article 1(4) de la loi sur le travail ou d'adopter une nouvelle législation, de manière à garantir que les travailleurs qui sont exclus des chapitres XIII et XIV de la loi, relatifs aux droits syndicaux, aient le droit de se syndiquer. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les secteurs qui ont été exclus du champ d'application de la loi l'ont été dans l'intérêt de la sécurité, de l'administration publique et de l'instauration d'un environnement de travail harmonieux, et que le pays n'est pas en mesure de modifier l'article 1(4), compte tenu de la situation et des pratiques en matière socio-économique, culturelle et d'environnement;
- la nécessité d'abroger les dispositions qui limitent l'appartenance à des syndicats et la participation à des élections syndicales aux seuls travailleurs employés dans l'établissement ou le groupe d'établissements considérés, cette règle s'appliquant également aux gens de mer engagés dans la marine marchande (art. 2(65), 175 et 185(2));
- la nécessité d'abroger ou de modifier les nouvelles dispositions qui qualifient de pratique de travail déloyale d'un travailleur ou d'un syndicat l'acte visant à «intimider» une personne afin qu'elle devienne membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes, qu'elle le reste ou, au contraire, qu'elle cesse de l'être, ou encore le fait d'«inciter» une personne à cesser d'être membre d'un syndicat ou de ses instances dirigeantes en lui accordant ou en proposant de lui accorder un avantage, avec les peines d'emprisonnement prévues pour ces actes (art. 196(2)(a) et (b) et 291). La commission note que le gouvernement considère que l'article 196(2)(a) et (b) se justifie par le contexte national de concurrence pour recruter des adhérents syndicaux, ce qui conduit à des affrontements sanglants, à des conflits et à des litiges. Pour éviter de telles situations fâcheuses et restaurer la paix et un environnement de qualité, le gouvernement envisage de faire de ces dispositions des conditions sine qua non;
- la nécessité d'abroger les dispositions qui empêchent des travailleurs de se présenter comme candidats à des fonctions syndicales s'ils ont été condamnés précédemment pour avoir forcé ou tenté de forcer un employeur à signer un protocole d'accord ou à accéder à une revendication en recourant à l'intimidation, la pression, la menace, etc. (art. 196(2)(d) et 180(1)(a));
- la nécessité de réduire le pourcentage minimum requis de 30 pour cent du total des travailleurs d'un établissement ou groupe d'établissements pour qu'un syndicat puisse être enregistré initialement et conserver cet enregistrement, de même que la possibilité d'invalider cet enregistrement lorsque le nombre d'adhérents tombe en dessous de ce seuil (art. 179(2) et 190(f)); la nécessité d'abroger les dispositions prévoyant qu'un maximum de trois syndicats puisse être enregistré dans un établissement ou groupe d'établissements (art. 179(5)), et qu'un seul syndicat de gens de mer pourra être enregistré (art. 185(3)); et la nécessité d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs d'adhérer à plus d'un syndicat sous peine d'emprisonnement (art. 193 et 300);
- la nécessité de modifier l'article 179(1), qui impose un nombre excessif d'exigences quant à ce qui doit figurer dans les statuts d'un syndicat afin qu'il puisse être enregistré;
- la nécessité de modifier l'article 190(e) et (g), qui prévoit que l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé par le Directeur du travail si le syndicat s'est livré à des pratiques du travail inéquitables ou a enfreint les dispositions du chapitre XIII du Règlement. Bien que la décision du Directeur du travail puisse faire l'objet d'un appel devant le tribunal (art. 191), qui devra faire appliquer la législation de force, la commission estime que les critères de dissolution sont trop larges et impliquent de graves risques d'ingérence par les autorités dans l'existence des syndicats;
- la nécessité de modifier l'article 202(22), qui prévoit que tout syndicat candidat qui reçoit moins de 10 pour cent des voix lors de l'élection de l'agent de négociation collective verra son enregistrement annulé. La commission estime que, bien que la condition des 10 pour cent puisse ne pas être considérée comme excessive pour la certification d'un agent de négociation collective, les syndicats qui n'obtiennent pas 10 pour cent des voix des travailleurs ne devraient pas voir leur immatriculation annulée et devraient être en mesure de continuer de représenter leurs membres (par exemple en faisant des recours en leur nom, y compris en les représentant en cas de réclamation individuelle);
- la nécessité de modifier l'article 317(d), qui habilite le Directeur du travail à superviser l'élection des dirigeants syndicaux, afin de permettre aux organisations d'élire librement leurs représentants;
- la nécessité d'abroger les dispositions interdisant à des syndicats non enregistrés de recueillir des fonds (art. 192) sous peine d'emprisonnement (art. 299);
- la nécessité de modifier l'article 184(1), qui dispose que les travailleurs exerçant un métier, une profession ou un service spécialisé et qualifié dans le domaine de l'aviation civile peuvent constituer un syndicat si ce syndicat est nécessaire pour s'affilier à une organisation internationale dans le même domaine, et l'article 184(4), qui stipule que l'enregistrement est annulé dans les six mois si le syndicat n'est pas affilié à l'organisation internationale concernée;
- la nécessité de modifier les articles 202(24)(c) et (e) et 204, qui accordent des droits préférentiels à l'agent de négociation collective dans un établissement (tels que le droit de déclarer une grève, de mener un procès au nom

d'un travailleur individuel ou d'un groupe de travailleurs, et le droit de vérifier des installations), afin que la distinction entre un agent de négociation collective et d'autres syndicats soit limitée à la reconnaissance de certains droits préférentiels (par exemple, à des fins de négociation collective, de consultation par les autorités ou de désignation de délégués auprès d'organisations internationales), pour que la distinction n'ait pas pour effet de priver les syndicats qui ne sont pas reconnus comme étant les plus représentatifs des moyens essentiels de défendre les intérêts professionnels de leurs membres, d'organiser leurs propres administrations et activités et d'élaborer leurs programmes;

– la nécessité de lever plusieurs restrictions au droit de grève (en ce qui concerne la majorité requise pour le consentement à une grève (art. 211(1) et 227(c)); l'interdiction des grèves qui durent plus de 30 jours (art. 211(3) et 227(c)); la possibilité d'interdire une grève à tout moment, dès lors qu'elle est considérée comme préjudiciable à l'intérêt national (art. 211(3) et 227(c)) ou qu'elle concerne certains services (art. 211(4) et 227(c)); l'interdiction des grèves pendant trois ans dans certains établissements (art. 211(8) et 227(c)); les sanctions (art. 196(2)(e), 291 et 294-296); et l'ingérence dans les affaires syndicales (art. 229));

– la nécessité de modifier l'article 301, qui prévoit une peine d'emprisonnement en cas de non-comparution devant le conciliateur dans le cadre du règlement d'un conflit du travail;

– la nécessité de modifier l'article 183(1), qui prévoit qu'il ne peut pas être constitué plus d'un seul syndicat dans un groupe d'établissements, afin de permettre aux travailleurs de tout établissement ou groupe d'établissements de constituer les organisations de leur choix; et la nécessité de modifier l'article 184(2), qui prévoit qu'un seul syndicat peut être constitué dans chaque métier, profession ou service dans un établissement de l'aviation civile et si au moins la moitié du nombre total des travailleurs concernés demande par écrit l'enregistrement de ce syndicat. La commission considère que l'existence d'une organisation dans une entreprise, un métier, un établissement, une catégorie économique ou une profession spécifique ne devrait pas constituer un obstacle à la constitution d'une autre organisation; et

– s'agissant du projet d'amendement, la nécessité de modifier l'article 200(1) de projet prévoyant que tout groupe de cinq syndicats ou plus, enregistrés dans plus d'une seule division administrative et constitués dans des établissements engagés ou actifs dans une industrie similaire ou identique, peuvent constituer une fédération, de façon à ce que: 1) le critère d'un nombre minimum de syndicats excessivement élevé pour constituer une fédération ne porte pas atteinte au droit des syndicats de constituer les fédérations de leur choix et d'y adhérer; 2) les travailleurs aient le droit de constituer des fédérations dont la couverture professionnelle ou interprofessionnelle soit plus large; et 3) les syndicats ne soient pas tenus d'appartenir à plus d'une seule division administrative pour constituer une fédération.

Enfin, la commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer si la règle 10 du Règlement de 1977 sur les relations du travail (IRR), qui octroyait auparavant au Greffe des syndicats un pouvoir excessif de pénétrer dans les locaux syndicaux, d'inspecter les documents, etc., sans y être habilité par l'appareil judiciaire, a été abrogée par l'entrée en vigueur de la loi de 2006 sur le travail. La commission avait noté que le gouvernement avait déclaré à cet égard que la règle 10 de l'IRR restait valable et que – puisqu'elle a pour but de maintenir la discipline dans les administrations syndicales – il n'était pas favorable à l'abrogation de ladite disposition. Le gouvernement avait également indiqué que les représentants des travailleurs dans le processus d'examen tripartite conduisant à la mise en œuvre de la loi sur le travail n'avaient pas soulevé d'objection en ce qui concerne les pouvoirs du greffe dans ces domaines. Le gouvernement indique dans son rapport que, si un syndicat ou une fédération n'est pas satisfait de la procédure et de la vérification entreprises par le greffe, il peut saisir le tribunal du travail. Il ajoute que le greffe ne peut entrer dans les locaux d'un syndicat ou d'une fédération, à des fins d'inspection, que si le secrétaire ou le président de ce syndicat ou de cette fédération fait appel à lui pour éliminer des irrégularités, ce qui est fréquent. La commission rappelle de nouveau que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion en dehors de toute intervention des autorités publiques comprend notamment l'autonomie et l'indépendance financière et la protection des fonds et biens de ces organisations. Il n'y a pas atteinte à la convention si la vérification est limitée à des cas exceptionnels, par exemple pour faire enquête sur une plainte ou s'il y a eu des allégations de malversation. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédure (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 124 et 125). ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger la règle 10 de l'IRR ou la modifier afin de s'assurer que cette disposition octroyant au greffe le pouvoir de superviser les affaires internes des syndicats est conforme aux principes susmentionnés.***

La commission prend de nouveau bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'engage pleinement à assurer la conformité avec la convention et à promouvoir la liberté syndicale dans le pays, et elle s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour placer la législation en conformité avec la convention.

La commission invite de nouveau le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau pour toutes les questions susmentionnées.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

Articles 1 et 3 de la convention. Protection des travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) contre la discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date des 4 et 31 août 2011, dénonçant le licenciement en 2010 de plus de 5 000 salariés de l'industrie du vêtement, à la suite de l'exercice de leurs droits syndicaux, ainsi que plusieurs cas de licenciement de dirigeants d'associations pour le bien-être des travailleurs en représailles, là encore, de l'exercice de droits syndicaux. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que le chiffre de 5 000 salariés dans l'industrie du vêtement ne résulte pas des conclusions d'une quelconque enquête ni de la recherche. Il indique que de tels chiffres exagérés conduisent non seulement à induire en erreur les décideurs, mais aussi à jeter la confusion parmi toutes les parties concernées. Le gouvernement indique que les conflits qui ont débouché sur le licenciement de plusieurs dirigeants d'associations pour le bien-être des travailleurs ont été réglés. Il explique, en outre, qu'une affaire impliquait des travailleurs licenciés qui participaient à des activités illégales et que des poursuites pénales ont été engagées à leur encontre (affaire n° 345/2011 en procès auprès du Tribunal d'instructions de Dinajpur). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la procédure judiciaire relative à l'affaire n° 345/2011.***

Par ailleurs, la commission avait précédemment noté que la CSI faisait état de nombreux problèmes concernant l'application de la convention dans les ZFE, notamment dans l'industrie du vêtement. La CSI déclarait en outre que, alors que la loi prévoit la création d'un tribunal du travail assorti d'une cour d'appel du travail pour les ZFE, aucune de ces instances n'a encore vu le jour, carence qui constitue un déni du droit des travailleurs de saisir la justice pour obtenir l'examen de leurs griefs. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur ces questions, notamment sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale dans les ZFE dont les instances compétentes auraient été saisies et sur l'aboutissement de ces plaintes.

S'agissant de la création d'un tribunal du travail ainsi que d'une cour d'appel du travail dans les ZFE, la commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, des voies judiciaires de recours sont ouvertes aux travailleurs des ZFE dans les cas de discrimination antisyndicale. La commission avait noté que le Parlement a adopté en août 2010 la loi sur les associations pour le bien-être des travailleurs et les relations sociales dans les ZFE (EWWAIRA), prévoyant la création d'un tribunal du travail assorti d'une cour d'appel du travail pour les ZFE. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la notification de la création de ces deux instances a été publiée dans la *Gazette officielle* le 16 août 2011. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport: i) des données statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale présentées par des travailleurs des ZFE devant le tribunal du travail et de la cour d'appel du travail pour les ZFE; ii) un résumé des décisions prises par les deux tribunaux, avec les mesures de réparation ordonnées; et iii) copie des publications dans la Gazette officielle le 16 août 2011.***

La commission avait noté, en outre, que le gouvernement indiquait dans son rapport que, dans les ZFE, l'intervention de conseillers (fonctionnaires) est une pratique bien établie pour le traitement des griefs des salariés (harcèlement, licenciement, violence, par exemple) et que les conciliateurs et arbitres sont habilités à connaître des litiges après les conseillers, conformément aux articles 40 à 45 de la loi EWWAIRA de 2010. La commission avait cependant noté que, d'après les commentaires de la CSI de 2011, l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) n'a pas encore nommé de nouveaux conciliateurs (lorsque la loi de 2004 est devenue caduque, le gouvernement n'a pas prorogé le mandat du conciliateur pour les ZFE qui avait été nommé en application de cette loi) comme le prescrit pourtant la loi EWWAIRA de 2010, ce qui fait obstacle au règlement des conflits du travail dans les ZFE. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis le 1er juin 2005, 60 conseillers s'emploient à faire appliquer l'EWWAIRA dans différentes industries de différentes zones. Elle note en outre, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci nommera des conciliateurs dès que la «Politique relative à la création et au fonctionnement d'un fonds pour le bien-être et les relations professionnelles des travailleurs des ZFE» aura été approuvée. Les directeurs généraux et les fonctionnaires du Département des relations professionnelles, ainsi que les conseillers des zones respectives, organisent souvent des débats avec les travailleurs en vue d'atténuer les problèmes. Le gouvernement indique que, à la suite de ces débats, le nombre de griefs des salariés a considérablement baissé. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations au sujet de l'approbation de la «Politique relative à la création et au fonctionnement d'un fonds pour le bien-être et les relations professionnelles des travailleurs des ZFE» et de la nomination de conciliateurs.***

Article 2. Absence de protection législative contre les actes d'ingérence. La commission avait noté précédemment que la loi sur le travail de 2006 ne comportait pas de disposition interdisant les actes d'ingérence tels que la promotion de la création d'organisations de travailleurs placées sous la domination des employeurs ou de leurs organisations, ou le soutien financier ou autres d'organisations de travailleurs dans le but de placer celles-ci sous le contrôle des employeurs et de leurs organisations, et elle avait prié le gouvernement de faire connaître les mesures prises afin que de tels actes soient interdits. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles des mesures de protection sont énoncées dans la loi sur le travail, plus particulièrement aux articles 195 et 196 relatifs aux «pratiques sociales déloyales de l'employeur», et de tels actes constituent un délit pour l'employeur au sens de

l'article 291 de la loi sur le travail, qui punit ces délits de peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende pouvant atteindre 10 000 taka. La commission note que des amendements à la loi sur le travail ont été soumis au Conseil consultatif tripartite le 9 février 2012. Elle note que les amendements proposés ne semblent pas contenir d'interdiction qui s'étende aux actes de contrôle financier sur les organisations syndicales ou leurs dirigeants, ainsi qu'aux actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats. ***La commission espère que cette interdiction sera inscrite dans les amendements et prie à nouveau le gouvernement de communiquer les derniers projets d'amendements et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard, y compris sur leur adoption éventuelle et sur toute plainte qui serait présentée sur la base des dispositions qui seront adoptées.***

Article 4. Prescriptions légales concernant la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'article 179(2) de la loi sur le travail, qui prévoit qu'un syndicat ne peut obtenir son enregistrement que s'il représente 30 pour cent des travailleurs de l'entreprise considérée, ainsi qu'à article 202(15) de la loi sur le travail qui prévoit que, s'il existe plus d'un syndicat dans une entreprise, le Directeur du travail organise un vote à bulletin secret afin de désigner celui qui sera agent de négociation. La commission avait rappelé que des règles exigeant un pourcentage de représentations pour l'enregistrement d'un syndicat et pour sa reconnaissance en tant qu'agent de négociation tel que prévu aux articles 179(2) et 202(15) de la loi sur le travail de 2006 peuvent, dans certains cas, en particulier en ce qui concerne les grandes entreprises, entraver la négociation collective libre et volontaire. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le seuil de 30 pour cent offre la possibilité aux salariés de former trois syndicats dans une entreprise et de s'affilier à l'un ou l'autre de ces syndicats. La commission avait noté que le gouvernement indiquait dans son rapport que la règle de pourcentage fixée à l'article 202(15) a été abrogée, si bien que c'est désormais le syndicat qui recueille le plus grand nombre de voix qui est déclaré agent de la négociation collective. A cet égard, la commission se réfère à son observation sur l'application de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission avait en outre noté que, d'après la Fédération syndicale nationale des travailleurs (NCCWE), la négociation collective est limitée parce qu'il n'existe pas de disposition légale y afférente aux niveaux de l'industrie ou du secteur, ou encore au niveau national. A cet égard, la commission avait noté que le gouvernement indiquait que: i) les articles 202 et 203 de la loi sur le travail de 2006 concernent directement la négociation collective; ii) le règlement des conflits du travail par voie de négociation bipartite s'effectue au niveau de l'industrie et, de manière analogue, différents problèmes sont tranchés par voie de négociation bipartite ou de conciliation au niveau du secteur, comme, par exemple, dans le secteur du thé, de la crevette, etc.; iii) la négociation collective a eu cours au niveau national à travers la consultation de la Fédération des travailleurs, mais cette pratique n'est plus en usage; et iv) sont actuellement enregistrés auprès du Département du travail 7 297 syndicats, 32 fédérations nationales, 112 fédérations d'industries et 36 fédérations des industries du vêtement, et il existe au total 11 conventions collectives. La commission note que les amendements proposés à la loi sur le travail de 2006, qui seront examinés à nouveau par le Conseil consultatif tripartite, ne concernent pas les articles 202 et 203. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de modifier les articles 202 et 203 de la loi sur le travail de 2006, de manière à énoncer clairement que la négociation collective est possible aux niveaux de l'industrie ou du secteur, ou au niveau national. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues respectivement aux niveaux de l'industrie ou du secteur, ou au niveau national.***

Promotion de la négociation collective dans les ZFE. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'extension de la négociation collective dans les ZFE, notamment des statistiques sur le nombre de convention conclues et le nombre de travailleurs couverts. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que, en octobre 2011, 302 entreprises sur les 368 en fonctionnement remplissaient les conditions requises pour disposer d'associations pour le bien-être des travailleurs (WWA), et que des référendums relatifs à de telles organisations ont eu lieu dans 208 entreprises. Des élections visant à former ces organisations ont été organisées dans 146 entreprises. Les activités de tous les comités exécutifs de ces organisations consistent, entre autres, à la négociation collective. Le gouvernement ne donne cependant aucune information sur des conventions collectives qui auraient été conclues dans les ZFE. La commission avait noté que, selon la CSI, si des WWA (qui, selon la CSI, sont des instances élues en lieu et place de syndicats en l'absence du droit légalement reconnu de constituer des syndicats) ont été constituées dans les ZFE, les employeurs s'en tiennent à cela et n'engagent pas de négociation collective avec ces associations, comme prévu par la loi EWWAIRA de 2010. ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'extension de la négociation collective dans les ZFE, notamment des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues depuis 2008 et le nombre de travailleurs couverts par ces dernières.***

La commission avait noté en outre que, selon la CSI, peu de progrès avaient été enregistrés sur le plan de la négociation collective dans les ZFE, et que cela tenait largement au fait que la BEPZA persistait à considérer qu'il était exclu de négocier collectivement sur des conditions de travail, quelles qu'elles soient, qui iraient au-delà des normes minimales établies par la loi sur le travail et les instructions 1 et 2 de la BEPZA. La CSI ajoutait que cela vide de tout leur sens les dispositions de la loi EWWAIRA de 2010 relative à la négociation collective, ne laissant absolument aucune place à une telle négociation collective. ***La commission rappelle que le fait d'exclure le salaire, les conditions de travail, les périodes de repos, le congé et les autres conditions de travail du champ possible de la négociation collective n'est***

pas conforme à l'article 4 de la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de s'assurer que ce principe est appliqué dans la pratique dans les ZFE et de communiquer le texte des instructions 1 et 2 de la BEPZA.

Articles 4 et 6. Commissions tripartites des salaires dans le secteur public. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif ou autres pour mettre fin à la pratique consister à fixer des taux de salaire et autres conditions d'emploi dans le secteur public par le biais de commissions tripartites des salaires désignées par le gouvernement (art. 3 de la loi n° X de 1974). Elle avait noté que, dans son rapport, le gouvernement affirmait que ce système ne constitue pas une entrave à la négociation collective libre et volontaire. Quoi qu'il en soit, tout en étant consciente que la situation particulière du secteur public autorise des modalités spéciales, la commission avait considéré que la simple consultation des syndicats de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ne répond pas aux prescriptions de l'*article 4* de la convention. La commission souligne que le gouvernement n'a pas fait état d'une quelconque convention collective dans le secteur public. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la pratique consistant à fixer des taux de salaire et autres conditions d'emploi des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat via des consultations simples au sein de commissions tripartites des salaires, qu'il aura désignées, et faciliter ainsi la négociation libre et volontaire entre les organisations de travailleurs et les employeurs ou leurs organisations. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard et de fournir des statistiques sur le nombre et la nature des conventions collectives conclues dans le secteur public.***

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action librement. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle conseille au gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, en vertu duquel toute personne ayant délibérément rompu un contrat de travail, en sachant qu'elle risquait ainsi de mettre en péril des biens meubles ou immeubles, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, cette modification étant nécessaire pour éviter que cet article ne soit invoqué par les employeurs en cas de grève. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'autorité administrative a entrepris récemment d'aller de l'avant pour élaborer un texte de loi sur les services essentiels. A cet égard, la commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne doit être infligée à un travailleur qui a fait grève de manière pacifique, et qu'en conséquence aucune peine de prison ne doit être encourue, y compris en cas de grève dans des services essentiels. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre des personnes ou des biens ou d'autres violations graves de droits sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violences, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. ***La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte du principe énoncé ci-dessus lorsqu'il élaborera le texte de loi sur les services essentiels. La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau en la matière et de fournir copie du texte de loi lorsqu'il sera adopté. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité afin de la rendre conforme à la convention.***

En outre, la commission rappelle que, depuis 1998, elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats, processus mentionné par le gouvernement, ou d'indiquer si le processus d'élaboration d'un texte de loi sur la reconnaissance des syndicats est considéré comme abandonné. Par ailleurs, dans sa précédente observation, la commission notait que le Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade avait indiqué que le gouvernement avait soumis aux syndicats une modification (chap. 361) de la loi sur les syndicats, en vue de la formulation d'observations et d'une révision. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le processus d'élaboration d'un texte de loi sur la reconnaissance des syndicats est en cours. ***La commission prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des informations sur tout élément nouveau en la matière.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires adressés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 4 août 2011, indiquant que le droit à la négociation collective n'a toujours pas été réglementé par la loi, ce qui rend inefficient le mécanisme prévu, et que les textes de loi admettant certaines pratiques antisyndicales telles que le licenciement à raison d'activités syndicales sont toujours en vigueur. La commission prend également note des commentaires

adressés par le Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU) dans une communication datée du 1er septembre 2011 relative à des questions qu'elle a déjà abordées. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, dans de précédentes observations, elle avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa législation prévoit une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, tant à l'embauche qu'en cours d'emploi, y compris lors de la cessation de la relation d'emploi, qu'elle couvre toutes les mesures antidiscriminatoires (licenciements, rétrogradations, transferts et autres actes préjudiciables) et qu'elle prévoit des sanctions adéquates et dissuasives. La commission a noté également que, d'après la CSI, les voies de recours dont disposent les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales sont insuffisantes car les tribunaux ne peuvent pas ordonner la réintégration de travailleurs licenciés. De plus, le gouvernement avait indiqué que l'article 40A, CAP 361, de la loi sur les syndicats dispose que l'employeur qui licencie ou porte atteinte à l'emploi d'un travailleur ou modifie son poste en raison de son appartenance, ou de son aspiration à appartenir, à un syndicat en tant que représentant, délégué ou membre ou de sa participation à des activités syndicales, ou menace de le licencier ou de porter atteinte à son emploi pour ces motifs, encourt une amende de 1 000 dollars E.-U. ou une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser six mois, ou les deux à la fois. Par ailleurs, la commission rappelle combien il est important de prévoir des sanctions qui soient suffisamment dissuasives contre des actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement avait indiqué qu'il était en train de finaliser la rédaction d'une nouvelle législation sur les droits dans le domaine du travail qui prévoit, entre autres, des dispositions visant la création d'un tribunal du travail qui sera chargé de traiter les cas de licenciement abusif et prendra les décisions voulues. ***Etant donné que la protection envisagée ne concernera que les cas de licenciements abusifs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention en ce qui concerne non seulement les licenciements antisyndicaux, mais aussi d'autres actes portant préjudice, perpétrés à l'encontre de dirigeants et de membres syndicaux en raison de leurs activités ou de leur adhésion syndicale et, en particulier, afin de renforcer le montant des amendes et autres mesures que le tribunal peut appliquer. La commission prie le gouvernement de fournir copie de la nouvelle législation sur les droits dans le domaine du travail lorsqu'elle aura été adoptée.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 31 juillet 2012, alléguant de nombreuses infractions à la convention, notamment l'arrestation et la détention de membres de syndicats indépendants, le refus du droit de former des piquets de grève, le refus d'enregistrement de syndicats de base et l'ingérence des autorités dans les activités syndicales. La commission prend note avec ***préoccupation*** de la déclaration de la CSI selon laquelle les recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été mises en œuvre et qu'aucun véritable effort n'a été fait par le gouvernement pour sanctionner les violations des droits syndicaux dans le pays. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des observations détaillées sur les allégations de la CSI.***

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de 2004 et pour faire suite aux précédentes demandes de la commission concernant l'application de la convention. La commission prend également note du 366e rapport du Comité de la liberté syndicale (novembre 2012) sur les mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Elle note en particulier que le Comité de la liberté syndicale s'est dit profondément préoccupé face au manque de coopération du gouvernement pour fournir des informations sur le suivi des recommandations de la commission d'enquête. ***La commission prie instamment le gouvernement de coopérer pleinement avec les organes de contrôle de l'OIT.***

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs d'établir des organisations. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le décret présidentiel no 2 et son règlement d'application soient modifiés, afin d'en supprimer les obstacles à l'enregistrement des syndicats (les dispositions relatives à l'adresse légale et à la règle du minimum de 10 pour cent de l'effectif). La commission note avec un ***profond regret*** qu'aucune information n'a été communiquée par le gouvernement à ce sujet. A cet égard, la commission note avec ***préoccupation*** l'allégation de la CSI selon laquelle la direction de l'entreprise «Granit» refuse d'accorder à une nouvelle organisation de base du Syndicat indépendant du Bélarus (BITU) l'adresse juridique exigée, en vertu du décret présidentiel no 2, pour l'enregistrement des syndicats. A cet égard, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la direction de l'entreprise a agi conformément à la loi, dans la mesure où le BITU n'a pas communiqué le procès-verbal de la réunion fondatrice. Le gouvernement indique que, le 17 mai 2012, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) a présenté une plainte devant le Conseil national tripartite des questions sociales et du travail. Le gouvernement fait observer que le procès-verbal de la réunion fondatrice présenté au conseil ne comportait la signature que de 16 personnes, alors que 200 salariés auraient exprimé le souhait de s'affilier au BITU. En outre, des salariés ont indiqué que des représentants syndicaux les avaient trompés pour les inciter à signer les

documents et qu'ils ne leur avaient pas expliqué de manière adéquate quelles étaient les demandes faites à l'employeur. Le gouvernement indique que le secrétariat du conseil attend d'autres informations de la part du CSDB. La commission rappelle que la règle du minimum de 10 pour cent de l'effectif susmentionnée n'est pas applicable à des syndicats de base et considère que la décision émanant de 16 travailleurs seulement suffit à établir un syndicat de base. Au vu de ce qui précède, la commission exprime sa ***préoccupation*** sur le fait que les critères imposés par le décret n° 2 continuent de faire obstacle à l'établissement et au fonctionnement des syndicats dans la pratique. La commission note avec un ***profond regret*** l'absence de toute mesure tangible, et de proposition concrète, de la part du gouvernement, visant à modifier ce décret, malgré les nombreuses demandes faites en ce sens par les organes de contrôle de l'OIT. ***La commission demande donc une fois de plus au gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour assurer que le droit de s'organiser soit effectivement garanti. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission espère que le syndicat de base du BITU au sein de l'entreprise «Granit» sera enregistré sans délai et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.***

La commission ***regrette*** que le gouvernement ne fournisse aucune information sur l'allégation précédemment formulée par le CSDB affirmant que la municipalité de Polotsk a rejeté la demande d'enregistrement du syndicat de base affilié au syndicat libre des «travailleurs indépendants du marché agricole collectif de plein air». ***La commission attend donc du gouvernement qu'il fournisse dans son prochain rapport des observations détaillées à ce sujet.***

La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer si le BITU avait demandé l'enregistrement de son syndicat de base dans l'entreprise «Kupalinka» et, dans l'affirmative, le résultat de cette demande. Elle avait en outre demandé au gouvernement de communiquer le texte de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire relative au refus de l'enregistrement de l'organisation «Razam». La commission note, d'après les indications du gouvernement, que le BITU n'a pas demandé l'enregistrement de son syndicat de base. La commission prend note de la copie de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire «Razam». Elle croit comprendre que, en vertu de cette décision, la cour n'a pas examiné l'affaire concernant le refus d'enregistrer l'organisation «Razam» présentée par trois demandeurs. Selon la cour, en vertu du décret n° 2, au moins 500 membres fondateurs de l'ensemble des régions sont nécessaires pour établir un syndicat au niveau national; cela signifie que seuls les membres fondateurs peuvent se voir conférer le pouvoir de représenter les intérêts du syndicat dans le processus d'enregistrement ou auprès des tribunaux. La cour a considéré que la décision de la conférence fondatrice d'affilier au syndicat l'un des demandeurs, de l'élire au bureau syndical et de lui conférer mandat pour représenter, avec d'autres personnes, les intérêts du syndicat devant les autorités chargées de l'enregistrement et les tribunaux n'était pas juridiquement fondée. La commission exprime sa ***préoccupation*** face à la nouvelle interprétation du paragraphe 3 du décret n° 2, qui semble créer d'autres obstacles à l'enregistrement et entraver le droit des syndicats d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion, comme prévu à l'*article 3* de la convention. ***Au vu de ce qui précède, la commission encourage une fois encore vivement le gouvernement à poursuivre sa coopération avec les partenaires sociaux sur la question de l'enregistrement des syndicats dans la pratique, et le prie de rendre compte dans son prochain rapport des progrès réalisés à cet égard.***

Articles 3, 5 et 6. Droits des organisations de travailleurs, y compris les fédérations et confédérations, d'organiser leurs activités. La commission rappelle qu'elle avait précédemment exprimé ses préoccupations à propos des refus réitérés auxquels se seraient heurtés le CSDB, le BITU et le Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REWU), suite à leur demande d'autorisation de manifestation et de réunion, et qu'elle avait demandé que le gouvernement diligente des enquêtes indépendantes sur les faits allégués, et attire l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de manifester pacifiquement pour la défense de leurs intérêts professionnels. La commission note à nouveau avec un ***profond regret*** qu'aucune information n'est donnée par le gouvernement à ce sujet. ***Rappelant que les manifestations pacifiques sont protégées par les principes de la liberté syndicale et que les assemblées et manifestations publiques ne doivent pas être arbitrairement interdites, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin que ces cas de refus de l'autorisation de manifester et de se réunir fassent l'objet d'enquêtes et d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de manifester pacifiquement pour la défense de leurs intérêts professionnels.***

La commission rappelle qu'elle avait précédemment pris note avec préoccupation des allégations du CSDB selon lesquelles, suite au refus opposé par la direction de l'entreprise «Delta Style» d'autoriser une réunion syndicale, le secrétaire général de l'organisation régionale du BITU de Soligorsk, qui avait rencontré plusieurs travailleuses (sur le chemin menant à leur travail) non loin de l'entrée de l'entreprise, avait été arrêté par la police le 4 août 2010, inculpé de délit administratif et condamné à une amende. Selon le CSDB, le tribunal avait considéré que, en rencontrant des membres du syndicat non loin du portail d'entrée de l'entreprise, ce dirigeant syndical avait violé la loi sur les activités de masse. La commission avait demandé que le gouvernement communique ses commentaires sur les faits ainsi allégués par le CSDB. La commission ***regrette*** que le gouvernement ne communique aucune information à sujet. ***La commission prie donc le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

A cet égard, la commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande que le gouvernement modifie la loi sur les activités de masse, qui fait peser des restrictions sur ses activités et qui prévoit la dissolution de toute organisation sur une seule infraction à ses dispositions et, éventuellement, des poursuites contre les organisateurs sur les fondements du Code administratif, poursuites qui font encourir une sanction de détention administrative. La commission

regrette profondément que le gouvernement n'ait fait mention d'aucune mesure concrète dans ce domaine. La commission croit comprendre, néanmoins, que cet instrument a été récemment modifié, dans un sens qui restreint encore davantage le droit d'organiser des manifestations publiques. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces amendements.***

La commission note avec un ***profond regret*** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises en vue de modifier le décret présidentiel n° 24, relatif à l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, et les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail, relatifs à l'exercice du droit de grève. ***Rappelant que les instruments législatifs susmentionnés (loi sur les activités de masse, décret présidentiel n° 24 et art. 388, 390, 392 et 399 du Code du travail) portent atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans intervention des autorités publiques, et que ces amendements ont été demandés par la commission d'enquête voici plus de huit ans, la commission réitère sa précédente demande et prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises ou envisagées à cet égard.*** La commission croit comprendre que la loi sur les associations publiques et le Code pénal ont été récemment modifiés, et que ces modifications ont une incidence au regard de l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de tous les amendements pertinents de ces instruments législatifs.***

La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que les salariés de la Banque nationale aient la faculté de recourir à l'action revendicative sans s'exposer à des sanctions.

La commission note avec un ***profond regret*** que, au cours de la période couverte par le rapport, aucun progrès n'ait été accompli par le gouvernement dans le sens de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'amélioration de l'application de la présente convention, en droit et dans la pratique, au cours de la période considérée. De fait, le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour modifier les dispositions législatives en question, comme l'avaient demandé la présente commission, la Commission de la Conférence, la commission d'enquête et, enfin, le Comité de la liberté syndicale. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer que la liberté syndicale et le respect des libertés publiques soient garantis pleinement et effectivement, en droit et dans la pratique, et elle exprime le ferme espoir que le gouvernement intensifiera sa coopération avec tous les partenaires sociaux à cet égard.***

Botswana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 31 juillet 2012 concernant des questions déjà soulevées par la commission.

La commission prend également note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux commentaires formulés par l'Internationale de l'éducation (IE) dans une communication du 19 septembre 2011 concernant la loi sur le service public (qui aurait dû être abrogée), les statuts du Conseil des négociations et la détermination unilatérale, et des changements dans les modalités et conditions de travail dans le secteur public (sur des questions qui devraient être décidées par les parties) au moyen de la publication du texte réglementaire n° 50 de 2011. La commission note que le gouvernement indique en particulier que: 1) la loi sur le service public est appliquée depuis mai 2010 et certaines questions doivent encore être finalisées; 2) le Conseil des négociations, établi et enregistré en août 2011, est désormais opérationnel; et 3) la question de l'instrument statutaire n° 50 de 2011 a été examinée par les tribunaux et, selon le jugement rendu, la loi sur le service public habilite le Président à adopter une réglementation fixant les conditions de service des salariés du service public; le Président a donc agi légalement en promulguant l'instrument statutaire en question. ***La commission note que le texte réglementaire n° 50 de 2011 n'a pas été reçu et prie le gouvernement d'en communiquer copie.***

La commission rappelle que, si l'*article 6 de la convention* permet d'exclure de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories doivent bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris salariales. En outre, s'agissant des négociations du secteur public ou parapublic, les interventions des autorités sont compatibles avec la convention dans la mesure où elle laisse une place significative à la négociation collective. Les mesures de fixation unilatérale des conditions de travail devraient avoir un caractère exceptionnel, être limitées dans le temps et comporter des garanties pour les travailleurs les plus touchés (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 262 et 265). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de s'assurer que le texte réglementaire n° 50 de 2011 est conforme à ce principe. La commission prie le gouvernement d'examiner cette question en consultant pleinement les organisations les plus représentatives et de fournir des informations sur les résultats de ce dialogue.***

Questions législatives. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur plusieurs dispositions législatives contraires à la convention.

Champ d'application de la convention. Application de la convention au personnel pénitentiaire. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 2 de la loi sur les conflits du travail, l'article 2 de la

loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (révisée) (TUEO) et l'article 35 de la loi sur les prisons, de manière à assurer au personnel pénitentiaire toutes les garanties prévues dans la convention. La commission avait noté, d'après le précédent rapport du gouvernement, qu'il n'avait pas l'intention d'accorder aux membres du personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer, dans la mesure où leur association du personnel, comme prévu dans la loi sur les prisons, doit mener de manière adéquate les négociations au sujet des mesures de prévoyance sociale qui leur sont applicables et des modalités et conditions de leur emploi. Cependant, la commission avait noté que, aux termes de l'article 35(3) de la loi sur les prisons, un agent pénitentiaire ne peut s'affilier qu'à une association constituée par le ministre et réglementée selon les modalités prescrites et que, aux termes de l'article 35(4), tout agent pénitentiaire qui devient membre d'un syndicat ou d'un organisme quelconque affilié à un syndicat sera passible de licenciement. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle cette question relève de l'intérêt national et requiert de plus larges consultations avec les départements gouvernementaux, les partenaires sociaux et autres parties prenantes. La commission rappelle que tous les agents publics, autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat, doivent bénéficier de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales, et que leurs syndicats doivent bénéficier des droits de négociation. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations susmentionnées et espère que la loi sur les conflits du travail, la TUEO et la loi sur les prisons seront prochainement modifiées de manière à accorder au personnel pénitentiaire les droits garantis par la convention.***

Article 1 de la convention. La commission avait à nouveau noté, d'après la déclaration du gouvernement, que des consultations étaient en cours concernant l'observation antérieure de la CSI, au sujet du fait que, si un syndicat n'est pas enregistré, les membres du comité syndical ne sont pas protégés contre la discrimination antisyndicale (par exemple l'article 23 de la loi sur l'emploi). La commission prend note des indications du gouvernement, selon lesquelles: 1) l'article 23 de la loi sur l'emploi a été modifié et renforcé par l'inclusion d'autres motifs restreignant le licenciement, dont les motifs fondés sur le genre, l'état de santé, l'orientation sexuelle et le handicap; et 2) la loi a été modifiée et comprend un nouveau paragraphe (e) qui prévoit une disposition générale sur la non-discrimination lors du processus de licenciement. La commission rappelle qu'il importe que la législation interdise et sanctionne spécifiquement tous les actes de discrimination antisyndicale tels qu'énoncés à l'*article 1* de la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les membres d'un comité syndical, y compris des syndicats non enregistrés, bénéficient d'une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale.***

Articles 2 et 4. Protection contre les actes d'ingérence et promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne les modifications suivantes de la législation:

– l'adoption de dispositions législatives spécifiques assurant une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs ou des organisations d'employeurs dans la constitution, le fonctionnement ou l'administration des syndicats, protection devant être assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission note, selon l'indication du gouvernement dans son rapport, que cette question sera prise en considération dans les futurs amendements;

– l'abrogation de l'article 35(1)(b) de la loi sur les conflits du travail, qui autorise un employeur ou une organisation d'employeurs à s'en référer au commissaire en vue d'annuler la reconnaissance accordée à un syndicat au motif que le syndicat refuse de négocier de bonne foi avec l'employeur. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que cette question sera prise en considération dans les futurs amendements.

– la modification de l'article 20(3) de la loi sur les conflits du travail, pour veiller à ce que le recours à l'arbitrage obligatoire afin de régler les conflits d'intérêt ne soit autorisé que dans les cas suivants: 1) lorsque la partie qui demande le recours à l'arbitrage est un syndicat cherchant à conclure une première convention collective; 2) lorsque les conflits concernent les agents publics commis directement à l'administration de l'Etat; et 3) lorsque les conflits surviennent dans des services essentiels. La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a introduit dans le Plan 10 de développement national un projet visant à la création d'un système indépendant de résolution des conflits. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) les travaux visant à la révision de la loi sur les conflits du travail sont toujours en cours; 2) il reconnaît qu'il faudrait créer le système indépendant de résolution des conflits prévu dans le Plan 10 de développement national pour la période 2009 à 2016; et 3) qu'en raison du ralentissement économique ce projet a été reporté.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès réalisé au sujet des amendements susmentionnés et encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Commentaires de la CSI. Article 35(1)(b) de la loi sur les conflits du travail. La commission avait pris note des commentaires de la CSI selon lesquels, pour qu'un syndicat ait le droit d'organiser une négociation collective, il doit représenter une proportion importante de la main-d'œuvre. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes de l'article 48 de la loi TUEO, lu conjointement avec l'article 32 de la loi sur les conflits du travail, le seuil minimum exigé pour être reconnu par l'employeur est fixé au tiers de l'ensemble des travailleurs d'une organisation donnée. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que: 1) la loi autorise les syndicats à conclure un accord d'association afin d'obtenir le tiers de la main-d'œuvre nécessaire à la négociation collective; et 2) il a été pris

bonne note des commentaires de la commission qui seront pris en considération. La commission rappelle que, lorsque dans un système de désignation d'agents négociateurs exclusifs aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés au syndicat de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, lorsqu'aucun syndicat ne représente pas le tiers des travailleurs dans une unité de négociation, les droits de négociation collective sont accordés à tous les syndicats de l'unité, à tout le moins au nom de leurs propres membres.***

Renforcement des capacités et lacune dans la mise en œuvre. La commission note que «l'atelier d'initiation et sur les compétences en négociation (de caractère tripartite) destiné au Conseil des négociations du service public (PSBC)» s'est tenu en août 2012 et visait à: 1) sensibiliser pleinement les membres du PSBC à leur rôle et à leurs fonctions au sein du conseil; 2) leur permettre de comprendre l'application de la négociation collective dans le contexte du service public; et 3) renforcer leurs compétences en négociation. La commission prend note en outre, d'après le rapport de mission du BIT qui s'est rendue dans le pays en septembre 2012, qu'il a été convenu, lors des discussions entre la délégation du Botswana et le BIT à la Conférence internationale du Travail de juin 2012 que: 1) des efforts supplémentaires seraient accomplis pour renforcer les normes en matière de liberté syndicale; et 2) les activités en la matière devraient avoir lieu à la fin du mois de janvier 2013, sous réserve de la confirmation du ministère du Travail. Les recommandations adoptées à l'occasion de la mission font état de l'importance de donner suite aux commentaires de la commission et mettent l'accent en particulier sur le processus de révision juridique, pour répondre à plusieurs commentaires faisant observer des lacunes dans la législation nationale. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'éventuel processus de révision juridique susmentionné et, en particulier, concernant les points soulevés dans la présente observation.***

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1997)

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 juillet 2012 concernant l'application de la convention, notamment des licenciements massifs de syndicalistes du secteur public et l'ingérence patronale et des autorités dans les activités syndicales.

Article 1 de la convention. Application de la convention au personnel pénitentiaire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur la fonction publique, la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, telle qu'amendée en 2003 (loi TUEO), et la loi sur les conflits du travail ne s'appliquent pas au service pénitentiaire du Botswana. Elle avait également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la législation nationale définit le service pénitentiaire comme un service de sécurité. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: 1) la loi sur les conflits est en cours de révision avec l'assistance technique du Bureau; 2) des consultations sont également en cours sur ce sujet; et 3) les demandes de la commission ont été notées et seront prises en considération. Par ailleurs, la commission note que, dans son rapport concernant l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le gouvernement indique que cette question est d'intérêt national et que des consultations plus larges sont nécessaires avec les ministères concernés, les partenaires sociaux et autres parties prenantes. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 1* de la convention, seuls la police, les forces armées, les agents de niveau élevé, dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction, et les agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel peuvent être exclus du champ d'application de la convention. ***La commission espère que la loi sur la fonction publique, la loi TUEO et la loi sur les conflits du travail seront amendées dans un proche avenir afin d'assurer au service pénitentiaire de jouir des droits consacrés par la convention et prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 5. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait signalé que la législation actuelle n'assure pas une protection adéquate des organisations d'agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le service public faisait l'objet d'un examen et qu'il serait tenu compte des commentaires de la commission. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réitère ses précédentes déclarations ajoutant que le Cabinet a accordé le pouvoir d'amender la loi par décret présidentiel du 7 juin 2012. ***La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès en ce qui concerne la révision de la loi sur le service public et rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Bulgarie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), formulés dans une communication en date du 31 juillet 2012, au sujet de questions déjà soulevées. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et d'élaborer leurs programmes. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle formule des commentaires sur la nécessité de modifier les dispositions suivantes: 1) l'article 11(2) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail, qui prévoit que la décision de recourir à la grève doit être prise à la majorité simple des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée; 2) l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire de 2000, qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée conformément à cette loi, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants, correspondant à 50 pour cent au moins du volume de transport fourni avant la grève; et 3) l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires, qui restreint le droit de grève des fonctionnaires autres que ceux travaillant pour l'administration de l'Etat.

La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) aucun amendement n'a été fait à la législation en ce qui concerne le vote de grève; 2) en ce qui concerne la question du droit de grève dans le secteur du transport ferroviaire, le ministère des Transports a donné son accord pour l'amendement de la loi sur le transport ferroviaire en décembre 2008 et a fait une proposition de texte à cette fin. Néanmoins, compte tenu de la situation qui prévaut dans le secteur des transports ferroviaires, le ministère a par la suite fait savoir que toute proposition en la matière devait être reportée; et 3) des propositions concernant le droit de grève des fonctionnaires ont été élaborées pour apporter des modifications à la loi sur les fonctionnaires; elles ont été incluses dans un rapport du ministère du Travail et de la Politique sociale que celui-ci a soumis au Conseil des ministres, confirmant ainsi son approbation des amendements proposés. Néanmoins, la procédure de proposition d'amendements à la loi sur les fonctionnaires est toujours en cours et, par conséquent, il faudrait reporter l'examen de ces amendements en 2012.

La commission espère une fois de plus qu'il sera dûment tenu compte de ses commentaires dans le cadre des modifications apportées à la législation et invite le gouvernement à fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard dans son prochain rapport. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date des 4 août 2011 et 31 juillet 2012 concernant le licenciement de dirigeants syndicaux dans plusieurs entreprises. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale. Dans sa dernière observation, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la durée prise, en moyenne, par les procédures en discrimination antisyndicale ainsi que sur les indemnisations versées ou les sanctions imposées lorsque le licenciement antisyndical est avéré et d'indiquer l'état d'avancement du processus de création de tribunaux du travail spécialisés. Cette demande faisait suite aux précédents commentaires de la CSI et de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (KNSB/CITUB) selon lesquels les procédures légales tendant à la réintégration de travailleurs injustement licenciés prennent un temps considérable – parfois des années – et les sanctions imposées aux employeurs dans les cas de licenciement abusif sont trop faibles pour être dissuasives.

La commission prend note des informations détaillées du gouvernement concernant le Code de procédure civile dans sa teneur modifiée de 2010, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure accélérée s'appliquant désormais dans les affaires de licenciements injustifiés. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle cette procédure accélérée permet désormais de régler une affaire de cette nature dans un délai de six mois, ce qui est raisonnable. ***Cependant, la commission invite le gouvernement à compiler des données propres à établir la durée moyenne prise, dans la pratique, par les actions en justice (incluant les procédures d'appel) relatives à une discrimination fondée sur les activités syndicales, à fournir des informations sur les mesures de réparation généralement accordées et les sanctions prises et à communiquer ces données dans son prochain rapport.***

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait noté précédemment que la législation nationale n'offre pas une protection pleine et entière contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations, et elle avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées sur le plan législatif pour assurer une protection adéquate, y compris des sanctions dissuasives contre de tels actes d'ingérence.

La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, il n'a pas été apporté de modifications à la législation pertinente. Par conséquent, la commission rappelle qu'en vertu de l'*article 2*

de la convention tous les actes tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le but de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs devront être considérés comme des actes d'ingérence. Elle rappelle en outre que, pour assurer l'application de l'*article 2* de la convention dans la pratique, la législation nationale doit expressément interdire tous ces actes d'ingérence et prévoir expressément contre ceux-ci des voies d'action légales rapides et des sanctions dissuasives. ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale pertinente soit modifiée de manière à assurer l'application de l'article 2 de la convention et de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer une protection adéquate contre de tels actes.***

Article 4. Promotion de la négociation collective libre et volontaire. La commission avait demandé que l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail soit modifié de manière à autoriser les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs à négocier collectivement et conclure des conventions collectives au niveau du secteur ou de la branche sans qui leur soit nécessaire d'être affiliées à une organisation nationale représentative, de telle sorte que cet instrument réponde aux exigences de l'*article 4* de la convention. La commission note avec ***satisfaction*** que, d'après le rapport du gouvernement, des modifications ont été apportées à l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail, lequel ne prévoit plus, désormais, la nécessité d'être affilié à une organisation nationale représentative pour pouvoir s'engager dans la négociation collective.

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission avait pris note de commentaires de la CSI et de la KNSB/CITUB concernant les droits de négociation collective pour les fonctionnaires, et elle avait demandé que le gouvernement modifie la loi sur la fonction publique de telle sorte que le droit de négocier collectivement soit reconnu à tous les travailleurs du secteur public, à l'exception, éventuellement, des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.

La commission observe que le gouvernement déclare qu'un groupe de travail interdépartemental a été constitué avec pour mission d'élaborer des amendements à la loi sur les transports ferroviaires et à la loi sur la fonction publique en vue de satisfaire aux normes de l'Organisation internationale du Travail; que ces propositions ont été élaborées précisément en vue d'introduire des changements dans la loi sur la fonction publique et, enfin, qu'en les incluant dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des ministres, le ministère du Travail et de la Politique sociale les a faites siennes. La commission note en outre que, selon le gouvernement, le processus de proposition d'amendements à la loi sur la fonction publique est toujours ouvert et que la discussion de ces amendements a dû être reportée à 2012. ***Dans ces circonstances, la commission exprime le ferme espoir que la loi sur la fonction publique sera rendue prochainement conforme aux prescriptions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du processus et d'inclure dans son prochain rapport le texte des articles modifiés, traduit dans l'une des langues officielles de l'OIT.***

Burkina Faso

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 juillet 2012, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission ainsi qu'à des violations des droits syndicaux dans la pratique, notamment à des allégations de licenciements de grévistes, de répression par les forces de l'ordre d'une manifestation organisée dans le cadre d'une grève et de menaces contre un dirigeant syndical. ***Tout en prenant note de la réponse du gouvernement à des commentaires antérieurs de la CSI qui concernaient des questions similaires, la commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur ces nouvelles allégations.***

Article 3 de la convention. Occupation des locaux en cas de grève. La commission avait noté que, aux termes de l'article 386 du Code du travail, l'exercice du droit de grève ne doit s'accompagner en aucun cas d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. A cet égard, la commission avait rappelé que les limitations aux piquets de grève et à l'occupation des locaux ne peuvent être acceptées que si les actions perdent leur caractère pacifique. En outre, la commission rappelle qu'il est cependant nécessaire, dans tous les cas, de garantir le respect de la liberté du travail des non-grévistes et le droit de la direction de pénétrer dans les locaux. La commission note que le gouvernement réitère, dans son rapport, que l'article 386 du Code du travail a pour but de prévenir tout dérapage consécutif à une grève, tel que le non-respect de la liberté du travail des non-grévistes. ***La commission prie le gouvernement de modifier l'article 386 du Code du travail afin de supprimer l'interdiction de l'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats en cas de grève et de garantir que des limitations ne soient possibles que dans les cas qu'elle rappelle ci-dessus.***

Réquisition des fonctionnaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960 qui prévoit notamment que, afin d'assurer la permanence de l'administration et la sécurité des personnes et des biens, les fonctionnaires peuvent être requis d'assurer leurs fonctions. La commission avait rappelé qu'il conviendrait de circonscrire ce pouvoir de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève des fonctionnaires peut être limité, voire interdit, c'est-à-dire: *a)* lorsqu'ils exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; *b)* dans les services essentiels au sens strict du terme; ou *c)* dans des situations de crise nationale ou locale aiguë, mais pour une durée limitée, et dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation uniquement. ***Notant l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures sont envisagées en vue de réviser la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960, la commission prie le gouvernement de garantir que, dans le cadre de cette révision, la réquisition des fonctionnaires ne sera rendue possible que dans les cas qu'elle rappelle ci-dessus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la législation à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011, et à la demande de la commission concernant l'envoi de statistiques sur la négociation collective dans le secteur privé.

Articles 4 et de 6 de la convention. Négociation collective dans le secteur public. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en vertu de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005, les fonctionnaires ont le droit et sont libres de négocier et conclure des conventions dans leur secteur d'activités mais qu'en pratique aucune convention collective n'a été négociée et conclue dans le secteur public. La commission note que la loi en question ne reconnaît pas expressément le droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat mais que ses articles 44 et 45 prévoient que les agents de la fonction publique jouissent des droits et libertés publiques reconnus par la Constitution à tout citoyen burkinabè, qu'ils peuvent notamment créer des associations ou syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats, dans les conditions prévues par la législation relative au droit d'association, et que le droit de grève est reconnu aux agents de la fonction publique qui l'exercent dans le cadre défini par les textes législatifs en vigueur en la matière. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir expressément dans la législation le droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et de fournir des informations dans son prochain rapport sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur toute convention collective conclue dans ce secteur.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1963)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la nécessité de modifier le décret n° 1/90 du 25 août 1967 sur les associations rurales, qui prévoit qu'en cas d'attribution publique le ministre de l'Agriculture peut constituer des associations rurales (art. 1), auxquelles il est obligatoire d'adhérer (art. 3) et dont il fixe les statuts (art. 4). Il prévoit également que les obligations des agriculteurs qui sont membres de ces associations comprennent, entre autres, la prestation de services en faveur de l'entreprise commune, le versement d'une cotisation unique ou périodique, la fourniture des produits de récolte ou d'élevage et l'observance de règles de discipline culturale ou autre (art. 7), sous peine de saisie des biens du membre (art. 10).
>
> La commission avait noté que, selon le gouvernement, le décret en question n'a pas encore été abrogé mais que son abrogation devrait intervenir sans plus tarder. ***La commission exprime le ferme espoir que, finalement, le gouvernement prendra des mesures efficaces pour modifier ou abroger le décret-loi n° 1/90 du 25 août 1967. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations soumises, en 2008, par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) et, en 2009 et 2010, par la Confédération syndicale internationale (CSI),***

notamment les allégations relatives aux menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux, à une attaque du président du Syndicat libre des médecins du Burundi (SYMEBU) ainsi qu'à d'autres actes d'intimidation de syndicalistes.

Article 2 de la convention. Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. ***La commission note avec regret une nouvelle fois le défaut de dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical des magistrats et observe que cette situation est à l'origine des difficultés d'enregistrement du Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU). La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans délai pour adopter les dispositions réglementaires en question de manière à garantir et déterminer clairement le droit syndical des magistrats.***

Droit d'affiliation syndicale des mineurs. La commission soulève depuis plusieurs années la question de la conformité de l'article 271 du Code du travail avec la convention, dans la mesure où cet article dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse des parents ou des tuteurs. ***La commission prie le gouvernement de reconnaître le droit d'affiliation syndicale des mineurs de moins de 18 ans exerçant une activité professionnelle, sans que l'autorisation parentale ou tutélaire soit nécessaire.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. Election des dirigeants syndicaux. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur l'article 275 du Code du travail qui fixe les conditions suivantes pour accéder à un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical:

– *Antécédents pénaux.* L'article 275(3) du Code du travail indique que les dirigeants syndicaux ne doivent pas avoir été condamnés à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale. La commission rappelle qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.

– *Appartenance à la profession.* L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission a demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.

La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 275(3) et (4) du Code du travail en tenant pleinement compte des principes énoncés ci-dessus.

Droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission a soulevé la question de la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semblent conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève. ***Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter et de communiquer le texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève, ceci en tenant compte des principes qu'elle rappelle ci-dessus.***

La commission a aussi relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise. La commission a rappelé que, s'agissant d'un vote de grève, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève ne devienne en pratique très difficile. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). ***La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour modifier l'article 213 du Code du travail à la lumière des commentaires qu'elle rappelle ci-dessus.***

Dans sa précédente observation, la commission a noté que le gouvernement a adopté un décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève et de manifestation sur tout le territoire national pendant la période électorale. Selon le gouvernement, dans les faits, ce décret-loi n'a pas été appliqué. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce décret-loi a été abrogé suite aux élections.***

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent exercer pleinement leur droit d'organiser librement leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics.

La commission note que le gouvernement a mis en place un comité tripartite chargé de proposer rapidement de nouvelles dispositions du Code du travail qui tiendraient compte, entre autres, des revendications des partenaires sociaux, des rapports de l'inspection du travail et des commentaires de la commission. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux de révision du Code du travail et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.***

Enfin, la commission note les commentaires de la CSI du 4 août 2011 sur l'application de la convention et prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission note avec ***préoccupation*** les commentaires de la CSI en date du 31 juillet 2012 concernant l'augmentation des actes de violence dans le pays, y compris des menaces de mort et intimidations contre des syndicalistes dans les secteurs de l'éducation et de la santé. La commission note également les commentaires de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) datés du 31 août 2012 concernant de graves déficiences dans le dialogue social, la suspension des prélèvements des cotisations syndicales, la détention abusive d'un syndicaliste, des obstacles au droit des syndicats de mener leurs activités. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à l'égard des commentaires formulés par la CSI et la COSYBU.***

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie instamment le gouvernement d'envoyer ses observations en réponse aux commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) sur l'application de la convention.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Caractère non dissuasif des sanctions prévues par le Code du travail en cas de violation des articles 1 (protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale) et 2 (protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres) de la convention. La commission avait noté que, selon le gouvernement, les dispositions en cause seraient modifiées avec la collaboration des partenaires sociaux. ***La commission regrette qu'aucune modification n'ait été apportée à la législation et, rappelant la nécessité de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives, espère que le gouvernement pourra apporter les modifications nécessaires à sa législation dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment noté qu'il n'existait qu'une seule convention collective au Burundi. La commission avait noté que, selon le gouvernement, il revient aux partenaires sociaux de prendre l'initiative de proposer des conventions collectives et qu'en définitive ils se contentent de conclure des accords d'entreprises qui sont très nombreux dans les entreprises parapubliques. La commission rappelle que, bien que la convention ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard des partenaires sociaux, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à établir un mécanisme de négociation collective. ***La commission note la mise en place d'un programme de renforcement des capacités des acteurs du dialogue social et prie de nouveau le gouvernement de fournir des indications sur les mesures précises prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que de fournir des données d'ordre pratique sur l'état de la négociation collective et, notamment, le nombre de conventions collectives conclues jusqu'à ce jour et les secteurs d'activité concernés. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de progrès substantiels.***

Article 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission note les failles dans le dialogue social dans la fonction publique mentionnées par la CSI et la COSYBU. La commission avait demandé au gouvernement de lui préciser si des dispositions impliquant des restrictions au champ de la négociation collective de l'ensemble des fonctionnaires publics au Burundi sont encore en vigueur, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires, par exemple: 1) l'article 45 du décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe, après approbation du ministre de tutelle, le niveau de rémunération des emplois permanents et temporaires et détermine les conditions d'engagement et de licenciement; et 2) l'article 24 du décret-loi n° 1/24, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe le statut du personnel de l'administration personnalisée sous réserve de l'approbation du ministre compétent. La commission avait noté que, dans sa réponse, le gouvernement avait indiqué que ces articles sont toujours en vigueur, mais qu'en réalité les fonctionnaires de l'Etat participent à la détermination de leurs conditions de travail. Selon le gouvernement, le droit de négociation collective leur est reconnu, et c'est d'ailleurs pour cela que les conventions dans les secteurs de l'éducation et de la santé existent; au niveau des établissements publics ou des administrations personnalisées, les travailleurs participent à la fixation des rémunérations car ils sont représentés aux conseils d'administration, et les revendications d'ordre salarial sont présentées à l'employeur par les conseils d'entreprise ou les syndicats, le ministre de tutelle n'intervenant que pour sauvegarder l'intérêt général; dans certains ministères, les organisations syndicales ont obtenu des primes pour compléter les salaires. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue d'aligner la législation à la pratique et, notamment, de modifier les articles 45 du décret-loi n° 1/23 et 24 du décret-loi n° 1/24, de sorte que les organisations de fonctionnaires et d'employés publics non commis à l'administration de l'Etat puissent négocier leurs salaires et autres conditions de travail.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux préoccupations exprimées en 2011 par la Confédération syndicale internationale (CSI) quant à un recours accru à des contrats à durée déterminée, susceptible de compromettre la jouissance des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Le gouvernement indique que ce problème déjà ancien a fait l'objet de consultations tripartites, sur la base des projets de modification de la législation préparés par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle, mais qu'aucun consensus n'a été obtenu. Il ajoute que la question fera l'objet de nouvelles consultations, dans un proche avenir, au sein du Comité consultatif tripartite du travail.

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement ne répond ni aux autres commentaires de 2011 de la CSI, de la Confédération cambodgienne du travail (CLC) et de l'Internationale de l'éducation (IE), ni aux commentaires de 2010 de la CSI et du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC), qui se référaient en particulier à de graves actes de violence et de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. De plus, la commission

prend note avec ***préoccupation*** des nouveaux commentaires de la CSI, dans une communication datée du 31 juillet 2012, ainsi que de l'IE et de l'Association indépendante des enseignants du Cambodge (CITA), dans une communication du 31 août 2012, qui se réfèrent de nouveau à de graves actes de violence et de harcèlement contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. ***La commission prie instamment le gouvernement de transmettre ses observations sur tous les points soulevés en 2010, 2011 et 2012 par la CSI, la CLC, l'IE et la CITA, et par le FTUWKC.***

La commission prend note des dernières conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2318, concernant les assassinats des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy et la poursuite de la répression des syndicalistes, qui avaient dû être examinées en l'absence de réponse du gouvernement, et dont le caractère avait été considéré comme extrêmement grave et urgent (365e rapport, novembre 2012, paragr. 286-290). Dans ses précédents commentaires concernant ces assassinats, la commission avait noté que: 1) les condamnations de Sok Sam Oeun et Born Samnang pour le meurtre de Chea Vichea avaient été renvoyées à la cour d'appel par la Cour suprême et que ces personnes avaient été libérées sous caution; 2) une enquête était en cours sur le meurtre de Chea Vichea, avant le renvoi de l'affaire à la cour d'appel pour l'ouverture d'une nouvelle procédure; 3) la Cour suprême avait ordonné, le 2 mars 2011, la mise en liberté provisoire sous caution de Thach Saveth, qui avait été condamné du meurtre de Ros Sovannareth et qui attendait depuis plusieurs années une révision de sa condamnation; et 4) l'affaire du meurtre de Hy Vuthy avait été transmise au procureur de la Cour municipale de Phnom Penh le 2 septembre 2010 pour l'ouverture d'une instruction. Dans le cas du meurtre de Chea Vichea, la cour d'appel avait annoncé que les preuves étaient insuffisantes pour accuser les deux individus qui avaient purgé une peine d'emprisonnement, avait indiqué que les accusations devraient être retirées et avait transmis le cas afin qu'il soit procédé à une nouvelle enquête. La commission avait exprimé le ferme espoir que la réouverture de ces affaires permettrait que des enquêtes complètes et indépendantes soient menées sur les meurtres des dirigeants syndicaux cambodgiens précités et pour juger les véritables auteurs de ces crimes odieux, ainsi que les instigateurs. De plus, compte tenu de ceci et de l'absence totale de procédure judiciaire régulière dans le cadre des procès de Sok Sam Oeun, Born Samnang et Thach Saveth, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises afin de les indemniser. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a adressé une lettre au ministère de la Justice, et que ces informations seront fournies lorsque la réponse de ce dernier aura été reçue. ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir les informations précédemment demandées au sujet de l'indemnisation dont devraient bénéficier Sok Sam Oeun, Born Samnang et Thach Saveth.***

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans ses précédentes observations, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour s'assurer que les droits syndicaux des travailleurs soient pleinement respectés et que les syndicalistes soient en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de danger pour leur sécurité personnelle et leur vie ainsi pour que celles de leur famille. La commission note avec ***regret*** que, dans son rapport, le gouvernement reste silencieux sur ces questions, en particulier en ce qui concerne les commentaires faits par plusieurs organisations de travailleurs alléguant de graves actes de violence et de harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, et en ce qui concerne les discussions sur le Cambodge qu'a tenues la Commission de la Conférence sur l'application des normes, en juin 2011, à propos du climat persistant de violence et d'intimidation envers les syndicalistes. La commission se doit de rappeler une fois encore que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces, quelles qu'elles soient, visant les responsables et les membres d'organisations de travailleurs, et que la détention de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une atteinte grave aux libertés publiques en général et aux droits syndicaux en particulier. La commission rappelle en outre que les travailleurs ont le droit de participer à des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie de nouveau le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour s'assurer que les droits syndicaux des travailleurs sont pleinement respectés et que les syndicalistes sont en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et sans danger pour leur sécurité personnelle et leur vie, ainsi que celles de leur famille, conformément aux principes susmentionnés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.***

Indépendance du pouvoir judiciaire. Dans ses précédentes observations, la commission, prenant note des conclusions de la mission de contact direct d'avril 2008, avait mentionné les graves problèmes de capacité et de manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, et avait prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes et tangibles pour assurer l'indépendance et l'efficacité du système judicaire, notamment des mesures visant à renforcer ses capacités et mettre en place des garanties contre la corruption. A cet égard, la commission rappelle qu'en 2011 la Commission de l'application des normes de la Conférence avait prié instamment le gouvernement de: 1) adopter sans délai le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs et la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, et à assurer leur application totale; 2) communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi qu'à propos de la création de tribunaux du travail; et 3) communiquer les projets de textes à la commission d'experts de façon qu'elle soit en mesure de formuler des commentaires quant à leur conformité avec la convention. La commission note qu'aucun de ces textes n'a été reçu. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si ces lois ont été adoptées et, dans l'affirmative, d'en transmettre une copie. Si tel n'est pas le cas, elle prie le gouvernement de les adopter sans délai.***

La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé pour créer des tribunaux du travail.

De plus, s'agissant de l'indication précédente du gouvernement selon laquelle une loi contre la corruption avait été adoptée en même temps qu'un plan stratégique quinquennal (2011-2015) et qu'une unité de lutte contre la corruption (ACU) avait été créée, la commission note la déclaration du gouvernement à la 316e session du Conseil d'administration que l'ACU a été constituée comme il s'y était engagé afin d'adopter une réforme juridique et judiciaire de lutte contre l'impunité, et prie le gouvernement de fournir des informations sur la composition et le mandat de l'institution de lutte contre la corruption et sur ses activités, ainsi qu'une copie de la loi, du plan stratégique et de tout autre document pertinent.

Projet de loi sur les syndicats. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que la CSI, la CLC et l'IE, dans leurs commentaires de 2011, avaient exprimé leur préoccupation à propos de plusieurs dispositions du projet de loi sur les syndicats, en particulier pour ce qui est de son champ d'application, de l'obligation pour un syndicat local de se faire enregistrer, de la possibilité pour le ministère du Travail de suspendre l'enregistrement d'un syndicat, des qualifications requises des dirigeants syndicaux et des sanctions imposées aux responsables et membres de syndicats qui se rendraient coupables de pratiques déloyales du travail. La commission avait également noté que le gouvernement avait bénéficié de l'assistance du Bureau pour ce projet de loi. La commission rappelle qu'en 2011 la Commission de l'application des normes de la Conférence avait prié le gouvernement: 1) d'intensifier ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, pour s'assurer que le projet final de législation sur les syndicats serait pleinement conforme à la convention; et 2) de transmettre le projet de texte à la commission d'experts afin que celle-ci soit en mesure de faire des commentaires sur sa conformité avec la convention. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, de nombreuses consultations ont eu lieu sur le projet, qui a été finalisé en août 2011 et adressé au Conseil des ministres pour examen. Le gouvernement ajoute qu'il espère que les institutions compétentes auxquelles il sera envoyé ensuite l'examineront afin de l'améliorer. La commission note que la copie du projet de législation final sur les syndicats n'a pas été reçue. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de la loi sur les syndicats, et exprime le ferme espoir que les partenaires sociaux seront pleinement consultés tout au long du processus, et que la version finale du projet de loi sur les syndicats prendra en compte tous ses commentaires et en particulier celui demandant que les droits inscrits dans la convention soient pleinement garantis aux fonctionnaires, aux enseignants, aux travailleurs du transport aérien et maritime, aux juges et aux travailleurs domestiques.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Canada

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 juillet 2012, du Congrès du travail du Canada (CTC) en date du 27 août 2012 et de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) en date du 31 août 2012 qui portent sur l'ensemble des questions à l'examen. La commission note en outre les allégations de la CSI et du CTC selon lesquelles il y a de plus en plus d'atteintes aux droits syndicaux au Canada, et notamment que de nombreux faits montrent que les atteintes à la liberté syndicale sont devenues une pratique courante de la part du gouvernement fédéral. Il dénonce en outre la lenteur des suites données aux recommandations de la commission par les autorités provinciales en matière de respect de la liberté syndicale alors que la Constitution canadienne leur octroie la responsabilité première en matière de législation du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations de la CSI, du CTC et de la CSN.***

Article 2 de la convention. Droit d'organisation de certaines catégories de travailleurs. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle exprime sa préoccupation concernant l'exclusion de larges catégories de travailleurs de la protection de la liberté syndicale instaurée par la loi.

Travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture (Alberta et Ontario). La commission avait relevé dans ses précédents commentaires que les travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture des provinces de l'Alberta et de l'Ontario sont exclus du champ d'application de la législation générale sur les relations du travail, ce qui les excluait de la même protection légale relative au droit de se syndiquer que les autres travailleurs. Le gouvernement s'était référé à la décision de la Cour suprême du Canada du 29 avril 2011 concernant l'affaire *Ontario (procureur général)* c. *Fraser,* dans laquelle la constitutionnalité de la loi de l'Ontario sur la protection des employés agricoles (LPEA) de 2002 était remise en question au motif que cette loi porterait atteinte aux droits des travailleurs agricoles tels qu'établis à l'alinéa 2(d) de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour suprême a estimé que la LPEA offrait aux travailleurs agricoles de l'Ontario une procédure valable pour la négociation collective et a donc confirmé la constitutionnalité de la loi.

La commission rappelle qu'elle avait souligné dans de précédents commentaires que, si la LPEA reconnaît aux salariés de l'agriculture le droit de constituer une association de salariés et celui de s'affilier à une telle association, elle maintient cependant l'exclusion de cette catégorie du champ couvert par la loi sur les relations du travail. La commission observe que le rapport du gouvernement indique le fait que la province demeure d'avis que la LPEA offre une protection adéquate à cette catégorie de travailleurs, notamment pour constituer des associations, faire valoir leurs intérêts et pour exercer leurs droits constitutionnellement protégés. Le gouvernement de l'Ontario considère: 1) que, si elle est interprétée de façon appropriée, la loi impose aux employeurs agricoles de prendre en considération les observations, les problèmes et les inquiétudes des travailleurs en toute bonne foi; et 2) qu'il ne prévoit pas de modifier la législation.

Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait précédemment relevé que le gouvernement de l'Alberta n'envisageait pas de revoir sa législation, suite à la décision de la Cour suprême relative à la LPEA de l'Ontario. Observant l'absence d'information à cet égard dans le rapport du gouvernement, la commission croit comprendre que la position du gouvernement de l'Alberta n'a pas évolué sur la question. Notant les commentaires de la CSI et du Congrès du travail du Canada qui dénoncent le statu quo sur cette question, la commission se voit dans l'obligation de rappeler une fois de plus que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte (à la seule exception, éventuellement, du personnel des forces armées et de la police), ont le droit de se syndiquer en vertu de la convention. Par conséquent, la commission estime que toute législation provinciale qui s'opposerait à la pleine application de la convention en ce qui concerne la liberté des travailleurs agricoles de se syndiquer ou qui limiterait cette application devrait être modifiée. ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'assurer que les gouvernements de l'Alberta et de l'Ontario modifient leur législation de manière à garantir pleinement aux travailleurs agricoles le droit de s'organiser librement et de bénéficier de la protection nécessaire pour que la convention soit respectée. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations détaillées et des statistiques relatives au nombre de travailleurs représentés par les syndicats dans le secteur de l'agriculture en Ontario et, le cas échéant, sur le nombre de plaintes présentées pour réclamer l'exercice de leurs droits en vertu de la convention, et les suites éventuelles données.***

Travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, avocats et médecins (Ontario, Alberta, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard et Saskatchewan). La commission rappelle que ses commentaires précédents portent sur la nécessité de garantir qu'un certain nombre de catégories de travailleurs exclues de toute protection légale en matière de liberté syndicale en vertu de la loi sur les relations de travail (travailleurs domestiques, architectes, dentistes, géomètres, avocats, ingénieurs et médecins) jouissent, soit au moyen de la révision de la loi sur les relations du travail soit au moyen d'une réglementation spécifique, de la protection nécessaire pour pouvoir constituer des organisations de leur choix et s'affilier à de telles organisations.

S'agissant de la situation des travailleurs domestiques, la commission note que le gouvernement du Nouveau-Brunswick déclare qu'il poursuit les consultations avec les parties prenantes en vue d'une possible modification de la loi sur les relations du travail qui supprimerait l'exclusion des travailleurs domestiques. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement de l'Ile-du-Prince-Edouard déclare que les travailleurs domestiques sont couverts par la loi sur le travail. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en ce qui concerne les gouvernements de l'Ontario et de l'Alberta sur ce qui est prévu en matière de modification de la législation visant à supprimer l'exclusion des travailleurs domestiques du champ d'application des lois sur les relations du travail.

En ce qui concerne les autres catégories, comme les architectes, les dentistes, les géomètres, les avocats, les médecins et les ingénieurs, la commission note que le gouvernement du Nouveau-Brunswick déclare que la loi sur les relations professionnelles de la province ne prévoit pas l'exclusion des architectes, des dentistes, des arpenteurs-géomètres, des avocats, des médecins et des ingénieurs. La commission note la déclaration du gouvernement de l'Ile-du-Prince-Edouard selon laquelle les architectes, ingénieurs, avocats et médecins qui ont le droit de pratiquer et qui sont employés à titre professionnel sont exclus de la loi sur le travail mais les associations qui les représentent défendent leurs intérêts. Quant à la Saskatchewan, la commission note l'indication du gouvernement de la province selon laquelle cette dernière a entamé en mai 2012 un examen complet de la législation du travail, y compris la législation sur les relations de travail. L'objectif de cet examen est de moderniser et de simplifier la loi, notamment par une révision éventuelle de la définition des termes «employeur» et «employé» qui aidera à mieux cerner les relations entre le salarié et l'employeur au sens des définitions retenues.

Tenant dûment compte des informations fournies, la commission prie le gouvernement de s'assurer que les gouvernements de l'Alberta, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario et de l'Ile-du-Prince-Edouard prennent les mesures nécessaires pour garantir que les architectes, les dentistes, les géomètres, les avocats, les médecins et les ingénieurs jouissent du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations conformément aux principes de la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport des résultats de l'examen engagé par le gouvernement de la province de la Saskatchewan sur sa législation du travail et de son impact sur la détermination des catégories de travailleurs qui peuvent constituer des organisations de leur choix en vertu de la loi sur les syndicats.

Par ailleurs, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement inclura des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées par les gouvernements de l'Ontario et de l'Alberta afin de modifier leur législation en ce qui concerne l'exclusion des travailleurs domestiques du champ d'application de leur loi sur les relations du travail. La commission espère que le gouvernement fera également état de progrès dans la révision de la

loi sur les relations du travail dans la province du Nouveau-Brunswick visant à supprimer l'exclusion des travailleurs domestiques.

Personnel infirmier (Alberta). Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que, en vertu de la loi modificative sur les relations du travail (restructuration des autorités régionales de la santé) de l'Alberta, les infirmiers/infirmières n'ont pas le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. ***Relevant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de l'Alberta prenne les mesures nécessaires afin de réviser la loi en question, de telle sorte que le personnel infirmier ait le droit de constituer des organisations de son choix et de s'affilier à ces organisations, conformément aux principes de l'article 2 de la convention.***

Principaux et principaux adjoints des établissements d'enseignement et travailleurs sociaux (Ontario). La commission rappelle ses précédents commentaires concernant la nécessité de garantir aux principaux et aux principaux adjoints des établissements d'enseignement, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, le droit de se syndiquer, conformément aux conclusions et recommandations auxquelles est parvenu le Comité de la liberté syndicale dans les cas n^{os} 1951 et 1975. La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. ***La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés en droit et en pratique par le gouvernement de l'Ontario afin de garantir aux principaux et aux principaux adjoints des établissements d'enseignement, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, le droit fondamental de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations pour la défense de leurs intérêts professionnels.***

Salariés à temps partiel des collèges publics (Ontario). Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'entrée en vigueur de la loi modificative sur la négociation collective dans les collèges (LNCC), qui permet au personnel enseignant ou de soutien travaillant à temps partiel dans les collèges de l'Ontario de jouir pleinement du droit de se syndiquer et de négocier collectivement. La commission avait aussi relevé que cette même loi instaurait une procédure pour la création, la modification ou la suppression des unités de négociation, procédure qui incluait la possibilité pour les collèges de contester le nombre des affiliés effectivement détenteurs de cartes, faculté dont les collèges tireraient largement parti afin de retarder le processus d'enregistrement. A cet égard, le Syndicat des salariés du secteur public de l'Ontario avait présenté des demandes d'enregistrement afin de représenter les unités de personnel enseignant travaillant à temps partiel et les unités de personnel de soutien travaillant à temps partiel. Dans l'un et l'autre cas, des scrutins avaient été organisés et les urnes avaient été placées sous scellés en attendant que la Commission des relations du travail de l'Ontario (CRTO) ait tranché sur les questions encore en litige entre les parties.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en date du 27 mars 2012, la CRTO avait indiqué que les parties s'étaient mises d'accord sur les problèmes en suspens concernant un collège (*Centennial College*) et que ces dernières ont demandé à la CRTO de confirmer l'accord et d'établir un calendrier pour régler les questions en suspens dans les autres collèges. Le processus et un calendrier auraient été convenus par la suite. Le gouvernement de l'Ontario souligne l'importance du rôle d'arbitrage joué par la CRTO dans le processus d'accréditation établi par la législation et considère qu'il serait inapproprié de gêner ou d'interférer dans la procédure. Le gouvernement déclare que son point de vue est partagé par le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public. ***Notant l'évolution positive du traitement de cette question, la commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Travailleurs du secteur de l'éducation (Alberta). La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier les dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur qui habilitent la direction d'un établissement supérieur public à désigner les catégories de salariés qui ont, en tant que membres du personnel enseignant, la possibilité, de droit, de constituer une association professionnelle pour la défense de leurs intérêts et de s'affilier à une telle association. ***Tout en notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de l'Alberta prenne toutes les dispositions nécessaires pour garantir à toutes les catégories de personnel de l'enseignement supérieur sans exception le droit de se syndiquer.***

Article 2. Monopole syndical instauré par la loi (Ile-du-Prince-Edouard, Nouvelle-Ecosse et Ontario). La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la mention expresse, contenue dans la loi de la Nouvelle-Ecosse (loi sur les professions de l'enseignement), de l'Ontario (loi sur les professions de l'enseignement et de l'éducation) et de l'Ile-du-Prince-Edouard (loi de 1983 sur la fonction publique), du syndicat reconnu en tant qu'agent de négociation. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'assurer que les gouvernements de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario et de l'Ile-du-Prince-Edouard prennent toutes les mesures nécessaires pour rendre leur législation pleinement conforme aux normes de liberté de choix sur lesquelles repose la convention, en supprimant de la loi toute mention expresse d'un syndicat quelconque en tant qu'agent de négociation et en remplaçant cette mention par une référence neutre à l'organisation la plus représentative.***

Article 3. Droits des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Secteur de l'éducation. Les précédents commentaires de la commission portaient sur des problèmes récurrents dans l'exercice du droit de grève pour les travailleurs du secteur de l'éducation de plusieurs provinces (Colombie-Britannique et Manitoba). Par ailleurs, la commission note les allégations du CTC en date du 31 août 2012 selon lesquelles le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention de présenter un projet de loi défavorable aux

enseignants et aux commissions scolaires qui offrirait la possibilité de bloquer les grèves décidées dans le secteur de l'éducation pendant une durée de deux ans et de geler toute négociation, notamment sur les salaires des enseignants. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse à ces allégations***.

Colombie-Britannique. La commission avait demandé des informations sur toute décision du Conseil des relations de travail de la Colombie-Britannique concernant les niveaux de services minima prévus dans le secteur de l'éducation. La commission prend note de l'ordonnance provisoire rendue le 28 février 2012 par ladite commission suite à une saisine de la Fédération des enseignants de la Colombie-Britannique (BCTF) qui prévoit entre autres que: 1) l'Association des employeurs des écoles publiques de Colombie-Britannique (BCPSEA) et la BCTF collaboreront avec la commission pour désigner les niveaux de services essentiels de l'unité de négociation de la BCTF; 2) l'ordonnance provisoire sera passée en revue chaque semaine à compter du début de la semaine du 12 mars 2012, puis elle pourra être modifiée ou amendée s'il y a lieu et si la commission le juge nécessaire; et 3) tout problème lié à l'application ou à l'interprétation de l'ordonnance provisoire sera souligné dès que possible et sera traité par la commission dans les plus brefs délais.

S'agissant des discussions entre le gouvernement de la province et la BCTF sur la loi sur la flexibilité et le choix dans l'enseignement public, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ces discussions ont eu lieu entre mai et novembre 2011, et qu'à la suite de celles-ci le gouvernement a présenté en février 2012 un projet de loi sur l'amélioration de l'éducation (projet de loi 22) qui a été adopté en mars 2012. La commission prend note de toutes ces informations.

Manitoba. La commission rappelle que ses commentaires précédents se référaient à la nécessité de modifier l'article 110(1) de la loi sur les écoles publiques qui interdit aux enseignants de faire grève. La commission note une fois de plus que le gouvernement ne prévoit pas de modifier la loi sur les écoles publiques. En outre, le gouvernement ajoute que les enseignants de la province ont volontairement renoncé à leur droit de grève en 1956, en échange d'un processus d'arbitrage exécutoire et que ni les enseignants ni les commissions scolaires n'ont formellement demandé au gouvernement du Manitoba de restituer le droit de grève aux enseignants. La loi prévoit actuellement un processus d'arbitrage pour résoudre les conflits relatifs aux négociations collectives. ***Rappelant que le droit de grève ne devrait pas être limité pour les enseignants, la commission prie le gouvernement de s'assurer que le gouvernement du Manitoba prenne les mesures nécessaires pour que la loi sur l'école publique soit modifiée dans ce sens.***

Certaines catégories de salariés du secteur de la santé (Alberta). Les commentaires précédents de la commission concernaient l'interdiction de faire grève pour tous les salariés relevant des autorités régionales de la santé, y compris diverses catégories de journaliers et même de jardiniers régies par la loi modificative sur les relations du travail (restructuration des autorités régionales de la santé). ***La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard et le prie de s'assurer que le gouvernement de l'Alberta prenne les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs du secteur de la santé qui n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme le droit de faire grève.***

Secteur public (Québec). La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient la loi 43 qui a mis fin de façon unilatérale aux négociations dans le secteur public en imposant l'application de conventions collectives pour une période déterminée, privant ainsi les travailleurs concernés, notamment les enseignants, du droit de grève (la loi sur le travail du Québec interdit la grève pendant l'application d'une convention collective). En outre, la commission avait demandé au gouvernement d'amender les dispositions suivantes: 1) l'article 30 qui prévoit des sanctions lourdes et disproportionnées en cas de non-respect des dispositions interdisant le recours à la grève (suspension de la retenue des cotisations syndicales sur simple déclaration de l'employeur indiquant que la loi n'a pas été respectée pour une période de douze semaines pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction est constatée); 2) l'article 32 qui prévoit une réduction du traitement des salariés d'un montant égal au traitement qu'ils auraient reçu pour chaque période de contravention, outre le fait qu'ils ne sont pas payés pendant cette période; 3) l'article 38 qui prescrit la facilitation des recours collectifs contre une association de salariés, à travers l'assouplissement des conditions prévues par le Code de procédure civile pour ce type de recours; et 4) les articles 39 et 40 qui prévoient de lourdes sanctions pénales.

La commission note que le gouvernement déclare que cette loi fait toujours l'objet d'un recours devant les tribunaux de la province et que le gouvernement du Québec réserve donc ses commentaires jusqu'à ce que les tribunaux aient fait connaître leurs décisions. ***La commission prie le gouvernement de fournir toute information sur les jugements prononcés par les tribunaux provinciaux, ainsi que les suites données, et espère que les amendements seront effectués comme demandé.***

Arbitrage imposé à la demande d'une partie après l'expiration d'un délai de soixante jours d'arrêt de travail (art. 87.1 (1) de la loi sur les relations de travail) (Manitoba). La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 87.1 (1) de la loi sur les relations de travail permettant à une partie à un différend collectif de présenter une demande unilatérale au Conseil du travail afin de déclencher le processus de règlement du différend lorsque l'arrêt de travail dépasse soixante jours. La commission note que le gouvernement indique qu'aucun changement de la loi sur les relations de travail n'est prévu. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de s'assurer que le gouvernement de la province du Manitoba prenne les mesures nécessaires pour réviser ladite loi de sorte qu'une sentence arbitrale ne puisse être imposée que dans les cas impliquant des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou lorsque les deux parties au différend collectif sont d'accord.***

Conformité de la loi sur les services essentiels dans le secteur public et de la loi modifiant la loi sur les syndicats de la province de la Saskatchewan. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la loi sur les services essentiels dans les services publics (projet de loi 5) et la loi portant modification de la loi sur les syndicats (projet de loi 6), textes qui ont été adoptés par le gouvernement de la Saskatchewan en mai 2008. La commission avait en outre observé que lesdits textes ont fait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2654) et s'était référée aux conclusions et recommandations de mars 2010 du comité qui attiraient son attention sur les aspects législatifs du cas. La commission rappelle ainsi que, selon les recommandations du Comité de la liberté syndicale, les autorités provinciales devaient, en consultation avec les partenaires sociaux: 1) modifier la loi sur les services essentiels dans la fonction publique (projet de loi 5) de manière à garantir que la Commission des relations de travail puisse étudier tous les aspects de la détermination d'un service essentiel et agir rapidement dans le cas d'une contestation survenant au cœur d'un conflit du travail plus vaste; 2) modifier la loi sur les services essentiels dans la fonction publique qui prévoit une liste de services essentiels prescrits; 3) prévoir des garanties compensatoires pour les travailleurs dont le droit de grève pourrait être restreint ou interdit par la loi sur les services essentiels dans la fonction publique; et 4) modifier la loi sur les syndicats (projet de loi 6) de manière à abaisser le seuil, fixé à 45 pour cent, du nombre requis de salariés favorables à un syndicat avant de pouvoir engager le processus électoral visant son accréditation.

La commission avait noté précédemment qu'un certain nombre d'organisations syndicales de niveaux national et provincial avaient engagé en juillet 2008, devant le tribunal provincial, une action tendant à ce que les projets de loi 5 et 6 soient déclarés inconstitutionnels au motif qu'ils violent, entre autres textes fondamentaux, la Charte canadienne des droits et libertés et les conventions internationales ratifiées par le Canada. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le tribunal de première instance de la Saskatchewan a rendu une décision le 6 février 2012 sur les projets de loi. En ce qui concerne le projet de loi 6, la cour a conclu que les modifications étaient constitutionnelles et, par conséquent, le gouvernement de la Saskatchewan n'a pas l'intention de changer les amendements apportés à la loi en 2008. En ce qui concerne le projet de loi 5, le tribunal a conclu que les modifications étaient anticonstitutionnelles et a estimé que la législation dans sa rédaction actuelle porte atteinte à la liberté syndicale en limitant le droit de grève. La commission note l'indication selon laquelle le gouvernement de la Saskatchewan a exercé un recours contre la décision du tribunal et observe donc que les instances judiciaires sont encore saisies de l'affaire. ***La commission se réfère aux conclusions du Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne la nécessité d'amender la loi sur les syndicats telle que modifiée par le projet de loi 6 et prie le gouvernement de fournir des informations sur toute décision prise par les juridictions compétentes concernant le recours du gouvernement de la Saskatchewan concernant la constitutionnalité de la loi sur les services essentiels dans les services publics (projet de loi 5) et sur les suites qui y seraient données, compte tenu notamment des recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos des amendements à apporter à ladite loi.***

Colombie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note des commentaires de la Fédération syndicale mondiale (FSM) des 11 et 27 juin 2012, de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) adressés dans des communications du 31 août 2012, et de la Confédération générale du travail (CGT) du 5 septembre 2012. La commission note que ces commentaires se réfèrent d'une manière générale à des questions que la commission a déjà examinées et, en particulier, à des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués, notamment des assassinats, ainsi qu'à l'impunité de beaucoup d'actes de violence. La commission note aussi que certains des commentaires portent sur des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et sur des questions ayant trait à des difficultés pour exercer leurs droits syndicaux qu'ont les travailleurs du secteur informel ou de la sous-traitance. ***La commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à examiner toutes ces questions dans le cadre de la Commission nationale de concertation des politiques salariales ou dans les instances de dialogue correspondantes.***

La commission prend note aussi des commentaires du 5 septembre 2012 de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), qui sont appuyés par l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission prend également note des commentaires de l'OIE, en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend note de diverses communications du gouvernement au sujet de ces commentaires.

Projet de coopération sur les normes internationales du travail

La commission prend note avec ***intérêt*** du lancement, en août 2012, du projet visant à promouvoir l'observation des normes internationales du travail en Colombie, qui est financé par le gouvernement des Etats-Unis. La commission note que le projet a les objectifs suivants: 1) accroître la capacité institutionnelle du ministère du Travail, en particulier les services de l'inspection du travail; 2) renforcer les instances de dialogue social existantes (la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail et la Commission spéciale du traitement des conflits déférés à l'OIT

(CETCOIT) et celles des partenaires sociaux qui participent au dialogue, en particulier à l'échelle départementale et locale; et 3) accroître la capacité institutionnelle du gouvernement de la Colombie afin d'améliorer les mesures de protection des dirigeants, membres, militants et organisateurs syndicaux, et de lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de violence à leur encontre. La commission note aussi que le projet prévoit de fournir en priorité aux unités du nouveau ministère du Travail l'assistance technique nécessaire pour combattre le recours abusif à la sous-traitance et à d'autres formes de recrutement qui compromettent les droits des travailleurs (par exemple, coopératives de travail associé, sociétés anonymes simplifiées et entreprises de services temporaires) et pour veiller à ce que les accords collectifs ne servent pas à affaiblir les syndicats ou à empêcher la conclusion de conventions collectives.

Missions d'assistance technique. La commission note que le gouvernement a demandé l'assistance du Bureau pour renforcer les activités que déploie actuellement la CETCOIT. La commission accueille favorablement le fait que, dans ce contexte, le Bureau ait participé à des réunions de la CETCOIT en mai et août 2012, au cours desquelles les parties sont parvenues à des accords et ont retiré des plaintes qui avaient été soumises au Comité de la liberté syndicale. La commission note que la CUT indique à propos de cette commission qu'il n'y a pas de structures régionales, ce qui prive de moyens de protection les organisations syndicales qui n'ont pas leur siège à Bogota, que les résultats obtenus ces dernières années ont été très médiocres et que, dans certains cas, les accords conclus ne sont pas respectés. A ce sujet, la commission prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) un accord tripartite a été conclu en vue de la nomination d'un facilitateur à la CETCOIT et, depuis sa nomination, 15 cas ont été traités, dont huit qui ont donné lieu à des accords; 2) les membres de la commission ont examiné la recommandation de l'OIT visant à établir des structures départementales et, à cette fin, il a été convenu de mettre sur pied des projets pilotes dans certains territoires du pays; et 3) le règlement de la CETCOIT a été approuvé, avec des ajustements en vue de plus de clarté en ce qui concerne les acteurs et les membres. Par ailleurs, la commission note que, selon le gouvernement, dans le cas n° 2356 (traité au sein de la CETCOIT), dans lequel le Comité de la liberté syndicale a recommandé la réintégration de 51 travailleurs au motif qu'il avait constaté un lien de causalité entre leur activité syndicale et leur licenciement, la Cour constitutionnelle a tenu compte des recommandations du comité et ordonné la réintégration des travailleurs. La décision de la cour a été observée. La commission prend note de l'ensemble de ces initiatives et informations et, tenant compte du fait que le projet susmentionné visant à promouvoir l'observation des normes internationales du travail en Colombie prévoit de renforcer les mécanismes élaborés pour résoudre les différends du travail, en particulier la CETCOIT, comme l'a recommandé la mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue en Colombie en 2011, elle exprime l'espoir de pouvoir constater encore des progrès dans l'action de la CETCOIT.

La commission note aussi que, à l'invitation du gouvernement, la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT s'est rendue en Colombie afin d'obtenir des informations sur le suivi donné aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue en Colombie en 2011, et à l'accord tripartite de 2006 pour le droit d'association et la démocratie. La commission note en particulier que la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT a été informée sur les points suivants: 1) structure et objectifs du nouveau ministère du Travail qui est opérationnel depuis décembre 2011; 2) mesures législatives et pratiques pour lutter contre la violence qui touche le mouvement syndical et contre l'impunité (création de l'Unité de protection; adoption du décret n° 4912 du 26 décembre 2011 qui réforme la nature et le fonctionnement du Comité pour l'évaluation des risques et la recommandation de mesures (CERREM); protection de 1 273 membres d'organisations syndicales; budget de 107 millions de dollars des Etats-Unis pour la protection; et accroissement du nombre des enquêteurs de la police judiciaire, des procureurs spécialisés et des tribunaux spécialisés); et 3) mesures prises pour renforcer l'inspection du travail (lancement d'un programme de formation, de prévention et de contrôle pour les entreprises, les coopératives, les sous-traitants et les fonctionnaires en ce qui concerne le droit collectif et le droit d'association; accroissement du nombre d'inspecteurs – 100 nouveaux postes en 2011, et il devrait y avoir 904 inspecteurs en 2014; l'inspection a infligé des sanctions dans les secteurs portuaire, de l'huile de palme et des transports au motif d'activités d'intermédiation du travail et d'infractions aux normes du travail). La commission note avec ***intérêt*** que, pendant le séjour de la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT, le Service du procureur général de la nation (Fiscalía General de la Nación) et l'OIT ont conclu un protocole d'accord qui prévoit d'établir des relations de coopération et d'information. La commission note aussi que, selon la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT, les partenaires sociaux ont une perception différente des progrès qui auraient été accomplis; de plus, pendant son séjour, plusieurs organisations de travailleurs ont fait état de violation des droits syndicaux et de négociation collective et, au cours d'une réunion de la Commission permanente de concertation, il a été convenu d'examiner de manière tripartite les faits en question afin de pouvoir les traiter à l'échelle nationale. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le renforcement de l'inspection du travail dans la loi et dans la pratique, et sur l'examen des conflits dans le cadre de la CETCOIT.***

Droits syndicaux et libertés publiques et politiques

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle examine des allégations (actes de violence contre des syndicalistes, situation d'impunité) qui ont été soumises au Comité de la liberté syndicale dans le cadre des cas nos 1787 et 2761. La commission note avec ***préoccupation*** que la CSI, la CUT, la CTC et la CGT font état d'actes de violence contre des syndicalistes. Ces organisations affirment que, d'après les registres de l'Ecole nationale syndicale, en 2011, 30 syndicalistes ont été assassinés et 11 en 2012, et que le nombre de menaces est passé de 404 en 2010 à 538

en 2011. La CUT souligne que l'exercice du droit à la liberté syndicale reste très risqué, qu'il n'y a pas de politique publique de protection axée sur les libertés syndicales pour garantir la vie et l'intégrité des personnes et le libre fonctionnement des organisations syndicales; en matière d'impunité, il semble que certains juges et procureurs responsables commencent à considérer la situation différemment (en ce qui concerne la nécessité d'appliquer une méthode d'enquête systématique qui soit à la mesure de la violence antisyndicale, et de tenir davantage compte de la dimension syndicale dans les hypothèses d'enquête afin que les mobiles puissent apparaître clairement) et, à ce jour, un engagement dans ce sens peut être constaté dans les directives de la sous-unité des services du procureur général, même si l'impact de l'action des procureurs et des juges n'est pas encore connu.

La commission note aussi que l'ANDI indique ce qui suit: 1) le gouvernement a émis en avril 2011 la résolution n° 716 qui étend la protection syndicale non seulement aux dirigeants et membres syndicaux, mais aussi aux militants syndicaux et aux travailleurs qui n'ont pas pu constituer un syndicat en raison de menaces; 2) conformément à la directive n° 013 d'avril 2011, 153 fonctionnaires de la police judiciaire ont été chargés de lutter contre l'impunité des délits qui touchent le monde syndical et, en vertu du décret n° 2248 de juin 2011, 60 nouveaux procureurs spécialisés ont été nommés, ce qui porte à 162 leur nombre total à l'échelle nationale; 3) en 2012, 113,33 millions de dollars des Etats-Unis ont été consacrés au programme de protection de dirigeants syndicaux; et 4) les services du procureur général ont continué à enquêter dans le cadre des cas n^{os} 1787 et 2761 du Comité de la liberté syndicale; en avril 2012, 425 décisions de condamnation avaient été prononcées et 530 personnes condamnées pour des délits commis à l'encontre de syndicalistes.

La commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) le gouvernement est fermement convaincu que, si les responsables des crimes commis contre des syndicalistes font l'objet d'enquêtes et de sanctions, non seulement on garantira les droits à la vérité et à la justice, mais on contribuera aussi à prévenir de nouvelles violations, et l'engagement et la volonté du gouvernement de lutter contre l'impunité sont absolus; 2) en 2010, il y a eu 14 459 victimes d'homicide en Colombie, dont 37 syndicalistes (en 2011, 14 746 et 30, respectivement) et, en 2012, 12 syndicalistes ont été assassinés; 3) en 2011, 1 186 syndicalistes ont bénéficié de mesures de protection dotées d'un budget de 70 millions de dollars des Etats-Unis (1 273 syndicalistes et 107 millions de dollars des Etats-Unis en 2012); 4) conformément aux engagements pris, l'Unité de protection a été créée en vertu du décret n° 4065 de 2011 et, le 26 décembre 2011, le décret n° 4912 a été émis qui porte organisation du Programme de prévention et de protection des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité des personnes, groupes et communautés, programme qui relève du ministère de l'Intérieur et de l'Unité nationale de protection; 5) le décret susmentionné modifie la nature et le fonctionnement du Comité pour l'évaluation des risques et la recommandation de mesures (CERREM) et création du corps technique de collecte et d'analyse d'informations; 6) participent au CERREM en tant qu'invités permanents les représentants de la CUT, de la CTC et de la CGT; 7) pour lutter contre l'impunité, les services du procureur général de la nation ont adopté une nouvelle politique pénale d'enquêtes sur les infractions aux droits de l'homme et décidé de créer l'Unité nationale d'analyse et de contexte. Interdisciplinaire, elle permettra de progresser dans d'autres cas que ceux ayant trait aux infrastructures criminelles qui portent atteinte aux droits fondamentaux des syndicalistes, en respectant les normes des tribunaux internationaux; 8) la nouvelle stratégie des services du procureur général souligne la nécessité de donner la priorité aux enquêtes (comme on l'a indiqué à la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT, priorité a été donnée à tous les cas d'homicide de syndicalistes qui figurent dans le cas n° 2761) sur les violations des droits de l'homme afin de lutter efficacement contre l'impunité; cette politique a été examinée avec les partenaires sociaux; 9) le procureur général a indiqué qu'il formalisera le mécanisme de travail conjoint et solidaire tripartite avec le ministère du Travail, les centrales syndicales et l'ANDI dans le cadre de réunions mensuelles au cours desquelles seront examinés les préoccupations et les commentaires à propos des enquêtes sur les cas de violence antisyndicale – la première réunion se tiendra le 31 août 2012; 10) les mesures prises accroîtront le nombre des résultats excellents obtenus jusqu'à maintenant – ainsi, dans le cas n° 1787, 439 condamnations pour des homicides ont été prononcées contre 531 personnes en tout et, dans le cas n° 2761, il y a eu 13 condamnations pour des homicides et 11 cas sont en instance de jugement; 11) en matière d'impunité, les services du procureur général ont réalisé une étude sur les jugements prononcés à propos des actes de violence commis contre les travailleurs syndiqués, et il en ressort que, dans à peine 17,7 pour cent des cas, il y avait un lien entre l'homicide et la qualité syndicale de la victime ou son exercice de l'activité syndicale, le motif principal étant la collaboration de la victime avec un groupe subversif ou son appartenance à un groupe subversif; 12) étant donné que les services du procureur général sont convaincus qu'il faut continuer de renforcer les enquêtes et la judiciarisation de tous les cas de violence commis contre les membres d'organisations syndicales, et vu l'importance pour l'activité des services du procureur général d'observer les normes internationales afin de lutter plus efficacement contre l'impunité, un protocole d'accord (dont il a été fait mention précédemment) a été conclu entre les services du procureur général de la nation et l'OIT; et 13) compte tenu de la pleine détermination de l'Etat à défendre les droits des travailleurs, le Service du procureur général de la nation a mené dans les médias une campagne institutionnelle de défense du droit d'association, et participé à des colloques et à des accords du secteur social.

La commission note avec une ***profonde préoccupation***, dans le cadre de la violence qui touche le mouvement syndical, l'homicide de 12 syndicalistes en 2012. La commission se félicite de la participation de l'ensemble des partenaires sociaux et des autorités à la lutte contre la violence en général et, en particulier, contre celle qui touche le mouvement syndical. A ce sujet, la commission fait bon accueil à l'initiative de la *Fiscalía General* de rencontrer fréquemment les acteurs tripartites pour répondre aux préoccupations et aux commentaires quant aux enquêtes sur les cas de violence antisyndicale (la commission rappelle que le mouvement syndical réclamait depuis longtemps cette initiative).

La commission espère que les nouvelles mesures prises par les autorités permettront d'assurer la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes menacés, d'éliminer la violence contre eux et de condamner les coupables de ces actes. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats de ces mesures dans la pratique.

Questions législatives en instance

Articles 3 et 6 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle souligne la nécessité de prendre des mesures pour modifier la législation en ce qui concerne les points suivants:

– l'interdiction de la grève non seulement dans les services essentiels au sens strict du terme, mais aussi dans toute une série d'activités qui ne constituent pas nécessairement des services essentiels (art. 430, alinéas *b)*, *d)*, *f)*, *g)* et *h)*; art. 450, paragr. 1, alinéa *a)*, du Code du travail; loi fiscale n° 633/00 et décrets nos 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967). La commission note que l'ANDI indique ce qui suit: 1) l'alinéa *g)* de l'article 430 du Code du travail, qui établissait en tant que service essentiel les activités d'exploitation, d'élaboration et de distribution de sel a été déclaré inapplicable par la Cour constitutionnelle et que, par conséquent, il ne fait plus partie de la législation colombienne; et 2) d'une manière générale, en ce qui concerne la question des services essentiels, il est important de garder à l'esprit que cette question fait partie des points définis dans le cadre du plan d'action avec le gouvernement des Etats-Unis et de l'accord tripartite de 2011 pour le droit d'association et la démocratie. Afin de définir les services essentiels, une assistance technique du Bureau est prévue pour les partenaires sociaux en vue de l'examen et de la définition de ces services au sein de la Commission nationale de concertation des politiques salariales et du travail. A ce sujet, la commission note que la Cour constitutionnelle a indiqué à la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT que, en temps utile, elle a exhorté le pouvoir législatif à préciser quels services doivent être considérés comme essentiels et que le Congrès ne s'est pas encore prononcé sur cette question;

– la possibilité de licencier des travailleurs qui ont participé dans une grève illégale (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque l'illégalité résulte de prescriptions contraires aux principes de la liberté syndicale. La commission note que, selon l'ANDI, la Cour constitutionnelle a pris une décision qui donne davantage de garanties aux travailleurs qui participent à une grève illégale et qu'elle a estimé que la seule déclaration d'illégalité d'une cessation d'activités ne suffit pas pour licencier immédiatement le travailleur et que l'employeur doit démontrer la participation du travailleur à la suspension collective et illégale des activités, par le biais d'une procédure permettant au travailleur d'intervenir afin de protéger ses droits à une procédure régulière et à sa défense; et

– l'interdiction pour les fédérations et les confédérations d'appeler à la grève (art. 417, alinéa *i)*, du Code du travail).

A ce sujet, la commission note que le gouvernement fait état du lancement du projet de coopération technique pour l'observation des normes internationales du travail, dans le cadre duquel seront renforcées les instances de dialogue, en particulier la Commission nationale de concertation qui examinera les questions ayant trait aux services publics essentiels. La commission veut croire que le gouvernement procédera prochainement, de manière tripartite, à une analyse des dispositions législatives susmentionnées et qu'il tiendra compte des décisions de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle à ce sujet. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau à cette fin. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet égard.***

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Discrimination antisyndicale. La commission note que la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) fait état de nombreux licenciements de membres et de dirigeants syndicaux dans les secteurs parapublic et portuaire dans une communication datée du 31 août 2011. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.***

Article 4. Droit de négociation collective. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans les secteurs public et privé. La commission note que le gouvernement regrette qu'il n'y ait pas eu de progrès notable en la matière et réitère son souhait de bénéficier de l'assistance technique afin de permettre aux acteurs intéressés de mieux cerner l'enjeu socio-économique de la négociation collective. La commission note dans ce sens les commentaires de l'Organisation patronale des Comores (OPACO) selon lesquels les conventions collectives dans les secteurs de la pharmacie et de la boulangerie, qui font l'objet de négociations depuis plusieurs années, n'ont pas encore abouti et que des négociations dans le secteur de la presse sont actuellement en cours. La commission note avec regret que, selon l'OPACO, le gouvernement ne prend aucune mesure pour promouvoir la négociation collective ni dans le secteur public ni dans le secteur privé.

La commission regrette à nouveau l'absence de progrès concernant les négociations collectives en cours et exprime le ferme espoir qu'elles aboutiront dans un proche avenir. La commission note que, selon la CTC, la négociation collective ne connaît toujours pas de progrès et qu'elle n'est ni structurée ni encadrée à quelque niveau que ce soit. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'assistance technique du BIT pourra se concrétiser dans un très proche avenir et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

Commentaires d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend note des commentaires relatifs à l'application de la convention présentés par la Fédération syndicale mondiale (FSM) et l'Union nationale des employés de la Caisse et de la sécurité sociale (UNDECA) (23 juillet 2012), ceux de la Confédération syndicale internationale (CSI) (31 juillet 2012) alléguant l'impossibilité presque totale de constituer un syndicat dans le secteur privé et de le faire fonctionner, et enfin ceux de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) (30 août 2012) soulignant la pertinence des commentaires de la commission. Elle prend note également des commentaires de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP) (12 avril 2012), qui se réfèrent à des questions déjà examinées par la commission. Elle note que les informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports couvrent en grande partie les problèmes signalés dans lesdits commentaires. Enfin, elle prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la CTRN en date du 31 août 2011.

Missions de l'OIT et questions pendantes. La commission rappelle qu'une mission de haut niveau a été effectuée dans le pays en 2006, de même qu'une mission d'assistance technique, en mai 2011. Ces missions ont été l'occasion de souligner quatre questions problématiques toujours pendantes analysées ci-après.

I. *Lenteur et inefficacité des procédures de sanction et de réparation consécutives à des actes antisyndicaux.* La commission observe que, selon la CSI et la CTRN, les délais pris par les procédures dépassent six années et les affaires touchant à des pratiques déloyales ou à la violation des droits au travail et des droits sociaux prennent jusqu'à huit ans.

La commission avait noté que, selon la mission de haut niveau qui s'était rendue dans le pays en 2006, en raison de la lenteur des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale, il fallait au moins quatre ans pour obtenir un jugement définitif. Elle avait également pris note des conclusions suivantes de la mission d'assistance technique effectuée par le BIT en 2011:

> En ce qui concerne la lenteur et l'inefficacité des procédures en cas de discrimination et d'ingérence antisyndicales, la mission porte à l'attention de la commission d'experts le projet important de réforme de la procédure du travail (qui vise à accélérer les procédures du travail, y compris dans les cas d'actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicales et qui, de fait, institue une procédure spéciale rapide pour les questions relatives à l'immunité syndicale). Promu par le gouvernement, les centrales syndicales et l'UCCAEP, il est actuellement examiné par l'Assemblée législative et, quoi qu'il en soit, la majorité des groupes l'approuve, comme a pu le constater la mission lors de ses entretiens avec des chefs de groupe et avec la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée législative. S'il est adopté, ce projet pourrait répondre favorablement aux commentaires de la commission d'experts sur la nécessité d'une justice rapide et efficace et de procédures de sanctions efficaces dans le cas d'actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicales. Certaines autorités et les centrales syndicales s'accordent sur le fait que des travailleurs craignaient d'être licenciés lorsqu'ils souhaitaient constituer un syndicat ou s'y affilier. Par conséquent, le projet a une importance énorme. Il porte aussi sur d'autres questions relatives à l'application de la convention n° 87. La mission attire également l'attention de la commission d'experts sur d'autres mesures pour lutter contre les retards de la justice que le gouvernement et les autorités judiciaires ont mentionnées.

La commission note que le gouvernement expose les éléments suivants: 1) le déroulement de l'examen du projet de réforme des procédures relatives au travail (dossier législatif n° 15990) n'a pas été simple, et il n'a pas été simple non plus de réunir le consensus réalisé à ce jour; 2) le projet constitue une priorité pour la défense des droits des travailleurs; 3) il a été difficile de convertir le projet de loi dans les temps impartis par les sessions extraordinaires (décembre 2010 à avril 2011) car les quatre sessions ont été consacrées à l'exposition des observations et des divergences entre les différents courants de pensée politique et les différentes visions qui trouvent leur expression dans l'assemblée plénière; 4) le pouvoir judiciaire a déployé d'importants efforts, au cours de la période 2009-10, pour traduire dans la réalité le principe constitutionnel d'une justice rapide et exhaustive assurant à tous ses usagers un service efficace; le gouvernement se réfère à la création d'une nouvelle juridiction, à l'informatisation des dossiers, à la refonte des procédures judiciaires et de la répartition des charges de travail, ainsi qu'à des mesures visant à rendre opérationnel le principe de l'oralité des débats; 5) le renforcement de la plate-forme institutionnelle en matière de travail, tant au niveau du pouvoir judiciaire qu'à celui du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, constituait un domaine d'action prioritaire s'étendant bien au-delà du cadre normatif existant, et le bénéfice attendu d'un tel renforcement sera la diminution des délais des procédures relatives aux sanctions pour actes antisyndicaux, conformément à la tradition démocratique et légaliste que le pays a toujours eue en matière de protection des droits du travail; 6) la directive n° 08 du 9 mai 2011 instaure une procédure pour les «cas de rétablissement dans le statut d'immunité», qui apporte une réponse pour les affaires de pratiques déloyales entraînant des atteintes à la liberté syndicale.

La commission note que le gouvernement apporte en outre les éléments suivants: 1) en mai 2012, lors d'une séance spéciale du Conseil supérieur du travail, organe tripartite de dialogue et de consultation, a été conclu entre la partie employeur et la partie travailleur un accord bipartite demandant aux députés d'approuver le texte du projet n° 15990, sauf pour les questions sur lesquelles un accord n'a pu se dégager; 2) à ce jour, c'est une position passive qui continue de régner en ce qui concerne les autres projets de loi, relatifs aux sujets traités dans la convention, auxquels se réfèrent les organes de contrôle de l'OIT (incluant le projet n° 13475), compte tenu du fait que le projet de loi n° 15990 a un caractère étendu et inclusif, englobant les questions visées dans l'autre; 3) il est évident que le projet de loi n° 15990 constitue un instrument vital pour répondre de manière efficace aux conflits du travail; 4) récemment, dans le cadre des efforts déployés afin de réduire les délais de la justice, la Cour plénière à instauré un protocole de gestion de l'oralité des procédures dans les audiences portant sur les questions de travail, l'objectif principal étant de garantir une solution juste, rapide et économique, en conclusion de toute question traitée en audience; 5) il apparaît que, lorsque la procédure orale est utilisée, le délai s'écoulant entre l'introduction de la demande et le prononcé du jugement est passé de 300 à 190 jours et que le prononcé de la sentence, qui n'intervenait auparavant que 45 jours après la présentation des preuves, intervient désormais immédiatement; 6) d'importants progrès ont également été enregistrés dans le domaine des questions de travail et de conciliation, et ces progrès ont contribué à l'amélioration de l'efficacité des procédures de sanctions de la juridiction administrative.

La commission note que l'UCCAEP confirme la tendance et déclare qu'elle continue de soutenir le projet de réforme des procédures relatives au travail en espérant que celle-ci sera approuvée prochainement. Selon l'UCCAEP: 1) le pouvoir judiciaire s'emploie désormais à améliorer les procédures judiciaires en vue de réduire les délais, par exemple à travers la mise en œuvre, dans la juridiction du travail, d'une informatisation qui facilite le traitement des dossiers et apporte une garantie sur le plan de la qualité de leur traitement; 2) les efforts déployés par les tribunaux pour répondre à ces attentes transparaissent dans le fait que les affaires de cette nature sont désormais traitées en moins de deux ans, toutes étapes de procédure comprises, ce qui représente un progrès non négligeable.

La commission note cependant que le projet de réforme des procédures en matière de travail n° 15990 a certes été approuvé par l'Assemblée législative en septembre 2012, mais s'est heurté au veto du pouvoir exécutif en octobre 2012 au motif de l'inconstitutionnalité de deux de ses dispositions (réglementation de la grève dans les services essentiels et interdiction d'engager du personnel temporaire pour remplacer des grévistes).

La commission souligne l'existence d'une contradiction entre les informations communiquées par le gouvernement et celles qui sont communiquées par les organisations syndicales à propos de la durée des procédures dans les affaires de violation de droits syndicaux. En tout état de cause, la commission retient les éléments recueillis par la mission du BIT, d'après lesquels les délais en question sont de quatre ans. Elle note également que le gouvernement mentionne que, dans la pratique, le nombre des plaintes ayant trait à des pratiques antisyndicales a baissé (11 affaires), et que le taux d'affiliation syndicale est de 9,6 pour cent.

Prenant note des efforts déployés en vue de résoudre le problème de la lenteur des procédures dans les affaires de discrimination antisyndicale, la commission espère que les difficultés qui persistent et qui ont empêché le gouvernement de faire adopter la loi de réforme des procédures en matière de travail n° 15990 trouveront une solution dans un proche avenir. La commission exprime le ferme espoir que les différentes tendances représentées au sein de l'Assemblée législative parviendront à aplanir leurs divergences et elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution à cet égard. De même, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de l'examen législatif du projet n° 13475 (dont le traitement reste, selon le gouvernement, en attente).

II. *Soumission de la négociation collective à des critères de proportionnalité et de rationalité (en vertu de la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice déclarant inconstitutionnel un nombre considérable de dispositions de conventions collectives applicables dans le secteur public, suite à des recours formés par les autorités publiques (le défenseur des citoyens, le Procureur général de la République) ou par un parti politique).* La commission avait noté que les organisations syndicales soulignaient la gravité du problème posé par la négociation collective dans le secteur public ainsi que par les obligations imposées aux employeurs publics par la Commission des politiques pour la négociation. La commission avait également noté que la CTRN et les autres confédérations du pays estimaient que le retard considérable pris par les projets de réformes législatives et par la ratification de la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981 (projets résultant d'un accord tripartite), démontrait l'absence d'une volonté politique de progresser.

La commission se référait également aux conclusions suivantes du rapport de la mission effectuée par le BIT en 2012:

> En ce qui concerne la question de l'annulation judiciaire de dispositions de conventions collectives à la suite de recours en inconstitutionnalité qui avaient été intentés et qui faisaient état de l'irrationalité et de l'absence de proportionnalité de certaines dispositions, la mission indique que la nouvelle procureur générale et que la nouvelle Défenseur des citoyens comprennent bien les principes de l'OIT et n'ont pas intenté d'actions en inconstitutionnalité, ce qui est très positif. Les statistiques fournies par le gouvernement semblent indiquer que ce problème a reculé ces dernières années. Concrètement, le gouvernement a communiqué des statistiques (pour 2008-2011) sur des décisions ayant trait à des recours intentés au sujet de la constitutionnalité de certaines dispositions de conventions collectives. Sur 17 décisions de justice, deux seulement ont donné suite aux recours et trois en tout ont été annulées. Selon le gouvernement, cinq recours sont en instance.

Par ailleurs, la mission indique que trois des sept magistrats de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sont favorables aux principes de l'OIT évoqués par la commission d'experts. La mission estime que les autres magistrats comprennent mieux le sens des commentaires de la commission d'experts. Il revient donc à la commission d'experts de continuer d'examiner l'évolution de cette question, en tenant compte en particulier du fait que, par le passé, un parti politique avait intenté certains de ces recours en inconstitutionnalité.

Par ailleurs, la commission se félicite des activités de formation visant des membres des trois pouvoirs de l'Etat et des partenaires sociaux dont le gouvernement fait mention et, plus particulièrement, du prochain atelier sur la négociation collective.

La mission rappelle que, s'il se peut que certaines dispositions conventionnelles portent gravement atteinte au droit constitutionnel, il est normal et habituel que les conventions collectives favorisent les membres de syndicats, en particulier parce que beaucoup de ces conventions s'inscrivent dans le cadre d'un différend collectif où les deux parties font souvent des concessions. Toutefois, rien n'interdit aux travailleurs qui ne sont pas syndiqués de s'affilier à ce syndicat ou à un autre s'ils souhaitent obtenir un traitement plus favorable. De plus, quoi qu'il en soit, la négociation collective en tant qu'instrument de paix sociale ne peut pas faire l'objet, sous peine d'être discréditée et de perdre son énorme utilité, d'un examen récurrent de sa constitutionnalité. Autrement dit, il s'agit d'éviter une utilisation abusive du recours en inconstitutionnalité.

La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le problème a revêtu une dimension moins importante ces deux dernières années; 2) sur les cinq actions en inconstitutionnalité dont la Chambre constitutionnelle a été saisie, deux ont trouvé une réponse à travers les sentences n° 2012-01279 et 04942-2012; 3) l'une s'est conclue par un non-lieu, au motif qu'il n'appartient pas à la Chambre constitutionnelle de réviser ou d'évaluer le contenu des conventions collectives eu égard à la nature de celles-ci par rapport à l'exercice des droits fondamentaux d'affiliation syndicale et de négociation, et à la force normative que leur confère la Constitution à travers son article 62; en outre, il fait valoir que les conventions collectives ont une certaine durée d'application et qu'elle peuvent être révisées mais, cela, conformément aux procédures dûment établies par la voie légale.

La commission espère que les trois actions en inconstitutionnalité dont la Chambre constitutionnelle est encore saisie seront conclues dans un proche avenir dans un sens conforme aux principes établis par la convention n° 98 et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation, y compris sur les recours qui seraient formés contre des clauses de conventions collectives. La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour activer le processus d'adoption des projets de loi bénéficiant d'un appui tripartite qui tendent à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public, y compris de ceux ayant trait à la ratification des conventions nos 151 et 154.

III. *Fonctionnement de la Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public.* La commission avait noté que les centrales syndicales nationales déclaraient que la Commission des politiques enregistrait des résultats très négatifs en ce qui concerne la négociation collective dans le secteur public. Dans son rapport, la mission du BIT de 2011 expose ce qui suit:

Le vice-ministre des Finances a indiqué que le rôle de la Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public ne se réfère pas à des questions de fond mais aux restrictions budgétaires qui visent à ce que les dépenses publiques ne s'accroissent pas de manière irrationnelle. Chaque année, le secteur syndical procède à des négociations et à des consultations avec le gouvernement central en vue de la négociation des salaires. Parfois, ceux-ci s'accroissent davantage que l'inflation. Normalement, ils étaient fonction de l'inflation déjà enregistrée mais, maintenant, on s'efforce de calculer les augmentations de salaires en fonction de l'inflation future prévue.

La Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public ne s'oppose pas aux dispositions des conventions collectives qui n'ont pas d'incidences budgétaires et autorise celles qui en ont. Néanmoins, dans la pratique, les augmentations salariales ou les dispositions contraires à la législation n'ont pas été permises (par exemple lorsque les recommandations en matière de licenciement émanant d'une commission paritaire en place dans le cadre d'une convention collective ont un caractère contraignant pour le responsable de l'institution en question). Il existe des négociations salariales dans tout le secteur public et des représentants syndicaux y participent. Elles sont menées dans le cadre d'une estimation des ressources budgétaires futures de l'Etat ou d'une institution décentralisée.

La commission note que le gouvernement indique qu'en avril 2012 le président de la Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public a été saisi d'un rapport visant à porter à la connaissance de ses membres le rapport de la mission d'assistance technique effectuée par le BIT en 2011, incitant cette instance à analyser ce document. Le gouvernement ajoute que les critiques des syndicats auxquelles la commission d'experts se réfère se sont posées voici déjà des années. Il déclare que, ces dernières années, la Commission des politiques s'est engagée à assumer les fonctions que lui confère le décret n° 29576-MTSS, raison pour laquelle ces situations appartiennent désormais au passé et il n'existe plus aujourd'hui de réclamations en instance; au cours de l'année 2011, la Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public a été saisie d'une multiplicité de projets, dénonciations ou enregistrements de conventions collectives.

La commission rappelle que, dans le contexte des plaintes des centrales syndicales sur le fonctionnement insatisfaisant de la Commission des politiques (lenteur, exercice de fait d'un rôle d'employeur, contrôle du contenu des clauses à incidence économique), la mission effectuée par l'OIT en 2011 a signalé que le gouvernement acceptait la proposition tendant à ce que le Conseil supérieur du travail (organe tripartite) maintienne les réunions prévues avec ladite commission afin d'évaluer le système et introduire des réformes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, et veut croire que les réunions d'évaluation prévues auront lieu et qu'elles aborderont les problèmes de fonctionnement de ladite commission dans la pratique.***

IV. *Accords directs avec des travailleurs non syndiqués.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note du fait que, en 2007, 74 accords directs étaient en vigueur et qu'il ne restait que 13 conventions collectives.

La commission s'est référée aux conclusions formulées à ce propos par la mission effectuée par le BIT en mai 2011:

> En ce qui concerne le problème des accords directs avec des travailleurs non syndiqués, la commission d'experts avait indiqué dans son observation la disproportion énorme qui existe entre le nombre de ces accords et celui de conventions collectives dans le secteur privé (il ne peut pas y avoir d'accords directs de ce type dans le secteur public). La mission s'est félicitée de la transparence et de l'esprit d'ouverture de l'UCCAEP (secteur employeur) et de la ministre du Travail pour examiner cette question avec les organisations syndicales dans le cadre du Conseil supérieur du travail (organe tripartite), y compris le rapport élaboré en 2007 par un expert de l'OIT.
>
> La mission a souligné que, si on le compare aux années précédentes, le nombre d'accords directs avec les comités permanents de travailleurs non syndiqués a augmenté par rapport au nombre de conventions collectives.
>
> La ministre du Travail a accepté la proposition de la mission de mener – en collaboration avec le bureau sous-régional de l'OIT – des activités pour promouvoir la négociation collective avec des organisations syndicales, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, y compris des activités de formation. La commission a rappelé que la convention n° 98 établit le principe de la promotion des conventions collectives avec les organisations syndicales et que ces conventions collectives ont rang constitutionnel au Costa Rica.
>
> La mission souligne que, à la fin de son mandat, avaient été soumis à l'Assemblée législative des projets de modification de types divers dans le cadre de l'examen du projet de loi de réforme de la procédure du travail: certains projets de réforme visaient à supprimer les accords directs, d'autres à les renforcer, d'autres à les permettre dans le secteur public et d'autres à laisser telle quelle la réglementation actuelle. La mission souligne que les problèmes soulevés par la commission d'experts pourraient s'aggraver ou être résolus, selon la décision définitive que prendra l'Assemblée législative.
>
> Selon les statistiques fournies par le gouvernement, il y a 298 syndicats actifs (195 950 affiliés et 1 195 dirigeants syndicaux) et six centrales syndicales. Le taux de syndicalisation est de 10,3 pour cent (contre 8,3 pour cent en 2007). Le nombre d'affiliés dans le secteur public est de 123 568, et de 72 382 dans le secteur privé. En 2010, sept cas de harcèlement antisyndical ont été dénoncés.
>
> En ce qui concerne les conventions collectives, selon le gouvernement, 70 conventions collectives couvraient 50 600 travailleurs du secteur public en mai 2011. Dans le secteur privé, on compte 15 conventions collectives conclues par des organisations syndicales et 159 accords directs conclus par des comités permanents de travailleurs (non syndiqués). La mission souligne que le gouvernement n'a pas encore fourni de données sur le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives et par des accords directs dans le secteur privé. Les centrales syndicales dénoncent le fait que le gouvernement applique dans la pratique une politique visant à promouvoir les accords directs avec des travailleurs non syndiqués. Le gouvernement affirme que ce sont les travailleurs qui choisissent parmi les formes d'association en place dans le pays mais, de l'avis de la mission, la situation n'est pas aussi claire. Il ressort de l'ensemble des entretiens et, en particulier, de ceux avec diverses autorités et certains magistrats de la Cour suprême que, dans le pays, on favorise l'accroissement du nombre des accords directs.

La commission note que l'UCCAEP déclare que les accords directs sont une forme de manifestation de la volonté de dialogue et de la nécessité de s'organiser qu'éprouvent les travailleurs sous l'égide de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Cela ne doit pas empêcher que les travailleurs désirant s'organiser à travers des syndicats puissent le faire sous la protection de la Constitution et des conventions internationales, instruments juridiques qui trouvent leurs racines dans les législations internationale et nationale, lesquelles peuvent valablement coexister dès lors qu'elles permettent le dialogue entre les parties. Il convient de rappeler que, là où un syndicat existe, celui-ci prévaut sur le Comité permanent de travailleurs. Les accords directs ne sont rien d'autre que la négociation avec les comités d'entreprise que bien d'autres législations admettent et qui ont cours lorsque les travailleurs décident de s'organiser à travers des comités permanents. Il demeure que les syndicats doivent pouvoir continuer de conclure des conventions collectives là où cela est opportun et qu'une formule ne doit pas prévaloir au détriment de l'autre. Il n'existe aucune norme internationale qui interdirait que des travailleurs non syndiqués négocient et dialoguent avec leur employeur, et cela est ce que l'OIT elle-même promeut en son sein. L'UCCAEP déclare que la mission de haut niveau a pu constater l'existence de cette catégorie de représentants des travailleurs, en tant qu'organisation indépendante, qui recherche le dialogue et l'amélioration des conditions des travailleurs, dont la réalité juridique ne peut être contestée et à propos desquelles les membres de la mission ont demandé l'instauration de règles sur la base de critères objectifs. Cette recommandation a été intégrée dans le projet de Code de procédure en matière de travail auquel les représentants syndicaux ont finalement fait objection.

La commission note que le gouvernement présente à ce propos les éléments suivants: 1) les trois pouvoirs de la République partagent le même objectif d'actions dans le sens de la consolidation du dialogue social entre les partenaires sociaux et de promotion du droit de négociation collective dans le secteur privé; 2) le gouvernement a pris certaines mesures en faveur du droit de négociation collective (quatre nouveaux ateliers de formation organisés en juin et juillet 2012); 3) en septembre 2011, dans l'affaire opposant l'entreprise ANFO et le syndicat SITRAPECORI, dans le cadre de laquelle, suite à un recours en *amparo* du syndicat, la Chambre constitutionnelle a dit pour droit que, lorsqu'il existe un comité permanent de travailleurs et un syndicat dans une même entreprise, le droit de négocier collectivement appartient premièrement aux syndicats et ce type d'organisation socioprofessionnelle prévaut sur toute autre en matière de négociation collective; cette décision de la chambre sauvegarde les droits de chacun et précise que le rôle des comités permanents de travailleurs est conjoncturel en ce qui concerne la résolution des conflits collectifs à caractère économique et social, dans les termes suivants: «… la législation ordinaire ne regarde pas [ces comités permanents de travailleurs] comme un organe permanent de représentation des intérêts économiques et sociaux des travailleurs, mais uniquement comme un moyen de résoudre des conflits de caractère économique et social conjoncturels ou circonstanciels» (décision n° 12457-2011); 4) en partant des principes juridiques susmentionnés, la coexistence au sein d'une entreprise d'un comité permanent de travailleurs et d'une organisation syndicale n'est pas contradictoire avec le rôle représentatif et elle est

complémentaire dans un système démocratique de relations du travail; 5) la raison d'être, sur le plan légal, des comités permanents de travailleurs est de représenter les travailleurs uniquement dans les circonstances susvisées, étant entendu que leurs fonctions ne s'étendent pas aux activités reconnues comme relevant de la prérogative exclusive des syndicats; 6) on peut en déduire que l'accord direct est une option par laquelle on favorise la négociation collective en tant que moyen de parvenir à une solution pacifique et concertée des conflits entre employeurs et travailleurs; 7) le fait que ceux qui négocient ces accords directs ne sont pas des syndicats est la conséquence directe de l'une des deux dimensions possibles du droit à la liberté syndicale, dont découle le caractère non obligatoire de l'affiliation; et 8) s'agissant de la disproportion entre le nombre des conventions collectives et des accords directs, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale continue de peser pour que ce deuxième type d'instrument ne devienne pas une formule de substitution à la conclusion de conventions collectives, eu égard à la nature juridique et au «rayon d'action» respectif de chacun de ces types d'instruments.

La commission note que le gouvernement ajoute que la Chambre constitutionnelle ne méconnaît pas qu'il puisse exister dans le système de relations du travail un modèle de représentation duel, constitué par les organisations syndicales agissant au sein de l'entreprise et les représentants des travailleurs librement élus. Conséquence de ce qui précède, il est clair que les questions posées au gouvernement par les organes de contrôle de l'OIT à propos des accords directs ne visent pas directement cette formule mais plutôt la vocation des comités permanents dans lesquels siègent des travailleurs à résoudre des différends avec les employeurs à travers un accord direct. Pour cette raison, indépendamment du texte final résultant des accords auxquels sont parvenus les partenaires sociaux à propos du projet de réforme des procédures en matière de travail, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a choisi d'agir sur un plan administratif et procéder à une analyse et à des consultations devant aboutir à une réglementation du processus d'élection des représentants des travailleurs siégeant dans les comités permanents lorsque cela conduit à un accord direct, pour éviter ainsi que ces instruments ne soient utilisés à des fins antisyndicales. De même, la Direction nationale de l'inspection, à travers la circulaire n° 018-12 du 2 mai 2012, donne instruction à tous les fonctionnaires de l'inspection de faire en sorte que, lorsqu'il existe une organisation syndicale et un comité permanent de travailleurs, il n'y ait aucune violation de la liberté syndicale et, dans le cas où surgirait un conflit ou un différend justifiant d'un autre type de négociation ou de conciliation, que la Direction des questions du travail en soit saisie, afin de contrôler le respect de la procédure.

Enfin, le gouvernement fait savoir qu'il existe à l'heure actuelle, au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, une Commission institutionnelle de la formation professionnelle externe (CICE) où sont représentées les différentes directions et dont la fonction principale est la planification et l'exécution des activités de formation professionnelle. Ces activités sont axées sur la promotion des droits des travailleurs, selon les modalités préconisées par la mission effectuée dans le pays en 2011. Le projet intitulé «Promoviendo los Derechos Fundamentales de los Trabajadores» (PRODEF), mené par la Fondation REAL CARD, constitue un appui pour le développement de la structure du plan d'action de cette commission.

La commission prend note avec ***intérêt*** de l'arrêt (n° 12457-2011) de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice affirmant clairement la priorité des conventions collectives (reconnue dans la Constitution) sur les accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il existe actuellement 93 conventions collectives en vigueur dans le secteur public (qui couvrent 57 877 travailleurs), 16 dans le secteur privé (qui couvrent 6 934 travailleurs) et 125 accords directs dans le secteur privé (qui couvrent 29 761 travailleurs). Elle observe que, d'après ces chiffres, le nombre de conventions collectives dans le secteur privé reste très faible (13 en 2007, 15 en 2011 et 16 en 2012), alors que celui des accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués est très élevé. ***La commission signale qu'il s'agit là d'une situation anormale et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les critères de la décision n° 12457-2011 et intensifier la promotion de la négociation collective conformément à ce que prévoit la convention n° 98. La commission exprime l'espoir d'être en mesure de constater des progrès tangibles dans le prochain rapport du gouvernement.***

Croatie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités. La commission avait précédemment rappelé que, depuis 1996, elle formule des commentaires au sujet de la question de la répartition des avoirs d'un syndicat et elle avait demandé au gouvernement de déterminer les critères de répartition de ces avoirs. Dans sa précédente observation, la commission avait exprimé le ferme espoir que, du fait que les critères de représentativité avaient été définis, le gouvernement prendrait dans un très proche avenir les mesures nécessaires pour résoudre cette question.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) le nouveau décompte du nombre des membres du syndicat a été mené à terme dès 2009; ii) l'accord intersyndical formel nécessaire sur la répartition des avoirs à conclure par les organes centraux des syndicats n'a toujours pas été signé; et iii) actuellement, les avoirs des syndicats

sont dans une large mesure utilisés par l'Union des syndicats autonomes de Croatie (UATUC); une petite partie des avoirs immobiliers appartient aux syndicats de l'industrie graphique, de l'enseignement et de la fonction publique, et les autres organes syndicaux centraux louent leurs bureaux, à l'exception de l'Association croate des syndicats à laquelle l'UATUC a donné ses locaux. ***A cet égard, la commission exprime l'espoir que les parties concernées parviendront dans un proche avenir à un accord sur la répartition des avoirs syndicaux et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport toute information sur ce sujet.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cuba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 juillet 2012 et des commentaires de la Coalition des syndicats indépendants de Cuba (CSIC) – dont le gouvernement conteste la nature syndicale – du 30 août 2012 qui concernent les points soulevés par la commission et, en particulier, indiquent que les modifications de la législation demandées par les organes de contrôle de l'OIT n'ont pas été effectuées. La commission note également la réponse du gouvernement à ces commentaires en date du 1er novembre 2012.

La commission prend également note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle priait le gouvernement de transmettre copie des décisions de justice se rapportant à des cas concrets de condamnation de syndicalistes de la Confédération ouvrière nationale indépendante (CONIC), de harcèlement et de menaces d'emprisonnement visant des délégués du Syndicat des travailleurs de l'industrie légère (SITIL) et de confiscation de matériel et de l'aide humanitaire envoyés au Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC). La commission prend note de ce que le gouvernement réitère qu'aucun des supposés syndicalistes mentionnés dans les observations de la commission n'a été condamné ou sanctionné pour l'exercice ou la défense de droits syndicaux; tous ont été reconnus coupables – dans des procédures respectant toutes les garanties judiciaires – d'actes caractérisés de délits visant directement à porter atteinte à la souveraineté de la nation ou d'autres délits reconnus clairement comme tels par la loi, et qu'aucun des actes sanctionnés n'a de rapport avec l'activité syndicale. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir copie des décisions de justice en question.*** La commission rappelle que ces faits ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale (cas no 2258) et renvoie aux conclusions formulées à cet égard.

Questions d'ordre législatif

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, le gouvernement indique que le processus de révision du Code du travail est en cours. Elle note que le gouvernement ne fournit dans son rapport aucune information sur l'état d'avancement du processus de révision. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si le processus de révision du Code du travail se poursuit encore ou s'il a été abandonné.***

Articles 2, 5 et 6 de la convention. *Monopole syndical*. Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires à propos de la mention de la Centrale des travailleurs de Cuba (CTC) dans les articles 15 et 16 du Code du travail de 1985. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: 1) les organisations syndicales sont constituées par les travailleurs, comme le prévoit l'*article 2* de la convention, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de quelque nature que ce soit de la part des pouvoirs publics ou de l'entreprise; 2) il existe plus de 110 000 organisations syndicales de base, dont les niveaux de structure sont déterminés par les travailleurs eux-mêmes, depuis l'entreprise, le secteur ou la branche d'activité jusqu'aux instances nationales; 3) la liberté du mouvement syndical cubain s'exprime en termes d'unité, décidée par les travailleurs eux-mêmes, réitérée lors des congrès de travailleurs qui se tiennent périodiquement et adoptent les statuts et résolutions des organisations syndicales cubaines dans une totale liberté d'expression et d'opinion; 4) les travailleurs cubains paient directement et spontanément leurs cotisations syndicales et il n'existe pas à Cuba de système de prélèvement sur la paie; 5) le Code du travail énonce les garanties nécessaires au plein exercice de l'activité syndicale dans tous les centres de travail du pays et à la participation la plus large des travailleurs et de leurs représentants au processus d'adoption de toutes les décisions touchant leurs intérêts les plus divers; 6) il n'existe, ni dans la législation ni dans la pratique des relations de travail, aucune entrave ou interdiction que ce soit empêchant les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux dans aucun centre de travail; 7) ni le Code du travail en vigueur ni la législation complémentaire n'imposent de restrictions à la création de syndicats, et tous les travailleurs cubains ont le droit de s'affilier librement et de constituer des organisations syndicales, sans autorisation préalable; et 8) aucune violation de la convention n'est commise à Cuba.

Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle une fois encore que le pluralisme syndical doit être possible en toute circonstance et que, en ce sens, les législations nationales ne devraient pas institutionnaliser un monopole de fait en se référant uniquement à une centrale syndicale mentionnée nommément; même si l'unification du mouvement

syndical reçoit, à un moment donné, l'approbation de tous les travailleurs, ceux-ci doivent continuer à jouir de la liberté de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en marge de la structure établie et de s'affilier à l'organisation de leur choix. ***Dans ces conditions, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier les articles du Code du travail mentionnés et d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure adoptée à cet égard.***

Article 3. Dans ses précédents commentaires, la commission mentionnait la nécessité de modifier l'article 61 du décret-loi n° 67 de 1983 qui confère à la CTC le monopole de la représentation des travailleurs du pays auprès des instances gouvernementales. La commission note que le gouvernement indique que: 1) ce décret-loi a été abrogé par le décret-loi n° 272 du 16 juillet 2010; 2) de ce décret-loi de 1983, il ne subsiste, dans la mesure où le détermine la norme légale correspondante, que les articles se rapportant à la création et à l'organisation des organismes de l'administration centrale de l'Etat, aux conseils techniques consultatifs ainsi que d'autres dispositions sans aucun rapport avec l'application de la convention; et 3) le nouveau décret-loi n'évoque en aucune manière de questions relatives à la liberté syndicale. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie du décret-loi n° 272 du 16 juillet 2010.***

La commission souligne depuis des années que le droit de grève n'est pas reconnu par la législation et que l'exercice de ce droit est interdit dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique que: 1) la législation en vigueur ne comporte aucune interdiction du droit de grève et la législation pénale ne prévoit aucune sanction pour l'exercice de ce droit; 2) la décision de recourir à la grève est une prérogative des organisations syndicales et, lorsque les travailleurs cubains décident d'y recourir, rien ne peut les en empêcher; 3) les travailleurs cubains bénéficient d'un dialogue social participatif et démocratique, à tous les niveaux de la prise de décisions, de l'entreprise jusqu'aux hautes sphères du gouvernement; et 4) les représentants syndicaux participent à tous les processus d'élaboration de la législation du travail et de la législation sur la sécurité sociale et, à de nombreuses reprises, les projets sont soumis pour consultation aux assemblées de travailleurs des centres de travail. ***La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement et rappelle que, afin de garantir la sécurité juridique des travailleurs qui décident de recourir à la grève, il devrait, à l'occasion d'une future réforme législative, adopter des dispositions reconnaissant expressément le droit de grève.***

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note avec une profonde préoccupation des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés des 4 et 31 août 2011 concernant l'application de la convention, en particulier les allégations relatives aux obstacles qui empêchent l'Union djiboutienne du travail (UDT) de développer ses activités. La CSI dénonce notamment le fait qu'en octobre 2009 les préparatifs préalables à la tenue du 4e congrès de l'UDT ont été interrompus par les forces de l'ordre qui ont refoulé tous les participants et arrêté plusieurs membres du bureau exécutif de l'UDT pour les soumettre à des interrogatoires. Repoussé à une date ultérieure, le congrès de l'UDT s'est finalement tenu dans la discrétion les 17 et 18 janvier 2010 au siège même de l'UDT. La CSI rappelle en outre que le passeport du secrétaire général de l'UDT est toujours confisqué depuis décembre 2010, ce qui l'empêche de répondre à ses obligations de représentation aux niveaux régional et international, que le siège de l'UDT a été saccagé à de nombreuses reprises, que son compte bancaire a été gelé, puis annulé, et que sa boîte postale est toujours confisquée. La CSI indique par ailleurs que les entraves à l'organisation d'activités syndicales ne touchent pas seulement l'UDT en tant que confédération nationale, mais aussi de nombreux syndicats de base, comme notamment celui des dockers dont les tentatives de congrès ont été réprimées dans la violence. En l'absence, une nouvelle fois, d'observation du gouvernement en réponse aux commentaires de la CSI et tenant compte de leur gravité, la commission rappelle de nouveau au gouvernement que l'exercice des droits syndicaux ne peut se réaliser que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes et que l'interdiction faite à une centrale syndicale de développer ses activités constitue une violation directe de la convention. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations concernant les commentaires de la CSI. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses observations concernant les commentaires formulés par la CSI en août 2009 et août 2010 dénonçant la persistance d'actes de harcèlement et de discrimination antisyndicale et la répression violente des actions de grève.***
>
> La commission note que la plupart des faits rapportés dans les communications d'août 2011 de la CSI font l'objet d'une plainte examinée par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2753).
>
> *Problèmes législatifs.* La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les dispositions de la loi n° 133/AN/05/5e L du 28 janvier 2006 portant Code du travail. Ladite loi a été dénoncée par la CSI ainsi que par l'UDT et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) comme remettant en cause les droits fondamentaux relatifs à la liberté syndicale. La commission avait noté que, selon le rapport de la mission de contacts directs menée en janvier 2008, le gouvernement avait réaffirmé que tous les partenaires sociaux avaient été consultés dans le processus d'élaboration du Code du travail. La commission relève cependant que le gouvernement a tenu des réunions de travail avec la mission pour considérer les points de divergence entre la loi nationale et les conventions pour les corriger et il s'est engagé à porter les solutions préconisées à l'attention d'un Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP) de composition tripartite qui doit être constitué. La commission avait noté que, dans son rapport de mai 2008, le gouvernement avait réitéré son engagement à réexaminer certaines dispositions de la législation afin de les rendre conformes à la convention et de les porter à l'attention du CNTEFP. A cet égard, la commission relève la mise en garde contenue dans le rapport de la mission de contacts directs sur tout retard excessif dans la constitution du CNTEFP et son impact sur l'adoption des amendements législatifs nécessaires, mais également la recommandation de la mission selon laquelle, dans un contexte où la représentativité des organisations de travailleurs n'a pas encore été déterminée de manière claire et objective, aucune représentation de l'action syndicale de Djibouti

ne devrait être écartée des travaux du CNTEFP. La commission relève par ailleurs que, lors d'un récent examen d'un cas concernant Djibouti, le Comité de la liberté syndicale a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le CNTEFP a été constitué en vertu du décret présidentiel n° 2008-0023/PR/MESN, qu'il est présidé par le ministre de l'Emploi et que son secrétariat est assuré par la Direction du travail et des relations avec les partenaires sociaux, et qu'outre sa composition tripartite le CNTEFP accueille une représentation du Parlement (cas n° 2450, 359e rapport, paragr. 392). ***La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la composition actuelle du CNTEFP et son fonctionnement, en particulier la manière dont il est consulté sur les questions législatives et celles touchant les intérêts des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.***

S'agissant de ses commentaires précédents qui portaient sur des points de divergences entre le Code du travail et la convention, la commission a été informée de l'adoption de la loi n° 109/AN/10/6e L portant modification partielle des dispositions des articles 41, 214 et 215 de la loi n° 133/AN/05/5e L du 28 janvier 2006 portant Code du travail. Elle note avec ***intérêt*** que le texte en question modifie les articles 41, 214 et 215 conformément aux recommandations qu'elle formule depuis de nombreuses années. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour réviser et amender les autres dispositions législatives en tenant compte des commentaires qu'elle rappelle ci-dessous:***

– *Article 5 de la loi sur les associations.* Cette disposition qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats est contraire à l'*article 2* de la convention.

– *Article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983.* Cette disposition, qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, devrait être modifiée afin de circonscrire le pouvoir de réquisition uniquement aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission note les commentaires de la CSI datés du 31 juillet 2012 concernant l'application de la convention, en particulier la répression violente et l'arrestation de manifestants dans les secteurs portuaires et ferroviaires. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires contenus dans des communications de l'Union djiboutienne du travail (UDT), de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues de 2005 à 2007, et qui dénonçaient des licenciements et des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans le secteur de la poste et autres secteurs. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement d'ordonner sans délai une enquête indépendante sur les faits allégués. La commission avait noté que, dans son rapport de 2008, le gouvernement indiquait que la question avait fait l'objet d'une discussion approfondie avec la mission de contacts directs qui s'était rendue à Djibouti en janvier 2008, laquelle avait encouragé toutes les parties à mettre un terme aux différends. Le gouvernement indiquait également qu'il informerait de l'évolution de la situation. La commission avait en outre noté les commentaires en date du 26 août 2009 de la CSI, indiquant que la mission du BIT à Djibouti en janvier 2008 avait donné quelques espoirs d'ouverture, mais que les engagements souscrits alors par le gouvernement, portant notamment sur la réintégration de travailleurs et de syndicalistes licenciés abusivement, sont restés lettre morte. La CSI dénonçait également la répression dont faisait l'objet le syndicat de la poste. Ce dernier avait dû s'employer à reformer un nouveau comité exécutif, mais la direction de la poste avait interrompu le prélèvement des cotisations syndicales des travailleurs, l'empêchant de défendre les droits des postiers. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a jusqu'à présent fourni aucune information eu égard aux points soulevés depuis de nombreuses années par l'UDT, l'UGTD et la CSI. ***La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires sur la situation dans le secteur de la poste et d'autres secteurs, et d'indiquer tous les cas où des sanctions prévues dans la législation ont été prononcées à la suite de violations des droits consacrés par la convention.***

La commission note la communication en date du 31 août 2011 de la CSI qui dénonce une nouvelle fois des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale. La CSI dénonce notamment le fait qu'en octobre 2009 les préparatifs préalables à la tenue du 4e congrès de l'UDT ont été interrompus par les forces de l'ordre qui ont refoulé tous les participants et arrêté plusieurs membres du bureau exécutif de l'UDT pour les soumettre à des interrogatoires. Outre ces actes d'ingérence, la CSI dénonce également le fait que le passeport du secrétaire général de l'UDT est toujours confisqué depuis décembre 2010, ce qui l'empêche de répondre à ses obligations de représentation aux niveaux régional et international, que le siège de l'UDT a été saccagé à de nombreuses reprises, que son compte bancaire a été gelé, puis annulé, et que sa boîte postale est toujours confisquée. La commission note que la plupart des faits rapportés dans la communication de la CSI font l'objet d'une plainte examinée par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2753).

La commission note avec préoccupation que la situation syndicale semble se détériorer et rappelle avec fermeté l'obligation aux termes de la convention de garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale (*article 1* de la convention) et d'assurer aux organisations de travailleurs et d'employeurs une protection adéquate contre tous actes d'ingérence (*article 2*). ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse à la communication de la CSI, et de prendre des mesures pour garantir les droits syndicaux de l'UDT et de ses dirigeants.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. ***Par ailleurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer le décret, prévu aux termes de l'article 282 du Code du travail, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires, ainsi que toute information utile sur ses activités.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la CSI, datés du 31 juillet 2012, qui sont traités dans l'observation relative à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

République dominicaine

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) reprenant les commentaires précédents, qui se référaient à l'absence de sanctions effectives contre les actes de discrimination antisyndicale commis dans différentes entreprises, à des restrictions de la liberté syndicale des fonctionnaires publics, ainsi qu'à la règle imposant à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs pour pouvoir négocier collectivement en leur nom. La commission prend note de la réponse du gouvernement à cet égard.

Durée des procédures en cas de violation des droits syndicaux. La commission avait prié le gouvernement de communiquer ses observations sur les commentaires de la CSI relatifs à la durée excessive des procédures judiciaires (plus d'un an et demi environ) et au fait que des conventions collectives n'ont été négociées que dans quatre entreprises des zones franches. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport que le Code du travail a instauré des tribunaux du travail spécialisés, caractérisés par la simplicité et la rapidité de leur instruction des affaires. Le gouvernement indique également que, d'après une étude menée en 2010 par le pouvoir judiciaire sur la base d'un échantillon de 723 affaires instruites entre octobre 2009 et mars 2010, dans 31 pour cent des cas, le dossier est clos en moins de trois mois, dans 45 pour cent, il l'est entre trois et six mois, dans 17 pour cent, entre six et neuf mois, dans 5 pour cent, entre neuf et douze mois et, enfin, dans 2 pour cent des cas, dans un délai supérieur à un an. Néanmoins, d'après les données communiquées par la Division de statistiques judiciaires, la durée moyenne de traitement d'une affaire jusqu'au jugement sur le fond est de 429 jours. La commission rappelle que l'existence de dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui assurent l'application pratique (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, paragr. 190). ***La commission prie le gouvernement de prendre de nouvelles mesures visant à assurer une protection rapide et efficace en cas de violation des droits syndicaux et de fournir des informations sur l'impact de ces mesures sur la durée des procédures en cas de violation des droits syndicaux.***

Article 2 de la convention. Absence de sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer quelles sanctions concrètes prévues par la législation peuvent être imposées aux personnes convaincues d'avoir commis des actes de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique que: 1) l'article 392 du Code du travail dispose que la rupture du contrat de travail par «expulsion» (licenciement sans cause) d'un travailleur protégé par le privilège syndical est nulle de plein droit; 2) lorsqu'une entreprise rompt la relation de travail avec un travailleur protégé par le privilège syndical, méconnaissant de ce fait l'interdiction du licenciement sans cause, le Code du travail prévoit: *a)* la déclaration de nullité de cette «expulsion»; *b)* l'ordonnance de réintégration du travailleur; *c)* le paiement des salaires échus entre le jour du licenciement sans cause et la réintégration du travailleur; *d)* l'imposition d'une amende de sept à 12 fois le salaire minimum mensuel; *e)* le versement des cotisations de sécurité sociale; et *f)* le versement des indemnisations accessoires que le juge aura accordées sur la demande du travailleur lésé.

La commission note en outre que l'article 333 du Code du travail interdit aux employeurs toutes pratiques déloyales ou contraires à l'éthique professionnelle du travail, à savoir: 1) exiger d'un travailleur ou d'un candidat à un emploi de s'abstenir de faire partie d'un syndicat ou de demander à en être membre; 2) exercer des représailles contre les travailleurs en raison de leurs activités syndicales; 3) licencier ou mettre à pied un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat; 4) refuser, sans juste cause, d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de conventions collectives sur les conditions de travail; 5) intervenir de quelque manière que ce soit dans la création ou l'administration d'un syndicat de travailleurs ou le soutenir par des moyens financiers ou de quelque autre nature; 6) refuser de traiter avec les représentants légitimes des travailleurs; et 7) user de la force, de la violence, de l'intimidation, de la menace ou de quelque autre forme de coercition contre les travailleurs ou les syndicats de travailleurs dans le but d'empêcher ou entraver l'exercice des droits consacrés par les lois en ce qui les concerne. La commission note que l'article 720 qualifie de très graves les pratiques déloyales contraires à la liberté syndicale, pratiques qui sont sanctionnées d'amendes de sept à 12 fois le salaire minimum mensuel (art. 721, paragr. 3). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations, notamment d'ordre statistique, sur l'application de ces sanctions dans la pratique et sur leur effet dissuasif (montant des amendes imposées et nombre d'entreprises concernées).***

Article 4. Majorités requises pour négocier collectivement. La commission rappelle que, depuis des années, ses commentaires visent la règle imposant à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise ou

des travailleurs employés dans la branche d'activité concernée pour pouvoir négocier collectivement (art. 109 et 110 du Code du travail). Elle note à cet égard que le gouvernement réitère que le Conseil consultatif du travail a mené des discussions tripartites en vue de modifier la législation. Elle observe en outre que le gouvernement mentionne une annexe (que le Bureau n'a pas reçue) qui contiendrait une proposition de modification du Code du travail. La commission rappelle que, lorsque la loi dispose que, pour être reconnu comme partenaire à la négociation, un syndicat doit recueillir le soutien de 50 pour cent des membres de l'unité de négociation considérée, des problèmes peuvent se poser du fait qu'un syndicat majoritaire mais ne recueillant pas cette majorité absolue est ainsi exclu de la négociation collective. La commission estime que, dans un tel système, si aucun syndicat n'a le soutien de plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). ***La commission prie le gouvernement de communiquer la proposition mentionnée de modification du Code du travail et exprime l'espoir que les articles 109 et 110 seront modifiés dans un proche avenir, de manière à être conformes aux prescriptions de la convention relatives à la promotion de la négociation collective.***

Droit de négociation collective dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé que le gouvernement prenne des mesures concrètes en matière de promotion de la négociation collective et qu'il communique des informations statistiques sur les conventions collectives conclues dans les secteurs public et privé, zones franches d'exportation comprises, en précisant le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. La commission note que le gouvernement déclare que, d'après les chiffres de la Direction générale du travail, 15 conventions collectives ont été conclues en 2011, couvrant 10 056 travailleurs, étant comprises dans ce total deux conventions conclues dans les zones franches, couvrant 3 438 travailleurs. De plus, on dénombre, de 2010 à 2012, 11 ateliers sur la liberté syndicale et la négociation collective et un cours sur la négociation collective. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre les mesures d'encouragement et de promotion de la négociation collective et de fournir des informations sur l'impact de ces mesures, notamment en continuant de fournir des statistiques sur le nombre des conventions collectives conclues et le nombre des travailleurs couverts.***

Articles 2, 4 et 6. En ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, la commission avait pris note, dans ses commentaires précédents, de l'adoption de la loi n° 41-08 sur la fonction publique et de son règlement d'application (décret n° 523-09). Elle avait exprimé l'espoir que la protection prévue dans la nouvelle législation sur la fonction publique s'étendrait aux actes de discrimination antisyndicale au stade du recrutement ou en cours d'emploi, en interdisant toute discrimination fondée sur l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales légitimes (cette protection ne s'étendant, à l'heure actuelle, qu'aux membres fondateurs d'un syndicat et à un certain nombre de ses dirigeants mais non aux fonctionnaires ou employés des services publics affiliés). La commission avait également demandé que le gouvernement prévoie une protection spécifique des associations contre tout acte de l'employeur visant à intervenir dans leurs affaires ou exercer un contrôle sur leurs activités, que ce contrôle soit de nature financière ou autre. Enfin, la commission avait demandé que le gouvernement prévoie des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination et les actes d'ingérence.

La commission note à cet égard que le gouvernement mentionne à nouveau les dispositions de la loi et de son règlement d'application, sans apporter d'élément concret répondant à ses demandes. ***Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et à leurs associations une protection spécifique contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche comme en cours d'emploi et contre tout acte de l'employeur visant à s'ingérer dans les activités des associations syndicales ou exercer un contrôle – financier ou d'un autre type – sur ces activités, et de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires. En ce qui concerne le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, fonctionnaires qui, en vertu de l'*article 6* de la convention, devraient jouir, par le biais de leurs organisations, du droit de négociation collective, la commission avait prié le gouvernement de confirmer qu'en vertu de l'article 62 de la Constitution, les organisations syndicales de fonctionnaires jouissent réellement du droit de négociation collective. La commission note que le gouvernement indique que la loi n° 41-08 sur la fonction publique et son règlement d'application (décret n° 523-09) consacrent le droit des salariés du secteur public de constituer des associations. ***La commission invite le gouvernement à prendre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des mesures visant à reconnaître sur le plan légal le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement.***

Egypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

Commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont

traités dans le rapport général de la commission. La commission prend note des observations très détaillées du gouvernement en réponse aux commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) les 31 juillet et 31 août 2012. Elle note en particulier, en ce qui concerne l'allégation de la CSI que la Fédération égyptienne des syndicats (ETUF), qui est contrôlée par l'Etat, continue d'être le syndicat dominant, que le gouvernement indique que: 1) il existe un grand nombre d'organisations syndicales dans le pays, certaines sont affiliées à l'ETUF, d'autres sont affiliées à d'autres fédérations, la plus importante étant la Fédération égyptienne des syndicats indépendants; 2) le nombre de syndicats qui ont été autorisés à se constituer en toute liberté dépasse les 800 syndicats et fédérations; et 3) le gouvernement ne contrôle pas l'ETUF et il est engagé à traiter les organisations syndicales et les fédérations de syndicats en toute objectivité. En outre, en ce qui concerne l'allégation CSI qu'un tribunal de la ville de Helwan a condamné Kamal Abbas, le coordinateur général du Centre des services aux syndicats et aux travailleurs (CTUWS), à six mois de prison, le 26 février 2012, pour avoir dénoncé Ismail Ibrahim Fahmy, président par intérim de l'ETUF, lors d'un discours à la Conférence internationale du Travail (CIT) en 2011, le gouvernement indique que: 1) Ismail Fahmy a intenté un procès contre Kamal Abbas au motif qu'il a été insulté lors de la CIT et le tribunal a prononcé par contumace la peine de six mois de prison, conformément à la loi; et 2) M. Abbas a interjeté appel contre le jugement et a comparu devant la cour d'appel, qui a automatiquement annulé le jugement. Rappelant l'importance de la liberté d'expression dans le plein exercice de la liberté syndicale, tel qu'énoncé dans la Résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, la commission fait bon accueil à l'information selon laquelle la cour d'appel a annulé le jugement condamnant M. Abbas. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas été notifié spécifiquement des incidents violents allégués par la CSI et qu'il est engagé à renvoyer toutes violations ou allégations relatives à l'usage de la violence contre les grèves à un comité tripartite pour examen et adoption de mesures juridiques. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de soumettre les allégations de la CSI à laquelle il a répondu à un comité tripartite pour examen et de fournir des informations à cet égard.***

Questions d'ordre législatif. La commission rappelle qu'elle évoque depuis un certain nombre d'années certaines divergences entre la convention et la législation nationale, notamment la loi sur les syndicats n° 35 de 1976, dans sa teneur modifiée par la loi n° 12 de 1995, et le Code du travail n° 12 de 2003, à propos des points suivants:

– l'institutionnalisation d'un système de syndicat unique, en vertu de la loi n° 35 de 1976 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12 de 1995), en particulier les articles 7, 13, 14, 17 et 52;
– le contrôle institué par la loi sur les organisations syndicales du plus haut niveau, en particulier la Confédération générale des syndicats, sur les procédures de nomination et d'élection aux comités directeurs des organisations syndicales, en vertu des articles 41, 42 et 43 de la loi n° 35 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12);
– le contrôle exercé par la Confédération générale des syndicats sur la gestion financière des syndicats, en vertu des articles 62 et 65 de la loi n° 35 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12);
– la destitution des membres du comité exécutif d'un syndicat qui a provoqué des arrêts de travail ou de l'absentéisme dans un service public ou un service d'intérêt collectif (art. 70(2)(b) de la loi n° 35 de 1976);
– l'approbation préalable par la Confédération générale des syndicats requise pour l'organisation de mouvements de grève, en vertu de l'article 14(i) de la même loi;
– les restrictions au droit de grève et le recours à l'arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme (art. 179, 187, 193 et 194 du Code du travail); et
– les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article 194 du Code du travail (art. 69, paragr. 9, du code).

La commission note que le gouvernement indique qu'il s'attache à rendre la loi sur les syndicats et le Code du travail conformes aux dispositions de la convention et que tous les règlements sont actuellement en préparation en vue de leur soumission au nouveau Parlement. Il indique en particulier avoir publié en mars 2011 la «Déclaration de la liberté d'association» qui rappelle le respect de toutes les conventions internationales ratifiées, y compris la convention n° 87, ainsi que la liberté de constituer des organisations syndicales. Après la promulgation de cette déclaration, un grand nombre de nouvelles organisations syndicales et plusieurs fédérations syndicales, regroupant plus d'un syndicat et/ou d'un comité syndical, ont été constituées.

La commission note en outre d'après les indications du gouvernement relatives au projet de loi sur la liberté syndicale que: 1) la législature précédente a été annulée en vertu d'une décision judiciaire rendue par la Cour constitutionnelle en juin 2012, ce qui a entravé l'achèvement de la discussion ou de la promulgation du projet de loi qui avait été adoptée par le Conseil des ministres égyptiens le 2 novembre 2011; 2) un processus de dialogue social visant à promulguer la loi sur la liberté syndicale est toujours en cours (à cette fin, une réunion de haut niveau a eu lieu en septembre 2012, qui incluait le ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations, le Secrétaire d'Etat aux Affaires juridiques, en plus des anciens ministres de la main-d'œuvre (MM. Ahmed El Bor'ai et Refaat Hassan), et le directeur du bureau de l'OIT au Caire); 3) le gouvernement examine plusieurs options en ce qui concerne la substance de la loi et dans le respect des procédures alternatives qui sont disponibles pour la promulgation, en l'absence du Parlement, et le fait que le Président assume le pouvoir législatif temporairement, dans l'attente de l'élection d'un nouveau Parlement; et 4) il est prévu de soumettre le projet de loi au Conseil des ministres pour son adoption et son renvoi devant le Président qui agit actuellement en qualité de législateur. Cette étape sera suivie par la tenue d'élections de représentants des travailleurs,

conformément aux dispositions de la nouvelle loi applicable aux organisations syndicales en Egypte. En ce qui concerne les allégations de la CSI sur le projet de loi, le gouvernement indique qu'il réfute les allégations selon lesquelles le projet n'est pas conforme aux dispositions de la convention n° 87 car il s'agit d'une anticipation des événements et d'une ingérence dans les affaires intérieures de l'Egypte. ***La commission veut croire que le projet a pris en considération ses commentaires précédents, et rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à l'égard de toutes les questions soulevées ci-dessus, et prie le gouvernement de transmettre le projet actuel afin qu'elle puisse examiner sa conformité avec la convention.***

Rappelant ses précédents commentaires concernant le décret-loi n° 34 (2011) adopté le 12 avril 2011 par le Président du Conseil suprême des forces armées qui prévoyaient des sanctions, y compris des peines d'emprisonnement, à l'encontre de toute personne qui «pendant l'état d'exception, prend position ou exerce une activité qui a pour effet d'empêcher, de gêner ou d'entraver le fonctionnement d'une institution de l'Etat, d'une autorité publique ou d'un établissement public ou privé» ou qui «incite, invite ou encourage [de telles actions]», la commission note avec ***satisfaction*** l'indication du gouvernement selon laquelle l'état d'exception a été levé le 31 mai 2012 et, dans la mesure où le décret indique clairement n'être applicable qu'au cours de l'état d'exception, ce dernier n'est plus appliqué.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Erythrée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier la Proclamation du travail afin de prévoir non seulement la réintégration des dirigeants syndicaux dans le cas d'un licenciement abusif (art. 28(3) de la proclamation), mais aussi la protection contre d'autres actes préjudiciables et de discrimination antisyndicale à l'encontre de travailleurs syndiqués. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a consulté plusieurs études pour modifier l'article 23 de la Proclamation du travail afin d'élargir la protection contre tous actes de discrimination antisyndicale, mais également contre tous licenciements liés à l'activité ou l'appartenance syndicale. ***La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour modifier la Proclamation du travail à cet égard.***

Sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé qu'une amende de 1 200 nakfa érythréens (ERN), telle que prévue à l'article 156 de la Proclamation sur le travail en tant que sanction de la discrimination syndicale ou d'actes d'ingérence, ne constitue pas une protection suffisamment lourde et dissuasive et le priait de prendre les mesures nécessaires afin de prévoir des sanctions plus lourdes et plus dissuasives. La commission note que dans son dernier rapport, le gouvernement réitère que les articles 703 et 721 du Code pénal transitoire seraient applicables en cas de violations répétées des droits syndicaux établis dans la législation nationale bien qu'à ce jour il n'y a pas encore eu de sentence prononcée à cet égard. Le gouvernement indique en outre qu'il travaille avec les partenaires sociaux afin de modifier l'article 156 en question. ***La commission prie le gouvernement de fournir les informations sur tout progrès dans la modification de l'article 156 de la Proclamation du travail afin de prévoir des sanctions plus lourdes et suffisamment dissuasives à l'encontre des personnes coupables de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence.***

Articles 1, 2, 4 et 6. Travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé le ferme espoir que le prochain règlement sur le travail domestique reconnaîtra expressément les droits syndicaux inscrits dans la convention aux travailleurs domestiques. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs domestiques ne sont pas exclus de la définition contenue à l'article 3 de la Proclamation du travail et bénéficient donc des droits syndicaux et de négociation collective. En outre, le gouvernement indique qu'il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'adopter une réglementation conforme aux prescriptions de la convention. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que, dans un souci de sécurité juridique, le nouveau règlement sur le travail domestique octroiera expressément les droits inscrits dans la convention aux travailleurs domestiques et que le gouvernement sera en mesure de faire état de l'adoption dudit règlement dans son prochain rapport.***

Article 6. Droit à la négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer sa législation concernant les fonctionnaires pour ce qui est des droits inscrits dans la convention, y compris le droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les fonctionnaires sont divisés en deux catégories, ceux qui travaillent dans l'Administration centrale du personnel (CPA) et ceux qui travaillent dans les entreprises publiques ou semi-publiques. Ces derniers sont du ressort de la Proclamation du travail et bénéficient donc, au même titre que les autres travailleurs, des droits syndicaux et de négociation collective reconnus dans la Proclamation du travail. Pour ce qui concerne les travailleurs de l'Administration centrale du personnel, le gouvernement indique que le projet de Code de la fonction publique prévoit le droit d'organisation syndicale. Cependant, le gouvernement indique qu'à ce jour aucune négociation collective n'a été engagée entre le gouvernement et les fonctionnaires sur la question des salaires ou autres privilèges. ***La commission***

espère que le nouveau Code sur la fonction publique reconnaîtra expressément les droits inscrits dans la convention aux fonctionnaires de l'Administration centrale du personnel (CPA), en particulier le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, et que le gouvernement sera en mesure de faire état de l'adoption dudit code dans son prochain rapport.

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 juillet 2012 qui dénonce l'absence de toute négociation collective dans la pratique en Erythrée. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux allégations de la CSI. De manière générale, la commission prie le gouvernement de faire état dans son prochain rapport de toute mesure prise pour promouvoir le développement de la négociation collective dans les secteurs privé et public et d'indiquer les conventions collectives conclues, les secteurs ainsi que le nombre de travailleurs couverts.***

Espagne

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.), relatifs à la réduction de 5 pour cent du salaire des fonctionnaires en vertu du décret-loi royal n° 8/2010 du 20 mai, par lequel des mesures extraordinaires ont été adoptées pour la réduction du déficit public, ainsi qu'aux restrictions en matière de négociation collective en vertu de la loi n° 3/2012 du 6 juin sur les mesures urgentes en vue de la réforme du marché du travail.

La commission note qu'elle a reçu le rapport du gouvernement, mais signale que l'UGT et les CC.OO. avaient déjà soumis ces questions au Comité de la liberté syndicale (cas nos 2918 et 2947) et qu'elles sont donc en instance devant cet organe.

Ethiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend également note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 31 juillet 2012 et des commentaires présentés par l'Internationale de l'éducation (IE), en collaboration avec l'Association nationale des enseignants (NTA), dans une communication en date du 31 août 2012, relatifs aux questions portées à l'attention de la commission et du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2516 (déni du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier à plusieurs catégories de travailleurs, principalement dans le secteur public, absence d'enquêtes indépendantes sur des violations graves des droits syndicaux). La commission prend note des dernières conclusions et recommandations que le Comité de la liberté syndicale a formulées au sujet de ce cas (voir 365e rapport, novembre 2012, paragr. 681 à 692). Elle note également la réponse du gouvernement aux précédents commentaires de la CSI et de l'IE.

Associations d'enseignants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de veiller à ce que la NTA soit enregistrée dans les plus brefs délais afin de permettre aux enseignants d'exercer pleinement leur droit à constituer des organisations dans l'objectif de défendre les intérêts professionnels des enseignants. Elle note avec ***regret*** que le gouvernement se contente de reproduire dans son rapport les informations qu'il avait précédemment données, à la commission ainsi qu'au Comité de la liberté syndicale, au sujet du cas n° 2516. Elle note les dernières conclusions et recommandations que le Comité de la liberté syndicale a formulées à ce sujet, en particulier en ce qui concerne la proclamation sur les associations caritatives et les sociétés ou la question de l'enregistrement de la NTA. Tout en notant que le gouvernement avait indiqué dans le passé que, de manière à être enregistrée, la NTA devrait réviser sa demande conformément à la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés, la commission réitère ses commentaires concernant ladite proclamation. Déplorant le fait que, trois ans après en avoir fait la demande, la NTA n'est toujours pas enregistrée, la commission se voit à nouveau dans l'obligation de rappeler que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical, en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes enregistrent sans plus tarder la NTA afin que les enseignants puissent exercer pleinement leur droit de constituer des organisations pour le renforcement et la défense de leurs intérêts professionnels. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet effet.***

Fonctionnaires et employés de l'administration d'Etat. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que ni la proclamation sur le travail ni la proclamation sur les fonctionnaires ne garantissaient aux fonctionnaires et aux employés de l'administration d'Etat l'exercice de leurs droits à la liberté syndicale. La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient aucune indication que des progrès ont été accomplis à ce sujet. Le gouvernement se contente de réitérer sa précédente déclaration selon laquelle: 1) le pays élabore actuellement un vaste programme de réforme de la fonction publique qui garantira les droits de tous les citoyens du pays, y compris des fonctionnaires; 2) le droit des travailleurs, y compris des fonctionnaires, de constituer une association, qui est consacré à l'article 42 de la Constitution; 3) les fonctionnaires peuvent s'organiser dans le cadre d'associations professionnelles; et 4) les enseignants du secteur public jouissent actuellement d'un environnement favorable qui leur permet d'exercer leur droit constitutionnel à former une association, ce que la plupart ont fait puisqu'ils sont membres de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA). Concernant ce dernier point, la commission souhaite rappeler que le droit des travailleurs de constituer en toute liberté des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut être considéré comme réel que si la liberté est totale et respectée en droit et dans la pratique, ce qui implique en particulier la possibilité réelle de constituer des organisations indépendantes de celles qui existent déjà dans le pays et de s'y affilier. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures concrètes, y compris dans le cadre de la réforme de la fonction publique, en vue de garantir pleinement le droit des fonctionnaires, y compris des enseignants de l'enseignement public et des employés de l'administration d'Etat, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier pour la promotion et la défense de leurs intérêts professionnels. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

Proclamation sur le travail (2003)

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'assurer le droit syndical des catégories de travailleurs suivantes qui sont exclues du champ d'application de la proclamation sur le travail, en vertu de son article 3: travailleurs dont les relations de travail découlent d'un contrat conclu dans un but d'éducation, de traitement, de soins, de réadaptation, d'enseignement et de formation (autre que l'apprentissage); travailleurs soumis à un contrat de service personnel à des fins non lucratives; personnel d'encadrement; juges et procureurs. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) elle étudie actuellement la question de la première catégorie de travailleurs, de manière à inscrire ces relations de travail dans la proclamation sur le travail; 2) l'élaboration du règlement fixant les conditions de travail des travailleurs soumis à un contrat de service personnel à des fins non lucratives n'est pas encore achevée; 3) il examine actuellement la nécessité de fixer une règle afin de définir les conditions de travail du personnel d'encadrement, y compris leur droit de constituer une organisation; et 4) la Constitution garantit le droit de constituer des organisations à des fins ou des causes légitimes et, à ce titre, les juges et les procureurs peuvent constituer des associations de leur choix. ***La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises sans délai pour garantir que les catégories susmentionnées de travailleurs bénéficient des droits prévus dans la convention et que l'assistance technique nécessaire du Bureau, sollicitée par le gouvernement, sera fournie dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès accomplis à cet égard ainsi que sur toute organisation de travailleurs existante dans ces divers secteurs.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles ci-après de la proclamation sur le travail: article 136(2) concernant la liste des services essentiels dans lesquels la grève est interdite; articles 143(2) et 160(1) concernant les procédures de conciliation et d'arbitrage; et article 158(3) relatif à la majorité ou au quorum requis pour qu'une grève puisse être déclenchée. Au sujet de la liste des services essentiels, le gouvernement indique qu'il compte traiter rapidement cette question. La commission prend note également des indications du gouvernement concernant l'objectif contenu dans les articles 143(2) et 160(1) ainsi que ses remarques concernant la majorité et le quorum requis, tels que prévus à l'article 158(3). ***La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises sans délai et en pleine consultation avec les partenaires sociaux afin de modifier les articles susmentionnés de la proclamation sur le travail, de sorte qu'ils soient conformes aux principes que la commission rappelait dans ses commentaires précédents. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

Annulation de l'enregistrement des syndicats (art. 120 de la proclamation sur le travail). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la radiation de l'enregistrement d'une organisation (utilisée comme une mesure administrative) est désormais une décision qui relève du tribunal compétent à qui le ministère renvoie l'affaire. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les dispositions de la proclamation sur le travail qui, comme indiqué ci-dessus, restreignent le droit des travailleurs à organiser leurs activités ne soient pas invoquées pour annuler l'enregistrement d'une organisation en vertu de l'article 120(1)(c) avant d'avoir été mises en conformité avec les dispositions de la convention.***

La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention et de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les progrès accomplis à cet égard, ainsi que sur le calendrier prévu pour

l'exécution de ces mesures. La commission encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau pour toutes les questions qu'elle soulève dans ses commentaires.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

Commentaires formulés par les organisations syndicales. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui se réfèrent principalement aux questions déjà examinées par la commission.

Article 4 de la convention. Négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'adopter des dispositions législatives réglementant la procédure instituant le Comité de négociation (dont les membres sont nommés par les syndicats) lorsque aucune organisation syndicale ne représente 20 pour cent des salariés ou lorsque aucune organisation d'employeurs ne remplit les critères légaux de représentativité (art. 219 et 221 de la loi sur les relations de travail). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) les critères de représentativité des syndicats et des associations d'employeurs ont été définis et harmonisés avec les partenaires sociaux (le gouvernement a envoyé le règlement relatif aux procédures de détermination de la représentativité en annexe de son rapport); 2) les salariés ont le droit de constituer plus d'une organisation syndicale au niveau de l'entreprise; 3) lorsqu'il existe plusieurs organisations syndicales dans l'entreprise, celles-ci sont représentatives et peuvent constituer le Comité de négociation; 4) les associations d'employeurs ont le même droit; et 5) les organisations syndicales fixent non seulement le pourcentage de représentation au Comité de négociation, mais aussi les procédures de sélection, les méthodes de négociation et les personnes autorisées à signer la convention collective.

Représentativité. La commission note que l'article 213-c de la loi sur les relations de travail dispose que la demande d'autorisation de négocier collectivement doit être adressée à la Commission de détermination de la représentativité par une organisation syndicale de niveau supérieur. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si l'article 213-c permet aux syndicats d'entreprise ou d'industrie de demander la détermination de leur représentativité. La commission note que le gouvernement indique que les articles 213-b et 213-c ne concernent que la détermination de la représentativité des organisations syndicales nationales et de branche; ces dispositions ne s'appliquent pas aux syndicats d'entreprise ou d'industrie, cette matière étant réglementée par une autre disposition. La commission note que, dans sa réponse aux commentaires de la CSI sur la question, le gouvernement ajoute que les critères de représentativité ne limitent pas le droit de négocier collectivement mais constituent une condition préalable à la conclusion et au champ des conventions collectives. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il existe, dans la pratique, des conventions collectives au niveau des branches.***

Conclusion de conventions collectives générales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 205 de la loi sur les relations de travail prévoit l'application directe de la convention collective dans le secteur privé (industrie) et le secteur public et son caractère contraignant pour les employeurs et les salariés de leurs secteurs respectifs. La commission avait demandé au gouvernement de préciser si ces conventions collectives ne peuvent être conclues que par les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national. La commission note que, d'après la CSI, au niveau national, le syndicat représentatif doit représenter 10 pour cent de l'ensemble de la main-d'œuvre. La commission note également que le gouvernement indique que: 1) la convention collective générale du secteur privé est conclue par l'association représentative des employeurs et le syndicat représentatif du secteur privé; et 2) la convention collective générale pour le secteur public est conclue par le syndicat représentatif du secteur public et le ministre en charge des questions relatives au travail. La commission prend note de cette information avec ***intérêt*** et observe en particulier que la CSI considère que la convention collective conclue dans le secteur public constitue un progrès.

Point IV du formulaire de rapport. Application dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des données statistiques relatives au nombre de conventions collectives conclues dans les secteurs privé et public ainsi que le nombre de travailleurs couverts.***

Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à propos des allégations de la CSI selon lesquelles: 1) pour les cas de discrimination antisyndicale, la procédure judiciaire met de deux à trois ans pour aboutir; et 2) l'inspection du travail ne fonctionne pas de manière efficace.

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)

Commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date des 31 juillet et 31 août 2012 sur l'application de la convention. Elle prend note également de la communication du Syndicat des travailleurs des mines de Fidji (FMWU) en date du

19 septembre 2012, relatifs aux questions actuellement examinées dans le cadre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Mission de contacts directs du BIT. La commission prend note des dernières conclusions et recommandations auxquelles le Comité de la liberté syndicale est parvenu dans le cadre du cas n° 2723 concernant, entre autres, des actes de violence, de harcèlement, d'intimidation et d'arrestation à l'encontre, notamment, de syndicalistes. Le Comité de la liberté syndicale se dit très préoccupé de constater que la mission de contacts directs du BIT, qui s'est rendue aux îles Fidji en septembre 2012, n'a pas été autorisée à poursuivre son travail. Il attire l'attention du Conseil d'administration sur la gravité et l'urgence extrêmes des problèmes que pose ce cas. La commission ***regrette profondément*** que cette occasion n'ait pas pu être saisie de clarifier les faits et d'aider le gouvernement ainsi que les partenaires sociaux à trouver les solutions appropriées aux questions que la commission et le Comité de la liberté syndicale ont soulevées. ***La commission espère qu'une nouvelle mission sera autorisée dans un proche avenir à se rendre dans le pays afin de traiter les points examinés par les organes de contrôle de l'OIT.***

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission se déclare à nouveau ***profondément préoccupée*** par les nombreux actes de violence, de harcèlement et d'intimidation et par les arrestations de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale, qu'ont signalés précédemment la CSI et l'Internationale de l'éducation (IE).

Actes de violence. Concernant les violences physiques qui auraient été infligées à plusieurs syndicalistes, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle: i) à ce jour, ni le Département de la police ni le Bureau des poursuites publiques n'a reçu de plainte émanant de M. Felix Anthony ou de M. Mohammed Khalil concernant les actes de violence physique qu'ils auraient subis, de sorte qu'aucune enquête n'a été initiée; et ii) les deux personnes n'ont pas eu recours à l'ensemble des mécanismes juridiques dont dispose le pays.

La commission rappelle que la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée à la Conférence internationale du Travail (CIT) à sa 54e session en 1970, place au tout premier rang des libertés publiques essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux le droit à la «liberté et à la sûreté de la personne» puisque l'exercice effectif de toutes les autres libertés, et singulièrement de la liberté syndicale, découle de ce droit fondamental. La commission insiste à nouveau sur le fait qu'elle a toujours considéré que, en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes, une enquête judiciaire indépendante devrait être diligentée immédiatement afin de faire toute la lumière sur les faits, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et de prévenir la répétition de telles actions. En outre, en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements physiques infligés aux syndicalistes, la commission a toujours rappelé que les gouvernements devaient donner des instructions précises et appliquer des sanctions efficaces lorsque des cas de mauvais traitements sont avérés. L'absence de condamnations à l'encontre des parties coupables crée dans la pratique une situation d'impunité qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des principes susmentionnés. La commission prie également le gouvernement, même si les victimes ont entre-temps déposé une plainte, de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes allégués de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de M. Felix Anthony, secrétaire national du Conseil des syndicats de Fidji (FTUC) et secrétaire général des travailleurs du sucre de Fidji; M. Mohammed Khalil, président du Syndicat général des travailleurs du sucre de Fidji (FSGWU) – bureau de Ba; M. Attar Singh, secrétaire général du Conseil des syndicats des îles Fidji (FICTU); M. Taniela Tabu, secrétaire général de l'Union nationale des travailleurs Taukei de Viti (VNUTW); et M. Anand Singh, avocat. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées concernant les résultats de cette enquête et les mesures auxquelles elle a donné lieu. En ce qui concerne plus particulièrement l'allégation d'acte de violence contre un dirigeant syndical à titre de représailles pour des déclarations faites par son collègue à la CIT de 2011, la commission rappelle que le fonctionnement de la Conférence risquerait d'être considérablement entravé et la liberté d'expression des délégués des travailleurs et des employeurs paralysée si les délégués concernés ou leurs suppléants sont victimes de violence ou sont arrêtés pour avoir exprimé leurs opinions devant la Conférence. La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'aucun syndicaliste ne fasse l'objet de représailles pour exercice de la liberté d'expression.***

Arrestation et détention. En ce qui concerne l'arrestation de syndicalistes (à savoir M. Felix Anthony, M. Daniel Urai et M. Nitendra Goundar), la commission note que la CSI indique que M. Daniel Urai, président du FTUC, a deux affaires pour lesquelles la justice a été saisie et qui n'ont pas encore été jugées. L'une porte sur une accusation selon laquelle il aurait préparé des syndicalistes à la négociation collective et l'autre, parce qu'il aurait incité, si l'on en croit les accusations formulées, à la violence politique en encourageant le renversement du gouvernement. De plus, dans la première affaire pour laquelle la justice a été saisie il y a presque un an, les poursuites en justice n'ont pas permis de produire les divulgations requises, notamment l'identification du plaignant.

La commission note également le résumé des événements tels que présentés par le gouvernement: i) M. Nitendra Goundar et M. Daniel Urai ont organisé et mené, le 3 août 2011, une réunion avec le Syndicat des travailleurs de l'hôtellerie à la «Mana Island Resort», sans avoir obtenu l'autorisation préalable conformément aux règlements d'urgence

d'ordre public (PER), réunion au cours de laquelle ils auraient formulé des remarques provocatrices à l'encontre du gouvernement fidjien; ii) la police a arrêté les deux syndicalistes et les a placés en garde à vue pendant une journée dans la salle de conférence du poste de police de Nadi; iii) M. Goundar et M. Urai ont été accusés, le 4 août 2011, pour manquements aux PER; iv) ils ont d'eux-mêmes reconnu avoir commis une erreur en ne demandant pas l'autorisation préalable de tenir une réunion publique, mais ont rejeté les allégations selon lesquelles ils auraient fait des déclarations à l'encontre du gouvernement actuel; v) à aucun moment, les deux syndicalistes n'ont subi de pressions, menaces ou violences; et vi) l'affaire doit être entendue le 4 juin 2012.

Tout en ayant précédemment noté que M. Felix Anthony, M. Daniel Urai et M. Nitendra Goundar avaient été libérés, la commission remarque avec ***préoccupation*** que les poursuites pénales pour regroupement illégal à l'encontre de M. Goundar et de M. Urai au motif qu'ils n'ont pas respecté les termes des PER ne sont pas encore réglées. La commission considère que, si le fait d'exercer des activités syndicales n'implique aucune immunité au regard du droit pénal ordinaire, les autorités ne devraient pas utiliser les activités syndicales légitimes comme prétexte pour procéder à une arrestation ou à une détention arbitraire, ou pour procéder à des charges au pénal. ***En ce qui concerne les syndicalistes susmentionnés, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les charges retenues contre eux soient immédiatement abandonnées et pour fournir sans délai des informations sur tous faits nouveaux en la matière, y compris les résultats de l'affaire portée devant la justice, dont l'audience aurait, semble-t-il, été retardée.*** La commission rappelle également que les mesures d'arrestation et de détention, même pour une courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 31). ***La commission prie instamment le gouvernement de tenir pleinement compte de ce principe dans le futur.***

Restrictions à la liberté de réunion et d'expression. En outre, concernant ses précédents commentaires sur la liberté de réunion et d'expression, la commission note le point de vue exprimé par la CSI selon lequel bon nombre des pouvoirs stipulés dans les règlements PER qui ont été récemment abrogés figurent de manière plus détaillée dans le décret sur l'ordre public (amendé) de 2012 (POAD); en particulier, la CSI critique la définition vaste d'un «acte de terrorisme» qui pourrait être utilisée pour mettre en examen des syndicats. Elle critique également la peine d'emprisonnement, qui peut aller jusqu'à cinq ans, pour avoir organisé une réunion sans permission, ainsi que les circonstances dans lesquelles la police est autorisée à refuser un permis. La commission prend note également des allégations supplémentaires ci-après: i) si les réunions syndicales sont aujourd'hui plus fréquentes, il n'en reste pas moins que les autorités policières répondent de façon sélective aux demandes d'autorisation de telles réunions; ii) la police étudie avec soin l'ordre du jour des réunions ainsi que le contenu des discours avant d'accorder l'autorisation; iii) M. Rajeshwar Singh, secrétaire national adjoint du FTUC représentant le FTUC au conseil d'administration des Services de base aérienne (ATS), a été retiré du conseil le 31 décembre 2011 par le gouvernement au motif qu'il avait rencontré des syndicalistes australiens et qu'il aurait appelé au boycott; et iv) la liberté d'expression est restreinte; par exemple, en avril 2012, un quotidien a refusé d'imprimer une annonce payante émanant du FTUC sur la Journée du travail car il craignait des représailles de la part du régime.

La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les PER ont été levés à compter du 7 janvier 2012 et les îles Fidji sont guidées à nouveau par la loi sur l'ordre public, telle qu'elle a été modernisée par le POAD, ce qui constitue une mesure importante vers l'élaboration de la nouvelle Constitution qui est actuellement en cours; ii) nonobstant ce qui précède, les PER n'empêchaient pas les syndicats de tenir des réunions publiques si celles-ci respectaient les conditions requises; iii) au cours des cinq dernières années, le gouvernement a accordé plusieurs autorisations de réunion; et iv) aujourd'hui, aux Fidji, les syndicats qui respectent la loi sur l'ordre public tiennent des réunions et mènent à bien leurs travaux, qui sont importants afin de promouvoir les droits et le bien-être des travailleurs fidjiens.

Tout en se félicitant de l'abrogation, le 7 janvier 2012, de la législation relative à l'urgence telle qu'elle figure dans les PER, la commission note avec ***préoccupation*** certaines dispositions de la loi sur l'ordre public telle qu'amendée par le POAD, en particulier le nouvel alinéa (5) de l'article 8 selon lequel «l'autorité concernée peut, de manière discrétionnaire, refuser d'accorder une autorisation au titre de cet article à toute personne ou toute organisation à qui il a été précédemment refusé une autorisation en vertu d'une loi écrite quelle qu'elle soit, ou à toute personne ou toute organisation qui a précédemment organisé une réunion, un défilé ou un rassemblement qui aurait porté préjudice à la paix, à la sécurité publique et au bon ordre et/ou s'est engagée dans un dénigrement racial ou religieux, a porté atteinte ou saboté, ou tenté de porter atteinte ou de saboter l'économie ou l'intégrité financière des Fidji». La commission estime que, telle que rédigée, cette disposition pourrait être utilisée de sorte à rendre difficile aux syndicats l'organisation de réunions publiques, compte tenu, en particulier, des allégations formulées auparavant selon lesquelles les PER restreignent les droits des syndicats à cet égard. Elle rappelle à nouveau que les libertés de réunion, d'opinion et d'expression, et en particulier celle d'exprimer des opinions sans ingérence et de chercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, font partie des libertés civiles indispensables à l'exercice normal des droits syndicaux (résolution de la CIT concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée lors de sa 54e session, 1970). ***Tout en se félicitant de la décision de suspendre provisoirement l'application de l'article 8 de la loi sur l'ordre public telle qu'amendée, la commission prie le gouvernement d'envisager l'abrogation ou l'amendement du POAD afin de garantir que le droit de réunion soit exercé librement. La commission prie à nouveau***

instamment le gouvernement de tenir à l'avenir pleinement compte des principes énoncés ci-dessus et de s'abstenir de faire indûment obstacle dans la pratique à l'exercice légal des droits syndicaux. En ce qui concerne M. Rajeshwar Singh, secrétaire national adjoint du FTUC, la commission estime que le fait de s'intéresser aux syndicats à l'étranger fait partie de l'exercice normal des droits syndicaux. ***La commission prie le gouvernement de le réintégrer dans son poste de représentant des intérêts des travailleurs au conseil d'administration des ATS.***

Questions législatives. Décret n° 35 de 2011 sur les industries nationales essentielles. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du décret sur les industries nationales essentielles, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, de manière à les mettre en conformité avec la convention. Elle note également que, selon la CSI, le décret continue à anéantir les syndicats dans les secteurs concernés. La commission observe que, dans le cadre du cas n° 2723, le Comité de la liberté syndicale a rappelé sa précédente conclusion selon laquelle de nombreuses dispositions du décret et du règlement régissant sa mise en œuvre donnent lieu à de sérieuses violations des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. On peut citer par exemple l'article 6 (suppression de tous les enregistrements de syndicats existant dans les industries nationales essentielles); les articles 10 à 12 (obligation pour les syndicats de faire une demande d'élection en tant que représentant de l'unité de négociation auprès du Premier ministre; décision par le Premier ministre de la composition et du champ d'application de l'unité de négociation aux fins d'élection; organisation et contrôle des élections par le responsable du registre); l'article 14 (le syndicat n'est enregistré comme représentant de l'unité de négociation que si 50 pour cent plus un des travailleurs de l'unité votent en sa faveur); l'article 7 (tous les chefs de syndicat doivent être employés par les organisations désignées qu'ils représentent); l'article 27 (qui impose des restrictions sévères au droit de grève); l'article 26 (aucun différend ne peut être porté devant les tribunaux; arbitrage obligatoire par le gouvernement des différends portant sur une somme dépassant un certain seuil financier); l'article 24(4) (interdiction de déduction automatique des cotisations pour les travailleurs des industries nationales essentielles).

La commission se félicite du fait que, selon le rapport de la mission de contacts directs, dans le cadre de l'élaboration en cours d'une nouvelle Constitution non raciale pour les Fidji, qui devrait être prête début 2013 et qui passe par un dialogue national exhaustif en vue des premières élections démocratiques prévues en 2014, et compte tenu du fait que la nouvelle Constitution reflétera les huit conventions fondamentales de l'OIT et que la législation nationale du travail devra être compatible avec cette nouvelle Constitution, le sous-comité du Conseil consultatif tripartite sur les relations d'emploi (ERAB) a été chargé d'examiner tous les décrets gouvernementaux existants relatifs au travail afin d'en vérifier la conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le sous-comité de l'ERAB, dont la dernière réunion a eu lieu le 13 août 2012, devrait se réunir à nouveau afin de tenir compte des points de vue exprimés par la Commission de la fonction publique (PSC) et par le procureur général, et qu'il est prévu que les travaux de l'ERAB et de son sous-comité soient achevés d'ici à octobre 2012. En outre, la commission se félicite du fait que, selon les conclusions formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2723, le sous-comité de l'ERAB est convenu, selon le plaignant, de supprimer la plupart des dispositions du décret sur les industries nationales essentielles au motif qu'elles constituaient une infraction. ***La commission veut croire que les mesures décidées par le sous-comité tripartite de l'ERAB seront activement poursuivies et appliquées dans un proche avenir afin de mettre la législation en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

Notant avec une ***profonde préoccupation*** que, selon la CSI, les syndicats du secteur public et ceux qui représentent les «industries nationales essentielles» font face à de sérieuses difficultés financières, voire doivent même lutter pour leur survie, en raison de l'interdiction des prélèvements de cotisations syndicales à la source, la commission observe que, dans le cadre du cas n° 2723, le Comité de la liberté syndicale a été d'avis que le fait de retirer aux syndicats cette possibilité d'une extrême importance pour eux, alors qu'elle leur était auparavant accordée, pourrait dans le contexte actuel être vu comme une autre tentative d'affaiblir le mouvement syndical des Fidji. La commission souligne que l'interdiction des prélèvements de cotisations syndicales à la source, qui pourrait avoir des conséquences financières fâcheuses pour les syndicats, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les prélèvements de cotisations syndicales à la source soient pleinement rétablis dans le secteur privé et dans les secteurs considérés comme étant des industries nationales essentielles.***

Promulgation de 2007 sur les relations d'emploi (ERP). La commission a précédemment formulé des commentaires sur la nécessité de modifier les dispositions ci-après de l'ERP afin d'en assurer la conformité avec la convention:

– l'article 3(2), de sorte que les gardiens de prison puissent bénéficier du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier;

– l'article 125(1)(a), de manière à assurer que les refus d'enregistrer un syndicat au titre de cet article soient fondés sur des critères objectifs. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2007, le greffier n'a jamais refusé une demande d'un syndicat de s'enregistrer au titre de l'ERP, la commission continue à considérer que cette disposition confère aux autorités des pouvoirs discrétionnaires excessivement importants pour décider si oui ou non une organisation remplit toutes les conditions nécessaires en vue de son enregistrement;

– l'article 119(2), en vue de permettre aux travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différents secteurs ou professions de s'affilier aux syndicats correspondants en tant que membres à part entière. La commission note que, selon le gouvernement, tous les syndicats fidjiens ont approuvé la politique d'un syndicat par personne dans le cadre de tous les autres droits qui ont été regroupés au titre de l'ERP. Selon la commission, le fait d'exiger des travailleurs qu'ils n'appartiennent pas à plus d'un seul syndicat pour pouvoir signer une demande d'enregistrement risque d'empiéter de façon indue sur leur droit de s'affilier aux organisations de leur choix;
– l'article 127, qui prévoit que les dirigeants syndicaux doivent être employés pendant une période d'au moins six mois dans une industrie, un commerce ou une profession ayant un lien direct avec le syndicat concerné, et qui interdit aux personnes n'ayant pas la nationalité fidjienne de faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat;
– l'article 184, de manière à assurer que la question de l'exclusion du syndicat de membres ayant refusé de participer à une grève relève des statuts et règlements des syndicats. La commission note que le gouvernement indique que les syndicats eux-mêmes, se référant au fait qu'ils n'ont pas la capacité de résoudre des griefs internes entre eux, ont demandé au greffier d'intervenir dans ces cas. Bien que préférant que les syndicats parviennent à résoudre de façon indépendante leurs problèmes, de peur que son intervention ne soit interprétée par l'OIT comme une ingérence dans les affaires syndicales, le greffier est parvenu, sur ordre des syndicats, à faire office de médiateur et à faciliter le règlement de certains de ces cas. Tout en notant cette information, la commission est d'avis que ce devrait être aux syndicats concernés de prendre la décision finale de l'expulsion ou des sanctions à l'encontre de leurs membres, quelles que soient les raisons invoquées;
– l'article 128, de manière à assurer que seules les plaintes émanant d'un certain pourcentage de membres syndicaux peuvent donner lieu à une inspection des livres de comptes des syndicats. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la pratique courante est conforme aux recommandations de l'OIT puisque le contrôle de la bonne gouvernance, qui est nécessaire dans la mesure où les syndicats du pays reçoivent des fonds publics de leurs membres pour leurs opérations quotidiennes, n'est activé que lorsque des plaintes sérieuses d'utilisation abusive de ces fonds sont adressées au greffier, ou lorsque le contrôle des comptes révèle des anomalies importantes nécessitant des enquêtes. Toutefois, la commission rappelle qu'une disposition qui accorde aux autorités le pouvoir d'examiner à tout moment les livres de comptes d'un syndicat va à l'encontre de la convention, à moins qu'une plainte ait été déposée par un certain pourcentage des membres syndicaux;
– l'article 175(3)(b), de manière à assurer que la majorité simple des votes exprimés au cours d'un vote de grève ne soit exigée. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle tous les syndicats ont donné leur accord à cet article, qui a été approuvé à l'unanimité en 2006 par le gouvernement multipartite des Fidji et par la Chambre basse. Dans ces circonstances, la commission se voit de nouveau obligée de rappeler que, bien que la nécessité d'un vote ne pose en principe pas de problème de compatibilité avec la convention, le quorum et la majorité requis ne devraient pas être tels que l'exercice du droit de grève devienne très difficile, voire impossible, dans la pratique. Si un Etat Membre considère qu'il est approprié de faire figurer dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant l'organisation d'une grève, il devrait s'assurer que seuls les votes exprimés seront pris en compte et que le quorum et la majorité ont été fixés à un niveau raisonnable;
– l'article 180, de manière à accorder le pouvoir de déclarer une grève illégale à un organisme indépendant ayant la confiance des parties intéressées. Elle note que le gouvernement partage le sentiment de l'OIT et que l'élément de cette disposition concernant l'indépendance est actuellement étudié par le sous-comité de l'ERAB;
– les articles 169, 170, 181(c) et 191, paragraphe 1(c), de manière à éviter que l'effet cumulatif de ces dispositions ne résulte pas en un arbitrage obligatoire. La commission note que le gouvernement indique que la conception des politiques de l'ERA intègre à la fois la promotion de relations d'emploi de bonne foi et l'amélioration de la productivité. Dans la pratique, ceci revient à dire que c'est à ceux qui ont exprimé des griefs ou des différends en matière professionnelle, et non à l'Etat, que revient en premier lieu la responsabilité de trouver une solution à ces problèmes. Toutefois, lorsque les parties ont épuisé en toute bonne foi ce processus interne de résolution des conflits en vue d'une gouvernance effective, en particulier dans le contexte de la crise économique et financière mondiale, l'une ou l'autre des parties au différend ou l'Etat doit avoir le droit de soumettre le différend non résolu au mécanisme d'Etat afin qu'une solution à l'amiable puisse être trouvée rapidement, en évitant des effets néfastes sur l'ensemble de la nation. Dans ce contexte, ce recours au mécanisme d'Etat n'est pas perçu comme étant obligatoire, et le système fonctionne de manière très efficace. Le sous-comité de l'ERAB étudie néanmoins actuellement la demande de la commission;
– l'article 256(a), qui, lu conjointement avec l'article 250, prévoit la possibilité d'une peine d'emprisonnement en cas de recours à une grève illégale. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, notant la position de l'OIT à cet égard, il souhaite examiner cette disposition au sein du sous-comité de l'ERAB, dans le cadre d'un dialogue tripartite. Toutefois, il indique également que, avant l'instauration de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi, des syndicats ont tiré profit de cette disposition de droit à la grève par mauvaise foi et en l'absence d'un mécanisme dissuasif de sorte que, tout en reconnaissant pleinement le droit des travailleurs à se

mettre en grève dans les conditions de protection efficace prévues dans la promulgation de 2007 (ERP), le gouvernement se doit d'inclure également des facteurs dissuasifs efficaces à l'encontre de ceux qui tirent profit de ce droit. La commission souhaite rappeler qu'aucune sanction pénale ne devrait être imposée à l'encontre d'un travailleur ayant mené une grève pacifique et que, en conséquence, des mesures d'emprisonnement ne devraient pas être imposées pour quelque prétexte que ce soit. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion d'une grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit pénal, sont commises et ne peuvent être imposées qu'en application de textes punissant de tels faits, notamment du Code pénal.

La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle un organisme tripartite national principal, à savoir l'ERAB, est responsable de toute modification apportée à la promulgation de 2007 (ERP), et un sous-comité tripartite de l'ERAB a reçu pour mandat d'étudier toute modification requise de ladite promulgation. Il étudie actuellement toutes les propositions d'amendement avant de les soumettre au conseil pour accord. Le gouvernement exprime l'espoir que le processus d'amendement sera achevé en 2012; il réitère son engagement à honorer dans la nouvelle Constitution ses obligations au titre des conventions fondamentales de l'OIT et confirme que ce dialogue social participatif et inclusif, instauré sur le marché du travail par l'ERAB tripartite afin d'examiner les politiques, la législation, les institutions et les pratiques actuelles dans le domaine du marché du travail, est un élément essentiel du dialogue national plus vaste que le gouvernement entretient en vue de l'élaboration d'une Constitution moderne et non discriminatoire aux îles Fidji, dont la mise en place est prévue pour le début de 2013 et qui ouvrira la voie aux élections générales de 2014. ***La commission veut croire que les questions soulevées ci-dessus feront partie des délibérations du sous-comité de l'ERAB et que, dans le cadre de cet exercice, il sera tenu dûment compte de ses commentaires en vue d'assurer la conformité de la promulgation de 2007 (ERP) avec la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les résultats des délibérations de l'ERAB.***

Décrets relatifs au secteur public. La commission avait précédemment noté qu'à cause du décret n° 21 sur les relations d'emploi (amendé) 15 000 travailleurs du service public n'ont pu bénéficier de la promulgation de 2007 (ERP), se trouvant ainsi du jour au lendemain privés de leurs droits fondamentaux et autres droits syndicaux. Elle avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctionnaires bénéficient des garanties consacrées par la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis l'adoption du décret n° 36 (amendé) sur le service public, tous les fonctionnaires publics des îles Fidji bénéficient de mécanismes de sauvegarde de l'emploi identiques à ceux qui sont prévus dans la promulgation de 2007 pour le secteur privé. La commission fait bon accueil à l'adoption du décret (amendé) sur le service public qui, après avoir exclu de la promulgation de 2007 les fonctionnaires du service public, rétablit la protection de leurs droits fondamentaux, y compris de leurs droits syndicaux.

La commission avait également noté que le décret n° 6 sur les services d'Etat de 2009, les décrets nos 9 et 10 sur l'administration de la justice de 2009 et 14 de 2010 (amendé) et le décret n° 21 (amendé) sur les relations d'emploi de 2011 publiés par le gouvernement éliminaient dans leur ensemble l'accès aux travailleurs du service public à l'examen juridique ou administratif de toute décision exécutive concernant le service public (y compris des décisions concernant les termes et conditions d'emploi des fonctionnaires) et autres secteurs particuliers; de même qu'ils mettaient un terme à toute procédure judiciaire ou administrative en attente ou en cours engagée à cet égard par toute organisation ou toute personne à l'encontre de l'Etat. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les fonctionnaires ont recours à la Haute Cour des îles Fidji par le biais d'une révision judiciaire au cas où ils ne seraient pas satisfaits de la décision du comité disciplinaire de la Commission de la fonction publique; à cet égard, le gouvernement se réfère au jugement sur l'affaire opposant l'*Etat* au *secrétaire permanent des services des travaux, des transports et des services publics ex parte Rusiate Tubunaruarua & Ors HBJ01 de 2012*, dans lequel la Haute Cour a jugé qu'elle était pleinement habilitée à accepter des cas émanant de fonctionnaires cherchant à mettre en cause une décision du gouvernement ou de la Commission de la fonction publique; et ii) afin de faciliter un règlement rapide des réclamations et des différends en matière d'emploi, la Commission de la fonction publique a mis en place une nouvelle politique interne pour les réclamations, qui comprend notamment la nomination de conciliateurs au sein des ministères et des départements gouvernementaux. La commission accueille favorablement la décision rendue récemment par la Haute Cour, ainsi que la nouvelle politique interne en matière de réclamations instaurée par la Commission de la fonction publique. ***La commission prie le gouvernement de fournir copie de la décision de la Haute Cour et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans la pratique, tous les fonctionnaires puissent avoir recours à l'examen administratif des décisions ou des mesures prises par les entités gouvernementales. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mécanismes dont disposent actuellement les fonctionnaires pour régler les réclamations collectives, et d'indiquer les résultats de l'examen par le sous-comité tripartite de l'ERAB de tous les décrets gouvernementaux existants concernant le service public afin de vérifier leur conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date des 31 juillet et 31 août 2012. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.*** Elle prend également note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) sur le droit de grève, formulés dans une communication en date du 29 août 2012, qui sont traités dans le rapport général de la commission.

En outre, la commission prend note des dernières conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2723, et notamment qu'il se dit très préoccupé du fait que la mission de contacts directs du BIT, qui s'est rendue aux Fidji en septembre 2012, n'a pas été autorisée à poursuivre ses activités, et qu'il attire l'attention du Conseil d'administration sur l'extrême gravité et urgence des questions considérées dans cette affaire. La commission ***regrette profondément*** que le gouvernement n'ait pas saisi cette occasion de clarifier la situation et de recevoir une aide, également dispensée aux partenaires sociaux, pour trouver des solutions appropriées, conformes aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. ***La commission espère que la mission de contacts directs pourra de nouveau se rendre dans le pays très prochainement pour mener à bien le mandat dont elle est investie.***

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. A propos du conflit en cours dans l'exploitation minière Vatukoula (concernant le refus de reconnaître un syndicat et le licenciement de grévistes il y a quinze ans), la commission avait précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle diverses mesures avaient été prises au sujet des mineurs licenciés, y compris les travailleurs grévistes du Syndicat des travailleurs des mines de Fidji (FMWU), et en particulier des importantes sommes affectées à des mesures de réinsertion ou d'assistance sociale, de réengagement par le nouveau propriétaire, etc. La commission avait également noté avec préoccupation que, selon le FMWU, les informations susmentionnées fournies par le gouvernement étaient tout simplement fausses, et elle avait demandé au gouvernement d'entamer des négociations avec les représentants du FMWU pour parvenir à un règlement du conflit mutuellement satisfaisant. La commission prend note que le gouvernement a indiqué avoir attribué, en 2007, 600 000 dollars à la réinsertion des travailleurs licenciés de la mine d'or Vatukoula, parmi lesquels se trouvaient des membres du FMWU. Deux domaines étaient prioritaires en matière d'assistance, à savoir l'enseignement supérieur pour les enfants de mineurs et le développement de microentreprises pour améliorer les moyens de subsistance des familles de mineurs. Selon le gouvernement, l'acte fiduciaire des mines d'or Vatukoula a été signé le 7 décembre 2009 par le gouvernement et la société; il devrait donner lieu à la création d'un fonds fiduciaire d'assistance sociale dont bénéficieront quelque 800 personnes, y compris les travailleurs grévistes du FMWU. La création de ce fonds implique une participation financière de la société de l'ordre de 6 millions de dollars au cours des cinq prochaines années, soit 1,5 million de dollars dans les trois mois suivant la création du fonds. Le gouvernement affirme qu'il est totalement résolu à régler le différend relatif aux griefs de longue date des travailleurs grévistes membres du FMWU. Le premier versement du fonds a eu lieu en avril 2012, et le remboursement des mineurs licenciés en 2006 a été effectué. Le comité du Fonds fiduciaire Vatukoula a sélectionné quelque 600 demandes, et le gouvernement attend qu'on lui communique la liste finale des bénéficiaires. Plus de 200 bénéficiaires résident à Vatukoula, les autres étant désormais disséminés dans d'autres régions du pays. La commission note toutefois que, selon la communication du FMWU reçue le 19 septembre 2012, il semble qu'il n'y ait eu aucune amélioration de la situation. ***La commission prie instamment le gouvernement d'entrer en relation avec les représentants du FMWU afin de mettre en œuvre, sans délai, une solution mutuellement satisfaisante pour aider les travailleurs qui restent à retrouver une situation normale, en particulier en veillant à ce qu'ils soient très prochainement dûment indemnisés via le Fonds fiduciaire Vatukoula. La commission veut croire que, après vingt-deux ans, ce conflit de longue date, qui a causé tant de difficultés aux travailleurs licenciés, sera réglé de manière équitable et une bonne fois pour toutes.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Décret n° 35 de 2011 sur les industries nationales essentielles. La commission note que, selon la CSI, le décret continue de porter préjudice aux syndicats dans les secteurs couverts. Observant que, dans le cadre de l'examen du cas n° 2723, le Comité de la liberté syndicale a rappelé sa précédente conclusion, à savoir que le décret sur les industries nationales essentielles et son règlement d'application engendrent de graves violations des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, la commission estime que les dispositions figurant ci-après ne sont pas conformes à la convention:

– *Unité de négociation.* Selon l'article 2 du décret, une «unité de négociation» s'entend d'un groupe d'au moins 75 travailleurs ayant le même employeur et effectuant le même type de travail. La commission note que, selon la CSI, c'est l'une des dispositions qui, dans la pratique, ont porté un coup sévère aux syndicats dans les secteurs couverts par le décret. L'une des conséquences du décret est que plusieurs syndicats n'ont pas pu enregistrer des unités de négociation dans certaines entreprises où ils étaient représentés en raison du fait que, dans de nombreux cas, ces entreprises comptent moins de 75 travailleurs dans une catégorie d'emploi. La commission note l'argument du gouvernement selon lequel la notion d'«unité de négociation» existe dans la législation d'autres pays, et ces unités ne «se substituent pas aux syndicats», comme il est allégué, puisqu'il s'agit de deux concepts bien différents, et que les syndicats continueront d'exister et peuvent représenter les travailleurs appartenant à une unité de négociation enregistrée dans une entreprise donnée, conformément au décret. A cet égard, la commission note toutefois avec ***préoccupation*** que le seuil fixé dans le décret pour la constitution d'unités de négociation a, de fait,

empêché de nombreux travailleurs d'exercer leurs droits de négociation collective. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier le seuil fixé de façon à ce que l'application de cette disposition ne prive pas un grand nombre de travailleurs, au niveau de l'entreprise, notamment ceux des petites entreprises, du droit de négocier collectivement, et de faire en sorte que le droit des travailleurs d'être représentés par un syndicat ne soit pas purement théorique.***

– *Représentants élus.* La commission note que la partie 3, lue conjointement avec l'article 2 du décret, vise à déterminer le rôle des représentants – syndicaux ou non – comme agents de négociation collective. La commission croit comprendre que le terme «représentant» peut englober un délégué syndical ou un représentant élu des travailleurs. Faute d'informations du gouvernement à cet égard, elle rappelle une fois de plus que, lorsqu'il existe dans la même entreprise à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, il convient de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que l'existence des représentants élus ne soit pas utilisée pour affaiblir la position des syndicats concernés. La commission rappelle également que la négociation directe entre l'entreprise et ses salariés, en court-circuitant les organisations représentatives lorsqu'il en existe, est contraire au principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations de travailleurs devrait être encouragée et promue. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'application de la législation en pleine conformité avec les principes susmentionnés.***

– *Annulation des conventions collectives.* Selon l'article 8 du décret, toutes les conventions collectives en vigueur sont nulles et non avenues soixante jours après l'entrée en vigueur dudit décret, et de nouvelles conventions doivent être négociées par les parties avant l'expiration de ce délai de soixante jours; à défaut, l'entreprise aura la possibilité d'appliquer unilatéralement de nouvelles conditions d'emploi au moyen d'une nouvelle convention collective ou de contrats individuels. La commission souligne qu'une législation qui annule des conventions collectives librement négociées et encore en vigueur, et qui exige leur renégociation, est contraire au principe de la négociation collective libre et volontaire tel qu'il est consacré dans la convention. Elle observe en outre que le gouvernement n'a pas démontré l'existence d'un lien clair entre la nécessité d'une stabilisation économique dans un contexte spécifique et les conventions collectives existantes, et que la législation s'applique à des secteurs entiers sans aucune référence à des dispositions particulières des conventions collectives qui ne peuvent pas être appliquées dans le cadre d'une crise nationale aiguë. ***Considérant que l'annulation des conventions collectives et l'imposition unilatérale de conditions d'emploi sans accord sont contraires à l'obligation d'encourager et de promouvoir la négociation collective, et que l'article 8 du décret constitue une violation directe de l'article 4 de la convention, la commission prie instamment le gouvernement d'abroger cette disposition.***

– *Renégociation des conventions collectives en cas de grave problème financier.* La commission note que l'article 23 du décret dispose que les employeurs peuvent renégocier toutes les conventions collectives lorsque leur entreprise est considérée comme traversant une crise financière grave; si la négociation ne débouche pas sur une nouvelle convention collective, l'employeur peut soumettre ses propositions de nouvelle convention collective ou de modification de la convention collective en vigueur au Premier ministre pour examen, et le Premier ministre prendra une décision quant aux nouvelles dispositions de la nouvelle convention collective ou de la convention collective en vigueur modifiée. S'agissant des principes énoncés ci-dessus, dans le contexte de l'annulation et de la renégociation des conventions collectives, la commission considère que l'article 23 du décret équivaut à un arbitrage obligatoire par les autorités publiques à la demande de l'une des parties. ***Considérant que l'article 23 du décret viole le principe de la négociation collective libre et volontaire consacré par la convention, la commission prie donc le gouvernement d'abroger cette disposition.***

– En outre, tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, lorsqu'un syndicat a été reconnu aux fins de la négociation collective, l'employeur est tenu de reconnaître les représentants syndicaux et de négocier de bonne foi avec eux, la commission note aussi avec une ***profonde préoccupation*** que, selon la CSI, le décret sur les industries nationales essentielles a eu, de fait, des effets désastreux sur les syndicats représentant les industries visées et même au-delà: par exemple, plusieurs syndicats n'ont pas pu enregistrer d'unités de négociation en raison du principe énoncé à l'article 2 du décret selon lequel il faut pour cela 75 travailleurs employés par le même employeur et effectuant pour lui le même type de travail; depuis l'adoption du décret, presque aucune convention collective n'a été conclue; les efforts des syndicats pour engager des négociations collectives avec l'employeur et mener des négociations de bonne foi sont généralement restés vains; par contre, les employeurs ont imposé ou menacé d'imposer des modifications unilatérales des conditions d'emploi; le système de retenue des cotisations syndicales à la source a été totalement ou partiellement suspendu; les cotisations syndicales ont parfois été remises directement à l'unité de négociation plutôt qu'au syndicat concerné; et le retard pris en termes de négociation collective a provoqué une hémorragie généralisée des effectifs syndicaux, et donc une perte importante de ressources pour défendre les intérêts des travailleurs. La commission avait déjà instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sans délai les dispositions du décret, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin de le rendre conforme à la convention. La commission se félicite que, selon le rapport de la mission de contacts directs, dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle Constitution non fondée sur la race attendue pour le

début de 2013, reposant sur un dialogue national inclusif en vue des premières élections démocratiques prévues en 2014, et compte tenu du fait que la nouvelle Constitution du pays reflétera les huit conventions fondamentales de l'OIT et que la législation nationale du travail devra être compatible avec la Constitution, le sous-comité tripartite du Conseil consultatif des relations d'emploi (ERAB) ait été chargé d'examiner tous les décrets gouvernementaux relatifs au travail en vigueur sous l'angle de leur conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le sous-comité, qui s'est réuni le 13 août 2012, devrait se réunir de nouveau vers la fin septembre pour tenir compte des vues de la Commission de la fonction publique et du procureur général. Elle note également que les travaux de l'ERAB et de son sous-comité devraient être achevés en octobre 2012. La commission se félicite en outre que, selon les conclusions du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2723, le sous-comité de l'ERAB ait accepté, comme indiqué par le plaignant, de supprimer la plupart des dispositions du décret sur les industries nationales essentielles jugées non conformes. ***La commission veut croire que les mesures approuvées par le sous-comité tripartite de l'ERAB seront activement menées à bien et entreront en vigueur dans un proche avenir, de façon à mettre la législation en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée en la matière.***

Loi anti-inflation (rémunération). Antérieurement, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la révision des lois obsolètes, il était en train d'examiner, à la lumière de la législation commerciale récemment adoptée, s'il convenait de conserver la loi anti-inflation (rémunération). La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 10 de cette loi qui prévoit, au besoin, de restreindre ou de réglementer les rémunérations de toute nature sur ordre des conseils des prix et des revenus et qui stipule que tout accord ou arrangement ne respectant pas ces restrictions est illégal et sera considéré comme une infraction. En l'absence de toute information fournie par le gouvernement, la commission estime que cette disposition autorise des restrictions excessives à la négociation collective. ***La commission espère que, dans le cadre de la réforme susmentionnée, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 10 de la loi anti-inflation (rémunération) soit abrogé. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce sujet.***

Géorgie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 31 juillet 2012, l'Internationale de l'éducation (IE) et le Syndicat libre du personnel enseignant et scientifique de Géorgie (ESFTUG) dans une communication en date du 31 août 2012 et la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) dans une communication en date du 21 septembre 2012, sur les questions abordées ci-après par la commission. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces commentaires. Elle observe toutefois que les observations du gouvernement ne traitent pas en détail les questions soulevées.

En outre, la commission prend note de la dernière communication du gouvernement en date du 22 novembre 2012 dans laquelle le gouvernement exprime son ferme engagement à collaborer avec les partenaires sociaux et l'OIT en vue d'effectuer les changements nécessaires, y compris des amendements à la législation du travail. La commission accueille favorablement cet esprit de coopération et espère que ses commentaires ci-dessous seront utiles dans ce processus.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle qu'elle avait observé que, en vertu de l'article 5(8) du Code du travail, l'employeur n'est pas tenu de justifier sa décision lorsqu'il ne recrute pas un candidat, même en cas de discrimination antisyndicale, et elle avait considéré que l'application de cet article risquait dans la pratique de constituer un obstacle insurmontable pour le travailleur qui chercherait à démontrer que sa candidature a été rejetée en raison de son activisme syndical. La commission avait également relevé qu'en vertu des articles 37(1)(d) et 38(3) du code, l'employeur a le droit de mettre fin de sa propre initiative au contrat de travail d'un salarié dès lors qu'il verse à celui-ci un mois de salaire à ce titre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le contrat. La commission avait considéré que, en l'absence de dispositions interdisant expressément tout licenciement pour raison d'affiliation à un syndicat ou de participation à des activités syndicales, le Code du travail n'offrait pas une protection suffisante contre les licenciements antisyndicaux. Elle avait donc demandé que le gouvernement prenne, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour que les articles 5(8), 37(1)(d) et 38(3) du code soient révisés de manière à assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Elle avait également demandé que le gouvernement donne des informations détaillées sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques faisant apparaître le nombre de cas avérés de discrimination antisyndicale, les voies de recours possibles et les sanctions imposées.

La commission note que le gouvernement, tout en soulignant qu'il reste particulièrement vigilant sur la question de la discrimination antisyndicale et qu'il étudie les moyens susceptibles de mieux répondre à ce problème et assurer une interdiction claire et nettement articulée de la discrimination antisyndicale, déclare que la législation en vigueur offre des garanties en matière de liberté d'association et interdit toute sorte de discrimination fondée sur l'appartenance à une

association de quelque type que ce soit, y compris à un syndicat. Le gouvernement se réfère une fois de plus à l'interdiction de la discrimination antisyndicale inscrite d'une manière générale dans la Constitution nationale (art. 26(1)), la loi sur les syndicats (art. 2(3) et 11(6)), le Code du travail (art. 2(3) et (6)) et le Code pénal (art. 142 et 146). Il précise que cette interdiction de la discrimination antisyndicale s'applique aussi bien dans le contexte du recrutement que dans celui du licenciement et que des sanctions pénales peuvent être appliquées en cas de violation des droits des travailleurs dans ce domaine. Pour l'employeur, il est illégal et répréhensible de demander que le candidat à un emploi révèle son appartenance à une association, notamment à un syndicat. Le gouvernement souligne qu'il n'a pas été signalé de cas de personnes dont la candidature aurait été rejetée au motif de leur appartenance syndicale. Il indique en outre que, sur les dix cas dans lesquels des militants syndicaux ont agi en justice, la discrimination antisyndicale n'a été reconnue que dans un seul. Dans ce contexte, le gouvernement indique que la plupart des cas invoqués par la GTUC comme constitutifs d'une discrimination concernent le licenciement de dirigeants syndicaux sans consentement préalable du syndicat, et non une discrimination antisyndicale en soi.

S'agissant de l'article 37 du Code du travail, le gouvernement réitère que cette disposition ne signifie pas qu'un employeur peut licencier un travailleur sans aucun motif, mais plutôt que l'un des motifs permettant de mettre un terme à la relation d'emploi est la rupture du contrat de travail, rupture dont l'initiative peut venir de l'une ou l'autre partie ou intervenir dans les conditions prévues par les clauses dudit contrat. Si un travailleur licencié saisit la justice, l'employeur est tenu de donner au tribunal des motifs argumentés du licenciement. L'une et l'autre parties doivent produire faits et arguments, et la charge de la preuve échoit aux deux parties (art. 102 du Code de procédure civile). L'employeur est donc tenu de s'appuyer sur des éléments de faits pour prouver que le licenciement du travailleur n'était pas fondé sur un motif illégitime. Le gouvernement se réfère à ce titre à l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire n° 343-327-2011 du 1er décembre 2011, arrêt dans lequel la cour a fait valoir que, lorsqu'il est mis fin à un contrat d'emploi, les droits fondamentaux de l'homme, notamment ceux relatifs à la protection contre la discrimination envisagée par le Code du travail, doivent être garantis. Ainsi, dans le cas du licenciement d'un travailleur, il importe de chercher à savoir si le licenciement est véritablement fondé sur des motifs discriminatoires; dans ce cas, la charge de la preuve échoit à l'employeur.

La commission note que l'arrêt en question de la Cour suprême concerne le licenciement d'un militant syndical et que, suivant le raisonnement de la cour, le Code du travail permet de mettre fin à la relation d'emploi de tout salarié, y compris d'un responsable syndical élu. Selon la cour, l'élection à une responsabilité syndicale ne confère pas à son titulaire un privilège quel qu'il soit. La commission considère à cet égard que, si la convention appelle une protection de tous les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, la protection ainsi prévue par la convention est particulièrement importante dans le cas de ceux qui ont qualité de représentant ou responsable syndical. L'un des moyens d'assurer cette protection est de prévoir que des représentants syndicaux ne peuvent pas être licenciés ou faire l'objet d'une autre mesure préjudiciable pendant la durée de leur mandat ou pendant un délai spécifique consécutif à l'expiration de celui-ci. S'agissant de la protection au stade du recrutement, la commission rappelle à nouveau que les travailleurs peuvent être confrontés à nombre de difficultés d'ordre pratique lorsqu'il leur faut démontrer la véritable nature du rejet de leur candidature, notamment dans le contexte de l'existence de listes noires de syndicalistes, pratique dont la vigueur réside dans son caractère secret. Comme il peut souvent être difficile, lorsqu'il n'est pas impossible, pour un travailleur de démontrer qu'il a été victime d'un acte de discrimination antisyndicale, la législation pourrait prévoir certains moyens face à ces difficultés, en disposant par exemple que les motifs de la décision de rejet d'une candidature doivent être communiqués sur demande.

La commission prend note avec ***préoccupation*** des nombreuses allégations de licenciements antisyndicaux présentées par la GTUC, la CSI, l'ESFTUG et l'IE dans leurs communications respectives. Par suite, tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement et tout en relevant que la législation en vigueur comporte des dispositions d'ordre général interdisant la discrimination, la commission souligne qu'il est essentiel que le système en place soit un système efficace et efficient. Elle estime que des options compatibles avec la convention incluent: un mécanisme préventif prévoyant que le licenciement doit être autorisé par un organe indépendant ou une autorité publique (inspection du travail ou tribunaux); un système prévoyant la réintégration d'un travailleur injustement licencié ou l'indemnisation du préjudice subi par suite d'un acte de discrimination syndicale ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives à l'égard des employeurs ayant commis des actes de discrimination antisyndicale, sanctions qui auraient également un effet dissuasif en ce qu'elles tendraient à prévenir les licenciements antisyndicaux dans la pratique.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la commission considère que le système actuellement en vigueur en Géorgie n'offre pas une protection adéquate. ***La commission demande donc une fois de plus que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que les articles 5(8), 37(1)(d) et 38(3) du Code du travail soient révisés, en concertation avec les partenaires sociaux, de telle sorte que le Code du travail assure aux militants syndicaux et aux dirigeants syndicaux une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, tenant compte des principes susmentionnés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des observations détaillées sur les commentaires précités des organisations de travailleurs.***

Article 2. Ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats. La commission rappelle qu'elle avait noté précédemment que diverses dispositions législatives tendent à assurer une protection contre l'ingérence des

employeurs dans les affaires internes des syndicats. Elle prend note avec ***préoccupation*** des nombreuses allégations d'actes d'ingérence des employeurs dans les affaires internes de syndicats, dans les secteurs public et privé, actes incluant notamment l'interdiction de la collecte des cotisations syndicales, le harcèlement et des pressions à l'égard de militants syndicaux visant à ce que ceux-ci renoncent à leur affiliation. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des observations détaillées à ce sujet.***

Article 4. Négociation collective. La commission avait noté précédemment que les articles 41 à 43 du Code du travail semblaient mettre au même niveau les conventions collectives conclues avec les organisations syndicales et les accords conclus entre un employeur et des travailleurs non syndiqués, même si ces derniers ne sont qu'au nombre de deux. Considérant que la négociation directe entre une entreprise et ses salariés, contournant les organisations représentatives lorsqu'elles existent, va au rebours du principe selon lequel les négociations entre les employeurs et les organisations de travailleurs doivent être encouragées et promues, la commission avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée de manière que la position des syndicats ne soit pas affaiblie par l'existence d'autres représentants des salariés ou par des pratiques discriminatoires favorisant le personnel non syndiqué.

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement se borne à réaffirmer que les travailleurs syndiqués ont plusieurs avantages sur les travailleurs non syndiqués: par exemple, un employeur est tenu de négocier collectivement avec un syndicat sur l'initiative de ce dernier mais n'est pas tenu de le faire avec des travailleurs non syndiqués; les syndicats jouissent de certains avantages (locaux, prélèvements automatiques des cotisations, etc.) que les travailleurs non syndiqués n'ont pas; et enfin les syndicats sont protégés par la loi contre les actes d'ingérence. La commission est donc conduite à souligner une fois de plus que mettre juridiquement sur le même plan des conventions collectives conclues avec des organisations syndicales et des accords conclus avec un groupe de travailleurs non syndiqués serait difficilement compatible avec les principes de négociation collective défendus par l'OIT, principes selon lesquels le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, doivent être encouragés et promus en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Si, au cours de négociations collectives avec un syndicat, l'entreprise offre, à travers des accords individuels, des conditions d'emploi meilleures à des travailleurs non syndiqués, cela risque gravement de saper la capacité de négociation du syndicat et de donner lieu à des situations discriminatoires en faveur du personnel non syndiqué, et cela risque en outre d'inciter des travailleurs syndiqués à renoncer à leur affiliation. ***La commission demande donc une fois de plus que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée de manière à garantir que la position des syndicats ne soit pas compromise par l'existence d'autres représentants des salariés ou par des arrangements discriminatoires en faveur du personnel non syndiqué, et de promouvoir la négociation collective avec les organisations syndicales. La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission rappelle qu'elle a également demandé au gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues dans le pays et de fournir les statistiques pertinentes en ce qui concerne le secteur privé. A cet égard, elle note que le gouvernement fait savoir qu'il n'est pas tenu de statistiques officielles sur le nombre des conventions collectives. Le gouvernement souligne cependant que, d'après l'étude 2010 OIT/DIALOGUE, le taux de couverture de la négociation collective dans le pays est de 25,9 pour cent. Le gouvernement se réfère également à une convention collective conclue en 2010 dans une exploitation minière à l'issue d'une grève.

La commission note avec ***préoccupation*** que les organisations syndicales nationales et internationales précitées allèguent de nombreuses violations des droits de négociation collective dans le pays. Elle note en particulier que, d'après ces organisations, des employeurs des secteurs public et privé refusent de négocier collectivement ou de respecter ce qui a été conclu. Elle note en outre que, d'après les statistiques communiquées par la GTUC: en 2011, 41 conventions collectives ont pris fin et 32 accords sont venus à échéance et n'ont pas été reconduits; aucun nouvel accord n'a été signé au deuxième semestre de 2011; et, entre juin 2011 et juin 2012, cinq nouvelles conventions collectives seulement ont été conclues. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des observations détaillées sur les commentaires de ces organisations de travailleurs.***

La commission rappelle qu'elle avait pris note dans ses commentaires précédents des mesures prises par le gouvernement afin d'institutionnaliser le dialogue social à travers la création de la Commission tripartite du partenariat social (TSPC), dont les attributions recouvrent notamment l'examen des allégations de violations des droits syndicaux. La commission note avec ***préoccupation*** que la GTUC déclare que la TSPC ne fonctionne toujours pas vraiment et que, après deux ans et demi d'existence, cet organe n'a pas tranché une seule question et, de surcroît, aucune de ses décisions ou recommandations n'a eu de suite. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature et le nombre des affaires examinées par la TSPC et sur les suites données aux décisions et recommandations de cette instance.***

La commission rappelle qu'elle avait noté précédemment qu'un groupe de travail tripartite de la TSPC avait été constitué avec pour mission de revoir et analyser la conformité de la législation nationale à la lumière des constatations et recommandations de la commission d'experts et de proposer les amendements nécessaires. ***La commission exprime l'espoir que les amendements qui viendraient à être proposés tiendront compte des commentaires qui précèdent. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Ghana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011, faisant état en particulier de la décision de 2008 de la Haute Cour d'Accra, en vertu de laquelle les employeurs peuvent licencier des travailleurs sans aucun motif, et alléguant que certains employeurs profitent de cette réglementation pour se débarrasser de syndicalistes. La commission avait également pris note des observations antérieures de la CSI en 2009, selon lesquelles certains employeurs des zones franches d'exportation continuaient à s'opposer à la syndicalisation de leurs employés, et des observations relatives à un différend concernant la syndicalisation dans les zones franches d'exportation dont avait été saisie la Commission nationale du travail, ainsi qu'aux cas de discrimination antisyndicale. ***La commission prie le gouvernement de répondre à tous les commentaires de la CSI.***

Personnel pénitentiaire. Dans de précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures législatives nécessaires pour s'assurer que les membres du personnel pénitentiaire jouissent du droit d'organisation et du droit de négociation collective. La commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement, le service pénitentiaire du Ghana est un organisme public qui figure parmi les organes menant des activités de sécurité et d'intelligence, et dont la mission est définie dans la loi de 1996 sur les organes menant des activités de sécurité et d'intelligence (loi n° 526). La commission avait également noté que le rapport du gouvernement indiquait à nouveau que les préoccupations de la commission avaient été transmises aux autorités compétentes. ***Rappelant une fois encore que les garanties de la convention s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le travail en vue de s'assurer que le personnel pénitentiaire jouit expressément du droit d'organisation et du droit de négociation collective; elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée en la matière.***

Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. La commission avait précédemment noté que les articles 99 et 100 de la loi de 2003 sur le travail régissent la question de la reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective en prévoyant que le *Chief Labour Officer* délivre à un syndicat, à sa demande, un certificat le désignant comme l'agent de négociation au nom de la catégorie de travailleurs spécifiée sur le certificat de négociation collective. Elle avait également noté que, en vertu de l'article 99(4), le *Chief Labour Officer* semblait avoir un pouvoir totalement discrétionnaire pour décider de conférer cette reconnaissance à un syndicat, dans les situations où plus d'un syndicat était en place sur le lieu de travail, et que les critères sur lesquels la décision devait reposer n'étaient pas spécifiés. La commission avait aussi pris note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, dans ce cas de figure, le *Chief Labour Officer* consulte les deux syndicats pour procéder à une vérification afin de déterminer à quel syndicat délivrer le certificat de négociation. Dans ce contexte, la commission avait une fois encore rappelé que, lorsqu'une législation nationale prévoit une procédure obligatoire de reconnaissance des syndicats en tant qu'agents de négociation exclusifs, elle devrait l'assortir de certaines garanties telles que: *a)* l'octroi du certificat par un organe indépendant; *b)* le choix de l'organisation représentative par un vote de la majorité des travailleurs dans les unités considérées; *c)* le droit pour une organisation qui, lors des élections syndicales antérieures, n'avait pas obtenu un nombre de voix suffisant de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; *d)* le droit pour une nouvelle organisation, autre que celle détentrice du certificat, de demander la tenue de nouvelles élections après un délai raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 240). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour adopter le règlement approprié afin d'établir des procédures et des critères objectifs concernant la compétence du Chief Labour Officer pour déterminer quel syndicat est titulaire du certificat de négociation collective, dans le respect du principe susmentionné. De plus, elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission note les commentaires de la CSI, datés du 31 juillet 2012, concernant des pratiques antisyndicales.

Grèce

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans une communication en date du 16 juillet 2012 et par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 31 août 2012. Ces derniers commentaires concernent également l'arrestation et la mise en accusation d'un dirigeant syndical et de syndicalistes pour avoir organisé un sit-in en protestation contre la coupure de l'électricité aux personnes incapables de payer les augmentations de tarifs correspondantes. ***La commission prie le gouvernement de lui communiquer ses observations sur ces différents commentaires.***

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Article 3 de la convention. La commission observe avec ***préoccupation***, sur la base des derniers commentaires de la GSEE, l'arrêt des activités de l'Organisation pour l'hébergement des travailleurs (OEK) et du Fonds social des travailleurs (OEE). La GSEE déclare que ces deux organisations étaient financées par les cotisations des travailleurs et des employeurs, telles que fixées par les conventions collectives générales nationales (NGCA) et ne pesaient pas sur le budget de l'Etat. Selon la GSEE, ces institutions étaient essentielles pour le travail social des syndicats et pour le financement de

l'hébergement des travailleurs, et elles exerçaient en outre des fonctions sociales indispensables. L'une des fonctions de l'OEE était de garantir un financement minimum pour les syndicats afin de satisfaire leurs besoins de fonctionnement. La commission observe avec ***préoccupation*** que, d'après les commentaires de la GSEE, cette intervention a restreint l'autonomie dont elle disposait en tant qu'organisation syndicale pour déterminer la gestion des cotisations des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de répondre à ces observations et en particulier d'indiquer l'impact que ces arrêts d'activités ont eu sur la capacité de la GSEE de mener ses activités.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'apporter des éclaircissements sur la question de savoir si les travailleurs peuvent engager une action collective même si une sentence arbitrale a été prononcée sur les salaires, dans le cas où les parties sont dans l'impasse en ce qui concerne les négociations sur des questions autres que les salaires. La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, le droit de grève est suspendu pour dix jours durant la procédure d'arbitrage, afin de créer une atmosphère de compréhension mutuelle entre les partenaires sociaux durant ce processus. Comme les pouvoirs des arbitres sont restreints à la détermination du salaire minimum, tandis que le reste des questions reste ouvert à la négociation, le gouvernement confirme que la suspension ne concerne que les grèves relatives à la détermination du salaire minimum et mensuel.

S'agissant du recours à des ordonnances de mobilisation civile pour empêcher une action collective dans le secteur maritime, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle cette ordonnance a été prise pour mettre fin aux effets les plus négatifs pour la santé publique qu'ont eu six jours de grève consécutifs. Le gouvernement souligne que ces ordonnances ne sont pas considérées comme en vigueur car les motifs ayant conduit à les prendre n'existent plus. Il ajoute que le fait que la Fédération panhellène des marins (PNO) ait fait grève à diverses occasions entre décembre 2010 et février 2012, et ce sans restriction, ne fait que confirmer ce qui précède.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires formulés au titre de l'article 23 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) en date du 16 juillet 2012 et par la Fédération grecque des entreprises et industries (SEV) en date du 16 novembre 2012. ***La commission prie le gouvernement de fournir toutes observations qu'il souhaite faire sur ces commentaires.***

Dans ses précédents commentaires, la commission exprimait le ferme espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux pourraient examiner tous ses commentaires de la façon constructive qui avait présidé à leur élaboration afin de mettre en place, conjointement, une plate-forme commune pour faire avancer le pays de manière à respecter pleinement les droits syndicaux et à promouvoir une négociation collective libre et volontaire qui tienne compte des urgences actuelles.

La commission observe, dans les derniers commentaires en date de la GSEE, que, le 12 février 2012, le Parlement grec a adopté la loi n° 4046 relative à «l'approbation des plans pour les accords d'octroi de crédit entre le mécanisme européen de stabilité financière (MES), la République hellénique et la Banque de Grèce, le projet de mémorandum d'accord entre la République hellénique, la Commission européenne et la Banque de Grèce et autres dispositions en vue de la réduction de la dette publique et de la reprise de l'économie nationale». Selon la GSEE, le texte du nouveau mémorandum sur les politiques économique et financière énonce les nombreux engagements pris par le gouvernement grec, notamment une nouvelle vague de mesures permanentes d'austérité qui va encore désintégrer davantage les droits fondamentaux du travail et les institutions régissant les relations professionnelles; ces vastes engagements sont décrits comme des «règles de droit complètes ayant effet direct». Par ailleurs, le ministère du Travail et de la Protection sociale a publié une circulaire (n° 4601/304) relative à la mise en application de l'article 1, paragraphe 6, de la loi n° 4046/2012. Selon la GSEE, ces mesures ont un effet dévastateur pour les institutions collectives du travail, la liberté syndicale, le dialogue social ainsi que le principe du partenariat social indépendant. La GSEE considère que ces nouvelles mesures permanentes auront un effet irréversible et vont encore ajouter à l'effet dommageable des mesures déjà en place, parce qu'elles démantèlent pratiquement tous les éléments du système de négociation collective. De plus, ces mesures ont été adoptées en bloc, au mépris de l'accord conclu par les partenaires sociaux le 3 février 2012 qui promettait de respecter les normes de travail minimales reconnues figurant dans la convention collective générale nationale (NGCA) pour la période allant de 2010 à 2012. La GSEE dénonce que, en conséquence, devant les pressions sans précédent de la troïka, le gouvernement s'est engagé à abolir la NGCA et a pris des mesures législatives explicites afin de diminuer les taux salariaux qu'elle contenait et les remplacer par un salaire minimum obligatoire applicable après le mois de juillet 2012; plutôt que de créer des emplois, la somme des mesures ainsi prises a fait monter le chômage en flèche, a entraîné des licenciements massifs ainsi qu'une précarité généralisée dans un contexte d'emplois extrêmement flexibles et très mal rémunérés dans lesquels les femmes et les jeunes sont majoritaires.

Pour sa part, le gouvernement insiste sur son ferme attachement au respect des normes internationales du travail et déclare que la crise financière et le contexte économique international réduisent la qualité des droits au travail, en redéfinissant le concept de droits fondamentaux du travail dans un pays économiquement développé qui est contraint de réduire la qualité de vie de ses citoyens. Les conditions de prêt, associées à des mesures drastiques de restructuration du cadre institutionnel des relations professionnelles, constituent un défi sans précédent pour la Grèce et la communauté internationale, un fait qu'ont souligné à la fois la mission de haut niveau et la commission d'experts. Les organisations

internationales qui offrent une aide financière pour sauver l'économie grecque ont choisi d'appliquer des mesures qui renforceront la flexibilité du marché du travail, celle-ci étant considérée comme la meilleure méthode pour renforcer la compétitivité de l'économie grecque. D'après le gouvernement, les mesures imposées comportent notamment une restructuration partielle du système de négociation collective libre qui n'affecte pas nécessairement la liberté syndicale et la négociation collective sur le fond. Le gouvernement ajoute que le rapprochement des programmes des trois parties qui ont apporté leur soutien au nouveau gouvernement fait que: «l'autonomie collective et la validité des conventions collectives du travail en reviennent au niveau défini par le droit social européen et l'acquis communautaire, pour lesquels le niveau des salaires du secteur privé est fixé par les partenaires sociaux. Cela vaut aussi pour la définition du salaire minimum par la NGCA.»

La commission note en outre le nouveau cadre législatif et le contexte décrit par la SEV.

La commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale à propos de l'examen de ces mêmes matières à la lumière de leur conformité avec les principes de liberté syndicale (cas n° 2820, 365e rapport, paragr. 784 à 1003). ***La commission invite de même le gouvernement et les partenaires sociaux à reprendre rapidement un dialogue social intensif afin de dégager une vision d'ensemble des relations de travail dans le pays et elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises à cet égard. La commission demande à nouveau instamment la création d'un espace dans lequel les partenaires sociaux seront en mesure de participer pleinement à la définition d'éventuelles modifications ultérieures dans le cadre des accords avec la Commission européenne, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque centrale européenne (BCE) touchant des aspects qui constituent le cœur même des relations professionnelles, du dialogue social et de la paix sociale; elle veut croire que leurs vues seront prises pleinement en compte.***

Article 4 de la convention. Violation de la NGCA et d'autres conventions collectives. La GSEE indique que le gouvernement a imposé par voie législative une réduction des salaires minima journalier et mensuel fixés dans la NGCA de 22 pour cent par rapport à leur niveau du 1er janvier 2012. Une autre diminution, de 32 pour cent, concerne les jeunes travailleurs (de 15 à 25 ans). Par sa circulaire n° 4601/304, le ministère du Travail a étendu la réduction des salaires à toutes les conventions collectives. D'après la GSEE, cette circulaire prévoit également que tout travail effectué par des jeunes de 15 à 18 ans est exclu des dispositions de la législation du travail relatives à la protection et ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté. En outre, le salaire minimum journalier/mensuel a été gelé alors qu'il aurait dû augmenter conformément aux conventions collectives pertinentes. Ce gel durera jusqu'à ce que le taux de chômage passe en dessous de des 10 pour cent. En outre, les clauses de la NGCA relatives à l'ancienneté sont suspendues pour une durée indéterminée.

La SEV explique que les salaires minima seront réglementés par une autorité administrative à partir du 1er avril 2013 après consultation des partenaires sociaux.

Bien qu'elle soit consciente de la gravité et du caractère exceptionnel de la situation que connaît le pays, la commission ***regrette profondément*** ces nombreuses interventions dans des conventions qui ont été conclues volontairement, et notamment la NGCA à laquelle les partenaires sociaux, conscients des défis financiers et économiques, ont répété leur attachement en février 2012. La commission rappelle, comme elle l'a fait pour d'autres pays dans des situations similaires, que si, dans le cadre de sa politique de stabilisation, un gouvernement considère que les taux salariaux ne peuvent être fixés librement par la négociation collective, une telle restriction ne pourrait être imposée qu'à titre exceptionnel et seulement dans la mesure nécessaire, sans dépasser une durée raisonnable, et elle devrait s'accompagner de garanties adéquates afin de protéger les niveaux de vie des travailleurs. ***Tout en prenant note de la gravité de la crise économique et se référant à la conclusion à laquelle elle a abouti ci-dessus à propos de l'importance d'un espace pour le dialogue social et du rôle des partenaires sociaux en tant que participants à la détermination des mesures qui les affectent eux-mêmes ainsi que le marché du travail, la commission invite instamment le gouvernement à revoir avec ces derniers toutes les mesures précitées afin de limiter leur impact et leur durée et d'assurer des garanties adéquates pour protéger les niveaux de vie des travailleurs. Notant que le gouvernement indique que des consultations ont lieu entre le nouveau gouvernement et les partenaires sociaux afin de conclure une nouvelle NGCA, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard, et elle veut croire que tout mécanisme de détermination des salaires quel qu'il soit fera en sorte que les partenaires sociaux puissent jouer un rôle actif.***

S'agissant des précédents commentaires concernant les conventions collectives du secteur bancaire relatives au fonds de pension complémentaire qu'elle a formulés à la suite de la question posée par la Fédération grecque des syndicats d'employés de banque (OTOE), la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de rapprocher les parties pour parvenir à un accord mutuellement acceptable.

S'agissant de l'indication par la GSEE de l'imposition par le gouvernement d'une durée maximum de trois ans pour les conventions collectives et l'arrivée à expiration obligatoire des conventions (celles déjà en vigueur depuis vingt-quatre mois auront une durée résiduelle d'un an), la commission ne considère pas que le fait d'imposer une durée maximum de trois ans aux conventions collectives constitue une violation de la convention, à condition que les parties ne disposent de la liberté de s'accorder sur une durée différente.

Caractère contraignant des conventions collectives et association de personnes. La commission rappelle son précédent commentaire concernant la loi n° 3845/2010 qui dispose que: «Les clauses des conventions collectives conclues au niveau de la branche et de l'entreprise pourront (désormais) s'écarter des termes des conventions sectorielles et des conventions collectives générales nationales, de même que les termes des conventions collectives sectorielles pourront s'écarter de ceux des conventions collectives générales nationales. L'ensemble des modalités d'application de cette disposition peuvent être définies par décision ministérielle.» Dans ses précédents commentaires, la GSEE a exprimé sa vive préoccupation du fait que cette disposition ouvre la voie au démantèlement d'un système solide de négociation collective qui fonctionnait efficacement et sans heurts dans le pays depuis le «Pacte social» adopté en 1990, c'est-à-dire depuis vingt ans.

S'agissant de la question des associations de personnes, la commission prend note de l'information figurant dans le dernier rapport en date du gouvernement, suivant laquelle la loi n° 4024/2011 prévoit que, lorsqu'une entreprise n'a pas de syndicat, une association de personnes est habilitée à conclure une convention collective pour cette entreprise. Le gouvernement ajoute que l'association de personnes est créée indépendamment du nombre total de travailleurs et pour une durée déterminée. Le gouvernement confirme que trois cinquièmes des travailleurs au moins sont requis pour créer une association de personnes et que, par conséquent, le nombre minimum de travailleurs d'une association est de cinq personnes. Ces travailleurs sont protégés contre le licenciement antisyndical et peuvent lancer des actions de grève; ils constituent donc des organisations syndicales d'un type particulier. D'après le rapport annuel de l'inspection du travail, 22 accords d'entreprise ont été conclus par des associations de personnes et 26 par des organisations syndicales sur la période allant du 27 octobre (date de publication de la loi n° 4024) au 31 décembre 2011. La SEV déclare que, à son avis, une association de personnes est une autre forme d'organisation syndicale déjà reconnue par la loi et son rôle est purement de suppléer cette dernière.

La commission croit toutefois comprendre que des syndicats ne peuvent se créer dans des entreprises comptant moins de 20 travailleurs, créant ainsi un vide et laissant la priorité à des associations de personnes qui concluent des conventions d'entreprise par rapport aux négociations qui, précédemment, avaient lieu dans les petites entreprises au niveau sectoriel correspondant. De plus, la commission réitère sa ***préoccupation*** devant le fait que, compte tenu que les petites entreprises sont majoritaires sur le marché du travail grec (environ 90 pour cent de la population active), les avantages donnés aux associations de personnes et l'abolition du principe garantissant le traitement le plus favorable énoncée tout d'abord dans la loi n° 3845/2010 et appliquée de manière concrète par la loi n° 4024/2011 aient des effets préjudiciables graves pour tout le fondement de la négociation collective dans le pays. ***La commission prie le gouvernement de s'assurer que des sections syndicales puissent être créées dans les petites entreprises afin de garantir la possibilité de négocier collectivement par le biais des organisations syndicales.***

S'agissant du principe garantissant le traitement le plus favorable, tout en observant l'indication figurant dans le rapport du gouvernement suivant laquelle le renforcement de la décentralisation de la convention collective figurait parmi les mesures indiquées par la troïka, au nombre desquelles la suspension de ce principe, la commission souligne l'importance du principe général énoncé au paragraphe 3(1) de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, selon lequel toute convention collective devrait lier ses signataires ainsi que les personnes au nom desquelles elle est conclue. Toutefois, la commission retire également de l'examen du cas n° 2820 par le Comité de la liberté syndicale que le gouvernement a affirmé que toutes les conventions collectives seront obligatoires pour les parties. ***Tout en rappelant que, dans l'état actuel des choses, il est important de faire en sorte que des sections syndicales puissent être créées dans les petites entreprises, la commission prie le gouvernement de veiller au respect total de ce principe et de continuer à fournir des informations sur l'impact des conventions d'entreprise, notamment le nombre des associations de personnes créées dans le pays et le nombre de conventions conclues par celles-ci ainsi que leur couverture, et d'indiquer si ont été conclues des conventions de premier échelon contrevenant au principe susmentionné qui garantit le traitement le plus favorable.***

Arbitrage. S'agissant des préoccupations qu'avait précédemment évoquées la GSEE à propos de l'Organisation de médiation et d'arbitrage (OMED) et du recours à l'arbitrage, la commission observe maintenant que celui-ci ne peut avoir lieu à la demande des deux parties, ce qui n'est pas contraire à la convention. Toutefois, la commission relève en outre, selon les derniers commentaires en date de la GSEE, que l'arbitre est tenu d'adapter sa sentence à la nécessité de réduire le coût unitaire du travail d'environ 15 pour cent pendant la durée du programme et que tous les cas en attente d'arbitrage au moment de la promulgation de la loi n° 4046-2012 ont été obligatoirement clos et archivés. La commission observe en outre que tant la GSEE que la SEV contestent la limitation du mandat des arbitres aux questions de salaires. ***La commission rappelle l'importance du fonctionnement efficace, sans intervention du gouvernement, d'un mécanisme d'arbitrage indépendant et impartial, et prie le gouvernement d'analyser ces restrictions avec les partenaires sociaux pour faire en sorte que les arbitres ne soient pas soumis par la loi à de telles instructions rigides dans l'exercice de leur mandat et être ainsi en mesure de déterminer de manière indépendante les matières qui leur sont volontairement soumises. La commission prie en outre le gouvernement de répondre aux commentaires de la GSEE suivant lesquels la disparition du fonds social des travailleurs (OEE) aura un impact négatif sur l'OMED étant donné qu'il était la principale source de financement de cette organisation, garantissant ainsi son autonomie vis-à-vis de l'Etat.***

Articles 1 et 3. Protection contre le licenciement antisyndical. D'une manière plus générale, la GSEE fait mention de la prise continue de mesures qui mettent en place des modalités souples de travail, lesquelles rendent les

travailleurs plus vulnérables aux pratiques abusives et aux licenciements injustifiés (entre autres, flexibilité dans la prérogative de la direction d'une entreprise de mettre un terme aux contrats de travail à plein temps et imposition unilatérale d'horaires de travail réduits, durée plus longue du recours autorisé aux agences de travail temporaire, allongement de la période d'essai et de la durée maximale des contrats à durée déterminée). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires formulés par la GSEE à cet égard et de fournir, dans son prochain rapport, toutes les informations pertinentes, y compris des statistiques comparatives sur les plaintes pour discrimination antisyndicale et sur les mesures de réparation prises.***

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1996)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans une communication en date du 16 juillet 2012. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations au sujet des derniers commentaires de la GSEE.***

Article 5 de la convention. La commission rappelle que dans ses observations précédentes elle avait pris note des commentaires de la GSEE à l'égard des mesures d'austérité qui, selon elle, portent atteinte à l'objectif de la convention, à savoir assurer la promotion de la négociation collective afin qu'elle soit progressivement étendue à tous les travailleurs, dont ceux du service public. La GSEE avait mentionné: l'imposition d'un gel temporaire des primes liées à l'avancement dans la carrière; la constitution d'un corps de «fonctionnaires réservistes» qui cache le licenciement collectif de milliers de travailleurs de la fonction publique et de l'ensemble du secteur public, cela sans aucune négociation; l'imposition de baisses des salaires et des rémunérations décidées unilatéralement au moyen de l'instauration d'une contribution spéciale de solidarité. La commission constate maintenant que la GSEE se réfère à d'autres mesures prises dans la fonction publique, notamment: des réductions de salaires supplémentaires et le plafonnement de salaires ainsi qu'une intervention quant au caractère volontaire de la négociation collective dans les chemins de fer et le secteur des transports urbains.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir la protection du niveau de vie des travailleurs les plus touchés par ces interventions. Elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux concernés seraient en mesure prochainement de discuter pleinement du caractère temporaire des mesures imposées et d'envisager d'autres mesures qui pourraient être nécessaires au sujet des salaires des fonctionnaires ou de la constitution d'un corps de «fonctionnaires réservistes», de façon à privilégier autant que possible la détermination de ces questions au moyen de la négociation collective.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les dispositions relatives à la négociation collective dans la fonction publique sont définies à l'article 3 de la loi n° 2738/99 et n'incluent pas les salaires ni la question d'un corps de «fonctionnaires réservistes». Le nouveau système de classification des postes dans la fonction publique correspond aux principes concrets suivants: *a)* le principe de l'ajustement budgétaire, dont l'observation est devenue une question d'une importance cruciale pour la survie économique et politique du pays dans un environnement international; *b)* le principe de bon fonctionnement de l'administration qui est directement associé à la classification hiérarchique des niveaux de responsabilité dans l'exercice des compétences ainsi qu'à son système de mesure de la performance; *c)* le principe de l'égalité et de la méritocratie ainsi que celui de la neutralité vis-à-vis des partis, préservés par la corrélation entre, d'une part, la hiérarchie en fonction du grade de l'agent et de la promotion salariale et, d'autre part, ses compétences particulières et essentielles et ses performances, qui sont évaluées sur un pied d'égalité pour tous les individus, en tenant compte du niveau de responsabilité individuelle en termes de grade ainsi que des conditions particulières de travail dans lesquelles les salariés exercent leurs fonctions aux fins du bon fonctionnement du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent; et *d)* le principe visant à obtenir le niveau optimal de performance des travailleurs en vue de servir l'intérêt public. Plus précisément, les dispositions introduisent un système d'évaluation essentiellement fondé sur la mesure objective de la performance. En outre, en ce qui concerne les allégations de licenciement *ipso jure*, de cessation de l'activité pour départ anticipé en retraite et de «fonctionnaires réservistes», le gouvernement affirme qu'il s'agit là de dispositions spéciales prises en vertu de la situation budgétaire particulière dans laquelle se trouve le pays, ce dernier devant honorer ses engagements de réduction des dépenses publiques vis-à-vis des créanciers. Selon le gouvernement, le principal avantage de ces dispositions est l'obtention immédiate de résultats garantis aux niveaux organisationnel, opérationnel et financier aux fins de l'objectif stratégique de réduction des dépenses de l'Etat et des dépenses publiques sans que cela ne provoque de bouleversement dans la vie du personnel travaillant dans l'administration publique et le secteur public au sens large.

La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale au sujet de ces mêmes questions. Elle est également consciente du caractère grave et exceptionnel du contexte dans lequel le gouvernement était contraint d'agir pour respecter les engagements pris envers ses créanciers dans le cadre du mécanisme de prêt international. Néanmoins, dans l'esprit de la convention, la commission est fermement convaincue que la promotion de la négociation collective est un élément clé pour instaurer des processus constructifs permettant d'optimiser l'impact des mesures de lutte contre la crise sur les besoins de l'économie réelle; même vis-à-vis des clauses ayant un impact économique dans le cadre de négociations saines tenant compte de la gravité de la situation. La commission estime en outre que l'engagement d'un dialogue social intensif est essentiel pour déterminer d'une manière inclusive les mesures nécessaires pour limiter l'impact de ces dispositions et prévoir des garanties adéquates pour la protection du niveau de vie

des travailleurs. La commission se réfère en particulier à son chapitre sur la négociation collective en temps de crise dans son étude d'ensemble sur les conventions n[os] 151 et 154 en ce qui concerne à la fois les secteurs public et privé. A cet égard, la commission souligne l'importance de mettre en place un mécanisme extraordinaire qui permettrait aux partenaires sociaux de s'entendre sur les mesures à prendre en période de crise.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur les mesures prises pour réexaminer les dispositions susmentionnées avec les partenaires sociaux en vue de limiter leur impact et d'offrir des garanties adéquates pour la protection du niveau de vie des travailleurs.

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs

La commission prend note des commentaires du 31 juillet 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui portent sur des questions que la commission a déjà soulevées et, en particulier, sur l'assassinat de sept dirigeants syndicaux et de deux membres syndicaux entre janvier et octobre 2011. La commission prend note aussi des commentaires sur l'application de la convention présentés par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) du 30 août 2012, qui font état en particulier de nombreux cas d'allégations relatives à des violations des droits syndicaux dans la pratique, tant dans le secteur privé que public, et à des actes de violence contre des syndicalistes, dont l'assassinat en août 2012 d'un dirigeant syndical (la commission note que certaines de ces allégations ont été présentées au Comité de la liberté syndicale). La commission prend note aussi des commentaires, en date du 31 août 2012, du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) (le MSICG a adressé ultérieurement d'autres commentaires qui ont été reçus les 10 septembre et 3 octobre 2012, c'est-à-dire en dehors du délai fixé pour les recevoir) qui se réfèrent à l'assassinat en juin 2012 d'un dirigeant syndical, à des allégations d'actes de violence contre des dirigeants du MSICG, à l'arrestation de dirigeants syndicaux et à l'ouverture de procédures pénales à leur encontre, dans un contexte de pénalisation de l'exercice des droits syndicaux, et à la politique visant à affaiblir le ministère du Travail et l'inspection du travail. Le MSICG fait état aussi de nombreuses violations dans la pratique des droits syndicaux, dans le secteur public ou privé, y compris dans les *maquilas* et les zones franches industrielles. ***La commission prie le gouvernement de soumettre à la Commission tripartite nationale les questions soulevées par ces organisations et de l'informer, en particulier au sujet des décisions prises.***

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission note que, à la 101[e] session de la Conférence internationale du Travail, un groupe de délégués travailleurs a présenté en juin 2012 une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Guatemala pour inobservation de la convention.

La commission prend note de l'information du gouvernement, à savoir que le Président de la République et les autorités ont pris note avec beaucoup de préoccupation de la plainte présentée par les travailleurs, laquelle porte sur des faits qui se produisent depuis environ vingt-cinq ans. Le gouvernement ajoute qu'il a pris ses fonctions en janvier 2012, a pris des mesures et mené des actions concrètes visant à transformer et à modifier la gestion des questions du travail et que, à cet égard, il a invité le Directeur général du BIT et la directrice du Département des normes internationales du travail à se rendre dans le pays pour contribuer à l'action qu'il mène pour mettre en œuvre la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, depuis sa prise de fonctions il y a quelques mois, on enregistre les principaux progrès suivants: l'application de la nouvelle politique nationale pour des emplois sûrs, décents et de qualité, et de la politique permanente de dialogue social; le renforcement budgétaire, normatif et institutionnel du ministère du Travail et de la Prévision sociale, y compris l'extension de la couverture de l'Inspection générale du travail; par ailleurs, a été conclu un accord entre le ministère public du Guatemala et le Département des normes internationales du travail du BIT, qui établit des relations de coopération et d'échange d'informations au sujet de questions qui intéressent les organes de contrôle de l'OIT; le dialogue tripartite national a été étendu aux fédérations et confédérations de syndicats qui en avaient été exclues ces dernières années, et le premier résultat a été la signature du protocole d'accord aux fins du Cadre de coopération de l'OIT, du Programme pour le travail décent et du Plan-cadre d'application; de plus, l'action des institutions de l'Etat est coordonnée pour traiter en priorité les plaintes portant sur des actes violents contre des syndicalistes et sur les cas d'impunité qui, malheureusement, touchent aussi l'ensemble de la population.

Actes de violence contre des syndicalistes et situation d'impunité

La commission rappelle que, depuis des années, elle prend note dans ses observations de graves actes de violence et d'impunité à l'encontre de syndicalistes, et a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard. La commission note que, dans ses commentaires, la CSI, à l'instar des centrales syndicales

nationales, continue de faire état de graves actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes au cours des dernières années, y compris en 2011 et 2012, et souligne qu'il règne un climat de crainte et d'intimidation qui vise à démanteler les syndicats en place et à éviter que d'autres syndicats ne se constituent. Ces organisations mettent aussi l'accent sur les déficiences de l'inspection du travail et sur la crise du système judiciaire. La commission fait observer ces dernières années que, depuis un certain temps, de nombreux actes de violence ont été commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, dont des assassinats, des menaces de mort et des actes d'intimidation. La commission note que le Comité de la liberté syndicale (dans le cadre des cas n^{os} 2445, 2540, 2609 et 2768) a noté avec préoccupation que les allégations soumises dans le cadre de sa procédure étaient extrêmement graves et comprennent de nombreux assassinats et actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. La commission rappelle que la mission de haut niveau qui s'est rendue au Guatemala du 9 au 14 mai 2011 a indiqué ce qui suit:

> La mission souhaite rappeler que les problèmes de violence mentionnés par la CEACR sont les suivants:
>
> – Allégations d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes au cours des cinq dernières années: 2007: 12; 2008: 12; 2009: 16; 2010: 10; et 2011: en mai, deux assassinats avaient eu lieu (un dirigeant syndical du SITRABI a été assassiné quelques jours après la visite de la mission).
>
> – Allégations de menaces de mort, de séquestrations, de violations de domicile qui auraient eu lieu au cours des quatre dernières années:
>
> 2008: huit menaces de mort, deux agressions visant le domicile de dirigeants syndicaux; la violation du siège d'un syndicat et la violation du domicile d'un dirigeant syndical; deux attentats visant des dirigeants syndicaux;
>
> 2009: 17 menaces de mort visant les dirigeants et les comités directeurs de syndicats; huit agressions physiques visant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes; la violation du siège d'un syndicat et une agression visant le domicile d'un dirigeant syndical; une séquestration de dirigeant syndical; et
>
> 2010: quatre menaces de mort; une tentative d'homicide visant un dirigeant syndical; la séquestration, la torture et le viol d'une dirigeante syndicale; la violation du siège d'un syndicat; une agression visant le domicile d'un dirigeant syndical; une agression physique visant un dirigeant syndical.
>
> Devant l'ensemble de ses interlocuteurs, la mission a souligné la gravité des allégations, qui sont nombreuses, et, lors des entretiens qu'elle a menés, elle a rappelé les principes sur lesquels se fondent les organes de contrôle. Elle a notamment rappelé que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, et a recherché des solutions aux problèmes mis en évidence par la commission. La mission a souligné que les assassinats ou les lésions graves dont les dirigeants syndicaux et les syndicalistes étaient victimes nécessitaient des enquêtes judiciaires indépendantes, menées avec diligence, afin de faire toute la lumière sur les faits et les circonstances de ces assassinats dans les meilleurs délais, pour établir les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que de tels faits ne se reproduisent, dans la mesure du possible.
>
> La mission a constaté que les violences sont monnaie courante, qu'elles visent les syndicalistes, les employeurs et d'autres catégories de personnes, et qu'elles sont responsables de 10 000 décès par an (d'après les données fournies par la Commission présidentielle chargée de coordonner la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH)) dans un pays de 11 237 196 habitants (d'après les données du ministère du Travail). Le nombre de dirigeants syndicaux assassinés ces cinq dernières années montre qu'il s'agit d'un groupe particulièrement vulnérable, même si, à l'heure actuelle, le groupe le plus touché est celui des conducteurs et des passagers d'autobus (la mission a pu le constater elle-même le dernier jour de ses travaux, puisqu'elle a été témoin d'une agression à l'arme à feu dans un autobus, qui a coûté la vie à cinq personnes). D'après plusieurs sources d'information, les principaux auteurs des violences ont des liens avec les délinquants de droit commun, les responsables du crime organisé et, récemment, avec les narcotrafiquants, le narcotrafic prenant une ampleur particulière depuis quelques années au Guatemala et dans d'autres pays d'Amérique centrale. La mission a pu constater que le port d'arme était très répandu dans le pays. Les centrales syndicales et le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) ont souligné la défaillance des organes chargés de la sécurité et de la justice, se sont dits préoccupés par l'importance de la violence, et ont fait part de leur volonté de contribuer à l'élimination de cette violence et au respect du droit. Dans ce contexte, au début de ses activités, la mission a pu vérifier que les autorités ne pouvaient donner d'informations que sur un nombre limité d'enquêtes concernant les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Lors de divers entretiens, notamment avec certains magistrats et avec d'autres autorités, la mission a été informée que certains assassinats pourraient avoir un caractère antisyndical. La mission a relevé que le caractère antisyndical des violences visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes ne pourrait être établi que lorsque des enquêtes auraient été menées et que les auteurs matériels ou intellectuels, ou les instigateurs de ces violences, seraient connus, et qu'en conséquence il est urgent que toutes les affaires fassent l'objet d'enquêtes rapides et exhaustives. Pour la mission, l'absence d'informations complètes et actualisées sur l'état d'avancement des enquêtes liées aux syndicalistes et l'absence de coordination entre les entités de l'Etat pour assurer un suivi de ces poursuites pénales sont préoccupantes. A cette fin, la Commission tripartite sur les affaires de travail a demandé à la mission que la section du procureur spécialisée dans les délits visant les syndicalistes soit recréée, et que le ministère public soit informé de ses préoccupations face à la situation. La mission, qui partage ces préoccupations, a prié le procureur de créer une section spéciale chargée de mener l'enquête sur ces crimes, et d'accélérer les enquêtes concernant les 52 assassinats qui ont fait l'objet de plaintes. La procureure, nommée il y a quelques mois, a une expérience en matière de droits de l'homme; elle s'est montrée favorable à ces propositions, même si elle a estimé que les propositions concernant la création d'une nouvelle section spécialisée du procureur dépendaient du résultat des procédures budgétaires en cours au Congrès. De même, la mission a prié la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) de collaborer avec le ministère public pour mener l'enquête et faire la lumière sur ces affaires. La mission a le plaisir de signaler qu'elle a reçu une réponse positive des deux parties qui se sont engagées à faire aboutir les propositions. La mission a fait savoir aux autorités qu'il importait que les enquêtes soient menées à bien en tenant dûment compte du caractère antisyndical présumé de ces affaires car, ces dernières années, les instances chargées des enquêtes ont eu tendance à privilégier d'autres mobiles, notamment les mobiles «passionnels». La procureure s'est déclarée très intéressée par la possibilité de conclure un accord de coopération avec le BIT qui prévoirait des activités destinées à informer les procureurs sur les situations de violence antisyndicale typiques et sur les facteurs générant ces violences (la procureure prendra bientôt contact avec le BIT à ce sujet). En outre, la mission a proposé que les représentants du ministère public participent périodiquement aux réunions de la Commission tripartite sur les questions de travail afin de l'informer sur l'état d'avancement des enquêtes concernant les assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Le ministère public et la Commission tripartite sur les questions de travail ont salué cette proposition. La mission a noté que la société – y compris les

organisations d'employeurs et de travailleurs – demandait que les problèmes d'impunité et de corruption du pays soient traités avec davantage de détermination; elle estime que les autorités doivent prévoir des moyens bien plus importants et prendre des mesures efficaces pour éliminer la corruption qui a gagné l'administration de la justice. D'après des sources officielles, le niveau d'impunité est actuellement de 98 pour cent. Le CACIF et les organisations syndicales estiment que les procédures pénales et les procédures concernant des conflits du travail liés à des pratiques antisyndicales doivent être rapides et efficaces.

Par ailleurs, la commission prend note avec une ***profonde préoccupation*** que, selon la CSI et les centrales syndicales, des assassinats ont été perpétrés en 2011 et en 2012 après la visite de la mission.

La commission note que, dans une communication qu'il lui adresse dans son rapport, et qu'il adresse aussi au Comité de la liberté syndicale, le gouvernement déclare ce qui suit: 1) le ministère public, conformément à son mandat constitutionnel de veiller au strict respect de la législation dans le pays et dans l'exercice des poursuites pénales, fait partie depuis cette année du groupe de travail qui, à la demande du ministère du Travail, réunit l'organe judiciaire et le ministère des Relations extérieures pour donner suite à l'application de la convention; 2) de plus, le ministère public est invité par la Commission tripartite des affaires internationales du travail à fournir des informations sur l'état d'avancement des cas faisant l'objet de plaintes à l'échelle nationale et devant l'OIT; participent à la commission tripartite les représentants d'organisations syndicales, les représentants d'entrepreneurs et d'employeurs et le ministère du Travail; 3) ont été engagés un groupe d'enquêteurs et du personnel de soutien qui, sous la direction des procureurs qui entendent chacun des cas, contribuent aux enquêtes sur ces cas afin que, dans des délais raisonnables, l'on puisse les trancher et définir des caractéristiques communes à chacun des cas; 4) une étude intégrale de tous les cas a été effectuée pour établir s'ils portaient tous sur des actes visant à éliminer des dirigeants syndicaux; 5) les 58 cas à l'étude sont traités dans 25 services du ministère public, dont la majorité relève du parquet créé spécifiquement pour connaître des délits commis contre des syndicalistes; 6) il ressort de l'étude des cas que 32 victimes pouvaient être des syndicalistes ou des dirigeants; dans 17 cas, aucun document ni moyen d'enquête ne permet de démontrer que ces personnes faisaient partie d'une organisation syndicale; cinq cas ont trait à des personnes liées au marché municipal et quatre appartenaient à des organisations communautaires; 7) dans 45 cas, le mobile des assassinats relève de la délinquance de droit commun, dans deux cas les victimes ont été assassinées parce qu'elles menaient des activités syndicales, quatre sont décédées dans le cadre de revendications syndicales, cinq à la suite d'affrontements entre les autorités municipales et des vendeurs du marché, une pour des motifs politiques, et une autre lors de l'intervention des forces de sécurité de l'Etat; 8) dans 24 des 58 cas, une sentence a été prononcée ou des progrès ont été enregistrés; 9) à l'initiative du gouvernement et du ministère public, a été conclu le 10 juillet un protocole d'accord entre le ministère public du Guatemala et le Département des normes internationales du travail du BIT; ses objectifs principaux sont d'établir des relations de coopération; un atelier sur les normes internationales s'est tenu, l'accent ayant été mis sur la liberté syndicale, la négociation collective et la lutte contre l'impunité; y ont participé le sous-secrétariat à la politique pénale du ministère public, sept procureurs de district, un procureur de section, neuf agents des services du procureur et 15 procureurs auxiliaires de tout le pays; et 10) depuis la création de l'unité des services du procureur chargée spécifiquement des délits commis contre des syndicalistes, des mesures ont été prises pour: i) recevoir des plaintes au siège de l'unité des services du procureur; ii) prendre immédiatement des mesures de sécurité pour les syndicalistes qui portent plainte en raison de menaces; iii) dans les cas d'assassinats de syndicalistes, des compétences accrues sont demandées afin que ces cas puissent être entendus par les tribunaux qui s'occupent des affaires comportant des risques importants; et iv) dans les cas de violation des domiciles de syndicalistes ou des locaux de sièges syndicaux, il est demandé au ministère de l'Intérieur de boucler les lieux.

La commission prend note de ces informations. Elle accueille favorablement l'information du gouvernement selon laquelle ont été rétablis les services du parquet chargés d'entendre des délits commis contre des syndicalistes. La commission fait bon accueil aussi au suivi qui est donné aux conclusions de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2011 puisqu'un accord de coopération entre le ministère public et l'OIT a été conclu et que l'on a déjà commencé à former les procureurs au sujet des situations qui caractérisent des actes de violence antisyndicale et des mobiles de ces actes. La commission exprime l'espoir que, conformément à l'accord de coopération, ce type d'activités se poursuivra. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel un mouvement syndical réellement libre et dépendant ne peut pas se développer dans un climat de violence et d'incertitude; la liberté syndicale ne peut être exercée que dans une situation où sont respectés et garantis pleinement les droits fondamentaux de l'homme, en particulier ceux qui ont trait à la vie et à la sécurité des personnes; les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat où il n'y a ni violence, pressions ou menaces de quelque type que ce soit contre les dirigeants et membres de ces organisations, et il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Par ailleurs, la commission rappelle que la lenteur excessive des procédures et l'absence de décisions de justice contre les coupables constituent de fait une impunité qui aggrave le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales et incompatible avec les exigences de la convention.

La commission déplore à nouveau les assassinats de syndicalistes et d'autres actes de violence antisyndicale et demande à nouveau fermement au gouvernement: 1) de garantir que les responsables de ces violences soient condamnés, afin de lutter contre l'impunité; 2) d'assurer la protection des syndicalistes menacés de mort; 3) de faire savoir au parquet et à la Cour suprême de justice qu'elle est profondément préoccupée par la lenteur et l'inefficacité du système de justice, et de porter à leur connaissance les recommandations qu'elle formule sur la nécessité de faire la lumière sur tous les assassinats et délits perpétrés contre les syndicalistes afin de sanctionner les coupables; 4) de consacrer suffisamment de ressources à ces fins en accroissant le nombre des effectifs et les ressources matérielles et

de veiller à une coordination efficace entre les différents organes de l'Etat qui peuvent intervenir dans le système de justice, et de former les enquêteurs; et 5) comme l'assure le nouveau gouvernement, de donner priorité absolue à ces questions dans le cadre de la politique du gouvernement.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits fondamentaux des syndicalistes et continuer d'appliquer le mécanisme de protection à tous les syndicalistes qui le demandent. La commission espère vivement que les enquêtes que, selon le gouvernement, le ministère public mène actuellement aboutiront prochainement et permettront d'identifier les responsables des faits de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, de les traduire en justice et de les sanctionner, conformément à la loi. La commission demande au gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.

Problèmes d'ordre législatif

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les dispositions suivantes qui posent des problèmes de conformité avec la convention:

– restrictions à la libre constitution d'organisations (obligation, en vertu de l'article 215 *c)* du Code du travail, de réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur intéressé pour pouvoir constituer un syndicat du secteur industriel), retards dans l'enregistrement de syndicats ou refus d'enregistrement. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) cet article se fonde sur l'article 102 *q)* de la Constitution politique qui reconnaît le droit de liberté d'association des travailleurs; 2) la législation constitutionnelle et la législation ordinaire protègent et reconnaissent la libre constitution d'organisations et ne restreignent pas la constitution de syndicats de branche; cet article établit des règles claires pour la constitution de syndicats de branche, sur la base d'une majorité qualifiée qui doit être suffisamment représentative, ce qui garantit la sécurité juridique et la représentativité; 3) ces dispositions répondent à la nécessité de négocier des conventions collectives et cet article garantit, avec la majorité qui est exigée, la négociation directe des conventions collectives; 4) il n'y a pas de discrimination et une autorisation préalable d'association n'est pas nécessaire pour créer un syndicat de branche; autrement dit, rien n'entrave la volonté de groupes sectoriels de constituer des associations; 5) l'absence de syndicats de branche est due à un manque d'intérêt (par exemple économique) et non à des restrictions juridiques; et 6) les éléments susmentionnés montrent que l'*article 8* de la convention est respecté. Tout en prenant note de ces informations, la commission souligne à nouveau que l'imposition d'un nombre minimum de travailleurs syndiqués n'est pas en soi incompatible avec la convention mais que ce nombre devrait être raisonnable afin de ne pas entraver la constitution d'organisations. La commission considère à cet égard que la majorité requise dans l'article en question est trop élevée et que, par conséquent, elle pourrait entraver l'établissement d'un syndicat de branche lorsque les travailleurs décident d'en constituer un;

– restrictions au droit de libre choix des dirigeants syndicaux (obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical en vertu des articles 220 et 223 du Code du travail). La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la législation est sans exclusive puisqu'elle reconnaît comme Guatémaltèques d'origine les personnes qui ont appartenu à la Fédération d'Amérique centrale. Ainsi, le droit de libre choix des dirigeants syndicaux n'est pas enfreint puisque des personnes de nationalités différentes peuvent être choisies. Tout en notant que les travailleurs qui sont citoyens des pays de l'Amérique centrale peuvent occuper des fonctions syndicales, la commission rappelle que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers – quelle que soit leur nationalité – d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical, au moins au terme d'une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil;

– restrictions au droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités (en vertu de l'article 241 du Code du travail. Pour être licite, la grève doit être déclarée non par la majorité des votants mais par la majorité des travailleurs); possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les transports publics et dans les services de distribution de combustibles; il convient de déterminer si les grèves intersyndicales de solidarité restent interdites (art. 4, alinéas *d)*, *e)* et *g)*, du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996); sanctions professionnelles et sanctions au civil et au pénal applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises (art. 390, paragr. 2, et 430 du Code pénal et décret n° 71-86);

– projet de loi sur la fonction publique. Dans son observation précédente, la commission avait pris note d'un projet de loi sur la fonction publique qui, selon l'UNSITRAGUA et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG), imposait un pourcentage trop élevé pour constituer un syndicat et fixait certaines restrictions à l'exercice du droit de grève. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet avait été suspendu en juillet 2008 lorsqu'une table ronde réunissant plusieurs secteurs a été organisée pour élaborer un projet de loi tenant compte des besoins spécifiques des secteurs concernés;

– situation de nombreux travailleurs dans le secteur public qui ne jouissent pas des droits syndicaux. Il s'agit de travailleurs engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget pour des tâches spécifiques ou temporaires. Pourtant, ils réalisent des tâches ordinaires et permanentes et, souvent, ne bénéficient ni des droits syndicaux ni d'autres prestations liées au travail, en dehors des salaires. Ils ne cotisent pas à la sécurité sociale et ne bénéficient

pas des négociations collectives lorsqu'il y en a. La commission avait noté que les membres de la Cour suprême de justice ont déclaré à la mission de haut niveau qu'en vertu de la jurisprudence ces travailleurs jouissaient du droit syndical. Néanmoins, selon des informations de l'assistance technique et les commentaires du MSICG, cette jurisprudence n'a pas été appliquée dans la pratique.

A ce sujet, la commission rappelle les conclusions de la mission de haut niveau de 2011, reproduites ci-après:

> La mission déplore que, depuis l'année dernière, aucun progrès n'ait été fait concernant les réformes législatives demandées par la CEACR, et que la Commission tripartite sur les questions de travail n'ait présenté aucun projet de loi au Congrès. La mission a rappelé qu'il importe de rendre la législation entièrement conforme aux conventions sur la liberté syndicale. La mission a porté les commentaires de la CEACR à la connaissance de la Commission du travail du Congrès. La Commission du travail du Congrès a souhaité avoir des contacts réguliers avec la Commission tripartite sur les questions de travail pour aborder ces questions, et cette dernière s'y est montrée favorable. La mission a proposé que la Commission du travail du Congrès passe un accord avec le BIT prévoyant une formation sur les normes internationales du travail en vue d'une meilleure application de celles-ci. Cette proposition ayant suscité un vif intérêt, les autorités compétentes du Congrès en seront bientôt saisies. S'agissant de la situation des nombreux travailleurs du secteur public engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget, la mission a noté que, d'après la Cour suprême de justice, la jurisprudence reconnaît le droit syndical de ces travailleurs. La mission a également constaté qu'en pratique ces travailleurs se syndiquent et que, dans certaines organisations de l'Etat, ils représentent 70 pour cent du personnel. La mission a proposé aux autorités de publier une circulaire ou une décision pour lever toute ambiguïté concernant le droit syndical des travailleurs engagés en vertu du poste 029 du budget. Le ministre du Travail a fait part de réserves pour des raisons d'ordre économique et juridique.

La commission avait noté que le gouvernement avait créé une commission interinstitutions pour élaborer un projet de loi sur les questions législatives à l'examen.

La commission rappelle que, dans ses conclusions de 2011, la Commission de la Conférence avait exprimé l'espoir que le gouvernement serait bientôt en mesure d'indiquer que des progrès concrets ont été faits. La commission note avec ***regret*** que, alors qu'elle demande des réformes législatives depuis de nombreuses années, aucun progrès significatif n'a été fait pour procéder aux réformes demandées; elle considère que des efforts bien plus importants auraient dû être consentis. ***La commission exprime le ferme espoir que, grâce à l'assistance technique du BIT, le gouvernement sera en mesure de mentionner, dans son prochain rapport, des éléments positifs concernant les différents points abordés, et que ces éléments permettront des progrès concrets dans un avenir proche.***

Enregistrement d'organisations syndicales. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait renvoyé aux conclusions de la mission de haut niveau de 2011 selon lesquelles il existerait des obstacles à l'enregistrement d'organisations syndicales, à savoir notamment que:

> La mission a souligné au gouvernement la nécessité de régler rapidement la question de l'enregistrement des autres organisations. Elle a également proposé la création d'un mécanisme d'enregistrement proactif permettant aux organisations syndicales, avec le mandat de leur assemblée, de régler directement auprès du ministère les problèmes d'ordre légal apparaissant lors du processus d'enregistrement.

La commission invite à nouveau le gouvernement à aborder cette question au sein de la commission tripartite, en vue d'adopter une approche permettant de régler, dans les plus brefs délais, avec les fondateurs des organisations syndicales, les problèmes de fond ou de forme qui se posent et de faciliter autant que possible l'enregistrement de ces organisations.

Autres questions

Secteur des maquilas. Depuis plusieurs années, la commission prend note des commentaires d'organisations syndicales faisant état d'importants problèmes d'application de la convention en ce qui concerne les droits syndicaux dans les *maquilas*. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note des conclusions de la mission de haut niveau de 2011, selon lesquelles:

> S'agissant de la situation syndicale dans les maquilas, la mission a noté que, d'après les informations des autorités, ce secteur compte 740 entreprises, six syndicats et trois conventions collectives couvrant 4 600 travailleurs sur un total de 110 000. La mission note que le nombre de travailleurs des maquilas a considérablement diminué par rapport aux années précédentes (il était de près de 300 000). La mission a également noté que, d'après les autorités, il s'agit d'un secteur qui fait l'objet d'un suivi spécial destiné à s'assurer que les droits au travail y sont respectés, et qu'il existe une unité spéciale de l'inspection du travail chargée des problèmes des maquilas. Tenant compte des entretiens qui se sont déroulés avec les centrales syndicales, qui sont très préoccupées par la faible proportion de travailleurs syndiqués dans les maquilas, la mission estime que les activités de formation sur la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur des maquilas devraient être renforcées, et encourage le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau en la matière.

La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'exercice des droits syndicaux dans les maquilas en pratique (nombre de syndicats, nombre de travailleurs affiliés, nombre de conventions collectives et de travailleurs protégés par ces conventions, plaintes pour non-respect des droits syndicaux et des décisions adoptées par les autorités, nombre d'inspections). La commission espère que le gouvernement continuera de bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin que la convention s'applique pleinement dans les maquilas, et prie le gouvernement de fournir des informations sur ce point. Elle le prie d'informer régulièrement la Commission tripartite nationale des problèmes concernant l'exercice des droits syndicaux dans les maquilas, et de transmettre des informations à ce sujet.

Commission tripartite nationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que la composition du secteur des travailleurs de la commission tripartite se fonde sur des critères de

représentativité stricts, et prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin. La commission fait bon accueil à l'information du gouvernement selon laquelle ont été incluses les fédérations et confédérations de syndicats qui, dans un passé récent, en étaient exclues.

Statistiques et autres questions. La commission avait noté que, d'après le rapport de la mission de haut niveau de 2011, il serait utile que le gouvernement transmette des statistiques plus précises, concernant uniquement les organisations syndicales en activité, et non celles qui ont cessé de fonctionner. Il faudrait que ces statistiques établissent une distinction entre le secteur public et le secteur privé afin de pouvoir connaître le nombre de travailleurs syndiqués et la portée de la négociation collective dans les deux secteurs. La commission est d'avis que cela peut servir aussi à déterminer la représentativité des centrales syndicales. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer des statistiques sur le taux de syndicalisation, sur la couverture de la négociation collective et sur d'autres aspects des activités syndicales.***

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

Commentaires des organisations de travailleurs. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2008 et 2010 et contenant de graves allégations relatives à des agressions physiques par les forces de sécurité de manifestants et de grévistes, le saccage du siège social de la Confédération nationale des travailleurs de la Guinée (CNTG) et la perquisition par des militaires du domicile de la secrétaire générale de la CNTG.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) suite à une période de transition (2008-2010) et les élections libres et transparentes qui ont abouti à l'élection démocratique d'un président, les actes de violences, d'assassinats et les disparitions de dirigeants syndicaux ne sont plus d'actualité, et que les droits fondamentaux au travail sont scrupuleusement respectés; 2) le gouvernement entretient de meilleures relations de collaboration avec le mouvement syndical; 3) soucieux d'instaurer un climat de paix durable, le gouvernement vient d'instituer un espace de concertation périodique avec les partenaires sociaux, y compris la CNTG; et 4) cet espace a permis d'entreprendre des négociations tendant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, et le gouvernement ne ménagera aucun effort pour l'application en droit et en pratique des normes internationales auxquelles il a librement adhéré. Par ailleurs, la commission note les commentaires de la CSI en date du 31 juillet 2012 qui font état de la tentative d'assassinat du secrétaire général nouvellement élu de la CNTG, de menaces de mort reçues par les autres dirigeants et l'attaque du siège de la centrale syndicale occasionnant sept blessés graves. La commission rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. Par ailleurs, lorsque se produisent des atteintes à l'intégrité physique ou morale, une enquête judiciaire indépendante doit être effectuée sans délai, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces principes.***

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre en place un organisme indépendant ayant la confiance des parties afin de statuer rapidement sur les difficultés rencontrées dans la détermination du service minimum en cas de désaccord entre les parties dans les services de transport et les communications. La commission note que le gouvernement indique: 1) à ce jour, il n'existe aucun organisme indépendant pour statuer sur cette question; 2) par arrêté n° 2732/MEFPRATE/CAB/2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission consultative du travail et des lois sociales, le gouvernement a créé un organisme tripartite qui a pour mission de statuer sur toutes les questions relatives au monde du travail; 3) un organe national de dialogue social sera mis en place très prochainement; 4) ces questions seront inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Commission consultative du travail et des lois sociales; et 5) le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau à cet égard. ***La commission espère que l'assistance technique demandée par le gouvernement sera fournie très prochainement et prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les travaux effectués par la Commission consultative du travail et des lois sociales concernant la détermination du service minimum dans les services de transport et les communications.***

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient également sur la nécessité de prendre des mesures pour assurer que l'arbitrage obligatoire soit limité au cas où les deux parties le demanderaient d'un commun accord, dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale ou locale aiguë (art. 342, 350 et 351 du Code du travail). La commission note que le gouvernement indique qu'un projet de Code du travail est en cours d'élaboration et que les articles 433, paragraphe 1, et 433, paragraphe 6, prennent en compte les commentaires de la commission à cet égard. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur l'état du processus législatif concernant le nouveau Code du travail et de transmettre une copie du texte dès son adoption.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

Commentaires des organisations de travailleurs. La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 juillet 2012 qui sont traités dans l'observation relative à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Dans son précédent commentaire, la commission avait souligné la nécessité d'incorporer dans la législation nationale des dispositions concrètes permettant: 1) de protéger tous les travailleurs – et pas seulement les délégués syndicaux – contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche et tout au long de la période d'emploi; 2) de prévoir expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence; et 3) de prévoir des voies de recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives en cas de violation de l'article 3 du projet de nouveau Code du travail (ce projet prévoit qu'aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter des décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la rupture du contrat de travail). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ces questions n'ont pas fait l'objet de débat lors de la première session de la Commission consultative du travail et des lois sociales, mais qu'elles pourraient faire l'objet d'un ordre du jour au cours des prochaines sessions et avant les prochaines consultations législatives. ***La commission exprime le ferme espoir que la Commission consultative du travail et des lois sociales abordera très prochainement ces questions et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en ce qui concerne l'établissement de l'organe national de dialogue social qu'il mentionne dans son rapport concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.***

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans son précédent commentaire, la commission avait souligné la nécessité d'incorporer dans le projet de nouveau Code du travail des dispositions spécifiques concernant la protection contre les actes d'ingérence dans les affaires internes des organisations de travailleurs et d'employeurs, assorties de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives. La commission note que le gouvernement indique que l'article 321, paragraphes 1 et 2, du projet prévoit la protection contre les actes d'ingérence. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état du processus législatif concernant le nouveau Code du travail – en préparation depuis de nombreuses années – et d'en transmettre copie dès son adoption. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le nouveau Code du travail soit pleinement conforme aux dispositions de la convention.***

Dialogue social. La commission note que le gouvernement indique qu'il vient d'instituer un espace de concertation périodique avec les partenaires sociaux, qui a permis d'entreprendre des négociations tendant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur cet espace de concertation périodique, sur son fonctionnement et sur toute mesure supplémentaire prise pour développer le dialogue social.***

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission rappelle à nouveau que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement: i) de modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations de salariés peuvent être professionnelles ou sectorielles, afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise, s'ils le souhaitent; ii) de modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable; iii) de confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi; iv) d'indiquer les services considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minima qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et v) d'indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève (art. 58 de la loi fondamentale).
>
> ***La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures à sa portée pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.***
>
> Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 sur l'application de la convention et sur le fait que l'on continue de refuser de reconnaître plusieurs syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC). La commission rappelle à nouveau que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente d'accepter ou de refuser la demande d'enregistrement revient à imposer une autorisation préalable, incompatible avec l'*article 2* de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 74). ***Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement d'enregistrer sans tarder les***

organisations syndicales qui ont satisfait aux dispositions légales et de fournir des informations dans son prochain rapport à ce sujet.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission observe que, dans sa communication datée du 31 juillet 2012, la CSI réitère ses précédents commentaires.

La commission note, par ailleurs, les commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), datés du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 qui font état, de nouveau, du refus des autorités de reconnaître divers syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC), ainsi que de l'absence d'un cadre législatif en vue de la négociation collective. Elle souligne de nouveau que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention. ***La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la formation de syndicats qui puissent négocier collectivement pour réglementer les conditions d'emploi.***

Article 6. Droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission note que, selon les commentaires de la CSI, le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats n'a pas encore été reconnu par la loi, alors que l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail dispose que la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera régie par une loi spéciale. La commission prend note du fait que la CSI indique également que le cadre juridique de la négociation collective reste déficient et ambigu. ***La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer si la loi spéciale en question a été adoptée et si elle garantit le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires et prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle au gouvernement qu'elle peut recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.***

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'organisations syndicales, sur le nombre de conventions collectives signées avec les organisations syndicales, ainsi que sur le nombre de travailleurs et les secteurs couverts.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission prend note des commentaires de la CSI, datés du 31 juillet 2012, qui réitèrent les commentaires précédents.

Guyana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que son observation précédente portait sur les points suivants:

– La nécessité de modifier la loi sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (chap. 54:01) qui: 1) confère au ministre le pouvoir de soumettre à l'arbitrage obligatoire d'un tribunal tout différend survenu dans les services énumérés en annexe, loi en vertu de laquelle les travailleurs qui prennent part à une grève illégale sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (art. 19); 2) la liste des services essentiels qui figure en annexe (liste qui peut être révisée selon le bon vouloir du ministre) et qui contient les services dont l'interruption ne mettrait pas en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (mise à quai, mise en entrepôt des marchandises, chargement ou déchargement des navires, services du Département des transports et des ports et services de la Direction nationale du drainage et de l'irrigation, qui ne peuvent pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme). La commission avait rappelé que les autorités peuvent établir, avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs, un système de service minimum dans les services qui sont considérés d'utilité publique.

– L'article 19 du projet de loi de 2006 sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (modification) qui prévoit des amendes d'un montant supérieur à celles qui étaient prévues dans la loi précédente et qui maintient la peine d'emprisonnement pour les travailleurs qui participent à une grève illégale.

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de restriction au droit de grève, et les travailleurs qui choisissent de faire grève sont protégés par la loi. La commission rappelle de nouveau au gouvernement que, en conférant au ministre la faculté de soumettre à l'arbitrage obligatoire les différends qui surviennent dans des services qui ne sont

pas tous essentiels, et en imposant des sanctions (amendes ou emprisonnement) en cas de grève illégale, le projet de loi compromet le droit de grève des travailleurs, droit que la commission considère comme l'un des moyens essentiels dont les travailleurs disposent pour protéger leurs intérêts.

La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne répond pas aux questions en instance. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, conformément à la loi sur la reconnaissance des syndicats, seuls les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs étaient reconnus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'à la demande du Congrès des syndicats la loi sur la reconnaissance des syndicats reconnaît les syndicats qui étaient reconnus avant l'adoption de la loi, sans qu'ils n'aient à prouver qu'ils sont majoritaires (art. 32). Tous les syndicats ont bénéficié de cette disposition qui, selon le gouvernement, n'est plus applicable étant donné que l'ensemble des certifications prévues dans cet article ont été délivrées. Etant donné que la représentativité des syndicats peut évoluer, la commission rappelle une fois de plus que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 40 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). ***La commission espère que des progrès significatifs concernant cette question seront réalisés prochainement et demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 qui se référaient notamment à des actes de violence contre des manifestants et à l'assassinat de deux syndicalistes dans le secteur du transport. La commission note en particulier l'indication selon laquelle un des deux syndicalistes a été victime du climat d'insécurité générale qui régnait dans le pays à l'approche des élections de 2010 et l'autre est décédé des suites d'une maladie. Elle prend également note des nouveaux commentaires de la CSI, en date du 31 juillet 2012, qui portent notamment sur des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission.

La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis de nombreuses années, de modifier la législation nationale, notamment le Code du travail, pour la rendre conforme aux dispositions de la convention. Dans ses précédentes observations, la commission avait relevé que le gouvernement faisait état de la constitution d'un comité de réflexion sur la réforme du Code du travail, qu'il indiquait en outre que cette réforme prendrait en compte les commentaires de la commission et qu'à cette fin il bénéficiait de l'assistance technique du Bureau. La commission avait alors exprimé l'espoir que le gouvernement continue de bénéficier d'une telle assistance afin de permettre des progrès réels dans la révision de la législation pour la rendre pleinement conforme à la convention. A cet égard, la commission prend note de l'assistance technique que le pays a continué de recevoir en 2012, notamment dans le cadre des travaux en cours pour la réforme du Code du travail. La commission note que le gouvernement réitère, dans son rapport, que les partenaires sociaux ont soumis leurs propositions dans le processus d'élaboration du nouveau Code du travail et qu'il y a lieu de croire que les points soulevés par la commission trouveront réponse dans cette réforme. La commission rappelle que ses commentaires concernaient notamment:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.

– La nécessité de modifier les articles 229 et 233 du Code du travail de façon à garantir que les mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi puissent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale.

– La nécessité de modifier l'article 239 du Code du travail de façon à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays.

– La nécessité de garantir aux travailleurs domestiques les droits consacrés dans la convention (l'article 257 du Code du travail prévoit que le travail domestique n'est pas régi par ce code, et la loi adoptée en 2009 par le Parlement pour modifier cet article – loi qui n'a pas été promulguée, mais à laquelle le gouvernement se référait dans ses précédents rapports – ne reconnaît pas non plus les droits syndicaux aux travailleurs domestiques).

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action.

– La nécessité de réviser les dispositions du Code du travail relatives au recours à l'arbitrage obligatoire afin de garantir que ce dernier ne soit possible, pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève, que dans certaines circonstances, à savoir: 1) lorsque les deux parties au conflit en conviennent; ou 2) lorsque la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, c'est-à-dire: *a)* dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; *b)* dans le cadre de conflits survenant dans les services essentiels au sens strict du terme; ou *c)* dans des situations de crise nationale ou locale aiguë mais pour une durée limitée et dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation uniquement.

Tout en étant consciente des difficultés que rencontre le pays, la commission veut croire qu'avec l'assistance technique dont il bénéficie, notamment pour la réforme du Code du travail, et la volonté politique réaffirmée par le gouvernement, ce dernier sera en mesure, dans son prochain rapport, de faire état de progrès dans la révision de la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement d'envoyer copie de tout nouveau texte adopté.

Par ailleurs, la commission note avec ***intérêt*** la tenue d'une formation tripartite sur les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'OIT, organisée par le Bureau en juillet 2012 à Port-au-Prince, à destination des acteurs du secteur du textile, formation qui constitue une première étape dans le processus de renforcement des capacités en matière de normes internationales du travail en Haïti. La commission espère que ce processus se poursuivra, avec l'assistance technique du Bureau.

Enfin, en ce qui concerne sa demande relative à la nécessité de réviser l'article 236 du Code pénal qui exige l'obtention de l'agrément du gouvernement pour la constitution d'une association de plus de 20 personnes, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition ne s'applique pas aux syndicats.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 juillet 2012, qui portent notamment sur des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission et sur des allégations de licenciements antisyndicaux et d'obstacles à l'exercice des droits syndicaux, en particulier dans les zones franches. La CSI soulève également le problème du respect des droits syndicaux des travailleurs de l'économie informelle. ***Notant que l'emploi informel représente la majeure partie de l'emploi en Haïti, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assurée l'application de la convention aux travailleurs de l'économie informelle et de préciser, notamment, si des mesures spécifiques ont été prises pour traiter les difficultés particulières rencontrées par ces travailleurs. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans les zones franches.***

La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis de nombreuses années, de modifier la législation nationale, notamment le Code du travail, pour la rendre conforme aux dispositions de la convention. Dans ses précédentes observations, la commission avait relevé que le gouvernement faisait état de la constitution d'un comité de réflexion sur la réforme du Code du travail, qu'il indiquait en outre que cette réforme prendrait en compte les commentaires de la commission et qu'à cette fin il bénéficiait de l'assistance technique du Bureau. La commission avait alors exprimé l'espoir que le gouvernement continue de bénéficier d'une telle assistance afin de permettre des progrès réels dans la révision de la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la convention. A cet égard, la commission prend note de l'assistance technique que le pays a continué de recevoir en 2012, notamment dans le cadre des travaux en cours pour la réforme du Code du travail.

La commission rappelle que ses commentaires concernaient notamment:

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale des travailleurs en matière d'emploi. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient la nécessité d'adopter une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche, ainsi que d'adopter des dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale (motivés par l'affiliation ou l'activité syndicale) au cours de l'emploi, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.

A cet égard, la commission relève que l'article 251 du Code du travail prévoit que: «Tout employeur, qui, pour empêcher un salarié de s'affilier à un syndicat, d'organiser une association syndicale ou d'exercer ses droits de syndiqué, le congédiera ou le suspendra, le rétrogradera ou réduira son salaire, sera passible d'une amende de 1 000 à 3 000 gourdes (soit environ 25 à 75 dollars des Etats-Unis) à prononcer par le tribunal du travail, sans préjudice de la réparation à laquelle le salarié aura droit.» La commission note que le gouvernement réitère, dans son rapport, que les partenaires sociaux ont commencé à soumettre leurs réflexions pour l'élaboration du nouveau Code du travail et que les points soulevés par la commission en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche et en cours d'emploi devront faire l'objet d'une attention spéciale dans le cadre de la réforme en cours. ***La commission prie le***

gouvernement de s'assurer que, dans le cadre de la réforme du Code du travail, les sanctions prévues en cas de discrimination antisyndicale en cours d'emploi soient renforcées, afin de garantir qu'elles soient suffisamment dissuasives. Elle le prie en outre de s'assurer qu'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche soit adoptée.

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient également la nécessité de modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, notamment en ce qu'il confère au Service des organisations sociales de la Direction du travail du ministère des Affaires sociales et du Travail le pouvoir «d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives de travail et dans les conflits collectifs de travail au sujet de tout ce qui concerne la liberté syndicale». ***Notant que le gouvernement indique que cette question devra faire l'objet d'une attention spéciale dans le cadre de la réforme législative en cours, la commission espère que le gouvernement s'appuiera sur l'assistance technique fournie par le Bureau dans ce cadre pour modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, afin de garantir que le Service des organisations sociales ne puisse intervenir dans la négociation collective qu'à la demande des parties. La commission prie le gouvernement de transmettre copie de tout amendement adopté en ce sens.***

Droit de négociation collective des fonctionnaires et employés publics. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions de la législation à cet égard.***

Droit de négociation collective dans la pratique. La commission accueille favorablement l'information selon laquelle, à l'issue de la formation tripartite sur les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'OIT, organisée par le Bureau en juillet 2012 à Port-au-Prince, à destination des acteurs du secteur textile, les participants ont affirmé la nécessité, afin de continuer à renforcer le dialogue entre les acteurs du secteur, d'établir un forum de dialogue bipartite permanent qui se réunirait chaque mois pour discuter de tous les thèmes liés à l'OIT, ainsi que de tout autre thème lié aux relations de travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de ce forum de dialogue et espère que ce processus pourra être étendu à d'autres secteurs, avec l'assistance technique du Bureau.***

Enfin, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il existe une seule convention collective dans le pays. Le gouvernement ajoute qu'il est impératif que le comité de réflexion sur la réforme du Code du travail tienne compte des possibilités de promouvoir la négociation collective pour toutes les catégories de travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les possibilités ainsi identifiées, ainsi que sur l'évolution de la situation (nombre de conventions collectives conclues, secteurs concernés, nombre de travailleurs couverts).***

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend note également de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009 et 2011, relatifs à des questions d'ordre législatif et à des faits d'assassinats ou d'agression de syndicalistes à l'arme à feu. Elle prend également note des nouveaux commentaires de la CSI en date du 31 juillet 2012 alléguant l'attentat contre la vie d'un dirigeant syndical ainsi que des arrestations arbitraires de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. La commission note que le gouvernement fournit des informations sur les enquêtes et les procédures judiciaires en cours relatives à ces affaires. Le gouvernement ajoute que les affaires déjà instruites et jugées relevaient de la délinquance commune, sans lien avec l'activité syndicale. Tout en prenant note de la création de la Commission de réforme de la sécurité publique, la commission souligne qu'un mouvement syndical véritablement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature qu'elles soient contre les dirigeants syndicaux et les personnes affiliées à ces organisations. ***La commission prie le gouvernement d'assurer le respect de ce principe.***

La commission prend également note des commentaires de la CSI concernant le programme national de l'emploi horaire. La commission prend note à cet égard des conclusions et recommandations formulées dans ce contexte par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2899 (364e rapport, juin 2012, paragr. 568 à 574).

Questions d'ordre législatif. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle mentionne la nécessité de modifier plusieurs articles du Code du travail afin de les rendre conformes à la convention. Les commentaires de la commission concernent:

– l'exclusion du champ d'application du Code du travail et, par conséquent, du bénéfice des droits et garanties prévus par la convention des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'emploient pas de manière permanente plus de dix travailleurs (art. 2, alinéa 1, du Code du travail);

– l'impossibilité de l'existence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise ou institution, ou dans un seul et même établissement (art. 472 du Code du travail);
– la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475 du Code du travail);
– les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération: être de nationalité hondurienne (art. 510(a) et 541(a) du Code du travail); appartenir à l'activité correspondante (art. 510(c) et 541(c) du Code du travail); et savoir lire et écrire (art. 510(d) et 541(d) du Code du travail);
– l'impossibilité pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (art. 537 du Code du travail);
– l'obligation de recueillir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour déclarer la grève (art. 495 et 563 du Code du travail); la faculté pour le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale de mettre fin à un conflit dans les services d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole (art. 555(2) du Code du travail); la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558 du Code du travail); la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité de déclarer la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population (art. 554(2) et (7), 820 et 826 du Code du travail).

La commission note que le gouvernement indique, à propos de l'ensemble de ces questions, qu'il n'a pas été pris d'initiative visant à modifier les dispositions législatives critiquées. La commission observe que le gouvernement ne fait désormais plus état du projet de réforme du Code du travail, projet qui incorporait diverses modifications demandées par la commission. Cela étant, la commission note que le gouvernement déclare que le pays est résolument engagé dans la voie des réformes de la législation du travail. Le gouvernement ajoute que, dans l'attente de l'assistance sollicitée auprès du BIT, il prendra des mesures visant à harmoniser la législation du travail par rapport aux conventions ratifiées, ajoutant qu'il a constitué à cet effet une commission technique de travail qui est saisie des projets de décrets concrétisant cet objectif prioritaire. Le gouvernement déclare qu'il invitera les parties travailleurs et employeurs afin que ces initiatives, qui seront présentées dans le cadre tripartite du Conseil économique et social, recueillent, après sensibilisation des interlocuteurs, le consensus espéré. Le gouvernement annonce qu'il proposera un «programme national intégral», avec un plan d'action immédiat portant sur les normes et droits fondamentaux au travail au Honduras. Il déclare que ces efforts seront renforcés par l'accompagnement, l'assistance technique du BIT. ***La commission exprime l'espoir que toutes les initiatives auxquelles le gouvernement se réfère permettront de mettre la législation en conformité avec les prescriptions de la convention. Elle espère vivement que le gouvernement prendra, avec l'assistance technique du Bureau, et en pleine concertation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour rendre le Code du travail conforme à la convention. La commission veut croire qu'il sera tenu compte, dans ce processus, de toutes les questions qu'elle a soulevées, et prie le gouvernement de faire état, dans son prochain rapport, de toutes les mesures adoptées à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009, 2011 et du 31 juillet 2012 ayant trait à des questions d'ordre législatif toujours pendantes et aux faits et allégations suivants: 1) élaboration d'un projet de loi qui pourrait avoir comme conséquence de n'autoriser à négocier collectivement que les syndicats représentant au moins 50 pour cent du total des salariés de l'entreprise, Le gouvernement déclare à cet égard que l'organe législatif du pays n'a pas été saisi d'un tel projet de loi; 2) création de syndicats parallèles pour les employeurs. Le gouvernement déclare à cet égard que les organes compétents n'ont été formellement saisis d'aucune plainte relative à la constitution de telles organisations; 3) pratiques antisyndicales dans les zones franches d'exportation et dans diverses entreprises des secteurs du ciment et de la panification; lenteurs de la justice dans les affaires de pratiques antisyndicales et inexécution des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de syndicalistes. A cet égard, le gouvernement déclare qu'il veillera, par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, à ce que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour du Conseil économique et social; et 4) cas de licenciement antisyndical. Le gouvernement indique que des enquêtes sont en cours, sous l'autorité de l'Inspection générale du travail, que des procédures judiciaires sont également en cours et que, dans un cas, un syndicaliste a été réintégré.

Questions d'ordre législatif. Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires concernent:

– L'absence de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, étant donné que les sanctions prévues à l'article 469 du Code du travail contre les personnes qui portent atteinte au libre exercice du droit d'association syndicale – de 200 à 10 000 lempiras (200 lempiras, ce qui équivaut à 12 dollars des Etats-Unis) – sont

clairement insuffisantes, n'ayant qu'un caractère purement symbolique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les dispositions suivantes garantissent la protection contre tout acte de discrimination portant atteinte à la liberté syndicale dans le cadre de l'emploi: 1) l'article 128(14) de la Constitution de la République, qui reconnaît le droit d'association à l'employeur et au travailleur; 2) l'article 517 du Code du travail, qui accorde une protection spéciale de l'Etat aux travailleurs qui présentent à l'employeur une proposition visant à former un syndicat et prévoit que, de la date de la présentation à la réception du document attestant de la personnalité juridique, aucun des travailleurs ayant présenté la proposition ne peut être licencié, transféré, ou voir ses conditions de travail s'aggraver sans motif valable défini au préalable par l'autorité compétente; et 3) les dispositions du code qui prévoient les sanctions mentionnées par la commission. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier les sanctions prévues à l'article 469 du Code du travail afin que celles-ci aient un caractère dissuasif.*** En outre, la commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait demandé que le gouvernement fasse état des cas concrets dans lesquels l'article 321 du décret n° 191-96 du 31 octobre 1996 (fixant des sanctions pénales en cas de discrimination) a été appliqué, avec imposition de telles sanctions pour des actes de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique que le Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale a demandé des informations à cet égard au Procureur général de la République et qu'il est en attente de ces renseignements. ***La commission espère que le gouvernement communiquera ces informations dans son prochain rapport.***

– L'absence de protection adéquate et complète contre tous les actes d'ingérence, et de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de cette nature. A cet égard, la commission note que le gouvernement réitère que la législation comporte des dispositions tendant à garantir aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre tout acte d'ingérence des employeurs; l'article 511 du Code du travail dispose notamment que les affiliés qui, en raison de leurs responsabilités dans l'entreprise, représentent l'employeur ou occupent des postes de direction ou de confiance, ou pourraient aisément exercer une contrainte indue sur leurs collègues, ne peuvent pas faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat d'entreprise ou de base ni exercer des fonctions au sein de ce syndicat. A cet égard, la commission rappelle que la protection de l'*article 2* de la convention est plus large que celle de l'article 511 du Code du travail et que, afin de donner effet à l'*article 2* de la convention, il faut que la législation prévoie expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs visant les travailleurs et les organisations de travailleurs, y compris contre les mesures qui tendraient à favoriser la constitution d'organisations de travailleurs placées sous la domination d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ou à soutenir économiquement ou par d'autres moyens des organisations de travailleurs afin de les placer sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires dans le sens indiqué.***

Article 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que, si l'*article 6* de la convention permet d'exclure de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories de travailleurs doivent pouvoir bénéficier des garanties prévues par la convention et, par conséquent, négocier collectivement leurs conditions d'emploi, en particulier leurs conditions salariales. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 534 et 536 du Code du travail, aux termes desquels des syndicats de salariés du secteur public ne peuvent pas présenter de revendications ni conclure de conventions collectives, soient modifiés. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a communiqué aucune information à cet égard. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée en tenant compte du principe susmentionné.***

La commission note que le gouvernement déclare qu'il prendra, dans le cadre du Conseil économique et social et avec l'appui de l'OIT, les mesures nécessaires pour harmoniser la législation du travail par rapport aux conventions ratifiées. ***La commission veut croire que toutes les questions qu'elle soulève seront prises en considération dans ce cadre et elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise à cet égard.***

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 102e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Hongrie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement, et notamment des informations fournies en ce qui concerne la loi n° LXXIII de 2009 sur le Conseil national de conciliation des intérêts et la loi n° LXXIV de 2009 sur les comités du dialogue sectoriel et sur certaines questions du dialogue sectoriel de niveau intermédiaire, ainsi que des statistiques

relatives au nombre et à la couverture des conventions collectives récemment conclues. Elle prend note également des observations du gouvernement sur les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011.

La commission prend note des commentaires de la CSI en date du 31 juillet 2012 sur l'application de la convention. ***Elle prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.***

La commission note aussi l'adoption, le 13 décembre 2011, de la loi n° I de 2012 portant création du Code du travail.

Article 1 de la convention. *Discrimination antisyndicale*. La commission avait précédemment pris note des commentaires du Bureau sur le projet de loi du travail, en particulier sur la nécessité d'établir des procédures de recours rapides et d'imposer des sanctions dissuasives dans les cas d'actes de discrimination antisyndicale. S'agissant des permanents syndicaux, la commission note que: i) l'article 273 du nouveau Code du travail prévoit la protection d'un nombre limité de permanents syndicaux contre des actes de discrimination antisyndicale sous la forme de licenciement ou de mutation, en exigeant le consentement préalable de l'organe syndical de rang le plus élevé; ii) l'article 83 prévoit la réintégration dans les cas de licenciement en violation de la prescription du consentement préalable de l'organe syndical de rang le plus élevé avant qu'il soit mis fin à la relation d'emploi d'un permanent syndical; iii) l'article 82 prévoit une indemnisation qui ne peut pas être supérieure à douze mois de congé payé du travailleur en cas de licenciement illégal d'un dirigeant syndical; iv) il n'apparaît pas clairement si le nouveau Code du travail prévoit des sanctions en cas d'actes de discrimination antisyndicale contre des dirigeants syndicaux; et v) la loi de 1996 sur l'inspection du travail a été modifiée pour couvrir désormais le respect des règles liées à la protection de l'emploi des salariés occupant un poste électif dans un syndicat, et elle prévoit l'imposition obligatoire d'une amende si l'employeur n'a pas fourni à ses salariés la protection prévue par le Code du travail. S'agissant des adhérents à un syndicat, la commission note que: i) l'article 271 du nouveau Code du travail interdit d'une façon générale le licenciement ou la discrimination de salariés au motif de leur affiliation ou de leur activité syndicale, aussi bien au moment où ils prennent leurs fonctions qu'en cours d'emploi; ii) dans les cas de licenciements illégaux de syndicalistes, l'article 82 prévoit une indemnisation qui ne peut pas être supérieure à douze mois de congé payé du travailleur; iii) il n'apparaît pas clairement si le nouveau Code du travail prévoit des sanctions en cas d'actes de discrimination antisyndicale contre des membres d'un syndicat; et iv) la loi sur l'inspection du travail prévoit des sanctions particulièrement sévères en cas de violations répétées des droits de plusieurs salariés. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations en ce qui concerne le montant des amendes et les sanctions économiques, ou d'autre sorte, pouvant être imposées par l'inspection du travail dans les cas d'actes de discrimination antisyndicale contre des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes.***

De plus, s'agissant de la protection effective, dans la pratique, contre des licenciements antisyndicaux ou d'autres actes de discrimination antisyndicale, la commission note que: i) le gouvernement fournit des informations en ce qui concerne les procédures instituées par l'Autorité de l'égalité de traitement; ii) la CSI s'est référée en 2011 à un certain nombre d'actes spécifiques allégués de discrimination antisyndicale; et iii) dans le cadre du cas n° 2775, le Comité de la liberté syndicale a examiné plusieurs allégations de cette nature ainsi que des retards allégués dans les procédures correspondantes. ***La commission invite le gouvernement à mettre en place un forum de dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives sur le fonctionnement et la durée des procédures en vigueur en ce qui concerne la discrimination antisyndicale.***

Article 2. *Actes d'ingérence*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'adopter des dispositions législatives particulières interdisant les actes d'ingérence antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique de nouveau dans son rapport qu'il considère que la Constitution, le Code du travail, la loi sur le droit d'association et l'article 15 de la loi sur les finances publiques, de même que les graves sanctions prévues par la loi sur l'inspection du travail en cas de violations répétées des droits de plusieurs salariés sont suffisants pour prévenir tout acte d'ingérence. La commission note également que, en vertu de l'article 271(4) du nouveau Code du travail, il est interdit de subordonner un droit ou une prestation à l'affiliation ou à la non-affiliation à un syndicat. A cet égard, la commission rappelle que les formes spécifiques d'actes d'ingérence susceptibles de porter atteinte aux garanties apportées par la convention sont de nature très variées. Elle observe que les dispositions en vigueur ne semblent pas couvrir toutes les formes d'ingérence antisyndicale. Elle souligne la nécessité d'adopter des dispositions de protection contre tous les actes d'ingérence, en particulier ceux consistant à encourager et favoriser la création d'organisations de travailleurs sous la domination d'employeurs ou d'organisations d'employeurs, ou à placer des organisations de travailleurs sous le contrôle d'employeurs ou d'organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres. La commission est également d'avis que la législation devrait contenir des dispositions explicites sur des procédures de recours rapides, couplées avec des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence, afin de garantir l'application dans la pratique de l'*article 2* de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 231-232). ***La commission prie le gouvernement d'adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant tout acte d'ingérence antisyndicale de la part de l'employeur. Elle le prie également de fournir des informations sur les sanctions imposées dans le droit et la pratique en cas d'actes d'ingérence antisyndicale.***

Article 4. *Représentativité en vue de conclure des conventions collectives*. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées pour abaisser le seuil de 65 pour cent exigé par le Code du travail et pour assurer que, lorsque aucun syndicat ne représente 65 pour cent des

salariés dans une unité de négociation, les droits de négociation collective sont conférés à tous les syndicats de l'unité considérée, au moins au nom de leurs propres membres. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les syndicats ne sont plus tenus de représenter 65 pour cent de la main-d'œuvre pour pouvoir participer à une négociation collective. La commission note avec ***satisfaction*** que, en vertu de l'article 276(2) du Code du travail nouvellement adopté, les syndicats sont autorisés à conclure des conventions collectives si le nombre de leurs membres atteint 10 pour cent: i) de l'ensemble des travailleurs employés par les employeurs; ou ii) du nombre de travailleurs couverts par la convention collective conclue par le groupe qui représente les intérêts des employeurs; et que deux syndicats ou plus peuvent mettre en commun leur représentativité pour atteindre le pourcentage requis. ***Prenant également note des statistiques fournies par le gouvernement en ce qui concerne la négociation collective, la commission invite le gouvernement à donner de plus amples détails en ce qui concerne les secteurs d'activité et le nombre total de travailleurs couverts par les conventions collectives.***

Indonésie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2011. Toutefois, le gouvernement ne répond pas à certaines allégations, en particulier celles relatives à la violence envers des travailleurs grévistes et à des actes d'intimidation contre des dirigeants syndicaux. La commission note en outre que, dans la réponse qu'elle fournit aux nouveaux commentaires exprimés par la CSI dans une communication du 31 juillet 2012 et qui se rapportent à un nombre de questions déjà soulevées par la commission ainsi qu'à des violations de la convention, le gouvernement ne répond pas non plus à des allégations graves relatives à des cas de violence excessive et d'arrestations dans le cadre de manifestations et à l'implication de la police dans des situations de grève, y compris, dans un cas, à l'utilisation d'armes à feu ayant causé la mort de deux grévistes. La commission note que le gouvernement se limite à réitérer, dans le cas du rôle joué par la police à l'occasion de grèves, que celui-ci est régi par le règlement Kapolri n° 1/2005 (principes directeurs relatifs au comportement de la police indonésienne afin d'assurer le maintien de la loi et de l'ordre lors de conflits du travail). ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à propos des allégations susmentionnées. Elle le prie en outre de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que soit évité tout recours à une violence excessive pour endiguer des manifestations, qu'il ne soit procédé à des arrestations qu'en cas de violence grave ou d'autres actes criminels, et qu'il ne soit fait appel à la police en situation de grève qu'en cas de menace véritable et imminente pour l'ordre public.***

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger ou d'amender les articles 160 et 335 du Code pénal relatifs, respectivement, à «l'incitation» et aux «actes déplaisants», de manière à garantir que ces dispositions ne puissent servir abusivement de prétexte à l'arrestation et à la détention arbitraires de syndicalistes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la modification du code est toujours en discussion entre plusieurs ministères. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que, dans le cadre de la révision du Code pénal, les articles 160 et 335 seront abrogés ou modifiés et prie le gouvernement de fournir des informations sur les faits nouveaux survenus à cet égard.***

Article 2 de la convention. Liberté syndicale des fonctionnaires. Dans ses précédents commentaires, la commission exprimait l'espoir que le gouvernement adopterait une loi garantissant l'exercice du droit de se syndiquer à tous les fonctionnaires, conformément à l'article 4 de la loi n° 21 de 2000, aux termes duquel les fonctionnaires jouissent de la liberté syndicale et l'exercice de ce droit est régi par une loi distincte, afin de mettre la législation en pleine conformité avec la convention. La commission note que le gouvernement réitère que rien n'interdit aux fonctionnaires de créer des syndicats et que l'absence d'une législation spécifique relative au droit d'organisation des fonctionnaires est imputable à l'absence de volonté politique de toutes les parties. ***Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau survenu à cet égard.***

Droit d'organisation des employeurs. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de préciser si des organisations d'employeurs pouvaient être créées indépendamment de la Chambre indonésienne de commerce et d'industrie (KADIN). La commission note que le gouvernement réitère que l'Association des employeurs indonésiens (APINDO), qui est affiliée à la KADIN, est une organisation d'employeurs indépendante. La commission note que le gouvernement ajoute que la loi n° 1/1987 instituant la KADIN n'impose aucune restriction à la possibilité de créer d'autres organisations d'employeurs.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait adressé au gouvernement une série de requêtes en rapport avec les conditions de l'exercice du droit de grève, qui se rapportaient en particulier: aux conditions de la décision constatant l'échec de négociations (article 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003); aux conditions de la promulgation

d'ordonnances de reprise du travail (article 6(2) et (3) du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003); au long délai prévu pour les procédures de médiation et de consultation (loi n° 2 sur le règlement des conflits du travail de 2004); et aux condamnations pénales pour des violations de certaines dispositions relatives au droit de grève (article 186 de la loi sur la main-d'œuvre). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'une révision du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003 (concernant l'article 4, le gouvernement indique que, dans la pratique, la décision constatant l'échec des négociations est laissée aux parties) et de la loi n° 2 de 2004 est en cours, en consultation avec les parties prenantes concernées. Elle note également que le gouvernement indique n'avoir pas encore envisagé de modifier l'article 186 de la loi sur la main-d'œuvre. La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de la révision de la législation, ses précédents commentaires seront pris en compte afin de mettre la législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Article 4. Dissolution et suspension d'organisations par l'autorité administrative. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, si des dirigeants syndicaux enfreignaient les articles 21 ou 31 de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et les organisations de travailleurs – soit en n'informant pas le gouvernement de modifications apportées aux statuts ou règlement d'un syndicat dans un délai de trente jours, soit en n'indiquant pas que le syndicat bénéficie d'une aide financière de l'étranger –, ils encouraient de graves sanctions, conformément à l'article 42 de la loi sur les syndicats et les organisations de travailleurs, à savoir la révocation, la perte des droits syndicaux ou la suspension. Considérant que de telles sanctions étaient disproportionnées, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour supprimer la référence faite aux articles 21 et 31 dans l'article 42 de la loi sur les syndicats et les organisations de travailleurs. La commission avait également demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les organisations ayant fait l'objet de mesures de dissolution ou de suspension de la part de l'autorité administrative aient un droit de recours devant une instance judiciaire indépendante et impartiale, et que de telles décisions administratives ne puissent prendre effet avant que cette instance ait statué. ***Notant que le gouvernement réitère qu'il procède actuellement à une révision de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et les organisations de travailleurs, la commission exprime l'espoir que, dans le cadre de cette révision, le gouvernement tiendra pleinement compte de ses commentaires. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux survenus à cet égard.***

La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau international du Travail en relation avec les questions soulevées dans les présents commentaires.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Iraq

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 juillet 2012 dénonçant la persistance de violences à l'encontre de syndicalistes dans les secteurs du journalisme, de l'imprimerie et du textile, ainsi que des actes d'ingérence dans les affaires internes de la Fédération générale des travailleurs iraquiens (GFIW). La commission rappelle qu'elle avait relevé précédemment les allégations de la CSI selon lesquelles un arrêté du ministère de l'Electricité de juillet 2011 avait interdit les activités syndicales du Syndicat des travailleurs de l'électricité, fermé tous ses bureaux et saisi son patrimoine et ses biens. La commission souhaite une nouvelle fois rappeler l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, souligner le fait qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et que l'exercice de la liberté syndicale n'est pas possible dans un climat de violence, de pression, de crainte et de menaces. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les droits syndicaux et le droit de négociation collective pourront bientôt s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux et dans un climat exempt de violence, de contraintes, de peur et de menaces quelles qu'elles soient. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux graves allégations de la CSI.***

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, le gouvernement est dans un processus d'adoption d'un nouveau Code du travail afin d'assurer l'application effective des conventions ratifiées, notamment celles relatives à la liberté syndicale et à la reconnaissance du droit de négociation collective. A cet égard, la commission rappelle que ces commentaires ont porté ces dernières années sur les dispositions du projet de code en relation avec la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales ou avec la promotion de la négociation collective. La commission avait toutefois constaté dans sa précédente observation que l'ensemble des dispositions sur les syndicats ont été supprimées du projet de code en question, éventuellement pour figurer dans une loi spéciale sur les syndicats. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail est en cours d'examen devant le Parlement avant son adoption. ***La commission rappelle la nécessité d'assurer que le processus législatif s'achève dans les meilleurs délais afin de garantir la mise en œuvre effective des droits d'organisation et de négociation collective. Elle veut croire que le gouvernement fera état dans un proche avenir de l'adoption dans ce sens de dispositions,***

qu'elles soient incluses dans le Code du travail ou dans une loi spéciale sur les syndicats, et que ces dispositions tiendront dûment compte des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur les points suivants.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. La commission rappelle la nécessité de prévoir des dispositions de protection adéquate contre toutes mesures (embauche, transfert, rétrogradation, licenciement et autres mesures ayant des effets préjudiciables) pouvant constituer des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. Ces dispositions devraient prévoir des procédures efficaces et rapides garantissant leur application en pratique et être assorties de sanctions suffisamment dissuasives.

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Si elle considère qu'un système de négociation collective basé sur des droits de négociation exclusifs pour le syndicat le plus représentatif est compatible avec les principes de la liberté syndicale, la commission souligne que des problèmes peuvent se poser lorsque la législation établit qu'un syndicat doit recevoir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation afin d'être reconnu comme agent négociateur, car un syndicat qui n'aurait pas cette majorité absolue se verrait donc dans l'impossibilité de négocier. La commission rappelle la nécessité de prévoir que, si aucun syndicat – ou regroupement de syndicats – ne couvre plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective ne devraient pas être refusés aux syndicats présents dans l'unité concernée, du moins au nom de leurs propres membres. La commission espère que la nouvelle législation sera pleinement conforme au principe susmentionné.

Promotion de la négociation collective. La commission rappelle la nécessité de prévoir que les droits consacrés par la convention soient pleinement garantis à l'ensemble des travailleurs du secteur privé comme du secteur public, et en particulier pour ces derniers aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle aussi que le droit d'organisation, condition préalable au développement de la négociation collective, est applicable à tous les fonctionnaires, les forces armées et la police étant les seules exceptions possibles.

Monopole syndical. La commission rappelle la nécessité de supprimer tout obstacle au pluralisme syndical et rappelle à cet égard que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité d'abroger la loi n° 52 de 1987 sur les organisations syndicales et la décision gouvernementale n° 8750 de 2005.

Kiribati

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission a noté avec intérêt que la Commission tripartite de Kiribati a élaboré, avec l'assistance du BIT, plusieurs amendements aux lois nationales du travail pour donner effet à ses précédents commentaires. Elle a noté en particulier que, sur adoption du projet d'amendement relatif aux organisations syndicales et aux organisations d'employeurs, l'article 21 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs sera modifié à l'effet d'introduire dans cet instrument une garantie étendue du droit, pour tous les travailleurs comme pour tous les employeurs, de s'organiser. De plus, sur adoption du projet d'amendement du Code du travail, l'article 39 dudit code sera modifié de telle sorte qu'une décision relative à une grève pourra être prise à la majorité des salariés prenant part au scrutin. Ces amendements ont été récemment approuvés par le parlement en première lecture. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès enregistrés quant à l'adoption de ces amendements à l'article 21 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs et à l'article 39 du Code du travail.***
>
> Parallèlement, la commission a noté néanmoins que certaines difficultés n'ont pas encore été résolues et sont toujours à l'examen.
>
> *Article 2 de la convention. Règle imposant un nombre minimum d'affiliés.* La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 7 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs de manière à abaisser le critère d'effectif, actuellement fixé à sept membres, imposé pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs. La commission a noté que, dans son rapport, le gouvernement indiquait qu'il a dûment pris note de ce commentaire, actuellement examiné par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati et le Congrès des syndicats de Kiribati, et que le gouvernement tiendra la commission informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par suite. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer l'issue de ces consultations et de faire état, dans son prochain rapport, de toute mesure prise ou envisagée en vue de modifier l'article 7 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, de manière à abaisser le critère d'effectif minimum imposé pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs.***
>
> *Droits des salariés du secteur public de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations.* Ayant noté que l'article L.1 des Conditions nationales de service énonce que tous les salariés sont libres de s'affilier à une association du personnel «reconnue» ou à un syndicat «reconnu», la commission avait demandé au gouvernement de modifier cet article, considérant que la loi ne comporte aucune disposition relative à la reconnaissance des syndicats. La commission a noté que le gouvernement indiquait qu'il a dûment pris note de ce commentaire, sur lequel les partenaires sociaux se penchent actuellement, et que la commission sera tenue informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par la suite. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer l'issue de ces consultations et de faire état dans son prochain rapport de toute mesure prise ou envisagée en vue de modifier l'article L.1 des Conditions nationales de service de manière à supprimer de cet instrument toute référence à des syndicats ou des associations du personnel «reconnus».***

Article 3. Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leurs programmes d'action. Droit d'élire librement des représentants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que la loi ne contient aucune disposition concernant le droit des travailleurs et des employeurs d'élire librement leurs représentants. La commission a noté que le gouvernement expliquait que la pratique en vigueur selon laquelle les travailleurs et les employeurs élisent leurs représentants sur la base des statuts librement établis de leurs organisations est conforme à la convention. Il a ajouté qu'il a dûment pris note des commentaires de la commission, que les partenaires sociaux se penchent actuellement sur ces commentaires et que la commission sera tenue informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par suite. La commission a pris dûment note des ces informations.

Arbitrage obligatoire. Dans une demande directe précédente, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 8(1)(d), 12, 27 et 28 du Code du travail de manière que la possibilité d'interdire des grèves et d'imposer un arbitrage obligatoire ne soit admise que dans les cas prévus par la convention. La commission a noté que le gouvernement indiquait que l'article 12 sera modifié sur adoption du projet d'amendement du Code du travail, au moyen d'un nouvel article 12(A)(1) énonçant que le Greffe ne pourra soumettre un conflit du travail à l'arbitrage que: *a)* si toutes les parties au conflit le demandent; *b)* si le conflit concerne des services publics qui dépendent de fonctionnaires exerçant ses fonctions d'autorité au nom de l'Etat; *c)* si l'action revendicative se prolonge ou tend vers une situation qui mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes; *d)* si la conciliation a échoué et que les parties ne sont pas en passe de résoudre leur différend.

La commission rappelle une fois de plus à ce propos que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable, au regard de la convention, que dans les cas où les deux parties au conflit le demandent, dans les services essentiels au sens strict du terme, et dans les cas concernant les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Le fait que des conflits se prolongent (alinéa *c)*) ou l'échec de la conciliation (alinéa *d)*) ne sont pas en soi des éléments qui justifieraient l'imposition d'un arbitrage obligatoire. De plus, la notion de «bien-être» évoquée à propos des services essentiels (alinéa *c)*) risque d'englober des aspects allant bien au-delà de la santé et de la sécurité de la population au sens strict du terme, ce qui serait alors contraire à la convention. ***La commission prie le gouvernement de modifier le projet d'amendement du Code du travail de manière à supprimer l'alinéa d) du projet d'article 12(A)(1)(d), de même que la référence faite dans le projet d'article 12(A)(1)(c), à la prolongation éventuelle d'une action revendicative et au «bien-être» de la collectivité, de manière à garantir que l'arbitrage ne puisse être imposé que dans des circonstances correspondant à ce qui est admis en vertu de la convention.***

En ce qui concerne les procédures de conciliation et de médiation, la commission considère que ces procédures doivent avoir pour seule et unique finalité de faciliter la négociation: elles ne doivent donc ni être si complexes ni entraîner des délais si longs que toute grève légale en devienne impossible dans la pratique ou en perde toute efficacité (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 171). La commission relève à cet égard que le Code du travail ne prévoit aucune limite de temps spécifique pour l'épuisement de la procédure de conciliation, et que les articles 8(1)(a), (b), (c) et 9(1)(a) confèrent au Greffe et au ministre compétent le pouvoir de prolonger à leur entière discrétion et sans aucune limite de temps précise la négociation, la conciliation et la procédure de règlement, tandis que l'article 27(1) rend illégale toute grève qui interviendrait avant l'épuisement des procédures prescrites pour le règlement des conflits du travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que des limites de temps spécifiques soient introduites dans le Code du travail pour garantir que les procédures de médiation et de conciliation ne deviennent ni si complexes ni si lentes que toute grève légale en devienne impossible dans la pratique.***

Sanctions pour faits de grève/services essentiels. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de supprimer de l'article 37 du Code du travail les dispositions ayant pour effet d'interdire l'action revendicative et d'imposer de lourdes peines, y compris d'emprisonnement, dans les cas où la grève «fait courir un risque de destruction de biens précieux». La commission note avec intérêt que le projet d'amendement au Code du travail tend à modifier cet article 37 en en supprimant cette disposition. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé quant à l'adoption du projet d'amendement au Code du travail afin de supprimer la disposition de l'article 37, permettant d'imposer des peines lourdes, y compris d'emprisonnement, dans le cas où la grève «présente un risque de destruction de biens de grande valeur».***

La commission rappelle également que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de modifier les dispositions de l'article 37 du Code du travail qui permettent d'imposer des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas de grève dans des services essentiels. La commission a noté qu'il était indiqué dans le rapport du gouvernement que le projet d'amendement au Code du travail tend à modifier cet article 37 dans un sens qui aurait pour effet de majorer – de 100 à 1 000 dollars – les amendes prévues en cas de grève dans des services essentiels et de 500 à 2 000 dollars les amendes prévues en cas d'incitation à la participation à une grève dans des services essentiels. Elle note également que les peines d'emprisonnement – de douze et de dix-huit mois – prévues respectivement en cas grève dans des services essentiels et d'incitation à la participation à des grèves n'ont manifestement pas été modifiées.

La commission rappelle en outre qu'elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 30 du Code du travail, qui prévoit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas de participation à des grèves illégales, d'une manière générale. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les peines d'emprisonnement ont été supprimées dans le projet d'amendement au Code du travail, mais que les peines d'amendes applicables en cas de participation à une grève illégale ont été majorées – passant de 100 à 1 000 dollars – et que l'amende de 2 000 dollars en cas d'incitation à la participation à une grève illégale a été maintenue.

A cet égard, la commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. ***La commission prie le gouvernement de revoir le projet d'amendement au Code du travail de manière à modifier les articles 30 et 37 dans le sens indiqué ci-dessus.***

Articles 5 et 6. Droit de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations sur les dispositions qui garantissent le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de s'affilier à des fédérations et confédérations de leur choix et à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. La commission a noté que, dans son rapport, le gouvernement indiquait que le projet d'amendement à la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs tend à modifier l'article 21(2) de cette loi de 1998 de manière que ces organisations aient le droit de

s'affilier à une fédération et aussi à une organisation internationale, de participer aux activités d'une telle organisation, de lui fournir ou de recevoir une assistance financière. La commission considère que les termes «organisations internationales de travailleurs et d'employeurs» seraient plus appropriés que «organisations internationales de travailleurs» puisque le droit de s'affilier à des organisations internationales doit être garanti non seulement aux organisations de travailleurs, mais aussi aux organisations d'employeurs. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier le projet d'amendement du projet de la loi sur les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs, et d'indiquer tout progrès concernant l'adoption de ce projet de loi, en vue d'introduire dans la législation des dispositions qui garantissent le droit des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et de s'affilier à des organisations internationales de leur choix.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, le comité tripartite de Kiribati a rédigé avec l'aide du BIT plusieurs amendements à la législation nationale du travail destinés à donner effet aux précédents commentaires de la commission. Elle a toutefois noté également que certaines questions n'avaient pas encore été traitées dans le projet ou qu'elles sont encore en cours d'examen.

Application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 3 du Code des relations professionnelles excluait les gardiens de prison de l'application de la disposition concernant les conflits collectifs du travail, et a rappelé au gouvernement que les gardiens de prison devraient bénéficier des droits et garanties établis dans la convention. La commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été pris bonne note de ce commentaire qui est actuellement examiné par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati, ainsi que par le Congrès des syndicats de Kiribati. Le gouvernement informera la commission des conclusions de ces discussions et des mesures prises en conséquence. ***La commission espère que les discussions aboutiront à l'amendement de l'article 3 du Code des relations professionnelles, de sorte que les gardiens de prison ne soient pas exclus des droits et garanties établis dans la convention.***

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale n'existe qu'au moment de l'embauche, et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à assurer une protection totale contre de tels actes durant la relation de travail et lors du licenciement. La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation comporte expressément des dispositions en matière de recours et établisse des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale pour affiliation syndicale ou participation aux activités d'un syndicat.

La commission a noté, d'après le texte du projet de loi visant à amender la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs de 1998, que l'article 21 de ladite loi devait être amendé par l'ajout d'un paragraphe (3) selon lequel «aucun élément contenu dans aucune loi n'interdit à un travailleur d'être ou de devenir membre d'un syndicat quel qu'il soit, ou n'entraîne le renvoi d'un travailleur, ou d'autres préjudices, en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation aux activités de celui-ci». En outre, conformément au paragraphe (4), aucun employeur ne doit poser comme condition d'emploi d'un travailleur qu'il ne soit pas ou qu'il ne devienne pas membre d'un syndicat, et toute condition de cet ordre figurant dans un contrat d'emploi quel qu'il soit doit être nulle. La commission a également noté que, conformément au paragraphe (5), «tout employeur contrevenant au paragraphe (4) … sera puni d'une amende ne dépassant pas 1 000 dollars E.-U. et d'une peine de prison ne dépassant pas six mois». La commission a noté que, si les sanctions concernant le paragraphe (4) étaient suffisamment dissuasives, il n'existait aucune sanction concernant la violation éventuelle du paragraphe (3). ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises afin de modifier les dispositions du projet de loi visant à amender la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, 1998, de sorte que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées lorsqu'un travailleur est licencié ou qu'il subit tout autre préjudice en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation aux activités de celui-ci.***

Articles 2 et 3. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe, dans la législation nationale, aucune disposition législative particulière qui traite de la question de l'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les unes à l'égard des autres, et qu'il n'existe pas de procédures rapides et de sanctions suffisamment dissuasives contre des actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs. La commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été pris bonne note de ce commentaire, qui est actuellement étudié par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati, ainsi que par le Congrès des syndicats de Kiribati. Le gouvernement ne manquera pas de tenir la commission informée des résultats de ces débats et des mesures prises en conséquence. ***La commission espère que l'examen actuellement en cours conduira à des mesures visant à modifier le projet de loi d'amendement de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs de 1998, dans le but d'introduire des dispositions destinées à assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence dans la création et le fonctionnement des syndicats, ainsi que des procédures rapides et des sanctions dissuasives à cet égard, conformément aux articles 2 et 3 de la convention.***

Article 4. La commission a noté avec intérêt que, suite à l'adoption de la loi visant à modifier la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, l'article 41 du Code des relations professionnelles serait modifié par l'introduction d'une garantie totale du droit à prendre part à des négociations collectives sur les salaires, les conditions et les modalités d'emploi, les relations entre les parties et toute autre question d'intérêt commun; cette garantie, qui s'applique à chaque syndicat ou à chaque groupe de syndicats, couvre également les fonctionnaires conformément aux conditions nationales de service. En outre, l'amendement prévoit que la réglementation peut être établie d'une manière générale afin d'assurer l'exercice réel du droit à la négociation collective, à la reconnaissance de la plupart des organisations représentatives et à la réglementation des conventions collectives. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans l'adoption du projet d'amendement de l'article 41 du Code des relations professionnelles. Elle demande en outre au gouvernement de préciser les dispositions qui garantissent ce droit aux fédérations et confédérations, et d'indiquer à l'avenir toute réglementation adoptée afin de promouvoir l'exercice effectif du droit à la négociation collective.***

Par ailleurs, les précédents commentaires de la commission concernaient les articles 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 19 du Code des relations professionnelles, permettant de déférer tout différend du travail devant l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties ou par décision des autorités. La commission traite cette question dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

Commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note les commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission note en outre les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 juillet 2012 concernant l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard, ainsi que sur les commentaires de la CSI de 2008 et 2010 – relatifs à de graves actes de violence à l'encontre de grévistes et à la fermeture d'une station de radio appartenant à un syndicat.***

Questions législatives. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité de modifier ou abroger les dispositions suivantes de la loi sur le travail qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la convention:

– l'article 4506, qui interdit aux travailleurs des entreprises de l'Etat et de l'administration publique de constituer une organisation syndicale;
– l'article 4601-A, qui interdit aux travailleurs de l'agriculture d'adhérer à des organisations de travailleurs de l'industrie; et
– l'article 4102, paragraphes 10 et 11, qui instaure un contrôle des élections syndicales par le Conseil de contrôle des pratiques du travail.

La commission rappelle que, dans ses précédent commentaires, elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Code du travail – intitulé «loi sur le travail décent» (2009) – a été élaboré. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: 1) le projet de loi sur le travail décent tient compte de toutes les questions soulevées par la commission et le processus de réforme est presque terminé; 2) des mesures sont en cours pour soumettre le projet lors de la 53e législature nationale; 3) un séminaire avec les membres des commissions chargées du travail du Parlement et du Sénat était prévu pour mai 2012; et 4) la législation garantissant le droit des fonctionnaires de constituer des organisations syndicales (l'ordonnance sur la fonction publique) est en cours de révision. ***La commission espère que le projet de loi sur le travail décent sera adopté dans un proche avenir et qu'il tiendra compte des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années. La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport concernant toute évolution du processus législatif et de fournir copie de la loi sur le travail décent dès son adoption.***

Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport une copie du texte abrogeant le décret n° 12 du 30 juin 1980 interdisant la grève.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Commentaires des organisations de travailleurs. La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 31 juillet 2012 qui portent notamment sur des questions qui avaient été soulevées dans de précédents commentaires.

Questions législatives. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité d'adopter les dispositions législatives garantissant:

– une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au moment du recrutement et pendant la relation d'emploi, accompagnée de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;
– une protection adéquate aux organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et
– le droit à la négociation collective aux salariés des entreprises d'Etat et aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Code du travail, intitulé le projet de loi sur le travail décent, était sur le point d'être finalisé, et exprimé l'espoir de voir ce texte prendre pleinement en compte les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses

années. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: 1) le projet de loi sur le travail décent tient compte de toutes les questions soulevées par la commission et le processus de réforme est presque terminé; 2) des mesures sont en cours pour soumettre le projet lors de la 53e législature nationale; et 3) la législation garantissant le droit des fonctionnaires et des employés des entreprises de l'Etat de négocier collectivement (l'ordonnance sur la fonction publique) est en cours de révision, avec l'assistance technique du Bureau. ***La commission espère que le projet de loi sur le travail décent sera adopté dans un futur proche et qu'il tiendra compte des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années. La commission espère que le gouvernement pourra continuer de bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport concernant toute évolution du processus législatif et de fournir copie du texte dès son adoption.***

Malte

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions au sujet des procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires, des travailleurs portuaires et des travailleurs du transport public, étant donné que ces catégories de travailleurs ne relèvent pas de la juridiction du tribunal du travail, conformément à l'article 75(1) de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA). La commission avait noté que, selon le rapport du gouvernement, les fonctionnaires ont le droit de faire appel à la Commission du service public, organe indépendant (les membres sont nommés par le Président sur proposition du Premier ministre suite à des consultations avec le chef de l'opposition et ils ne peuvent être révoqués, sauf en cas d'incapacité ou de faute grave) prévu à l'article 109 de la Constitution de Malte. La commission note également que le rôle principal de la Commission du service public est de garantir que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des fonctionnaires publics soient justes, rapides et efficaces. ***S'agissant des cas de licenciements pour motifs antisyndicaux, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la Commission du service public a le pouvoir d'octroyer des mesures compensatoires – y compris la réintégration ainsi que des compensations salariales rétroactives – qui constituent des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs portuaires et des travailleurs du transport public.***

Articles 2 et 3. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que l'EIRA ne prévoit pas expressément la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, ou de procédure de recours rapide et efficace ou de sanctions en cas d'infractions, contrairement aux prescriptions de la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour introduire dans la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.***

Article 4. Négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accordent aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective (voir 342e rapport du Comité de la liberté syndicale, cas no 2447, paragr. 752). ***La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 31 août 2012, qui, tout en exprimant un certain nombre de préoccupations quant aux dispositions spécifiques de la législation récemment adoptée, fait observer qu'il y a eu un certain nombre de développements positifs et bienvenus dans la situation de la liberté syndicale au Myanmar.

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission observe que, à sa 316e session, le Conseil d'administration du BIT a décidé de ne pas prendre d'autres mesures au sujet de la plainte déposée en application de l'article 26 de la Constitution, qui était pendante en relation avec l'application de cette convention.

Cadre législatif. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec ***intérêt*** la signature et la promulgation, par le Président, de la loi sur les organisations syndicales et avait exprimé le ferme espoir que cette loi entrerait en vigueur immédiatement et serait effectivement appliquée afin de garantir à tous les travailleurs du pays un

cadre législatif attendu de longue date dans lequel ils puissent exercer les droits prévus par la convention. La commission note avec ***satisfaction*** que la loi sur les organisations syndicales est entrée en vigueur le 9 mars 2012 et que, d'après la dernière communication du gouvernement, il existe aujourd'hui 264 organisations syndicales de base, une fédération syndicale et 12 organisations d'employeurs de base enregistrées dans le cadre de la loi sur les organisations syndicales. La commission note également avec ***intérêt*** la promulgation de la loi du 28 mars 2012 sur le règlement des conflits du travail et la publication des règles correspondantes le 26 avril 2012. Elle note avec ***satisfaction*** que l'adoption de cette loi a donné lieu à l'abrogation de la loi de 1929 sur les conflits du travail, au sujet de laquelle la commission a fait des commentaires pendant de nombreuses années. La commission prend également note avec ***intérêt*** de la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'ordonnance n° 2/1988 concernant l'interdiction des rassemblements et défilés illégaux est contraire à l'article 354 de la Constitution et à la loi n° 15, récemment promulguée, sur le droit de se réunir et de défiler de manière pacifique, et elle n'a donc plus force de loi. S'agissant de l'ordonnance n° 6/1988, relative à la constitution d'organisations, le gouvernement indique que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les organisations syndicales et de la loi n° 15, celle-ci ne s'applique qu'aux organisations sociales. La commission veut croire, par conséquent, que l'ordonnance n° 6 ne sera plus applicable, de quelque manière que ce soit, aux organisations de travailleurs et d'employeurs au sens de la convention.

En ce qui concerne les dispositions de la nouvelle législation, la commission avait prié le gouvernement, dans ses précédents commentaires, d'indiquer si la nouvelle loi sur les organisations syndicales permet effectivement la constitution et la reconnaissance de plus d'une confédération syndicale, et elle l'avait prié également d'indiquer les mesures prises pour modifier les articles 26 et 40(b) afin de garantir le droit de toutes les organisations syndicales, y compris des organisations de base, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action en toute liberté. La commission note avec ***intérêt*** qu'un conseiller technique en chef sur la liberté syndicale a rejoint le bureau de liaison en juin 2012 et qu'il travaille activement avec le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs pour sensibiliser davantage la population au droit à la liberté syndicale et aider les parties à appliquer les lois nouvellement adoptées d'une manière compatible avec les principes de la liberté syndicale. ***La commission prie le gouvernement de réexaminer ces dispositions avec les partenaires sociaux et le BIT afin d'assurer qu'elles sont appliquées dans la pratique en pleine conformité avec la convention et qu'elles sont modifiées, si besoin est, et d'indiquer les mesures prises à cet égard.***

Libertés publiques. La commission note avec ***satisfaction*** la libération de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min, et de nombreuses autres personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés publiques fondamentales et leur droit à la liberté syndicale. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si Naw Bey Bey et Nyo Win, auxquels elle s'est référée dans ses commentaires précédents, ont été libérés.***

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi de 1908 sur les associations illégales ne fait pas obstacle à la liberté syndicale des travailleurs mais sanctionne les actes de terrorisme. La commission prend note également des préoccupations exprimées par la CSI en ce qui concerne le statut ambigu de la déclaration n° 1/2006. ***La commission veut croire que la déclaration n° 1/2006 n'aura plus force de loi, en particulier à la lumière du récent retour dans le pays des dirigeants et membres de la Fédération des syndicats de Birmanie, et elle prie le gouvernement de confirmer que cette attente ne sera pas vaine.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100e session, juin 2011)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

En outre, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date des 31 juillet et 31 août 2012 sur l'application de la convention, alléguant en particulier que le 24 octobre 2011: une attaque a été lancée contre une réunion syndicale de la part d'une équipe combinée de l'armée, de la police et des services de sécurité; une agression physique a été perpétrée contre Osmond Ugwu, président du Forum des agents de l'Etat Enugu; d'autres syndicalistes qui assistaient à la réunion ont été battus; Messieurs Ugwu et Raphael Elobuike, syndicalistes, ont été arrêtés; le dirigeant syndical et le syndicaliste ont été maintenus en détention jusqu'à la fin de 2011 pour allégation de tentative d'assassinat d'un policier; et allégations de torture et de voies de fait au cours de la détention. La commission rappelle que les droits des organisations des travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes contre les dirigeants et les membres de ces organisations. Elle souhaite aussi rappeler que l'arrestation et la détention, même pour une courte période, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, pour exercice d'activités légitimes en relation avec leur droit d'association constitue une violation des principes de la liberté syndicale. La commission rappelle aussi que, dans des cas d'allégations de torture ou de mauvais

traitements au cours de la détention, les gouvernements devraient mener des enquêtes sur les plaintes à ce sujet de manière que les mesures appropriées, y compris la réparation des préjudices subis et les sanctions infligées aux responsables de ces actes, soient prises pour veiller à ce qu'aucun prisonnier ne soit soumis à un tel traitement. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet de ces allégations et d'assurer le respect des principes susmentionnés. La commission le prie aussi de communiquer ses commentaires au sujet des commentaires de la CSI de 2008, 2009 et 2011.***

Par ailleurs, la commission note, d'après les commentaires soumis par l'Internationale de l'éducation (IE) et le Syndicat des enseignants du Nigéria (NUT) le 31 août 2012, que les employeurs des enseignants dans les établissements d'enseignement privé s'opposent au souhait exprimé par leurs travailleurs de s'affilier au NUT et que les enseignants des institutions fédérales d'enseignement ont été contraints de s'affilier à l'Association des hauts fonctionnaires du Nigéria et se sont ainsi vu dénier le droit d'appartenir à leur syndicat professionnel. La commission rappelle que les enseignants devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, pour assurer la promotion et la défense de leurs intérêts professionnels. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce propos.***

Libertés publiques. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, l'arrestation de huit suspects dans le cadre de l'assassinat de M. Alhaji Saula Saka, président de la zone de Lagos de l'Union nationale des travailleurs des transports routiers. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concernant les résultats des enquêtes en cours et de toute procédure judiciaire menée à cet égard. La commission note que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport que l'assassinat de M. Saula Saka a eu lieu à la suite de querelles internes au sein du syndicat, que la police enquête toujours sur cette affaire criminelle et que les informations actualisées sur le cas seront transmises dès que le rapport de police sera reçu. ***La commission prie instamment le gouvernement de communiquer les informations actualisées signalées ainsi que les informations détaillées sur les résultats des enquêtes menées au sujet des graves allégations de violence contre les syndicalistes. La commission prie aussi instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de toute procédure judiciaire menée à cet égard et de veiller, en cas de condamnation, à ce que toute décision rendue contre les auteurs soit exécutée.***

Questions législatives

Article 2 de la convention. Monopole syndical imposé par la législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé ses préoccupations à propos du monopole syndical imposé par la législation et avait demandé au gouvernement à ce propos de modifier l'article 3(2) de la loi sur les syndicats qui restreint la possibilité pour les autres syndicats de se faire enregistrer, dès lors qu'il existe déjà un syndicat. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que l'affiliation syndicale est volontaire et se fait sur la base du secteur d'activité. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 2* de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations et qu'il est important que les travailleurs aient le droit de constituer un nouveau syndicat pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de modifier l'article 3(2) de la principale loi sur les syndicats en tenant compte des principes susmentionnés.***

Liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuit ses entretiens avec l'autorité chargée des ZFE sur la question de la syndicalisation et de l'accès de l'inspection du travail aux ZFE. La commission avait également noté, d'après les commentaires de la CSI, que, conformément à l'article 13(1) du décret de 1992 de l'autorité chargée des ZFE, il est difficile pour les travailleurs de constituer des syndicats ou de s'y affilier dans la mesure où il est pratiquement impossible pour les représentants des travailleurs d'avoir librement accès aux ZFE. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que: 1) l'autorité chargée des ZFE n'est pas opposée aux activités syndicales; 2) la partie iii) des lignes directrices du ministère fédéral du Travail et de la Productivité relatives à l'administration du travail, à la sous-traitance et à l'externalisation dans le secteur du pétrole et du gaz s'applique aux ZFE; et 3) la syndicalisation a été entamée, comme c'est le cas pour les travailleurs du Syndicat uni des entreprises publiques, de la fonction publique et des services techniques et de loisirs qui ont commencé à organiser leurs membres dans le cadre de ce syndicat. ***Compte tenu de l'engagement exprimé par le gouvernement pour traiter cette question, la commission accueille favorablement les informations concernant le début de syndicalisation dans les ZFE et prie le gouvernement de transmettre une copie des lignes directrices ministérielles susmentionnées. La commission prie le gouvernement de continuer à veiller à ce que les travailleurs des ZFE bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, comme prévu par la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'issue des mesures prises pour que les représentants des organisations de travailleurs aient raisonnablement accès aux ZFE.***

Organisation syndicale dans les différents départements et services de l'administration publique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui dénie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de l'Imprimerie nationale des titres et de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications du Nigéria. La commission avait noté que cet article n'avait pas été modifié par la loi (de

modification) sur les syndicats. La commission avait noté que, selon la déclaration du gouvernement, le projet de loi sur les relations collectives du travail, à l'examen devant la Chambre basse du Parlement, devait traiter cette question. La commission note, selon le rapport du gouvernement, que le projet de loi sur les relations collectives du travail est toujours en cours d'examen devant l'Assemblée nationale. ***La commission s'attend fermement à ce que la loi sur les relations collectives du travail visant à modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats soit adoptée dans un proche avenir. La commission prie aussi le gouvernement de transmettre une copie de la loi sur les relations collectives du travail, une fois qu'elle sera adoptée.***

Exigence d'un nombre minimum de membres. La commission s'était précédemment déclarée préoccupée au sujet de l'article 3(1) de la loi sur les syndicats qui impose un minimum de 50 travailleurs pour constituer un syndicat, compte tenu du fait que, même si cette règle est concevable en ce qui concerne les syndicats dans l'industrie, elle peut avoir pour effet de faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, notamment dans les petites entreprises. La commission avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, que l'article 3(1)(a) s'applique à l'enregistrement des syndicats nationaux et que, au niveau de l'entreprise, il n'y a pas de limite au nombre de travailleurs requis pour constituer un syndicat. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que le pays applique un système par industrie et que les travailleurs des petites entreprises constituent des branches du syndicat national. ***Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 3(1) de la loi sur les syndicats afin d'indiquer clairement que la condition minimale de 50 travailleurs ne s'applique pas à la formation de syndicats au niveau de l'entreprise.***

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence de la part des autorités publiques. Administration des organisations syndicales. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait prié le gouvernement de modifier les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats, de manière à limiter les pouvoirs du greffe des syndicats de contrôler la comptabilité des organisations à tout moment et de veiller à ce que ce pouvoir se limite à celui de se faire remettre des rapports financiers périodiques ou d'enquêter sur une plainte. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de loi sur les relations collectives du travail qui traite de cette question n'a pas encore été promulgué. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la loi sur les relations collectives du travail prendra pleinement en considération ses commentaires et sera adoptée sans délai.***

Activités et programmes. La commission rappelle qu'elle avait précédemment formulé des commentaires au sujet des restrictions à l'exercice du droit de grève (article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la loi (de modification) sur les syndicats, imposant l'arbitrage obligatoire, exigeant une majorité de l'ensemble des membres d'un syndicat enregistré pour lancer un appel de grève, définissant les «services essentiels» de manière très large, comportant des restrictions relatives aux objectifs de la grève et imposant des sanctions pénales, y compris l'emprisonnement pour recours à des grèves illégales; et article 42 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 9 de la loi (de modification) sur les syndicats, interdisant les rassemblements et les grèves qui empêchent les avions de voler, gênent la circulation sur les autoroutes ou entravent les activités dans les institutions ou les autres lieux de travail). La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que: 1) le droit de grève des travailleurs n'est pas interdit; 2) le projet de loi sur les relations collectives du travail a tenu compte de la question des services essentiels; 3) dans la pratique, les fédérations syndicales organisent une grève ou un mouvement de protestation contre les politiques socio-économiques du gouvernement sans encourir de sanctions; et 4) l'article 42, dans sa teneur modifiée, vise uniquement à garantir le maintien de l'ordre public. La commission espère fermement que, au cours du processus de révision de la législation, toutes les mesures seront prises en vue de modifier les dispositions susmentionnées de la loi sur les syndicats, en tenant compte des commentaires de la commission au sujet de ces questions (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2012, paragr. 117 à 161). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Par ailleurs, la commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les travailleurs des ZFE aient le droit d'organiser librement leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence de la part des autorités publiques. La commission note que le gouvernement réitère que l'autorité chargée des ZFE n'est pas opposée aux activités syndicales et se réfère aux lignes directrices relatives à l'administration du travail, à la sous-traitance et à l'externalisation dans le secteur du pétrole et du gaz. ***La commission prie le gouvernement de transmettre une copie des lignes directrices en question.***

Article 4. Dissolution par l'autorité administrative. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 7(9) de la loi sur les syndicats en supprimant le large pouvoir du ministre d'annuler l'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs, considérant que cette possibilité de dissolution par voie administrative, telle que prévue par cette disposition, comporte un risque grave d'ingérence des pouvoirs publics dans l'existence même des organisations. La commission note que le gouvernement réitère sa position antérieure selon laquelle la question a été traitée dans le cadre du projet de loi sur les relations collectives du travail qui est actuellement devant l'Assemblée nationale. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la loi sur les relations collectives du travail sera promulguée sans délai et qu'elle traitera de manière adéquate de cette question.***

Articles 5 et 6. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. La commission avait noté que l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi de 2005 (de modification) sur les syndicats exige que les fédérations regroupent 12 syndicats ou plus pour pouvoir être enregistrées et avait demandé des informations pratiques à ce sujet. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à la loi de 1996 sur les syndicats (affiliation internationale) et transmet une copie de cette loi. La commission note, selon l'article 1(2) de la loi susmentionnée, que la demande d'affiliation internationale d'un syndicat doit être soumise pour approbation au ministre. La commission estime qu'une législation qui exige l'autorisation du gouvernement en vue de l'affiliation internationale d'un syndicat est incompatible avec le principe de l'affiliation libre et volontaire des syndicats aux organisations internationales. En ce qui concerne la condition prévue à l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi de 2005 (de modification) sur les syndicats selon laquelle les fédérations doivent regrouper 12 syndicats ou plus, la commission rappelle que la condition d'un nombre minimum excessivement élevé de syndicats nécessaire pour constituer une organisation de niveau supérieur est contraire à l'*article 5*. ***La commission prie le gouvernement de modifier l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi de 2005 (de modification) sur les syndicats et l'article 1 de la loi de 1996 sur les syndicats (affiliation internationale) de manière à prévoir un nombre minimum raisonnable de syndicats affiliés et à ne pas entraver la constitution de fédérations et de veiller à ce que l'affiliation internationale des syndicats n'exige pas l'autorisation du gouvernement.***

Tout en notant, d'après la déclaration du représentant du gouvernement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2011, que cinq projets de loi sur le travail ont été élaborés avec l'assistance technique du BIT, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures appropriées seront prises pour que les modifications nécessaires aux lois susmentionnées soient adoptées dans un très proche avenir en vue de les mettre pleinement en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet. Enfin, la commission invite à nouveau le gouvernement à accepter une mission du BIT en vue de traiter les questions en suspens.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 juillet 2012 sur l'application de la convention, ainsi que ses commentaires soumis en 2010 et 2011 faisant état d'actes spécifiques de discrimination antisyndicale, notamment de licenciements, de transferts et de clauses de contrat antisyndicales dans le secteur bancaire, le secteur du pétrole et du gaz et les services de l'éducation; de harcèlement et d'ingérence antisyndicaux de la part des employeurs dans le secteur du pétrole et du gaz et dans celui de l'électricité; et d'ingérence antisyndicale de la part des autorités gouvernementales dans les secteurs de la santé et de l'éducation. La commission note en outre les commentaires soumis le 31 août 2012 par l'Internationale de l'éducation (IE) et le Syndicat des enseignants du Nigéria (NUT), faisant état de l'absence de toute structure de négociation collective pour les enseignants, du non-respect de la convention collective conclue entre le NUT et le Forum des gouverneurs du Nigéria, et d'actes d'ingérence antisyndicale, les divers gouvernements de l'Etat ayant fait la promotion d'un syndicat non enregistré, à savoir le Syndicat du personnel académique de l'enseignement secondaire. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations sur les commentaires ci-dessus et invite le gouvernement à soumettre les questions soulevées dans ces commentaires à un forum de dialogue tripartite et à rendre compte des résultats ainsi obtenus.***

Dans ses précédentes observations, la commission avait noté que certains commentaires présentés par les organisations syndicales internationales concernaient en particulier le fait que: 1) selon la loi sur les conflits syndicaux, certaines catégories de travailleurs ne bénéficient pas du droit d'organisation (c'est le cas, par exemple, des employés du Département des douanes et de l'accise, du Département des migrations, de l'Imprimerie nationale des titres et de la monnaie, des services pénitentiaires et de la Banque centrale du Nigéria) et n'ont donc pas le droit de négociation collective; 2) seuls les travailleurs non qualifiés sont protégés par la loi du travail interdisant la discrimination antisyndicale de l'employeur; 3) chaque accord sur les salaires doit être enregistré auprès du ministère du Travail qui décide si cet accord a force exécutoire, conformément aux lois sur la Commission des salaires et sur le Conseil du travail, ainsi qu'à la loi sur les conflits syndicaux (en effet, le fait qu'un employeur accorde une augmentation générale de salaire ou une augmentation en pourcentage sans l'accord du ministre est considéré comme un délit); 4) l'article 4(e) du décret de 1992 sur les zones franches d'exportation (ZFE) dispose que les conflits «employeur-employé» ne doivent pas être traités par les syndicats, mais par les autorités qui gèrent ces zones; et 5) l'article 3(1) du même décret rend très difficile aux travailleurs de former des syndicats ou d'y adhérer car il est pratiquement impossible pour des représentants travailleurs d'avoir libre accès aux zones franches d'exportation.

La commission prend note des indications ci-après du gouvernement: en ce qui concerne le point (1), les dérogations de droits d'organisation et de négociation collective mentionnées sont traitées dans le projet de loi sur les relations collectives; pour ce qui est du point (2), les travailleurs non qualifiés comme les travailleurs qualifiés sont protégés dans la pratique contre la discrimination antisyndicale; et concernant les points (4) et (5), le processus de syndicalisation est lancé. On citera, par exemple, le cas du Syndicat uni des entreprises publiques, de la fonction publique et des services techniques et des loisirs, qui a commencé à syndiquer ses membres au sein des ZFE. Tout en prenant note de cette information, la commission se réfère aux commentaires formulés au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Concernant le point (3), la commission avait précédemment noté une allégation similaire plus récente de la CSI (2009), selon laquelle les droits à la négociation collective dans le secteur privé sont restreints par la prescription que toute convention collective sur les salaires doit être soumise à l'approbation du gouvernement. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle cette pratique vise à garantir qu'il n'existe pas de perturbations économiques injustifiées dans une industrie donnée, car un point de référence approuvé par les employeurs et les syndicats concernés est habituellement suivi. A cet égard, la commission rappelle que les dispositions légales selon lesquelles les conventions collectives sont soumises à l'approbation du ministère du Travail pour des raisons de politique économique, ce qui empêche les organisations d'employeurs et de travailleurs de fixer librement les salaires, ne sont pas conformes à l'*article 4* de la convention, dont le but est d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire des conventions collectives. ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les dispositions concernées soient modifiées afin qu'il soit donné pleinement effet au principe d'une négociation collective libre.***

La commission note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle l'Assemblée nationale est encore saisie du projet de loi sur les relations collectives du travail, qui a été élaboré avec l'assistance technique du BIT, et qu'elle en transmettra copie dès qu'elle l'aura adopté. ***La commission espère que le projet de loi sur les relations collectives du travail sera pleinement conforme aux prescriptions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.***

Enfin, la commission invite à nouveau le gouvernement à accepter une mission du BIT afin de régler les questions en suspens.

Ouganda

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note que, selon les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), la négociation collective dans les services publics n'est pas autorisée par la législation. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de reconnaître le droit de négociation collective à tous les employés publics et fonctionnaires non engagés dans l'administration de l'Etat, conformément à l'article 6 de la convention.***
>
> *Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective.* La commission avait noté que l'article 7 de la loi sur les syndicats énonce les buts légitimes pour la réalisation desquels des fédérations syndicales peuvent être constituées. Ces buts sont, entre autres, l'élaboration de politiques liées à la bonne gestion des syndicats et au bien-être général des salariés; la planification et l'administration des programmes d'éducation ouvrière et la concertation sur toutes les questions liées aux questions syndicales. Constatant que les buts légitimes énoncés à l'article 7 de la loi sur les syndicats n'incluent pas la négociation collective, la commission rappelle que le droit de négocier collectivement devrait également être accordé aux fédérations et aux confédérations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 249). ***A ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la loi sur les syndicats ou d'autres textes garantissent aux fédérations syndicales le droit de négocier collectivement.***
>
> *Arbitrage obligatoire.* La commission avait noté que, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), lorsqu'un conflit du travail notifié à un inspecteur du travail n'est pas soumis au tribunal du travail dans les huit semaines qui suivent la notification, les deux parties ou l'une d'entre elles peuvent soumettre le différend au tribunal du travail. La commission avait noté en outre que l'article 27 de la loi habilite le ministre à saisir le tribunal du travail lorsque les deux parties ou l'une d'entre elles refusent de se soumettre aux recommandations d'une commission d'enquête. La commission rappelle à ce propos que le recours à l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que pour: 1) les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme, et 2) les salariés de la fonction publique commis à l'administration de l'Etat. Dans tous les autres cas, les dispositions qui confèrent aux autorités le pouvoir d'imposer l'arbitrage ou à l'une des parties de soumettre unilatéralement un conflit à l'arbitrage des autorités sont contraires au principe de la négociation volontaire de convention collective, énoncé à l'*article 4* de la convention. ***La commission prie le gouvernement de modifier les dispositions susmentionnées afin de les mettre en conformité avec la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission prie le gouvernement de fournir ses observations concernant les commentaires de l'Organisation nationale des syndicats (NOTU), datés du 31 août 2012, relatifs à des actes de discrimination antisyndicale ainsi qu'à l'exigence de posséder un certificat de reconnaissance octroyé par l'employeur comme condition pour pouvoir négocier collectivement.

Enfin, la commission note avec ***satisfaction*** la déclaration de la CSI selon laquelle le gouvernement a signé un accord de reconnaissance avec les syndicats du service public, même si le Syndicat des employés publics de l'Ouganda (UPEN) ne semble pas en faire partie.

Ouzbékistan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de modifier les articles 21(1), 23(1), 31, 35, 36, 48, 49 et 59 du Code du travail afin que la législation établisse clairement que ce n'est qu'en l'absence de syndicats au niveau de l'entreprise, de la branche d'activité ou du territoire que l'autorisation de négocier collectivement peut être donnée à d'autres organes représentatifs élus par les travailleurs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère compétent a préparé un projet de loi portant modification du Code du travail, dans le but de réviser plusieurs dispositions relatives au travail forcé, aux entreprises étrangères, aux garanties octroyées à certaines catégories de travailleurs, et d'ajouter de nouvelles dispositions concernant l'emploi. La commission croit comprendre que le projet de loi ne prévoit pas de modifier les dispositions susmentionnées relatives à la négociation collective. Elle rappelle de nouveau que la négociation directe entre l'entreprise et ses salariés, qui contourne les organisations suffisamment représentatives lorsqu'elles existent, peut porter atteinte au principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations de travailleurs devrait être encouragée et favorisée. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de modifier les articles susvisés, de manière à établir clairement que ce n'est que dans les cas où il n'existe pas de syndicats au niveau de l'entreprise, de la branche ou du territoire qu'il peut être donné l'autorisation de conférer à d'autres organes représentatifs le pouvoir de négocier collectivement. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission avait précédemment prié le gouvernement de communiquer les textes législatifs pertinents prévoyant la procédure de règlement des conflits du travail collectif, telle qu'y font référence les articles 33 et 281 du Code du travail. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les conflits du travail collectif concernant l'application de la législation en vigueur et des conventions collectives applicables sont examinés par les tribunaux à la demande de l'une des parties. Le gouvernement indique également que les ministères compétents et des organisations non gouvernementales travaillent actuellement à l'élaboration d'un projet de loi qui réglementerait les conflits du travail collectif, et que l'avis d'experts en législation du travail ainsi que l'expérience de certains autres pays seront pris en compte dans ce processus. La commission rappelle qu'une distinction a été faite entre les conflits sur les droits, qui concernent l'application ou l'interprétation d'une convention collective (le règlement de ces conflits peut être porté devant une autorité indépendante) et les conflits d'intérêts, qui sont liés à l'établissement d'une convention collective ou à la modification, par la négociation collective, des salaires et autres conditions de travail institués par une convention collective existante. En ce qui concerne ce dernier type de conflit, la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire, y compris au moyen de la procédure judiciaire, au cas où les parties n'ont pas pu se mettre d'accord, est en général contraire aux principes de la négociation collective. De l'avis de la commission, l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que dans certaines circonstances spécifiques, à savoir: i) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population; ii) dans les cas de conflits dans la fonction publique impliquant des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'impasse ne pourra être résolue sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise nationale aiguë. Toutefois, un arbitrage accepté par les deux parties (volontairement) est toujours légitime. Dans tous les cas, la commission considère que, avant d'imposer un arbitrage, il est fortement conseillé que les parties aient la possibilité de négocier collectivement, pendant un laps de temps suffisant, avec le concours d'une médiation indépendante. ***La commission exprime l'espoir que la législation relative au règlement des conflits du travail collectif et, en particulier, des conflits d'intérêts sera bientôt adoptée et qu'elle reflétera les principes susvisés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière, y compris une copie du projet de loi ou du texte de la législation s'il est adopté avant le prochain cycle d'établissement de rapport. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut toujours solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.***

Articles 5 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les droits syndicaux et les droits de négociation collective des fonctionnaires ainsi que la liste des catégories de travailleurs exclues de l'application de la convention. La commission note que le gouvernement indique que, selon la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan, des conventions collectives sectorielles couvrent plus de 30 ministères et organismes gouvernementaux. Des syndicats ont été créés et des conventions collectives ont été conclues pour les salariés des deux chambres du Parlement, du Conseil des ministres et des organes exécutifs locaux. Le gouvernement indique également que la liste des catégories de fonctionnaires qui ne bénéficient pas du droit de créer des syndicats et de négocier collectivement comprend le personnel agréé du ministère de la Défense, du ministère de l'Intérieur, du ministère des Situations d'urgence, du Service de la sûreté et de la sécurité nationales, du Comité d'Etat des douanes et du Comité d'Etat sur la protection des frontières nationales. La commission prend note de cette information.

Pakistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100e session, juin 2011)

Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend note des observations du gouvernement relatives aux commentaires formulés en 2010 par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFUTU) à propos de difficultés d'enregistrement de syndicats pour les industries établies dans la ville de Sialkot. Le gouvernement indique que, alors que les instances dirigeantes des deux syndicats concernés ont saisi le tribunal du travail et la Commission nationale des relations du travail (NIRC) d'une action contre l'enregistrement de ces syndicats, ces derniers ont introduit, contre ces instances dirigeantes, des actions en pratiques déloyales. Dans un cas, les tribunaux se sont prononcés en faveur du syndicat mais ses membres ont renoncé à leurs prétentions. Dans le cas du deuxième syndicat, l'établissement a été fermé en raison de pertes. La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 juillet 2012 alléguant de faits de violence ayant entraîné des lésions corporelles et d'arrestations lors de manifestations et de grèves survenues dans les secteurs de l'aviation, du textile, de l'éducation et de la santé, ainsi que de licenciements consécutifs à une grève dans le secteur de l'électricité. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les allégations de la CSI ci-dessus mentionnées et sur celles de 2011.***

Questions législatives. La commission rappelle qu'elle avait noté, dans sa précédente observation, que le gouvernement avait adopté le 18e amendement à la Constitution, en vertu duquel les questions de relations du travail et les questions syndicales relèvent désormais de la compétence des provinces. Elle avait exprimé l'espoir que toute nouvelle législation dans ce domaine, que ce soit au niveau de la province ou au niveau national, serait adoptée après consultation pleine et entière des partenaires sociaux et que les nouveaux instruments seraient pleinement conformes à la convention. La commission note que des lois sur les relations du travail ont été adoptées en 2010 dans les provinces du Balouchistan, du Khyber-Pakhtoonkhwa, du Penjab et du Sindh.

La commission note que la loi sur les relations du travail (IRA) de 2012, qui régit les relations socioprofessionnelles et l'enregistrement des syndicats et des fédérations syndicales dans le territoire de la capitale Islamabad et les établissements exerçant leurs activités dans plus d'une province (art. 1(2) et (3)), remplace l'ordonnance de 2011 sur les relations du travail, sur laquelle la commission avait formulé des commentaires. Elle note avec ***regret*** que la plupart des commentaires qu'elle avait formulés à propos de la loi de 2008 sur les relations du travail et de l'ordonnance de 2011 n'ont pas trouvé de réponse à travers la loi de 2012. Elle note en outre que la loi sur les relations du travail applicable au Balouchistan (BIRA), celle qui est applicable au Khyber-Pakhtoonkhwa (KPIRA), celle qui est applicable au Penjab (PIRA) et celle qui est applicable au Sindh (SIRA de 2010 revue et modifiée) soulèvent toutes les mêmes problèmes que la loi sur les relations du travail de 2012.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que de s'affilier à ces organisations. La commission relève que l'IRA de 2012 exclut de son champ d'application les catégories de travailleurs suivantes: travailleurs employés dans des services ou des installations liés exclusivement aux forces armées du Pakistan, y compris les Armements administrés par le gouvernement fédéral (art. 1(3)(a)); les travailleurs employés dans l'administration de l'Etat autres que ceux employés comme ouvriers (art. 1(3)(b)); les membres du personnel de sécurité de la *Pakistan International Airlines Corporation* (PIAC) ou ceux dont le salaire relève d'une catégorie non inférieure au groupe V au sein de l'établissement PIAC (art. 1(3)(c)); les travailleurs employés par la *Pakistan Security Printing Corporation* ou par *Security Papers Limited* (art. 1(3)(d)); les travailleurs employés par un établissement ou une institution se consacrant au traitement ou aux soins des malades, des infirmes, des personnes démunies ou mentalement perturbées, à l'exclusion des établissements gérés sur une base commerciale (art. 1(3)(e)); et les travailleurs d'œuvres de charité (art. 1(3), lu conjointement avec l'art. 2(x) et (xvii)).

La commission note que l'article 1 de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA exclut en outre: les travailleurs employés dans les services ou installations liés exclusivement ou accessoirement aux forces armées du Pakistan, y compris les Armements administrés par le gouvernement fédéral; les membres du personnel de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'une raffinerie ou d'un aéroport (ainsi que d'un port maritime en ce qui concerne la BIRA, la KPIRA et la SIRA); les membres du personnel de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'un établissement assurant la production, l'expédition ou la distribution de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié; et, dans la PIRA et la KPIRA, les personnes employées dans un établissement ou une institution assurant des services d'éducation ou des services d'urgence, à l'exclusion de ceux gérés sur une base commerciale. Toutes excluent les personnes employées dans l'administration de l'Etat mais incluent celles qui sont employées comme ouvriers par les chemins de fer et la poste du Pakistan.

La commission note que le gouvernement indique que: 1) les lois du travail ont été élaborées compte tenu des conditions nationales et aussi des possibilités offertes par l'*article 9* de la convention; et 2) les travailleurs occupés dans l'agriculture ont, en vertu de ces lois, le droit de constituer des syndicats. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 2* de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Les seules exceptions envisageables étant celles prévues à l'*article 9, paragraphe 1*, lequel permet à l'Etat de déterminer la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliqueront aux forces armées et à la police. ***La commission prie le gouvernement de s'assurer que les mesures nécessaires soient prises, au niveau national et par les gouvernements des provinces, pour que la législation pertinente garantisse aux catégories susmentionnées de travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations, pour la défense de leurs intérêts sociaux, économiques et professionnels.***

Employés de direction. La commission note que, aux termes des articles 31(2) de l'IRA et 17(2) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA, un employeur peut exiger qu'une personne cesse d'appartenir à un syndicat ou d'exercer des responsabilités dans celui-ci ou qu'elle n'ait plus droit de le faire dès lors qu'elle a été nommée ou promue à un poste de responsabilité ou de direction. Le gouvernement indique que les employés de direction peuvent constituer des associations. La commission note que la définition des travailleurs retenue à l'article 2 de l'IRA, de la BIRA, de la KPIRA et de PIRA et de la SIRA exclut toute personne employée principalement à des fonctions de direction ou d'administration. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer, et de demander de même aux gouvernements des provinces d'indiquer, quels sont les instruments en vertu desquels, conformément à la convention, les employés de direction peuvent constituer des associations et s'affilier à ces organisations.***

Droits des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations. La commission note que les articles 8(2)(a) de l'IRA et 6(2) de la BIRA, de la KPIRA et de la SIRA disposent que seuls peuvent être enregistrés les syndicats de travailleurs engagés ou employés dans la même branche d'activité. Le gouvernement indique que l'IRA ne met aucun obstacle à la création d'organisations interprofessionnelles ou à l'affiliation de telles organisations à des fédérations. La commission note qu'il en est de même avec la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA.

La commission note que, en vertu de l'article 3(a) de l'IRA, aucun travailleur n'est autorisé à s'affilier à plus d'un syndicat. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer comment les travailleurs ayant plus d'une activité professionnelle et/ou qui sont employés par des établissements différents peuvent exercer leur droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations pour la défense de leurs intérêts, eu égard notamment aux restrictions introduites par les articles 8(2)(a) de l'IRA, disposant que seuls peuvent être enregistrés les syndicats de travailleurs engagés ou employés dans la même branche d'activité. La commission note que le gouvernement indique que l'article 3 renforce les syndicats en imposant aux travailleurs de ne pas être membres de plus d'un syndicat, étant donné que l'appartenance à un syndicat fait que le travailleur est plus attaché à son engagement politique et que, s'il était membre de deux syndicats, agissant dans des établissements différents ou dans le même établissement, cela entraînerait des complications sur le plan juridique. La commission note que des questions similaires se posent avec l'article 3(a) de la BIRA et de la SIRA et avec l'article 3(i) de la KPIRA et de la PIRA, eu égard aux restrictions imposées par les articles 6(2)(a) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA. La commission rappelle qu'il est important de permettre aux travailleurs du secteur privé et du secteur public qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différentes professions ou différents secteurs de s'affilier aux syndicats correspondants en tant que membres à part entière (à tout le moins de s'affilier simultanément, s'ils le souhaitent, à un syndicat de branche ou un syndicat d'entreprise). En d'autres termes, imposer que les travailleurs ne puissent s'affilier qu'à un seul syndicat pourrait indument porter atteinte à leur droit de constituer des organisations de leur choix et à celui de s'affilier à ces organisations (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2012, paragr. 91). ***La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation en tenant compte de ce principe. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les gouvernements des provinces en fassent de même.***

La commission note que, en vertu des articles 8(2)(b) de l'IRA et 6(2)(b) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA, aucun autre syndicat ne peut être enregistré s'il existe déjà deux ou plusieurs syndicats enregistrés au sein du même établissement, groupe d'établissements ou de la même branche d'activités, à moins de représenter, par ses membres, non moins de 20 pour cent des travailleurs employés par l'établissement, le groupe d'établissements ou la branche d'activités considérée. Le gouvernement indique que cette règle a été fixée après consultation des partenaires sociaux et qu'elle vise à promouvoir des activités syndicales saines. La commission considère qu'il est important que les travailleurs puissent changer de syndicat ou en constituer un nouveau pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. Par conséquent, l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par des législations est contraire à la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 92). ***La commission prie le gouvernement de faire en sorte que les travailleurs puissent constituer des organisations de leur choix et qu'aucune distinction ne soit faite, en termes de minimum de membres, entre deux ou plusieurs syndicats enregistrés en premier et ceux qui sont créés par la suite. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les gouvernements des provinces modifient leur législation dans le même sens.***

La commission note en outre que les articles 62(3) de l'IRA, 25(3) de la KPIRA et de la PIRA et 30(3) de la BIRA et de la SIRA disposent que, après l'agrément d'une unité de négociation collective, aucun syndicat ne sera enregistré par rapport à cette unité si ce n'est pour l'ensemble de celle-ci. Le gouvernement indique que l'unité de négociation collective est déterminée en consultation avec l'employeur et les partenaires à la négociation collective. La commission considère que, si une disposition exigeant l'agrément d'un partenaire à la négociation collective pour une unité correspondante de négociation n'est pas contraire à la convention, le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations impliquent la possibilité de constituer – si les travailleurs en décident ainsi – plus d'une organisation par unité de négociation. ***Compte tenu du principe énoncé ci-dessus, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition soit modifiée de manière à être conforme avec la convention et de prendre également les mesures nécessaires pour que les gouvernements des provinces fassent de même en ce qui les concerne.***

Droits et privilèges des syndicats les plus représentatifs. La commission note que certains droits (en particulier celui de représenter les travailleurs dans toute procédure et celui de faire prélever directement les cotisations) ne sont reconnus qu'aux partenaires à la négociation collective, c'est-à-dire aux syndicats les plus représentatifs (art. 20(b) et (c), 22, 33, 35 et 65(1) de l'IRA; art. 24(13)(b) et (c), 32, 41, 42, 68(1) de la BIRA; art. 24(13)(b) et (c), 28, 37, 38, 64(1) de la KPIRA; art. 24(20)(b) et (c), 27, 33, 34, 60(1) de la PIRA; art. 24(13)(b) et (c), 32, 41, 42, 68(1) de la SIRA). Le gouvernement indique que: 1) le droit au prélèvement direct des cotisations syndicales et le droit d'appeler à la grève sont les droits authentiques d'un partenaire à la négociation collective; 2) tous les partenaires sociaux se sont accordés sur ces droits lors des consultations tripartites consacrées à l'élaboration de la nouvelle loi; 3) s'agissant du droit de représentation, son attribution peut être décidée entre le partenaire à la négociation collective et l'opposition. La commission considère que la liberté de choix des travailleurs serait compromise si la distinction, en droit ou dans la pratique, entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires aboutissait à conférer des privilèges allant au-delà de la priorité pour la représentation aux fins de la négociation collective ou de la consultation avec le gouvernement, ou encore de la désignation de délégations auprès d'organismes internationaux. Une telle distinction ne devrait donc pas avoir pour effet de priver les syndicats non reconnus comme les plus représentatifs des moyens qui sont essentiels pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres (par exemple, le droit de représenter leurs membres, y compris en cas de réclamation individuelle), pour l'organisation de leur gestion et leur activité et pour la formulation de leur programme d'action, conformément à la convention (voir étude d'ensemble *op. cit.*, paragr. 97). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à garantir le respect plein et entier des principes rappelés ci-dessus.***

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque en question (et prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans en cas d'infraction) soit en exonérant de l'obligation d'appartenir à la profession une proportion raisonnable des dirigeants de l'organisation syndicale, soit en admettant la candidature à de telles fonctions de personnes ayant précédemment travaillé dans l'établissement bancaire. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué que: 1) un projet de loi visant à abroger l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 a été soumis au Sénat; 2) le Cabinet fédéral a approuvé, à sa réunion du 1er mai 2010, l'abrogation de cette disposition, et le projet de loi final est en préparation. La commission note que le gouvernement indique que cette question est actuellement à l'examen devant le Sénat. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les modifications pertinentes seront adoptées dans un proche avenir et prie le gouvernement de communiquer copie des textes pertinents.***

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission note que les articles 5(d) de l'IRA, 15(e) de la BIRA et 15(d) de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA confèrent au greffe le pouvoir d'inspecter les comptes et le relevé des actes d'un syndicat enregistré ou d'enquêter ou diligenter une enquête sur les activités d'un syndicat s'il le juge opportun. Le gouvernement indique que le greffier des syndicats est un fonctionnaire dont la mission a pour finalité d'assurer le fonctionnement harmonieux des syndicats et qui ne se laisse pas aller à s'occuper des affaires internes de ces organisations lorsqu'il procède au contrôle de leurs comptabilité et bilan annuels. La commission considère que l'exercice d'un contrôle sur les finances d'un syndicat est compatible avec la convention: 1) s'il se limite à une obligation de présenter des rapports financiers annuels; 2) s'il intervient parce qu'il existe des raisons graves et concordantes de croire que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi; 3) s'il est limité aux cas dans lesquels un nombre appréciable de travailleurs demande une enquête sur des faits présumés de malversation ou présente une plainte (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 109). En outre, elle considère que des problèmes de compatibilité avec la convention se posent lorsque l'autorité administrative a le pouvoir de contrôler les comptes d'un syndicat ou celui d'inspecter ses comptes ou d'autres documents ou encore d'exiger la communication de certains renseignements à quelque moment que ce soit (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 110). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect plein et entier des principes susvisés. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires auprès des gouvernements des provinces pour qu'ils fassent de même.***

Enfin, la commission soulève dans une demande directe des questions concernant certaines restrictions au droit de grève (interdiction de certains types de grève; définition particulièrement large des services dans lesquels la grève est

interdite; arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties au conflit; sanctions pénales prévues en particulier dans le cas de grèves de soutien déclarées illégales).

Article 4. Dissolution d'organisations. La commission note que l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé dans l'un des cas suivants: sur une plainte du greffier alléguant des actes de ce syndicat contraires à la loi ou à ses statuts, l'omission de la communication de son bilan annuel au greffier (IRA) ou l'obtention de moins de 10 pour cent (IRA) ou 15 pour cent (BIRA, KPIRA et PIRA – cette dernière spécifiant «à l'issue de deux référendums consécutifs») du total des voix lors d'un scrutin organisé pour la détermination du partenaire à la négociation collective (art. 11(1)(a), (d), (e) et (f) de l'IRA, 12(1)(a) et (b) et 12(3)(d) de la BIRA, de la KPIRA et de la PIRA, et 12(1)(a) et (b) de la SIRA); si l'état des dépenses du syndicat est reconnu inexact à l'issue d'un contrôle de son bilan annuel (art. 16(5) de l'IRA); si une personne déchue d'un tel droit en vertu de l'article 18 pour avoir été condamnée à une peine de deux ans de prison ou plus punissant un délit auquel le Code pénal pakistanais associe un comportement immoral a été élue dans les instances dirigeantes du syndicat (art. 11(5) de l'IRA), lorsqu'une personne ayant été condamnée pour malversations ou gestion malhonnête de fonds (BIRA et PIRA) ou pour des infractions à la loi (KPIRA et SIRA) ou pour un crime odieux selon le Code pénal a été élue dans les instances dirigeantes du syndicat (art. 12(2) et (7) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA). La commission rappelle que la dissolution ou la suspension d'organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'intervention des autorités dans les activités des organisations et devraient donc être entourées de toutes les garanties nécessaires. Celles-ci ne peuvent être assurées que par une procédure judiciaire normale qui devrait par ailleurs avoir un effet suspensif (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 162). ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à la rendre conforme à la convention en tenant compte des principes susvisés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les gouvernements des provinces fassent de même en ce qui les concerne.***

La commission note que, en vertu de l'IRA, la décision de la commission compétente enjoignant au greffier d'annuler l'enregistrement d'un syndicat n'est pas susceptible d'appel (art. 59). La commission rappelle que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ne devrait être possible que par les voies judiciaires et que des mesures de suspension ou de dissolution par l'autorité administrative constituent de graves atteintes aux principes de la liberté syndicale. La commission souligne en outre que, dans de telles circonstances, les juges devraient être en mesure d'examiner l'affaire sur le fond avant de déterminer si la mesure de dissolution est ou n'est pas conforme aux droits conférés par la convention aux organisations syndicales. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le l'IRA soit modifiée de manière à garantir qu'il puisse être fait appel devant un tribunal de toute décision d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat.***

Zones franches d'exportation (ZFE). S'agissant du droit de se syndiquer dans les ZFE, la commission rappelle qu'elle avait pris note de déclarations du gouvernement selon lesquelles la réglementation (emploi et conditions de service) des zones franches d'exportation de 2009 avait été finalisée, en consultation avec les parties intéressées et devait être soumise pour approbation au Cabinet. La commission note que le gouvernement déclare que cette réglementation n'a pas encore été finalisée. ***La commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations précises sur l'état d'avancement de la réglementation (emploi et conditions de service) des zones franches d'exportation et qu'il communique copie de cet instrument lorsqu'il aura été adopté. La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.***

La commission exprime le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises pour rendre la législation nationale et celle des provinces conformes à la convention et elle prie le gouvernement de donner des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations du gouvernement sur les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant de faits d'intimidation de la part des employeurs, observations dans lesquelles le gouvernement déclare que: 1) les employeurs et les salariés sont les principaux acteurs des relations professionnelles; 2) le système fonctionne sur la base de la compréhension mutuelle; 3) tout malentendu entre les parties peut conduire à la défiance mais, en cas de différend, les travailleurs ont le droit de s'adresser aux tribunaux du travail ou à toute autre juridiction. La commission prend note en outre des commentaires de la CSI datés du 31 juillet 2012, dans lesquels cette confédération soulève des questions similaires à celles qu'elle avait soulevées dans ses communications de 2010 et 2011 et, en particulier, allègue des licenciements antisyndicaux et des actes d'ingérence dans les affaires internes de syndicats par des employeurs (intimidations diverses, mises à l'index de syndicats et de leurs membres). ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations de 2012 de la CSI.***

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait noté que le gouvernement avait adopté le 18e amendement à la Constitution, en vertu duquel les questions relatives aux relations professionnelles et aux syndicats sont désormais de la compétence des provinces. A cet égard, elle avait exprimé l'espoir que toute nouvelle législation, de niveau provincial ou national, serait adoptée au terme d'une consultation pleine et entière des partenaires sociaux concernés et serait pleinement conforme à la convention. La commission note que des lois sur les relations

professionnelles ont été adoptées en 2010 dans les provinces du Baloutchistan, du Khyber-Pakhtunkhwa, du Pendjab et du Sindh. La commission note que la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2012, qui régit les relations professionnelles et l'enregistrement des syndicats et des fédérations syndicales dans le territoire de la capitale Islamabad et dans les établissements exerçant leurs activités dans plus d'une province (article 1(2) et(3)), remplace l'ordonnance sur les relations du travail (IRO) de 2011. Elle note avec ***regret*** que la plupart des commentaires qu'elle avait formulés à propos de l'IRA de 2008 et de l'IRO de 2011 n'ont pas été pris en considération dans l'IRA de 2012. Elle note, de plus, que la loi de 2010 sur les relations professionnelles (refonte et modification) au Sindh (SIRA) est la réplique de l'IRA de 2008, moyennant omission de l'article 87(3), et que les lois du même objet pour le Baloutchistan (BIRA), le Khyber-Pakhtunkhwa (KPIRA) et le Pendjab (PIRA) posent toutes les mêmes problèmes que l'IRA 2012.

Champ d'application de la convention. La commission note que, en vertu de leur article 1(3), l'IRA 2012 et la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA comportent la même exclusion du champ d'application de ces instruments que celle qui était prévue par l'IRO de 2002 et l'IRA de 2008 (travailleurs agricoles indépendants, travailleurs d'organisations caritatives, employés de la Pakistan Security Printing Corporation ou de Security Papers Limited, etc.) et que la définition du «travailleur» et de l'«ouvrier» retenue par ces instruments exclut toute personne employée principalement à des fonctions de responsabilité ou de direction, comme cela est examiné de manière détaillée dans l'observation de la commission relative à l'application de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission note en outre que la BIRA exclut les zones tribales de sa juridiction. Le gouvernement indique que les lois sur les relations professionnelles ont été élaborées après consultation des organisations de travailleurs et que l'IRA de 2012 est applicable à toutes les catégories de travailleurs sous réserve de certaines exceptions qui ont été dictées par la situation particulière du pays sur le plan de la sécurité. La commission rappelle que les seules catégories de travailleurs pouvant être exclues du champ d'application de la convention sont les membres des forces armées et de la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée de manière à garantir que tous les travailleurs, à la seule exception, éventuellement, du personnel des forces armées et de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, jouissent des droits établis par la convention. La commission souligne l'importance de voir les gouvernements des provinces prendre des mesures allant dans le même sens. De plus, la commission prie le gouvernement de préciser si les travailleurs des zones tribales du Baloutchistan jouissent des droits établis par la convention.***

S'agissant des fonctionnaires, la commission note que l'IRA ne s'applique pas aux travailleurs employés dans l'administration de l'Etat autres que les ouvriers (art. 1(3)(b)) – la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA ajoutent «comme ouvriers des chemins de fer et de la Poste du Pakistan»). Le gouvernement indique que les «personnes commises à l'administration de l'Etat» désignent les personnes employées dans l'administration. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser quelles sont les catégories de travailleurs employés dans l'administration de l'Etat qui sont exclues du champ d'application de la législation, et de fournir des exemples.***

Zones franches d'exportation (ZFE). S'agissant du droit de se syndiquer dans les ZFE, la commission rappelle qu'elle avait noté que le gouvernement avait déclaré que le règlement (emploi et conditions de services) sur les zones franches d'exportation de 2009 avait été finalisé en consultation avec les parties intéressées et devait être soumis au Cabinet pour approbation. La commission note que le gouvernement déclare que ce règlement n'a pas encore été finalisé. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'avancement du processus d'adoption du règlement (emploi et conditions de services) de 2009 sur les zones franches d'exportation, ou qu'il communique copie de cet instrument lorsqu'il aura été adopté.***

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Secteur bancaire. La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires, qui prévoit l'application de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes pour l'exercice d'activités syndicales durant les heures de travail. Le gouvernement avait indiqué que le Cabinet fédéral avait approuvé, lors d'une réunion tenue le 1er mai 2010, l'abrogation de cette disposition, et que la législation correspondante était en cours d'élaboration. La commission note que le gouvernement indique que le Sénat est actuellement saisi de l'amendement à l'article 27-B. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'amendement pertinent sera adopté dans un proche avenir et elle prie le gouvernement d'en communiquer le texte.***

Article 4. Négociation collective. La commission note qu'il résulte de l'article 19(1) de l'IRA et des articles 24(1) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA que, lorsqu'un syndicat est le seul syndicat de l'entreprise ou du groupe d'entreprises (ou de la branche, selon la BIRA, la KPIRA, la PIRA), mais que ces adhérents ne représentent pas au moins un tiers des salariés, aucune négociation collective ne peut être engagée au sein de l'entreprise ou de la branche considérée. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de réviser les dispositions similaires inscrites dans l'IRO de 2002, l'IRA de 2008 et l'IRO de 2011. Elle note que le gouvernement indique qu'un partenaire à la négociation collective doit négocier au nom de tous les travailleurs employés dans l'entreprise considérée et qu'habiliter un syndicat pas assez puissant à cette fin serait non seulement injustifié mais comporterait en outre le risque de voir des syndicats «de poche» jouer le rôle de partenaires à la négociation. ***La commission demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir que, lorsqu'aucun syndicat ne représente pas le pourcentage requis de salariés pour pouvoir être désigné comme partenaire à la négociation collective, le syndicat***

existant ait le droit de négocier collectivement, au moins au nom de ses propres membres. La commission souligne l'importance de voir les gouvernements des provinces prendre des dispositions dans le même sens.

La commission note que, aux termes des articles 23(1) de l'IRA, 33(1) de la BIRA et de la SIRA, 29(1) de la KPIRA et 28(1) de la PIRA, les représentants du personnel sont soit nommés (par un agent de négociation collective) ou élu (en l'absence d'un agent de négociation collective) dans toute entreprise employant plus de 50 travailleurs (25, dans l'IRA) pour servir de lien entre les travailleurs et l'employeur, aider à l'amélioration des arrangements relatifs aux conditions matérielles de travail, etc. (article 24 de l'IRA, 33(5) de la BIRA et de la SIRA, 29(5) de la KPIRA et 28(5) de la PIRA). En outre, les articles 25 de l'IRA, 34 de la BIRA et de la SIRA, 30 de la KPIRA et 29 de la PIRA prévoient que des conseils d'établissements (organismes bipartites) sont créés dans chaque établissement employant plus de 50 travailleurs. Ces articles (et l'article 26 de l'IRA) énumèrent les fonctions de ces conseils et prévoient que la direction ne prendra aucune décision ayant trait aux conditions de travail sans avoir entendu l'avis des représentants des travailleurs, lesquels peuvent être désignés (par un agent à la négociation collective) ou élus par les travailleurs employés par l'entreprise (en l'absence d'un agent à la négociation collective). Enfin, les articles 28 de l'IRA, 35 de la BIRA et de la SIRA, et 31 de la KPIRA prévoient des comités paritaires de gestion, qui s'occupent de la détermination des tâches et des taux à la pièce, des regroupements ou transferts planifiés de travailleurs, de la formulation des principes de rémunération et de l'introduction de méthodes de rémunération, etc. (ces fonctions étant dévolues aux conseils d'entreprise dans la PIRA). L'IRA précise que les représentants des travailleurs au sein de tels comités sont désignés par l'agent de négociation collective s'il existe un ou plusieurs syndicats au sein de l'entreprise, ou bien désignés parmi les travailleurs de l'entreprise, s'il n'y a pas d'agent de négociation collective. Compte tenu des dispositions susvisées de l'article 19(1) de l'IRA et des articles 24(1) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA, la commission considère que la position d'un syndicat unique dont les adhérents ne représentent pas un tiers des salariés de l'établissement ou du groupe d'établissements considéré (et qui, de ce fait, ne jouit pas des droits de négociation collective) peut être compromise dans la pratique par les autres représentants des travailleurs siégeant dans les organes susmentionnés, dont les fonctions ont une incidence sur la détermination des conditions d'emploi. La commission note que le gouvernement indique que: 1) la position d'un tel syndicat n'est pas compromise par le recours à un scrutin secret pour désigner la représentation des travailleurs à travers les représentants du personnel et dans les conseils d'établissement et les comités paritaires de gestion; 2) l'IRA dispose, sous son article 6, qu'il y aura au moins deux syndicats dans un établissement. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à garantir que la position de tels syndicats ne puisse être compromise par l'existence d'autres représentants des travailleurs, notamment lorsqu'il n'y a pas d'agent de négociation collective. Elle souligne l'importance de voir les gouvernements des provinces prendre des mesures dans le même sens.*** La commission note que le gouvernement déclare que, selon l'article 6 de l'IRA, «il y aura au moins deux syndicats dans une entreprise». ***La commission prie le gouvernement d'expliquer les conséquences de cette disposition dans le cas où il n'existe qu'un seul syndicat dans une entreprise.***

Conciliation obligatoire. La commission note que la législation prévoit la possibilité d'une conciliation obligatoire dans le processus de négociation collective (art. 36 et 37 de l'IRA, 45 et 46 de la BIRA et de la SIRA, 41 et 42 de la KPIRA, 36 et 37 de la PIRA). Elle invite le gouvernement à se reporter à ce propos aux observations qu'elle formule dans le contexte de la convention n° 87. D'autre part, la commission note que le conciliateur est nommé directement par le gouvernement (art. 43 de la BIRA et de la SIRA, 39 de la KPIRA et 35 de la PIRA) ou par une commission dont les dix membres sont nommés par le gouvernement et où un seul membre représente les employeurs et un autre les syndicats (art. 53 de l'IRA). La commission souligne que la procédure de désignation d'un conciliateur de même que la composition de ladite commission peuvent poser des problèmes sur le plan de la confiance que les partenaires sociaux peuvent avoir dans un tel système. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette disposition de manière que les partenaires sociaux puissent avoir confiance dans le mécanisme de conciliation. Elle souligne l'importance de voir les gouvernements des provinces prenndre des dispositions dans le même sens.***

Panama

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100e session, juin 2011)

Commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Centrale générale autonome des travailleurs de Panama (CGTP), de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP), du 17 août 2011, et aux commentaires de la Confédération nationale de l'Unité syndicale indépendante (CONUSI) du 14 octobre 2011. En outre, la commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 juillet 2012 et de la FENASEP, en date du 24 août 2012, qui portent sur des questions que la commission examine déjà, et sur le refus de l'autorité administrative d'accorder la personnalité juridique à plusieurs syndicats. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Assistance technique. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, à la suite de la discussion qui avait eu lieu dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011, le gouvernement avait accepté la visite d'une mission d'assistance technique afin d'élaborer de toute urgence un projet de dispositions spécifiques visant à modifier la législation et à la mettre en conformité avec la convention. La commission note que la mission s'est rendue dans le pays du 29 janvier au 2 février 2012. En particulier, elle note avec ***intérêt*** que, grâce aux bons offices de la mission, les représentants du gouvernement, du Conseil national des travailleurs (CONATO), de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et du Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) ont conclu un accord en vertu duquel ils s'engagent à: 1) entamer un dialogue sur les commentaires de la commission au sujet de l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; 2) mener à bien des activités de formation et de sensibilisation sur la liberté syndicale, la négociation collective et le dialogue social, dans le cadre desquelles seront examinés de près les commentaires des organes de contrôle de l'OIT; et 3) constituer, avec l'assistance du BIT, une commission tripartite de traitement rapide des plaintes qui examinera de toute urgence, dans le but de trouver des solutions et de parvenir à des accords, les plaintes pour violation de la liberté syndicale et de la négociation collective.

La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'accord tripartite susmentionné: 1) ont été mises en place la Commission d'application de l'accord tripartite, qui est chargée de rechercher des consensus afin d'harmoniser la législation nationale et les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, et la Commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective; 2) à la suite des réunions de ces deux commissions, et avec l'assistance technique du BIT, des accords ont pu être conclus, et il convient de souligner que les membres triparties des commissions ont élu d'un commun accord le modérateur des commissions; 3) afin de renforcer et de doter d'un cadre juridique le dialogue tripartite qui est mené dans le pays sur la base de l'accord tripartite, a été promulgué le décret exécutif n° 156 du 13 septembre 2012 qui porte création de la Commission de l'accord tripartite du Panama et de la Commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective, et qui nomme un modérateur; 4) en juillet 2012, le Président de la République a convoqué une réunion avec les dirigeants syndicaux du pays dans le but de rechercher et d'entamer avec eux un dialogue positif; 5) a été rétablie l'allocation d'éducation versée à la FENASEP et à l'Union générale des travailleurs du Panama (UGT), ce qui démontre la volonté qu'a le gouvernement de résoudre ce point, qui faisait partie des questions de liberté syndicale en instance et qui était souligné par les travailleurs du secteur public; et 6) avec la Fondation du travail du Panama et l'assistance technique du BIT, a été organisé en mai 2012 le Séminaire/atelier sur les conventions n^{os} 87 et 98 à l'intention des membres des commissions de l'accord tripartite du Panama. Y ont participé des représentants des travailleurs et des employeurs, des consultants indépendants, des fonctionnaires du ministère du Travail et du Développement du travail, du ministère de l'Education, du ministère de la Santé, de la Direction de la carrière administrative, de l'Université de Panama et de la Caisse de sécurité sociale, et des représentants d'universités privées et de la Fondation du travail. La commission note aussi que, au cours de la session de juin 2012 de la Conférence internationale du Travail, le Département des normes internationales du travail a facilité une rencontre entre les délégations tripartites de la Suisse et du Panama pour échanger des données d'expérience sur le dialogue social.

La commission se félicite des initiatives prises en matière de dialogue social et veut croire que les allégations présentées par la CSI et la FENASEP au sujet du refus de l'autorité administrative d'accorder la personnalité juridique à plusieurs syndicats pourront être traitées dans le cadre de la Commission de traitement rapide des plaintes.

Questions législatives en instance

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur les questions suivantes:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.

– les articles 179 et 182 du texte unique de la loi n° 9, modifié par la loi n° 43 du 31 juillet 2009, qui prévoient respectivement qu'il ne pourra pas y avoir plus d'une organisation au sein d'une même institution et que les organisations pourront avoir des branches provinciales ou régionales, mais pas plus d'une branche par province;

– l'exigence d'un nombre trop élevé de membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs (10) et encore plus élevé pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise (40) en vertu de l'article 41 de la loi n° 44 de 1995 (qui modifie l'article 344 du Code du travail), ainsi que l'exigence d'un nombre élevé de membres pour constituer une organisation de fonctionnaires (40) en vertu de l'article 182 du texte unique de la loi n° 9;

– le refus d'octroyer aux fonctionnaires (ceux qui ne sont pas des fonctionnaires de carrière, les fonctionnaires librement nommés conformément à la Constitution, ceux qui ont été recrutés sur concours et ceux qui sont en exercice) le droit de constituer des syndicats.

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

– l'obligation d'être de nationalité panaméenne pour être membre du comité exécutif d'un syndicat.

Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action.

– l'intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452.2, 493.4 et 494 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et interdiction d'accès aux travailleurs non grévistes); l'obligation pour les travailleurs qui ne sont pas affiliés de payer une cotisation de solidarité pour les avantages découlant de la négociation collective (art. 405 du Code du travail); et l'intervention automatique de la police en cas de grève (art. 493, paragr. 1, du Code du travail);

– l'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclarer la grève, y compris contre les politiques économiques et sociales du gouvernement, et lorsque la grève n'a pas trait à une convention collective dans une entreprise; la faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève dans des entreprises du secteur privé des transports (art. 452 et 486 du Code du travail); l'obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs dans le secteur des transports et le licenciement immédiat des fonctionnaires qui n'auraient pas accompli le service minimum requis en cas de grève (art. 155 et 192 du texte unique du 29 août 2008, modifié par la loi n° 43 du 31 juillet 2009).

A ce sujet, la commission note avec ***intérêt*** que: 1) en ce qui concerne l'harmonisation des normes nationales sur la carrière administrative avec les dispositions des conventions nos 87 et 98, cette question incombe spécifiquement à la Commission de l'application de l'accord tripartite, et une sous-commission tripartite a été constituée pour examiner les questions de la carrière administrative; 2) cette sous-commission, la Sous-commission du travail dans la carrière administrative, est chargée d'examiner toutes les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective qui concernent les fonctionnaires; 3) elle a commencé à se réunir le 11 mai 2012 avec des représentants du gouvernement, de la Direction de la carrière administrative et des représentants de la FENASEP, laquelle préside cette sous-commission; 4) au cours de cette réunion, il y a eu des consensus sur des questions ayant trait à la liberté d'association et sur des mesures visant à faciliter la représentation et l'association des fonctionnaires. On espère que, une fois que les parties se seront mises d'accord sur les différentes observations que la commission a formulées, on définira les mesures nécessaires pour harmoniser la loi sur la carrière administrative et les dispositions des conventions de l'OIT.

En ce qui concerne les autres questions législatives en instance, la commission note que, selon le gouvernement: 1) ces questions figurent dans la liste des questions à traiter que la commission de l'application élabore actuellement, et un ordre de priorité sera fixé pour faire concorder la législation en vigueur et les conventions nos 87 et 98; 2) on espère que, prochainement, sera fixé un calendrier pour examiner toutes les questions qui ne relèvent pas de la carrière administrative; et 3) beaucoup de ces questions ne peuvent pas être résolues du jour au lendemain, étant donné qu'elles remontent à plus de dix ans mais, au moyen du dialogue social que l'accord tripartite facilite, la commission de l'application fera tout son possible pour élaborer des accords qui permettront d'harmoniser la législation nationale et la convention. ***La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre du dialogue tripartite qui a été entamé, la législation nationale sera rendue pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

Commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note de la réponse du gouvernement à propos des commentaires de 2010 de la CSI. En particulier, il indique que les autorités administratives et judiciaires ont examiné les allégations de licenciements antisyndicaux et, dans certains cas, des syndicalistes et des travailleurs syndiqués qui avaient été licenciés ont été réintégrés; dans d'autres, les poursuites en justice pour licenciement n'ont pas abouti. Par ailleurs, la commission prend note des commentaires en date des 4 août 2011 et 31 juillet 2012 de la CSI qui portent sur des questions qu'elle a déjà examinées et sur des allégations de licenciements antisyndicaux et de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux du secteur de l'éducation.

Assistance technique. La commission note que, à la suite de la discussion qui a eu lieu en juin 2011 à la Commission de l'application des normes de la Conférence sur l'application de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le gouvernement a accepté la visite d'une mission d'assistance technique de l'OIT. La commission note que la mission s'est rendue dans le pays du 29 janvier au 2 février 2012. En particulier, elle observe avec ***intérêt*** que, grâce aux bons offices de la mission, les représentants du gouvernement, du Conseil national des travailleurs (CONATO), de la Commission nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et du Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) ont conclu un accord en vertu duquel ils s'engagent à: 1) entamer un dialogue sur les commentaires de la commission au sujet de l'application des conventions nos 87 et 98; 2) mener à bien des activités de formation et de sensibilisation sur la liberté syndicale, la négociation collective et le dialogue social, dans le cadre desquelles seront examinés de près les commentaires des organes de contrôle de l'OIT; et 3) constituer, avec l'assistance du BIT, une commission tripartite de traitement rapide des plaintes qui examinera de toute urgence, dans le but de trouver des solutions et de parvenir à des accords, les plaintes pour violation de la liberté syndicale et de la négociation collective. La commission note aussi que, selon le gouvernement, conformément à l'accord tripartite susmentionné, ont été mises en place la Commission d'application de l'accord tripartite, qui est chargée de rechercher des consensus afin d'harmoniser la législation nationale et les dispositions des conventions nos 87 et 98, et la Commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective. La commission accueille favorablement les initiatives prises en matière de

dialogue social. ***Elle espère que les allégations présentées par la CSI au sujet de licenciements syndicaux et de harcèlements à l'encontre de dirigeants syndicaux du secteur de l'éducation pourront être examinées dans le cadre de la Commission de traitement rapide des plaintes.*** Enfin, pour un complément d'information sur d'autres mesures prises pour donner suite à l'accord tripartite susmentionné, la commission renvoie à son observation au sujet de l'application de la convention n° 87.

Articles 4 et 6 de la convention. Droit de négociation collective. Questions législatives en instance. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les points suivants:

- nécessité de modifier l'article 514 du Code du travail afin que, dans le cas d'une grève imputable à l'employeur, le paiement des salaires afférents aux jours de grève ne soit pas imposé automatiquement par la législation mais déterminé par négociation collective entre les parties concernées;
- nécessité de modifier l'article 427 du Code du travail qui oblige à ce que le nombre des délégués des parties à la négociation soit compris entre deux et cinq;
- nécessité de modifier l'article 12 de la loi n° 8 de 1981 qui prévoyait qu'aucune entreprise (à l'exception des entreprises du secteur de la construction) n'était tenue de conclure une convention collective pendant ses deux premières années de fonctionnement, ce qui pouvait impliquer dans la pratique une négation du droit de négociation collective. A ce sujet, la commission prend note avec ***satisfaction*** de l'adoption de la loi n° 32 du 5 avril 2011 qui établit un régime spécifique et intégral pour l'établissement et le fonctionnement de zones franches, et qui abroge l'article 12 de la loi n° 8 de 1981;
- nécessité de réglementer les mécanismes de règlement des conflits juridiques et possibilité pour les employeurs de soumettre des cahiers de revendications et d'entamer une procédure de conciliation; et
- nécessité de garantir le droit de négociation collective des employés des services publics ou des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre du dialogue tripartite qui a été engagé, la législation sera rendue pleinement conforme à la convention. La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Autres questions. Restrictions à la négociation collective dans le secteur maritime. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des restrictions à la négociation collective dans le secteur maritime en vertu de l'article 75 du décret-loi n° 8 du 26 février 1998 qui énonce que la conclusion de conventions collectives dans ce secteur est une possibilité, disposition qui a suscité dans la pratique le rejet par les employeurs des cahiers de revendications et qui a donné lieu à un recours en inconstitutionnalité. La commission avait noté aussi que, selon le gouvernement, le ministère du Travail et du Développement social (MITRADEL), le ministère du Commerce et de l'Industrie (MICI) et l'Autorité maritime du Panama (AMP) élaboraient un projet de résolution visant à instaurer des mesures en vue de la réalisation des droits collectifs des gens de mer, afin de garantir l'observation des droits d'association et de négociation collective, et que l'AMP et le MITRADEL s'étaient réunis pour chercher un consensus au sujet des mesures qui seraient prises à ce sujet. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit dans son rapport: 1) le MITRADEL, en vertu de la résolution ministérielle n° DM.126.2010 du 19 avril 2010, a pris des mesures pour garantir l'application des dispositions du troisième livre du Code du travail, qui est lié aux droits d'association et de négociation collective des travailleurs, en vertu du décret-loi n° 8 de 1998; et 2) à son article 3, la résolution ministérielle susmentionnée charge la Direction générale du travail d'exécuter le plan institué à l'article 1 (établissement d'un mécanisme de réception de plaintes, inspections en cas de plaintes, création d'un numéro d'appel téléphonique gratuit pour les plaintes ou pour les demandes d'orientation et de services consultatifs) et d'élaborer les normes et les procédures complémentaires nécessaires en vue de la mise en œuvre du plan. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès en matière de négociation collective dans le secteur maritime.***

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note de l'évolution de l'adoption du projet de loi sur les relations professionnelles dont le gouvernement fait état dans son rapport, et note en particulier que le sixième projet de loi sur les relations professionnelles a fait plusieurs fois l'objet de délibérations, de révisions et de modifications qui ont débouché sur une version définitive finalisée en novembre 2011. La commission note que le projet de loi sur les relations professionnelles de 2011 a déjà été avalisé par le Conseil consultatif national tripartite, au sein du ministère du Travail et des Relations professionnelles, et qu'il a été présenté au Conseil consultatif de l'organisme central en vue des délibérations et de l'élaboration d'un avis ministériel qui sera joint au projet de loi avant d'être présenté au Conseil exécutif national et enfin au Parlement. La commission note que le gouvernement s'est engagé à transmettre copie de la loi sur les relations professionnelles de 2011 une fois qu'elle aura été adoptée. ***La commission prie le gouvernement de s'assurer que le projet de loi sur les relations***

professionnelle de 2011 est conforme aux dispositions de la convention, et en particulier en ce qui concerne l'article 4 et les préoccupations mentionnées ci-dessous.

La commission prend note des commentaires concernant l'absence d'application de la loi dans la pratique, eu égard aux actes discriminatoires contre des travailleurs qui cherchent à constituer un syndicat ou à s'y affilier, formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 31 août 2011. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires formulés par la CSI dans son prochain rapport.***

Article 4 de la convention. *Promotion de la négociation collective*. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les modifications demandées par la commission concernant la prérogative conférée au ministre lui permettant d'évaluer les conventions collectives en fonction de l'intérêt public, et l'arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties, n'ont pas été apportées au projet de loi sur les relations professionnelles; les commentaires de la commission ont été envoyés à l'auteur du projet de loi, mais aucune information en retour n'a été communiquée à ce jour. En conséquence, la commission réitère, pour l'essentiel, son observation précédente à propos des points susmentionnés.

Prérogative du ministre en matière d'évaluation des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. La commission rappelle que l'approbation ne peut être refusée que si la convention collective est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 251), et non en fonction de l'intérêt public. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 50 du projet de loi sur les relations professionnelle de 2011 en conformité avec le principe susmentionné, et de communiquer des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

Arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que lorsqu'il intervient à la demande des deux parties impliquées dans un litige, ou dans le cas de litiges dans le service public impliquant des fonctionnaires investis d'une autorité au nom de l'Etat ou dans des services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre les articles 78 et 79 du projet de loi sur les relations professionnelles de 2011 conformes au principe susmentionné, et de communiquer des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

Paraguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) des 31 juillet et 4 août 2012 qui portent sur des questions qu'elle examine actuellement. Par ailleurs, la commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait demandé au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires de la CSI du 24 août 2010 qui faisaient état de l'arrestation de syndicalistes. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

Questions législatives en instance. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires au sujet des dispositions législatives suivantes qui ne sont pas conformes à la convention:

- l'exigence d'un nombre minimum de travailleurs trop élevé (300) pour constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail);
- l'impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou du service ou de l'établissement (art. 293 *c)* du Code du travail);
- des conditions excessives pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat: être un travailleur de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de l'établissement, actif ou au bénéfice d'un permis (art. 298 *a)* du Code du travail), être majeur et être membre actif du syndicat (art. 293 *d)* du Code du travail);
- l'obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées par les autorités du travail (art. 290 *f)* et 304 *c)* du Code du travail);
- la règle prévoyant, pour pouvoir déclarer la grève, que celle-ci n'aura pour objet que la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376 *a)* du Code du travail);
- l'obligation de garantir un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la communauté, sans qu'il ne soit nécessaire de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées (art. 362 du Code du travail).

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'élaboration d'un avant-projet de loi qui modifiait certains articles du Code du travail et de la loi de modification n° 496/94. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'en 2011 des réunions se sont tenues avec le président de la

Commission de la législation du Sénat au sujet de l'avant-projet de loi qui vise à modifier certains articles du Code du travail. Le gouvernement indique qu'il envisage d'organiser un séminaire de sensibilisation avec les parlementaires et des fonctionnaires de l'organe judiciaire sur les normes internationales du travail, dans le but de donner un élan aux réformes nécessaires et de les faire progresser. ***La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour que, prochainement, les dispositions contestées soient modifiées ou amendées. La commission invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne la modification de la législation. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard dans son prochain rapport.***

Enfin, la commission rappelle que, à propos des articles 284 à 320 du Code de procédure du travail, qui portent sur la soumission des différends collectifs à l'arbitrage obligatoire, elle avait noté que, selon le gouvernement, ces articles avaient été abrogés tacitement par l'article 97 de la Constitution de la République promulguée en 1992, laquelle dispose que «l'Etat favorise la conciliation et la concertation sociale pour résoudre les différends du travail et que l'arbitrage est facultatif». ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, conformément à la Constitution et afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, les mesures nécessaires pour abroger expressément les articles 284 à 320 du Code de procédure du travail.***

La commission espère pouvoir constater des progrès législatifs tangibles prochainement et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 4 août 2011 et du 31 juillet 2012, et de la Centrale nationale des travailleurs (CNT), en date du 31 août 2011, qui se réfèrent aux questions en cours d'examen par la commission ainsi qu'aux pratiques antisyndicales et au très faible nombre de conventions collectives dans les secteurs public et privé. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en relation avec l'ensemble des commentaires susmentionnés.***

Questions législatives en suspens. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants:

- l'absence de dispositions juridiques assurant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale (l'article 88 de la Constitution n'assure une protection que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales);
- l'absence de sanctions appropriées en cas d'inobservation des dispositions relatives à la stabilité dans l'emploi des syndicalistes et aux actes d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs (la commission avait signalé que les sanctions prévues dans le Code du travail en cas d'inobservation des dispositions juridiques sur ce point, dans les articles 385, 393 et 395, ne sont pas suffisamment dissuasives, sauf en cas de récidive de l'employeur, cas dans lequel le montant des amendes est doublé); à cet égard, la commission rappelle, en ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, que le Comité de la liberté syndicale a également demandé au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination (voir cas n° 2648, 355e rapport, paragr. 963);
- le retard dans l'application des décisions de justice portant sur les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'élaboration d'un avant-projet de loi portant modification de certains articles du Code du travail et de la loi de modification n° 496/94. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'en 2011 il a tenu des réunions avec le président de la Commission des lois de la Chambre du Sénat au sujet de l'avant-projet de loi visant à modifier certains articles du Code du travail et qu'il avait été proposé d'organiser un séminaire de sensibilisation des parlementaires et des autorités judiciaires aux normes internationales du travail, l'objectif étant de progresser dans les réformes nécessaires. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que, dans un proche avenir, les dispositions contestées soient modifiées ou amendées. La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau pour le processus de modification de la législation. Elle le prie de la tenir informée, dans son prochain rapport, de tout progrès accompli en la matière.***

Article 6. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle estimait que les articles 49 et 124 de la loi sur la fonction publique prévoient une protection adéquate contre le licenciement de dirigeants syndicaux au sens de l'*article 1* de la convention mais pas contre le licenciement et les autres mesures préjudiciables prises en raison de l'affiliation à un syndicat ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur cette question. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir, dans la législation, une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale visant les fonctionnaires et les employés des services publics, même lorsqu'ils ne sont pas des dirigeants syndicaux, en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives à l'égard des contrevenants.***

Autres questions. Promotion de la négociation collective et du dialogue social dans la pratique. La commission note que la CSI indique que le gouvernement a promu le dialogue social de manière telle qu'il existe actuellement 14 fora de dialogue; pourtant, la négociation collective ne couvre que 4 pour cent des travailleurs. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que, entre août 2010 et juillet 2012, 14 conventions collectives ont été signées dans le secteur public et 55 dans le secteur privé. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur cette question et de prendre des mesures pour encourager et promouvoir la négociation collective comme le prescrit l'article 4 de la convention.***

Pérou

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), de la Centrale des travailleurs du Pérou (CTP), de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2010. En particulier, elle note aussi que, selon le gouvernement, les magistrats peuvent s'associer et que l'Association nationale des magistrats existe depuis 1977. Par ailleurs, la commission prend note des commentaires en date des 4 août 2011 et 31 juillet 2012 de la CSI, qui portent sur des questions qu'elle a déjà soulevées et de la réponse du gouvernement à cet égard en date du 21 septembre 2012. La commission prend note également des commentaires en date du 31 août 2012 de la CATP, qui indiquent que le projet de loi générale du travail dont le gouvernement fait mention dans son rapport a pour objectif de retarder l'application de la convention et que, à ce jour, la loi sur les relations collectives du travail n'a pas été modifiée, comme l'ont indiqué les organes de contrôle de l'OIT.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Chambre de commerce de Lima (CCL) en date du 28 août 2010, qui portent sur l'application de la convention à certaines catégories de travailleurs et sur la déclaration, par l'autorité administrative, de l'illégalité de la grève.

Questions législatives. La commission rappelle que ses commentaires précédents se référaient aux questions suivantes.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission rappelle la nécessité de garantir que les travailleurs relevant de dispositifs de formation jouissent des droits consacrés dans la convention (loi générale n° 28518 sur l'éducation et son règlement). A ce sujet, la commission note que la CCL indique que les dispositifs de formation professionnelle, les services indépendants et les activités qui découlent des obligations civiques ne relèvent pas du champ d'application de la convention. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 2* de la convention, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Les seules exceptions autorisées à ce principe figurent au *paragraphe 1 de l'article 9*, en vertu duquel les Etats peuvent déterminer la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliqueront aux forces armées et à la police. La commission souligne que les travailleurs relevant de dispositifs de formation devraient pouvoir s'affilier à des organisations syndicales, s'ils le souhaitent, afin d'être représentés par elles.

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle:

– La nécessité de modifier l'article 73, *b)* de la loi sur les relations collectives du travail, en vertu duquel la décision de déclarer la grève doit être prise dans la forme expressément déterminée par les statuts et doit correspondre, en tout état de cause, à la volonté de la majorité des travailleurs concernés. A ce sujet, la commission rappelle le principe selon lequel, lorsque la législation exige un vote des travailleurs pour qu'une grève puisse être déclenchée, il doit être fait en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable.

– La nécessité de garantir que la décision de déclarer la grève illégale n'appartienne pas au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance (point souligné plusieurs fois par le Comité de la liberté syndicale). A ce sujet, la commission note que la CCL estime nécessaire que la décision de déclarer la grève illégale appartienne au gouvernement, étant donné que la participation d'un organe indépendant comporte un degré élevé de subjectivité qui ne permettrait de viabiliser ni le règlement du différend ni le respect des droits sociaux en question.

Article 5. La commission rappelle la nécessité de garantir que les fédérations et confédérations de fonctionnaires puissent s'affilier, si elles le souhaitent, à des confédérations composées d'organisations de travailleurs qui ne sont pas des agents de l'Etat (art. 19 du décret suprême n° 003-82-PCM sur la constitution des fédérations et confédérations de fonctionnaires, décret suprême n° 003-2004-TR et directive n° 001-2004-DNRT).

A ce sujet, la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté que le gouvernement avait fait état de l'élaboration d'un projet de loi générale du travail, en vertu duquel seraient abrogées la loi sur les relations collectives du travail et les dispositions ayant fait l'objet de commentaires. La commission avait demandé au

gouvernement de fournir des informations à ce sujet. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement évoque un nouveau projet de loi générale du travail, qui a été examiné par le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) et qui a été soumis à une Commission technique sectorielle (CTS) formée de techniciens du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi; par ailleurs, le gouvernement a continué d'effectuer des consultations. La commission note en outre que l'Etat est en train d'évaluer et d'examiner des observations et qu'il n'est pas encore en mesure de se prononcer officiellement sur les articles contenus dans ce projet de loi puisque celui-ci ne fait pas encore partie de la législation nationale.

La commission espère que, dans le cadre de la finalisation du projet de loi générale du travail qui porte modification de la loi sur les relations collectives du travail, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives continueront d'être consultées. De plus, la commission veut croire que le texte définitif qui sera adopté prendra en compte ses commentaires. Elle rappelle que l'assistance technique du Bureau est à la disposition du gouvernement.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

Commentaires d'organisations de travailleurs. La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 4 août 2011 et du 31 juillet 2012 et des réponses détaillées du gouvernement. La commission prend note des commentaires formulés par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) dans une communication du 31 août 2012 et de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) dans une communication du 4 septembre 2012.

La commission note que les organisations syndicales allèguent des pratiques antisyndicales, le refus du droit de négociation collective concernant des travailleurs sous contrats d'apprentissage, le manque de ressources budgétaires face à la durée des procédures judiciaires pour actes antisyndicaux, ainsi que des obstacles au droit de négociation collective dans le secteur public ou privé (restrictions budgétaires concernant la négociation, difficultés à négocier collectivement au niveau de la branche d'activité, certains aspects de la réglementation de l'arbitrage, etc.). ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur l'ensemble de ces questions (certaines étant traitées ci-dessous) et l'invite à débattre de ces questions dans le cadre d'un dialogue tripartite.***

Questions législatives. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'élaboration du projet de loi général du travail (LGT) visant à abroger la loi sur les relations collectives du travail et à la remplacer. La commission note que ce projet de loi est en cours de révision. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et de continuer à soumettre ce processus à des consultations tripartites, en tenant compte des commentaires de la commission. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.***

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. En ce qui concerne la durée des procédures judiciaires dans les affaires de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de la nouvelle loi sur la durée des procédures judiciaires (loi n° 29497 du 30 décembre 2009) dans les affaires de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence. La commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que la neuvième disposition complémentaire de ladite loi prévoit son entrée en vigueur de manière progressive. A cet effet, l'équipe technique institutionnelle pour l'application de la nouvelle loi de procédure du travail a été créée et elle est chargée, entre autres choses, d'établir un calendrier d'application progressive de la loi (six circonscriptions judiciaires en 2010, cinq en 2011 et quatre en 2012). La commission note, d'après les informations du gouvernement, que la loi introduit des changements dans les procédures du travail afin de régler rapidement les conflits au travail (introduction du principe de l'oralité des débats, existence d'audiences de jugement, numérisation des dossiers, accès aux formulaires électroniques, etc.). La commission note avec ***intérêt*** que, selon les indications du gouvernement dans son rapport, la durée des procédures en cours concernant des affaires syndicales est maintenant d'environ quatre mois en première instance et de trois mois en deuxième instance. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évolution concernant la question de la durée des procédures et sur le résultat de ces procédures, y compris les sanctions imposées en cas de discrimination antisyndicale.***

Article 4. Mesures pour encourager la négociation collective. Dans son commentaire antérieur, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les droits syndicaux dont jouissent les travailleurs soumis à des «modes de formation», et notamment sur le droit de négociation collective des organisations qui les représentent. La commission note, d'après les informations du gouvernement, que les modes de formation sont actuellement réglementés par la loi n° 28518 sur les modes de formation professionnelle et son règlement (décret suprême n° 007-2005-TR), ainsi que par la loi n° 28044 générale sur l'éducation, selon le cas; il s'agit de modes d'apprentissage théorique et pratique consistant en l'exécution de tâches programmées d'apprentissage et de formation professionnelle. La commission fait observer que ni la loi n° 28518 et son règlement ni la loi générale sur l'éducation ne reconnaissent le droit de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs bénéficiant de ces modes de formation. ***Prenant note des informations communiquées par les organisations syndicales, confirmant que les travailleurs bénéficiant des modes de***

formation ne peuvent pas négocier collectivement, la commission prie le gouvernement de s'assurer que le projet de loi générale du travail permet à ces travailleurs de jouir du droit de liberté syndicale et de la possibilité d'être représentés par des organisations syndicales lors de la négociation collective.

Niveau de négociation collective et autonomie des parties. Enfin, tenant compte des commentaires présentés par différentes organisations nationales, la commission avait demandé au gouvernement d'envoyer des informations complémentaires détaillées sur la manière dont sont réglés les conflits collectifs au moyen de la négociation collective dans la législation et dans la pratique. La commission note que le gouvernement se réfère aux articles 59 à 65 de la loi sur les relations collectives du travail, et précise que le ministère du Travail a envisagé des mesures «extraprocédurales» dans le but d'établir des mécanismes de prévention et de règlement des conflits au travail par le dialogue entre les partenaires sociaux. La commission prend note en outre de l'adoption du décret suprême n° 014-2011-TR dont l'article 1 (qui modifie l'article 61 de la loi sur les relations collectives du travail) prévoit que «les parties ont le droit potestatif de déclencher la voie arbitrale dans les cas suivants: *a)* les parties ne parviennent pas à un accord lors des premières négociations concernant le niveau ou le contenu; et *b)* pendant les négociations sur le cahier des revendications, il a été fait état d'actes de mauvaise foi qui ont pour effet de retarder ou d'entraver tout accord, voire de l'éviter». La commission prend note en outre des informations du gouvernement selon lesquelles le décret suprême susmentionné se fonde sur une résolution du tribunal constitutionnel de 2010 en vertu de laquelle il a indiqué que «l'arbitrage auquel il est fait référence dans l'article 61 du décret suprême n° 010-2003-TR permet de déterminer le niveau de négociation en l'absence d'un accord; il est de nature potestative et non volontaire. Autrement dit, en l'absence d'accord, et lorsqu'une des parties manifeste la volonté de recourir à l'arbitrage, l'autre partie est dans l'obligation d'accepter cette forme de règlement du conflit.» Le gouvernement ajoute que selon la jurisprudence, la négociation collective est possible tant au niveau de la branche qu'au niveau de l'entreprise ou de l'unité de négociation. La commission prend note des commentaires de la Chambre de commerce de Lima, indiquant que, en l'absence d'accord sur le niveau de négociation collective, celle-ci devra avoir lieu au niveau de l'entreprise. A cet égard, la commission observe que le président du tribunal d'arbitrage est nommé par l'autorité administrative lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, ce qui peut poser des problèmes de confiance dans le système, notamment dans le secteur public. ***La commission tient à souligner que les organismes et procédures existants doivent promouvoir dans toute la mesure du possible les négociations entre les partenaires sociaux au sujet des problèmes de détermination du niveau de la négociation et jouir de la confiance des parties. La commission invite le gouvernement à entamer des consultations tripartites sur ces questions.***

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement sur les commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2009 et 2010. Elle note en particulier avec ***intérêt***, d'après le rapport du gouvernement, les mesures ci-après pour renforcer la capacité opérationnelle de la police nationale des Philippines (PNP) et des forces armées des Philippines (AFP), dans le but de créer un environnement favorable à la jouissance des libertés publiques et des droits syndicaux garantis par la Constitution:

i) la publication le 23 mai 2011 des *Directives conjointes DOLE-PNP-PEZA sur le comportement du personnel de la PNP, de la police et des gardes de sécurité de la zone économique, des gardes de sécurité des entreprises et du personnel assimilé durant les conflits du travail* (directives pour la PNP);

ii) l'organisation conjointe, par le Département du travail et de l'emploi (DOLE), la PNP et l'Autorité des zones économiques des Philippines (PEZA) de quatre séminaires d'orientation à l'échelle de l'ensemble de la zone, pour les membres du Conseil de coordination régional et du Conseil régional tripartite pour la paix du travail (RTIPC), dans le but d'améliorer la compréhension commune, par les participants, des directives de la PNP et des fonctions et juridictions respectives des différentes agences, et d'assurer une coordination étroite entre le DOLE, la PNP et la PEZA pour la résolution des conflits du travail;

iii) l'organisation, entre février et juillet 2012, d'un total de 17 séminaires d'orientation sur les directives de la PNP (y compris 13 séminaires pour le personnel des ressources humaines et des agences de sécurité relevant de la PEZA et exerçant leurs activités dans différentes zones économiques);

iv) la publication, le 27 février 2012, de directives opérationnelles internes du DOLE à l'intention de l'ensemble des bureaux régionaux du département, dans lesquelles est expliqué ce que l'on peut faire et ce que l'on ne doit pas faire pour l'application des directives de la PNP;

v) l'adoption par le Conseil national tripartite pour la paix du travail (NTIPC), le 17 avril 2012, des *Directives conjointes DOLE-DILG-PNP-DND-AFP sur le comportement de l'AFP/la PNP eu égard à l'exercice des droits des travailleurs à la liberté syndicale, à la négociation collective, aux actions concertées et à d'autres activités syndicales* (directives de l'AFP), dans le prolongement de la conclusion du Manifeste d'engagement signé par les participants au Sommet DOLE-Secteur du travail-AFP sur la protection et la promotion des droits des travailleurs, tenu le 21 juillet 2011, après un apport de trois sommets DOLE-Secteur du travail-AFP-PNP pour l'ensemble de la

zone, et des consultations régionales menées par les différents RTIPC entre janvier et la mi-mars 2012, et après les réunions prolongées du Comité tripartite exécutif du NTIPC fin mars 2012; les directives de l'AFP ont été signées et publiées avec l'assistance technique du BIT le 7 mai 2012 et elles sont applicables à l'implication ou à la mobilisation des membres de l'AFP, y compris les unités géographiques des forces armées de citoyens (CAFGU), la PNP, le chef du gouvernement local et le Barangay Tanod dans tous les cas d'exercice des droits des travailleurs à la liberté syndicale, de négociation collective, d'actions concertées et d'autres activités syndicales; ces directives définissent les droits des travailleurs en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale; elles interdisent le déploiement de tout personnel militaire pour contrer les actions de masse et les conflits du travail, sauf lorsque le soutien de la PNP est nécessaire à la sécurité, et sur demande écrite du DOLE; elles interdisent l'intervention des chefs des gouvernements locaux dans tout conflit du travail, sauf si le DOLE en fait la demande par écrit; elles définissent le protocole à suivre pour placer des détachements de la PNP ou de l'AFP à côté ou à proximité d'un lieu de travail dans lequel il existe une possibilité de conflit du travail ou dans lequel un conflit du travail a déjà lieu, ou dans lequel un syndicat organise sa certification comme agent de négociation unique et exclusive ou fait campagne pour cette certification; elles interdisent la conduite par la PNP et l'AFP de campagnes anti-insurrectionnelles allant à l'encontre de l'exercice des droits syndicaux et des libertés publiques; et elles déterminent les réparations en cas d'infractions;

vi) les mesures prises pour assurer l'application et le respect des directives de l'AFP, telles que: la lettre-directive du chef d'état-major de l'AFP à ses troupes sur le terrain, les documents simplifiés de questions et réponses à publier par le DOLE d'ici à juillet-septembre 2012 en vue de leur diffusion à l'échelle de la nation; la première série d'une campagne sur le sujet, à l'échelle de la nation, organisée par le DOLE, l'AFP, la PNP, le Département de l'intérieur et des gouvernements locaux, le Département de la justice (DOJ), le Département de la défense nationale et le secteur du travail, qui doit avoir lieu entre juillet et décembre 2012; l'inclusion du module sur les droits du travail mis au point par le BIT dans le programme de formation aux droits de l'homme de l'AFP et de la PNP; l'exigence, pour le personnel de sécurité privé et les gardes de sécurité souhaitant demander ou renouveler un permis d'exercice de leur activité, qu'ils suivent le module de formation renforcée PNP/AFP/BIT; et l'engagement des membres du NTIPC dans les activités de la Bantay Bayanihan, une initiative de supervision de la société civile sur l'application du plan de paix et de sécurité intérieure visant à réformer les institutions du secteur de la sécurité et, ce faisant, à élargir leur fonction de surveillance, afin d'inclure le contrôle du respect des droits du travail; et

vii) le plan national d'action 2012-13 pour le plein exercice des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective dans le secteur des zones franches d'exportation, établi par le gouvernement (y compris le DOLE et la PEZA) et les représentants des fédérations nationales des organisations de travailleurs, qui vise à l'adoption de mesures d'amélioration du respect des conventions pertinentes de l'OIT.

La commission prend note également de l'information fournie par le gouvernement concernant: 1) l'activité du NTIPC depuis sa création et depuis la publication de la résolution n° 3 du NTIPC, série 2011, reconnaissant la nécessité de créer, pour la supervision, au niveau national, des activités du NTIPC, une structure correspondante au sein des RTIPC et de faire en sorte que les RTIPC créent des organes de supervision régionaux fonctionnant conformément aux directives opérationnelles de l'organe de supervision du NTIPC, veillant à l'observation des normes internationales du travail dans les régions, suivant et évaluant les plaintes et préparant les dossiers de réclamation; 2) le prochain établissement d'un mécanisme de suivi national (NMM) sous l'égide de la Commission des droits de l'homme, pour regrouper les administrations de l'Etat et les organisations de la société civile concernées dans un cadre crédible et intégrateur de suivi des progrès de la nation en ce qui concerne la résolution des cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées; 3) la prochaine création d'un comité présidentiel pour la prévention et les enquêtes en matière d'exécutions extrajudiciaires, de harcèlement, d'intimidation, de torture et de disparitions forcées – un «super organe» qui devrait remplacer la Task Force 211 et constituer la principale composante gouvernementale du NMM; et 4) la création du groupe spécial du Département de la justice qui a déjà commencé ses activités et qui a pour mandat d'étudier tous les cas non résolus d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de ce mécanisme de surveillance.***

La commission prend note également de la réponse du gouvernement aux commentaires de 2011 de la CSI, se référant à certaines violations des droits syndicaux en 2010, y compris le meurtre allégué de trois dirigeants syndicaux (Eduard Panganiban, secrétaire élu de la Force unie des travailleurs de l'entreprise Takata; Benjamin Bayles, organisateur de la Fédération nationale des travailleurs du secteur sucrier; et Carlo «Caloy» Rodriguez, président du Syndicat du district de Calamba Water), et les arrestations et fausses accusations pénales à l'encontre de dirigeants syndicaux, ainsi que la violence physique contre des travailleurs en grève. En particulier, la commission prend note des observations du gouvernement selon lesquelles, d'après l'organe de supervision du NTIPC, les trois affaires d'exécutions extrajudiciaires alléguées sont suivies par les organes de supervision tripartites régionaux et les sept autres affaires de violation alléguée des droits syndicaux ont toutes été classées comme éventuellement liées à des questions du travail portées à l'attention de l'organe de supervision du NTIPC. ***La commission exprime l'espoir que les enquêtes sur ces graves allégations seront menées à leur terme dans un proche avenir afin d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les auteurs, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.***

La commission prend note d'une communication de la CSI, en date du 31 juillet 2012, dans laquelle ce syndicat fait part de ses commentaires sur l'application de la convention dans le droit et la pratique. La commission note également que la CSI se réfère à des questions législatives déjà soulevées par la commission, et qu'elle allègue la poursuite des violations des droits syndicaux en 2011, y compris les meurtres allégués de quatre dirigeants syndicaux (Celito Baccay, membre du Conseil de l'Organisation des travailleurs de l'entreprise Maeno-Giken; Noriel Salazar, président du Syndicat de COCOCHEM; Santos V. Manrique, président de la Coopérative des petits exploitants miniers de Boringot et président de la Fédération des groupements d'exploitants miniers; et Elpidio Malinao, vice-président de l'Université des Philippines (UP), section de Los Banos de l'Organisation du personnel autre qu'universitaire de l'Université des Philippines); l'enlèvement et la détention arbitraire d'Elizar Nabas, membre de la Fédération nationale des travailleurs du secteur sucrier; et les harcèlements permanents dont est victime Remigio Saladero Jr., conseiller juridique en chef du mouvement Kilusang Mayo Uno (KMU). ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur ces graves allégations.***

Libertés publiques et droits syndicaux

Loi sur la sécurité des personnes. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations concernant l'impact de la loi sur la sécurité des personnes sur l'application des dispositions de la convention et d'indiquer quelles sont les mesures de sauvegarde permettant de s'assurer que cette loi ne peut en aucun cas être utilisée pour supprimer des activités syndicales légitimes ou avoir pour effets des exécutions extrajudiciaires pour exercice de droits syndicaux. La commission note que le gouvernement réaffirme que l'exercice des droits syndicaux (droit à l'auto-organisation, à des activités pacifiques concertées, à la négociation collective, etc.) n'entre pas dans le champ d'application de cette loi, et que les activités syndicales légitimes ne peuvent pas être incluses dans la définition stricte des crimes prévues par la loi. De plus, si on se base sur l'inventaire des affaires dont est saisit l'organe de supervision du NTIPC, il semble qu'il n'y ait eu aucun cas impliquant des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes où de tels abus ont été soulevés au sujet de la mise en œuvre de la loi. La commission prend note également des préoccupations exprimées par la CSI quant au fait que le libellé très général de la loi laisse la porte ouverte à la commission d'abus à l'encontre de syndicalistes par la police et les autorités judiciaires locales. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette loi ne sera pas utilisée à mauvais escient pour supprimer des activités syndicales légitimes.***

Questions législatives

Code du travail. La commission rappelle que depuis plusieurs années elle fait des commentaires sur des divergences qui existent entre le Code du travail et la convention. A cet égard, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle trois lois visant à modifier le Code du travail sont aujourd'hui considérées comme prioritaires, et le NTIPC a accepté de constituer l'équipe tripartite d'examen du Code du travail (deux experts nommés par secteur), créée le 12 septembre 2011, comme partenaire extérieur du processus de préparation de ces projets de lois. La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle s'était référée à la nécessité de placer la législation nationale en conformité avec les articles ci-après de la convention.

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier. La commission s'était auparavant référée à la nécessité de modifier les articles 269 et 272(b) du Code du travail pour accorder le droit à la liberté syndicale à tous les ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire des Philippines (et non uniquement à ceux qui, étant détenteurs d'un permis valable, sont ressortissants d'un pays accordant les mêmes droits aux travailleurs philippins, ou qui a ratifié la convention nº 87 ou la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949). La commission note avec ***intérêt*** que, tout en invoquant de nouveau le principe de la réciprocité, le gouvernement se réfère au projet de loi nº 894, actuellement examiné par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre du Congrès et intitulé: loi autorisant les étrangers à exercer leur droit à l'auto-organisation et portant abrogation de la réglementation de l'aide étrangère aux syndicats et modification du décret présidentiel spécial nº 442, tel qu'amendé, également connu sous le nom de Code du travail des Philippines. Ledit projet de loi a pour but, entre autres, d'accorder le droit d'auto-organisation aux étrangers résidant aux Philippines. Le gouvernement déclare que cette question fait également l'objet d'une consultation en ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'arrêté ministériel nº 40-03. ***La commission exprime l'espoir que le projet de loi susmentionné et toute autre disposition permettant au travailleur qui réside légalement dans le pays de bénéficier des droits syndicaux garantis par la convention sera adopté dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès accompli en la matière.***

La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 234(c) du Code du travail afin d'abaisser le nombre minimum d'adhérents requis pour constituer un syndicat indépendant. La commission note avec ***intérêt*** l'indication du gouvernement selon laquelle l'un des projets de loi sur le travail, auquel la priorité est actuellement accordée, est une proposition législative approuvée par le NTIPC, intitulée: loi sur l'enregistrement des syndicats ou loi renforçant les droits des travailleurs à l'auto-organisation (projet de loi nº 5927), qui vise à modifier, entre autres, l'article 234 du Code du travail, en supprimant l'exigence d'un minimum de 20 pour cent d'adhérents pour l'enregistrement en tant qu'organisation syndicale indépendante, conformément à la convention. Ce projet de loi est à présent examiné par la Commission des réglementations de la chambre du Congrès et il a

été présenté en seconde lecture, tandis que son pendant, le projet de loi du Sénat n° 2838, est en cours d'examen par la Commission sénatoriale du travail. ***La commission exprime l'espoir que le projet de loi susmentionné supprimant les 20 pour cent minimum d'adhérents exigés pour la constitution d'une organisation de travailleurs indépendante sera adopté dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout fait nouveau en la matière.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 263 g) du Code du travail et l'arrêté ministériel n° 40-G-03 afin de limiter l'ingérence gouvernementale à l'arbitrage obligatoire dans les services essentiels au sens strict du terme. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare que: 1) aux termes de l'arrêté ministériel n° 40-G-03, le Secrétaire d'Etat au Travail peut d'entrée de jeu engager, de sa propre initiative (*motu proprio*) ou à la demande de l'une des parties au conflit du travail, une procédure de conciliation/médiation active devant le Bureau de conciliation et de médiation, qui dépend du cabinet du Secrétaire d'Etat (ce bureau a été institué pour rendre opérationnel le processus de conciliation/médiation au niveau du secrétariat au Travail lorsque la conciliation/médiation n'aboutit pas devant le Conseil national de conciliation et de médiation); 2) le recours limité à l'article 263 g) (statistiques fournies par le gouvernement) s'explique par le très large recours à d'autres méthodes de résolution des conflits par la conciliation/médiation, avant et après la présentation, par l'une des parties ou par les deux, d'une demande de limitation de la compétence du Secrétaire d'Etat au Travail afin qu'il ne puisse pas utiliser arbitrairement ses pouvoirs; 3) pour aligner les lois du travail du pays sur les dispositions de la convention, la loi de limitation de compétence (une loi qui renforce les droits des travailleurs à mener des activités concertées pacifiques) vise à modifier, entre autres, l'article 263 du Code du travail, de manière à limiter la publication automatique d'un arrêté de limitation de compétence en utilisant comme fil conducteur le critère des «services essentiels», la liste des activités classées comme «services essentiels» étant déterminée par des consultations tripartites; et 4) ladite mesure législative (projet de loi n° 5933) est actuellement examinée par la Commission du travail et de l'emploi de la chambre du Congrès. L'autre projet de loi, celui du Sénat (loi du Sénat n° 3210), est en attente d'une seconde lecture. ***La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi adopté sera pleinement conforme aux principes de liberté syndicale liés à cette question et elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli en la matière.***

La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier les articles 264 a) et 272 a) du Code du travail, qui prévoient des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement en cas de participation à une grève illégale, dans un sens propre à garantir que les travailleurs puissent effectivement exercer leur droit de grève sans encourir de sanctions pénales. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, pour aligner la législation du travail sur les dispositions de la convention, la loi sur la limitation de compétence (loi de renforcement des droits des travailleurs à participer à des activités concertées pacifiques) a pour but de modifier les articles 264 et 272 du Code du travail en stipulant qu'aucune poursuite pénale au titre de l'article 264 ne peut être engagée sans un jugement définitif déclarant illégaux une grève ou un lock-out ayant déjà eu lieu. Le projet de loi (projet de loi n° 5933) est actuellement examiné par la Commission du travail et de l'emploi de la chambre du Congrès. La commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne doit être imposée à un travailleur ayant participé à une grève pacifique et que, en aucun cas, des mesures d'emprisonnement ou des amendes ne doivent être imposées. De telles sanctions ne pourraient être envisagées que si, pendant une grève, des violences contre les personnes ou les biens ou d'autres violations graves des droits ont été commises, et elles ne peuvent être imposées qu'en vertu de la législation qui sanctionne de tels actes. ***La commission exprime le ferme espoir que les articles n° 264 a) et 272 a) du Code du travail seront modifiés dans un proche avenir en tenant compte des principes susmentionnés.***

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 270 du Code du travail, qui soumet l'aide étrangère accordée à des syndicats à une autorisation préalable du Secrétaire d'Etat au Travail, et elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi en cours de préparation abrogeait cette exigence. La commission note que le gouvernement se réfère de nouveau à un projet de loi (projet de loi n° 894) actuellement examiné par la Commission du travail et de l'emploi de la chambre des représentants et intitulé «loi autorisant les étrangers à exercer leur droit à l'auto-organisation» et portant abrogation de la réglementation de l'aide étrangère aux syndicats et modification du décret présidentiel spécial n° 442, tel qu'amendé, également connu sous le nom de Code du travail des Philippines. Ledit projet de loi a pour but, entre autres, de supprimer à la fois l'interdiction pour des organisations syndicales étrangères de s'engager dans des activités syndicales aux Philippines et la réglementation de l'aide étrangère aux syndicats philippins. ***La commission exprime l'espoir que le projet de loi supprimant la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour que les syndicats puissent bénéficier d'une aide étrangère sera adopté dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès accompli en la matière.***

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'abaisser le nombre excessif de syndicats requis (10) pour constituer une fédération ou un syndicat national en vertu de l'article 237 a) du Code du travail. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'indication du gouvernement selon laquelle la proposition de législation approuvée par le NTIPC et intitulée «loi sur l'enregistrement des syndicats ou loi de renforcement des droits des

travailleurs à l'auto-organisation» vise également à modifier l'article 237 du Code du travail en réduisant de dix à cinq le nombre des syndicats locaux pour la constitution de fédérations, ce qui est conforme à la convention, et le projet de loi n° 5927 est actuellement examiné par la Commission de la réglementation de la chambre du Congrès et a été renvoyé en deuxième lecture. ***La commission exprime l'espoir que le projet de loi susmentionné abaissant le nombre excessif de syndicats requis pour constituer une fédération ou un syndicat national en vertu de l'article 237 a) du Code du travail sera adopté dans un projet avenir. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Enfin, la commission avait antérieurement exprimé l'espoir que la réforme législative entreprise serait bientôt achevée et que les dispositions législatives susmentionnées seraient mises en conformité pleine et entière avec la convention. Elle note que, d'après le rapport du gouvernement, ce dernier est en train de faire en sorte que la priorité soit accordée aux projets de loi pertinents sur la réforme du travail et que, en vertu de la directive présidentielle visant à aligner solidement et de façon réaliste les politiques de travail du pays sur les traités internationaux et les conventions de l'OIT, une réunion d'orientation organisée le 17 juillet 2012 à l'intention des membres du comité technique du DOLE sur les questions législatives et des assistants techniques des législateurs a été consacrée aux normes internationales du travail et aux réformes législatives actuelles visant au respect, par les Philippines, des instruments internationaux. ***La commission exprime de nouveau le ferme espoir que la réforme législative entreprise placera les dispositions législatives susmentionnées en conformité pleine et entière avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats de cette réforme et de communiquer copie des textes législatifs pertinents ainsi adoptés.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) soumis le 4 août 2011 et alléguant de licenciements antisyndicaux et d'actes d'ingérence antisyndicale de la part des employeurs ainsi que des observations formulées par le gouvernement à ce sujet, qui indiquent en particulier que les cas pertinents signalés par la CSI ont tous été jugés comme pouvant être liés à des questions de travail et que l'organe de surveillance du Conseil national tripartite de la paix du travail (NTIPC) en a pris connaissance. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout fait nouveau à cet égard***

La commission prend également note de la communication de la CSI du 31 juillet 2012 dans laquelle elle fournit ses commentaires sur l'application de la convention en droit et dans la pratique et évoque des violations des droits syndicaux commises en 2011, alléguant notamment d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale de la part de l'employeur. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse à ces allégations.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend note des observations du gouvernement concernant les commentaires formulés par la CSI en 2010 ainsi que les années précédentes alléguant de pratiques antisyndicales, d'actes de discrimination antisyndicale, et notamment de licenciements et d'ingérence de la part des employeurs, ainsi que de cas de remplacement de syndicats par des syndicats d'entreprise non indépendants, de licenciements et de constitution de listes noires d'activistes ainsi que d'autres mesures antisyndicales dans les zones franches d'exportation (ZFE) et autres zones économiques spéciales. En particulier, elle note avec ***intérêt*** que le gouvernement fait état des mesures positives suivantes: i) la communication des allégations de la CSI à l'organe de surveillance du NTIPC et la communication d'informations relatives à l'activité du NTIPC depuis sa création; ii) la création, dans le cas d'une entreprise du secteur de l'électronique (TTCEC), d'une équipe tripartite composée notamment de membres de l'organe de surveillance du NTIPC et ayant pour mandat de procéder à une vérification, dans cette entreprise, des plaintes déposées par les parties et de formuler des recommandations à l'organe de surveillance du NTIPC, ainsi que l'annonce de la direction de sa volonté de négocier avec le syndicat; iii) la constitution, dans le cas d'une entreprise du secteur de l'automobile (TTTAPI), d'une équipe tripartite chargée de procéder à une vérification, dans cette entreprise, des plaintes déposées par les parties; et iv) la classification, par l'organe de surveillance du NTIPC, en tant que cas ayant un lien avec le travail de 17 cas d'allégations de violation des droits syndicaux dans des ZFE et leur renvoi devant les organes concernés pour règlement immédiat. ***La commission veut croire que le gouvernement continuera à prendre des mesures pour faire en sorte que les allégations précitées d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, notamment dans les ZFE, soient examinées rapidement et, au besoin, que des mesures correctives appropriées soient prises et des sanctions suffisamment dissuasives imposées de manière à garantir une protection effective du droit d'organisation. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Concernant le renforcement dans la pratique de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, avec une attention plus particulière pour les ZFE et les zones économiques spéciales, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, aux fins de renforcer la législation du travail et les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement, en particulier dans les ZFE, le Département du travail et de l'emploi (DOLE) a conjugué sa fonction d'inspection de routine avec des approches développementales par le biais du programme Kapatiran WISE-TAV du DOLE, dont l'objectif est d'assurer le respect dans les chaînes d'approvisionnement, et du Programme d'incitation au respect, ou Certification tripartite du respect de la législation du travail, qui consiste en plusieurs épreuves

tripartites de certification, notamment la certification tripartite du respect des normes du travail et la certification tripartite pour la paix sociale, préalables à l'obtention du Label tripartite d'excellence. Le gouvernement ajoute que le DOLE et l'Autorité philippine des zones économiques (PEZA) ont convenu d'inclure toutes les zones publiques dans le programme Kapatiran et le Programme d'incitation et de poursuivre la mise en œuvre du Mémorandum d'accord DOLE-PEZA de 2006 relatif aux activités paritaires (travailleurs-employeurs) en matière d'éducation, d'inspections communes et de conciliation-médiation en vue d'assurer la paix sociale. En outre, le DOLE et la PEZA font partie de l'initiative multipartite VERITE qui a démarré en 2010 et est actuellement testée à l'échelle pilote par le biais d'audits sociaux dans certaines entreprises de l'habillement et de l'électronique des zones économiques; cette initiative porte sur la liberté syndicale, les normes du travail et les normes de santé et sécurité au travail. La commission prend également note du plan d'action national 2012-13 pour la liberté syndicale totale et les droits de négociation collective dans les ZFE, conclu par le gouvernement (dont le DOLE et la PEZA) et des représentants de fédérations nationales d'organisations de travailleurs, et dont le but est de prendre des mesures en vue d'améliorer le respect des conventions pertinentes de l'OIT. ***La commission accueille favorablement cette information et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes initiatives législatives ou autres qui seraient prises ou envisagées pour renforcer dans la pratique la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, avec une attention particulière pour les ZFE et les zones économiques spéciales. Par ailleurs, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour pratiques déloyales et d'inspections menées à propos de ces questions dans les ZFE et les zones économiques spéciales.***

Enfin, la commission prend note de la copie du contrat d'emploi standard utilisé par l'Administration des Philippines pour l'emploi d'outre-mer (POEA), transmis par le gouvernement au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission note avec ***préoccupation*** que, suivant le point 14(a) du contrat d'emploi standard actuellement utilisé par la POEA, le fait de s'engager dans des activités syndicales constitue un motif de résiliation du contrat. ***La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer l'engagement dans des activités syndicales de la liste des motifs de résiliation figurant au point 14(a) du contrat d'emploi standard de la POEA. La commission prie en outre le gouvernement de donner une estimation du nombre de travailleurs couverts par ce contrat.***

Article 4. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance exécutive n° 180, les seules conditions pouvant être négociées entre les organisations de salariés du secteur public et les autorités gouvernementales sont celles qui ne sont pas fixées par la loi. Le gouvernement déclarait en outre que les questions touchant notamment aux salaires et à toutes les autres formes de rémunération pécuniaire, aux pensions de retraite, aux nominations, aux promotions et aux actions disciplinaires ne sont pas négociables. La commission priait le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent pleinement du droit de négocier leurs conditions d'emploi.

La commission prend note de l'information, fournie par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de s'organiser et qu'une organisation de salariés du secteur public enregistrée peut négocier, pour le compte des membres de l'unité de négociation, les conditions d'emploi pour autant qu'elle soit en mesure d'obtenir son accréditation de la Commission de la fonction publique (CSC) comme agent de négociation unique et exclusif pour une unité de négociation particulière (c'est-à-dire les organes constitutionnels et leurs bureaux régionaux; le département exécutif, y compris les bureaux de services et de personnel et les bureaux régionaux; les bureaux de première ligne et leurs bureaux régionaux; les agences auxiliaires; le législatif; le judiciaire; les universités et collèges d'Etat; les entreprises publiques et semi-publiques constituées; et les provinces, villes et municipalités). Les matières suivantes peuvent être négociées; *a)* dates des vacances et autres congés; *b)* développement et épanouissement personnels; *c)* système de communication interne (latérale et verticale) et externe; *d)* affectations, réaffectations, détachements et transferts; *e)* répartition de la charge de travail; *f)* protection et sécurité; *g)* installations pour le personnel handicapé; *h)* services médicaux de premiers secours et leurs fournitures; *i)* programmes de mise en condition physique; *j)* services de planning familial pour femmes mariées; *k)* examen médical/physique annuel; *l)* activités récréatives, sociales, sportives et culturelles et leurs installations; *m)* incitation CNA en application de la résolution PSLMC n° 4, s. 2002, et de la résolution n° 2, s. 2003; et *n)* tous les autres sujets n'étant pas interdits par la loi ou les règlements de la CSC.

La commission note que les matières couvertes par la négociation collective ne semblent pas inclure des questions importantes telles que les conditions de travail et les salaires, les prestations et allocations et la durée du travail. La commission rappelle à cet égard que l'article 276 du Code du travail énonce que les conditions d'emploi de tous les salariés de l'Etat, y compris des salariés de sociétés dirigées par l'Etat et propriétés de celui-ci, sont régies par la loi, les règles et règlements de la fonction publique et que leurs salaires seront déterminés selon des normes fixées par l'Assemblée nationale, comme le prévoit la Constitution. Notant que, dans sa dernière communication en date, la CSI confirme ces restrictions des droits de négociation collective dans le secteur public, la commission rappelle que la convention est compatible avec des systèmes nécessitant l'approbation par le Parlement de certaines conditions de travail ou clauses financières de conventions collectives, dans la mesure où les autorités respectent la convention qui a été adoptée. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures législatives ou autres***

nécessaires afin d'étendre les matières couvertes par la négociation collective, pour faire en sorte que les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent pleinement du droit de négocier leurs conditions d'emploi, y compris les salaires, prestations et allocations, conformément aux articles 4 et 6 de la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard et de communiquer copie de toute législation adoptée dans ce domaine.

Pologne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 relatifs à l'application de la convention, et de la réponse du gouvernement à ses commentaires. Elle prend également note des commentaires de la CSI en date du 31 juillet 2012, relatifs à des questions déjà soulevées par la commission et à des questions liées à l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Enfin, elle prend note des commentaires de la Commission nationale du Syndicat indépendant et autonome (NSZZ) «Solidarność» datés du 30 août 2012, relatifs à l'application de la convention et, en particulier, au cas n° 2888, examiné par le Comité de la liberté syndicale.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'affilier à de telles organisations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement et des commentaires de la CSI selon lesquels les travailleurs des entreprises d'Etat du secteur de la santé et de celles des secteurs de l'eau et de la sylviculture avaient vu leur contrat de travail résilié et remplacé par un contrat de droit privé les privant de leur droit d'être affiliés à un syndicat. La commission avait également noté, dans ce contexte, que, d'après le gouvernement, le droit de constituer des syndicats et celui de s'affilier à de telles organisations n'est pas reconnu aux personnes qui se sont engagées dans une relation d'emploi sur la base de contrats soumis au droit civil étant donné que ces personnes ne peuvent pas être considérées comme des salariés au regard de l'article 2 du Code du travail. La commission a rappelé qu'en vertu de l'*article 2* de la convention les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris les travailleurs n'ayant pas un contrat d'emploi, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations, la seule exception éventuelle concernant les membres des forces armées et ceux de la police, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. La commission note que le Comité de la liberté syndicale, à l'issue de son examen d'une plainte de la Commission nationale du NSZZ «Solidarność», a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris les travailleurs indépendants et ceux employés sur la base d'un contrat de droit civil, jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de celui de s'affilier à de telles organisations, conformément à cette disposition de la convention (voir 363e rapport du comité, cas n° 2888). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) le ministère du Travail et de la Politique sociale a préparé un projet de loi tendant à modifier la loi sur les syndicats et que ce projet étendrait le droit de constituer des syndicats aux travailleurs sous contrat (selon le gouvernement, à l'heure actuelle, seuls ces travailleurs peuvent s'affilier à des syndicats); 2) la Commission tripartite des questions économiques et sociales a décidé, en juin 2012, d'engager des discussions de fond sur la question des travailleurs sous contrats de droit civil, y compris sur le droit de ces travailleurs de s'organiser à travers des syndicats; 3) cette question doit être examinée dans le cadre des questions dont la Commission tripartite pour le développement social sera saisi; et 4) il sera procédé, au sein de cette commission tripartite, à une discussion plus élargie sur les changements à apporter à la législation nationale relative au droit syndical, et sera examinée, entre autres, la possibilité de reconnaître aux travailleurs exerçant à leur propre compte la possibilité de se syndiquer. ***La commission accueille favorablement les initiatives susceptibles d'aboutir à des améliorations de la législation et elle espère que toute réforme de la législation tiendra compte des principes mentionnés ci-avant. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait pris note de l'entrée en vigueur de la loi sur la fonction publique de 2008, dont l'article 78(6) dispose que les agents de la fonction publique occupant des postes de rang élevé ne peuvent exercer de fonctions syndicales. Elle avait rappelé à ce propos que, si la législation peut restreindre le droit des fonctionnaires occupant un poste hiérarchique élevé de s'affilier à des syndicats de travailleurs de catégorie inférieure, pour autant que ces personnes aient le droit de former leurs propres organisations pour défendre leurs intérêts et élire librement leurs représentants, le droit d'exercer des fonctions syndicales dans leurs organisations respectives doit être garanti à tous les travailleurs de l'administration publique. La commission note que le gouvernement indique que les mesures nécessaires pour éliminer toute incompatibilité de la loi avec l'*article 3* de la convention seront prises lors de la prochaine révision de cette loi. ***La commission espère que la révision de l'article 78(6) de la loi sur l'administration publique sera effectuée prochainement et qu'il sera alors tenu compte du principe rappelé ci-dessus.***

Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action librement. La commission rappelle qu'elle avait demandé, dans ses commentaires précédents, que le gouvernement précise quelles catégories de fonctionnaires sont visées par la restriction du droit de grève et communique des informations sur l'application dans la pratique du droit de grève aux fonctionnaires. La commission note que le gouvernement déclare qu'en vertu de l'article 78(3) de la loi sur la fonction publique il est interdit aux fonctionnaires de participer à une grève ou d'interférer dans le fonctionnement normal de l'administration. A cet égard, la commission rappelle que les fonctionnaires qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat doivent jouir du droit de grève. ***La commission veut croire que, dans le cadre de la révision de la loi sur la fonction publique évoquée ci-dessus par le gouvernement, les mesures nécessaires seront prises afin qu'il soit tenu compte de ce principe.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications en date des 4 août 2011 et 31 juillet 2012. La commission prend note de la réponse du gouvernement à certains de ces commentaires. De plus, elle prend note de la réponse de la Confédération des employeurs privés de Pologne (LEWIATAN) en date du 3 novembre 2011 aux allégations de la CSI sur le refus d'une entreprise de négocier des améliorations des conditions d'emploi, du fait qu'elle indique que la crise qui a commencé après la signature de l'accord en 2008 a changé profondément la situation économique des entreprises et que, en septembre 2011, l'ensemble des actions de l'entreprise concernée ont été vendues. ***La commission prie le gouvernement d'adresser ses observations au sujet des commentaires de la CSI de 2012 sur des licenciements antisyndicaux dans différents secteurs d'activité.*** La commission prend également note des commentaires de la Commission nationale du Syndicat indépendant et autonome (NSZZ) «Solidarność» sur des questions qu'elle a déjà soulevées.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des allégations selon lesquelles les procédures et les sanctions prévues par la législation sont inefficaces. Elle avait prié instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des sanctions prévues par la loi dans tous les cas de discrimination antisyndicale et l'avait prié de continuer à communiquer des informations sur le nombre de plaintes concernant la discrimination antisyndicale, ainsi que sur la durée moyenne des procédures et leur issue. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) l'article 38 du Code du travail prévoit l'obligation de consulter le syndicat concerné avant de mettre un terme à la relation d'emploi; 2) l'article 18 du Code du travail prévoit le principe de non-discrimination dans l'emploi au motif de l'affiliation syndicale et le droit à être indemnisé pour les dommages entraînés; 3) l'article 45, paragraphe 1, dispose que, en cas de cessation abusive de la relation d'emploi, le travailleur peut demander sa réintégration dans les mêmes conditions d'emploi; 4) la liberté syndicale est protégée en vertu des dispositions de l'article 59, paragraphe 1, de la Constitution, et la violation de ce droit relève de la responsabilité pénale (art. 218, paragr. 1, du Code pénal, et art. 35, paragr. 1, de la loi de 1991 sur les syndicats).

En outre, la commission prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) en 2010, ont été traitées 244 plaintes pour violation du principe de la protection spéciale dont bénéficient les membres syndicaux; 20 pour cent des plaintes ont été rejetées; 15 pour cent des plaintes ont été résolues à la suite d'un accord entre les parties ou du retrait de la plainte; à ce jour, seuls deux cas sont en instance devant l'autorité judiciaire; 2) en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les procédures relatives aux questions du travail sont excessivement longues, sur 63 417 cas soumis aux tribunaux de districts en 2010, 47,4 pour cent des procédures se sont achevées dans un délai de trois mois et 72,5 pour cent dans un délai de six mois; moins de 10 pour cent de l'ensemble des cas sont restés en instance plus de douze mois et, parmi ces cas, la procédure a dépassé vingt-quatre mois dans seulement 1,7 pour cent des cas; et 3) en 2010, ont été intentées 35 procédures au pénal en raison de la violation du droit d'association, parmi lesquelles 14 étaient en instance en avril 2011; 12 personnes ont été condamnées, deux relaxées, et huit procès ont été clos. La commission prend dûment note de l'ensemble de ces informations et observe le nombre élevé de plaintes ayant trait à des pratiques antisyndicales. ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des statistiques sur le nombre de nouveaux cas relatifs à des pratiques antisyndicales.***

Indemnisation en cas de licenciement antisyndical. La commission avait noté que, d'après la CSI, les victimes de licenciements antisyndicaux peuvent demander leur réintégration mais que les procédures devant les tribunaux peuvent prendre jusqu'à deux ans. A cet égard, la commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement, qu'elle a notée dans le paragraphe précédent, au sujet des délais de procédure pour le traitement des plaintes en cas de violation des droits syndicaux. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement réitère que pourrait être envisagée une réforme législative afin de modifier le Code de procédure civile, en vertu de laquelle l'autorité judiciaire aurait la possibilité, dans les cas de cessation de la relation d'emploi où il est question de discrimination antisyndicale, de demander que la personne concernée conserve son poste de travail pendant la procédure. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute initiative de modification législative prise dans ce sens.***

Portugal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires: 1) de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) – annexés au rapport du gouvernement; 2) de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 et du 4 août 2011; et 3) de la Confédération du tourisme portugais (CTP) reçus le 22 septembre 2010. De même, la commission note que, à propos de certains commentaires de la CSI du 31 juillet 2012, le gouvernement a demandé des précisions afin de pouvoir envoyer les observations pertinentes (le Bureau a écrit au gouvernement en ce sens).

Article 4 de la convention. *Questions législatives en suspens*. *Arbitrage obligatoire*. Dans son précédent commentaire, la commission notait que l'article 508, paragraphe 1, alinéa *b)*, du Code du travail révisé prévoit un arbitrage obligatoire à la suite d'un vote à la majorité des représentants des travailleurs et des employeurs siégeant à la Commission permanente de concertation sociale (CPCS). La commission avait prié le gouvernement d'étudier la possibilité de modifier l'article en question afin d'éviter que la décision d'imposer l'arbitrage obligatoire revienne à des organisations de travailleurs et d'employeurs qui ne sont pas parties au conflit. A cet égard, la commission note que le gouvernement précise que ce ne sont pas les organisations de travailleurs et d'employeurs qui imposent l'arbitrage obligatoire. La recommandation votée à la majorité des représentants des travailleurs et des employeurs que prévoit l'article en question n'a pas de caractère contraignant, vu que la décision de recourir à l'arbitrage obligatoire ne découle pas de la recommandation. En vertu de l'article 509, paragraphe 1, du Code du travail, le recours à l'arbitrage obligatoire résulte d'une décision motivée du ministre ayant les questions de travail dans ses attributions, prenant en compte le nombre de travailleurs et d'employeurs affectés par le conflit, la protection sociale des travailleurs concernés, l'incidence sociale et économique du conflit et la position des parties quant à l'arbitrage. La commission rappelle que les dispositions qui stipulent que, faute d'accord entre les parties, les points litigieux de la négociation collective seront soumis à l'arbitrage de l'autorité ne sont pas, d'une manière générale, conformes au principe de la négociation volontaire figurant à l'*article 4* de la convention et que l'arbitrage obligatoire ne peut être admis que pour les fonctionnaires publics, les services essentiels entendus au sens strict du terme ou dans des cas de crise nationale ou locale aiguë. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du principe rappelé ci-dessus.***

Représentativité des organisations. La commission avait pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale relatives à la législation dans le cas n° 2334: 1) la législation désigne nommément les organisations syndicales qui doivent faire partie du Conseil économique et social (CES) et de la CPCS, si bien que certaines organisations qui se considèrent comme représentatives ne siègent pas dans ces organes; et 2) la loi n'énonce pas de critères objectifs sur la base desquels la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs peut être déterminée. La commission avait demandé que le gouvernement détermine, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, des critères objectifs précis et prédéterminés devant permettre d'évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs, et qu'il modifie l'article 9 de la loi n° 108/91 du Conseil économique et social afin qu'elle ne mentionne plus nommément les organisations de travailleurs qui doivent siéger au CES et à la CPSC mais que, en lieu et place, elle se réfère aux organisations les plus représentatives. La commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles: 1) le président du CES avait pris l'initiative d'engager une réflexion générale sur la composition et la collaboration des membres de cette instance; et 2) il ne peut préjuger des résultats de ces discussions ni des propositions ou recommandations que le président pourra présenter. La commission note que le gouvernement indique qu'aucun changement n'est survenu en la matière. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de déterminer et instaurer des critères objectifs précis et prédéterminés devant permettre d'évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs faisant partie du CES et de la CPCS, et de modifier l'article 9 de la loi n° 108/91 du Conseil économique et social dans le sens indiqué.***

Par ailleurs, la commission note que la CGTP indique que, s'agissant de l'impact de la crise financière sur les syndicats, la loi n° 23/2012 du 25 juin 2012, qui modifie quelques articles du Code du travail, est entrée en vigueur le 1er août 2012 et réduit les rémunérations ainsi que les prestations pécuniaires dans le secteur des entreprises publiques, même lorsque des conventions collectives sont d'application. Le gouvernement explique que cette réduction s'applique aux salaires supérieurs à 1 500 euros et résulte d'un effort de consolidation des finances de l'Etat dans le contexte de la crise économique; cette réduction a été déclarée constitutionnelle par le Tribunal constitutionnel. La commission tient à souligner d'une manière générale l'importance qu'elle accorde à l'application effective des conventions collectives en vigueur et, compte tenu des déclarations du gouvernement à propos de la crise économique, elle se réfère aux principes énoncés dans l'étude d'ensemble de cette année sur la question. Enfin, plusieurs organisations syndicales dénoncent la diminution du nombre de conventions collectives. La commission prend note que le gouvernement lie ce fait à la crise économique.

Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

Commentaires des organisations de travailleurs. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Bloc des syndicats nationaux (BNS) dans une communication en date du 1er septembre 2010. Elle prend note en outre des observations du gouvernement sur les commentaires présentés par: 1) la Fédération de l'éducation nationale (FEN), dans une communication datée du 25 mai 2011; 2) la Confédération nationale syndicale (CNS-Cartel Alfa), conjointement avec le BNS, dans une communication reçue le 10 juin 2011; 3) la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication en date du 4 août 2011; 4) la CSI dans une communication en date du 31 juillet 2012; et 5) la CNS-Cartel Alfa dans une communication reçue le 30 août 2012. La commission prend également note des commentaires de la Confédération démocratique des syndicats de Roumanie (CSDR) soumis avec le rapport du gouvernement en date du 31 août 2012. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points ci-après soulevés par les organisations de travailleurs: la non-résolution de la question de la répartition des avoirs des syndicats; les procédures d'enregistrement des syndicats et de modification des statuts des syndicats ou des comités exécutifs qui, dans la pratique, durent plusieurs mois; et les procédures engagées par l'Agence nationale pour l'intégrité (ANI) contre Bogdan Hossu, président de la CNS-Cartel Alfa.***

Questions législatives. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait abordé la question de plusieurs articles de la loi n° 168/1999 sur le règlement des différends du travail, de la loi n° 54/2003 sur les syndicats et du Code du travail. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces textes législatifs étaient en cours de révision. La commission avait exprimé l'espoir que, dans le cadre de la révision de la législation, il serait pleinement tenu compte de la nécessité de modifier les dispositions pertinentes afin de s'assurer que: 1) les mineurs aient le droit de s'affilier à un syndicat sans l'autorisation parentale et dès qu'ils sont autorisés à travailler; 2) tous les fonctionnaires jouissent du droit d'organisation, avec les dérogations possibles prévues à l'*article 9* de la convention; 3) les travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle aient le droit de constituer ou de s'affilier à plus d'une organisation de leur choix; 4) la procédure d'enregistrement soit simplifiée et que l'obligation d'une approbation préalable des modifications aux statuts des syndicats soit supprimée; 5) les circonstances et les conditions dans lesquelles le patrimoine d'un syndicat peut faire l'objet d'une liquidation soient mises en conformité avec la convention; 6) les pouvoirs accordés aux autorités publiques en ce qui concerne le contrôle de l'activité économique et financière des syndicats se limitent à l'obligation de soumettre des rapports périodiques ou au cas où des plaintes ont été déposées; 7) un arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans les services essentiels au sens strict du terme pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans des cas de crise nationale ou locale aiguës; et 8) les services minima soient négociés par les partenaires sociaux concernés et, en l'absence d'accord entre les parties, soient déterminés par un organe indépendant.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi n° 62 de 2011 relative au dialogue social (loi sur le dialogue social) abroge la loi n° 168 de 1999 sur le règlement des différends du travail et la loi n° 54 de 2003 sur les syndicats; et que la loi n° 40 de 2011 modifie substantiellement le Code du travail. La commission note avec ***satisfaction*** que les questions ci-après, soulevées précédemment, ont été résolues par l'adoption de la loi sur le dialogue social: le droit des mineurs autorisés à travailler à s'affilier à un syndicat sans l'autorisation parentale (art.3(5)); le droit des travailleurs exerçant plus d'une activité professionnelle de constituer et de s'affilier à plus d'une organisation (art. 3(4)); la simplification de la procédure d'enregistrement des syndicats et la suppression de l'approbation préalable par les autorités des modifications aux statuts d'un syndicat (art. 14-20); la non-liquidation des avoirs d'un syndicat au motif qu'il a des dettes envers l'Etat (art. 21-26); et l'imposition d'un arbitrage obligatoire uniquement si les deux parties le demandent (art. 179 et 180).

La commission note cependant qu'un certain nombre de questions précédemment posées restent en suspens après l'adoption de la loi sur le dialogue social (le refus du droit d'organisation à certaines catégories de fonctionnaires (art. 4); le contrôle excessif des finances des syndicats (art. 26(2)); et les services minima définis par la loi (art. 205)). La commission relève également l'existence d'un certain nombre de divergences supplémentaires entre les dispositions de la loi sur le dialogue social et la convention, en termes de champ d'application (à des catégories telles que les travailleurs indépendants, les apprentis, les travailleurs licenciés ou les retraités), de conditions d'éligibilité pour les dirigeants syndicaux, de restrictions aux activités syndicales (interdiction des activités de caractère politique), etc.

A cet égard, la commission note que le gouvernement a récemment bénéficié de l'assistance technique du BIT pour garantir la conformité avec la convention d'un projet d'ordonnance d'urgence qui modifie substantiellement la loi sur le dialogue social. ***La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte de ses commentaires dans le cadre de cette révision de la législation et que la nouvelle législation sera pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur tout fait nouveau à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100e session, juin 2011)

Dans son observation antérieure, la commission avait pris note du débat qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2011 et s'était félicitée de l'engagement du gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT. La commission avait également pris note de l'adoption de: i) la loi nº 62 de 2011 concernant le dialogue social (loi sur le dialogue social), qui abroge la loi nº 130 de 1996 sur les conventions collectives, la loi nº 168 de 1999 sur le règlement des différends du travail, la loi nº 356 de 2001 concernant les organisations d'employeurs et la loi nº 54 de 2003 sur les syndicats; et ii) la loi nº 40 de 2011, qui modifie en grande partie le Code du travail.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires soumis par: i) la Fédération des syndicats libres des industries chimiques et pétrochimiques (FSLCP) dans une communication en date du 5 juin 2012; et ii) la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 31 juillet 2012.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection effective contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Sanctions prévues à l'égard des actes de discrimination antisyndicale. Dans son observation antérieure, tout en notant que l'article 10 de la loi sur le dialogue social et l'article 220(2) du Code du travail interdisent les actes de discrimination antisyndicale mais que la nouvelle loi ne semble pas prévoir de sanctions en cas de violation des dispositions de ces deux articles, la commission avait prié le gouvernement de préciser ce point. La commission note que le gouvernement confirme que la loi sur le dialogue social et le Code du travail dans sa teneur modifiée ne prévoient pas de sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale mais indique que des sanctions pour licenciements antisyndicaux sont prévues dans la législation générale telle que l'ordonnance du gouvernement nº 137 de 2000 concernant la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination. La commission note que l'ordonnance susmentionnée comporte des dispositions interdisant et réprimant la discrimination fondée sur la race, la nationalité, la religion, l'origine sociale, le VIH, le statut de réfugié, la croyance, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle en matière d'accès à l'emploi, de modification ou de résiliation du contrat d'emploi, etc. Tout en notant que l'affiliation syndicale ou l'exercice d'activités syndicales légitimes n'est pas un motif de discrimination selon l'ordonnance susvisée, la commission rappelle que l'existence de dispositions législatives générales interdisant les actes de discrimination antisyndicale (telles que l'article 10 de la loi sur le dialogue social et l'article 220(2) du Code du travail) n'est pas suffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces et rapides pour assurer leur application dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives générales qui, selon le gouvernement, répriment les actes de discrimination antisyndicale ou, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour garantir pleinement la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en infligeant des sanctions suffisamment dissuasives.***

Sanctions infligées dans la pratique pour acte de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. En outre, la commission avait précédemment noté que, selon la CSI, des sanctions pour activités antisyndicales sont rarement infligées dans la pratique en raison des lacunes du Code pénal et que la procédure de plainte est très compliquée. La commission note que le gouvernement communique des informations statistiques sur les sanctions imposées par l'inspection du travail conformément à l'article 217(1)(b) de la loi sur le dialogue social en cas de refus de négocier collectivement (alors que les actes d'ingérence sont sanctionnés conformément à l'article 217(1)(a)). La commission rappelle que le refus de négocier collectivement ne constitue pas un acte de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations statistiques, ou tout au moins le maximum d'informations disponibles, sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence portés devant les autorités compétentes, la durée moyenne et l'issue des procédures, ainsi que sur les sanctions et les mesures de réparation appliquées dans de tels cas.***

Réunion tripartite concernant des pratiques antisyndicales récentes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après les commentaires de la CSI et du Bloc des syndicats nationaux, que certaines pratiques antisyndicales avaient cours ces dernières années comme celles soumettant l'engagement d'un travailleur à la condition qu'il ne constitue pas un syndicat ou ne s'affilie pas à un syndicat, ou des licenciements antisyndicaux, et avait prié le gouvernement de discuter de cette situation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la formation du nouveau gouvernement et à la modification de la composition du Conseil tripartite national pour le dialogue social, un débat sur le sujet sera inscrit à l'ordre du jour dudit conseil selon les priorités de l'action et de la consultation établies en accord avec les partenaires sociaux. ***La commission veut croire que la réunion sera organisée dans un très proche avenir et prie le gouvernement de communiquer des informations sur son issue et sur toute mesure de suivi convenue.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Niveau de la négociation. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer si les nouvelles dispositions législatives autorisent les parties, si elles le souhaitent, à négocier et conclure, outre des conventions sectorielles, des conventions collectives au niveau national. Elle avait également prié le gouvernement de fournir des statistiques comparatives pour la période 2008-2012 concernant la couverture de la négociation collective. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que: i) la loi sur le

dialogue social établit dans son article 128(1) les niveaux de négociation «obligatoires» (par exemple, au niveau de l'entreprise, du groupe d'entreprises et du secteur d'activités comme déterminé par les partenaires sociaux), qui n'empêchent pas la négociation collective au niveau national, si les parties le décident, d'autant plus que des critères de représentativité au niveau national sont déjà établis; ii) la convention collective nationale n'est plus valable vu qu'elle a été dénoncée par l'organisation d'employeurs; et iii) compte tenu du fait que les statistiques comparatives demandées pour 2008-2012 ne sont pas pertinentes étant donné que 2012 est une période de transition nécessaire pour s'adapter aux nouvelles dispositions législatives, des données statistiques sont fournies uniquement au sujet des conventions collectives de 2012 au niveau du secteur d'activités et des groupes d'entreprises. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement mais constate que les informations sur les conventions collectives sectorielles en vigueur en 2012 n'ont pas été jointes au rapport. La commission note avec ***préoccupation*** que le gouvernement indique, dans une demande récente d'assistance technique du BIT au sujet du projet d'ordonnance d'urgence qui doit modifier en grande partie la loi sur le dialogue social, que l'une des conséquences de la loi sur le dialogue social a été la baisse drastique du nombre de conventions collectives conclues au niveau de l'entreprise et au niveau du secteur d'activités (en raison du retard dans la détermination des secteurs d'activités par les partenaires sociaux). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau au sujet de cette baisse et de communiquer des statistiques comparatives et autres statistiques sur la couverture de la négociation collective.***

Critères de représentativité. La commission avait précédemment pris note des critères de représentativité au niveau de l'entreprise établis à l'article 51 de la loi sur le dialogue social (le syndicat doit compter parmi ses membres au moins 50 pour cent, plus un, des travailleurs de l'entreprise) et, rappelant que, si aucun syndicat n'obtient la majorité absolue, les droits de négociation collective devraient être octroyés à tous les syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres, avait prié le gouvernement de modifier la législation en vue d'assurer le respect de ce principe. La commission note, selon le gouvernement, que, si aucun syndicat ne réalise la majorité pour être reconnu comme agent de négociation, les «représentants désignés par les travailleurs» deviennent les partenaires légitimes, ce qui inclut les représentants des syndicats existants au niveau de l'entreprise et les représentants élus par les travailleurs. Tout en prenant note de ces informations, la commission constate que, selon l'article 135(1): i) dans les entreprises où n'existe pas de syndicat remplissant les critères de représentativité, lorsqu'un syndicat au niveau de l'entreprise existe et est affilié à une fédération qui remplit les critères de représentativité dans le secteur d'activités pertinent, la négociation de la convention collective sera menée par les représentants de cette fédération avec les représentants élus des travailleurs; et ii) dans les entreprises où n'existe pas un syndicat qui remplit les critères de représentativité, lorsqu'un syndicat au niveau de l'entreprise existe mais n'est pas affilié à une fédération remplissant les critères de représentativité dans le secteur d'activités pertinent, la négociation d'une convention collective sera menée par les représentants élus des travailleurs. Tout en rappelant le principe énoncé ci-dessus, la commission souligne que l'affiliation à une fédération représentative ne doit pas être requise pour être capable de négocier au niveau de l'entreprise. Elle souligne aussi que la négociation directe entre l'entreprise et ses travailleurs en ignorant les organisations représentatives là où elles existent peut, dans certains cas, être préjudiciable à l'application du principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations de travailleurs devrait être encouragée et promue. ***La commission prie le gouvernement de modifier la législation pertinente en vue de garantir l'application de ces principes.***

Négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, dans le secteur du budget public qui couvre tous les agents publics, y compris ceux qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (par exemple les enseignants), les sujets suivants sont exclus du champ de la négociation collective: salaires de base, augmentations de salaires, allocations, primes et autres droits accordés au personnel conformément à la loi. Elle avait également noté que les droits salariaux dans le secteur du budget public sont actuellement établis par la loi n° 284/2010 sur les salaires unifiés du personnel rémunéré sur des fonds publics, qui abroge la loi n° 330/2009 et continue à disposer que la fixation des salaires dans le secteur du budget public se fait exclusivement par la loi (art. 3(b)) et qu'aucun salaire ou autre droit pécuniaire allant au-delà des dispositions de cette loi ne peut être négocié dans le cadre des conventions collectives (art. 37(1)). La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention et pour veiller à ce que les salaires et autres droits pécuniaires soient inclus dans le champ de la négociation collective pour les travailleurs du service public couverts par la convention.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, et en particulier du fait que la loi n° 284/2010 est conforme à la politique salariale du gouvernement dans le secteur public, au protocole conclu avec les partenaires sociaux en 2008 et aux dispositions des accords financiers du pays avec le Fonds monétaire international concernant le budget ordinaire des frais de personnel dans le cadre du budget consolidé de l'Etat. Elle note aussi que le gouvernement se réfère à la décision du gouvernement n° 833 de 2007 et à l'article 138 de la loi sur le dialogue social. La commission accueille favorablement à ce propos l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures sont prises en vue d'augmenter progressivement les salaires du personnel payé à partir des fonds publics, lesquels avaient été réduits de 25 pour cent en 2010.

En particulier, la commission accueille favorablement le fait que l'article 138(4) de la loi sur le dialogue social prévoit que, alors que les salaires dans le secteur public sont fixés par la loi dans des limites spécifiques qui ne peuvent ni faire l'objet de négociations ni être modifiées par des conventions collectives, dans les cas où les droits salariaux sont

établis dans des lois spéciales entre des limites minimales et maximales, les salaires concrets sont déterminés par la négociation collective dans les limites légales. ***Considérant que cette disposition peut être compatible avec la convention, en fonction de sa mise en œuvre dans la pratique, la commission prie le gouvernement d'indiquer les catégories d'agents publics pour lesquelles les droits salariaux sont établis dans des lois spéciales entre des limites minimales et maximales, de manière que les salaires concrets soient déterminés par la négociation collective à l'intérieur de ces limites. Pour les autres catégories d'agents publics, tout en prenant en considération les déclarations du gouvernement concernant la loi n° 284/2010, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en consultant pleinement les partenaires sociaux et, si nécessaire, avec l'assistance technique du Bureau, pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec l'article 4 de la convention, de manière que les salaires et les droits pécuniaires soient inclus dans le champ de la négociation collective pour l'ensemble des travailleurs du service public couverts par la convention, étant entendu que les limites supérieures et inférieures peuvent être fixées par les négociations salariales. La commission prie également le gouvernement de transmettre une copie de la décision du gouvernement n° 833/2007.***

Tout en constatant que le gouvernement a récemment bénéficié de l'assistance technique du Bureau pour assurer la conformité avec la convention du projet de l'ordonnance d'urgence qui doit modifier en grande partie la loi sur le dialogue social, la commission veut croire que, dans le cadre de la révision législative, le gouvernement prendra dûment compte des commentaires techniques formulés par le Bureau dans le cadre de l'assistance technique fournie et sera bientôt en mesure de transmettre des informations sur les progrès concernant les questions soulevées par la commission. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport une copie de la loi sur le dialogue social telle que modifiée par l'ordonnance d'urgence susmentionnée.

Enfin, la commission rappelle que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence avait prié le gouvernement de fournir des informations et des statistiques détaillées concernant l'impact des récents changements législatifs sur l'application de la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement soumettra dans son prochain rapport les informations demandées.***

Royaume-Uni

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

Commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note des commentaires du gouvernement au sujet de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010 ainsi que des commentaires détaillés et des informations fournies par le Congrès des syndicats (TUC) dans une communication en date du 30 août 2012 qui soulève de nouvelles questions concernant une récente jurisprudence, ainsi que plusieurs questions relatives à l'application de la convention dans la législation et la pratique qui font l'objet des commentaires de la commission depuis de nombreuses années. En outre, la commission prend note des commentaires de la CSI en date du 4 août 2011. ***La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires dans son prochain rapport.***

Article 3 de la convention. Droit des travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs sans intervention de la part des autorités publiques. Les commentaires antérieurs de la commission portaient sur la nécessité d'assurer le droit des syndicats d'élaborer leurs règlements administratifs et de formuler leurs programmes d'action sans intervention de la part des autorités, en particulier lorsqu'ils ont l'intention d'exclure des individus au motif qu'ils appartiennent à un parti politique extrémiste dont les principes et les politiques déplaisent aux syndicats. Suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rendu dans l'affaire *Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF)* c. *Royaume-Uni* (27 mai 2007), l'article 174 de la loi (codifiée) sur les syndicats et les relations de travail, 1992 (TULRA) a été modifié. Le gouvernement estime que cette modification a étendu de manière significative le champ d'action des syndicats en matière d'exclusion des individus au motif de leur affiliation à un parti politique.

La commission avait également pris note des commentaires détaillés formulés par le TUC qui émettait des réserves au sujet des modifications proposées aussi bien au regard de ce qu'il considère comme un degré important d'incertitude concernant leur signification que de la complexité excessive de la nouvelle législation. La commission avait pris dûment note des observations détaillées formulées par le gouvernement dans son rapport précédent en réponse à ces préoccupations. Le gouvernement avait indiqué qu'il tentait de réaliser un équilibre entre des droits de l'homme concurrents, à savoir la liberté de croyance et la liberté syndicale à l'occasion de l'élaboration de ces modifications. Il avait donc prévu des garanties pour assurer la présence des éléments essentiels en matière de justice naturelle, de procédure judiciaire équitable et de transparence, à savoir que: *a)* l'affiliation au parti politique concerné est contraire aux statuts ou aux objectifs du syndicat; *b)* le syndicat a pris la décision d'exclusion conformément à ses statuts; et *c)* le syndicat a suivi dans sa décision des procédures équitables, en veillant à ce que l'intéressé ne perde pas ses moyens de subsistance et ne se retrouve pas dans une situation de difficultés exceptionnelles du fait d'une telle exclusion. En ce qui concerne ce dernier point, le gouvernement avait indiqué que, du fait que l'affiliation syndicale obligatoire est de toute manière illégale dans le pays, la perte de l'affiliation syndicale ne peut en aucun cas entraîner une situation de difficulté extrême. Pour ce qui est de l'allégation du TUC selon laquelle la complexité de la nouvelle législation est de nature à

entraîner des procès injustifiés et abusifs, le gouvernement avait indiqué qu'il n'existe aucune preuve que les litiges aient été induits par les modifications qui sont entrées en vigueur en avril 2009. Le gouvernement avait ajouté à ce propos qu'une indemnité compensatoire pour exclusion illégale ne s'appliquerait que lorsque le syndicat a refusé d'admettre ou de réadmettre l'individu et que l'affiliation au parti politique concerné n'est pas contraire aux statuts ou aux objectifs du syndicat, alors que, de l'avis du gouvernement, les statuts ou les objectifs des syndicats britanniques spécifient souvent que l'affiliation à certains partis politiques, ou certains comportements ou des comportements xénophobes ou racistes associés à de tels partis, est incompatible avec l'affiliation syndicale. Le gouvernement avait conclu que ces modifications ne portent pas atteinte à la convention et sont nécessaires dans une société démocratique pour assurer la protection des droits et de la liberté d'autrui. La commission avait prié le gouvernement de répondre aux nouvelles préoccupations exprimées par le TUC. Le gouvernement indique à ce propos que: 1) il était conscient des points soulevés par le TUC lorsqu'il a apporté les modifications à l'article 174; et 2) il estime que la disposition est conforme à la convention n° 87 et il est convaincu qu'elle ne représente pas une ingérence indue dans les règlements internes des affaires syndicales. La commission note que le gouvernement réitère l'argument exprimé dans ses rapports pour 2006-2008 et 2008-2010 sur le fait que ces questions sont complexes et que la loi doit respecter tous les droits concurrents qui sont mis en jeu. La commission note que le TUC réitère les arguments qu'il a présentés dans sa communication précédente. ***La commission prie le gouvernement et le TUC de fournir toute information disponible sur l'application pratique des modifications apportées à l'article 174 de la loi (codifiée) sur les syndicats et les relations de travail (TULRA).***

Protection par rapport à la responsabilité civile en cas de grève ou autres actions revendicatives (art. 223 et 224 de la loi TULRA). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, selon le TUC, compte tenu de la nature décentralisée du système des relations du travail, il est important pour les travailleurs de pouvoir s'engager dans une action revendicative contre les employeurs qui sont plus aptes à saper l'action syndicale au moyen de structures d'entreprise complexes, ou en recourant au transfert du travail ou à l'essaimage. La commission avait en général souligné la nécessité de protéger le droit des travailleurs d'engager une action revendicative en relation avec des questions qui les concernent, même si, dans certains cas, l'employeur direct peut ne pas être partie au différend, et de participer à des grèves de solidarité à condition que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) sa position reste la même que celle présentée dans le rapport pour 2006-2008, vu que les circonstances n'ont pas changé et qu'il n'a donc pas l'intention de modifier la loi dans ce domaine; et 2) cette question fait partie d'une affaire portée devant la CEDH par l'Union nationale des travailleurs du transport, du transport ferroviaire et maritime (RMT), et la Cour n'a pas encore rendu de décision à ce propos. La commission rappelle la préoccupation qu'elle avait soulevée précédemment sur le fait que la mondialisation de l'économie et la délocalisation des centres de travail peuvent avoir un impact grave sur le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités de manière à défendre de façon effective les intérêts de leurs membres, dans le cas où une action revendicative légale est définie de manière trop restrictive. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de réviser les articles 223 et 224 de la TULRA, en consultant pleinement les partenaires sociaux, et de fournir dans son prochain rapport de nouvelles informations sur l'issue de ces consultations.***

En outre, la commission rappelle qu'elle a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'assurer pleinement la protection des droits des travailleurs de recourir dans la pratique à l'action revendicative légitime et estime que des garanties et une protection adéquates par rapport à la responsabilité civile sont nécessaires pour assurer le respect de ce droit fondamental. Elle avait également soulevé cette question lors de l'examen des commentaires formulés par l'Association des pilotes de ligne britanniques (BALPA), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Centrale *Unite the Union*. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son dernier rapport, que la TULRA fournit une limite aux dommages et intérêts auxquels peuvent être exposés les syndicats lorsqu'ils entraînent les travailleurs dans une action revendicative. Le gouvernement estime que, bien que la Cour de justice européenne ait rendu une décision au sujet de l'interaction entre la législation européenne et la législation interne des Etats Membres, et bien que cette décision ait un effet direct sur le Royaume-Uni, il n'existe pas de jurisprudence sur la question de savoir si la mise en œuvre des droits européens a pour effet d'empêcher l'application des limites prévues dans la TULRA. En outre, le gouvernement indique que, suite aux préoccupations exprimées au sujet de la jurisprudence *Viking et Laval*, la Commission européenne a publié un projet de règlement du Conseil «Monti II» qui est actuellement négocié au sein du Conseil et du Parlement européens. La commission note que le gouvernement attend l'issue de ce processus. Elle note que les procédures de retrait du règlement proposé «Monti II» ont été entamées le 12 septembre 2012.

La commission estime qu'un examen complet des questions en collaboration avec les partenaires sociaux pour déterminer les mesures à prendre pour traiter les préoccupations soulevées devrait assurer à ce droit fondamental l'attention importante qu'il mérite au niveau national et prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'issue des discussions à ce sujet.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations du gouvernement sur les commentaires formulés en 2010 par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Congrès des syndicats (TUC). La commission prend note également des

commentaires soumis par la CSI dans des communications datées des 31 juillet et 4 août 2011, ainsi que de ceux soumis par le TUC dans une communication du 29 août 2012. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations sur ces différents commentaires.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. *Secteur du transport maritime*. La commission avait précédemment prié le gouvernement de lui faire part de ses observations sur l'allégation du TUC selon laquelle il avait été constaté que des contrats d'emploi interdisaient expressément à des personnes de contacter un syndicat reconnu pour favoriser la conclusion d'«accords avec le personnel» avec des représentants des travailleurs plutôt que celle de conventions collectives avec les syndicats, ce qui revient à affaiblir les termes et conditions d'emploi dans le secteur du transport maritime. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il traite les questions liées aux contrats d'emploi par l'intermédiaire de l'Agence maritime et des garde-côtes (MCA), chargée d'examiner les contrats d'emploi, et il a pris les mesures nécessaires pour garantir que les enquêteurs de la MCA puissent immédiatement détecter les clauses empêchant les travailleurs d'exercer leurs droits au titre de la convention, y compris au moyen de cours de formation et de la Notification d'opérations de la MCA n° OAN 378, qui traite également de cette question. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer le nombre d'infractions identifiées pendant la période visée par le rapport et de spécifier les sanctions qui avaient été appliquées à l'encontre de personnes qui en étaient responsables. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son dernier rapport, selon laquelle la MCA avait indiqué que, durant la période visée par le rapport, aucune infraction de ce type n'avait été identifiée. La Notification d'opérations de la MCA n° OAN 378 reste en vigueur. De plus, la MCA explique que, lorsque la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), sera entrée en vigueur au Royaume-Uni, la MCA pourra bénéficier d'orientations traitant spécifiquement du droit d'adhérer à un syndicat. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tous développements à cet égard.***

Jersey

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Article 3 de la convention. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur certaines dispositions de la loi sur les relations professionnelles (ERL) et ses recueils de directives pratiques concernant l'exercice du droit de grève (droit à une action de solidarité et à une action de protestation socio-économique – voir l'article 20(3) de l'ERL et recueil 2; les piquets de grève – recueil 2; l'arbitrage obligatoire – articles 22 et 24 et recueil 3, les services essentiels – recueil 2).

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: 1) les autorités de l'île confirment qu'une révision des dispositions de l'ERL et de ses recueils de directives pratiques continue de faire partie du programme de travail du ministre de la Sécurité sociale; 2) les autorités de l'île regrettent que la révision ne soit pas encore achevée et espèrent qu'un progrès sera réalisé à cet égard; 3) la récession économique mondiale continue à avoir des répercussions à Jersey; 4) les autorités regrettent le retard; cependant, la révision sera menée dès que les ressources le permettront. Les autorités de l'île remercient la commission pour ses commentaires antérieurs et confirment qu'elles en tiendront dûment compte dans le cadre de la révision; 5) Jersey continue à avoir un très bon registre de relations professionnelles; depuis que la loi de 2003 sur l'emploi (Jersey) est entrée en vigueur le 1er juillet 2005, aucune réclamation n'a été déposée devant le tribunal du travail pour licenciement abusif ou choix de suppression d'emploi au motif de l'affiliation syndicale.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout fait nouveau concernant la révision de l'ERL et de ses recueils de directives pratiques, ainsi que sur les commentaires formulés précédemment par l'organisation syndicale «Unite the Union» au sujet des conditions nécessaires à l'action collective protégée et de l'application par les tribunaux des articles 3 et 20(2) de l'ERL et du recueil 3.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu des articles 77B et 77C de la loi de 2009 sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey), le tribunal n'est pas habilité à ordonner l'indemnisation d'un employé pour des pertes financières, telles que des arriérés de salaires correspondant à la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration ou de réemploi. La commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir, en cas de licenciement antisyndical: 1) le paiement des arriérés de salaires pour la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration ou de réemploi; et 2) l'indemnisation du préjudice subi. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que le Forum sur l'emploi, un organe consultatif indépendant comprenant des représentants de travailleurs, d'employeurs et des membres indépendants, a recommandé, à l'issue des consultations publiques tenues en 2008, au ministre de la Sécurité sociale que le tribunal du travail ne soit pas habilité à ordonner l'indemnisation d'un employé pour des pertes financières, telles que des arriérés de salaires, correspondant à la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration ou de réemploi, tant qu'un examen de l'habilitation du tribunal à ordonner

des indemnisations, y compris la façon dont les montants des indemnités sont calculés dans d'autres juridictions, ne sera pas entrepris. En outre, le ministre a accepté la préoccupation du Forum sur l'emploi au sujet du fait que, puisque les salariés licenciés abusivement qui ne demandent pas leur réintégration ne sont pas indemnisés de la même façon, la possibilité d'obtenir une indemnisation supplémentaire fondée sur ces motifs peut conduire les salariés à demander d'office leur réintégration, ce qui réduirait le nombre de cas réglés avant audience. ***La commission invite le gouvernement à poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux afin que, dans les cas de licenciements antisyndicaux, les travailleurs réintégrés par l'autorité judiciaire bénéficient d'une indemnisation complète pour perte financière.***

Articles 2 et 4. Protection contre les actes d'ingérence et promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que ni la loi sur l'emploi (Jersey) (EL) ni la loi sur les relations professionnelles (ERL) ne comportaient de dispositions spécifiques prévoyant une protection contre les actes d'ingérence mais que le ministre envisageait d'imposer, via l'ERL, l'obligation d'interdire aux employeurs «d'acheter» les droits des employés concernant les activités syndicales en persuadant les employés de ne pas s'affilier à une organisation de travailleurs, ou de renoncer à être membre d'une organisation de ce type. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les autorités poursuivent leurs travaux pour élaborer des dispositions pertinentes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Par ailleurs, la commission avait demandé que le recueil de directives pratiques 1 sur la reconnaissance des syndicats soit modifié de manière à garantir le droit de négociation collective de l'organisation la plus représentative de l'unité de négociation et de veiller à ce que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des salariés au sein de l'unité de négociation, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le recueil de directives pratiques 1 sera révisé au regard de la convention, dans le cadre de la révision générale de l'ERL et des directives pratiques. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

La commission prend note des indications des autorités, selon lesquelles elles déplorent que des dispositions interdisant les mesures incitatives de l'employeur, ainsi que la révision de l'ERL et des directives pratiques soient toujours en cours, et fait savoir que Jersey continue de subir les effets du ralentissement économique mondial; l'examen sera conduit dès que les ressources le permettront. La commission croit comprendre que cette révision aboutira à une meilleure protection contre l'ingérence antisyndicale et à renforcer les droits de négociation collective.

La commission espère, une fois encore, que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé concernant la révision des dispositions de l'ERL et des projets de recueils de directives pratiques qui l'accompagnent, afin que les droits prévus par la convention soient pleinement garantis aux syndicats.

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de fournir ses observations sur les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Confédération du travail de Russie (KTR) et du Syndicat des gens de mer de Russie (RPSM), alléguant de graves violations des droits syndicaux dans la pratique, notamment le refus d'octroyer la personnalité juridique aux syndicats, l'ingérence des autorités dans les affaires internes des syndicats, le harcèlement de dirigeants syndicaux et des restrictions au droit de grève. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces commentaires. La commission note qu'une mission de l'OIT s'est rendue dans le pays en octobre 2011 pour discuter des questions similaires en instance devant le Comité de la liberté syndicale avec toutes les parties intéressées.

La commission prend note des commentaires de la CSI, formulés dans une communication en date du 31 juillet 2012, alléguant de nombreuses violations des droits syndicaux dans la pratique, notamment le refus d'enregistrer des syndicats, la dissolution d'un syndicat de travailleurs migrants sur ordre d'un tribunal, et des restrictions au droit de grève. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.***

La commission note que le rapport du gouvernement pour le cycle actuel de rapports n'a pas été reçu. La commission observe que le Code du travail a été modifié.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion et leur activité. Code du travail. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 410 du Code du travail de manière à abroger l'obligation d'indiquer la durée d'une grève, de façon à permettre aux syndicats de déclarer des grèves pour une période indéterminée. La commission note avec ***intérêt*** que cette disposition a été modifiée de façon à supprimer cette obligation.

Autres instruments législatifs. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de veiller à ce que les employés des services postaux, des services municipaux et des chemins de fer puissent exercer le droit de grève et, à cet effet, de modifier l'article 9 de la loi fédérale de 1994 sur le service postal, l'article 11(1(10)) de la loi fédérale de 1998 sur les services municipaux ainsi que l'article 26 de la loi fédérale de 2003 sur le transport ferroviaire. De plus, notant que la loi de 2004 sur la fonction publique d'Etat interdit aux fonctionnaires d'interrompre leurs activités pour

résoudre un conflit du travail, elle avait également demandé au gouvernement de modifier les dispositions législatives correspondantes pour veiller à ce que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat puissent exercer leur droit de grève. La commission note que le gouvernement réaffirme que le droit de grève des catégories de travailleurs ci-après est restreint: les travailleurs des services fédéraux de courrier express et les employés municipaux, ainsi que certaines catégories de travailleurs des chemins de fer. Le gouvernement considère que les restrictions imposées au droit de grève de certaines catégories de travailleurs ne contredisent pas les normes internationales. Il se réfère à cet égard à l'article 8(2) et (1)(c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il souligne que, aux termes de ces dispositions, un Etat peut imposer l'interdiction de l'exercice du droit de grève par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat, ainsi qu'à d'autres personnes, si nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Le gouvernement souligne que rien dans cet article n'autorise les Etats parties à la convention n° 87 à prendre des mesures législatives qui porteraient atteinte, ou qui appliqueraient la loi d'une manière telle qu'elles porteraient atteinte, aux garanties offertes dans cette convention. La commission rappelle de nouveau sa position fondamentale selon laquelle le droit de grève est un corollaire indissociable du droit syndical protégé par la convention n° 87. Elle rappelle également que, outre les forces armées et la police (dont les membres pourraient être exclus de l'application de la convention), le droit de grève ne peut être restreint ou interdit que pour des fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat ainsi que dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population. La commission considère que les chemins de fer et les services postaux ne constituent pas des services essentiels. ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives susmentionnées de manière à rendre la législation conforme à la convention, et à assurer que les travailleurs des services fédéraux de courrier express, les employés des chemins de fer, les employés municipaux et les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat puissent exercer leur droit de grève. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer ses observations sur les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Confédération du travail de Russie (KTR) et du Syndicat des gens de mer de Russie (RPSM), alléguant de nombreuses violations des droits syndicaux dans la pratique, notamment des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats, ainsi que l'inefficacité des mécanismes de protection contre de telles violations. La commission note que des allégations similaires ont été présentées par ces organisations en 2011. La commission note en outre qu'une mission du BIT s'est rendue dans le pays en octobre 2011 afin d'examiner une plainte en cours devant le Comité de la liberté syndicale avec toutes les parties intéressées. La commission prend également note du rapport du gouvernement présenté en 2011.

La commission prend note en outre des commentaires formulés par la CSI dans une communication du 31 juillet 2012, alléguant de nouvelles violations de la convention dans la pratique et faisant état en particulier de cas de discrimination antisyndicale, d'ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats et du refus de négociation collective. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

Articles 1 à 3 de la convention. La commission avait précédemment pris note des dispositions du Code du travail, du Code pénal et du Code des infractions administratives prévoyant les sanctions concrètes imposées aux employeurs reconnus coupables de discrimination antisyndicale, ainsi que les sanctions infligées en cas d'ingérence des organisations de travailleurs ou d'employeurs, ou de leurs agents, dans leurs affaires respectives, notamment dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations. Se référant aux allégations de la CSI selon lesquelles les mécanismes de protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs dans les affaires internes de syndicats sont inefficaces, la commission avait prié le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'application des dispositions législatives susmentionnées en pratique et d'indiquer le nombre de plaintes concernant la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence qui ont été déposées et instruites, et qui ont donné lieu à des poursuites au cours des deux dernières années, ainsi que sur le nombre de personnes sanctionnées et les sanctions concrètes infligées. La commission note que, dans son rapport de 2011, le gouvernement a réitéré une fois encore les informations qu'il avait précédemment communiquées, faisant état des dispositions législatives applicables pertinentes, et a souligné à nouveau que la législation contient des sanctions appropriées en cas de non-respect de la législation du travail. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il n'y a pas eu récemment de décision judiciaire rendue à la suite de plaintes présentées par des syndicats portant sur des allégations de discrimination antisyndicale.

A cet égard, la commission prend note des informations contenues dans le rapport de la mission susmentionnée. Elle note en particulier que, selon la KTR, bien que la loi interdise la discrimination, il n'y a pratiquement pas de protection, en particulier contre les actes de discrimination antisyndicale, et que les organes qui sont censés protéger les droits des syndicats ne sont pas efficaces. Les représentants de la KTR expliquent que le système de protection des droits du travail

se compose de trois instances: le bureau du procureur, les tribunaux et l'inspection du travail. Le bureau du procureur a pour mandat de surveiller l'application de la législation et de traiter les allégations de violation des droits de l'homme. Néanmoins, selon la KTR, celui-ci refuse souvent de traiter les allégations de violation de droits syndicaux car il considère que ces violations ne relèvent pas de son domaine de compétence et qu'elles devraient être renvoyées vers les inspecteurs du travail. Cependant, la KTR indique que: l'inspection du travail a estimé que les droits syndicaux sont exclus du champ d'application de la législation du travail et qu'elle n'était donc pas compétente pour traiter les violations présumées de droits syndicaux; en conséquence, les syndicats ont été renvoyés vers les tribunaux. S'agissant de la discrimination antisyndicale, selon la KTR, la situation est particulièrement compliquée car les actes de discrimination sont très difficiles à prouver; même lorsque la discrimination a été établie par le tribunal, le bureau du procureur n'engage pas de poursuite auprès des employeurs qui refusent de réintégrer ou d'indemniser un travailleur qui a fait l'objet de discrimination antisyndicale; en outre, bien que la législation prévoie la responsabilité administrative et pénale, les violations des droits syndicaux ne sont pas sanctionnées dans la pratique. Les représentants de la KTR ont déclaré que la responsabilité administrative ne peut être engagée que dans les deux mois suivant le dépôt de plainte; dans ce cas, une enquête est ouverte mais il faut généralement plus de deux mois pour la mener en son terme. Selon la KTR, aucun cas d'employeur ou de fonctionnaire jugé pénalement responsable de violation de droits syndicaux n'a été constaté.

La commission note en outre que des représentants de l'Inspection du travail de l'Etat (Rostrud), compétents pour traiter les cas d'infraction à la législation du travail, notamment les cas présumés de discrimination en général et de discrimination antisyndicale en particulier, ont confirmé qu'il est extrêmement difficile d'établir les faits dans les cas de discrimination devant les tribunaux; ils ont ajouté que, en conséquence, c'est devant le Rostrud que les syndicats présentent leurs plaintes; les employeurs qui disposent de suffisamment de moyens et de ressources pour intenter un recours contre les décisions de l'inspection du travail devant les tribunaux n'hésitent pas à le faire. Ils ont confirmé que, dans la pratique, lorsqu'une plainte est déposée auprès du tribunal, l'inspection du travail ne peut pas intervenir. En ce qui concerne l'application de sanctions, les responsables du Rostrud considèrent d'une manière générale que le montant des amendes est très faible, si bien que les entreprises préfèrent payer des amendes plutôt que de se conformer à la législation.

La commission note, d'après les observations finales de la mission, que d'autres mesures sont nécessaires pour renforcer la protection contre les infractions à la liberté syndicale tant en droit que dans la pratique, et que de meilleures connaissances concernant les procédures disponibles et les pratiques dans ce domaine aideraient les partenaires sociaux et les différentes instances étatiques à agir dans un cadre où les responsabilités ne sont pas toujours claires. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la relation entre le Rostrud, le bureau du procureur et les tribunaux. La commission note qu'une proposition visant à régler les questions susmentionnées a été élaborée par deux syndicats du pays – la KTR et la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR) – que le gouvernement et des représentants des employeurs sont convenus d'examiner dans le cadre de la Commission tripartite de Russie (RTK). Cette proposition indique qu'il faudrait élaborer des dispositions législatives plus efficaces visant spécifiquement à protéger les violations des droits syndicaux en général et les actes de discrimination antisyndicale en particulier, et suggère de créer un organe qui aurait pour mandat d'examiner les cas de violation des droits syndicaux dans les actes de discrimination antisyndicale (ce mandat pourrait aussi être confié à un organe déjà établi). La proposition préconise aussi la formation des organes et des tribunaux compétents en matière de liberté syndicale. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin d'examiner et de faire des progrès sur la proposition de la KTR-FNPR, y compris sur les plans visant à mettre en œuvre les articles 1 et 2 de la convention dans la pratique. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter la coopération technique du Bureau s'il le souhaite.***

Article 4. Parties à la négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 31 du Code du travail, pour s'assurer qu'il dispose clairement que c'est uniquement lorsqu'il n'existe pas de syndicats sur le lieu de travail qu'une autorisation de négocier collectivement peut être accordée à d'autres organes représentatifs. La commission ***regrette*** que le gouvernement ne communique aucune information à ce sujet. ***La commission se voit donc obligée de renouveler sa demande précédente.***

Arbitrage obligatoire. La commission rappelle qu'elle avait précédemment pris note de l'explication du gouvernement selon laquelle, en vertu des articles 402 à 404 du Code du travail, l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des parties au conflit, qui désignent également les arbitres, la seule exception étant prévue à la partie 7 de l'article 404 du code. La commission avait noté que cette disposition renvoie à l'article 413, parties 1 et 2, du code et que, en conséquence, elle impose l'arbitrage obligatoire dans les services essentiels au sens strict du terme, mais également dans d'autres services déterminés par des lois fédérales. La commission note, d'après les indications du gouvernement dans son rapport 2011, qu'il a élaboré en collaboration avec les partenaires sociaux un projet de modification du Code du travail en vue d'améliorer les procédures de résolution des conflits collectifs du travail. La commission note que le Code du travail a été modifié en novembre 2011. Elle croit comprendre néanmoins que la disposition susmentionnée de l'article 413 reste inchangée. La commission rappelle que le recours à l'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord est acceptable uniquement dans les services essentiels au sens strict du terme, ou pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. ***Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la législation du travail est constamment réexaminée dans le cadre de la RTK en vue d'être rendue conforme aux normes internationales du travail, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires***

pour modifier les articles pertinents du Code du travail afin d'assurer l'application du principe susmentionné et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010. La commission prend note également des commentaires en date du 31 juillet 2012 de la CSI sur l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.***

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002, portant statut général du service public rwandais, est silencieuse au sujet du droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires, mais que l'article 73 de cette loi prévoit que les fonctionnaires et le personnel des entreprises publiques jouissent des droits et libertés au même titre que les autres citoyens, que les modalités d'exécution de l'article 73 de la loi n° 22/2002 doivent encore être déterminées, et que le champ d'application des dispositions pertinentes du Code du travail concernant les organisations professionnelles doit encore être étendu aux agents de l'Etat. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la loi portant statut général des fonctionnaires est en cours de révision et qu'il est prévu qu'elle exprime pleinement le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires. ***La commission espère que la loi susmentionnée sera adoptée dans un proche avenir et prie le gouvernement d'en communiquer copie une fois qu'elle sera adoptée.***

Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait noté que l'article 155(2) du nouveau Code du travail renvoie à un arrêté du ministre en charge du travail pour déterminer les «services indispensables» et les modalités d'exercice du droit de grève dans ces services. La commission avait noté que l'arrêté en question avait été élaboré et avait demandé au gouvernement de fournir une copie du texte une fois qu'il sera adopté. La commission note qu'une copie de l'arrêté ministériel n° 04 du 13 juillet 2010 a été transmise par le gouvernement et soulève certaines questions relatives à son contenu dans une demande directe.

Enfin, la commission avait noté dans ses commentaires antérieurs que, aux termes de l'article 124 du Code du travail, toute organisation qui sollicite d'être reconnue comme la plus représentative doit autoriser l'administration du travail à prendre connaissance du registre de ses membres et de ses biens. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que cette condition sera supprimée de la législation du travail. ***La commission prie le gouvernement de communiquer une copie du texte qui supprime du Code du travail la prescription relative à la vérification du registre des biens.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications en date du 4 août 2011 et du 31 juillet 2012 concernant des licenciements de représentants syndicaux ou d'affiliés et des questions soulevées précédemment par la commission. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de 2011 de la CSI.

Articles 1 et 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures en vue d'établir des sanctions suffisamment dissuasives contre des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, en particulier en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts dus à des affiliés syndicaux. La commission avait noté que, selon les dispositions de l'article 114 de la nouvelle loi sur le travail (loi n° 13/2009), tout acte contraire aux dispositions qui prévoient une protection contre les actes de discrimination et d'ingérence est considéré comme abusif et donne droit à des dommages et intérêts. A cet égard, la commission avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur le montant des dommages-intérêts prévus pour des actes de discrimination à l'encontre de syndicalistes ou de dirigeants syndicaux, en dehors de la question du licenciement des représentants syndicaux faisant l'objet de l'article 33 de la loi sur le travail. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, de tels actes peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois maximum et d'une amende allant de 50 000 à 300 000 francs rwandais (RWF) (environ 80 à 480 dollars des Etats-Unis) (art. 169 de la loi sur le travail). La commission note que le gouvernement reconnaît dans son rapport que la loi n° 13/2009 ne précise pas le montant des dommages-intérêts applicables aux actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de syndicalistes ou de dirigeants syndicaux. Cette question sera dûment prise en compte lors de la révision du Code du travail et il sera précisé que le montant des dommages prévus à l'article 33 de la loi sur le travail peut également s'appliquer aux actes de discrimination à l'encontre des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et souligne qu'il est important que la version future de la loi sur le travail s'applique à tous les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale en matière d'indemnisation. La***

commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des sanctions instaurées par la loi n° 13/2009.

Article 4. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective, la commission avait noté que la procédure de règlement des conflits collectifs prévue aux articles 143 et suivants de la loi sur le travail aboutit, en cas de non-conciliation, à la saisine d'un comité d'arbitrage dont les décisions peuvent faire l'objet d'appels devant la juridiction compétente, dont la décision est contraignante. La commission rappelle à nouveau que, en dehors des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage imposé par les autorités est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 257). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à ce que, sauf dans les cas susmentionnés, un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse être soumis à l'arbitrage ou à la juridiction compétente qu'avec l'accord des deux parties.***

Par ailleurs, se référant à ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 121 de la loi sur le travail prévoit que, à la demande d'une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs, la convention collective est négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail ou son délégué, ou des représentants de l'inspection participant à titre consultatif. La commission note que, suivant le rapport du gouvernement, cette commission se compose d'un nombre égal d'organisations d'employeurs et de travailleurs, de telle sorte que les négociations se déroulent sur un pied d'égalité et que leur résultat reflète au final l'accord des deux parties, cette disposition étant plutôt de nature à promouvoir la négociation de conventions collectives. La commission rappelle cependant à nouveau qu'une telle disposition est de nature à restreindre le principe de la négociation libre et volontaire des parties, au sens de la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 121 de la loi sur le travail de telle sorte que le comité paritaire qui négocie une convention collective travaille hors de la présence d'un représentant de l'administration du travail.***

S'agissant de la question de l'extension des conventions collectives, la commission avait noté dans ses précédentes observations que, en vertu de l'article 133 de la loi sur le travail, à la demande d'une organisation syndicale ou patronale représentative, partie ou non à la convention, ou de sa propre initiative, le ministre du Travail peut rendre obligatoires toutes ou certaines dispositions d'une convention collective pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, dans la pratique, l'extension d'une convention collective n'est possible que si elle fait l'objet de consultations tripartites approfondies. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'extension des conventions collectives ne puisse se faire de manière unilatérale.***

Article 6. Dans ses précédentes observations, la commission avait noté que, conformément à l'article 3 de la loi sur le travail, toute personne régie par le statut général ou particulier des agents de la fonction publique n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exception des matières qui pourraient être déterminées par arrêté du Premier ministre. La commission note que le gouvernement indique que la loi sur le statut général des fonctionnaires est en cours de révision, qu'elle sera envoyée après son adoption, et qu'elle exprime pleinement le droit des fonctionnaires à s'organiser et à négocier collectivement. ***La commission espère que la nouvelle loi sur le statut général des fonctionnaires incorporera les prescriptions et les dispositions de la convention relative aux fonctionnaires autres que ceux qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et prie le gouvernement de transmettre copie de cette loi dès son adoption.***

Négociation collective dans la pratique. Enfin, dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les activités du Conseil national du travail en matière de négociation collective, sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts. La commission note que, d'après le gouvernement, une seule convention collective a été signée le 1er janvier 2012 entre, d'une part, le Congrès du travail et de la fraternité des travailleurs (COTRAV) et la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR) et, d'autre part, la Société rwandaise pour la production et la commercialisation du thé (SORWATHE Ltd), cette convention couvrant entre 700 et 1 000 travailleurs du secteur du thé. Le gouvernement ajoute que les deux organisations syndicales précitées ont envoyé leurs représentants au Conseil national du travail. La commission note également que, d'après le gouvernement, le Conseil national du travail est un organisme tripartite chargé, entre autres, de remettre des avis sur les projets de lois et de règlements relatifs au travail et à la sécurité sociale, d'apporter une aide dans l'application des lois et des règlements, d'identifier toutes les carences dans les domaines de la législation du travail et de proposer des amendements. ***La commission souligne la nécessité d'une promotion accrue de la négociation collective et prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en ce sens, et de fournir des informations sur les activités du Conseil national du travail dans le domaine de la négociation collective, ainsi que sur le nombre des conventions collectives conclues, y compris le nombre de travailleurs couverts.***

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix. Nombre minimum de membres requis. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour fonder un syndicat ou une organisation d'employeurs, qui est actuellement fixé, respectivement, à 30 et à 10 (art. 14 de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des organisations de travailleurs et d'employeurs). La commission note avec ***satisfaction*** que, grâce à l'entrée en vigueur le 1er août 2012 de la loi de 2006 sur le travail (qui abroge la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des organisations de travailleurs et d'employeurs), le nombre minimum de membres requis pour constituer un syndicat a été abaissé à 20 et le nombre minimum requis pour constituer une organisation d'employeurs a été abaissé à six (art. 335(3) de la loi sur le travail de 2006).

Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'affilier à celles-ci. Depuis un certain nombre d'années, notant que les «services de protection» – qui comprennent les services d'incendie et le personnel pénitentiaire – sont exclus du champ d'application de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires ait le droit de constituer des syndicats. La commission note que l'article 325 de la loi sur le travail de 2006 exclut lui aussi les «services de protection» (qui, selon l'article 2 de la loi, comprennent les services d'incendie et les services correctionnels) du champ d'application des dispositions de la nouvelle législation relative au droit d'organisation. ***Notant que le gouvernement indique dans son rapport que la question du droit d'organisation du personnel des services d'incendie et du personnel pénitentiaire sera posée au ministre du Travail, et compte tenu des indications faites précédemment selon lesquelles les travailleurs de ces services jouissent dans la pratique de ce droit, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les droits syndicaux sont garantis au personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1980)

Articles 1, 2, 4 et 6 de la convention. Depuis plusieurs années, notant que les «services de protection» comprenant les services de lutte contre l'incendie et le personnel pénitentiaire sont exclus de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les membres des services de lutte contre l'incendie et du personnel pénitentiaire jouissent des droits et garanties prévus par la convention. La commission note que la loi de 2006 sur le travail, entrée en vigueur le 1er août 2012, abroge la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs. Elle note en outre que l'article 355 de la loi de 2006 sur le travail exclut également les «services de protection» (comprenant, selon l'article 2 de la loi, les services de lutte contre l'incendie et les services pénitentiaires) du champ d'application des dispositions relatives au droit de négociation collective dans la nouvelle législation. ***Prenant note, selon les indications du gouvernement dans son rapport, que les membres des services de lutte contre l'incendie et des services pénitentiaires jouissent dans la pratique du droit de négociation collective, et que la question sera soulevée auprès du ministre du Travail, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoie expressément le droit de négociation collective au personnel pénitentiaire et des services de lutte contre l'incendie.***

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de:

– prendre les mesures nécessaires sur le plan législatif pour que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale au stade du recrutement et pendant toute la durée de leur emploi (l'article 11 de la loi sur la protection de l'emploi ne fait référence à la protection qu'en cas de cessation d'emploi pour des raisons d'appartenance syndicale ou de participation à des activités syndicales);

– faire état de tout fait nouveau concernant les efforts déployés par le gouvernement pour faire en sorte que le montant des sanctions prévues dans la loi sur la protection de l'emploi (limité à une amende n'excédant pas 2 000 dollars des Caraïbes orientales (XCD) – soit 745 dollars des Etats-Unis) soit revu de façon à rendre ces amendes suffisamment dissuasives contre tout acte de discrimination antisyndicale.

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de dispositions spécifiques prévoyant expressément des voies de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence.

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de dispositions spécifiques pour que le droit de négociation collective soit explicitement reconnu et réglementé par la législation, conformément aux principes établis par la convention.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il est en train d'élaborer un Code du travail et qu'il a bénéficié d'une assistance technique à cette fin. Le gouvernement ajoute que les prochaines étapes seront axées sur les consultations multipartites, le regroupement de toutes les lois et règlements du travail en vigueur et la mise à jour de toute la législation pour reprendre l'ensemble des recommandations formulées par la commission. ***Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout fait nouveau à cet égard et elle espère que ses commentaires sur toutes les questions mentionnées ci-dessus seront pris en compte. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer le texte du Code du travail, dès qu'il sera adopté.***

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

Articles 2 et 3 de la convention. La commission s'était précédemment référée à la nécessité de modifier les articles suivants de la loi sur les syndicats (TUA): l'article 11(3), de manière à supprimer le pouvoir discrétionnaire du greffier en matière d'enregistrement des syndicats; et l'article 25, afin de limiter les pouvoirs du greffier d'enquêter sur les comptes des syndicats. La commission rappelle que, dans sa demande directe antérieure, elle avait noté d'après l'indication du gouvernement que le nouveau projet de loi sur les relations du travail, qui tel qu'indiqué précédemment devait abroger les articles susmentionnés de la loi sur les syndicats, n'a pas encore été approuvé par le Conseil des ministres.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que: 1) le processus d'adoption du nouveau projet de loi sur les relations du travail a été retardé à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du Département du travail; 2) il est devenu nécessaire de revoir le texte du projet de loi au moyen de consultations avec la nouvelle direction des partenaires sociaux concernés; et 3) le processus a été entamé et il reste à espérer que le nouveau projet de loi sera adopté dans un proche avenir.

La commission espère que le nouveau projet de loi sur les relations du travail sera adopté dans un proche avenir et traitera des questions susmentionnées. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation contienne des dispositions assurant une protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs ou des organisations d'employeurs à l'égard des organisations de travailleurs (et inversement), ainsi que des dispositions qui encouragent la négociation collective dans les secteurs public et privé (sauf, éventuellement, en ce qui concerne les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat). La commission avait noté qu'un projet de loi sur les relations du travail attendait l'approbation du Cabinet et que cet instrument incluait des dispositions contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les unes à l'égard des autres. La commission avait rappelé à cet égard que les dispositions en question devaient assurer une protection non seulement contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs les unes à l'égard des autres, mais aussi de l'ingérence de l'employeur et de toute autre personne agissant en son nom.

La commission note que le gouvernement accueille favorablement les commentaires d'ordre technique adressés par le BIT à propos du projet de loi tendant à modifier la loi de 2001 sur les relations du travail. Elle note en outre que le gouvernement indique que: 1) le texte du mémorandum de commentaires techniques du BIT a été communiqué aux organisations concernées d'employeurs et de travailleurs pour examen et adoption; 2) les dispositions attendues du projet de loi révisé devraient apporter une réponse aux questions soulevées par l'OIT; et 3) le gouvernement a lancé une série de consultations avec la nouvelle direction des différents partenaires sociaux.

La commission exprime l'espoir que le projet de loi révisé sur les relations du travail apportera une réponse aux questions soulevées ci-dessus et rendra la législation pertinente pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Samoa

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2008)

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux tripartites avaient préparé un nouveau projet de loi sur l'emploi et les relations professionnelles (2010) afin de traiter les questions relatives à la convention. La commission avait également noté que la protection octroyée n'était pas complète et avait prié le gouvernement de garantir que le projet inclut les points suivants:

– l'interdiction de toute forme de discrimination antisyndicale (au moment de l'embauche, au cours de la relation d'emploi et au moment de la cessation de la relation d'emploi), ainsi que des procédures rapides et efficaces de compensation et des sanctions suffisamment dissuasives;

– l'interdiction de tous actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration, y compris en particulier des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le but de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ainsi que des procédures rapides et efficaces de compensation et des sanctions suffisamment dissuasives;

– la reconnaissance du droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de négocier collectivement, à la seule exception des forces armées, de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat; et

– la reconnaissance du principe de négociation libre et volontaire et l'interdiction du recours à l'arbitrage obligatoire, à l'exception de la fonction publique (en ce qui concerne les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat) et des services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

La commission note que dans son rapport le gouvernement déclare que le BIT a fourni un appui technique en relation avec le projet de loi sur l'emploi et les relations professionnelles. La commission note également que, d'après le gouvernement, le projet de loi contient maintenant certaines dispositions concernant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, le principe de bonne foi dans les négociations collectives, la reconnaissance des organisations les plus représentatives et des dispositions concernant les conventions collectives, y compris en relation avec les salaires et les conditions de travail, les relations entre les parties, et que les autres questions soulevées par la commission pourraient être traitées par le biais de règlements après l'adoption du projet de loi. ***La commission espère que le projet de loi sera adopté prochainement et qu'il tiendra compte des commentaires en suspens. La commission prie le gouvernement de fournir copie de la loi dès qu'elle sera adoptée.***

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement. La commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années divers commentaires sur la nécessité de modifier un certain nombre de dispositions de la loi n° 4/92 sur les points suivants:

– majorité requise trop élevée pour déclarer la grève (art. 4 de la loi n° 4/92);

– services minima: il est important que, en cas de divergence sur la définition des services minima, la question puisse être tranchée par un organisme indépendant et non par l'employeur (art. 10, paragr. 4, de la loi n° 4/92);

– engagement, sans consultations des syndicats concernés, de travailleurs agréés par l'autorité compétente pour assurer les services de nature à préserver la viabilité économique et financière d'une entreprise au cas où une grève menacerait gravement sa viabilité (art. 9 de la loi n° 4/92);

– arbitrage obligatoire pour des services non essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) (poste et services bancaires et de crédit; art. 11 de la loi n° 4/92).

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives susmentionnées afin de rendre la législation conforme à la convention, et d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise à cet égard. Elle le prie d'indiquer si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève.

Enfin, notant que la loi n° 4-2002 du 30 décembre 2002 permet la réquisition de travailleurs en cas de grèves dans les services qui ne sont pas essentiels, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de garantir que la réquisition de travailleurs ne soit possible que dans les services essentiels au sens strict du terme.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale portant atteinte à la liberté syndicale, et en cas d'ingérence des employeurs et de leurs organisations dans les affaires des organisations de travailleurs, et inversement. La commission note que le gouvernement avait indiqué que la législation ne prévoit pas de sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale. ***Dans ces conditions, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence d'employeurs à l'égard des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer s'il existe une protection juridique spécifiquement applicable aux travailleurs syndiqués qui seraient victimes d'actes de discrimination antisyndicale en raison de leurs activités syndicales légitimes.***

Article 4. La commission prend note des informations du gouvernement au sujet de l'adoption d'une nouvelle Constitution, dont copie sera transmise au Bureau. La commission observe que le droit de négociation collective est couvert par la loi n° 5/92 du 28 mai 1992, mais qu'il ne fait l'objet d'aucune réglementation légale. La commission note également que, d'après les informations du gouvernement, la négociation collective ne s'applique pas à la fonction publique. La commission note que le gouvernement fait état dans différents rapports du projet de loi sur le régime juridique de la négociation collective, lequel n'a toujours pas été adopté. Dans ces conditions, la commission rappelle l'importance d'adopter ce projet de loi dans les plus brefs délais, afin de garantir à tous les travailleurs des secteurs privé et public, y compris les fonctionnaires de la fonction publique, le droit de négociation collective de leurs conditions de travail et d'emploi. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer l'évolution de la démarche législative concernant le projet de loi et de prendre les mesures proportionnelles à ses possibilités pour que le projet de loi soit adopté dans un proche avenir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.***

Application pratique. Enfin, la commission note la déclaration du gouvernement indiquant qu'aucune convention collective n'a été établie dans le pays, étant donné sa taille géographique. ***La commission demande au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT pour remédier à ce problème important.***

La commission note que, d'après les informations du gouvernement, la Direction du travail du ministère du Travail pourrait faire office d'intermédiaire entre les parties à la négociation collective, notamment pour garantir l'efficacité de l'accord. ***La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations sur le rôle de la Direction du travail dans le processus de négociation collective.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Commentaires reçus des organisations syndicales. Dans sa précédente observation, la commission avait noté les commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) et l'Union des travailleurs libres du Sénégal (UTLS) relatifs à l'intervention des forces de sécurité lors de marches de protestation dûment autorisées et à des pratiques discriminatoires dans la reconnaissance de syndicats. La CSI dénonçait en outre des licenciements et la suspension de grévistes. La commission note la réponse du gouvernement qui indique que les licenciements et suspensions concernaient un cas de grève illicite, que les seules limites à la liberté de manifestation reconnue dans la Constitution nationale qui justifieraient l'intervention des forces de l'ordre sont le respect de l'honneur et de la considération d'autrui ou encore de l'ordre public, et enfin que le déroulement de la procédure de reconnaissance d'un syndicat dépend de l'état du dossier soumis et de situations conjoncturelles et fortuites plutôt que d'une réelle volonté de discrimination. La commission rappelle que la liberté de réunion constitue l'un des éléments fondamentaux des droits syndicaux des organisations d'employeurs et de travailleurs et que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter cette liberté ou à en entraver l'exercice légal, à moins que cet exercice ne menace l'ordre public de manière grave et imminente. La commission rappelle aussi que les travailleurs et les employeurs devraient pouvoir constituer dans un climat serein les organisations qu'ils jugent appropriées, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement de ces organisations constituerait un déni de leurs droits et une violation de la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement veillera au plein respect de ces principes à l'avenir.***

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires en date du 31 juillet 2012 de la CSI qui fait état de la répression violente par les forces de l'ordre d'une assemblée générale du Syndicat national des travailleurs/euses des postes et des télécommunications (SNTPTS) tenue devant la direction générale à Dakar. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations de la CSI.***

Mise en conformité de la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à une étude sur la conformité de la législation nationale par rapport aux conventions fondamentales de l'OIT menée avec l'appui du Bureau, des mesures étaient prises pour modifier la législation, et en particulier le Code du travail, de manière à la rendre pleinement conforme à la convention. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne fait que réitérer son engagement à modifier sa législation sur certains points. ***Compte tenu du temps écoulé, la commission note avec regret qu'aucune mesure concrète n'a encore été prise à cet égard et prie instamment le gouvernement d'engager sans délai les consultations nécessaires afin de prendre les mesures à même de donner effet à son engagement. La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état des mesures concrètes prises pour modifier sa législation de manière à tenir compte des points qu'elle rappelle ci-après.***

– *Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs.* La nécessité de garantir le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (15 ans aux termes de l'article L.145 du Code du travail), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire.

– *Articles 2, 5 et 6. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable.* La nécessité d'abroger la loi n° 76-28 du 6 avril 1976 et de modifier l'article L.8 du Code du travail (modifié en 1997) afin de garantir aux travailleurs et aux organisations de travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix en supprimant l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur pour leur constitution. La commission note les explications du gouvernement qui justifie une nouvelle fois ces dispositions par la mission de l'Etat d'assurer la sécurité des citoyens en vérifiant la moralité et la capacité des candidats aux postes de dirigeants syndicaux. Le gouvernement fait part en outre des possibilités de recours offertes, notamment devant la Cour suprême. La commission rappelle une nouvelle fois que les dispositions de la loi n° 76-28 du 6 avril 1976, reprises par l'article L.8 du Code du travail, violent les *articles 2, 5* et *6* de la convention en conférant de fait au ministre de l'Intérieur un pouvoir discrétionnaire dans la délivrance d'un récépissé valant reconnaissance de l'existence d'un syndicat.

– *Article 3. Droit des organisations d'exercer librement leur activité et leur programme d'action.* La nécessité de prendre sans délai les mesures nécessaires pour adopter le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail afin de déterminer une liste des emplois qui n'autoriseront la réquisition des travailleurs en cas de grève que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme.

– La nécessité d'inclure une disposition prévoyant que les restrictions prévues à l'article L.276 du Code du travail concernant l'occupation des locaux ou des abords immédiats pendant la grève ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés.

– *Article 4. Dissolution par voie administrative*. La nécessité de préciser clairement que la dissolution des associations séditieuses prévue par la loi no 65-40 ne peut en aucune façon s'appliquer aux organisations syndicales professionnelles.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans ce sens dans le cadre de sa réforme législative.

Serbie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100e session, juin 2011)

La commission prend note des commentaires portant sur des questions déjà soulevées reçus jusqu'au 31 juillet 2012 par les organisations suivantes de travailleurs: 1) la Confédération syndicale internationale (CSI) (31 juillet 2012 et 4 août 2011); 2) la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) (15 et 27 sept. 2011); et 3) la Confédération des syndicats (TUC) «Nezavisnost» (15 sept. 2011). La commission prend note également des commentaires fournis par le gouvernement le 17 janvier et le 20 novembre 2012 et le 9 novembre et le 28 octobre 2011, en réponse aux commentaires formulés par la CATUS le 27 septembre 2011 et par la CSI dans ses communications du 24 août 2010, du 4 août 2011 et du 31 juillet 2012. En outre, la commission prend note des commentaires reçus après le 31 août 2012 de la part des organisations suivantes de travailleurs et d'employeurs: 1) la Confédération des syndicats libres (30 oct. 2012); 2) la TUC «Nezavisnost» (5 sept. 2012); 3) la CATUS (5 sept. 2012); et 4) l'Union des employeurs de Serbie (5 sept. 2012). ***Elle prie le gouvernement de communiquer ses observations à leur sujet.***

Par ailleurs, la commission prend note du débat qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. Elle note en particulier que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT en vue de mettre pleinement sa législation et sa pratique en conformité avec la convention. La commission fait bon accueil au fait que, dans son rapport,

le gouvernement demande l'assistance technique du BIT. ***Elle espère que le Bureau sera en mesure de fournir une telle assistance technique dans un proche avenir.***

Libertés publiques. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des commentaires de la CSI et de la CATUS portant sur des allégations d'agressions physiques contre les responsables et les membres syndicaux, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé. La commission note, d'après l'indication du gouvernement à la Commission de la Conférence qu'il n'était pas au courant de telles agressions, lesquelles n'avaient pas non plus été portées à la connaissance des inspecteurs du travail, et qu'une fois qu'il recevra les informations pertinentes, il prendra les mesures nécessaires pour résoudre cette question en accord avec la convention. En outre, la commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de mener sans tarder des enquêtes indépendantes au sujet des allégations et de fournir des informations à ce sujet. La commission prend note avec ***préoccupation*** de la récente allégation de la CSI concernant une tentative d'agression physique au cours d'une grève organisée par le Syndicat indépendant de la police. La commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menaces de toutes sortes contre les dirigeants et les membres de ces organisations. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante sur toutes les allégations d'actes de violence contre les responsables ou les membres des syndicats, et d'assurer le respect des principes susmentionnés.***

Article 2 de la convention. Droit des employeurs sans autorisation préalable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur la nécessité de modifier l'article 216 de la loi sur le travail qui prévoit que, pour constituer une association d'employeurs, les membres fondateurs doivent employer au moins 5 pour cent du nombre total de travailleurs dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activité déterminés ou un territoire d'une entité territoriale donnée. Dans son observation antérieure, la commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que les commentaires de la commission au sujet de l'article 216 seraient pris en considération dans le cadre de la modification de la loi sur le travail qui devait être achevée avant la fin de 2010. La commission note que, en 2011, le gouvernement avait indiqué devant la Commission de l'application des normes de la Conférence que le projet de modification de la loi sur le travail était encore en cours d'élaboration, mais que l'adoption de la loi révisée sur le travail devait avoir lieu après les élections parlementaires prévues en 2012. La commission avait également noté que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence avait estimé que le gouvernement devait accélérer le processus de modification prévu de longue date de l'article 216 de la loi sur le travail, concernant en particulier la suppression du seuil de 5 pour cent. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que toutes les mesures législatives ont été reportées en attendant la formation d'un nouveau gouvernement et du Parlement. Elle note aussi, selon l'indication de l'Union des employeurs de Serbie, que les nouvelles dispositions concernant la constitution d'organisations d'employeurs et l'obtention et la preuve de leur représentativité ont fait l'objet de consultations de courte durée jusqu'à la Conférence internationale du Travail de 2011 avant de tomber dans l'oubli. En outre, la commission note, selon les indications fournies à la Commission de la Conférence et les communications écrites de plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs, que les préoccupations persistent au sujet de la pleine participation des partenaires sociaux à la révision annoncée de la législation. ***La commission veut croire que, dans le processus de révision de la législation pertinente, qui doit être mené en pleine consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, il sera dûment tenu compte de la nécessité de modifier l'article 216 de la loi sur le travail de manière que le nombre minimum exigé soit fixé à un niveau raisonnable afin de ne pas entraver la constitution d'organisations d'employeurs. La commission espère que le processus de révision de la législation sera achevé dans un proche avenir et prie le gouvernement de transmettre copie des modifications de la loi sur le travail aussitôt qu'elles seront adoptées.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations du gouvernement en réponse aux commentaires formulés par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) datés du 26 août 2011 et de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 24 août 2010. La commission prend également note des commentaires de la CSI en date du 4 août 2011 et du 31 juillet 2012, et des observations présentées par la Confédération syndicale (TUC) «Nezavisnost» portant sur l'application de la convention dans la pratique, et en particulier sur des licenciements antisyndicaux et un dialogue social restreint. Elle prend note de la réponse du gouvernement en date du 20 novembre 2012 aux commentaires de 2011 et de 2012 de la CSI, et en particulier des informations fournies sur les inspections menées par l'inspection du travail dans les entreprises concernées et des mesures correctives prises à leur suite. La commission prend également note des commentaires de l'Union des employeurs de Serbie du 5 septembre 2012, et des commentaires de la Confédération des syndicats libres, reçus le 30 octobre 2012. ***La commission prie le gouvernement de répondre à tous les commentaires en suspens dans son prochain rapport.***

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale dans la pratique. A plusieurs occasions, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la

convention, y compris des données statistiques sur le nombre de plaintes de discrimination antisyndicale soumises aux autorités compétentes (inspection du travail et instances judiciaires), les résultats de toute enquête et action en justice, ainsi que leur durée moyenne. ***La commission prie instamment le gouvernement de communiquer les informations susmentionnées.***

Article 4. *Promotion de la négociation collective*. La commission avait précédemment fait état de la nécessité de modifier l'article 233 de la loi sur le travail, qui impose une période de trois ans avant qu'une organisation qui n'a pu obtenir précédemment reconnaissance en tant qu'organisation la plus représentative puisse demander qu'une nouvelle décision soit prise sur la question de la représentativité. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 233 de la loi sur le travail, de façon à réduire la période de trois ans pour une période plus raisonnable ou à permettre explicitement à la procédure de détermination de l'organisation la plus représentative d'avoir lieu avant l'expiration de la convention collective applicable. La commission note, d'après la réponse du gouvernement reçue le 29 octobre 2012, qu'en vertu de la législation tout syndicat ou association d'employeurs dont la représentativité n'a pas été établie peut à tout moment faire valoir sa représentativité, une fois que les conditions requises pour la représentativité ont été remplies. En outre, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que la législation permet de réviser les conventions collectives dans certaines conditions, c'est-à-dire lorsque la représentativité d'un syndicat ou d'une association d'employeurs non signataire de la convention a été établie. ***La commission rappelle que ce point a été soulevé par la CSI il y a quelques années et l'invite à envoyer ses commentaires au sujet de la déclaration du gouvernement.***

Représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les conditions et le mécanisme d'établissement de la représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs: *a)* sont décidés par le ministre du Travail sur la base d'une proposition formulée par un comité tripartite spécial; et *b)* peuvent être modifiés dans le cadre de la révision en cours de la loi sur le travail, en consultation avec les partenaires sociaux. A cet égard, la commission prend également note du commentaire de l'Union des employeurs de Serbie, selon lequel, malgré l'existence du groupe chargé d'établir la représentativité des syndicats et des associations d'employeurs (organe tripartite), le ministère du Travail et de la Politique sociale a mis en place un comité appelé «Comité indépendant» chargé d'évaluer les conditions de représentativité, lequel n'est pas indépendant et s'ingère dans le dialogue social et la négociation collective; et, sur la base d'une recommandation de ce «Comité indépendant», le ministère du Travail et de la Politique sociale a établi, le 3 mai 2012, la représentativité de la Confédération des syndicats libres, alors que la question avait déjà été examinée par le groupe susmentionné, qui avait demandé des documents justificatifs supplémentaires. A cet égard, la commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la CSI selon lesquels: i) compte tenu de sa méthode de prise de décision (consensus), le groupe n'était pas opérationnel et n'est pas présentement en mesure d'examiner les recours en instance ou d'adopter de nouvelles règles de procédure; ii) a cet égard, le ministère a tenté de trouver une issue à la situation en constituant un comité indépendant; iii) compte tenu du grand mécontentement des membres du groupe, le ministère a abandonné cette méthode de détermination de la représentativité; et iv) le ministère est conscient du fait que cette question pourrait être réglée par des amendements à la loi sur le travail ou par l'adoption d'une loi spécifique. ***La commission prend note de cette information et prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur toute évolution du processus de révision de la loi sur le travail, ainsi que copie de la loi sur le travail modifiée une fois qu'elle aura été adoptée.***

Pourcentage requis pour la négociation collective. Par ailleurs, la commission avait précédemment noté que l'article 222 de la loi sur le travail exige toujours des organisations d'employeurs qu'elles représentent 10 pour cent du nombre total d'employeurs et emploient 15 pour cent du nombre total des employés pour pouvoir exercer leurs droits de négociation collective. La commission avait noté que, selon le gouvernement, la question serait examinée dans le cadre de la révision de la loi sur le travail, avec la participation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait demandé au gouvernement de lever l'obligation de ne reconnaître le droit de négociation collective qu'aux organisations d'employeurs représentant au moins 10 pour cent des employeurs, ce qui est un pourcentage très élevé, en particulier dans les négociations se déroulant dans les grandes entreprises, à l'échelle sectorielle ou nationale. La commission note que, d'après le gouvernement, lorsque des organisations d'employeurs et de travailleurs ne remplissent pas les conditions de représentativité, elles peuvent conclure un accord d'association avec une autre organisation, de manière à remplir les conditions susmentionnées. La commission note, d'après les commentaires de la Confédération des syndicats libres reçus le 30 octobre 2012, qu'un accord d'association pour remplir les conditions de représentativité peut être conclu par au moins deux syndicats non représentatifs pour pouvoir être partie à la négociation collective au niveau de l'entreprise seulement. En revanche, un tel accord ne peut pas être conclu par les syndicats et les associations d'employeurs à des niveaux supérieurs. La commission considère cependant que les pourcentages indiqués sont très élevés et sont donc difficile à atteindre. La commission avait noté que les amendements à la loi sur le travail, qui étaient en cours d'élaboration, concernaient également la représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs. ***La commission demande au gouvernement une fois encore de prendre les mesures nécessaires pour réduire les pourcentages susmentionnés.***

La commission note, selon le rapport du gouvernement daté du 31 août 2012, que des élections ont eu lieu en mai 2012 et que toutes les activités législatives ont été reportées jusqu'à la formation des nouveaux gouvernement et Parlement. ***La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans délai, de manière à mettre***

la législation en conformité avec les prescriptions de la convention et demande au gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.

Seychelles

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur plusieurs dispositions de la loi sur les relations professionnelles (IRA) qui concerne l'enregistrement des syndicats et l'exercice du droit de grève. La commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles il est important de réviser l'IRA et il réitère son souhait de bénéficier de l'assistance technique du Bureau. Le gouvernement indique, à cet égard, qu'une mission du BIT est prévue en 2013, ainsi qu'une formation sur différents systèmes de règlement des différends pour les parties intéressées. Le gouvernement réaffirme que, dès que la commission chargée de réviser l'IRA sera constituée, les observations de la commission seront portées à son attention afin qu'il prenne des mesures. Le gouvernement explique que la révision a été retardée en raison du manque de ressources humaines de la Division chargée de réviser la législation au ministère du Travail et du Développement des ressources humaines. Le gouvernement indique néanmoins que, malgré les obstacles susmentionnés, il a organisé, en collaboration avec le BIT, un Atelier national tripartite sur les normes internationales du travail et l'élaboration de rapports en août 2012 dans le cadre de ses efforts pour remplir ses obligations internationales. L'atelier avait pour objectif de sensibiliser les principaux ministères aux termes et dispositions des conventions ratifiées de l'OIT et pour désigner des points focaux dans les départements concernés afin que l'établissement de rapports se poursuive. ***La commission veut croire que la révision de l'IRA débutera sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, et que les articles suivants de la législation seront amendés en tenant compte des précédents commentaires de la commission:***

- ***l'article 9(1)(b) et (f), qui confère au greffier un pouvoir discrétionnaire quant au refus d'un enregistrement;***
- ***l'article 52(1)(a)(iv), qui conditionne l'organisation d'une grève à son approbation par les deux tiers des suffrages exprimés des travailleurs syndiqués présents à l'assemblée convoquée pour en décider;***
- ***l'article 52(4), qui permet au ministre de déclarer une grève illégale s'il considère que sa poursuite mettrait en danger, entre autres choses, «l'ordre public ou l'économie nationale»;***
- ***l'article 52(1)(b), qui impose un délai de réflexion de soixante jours préalablement à toute grève; et***
- ***l'article 56(1), qui prévoit des sanctions allant jusqu'à six mois d'emprisonnement pour quiconque organise une grève déclarée illégale au regard des dispositions de l'IRA.***

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

Articles 2, 3, 4 et 6 de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires au sujet de la loi sur les relations professionnelles (IRA), concernant la protection insuffisante contre tout acte d'ingérence et les restrictions au droit à la négociation collective. La commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles il est important de réviser l'IRA et réitère son souhait de bénéficier de l'assistance technique du Bureau à cet égard. Le gouvernement indique en outre qu'une mission du BIT est prévue en 2013, ainsi qu'une formation nationale sur différents mécanismes de règlement des différends pour les parties intéressées. Le gouvernement indique à nouveau que, dès que la commission tripartite chargée de réviser l'IRA sera constituée, les observations de la commission seront portées à son attention afin qu'il prenne des mesures. Le gouvernement explique que la révision de l'IRA et de la loi sur l'emploi a été retardée en raison du manque de ressources humaines au ministère du Travail et du Développement. ***La commission veut croire que la révision législative débutera sans délai en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, et qu'elle tiendra compte des commentaires précédemment formulés dans lesquels la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:***

- ***adopter des dispositions législatives prévoyant une protection contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations à l'égard des organisations de travailleurs, notamment les actes qui visent à promouvoir la formation d'organisations de travailleurs sous la domination ou le contrôle des employeurs ou d'organisations d'employeurs, et pour assortir ces dispositions de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;***
- ***modifier sa législation pour garantir que le recours à l'arbitrage obligatoire, dans les cas où les parties ne parviennent pas à un accord par le biais de la négociation collective, n'est autorisé que dans le cas des services essentiels au sens strict du terme et pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat; et***
- ***accorder au personnel pénitentiaire, exclu du champ d'application de l'IRA, le droit de négociation collective.***

La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait précédemment noté que la révision de la législation du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. ***Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Article 4. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'enseignement et dans d'autres secteurs.***

La commission constate que, depuis 1992, lorsqu'un projet de loi sur les relations du travail était en discussion, le gouvernement a fourni un seul rapport en 2004. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, accompagné de copie de tous textes législatifs concernant la liberté syndicale adoptés depuis 1992.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovénie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que la protection contre les actes d'ingérence offerte par les articles 42 (droit d'association) et 76 (liberté de création de syndicats, de fonctionnement des syndicats et d'affiliation syndicale) de la Constitution et par l'article 6 de la loi sur la représentativité des syndicats de travailleurs (énonçant que l'indépendance par rapport aux employeurs est l'une des caractéristiques d'un syndicat représentatif) n'était pas suffisante et que des sanctions suffisamment dissuasives étaient nécessaires. Elle avait noté que, selon les indications données par le gouvernement, la législation en vigueur ne prévoyait pas de sanctions concrètes à l'égard des employeurs ou de leurs associations dans les cas d'ingérence dans les activités des syndicats, et que les amendements pertinents n'avaient pas encore été adoptés. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun amendement de la législation n'est envisagé pour l'heure dans ce domaine, que les droits établis par la Constitution peuvent être défendus devant les juridictions compétentes et qu'aucun problème de cet ordre n'a été soulevé dans la pratique. La commission estime que la convention veut croire qu'il existe des dispositions législatives claires et précises qui garantissent une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence tels que définis à l'*article 2, paragraphe 2*, de la convention. ***La commission demande donc que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour insérer dans la législation nationale des dispositions spécifiques qui interdisent les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations de travailleurs et qui prévoient des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre de tels actes. La commission demande à nouveau au gouvernement de faire état de tout progrès à cet égard.***

Soudan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas aux questions en instance mais demande l'assistance technique du BIT. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant les points que la commission a soulevés pendant plusieurs années, en particulier, le monopole syndical contrôlé par le gouvernement, le déni des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation (ZFE) et le fait qu'il n'existe pratiquement pas de négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait auparavant demandé au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet d'observations similaires de la CSI en 2008. Elle prend note de la réponse du gouvernement qui rejette les allégations de la CSI, qu'il considère comme générales, sans fondement et revêtant surtout un caractère politique. Elle prend note également des observations de la Fédération soudanaise des entrepreneurs et employeurs (SBEF) et de la Fédération soudanaise des syndicats de travailleurs (SWTUF). Selon la SBEF, la société soudanaise se caractérise par un engagement actif des organisations syndicales,

qui bénéficient d'une totale liberté dans leurs activités et qui participent à des activités tripartites en tant que partenaires au dialogue social tripartite. Enfin, la SBEF indique qu'elle collabore avec les travailleurs et qu'elle exerce son droit à des négociations bilatérales pour déterminer les conditions de travail et de service conformément aux dispositions législatives en vigueur. La SWTUF indique qu'elle fait siennes ces remarques. Elle rejette les observations de la CSI et souligne l'indépendance du mouvement syndical soudanais, l'efficacité de ses organes et le caractère démocratique de sa structure. La commission note qu'une nouvelle loi sur les syndicats a été adoptée le 28 janvier 2010. ***La commission prie le gouvernement de transmettre copie de cette législation et d'indiquer si celle-ci maintient le monopole syndical.***

Violence à l'encontre des syndicalistes et répression de l'exercice des droits syndicaux. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était dite profondément préoccupée par les allégations de la CSI concernant des actes de harcèlement ou d'intimidation, des arrestations arbitraires, des mises en détention et des actes de torture. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité personnelle des syndicalistes et assurer le respect des droits garantis par la convention. La commission note que le gouvernement souligne que ces questions revêtent un caractère politique et qu'elles ne sont pas liées à la convention. A cet égard, la commission rappelle la résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles qui reconnaît que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence de ces libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux». La résolution se réfère en particulier au droit, à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires. La commission note avec ***préoccupation*** les allégations les plus récentes de la CSI concernant une répression brutale et mortelle, par les forces de sécurité, de travailleurs du secteur pétrolier qui demandaient une amélioration de leurs conditions de travail. Elle note que le gouvernement déclare qu'il n'y a pas eu d'arrestation de travailleurs dans l'entreprise en question. La commission souligne que, selon la CSI, deux travailleurs ont essuyé des coups de feu et ont été blessés. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des allégations de la CSI. Elle le prie instamment de faire état des mesures prises ou envisagées pour assurer la sécurité personnelle des syndicalistes et le respect des droits consacrés par la convention. Rappelant que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence et d'intimidation, la commission demande au gouvernement de veiller au respect des libertés civiles et des droits humains.***

Article 4 de la convention. La commission rappelle qu'elle avait fait observer à plusieurs reprises que l'article 112 du Code du travail de 1997 permet de soumettre un différend collectif ou un différend du travail à l'arbitrage obligatoire, et qu'elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à ce que l'arbitrage ne puisse être obligatoire qu'avec l'accord des deux parties ou dans le cas des services essentiels. La commission note que les observations de la CSI se réfèrent également à cette question. A ce sujet, la commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Code du travail était en cours d'élaboration (la commission croit comprendre qu'il s'agit du projet de Code du travail pour le Soudan septentrional) et elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans ce domaine. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation actuellement en vigueur est le Code du travail de 1997, qui prévoit différentes phases optionnelles pour la résolution des différends, et qu'un projet de Code du travail a été adressé au Bureau du BIT au Caire pour examen, conseil et commentaires. La commission a été informée que le Bureau avait apporté son assistance en ce qui concerne le projet de loi sur le travail pour le Soudan méridional, dont l'article 117(1) stipule que les parties «peuvent convenir» de soumettre leurs différends à un arbitrage, mais aucune demande d'assistance n'a été officiellement présentée en ce qui concerne le projet de Code du travail pour le Soudan septentrional, dont l'adoption est actuellement pendante devant l'Assemblée fédérale. ***La commission espère que le nouveau Code du travail (pour le Soudan septentrional) prévoira que l'arbitrage obligatoire ne peut être autorisé qu'avec l'accord des deux parties ou dans le cas des services essentiels. Elle prie le gouvernement de fournir une copie dudit Code, ainsi qu'une copie de la loi sur le travail pour le Soudan méridional, lorsque ces deux textes législatifs auront été adoptés.***

Négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment pris note de l'allégation de la CSI selon laquelle la négociation collective était pratiquement inexistante et que les salaires étaient fixés par un organe tripartite constitué et contrôlé par le gouvernement. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil supérieur pour les salaires, organisme chargé de préparer les conventions collectives et de procéder à des études sur les salaires minimums, est une structure tripartite. Le gouvernement indique également que c'est aux employeurs et aux travailleurs, aux niveaux des entreprises, des usines, des provinces et des industries, qu'il appartient de s'engager dans une négociation mutuelle ouverte afin de parvenir à conclure des accords sur la détermination des salaires. Le gouvernement déclare que de nombreuses conventions collectives témoignent de cet engagement et il produit un exemplaire d'une de ces conventions. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application du droit à la négociation collective dans la pratique, en indiquant notamment le nombre des conventions collectives en vigueur et les secteurs et travailleurs couverts par ces conventions, ainsi que sur les moyens de promotion de l'exercice de ce droit auxquels les autorités ont recours.***

Champ d'application de la convention. S'agissant de la question des droits syndicaux dans les ZFE, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les textes législatifs déterminent clairement quelles sont les catégories de travailleurs employés dans les zones d'exportation d'hydrocarbures et à Port du Soudan qui sont exemptées de l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement de transmettre copie des textes législatifs pertinents.***

La commission rappelle que les seules exemptions possibles de l'application de la convention sont les forces armées, la police et les fonctionnaires chargés de l'administration de l'Etat. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs employés dans les ZFE et à Port du Soudan peuvent exercer les droits que leur confère la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission note que, dans sa communication du 31 juillet 2012, la CSI déclare que la nouvelle loi concernant les organisations syndicales maintient le système de monopole syndical au niveau des fédérations et que les salaires sont déterminés par une communication tripartite. La CSI se réfère également à des violations des droits de l'homme essentiels à l'exercice des droits syndicaux. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations concernant ces allégations.***

Sri Lanka

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

La commission prend note des commentaires de la Fédération des employeurs de Ceylan (EFC) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication datée du 18 août 2011.

La commission prend note également de la réponse du gouvernement aux commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 4 août 2011. Elle prend note également des commentaires soumis par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) en date du 6 juin 2011, et de la CSI en date du 31 juillet 2012, concernant un certain nombre de questions déjà soulevées par la commission, ainsi que des violations de la convention, en particulier de graves allégations concernant des actes d'intimidation de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, l'arrestation et la détention de travailleurs après une grève, et des violences policières contre des manifestations de travailleurs, y compris un cas dans lequel les autorités ont ouvert le feu, provoquant le décès d'un travailleur et faisant des centaines de blessés. ***Rappelant qu'un mouvement syndical véritablement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, pressions et menaces de toutes sortes contre les dirigeants et les membres des organisations de travailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations susmentionnées et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le recours à la violence excessive lors des tentatives de contrôle de manifestations soit interdit, qu'il ne soit procédé à des arrestations que lorsque de graves actes de violence ou autres actes criminels ont été perpétrés, et que la police ne soit appelée en cas de grève que si une menace réelle et imminente pèse sur l'ordre public.***

En outre, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'une réunion spéciale du Conseil consultatif national du travail a eu lieu le 1er février 2011 pour discuter de l'application de la Charte nationale des travailleurs de 1995 (la politique nationale du travail de Sri Lanka) et réfléchir à la façon dont la législation et la pratique devraient être développées, en particulier en ce qui concerne les questions relatives à la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute dans son rapport que cette réunion avait pour but de parvenir à un consensus entre les partenaires nationaux pour pouvoir résoudre efficacement les problèmes liés à l'application de la convention, ainsi qu'à celle de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. ***Prenant note du compte rendu de cette réunion que le gouvernement a joint à son rapport, ainsi que de l'indication du fait qu'un sous-comité tripartite a été constitué pour poursuivre les discussions, la commission exprime l'espoir que des résultats positifs naîtront de ce processus, y compris des progrès dans la modification de la législation du travail, et que les commentaires faits par la commission depuis déjà un certain nombre d'années seront pleinement pris en compte à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans son prochain rapport.***

Article 2 de la convention. Age minimum. Dans son observation antérieure, la commission, notant que l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 14 ans et que l'âge minimum d'affiliation syndicale était de 16 ans (art. 31 de l'ordonnance sur les syndicats), avait rappelé que l'âge minimum d'affiliation syndicale devrait être le même que l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il vise à relever à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau en la matière.***

Articles 2 et 5. Fonctionnaires. La commission avait précédemment souligné la nécessité de modifier l'article 21 de l'ordonnance sur les syndicats pour veiller à ce que les organisations du personnel de la fonction publique puissent s'affilier aux confédérations de leur choix, y compris aux organisations de travailleurs dans le secteur privé, et à ce que les organisations de fonctionnaires de premier niveau puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que des mesures seront prises pour négocier avec le ministère concerné afin de parvenir à un consensus sur cette question. ***La commission exprime de nouveau l'espoir que les modifications à l'article 21 de l'ordonnance sur les syndicats seront adoptées dans un proche avenir afin que les syndicats du secteur public puissent s'affilier aux confédérations de leur choix, et que les organisations de fonctionnaires de premier niveau puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique, et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès accompli en la matière.***

Article 3. Mécanismes de règlement des conflits dans le secteur public. Dans son observation antérieure, la commission avait noté que la loi sur les conflits de travail – qui prévoit la conciliation, l'arbitrage et les procédures du tribunal du travail – ne s'applique pas au service public (art. 49 de la loi sur les conflits du travail), qu'un mécanisme de prévention et de règlement des conflits dans le secteur public était en train d'être mis en place avec l'assistance technique du BIT et qu'un document concernant le mécanisme de règlement des conflits avait été adopté. ***Notant l'absence de toute nouvelle information à cet égard dans le dernier rapport du gouvernement, la commission exprime l'espoir que des progrès seront accomplis dans un proche avenir en vue de la création d'un mécanisme de prévention et de règlement des conflits dans le secteur public, qui respecterait pleinement les principes rappelés dans les observations précédentes de la commission. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur ce sujet.***

Arbitrage obligatoire. Dans son observation antérieure, la commission avait noté que, aux termes de l'article 4(1) de la loi sur les conflits du travail, le ministre peut, s'il estime qu'un conflit est d'importance mineure, ordonner par écrit qu'il soit réglé par un arbitre désigné par lui ou par un tribunal du travail, même sans l'assentiment des parties à ce conflit ou de leurs représentants, et que, en vertu de l'article 4(2), le ministre peut, par ordre écrit, soumettre tout différend du travail à un tribunal du travail en vue de sa résolution. La commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que les articles 4(1) et 4(2) ont pour objectif de fournir des garanties contre des grèves risquant de porter gravement atteinte au fonctionnement de l'économie nationale et que, dans la pratique cependant, il est rare que l'arbitrage soit imposé sans le consentement du syndicat. ***La commission se voit obligée de prier à nouveau le gouvernement de modifier les articles 4(1) et 4(2) de la loi sur les conflits du travail, de telle sorte que le recours à un arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit du travail collectif et à une grève ne soit possible que: i) à la demande des deux parties au conflit; ou ii) lorsque la grève en question peut être restreinte, voire interdite, c'est-à-dire: a) en cas de conflits concernant des fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; b) en cas de conflits dans les services essentiels au sens strict du terme; ou c) dans des situations de crise nationale ou locale aiguës, mais seulement durant une période limitée et dans la mesure nécessaire pour répondre à ce qu'exige la situation. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau en la matière.***

Article 4. Dissolution d'organisations. Dans son observation antérieure, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, chaque fois qu'une décision administrative de dissolution d'un syndicat fait l'objet d'un recours en justice (conformément aux articles 16 et 17 de l'ordonnance sur les syndicats), elle ne puisse prendre effet avant qu'une décision définitive ne soit rendue à ce propos. La commission note que le gouvernement réitère ses commentaires précédents sur la procédure de retrait ou d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, y compris les procédures de recours contre les décisions du fonctionnaire chargé de l'enregistrement, mais ne confirme pas que la décision de celui-ci doive prendre effet avant qu'une décision définitive n'ait été rendue à l'issue de la procédure de recours. ***La commission se voit donc obligée de prier de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les décisions administratives de dissolution soient suspendues pendant la procédure judiciaire engagée contre elles, et d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 4 août 2011. Elle prend note également des commentaires soumis par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU), en date du 6 juin 2012, et de la CSI, en date du 31 juillet 2012, portant sur des questions déjà soulevées par la commission, ainsi que sur des allégations de violation de la convention, en particulier de nombreuses allégations d'actes de discrimination antisyndicale. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations au sujet de ces commentaires.***

La commission note également les commentaires formulés par la Fédération des employeurs de Ceylan (EFC) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication du 18 août 2011, indiquant notamment que la loi sur les conflits du travail rend obligatoire la négociation collective, ce qui, à leur avis, est contraire à l'essence de la convention, cette loi étant discriminatoire dans la mesure où elle ne mentionne que les pratiques déloyales du travail émanant des employeurs, et non celles émanant des travailleurs ou de leurs organisations. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations au sujet de ces commentaires.***

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'une réunion spéciale du Conseil consultatif national sur le travail s'est tenue le 1er février 2011 afin de discuter de la mise en œuvre de la Charte nationale des travailleurs de 1995 (qui constitue la politique nationale du travail à Sri Lanka) et pour réfléchir sur la façon dont la loi et la pratique devraient être améliorées, en particulier en ce qui concerne les questions de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le gouvernement ajoute dans son rapport que cette réunion avait pour but de parvenir à un consensus parmi les partenaires sociaux afin de traiter efficacement les questions relatives à la mise en œuvre de la convention, ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. ***Prenant note du résumé du procès-verbal de la réunion que le gouvernement joint à son rapport ainsi que de l'indication selon laquelle un sous-comité tripartite a été créé afin d'approfondir les discussions, la commission exprime l'espoir que ce processus tripartite permettra d'obtenir des résultats positifs, que des progrès seront accomplis en vue de la modification de la législation du travail, et qu'il sera pleinement tenu compte sur ce point des commentaires que la commission exprime depuis de nombreuses années. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis.***

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation interdisant les actes de discrimination antisyndicale soit accompagnée de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives pour en assurer l'application.

– *Sanctions suffisamment dissuasives.* La commission note avec ***intérêt*** que le gouvernement indique dans son rapport que, par la loi n° 39 (amendée) sur les conflits du travail de 2011, le montant de l'amende à payer en cas de

discrimination antisyndicale a été augmenté pour passer de 20 000 roupies (environ 367 dollars des Etats-Unis) à 100 000 roupies (environ 1 835 dollars des Etats-Unis).

– *Procédures efficaces et rapides.* Notant que, en pratique, seul le Département du travail est habilité à saisir d'une plainte la *Magistrate's Court* (juridiction des infractions mineures) et qu'il n'y a aucun délai obligatoire pour déposer des plaintes à cette juridiction, la commission avait précédemment demandé au gouvernement qu'il indique si les syndicats sont habilités à saisir directement les tribunaux d'une action en discrimination antisyndicale, et de prendre des mesures en consultation avec les partenaires sociaux pour garantir que des périodes de courte durée soient fixées pour l'examen par les autorités des cas de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) l'opportunité d'attribuer aux syndicats le droits de saisir directement les tribunaux d'une action en discrimination antisyndicale a été discutée sur une base tripartite à de nombreuses occasions et qu'aucun consensus n'a pu être obtenu sur la question; ii) une circulaire en date du 29 avril 2011 a été adressée par le Commissaire général du travail à tous les fonctionnaires du Département du travail, leur fournissant des directives sur la procédure à suivre lorsqu'ils reçoivent une plainte relative à des pratiques de travail déloyales. Il s'agit notamment des délais à respecter et, en particulier, des enquêtes à mener sur les plaintes déposées dans les quatorze jours suivant leur réception; et iii) les retards de traitement des plaintes sont dus au temps que prend la collecte nécessaire des éléments de preuve pour qu'un cas soit déposé devant le tribunal. ***Insistant une nouvelle fois sur le fait que l'existence de dispositions légales interdisant des actes de discrimination antisyndicale ne suffit pas si celles-ci ne sont pas accompagnées de procédures efficaces et rapides qui garantissent leur application pratique, et observant que, selon les commentaires de la CSI, de nombreux actes de discrimination antisyndicale ont lieu dans la pratique, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'efficacité et la rapidité des procédures détaillées dans les nouvelles directives et de fournir des informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par les tribunaux et les résultats ainsi obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale peuvent déposer plainte devant les instances judiciaires. La commission invite également le gouvernement à continuer à débattre, dans un cadre tripartite, de la possibilité d'accorder aux syndicats le droit de saisir directement les tribunaux d'une action en discrimination antisyndicale.***

Article 4. Mesures de promotion de la négociation collective. Dans son observation précédente, la commission demandait que le gouvernement indique les mesures prises par l'Unité du dialogue social et de la coopération sur les lieux de travail (SDWC), ainsi que les mesures prises dans le cadre de la Politique nationale pour un travail décent en vue de promouvoir la négociation collective. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement ne fournit dans son rapport aucune information à ce sujet. ***En conséquence, la commission se voit dans l'obligation de prier à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la promotion de la négociation collective, y compris sur les résultats des mesures prises par la SDWC et de celles qui ont été prises dans le cadre de la Politique nationale pour un travail décent.***

Zones franches d'exportation (ZFE). Dans sa précédente observation concernant la nécessité de promouvoir la négociation collective dans le secteur des ZFE, la commission avait noté les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles 40 pour cent des entreprises établies dans les ZFE sont dotées de conseils des salariés, investis de droit de négociation, et que certains de ces conseils étaient justement sur le point de conclure des conventions collectives. La commission avait également noté que, selon la CSI, les conseils de salariés sont des organes financés par l'employeur et ne dépendent pas de contributions des salariés, situation qui leur confère un avantage sur les syndicats, puisque ces derniers ont besoin des cotisations de leurs membres – et que les conseils de salariés jouissent de l'appui du Conseil de l'investissement (BOI), qui voit en eux un substitut avantageux aux syndicats dans les ZFE. Le gouvernement indique dans son rapport que des centres de facilitation des syndicats ont été créés dans trois ZFE, dans le but de faciliter l'organisation de réunions privées entre les travailleurs et leurs représentants. Le gouvernement indique également que le BOI veille à ce que la création ou le fonctionnement des conseils de salariés ne se fasse pas au détriment de la création ou du fonctionnement des syndicats. Le gouvernement ajoute que des plaintes peuvent être soumises à ce sujet au Commissaire général du travail, au Conseil consultatif national sur le travail, ainsi qu'au BOI. ***Etant donné les difficultés que semble poser l'exercice des droits d'organisation et de négociation collective des travailleurs dans les ZFE, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures spécifiques prises face à ces difficultés. La commission prie également le gouvernement de veiller à ce que les conseils des salariés n'affaiblissent pas la position des syndicats, en particulier en ce qui concerne leurs droits à la négociation collective, et d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès accompli à cet égard.***

Conditions de représentativité pour la négociation collective. Dans son observation précédente, la commission avait noté que l'article 32A(g) de la loi sur les conflits du travail interdit à l'employeur de refuser de négocier avec un syndicat qui représente non moins de 40 pour cent des travailleurs au nom desquels ce syndicat entend négocier. La commission avait alors demandé au gouvernement de garantir que, si aucun syndicat ne représente plus que 40 pour cent des travailleurs, le droit de négocier collectivement soit accordé à tous les syndicats de l'unité considérée, au moins au nom de leurs propres membres. La commission note que, dans leurs commentaires, l'OIE et la Fédération des employeurs de Ceylan sont d'avis qu'il est important que l'agent négociateur œuvrant au nom des travailleurs dispose d'une force de

négociation suffisamment représentative auprès de l'employeur. Elles ajoutent que la majorité des syndicats du pays n'ont pas de problèmes pour respecter le seuil des 40 pour cent. La commission note toutefois la déclaration du LJEWU selon lequel, étant donné la multiplicité des syndicats dans le pays, il est extrêmement rare que le seuil de 40 pour cent soit atteint. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de restriction à la négociation ou à l'intervention de petits syndicats sur des questions concernant leurs membres, pas plus qu'il n'existe de consensus parmi les syndicats à ce sujet. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de continuer à discuter, sur une base tripartite, de la nécessité de s'assurer que, dans la législation, les droits de négociation collective sont accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, même si aucun d'entre eux ne représente plus que 40 pour cent des travailleurs, et ce au moins au nom de leurs propres membres. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.***

Article 6. Droit de négociation collective dans le service public. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, au 31 décembre 2008, il y avait 1 933 syndicats enregistrés dont 1 130 étaient des syndicats de fonctionnaires représentant 1,2 million de salariés du secteur public. Elle notait également que les procédures concernant la négociation collective dans le secteur public ne garantissent pas une négociation collective authentique, mais instaurent plutôt un mécanisme consultatif – qui pourrait comporter des éléments d'arbitrage dans le cadre duquel sont examinées les revendications des syndicats de la fonction publique, la décision finale relative à la détermination des salaires appartenant au Cabinet des ministres. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet dans son rapport. ***La commission se voit donc dans l'obligation de prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir et promouvoir le droit des fonctionnaires de négocier collectivement, sous réserve qu'ils ne soient pas commis à l'administration de l'Etat, et de faire état dans son prochain rapport de tout fait nouveau à cet égard.***

Enfin, en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme de prévention et de règlement des conflits dans le secteur public, la commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés dans son observation au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Suède

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement sur l'impact des changements législatifs, ainsi que des commentaires de la Confédération des entreprises de la Suède (CSE) joints au rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires supplémentaires des 10 août 2011 et 13 novembre 2012 formulés par la Confédération suédoise des syndicats (LO) et la Confédération suédoise des cadres (TCO). ***La commission invite le gouvernement à fournir toute autre information qu'il considère comme pertinente en réponse à ces commentaires.***

La commission rappelle que dans sa précédente observation elle avait pris note des commentaires de la LO et de la TCO concernant l'application de la convention dans le cadre du jugement de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Laval un Partneri* c. *Svenska Byggnadsarbetareforbundet (Laval)*. La LO et la TCO s'étaient référées à l'application a posteriori de l'interprétation donnée par la législation de l'Union européenne dans le jugement Laval à la grève dont il était question dans cette affaire et au paiement, imposé aux syndicats à titre de sanction, de dommages-intérêts et de frais juridiques, ainsi qu'aux modifications législatives ultérieures apportées à la loi sur le détachement de salariés à l'étranger et à la loi de 1976 sur la codétermination. La LO et la TCO dénoncent cette nouvelle législation dont elles estiment qu'elle n'autorise l'engagement d'une action revendicative contre un employeur étranger que si celle-ci a pour but d'aboutir à la conclusion d'une convention collective restreinte aux termes minima couverts par l'article 3(1)(a-g) de la directive sur l'affectation des travailleurs (PWD). Elles soulignent qu'une action syndicale contre un employeur étranger est donc interdite en ce qui concerne toute demande de termes ou de conditions d'emploi supérieurs au minimum absolu fixé dans une convention collective et en relation avec tout un éventail d'autres questions non abordées dans la PWD, telles que la couverture des travailleurs étrangers par l'assurance. De plus, l'article 5a, paragraphe 2, dispose qu'une action revendicative ne peut être entreprise lorsque l'employeur montre que les termes et conditions d'emploi des travailleurs sont, sur le fond, aussi favorables que les conditions minima prévues dans la convention collective centrale. La LO et la TCO contestent l'absence d'indications spécifiques sur la manière dont l'employeur peut montrer cela. La commission avait demandé au gouvernement de suivre l'impact des changements législatifs sur les droits prévus par la convention et de fournir un rapport détaillé.

Appréciation générale

Dans son dernier rapport, le gouvernement, faisant observer que la LO et la TCO ont soumis une réclamation similaire au Comité européen des droits sociaux (CEDS), fournit les informations suivantes. Il indique qu'une commission parlementaire composée de représentants de tous les partis représentés au Parlement a été chargée, le 27 septembre 2012, d'examiner la situation des travailleurs détachés et, après enquête: 1) de déterminer si l'application du règlement garantit la sauvegarde des conditions d'emploi fondamentales des travailleurs détachés en Suède; 2) en termes de prévisibilité, d'évaluer la pratique de l'Office suédois de l'environnement du travail en ce qui concerne sa tâche statutaire consistant à

fournir des informations, ainsi que l'obligation des syndicats de donner des informations à l'Office suédois de l'environnement du travail sur les conventions collectives et, si nécessaire, de proposer des changements législatifs à cet égard; et 3) d'étudier les changements nécessaires à la sauvegarde du modèle suédois du marché du travail dans un contexte international. La commission poursuivra son dialogue avec les représentants des partenaires sociaux sur le marché du travail suédois et procédera à une analyse des conséquences, s'il y en a, des réglementations internationales pertinentes; elle présentera le résultat de ses travaux le 31 décembre 2014.

Le gouvernement se réfère également à un projet de loi sur les travailleurs intérimaires soumis au Parlement suédois le 18 septembre 2012 qui contient une proposition d'amélioration de la possibilité, pour les syndicats, d'engager une action revendicative pour obtenir une réglementation des termes et conditions d'emploi des travailleurs intérimaires détachés. Il est proposé que les changements législatifs entrent en vigueur le 1er janvier 2013. Enfin, le gouvernement se réfère à la directive sur l'amélioration de l'application de la directive de l'Union européenne (UE) sur le détachement des travailleurs qui est en cours de négociation au niveau de l'UE.

La commission prend note des préoccupations exprimées par la LO et la TCO quant au fait que la nouvelle situation fait qu'il est difficile de déterminer par avance ce qui est légal et qu'il existe un risque que d'importantes demandes de dommages-intérêts rendent les syndicats suédois plus prudents dans leurs exigences de conclusion de conventions collectives. Aucune action revendicative sectorielle visant à conclure une convention collective avec une entreprise étrangère n'a été engagée ces dernières années sur le marché suédois du travail, ce qui a conduit à une nette diminution du nombre des conventions collectives. Cela signifie que les travailleurs étrangers se retrouvent sans aucune protection quant à des termes et conditions raisonnables de rémunération et d'emploi lorsqu'ils travaillent sur le marché du travail suédois, et que les travailleurs suédois sont exposés à la concurrence de travailleurs très faiblement rémunérés et soumis à des conditions d'emploi misérables. Une autre conséquence est le fait que les entreprises suédoises ne sont plus placées sur un pied d'égalité avec les entreprises étrangères dans leur concurrence avec ces dernières. A long terme, il existe un risque de répercussion négative pour l'ensemble du modèle suédois du marché du travail.

La commission prend note des commentaires de la Confédération des entreprises suédoises selon lesquels: la libre prestation des services dans toute l'UE est l'un des fondements de l'UE, et cela implique de supprimer les obstacles à la fourniture de services entre Etats membres; la liberté de prestation des services est d'une importance vitale pour la croissance en Europe, et ses effets positifs dans des domaines tels que l'exportation et la consommation ne peuvent qu'accroître l'emploi et le bien-être dans les pays européens; les règles de l'UE donnent également aux citoyens la possibilité d'être employés dans d'autres pays; le but de la directive sur le détachement des travailleurs est donc de faciliter cette liberté de mouvement sans obstacle, tout en assurant que les travailleurs employés temporairement dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE) bénéficient d'un niveau de protection suffisant. Etant donné que la Suède est un petit pays dont la prospérité dépend du commerce, ces règles sont d'une importance cruciale. Le secteur des services se développe aussi bien en Suède qu'en Europe et la fourniture des services à travers les frontières deviendra de plus en plus importante.

La CSE et l'Association suédoise des autorités locales et des régions ne considèrent pas que les changements apportés à la loi sur le détachement des travailleurs et à la loi sur la codétermination suite au jugement *Laval* violent les conventions de l'OIT. La confédération ajoute que ces changements ont été nécessaires pour respecter les prescriptions de la législation de l'UE en ce qui concerne la libre prestation des services et la non-discrimination. S'agissant du droit de grève, elle souligne que la convention no 87 ne contient pas de disposition sur un quelconque droit de grève, celui-ci restant donc une question de réglementation nationale. La confédération ajoute que, en Suède, il est habituel qu'un syndicat qui engage une action revendicative illégale doive payer des indemnités pour les pertes dues à cette action, comme cela est le cas dans la plupart des systèmes juridiques.

La confédération déclare que les changements apportés à la législation n'affectent que la capacité des syndicats à engager des actions revendicatives contre des entreprises étrangères et n'affectent en aucune manière le droit syndical et la capacité d'ouvrir des négociations volontaires sur une convention collective. Les syndicats suédois sont libres d'exiger les conditions qui leur semblent appropriées et leurs droits les plus fondamentaux à cet égard ne sont pas limités. Il n'existe pas non plus d'obstacles empêchant les travailleurs détachés en Suède de s'affilier à un syndicat suédois, ou empêchant des employeurs étrangers d'adhérer à une association d'employeurs suédoise. La confédération considère que les règles actuelles représentent une amélioration significative dans la mesure où il est aujourd'hui plus facile pour des entreprises de l'EEE d'opérer temporairement en Suède. Le nouveau système est plus prévisible et plus sûr juridiquement, et il permet aux entreprises de connaître à l'avance les conditions qu'elles seront obligées d'appliquer dans leurs opérations en Suède, et celles dans lesquelles les syndicats ont le droit de présenter des demandes dans le cadre d'une négociation collective. La confédération indique que les syndicats suédois continuent de demander à des entreprises étrangères de conclure des conventions collectives et que les entreprises étrangères signent habituellement de telles conventions. Elle n'a pas connaissance d'un quelconque différend survenu à cet égard ni de mesures prises par un employeur étranger pour se protéger contre une action revendicative. La confédération rappelle également que la loi sur le détachement des travailleurs dispose que des niveaux élevés de fiabilité doivent être respectés en ce qui concerne les déclarations de l'employeur visant à le protéger d'une action revendicative, si bien qu'il est probable que l'employeur, pour prouver quels sont les salaires et conditions effectivement appliqués, ne puisse se contenter de citer le contrat d'emploi. La confédération

ne considère pas que le système actuel empêche des entreprises suédoises d'être compétitives avec des entreprises étrangères appliquant la réglementation suédoise en vigueur.

La confédération considère cependant avec inquiétude la législation proposée récemment par le gouvernement suédois (projet de loi 2011/12:178, loi sur le recrutement des travailleurs) dans laquelle ce dernier suggère que les agences étrangères de travail temporaire soient traitées de façon différente des autres entreprises étrangères, en autorisant que des actions revendicatives soient engagées contre les premières pour exiger des conditions dans des domaines inclus parmi les droits fondamentaux mais qui ne seraient pas restreints aux niveaux minima figurant dans les conventions collectives. La confédération estime que semblable situation conduirait probablement à une augmentation du nombre des conflits du travail avec des entreprises étrangères et qu'elle serait source d'incertitude quant aux différences entre les entreprises couvertes par ce projet de loi et les autres entreprises étrangères, et par conséquent qu'il deviendrait extrêmement difficile de prévoir les conditions précises que ces entreprises devraient appliquer dans le cadre de leurs opérations en Suède.

Dans leur communication supplémentaire en date du 13 novembre 2012, la LO et la TCO se félicitent de la proposition du gouvernement dont elles espèrent qu'elle permettra à la commission de mener à bien ses travaux. Elles regrettent cependant que la commission parlementaire constituée pour évaluer les changements apportés à la loi sur le détachement des travailleurs à l'étranger n'ait pas reçu pour mandat de réviser la loi à la lumière de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Bien que la LO et la TCO considèrent que la nouvelle législation sur les travailleurs détachés par des agences d'emploi constitue un pas en avant, elles estiment que cela ne résout pas la question des vides juridiques dans les conventions collectives sur les questions qui ne relèvent pas de la directive sur le détachement des travailleurs. Enfin, elles déclarent que les discussions, au sein de l'UE, sur une directive visant à améliorer l'application de la directive sur le détachement des travailleurs, ne sont pas pertinentes car la proposition qui fait actuellement l'objet de discussions ne traite pas de la question du droit d'engager des actions revendicatives.

La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact de la législation, et en particulier les résultats des travaux de la commission parlementaire et de tout changement législatif proposé, ainsi que des faits nouveaux au sujet du projet de loi concernant les travailleurs détachés par les agences de placement.

Sanctions pour action revendicative

Dans leur précédente communication, la LO et la TCO se référaient à une somme de 342 000 euros de dommages-intérêts, frais de procédure et intérêts que le Syndicat suédois des travailleurs de la construction (Byggnads) et le Syndicat suédois des électriciens ont été contraints de payer à l'agence, en faillite, qui avait détaché ses salariés lettons à la société Laval. A cet égard, la LO et la TCO déclarent que les syndicats ont été tenus pour responsables au titre d'une application a posteriori de l'interprétation donnée à la législation européenne dans le jugement *Laval*. En dépit du fait que, dans leur premier examen de l'affaire, en décembre 2004, les tribunaux suédois aient considéré que l'action collective était légale aux termes de la législation suédoise (décision qui ne peut faire l'objet d'appel), le tribunal suédois du travail a réexaminé l'affaire en 2009 à la lumière du jugement de 2007 de la Cour de justice de l'Union européenne et, étant donné que les syndicats admettaient désormais que l'action était illégale, a ordonné le paiement de dommages-intérêts. Tout en ayant payé en octobre 2010 la totalité des dommages-intérêts exigés, les syndicats continuent de faire valoir qu'ils ne sauraient être tenus pour responsables d'une action revendicative qu'ils considéraient comme légale au moment où elle a été engagée; s'attendre à ce que les syndicats auraient dû savoir que l'action serait considérée illégale, aux termes de la législation européenne, plusieurs années plus tard, est parfaitement déraisonnable.

La commission, observant que le gouvernement n'a pas répondu sur ce point, souhaite d'abord rappeler ses considérations lors de son examen de l'impact des jugements *International Transport Workers' Federation and The Finnish Seaman's Union* c. *Viking Line ABP (Viking)* et *Laval* dans un autre pays européen. Comme dans cette affaire, la commission souhaite rappeler qu'elle a pour tâche non pas de juger de l'exactitude des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires *Viking* et *Laval* en ce qui concerne l'interprétation de la législation de l'Union européenne, sur la base de droits variés et distincts figurant dans le traité de la Communauté européenne, mais d'examiner si l'impact de ces décisions au niveau national est tel qu'il revient à dénier aux travailleurs leurs droits de liberté syndicale tels que les leur garantit la convention n° 87. A l'époque, la commission s'était déclarée préoccupée par le fait que la menace omniprésente d'une demande de dommages-intérêts risquant de placer le syndicat en faillite, ce qui serait possible à la lumière des jugements *Viking* et *Laval*, créait une situation portant atteinte à l'exercice des droits prévus par la convention. Dans la présente affaire, la commission est ***extrêmement préoccupée*** par le fait que le syndicat en question ait été tenu pour responsable d'une action qui était légale aux termes de la législation nationale et dont on ne pouvait pas raisonnablement présumer qu'elle serait considérée comme une infraction à la législation européenne. La commission rappelle qu'imposer des sanctions à des syndicats parce qu'ils ont mené une grève légitime constitue une grave violation des principes de la liberté syndicale. La commission considère que ce principe est tout à fait pertinent dans les circonstances dans lesquelles l'action était légale au moment où elle a été menée. ***Tout en étant consciente que le paiement a déjà été effectué en faveur de l'agence en faillite, la commission prie le gouvernement de revoir cette question avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver d'éventuelles solutions pour l'indemnisation des deux syndicats, en particulier à la lumière du jugement rendu par le tribunal en 2004, qui avait conduit les syndicats à penser que leur action était légale.***

Lex Laval

La commission prend note du fait que le gouvernement réaffirme que les changements législatifs effectués suite au jugement *Laval*, entrés en vigueur le 15 avril 2010, ne violent aucune des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale ou la négociation collective. Le gouvernement explique que la partie essentielle des changements en question est le nouvel article 5a qui ne se réfère qu'au droit des syndicats suédois d'engager une action revendicative contre un employeur étranger qui détache des travailleurs en Suède et qui n'affecte ni les droits des travailleurs de constituer des syndicats ou d'y adhérer ni leur droit d'engager une négociation collective. De plus, la restriction ne se réfère qu'à des actions revendicatives ayant pour but l'obtention de conditions allant au-delà des principales dispositions de la PWD. Le gouvernement ajoute que les amendements ne concernent pas une action revendicative dans un contexte purement national et il affirme que la convention protège essentiellement les conditions nationales et non les travailleurs détachés dans un autre pays. De plus, le gouvernement a déclaré que la convention offre essentiellement une protection en cas d'action revendicative contre le propre employeur du travailleur, ce qui n'est pas le cas si le travailleur détaché n'est pas membre du syndicat suédois.

La commission prend note des commentaires de la LO et de la TCO selon lesquels le but explicite de la législation suédoise avant l'affaire *Laval*, et en particulier la règle *Lex Britannia* qui autorisait une action revendicative aux fins de contraindre un employeur étranger à conclure une convention collective même si cet employeur était déjà lié par une convention collective avec un syndicat dans son pays d'origine, était d'obtenir une égalité de traitement, sur le marché du travail suédois, entre les entreprises et travailleurs étrangers et suédois. La commission note que la LO et la TCO dénoncent la nouvelle législation dont elles disent qu'elle n'autorise une action revendicative contre un employeur étranger que si celle-ci a pour but d'obtenir la conclusion d'une convention collective restreinte aux termes minima couverts par l'article 3(1)(a-g) de la PWD. Elles soulignent qu'une action revendicative contre un employeur étranger est donc interdite pour toute exigence d'un terme ou d'une condition d'emploi allant au-delà du minimum absolu fixé par une convention collective centrale et en relation avec un éventail d'autres questions dont il n'est pas fait mention dans la PWD, telles qu'une couverture des travailleurs étrangers par l'assurance. De plus, l'article 5a, paragraphe 2, stipule qu'une action revendicative ne peut pas être engagée si l'employeur se borne à démontrer que les termes et conditions d'emploi du travailleur, sur le fond, sont aussi favorables que les conditions minima mentionnées dans la convention collective centrale. En d'autres termes, l'employeur n'a même pas besoin d'être lié par une convention collective avec un syndicat dans son propre pays ou de prouver de façon juridiquement contraignante qu'il garantit des conditions minima pour être protégé contre une action revendicative. Enfin, la LO et la TCO indiquent que, bien que le mouvement syndical suédois ait déployé beaucoup d'efforts pour organiser les travailleurs étrangers détachés en Suède, aucune distinction n'est faite en ce qui concerne les restrictions imposées en matière d'action revendicative, selon que le syndicat compte ou non des membres dans l'entreprise étrangère.

Dans son dernier rapport, le gouvernement, tout en observant qu'il n'y a pas encore eu d'évaluation objective et complète des changements législatifs, fournit des statistiques provenant de l'Office national de médiation montrant que le nombre de conflits avec des employeurs étrangers est faible; il y a eu un conflit de ce type en 2007 et 2008 et aucun entre 2009 et 2011. Avant 2007, le nombre des conflits a été légèrement plus élevé puisqu'il a été de cinq en 2002 et 2003, de 12 en 2004, de 11 en 2005 et de quatre en 2006.

Sur un plan plus général, la commission rappelle que, lors de la détermination de sa position en ce qui concerne les restrictions autorisées pouvant être apportées au droit de grève, elle n'a jamais inclus la nécessité d'évaluer la proportionnalité des intérêts en gardant à l'esprit une notion de liberté d'établissement ou de liberté de fourniture des services. La commission a cependant suggéré que, dans certains cas, la notion de service minimum négocié permettant d'éviter des dommages risquant d'être irréversibles ou hors de proportion pour de tierces parties peut être prise en compte et, si un accord ne peut être trouvé, la question devrait être portée devant un organisme indépendant (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2012, paragr. 136-139). La commission considère cependant que les principes de la convention n'imposent pas la reconnaissance d'une règle *Lex Britannia*, laquelle est très particulière à la Suède. Ce serait une question à déterminer au niveau national.

Cependant, la commission n'observe pas moins avec ***préoccupation*** que les amendements à la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger restreignent le recours à l'action revendicative pour l'obtention de conditions correspondant aux conditions minima de la PWD et empêchent de surcroît les syndicats d'engager une action revendicative, même lorsqu'ils comptent des membres dans l'entreprise concernée, et ce, qu'il existe ou non une convention collective couvrant les travailleurs intéressés, à condition que l'employeur puisse démontrer que les termes et conditions d'emploi des travailleurs sont aussi favorables que les conditions minima de la convention collective centrale. La commission considère que les travailleurs étrangers devraient avoir le droit d'être représentés par l'organisation de leur choix pour défendre leurs intérêts professionnels et que l'organisation de leur choix devrait pouvoir défendre les intérêts de ses membres, y compris au moyen d'une action revendicative. ***La commission prie par conséquent le gouvernement d'examiner avec les partenaires sociaux les amendements apportés en 2010 à la loi sur le détachement de travailleurs à l'étranger, de manière à s'assurer que les organisations de travailleurs, représentant des travailleurs étrangers détachés, ne soient pas restreintes dans leurs droits, uniquement à cause de la nationalité de l'entreprise.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1950)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'impact des modifications législatives et des commentaires de la Confédération des entreprises suédoises, joints au rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires supplémentaires datés du 10 août 2011 et du 13 novembre 2012 formulés par la Confédération suédoise des syndicats (LO) et la Confédération suédoise des professionnels (TCO). ***La commission invite le gouvernement à fournir toute autre information complémentaire qu'il juge pertinente en réponse à ces commentaires.***

La commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, concernant l'appréciation générale de l'impact de la législation introduite en Suède en 2010 suite au jugement rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Laval un Partneri* v. *Svenska Byggnadsarbetareforbundet (Laval)*.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission note la déclaration du gouvernement, en réponse aux commentaires de la LO et de la TCO, selon laquelle la nouvelle législation ne restreint en rien la négociation collective, mais pose seulement les conditions dans lesquelles des actions revendicatives peuvent être entreprises (voir la convention n° 87). Toutefois, la commission prend dûment note des affirmations que la LO et la TCO ont ajoutées, indiquant que les conditions dans lesquelles les syndicats peuvent négocier avec des employeurs étrangers se sont dégradées du fait de la suppression, conformément au droit communautaire et à la directive sur les services, de l'obligation d'enregistrer un représentant d'une entreprise domiciliée en Suède. Selon la LO et la TCO, l'absence de toute obligation légale de disposer d'un représentant dans le pays est un obstacle important à l'exercice de la négociation collective avec les employeurs étrangers. A cela, la LO et la TCO ajoutent que le problème se pose particulièrement dans le contexte de la Suède où la législation sur les taux de salaires est quasi inexistante et où les salaires et les conditions d'emploi sont fixés dans une large mesure par des conventions collectives (ces dernières couvrent 90 pour cent de la main-d'œuvre). En outre, la LO et la TCO indiquent que l'impact des diverses restrictions imposées depuis le jugement de Laval se retrouve dans les statistiques publiées par le Bureau national de la médiation. En 2007, 107 conventions collectives ont été signées avec des entreprises étrangères; en 2008, on en comptait seulement 40; en 2009, 29 conventions ont été signées et, en 2010, seulement 27. D'après ces deux confédérations, les conventions collectives signées avec des entreprises suédoises n'ont pas connu une telle réduction.

En réponse aux commentaires de la LO et de la TCO, le gouvernement fait état d'un projet de loi qui sera soumis au plus tard le 30 novembre 2012 et en vertu duquel un employeur étranger devra signaler qu'il détache des travailleurs dans le pays et nommer une personne à contacter en Suède. Cette personne sera autorisée à recevoir des notifications au nom de l'employeur, puis être en mesure de fournir des documentations prouvant que les prescriptions de la loi sur le détachement des employés étrangers sont respectées en termes de conditions d'emploi des travailleurs détachés à l'étranger. Le fait que les syndicats aient connaissance de la présence de travailleurs étrangers dans le pays pourrait faciliter les négociations en vue de la signature des conventions collectives. Quant à l'impact sur les conventions collectives déjà signées, le gouvernement précise que, à la fin de 2011, 62 conventions collectives conclues directement avec des employeurs étrangers avaient été enregistrées. Des statistiques du Bureau national de la médiation indiquent que le Syndicat suédois des travailleurs du bâtiment (Byggnads) a conclu, en 2011, 33 conventions collectives directement avec des employeurs étrangers (contre 27 en 2010, 29 en 2009 et 40 en 2008). Cinq autres employeurs étrangers ont signé en 2011 des accords avec le Byggnads en s'affiliant à une organisation d'employeurs (ils étaient 15 en 2010). Le Byggnads a conclu 107 conventions collectives en 2007, tandis qu'environ 15 employeurs étrangers se sont affiliés cette même année à une organisation d'employeurs. Le gouvernement ajoute qu'aucune analyse n'a été faite pour expliquer les raisons de cette situation concernant les chiffres et les données sur le nombre des employeurs étrangers et des travailleurs détachés dans le pays. Il fait toutefois remarquer que l'enquête effectuée par la commission parlementaire et le projet de loi concernant les obligations de notification rendront cette analyse possible.

La Confédération des entreprises de la Suède (CSE) n'est pas d'avis que le fait qu'un employeur étranger établi dans un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ne soit pas tenu, dans certaines circonstances, d'avoir un représentant résidant en Suède, soit un obstacle au droit de négociation collective. Un employeur étranger qui détache des salariés en Suède est soumis aux règles relatives aux obligations de négociation prévues par la loi sur la codétermination qui s'applique aux employeurs suédois. Toutefois, ladite confédération soutient la partie de la proposition du gouvernement qui introduit des dispositions dans la loi sur le détachement des travailleurs, selon lesquelles les employeurs étrangers qui détachent des travailleurs en Suède sont soumis à l'obligation de notifier l'Autorité suédoise du travail si l'activité se poursuit pendant plus de cinq jours. Pour ce qui est du nombre réduit des conventions collectives signées avec le Byggnads, la confédération estime qu'il ne peut être attribué aux modifications apportées à la loi, puisque la législation amendée n'est entrée en vigueur qu'en avril 2010 et ne peut donc être tenue responsable de la réduction enregistrée entre 2007 et 2010. En Suède, les partenaires sociaux sont responsables de la fixation des salaires, qui s'effectue principalement par la signature de conventions collectives dans chaque secteur. La confédération a du mal à saisir l'argument avancé par la LO et la TCO selon lequel, dans des situations impliquant le détachement de travailleurs, le fait de ne pouvoir entreprendre des actions revendicatives que pour exiger les niveaux minima fixés par les conventions

collectives ouvre la porte au dumping social. Il semblerait plutôt que, pour des situations similaires, les syndicats demandent des salaires plus élevés aux entreprises étrangères qu'aux entreprises suédoises.

Sur ce dernier point, la commission comprend que les préoccupations soulevées par les syndicats ne portent pas sur le souhait que les conditions d'emploi des travailleurs étrangers détachés en Suède soient supérieures à celles qui sont définies dans les conventions collectives, mais plutôt de garantir que ces conditions sont comparables à celles du secteur et de la zone géographique dans lesquels se trouvent les emplois en question et qu'elles ne sont pas établies sur la base d'un minimum centralisé souvent inexistant.

Dans leur dernier commentaire, la LO et la TCO indiquent qu'à leur avis les plans visant à présenter un projet de loi exigeant des employeurs étrangers qu'ils nomment une personne à contacter en Suède devraient apporter une amélioration. Elles n'en restent pas moins préoccupées car, même si l'employeur étranger dispose d'un homologue, aucune prescription n'est prévue qui confie au représentant de l'employeur la charge de négocier et de signer des conventions collectives. Pour ce qui est des statistiques fournies par le gouvernement, la LO et la TCO estiment que les plus parlantes sont celles qui concernent la réduction du nombre des conventions collectives conclues après le jugement Laval. A ce sujet, elles indiquent que, entre 2004 et 2007, le Byggnads a conclu 356 conventions collectives avec des entreprises étrangères (ce qui représente environ 120 conventions par an). Après le jugement rendu par la CJUE en 2007, par lequel une nouvelle situation juridique a été instaurée sur le marché du travail, le nombre de conventions a connu une chute spectaculaire. Cette situation s'est encore plus dégradée après les changements de la législation suédoise survenus en 2010.

La commission accueille favorablement les plans visant à présenter un projet de loi au plus tard le 30 novembre 2012, par lequel un employeur étranger doit signaler qu'il détache des travailleurs en Suède et nommer une personne à contacter dans le pays, cette dernière étant autorisée à recevoir des notifications au nom de l'employeur. La commission espère que ce projet de loi facilitera la participation des employeurs étrangers à la négociation collective. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

La commission note en outre les commentaires de la LO et de la TCO selon lesquels le nombre de «conventions doubles» ne cesse d'augmenter dans les entreprises étrangères. Il s'agit pour elles de fixer dans une première convention des conditions de travail à un niveau très bas, puis de formuler une deuxième convention qui ne sera présentée qu'aux autorités et aux syndicats, dans laquelle les conditions sont meilleures. De plus, la commission exprime sa ***préoccupation*** de constater que les entreprises étrangères peuvent échapper à des revendications collectives en se contentant tout simplement de montrer que les conditions et les salaires minima sont respectés. ***La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires et de continuer à fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée afin de lutter contre cette pratique.***

Suisse

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des communications en date du 31 juillet 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI), du 24 août 2012 de Travail.Suisse et du 30 août 2012 de l'Union syndicale suisse (USS/SGB) contenant des commentaires sur l'application de la convention. ***Elle note les observations récentes du gouvernement en réponse à ces commentaires et les examinera dans le prochain cycle régulier.***

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les licenciements antisyndicaux. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la différence de point de vue entre le gouvernement et les organisations syndicales sur le degré de protection des délégués et représentants syndicaux contre les licenciements antisyndicaux. Si, de leur côté, les organisations syndicales considéraient que cette protection n'était pas suffisante sur la base de cas ayant fait l'objet d'un jugement par les instances judiciaires, le gouvernement maintenait quant à lui que le droit suisse offre une protection adéquate et respecte pleinement la convention; l'indemnité allouée en cas de licenciement abusif, qui peut aller jusqu'à six mois de salaire, constituant un moyen suffisamment dissuasif eu égard au fait que la très grande majorité des entreprises suisses sont des petites et moyennes entreprises. Le gouvernement avait toutefois indiqué que le Conseil fédéral avait décidé, le 16 décembre 2009, de réexaminer la question de la sanction des licenciements abusifs, y compris les licenciements de représentants élus du personnel, les licenciements en raison de l'appartenance ou non à une organisation syndicale ou en raison d'une activité syndicale licite, dans l'objectif d'étudier une augmentation du maximum de la sanction. Le gouvernement devait ainsi initier, en septembre 2010, une consultation des partenaires sociaux sur l'amélioration de la protection contre les licenciements abusifs, y compris les licenciements pour motifs antisyndicaux. La commission avait accueilli cette initiative favorablement et demandé au gouvernement d'en indiquer les résultats.

La commission relève l'indication du gouvernement selon laquelle ladite consultation qui s'est achevée en janvier 2011 a fait apparaître des avis diamétralement opposés sur la nécessité de réviser le code des obligations sur la question de la protection contre les congés et que le Conseil fédéral doit prendre une décision de principe sur la suite à donner au projet de révision. La commission relève en outre les observations de Travail.Suisse et de l'Union syndicale suisse qui confirment que les consultations se sont achevées en janvier 2011, regrettent le fait que le Conseil fédéral n'ait toujours

pas adressé de message au Parlement sur cette question plus d'une année et demie après la consultation publique et dénoncent la persistance de licenciements antisyndicaux. A cet égard, la commission relève les différents cas cités par l'USS/SGB et l'indication selon laquelle le Tribunal fédéral a estimé, dans un arrêt récent du 19 mars 2012, qu'une amélioration de la protection des représentant(e)s du personnel ne peut être mise en œuvre que par une modification de la législation.

Dans ces conditions, la commission ne peut que rappeler son avis selon lequel les indemnités applicables pour licenciement abusif – jusqu'à six mois de salaire – peuvent avoir un caractère dissuasif pour les petites et moyennes entreprises mais n'ont pas ce caractère pour les entreprises à forte productivité ou pour les grandes entreprises. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les suites données par le Conseil fédéral à la consultation publique sur l'amélioration de la protection contre les licenciements abusifs. De manière plus générale et malgré les positions divergentes rapportées, la commission invite le gouvernement à maintenir un dialogue tripartite ouvert sur la question de la protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux à la lumière de ses commentaires.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission prend note des dernières données statistiques disponibles auprès de l'Office fédéral de la statistique sur les conventions collectives signées dans le pays et du nombre de salariés couverts. ***La commission prie le gouvernement de continuer d'envoyer des informations statistiques actualisées sur le nombre de conventions collectives par secteur et le nombre de travailleurs couverts.***

Swaziland

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 juillet 2012 concernant les questions à l'examen, de même que des allégations faisant état de répression constante des activités syndicales tout au long de la période examinée, ainsi que de cas de brutalité et de harcèlement exercés par la police à l'encontre de syndicalistes, et notamment de dirigeants de la Fédération swazi des syndicats (SFTU), de la Fédération swazi du travail (SFL) et la l'Association nationale swazi des enseignants (SNAT), et de l'arrestation et l'expulsion de représentants du Congrès des syndicats sud-africains (COSATU). La commission prend également note des commentaires du Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA) des 29 août et 25 septembre 2012 sur l'application de la convention dans la pratique, l'exercice des activités syndicales dans le pays dans une atmosphère tendue et répressive et en l'absence de tout dialogue social véritable, et sur la non-reconnaissance et la soi-disant radiation du TUCOSWA par le gouvernement. Au vu des commentaires répétés de longue date par les organisations syndicales nationales et internationales à propos de l'exercice des droits syndicaux dans le pays, la commission ne peut que rappeler avec fermeté que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menaces de quelque sorte que ce soit contre les dirigeants et les membres de ces organisations. ***La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que ce principe soit respecté et d'envoyer sa réponse aux allégations graves portées par la CSI et le TUCOSWA. En outre, rappelant que l'article 5 de la convention reconnaît le droit des organisations de travailleurs de constituer ou de s'affilier à des fédérations ou des confédérations de leur propre choix, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'enregistrement du TUCOSWA, y compris des mesures législatives si nécessaires.***

Questions d'ordre législatif. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le projet de loi sur le service public était en discussion devant les deux chambres du Parlement, après que les partenaires sociaux aient eu la possibilité de démarcher les membres du Sénat pendant le mois de juillet 2011, et avec l'assistance d'un expert du BIT qui, en août 2011, a présenté un exposé à la demande des sénateurs. La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi n'a pu être voté dans les délais prescrits et que la procédure a été relancée depuis. Le gouvernement précise que le projet de loi sur le service public a été à nouveau publié dans la *Gazette du gouvernement* sous le titre de projet de loi n° 4 de 2012 et qu'il est maintenant accessible pour consultations et contributions du public, ce qui donne l'occasion de nouvelles consultations avec les parties prenantes. Le projet de loi a également été communiqué au Conseil consultatif du travail et sera inscrit à son ordre du jour. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption du projet de loi sur le service public et exprime le ferme espoir qu'il sera en pleine conformité avec les dispositions de la convention relative aux droits syndicaux des travailleurs du service public. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du projet de loi lorsqu'il aura été promulgué.***

Dans ses précédents commentaires, la commission prenait note de l'entrée en vigueur de la loi de 2010 (amendement) sur les relations professionnelles (loi n° 6 de 2010) qui modifie un certain nombre de dispositions de la loi sur les relations professionnelles (IRA), sur laquelle elle formule des commentaires depuis plusieurs années. Toutefois, la commission rappelle qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de modifier sa législation sur d'autres questions juridiques en suspens.

Détermination d'un service minimum dans les services sanitaires. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de modifier l'IRA afin que le droit de grève des travailleurs des services sanitaires soit reconnu, et d'introduire seulement un régime de service minimum incluant la participation des travailleurs et des employeurs dans la définition d'un tel service. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi n° 6 de 2010 contient dans son article 2 une définition claire des «services sanitaires» et que la Commission sur les services essentiels avait entamé une discussion avec le syndicat et l'association du personnel pour déterminer le service minimum à prévoir. La commission note, dans le rapport du gouvernement, que l'article 2 de l'IRA a été modifié pour permettre l'instauration d'un service minimum dans les services sanitaires et que la Commission sur les services essentiels a rencontré à plusieurs reprises les syndicats des services sanitaires. Le gouvernement indique que les organisations syndicales ont besoin de temps pour consulter d'autres sections de conseils municipaux et qu'il devrait soumettre un projet de service minimum à la Commission sur les services essentiels. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des discussions entamées avec les partenaires sociaux à propos de la détermination du service minimum à prévoir dans les services sanitaires.***

Responsabilités civile et pénale des dirigeants syndicaux. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé des informations sur l'effet donné dans la pratique à l'article 40 de l'IRA relatif à la responsabilité civile des dirigeants syndicaux et, en particulier, sur les chefs d'accusation pouvant être prononcés en vertu de l'article 40(13) (responsabilité civile des dirigeants syndicaux), ainsi que sur l'effet donné à l'article 97(1) (responsabilité pénale des dirigeants syndicaux) de l'IRA, en s'assurant que les sanctions imposées à des grévistes ne reviennent pas, dans les faits, à entraver le droit de grève. La commission note, dans le rapport du gouvernement, qu'une proposition de modification des articles 40 et 97 de l'IRA a été déposée devant le Conseil consultatif sur le travail le 8 mai 2012, et que les partenaires sociaux se consultent sur ces questions et devraient, sous peu, remettre leurs propositions au conseil. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès réalisés en vue de modifier les articles 40 et 97 de l'IRA.***

Droit d'organisation du personnel pénitentiaire. La commission rappelle ses précédents commentaires relatifs à la nécessité de prendre des mesures afin de modifier la législation pour garantir au personnel pénitentiaire le droit de s'organiser pour défendre ses intérêts économiques et sociaux. La commission note, dans le rapport du gouvernement, que le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles a déposé le projet de loi sur les services correctionnels (prisons) au Comité de dialogue social le 13 juillet 2011, mais que ledit comité n'a pu délibérer sur le projet de loi, lequel a alors été transmis au Cabinet. Toutefois, le Cabinet considérant que les partenaires sociaux devaient avoir la possibilité de fournir leur contribution au projet de texte, celui-ci a été transmis au Conseil consultatif sur le travail en septembre 2012. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue de l'adoption du projet de loi sur les services correctionnels (prisons) afin de garantir le droit d'organisation du personnel pénitentiaire.***

Autres questions en suspens concernant des lois et proclamations. La commission rappelle que ses commentaires concernent également une série de lois et de proclamations qui ont donné lieu à des pratiques contraires aux dispositions de la convention. La commission prend note de l'assistance technique fournie par le Bureau afin de réexaminer les dispositions de ces textes, à savoir la proclamation de 1973 et ses règlements d'application, la loi sur l'ordre public de 1963 et la Constitution du Royaume du Swaziland de 2005 et, au besoin, formuler des recommandations pour des mesures correctives. Cette consultation du BIT a eu lieu en 2011, et le rapport sur le projet de modification de la Constitution a été envoyé au Comité de dialogue social en janvier 2012, lequel l'aurait examiné à plusieurs reprises entre les mois de février et mars 2012. La commission note toutefois que, selon le gouvernement, la suite des discussions a été annulée à la demande des organisations syndicales en raison d'autres questions d'ordre intérieur dont elles avaient à traiter. ***La commission prend dûment note de l'engagement du gouvernement à s'efforcer de reprendre, dans le cadre du Comité de dialogue social, les discussions avec les partenaires sociaux sur les recommandations formulées à la suite de la mission de conseil du BIT, et elle exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de faire rapport, dans un avenir proche, sur les progrès accomplis sur les questions en suspens:***

– *La proclamation de 1973 et ses règlements d'applicatio*n. S'agissant du statut de cette proclamation, d'après le rapport de la mission tripartite de haut niveau de 2010, et en dépit de ce que le gouvernement avait annoncé, les partenaires sociaux estimaient qu'une certaine ambiguïté et des incertitudes subsistaient quant à l'existence résiduelle de la proclamation. La commission prenait également note de l'«opinion du procureur général» selon laquelle «l'entrée en vigueur de la Constitution a signifié la mort naturelle de la proclamation». La commission note que le gouvernement maintient, dans son rapport, qu'il n'y a pas d'état d'urgence au Swaziland. Le gouvernement ajoute que le décret n° 2 de la proclamation royale a été mis en vigueur pour une période de six mois et reconduit par l'ordonnance de renouvellement de 1973. Toutefois, l'ordonnance sur la détention de 1978 – qui promulguait une détention de soixante jours sans procès ou comparution en justice – abrogeait l'ordonnance de renouvellement de 1973. En outre, le décret sur la détention (abrogation) de 1993 a abrogé l'ordonnance sur la détention de 1978. Enfin, le gouvernement affirme qu'à sa promulgation la Constitution de 2005 est devenue la loi suprême et que tout autre texte de loi incompatible avec cette dernière est déclaré nul et non avenu dans la mesure de cette incompatibilité. ***La commission prie le gouvernement de préciser l'issue des discussions avec les partenaires sociaux et d'indiquer toutes mesures prises en conséquence à propos du statut de la proclamation de 1973.***

– *La loi sur l'ordre public de 1963*. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi, de sorte qu'elle ne puisse être invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique. La commission avait précédemment noté que, d'après les conclusions de la mission tripartite de haut niveau de 2010, malgré les dispositions qui excluent les réunions syndicales du champ d'application de la loi, cette dernière est appliquée à l'encontre d'activités syndicales si l'on estime que celles-ci ont trait à des questions faisant plus largement appel à des réformes démocratiques concernant les membres syndicaux. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le rapport sur la mission de conseil du BIT recommandait que la loi soit modifiée et qu'il soumettra une proposition au Comité de dialogue social. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des discussions qui ont eu lieu au Comité de dialogue social à propos de la modification de la loi sur l'ordre public de 1963 et sur toutes mesures prises en conséquence pour garantir que cette loi ne soit pas utilisée, dans la pratique, pour s'ingérer dans des réunions syndicales ou des actions revendicatives.***

La commission note que la mission d'assistance technique du BIT s'est également traduite par l'élaboration par le gouvernement d'un code de bonnes pratiques relatif aux actions revendicatives et aux actions du travail, lequel est soumis au Bureau pour commentaires. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en vue de l'adoption du code de bonnes pratiques concernant les actions revendicatives et les actions du travail, et d'en fournir copie.***

Enfin, tout en tenant compte de l'engagement du gouvernement à poursuivre ses efforts afin de traiter toutes les questions en suspens relatives à l'application de la convention pour répondre aux demandes qu'elle lui adresse depuis de nombreuses années, la commission ne peut qu'exprimer le ferme espoir que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès concrets réalisés en la matière. La commission rappelle aussi au gouvernement son obligation, au titre de la convention, de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les droits syndicaux puissent être exercés dans des conditions normales, dans le respect des droits humains fondamentaux et dans un climat exempt de violence, de pression, de crainte et de menaces de toutes sortes.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

Commentaires reçus de la Confédération syndicale internationale. La commission prend note de la communication en date du 31 juillet 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui dénonce la poursuite de la répression des activités syndicales et fait état de brutalités policières et de harcèlement contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU), de la Fédération du travail du Swaziland (SFL) et de l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT), ainsi que de l'arrestation et de l'expulsion de délégués au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU). ***Compte tenu de la gravité de ces allégations, la commission ne peut que fermement rappeler que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent être garantis que si les droits de l'homme fondamentaux sont respectés et exercés dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de tout type contre les dirigeants et les membres de ces organisations. La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que ce principe soit respecté et de communiquer sa réponse aux commentaires de la CSI.***

La commission avait auparavant pris note des allégations de la CSI se référant à un certain nombre d'actes de discrimination antisyndicale dans le secteur du textile dans les zones franches d'exportation (ZFE), et elle avait demandé des informations sur les pratiques de négociation collective dans les ZFE. La commission prend note de l'indication selon laquelle, sur 23 usines de textile inspectées en 2011 dans les ZFE, six seulement avaient conclu un accord de reconnaissance avec les syndicats, ce qui montre à quel point la négociation collective est limitée dans ce secteur. Toutefois, le gouvernement indique qu'il existe une possibilité, pour un syndicat voulant se faire reconnaître, de porter un différend devant la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC), en vertu de l'article 42 de la loi sur les relations de travail, telle que modifiée en 2005. La commission note également que, dans sa communication, la CSI allègue que la négociation collective dans le secteur public a un champ d'application limité car le ministère de l'Administration publique, de l'Emploi et de la Sécurité sociale détermine chaque année les salaires et les avantages sociaux en consultation – mais sans négociation – avec les syndicats. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation en matière de négociation collective dans tous les secteurs, y compris dans les ZFE, suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 6 de 2010 sur les relations du travail (amendement), qui a modifié l'article 42 en exigeant des employeurs chez lesquels il existe plus de deux syndicats non reconnus qu'ils habilitent ces syndicats à négocier collectivement au nom de leurs membres (la commission avait pris note de ce progrès dans ses précédents commentaires). La commission prie également le gouvernement de préciser si la négociation avec les syndicats est possible pour la détermination des salaires et prestations sociales dans le secteur public.***

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle s'était référée à la nécessité d'adopter des dispositions spécifiques, assorties de sanctions suffisamment dissuasives, pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations. La commission prend note de la déclaration du gouvernement

selon laquelle cette question figure à l'ordre du jour de la réunion du Conseil consultatif du travail prévue pour octobre 2012, et tout progrès réalisé en la matière sera notifié à la commission. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli pour assurer que les travailleurs et les organisations sont efficacement protégés contre des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale (compte tenu des allégations de la CSI), conformément à la convention.***

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires soumis le 4 août 2011 par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans laquelle il indique que: 1) les syndicats sont indépendants et leur indépendance est garantie par plusieurs lois nationales, notamment les articles 10 et 45 de la nouvelle Constitution promulguée le 27 février 2012; 2) le mouvement syndical est uni, du point de vue organisationnel, en vertu des décisions prises par les confédérations syndicales et par la nouvelle Constitution (art. 8) qui reconnaissent le pluralisme politique; et 3) le mouvement syndical est une hiérarchie pyramidale qui préserve l'entité juridique des syndicats, leur autonomie et leur droit à posséder des biens, défendre les intérêts des travailleurs et les représenter, et conclure des conventions collectives et des contrats collectifs.

La commission prend note des commentaires soumis le 31 juillet 2012 par la CSI sur l'application de la convention et dans lesquels la CSI allègue en particulier que des manifestations ont été violemment réprimées tout au long de l'année, et ont occasionné des décès et des arrestations, et que les autorités ont tenté de mettre fin à ces manifestations en recourant de plus en plus à la police et à des forces paramilitaires, à des arrestations, à des procès et à la détention d'activistes politiques et de défenseurs des droits de l'homme. La CSI allègue également qu'un nombre croissant de grèves se termine dans la violence, avec des blessés et souvent des décès. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur ces graves commentaires.***

La commission prend note de l'adoption en 2010 de la loi n° 17 sur le travail et, en 2012, de la nouvelle Constitution.

Article 2 de la convention. Champ d'application. Les articles 1 et 5(1), (2) et (4) à (7) de la loi sur le travail n° 17 excluent certains travailleurs du champ d'application de la loi (les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et assimilés, les travailleurs des associations et organisations caritatives, les travailleurs temporaires et les travailleurs à temps partiel dont le nombre d'heures de travail ne dépasse pas deux heures par jour). ***Rappelant que ces travailleurs sont couverts par la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les droits consacrés par la convention sont octroyés à ces travailleurs par une autre législation et, si tel n'est pas le cas, de prendre des mesures pour reconnaître à ces travailleurs, dans la législation, les droits consacrés par la convention.***

Monopole syndical. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3, portant modification du décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969; art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974). La commission rappelle que le gouvernement indique dans son rapport que le mouvement syndical est uni, du point de vue organisationnel, en vertu des décisions prises par les confédérations syndicales et que la Constitution (art. 8) reconnaît le pluralisme politique. ***Prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission prie ce dernier d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical, de manière à rendre possible le pluralisme syndical.***

Article 3. Gestion financière des organisations. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender l'article 18(a) du décret législatif n° 84, dans sa teneur modifiée par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, de manière à supprimer le pouvoir du ministre d'établir des conditions et des procédures en matière d'investissement des fonds syndicaux dans les secteurs industriels et les services financiers. La commission note que le gouvernement indique que, aux termes de la Constitution, les syndicats ont le droit de superviser et inspecter leurs ressources financières, sans aucune ingérence, au moyen d'un organe de supervision et d'inspection directement élu par les syndicats. ***Tenant pleinement compte des informations fournies par le gouvernement, la commission prie ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour amender l'article 18(a) du décret législatif n° 94, dans sa teneur modifiée par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982. La commission prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.***

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui déterminent la composition de l'assemblée et des instances dirigeantes de la Fédération générale des syndicats (GFTU) (art. 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84). La commission rappelle que ce sont les statuts et règlements des syndicats qui doivent prévoir la composition de leur assemblée et de leurs instances dirigeantes; la législation nationale ne doit prévoir que des exigences de forme à ce propos; toute dispositions législatives qui vont

au-delà des exigences de forme constituent une ingérence contraire à l'*article 3* de la convention (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 109 et 111). ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger ou de modifier l'article 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84, conformément au principe susmentionné. La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Droit de grève – Sanctions pénales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés pour adopter le projet de modification des dispositions qui restreignent le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949, portant Code pénal). La commission note également que dans le chapitre sur les conflits collectifs du travail de la loi sur le travail n° 17 de 2010, il n'est pas fait référence à la possibilité, pour les travailleurs d'exercer leur droit de grève. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la GFTU est en train de préparer une modification de la loi sur le travail pour assurer sa cohérence avec les articles de la Constitution qui octroient le droit de grève aux travailleurs. ***La commission exprime l'espoir que la loi sera modifiée de manière à la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

La commission exprime l'espoir que les mesures envisagées pour rendre la législation conforme à la convention seront adoptées dans un proche avenir, conformément au principe susmentionné, et prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport copie des amendements tels qu'adoptés.

La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut inclure les questions liées à l'application de cette convention lorsqu'il recevra l'assistance technique du BIT qu'il a sollicitée au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations du gouvernement au sujet des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011. Elle prend note également des commentaires de la CSI du 31 juillet 2012 concernant des questions qui ont été soulevées par le passé, notamment la quasi-non-existence de la négociation collective, ou les allégations selon lesquelles, alors que le droit à la négociation collective est reconnu dans la loi sur le travail (loi n° 17 de 2010), le ministère des Affaires sociales et du Travail a notamment la faculté de s'opposer à l'enregistrement des conventions collectives conclues et de les refuser. ***La commission prie le gouvernement de faire part de son observation concernant les commentaires de 2012 de la CSI.*** La commission prend note également de l'allégation de la CSI selon laquelle, alors que l'état d'urgence mis en place depuis 1963, qui s'accompagnait de restrictions sévères des droits civils et politiques et du contrôle total des syndicats par le régime, a finalement été levé en avril 2011 suite aux protestations des manifestants, la situation de la République arabe syrienne s'apparentait de plus en plus, à la fin de 2011, à celle d'une guerre civile.

La commission notait, dans sa précédente observation, l'adoption de la loi sur le travail n° 17 de 2010, qui contient un chapitre sur la négociation collective (art. 178 à 202). A cet égard, elle attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Champ d'application de la convention. Les articles 1 et 5, paragraphes 1, 2 et 4 à 7, excluent certains travailleurs du champ d'application de la loi (les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et catégories similaires, les travailleurs œuvrant dans des associations et des organisations de charité, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel qui ne travaillent pas plus de deux heures par jour). ***Rappelant que ces travailleurs sont couverts par la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les droits consacrés dans la convention sont accordés à ces travailleurs par le biais d'une autre législation et, si ce n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour que la législation reconnaisse à ces travailleurs les droits consacrés dans la convention.***

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination et l'ingérence antisyndicales. La commission note que l'article 67(a) dispose que, conformément à l'article 67, les employeurs ne sont pas autorisés à licencier un travailleur syndiqué qui mène, organise ou prend part à des activités syndicales; au cas où la réintégration du travailleur n'est pas possible, l'article 67(c) prévoit une indemnité égale à deux mois de salaire pour chaque année de service. A cet égard, la commission souligne la nécessité de renforcer la sanction imposée en cas de licenciement antisyndical par l'application de sanctions suffisamment dissuasives. ***La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de modifier cette disposition.*** La commission note en outre que la loi sur le travail n'interdit pas les actes d'ingérence dans les affaires des organisations d'employeurs ou celles des organisations de travailleurs, ou vice versa, conformément à la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions claires et précises interdisant des actes d'ingérence et de les accompagner de sanctions suffisamment dissuasives.***

Article 4. Négociation collective. L'article 187(c) dispose que, pendant la période de trente jours entre la présentation de la convention et son approbation par le ministère des Affaires sociales et du Travail, le ministère peut s'opposer à l'enregistrement de la convention et la refuser, en informant les parties contractantes, par lettre recommandée,

de cette objection ou de ce refus et en en expliquant les motifs. La commission souligne que cette disposition accorde un pouvoir excessif au ministère qui peut ainsi s'opposer à l'enregistrement d'une convention collective et la refuser. La commission rappelle que cette objection ou ce refus d'enregistrer une convention collective ne peut être accordé qu'en cas de vice de procédure ou lorsque la convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier cette disposition afin de garantir pleinement le principe de la négociation collective libre et volontaire tel qu'établi dans la convention.***

La commission note que l'article 214 dispose que, au cas où la médiation ne permet pas de parvenir à un accord, l'une ou l'autre des parties peut demander à ce que soit lancée une procédure de règlement des différends par le biais de l'arbitrage. La commission rappelle qu'en général l'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif du travail est acceptable s'il est demandé par les deux parties impliquées dans le conflit, s'il s'agit de conflits dans des services essentiels au sens strict du terme, en cas de conflits impliquant des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'arbitrage initié par l'une seulement des deux parties au conflit ne puisse avoir lieu que dans les cas mentionnés ci-dessus.***

Instances d'arbitrage. Conformément à l'article 215, les tribunaux d'arbitrage sont composés d'un président et d'un membre, désignés par le ministère de la Justice, d'un membre désigné par le ministère des Affaires sociales et du Travail, d'un membre désigné par la Fédération générale des syndicats et d'un membre désigné par la Fédération des chambres de l'industrie, du commerce et du tourisme, ou de l'Association des entrepreneurs au niveau des gouvernorats. La commission souligne que la composition du tribunal d'arbitrage pourrait soulever des questions quant à son indépendance et son impartialité et mettre en cause la confiance que les parties concernées accordent à ce système. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier cette disposition de façon à garantir que la composition de ce tribunal d'arbitrage est équilibrée et suscite la confiance des parties.***

La commission espère que la législation et la pratique seront mises en accord avec la convention et prie le gouvernement de fournir des informations de tous faits nouveaux à cet égard.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 juillet 2012, concernant des questions déjà soulevées par la commission.

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations sans autorisation préalable. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action librement. La commission prend note du rapport du gouvernement qui se limite à indiquer que les questions soulevées par la commission dans ses précédents commentaires seront portées à l'attention du Conseil économique et social du travail (LESCO), lequel conseillera ensuite le ministre sur les mesures à prendre. ***La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour donner suite à ses commentaires et mettre la législation en conformité avec la convention sur les points suivants:***

– la nécessité de modifier l'article 2(1)(iii) de la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations de travail (ELRA) afin que les gardiens de prison bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier;

– la nécessité de déterminer les types de travailleurs relevant de la catégorie du «service national» visé à l'article 2(1)(iv) de l'ELRA – exclus des dispositions de la loi. Entre-temps, la commission rappelle que seules les forces armées et la police peuvent être exclues du champ d'application de la convention (*article 9* de la convention);

– la nécessité de modifier l'ELRA qui ne prévoit pas de délai spécifique dans les limites duquel doivent s'effectuer les procédures d'enregistrement d'une organisation, et d'adopter une disposition définissant un délai raisonnable pour traiter les demandes d'enregistrement d'organisation d'employeurs et de travailleurs; et

– la nécessité de modifier l'article 4 de l'ELRA afin que les restrictions aux actions de protestation ne se limitent qu'à la question du conflit de droit; et que l'article 76(3)(a) qui interdit les piquets de grève en tant que moyen de soutenir une grève ou de s'opposer à un lock-out légal.

Secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 26(2) de la loi sur le service public (mécanismes de négociation) (n° 19 de 2003), en vertu duquel certaines conditions doivent être remplies pour que les fonctionnaires puissent participer à une grève, dans la mesure où cette disposition pourrait constituer un acte d'ingérence dans les activités syndicales (contrôle du vote de grève par l'autorité administrative en vertu de l'article 26(c)), risquerait d'entraver excessivement la possibilité de faire grève (condition selon laquelle la majorité des fonctionnaires du service concerné doivent décider de faire grève en vertu de l'article 26(c)) et pourrait constituer un obstacle à la négociation collective (un préavis de 60 jours doit être adressé au gouvernement suivant la date à laquelle le vote a lieu en vertu de l'article 26(d)). La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'ELRA s'applique aussi aux travailleurs du service public en Tanzanie continentale et

qu'en vertu de l'article 80(1) de cette loi une grève doit être appelée par un syndicat et un vote doit être organisé comme prévu par les statuts du syndicat. En conséquence, les fonctionnaires ont le choix entre la loi sur le service public (mécanismes de négociation) et l'ELRA. Le gouvernement ajoute, à titre d'exemple, que le syndicat des enseignants a appelé à une grève au titre de l'ELRA. ***Prenant dûment note de la possibilité offerte aux travailleurs du secteur public d'appeler à la grève dans le cadre de l'ELRA, la commission considère que l'article 26(2) de la loi sur le service public (mécanismes de négociation) devrait être mis en conformité avec les dispositions pertinentes de l'ELRA afin d'aligner ces deux textes de loi et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement indiquait qu'aucun service n'a été reconnu comme essentiel par le Comité des services essentiels en vertu de l'article 77 de l'ELRA et avait rappelé que les services essentiels devraient être définis dans le sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. ***Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle les principes énoncés par la commission sont actuellement examinés, la commission espère que les principes susmentionnés seront pleinement pris en considération lors de l'établissement de la liste des services essentiels.***

Zanzibar

Article 2. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de réviser et de modifier l'article 2(2) de la loi n° 1 de 2005 sur les relations de travail (LRA), qui exclut de son champ d'application les catégories de travailleurs suivantes: *a)* les magistrats et tous les fonctionnaires du système judiciaire; *b)* les membres des départements spéciaux; et *c)* le personnel de la Chambre des représentants. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les partenaires sociaux participent à des consultations dans l'objectif de modifier l'article 2(2). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.***

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur l'article 21(1)(c) de la LRA, notamment sur les critères utilisés par le service d'enregistrement pour déterminer si la constitution d'une organisation comporte des dispositions adéquates pour protéger les intérêts de ses membres, et sur la rapidité de la procédure d'enregistrement, notamment les délais moyens à partir de la soumission de la demande, pour qu'une organisation soit enregistrée. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'un projet de réglementation pour appliquer la loi est en attente de publication. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la réglementation pour appliquer l'article 21(1)(c) de la LRA une fois qu'elle aura été adoptée.***

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 42 de la LRA interdit au syndicat d'utiliser, directement ou indirectement, ses fonds pour payer toute amende ou sanction qu'un responsable syndical s'est vu infliger dans l'accomplissement de ses fonctions au nom de l'organisation. La commission avait rappelé que les syndicats devraient pouvoir gérer leurs fonds sans restrictions injustifiées prévues par la législation. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que les partenaires sociaux participent à des consultations en tenant compte des commentaires de la commission. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.***

Enfin, la commission note que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau pour apporter les amendements à la LRA demandés par la commission. Elle note que les partenaires sociaux participeront à des consultations qui porteront sur les questions soulevées. ***La commission espère que l'assistance technique du Bureau sera fournie au gouvernement dans un proche avenir et que celui-ci sera en mesure de faire état de progrès réalisés pour mettre sa législation en pleine conformité avec la convention sur les questions rappelées ci-après:***

- la nécessité de modifier les articles 64(1) et 64(2) de la LRA qui prévoient que certaines catégories d'employés ne peuvent participer à une grève, sans autre indication, et énumèrent plusieurs services jugés essentiels, notamment les services sanitaires, et dans lesquels les grèves sont interdites. A cet égard, la commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ou dans les situations de crise nationale aiguë;
- la nécessité de modifier les articles 63(2)(b) et 69(2) de la LRA qui prévoient que, avant de recourir à une action de protestation, le syndicat doit laisser à l'autorité chargée de la médiation au moins 30 jours pour résoudre le différend sur lequel porte l'action, puis, après la médiation, donner un préavis de 14 jours expliquant l'objectif, la nature, le lieu et la date de l'action de protestation. La commission avait prié le gouvernement de raccourcir le délai de 44 jours (pour le ramener à un délai maximal de 30 jours par exemple). La commission rappelle que le délai de préavis ne doit pas constituer un obstacle supplémentaire à la négociation, dont les travailleurs se borneraient en pratique à attendre le terme pour pouvoir exercer leur droit de grève;

– la nécessité de modifier l'article 41(2)(j) de la LRA afin que les syndicats souhaitant contribuer aux institutions ne soient pas soumis à l'approbation du service d'enregistrement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 31 juillet 2012, selon lesquels les employeurs du secteur privé refusent souvent aux travailleurs le droit de s'organiser et de négocier collectivement. En outre, d'après la CSI, toute convention collective doit être soumise, dès sa conclusion, au tribunal du travail pour approbation, et peut être rejetée si elle n'est pas conforme à la politique économique du gouvernement. ***La commission demande au gouvernement de communiquer sa réponse à la communication de la CSI, en particulier à la lumière de la nouvelle législation du travail.*** Dans l'attente de la réponse du gouvernement, la commission rappelle que l'obligation de soumettre les conventions collectives à l'agrément préalable des autorités n'est compatible avec la convention que lorsque ces conventions se bornent à prévoir que l'approbation peut être refusée si la convention est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. En revanche, si la législation laisse aux autorités toute discrétion pour refuser l'homologation, ou prévoit que l'approbation doit se fonder sur des critères tels que la compatibilité avec la politique économique du gouvernement ou les directives officielles en matière de conditions d'emploi, elle subordonne de fait l'entrée en vigueur de l'instrument à une approbation préalable, en violation du principe de l'autonomie des parties (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 201).

Champ d'application de la convention. La commission avait précédemment soulevé un certain nombre de points concernant la loi de 2003 sur le service public (mécanismes de négociation). En particulier, elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les types de travailleurs faisant partie du service national, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir au personnel pénitentiaire les droits inscrits dans la convention. A cet égard, la commission note, d'après les indications du gouvernement, que ces commentaires seront communiqués au Conseil économique et social du travail pour de nouvelles consultations et qu'il sera fait état de tout progrès réalisé ou de toute difficulté rencontrée. ***La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement indiquera les mesures concrètes prises pour déterminer les types de travailleurs faisant partie du service national et pour garantir au personnel pénitentiaire les droits inscrits dans la convention.***

Articles 1 et 2 de la convention. *Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence*. Dans ses précédents commentaires concernant la loi sur le service public (mécanismes de négociation), la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'inclure dans sa législation une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. La commission note que, tout en reconnaissant que l'article 29 de la loi interdit uniquement les actes de discrimination à l'égard des fonctionnaires participant à une grève ou à un lock-out, le gouvernement se réfère à la loi n° 6 de 2004 sur les relations d'emploi et de travail, qui s'applique à tous les travailleurs, dont ceux employés dans le secteur public en Tanzanie continentale. Le gouvernement précise que l'article 7(1) de la loi n° 6 de 2004 interdit la discrimination sur le lieu de travail et cherche à éliminer la discrimination dans les politiques et pratiques en matière d'emploi. En outre, l'article 37(3) de la loi dispose que licencier un travailleur parce qu'il appartient ou a appartenu à un syndicat ou participé à des activités syndicales légitimes, y compris une grève légale, ne saurait constituer un motif valable de licenciement. La commission note en outre que, en vertu de l'article 40 de la loi, lorsqu'un arbitre ou un tribunal du travail décide que le licenciement d'un salarié est injustifié, il peut ordonner sa réintégration sans perte de rémunération, ou avec une indemnité correspondant à douze mois de salaire au minimum. Lorsque la réintégration a été ordonnée et que l'employeur décide de ne pas réintégrer le salarié, l'employeur devra verser une indemnité correspondant à douze mois de salaire, en sus des salaires et autres prestations dus à compter de la date du licenciement injustifié jusqu'à la date du paiement définitif. La commission prend dûment note de ces informations.

Article 4. *Arbitrage obligatoire.* Eu égard à ses précédents commentaires concernant les cas dans lesquels un arbitrage obligatoire peut être imposé conformément à la loi sur le service public (mécanismes de négociation), la commission avait rappelé que, dans le cadre de la négociation collective, l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que s'il fait suite à la demande des deux parties concernées, ou s'il porte sur la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender les articles 17 et 18 de la loi sur le service public (mécanismes de négociation) afin de les mettre en totale conformité avec les principes précités. ***Notant que le gouvernement indique qu'il a l'intention de s'atteler à cette question, la commission veut croire que son prochain rapport contiendra des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Zanzibar

Article 4. *Reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective*. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 57(2) de la loi de 2005 sur les relations professionnelles (LRA), de sorte que, si aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, les syndicats minoritaires de l'unité de négociation ne soient pas privés de leurs droits de négocier collectivement, à tout le moins pour le compte de leurs

adhérents. La commission avait prié également le gouvernement d'indiquer si, en pratique, les droits de négociation collective sont accordés aux syndicats minoritaires, lorsqu'un syndicat ne représente pas 50 pour cent des travailleurs concernés. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les syndicats minoritaires jouissent du droit de négociation collective dans les cas où ils ne représentent pas 50 pour cent des travailleurs concernés. ***Tout en invitant le gouvernement à indiquer les dispositions légales à l'appui de sa déclaration, la commission rappelle qu'il importe que la législation exprime clairement que, lorsque aucun syndicat ne représente au moins 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective sont reconnus à tous les syndicats, au moins pour leurs propres membres. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau, dans la loi et la pratique, et de fournir des exemples et des statistiques, y compris en ce qui concerne les syndicats minoritaires qui ont exercé la négociation collective en l'absence de syndicat représentant 50 pour cent des travailleurs concernés.***

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la réglementation propose des procédures et des critères objectifs afin de déterminer le statut du syndicat représentatif. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de réglementation est en attente de publication et sera prochainement communiqué. ***La commission demande au gouvernement de communiquer copie de la réglementation une fois qu'elle aura été promulguée.***

Article 6. *Fonctionnaires*. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de modifier l'article 54(2)(b) de la LRA, de façon à garantir aux cadres le droit à la négociation collective, en ce qui concerne les salaires et autres conditions d'emploi, et d'indiquer les catégories de salariés que le ministre exclut du droit de négociation collective en vertu de l'article 54(2)(c) de la LRA. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les partenaires sociaux participent aux consultations à ce sujet et que le gouvernement sollicite une assistance technique à cet égard. ***La commission espère que l'assistance technique du Bureau sera fournie au gouvernement dans un proche avenir et que celui-ci sera en mesure de rendre compte de tout progrès réalisé à cet égard.***

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait observé dans ses précédents commentaires que, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail, les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer à un syndicat, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. La commission rappelle une fois encore que l'*article 2* garantit à tous travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour amender l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail afin de garantir le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal (14 ans) pour accéder au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les mesures adoptées à cet égard.***

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leur activité. La commission avait également relevé à maintes reprises que, en vertu de l'article 307 du Code du travail, la comptabilité et les pièces justificatives concernant les opérations financières des syndicats doivent être présentées sans délai à l'inspecteur du travail qui en fait la demande. La commission rappelle à nouveau que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de procéder à l'amendement de l'article 307 du Code du travail à cet égard. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de transmettre copie de la directive du directeur du travail et de la sécurité sociale au sujet du contrôle des opérations financières des syndicats.***

S'agissant de la loi n° 008/PR/07 du 9 mai 2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, la commission note que l'article 19 définit les services essentielles de manière extensive en y incluant, entre autres, les services de télévision et de radio diffusion ainsi que les abattoirs. La commission rappelle que le principe selon lequel le droit de grève peut être limité, voire interdit, dans les services essentiels perdrait tout son sens si la législation nationale définissait ces services de façon trop extensive. S'agissant d'une exception au principe général du droit de grève, les services essentiels qui permettent une dérogation totale ou partielle à ce principe devraient être définis restrictivement: la commission estime dès lors que seuls peuvent être considérés essentiels les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 159).

En outre, la commission réitère ses commentaires qui portaient sur les points suivants de la loi:

– L'article 11, alinéa 3, de la loi, qui impose l'obligation de déclarer la durée de la grève dans tout préavis de grève. La commission rappelle que, en vertu de l'article 13, alinéa 1, le non-respect de cette condition entraînerait l'illégalité de la grève. ***Rappelant que les organisations syndicales devraient pouvoir déclarer des grèves de durée illimitée et estimant que la législation devrait être modifiée dans ce sens, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cette fin.***

– Aux termes des articles 20 et 21, les autorités publiques (le ministre concerné) déterminent discrétionnairement les services minima et le nombre de fonctionnaires et d'agents qui en garantissent le maintien en cas de grève dans les services essentiels énumérés à l'article 19. La commission rappelle que la grève est permise dans les services publics essentiels, à condition d'y assurer un service minimum. A cet égard, la commission rappelle à nouveau qu'un tel service devrait néanmoins répondre au moins à deux conditions: 1) il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou

les exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; et 2) étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. En outre, les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160 et 161). ***La commission demande donc à nouveau au gouvernement de modifier la législation afin d'assurer que le service minimum soit limité aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population, que les organisations de travailleurs concernées puissent participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques, et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.***

– L'article 22, alinéa 1, de la loi, dispose que le refus des fonctionnaires ou agents de se soumettre aux ordres de réquisition (art. 20 et 21) les expose aux sanctions prévues aux articles 100 et 101 de la loi n° 017/PR/2001 portant statut général de la fonction publique. A cet égard, la commission rappelle que ces derniers articles de loi listent les différentes sanctions disciplinaires existantes par ordre de gravité, sans toutefois indiquer à quelles fautes elles sont applicables. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser la portée des sanctions en cas de contravention à une ordonnance de la loi et lui demande également d'indiquer toute autre sanction pouvant être imposée en cas de violation de la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics.***

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011 qui font état de questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission. ***La commission regrette par ailleurs que le gouvernement n'ait pas transmis sa réponse aux commentaires de 2009 et prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission prie également le gouvernement de transmettre ses observations concernant les commentaires de la CSI, datés du 31 juillet 2012, concernant des répressions violentes à l'encontre de manifestants dans le secteur pétrolier de la part des forces publiques.

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 4 août 2011, qui font état d'obstacles à la négociation collective dans le secteur pétrolier. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet. La commission réitère ses observations antérieures concernant la prise en considération effective de l'Union des syndicats du Tchad (UST) dans le dialogue social et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission note les commentaires de la CSI datés du 31 juillet 2012 qui font à nouveau état d'obstacles à la négociation collective dans le secteur pétrolier et au dialogue social en général.

Timor-Leste

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2009)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et de l'adoption de la loi n° 4/2012 portant Code du travail.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. La commission note avec ***satisfaction*** que les articles 45, 55 et 81 du nouveau Code du travail interdisent les actes de discrimination antisyndicale motivés par l'affiliation ou les activités syndicales, prévoient que les licenciements antisyndicaux seront déclarés nuls et non avenus ainsi que la réintégration du travailleur et son indemnisation.

La commission prend également note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 juillet 2012, sur l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.***

Togo

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

Commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note des commentaires en date du 31 juillet 2012 de la CSI sur le manque de concertation avec les organisations syndicales nouvellement créées dans la zone franche d'exportation, notamment dans le processus de révision des textes législatifs sur les conditions de travail dans la zone franche. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux allégations de la CSI***.

Article 4 de la convention. Négociation entre les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la pratique. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'indication du gouvernement selon laquelle la convention collective interprofessionnelle a été révisée à l'issue de négociations tenues en 2011 entre le Conseil national du patronat du Togo et six centrales syndicales; ladite convention est entrée en vigueur en janvier 2012 et a été étendue à tous les secteurs d'activités et à tous les partenaires sociaux non signataires par arrêté gouvernemental du 21 août 2012. La commission note en outre l'indication selon laquelle des négociations sont également en cours dans le secteur des banques et assurances, des sociétés d'hydrocarbures et des transporteurs d'hydrocarbures pour la révision de leurs conventions collectives respectives. Enfin, la commission note que des négociations ont également débuté ou sont programmées pour divers secteurs d'activités comme les médias, l'enseignement privé, le travail dans la zone franche d'exportation, les établissements privés de santé, et les travailleurs dans le secteur du commerce et des services. La commission note les chiffres fournis par le gouvernement sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives dans les secteurs public et privé, ainsi que dans la zone franche d'exportation. Enfin, la commission prend note des diverses mesures de promotion de la négociation collective prises par le gouvernement via les instances de dialogue social ou les médias nationaux. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts, ainsi que sur les mesures de promotion de la négociation collective prises par les autorités.***

Arbitrage obligatoire. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur l'article 260 du Code du travail qui prévoit que, en cas de désaccord persistant entre les parties à la négociation collective sur certains points dans un conflit collectif, le ministre chargé du travail peut soumettre l'affaire à un conseil d'arbitrage après l'échec de la conciliation. La commission avait indiqué que l'article en question était contraire au principe de l'autonomie des parties et au principe de la négociation libre et volontaire prévus dans la convention et avait prié le gouvernement de modifier la législation afin de prévoir que l'arbitrage obligatoire ne soit possible que s'il intervient à la demande des deux parties au conflit ou dans le cadre de différends qui concernent les services essentiels au sens strict du terme ou, dans la fonction publique, à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à initier des consultations dans les instances tripartites de dialogue sur l'opportunité de modifier la procédure de règlement des conflits collectifs de travail. ***La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau relatif à la modification de l'article 260 du Code du travail afin de le rendre conforme aux principes de la convention***.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités librement et de formuler leur programme d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission a mentionné la nécessité de réviser les articles suivants de la loi sur les relations du travail (IRA): 1) l'article 59(4)(a) ayant trait à la majorité nécessaire pour déclencher une grève; 2) les articles 61(d) et 65 concernant les actions engagées devant les tribunaux par le ministère du Travail, ou par l'une des parties, dans l'objectif de mettre un terme à une grève; et 3) l'article 67 (avec la deuxième annexe) et l'article 69 concernant les services où une grève peut être interdite.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) le comité consultatif des relations de travail a été établi en février 2012 avec le mandat, tel qu'énoncé à l'article 81 de l'IRA, d'examiner la loi; 2) le comité a déjà débuté son examen de l'IRA afin de soumettre des propositions de développement et de réforme au Ministre, incluant en particulier des propositions de modification de toute provision; et 3) tout en notant qu'il peut recourir à l'assistance technique du BIT, le gouvernement suggère de le faire si cela devient nécessaire à la lumière du travail du comité. ***La commission prend note de ces indications et espère que des mesures concrètes seront prises prochainement pour modifier la législation. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 juillet 2012 concernent des questions déjà soulevées par la commission. Elle note également la réponse du gouvernement aux commentaires de 2008 et 2010 de la CSI, en particulier, que l'allégation que les travailleurs domestique n'ont pas le droit

de se joindre à un syndicat est fausse et que le syndicat national des travailleurs domestiques était partie à la délégation tripartite de Trinité-et-Tobago et était un participant actif aux discussions précédant l'adoption de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la recommandation n° 201.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

Article 4 de la convention. Représentativité aux fins de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission a évoqué la nécessité de modifier l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique, qui privilégie les associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs établis préalablement ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique que la question de la modification de l'article 24(3) continue d'être en examen, que cela nécessite un dialogue important et continu et que des efforts continueront d'être déployés pour résoudre la question. La commission rappelle que, lorsqu'un syndicat bénéficie de droits de négociation préférentiels, voire exclusifs, comme c'est le cas dans le système actuel, les décisions visant à déterminer l'organisation la plus représentative devraient être prises en fonction de critères objectifs et préalables et que, pour éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, il ne faut pas s'en tenir à donner la priorité au syndicat qui a été enregistré le premier. ***La commission exprime le ferme espoir que la législation sera modifiée prochainement, y compris l'article 24(3), afin de la rendre conforme aux principes de la convention, et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée à la nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail (IRA) afin que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, les syndicats minoritaires puissent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un comité consultatif des relations de travail a été établi en février 2012, conformément au chapitre 88:01 de l'IRA, dans le but d'examiner la loi. Le gouvernement indique que le comité a déjà débuté son examen de l'IRA afin de soumettre des propositions de développement et de réforme, incluant des propositions de modification de toute provision. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il note la possibilité de recours à l'assistance technique du BIT et se propose d'y recourir si cela devient nécessaire à la lumière du travail du comité. ***La commission exprime l'espoir que des mesures seront prises prochainement pour modifier la législation afin de permettre aux syndicats minoritaires de l'unité de négocier collectivement, au moins au nom de leurs membres, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés sur ces questions dans son prochain rapport.***

Commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI). ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations concernant les commentaires de la CSI de 2012.***

Tunisie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission. Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 juillet 2012, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif déjà soulevées par la commission, ainsi qu'à des violations dans la pratique des droits syndicaux, notamment à des obstacles à l'activité syndicale des journalistes. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires de la CSI.***

Dans sa dernière observation, la commission avait pris note de l'élection d'une assemblée constituante, le 23 octobre 2011, avec pour mandat, notamment, de rédiger une nouvelle Constitution, et avait exprimé l'espoir que, dans le mouvement de réformes législatives qui devrait accompagner l'adoption d'une nouvelle Constitution, les questions faisant l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années seraient prises en compte. A cet égard, la commission note avec ***regret*** que le gouvernement ne fait pas état dans son rapport de progrès dans la modification de la législation. Elle se voit donc obligée de réitérer les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier. S'agissant de sa demande d'information relative à la manière dont le gouvernement assure que les magistrats bénéficient des garanties prévues par la convention, la commission note que le gouvernement indique que les magistrats ont créé le 18 mars 2011 un syndicat indépendant regroupant plus de 1 200 magistrats de l'ordre judiciaire et que les juges de l'ordre administratif ont entamé une procédure pour fonder leur propre syndicat.

S'agissant de sa demande relative à la nécessité de modifier l'article 242 du Code du travail qui prévoit que les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père ou tuteur, la commission note que le gouvernement indique que, l'âge de la majorité ayant été réduit en 2010 de 20 à 18 ans, la question ne se pose que pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans, et que la sauvegarde instaurée n'est motivée que par des considérations juridiques relatives à l'exercice de l'autorité du parent ou du tuteur conformément à l'article 93*bis* du Code des obligations et des

contrats. Le gouvernement signale également que les dispositions de l'article 242 du Code du travail n'ont soulevé ni contestation ni problème dans la pratique. ***Rappelant la nécessité de garantir que les mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (16 ans selon l'article 53 du Code du travail) puissent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale ou du tuteur, la commission prie instamment le gouvernement de modifier en ce sens l'article 242 du Code du travail.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans intervention des autorités publiques. S'agissant de la question de la détermination de la représentativité des organisations syndicales dans le secteur de l'enseignement supérieur, la commission note que, dans le cadre du cas n° 2592 par le Comité de la liberté syndicale (358e rapport), le gouvernement avait indiqué avoir entrepris des démarches pour élaborer des critères objectifs pour déterminer la représentativité des partenaires sociaux en application de l'article 39 du Code du travail. Le gouvernement avait précisé que, en l'absence de critère préétabli, en cas de différend sur la représentativité des syndicats, le critère relatif au nombre d'adhérents était utilisé pour déterminer la représentativité en vue de la négociation collective. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les démarches qu'il indique avoir entreprises et leur résultat.***

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. S'agissant de sa demande de modifier l'article 251 du Code du travail de façon à garantir aux organisations de travailleurs le droit d'élire librement leurs représentants, y compris parmi les travailleurs étrangers, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays, la commission note que le gouvernement indique que l'article 263 du Code du travail consacre expressément dans le domaine du travail le principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux et que l'institution de l'approbation par les autorités publiques de la désignation ou de l'élection des travailleurs étrangers à un poste d'administration ou de direction d'un syndicat constitue une simple technique de contrôle administratif a priori de leur éligibilité compte tenu de l'accomplissement par le travailleur étranger d'une période raisonnable de résidence dans le pays. Le gouvernement signale en outre que la condition d'obtention de cet agrément n'a pas été utilisée et que les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas formulé d'observations concernant l'application de cette condition. ***Pour autant, la commission se voit obligée de prier à nouveau le gouvernement de modifier l'article 251 du Code du travail afin de garantir que le principe rappelé ci-dessus soit respecté tant dans la législation que dans la pratique.***

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires relatifs à certaines restrictions à l'exercice du droit de grève, notamment: approbation de la centrale syndicale pour déclencher la grève (art. 376*bis,* alinéa 2, du Code du travail), mention obligatoire de la durée de la grève dans le préavis (art. 376*ter* du Code du travail), détermination de la liste des services essentiels par décret (art. 381*ter* du Code du travail) et possibilité d'imposer des sanctions pénales en cas de grève illégale (art. 387 et 388 du Code du travail). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: l'alinéa 2 de l'article 376*bis* du Code du travail ne pose pas de difficulté dans la pratique, et les organisations de travailleurs n'ont pas formulé d'observations concernant son application; aucun seuil de durée n'étant fixé dans l'article 376*ter* du Code du travail, les protagonistes de la grève ont toute la liberté de choisir la durée de la grève et de la reconduire à leur guise; le décret visé au dernier alinéa de l'article 381*ter* n'est pas encore adopté; l'imposition des peines prévues par l'article 388 du Code du travail dépend de l'appréciation du tribunal et du degré de gravité des infractions. ***La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier ces articles du Code du travail afin de garantir le respect des principes de la liberté syndicale auxquels elle se réfère depuis de nombreuses années.***

La commission prie le gouvernement de faire état, dans son prochain rapport, des progrès réalisés dans la modification de la législation. La commission rappelle la possibilité pour le gouvernement de faire appel à l'assistance technique du Bureau sur ces questions.

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

La commission prend également note des observations fournies par le gouvernement au sujet des commentaires de 2011 de l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat turc des travailleurs de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la science (EGITIM SEN), ainsi que de ceux de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note également des commentaires soumis par la CSI dans une communication en date du 31 juillet 2012, faisant état notamment de plusieurs cas de violence à l'encontre de syndicalistes, de la condamnation et de l'emprisonnement de 25 enseignants et d'un travailleur du cuir, ainsi que des poursuites pénales auxquelles 111 travailleurs ont été soumis pour avoir participé à une manifestation. La commission note également la communication de l'IE en date du 31 août 2012, signalant l'arrestation et l'emprisonnement de membres de la Confédération des syndicats des salariés du public (KESK), la descente de police dans les bureaux de la KESK et aux domiciles de membres syndicaux affiliés à la KESK, de même que des cas de violence de la police. La commission rappelle que, dans sa précédente

observation, elle avait déjà noté les commentaires formulés par l'EGITIM SEN. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.***

Libertés publiques. La commission rappelle qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires au sujet de la situation des libertés publiques en Turquie. Elle avait pris note avec préoccupation des allégations au sujet de restrictions importantes imposées à la liberté de parole et de rassemblement des syndicalistes, y compris de nombreux cas de violence à l'encontre de syndicalistes et d'arrestations de syndicalistes, relatées elles aussi dans les communications susmentionnées de la CSI et de l'IE de 2012. En ce qui concerne la communication de 2011 de l'IE qui signalait: 1) des descentes de police dans les bureaux de la KESK le 28 mai 2009, l'arrestation qui s'en est suivie de plusieurs membres syndicaux et l'interdiction de se rendre à l'étranger imposée à ceux qui ont été arrêtés, le gouvernement affirme que les recherches de la police se sont limitées à certaines pièces et qu'un certain nombre de suspects détenus ont été condamnés par la Haute Cour pénale le 28 novembre 2011 à des peines de prison pour avoir participé à une organisation terroriste, d'où l'interdiction de voyager qui leur a été imposée; 2) les recherches effectuées dans le bureau de l'EGITIM SEN le 21 juin 2011, où des biens ont été endommagés et des membres ont ensuite été placés en détention, le gouvernement indique que ces recherches entraient dans le cadre des activités antiterroristes, qu'aucun bien n'a été endommagé et que les avocats des membres étaient présents aussi bien pendant la détention qu'au cours des recherches; 3) le recours par la police aux gaz lacrymogènes contre des membres de l'IE participant à une manifestation de solidarité le 31 mars 2010, le gouvernement indique que les forces de sécurité étaient attaquées par des jets de pierres et de bâtons, plusieurs membres ayant été blessés et les gaz lacrymogènes ayant été utilisés à titre de représailles; 4) l'arrestation, le passage à tabac et les coups et blessures subis par plusieurs membres de l'IE au cours d'une manifestation, le gouvernement réplique que les forces de sécurité sont intervenues à la suite d'attaques par jets de pierres et de bâtons visant les forces de police, des véhicules de police et des bâtiments publics; 5) plusieurs cas de non-respect de la liberté de parole et de rassemblement (certaines manifestations n'étaient pas autorisées pour des raisons de «sécurité» ou parce qu'il n'y avait pas de lieu approprié pour leur organisation, les organisateurs des manifestations ont été emprisonnés pour ne pas avoir informé les autorités locales de l'organisation de la manifestation, et des procédures judiciaires ont été menées à leur encontre pour non-respect de la loi n° 2911), et le fait que le droit à la manifestation pacifique risque de ne pas être exercé dans la pratique en raison de l'intervention du gouvernement et de la police, le gouvernement confirme que plusieurs poursuites judiciaires pour non-respect de la loi n° 2911 ont été lancées. Pour ce qui est de l'allégation de la CSI concernant le harcèlement judiciaire, le gouvernement indique que chacun, quel que soit son titre ou sa position, est égal en termes de droits et de responsabilités face à la loi.

La commission note avec ***préoccupation*** de nouvelles allégations de restrictions imposées à la liberté syndicale et de réunion de syndicalistes. Dans son rapport, le gouvernement explique que les arrestations des membres syndicaux ont eu lieu en raison du fait que des organisations terroristes s'étaient infiltrées dans des organisations non gouvernementales afin de tirer profit des opportunités qu'elles pouvaient leur apporter, en fonction de leurs revendications. Aucune ingérence d'un syndicat ou d'une institution n'est à déplorer, et le gouvernement qualifie de non fondée la plainte selon laquelle certaines personnes sont détenues en raison de leurs activités syndicales. Il indique que les unités de police antiémeute bénéficient d'une formation régulière pour la prévention de l'utilisation disproportionnée de la force, et que 17 000 policiers antiémeute reçoivent chaque année une formation, y compris sur le respect des droits de l'homme. En outre, le gouvernement indique qu'un projet sur la prévention de l'utilisation disproportionnée de la force par la police, mené sous l'égide du Directorat général de l'éducation, qui fait partie du Directorat général de la sécurité, a débuté en septembre 2011 et devrait s'achever d'ici à la fin 2013. Une directive visant à réglementer les principes d'intervention des personnes impliquées dans des manifestations sociales est entrée en vigueur le 15 août 2011. La commission prend note des mesures prises par le gouvernement. ***Elle rappelle que le respect des libertés publiques est une condition préalable essentielle à la liberté d'association et prie instamment le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes, de manière que les travailleurs et les employeurs puissent exercer pleinement et librement leurs droits, conformément à la convention. La commission prie également instamment le gouvernement d'examiner, en consultant pleinement les partenaires sociaux, toute législation pouvant être appliquée dans la pratique d'une manière contraire à ce principe fondamental et d'envisager toutes modifications législatives ou abrogation nécessaires. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises à ce propos et d'envoyer copie de la directive régissant les principes d'intervention du personnel impliqué dans des manifestations sociales. La commission prie également le gouvernement de mener une enquête au sujet de nouvelles allégations concernant tous les cas de recours à la violence lors des interventions de la police ou des forces de sécurité, et de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les actions en justice intentées pour non-respect de la loi n° 2911.***

Questions législatives. La commission note que la loi n° 6289 relative aux syndicats et à la négociation collective des fonctionnaires, qui comprend des modifications importantes de la loi n° 4688, a été adoptée le 4 avril 2012. La commission se félicite de voir que cette nouvelle loi traite certaines des questions qu'elle avait soulevées par le passé, notamment la nécessité de lever l'exclusion au droit de constituer des syndicats ou de s'y affilier dont sont victimes les fonctionnaires à l'essai. La commission note toutefois que les dispositions ci-après de la loi n° 6289 ne sont pas pleinement conformes à la convention:

Article 2 de la convention:

– Article 15, qui interdit à certaines catégories de travailleurs, telles que les hauts fonctionnaires, les magistrats, le personnel civil dans les institutions militaires et les gardiens de prison, de constituer un syndicat ou de s'y affilier.

– Article 7(d), selon lequel le lieu de résidence des fondateurs d'une organisation doit être mentionné dans les statuts de celle-ci, lesquels doivent être soumis au bureau du gouverneur de la province afin de pouvoir être inscrits.

Article 3. Election des représentants:

– Article 10(8), qui prévoit la suppression des organes exécutifs des syndicats en cas de non-respect des prescriptions concernant les réunions et les décisions des assemblées générales prévues dans la loi à la suite d'une demande pouvant émaner du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

– Articles 33 et 34, qui prévoient les procédures de règlement des différends par le Conseil d'arbitrage des fonctionnaires et qui ne mentionnent pas les circonstances dans lesquelles une grève peut être organisée dans le service public. La commission rappelle la nécessité de veiller à ce que les cas dans lesquels la grève peut être restreinte, ou même interdite, soient limités aux fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour rendre la loi n° 6289 pleinement conforme à la convention.

Contrôle des comptes des organisations (loi n° 5253 sur les associations). La commission avait précédemment observé que l'article 35 de la loi du 4 novembre 2004 sur les associations prévoit que certains articles spécifiques de cette loi s'appliquent aux syndicats, aux organisations d'employeurs ainsi qu'aux fédérations et confédérations, dans le cas où les lois spéciales relatives à ces organisations ne prévoient aucune disposition particulière à ce sujet. L'article 19 permet, à cet égard, au ministre des Affaires internes ou à l'autorité de l'administration civile d'examiner les livres et autres documents d'une organisation, de mener une enquête et de demander des informations à tout moment, sous réserve d'un préavis de 24 heures. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun syndicat n'a été contrôlé et des rapports financiers sont soumis par les syndicats au ministère des Affaires intérieures dans le cadre de la loi n° 2821. Toutefois, la commission rappelle à nouveau que le contrôle des comptes devrait se limiter aux cas suivants: obligation de soumettre des rapports financiers périodiques; cas où il existe de sérieuses raisons de considérer que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (lesquels devraient être conformes à la convention); ou s'il s'avère nécessaire d'enquêter à propos d'une plainte présentée par un certain pourcentage de membres d'organisations d'employeurs ou de travailleurs. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédure (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 125). ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier les articles 19 et 35 de la loi n° 5253 de 2004, de manière à exclure du champ d'application de ces dispositions les organisations de travailleurs et d'employeurs ou de veiller à ce que la vérification des comptes d'un syndicat, qui va au-delà de la soumission de rapports financiers périodiques, ne s'effectue que s'il existe de sérieuses raisons de considérer que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (lesquels devraient être conformes à la convention) ou pour enquêter à propos d'une plainte présentée par un certain pourcentage de membres.***

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle a commenté sur plusieurs dispositions de la loi n° 2821 sur les syndicats et de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out. Elle a été informée que la loi sur les relations collectives du travail, qui modifie la loi n° 2821 et la loi n° 2822, a été adoptée par le Parlement le 18 octobre 2012. Elle note à cet égard la communication du 30 octobre 2012 de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) selon laquelle la nouvelle loi n'apporte pas de changement substantiel à la promotion des droits et des libertés syndicales mais qu'au contraire elle contient même certaines dispositions qui ne peuvent qu'aggraver les problèmes existants (par exemple, le double critère requis pour être autorisé à engager une négociation collective n'a pas été supprimé). ***La commission prie le gouvernement de fournir copie de cette loi, de même que ses observations concernant les allégations de la DISK.***

La commission prie instamment le gouvernement d'accepter l'assistance du BIT dans l'objectif d'adopter rapidement les modifications nécessaires aux lois nos 5253 et 6289 et exprime l'espoir que ces modifications tiendront pleinement compte des commentaires susmentionnés.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations communiquées par le gouvernement sur les commentaires formulés en 2011 par la Fédération internationale des travailleurs de la métallurgie (IMF) et la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend également note des commentaires formulés par la CSI dans une communication du 31 juillet 2012, alléguant des violations des droits de négociation collective et de nombreux cas de licenciements antisyndicaux. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet dans son prochain rapport.*** La commission examine les observations du gouvernement sur les points soulevés par l'Internationale de l'éducation (IE)

en 2011, ainsi que les commentaires présentés par l'Internationale de l'éducation le 31 août 2012, dans le cadre de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait observé que la CSI dénonçait le caractère particulièrement fréquent des actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé, et avait noté que des allégations similaires avaient été soumises par la Confédération des syndicats des salariés du public (KESK). La commission avait prié le gouvernement d'indiquer la procédure qui s'applique pour l'examen des plaintes pour discrimination antisyndicale dans le secteur public et de communiquer des statistiques faisant apparaître les progrès réalisés quant à l'examen effectif des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les secteurs public et privé (nombre de cas dont les organes compétents ont été saisis, durée moyenne des procédures et réparations ordonnées). La commission avait pris note des observations transmises par le gouvernement au sujet des commentaires de la CSI et de la KESK. Le gouvernement indiquait en particulier que, en plus des dispositions législatives susmentionnées qui, à son avis, fournissent une protection suffisante contre tous les types de discrimination, les avertissements nécessaires ont été adressés par le gouvernement et quatre circulaires ont été publiées par le Bureau du Premier ministre concernant le caractère inacceptable de l'ingérence dans les activités syndicales des fonctionnaires. La commission avait noté par ailleurs que le gouvernement indiquait que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ne disposait d'aucune donnée statistique sur les plaintes en matière de discrimination antisyndicale. Le gouvernement expliquait aussi que, en ce qui concerne le secteur public, les fonctionnaires ont le droit de présenter à leurs supérieurs des plaintes écrites ou verbales demandant que des enquêtes soient organisées sur les cas de discrimination antisyndicale. Si cette procédure ne permet pas de résoudre les cas de discrimination présumés, des procédures administratives peuvent être engagées. Le gouvernement avait indiqué que l'administration du personnel de l'Etat dispose d'informations statistiques et de documents qui lui sont soumis par les institutions pertinentes au sujet de réclamations relatives aux cas de discrimination antisyndicale dans le secteur public. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ces données statistiques.*** La commission note une fois encore que, dans sa dernière communication, la CSI se réfère à des cas de réintégration ordonnés par la justice, mais allègue que l'administration de la justice est trop lente par rapport au nombre de cas à traiter. ***Notant cependant à nouveau qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement au sujet du secteur public et du secteur privé, la commission réitère sa demande antérieure d'informations et exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions de la convention soient effectivement appliquées.***

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait pris note du projet portant modification de la loi nº 2821 sur les syndicats et de la loi nº 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out. La commission note que le projet de loi, désormais nommé «loi sur les relations collectives du travail», a été présenté au Premier ministre en octobre 2011 et a été à nouveau examiné par une commission spéciale. La commission croit comprendre, d'après la CSI, que ce deuxième projet a été rejeté par plusieurs organisations syndicales parce qu'il contient des dispositions rétrogrades par rapport à la loi en vigueur et au premier projet de loi examiné par les partenaires sociaux au début de l'année 2011. La commission note que la loi sur les relations collectives du travail a été adoptée par le Parlement le 18 octobre 2012. ***La commission demande au gouvernement d'envoyer copie de la loi sur les relations collectives du travail, portant modification des lois nos 2821 et 2822. Elle exprime le ferme espoir que les modifications nécessaires ont été apportées à la législation, en tenant compte des commentaires de la commission relatifs à la réparation et l'indemnisation ainsi que la négociation collective libre et volontaire.***

Négociation collective dans le service public. La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté que la loi nº 5982 de 2010 abroge plusieurs dispositions de la Constitution qui restreignaient les droits de négociation collective et prévoyait dans son article 53 le droit des fonctionnaires et autres employés du secteur public de conclure des conventions collectives, et que ces amendements constitutionnels devraient être suivis par des modifications législatives pertinentes. La commission note que la loi nº 6289 et des amendements importants à la loi nº 4688 ont été adoptés le 4 avril 2012. Elle note avec ***satisfaction*** que la nouvelle loi porte sur plusieurs questions soulevées précédemment par la commission, notamment sur le champ de la négociation collective qui ne se limite plus aux questions financières, mais comprend aussi les «droits sociaux» (art. 28 de la loi nº 6289), la nécessité de rendre les parties à même de mener des négociations pleines et significatives sur une période de temps plus longue que celle qui est fixée actuellement (passant de quinze jours à un mois en vertu de l'article 31 de la loi nº 6289), la suppression de la possibilité qu'ont les autorités de modifier les conventions collectives signées par les parties et la modification de la portée de la législation, passant de «pourparlers» collectifs à «conventions» collectives. La commission note néanmoins que ses observations n'ont pas été pleinement prises en compte, notamment en ce qui concerne la nécessité de veiller à ce que: i) la législation prévoit que l'employeur direct participe aux côtés des autorités financières à de véritables négociations avec les syndicats représentant les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat; ainsi que ii) la négociation collective entre les parties a un rôle significatif. La commission rappelle à nouveau que, en vue de permettre des négociations collectives libres et volontaires dans le secteur public, il est nécessaire de reconnaître le droit d'organisation à un grand nombre de catégories de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, comme le personnel civil dans les institutions militaires et les gardiens de prisons, qui sont exclus de ce droit, et donc du droit d'être représentés aux négociations.

Enfin, la commission avait noté que, dans sa déclaration devant la Commission de la Conférence en 2011, le gouvernement s'était référé à l'adoption en février 2011 d'une loi prévoyant une prime de convention collective pour les

membres des syndicats de fonctionnaires, et à l'abrogation d'une disposition critiquée concernant le personnel contractuel dans le secteur public. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre copie des dispositions susmentionnées.***

Ukraine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Article 2 de la convention. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux juges le droit de constituer des organisations de leur choix et de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement explique que, en vertu de l'article 127 de la Constitution, les juges professionnels ne peuvent pas être membres d'organisations syndicales. Le gouvernement indique toutefois que par décret présidentiel n° 328/2012 du 17 mai 2012 un organe spécial, l'Assemblée constitutionnelle, a été créé avec le mandat de préparer des amendements à la Constitution. Afin de garantir le droit des juges de créer leurs organisations, le ministère de la Politique sociale a adressé à l'Assemblée constitutionnelle une demande d'examen de la possibilité de modifier les articles correspondants de la Constitution. ***La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.***

La commission rappelle en outre qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 87 du Code civil (2003), aux termes duquel une organisation acquiert ses droits de personne morale dès son enregistrement, ceci afin d'éliminer la contradiction avec l'article 16 de la loi sur les syndicats, tel que modifié en juin 2003, aux termes duquel un syndicat acquiert les droits afférents à la personnalité juridique au moment où ses statuts sont approuvés et où une autorité habilitante confirme le statut d'un syndicat et n'a plus le pouvoir discrétionnaire de refuser de le légaliser. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Politique sociale a demandé au ministère de la Justice d'examiner la question pour faire suite à la demande de la commission. ***La commission espère que les modifications nécessaires de la législation seront adoptées dans un proche avenir et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 3. La commission rappelle qu'elle avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger l'article 31 de la loi sur les organisations d'employeurs, qui prévoit que les organismes relevant de l'autorité de l'Etat contrôlent les activités économiques des organisations d'employeurs et de leurs associations. La commission prend note avec ***satisfaction*** de l'adoption, le 22 juin 2012, de la loi sur les organisations d'employeurs et leurs associations et de l'indication du gouvernement selon laquelle son texte ne contient plus de dispositions à cet effet.

S'agissant de sa précédente demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, qui prévoit que la décision d'appeler à la grève doit être approuvée par la majorité des travailleurs ou par les deux tiers des délégués à une conférence, la commission fait bon accueil à l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail abaissera ce critère pour le fixer à la majorité des travailleurs (délégués) présents à la réunion (conférence). Toutefois, la commission note que, d'après le gouvernement, le projet de Code du travail prévoirait aussi qu'un employeur doit être invité à la conférence. Elle considère que des dispositions autorisant la présence d'employeurs à la réunion lorsque celle-ci statue sur des questions de grève constituent une entrave grave à l'exercice du droit de grève. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le Code du travail qui sera adopté ne contienne pas de dispositions à cet égard. La commission exprime l'espoir que le Code du travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il tiendra compte de ses commentaires. La commission encourage le gouvernement à poursuivre sa coopération avec le Bureau à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue de l'adoption du Code du travail.***

La commission avait demandé précédemment au gouvernement d'indiquer les catégories de fonctionnaires dont le droit de grève est restreint ou interdit. La commission note que le gouvernement réitère que l'exercice du droit de grève n'est pas autorisé aux fonctionnaires et qu'une nouvelle législation sur le service public, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2013, contient des dispositions à cet effet. ***Rappelant que les Etats peuvent limiter ou interdire le droit de grève dans le service public, uniquement pour les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, la commission prie une fois encore le gouvernement d'indiquer les catégories particulières de fonctionnaires dont le droit de grève est restreint ou interdit et de transmettre copie de la nouvelle législation.***

S'agissant de sa précédente demande consistant à fournir des informations sur l'application pratique de l'article 293 du Code pénal, aux termes duquel des groupes d'action organisés qui perturbent gravement l'ordre public ou le fonctionnement des transports publics, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, de même que la participation active à ces actions, sont punissables d'une amende d'un montant pouvant atteindre cinquante fois le salaire minimum mensuel ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, en particulier dans le contexte d'une action revendicative, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Politique sociale a demandé au ministère de la Justice de fournir cette information. Lorsque cette information aura été reçue, elle

sera transmise à la commission. ***La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur l'application de l'article 293 du Code pénal dans la pratique.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note d'une communication en date du 4 août 2011 de la Confédération syndicale internationale (CSI) contenant les commentaires sur l'application de la convention et alléguant, en particulier, d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, d'une protection insuffisante contre de tels actes et d'une réticence des employeurs à la négociation collective. La commission prend note des observations détaillées du gouvernement sur ces commentaires.

La commission prend note également de communications datées des 8 septembre 2011 et 5 juillet 2012 de la Confédération des syndicats indépendants de l'Ukraine (KVPU) contenant les commentaires de cette dernière au sujet de la loi sur le dialogue social qui deviendra l'un des chapitres du Code du travail une fois approuvé le projet de code. A cet égard, la commission note les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale, dans le cas n° 2843 (voir 362e rapport), dans le cadre duquel le comité a examiné en détail les dispositions de la nouvelle législation et a conclu que les seuils et privilèges accordés aux organisations représentatives étaient acceptables aux termes de la convention.

La commission prend également note des communications de la CSI et de la KVPU, datées respectivement des 31 juillet et 31 août 2012, relatives à des cas allégués de discrimination antisyndicale, d'ingérence des employeurs dans les affaires syndicales et de refus des employeurs de négocier collectivement. Tout en notant que, dans son rapport, le gouvernement indique que le nombre des conventions collectives en vigueur dans le pays a augmenté en 2012 (il est passé de 98 500 conventions en 2011 à 101 700 conventions en 2012), la commission examinera la réponse du gouvernement dès qu'elle aura été traduite dans une des langues de travail de l'Organisation.

Article 4 de la convention. *Droit de négociation collective.* La commission avait précédemment prié le gouvernement de communiquer ses observations sur l'allégation de la CSI selon laquelle le modèle de statuts et de règles internes de 2004 destiné aux sociétés publiques à responsabilité limitée dispose que les comités d'entreprise sont autorisés à prendre part à la négociation collective. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes de la législation en vigueur (art. 12 du Code des lois du travail et art. 6 de la loi sur le dialogue social), dans les négociations collectives au niveau de l'entreprise, les travailleurs sont représentés par des organisations syndicales primaires. Le gouvernement ajoute que d'autres représentants des travailleurs ne peuvent être mandatés pour négocier collectivement qu'en l'absence d'organisations syndicales.

Uruguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1954)

Article 3 de la convention. *Occupation du lieu de travail et droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux de cette dernière dans des contextes de conflits du travail*. La commission observe que, par communication du 31 août 2012, l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Chambre de l'industrie de l'Uruguay (CIU) et la Chambre nationale de commerce et de services de l'Uruguay (CNCS) ont fait part de leurs commentaires sur l'application de la convention, en rappelant les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2699 et en indiquant que: 1) contrairement à ce qui avait été dit par le comité en ce qui concerne l'occupation du lieu de travail, et en totale opposition avec ce qui lui était demandé, le gouvernement n'a rien fait dans la pratique, et les normes en vigueur ne respectent pas les principes de la convention; 2) le fait de veiller au respect de la pratique des principes en question ne doit pas passer par la médiation et les efforts déployés pour canaliser un conflit; 3) le gouvernement doit protéger la liberté du travail et celle-ci ne se protège pas par la médiation; 4) soutenir qu'en ayant recours à la justice le gouvernement se plie à ce qu'ordonnent les organes de contrôle ne résiste pas à l'analyse, et le fait de recourir obligatoirement à la justice pour protéger les droits des employeurs découle de ce que le gouvernement ne respecte ni la loi ni le mandat de l'OIT; 5) l'article 57 de la Constitution nationale garantit le droit de grève mais exige sa réglementation par la loi et c'est ce qu'invoquent les employeurs; 6) les organisations parties à l'affaire susmentionnée devant le Comité de la liberté syndicale font leur la position de l'OIE en ce qui concerne le droit de grève; 7) les occupations des lieux de travail continuent à se succéder et les employeurs doivent recourir à la justice car le gouvernement ne protège par leurs droits; face à l'inaction et à l'omission flagrante du gouvernement de satisfaire à ce qu'ordonnent les organes de contrôle, c'est l'administration de la justice qui doit protéger l'employeur; 8) le jugement n° 184/12 de la cour d'appel du troisième degré de juridiction civile, en date du 15 août 2012 et qui porte sur l'occupation d'une entreprise, stipule que: *a)* l'article 6 du décret n° 165/06 – auquel il est fait objection dans le cadre de la plainte devant le Comité de la liberté syndicale – ne saurait constituer un moyen d'obtenir le même résultat que par des mesures de protection et peut encore moins être considéré comme un moyen approprié pour protéger les droits impliqués; *b)* les droits humains reconnus aux articles 7, 28, 32 et 36 de la Constitution ont été violés; *c)* les situations de fait (telles que l'occupation du lieu de travail) portent atteinte à la jouissance de la liberté, de la sécurité, du travail et de la propriété, à la disponibilité des documents d'identité des particuliers et à la liberté de travail, que ce soit dans l'agriculture, l'industrie, le commerce, les professions libérales et toute autre activité légale; *d)* les droits humains violés en pareil cas résultent de l'absence de prises de mesures par le

ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) pour reconnaître l'occupation et au fait que le MTSS n'a pas pour objet de se faire l'avocat ou le procureur des travailleurs ou des employeurs, des usurpateurs ou des propriétaires, des créanciers ou des débiteurs, et doit agir spontanément sans que l'on soit tenu de le lui demander, et sans qu'il soit nécessaire que les victimes réclament la prise de mesures; et 9) le jugement du tribunal est précis quant aux actes du ministère du Travail et démontre le manque absolu de protection effective et juridique des employeurs, et l'argument selon lequel le gouvernement ne s'est jamais refusé à obéir à un ordre de la justice n'est pas valable car, si la justice n'est pas obéie, on ne se trouve pas en présence d'un gouvernement démocratique.

La commission prend note du fait que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) contrairement à ce que soutiennent l'OIE, la CIU et la CNCS, le taux de conflit en Uruguay est aujourd'hui le plus faible de ces dernières années, selon les chiffres d'entités indépendantes, tels que l'indice des conflits du travail établi et suivi par le Programme des relations du travail de l'Université catholique de l'Uruguay; 2) s'agissant de la protection de la liberté du travail et du droit des employeurs à pénétrer dans les locaux occupés, il convient de noter que, bien que les prud'hommes n'aient pas compétence en matière de conflits collectifs du travail, la justice civile – du fait de sa compétence résiduelle – a assumé une juridiction dans les affaires de plaintes de travailleurs non occupants qui, d'une manière générale et conformément à une jurisprudence bien établie, ont obtenu satisfaction de leurs intérêts en ce sens qu'une décision du tribunal a ordonné la cessation de l'occupation; 3) la soumission des cas de demande de cessation de l'occupation des locaux par des non-grévistes signifie qu'il existe un haut degré de garantie de la liberté du travail, qui a été protégé par des jugements sommaires conformément à la procédure des protections (*amparo*) (la reconnaissance de sa compétence par le pouvoir judiciaire comporte la soumission des cas de cessation de l'occupation des lieux de travail à un organisme clairement indépendant et approprié pour trancher les conflits de droit entre les parties); 4) des sanctions ont été prononcées suite à des demandes de cessation de l'occupation des lieux de travail; 5) afin de sauvegarder le droit des travailleurs non grévistes, ainsi que les droits des employeurs, la Direction nationale du travail, par l'intermédiaire de l'Unité des conflits collectifs du travail, consacre chaque année des milliers d'heures de travail à la négociation collective pour prévenir et résoudre les conflits de cette nature (il s'agit d'un corps spécialisé de médiateurs, auquel font appel les parties de façon volontaire, en demandant l'intervention du pouvoir exécutif pour résoudre les conflits collectifs; quand ce dispositif est épuisé et que le conflit persiste ou qu'il s'exprime sous la forme d'une occupation ou de piquets de grève, les parties ont recours à la justice en sollicitant la protection de leurs droits); 6) les autorités judiciaires se sont régulièrement prononcées pour la protection du droit au travail des non-grévistes et des droits des employeurs, dans le cadre d'une procédure très brève (trois jours en première instance) et ont imposé des sanctions et, lorsque leur jugement n'est pas appliqué par les occupants, c'est le pouvoir exécutif qui, par l'intermédiaire des services du ministère de l'Intérieur (police), exécute l'ordre judiciaire d'évacuation, et jamais un ordre judiciaire n'a été ignoré parce que cela violerait la Constitution de la République et le principe de séparation des pouvoirs; 7) on voit bien ici que les droits constitutionnels des employeurs auxquels il est fait allusion sont garantis par l'Etat; selon le gouvernement, ce que les employeurs cachent dans leurs plaintes n'a d'autre objectif que vouloir réglementer le droit de grève et de rappeler qu'ils ont déclaré qu'il «n'existe pas de droit de grève dans le texte des conventions internationales de l'OIT»; 8) c'est ce type d'argumentation, et pas un autre, présenté à la dernière Conférence internationale du Travail qui a débouché sur la situation qui s'est instaurée au sein de la Commission de l'application des normes; 9) le gouvernement partage totalement la position de la commission selon laquelle en précisant la portée et la signification de la convention, il faut comprendre que, conformément aux *articles 3 et 10* de la convention, la grève est pleinement reconnue pour les normes internationales; 10) le gouvernement réaffirme le respect le plus strict des droits humains et les employeurs s'appuient sur une hypothèse équivoque, dans la mesure où la grève, en tant que droit, est admise dans de multiples instruments internationaux comme un droit humain; 11) la législation nationale reconnaît le droit de grève dans la Constitution nationale (art. 57), ce que les employeurs semblent ne pas reconnaître eux-mêmes en adoptant une position manifestement inconstitutionnelle; de par la nature de ce droit (la qualité indiscutable du droit humain) et son appui dans la Constitution nationale, l'Etat n'est pas disposé à engager une discussion de ce type; 12) la conceptualisation théorique à laquelle se livrent les employeurs est manifestement régressive et ignore la position du Comité de la liberté syndicale lui-même; il convient à ce égard de préciser que le Comité de la liberté syndicale admet que les occupations d'entreprises ou d'autres lieux de travail sont des modalités ou des formes d'exercice du droit de grève; 13) les conseillers des chambres d'industrie ont recours à des citations de «seconde main», sorties de leur contexte, et leurs considérations sur l'occupation ne font aucunement partie de la conception que le Comité de la liberté syndicale lui-même a exprimée de façon traditionnelle et coutumière, à savoir qu'il considère l'occupation comme une pratique légitime à condition qu'elle soit pacifique; et 14) la Constitution nationale protège le droit à la liberté du travail, le droit à l'exercice de la liberté d'entreprise (art. 7, 10, 36 et 53), le droit de propriété (art. 7 et 32), le droit d'égalité devant la loi (art. 8), le droit à la sécurité juridique et le droit de libre circulation (art. 7).

La commission prend note de l'ensemble de ces informations et rappelle que, en analysant l'application de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par l'Uruguay, elle avait pris note du fait que, dans le cadre de la mission du BIT qui s'était rendue dans le pays en août 2011, un accord tripartite avait été conclu entre le MTSS et les représentants des travailleurs (Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale de travailleurs PIT-CNT) et des employeurs (Chambre nationale du commerce et des services et Chambre d'industrie de l'Uruguay), et que cet accord représentait l'engagement d'une nouvelle étape du dialogue sur les commentaires du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas nº 2699, de la commission et de la Commission de l'application des normes de

la Conférence. La commission prend également note que, suite à cet accord, des réunions tripartites sont en train d'être organisées sur ces sujets.

La commission rappelle que, dans son examen du cas n° 2699, le Comité de la liberté syndicale avait estimé que l'exercice du droit de grève et l'occupation du lieu de travail doivent respecter la liberté de travail des non-grévistes, ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux de celle-ci, et avait demandé au gouvernement de veiller au respect de ces principes dans les normes réglementaires qui s'y rapportent et dans la pratique.

La commission rappelle également qu'elle a souligné à de nombreuses reprises que «les piquets de grève et l'occupation des lieux de travail doivent être autorisés à condition que ces actions se déroulent pacifiquement. On ne peut imposer de sanctions en pareil cas que lorsque ces actions perdent leur caractère pacifique. Cela dit, l'on doit dans tous les cas garantir le respect de la liberté de travail des non-grévistes, ainsi que le droit de la direction à pénétrer dans les locaux de l'entreprise.» (Voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de 2012, paragr. 149.) ***Dans ces conditions, la commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre du processus de dialogue tripartite qui a été engagé, les mesures nécessaires seront prises pour que, en tenant compte des commentaires du Comité de la liberté syndicale et de la commission, le respect de ce principe soit pleinement garanti dans la législation et dans la pratique, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. La commission espère que le processus de consultation en cours prendra en considération les décisions des tribunaux nationaux.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011, qui font état d'actes de discrimination antisyndicale et d'obstacles à la négociation collective. En particulier, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) les différends ponctuels au sujet d'obstacles à la négociation collective ont été surmontés au moyen de conventions collectives qui ont renforcé le dialogue social et maintenu les accords sur les salaires minima qui avaient été conclus dans le cadre des conseils salariaux; et 2) en ce qui concerne l'une des allégations de discrimination antisyndicale, l'autorité administrative est intervenue et, à ce jour, le cas a été soumis à la Division juridique pour examen; à propos des allégations relatives à l'usine de cellulose UPM, le gouvernement indique que, pour pouvoir répondre, il a besoin de connaître le nom de l'entreprise de sous-traitance dans laquelle les actes syndicaux en question auraient été commis. Enfin, la commission prend note des commentaires de la CSI du 31 juillet 2012 qui font état d'obstacles à la négociation collective et de l'inobservation d'accords collectifs dans le secteur de la santé. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.***

La commission prend note aussi des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et de la Chambre nationale de commerce et de services de l'Uruguay (CNCS), qui portent principalement sur la loi n° 18566 de septembre 2009 sur la négociation collective. Concrètement, ces entités rappellent que le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, pour modifier la loi susmentionnée afin de donner suite aux conclusions qui ont été formulées et de garantir la pleine conformité avec les principes de la négociation collective et les conventions ratifiées par l'Uruguay dans ce domaine. Les organisations d'employeurs ajoutent que: 1) consulter les organisations n'est pas un obstacle au respect des normes internationales du travail; si c'était le cas, il serait très facile pour un gouvernement d'éviter de donner suite aux observations des organes de contrôle; 2) en réponse à un projet présenté par le gouvernement dans lequel il proposait des modifications de la loi, le secteur employeur en a présenté un autre qui rend compte des sept points signalés par les organes de contrôle; 3) l'OIE, la CIU et la CNCS font observer avec préoccupation que le fait qu'un secteur donné prend telle ou telle position ne constitue pas un obstacle à la stricte observation des obligations que le gouvernement a acceptées en ratifiant une convention internationale du travail, et affirment que, en réalisant des consultations en vue de modifier la loi, on cherche à trouver un consensus entre les parties; cela ne constitue nullement une négociation sine die et, si le consensus est impossible, le gouvernement doit donner suite aux instructions de l'OIT; 4) le fait que le temps passe sans que des progrès ne soient enregistrés ne peut pas servir de prétexte pour ne pas respecter une convention, et la négociation ne peut être ni stérile ni éternelle; si on conclut des conventions, il faut les respecter, et les recommandations des organes de contrôle doivent l'être aussi; 5) les principes de l'OIT doivent s'appliquer immédiatement et rien ne justifie que la recherche de consensus retarde l'alignement d'une loi sur une convention internationale; les autres résultats qu'un gouvernement a pu obtenir dans le domaine macroéconomique ou de la pleine démocratie ne suffisent pas si le prix à payer est la violation des conventions internationales; et 6) le gouvernement a eu depuis un certain temps beaucoup de possibilités pour modifier la loi conformément aux observations des organes de contrôle mais, de façon discrétionnaire et arbitraire, il a décidé de ne pas le faire; il lui incombe de respecter ce que demande l'OIT. La commission note la réponse du gouvernement à ces questions.

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'approbation de la loi n° 18566 de septembre 2009 sur la négociation collective et des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2699, dans le cadre duquel avait été allégué le manque de conformité de la loi susmentionnée avec la convention (voir 356e rapport, paragr. 1389). Il s'agit des conclusions suivantes:

I. Concernant l'échange des renseignements nécessaires pour faciliter le déroulement normal du processus de négociation collective et le fait que, en ce qui concerne les renseignements confidentiels, l'obligation de réserve est implicite dans les communications et son non-respect donnera lieu à des sanctions à l'égard du contrevenant (art. 4), le comité avait noté que, selon les organisations plaignantes, cette disposition ne garantissait pas des sanctions en cas d'éventuels excès des représentants syndicaux et a considéré que toutes les parties à la négociation, qu'elles jouissent ou non de la personnalité juridique, doivent être responsables en cas de violation du droit de réserve à l'égard de l'information qu'elles reçoivent dans le cadre des négociations collectives. Le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ce principe.

II. Concernant la composition du Conseil supérieur tripartite (art. 8), le comité considère que l'on pourrait prévoir un nombre égal de membres pour chacun des trois secteurs et la présence d'un président indépendant, de préférence nommé conjointement par les organisations de travailleurs et d'employeurs, qui pourrait départager les votes. Le comité prie le gouvernement d'engager des discussions avec les partenaires sociaux sur la modification de la loi afin de trouver une solution concertée sur le nombre de représentants au conseil.

III. Concernant les compétences du Conseil supérieur tripartite en général et celle qui consiste à examiner les questions liées aux niveaux de négociation tripartite et bipartite et à se prononcer dessus en particulier (art. 10, D), le comité a souligné à plusieurs reprises que «la détermination du niveau de négociation (collective bipartite) devrait dépendre de la volonté des parties». Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de la législation en vigueur, pour que le niveau de négociation collective soit établi par les parties et ne fasse pas l'objet d'un vote dans une entité tripartite.

IV. Concernant la possibilité que les conseils salariaux établissent les conditions de travail dans les cas où elles sont définies d'un commun accord par les délégués des employeurs et des travailleurs du groupe salarial concerné (art. 12), le comité rappelle tout d'abord que, conformément aux normes de l'OIT, la fixation des salaires minima peut faire l'objet d'une décision d'instances tripartites. En outre, rappelant qu'il appartient aux autorités législatives de déterminer les minima légaux en matière de conditions de travail et que l'*article 4* de la convention encourage la négociation tripartite en matière de fixation des conditions de travail, le comité s'attend à ce que ces principes soient appliqués et que toute convention collective relative à la définition des conditions d'emploi soit le fruit d'un accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article en question.

A cet égard, la commission avait noté que le gouvernement avait indiqué dans son rapport que la compétence des conseils des salaires correspond à ce qui est prévu à l'article 83 de la loi n° 16002 du 25 novembre 1988, les conditions de travail y étant incluses, mais que l'ouverture de négociations est subordonnée à l'existence d'un accord entre les partenaires sociaux, ce qui signifie que l'organe tripartite ne pourra procéder à un vote lorsqu'il s'agira de questions touchant aux conditions de travail et que le principe du vote est maintenu s'agissant de la détermination des salaires minima par catégorie. (La commission croit comprendre que ces questions ont déjà été clarifiées par les parties.)

V. Concernant les personnes ou entités habilitées à effectuer des négociations collectives et en particulier la disposition selon laquelle, dans le cadre des négociations collectives par entreprise, lorsqu'il n'existe pas d'organisation de travailleurs, c'est à l'organisation la plus représentative du niveau supérieur qu'il appartient de négocier (art. 14, dernière phrase), le comité observe que les organisations plaignantes estiment que l'inexistence d'un syndicat n'est pas synonyme d'inexistence de relations collectives au sein de l'entreprise. Le comité estime, d'une part, que des négociations avec l'organisation la plus représentative du niveau supérieur ne devraient être menées que si, dans l'entreprise, il existe une représentation syndicale conforme à la législation nationale. D'autre part, il rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, privilégie, s'agissant des parties à la négociation collective, les organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en l'absence de telles organisations. Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la future réglementation tienne pleinement compte de ces principes.

VI. Concernant les effets des conventions collectives par secteur d'activité (dont l'application n'est obligatoire qu'une fois qu'elles ont été enregistrées et publiées par le pouvoir exécutif (art. 16)), le comité demande au gouvernement de s'assurer que le processus d'enregistrement et de publication de la convention collective sert uniquement à contrôler l'application des minima légaux et à régler les questions de forme.

VII. Concernant la validité des conventions collectives, et en particulier le fait que toutes les clauses de la convention arrivées à échéance restent pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord les remplace, sauf si les parties en ont décidé autrement (art. 17, deuxième paragraphe), le comité rappelle que la durée des conventions collectives est une question qui relève au premier chef des parties concernées mais, si une action gouvernementale est envisagée, la législation devrait refléter un accord tripartite. Dans ces conditions et étant donné que les organisations plaignantes ont exprimé leur désaccord avec l'idée qu'une convention puisse rester automatiquement en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre, le comité invite le gouvernement à discuter avec les partenaires sociaux sur la modification de la législation en vue d'une solution acceptable pour les deux parties.

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait noté que, dans le cadre de la mission du BIT qui s'est rendue dans le pays en août 2011, un accord tripartite a été conclu entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et les représentants des travailleurs (Assemblée intersyndicale des travailleurs-Convention nationale des

travailleurs – PIT-CNT) et des employeurs (Chambre nationale de commerce et de services et Chambre d'industrie de l'Uruguay), et que cet accord représentait l'engagement d'une nouvelle étape du dialogue sur les commentaires du Comité de la liberté syndicale, de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission d'application des normes de la Conférence.

La commission prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) fidèle à sa pratique de respect des décisions des organes de contrôle, le gouvernement a redoublé d'efforts pendant plus de deux ans et demi pour trouver un consensus avec les secteurs professionnels et répondre aux commentaires qui avaient été formulés au sujet de divers aspects de la loi n° 18566; 2) il y a eu d'innombrables réunions, formelles ou non, pour essayer d'envisager différentes techniques de conciliation; de plus, une mission du BIT a été reçue; 3) étant donné que ces efforts n'ont pas abouti et le refus continuel de rechercher une solution découlant du dialogue social, le gouvernement estime avoir fait suffisamment preuve de patience et d'initiative dans cette situation et qu'il a épuisé tous les mécanismes à sa disposition pour trouver un accord; 4) par conséquent, conscient de ses obligations et responsabilités, il estime qu'est arrivé à son terme le processus de consultation préalable avec les partenaires sociaux, et il se propose de soumettre pour examen au Parlement national un projet de loi qui vise à régler définitivement ce différend; 5) ces informations et le projet de loi en question ont été communiqués aux partenaires sociaux dans des communications en date du 8 novembre 2012. La commission prend note avec ***intérêt*** de la décision d'adresser un projet au Parlement national en ce qui concerne les questions en suspens afin de surmonter les problèmes constatés. La commission se félicite de l'information selon laquelle ce projet sera soumis au Parlement en novembre.

La commission exprime l'espoir que la nouvelle loi qui sera adoptée tiendra pleinement compte de l'ensemble des principes et commentaires qui ont été formulés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur tout fait nouveau à cet égard.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 31 juillet 2012, de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) en date des 29 août 2011 et 31 août 2012, et de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) en date des 28 août et 12 septembre 2011, et de ceux de cette organisation et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en date des 30 et 31 août 2012. La commission prend note aussi des commentaires de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) en date du 14 août 2012. La commission prend note également des conclusions du Comité de la liberté syndicale relatives à des cas présentés par des organisations nationales ou internationales de travailleurs (cas nos 2763 et 2827) ou d'employeurs (cas n° 2254). La commission note que trois autres cas sont en instance (cas nos 2917, 2955 et 2968). La commission note que le Comité de la liberté syndicale a inclus le cas n° 2254 dans la catégorie des cas graves et urgents qu'il porte tout particulièrement à la connaissance du Conseil d'administration du BIT. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2010 à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail sur l'application de la convention dans la République bolivarienne du Venezuela. La commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'accepter l'assistance technique de haut niveau du Département des normes internationales du travail. La commission note aussi que le gouvernement a accepté la venue d'une mission «tripartite» de haut niveau, laquelle examinerait toutes les questions en suspens devant le Conseil d'administration en ce qui concerne le cas n° 2254 ainsi que l'ensemble des questions relatives à la coopération technique. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'adresser ses observations sur la communication, en date du 10 novembre 2009, du Syndicat unique national des employés publics de la Corporation vénézuélienne de Guayana (SUNEP-CVG) et de l'ASI. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux dernières communications de la CSI, de l'ASI et de la FEDECAMARAS: le gouvernement indique que certaines des questions soulevées ainsi que celles posées par la FEDECAMARAS et l'OIE ont été soumises au Comité de la liberté syndicale et qu'il renvoie aux réponses qu'il a adressées au comité.

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait examiné des questions ayant trait à l'assassinat de dirigeants syndicaux et de syndicalistes du secteur de la construction et du pétrole depuis 2007; selon la CTV, une centaine de travailleurs et de dirigeants syndicaux du secteur de la construction auraient été assassinés; l'ASI avait avancé le chiffre de 29 assassinats récemment. Le gouvernement avait fait mention de l'homicide de 13 syndicalistes et de deux travailleurs, ainsi que des procédures engagées et de la détention des présumés coupables. La commission avait demandé au gouvernement des informations sur le résultat de la table ronde et de la commission spéciale qui avaient été constituées.

A la demande du gouvernement, la commission avait invité la CSI et l'ASI à donner de plus amples précisions sur les cas d'assassinat de syndicalistes auxquels elles s'étaient référées (noms, fonctions syndicales, date de l'assassinat, plaintes pénales formulées, etc.); ces organisations n'ont pas adressé ces informations. Dans sa communication du

14 août 2012, l'ASI affirme qu'une organisation non gouvernementale indépendante fixe à plus de 200 le nombre des travailleurs (dirigeants syndicaux et syndicalistes) assassinés par des tueurs à gages dans le cadre d'actes de violence antisyndicale; selon l'ASI, les noms «sont disponibles; il suffit de les demander aux travailleurs et aux familles des victimes»; pour lutter contre ces faits qui ont été vérifiés, les autorités ont pris des mesures médiatiques sans continuité (par exemple, en 2009, une table ronde tripartite s'est réunie six fois, et des tables rondes ont été créées dans les Etats où la criminalité est la plus forte); en juillet 2010, les services du Procureur général ont désigné une Procureure nationale qui a été chargée d'examiner tous les cas d'assassinat dans le cadre de l'action syndicale, mais, à ce jour, le pays ignore les résultats de ces enquêtes.

La commission prend note des déclarations du gouvernement en réponse à la demande d'informations sur les résultats de la table ronde, qui a été constituée pour examiner les cas de violence syndicale dans le secteur de la construction, et de la commission spéciale créée dans le cadre du ministère du Pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice afin d'assurer le suivi des cas de violence. Le gouvernement déclare que la table ronde sur la violence syndicale dans le secteur de la construction et la commission spéciale chargée de suivre les cas de violence au travail, présidée par le ministère du Pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice, se sont réunies en novembre 2011 au cours d'une journée de travail intense et sont parvenues aux conclusions suivantes:

– Détermination des facteurs qui influent sur la violence dans la construction. A cet effet, les conclusions suivantes ont été formulées:
  a) en raison de la promotion de la construction de logements et des plans de développement des infrastructures, le nombre des travailleurs et travailleuses dans la construction dépasse 1 200 000 personnes, soit presque 10 pour cent de la population active du pays;
  b) le revenu des travailleurs et travailleuses dans la construction s'est accru considérablement grâce aux conventions collectives adoptées ces dernières années qui, en tant que normes, sont applicables dans des conditions d'égalité à tous les travailleurs et travailleuses de la construction, que les chantiers aient commencé ou non après la signature de la convention collective;
  c) par conséquent, le nombre important de travailleurs, leur pouvoir d'achat et la quantité de chantiers qu'il y a dans tout le pays ont fait que le secteur de la construction est devenu perméable à l'action délictueuse de certains groupes; et
  d) l'accès facile aux chantiers a permis la présence de personnes qui y sont étrangères et qui se mêlent aux travailleurs et aux travailleuses. Lorsque ces personnes sont interrogées par les gardes des entreprises de construction, elles se disent syndicalistes alors qu'elles n'appartiennent à aucune des structures syndicales.
– En ce qui concerne les enquêtes sur les victimes décédées à la suite d'actions délictueuses dans le secteur de la construction:
  a) dans la plupart des cas d'assassinats attribués à la violence syndicale, il n'a été possible ni d'établir une relation de travail avec une entreprise du secteur de la construction ni de démontrer que ces personnes appartenaient à la structure des organisations syndicales actives dans le secteur de la construction;
  b) lorsqu'ils sont interrogés sur le métier de la victime, les membres de la famille disent qu'il s'agissait d'un «syndicaliste de la construction»; des témoignages ont permis de confirmer qu'effectivement ces personnes se trouvaient sur les chantiers mais ne menaient aucune activité syndicale;
  c) moins de 5 pour cent des cas allégués de personnes décédées à la suite d'actes de violence syndicale portaient sur les membres d'une organisation syndicale ou résultaient de l'action d'organisations syndicales; par conséquent, le terme de «violence syndicale» est incorrect;
  d) dans les cas où il a été établi qu'effectivement la victime, homme ou femme, travaillait dans la construction ou était un dirigeant syndical, il a été démontré que l'acte de violence contre cette personne n'avait aucun lien avec l'activité syndicale; et
  e) il a été établi que, dans certains cas, étaient enregistrées des organisations syndicales qui servaient d'écran aux activités de groupes étrangers à l'activité syndicale.
– Sur la base des conclusions présentées, il a été convenu de ce qui suit:
  a) surveiller et contrôler l'entrée de personnes dans les chantiers de construction afin d'empêcher que n'y entrent des personnes non identifiées;
  b) les organisations syndicales doivent délivrer un document d'identité à tous leurs membres;
  c) les délégués syndicaux doivent être élus parmi les travailleurs et travailleuses des chantiers afin de s'assurer qu'ils se trouvent sur le chantier;
  d) les organisations syndicales doivent indiquer quels membres du syndicat sont autorisés dans tel ou tel chantier afin de garantir la sécurité de l'accès au chantier;
  e) empêcher l'entrée d'armes dans les zones de chantier et mettre en place des patrouilles dans les chantiers;

f) vérifier si les promoteurs d'organisations syndicales de la construction travaillent dans une entreprise de construction;

g) démentir les informations dans les médias qui affirment que des personnes tuées à la suite d'actions délictueuses étaient des syndicalistes de la construction alors qu'elles n'appartenaient à aucune organisation syndicale; et

h) créer une commission de suivi des cas de violence qui visent les travailleurs de la construction. Cette commission se réunira le premier lundi de chaque mois et comprendra: 1) un représentant du ministère du Pouvoir populaire pour les relations intérieures et la justice; 2) un représentant du ministère public; 3) un représentant du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale; 4) un représentant du service du Défenseur du peuple; 5) un représentant de la Garde nationale bolivarienne; 6) un représentant des services bolivariens de renseignement; 7) un représentant du chacune des fédérations syndicales (FUNBCAC et FENATC); et 8) un représentant de la Chambre bolivarienne de la construction.

En ce qui concerne les informations demandées par la commission sur l'ensemble des cas de violence commis contre des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes dans le pays, sur l'ouverture d'enquêtes et de procédures pénales contre les responsables, sur les mandats d'arrêt émis et sur les sentences prononcées, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de cas de violence antisyndicale. Les cas qui ont été soumis à l'OIT portent sur des victimes d'actions délictueuses qui relèvent de la délinquance de droit commun, et le gouvernement a répondu à ce sujet en temps voulu. Le gouvernement ajoute que, afin que l'OIT ait connaissance de cas de violence antisyndicale dans le pays, il demande qu'on lui communique les données suivantes afin qu'il puisse répondre comme il convient: identité de la victime présumée de violence antisyndicale; organisation syndicale à laquelle la victime appartient; allégations sur la base desquelles a été établi un cas de violence antisyndicale.

La commission constate que le gouvernement joint des informations aux conclusions de 2011 d'une table ronde de haut niveau dans le secteur de la construction et fait état de la création d'une commission de suivi. La commission note que, selon le gouvernement, moins de 5 pour cent des victimes étaient membres d'une organisation syndicale et que, dans ces cas, la table ronde a établi que l'acte de violence n'avait pas de lien avec l'activité syndicale, mais elle constate que, en réponse à sa demande de créer une commission tripartite nationale sur les situations de violence contre des syndicalistes, le gouvernement déclare que, dans la République bolivarienne du Venezuela, il existe des commissions pour toutes les questions qu'il est nécessaire d'examiner avec les travailleurs et les travailleuses; il existe déjà une commission chargée d'examiner les situations de violence dans le secteur de la construction, et elle a conclu en toute indépendance qu'il ne s'agit pas de violence antisyndicale. Le gouvernement se demande quels sont les cas de violence et de violation de droits fondamentaux, démontrés et étayés, qui méritent que soit instituée une commission tripartite pour les traiter. Le gouvernement demande que ces cas soient énumérés concrètement et assortis de données spécifiques pour qu'il puisse apporter les réponses respectives.

Notant que le gouvernement, pour l'essentiel, axe sa réponse sur des informations de 2011 relatives à la table ronde de 2011, et tenant compte de la gravité de la situation et du fait que les centrales syndicales font état depuis un certain temps du lien syndical qui existe avec les homicides de nombreux dirigeants syndicaux et syndicalistes, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'ensemble des cas de violence antisyndicale dans le pays, sur l'ouverture d'enquêtes et de procédures pénales contre les responsables, sur les mandats d'arrêt émis et sur les sentences prononcées; la commission prie les organisations syndicales de communiquer – et de communiquer au gouvernement – le nombre des syndicalistes victimes d'homicide et autant de précisions que possible sur les circonstances de leur décès, y compris tout indice du caractère antisyndical de ces assassinats. Etant donné que la violence qui vise des syndicalistes se produit dans plusieurs Etats, la commission prie le gouvernement de constituer une commission tripartite nationale sur les situations de violence et de communiquer les résultats des enquêtes de la procureure nationale chargée, selon l'ASI, d'enquêter sur l'ensemble des cas de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. La commission prie le gouvernement de fournir également des informations sur les actes de violence contre des syndicalistes qui ont été dénoncés dans la communication du 31 août 2012 de la CTV.

En ce qui concerne les attentats commis en février 2008 contre le siège de la FEDECAMARAS et l'enlèvement et les mauvais traitements dont ont été l'objet quatre dirigeants de cette organisation le 27 octobre 2010 (M^{me} Albis Muñoz et MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villasmil) – M^{me} Albis Muñoz a souffert de lésions à la suite de plusieurs coups de feu –, la commission rappelle que le gouvernement avait indiqué que les instances judiciaires avaient fait arrêter les deux personnes accusées d'avoir commis les attentats contre le siège de la FEDECAMARAS en 2008 et que deux auteurs présumés et trois autres (membres d'une organisation criminelle qui se livrait à l'enlèvement de personnes) avaient été identifiés. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'examen des cas relatifs aux quatre dirigeants de la FEDECAMARAS, dont M^{me} Albis Muñoz, et l'attentat perpétré contre le siège de la FEDECAMARAS, n'est pas encore arrivé à son terme. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer l'évolution des procédures pénales engagées et exprime fermement l'espoir que les auteurs de ces délits seront punis sévèrement dans un avenir proche.*** La commission prend note avec ***préoccupation*** des allégations de la FEDECAMARAS qui font état de menaces et de harcèlement à l'encontre de dirigeants employeurs et de leur détention, par exemple par le biais de nombreux organes de contrôle de l'Etat, ainsi que de restrictions à la liberté d'expression d'employeurs et de médias indépendants, et d'atteintes à la propriété privée.

Questions législatives

Communication des listes d'affiliés au ministère du Travail. Quant à la conclusion de la commission sur l'obligation légale qu'ont les organisations syndicales de fournir les listes de leurs affiliés au ministère du Travail, selon laquelle des garanties suffisantes de confidentialité doivent être assurées à cette occasion, le gouvernement déclare que, dans la République bolivarienne du Venezuela, les cotisations des affiliés, hommes et femmes, des organisations syndicales sont retenues directement sur le salaire par l'entreprise; il s'agit d'une obligation légale qui existe depuis 1936. Les listes des affiliés, hommes et femmes, que doivent présenter les organisations syndicales au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, se fondent sur les listes des retenues sur les salaires que les entreprises communiquent; par conséquent, l'employeur ou l'employeuse, public ou privé, indique à l'organisation syndicale quels sont ses affiliés, hommes ou femmes, qui versent des cotisations; les employeurs n'ont aucun intérêt à prendre connaissance, par le biais du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, de l'identité des affiliés ou affiliées à une organisation syndicale puisqu'ils bénéficient de cette information dans leurs propres registres. Le gouvernement ajoute que le fait que les listes des affiliés et affiliées sont fournies au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, une fois par an, a un objectif statistique et que cette information sert à examiner la représentativité d'une organisation syndicale, généralement aux fins de la négociation collective, lorsqu'une organisation syndicale remet en question la représentativité d'une autre organisation syndicale. Il s'agit d'une disposition que les organisations syndicales n'ont jamais remise en question, et l'on n'a pas connaissance de cas dans lesquels la confidentialité de ces informations a été remise en cause. Au cours de la réforme de la loi que la commission tripartite a réalisée en 1997, avec l'aide consultative de l'OIT, cette norme n'a pas été modifiée. Le gouvernement ajoute que, depuis 2001, quand a été interdite l'affiliation obligatoire aux syndicats et qu'a été transformée la situation syndicale de la République bolivarienne du Venezuela et que plus de 80 pour cent des organisations syndicales qui déploient actuellement leurs activités ont été créées, certaines organisations syndicales ont refusé de respecter cette norme parce que le nombre d'affiliés et d'affiliées avait diminué considérablement, au point de représenter un nombre inférieur au minimum requis pour qu'elles puissent fonctionner; toutefois, toutes les données existantes que les organisations syndicales fournissent depuis 1936 au sujet de leurs affiliés et affiliées bénéficient de la confidentialité la plus stricte, et ces informations n'ont jamais été utilisées à des fins de discrimination ou de préjudice à l'encontre des organisations syndicales ou de leurs affiliés.

La commission note que la CSI et d'autres organisations syndicales critiquent l'obligation de présenter aux autorités la liste des affiliés à un syndicat. La commission estime que, sauf dans les cas où les affiliés décident de leur gré de faire connaître leur condition d'affilié aux fins de la retenue sur leur salaire de leur cotisation syndicale, l'affiliation syndicale des travailleurs ne devrait être portée ni à la connaissance de l'employeur ni à celle des autorités. La commission note que la nouvelle loi organique du travail maintient le caractère non confidentiel de l'affiliation syndicale. La commission examinera cette question ultérieurement.

Conseil national électoral

Depuis un certain temps, la commission critique le rôle du Conseil national électoral (CNE) (qui n'est pas un organe judiciaire) en ce qui concerne les élections syndicales et, dans son observation précédente, elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour que les normes en vigueur établissent que c'est l'autorité judiciaire qui décide des recours relatifs à des élections syndicales pour que les normes en vigueur n'exigent pas – comme le demande l'une des organisations syndicales qui a formulé des commentaires – la publication dans la *Gazette électorale* des résultats des élections syndicales en tant que condition pour que ces élections soient reconnues et pour que les normes en vigueur n'exigent pas non plus de communiquer au CNE le calendrier électoral. Par ailleurs, la commission rappelle qu'il avait été demandé aux organisations syndicales de modifier leur statut lorsqu'a été adoptée la nouvelle Constitution de la République afin qu'elles reconnaissent l'intervention du CNE dans leurs élections. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les organisations qui avaient dû modifier leur statut de façon à accepter que le CNE participe à la tenue de leurs élections sont tenues de soumettre au CNE les résultats de leurs élections.

A ce sujet, le gouvernement déclare que l'élection démocratique des autorités syndicales est un droit constitutionnel des affiliés et affiliées à toute organisation syndicale; la seule obligation qu'aient les organisations syndicales c'est de réaliser leurs élections conformément à leurs statuts, lesquels doivent garantir que le conseil de direction de l'organisation syndicale sera élu au suffrage direct, universel et secret des affiliés et affiliées; cette norme fondamentale de la démocratie syndicale n'avait pas été respectée pendant plus de quarante ans. En vertu d'un pacte pour la défense de la démocratie, le «Pacte du point fixe», conclu en 1959 par les partis politiques sous le prétexte de la lutte contre le communisme, avaient été établies des «mesures de sauvegarde de la démocratie»; ces mesures se sont traduites dans le monde syndical par la suspension dans la pratique de toutes les élections syndicales. Les membres du conseil de direction des organisations syndicales étaient choisis conformément à des accords entre les partis politiques, et, pour légitimer le conseil de direction, l'on déclarait qu'il y avait eu des élections et qu'une liste unique avait été présentée. Le gouvernement ajoute que, au cours de l'élaboration de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, toutes les assemblées de travailleurs et de travailleuses ont souhaité que la Constitution prévoie l'obligation de réaliser les élections syndicales et demandé que le pouvoir électoral, à savoir l'un des cinq pouvoirs (qui, avec le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir moral, constitue l'Etat vénézuélien), surveille et garantisse le respect des droits démocratiques des affiliés et affiliées à une organisation syndicale. Le gouvernement ajoute que, de la sorte, étant donné que le CNE, qui est

un organe du pouvoir électoral chargé de veiller au respect du droit démocratique à être électeur et à être éligible dont jouissent tous les Vénézuéliens et Vénézuéliennes, a entre autres fonctions celle de veiller à l'observation des garanties démocratiques dans le cadre des procédures électorales. Ces droits sont notamment les suivants: 1) publicité des actes électoraux; l'ensemble des affiliés et affiliées ont le droit d'avoir connaissance de la réalisation d'une élection dans leur organisation syndicale et, par conséquent, l'organisation d'élections doit être rendue publique, par l'affichage des activités syndicales, dans les centres de travail et dans la *Gazette électorale* qui annoncent chaque semaine toutes les procédures d'élection qui existent dans le pays; ainsi, les organisations syndicales doivent faire connaître la tenue d'élections pour que cette information soit publiée dans la *Gazette électorale* afin de garantir la publicité des actes électoraux; 2) des règles claires pour la procédure d'élection; tous les statuts doivent indiquer en particulier les procédures qui visent notamment les élections. Le fait est que 96 pour cent des organisations syndicales enregistrées avant 1999 n'avaient pas établi dans leurs statuts la procédure électorale; elles ne sont pas tenues de se soumettre aux normes électorales du CNE mais elles doivent énoncer des règles claires dans leurs statuts pour pouvoir réaliser des élections; 3) le processus électoral est planifié, organisé et dirigé par la commission électorale syndicale, laquelle est un organe interne de l'organisation syndicale; le CNE ne peut participer aux élections qu'à la demande des parties ou de la commission électorale syndicale lorsque des éléments pourraient compromettre la bonne marche des élections; 4) les recours contre les actions, actes ou omissions qui compromettent les droits des affiliés et affiliées doivent faire l'objet d'une réponse rapide et sans délai; toutes les réclamations doivent être adressées à la commission électorale syndicale, laquelle est tenue de se prononcer dans un délai de trois jours; ce n'est qu'en l'absence de réponse ou dans le cas où les auteurs de la plainte ne seraient pas satisfaits par la réponse qui a été donnée qu'ils peuvent recourir au CNE, c'est-à-dire l'organe administratif du pouvoir électoral, qui est le seul pouvoir compétent sur le plan constitutionnel pour connaître des différends électoraux; une fois épuisées les voies de recours administratifs, les plaignants peuvent saisir les tribunaux judiciaires ayant compétence en matière d'élection; les recours en *amparo* par la voie judiciaire, afin de protéger des garanties et des droits constitutionnels, ne peuvent être intentés que si le recours administratif n'a pas abouti; et 5) il revient à la commission électorale syndicale de proclamer la constitution du conseil de direction; la commission électorale syndicale en informe le CNE pour que celui-ci publie la *Gazette électorale* les résultats des élections afin de donner la garantie aux affiliés qu'ils pourront exercer les recours nécessaires; la publication dans la *Gazette électorale* a lieu dans un délai de quinze jours après la présentation des informations.

Le gouvernement déclare avoir donné ces éclaircissements à l'OIT et être disposé à continuer de fournir des informations détaillées pour dissiper les doutes et faire connaître les garanties et droits établis dans la Constitution de la République pour tous les Vénézuéliens et Vénézuéliennes, y compris les affiliés et affiliées des organisations syndicales. Néanmoins, le fait que la question est soulevée à nouveau amène le gouvernement à se poser les questions suivantes: s'agit-il en réalité d'un manque de connaissance de l'OIT en ce qui concerne l'organisation de l'Etat vénézuélien, qui a été établie dans une Constitution adoptée à la suite d'un référendum populaire, laquelle prévoit une organisation en cinq pouvoirs, totalement indépendants les uns des autres, à savoir les pouvoirs exécutif, législatif, électoral, judiciaire et moral, qui ont chacun des compétences spécifiques, le pouvoir électoral, comme son nom l'indique, étant chargé de connaître des questions électorales. Les membres du pouvoir électoral et ceux du pouvoir judiciaire sont désignés de la même façon et bénéficient dans leur action de la même indépendance; pourquoi alors l'OIT veut-elle transférer les compétences que la Constitution donne à chacun des pouvoirs à un autre pouvoir qui n'a pas ces compétences? L'OIT ne souhaite pas que la tenue d'élections soit publiée dans la *Gazette électorale*; souhaite-t-elle donc que les citoyens n'aient pas connaissance de la tenue d'élections dans une organisation syndicale et reviennent à l'époque où les élections syndicales étaient réalisées sans que ne le sachent les affiliés? Lorsque l'on souligne que l'objectif est d'imposer à une organisation syndicale des normes électorales, s'est-on assuré d'abord que les statuts ou les règlements de cette organisation syndicale plaignante comportent des normes électorales qui leur sont propres? La législation ne peut-elle pas exiger qu'une organisation syndicale indique dans ses statuts quelles sont les normes de sa procédure électorale afin de garantir les droits démocratiques de ses affiliés, l'organisation pouvant élaborer ses normes en toute indépendance? L'OIT souhaite-t-elle que les affiliés ou affiliées ne connaissent pas les résultats électoraux, alors que cela leur est nécessaire pour exercer les recours qui conviennent?

La commission souhaite souligner à nouveau que les élections syndicales constituent une affaire interne des organisations dans laquelle les autorités ne devraient pas intervenir et que les organisations syndicales ont signalé des cas d'ingérence du Conseil national électoral (CNE), ingérences que le Comité de la liberté syndicale a constatées. La commission note que la CSI et d'autres organisations syndicales continuent de remettre en question le rôle du CNE dans les affaires syndicales. La commission réitère ses conclusions précédentes et examine ci-après les dispositions de la nouvelle loi organique du travail sur les élections syndicales.

Enfin, la commission note que, selon la CSI, le CNE, en déclarant nul le V^{e} congrès de cette organisation qui s'est tenu en mars 2011, a pris une résolution qui cherche à invalider et à ne pas reconnaître les instances légitimes de la CTV.

Le gouvernement déclare d'une manière générale qu'il n'intervient pas dans les élections syndicales et qu'il n'y a aucun type d'ingérence. ***Tout en rappelant qu'elle s'est toujours opposée au rôle du CNE dans les élections syndicales, la commission prie le gouvernement d'indiquer les motifs concrets pour lesquels le CNE a déclaré nul le congrès de la CTV, comme l'affirme la CSI – dans ses commentaires, le gouvernement se borne à indiquer de manière générale que***

le CNE n'intervient pas dans les élections syndicales et communique le texte des normes juridiques en matière d'élections syndicales.

Autres questions législatives

La commission prend note des déclarations du gouvernement au sujet de la promulgation, le 30 avril 2012, de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT). La commission apprécie que la nouvelle loi tienne compte de plusieurs observations formulées à l'occasion de l'assistance technique du BIT et de recommandations émanant de la commission; ainsi, par exemple, une période de résidence de dix ans pour devenir dirigeant syndical n'est plus exigée aux étrangers; le champ des fonctions du CNE a diminué par rapport à la situation précédente et le nombre nécessaire de travailleurs pour constituer des syndicats a baissé.

Néanmoins, la commission note que le nombre minimum requis d'employeurs (10) pour constituer un syndicat d'employeurs (art. 380) n'a pas été abaissé, que la liste des objectifs que doivent poursuivre les organisations syndicales et d'employeurs reste trop longue (art. 367 et 368), par exemple l'objectif selon lequel les organisations d'employeurs doivent garantir la production et la distribution de biens et de services à des prix justes, conformément à la loi, réaliser des études sur les caractéristiques de leur branche d'activité, fournir les rapports que les autorités demandent, conformément à la législation, et réaliser des campagnes de lutte active contre la corruption, entre autres.

La commission note que la nouvelle loi dispose – comme il a été déjà indiqué – que le CNE ne fournit un appui logistique pour organiser des élections qu'à la demande des conseils de direction des syndicats; néanmoins, la commission constate que le CNE (qui n'est pas un organe judiciaire) continue à connaître des recours que les affiliés peuvent intenter. Par ailleurs, en violation du principe d'autonomie syndicale, la loi maintient le principe de retard électoral (y compris dans le cadre de recours intentés devant le CNE) qui empêche les organisations syndicales en situation de retard électoral de participer à la négociation collective; de plus, la loi impose un système de vote qui intègre, dans l'élection du conseil de direction, le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle (art. 403); par ailleurs, la loi continue d'obliger les organisations syndicales à adresser aux autorités la liste complète de leurs affiliés et à donner aux fonctionnaires compétents les informations qu'ils leur demandent au sujet de leurs obligations prévues par la loi (art. 388). Par ailleurs, la loi permet d'intervenir aussi dans de nombreuses questions dont la réglementation relève des statuts; par exemple, elle indique que la négociation collective a pour but d'atteindre les objectifs de l'Etat (art. 43); pour être éligibles, les dirigeants doivent avoir convoqué dans les délais requis des élections syndicales lorsqu'ils étaient dirigeants d'une autre organisation (art. 387); et la loi impose un référendum visant à révoquer une personne de ses fonctions syndicales (art. 410).

La commission note aussi qu'en cas de grève il revient au ministère du Pouvoir populaire chargé des questions de travail (et non à l'autorité judiciaire ou à un organe indépendant, en particulier dans les cas de grève dans des entreprises ou des institutions publiques) de déterminer les domaines ou activités qui, pendant l'exercice de la grève, ne peuvent pas être paralysés, au motif que cela compromettrait la production de biens et de services essentiels dont l'arrêt entraîne des dommages pour la population (art. 484). La commission note que, selon le gouvernement, soumettre cette question à l'autorité judiciaire retarderait l'exercice du droit de grève. La commission souligne que, dans le secteur public, les autorités administratives sont juge et partie lorsqu'il s'agit de déterminer les services minimums. Par ailleurs, le système de désignation des membres du conseil d'arbitrage en cas de grève dans les services essentiels ne garantit pas la confiance des parties dans le système étant donné que, si les parties ne parviennent pas à un accord, les membres du conseil d'arbitrage sont choisis par l'inspecteur du travail (art. 494). De plus, la loi prévoit des conseils de travailleurs et de travailleuses dont les fonctions ne sont pas établies clairement, même si elle souligne que leurs fonctions ne peuvent pas aller à l'encontre de celles des organisations syndicales. ***La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information à ce sujet.***

Par ailleurs, la commission rappelle au sujet du droit de grève et d'autres droits syndicaux qu'elle s'était référée à certaines lois qui, selon les organisations syndicales, pénalisaient le droit de manifestation et de grève et entravaient dans la pratique les droits syndicaux: les articles 357 et 360 du Code pénal sur les comportements qui vont à l'encontre de la sécurité dans les moyens de transport et de communication; les articles 358 et 359 du Code pénal (obstruction et dégradation des voies de circulation et des moyens de transport), la loi organique de sécurité et de défense nationales, la loi pour la défense des personnes dans l'accès aux biens et aux services et la loi spéciale de défense populaire contre l'accaparement, la spéculation, le boycott et les comportements qui affectent la consommation des aliments ou produits soumis à un contrôle des prix. Les organisations syndicales avaient fait état aussi d'une utilisation très ample, à des fins antisyndicales, de mesures provisoires judiciaires, par exemple l'obligation de se présenter périodiquement devant l'autorité judiciaire. La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles aucune disposition pénale ambiguë n'entrave le droit de grève; il souligne que le droit de grève est un droit constitutionnel, protégé par la loi sur la protection des droits et garanties constitutionnels, qu'aucune norme ne peut restreindre. Le gouvernement se demande si l'OIT a eu connaissance de dispositions pénales ambiguës et susceptibles de limiter le droit de grève d'une organisation syndicale. Dans l'affirmative, le gouvernement demande qu'on lui indique quelles sont ces dispositions et qui sont les personnes dont le droit de grève a été restreint en raison de ces dispositions. Le gouvernement déclare que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela garantit le droit de manifestation et de libre expression; il n'existe aucun cas de personnes qui auraient été soumises à une procédure judiciaire ou obligées de se présenter devant l'autorité civile, au motif qu'elles étaient accusées d'avoir participer à une manifestation pacifique ou d'avoir exprimé une

opinion. Le gouvernement demande à l'OIT d'indiquer précisément les cas dont elle a eu connaissance de personnes soumises à une procédure, au motif d'avoir participé à une manifestation pacifique ou d'avoir exprimé une opinion. En ce qui concerne les dispositions du Code pénal vénézuélien, en particulier les articles 357, 358, et 360, le gouvernement souligne qu'il est important de mentionner que ces normes portent sur les comportements illicites ou illégaux qui vont à l'encontre de la sécurité des moyens de transport et de communication de la population vénézuélienne et qu'elles sont conformes à l'obligation qu'a l'Etat de protéger l'exercice des garanties et droits des citoyens et citoyennes du pays. Le gouvernement ajoute que, par conséquent, ces articles ne comportent pas l'application de peines ou de sanctions en cas de manifestations ou d'actes pacifiques; au contraire, ils portent sur les comportements illicites ou illégaux; les comportements considérés comme illicites dans ces normes sont également considérés comme des délits dans de nombreuses législations pénales dans le monde, lesquelles prévoient l'imposition de peines et de sanctions pour les personnes qui commettent des délits contre les moyens de transport et de communication, comme c'est le cas du Code pénal en Espagne, en Allemagne, en France, au Mexique, au Pérou, au Panama, en Uruguay, dans l'Etat plurinational de Bolivie et dans beaucoup d'autres pays; ainsi, la République bolivarienne du Venezuela, en caractérisant ces délits dans le Code pénal, n'entrave pas le droit de grève ou de manifestation politique mais, bien au contraire, protège la sécurité publique et les garanties des citoyens et citoyennes. En ce qui concerne la loi organique de sécurité et de défense de la Nation qui va à l'encontre, selon la CTV, du droit de grève, le gouvernement ne parvient pas à concevoir comment le fait que l'Etat garantit la sécurité et la défense de la Nation et de sa population peut porter atteinte au droit de grève; la sécurité de la Nation se fonde sur le développement intégral et elle est la condition qui garantit la jouissance et l'exercice, par la population, les institutions et chacune des personnes qui forment l'Etat et la société, des droits et garanties dans les domaines économique, social, politique, culturel, géographique, environnemental et militaire, ainsi que des principes et valeurs constitutionnels. La loi organique de sécurité et de défense de la Nation – ajoute le gouvernement – se conçoit comme un ensemble d'éléments considérés comme primordiaux dans la Constitution de la Nation car ils garantissent fiabilité et protection à toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire national. Dans tous les Etats, et en particulier dans l'Etat vénézuélien, il y a plusieurs éléments naturels, comme les éléments territoriaux qui doivent être préservés et protégés contre les personnes à qui il ne revient ni de les administrer ni de les utiliser; cette loi a pour objectif de régir l'activité de l'Etat et de la société en matière de sécurité et de défense intégrale, conformément aux dispositions, principes et objectifs de la Constitution; de plus, le gouvernement a à l'esprit que la portée de la sécurité et de la défense intégrale se limite à ce qu'établissent la Constitution et la législation de la République, ainsi que les traités, conventions et pactes internationaux, non frappés de nullité, qui sont souscrits et ratifiés par la République, et aux espaces dans lesquels se trouvent les intérêts nationaux essentiels.

La commission prie le gouvernement de soumettre les questions soulevées au dialogue tripartite.

Dialogue social

Commission tripartite nationale des salaires minima. La commission avait constaté avec regret dans son observation précédente que la Commission tripartite nationale des salaires minima, prévue dans la loi organique du travail précédente, n'avait pas été constituée.

La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la fixation annuelle du salaire minimum est une obligation constitutionnelle de l'Etat, depuis la promulgation en 1999 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela; cette obligation est respectée rigoureusement depuis 2000 et réalisée à la suite de consultations avec toutes les organisations sociales et institutions socio-économiques; la consultation n'interdit pas, bien au contraire, que les représentants syndicaux se réunissent pour exprimer leurs vues conjointement; néanmoins, l'existence de vues différentes n'empêche pas l'Etat de s'acquitter chaque année de son obligation de fixer le salaire minimum; le temps n'est plus à la négociation de droits au cours de laquelle le salaire minimum était fixé en échange du renoncement à d'autres revendications des travailleurs et des travailleuses; la Commission tripartite supérieure, étrangère aux travailleurs et aux employeurs, a été incapable au cours de la dernière décennie du XX^{e} siècle, pendant plus de cinq ans, de se mettre d'accord pour ajuster le salaire minimum, lequel restait le même alors que le pays connaissait la plus forte inflation de son histoire; ainsi, les travailleurs et les travailleuses, et leurs organisations syndicales, ont exigé que l'Etat soit tenu de fixer tous les ans le salaire minimum. Le gouvernement déplore que l'OIT ne comprenne pas que les travailleurs et les travailleuses aient dû lutter pour parvenir à cette situation et qu'elle prétende les ramener au passé.

La commission note avec ***regret*** que la Commission tripartite nationale des salaires minimums a disparu dans la LOTTT. La commission souligne que, à l'évidence, le gouvernement a le droit d'effectuer des consultations non seulement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, mais aussi avec toutes les organisations sociales et institutions socio-économiques qu'il souhaite. Néanmoins, la commission souligne que, quelle que soit l'opinion du gouvernement au sujet des activités tripartites menées dans le passé, la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives doit donner lieu, en fonction de leur représentativité, de leur expérience et de leur connaissance du marché du travail, à un dialogue et à une considération bien particuliers. La commission note aussi que la FEDECAMARAS et au moins deux centrales syndicales font état de l'absence de consultations et de dialogue social (l'OIE souligne que le secteur des entrepreneurs avait nommé, dans la commission chargée d'élaborer le projet de loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses, un représentant de la FEDEINDUSTRIA, organisation minoritaire proche du gouvernement. Par ailleurs, la composition du Conseil supérieur du travail (qui est chargé de superviser l'application de la LOTTT est manifestement favorable au gouvernement. Selon

les organisations d'employeurs, la loi en question est punitive et discriminatoire pour les employeurs; elle prévoit des punitions et des sanctions pénales ainsi qu'une importante intervention de l'Etat dans les relations de travail. Cette loi s'inscrit dans la ligne des politiques gouvernementales qui ont fait que le nombre des employeurs privés a diminué de 33,5 pour cent et qui ont pour objectif de promouvoir le modèle socialiste bolivarien qui entrave énormément la liberté économique. L'OIE et la FEDECAMARAS soulignent que les organisations indépendantes d'employeurs se trouvent dans une situation qui met leur survie en péril.

Autres domaines de consultation. Par ailleurs, la commission avait formulé dans son observation précédente les conclusions suivantes:

> La commission note avec regret que, s'agissant de certaines de ses précédentes demandes et de celles de la Commission de la Conférence ainsi que du Comité de la liberté syndicale, aucune table ronde pour un dialogue social n'a été constituée au niveau national, conformément aux principes de l'OIT, avec une composition tripartite respectant la représentativité des organisations de travailleurs. La commission observe également que le gouvernement a ignoré de manière répétée les recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant d'importants problèmes éprouvés par les employeurs et leurs organisations, à propos desquels elle incitait à un dialogue direct avec cette organisation. Plus concrètement, il a ignoré sa recommandation dans laquelle elle insistait auprès de celui-ci pour qu'il mette en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau (gouvernement – FEDECAMARAS) assistée par l'OIT pour examiner chacune des allégations et questions pendantes de manière à parvenir à résoudre les problèmes par un dialogue direct. S'agissant là d'une mesure qui n'est ni compliquée ni coûteuse, la commission avait conclu que le gouvernement persiste à ne pas promouvoir les conditions d'un dialogue social en République bolivarienne du Venezuela avec l'organisation d'employeurs la plus représentative. […] La Commission de la Conférence avait demandé en 2009 qu'il soit donné suite à la mission de haut niveau de 2006 afin d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à améliorer le dialogue social, y compris à travers la création d'une commission tripartite nationale, et pour résoudre toutes les questions pendantes devant les organes de contrôle. La commission déplore que ladite commission tripartite n'ait pas été constituée et qu'il n'y ait pas eu non plus de progrès concluant quant à la détermination des critères de représentativité. La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance du BIT pour la détermination des critères de représentativité conformément aux principes de la convention.
>
> La commission, observant qu'il n'existe toujours pas d'organes structurés de dialogue social tripartite, souligne une fois de plus l'importance qu'il convient d'attacher à la conduite de consultations franches et sans entraves sur toute question ou toute législation envisagée affectant les droits syndicaux, et elle souligne qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de législation qui affectera la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations exhaustives et détaillées avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission demande également au gouvernement que toute législation portant sur des questions de travail, sociales et économiques qui affectent les travailleurs, les employeurs et leurs organisations fassent l'objet préalablement de consultations véritables et approfondies avec des organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en déployant des efforts suffisants pour parvenir, dans toute la mesure possible, à des solutions concertées, puisque c'est là la pierre angulaire du dialogue. La commission invite une fois de plus le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT pour établir les instances de dialogue social en question. Dans ce contexte, elle souligne à nouveau qu'il est important, compte tenu des allégations de discrimination à l'égard de la FEDECAMARAS, de la CTV et de leurs organisations affiliées, notamment de la création ou de la promotion d'organisations d'entreprises proches du régime, que le gouvernement soit guidé exclusivement par le critère de la représentativité dans son dialogue et dans ses relations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et qu'il s'abstienne de toute forme d'ingérence et respecte l'*article 3* de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du dialogue social et ses résultats, et elle exprime le ferme espoir d'être en mesure de constater des résultats dans un proche avenir.

La commission note que, selon la CSI, le gouvernement ne tient pas compte de la représentativité des organisations syndicales qui ne lui sont pas proches. A titre d'exemple, la CSI indique que, pour élaborer la LOTTT de 2012, a été constituée une commission spéciale réunissant 16 personnes favorables au gouvernement, parmi lesquelles les trois syndicalistes qui en faisaient partie appartenaient à la Confédération bolivarienne et socialiste des travailleurs qui a été récemment créée et qui a été choisie par le Président. La CTV et l'ASI font état de déficiences graves du dialogue social.

L'OIE et la FEDECAMARAS soulignent l'absence totale de consultations et de dialogue social dans l'élaboration de la LOTTT et affirment que, dans le cadre d'une loi d'autorisation de l'Assemblée législative qui permettait au Président de la République de légiférer entre janvier 2011 et mai 2012 au moyen de décrets-lois, ont été adoptés 16 autres décrets-lois présidentiels dans des domaines qui affectent directement les intérêts des employeurs sans que la FEDECAMARAS n'ait été consultée; la seule consultation, selon ces organisations, a porté sur les salaires minimums au moyen d'un courrier qui donnait un délai de quinze jours pour répondre à ce sujet mais sans discussion ni véritable dialogue social.

En ce qui concerne l'approbation de la LOTTT, le gouvernement déclare que le citoyen Président, en vertu du décret n° 8661 publié dans le *Journal officiel* n° 39818 du 12 décembre 2011, a mis en place une commission chargée de créer et de rédiger la nouvelle loi organique du travail afin d'adapter, d'équilibrer et de redéfinir les relations de travail relevant de la juridiction de la République bolivarienne du Venezuela, conformément aux normes d'un Etat social de droit et de justice, dans lequel le travailleur est sur un pied d'égalité avec l'employeur. Le 1er mai, a été promulguée la LOTTT, qui est une loi moderne et révolutionnaire. A participé à sa rédaction une commission composée de représentants de tous les secteurs: travailleurs, paysans, employeurs, le gouvernement, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, avec un seul objectif: présenter un projet de loi qui traduise le sentiment du peuple, qui exprime les intérêts collectifs et qui respecte l'intangibilité et la progressivité des droits des travailleurs, conformément à la Constitution. Ainsi, ont été synthétisés dix années de réunions à l'Assemblée nationale avec divers secteurs, et, au cours des six mois qui ont précédé la promulgation de la loi, ont été adressées directement à la commission plus de 19 000 propositions qui ont été examinées et débattues publiquement. Cela a été un débat national et constructif qui a donné naissance à cette nouvelle loi du travail, qui démontre que seul le dialogue social permet d'élaborer les lois et les relations de travail dont ont tant besoin les pays, dans

le profond respect des droits de l'homme. Un dialogue direct avec les travailleurs et leurs employeurs a permis que tous les acteurs se félicitent d'une loi avant même qu'elle n'ait été promulguée, et il a été essentiel pour la croissance économique constante que connaît le pays; le taux de chômage est inférieur à 8 pour cent, ce qui dément les prédictions qui annonçaient la fermeture d'entreprises et le chômage, et démontre que la garantie et la protection des droits au travail sont une condition essentielle pour la stabilité économique d'un pays. La République bolivarienne du Venezuela, assure le gouvernement, est un exemple de renforcement des droits au travail, de la protection de la liberté syndicale, de la négociation collective, du droit de grève et d'autres droits.

Selon le gouvernement, il y a une grande différence non seulement avec la loi qui a été abrogée et qui avait été imposée par un tripartisme fermé et exclusif en 1997, mais aussi avec les modèles économiques à l'échelle mondiale qui, aujourd'hui, comportent encore une crise structurelle qui se traduit par un recul considérable en ce qui concerne les résultats que les travailleurs avaient obtenus grâce à leur lutte; la République bolivarienne du Venezuela est un exemple du fait que le dialogue social doit être mené directement avec les partenaires sociaux, en évitant le chantage suscité par les intérêts mesquins de certains groupes, que l'intérêt collectif doit être au-dessus des manœuvres émanant de certains groupes et que la progressivité des droits des travailleurs doit être l'objectif, tant le travail est un processus fondamental pour parvenir à une société de paix; sont restés en marge du débat public ceux qui s'en sont exclus, à savoir les acteurs du vieux tripartisme qui réclament pour eux-mêmes une représentativité qu'ils n'ont plus et une parole qui ne leur appartient pas.

La commission note que le gouvernement, à propos de la représentativité des organisations syndicales, déclare qu'il existe des critères très clairs et bien définis pour fixer la représentativité et qui consistent à déterminer quelle organisation compte le plus grand nombre d'affiliés et déploie le plus d'activités syndicales; sont en place six centrales syndicales de travailleurs et de travailleuses et cinq centrales syndicales d'employeurs et d'employeuses; les critères ont toujours été clairs (le gouvernement indique néanmoins que les centrales syndicales ne s'acquittent pas de leur obligation légale de fournir les listes de leurs affiliés afin de démontrer que le nombre de leurs affiliés les rend représentatives); toutefois, dans le cas des employeurs, l'OIE a voulu imposer un critère de représentativité fondé sur l'affirmation selon laquelle seules sont «représentatives» les organisations affiliées à l'OIE, ce qui constitue un acte de discrimination syndicale interdit par la législation nationale. Le gouvernement ajoute que toutes les décisions du gouvernement national et de l'Assemblée nationale sont soumises à la consultation large de toutes les organisations sociales, et, dans la plupart des cas, des équipes réunissant l'ensemble des partenaires sociaux se forment pour élaborer des projets de législation. A participé à la rédaction du projet de la LOTTT une commission composée de représentants de tous les secteurs (travailleurs, paysans, employeurs, pouvoir judiciaire et pouvoir législatif). Il y a eu un dialogue direct avec les travailleurs et leurs employeurs. Des organisations s'excluent elles-mêmes de la consultation car elles prétendent qu'elles seules doivent être consultées et non les autres organisations sociales. Le gouvernement se demande si l'OIT a été informée de cas ou de projets de législation qui n'auraient pas comporté la consultation que la Constitution rend obligatoire ou si elle n'a eu connaissance que de la plainte d'une seule organisation qui a refusé, à maintes reprises, de son plein gré, de participer aux consultations.

La commission constate que le gouvernement n'a pas adressé un calendrier des réunions portant sur des projets de loi, comme celui de la LOTTT, qui se sont tenues avec les autorités et la FEDECAMARAS, ou avec les autorités et la CTV et l'ASI. La commission conclut que seule une des centrales syndicales (comme l'indique la CSI) a participé à la commission chargée d'élaborer la nouvelle loi organique du travail et que la FEDECAMARAS n'a pas été invitée à participer à cette commission. La commission constate à nouveau des déficiences graves en matière de dialogue social et renouvelle donc ses conclusions et recommandations précédentes (qu'il n'est pas utile de répéter ici puisqu'elles figurent dans les paragraphes précédents).

La commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) les allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS au sujet de l'adoption, en vertu d'un décret-loi présidentiel, d'une loi autorisant 16 décrets-lois qui compromettent gravement les intérêts des employeurs, sans que la FEDECAMARAS n'ait été consultée, ont été soumises au Comité de la liberté syndicale; et 2) sa réponse a été transmise à cet organe.

Organisations parallèles

En ce qui concerne le fait que la commission a demandé que soient prises les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations selon lesquelles les autorités promeuvent des organisations d'employeurs et de travailleurs parallèles et proches du gouvernement, lequel fait preuve de favoritisme et de partialité en leur faveur, le gouvernement déclare que tous les mécanismes légaux et paralégaux qui existaient et qui violaient le droit des travailleurs et des travailleuses de constituer leurs propres organisations syndicales ont été éliminés à la suite de la promulgation, en 1999, de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Ces mécanismes étaient les suivants: affiliation obligatoire aux syndicats officiels dans tout le secteur public et dans la majorité des entreprises privées; affiliation obligatoire à une organisation syndicale déterminée pour accéder à l'emploi; exigence, pour pouvoir obtenir l'enregistrement d'une organisation syndicale, de joindre à la demande d'enregistrement l'autorisation de la fédération syndicale ou de certains partis politiques; interdiction de l'affiliation syndicale aux agents administratifs des entreprises privées; et octroi d'immeubles et de ressources appartenant à l'Etat aux organisations syndicales proches du gouvernement. Le gouvernement ajoute que, grâce à l'élimination de ces restrictions à la liberté syndicale, l'activité syndicale s'est développée à partir de 2000, et, au cours des douze dernières années, ont été créés 35 pour cent de l'ensemble des organisations syndicales qui ont été enregistrées à partir de 1936; les organisations syndicales ont acquis l'autonomie politique, administrative et de

fonctionnement ainsi que l'indépendance économique vis-à-vis de l'Etat; la transformation de la situation syndicale a été radicale au point que plus de 80 pour cent des organisations syndicales qui existaient avant 1999 ont disparu et, parmi celles qui ont subsisté, la plupart ont perdu plus de la moitié de leurs affiliés; il existe des syndicats de base qui comptent plus d'affiliés que la somme des affiliés des quatre centrales syndicales qui étaient en place avant 1999.

Le gouvernement se pose les questions suivantes: quelle a été la raison de cette situation? Il se demande aussi si ces organisations ont perdu l'appui du gouvernement pour pouvoir fonctionner ou si ont été éliminés les mécanismes discriminatoires qui obligeaient les travailleurs et les travailleuses à appartenir à des organisations syndicales qu'ils ne souhaitaient pas. Néanmoins, certaines organisations ne trouvent d'autre argument pour expliquer le fait que leurs affiliés et affiliées les ont quittées que celui selon lequel, comme c'était le cas auparavant, le gouvernement promeut d'autres organisations syndicales. Or c'est la protection de la liberté syndicale, de la liberté d'affiliation et de la liberté de créer des organisations syndicales qui les a affectées. Malheureusement, selon le gouvernement, il semblerait que l'OIT fasse le jeu de manœuvres politiques qui sont loin de la réalité. Le gouvernement demande que l'on indique un cas concret d'organisation syndicale qui serait promue par l'Etat et dont le fonctionnement ne dépendrait pas de la volonté des travailleurs et travailleuses.

La commission note que le gouvernement, à nouveau, nie les allégations qui font état de favoritisme en faveur de certaines organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement souligne que la liberté syndicale est absolue et affirme ce qui suit: autrefois, l'affiliation syndicale était obligatoire et, pour enregistrer une organisation de base, il fallait l'autorisation de la fédération syndicale ou de partis politiques; de plus, on octroyait aux organisations syndicales proches du gouvernement des immeubles et des ressources de l'Etat; aujourd'hui, les syndicats comptent plus d'affiliés que le nombre total d'affiliés des quatre centrales syndicales existantes; plus de 80 pour cent des organisations qui existaient avant 1999 ont disparu et, aujourd'hui, il n'y a jamais eu autant d'organisations syndicales. La commission avait signalé qu'il est important, également en ce qui concerne le dialogue social, de mener une enquête indépendante sur les allégations selon lesquelles les autorités promeuvent des organisations d'employeurs et de travailleurs parallèles et proches du gouvernement, et sur les allégations de favoritisme et de partialité en faveur de celles-ci. La commission souligne que, selon la CSI, le gouvernement favorise le parallélisme syndical en se servant du CNE et que la FEDECAMARAS, depuis des années, dénonce le fait que le gouvernement promeut également des organisations parallèles d'entrepreneurs. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes soient effectuées. Le gouvernement est prié de fournir des informations à cet égard.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

Commentaires d'organisations syndicales. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) (4 août 2011 et 31 juillet 2012), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) (31 août 2011 et 31 août 2012), de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) (24 août 2012) et de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) (30 août 2011 et 31 août 2012).

Questions législatives. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 6076, en date du 7 mai 2012, du travail, des travailleuses et des travailleurs (LOTTT) dont des dispositions protègent pleinement les travailleurs contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales au moyen de sanctions suffisamment dissuasives.

Article 4 de la convention. Négociation libre et volontaire. La commission note que l'article 449 de la LOTTT dispose que l'examen d'un projet de négociation collective se fera en présence d'un ou d'une fonctionnaire du travail qui présidera les réunions. La commission estime que la présence d'un fonctionnaire donne lieu à des ingérences dans les négociations entre les parties et que, par conséquent, elle est contraire aux principes de la négociation libre et volontaire et de l'autonomie des parties. ***La commission souligne l'importance de modifier cette disposition afin de la rendre pleinement conforme aux principes susmentionnés et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

En outre, la commission note que l'article 450 sur le dépôt de la convention collective dispose que l'inspecteur ou l'inspectrice du travail s'assureront qu'elle est conforme aux normes de l'ordre public qui régissent ce domaine afin de l'homologuer. Par ailleurs, l'article 451 sur l'obtention de l'homologation dispose que, si l'inspecteur ou l'inspectrice du travail l'estiment nécessaire, au lieu d'homologuer la convention, ils pourront indiquer aux parties les observations et recommandations utiles, auxquelles il devra être donné suite dans un délai de quinze jours ouvrables. La commission rappelle que, d'une manière générale, subordonner l'entrée en vigueur des conventions collectives souscrites par les parties à l'homologation de ces conventions par les autorités est contraire aux principes de la négociation collective établis dans la convention. De l'avis de la commission, de telles dispositions ne sont compatibles avec la convention que lorsqu'elles se bornent à prévoir que l'approbation peut être refusée si la convention est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. ***La commission demande au gouvernement de donner des précisions sur la portée des articles 450 et 451.***

Par ailleurs, la commission note que l'article 465 relatif à la médiation et à l'arbitrage dispose que, en ce qui concerne la négociation par branche d'activité, si la conciliation n'est pas possible, le ou la fonctionnaire du travail, à la demande des parties ou d'office, soumettront le différend à l'arbitrage, à moins que les organisations syndicales

participantes n'expriment leur intention d'exercer le droit de grève. De plus, la commission note que l'article 493 dispose que, dans le cas où un différend serait soumis à l'arbitrage, un conseil d'arbitrage formé de trois membres sera constitué. L'un sera choisi par les employeurs sur une liste présentée par les travailleurs, l'autre par les travailleurs sur une liste présentée par les employeurs et le troisième sera choisi d'un commun accord. Dans le cas où aucun accord ne permettrait de désigner les membres du conseil dans un délai de cinq jours calendaires, l'inspecteur du travail désignera les représentants. La commission rappelle que l'arbitrage, lorsqu'il est ordonné par les autorités, devrait se limiter aux services essentiels au sens strict du terme et aux cas portant sur les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission estime que la désignation par l'inspecteur du travail des membres du conseil en question ne garantit pas la confiance des parties dans le conseil ainsi institué. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prévues pour supprimer l'arbitrage d'office par les autorités (dans les cas susmentionnés) et pour garantir que les membres du conseil d'arbitrage jouiront de la confiance des parties.***

Questions en suspens. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait prié le gouvernement de faire parvenir les textes des décisions administratives adoptées par l'autorité du travail au cours des trois dernières années, en application des dispositions sur le référendum syndical. La commission note que le gouvernement joint à son rapport copie de trois décisions émises en 2010 et 2011. Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement des informations statistiques sur les conventions collectives en vigueur. La commission note que, selon le gouvernement, en 2010, 540 conventions collectives ont été conclues et qu'elles protègent 2 308 542 travailleurs, contre 452 conventions collectives en 2011 (742 647 travailleurs) et 230 entre janvier et juillet 2012. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur les conventions collectives conclues tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission prie en outre le gouvernement de répondre au commentaire de la CTV selon lequel la grande majorité des conventions collectives dans le secteur public ont expiré (depuis plus de trois ans), ont perdu de leur substance et sont appliquées illégalement et nient le droit de négociation collective en raison de l'invocation par le gouvernement d'un «retard électoral» supposé (non-convocation ou absence d'aboutissement du processus électoral).***

Yémen

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission. Elle prend note également des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication en date du 31 juillet 2012, alléguant que dans le contexte du soulèvement et du conflit politique auquel est confronté le pays il n'existe qu'une seule organisation syndicale officielle, et que la loi n'est pas favorable aux activités syndicales. La CSI ajoute que les enseignants qui se mettent en grève sont licenciés, que des travailleurs des services d'assainissement qui étaient en grève ont été blessés et que les bureaux du Syndicat des journalistes yéménites ont été attaqués. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à cet égard.***

Loi sur les syndicats (2002). La commission note que le gouvernement ne se réfère pas, dans son rapport, à la loi sur les syndicats. Dans ces circonstances, la commission rappelle ses observations antérieures.

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait indiqué que la mention de la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY) faite aux articles 2 (définition de la «fédération générale»), 20 et 21, selon lesquels «l'ensemble des syndicats généraux créent une Fédération générale nommé la Fédération générale des syndicats du Yémen» pouvait rendre impossible la création d'une deuxième fédération pour la représentation des intérêts des travailleurs. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que le gouvernement indiquait que: 1) il n'avait jamais imposé aucune interdiction concernant les activités syndicales; 2) la loi ne rendait pas obligatoire l'affiliation à la GFTUY, et il existait de nombreux autres syndicats généraux qui ne faisaient pas partie de cette fédération, comme le Syndicat des médecins, le Syndicat des pharmaciens, le Syndicat des professions de l'enseignement, le Syndicat des journalistes et le Syndicat des juristes; 3) il n'existait pas de monopole pour la représentation puisque, dans le cadre du dialogue social, l'interlocuteur était le syndicat le plus représentatif; et 4) pour l'heure, la GFTUY était l'organisation de travailleurs la plus représentative. Tout en notant que le gouvernement ne mentionnait pas la possibilité, pour les syndicats généraux, de créer une fédération distincte de la GFTUY, la commission rappelle que l'unification du mouvement syndical imposée par une intervention de l'Etat s'appuyant sur des moyens législatifs va à l'encontre du principe établi par les *articles 2 et 11* de la convention. ***Dans ce contexte, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la loi sur les syndicats en supprimant toute référence spécifique à la GFTUY, de manière à permettre aux travailleurs et à leurs organisations de constituer la fédération de leur choix et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission avait noté que les employés des autorités publiques de niveau supérieur et des cabinets des ministres étaient exclus du champ d'application de la loi (art. 4). Elle avait rappelé que les hauts fonctionnaires devraient avoir le

droit de constituer leurs propres organisations, et que la législation devrait limiter cette catégorie aux personnes exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 57), et elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si les catégories de travailleurs visées à l'article 4 de la loi ont le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. ***La commission est de nouveau amenée à réitérer la demande susmentionnée.***

Article 3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 40(b) prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau supérieur. La commission avait rappelé qu'une disposition législative imposant que la décision d'appel à la grève au niveau local prise par un syndicat de base soit approuvée par un organe syndical de niveau supérieur n'est pas conforme au droit des syndicats d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer clairement si l'article 40(b) impose, pour pouvoir organiser une grève, l'autorisation d'une instance syndicale de niveau supérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation pour en assurer la conformité avec la convention. ***La commission est de nouveau amenée à réitérer la demande susmentionnée.***

Projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait noté: 1) qu'un projet de Code du travail était à l'étude et que plusieurs des dispositions de ce texte n'étaient pas conformes à la convention; 2) que le gouvernement s'emploie à faire adopter le nouveau Code du travail avec la participation active du BIT; et 3) que le projet de code a été transmis au ministère des Affaires juridiques, et sera ensuite transmis au ministère des Affaires sociales et du Travail, puis au Conseil des ministres et enfin au Parlement. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, compte tenu de la situation au Yémen depuis 2011, la Chambre des représentants ne s'est pas réunie pour discuter et adopter de nouvelles lois. ***La commission exprime l'espoir que le projet de Code du travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il tiendra compte de ses commentaires concernant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou réviser les dispositions suivantes:***

- *Article 2.* La nécessité: 1) de s'assurer que les travailleurs domestiques et les membres de la magistrature et des corps diplomatiques, qui étaient exclus du champ d'application du projet de Code du travail (art. 3B(2) et (4)), puissent bénéficier pleinement des droits établis par la convention; et 2) que soient étudiée la possibilité de revoir l'article 173(2) du projet de code de manière à garantir que les personnes mineures d'un âge compris entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale, la commission ayant pris note avec intérêt de l'intention manifestée par le gouvernement d'agir dans ce sens.
- La nécessité d'indiquer si les étrangers détenteurs de passeports diplomatiques et ceux qui travaillent au Yémen avec un visa politique, qui sont exclus du champ d'application du projet de code en vertu de l'article 3B(6) de ce texte, mais sont couverts par une législation, une réglementation et des accords de réciprocité spécifiques, peuvent dans la pratique constituer des organisations de leur choix et s'y affilier.
- *Article 3.* La nécessité de communiquer la liste des services essentiels évoqués à l'article 219(3) du projet de code, article qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ces services, cette liste devant être publiée par le Conseil des ministres une fois le Code du travail promulgué.
- La nécessité de modifier l'article 211 du projet de Code du travail, prescrivant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée de celle-ci afin de s'assurer qu'un syndicat puisse appeler à une grève pour une durée indéterminée.
- *Articles 5 et 6.* La nécessité de supprimer l'article 172 du projet de Code du travail, qui interdirait apparemment aux organisations de travailleurs de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et qui contredit à la fois l'article 66 de la loi sur les syndicats, qui garantit aux syndicats le droit de s'affilier à des organisations internationales, et la pratique en vigueur.

La commission veut croire que la réforme législative en cours permettra de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention, selon les commentaires susmentionnés, et elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales. Tout en notant que la législation prévoit une protection suffisante contre l'ingérence, la commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de veiller à ce que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, qui assurent la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les activités syndicales, soient expressément prévues dans la législation nationale. Elle avait pris note que l'élaboration du projet de modifications législatives du Code du travail était en cours, et que le gouvernement s'efforcerait d'ajouter au code des dispositions sur la responsabilité pénale des employeurs qui commettent des actes d'ingérence dans les affaires syndicales afin de rendre la législation conforme à la convention. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle il tiendra compte de son observation lorsqu'il modifiera la loi sur les syndicats et qu'il complétera le Code pénal. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en la matière et de transmettre copie des textes***

législatifs modifiés dès qu'ils auront été adoptés afin de garantir pleinement le respect des droits prévus par la convention.

Article 4. Refus d'enregistrement d'une convention collective en raison des «intérêts économiques du pays». La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail, de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou lorsque cette convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail, et non sur la base des «intérêts économiques du pays». La commission avait précédemment noté que le gouvernement indiquait à nouveau qu'il avait adopté la proposition de la commission en ce qui concerne la modification de l'article susmentionné du Code du travail. ***La commission veut croire que les modifications législatives demandées dans ses observations précédentes seront pleinement prises en considération dans la nouvelle législation, et prie à nouveau le gouvernement de fournir copie du projet de Code du travail dès que sa version finale sera disponible.***

Négociation collective dans la pratique. La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication en date du 31 juillet 2012 qui signalaient, notamment, que de nombreux syndicats ne sont pas autorisés à négocier des conventions collectives, dans le privé comme dans le public. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives par rapport au nombre total de travailleurs du pays; elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les statistiques demandées sur la négociation collective étaient disponibles et qu'elles seraient transmises dans les rapports ultérieurs. ***Notant que, d'après le gouvernement, il existe des syndicats dans le secteur public et que, dans le secteur privé, des syndicats ont été créés récemment dans certains établissements, la commission espère à nouveau vivement que le gouvernement transmettra, avec son prochain rapport, les statistiques demandées ou, du moins, les informations disponibles.***

Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions légales qui garantissent le droit à la négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.

Zambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi sur les relations professionnelles et du travail (amendée), loi n° 8 de 2008 (ILRA), a été adoptée. La commission avait noté toutefois que la majorité des changements proposés par la commission n'ont pas été pris en compte au cours du processus d'examen de la législation du travail. La commission note, d'après les indications du gouvernement dans son rapport, que: 1) le moratoire sur les débats concernant l'ILRA a été levé, dans la mesure où les questions portées devant les tribunaux par la Fédération des syndicats libres de Zambie (FFTUZ) ont été retirées; 2) il est disposé à prendre en compte les points soulevés par la commission et à y associer les partenaires sociaux par le biais des structures tripartites; et 3) il a recruté un consultant qui aidera le gouvernement à conduire un examen complet des questions liées au travail dans ce domaine. ***La commission espère que cet examen tiendra compte de ses commentaires et rappelle en particulier que des mesures devraient être prises pour mettre les dispositions suivantes de l'ILRA en conformité avec la convention.***

Article 2 de la convention.

– L'article 2(e), qui exclut du champ d'application de la loi, et par conséquent des garanties prévues par la convention, les travailleurs du service pénitentiaire, les juges, les greffiers des tribunaux, les magistrats et les juges des tribunaux locaux, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, qui accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exclure certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la loi.

– L'article 5(b), qui prévoit qu'un employé peut seulement devenir membre «d'un syndicat du secteur, du commerce, de l'entreprise, de l'établissement ou de l'industrie dans laquelle l'employé est engagé» en ce qu'il limite l'affiliation syndicale au travailleur dans la même branche d'activité ou occupation. A ce sujet, la commission rappelle que de telles conditions peuvent être appliquées aux organisations de base, à la condition que ces organisations soient libres de constituer des organisations interprofessionnelles et de joindre les fédérations et confédérations dans la forme et la manière considérées les plus appropriées par les travailleurs concernés.

– L'article 9(3), afin de réduire la période d'enregistrement d'un syndicat qui est actuellement de maximum six mois, ce qui constitue un obstacle sérieux à la constitution d'une organisation et équivaut à un déni du droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable.

Article 3.

– L'article 7(3), qui autorise un commissaire du travail à interdire à un délégué syndical d'exercer une fonction dans tout syndicat pendant une période de un an si, suite au refus du commissaire d'enregistrer le syndicat, ce syndicat n'est pas dissous dans les six mois. A cet égard, la commission considère que le fait d'avoir commis un acte dont la

nature ne remet pas en question l'intégrité de la personne concernée et n'est pas préjudiciable à l'exercice des tâches syndicales ne devrait pas constituer un motif d'interdiction de l'exercice de fonctions syndicales.

– Les articles 21(5) et 21(6), qui confèrent au commissaire le pouvoir de suspendre ou de révoquer le conseil exécutif d'un syndicat et d'en nommer un autre à titre provisoire, ainsi que de dissoudre ce conseil et d'imposer une nouvelle élection.
– Les articles 18(1)(b) et 43(1)(a), en vertu desquels il est possible d'interdire à une personne d'exercer des fonctions de direction si, dans le cas où elle aurait précédemment été déléguée d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs dont l'enregistrement a été annulé, elle ne peut démontrer au commissaire qu'elle n'a pas contribué aux circonstances ayant conduit à cette annulation.
– L'article 78(4), qui limite la durée maximum d'une grève à quatorze jours, après quoi, si le différend n'est toujours pas résolu, il serait porté devant le tribunal; l'article 78(6) à (8), qui permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public»; l'article 78(1), qui, en vertu d'une interprétation du tribunal du travail, autorise l'une ou l'autre partie à porter un conflit de travail devant la justice; l'article 107, qui interdit la grève dans les services essentiels, définis de manière trop générale, et autorise le ministre à ajouter des services à la liste des services essentiels, en consultation avec le Conseil consultatif tripartite du travail, et autorise les officiers de police à arrêter, sans possibilité de liberté conditionnelle, toute personne considérée comme ayant fait grève dans un service essentiel; et qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison.

La commission espère que les futurs amendements prendront en compte les observations qu'elle formule depuis plusieurs années et qu'ils seront adoptés dans un très proche avenir suite à des consultations franches et entières avec les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les progrès réalisés à ce propos et espère que les amendements à la loi seront pleinement en conformité avec les dispositions de la convention.

Commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 31 juillet 2012, alléguant que les manifestations ne sont pas tolérées dans le secteur minier et que les grévistes font l'objet de représailles ainsi que de menaces et d'intimidations. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations en réponse à ces commentaires.***

La commission prend note des observations du gouvernement à propos des commentaires formulés par la CSI en 2010: 1) concernant l'allégation indiquant que les services du fisc zambien (ZRA) recourent généralement à des tactiques dilatoires pour effectivement refuser de reconnaître le Syndicat des travailleurs des institutions financières et connexes de Zambie (ZUFIAW), le gouvernement indique que la législation habilitante doit peut-être faire l'objet d'une révision, de manière à ce que le ZUFIAW soit reconnu par les ZRA; 2) concernant l'allégation d'intimidations des grévistes par l'intervention de la police, le gouvernement indique qu'il n'a pas eu recours à la police pour intimider les travailleurs grévistes mais que la police peut être appelée pour faire respecter la loi et l'ordre et assurer la sécurité des biens de l'organisation et la vie des salariés et des employeurs. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il prendra pour modifier la législation afin de faire reconnaître le ZUFIAW par les ZRA.***

La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

Situation concernant la révision de la loi sur les relations professionnelles et du travail (ILRA, telle qu'amendée en 2008). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'adoption de la loi (modificative) sur les relations professionnelles et du travail n° 8 de 2008. Elle avait cependant noté qu'il ressortait du rapport du gouvernement que la plupart des amendements qu'elle avait proposés n'avaient toujours pas été étudiés et n'avaient pas été pris en considération dans le processus de révision de la loi sur le travail. Elle avait noté en outre, d'après le rapport du gouvernement, que les préoccupations exprimées par les syndicats et les associations d'employeurs, qui avaient été présentées, pour certaines, à la Commission parlementaire des affaires économiques, sociales et du travail, avaient été soumises pour examen au gouvernement alors que les dispositions en cause n'avaient pas été utilisées contre les travailleurs ou contre les employeurs depuis 1997. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que le moratoire sur la discussion relative à l'ILRA (telle qu'amendée par la loi modificative de 2008 sur les relations professionnelles et du travail) a été levé, dans la mesure où certaines questions portées devant les tribunaux par la Fédération des syndicats libres de Zambie (FFTUZ) ont été retirées. La commission note en outre, d'après ce qu'indique le gouvernement, qu'il tiendra compte des observations de la commission, qu'il a obtenu la participation des partenaires sociaux aux structures tripartites et a engagé un consultant qui aidera le gouvernement à mener une révision de la législation du travail. En outre, le gouvernement et les partenaires sociaux entreprendront une visite d'étude des tribunaux du travail de la région pour connaître leurs pratiques juridiques. ***La commission espère que la révision de la législation du travail tiendra compte de ses commentaires et rappelle en particulier que des mesures devraient être prises pour mettre les dispositions suivantes de l'ILRA en conformité avec la convention en pleine consultation avec les partenaires sociaux.***

Articles 1 à 4 de la convention. Protection contre les actes antisyndicaux et promotion de la négociation collective libre et volontaire. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'ILRA qui avaient la teneur suivante:

– l'article 85, paragraphe 3, de l'ILRA prévoit que le tribunal devrait statuer sur la question qui lui est soumise (y compris les différends entre un employeur et un travailleur, ainsi que les affaires relatives aux droits syndicaux et à la négociation collective) dans le délai d'une année à partir de la date de la soumission de la plainte ou de la requête. La commission comprend que, aux termes de l'article 85, le tribunal est compétent pour statuer sur les plaintes relatives à la discrimination antisyndicale et à l'ingérence dans les affaires syndicales et rappelle que, dans la mesure où il est question d'allégations de violations des droits syndicaux, aussi bien les organismes administratifs que les magistrats compétents devraient être habilités à statuer rapidement. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réduire la période maximum au cours de laquelle un tribunal devra examiner la question et rendre une décision.***

– l'article 78, paragraphe 1(a) et (c) et paragraphe 4, de l'ILRA vise à autoriser, dans certains cas, l'une ou l'autre des parties à soumettre le différend au tribunal ou à l'arbitrage. La commission rappelle que l'arbitrage imposé par la législation ou à la demande de l'une des parties dans les services qui ne sont ni essentiels, au sens strict du terme, ni dans lesquels sont occupés des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'amender les dispositions susmentionnées de manière à garantir que l'arbitrage, dans les services autres que ceux mentionnés ci-dessus, ne peut avoir lieu qu'à la demande des deux parties concernées par le différend.***

Commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note des commentaires formulés par la CSI dans une communication en date du 31 juillet 2012, faisant état d'intimidation antisyndicale et de harcèlement de travailleurs ainsi que de représailles à l'égard de représentants syndicaux. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations en réponse à ces commentaires.***

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle que la commission d'enquête établie en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT afin d'examiner le respect par le gouvernement de la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a recommandé que: les textes législatifs pertinents soient amendés afin d'être conformes aux conventions nos 87 et 98; toutes les pratiques antisyndicales – arrestations, détentions, violence, torture, intimidation et harcèlement, actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale – cessent immédiatement; les institutions nationales poursuivent le processus enclenché par la commission d'enquête, processus par lequel les gens peuvent se faire entendre, se référant en particulier à la Commission des droits de l'homme et à l'Organe pour l'apaisement (ONHR); une formation sur la liberté syndicale et la négociation collective, les libertés publiques et les droits de la personne soit dispensée au personnel clé dans le pays; la primauté du droit et le rôle des tribunaux soient renforcés; le dialogue social soit renforcé, reconnaissant son importance dans le maintien de la démocratie; et que l'assistance technique du BIT continue.

La commission note que l'assistance technique du BIT, afin d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, s'est poursuivie tout au long de l'année 2012 et, à cet égard, elle note en particulier que deux juges de la Cour suprême du Zimbabwe ont participé à une session de formation sur les normes internationales du travail, l'indépendance judiciaire et l'éthique, destinées aux juges, aux magistrats, aux arbitres et aux avocats, et que deux ateliers de formation sur les droits de la personne et la liberté syndicale pour la police, les forces de la sécurité et le bureau du procureur général ont eu lieu dans le pays. En ce qui concerne la recommandation de la commission d'enquête de renforcer le dialogue social, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle les principes visant à une législation sur le Forum de négociation tripartite (TNF) ont été approuvés par le Cabinet. Un atelier tripartite de recherche de consensus a ensuite été tenu en juillet 2012, dans la perspective d'élaborer un projet de loi sur le Forum de négociation tripartite. Afin d'accélérer le processus d'élaboration du projet, deux ateliers internes ont été organisés en septembre et octobre 2012, à l'issue desquels un projet a été élaboré et présenté au bureau du procureur général, lui sera ensuite transmis au Cabinet et au Parlement. Le gouvernement indique qu'il aurait besoin de l'assistance du BIT pour organiser un atelier visant à débattre du projet avec les partenaires sociaux et que ce projet devrait être adopté par le Parlement d'ici le deuxième trimestre de 2013. Le gouvernement communique également des informations sur la diffusion de la Déclaration de Kadoma «Vers une vision économique et sociale commune», dont l'objectif est de dépolitiser le lieu de travail. La commission note en outre, d'après l'indication du gouvernement, que plusieurs ateliers se tiendront prochainement, notamment des ateliers de formation destinés aux conciliateurs et aux arbitres sur les conventions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, dont deux ateliers de formation

pour les conseillers des conseils nationaux pour l'emploi issus de syndicats et d'organisations d'employeurs, et sur la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective au niveau sectoriel.

La commission rappelle que précédemment elle avait prié instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de s'assurer que la Commission des droits de la personne et la ONHR puissent contribuer adéquatement à la défense des droits syndicaux et des droits de l'homme. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que le projet de loi sur les droits de l'homme pour lancer les activités de la Commission des droits de l'homme a été adopté par le Parlement et qu'il doit maintenant être approuvé par la présidence. Le gouvernement a également mis au point des activités pour traiter les questions liées aux droits de l'homme dans le monde du travail, auxquelles participent la Commission des droits de l'homme et l'ONHR, afin de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats de ces activités.***

Commentaires formulés par des organisations de travailleurs. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de fournir ses observations sur les cas de suspension et de licenciements massifs de travailleurs suite à leur participation à des manifestations et des grèves, allégués par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication de 2011. La commission note, selon les indications du gouvernement, que celui-ci a eu connaissance de ces cas lorsque la CSI a présenté sa plainte au BIT et qu'aucun cas n'a été signalé au ministère du Travail en vue d'utiliser les voies de recours internes prévus par la législation qui protège les travailleurs contre de tels actes. En conséquence, le gouvernement demande aux plaignants de s'adresser au ministère du Travail pour demander réparation.

La commission prend note des commentaires formulés par la CSI et le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) sur l'application de la convention dans des communications du 31 juillet et du 29 août 2012, respectivement, détaillées ci-dessous.

Liberté syndicale et libertés publiques. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer la sécurité de M^{me} Hambira, secrétaire générale du Syndicat général de l'agriculture et des travailleurs des plantations du Zimbabwe (GAPWUZ), qui aurait été contrainte de s'exiler parce qu'elle avait été menacée à la suite de violations dénoncées des droits des travailleurs agricoles, si elle décide de retourner dans le pays. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réaffirme qu'il n'y a pas de procédure en suspens concernant M^{me} Hambira par la police ou devant les tribunaux. Le gouvernement estime par conséquent que, si elle retournait dans le pays, sa sécurité serait assurée au même titre que pour tout autre citoyen du pays. La commission note néanmoins, d'après le ZCTU, que le gouvernement s'est engagé, pour répondre à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011, à assurer la sécurité de M^{me} Hambira si elle décide de retourner dans le pays, mais qu'aucune mesure n'a été prise à cet effet. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de M^{me} Hambira si elle décide de retourner dans le pays. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure concrète prise ou envisagée à cet égard.***

La commission rappelle en outre qu'elle avait précédemment noté les allégations présentées par le ZCTU et la CSI concernant des cas d'interdiction de poursuivre des activités syndicales (ateliers, événements de commémoration, défilés et célébration du 1er mai) et avait prié le gouvernement de fournir ses observations à cet égard. La commission prend note des indications du gouvernement, selon lesquelles, à l'occasion des deux ateliers de formation susmentionnés organisés par les organes chargés de l'application de la loi, le ministère du Travail et des Services sociaux a attiré l'attention des participants sur sa position quant à la non-applicabilité de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) aux réunions syndicales. Le gouvernement souligne que les quelques séances d'échange d'informations auxquelles ont participé les organes chargés de l'application de la loi, tenues depuis juillet 2011, ont eu des répercussions positives et que les défilés du 1er mai 2012 ont eu lieu sans incident dans tout le pays. Selon le gouvernement, cela démontre que, en multipliant les activités d'échange d'informations avec davantage de représentants de l'ordre à travers le pays, ces incidents appartiendront au passé. La commission note néanmoins que, à sa réunion de mai-juin 2012, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas n^{o} 2862 concernant des allégations similaires. A cet égard, la commission prend note avec ***préoccupation*** des difficultés qu'aurait rencontrées le ZCTU pour organiser des défilés et rassemblements publics pour la commémoration de la Journée internationale de la femme, ainsi que de la Fête du travail en 2012. La commission note aussi avec ***préoccupation*** que les communications de la CSI et du ZCTU de 2012 contiennent de nombreuses nouvelles allégations d'obstruction à l'activité syndicale, notamment la paralysie des activités par la police, les interrogatoires et les menaces d'arrestation de dirigeants syndicaux. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations détaillées à cet égard. Elle prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer que la POSA ne soit pas utilisée d'une manière qui porte atteinte au droits syndicaux légitimes, y compris le droit des organisations de travailleurs d'exprimer leurs opinions sur la politique économique et sociale du gouvernement. Elle veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que les formations sur les droits de la personne et sur la liberté syndicale pour la police et les forces de sécurité continuent.***

La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de mener, de concert avec les partenaires sociaux, un examen complet de l'application de la POSA dans la pratique et s'attendait à ce que des lignes de conduite pour la police et les forces de sécurité concernant les droits de la personne et la liberté syndicale soient élaborées et promulguées. La commission note à cet égard que le gouvernement a indiqué qu'il était nécessaire de communiquer des

informations sur les normes internationales du travail aux organisations chargées d'appliquer la loi avant d'examiner conjointement l'application de la POSA avec les partenaires sociaux. Le gouvernement déclare que les participants aux ateliers susmentionnés ont recommandé que des représentants des partenaires sociaux participent à ces activités à l'avenir. Le gouvernement fait aussi observer qu'il coopère actuellement avec le Bureau international du Travail pour élaborer un manuel sur les normes internationales du travail, la législation nationale et l'application dans la pratique, qui servira à la formation dispensée par différents acteurs sur le marché du travail. ***Prenant dûment note de ces informations, la commission s'attend à ce que le gouvernement mène, sans tarder et de concert avec les partenaires sociaux, un examen complet de l'application de la POSA dans la pratique. La commission veut croire que, outre le manuel de formation que mentionne le gouvernement, des lignes de conduite pour la police et les forces de sécurité seront élaborées et promulguées sans délai comme l'a demandé la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011 et, plus récemment, le Comité de la liberté syndicale (voir 364e rapport de juin 2012, paragr. 1145). Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

La commission rappelle en outre que, dans son observation précédente, elle avait noté que le gouvernement indiquait que la POSA, malgré sa non-application aux réunions syndicales, était en cours de révision. Prenant note des copies de deux séries d'amendements proposés en 2009, la commission avait prié le gouvernement de clarifier le statut de ces amendements, notamment à la lumière du fait que, dans le cadre du processus d'examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement du Zimbabwe a clairement indiqué qu'il n'avalisait pas les recommandations appelant à l'amendement de la POSA (voir A/HRC/19/14, Conseil des droits de l'homme, 12e session, 3-14 oct. 2011). La commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles, si le rôle du ministère du Travail et des Services sociaux est d'assurer que la POSA ne s'applique pas aux activités syndicales, l'amendement de cette loi relève du ministère de la Justice. En conséquence, le ministre de la Justice est le mieux placé pour prendre position sur la POSA dans le contexte de l'EPU. Le gouvernement précise que les amendements à la POSA susmentionnés ont été proposés par des membres du secteur privé et non par le gouvernement. ***Compte tenu de la persistance des difficultés au regard de l'application de la POSA dans la pratique et de la recommandation de la commission d'enquête de mettre la POSA en conformité avec la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier la POSA. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures concrètes prises ou envisagées à cet égard.***

La commission rappelle en outre que la commission d'enquête avait recommandé que des mesures soient prises par les autorités pour mettre un terme à tous les cas en suspens de syndicalistes arrêtés en vertu de la POSA. Elle rappelle en outre que, dans sa précédente observation, elle avait prié le gouvernement de s'assurer que les procédures à l'encontre de syndicalistes arrêtés en vertu de la POSA soient abandonnées sans délai et de fournir des informations détaillées à cet égard. La commission note que le gouvernement transmet la communication du 29 mars 2012 adressée par le bureau du procureur général au ministère du Travail, contenant des informations sur des affaires pénales concernant des membres et dirigeants du ZCTU. Selon ce rapport, qui regroupe les affaires par région, des enquêtes pertinentes ont été conduites et ont débouché sur la cessation des poursuites des syndicalistes accusés ou l'abandon des charges à leur encontre, faute de preuves. Le rapport indique néanmoins que tous faits nouveaux concernant ces affaires, renvoyées à la Cour suprême pour en vérifier la constitutionnalité, seront communiqués en temps voulu. La commission note néanmoins que, dans sa communication de 2012, le ZCTU indique que les recommandations de la commission d'enquête de prendre des mesures pour mettre un terme à tous les cas en suspens de syndicalistes arrêtés n'ont pas été mises en œuvre. ***Compte tenu de ces informations contradictoires, la commission prie le gouvernement de coopérer davantage avec le ZCTU sur ce point et d'indiquer le nombre de cas de syndicalistes arrêtés en vertu de la POSA encore en suspens, en particulier devant la Cour suprême, et de communiquer des informations sur toutes les mesures prises par les autorités pour y mettre un terme.***

Réforme du droit du travail et processus d'harmonisation. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur tous les développements et progrès accomplis dans la révision et l'harmonisation de la loi sur le travail, la loi sur la fonction publique et toutes les autres lois et règlements pertinents. La commission note, d'après les indications du gouvernement que, de concert avec les partenaires sociaux, il a achevé l'élaboration des principes d'harmonisation et la réforme du droit du travail, qui ont été présentés au Cabinet pour examen. Le gouvernement joint une copie du mémorandum présenté par le ministre du Travail et des Services sociaux au Cabinet sur les principes d'harmonisation et la réforme du droit du travail au Zimbabwe. Le gouvernement réaffirme que le processus d'harmonisation et de réforme, comme l'indique le mémorandum, vise essentiellement à donner effet aux commentaires et aux recommandations de la commission. Le gouvernement ajoute que le Cabinet devrait approuver les principes d'ici la fin décembre 2012. Le gouvernement prévoit ensuite d'organiser un atelier de recherche de consensus en décembre 2012, dans la perspective d'élaborer un projet de réforme législative du travail. Le gouvernement indique qu'il a présenté une note conceptuelle au bureau de pays du BIT à Harare et sollicite l'assistance du BIT à l'occasion de cet atelier, afin de susciter la confiance des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que la nouvelle législation du travail devrait être adoptée par le Parlement d'ici le troisième trimestre de 2013. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous faits nouveaux et progrès réalisés à cet égard.***

La commission exprime le ferme espoir que la législation et la pratique seront pleinement mises en conformité avec la convention dans un très proche avenir et prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur toutes les autres mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Elle encourage le gouvernement à continuer de coopérer avec le BIT et les partenaires sociaux à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle les recommandations de la commission d'enquête constituée pour examiner l'application par le gouvernement du Zimbabwe de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention nº 98, détaillées dans les commentaires sur l'application de la convention n° 87. La commission note que l'assistance technique du BIT a continué pendant toute la période considérée à mettre en œuvre les recommandations pour aider le gouvernement et les partenaires sociaux. Elle rappelle à cet égard qu'elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le développement des activités menées dans le cadre de l'assistance technique du BIT et sur toutes les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à cet égard dans ses commentaires de 2011 et 2012 sur l'application de la convention n° 87, ainsi que des informations ci-après. Elle prend également note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) et par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) sur l'application de la convention, dans des communications du 4 août 2011, du 31 juillet et du 29 août 2012, respectivement. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.***

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de la réforme de la législation du travail et du processus d'harmonisation qui ont été engagés, et avait exprimé le ferme espoir que les textes législatifs pertinents, et en particulier la loi sur le travail et la loi sur la fonction publique, seraient rendus conformes à la convention. Plus particulièrement, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la protection adéquate contre la discrimination antisyndicale est consacrée par la législation nationale et appliquée et respectée dans la pratique; que les restrictions aux droits de négociation collective sont supprimées; et que les fonctionnaires, à l'exception de ceux qui, par leurs fonctions, sont directement commis à l'administration de l'Etat, ont le droit de négocier collectivement. La commission rappelle que, dans ses commentaires de 2011 sur l'application de la convention n° 87, elle avait pris dûment note de la copie du projet de principes pour l'harmonisation et la révision des lois du travail au Zimbabwe et des informations fournies par le gouvernement sur les articles spécifiques de la loi sur le travail qu'il entend modifier dans le cadre de la réforme. A cette occasion, la commission avait noté avec intérêt que le processus de révision de la législation du travail prévoit de tenir compte de ses précédentes observations et avait apprécié que tous les partenaires sociaux y aient été associés. La commission note, d'après les indications du gouvernement dans son rapport de 2012, qu'en collaboration avec les partenaires sociaux il a finalisé l'élaboration des principes pour l'harmonisation et la révision des lois du travail, et les a présentés au Cabinet pour examen. Le gouvernement réaffirme que l'objectif de l'harmonisation et du processus de réforme est essentiellement de donner effet aux commentaires et aux recommandations de la commission. Le gouvernement ajoute qu'il est probable que le Cabinet approuvera les principes à la fin décembre 2012. Suite à l'approbation, le gouvernement envisage d'organiser un séminaire de sensibilisation en vue de l'élaboration d'un projet de réforme de la loi sur le travail. Le gouvernement indique avoir communiqué les termes de référence au bureau de pays de l'OIT à Harare, et demande l'assistance du Bureau lors du séminaire afin de recueillir la confiance des partenaires sociaux. Le gouvernement prévoit l'adoption de la nouvelle loi sur le travail par le Parlement au troisième trimestre de 2013. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution et les progrès réalisés à cet égard et espère que le Bureau continuera de soutenir ce processus.***

En ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement fait état de l'article 89 de la loi sur le travail, qui autorise le tribunal du travail et les arbitres à ordonner, concernant un travailleur, sa réintégration dans l'emploi, ou le versement d'indemnités, y compris de dommages et intérêts à un travailleur injustement licencié. D'après le gouvernement, cet article prévoit des sanctions suffisamment dissuasives en cas de discrimination antisyndicale. Le gouvernement précise qu'il continuera à encourager l'application de cette disposition dans la pratique, comme l'ont demandé la commission d'enquête et la commission. Prenant dûment note de ces informations, la commission constate néanmoins les allégations de discrimination antisyndicale formulées dans les communications de la CSI et du ZCTU, faisant état de cas de suspension et de licenciements de travailleurs qui avaient manifesté contre les mauvaises conditions de travail et les faibles salaires mensuels. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet, ainsi que des informations statistiques sur le nombre de plaintes relatives à la discrimination antisyndicale présentées devant les autorités compétentes, le nombre de plaintes examinées, des exemples de décisions judiciaires, la durée moyenne des procédures et les sanctions appliquées.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 11** *(Kirghizistan, Pakistan, Rwanda);* la **convention n° 87** *(Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Croatie, Djibouti, Egypte, Erythrée, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grenade, Haïti, Hongrie, Indonésie, Kirghizistan, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan);* la **convention n° 98** *(Afrique du Sud, Arménie, Barbade, Burkina Faso, Irlande, Islande, Kirghizistan, Malawi, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Sénégal, Slovaquie, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan);* la **convention n° 135** *(Burundi, Iraq, République démocratique du Congo, Fédération de Russie);* la **convention n° 151** *(Slovaquie);* la **convention n° 154** *(Kirghizistan, Ouganda, Fédération de Russie).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 98** *(Togo);* la **convention n° 141** *(Burkina Faso).*

Travail forcé

Algérie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Service civil. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité avec la convention des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 et par la loi n° 06-15 du 14 novembre 2006, qui permettent d'imposer aux personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs un service d'une durée de un à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi.

La commission avait également noté que, aux termes des articles 32 et 38 de la loi, le refus d'accomplir le service civil et la démission de l'assujetti sans motif valable entraînent l'interdiction d'exercer une activité pour son propre compte, toute infraction étant punie des peines prévues à l'article 243 du Code pénal (trois mois à deux ans d'emprisonnement et 500 à 5 000 dinars d'amende ou l'une de ces deux peines seulement). De même, aux termes des articles 33 et 34 de la loi, tout employeur privé est tenu de s'assurer, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il l'a accompli sur pièces justificatives. En outre, tout employeur privé employant sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil est passible d'emprisonnement et d'amende. Ainsi, et bien que les assujettis au service civil bénéficient de conditions de travail semblables à celles de travailleurs réguliers du secteur public (rémunération, ancienneté, promotion, retraite, etc.), ils participent à ce service sous la menace d'être frappés, en cas de refus, de l'incapacité d'accéder à toute activité professionnelle indépendante et à tout emploi dans le secteur privé, ce qui fait entrer le service civil dans la notion de travail obligatoire au sens de l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention. En outre, dans la mesure où il s'agit de la contribution des assujettis au développement économique du pays, ce service obligatoire est également incompatible avec l'article 1 *b)* de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, également ratifiée par l'Algérie.

La commission avait par ailleurs noté que, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006, le service civil peut être effectué auprès des établissements relevant du secteur privé de la santé selon des modalités précisées par voie réglementaire. La commission rappelle que, aux termes du paragraphe 3 (3) de la recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970, les services des participants ne devraient pas être utilisés au profit de particuliers ou d'entreprises privées.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le service civil ne concerne que les médecins spécialisés de la santé publique et qu'il a été instauré par nécessité en vue d'apporter les soins spécialisés indispensables aux populations des régions isolées qui n'y ont pas accès. Par ailleurs, le gouvernement signale que, lors de la Conférence nationale sur la politique de réforme hospitalière (février 2011), une réflexion s'est engagée en vue de la suppression du service civil pour ces médecins, et que le but ultime serait de leur laisser le choix d'exercer leur métier dans les secteurs public, privé ou parapublic.

Tout en notant ces informations, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil à la lumière des conventions nos 29 et 105, et que le gouvernement pourra prochainement faire état des mesures adoptées en ce sens.

Se référant à l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant la loi n° 84-10 du 11 février 1984 sur le service civil, la commission réitère l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions imposant le service civil aux médecins spécialisés. Dans l'attente d'une telle modification législative, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de personnes et d'établissements concernés par ce service civil, sa durée, ainsi que les conditions de travail des personnes concernées.

Article 2, paragraphe 2 a). Service national. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant Code du service national et à l'arrêté du 1er juillet 1987 en vertu desquels les appelés sont tenus de participer au fonctionnement des différents secteurs économiques et administratifs. La commission a observé que ceux-ci sont par ailleurs assujettis à un service civil d'une durée comprise entre un et quatre ans, comme mentionné ci-dessus. La commission a rappelé que, aux termes de l'*article 2, paragraphe 2 a)*, de la convention, les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ne sont exclus du champ d'application de la convention qu'à la condition qu'ils aient un caractère purement militaire.

La commission avait noté l'indication du gouvernement dans son rapport antérieur selon laquelle il n'avait plus recours à la forme civile du service national depuis 2001. Le gouvernement a précisé que cette suspension de fait serait traduite en droit dès que la refonte du Code du service national serait à l'ordre du jour. ***Le gouvernement n'ayant pas fourni d'informations sur ce point, la commission espère qu'il sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport des informations concernant tout développement à cet égard témoignant de la mise en conformité de la législation nationale avec la pratique et, par là même, avec les dispositions de la convention. Prière de communiquer copie des textes pertinents.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Allemagne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail des détenus au profit d'entreprises privées. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission s'est référée à la situation des détenus qui, dans le pays, sont obligés, en droit et dans la pratique, de travailler sans leur consentement dans des ateliers administrés par des entreprises privées à l'intérieur des établissements pénitentiaires, dans des conditions

qui ne sont pas comparables à celles du marché du travail libre. La commission a rappelé que le travail des détenus pour des entreprises privées peut être considéré comme compatible avec l'interdiction expresse de la convention uniquement s'il existe des garanties nécessaires pour que les intéressés acceptent volontairement de travailler, sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, en donnant formellement leur consentement libre et éclairé à tout travail réalisé au profit d'entreprises privées. Dans ce cas, le travail des détenus pour des entités privées ne relèverait pas de la convention, puisqu'il n'impliquerait pas de contrainte. De plus, la commission a estimé que, dans le contexte carcéral, l'indicateur le plus fiable du consentement au travail réside dans le fait que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, notamment en matière de rémunération, de sécurité sociale et de sécurité et santé au travail. A cet égard, la commission a précédemment noté que l'exigence du consentement formel du détenu au travail dans un atelier géré par une entreprise privée, prévue à l'article 41(3) de la loi de 1976 sur l'exécution des sentences, a été suspendue par effet de la deuxième loi du 22 décembre 1981, visant à améliorer la structure budgétaire. La commission a par conséquent demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'il soit exigé formellement des détenus un consentement libre et éclairé au travail effectué dans des ateliers administrés par des entreprises privées dans l'enceinte des établissements pénitentiaires.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en septembre 2011 dix Etats fédéraux (Länder) (Brandebourg, Berlin, Brême, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Rhénanie-Palatinat, Schleswig-Holstein, Sarre, Saxe et Thuringe) ont présenté un modèle commun de projet de loi sur le système d'exécution des sanctions pénales, et ce modèle ne prévoit pas l'obligation de travailler des détenus. La commission accueille favorablement cette initiative et note que l'article 22(1) du modèle de projet de loi sur les systèmes d'exécution des sanctions pénales prévoit qu'un travail peut être affecté à un détenu à sa demande ou avec son consentement. La commission note toutefois la déclaration du gouvernement selon laquelle on ne sait pas encore dans quelle mesure cet aspect particulier du modèle de projet de loi sera suivi par le législateur dans les différents Länder. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2010, 60,19 pour cent des détenus étaient employés et 14,94 pour cent l'étaient par des entreprises privées (ce pourcentage allant de moins de 1 pour cent à 22,6 pour cent selon le Land). Le gouvernement déclare que l'emploi des détenus contribue à leur réinsertion sociale et que les détenus ont besoin de la rémunération qui leur est octroyée pour payer leurs frais d'entretien, régler leurs dettes et acheter des articles pour leur usage personnel. De plus, la commission note que le gouvernement réaffirme qu'il continue d'y avoir une pénurie d'emplois dans les prisons et que les autorités pénitentiaires accueillent par conséquent favorablement les emplois proposés par des entreprises privées. ***Prenant bonne note de l'information fournie par le gouvernement, et se référant aux paragraphes 278 et 279 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'adoption du modèle de projet de loi sur l'exécution des sanctions pénales dans les dix Länder concernés, et s'assurer que le travail des détenus dans des ateliers gérés par des entreprises privées ne peut être réalisé qu'avec leur consentement formel, libre et éclairé, et que ce consentement doit être obtenu sans aucune menace de sanction et authentifié par des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, et de transmettre une copie de projet de la législation pertinente adoptée par chaque Land sur la base de ce modèle de projet de loi. De plus, la commission exprime l'espoir que des mesures semblables seront bientôt prises dans les six Länder restants pour octroyer aux détenus qui travaillent pour des entreprises privées dans un établissement pénitentiaire un statut juridique et des conditions d'emploi qui soient en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées en la matière.***

Arabie saoudite

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants et imposition de travail forcé. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à la situation de vulnérabilité des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du Code du travail et qui sont souvent confrontés à des politiques de l'emploi telles que le système de «parrainage» pour l'obtention d'un visa ainsi qu'à des pratiques abusives de la part des employeurs, comme la rétention du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté et les violences physiques et sexuelles, qui transforment leur emploi en des situations pouvant relever du travail forcé. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour réglementer les conditions d'emploi des travailleurs domestiques migrants, conformément à l'article 7 du Code du travail.

La commission note que le gouvernement déclare être conscient de l'ampleur et de la gravité de la situation des travailleurs domestiques migrants et qu'il s'engage à accélérer le processus d'adoption de textes réglementant le travail de cette catégorie de travailleurs, en particulier à la lumière de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

La commission note par ailleurs que, selon le rapport de la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes, daté du 14 avril 2009, à leur arrivée, tous les migrants se voient retirer leur passeport et leur permis de séjour …

et que certains se retrouvent dans des conditions proches de l'esclavage. En outre, les travailleuses domestiques, qui sont parmi les plus vulnérables aux abus, … sont parfois enfermées dans la maison où elles travaillent sans pouvoir passer ni recevoir d'appels, ou empêchées d'aller et venir hors de la maison (A/HRC/11/6/Add.3, paragr. 57 et 59).

Enfin, la commission prend note du rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, chargé de l'examen des politiques commerciales de l'Arabie saoudite, des 25 et 27 janvier 2012, intitulé *Normes fondamentales du travail reconnues internationalement en Arabie saoudite*, selon lequel les travailleurs migrants sont obligés de travailler de longues heures, souvent toute la journée, avec peu ou pas de temps de repos. En outre, le rapport de la CSI souligne qu'un système de «parrainage» (système *Kafala*) lie les travailleurs migrants à leurs employeurs, ce qui limite leurs options et leur liberté. Les travailleurs migrants ne sont pas autorisés à changer d'employeur ou à quitter le pays sans le consentement écrit de leur employeur. Les travailleurs ne peuvent pas quitter leur emploi; s'ils échappent à leur employeur, ils ne peuvent chercher un nouvel emploi ou quitter le pays. Ce système, associé à la pratique de la confiscation des documents de voyage et au non-paiement des salaires, place les travailleurs dans des conditions proches de l'esclavage.

La commission souligne l'importance d'adopter des mesures efficaces pour garantir que le système d'emploi des travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques, ne place pas les travailleurs concernés dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils sont soumis à des politiques de l'emploi telles que le système de «parrainage» pour l'obtention d'un visa et à des pratiques abusives de la part des employeurs, telles que le retrait du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté et les violences physiques et sexuelles. De telles pratiques peuvent transformer leur emploi en des situations relevant du travail forcé.

La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption sans délai des textes relatifs aux travailleurs domestiques migrants. Elle exprime le ferme espoir que ces textes incluront des dispositions spécifiquement adaptées aux conditions difficiles auxquelles font face les travailleurs domestiques migrants, et en particulier aux problèmes causés par le système de «parrainage» pour l'obtention d'un visa, et qu'elles garantiront aux travailleurs domestiques une pleine protection contre les pratiques abusives et des conditions relevant du travail forcé. La commission prie le gouvernement de transmettre copie de ces réglementations dès qu'elles auront été adoptées.

Article 25. Sanctions en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire. Depuis plusieurs années, la commission observe que le Code du travail ne contient aucune disposition spécifique interdisant le travail forcé. A cet effet, elle note les explications réitérées du gouvernement relatives à l'article 61 du Code du travail, qui interdit aux employeurs de faire travailler les travailleurs sans leur payer de salaire. Toutefois, la commission observe, à nouveau, que l'article 61 ne contient pas d'interdiction générale du travail forcé mais prévoit simplement l'obligation, pour les employeurs, de rémunérer le travail exécuté, dans le cadre d'une relation normale d'emploi.

La commission rappelle que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales et que les Etats ont l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. L'*article 25* contient un volet répressif qui *in fine* joue un rôle préventif dans la mesure où la sanction effective des coupables incite les victimes à porter plainte et a un effet dissuasif (*Eradiquer le travail forcé*, étude d'ensemble de 2007, paragr. 140).

La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation nationale afin d'interdire le travail forcé et de prévoir des sanctions pénales, réellement efficaces et strictement appliquées, en cas de violation de cette interdiction, conformément à l'article 25 de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bahamas

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1976)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer.* Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1976 sur la marine marchande, aux termes desquelles divers manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant, en vertu de l'article 10 de la loi sur les prisons et des articles 76 et 95 du règlement sur les prisons, l'obligation de travailler) et prévoyant le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays. La commission avait noté, selon les indications du gouvernement dans ses rapports antérieurs, que plusieurs modifications avaient été apportées à la loi sur la marine marchande. Elle note cependant que, aux termes des articles 129(b) et (c) et 131(a) et (b) du texte actualisé de la loi sur la marine marchande qu'elle a consulté sur le site Web du gouvernement, des peines de prison sont toujours prévues en cas de divers manquements à la discipline du travail tels que la désobéissance à un ordre légal, la négligence dans l'accomplissement des fonctions, la désertion et l'absence sans autorisation. En outre, l'article 135 de la même loi continue à prévoir le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays, sous réserve que le ministre compétent s'assure de la réciprocité de traitement de la part de ce pays.

La commission rappelle que l'*article 1 c)* de la convention interdit expressément le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. Comme la commission l'a mentionné à plusieurs reprises, seuls les actes susceptibles de mettre en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes sont exclus du champ d'application de la convention (voir notamment les paragraphes 179-181 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*). ***La commission réitère donc l'espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises en vue de modifier les dispositions susmentionnées de la loi sur la marine marchande: en supprimant les sanctions comportant un travail obligatoire ou en limitant l'application de ces dispositions aux situations dans lesquelles le navire ou la vie ou la santé des personnes sont menacés (comme c'est le cas, par exemple, à l'article 128 de la même loi). La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à une grève. Depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 73 de la loi de 1970 sur les relations professionnelles dans sa teneur modifiée prévoit que le ministre peut soumettre pour règlement au tribunal un différend dans les services non essentiels, s'il estime que l'intérêt public l'exige. Le recours à la grève dans cette situation est interdit et toute violation de cette interdiction est passible d'une peine de prison (comportant l'obligation de travailler comme expliqué ci-dessus) conformément aux articles 74(3) et 77(2)(a) de la même loi. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 76(1) les cas de grève qui, de l'avis du ministre, portent atteinte ou représentent une menace à l'intérêt public peuvent également être déférés pour règlement à la justice, la poursuite d'une telle grève étant passible d'une peine d'emprisonnement conformément à l'article 76(2)(b).

La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport antérieur selon laquelle le projet de loi proposé sur les syndicats et les relations professionnelles avait été soumis à la Chambre de l'Assemblée, et qu'il ne prévoyait aucune peine d'emprisonnement pour violation de la législation, les seules sanctions prévues étant les amendes. La commission avait également noté les déclarations réitérées du gouvernement, selon lesquelles les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations professionnelles n'avaient jamais été appliquées dans la pratique, et la législation serait modifiée lorsqu'un consensus serait obtenu après de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux.

Tout en ayant pris note de ces indications, la commission réitère le ferme espoir que la révision de la loi susmentionnée, annoncée par le gouvernement depuis de nombreuses années, aboutira bientôt à la modification des dispositions en question, de manière à ce qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour le simple fait d'avoir participé pacifiquement à une grève, ceci afin de mettre la législation en conformité avec la convention. Se référant également à son observation formulée en 2007 au titre de la convention n° 87, également ratifiée par les Bahamas, la commission prie le gouvernement de communiquer copie du nouveau texte de loi, dès qu'il sera adopté.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Travaux de développement communautaire obligatoires.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979, qui permettait d'imposer des travaux de développement communautaire obligatoires sous peine de sanctions, a été remplacé par la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale. Selon cette loi, dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité, et il appartient au conseil communal de fixer le programme de développement communautaire, d'en contrôler l'exécution et d'assurer l'évaluation de celui-ci. La loi prévoit également qu'un texte réglementaire devra déterminer l'organisation, les mécanismes et les règles de procédure de l'intercommunalité. La commission a relevé que le principe des travaux communautaires a été maintenu dans la loi sans que le caractère volontaire de la participation à ces travaux ne soit expressément prévu et sans que les modalités de participation à ces travaux n'aient été fixées. La commission a noté à cet égard que, selon les observations communiquées, en 2008, par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), les travaux communautaires sont décidés sans concertation populaire, et le gouvernement interdit le déplacement des personnes pendant la durée des travaux. Elle a également noté, d'après les informations disponibles sur le site Internet du gouvernement et de l'Assemblée nationale, que des travaux communautaires semblent être organisés sur une base hebdomadaire et englober des travaux de reboisement, de nettoyage et de construction d'infrastructures économiques et sociales telles que des écoles, des lycées ou des centres de santé. Compte tenu de l'ensemble de ces informations, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le texte d'application de la loi de 2005 soit adopté et qu'il consacre expressément le caractère volontaire de la participation à ces travaux.

La commission prend note des nouvelles observations reçues de la COSYBU le 31 août 2012 et transmises au gouvernement le 18 septembre 2012. Elle relève que la COSYBU confirme que les travaux communautaires sont décidés de manière unilatérale sans que la population ne soit consultée. La COSYBU se réfère à la mobilisation des forces de police pour empêcher la population de se déplacer à l'occasion de ces travaux. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a de nouveau pas répondu aux observations de la COSYBU et que, pour la deuxième année consécutive, il n'a pas fourni de rapport sur l'application de la convention. Tout en notant que le gouvernement a précédemment indiqué que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des personnes qui n'exécutent pas les travaux communautaires, la commission observe que des travaux communautaires sont réalisés par la population sans qu'un texte ne réglemente la nature des travaux, les modalités dans lesquelles ils peuvent être exigés de la population ni la manière dont ils sont organisés. ***Dans ces conditions, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement prendra les***

mesures nécessaires pour adopter le texte devant réglementer la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale, notamment en ce qui concerne la participation et l'organisation des travaux communautaires, de manière à ce que le caractère volontaire de la participation à ces travaux soit expressément établi dans la législation. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le type et la durée des travaux communautaires réalisés et le nombre de personnes concernées.

2. *Travaux agricoles obligatoires.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité avec la convention plusieurs textes qui prévoient la participation obligatoire à certains travaux agricoles. Elle avait souligné la nécessité de consacrer le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances n^{os} 710/275 et 710/276 du 25 octobre 1979), ainsi que d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n° 1286 du 10 juillet 1953 et décret du 10 mai 1957). ***Notant que le gouvernement a précédemment indiqué que ces textes, qui dataient de l'époque coloniale, ont été abrogés et que le caractère volontaire des travaux agricoles est désormais consacré, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer copie des textes qui abrogent la législation précitée et qui consacrent le caractère volontaire de ces travaux agricoles.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cambodge

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite des personnes*. La commission a précédemment noté l'adoption de la loi sur la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle (2008) et a demandé des informations sur son application pratique.

La commission note que le gouvernement indique qu'il a pris des mesures en vue de prévenir et de réprimer la traite des personnes ainsi que pour venir en aide aux victimes et sanctionner les auteurs d'infractions. Le gouvernement déclare qu'il diffuse et distribue du matériel éducatif concernant la législation pertinente et les normes juridiques internationales en la matière, ainsi que sur les méthodes utilisées par les auteurs d'actes de traite pour tromper les victimes. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Comité national pour la répression de la traite et du trafic des personnes, de l'exploitation par le travail et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants (STSLS) a adopté pour la période 2011-2013 un plan d'action national pour la répression de la traite et de l'exploitation sexuelle des personnes. Le gouvernement indique que le STSLS collabore avec des groupes à l'échelon national, provincial et municipal, ainsi qu'avec des groupes de travail ministériels et les autorités chargés de la mise en œuvre des mémorandums d'accord signés avec d'autres pays de la région. A cet égard, le gouvernement ajoute qu'il s'est s'engagé dans une coopération régionale en vue de protéger les victimes de la traite. En outre, la commission note que le gouvernement indique que la politique de sécurité dans les villages et les communes joue un rôle crucial dans la mise en œuvre des activités visant à combattre la traite des personnes.

La commission note que, dans ses observations finales du 12 juin 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa vive préoccupation face aux informations selon lesquelles entre 400 et 800 femmes et enfants cambodgiens feraient chaque mois l'objet d'une traite vers des pays étrangers ainsi que face au faible nombre de poursuites et de condamnations pour traite (E/C.12/KHM/CO/1, paragr. 26). La commission note en outre que, dans ses observations finales du 20 janvier 2011, le Comité contre la torture prend note avec une vive préoccupation des informations selon lesquelles un nombre élevé de femmes et d'enfants continuent d'être victimes de traite à l'intérieur du pays à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé (CAT/C/KHM/CO/2, paragr. 22). ***La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin de lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre du plan d'action national 2011-2013 pour la répression de la traite et l'exploitation sexuelle des personnes, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application pratique de la loi sur la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle (2008), notamment sur le nombre des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions imposées. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la formation des fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la loi, y compris les inspecteurs du travail, en ce qui concerne le phénomène de la traite. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises afin d'apporter protection et assistance aux victimes de la traite ainsi que sur les résultats obtenus.***

2. *Vulnérabilité des travailleurs migrants et imposition de travail forcé*. La commission prend note des informations figurant dans le rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) intitulé «Normes fondamentales du travail internationalement reconnues au Cambodge: Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales du Cambodge» de novembre 2011, selon lesquelles les travailleurs migrants originaires du Cambodge sont vulnérables aux situations de travail forcé, en particulier les femmes domestiques se trouvant en Malaisie et les hommes travaillant à bord de navires de pêche en Thaïlande. Ce rapport indique également que la législation

nationale sur le recrutement, le placement et la protection des travailleurs migrants est limitée et dépassée. Toujours selon le rapport, en règle générale, les travailleurs migrants cambodgiens ne sont pas au courant de leurs droits lors de leur séjour de travail à l'étranger, bien que le ministère du Travail ait commencé, en 2011, à dispenser une formation préalable au départ sur le thème de ces droits. La commission note également que le gouvernement négocie avec le gouvernement de la Malaisie un mémorandum d'accord relatif aux travailleurs domestiques migrants.

La commission rappelle l'importance d'adopter des mesures efficaces tendant à garantir que le système d'emploi des travailleurs migrants ne place pas ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils font l'objet de pratiques abusives de la part des employeurs, telles que la confiscation des passeports, le non-paiement des salaires, la privation de liberté, et les abus physiques et sexuels. De telles pratiques peuvent avoir pour conséquence de transformer leur emploi en des situations qui peuvent relever du travail forcé. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection de travailleurs migrants contre les pratiques et conditions abusives qui pourraient relever du travail forcé. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées et conçues spécifiquement pour répondre aux situations difficiles auxquelles les travailleurs migrants sont confrontés, y compris les mesures destinées à prévenir et répondre aux cas d'abus subis par ces travailleurs migrants. Elle prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, copie de la législation applicable aux travailleurs migrants.***

3. *Travail imposé dans des centres de réadaptation des toxicomanes*. La commission note qu'en 2006 a été publiée une circulaire sur la mise en œuvre des mesures d'éducation, de traitement et de réadaptation des toxicomanes, qui prévoit que les autorités locales doivent créer des centres de traitement obligatoire pour toxicomanes. La commission prend également note d'une information publiée dans un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) intitulé «Evaluation du traitement obligatoire de consommateurs de drogues au Cambodge et en Chine, en Malaisie et au Viet Nam», selon laquelle la plupart des personnes se trouvant dans les centres de détention pour drogués du Cambodge ne sont pas là de leur plein gré; elles peuvent avoir été admises à la suite d'une procédure judiciaire, à la demande de leur famille, ou simplement à la suite d'une arrestation. En outre, la commission note que, dans ses observations finales du 20 janvier 2011, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation face aux informations persistantes indiquant que des rafles sont effectuées dans les rues par les forces de l'ordre et que les personnes ainsi appréhendées – travailleurs du sexe, toxicomanes, vagabonds, mendiants, enfants des rues et malades mentaux – sont ensuite placées dans des centres des affaires sociales, contre leur gré, sans aucun motif légal et sans mandat judiciaire (CAT/C/KHM/CO/2, paragr. 20). Enfin, la commission note que, d'après l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les personnes enfermées dans ces centres de réadaptation de toxicomanes sont soumises à du travail obligatoire. A cet égard, la commission rappelle que, aux termes de l'*article 2, paragraphe 2 c)*, de la convention, un travail ne peut être exigé d'un individu que comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire. ***En conséquence, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les conditions conduisant à l'internement dans des centres de réadaptation pour toxicomanes et des centres d'affaires sociales, et d'indiquer si les personnes détenues dans ces centres sont obligées de travailler. Elle prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, copie des textes de loi et règlement pertinents régissant les centres de réadaptation pour toxicomanes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. *Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire*. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité de l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire avec la convention. En vertu de cette disposition, le service national est une institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, et comporte deux volets: le service militaire et le service civique. La commission a souligné à maintes reprises que les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national obligatoire, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas de caractère purement militaire et, de ce fait, sont contraires à l'*article 2, paragraphe 2 a)*, de la convention.

La commission note que le gouvernement indique une nouvelle fois qu'il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera dans le cadre de la révision du Code du travail qui est en cours. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises pour modifier ou abroger la loi portant institution du service national obligatoire afin de la mettre en conformité avec la convention. Prière de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet effet.***

2. *Brigades et chantiers de jeunesse*. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse était tombée en désuétude depuis 1991. Cette loi prévoyait que le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (nature des travaux accomplis, nombre de personnes concernées, durée et conditions de leur participation, etc.).

La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera à travers la révision du Code du travail qui est en cours. ***La commission exprime le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises afin d'abroger formellement la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse.***

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité avec la convention de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960, qui permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'*article 2, paragraphe 2 d)*, de la convention; les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler étant en outre passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle cette loi est tombée en désuétude et peut être considérée comme abrogée, étant donné que le Code du travail (art. 4) et la Constitution (art. 26), qui interdisent le travail forcé, abrogent toutes les dispositions nationales qui leur sont contraires. Le gouvernement précise que, pour éviter toute ambiguïté juridique, un texte sera publié permettant de distinguer clairement les travaux d'intérêt public qui ne sont pas à confondre avec le travail forcé interdit par le Code du travail et la Constitution. Le gouvernement indique également que la pratique consistant à mobiliser les populations pour des travaux collectifs, sur la base des dispositions de l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail (PCT), n'existe plus. Les tâches de désherbage, d'assainissement, etc. sont effectuées par des associations, par des agents de l'Etat et des collectivités locales sur une base volontaire, donc non contraignante. Par ailleurs, le caractère volontaire des travaux d'intérêt collectif sera établi dans le Code du travail en cours de révision de manière à mettre clairement en conformité la législation nationale avec les dispositions de la convention. ***La commission prend note de ces informations et espère que des mesures appropriées seront prises pour clarifier la situation tant en droit que dans la pratique, notamment à travers l'adoption d'un texte permettant de distinguer les travaux d'intérêt public du travail forcé.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Emirats arabes unis

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

Remarques préliminaires relatives à l'incidence du travail pénitentiaire obligatoire sur l'application de la convention. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à certaines dispositions de la législation nationale en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire) peuvent être imposées dans des circonstances relevant de l'*article 1 a), c) et d) de la convention*. Elle a pris note des explications que le gouvernement a fournies à maintes reprises selon lesquelles toutes les dispositions en question se référaient uniquement aux peines d'emprisonnement; le travail forcé en tant que peine n'y étant pas mentionné.

La commission prend de nouveau note de ces indications, ainsi que du fait que le gouvernement fait référence à la définition du travail forcé contenue dans l'article 2, paragraphe 1, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. A cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les explications qui figurent aux paragraphes 144 à 147 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, selon lesquelles, dans la majorité des cas, le travail exigé d'un individu à la suite d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'a pas d'incidence sur l'application de la convention n° 105, comme dans le cas du travail obligatoire imposé à un délinquant de droit commun condamné, par exemple, pour vol, enlèvement, ou pour tout autre comportement violent ou acte ou omission ayant mis en danger la vie ou la santé d'autres personnes, ou pour de nombreux autres délits.

La commission insiste néanmoins sur le fait que, lorsqu'un individu est soumis à l'obligation de travailler en prison parce qu'il a ou a exprimé certaines opinions politiques, parce qu'il a contrevenu à la discipline du travail ou parce qu'il a participé à une grève, cette situation est couverte par cette convention, qui interdit «toute forme» de travail forcé ou obligatoire à titre de sanction dans ces circonstances.

Article 1 a). Coercition politique et sanctions pour l'expression d'opinions politiques ou idéologiques. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend dûment note de ce que la loi fédérale n° 6 de 1974 sur les organisations à but non lucratif a été abrogée par la loi fédérale n° 2 de 2008 sur les associations et organisations à but non lucratif, qui abroge la peine d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire) pour les personnes qui enfreignent les dispositions de la loi n° 6 de 1974 et la remplace par des pénalités financières (art. 57).

Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi fédérale n° 15 de 1980 régissant les publications prévoit dans ses articles 86 et 89 des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de violation des dispositions suivantes de cette loi:

– article 70: interdiction de critiquer le Président de la République ou les dirigeants des Emirats;
– article 71: interdiction de publier des documents portant atteinte à l'islam, au gouvernement, aux intérêts du pays ou aux systèmes qui fondent la société;

– article 76: interdiction de publier des documents diffamatoires sur le Président d'un pays arabe ou musulman ou d'un pays ami, de même que des documents pouvant altérer les liens du pays avec des pays arabes, musulmans ou amis;
– article 77: interdiction de publier des documents causant une injustice aux Arabes ou donnant une image déformée de la civilisation ou du patrimoine culturel arabe;
– article 81: interdiction de publier des documents portant atteinte à la monnaie nationale ou jetant la confusion sur la situation économique d'un pays.

La commission rappelle que des limites peuvent être imposées par la loi aux droits et libertés individuelles en vue de garantir le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique (par exemple les lois sur la diffamation, la sédition et la subversion, l'ordre public et la sécurité). Toutefois, lorsque les restrictions apportées à ces droits et libertés sont formulées en des termes suffisamment larges et généraux pour conduire à justifier l'imposition de peines comportant un travail obligatoire, comme sanction pour l'expression d'opinions politiques ou idéologiques opposées à l'ordre politique, social ou économique établi, elles relèvent du champ d'application de la convention (paragr. 153 de l'étude d'ensemble de 2007).

A la lumière de ces considérations, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou réviser la loi fédérale n° 15 de 1980 de telle sorte qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour l'expression d'opinions politiques ou idéologiques opposées à l'ordre politique, social ou économique établi.

S'agissant de la promulgation, le 24 septembre 2007, d'un décret interdisant l'emprisonnement de journalistes dans des affaires judiciaires qui sont en rapport avec la publication, la liberté d'expression ou l'exercice de leur profession, la commission note que le gouvernement déclare que ce décret est actuellement appliqué par les tribunaux de l'Etat et que, sur cette base, un projet de loi (daté de 2009 et joint au rapport du gouvernement) relatif à la réglementation des activités des médias est en cours d'adoption. L'article 2 de ce projet de loi spécifie que la liberté d'opinion et d'expression, qu'elle se manifeste oralement ou autrement, est garantie par la loi. La commission note également que le chapitre 6 du projet de loi prévoit des sanctions financières en cas de violation de toute disposition de la loi et qu'il n'inclut aucune sanction limitative ou privative de liberté. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption du projet de loi de 2009, et de communiquer copie du texte une fois adopté.***

Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité de certaines dispositions du Code pénal avec la convention dans la mesure où ces dernières interdisent de constituer une organisation ou de tenir une assemblée ou une conférence dont l'objectif est d'attaquer ou de malmener les fondements ou les enseignements de l'islam, ou d'appeler à l'observance d'une autre religion, ces infractions étant passibles d'une peine d'emprisonnement d'une période maximum de dix ans (art. 317 et 320). La commission s'est également référée aux articles 318 et 319 du Code pénal qui rendent passible d'une peine de prison (comportant l'obligation de travailler) toute personne qui est membre d'une association spécifiée à l'article 317, qui s'en prend aux fondements ou aux enseignements de l'islam, qui fait du prosélytisme pour une autre religion ou qui appelle à une idéologie qui en relève.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce sujet. Elle rappelle que les peines comportant l'obligation de travailler relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, que cette interdiction soit prévue dans la loi ou résulte d'une décision discrétionnaire de l'administration (paragr. 154 de l'étude d'ensemble de 2007).

La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises pour mettre les articles 317 à 320 du Code pénal en conformité avec la convention et que, dans l'attente de l'adoption de ces mesures, le gouvernement fournira des informations sur l'application des articles 317 à 320, dans la pratique, et qu'il transmettra notamment copie de toute décision de justice pertinente, en indiquant les peines imposées.

Article 1 c). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, en vertu de la loi fédérale sur la marine marchande (loi n° 26 de 1981), des peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire) peuvent être infligées aux marins pour diverses infractions à la discipline du travail, comme l'inobservation d'ordres liés au service, les manquements aux obligations du service à bord du navire ou au devoir de garde, l'absence sans autorisation du navire ou tout autre acte susceptible de perturber l'ordre ou le service à bord (art. 200(a), (c), (g) et (j)), le refus de respecter un ordre concernant le travail à bord du navire, les actes répétés de désobéissance (art. 204(d) et (e)), ou encore l'accomplissement d'actes prévus à l'article 204 par plus de trois personnes, d'un commun accord entre elles (art. 205).

La commission souligne à nouveau que l'*article 1 c)* de la convention interdit le recours au travail obligatoire en tant que mesure de discipline du travail et que les sanctions comportant du travail obligatoire prévues pour les manquements à la discipline du travail, comme par exemple la désertion, les absences non autorisées ou la désobéissance, sont contraires à la convention, à moins que les actes commis aient été de nature à mettre en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes (paragr. 179 de l'étude d'ensemble de 2007).

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations pertinentes sur ces questions, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention, de manière à limiter leur champ d'application aux actes susceptibles de mettre en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes.

Article 1 d). Sanction pour participation à une grève. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée à l'article 231, paragraphe 1, du Code pénal qui prévoit des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) dans le cas où trois fonctionnaires publics au moins abandonnent leur poste ou s'abstiennent délibérément d'accomplir l'une des obligations qui s'y rattachent en agissant de manière concertée ou en poursuivant un objectif illégal.

La commission prend note des explications détaillées que le gouvernement a fournies dans son rapport. Toutefois, elle observe que ce rapport ne contient aucune information pertinente sur la façon dont la disposition susmentionnée est appliquée. La commission rappelle à nouveau qu'aucun individu ayant participé à une grève ne doit être passible de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir participé pacifiquement à une grève et qu'en aucun cas il ne peut encourir une peine de prison, au terme de laquelle il sera soumis à l'obligation de travailler.

La commission espère que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations complémentaires sur l'application de l'article 231, paragraphe 1, du Code pénal, dans la pratique, notamment copie de toute décision de justice qui permet d'en définir ou d'en illustrer la portée.

Espagne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

La commission prend note des informations statistiques communiquées par le gouvernement au sujet des visites menées par les services de l'inspection du travail afin de vérifier le respect des droits au travail et à la sécurité sociale, ainsi que des règles de sécurité et santé au travail des détenus travaillant dans le cadre d'une relation de travail de caractère spécial.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite des personnes.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note les mesures prises par le gouvernement pour renforcer son cadre législatif et institutionnel de lutte contre la traite des personnes. La commission note ainsi avec ***intérêt*** que, suite à l'adoption de la loi n° 5/2010 du 22 juin 2010, un titre consacré à la traite des êtres humains a été incorporé dans le Code pénal. L'article 177*bis* définit de manière détaillée les éléments constitutifs de la traite des êtres humains (tant à des fins d'imposition de travail ou de services forcés qu'à des fins d'exploitation sexuelle) et prévoit des peines de prison allant de cinq à huit ans qui peuvent être alourdies en cas de constatation de circonstances aggravantes. La commission relève également que la législation sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur insertion sociale a été modifiée (loi n° 2/2009 du 11 décembre 2009 et décret royal n° 557/2011 du 20 avril 2011) afin d'encourager la coopération des victimes avec les autorités d'investigation, notamment en leur accordant une période de rétablissement et de réflexion ainsi que la possibilité de résider et de travailler sur le territoire national, dans des circonstances exceptionnelles tenant à leur association à la procédure judiciaire ou à leur situation personnelle. Le gouvernement indique également que, après l'approbation en 2009 du Plan intégral de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de leur exploitation sexuelle (2009-2012), un deuxième plan d'action a été élaboré fin décembre 2010 concernant spécifiquement la traite des êtres humains aux fins de leur exploitation au travail. Dans ce contexte, des mesures doivent être adoptées en ce qui concerne l'évaluation du phénomène, la prévention, la répression ainsi que la protection des victimes. Le gouvernement souligne également le rôle spécifique de l'inspection du travail qui, dans le cadre de son action de lutte contre «l'économie irrégulière», peut détecter des conduites délictuelles relevant de l'exploitation au travail ou sexuelle ou de la traite aux fins d'exploitation et, le cas échéant, transmet pour action au ministère public (*Ministerio Fiscal*) un procès-verbal circonstancié des faits constatés. A cet égard, l'inspection du travail a élaboré une liste d'indicateurs de la traite aux fins d'exploitation au travail et prépare un guide concernant l'action des inspecteurs et inspecteurs adjoints dans ce domaine, ces derniers devant bénéficier d'une formation spécifique. Enfin, le gouvernement fournit des informations statistiques sur les visites menées par l'inspection du travail en coopération avec les forces et corps de sécurité dans le cadre du travail forcé et en matière de contrôle de «l'économie irrégulière». En 2010, sur les 822 visites ayant constaté des situations de travail forcé, 364 concernaient des cas d'exploitation au travail sans traite, 134 des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle, 124 des cas d'exploitation sexuelle sans traite et six des cas de traite aux fins d'exploitation au travail. Le gouvernement précise que les données de l'inspection du travail ne permettent pas de donner un tableau complet de la situation et doivent être affinées avec celles du ministère public et des forces de sécurité de l'Etat qui sont les institutions compétentes pour poursuivre ces délits.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations qui témoignent de l'engagement du gouvernement à lutter contre la traite des personnes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan intégral de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de leur exploitation sexuelle (2009-2012), et notamment sur l'évaluation qui en aura été faite par le groupe interministériel de coordination et sur les rapports annuels établis à cet égard par cet organe. Prière également d'indiquer si le Plan intégral de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de leur exploitation au travail a été adopté et si des mesures ont été prises pour le mettre en œuvre. La commission souhaiterait en outre que le gouvernement communique des informations statistiques sur les***

procédures judiciaires engagées en vertu du nouvel article 177bis du Code pénal. A cet égard, prière d'indiquer les mesures prises pour renforcer les moyens et les capacités des organes chargés de contrôler l'application de la loi (inspection du travail, forces de sécurité, ministère public et magistrature) et pour assurer une coopération efficace entre ces organes. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection des victimes (par exemple à travers la création de structures destinées à leur apporter un appui psychologique, médical et social) et pour leur permettre de faire valoir leurs droits. Prière d'indiquer le nombre de victimes ayant bénéficié d'une période de rétablissement et de réflexion ainsi que le nombre de celles ayant obtenu un titre de résidence ou de travail comme le prévoit la législation sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur insertion sociale.

2. *Exploitation des travailleurs en situation de vulnérabilité relevant du travail forcé.* La commission relève, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement sur les visites des services de l'inspection du travail menées en 2010 et ayant débouché sur la constatation de situations de travail forcé, que la majorité de ces situations concernaient des cas d'exploitation au travail sans traite. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les actions menées par les services d'inspection du travail pour identifier les situations d'exploitation au travail relevant du travail forcé, les sanctions imposées et sur la manière dont ces situations sont transmises au ministère public afin qu'il initie les poursuites judiciaires appropriées, conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal. A cet égard, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de poursuites initiées ainsi que sur les sanctions pénales imposées.***

Etats-Unis

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1991)*

Article 1 d) de la convention. Sanctions comportant du travail obligatoire pour participation à des grèves. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 12, sections 95-98.1, de la législation générale de la Caroline du Nord, les grèves des employés publics sont illégales et contraires à la «politique publique» de cet Etat. En vertu des sections 95-99, toute infraction aux dispositions de l'article 12 constitue une contravention de première catégorie. Selon la section 15A-1340.23, lue conjointement avec la section 15A-1340.11 du chapitre 15A de la loi sur la procédure pénale, une personne reconnue coupable d'une contravention de première catégorie est passible d'une «sanction communautaire» et, en cas de récidive, d'une «punition active», c'est-à-dire une peine d'emprisonnement. A cet égare, la commission a pris note du rapport sur les programmes de sanctions communautaires (*Compendium of Community Corrections Programs in North Carolina*) publié par la Commission consultative de la Caroline du Nord sur la fixation des peines, selon lequel la condamnation à une sanction communautaire peut comporter la participation au programme de travail du service communautaire de l'Etat. Dans ce cadre, le délinquant doit travailler gratuitement pour des administrations publiques ou des organisations à but non lucratif en effectuant des tâches d'intérêt général. La commission a également noté que l'article 3 (travail des prisonniers), section 148-26, du chapitre 148 (système des prisons d'Etat), dispose que, conformément à la politique publique de l'Etat de la Caroline du Nord, il sera exigé de tous les détenus valides d'effectuer diligemment toutes les tâches qui leur seront assignées. A ce sujet, le gouvernement a indiqué que les observations de la commission avaient été transmises aux autorités de la Caroline du Nord.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau que les registres judiciaires de Caroline du Nord ne font apparaître aucun cas de condamnation d'une personne pour participation à une grève illégale dans le secteur public. Le gouvernement précise que, même dans le cas où une personne serait condamnée, selon la législation de la Caroline du Nord, le juge a la faculté de décider d'ordonner ou non à cette personne d'accomplir un travail. Le gouvernement indique qu'il a communiqué par écrit, en septembre 2011, les commentaires de la commission aux autorités de la Caroline du Nord et qu'il leur a demandé d'indiquer les mesures prises par les autorités de l'Etat au sujet de ces commentaires. Le gouvernement indique qu'il tiendra la commission informée de tout fait nouveau à cet égard.

La commission observe qu'elle soulève cette question depuis dix ans et ne peut que rappeler à nouveau que l'*article 1 d)* de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire sous quelque forme que ce soit en tant que punition pour avoir participé à des grèves. A ce sujet, la commission renvoie aux explications contenues au paragraphe 315 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, dans lequel elle a considéré que, indépendamment du caractère légal de la grève, toute sanction imposée devrait être proportionnée à la gravité de la faute commise, et que, tant en droit qu'en pratique, aucune sanction comportant du travail obligatoire ne devrait être imposée pour le simple fait d'avoir organisé ou participé pacifiquement à une grève. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation générale de la Caroline du Nord soit mise en conformité avec la convention et la pratique indiquée, et de s'assurer que les sections 95-98.1 et 95-99 soient modifiées ou abrogées de manière à ce qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire (dans le cadre du programme de travail du service communautaire ou pendant l'emprisonnement) ne puisse être infligée pour avoir participé à une grève. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ethiopie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales punissant la violation de dispositions restreignant les libertés politiques. La commission a précédemment noté que certains articles du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement, lesquelles comportent l'obligation de travailler en vertu de l'article 111(1) dudit code, dans des circonstances relevant du champ d'application de la convention:

– l'article 486(a): diffusion de fausses rumeurs dans le public;

– l'article 487(a): manifestations séditieuses: faire, prononcer, diffuser ou proférer des remarques séditieuses ou menaçantes ou exposer des images de nature séditieuse ou menaçante dans tout lieu de réunion publique; et

– les articles 482(2) et 484(2): punition des meneurs, organisateurs ou instigateurs de sociétés, réunions et assemblées interdites.

En réponse aux demandes d'information de la commission concernant l'application des articles susvisés dans la pratique, le gouvernement indique dans son rapport que l'expression pacifique d'opinions ou d'une idéologie opposée à l'ordre politique, social ou économique établi n'est pas considérée comme un crime en Ethiopie. Il déclare en outre que les dispositions susmentionnées ont été conçues et sont appliquées dans le respect de la protection des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion.

La commission note par ailleurs l'adoption de la proclamation contre le terrorisme n° 652/2009 d'août 2009, dont l'article 3 définit les actes terroristes et l'article 6 dispose que «quiconque publie ou organise la publication d'une déclaration susceptible d'être comprise par tout ou partie du public auquel elle s'adresse comme une incitation directe ou indirecte à commettre ou préparer un acte de terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement de rigueur de dix à vingt ans».

La commission note que, dans le cadre des discussions consacrées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à l'examen périodique universel de l'Ethiopie en décembre 2009, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la proclamation n° 652/2009 qui, compte tenu de sa définition particulièrement large du terrorisme, a donné lieu à des restrictions abusives de la presse (A/HRC/13/17, 4 janvier 2010). Le gouvernement a accepté «de prendre de nouvelles mesures tendant à ce que tout effort déployé contre le terrorisme le soit dans le plein respect de ses obligations relatives aux droits de l'homme, y compris de celui de la liberté d'expression» (paragr. 91).

La commission observe que, le 2 février 2012, les experts des Nations Unies en matière de droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression, ont exprimé leur désarroi devant l'utilisation abusive de la législation antiterroriste pour entraver la liberté d'expression en Ethiopie. La commission note avec ***préoccupation*** que des journalistes et des personnalités politiques de l'opposition ont été récemment condamnés à des peines comprises entre onze années d'emprisonnement et l'emprisonnement à vie sur la base de la proclamation n° 652/2009 contre le terrorisme et que des charges similaires ont été retenues contre d'autres personnes qui doivent comparaître prochainement devant les tribunaux.

La commission rappelle que l'*article 1 a)* de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, y compris au travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission souligne que la convention n'interdit pas de punir par des peines assorties d'une obligation de travailler des personnes qui ont usé de la violence, incité à la violence ou se sont livrées à des actes préparatoires visant à la violence. Elle rappelle également que la protection prévue par la convention ne se limite pas aux activités tendant à l'expression d'opinions s'éloignant des principes établis, y compris lorsque lesdites opinions tendent à des changements fondamentaux dans les institutions de l'Etat; ces activités relèvent de la protection prévue par la convention dès lors que les intéressés ne recourent ni n'appellent à la violence. La commission souhaiterait également souligner que, si la législation antiterroriste répond au besoin légitime d'assurer la protection du public contre le recours à la violence, elle peut néanmoins devenir un instrument de coercition politique et un moyen de punir l'exercice pacifique des libertés publiques et droits civils tels que la liberté d'expression et le droit de se syndiquer. La convention protège ces droits et libertés de toute sanction comportant l'obligation de travailler, et les limites pouvant être apportées à l'exercice de ces droits et libertés par la loi doivent être adéquatement examinées.

Observant que, dans la pratique, le champ d'application de la proclamation n° 652/2009 contre le terrorisme est étendu, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour limiter son champ d'application et pour garantir qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposé sur la base de cette proclamation à des personnes qui ont ou expriment des opinions ou une idéologie opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises afin de rendre la législation et la pratique conformes à la convention à cet égard.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application dans la pratique des articles susmentionnés 482(2), 484(2),

486(a) et 487(a) du Code pénal et notamment copie de toute décision de justice qui serait de nature à en définir ou en illustrer la portée, afin que la commission puisse s'assurer que ces articles sont appliqués d'une manière qui est conforme à la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un nombre considérable d'années, la commission s'est référée à diverses dispositions du Code pénal, du décret de 1973 sur l'autorisation des journaux, de la loi de 1963 sur la marine marchande, de l'ordonnance sur la protection de la propriété (conflits du travail) et de la loi de 1965 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de non-respect des restrictions frappant, par décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, la publication de journaux, la poursuite d'activités par les associations, ainsi que divers manquements à la discipline dans la marine marchande et la participation à certaines formes de grèves. Ayant demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'égard de ces dispositions pour qu'aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris de travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée dans les circonstances visées à l'*article 1 a), c) et d)* de la convention, la commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission consultative nationale du travail était en train d'examiner les commentaires de la commission d'experts et que le gouvernement souhaitait mettre la législation en question en conformité avec la convention. Le gouvernement indiquait également dans son rapport reçu en 1996 que la Commission consultative nationale du travail avait conclu son examen des commentaires de la commission d'experts et soumis ses recommandations au ministre en mars 1994, en vue de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'OIT, et que les commentaires de la commission d'experts avaient été soumis au Procureur général pour examen plus approfondi et pour avis.

Le gouvernement a précédemment indiqué que les démarches du Procureur général tendant à rendre la législation conforme à la convention, en suivant les recommandations de la Commission consultative nationale du travail, avaient été suspendues en raison du projet de révision et de codification de la législation du travail. Il a indiqué également que le Forum tripartite national, qui inclut des représentants du bureau du Procureur général, de la Commission consultative nationale du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs, examinerait les commentaires formulés par la commission d'experts à propos de l'application de la convention.

Le gouvernement a indiqué que le Forum national a déjà codifié toute la législation du travail du pays dans un seul projet de loi qui est examiné par le Cabinet et sera transmis au parlement pour adoption. ***La commission a donc exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient enfin prises en ce qui concerne les divers points qui sont développés de manière détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.***

2. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi de 1992 sur les partis politiques, de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception et de la loi de 1994 sur l'ordre public, qui ont soulevé un certain nombre de questions au titre de la convention, lesquelles figurent également à nouveau dans la demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations formulées par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) sur l'application de la convention, qui ont été reçues le 1er septembre 2012 et communiquées au gouvernement le 24 septembre 2012.

Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition de la manifestation d'une opposition à l'ordre économique et social établi, mesure de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour modifier les articles 419, 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal, dans la mesure où ces dispositions pourraient permettre d'imposer, en violation de la convention, des peines de prison comportant l'obligation de travailler (en vertu de l'article 47 du Code pénal) en tant que mesure de discipline du travail ou encore en tant que punition pour participation à des grèves. En vertu de l'article 419 du Code pénal, «tout fonctionnaire ou employé public qui omet, refuse ou retarde l'exécution d'actes propres à sa fonction ou à sa charge sera sanctionné d'une peine de prison de un à trois ans»; selon l'article 390, alinéa 2, «est passible d'une peine de prison de un à cinq ans toute personne qui commet des actes ayant pour objet de paralyser ou perturber les entreprises qui contribuent au développement économique du pays»; et enfin l'article 430 prévoit que «les fonctionnaires, employés publics ou autres employés ou membres du personnel d'une entreprise de services qui abandonnent collectivement leur poste, travail ou service sont passibles d'une peine de prison de six mois à deux ans. La peine est doublée pour les dirigeants, promoteurs ou organisateurs de l'abandon collectif et lorsque l'abandon porte préjudice à la cause publique.» La commission avait noté en particulier que, bien que des propositions de modification des articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal aient été

élaborées avec l'assistance technique du BIT par la commission tripartite nommée en 2008 pour examiner les réformes législatives qui devraient être réalisées pour faire suite aux commentaires de la commission d'experts, les réformes législatives ne se sont pas concrétisées, et aucun projet de loi n'a été présenté au Congrès.

La commission observe que, dans les informations complémentaires à son rapport, communiquées le 5 novembre 2012, le gouvernement indique qu'il n'existe aucune initiative législative auprès du Congrès visant à modifier les dispositions du Code pénal identifiées par la commission dans la mesure où ces dispositions ne sanctionnent généralement pas les cas de grève ou d'infraction à la discipline du travail mais plutôt des faits qui affectent l'ordre social et, compte tenu de leur impact, parfois également la paix sociale. La commission observe que le gouvernement a communiqué, à titre d'exemple, une décision de justice qui s'est fondée notamment sur l'article 419 du Code pénal dans le cadre d'une affaire de détournement de fonds publics par une autorité locale.

La commission note par ailleurs que, dans ses observations, le MSICG souligne le manque de volonté politique de l'Etat pour mener à bien les réformes législatives nécessaires. Selon le MSICG, depuis de nombreuses années, le gouvernement fait des annonces formelles concernant des accords intervenus au sein de différentes commissions, l'élaboration de projets de législation, le renforcement de la Commission tripartite ou le recours à l'assistance technique du BIT, sans que ces annonces ne se traduisent dans la pratique par l'adoption des réformes nécessaires. Le MSICG se réfère également à d'autres dispositions du Code pénal qui définissent les éléments constitutifs des infractions qu'elles incriminent de manière large, de telle sorte qu'une conduite considérée comme normale dans le cadre d'une protestation sociale, d'une grève ou de toute autre manifestation de la société pourrait être couverte par cette définition (articles 256 et 391 du Code pénal concernant l'appropriation indue (*usurpación*) et la définition du terrorisme). Pour le syndicat, l'existence de dispositions législatives qui permettent de criminaliser la protestation sociale, à travers des infractions dont les éléments constitutifs sont définis de manière très ouverte, exclut un environnement favorable à l'exercice de la liberté syndicale et a pour conséquence que l'exercice de la liberté syndicale, compte tenu des restrictions importantes apportées au droit de grève, comporte le risque de pénalisation de l'activité syndicale.

La commission rappelle qu'elle formule des commentaires sur la nécessité de modifier les articles 419, 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal depuis plus de trente ans et que le gouvernement a, à plusieurs reprises, donné des assurances que la législation pénale serait mise en conformité avec la convention, la dernière fois dans le cadre des travaux de la commission tripartite nommée en 2008 pour examiner les réformes législatives devant être réalisées pour faire suite aux commentaires de la commission. Elle ***regrette*** de noter que le gouvernement ne fait plus état de sa volonté de revoir les dispositions précitées et rappelle que, dans le cadre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle demande également la modification des articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires en vue de modifier ou d'abroger les dispositions des articles 419, 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal, ceci afin d'assurer qu'aucune personne qui participe pacifiquement à une grève ou enfreint la discipline du travail ne puisse être sanctionnée pénalement par une peine de prison aux termes de laquelle elle serait astreinte à du travail pénitentiaire obligatoire. La commission prie par ailleurs le gouvernement de communiquer des informations sur les observations formulées par le MSICG au sujet de la criminalisation de la protestation sociale et de l'action syndicale.***

Guyana

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux observations de la Confédération internationale des syndicats (CSI) faisant état de cas de traite aux fins de prostitution forcée, concernant tant les adultes que les enfants dans les villes et dans les zones isolées d'extraction de l'or.

La commission a noté l'adoption en 2005 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de l'indication donnée par le gouvernement, selon laquelle 300 volontaires ont été formés pour repérer les cas de traite des personnes.

La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants:

- ***les activités du groupe spécial chargé d'élaborer et de mettre en application un plan national de prévention de la traite des personnes, dont il est question à l'article 30 de la loi susmentionnée, en joignant des copies de tout rapport, étude et enquête portant sur ce sujet ainsi qu'une copie du plan national;***
- ***les données statistiques sur la traite, qui sont recueillies et publiées par le ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 31 de la loi;***
- ***les poursuites judiciaires éventuellement engagées en application de l'article 3, paragraphe 1, de la loi de 2005, en communiquant copie des décisions de justice correspondantes et en indiquant les peines imposées. Prière également de préciser les mesures prises pour s'assurer que cette disposition est strictement appliquée, comme l'exige l'article 25 de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. 1. *Travail des détenus au profit d'entreprises privées.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux dispositions nationales permettant aux autorités chargées du contrôle de l'application de la loi de conclure des accords avec des entreprises privées pour l'emploi des détenus (art. 101(3) de l'ordonnance n° 6/1996 (VII 12) du ministère de la Justice portant application des dispositions concernant les peines de prison et la détention). La commission a également noté que, conformément à l'article 33(1)(d) du décret-loi n° 11 de 1979 relatif à l'exécution des peines de prison, les détenus doivent accomplir les travaux qui leur sont assignés dans le respect de leurs qualifications et capacités professionnelles. Le gouvernement a indiqué que, dans la pratique, seuls les détenus ayant expressément demandé un emploi peuvent se voir assigner un travail, le nombre d'offres d'emploi étant toujours inférieur au nombre de détenus demandant un emploi. Ainsi, les détenus n'ont pas l'obligation de travailler mais un travail peut leur être confié à leur demande. Afin de se voir attribuer un travail, les détenus doivent poser leur candidature à un poste particulier en signant un formulaire de candidature qui doit être examiné par les commissions d'admission et d'emploi des établissements pénitentiaires. Le gouvernement a déclaré que les détenus travaillent dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation d'emploi libre en termes de sécurité et de santé au travail, de temps de travail, de périodes de repos et de congés payés, et qu'ils sont couverts par une large gamme de dispositions relatives à la santé et aux prestations liées aux accidents dans le cadre des prestations de la sécurité sociale. Notant que le gouvernement avait entrepris de modifier le décret-loi n° 11 de 1979 relatif à l'exécution des peines, la commission a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour inclure dans la législation révisée une disposition qui exige le consentement libre et éclairé des prisonniers travaillant pour des entreprises privées, à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison, de façon à ce que la législation soit pleinement conforme à la convention et à la pratique indiquée.

La commission prend note que le gouvernement indique que le décret-loi n° 11 de 1979 a été modifié le 1er janvier 2012. A cet égard, la commission note avec ***satisfaction*** l'insertion de l'article 44(5) dans le décret-loi n° 11 de 1979, qui prévoit qu'un détenu peut travailler dans une entreprise externe s'il donne son consentement par écrit. L'article 44(5) dispose en outre que, si le détenu revient sur son consentement, les dispositions du Code du travail concernant la cessation d'emploi seront appliquées, notamment un préavis de trente jours. La commission note également que le gouvernement indique que l'ordonnance du ministère de la Justice n° 6/1996 portant application des dispositions concernant les peines de prison et la détention a également été modifiée le 1er janvier 2012 par l'insertion de l'article 19(c) qui prévoit que, pour décider d'envoyer un prisonnier travailler dans une entreprise externe (conformément à l'article 44 du décret-loi n° 11 de 1979), le détenu doit faire une déclaration au moment de son arrivée, dans laquelle il indique si oui ou non il consent à être employé dans une entreprise. Le gouvernement précise que les nouvelles règles prévoient également qu'en cas d'emploi dans une entreprise externe le détenu peut revenir sur son consentement verbalement ou par écrit.

2. *Travail d'intérêt général effectué par les personnes condamnées mises à la disposition d'entités privées.* La commission a précédemment noté les dispositions du Code pénal relatives à la peine de travail d'intérêt général, selon lesquelles ce travail, bien que constituant une sanction pénale, s'accomplit sans privation de liberté et sans rémunération et peut être remplacé par une peine d'emprisonnement si la personne condamnée ne satisfait pas aux obligations liées à la prestation dudit travail (art. 49 et 50 du Code pénal). La commission a noté que, conformément aux indications données par le gouvernement, un tel travail d'intérêt général doit présenter une utilité pour la collectivité, et l'employeur (qui peut être une institution publique ou un organisme privé) est tenu de respecter les conditions de sécurité et d'assurer aux intéressés les mêmes conditions de travail que celles dont bénéficient les travailleurs employés dans le cadre d'un contrat. La commission a noté par ailleurs que, selon une étude effectuée en 2008, dans 60 pour cent des cas les agents de probation se sont adressés aux organes ou institutions municipaux pour employer des personnes condamnées, dans 10,9 pour cent des cas aux entreprises privées et dans 9,3 pour cent des cas à diverses associations ou fondations non publiques. La commission a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour inclure une disposition prévoyant que les personnes condamnées à un travail d'intérêt général consentent librement et de manière éclairée à travailler pour le compte d'un employeur privé.

La commission note que le gouvernement indique que l'article 7(1) de la loi II de 2012 (relative aux infractions, aux procédures et aux systèmes d'enregistrement en la matière) prévoit la possibilité d'imposer une peine de travail d'intérêt général en cas d'infraction si la personne condamnée déclare y consentir. A cet égard, la commission note que, aux termes de l'article 104 de la loi II de 2012, en cas de non-consentement de l'intéressé, ce travail ne peut lui être imposé. En outre, le gouvernement indique qu'une personne condamnée peut également choisir de faire un travail d'intérêt général plutôt que de payer une amende. La commission note en outre, selon la déclaration du gouvernement, que si une personne condamnée n'exécute pas le travail d'intérêt général, ou choisit de ne pas le faire, sa peine sera remplacée par une peine d'un autre type.

En ce qui concerne le consentement des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général et qui travaillent pour une entreprise privée, la commission note que le gouvernement indique que ces personnes donnent leur consentement à l'agent de probation pour le transfert de leurs données personnelles au lieu de travail indiqué. Le gouvernement indique par ailleurs que les personnes condamnées peuvent demander que le lieu de travail indiqué soit changé sous certaines

conditions. ***Prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement, la commission prie celui-ci de fournir des informations sur les conditions dans lesquelles le lieu de travail indiqué peut être changé à la demande de la personne condamnée et de fournir le texte des dispositions pertinentes à cet égard.***

Inde

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1954)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail en servitude. Ampleur du problème. La commission se réfère à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI), basées sur les résultats de différents travaux de recherche, selon lesquels le travail en servitude dans l'agriculture et dans des activités telles que les industries extractives, les briqueteries, la production de soie et de coton et la fabrication de bidis toucherait des millions de travailleurs du pays. La commission a demandé au gouvernement, à de nombreuses reprises, d'entreprendre une enquête nationale sur le travail en servitude, avec la participation des partenaires sociaux et en utilisant toute méthode statistique qu'il jugerait appropriée.

La commission prend bonne note du point de vue du gouvernement, exprimé dans son rapport, selon lequel une enquête nationale ne peut pas être effectuée en utilisant les outils/méthodes statistiques adoptés en vue du recouvrement de données sur une question ou une autre à une échelle macroéconomique. Le gouvernement considère que les questions liées à l'identification du travail en servitude sont particulièrement délicates, dans la mesure où les personnes chargées des interrogatoires doivent recueillir des informations auprès des intéressés sur la nature de l'exploitation et les conditions de leur activité pour pouvoir déterminer si elles relèvent du travail en servitude. Le gouvernement réaffirme qu'il a subventionné les gouvernements des Etats pour procéder à des enquêtes sur le travail en servitude au niveau des districts, et qu'un grand nombre de ces enquêtes ont été réalisées par les gouvernements des Etats. A cet égard, la commission avait précédemment pris note d'un rapport détaillé sur l'enquête menée dans l'Etat de Gujarat, communiqué par le gouvernement. Par ailleurs, la commission avait noté que le gouvernement, en coopération avec le BIT, allait entreprendre une étude approfondie sur les groupes de travailleurs vulnérables qui deviennent souvent des victimes du travail en servitude.

Tout en prenant bonne note des informations ci-dessus, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure d'entreprendre une enquête nationale sur le travail en servitude, en coopération avec le BIT et avec la participation des partenaires sociaux, en compilant les données existantes recueillies dans le cadre de l'ensemble des enquêtes réalisées au niveau du district dont il est question ci-dessus, menées par les gouvernements des Etats, et en utilisant toute méthode statistique qu'il juge appropriée. Elle espère que le gouvernement pourra bientôt fournir des informations sur les progrès accomplis en la matière.

Comités de vigilance

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement et l'efficacité des comités de vigilance établis en application de la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA) par les gouvernements des Etats, aux niveaux du district et de la sous-division. La commission prend note des indications du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles les gouvernements des Etats sont fréquemment sollicités pour vérifier que les comités de vigilance tiennent régulièrement leurs réunions, et la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC), en collaboration avec le ministère du Travail et de l'Emploi, continue d'organiser des ateliers de sensibilisation dans les Etats. Le gouvernement indique aussi que, dans l'Etat de Gujarat, un commissaire au travail rural a été nommé par le gouvernement de l'Etat pour veiller à la réinsertion des travailleurs en servitude dans les zones rurales, et le fonctionnaire du travail de district (rural) fait office de membre secrétaire des comités de vigilance au niveau du district et au niveau local. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de décrire dans ses futurs rapports les mesures prises ou envisagées pour garantir le bon fonctionnement et l'efficacité des comités de vigilance, en faisant parvenir copie des rapports, études et enquêtes pertinents.***

Libération et réinsertion

La commission avait précédemment noté que la NHRC avait participé au contrôle de la mise en œuvre de la BLSA et du Régime à financement centralisé de réinsertion des travailleurs en servitude, et que des rapporteurs spéciaux avaient été nommés pour se rendre périodiquement dans les districts afin d'évaluer la situation sur le terrain. Le gouvernement indique dans son rapport que des ateliers de sensibilisation sont organisés en divers lieux par la NHRC, en collaboration avec le ministère du Travail et de l'Emploi, pour le personnel de première ligne et les fonctionnaires de district. Il indique également qu'un groupe spécial constitué sous la présidence du secrétaire de l'Union au travail et à l'emploi a continué de suivre la mise en œuvre de la BLSA et a tenu 21 réunions. La commission prend note avec ***intérêt*** des statistiques actualisées fournies par le gouvernement, dont il ressort une augmentation du nombre de travailleurs en servitude identifiés, libérés (294 155) et réinsérés (274 193) dans le cadre du Régime à financement centralisé, jusqu'au 31 mars 2012.

La commission prie le gouvernement de continuer de fournir, dans ses futurs rapports, des informations actualisées sur les mesures prises pour mettre en œuvre efficacement des programmes de libération et de réinsertion au

niveau des Etats, et de communiquer notamment des statistiques sur l'identification, la libération et la réinsertion des travailleurs en servitude.

Mesures pour limiter la vulnérabilité des travailleurs aux situations de servitude

La commission avait précédemment pris note des informations concernant le projet «Limiter la vulnérabilité à la servitude en Inde en favorisant le travail décent», élaboré par le ministère du Travail et de l'Emploi, avec l'aide du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL), dont l'objectif général est de limiter la vulnérabilité des travailleurs aux situations de servitude dans les secteurs de la fabrication de briques et de l'usinage du riz au Tamil Nadu, en améliorant considérablement les conditions de vie et de travail des travailleuses et des travailleurs et des membres de leur famille. Le projet instaure une collaboration étroite avec le gouvernement fédéral, les autorités des Etats, les syndicats et les employeurs des secteurs concernés, afin de préparer et de mettre en œuvre une stratégie «convergente» pour prévenir et limiter la vulnérabilité à la servitude et pour étendre la protection sociale aux travailleurs migrants. Bien qu'il ait été décidé de se concentrer d'abord sur le Tamil Nadu, le projet a ensuite été élargi à d'autres Etats, et il est actuellement mis en œuvre dans les Etats d'Andhra Pradesh, d'Orissa, d'Uttar Pradesh, de Jharkhand et de Chhattisgarh. D'après le rapport du gouvernement, un dialogue social actif a été engagé dans le secteur des briqueteries avec la participation des employeurs, des syndicats et de fonctionnaires des administrations du travail et des usines. Au Tamil Nadu, le projet est mis en œuvre depuis 2008 avec la participation active du ministère du Travail et de l'Emploi, du gouvernement du Tamil Nadu, du Forum d'action conjointe des syndicats (JAFTU), des organisations d'employeurs et de la société civile.

La commission prie le gouvernement de continuer de fournir dans ses futurs rapports des informations sur la mise en œuvre du projet ci-dessus mentionné dans la pratique, ainsi que des informations sur les autres mesures prises pour réduire la vulnérabilité des travailleurs à la servitude, notamment des informations sur les activités du groupe spécial établi par le ministère du Travail et de l'Emploi et composé de membres du ministère de la Justice sociale et de l'Autonomisation, de la NHRC et du BIT, qui est chargé d'examiner diverses questions liées au travail en servitude, auxquelles il est fait référence dans le rapport.

Application de la loi. Loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA)

S'agissant de la question de l'application des dispositions de la BLSA relatives aux sanctions, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, dans l'Etat de Karnataka, 257 cas décelés ont déclenché des poursuites, en application de la loi, contre des employeurs/propriétaires; 156 de ces cas ont été jugés et 101 sont encore en attente de procès. Toutefois, bien qu'ayant pris note de la déclaration répétée du gouvernement, dans ses rapports, selon laquelle la NHRC assure un suivi des questions liées aux poursuites et aux condamnations dans le cadre de la loi susmentionnée, la commission note qu'il n'y a, dans le dernier rapport du gouvernement, aucune information sur ces poursuites et condamnations communiquées à ce jour par les autorités des Etats à la NHRC. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement ne manquera pas de fournir dans son prochain rapport des informations sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que sur les sanctions pénales spécifiques imposées aux personnes condamnées en vertu de la BLSA, en fournissant copie de toute décision de justice pertinente.***

Travail des enfants

La commission note avec ***intérêt*** que, d'après le rapport du gouvernement, la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants (CLPRA) a été modifiée en 2011, sur avis du Conseil consultatif technique du travail des enfants, afin d'inclure deux professions supplémentaires dans lesquelles l'emploi des enfants est interdit, ce qui porte le nombre total des professions et opérations interdites par la loi à 18 et 65, respectivement. Elle prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle il continue d'organiser des campagnes de sensibilisation dans les médias (par exemple dans des médias électroniques tels que Doordarshan et All India Radio) sur l'application effective de la CLPRA. La commission prend note aussi des statistiques fournies par le gouvernement en ce qui concerne les inspections, poursuites et condamnations, tant au niveau central qu'à celui des Etats. Elle note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours de la période 2009-2011, 22 468 poursuites ont été engagées et 2 896 employeurs ont été condamnés en application de la CLPRA. S'agissant du renforcement du cadre législatif pour la protection des enfants, le gouvernement indique que le projet de loi de 2006 sur les délits contre les enfants, censé couvrir tous les délits contre les enfants, n'a pas encore été finalisé. Toutefois, un projet de loi ne portant que sur les crimes sexuels à l'encontre des enfants a été élaboré et adopté en mai 2012 par le Rajya Sabha et le Lok Sabha (Chambre haute et basse du Parlement).

La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre pratique de la CLPRA, et notamment des informations sur les sanctions spécifiques imposées dans les cas de condamnation en application de la loi, en fournissant copie de toute décision de justice pertinente. Elle prie également le gouvernement de tenir le BIT informé de tout fait nouveau concernant la finalisation et l'adoption du projet de loi sur les délits contre les enfants, auquel il est fait référence ci-dessus.

La commission accueille favorablement les informations actualisées relatives à la mise en œuvre du Projet national sur le travail des enfants (NCLP), réalisée par le gouvernement dans 266 districts de 20 Etats. Dans le cadre de ce projet, des enfants travailleurs ont été identifiés, secourus et inscrits dans des établissements scolaires spéciaux avant de rejoindre le système éducatif formel. La commission prend note des statistiques complètes fournies par le gouvernement, qui contiennent des détails sur la réinsertion des enfants travailleurs dans le cadre du NCLP et du Projet d'Etat sur le travail des enfants dans l'Etat de Karnataka, pour la période 2003-2012. En ce qui concerne un projet de convergence lancé par le gouvernement en coopération avec l'OIT/IPEC (Convergence contre le travail des enfants: soutien au modèle de l'Inde), qui a pour but de réinsérer dans l'enseignement les victimes du travail des enfants et de réinsérer économiquement leur famille, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle ce projet est en cours d'exécution dans dix districts de cinq Etats (Bihar, Jharkhand, Madhya Pradesh, Gujarat et Orissa). Le projet vise également à élaborer des stratégies pour les enfants migrants et victimes de la traite afin de les réintégrer dans leur famille et de leur fournir des prestations en matière d'éducation. Le gouvernement indique que le ministère du Travail et de l'Emploi est en train de prendre différentes mesures proactives pour une convergence entre les régimes des différents ministères: i) le ministère de la Femme et du Développement de l'enfant (pour compléter son action de fourniture d'une alimentation et d'un hébergement aux enfants soustraits au travail grâce à ses régimes de centres d'hébergement, etc.); ii) le ministère du Développement des ressources humaines (pour fournir des déjeuners aux enfants scolarisés dans le cadre du NCLP, une formation aux enseignants, des livres, etc., et pour replacer les enfants qui bénéficient du NCLP dans le système éducatif formel); iii) les ministères du Développement rural, du Logement urbain et de la Lutte contre la pauvreté (pour couvrir ces enfants par les différents régimes de génération de revenus et d'emploi, en vue de leur réinsertion économique). ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application pratique des projets susmentionnés et sur les résultats obtenus.***

La commission se réfère à ses précédents commentaires dans lesquels elle a pris note de la communication du 16 mars 2010 du Syndicat Dakshini Rajastan Majdoor (DRMU), qui contenait en particulier des allégations sur la situation de travailleurs migrants, notamment d'enfants soumis à des pratiques de travail forcé dans le secteur indien de la production du coton, plus particulièrement dans les Etats de Gujarat, d'Andhra Pradesh, de Maharashtra et de Tamil Nadu. Le syndicat a allégué que, en compilant les enquêtes des principaux Etats indiens producteurs de coton, il avait constaté que plus de 400 000 enfants travaillaient dans cette seule industrie. Selon ces allégations, les travailleurs migrants, en particulier les enfants, sont considérés comme une main-d'œuvre intéressante pour ce type d'emploi car ils peuvent être payés à des taux inférieurs à ceux requis par la législation sur le salaire minimum; dans de nombreux cas, les enfants ne sont pas payés du tout si la médiocrité des conditions de travail ou une autre situation les a contraints à retourner dans leur village avant la fin de la saison. Selon le DRMU, dans la plupart des cas de travail des enfants dans les fermes de production de coton, les enfants ont été convaincus de proposer leur travail par leurs camarades et leurs familles, qui prennent la décision ultime de les envoyer travailler; les personnes employées dans les champs de coton travaillent en moyenne neuf à treize heures par jour, et la plupart ne sont jamais payées pour leurs heures supplémentaires; leurs conditions de travail et de vie sont manifestement très mauvaises. Le DRMU estime que les mesures de protection des enfants et des travailleurs migrants dans la production de coton ne sont pas suffisantes et que, même si les statistiques montrent que cette pratique diminue dans certaines zones, elle n'en demeure pas moins courante et largement répandue.

La commission prend note des informations très complètes fournies par le gouvernement en réponse aux allégations susmentionnées et, en particulier, des informations sur les différentes mesures législatives, de secours et de réinsertion, ainsi que sur les régimes de protection sociale, de lutte contre la pauvreté et de génération d'emploi appliqués dans le cadre de la Politique nationale sur le travail des enfants et en vertu de la NCLP, ainsi que sur d'autres projets adoptés au niveau national et à celui des Etats, auxquels il est fait référence ci-dessus. Elle note que le gouvernement indique que la production de coton n'est pas interdite par la CLPRA, mais est régie par la partie réglementaire de la loi (Partie III) relative aux conditions de travail des enfants. Le gouvernement précise également que, en ce qui concerne les allégations du DRMU, les gouvernements des Etats de Tamil Nadu et de Gujarat ont fait savoir qu'aucune plainte n'avait été reçue en relation avec des enfants victimes de pratiques de travail forcé dans les fermes de production de coton, dans les districts concernés. Toutefois, un programme intégré de protection de l'enfance a été lancé en 2009 pour une période de cinq ans, par le gouvernement de Tamil Nadu, en coopération avec l'UNICEF, et ce programme met plus spécifiquement l'accent sur le travail des enfants et la protection des droits des enfants dans les communautés fermières de production et de traitement du coton. Le programme a pour objectifs, entre autres, de renforcer les structures de protection des enfants au niveau du district et à celui de la Panchayat (conseil de village) afin que les enfants de 6 à 14 ans puissent bénéficier d'une éducation de qualité, d'améliorer l'accès aux fournisseurs de service et au régime de protection sociale pour les familles vulnérables, et de mettre à la disposition de tous les enfants les services essentiels en matière de prévention et de promotion de la santé et de la nutrition. Le gouvernement de l'Etat de Gujarat a indiqué que, dès qu'une plainte est reçue, des mesures appropriées sont prises, en application de la loi, par les fonctionnaires du Département du travail, et des poursuites peuvent être engagées contre le propriétaire de la ferme cotonnière concernée. Le gouvernement de l'Etat de Karnataka a indiqué que deux projets ont été lancés au niveau du district, en coopération avec l'UNICEF, pour réinsérer les enfants qui travaillent dans des fermes de production de coton, et que 846 enfants travailleurs dans des champs de coton ont été réinsérés à ce jour.

Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures de protection et de réinsertion prises pour protéger les enfants qui travaillent

dans la production de coton afin qu'ils ne soient pas employés dans les travaux dangereux dans les Etats de Gujarat, d'Andhra Pradesh, de Maharashtra et autres, et notamment de fournir des statistiques sur le nombre des enfants travailleurs secourus et réinsérés en indiquant si des poursuites judiciaires ont été engagées contres les auteurs des délits et quelles ont été les sanctions imposées.

Prostitution et exploitation sexuelle à des fins commerciales

La commission prend note avec ***intérêt*** des informations complètes fournies par le gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre du programme fédéral Ujjawala de prévention de la traite et de libération, réadaptation et réinsertion des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note en particulier que le ministère de la Femme et de Développement de l'enfant a approuvé 188 projets dans 19 Etats dans le cadre de ce programme et que des subventions pour la création de 96 centres de protection et de réinsertion, avec une capacité d'accueil de 4 350 victimes, ont été versées par le gouvernement dans le cadre de la composante «réinsertion» du programme. La commission prend note également des indications du gouvernement concernant les activités de la Commission consultative centrale (CAC) chargée de prévenir et de lutter contre la traite des femmes et des enfants ayant pour objet leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, qui a été constituée par le ministère de la Femme et du Développement de l'enfant avec la participation de plusieurs autres ministères du gouvernement central et qui tient des réunions régulières tous les trois mois. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir, dans ses prochains rapports, des informations sur la mise en œuvre et les effets du régime fédéral Ujjawala, ainsi que des informations sur les activités de la CAC, y compris tout rapport officiel d'évaluation de l'efficacité de son travail et de ses effets dans la pratique sur la lutte contre la traite des femmes et des enfants en vue de leur exploitation sexuelle.***

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le projet de loi de 2006 de prévention du trafic immoral, élaboré afin de modifier la loi de 1956 sur la prévention du trafic immoral (ITPA) pour élargir le champ d'application de la loi et prévoir des sanctions plus sévères en cas de traite de personnes, notamment d'enfants, est toujours à l'examen. ***La commission exprime de nouveau l'espoir que le projet de loi portant modification de l'ITPA sera bientôt adopté et que le gouvernement fera parvenir une copie de la nouvelle législation dès que celle-ci sera promulguée.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. 1. *Contrôle de l'application de la loi.* La commission a précédemment demandé des informations sur les procédures judiciaires engagées sur la base de la loi n° 21/2007 concernant la traite des personnes. Elle a également demandé des informations sur les activités du Groupe de travail chargé de prévenir et de réprimer le crime de traite des personnes (Groupe de travail), constitué conformément au décret présidentiel n° 69/2008.

La commission note que le gouvernement indique que, dans la pratique, la loi n° 21/2007 a été strictement appliquée, et prend note de la décision de la Cour suprême n° 2090 K/Pid.Sus/2009, transmise avec le rapport du gouvernement. La commission relève également, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en 2011, que la police a enquêté sur des cas de traite concernant au total 146 adultes et 68 enfants. Le gouvernement indique que 164 auteurs de traite ont été identifiés, et que 91 d'entre eux ont fait l'objet de poursuites ayant abouti à des condamnations. La commission note par ailleurs que, aux termes de l'article 4 du décret présidentiel n° 69/2008, le Groupe de travail est chargé de coordonner les efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes, et de superviser les progrès accomplis dans l'application de la loi à cet égard. En outre, en ce qui concerne les efforts en matière de contrôle de l'application de la législation, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a élaboré un cadre de prévention de la traite et a fourni une formation aux fonctionnaires sur le sujet.

La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses conclusions finales du 27 juillet 2012, s'est déclaré préoccupé par les lacunes constatées dans l'application de la loi n° 21/2007 et par le faible nombre de personnes condamnées et sanctionnées pour traite (CEDAW/C/IDN/CO/6-7, paragr. 29). ***La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin de prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, et de continuer de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment par le Groupe de travail. Elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour assurer l'application effective de la loi n° 21/2007 et sur les résultats obtenus, en particulier sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites judiciaires engagées et de condamnations prononcées. En outre, rappelant que l'article 25 de la convention prévoit que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les sanctions spécifiques imposées aux personnes condamnées sur la base de la loi n° 21/2007.***

2. *Protection et réinsertion des victimes.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que le Groupe de travail avait établi un centre intégré de services pour assurer l'autonomisation des femmes et des enfants victimes de la traite. La commission note que, aux termes de l'article 4 du décret présidentiel n° 69/2008, le Groupe de travail est notamment chargé de contrôler le progrès dans la mise en œuvre des mesures prises pour assurer la protection des victimes, en particulier leur réadaptation, leur rapatriement et leur réinsertion sociale. Les articles 12 et 13 du décret en question établissent des groupes de travail aux niveaux de la province et du district/de la municipalité, qui fonctionnent en coordination avec le Groupe de travail national. La commission note à cet égard que le gouvernement indique dans son rapport qu'il a créé des groupes de travail au niveau de la province dans 21 provinces et des groupes de travail de district dans 72 districts/villes. Le gouvernement indique également que des mesures ont été prises pour fournir un nombre d'identification unique à chaque citoyen afin d'empêcher la falsification des documents. En outre, le gouvernement a coordonné avec les agences pertinentes et les ONG la diffusion des informations et la sensibilisation concernant la traite des personnes.

Par ailleurs, la commission note que, dans son rapport soumis au Comité des droits de l'homme du 19 mars 2012, le gouvernement indique que l'Unité des services intégrés développe des activités et des services intégrés aux victimes de traite et de violence (CCPR/C/IDN/1, paragr. 119). Le gouvernement indique que les normes applicables aux services minimums de cette unité ont été établies en août 2010; ces dernières prévoient que chaque district/municipalité doit disposer au moins de deux centres communautaires de soins de santé destinés en particulier à empêcher et traiter la violence contre les femmes et les enfants (CCPR/C/IDN/1, paragr. 41). Le gouvernement indique également dans son rapport que, entre mars 2005 et juin 2010, 3 642 victimes de la traite ont été identifiées et ont reçu une assistance, notamment 3 298 femmes (CCPR/C/IDN/1, paragr. 123). ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer une protection et une assistance appropriées aux victimes de la traite en vue de faciliter leur réinsertion sociale ultérieure. Elle prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard, ainsi que des informations sur le nombre de personnes bénéficiant de ces services.***

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants et imposition de travail forcé. 1. *Contrôle de l'application de la législation.* La commission a précédemment noté les mesures prises par le gouvernement pour améliorer la protection des travailleurs migrants indonésiens contre les risques d'exploitation par le travail forcé, parmi lesquelles des activités de formation des travailleurs migrants, les services prodigués aux travailleurs migrants par les missions diplomatiques indonésiennes à l'étranger, l'adoption de la loi n° 39 de 2004 sur le placement et la protection des travailleurs migrants indonésiens à l'étranger, ainsi que le règlement PER-07/MEN/V/2010 sur l'assurance destinée aux travailleurs migrants indonésiens et le règlement PER-03/KA/II/2010 sur les normes de service pour la protection des travailleurs migrants.

La commission note que le gouvernement indique qu'il continue à fournir des informations aux migrants potentiels au sujet du travail à l'étranger et de leurs droits en tant que travailleurs migrants. En outre, l'Agence nationale du placement et de la protection des travailleurs migrants indonésiens (BNP2TKI) a élaboré un ensemble de meilleures pratiques en vue d'empêcher la traite des travailleurs migrants indonésiens. Le gouvernement indique aussi que des groupes de travail pour la prévention des départs irréguliers de travailleurs migrants ont été créés dans 14 zones frontières et que l'enregistrement des futurs travailleurs se fait aussi bien en ligne qu'auprès des bureaux de district du Département de la main-d'œuvre. En ce qui concerne l'application de la loi n° 39 de 2004, le gouvernement indique que la BNP2TKI et le ministère de la Main-d'œuvre et de la Transmigration (MoMT) effectuent directement des contrôles des agences privées de recrutement en vue d'empêcher toute exploitation. La BNP2TKI prend les mesures nécessaires pour entrer en contact avec les agences privées de recrutement concernées au sujet des infractions et, lorsqu'un problème n'est pas résolu, la BNP2TKI recommande au MoMT que des sanctions soient infligées à l'agence considérée. Par ailleurs, le gouvernement se réfère à l'établissement d'un décret ministériel sur les frais de placement à la charge des travailleurs migrants, afin de protéger les travailleurs migrants contre les pratiques financières illégales.

Cependant, la commission note que, dans son rapport au CEDAW du 7 janvier 2011, le gouvernement a déclaré que les travailleurs migrants indonésiens sont souvent victimes de violations en matière de droits de l'homme, parmi lesquelles figure le travail forcé, et que de nombreux travailleurs migrants sont également victimes de la traite des personnes (CEDAW/C/IDN/6-7, paragr. 37-38). En outre, la commission note que la CEDAW, dans ses conclusions finales du 27 juillet 2012, se félicite du contrôle des agences de recrutement, mais réitère aussi sa profonde préoccupation au sujet de la persistance de la violence, des abus et de l'exploitation que connaissent les travailleuses migrantes dans les pays d'accueil et de la part des agences de recrutement qui s'occupent de leur placement (CEDAW/C/IDN/CO/6-7/R.1, paragr. 43).

La commission rappelle qu'il est essentiel de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que le système d'emploi des travailleurs migrants n'ait pas pour effet d'accroître la vulnérabilité des travailleurs concernés, notamment lorsqu'ils sont soumis à des pratiques abusives de la part de leur employeur, telles que la confiscation de leurs passeports, le non-paiement de leurs salaires, la privation de liberté et les abus physiques et sexuels. De telles pratiques peuvent transformer leur emploi en des situations qui peuvent relever du travail forcé. ***La commission prie en conséquence instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour veiller à ce que les travailleurs migrants soient pleinement protégés contre les pratiques et les conditions abusives qui peuvent relever du travail forcé, et de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de***

poursuivre ses efforts pour contrôler les agences de recrutement, notamment grâce à l'application effective de la loi n° 39/2004 sur le placement et la protection des travailleurs migrants indonésiens. Elle prie à cet égard le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 39/2004, en particulier sur le nombre d'infractions relevées, d'enquêtes menées, de poursuites initiées et de sanctions infligées.

2. *Collaboration internationale.* La commission a précédemment noté les informations du gouvernement selon lesquelles des moratoires avaient été conclus concernant le placement de travailleurs domestiques en Jordanie, en Malaisie et au Koweït. Le gouvernement a indiqué qu'une lettre d'intention a été signée avec le gouvernement de Malaisie prévoyant que les travailleurs domestiques indonésiens ont le droit de conserver leurs passeports durant leur séjour en Malaisie, de prendre un jour de repos par semaine et de percevoir des salaires correspondant à ceux du marché.

La commission note que le gouvernement indique qu'un moratoire sur le placement des travailleurs en Arabie saoudite a été imposé en 2010, et qu'il poursuit l'application du Mémorandum d'accord avec l'Arabie saoudite et le Koweït. Le gouvernement indique qu'il envisage de nommer des attachés juridiques en Arabie saoudite et en Malaisie en vue d'assurer la protection des travailleurs indonésiens dans ces pays. La commission note également que le gouvernement a collaboré avec l'OIT pour la mise en œuvre du Projet de lutte contre le travail forcé et la traite des travailleurs migrants indonésiens, qui visent à renforcer la protection des travailleurs migrants contre la traite et les pratiques de travail forcé, et à leur fournir une autonomie financière afin de leur offrir une alternative aux conditions de travail dangereuses qui pourraient leur être imposées à l'étranger et aux pratiques migratoires en vigueur. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les efforts déployés en matière de coopération internationale pour soutenir les travailleurs migrants dans les pays de destination, et notamment les mesures spécifiquement adaptées aux circonstances difficiles auxquelles font face les travailleurs en vue d'empêcher et de traiter les cas d'abus. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport s'il envisage d'inclure dans les accords bilatéraux avec d'autres pays des garanties similaires à celles prévues dans le Mémorandum d'accord avec le gouvernement de Malaisie et de fournir des informations sur l'application de tels accords dans la pratique.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Travail obligatoire imposé en tant que sanction à l'égard des personnes qui expriment certaines opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. *Code pénal.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, en vertu des articles 14 et 19 du Code pénal et des articles 57(1) et 59(2) du règlement sur les prisons, les peines de prison comportent l'obligation de travailler. La commission a également noté que les articles 154 et 155 du Code pénal prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et quatre ans et demi, respectivement, imposée à toute personne qui exprime publiquement un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement (art. 154), ou qui diffuse, manifeste ouvertement ou affiche des écrits contenant de tels sentiments, avec l'intention de les rendre publics ou d'en augmenter la publicité (art. 155). Elle a noté par ailleurs que, dans sa décision sur l'affaire n° 6/PUU-V/2007, la Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution de 1945 les articles 154 et 155 du Code pénal. Elle a relevé par ailleurs que, dans sa décision n° 013-022/PUU-IV/2006, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il était inopportun pour l'Indonésie de maintenir les articles 134, 136*bis* et 137 du Code pénal (insultes intentionnelles proférées à l'égard du Président ou du Vice-président), dans la mesure où ces articles contreviennent au principe de l'égalité devant la loi, portent atteinte à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'information et au principe de sécurité juridique. La Cour constitutionnelle a indiqué que le projet de nouveau Code pénal devait également exclure toutes dispositions comparables.

La commission note que le gouvernement indique que le Code pénal est en cours de modification, et que ces amendements font partie des questions prioritaires du Programme législatif national 2010-2014 qui doivent être examinées par la Chambre des représentants. Le gouvernement indique qu'il tiendra compte des commentaires de la commission lors de l'élaboration du projet d'amendements. ***La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de tenir compte des décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, ainsi que des commentaires de la commission, dans le contexte de l'élaboration des amendements au Code pénal, de manière à ce que les personnes qui expriment une opposition idéologique à l'ordre public, social ou économique établi ne puissent être sanctionnées par une peine d'emprisonnement comportant une obligation de travailler. La commission exprime le ferme espoir que les amendements au Code pénal seront élaborés et adoptés prochainement et prie le gouvernement d'en communiquer copie une fois qu'ils auront été adoptés.***

2. *Loi n° 27 de 1999 sur la révision du Code pénal.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, conformément aux articles 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 portant modification du Code pénal, relatifs aux crimes contre la sécurité de l'Etat, des peines d'emprisonnement peuvent être imposées à toute personne qui diffuse ou favorise l'enseignement du «communisme/marxisme-léninisme» de manière verbale, par écrit ou à travers tout média, ou établit des relations avec de telles organisations en vue de remplacer le *Pancasila* en tant que fondement de l'Etat. A cet égard, le gouvernement a confirmé que toute personne qui met en péril la stabilité nationale peut se voir imposer une peine

d'emprisonnement impliquant l'obligation de travailler. La commission a exprimé l'espoir que la loi n° 27 de 1999 serait modifiée dans un proche avenir.

La commission note que le gouvernement indique que la loi n° 27 de 1999 ne peut pas être modifiée en raison des dispositions de la loi n° I/MPR/2003 sur le statut des dispositions législatives. En vertu de l'article 2 de la loi n° I/MPR/2003, le décret n° XXV/MPRS/1966, portant sur la dissolution du parti communiste d'Indonésie, l'interdiction du parti communiste indonésien et l'interdiction d'activités visant à diffuser et à développer l'idéologie ou la doctrine communiste/marxiste-léniniste, reste valide et sera appliqué en toute équité et dans le respect de la loi. A cet égard, la commission rappelle que l'*article 1 a)* de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle souligne également que la protection garantie par la convention couvre certaines activités qui visent à apporter des changements fondamentaux aux institutions de l'Etat, à condition que ces activités n'impliquent ni le recours ni l'incitation à des moyens violents pour y parvenir. ***Rappelant qu'elle soulève cette question depuis plus de dix ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 en conformité avec la convention, de manière à ce que les personnes qui expriment pacifiquement une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent être sanctionnées par une peine d'emprisonnement comportant une obligation de travailler. Elle encourage le gouvernement à poursuivre l'examen de ces dispositions dans le cadre de la révision du Code pénal en cours et de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet égard.***

3. *Loi n° 9/1998 sur la liberté d'expression en public.* La commission a précédemment noté que la loi n° 9/1998 sur la liberté d'expression en public prévoit certaines restrictions à l'expression d'idées en public au cours de réunions, manifestations, cortèges publics, etc., et que les articles 15, 16 et 17 de la loi prévoient que le non-respect de ces restrictions est passible des sanctions pénales prévues par «les dispositions pénales applicables». La commission a prié le gouvernement de préciser quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 9/1998.

La commission note que le gouvernement indique que la loi n° 9/1998 est appliquée conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement ajoute que, en vertu de l'article 17 de la loi, les personnes contrevenant à l'article 16 concernant l'expression d'idées en public en violation de la législation applicable seront sanctionnées conformément à la législation pénale en vigueur, la peine étant majorée d'un tiers. Par ailleurs, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans le rapport qu'il a présenté au Comité des droits de l'homme le 12 mars 2012, que la loi n° 9/1998 prévoit certaines restrictions à l'expression, notamment en exigeant d'envoyer à la police une notification des activités trois jours avant leur déroulement (par exemple, l'expression d'idées en public ou activités telles que les rassemblements ou les manifestations), et que, en vertu de l'article 15, il pourra être mis fin à ces activités si cette exigence n'a pas été respectée (CCPR/C/IDN/1, paragr. 68). ***La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'application des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 9/1998 dans la pratique, y compris sur le nombre et la nature des délits, notamment concernant les affaires dans lesquelles des peines de prison ont été imposées.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Législation et politique. La commission a précédemment noté l'adoption de la loi de 2007 sur la traite des personnes (prévention, répression et sanctions) et a demandé des informations sur son application pratique. Sur la base des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, la commission prend note de la législation, des mesures et des procédures concernant l'application de la loi sur la traite des personnes. Elle prend note des activités menées par l'Equipe nationale spéciale de lutte contre la traite des personnes (NATFATIP), chargée d'exécuter le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes. Ce dernier est essentiellement axé sur la prévention et la répression de la traite des personnes, la protection et l'assistance assurées aux victimes de la traite des personnes et le renforcement des politiques de répression. Trois sous-comités ont été créés dans chacun de ces domaines.

Prévention. La commission prend note des mesures de prévention prises par le gouvernement, qui comprennent des programmes de formation pour les membres de la police, les agents de sécurité, les travailleurs sociaux et les autorités compétentes; la création, au sein de la police jamaïcaine, d'une unité consacrée à la traite des personnes, en vue d'améliorer la collecte de données; le suivi des mouvements d'immigration et d'émigration; des activités de sensibilisation de la population; la création d'un comité interministériel sur les permis de travail afin de procéder à un examen objectif des demandes de permis et le suivi permanent des travailleurs expatriés qui se trouvent dans le pays.

Protection et assistance aux victimes. La commission note qu'il existe des services pour les victimes de la traite, notamment un hébergement, une aide à la traduction, des soins médicaux, une assistance psychosociale, une aide à la réinsertion et une représentation juridique.

Poursuites judiciaires. La commission note que des mécanismes de poursuites propres à la traite des personnes ont été créés, qu'il existe un échange d'informations pour faciliter les enquêtes judiciaires et que la coopération avec les organisations régionales et internationales a été renforcée. En outre, le gouvernement déclare que, depuis 2007, huit affaires présumées de traite des personnes ont donné lieu à une enquête, mais que la police s'est heurtée à des problèmes pour poursuivre l'enquête, car certaines victimes présumées ont refusé de coopérer.

La commission note les informations sur les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des personnes et protéger les victimes. Toutefois, elle prend également note des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant la Jamaïque, dans lesquelles il se dit préoccupé par l'ampleur de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, en particulier par le nombre peu élevé d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans ce domaine, et par l'absence de mécanismes de prévention et de protection des victimes, notamment de programmes de réinsertion (103e session, oct.-nov. 2011, paragr. 22).

Renvoyant aux commentaires qu'elle formule sur la traite dans le cadre de l'application de la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, et de renforcer l'action qu'il mène pour que les auteurs de la traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes minutieuses et que des poursuites judiciaires soient effectivement engagées. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations complémentaires sur l'application pratique de la loi de 2007, notamment le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de sanctions imposées. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la formation des fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la loi en ce qui concerne le phénomène de la traite. La commission prie également instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que les victimes de la traite bénéficient d'une protection et d'une assistance appropriées, et pour veiller à leur rétablissement et à leur réinsertion sociale. A cet égard, elle le prie de transmettre des statistiques sur les divers types d'assistance assurés. Elle le prie à nouveau de fournir copie du texte du Plan d'action national contre la traite.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions suivantes de la loi de 1998 sur la marine marchande en vertu desquelles certains manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons):

– l'article 178(1)(b), (c) et (e), qui prévoit des peines d'emprisonnement pour sanctionner, entre autres, une insubordination ou un manquement délibéré à des obligations ou une entrave au déroulement du voyage concertée avec l'un quelconque des membres de l'équipage. Ne sont pas susceptibles d'être poursuivis les marins qui participent à une grève légale lorsque le navire est parvenu à destination et est amarré en toute sécurité, à la satisfaction du capitaine, et ce uniquement dans un port de la Jamaïque (art. 178(2));
– l'article 179(a) et (b), qui prévoit des peines similaires dans les cas d'absence du bord non autorisée ou d'absence sans congé.

Se référant aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission souligne que des dispositions qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas d'absence du bord non autorisée, d'absence sans congé ou encore de désobéissance ne sont pas conformes à la convention. En effet, seules les sanctions punissant des actes de nature à compromettre la sécurité du navire ou à mettre en péril la vie ou la santé des personnes (comme le prévoit, par exemple, l'article 177 de la loi de 1998 sur la marine marchande) ne relèvent pas de la convention.

La commission a précédemment noté que, d'après les indications du gouvernement, l'autorité maritime avait donné des instructions écrites au département du Procureur général et au bureau du Conseil parlementaire pour modifier les articles susmentionnés de la loi de 1998 en vue de les rendre compatibles avec la convention. Dans son rapport de 2010, le gouvernement a confirmé qu'un avis a été reçu des services du Procureur général recommandant que des modifications soient apportées à la loi sur la marine marchande afin de la rendre conforme à la convention. Le gouvernement a également indiqué que le bureau du Conseil parlementaire allait recevoir instruction de procéder en conséquence à ces amendements de la législation pertinente.

La commission note que le gouvernement indique dans son dernier rapport que des amendements seront apportés à la loi de 1998 sur la marine marchande à l'issue d'une procédure générale de révision et mise à jour de la législation. ***Observant que le gouvernement évoque des amendements à la loi de 1998 sur la marine marchande depuis 2004, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit rendue conforme à la convention, par exemple en limitant dans le sens indiqué ci-dessus la portée des dispositions pertinentes de la loi de 1998 sur la marine marchande. Elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès accomplis à cet égard.***

Japon

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

Depuis un certain nombre d'années, la commission examine la question du travail forcé dans l'industrie et celle de l'esclavage sexuel (subi par ce qu'il a été convenu d'appeler les «femmes de réconfort») au cours de la seconde guerre mondiale. Elle s'est référée à cet égard aux considérations et conclusions qu'elle avait formulées antérieurement concernant le caractère limité de ses pouvoirs à l'égard d'atteintes à la convention occupant une telle place dans l'histoire. A de nombreuses reprises, la commission a exprimé l'espoir que le gouvernement, dans les efforts qu'il déploie pour rechercher la réconciliation avec les victimes, prendrait les mesures nécessaires pour que ce que demandent les victimes survivantes, particulièrement âgées, trouve une réponse. Le gouvernement a été prié de continuer de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports reçus les 5 septembre et 1er octobre 2012, de même que dans les communications du gouvernement reçues les 28 février et 14 et 16 novembre 2011.

La commission prend note des communications reçues en 2011 et 2012 des organisations de travailleurs suivantes:

– Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (AJSEU) (24 et 28 août 2011 et 17 août 2012);

– Fédération des syndicats coréens (FKTU) et Confédération coréenne des syndicats (KCTU) (27 août et 5 octobre 2011 et 28 août 2012);

– Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) (21 septembre 2012).

Copie des communications des organisations susmentionnées de travailleurs a été communiquée au gouvernement pour tout commentaire que celui-ci voudrait faire sur les questions qui y étaient soulevées. La commission a reçu du gouvernement une réponse à la plupart de ces communications les 5 septembre et 14 novembre 2012.

La commission note que, dans les communications précitées, les organisations de travailleurs expriment leur préoccupation quant à la position du gouvernement sur la question des «femmes de réconfort», appelant d'urgence celui-ci à prendre les mesures propres à aboutir à une solution. Certaines de ces communications s'inscrivent en faux contre le rôle attribué au Fonds des femmes asiatiques (AWF) quant au rétablissement de la dignité des victimes, considérant que les victimes survivantes ont majoritairement rejeté l'indemnisation offerte par le fonds et ont exprimé leur opposition à ses activités. Certaines organisations de travailleurs expriment également leur scepticisme quant au suivi des activités de l'AWF assuré par le gouvernement. Elles demandent également que le gouvernement revoie la législation nationale en vue de supprimer les obstacles s'opposant à l'obtention de réparations pleines et entières devant les tribunaux japonais et au règlement de la question du travail forcé pratiqué pendant la guerre.

Certaines des communications précitées se réfèrent à une décision rendue par la Cour constitutionnelle de la République de Corée le 30 août 2011 sur le pourvoi formé par 109 victimes survivantes de l'esclavage sexuel imposé par les militaires, décision dans laquelle la cour a demandé instamment que le gouvernement coréen prenne des mesures résolues pour le rétablissement des droits de l'homme à l'égard des personnes dont ces droits avaient été violés. En application de cette décision, le gouvernement coréen a proposé des pourparlers bilatéraux pour régler la question avec le gouvernement japonais. Consécutivement à la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de Corée a ordonné le 24 mai 2012 aux instances inférieures de la République de Corée de rouvrir la procédure en ce qui concerne deux affaires de travail forcé imposé dans l'industrie pendant la guerre.

Dans leurs communications, les organisations de travailleurs continuent de soulever la question de l'esclavage sexuel imposé par les militaires telle qu'elle a été reprise par les organes des Nations Unies, notamment dans le rapport du 23 avril 2010 du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/14/22). Certaines des communications susmentionnées se réfèrent également à des résolutions adoptées par les autorités locales du Japon et de la République de Corée. De mars 2008 à août 2012, 36 conseils municipaux de grandes villes japonaises et 54 conseils municipaux de grandes villes coréennes ont adopté des résolutions appelant instamment le gouvernement à régler la question de l'esclavage sexuel imposé par les militaires japonais, rétablir les victimes dans leur dignité et leur faire justice, leur accorder réparation et, en outre, éduquer le public.

La commission a pris dûment note de la déclaration réitérée du gouvernement dans ses rapports quant à la permanence de son attachement à la position exprimée en août 1993 par celui qui était alors le secrétaire du Cabinet du Japon, M. Yohei Kono, qui avait exprimé des excuses et des remords sincères à l'égard des ex-«femmes de réconfort», reconnaissant que ce problème avait constitué, avec la part que les autorités militaires de l'époque y avaient prise, un grave affront à l'honneur et à la dignité d'un grand nombre de femmes. Le gouvernement réitère que cette déclaration incarne sa position officielle sur cette question et qu'elle demeure inchangée. La commission rappelle que le gouvernement du Japon a depuis lors exprimé ses excuses et regrets sincères à de nombreuses reprises, sur la base de la déclaration faite en août 1995 par M. Tomiichi Murayama, alors Premier ministre. Le gouvernement se réfère également à nouveau à une lettre exprimant ses excuses et ses regrets, qui a été envoyée par le Premier ministre, au nom du gouvernement du Japon, directement à chacune des «femmes de réconfort», en lien avec les activités de l'AWF.

S'agissant des mesures d'ordre non juridique visant à répondre à ce que demandent les victimes survivantes de l'esclavage sexuel imposé par les militaires en temps de guerre, le gouvernement se réfère à nouveau aux activités de l'AWF, qui a été créé en 1995 pour demander aux ex-«femmes de réconfort» le pardon du gouvernement et du peuple japonais et qui a été dissous en 2007 après avoir accompli ses objectifs. Le gouvernement a également indiqué qu'il a prêté à l'AWF tout le concours possible, notamment en prenant à sa charge la totalité de ses coûts de fonctionnement, en soutenant pleinement son action de collecte de fonds et en fournissant les crédits nécessaires à l'exercice de son action. A cet effet, le gouvernement indique également qu'il a contribué approximativement pour 60 millions de dollars du budget national et que le peuple japonais a fait une donation approximative de 7 millions de dollars à l'AWF. La commission rappelle cependant avoir souligné dans ses précédentes observations que le rejet par la majorité des ex-«femmes de réconfort» des sommes que l'AWF voulait leur verser parce que ces sommes n'apparaissaient pas comme une réparation du gouvernement portait à croire que cette initiative n'avait pas répondu aux attentes de la majorité des victimes. La commission a donc exprimé l'espoir que le gouvernement ferait tout ce qui est en son pouvoir, en concertation avec les victimes survivantes et les organisations qui les représentent, pour trouver un autre moyen de réparation à proposer aux victimes suivant des modalités répondant aux attentes de ces dernières.

La commission note que le gouvernement renouvelle sa déclaration précédente selon laquelle il continuera de mettre en œuvre les activités de suivi de l'AWF. Il réitère que, au titre de ce suivi, il a confié aux personnes qui avaient joué un rôle dans l'AWF la responsabilité de mener les activités de soins à domicile et de conseil en groupes (en République de Corée et aux Philippines) et de poursuivre les échanges d'avis avec les représentants gouvernementaux et les milieux académiques (Indonésie et Philippines). Le rapport du gouvernement fait également ressortir que, d'après une communication reçue en février 2011, M. Yutaka Banno, alors Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, et M^{me} Makiko Kikuta, alors vice-ministre parlementaire aux Affaires étrangères, ont rencontré des ex-«femmes de réconfort» en novembre 2010 et janvier 2011 au Japon, expliqué en personne l'avis du gouvernement et écouté l'exposé des intéressés concernant leurs conditions de vie actuelles, leur expérience passée, leurs souhaits et leurs sentiments personnels. Le gouvernement indique également que, suite à ces réunions, il a augmenté le budget des activités de soins à domicile et de conseil de groupes et qu'il poursuivra la mise en œuvre des activités de suivi de l'AWF, en même temps que les efforts qu'il déploie pour parvenir à comprendre les besoins des ex-«femmes de réconfort».

Enfin, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, du 1er juin 2010 au 31 mai 2012, les tribunaux «se sont prononcés» sur cinq affaires concernant des «travailleurs réquisitionnés de force», pour ce qui est du volet civil de l'action exercée par les plaignants en vue de l'obtention de réparations. Le gouvernement indique que, dans toutes ces affaires, les actions en réparation exercées par les plaignants contre le gouvernement du Japon ont été rejetées parce qu'aucune de ces actions ne satisfaisait aux critères fixés par le Code de procédure civile pour les appels en dernier recours. Il n'y a pas eu de décisions des tribunaux concernant la question des «femmes de réconfort». Le gouvernement déclare également que, au 31 mai 2012, aucune affaire concernant les «femmes de réconfort» ou les «travailleurs réquisitionnés de force» n'était plus en instance devant les tribunaux japonais.

Tout en observant que des représentants du gouvernement ont rencontré les «femmes de réconfort» en 2010 et 2011, la commission note avec ***préoccupation*** qu'aucun résultat concret n'a été observé. ***La commission exprime le ferme espoir que, eu égard à la gravité et à l'ancienneté de ce cas, le gouvernement poursuivra ses efforts pour parvenir à une réconciliation avec les victimes et que des mesures seront prises sans plus tarder pour apporter une réponse à ce que demandent les victimes survivantes des pratiques de travail forcé dans l'industrie et d'esclavage sexuel pratiqué par l'armée. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le déploiement des activités susmentionnées de suivi de l'AWF et sur toute autre mesure prise ou envisagée, y compris dans le cadre du suivi des rencontres évoquées ci-dessus avec les ex-«femmes de réconfort».***

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Programme de formation professionnelle et de stages techniques.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des communications du Syndicat des travailleurs migrants datées des 22 août 2011 et 29 août 2012, contenant des informations sur la mise en œuvre du programme révisé de formation professionnelle et de stages techniques (programme pour les «stagiaires étrangers»), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces communications reçue les 1er octobre et 14 novembre 2012.

La commission avait noté que le programme susmentionné avait été conçu pour développer les ressources humaines et professionnelles des pays en développement, dans l'objectif d'assurer un transfert de technologie, de compétences et de connaissances industrielles. Dans le cadre de ce programme, des ressortissants étrangers peuvent venir au Japon comme «stagiaires» pour un an et prolonger leur séjour de deux ans en tant que «stagiaire technique» après quoi ils doivent rentrer dans leur pays. Le programme est administré par l'Organisation japonaise pour la coopération technique internationale (JITCO), sous la supervision des organismes gouvernementaux compétents, notamment du Bureau de l'immigration et des organismes d'inspection compétents en matière de normes du travail. La commission avait également noté que le programme de formation professionnelle et de stages techniques avait été révisé en juillet 2010 afin de renforcer la protection assurée aux stagiaires et internes techniques, à qui il est désormais conféré un statut de résident «en stage de formation technique» pour une période maximale de trois ans, avec bénéfice de la protection prévue par les lois et règlements sur le travail, comme la loi sur les normes du travail et la loi sur le salaire minimum, au titre des activités de développement des compétences déployées par les intéressés dans le cadre de leur contrat de travail. De plus, il a été

interdit aux organismes d'origine, comme aux organismes et entreprises d'accueil, de percevoir quelque somme que ce soit, au titre d'une garantie ou d'une pénalité, et la durée de suspension des activités des organismes qui s'étaient rendus coupables dans ce contexte d'atteintes aux droits de l'homme a été portée de trois à cinq ans.

Cependant, les communications susmentionnées du Syndicat des travailleurs migrants allèguent que les conditions de ces stagiaires étrangers ne se sont pas améliorées: ils sont toujours forcés de travailler sous la menace de leur expulsion; ils ne sont pas autorisés à changer d'employeur et ils restent exposés à des abus des employeurs (heures supplémentaires illégales, violations des règles de sécurité et de santé au travail, confiscation des passeports par l'employeur, etc.). Le syndicat se réfère aux données statistiques accessibles sur le site Internet de la JITCO concernant les décès de stagiaires et stagiaires techniques étrangers consécutifs à des accidents du travail ou à des maladies en 2011. Il se réfère également à des informations ayant trait à diverses violations de la législation du travail commises dans le cadre du programme de stages techniques, comme reflété par les rapports de certains bureaux préfectoraux du travail (Gifu, Fukui, Aichi et Shimane). De l'avis de syndicat, ces problèmes ne sauraient être considérés comme avoir été résolus par des changements de formulation superficiels, et ce programme devrait être supprimé.

Dans sa réponse aux communications ci-dessus, le gouvernement réitère que le programme de formation professionnelle et de stages techniques interdit expressément tout travail forcé ou obligatoire. Le Bureau de l'immigration et la JITCO exercent leur contrôle sur ce programme de manière à prévenir l'apparition de toute situation inappropriée. Tout au long du déroulement de ce programme, aucune situation constitutive de travail forcé n'a été signalée de manière avérée. De plus, les organes d'inspection compétents en matière de normes du travail se sont employés activement à faire respecter les directives pertinentes auprès des exploitants d'entreprise qui emploient des stagiaires techniques, et des procédures ont été engagées avec fermeté dans les cas constitutifs d'atteintes à l'article 5 de la loi sur les normes du travail (imposition par l'employeur d'un travail forcé ou obligatoire en recourant à la violence physique, à l'intimidation, au confinement ou à toute autre restriction déloyale de la liberté physique ou mentale du travailleur). S'agissant plus spécifiquement des cas de violations graves des droits de l'homme liées à un comportement inapproprié à l'égard des stagiaires, notamment la violence et la confiscation du passeport, etc., le Bureau de l'immigration a reconnu certains «agissements délictueux» de la part d'organismes d'accueil, après avoir procédé aux vérifications nécessaires et réagi strictement en interdisant à ces organismes de recevoir des stagiaires ou des internes pendant cinq ans. Le gouvernement indique que de tels «agissements délictueux» de la part d'organismes d'accueil ont été constatés en ce qui concerne 163 organismes en 2010 et 184 en 2011 et que, dans ce cadre, étaient en cause le non-paiement d'heures supplémentaires dues aux stagiaires et le nombre d'heures supplémentaires excédant considérablement les limites fixées par les conventions collectives. S'agissant de l'action déployée par l'inspection du travail pour veiller à ce que les conditions de travail des stagiaires techniques restent appropriées, le gouvernement indique que, sur les 2 748 cas dans lesquels des directives ont été adressées à des organismes en 2011, des violations de la législation et de la réglementation du travail ont été avérées dans 2 252 cas et qu'il y a eu 23 cas de violations graves ou particulièrement caractérisées pour lesquels les services du procureur ont été saisis. La JITCO a continué de mener de nombreuses consultations auprès des organismes et entreprises d'accueil et a même mis en place un numéro d'appel gratuit auquel les stagiaires peuvent s'adresser dans leur langue. Le gouvernement indique cependant qu'il ne dispose pas de statistiques du nombre des cas dans lesquels des poursuites ont été engagées et des condamnations prononcées par suite de violations de droits de stagiaires.

Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, en vue de renforcer la protection des stagiaires techniques étrangers. Elle le prie de fournir des informations en particulier sur les mesures prises pour renforcer le système de contrôle au moyen d'inspections et d'un suivi appropriés. Elle exprime également l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport des statistiques du nombre des cas ayant donné lieu à des poursuites et des condamnations, avec indication des sanctions imposées à l'égard des auteurs.

2. *Traite des personnes.* La commission prend note avec ***intérêt*** des informations concernant les diverses mesures prises par le gouvernement dans le cadre du Plan d'action contre la traite de 2009, communiquées dans le rapport reçu le 1er octobre 2012. Elle prend note, en particulier, des mesures prises dans les domaines de la prévention de la traite (renforcement des mesures de contrôle au niveau de l'immigration et des mesures de sensibilisation du public), de la protection des victimes (notamment avec l'ouverture de bureaux de consultation pour les femmes, l'amélioration du statut des victimes au regard des règles de séjour et l'assistance aux victimes dans le contexte de leur rapatriement), de la poursuite des auteurs (notamment la publication de statistiques des personnes interpellées, poursuivies et condamnées pour des faits de traite) et, enfin, de la coopération avec les gouvernements étrangers et des organisations internationales.

La commission prend également note de commentaires reçus de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) communiqués avec le rapport du gouvernement, commentaires dans lesquels la JTUC-RENGO réitère l'avis exprimé précédemment, estimant que les mesures de protection des victimes devraient être renforcées et appelant à nouveau à la mise en œuvre d'un système d'appui à composantes multiples prévoyant tout un éventail de mesures, conformément aux recommandations faites par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2008. La JTUC-RENGO appelle aussi à un renforcement des mesures dirigées contre les mariages de convenance, conclus à seule fin d'obtenir un titre de séjour pour travailler au Japon, arrangements qui peuvent donner lieu à des pratiques de travail forcé. S'agissant plus particulièrement des mesures dirigées contre les mariages de convenance, le gouvernement déclare dans son rapport que les autorités compétentes en matière d'immigration assurent un contrôle plus strict des règles de

résidence et coopèrent avec la police pour déceler les situations relevant de la traite et assurer la protection des victimes, conformément au Plan d'action contre la traite de 2009.

La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement continuera de fournir, dans ses futurs rapports, des informations concernant la mise en œuvre des diverses mesures prévues par le Plan d'action de 2009 contre la traite, y compris sur les sanctions pénales appliquées, ainsi que toutes statistiques disponibles.

Kenya

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail obligatoire lié à la préservation des ressources naturelles. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs (chap. 128), telle que modifiée par la loi n° 10 de 1997, aux termes desquels toute personne valide de sexe masculin âgée de 18 à 50 ans peut être réquisitionnée pour accomplir tout travail ou service se rapportant à la préservation des ressources naturelles pour une période pouvant atteindre soixante jours par an. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 13 à 18 susvisés de la loi sur le pouvoir des chefs n'ont jamais été appliqués et que la loi sur le pouvoir des chefs sera remplacée par la loi sur l'autorité administrative. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que le projet de loi sur l'autorité administrative qui vise à remplacer la loi sur le pouvoir des chefs a été publié et soumis au Parlement pour discussion en vue de sa promulgation. Il s'engage aussi à communiquer une copie de la nouvelle loi, dès qu'elle sera approuvée.

La commission veut croire que la loi sur l'autorité administrative, qui doit remplacer la loi sur le pouvoir des chefs, sera adoptée dans un proche avenir de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur l'autorité administrative, dès qu'elle sera adoptée.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

La commission note avec ***intérêt*** l'adoption de la Constitution du Kenya de 2010, qui comporte des dispositions ayant trait à la Charte des droits (chap. 4), notamment des dispositions interdisant l'esclavage, la servitude et le travail forcé (art. 30), des dispositions garantissant la liberté d'expression (art. 33), la liberté des médias (art. 34), le droit de tenir pacifiquement des assemblées, des manifestations et des piquets (art. 37) et le droit de former un parti politique et de participer à ses activités (art. 38(1)).

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant l'expression d'opinions politiques. Code pénal et loi sur l'ordre public. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal et de la loi sur l'ordre public sur la base desquelles des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu de l'article 86 du règlement des prisons) peuvent être imposées pour punir la participation à des rassemblements ou des réunions ou la publication, la diffusion ou l'importation de certains types d'écrits. La commission s'est référée en particulier à l'article 5 de la loi sur l'ordre public (chap. 56), en vertu duquel la police est habilitée à contrôler et diriger le déroulement de rassemblements publics et dispose de pouvoirs étendus en ce qui concerne l'autorisation des rassemblements, réunions ou cortèges publics (art. 5(8) à (10)), des peines d'emprisonnement (art. 5(11) et 17) qui comportent l'obligation de travailler, étant prévues en cas d'infraction à ces dispositions. La commission s'est référée également à l'article 53 du Code pénal, en vertu duquel l'impression, la publication, la diffusion, l'offre à la vente, etc., de tout écrit interdit sont passibles d'emprisonnement, un écrit pouvant être déclaré interdit en vertu de l'article 52 du Code pénal si cela est nécessaire pour les intérêts de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique.

La commission rappelle que l'*article 1 a)* de la convention interdit le recours à «toute forme» de «travail forcé ou obligatoire», y compris le travail obligatoire en prison, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Se référant au paragraphe 303 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, la commission souligne que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence, mais elle considère que les peines comportant du travail obligatoire relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, que cette interdiction soit prévue par la loi ou résulte d'une décision discrétionnaire de l'administration. De telles opinions peuvent s'exprimer oralement, à travers la presse ou d'autres moyens de communication, s'exprimer dans le cadre de l'exercice du droit d'association (y compris avec la création de partis politiques ou d'associations) ou lors de la participation à des réunions ou des manifestations.

La commission observe que le champ d'application des dispositions susvisées du Code pénal et de la loi sur l'ordre public ne se limite pas aux actes de violence ou à l'incitation à la violence, ces dispositions peuvent au contraire aboutir à

imposer des peines comportant l'obligation de travailler pour punir divers actes non violents liés à l'expression d'opinions à travers certains types de publications et la participation à des réunions publiques.

La commission exprime donc le ferme espoir que les dispositions susvisées du Code pénal et de la loi sur l'ordre public seront mises en conformité avec la convention (par exemple, en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou à l'incitation à la violence ou en remplaçant les sanctions comportant une obligation de travailler par d'autres types de sanctions telles que, par exemple, des amendes) et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès réalisés à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Koweït

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1968)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Liberté des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'exclusion des travailleurs domestiques de la protection du Code du travail et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette catégorie de travailleurs bénéficie d'un cadre de protection des relations d'emploi qui soit spécifiquement adapté aux difficultés de leur situation.

La commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport, à l'adoption d'un certain nombre de décrets et décisions ministériels visant à améliorer la protection des travailleurs domestiques, notamment le décret-loi n° 40/1992 et la décision ministérielle n° 617/1992 fixant les règles et procédures de délivrance des licences aux agences de recrutement privées s'occupant du placement de travailleurs domestiques et assimilés, ainsi que la décision ministérielle n° 1182/2010, qui définit les droits et obligations de chacune des parties au contrat d'engagement (l'agence, l'employeur, le travailleur).

En ce qui concerne la liberté des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi, le gouvernement déclare que le travailleur doit être informé de toutes les conditions et modalités de son engagement avant la signature du contrat et, notamment, des règles afférentes à la cessation de la relation d'emploi, et que le travailleur accepte de conclure le contrat de son plein gré. En cas de litige, les parties au contrat doivent s'adresser au département du travail domestique et les lois koweïtiennes s'appliquent pour tous les aspects qui n'ont pas été expressément réglés dans le contrat (art. 7(3)).

Le gouvernement indique également que, en vertu de l'article 13 de la décision ministérielle n° 200/2011 réglementant le travail dans le secteur privé, il est possible de modifier le permis de travail des travailleurs ayant séjourné dans le pays de manière ininterrompue depuis au moins un an, avec le consentement de l'employeur.

La gouvernement énumère en outre diverses mesures prises pour assurer la protection des travailleurs migrants contre les pratiques abusives, notamment le projet de loi visant à réglementer l'emploi des travailleurs domestiques; la décision ministérielle n° 194/2010 interdisant la rétention des documents d'identité des travailleurs migrants travaillant dans le secteur privé et dans le secteur pétrolier; la décision ministérielle n° 103/a de 2012 créant un numéro d'appel gratuit pour les plaintes; la réalisation en 2007 d'un refuge accueillant les travailleurs domestiques ainsi que d'un nouvel établissement pouvant accueillir environ 700 personnes. Le gouvernement indique également que, pendant l'année 2011, 89 685 transferts de travailleurs domestiques vers d'autres employeurs ont été effectués.

Tout en prenant note de ces informations, la commission souligne qu'il est essentiel d'adopter des mesures efficaces tendant à garantir que le système d'emploi des travailleurs migrants, notamment de travailleurs migrants occupés comme domestiques, ne place pas ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier quand ils sont confrontés à des politiques de l'emploi telles que le système de «parrainage» pour l'obtention des visas et en les soumettant à des pratiques abusives de la part de l'employeur, comme la rétention de leur passeport, le non-paiement de leurs salaires, la privation de liberté, les abus physiques, y compris sexuels. De telles pratiques pourraient avoir pour effet de transformer la relation d'emploi de ces personnes en une situation qui peut relever du travail forcé.

En conséquence, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le projet de loi concernant les travailleurs domestiques mentionné ci-dessus sera adopté sans délai. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise sur le plan pratique pour assurer la protection des travailleurs domestiques migrants contre les pratiques abusives qui pourraient relever du travail forcé – pratiques que le système de «parrainage» pour l'obtention des visas, qui empêche cette catégorie de travailleurs de mettre librement fin à son emploi, peut favoriser.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note à nouveau que le gouvernement indique que le projet de loi visant à combattre la traite des personnes, qui est enregistré sous le décret n° 266 de 2008, doit encore être adopté par le Parlement. Elle note également que le gouvernement se réfère à l'article 185 du Code pénal, en vertu duquel quiconque introduit dans le pays ou en fait sortir une personne dans l'intention de la vendre comme esclave ou quiconque achète ou offre un être humain à la vente encourt une peine de cinq ans de prison et une amende.

La commission exprime une nouvelle fois le ferme espoir que le projet de loi visant à combattre la traite des personnes sera adopté dans un proche avenir et que le gouvernement en communiquera copie lorsqu'il aura été

adopté. Dans cette attente, la commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 185 du Code pénal, auquel le gouvernement s'est référé à propos de la répression des pratiques analogues à l'esclavage.

Article 25. Sanctions pénales punissant l'imposition de travail forcé ou obligatoire. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne comporte pas de disposition incriminant et rendant passible de sanctions pénales l'imposition illégale de travail forcé ou obligatoire, et elle invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'une telle disposition soit incluse dans la législation. Le gouvernement se réfère à ce propos à diverses dispositions pénales (telles que les articles 49 et 57 de la loi n° 31 de 1970, portant modification du Code pénal, ou l'article 121 du Code pénal de 1960) qui interdisent à des fonctionnaires ou employés des services publics de forcer un travailleur à accomplir un travail pour l'Etat ou tout organisme public, ainsi qu'à l'article 173 du Code pénal, qui prévoit des sanctions contre ceux qui auront contraint autrui à faire – ou s'abstenir de faire – quelque chose par la force ou la menace d'une atteinte à la réputation ou aux biens.

La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 25* de la convention le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire devra être passible de sanctions pénales, et les sanctions imposées par la loi devront être efficaces et strictement appliquées. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit donné pleinement effet à l'article 25 de la convention. En attendant que de telles mesures soient prises, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application pratique des dispositions pénales susmentionnées et de communiquer copie de toute décision de justice pertinente, en précisant les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Sanction de l'expression d'opinions politiques. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le décret-loi n° 65 de 1979, qui impose certaines restrictions à l'organisation des réunions et assemblées publiques, dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (comprenant l'obligation de travailler), avait été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle en 2006. Elle a également noté qu'une nouvelle loi sur les réunions et assemblées publiques avait été élaborée en 2008.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le projet de loi susmentionné n'a pas encore été adopté. ***La commission exprime de nouveau l'espoir que la loi sur les réunions et assemblées publiques sera adoptée dans un proche avenir et que le gouvernement en communiquera une copie pour examen par la commission.***

Article 1 c) et d). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du décret-loi n° 31 de 1980 concernant la sécurité, l'ordre et la discipline à bord des navires en vertu desquelles divers manquements à la discipline (absence non autorisée, désobéissance répétée, non-retour à bord) commis de manière concertée par trois personnes sont punis d'une peine d'emprisonnement (comprenant l'obligation de travailler). La commission a rappelé que les peines de prison infligées pour manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves ne sont exclues du champ d'application de la convention que si les actes qu'elles sanctionnent entraînent la mise en danger du navire ou la vie ou la santé des personnes. Elle a observé à cet égard que les articles 11, 12 et 13 du décret-loi susvisé ne limitent pas l'application de ces peines à ce type d'actes.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait part de son engagement à mettre la législation en conformité avec la convention, et indique en particulier que les mesures nécessaires sont en train d'être prises pour modifier le décret susmentionné. ***La commission veut croire que le décret-loi n° 31 de 1980 sera prochainement amendé, par exemple en indiquant clairement que l'imposition de sanctions comprenant l'obligation de travailler est strictement limitée aux actes qui mettent en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes. Dans l'attente de cet amendement, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application du décret-loi dans la pratique, en transmettant copie des décisions de justice prononcées sur cette base et en indiquant les sanctions imposées.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Liban

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants et imposition de travail forcé. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté une série de mesures prises par le gouvernement en faveur des travailleurs domestiques, telles que l'élaboration d'un manuel d'orientation concernant cette catégorie de travailleurs et l'établissement d'un contrat formel réglementant leur relation d'emploi.

La commission observe toutefois que, dans la compilation établie par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue de l'examen périodique universel concernant le Liban, il est indiqué que les travailleurs domestiques migrants restent particulièrement vulnérables et sont expressément exclus de la protection du Code du travail. Plusieurs sources ont confirmé l'existence d'abus de la part des employeurs et des agents de recrutement, notamment le non-versement ou les retards dans le versement des salaires, la confiscation des papiers d'identité, une alimentation et des conditions de

logement inadéquates, la séquestration sur le lieu de travail, l'interdiction du temps de repos ainsi que les violences verbales, physiques et sexuelles.

La commission observe également que l'Equipe de pays des Nations Unies a recommandé au gouvernement de poursuivre ses efforts de réforme de sa législation du travail en vue d'inclure les travailleurs migrants dans son champ d'application et que, auparavant, en 2006, la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des personnes avait elle aussi recommandé que la protection du Code du travail soit étendue aux travailleurs domestiques (A/HRC/WG.6/9/LBN/2, nov. 2010, paragr. 41).

Par ailleurs, la commission prend note du projet de loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques annexé au rapport du gouvernement. Selon le gouvernement, ce projet a été élaboré de manière à se conformer aux dispositions de la convention (nº 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. La commission observe que ce projet de loi contient des dispositions sur les obligations respectives de l'employeur et du travailleur, concernant en particulier le type de contrat à signer, les heures de travail et la rémunération. Concernant la rupture du contrat de travail, la commission note qu'il est désormais possible au travailleur de le rompre à tout moment moyennant un préavis d'un mois. En cas d'agression, de non-rémunération pendant deux mois successifs, ou de dépassement des tâches prescrites dans le contrat, l'employé peut rompre le contrat de travail sans respecter le préavis d'un mois. La commission note également que le ministère du Travail est compétent pour résoudre à l'amiable tout conflit.

Compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs domestiques migrants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques soit adoptée, dans les plus brefs délais. Elle le prie de communiquer copie du texte définitif une fois adopté.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Pratiques de maintien en captivité et d'imposition de travail forcé faisant suite au conflit armé. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur des pratiques de maintien en captivité et imposition de travail forcé qui ont sévi dans le sud-est du pays par suite du conflit armé, pratiques dans le cadre desquelles des personnes ont été prises en otage et utilisées comme source de main-d'œuvre captive. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises afin qu'il soit enquêté sur ces pratiques présumées d'imposition de travail forcé dans cette région et sur les mesures prises afin d'y mettre un terme.

La commission note que le gouvernement indique qu'une délégation tripartite a été envoyée dans les comtés de Sinoe, Maryland, River Gee et Grand Gedeh, qui forment le sud-est du pays, pour mener des enquêtes sur les pratiques alléguées de maintien en captivité et imposition de travail forcé. Les entretiens qui ont eu lieu dans ce cadre ont confirmé que, pendant la guerre civile, plusieurs factions de combattants se sont livrées à des pratiques relevant de l'imposition de travail forcé et à des violences sexuelles. Depuis que la loi et l'ordre ont été rétablis, aucune situation relevant du travail forcé n'a été observée. De plus, une organisation internationale non gouvernementale (*Save the Children*) a effectué un travail substantiel de réunion des familles depuis la cessation des hostilités.

S'agissant de la Commission Vérité et Réconciliation (TRC) pour le Libéria, le gouvernement indique que celle-ci a conclu ses travaux en recommandant notamment que des poursuites soient engagées contre les personnes accusées de violations graves des droits de l'homme. Une Commission nationale des droits de l'homme indépendante a été constituée dans ce contexte. La commission prend note du rapport de la TRC publié en 2009, qui contient des informations approfondies sur les violations des droits de l'homme telles qu'elles ont été recueillies auprès des victimes du conflit armé. Selon la TRC, «au Libéria, les combattants armés ont utilisé dans une large mesure les personnes qu'elles avaient enlevées, les traitant comme une main-d'œuvre en esclavage, entièrement à la merci de leurs maîtres. Cette main-d'œuvre a été utilisée à la fois à des fins militaires et à des fins civiles, étant affectée au transport de charges lourdes, d'armes et de munitions, à la recherche de nourriture et d'eau, à la lessive ou la cuisine ou à toute autre tâche nécessaire. Les statistiques contenues dans le rapport font apparaître que, si les hommes ont été plus nombreux à être victimes de ces pratiques, des femmes ont également été enlevées par toutes les factions participant au conflit pour être soumises au travail forcé.»

La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations exhaustives et détaillées sur les mesures prises pour faire suite aux recommandations de la TRC, notamment sur le nombre des poursuites engagées contre les auteurs des violations les plus graves. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités de la Commission nationale des droits de l'homme indépendante, créée récemment.

Article 25. Application stricte de sanctions pénales réellement efficaces en cas d'imposition de travail forcé. La commission note que le gouvernement se réfère au programme national Palaver Hut ou forums pour la paix, conçu comme un mécanisme de responsabilisation et de justice devant promouvoir la réconciliation entre les communautés et tendre à la

réinsertion et à l'indemnisation des victimes de la guerre civile. La commission note également que le rapport de la TRC recommande l'adoption d'un programme de réparation de plus de 500 millions de dollars des Etats-Unis sur une période de trente ans et la mise en œuvre de tous les programmes d'aide directe aux victimes, y compris les actions de mémoire, de soutien aux victimes et d'exercice de poursuites.

Tout en prenant dûment note de ces mesures et en encourageant ce processus en tant que première étape vers la réinsertion des victimes, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales et l'Etat a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission exprime donc l'espoir que les dispositions nécessaires seront prises pour donner effet à cet article dans un proche avenir et qu'ainsi des sanctions pénales seront imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé, et elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur toute procédure judiciaire engagée à cette fin ainsi que sur les sanctions imposées.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 31 août 2011, ainsi que des rapports du gouvernement, datés du 15 septembre 2011 et du 8 novembre 2012.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite des personnes.* La commission a précédemment noté l'adoption de la loi de 2007 contre la traite des personnes, dont les articles 12 à 15 punissent la traite des personnes et les infractions connexes de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans. La commission a demandé des informations sur l'application de loi dans la pratique.

La commission note que, d'après la CSI, la Malaisie est un pays de destination et, dans une moindre mesure, un pays d'origine et de transit pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de la traite, en particulier à des fins de prostitution et de travail forcé. La CSI allègue que les poursuites judiciaires dans les affaires de traite à des fins de travail forcé sont, au mieux, rares, et indique que plusieurs organisations non gouvernementales ont signalé des cas possibles de traite à des fins de travail forcé au gouvernement, mais qu'aucune arrestation ou enquête n'a été signalée.

La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement quant à l'application de la loi contre la traite des personnes. Le gouvernement indique que, jusqu'en mai 2011, 226 personnes ont été inculpées pour traite de personnes, en vertu de l'article 12 de loi, et que 98 personnes ont été inculpées pour traite sous la menace ou l'usage de la force conformément à l'article 13 de la loi. La commission note également que le gouvernement indique que, s'agissant de la traite des personnes, 355 affaires ont fait l'objet d'une enquête et 339 personnes ont été condamnées; 253 affaires sont en attente de jugement, 13 personnes ont été libérées et 33 personnes condamnées. La commission constate toutefois l'absence d'information sur les sanctions spécifiques prononcées contre les auteurs. Le gouvernement indique également que 844 victimes de la traite ont bénéficié d'une protection judiciaire, accordée aux victimes de la traite ayant besoin de protection, conformément à l'article 51 de la loi, et que 2 289 personnes ont bénéficié d'une protection judiciaire provisoire de 14 jours, prononcée par un magistrat, en vertu de l'article 44 de la loi, pendant la durée de l'enquête. La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Plan national d'action contre la traite des personnes (2010-2015) a été lancé le 30 mars 2010. Ce plan comprend neuf grands objectifs, notamment l'amélioration du cadre juridique pertinent; la mise en œuvre d'une action intégrée parmi les organes chargés du contrôle de l'application de la loi, en fournissant protection et services de réinsertion aux victimes, conformément aux normes internationales; la lutte contre la traite à des fins d'exploitation et la formation du personnel chargé de mettre en œuvre la loi contre la traite des personnes. ***La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre du Plan national d'action contre la traite des personnes (2010-2015) et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la loi contre la traite des personnes dans la pratique et d'indiquer notamment le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées. En outre, rappelant que l'article 25 de la convention prévoit que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions spécifiques prononcées contre les personnes condamnées en application de la loi contre la traite des personnes.***

2. *Vulnérabilité des travailleurs migrants et imposition de travail forcé.* La commission note que, selon les informations communiquées par la CSI, certains travailleurs qui entrent de leur plein gré en Malaisie à la recherche de possibilités économiques sont par la suite victimes de travail forcé pour le compte d'employeurs ou de recruteurs informels, notamment des travailleurs venus du Bangladesh, du Cambodge, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de Thaïlande et du Viet Nam. La CSI indique que ces travailleurs migrants travaillent dans les plantations et sur les chantiers de construction, dans les industries textiles et comme travailleurs domestiques. Leur liberté de mouvement est restreinte, ils sont victimes de tromperie et de fraude en matière de salaire, leurs passeports sont confisqués et ils sont soumis à la servitude pour dettes. S'agissant des travailleurs domestiques, la CSI indique que leur

situation est particulièrement troublante et que certains d'entre eux ne sont pas payés pendant trois à six mois. En outre, la CSI allègue que le mémorandum d'accord conclu entre la Malaisie et l'Indonésie sur l'emploi des travailleurs domestiques indonésiens autorise explicitement la confiscation du passeport du travailleur. La CSI allègue également que le gouvernement n'a signalé aucune poursuite pénale initiée à l'encontre des employeurs qui soumettent leurs travailleurs à des conditions relevant du travail forcé ou de recruteurs qui emploient la tromperie et la servitude pour dettes pour soumettre les travailleurs migrants à la servitude involontaire.

La commission note que le gouvernement indique que, en mai 2012, il a organisé une formation pour les inspecteurs du travail, en collaboration avec le projet du BIT: Action tripartite de l'OIT pour protéger les travailleurs migrants de l'exploitation au travail (Projet TRIANGLE de l'OIT). La commission note également les informations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), contenues dans un document intitulé «Migration de main-d'œuvre en provenance d'Indonésie», d'après lesquelles, en juin 2009, le gouvernement indonésien a instauré un moratoire sur le placement des travailleurs domestiques en Malaisie. Toutefois, ce moratoire a été levé après la signature d'un nouveau mémorandum d'accord, en mai 2011, entre les gouvernements indonésien et malaisien (remplaçant le précédent mémorandum d'accord de 2006). Ce nouveau mémorandum d'accord prévoit que les travailleurs domestiques indonésiens ont le droit de conserver leur passeport en Malaisie, de bénéficier d'une journée de repos par semaine et de percevoir des salaires correspondants à ceux du marché. La commission note également que, d'après l'OIM, jusqu'en 2009, il y avait environ 2,1 millions de travailleurs migrants en Malaisie. D'après ce rapport, les estimations officielles indiquent qu'il y a quelque 700 000 travailleurs migrants irréguliers dans le pays; d'autres estimations sont néanmoins beaucoup plus élevées. Ce rapport indique également que les travailleurs migrants en Malaisie peuvent être victimes de non-paiement de salaires, se voir confisquer leur passeport ou assigner de lourdes charges de travail et être confinés ou placés en isolement. En outre, la commission note que, en octobre 2011, le gouvernement du Cambodge a décidé de la suspension de l'envoi de travailleurs domestiques cambodgiens en Malaisie.

La commission rappelle qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour garantir que le système d'emploi des travailleurs migrants ne place pas les travailleurs concernés dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils sont victimes de pratiques abusives de la part de leur employeur, tels que le retrait du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté et les violences physiques et sexuelles. Ces pratiques peuvent transformer leur emploi en une situation relevant du travail forcé. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs migrants, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et les situations relevant du travail forcé. Elle le prie également de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur les mesures prises spécifiquement adaptées aux situations difficiles auxquelles font face les travailleurs migrants, y compris les mesures visant à prévenir les cas d'abus dont sont victimes les travailleurs migrants, et à y répondre, ainsi que sur les mesures prises pour garantir que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont prononcées à l'encontre des personnes qui soumettent ces travailleurs à des conditions de travail forcé. La commission prie également le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, s'il est prévu d'inclure des garanties similaires à celles que contient le mémorandum d'accord conclu avec le gouvernement indonésien dans des accords bilatéraux avec d'autres pays, ainsi que de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces accords dans la pratique.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Réquisition de personnes. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité de plusieurs textes législatifs avec la convention, qui autorisent la réquisition des personnes et des biens en vue d'assurer la satisfaction des besoins du pays (dahirs du 10 août 1915 et du 25 mars 1918, repris dans le dahir du 13 septembre 1938 et remis en vigueur par le décret n° 2-63-436 du 6 novembre 1963). La commission a par ailleurs noté qu'un consensus avait été obtenu avec les partenaires sociaux au sujet des dispositions de la législation et que, dans la pratique, les pouvoirs publics ne semblaient pas utiliser ces dispositions pour réquisitionner les personnes. Elle avait espéré que les contacts entre la Direction du travail et le ministère de l'Intérieur aboutiraient rapidement à la mise en conformité du dahir de 1938 avec la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le dahir de 1938 ne concerne la réquisition de la population qu'en temps de guerre, et qu'aucun usage n'est fait de ce texte tombé en désuétude. La commission note également que le gouvernement indique que les textes suivants: le dahir du 15 août 1915 qui régit les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, le dahir sur les réquisitions civiles du 11 mai 1931, ne peuvent avoir d'application effective qu'en cas de force majeure et dans l'intérêt général de la nation. La commission rappelle que les textes susmentionnés vont au-delà de ce qui est autorisé par l'*article 2, paragraphe 2 d)*, de la convention aux termes duquel les pouvoirs de réquisition, et par conséquent d'imposer du travail, devraient se limiter aux circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population. ***Par conséquent, la commission prie instamment le***

gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abrogation ou la modification du dahir de 1938, afin d'assurer la conformité de la législation nationale avec la convention et la pratique indiquée.

Article 25. Application de sanctions pénales réellement efficaces. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le caractère peu dissuasif des sanctions prévues à l'article 12 du Code du travail à l'encontre des personnes qui réquisitionnent des salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré (une amende de 25 000 à 30 000 dirhams et, en cas de récidive, une amende portée au double et un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement). Elle a souligné que le recours au travail forcé constitue une infraction grave et que les peines encourues doivent pouvoir être considérées comme des sanctions efficaces pour pouvoir jouer un rôle réellement dissuasif.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les sanctions prévues à l'article 12 du Code du travail pour le travail forcé correspondent à des sanctions pénales similaires aux sanctions imposées pour les infractions pénales. Le gouvernement indique par ailleurs que le Code pénal incrimine tout acte accompagnant le travail forcé, notamment le recours à la violence ou à la torture, et qu'il sera tenu compte des commentaires de la commission dans les révisions ultérieures du Code pénal. ***Tout en prenant note de ces indications, la commission espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption des mesures nécessaires en vue de compléter sa législation nationale de manière à rendre les personnes qui recourent au travail forcé passibles de sanctions pénales réellement efficaces et dissuasives.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1966)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. La commission avait précédemment constaté que le Code de la presse (dahir n° 1-58-378 du 15 novembre 1958, tel que modifié par la loi n° 77-00 du 3 octobre 2002) sanctionnait plusieurs délits de presse d'une peine d'emprisonnement. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si la révision du Code de la presse, à laquelle il s'est référé dans ses précédents rapports, était toujours à l'ordre du jour.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de code de la presse a été préparé en concertation avec les professionnels et acteurs concernés. Il ne comporte aucune allusion au travail forcé et tend à revoir à la baisse les sanctions privatives de liberté prévues dans l'actuel code, ainsi qu'à l'élargissement du pouvoir discrétionnaire du juge qui opterait pour des sanctions appropriées. ***La commission prend note de ces informations et espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans le cadre de l'adoption du nouveau Code de la presse pour s'assurer que les personnes qui expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre politique, économique ou social établi dans la presse ne puissent pas être sanctionnées par des peines de prison comportant l'obligation de travailler. Prière d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.***

Concernant l'application pratique des dispositions de l'article 179 du Code pénal, qui punit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende toute offense commise envers la personne du Roi et de l'héritier du trône ou envers les membres de la famille royale, la commission constate que, dans la pratique, les auteurs de ces délits sont poursuivis sur la base de l'article 41 du Code de la presse. A cet effet, le gouvernement mentionne un certain nombre d'affaires judiciaires dans lesquelles des journalistes ont été condamnés sur la base de l'article 41 du Code de la presse pour caricature de la famille royale.

La commission rappelle que, selon la législation nationale, les personnes condamnées à une peine de prison sont soumises à l'obligation de travailler, en vertu des articles 24, 28 et 29 du Code pénal et de l'article 35 de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Compte tenu de cette obligation de travailler, la commission observe que les dispositions législatives, telles que l'article 41 du Code de la presse, qui sanctionnent par une peine d'emprisonnement des activités journalistiques pacifiques, ne sont pas en conformité avec la convention. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les peines de prison pour les délits de presse, afin que l'expression d'opinions pacifiques opposées à l'ordre politique établi ne soit pas sanctionnée par des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de toute décision de justice aux termes de laquelle des personnes auraient été condamnées à une peine de prison pour les différents délits prévus dans le Code de la presse.***

Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les informations qui illustrent la portée donnée par les autorités judiciaires aux dispositions de l'article 288 du Code pénal. Selon cet article, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée de travail, dans le but de forcer à la hausse ou à la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans. La commission a également noté qu'un projet de loi réglementant le droit de grève était en cours d'adoption.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de loi organique réglementant le droit de grève fait actuellement l'objet de concertations avec les partenaires sociaux et que, par ailleurs, les juridictions nationales n'ont pas eu recours aux dispositions de l'article 288 du Code pénal. ***La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir de plus amples informations sur l'état d'avancement de l'adoption du projet de loi réglementant le droit de grève et que dans le cadre de ce processus il sera tenu compte des commentaires de la commission. Dans l'attente, prière de continuer d'indiquer si des juridictions nationales ont récemment eu recours aux dispositions de l'article 288 du Code pénal et, le cas échéant, de communiquer copie des décisions de justice.***

Maurice

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1969)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. La commission a précédemment noté l'adoption de la loi n° 26 de 2007 sur la marine marchande, qui a abrogé la loi de 1986 sur la marine marchande. Elle a en particulier noté que, aux termes de l'article 217(8)(n) de la loi, le refus d'obéir à un ordre du capitaine ou la négligence de ses devoirs par un marin sont passibles d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail). Se référant aux explications contenues aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission rappelle que, pour être compatibles avec la convention, les dispositions imposant des peines d'emprisonnement aux marins pour non-respect de la discipline du travail ne devraient être applicables qu'aux actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes.

La commission note que le gouvernement a précédemment indiqué qu'il avait attiré l'attention du ministère compétent sur le fait que la disposition susmentionnée n'est pas compatible avec la convention, et que le ministère avait commencé à prendre des mesures pour modifier cette disposition afin de la mettre en conformité avec la convention. ***La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour modifier l'article 217(8)(n) de la loi de 2007 sur la marine marchande, par exemple en limitant son champ d'application aux situations qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes, de manière à mettre cette disposition en conformité avec la convention, et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mauritanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 *(ratification: 1961)*

La commission prend note des rapports communiqués en septembre 2011 et 2012 par le gouvernement sur l'application de la convention ainsi que des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) et la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement le 22 août 2011, le 27 août 2012 et le 31 août 2012.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Esclavage et pratiques analogues. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures positives qui témoignaient de son engagement à combattre l'esclavage et ses séquelles. Elle avait toutefois relevé que, malgré ces mesures, les victimes ne parvenaient pas à faire valoir leurs droits et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées à cet égard. La commission avait également souligné l'importance d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage qui permettrait d'envisager cette problématique dans son ensemble. La commission note que, depuis sa dernière observation, la question de l'application de cette convention par la Mauritanie a été examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2010. Elle note également le rapport publié en août 2010 par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (A/HRC/15/20/Add.2).

a) Application effective de la législation. La commission rappelle que la loi n° 2007/48 du 9 août 2007 portant incrimination et répression des pratiques esclavagistes (ci-après la loi de 2007) définit, incrimine et réprime les pratiques esclavagistes en distinguant les crimes d'esclavage des délits d'esclavage. Parmi ces délits, «quiconque s'approprie les biens, les fruits et les revenus résultant du travail de toute personne prétendue esclave ou extorque ses fonds est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 ouguiyas» (art. 6). Par ailleurs, les Walis, Hakems, chefs d'arrondissement, officiers ou agents de police judiciaire qui ne donnent pas suite aux dénonciations de pratiques esclavagistes portées à leur connaissance sont passibles d'une peine de prison et d'une amende (art. 12). Enfin, les associations des droits de l'homme sont habilitées à dénoncer les infractions à la loi et à assister les victimes, ces dernières bénéficiant de la gratuité de la procédure judiciaire (art. 15). La commission avait relevé que cette loi avait fait l'objet d'une large publicité afin de favoriser la compréhension de la nature criminelle de l'esclavage. Elle avait insisté sur la nécessité de poursuivre le processus de sensibilisation compte tenu du fait que les victimes ne semblaient pas parvenir à faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes, et que le gouvernement n'avait pas été en mesure de fournir des informations sur les plaintes déposées, les enquêtes diligentées, ou l'initiation de poursuites judiciaires.

La commission relève que, dans ses observations, la CSI souligne qu'il est extrêmement difficile pour les victimes d'esclavage de surmonter les difficultés culturelles et juridiques pour pouvoir porter plainte et traduire leur maître en justice. La CSI se réfère aux réticences qui existent à différents niveaux de l'administration pour faire appliquer la loi. Alors que plusieurs victimes ont intenté des actions en justice contre leurs maîtres, il n'y a eu qu'une condamnation en novembre 2011. La CSI fait état de réticences à qualifier les faits en se basant sur la loi de 2007, de retards dans l'examen des cas, tant aux stades de l'enquête que de celui de l'initiation des poursuites, et d'un nombre important de réquisitions de non-lieu prononcées par les procureurs de la République et fournit plusieurs exemples à ce sujet.

La commission note que, dans son rapport de 2011, le gouvernement se réfère à cinq cas examinés en 2010 par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Sur ces cinq cas, un seul a donné lieu à une condamnation judiciaire. Cette condamnation fait suite à l'intervention du ministère public qui a déposé un recours en annulation dans l'intérêt de la loi contre la décision de la cour d'appel de libérer une femme accusée d'avoir maintenu en esclavage deux enfants. Suite à ce recours, cette dernière a été condamnée à une peine de prison de six mois. Le gouvernement souligne que ce résultat a pu être obtenu grâce à la détermination sans équivoque des autorités publiques, la célérité des instructions données par le préfet, la coopération entre les ONG et la police, et l'intervention du ministère public. La commission relève que, dans son rapport de 2012, le gouvernement se réfère de manière générale à la réactivité des autorités à diligenter des enquêtes sur les allégations d'esclavage et à porter les cas d'allégations devant la justice, sans pour autant fournir d'informations concrètes sur les nouveaux cas d'application de la loi ni sur les décisions judiciaires rendues. Il précise que les cas avérés des séquelles de l'esclavage en Mauritanie sont devenus rares.

La commission relève que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a constaté que des cas d'esclavage avaient été présentés aux autorités compétentes, mais soit ces affaires étaient requalifiées en «querelle de succession ou conflit foncier», soit elles ne donnaient pas lieu à des poursuites faute d'éléments de preuve suffisants, ou bien encore, la personne qui avait porté plainte avait subi des pressions de sa famille élargie, de son maître ou parfois des autorités locales pour la contraindre à retirer sa plainte. Il en résulte que les affaires ne sont jamais signalées comme des affaires d'«esclavage» de sorte que, sur le plan judiciaire, les cas d'esclavage n'existent pas.

La commission constate avec ***préoccupation*** qu'il ressort de l'ensemble de ces informations que les victimes continuent à rencontrer des difficultés pour être entendues et faire valoir leurs droits, tant au niveau des autorités relevant de la force publique que des autorités judiciaires. Elle relève que la Commission de la Conférence avait déjà fait part de sa préoccupation à cet égard. La commission souligne que les victimes de l'esclavage se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité économique et psychologique qui requiert une action spécifique de l'Etat. Or les autorités publiques qui devraient les protéger semblent manifester des réticences à faire appliquer la loi de 2007. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 25* de la convention, les Etats qui ratifient la convention ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les victimes sont effectivement en mesure de s'adresser aux autorités policières et judiciaires afin de faire valoir leurs droits, et que ces autorités diligentent les enquêtes de manière rapide, efficace et impartiale sur l'ensemble du territoire, comme l'exige la loi de 2007. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur le nombre de cas d'esclavage qui ont été signalés aux autorités, le nombre de ceux pour lesquels une enquête a été menée et le nombre de ceux qui ont abouti à une action en justice. La commission considère que, pour faire reculer l'esclavage, il est indispensable que les peines de prison prévues dans la loi de 2007 soient effectivement prononcées à l'encontre de ceux qui imposent ces pratiques.***

b) Stratégie globale de lutte contre l'esclavage. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'adoption du Plan national de lutte contre les séquelles de l'esclavage (PESE), budgétisé à un milliard d'ouguiyas (approximativement 3,3 millions de dollars E.-U.), qui couvre les domaines de l'éducation, la santé et les activités génératrices de revenus. Elle avait souligné que, en luttant contre la pauvreté, le plan national constituait l'un des axes de l'action pour combattre l'esclavage, cette action devant toutefois englober d'autres mesures telles que, par exemple, la sensibilisation de la société et des autorités compétentes ou encore des mesures pour lutter contre l'impunité et pour protéger les victimes. La commission avait ainsi attiré l'attention du gouvernement sur l'importance d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage.

La commission note que, dans ses deux derniers rapports, le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes sur les mesures prises dans le cadre du PESE, ni sur l'adoption d'une stratégie ou d'un plan global de lutte contre l'esclavage. Elle relève néanmoins que, lors de la discussion de ce cas par la Commission de la Conférence, le gouvernement a indiqué que plus de 1 000 actions avaient été menées dans le cadre du PESE, qui ont bénéficié à 93 000 personnes dans 282 localités. La Commission de la Conférence a souligné à cet égard que, si les mesures prises pour lutter contre la pauvreté constituent un élément important de la lutte contre l'esclavage, les programmes mis en œuvre doivent se fixer pour objectif de garantir l'indépendance économique des victimes de l'esclavage, et elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures visant à améliorer les conditions économiques des populations les plus vulnérables pour qu'elles puissent sortir du cercle vicieux de la dépendance. La Commission de la Conférence a également souligné que la question de l'esclavage devait être traitée par la société mauritanienne dans son ensemble, et le gouvernement devait jouer un rôle clé dans la sensibilisation de la population et des autorités à cette problématique et adopter dans les plus brefs délais un plan national de lutte contre l'esclavage.

La commission relève que, dans ses observations, la CGTM se plaint du manque de détermination du gouvernement à mettre en place une politique cohérente de lutte contre l'esclavage et souligne l'urgence d'instaurer des programmes spécifiques, en concertation avec tous les acteurs sociaux. La CGTM indique que l'Etat doit instaurer un véritable dialogue national sur cette question afin de contribuer à un véritable éveil citoyen et opérer les ruptures définitives avec ces pratiques. La CLTM quant à elle considère que, en dépit des mesures prises, il n'y a pas une volonté politique réelle de mettre fin à l'esclavage. La CLTM affirme que, avec la complicité de l'Etat, l'esclavage reste une pratique vivante sur l'ensemble du territoire et se manifeste sous différentes formes qui maintiennent les esclaves et anciens esclaves sous le joug de leur maître ou ancien maître à travers la privation du droit de propriété, les pratiques d'expropriation, le maintien des esclaves dans le besoin et la dépendance. La CLTM considère que l'Etat ne garantit pas à ces catégories de citoyens l'accès aux infrastructures de base (écoles, santé, routes, etc.) et adopte une politique discriminatoire dans l'accès à certaines prestations. Enfin, la CSI souligne qu'il est indispensable que le gouvernement mette en place une stratégie nationale ou un plan qui s'attaque à l'esclavage, pratique persistante et répandue, ainsi qu'à ses vestiges et ses conséquences. Pour cela, la CSI considère qu'un organe interinstitutionnel doit être mis en place et que l'une de ses premières fonctions serait de mener une recherche sur le nombre de personnes victimes de l'esclavage.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. La commission exprime sa ***préoccupation*** face au manque d'informations, depuis 2010, sur les mesures concrètes qui ont été prises dans le cadre du PESE, dont le gouvernement n'a par ailleurs toujours pas communiqué copie, et face au fait que, dans le même temps, aucun progrès n'a été réalisé en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage. La persistance de l'esclavage en Mauritanie a des causes diverses qui relèvent notamment de facteurs économiques et culturels. Face à la complexité de ce phénomène et à ses multiples manifestations, la commission souligne une nouvelle fois que les réponses à apporter doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage qui couvre tous les domaines d'action et notamment la sensibilisation, la prévention, les programmes spécifiques permettant aux victimes de sortir de la situation de dépendance économique et psychologique, le renforcement des capacités des autorités de poursuite et judiciaires, la coopération avec les ONG, ainsi que la protection et la réinsertion des victimes. A cet égard, la commission rappelle, comme l'a fait observer la Commission de la Conférence, qu'il est primordial pour le gouvernement de disposer d'informations fiables, tant qualitatives que quantitatives, sur les caractéristiques de l'esclavage. ***Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage, qui englobe les différents volets énumérés ci-dessus. La commission exprime le ferme espoir que cette stratégie s'accompagnera de travaux de recherche permettant de disposer d'un état des lieux de la réalité de l'esclavage afin de mieux planifier les interventions publiques en la matière et de s'assurer que les mesures prévues ciblent l'ensemble des populations et des régions concernées.***

c) Protection et réinsertion des victimes. La commission rappelle qu'il est essentiel que les victimes, une fois identifiées, bénéficient de mesures d'accompagnement et de réinsertion. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si le PESE envisageait la création de structures destinées à faciliter la réinsertion sociale et économique des victimes. La commission observe que, dans son rapport de 2011, le gouvernement indique que cinq personnes, dont les cas avaient été portés devant la Commission des droits de l'homme, ont bénéficié dans le cadre du PESE d'une aide financière directe ou du financement d'une activité génératrice de revenus. A ce sujet, la CSI affirme que le PESE n'a pas été doté de ressources financières et humaines suffisantes pour lutter correctement contre l'esclavage, qu'il n'est pas en mesure d'identifier et de suivre les victimes de manière systématique et intégrale, et que l'assistance financière accordée aux victimes est insuffisante pour faire face à l'ensemble de leurs besoins sur le long terme. La CSI ajoute que, après la démission de son directeur général en 2011, le PESE n'a pas été opérationnel pendant près d'un an.

La commission prend note de ces informations qui démontrent la nécessité de renforcer l'accompagnement matériel et financier des victimes afin de les amener à porter plainte, et d'éviter qu'elles ne retombent dans une situation de dépendance aux termes de laquelle elles seraient de nouveau exploitées au travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes qui auront été prises pour assurer une protection effective aux victimes de l'esclavage, que ce soit dans le cadre d'un renforcement du PESE ou dans le cadre de l'adoption de la stratégie globale de lutte contre l'esclavage. A cet égard, la commission espère que les mesures adoptées tiendront compte de la nécessité d'apporter un soutien juridique, économique et également psychologique aux victimes. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer par quel mécanisme de compensation les victimes sont indemnisées du préjudice moral et matériel subi.***

En conclusion, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées et concrètes sur les mesures prises pour continuer de lutter contre l'esclavage qui, d'après les différentes sources citées dans ce commentaire, demeure une pratique répandue: la Rapporteuse spéciale des Nations Unies concluant que «de facto l'esclavage en Mauritanie demeure un processus lent et invisible, qui a pour résultat la "mort sociale" de milliers de femmes et d'hommes». A cette fin, la commission veut croire que le gouvernement s'attaquera aux résistances qui existent encore dans les différentes sphères de la société mauritanienne.

Enfin, la commission espère que le gouvernement pourra se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour l'aider à surmonter les difficultés auxquelles il est confronté.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Mexique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1934)

La commission prend note de l'adoption de la loi générale visant à prévenir, sanctionner et éradiquer les délits en matière de traite des personnes et à protéger et assister les victimes de ces délits, du 14 juin 2012. Elle relève que la loi incrimine non seulement la traite des personnes mais également une série de délits connexes tels que l'esclavage, la servitude pour dettes, l'imposition d'un travail ou de services forcés, l'exploitation au travail. Cette loi met en outre en place un cadre légal et institutionnel complet de lutte contre ces délits, qui détermine les compétences, les attributions et la coordination des différents acteurs engagés dans la prévention et la répression de ces délits ainsi que dans la protection des victimes. La commission observe avec ***intérêt*** que cette nouvelle loi permet de disposer d'un corpus législatif complet de lutte contre toutes les formes de travail forcé, tel que défini par l'*article 2, paragraphe 1*, *de la convention*.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes. 1. *Renforcement du cadre législatif et institutionnel.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que la nouvelle loi de 2012 reprend de manière plus complète et détaillée les différents volets de la lutte contre la traite des personnes déjà prévus dans la législation précédemment en vigueur. La commission note que la Commission interministérielle visant à prévenir et sanctionner la traite des personnes a élaboré le Programme national visant à prévenir et à sanctionner la traite des personnes qui a été adopté le 6 janvier 2011. Ce programme repose sur quatre objectifs: améliorer la connaissance du phénomène de la traite des personnes; prévenir et sensibiliser à ce phénomène; contribuer à un fonctionnement efficace de la justice; et fournir une protection intégrale aux victimes. La commission prend à cet égard dûment note des informations très détaillées fournies par le gouvernement sur l'ensemble des activités menées dans le cadre ou en dehors de ce programme par les nombreux départements ministériels concernés et, en particulier, l'Institut national de la migration, les services consulaires à l'étranger, l'Institut national de la femme, l'Unité du ministère public spécialisée dans les délits de violence à l'encontre des femmes et de traite des personnes (FEVIMTRA), la Commission nationale pour le développement des populations indigènes, etc. Ces activités se sont focalisées sur la sensibilisation de la population au phénomène complexe de la traite des personnes, notamment dans le cadre de la campagne «*Corazón azul*» et beaucoup d'entre elles ont ciblé les personnes les plus susceptibles d'être victimes de la traite, comme les travailleurs indigènes ou migrants. Par ailleurs, un nombre important d'activités a été mené pour former les fonctionnaires publics à l'identification et à la protection des victimes. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et exprime l'espoir que l'application de la nouvelle loi permettra de lutter de manière plus efficace contre la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre du programme national et sur les activités menées par la Commission interministérielle visant à prévenir et sanctionner la traite des personnes. Prière notamment de communiquer copie du rapport annuel de la Commission interministérielle sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme national ainsi que des évaluations des politiques menées dans ce domaine, comme cela est prévu aux articles 93 et 94 de la loi de 2012***.

2. *Participation de fonctionnaires à la traite de personnes*. Se référant aux allégations de complicité et de participation directe de membres de la force publique dans les affaires de traite des personnes, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener les enquêtes adéquates sur les cas de participation de fonctionnaires, et notamment d'agents de la force publique, à la traite de personnes. Dans son rapport, le gouvernement fournit des statistiques sur les sanctions administratives prononcées à l'encontre des fonctionnaires de l'Institut national des migrations pour des manquements disciplinaires tels que l'abus d'autorité, les mauvais traitements ou la négligence. Le gouvernement précise qu'en 2011 deux enquêtes préliminaires ont été ouvertes suite à des plaintes déposées contre des fonctionnaires publics dans les affaires de traite. La commission observe à cet égard que tant le Comité des Nations Unis pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) de l'Organisation des Etats américains, à l'occasion de deux visites dans le pays, ont noté avec préoccupation les allégations relatives à l'implication de fonctionnaires dans certaines affaires de traite des personnes, et notamment de séquestrations de travailleurs migrants pour les livrer à des réseaux de délinquance organisée (respectivement document CMW/C/MEX/CO/2 du 3 mai 2011 et communiqués de presse de la CIDH 105/2011 et 82/2011). ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enquêtes administratives et criminelles adéquates sont menées et, le cas échéant, que les fonctionnaires reconnus coupables sont sanctionnés. Il est en effet indispensable que les victimes de traite des personnes, qui sont souvent des travailleurs migrants se trouvant dans une situation de vulnérabilité accrue, puissent avoir confiance dans les autorités qui ont pour mandat de les protéger.***

3. *Protection des victimes.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission relève que la nouvelle loi, dans son titre troisième, consacre de manière encore plus détaillée les droits et la protection déjà accordés aux victimes en vertu de la législation précédemment en vigueur (art. 59 à 83). La commission note à ce sujet les actions menées par l'Institut national des migrations pour informer les victimes de leurs droits (notamment le droit de rester sur le territoire pour les victimes étrangères) et favoriser leur accès à la justice. De même, l'Unité du ministère public spécialisée dans les délits de violence à l'encontre des femmes et de traite des personnes (FEVIMTRA) a élaboré un protocole d'assistance intégrale des victimes qui vise à garantir leur sécurité et leur apporter un appui juridique, psychologique et social. Le gouvernement indique que la FEVIMTRA a mis en place quatre centres spécialisés dans le pays, qui ont apporté une

assistance à 163 victimes de la traite. Par ailleurs, un refuge spécialisé dans la protection devant être apportée aux victimes de la traite a été mis en place qui, au 30 avril 2011, avait accueilli 117 victimes, 98 autres ayant été dirigées vers des centres d'accueil gérés par la société civile. ***La commission espère que le gouvernement continuera à prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection des victimes de la traite, ceci afin de leur permettre de faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes. Prière également d'indiquer les mesures prises pour favoriser la réinsertion des victimes mexicaines de la traite qui reviennent sur le territoire national.***

4. *Article 25. Sanctions efficaces et strictement appliquées.* Se référant à sa précédente demande concernant les décisions de justice prononcées sur la base des dispositions qui incriminent la traite des personnes, la commission note que le gouvernement indique qu'il ne dispose pas des informations pertinentes. Il fournit des statistiques sur les enquêtes préliminaires ouvertes de juin 2010 à mai 2011. Sur 100 enquêtes ouvertes pendant cette période, 35 ont été transmises à la justice. La commission ne peut que noter avec ***préoccupation*** l'absence de données plus précises sur les affaires de traite des personnes en instance devant les juridictions ou ayant abouti à des condamnations, ceci dans la mesure où figure parmi les attributions de la Commission interministérielle notamment la récolte de données quantitatives et qualitatives sur la délinquance relative à la traite des personnes. ***Relevant que la loi de 2012 confère au ministère public et à la police des attributions et pouvoirs spéciaux en matière de lutte contre la traite des personnes, la commission prie le gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises pour renforcer les capacités des forces de l'ordre et du ministère public, et notamment de son Unité spécialisée dans les délits de violence à l'encontre des femmes et de traite des personnes (FEVIMTRA), afin de leur permettre d'identifier les victimes de la traite et de mener des enquêtes efficaces permettant d'aboutir à l'ouverture de procédures judiciaires. La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions pénales réellement efficaces doivent être strictement appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé. La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur les procédures judiciaires en cours et sur les condamnations prononcées, tant sur la base de la nouvelle loi de 2012 précitée que de la loi applicable au moment des faits. A cet égard, la commission souhaiterait que le gouvernement indique si, comme le prévoit la loi, le juge pénal a également statué sur le montant des indemnisations accordées aux victimes en réparation du préjudice subi.***

Mozambique

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1977)*

Article 1 a) et b) de la convention. Contrainte au travail des personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales». La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes, aux termes de laquelle les personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales» peuvent être arrêtées et envoyées dans des centres de rééducation ou affectées aux secteurs productifs, était caduque. Elle note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que cette directive devrait être abrogée avec la révision du Code pénal. La commission rappelle que, conformément aux *alinéas a) et b)* de l'*article 1*, en ratifiant la convention, les Etats s'engagent à ne recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. ***Dans la mesure où le gouvernement indique depuis un certain nombre d'années que ces centres de rééducation n'existent plus, la commission le prie par conséquent de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus de révision de la législation pénale pour abroger formellement la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée et ainsi garantir la sécurité juridique.***

Article 1 b) et c). Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler à des fins de développement économique et en tant que mesure de discipline du travail. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la loi n° 5/82 du 9 juin 1989 relative à la défense de l'économie. Cette loi permet de punir les comportements qui, directement ou indirectement, compromettent le développement économique, empêchent la réalisation du Plan étatique national et attentent au bien-être matériel et spirituel du peuple. Les articles 10, 12, 13 et 14 de la loi prévoient des peines de prison – peines qui comportent l'obligation de travailler – pour plusieurs manquements aux obligations économiques énoncées dans les instructions, directives, procédures, etc., régissant notamment la préparation et l'exécution du Plan étatique national. L'article 7 de la loi punit les comportements non intentionnels entraînant une violation des normes de gestion et de discipline (tels que l'incurie, le manque de sens des responsabilités, etc.).

Le gouvernement a précédemment indiqué que la loi n° 5/82 relative à la défense de l'économie ainsi que la loi n° 9/87 qui la modifie ont été abrogées par l'Assemblée de la République le 21 mars 2007. La commission a cependant relevé que, le 20 juin 2007, le Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnelle la loi adoptée par l'assemblée qui abrogeait les lois n^{os} 5/82 et 9/87, considérant que l'abrogation en bloc de ces lois aurait pour effet de ne plus incriminer ni punir certaines conduites antiéconomiques qui ne sont pas sanctionnées par d'autres textes, laissant ainsi un vide juridique. ***Notant que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne fournit aucune information au sujet du statut actuel de la loi n° 5/82 relative à la défense de l'économie et de la loi n° 9/87 qui la modifie, la commission l'invite à persister sur la***

voie de la dépénalisation des comportement et manquements prévus par les dispositions susmentionnées des lois n^{os} 5/82 et 9/87 et à prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus de révision de la législation pénale pour abroger les dispositions de ces lois, qui sont contraires à la convention.

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail (loi n^{o} 23/2007), les travailleurs grévistes qui violent les dispositions de l'article 202, alinéa 1, et de l'article 209, alinéa 1 (obligation d'assurer un service minimum), sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, conformément à la législation générale. Elle a demandé au gouvernement de préciser la nature des peines encourues par les travailleurs grévistes dont la responsabilité pénale serait engagée ainsi que les dispositions de la législation générale applicables en la matière.

La commission note que, dans son rapport de 2011, le gouvernement indique que les informations pertinentes n'ont pas encore été reçues des autorités compétentes et qu'elles seront communiquées dès que possible. La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'*article 1 d)* de la convention, les personnes qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent être sanctionnées pénalement par une peine de prison aux termes de laquelle elles seraient astreintes à un travail pénitentiaire obligatoire. ***La commission prie par conséquent une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer la nature des peines encourues par les travailleurs grévistes dont la responsabilité pénale serait engagée suite à l'application de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail. Se référant également aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n^{o} 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine de prison comportant du travail pénitentiaire obligatoire ne sera imposée aux travailleurs qui participent pacifiquement à une grève***.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Depuis un certain nombre d'années, la commission examine ce cas et se réjouit de noter les changements positifs qui se sont produits au Myanmar au cours de l'année écoulée, y compris en ce qui concerne l'application de la convention.

Rappel historique

La commission examine, depuis plusieurs années, la manière dont le gouvernement a donné suite aux recommandations de la Commission d'enquête établie par le Conseil d'administration en mars 1997 en vertu de l'article 26 de la Constitution. Dans ses recommandations, la commission a instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

– que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;

– que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et en particulier par les militaires; et

– que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'imposer du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, ce qui exige que des enquêtes minutieuses soient diligentées, des poursuites judiciaires engagées et des sanctions appropriées imposées à l'encontre des personnes reconnues coupables.

La Commission d'enquête a souligné que des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, ces mesures devant revêtir la forme d'actes publics promulgués par l'exécutif et dont il assurerait la divulgation à tous les niveaux de l'armée et à l'ensemble de la population. Dans ses précédents commentaires, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des «mesures concrètes» devaient être prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête. En particulier, la commission a mentionné les mesures suivantes:

– diffuser auprès des autorités civiles et militaires des instructions spécifiques et concrètes;

– assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé;

– prévoir les ressources budgétaires adéquates pour remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et

– assurer l'application de l'interdiction du travail forcé.

Evolution depuis la dernière observation de la commission

Les organes de l'OIT ont tenu un certain nombre de discussions et adopté un certain nombre de conclusions sur cette question, et ils ont été saisis de nouvelles informations, qui ont été examinées par la commission. La commission note à cet égard les informations suivantes:

– le rapport du Chargé de liaison de l'OIT soumis à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail à la 101e session, en mai-juin 2012, la discussion que cette commission a consacrée à cette question et les conclusions qu'elle a adoptées par la suite (CIT, 101e session, *Compte rendu provisoire* no 19, partie 3 A) et document D.5 C));

– les documents soumis au Conseil d'administration à ses 313e et 316e sessions (mars et novembre 2012), les discussions que celui-ci a consacrées à cette question et les conclusions qu'il a adoptées à l'issue de ces sessions;

– le rapport de la mission effectuée par le bureau du Conseil d'administration dont la Conférence a été saisie à sa 101e session, en mai-juin 2012 (CIT, 101e session, *Comptes rendus provisoires* nos 2-2 et 2-2(Add.));

– la résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT (CIT, 101e session, *Compte rendu provisoire* no 2-4);

– la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue en août 2012 et ses annexes;

– les rapports et communications du gouvernement du Myanmar reçus les 14 et 23 mars, 5 et 18 avril, 4 mai, 25 juillet, 31 août et 17 octobre 2012.

La commission accueille favorablement les progrès réalisés dans l'application de la convention par le gouvernement, qui sont mentionnés ci-dessus et, en particulier, la modification apportée à la législation, l'adoption du Plan d'action pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015 et les diverses mesures prises par le gouvernement, en collaboration avec le BIT, qui visent à l'éradication du travail forcé dans la pratique.

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 – Extension du mécanisme de traitement des plaintes

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné la portée du Protocole d'entente complémentaire (PEC) du 26 février 2007 conclu entre le gouvernement et l'OIT, qui complète le Protocole du 19 mars 2002 portant sur la nomination d'un Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar. Comme la commission l'a noté précédemment, le PEC instaure un mécanisme de plainte dont l'objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du Chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément à la législation applicable et à la convention». La commission note que le PEC a été prolongé pour la cinquième fois le 23 janvier 2012, pour une nouvelle période de douze mois allant du 26 février 2012 au 25 février 2013 (CIT, 101e session, *Compte rendu provisoire* no 19, partie III, document D.5 G)).

Discussion et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

La Commission de l'application des normes a examiné à nouveau ce cas à la séance spéciale qu'elle y a consacrée lors de la 101e session de la Conférence, en juin 2012. La Commission de la Conférence a salué les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête de 1998. Elle a observé que de nombreuses mesures importantes ont été prises par le gouvernement à cet égard, en particulier les suivantes: i) les ordonnances émises en mars 2012 par le commandant en chef des forces de défense, avisant tous les membres du personnel des forces armées que des mesures disciplinaires strictes et rigoureuses seront prises à l'égard de ceux qui auront enrôlé des personnes n'ayant pas l'âge légal, et les ordonnances d'avril 2012 rendant la nouvelle loi sur l'interdiction du travail forcé applicable aux militaires, qui encourront désormais les poursuites prévues à l'article 374 du Code pénal; ii) les allocations budgétaires réservées au paiement des salaires afférents aux ouvrages publics, quel qu'en soit le niveau, pour 2012-13; iii) les progrès de la traduction dans les langues locales de la brochure relative au mécanisme de plainte; iv) la déclaration faite le 1er mai 2012 par le Président de la République, engageant le gouvernement à accélérer le processus d'éradication de toutes les formes de travail forcé; et v) les mesures disciplinaires prises à l'égard de 166 membres du personnel des forces armées et la procédure engagée sur la base de l'article 374 du Code pénal contre 170 fonctionnaires et cinq autres militaires. La Commission de la Conférence s'est félicitée de l'élaboration, en concertation entre le gouvernement et le BIT, d'un projet de plan d'action axé sur la mise en œuvre d'une stratégie conjointe exhaustive et proactive d'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar, question qui a fait l'objet d'un protocole d'accord sur l'élimination du travail forcé au Myanmar, conclu le 16 mars 2012. Se félicitant du caractère particulièrement élaboré et détaillé de ce plan d'action, la commission a insisté pour que tous les partenaires sociaux et toutes les organisations de la société civile jouent un rôle actif dans la mise en œuvre en priorité de ceux de ces éléments qui sont les plus propres à une concrétisation immédiate des recommandations de la Commission d'enquête.

Cependant, la Commission de la Conférence a réitéré ses préoccupations à propos de la disposition de la Constitution nationale qui prévoit une exception à l'interdiction du travail forcé pour les «tâches assignées par l'Union conformément à la loi, dans l'intérêt du public». Elle a espéré que des mesures seraient prises pour garantir que toute

exception à l'interdiction du travail forcé prévue par le cadre constitutionnel et législatif se limiterait strictement à celles, particulièrement restrictives, qui sont prévues par la convention n° 29.

La Commission de la Conférence a salué la déclaration du représentant gouvernemental proclamant que la culture de l'impunité ne serait pas tolérée. Elle s'est déclarée confiante que la législation nouvellement adoptée sera appliquée de manière effective, et que les sanctions dissuasives prévues seront effectivement appliquées pour punir le recours au travail forcé dans quelque secteur que ce soit, et elle a demandé que le gouvernement fasse un bilan de l'impact des mesures dont il a fait état, pour être à même de les renforcer, si nécessaire. Elle a souligné vigoureusement l'importance de la prééminence du droit et de l'indépendance du judiciaire comme conditions indispensables d'une réelle démocratisation et d'un réel changement. Elle a encouragé le gouvernement et l'OIT à observer étroitement les progrès de l'application du plan d'action, notamment en ce qui concerne le recours au travail forcé par les militaires, et elle a demandé que des informations sur cette question soient communiquées au BIT cette année.

La Commission de la Conférence a également salué la remise en liberté de nombreux prisonniers politiques et militants syndicaux, voulant croire que toutes les autres personnes encore emprisonnées pour les mêmes motifs seront immédiatement remises en liberté. Elle a exprimé l'espoir que les plaignants et les facilitateurs continueront de bénéficier de la protection prévue dans le cadre du mécanisme de plainte, mécanisme dont le maintien est à ses yeux d'une importance critique. Elle a à nouveau appelé tous les investisseurs à veiller à ce que l'activité qu'ils déploient au Myanmar ne serve pas à perpétuer le recours au travail forcé, mais contribue plutôt à son éradication totale, dans le plein respect des normes internationales du travail. Enfin, elle a appelé à un renforcement des capacités dont dispose le Bureau de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes à jouer un rôle plein et constructif dans les efforts visant à éradiquer le travail forcé.

Résolution concernant les mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT

La commission note l'adoption, par la Conférence à sa 101e session, en juin 2012, d'une résolution relative à l'action de l'OIT concernant le Myanmar. Cette résolution fait suite aux conclusions adoptées par le Conseil d'administration en mars 2012, à sa 313e session, au rapport de la mission effectuée au Myanmar en mai 2012 par le bureau du Conseil d'administration et aux recommandations contenues dans ce rapport et, enfin, aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à l'issue de sa séance spéciale sur l'application de la convention au Myanmar.

La commission note que la mission a conclu dans son rapport que la volonté politique et les besoins techniques du Myanmar donnent des raisons d'accroître et de diversifier considérablement l'action de l'OIT. Quant à savoir si des progrès suffisants ont été accomplis dans le sens de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête pour justifier une modification ou la levée des mesures décidées par la Conférence en 1999 et 2000, la mission a conclu que les réformes législatives introduites par le nouveau gouvernement et dont les effets se sont de plus en plus fait sentir depuis quelques mois semblent répondre comme il convient à la première des recommandations faites par la Commission d'enquête, relative à la modification de la législation. La mission a conclu que, même si des progrès ont été accomplis dans la mise en place d'un cadre juridique adapté, le plus grand défi qui se pose encore à propos de la concrétisation des recommandations de la Commission d'enquête est l'éradication totale de la pratique actuelle du travail forcé au Myanmar. La mission a souligné que les pratiques existantes, qui ont été acceptées pendant des décennies, nécessiteront, pour disparaître, un effort majeur et soutenu de sensibilisation de l'opinion. Tant que persistera la pratique du recours au travail forcé, des enquêtes devront être menées pour en découvrir les responsables, les traduire en justice et les punir. Un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, formé aux questions de travail forcé, contribuera à mettre fin au climat d'impunité. La mission a également rappelé que l'élaboration et la mise en œuvre résolue d'une stratégie d'ensemble, axée sur l'élimination totale de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015, revêtent une importance déterminante pour la mise en œuvre complète de la recommandation de la Commission d'enquête.

La commission note que la résolution de 2012 a effectivement levé les restrictions à la coopération de l'OIT avec le gouvernement du Myanmar qui avaient été instaurées par la résolution de la Conférence de juin 1999. Elle a également levé pour douze mois la recommandation contenue au paragraphe 1 *b)* de la résolution adoptée par la Conférence en vertu de l'article 33 de la Constitution en juin 2000. Avec cette nouvelle résolution, la Conférence a décidé en particulier de lever les restrictions imposées à la coopération technique de l'OIT ou à l'assistance du gouvernement du Myanmar prévues par la résolution de 1999, si bien que: l'OIT peut fournir son aide au gouvernement, aux employeurs et aux travailleurs du Myanmar dans toute une série de domaines relevant de sa compétence; le gouvernement du Myanmar est à nouveau autorisé à participer aux réunions, colloques et séminaires de l'OIT de la même manière que tout autre Membre, les partenaires sociaux de ce pays devant jouir du même traitement; est suspendue pour un an la recommandation contenue au paragraphe 1 *b)* de la résolution de 2000 appelant des Membres de l'Organisation à réexaminer leurs relations avec le Myanmar et prendre toutes mesures appropriées pour que ces relations ne servent pas à perpétuer ou aggraver le système de travail forcé signalé par la Commission d'enquête. La résolution demande également au gouvernement du Myanmar de faciliter l'élargissement du champ des activités du Bureau international du Travail au Myanmar à travers les arrangements appropriés.

Discussions au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a poursuivi ses discussions sur ce cas à ses 313e et 316e sessions, en mars et novembre 2012 (documents GB.313/INS/6 et GB.316/INS/5/5). La commission note que, à l'issue de ses discussions de mars 2012, le Conseil d'administration s'est félicité des évolutions suivantes constatées au Myanmar depuis novembre 2011: l'adoption en février 2012 d'une loi sur l'administration des villages qui comporte une disposition punissant comme infraction pénale l'imposition de travail forcé; l'abrogation des lois de 1907 sur les villes et sur les villages et l'engagement de certaines poursuites en justice; la déclaration, par le gouvernement, de son intention d'élaborer en concertation avec l'OIT une stratégie axée sur l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015; la poursuite d'activités de sensibilisation des autorités civiles et militaires; et, enfin, la remise en liberté de militants syndicaux. Tout en accueillant favorablement ces développements importants, qui marquent une avancée majeure dans la mise en œuvre de la recommandation de la Commission d'enquête, le Conseil d'administration a fait observer que, pour que cet objectif soit réellement accompli, il faudra une stricte application de la nouvelle loi, avec la poursuite en justice des personnes qui enfreignent ces dispositions et leur sanction effective. Ces mesures devraient donc mettre à profit la stratégie proposée, laquelle devrait s'accompagner de l'engagement des plus hautes sphères du pouvoir à la mettre en œuvre et l'appliquer à l'ensemble du territoire du Myanmar, y compris dans les zones frontalières, dans l'objectif d'accords de paix durables.

La commission note également que, lors de ses discussions de novembre 2012, le Conseil d'administration a noté que le gouvernement qui a pris ses fonctions en mars 2011 a poursuivi dans la voie d'une réforme politique, économique et sociale complexe et d'une transition vers la démocratie après des décennies de régime militaire. Le Conseil d'administration a salué, notamment, l'évolution suivante constatée au Myanmar depuis mars 2012: i) plusieurs réunions du comité nouvellement élargi pour l'élimination du travail forcé présidé par le ministre du Travail, avec comme cosecrétaires le vice-ministre du Travail, le vice-ministre de la Défense et le Chargé de liaison de l'OIT; ii) la mise en place d'un comité technique du groupe de travail ayant pour mission de garantir que les engagements contenus dans le plan d'action pour l'élimination du travail forcé seront tenus dans les délais voulus grâce à une coordination et une coopération interministérielles appropriées; iii) le commencement de la mise en œuvre à la fois du plan d'action de l'OIT contre l'enrôlement par les militaires de personnes n'ayant pas l'âge légal et du plan d'action concerté sur les enfants et les conflits armés, mis en place en application de la résolution du Conseil de sécurité no 1612 du 27 juin 2012; iv) la libération au cours de cette année de 46 recrues n'ayant pas l'âge légal, ce qui porte à 261 le total des recrues n'ayant pas l'âge légal ainsi libérées d'obligations militaires grâce au mécanisme de plainte de l'OIT; v) la réalisation d'une brochure sur le travail forcé en sept langues, qui est diffusée depuis juin 2012 par l'armée, le Département de l'administration générale, le ministère du Travail, le ministère de l'Information et dans divers séminaires et journées de travail, et qui a été reproduite intégralement dans plusieurs journaux et périodiques d'expression birmane et à la radio et à la télévision; et vi) la poursuite des activités de sensibilisation des autorités civiles et militaires.

Le Conseil d'administration a observé que toutes les parties concernées par la mise en œuvre du plan d'action pour l'élimination du travail forcé témoignent d'un certain degré d'engagement. Il a estimé que ce n'est toutefois que le début d'un processus qui doit permettre de jeter les bases d'une action concertée, pour la réalisation de l'objectif convenu. Même si divers indices attestent que la pratique du recours au travail forcé tend à diminuer, des plaintes continuent d'être enregistrées par le mécanisme établi par le Protocole d'entente complémentaire (PEC) de 2007. Ainsi, entre le 1er juin et le 11 octobre 2012, le mécanisme a été saisi de 158 plaintes, concernant notamment des cas d'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal, des plaintes pour travail forcé ainsi que des actions collectives multiples alléguant des faits de traite des personnes.

Communication reçue de la Confédération syndicale internationale (CSI)

La commission note que, dans ses commentaires, la CSI se félicite de l'abrogation de la loi sur les villes et de la loi sur les villages et de l'adoption d'une nouvelle législation qui contient une disposition punissant comme infraction pénale l'imposition de travail forcé, comme le prévoit la convention. Elle salue également le recul apparent de la pratique du recours au travail forcé et l'adoption par le gouvernement et l'OIT d'une stratégie conjointe axée sur l'élimination totale de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015. La CSI espère que tous les partenaires sociaux et des organisations de la société civile qu'ils jouent un rôle actif dans la concrétisation et l'application accélérée de ceux des éléments du plan d'action qui sont les plus propres à mettre en œuvre immédiatement les recommandations de la Commission d'enquête.

Cependant, par contraste avec cette évolution positive, la CSI signale que, d'après plusieurs sources récentes, le recours au travail forcé ou obligatoire, en particulier par les militaires, se poursuivrait dans certaines régions du pays. Ces pratiques recouvrent par exemple des missions de portage, de construction et de réparation de routes, de construction de camps militaires, d'érection de clôtures et de dégagement de routes. La CSI affirme en outre que les sanctions pénales punissant l'imposition de travail forcé ou obligatoire ne sont pas appliquées strictement à l'encontre des autorités militaires et civiles. La communication de la CSI comporte en annexe trois rapports dénonçant des pratiques de travail forcé commises par les autorités civiles et militaires des Etats de Karen, Chin et Nord Arakan. Ces rapports s'appuient sur des éléments attestant de situations de travail forcé résultant d'ordres donnés par des responsables militaires et civils; ils s'appuient aussi sur des renseignements sur les résultats des études menées sur la base de questionnaires à remplir par les chefs de famille; de nombreux entretiens sur le terrain. Cependant, un rapport concernant l'Etat de Chin centré sur les situations de travail forcé signalées en 2011 admet que l'absence de preuves de l'imposition de travail forcé par les militaires en 2012 peut être perçu comme un premier indice d'efforts consentis par les militaires pour mettre un terme à la

pratique de la réquisition pour le portage et d'autres formes de travail forcé. Un rapport concernant l'Etat d'Arakan relève la persistance de pratiques de travail forcé dans le nord de cet Etat, alors que de telles pratiques auraient sensiblement reculé dans les régions centrales et sud du même Etat. La CSI conclut que, si des progrès ont été réalisés, les informations concernant les trois Etats visés plus haut attestent que le travail forcé, y compris d'enfants, reste un grave problème dans certaines régions du pays.

Rapports du gouvernement

La commission prend note des rapports du gouvernement mentionnés plus haut, qui comportent des réponses à sa précédente observation, ainsi que de la réponse du gouvernement aux commentaires susvisés de la CSI et à des commentaires antérieurs d'organisations de travailleurs. Le gouvernement a fourni en particulier des indications sur la mise en œuvre dans la pratique du plan d'action pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015, élaboré en collaboration avec l'OIT. Il déclare que ce plan d'action a renforcé les activités du mécanisme de plainte établi par le protocole supplémentaire et que les activités de sensibilisation ont été multipliées en application du plan. Ainsi, une série de séminaires de sensibilisation et de conférences ont été organisés conjointement par le ministère du Travail et l'OIT pour les villageois, les représentants des autorités militaires et civiles, la police, les juges, des ONG et des représentants d'organisations sociales. Les autorités militaires ont diffusé des instructions afin qu'il ne soit plus réquisitionné de civils pour des missions d'appui de l'armée, notamment des missions de portage, de sentinelle/garde et de construction/entretien de camps dans les zones de conflit. Des instructions ont également été prises pour que toute mission d'appui apportée par des civils à des opérations militaires dans des zones non concernées par le conflit s'effectue sur la base du volontariat et dans le cadre d'un emploi rémunéré ou de contrats de service. En outre, des ordres ont été adressés par le commandant en chef des forces de défense à tous les personnels militaires avertissant ceux-ci que des sanctions disciplinaires strictes seront prises à l'égard de ceux qui auront recruté des personnes n'ayant pas l'âge légal. S'agissant des allocations budgétaires destinées au paiement des salaires afférents à des ouvrages publics de quelque niveau que ce soit, le gouvernement indique que les fonctionnaires du ministère du Travail et le Chargé de liaison de l'OIT ont eu un entretien avec les fonctionnaires du Département du budget du ministère des Finances pour discuter de la procédure d'allocation des crédits et que les coûts en main-d'œuvre ont été identifiés, permettant aux ministères concernés de soumettre leurs propositions.

La commission note que, dans son message du 1er mai, où la représentation était tripartite, le Président a engagé publiquement son gouvernement à éliminer intégralement toutes les formes de travail forcé et à mettre en œuvre la liberté syndicale. Sa déclaration a été largement diffusée dans tous les médias.

Remarques finales de la commission

S'agissant de la modification de la législation, la commission prend note avec ***satisfaction*** de l'adoption par le Parlement de la loi du 24 février 2012 sur l'administration des villages (dans sa teneur modifiée du 28 mars 2012), qui abroge les lois de 2007 sur les villages et sur les villes (art. 37) et qui incrimine le travail forcé et rend cette infraction passible de l'emprisonnement et de peines d'amende (art. 27A).

Cependant, la commission note qu'aucune mesure n'a été prise pour modifier l'article 359 de la Constitution (chap. VIII – Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux du citoyen), qui exclut de l'indiction du travail forcé les «tâches assignées par l'Union conformément à la loi, dans l'intérêt du public». Dans ses commentaires précédents, la commission a observé qu'une exception admettant des formes de travail forcé plus étendues que celles qui sont spécifiquement admises à l'*article 2, paragraphe 2*, de la convention pourrait être interprétée d'une manière qui autoriserait l'imposition généralisée de travail forcé à la population. La commission note que le gouvernement déclare dans ses rapports que la Constitution de 2008 a été approuvée par le peuple du Myanmar et qu'aucune demande de modification n'a encore été reçue par le Parlement. ***La commission exprime cependant le ferme espoir que, suite à la réforme législative mentionnée plus haut, les mesures nécessaires seront enfin prises pour modifier l'article 359 du chapitre VIII de la Constitution afin de rendre celui-ci conforme à la convention.***

La commission se félicite de l'évolution positive évoquée ci-dessus de l'application de la convention par le gouvernement et, en particulier, de la modification de la législation, de l'adoption du plan d'action pour l'élimination de toutes les formes de travail forcé au Myanmar d'ici à 2015 et de diverses mesures prises par le gouvernement en collaboration avec l'OIT en vue d'éradiquer le travail forcé des hommes, des femmes et des enfants dans la pratique. ***La commission fait pleinement siennes les conclusions concernant le Myanmar adoptées par la Commission de la Conférence et par le Conseil d'administration et elle incite le gouvernement à poursuivre avec résolution les efforts actuellement déployés pour éliminer le travail forcé sous toutes ses formes, en droit et dans la pratique, à travers la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission d'enquête. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations exhaustives sur les mesures prises à cet effet et, en particulier, sur les mesures prises d'urgence pour assurer que, dans la pratique, aucun travail forcé ne soit plus imposé par les autorités, notamment militaire, et sur les mesures prises pour assurer l'application stricte de la nouvelle législation, de sorte que les sanctions prévues par cette nouvelle législation et par le Code pénal pour réprimer le travail forcé soient strictement appliquées. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les diverses mesures d'ordre pratique tendant à l'éradication de toutes les formes de travail forcé, comme l'expansion des activités de sensibilisation; l'amélioration des pratiques d'enrôlement de l'armée, et notamment la remise en liberté des enfants qui***

avaient été enrôlés et l'imposition concomitante de sanctions disciplinaires et pénales à l'égard des militaires responsables; la coopération au fonctionnement du mécanisme de plainte établi par le protocole supplémentaire; les mesures prises pour assurer que les crédits nécessaires au remplacement de la main-d'œuvre forcée ou de la main-d'œuvre non rémunérée soient inscrits au budget. La commission réitère le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises sans tarder pour parvenir à l'application pleine et entière de la convention, de manière à assurer que toutes les formes de travail forcé ou obligatoire au Myanmar soient totalement éliminées.

Namibie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2000)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail de détenus pour des entreprises privées. La commission a précédemment noté que l'article 83(1) de la loi de 1998 sur les prisons habilite le commissaire à conclure un contrat avec toute institution, personne ou association de personnes pour l'utilisation du travail ou des services d'une personne condamnée à une peine de détention, dans les termes et aux conditions convenus entre les parties. La commission a rappelé que, bien que l'*article 2, paragraphe 2 c),* de la convention interdise expressément que des personnes condamnées soient placées ou mises à la disposition de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées, le travail accompli pour des entités privées ne peut être compatible avec l'*article 2, paragraphe 2 c)*, de la convention que si le détenu accepte volontairement de travailler pour un employeur privé et si les conditions de ce travail se rapprochent de celles d'une relation de travail libre. Si de telles conditions sont remplies, le travail de détenus pour des entreprises privées ne relève pas de la définition du travail forcé donnée par la convention puisque aucune contrainte n'est exercée. A cet égard, la commission a noté que le gouvernement a indiqué que, dans la pratique, les détenus se portent volontaires pour travailler et que cette opportunité de travail est subordonnée à leur bonne conduite. La commission a prié le gouvernement de communiquer des exemples de contrats conclus par le commissaire avec des entreprises privées pour l'utilisation du travail ou des services de détenus, ainsi que le texte de tout règlement régissant les conditions de travail de ces personnes.

La commission prend bonne note du décret B sur l'administration pénitentiaire soumis avec le rapport du gouvernement aux termes duquel les personnes qui souhaitent recourir au travail pénitentiaire doivent présenter une demande écrite et le détenu doit se porter volontaire. L'article 10.6.7 du décret sur l'administration pénitentiaire prévoit que le fonctionnaire responsable doit s'assurer que les prisonniers recrutés par des entreprises privées ont exprimé leur accord pour travailler pour l'entreprise, en remplissant le formulaire 107D. La commission note avec ***intérêt*** que le formulaire 107D constitue un formulaire à travers lequel le prisonnier indique qu'il est volontaire pour réaliser un travail dans les conditions convenues entre le fonctionnaire responsable et l'entité au profit de laquelle le travail pénitentiaire sera effectué. Le détenu indique dans le formulaire son nom, le nom de sa prison, le nom de la personne pour laquelle il accepte de travailler et la date. Ce dernier doit également porter la signature du détenu, ainsi que celles de deux témoins et du fonctionnaire responsable. La commission prend également note des copies du formulaire 107D, rempli et signé, soumises avec le rapport du gouvernement. En outre, s'agissant des conditions dans lesquelles le travail est exécuté, la commission note que les détenus percevront 35 pour cent du tarif payé pour leur travail. L'article 10.6.6 du décret sur l'administration pénitentiaire prévoit que le fonctionnaire responsable s'assure que la personne pour qui le travail pénitentiaire est effectué, ainsi que les gardes sont entièrement informés de l'utilisation du travail pénitentiaire, de la protection des prisonniers et des précautions à prendre pour éviter les blessures. En outre, après avoir exécuté le travail, les détenus doivent remplir un autre formulaire (formulaire 107E) confirmant que le travail qu'ils ont exécuté l'a été dans les conditions convenues. Enfin, la commission note que l'article 10.7 du décret sur l'administration pénitentiaire interdit l'utilisation du travail pénitentiaire pour la construction de bâtiments, le creusement de fondations, le malaxage du béton, le transport de sable, de pierres et de briques vers les sites de construction, ainsi que dans les mines, sur les voies ferrées où les blessures sont courantes, ou encore pour le transport d'objets lourds ou des services sanitaires à l'extérieur de la prison.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2002)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des communications de la Confédération syndicale internationale (CSI) des 31 août 2011 et 31 août 2012.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite des personnes.* La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains (répression), ainsi que sur les mesures prises pour prévenir, réprimer et punir la traite.

La commission note que la CSI déclare, dans sa communication, que le gouvernement devrait prendre des mesures pour que les dispositions de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains (répression) soient appliquées. La CSI déclare également que le cadre légal devrait être revu afin de permettre de poursuivre en justice de manière

effective ceux qui se livrent à la traite et qui soumettent autrui à du travail forcé, et pour que les sanctions prévues dans ce domaine soient à la mesure de la gravité des actes commis.

La commission note que le gouvernement déclare que le ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Prévoyance sociale procède actuellement, en collaboration étroite avec les partenaires au développement et d'autres interlocuteurs clés, à un bilan du Plan d'action national (PAN) contre la traite des femmes et des enfants. Il indique qu'il met actuellement en œuvre, en collaboration étroite avec diverses ONG, un programme de pays contre la traite des personnes qui est principalement axé sur la prévention, la traduction en justice des auteurs et la protection des victimes. La commission note cependant avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur l'application de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains. Elle note en outre que, dans ses observations finales du 11 août 2011 (CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paragr. 21), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se déclare préoccupé par le fait que la loi de 2007 sur la lutte contre la traite des êtres humains ne soit pas véritablement appliquée. ***La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier les efforts de lutte contre la traite des personnes, y compris dans le cadre du PAN contre la traite des femmes et des enfants, et de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises à cet égard. Elle le prie de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains et sur l'impact de ces mesures, notamment en termes d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées. Rappelant en outre que, en vertu de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales, qui doivent être réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées aux personnes condamnées sur la base de la loi de 2007.***

2. *Vulnérabilité des travailleurs migrants et imposition de travail forcé.* La commission a pris note de la communication de la CSI soulignant que les travailleurs migrants sont particulièrement exposés aux pratiques de traite et de travail forcé. Elle a demandé des informations sur les mesures prises afin de protéger les travailleurs migrants contre les pratiques abusives qui relèvent du travail forcé.

La commission note que, dans ses communications les plus récentes, la CSI a exprimé sa préoccupation face au fait que des bureaux de placement et autres intermédiaires seraient impliqués dans la traite de travailleurs migrants népalais et l'exploitation subséquente de ces travailleurs dans des conditions qui relèvent du travail forcé. La CSI se réfère à une étude menée auprès de travailleurs migrants revenus dans leur pays, qui fait apparaître que des bureaux de placement seraient régulièrement impliqués dans la traite des travailleurs migrants: la plupart des travailleurs migrants interrogés déclarent avoir été trompés au sujet d'un aspect essentiel de leurs conditions d'emploi, beaucoup ont eu à acquitter des droits de recrutement élevés et se sont endettés, se sont vu confisquer leur passeport et ont fait l'objet de menaces et de mauvais traitements physiques et moraux. La CSI déclare que le gouvernement n'a pas pris les mesures appropriées sur son territoire pour réprimer ces pratiques de travail forcé et elle insiste sur le fait qu'une application effective de la loi sur l'emploi à l'étranger réduirait considérablement la vulnérabilité des travailleurs migrants au travail forcé. Cette loi sur l'emploi à l'étranger, qui réglemente les activités des bureaux de placement, n'est pas appliquée de manière effective lorsqu'il s'agit de sanctionner les bureaux de placement qui violent ses dispositions de manière systématique. Pour la CSI, le gouvernement n'a pas contrôlé ni sanctionné de manière appropriée les bureaux de placement qui n'assument pas leurs responsabilités au regard de la loi sur l'emploi à l'étranger car, malgré le caractère particulièrement généralisé des violations, 14 bureaux de placement seulement ont été sanctionnés par les peines d'amende prévues par la loi. La CSI indique également que, si le gouvernement a interdit en août 2012 l'émigration des femmes de moins de 30 ans à destination du Koweït, du Qatar, de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis aux fins d'un emploi domestique, cette interdiction aura certainement comme effet indésirable d'accroître le risque de voir ces femmes chercher malgré tout à accéder à cet emploi par des voies détournées. La CSI déclare en outre que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite n'ont pas abordé le problème essentiel que constitue la traite à des fins d'exploitation au travail, qui touche les travailleurs migrants. La CSI allègue en outre que les mécanismes de plainte et de réparation sont largement inaccessibles à la plupart des travailleurs migrants. Enfin, la CSI se réfère à une étude selon laquelle plusieurs directeurs de bureaux de placement auraient admis avoir versé des pots-de-vin à des responsables gouvernementaux. La CSI déclare que le gouvernement doit établir un organe indépendant qui sera chargé de mener des enquêtes de manière approfondie et impartiale et avec diligence sur les faits présumés de corruption active et passive, y compris de responsables gouvernementaux, dans le contexte de l'emploi de travailleurs migrants à l'étranger.

La commission note que le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Gestion des transports a mis en œuvre, de juin 2009 à septembre 2011, en collaboration avec l'OIT, un projet consacré à la protection des travailleurs migrants népalais contre le travail forcé et la traite des personnes. Il déclare que, grâce à ce projet, des acquis majeurs ont été enregistrés dans les domaines suivants: i) traduction et promotion des conventions de l'OIT ayant trait au travail forcé; ii) révision de la réglementation de l'emploi à l'étranger; iii) amélioration des réparations prévues pour les travailleurs migrants lésés; iv) renforcement du système de collecte de données et d'information du Département de l'emploi à l'étranger et des tribunaux de l'emploi à l'étranger; v) formation des responsables gouvernementaux et autres interlocuteurs concernés par les questions de travail forcé, traite des personnes, contrôle du placement des travailleurs migrants et rôle des attachés chargés des questions de travail; vi) partenariat avec l'Association des bureaux de placement dans l'emploi à l'étranger, pour promouvoir des procédures de recrutement éthique et appliquer un code de conduite. La

commission prend également note de la réalisation, de novembre 2001 à juin 2012, d'un projet de l'OIT axé sur la prévention de la traite des femmes et des jeunes filles à des fins de travail domestique. Selon les informations du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé de l'OIT (SAP-FL), en août 2012, le bilan de ce projet était le suivant: i) plus grande attention à la sécurité dans le cadre des migrations et plus grande vigilance contre la traite, mise en garde des femmes et des jeunes filles dans ce domaine; ii) production et diffusion de 13 000 brochures et 9 000 affiches sur les précautions dans le contexte des migrations et sur la menace que représentent la traite et le travail forcé dans le contexte de l'emploi domestique; iii) formation de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux en matière de lutte contre la traite; iv) premières étapes d'un programme de développement des compétences s'adressant aux personnes ayant été victimes de la traite ou aux personnes vulnérables; v) formation en matière de répression de la traite axée sur l'exploitation du travail forcé d'autrui dispensée à des représentants de la force publique.

La commission prend dûment note des mesures prises par le gouvernement. Elle relève cependant que, dans ses observations finales du 11 août 2011 (CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paragr. 33), le CEDAW demeure préoccupé par la situation des travailleuses migrantes népalaises, et en particulier par le fait qu'un grand nombre de Népalaises ne sont pas en possession de documents d'identité, ce qui les expose à l'exploitation sexuelle, au travail forcé et aux mauvais traitements. Il est également préoccupé par le caractère particulièrement lacunaire des mesures visant à ce que les intéressées soient pourvues à la fois des informations et des compétences nécessaires avant leur départ, et par l'absence, tant au Népal que dans les pays de destination, de l'appui institutionnel nécessaire à la promotion et à la protection des droits des travailleuses migrantes népalaises.

La commission rappelle qu'il est essentiel que des mesures effectives soient prises pour assurer que le système d'emploi de travailleurs migrants ne place pas les intéressés dans une situation de vulnérabilité accrue, notamment lorsqu'ils sont soumis à des pratiques abusives de la part de l'employeur, comme la rétention de leur passeport, le non-paiement du salaire, la privation de liberté et les atteintes, y compris à caractère sexuel, à l'intégrité physique. De telles pratiques peuvent transformer leur emploi en une situation qui relève du travail forcé. ***La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre les efforts déployés afin que les travailleurs migrants soient pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail qui relèveraient du travail forcé, notamment à travers une application effective de la loi sur l'emploi à l'étranger. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application de la loi sur l'emploi à l'étranger dans la pratique, notamment sur les infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions imposées dans ce domaine. La commission exprime sa préoccupation face aux allégations de complicité concernant certains responsables gouvernementaux et prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin que les auteurs de faits de traite et de soumission de travailleurs migrants au travail forcé et leur complices présumés parmi les responsables gouvernementaux fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur celles qui ont été conçues spécialement pour faire face aux difficultés auxquelles font face les travailleurs migrants, y compris pour prévenir et réprimer les abus dont ils peuvent faire l'objet et pour leur garantir un accès à la justice ainsi qu'à d'autres mécanismes de plainte et d'indemnisation.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. *Esclavage et pratiques analogues*. Depuis plusieurs années, la commission examine la question de l'esclavage au Niger qui se manifeste dans certaines communautés au sein desquelles le statut d'esclave continue à être transmis par la naissance aux personnes issues de certains groupes ethniques. Les relations entre maîtres et esclaves sont basées sur l'exploitation directe: les esclaves étant tenus de travailler pour leur maître sans percevoir de salaire, essentiellement en tant que bergers, travailleurs agricoles ou employés domestiques. La commission a précédemment noté certaines mesures prises par le gouvernement sur le plan législatif et institutionnel, notamment l'adoption de la loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 qui a inséré dans le Code pénal les articles 270-1 à 270-5, qui définissent les éléments constitutifs du crime d'esclavage et des différents délits d'esclavage et prévoient les sanctions applicables, ainsi que la création en août 2006 de la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination, ayant notamment pour mission d'élaborer un plan d'action national de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination. La commission a cependant exprimé sa préoccupation face à l'absence d'informations sur l'adoption de nouvelles mesures concrètes pour continuer à lutter contre l'esclavage et ses séquelles alors que, dans le même temps, le Niger était tenu responsable, en octobre 2008, par la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de ne pas avoir suffisamment protégé les droits d'une jeune fille victime d'esclavage et que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies exprimait sa vive préoccupation face à l'absence d'informations de la part du Niger dans son rapport sur les pratiques esclavagistes fondées sur le système des castes, alors que ces pratiques existaient dans l'ensemble du pays (document CRC/C/NER/CO/2 du 18 juin 2009).

La commission note que, dans son rapport reçu en septembre 2011, le gouvernement indique uniquement que le plan d'action national de lutte contre toutes les formes de travail forcé, et en particulier l'esclavage, n'a pas encore été adopté.

La commission relève que l'étude préparée par l'Institut national de la statistique et le Bureau international du Travail sur les formes de travail forcé des adultes et des enfants rencontrées au Niger a été validée en septembre 2011. Selon cette étude, plus de 59 000 adultes seraient victimes de travail forcé, soit 1,1 pour cent du nombre total d'adultes. Pour l'essentiel, les victimes exercent des travaux domestiques (48,2 pour cent) ou travaillent dans le secteur de l'agriculture ou de l'élevage (23,6 pour cent). L'étude a retenu trois critères pour définir le travail forcé: le recrutement non libre (l'adulte travaille pour un particulier, une entreprise ou un propriétaire terrien en ayant été engagé sur la base de la tradition); la situation de dépendance (l'adulte travaille en échange de nourriture ou de logement, il est payé en nature ou pas du tout, ou il reverse son salaire à un propriétaire terrien et ne peut jouir du fruit de son travail); et la privation de liberté (l'adulte est dans l'impossibilité de changer d'emploi soit parce que l'employeur l'interdit, soit parce que la société est ainsi faite). Ainsi, un adulte est considéré en situation de travail forcé lorsque son recrutement n'est pas libre ou lorsqu'il est privé de liberté et, en plus, il se trouve lui-même ou son ménage en situation de dépendance.

Enfin, la commission note que, lors de l'examen périodique universel de la situation du Niger par le Conseil des droits de l'homme, qui a eu lieu en mars 2011, le gouvernement a accepté l'ensemble des recommandations ayant trait aux mesures à prendre pour lutter contre l'esclavage et pour s'assurer que les auteurs de ces pratiques sont effectivement poursuivis en justice et les victimes protégées et indemnisées (voir notamment les recommandations 76.37 à 76.46 du document A/HRC/17/15).

Compte tenu des éléments qui précèdent, la commission exprime une nouvelle fois ses ***regrets*** face à l'absence d'informations de la part du gouvernement dans les rapports qu'il fournit sur les mesures prises pour lutter contre l'esclavage. ***La commission exprime le ferme espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure d'indiquer les mesures prises en vue de l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre toutes les formes de travail forcé, et en particulier l'esclavage. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage qui englobe des mesures relevant de la sensibilisation de la société et des autorités compétentes, des mesures visant à lutter contre la pauvreté et également des mesures d'accompagnement et de réinsertion des victimes, afin d'éviter qu'elles ne retombent dans une situation de vulnérabilité aux termes de laquelle elles seraient de nouveau exploitées au travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions menées par la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination et sur les moyens dont dispose cette commission pour mener à bien ses fonctions.***

Article 25. *Application de sanctions pénales efficaces*. La commission rappelle que, conformément à l'*article 25* de la convention, le gouvernement doit s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'aucune décision de justice n'a été prise sur la base des articles 270-1 à 270-5 du Code pénal qui incriminent l'esclavage. La commission souligne qu'il est indispensable que les victimes soient effectivement en mesure de s'adresser aux autorités policières et judiciaires pour faire valoir leurs droits afin que les auteurs du crime ou des délits d'esclavage, tels que prévus par le Code pénal, soient traduits en justice et, le cas échéant, condamnés. ***Par conséquent, la commission espère que le plan d'action national prévoira des mesures destinées à assurer la publicité des dispositions du Code pénal incriminant l'esclavage, ainsi que des actions de sensibilisation des acteurs amenés à participer à la lutte contre l'esclavage, notamment les autorités locales, les officiers de police judiciaire et les magistrats, ainsi que les associations qui sont habilitées à se constituer partie civile dans les affaires d'esclavage. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les décisions de justice prononcées sur la base des articles 270-1 à 270-5 du Code pénal et d'en communiquer copie.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 a) de la convention. Sanctions imposées pour l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission note que, suite à l'adoption de l'ordonnance n° 2010-035 du 4 juin 2010 portant régime de la liberté de la presse, l'ordonnance de 1999, qui elle-même abrogeait la loi n° 97-26 sur laquelle portaient les précédents commentaires de la commission, a été abrogée. La commission note avec ***satisfaction*** que, avec l'adoption de l'ordonnance n° 2010-035, les délits de presse tels que l'injure ou la diffamation ne sont plus sanctionnés par une peine de prison.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. 1. *Loi sur l'ordre public.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée à la loi sur l'ordre public, chap. 382 (loi de la Fédération du Nigéria, 1990), qui contient des dispositions imposant certaines restrictions à l'organisation d'assemblées, de réunions et de cortèges publics (art. 1-4) et prévoyant des peines d'emprisonnement (art. 3 et 4(5)) assorties de l'obligation de travailler. La commission a rappelé que l'*article 1 a)* de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire, y compris au travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre public, économique ou social établi. La commission a également souligné que, dans la mesure où des opinions opposées à l'ordre établi sont souvent exprimées dans le cadre d'assemblées ou de réunions diverses, les restrictions liées à l'organisation de telles assemblées ou réunions peuvent également relever du champ d'application de la convention dès lors que leur violation est passible de sanctions qui comportent l'obligation de travailler.

La commission note que le gouvernement indique que les infractions à la loi sur l'ordre public peuvent être sanctionnées par une amende, une arrestation et/ou une peine d'emprisonnement. Toutefois, notant la référence du gouvernement à la Constitution de 1999, la commission observe qu'en 2007 la cour d'appel a examiné la conformité de la loi sur l'ordre public avec la Constitution. ***La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport copie des décisions pertinentes concernant la conformité de la loi sur l'ordre public avec la Constitution. A cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer si la loi sur l'ordre public est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique.***

2. *Législation relative à la presse et aux médias.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée à la loi de 2002 sur le Conseil de la presse nigériane (amendement) qui prévoit certaines restrictions aux activités des journalistes, dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (art. 19(1) et (5)(a)), lesquelles comportent l'obligation de travailler. Elle a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour abroger ou modifier ces dispositions.

La commission note avec ***regret*** l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle prend note également des informations présentées dans le rapport daté du 5 janvier 2009, établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour l'examen périodique universel du Nigéria par le Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme a exprimé des préoccupations en ce qui concerne la liberté d'expression dans le pays, en particulier s'agissant du travail des journalistes (A/HCR/WG.6/4/NGA/2, paragr. 42). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions susmentionnées de la loi de 2002 sur le Conseil de la presse nigériane afin d'assurer qu'aucune peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) ne puisse être imposée pour l'expression d'opinions politiques ou d'opinions idéologiquement opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application de sanctions pénales pour délit de diffamation en relation avec les activités des journalistes.***

Article 1 c). Sanctions pour manquement à la discipline du travail. 1. *Loi sur le travail.* La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 81(1)(b) et (c) de la loi sur le travail, 1974, un tribunal peut ordonner l'exécution d'un contrat de travail et la consignation d'une caution en contrepartie de l'exécution de la quotité du contrat restant à exécuter, la personne qui ne défère pas à cet ordre encourant une peine de prison. La commission rappelle que, dans la mesure où l'*article 1 c)* de la convention interdit expressément le recours à tout travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail, le fait de sanctionner les infractions à la discipline du travail par des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) n'est pas en conformité avec la convention. ***Notant l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les articles susmentionnés de la loi sur le travail afin d'assurer que des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler ne peuvent pas être imposées en cas de violation de la discipline du travail.***

2. *Loi sur la marine marchande.* La commission a précédemment noté que certaines dispositions de la loi de 1990 sur la marine marchande (art. 117(b), (c) et (e)) prévoient des peines de prison en cas de manquement des gens de mer à la discipline du travail, même dans les cas où ces manquements n'ont pas entraîné la mise en péril du navire ou des personnes. La commission a exprimé le ferme espoir que cette loi soit modifiée, de manière à la rendre conforme à la convention.

La commission note que le gouvernement indique qu'une nouvelle loi sur la marine marchande a été adoptée en 2007, abrogeant la loi de 1990 sur la marine marchande. A cet égard, la commission note avec une ***profonde préoccupation*** que l'article 196(2) de la loi de 2007 sur la marine marchande prévoit des peines d'emprisonnement pour divers manquements à la discipline du travail (en l'absence d'un danger pour la sécurité du navire ou des personnes), y compris en cas de désobéissance volontaire à tout ordre légal (art. 196(2)(b)) ou en cas de désobéissance volontaire

continue à un tel ordre et de négligence des devoirs (art. 196(b)(c)). ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les articles susmentionnés de la loi sur la marine marchande afin d'assurer que des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler ne peuvent pas être imposées en cas de manquement à la discipline du travail lorsque ces manquements n'entraînent pas la mise en péril du navire ou de la vie ou de la santé des personnes.***

Article 1 d). Sanctions comportant l'obligation de travailler pour participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'en vertu de l'article 17(2)(a) de la loi de 1990 sur les conflits du travail, chapitre 432, la participation à une grève est passible d'une peine d'emprisonnement. A cet égard, le gouvernement a déclaré que ces dispositions seraient examinées dans le cadre du projet de loi sur les relations collectives du travail.

La commission prend note que le gouvernement indique que le projet de loi sur les relations collectives du travail est encore devant l'Assemblée nationale. La commission note également que la loi de 2005 sur les syndicats (amendement), qui modifie la loi sur les syndicats, comprend des peines d'emprisonnement additionnelles pour participation à des grèves. ***Se référant aux commentaires qu'elle formule au titre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de loi sur les relations collectives du travail ne prévoit pas de peines d'emprisonnement pour la participation pacifique à une grève, conformément à la convention. Elle exprime le ferme espoir que ce projet de loi sera adopté dans un proche avenir et elle prie le gouvernement d'en communiquer copie lorsqu'il aura été adopté.***

Ouganda

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Législation concernant le placement obligatoire de personnes sans emploi dans des entreprises agricoles des zones rurales. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à l'article 2(1) du décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural, en vertu duquel toute personne valide se trouvant au chômage peut être placée dans un établissement agricole et être appelée à exécuter certains services, ainsi qu'à l'article 15 du même décret, selon lequel toute personne qui omet ou refuse de vivre dans un établissement agricole ou qui déserte ou quitte un tel établissement sans autorisation se rend coupable d'une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Le gouvernement a indiqué dans son rapport précédent que la procédure d'abrogation de ce décret était en cours. La commission a également noté que, selon les déclarations du représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006, le décret de 1975 n'était plus appliqué dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le décret susmentionné a été abrogé et que la loi sur les communautés de peuplement a été adoptée en 2005. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas copie du texte qui abroge le décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural, la commission demande au gouvernement d'en communiquer copie avec son prochain rapport.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Peines de prison comportant l'obligation de travailler sanctionnant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la législation suivante:

- la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre les individus, indépendamment de la commission d'un délit, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire;
- les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56A du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, toute sanction pénale comportant l'obligation de travailler en prison est contraire à la convention lorsqu'elle est imposée aux individus condamnés pour avoir exprimé leurs opinions politiques ou manifesté leur opposition à l'ordre politique établi, ou pour avoir enfreint une décision administrative discrétionnaire qui les a privés du droit de faire connaître leurs opinions ou qui a suspendu ou dissous certaines associations (voir, par exemple, les paragraphes 152 à 166 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*).

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger ou amender les dispositions de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité susmentionnées ainsi que les dispositions du Code pénal, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention, et que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 22 octobre 2012, au sujet de la mobilisation d'adultes, en particulier d'enseignants, d'étudiants universitaires et de travailleurs des secteurs privé et public, dans la récolte nationale du coton, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces commentaires en date du 20 novembre 2012.

Article 1 b) de la convention. Mobilisation et utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture (production du coton). Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les allégations formulées en 2008 et 2009 par l'OIE et la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le recours systématique et persistant au travail forcé, y compris au travail forcé des enfants, dans les champs de coton d'Ouzbékistan. La commission a rappelé que des allégations similaires avaient été formulées en 2004 par le Conseil de la fédération des syndicats d'Ouzbékistan, qui faisaient état de pratiques de mobilisation et d'utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans la production du coton impliquant la participation de travailleurs du secteur public, d'enfants scolarisés et d'étudiants universitaires.

S'agissant des pratiques d'utilisation du travail forcé d'enfants scolarisés pour la récolte du coton, la commission a précédemment demandé au gouvernement de se reporter aux commentaires formulés au sujet de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, également ratifiée par l'Ouzbékistan.

Cependant, comme la commission l'a précédemment noté, selon les allégations susmentionnées des organisations d'employeurs et de travailleurs, non seulement des enfants mais des adultes sont eux aussi soumis à un travail forcé pendant la récolte du coton. La CSI a allégué en particulier que, malgré l'existence d'un cadre légal interdisant le recours au travail forcé, des employés des administrations locales, des enseignants, des ouvriers d'usine et des médecins sont fréquemment contraints de quitter leur emploi pendant plusieurs semaines pour aller récolter le coton sans aucune rétribution supplémentaire et que, dans certains cas, le refus de coopérer expose les intéressés à un licenciement; même des personnes âgées et des mères d'enfants en bas âge auraient été contraintes par les autorités locales de récolter le coton sous peine de perdre, pour les unes, le bénéfice de leurs pensions et, pour les autres, leurs allocations familiales.

La commission a précédemment noté que, dans sa réponse aux communications susmentionnées de l'OIE et de la CSI, le gouvernement rejetait les allégations de coercition à l'égard d'un grand nombre de personnes qui participent aux travaux agricoles et réaffirmait que, en aucun cas, les employeurs ne peuvent avoir recours au travail obligatoire pour la production ou la récolte de produits agricoles en Ouzbékistan, l'imposition du travail forcé étant passible de sanctions pénales et administratives et les employeurs passibles de sanctions pour violation de la législation du travail. Dans sa réponse aux commentaires de la commission reçue en mai 2011, le gouvernement a indiqué par ailleurs que, suivant la législation en vigueur, les travailleurs du secteur public et les étudiants universitaires peuvent participer à la récolte du coton si ce travail est effectué dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre un employeur et un travailleur en application de l'article 72 du Code du travail, tout autre travail imposé à ces catégories sans rémunération étant considéré comme du travail obligatoire, lequel engage la responsabilité des contrevenants et entraîne l'application des peines prévues par la loi. Le gouvernement a ajouté que l'inspection du travail intervient chaque fois qu'un cas d'imposition du travail forcé est relevé et applique les mesures légales appropriées, tout en informant les instances compétentes des violations relevées de la législation du travail. Le gouvernement s'est également référé aux récentes mesures législatives visant à améliorer le cadre légal pour l'abolition du travail forcé telles que l'adoption de la loi sur les mesures pour la lutte contre la traite des personnes et les modifications pertinentes du Code pénal.

La commission se réfère cependant à ses commentaires adressés au gouvernement au titre de la convention n° 182 dans lesquels elle a pris note des commentaires de la CSI au titre de la convention reçus en 2010, 2011 et 2012 ainsi que des commentaires de l'OIE reçus en 2010 et 2012 affirmant en particulier que, malgré les dénégations du gouvernement, des sources dans le pays font état d'une mobilisation généralisée du travail forcé (en particulier des enfants) pour la récolte annuelle du coton dans plusieurs régions d'Ouzbékistan.

Rappelant que la convention interdit le recours au travail obligatoire à des fins de développement économique, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures concrètes prises, notamment dans le cadre de l'inspection du travail, pour assurer l'élimination du recours au travail obligatoire des travailleurs du secteur public et des étudiants pour la production du coton. Tout en prenant note également des données statistiques générales concernant le nombre d'infractions à la législation du travail relevées en 2011 et le nombre de cas dans lesquels des sanctions administratives (amendes) ont été infligées à des fonctionnaires ayant commis de telles infractions, la commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre de cas de travail forcé relevés par l'inspection du travail, en indiquant en particulier si des poursuites judiciaires ont été engagées dans de tels cas et les sanctions infligées aux auteurs.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Servitude pour dettes*. *Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA)*. La commission se réfère à ses précédents commentaires dans lesquels elle a noté les allégations relatives aux difficultés de mise en œuvre de la BLSA formulées par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU), la Fédération syndicale du Pakistan (APTUF), la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) et la Confédération syndicale internationale (CSI). Ces organisations de travailleurs ont considéré que la BLSA n'est pas pleinement appliquée et que les employeurs peuvent recourir au travail forcé en toute impunité. La CSI a observé en particulier que les comités de vigilance créés dans le cadre de la BLSA n'ont pas rempli leurs fonctions consistant à recenser et libérer les travailleurs asservis et n'ont pas été restructurés comme le prévoyait le plan d'action national. L'absence de services d'inspection du travail appropriés explique fondamentalement pourquoi les travailleurs asservis n'ont pas été recensés ni libérés de ce système.

La commission note en outre que, dans une communication reçue le 21 novembre 2011, la Confédération des travailleurs du Pakistan (PWC) observe que les pratiques de travail en servitude et de traite des personnes restent très répandues, en particulier dans les zones rurales, et qu'elles ne pourraient être empêchées que par l'adoption de mesures économiques et sociales visant à éliminer la pauvreté, à dispenser un enseignement et offrir un accès à un emploi rémunérateur aux victimes, ainsi qu'en faisant appliquer et respecter la loi.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que des comités de vigilance de district existent et fonctionnent, et qu'ils se réunissent régulièrement dans la plupart des districts. Toutefois, la commission observe que les copies des procès-verbaux des réunions de comités de vigilance de district communiquées par le gouvernement datent de 2007 (Faisalabad), 2009 (Nankana Sahib, Rawalpindi et Gujrat) et juillet 2011 (Gujranwala), et que le seul document relatif à un bureau des plaintes dépendant d'un comité de vigilance de district (Faisalabad) date de 2006. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations à jour sur le fonctionnement des comités de vigilance, notamment copie de rapports de contrôle et d'évaluation, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur efficacité.***

Mise en œuvre de la politique et du plan d'action national pour l'abolition du travail en servitude. La commission prend note des indications du gouvernement relatives aux mesures prises dans le cadre de la politique et du plan d'action nationaux de 2001 pour l'abolition du travail en servitude et la réinsertion des personnes affranchies. Elle note en particulier qu'un projet intitulé «Elimination du travail en servitude dans les briqueteries» a démarré dans la province du Punjab en 2009 et qu'un projet intitulé «Renforcement de l'action menée par les forces de l'ordre contre la traite interne et le travail en servitude» a été lancé en 2010 par l'OIT, dans les provinces du Sindh et du Punjab. Elle note également les indications succinctes fournies par le gouvernement à propos de plusieurs projets destinés à offrir des services d'aide juridique gratuits à des travailleurs asservis, qui sont mis en place dans plusieurs provinces par le Fonds pour le travail en servitude instauré en application de la BLSA. En outre, la commission note que le gouvernement indique que, conformément au 18e amendement à la Constitution, les provinces élaborent et adoptent des législations sur le travail en servitude en collaboration avec le bureau local de l'OIT.

Tout en prenant note de ces informations, la commission réitère le ferme espoir que le gouvernement redoublera d'efforts pour garantir la pleine application de la politique et du plan d'action nationaux de 2001 et qu'il communiquera des informations détaillées sur les progrès accomplis et les résultats concrets obtenus. La commission prie le gouvernement de fournir en particulier des informations sur la mise en œuvre et les résultats des projets de 2009 et 2010 de lutte contre le travail en servitude évoqués ci-dessus, y compris copie des rapports pertinents et des statistiques disponibles. La commission espère que le gouvernement continuera à communiquer des informations sur les activités du Comité national pour l'abolition du travail en servitude et la réinsertion des personnes affranchies qui a été institué en vue de coordonner la mise en œuvre du plan et de contrôler l'application de la BLSA, ainsi que des informations sur les activités du Fonds pour le travail en servitude instauré en application de la BLSA. Prière également de fournir des informations sur les mesures prises sur le plan législatif dans les provinces et de fournir copie de la législation sur le travail en servitude dès qu'elle aura été adoptée.

Servitude pour dettes. *Mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème*. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à un rapport intitulé «Etudes d'évaluation rapide du travail en servitude dans différents secteurs au Pakistan», réalisé à l'initiative du ministère du Travail et du BIT, sous les auspices du Forum de recherche sur le travail en servitude (BLRF), dont l'objectif était d'enquêter sur l'existence et la nature du travail en servitude dans dix secteurs. Ce rapport constituait la première phase d'un programme de recherche plus vaste et visait à préparer la voie à des études sectorielles détaillées et à une enquête nationale pour déterminer l'ampleur du travail en servitude dans le pays, comme le prévoyait le plan d'action national du gouvernement.

La commission note qu'aucune enquête nationale de ce genre n'a été conduite à ce jour. Le gouvernement indique toutefois que, s'agissant des difficultés rencontrées dans le recensement des travailleurs asservis, il consultera les partenaires sociaux afin de concevoir des stratégies pour une enquête sur le travail en servitude qui sera confiée aux provinces, étant donné que les questions de travail leur ont été transférées à la suite du 18e amendement à la Constitution.

La commission prend également note d'une enquête réalisée dans l'industrie de la briqueterie des provinces du Punjab et du Sindh qui indique le nombre de briqueteries enregistrées et de travailleurs employés à la date du 31 décembre 2011, enquête que le gouvernement a communiquée avec son rapport.

La commission réitère le ferme espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de réaliser, conformément au mandat de la politique et du plan d'action nationaux de 2001, une étude statistique sur le travail en servitude dans tout le pays en utilisant une méthodologie valide, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organisations et institutions de défense des droits de l'homme, et qu'il fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

2. *Traite des personnes*. La commission a précédemment noté d'après le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) que le Pakistan continue d'être un pays de destination important pour les femmes victimes de traite ainsi qu'un pays de transit pour les personnes victimes de traite venant du Bangladesh à destination des pays du Moyen-Orient, où les femmes sont soumises à l'exploitation sexuelle. Le rapport a souligné l'urgence de mener à l'échelle nationale des études de référence complètes afin d'élaborer une base de données sur la traite des personnes en Asie du Sud.

La commission prend note du rapport de 2009 sur la lutte contre la traite des personnes fourni par le gouvernement, qui contient des informations sur la prévention et les mesures de protection des victimes, ainsi que sur les poursuites intentées contre les auteurs de délits. Elle note en particulier que 21 735 procédures pour traite de personnes ont été enregistrées jusqu'au 31 octobre 2009 et que 3 371 condamnations ont été prononcées.

La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations à jour sur les mesures prises par les agences et les organisations compétentes en matière de lutte contre la traite, notamment des statistiques sur le nombre de cas de traite enregistrés en application de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, le nombre des poursuites engagées et des condamnations prononcées, en indiquant les sanctions imposées aux auteurs. La commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement entreprendra, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions concernées, une étude nationale de référence sur la traite des personnes, et qu'il indiquera les progrès accomplis à cet égard.

3. *Restrictions à la liberté de quitter son emploi*. La commission se réfère à ses précédents commentaires dans lesquels elle a noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de modification de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels, loi qui prévoit que les fonctionnaires qui mettent unilatéralement terme à leur emploi sans le consentement de l'employeur sont passibles d'une peine d'emprisonnement, devait être examiné par une commission tripartite chargée de la consolidation, la simplification et la rationalisation de la législation du travail.

Tout en prenant dûment note de l'indication fournie dans le rapport du gouvernement, suivant laquelle la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels est appliquée avec circonspection et dans des cas rares, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront bientôt prises afin de mettre les lois régissant les services essentiels fédéraux et provinciaux en conformité avec la convention sur ce point, et que le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Article 25. Imposition de sanctions en cas de recours au travail forcé ou obligatoire. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement concernant le nombre de cas de travail en servitude détectés à la suite de descentes de police en 2010-2012. Elle prend également note du nombre de plaintes en matière de traite enregistrées en application de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, de l'ordonnance sur les migrations, de la loi sur les passeports et autres textes légaux pertinents, ainsi que sur le nombre de poursuites et de condamnations enregistrées à la date du 31 octobre 2009.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur l'application de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, en indiquant le nombre des infractions signalées en matière de traite, des poursuites engagées, et des condamnations prononcées, en les accompagnant de copie de toute décision de justice pertinente et en indiquant les sanctions imposées. La commission prie également une nouvelle fois le gouvernement de transmettre des informations sur les poursuites judiciaires engagées sur la base de la loi BLSA contre les employeurs de personnes réduites en servitude, de communiquer copie des décisions de justice et d'indiquer les sanctions imposées.

Paraguay

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de ses annexes ainsi que des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et par la Centrale nationale des travailleurs (CNT) en date du 31 août 2011, qui ont été transmises au gouvernement respectivement les 6 et 15 septembre 2011.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Servitude pour dettes des communautés indigènes du Chaco. Depuis de nombreuses années, les commentaires de la commission portent sur la situation de nombreux travailleurs indigènes dans les exploitations agricoles du Chaco paraguayen, qui sont victimes de servitude pour

dettes. Sur la base de plusieurs observations communiquées par les organisations de travailleurs, de la discussion de ce cas par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2008 et du rapport *Servitude pour dettes et marginalisation dans le Chaco paraguayen* – préparé dans le cadre de l'assistance technique apportée au Paraguay par le Programme d'action spécial de l'OIT pour combattre le travail forcé (SAP-FL) –, la commission a exprimé sa préoccupation face aux mécanismes qui conduisent à l'endettement des travailleurs indigènes qui se retrouvent piégés dans des situations relevant du travail forcé. Elle a également souligné que le fait que ces travailleurs ne disposent d'aucune terre accroît leur vulnérabilité.

Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures et notamment la création de la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé (résolution n° 230 du 27 mars 2009) qui a élaboré un plan d'action comprenant des activités de sensibilisation et une activité de formation des inspecteurs du travail; la mise en place d'un bureau de la Direction du travail dans la localité de *Teniente Irala Fernandez* (Chaco central); l'adoption avec l'assistance du BIT du Programme national pour le travail décent, dont l'éradication du travail forcé constitue un volet important. La commission a souligné que ces mesures constituaient un premier pas, mais qu'elles devaient être renforcées et aboutir à une action systématique, proportionnelle à la gravité du problème.

Dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère aux activités de secours menées dans le cadre du Programme national pour les peuples indigènes (PRONAPI). Ce programme a également établi un questionnaire destiné à collecter des données sur les conditions de vie des communautés indigènes. Le gouvernement énumère un certain nombre d'activités de sensibilisation menées en 2009 et 2011 par la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé ainsi que des activités de formation pour les inspecteurs du travail, les organisations de travailleurs et d'employeurs. Cette commission a institué en juillet 2011 une sous-commission dans la région du Chaco qui a notamment pour mandat de recevoir les plaintes concernant les violations des droits du travail, de promouvoir la diffusion des droits fondamentaux au travail et de préparer un plan d'action régional sur les droits fondamentaux et la prévention du travail forcé. La sous-commission s'est réunie deux fois en 2011. Le gouvernement indique également que, jusqu'en mai 2011, le ministère de la Justice et du Travail a effectué plus de 50 visites d'inspection dans les exploitations agricoles du Chaco et qu'aucune situation de travail forcé n'a été détectée. Des procès-verbaux ont été dressés et des amendes imposées pour violations de la législation du travail concernant l'enregistrement des travailleurs et le paiement des salaires.

La commission note les observations de la Centrale unitaire des travailleurs – Authentique (CUT-A) transmises par la CSI. La CUT-A, se basant sur des entretiens menés avec des représentants des organisations indigènes du Chaco, souligne que le problème du travail forcé dans les exploitations agricoles et usines du Chaco persiste, et que l'Etat n'a pas mis en œuvre des mesures efficaces pour éliminer ces pratiques. Le syndicat insiste sur la marginalisation des communautés indigènes qui sont oubliées par l'Etat; le système d'endettement permanent dans lequel les grandes entreprises agricoles maintiennent les travailleurs appartenant à ces communautés, les empêchant ainsi de chercher des alternatives; les discriminations dont sont victimes ces travailleurs qui reçoivent systématiquement des salaires inférieurs aux autres travailleurs et, dans de nombreux cas, ne parviennent pas à percevoir la moitié du salaire minimum; la corruption qui empêche les autorités publiques d'exercer correctement leurs fonctions – y compris de traiter des plaintes – et fait également obstacle à la restitution des terres ancestrales; et l'insuffisance des moyens dont dispose le ministère de la Justice et du Travail pour protéger les communautés indigènes.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle relève que les activités développées jusqu'à présent par la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé relèvent principalement de la sensibilisation et que celles menées dans le cadre du PRONAPI ont trait à l'autosuffisance alimentaire. ***La commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de lutter contre le travail forcé des travailleurs indigènes du Chaco. Elle espère que les mesures seront prises pour permettre à la sous-commission des droits fondamentaux et de la prévention du travail forcé dans la région du Chaco d'adopter un plan d'action régional qui permettra de renforcer l'action des différentes entités impliquées dans cette lutte, tant du point de vue de la prévention que de la répression et de la protection des victimes. Elle prie le gouvernement de s'assurer que ce plan réponde à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs indigènes de manière à les protéger contre les mécanismes d'endettement qui conduisent à la servitude pour dettes. La commission renvoie également le gouvernement aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.***

La commission note qu'un certain nombre de visites d'inspection ont déjà été accomplies dans la région du Chaco et qu'aucune d'entre elles n'a constaté de situation relevant du travail forcé. La commission observe cependant que, dans leurs observations, tant la CSI que la CNT et la CUT-A confirment la persistance du travail forcé dans la région du Chaco. ***La commission insiste sur la nécessité de renforcer l'inspection du travail, et notamment le bureau de la Direction du travail dans la localité de Teniente Irala Fernandez, ainsi que la Sous-commission des droits fondamentaux dans la région du Chaco qui a notamment pour mandat de recevoir les plaintes concernant les violations des droits du travail. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces entités disposent des ressources matérielles et du personnel adéquates et ont accès à des formations appropriées, afin d'identifier les***

victimes et leur permettre de faire valoir leurs droits; traiter de manière efficace les plaintes reçues et réaliser les enquêtes pertinentes; et pour se déplacer de manière rapide et efficace dans les zones à risque.

Article 25. Application de sanctions efficaces. La commission souligne que l'application effective de sanctions en cas de violation de la législation du travail est un élément essentiel de la lutte contre le travail forcé, dans la mesure où le travail forcé se caractérise par la réunion de plusieurs infractions à la législation du travail, qui doivent être sanctionnées en tant que telles. En outre, prises dans leur ensemble, ces violations du droit du travail concourent à la réalisation de situations relevant du travail forcé, qui doivent elles-mêmes être criminalisées et sanctionnées pénalement.

a) Sanctions administratives. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de cas dans lesquels les services d'inspection ont constaté la violation des articles 47, 176 et 231 du Code du travail relatifs à la protection du salaire, y compris en ce qui concerne le respect du salaire minimum et le fonctionnement des économats. Prière de fournir des informations sur les amendes infligées aux employeurs et sur les indemnisations accordées aux travailleurs. La commission renvoie à cet égard aux commentaires formulés sur l'application de la convention (nº 95) sur la protection du salaire, 1949.***

b) Sanctions pénales. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune plainte n'a été déposée pour travail forcé. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 25* de la convention des sanctions pénales doivent être imposées et strictement appliquées aux personnes reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser le ministère public à la problématique de la servitude pour dettes et pour renforcer sa coopération avec l'inspection du travail à cet égard. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les dispositions de la législation pénale qui peuvent être utilisées pour initier des poursuites judiciaires à l'encontre des personnes qui imposent du travail forcé et, le cas échéant, de s'assurer que la législation nationale contient des dispositions suffisamment précises pour que les autorités compétentes puissent poursuivre pénalement et sanctionner les auteurs de ces pratiques.***

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé aux prisonniers en détention préventive. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier la loi pénitentiaire (loi nº 210 de 1970) aux termes de laquelle les personnes soumises à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire ont également l'obligation de travailler en prison (article 39 lu conjointement avec l'article 10 de la loi). La commission a rappelé à cet égard qu'en vertu de l'*article 2, paragraphe 2 c)*, de la convention seuls les détenus qui ont fait l'objet d'une condamnation judicaire peuvent être soumis à l'obligation de travailler. La commission observe que, par le passé, le gouvernement a indiqué que les dispositions de la loi pénitentiaire seraient modifiées ou abrogées d'abord dans le cadre de l'adoption d'un Code pénitentiaire puis du nouveau Code de procédure pénale. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne fournit aucune information sur l'état d'avancement de l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale. Il communique copie du règlement interne de l'unité pénitentiaire Esperanza qui ne reçoit que des personnes condamnées. ***Dans la mesure où cette question fait l'objet des commentaires de la commission depuis de nombreuses années, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention, en s'assurant que les prisonniers en attente de jugement ou les personnes détenues sans avoir été jugées ne sont pas soumis à l'obligation de travailler en prison. La commission insiste d'autant plus sur la nécessité de modifier la loi pénitentiaire de 1970 que, d'après les informations disponibles sur le site Internet du ministère du Travail et de la Justice, sur 6 146 personnes privées de liberté, seulement 1 772 ont fait l'objet d'une décision de justice.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui contient des informations et des réponses très détaillées à ses précédents commentaires, ainsi que des observations communiquées par la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) sur l'application de la convention, qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2011.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Remarques préliminaires. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les différentes mesures prises par le gouvernement pour renforcer son cadre institutionnel et législatif de lutte contre différentes formes de travail forcé existant au Pérou: pratiques analogues à l'esclavage et servitude pour dettes des populations indigènes, traite des personnes et exploitation des travailleuses domestiques. Elle a noté en particulier l'approbation du Plan national de lutte contre le travail forcé et la création de la Commission nationale pour la lutte contre le travail forcé (CNLTF) ainsi que de différentes institutions spécialisées dans le travail forcé au sein notamment de l'inspection du travail et de la police. Elle a demandé au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des différents volets du plan d'action.

La commission relève que, dans ses observations, la CUT souligne que le Pérou a fait des progrès dans la lutte contre le travail forcé en renforçant son cadre légal et institutionnel mais il reste beaucoup à faire pour éradiquer du territoire toutes les formes de travail forcé. Le pays ne dispose pas d'estimations statistiques sur le phénomène si ce n'est

les chiffres émanant des autorités qui reçoivent les plaintes qui ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. A titre d'illustration, la CUT décrit en détail le processus qui conduit à l'imposition de travail forcé dans deux situations concrètes dans la région de Madre de Dios: la première concerne les paysans provenant de régions très pauvres des Andes qui se retrouvent victimes de traite et de servitude pour dettes dans les mines aurifères et la seconde concerne les communautés indigènes dans le secteur de la coupe du bois. La CUT se réfère également à la récolte de châtaignes et souligne que le dénominateur commun de l'imposition de ces pratiques est la pauvreté et la présence limitée de l'Etat.

1. *Lutte contre le travail forcé, en particulier des communautés indigènes.* *a) Plan national de lutte contre le travail forcé (PNLCTF).* La commission note que le PNLCTF a été actualisé suite à l'adoption d'un plan opérationnel pour la période 2012-13 qui couvre six volets d'actions prioritaires. Elle relève également que la CNLTF a élaboré un projet de nouveau plan national qui fait actuellement l'objet d'un processus de consultations aux niveaux national et régional. Ce plan, qui couvre la période 2013-2017 et fixe des objectifs concrets et des indicateurs de la mise en œuvre de ses différents volets, offrira un cadre global et interinstitutionnel de lutte contre le travail forcé. ***La commission espère que le nouveau plan national (2013-2017) pourra être adopté très prochainement et que, dans le cadre du processus de consultation, il sera dûment tenu compte des obstacles ayant empêché la mise en œuvre effective de certaines mesures prévues dans le PNLCTF actuellement en vigueur. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan opérationnel 2012-13. La commission prie également le gouvernement de s'assurer que ce plan sera accompagné du financement nécessaire à sa mise en œuvre tant au niveau national que régional.*** Dans ce contexte, la commission relève, d'après le plan opérationnel 2012-13 que l'une des priorités est d'impulser la mise en place de commissions régionales de lutte contre le travail forcé et de leur apporter un appui technique sur les plans conceptuel, normatif et opérationnel afin de leur permettre de diagnostiquer le travail forcé et d'élaborer des plans de lutte régionaux. Elle se félicite à cet égard de la création d'une commission régionale pour la région d'Ucayali. ***Considérant qu'il est essentiel de renforcer la présence de l'Etat dans les régions ou la prévalence du travail forcé est forte, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre la création et le bon fonctionnement des commissions régionales pour la lutte contre le travail forcé.***

b) Mesures législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné la nécessité de compléter la législation nationale en adoptant une disposition pénale qui incrimine spécifiquement le travail forcé et en définit les éléments constitutifs de manière à couvrir l'ensemble des pratiques de travail forcé qui existent dans le pays. Elle note, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, que la proposition de modification du Code pénal élaborée par le ministère du Travail, qui visait à incriminer le travail forcé, n'a pas abouti compte tenu du fait que le bureau général du conseil juridique du ministère de la Justice considère que le thème du travail forcé est déjà couvert par les dispositions de l'article 153 du Code pénal qui incriminent la traite des personnes. La commission relève que la Direction générale des droits fondamentaux et de la sécurité et santé du ministère du Travail ne partage pas cet avis et a élaboré un nouveau projet qui doit être soumis directement au ministère de la Justice. La commission note par ailleurs que, dans ses observations, la CUT insiste pour que la législation interdise le travail forcé et notamment tout type de relation de travail qui implique le paiement d'une dette par le travail et conduit à la servitude pour dettes. Le syndicat souligne également que certains éléments qui entrent dans le processus d'imposition de travail forcé des communautés indigènes dans la coupe du bois doivent faire l'objet de réglementation.

La commission rappelle à cet égard que le travail forcé, tel que défini par la convention, est une notion plus vaste que la traite des personnes et il importe, compte tenu notamment du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, que les juridictions nationales disposent de normes précises. Par ailleurs, les spécificités du mode opératoire de la traite des personnes ne se retrouvent pas automatiquement dans les autres formes de travail forcé, et notamment la servitude pour dettes ou certaines formes d'exploitation au travail des communautés indigènes. ***Par conséquent, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la proposition législative du ministère du Travail d'inclure dans le Code pénal l'infraction de travail forcé en tant que délit autonome permettant de réprimer toutes les formes de travail forcé et prévoir les sanctions adaptées à la gravité des faits, puisse être adoptée dans les plus brefs délais, comme cela est prévu dans le plan opérationnel 2012-13 du PNLCTF.***

Se référant à sa précédente observation, la commission note qu'un projet de modification de la réglementation concernant l'enregistrement des agences privées de placement a été élaboré qui prévoit notamment d'annuler l'inscription au Registre national des entreprises qui auraient participé, permis, ou seraient intervenues dans la réalisation des délits de traite des personnes ou travail forcé. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de ce projet.***

c) Diagnostic. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à différentes initiatives de la Direction générale des droits fondamentaux et de la sécurité et santé du ministère du Travail demandant à certains ministères, autorités chargées de recevoir les plaintes et autorités régionales des informations sur les zones et lieux où sévissent des pratiques de travail forcé en vue de leur compilation et analyse. Certaines de ces données ont déjà été transmises à l'inspection du travail afin qu'elle définisse une campagne d'inspection. La commission relève que le plan opérationnel 2012-13 consacre un volet à l'obtention d'informations sur le travail forcé et la réalisation d'un diagnostic de la situation. La commission considère que l'obtention de données fiables sur l'ampleur et les caractéristiques des différentes pratiques de travail forcé existantes est essentielle et constitue un préalable indispensable à la planification des interventions publiques et à leur réussite. ***La commission encourage vivement le gouvernement à mener une étude***

qualitative et quantitative qui complétera les informations déjà disponibles sur les différentes pratiques de travail forcé de manière à pouvoir s'assurer que les mesures prévues dans le cadre du plan national ciblent l'ensemble des populations et des régions concernées et, le cas échéant, pouvoir les réorienter.

d) Inspection du travail. Se référant à la création du Groupe spécial de l'inspection du travail contre le travail forcé (GEIT), la commission a considéré que la spécialisation d'un groupe d'inspecteurs dans la lutte contre le travail forcé constituait un élément positif. Elle a toutefois relevé avec préoccupation que le GEIT ne semblait pas disposer des ressources financières pour mener à bien ses missions et a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard. La commission note que le gouvernement se réfère au renforcement de l'inspection du travail par l'intégration de 46 nouveaux inspecteurs auxiliaires et au transfert d'inspecteurs du travail vers les régions pour renforcer les moyens d'action des gouvernements régionaux à cet égard. La commission note les statistiques fournies sur les visites d'inspection menées dans le domaine du travail forcé et observe que ces visites se sont concentrées sur deux régions, Lima et Madre de Dios, et que sur 64 visites menées entre 2007 et 2010 aucune n'a débouché sur l'identification de travailleurs en situation de travail forcé. Le gouvernement confirme à cet égard qu'aucune amende n'a été imposée sur la base de l'article 25 du règlement d'application de la loi générale de l'inspection du travail (décret suprême n° 019-2006-TR), en vertu duquel le travail forcé, rétribué ou non, ainsi que la traite ou la captation de personnes à cette fin constituent des infractions très graves en matière de relations de travail et sont passibles d'une sanction administrative (amende).

La commission exprime sa ***préoccupation*** par l'absence d'informations sur les activités menées par le GEIT et sur les mesures prises par le gouvernement pour renforcer sa capacité d'action ainsi que par le fait qu'aucune infraction n'a pu être constatée. Ceci compte tenu du fait que des études ont permis d'identifier certaines régions où prévalent les pratiques de travail forcé ainsi que les processus d'imposition de ces pratiques. La commission relève que le plan opérationnel 2012-13 prévoit de «réactiver et renforcer le GEIT» en soulignant qu'il est nécessaire d'évaluer «les problèmes actuels du GEIT», de promouvoir des actions visant à renforcer sa capacité de mobilité sur le territoire en ciblant les régions de prévalence et en le dotant des ressources suffisantes. La commission rappelle le rôle essentiel que joue l'inspection du travail dans la lutte contre le travail forcé. Les visites d'inspection menées par le GEIT devraient non seulement permettre d'identifier les travailleurs victimes de travail forcé et les libérer de ces situations, mais également de disposer des éléments de preuve qui serviront à initier les poursuites civiles et pénales contre les auteurs de ces pratiques. ***Par conséquent, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures pour mettre à la disposition du GEIT du personnel et des ressources matérielles adéquates pour mener à bien ses missions sur l'ensemble du territoire national. Prière de préciser le nombre d'inspections menées, les situations de travail forcé identifiées et les suites judiciaires données aux infractions constatées.***

e) Sensibilisation et prévention. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet des nombreuses activités de sensibilisation et de formation sur la problématique du travail forcé, menées tant par le ministère du Travail que par les autres ministères compétents dans la lutte contre le travail forcé. La commission relève en particulier qu'une grande partie de ces activités a ciblé les communautés indigènes ainsi que les autorités directement en charge de l'identification et de la répression des pratiques de travail forcé telles que l'inspection du travail ou la police. ***La commission encourage le gouvernement à continuer de développer les actions de sensibilisation de la population dans son ensemble et des catégories à risques ainsi que des activités de formation des autorités publiques en charge de la lutte contre le travail forcé.***

2. *Travail domestique dans des conditions de travail forcé.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend bonne note des mesures prises pour renforcer la protection des travailleuses domestiques et en particulier les activités destinées à sensibiliser ces travailleuses à leurs droits. La commission note également que le ministère de la Femme et du Développement social élabore un projet de loi visant à modifier la loi sur les travailleuses domestiques en vue de renforcer leurs droits et notamment leur garantir le droit à un contrat écrit, un temps de travail limité et une rémunération correspondant au salaire minimum vital. ***La commission espère que ce projet de loi pourra être adopté prochainement de manière à renforcer le régime juridique applicable aux travailleurs domestiques. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, dans le cadre du plan national de lutte contre le travail forcé, pour protéger cette catégorie de travailleurs contre l'imposition de pratiques qui relèvent du travail forcé, leur apporter une assistance et leur permettre de faire valoir leurs droits et de dénoncer tout abus dont elles seraient victimes auprès des autorités compétentes.***

3. *Traite des personnes.* La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes dans le cadre des activités menées et coordonnées par le Groupe de travail multisectoriel permanent contre la traitre des personnes (GTMPTP) en ce qui concerne en particulier la prévention, la formation et la protection des victimes ainsi que celles menées par la division de la lutte contre la traite des personnes établie au sein de la Direction de l'investigation criminelle de la police nationale. La commission note en particulier que la ligne téléphonique concernant la traite des personnes accessible, 24 heures sur 24, reçoit un nombre important d'appels (1 268 en 2010 et 1 024 en 2011) et que, dans le cadre de ces appels, les professionnels qui prodiguent assistance et conseil aux victimes ont pu transmettre un certain nombre de plaintes aux autorités compétentes, qui ont fait l'objet d'enquêtes et de procédures judiciaires (31 en 2010 et 36 en 2011). En outre, grâce au système d'enregistrement des statistiques du délit de traite des personnes et délits assimilés (RETA), qui compile les données sur les plaintes, enquêtes policières, lieux, faits et victimes de la traite, des contrôles et des activités de

formation ont pu être menés de manière ciblée. Enfin, il ressort des chiffres de l'Observatoire de la criminalité au sujet des 228 plaintes déposées pour le délit de traite des personnes que, sur les 396 victimes concernées, la majorité sont des mineurs (65,3 pour cent), de sexe féminin (81,6 pour cent) et de nationalité péruvienne (92,4 pour cent).

Notant que les informations détaillées et complètes communiquées par le gouvernement sur les mesures qu'il prend pour lutter contre la traite des personnes témoignent de son engagement à combattre ce fléau, la commission l'encourage à poursuivre sur cette voie et le prie de continuer à fournir des informations à cet égard. La commission souhaiterait que le gouvernement indique la manière dont les activités menées pour lutter contre la traite des personnes se coordonnent avec celles menées dans le cadre du plan national de lutte contre le travail forcé, ainsi que les mesures prises pour renforcer la collaboration entre les différentes institutions chargées de lutter contre les différentes pratiques de travail forcé au sein notamment de l'inspection du travail et des autorités de police et de poursuite.

Article 25. Sanctions pénales efficaces et strictement appliquées. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que les pratiques de travail forcé au Pérou prennent différentes formes (pratiques analogues à l'esclavage ou servitude pour dettes des populations indigènes, traite des personnes, exploitation des travailleurs domestiques) et que l'absence de dispositions pénales spécifiques réprimant et sanctionnant le travail forcé semblait faire obstacle à l'initiation de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de ces pratiques. Ceci à l'exception de la traite des personnes dont les éléments constitutifs sont précisément définis aux articles 153 et 153A du Code pénal. A cet égard, la commission relève avec ***intérêt***, d'après les informations communiquées par le gouvernement, qu'un nombre important de procédures judiciaires ont été engagées dans les affaires de traite des personnes et des sanctions pénales ont pu être prononcées à l'encontre des auteurs. Tel n'est pas le cas des autres formes de travail forcé dont les auteurs ne semblent pas être sanctionnés. ***Dans ces circonstances, la commission se réfère à ses commentaires ci-dessus sur la nécessité de compléter la législation pénale de manière à incriminer spécifiquement le travail forcé et à en définir les éléments constitutifs de telle sorte que les autorités de police et de poursuite puissent disposer d'une base légale qui leur permette de mener les enquêtes adéquates et initier des procédures judiciaires contre les auteurs des différentes formes de travail forcé existant au Pérou. A cet égard, la commission rappelle que, pour faire reculer le travail forcé, il est indispensable que les auteurs de ces pratiques se voient infliger des sanctions pénales suffisamment dissuasives, conformément à l'article 25 de la convention. S'agissant de la traite des personnes, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique des articles 153 et 153A du Code pénal.***

La commission encourage le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1960)*

Article 1 a) de la convention. Sanction de certaines opinions politiques ou de leur expression, ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté que des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) peuvent être imposées, en vertu de l'article 142 du Code pénal révisé, pour incitation à la sédition par des discours, proclamations, écrits ou emblèmes; proférations de slogans ou discours séditieux; rédaction, publication ou diffusion de pamphlets injurieux à l'égard du gouvernement et, en vertu de l'article 154 du même code, pour publication, par l'écrit, l'image ou d'autres supports, de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'Etat. La commission a souligné que ces dispositions du Code pénal révisé sont formulées dans des termes si larges qu'elles pourraient être utilisées pour punir l'expression pacifique d'opinions et que, dès lors qu'elles sont assorties de sanctions comportant l'obligation de travailler, elles relèvent du champ d'application de la convention. La commission avait exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour modifier ou abroger les articles 142 et 154 du Code pénal révisé, de manière à rendre la législation conforme à la convention.

La commission note que le gouvernement déclare qu'un comité composé d'experts en droit pénal étudie actuellement des amendements au Code pénal révisé. ***Rappelant que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 142 et 154 du Code pénal révisé soient modifiés ou abrogés, de manière à ce qu'aucune peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée à des personnes qui, sans avoir recouru ni incité à la violence, ont exprimé certaines opinions politiques ou leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations à cet égard. Dans l'attente de la modification du Code pénal révisé, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 142 et 154 dans la pratique, notamment de communiquer copie de toute décision de justice permettant d'en définir ou illustrer la portée.***

Article 1 d). Sanction de la participation à des grèves. La commission a noté qu'en vertu de l'article 263(g) du Code du travail le Secrétaire d'Etat au travail et à l'emploi a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'arrêt d'une grève ou

d'y mettre un terme de force dans les conflits du travail survenant dans des branches d'activité qui, à son avis, «sont indispensables à l'intérêt national», en «exerçant sa juridiction» sur ledit conflit et en ordonnant qu'il soit soumis à un arbitrage obligatoire. Cet article prévoit également que le Président peut déterminer quelles sont les branches d'activité «indispensables à l'intérêt national» et exercer sa juridiction sur un conflit du travail. Dès lors qu'une telle décision «d'exercice de juridiction» ou de soumission à l'arbitrage obligatoire est prise, il est interdit de déclarer une grève (art. 264). En outre, la participation à une grève illégale est passible d'une peine de prison (art. 272(a) du Code du travail), peine qui comporte une obligation de travailler, conformément à l'article 1727 du Code administratif révisé. Le Code pénal révisé prévoit également des peines d'emprisonnement contre ceux qui auront participé à des grèves illégales (art. 146).

La commission note que la Confédération syndicale internationale (CSI) déclare dans son rapport intitulé «Normes fondamentales du travail internationalement reconnues aux Philippines: Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales des Philippines» daté des 20 et 22 mars 2012 qu'en 2010 le Département du travail et de l'emploi a ainsi exercé sa juridiction dans sept conflits. La CSI indique en outre que la participation à des grèves illégales est punie de peines particulièrement sévères, allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

La commission note que le gouvernement indique que l'une des priorités du Plan pour le travail et l'emploi aux Philippines 2011-2015 est de répondre de manière réaliste et appropriée aux réalités du marché du travail à travers une politique de réformes et une harmonisation de la législation du travail avec la Constitution des Philippines, les traités internationaux et les conventions de l'OIT. Le Département du travail et de l'emploi a engagé une révision de la législation du travail à travers son projet de révision du Code du travail, mené de manière tripartite sous les auspices de la commission conjointe du Congrès sur le travail et l'emploi. Ce projet de révision du Code du travail donnera lieu à la création d'une commission tripartite sur la réforme de la législation du travail, qui sera composée de représentants du Conseil national tripartite pour la paix du travail (NTIPC) et d'experts nationaux et internationaux de la législation du travail et de la législation sociale. Le gouvernement ajoute que ces réformes, qui s'accompagneront de consultations tripartites, incluront la modification des articles 263, 264 et 272 du Code du travail. La commission note à cet égard que le gouvernement indique dans son rapport soumis au titre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que deux projets de loi font actuellement l'objet de consultations tripartites en vue d'être soumis au NTIPC, dont l'un supprime la possibilité d'imposer une sanction pénale pour punir la simple participation à une grève déclarée illégale en raison d'un non-respect des règles administratives.

La commission rappelle que l'*article 1 d)* de la convention interdit de recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Elle se réfère à cet égard aux explications contenues au paragraphe 315 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, dans lequel elle souligne que, indépendamment du caractère légal de la grève, toute sanction imposée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise, et les autorités ne devraient pas recourir aux peines de prison pour sanctionner le simple fait d'organiser ou de participer à une grève. ***Se référant également aux commentaires qu'elle adresse au gouvernement au titre de l'application de la convention n° 87, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du projet de révision du Code du travail, pour que le Code du travail soit modifié de manière à ce que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) ne puissent être imposées pour punir la participation à une grève. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention, qui ont été reçues le 31 août 2012 et communiquées au gouvernement le 11 septembre 2012.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. *Travail forcé et esclavage sexuel dans le cadre du conflit armé*. Dans sa précédente observation, la commission a exprimé sa préoccupation face aux différents rapports émanant de plusieurs organes des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo qui soulignaient la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et faisaient état des violations commises par les forces de sécurité de l'Etat et par d'autres groupes armés, parmi lesquelles le recours au travail forcé et à l'esclavage sexuel. La commission a noté que, à l'issue de son examen de ce cas, en juin 2011, la Commission de l'application des normes de la Conférence «a pris note avec préoccupation des informations présentées qui attestent de la gravité de la situation et du climat de violence, d'insécurité et de violation des droits de l'homme qui prévaut dans l'Est du pays, en particulier dans la province du Nord-Kivu. Ces informations confirment que les actes d'enlèvement de femmes et d'enfants en vue de leur utilisation comme esclaves sexuels ainsi que l'imposition du travail forcé, notamment sous la forme de travaux domestiques, sont fréquents et continuent à être pratiqués. Par ailleurs, dans les exploitations minières, les travailleurs sont otages des conflits pour l'exploitation des ressources naturelles et sont victimes d'exploitation et de pratiques abusives relevant, pour nombre d'entre elles, du travail forcé. La commission a observé que le non-respect de la

règle de droit, l'insécurité juridique, le climat d'impunité et la difficulté pour les victimes d'accéder à la justice favorisent l'ensemble de ces pratiques […] La Commission de la Conférence a lancé un appel au gouvernement afin qu'il prenne des mesures urgentes et concertées pour faire cesser immédiatement ces violations…».

La commission a également noté que, dans ses observations transmises en septembre 2011, la Confédération syndicale du Congo (CSC) a confirmé les pratiques d'enlèvement de femmes et de jeunes filles et, dans une moindre mesure, d'hommes et de jeunes garçons pour être soumis au travail forcé et à l'esclavage sexuel pour le compte des groupes armés. Les femmes âgées sont également enlevées pour le travail domestique. Le syndicat a cité des cas précis d'enlèvement et a indiqué que les territoires les plus touchés sont ceux de Walikale, Rutshuru, Masisi et le Nord-Kivu.

La commission observe que, dans ces observations, la CSI confirme la persistance de cas d'esclavage sexuel, notamment dans les mines des régions du Nord-Kivu, de la Province Orientale, du Katanga et du Kasaï Oriental, perpétrés par des groupes armés illégaux et par des éléments des Forces armées de la République du Congo (FARDC). La CSI souligne que les personnes n'ont aucune possibilité de s'enfuir dans la mesure où elles sont surveillées 24 heures sur 24 par des soldats. La CSI se réfère également à plusieurs cas d'enrôlement forcé de garçons et de jeunes hommes par différents groupes armés, et notamment par les troupes de Bosco Ntaganda, dans le territoire de Masisi, ou par les rebelles du M 23, en particulier dans la province du Nord-Kivu. La CSI répertorie plusieurs attaques menées par ces groupes au cours de l'année 2012 dans différentes localités de cette province au cours desquelles le recours à la violence est systématique pour obliger les civils à transporter des armes, des munitions, les butins des pillages et d'autres approvisionnements jusqu'à la ligne de front. La CSI se réfère à des agissements similaires de la part de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Ces groupes entrent dans les camps où se réfugient les personnes déplacées et les menacent en les accusant de collaborer avec un groupe armé ou un autre. Elles sont alors forcées de transporter des armes ou des biens, de construire des maisons ou de travailler aux champs pour les rebelles ou miliciens. La CSI souligne que les auteurs de ces actes sont toujours impunis puisque aucun cas n'a été porté devant la justice.

La commission ***déplore*** l'absence d'informations du gouvernement sur les mesures prises pour mettre fin à ces violations graves de la convention. La commission est d'autant plus ***préoccupée*** que, comme le montrent les informations communiquées par la CSI et celles disponibles au sein des différents organes des Nations Unies, l'Est de la République démocratique du Congo est le théâtre d'une recrudescence des hostilités depuis ces derniers mois entre les forces congolaises régulières et les groupes armés, provoquant des violations massives des droits de l'homme. Dans un communiqué de presse du 27 juillet 2012, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a condamné les violences perpétrées contre les civils qui «comprennent des exécutions sommaires et aveugles de civils, des violences sexuelles, des actes de torture, des arrestations arbitraires, des agressions, des pillages, des actes d'extorsion, des déprédations, du travail forcé, des recrutements forcés dans les rangs de groupes armés, y compris d'enfants, et des violences motivées par des considérations ethniques». ***Compte tenu de la gravité des faits, la commission prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement ces pratiques qui constituent une violation grave de la convention et pour rétablir un climat de sécurité juridique dans lequel le recours au travail forcé ne resterait pas impuni. La commission rappelle qu'il est indispensable que des sanctions pénales appropriées soient effectivement prononcées à l'encontre de ceux qui imposent du travail forcé, en raison de leur caractère dissuasif, et prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires à cette fin.***

Article 25. Sanctions pénales. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, selon l'article 323 du Code du travail, toute infraction à l'article 2, alinéa 3, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères. Soulignant le caractère peu dissuasif des sanctions prévues dans le Code du travail, la commission a demandé au gouvernement de préciser les dispositions pénales qui interdisent et sanctionnent le recours au travail forcé. Le gouvernement a confirmé en 2011 que le Code pénal de 1940 (tel qu'amendé jusqu'en 2006) ne prévoit pas de sanctions à l'encontre de ceux qui imposeraient du travail forcé. Le gouvernement a précisé que le projet de loi portant abrogation du travail forcé, qui est à l'examen par le Parlement, prévoit des sanctions pénales efficaces. ***La commission veut croire que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de l'adoption de la loi portant abrogation du travail forcé et que celle-ci prévoira des sanctions pénales dissuasives, conformément à l'article 25 de la convention.***

Abrogation de textes permettant d'imposer un travail à des fins de développement national, comme moyen de recouvrement de l'impôt, et aux personnes en détention préventive. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger ou de modifier les textes législatifs et réglementaires suivants qui sont contraires à la convention:

– la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du Programme national de production vivrière: ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale, obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide, qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi (mandataires politiques, salariés et apprentis, fonctionnaires, commerçants, professions libérales, religieux, étudiants et élèves), à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement;

– l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum, dont les articles 18 à 21 permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum;
– l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes, qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive (cette ordonnance ne faisant pas partie de la liste des textes abrogés par l'ordonnance n° 344 du 15 septembre 1965 régissant le travail pénitentiaire).

Le gouvernement a précédemment indiqué que ces textes étaient caducs et donc abrogés de fait. Par ailleurs, répondant à la demande de la commission d'abroger formellement ces textes pour garantir la sécurité juridique, le gouvernement a indiqué que la sécurité juridique n'est pas compromise par l'absence d'abrogation formelle de ces textes. Dans son rapport de juin 2011, le gouvernement a indiqué que la promulgation de la loi portant abrogation du travail forcé permettrait de trouver des réponses aux préoccupations de la commission en ce qui concerne l'abrogation de la loi n° 76-011 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, ainsi que de l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes. ***La commission espère que, à l'occasion de l'adoption de la loi portant abrogation du travail forcé, les textes auxquels elle se réfère depuis de nombreuses années et dont le gouvernement indique qu'ils sont caducs et abrogés de fait pourront être finalement abrogés formellement.***

Fédération de Russie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. 1. *Renforcement du cadre juridique.* La commission a précédemment noté que l'article 127.1 du Code pénal interdit la traite des personnes. Elle a également noté que, dans sont rapport de 2008, le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes a été finalisé et soumis à la Douma de la Fédération de Russie. En 2010, la commission a exprimé le ferme espoir que des mesures immédiates seraient prises pour adopter ce projet de loi.

La commission note avec ***préoccupation*** l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. La commission note également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales datées du 1er juin 2011, a encouragé le gouvernement à adopter le projet de loi global sur la lutte contre la traite des personnes (E/C.12/RUS/CO/5, paragr. 23). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes soit prochainement adopté. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.***

2. *Application de la loi.* Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle des milliers de personnes sont victimes de traite à partir de la Fédération de Russie vers d'autres pays, notamment l'Allemagne, le Canada, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, Israël, l'Italie, le Japon et la Thaïlande. Il existerait également un trafic interne à la Fédération de Russie; les femmes sont en général forcées de travailler comme prostituées alors que les hommes sont victimes de la traite pour travailler dans l'agriculture ou le bâtiment. La commission a également noté que, d'après le rapport du gouvernement de 2007, le nombre des cas de traite répertoriés a sextuplé en trois ans. Par ailleurs, selon le rapport global de l'OIT de 2009 sur le travail forcé, les données provenant de la Fédération de Russie indiquent que le nombre des victimes de la traite aux fins d'exploitation du travail est en constante augmentation. La commission a donc noté que, en dépit de l'interdiction de la traite des personnes prévue par la législation, dans la pratique, ce phénomène continue de constituer une source de préoccupation, et a demandé des informations sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène.

La commission note que le gouvernement indique que, outre les institutions des affaires intérieures (y compris les départements spéciaux chargés de la lutte contre la traite), il incombe également au personnel du Service fédéral des douanes et du Service fédéral de la sécurité d'identifier les cas de traite des personnes. Le gouvernement indique également que, entre mars et août 2009, le ministère des Affaires intérieures et le Service fédéral des migrations ont pris des mesures opérationnelles et préventives de lutte contre la migration illégale, y compris la traite des personnes. Le gouvernement affirme que ces mesures comprennent des enquêtes sur 750 organismes «de placement» qui jouent le rôle d'intermédiaires dans le transfert de personnes, y compris 107 agences de mannequins et agences matrimoniales et 544 entreprises touristiques associées à l'établissement de titres de voyage et de visas.

La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, entre 2004 et 2008, plusieurs groupes criminels organisés qui avaient participé au recrutement de citoyens russes aux fins de services sexuels dans des pays d'Europe occidentale, du Moyen-Orient, d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Nord ont été identifiés. Le gouvernement affirme que plus de 25 000 cas de traite ont été relevés et plus de 15 000 auteurs d'actes de traite identifiés.

Tout en accueillant favorablement les mesures prises par le gouvernement, la commission notre l'absence d'informations sur le nombre précis de poursuites engagées, de condamnations prononcées ou de sanctions infligées dans les 25 000 cas de traite relevés. La commission note cependant que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales datées du 10 août 2010, a exprimé sa préoccupation face à la

fréquence élevée de la traite dans la Fédération de Russie et au fait qu'elle est un pays d'origine, de transit et de destination en matière de traite des personnes. Le comité a également regretté l'absence de données ventilées sur le nombre de victimes de la traite et sur les réparations obtenues, de même que l'absence de statistiques sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions infligées aux auteurs de ces crimes (CEDAW/C/USR/CO/7, paragr. 26). En outre, la commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales datées du 1er juin 2011, s'est dit préoccupé par le fait que, en dépit des mesures prises par le gouvernement, des informations continuent à parvenir faisant état de cas de traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation et de sévices sexuels (E/C.12/RUS/CO/5, paragr. 23). ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de poursuivre et renforcer ses efforts en vue de prévenir, réprimer et combattre la traite, et de fournir des informations sur les mesures prises. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour dispenser une formation adéquate aux agents de la force publique, aux agents chargés des contrôles à la frontière et aux acteurs du judiciaire afin de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre la traite. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 127.1 du Code pénal, en particulier sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions infligées.***

3. *Protection et réinsertion des victimes.* La commission note que le gouvernement affirme que la majorité des victimes de la traite sont des femmes et des filles issues des couches socialement vulnérables de la population. Le gouvernement indique que le ministère de la Santé et du Développement social, les autorités de tutelle, l'administration des services sociaux et les bureaux d'aide psychologique contribuent à la réadaptation sociale des victimes de la traite et à leur insertion ultérieure dans la société. La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales datées du 10 août 2010, a exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection et une assistance suffisantes aux victimes de la traite, ainsi qu'à s'employer à secourir les victimes et à les réinsérer dans la société (CEDAW/C/USR/CO/7, paragr. 27). ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour fournir protection et assistance aux victimes de la traite afin de faciliter leur retour dans le pays en toute sécurité et leur réinsertion sociale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1998)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant un travail obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou idéologiques. La commission a précédemment noté l'adoption de la loi du 24 juillet 2007 portant modification de certains textes de loi en vue d'accroître la responsabilité des auteurs d'«activités extrémistes», celles-ci comprenant les actes basés sur la haine ou l'hostilité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse. Elle a noté, en particulier, qu'aux termes des articles 280, 282.1 et 282.2 du Code pénal les actes suivants sont passibles de peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire): incitation de la population à se livrer à des activités extrémistes, création d'un groupe ou d'une organisation extrémiste, et participation aux activités des groupes ou organisations interdits suite à une décision de justice. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 280, 282.1 et 282.2 du Code pénal, ainsi que des précisions au sujet de l'expression «activités extrémistes».

La commission note que le gouvernement déclare que, pour garantir une pratique judiciaire cohérente dans les affaires concernant des infractions de nature extrémistes, le Plénum de la Cour suprême a adopté la décision n° 11 (28 juin 2011) sur la pratique judiciaire dans les affaires pénales concernant des infractions de nature extrémistes. Cette décision vise à fournir des orientations permettant de garantir l'uniformité de la procédure judiciaire pour les affaires relatives aux articles 280, 282.1 et 282.2 du Code pénal. La commission note également que, d'après le gouvernement, la législation nationale actuelle ne contient aucune définition juridique de l'expression «activités extrémistes». Toutefois, le gouvernement se réfère à l'article 1 de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes (loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002, telle que modifiée) d'après laquelle les activités extrémistes/l'extrémisme incluent notamment: l'incitation à la discorde sociale, raciale, ethnique ou religieuse; la propagande sur la nature exceptionnelle, la supériorité ou les tares de certaines personnes sur la base de leur appartenance sociale, raciale, ethnique, religieuse ou linguistique ou de leur attitude envers la religion; les incitations publiques aux actions susmentionnées ou à la diffusion de masse (ou la production ou le stockage) de matériel délibérément extrémiste; le fait de porter une accusation publique, volontairement fausse, contre un fonctionnaire de la Fédération de Russie qui aurait commis des actes énoncés dans cet article dans l'exercice de ses fonctions; et l'organisation et la préparation des actes susmentionnés ainsi que l'incitation à commettre ce type d'actes.

A cet égard, la commission note que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales datées du 25 novembre 2009, a noté que de nombreuses informations démontrent que les lois relatives à l'extrémisme sont utilisées pour cibler des organisations et des personnes critiques à l'égard du gouvernement. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son regret face au fait que la définition d'«activités extrémistes» dans la loi sur la lutte contre les activités extrémistes demeure vague, laissant place à l'arbitraire pour l'application de celle-ci et que, en vertu de l'amendement apporté à la loi en 2006, certaines formes de diffamation touchant des fonctionnaires soient assimilées à des actes

d'extrémisme (CCPR/C/RUS/CO/6, paragr. 25). En outre, la commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales datées du 1er juin 2011, a instamment prié le gouvernement de réviser les articles 280, 282.1 et 282.2 du Code pénal, aux termes desquels certains actes sont passibles de peines d'emprisonnement assorties de travail obligatoire (E/C.12/RUS/CO/5, paragr. 13).

La commission rappelle que la législation peut imposer des limites aux droits et libertés individuelles pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui et pour respecter les exigences liées à la moralité, à l'ordre public et au bien-être général dans une société démocratique et que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence, ou préparent des actes de violence. La commission souhaite toutefois insister sur le fait que, si ces restrictions sont formulées en des termes larges et généraux, elles peuvent aboutir à l'imposition de sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui expriment pacifiquement des opinions ou s'opposent à l'ordre politique, social ou économique établi; de telles sanctions seraient alors contraires à la convention. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la mesure dans laquelle la décision n° 11 du Plénum de la Cour suprême de 2011 permet de s'assurer qu'aucune peine d'emprisonnement comportant du travail obligatoire ne peut être imposée aux personnes qui, sans avoir utilisé la violence ou incité à la violence, expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. A cet égard, la commission encourage vivement le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application des lois relatives à l'«extrémisme» dans la pratique, notamment des informations sur toute poursuite judiciaire engagée, condamnation prononcée et sanction imposée, en vertu des articles 280, 282.1 et 282.2 du Code pénal et de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de la décision n° 11 du plénum de la Cour suprême de 2011, avec son prochain rapport.***

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. Se référant depuis de nombreuses d'années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les «indigènes» peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire, la commission a demandé au gouvernement à plusieurs reprises d'abroger ou de modifier cette disposition. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article susvisé n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'est donc pas considéré comme applicable. La commission a noté que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que l'article 8(h) n'était pas appliqué dans la pratique et que des informations sur toute révision de cet article seraient transmises au BIT dans un proche avenir. La commission note avec ***profonde préoccupation*** l'absence d'information du gouvernement sur ce point. Rappelant que le gouvernement a indiqué de manière répétée depuis 1964 que la législation serait modifiée, la commission constate avec ***regret*** qu'aucune mesure n'a été prise à cette fin. ***Par conséquent, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises afin de rendre l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie conforme à la convention et à la pratique indiquée, et que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en la matière.***

Soudan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Abolition des pratiques de travail forcé. Pendant de nombreuses années, la commission a noté l'existence de pratiques d'enlèvement et d'exploitation par le travail forcé dont étaient victimes des milliers de femmes et d'enfants dans les régions du pays où sévissait un conflit armé. La commission a souligné à maintes reprises que ces situations constituaient des violations graves de la convention dans la mesure où les victimes sont contraintes d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de leur plein gré et où ce travail s'accomplit dans des conditions extrêmement difficiles associées à des mauvais traitements, y compris la torture et la mort.

La commission a également rappelé que ce cas a été examiné en de nombreuses occasions par la Commission de la Conférence. Dans ses conclusions adoptées en juin 2010, la Commission de la Conférence a noté que le gouvernement s'efforçait d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et que des mesures avaient été prises pour mettre pleinement en œuvre l'Accord de paix global de 2005. Toutefois, la Commission de la Conférence a observé qu'aucun élément vérifiable ne démontrait que le travail forcé avait été complètement éradiqué dans la pratique, et qu'il n'y avait pas de statistiques récentes sur les activités de la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC) sur le nombre de cas de victimes identifiées et de réunifications des familles. La commission d'experts a noté par la suite le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/15/CRP.1) pour la période du 1er mai au 31 août 2010, selon lequel, alors que le gouvernement poursuivait les mesures en vue de la transformation démocratique, la situation générale des droits de l'homme au Soudan s'était détériorée. La commission a également noté les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) d'août 2010 selon lesquelles il continuait

d'y avoir de graves problèmes en ce qui concerne le travail forcé et l'indemnisation des victimes. D'après la CSI, l'enlèvement de personnes et leur exploitation dans le cadre d'un travail forcé avaient toujours cours et affectaient des milliers de femmes et d'enfants dans les zones affectées par un conflit armé.

A ce sujet, la commission a noté que le gouvernement a manifesté son engagement à éradiquer intégralement les pratiques d'enlèvement et à fournir un soutien constant à la CEAWC. De plus, le gouvernement a indiqué que les enlèvements avaient pris fin, comme en attestait le Comité des chefs Dinka (DCC). Néanmoins, la commission a observé que cette déclaration était en contradiction avec d'autres sources fiables d'information, dont des institutions des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et des organisations non gouvernementales. Par conséquent, tout en prenant note de l'engagement réitéré exprimé par le gouvernement de résoudre le problème, la commission a demandé fermement au gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer totalement les pratiques de travail forcé. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement continuerait de fournir des informations détaillées sur la libération des personnes enlevées et sur leur retour dans leurs familles, en fournissant des statistiques fiables, récentes et étayées par des rapports de la CEAWC.

La commission note que, dans son rapport de novembre 2011, le gouvernement déclare être entièrement déterminé à mettre en œuvre les conventions de l'OIT. Le gouvernement indique qu'il a choisi le dialogue comme méthode pour résoudre les conflits dans le pays. A cet égard, la commission note que le gouvernement fournit des informations récentes au sujet de la cessation des hostilités dans le pays, par exemple l'application ininterrompue de l'Accord de paix global de 2005, le référendum qui a débouché sur la sécession du sud du Soudan et sur la création du Soudan du Sud, la signature d'un accord dans l'est du pays qui a mis un terme au conflit armé dans cette partie du pays et la signature du Document de Doha pour la paix au Darfour entre le gouvernement et 20 mouvements armés dans la région. En ce qui concerne les cas d'enlèvements, le gouvernement indique qu'un soutien psychologique et social ainsi que des possibilités d'éducation et de formations qualifiantes ont été prodigués, et que l'on a organisé pour 78 travailleurs sociaux des programmes de formation à la localisation d'enfants et à la réunification familiale. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle la plupart des cas d'enlèvement enregistrés dans le passé ont eu lieu dans des tribus des régions où il y avait un conflit armé, dont la zone qui est désormais le Soudan du Sud, ou dans les régions sous administration conjointe. A ce sujet, la commission prend note des informations provenant de divers documents des Nations Unies qui indiquent que les hostilités et les violations qui en découlent des droits de l'homme, y compris des enlèvements, se poursuivent dans différentes parties du Soudan, en particulier au Darfour et au Kordofan méridional.

En ce qui concerne le Darfour, la commission note les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur l'Opération hybride Union Africaine – Nations Unies au Darfour (MINUAD) du 17 avril 2012, selon lesquelles les parties signataires du Document de Doha pour la paix au Darfour ont continué d'œuvrer à la mise en œuvre de ses dispositions. Toutefois, ce rapport indique que, entre décembre 2011 et avril 2012, des heurts entre les forces gouvernementales et celles des mouvements armés se sont produits sporadiquement, surtout au Darfour septentrional et au Darfour central (document S/2012/231, paragr. 3 et 18). Selon le rapport, la situation des droits de l'homme au Darfour s'est dégradée pendant cette période et dix cas d'enlèvement de résidents locaux ont été enregistrés (paragr. 29 et 40). De plus, la MINUAD a documenté trois cas d'enlèvement (paragr. 43). Se référant à ses commentaires au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission note également que, d'après le rapport du 26 avril 2012 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, l'équipe spéciale de surveillance et d'information a confirmé 45 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants aux fins d'un conflit armé au Darfour en 2011, et que la majorité de ces cas se sont produits dans des régions contrôlées par le gouvernement (document A/66/782, paragr. 109).

A propos du Kordofan méridional, la commission note les informations contenues dans le 13e rapport périodique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan (Rapport préliminaire sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international au Kordofan méridional du 5 au 30 juin 2011): la composante droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan a été informée de plusieurs cas d'enlèvement ou de disparition de personnes qui avaient eu lieu dans la région. D'après le rapport, l'on ne dispose pas de chiffres précis mais les victimes seraient des partisans ou des membres du Mouvement/Armée de libération du peuple du Soudan (paragr. 30). De plus, en ce qui concerne la zone d'Abyei, la commission note à la lecture du rapport du 24 mars 2012 du Secrétaire général sur la situation dans la zone d'Abyei que la situation sur le plan de la sécurité est restée tendue et très imprévisible du fait des tensions suscitées par le maintien de troupes non autorisées dans la zone d'Abyei, et que la protection des civils à Abyei reste très préoccupante (document S/2012/358, paragr. 2 et 23). Aucun fait nouveau n'a été enregistré en ce qui concerne l'application des dispositions prévues pour le contrôle du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei (paragr. 24). Enfin, se référant à l'application de la convention n° 182, la commission note que, selon le rapport du 26 avril 2012 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans des conflits armés ont sensiblement augmenté en 2011 dans l'Abyei, le Nil Bleu et le Kordofan méridional, et qu'il est fait état d'enlèvements d'enfants dans le but de les enrôler de force (document A/66/782, paragr. 114).

La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts en vue de l'éradication totale des pratiques de travail forcé dans le pays et, en particulier, de faire en sorte que tous les cas d'enlèvement dans le pays soient résolus et de veiller au respect du droit des victimes de retrouver leurs familles. De plus, la commission prie

instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir un climat de stabilité et de sécurité juridique afin que le recours au travail forcé ne puisse ni être légitimé ni rester impuni. A ce sujet, la commission réaffirme qu'il est nécessaire que le gouvernement prenne d'urgence des mesures, conformément aux recommandations des organes et institutions internationaux compétents, pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et à l'impunité, ce qui contribuerait à assurer la pleine application de la convention. Enfin, notant que le gouvernement demande l'assistance technique du BIT, la commission exprime l'espoir qu'il prendra toutes les mesures nécessaires, avec l'assistance du Bureau, pour assurer que la convention soit pleinement respectée, en droit et dans la pratique, et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Article 25. Sanctions punissant l'imposition de travail forcé ou obligatoire. La commission a précédemment noté les dispositions du Code pénal qui punissent les enlèvements par des peines d'emprisonnement. Toutefois, elle a également noté que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports que la CEAWC, qui estimait initialement que les actions en justice seraient le meilleur moyen d'éradiquer la pratique des enlèvements, avait été priée par toutes les tribus concernées, y compris le DCC, de ne pas engager d'actions sur le plan légal, à moins que les efforts de négociation amiable déployés par les tribus n'échouent. Le gouvernement a réitéré que, dans le contexte du processus de paix global, il y aurait lieu, dans un esprit de réconciliation nationale, de ne pas engager de poursuites légales contre les auteurs d'actes d'enlèvement et de travail forcé. De plus, la commission a noté que le gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence en juin 2010 que traduire en justice les auteurs de ces actes aurait un impact négatif sur les efforts déployés pour aider les personnes enlevées à revenir dans leur lieu d'origine ou à s'établir.

Toutefois, la commission a noté que, dans sa résolution n° 1881 (2009), le Conseil de sécurité des Nations Unies a souligné que les auteurs de ces crimes devaient être traduits en justice, et a demandé instamment au gouvernement d'honorer ses obligations à cet égard. La commission a également noté que, dans son rapport (A/HRC/11/14, juin 2009), la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan a recommandé à nouveau que toutes les dénonciations d'atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire international fassent dûment l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés soient promptement traduits en justice (paragr. 92(d)). De plus, la commission a pris note du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/15/CRP.1) pour la période du 1er mai au 31 août 2010, dans lequel il a recommandé que le gouvernement «veille à ce que toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui sont dénoncées fassent dûment l'objet d'investigations et que les auteurs de ces actes, en particulier ceux qui détiennent des responsabilités de commandement, soient rapidement traduits en justice». La commission a constaté en outre que la Commission de la Conférence, en juin 2010, a noté avec préoccupation que les auteurs de ces violations n'avaient pas eu à répondre de leurs actes, et qu'elle a prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, notamment dans le cadre de la CEAWC, pour assurer la pleine application de la convention, en droit comme dans la pratique. En outre, la commission a pris note des allégations de la CSI selon lesquelles le gouvernement continuait de refuser de punir ceux qui ont imposé ce travail forcé, et persistait à considérer que ces affaires se règleraient au moyen de la médiation des chefs de communautés traditionnelles. A ce sujet, la CSI a indiqué qu'aucun élément tangible ne démontrait que le processus de médiation informelle au niveau des communautés avait produit des résultats concrets. La CSI a considéré que le gouvernement devait renforcer l'action de la CEAWC en ce qui concerne l'engagement de poursuites contre les auteurs d'enlèvement et de travail forcé, étant donné qu'un grand nombre de ces derniers refusaient encore de coopérer.

La commission note que le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'en 2010 le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a été chargé de suivre la question de l'enlèvement de femmes et d'enfants, et que c'est la CEAWC qui s'en occupe. Le gouvernement précise que les cas d'enlèvement qui ont eu lieu en dehors de la région qui est maintenant le Soudan du Sud, ou en dehors des territoires soumis à une administration conjointe, étaient résolus au moyen d'un comité conjoint gouvernement/UNICEF qui établit des contacts directs. Le gouvernement indique aussi que, à ce jour, il est impossible de réunir des statistiques sur ce sujet.

La commission note avec ***regret*** l'absence d'informations récentes sur les enquêtes et poursuites au sujet de cas d'enlèvement ou de travail forcé dans le pays, ou sur les activités de la CEAWC. Toutefois, à propos de la situation au Darfour, la commission note que, selon les informations contenues dans le rapport du 17 avril 2012 du Secrétaire général de l'ONU sur l'opération hybride Union Africaine – Nations Unies au Darfour (MINUAD), le ministre soudanais de la Justice a publié en janvier 2012 un décret nommant le procureur du Tribunal pénal spécial sur les événements du Darfour qui a compétence pour statuer sur les violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire commises au Darfour depuis 2003 (document S/2012/231, paragr. 83). La commission note également le 13e rapport périodique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan (Rapport préliminaire sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international au Kordofan méridional) d'août 2011. Le Haut Commissaire recommande qu'une enquête indépendante, approfondie et objective soit menée sur les violations alléguées du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui auraient eu lieu pendant les hostilités au Kordofan méridional, afin de rendre les auteurs comptables de leurs actes. Ce rapport recommande de lever l'immunité des membres des forces militaires et de sécurité afin que des enquêtes puissent avoir lieu, dans le respect de la procédure et conformément aux normes d'un procès équitable (p. 12).

La commission rappelle à cet égard que, en vertu de l'*article 25* de la convention, «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées». La commission considère par conséquent que la non-application de sanctions pénales à l'égard des auteurs de ces violations est contraire à cette disposition de la convention et risque de créer des conditions propices à l'impunité pour les auteurs d'enlèvements qui exploitent le travail forcé d'autrui. ***La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des poursuites judiciaires soient engagées contre les auteurs d'enlèvements, et pour que des sanctions pénales soient imposées aux personnes condamnées pour avoir imposé du travail forcé, comme le prescrit la convention. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la CEAWC et de la Cour spéciale pour le Darfour en ce qui concerne les enlèvements liés à l'exaction de travail forcé. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre disponibles des informations sur l'application dans la pratique de la disposition pénale qui punit le crime d'enlèvement, ainsi que des dispositions punissant le kidnapping et l'imposition de travail forcé (art. 161, 162 et 163 du Code pénal), et d'indiquer le nombre d'enquêtes menées, de poursuites initiées et de condamnations et de sanctions prononcées.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1970)

Article 1 a) de la convention. Sanctions de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission avait noté précédemment que des peines d'emprisonnement (comportant du travail pénitentiaire obligatoire) pouvaient être imposées en vertu des articles 50, 66 et 69 de la loi pénale (agir dans l'intention de déstabiliser le système constitutionnel, publier de fausses nouvelles dans l'intention de porter atteinte au prestige de l'état ou perturber la paix et la tranquillité publique). La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Parlement soudanais examinait l'ensemble de la législation soudanaise afin de la rendre conforme à l'accord global de paix et à la Constitution nationale provisoire de 2005. Toutefois, la commission avait noté que la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan avait relevé que l'un des amendements à la loi de procédure pénale de 1991, adopté le 20 mai 2009, confère aux gouverneurs ou aux commissaires des Etats le pouvoir de prendre des arrêtés interdisant ou limitant l'organisation de réunions publiques. La Rapporteuse spéciale avait recommandé au gouvernement de s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les parlementaires, les membres de l'opposition politique, les journalistes et les autres représentants de la société civile ne soient pas l'objet de détentions arbitraires ou de mauvais traitements de la part des agents de l'Etat en raison du travail qu'ils accomplissent, de leurs opinions ou d'un rassemblement pacifique (A/HRC/11/14, juin 2009). A ce sujet, la commission avait souligné l'importance que, pour le respect effectif de la convention, revêtent les garanties légales concernant les libertés de réunion, d'expression, de manifestation et d'association. Elle avait exprimé l'espoir que, à la suite de la réforme législative, la législation nationale pénale et du travail serait rendue conforme à la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une constitution permanente est en cours d'élaboration et qu'elle donnera lieu à la révision de la législation nationale. La commission note également que le gouvernement, dans son rapport du 11 mars 2011 au Conseil des droits de l'homme pour l'Examen périodique universel, indique que la loi sur la presse et les publications a été adoptée en 2009 pour réglementer la liberté d'expression dans la presse et garantir largement la liberté d'expression et celle de recevoir des informations (A/HRC/WG.6/11/SDN/1, paragr. 40). Toutefois, la commission note que, selon les informations contenues dans le recueil préparé par le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies en vue de l'Examen périodique universel, la mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS) a noté que l'exercice des droits de liberté d'expression, d'association et de réunion n'a cessé d'être entravé en raison de l'application de la loi de 2010 sur la sécurité nationale, de la loi de 2009 sur la presse et les publications et de la loi de 1991 sur la procédure pénale. La commission note également, d'après les informations contenues dans l'analyse de février 2012 de l'équipe de pays des Nations Unies, que la loi pénale de 1991 a été modifiée en 2009. Toutefois, l'équipe de pays a noté que ces modifications ne portent ni modification ni abrogation des articles 50, 66 et 69 de la loi pénale. Enfin, la commission prend note des informations contenues dans le treizième rapport périodique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan, intitulé «Rapport préliminaire sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international au Kordofan méridional» du 5 au 30 juin 2011. Selon ce rapport, en juillet 2011, 16 civils ont été arrêtés en dehors du siège de l'UNMIS à Khartoum alors qu'ils voulaient remettre une pétition au rapporteur spécial du Secrétaire général, puis accusés de troubles de l'ordre public au regard de l'article 69 de la loi pénale de 1991 (paragr. 42).

A ce sujet, la commission rappelle que l'*article 1 a)* de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire, y compris au travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique, ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle souligne également que la protection ainsi recherchée par la convention ne se limite pas aux actes consistant à exprimer ou manifester des opinions divergentes par rapport aux principes établis; même lorsque certains de ces actes ont pour objectif l'apparition de changements fondamentaux dans les institutions de l'Etat, la protection prévue par la convention s'étend à ces actes tant qu'ils n'ont pas été commis en

recourant à la violence ou à l'appel à la violence pour servir leurs objectifs. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 50, 66 et 69 de la loi pénale soient abrogés ou modifiés afin que les personnes qui, sans utiliser ou prôner la violence, expriment certaines opinions politiques ou leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard, y compris au moyen de la révision de la législation nationale à la suite de l'adoption d'une constitution permanente. Dans l'attente de ces modifications, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 50, 66 et 69 de la loi pénale dans la pratique. Enfin, prière de communiquer copie des modifications du 20 mai 2009 apportées à la loi de 1991 sur la procédure pénale.***

Article 1 d). Punition pour participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux articles 112, 119 et 120 du Code du travail de 1997 qui prévoient que les différends du travail qui ne peuvent être réglés à l'amiable dans un délai de trois semaines sont soumis obligatoirement à un organisme d'arbitrage dont la décision est définitive et sans appel. L'article 126 2) du Code du travail prévoit une peine d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire) allant jusqu'à six mois en cas de violation ou de refus d'application des dispositions du code. Tout en ayant noté l'opinion du gouvernement selon laquelle ces dispositions du Code du travail visent à faire respecter les décisions de l'instance d'arbitrage, la commission avait souligné que ces dispositions pouvaient aussi être appliquées aux travailleurs d'une façon telle qu'ils seraient exposés à des sanctions comportant du travail forcé. Néanmoins, la commission avait noté que, selon le gouvernement, un nouveau projet de Code du travail avait été finalisé et élaboré afin d'être soumis, pour adoption, aux autorités compétentes.

La commission note que le gouvernement indique que le nouveau Code du travail n'a pas encore été adopté. A cet égard, la commission se doit de rappeler que l'*article 1 d)* de la convention interdit de recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves. La commission renvoie à ce sujet aux explications contenues dans le paragraphe 315 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, dans lequel elle a estimé que, indépendamment du caractère légal de la grève, aucune sanction comportant du travail obligatoire ne devrait être prévue dans la législation ni prononcée dans la pratique, pour le simple fait d'avoir organisé des grèves ou d'y avoir participé pacifiquement. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de Code de travail ne contiendra pas de dispositions prévoyant des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) en tant que sanction pour avoir participé pacifiquement à des grèves. La commission exprime l'espoir que le nouveau Code du travail sera adopté prochainement, et demande au gouvernement d'en communiquer copie, dès qu'il aura été adopté.***

Travail obligatoire en prison. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, une loi concernant la réglementation des prisons et le traitement des prisonniers a été adoptée en 2010. Le gouvernement indique que l'article 25 de cette loi dispose que les détenus condamnés sont tenus d'effectuer des travaux productifs. ***La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport copie de la loi de 2010 sur la réglementation des prisons et le traitement des prisonniers.***

Sri Lanka

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 2003)*

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport ainsi que des commentaires du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) sur l'application de la convention.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition de l'expression de certaines opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. *Réglementation concernant les situations d'urgence.* Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à la réglementation concernant les situations d'urgence (dispositions et pouvoirs divers), adoptée en 1989 et révisée en 1994, 2000 et 2005, qui contient diverses interdictions concernant les réunions, défilés et publications, lesquelles sont assorties de peines d'emprisonnement (qui comportent l'obligation de travailler en vertu de l'article 65 de l'ordonnance sur les prisons). La commission note que, à la demande du Président, cette réglementation concernant les situations d'urgence a expiré le 30 août 2011.

2. *Code pénal.* La commission note que l'article 120 du Code pénal rend passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans quiconque, par des mots, des signes ou des représentations visibles, alimente des sentiments de désaffection envers le Président ou le gouvernement, ou de haine ou de mépris pour l'administration de la justice, suscite ou cherche à susciter l'agitation, ou cherche à alimenter le mécontentement, la mauvaise volonté et l'hostilité entre différentes classes de personnes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 120 du Code pénal dans la pratique afin de pouvoir en évaluer la portée et de s'assurer qu'elle n'est pas utilisée pour sanctionner l'expression d'opinions politiques par des peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire.***

3. *Réglementation sur la prévention du terrorisme.* La commission note que, le 29 août 2011, les réglementations n^{os} 1-5 sur la prévention du terrorisme ont fait l'objet d'un décret et sont entrées en vigueur après l'expiration de la réglementation concernant les situations d'urgence. La commission note que l'article 3 de la réglementation n^{o} 1 de 2011 sur la prévention du terrorisme (interdiction des Tigres de libération de l'Eelam-tamoul) prévoit une définition large d'un ensemble d'activités répréhensibles – entre autres, le fait de participer à des réunions et promouvoir, encourager, appuyer, conseiller, faciliter et causer la diffusion d'informations, à Sri Lanka ou à l'étranger, sur les Tigres de libération ou sur une autre organisation qui présente l'organisation susmentionnée ou agit en son nom. Le fait d'être lié ou mêlé à ces activités ou d'en être soupçonné à juste titre relève également de cette définition. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction définie à l'article 3 est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à vingt ans, peine qui comporte du travail pénitentiaire obligatoire (art. 4), et quiconque conspire en vue de commettre, de tenter, de faciliter ou d'exercer des activités en vue de préparer une infraction définie à l'article 3 est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans, qui comporte du travail pénitentiaire obligatoire (art. 5). La commission note également que la réglementation n^{o} 2 de 2011 sur la prévention du terrorisme (interdiction de l'organisation de réhabilitation tamoule) prévoit aussi des peines d'emprisonnement allant jusqu'à vingt ans et comportant du travail pénitentiaire obligatoire pour tout un ensemble d'activités liées à l'organisation de réhabilitation tamoule, y compris la participation à des réunions et la publication de documents (art. 3, 4 et 5).

La commission note par ailleurs que la réglementation n^{o} 4 de 2011 sur la prévention du terrorisme (détenus et détenus provisoires) prévoit des mesures pour prolonger la détention de suspects qui ont été précédemment détenus en vertu de la réglementation concernant les situations d'urgence et de la loi sur la prévention du terrorisme (art. 2(2)). Conformément à l'article 3, un détenu ne peut pas être libéré avant un délai de trente jours à compter du 30 août 2011, à condition qu'aucun mandat d'arrêt ne soit délivré dans le cadre de la loi sur la prévention du terrorisme ou d'une autre loi en vigueur.

La commission note aussi que la réglementation n^{o} 5 de 2011 sur la prévention du terrorisme (prise en charge et réinsertion des ex-terroristes) dispose que les personnes ayant commis une infraction au regard de la loi sur la prévention du terrorisme et qui se sont rendues, notamment dans le cadre de la réglementation concernant les situations d'urgence précédemment en vigueur, seront placées dans un centre de placement et de réinsertion à des fins de protection et bénéficieront de la formation professionnelle, technique ou autre qui conviendra. Ces personnes peuvent être détenues pendant une période ne dépassant pas dix mois, laquelle peut être prolongée de douze mois.

La commission rappelle que l'*article 1 a)* de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission souligne que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. La commission souligne également que la protection garantie par la convention ne se limite pas aux actes consistant à exprimer ou à manifester une opposition aux principes établis; même lorsque certains de ces actes visent à déclencher des changements fondamentaux dans les institutions de l'Etat, la protection prévue par la convention s'étend à ces actes tant qu'ils n'ont pas été commis en recourant à la violence ou à l'appel à la violence pour servir leurs objectifs. La commission souhaite souligner en outre que, si la législation antiterroriste répond au besoin légitime de garantir la sécurité de la population contre l'usage de la violence, elle peut néanmoins devenir un moyen de coercition politique et servir à sanctionner l'exercice pacifique des droits et libertés civiles, comme la liberté d'expression et le droit d'organisation. La convention protège l'exercice de ces droits et libertés contre l'imposition de sanctions comportant du travail obligatoire, et les restrictions qui peuvent être apportées à l'exercice de ces droits et libertés doivent être examinées comme il convient. A cet égard, la commission renvoie aux explications figurant aux paragraphes 302 à 307 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail.

Etant donné la définition large des activités terroristes qui est donnée dans les réglementations n^{os} 1 et 2 sur la prévention du terrorisme, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne soit infligée aux personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement en vertu de la réglementation concernant les situations d'urgence pour avoir exprimé des opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne soient pas soumises au travail pénitentiaire obligatoire. La commission prie par ailleurs le gouvernement de veiller à ce qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne soit imposée à des ex-terroristes dans les centres de placement et de réinsertion à des fins de protection, au motif qu'ils ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention à ce sujet.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1958)*

Article 1 a), c) et d) de la convention. *Imposition de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition de l'expression d'opinions politiques, mesure de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves*. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées en tant que mesure de coercition politique, sanction pour avoir exprimé des opinions politiques contraires à l'ordre politique établi, mesure de discipline du travail ou encore en tant que punition pour avoir participé à des grèves. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforçait de résoudre les problèmes identifiés par la commission dans ses commentaires dans le cadre de l'adoption d'un nouveau Code pénal, lequel était en train de passer par diverses procédures juridiques et phases d'adoption.

La commission a précédemment noté à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies du 3 août 2011 (6598e réunion), dans laquelle le Conseil de sécurité faisait part de sa grave préoccupation devant la détérioration de la situation en République arabe syrienne, condamnait les violations courantes des droits de l'homme et le recours à la force contre des manifestants pacifiques, et soulignait que la seule solution à la crise était un processus politique prenant en compte les préoccupations légitimes de la population et permettant l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion.

La commission note que, plus récemment, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a appelé le gouvernement à mettre fin à toutes les attaques dirigées contre des journalistes, à respecter pleinement la liberté d'expression conformément à ses obligations internationales, à permettre aux médias indépendants et internationaux de travailler en République arabe syrienne sans restriction, harcèlement, intimidation ou risque pour la vie, et faire en sorte d'assurer une protection adéquate aux journalistes (A/HRC/19/L.38/Rev.1, 22 mars 2012).

A la lumière de ce qui précède, la commission exprime à nouveau sa ***vive préoccupation*** quant à la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays, et rappelle que les restrictions des libertés et droits fondamentaux peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention dès lors que le non-respect de ces restrictions est passible de sanctions aux termes desquelles un travail obligatoire est imposé.

La commission rappelle à nouveau que l'*article 1 a)* de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, et que les peines comportant du travail obligatoire ne sont pas en conformité avec la convention dès lors qu'elles sanctionnent la violation d'une interdiction d'exprimer pacifiquement une opinion contre la politique du gouvernement et le système politique établi, que cette interdiction soit prévue dans la loi ou résulte d'une décision discrétionnaire de l'administration (voir l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, 2012, paragr. 302-304 et 313-315).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui expriment des opinions opposées au système politique, social ou économique établi bénéficient de la protection accordée par la convention et que, en aucun cas, des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler ne puissent leur être imposées. A cet égard, la commission exprime le ferme espoir qu'un nouveau Code pénal sera adopté très prochainement et que les personnes condamnées pour des activités relevant du champ d'application de la convention, et en particulier les personnes condamnées au titre des dispositions du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, ne seront pas condamnées à des peines de prison comportant l'obligation de travailler.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 *(ratification: 1962)*

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Imposition de travail obligatoire à des fins de développement économique*. Depuis de nombreuses années, la commission souligne les graves divergences entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et les dispositions de la convention, d'autre part. La commission s'est référée, à cet égard, aux dispositions suivantes:

– l'article 25, paragraphe 1, de la Constitution, qui impose l'obligation de s'engager dans un travail légal et productif et de s'efforcer d'atteindre les objectifs individuels ou collectifs de production exigés ou prévus par la législation; l'article 25, paragraphe 3 *d)*, de la Constitution, en vertu duquel ne peut être considéré comme travail forcé: i) le service national obligatoire tel que prévu par la loi; ou ii) la mobilisation nationale afin d'obtenir la contribution de tous les individus à l'effort de développement de la société de l'économie nationale, et de garantir le développement et la productivité nationale;

– la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district), le Code pénal, la loi de 1969 sur la réinsertion des délinquants, la loi de 1969 sur les commissions d'aménagement et la loi de 1982 sur les finances de l'administration locale, qui prévoient qu'un travail obligatoire peut notamment être imposé, par l'autorité administrative, aux fins du développement économique; et
– plusieurs arrêtés pris entre 1988 et 1992 en application de l'article 148 de la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district) intitulés: «Autoassistance et développement communautaire», «Edification de la nation» et «Mesures d'exécution du déploiement des ressources humaines», qui prévoient l'obligation de travailler.

A cet égard, la commission s'est déclarée préoccupée par l'institutionnalisation et le caractère systématique de l'obligation de travailler, prévus à tous les niveaux de la législation, depuis la Constitution jusqu'aux arrêtés de district en passant par les lois, ceci en violation de la convention. La commission a toutefois précédemment noté l'adoption de la loi sur les relations d'emploi et de travail de 2004 qui introduit une disposition interdisant le recours au travail forcé (art. 6(1)). En outre, le gouvernement a indiqué que la Commission sur la réforme de la législation conduisait une recherche juridique sur les lois nécessitant d'être amendées ou abrogées pour refléter les accords économiques, sociaux et politiques actuels, notamment sur les lois qui n'étaient pas conformes avec la convention.

La commission note que le gouvernement indique qu'il espère prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de la législation pertinente en conformité avec la convention. Le gouvernement indique qu'il souhaiterait recourir à une assistance technique pour élaborer des stratégies de sensibilisation de la population à l'intention des autorités participant à l'administration de ces lois et des organes législatifs. ***Rappelant qu'elle soulève cette question depuis plus de vingt ans, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à abroger ou à amender les dispositions précitées qui permettent à une autorité administrative d'imposer le travail forcé ou qui prévoient une obligation de travailler pour «l'auto-assistance et le développement communautaire», «l'édification de la nation» et «l'exécution du déploiement des ressources humaines». Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la façon dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique.***

2. *Liberté des militaires de carrière de quitter leur emploi*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, en vertu de l'article 35 de la loi de 1966 sur la défense nationale, tout officier ou homme du rang peut être dégagé de ses obligations à tout moment pour les motifs et dans les conditions prescrits par le règlement des forces armées. A cet égard, le gouvernement a indiqué que les motifs et les conditions de démission du service actif, tels que prévus par le règlement, sont les suivants: âge de départ à la retraite; maladie; expiration du contrat; mariage, dans le cas du personnel féminin. La commission a donc observé qu'il ne ressort pas de cette disposition que les militaires de carrière aient le droit de quitter le service à leur propre demande pour une autre raison que celles énumérées. La commission a cependant relevé que le gouvernement indiquait que la loi de 1966 sur la défense nationale et le règlement des forces armées faisaient partie des textes à propos desquels le Groupe de travail sur la réforme de la législation du travail devait faire des recommandations au gouvernement.

La commission souligne à nouveau que les militaires de carrière qui se sont engagés volontairement ne sauraient être privés du droit de quitter le service en temps de paix, dans un délai raisonnable, à des intervalles réguliers ou moyennant un préavis. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, notamment dans le contexte de la réforme de la législation du travail en cours, pour garantir que les militaires de carrière jouissent pleinement du droit de quitter le service à leur propre demande, en temps de paix, dans un délai raisonnable, à intervalles réguliers ou moyennant un préavis. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 35 de la loi de 1966 sur la défense nationale et des dispositions correspondantes du règlement, et en particulier d'indiquer le nombre de démissions acceptées ou refusées pendant une période donnée, ainsi que les raisons de ce refus. La commission prie également le gouvernement de communiquer copie du règlement des forces armées, avec son prochain rapport.***

3. *Imposition de travail pour des raisons d'utilité publique*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux arrêtés pris par les autorités locales en 1984 et en 1986, en application des articles 13 et 15 de la loi de 1982 sur les finances de l'administration locale, qui assujettissent tous les résidents à un «impôt pour le développement» sous peine d'amende ou d'emprisonnement. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les personnes sans emploi qui ne sont pas en mesure d'acquitter cet impôt en espèces ne soient pas soumises à l'obligation d'exécuter des travaux publics. A cet égard, le gouvernement a indiqué que les «impôts pour le développement» prévus par ces dispositions avaient été supprimés et que la loi de 1982 sur les finances de l'administration locale faisait partie des instruments à propos desquels le Groupe de travail sur la réforme de la législation du travail devait faire des recommandations au gouvernement.

La commission prend bonne note du fait que le gouvernement affirme que les autorités ont décidé d'abolir les impôts pour le développement, prévus par la loi sur les finances de l'administration locale. La commission note également que le gouvernement indique que plusieurs textes législatifs ont été abrogés au cours de la première phase de la réforme de la législation du travail et que la loi sur les finances de l'administration locale demeure sur la liste d'instruments étudiés par le groupe de travail. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du Groupe de travail sur la réforme de la législation du travail, pour mettre la loi sur les finances de***

l'administration locale en conformité avec la convention et la pratique déclarée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour recourir à l'assistance technique du BIT afin de traiter ces questions et mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire. La commission a noté que, selon l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des forces armées, le service militaire est obligatoire pour tout citoyen tchadien. En vertu de l'article 14 de cette ordonnance, les appelés du contingent aptes au service sont classés en deux factions: la première, dont l'importance est fixée chaque année par décret, est incorporée et astreinte au service actif; la deuxième reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement. La commission a constaté que des dispositions similaires étaient contenues dans l'ordonnance n° 2 de 1961 sur l'organisation et le recrutement des armées de la République, qui a fait l'objet de ses commentaires pendant de nombreuses années. En effet, de telles dispositions ne sont pas compatibles avec l'*article 2, paragraphe 2 a),* de la convention aux termes duquel, pour être exclus du champ d'application de la convention, les travaux ou services exigés au titre des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance portant réorganisation des forces armées de 1991, et le cas échéant ses décrets d'application, en conformité avec la convention.***

Article 2, paragraphe 2 c). Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, en vertu duquel les personnes ayant encouru une condamnation pénale comportant interdiction de séjour pourront être utilisées à des travaux d'intérêt public pendant un temps dont la durée sera fixée par arrêté du Premier ministre. Cette disposition permet aux autorités administratives d'imposer du travail aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour après avoir accompli leur peine. ***La commission espère que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 précitée.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Mesures de prévention et de protection et application de la loi. La commission a pris note avec intérêt de l'adoption de la loi B.E. 2551 de 2008 de lutte contre la traite des personnes, qui abroge la loi B.E. 2540 de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants. La nouvelle loi donne de l'exploitation une définition large, laquelle comprend l'exploitation sexuelle, la production et la diffusion de matériel pornographique, d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'esclavage, la mendicité forcée, le travail forcé, ou d'autres formes d'exploitation similaires. La commission a pris note des informations sur les mécanismes et les procédures spéciales élaborés par le gouvernement en vertu de la nouvelle loi pour prévenir la traite des personnes et protéger les victimes de manière efficace. Elle a pris note en particulier de l'élaboration de principes directeurs opérationnels sur la prévention et la répression de la traite aux fins d'exploitation du travail, l'assistance aux victimes et leur protection. La commission a en outre noté que, en vertu de la nouvelle loi, les victimes peuvent demander réparation des dommages causés par la traite aux personnes qui en sont responsables.

La commission a pris note des statistiques communiquées par le gouvernement concernant le nombre d'affaires relatives à la traite des personnes sur la période juin 2009 - juin 2010, ainsi que des informations concernant les activités de la Division de lutte contre la traite des personnes (AHTD), créée au sein de la police royale de Thaïlande. Depuis 2009, il s'agit du principal organisme chargé de la prévention et des enquêtes concernant les infractions liées à la traite. Enfin, la commission a pris note des informations sur l'action que déploie le Centre de répression de la traite internationale, placé sous l'autorité du bureau du Procureur général. La commission a estimé que les informations détaillées fournies par le gouvernement en 2011 démontraient les efforts importants qu'il a déployés pour lutter contre la traite.

La commission demande à nouveau au gouvernement de transmettre des informations, notamment sur l'application pratique de la loi B.E. 2551 de 2008 de lutte contre la traite des personnes, en transmettant copie des décisions de justice prononcées dans les cas de traite et de travail forcé, ainsi que des informations sur toute difficulté rencontrée par les autorités compétentes pour identifier les victimes et engager des poursuites judiciaires.

Traite des personnes à des fins d'exploitation. Travailleurs migrants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations formulées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) – devenue la Confédération syndicale internationale (CSI) – concernant l'application de la convention par la Thaïlande. Dans sa communication du 31 août 2006, la CISL se disait préoccupée par la persistance de la traite en provenance et à destination de la Thaïlande, et se référait à un rapport publié en avril 2006 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, rapport dans

lequel la Thaïlande figurait parmi le groupe des pays où le phénomène de la traite avait une ampleur considérable, en tant que pays de destination, d'origine et de transit. D'après le rapport, des femmes et des jeunes filles cambodgiennes et laotiennes étaient victimes de traite vers la Thaïlande, où elles travaillaient dans des usines, comme domestiques ou comme prostituées. Des hommes originaires de Birmanie, du Cambodge et de la République démocratique populaire lao étaient eux aussi victimes de traite vers la Thaïlande où ils étaient contraints de travailler dans des secteurs tels que la construction, l'agriculture et la pêche.

Répondant aux observations de la CISL, le gouvernement a indiqué que la loi B.E. 2551 de 2008 de lutte contre la traite des personnes couvre toutes les victimes, qu'il s'agisse de femmes, d'enfants ou d'hommes, et qu'elle prévoit des peines plus lourdes pour les responsables, la protection des victimes et l'établissement d'un fonds de soutien pour la prévention et la répression de la traite. S'agissant en particulier de la servitude pour dettes et du travail forcé, le gouvernement a indiqué que les dispositions de la nouvelle loi et de la loi sur la protection du travail (B.E. 2541) concernant les heures supplémentaires et les salaires minima (art. 70, 90, 24, 25 et 144) peuvent également constituer des outils pour prévenir ces pratiques.

Le gouvernement a également signalé que, s'agissant de la traite et du travail forcé, les mesures qu'il met en œuvre en matière d'inspection du travail et de protection du travail comprennent une coordination avec les organismes publics, les ONG et les organisations internationales intéressés, ainsi qu'avec les ambassades de Thaïlande à l'étranger, pour assurer la protection, le rétablissement et la réinsertion des victimes de la traite afin d'éviter qu'elles n'en fassent à nouveau l'objet. Enfin, le gouvernement a indiqué que des programmes de rapatriement ont été mis en place avec le Cambodge, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la province chinoise du Yunnan en vue d'élaborer des procédures de rapatriement efficaces et sûres.

S'agissant des statistiques et de la documentation sur la traite, l'exploitation et le travail forcé de travailleurs originaires du Myanmar sur les navires et dans les ports thaïlandais, le gouvernement a indiqué que, au cours de l'exercice 2005-06, le Département de la protection du travail et de la prévoyance (DLPW) a reçu 15 plaintes concernant des personnes qui travaillaient à bord de navires de pêche thaïlandais; deux d'entre elles ont été classées parmi les affaires relevant du travail forcé.

La commission a pris note de l'additif du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants, présenté à la 17e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 17 mai 2011 (A/HRC/17/33/Add.1), qui comprend les communications envoyées aux gouvernements et les communications reçues de ces derniers. Dans les communications envoyées au gouvernement thaïlandais, le rapporteur spécial fait part de sa préoccupation concernant les violations des droits de l'homme des migrants dans le pays, notamment les effets négatifs de la procédure nationale de vérification aux fins d'enregistrement pour les travailleurs migrants. La commission a noté que, d'après le rapport, environ 300 000 travailleurs migrants n'ayant pas pu faire l'objet de la procédure nationale de vérification avant la date limite, reportée au 31 mars 2010, et près d'un million de travailleurs migrants non enregistrés qui n'ont pas pu bénéficier de cette procédure sont considérés comme des migrants en situation irrégulière, particulièrement exposés aux arrestations arbitraires, à la violence et à l'exploitation. D'après le rapport, lorsqu'ils sont arrêtés par la police ou placés en garde à vue, les travailleurs migrants non enregistrés peuvent se voir demander de payer à la police des pots-de-vin allant de 200 à 8 000 baht (THB) – voire plus – en échange de leur liberté.

La commission a également relevé l'information figurant dans le rapport sur l'ordonnance du Premier ministre du 2 juin 2010, qui prévoit la création d'un centre chargé de prendre des mesures de répression visant les travailleurs étrangers employés dans l'économie souterraine, de les arrêter et de les poursuivre (ordonnance no 125/1223). En vertu de ce texte, le centre a pour mandat de prendre des mesures de répression à l'égard des travailleurs étrangers entrés illégalement dans le pays, de les arrêter et de les poursuivre. Le rapporteur spécial s'est dit particulièrement préoccupé par la situation des migrants, caractérisée par des arrestations arbitraires, des violences et l'exploitation, qui s'est aggravée avec l'ordonnance susmentionnée. Un nombre croissant d'affaires faisant apparaître des abus de pouvoir systématiques des autorités ont été signalées, notamment la «vente» de migrants en situation irrégulière à divers intermédiaires qui les renvoient ensuite sur leur lieu de travail en contrepartie d'une somme d'argent, qui les «revendent» ou les mettent – dans le cadre d'une traite – à la disposition de différents employeurs de la pêche et des industries nationales. Enfin, le rapporteur spécial s'est dit préoccupé par les informations reçues, faisant état de la situation des travailleurs migrants originaires du Myanmar qui sont arrêtés et expulsés vers leur pays d'origine, par bateau, en passant par des postes de contrôle non officiels aux mains de l'Armée bouddhiste démocratique Karen (DKBA). La DKBA exigerait des personnes expulsées qu'elles versent une somme d'argent en échange de leur liberté. Selon le rapport, les migrants qui ne peuvent pas s'acquitter de cette somme sont battus et soumis au travail forcé.

La commission a pris note du rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) du 14 janvier 2011 sur la traite des pêcheurs en Thaïlande, qui corrobore les communications du Rapporteur spécial des Nations Unies. Ce rapport mentionne des violations des droits de l'homme des travailleurs migrants en Thaïlande, notamment dans le secteur de la pêche. L'OIM a exprimé sa préoccupation face aux conditions d'embauche des travailleurs migrants dans le secteur de la pêche en Thaïlande: les procédures de recrutement demeurent largement informelles, et se fondent la plupart du temps sur des accords oraux, ce qui entraîne souvent des abus et encourage la traite des personnes. En outre, l'OIM a attiré l'attention sur le fait que de nombreux pêcheurs sont «vendus» par des intermédiaires aux propriétaires de bateaux de pêche, et qu'ils doivent travailler de longues périodes sans recevoir aucun salaire pour rembourser leurs dettes. L'OIM a aussi relevé que les conditions de travail sont dégradantes, mais que les pêcheurs n'ont souvent pas d'autre choix que de s'y soumettre, puisque les bateaux de pêche sont généralement en mer pour de longues périodes et que les pêcheurs ne peuvent ni partir, ni s'enfuir. Le rapport indique que les pêcheurs migrants, souvent sans papiers et non enregistrés, sont fréquemment retenus sur les bateaux pour une durée indéterminée, qu'ils travaillent et sont transférés de force sur un autre bateau de pêche lorsque leur bateau doit rejoindre la côte, sous la menace d'être dénoncés aux services de l'immigration.

La commission a pris note de ces informations et, compte tenu de la gravité des faits décrits ci-dessus, a rappelé que, malgré les efforts déployés par le gouvernement pour prévenir, combattre et réprimer la traite des personnes, les incertitudes qui entourent le statut légal des travailleurs migrants – notamment ceux employés dans le secteur de la pêche – les placent dans une situation d'extrême vulnérabilité. Cette situation de vulnérabilité les expose à des abus et à des pratiques qui vont à l'encontre de la protection prévue par la présente convention. En outre, la mobilité qui caractérise ce type de travail et les longues périodes passées en mer rendent difficile l'identification des pêcheurs migrants victimes de la traite et contraints de travailler dans des conditions relevant du travail forcé.

Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour protéger les travailleurs migrants, notamment dans le secteur de la pêche, afin qu'aucun travail forcé ne soit plus exigé de cette catégorie de travailleurs. Elle le prie également à nouveau d'adopter les mesures nécessaires pour continuer à renforcer les mécanismes de contrôle de l'application de la loi, notamment des mesures destinées à appliquer la loi de lutte contre la traite aux personnes qui ciblent les pêcheurs migrants, et de veiller à ce que ces mesures tiennent compte des problèmes mis en évidence

dans les rapports susmentionnés. La commission espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les progrès réalisés suite à l'adoption de ces mesures, en indiquant le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées ainsi que les sanctions pénales effectivement imposées aux personnes qui emploient des pêcheurs migrants, et qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de la nouvelle loi de lutte contre la traite. Elle prie encore une fois le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'ordonnance du Premier ministre du 2 juin 2010 mentionnée plus haut, qui prévoit la création d'un centre chargé de prendre des mesures de répression visant les travailleurs étrangers employés dans l'économie souterraine, de les arrêter et de les poursuivre (ordonnance n° 125/1223). A cet égard et compte tenu de la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour prévenir leur exploitation et garantir la protection de leurs droits, indépendamment de leur statut légal.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1969)*

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler sanctionnant l'expression d'opinion politique. Code pénal et loi sur les délits informatiques. La commission note que l'article 112 du Code pénal dispose que quiconque diffame, insulte ou menace le roi, la reine, le prince héritier ou le régent encourt une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans. La commission note par ailleurs que les articles 14 et 15 de la loi de 2007 sur les délits informatiques interdisent d'utiliser un ordinateur à des fins délictuelles en vertu des dispositions du Code pénal concernant la sécurité nationale (y compris l'article 112 du Code pénal), un tel acte étant passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. En outre, la commission note que, selon le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du 4 juin 2012, il y a récemment eu une recrudescence des cas de lèse-majesté examinés par la police et les tribunaux. A cet égard, le Rapporteur spécial a instamment prié le gouvernement d'organiser de vastes consultations en vue de modifier la législation relative au crime de lèse-majesté, en particulier l'article 112 du Code pénal et la loi sur les délits informatiques (A/HRC/20/17, paragr. 20). La commission prend également note des informations figurant dans le document établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles l'Equipe de pays des Nations Unies en activité en Thaïlande a indiqué qu'un certain nombre de personnes s'étaient vu infliger de lourdes peines d'emprisonnement pour crime de lèse-majesté.

A cet égard, la commission rappelle que l'*article 1 a)* de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment des opinions politiques ou qui s'opposent au système politique, social ou économique établi. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou amender l'article 112 du Code pénal et les articles 14 et 15 de la loi sur les délits informatiques, afin que les personnes qui expriment pacifiquement certaines opinions politiques ne puissent être condamnées à une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Article 1 c). Sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que mesures de discipline du travail. La commission a précédemment observé qu'en application des articles 131 à 133 de la loi BE 2518 sur les relations du travail (1975) des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées à tout travailleur violant ou ne respectant pas un accord sur les conditions d'emploi ou une décision relative à un conflit du travail en vertu des articles 18, 22 à 24, 29 et 35(4) de la loi. Elle a souligné que de telles dispositions sont contraires à la convention dans la mesure où elles prévoient des sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de discipline du travail. Toutefois, elle a également noté l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail s'efforçait de prendre des mesures pour rendre la loi sur les relations du travail plus conforme à la convention.

La commission note que le gouvernement indique qu'il y a eu d'importantes avancées en ce qui concerne la révision de la loi sur les relations du travail. Le gouvernement indique que la commission chargée de la révision de cette législation a examiné un projet de texte portant révision de ladite loi, qui propose d'abroger les articles 131 à 133, afin de les mettre en conformité avec la convention. Le gouvernement indique par ailleurs que le projet de texte a été soumis au Conseil d'Etat pour examen complémentaire. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de texte portant révision de la loi sur les relations du travail, qui abroge les articles 131 à 133, soit adopté prochainement, de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'imposer des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en tant que mesures de discipline du travail. Elle prie en outre le gouvernement de continuer de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'évolution de la situation en la matière.***

Article 1 d). Peines comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de la participation à des grèves. La commission a précédemment noté que certaines dispositions de la loi sur les relations de travail prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de participation à des grèves dans les circonstances suivantes: i) lorsque le ministre ordonne aux grévistes de reprendre le travail, estimant que l'action de grève peut affecter l'économie nationale, porter préjudice à la population, mettre en danger la sécurité nationale ou contrevenir à l'ordre public (en vertu de l'article 140, lu conjointement avec l'article 35(2)); et ii) dans l'attente d'une décision de la Commission des relations professionnelles sur la question ou lorsqu'une décision à ce sujet a été prise par le ministre, en

application de l'article 23(1), (2), (6) ou (8) ou par la Commission des relations professionnelles en application de l'article 24 (en vertu de l'art. 139, lu conjointement avec l'art. 34(5)). La commission a également noté que la loi BE 2543 sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat (2000) (SELRA) interdit de faire grève dans les entreprises d'Etat (art. 33) et prévoit, en cas de violation de cette disposition, une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) d'une durée maximale d'un an, la peine étant doublée à l'égard des instigateurs d'un tel délit (art. 77). La commission a toutefois noté que, selon le gouvernement, la Commission de révision de la loi sur les relations de travail allait examiner la faisabilité d'une révision de la SELRA en vue de la rendre conforme à la convention.

La commission note que le gouvernement affirme que la Commission de révision de la loi sur les relations de travail a envisagé de réviser à la fois la loi sur les relations de travail et la SELRA en vue de les rendre conformes à la convention. Le gouvernement indique, par ailleurs, qu'il y a eu des avancées en ce qui concerne l'abrogation des articles 139 et 140 de la loi sur les relations de travail ainsi que l'abrogation des articles 33 et 77 de la SELRA. La commission note, en outre, que le gouvernement affirme que le projet de révision des deux textes de loi a été soumis au Conseil d'Etat pour examen complémentaire. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de l'adoption, dans un proche avenir, des projets de texte portant révision de la loi sur les relations de travail (abrogeant les articles 139 et 140) et de la SELRA (abrogeant les articles 33 et 77), de façon à ce qu'aucune peine comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour participation pacifique à une grève. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard, ainsi que le texte des lois amendées, une fois qu'elles auront été adoptées.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

La commission prend note des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) en date du 8 novembre 2011, ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. 1. *Mesures de contrôle de l'application des lois.* La commission a précédemment demandé des informations sur l'application dans la pratique des articles 80 (interdiction de la traite des personnes à des fins de travail forcé et de prostitution), 117(2) (interdiction d'employer sans les rémunérer, en les rémunérant insuffisamment ou en les soumettant à des conditions de travail ou de vie inhumaines des personnes sans abri, démunies ou dépendantes) et 227(3) (interdiction d'introduire dans le pays ou d'en faire sortir une personne à des fins de prostitution) du Code pénal.

La commission note que, d'après un rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) daté des 21 et 23 février 2012, intitulé «Normes fondamentales du travail internationalement reconnues en Turquie: Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales de Turquie», la traite des personnes existe dans le pays, et que la plupart des cas sont liés à la prostitution de femmes originaires d'Europe de l'Est et au travail forcé de personnes originaires d'Asie centrale. Ce rapport indique que plusieurs centaines de personnes ont été poursuivies pour des faits de traite ces dernières années. Toutefois, si les autorités judiciaires ont également poursuivi des fonctionnaires de police pour des faits de collusion avec des trafiquants, selon certaines sources non corroborées, la complicité de la police dans certaines affaires de traite reste un problème.

La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement qui concernent l'application du Code pénal dans la pratique. Le gouvernement indique ainsi que, en 2009, 37 personnes ont été condamnées et 21 acquittées et, en 2010, 65 personnes ont été condamnées et 32 acquittées suite aux poursuites engagées sur la base de l'article 227(3) du Code. En 2009, neuf personnes ont été condamnées et cinq acquittées et, en 2010, trois personnes ont été condamnées et dix ont été acquittées suite aux poursuites engagées sur la base de l'article 117(2). En 2009, 256 affaires, mettant en cause 1 314 personnes et, en 2010, 282 affaires mettant en cause 1 827 personnes, ont été examinées sur la base de l'article 80. La commission note également que, selon le rapport soumis par le gouvernement dans le cadre de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, 12 dépositaires de l'autorité publique ont été suspectés d'être impliqués dans des affaires de traite en 2009 et huit autres en 2010. Grâce à un projet intitulé «Appui à la Turquie dans la lutte contre la traite des personnes et l'accès des victimes à la justice», développé en 2009 en coordination avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 135 fonctionnaires ont pu suivre un cours sur la répression de la traite des personnes. Un séminaire sur la répression de la traite des personnes a été organisé en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'OIM en 2011, et 130 inspecteurs du Conseil de l'inspection du travail y ont participé. ***La commission prie le gouvernement de poursuive ses efforts pour prévenir, supprimer et combattre la traite des personnes et de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 80, 117(2) et 227(3) du Code pénal, notamment en ce qui concerne les infractions constatées, les poursuites initiées, les condamnations et sanctions prononcées. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des poursuites soient engagées contre tout fonctionnaire suspecté de complicité dans les affaires de traite et que des sanctions pénales effectives suffisamment dissuasives soient imposées.***

2. *Protection et assistance aux victimes de la traite des personnes.* La commission note que, selon le rapport de la CSI susmentionné, les dépositaires de l'autorité publique n'utilisent pas suffisamment les procédures d'identification des victimes de la traite et nombre de ces victimes sont placées en détention ou expulsées. Selon ce rapport, la Turquie n'a mis en place aucun centre d'accueil pour ces victimes et n'accorde pas de ressources adéquates aux ONG offrant leur assistance et leurs services à ces personnes.

La commission note également que la TİSK déclare qu'un mémorandum de la Direction générale de l'assistance sociale et de la solidarité (bureau du Premier ministre), en date du 20 mai 2009, comporte des dispositions prévoyant le droit des victimes de la traite des personnes de bénéficier de services de santé gratuits. Selon la TİSK, 37 victimes ont bénéficié d'une telle assistance en 2010 et la Direction générale de l'assistance sociale et de la solidarité a signé un accord octroyant un financement à des organismes de la société civile qui administrent des centres d'accueil pour les victimes de la traite des personnes à Ankara et Istanbul. La TİSK indique en outre que la coordination entre plusieurs institutions aux fins de l'identification des victimes de la traite s'effectue dans le cadre du Mécanisme national de gestion de données et un numéro d'appel gratuit est à la disposition des victimes. Enfin, selon les indications communiquées par le gouvernement, 28 fonctionnaires ont bénéficié d'une formation dans le cadre d'un projet intitulé «Consolider les capacités de l'administration locale et des autorités chargées de l'application de la loi en vue de l'identification des victimes de traite des personnes» organisé en collaboration avec l'OIM. Ce projet a permis à la Direction générale de la sécurité de mettre au point un «formulaire d'identification des victimes de la traite», qui a été diffusé à 6 000 exemplaires dans les commandements provinciaux de la police dans les zones particulièrement touchées par la traite.

Enfin, la commission note que l'Equipe de pays des Nations Unies en Turquie signale que, selon un rapport établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue de l'examen périodique universel du 19 février 2010, en Turquie, l'accès des victimes de la traite des personnes à la justice reste limité et les mécanismes de réparation et d'indemnisation ne sont toujours pas dotés d'un financement viable des pouvoirs publics (A/HRC/WG.6/8/TUR/2, paragr. 42). ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures afin de renforcer les mécanismes d'identification des victimes de la traite des personnes, d'intensifier les efforts déployés pour assurer à ces victimes protection et assistance (y compris une assistance médicale, psychologique et juridique) et de fournir des informations sur le nombre des personnes ayant bénéficié de tels services. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les victimes sont en mesure de faire valoir leurs droits.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) en date du 10 novembre 2011, et par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) en date du 8 novembre 2011, ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1 a) de la convention. Mesure de coercition politique et sanction de l'expression d'opinions opposées à l'ordre établi. 1. *Code pénal.* La commission a noté précédemment que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler, en vertu de l'article 198 du règlement n° 6/8517 tel que modifié relatif à l'administration des établissements pénitentiaires et à l'exécution des peines, adopté par décision du Conseil des ministres du 5 juillet 1967) peuvent être imposées en vertu de l'article 301 du Code pénal. Cet article 301 (1) et (2) du Code pénal (tel que modifié par la loi n° 5759 du 30 avril 2008) érige en infraction pénale, passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, le dénigrement de la nation turque, de l'Etat de la République turque, de la grande Assemblée nationale de Turquie, du gouvernement de la République de Turquie ainsi que les organes judiciaires, l'armée et ses structures et de sécurité de l'Etat. La commission a noté que, aux termes de l'article 301 (3) tel que modifié, l'expression d'idées sous la forme de critiques ne sera pas punie. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 301 du Code pénal dans la pratique.

La commission note que l'article 301 (4) du Code pénal tel que modifié précise que les poursuites judiciaire initiées sur la base de cet article seront soumises à l'approbation du ministre de la Justice. A cet égard, elle note que, d'après les informations données par le gouvernement dans son rapport, entre mai 2008 et mars 2011, le ministère de la Justice a reçu du bureau du procureur 1 570 dossiers concernant l'article 301 du Code pénal. Il n'a approuvé l'ouverture d'une enquête que dans 5,8 pour cent des cas, c'est-à-dire pour 88 dossiers, les 1 382 autres ayant été classés sans suite. Sur ces 88 affaires, 30 concernaient des actes commis par voie de presse et 58 des infractions d'«outrage flagrant». Sur les 88 dossiers ayant donné lieu à enquête, 49 (mettant en cause 62 suspects) ont été menés à leur terme, et 34 personnes ont été condamnées sur la base de l'article 301, dont 28 à une peine d'emprisonnement. Le gouvernement déclare que le nombre des enquêtes autorisées par le ministère de la Justice sur la base de l'article 301 a considérablement diminué et que cette disposition n'est pas utilisée systématiquement pour restreindre la liberté d'expression, notamment la liberté de presse.

La commission note que la TİSK déclare que l'amendement apporté à l'article 301, exigeant l'autorisation du ministère de la Justice pour l'ouverture d'enquêtes, a entraîné une chute du nombre de poursuites initiées sur la base de cet article. Au cours des sept premiers mois de 2010, seulement 3,57 pour cent des dossiers soumis ont donné lieu à enquête. La commission note que l'équipe de pays des Nations Unies déclare, dans un rapport du Haut Commissariat aux droits de

l'homme établi dans le cadre de l'Examen périodique universel du 19 février 2010 (A/HRC/WG.6/8/TUR/2, paragr. 46), que l'article 301 du Code pénal n'est plus utilisé systématiquement pour restreindre la liberté d'expression et que l'amendement à cet article a entraîné un recul marqué des poursuites par rapport aux années précédentes. ***Prenant dûment note des informations communiqués par le gouvernement, la commission le prie de continuer de fournir des informations sur l'application de l'article 301 du Code pénal dans la pratique, notamment sur le nombre et la nature des infractions, en particulier dans les affaires à l'issue desquelles des peines d'emprisonnement sont imposées.***

2. *Loi contre le terrorisme.* La commission a noté dans ses précédents commentaires que l'article 8 de la loi n° 3713 de 1991 contre le terrorisme interdit la propagande contre l'indivisibilité de l'Etat. Ayant noté que cette législation avait été modifiée en 2006, elle a demandé des informations au sujet de ces amendements.

La commission note que le gouvernement indique que la loi n° 3713 a été modifiée en 2006 par la loi n° 5532 et que, suite à ces modifications, l'article 8 de la loi n° 3713 a été remplacé, ledit article ayant trait désormais au financement du terrorisme. Toutefois, la commission note également que l'article 6(2) de loi n° 3713 dans sa teneur modifiée punit d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement (alors qu'antérieurement il s'agissait d'une amende) le fait d'imprimer ou de diffuser des déclarations ou tracts d'organisations terroristes. Lorsque cette infraction est commise par voie de presse, l'article 6(4) punit le propriétaire de l'organe de presse d'une peine de 1 000 à 10 000 jours d'emprisonnement et l'éditeur d'une peine pouvant atteindre 5 000 jours d'emprisonnement, même si ni l'un ni l'autre n'ont participé personnellement à la réalisation de l'infraction. En outre, l'article 7(2) de la loi n° 3713 punit d'un à cinq ans d'emprisonnement la propagande en faveur d'une organisation terroriste, peine qui est majorée de moitié si elle est commise par voie de presse, cas dans lequel le propriétaire et l'éditeur sont passibles de 1 000 à 10 000 jours d'emprisonnement.

La commission rappelle à cet égard que des restrictions peuvent être imposées par la loi aux droits et libertés individuels pour assurer le respect des droits et libertés d'autrui et répondre aux exigences de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et que la convention n'interdit pas de punir de peines comportant une obligation de travailler ceux qui auront usé de la violence, auront incité à la violence ou se seront livrés aux actes préparatoires de la violence. Toutefois, lorsque de telles restrictions sont formulées dans des termes si larges et si généraux qu'elles peuvent donner lieu à l'imposition de peines comportant une obligation de travailler pour punir l'expression pacifique d'opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi, de telles peines seraient alors contraires à la convention. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine de prison comportant une obligation de travailler ne peut être imposée, sur la base de la loi n° 3713, à des personnes qui, sans user de violence ni prôner la violence, expriment certaines opinions politiques ou leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application dans la pratique des articles 6(2), 6(4) et 7(2) de la loi n° 3713 dans sa teneur modifiée, notamment sur les poursuites engagées ainsi que sur les condamnations et sanctions prononcées.***

3. *Loi sur les partis politiques.* La commission a noté précédemment que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées en vertu des articles 80 à 82, lus conjointement avec l'article 117, de la loi sur les partis politiques (n° 2820, 1983), articles qui interdisent aux partis politiques de chercher à modifier le principe de l'unité de l'Etat, d'affirmer l'existence de minorités sur la base d'une culture nationale ou religieuse ou de différences raciales ou linguistiques, de chercher à former des minorités en protégeant et encourageant les langues et cultures autres que la langue et la culture turques, en utilisant une langue autre que le turc dans la rédaction et la publication des statuts et programmes des partis ou en militant pour le régionalisme. La commission a noté, par la suite, que le gouvernement avait indiqué que des changements devaient être apportés à cette loi, conformément au Plan d'action d'urgence publié le 3 janvier 2003, dans le but de garantir que toute la population soit en mesure de participer à des partis politiques et pour rendre possible l'instauration de l'équité et de la justice dans la représentation politique.

La commission note que le gouvernement indique que l'article 83 de la loi sur les partis politiques interdit à ceux-ci de militer pour le régionalisme ou pour le racisme dans le pays. Elle note que le gouvernement se réfère à diverses dispositions du Code pénal, dont l'article 122, qui interdit la discrimination contre les personnes dans les activités commerciales, les services publics et l'activité économique. La commission observe que ces dispositions n'ont pas de lien direct avec l'application de la loi sur les partis politiques. Se référant au paragraphe 307 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, la commission rappelle que l'interdiction de certaines opinions politiques (s'appuyant sur des sanctions comportant une obligation de travailler) en raison de l'interdiction de certains partis politiques ou de certaines associations n'est pas conforme à la convention. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 80-82 de la loi sur les partis politiques soient modifiés de telle sorte que des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) ne puissent être imposées pour le fait d'avoir exprimé certaines opinions politiques, suite à l'interdiction de certains partis politiques ou certaines associations. Dans l'attente de l'adoption de ces amendements, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique.***

Article 1 b). Utilisation de conscrits à des fins de développement économique. La commission a noté précédemment que l'article 10 de la loi n° 1111 sur le service militaire, telle que modifiée par la loi n° 3358, ainsi que l'article 5 de la résolution du Conseil des ministres n° 87/11945 du 12 juillet 1987, adopté en application de l'article 10 de la loi n° 1111, fixent les procédures de gestion du personnel de réserve, y compris les individus soumis à l'obligation d'accomplir le service militaire qui sont affectés à certaines fonctions dans les organismes et institutions publics. A cet

égard, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 3358 modifiant l'article 10 de la loi sur le service militaire n° 1111 n'était plus appliquée depuis 1991. Le gouvernement a indiqué en outre qu'un nouveau projet de loi sur le service militaire, visant à rendre la législation conforme aux «conditions actuelles», avait été examiné par un comité d'experts de la grande Assemblée nationale turque. Il a indiqué en particulier que ce projet de loi avait été conçu de manière à incarner une politique de protection des personnes soumises au service militaire par conscription contre leur affectation sans leur consentement à des tâches dans des organes ou entreprises publics. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de ce projet de loi.

La commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi tendant à modifier la loi n° 1111 sur le service militaire a été soumis à la grande Assemblée nationale turque en 2008 mais qu'il n'a pas été discuté au cours de cette session législative. Cependant, il déclare que les personnes travaillant pour le ministère de la Défense nationale sont employées moyennant un contrat de services. ***La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour modifier la loi n° 1111 sur le service militaire afin de la mettre en conformité avec la convention et la pratique indiquée.***

Article 1 c) et d). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, aux termes de l'article 1467 du Code du commerce (loi n° 6762 du 29 juin 1956), les marins peuvent être ramenés de force à bord pour y accomplir leurs obligations et que, aux termes de l'article 1469 du même Code du commerce, diverses infractions à la discipline du travail commises par les gens de mer sont passibles d'une peine d'emprisonnement (laquelle comporte l'obligation de travailler). La commission a néanmoins noté que, selon les indications données par le gouvernement, un nouveau projet de Code du commerce n'incluant plus de dispositions comparables à celles des articles 1467 et 1469 de l'ancien code était en préparation. Elle a exprimé l'espoir que ce nouveau Code du commerce serait prochainement adopté.

La commission note l'adoption, le 13 janvier 2011, du nouveau Code du commerce (n° 6102), dont l'article 1533 abroge la loi n° 6762. Elle note avec ***satisfaction*** que cette législation ne comporte aucune disposition prévoyant que les marins seront ramenés à bord de force ou qu'ils seront soumis à des peines d'emprisonnement en cas de manquement à la discipline du travail.

Article 1 d). Sanction pour participation à des grèves. La commission a noté que les articles 70-72, 75, 77 et 79 de la loi n° 2822 de 1983 concernant les conventions collectives, les grèves et les lock-out prévoient des peines d'emprisonnement (lesquelles comportent une obligation de travailler) en cas de participation à des grèves illégales, dans des circonstances relevant du champ d'application de l'*article 1 d)* de la convention. Elle a exprimé le ferme espoir que la loi n° 2822 serait modifiée. La commission note que le gouvernement déclare que des négociations avec les partenaires sociaux sont actuellement en cours en vue de modifier la loi n° 2822. Il ajoute que la modification de cette loi constitue l'une de ses priorités. ***Se référant aux commentaires qu'elle formule dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 2822 afin qu'elle ne prévoit aucune peine d'emprisonnement assortie d'une obligation de travailler pour sanctionner la participation pacifique à des grèves.***

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1964)*

Article 1 a) et d) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi et en tant que punition pour avoir participé à une grève. La commission prend note des observations communiquées le 31 août 2011 par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) sur l'application par la République bolivarienne du Venezuela d'un certain nombre de conventions. La commission observe que la CTV se réfère à plusieurs dispositions de la législation nationale (Code pénal et loi organique de sécurité et défense de la nation) qui restreindraient l'exercice du droit de grève et serviraient de base à la criminalisation de la protestation sociale dans le pays, constituant ainsi une forme de chantage et de coercition pour empêcher les travailleurs de défendre légitimement leurs intérêts. Selon le syndicat, ces dispositions permettent de sanctionner, par des amendes élevées mais également des peines de prison, les personnes qui, dans l'exercice de leur droit de grève, paralysent les activités d'une entreprise.

La commission relève que, dans le cadre du contrôle de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, tant cette commission que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail ont fait part de leur préoccupation face à la criminalisation d'activités syndicales légitimes, aux restrictions aux libertés publiques qui sont nécessaires à l'exercice des droits syndicaux ainsi qu'aux allégations selon lesquelles un climat d'intimidation régnerait autour des organisations syndicales ou des organisations d'employeurs et de chefs d'entreprise n'ayant pas de sympathie pour le gouvernement.

La commission prend note du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) intitulé «Démocratie et droits de l'homme au Venezuela» (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 54, 30 déc. 2009) ainsi que de son rapport annuel de 2010 (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 5 corr. 1, 7 mars 2011), et en particulier les paragraphes 608 à 837 consacrés à la situation en République bolivarienne du Venezuela. Dans son rapport de 2009, la CIDH a analysé avec préoccupation la

situation de la liberté de pensée et d'expression dans la République bolivarienne du Venezuela; elle a considéré que le manque d'indépendance et d'autonomie du pouvoir judiciaire face au pouvoir politique constitue un point fragile de la démocratie; elle a analysé les obstacles sérieux auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme; et elle a exprimé sa préoccupation face aux informations témoignant d'une tendance aux actes de représailles à l'encontre des personnes qui publiquement désapprouvent les politiques menées par le gouvernement, tendance qui affecte aussi bien les organes de l'opposition que les citoyens qui exercent leur droit d'exprimer leur désaccord avec les politiques menées. Dans son rapport de 2010, la CIDH indique que cette tendance préoccupante s'est poursuivie et fait également état de la tendance à poursuivre disciplinairement, administrativement et pénalement les médias et les journalistes. La CIDH a recommandé à la République bolivarienne du Venezuela de s'abstenir d'exercer des représailles ou d'utiliser le pouvoir répressif de l'Etat pour intimider ou sanctionner les personnes en raison de leurs opinions politiques et de garantir la pluralité des espaces pour l'exercice de la démocratie, y compris le respect des manifestations et des protestations qui sont menées dans le cadre de l'exercice du droit de réunion et de manifestation pacifique. Dans ses communiqués de presse n^{os} 36/10 et 61/10, la CIDH a également exprimé sa profonde préoccupation face à l'utilisation du pouvoir répressif de l'Etat pour criminaliser les défenseurs des droits de l'homme, judiciariser la protestation sociale pacifique et poursuivre pénalement les personnes considérées par les autorités comme des opposants politiques.

La commission note également que, dans le cadre de l'Examen périodique universel mené en octobre 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a affirmé que la situation du droit à la liberté d'expression s'était détériorée ces dernières années et s'est référée à une série de dispositions de la législation nationale qui risquaient aussi de restreindre le droit à la liberté d'expression (document A/HRC/WG.6/12/VEN/2, paragr. 44 et 46).

La commission rappelle que, en vertu de l'*article 1 a) et d)* de la convention, les personnes qui expriment des opinions politiques, manifestent leur opposition à l'ordre politique, social et économique établi ou encore participent à une grève ne peuvent faire l'objet de sanctions aux termes desquelles un travail leur serait imposé. La commission note que, selon les articles 12 et 15 du Code pénal, les personnes condamnées à une peine de *presidio* ou à une peine de *prisión* sont soumises à l'obligation de travailler. Seules les personnes condamnées à une peine d'*arresto* sont exclues de l'obligation de travailler (art. 17). La commission attire l'attention sur les dispositions suivantes du Code pénal qui sanctionnent certains comportements par des peines de *prisión*:

– offense ou manque de respect à l'égard du Président de la République ou d'un certain nombre d'autorités publiques (art. 147 et 148);
– dénigrement public de l'Assemble nationale, du Tribunal suprême de justice, etc. (art. 149);
– offense à l'honneur, la réputation ou le prestige d'un membre de l'Assemblée nationale ou d'un fonctionnaire public, ou d'un corps judiciaire ou politique (art. 222 et 225), la preuve de la véracité des faits n'étant pas admise (art. 226);
– diffamation (art. 242 et 244).

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission prie le gouvernement de s'assurer qu'aucune personne qui exprime des opinions politiques, qui s'oppose pacifiquement à l'ordre politique, social ou économique établi ou qui participe pacifiquement à une grève ne sera condamnée à une peine de prison aux termes de laquelle un travail obligatoire lui serait imposé. Elle prie en outre le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations sur l'application pratique des dispositions susmentionnées, en fournissant copie des décisions de justice prononcées sur leur fondement ou en indiquant les faits à l'origine des condamnations.

Zambie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. *Traite des personnes*. 1. *Plan d'action national*. La commission a précédemment noté l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite et a demandé des informations sur sa mise en œuvre dans la pratique. La commission note, d'après les informations contenues dans le rapport du gouvernement, que la mise en œuvre de ce plan d'action comprend des travaux de recherche sur la nature et l'ampleur de la traite interne à des fins de travail domestique, des programmes de formation sur la traite des personnes et le travail forcé, et l'élaboration d'un guide sur le travail forcé et la traite incluant plusieurs outils pour les employeurs en Zambie. Le gouvernement indique également qu'il prend actuellement des mesures visant à mettre sur pied le Comité interministériel de lutte contre la traite. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts, dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite pour prévenir, supprimer et combattre la traite, y compris la traite interne, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet, ainsi que sur les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les travaux de recherche menés sur la traite interne à des fins de travail domestique.***

2. *Protection des victimes et assistance aux victimes*. La commission a précédemment noté que les articles 34, 37, 40 à 47 et 58 de la loi contre la traite des personnes prévoient des mesures relatives à la protection des victimes. Elle a demandé des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le nombre de victimes de la traite identifiées a fortement augmenté, passant de huit

en 2009 à 53 en 2010. La commission note également que le gouvernement affirme qu'il octroie des permis de séjour temporaires aux victimes de la traite qui sont prêtes à coopérer avec les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, conformément à l'article 34 de la loi contre la traite des personnes. La commission prend également bonne note de l'indication du gouvernement, selon laquelle, conformément aux articles 37 et 40 à 47 de la loi contre la traite des personnes, il travaille avec les organisations non gouvernementales pour fournir aux victimes de la traite un refuge, de la nourriture, des vêtements, des conseils et des services médicaux, ainsi que pour assurer leur sécurité. Le gouvernement affirme qu'il travaille, avec une organisation non gouvernementale, à la construction d'un refuge moderne pour les victimes de la traite et que le Département de l'immigration collabore avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour rapatrier les victimes de la traite dans leur pays d'origine.

Enfin, la commission note que le gouvernement indique qu'aucune décision de justice n'a été rendue sur la base de l'article 58 de la loi contre la traite des personnes, qui permet au tribunal de condamner le coupable à verser une indemnisation à la victime de la traite. ***Observant la hausse du nombre de victimes de la traite identifiées dans le pays, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière de protection et d'assistance des victimes de la traite, et l'invite à fournir des informations sur le nombre de personnes bénéficiant de ces services. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour fournir une assistance juridique aux victimes de la traite afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits et être indemnisées du préjudice subi, conformément à l'article 58 de la loi contre la traite des personnes.***

3. *Application de la loi et sanctions*. La commission a précédemment noté l'adoption de la loi contre la traite des personnes (loi n° 11 de 2008) et a demandé des informations sur l'application de cette loi dans la pratique. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, en 2009, trois personnes ont fait l'objet de poursuites pour traite (dans deux affaires concernant huit victimes). En 2010, bien que huit suspects aient été identifiés dans cinq cas différents (concernant 53 victimes), seules deux personnes ont à ce jour fait l'objet de poursuites judiciaires. La commission observe également que, d'après les informations contenues dans le rapport du gouvernement, en 2010 et en 2011, aucune condamnation n'a été prononcée en application de la loi contre la traite des personnes.

La commission note par ailleurs que la Confédération syndicale internationale (CSI) indique, dans un rapport intitulé «Normes fondamentales du travail internationalement reconnues en Zambie: Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales de Zambie», publié en juillet 2009, que, bien que la législation interdise la traite des personnes, ce phénomène demeure, dans les faits, un problème. La commission note également que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, indique, dans un rapport concernant sa mission en Zambie, soumis au Conseil des droits de l'homme, daté du 2 mai 2011, que la traite se produit à l'intérieur des frontières du pays où les femmes et les enfants des zones rurales sont soumis à la servitude domestique et à d'autres types de travail forcé dans les villes (A/HRC/17/26/Add.4, paragr. 27). En outre, la commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales datées du 19 septembre 2011, s'est dit préoccupé par le fait que la Zambie demeure un pays d'origine, de transit et de destination, pour ce qui est de la traite des personnes (CEDAW/C/ZMB/CO/5-6, paragr. 23). ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites effectivement engagées contre les auteurs d'actes de traite, y compris de traite interne. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment pour former de manière adéquate les agents de la force publique, les agents chargés des contrôles aux frontières et les acteurs du système judiciaire afin de renforcer leur capacité en matière de lutte contre la traite. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de la loi contre la traite des personnes, en particulier sur le nombre de cas de traite identifiés, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions spécifiques infligées.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1998)*

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler et sanctionnant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a noté précédemment l'usage continu de la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (POSA) et de la loi portant codification et réforme de la loi pénale pour réprimer l'exercice des libertés publiques et des droits syndicaux fondamentaux. La commission s'est référée aux dispositions suivantes de la législation nationale en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler, conformément à l'article 76(1) de la loi sur les prisons (chap. 7:11) et à l'article 66(1) de la réglementation générale sur les prisons de 1996), peuvent être imposées dans des circonstances relevant de l'*article 1 a)* de la convention:

– les articles 15, 16, 19(1)(b), (c) et 24 à 27 de la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (POSA) (chap. 11:17): publication ou diffusion de déclarations mensongères préjudiciables à l'Etat; déclarations mensongères concernant le

Président; actes, paroles proférées ou diffusées par des écrits, affiches ou autres signes visibles exprimant des menaces, des injures ou des insultes dans l'intention de porter atteinte à l'ordre public; non-déclaration aux autorités de l'intention d'organiser un rassemblement public; violation de l'interdiction d'organiser un rassemblement public ou une manifestation publique, etc.;

– les articles 31 et 33 de la loi de 2006 portant codification et réforme de la loi pénale (chap. 9:23), qui contiennent des dispositions similaires à celles de la POSA visées sous le point précédent en ce qui concerne la publication ou la diffusion de déclarations mensongères préjudiciables à l'Etat ou les déclarations mensongères concernant le Président, etc.;

– les articles 37 et 41 de la loi de 2006 portant codification et réforme de la loi pénale (chap. 9:23), en vertu desquels des peines d'emprisonnement peuvent être imposées notamment en cas de participation à des réunions ou assemblées organisées dans l'intention de «perturber la paix, la sécurité ou l'ordre public», de même que pour des paroles proférées ou diffusées par des écrits, affiches ou autres signes visibles, qui ont un caractère menaçant, injurieux ou insultant «et tendent, de ce fait, à troubler l'ordre public», de même que toute conduite perturbatrice animée d'intentions similaires dans un lieu public, etc.

A cet égard, la commission s'est également référée aux recommandations de la commission d'enquête constituée, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, pour examiner le respect par le gouvernement du Zimbabwe de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui a recommandé que la POSA soit mise en conformité avec ces conventions. A ce sujet, la commission se réfère aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence qui a demandé au gouvernement, en juin 2011, de réexaminer en profondeur, avec les partenaires sociaux, la POSA dans la pratique, et a considéré que des mesures concrètes devraient être prises pour élaborer et définir des lignes claires de conduite pour les forces de police et de sécurité en ce qui concerne les droits de l'homme et les droits syndicaux.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la loi portant codification et réforme de la loi pénale et la POSA sont conformes à la Constitution du Zimbabwe qui garantit une protection générale des droits relevant de la liberté de conscience, d'expression, d'assemblée et d'association.

La commission note par ailleurs que, lorsque le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a procédé en octobre 2011 à l'Examen périodique universel concernant le Zimbabwe, l'incidence de la loi portant codification et réforme de la loi pénale et de la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (POSA) sur la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion, et sur la liberté de la presse, a suscité des préoccupations. Le groupe de travail a formulé de nombreuses recommandations visant à modifier la législation et à garantir le respect de ces libertés dans la pratique, mais le gouvernement du Zimbabwe a indiqué clairement qu'il n'approuvait pas ces recommandations (voir A/HRC/19/14, Conseil des droits de l'homme, 19 déc. 2011).

La commission rappelle à nouveau que l'*article 1 a)* de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission se réfère, à cet égard, aux paragraphes 302 et 303 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, dans lesquels elle a souligné que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Néanmoins, les sanctions comportant du travail obligatoire ne sont pas conformes à la convention dès lors qu'elles répriment l'interdiction d'exprimer pacifiquement des opinions non violentes qui critiquent la politique du gouvernement et l'ordre politique établi, que cette interdiction soit prévue dans la loi ou résulte d'une décision administrative. Dans la mesure où les opinions et vues opposées à l'ordre établi peuvent s'exprimer non seulement par voie de presse ou par d'autres moyens de communication, mais aussi dans le cadre de différents types de réunions et d'assemblées, si ces réunions et assemblées sont soumises à une autorisation préalable accordée à la discrétion des autorités et si les infractions sont passibles de sanctions comportant du travail obligatoire, ces dispositions relèvent aussi du champ d'application de la convention.

Tout en prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 14(2)(a) de la Constitution exclut spécifiquement de la définition de travail forcé les personnes qui accomplissent un travail exigé à la suite d'une décision ou d'un ordre d'un tribunal, la commission rappelle que la convention interdit le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'encontre des personnes couvertes par l'*article 1 a).*

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (POSA) et de la loi portant codification et réforme de la loi pénale soient abrogées ou modifiées afin de rendre la législation conforme à la convention. Dans l'attente de ces mesures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces dispositions, en fournissant copie des décisions de justice et en indiquant les sanctions infligées.

Article 1 d). Peines de prison comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction pour avoir participé à des grèves. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à certaines dispositions de la loi sur le travail permettant de sanctionner la participation à des actions collectives illégales par des peines

d'emprisonnement, peines qui comportent l'obligation de travailler en vertu de l'article 76(1) de la loi sur les prisons (chap. 7:11) et de l'article 66(1) de la réglementation générale des prisons de 1996. La commission a noté en particulier que l'article 104(2) et (3) de la loi sur le travail, tel que modifié, interdit non seulement l'action de revendication collective dans les services essentiels et lorsque les parties ont soumis leur différend à arbitrage, mais prévoit également des restrictions d'ordre procédural au droit d'action de revendication collective, dont le non-respect est passible de peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en vertu des articles 109(1), (2) et 112(1) de la loi. De plus, il ressort de la formulation de l'article 102(b) de la loi que le ministre peut déclarer essentiels des services autres que ceux dont l'interruption mettrait en danger, pour tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. La commission a rappelé que l'*article 1 d)* de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction pour avoir participé à des grèves.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle ces articles de la loi sur le travail sont inclus dans le projet de Principes pour l'harmonisation et la révision de la législation du travail au Zimbabwe, que les partenaires sociaux sont en train de finaliser et qui seront soumis à l'OIT après approbation du Cabinet. En août 2011, les partenaires sociaux ont convenu du principe de simplifier les mécanismes pour traiter les actions revendicatives collectives, et de revoir les pouvoirs ministériels et ceux du tribunal du travail dans le cadre des actions revendicatives collectives. Ce principe constituerait le cadre nécessaire pour modifier l'article 103 qui définit les services essentiels, l'article 104 sur le vote d'une action de grève et les articles 107, 109 et 112 sur les sanctions excessives, y compris des périodes longues d'emprisonnement, l'annulation de l'enregistrement de syndicats et le licenciement de travailleurs ayant participé à des actions collectives.

Dans ces circonstances, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour modifier les dispositions de la loi sur le travail qui imposent des limites au droit de grève dont le non-respect est passible de sanctions comportant du travail pénitentiaire obligatoire, de manière à ce que de telles sanctions ne puissent être imposées pour le simple fait d'avoir organisé une grève ou y avoir participé pacifiquement. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** *(Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Congo, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Fédération de Russie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Suisse, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe);* la **convention n° 105** *(Afrique du Sud, Angola, Arménie, Barbade, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, Etats-Unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Vanuatu, Yémen, Zimbabwe).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** *(Pérou).*

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Bahamas

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note avec ***intérêt*** que la loi de 2007 sur la protection de l'enfant est entrée en vigueur le 1er octobre 2009.

Article 1 de la convention. Politique nationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon une étude réalisée en juin 2005 dans le cadre du projet régional de l'OIT et de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) concernant le travail des enfants, intitulée «Révision des lois sur le travail des enfants aux Bahamas – Un guide pour la réforme législative» (Etude du projet régional OIT/ACDI sur le travail des enfants), le ministère du Travail et de l'Immigration avait mis en place un Comité national sur le travail des enfants ayant pour mission de formuler des recommandations sur la politique à mener dans ce domaine. ***Notant de nouveau que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission exprime l'espoir qu'une politique nationale sur le travail des enfants sera élaborée dans un avenir proche. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès enregistré dans ce sens.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que l'article 50(1) de la loi de 2001 sur l'emploi dispose qu'un enfant (c'est-à-dire toute personne de moins de 14 ans) ne doit être employé dans aucune entreprise, sauf dans les cas expressément prévus dans la première annexe de cet instrument. Elle avait également noté que, d'après l'étude relative au projet régional sur le travail des enfants de l'OIT et de l'ACDI, on trouve des enfants qui travaillent dans un éventail d'activités si étendu qu'il y a lieu de penser que le travail des enfants existe. De plus, elle avait noté que, selon l'étude relative au projet régional sur le travail des enfants de l'OIT et l'ACDI, l'administration de l'inspection du travail ne dispose ni des ressources humaines ni du cadre administratif qui serait nécessaire pour assurer l'inspection des lieux de travail par rapport au travail des enfants, et que la majorité des enfants travaillent dans l'économie informelle, secteur qui échappe en règle générale à l'attention de l'inspection du travail. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué qu'il consulterait les organes compétents à ce sujet et qu'il avait engagé une procédure de recrutement de nouveaux inspecteurs du travail. Compte tenu de ces éléments, la commission avait observé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'applique qu'aux entreprises, alors que la plupart des enfants qui travaillent le font dans l'économie informelle. Elle avait rappelé au gouvernement que la convention vise toutes les branches d'activité économique et tous les types d'emploi et de travail, qu'ils relèvent ou non d'une relation d'emploi contractuelle, et que ce travail soit rémunéré ou non. ***Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission exprime de nouveau l'espoir qu'en engageant de nouveaux inspecteurs du travail l'inspection du travail renforcera son action concernant les enfants qui travaillent à leur propre compte ou qui travaillent dans l'économie informelle. A cet égard, elle prie de nouveau le gouvernement d'adapter et de renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir que la protection prévue par la convention soit assurée aux enfants qui travaillent dans ces secteurs. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toutes mesures prises à cet égard.***

Article 2, paragraphes 2 et 5. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé par les Bahamas au moment de la ratification, était de 14 ans. Elle avait également noté que l'article 50(1) de la loi sur l'emploi prévoit l'interdiction générale de l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans toute entreprise, avec un certain nombre d'exceptions.

La commission note que l'article 7(2) de la loi sur la protection de l'enfant dispose qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne doit être employé, sauf dans les cas déterminés au paragraphe 3, lequel prévoit que des enfants de moins de 16 ans peuvent être employés dans toute profession dans laquelle son emploi est autorisé par une autre loi ou prescrit par la présente loi. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a l'intention de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, tel qu'initialement fixé (14 ans), à 16 ans, conformément à la loi sur la protection de l'enfant, et de modifier la loi sur l'emploi afin de supprimer cette disparité dans la législation nationale. Dans l'affirmative, la commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention, qui dispose que tout Membre ayant ratifié cette convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il a relevé l'âge minimum spécifié précédemment. La commission serait reconnaissante au gouvernement d'envisager la possibilité de faire parvenir au Bureau une déclaration de cette nature.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté que, en vertu de l'article 22(3) de la loi sur l'éducation, l'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 16 ans. Elle avait également noté que, selon des données de 2005 de l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux de scolarisation dans le primaire est de 92 pour cent pour les filles et 89 pour cent pour les garçons et, dans le secondaire, de 84 pour cent pour les filles et 83 pour cent pour les garçons. La commission avait en outre noté que, selon le rapport de l'UNESCO de 2008 intitulé:

L'éducation pour tous en 2015 – Un objectif accessible? (Rapport 2008 de l'UNESCO sur l'éducation pour tous), des progrès avaient été accomplis pour atteindre l'objectif de l'éducation pour tous. La commission avait toutefois noté que, d'après le rapport de l'UNESCO de 2008, les Bahamas risquaient de ne pas avoir atteint l'objectif de l'éducation pour tous d'ici à 2015 en raison de la lenteur des progrès.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. ***Considérant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accroître le taux de scolarisation et le taux d'achèvement à la fois dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, afin d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous d'ici à 2015, et elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus dans ce sens.***

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission à des travaux dangereux. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur l'emploi n'interdit pas d'employer des adolescents de 14 à 18 ans à des travaux dangereux. Elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux.

La commission note avec ***satisfaction*** que l'article 7(1) de la loi sur la protection de l'enfant dispose qu'aucun enfant – une personne de moins de 18 ans – ne peut être employé ou engagé dans une quelconque activité susceptible de compromettre sa santé, sa scolarité, sa moralité ou son développement mental et physique.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation nationale ne contient aucune disposition déterminant les types de travaux susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents de moins de 18 ans. Elle avait également noté que le gouvernement indiquait qu'il entendait aborder ce problème dans le cadre des amendements prévus à la loi sur l'emploi, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission avait noté à cet égard que le gouvernement indiquait avoir pris des dispositions avec le bureau régional de l'OIT pour établir une liste des travaux dangereux dans le cadre de son programme de pays pour le travail décent.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note cependant qu'une délégation des Bahamas a participé à l'atelier sous-régional de l'OIT sur l'élimination de l'admission des enfants à des travaux dangereux dans un certain nombre de pays des Caraïbes, qui a eu lieu en octobre 2011. La commission note que cet atelier avait pour but de renforcer les compétences nécessaires à l'établissement d'une liste des travaux dangereux au moyen de consultations internes et d'une collaboration. ***La commission invite par conséquent instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, dans un proche avenir, des dispositions légales déterminant les types de travaux dangereux à interdire aux personnes de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées par ce sujet.***

Article 7. Travaux légers. La commission avait précédemment noté que l'article 7(3)(a) de la loi sur la protection de l'enfant prévoit qu'un enfant de moins de 16 ans peut être occupé par ses parents ou son tuteur à des travaux légers de caractère domestique, agricole ou horticole. Elle avait prié le gouvernement de préciser le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles des travaux légers de caractère agricole, horticole ou domestique peuvent être effectués par des enfants de moins de 16 ans. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué qu'il s'engageait à fournir à la commission des informations sur les mesures prises ou envisagées par rapport aux dispositions ou aux règles qui détermineraient les activités constituant des travaux légers et les conditions dans lesquelles de telles activités peuvent être entreprises par des adolescents de 12 ans et plus. ***Notant de nouveau l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission invite instamment le gouvernement à prendre ces mesures dans un proche avenir afin de donner effet à la convention sur ce point. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir toute information sur les progrès accomplis en la matière.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur la protection de l'enfant ne prévoit pas de sanctions en cas d'infraction à l'article 7, relatif au travail des enfants. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer les dispositions légales qui prévoient des sanctions en cas d'infraction aux dispositions donnant effet à la convention.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle rappelle de nouveau que, en vertu de l'*article 9, paragraphe 1*, de la convention, toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, doivent être prises par l'autorité compétente en vue d'assurer l'application effective des dispositions de cette convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que la réglementation prévoie des sanctions en cas d'infraction à l'article 7 de la loi sur la protection de l'enfant, relatif au travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis en la matière.***

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, de l'indication du gouvernement selon laquelle certaines dispositions de la loi sur l'emploi donnent effet à cet article de la convention, notamment l'article 61(1) qui dispose que l'employeur doit conserver un registre des états de paie pour chaque salarié pendant trois ans. La commission avait observé que cette disposition de la loi sur l'emploi ne répond pas

aux prescriptions de l'*article 9, paragraphe 3*, de la convention. Elle avait observé également que la loi sur la protection de l'enfant ne contient pas de disposition prescrivant la tenue par l'employeur de registres ou autres documents.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 71(a) de la loi sur l'emploi, les employeurs sont tenus d'établir et conserver, pour la période prescrite par la loi après l'achèvement du travail, des registres contenant les noms, adresses, âges, rémunérations, nombres d'heures travaillées, congés annuels et autres conditions de travail de chacun de leurs employés, tels qu'ils sont prescrits par la loi. En vertu de l'article 71(b), les employeurs sont tenus de fournir ces informations au ministère du Travail, si le ministre les demande. Le gouvernement indique également qu'il est en train d'étudier une proposition des organisations de travailleurs visant à modifier l'article 71 de la loi sur l'emploi pour permettre à un travailleur ou à son représentant syndical de demander à son employeur de communiquer au ministre du Travail les informations contenues dans ces registres. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la modification de l'article 71 de la loi sur l'emploi et de transmettre une copie du nouvel article une fois modifié.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique. ***Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie de nouveau ce dernier de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris, par exemple, des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier dans l'économie informelle, de même que des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées ainsi que sur les sanctions imposées. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.***

Burkina Faso

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'une étude nationale sur le travail des enfants avait été réalisée dans le pays et qu'un nouveau plan d'action national sur le travail des enfants était en cours d'élaboration.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Burkina Faso a réalisé, en 2006, une Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) avec le soutien de l'OIT/IPEC/SIMPOC. Les résultats de cette enquête ont été publiés en 2008 et constituent, à ce jour, les données les plus récentes en matière de travail des enfants. La commission note que, selon l'ENTE, le travail des enfants touche 41,1 pour cent des enfants de 5 à 17 ans au Burkina Faso, soit 1 658 869 enfants travailleurs. Les enfants travailleurs consacrent entre 19 et 25 heures par semaine à l'exercice de leurs activités. Par ailleurs, 39,3 pour cent des enfants sont astreints à des activités dommageables et 35,8 pour cent se retrouvent dans des activités jugées dangereuses. L'enquête montre qu'il y a plus d'enfants travailleurs en milieu rural (44,1 pour cent) qu'en milieu urbain (23,2 pour cent). Les principaux secteurs d'activités dans lesquels se retrouvent les enfants économiquement actifs sont l'agriculture, la pêche, la chasse et les travaux domestiques. La proportion des enfants économiquement actifs augmente considérablement avec l'âge. Près de 30 pour cent des enfants de 5 à 9 ans et 47,6 pour cent des enfants de 10 à 14 ans travaillent dans des secteurs économiques variés. Quant aux enfants âgés de 15 à 17 ans, plus de la moitié d'entre eux travaillent, soit un taux de 56 pour cent. La commission note que le gouvernement a adopté, le 15 février 2012, le Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants au Burkina Faso 2011-2015 (PAN/PFTE), élaboré en collaboration avec l'OIT/IPEC, dont l'objectif général est de réduire l'incidence du travail des enfants d'ici à 2015. ***Notant avec préoccupation qu'un nombre important d'enfants travaillent en dessous de l'âge minimum, notamment dans des conditions dangereuses, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du PAN/PFTE dans son prochain rapport. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 15 ans et des rapports des services d'inspection.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. La commission avait noté que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait parrainé une étude en 2008 afin de faire l'état des lieux de travaux dangereux et proposer un projet de législation interdisant la réalisation de ces types de travaux aux enfants. La commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention les types de travaux dangereux seront déterminés après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

La commission note avec ***satisfaction*** que le gouvernement, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, a élaboré et adopté le décret n° 2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN du 28 mai 2009 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso. Ce décret, définissant l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans, détermine la liste des travaux dangereux interdits aux enfants. La commission observe que l'article 2 du décret interdit notamment: les travaux qui, par leur nature ou les

conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant; les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; et les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges. En outre, l'article 5 du décret établit une liste de travaux dangereux interdits aux enfants par secteur d'activités, dont l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'agroforesterie et la chasse, l'industrie, les mines, carrières et sites d'orpaillage, les bâtiments et travaux publics, le secteur informel, l'artisanat, les arts et spectacles, le transport, et le secteur de la santé humaine et animale.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les sanctions précises applicables en cas de violation de l'article 149 du Code du travail de 2008 relatif à l'interdiction pour les enfants et adolescents d'effectuer des travaux dangereux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, les travaux dangereux faisant partie des pires formes de travail des enfants, les infractions à l'article 149 du Code du travail sont punissables par les peines prévues par la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. La commission observe en effet que l'article 7 du décret portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants du Burkina Faso de 2009 dispose que les infractions aux dispositions du décret sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées de 2008. La commission note avec ***intérêt*** que, aux termes de l'article 5 de cette loi, les auteurs des infractions constitutives des pires formes de travail des enfants, dont les travaux dangereux, sont punis d'une réclusion criminelle de dix à vingt ans. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions découvertes par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la grande ampleur de la traite interne et transfrontalière d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission avait également noté avec intérêt l'adoption du décret n° 2008-332/PRES du 19 juin 2008 promulguant la loi n° 29-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées (loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées). La commission avait pris bonne note que les articles 3 et 4 de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées prévoient des peines d'emprisonnement allant de cinq à vingt ans. La commission avait pris note de plusieurs décisions judiciaires rendues par le tribunal de grande instance entre 2004 et 2007. La commission avait également pris note que les personnes qui ont été poursuivies pour traite d'enfants ont été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement allant de deux à vingt-quatre mois, parfois assorties d'une amende, et aux dépens. La commission avait constaté cependant que, sur les sept sanctions d'emprisonnement prononcées, six ont été assorties d'un sursis; une personne a été condamnée à deux mois de prison ferme et une autre à une amende de 50 000 francs CFA.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, au total, 349 cas d'enlèvement d'enfants et 44 cas de poursuite pour traite d'enfants ont été enregistrés par les tribunaux nationaux au cours des quatre dernières années. Le gouvernement indique également qu'en 2010 une opération policière dans la région des Cascades a permis d'interpeller 17 trafiquants en deux jours, qui ont par la suite été remis entre les mains de la justice. En outre, le gouvernement a mené, avec l'appui d'Interpol, une opération policière mobilisant une centaine de forces de l'ordre et une vingtaine d'acteurs de la protection de l'enfance, laquelle a permis, en l'espace de deux jours, d'intercepter et de protéger 173 enfants et d'interpeller 15 trafiquants. La commission constate cependant que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'application de sanctions aux auteurs de violations relatives à la traite d'enfants. En outre, la commission observe que, selon l'examen des rapports présentés conformément au Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (examen des rapports présentés au CRC/OPSC) du 7 mai 2012 (CRC/C/OPSC/BFA/1, paragr. 47-48), les données disponibles sur les cas de traite des enfants enregistrés par les tribunaux ne permettent pas de savoir si l'ensemble des cas de trafiquants présumés ont fait l'objet de poursuites.

La commission rappelle encore une fois au gouvernement que la traite des enfants est un crime à caractère sérieux et qu'en vertu de l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention le gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions qui seront prononcées contre les personnes reconnues coupables de traite d'enfants soient suffisamment efficaces et dissuasives et qu'elles soient appliquées dans la pratique. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des***

infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait parrainé une étude en 2008 afin de faire l'état des lieux des travaux dangereux et proposer un projet de législation interdisant la réalisation de ces types de travaux aux enfants. La commission avait exprimé le ferme espoir que le projet de législation interdisant la réalisation de ces travaux aux enfants de moins de 18 ans et déterminant ces types de travaux serait élaboré prochainement.

La commission note avec ***satisfaction*** que le gouvernement, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, a élaboré et adopté le décret n° 2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN du 28 mai 2009 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso. Ce décret, définissant l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans, détermine la liste des travaux dangereux interdits aux enfants. La commission observe que l'article 5 du décret établit une liste détaillée de travaux dangereux interdits aux enfants par secteur d'activités, dont l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'agroforesterie et la chasse, l'industrie, les mines, carrières et sites d'orpaillage, les bâtiments et travaux publics, le secteur informel, l'artisanat, les arts et spectacles, le transport, et le secteur de la santé humaine et animale.

Article 5. Mécanismes de surveillance. Comité national multisectoriel de lutte contre la traite des personnes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un Comité national multisectoriel de lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées, présidé par le Département de l'action sociale, a été mis en place par décret conjoint n° 2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009. Ce comité siège annuellement en session ordinaire pour faire le point dans la lutte contre la traite des personnes, dégager des orientations et faire des recommandations. Ainsi, la session de 2011 a permis de relever le besoin de former des acteurs sur le terrain, ainsi que la nécessité de vulgariser certains documents relatifs à la traite. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des enfants en renforçant la capacité des organes chargés de l'application de la loi, notamment par l'action du Comité national multisectoriel de lutte contre la traite des personnes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 6. Plan d'action. La commission note que, selon l'examen des rapports présentés au CRC/OPSC du 7 mai 2012 (CRC/C/OPSC/BFA/1, paragr. 76), des plans d'action nationaux sont en cours d'élaboration, notamment le Plan d'action national de lutte contre la traite et les violences sexuelles faites aux enfants au Burkina Faso, qui définit des stratégies claires de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises ou envisagées dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite et les violences sexuelles faites aux enfants au Burkina Faso, ainsi que sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de ces mesures. Elle prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, un exemplaire de ce plan d'action.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. La commission note les informations du gouvernement relatives à ses initiatives et mesures de prévention dans la lutte contre la traite, notamment celle des enfants. Ainsi, le gouvernement, à travers le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale (MASSN), mène des activités de sensibilisation auprès des principaux acteurs. Entre 2008 et 2009, plus de 15 000 exemplaires de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ont été mis à leur disposition. Ces actions s'allient aux campagnes de sensibilisation menées auprès des populations à risque à travers les activités de causeries, de ciné-débats ou de théâtres forum. Le gouvernement indique que l'ensemble des activités de sensibilisation ont permis de toucher de manière directe 70 834 personnes, dont 18 815 hommes, 19 679 femmes et 32 340 enfants. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des activités de sensibilisation du MASSN.***

Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail. 1. *Vente et traite d'enfants.* Suivant ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les victimes de traite au Burkina Faso sont hébergées dans les centres de transit, où les garçons sont séparés des filles. Ces victimes bénéficient d'une prise en charge alimentaire, médicale, psychosociale et vestimentaire, ainsi que d'une prise en charge psychologique pour celles qui souffrent de traumatisme, conformément aux principes directeurs de l'UNICEF. Le gouvernement indique également que les victimes de traite, sans distinction de nationalité, bénéficient d'actions de réinsertion sur la base de projets élaborés avec leur participation afin de faciliter leur intégration dans leur communauté. Le rapatriement des victimes étrangères de traite n'est pas obligatoire, surtout si la victime est susceptible de faire l'objet de représailles dans son pays d'origine. La commission note qu'il existe aujourd'hui 23 centres de transit et que le gouvernement poursuit la construction et l'aménagement de tels centres de transit dans divers régions, villes et départements du pays. La commission note avec ***intérêt*** les informations du gouvernement selon lesquelles, au cours des années 2009-2011, 2 299 enfants victimes de traite interne (742 filles et 1 557 garçons) et 329 enfants victimes de traite transfrontalière (72 filles et 257 garçons) ont été interceptés. La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour soustraire les enfants de la vente et de la traite et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, mesures qu'elle considère comme une manifestation de sa volonté politique d'éliminer cette pire forme de travail

des enfants. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et les réadapter et les insérer socialement, et les résultats obtenus. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de traite, interne ou transfrontalière, qui ont bénéficié des mesures de réadaptation et d'intégration sociale en centre de transit.***

2. *Projet dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest.* Suivant ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il a entrepris, en partenariat avec l'UNICEF, le projet «Travail des enfants dans les mines et carrières artisanales», lancé en 2009 et placé sous la coordination d'un comité d'orientation technique présidé par le MASSN. Les activités de ce projet sont déployées dans 23 mines et carrières artisanales réparties sur cinq régions du Burkina Faso. La commission note que, depuis le démarrage du projet en 2009, 11 123 enfants (6 021 garçons et 5 012 filles) ont été retirés, qui bénéficient d'appui pour leur réhabilitation dans les systèmes éducatif et économique. Ainsi, 3 062 enfants de 3 à 6 ans ont bénéficié d'un encadrement préscolaire dans les bisongos; 6 216 enfants de 6 à 12 ans ont été inscrits à l'école primaire; 897 enfants de 13 à 17 ans ont été insérés dans des activités génératrices de revenus; 948 enfants de 15 à 17 ans ont été inscrits dans divers secteurs de formation professionnelle en partenariat avec l'Agence nationale pour l'emploi; et 1 000 mères d'enfants travaillant dans des mines ont bénéficié d'appui en activités génératrices de revenus pour accroître leurs capacités à protéger leurs enfants des pires formes de travail.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le souci de mieux réorienter les activités du projet, le gouvernement a réalisé, en 2010, une étude sur le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et dans les carrières artisanales dans cinq régions du pays. Cette étude révèle qu'environ un tiers de la population des 86 sites d'orpaillage artisanal sont des enfants, soit un total de 19 881 enfants, dont 51,4 pour cent de garçons contre 48,6 pour cent de filles. En outre, cette étude révèle une utilisation des enfants à tous les niveaux de production des minerais, tels la descente dans les galeries, le dynamitage des roches, le pilage, le concassage, le vannage, la restauration, la vente d'eau et le portage des minerais vers les hangars. Sur les sites des mines et carrières, ce sont les enfants qui, généralement, jouent aux intermédiaires pour l'accès à des produits illicites (vente de drogues) ou qui exercent du proxénétisme auprès de prostituées ou de racoleuses clandestines. Tout en notant les efforts considérables déployés par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa ***préoccupation*** face au nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail dans les sites d'orpaillage et dans les carrières artisanales au Burkina Faso. ***La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts afin de soustraire les enfants des pires formes de travail dans les mines d'or artisanales et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, dans le cadre du projet «Travail des enfants dans les mines et carrières artisanales» de l'UNICEF ou toutes autres mesures prises dans un délai déterminé. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus.***

Article 8. Coopération et assistance internationales. Coopération régionale. La commission avait noté que le gouvernement a signé des accords de coopération bilatéraux sur la traite transfrontalière des enfants avec la République du Mali et des accords multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest.

Le gouvernement indique, dans son rapport, que le Burkina Faso bénéficie en général d'une bonne coopération avec les pays régionaux, ce qui facilite le traitement des cas de traite transfrontalière. Ainsi, pour la seule période du premier semestre de l'année 2012, la coopération avec les services de police du Bénin a permis d'intercepter et de rapatrier neuf enfants, tous des garçons, et d'interpeller un trafiquant. Avec la Côte d'Ivoire, la coopération a permis le retrait de 14 garçons de la traite et la réinsertion dans leurs familles. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la signature d'un accord de coopération avec la Côte d'Ivoire est envisagée pour l'année 2012 et que le Burkina Faso est en processus de prise en compte d'un problème particulier de traite de jeunes filles vers le Liban, grâce à l'intervention de certaines chancelleries, dont celle des Etats-Unis. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer la coopération et l'assistance internationales afin d'éliminer la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle et le prie de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.***

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté qu'une étude nationale sur le travail des enfants avait été réalisée dans le pays et avait prié le gouvernement de fournir une copie de cette étude.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Burkina Faso a réalisé, en 2006, une Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) avec le soutien de l'OIT/IPEC/SIMPOC. Les résultats de cette enquête ont été publiés en 2008 et constituent, à ce jour, les données les plus récentes en matière de travail des enfants. La commission note que, selon l'ENTE, le travail des enfants touche 41,1 pour cent des enfants de 5 à 17 ans au Burkina Faso, soit 1 658 869 enfants travailleurs. L'ENTE fait ressortir également que 1 447 146 enfants sont astreints à des travaux dangereux au Burkina Faso, soit une proportion de 35,8 pour cent par rapport au nombre d'enfants âgés de 5 à 17 ans. Les enfants effectuant des activités dangereuses se retrouvent plus en milieu rural qu'en milieu urbain (38,5 pour cent contre 19,9 pour cent), et les garçons sont plus concernés que les filles (41,4 pour cent contre 29,9 pour cent). Le secteur d'activités qui emploie le plus grand nombre d'enfants âgés de 15 à 17 ans dans des travaux dangereux est celui de l'agriculture, la pêche et la chasse, dans lequel 85,8 pour cent (soit 774 041 enfants) des enfants engagés dans ce secteur effectuent des travaux dangereux. Par la suite, 88 pour cent (219 883 enfants) des enfants dans le secteur des activités

domestiques; 79,7 pour cent (58 263 enfants) dans le commerce et la réparation; 91,5 pour cent (27 268 enfants) dans les activités extractives; 84,8 pour cent (20 909 enfants) dans la fabrication, l'eau, l'électricité et le gaz; 94,4 pour cent (10 941 enfants) dans la construction; et 75,8 pour cent (9 909 enfants) dans d'autres services, effectuent des travaux dangereux. ***Exprimant sa préoccupation face à la situation et au nombre d'enfants de moins de 18 ans astreints aux travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer ces pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, le nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention, et sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions infligées. Dans la mesure du possible, les données devraient être ventilées selon l'âge et le sexe.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquait que le travail des enfants constituait un sérieux problème au Burundi, notamment dans l'agriculture et dans les activités informelles en milieu urbain. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la crise sociopolitique que traversait le pays avait aggravé la situation des enfants. En effet, certains d'entre eux étaient obligés d'exécuter des travaux «hors normes» afin de faire vivre leurs familles, lesquels étaient très fréquents dans le secteur informel et l'agriculture. La commission avait noté que les dispositions de l'article 3 du Code du travail, lues conjointement avec celles de l'article 14, interdisaient le travail des enfants de moins de 16 ans dans les entreprises publiques et privées, y compris dans les exploitations agricoles, lorsque ce travail était effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur.

Dans son rapport, le gouvernement avait confirmé que la réglementation du pays ne s'applique pas au secteur informel et que, par conséquent, il échappe à tout contrôle. Néanmoins, la question d'étendre l'application de la législation du travail à ce secteur est à discuter dans un cadre tripartite lors de la révision du Code du travail et de ses mesures d'application. La commission avait rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle, notamment pour le travail effectué pour son propre compte. ***Elle exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté les indications de la CSI selon lesquelles la guerre avait affaibli le système éducatif du fait de la destruction de nombreuses écoles et de la mort ou de l'enlèvement d'un grand nombre d'enseignants. Selon la CSI, le taux de scolarisation des filles était le plus faible et le taux d'analphabétisme des filles le plus élevé. La commission avait noté que, selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 2004 sur les données relatives à l'éducation, le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ne prévoyait pas un enseignement primaire gratuit et obligatoire. L'accès à l'enseignement primaire s'effectuait vers l'âge de 7 ou 8 ans et durait six ans. Les enfants terminaient donc l'enseignement primaire vers 13 ou 14 ans et devaient ensuite passer un concours d'entrée pour accéder à l'enseignement secondaire. La commission avait en outre noté que le gouvernement avait, en 1996, élaboré un Plan d'action global de l'éducation dont l'objectif était d'améliorer le système éducatif, notamment en réduisant les inégalités et les disparités dans l'accès à l'éducation et en atteignant un taux brut de scolarisation de 100 pour cent en l'an 2010.

La commission avait pris bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les différentes mesures prises en matière d'éducation. Elle avait noté que, en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la Constitution de 2005, l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Elle avait noté également que l'éducation de base est gratuite et que le nombre d'enfants scolarisés a triplé durant l'année scolaire 2006. En 2007, des écoles primaires seraient construites et d'autres écoles, mobiles et transitoires, seraient créées. En outre, des cellules de coordination pour l'éducation des filles avaient été créées et plus de 1 000 enseignants seraient recrutés. ***La commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière d'éducation et à fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées concernant l'augmentation de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandon scolaire, avec une attention particulière aux filles. Elle prie également à nouveau le gouvernement d'indiquer l'âge de fin de scolarité obligatoire ainsi que les dispositions de la législation nationale prévoyant cet âge.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison existe. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés à travailler toute la journée dans des conditions pénibles et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 345, 354 et 356 du Code pénal dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations précédentes, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison, est contraire aux droits de l'homme. Elle a noté également que le gouvernement a pris certaines mesures pour éliminer la traite d'enfants, dont: *a)* le rapatriement d'enfants par le consulat du Bénin, lesquels sont soit repris par la police nationale soit retirés de certaines familles; *b)* l'exigence, pour les mineurs (enfants de moins de 18 ans), de fournir aux frontières (aéroport) une autorisation administrative de sortie du territoire béninois. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. Elle a noté que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission a noté que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Congo en octobre 2006 (CRC/C/COG/CO/1, paragr. 85), une étude sur les causes profondes et les répercussions de la traite doit être menée dans le pays. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette étude et d'en fournir une copie dès qu'elle aura été élaborée.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Contrôle médical approfondi jusqu'à l'âge de 18 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 248 du Code du travail dispose que toute personne mineure de moins de 16 ans, qui souhaite exécuter quelque travail que ce soit, doit se soumettre à un examen médical minutieux. Elle avait également noté que les articles 52 et 53 du règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993, portant règlement d'application du Code du travail (ci-après règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993), disposent que les mineurs qui travaillent demeurent sous supervision médicale jusqu'à l'âge de 16 ans, tel que prévu par l'article 17 du Code du travail. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour porter de 16 à 18 ans l'âge prévu dans le Code du travail et le règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993 afin que les textes cités soient conformes aux dispositions de la convention. Elle avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles des travaux préparatoires à ce sujet ont conclu que l'âge prévu par les dispositions du Code devrait être relevé, et une résolution relative au règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993 a déjà porté l'âge de 16 à 18 ans.

La commission note l'information dans le rapport du gouvernement selon laquelle, le 10 août 2012, le ministère du Travail a présenté un projet d'amendement du Code du travail en vue d'une discussion tripartite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. ***La commission exprime l'espoir que le projet d'amendement du Code du travail qui sera adopté permettra d'assurer que le Code du travail et le règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993 seront mis en conformité avec la convention et porteront de 16 à 18 ans l'âge jusqu'auquel les jeunes travailleurs devront demeurer sous contrôle médical approfondi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Notant l'absence d'information à ce propos dans le rapport du gouvernement, la commission le prie encore une fois de fournir une copie de la résolution qui semble avoir déjà porté l'âge établi pour contrôle médical approfondi de 16 à 18 ans.***

Article 4, paragraphe 1. Examen médical d'aptitude à l'emploi et renouvellement jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. La commission avait précédemment noté que, selon l'article 53 du règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993, l'examen médical est prévu uniquement pour les mineurs de moins de 16 ans et doit être renouvelé annuellement, ou tous les trois mois lorsque le travail présenterait des risques élevés pour la santé du mineur. La commission avait rappelé que, aux termes de l'*article 4, paragraphe 1*, de la convention, pour les travaux qui présentaient des risques élevés pour la santé des enfants ou adolescents, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques devront être exigés jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. ***La commission exprime l'espoir que le projet d'amendement du Code du travail susmentionné sera bientôt adopté de manière à mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Article 4, paragraphe 2. Détermination des emplois pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi sera exigé jusqu'à 21 ans. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles la résolution n° 52/2004 établit une liste détaillée des types de travaux dangereux et insalubres dans lesquels ne peuvent être engagés les enfants de moins de 18 ans. Cependant, la résolution n'indique pas les tâches ou catégories d'emploi dans lesquelles un examen d'aptitude à l'emploi sera requis jusqu'à l'âge de 21 ans au moins et n'habilite pas une autorité compétente à spécifier de telles tâches ou catégories d'emploi. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le processus d'amendement du Code du travail susmentionné prenne en compte cette question afin de mettre la législation en conformité avec la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Emirats arabes unis

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la promulgation d'un arrêté ministériel déterminant les types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans.

La commission prend note des informations du gouvernement au sujet de la promulgation de l'arrêté ministériel n° 803 de 2012 qui modifie l'arrêté ministériel n° 1189 de 2010 concernant les règles et les conditions régissant la délivrance des permis de travail aux adolescents. La commission note avec ***satisfaction*** que l'article 3 de l'arrêté susmentionné interdit aux employeurs d'engager des adolescents de moins de 18 ans dans 31 types de travaux dangereux, notamment l'industrie extractive dans les mines et carrières, le travail dans les boîtes de nuit et les bars, le travail comportant la manipulation d'explosifs ou sur les machines dangereuses, la soudure du plomb ou de l'argent, et le travail dans les abattoirs.

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 42 du Code du travail, l'âge minimum requis pour conclure un contrat d'apprentissage (défini comme étant un contrat en vertu duquel l'employeur s'engage à dispenser une formation professionnelle complète à l'apprenti) est de 12 ans. Elle avait également noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de modification de l'article 42 du Code du travail tendait à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à la formation ou à l'enseignement professionnel et observé que ce projet était en cours d'examen selon les étapes prévues par la Constitution.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de modification de l'article 42 du Code du travail est toujours en cours d'examen et attend l'approbation du Parlement. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de modification de l'article 42 soit adopté dans un très proche avenir. Elle prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé en la matière et de transmettre copie de la disposition modifiée dès son adoption.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Esclavage et pratiques analogues. Vente et traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon les indications données par le gouvernement, l'article 346 du Code pénal interdit la traite des enfants et l'article 363 interdit d'inciter ou de contraindre un individu de sexe masculin ou de sexe féminin à se livrer à la prostitution. Conformément à la loi fédérale n° 51 de 2006, quiconque se livre à la traite d'un individu – garçon ou fille – de moins de 18 ans encourt l'emprisonnement à perpétuité, et l'article 1 de cette loi interdit la traite des personnes à des fins d'exploitation, définissant l'exploitation comme incluant toutes les formes d'exploitation sexuelle et de prostitution. Cependant, la commission avait noté que, dans ses observations finales du 5 février 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit gravement préoccupé par la persistance de la traite des femmes et des filles dans les Emirats arabes unis à des fins d'exploitation économique et sexuelle (CEDAW/C/ARE/CO/1, paragr. 28).

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, d'après le rapport annuel du Comité national de lutte contre la traite dans les EAU (NCCHT) de 2012, 17 affaires de traite, couvrant

51 victimes, ont été enregistrées. La commission note avec ***intérêt*** que 111 personnes convaincues de tels faits ont été condamnées. Le gouvernement précise que, dans quatre de ces 17 affaires, six des victimes, au total, étaient des enfants, tous d'un âge compris entre 14 et 17 ans. Dans ces cas, les auteurs ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de trois à dix ans et à l'expulsion. ***La commission encourage donc le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à renforcer la capacité des organes chargés de faire appliquer les lois afin d'assurer que les personnes qui se livrent à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle soient poursuivies dans la pratique et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions infligées dans les affaires touchant à la vente et à la traite d'enfants en vue de leur exploitation à des fins commerciales.***

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer la promulgation d'une ordonnance ministérielle déterminant les types de travail dangereux, dont l'exercice est interdit pour les personnes de moins de 18 ans.

La commission prend note des informations du gouvernement concernant la promulgation de l'ordonnance ministérielle n° 803 de 2012, qui modifie l'ordonnance ministérielle n° 1189 de 2010 fixant les règles et les conditions de délivrance des permis de travail pour les jeunes. La commission note avec ***satisfaction*** que l'article 3 de cette ordonnance interdit aux employeurs d'engager des jeunes de moins de 18 ans dans 31 types de travail dangereux, dont l'extraction de minéraux dans les mines et carrières, le travail dans les night clubs et dans les bars, le travail comportant la mise en œuvre d'explosifs ou de machines dangereuses, la soudure du plomb ou de l'argent et, enfin, l'abattage d'animaux.

Article 5. Mécanismes de surveillance. Comité national de lutte contre la traite des personnes (NCCHT). Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement indiquait dans son rapport que, suite à l'adoption de la loi fédérale n° 15 de 2005, le ministère de l'Intérieur avait constitué le NCCHT, et que le NCCHT est présidé par le sous-secrétaire du ministère de la Justice, et se compose de représentants des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères, du Travail, des Affaires sociales et du Directeur de la police de Dubaï, de la Société de bienfaisance Zayed et du Croissant-Rouge. La commission avait noté que le NCCHT se réunit fréquemment et que, au cours des périodes 2008-09 et 2010-11, il a pris de nombreuses mesures contre la traite.

La commission prend note des informations détaillées du gouvernement touchant à diverses mesures adoptées en 2011-12, notamment de l'adoption de l'ordonnance ministérielle n° 34 de 2011 relative à la structure fonctionnelle des directions de la police d'El Sharqaa, Ras el Kheimah, Ajman, Om El Quwain et El Fujairah, au sein desquelles ont été constituées des unités de lutte contre la traite. En outre, en vue d'appeler l'attention du public sur ces problèmes, le NCCHT a adopté une stratégie nationale prévoyant l'organisation d'un certain nombre de manifestations à but de sensibilisation. C'est ainsi qu'en avril 2011 s'est tenue la première réunion du Golfe pour la lutte contre les crimes relevant de la traite, organisée en collaboration avec le NCCHT, le ministère de la Justice et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, entre autres, avec la participation de représentants du Conseil de coopération du Golfe. Cette réunion a permis d'identifier des perspectives de coopération, d'échanger des expériences et de découvrir les meilleurs moyens de lutter contre ce phénomène, et il a été l'occasion d'étudier l'efficacité de stratégies déployées des organes nationaux chargés de l'application des lois. En décembre 2011, un atelier régional de formation a été organisé à Abu Dhabi pour passer en revue les formes modernes de traite des personnes et d'exploitation sexuelle d'enfants, en collaboration avec le Centre de formation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et le Moyen-Orient. Dans ce cadre, plusieurs problèmes touchant à la traite des enfants, à l'exploitation des enfants et à l'utilisation d'enfants dans l'industrie du sexe ont été discutés. ***Tout en encourageant le gouvernement à poursuivre les efforts visant à renforcer la capacité des organes chargés de l'application des lois et chargés de surveiller la traite d'enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises par le NCCHT et d'autres institutions en termes d'éradication de la traite d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur exploitation au travail ou de leur exploitation sexuelle.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale. Enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. La commission avait pris note de déclarations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles les autorités des Emirats arabes unis ne feraient aucune distinction entre les personnes qui se prostituent et celles qui sont victimes d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle, attribuant indistinctement à ces deux catégories de personnes la même responsabilité pénale de participation à la prostitution. La CSI soulignait que, par conséquent, les personnes victimes de la traite n'étaient pas traitées comme des victimes et ne bénéficiaient d'aucun soutien ni d'aucune protection. Le gouvernement avait déclaré en réponse que les personnes exposées à une exploitation sexuelle sont considérées comme victimes ayant besoin d'une protection et d'un soutien par le biais de programmes d'orientation et de réadaptation. Cependant, la commission avait noté que, dans sa déclaration du 18 octobre 2009, suite à sa mission aux EAU, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants signalait que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 7 ans, était beaucoup trop bas, et elle incitait le gouvernement à assurer que toutes les personnes victimes d'une exploitation sexuelle soient traitées comme des victimes et non comme des délinquants. Le gouvernement avait indiqué que, s'agissant de la responsabilité pénale des personnes mineures, les peines

prévues par le Code pénal ne s'appliquent en fait qu'aux enfants âgés de 7 à 18 ans. En ce qui concerne ces enfants, les peines applicable sont prescrites par la loi fédérale n° 9 de 1976 relative aux délinquants et aux vagabonds, dont l'article 63 dispose: «Les dispositions de la loi sur les enfants sont applicables à tout jeune ayant 7 ans révolus mais pas encore 16 ans». Le gouvernement se référait à cet égard au jugement (n° 64/15) rendu le 29 janvier 1994 par la Haute Cour fédérale aux termes duquel, si un jeune d'un âge compris entre 7 et 16 ans commet un crime réprimé par le Code pénal ou d'autres lois pénales, il/elle est passible d'une ou plusieurs des mesures spécifiées à l'article 15 de la loi sur les enfants. Ces mesures incluent: la réprimande; la formation professionnelle obligatoire; ou le placement dans un centre de traitement, un centre de réadaptation, ou un institut d'éducation ou de redressement. Le gouvernement avait déclaré en outre qu'il avait adopté une certaine politique en ce qui concerne les personnes liées à des crimes relevant de la traite et en ce qui concerne les victimes, auxquelles sont assurés tous les moyens de soutien et de soins sur les plans familial, sanitaire et psychologique. Observant que l'article 63 de la loi n° 9 de 1976 ne s'applique qu'aux enfants âgés de 7 à 16 ans, la commission avait prié instamment le gouvernement de faire en sorte que les enfants âgés de 16 à 18 ans introduits aux Emirats arabes unis à des fins d'exploitation sexuelle soient traités comme des victimes et non comme des délinquants.

La commission note que le gouvernement indique qu'un projet de loi sur la protection des enfants est en cours d'examen et de finalisation. Ce projet de loi prévoit que l'Etat prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (y compris la pornographie mettant en scène des enfants), l'exploitation d'enfants dans le cadre du crime organisé, l'exploitation économique d'enfants et, enfin, leur utilisation dans la mendicité. Le gouvernement indique aussi que ce projet de loi introduit plusieurs amendements aux mesures prévues par la loi fédérale n° 9 de 1976. Le projet de loi précise que les peines qui peuvent être imposées par un tribunal à un enfant délinquant – ce dernier étant défini comme une personne n'ayant pas 18 ans révolus – sont la réprimande, la remise de l'enfant aux autorités, la mise à l'épreuve judiciaire, l'obligation d'accomplir certaines tâches, le travail d'intérêt public ou le placement auprès d'une institution de soins ou de réadaptation, selon ce qui est approprié. Le projet de loi sur la protection de l'enfant prévoit que les enfants victimes de la traite seront placés dans des institutions de soins.

La commission prend note à cet égard des informations détaillées présentées par le gouvernement concernant le rôle du centre d'accueil créé à l'intention des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle, dont les principales fonctions sont le secours, le soin, la réadaptation, le suivi et la prévention. Les enfants victimes bénéficient donc de services tels que des soins psychologiques, des compétences éducatives et un encadrement des loisirs et, éventuellement, d'un transfert auprès d'institutions similaires dans le pays d'origine. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures assurant la réadaptation et l'intégration sociale de tous les enfants de moins de 18 ans victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès concernant l'adoption de la loi sur la protection de l'enfant et, lorsqu'elle aura été adoptée, de fournir des informations détaillées sur l'application de ses dispositions à l'égard des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que, selon la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, il manque un système d'information pour la collecte de données sur la vente et la traite d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, de même qu'un système d'analyse, d'enregistrement, de partage d'informations et de rapports dans ce domaine. La Rapporteuse spéciale avait en outre relevé que le gouvernement reconnaissait la nécessité d'un tel système et était en train d'en mettre un en place.

La commission note que, à l'issue de sa mission aux EAU d'avril 2012, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, a attiré l'attention sur l'absence de données statistiques exhaustives illustrant le taux de prévalence, les formes, les tendances et les manifestations de la traite des personnes dans ce pays. A cet égard, le gouvernement indique qu'il a été constitué un Centre de statistiques et d'analyses de sécurité au sein du Département fédéral de la sécurité de l'information du ministère de l'Intérieur, centre qui est chargé de la collecte de toutes les informations ayant trait aux délits relevant de la traite, au suivi de l'évolution de la recherche de cette forme de criminalité et de la publication de rapports sur la situation de la sécurité et de statistiques. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à instaurer un système de collecte de données permettant d'établir le nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants et de faire rapport sur les enfants victimes de la criminalité. Elle le prie à nouveau de fournir des informations illustrant la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, en particulier la vente et la traite d'enfants, ainsi que des études ou enquêtes et données statistiques faisant apparaître le nombre d'enfants concernés par des mesures donnant effet à la convention. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Etats-Unis

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention. Travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. Travail dangereux dans l'agriculture à partir de 16 ans. La commission a précédemment noté que, à titre d'exemption de l'article 213 de la loi sur les normes de travail équitable (FLSA), dans l'agriculture, l'article 213(c)(1) et (2) de la FLSA fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les activités (à l'exclusion des exploitations familiales) que le ministre du Travail déclare «particulièrement dangereuses pour l'engagement des enfants». La commission a donc observé que l'article 213 de la FLSA autorise les enfants de 16 ans et plus à effectuer, dans le secteur agricole, des tâches considérées par le ministre du Travail comme dangereuses ou préjudiciables à leur santé ou leur bien-être. A cet égard, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la FLSA, élaborée avec la participation des représentants des employeurs et des travailleurs, n'autorise pas le ministre du Travail à empêcher les jeunes âgés de 16 ans et plus de travailler dans l'agriculture. Le gouvernement, se référant au paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui dispose que les pays qui ont ratifié la convention peuvent permettre à des personnes âgées de 16 ou 17 ans d'effectuer les types de travail mentionnés à l'*article 3 d)* à condition que la santé, la sécurité et la moralité de ces personnes soient totalement protégées, a affirmé que le Congrès avait estimé que les enfants âgés de 16 ans et plus peuvent travailler sans risques dans le secteur agricole.

La commission a cependant noté l'allégation de la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) selon laquelle un nombre important d'enfants de moins de 18 ans travaillent dans l'agriculture dans des conditions dangereuses, notamment qu'ils travaillent de longues heures et qu'ils sont exposés aux pesticides et au risque de blessures graves. La commission a toutefois observé que l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail (NIOSH) avait formulé des recommandations relatives à la modification des arrêtés sur les travaux dangereux (HO) en ce qui concerne le travail des enfants et a noté que le gouvernement indiquait qu'il était en train d'évaluer la marche à suivre en ce qui concerne ces recommandations relatives aux HO agricoles pour les jeunes.

La commission prend dûment note que, sur recommandation du NIOSH, la Division chargée des salaires et des horaires (WHD) du ministère du Travail a publié une décision finale sur les dispositions relatives au travail des enfants, le 20 mai 2010, qui porte révision des HO existants afin d'interdire aux enfants de moins de 18 ans d'exécuter certains types de travail, notamment: i) le travail dans les usines d'abattage et de transformation de volailles; ii) les services sylvicoles et le travail dans les terres à bois; iii) l'utilisation de presses et de machines à compacter pour tout produit autre que le papier; et iv) l'utilisation de déchiqueteuses à bois.

La commission note également, dans le rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) au conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, dans le cadre de l'examen des politiques commerciales des Etats-Unis, les 29 septembre et 1er octobre 2010, intitulé «Normes internationales du travail internationalement reconnues aux Etats-Unis d'Amérique», que les normes relatives à la santé et à la sécurité des enfants travailleurs agricoles sont gravement lacunaires et que, entre 2005 et 2008, au moins 43 enfants ont perdu la vie dans des accidents de travail dans des fermes. A cet égard, la commission note, dans un document disponible sur le site Internet du ministère du Travail, intitulé «Avis de projet de réglementation portant modification des règlementations agricoles relatives au travail des enfants – foire aux questions», que «les enfants employés dans l'agriculture sont parmi les travailleurs les plus vulnérables d'Amérique. Le taux de décès des jeunes travailleurs agricoles est quatre fois plus élevé que celui de leurs pairs employés dans le secteur non agricole. De plus, les blessures des jeunes travailleurs agricoles sont généralement plus graves que celles des autres travailleurs. Les règles fédérales actuelles concernant le travail agricole des enfants ont été publiées il y a plus de quarante ans et non jamais été actualisées ni même révisées».

La commission note également que le gouvernement affirme qu'il demeure extrêmement sensibilisé au besoin de protéger pleinement les jeunes travailleurs agricoles, notamment ceux qui ont entre 16 et 18 ans, et qu'il demeure entièrement engagé à continuer de garantir le plein respect de la convention, conformément à la recommandation n° 190. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que les programmes de sensibilisation au travail dangereux de l'Administration chargée de la sécurité et de la santé au travail (OSHA) fait de l'éducation et de la sensibilisation des employés une priorité, en mettant l'accent sur les travailleurs les moins expérimentés, tels que les employés de 16 et 17 ans dans l'agriculture.

La commission note, dans le rapport du gouvernement, que le ministère du Travail a publié un avis de projet de réglementation, en septembre 2011, qui contient des propositions de révision des HO agricoles pour les enfants, ainsi que de certains HO concernant d'autres domaines. Le gouvernement indique que cette proposition, si elle est finalisée, adoptera les recommandations spécifiques du NIOSH restantes sur les HO agricoles existants afin que les interdictions relatives au travail des enfants soient les mêmes dans le secteur agricole et dans les autres. Cette proposition créerait un HO interdisant l'emploi des personnes de moins de 18 ans pour des activités dans les industries agricole et de commerce de gros de matières premières, par exemple le travail dans les élévateurs à grains du pays, les cellules à grains, les silos, les centres d'engraissement, les parcs d'engraissement, les parcs à bestiaux, les bourses au bétail et les ventes de bétail aux enchères. En outre, cette proposition contient plusieurs révisions des HO agricoles existants, par exemple l'interdiction de recruter des travailleurs agricoles de moins de 16 ans pour: planter, cultiver, arroser, récolter, mettre en balles, engranger

et sécher le tabac; exécuter tout travail qui relève de la classification des personnes pouvant manipuler des pesticides établie par l'Agence de protection de l'environnement; effectuer des tâches qui incluent notamment de travailler dans une fosse à fumier; exécuter, dans le secteur agricole, des travaux de construction, de terrassement et de démolition, et d'excavation; accomplir certaines tâches qui impliquent de travailler avec ou autour d'animaux; et conduire tous types de machines à moteur.

La commission note cependant avec une ***profonde préoccupation*** que cette proposition a été par la suite retirée en avril 2012. ***La commission prie donc vivement et urgemment le gouvernement de reconsidérer le retrait des propositions contenues dans l'avis de projet de réglementation du 2 septembre 2011, qui aurait rapproché les interdictions en matière de travail des enfants dans le secteur agricole et celles qui existent dans les autres secteurs en interdisant certaines tâches associées au travail agricole aux enfants de moins de 18 ans et en renforçant la protection fournie aux enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans l'agriculture. A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les jeunes âgés de 16 à 18 ans qui travaillent dans l'agriculture sont uniquement autorisés à exécuter un travail conforme aux conditions strictes établies au paragraphe 4 de la recommandation n° 190, à savoir que leur santé et leur sécurité soient protégées et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet, dans son prochain rapport.***

Article 4, paragraphe 3. Examen et révision périodique des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté que les HO déterminant les types de travail interdits aux enfants de moins de 18 ans ont été pris en 1939 et en 1960 pour ce qui était des activités non agricoles, et en 1970 pour les activités agricoles. La commission a également noté que, aux termes d'un accord interinstitutions entre la WHD et le NIOSH, ce dernier avait publié plusieurs recommandations relatives à la révision des HO existants afin de mieux protéger les enfants contre les travaux particulièrement dangereux. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que les recommandations formulées par le NIOSH quant à la révision des HO existants et les modifications à ces arrêtés soient adoptées, conformément à ses recommandations.

La commission note avec ***satisfaction*** que la décision finale sur les dispositions relatives au travail des enfants publiée par la WHD, en mai 2010, sur la base des recommandations du NIOSH, a porté révision de sept HO non agricoles existants en vue d'interdire aux enfants de moins de 18 ans d'autres types de travail, notamment: d'entretenir, de monter sur, de travailler sur, de réparer, de faire la révision de ou de démonter un élévateur, une grue, un derrick, une nacelle élévatrice (y compris les plates-formes aériennes montées sur un camion ou autonomes telles que les tables élévatrices; les plates-formes de travail élévatrices, mobiles, à rampe; les chariots élévateurs; les élévateurs à nacelle; les paniers monte-charge; et les camions nacelles), un palan ou un chariot élévateur à grande levée (y compris les tractopelles; les chargeuses frontales; les chargeuses à glissement; les chargeuses sur roues; les chargeuses bobcat; et les transpalettes); de nettoyer le matériel électrique de transformation de la viande; de faire fonctionner des palans à moteur; et d'utiliser une scie sauteuse et des disques de découpe abrasifs.

Articles 5 et 7. Mécanismes de surveillance et sanctions. Travail dangereux dans l'agriculture. La commission a précédemment pris note des indications de l'AFL-CIO selon lesquelles quelque 100 000 enfants souffrent chaque année de lésions liées à des tâches agricoles, aux Etats-Unis, et que peu d'inspections ont lieu dans l'agriculture. La commission s'est également dite préoccupée par la baisse du nombre d'enquêtes sur le travail des enfants menées dans le secteur agricole. Toutefois, la commission a noté que, d'après le gouvernement, la WHD comptait embaucher des inspecteurs supplémentaires chargés des salaires et des horaires de travail. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les mécanismes de surveillance nécessaires sont en place de sorte que toutes les exploitations agricoles soient inspectées et contrôlées, et de fournir des informations sur les inspections effectuées à cet égard.

La commission note, dans le rapport du gouvernement, que la WHD a recruté plus de 300 inspecteurs depuis l'été 2009. Le gouvernement affirme que plus de la moitié des 1 000 inspecteurs de la WHD parle une langue en plus de l'anglais, ce qui améliore les capacités de la division en matière de contact direct avec les travailleurs les plus vulnérables qui n'ont qu'une connaissance limitée de l'anglais. Le gouvernement indique que, avec ces ressources supplémentaires, les inspecteurs de la WHD ont pu effectuer des enquêtes dans le secteur agricole le soir et le week-end, lorsqu'il est plus probable que les enfants travaillent dans les champs. La commission note également que le gouvernement affirme que la WHD peut désormais infliger des amendes plus élevées en cas de violation des dispositions relatives au travail des enfants quant au décès ou aux blessures graves de tout employé de moins de 18 ans. A cet égard, la commission note avec ***intérêt*** que la décision finale sur les dispositions relatives au travail des enfants de 2010 a porté modification de l'amende prévue au civil en cas de travail des enfants, qui peut désormais s'élever jusqu'à 50 000 dollars E.-U. par infraction qui entraîne le décès ou la blessure grave d'un employé de moins de 18 ans (ce montant peut être doublé en cas de récidive ou d'acte volontaire). Avant la modification de 2008, le montant maximum de sanction civile en cas d'infraction aux dispositions relatives au travail des enfants était de 11 000 dollars E.-U.

La commission prend également note des informations détaillées, dans le rapport du gouvernement, quant aux affaires terminées qui concernaient des infractions relatives au travail des enfants. Le gouvernement indique qu'il y a eu 887 affaires de ce type en 2009, 684 en 2010 et 720 en 2011. Le montant total des sanctions civiles prononcées en la matière s'élevait à 4 031 564 dollars E.-U. en 2009, à 2 120 472 dollars E.-U. en 2010 et à 2 159 699 dollars E.-U.

en 2011. De plus, le gouvernement indique que le nombre total de mineurs qui travaillaient dans ces affaires (en violation de la FLSA) s'élevait à 3 448 en 2009 (dont 109 dans l'industrie agricole), à 3 333 en 2010 (dont 49 mineurs dans l'industrie agricole) et à 1 873 en 2011 (dont 29 mineurs dans l'industrie agricole). Le gouvernement affirme que, même si le nombre de mineurs employés dans l'agriculture en violation de la FLSA a diminué entre 2009 et 2011 (il est tombé de 109 en 2009 à 29 en 2011), le nombre d'heures consacrées par la WHD à l'application de la loi dans l'agriculture a augmenté d'environ 8 pour cent entre 2009 et 2010, et de quelque 1,3 pour cent entre 2010 et 2011.

En outre, la commission note que le gouvernement affirme que la WHD engage les communautés locales, les agences de services sociaux et les consultants en matière d'éducation des migrants dans les Etats à offrir une alternative au travail des enfants dont les parents travaillent dans les champs et à dispenser une éducation sur la sécurité des enfants. Par exemple, la commission note que le gouvernement indique que, après les violations massives des dispositions relatives au travail des enfants constatées lors de la récolte des myrtilles en 2009, la WHD a mis en œuvre l'initiative sur la récolte des myrtilles en 2010. Il s'agit d'un programme d'application de la loi qui a été largement couvert par les médias et qui a contribué à ce que les employeurs prennent des mesures pour veiller à ce que les enfants ne travaillent pas dans les champs. De plus, la commission note que le gouvernement indique que protéger les enfants au travail, y compris les enfants de 16 et de 17 ans employés dans l'agriculture, constitue un aspect important de la mission de l'OSHA, et que cette dernière continue de concentrer ses efforts en matière d'application de la loi sur les domaines où les blessures et les accidents sont les plus graves, et dont beaucoup concernent de jeunes travailleurs agricoles. Le rapport du gouvernement indique que l'OSHA a participé à plus de 300 événements de sensibilisation au premier semestre 2011, axés sur les enfants de moins de 18 ans. Le gouvernement indique que la campagne de prévention des maladies liées à la chaleur de l'OSHA (qui s'adresse aux travailleurs du secteur agricole et du bâtiment) met notamment l'accent sur la sensibilisation des nouveaux travailleurs, par exemple des jeunes employés agricoles, et que l'initiative sur la manutention du grain, mise en œuvre par l'OSHA depuis 2008, a fortement augmenté les activités d'application de la loi et d'inspection dans ce domaine, afin de réduire les accidents et les décès, notamment des travailleurs de moins de 18 ans. ***Tout en prenant bonne note des mesures prises, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités des institutions chargées de surveiller le travail des enfants dans l'agriculture et de protéger les enfants qui travaillent dans l'agriculture du travail dangereux. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gabon

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) de la convention et Point III du formulaire de rapport. Vente et traite d'enfants et décisions judiciaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon les informations contenues dans un rapport de l'UNICEF de 2006 intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», un certain nombre d'enfants, surtout des filles, sont victimes de la traite interne et transfrontalière pour travailler comme employés de maison ou dans les marchés du pays. Les enfants originaires du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Guinée, du Niger, du Nigéria et du Togo sont victimes de traite vers le Gabon. La commission avait noté que le gouvernement a mis sa législation nationale concernant la vente et la traite des enfants en conformité avec la convention. Elle avait cependant observé que, d'après le rapport du Bureau régional pour l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Ouest de l'UNICEF présenté au Conseil économique et social des Nations Unies au cours de la deuxième session ordinaire de septembre 2010 (E/ICEF/2010/P/L.17, paragr. 21), même s'il existe des politiques et des lois pour protéger les enfants contre la traite et si plusieurs structures sont dotées d'un mandat opérationnel dans ce domaine, la législation n'est pas toujours appliquée et la coordination insuffisante, raisons pour lesquelles la traite représente une grave menace dans le pays. En outre, elle avait noté que 11 procédures judiciaires étaient en cours, la plupart d'entre elles ayant été transmises au parquet général.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les décisions relatives aux 11 procédures judiciaires n'ont pas encore été rendues. La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles une opération policière a été menée du 6 au 15 décembre 2010 avec la collaboration d'Interpol, au cours de laquelle plus de 38 présumés trafiquants ont été arrêtés. En outre, les forces de police ont arrêté deux hommes de nationalité étrangère qui sont notamment présumés avoir commis la traite d'enfants. En janvier 2012, une femme de nationalité étrangère a été arrêtée pour maltraitance et travail forcé de six enfants. Le gouvernement indique que des poursuites judiciaires ont été entamées relativement à toutes ces arrestations.

La commission note que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes s'est rendue au Gabon en mai 2012. La commission prend connaissance des conclusions préliminaires de la mission de la Rapporteuse spéciale, dans lesquelles elle remarque qu'il est alarmant qu'à ce jour aucune affaire liée à la traite n'ait été jugée à la Cour criminelle, ce qui contribue à l'impunité dont jouissent les trafiquants qui se livrent à des opérations illicites et clandestines. La Rapporteuse spéciale recommande donc d'améliorer les performances de la justice pour assurer le jugement rapide des cas de traite en convoquant régulièrement la Cour criminelle. La commission exprime sa

préoccupation devant le fait que les poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de la traite des enfants au Gabon ne semblent pas être traitées par les cours nationales en temps utile. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme, conformément à la législation nationale en vigueur, et d'assurer la détermination rapide des cas de traite par les tribunaux. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des condamnations et sanctions pénales prononcées, ainsi qu'une copie des décisions de justice relatives aux procédures judiciaires transmises au parquet général, avec son prochain rapport.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. *Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement du conseil et des comités de vigilance chargés de la prévention et de la lutte contre le trafic des enfants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants est une autorité administrative placée sous la tutelle du ministère des Droits de l'homme. En pratique, la surveillance du phénomène de la traite est assurée par un comité de suivi et des comités de vigilance. Le comité de suivi est le point focal national en matière de lutte contre la traite des enfants et est compétent pour assister le conseil dans ses missions et exécuter ses décisions. Au niveau national, le comité est notamment chargé de coordonner l'élaboration et l'exécution de la stratégie nationale de la lutte contre la traite des enfants. Au niveau international, le comité doit, entre autres, veiller à la mise en place de mécanismes bilatéraux de coopération et d'entraide judiciaire pour la protection des enfants victimes de la traite transfrontalière. Quant aux comités de vigilance, qui ont été institués en 2004 dans le cadre du projet OIT/IPEC/LUTRENA, ils sont chargés de la surveillance et de la lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation à l'intérieur du pays. Le comité de suivi est l'organisme en charge de planifier et coordonner les activités des comités de vigilance dans les sept provinces où ces comités sont actuellement opérationnels. Les comités de vigilance sont constitués de deux organes, soit: 1) la cellule d'intervention, organe de détection et de répression de la traite des enfants; et 2) la cellule d'écoute, organe d'aide et d'assistance aux enfants victimes de traite. Le gouvernement indique que, dans le cadre de l'opération «Bana», survenue en décembre 2010, une vingtaine d'enfants ont été identifiés et retirés de la traite par l'action des comités de vigilance.

La commission prend bonne note des structures existantes pour combattre la traite des enfants. Cependant, elle note que, dans ses conclusions préliminaires pour sa mission au Gabon, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes relève que la coordination des activités contre la traite demeure faible, surtout parmi les institutions publiques et entre l'administration centrale et les collectivités locales. ***La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des comités de vigilance et leur coordination avec le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et le comité de suivi, afin de garantir l'application de la législation nationale contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou économique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés et protégés par les comités de vigilance.***

2. *Inspection du travail.* La commission avait noté que, en vertu du décret n° 007141/PR/MTE/MEFBP du 22 septembre 2005, l'inspecteur du travail peut dresser directement un procès-verbal en cas d'infraction se rapportant à la traite des enfants. Elle avait noté que, dans ses conclusions de juin 2007, la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé au gouvernement de renforcer l'autorité des services de l'inspection du travail pour faire appliquer la loi et d'augmenter les ressources humaines et financières de celle-ci. La Commission de l'application des normes a également prié le gouvernement d'assurer que les inspecteurs du travail effectuent des visites régulières. A cet égard, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 178 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010, l'inspecteur du travail est tenu de dénoncer tout fait constitutif d'exploitation des enfants à des fins de travail. ***Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de fournir des statistiques sur le nombre d'infractions constatées par l'inspection du travail mettant en cause des enfants de moins de 18 ans engagés dans un travail relevant des pires formes de travail des enfants, notamment dans le secteur informel. Elle le prie également à nouveau de communiquer des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin d'assurer que des visites régulières soient effectuées.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Centre d'accueil et suivi médico-social pour les enfants victimes de la traite. La commission avait précédemment noté que le pays dispose de quatre centres d'accueil, dont trois à Libreville et un à Port-Gentil. Les enfants soustraits de la situation d'exploitation bénéficient d'une première visite médicale quelques jours après leur placement dans un centre. Les enfants malades sont pris en charge par les médecins et, le cas échéant, hospitalisés. De plus, en vue de leur réadaptation et intégration sociale, les enfants sont encadrés par des éducateurs spécialisés et des psychologues, et bénéficient notamment de programmes d'activités socioéducatives et d'un accompagnement administratif et juridique avec le concours du comité de suivi et des comités de vigilance. La commission avait également noté que les enfants soustraits de la traite sont, pendant leur séjour dans les centres, en fonction de leur âge, inscrits gratuitement dans les écoles publiques où ils bénéficient des mêmes avantages que les autres enfants. Ceux ayant dépassé l'âge scolaire sont inscrits dans des centres d'alphabétisation.

La commission note les informations fournies par le gouvernement relatives au document «Manuel national des procédures de prise en charge des enfants victimes de traite», contenant une ensemble de procédures et de devoirs qui s'imposent à tous les acteurs appelés à jouer un rôle dans la procédure de retour des enfants victimes de la traite vers leur pays d'origine ou de leur réinsertion sociale. Le gouvernement indique qu'en 2011 le comité de suivi a formé des travailleurs sociaux en vue de leur accorder une bonne connaissance des règles sur l'identification et le retrait des victimes de la traite, ainsi que de leur prise en charge administrative et psychosociale, contenues dans ce manuel. En outre, le gouvernement indique que les autorités administratives ont identifié une dizaine de victimes qui ont bénéficié des soins dans les centres d'accueil et qu'une dizaine d'enfants (un garçon et neuf filles) ont pu être rapatriés avec la collaboration des pays d'origine. La commission note cependant que, selon la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, bien que le gouvernement offre aux victimes de la traite un accès aux centres d'accueil, il existe un décalage entre ceux qui ont besoin d'assistance et les vrais bénéficiaires du centre d'accueil public qui n'accueille que les enfants âgés de moins de 12 ans. ***La commission encourage donc vivement le gouvernement de continuer à prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite, et le prie à nouveau de communiquer des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail des enfants et placés dans les centres d'accueil.***

Article 8. Coopération internationale. La commission avait souligné que, à l'occasion de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2007, le représentant gouvernemental a indiqué qu'il étudiait la possibilité de prendre des mesures afin d'augmenter les effectifs policiers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes ainsi que d'utiliser des patrouilles aux frontières communes et d'ouvrir des centres de transit autour de ces frontières. Elle avait noté que le gouvernement a signé l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre en juillet 2006 (Accord de coopération régionale de 2006), et qu'un accord bilatéral en matière de traite d'enfants était en cours de négociation avec le Bénin. La commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à l'Accord de coopération régionale de 2006 et avait exprimé l'espoir que l'accord bilatéral en matière de traite d'enfants avec le Bénin serait signé prochainement.

La commission note l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Elle observe cependant que, bien que la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes salue, dans ses conclusions préliminaires, l'intention du gouvernement de signer des accords bilatéraux sur la traite des personnes avec plusieurs pays voisins, la signature des mémorandums d'entente ne s'est pas encore traduite dans les faits. Or la Rapporteuse spéciale remarque que, avec une frontière maritime de plus de 800 kilomètres et une frontière poreuse avec trois pays, le Gabon a besoin d'une bonne coopération avec ses voisins pour lutter contre le phénomène de la traite. ***La commission incite donc vivement le gouvernement à redoubler d'efforts afin de s'assurer que les accords bilatéraux sur la traite des personnes, avec le Bénin et autres pays voisins, soient signés dans un très proche avenir, en particulier afin de renforcer des effectifs policiers aux frontières. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le manque de données statistiques récentes sur la traite des enfants dans le pays a été souligné dans le cadre de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en 2007. A cet égard, le représentant gouvernemental avait indiqué que son gouvernement réaliserait une analyse de la situation nationale de la traite des enfants au Gabon et une cartographie des itinéraires de la traite et des zones où le travail forcé des enfants est une réalité qui serait matérialisée dès que les moyens nécessaires le permettraient.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il présentera l'étude sur la situation de la traite des enfants dès qu'elle sera réalisée. Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles le décret n° 0191/PR/MFAS portant mise en place d'une Matrice des indicateurs de protection de l'enfant (MIPE) a été adopté le 22 mai 2012 afin de créer un instrument indicatif des mesures destinées à aider le gouvernement à suivre les tendances des problèmes liés aux droits des enfants. Cet outil, support de l'Observatoire national des droits de l'enfant (ONDE), créé par le décret n° 0252/PR/MFAS du 19 juin 2012 portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de protection de la famille, a pour but de permettre au Gabon de disposer en permanence d'une base de données statistiques précises sur la protection de l'enfant.

La commission observe cependant la remarque de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, dans ses conclusions préliminaires, selon laquelle elle a noté au Gabon une absence d'un corpus de données nationales fiables pour déterminer le taux de prévalence, les formes, les tendances et les manifestations de la traite des personnes.

Observant que le gouvernement se réfère à l'étude sur la situation de la traite des enfants au Gabon depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que cette étude soit réalisée dans les plus brefs délais, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de l'ONDE et sur les statistiques recueillies par cet organe grâce à la MIPE relatives aux enfants de moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Géorgie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) en date du 21 septembre 2012.

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi, éducation obligatoire et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires de la GTUC selon lesquels, d'après les estimations de l'UNICEF, 30 pour cent des enfants âgés de 5 à 15 ans travaillent en Géorgie et l'on a signalé des cas d'enfants âgés de 7 à 12 ans travaillant dans les rues de Tbilissi, sur les marchés, transportant des charges et vendant des marchandises dans les rames de métro, dans les gares, etc. De plus, selon les informations fournies par le Syndicat des travailleurs agricoles, la GTUC avait allégué que le travail des enfants est largement répandu dans le secteur agricole au moment des récoltes, et ce dans plusieurs régions de Géorgie.

La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les allégations formulées par la GTUC étaient fondées sur des sources non vérifiées et l'UNICEF prévoyait de mener une étude sur les enfants des rues qui pourrait éventuellement contribuer à l'évaluation de la situation réelle dans le pays. La commission avait noté que, selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples de l'UNICEF de 2005 (MICS), il y avait eu une baisse importante du pourcentage des enfants travaillant, puisque ce pourcentage était passé de 30 pour cent en 1999 à 18 pour cent en 2005. La commission avait également pris note de l'information du gouvernement selon laquelle l'éducation était une de ses priorités et qu'il avait pris une série de mesures visant à renforcer le système éducatif et le taux de scolarisation des enfants, en augmentant les dépenses consacrées à l'enseignement général et en rénovant plus de 300 écoles publiques dans le cadre du «Programme de réhabilitation des écoles publiques». La commission avait noté que, d'après les statistiques de l'UNICEF sur l'éducation en Géorgie, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire était, en 2008, de 100 pour cent pour les garçons et de 98 pour cent pour les filles. Elle avait prié le gouvernement de fournir des données statistiques récentes sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier des enfants travaillant dans les rues et dans le secteur agricole.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la Géorgie a une longue tradition d'éducation, avec des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire pratiquement universels dans l'ensemble du pays. La possibilité que des enfants travaillent est donc très faible. La commission note également que, d'après le gouvernement, pour assurer le bien-être des enfants des rues, une commission interagences a été créée afin d'élaborer une nouvelle stratégie de protection des enfants des rues. De plus, le gouvernement a mis sur pied un système de bons pour les enfants des rues, leur permettant de recevoir un appui financier. La commission note que, selon le rapport de l'UNICEF intitulé «La Géorgie et la Convention des droits de l'enfant, 2011», le taux net de fréquentation au primaire était de 93 pour cent en 2010, ce qui signifie que 20 000 élèves en âge de suivre un enseignement primaire n'étaient pas inscrits à l'école, et le taux net de fréquentation au secondaire était de 86 pour cent. La commission note également que, selon le rapport de l'étude de 2009 réalisée par l'UNICEF sur les enfants des rues, il y avait en moyenne 1 049 enfants des rues dans les quatre villes de Tbilissi, Koutaïssi, Roustavi et Batoumi lorsque l'étude a été menée, dont 66 pour cent étaient des enfants âgés de 5 à 14 ans. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation en prenant des mesures permettant aux enfants de suivre et achever l'enseignement obligatoire et garantissant une éducation de base gratuite à tous les enfants, en particulier les enfants des rues. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que, selon l'indication du gouvernement, le travail indépendant n'était pas réglementé par la législation de la Géorgie. Elle avait également pris note de l'article 4(2) du Code du travail qui autorise l'emploi d'enfants de moins de 16 ans à la condition que cet emploi n'aille pas à l'encontre de leurs intérêts, ne compromette pas leur développement moral, physique ou mental, et ne limite pas leur droit et leur capacité à obtenir un enseignement élémentaire, obligatoire et de base, ce travail n'étant autorisé qu'avec le consentement de leur représentant légal, de leur tuteur ou de leur curateur.

La commission avait pris note des commentaires de la GTUC selon lesquels le Code du travail ne s'applique qu'à la main-d'œuvre salariée. Il en résulte que les enfants travaillant dans les fermes familiales ou dans le secteur agricole ne bénéficient pas de la protection garantie par la convention. En outre, du fait de la suppression de l'inspection du travail par le Code du travail de 2006, il n'existe plus d'autorité publique chargée de contrôler l'application de la législation du travail, y compris pour ce qui est des dispositions applicables au travail des enfants.

Dans ce contexte, la commission avait noté que le gouvernement se référait à l'*article 5, paragraphe 3,* de la convention qui offre la possibilité de limiter le champ d'application de la convention à certaines branches de l'activité économique, «à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant sur le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés». Le gouvernement avait ajouté que le travail des enfants dans le secteur agricole ne constitue pas une main-d'œuvre salariée et que, par conséquent, leurs activités ne peuvent pas être considérées comme incompatibles avec la convention, puisque exclues du champ d'application en vertu de l'a*rticle 5, paragraphe 3*. Faisant observer que, à l'époque de la ratification, la Géorgie ne s'était pas prévalue de cette disposition et que, par conséquent, les dispositions de la convention s'appliquent à toutes les branches de l'activité économique,

y compris les entreprises familiales et les petites exploitations, et qu'elles couvrent tous les types d'emplois, qu'ils soient salariés ou indépendants, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les enfants travaillant dans le secteur agricole, qu'ils soient rémunérés ou non, ainsi que ceux qui travaillent à leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la convention.

La commission prend note des commentaires de la GTUC selon lesquels, d'après les données du Département des statistiques, le nombre des mineurs travailleurs indépendants est beaucoup plus élevé que celui des mineurs employés dans le secteur formel. La GTUC affirme aussi que le travail des enfants est largement répandu dans diverses régions de la Géorgie durant la période des récoltes, dans le secteur agricole.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour renforcer les droits des enfants, le gouvernement est en train d'étudier la possibilité de prendre davantage en compte, dans la législation du travail de la Géorgie, les dispositions sur l'âge minimum ainsi que les dispositions sur les restrictions aux horaires de travail des enfants. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement, afin de mieux tenir compte des dispositions relatives à l'âge minimum dans le Code du travail, prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention à toutes les branches de l'activité économique, y compris les entreprises familiales et les petites exploitations, et à tous les types d'emplois, qu'ils soient salariés ou indépendants, de manière à placer la législation nationale en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

Article 7, paragraphes 1 et 3. Travaux légers et détermination de ces types de travaux. La commission avait précédemment noté les commentaires de la GTUC selon lesquels le temps de travail des jeunes travailleurs n'est pas limité. Elle avait noté que l'article 14 du Code du travail prévoit que, à moins que les parties n'en décident autrement, une semaine de travail ne doit pas excéder 41 heures, ce qui s'applique également aux jeunes travailleurs. La commission avait en outre pris note des commentaires de la GTUC selon lesquels la réglementation du travail des jeunes, telle que l'énonce le Code du travail, n'offre pas de protection suffisante aux mineurs en relation d'emploi. La GTUC avait ajouté qu'il était important de limiter la durée de travail des jeunes et de prévoir des dispositions relatives aux périodes de repos, aux pauses et aux jours fériés.

La commission avait noté que l'article 18 du Code du travail, qui interdit le travail de nuit des adolescents (de 22 heures à 6 heures du matin), s'il est lu conjointement avec l'article 4(2) du Code du travail, lequel prévoit que le travail des enfants de moins de 16 ans est autorisé à condition qu'il ne limite pas leur droit et leur capacité à obtenir un enseignement élémentaire, obligatoire et de base, implique que les enfants sont autorisés à travailler environ huit heures par jour en dehors des heures d'école et du travail de nuit. Dans ces conditions, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le paragraphe 13 (1) *b)* de la recommandation (nº 146) sur l'âge minimum, 1973, qui, aux fins de l'application de l'*article 7, paragraphe 3,* de la convention, requiert d'accorder une attention particulière à la limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et à l'interdiction des heures supplémentaires, afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation (y compris le temps nécessaire aux travaux scolaires à domicile), au repos pendant la journée et aux activités de loisirs. Notant que le Code du travail autorise les enfants de 14 ans à 16 ans à effectuer des travaux légers dans les conditions énoncées à l'article 4(2) du Code du travail, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour déterminer les travaux légers autorisés aux enfants de 14 ans à 16 ans et de prescrire les conditions et la durée, en heures, dans lesquelles des travaux légers peuvent être accomplis par ces personnes.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est en train de réviser le Code du travail afin de renforcer les dispositions imposant des restrictions aux heures de travail des enfants. La commission exprime sa ***préoccupation*** quant au fait que la législation nationale permet aux enfants âgés entre 14 et 16 ans de travailler jusqu'à huit heures par jour. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour déterminer les travaux légers autorisés aux enfants de 14 ans et plus et prescrire la durée, en heures, et les conditions dans lesquelles ces travaux peuvent être accomplis.***

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait précédemment pris note des informations contenues dans le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/41/Add.4, 1997, paragr. 13) selon lesquelles, sous certaines conditions, des enfants de moins de 15 ans peuvent être engagés dans des activités artistiques telles que le cirque ou le cinéma. Elle avait également noté, d'après les indications du gouvernement, que les conditions de travail des jeunes dans tous les secteurs, y compris dans les spectacles artistiques, étaient bien protégées par le Code du travail et que, en conséquence, aucune méthode distincte de délivrance d'autorisation pour les spectacles artistiques n'avait été mise en place. La commission avait noté que, conformément à l'article 4(3) du Code du travail, un contrat de travail ne peut être conclu avec un enfant de moins de 14 ans que si ce travail a trait à des activités sportives, artistiques, culturelles ou liées à la publicité. Observant qu'aucune disposition, dans le Code du travail, ne limite le nombre d'heures de travail, ne détermine une durée maximale du travail ou ne fixe les conditions d'emploi des jeunes qui participent à des spectacles artistiques, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de veiller à ce que les autorisations pour des adolescents de moins de 15 ans de participer à des activités artistiques soient accordées dans des cas individuels et à ce que les autorisations ainsi accordées prescrivent la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail autorisé.

La commission prend note de la référence du gouvernement à l'article 4(2) du Code du travail qui stipule qu'un enfant de moins de 16 ans n'est autorisé à travailler qu'avec le consentement de son représentant légal, de son tuteur ou de son curateur et que, si cela ne va pas à l'encontre de ses intérêts, ne compromet pas son développement moral, physique ou mental, et ne limite pas son droit et sa capacité à obtenir un enseignement élémentaire, obligatoire et de base. Elle note également que, selon la déclaration du gouvernement, il en résulte que les domaines d'activité dans lesquels l'emploi ou le travail peuvent être autorisés pour une personne d'un âge inférieur à l'âge minimum, de même que le nombre d'heures de travail de cette personne, peuvent être définis avec le consentement de son représentant légal, de son tuteur ou de son curateur. La commission rappelle de nouveau que l'*article 8* n'autorise des exceptions à l'âge minimum spécifié pour l'admission à l'emploi ou au travail pour des activités telles que les spectacles artistiques que si les autorisations sont octroyées dans des cas individuels par l'autorité compétente et non sur la seule base du consentement du parent, du tuteur ou du curateur, et que les autorisations ainsi accordées prescrivent la durée en heures et les conditions de ce travail ou de cet emploi. ***La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si les contrats de travail ou les certificats de consentement tels qu'exigés par l'article 4(2) et (3) du Code du travail qui autorisent les enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum (15 ans) à participer à des activités sportives, artistiques, culturelles et liées à la publicité, et qui prescrivent les conditions et la durée, en heures, dans lesquelles ces activités peuvent être menées, sont octroyés par l'autorité compétente. Elle prie également le gouvernement de joindre à son prochain rapport une copie de ces contrats de travail ou de ces certificats.***

Article 9, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Sanctions et inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail était supprimée en vertu du Code du travail de 2006. Elle avait pris note des commentaires de la GTUC selon lesquels, du fait de la suppression de l'inspection du travail, aucune autorité publique n'était plus chargée de surveiller l'application de la législation du travail, y compris les dispositions relatives au travail des enfants.

La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle la police était chargée de la surveillance des infractions en matière de travail des enfants. Tout en notant que le rapport du gouvernement contenait des informations relatives aux activités de la police concernant la prévention des délits, l'exploitation des enfants et la protection des mineurs ayant un comportement social inhabituel, la commission avait observé qu'elles ne se rapportaient pas aux infractions au Code pénal relatives au travail des enfants. Elle avait observé avec préoccupation qu'il n'existait dans le pays aucune autorité publique chargée de surveiller l'application des dispositions relatives au travail des enfants, et elle avait par conséquent prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'application effective des dispositions donnant effet à la convention.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les compétences du Département des patrouilles de police et des unités de police de district sont réparties entre les régions et districts de la Géorgie. Elle note que, d'après le gouvernement, les inspecteurs de la police de district chargés d'obtenir et de tenir à jour des informations sur les mineurs dans la zone dont ils ont la responsabilité rendent visite aux familles des mineurs pour les sensibiliser à leurs droits. De plus, ces inspecteurs donnent également des cours aux enseignants sur les droits des enfants et les violations de ces droits. Le gouvernement indique également que le ministère de l'Education et des Sciences a pour tâche de contrôler la sécurité des enfants scolarisés et de fournir des conseils juridiques aux enseignants, aux parents et aux enfants. La commission prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle le Département de la protection sociale du ministère du Travail, de la Santé et de l'Assistance sociale met l'accent sur des recommandations politiques relatives au droit des enfants, y compris en ce qui concerne le travail des enfants. De plus, la Division des questions et programmes sociaux, au sein de ce département, reçoit et transmet les plaintes relatives à des violations de la législation sur le travail des enfants à l'Agence du service social, au sein du ministère du Travail, de la Santé et de l'Assistance sociale, ainsi qu'aux organismes chargés de faire respecter la loi, afin qu'il soit procédé à des enquêtes plus poussées. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de violations décelées par les inspecteurs de police de district ainsi que sur le nombre de plaintes reçues par la Division des questions et programmes sociaux relatives au travail des enfants.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1986)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa communication du 16 mai 2011, ainsi que de la communication de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) datée du 28 juillet 2011.

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Autorisation de l'emploi à des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 7(5) du décret présidentiel n° 62/1998 prévoit que certaines exceptions peuvent être accordées en matière d'emploi des «adolescents» dans des travaux dangereux. La commission avait noté que l'article 2(c) du même décret semble définir l'«adolescent» comme étant tout jeune ayant 15 ans au moins qui a achevé sa scolarité obligatoire conformément aux dispositions pertinentes. La commission avait rappelé que, aux termes de l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente peuvent autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur

moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que conformément à l'article 7(5) du décret présidentiel n° 62/1998 l'emploi d'adolescents dans des travaux dangereux ne peut être autorisé que sous certaines conditions, telles que l'accomplissement de ces travaux sous la surveillance d'un technicien de la sécurité et/ou d'un médecin du travail ou des services de la protection et de la prévention afin d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des adolescents concernés. Cependant, la commission note à nouveau avec ***préoccupation*** que le décret présidentiel n° 62/1998 continue à autoriser l'accomplissement de travaux dangereux par des personnes dès l'âge de 15 ans, conformément aux articles 2(c) et 7(5). ***La commission prie en conséquence à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention, en prévoyant que les personnes de moins de 16 ans ne pourront en aucun cas être autorisées à accomplir un travail dangereux. Elle prie à ce propos à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 2(c) du décret présidentiel n° 62/1998 afin que l'«adolescent» soit défini comme étant une personne d'au moins 16 ans.***

Article 6. Apprentissage et conditions d'emploi. La commission avait précédemment noté que le Parlement grec a adopté le 5 mai 2010 la loi n° 3845/2010 (FEK A'65/6-5-2010) concernant les «mesures de mise en œuvre d'un mécanisme de soutien à l'économie grecque par les Etats membres de la zone Euro et le Fonds monétaire international». La commission avait également pris note de l'adoption de la loi n° 3863/2010 sur le «nouveau système de sécurité sociale et les dispositions pertinentes» (FEK A'115) visant à mettre en œuvre les engagements assortis de délais pris dans le cadre des deux mémorandums relatifs aux politiques structurelles sur le renforcement des marchés du travail. La commission avait noté, d'après la déclaration dans la communication antérieure de la GSEE, que la loi n° 3845/2010 comporte des dispositions qui excluent directement (ou servent d'autorisation légale pour l'introduction d'exclusions ultérieures) des catégories de travailleurs, y compris de jeunes travailleurs, du champ d'application de la convention collective générale nationale, et des dispositions généralement contraignantes sur les salaires minima et les conditions de travail. La GSEE avait également soutenu que, conformément à la loi n° 3863/2010, les travailleurs mineurs de 15 à 18 ans seront employés dans le cadre de contrats d'«apprentissage» prévoyant des périodes d'essai plus longues et toucheront 70 pour cent du salaire minimum fixé dans la convention collective nationale. Selon la GSEE, ces jeunes travailleurs seront exclus de la protection des dispositions de la législation du travail concernant la durée du travail autorisée, le début et la fin de la journée de travail en tenant compte des horaires des cours, les périodes obligatoires de repos, le congé annuel payé obligatoire, le temps libre destiné à fréquenter l'école et à étudier et le congé maladie (conformément à l'article 74(8) et (9) de la loi n° 3863/2010). La GSEE avait déclaré que la déréglementation du cadre législatif de protection minimale en vigueur qui s'ajoute à l'absence de garanties adéquates et à des mécanismes d'inspection déficients, auront de multiples effets préjudiciables pour les jeunes travailleurs. La commission avait attiré à ce propos l'attention du gouvernement sur la partie IV, paragraphes 12 et 13, de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. Son paragraphe 12 prévoit que des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les conditions d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans soient toujours d'un niveau satisfaisant. Le paragraphe 13 dispose que, aux fins d'application du paragraphe 12, «une attention particulière devrait être accordée à: *a)* l'attribution d'une rémunération équitable et la protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal […], et *e)* protection par les régimes de sécurité sociale, y compris les régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de soins médicaux et d'indemnités de maladie, quelles que soient les conditions d'emploi ou de travail». La commission avait prié le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les conditions de travail des jeunes de moins de 18 ans soient maintenues à un niveau satisfaisant et que des garanties adéquates soient adoptées pour les protéger contre les travaux dangereux, en prenant en considération la ratification par la Grèce de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission prend note des informations du gouvernement dans sa communication du 16 mai 2011, concernant les conditions des contrats d'apprentissage. Selon l'article 74(9) de la loi n° 3863/2010, les employeurs bénéficient de mesures incitatives pour conclure des contrats spéciaux d'apprentissage d'une durée maximum d'une année avec des jeunes âgés de 15 à 18 ans, afin de leur permettre d'acquérir des qualifications et une expérience professionnelle et de faciliter leur entrée sur le marché du travail. Les apprentis sont payés au taux de 70 pour cent du salaire minimum prévu dans la convention collective générale nationale du travail. La période d'apprentissage des personnes âgées de plus de 16 ans ne peut dépasser huit heures par jour et quarante heures par semaine, alors que les personnes de moins de 16 ans ne peuvent travailler plus de six heures par jour et trente heures par semaine. Par ailleurs, l'apprentissage ne peut avoir lieu entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

La commission note, d'après l'information du gouvernement dans son rapport que, conformément au décret du Conseil des ministres n° 6 du 28 février 2012 sur la «réglementation des questions relatives à l'application de l'article 1(6) de la loi n° 4046/2012», les salaires minima légaux et les salaires des jeunes âgés de moins de 25 ans ont été réduits de 32 pour cent, et l'article 74(9) de la loi n° 3863/2010 a été modifié uniquement par rapport à la rémunération des apprentis qui représente actuellement 68 pour cent du salaire minimum et du seuil salarial mais demeure inchangé par rapport à toutes les autres prescriptions et conditions en matière d'emploi.

La commission note, selon l'allégation de la GSEE, que de nouvelles dispositions ont été adoptées autorisant l'emploi de jeunes travailleurs de 18 à 25 ans dans le cadre de contrats d'apprentissage d'une durée prolongée – vingt-quatre mois –, tout en excluant les jeunes travailleurs du champ d'application des normes sur le salaire minimum.

Cependant, la commission rappelle à nouveau que le paragraphe 12 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, prévoit que des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les conditions d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans soient toujours d'un niveau satisfaisant. Par ailleurs, la commission rappelle que, en vertu de l'*article 6* de la convention, l'apprentissage peut être autorisé pour des personnes d'au moins 14 ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. La commission constate à ce propos que les enfants de moins de 18 ans qui suivent un apprentissage ne peuvent travailler la nuit ou accomplir des heures supplémentaires. En outre, la commission observe que les enfants semblent être toujours placés sous la surveillance des professionnels qui les forment. La commission constate donc que des garanties adéquates semblent exister pour protéger les apprentis de moins de 18 ans contre le travail dangereux.

En ce qui concerne la question de l'attribution d'une rémunération équitable et de la protection du salaire, la commission se réfère à ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Inspection du travail. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après l'information du gouvernement, qu'en 2010 l'inspection du travail a enregistré trois plaintes pour emploi illégal de personnes d'âge inférieur à l'âge légal et infligé quatre amendes, et que, en 2011, elle avait enregistré deux plaintes pour emploi illégal de personnes d'âge inférieur à l'âge légal et infligé 21 amendes. Le gouvernement indique aussi que 1 462 jeunes (âgés de 15 à 18 ans) étaient autorisés à travailler en 2009, conformément à la loi n° 3850/2010 portant ratification du Code des lois sur la santé et la sécurité des travailleurs, et 874 personnes en 2011. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée, en transmettant, par exemple, des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées ayant pour objet des enfants et des adolescents.***

Guatemala

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application pratique de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des statistiques sur le travail des enfants au Guatemala et s'était déclarée préoccupée par le nombre et la situation des enfants de moins de 14 ans qui travaillent. Elle avait pris note de l'élaboration par le gouvernement, en collaboration avec l'OIT/IPEC, d'une «feuille de route» pour faire du Guatemala un pays libéré du travail des enfants et de ses pires formes, ainsi que des résultats du programme «*Mi Familia Progresa*». Elle avait constaté que le Comité sur les droits de l'enfant, dans ses observations finales du 25 octobre 2010, avait constaté avec regret que la mise en œuvre des différentes initiatives visant la lutte contre les atteintes aux droits de l'enfant est insuffisante et souffre d'une absence d'évaluation adéquate en raison des faiblesses institutionnelles et de l'insuffisance des ressources allouées (CRC/C/GTM/CO/3-4, paragr. 19). Compte tenu de ce qui précède, la commission avait prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, notamment en renforçant l'inspection du travail.

La commission prend note des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées en 2011. Elle constate que les services d'inspection du travail ont détecté la présence de deux enfants de moins de 14 ans engagés dans un travail.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que le gouvernement a élaboré un plan d'action qui présente des mesures détaillées destinées à mettre en œuvre la «feuille de route» pour veiller à ce que le Guatemala soit un pays libéré du travail des enfants et de ses pires formes. La commission note, sur la base du rapport de juin 2012 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Elimination du travail des enfants en Amérique latine (phase IV)», que le ministère du Travail élabore actuellement, en collaboration avec l'OIT/IPEC, un système de contrôle et d'évaluation pour apprécier les résultats et l'impact de la mise en œuvre de la feuille de route. De même, la commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement sur l'application de la convention n° 182, que la Commission nationale du gouvernement pour l'éradication du travail des enfants (CONAPETI) a mis en place en 2011 des comités interagences pour l'éradication du travail des enfants dans les 22 départements du pays, visant à empêcher, identifier et réduire le travail des enfants au niveau local. Elle prend note du plan pour le renforcement institutionnel de ces comités interagences, prévoyant une stratégie détaillée, des activités planifiées et des indicateurs pour évaluer les résultats.

Cependant, la commission note, d'après les statistiques du projet «Comprendre le travail des enfants», sur la base des résultats de 2011 de l'étude nationale sur les conditions de vie au Guatemala (ENCOVI), que 13,4 pour cent des enfants âgés de 7 à 14 ans sont engagés dans une activité économique (8,4 pour cent des filles et 18 pour cent des garçons de ce groupe d'âge). Parmi ces enfants, 39,4 pour cent travaillent de manière exclusive, alors que 17,3 pour cent travaillent

tout en fréquentant l'école. Le secteur agricole est la branche d'activité économique qui emploie la plupart des enfants travailleurs (68,3 pour cent), suivi des services (18,3 pour cent) et de l'industrie (12 pour cent). Les statistiques 2010 de l'UNICEF indiquent que 21 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se déclare préoccupée par le nombre important d'enfants qui travaillent et dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de prendre des mesures pratiques pour renforcer la capacité et étendre la portée de l'inspection du travail dans son action pour empêcher et combattre le travail des enfants, compte tenu de son rôle important en matière de contrôle de l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission prie également à ce propos le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la «feuille de route» pour veiller à ce que le Guatemala soit un pays libéré du travail des enfants et de ses pires formes. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, sur la base en particulier des statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 14 ans, des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et des sanctions infligées.

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission aux travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 148(a) du Code du travail interdit le travail des mineurs dans les lieux insalubres et dangereux. Elle avait toutefois constaté que le Code du travail ne définit pas le terme mineur et qu'il est donc impossible de déterminer à partir de quel âge un mineur peut effectuer un travail dangereux. A cet égard, le gouvernement avait indiqué que l'article 4 du projet de réforme du Code du travail (initiative n° 4205) prévoit la révision de l'article 148(a) de manière à interdire l'engagement des adolescents de moins de 18 ans dans les différents types de travaux dangereux. La commission avait également noté que l'article 32 de l'accord gouvernemental n° 112-2006 du 7 mars 2005 portant règlement sur la protection de l'enfant et de l'adolescent au travail interdit le travail des enfants et des adolescents de moins de 18 ans à différents types de travaux dangereux.

La commission prend note de l'accord gouvernemental n° 250-2006 régissant l'application de la convention de l'OIT n° 182, dont l'article 7 prévoit une liste détaillée des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. En outre, la commission prend note de la proclamation officielle de l'inspection du travail, laquelle, tout en rappelant la convention de l'OIT n° 138 et l'article 148 du Code du travail, déclare l'interdiction de tout emploi ou travail susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des personnes de moins de 18 ans et établit une liste détaillée des types d'emploi qui, en raison de leur nature ou des conditions dans lesquels ils sont effectués, sont considérés comme dangereux pour les mineurs. Cependant, la commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information au sujet du projet de réforme du Code du travail.

Dans le but de lever toute ambiguïté de la législation sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre les dispositions du Code du travail en harmonie avec l'accord n° 112-2006, l'accord n° 250-2006 et la proclamation de l'inspection du travail. La commission exprime à ce propos le ferme espoir que le projet de réforme du Code du travail sera adopté dans un très proche avenir de manière que la législation nationale soit mise en conformité avec la convention sur ce point. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le progrès réalisé à cet égard.

Article 6. Apprentissage. Age d'admission à l'apprentissage. La commission avait noté précédemment que l'article 171 du Code du travail ne détermine pas l'âge d'admission à l'apprentissage. Elle avait également noté que, aux termes de l'article 150 du Code du travail, l'Inspection générale du travail peut, par une autorisation écrite, permettre le travail journalier des mineurs de moins de 14 ans, l'autorisation devant notamment attester que le mineur travaillera comme apprenti. La commission avait souligné qu'une lecture conjointe de l'article 24 du Règlement sur la protection de l'enfant et de l'adolescent au travail et de l'article 2 du décret n° 27-2003 portant loi sur la protection complète de l'enfance et de l'adolescence permet de conclure que l'âge d'admission à l'apprentissage est de 13 ans. Le gouvernement a pour sa part indiqué que l'Unité spéciale des inspecteurs du travail permet l'application des dispositions de l'*article 6* de la convention, en prévoyant qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne peut être partie à un contrat d'apprentissage. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que la Commission tripartite sur les affaires internationales du travail avait entamé la révision de la législation nationale du travail et que la question de l'âge minimum d'admission à l'apprentissage serait portée à sa connaissance.

La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte pas d'information concernant la révision de la législation nationale du travail sur la question de l'âge d'admission à l'apprentissage. ***La commission prie en conséquence à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de la législation nationale en harmonie avec l'article 6 de la convention de manière à fixer à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'apprentissage. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations sur le progrès réalisé à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Ventre et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et sanctions. La commission avait précédemment pris note de l'adoption du décret n° 9/2009 portant loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes. Elle avait pris note aussi des sanctions prévues par la loi et des statistiques fournies par le gouvernement au sujet de l'application dans la pratique de ces nouvelles dispositions. La commission avait noté qu'aucune sanction ne semblait avoir été prononcée pour le crime de traite d'enfants entre 2008 et 2009, et que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 25 octobre 2010, avait exprimé son inquiétude quant au fait qu'il n'y avait eu aucune condamnation pour exploitation sexuelle depuis l'adoption du décret n° 9/2009, et face à la tolérance des autorités compétentes à l'égard de la traite (CRC/C/GTM/CO/3-4, paragr. 94). La commission avait exprimé sa préoccupation face aux informations attestant de la persistance du problème de la traite des enfants de moins de 18 ans en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et face aux allégations de complicité des agents chargés de l'application de la loi avec les personnes qui se livrent à la traite de personnes. A cet égard, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des auteurs soient menées à leur terme, et d'indiquer le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées.

La commission prend note des statistiques disponibles sur la page Internet du Centre national d'analyse et de documentation juridique au sujet de l'application de l'article 202*ter* et *quater* du Code pénal, tel que modifié par le décret n° 9/2009 qui porte adoption de la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes. La commission note que 294 cas de traite de personnes ont été portés à la connaissance des autorités judiciaires en 2009 - avril 2012, dont 86 portaient sur des filles et 20 sur des garçons de moins de 18 ans; 38 jugements ont abouti à dix condamnations. Néanmoins, les informations fournies ne précisent pas combien de jugements et de sentences avaient trait à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et à des fonctionnaires complices de ces actes, pas plus qu'elles n'indiquent les types de sanctions infligées.

La commission note, à la lecture du rapport de juin 2012 sur le projet de l'OIT/IPEC visant à éliminer le travail des enfants en Amérique latine (phase IV), que le gouvernement, en vertu de l'accord 1-2012, a institué un service du ministère public spécialisé dans la lutte contre la traite de personnes et que les autorités judiciaires ont créé des tribunaux, lesquels s'occupent tout particulièrement des cas d'exploitation et de traite et comptent des juges spécialisés.

Tout en prenant note des statistiques sur l'application du décret n° 9/2009 ainsi que des mesures prises pour renforcer les poursuites dans les cas de traite et d'exploitation sexuelle commerciale, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées en ce qui concerne les auteurs de traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et contre les fonctionnaires qui sont complices de ces actes. Elle prie aussi le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions qui visent des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Fabrication ou manipulation de substances et d'objets explosifs. La commission avait précédemment noté les mesures prises par le gouvernement pour combattre le travail des enfants dans le secteur de la pyrotechnie. Elle avait noté aussi que la législation nationale interdit le travail des personnes de moins de 18 ans dans le domaine de la fabrication, de la mise en place et de la manipulation de substances explosives ou d'objets explosifs en eux-mêmes et de la fabrication d'objets à effets explosifs ou pyrotechniques. La commission avait demandé au gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de contrôles effectués par l'inspection du travail dans les fabriques de produits pyrotechniques, ainsi que sur la nature des infractions relevées et des sanctions appliquées à la suite de ces inspections.

La commission note, à la lecture des informations fournies par le gouvernement, que de nombreuses manufactures de produits pyrotechniques ont disparu en raison de la législation sévère applicable et du fait que de nombreuses manufactures ont par conséquent favorisé le travail à domicile. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement, à savoir que l'inspection du travail n'a pu se rendre que dans dix manufactures en 2011, étant donné que les habitants des zones où se concentrent la plupart de ces manufactures ont empêché la surveillance de l'inspection du travail de crainte de perdre leur emploi. En 2011, l'inspection du travail a réussi à effectuer 167 visites dans des centres de distribution de produits pyrotechniques. La commission note qu'en tout 16 cas de contravention ont été constatés et soumis au tribunal du travail, lequel ne s'est pas encore prononcé.

Prenant note de l'information du gouvernement selon laquelle les produits pyrotechniques ne sont souvent plus fabriqués par les travailleurs dans les locaux des entreprises mais à leur domicile, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas engagées dans la fabrication, la préparation et la manipulation de substances ou produits explosifs et dans la production d'explosifs ou de produits pyrotechniques à domicile. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus. En outre, elle le prie instamment de redoubler d'efforts pour effectuer des inspections du travail dans toutes les fabriques de produits

pyrotechniques. Elle prie le gouvernement d'indiquer le nombre des inspections effectuées à cet égard et la nature des infractions signalées et des sanctions infligées à la suite de ces inspections.

Article 6. Programmes d'action. Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales était en cours de révision. La commission avait observé que, dans ses rapports soumis au Comité des droits de l'enfant le 23 novembre 2009 (CRC/C/GTM/3-4, paragr. 255 et 256), le gouvernement avait précisé que le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales était devenu une politique publique du Secrétariat à l'action sociale, mais que le secrétariat était dans l'incapacité de mettre en œuvre le plan et ne pouvait exécuter de programmes qu'en faveur des enfants des travailleuses du sexe dans la zone de l'aéroport, en raison de l'insuffisance du budget alloué. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les programmes d'action élaborés dans le cadre de la mise en œuvre du plan national.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur ce point, la commission le prie à nouveau instamment de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer la mise en œuvre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle le prie de communiquer des informations à cet égard dans son prochain rapport.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite à de telles fins. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption en 2007 d'une politique publique visant à lutter contre la traite de personnes et à garantir la pleine protection des victimes et d'un Plan national d'action stratégique (2007-2017), lesquels sont axés sur la protection immédiate et complète des victimes, à savoir leur prise en charge médicale et psychologique et leur réintégration dans la famille et la société. La commission avait observé également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 25 octobre 2010 (CRC/C/GTM/CO/3-4, paragr. 94), avait constaté avec inquiétude que les autorités compétentes n'offrent pas d'aides spécialisées ou appropriées aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et que le gouvernement n'apporte pas l'appui voulu aux organisations qui œuvrent dans ce domaine. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de prévoir l'aide directe nécessaire pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au sujet des résultats du projet *Conrado de la Cruz* mené à bien par le ministère du Travail et de la Protection sociale. Entre septembre 2011 et janvier 2012, le projet a bénéficié à 11 175 enfants afin de les empêcher d'être engagés dans le travail des enfants; 4 575 enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans) ont été réintégrés dans le système éducatif et ont bénéficié de moyens financiers à cette fin; et 417 enfants de plus de 14 ans ont suivi une formation professionnelle et technique. En outre, de nombreuses activités d'information ont été organisées pour faire mieux connaître le travail des enfants, en particulier ses pires formes, et les mesures de protection existantes, en particulier pour les enfants vulnérables.

La commission note aussi, à la lecture du rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, que, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique visant à lutter contre la traite de personnes et à garantir la pleine protection des victimes et du Plan national d'action stratégique (2007-2017), le Secrétariat chargé de la lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET) a été institué. Le SVET, qui a commencé à fonctionner en 2011, a été créé pour veiller au respect de la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (décret n° 9/2009) et pour coordonner et superviser les politiques et programmes publics dans ce domaine. La commission note que les premières activités du SVET se sont focalisées sur la prévention et, à ce jour, 49 séminaires et conférences à l'intention de différentes institutions du gouvernement, par exemple le ministère de l'Education, le ministère de la Santé et l'inspection du travail, ont été réalisés.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts pour prendre des mesures efficaces et assorties de délais afin de prévenir l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants et de les en soustraire, et en particulier d'empêcher qu'ils ne deviennent victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de traite à cette fin. La commission prie aussi le gouvernement de prévoir l'assistance directe nécessaire et appropriée visant à soustraire les enfants de ces pires formes de travail des enfants. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique visant à lutter contre la traite de personnes et à garantir la pleine protection des victimes et du Plan national d'action stratégique (2007-2017).

Article 8. Coopération internationale. Traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de juillet 2007 (CRC/C/OPSC/GTM/CO/1, paragr. 29), tout en reconnaissant que des mémorandums d'accord avaient été signés avec des pays voisins du Guatemala, s'était dit préoccupé par le fait que des enfants étrangers sans papiers, y compris des victimes de la traite, soient refoulés et contraints de quitter le pays dans un délai de 72 heures. La commission avait noté aussi l'information du gouvernement selon laquelle un nouveau Protocole interinstitutionnel pour le rapatriement des victimes de la traite avait été adopté en décembre 2009. Tout en observant que la mise en œuvre de ce

protocole n'était pas encore effective, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour le mettre en œuvre.

Le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre du protocole, mais la commission note, à la lecture du rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 29, que l'une des tâches du SVET est de faciliter la signature et la mise en œuvre d'accords bilatéraux et multilatéraux afin de garantir la protection internationale des victimes.

Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à la réadaptation et à l'intégration sociale des enfants victimes qui ont été soustraits de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale dans leur pays d'origine, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole interinstitutionnel pour le rapatriement des victimes de traite et dans celui des activités du SVET.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. La commission avait précédemment noté l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle il avait entrepris des démarches urgentes afin de mettre sa législation nationale en conformité avec les dispositions des instruments internationaux concernant les enfants, que le pays a ratifiés. La commission avait exprimé l'espoir que les réformes législatives entreprises par le gouvernement seraient adoptées dans les plus brefs délais et l'avait prié de communiquer des informations à cet égard.

La commission note avec ***intérêt*** l'adoption du Code de l'enfant guinéen (loi n° L/2008/011/AN) du 19 août 2008.

Articles 3 a) et 4, paragraphes 1 et 3. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues et détermination et révision de la liste des types de travaux dangereux. Vente et traite d'enfants et travaux dangereux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec ***satisfaction*** que les articles 385 à 396 du Code de l'enfant de 2008 interdisent effectivement la traite des personnes, incluant les enfants, aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail. L'article 386 dispose que tout auteur ou complice de traite d'enfants est puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 1 million à 3,5 millions de francs guinéens.

En outre, le gouvernement indique qu'un projet de loi interdisant le travail et la traite des enfants est actuellement en cours d'élaboration. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ce nouveau projet de loi inclut des dispositions mettant la législation nationale en conformité avec la convention en ce qui concerne les travaux dangereux et que, à cet égard, la liste des travaux dangereux a fait l'objet d'une revue en fonction des secteurs d'activités. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration du projet de loi interdisant la traite et le travail des enfants et d'en communiquer une copie, une fois le projet adopté, incluant la liste des travaux dangereux dûment révisée.***

Article 3 a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec ***satisfaction*** que l'article 429 du Code de l'enfant de 2008 dispose qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne doit participer, directement ou indirectement, aux hostilités ou être enrôlé dans les forces armées ou un groupe armé, sous peine d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs guinéens.

Article 3 b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission note avec ***satisfaction*** que les articles 359 et 360 du Code de l'enfant interdisent la production, l'offre, la diffusion, la procuration, la possession et la représentation de toute pornographie mettant en scène des enfants s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, sous peine d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 1 000 000 de francs guinéens. Elle observe également que l'article 383 du Code de l'enfant dispose que le fait de provoquer directement un enfant à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est punissable de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 à 1 000 000 de francs guinéens, ou l'une de ces deux peines.

Article 3 d). Travaux dangereux. Travailleurs indépendants. La commission avait noté que, en vertu de l'article 187 de l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 portant institution du Code du travail (Code du travail), les apprentis et les salariés de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans les établissements insalubres ou dangereux que dans les conditions spéciales de protection déterminées par arrêtés ministériels. La commission avait noté que, en vertu de son article 1, alinéa 1, le Code du travail est applicable aux travailleurs et employeurs exerçant leur activité professionnelle en Guinée. Cependant, elle avait également noté que l'alinéa 2 de l'article 1 définit le terme «travailleur» comme «[…] toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle […] sous la direction et l'autorité d'une autre personne […]». La commission avait constaté que, en vertu de cette disposition, le Code du travail ne s'applique pas aux enfants de moins de 18 ans sans relations contractuelles d'emploi qui réalisent un travail dangereux.

Elle avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de prévoir que les enfants de moins de 18 ans bénéficient de la protection prévue à l'*article 3 d)* de la convention.

La commission note avec ***satisfaction*** que, en vertu de l'article 411 du Code de l'enfant, les pires formes de travail de l'enfant sont interdites, incluant tous les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. En vertu de l'article 1 du Code de l'enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans est un enfant.

Article 7, paragraphe 1. 1. *Sanctions pénales.* La commission note que le Code de l'enfant de 2008 prévoit plusieurs sanctions en ce qui concerne les cas de pires formes de travail des enfants prévus aux *articles 3 a)* à *c)* de la convention. La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles, en 2011, il y a eu 13 cas de traite des personnes mais que ces affaires sont actuellement en instance et qu'aucune condamnation n'a encore été prononcée. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions au Code de l'enfant relatives aux pires formes de travail des enfants, en particulier la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines imposées.***

2. *Sanctions*. La commission avait noté que l'article 205 du Code du travail prévoit des sanctions pour les auteurs d'infractions aux dispositions de l'arrêté relatif au travail des enfants, notamment pour l'emploi d'enfants dans des travaux dangereux.

La commission note en outre que l'article 428 du Code de l'enfant de 2008 dispose que les auteurs des infractions relatives à l'interdiction d'engager des enfants de moins de 18 ans dans des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (art. 411), sont passibles des sanctions prévues dans le Code du travail à cet effet. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun rapport de l'inspection du travail ne mentionne des cas de travail des enfants, faisant en sorte qu'aucune décision judiciaire n'existe infligeant une sanction au titre de l'article 205 du Code du travail. La commission note cependant que, selon rapport de l'Enquête nationale sur le travail et la traite des enfants (ENTE) en Guinée de novembre 2011, laquelle a été menée en collaboration avec l'OIT/IPEC/SIMPOC et l'Institut national de la statistique de Guinée, 40,1 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans en Guinée, soit 1 427 778 enfants, effectuent des travaux à abolir, dont 84,1 pour cent sont astreints à des travaux dangereux, soit 33,7 pour cent des enfants de 5 à 17 ans (1 200 292 enfants). ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de renforcer la capacité de l'inspection du travail de toute urgence, de manière à assurer une surveillance adéquate et la détection des enfants de moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail et, plus particulièrement, les travaux dangereux. La commission prie également le gouvernement de fournir les extraits de rapports d'inspection du travail relatifs aux enfants engagés dans des travaux dangereux.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Haïti

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2007)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2011.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré vivement préoccupé par le nombre de cas de traite d'enfants au départ d'Haïti vers la République dominicaine (CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003, observations finales, paragr. 60). La commission avait par ailleurs pris connaissance du rapport de septembre 2006 de la mission de recherche du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (OEA) sur la situation de la traite et du trafic des personnes en Haïti qui souligne une tendance vers la systématisation de la traite et du trafic en Haïti.

La commission avait également noté que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (A/HRC/12/21/Add.1, 4 sept. 2009, paragr. 19) (rapport de la Rapporteuse spéciale), une nouvelle tendance a été observée en ce qui concerne la question des enfants employés comme domestiques (désignés en créole par le terme *restavèks)*. Il s'agit de l'apparition de personnes qui recrutent des enfants dans les zones rurales pour les faire travailler comme domestiques dans des ménages urbains et à l'extérieur de la maison, sur les marchés. La Rapporteuse spéciale a noté que, en raison de cette nouvelle tendance, de nombreux intervenants ont qualifié le phénomène de traite, étant donné que les parents confient désormais leurs enfants à des personnes étrangères alors que, auparavant, les enfants étaient confiés à des proches. En outre, la commission avait observé que, d'après un communiqué de presse de l'UNICEF daté du 15 octobre 2010, le nombre d'enfants victimes de traite a progressé depuis le tremblement de terre de janvier 2010, les trafiquants d'enfants ayant tiré profit de la confusion régnant après le séisme pour s'attaquer aux enfants perdus ou séparés de leurs parents.

La commission avait noté avec intérêt les informations du gouvernement relatives à l'élaboration et l'adoption d'un avant-projet de loi sur la traite des personnes, en vertu duquel le recrutement, l'enrôlement, le transfert, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite et sont constitutifs d'infraction. Ce projet de loi prévoit que la traite d'enfants, définis comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans, constitue une circonstance aggravante donnant lieu à l'application de la peine maximale prévue par la loi. Cependant, la commission avait observé que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par le fait que, en dépit du nombre inquiétant de femmes victimes de traite en Haïti, la législation érigeant la traite en délit n'en était toujours qu'au stade de projet et n'avait pas encore été soumise au Parlement (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 fév. 2009, paragr. 26). Le comité avait observé de ce fait que les cas de traite ne font peut-être pas l'objet d'enquêtes suffisamment approfondies, avec pour conséquence l'impunité des auteurs.

La commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles la traite et le trafic des enfants persistent, notamment vers la République dominicaine. La CSI a recueilli des témoignages graves relatifs aux abus sexuels et à la violence, pouvant aller jusqu'à l'homicide, perpétrés contre les jeunes femmes et jeunes filles victimes de traite, en particulier par les militaires dominicains. La CSI exprime son inquiétude sur le fait qu'il ne semble pas exister de loi qui permette de traduire les responsables de la traite des personnes en justice. La CSI lance un appel au gouvernement haïtien afin que tout soit mis en œuvre pour que les projets de loi portant sur la traite et la protection des victimes de traite soient entérinés de toute urgence, en concertation avec les partenaires sociaux, et que des moyens soient mis à disposition pour leur mise en œuvre.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en effet, l'absence d'une loi spéciale sur le trafic et la traite des personnes constitue un vide juridique important. Le gouvernement indique que des efforts sont faits en vue de prévenir, punir et réprimer la traite des personnes, mais que ces efforts n'ont jusqu'à présent aucun effet puisque le projet de loi sur la traite et le trafic des personnes n'est toujours pas voté par le Parlement. Selon les informations de l'OIT/IPEC, très peu de progrès ont été réalisés vers l'adoption de ce projet de loi. La commission exprime donc sa ***vive préoccupation*** face à la situation et l'exploitation des enfants, en particulier des jeunes filles, victimes de la traite en Haïti, et devant le fait que le projet de loi sur la traite et le trafic des personnes ne semble pas être en voie d'adoption. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le projet de loi sur la traite et le trafic des personnes soit adopté de toute urgence et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard. En outre, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant livré des enfants de moins de 18 ans à la vente et à la traite soient menées à leur terme.***

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé la situation de centaines de milliers d'enfants *restavèks* qui sont souvent exploités dans des conditions qui relèvent du travail forcé. Elle avait noté que, dans les faits, beaucoup de ces enfants, dont certains n'ont que 4 ou 5 ans, sont victimes d'exploitation, obligés de travailler de longues heures sans rémunération, objets de discriminations et de brimades en tous genres, mal logés, mal nourris et souvent victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles. En outre, très peu d'entre eux sont scolarisés. La commission avait également pris note de l'abrogation du chapitre IX du titre V du Code du travail, relatif aux enfants en service, par la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants (loi de 2003). Elle avait noté que l'interdiction portée à l'article 2(1) de la loi de 2003 vise l'exploitation des enfants, y compris la servitude, le travail forcé ou obligatoire, les services forcés ainsi que les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, sans cependant prévoir des sanctions en cas d'infraction à ses dispositions. La commission avait noté qu'au nombre des dispositions abrogées figurent celles de l'article 341 du Code du travail, lequel permettait de confier un enfant dès l'âge de 12 ans à une famille, pour être employé à des travaux domestiques. La commission avait néanmoins observé que l'article 3 de la loi de 2003 prévoit qu'«un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité».

La commission avait noté que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est dite vivement préoccupée par l'imprécision de la notion d'aide et de solidarité et a estimé que les dispositions de la loi de 2003 permettent à la pratique du *restavèk* de se perpétuer. D'après le rapport de la Rapporteuse spéciale, le nombre d'enfants qui travaillent en qualité de *restavèks* serait compris entre 150 000 et 500 000 (paragr. 17), ce qui représente environ un enfant haïtien sur dix (paragr. 23). A la suite de ses entretiens avec des enfants *restavèks,* la Rapporteuse spéciale a constaté que tous s'étaient vu attribuer une lourde charge de travail par leurs familles d'accueil, souvent incompatible avec leur plus complet développement physique et mental (paragr. 25). En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que ces enfants sont souvent maltraités et victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (paragr. 35). Des représentants du gouvernement et de la société civile ont soulevé que des cas de passages à tabac et de brûlures étaient régulièrement signalés (paragr. 37). La commission a noté que, au vu de ses constatations, la Rapporteuse spéciale a qualifié le système *restavèk* de forme contemporaine d'esclavage.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles le séisme du 12 janvier 2010 a conduit à une détérioration abrupte des conditions de vie de la population haïtienne et à une précarisation accrue des conditions de travail. Selon la CSI, un nombre croissant d'enfants sont employés comme *restavèks* et il est fort probable que leurs

conditions se soient détériorées davantage. De nombreux témoignages recueillis par la CSI mettent en évidence des conditions de travail extrêmement pénibles, et l'exploitation se couple souvent à des conditions de travail dégradantes, des horaires très longs, l'absence de congés et à l'exploitation sexuelle et des situations d'extrême violence.

La commission prend note que le gouvernement reconnaît que la domesticité des enfants *restavèks* s'assimile au travail forcé. Elle exprime à nouveau sa ***profonde préoccupation*** face à l'exploitation du travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. Elle rappelle encore une fois au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 a) et d)* de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses constitue l'une des pires formes de travail des enfants et est, aux termes de l'*article 1,* à éliminer de toute urgence. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller, en droit et dans la pratique, à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses, en tenant compte de la situation particulière des filles. A cet égard, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender les dispositions de la législation nationale, en particulier l'article 3 de la loi de 2003, qui permettent à la pratique du restavèk de se perpétuer. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.***

Article 5. Mécanismes de contrôle. Brigade de protection des mineurs. La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles une brigade de protection des mineurs (BPM) existe en Haïti, protégeant les frontières. Ceci étant dit, la CSI indique que la corruption des fonctionnaires de chaque côté de la frontière n'a pas été éradiquée et que les voies de trafic des personnes contournent les quatre postes officiels de frontières et passent par des endroits reculés, où se produisent probablement les plus graves situations d'attentat contre la vie et l'intégrité des migrants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la BPM est l'unité spécialisée de la police qui procède à l'arrestation des trafiquants qui sont par la suite traduits en justice. Cependant, le gouvernement indique que, durant les enquêtes judiciaires, les questions de procédure offrent souvent une porte de sortie aux inculpés. La commission doit exprimer sa ***préoccupation*** face à la faiblesse des mécanismes de contrôle pour empêcher le phénomène de la traite des enfants aux fins d'exploitation. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité de la BPM à contrôler et combattre la traite des enfants de moins de 18 ans et inculper les coupables. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de février 2009, il n'existe ni système de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite, ni centre d'accueil pour héberger les victimes de la traite. Elle avait également noté que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 26), s'est dit préoccupé par le manque de centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de la traite.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles il existe un système public de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite. Les témoignages recueillis par la CSI relatent que des victimes se sont adressées aux forces de police, lesquelles les ont acheminées vers l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), qui les place ensuite dans des centres d'accueil.

La commission note que le gouvernement indique qu'un programme pilote de protection sociale était prévu mais que le séisme du 12 janvier 2010 a bouleversé la mise en œuvre de ce programme. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces afin de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans victimes de la traite qui ont pu être placés en centres d'accueil par l'intermédiaire des forces de police et de l'IBESR.***

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants restavèks. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'existence de programmes de réinsertion d'enfants *restavèks,* mis en place par l'IBESR de concert avec différentes organisations internationales et non gouvernementales. Elle avait noté que ces programmes privilégient la réinsertion dans le cadre familial afin de favoriser le développement psychosocial des enfants concernés. Elle avait cependant noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément inquiet de la situation des enfants *restavèks* placés en domesticité et a notamment recommandé au gouvernement de s'attacher à titre d'urgence à faire en sorte que les *restavèks* se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003, paragr. 56-57).

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles elle a pris connaissance d'initiatives de réinsertion d'enfants *restavèks* mises en œuvre notamment avec le soutien de l'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les migrations. La CSI, tout en saluant ces initiatives, demande au gouvernement que ces programmes continuent d'être assortis de mesures destinées à améliorer les conditions de vie des familles d'origine de ces enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les cas de maltraitance d'enfants mineurs en domesticité sont saisis par l'IBESR, qui s'assure de les placer dans des familles aux fins de réadaptation physique et psychologique. Cependant, le gouvernement reconnaît que ces cas demeurent peu nombreux. ***La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants restavèks bénéficient de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale dans le cadre des programmes de réinsertion des enfants restavèks ou par l'intermédiaire de l'IBESR. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats concrets obtenus en termes de nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces mesures. La commission encourage le gouvernement à ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui contient des dispositions clés en matière de protection des enfants.***

Article 8. Coopération internationale. Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment noté que le ministère des Affaires sociales et du Travail, en concertation avec le ministère des Affaires étrangères, étudiait le problème des personnes exploitées en République dominicaine dans les champs de canne à sucre et des enfants réduits à la mendicité dans ce pays, et compte entreprendre des pourparlers bilatéraux en vue d'y remédier. Elle avait également observé que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 27), a encouragé le gouvernement «à effectuer des travaux de recherche sur les causes profondes de la traite et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine, en vue de prévenir la traite et de traduire les responsables en justice».

La commission constate encore une fois que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. ***Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement des pourparlers visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec la République dominicaine, et ce dans son prochain rapport.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Honduras

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1980)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des mesures prises pour lutter contre le travail des enfants, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants (2008-2015), et de leurs résultats. Elle avait pris note des objectifs, des composantes et de l'élaboration d'indicateurs destinés à évaluer l'application de ce plan d'action, de même que de l'organisation d'ateliers sur les droits et obligations au travail en ce qui concerne les enfants et les adolescents, de la participation de l'inspection du travail et, enfin, de l'intégration d'un module «travail des enfants» dans les enquêtes sur les ménages effectuées par l'Institut national de statistiques (INS). La commission s'était pourtant déclarée préoccupée par les résultats de l'enquête de 2010 de l'INS selon lesquels 14,3 pour cent des enfants et adolescents de 5 à 17 ans sont engagés dans une activité économique, et par les statistiques de l'UNICEF pour 2009 selon lesquelles 16 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent. Devant le nombre considérable d'enfants qui travaillent alors qu'ils n'ont pas l'âge minimum, la commission avait demandé que le gouvernement intensifie les efforts tendant à l'éradication progressive du travail des enfants et qu'il fournisse des informations à cet égard.

La commission note avec ***intérêt*** les indications données par le gouvernement concernant les mesures prises dans le cadre du Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants (2008-2015), mesures qui incluent notamment la désignation de 30 défenseurs des enfants dans les départements de Valle, Copan et La Paz; la décentralisation des activités d'éradication du travail des enfants par la création de quatre commissions techniques sous-régionales composées d'organisations de travailleurs et d'employeurs, des pouvoirs publics et de la société civile avec une autorité de coordination au niveau local dans les circonscriptions de Choluteca, San Pedro Sula, Progreso et Ceiba; et d'autres changements institutionnels.

La commission note que, en vue de parvenir à l'objectif de l'élimination du travail des enfants d'ici à 2020 (tel que défini dans le document intitulé «Travail décent dans les Amériques: L'agenda de l'hémisphère 2006-2015»), le gouvernement a élaboré avec l'OIT/IPEC une Feuille de route pour la prévention et l'éradication du travail des enfants et ses pires formes. Le gouvernement indique que cette Feuille de route constitue la base d'une programmation stratégique et le lien entre les diverses politiques et mesures devant avoir un impact direct ou indirect sur la prévention et l'éradication du travail des enfants. La Feuille de route définit l'action à entreprendre aux niveaux régional, sous-régional et local, et elle intègre les dimensions de la pauvreté, de la santé, de l'éducation, de la protection des droits, du développement des capacités, de la sensibilisation du public et de la création d'une base de connaissances sur le travail des enfants. La commission note que, à travers les décrets exécutifs PCM-011-2011 de février 2011 et PCM-056-2011 d'août 2011, le gouvernement a approuvé la Feuille de route en tant que politique nationale, enjoignant tous les ministères et administrations qui en dépendent à intégrer l'éradication du travail des enfants dans leurs processus institutionnels et leur

planification stratégique. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement et le rapport de juin 2012 relatif au projet OIT/IPEC intitulé «Elimination du travail des enfants en Amérique latine (Phase IV)», le gouvernement a finalisé les mesures de programmation pour 2012-2014 relatives à la mise en œuvre de la Feuille de route.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement relatives au déploiement d'un programme de transfert conditionnel de revenu «*Bono 10 000*» grâce auquel les familles ayant des enfants mineurs de moins de 18 ans perçoivent une aide financière tant que les enfants restent scolarisés, système qui bénéficie à l'heure actuelle à 345 000 familles. Le gouvernement déclare qu'en 2011 le Secrétariat d'Etat au Travail a organisé 492 ateliers d'étude sur les droits et devoirs au travail pour les enfants, les adolescents et leurs représentants légaux, auxquels 4 227 personnes ont participé (contre 2 528 participants entre janvier 2009 et avril 2010). En outre, la commission note l'information du gouvernement relative au programme d'éradication progressive du travail des enfants déployé par l'inspection du travail. La commission note à cet égard que, d'après le rapport sur le travail des enfants préparé en 2012 par le Secrétariat d'Etat à la Justice et aux Droits de l'homme, 122 inspecteurs du travail répartis entre 17 bureaux régionaux sont chargés du travail des enfants. En 2011, 3 736 contrôles sur le travail des enfants ont été effectués qui ont concerné 72 488 personnes mais, selon le rapport, aucune infraction n'a été constatée. La commission se déclare ***vivement préoccupée*** de constater qu'il n'a pas été signalé d'infraction dans ce domaine, d'autant plus que les statistiques de l'UNICEF pour 2010 (et pour 2009) montrent qu'au Honduras 16 pour cent des enfants de 5 à 14 ans travaillent, ce qui signifie qu'un grand nombre d'enfants qui n'ont pas l'âge minimum travaillent. La commission rappelle que, conformément à la convention, l'âge minimum doit s'appliquer tant dans l'économie informelle que dans les relations formelles, ce qui peut être réalisé grâce aux mécanismes de contrôles appropriés, y compris l'inspection du travail.

Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement, la commission le prie de prendre des mesures d'ordre pratique afin de renforcer l'action de l'inspection du travail dans la prévention et la répression du travail des enfants, compte tenu du rôle déterminant que joue cet organisme dans le contrôle du respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant notamment sur les statistiques de l'emploi des enfants de moins de 14 ans, des extraits de rapports de l'inspection du travail et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à travers le Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants (2008-2015) et sur les mesures prises et les résultats obtenus en 2012-2014 grâce à la mise en œuvre de la Feuille de route pour l'éradication du travail des enfants.

Article 2, paragraphes 1 et 4. Champ d'application. La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 32(2) du Code du travail les autorités chargées de surveiller le travail des personnes de moins de 14 ans peuvent autoriser l'exercice d'une activité économique par ces personnes si elles considèrent que cela est indispensable pour leur subsistance ou celle de leurs parents ou frères et sœurs, et pour autant que cela ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité obligatoire. Elle avait noté en outre que, selon l'article 2(1) du code, les exploitations agricoles et les élevages n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs sont exclues du champ d'application de ce code. Elle avait noté qu'aux termes de ses articles 4 à 6 le règlement de 2001 relatif au travail des enfants s'applique uniquement aux relations de travail contractuelles. Le gouvernement avait indiqué à cet égard qu'un projet de révision du Code du travail comportant des dispositions propres à rendre la législation nationale conforme aux conventions internationales ratifiées par le Honduras avait été élaboré, en vue de mettre en concordance les dispositions du Code du travail et du règlement de 2001 sur le travail des enfants et celles du Code des enfants et des adolescents de 1996. Ce projet devait en outre rendre les dispositions concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi applicables à tous les enfants, que ceux-ci travaillent en vertu d'un contrat de travail ou pour leur propre compte. La commission avait observé que la majorité des enfants de moins de 14 ans qui travaillent sont occupés dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la chasse et de la pêche.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur le déroulement du processus législatif devant conduire à l'adoption du projet de révision du Code du travail. Le gouvernement déclare que les lois les plus récentes concernant le travail des enfants, c'est-à-dire le Code des enfants et des adolescents de 1996 et le règlement de 2001 sur le travail des enfants, qui interdisent expressément en toutes circonstances (sous leurs articles 120(2) et 15, respectivement) l'emploi d'enfants de moins de 14 ans, sont strictement appliquées. A cet égard, la commission rappelle son observation précédente selon laquelle le règlement de 2001 sur le travail des enfants ne s'applique, conformément à ses articles 4 à 6, que dans le contexte de relations de travail contractuelles et ne couvre donc pas les activités économiques exercées par des enfants en dehors d'un accord d'emploi, notamment le travail effectué par des enfants pour leur propre compte et le travail effectué par des enfants dans l'économie informelle.

La commission rappelle que, en vertu de l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum spécifié ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, sous la seule réserve des dérogations prévues aux *articles 4 à 8* de ce même instrument. Elle rappelle également que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'ils s'exercent ou non dans le cadre d'une relation d'emploi ou d'un contrat de travail, et que le travail ou l'emploi soit rémunéré ou non.

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre le Code du travail et le règlement de 2001 sur le travail des enfants conformes au Code des enfants et des adolescents de

1996, de manière à assurer qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne soit autorisé à travailler, y compris les enfants travaillant dans les exploitations agricoles et les élevages qui n'emploient pas en permanence plus de dix travailleurs ainsi que ceux travaillant pour leur propre compte. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de la scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, si le taux net de scolarisation dans le primaire était relativement élevé, le taux net de fréquentation dans le secondaire restait faible. Elle avait noté qu'un avant-projet de loi générale sur l'éducation, devant remplacer la loi organique de 1966, avait été présenté à la Direction de l'éducation. Ce nouvel instrument devait notamment instaurer une scolarité gratuite et obligatoire de dix années – une au niveau préscolaire et neuf au niveau primaire. Enfin, la commission avait noté que l'éducation est l'une des composantes de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Honduras pour 2008-2015.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient toujours aucune information sur le déroulement de la révision envisagée de la loi consolidée de 1966. Le rapport ne contient pas non plus d'information sur les efforts déployés par le gouvernement pour améliorer le fonctionnement du système éducatif afin de faire progresser le taux de fréquentation scolaire chez les enfants de moins de 14 ans dans le contexte du Plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants (2008-2015).

Sans préjudice de l'absence d'information sur ce point, la commission observe que, d'après les statistiques de l'UNICEF pour 2010, le taux net de fréquentation dans le primaire a progressé et s'élève désormais à 90 pour cent pour les filles et à 87 pour cent pour les garçons (contre 80 pour cent et 76 pour cent, respectivement, en 2009). Le taux net de fréquentation dans le secondaire reste faible, avec seulement 43 pour cent pour les filles et 35 pour cent pour les garçons (contre 36 pour cent et 29 pour cent, respectivement, en 2009).

Considérant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens de lutte les plus efficaces contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau fermement le gouvernement d'intensifier les efforts déployés pour améliorer le fonctionnement du système éducatif afin que les taux de fréquentation et d'achèvement scolaires des enfants de moins de 14 ans au niveau secondaire progresse. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du Plan d'action national pour l'éradication graduelle du travail des enfants et de la Feuille de route pour l'éradication du travail des enfants. Enfin, elle exprime à nouveau le ferme espoir que l'avant-projet de loi générale sur l'éducation sera adopté prochainement et qu'il contiendra des dispositions garantissant la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette loi dès son adoption.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3 a) et b) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le ministère public avait été saisi de faits présumés d'exploitation économique de mineurs, de pornographie mettant en scène des enfants et de traite d'êtres humains. Elle avait également pris note d'informations concernant le nombre des délits d'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de lucre et celui des poursuites engagées dans des affaires d'exploitation sexuelle et de traite d'êtres humains. Tout en relevant que la législation nationale, notamment le décret n° 234-2005 du 28 septembre 2005 modifiant le Code pénal, punit la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins de lucre ainsi que l'utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique et de spectacles pornographiques, la commission s'était déclarée préoccupée par les allégations de corruption et de complicité entre ceux qui se livrent à la traite et les détenteurs de la force publique, et par le fait qu'aucune enquête n'ait été menée à ce sujet. Elle avait demandé instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies et que des poursuites efficaces soient menées contre ceux qui se seraient livrés à de telles pratiques, et elle avait demandé que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur le nombre des enquêtes ainsi menées, des poursuites exercées et des condamnations prononcées.

Si le gouvernement indique que des unités spéciales ont été constituées au sein de la police et du ministère public pour enquêter sur les affaires de traite de personnes et d'exploitation sexuelle à des fins de lucre et que de nombreuses condamnations ont été prononcées à l'issue de telles affaires, la commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur le nombre des poursuites engagées, des condamnations prononcées ou des sanctions imposées dans les affaires de vente et de traite de personnes de moins de 18 ans en vue d'une exploitation sexuelle de ces personnes à des fins commerciales ou de l'utilisation de ces personnes à des fins de prostitution ou pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi qu'aux fonctionnaires qui sont complices dans de tels actes.

La commission note également qu'à l'issue de la mission effectuée dans ce pays en septembre 2012 le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants a appelé le gouvernement à intensifier les efforts déployés pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, ajoutant que ce pays a encore à relever de nombreux défis avant de parvenir à ce que les enfants ne

soient plus victimes de la prostitution, de la pornographie et de l'exploitation. Selon le Rapporteur spécial, ces défis résident dans la difficulté d'accéder aux mécanismes devant assurer protection et sécurité aux enfants dans des situations d'urgence, au manque de coordination entre administrations, à la restriction des ressources, à la lenteur des enquêtes et à une impunité qui réduit à néant tout effort de protection des victimes et des témoins (UN News Wire, 10 sept. 2012).

La commission prend note avec ***intérêt*** de la loi contre la traite des personnes, adoptée par le Congrès national le 30 mai 2012 par effet du décret législatif n° 59-2012. L'article 6 de la loi interdit toutes les formes de traite, ainsi que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'utilisation d'enfants, au sens des personnes de moins de 18 ans, aux fins d'activités illégales. La loi prévoit la création d'une Commission interinstitutions sur l'exploitation sexuelle et la traite, qui devra promouvoir la coopération interinstitutions et la coordination des activités de prévention, de protection et d'éradication de ces pratiques. La loi instaure à cette fin une série de mesures de protection des victimes, d'indemnisation et de réadaptation. La commission note que cette loi énonce comme principe général l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et l'attention spéciale qui doit être accordée aux enfants victimes de la traite (art. 25). Son article 52 prévoit des peines d'emprisonnement de dix à quinze ans et des peines d'amende d'un montant de 150 à 250 fois le salaire journalier pour les crimes visés à l'article 6, avec une majoration des peines de 50 pour cent lorsque la victime avait moins de 18 ans.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application immédiate et effective dans la pratique de la loi de 2012 contre la traite des personnes. A cet égard, elle le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans en vue d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de leur utilisation à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites efficaces, y compris contre les fonctionnaires qui se seront révélés complices de tels actes, et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. Réitérant sa demande précédente, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre des investigations menées, des poursuites exercées et des condamnations prononcées.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite à cette fin. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (2006-2011), prévoyant notamment la mise en place de procédures d'identification, la prise en charge et l'assistance des enfants et adolescents victimes de la traite ainsi que la mise au point de modèles, programmes et projets de prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes d'une exploitation sexuelle à fins commerciales. La commission avait également pris note des activités déployées dans le cadre du projet sous-régional OIT/IPEC sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mené à bien en avril 2009, ainsi que de l'élaboration en 2008 d'un protocole sur la prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait demandé au gouvernement que ces efforts soient poursuivis et qu'il fournisse des informations détaillées sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre du protocole de 2008 et du plan d'action national 2006-2011.

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (2006-2011) a été finalisé et est actuellement mis en œuvre par toutes les institutions concernées. Les autres mesures recouvrent: le déploiement en juin 2011 d'un projet pilote de réadaptation sociale de victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le sud du pays; la coordination effective entre diverses administrations pour assurer une assistance adéquate aux victimes; des campagnes de sensibilisation et de développement des activités s'adressant à un vaste éventail de personnes travaillant pour la justice ou des mouvements associatifs. La commission note cependant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants soustraits à des situations de traite et d'exploitation sexuelle à fins commerciales et ayant bénéficié de mesures de réadaptation sociale.

Notant que la loi précitée de 2012 contre la traite comporte également des dispositions exhaustives sur la protection, l'assistance et la réadaptation sociale des victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la commission incite vivement le gouvernement à prendre des dispositions immédiates et efficaces pour mettre en œuvre, dans la pratique, des mesures visant à fournir une assistance complète aux enfants et aux adolescents ayant été victimes d'une exploitation sexuelle à fins commerciales et de la traite organisée à cette fin. A cet égard, la commission espère que le gouvernement trouvera les moyens de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats obtenus et, notamment, d'indiquer le nombre des enfants qui auront été soustraits à la traite et à une exploitation sexuelle à des fins commerciales et qui auront bénéficié de mesures de réadaptation sociale.

Alinéa d). Enfants spécialement exposés à des risques. 1. *Enfants des rues.* La commission avait pris note du nombre élevé d'enfants des rues ainsi que des résultats du projet *Mano Amiga* en faveur des adolescents vivant aux abords des incinérateurs de Tegucigalpa et San Pedro Sula. Elle avait demandé que le gouvernement poursuive les efforts de protection des enfants des rues contre les pires formes de travail des enfants et fournisse des informations sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre du projet *Mano Amiga*.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur le nombre des enfants qui ont été soustraits à la rue et qui ont bénéficié de mesures de réadaptation et d'intégration sociale. Elle note que, d'après un

bulletin de presse publié le 27 février 2012 sur le site Web de l'Organisation des Etats ibéro-américains (OEI) et d'après les informations communiquées par le gouvernement, l'objectif du projet *Mano Amiga* serait de toucher directement 550 et, indirectement, 2 750 bénéficiaires dans les principales villes du pays. Le bulletin de presse indique qu'à l'issue du projet, 241 enfants vivant de récupération aux abords de l'incinérateur de San Pedro Sula ont été pris en charge.

Prenant note de ces informations, la commission incite le gouvernement à poursuivre ses efforts pour protéger les enfants des rues contre les pires formes de travail des enfants et elle le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre des enfants soustraits à la rue et ayant bénéficié de mesures de réadaptation et d'intégration sociale, notamment grâce au projet Mano Amiga.

2. *Enfants indigènes.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des mesures prises, y compris dans le cadre des activités déployées par l'OIT/IPEC dans le pays, pour empêcher que des enfants et des adolescents indigènes des deux sexes ne soient mis au travail. La commission avait demandé que le gouvernement intensifie les efforts déployés pour protéger les enfants indigènes contre le risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants et elle avait demandé qu'il fournisse des informations sur les résultats obtenus.

Tout en prenant note des informations concernant la consultation des groupes indigènes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique publique et du plan d'action national sur la justice et les droits de l'homme, la commission note que le rapport du gouvernement ne donne aucune information sur les mesures prises pour protéger les enfants indigènes contre les pires formes de travail des enfants, ni sur les résultats de ces mesures. La commission prend dûment note des informations contenues dans le rapport 2012 sur le travail des enfants établi par le Secrétariat d'Etat à la Justice et aux Droits de l'homme, rapport selon lequel un programme d'assistance directe a permis de retirer 150 enfants du travail et d'empêcher que 350 autres ne soient mis au travail dans la communauté indigène d'Opatoro.

Rappelant que les enfants des peuples indigènes sont souvent les victimes d'une exploitation qui revêt des formes très diverses et que ces enfants sont particulièrement exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission réitère sa demande d'intensifier les efforts de protection de ces enfants contre les pires formes de travail des enfants et elle le prie de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats dans ce domaine.

Alinéa e). Situation particulière des filles. Enfants employés comme domestiques. La commission avait noté précédemment qu'un grand nombre d'enfants, principalement des filles, sont engagés à des travaux domestiques. Elle avait souligné que les enfants engagés à des travaux domestiques, principalement les jeunes filles, sont souvent les victimes d'une exploitation qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler les conditions de leur emploi. La commission avait donc demandé que le gouvernement prenne des mesures effectives à cet égard.

Notant avec regret que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission est conduite à réitérer sa précédente demande, priant le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les enfants engagés à des travaux domestiques contre les pires formes de travail des enfants, en tenant compte de la situation particulière des filles. Elle le prie à nouveau de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus dans ce domaine, en précisant le nombre d'enfants travaillant comme domestiques qui ont été retirés de situations relevant des pires formes de travail des enfants et ont bénéficié de mesures de réadaptation et de réinsertion sociale.

Article 8. Coopération internationale et régionale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite organisée à cette fin. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du projet sous-régional OIT/IPEC contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, projet prévoyant un renforcement de la collaboration horizontale entre les pays participants. Elle avait souligné que la coopération entre les différents organes chargés de faire respecter les lois, notamment les autorités judiciaires et la police, est indispensable pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment la vente et la traite d'enfants à cette fin, en organisant la collecte et l'échange d'informations et une entraide pour la recherche des auteurs de ces pratiques, leur traduction en justice et le retour des victimes à leur foyer. La commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir la coopération dans ce domaine avec les pays voisins, et d'indiquer combien d'enfants victimes ont été rapatriés dans leur pays d'origine.

La commission note que, sauf à déclarer qu'il a procédé, avec d'autres pays, à des échanges de données d'expérience sur la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales en Colombie en décembre 2010, le gouvernement ne donne aucune information à ce sujet. La commission note que l'article 43 de la loi susmentionnée de 2012 contre la traite des personnes prévoit le rapatriement des victimes de la traite d'origine étrangère et, réciproquement, des victimes ressortissantes du Honduras, rapatriement qui doit être volontaire et aidé.

Dans ces circonstances, la commission prie une fois de plus le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour favoriser la coopération avec les pays voisins et renforcer les mesures de sécurité aux frontières afin de lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la loi de 2012 contre la traite des personnes, notamment sur le nombre d'enfants rapatriés dans leur pays d'origine.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que, d'après l'enquête sur le travail des enfants en Indonésie (2009), près de 1,76 million d'enfants étaient occupés à une forme de travail interdite aux enfants (travail d'enfants âgés de 5 à 12 ans; enfants âgés de 13 ou 14 ans occupés à des activités non assimilables à des travaux légers; et enfants de 15 à 18 ans exerçant un travail dangereux). La plupart de ces enfants étaient employés dans l'agriculture ainsi que dans la sylviculture, la chasse et la pêche (57 pour cent de l'ensemble des enfants de 5 à 17 ans qui travaillaient). Cette même enquête révélait que, si la plupart des enfants qui travaillent continuent d'aller à l'école, 20,7 pour cent des moins de 18 ans travaillent plus de quarante heures par semaine. La commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures prises pour assurer que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum ne peuvent être mis au travail.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il a pris un certain nombre d'initiatives visant à empêcher que les enfants de moins de 15 ans ne soient mis au travail, telles que le Programme pour le bien-être social de l'enfant déployé par le ministère des Affaires sociales, au titre duquel une aide financière assortie de mesures d'incitation à la scolarisation est fournie aux parents d'enfants à risque. Le gouvernement assure également une assistance à l'éducation des enfants retirés de l'école à travers un programme de réduction du travail des enfants déployé par la direction des services spéciaux d'éducation du ministère de l'Education. La commission note en outre que, d'après les éléments communiqués par l'IPEC en septembre 2011, le Plan national de développement à moyen terme 2010-2014 comporte des stratégies et des politiques concernant le travail des enfants. De plus, depuis 2008, le gouvernement met en œuvre un programme de transfert conditionnel de ressources visant à améliorer l'accès des enfants des familles pauvres à l'éducation, programme dans lequel le recul du travail des enfants est un indicateur clé. Ce programme devait couvrir environ 1,1 million de foyers à la fin de 2011. ***Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission observe qu'un nombre important d'enfants sont au travail aujourd'hui encore dans le pays et elle incite donc vivement le gouvernement à poursuivre les efforts tendant à ce que les enfants de moins de 15 ans ne soient pas engagés dans une activité économique. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. Elle le prie enfin de fournir des informations illustrant la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment sur l'action déployée par l'inspection du travail et le nombre et la nature des infractions signalées, des poursuites exercées et des sanctions appliquées.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. 1. *Economie informelle.* La commission avait noté précédemment que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), le travail des enfants est très répandu en Indonésie, la plupart de ces enfants étant occupés à des activités du secteur informel non réglementées, comme le commerce ambulant, l'agriculture et le travail domestique. La commission avait également noté que la loi n° 13 de 2003 (loi sur la main-d'œuvre) excluait de son champ d'application les enfants occupés à une activité indépendante ou une activité ne relevant pas manifestement d'une relation salariée. Elle avait noté que, d'après l'Enquête sur le travail des enfants de 2009 sur l'ensemble des enfants âgés de 5 à 12 ans qui travaillent, 12,7 pour cent exercent une activité indépendante et 82,5 pour cent exercent une activité non rémunérée en tant que membre de la famille. L'enquête faisait en outre apparaître que 4,8 pour cent des enfants de 5 à 12 ans qui travaillent (et seulement 12,1 pour cent des enfants de 13 à 14 ans) avaient un statut de «salariés» les plaçant dans le champ d'application de la loi sur la main-d'œuvre. La commission avait cependant noté que l'article 75 de la loi sur la main-d'œuvre fait obligation à l'Etat de s'efforcer d'apporter une réponse aux problèmes posés par les enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi, cette action devant être spécifiée dans une réglementation gouvernementale. La commission a noté à cet égard que le gouvernement mentionne qu'un projet de réglementation gouvernementale axé sur la protection des enfants exerçant un travail indépendant a été élaboré en application de l'article 75 de la loi sur la main-d'œuvre et que le ministère de la Main-d'œuvre en était saisi pour examen.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il entretient une collaboration avec les partenaires concernés en vue de la finalisation d'un projet de loi sur la protection des enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi. Le gouvernement indique que, à ce jour, le concept d'enfants travaillant hors d'une relation d'emploi n'a pas encore été défini. La commission exprime à nouveau sa ***préoccupation*** devant le fait qu'une majorité d'enfants qui travaillent alors qu'ils n'ont même pas l'âge minimum ne bénéficient pas de la protection prévue par la loi sur la main-d'œuvre. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la finalisation et l'adoption dans un très proche avenir de la loi sur la protection des enfants travaillant hors d'une relation d'emploi. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée.***

2. *Travail domestique.* La commission avait pris note d'une communication de la CSI selon laquelle des jeunes filles employées comme domestiques sont couramment obligées de travailler quatorze à dix-huit heures par jour, sept jours par semaine, c'est-à-dire sans aucun jour de repos. La CSI précisait que ces jeunes filles entraient en service en général entre l'âge de 12 ans et celui de 15 ans et même avant pour certaines, même si l'âge minimum est fixé à 15 ans. La CSI affirmait que le gouvernement n'avait pris aucune mesure significative visant à protéger ces travailleuses domestiques – dont le nombre s'élève au moins à 688 000 – contre l'exploitation et les abus dont elles font l'objet. La CSI indiquait à

cet égard que la législation nationale du travail exclut les travailleurs domestiques des protections minimales prévues pour les travailleurs du secteur formel et que les lois adoptées pour la protection des enfants contre leur exploitation au travail ne prennent pas en considération le travail domestique des enfants.

La commission avait également noté que, d'après un rapport intitulé «Reconnaître le travail domestique en tant que travail», publié par le bureau de l'OIT à Jakarta en avril 2010, en Indonésie, près de 25 pour cent des travailleurs domestiques ont moins de 15 ans, et ces enfants sont tenus d'accomplir autant de travail que les travailleurs domestiques adultes. Selon ce même rapport, 81 pour cent des travailleurs domestiques sont employés onze heures par jour ou plus et, d'après une autre étude, 93 pour cent des travailleurs domestiques interrogés avaient subi des violences physiques dans le cadre de leur activité professionnelle. Le gouvernement avait néanmoins indiqué qu'un projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques avait été élaboré et devait être discuté par la Chambre des représentants de l'Indonésie. Le gouvernement avait indiqué en outre qu'il intensifiait les efforts déployés pour protéger les enfants de moins de 15 ans contre leur emploi comme domestiques, notamment en instaurant des directives et en collaborant avec les administrations locales afin d'empêcher l'engagement d'enfants de moins de 15 ans dans le travail domestique et en menant des inspections spécialisées. Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre et la situation des enfants travaillant comme domestiques, la commission avait demandé instamment que le gouvernement prenne des mesures propres à ce que le projet de loi tendant à la protection des travailleurs domestiques soit adopté.

La commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques a été inscrit au registre du programme de législation nationale pour 2010-2014. Le gouvernement précise qu'il continuera de favoriser la discussion sur ce projet de loi. La commission prend note des indications du gouvernement concernant l'action qu'il déploie en concertation avec l'OIT/IPEC et l'ONG *Save the Children* pour retirer des enfants du travail, notamment du travail domestique. Le gouvernement indique que le ministère des Affaires intérieures mènera des activités dans le cadre d'un projet pilote intitulé «Arrêter le travail domestique des enfants» dans quatre provinces et qu'il assure des services de réinsertion des enfants soustraits à un tel travail grâce à son réseau de foyer d'accueil temporaire d'enfants. En outre, le ministère de l'Education a ouvert plusieurs écoles pilotes accueillant des enfants retirés du travail, notamment du travail comme domestiques. ***Rappelant que le gouvernement a fait état pour la première fois d'un projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques en 2008, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette loi soit adoptée dans un proche avenir et elle le prie de communiquer le texte de cet instrument lorsqu'il aura été adopté. Prenant note des mesures déployées par le gouvernement pour empêcher que des enfants de moins de 15 ans ne soient engagés dans un travail domestique, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre et renforcer ses efforts et de fournir des informations sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants qui travaillent comme travailleurs domestiques. La commission avait précédemment noté que, selon les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI), les enfants qui travaillent comme travailleurs domestiques en Indonésie sont souvent victimes d'abus sexuels, physiques ou psychologiques. La commission avait noté, selon les informations du rapport de 2010 intitulé: *Les emplois de maison, un travail à part entière*, publié par le bureau de pays de l'OIT à Jakarta, que 35 pour cent environ des travailleurs domestiques ont moins de 18 ans. Le rapport indique aussi que 81 pour cent des travailleurs domestiques effectuent onze heures ou plus par jour, et que ces travailleurs, étant à l'abri des regards, sont particulièrement exposés à l'exploitation et aux abus. Le rapport indique par ailleurs que 68 pour cent des travailleurs domestiques interrogés ont déclaré avoir fait l'objet de maltraitance psychologique, 93 pour cent de sévices physiques et 42 pour cent de harcèlement ou d'abus sexuel au travail. Cependant, la commission avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, qu'un projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques avait été élaboré et qu'il devait être examiné à la chambre des représentants. Le gouvernement indique enfin qu'il s'efforce de fournir une protection physique, psychologique, économique et légale aux travailleurs domestiques, notamment en élaborant des directives et en assurant des formations pour éviter que les enfants n'exercent cette activité.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il continue à prendre des mesures, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, pour protéger les travailleurs domestiques grâce notamment au mentorat, à la formation, à la collecte de données et à la diffusion d'informations, et que les autorités centrales et locales ont organisé des formations sur le sujet. Le gouvernement indique qu'il a déployé des efforts pour empêcher les enfants de devenir travailleurs domestiques, notamment grâce aux mesures prises par le ministère des Affaires sociales pour réduire la vulnérabilité des enfants, et au Programme de prévoyance sociale de l'enfance, visant à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus (y compris la prévention du travail domestique des enfants). La commission note par ailleurs, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques a été inscrit au Programme législatif national pour 2010-2014. En outre, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que des sanctions peuvent être imposées à l'encontre des personnes qui emploient des enfants de moins de 18 ans dans le travail domestique dangereux, conformément aux dispositions de la loi sur la main-d'œuvre interdisant l'emploi des enfants dans les travaux dangereux et à la loi sur la protection de l'enfance qui prévoit une protection spéciale

des enfants contre l'exploitation économique. Cependant, la commission note, d'après l'information figurant dans un document de l'OIT/IPEC concernant le projet d'aide au Programme national assorti de délais sur l'élimination des pires formes de travail des enfants de septembre 2011, que la législation en vigueur sur le travail des enfants ne traite pas de manière efficace du problème des enfants qui travaillent comme domestiques. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques soit adopté de toute urgence afin d'assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre le travail domestique dangereux. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à prendre des mesures concrètes pour traiter la situation des enfants qui travaillent comme domestiques et de fournir des informations sur les résultats réalisés, en particulier pour empêcher les enfants de s'engager comme domestiques et les soustraire de ce travail. La commission encourage le gouvernement à ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui contient des dispositions clés en matière de protection des enfants.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. Fonctionnaires de la police et de l'immigration. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que des efforts étaient déployés pour renforcer le rôle de la police dans la lutte contre la traite des enfants, notamment en créant une Unité de la femme et de l'enfant au sein de la police nationale indonésienne. Elle avait également noté, d'après l'information de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qu'il était indispensable de sensibiliser les organismes de droit pénal indonésien partout en Indonésie sur la teneur de la loi de 2007 relative à la lutte contre la traite des personnes. Elle avait noté que de nombreux policiers et procureurs ne connaissent toujours pas la législation relative à la lutte contre la traite, qu'ils sont réticents à s'en prévaloir ou qu'ils ne savent pas vraiment comment appliquer cette législation de façon efficace pour sanctionner les auteurs de la traite, et que la corruption continue à entraver les efforts de lutte contre la traite.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que la loi relative à la lutte contre la traite des personnes a été constamment appliquée aux personnes impliquées dans la traite. Le gouvernement indique que la police a traité des cas de traite impliquant 146 adultes et 68 enfants en 2011. Le gouvernement indique que 164 auteurs de traite ont été identifiés, et que 91 des cas ont donné lieu à des poursuites ayant abouti à des condamnations. La commission note par ailleurs, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant, qu'il prendra des mesures pour renforcer le groupe de travail chargé de lutter contre la traite des personnes aux niveaux national, provincial et municipal/du district, en particulier concernant l'origine, le transit et la destination (CRC/C/IDN/3-4, paragr. 93). La commission note, à ce propos, d'après l'information de septembre 2011 de l'OIT/IPEC, que 18 provinces ont créé un groupe de travail chargé d'optimiser le traitement des cas de traite. Cependant, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (HRC), pour l'Examen périodique universel du 7 mars 2012 que, en 2010, 28 289 citoyens indonésiens ont été signalés comme ayant été victimes de la traite de personnes (A/HRC/WG.6/13/IDN/1, paragr. 117). ***La commission prie en conséquence instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des enfants en veillant à ce que les auteurs de la traite de personnes fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats réalisés, en particulier concernant le nombre de personnes ayant fait l'objet d'enquêtes et qui ont été condamnées pour des cas de traite portant sur des victimes de moins de 18 ans.***

Article 6. Programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite. La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait élaboré un Plan d'action national sur l'élimination de la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants 2009-2014 (PAN sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants). Elle avait également noté que, en collaboration avec l'OIT/IPEC, plusieurs initiatives avaient été prises pour assurer des services de réadaptation et de réintégration aux enfants victimes de la traite. Cependant, la commission avait pris note des informations indiquant que les efforts destinés à protéger les victimes de la traite restaient irréguliers et inadéquats par rapport à l'ampleur du problème de la traite dans le pays. La commission avait demandé des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le PAN sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants a été adopté en vertu du règlement du ministre chargé de la coordination pour la prévoyance sociale du peuple n° 25/KEP/MENKO/KESRA/IX/2009. Le gouvernement indique aussi que le programme de prévoyance sociale destiné aux enfants vise à protéger les enfants de la traite et que les partenaires chargés de la mise en œuvre ont reçu des subventions pour travailleurs sociaux formés et à titre de soutien à la réintégration des enfants. En outre, le gouvernement indique qu'il assure des services aux enfants victimes de la traite en fournissant des abris de la protection sociale de l'enfance, situés à Jakarta et dans 27 autres régions d'Indonésie. La commission note à ce propos, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport au HCR pour l'Examen périodique universel du 7 mars 2012, que 234 enfants victimes de la traite ont reçu une aide dans les abris de la protection sociale de l'enfance en 2010 (A/HRC/WG.6/13/IDN/1, paragr. 120). ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures dans le cadre du PAN sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants pour empêcher la traite des enfants de moins de 18 ans et assurer le retrait et la réadaptation des victimes. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces initiatives.***

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans des pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour les soustraire de ces pires*

formes de travail. 1. *Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission avait précédemment noté, d'après les informations de l'UNICEF, que près de 30 pour cent des femmes qui se prostituent en Indonésie ont moins de 18 ans et que 40 000 à 70 000 enfants indonésiens sont victimes d'exploitation sexuelle. Elle avait noté que le tourisme sexuel impliquant des enfants est répandu dans les zones urbaines et les destinations touristiques.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que, dans le cadre du PAN sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, il a pris des mesures en vue d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le secteur du tourisme grâce à la création de sites touristiques qui respectent les enfants. Pour ce qui est du règlement n° PM.30/HK.201/MKP/2010 concernant les directives sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, le gouvernement indique qu'il continue à diffuser un matériel de prévention sur l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du tourisme, en collaboration avec les parties prenantes dans le secteur du tourisme aussi bien privées que publiques. ***Tout en notant qu'il existe encore un nombre important d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment dans le tourisme sexuel impliquant des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin de protéger les enfants de moins de 18 ans de cette pire forme de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et qui ont fait l'objet d'une réadaptation grâce aux mesures prises, notamment dans le cadre du PAN sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants.***

2. *Enfants engagés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'environ 15 000 enfants étaient engagés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants à Jakarta en 2003. Elle avait également relevé que 20 pour cent des toxicomanes participaient à la vente, à la production ou au trafic de stupéfiants, ce qui laissait penser que 100 000 à 240 000 jeunes étaient toujours impliqués dans ce trafic. Cependant, la commission avait noté que le ministère des Affaires sociales avait engagé une coopération avec plusieurs organismes publics pour offrir des services et permettre la réinsertion des jeunes délinquants et que, grâce à la collaboration avec l'OIT/IPEC, beaucoup d'enfants ont été soustraits de travaux liés aux stupéfiants. Cependant, la commission avait noté, d'après les informations du gouvernement, qu'aucun progrès significatif n'avait été fait pour poursuivre les personnes qui engagent des enfants dans certaines des pires formes de travail des enfants, y compris le trafic de stupéfiants, et que toutes les affaires n'étaient pas portées devant les tribunaux. La commission avait donc exprimé sa préoccupation devant l'absence de progrès réalisé pour poursuivre les responsables de cette pire forme de travail des enfants.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations coordonne actuellement avec la police nationale et l'Agence nationale des stupéfiants les informations sur l'implication des enfants dans la vente de stupéfiants. Le gouvernement se réfère aussi à la loi de 2002 sur la protection de l'enfance dont l'article 89 prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui associent des enfants à la production, à la vente et au trafic de stupéfiants. Cependant, la commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur l'application de ces dispositions dans la pratique. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient engagées contre les personnes qui associent des enfants à la production, à la vente ou au trafic de drogues illicites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et, en particulier, sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de sanctions infligées.***

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants employés sur les plates-formes de pêche. La commission avait précédemment noté qu'on estimait à plus de 7 000 le nombre d'enfants qui travaillaient dans la pêche en haute mer dans la province de Sumatra du Nord. Elle avait également pris note de plusieurs initiatives menées pour empêcher que des enfants ne soient employés à ce travail dangereux et pour les en soustraire. Le gouvernement avait également indiqué que les autorités de la province de Sumatra du Nord ont consenti des efforts pour contrôler ce secteur et ont diffusé des informations concernant les risques liés au travail sur les plates-formes de pêche. Cependant, la commission avait noté, selon les informations figurant dans le rapport sur le Plan d'action national sur les pires formes de travail des enfants, phases I et II (soumis avec le rapport du gouvernement), que la pêche côtière est un domaine où les enquêtes et les poursuites visant les personnes qui engagent des enfants dans les pires formes de travail des enfants doivent être plus efficaces. Le rapport indique que de nombreuses infractions n'ont pas eu de suite après les enquêtes et qu'elles n'ont jamais été portées devant les tribunaux en raison des moyens insuffisants des enquêteurs.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci a pris différentes mesures pour empêcher que les enfants ne soient engagés sur les plates-formes de pêche, notamment grâce à la sensibilisation de la collectivité, à la coopération avec les autorités régionales et à la collaboration avec les ONG. Le gouvernement indique que la promotion de la sensibilisation du public par l'éducation en vue d'empêcher que les enfants ne soient engagés sur les plates-formes de pêche a eu des résultats positifs, puisque plusieurs plates-formes de pêche n'engagent plus d'enfants. Le gouvernement indique aussi que, dans des districts qui comportent des plates-formes de pêche, des comités d'action ont été créés conformément au Plan d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, lesquels sont chargés de coordonner l'élimination du travail dangereux des enfants sur de telles plates-formes. En outre, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'à ce jour aucune donnée n'est disponible sur les poursuites engagées contre les

personnes qui emploient des enfants sur les plates-formes de pêche et sur les sanctions infligées, et que ses efforts se sont concentrés sur la prévention par l'éducation. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que, conformément à l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention, les Etats qui ratifient la convention sont tenus d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions appropriées. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique aux personnes qui engagent des enfants dans un travail dangereux sur les plates-formes de pêche. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Irlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfant à des fins de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques. La commission avait précédemment noté que la loi de 1998 sur la traite des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants définit l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 17 ans. En réponse à la demande d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour interdire la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans aux fins de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation de leur travail et pour empêcher l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques, le gouvernement avait fourni des informations sur le projet de loi pénale de 2006 (traite des personnes et délits sexuels) qui définit «l'enfant» comme étant une personne de moins de 18 ans et contient des dispositions qui sanctionnent la traite des personnes, notamment des enfants; la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle; et d'autres délits relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants.

La commission prend note avec ***satisfaction*** de l'adoption de la loi de 2008 portant loi pénale (traite des personnes), dont l'article 1 définit «l'enfant» comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission prend note des dispositions complètes de la loi susmentionnée interdisant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle (art. 3) et d'exploitation de leur travail (art. 2). La commission prend également note de la large définition de l'exploitation sexuelle à l'égard d'un enfant, prévue à l'article 3; cette définition comprend notamment le fait d'inviter, d'inciter ou d'obliger un enfant à s'engager dans la prostitution ou la production pornographique mettant en scène des enfants. En vertu de la loi en question, quiconque soumet un enfant à la traite à des fins de travail (art. 2(1)) ou d'exploitation sexuelle (art. 3*(a)*(1)); vend un enfant, offre ou expose à la vente un enfant ou invite à faire une offre d'achat d'un enfant, ou achète ou fait une offre d'achat d'un enfant (art. 2(2)); exploite sexuellement un enfant ou confisque ou restreint la liberté personnelle d'un enfant afin de l'exploiter sexuellement (art. 3*(a)*(2)), est passible de la prison à vie ou pour une durée inférieure et d'une amende. Par ailleurs, la commission prend dûment note du fait que l'article 7 de la loi susmentionnée prévoit un large éventail de compétences pour les tribunaux irlandais les habilitant à engager des poursuites en cas de délit commis sur le territoire irlandais, par une personne irlandaise ou une personne qui réside normalement en Irlande ou pour un délit commis à l'étranger, et à engager des poursuites pour un délit commis à l'étranger contre une personne irlandaise ou une personne qui réside normalement en Irlande.

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment noté que la loi sur la protection de l'enfance protège les enfants contre l'utilisation de stupéfiants mais non contre l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins du trafic de stupéfiants. La commission note que la loi de 2007 sur la protection de l'enfance (modification) ne comporte pas de dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de la production et du trafic de stupéfiants. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il existe des dispositions légales qui interdisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Si de telles dispositions n'existent pas, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment noté qu'un projet de liste des types d'emplois ou de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans avait été élaboré en consultation avec les partenaires sociaux. Elle avait noté que ce projet de liste contenait 45 types de travaux interdits.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les consultations avec les partenaires sociaux sur la liste des travaux dangereux ont eu lieu dans le cadre du projet de résolution du problème du travail des enfants par l'éducation (Projet TACKLE). La commission note également que, dans son rapport soumis au titre de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique que la liste des travaux dangereux sera incluse dans les dispositions de la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail, lorsque celle-ci aura été adoptée. ***Notant que le gouvernement prépare cette liste depuis 2006, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans sera adoptée dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de la liste lorsqu'elle aura été adoptée.***

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait précédemment noté que l'article 34(1) et (2) de la loi sur le soin et la protection de l'enfant autorise l'emploi d'un enfant âgé de 13 ans à 15 ans à l'accomplissement d'un travail figurant sur une liste d'activités interdites, consistant en des travaux légers considérés comme appropriés par le ministre compétent, et sous réserve d'indiquer la durée maximale du travail et les conditions dans lesquelles un enfant de cet âge peut être employé. A cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'un projet de liste de travaux légers était en cours d'examen par un groupe de travail formé d'inspecteurs de la sécurité et de représentants des travailleurs et des employeurs, et serait inclus dans la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail. Ce projet de liste de travaux légers autorisait les enfants à effectuer des travaux ménagers, de coiffure, des travaux d'emballage dans les supermarchés, des travaux de bureau et de vente de journaux.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de liste de travaux légers autorisés pour les enfants a été récemment révisé en vue de son inclusion dans la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement indique que le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail a été récemment révisé en vue de sa soumission au Parlement, pour débat. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la loi sur la sécurité et la santé au travail ainsi que son règlement d'application contenant la liste des travaux légers autorisés pour les enfants soient adoptés dans un avenir proche.***

Article 9, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Sanctions et inspection du travail. La commission avait précédemment noté que les inspections du travail n'ont lieu que dans le secteur formel et que les inspecteurs du travail n'ont toujours pas découvert de cas de travail des enfants au cours de leurs inspections. A cet égard, la commission avait pris note de l'information figurant dans le rapport de l'OIT/IPEC selon laquelle le secteur informel était l'un des principaux secteurs où les enfants travaillent. Elle avait cependant pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail remplacerait la loi sur les usines et fournirait aux inspecteurs du travail un cadre amélioré pour assurer un contrôle concernant le travail des enfants dans des secteurs où leur pouvoir était jusqu'alors limité, y compris le secteur informel. Le gouvernement avait également indiqué que les sanctions prévues par la loi sur la sécurité et la santé au travail avaient été revues et que, désormais, des amendes d'un montant allant de 250 000 à 1 000 000 dollars jamaïcains pouvaient être infligées et que des peines d'emprisonnement maximales de trois mois étaient encourues en cas de non-paiement de l'amende.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail autorisera les inspecteurs du travail à prendre les sanctions appropriées en cas de violation de la législation. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Projet TACKLE, des mesures ont été prises pour sensibiliser l'inspection du travail aux questions relatives au travail des enfants, au moyen d'ateliers locaux et d'une formation au Centre international de formation de l'OIT. Toutefois, la commission note l'information fournie dans le document intitulé «Analyse des lacunes législatives en matière de travail des enfants», de mars 2012, présenté avec le rapport du gouvernement au titre de la convention nº 182, selon laquelle les pouvoirs d'inspection des fonctionnaires du travail sont limités aux bâtiments commerciaux et aux usines, ce qui restreint énormément leur capacité de contrôle des secteurs informels de l'économie pour y déceler les cas d'enfants qui travaillent. Ce rapport indique aussi que, bien que le nombre de cas signalés de travail des enfants ait augmenté, il n'en est pas forcément résulté des arrestations et des poursuites en relation avec le travail des enfants. ***Rappelant que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'autorité compétente, y compris l'imposition de sanctions appropriées, pour assurer l'application efficace des dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les personnes dont il est constaté qu'elles violent les dispositions donnant effet à la convention soient poursuivies et que des sanctions adéquates leur soient imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer l'adoption des dispositions du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail qui permettra aux inspecteurs du travail d'imposer des sanctions appropriées. Elle le prie également de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité et élargir le champ d'intervention de l'inspection du travail, y compris en lui affectant des ressources supplémentaires, afin de préparer, conformément au projet de loi sur la sécurité et la santé au travail, l'expansion du rôle de l'inspection du travail pour qu'elle puisse contrôler l'économie informelle.***

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission avait précédemment noté que les textes législatifs disponibles ne contenaient pas de disposition imposant à l'employeur de tenir des registres et des documents des personnes employées par lui ou travaillant pour lui. Elle avait toutefois pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère examinait le cadre juridique en la matière.

Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission rappelle à ce dernier que les dispositions législatives doivent prescrire les registres que l'employeur devra tenir et conserver à disposition, dans

lesquels doivent être indiqués le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans, conformément à l'*article 9, paragraphe 3*, de la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre dans un proche avenir les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des dispositions prescrivant que des registres doivent être tenus par les employeurs, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information figurant dans un rapport de l'UNICEF selon laquelle 7 pour cent des garçons et 5 pour cent des filles âgés de 5 ans à 14 ans ont travaillé sur la période 1999-2006. Elle avait également pris note de l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle les enfants travaillent essentiellement dans les domaines de l'agriculture et de la pêche et dans le secteur informel (notamment pour vendre des marchandises et des services, et pour effectuer des travaux domestiques). Elle avait noté, en outre, que le Projet TACKLE a été lancé en Jamaïque en 2009. Elle avait enfin noté l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle les données et statistiques fiables sur le nombre d'enfants qui travaillent en Jamaïque étaient rares.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un appui direct a été fourni à plus de 500 enfants, au moyen du Projet TACKLE et en collaboration avec des organisations non gouvernementales, sous la forme de formations spécialisées, de formations d'acquisition de compétences, d'activités de sensibilisation et de l'apport d'une aide aux enfants et à leurs familles afin qu'ils aient accès aux dispositifs de soutien social. Le gouvernement indique également que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a élaboré une politique en matière de travail des enfants et qu'un Manuel sur le travail des enfants, destiné aux professionnels, a été publié. Il déclare que les partenaires sociaux ont pris des mesures pour lutter contre le travail des enfants, telles que la création d'un comité directeur sur le travail des enfants et l'adoption d'une politique du travail des enfants par la Confédération des syndicats de la Jamaïque, ainsi que l'élaboration d'un projet de politique sur le travail des enfants par la Fédération des employeurs de la Jamaïque.

La commission prend note également de la déclaration du gouvernement, dans son rapport présenté au titre de la convention n° 182, selon laquelle il est prévu de réaliser une enquête sur le travail des enfants afin de faciliter l'évaluation de l'impact des différentes initiatives prises. Elle note aussi l'information figurant dans le document intitulé «Analyse des lacunes législatives en matière de travail des enfants», de mars 2012, selon laquelle un registre des enfants a été établi, qui permettra de recevoir, d'examiner et de transmettre les rapports établis au titre de la loi sur le soin et la protection de l'enfant. Ce rapport indique qu'en 2008 l'Office du registre des enfants a reçu 17 rapports relatifs à des cas de travail des enfants, 22 en 2009, 52 en 2010 et 38 entre janvier et juillet 2011. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre le travail des enfants et de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie également de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation d'une enquête sur le travail des enfants afin de s'assurer que des données actualisées suffisantes sur la situation des enfants qui travaillent en Jamaïque soient disponibles, y compris, par exemple, des données sur le nombre des enfants et adolescents engagés dans des activités économiques, et des statistiques sur la nature, l'ampleur et les tendances du travail des enfants et des adolescents dont l'âge est inférieur à l'âge minimum.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi sur les infractions d'ordre sexuel, qui traitent des infractions d'ordre sexuel visant les enfants. Elle avait relevé que la loi sur les infractions d'ordre sexuel interdit de recruter une personne à des fins de prostitution (art. 18(1)(b)) et interdit également le proxénétisme (art. 23(1)(a)). La commission avait toutefois observé que cette loi ne semblait pas interdire l'*utilisation* d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le recrutement d'une personne à des fins de prostitution constitue un délit. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle deux lois relatives aux infractions d'ordre sexuel sont en cours d'examen par le Parlement, mais la commission constate que ces lois ne semblent pas porter sur la prostitution des enfants, en particulier sur l'*utilisation* des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, c'est-à-dire par un client. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations permettant de savoir s'il existe ou non des dispositions législatives interdisant en particulier l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution. Si de telles dispositions n'existent pas, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de cette interdiction dans un avenir proche.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment fait observer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, ne semblaient pas être expressément interdits par la législation jamaïcaine. Elle avait également noté que, dans la pratique, des enfants étaient utilisés en Jamaïque pour passer et vendre des stupéfiants. La commission avait toutefois noté que le projet de liste des types de travail dangereux interdits aux enfants interdisait effectivement l'engagement des enfants dans des activités illicites et le trafic de stupéfiants, et que d'autres dispositions spécifiques interdisaient aux enfants de cultiver de la ganja et de garder des champs de ganja.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de liste de travaux dangereux interdits aux enfants n'a pas encore été adopté. Le gouvernement indique cependant que l'un des cas décelés de traite des personnes concernait l'utilisation d'un enfant dans des activités liées aux stupéfiants. La commission note également l'information fournie par la Confédération syndicale internationale dans un rapport intitulé «Application en Jamaïque des principales normes du travail reconnues au niveau international», de janvier 2011, selon laquelle dans ce pays, des garçons sont utilisés pour passer et vendre des stupéfiants. ***Par conséquent, la commission invite de nouveau instamment le gouvernement à prendre dans un avenir proche les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des dispositions (dans la liste des travaux dangereux interdits aux enfants) interdisant l'engagement des enfants dans des activités illicites et liées aux stupéfiants. Elle le prie également de prendre des mesures pour assurer que ce délit est passible de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.***

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un atelier tripartite avait été organisé pour définir les types de travail dangereux, et qu'une liste des types de travail dangereux figurerait dans la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail ou dans ses règlements d'application. La commission avait noté que le projet de liste des types de travail dangereux contenait 45 types de travail interdits.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des types de travail dangereux sera incluse dans les règlements d'application de la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail, lorsqu'elle aura été adoptée. Le gouvernement indique que cette loi a été révisée et placée à l'ordre du jour législatif pour 2012-13 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Faisant observer que le gouvernement prépare cette liste depuis 2006, la commission lui rappelle qu'en vertu de l'*article 1* de la convention il est tenu de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour s'assurer que la loi sur la sécurité et la santé au travail et les règlements d'application contenant la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants soient adoptés dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir une copie finale de la liste, lorsque celle-ci aura été adoptée.***

Articles 5 et 7, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Mécanismes de surveillance. Sanctions et application de la convention dans la pratique. Traite et prostitution des enfants. La commission avait précédemment noté que la traite des enfants (en particulier à des fins de prostitution forcée) et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales (notamment dans les zones touristiques) est un problème en Jamaïque. Elle avait également noté que des enquêtes plus actives étaient nécessaires. A cet égard, le gouvernement a indiqué que l'unité s'occupant du travail des enfants collaborait avec l'unité de la traite de personnes de la police jamaïcaine. Cependant, il avait également indiqué qu'une évaluation du dispositif de contrôle du respect de la législation visant à lutter contre le travail des enfants en Jamaïque avait montré qu'il restait encore beaucoup à faire sur le terrain pour faciliter une coopération accrue entre les différents organismes.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un plan d'action pour la lutte contre la traite de personnes a été mis au point en mai 2012, et doit encore être approuvé par le Conseil des ministres. Elle prend également note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement présenté au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon laquelle le groupe d'experts national contre la traite des personnes est chargé de l'application de ce plan d'action, ce dernier mettant plus particulièrement l'accent sur l'élimination de la traite de personnes et les politiques en matière de poursuite en justice des auteurs d'infractions. La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2009 sur la traite de personnes va être révisée de manière à ce qu'elle prévoie des sanctions plus dures pour les auteurs d'infractions, une obligation de notification des cas connus ou soupçonnés aux autorités compétentes, et des lignes directrices en matière de sanctions.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport de l'Office du registre des enfants, présenté avec le rapport du gouvernement, selon laquelle, entre 2007 et les sept premiers mois de 2001, cet office a reçu huit rapports concernant la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et 23 rapports de traite d'enfants à des fins d'exploitation du travail. Le gouvernement déclare que, en dépit de l'augmentation du nombre de cas signalés en relation avec le travail et la traite d'enfants, il n'y a pas eu d'augmentation du nombre d'affaires portées devant les tribunaux. A cet égard, la commission relève la déclaration du gouvernement, dans son rapport présenté au titre de la convention n° 29, selon laquelle, depuis 2007, huit cas de suspicion de traite de personnes ont fait l'objet d'une enquête, mais la police a rencontré des problèmes dans la poursuite de ses investigations. La commission observe par conséquent que le nombre de cas signalés de traite des enfants semble être significativement plus élevé que le nombre total de cas de traite ayant fait l'objet d'une enquête. De plus, la commission note que, dans ses observations finales du 17 novembre 2011, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la prévalence de la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et en particulier par le fait que les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans ce domaine sont peu nombreuses (CCPR/C/JAM/CO/3, paragr. 22). ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer, dans la pratique, la protection des enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie le gouvernement d'assurer que des enquêtes approfondies soient menées, que des poursuites efficaces soient engagées contre les auteurs d'activités de traite ou d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées***

dans la pratique. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées en la matière, et sur les résultats obtenus, en indiquant notamment le nombre des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête et qui ont été condamnées dans des affaires de traite concernant des personnes de moins de 18 ans.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et de la prostitution. La commission avait précédemment noté que la traite des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales existe en Jamaïque. Elle avait relevé que le gouvernement prenait certaines mesures pour apporter une aide aux enfants victimes de ces pires formes de travail des enfants et, à cet égard, avait noté qu'un centre d'hébergement serait bientôt opérationnel pour les victimes de la traite.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il est en train de prendre des mesures pour que les centres d'hébergement deviennent opérationnels, mais que ce nouveau dispositif sera inclus dans le nouveau plan d'action 2012-2015 pour la lutte contre la traite de personnes. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2009 sur la traite de personnes doit être révisée en vue de permettre le dédommagement des victimes. Le gouvernement indique également que le ministère de la Justice est en train de lancer un programme d'aide aux enfants devant les tribunaux, qui permettra de former le personnel à la satisfaction des besoins spécifiques des enfants tout au long de la procédure judiciaire, y compris en leur dispensant des conseils. Elle note toutefois que, dans ses observations finales du 17 novembre 2011, le Comité des droits de l'homme s'était dit particulièrement préoccupé par l'absence de dispositifs de prévention et de protection à l'intention des victimes, y compris de plans de réadaptation (CCPR/C/JAM/CO/3, paragr. 28). ***La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre des mesures efficaces, dans un délai déterminé, pour assurer la fourniture de services appropriés, y compris des services juridiques, psychologiques et médicaux, aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment les enfants engagés dans le tourisme sexuel, afin de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises en la matière, en indiquant notamment le nombre d'enfants bénéficiant de ces initiatives.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jordanie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). 1. *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Code pénal interdit certains actes associés à la prostitution des femmes, y compris celles de moins de 18 ans, mais non à la prostitution des garçons de moins de 18 ans.

La commission prend note une fois encore des dispositions du Code pénal mentionnées par le gouvernement dans son rapport, mais observe que ces dispositions semblent ne pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un garçon de moins de 18 ans à des fins de prostitution. La commission note également que le gouvernement se réfère à la loi de 2009 sur la traite des personnes. La commission note que l'article 3(a) de la loi sur la traite des personnes interdit de transporter, de transférer, d'héberger ou de recevoir un mineur à des fins d'exploitation, même si l'exploitation ne comporte pas de menace de recours ou le recours à la force, la fraude, l'abus de pouvoir ou l'exploitation de la faiblesse. L'article 3(b) précise que l'exploitation inclut la prostitution ou toute forme d'exploitation sexuelle.

Se référant au paragraphe 506 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, la commission rappelle l'importance de protéger les enfants des deux sexes contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer si l'interdiction visée à l'article 3 de la loi sur la traite des personnes couvre l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans de sexe masculin à des fins de prostitution dans des situations qui ne relèvent pas de la traite, dans son prochain rapport.***

2. *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission avait précédemment observé que le Code pénal interdit de soumettre un garçon ou une fille de moins de 15 ans à un acte contraire à la moralité, de même que de proférer à leur égard des paroles indécentes, mais que la législation ne semble pas contenir de dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de toute personne de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la loi sur la traite des personnes interdit la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle. Néanmoins, la commission note que ces dispositions ne semblent pas viser spécifiquement l'utilisation d'enfants à des fins de production de matériel pornographique. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre de toute personne de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, conformément à l'article 3 b) de la convention.***

Article 4, paragraphe 3. Examen périodique de la liste des travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que la décision de 1997 sur les tâches dangereuses, fatigantes ou présentant un risque pour la santé des adolescents, comportant une liste des travaux dangereux, a été amendée en 2004.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'un comité technique a été mis en place par le ministère du Travail pour examiner la liste des types de travaux dangereux, sur la base des dangers particuliers qu'ils comportent pour les adolescents. A cet égard, la commission note avec ***satisfaction*** que la liste des tâches dangereuses, fatigantes ou présentant un risque pour la santé des adolescents a été amendée le 16 juillet 2011, et que la liste révisée est beaucoup plus complète que la précédente, et qu'elle porte davantage sur les types de risques que sur les types de travaux. La commission note que cette liste révisée se divise en huit catégories de travaux: risques physiques; tâches présentant des risques psychologiques et sociaux; tâches comportant des risques moraux; tâches comportant des risques chimiques; tâches comportant des risques physiologiques; travaux présentant des risques biologiques; tâches comportant des risques ergonomiques; et autres risques.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Points III et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. 1. *Application générale.* La commission a précédemment noté que, d'après l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2006, environ 3,2 pour cent (soit 79 515) de l'ensemble des enfants âgés de 5 à 14 ans exercent une activité économique sous une forme ou une autre. La commission a également noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 juin 2007, a constaté avec préoccupation qu'il y avait encore un nombre important d'enfants vulnérables socialement qui travaillent (CRC/C/KAZ/CO/3, paragr. 63).

La commission note que, d'après le gouvernement, dans le cadre d'une campagne nationale contre le travail des enfants, des enquêtes planifiées et exhaustives sur des cas de travail des enfants ont été menées dans plusieurs secteurs d'activité économique. Le gouvernement indique que ces inspections ont révélé que les enfants travaillaient dans des stations de lavage de voitures (dans l'humidité et le froid), dans des marchés urbains (transport de marchandises avec des charrettes à bras et déchargement de marchandises), dans des points de vente au détail privés, dans l'agriculture et comme pompistes dans les stations-essence, y compris de nuit. La commission note également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales du 7 juin 2010, s'est dit préoccupé par la persistance du travail des enfants dans le pays (E/C.12/KAZ/CO/1, paragr. 27). Enfin, la commission note que, d'après l'OIT/IPEC, le Kazakhstan est l'un des pays qui participe à un projet de collecte nationale de statistiques relatives au travail des enfants par le biais du Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants de l'OIT/IPEC (SIMPOC). Grâce à ce projet, une étude sur le travail des enfants devrait être menée au printemps 2013 par le ministère du Travail et de la Protection sociale, l'Agence de la statistique et le SIMPOC. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts, en collaboration avec l'OIT/IPEC, pour garantir que des données suffisantes sur la situation des enfants travailleurs au Kazakhstan soient disponibles. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de l'Etude sur le travail des enfants prévue pour 2013, une fois terminée. La commission prie également instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour contrôler et combattre efficacement le travail des enfants dans le pays, et prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections menées, d'infractions repérées et de sanctions appliquées à cet égard.***

2. *Plantations de tabac et de coton.* La commission a précédemment noté que le gouvernement déclarait qu'il est interdit d'employer des personnes mineures dans les plantations de tabac et de coton, et que la liste des travaux pour lesquels l'emploi de personnes de moins de 18 ans est interdit (juin 2007) inclut le travail dans le coton et le tabac. Toutefois, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales datées du 19 juin 2007, a constaté avec préoccupation qu'un nombre important d'enfants travaillaient dans les industries du tabac et du coton (CRC/C/KAZ/CO/3, paragr. 63).

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, au cours des inspections menées dans le cadre de la campagne nationale de lutte contre le travail des enfants, des cas d'enfants travaillant dans le secteur agricole, en particulier dans la culture du tabac et du coton, ont été identifiés. La commission note également, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que, après la cinquième session de la Commission interdépartementale du gouvernement chargée de la jeunesse et de la protection des droits des mineurs, des recommandations ont été adoptées pour lutter contre les problème socio-économiques rencontrés par les ménages ruraux qui participent à la culture du coton et œuvrer en faveur de l'élimination du travail des enfants dans la province du Kazakhstan méridional. Le gouvernement indique également que le Département de la protection des droits de l'enfant a mené un programme de prévention du travail des enfants dans la province d'Almaty, en coopération avec une entreprise privée de tabac.

La commission note toutefois que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales du 7 juin 2010, s'est inquiété de l'emploi d'enfants de travailleurs migrants dans des plantations de tabac ou de

coton au Kazakhstan, et qu'il s'est dit préoccupé par le fait que ces enfants ne fréquentent pas l'école pendant la saison agricole (E/C.12/KAZ/CO/1, paragr. 27). En outre, la commission note que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales du 19 août 2011, a dit regretter l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent dans les champs de coton et de tabac (CCPR/C/KAZ/CO/1, paragr. 16). La commission se voit donc de nouveau dans l'obligation d'exprimer sa ***préoccupation*** par le fait que les sources indiquent qu'un grand nombre d'enfants travaillent dans les industries du coton et du tabac, malgré les interdictions prévues par la législation. ***La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer la mise en œuvre efficace de la législation pertinente dans ces secteurs, notamment grâce au renforcement de l'inspection du travail dans les plantations de coton et de tabac. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que des études sur le travail des enfants au Kazakhstan montraient que les enfants travaillaient principalement dans les secteurs informel et agricole. Dans l'agriculture, le travail des enfants a été essentiellement repéré dans la récolte du tabac et du coton, bien que ce travail agricole soit interdit aux personnes de moins de 18 ans. A cet égard, la commission a également noté que le gouvernement indiquait que des enquêtes menées dans la province d'Almaty montraient que des enfants kirghizes (âgés de 6 à 15 ans) travaillaient dans des champs de tabac pendant environ 75 heures par semaine et que des enfants ouzbeks travaillaient dans des champs de coton du district de Makhtaaral, dans le Kazakhstan méridional.

La commission note, dans le rapport du gouvernement, que, suite à la table ronde de 2011 sur les conditions de travail des personnes employées dans des travaux agricoles, une résolution a été adoptée pour étendre le programme de prévention du travail des enfants dans la province d'Almaty. Le gouvernement affirme que ces efforts en cours visent à éliminer les violations déterminées dans un rapport intitulé «L'enfer de l'exploitation par le travail des travailleurs migrants du secteur du tabac au Kazakhstan». Ce rapport souligne que de nombreux enfants de travailleurs migrants participent à la culture du tabac et que ce travail est dangereux, qu'il présente des risques importants pour la santé, notamment des troubles musculosquelettiques, une exposition à des températures élevées, une exposition aux pesticides et aux vapeurs des plants de tabac, et qu'il est exécuté dans de mauvaises conditions sanitaires et d'hygiène, souvent pendant de longues heures. La commission note également que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales du 19 août 2011, a dit regretter l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent dans les champs de coton et de tabac (CCPR/C/KAZ/CO/1, paragr. 16). Par conséquent, tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa ***préoccupation*** face aux informations indiquant un nombre important d'enfants travaillant dans l'industrie du tabac et l'industrie du coton dans des conditions dangereuses, malgré les dispositions législatives qui interdisent cette pratique. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans la récolte tant du coton que du tabac soit strictement appliquée dans la pratique, y compris pour les enfants de travailleurs migrants. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment les mesures visant à renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de protéger les enfants contre ce travail dangereux. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections réalisées, d'infractions repérées et de sanctions appliquées, en ce qui concerne le travail exécuté par des enfants de moins de 18 ans dans la récolte de coton et de tabac.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté que, d'après le rapport du projet de l'OIT/IPEC TACKLE, quatre programmes d'action ont été mis en œuvre au Kenya dans le cadre de ce projet. Ces programmes ont eu pour effet de soustraire environ 1 050 enfants du travail des enfants et de les réintégrer à l'école ou de les placer dans le cadre d'un apprentissage en vue de l'acquisition de compétences professionnelles ainsi que d'empêcher 351 enfants d'abandonner l'école et de s'engager dans le travail des enfants. Elle avait également noté que, d'après le rapport du projet de l'OIT/IPEC TACKLE, suite à la mise en œuvre du programme kényan du secteur de l'éducation (KESSP), les taux nets de scolarisation au niveau primaire sont passés de 83,2 pour cent en 2005 à 92,5 pour cent en 2008. La commission avait noté cependant qu'environ 20 pour cent de l'ensemble des enfants qui fréquentent l'école primaire n'achèvent pas le cycle primaire. Elle avait également noté, d'après le rapport du projet de l'OIT/IPEC TACKLE, que le recensement national de 2009 a montré que près de quatre millions d'enfants en âge scolaire n'étaient pas scolarisés, ce qui signifie que le nombre

d'enfants engagés dans le travail des enfants ou exposés au risque de l'être pourrait être supérieur aux 756 000 cas signalés dans le rapport analytique sur le travail des enfants de 2008.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci s'efforce, dans le cadre de l'administration du comté, de veiller à ce que les enfants restent à l'école et que le ministère du Travail a reçu un budget supplémentaire aux fins de renforcer les comités sur le travail des enfants du comté (CCLC) et de mener des inspections sur le travail des enfants. Par ailleurs, la commission note d'après les informations du gouvernement que celui-ci engage actuellement des consultations avec l'OIT/IPEC pour mener une enquête sur le travail des enfants au Kenya, prévue en octobre 2012. La commission note d'après le rapport annuel de 2011 du Commissaire au travail (disponible sur le site Web du gouvernement) que les activités menées par les CCLC ont permis de révéler la présence de 788 enfants engagés dans le travail des enfants et ses pires formes, parmi lesquels 176 enfants ont été soustraits du travail et envoyés à l'école et 290 ont été soustraits du travail et placés dans des centres polytechniques et de formation professionnelle des jeunes. En outre, 880 enfants ont reçu des uniformes scolaires et leurs frais de scolarité ont été supprimés pour faire en sorte qu'ils n'abandonnent pas l'école et ne s'engagent pas dans le travail des enfants.

Par ailleurs, la commission note que, selon les informations de l'OIT/IPEC (rapport du projet SNAP), le taux net d'inscription au niveau primaire a augmenté pour atteindre 96 pour cent en 2011 et que le taux de passage du niveau primaire au niveau secondaire est passé à 72 pour cent. Elle note aussi que, dans le cadre du projet SNAP, 1 951 enfants (893 filles et 1 058 garçons) ont été soustraits du travail des enfants ou empêchés de s'y engager grâce à la fourniture de services éducatifs ou de possibilités de formation. En outre, la commission note, d'après les informations de l'OIT/IPEC, que le projet TACKLE a soutenu une évaluation rapide du travail des enfants dans les mines de sel situées dans la province de La Côte. Le même projet a également aidé le Conseil national des services aux enfants à établir une base de données nationale sur les enfants qui permettra au gouvernement de recueillir des données sur les indicateurs clés de la protection de l'enfance, qui seront utilisées à des fins de planification et d'établissement de rapports. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime à nouveau sa ***vive préoccupation*** au sujet du nombre important d'enfants qui ne fréquentent pas l'école et qui sont engagés ou risquent de s'engager dans le travail des enfants. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer la situation du travail des enfants dans le pays. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les conclusions de l'évaluation rapide du travail des enfants dans les mines de sel dans la province de La Côte. La commission encourage aussi le gouvernement à poursuivre ses efforts pour mener une enquête sur le travail des enfants et à transmettre toutes informations statistiques actualisées obtenues à ce propos.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 7(2) de la loi sur l'enfance, tout enfant a droit à l'éducation de base gratuite, laquelle doit être obligatoire. Elle avait également noté, d'après la déclaration du gouvernement, qu'en vue de traiter la question de l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) et l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire (14 ans), le gouvernement a supprimé les frais de scolarité des deux premières années de l'enseignement secondaire. Elle avait aussi noté, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci ne prévoyait pas d'adopter une législation quelconque au sujet de la détermination de l'âge de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté à cet égard, d'après l'information fournie par le représentant gouvernemental du Kenya à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006 concernant l'application de la convention n° 138, qu'une commission avait été désignée pour examiner la loi sur l'éducation en vue de modifier, notamment, l'âge de fin de scolarité obligatoire. Tout en rappelant que la convention a été ratifiée par le Kenya il y a plus de vingt-cinq ans, la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement de veiller à ce que la législation qui doit supprimer l'écart entre l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail soit adoptée rapidement. La commission avait noté avec regret que, malgré la demande qu'elle réitère depuis 2002, aucune mesure n'a encore été prise pour donner effet à la convention. Elle avait donc prié instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour prolonger la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, ce qui correspond à l'âge minimum d'accès à l'emploi au Kenya.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, qu'il a été proposé dans le projet de loi révisé sur l'éducation, qui se trouve actuellement devant le Conseil des ministres pour approbation, que la scolarité obligatoire soit prolongée jusqu'à l'âge de 18 ans. La commission doit souligner à ce propos qu'il est souhaitable de lier l'âge de fin de scolarité obligatoire à l'âge minimum d'admission au travail, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. Elle rappelle aussi que, aux termes de l'*article 2, paragraphe 3*, de la convention, l'âge minimum spécifié ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Si l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge de fin de scolarité, les enfants risquent d'être incités à quitter l'école puisque la loi les autorise à travailler (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, paragr. 370). ***Tout en notant que le projet de loi sur l'éducation propose de prolonger jusqu'à 18 ans l'âge de fin de scolarité obligatoire, ce qui est supérieur à l'âge minimum d'admission au travail (16 ans), la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la révision du projet de loi sur l'éducation ne manque pas de tenir compte du principe établi au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur l'éducation en ce qui concerne les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la convention sera établi et adopté dans un proche avenir.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment noté, d'après la déclaration du gouvernement, que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans avait été approuvée par le Conseil national du travail et qu'elle devrait être publiée prochainement au *Journal officiel* par le ministère du Travail. Elle avait noté que le projet de document intitulé «Détermination des travaux dangereux pour les enfants au Kenya: juillet 2008», élaboré par le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines, en consultation avec l'Organisation centrale des syndicats et la Fédération des employeurs du Kenya, contient une liste exhaustive de 18 types de travaux/secteurs dangereux, notamment: le travail domestique; le transport; les conflits internes; les mines et le concassage de pierres; l'extraction de sable; la cueillette du khat; l'élevage; la briqueterie; l'agriculture; le travail dans les entreprises industrielles; le tissage des tapis et des corbeilles; le bâtiment; les tanneries; la pêche dans les lacs profonds et en mer; les verreries; les usines pyrotechniques et d'allumettes; le secteur informel en zones urbaines; et le ramassage des ordures, chacun de ces secteurs fournissant une liste d'activités interdites aux enfants.

La commission note, d'après les informations du gouvernement, que la liste des travaux dangereux de 2008 est actuellement réexaminée et qu'un consultant a été nommé avec l'assistance de l'OIT/IPEC afin de permettre le processus normal d'adoption. ***Tout en notant avec regret que le gouvernement se réfère depuis 2005 à l'adoption du projet de règlement en question sur la liste des types de travaux dangereux, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ledit règlement soit adopté dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement d'en fournir une copie une fois qu'il sera adopté.***

Article 3, paragraphe 3. Admission au travail dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que le ministre compétent a édicté le règlement prévu à l'article 10(4) de la loi sur l'enfance concernant les périodes de travail des enfants âgés d'au moins 16 ans et indiquant les établissements dans lesquels ces enfants sont autorisés à travailler, y compris à accomplir des tâches dangereuses. Elle avait également noté, d'après la déclaration du gouvernement, que la loi sur l'enfance faisait l'objet d'une révision et qu'une copie de la loi serait communiquée une fois adoptée par le Parlement. Elle avait également noté, d'après l'indication du gouvernement, que le règlement qui devait être édicté conformément à l'article 10(4) de la loi sur l'enfance avait été adopté et qu'une copie serait communiquée. La commission avait constaté que le gouvernement déclare depuis 2005 que le règlement en question prévu à l'article 10(4) de la loi sur l'enfance a été adopté par le ministre et avait prié instamment le gouvernement d'en transmettre une copie avec son prochain rapport.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que cette question est débattue avec le département compétent et qu'il assurera la communication des informations sur le progrès des discussions à ce propos dès que possible. ***Tout en constatant que le Kenya a ratifié la convention depuis plus de trente ans et que la question de la révision de la loi sur l'enfance et de l'adoption du règlement conformément à l'article 10(4) de ladite loi est soulevée depuis plusieurs années, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du règlement concernant les périodes de travail des enfants âgés d'au moins 16 ans et indiquant les établissements dans lesquels ces enfants sont autorisés à travailler, y compris à accomplir des tâches dangereuses, prévu à l'article 10(4) de la loi sur l'enfance.***

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 56(3) de la loi sur l'emploi, le ministre peut établir des règles fixant les travaux légers dans lesquels un enfant de 13 ans peut être employé ainsi que les conditions de cet emploi. Elle avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, que l'établissement des règles et règlements qui prévoient les types de travaux légers autorisés aux enfants de 13 ans et qui prescrivent la durée, en heures, et les conditions de l'emploi dont il s'agit n'est pas encore achevé.

La commission note, d'après l'information du gouvernement dans son rapport, que les règles fixant les travaux légers dans lesquels un enfant, à partir de 13 ans, peut être employé ont été élaborées et discutées par les parties prenantes et se trouvent actuellement auprès du bureau du ministre de la Justice aux fins de leur adoption. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le règlement déterminant les activités de travaux légers qui peuvent être accomplies par des enfants à partir de 13 ans et prescrivant la durée, en heures, et les conditions du travail dont il s'agit sera bientôt adopté. Elle prie le gouvernement d'en transmettre une copie une fois qu'il sera adopté.***

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait précédemment pris note de l'article 17 de la loi sur l'enfance en vertu de laquelle tout enfant a le droit d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités culturelles et artistiques. Elle avait également noté que la législation nationale ne prévoit pas la délivrance d'autorisations pour la participation des enfants à des activités artistiques et culturelles. La commission avait noté avec regret que, malgré les commentaires qu'elle renouvelle depuis de nombreuses années, aucune mesure n'a été prise par le gouvernement à cet effet.

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que la question d'établir des dispositions prévoyant la délivrance d'autorisations aux jeunes de moins de 16 ans a été débattue par les ministères compétents et que l'issue des discussions à ce sujet sera communiquée bientôt. ***La commission exprime le ferme espoir que les dispositions autorisant les jeunes de moins de 16 ans à prendre part à des activités artistiques grâce à des autorisations accordées dans des cas individuels et qui devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions seront formulées et adoptées dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 102e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Kirghizistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2004)*

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait noté précédemment que l'article 124(1) du Code pénal érige en infraction la traite des personnes et que l'article 124(2) alourdit la qualification des infractions de cet ordre lorsqu'elles sont commises sur des personnes de moins de 18 ans. Elle avait cependant noté que, d'après les indications données par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant en mai 2006, les victimes de la traite au Kirghizistan sont notamment des femmes et des enfants qui ont été exploités par l'industrie du sexe en Turquie, en Chine et aux Emirats arabes unis (CRC/C/OPSC/KGZ/1, p. 10). Elle avait noté en outre que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant regrettait l'absence de données statistiques ainsi que l'absence de recherches concernant l'ampleur de la traite nationale et transfrontière et de la vente d'enfants (2 fév. 2007, CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 9).

La commission note que, d'après l'OIT/IPEC, le ministère des Affaires étrangères élabore actuellement un plan d'action national contre la traite des personnes pour 2012-2015. Elle note également que, d'après le rapport du 28 mai 2010 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé reste un problème dans le pays (A/HRC/14/22/Add.2, paragr. 33).

La commission est conduite à exprimer à nouveau sa ***préoccupation*** devant l'absence de données relatives à la prévalence de la traite des enfants au Kirghizistan alors que la prévalence de telles pratiques est signalée dans ce pays. ***La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à l'adoption du plan d'action national contre la traite des personnes et de fournir des informations sur les mesures prises dans ce cadre, lorsque celui-ci aura été adopté, pour lutter contre la traite des personnes de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des données suffisantes concernant la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans soient disponibles. A cet égard, elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le nombre des infractions constatées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées en application de la l'article 124 du Code pénal, ces informations devant être, dans la mesure du possible, ventilées par sexe et par âge.***

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 157(1) du Code pénal érige en infraction le fait d'entraîner un mineur dans la prostitution, et que les articles 260 et 261 de ce même code érigent en infraction l'incitation à la prostitution. Elle avait également relevé que, d'après les indications données par le gouvernement, le nombre des enfants vivant dans la rue ou appartenant à des catégories vulnérables et risquant davantage d'être entraînés dans la prostitution était en accroissement. Elle avait noté d'autre part que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'affaires de prostitution d'enfants n'aient donné lieu ni à une enquête ni à des poursuites et, en outre, que les enfants victimes peuvent être tenus responsables de ces actes et se retrouver en détention puis traduits en justice (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 17 et 21). La commission s'était déclarée préoccupée par le fait que la prostitution d'enfants persiste en partie en raison de l'absence de tout contrôle légal et que les enfants victimes d'une exploitation sexuelle risquent d'être traités comme des délinquants.

La commission note que le gouvernement déclare que la prostitution est l'une des formes de travail des enfants auxquelles s'attaque le Programme d'action des partenaires sociaux pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Elle note cependant que, d'après le rapport du 28 mai 2010 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au Kirghizistan, dans les zones urbaines, les adolescentes sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle et la majorité de celles qui en sont victimes viennent des campagnes (A/HRC/14/22/Add.2, paragr. 35). ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal réprimant l'exploitation de la prostitution d'enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations à ce sujet, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées dans ce domaine, des enquêtes menées, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions appliquées. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants qui ont été utilisés, recrutés ou proposés à des fins d'exploitation sexuelle soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si la législation nationale contient des dispositions incriminant spécifiquement le client, dans le contexte de l'exploitation de la prostitution de personnes de moins de 18 ans.***

Alinéa d). Travaux dangereux. Travail d'enfants dans l'agriculture. La commission avait noté que l'article 294 du Code du travail interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux et des travaux s'effectuant

dans des conditions dangereuses (y compris dans la manufacture du tabac) et que, dans ce contexte, une liste détaillée des activités pour lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans avait été approuvée. Elle avait noté que, malgré cela, le recours à la main-d'œuvre d'enfants pour des tâches dangereuses était particulièrement répandu dans l'agriculture, notamment dans le tabac, le riz et le coton et que, dans les zones rurales, les règlements interdisant d'employer des enfants à ce genre de travaux n'étaient pas strictement appliqués. Elle avait pris note, à cet égard, des déclarations contenues dans un rapport de la Confédération internationale des syndicats libres (devenue la Confédération syndicale internationale) de 2006 intitulé «Normes fondamentales du travail reconnues sur le plan international au Kirghizistan» selon lesquelles certains établissements scolaires font participer les enfants à la récolte du tabac, la recette de ce travail allant directement à l'établissement et non aux enfants ou à leurs familles. Toujours d'après ce rapport, dans certains cas, les classes sont suspendues pour que les enfants aillent ramasser le coton. La commission avait noté en outre que, d'après l'OIT/IPEC, beaucoup d'enfants qui travaillent dans les plantations de tabac, de riz et de coton dans les régions d'Osh et de Jalalabat subissent des lésions et autres préjudices corporels par suite de l'utilisation d'équipements lourds, de l'absence d'eau de boisson dans les plantations, de l'exposition à des pesticides toxiques, des morsures d'insectes et de rongeurs et des risques spécifiquement liés à la culture du tabac (irritation de la peau et intoxication).

La commission note que le gouvernement déclare que le travail dans les plantations est l'une des formes de travail des enfants auxquelles s'attaque le programme d'action des partenaires sociaux pour l'éradication des pires formes de travail des enfants. Elle note également que le gouvernement déclare que 19,7 pour cent des enfants qui travaillent dans le pays sont occupés dans l'agriculture. De plus, elle prend note de la poursuite de la mise en œuvre d'un projet visant à éradiquer le travail des enfants dans la production de tabac, à l'initiative d'une organisation non gouvernementale et avec le concours de militants syndicaux du secteur agricole. Le gouvernement déclare que le but de ce projet est de mettre en place un mécanisme d'éradication du travail des enfants dans deux districts pilotes de la partie sud du pays. A travers ce projet, 1 123 familles ont bénéficié d'un microcrédit en 2011 et 131 groupes d'assistance mutuelle ont été constitués. Le gouvernement déclare que ce projet a permis de soustraire 3 142 enfants du travail dans la manufacture du tabac dans deux districts. La commission note que, d'après des informations de l'OIT/IPEC de juillet 2012, à travers le projet intitulé «Lutte contre le travail des enfants en Asie Centrale – L'engagement devient action (PROACT CAR Phase III)», des mesures sont prises contre l'emploi d'enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture. Par exemple, un programme de soutien à la création d'une zone exempte de travail des enfants dans la région de Chuy, déployé par le Syndicat des travailleurs de l'éducation et de la science du Kirghizistan (TUESWK) de juin 2011 à août 2012 a permis de soustraire 140 enfants (75 garçons et 65 filles) d'un travail dans l'agriculture ou dans l'économie informelle en milieu urbain. De plus, 15 enfants (6 garçons et 9 filles) ont été soustraits à un travail dans l'agriculture au cours des six premiers mois de 2012 grâce à un ensemble de prestations incluant une scolarisation non formelle, la réintégration dans l'éducation formelle, l'attribution de fournitures scolaires et de paniers repas, des activités hors programme, une sensibilisation du public, des activités récréatives et des activités de conseil aux familles. ***Prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement dans ce domaine, la commission le prie instamment de poursuivre ses efforts visant à garantir que des personnes de moins de 18 ans ne soient pas affectées à des travaux dangereux dans l'agriculture, notamment dans les secteurs du coton, du tabac et du riz, et de fournir des informations sur les résultats obtenus à travers ces initiative. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la règlementation interdisant d'affecter des enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture, et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cette fin.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des enfants. La commission avait pris note de disparités dans les chiffres concernant les enfants victimes de la traite et les victimes ayant bénéficié d'assistance et elle avait demandé que le gouvernement intensifie les efforts déployés à cet égard.

La commission note que, d'après les informations provenant de l'Organisation internationale pour les migrations, cette organisation déploie actuellement dans ce pays, sur la période 2009-2012, un projet intitulé «Lutter contre la traite des personnes en Asie Centrale: Prévention, protection et renforcement des capacités», qui inclut sensibilisation du public et aide aux victimes. La commission prend également note du déploiement concerté, entre l'OIT, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de l'Initiative mondiale de l'ONU contre la traite des êtres humains, d'un programme conjoint incluant un soutien pour le développement de mécanismes nationaux d'action concertée entre les organes chargés de faire appliquer les lois et la société civile. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, y compris à travers ses projets, pour assurer l'aide directe et nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants, au sens de personnes de moins de 18 ans, victimes de la traite qui ont bénéficié d'une assistance pour leur rapatriement et leur réadaptation.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lesotho

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. La commission avait précédemment noté que le Comité consultatif du programme sur le travail des enfants avait approuvé le Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants (APEC) en 2008. Le gouvernement avait indiqué que l'APEC avait été soumis pour approbation au Conseil des ministres. La commission avait également noté que le projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants n'a pas encore été adopté, et avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à ce propos.

La commission note avec satisfaction que la loi sur la protection et le bien-être des enfants a été adoptée le 8 juin 2011. Cependant, la commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que l'APEC n'a pas encore été soumis au Conseil des ministres. Le gouvernement indique qu'une révision de l'APEC est nécessaire pour s'assurer que les recommandations sont toujours pertinentes, et qu'un atelier tripartite de parties prenantes sera organisé en septembre 2011 à ce sujet. ***Tout en notant que l'APEC attend depuis 2008 l'approbation du Conseil des ministres, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour que l'APEC soit révisé, adopté et mis en œuvre dans un proche avenir.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Travail indépendant et travail domestique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le Code du travail exclut de l'application de ses dispositions le travail indépendant. Cependant, la commission avait ensuite noté que le projet de révision du Code du travail comporte une disposition visant à appliquer les articles du Code du travail relatifs à l'âge minimum et aux questions connexes aux enfants qui travaillent à leur compte et aux enfants employés dans le secteur domestique. Le gouvernement avait indiqué que des efforts étaient déployés en vue de l'adoption du projet de révision. La commission avait cependant constaté que le gouvernement se réfère à une adoption imminente du projet de révision du Code du travail depuis 2006.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il a été décidé, à la suite d'une discussion tripartite au sein du Comité consultatif national sur le travail, qu'un règlement séparé sera édicté sur le travail domestique, et que ce secteur ne sera pas régi par le Code du travail révisé. En outre, la commission note que le Code du travail révisé a été transmis aux rédacteurs législatifs du gouvernement, en vue de sa soumission au parlement. La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que la loi ne prévoit pas actuellement d'inspection dans l'économie informelle, ce qui rend difficile la détection de la présence du travail des enfants. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Code du travail révisé prévoie la protection garantie dans la convention aux enfants qui travaillent à leur compte et dans l'économie informelle, et pour assurer sans plus tarder l'adoption du code révisé. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le règlement élaboré sur le travail domestique soit conforme à la convention en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi, le travail dangereux et les travaux légers.***

Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que l'enseignement primaire n'est pas obligatoire et que beaucoup d'enfants n'ont pas d'accès adéquat à l'éducation. Par ailleurs, la commission avait noté, selon les informations figurant dans le rapport de l'UNESCO de 2010 intitulé «L'éducation pour tous – Rapport mondial de suivi», qu'il existe environ 101 000 enfants de 6 à 12 ans non scolarisés. Cependant, la commission avait noté qu'un projet de loi qui instaure l'enseignement gratuit et obligatoire (et prévoyant des sanctions à l'encontre des parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école) se trouvait devant le Parlement. Tout en rappelant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'adoption du projet de loi susmentionné.

La commission note avec intérêt que la loi sur l'enseignement a été adoptée en 2010. La commission note que, aux termes de la loi sur l'enseignement, l'école primaire est gratuite et obligatoire. Cependant, la commission constate que l'école primaire au Lesotho dure généralement jusqu'à l'âge de 13 ans. Néanmoins, le gouvernement indique que la question de lier l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à l'âge d'admission à l'emploi sera discutée avec le ministère de l'Education et de la Formation. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'importance qui s'attache à ce que l'âge d'admission à l'emploi et l'âge de fin de scolarité obligatoire soient liés. Lorsque la scolarité obligatoire prend fin avant que les adolescents puissent légalement travailler, il peut s'ensuivre une période d'inactivité forcée ou une entrée à l'emploi ou au travail précoce. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de relever à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire pour le faire correspondre avec l'âge minimum d'admission à l'emploi, et prie instamment le gouvernement de collaborer avec le ministère de l'Education et de la Formation à ce propos. En outre, la commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, une copie de la loi sur l'enseignement.***

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que, dans le cadre de la révision du Code du travail, il sera dûment tenu compte de la nécessité de mettre le Code du travail en conformité avec les prescriptions de l'*article 6* de la convention. Cependant, le gouvernement avait aussi indiqué qu'il n'existe pas de système officiel d'enseignement professionnel et technique, qu'aucune consultation n'a été menée sur la question et qu'il n'y a pas d'âge minimum d'admission à l'apprentissage.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que cette question sera examinée avec le ministère de l'Education et de la Formation. La commission rappelle à nouveau à ce propos au gouvernement qu'aux termes de l'*article 6* de la convention l'âge minimum d'admission au travail dans les entreprises dans le cadre d'une formation professionnelle ou d'un programme d'apprentissage est de 14 ans. ***Elle prie en conséquence instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du projet de révision du Code du travail, afin de veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne soit autorisé à suivre un apprentissage dans une entreprise, conformément à l'article 6 de la convention.***

Article 7. Travaux légers. La commission avait précédemment noté que l'article 124(2) du Code du travail autorise l'emploi d'enfants âgés de 13 à 15 ans à des travaux légers dans les écoles techniques et institutions similaires, sous réserve que le travail ait été approuvé par le département de l'Education. La commission avait par la suite noté, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de révision du Code du travail comporte une disposition (l'article 124(6) proposé) qui définit les travaux légers comme étant des travaux non susceptibles de nuire à la santé ou au développement de l'enfant, d'avoir une incidence sur son assiduité scolaire ou d'affecter sa capacité de bénéficier de l'enseignement reçu.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que l'article 124(6) proposé du Code du travail révisé vise uniquement à autoriser l'accomplissement de travaux légers dans les écoles techniques et les institutions similaires. Cependant, compte tenu du nombre important d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum et qui sont, dans la pratique, engagés dans l'activité économique (36 pour cent d'enfants âgés de 13 ans et 38 pour cent âgés de 14 ans selon la plus récente enquête par grappes à indicateurs multiples), la commission encourage le gouvernement à envisager de réglementer les travaux légers *en dehors* des écoles techniques pour veiller à ce que ces enfants bénéficient de la protection prévue dans la convention. Si le gouvernement décide d'autoriser les travaux légers aux enfants âgés de 13 à 15 ans en dehors des écoles techniques, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'*article 7*, *paragraphe 3*, de la convention, qui prévoit que l'autorité compétente déterminera les activités de travaux légers et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements au sujet de la réglementation des activités de travaux légers, en particulier pour fournir une protection légale aux enfants âgés de 13 à 15 ans qui, dans la pratique, sont engagés dans des travaux légers en dehors des écoles techniques.***

Points III et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application pratique de la convention. La commission avait précédemment noté que, d'après l'enquête de 2004 sur le travail des enfants au Lesotho, 23 pour cent des enfants de ce pays travaillent. L'enquête avait également indiqué que les enfants travaillent principalement dans les activités agricoles et dans une moindre proportion comme employés de maison. Le gouvernement avait indiqué que les services du commissaire au travail procèdent à des inspections dans tous les établissements commerciaux, mais non dans l'économie informelle ou au domicile des particuliers, même si c'est là qu'a lieu principalement le travail des enfants.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci ne ménage pas ses efforts en vue de mener une nouvelle enquête sur le travail des enfants, et que des consultations ont été menées avec l'OIT/IPEC en juin 2011 au sujet de l'assistance technique à cet effet. La commission note également, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci connaît des contraintes considérables en matière de capacités qui rendent difficile l'extension des services de l'inspection à l'économie informelle, et que cette situation est aggravée par l'absence de base légale pour mener les inspections dans l'économie informelle. Le gouvernement indique que les rapports d'inspection ne portent donc que sur les entreprises commerciales et industrielles, et ne comportent aucune information sur le nombre et la nature des infractions relatives au travail des enfants. ***Tout en notant, d'après l'indication du gouvernement au titre de l'article 2, paragraphe 1, ci-dessus, que l'adoption du Code du travail révisé est imminente, ce qui permettrait de donner une base légale aux inspections dans l'économie informelle, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses capacités dans ce domaine et d'étendre l'inspection du travail à des domaines dans lesquels les enfants travaillent, en particulier à l'économie informelle. Par ailleurs, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une enquête sur le travail des enfants, et de transmettre les informations statistiques à jour obtenues à ce propos.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates en vue de l'adoption de la législation interdisant la vente et la traite d'enfants.

La commission note avec satisfaction que la loi contre la traite des personnes a été promulguée le 11 janvier 2011, et que l'article 5(1) et (2) de cette loi interdit la traite des enfants. L'article 5(2) de la loi prévoit une peine maximale d'emprisonnement à vie ou une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 000 de lotis du Lesotho (LSL) (soit environ 253 453 dollars des Etats-Unis) pour une telle infraction. En outre, la commission note que l'article 2 de la loi contre la traite des personnes définit un enfant comme étant une personne âgée de moins de 18 ans et que la traite est définie comme étant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, la vente, l'utilisation ou l'accueil de personnes, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières du Lesotho, au moyen de la menace, la force ou autre moyen de coercition, l'enlèvement, la fraude ou la tromperie, l'abus de pouvoir, le recours à la loi ou à une procédure légale, ou le fait de tirer profit de la vulnérabilité ou de l'esclavage pour dettes, ou encore de donner ou de recevoir de l'argent afin d'obtenir le consentement d'une personne qui a le contrôle d'une autre personne, à des fins d'exploitation. En outre, la commission note avec intérêt que la loi sur la protection et le bien-être des enfants a été adoptée le 31 mars 2011 et que son article 67 interdit la traite des enfants (ceux-ci étant définis comme toute personne de moins de 18 ans, conformément à l'article 3 de la loi).

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des enfants des rues sont utilisés par des adultes aux fins d'activités illégales, telles que le cambriolage et le vol à la tire. Elle avait également noté que, d'après les indications du gouvernement, aucune législation n'exprime spécifiquement l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant, au sens d'une personne de moins de 18 ans, aux fins d'activités illicites. Toutefois, elle notait que l'article 129A(3)(c) du projet de révision du Code du travail interdisait les pires formes de travail des enfants, cette notion recouvrant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note que l'article 18 de la loi sur la protection et le bien-être des enfants prévoit qu'un enfant a le droit d'être protégé contre, entre autres, le fait d'être impliqué dans la production, le trafic ou la distribution de stupéfiants. Elle observe cependant que cette disposition ne semble pas interdire explicitement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour d'autres activités illicites, pas plus qu'elle ne prévoit de peine à l'encontre des personnes prenant part à de telles pratiques. En ce qui concerne le projet de révision du Code du travail, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle cette révision est en cours afin d'être soumise au Parlement, dans l'espoir que le projet de révision du Code du travail sera adopté au début de l'année prochaine. ***Observant que le gouvernement fait état de l'adoption imminente du projet de révision du Code du travail depuis 2006, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires afin que le projet de révision du Code du travail interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans, aux fins d'activités illicites, soit adopté dans un proche avenir.***

Alinéa d). Travaux dangereux. Travail domestique des enfants. La commission avait précédemment noté que, selon le document intitulé «Etude sur le travail des enfants au Lesotho en 2004», les filles travaillant comme domestiques sont souvent victimes de violences verbales et physiques et, dans certains cas, d'abus sexuels de la part de leurs employeurs et qu'en règle générale ces enfants ne vont pas à l'école. L'enquête avait également fait apparaître que le travail rémunéré de domestiques représente 17,4 pour cent du travail des enfants. Elle avait également relevé que le gouvernement avait fait état d'un nouveau projet de dispositions devant trouver sa place dans la révision du Code du travail, qui tendrait à la protection des enfants travaillant comme domestiques. En outre, la commission notait que, d'après le document établi conjointement en 2006 par l'OIT/IPEC et le ministère de l'Emploi et du Travail, intitulé «Implementation Plan of the Programme towards the elimination of the worst forms of child labour in Lesotho» (rapport de mise en œuvre du Programme en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants au Lesotho), des filles n'ayant pas plus de 12 ans sont employées comme domestiques et que ces enfants doivent souvent faire des journées de travail longues et pénibles, pour une rémunération modeste.

La commission note la déclaration du gouvernement contenue dans le rapport qu'il a soumis au titre de la convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle, à la suite de discussions tripartites au sein du Comité consultatif national sur le travail, il a été décidé de publier un règlement distinct sur le travail domestique, plutôt que de réglementer le travail domestique dans le Code du travail. La commission note également la déclaration du gouvernement contenue dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 26 août 2010, selon laquelle le travail domestique est un secteur non réglementé et les droits des travailleurs concernés sont exposés aux violations (CEDAW/C/LSO/1-4, paragr. 68). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives afin de garantir que les enfants travailleurs domestiques sont protégés des travaux dangereux. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre des mesures afin de veiller à ce que la réglementation sur le travail domestique qui sera publiée interdise les travaux dangereux dans ce secteur à tous les enfants de moins de 18 ans. En outre, elle prie le gouvernement de fournir copie de cette réglementation lorsqu'elle aura été adoptée.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté les commentaires du Commissaire au travail du 2 mars 2008, selon lesquels le travail des enfants reste un problème dans ce pays, notamment en ce qui concerne l'emploi d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal de travailler à des travaux domestiques ou de gardiens de troupeaux. La commission a également noté l'information contenue dans le document établi conjointement en 2006 par l'OIT/IPEC et le ministère de l'Emploi et du Travail, qui indiquait que la traite des enfants, leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'utilisation d'enfants par des adultes aux fins d'activités illégales et la participation d'enfants à des travaux dangereux dans la rue sévissent également au Lesotho. La commission priait le gouvernement de fournir des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants.

La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle une enquête sur le travail des enfants doit être menée afin de déterminer la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants dans le pays, la dernière enquête de ce type remontant à 2004. Le gouvernement indique qu'il a tenu des réunions avec l'OIT/IPEC en juin 2011 en vue d'une assistance technique sur ce point. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour mener une enquête sur le travail des enfants et ses pires formes, afin de garantir que des informations statistiques récentes seront prochainement disponibles à ce sujet. Elle prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes, poursuites, condamnations et peines imposées concernant les pires formes de travail des enfants. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Liban

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que le Code du travail ne s'applique qu'au travail accompli dans le cadre d'une relation d'emploi (en vertu des articles 1, 3 et 8 du code). La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et couvre tous types d'emploi ou de travail, que ceux-ci soient effectués ou non sur la base d'une relation d'emploi, et qu'ils soient rémunérés ou non. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les enfants, qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, sont couverts par la protection prévue dans la convention. La commission a noté, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, que l'article 15 du chapitre 2 du projet de modification du Code du travail, élaboré par une commission tripartite, prévoit des règles régissant «l'emploi ou le travail des adolescents». La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle cette modification vise donc à inclure tous les adolescents, et non seulement ceux qui sont liés par une relation d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption très prochaine du projet de modification du Code du travail concernant le travail indépendant des enfants et les enfants employés dans le secteur informel et d'en fournir une copie, une fois qu'il sera adopté.***

Article 2, paragraphe 2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, au moment de la ratification de la convention, le Liban avait déclaré l'âge de 14 ans comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et que la loi n° 536 du 24 juillet 1996, portant modification des articles 21, 22 et 23 du Code du travail, interdit l'emploi des adolescents qui n'ont pas achevé leur treizième année (*c'est-à-dire à partir de l'âge de 14 ans*). La commission avait également noté, d'après l'information du gouvernement, que celui-ci avait l'intention de modifier le Code du travail, en vue d'interdire l'emploi ou le travail des adolescents dont la quatorzième année n'est pas terminée avant d'avoir 14 ans révolus (*c'est-à-dire à partir de l'âge de 15 ans*). La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle l'article 19 du projet de modification du Code du travail interdit l'emploi ou le travail des adolescents de moins de 15 ans. Tout en notant que le gouvernement a spécifié l'âge minimum de 14 ans au moment de la ratification, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'*article 2, paragraphe 2*, de la convention, prévoit la possibilité pour un Etat qui décide de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié précédemment d'informer le Directeur général du

Bureau international du Travail par de nouvelles déclarations. Ceci permet d'harmoniser l'âge fixé par la législation nationale avec celui prévu au niveau international. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès en matière d'adoption du projet de modification du Code du travail.***

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté, que le Comité des droits de l'enfant (CRC), dans ses observations finales de 2002 (CRC/C/15/Add.169), tout en notant que l'enseignement de base était gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans, s'est déclaré préoccupé au sujet de son application dans la pratique. Elle avait également noté, d'après l'indication du gouvernement, que la loi n° 686/1998 relative à l'enseignement gratuit et obligatoire à l'étape primaire n'a pas encore été appliquée en raison de la situation économique du pays et de l'insuffisance des moyens éducatifs. La commission avait aussi noté, selon une étude réalisée en 2004 par l'OIT/IPEC, qu'au Liban 18,9 pour cent des enfants abandonnent l'école au niveau primaire (6-11 ans), 22,8 pour cent au niveau complémentaire (12-15 ans) et 10,6 pour cent au niveau secondaire. Selon cette étude, l'abandon scolaire constitue l'une des causes principales de la participation précoce des garçons et des filles au marché du travail.

La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle 250 enfants (dans trois écoles), qui présentaient le risque d'abandonner l'école, ont été aidés et ont reçu des leçons supplémentaires dans le cadre d'un programme intitulé: «Améliorer les cours dans les matières de base». La commission a noté par ailleurs, d'après l'information figurant dans le rapport de novembre 2008 du ministre de l'Education et de l'Enseignement supérieur soumis à l'UNESCO dans le cadre de la 48e Conférence internationale sur l'Education, intitulé: «Développement de l'éducation au Liban», que le gouvernement a l'intention de porter à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, actuellement fixé à 12 ans. La commission a également noté que le CRC, dans ses observations finales du 8 juin 2006, s'est déclaré préoccupé par le fait qu'au cycle primaire, bien que la loi consacre le principe de la gratuité de l'enseignement, les parents doivent encore acquitter certains frais et les taux d'abandon scolaire ont augmenté, alors que la scolarisation dans le cycle secondaire a diminué (CRC/C/LBN/CO/3, paragr. 63).

La commission a estimé que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants et qu'il est important de mettre l'accent sur la nécessité de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. Lorsque ces deux âges ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Si la scolarité obligatoire s'achève avant que les adolescents ne puissent légalement travailler, il peut y avoir une période d'oisiveté forcée. Cependant, si les adolescents sont légalement autorisés à travailler avant la fin de la scolarité obligatoire, les enfants des familles pauvres peuvent être tentés d'abandonner l'école et de travailler pour gagner de l'argent (Voir BIT: *Age minimum*, étude d'ensemble des rapports concernant la convention nº 138 et la recommandation nº 146 sur l'âge minimum, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (Partie 4B), CIT, 67e session, Genève, 1981, paragr. 140). Tout en notant l'intention du gouvernement de relever à 15 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, la commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'*article 2, paragraphe 3*, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (actuellement de 14 ans) ne devrait pas être inférieur à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire. ***La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission au travail (qui est actuellement fixé à 14 ans, et sera porté à 15 ans avec l'adoption du projet de modification du Code du travail). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous nouveaux développements sur ce point.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission au travail dangereux et détermination du travail dangereux. La commission avait précédemment noté que l'article 1 du décret n° 700 de 1999 interdit l'emploi des adolescents avant la fin de leur dix-septième année (*c'est-à-dire à partir du début de leur dix-huitième année*). La commission avait également noté que le décret n° 700 de 1999 comporte une liste détaillée des types de travail dangereux auxquels il est interdit d'employer les adolescents. La commission note, par ailleurs, d'après l'information figurant dans le rapport du gouvernement, que le Comité national de lutte contre le travail des enfants (NCCL) a élaboré un projet de décret sur les pires formes de travail des enfants qui, conformément à l'*article 3, paragraphes 1 et 2*, de la convention, interdit l'emploi des adolescents de moins de 18 ans dans tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

La commission a noté que l'article 20 du projet de modification du Code du travail vise à interdire l'emploi ou le travail d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans dans toute activité qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles elle s'exerce, est susceptible de présenter un risque pour eux. La commission a noté aussi que «le projet de décret interdisant l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans un travail susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité» (projet de décret interdisant le travail dangereux) a fait l'objet de l'avis consultatif du Conseil d'Etat n° 239 du 26 mai 2009 qui a approuvé ce projet, et sera promulgué après approbation du Conseil des ministres. La commission a noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de décret susmentionné a été élaboré par le NCCL à la suite d'une étude intitulée «Pires formes de travail des enfants – moins de 18 ans au Liban». La commission a noté par ailleurs que l'article 1 du projet de décret interdisant le travail dangereux vise à abroger le décret n° 700 de 1999 et que son article 2 comporte une liste des pires formes de travail des enfants interdites aux enfants de moins de 18 ans, et notamment des travaux comportant des risques physiques, psychologiques et moraux, et le travail qui limite l'accès des adolescents à l'éducation et à la formation. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, par le Conseil des ministres, du projet de décret interdisant le travail dangereux (sur la base de l'avais consultatif n° 239 du 26 mai 2009 du Conseil d'Etat).***

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'exercer un travail dangereux à partir de 16 ans. La commission avait précédemment noté que l'article 23(1) du Code du travail interdit l'emploi d'adolescents de moins de 15 ans dans les entreprises et activités industrielles qui exigent un effort physique ou qui sont préjudiciables à leur santé, conformément aux annexes 1 et 2. La commission avait constaté que l'article 23(1) du Code du travail n'est pas conforme à l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention, dans la mesure où il semble permettre aux adolescents de 15 à 16 ans d'exercer un travail dangereux. La commission avait noté les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles le projet de modification du Code du travail incorpore les principes établis à l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention.

La commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle l'article 20, paragraphe 3, du projet de modification du Code du travail autorise sous certaines conditions, en vertu d'un arrêté du ministre du Travail, l'emploi ou le travail d'adolescents à partir de 16 ans dans des activités dangereuses. La commission a noté aussi que l'article 3 du projet de décret interdisant le travail dangereux comporte une liste des activités pouvant être autorisées à partir de 16 ans, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des adolescents soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La commission a constaté que la liste en question interdit l'emploi d'adolescents de moins de 16 ans dans les travaux qui présentent des risques chimiques, physiques, intellectuels ou sociaux ou en matière de sécurité (tels que le travail en hauteur), dans certains types d'activité agricole, ainsi que dans les

abattoirs, le bâtiment, les transports, les courses de chevaux, les restaurants ou les hôtels, le travail dans les usines qui emploient plus de 20 travailleurs. ***La commission exprime le ferme espoir que l'article 3 du projet de décret interdisant le travail dangereux et concernant l'autorisation de certains types de travail dangereux aux personnes âgées de 16 à 18 ans sera adopté prochainement et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à ce propos.***

Article 4. Exclusion du champ d'application de la convention de catégories limitées d'emploi ou de travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 7 du Code du travail exclut de son champ d'application, et par conséquent du champ d'application de la convention, les catégories de travail suivantes: *a)* le travail s'effectuant chez des particuliers à Beyrouth; *b)* le travail dans des exploitations agricoles n'ayant pas de lien avec le commerce ou l'industrie et qui sont régies par une législation propre; *c)* le travail dans des entreprises n'employant que des membres de la famille sous la direction du père, de la mère ou du tuteur; *d)* le travail dans l'administration publique et les organismes municipaux par rapport aux travailleurs journaliers et temporaires qui ne sont pas couverts par la législation régissant les fonctionnaires publics. La commission avait également noté la référence du gouvernement au projet de modification du Code du travail qui devrait prévoir que les trois catégories exclues susmentionnées seront régies par un décret pris en Conseil des ministres.

La commission a noté que l'article 2, paragraphe 2, du projet de décret interdisant le travail dangereux, transmis avec le rapport du gouvernement, interdit à l'égard des adolescents de moins de 18 ans les travaux qui comportent des risques psychologiques, y compris le travail domestique et le travail qui comporte l'obligation pour les adolescents de ne pas rentrer chez eux le soir. La commission a noté aussi que l'article 3, paragraphe 2, du projet de décret interdisant le travail dangereux et concernant le travail interdit aux adolescents de moins de 16 ans, interdit l'emploi des adolescents dans les travaux agricoles (y compris les entreprises familiales) qui exigent l'usage d'un tracteur ou d'outils tranchants, l'utilisation d'échelles ou d'arbres élevés, la préparation ou la dispersion de pesticides et d'engrais ou la cueillette ou la manipulation de plantes toxiques (y compris le tabac). La commission a constaté que le projet de décret interdisant les travaux dangereux donne effet à la convention par rapport aux catégories d'emploi précédemment exclues. ***La commission exprime le ferme espoir que les dispositions du projet de décret interdisant les travaux dangereux concernant les travailleurs domestiques et les enfants employés dans les travaux agricoles (y compris les entreprises familiales) seront bientôt adoptées et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à cet égard.***

Article 6. Formation et apprentissage professionnels. La commission avait précédemment noté, d'après le rapport du gouvernement, que l'article 16 du projet de modification du Code du travail prévoit la définition du «contrat de formation» et dispose que l'âge minimum d'accès à la formation professionnelle sous contrat est de 14 ans, sous réserve que soient satisfaites les conditions propres à la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité de l'adolescent concerné. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet susmentionné fait encore l'objet de modifications. ***Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès en matière d'adoption de l'article 16 du projet de modification du Code du travail fixant à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention.***

Article 7. Travaux légers. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que l'article 19 du projet de modification du Code du travail prévoit que l'emploi ou le travail d'adolescents aux travaux légers peut être autorisé à partir de l'âge de 13 ans révolus (à l'exception de certaines activités industrielles dans lesquelles l'emploi ou le travail d'adolescents de moins de 15 ans n'est pas autorisé), sous réserve qu'un tel emploi ou travail ne soit pas susceptible, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, de compromettre leur développement, leur santé, leur sécurité ou leur moralité. L'article 19 dispose en outre qu'un tel travail ne devrait pas affaiblir leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ou avoir une incidence sur leur participation aux programmes d'orientation et de formation professionnels approuvés par l'autorité compétente. La commission note aussi la déclaration du gouvernement selon laquelle les activités de travaux légers seront déterminées en vertu d'un arrêté du ministre du Travail. La commission a noté par ailleurs que le ministre du Travail a établi une commission, conformément à la circulaire 58/1 du 20 juin 2009, laquelle devra, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, établir notamment la liste des travaux légers. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a mené, en collaboration avec l'OIT/IPEC, une étude sur la classification des activités exercées par les enfants qui travaillent, dans le cadre du programme de l'OIT/IPEC «Soutenir la stratégie nationale d'élimination du travail des enfants au Liban, troisième étape», de manière à élaborer une telle liste sur les travaux légers. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption de la liste déterminant les activités de travaux légers, conformément à l'article 7 de la convention, suite à l'adoption du projet de modification du Code du travail.***

La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de modification du Code du travail se trouve à un stade avancé et sera bientôt soumis à l'autorité compétente en vue de son adoption très prochainement. La commission a noté aussi, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet en question fait toujours l'objet de modifications, en vue d'assurer une meilleure conformité entre ses dispositions et celles des conventions arabe et internationale du travail. ***Compte tenu du fait que le gouvernement se réfère au projet de modification du Code du travail depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'adoption très prochaine de la modification du Code du travail. En outre, la commission encourage le gouvernement à prendre en considération, au cours de la révision de la législation pertinente, les commentaires de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention et invite le gouvernement à examiner la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Traite. La commission avait précédemment noté que la législation libanaise pertinente n'interdit pas expressément la traite des femmes et des enfants. La commission avait noté qu'un projet de coopération, le «projet d'interdiction de la traite», a

été signé entre le Bureau des Nations Unies sur les drogues et la criminalité (UNODC) et le ministère de la Justice en vue d'assurer la conformité de la législation nationale avec le protocole sur le trafic des migrants par terre, air et mer et le protocole visant à réprimer, à prévenir et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Selon le document de projet annexé au rapport du gouvernement, la législation libanaise en vigueur a été examinée pour identifier ses lacunes et formuler des recommandations spécifiques au sujet des modifications nécessaires et de l'adoption de dispositions particulières interdisant la traite. La commission avait noté que cet examen de la législation avait été transmis au ministère de la Justice aux fins de son contrôle et de ses commentaires.

La commission a noté, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que le projet de modification du Code du travail, élaboré par une commission tripartite (constituée en vertu de l'arrêté n° 210/1 du 20 décembre 2000), comporte des dispositions relatives à la vente et à la traite des enfants. La commission a noté, d'après l'information du gouvernement dans son rapport, que l'article 33(a) du projet de modification susmentionné criminalise le fait de participer à une forme quelconque d'esclavage ou de pratiques analogues ou d'encourager ou faciliter de telles pratiques, telles que la vente et la traite d'enfants. La commission a fait observer que, depuis 2005, elle attire l'attention du gouvernement sur l'absence de législation interdisant la vente et la traite des enfants. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des modifications du Code du travail concernant l'interdiction de la vente et de la traite de toutes personnes de moins de 18 ans, et ce de toute urgence.***

Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment noté, d'après l'information du gouvernement, que l'article 33(b) du projet de modification du Code du travail prévoit que quiconque encourage ou incite une personne à utiliser, recruter ou offrir un enfant ou un adolescent aux fins de la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ou participe à une telle activité ou la facilite, est passible de sanctions pénales conformément au Code pénal, en plus des sanctions prévues dans le Code du travail. Par ailleurs, la commission avait noté, d'après l'information du gouvernement, que l'article 33(c) du projet de modification du Code du travail prévoit que quiconque encourage ou incite autrui à utiliser, recruter ou offrir un enfant ou un adolescent aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de drogues, ou participe à une telle activité ou la facilite, commet un délit pénal soumis au Code pénal.

La commission a noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de modification du Code du travail se trouve à la dernière étape avant sa promulgation et qu'il sera transmis aux autorités compétentes en vue de son adoption dans les délais les plus courts. Pourtant, la commission a noté, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention n° 138, que le projet de modification du Code du travail doit encore faire l'objet d'une révision supplémentaire. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des modifications du Code du travail interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites.***

Alinéa d). Travaux dangereux. La commission avait précédemment noté, d'après l'information du gouvernement, que le décret n° 700/1999 interdit l'emploi des adolescents qui n'ont pas 17 ans révolus (c'est-à-dire à partir de la dix-huitième année) dans les activités dangereuses énumérées en fonction de leur nature. La commission avait également noté, d'après l'indication du gouvernement, que la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants a élaboré un projet de décret sur les pires formes de travail des enfants en vue de modifier le décret n° 700 de 1999 et de compléter l'article 23(1) du Code du travail.

La commission a noté que l'article 20 du projet de modification du Code du travail interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans tout travail qui, par sa nature, ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de présenter un risque pour eux. La commission a également noté que le «projet de décret interdisant l'emploi des enfants qui n'ont pas 18 ans révolus dans tout travail susceptible de présenter un risque pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité» (projet de décret interdisant le travail dangereux) a fait l'objet de l'avis consultatif n° 239 du 26 mai 2009 du Conseil d'Etat, et sera promulgué après l'approbation du Conseil des ministres. La commission a noté aussi, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de décret interdisant le travail dangereux a été élaboré par la Commission nationale de lutte contre le travail des enfants suite à l'étude intitulée «Pires formes de travail des enfants de moins de 18 ans au Liban».

La commission a noté que l'article 1 du projet de décret interdisant le travail dangereux vise à abroger le décret n° 700/1999, et que son article 2 comporte une liste des pires formes de travail des enfants interdites aux enfants de moins de 18 ans et notamment des travaux comportant des risques physiques, psychologiques et moraux et le travail qui limite l'accès des adolescents à l'éducation et à la formation. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, de toute urgence, pour assurer l'adoption dans les meilleurs délais par le Conseil des ministres du projet de décret interdisant le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans et le prie de communiquer des informations sur tous nouveaux développements à ce propos.***

Considérant que le gouvernement se réfère depuis de nombreuses années à un tel projet de modification du Code du travail et, compte tenu du fait que l'article 1 de la convention soumet les Etats Membres à l'obligation de prendre des mesures «immédiates» pour interdire les pires formes de travail des enfants, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet en question, et ce de toute urgence. Par ailleurs, la commission encourage le gouvernement à prendre en considération, dans le cadre de la révision de la législation pertinente, les commentaires de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la communication de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM) du 27 août 2012.

Article 2, paragraphe 1, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Examen médical pour les personnes âgées de moins de 21 ans en vue du travail souterrain dans les mines et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté que l'article 82 de la délibération n° 58-AR du 8 mai 1958 fixant les règles de sécurité applicables dans les mines et carrières dispose qu'aucun ouvrier ne peut être affecté au fond s'il n'a, au préalable, subi un examen médical et été reconnu apte. La commission avait aussi noté que les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 2806 du 8 juillet 1968 organisant la médecine d'entreprise disposent notamment que l'employeur est tenu de faire effectuer des visites systématiques pour des examens médicaux périodiques et que tout travailleur fait obligatoirement l'objet d'un examen médical comportant une radiographie pulmonaire avant l'embauchage ou au plus tard dans le mois qui suit. En outre, la commission avait noté avec intérêt que, en vertu de l'article 8 du décret n° 2003-1162 du 17 décembre 2003 organisant la médecine d'entreprise, tout travailleur, avant l'embauchage ou au plus tard dans le mois qui le suit, «fait obligatoirement l'objet d'un examen médical comportant au moins une radiographie pulmonaire». En vertu des articles 7 et 9 du décret, des visites médicales périodiques sont également obligatoires, et ces visites comprennent «les visites médicales spéciales des travailleurs exposés à des risques de maladies professionnelles».

La commission note les allégations de la CGSTM selon lesquelles, à sa connaissance, les entreprises minières formelles exerçant des travaux souterrains et employant des adolescents, selon les termes de la convention, n'existent plus à Madagascar. Cependant, le problème se pose pour les exploitations familiales et informelles, par exemple dans les exploitations de saphirs dans la région d'Ilakaka, dans lesquelles des mineurs adolescents descendent dans des mines souterraines allant jusqu'à 50 mètres sans sécurité appropriée ni aération suffisante. La CGSTM rapporte que, faute de législation adéquate, ces mineurs ne font pas l'objet d'examen médical préalable d'aptitude à l'emploi, ni d'examens médicaux systématiques. Enfin, la CGSTM indique que, jusqu'ici, aucune action gouvernementale n'a été initiée pour résoudre le problème.

La commission observe qu'il semble donc que les enfants engagés dans les exploitations familiales et informelles échappent à la législation en matière d'examens médicaux. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 2* de la convention, un examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi et des examens périodiques ultérieurs à des intervalles ne dépassant pas douze mois seront exigés pour toutes les personnes âgées de moins de 21 ans, en vue de leur emploi et travail souterrain dans les mines, que ce travail soit effectué dans l'économie formelle ou informelle ou sur la base d'une relation de travail ou pas. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de veiller à ce que tous les enfants et jeunes de moins de 21 ans bénéficient de la protection accordée par la convention, en particulier ceux et celles qui travaillent dans des mines et carrières d'exploitation familiale et informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport, notamment des données sur l'application, dans la pratique, des dispositions exigeant l'examen médical préalable et les examens périodiques ultérieurs pour les jeunes de moins de 21 ans travaillant dans des exploitations souterraines familiales et informelles.***

Article 4, paragraphes 4 et 5. Registres relatifs à l'embauche des personnes de moins de 21 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles un registre doit être tenu par l'employeur et doit comprendre trois parties: renseignements personnels, renseignements caractéristiques du travailleur au sein de l'entreprise et fascicule distinct réservé aux visas, observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail à l'encontre de l'entreprise. La commission avait constaté que, bien que la copie de ce registre, envoyée par le gouvernement avec son rapport, indique bien la date de naissance de l'employé, il n'y figure pas les indications sur la nature de la tâche et n'inclut pas un certificat attestant l'aptitude à l'emploi, tel qu'exigé par l'*article 4, paragraphe 4,* de la convention. La commission avait cependant noté que, en vertu de l'article 6 du décret n° 2007-563 relatif au travail des enfants, l'employeur doit tenir un registre mentionnant l'identité complète, le genre d'emploi, le salaire, le nombre d'heures de travail, l'état de santé, les renseignements sur la scolarité et la situation des parents de chaque enfant employé de moins de *18 ans*.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêté n° 129-IGT du 5 août 1957 fixant le modèle du registre d'employeur, en application de l'article 252 du Code du travail, est toujours en vigueur. Le gouvernement indique que cet arrêté nécessite une révision en vue de l'adapter au contexte actuel et que les recommandations de la commission seront communiquées au Conseil national du travail, organe tripartite de consultation. La commission constate donc que les registres d'employeurs ne semblent toujours pas devoir contenir un certificat d'aptitude à l'emploi en ce qui concerne les employés dans les travaux souterrains âgés entre 18 et 21 ans. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les employeurs aient l'obligation de tenir un registre indiquant la date de naissance, dûment attestée dans la mesure du possible, des indications sur la nature de la tâche et un certificat attestant l'aptitude à l'emploi, pour chaque personne âgée entre 18 et 21 ans employée ou travaillant sous terre, et de mettre ce registre à la disposition des représentants des***

travailleurs à leur demande. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM) du 27 août 2012 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon l'Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) de 2007, réalisée par le Bureau national de la statistique en collaboration avec l'OIT/IPEC/SIMPOC, plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) est économiquement actif, soit 1 870 000 enfants. Le taux de participation aux activités économiques croît avec l'âge: si 12 à 15 pour cent des enfants de 5 à 9 ans sont économiquement actifs, le taux s'élève à plus de 30 pour cent chez les 10 à 14 ans, puis à 55 pour cent des enfants âgés de 15 à 17 ans. Le problème est plus accentué en milieu rural, où l'on observe que 31 pour cent des enfants exercent une activité économique, contre 19 pour cent en zone urbaine. La majorité des enfants économiquement actifs se trouvent dans l'agriculture et la pêche, et ils sont employés dans la plupart des cas (deux cas sur trois) comme aides familiales. S'agissant des enfants de 5 à 14 ans, ce sont 22 pour cent qui exercent couramment une activité économique et 70 pour cent qui fréquentent l'école. La commission avait noté les allégations de la CGSTM selon lesquelles beaucoup d'enfants mineurs du monde rural sont envoyés par leurs parents dans les grandes villes afin de travailler dans le secteur domestique. Ces enfants sont exposés à des travaux ménagers qui peuvent être épuisants et n'ont parfois pas de congés et pas d'horaires de travail définis. En outre, ces enfants n'ont pas forcément terminé leur scolarité obligatoire.

La commission avait noté l'adoption du Plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA), ainsi que les six plans d'action sur le secteur rural, les industries extractives, les industries manufacturières, le travail domestique, le secteur de la restauration et du commerce, et d'autres activités. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles la première phase du PNA a duré cinq ans et s'est terminée en 2009. Le PNA était en phase d'extension et un plan d'orientation pour la seconde phase du PNA a été élaboré. Le gouvernement avait également indiqué qu'avant la fin de l'année 2011 certaines activités seraient entreprises pour appuyer la mise en œuvre et l'extension des stratégies du PNA.

La commission note l'indication de la CGSTM selon laquelle elle réitère les observations qu'elle a faites dans sa communication précédente.

Elle note les informations du gouvernement concernant les activités relatives à la lutte contre le travail des enfants. Le gouvernement indique notamment que le plan de travail du Comité national de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) pour les années 2012-13 a été adopté. En outre, le gouvernement fait part de quelques projets actuellement en cours, soit le projet AMAV contre le travail domestique des enfants; le plan de travail contre le travail des enfants dans les plantations de vanille dans la région de Sava; le plan de travail sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; et le plan d'action concernant le travail des enfants dans les mines et carrières de pierre dans la région Atsimo Andrefana, mis en œuvre dans le cadre du projet TACKLE de l'OIT/IPEC. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information quant à l'impact des mesures prises sur l'élimination progressive du travail des enfants. La commission observe que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 8 mars 2012 (CRC/C/MDG/CO/3-4, paragr. 59), tout en notant que Madagascar a adopté des programmes et politiques de lutte contre le travail des enfants, s'inquiète également de l'absence d'informations concernant d'éventuelles enquêtes menées ou procédures engagées contre les personnes qui se livrent à cette pratique. La commission se doit donc à nouveau d'exprimer sa ***profonde préoccupation*** face au nombre considérable d'enfants sous l'âge minimum contraints à travailler ainsi qu'aux conditions dans lesquelles ces enfants sont exploités. ***La commission prie fermement le gouvernement de redoubler d'efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et le prie instamment de communiquer des informations sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du PNA et autres programmes d'action en termes d'abolition progressive du travail des enfants.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon un document publié par le Bureau international d'éducation de l'UNESCO, l'âge de fin de scolarité obligatoire serait inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En effet, la commission avait relevé que, selon ce document, l'âge officiel d'accès à l'enseignement primaire est de 6 ans et la durée de scolarité obligatoire est de cinq ans; l'âge de fin de scolarité obligatoire serait donc de 11 ans. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles il est pleinement conscient de l'importance de la scolarité obligatoire comme moyen de lutte contre le travail des enfants. Le gouvernement avait indiqué que diverses réunions avaient été réalisées à ce sujet en vue de donner à la question de l'éducation nationale la place qu'elle mérite, mais que le travail reste à faire, particulièrement en raison de la crise politique qui secouait le pays. La commission avait noté l'allégation de la CGSTM selon laquelle aucune modification n'avait encore été faite par le gouvernement pour résoudre le problème de la différence entre l'âge de fin de scolarité obligatoire (11 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans).

La commission note que le gouvernement indique que le ministère de l'Education est actuellement en train de poursuivre ses efforts afin de pouvoir prendre des mesures pour régler l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge de fin de scolarité obligatoire. La commission rappelle au gouvernement que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et souligne combien il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin, tel que prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. La commission fait observer que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, paragr. 371). ***La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures afin de relever l'âge de fin de scolarité obligatoire de manière à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Madagascar. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un décret fixant les conditions de travail en matière de formation professionnelle et d'apprentissage serait examiné par le Conseil national du travail (CNT), organe tripartite. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle était en train d'élaborer différents textes réglementaires concernant la formation professionnelle, textes qui devaient être examinés en 2006. En outre, la commission avait noté que le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle prévoyait de soumettre au Parlement un projet de loi relatif à la politique nationale de l'emploi, dont la formation professionnelle continue et l'apprentissage constituent un objectif prioritaire. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles les projets législatifs sur la formation professionnelle et l'apprentissage ont été examinés par le CNT mais que, suite à la crise politique et la fermeture de nombreuses entreprises, le CNT n'était pas encore en mesure de prendre des décisions définitives et plusieurs de ses membres souhaitaient réexaminer la question après la sortie de la crise.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît l'impasse existante à Madagascar depuis la crise et toute information concernant une progression relative à la législation sur la formation professionnelle et l'apprentissage sera communiquée au moment opportun. ***La commission encourage à nouveau vivement le gouvernement à redoubler d'efforts et à prendre les mesures nécessaires pour que les textes de loi concernant l'apprentissage et la formation professionnelle soient adoptés dans les plus brefs délais. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie de ces textes de loi dès leur adoption.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note de la communication de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM) du 27 août 2012 ainsi que du rapport du gouvernement.

Articles 3 a) et b) et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et sanctions. Vente et traite et exploitation sexuelle des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 15 du décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants (décret n° 2007-563) interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dont, notamment, la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans. La commission avait aussi noté que l'article 13 du décret n° 2007-563 interdit catégoriquement le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution. La commission avait noté que l'article 261 du Code du travail et les articles 334, 335 et 354 à 357 du Code pénal, auxquels se réfère le décret n° 2007-563, prévoient des sanctions efficaces et dissuasives interdisant notamment la vente et la traite des enfants et le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de prostitution.

La commission note l'adoption de la loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel. En vertu de l'article 5 de cette loi, l'article 331*bis* est désormais inséré au Code pénal et interdit la débauche, corruption ou prostitution enfantine de l'un ou l'autre sexe. L'article 6 de la loi insère les articles 333*ter*, *quater* et *quinto*, interdisant en détail toutes formes de traite des enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation ainsi que la vente des enfants à quelque fin que ce soit, notamment l'exploitation sexuelle, le travail forcé, ou l'esclavage et pratiques analogues. La loi n° 2007-038 prévoit également des sanctions efficaces et dissuasives dans les cas d'embauche, d'entraînement ou de détournement d'une personne en vue de sa prostitution, d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel.

Cependant, la commission observe que, tout en prenant acte de l'adoption par Madagascar de dispositions législatives pertinentes visant à empêcher et interdire l'exploitation sexuelle, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 8 mars 2012 (CRC/C/MDG/CO/3-4, paragr. 61-63), note avec une profonde inquiétude que la prostitution des enfants et le tourisme sexuel prennent de l'ampleur dans le pays, les orphelins étant particulièrement menacés. Le comité se référant au rapport de l'Etat (CRC/C/MDG/3-4, paragr. 787), note qu'un quart des enfants âgés de 6 à 17 ans qui travaillaient à Antsiranana en 2006 étaient victimes d'exploitation sexuelle et se dit préoccupé par le peu d'enquêtes ouvertes sur des cas de prostitution d'enfants et de poursuites intentées contre les responsables. En outre, le

comité est également extrêmement préoccupé par l'ampleur de la traite des personnes, en particulier des enfants, de Madagascar vers les pays voisins et le Moyen-Orient à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle. S'il prend acte de l'adoption de la loi n° 2007-038 de 2008, il constate avec préoccupation que celle-ci n'est pas suffisamment appliquée et, en particulier, n'aurait abouti à aucune condamnation à ce jour.

La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 7, paragraphe 1,* de la convention le gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les sanctions contre les personnes coupables de la traite d'enfants de moins de 18 ans ou de leur offre, recrutement ou utilisation à des fins d'exploitation sexuelle soient appliquées dans la pratique. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées en la matière.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants des rues. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et des Lois sociales (MTLS) continuait son programme de scolarisation et de formation d'enfants des rues dans le cadre du Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP). Elle avait noté que l'action du PIP a été étendue jusqu'aux régions du pays, sous la direction des services du travail et des lois sociales de chaque région, et que le centre «Manjary Soa», financé par le PIP, prend en charge des enfants victimes du travail, en particulier de ses pires formes, et leur offre un rattrapage scolaire ou une formation professionnelle. La commission avait noté l'allégation de la CGSTM selon laquelle le nombre d'enfants dans les rues a augmenté ces dernières années. La CGSTM avait en outre indiqué que les actions prises par le gouvernement à leur égard demeuraient minimes. En réponse, le gouvernement avait indiqué que les programmes financés dans le cadre du PIP ont pour objectif de retirer des pires formes de travail 40 enfants ainsi occupés par année, soit 120 enfants pour trois ans.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la crise politique et économique que connaît actuellement Madagascar a eu pour conséquence la perte de nombreux emplois et l'appauvrissement des ménages, contribuant à l'augmentation du nombre d'enfants astreints à travailler. Le gouvernement indique que, dans le cadre du PIP, il continue de dispenser des programmes pour réinsérer socialement les enfants victimes des pires formes de travail des enfants, mais que la crise a des répercussions directes sur le financement par l'Etat de ces programmes. Le gouvernement indique néanmoins qu'en 2012 le programme prend charge de 40 enfants occupés dans les pires formes de travail des enfants, telles que la prostitution, les travaux dangereux ou le travail domestique. ***Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa préoccupation par le fait que le nombre d'enfants des rues a récemment augmenté et que la crise de 2009 semble affecter la mise en œuvre des programmes du PIP, et prie par conséquent le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants vivant dans la rue soient protégés des pires formes de travail des enfants, et réadaptés et intégrés socialement. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard dans son prochain rapport.***

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté que, selon l'Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) de 2007, réalisée par le Bureau national de la statistique en collaboration avec l'OIT/IPEC/SIMPOC, plus d'un enfant malgache sur quatre âgés de 5 à 17 ans (28 pour cent) est économiquement actif, soit 1 870 000 enfants. Le taux de participation des enfants âgés de 15 à 17 ans aux activités économiques est de 55 pour cent, ce qui peut être expliqué en partie par le fait qu'à cette tranche d'âge la scolarité n'est plus obligatoire. En outre, la majorité des enfants économiquement actifs (82 pour cent) est astreinte à un travail dommageable. Au total, cette activité touche près de 1 534 000 enfants. Chez les enfants âgés de 15 ans ou plus, environ un enfant économiquement actif sur deux (49 pour cent), soit 328 000 enfants, est engagé dans un travail dommageable, c'est-à-dire dans une pire forme de travail des enfants. L'ENTE indique également qu'à Madagascar 23 pour cent des enfants économiquement actifs de 5 à 17 ans sont engagés dans une activité dangereuse, soit 438 000 enfants. Le secteur agricole, de l'élevage et de la pêche accapare la majorité des travaux dommageables des enfants tant en milieu rural qu'en milieu urbain (respectivement 88 et 72 pour cent). A la différence du milieu rural, le travail des enfants en milieu urbain se caractérise par l'importance du travail domestique (11 pour cent) et de celui dans le commerce et la restauration (10 pour cent). Les filles travaillent souvent comme domestiques (17 pour cent des filles de 15 à 17 ans, contre 9 pour cent des garçons du même groupe d'âge), ou bien exercent une activité dans le secteur du commerce et de la restauration (respectivement 5 et 7 pour cent des filles de 10 à 14 ans et de 15 à 17 ans).

La commission avait noté les allégations de la CGSTM selon lesquelles la situation de crise politique et économique à Madagascar a fait envoyer encore plus de mineurs dans le monde du travail et de l'emploi. En ce qui concerne les pires formes de travail des enfants, les secteurs les plus concernés sont ceux des mines, de l'agriculture et de la manufacture. En effet, la CGSTM avait indiqué que des enfants travaillent dans les mines (Llakaka) et dans les carrières de pierre dans des conditions précaires et parfois dangereuses. En outre, les pires formes de travail des enfants s'effectuent dans le secteur informel et les zones rurales que l'administration du travail n'arrive pas à couvrir.

La commission note l'indication récente de la CGSTM selon laquelle elle réitère les allégations qu'elle avait faites dans sa communication précédente.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la deuxième phase du Plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA) est entre autres orientée sur l'amélioration des cadres juridiques, l'intensification de la sensibilisation, la mobilisation des fonds pour l'extension des actions contre le travail des enfants et ses pires formes, et l'actualisation des bases de données sur le travail des enfants au fur et à mesure de l'avancement de la lutte contre le travail des enfants. ***Tout en notant les mesures prises par le gouvernement pour combattre le travail des enfants et ses pires formes dans le cadre du PNA, la commission doit exprimer sa préoccupation face à la situation et au nombre d'enfants de moins de 18 ans astreints aux travaux dangereux, et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer ces pires formes de travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et les résultats obtenus. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les pires formes de travail des enfants, et notamment, par exemple, les études et les enquêtes statistiques à ce sujet, et des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution de ces formes de travail des enfants, le nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions relevées, les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions pénales. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec satisfaction que, conformément à l'article 2(1) de la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents (Emploi) (loi CYP), après amendement par la loi de 2010 sur les enfants et les adolescents (Emploi) (Amendement) (loi d'amendement de la CYP), aucun enfant ou adolescent (ce qui veut dire toute personne de moins de 18 ans) ne sera tenu ou admis à effectuer des travaux dangereux. La commission avait également noté que la loi CYP avait été amendée afin d'y insérer l'article 2(6) selon lequel, aux fins de l'article 2, le «travail dangereux» correspond à tout travail ayant été classé comme dangereux sur la base de l'évaluation des risques menée par une autorité compétente sur la sécurité et la santé, désignée par le ministre. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, conformément à l'article 2(6) de la loi CYP (tel qu'amendé), afin de déterminer les types de travail constituant un travail dangereux interdit aux personnes de moins de 18 ans.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, tenant dûment compte de sa demande, le Département du travail discutera de la question de façon plus approfondie et tiendra des consultations avec les autorités compétentes, telles que le Département de la sécurité et de la santé, pour déterminer quels types de travail constituent un travail dangereux interdit aux personnes de moins de 18 ans. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans soient déterminés dans un proche avenir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur les progrès accomplis en la matière.***

Article 7, paragraphe 1. Age minimum d'admission aux travaux légers. La commission avait précédemment noté que l'article 2(2)(a) de la loi CYP permet d'employer des enfants à des travaux légers adaptés à leur capacité dans toute entreprise appartenant à leur famille, mais elle avait observé que la législation ne fixe pas d'âge minimum d'admission à ce type de travail. La commission avait rappelé que l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention n'autorise l'emploi de jeunes personnes à des travaux légers qu'à partir de l'âge de *13 ans*.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris note de la recommandation de la commission de fixer à 13 ans l'âge minimum d'admission à des travaux légers et en tiendra compte durant le réexamen en cours de la loi CYP. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur les progrès accomplis en la matière.***

Points III et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté que, dans ses observations finales du 25 juin 2007, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé de constater que la convention n° 138 n'était guère appliquée (CRC/C/MYS/CO/1, paragr. 90). Elle avait également noté que le Comité des droits de l'enfant regrettait qu'il n'y ait pas de système national de collecte de données et que les données concernant le travail des enfants soient insuffisantes. Elle avait noté cependant que le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence avait indiqué que la péninsule de Malaisie, à elle seule, compte 300 inspecteurs du travail et que chacun d'entre eux effectue entre 25 et 30 inspections par mois. Le représentant du gouvernement avait indiqué également que, parmi les 30 084 plaintes reçues sur différentes questions liées au travail, aucun cas relatif au travail des enfants n'avait été relevé. Toutefois, la commission avait noté que les membres travailleurs présents à la Commission de l'application des normes de la Conférence avaient indiqué que de nombreuses questions restaient problématiques, en particulier en ce qui concerne les enfants travaillant dans les plantations d'huile de palme, dans le secteur agricole, mais également ceux travaillant dans les villes.

De plus, la commission avait noté la déclaration contenue dans le rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur les politiques commerciales de la Malaisie du 18 et du 20 janvier 2010, intitulée «Normes fondamentales du travail reconnues internationalement en Malaisie», selon laquelle le travail des enfants existe en Malaisie principalement dans les zones rurales, dans le secteur de l'agriculture, où les enfants travaillent souvent avec leurs parents sans percevoir de salaire. Dans les zones urbaines, les enfants travaillent dans des restaurants, des boutiques ou de petites unités de fabrication appartenant en général à des membres de leur famille. La CSI avait également précisé dans son rapport que le gouvernement ne collecte pas de données statistiques sur le travail des enfants. La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Département du travail (qui dépend du ministère des Ressources humaines) prend actuellement les mesures nécessaires pour garantir que des données sur le travail des enfants sont recueillies. Le gouvernement avait indiqué qu'il souhaiterait envisager de solliciter l'assistance technique du BIT afin de l'aider dans cette tâche. En outre, la commission avait noté que dans le rapport qu'il avait soumis au titre de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, le gouvernement avait indiqué que les Départements du travail avaient engagé des consultations avec la police et le Département de l'immigration au sujet de l'emploi d'enfants travailleurs, en particulier sur les moyens à mettre en œuvre pour sensibiliser les employeurs au travail des enfants et à la législation s'y rapportant.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que des données sur l'emploi des enfants avaient été auparavant recouvrées lors de la saisie des données pour l'enquête annuelle sur le retour à l'emploi/enquête nationale sur le retour à l'emploi (NER), mais que, depuis 2005, l'enquête NER ne comprend pas de statistiques ventilées par âge. Le gouvernement indique que d'autres discussions sur le recouvrement de données relatives au travail des enfants et des adolescents sont sérieusement envisagées avec l'appui de l'Institut pour l'analyse des informations sur le marché du travail et de la Division de la gestion de l'information du ministère du Travail. Le gouvernement déclare aussi qu'il entend travailler avec d'autres agences pour un partage de données.

La commission prend note en outre de l'information du gouvernement selon laquelle il est en train de recruter davantage de fonctionnaires du travail afin de renforcer la capacité et élargir le champ d'intervention de l'inspection du travail pour mieux suivre les enfants qui se livrent à des activités économiques dans le secteur agricole. S'agissant du renforcement des capacités, le gouvernement indique qu'un programme est actuellement en cours d'application pour la formation des fonctionnaires et que, dans le cadre de ce programme, l'accent est davantage placé sur l'inspection du travail dans le secteur agricole. ***Prenant dûment note des efforts déployés par le gouvernement, la commission encourage ce dernier à poursuivre son action visant à assurer que des statistiques actualisées sur les activités économiques des enfants et des adolescents sont recouvrées et rendues disponibles, y compris sur le nombre d'enfants qui travaillent et dont l'âge est inférieur à l'âge minimum de 15 ans, et de fournir cette information dans son prochain rapport. Dans la mesure du possible, ladite information devrait être ventilée par sexe et par âge. En outre, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité et élargir le champ d'intervention de l'inspection du travail afin de mieux suivre les enfants qui se livrent à des activités économiques dans le secteur agricole et de fournir des informations sur les résultats obtenus. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail et sur la formation qu'ils reçoivent en ce qui concerne le contrôle des enfants effectuant des activités économiques dans le secteur de l'agriculture.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2000)*

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption de mesures interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions de la loi sur l'enfance interdisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de spectacles pornographiques. A cet égard, la commission note que le gouvernement affirme que l'article 31(1)(b) de la loi sur l'enfance de 2001 prévoit que toute personne qui a la charge d'un enfant et qui en abuse sexuellement ou qui permet qu'il soit victime d'abus sexuels, commet une infraction et sera condamnée à une peine d'amende d'un montant maximal de 20 000 ringgit et/ou à une peine de prison de dix ans maximum. A cet égard, la commission note que l'article 17(2)(c)(i) de la loi sur l'enfance précise qu'un enfant est victime de sévices sexuels s'il a pris part à toute activité de nature sexuelle visant la production de matériel, photographie, enregistrement, film, cassette vidéo ou spectacle pornographique, obscène ou indécent. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si les interdictions prévues à l'article 31(1)(b) et 17(2)(c)(i) de la loi sur l'enfance s'appliquent également aux personnes qui n'ont pas la charge d'un enfant.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission a précédemment noté que l'article 32 de la loi de 2001 sur l'enfance punit quiconque place un enfant dans la rue, dans un établissement ou dans tout autre lieu, ou l'autorise à s'y trouver, aux fins de «colportage illégal, de jeux d'argent ou de hasard illégaux, ou d'autres activités illégales

préjudiciables à la santé et au bien-être de l'enfant». La commission a également noté que, d'après le gouvernement, les «autres activités illégales et préjudiciables à la santé ou au bien-être de l'enfant» incluaient l'utilisation, le recrutement et l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier la production et le trafic de stupéfiants. La commission a demandé des informations sur l'application dans la pratique de l'article 32 de la loi sur l'enfance.

La commission note que le gouvernement affirme que, à ce jour, aucun individu n'a été poursuivi en vertu de l'article 32 de la loi sur l'enfance. Le gouvernement se réfère également à la loi sur les drogues dangereuses de 1952 (loi n° 234), dont l'article 39B(1) dispose que quiconque qui, en son nom ou au nom d'une autre personne, fait du trafic de drogue dangereuse, propose à un individu de faire du trafic de drogue dangereuse ou prépare ce trafic, doit être reconnu coupable d'infraction et condamné à mort. Le gouvernement indique que les infractions à la loi sur l'enfance et à la loi sur les drogues dangereuses peuvent être jugées ensemble. Le gouvernement indique que, bien que des enfants aient été condamnés en vertu de l'article 39B de la loi sur les drogues dangereuses, aucune condamnation à mort ne leur a été appliquée. La commission observe donc que, bien que des enfants aient été condamnés pour trafic de stupéfiants (en vertu de la loi sur les drogues dangereuses), il ne semble pas qu'un adulte ait été poursuivi pour utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins de l'infraction prévue par l'article 32 de la loi sur l'enfance. ***A cet égard, la commission rappelle que les enfants utilisés par les adultes pour la production et le trafic de stupéfiants doivent être traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants et elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que ces enfants reçoivent les services nécessaires à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale. La commission prie également le gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir une application stricte de l'interdiction de la participation d'enfants au trafic de stupéfiants et veiller à ce que tout adulte qui utilise, recrute ou offre un enfant aux fins de cette infraction soit condamné à des peines suffisamment efficaces et dissuasives.***

Alinéa d). Travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la législation nationale ne contient aucune disposition interdisant de confier à des enfants de moins de 18 ans des travaux dangereux. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour garantir que l'interdiction de travaux dangereux s'applique aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'*article 3, alinéa d),* de la convention.

La commission note que la loi de 2010 portant modification de la loi sur les enfants et les jeunes (emploi) a été adoptée et qu'elle est entrée en vigueur le 1er mars 2011. La commission note avec ***satisfaction*** que, aux termes de cette loi, le terme «enfant» est désormais défini comme toute personne de moins de 15 ans et que le terme «jeune» est défini comme toute personne âgée de 15 à 18 ans (conformément à l'article 1A), et que l'article 2(1) de la loi interdit de demander à un enfant ou à un jeune d'effectuer un travail dangereux ou de lui permettre de l'exécuter. De plus, l'article 2(4) dispose qu'aucun enfant ou jeune ne peut exécuter un travail dangereux pour sa vie, son intégrité physique, sa santé, sa sécurité et sa moralité. La commission note également que l'article 2(5) de la loi a été modifié et qu'il prévoit désormais qu'aucun enfant ou jeune ne peut travailler sous terre ou occuper un emploi contrevenant aux dispositions de la loi sur les manufactures et les machines, de la loi de 1994 sur la santé et la sécurité au travail ou de la loi sur l'approvisionnement électrique de 1990.

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment exprimé l'espoir que la liste des types de travail dangereux à interdire aux moins de 18 ans serait réexaminée et adoptée, conformément à l'*article 4, paragraphe 1*, de la convention.

La commission note que, suite à la loi portant modification de la loi sur les enfants et les jeunes, la loi sur les enfants et les jeunes contient désormais l'article 2(6) qui dispose que, aux fins de l'article 2, «travail dangereux» signifie tout travail qui a été classé comme dangereux suite à l'évaluation de risques menée par une autorité compétente en matière de sécurité et de santé déterminée par le ministre. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article 2(6) de la loi sur les enfants et les jeunes (telle que modifiée), pour déterminer les types de travail qui constituent un travail dangereux interdit aux personnes de moins de 18 ans, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur insertion sociale. Enfants victimes de la traite. La commission a précédemment noté que la Malaisie était principalement considérée comme un pays de destination pour les victimes de la traite et que, même si la plupart des victimes de la traite étaient des femmes de plus de 18 ans, plusieurs filles âgées de 14 à 17 ans ont également été signalées comme victimes de traite.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, du fait que le Conseil malaisien de lutte contre la traite des personnes et contre l'introduction clandestine de migrants a élaboré un plan d'action pour lutter contre la traite des enfants. Le gouvernement indique également que, au 22 juin 2011, 161 enfants victimes de la traite ont bénéficié d'une ordonnance de protection et que 106 enfants ont été placés au centre d'accueil du gouvernement. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du plan d'action de lutte contre la traite des enfants en ce qui concerne la soustraction des enfants victimes à la traite, leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite sauvés et placés dans le centre d'accueil du gouvernement, ainsi que des informations sur les services fournis à ces enfants pour leur réadaptation et leur réinsertion sociale et, le cas échéant, pour leur rapatriement et leurs retrouvailles avec leur famille.***

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale. La commission a précédemment noté la proposition d'un mémorandum d'accord la Malaisie et la Thaïlande pour surveiller la traite et réduire l'afflux de jeunes filles en Malaisie. La commission a également noté, dans son rapport daté du 19 novembre 2008 au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel, que le gouvernement dit que, du fait des frontières poreuses du pays, l'afflux de migrants, de victimes de la traite et de réfugiés augmente malgré les promesses des Etats d'origine qui se sont engagés à prendre des mesures progressives (A/HRC/WG.6/4/MYS/1/Rev.1, paragr. 94).

La commission note que le gouvernement déclare ne pas avoir encore finalisé le projet de mémorandum d'accord avec la Thaïlande. Cependant, le gouvernement indique qu'actuellement les organismes chargés de faire respecter les lois échangent des informations pour renforcer la sécurité entre les deux pays. La commission note également les informations contenues dans le rapport que le gouvernement a soumis au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon lesquelles l'un des principaux objectifs du Plan national d'action contre la traite des personnes (2010-2015) est la conclusion de partenariats locaux et internationaux pour lutter contre la traite des personnes. ***La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, notamment grâce au Plan national d'action contre la traite des personnes (2010-2015), pour coopérer avec les pays voisins, en particulier l'Indonésie et la Thaïlande, afin d'éliminer la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle commerciale, ainsi que la participation des enfants migrants aux pires formes de travail des enfants.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations contenues dans le rapport que le gouvernement a soumis au titre de la convention n° 29, selon lesquelles, jusqu'en mai 2011, 25 personnes avaient fait l'objet de poursuites pour traite d'enfants (conformément à l'article 14 de la loi de 2007 sur la lutte contre la traite). La commission note également que le gouvernement affirme que, entre le 28 février 2008 et le 19 juin 2011, 217 cas d'exploitation sexuelle ont été enregistrés par la police malaisienne royale. La commission observe que le gouvernement n'indique pas combien de ces cas concernaient une exploitation sexuelle commerciale ni combien de victimes étaient âgées de moins de 18 ans. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas d'exploitation sexuelle commerciale concernant des personnes de moins de 18 ans décelés par la police malaisienne royale. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de cas d'enfants victimes de traite repérés et ayant fait l'objet d'enquêtes en Malaisie, ainsi que des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines appliquées aux auteurs de ces actes. Dans la mesure du possible, toutes les informations transmises devraient être ventilées par sexe et par âge.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application pratique de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, bien que beaucoup de mesures aient été mises en œuvre par le gouvernement pour combattre le travail des enfants dans le cadre du projet OIT/IPEC «Soutenir le plan d'action national pour combattre le travail des enfants au Malawi», les progrès réalisés par le gouvernement dans l'adoption de la politique nationale et du Programme d'action national (NAP) sont lents, même si ces derniers ont déjà été approuvés au niveau ministériel. La commission avait également noté que l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2006 indique qu'environ 33,6 pour cent de l'ensemble des personnes âgées de 5 à 14 ans (1,4 million d'enfants) sont engagées dans une activité économique au Malawi.

La commission prend dûment note de l'information du gouvernement selon laquelle celui-ci a mis au point la politique nationale sur le travail des enfants et lancé le NAP sur le travail des enfants au Malawi pour la période 2010-2016, dans lequel les responsabilités de l'ensemble des parties prenantes dans la lutte contre le travail des enfants sont bien définies. Le NAP a notamment pour priorités d'élaborer et d'améliorer la politique et le cadre législatif; de renforcer les capacités du secteur éducatif; de promouvoir la sensibilisation et de pallier le déficit d'information sur le travail des enfants; et de renforcer la capacité institutionnelle et technique des prestataires de services. Compte tenu du fait que la dernière enquête complète sur le travail des enfants au Malawi a été menée en 2002 et qu'aucune enquête de suivi à ce sujet n'a été réalisée, il est également envisagé d'effectuer une enquête nationale sur le travail des enfants et de mettre régulièrement à jour les statistiques nationales sur le travail des enfants en vue de déterminer l'évolution et la fréquence du phénomène. ***Tout en exprimant sa préoccupation au sujet du nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans qui sont engagés dans une activité économique au Malawi, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants et le respect de la législation pertinente dans le pays. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du NAP sur le travail des enfants, et sur les résultats réalisés par rapport à l'abolition progressive du travail des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre une copie des résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants, une fois qu'ils seront disponibles.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi sur l'emploi ne s'applique qu'en présence d'un contrat de travail ou d'une relation de travail et qu'elle ne couvre pas le travail indépendant. Elle avait donc attiré l'attention du gouvernement sur les solutions susceptibles de fournir aux enfants qui travaillent à leur compte la protection prévue dans la convention, notamment par l'élaboration d'une législation particulière destinée à assurer les droits des enfants ou par le renforcement de l'inspection du travail dans les secteurs où les enfants travaillent souvent à leur compte, tels que le secteur agricole commercial. La commission avait noté à ce propos que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 27 mars 2009, s'inquiète du fait que de nombreux enfants âgés de 15 à 17 ans sont affectés à des

tâches dangereuses, en particulier dans les plantations de tabac et de thé (qui demeurent un des principaux secteurs employant des enfants) (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). La commission avait noté à cet égard que l'élaboration du projet de loi sur le métayage, qui vise à fixer un âge minimum d'accès à l'emploi dans le secteur du tabac et à prévoir des inspections fréquentes dans les plantations de tabac, a été achevée et que ce projet attend l'approbation du Conseil des ministres (avant d'être soumis au Parlement). Cependant, le gouvernement avait indiqué qu'un nombre considérable de textes législatifs devaient encore être examinés.

La commission constate que, dans le cadre du NAP sur le travail des enfants au Malawi, il est prévu de promouvoir énergiquement la promulgation du projet de loi sur le métayage. Le gouvernement indique à ce propos que le projet de loi en question sera probablement discuté et adopté au cours de la prochaine session parlementaire, et qu'il sera alors en mesure de transmettre à la commission une copie de la loi sur le métayage. ***La commission se déclare à nouveau préoccupée par le fait que le projet de loi sur le métayage n'a pas encore été adopté et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'adoption de ce projet de loi lors de la prochaine session parlementaire. Elle exprime le ferme espoir que, dans le cadre de l'adoption du projet de loi sur le métayage, la division de l'inspection du travail chargée des enfants qui travaillent dans le secteur agricole commercial à leur compte sera renforcée, et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur le progrès réalisé à cet égard.***

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission au travail dangereux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté une divergence entre l'article 23 de la Constitution, qui prévoit une protection des enfants de moins de 16 ans à l'égard des travaux dangereux, et l'article 22(1) de la loi sur l'emploi qui, conformément à la convention, fixe un âge minimum de 18 ans pour l'admission à tous les types de travail qui peuvent porter atteinte à la santé, à la sécurité, à l'éducation, à la moralité ou au développement de ces personnes, ou compromettre leur assiduité à l'école. Cette question avait été discutée au sein d'une réunion tripartite en 2005, au cours de laquelle tous les partenaires sociaux étaient d'accord sur la nécessité d'harmoniser les dispositions de la législation nationale. Cette question avait été ensuite soumise pour examen à la Commission de la législation du Malawi, et celle-ci a recommandé que l'âge prévu à l'article 23 de la Constitution soit relevé à 18 ans.

La commission note que le gouvernement ne fournit dans son rapport aucune information sur ce point. Pourtant, selon le NAP sur le travail des enfants, il existe toujours des divergences entre les différents textes de la législation relative aux enfants, dans lesquels figure notamment la Constitution. ***Compte tenu du fait que les divergences entre l'article 22(1) de la loi sur l'emploi et l'article 23 de la Constitution sont en discussion depuis 2005, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du NAP sur le travail des enfants ou par tout autre moyen, pour veiller à ce que l'amendement recommandé de l'article 23 de la Constitution soit adopté dans un très proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après l'information du gouvernement, qu'une liste des travaux dangereux pour les enfants a été mise au point et qu'elle est actuellement examinée en vue de sa publication au *Journal officiel*. ***Observant que le gouvernement se réfère à la liste des travaux dangereux depuis 2006, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de liste des types de travail dangereux soit adopté sans plus tarder. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cette liste une fois qu'elle sera adoptée.***

Article 9, paragraphe 3. Tenue des registres par les employeurs. La commission avait précédemment noté que l'article 23 de la loi sur l'emploi dispose que chaque employeur doit tenir un registre des personnes de moins de 18 ans qu'il emploie ou qui travaillent pour lui. Cependant, la commission avait également noté, d'après l'indication du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), que certaines exploitations ne disposent pas de registre, particulièrement dans l'agriculture commerciale. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que certains inspecteurs du travail avaient demandé communication des registres du travail à l'occasion de l'inspection d'un lieu de travail et constaté que celui-ci ne disposait pas de tels registres. Ils avaient alors enjoint l'employeur de s'en procurer un auprès du service des documents officiels ou dans n'importe quelle librairie. Le gouvernement avait indiqué que la loi applicable ne prévoit toujours pas de registre type, que les registres disponibles au service des documents officiels sont de caractère général et que les employeurs utilisent différents modèles. Cependant, le gouvernement avait indiqué qu'à la suite des discussions avec les partenaires sociaux il a été convenu d'élaborer un modèle pour les différentes situations exigées par la loi, y compris un modèle de registre du travail. La commission avait noté, d'après l'information du gouvernement, que le projet de registre type serait mis au point avant la fin de l'année, et qu'il serait soumis pour adoption au Conseil tripartite consultatif du travail.

Le gouvernement indique que le registre moderne d'emploi sera conforme à l'*article 9*, *paragraphe 3*, de la convention et sera soumis à la commission dès qu'il sera établi. A cet égard, la commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'aux termes de l'*article 9*, *paragraphe 3*, de la convention les registres tenus par l'employeur devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. ***Observant que le gouvernement se réfère au registre type d'emploi depuis 2006, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer son élaboration et son adoption. Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre une copie du registre type aussitôt qu'il sera adopté.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 et 7 de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que plusieurs dispositions pénales prévoyaient les délits d'enlèvement et de traite, mais qu'elles étaient incomplètes. Elle avait noté que le projet de loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants, adopté le 28 juin 2010, comportait une définition de la traite des enfants et prévoyait que les auteurs de la traite encouraient une peine de prison à vie; elle avait exprimé le ferme espoir que le projet de loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants, une fois adopté, interdirait la vente et la traite (aussi bien internes que transfrontalières) de toutes les personnes de moins de 18 ans aux fins de l'exploitation de leur travail et de l'exploitation sexuelle.

La commission note qu'en vertu de l'article 179(1) de la loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants, quiconque prend part à une transaction liée à la traite des enfants encourt une peine de prison à vie. D'après l'article 179(2), la traite des enfants désigne le recrutement, la transaction, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant à des fins d'exploitation. La commission relève toutefois que, en vertu de l'article 2(d) de cette loi, le terme «enfant» désigne une personne de moins de *16 ans*. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 a)* de la convention, les Etats Membres sont tenus d'interdire la vente et la traite de toute personne de moins de *18 ans*. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures immédiates pour modifier la loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants afin que l'interdiction de la vente et de la traite concerne toutes les personnes de moins de 18 ans. Elle le prie aussi de communiquer des informations sur l'application pratique de cette loi, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées.***

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques existaient dans le pays, et que la législation nationale ne semblait pas interdire ces pires formes de travail des enfants. Elle avait noté que, dans son rapport du 17 juillet 2008, présenté au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement déclarait qu'il n'existait aucune donnée disponible sur le nombre d'enfants engagés dans l'exploitation sexuelle, notamment dans la prostitution et la pornographie, mais qu'il s'agissait là de problèmes reconnus dans le pays (CRC/C/MWI/2, paragr. 323). La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier s'efforçait d'instaurer une interdiction, dans le cadre de la révision de la législation du travail en cours, notamment du projet de loi sur l'emploi (modification), lequel faisait l'objet d'une dernière série d'examens avant d'être soumis au ministère de la Justice.

La commission note que le rapport du gouvernement ne donne aucune information nouvelle sur l'adoption du projet de loi sur l'emploi (modification). Elle note toutefois que, d'après la déclaration du gouvernement, la loi sur la protection des enfants et les tribunaux pour enfants interdit le recrutement ou l'offre de garçons et de filles de moins de *16 ans* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. A cet égard, la commission relève que l'article 84(1)(d) dispose seulement que, lorsque un travailleur social a des raisons suffisantes de penser qu'un enfant est utilisé à des fins de prostitution ou de pratiques immorales, il peut le soustraire de cette situation et le placer provisoirement en lieu sûr.

La commission rappelle au gouvernement que l'*article 3 b)* de la convention impose aux Etats Membres d'interdire *l'utilisation, le recrutement ou l'offre* d'un enfant de moins de *18 ans* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission exprime à nouveau sa profonde préoccupation devant le fait qu'il n'existe toujours pas de réglementation concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'obligation de prendre des mesures *immédiates* pour interdire les pires formes de travail des enfants, qui lui incombe en vertu de l'*article 1*. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une législation nationale interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de garçons ou de filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et de prévoir des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans cette législation. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière.***

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'établissement de la liste des travaux dangereux pour les enfants sera bientôt achevé. ***Faisant observer que le gouvernement mentionne la liste des travaux dangereux depuis 2006, la commission le prie instamment d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de liste des types de travail dangereux soit adopté, et ce de toute urgence. Elle le prie de communiquer copie de cette liste dès son adoption.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour soustraire les enfants de ces types de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants employés à des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale, notamment dans les plantations de tabac. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après le résumé du programme d'action de l'OIT/IPEC de 2007 intitulé «Projet visant à éliminer le travail des enfants dans la région de Mzimba», 734 845 enfants travaillaient dans le secteur agricole au Malawi, 288 341 d'entre eux exerçant des activités dangereuses. Elle avait également relevé que, dans ses observations finales du 27 mars 2009, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par le fait que de nombreux enfants âgés de 15 à 17 ans étaient affectés à des tâches dangereuses, en particulier dans les plantations de tabac et de thé, qui demeurent l'un des principaux secteurs employant des enfants (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). La commission avait noté que l'OIT/IPEC exécutait plusieurs programmes d'action dans le secteur du tabac pour soustraire les enfants des travaux dangereux et les réintégrer dans des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire et pour sensibiliser à la question du travail des enfants dans l'agriculture.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle des visites d'inspection ont eu lieu dans le secteur du tabac; elles ont permis de mettre fin au travail de certains enfants, de les réinsérer et de les rescolariser. Elle note aussi que, dans le cadre du Plan d'action national (PAN) sur le travail des enfants, il est envisagé d'assurer une meilleure sensibilisation à la question du travail des enfants à tous les niveaux, de prévenir et faire cesser le travail des enfants, et d'offrir aux enfants concernés des possibilités d'éducation. Dans le Plan d'action national, il est indiqué que le secteur agricole, notamment les plantations de tabac et les exploitations familiales, constitue l'un des secteurs prioritaires, puisque 53 pour cent des enfants qui travaillent dans le pays y sont occupés. ***La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger les enfants des travaux dangereux dans le secteur du tabac en prenant des mesures dans le cadre du PAN sur le travail des enfants. Elle le prie de transmettre des informations concrètes sur le nombre d'enfants qui auront été protégés ou soustraits de ce type de travail dangereux, puis réadaptés et intégrés socialement.***

Alinéa e). Situation particulière des filles. La commission avait précédemment noté que, d'après l'enquête sur le travail des enfants au Malawi, de 2002, tous les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales étaient des filles. La moitié d'entre elles avaient perdu leurs parents, et 65 pour cent d'entre elles ne fréquentaient plus l'école au-delà de la deuxième année. La commission avait également noté que, dans ses observations finales du 5 février 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se disait préoccupé par la mesure dans laquelle les femmes et les enfants étaient engagés dans l'exploitation sexuelle, notamment la prostitution, et par le nombre limité des données statistiques sur ces questions (CEDAW/C/MWI/CO/6, paragr. 24). En conséquence, elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des filles de moins de 18 ans à des fins commerciales.

La commission note avec regret que le gouvernement ne communique pas d'information sur ce point dans son rapport. ***En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour prévenir l'exploitation sexuelle des filles de moins de 18 ans à des fins commerciales, pour soustraire les victimes de cette forme de travail et les réadapter, dans le cadre du PAN sur le travail des enfants, ou par d'autres moyens. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises en la matière, ainsi que sur les effets de ces mesures. Dans la mesure du possible, toutes les informations communiquées devraient être ventilées par âge et par sexe.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mali

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le Rapport d'enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE), réalisé en 2005 par la Direction nationale des statistiques et de l'information en collaboration avec la Direction nationale du travail et l'OIT/IPEC/SIMPOC, environ deux enfants sur trois âgés de 5 à 17 ans sont économiquement actifs, soit un peu plus de 3 millions de filles et de garçons pour l'ensemble du pays. De ce nombre, près de 2,4 millions d'enfants de 5 à 14 ans, à savoir 65,4 pour cent des enfants de 5 à 14 ans, travaillent, le phénomène touchant aussi bien les filles que les garçons tant dans les campagnes que dans les villes maliennes. La commission avait noté que l'incidence du phénomène est plus forte en milieu rural (68 pour cent chez les 5 à 14 ans) qu'en milieu urbain (59 pour cent chez les 5 à 14 ans). La commission avait noté entre autres que le Mali a lancé, en 2006, un ***Programme assorti de délais (PAD)*** sur les pires formes de travail des enfants, en collaboration avec l'OIT/IPEC. En outre, la commission avait noté que, dans le cadre du ***PAD***, un programme d'action pour l'élaboration et la conceptualisation du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Mali (PANETEM) avait été lancé en 2009 pour renforcer les acquis obtenus par plus d'une décennie de lutte contre le travail des enfants et pallier les difficultés rencontrées.

La commission prend bonne note que la validation technique du PANETEM au niveau national a eu lieu en avril 2010 et que son adoption par le Conseil des ministres a eu lieu le 8 juin 2011. Le PANETEM s'étend sur une période de dix ans répartie en deux phases: la première phase de cinq ans (2011-2015) focalisée sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (60 pour cent des enfants ciblés) et la deuxième phase de cinq ans (2016-2020) focalisée sur l'abolition de toutes les formes de travail des enfants non autorisées (40 pour cent des enfants ciblés). La commission note cependant que, dans son rapport communiqué au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique qu'ayant accusé du retard dans l'adoption du PANETEM sa mise en œuvre est envisagée en 2012. ***Observant avec une profonde préoccupation qu'un nombre considérable d'enfants travaillent sous l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, la commission encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts dans sa lutte contre le travail des enfants, et le prie de communiquer des informations sur la mise en œuvre du PANETEM et sur les résultats obtenus quant à l'élimination du travail des enfants.***

Article 2, paragraphe 1. 1. *Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les enfants âgés de moins de 15 ans travaillant pour leur propre compte pouvaient être sensibilisés par l'inspecteur du travail territorialement compétent sur les risques de leur métier ou les mesures de sécurité sociale à envisager en cas d'accident du travail. La commission avait cependant noté l'information du gouvernement selon laquelle aucune mesure spécifique n'avait été prise au Mali pour permettre aux inspecteurs du travail de cibler plus particulièrement les enfants de moins de 15 ans réalisant une activité économique pour leur propre compte.

La commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement à ce sujet. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et qu'elle couvre tout type d'emploi ou de travail, qu'il soit ou non effectué sur la base d'une relation d'emploi et qu'il soit ou non rémunéré. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les enfants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel, bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, elle prie le gouvernement d'envisager la possibilité de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer cette protection.***

2. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 20 b) du Code de protection de l'enfant tout enfant a le droit à l'emploi *à partir de 15 ans*, en conformité avec l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention. Elle avait noté toutefois qu'en vertu de l'article L.187 du Code du travail l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants en entreprise, même comme apprentis, est de *14 ans*, sauf dérogation écrite du ministre du Travail. La commission avait en outre noté que l'article D.189-23 du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant application du Code du travail prévoit une liste de charges que les *enfants âgés entre 14 et 17 ans* ne pouvaient porter, traîner ou pousser, selon le type d'outil de transport, du poids de la charge et du sexe de l'enfant. A cet effet, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engageait à prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article L.187 du Code du travail, ce qui «induit le relèvement de l'âge minimum d'accès à l'emploi».

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet dans son rapport. Elle observe cependant que l'un des axes principaux du PANETEM est de renforcer les cadres juridique et réglementaire pertinents en matière de lutte contre le travail des enfants. Dans ce contexte, il est envisagé d'organiser un atelier national pour la révision du Code du travail et de ses textes d'application afin de les harmoniser avec les textes de protection des enfants. ***Exprimant le ferme espoir que les dispositions pertinentes du Code du travail et du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 seront harmonisées avec la convention de manière à interdire le travail des enfants de moins de 15 ans, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de compléter cette révision dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que le décret n° 314/PGRM du 26 novembre 1981 réglemente la fréquentation scolaire et que l'âge de fin de scolarité obligatoire au Mali était de 15 ans. Elle avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la mise en œuvre de la phase II du Programme d'investissement sectoriel dans le secteur de l'éducation (PISE) devait augmenter le nombre de classes et d'enseignants des régions les plus pauvres et renforcer l'accès à l'école de plusieurs milliers d'enfants, notamment dans les zones rurales. La commission avait aussi noté que le Mali était l'un des onze pays impliqués dans la mise en œuvre du projet OIT/IPEC intitulé *Combattre le travail des enfants par l'éducation dans 11 pays* (projet TACKLE), dont l'objectif global était de contribuer à la réduction de la pauvreté dans les pays les moins développés en offrant un accès équitable à l'enseignement primaire et au développement des connaissances aux plus défavorisés de la société. En outre, un cadre intégré de prise en charge des besoins éducatifs des groupes d'enfants les plus vulnérables était en cours d'élaboration dans l'objectif de pouvoir intégrer ces besoins dans la phase III du PISE. La commission avait toutefois noté que, selon le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008 publié par l'UNESCO et intitulé *L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?*, si les progressions en matière d'éducation étaient substantielles, il demeurait que le Mali avait une faible chance d'atteindre l'objectif de l'éducation primaire universelle d'ici à 2015 et qu'il ne réalisera probablement pas la parité entre les sexes pour 2015 ni pour 2025. La commission avait aussi constaté que le faible taux de scolarisation des enfants de 13 à 15 ans démontrait qu'un certain nombre d'enfants abandonnent l'école avant la fin de l'âge minimum d'admission à l'emploi et se retrouvent sur le marché du travail.

La commission note que le projet TACKLE a été reconduit jusqu'en 2013 et que son objectif est de renforcer les liens au niveau des politiques éducatives et la lutte contre le travail des enfants afin de donner la chance aux enfants vulnérables ou victimes du travail des enfants de bénéficier d'une formation et de l'éducation. Elle note aussi les informations du gouvernement selon lesquelles la troisième phase du PISE (PISE III) prend notamment en compte les enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux. La commission observe que, selon le tableau de données fourni par le gouvernement, le taux net de scolarisation au premier cycle est passé de 56,6 pour cent en 2005-06 à 60,9 pour cent en 2007-08 et à 62,7 pour cent en 2008-09. Au deuxième cycle, ces taux sont respectivement de 23,5 pour cent, 28,8 pour cent et 30,7 pour cent.

La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement en matière d'éducation. Elle observe toutefois que les taux de scolarisation au premier cycle demeurent peu élevés et que les faibles taux de scolarisation au deuxième cycle, comparés à ceux du premier cycle, montrent qu'un nombre important d'enfants abandonnent l'école après le primaire. ***Considérant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays, en particulier en augmentant les taux de scolarisation. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis, notamment par la mise en œuvre du projet TACKLE et du PISE III, et les résultats obtenus.***

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait noté que certaines dispositions du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 permettent d'employer des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux dangereux. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'autorisation de l'inspecteur du travail requise pour l'emploi des adolescents de 16 à 18 ans est une garantie que ces travaux dangereux sont exécutés dans les conditions de santé, de sécurité et de moralité. Le gouvernement avait indiqué que l'article D.189-33 du décret n° 96-178/P-RM garantit l'obligation de s'assurer que les adolescents âgés de 16 à 18 ans engagés dans des travaux dangereux aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, en conformité avec l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention. La commission avait cependant noté que l'article D.189-33, qui se réfère à la déclaration que l'employeur doit faire à l'Office de la main-d'œuvre relative à l'embauche d'un enfant, ne fait aucune mention de l'instruction ou formation professionnelle que doit suivre l'enfant âgé de plus de 16 ans pour être en mesure d'exécuter des travaux dangereux. ***Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement à ce sujet, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que les conditions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient respectées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement réalisé à cet égard dans son prochain rapport.***

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 189-35 du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996, il était dérogé aux dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, en ce qui concerne les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de 12 ans révolus, pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles il s'engageait à porter l'âge minimum pour les travaux domestiques ou les travaux légers d'un caractère saisonnier à 13 ans au lieu de 12 ans. Elle avait également noté qu'un projet d'arrêté était en cours d'élaboration pour déterminer les travaux légers et les conditions d'exercice.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information sur ce sujet dans son rapport. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser la législation nationale avec la convention et réglementer l'emploi des enfants à des travaux légers à partir de 13 ans. A cet effet, elle exprime à nouveau l'espoir que l'arrêté portant sur les travaux légers sera élaboré et adopté dans un prochain avenir.***

En outre, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre les mesures nécessaires afin que la révision législative prévue dans le cadre du PANETEM ne manque pas de tenir compte des commentaires détaillés de la commission sur les divergences qui existent entre la législation nationale et la convention, et que des amendements soient apportés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. *Vente et traite d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que, bien que le gouvernement ait pris plusieurs mesures afin de lutter contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, la traite des enfants constituait toujours un problème dans la pratique, et ce bien qu'elle ait été interdite par l'article 244 du Code pénal et l'article 63 du Code de la protection de l'enfant. Elle avait noté que, dans le résumé établi par le Haut Commissariat

aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15(c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 3 avril 2008, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) indiquait que, même si aucune donnée chiffrée n'est disponible, le Mali constitue un pays de transit pour la traite des femmes et des enfants, et recommandait donc aux autorités maliennes d'appliquer strictement les articles 240 et suivants du Code pénal, réprimant notamment la traite des enfants, et d'améliorer l'assistance aux enfants victimes de traite (A/HRC/WG.6/2/MLI/3, paragr. 13-14). La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions concernant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail dans la pratique.

La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur cette question dans son rapport. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite d'enfants, y compris en assurant, par des enquêtes rigoureuses et des poursuites sévères des contrevenants, que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives leur sont imposées. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions concernant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail dans la pratique en fournissant, notamment, des statistiques sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées.***

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité*. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le rapport UNICEF de 2006, dans les rues de Dakar, par exemple, on trouve des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, dont le Mali, que des maîtres coraniques (*marabouts*) ont amenés en ville. Ces enfants se retrouvent dans des conditions de servitude, obligés de mendier quotidiennement. La commission avait également noté que le rapport UNICEF de 2006 mentionne l'implication de *marabouts* dans la traite des enfants aux fins d'exploitation de jeunes travailleurs burkinabés *talibés* dans les rizières du Mali. La commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de mai 2007, s'était dit préoccupé par la vulnérabilité des enfants vivant dans la rue ou s'adonnant à la mendicité à l'égard, entre autres, de toutes les formes de violence, d'exploitation et de sévices sexuels ainsi que d'exploitation économique (CRC/C/MLI/CO/2, paragr. 62). La commission avait noté que l'article 62 du Code de protection de l'enfant définit la mendicité comme étant une activité exercée à titre exclusif ou principal qui revêt un caractère déshumanisant et s'oppose à la réalisation des droits de l'enfant. Elle avait également noté que l'article 183 du Code pénal dispose que la personne qui aura incité à la mendicité d'un mineur sera punie de trois mois à un an d'emprisonnement. Cependant, la commission avait noté que, dans le rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Mali du 13 juin 2008, le représentant du Mali a noté que la pratique de la mendicité des enfants des écoles coraniques se faisait en violation de la loi (A/HRC/8/50, paragr. 55).

La commission note avec regret l'absence d'informations sur cette question dans le rapport du gouvernement. La commission fait à nouveau observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le phénomène des enfants *talibés* reste une préoccupation dans la pratique. La commission exprime encore une fois sa profonde préoccupation face à l'utilisation de ces enfants *à des fins purement économiques*. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'*article 7*, *paragraphe 1*, de la convention il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et que la poursuite efficace des marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi. La commission prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, ainsi que pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire à de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale.***

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 229 du Code pénal qui sanctionne le fait d'entraîner, même avec son consentement, une fille ou une femme en vue de la débauche, ou de la contraindre à la prostitution s'appliquait uniquement aux enfants de sexe féminin. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engageait à étudier la question de mettre sa législation en conformité avec la convention et à protéger les garçons de l'exploitation sexuelle, notamment de la prostitution. Le gouvernement avait indiqué que les mesures qu'il a prises à cet égard sont l'adoption de la loi n° 01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et la nomination de juges pour enfants (loi n° 01-081). La commission avait observé que non seulement ces dispositions n'interdisent pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, mais qu'elles semblent aussi être de nature à punir ces enfants, engageant leur responsabilité pénale pour leur implication dans la prostitution ou dans les activités illicites. La commission avait fait remarquer que les enfants utilisés, recrutés ou offerts pour la prostitution ne sont par conséquent pas traités comme des victimes et ne sont ni soutenus ni protégés.

La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur cette question dans son rapport. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 b)* de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution sont considérés comme parmi les pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce *de toute urgence*. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de s'assurer que la législation nationale interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre des garçons de moins de 18 ans aux fins de prostitution.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. La commission avait précédemment noté que la loi n° 1986/18 relative à la répression des infractions en matière de substances vénéneuses et de stupéfiants interdisait notamment la culture, la production, l'offre et la vente de stupéfiants, mais non l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Le gouvernement avait indiqué que la mesure qu'il a prise à cet égard était l'adoption de la loi n° 01-081. La commission avait cependant observé que ces dispositions n'interdisent pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur cette question dans son rapport. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que, aux termes de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce *de toute urgence*. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de s'assurer que la législation***

nationale interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre des enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production, l'offre et la vente de stupéfiants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. *Comités de vigilance*. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que des comités locaux de vigilance (CLV) contre la traite des enfants ont été créés dans les cercles de Kangala, Bougouni, Kolondiéba et Koutiala, et que 344 CLV sont maintenant opérationnels au Mali et dont le rôle principal est d'identifier les victimes potentielles de la traite des enfants, de signaler les cas où un enfant est victime de traite et de procéder à la collecte et à la diffusion de données relatives à la traite des enfants. ***Notant l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants prévenus ou soustraits de la traite à des fins d'exploitation de leur travail grâce à l'action des Comités de vigilance.***

2. *Comité national de suivi des programmes de lutte contre la traite des enfants*. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles le Comité national de suivi des programmes de lutte contre la traite des enfants au Mali (CNS) a notamment pour mission d'évaluer les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes relatifs à la lutte contre la traite des enfants, de suivre la mise en œuvre des accords de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants signés par le Mali, et de capitaliser les expériences accumulées dans ce domaine pour la prise en charge des enfants victimes de traite. Le gouvernement avait cependant indiqué que, depuis sa création en 2006, le CNS demeurait non fonctionnel, créant ainsi une lacune dans la coordination des actions dans la lutte contre la traite des enfants au Mali. Pour pallier ce problème, trois rencontres avaient été fixées de septembre 2009 à novembre 2009, durant lesquelles le programme et les actions du CNS devaient être définis et le plan de travail annuel pour 2010 adopté.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce sujet dans son rapport. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par le CNS et leur impact sur l'élimination de la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aider à les soustraire de ces pires formes de travail. Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans le résumé établi par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15(c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 3 avril 2008, la FIDH indiquait qu'il n'existe aucune structure institutionnelle au Mali qui permette de recueillir, d'orienter et d'aider les jeunes femmes victimes de traite ou d'exploitation sexuelle (A/HRC/WG.6/2/MLI/3, paragr. 13-14). Elle recommandait donc aux autorités maliennes de mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'aide au retour pour les filles victimes de la traite.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un des axes stratégiques du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Mali (PANETEM), adopté en 2010, est la mise en œuvre d'actions directe de lutte contre les pires formes de travail des enfants, y compris la traite. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du projet PANETEM pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de vente ou de traite et pour soustraire les enfants victimes de cette pire forme de travail. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de bien vouloir envisager de mettre en place des structures d'accueil, d'orientation et d'aide au retour pour les enfants victimes de la traite, tel que recommandé par la FIDH, afin d'assurer leur réadaptation et intégration sociale. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès réalisés à cet égard.***

Article 8. Coopération régionale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement a signé des accords de coopération bilatéraux sur la traite transfrontalière des enfants avec le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal. Elle avait également noté que, outre l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé en juillet 2005, le Mali a également signé l'Accord multilatéral de coopération d'Abuja en 2006. Elle avait noté également que, dans le cadre du projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants, il était prévu de renforcer l'application des traités bilatéraux et multilatéraux signés par le Mali. Le gouvernement avait cependant indiqué que, bien que les pays ayant signé des accords avec le Mali se rencontrent périodiquement, ces pays sont plus dynamiques dans leurs activités à l'interne plutôt que dans l'entraide internationale. En effet, la commission avait observé que, dans le rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel du Mali du 13 juin 2008, le représentant du Mali a noté que, au sujet de la traite des enfants, les difficultés sont liées essentiellement au caractère transfrontalier du phénomène (A/HRC/8/50, paragr. 54).

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la Cellule a représenté le ministère du Travail aux travaux des rencontres de suivi de l'Accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants entre le Mali et le Burkina Faso à Ouagadougou en mars 2009, ainsi qu'entre le Mali et la Guinée à Bamako en septembre 2010. Elle observe cependant que le gouvernement ne fournit aucune information sur le nombre d'enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail qui ont pu être protégés par la mise en œuvre des accords multilatéraux signés par le Mali, ou sur les arrestations qui ont eu lieu grâce aux actions concertées de la police aux frontières du pays. ***Compte tenu de l'importance de la traite transfrontalière dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes et efficaces pour mettre en œuvre les accords multilatéraux signés en 2005 et 2006, notamment par la mise en place d'un système d'échange d'informations facilitant la découverte de réseaux de traite d'enfants ainsi que l'arrestation des personnes travaillant dans ces réseaux. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats des rencontres de suivi qui se sont tenues à Ouagadougou en 2009 et à Bamako en 2010.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maroc

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Politique nationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un Plan d'action national pour l'enfance (2006-2015) (PANE) a été adopté, lequel consacre un volet important à la lutte contre le travail des enfants. A cet effet, la commission avait noté que les activités prévues dans le PANE incluent l'appui aux ONG œuvrant dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants et la réalisation d'une étude sur les

conditions de travail des enfants pour l'année 2012. La commission avait aussi noté que le PANE prévoit de retirer les enfants de moins de 15 ans en situation de travail à raison de 10 pour cent par année jusqu'en 2015 et d'améliorer la situation des familles nécessiteuses à raison de 5 pour cent par année. La commission avait pris note des informations du gouvernement selon lesquelles des efforts notables ont été enregistrés pendant la première phase d'application du PANE entre 2006 et 2010. La commission avait aussi observé qu'un projet de loi sur le travail domestique a été finalisé, dont l'objectif est de fixer les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques ainsi que d'interdire l'emploi des filles de moins de 15 ans en tant que travailleuses domestiques.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles un processus d'actualisation du PANE a été engagé à la lumière des nouvelles stratégies sectorielles élaborées en 2007 en vue d'introduire de nouveaux indicateurs pour un meilleur suivi et évaluation, lequel s'est terminé avec l'atelier national sur l'évaluation à mi-parcours du PANE et la préparation de sa deuxième phase en mai 2011 à Rabat. Le gouvernement indique en outre qu'une copie du projet de loi sur les travailleurs domestiques sera communiquée dès son adoption, et que l'étude sur les conditions de travail des enfants dans la région du nord sera entamée prochainement. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre du PANE ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de la loi sur le travail domestique, une fois adoptée. Elle prie également le gouvernement de fournir les résultats de l'étude nationale sur les conditions de travail, une fois menée à terme. Dans la mesure du possible, les données statistiques devraient être ventilées par âge et par sexe.***

Article 2, paragraphes 1 et 3. Champ d'application et scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 143 du Code du travail les mineurs ne pouvaient être employés, ni être admis dans les entreprises ou chez les employeurs avant l'âge de 15 ans, et avait constaté que la protection prévue par le Code du travail ne s'appliquait pas aux personnes travaillant pour leur propre compte. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail ne protège pas les enfants qui travaillent pour leur propre compte mais que ces derniers sont protégés par le dahir du 13 novembre 1963 sur l'enseignement obligatoire, tel que modifié par la loi n° 04.00 du 25 mai 2000, qui oblige les parents à inscrire leurs enfants à l'école et, en cas de refus, prévoit des sanctions. En outre, la commission avait noté que les inspecteurs du travail ne sont autorisés par la loi à veiller à l'application de la législation du travail que dans les cas où il y a relation de travail. Par conséquent, les inspecteurs du travail n'effectuent aucun contrôle sur le secteur informel. La commission avait toutefois noté qu'un plan d'urgence (PU) a été adopté pour la période allant de 2009 à 2012 qui comprend dix projets visant à rendre effective l'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de 15 ans, dont notamment le développement du niveau préscolaire, l'égalité des chances d'accès à l'enseignement obligatoire et la lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire.

La commission note les informations du gouvernement relatives aux mesures prises dans le cadre du PU. Le gouvernement indique notamment que, pour garantir une place pour chaque enfant au sein de l'établissement scolaire, le ministère de l'Education nationale a créé 499 nouveaux établissements scolaires répartis entre 205 écoles primaires, 88 collèges et 136 lycées, qui ont ouvert leurs portes entre les années scolaires 2007-08 et 2010-11. Le ministère prévoit également la création de 290 établissements scolaires supplémentaires, soit 141 écoles primaires, 78 collèges et 71 lycées. En outre, afin de lutter contre le décrochage scolaire, le ministère a mis en place des mécanismes pédagogiques de suivi personnalisé des élèves au sein des établissements scolaires. Dans ce cadre, le gouvernement indique que 4 066 649 enfants ont pu bénéficier des mesures de suivi personnalisé en 2011. La commission note avec ***intérêt*** l'indication du gouvernement selon laquelle des résultats satisfaisants continuent d'être enregistrés: la scolarisation primaire est presque généralisée car le taux de scolarisation enregistré en 2011-12 est de 97,9 pour cent (97 pour cent pour les filles); le taux de redoublement au primaire a connu une régression entre 2008-09 et 2011-12, allant de 16 pour cent à 8,2 pour cent; et le taux d'abandon au cycle primaire a été enregistré à 3,2 pour cent en 2011-12. ***Considérant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour augmenter encore les taux de scolarisation et d'achèvement scolaire et diminuer les taux de redoublement et de décrochage scolaire, particulièrement ceux des enfants de moins de 15 ans, afin d'empêcher que ceux-ci ne travaillent, notamment pour leur propre compte et dans le secteur informel. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 2, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi et application de la convention dans la pratique. 1. *Enfants travaillant dans les activités artisanales informelles et autres secteurs.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations communiquées par la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants était courant dans les activités artisanales informelles. Elle avait également noté que, selon le rapport intitulé *Comprendre le travail des enfants au Maroc* (pp. 19, 20, 22 et 23), environ 372 000 enfants âgés de 7 à 14 ans, soit 7 pour cent du groupe de référence, travaillaient alors que, pour les 12 à 14 ans, la proportion d'enfants économiquement actifs était de 18 pour cent. Selon cette étude, les enfants travailleurs se situaient à 87 pour cent en milieu rural où ils travaillaient dans l'agriculture. En milieu urbain, les enfants étaient employés dans les secteurs du textile et du commerce, et à la réparation. La commission avait noté le bilan des activités réalisées avec le soutien de l'OIT/IPEC relatives à la prévention et au retrait du travail de milliers d'enfants. Cependant, la commission avait observé qu'en vertu de l'article 4 du Code du travail les employeurs, dans les secteurs à caractère purement traditionnel, c'est-à-dire exerçant un métier manuel, avec l'assistance de leurs conjoints, leurs ascendants et

descendants et de cinq assistants au plus, à domicile ou dans un autre lieu de travail, aux fins de fabrication de produits traditionnels destinés au commerce, sont exclus de l'application du code. Ainsi, la commission avait constaté que les enfants employés dans les activités artisanales informelles, ou formelle mais impliquant au plus cinq employés, ne bénéficient pas de la protection du Code du travail et, par conséquent, de l'application de l'âge minimum de 15 ans. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer que l'âge minimum de 15 ans soit dûment appliqué à tous les enfants travaillant dans le secteur des activités artisanales.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement artisanal a été élaboré en collaboration avec le Département de l'artisanat. Ce projet de loi consacre un article à l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 15 ans, conformément aux articles 143 et 153 du Code du travail. La version définitive de ce projet a été envoyée au Secrétariat général du gouvernement et est en processus d'adoption. En outre, le gouvernement indique que le ministère de l'Artisanat, en collaboration avec l'OIT/IPEC, continue de travailler sur des projets de lutte contre le travail des enfants dans le secteur de l'artisanat. ***Espérant que le projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement artisanal imposera un âge minimum de 15 ans à tous les enfants travaillant dans le secteur artisanal, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer que ce projet de loi soit adopté prochainement et d'en fournir une copie au Bureau. Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants et de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre de tout projet pertinent ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants, notamment dans le secteur artisanal.***

2. *Enfants domestiques.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le rapport *Comprendre le travail des enfants au Maroc,* les enfants travaillant dans le milieu urbain étaient employés, en grande partie, comme travailleurs domestiques. La commission avait également noté, selon les observations communiquées antérieurement par la CSI, qu'environ 50 000 enfants, majoritairement des filles, travaillent comme domestiques, parmi lesquels 13 000 fillettes de moins de 15 ans sont employées comme servantes dans la ville de Casablanca, dont 70 pour cent ont moins de 12 ans et 25 pour cent moins de 10 ans. A cet égard, la commission avait noté, en 2007, qu'un projet de loi sur le travail domestique a été élaboré et était en cours de validation. Ce projet de loi comble une lacune de la législation actuelle et fixe l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 15 ans, établit les conditions de travail et prévoit les mesures de contrôle ainsi que les sanctions applicables, allant jusqu'à des peines d'emprisonnement à l'encontre des employeurs occupant des enfants de moins de 15 ans. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés domestiques est en cours d'adoption depuis juin 2011.

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport communiqué au titre de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon lesquelles, avec l'instauration du nouveau gouvernement, le projet de loi sur le travail domestique a été retiré du Parlement et soumis de nouveau au Conseil du gouvernement le 12 mars 2012, qui l'a reporté pour examen approfondi. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que ce projet de loi, en examen depuis un certain nombre d'années, sera adopté dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.***

Article 8. Spectacles artistiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le décret nº 2-04-465 du 29 décembre 2004 interdit d'employer des mineurs de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics, sans autorisation écrite, interdit d'employer tout mineur de moins de 18 ans à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics sans autorisation écrite de l'agent chargé de l'inspection du travail, après consultation de son tuteur. La commission avait aussi noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret nº 2-04-465 du 29 décembre 2004 ne fixe pas les détails de l'autorisation des parents et de l'inspecteur du travail ni des sanctions à infliger en cas d'infraction, et que la loi prévoit des détails concernant la durée du travail et les conditions dans lesquelles il s'exerce. A cet égard, la commission avait noté que l'article 145 du Code du travail dispose «qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne peut, sans autorisation écrite préalablement remise par l'agent chargé de l'inspection du travail pour chaque mineur et après consultation de son tuteur, être employé à titre de salarié comme comédien ou interprète dans les spectacles publics faits par les entreprises dont la liste est fixée par voie réglementaire. L'agent chargé de l'inspection du travail peut procéder au retrait de l'autorisation précédemment délivrée soit à son initiative, soit à l'initiative de toute personne habilitée à cet effet.» La commission avait cependant noté que cette disposition ne prévoit pas que les autorisations accordées à un mineur de moins de 18 ans, au titre du décret nº 2-04-465 du 29 décembre 2004, doivent limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé ainsi que les conditions du travail.

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information à ce sujet. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que l'*article 8* de la convention requiert que les autorisations accordées pour permettre aux mineurs de moins de 18 ans de participer à des spectacles artistiques limitent la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrivent les conditions. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender la législation nationale de manière à ce qu'elle soit conforme avec l'article 8 de la convention, c'est-à-dire faisant en sorte que les autorisations accordées aux mineurs de moins de 18 ans pour participer à des spectacles artistiques limitent explicitement la durée en heures de leur emploi ou travail et en prescrivent les conditions.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que l'article 151 du Code du travail dispose que l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, en violation de l'article 143 du code, est passible d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (de 3 000 à 3 600 dollars E.-U.) et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et/ou d'une amende de 50 000 à 60 000 dirhams (de 6 000 à 7 200 dollars E.-U.). Elle avait toutefois noté que les articles 150 et 183 du Code du travail prévoient une peine d'amende de 300 à 500 dirhams (de 36 à 60 dollars E.-U.) pour une violation de l'article 147 du code (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux) ou pour une violation de l'article 179 (interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les carrières et mines, ou pour des travaux susceptibles d'entraver leur croissance). En outre, la commission avait noté qu'avant de recourir aux sanctions l'inspecteur du travail doit donner des conseils et des informations aux employeurs sur les dangers auxquels sont exposés les enfants travailleurs. En vertu des articles 542 et 543 du Code du travail, l'inspecteur du travail qui constate une violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, mettant en danger imminent la santé ou la sécurité des salariés, doit mettre en demeure l'employeur de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent. Si l'employeur refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions contenues dans la mise en demeure, l'inspecteur du travail saisit immédiatement de l'affaire le président du tribunal de première instance, qui peut accorder un délai à l'employeur pour prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le danger imminent et peut ordonner la fermeture de l'établissement en fixant, le cas échéant, la durée nécessaire pour cette fermeture. La commission avait fait observer que ceux qui ont employé des enfants en violation des dispositions donnant effet à la convention ne sont en règle générale pas poursuivis dès lors qu'il est mis fin à l'emploi délictueux.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, en 2011, 383 établissements ont été visités, 1 234 observations relevées et 63 mises en demeure adressées aux employeurs. En outre, quatre procès-verbaux ont été adressés aux juridictions compétentes pour jugement. Le gouvernement indique que les secteurs qui emploient des enfants de moins de 15 ans sont principalement le commerce et la mécanique (40 pour cent), la menuiserie (23 pour cent), la fabrication (15 pour cent) et le textile et l'agriculture (5 pour cent). La commission note que, selon le rapport de 2011 sur le travail des enfants au niveau national communiqué par le gouvernement avec son rapport, les inspections du travail ont révélé que les observations dirigées contre les employeurs en ce qui concerne le travail des enfants touchent souvent le non-respect de l'âge minimum d'emploi ou de travail. Selon ce rapport, dans ces cas, les employeurs répondent souvent positivement aux observations faites par les inspecteurs, surtout en ce qui concerne l'emploi d'enfants en dessous de l'âge minimum de 15 ans, et les enfants sont immédiatement retirés du travail en question.

Cependant, la commission fait observer à nouveau que les sanctions prévues par les articles 150 et 183 du Code du travail, relatives à l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, ne sont toujours pas suffisamment adéquates et dissuasives pour assurer l'application des dispositions de la convention concernant les travaux dangereux, conformément à l'*article 9, paragraphe 1,* de la convention, et ce surtout si on les compare aux sanctions prévues par l'article 151 du Code du travail, qui sont beaucoup plus lourdes. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il est nécessaire d'assurer l'application de la convention au moyen de sanctions inscrites dans la législation. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que celui qui enfreint les dispositions interdisant l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux fasse l'objet de poursuites et de sanctions dissuasives et suffisamment efficaces. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions découvertes par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées, surtout en ce qui concerne les dispositions donnant effet à la convention.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail domestique des enfants, dans des conditions de servitude, est courant dans le pays, des parents vendant leurs enfants, parfois âgés de 6 ans seulement, pour qu'ils travaillent comme domestiques. La commission avait noté que l'article 10 du Code du travail interdit le travail forcé et qu'en vertu de l'article 467-2 du Code pénal le travail forcé des enfants de moins de 15 ans est interdit. Elle avait également noté qu'un projet de loi sur le travail domestique a été adopté et était en cours de validation. Ce projet de loi fixe l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 15 ans, établit les conditions de travail et prévoit les mesures de contrôle ainsi que les sanctions applicables allant jusqu'à des peines d'emprisonnement à l'encontre des employeurs occupant des enfants de moins de 15 ans. La commission avait également noté qu'une liste spécifique fixant les travaux dangereux interdits dans le secteur du travail domestique serait élaborée et adoptée en conjonction avec la future loi relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés domestiques. Ce projet de loi est en processus d'adoption depuis juin 2011.

La commission avait noté qu'une première enquête qualitative et quantitative sur les filles domestiques de moins de 18 ans a été réalisée en 2001 dans la *Wilaya* de Casablanca. Selon les résultats de l'enquête statistique réalisée en 2001, près de 23 000 jeunes filles âgées de moins de 18 ans travaillaient dans la région du Grand Casablanca en tant que domestiques, parmi lesquelles 59,2 pour cent ont moins de 15 ans. La commission avait noté que l'enquête a révélé que des pourcentages importants de ces filles n'étaient pas éduquées, faisaient l'objet de sanctions ou punitions dans l'exercice

de leurs tâches, recevaient des coups et/ou étaient abusées sexuellement. La commission avait noté qu'une deuxième enquête était prévue dans le Grand Casablanca au cours du second semestre de 2010, avec extrapolation des résultats et des données au niveau national. La commission avait noté également les informations du gouvernement selon lesquelles les chiffres relevés par l'enquête de 2001 sont, depuis, en nette régression grâce aux efforts déployés par le Maroc au cours des dernières années, notamment en luttant contre l'abandon scolaire et toute autre forme d'exclusion sociale. En ce qui concerne la deuxième enquête qui doit être réalisée sur les filles domestiques à Casablanca, le gouvernement avait indiqué que le rapport méthodologique, permettant entre autres la détermination de la population cible et le planning de réalisation de l'enquête, a été élaboré et que l'enquête elle-même était en cours de réalisation.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, avec l'instauration du nouveau gouvernement, le projet de loi sur le travail domestique a été retiré du Parlement et soumis de nouveau au Conseil du gouvernement le 12 mars 2012, qui l'a reporté pour examen approfondi. En ce qui concerne l'enquête sur les filles domestiques à Casablanca, le gouvernement indique qu'elle a démarré au cours de l'année 2012 et que les résultats seront communiqués dès leur publication. La commission rappelle au gouvernement que les jeunes filles engagées dans des travaux domestiques sont souvent victimes d'exploitation et que la nature clandestine de ce travail rend difficile le contrôle de leurs conditions d'emploi. Elle rappelle également au gouvernement qu'en vertu de l'*article 1* de la convention tout Etat Membre doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***Observant que le gouvernement se réfère à l'adoption du projet de loi sur le travail domestique et de la liste spécifique fixant les travaux dangereux interdits dans le secteur du travail domestique depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que ce projet de loi et cette liste soient adoptés de toute urgence. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mener à terme l'enquête sur la situation des petites filles domestiques à Casablanca dans les plus brefs délais et de communiquer une copie des résultats au Bureau avec son prochain rapport.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prostitution enfantine et tourisme sexuel. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était dite préoccupée par la persistance de la prostitution enfantine et du tourisme sexuel impliquant de jeunes Marocains et immigrés, notamment des garçons, et ce malgré la modification du Code pénal de 2003 qui a introduit le crime de tourisme sexuel. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles le fléau de l'exploitation sexuelle des enfants demeure invisible et méconnu au Maroc, raison pour laquelle le gouvernement ne ménage pas ses efforts. La commission avait aussi noté que cinq unités de protection de l'enfance (UPE) ont été mises en place depuis 2007, à Marrakech, Casablanca, Tanger, Meknès et Essaouira, pour assurer une meilleure prise en charge médicale, psychologique et légale des enfants victimes de violence ou maltraitance, y compris les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou économique, et dont des centaines d'enfants ont pu bénéficier. En outre, la commission avait noté que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'enfance (PANE) pour la décennie 2006-2015, une étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants a été réalisée au cours du mois de février 2007 en vue de l'élaboration d'une Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre une telle exploitation.

La commission observe l'absence d'informations, dans le rapport du gouvernement, relatives aux activités des UPE ainsi qu'aux résultats obtenus par l'application de la Stratégie nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants soit mise en œuvre dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations mises à jour sur le nombre d'enfants qui sont prévenus ou retirés de la prostitution par le biais des UPE. Finalement, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de l'étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants réalisée en février 2007 en vue de l'élaboration de la stratégie nationale.***

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Travail domestique des enfants. La commission avait précédemment noté l'adoption du Programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles (INQAD) dans le cadre du PANE. Elle avait également noté que, dans le cadre de son plan stratégique de 2008-2012 et suite à la mise en œuvre du programme INQAD, le ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité prévoyait l'organisation de la deuxième Campagne nationale de sensibilisation pour la lutte contre le travail domestique des petites filles ainsi que l'élaboration de plans d'intervention régionaux. En outre, elle avait noté que, dans le cadre du Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles au Maroc, mis en œuvre en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'OIT/IPEC a initié un programme d'action de lutte contre le travail domestique des filles dans la région de Marrakech Tensift-El Haouz pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, en 2011, suite aux activités menées avec la coopération de l'OIT/IPEC, 12 192 enfants ont pu être retirés de leurs milieux de travail et offerts des alternatives viables, et 20 993 enfants ont pu être prévenus de l'engagement dans le travail. La commission note également que, selon les informations disponibles de l'OIT/IPEC, un projet d'intervention de l'IPEC dans le domaine de lutte contre le travail domestique des petites filles est en cours jusqu'en 2014, dans le cadre du projet d'appui à la mise en œuvre de la

Déclaration de l'OIT (PAMODEC). Ce projet de l'OIT/IPEC/PAMODEC concerne trois axes fondamentaux, soit la prévention, le retrait et la protection, et met l'accent sur l'éducation, le renforcement des capacités et l'appropriation nationale. Des activités ont déjà eu lieu dans le cadre du projet, dont la formation de 50 points focaux sur l'amélioration du système de suivi et collecte d'informations, avec un volet particulier sur la lutte contre le travail domestique des enfants, des séances de formation sur le travail domestique des enfants au profit des éducateurs et des animateurs sociaux des ONG, et des sessions d'information au profit des enseignants et des inspecteurs de l'enseignement du primaire et du collège dans la région de Fès, dont l'objectif est de mieux lutter contre la déperdition scolaire, particulièrement pour les filles. ***La commission encourage le gouvernement à redoubler ses efforts en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des filles de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques et qui sont victimes d'exploitation économique ou sexuelle, et le prie de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC/PAMODEC sur le travail domestique des petites filles. La commission encourage le gouvernement à ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui contient des dispositions clés en matière de protection des enfants.***

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. Mécanismes de surveillance et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC «Combattre le travail des enfants au Maroc en créant un environnement national propice et en mettant en place une intervention directe contre les pires formes de travail des enfants dans les zones rurales», plusieurs sessions de formation ont été organisées pour renforcer la capacité d'une variété d'acteurs impliqués dans la lutte contre le travail des enfants, dont 330 inspecteurs du travail ainsi que 43 agents de contrôle récemment désignés comme points focaux. Ces agents désignés comme points focaux ont notamment pour mission de contrôler les établissements employant des enfants. La commission avait noté les informations du gouvernement relatives aux activités menées par les points focaux pendant les années 2008 à 2010.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement en ce qui concerne les activités menées par les points focaux en 2011. Ainsi, les points focaux ont visité 383 établissements, dans lesquels ils ont détecté 119 enfants travailleurs âgés de moins de 15 ans et 397 enfants travailleurs âgés de 15 à 18 ans. Au cours de ces visites, 1 234 observations ont été enregistrées, neuf délits et infractions ont été constatés et quatre procès-verbaux ont été dressés. Les secteurs employant des enfants de 15 à 18 ans sont le commerce et la mécanique (31 pour cent), la menuiserie (19 pour cent), la fabrication (14 pour cent), la vente au détail (11 pour cent) et l'industrie du textile (8 pour cent). La commission note que, selon le rapport de 2011 sur le travail des enfants au niveau national communiqué par le gouvernement avec son rapport, les inspections du travail ont révélé que des enfants sont impliqués dans des travaux susceptibles de nuire à leur santé. Les dangers incluent notamment: l'impact de la radiation et l'exposition aux blessures et brûlures durant le soudage; l'usage de machines avec des parties tranchantes et le port de lourdes charges; l'usage de produits chimiques et l'aspiration de poussière; l'usage de teintures; l'usage d'électricité; et l'exposition à de hautes températures. Le rapport indique que, lorsque des enfants âgés de 15 à 18 ans sont détectés dans de telles situations, un travail adéquat leur est offert comme alternative. ***Exprimant sa préoccupation face à la situation des enfants de moins de 18 ans engagés dans des travaux dangereux et le nombre peu élevé d'infractions relevées et de procès-verbaux dressés en comparaison, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer que tous les enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment dans les travaux dangereux. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des statistiques et des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la communication de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) du 22 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le ministère du Travail autorisait, sans exception, le travail des enfants âgés de 13 ans tant dans le secteur agricole que non agricole. La commission avait noté que, selon l'étude réalisée par le gouvernement en 2004 et intitulée «Le travail des enfants en Mauritanie», en collaboration avec l'UNICEF, environ 90 000 enfants de moins de 14 ans travaillaient dans le pays, soit une hausse d'environ un tiers en quatre ans. L'étude avait fait ressortir que la pauvreté est en cause dans le travail des enfants.

La commission note les allégations de la CGTM selon lesquelles, malgré cette situation préoccupante, le gouvernement ne mène aucune politique cohérente et concertée pour y remédier. Il existe un département spécifique lié à l'enfance, mais les programmes qui y sont développés ne concernent pas la problématique du travail des enfants. Plus encore, les organisations syndicales ne sont pas associées à ces programmes.

La commission exprime sa profonde préoccupation face à la situation des jeunes enfants qui travaillent en grand nombre, par nécessité personnelle, en Mauritanie. ***Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures à court ou moyen terme pour progressivement améliorer cette situation, notamment par l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, et ce en collaboration avec les associations d'employeurs et de travailleurs concernées, et de communiquer des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont la convention est appliquée en pratique, en donnant par exemple des données statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents effectuant un travail en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, et des extraits des rapports des services d'inspection.***

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté les informations du gouvernement selon lesquelles une des méthodes pour assurer l'abolition du travail des enfants était l'adoption de la loi n° 2001-054 du 19 juillet 2001 portant obligation de l'enseignement fondamental pour les enfants des deux sexes de 6 à 14 ans révolus pour une durée de scolarité au moins égale à six ans. Elle avait noté également que les parents étaient désormais tenus, sous peine de sanctions pénales, d'envoyer à l'école leurs enfants de 6 à 14 ans.

La commission note les allégations de la CGTM selon lesquelles la déperdition scolaire de milliers d'enfants constitue un phénomène qui favorise amplement le travail des enfants en Mauritanie et que les enfants sont souvent contraints d'abandonner l'école pour se plier aux volontés de leurs parents.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il ne ménage aucun effort afin d'améliorer le système éducatif. A cet égard, le gouvernement indique qu'il est prévu d'organiser les états généraux de l'éducation prochainement. En outre, le gouvernement indique que la capacité des services d'inspection du travail a été renforcée et qu'ils disposent désormais de ressources humaines suffisantes pour lutter efficacement contre le travail des enfants. Une nouvelle inspection du travail a également été créée en 2010, laquelle contribuera à réduire le travail des enfants et facilitera leur insertion dans le tissu économique et social par le biais de la formation et l'apprentissage dans les secteurs formel et informel.

Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement, la commission observe que, selon les statistiques de 2009 de l'UNICEF, 79 pour cent des filles et 74 pour cent des garçons fréquentent l'école primaire, alors que seulement 15 pour cent des filles et 17 pour cent des garçons fréquentent l'école secondaire. La commission exprime à nouveau sa préoccupation face à la persistance des faibles taux de fréquentation scolaire, surtout au niveau du secondaire. ***Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant le taux d'inscription scolaire dans le secondaire, en particulier chez les filles. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'organisation des états généraux de l'éducation, ainsi que sur leur impact dans l'amélioration du système éducatif. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants travaillant sous l'âge minimum d'admission identifiés par les services d'inspection du travail et insérés dans le système scolaire ou dans l'apprentissage ou la formation professionnelle, dans la mesure où les exigences des âges minima sont respectées.***

Article 3, paragraphe 3. Admission à des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 1 de l'arrêté n° 239 du 17 septembre 1954 (arrêté n° 239), tel que modifié par l'arrêté n° 10.300 du 2 juin 1965 relatif au travail des enfants (arrêté sur le travail des enfants), dispose sans ambiguïté «qu'il est interdit d'employer les enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 18 ans à des travaux excédant leurs forces, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité». La commission avait cependant fait observer que cette disposition établit l'interdiction générale d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, alors que certaines dispositions, tels les articles 15, 21, 24, 25, 26, 27 et 32 de l'arrêté n° 239 et l'article 1 de l'arrêté n° R-030 du 26 mai 1992 (arrêté n° R-030), contiennent des exceptions à cette interdiction pour les enfants âgés de 16 à 18 ans. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de garantir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans ne serait autorisée que sous des conditions strictes de protection et de formation au préalable, en conformité avec les dispositions de l'*article 3, paragraphe 3*.

La commission note l'allégation de la CGTM selon laquelle des enfants sont soumis à l'exploitation dans des travaux dangereux dans les grandes villes, comme apprentis, dans les bus de transport, en tant que livreurs de grandes quantités de marchandises et en tant que garagistes.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les inspecteurs et contrôleurs du travail veillent strictement au respect des dispositions des arrêtés en question. Le gouvernement indique aussi que, si besoin est, des mesures sont prises afin de garantir que l'exécution des travaux dangereux par des adolescents âgés de 16 à 18 ans n'est autorisée qu'à condition que leur santé, sécurité et moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Tout en notant les informations du gouvernement, la commission constate que la législation nationale ne prévoit toujours pas que les deux conditions prévues par l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention soient un préalable à l'autorisation d'effectuer des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans, malgré le fait qu'il semble y avoir un problème dans la pratique à cet égard. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les arrêtés n^{os} 239 et R-030 soient amendés de manière à prévoir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans ne sera autorisée qu'en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention.***

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, aux termes de l'article 154 du Code du travail réglementant l'emploi des enfants de 12 à 14 ans à des travaux légers, aucun enfant âgé de 12 ans révolus et de moins de 14 ans ne pouvait être employé sans l'autorisation expresse du ministre chargé du travail, et seulement sous certaines conditions limitant les heures de cet emploi. La commission avait rappelé au gouvernement que l'*article 7, paragraphe 3*, disposait que, outre la durée en heures et les conditions de travail, l'autorité compétente devait déterminer les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants de 12 à 14 ans pouvait être autorisé. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles ce dernier prendrait les mesures nécessaires afin de déterminer les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants peut être autorisé.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle copie des dispositions qui détermineront les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail léger des enfants peut être autorisé sera transmise au Bureau dès leur adoption. ***Observant qu'un nombre important d'enfants travaillent sous l'âge minimum d'admission en Mauritanie, la commission prie instamment le***

gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser la législation nationale avec la convention et réglementer l'emploi des enfants à des travaux légers à partir de 12 ans. A cet effet, elle exprime le ferme espoir que les travaux légers seront déterminés par la législation nationale dans un proche avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la communication de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) du 22 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. 1. *Vente et traite des enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. La commission a également noté que, selon un rapport de l'UNICEF intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», publié en 2006, dans les rues de Dakar, on trouvait des garçons *talibés* originaires des pays frontaliers, dont la Mauritanie, que des maîtres coraniques (*marabouts*) avaient amenés en ville. Toujours selon le rapport de l'UNICEF, il existait également une traite d'enfants interne avec notamment le phénomène des enfants *talibés* issus des zones rurales qui mendiaient dans les rues de Nouakchott. La commission a fait observer que la Mauritanie serait un pays d'origine en ce qui concerne la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail.

La commission note que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant (CRC) s'inquiétait des informations selon lesquelles des enfants seraient vendus pour servir de jockeys au Moyen-Orient (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 77). Le CRC a également exprimé son inquiétude en constatant que le rapport de la Mauritanie ne contenait pas d'informations sur l'ampleur de la traite et sur les mesures prises pour prévenir de tels actes criminels. La commission note avec regret l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. ***La commission exprime une nouvelle fois sa préoccupation face à la situation des enfants victimes de la traite, et prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail. La commission prie en outre à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.***

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant dispose que le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 ouguiyas. Cependant, la commission a noté que, dans une étude réalisée par l'UNICEF et intitulée «Travail des enfants en Mauritanie», il était indiqué que, selon une étude de juillet 2003 du Conseil national de l'enfance (CNE), l'observation sur le terrain amenait à affirmer que les enfants de la rue étaient plutôt des mendiants qui rendaient compte de leur activité de mendicité quotidiennement à leurs *marabouts*.

La commission note les allégations de la CGTM selon lesquelles des maîtres d'écoles religieuses obligent des enfants à aller dans les rues pour mendier, les exposant à la délinquance et à des risques dangereux d'atteinte à leur intégrité.

La commission observe que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le CRC a exprimé son inquiétude face à l'absence de protection des enfants *talibés* qui sont contraints à la mendicité par des *marabouts* dans des conditions proches de l'esclavage (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 73). En outre, la commission note que, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme du 24 août 2010, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage indique que, bien qu'elle ait été informée que le gouvernement travaillait avec les religieux pour mettre un terme à cette pratique, elle avait également constaté que beaucoup ne considéraient pas la mendicité comme une forme d'esclavage (A/HRC/15/20/Add.2, paragr. 46). Ceci étant dit, la ministre de la Famille, de l'Enfance et des Affaires sociales a informé la Rapporteuse spéciale qu'elle collaborait avec le ministère de l'Intérieur pour traiter le problème des enfants des rues, dont certains *talibés*, à Nouakchott. Il semble exister une unité de police spécialisée, formée à travailler avec les enfants, et les services du ministre de l'Intérieur surveillent les *madrasas* pour s'assurer que les enfants ne sont pas encouragés à aller mendier au profit de leurs maîtres religieux (paragr. 75).

La commission note cependant avec regret l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur ce point. Elle note à nouveau avec une profonde préoccupation l'«instrumentalisation» des enfants *à des fins purement économiques*, à savoir le fait d'utiliser les enfants à des fins d'exploitation de leur travail, par certains *marabouts*. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants talibés qui ont été identifiés par le service de police spécialisée et par les services du ministre de l'Intérieur, et le prie de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon les informations contenues dans le deuxième rapport périodique soumis par la Mauritanie au CRC en juillet 2008 (CRC/C/MRT/2, paragr. 88), un Centre de protection et d'intégration des enfants en situation difficile avait été créé, lequel ciblerait les enfants de la rue et ceux victimes de mendicité et d'exploitation économique.

La commission note que la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage indique que le ministre de l'Intérieur l'a informée qu'un enseignement ou une formation professionnelle ainsi qu'un hébergement sont dispensés aux enfants *talibés* (A/HRC/15/20/Add.2, paragr. 75). La commission note cependant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet dans son rapport. En outre, elle observe que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le CRC s'est également dit préoccupé par le manque d'information sur les mesures qu'a adoptées la Mauritanie pour identifier et protéger les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 73). ***La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants victimes de mendicité soustraits de la rue et réadaptés et intégrés socialement, notamment dans le Centre de protection et d'intégration des enfants en situation difficile ou par les services du ministre de l'Intérieur. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer toutes autres mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, ainsi que pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale.***

Alinéa e). Situation particulière des filles. Employées de maison. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les jeunes filles qui travaillent comme employées de maison avaient, la plupart du temps, une instruction scolaire limitée ou n'étaient même pas instruites. De plus, selon les résultats d'une enquête menée sur ces filles en Mauritanie et cités dans une étude réalisée par l'UNICEF intitulée «Travail des enfants en Mauritanie», elles pouvaient être recrutées dès l'âge de 8 ans, et 32 pour cent des filles interrogées au cours d'une enquête étaient âgées de moins de 12 ans. La commission a noté que, selon le deuxième rapport périodique qui avait été soumis par la Mauritanie au CRC en juillet 2008, deux enquêtes étaient en cours depuis déjà un certain temps sur le travail des enfants (y compris les filles domestiques) à Kiffa et à Nouakchott «pour déterminer leurs possibilités d'éducation, de formation et d'insertion» (CRC/C/MRT/2, paragr. 247 et 255). Elle a noté que «le Centre de la protection de l'enfance d'El Mina» à Nouakchott abrite depuis 2001 différentes activités (formation, alphabétisation, hygiène, etc.) en faveur des filles domestiques. Un programme pilote a été réalisé également à Dar Naim dans le domaine de l'éducation de base et a mis en place une cellule «Filles en situation difficile».

La commission note les allégations de la CGTM selon lesquelles les travaux domestiques dans les ménages sont des corvées journalières intenses pour les enfants qui, dès le bas âge, sont soumis aux brimades. En outre, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique, dans son rapport remis lors de l'examen, par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, des politiques commerciales de la Guinée et de la Mauritanie des 28 et 30 septembre 2011, que beaucoup de jeunes filles sont forcées dans la servitude domestique non rémunérée et qu'elles sont particulièrement vulnérables à l'exploitation. La commission note également que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le CRC s'est dit particulièrement préoccupé par la situation des filles qui travaillent comme domestiques dans des conditions d'exploitation proches de l'esclavage (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 75).

La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos dans son rapport. La commission relève à nouveau que les petites filles, notamment employées à des travaux domestiques, sont souvent victimes d'exploitation qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la «clandestinité» de ce travail. ***Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les enfants victimes d'exploitation dans le travail domestique, et particulièrement les filles, soient retirés de cette pire forme de travail et réadaptés et intégrés socialement, notamment à travers les activités du Centre de la protection de l'enfance d'El Mina et du programme pilote à Dar Naim. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Finalement, elle prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur le développement et les conclusions des deux enquêtes en cours dans le pays.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage du 24 août 2010, des enfants âgés de moins de 13 ans travaillent dans tous les secteurs d'activité en Mauritanie. A la campagne, les enfants asservis prennent généralement soin du bétail, s'occupent des cultures vivrières, exécutent des tâches domestiques et autres tâches importantes en appui aux activités de leur maître. Les enfants vivant dans des conditions analogues à l'esclavage dans les zones urbaines travaillent souvent comme domestiques (A/HRC/15/20/Add.2, paragr. 42 à 45). La commission note cependant que, dans ses observations finales du 17 juin 2009, le CRC se dit particulièrement préoccupé par l'absence de documentation générale sur la fréquence du travail des enfants et de mesures efficaces visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique et les pires formes de travail des enfants, et à leur permettre d'exercer leur droit à l'éducation (CRC/C/MRT/CO/2, paragr. 75). ***La commission se déclare préoccupée par la situation des enfants engagés dans des travaux dangereux et dans des conditions analogues à l'esclavage et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer dans la pratique la protection des enfants contre cette pire forme de travail. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la vente et la traite des enfants et les enfants mendiant dans les rues. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, des enquêtes et des poursuites engagées, ainsi que sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mexique

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1956)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. Dans ses précédents commentaires, la commission a fait observer à plusieurs reprises que, en définissant la période de travail de nuit comme étant la période comprise entre 20 heures et 6 heures, c'est-à-dire une période de dix heures, l'article 60 de la loi fédérale sur le travail ne donne pas effet à l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention, lequel définit la «nuit» comme une période d'au moins douze heures consécutives.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que la législation nationale n'interdise pas aux jeunes de moins de 18 ans de travailler la nuit pendant douze heures consécutives, le gouvernement a pris des mesures afin de réglementer le travail de nuit des mineurs et de sanctionner les infractions. La commission note que le gouvernement mentionne à cet égard le règlement fédéral sur la sécurité, la santé et l'environnement professionnel du 21 janvier 1997. Toutefois, la commission observe que ce règlement ne contient aucune disposition relative au travail de nuit des mineurs. La commission note en outre que l'article 175(2) de la loi fédérale sur le travail interdit le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans dans les entreprises industrielles et que l'article 995 prévoit des sanctions aggravées pour non-respect de l'une ou l'autre des dispositions relatives à la protection des mineurs. Pour ce qui est de l'application dans la pratique, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Procureur fédéral chargé de la défense du travail n'a eu connaissance d'aucun cas se rapportant au thème de la convention. Elle note également que l'inspection du travail a effectué, entre 2008 et le mois de mai 2012, plus de 218 000 inspections de lieux de travail susceptibles d'être concernés par l'application de la législation fédérale sur le travail régissant le travail de nuit, et qu'elle n'a constaté aucun cas de mineurs travaillant de nuit dans ces entreprises. La commission prend également note d'extraits de conventions collectives communiqués par le gouvernement et contenant des dispositions relatives au travail de nuit des femmes. Or, tout comme l'article 60 de la loi fédérale sur le travail, ils définissent la «nuit» comme l'intervalle situé entre 20 heures et 6 heures, instaurant ainsi une période de dix heures consécutives pendant lesquelles les mineurs ne sont pas autorisés à travailler.

La commission souligne de nouveau que l'article 60 de la loi fédérale sur le travail n'est pas conforme à l'*article 2* de la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que l'*article 2* de la convention stipule que le terme «nuit» signifie une période de douze heures consécutives (*paragraphe 1*). Pour les enfants de moins de 16 ans, cette période comprend l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin (*paragraphe 2*) et, pour les enfants de 16 à 18 ans, cette période comprend un intervalle d'au moins sept heures consécutives s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin (*paragraphe 3*). La commission note avec ***profonde préoccupation*** que, en dépit de ses demandes répétées depuis 1972, aucune mesure n'a été prise pour donner effet à la convention. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre enfin les mesures nécessaires afin de modifier la loi fédérale sur le travail pour la mettre en conformité avec l'article 2 de la convention.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Centre national de planification, d'analyse et d'information pour la lutte contre la délinquance (CENAPI), dépendant des services du Procureur général de la République, avait développé le Système national contre la traite des personnes (SINTRA) en vue de recueillir des informations sur la traite des personnes et autres délits connexes. La commission avait également pris note des statistiques fournies par le service du Procureur spécial chargé de la violence envers les femmes et de la traite des personnes (FEVIMTRA) concernant le nombre des enquêtes, condamnations et sanctions. Or la commission s'était dite préoccupée par le nombre peu élevé, malgré l'ampleur du phénomène, de condamnations obtenues pour des faits de traite d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et par les allégations de complicité de fonctionnaires de l'Etat dans cette traite.

La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption, le 14 juin 2012, de la loi générale visant à prévenir, réprimer et éradiquer les délits se rapportant à la traite des personnes et à protéger et aider les victimes de ces délits, laquelle abroge la loi du 27 novembre 2007 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes. Elle note que cette loi érige en délits pénaux non seulement la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, mais aussi l'utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique, pour la mendicité et les activités illicites. Elle note en outre que l'article 42(VII) prévoit que les sanctions peuvent être augmentées dans une proportion pouvant aller jusqu'à 50 pour cent lorsque la victime a moins de 18 ans. La loi institue également, pour ce qui est de la lutte contre ce délit, un cadre juridique et institutionnel général définissant les prérogatives, les devoirs et la coordination des divers acteurs impliqués dans la prévention et la répression de ces délits, ainsi que la protection des victimes par le biais d'une aide et de soins spécialisés pour les victimes de moins de 18 ans.

La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application pratique de la loi relatives à la prévention et à la répression de la traite des personnes. Entre les mois de juin 2011 et juillet 2012, seuls trois délits de traite d'enfants de moins de 18 ans ont été signalés dans la province de Veracruz. Or la commission observe que les informations fournies par le gouvernement ne précisent pas le nombre des condamnations prononcées ni le nombre de cas de complicité de fonctionnaires impliqués dans la traite de mineurs ni les types de sanctions imposées.

La commission exprime le ferme espoir que la mise en œuvre de la loi générale du 14 juin 2012 sur la prévention, la répression et l'éradication des crimes liés à la traite des personnes et sur la protection et l'assistance aux victimes de ces crimes permettra au gouvernement de lutter avec plus d'efficacité contre la vente et la traite d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans. Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle loi, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination dans la pratique de ces pires formes de travail des

enfants en veillant à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à de tels actes, y compris des fonctionnaires de l'Etat soupçonnés de complicité, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'application de cette nouvelle loi dans la pratique par les Etats de la fédération, notamment sur le nombre des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées.

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la constitution d'une base de données fédérale sur le nombre et la nature des infractions relatives à la prostitution, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel impliquant des personnes de moins de 18 ans et avait pris note du nombre d'enquêtes et de condamnations relatives à des faits de prostitution et de pornographie infantile. Elle avait également pris note des observations finales du Comité des droits de l'enfant du 7 avril 2011 sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui se disait inquiet de l'ampleur du tourisme pédophile, en particulier dans les régions touristiques (CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, paragr. 27).

La commission relève dans les statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport qu'entre juin 2011 et juillet 2012, le FEVIMTRA a ouvert 14 enquêtes sur des cas de pornographie impliquant des personnes de moins de 18 ans, lesquelles sont actuellement en cours. Elle note également que, suivant la base de données fédérale regroupant des informations sur le nombre et la nature des délits relatifs à la prostitution, à l'exploitation sexuelle et au tourisme sexuel impliquant des personnes de moins de 18 ans, entre les mois de juin 2011 et juillet 2012, un total de 11 délits portant sur l'utilisation d'un enfant à des fins de pornographie ont été signalés dans les Etats de Chiapas et de Chihuahua. La commission note en outre que le service du Procureur général de la République indique que le 21 février 2012 a été prononcée une condamnation à sept années de prison pour des faits de pornographie infantile. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées pour des infractions en matière de prostitution infantile et de pornographie infantile.***

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de la liste de travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que certaines dispositions de la législation nationale fixe à 18 ans l'âge d'admission à certains types de travaux qui, par leur nature et les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, risquent de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents. Elle avait cependant noté que, exception faite de cette disposition, l'âge général d'admission à des travaux dangereux ou insalubres est fixé à 16 ans. La commission avait également noté que le gouvernement avait dressé, en collaboration avec l'OIT/IPEC, une liste des travaux dangereux et insalubres interdits aux enfants, en vue de l'adopter sous forme de législation nationale.

La commission note que, le 14 novembre 2012, le Sénat et le Congrès ont approuvé un décret de réforme de la loi fédérale sur le travail intitulé «Initiative en vue de réformer, ajouter et abroger diverses dispositions de la loi fédérale sur le travail» comportant, en ses articles 175 et 176, une liste détaillée des travaux dangereux pour les enfants. La commission note que ce décret n'est pas encore entré en vigueur parce qu'il doit encore être signé par le Président et être publié au *Bulletin officiel.* Tout en se félicitant de l'adoption de cette liste, la commission note avec ***préoccupation*** que seul un nombre réduit d'activités (six) reprises à l'article 176(b) est interdit aux personnes de moins de 18 ans, tandis que l'article 176(a) autorise l'affectation d'enfants à une série d'activités dangereuses (27) dès l'âge de 16 ans. Ainsi, hormis les exceptions prévues à l'article 176(b), l'âge minimum général fixé pour l'admission aux types de travail dangereux et insalubres reste inchangé à 16 ans. A cet égard, la commission avait noté précédemment qu'il n'existe dans la législation mexicaine aucune disposition autorisant l'emploi ou le travail de jeunes dès l'âge de 16 ans dans des conditions strictes de protection et de formation préalable, conformément au paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission note que le processus de réforme de la législation du travail n'a pas abordé cette question qui ne fait l'objet d'aucune disposition du décret précité.

Dans ce contexte, la commission attire également l'attention sur les résultats du module intitulé «Travail des enfants» publié dans le cadre de l'étude nationale de 2011 sur l'emploi et la profession, qui indique que, en 2011, 28 pour cent de tous les enfants et adolescents âgés de 5 à 17 ans ayant une activité étaient exposés à des risques dans leur travail. Ce pourcentage représente 850 000 enfants, dont 79,3 pour cent de garçons et 20,7 pour cent de filles. Ces risques consistent notamment en une exposition à de la poussière, des fumées ou au feu, à un bruit excessif, de l'humidité ou des températures extrêmes, des outils dangereux, des machines lourdes, une pénombre excessive, des produits chimiques, des explosifs et des chocs électriques. La commission note que beaucoup de ces risques sont afférents aux activités mentionnées à l'article 176(a) du décret précité et qui sont autorisées aux enfants dès l'âge de 16 ans.

En conséquence, la commission observe à nouveau que l'âge minimum général fixé par la loi fédérale sur le travail, même après approbation du processus de réforme de la législation du travail, pour l'admission à des types de travail dangereux et insalubres, est de 16 ans (art. 175(a)), ce qui contrevient à l'*article 3 d)* de la convention. La commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'*article 3 d)* de la convention, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, constituent une des pires formes de travail des enfants et que, conformément à l'*article 1* de la convention, les Etats

Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Elle rappelle également que le paragraphe 4 de la recommandation n° 190 mentionne la possibilité d'autoriser, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, l'emploi ou le travail de jeunes à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés.

La commission prend note avec ***préoccupation*** du nombre élevé d'enfants de 16 à 18 ans engagés dans des activités dangereuses dans la pratique. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec l'article 1 de la convention, lu conjointement avec l'article 3 d), pour faire en sorte que le travail dangereux soit interdit aux enfants de moins de 18 ans. Toutefois, lorsqu'un tel travail est effectué par des jeunes de 16 à 18 ans, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ce travail ne soit effectué que dans le respect des conditions strictes énoncées au paragraphe 4 de la recommandation n° 190, à savoir pour autant que la santé et la sécurité de ces jeunes soit protégée et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à cette activité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

Article 6. Programmes d'action. Traite. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement a adopté une série de mesures dans le cadre du Programme national 2011 pour la prévention et la suppression de la traite. En collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le gouvernement procède à une étude de diagnostic sur la situation nationale en matière de traite des personnes. En outre, la commission prend note de l'élaboration de plusieurs protocoles relatifs à l'harmonisation des procédures en matière d'enquêtes et de poursuites dans les cas de traite, ainsi qu'aux soins à apporter aux victimes, à la mise en place de mécanismes destinés à alerter les populations vulnérables à la traite des personnes (en particulier les peuples autochtones et les jeunes), à diverses activités d'information et de sensibilisation ainsi qu'à des efforts de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires engagés dans la prévention de la traite des personnes et les enquêtes sur ces cas. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du Programme national pour la prévention et la suppression de la traite, en particulier pour ce qui a trait à l'élimination de la vente et de la traite d'enfants.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire à ces pires formes, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations détaillées sur les mesures prises dans le contexte du plan national d'action visant à prévenir, combattre et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants, s'agissant en particulier des activités de sensibilisation et des soins dispensés aux victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans des centres spécialisés.

La commission note que les services du Procureur général de la République ont élaboré, en collaboration avec le Secrétaire au tourisme et d'autre parties prenantes, un code de conduite national pour la protection des enfants et des adolescents dans le secteur du tourisme, le but étant de créer et renforcer les liens avec le système judiciaire en matière de traite des personnes et d'échanger des indicateurs et des facteurs de vulnérabilité afin d'identifier les victimes éventuelles de traite. En outre, la commission prend note de la création, en septembre 2011, de l'Office social pour les soins aux victimes du crime (PROVICTIMA), cet office offrant les services suivants aux victimes de traite et d'exploitation sexuelle: assistance médicale, aide psychologique spécialisée, conseils juridiques et services d'action sociale. PROVICTIMA gère également un centre extrêmement sécurisé destiné à protéger et fournir des soins complets aux victimes de traite et d'extrême violence.

La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour soustraire les enfants à la traite et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du Plan d'action national visant à prévenir, combattre et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus s'agissant du nombre d'enfants qui auront été soustraits à ces pires formes de travail des enfants puis réadaptés et intégrés socialement.

Article 8. Coopération internationale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, à la suite de la signature de mémorandums d'accord avec plusieurs pays d'Amérique centrale, un nombre élevé de fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance ont reçu une formation en vue de la création d'un modèle régional de protection, et qu'une étude binationale sur la traite entre El Salvador et le Mexique était en cours. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement suivant laquelle, dans le cadre de mémorandums d'accord signés avec El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, des activités spécialisées de renforcement des capacités ont été organisées afin d'assurer le rapatriement en toute sécurité d'enfants non accompagnés et d'adolescents victimes de traite. Le gouvernement indique également que l'étude binationale sur la traite entre El Salvador et le Mexique n'est pas encore disponible. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre des mémorandums d'accord signés avec les gouvernements du Guatemala, du***

Honduras, d'El Salvador et du Nicaragua. Elle prie également le gouvernement de communiquer un exemplaire de l'étude binationale sur la traite entre El Salvador et le Mexique lorsque celle-ci sera disponible.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mongolie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Politique nationale destinée à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en 2002 le gouvernement a approuvé un Programme national d'action pour le développement et la protection des enfants pour 2002-2010 (NPA 2002-2010). Elle avait noté qu'une attention particulière était accordée à la question du travail des enfants dans ce document et que l'un de ses objectifs est de modifier la législation nationale en vue d'assurer la protection des enfants. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur tous développements au sujet de la modification du Code du travail et de la loi sur la protection des droits de l'enfant en vue de mieux traiter le problème du travail des enfants. La commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le Code du travail a été dernièrement modifié. Elle avait noté aussi que le NPA 2002-2010 est en cours d'application, de même que plusieurs autres projets et programmes, la plupart d'entre eux ayant trait aux pires formes de travail des enfants. ***La commission prie le gouvernement de transmettre copie du Code du travail dans sa teneur récemment modifiée. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le NPA 2002-2010, et sur tout autre programme similaire, visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que le Code du travail, dans son article 4, s'applique aux relations régies par un contrat de travail, défini comme étant un accord mutuel sur le travail accompli en contrepartie d'une rémunération, conclu entre un travailleur et un employeur (art. 3(1)(3)). La commission avait donc noté que le Code du travail semble exclure de son champ d'application le travail effectué en dehors du cadre d'un contrat de travail ainsi que le travail indépendant. La commission avait noté, à ce propos, l'information du gouvernement selon laquelle, selon l'étude menée par la Fédération des employeurs mongols en 2003, 54,3 pour cent des employeurs impliqués dans l'enquête employaient des enfants sans contrat de travail. La commission avait demandé à ce propos au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont une protection est accordée aux enfants qui accomplissent une activité économique non couverte par un contrat de travail, telle que le travail indépendant.

La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle, à la suite d'un audit par l'OIT sur l'inspection du travail en Mongolie, le parlement a approuvé une révision du Code du travail et de la politique sur l'emploi informel. La commission avait noté que le gouvernement envisage de réviser le Code du travail en 2010 pour étendre son champ d'application. La commission avait noté également l'information du gouvernement selon laquelle le niveau de protection des enfants dans le secteur informel est encore faible. La commission avait noté en outre, d'après les informations figurant dans le rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés individuelles en Mongolie, publié en 2007 par la Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie, qu'environ 6 950 enfants travaillent dans le secteur informel dans les zones urbaines (p. 50). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans le cadre de la révision du Code du travail et de la politique nationale sur l'emploi informel, la protection soit accordée aux enfants effectuant des travaux à leur propre compte ou dans le secteur de l'économie informelle. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les développements à cet égard.***

Article 2, paragraphe 3. 1. *Age de la fin de la scolarité obligatoire.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 109(2) du Code du travail une personne âgée de 15 ans peut conclure un contrat de travail sous réserve de l'autorisation de ses parents ou tuteurs. Elle avait cependant noté que, en vertu du Programme national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants en Mongolie (phase II, programme multibilatéral de coopération technique de l'OIT/IPEC du 9 avril 2002, p. 8 de l'édition anglaise), la nouvelle loi sur l'enseignement primaire et secondaire a été adoptée le 3 mai 2002. La commission avait également noté, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC) (CRC/C/65/Add.32 du 15 novembre 2004, p. 19) que «la loi sur l'éducation dispose qu'un enfant a droit à une éducation gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans». La commission avait constaté que l'âge minimum de 15 ans spécifié par le gouvernement apparaît comme inférieur à l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

La commission avait noté que, dans ses observations finales, le CRC s'est dit préoccupé «par l'incompatibilité de certaines dispositions du droit interne, qui fait que les enfants ne sont pas suffisamment protégés: ainsi, la scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 17 ans, mais la législation relative au travail autorise les enfants de 14 à 15 ans à travailler 30 heures par semaine» (CRC/C/15/Add.264, 21 septembre 2005, paragr. 9). La commission avait noté par ailleurs, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, que la loi sur l'enseignement a été modifiée en décembre 2006, et note l'information du gouvernement, dans son rapport à la CRC du 9 juin 2009, selon laquelle l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans (CRC/C/MNG/3-4, paragr. 280).

La commission avait rappelé que, conformément à l'*article 2, paragraphe 3*, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (actuellement 15 ans) ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. La commission avait estimé aussi que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants. Lorsque l'âge d'admission à l'emploi et l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Par exemple, si l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire est supérieur à l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi, les enfants qui sont tenus de fréquenter l'école ont également la capacité légale de travailler et peuvent être tentés d'abandonner leurs études. ***La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les dispositions prévues dans la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, la loi sur l'enseignement ou dans toute autre loi, fixant l'âge effectif auquel prend fin la scolarité obligatoire et d'en transmettre une copie. Tout en notant que l'âge minimum d'admission à l'emploi semble inférieur à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi en le rattachant à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.***

2. *Assurer l'éducation en cas d'abandon scolaire.* La commission avait noté que, selon le Programme national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants en Mongolie (phase II, programme multibilatéral de coopération technique de l'OIT/IPEC du 9 avril 2002, p. 9 de l'édition anglaise), depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, la fréquentation scolaire s'est progressivement améliorée et le taux d'abandon scolaire a régressé.

La commission avait noté, dans le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, que l'Office national des statistiques a mené en 2005-06, avec le soutien de l'UNICEF, une enquête intitulée «Random sampling research on groups with mixed indicators». Cette enquête a conclu notamment que 90,2 pour cent des enfants vivant à Oulan-Bator fréquentent l'école secondaire contre seulement 76,1 pour cent dans les zones rurales éloignées, principalement à cause d'un taux élevé d'abandon des enfants des éleveurs, ces derniers ayant besoin de l'aide de leurs enfants dans leurs activités familiales d'élevage. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des conclusions similaires (CRC/C/15/Add.264, 21 septembre 2005, paragr. 51 et 52). La commission avait noté que le ministère de l'Education, de la Culture et des Sciences applique, avec l'appui financier de l'UNICEF, une «circulaire pour une formation de rechange par rapport à l'enseignement primaire, élémentaire et secondaire» (circulaire). Cette circulaire, de même que la loi récemment modifiée sur l'enseignement, prévoient expressément des dispositions assurant des services éducatifs aux enfants qui travaillent et aux enfants qui abandonnent l'école, et notamment une éducation informelle. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'incidence de la circulaire en question, et de toutes autres mesures prises, pour fournir des services éducatifs aussi bien aux enfants qui travaillent qu'aux enfants qui abandonnent l'école, et pour améliorer les taux de fréquentation scolaire, en particulier dans les zones éloignées. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à transmettre des informations statistiques sur les taux de fréquentation scolaire et d'abandon scolaire, en particulier dans les écoles rurales.***

Article 7. Travaux légers. La commission avait précédemment noté, selon une enquête nationale menée en 2000 par l'Office national des statistiques, qu'un nombre non négligeable d'enfants qui n'ont pas l'âge légal spécifié d'admission à l'emploi exercent une forme quelconque d'activité économique. La commission avait rappelé que l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention prévoit que la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 ans, à condition que ces travaux: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation et de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission avait également rappelé que, en vertu de l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention, l'autorité compétente décidera du type de travaux légers autorisés et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail en question. ***En raison de l'absence d'informations à ce propos, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour déterminer les travaux légers autorisés et les conditions dans lesquelles l'emploi ou le travail dans ce domaine pourra être accompli par des jeunes de 13 ans ou plus.***

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait précédemment noté que l'article 25(6) de la loi sur la protection des droits de l'enfant dispose que les individus ou les fonctionnaires qui utilisent un enfant dans la presse ou dans la publicité commerciale sans le consentement de l'enfant ou de ses parents, tuteurs ou gardiens, et réalisent un profit illégal en utilisant le nom de l'enfant sont passibles d'une peine de 20 000 à 30 000 tughriks assortie de la confiscation de leurs revenus et gains. La commission avait rappelé qu'aux termes de l'*article 8* de la convention l'autorité compétente peut, par dérogation à l'interdiction de l'emploi des jeunes qui n'ont pas atteint l'âge minimum, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si, dans la pratique, des enfants de moins de 15 ans participent à des spectacles et, le cas échéant, de transmettre des informations sur les dispositions de la législation nationale qui déterminent les conditions d'un tel travail. La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 8.1 de la loi sur la protection des droits de l'enfant, une liste des pièces de théâtre et des spectacles qui pourraient nuire à la santé d'un enfant doit être élaborée et approuvée par des responsables gouvernementaux en charge des questions portant sur la santé. ***La commission prie le gouvernement de fournir une copie de cette liste, une fois approuvée.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 141(1)(6) du Code du travail tout employeur qui oblige un mineur à effectuer des travaux qui lui sont interdits, ou à soulever ou porter des charges dépassant les limites prescrites, ou qui soumet des travailleurs de moins de 18 ans à un travail dans un lieu préjudiciable à leur santé ou à leur développement mental, ou dans des conditions de travail anormales ou les oblige à effectuer des heures supplémentaires ou à travailler pendant les jours fériés ou le week-end, peut se voir infliger une amende de 15 000 à 30 000 tughriks par l'inspecteur du travail. Elle avait également noté que l'article 25(5) de la loi sur la protection des droits de l'enfant prévoit des sanctions en cas d'emploi d'un enfant dans un travail dangereux et dispose que tout individu qui oblige un enfant à mendier et tout fonctionnaire qui engage un enfant dans un travail préjudiciable à sa santé sera passible d'une peine de 10 000 à 20 000 tughriks.

La commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, les sanctions infligées pour violation des dispositions du Code pénal (relatives notamment à la traite des enfants, à la pornographie impliquant des enfants, à l'exploitation sexuelle et au trafic de stupéfiants) et des autres lois relatives aux droits des enfants sont appropriées. Cependant, les sanctions infligées aux employeurs, parents et autres représentants des enfants en relation avec l'emploi dans un travail dangereux sont faibles. La commission avait noté par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que l'amende infligée en cas d'emploi de mineurs dans un travail interdit n'est pas suffisante pour dissuader les employeurs de recourir à l'exploitation du travail des mineurs. Le gouvernement avait indiqué qu'il reste beaucoup à faire en matière de mise à jour de la législation, en vue de prévoir les peines adéquates et l'imposition d'injonctions, et d'améliorer le mécanisme d'application des sanctions infligées aux parents et aux membres de la famille qui permettent l'emploi d'enfants dans les pires formes de travail des enfants. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre la mise à jour de la législation à ce sujet et lui demande de communiquer des informations sur tous développements à ce propos. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute personne qui enfreint les dispositions donnant effet à la convention, en particulier celles relatives au travail dangereux, soit poursuivie et que les sanctions adéquates lui soient infligées. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la nature des infractions relevées, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions infligées.***

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la législation nationale ne semble pas comporter de dispositions prévoyant l'obligation pour l'employeur de tenir et conserver à disposition des registres des personnes occupées par lui dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission avait rappelé au gouvernement que, conformément à l'*article 9, paragraphe 3*, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition, ces registres ou

documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. ***Notant l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer de quelle manière il veille à ce que les employeurs tiennent et conservent à disposition des registres indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, que l'Office national des statistiques a récemment mené la seconde enquête nationale sur le travail des enfants (2006-07) (enquête NCL). La commission avait noté que 621 500 enfants, dont 60,3 pour cent de garçons et 39,7 pour cent de filles, ont été soumis à l'enquête NCL et qu'au moins 11,5 pour cent d'entre eux travaillaient une heure au moins par semaine ou étaient économiquement actifs. Bien que l'enquête susmentionnée présente des lacunes, car elle n'a pas inclus les enfants sans abri ainsi que les enfants vivant dans les colonies de travail pénitentiaire, les orphelinats et les institutions pour le soin des enfants, elle a quand même le mérite d'avoir créé une base de données officielle et objective. En ce qui concerne les secteurs principaux dans lesquels travaillent les enfants, l'enquête indique que 84,6 pour cent des enfants travaillent dans l'agriculture, 5,1 pour cent dans les services, 3,5 pour cent dans le commerce et l'industrie et 5,8 pour cent dans les ateliers clandestins («sweatshops»). Pour ce qui est de la relation d'emploi, l'enquête NCL indique que 93,1 pour cent des enfants qui travaillent sont employés dans les entreprises familiales et ne sont pas rémunérés, 9,2 pour cent sont des travailleurs indépendants et 1,7 pour cent travaillent sur la base d'une relation contractuelle.

Une autre enquête, menée par la Fédération des employeurs de Mongolie en 2003 (enquête des employeurs), révèle que les normes du travail concernant les enfants qui travaillent dans le secteur formel ne sont pas toujours respectées: c'est ainsi que 59,5 pour cent des employeurs qui engagent des enfants âgés de 14 à 18 ans n'établissent aucun contrat et que 29,2 pour cent emploient des enfants sur la base d'un contrat prévoyant le salaire au rendement. Les raisons principales qui expliquent l'absence de contrat sont la volonté de se soustraire aux cotisations de l'assurance sociale et à d'autres obligations (36 pour cent), ainsi que la nature temporaire de l'emploi (52 pour cent). Selon les rapports soumis par les employeurs et utilisés dans l'enquête des employeurs, 46 pour cent des enfants travaillent dans des conditions jugées «normales», 11,7 pour cent dans un environnement où la chaleur est trop élevée, 21 pour cent dans un environnement trop poussiéreux ou trop peu aéré et 10,6 pour cent dans un environnement trop bruyant.

Par ailleurs, la commission avait noté que le Centre de formation et de recherche concernant la population de l'Université nationale de Mongolie a mené une enquête ciblée principalement sur les enfants âgés de 16 à 18 ans travaillant dans les mines d'or et de charbon, dans les provinces («aïmags») de Selenge et Tuv. L'enquête en question indique que la plupart des enfants commencent à travailler dans les mines en moyenne à l'âge de 12 ans, effectuent en moyenne quatre heures par jour en hiver et huit à neuf heures et dix à onze heures d'heures consécutives en été, pour les enfants âgés respectivement de moins de 16 ans et de 16 à 18 ans. Un total de 37,7 pour cent des enfants qui travaillent dans les mines d'or sont exposés au mercure et 66,7 pour cent d'entre eux travaillent à domicile; 22,5 pour cent d'entre eux ont été victimes d'un accident ayant abouti dans 92,6 pour cent de cas à des lésions touchant leurs jambes, leurs bras ou leurs organes. La moitié des enfants travaillant dans les mines d'or connaissent une forme quelconque de problème de santé: 43,3 pour cent d'entre eux souffrent régulièrement de maladies respiratoires, 41,7 pour cent de troubles rénaux et autres problèmes urinaires, 25 pour cent de maladies orthopédiques et 23,3 pour cent de maladies oto-rhino-laryngologiques.

Enfin, la commission avait noté que le rapport «Comprendre le travail des enfants et les perspectives d'emploi des jeunes en Mongolie», publié en juin 2009 par l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale (à travers le projet «Understanding Children's Work»), indique que 13,2 pour cent des enfants âgés entre 5 et 14 ans exercent une activité économique et que 7,5 pour cent des enfants âgés entre 15 et 17 ans sont affectés à des travaux dangereux. La commission avait noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré «préoccupé par la forte proportion d'enfants qui travaillent en Mongolie et par les multiples conséquences néfastes de leur exploitation, notamment les abandons scolaires et les atteintes à la santé causées par des travaux nocifs et dangereux. Il est vivement préoccupé par le nombre élevé d'enfants employés à des travaux domestiques et agricoles et de ceux qui travaillent dans des conditions extrêmement dangereuses dans des mines d'or et de charbon» (CRC/C/15/Add.264, 21 septembre 2005, paragr. 59). ***Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour combattre le travail des enfants, la commission se déclare gravement préoccupée par le grand nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans qui travaillent, ainsi que le nombre d'enfants engagés dans des activités dangereuses et, en conséquence, elle encourage fortement le gouvernement à redoubler ses efforts pour améliorer la situation, notamment en allouant des ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de mesures destinées à combattre le travail des enfants. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la situation du travail des enfants en Mongolie et de transmettre en particulier des copies ou des extraits des documents officiels des services d'inspection. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et les sanctions infligées.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mozambique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. *Enfants travaillant à leur compte et dans l'économie informelle.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de ses articles 1 et 2, la loi sur le travail n° 23/2007 ne s'applique que dans le contexte d'une relation d'emploi. Elle avait noté que, selon les indications données par le gouvernement, au Mozambique, il n'existe pas de réglementation s'appliquant spécifiquement aux enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi, tels que ceux travaillant dans l'économie informelle. A cet égard, la commission avait relevé la déclaration du gouvernement, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 23 mai 2009, selon laquelle le commerce informel est au nombre des formes les plus courantes de travail auxquelles les enfants sont astreints au Mozambique (CRC/C/MOZ/2, paragr. 356). Le gouvernement avait également indiqué que les mécanismes de contrôle du travail des enfants, tels que l'inspection du travail, étaient plus efficaces dans l'économie formelle que dans l'économie informelle (*ibid.*, paragr. 359). Enfin, la commission avait noté que, dans ses observations

finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par le fait qu'il n'existe toujours pas de réglementation spécifique concernant les enfants qui ne sont pas couverts par un contrat de travail (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 80).

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. ***Rappelant que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il s'agisse d'une relation d'emploi contractuelle ou non, la commission encourage le gouvernement à prendre des mesures visant à renforcer la capacité de l'inspection du travail et à étendre sa portée afin que la participation d'enfants à des activités économiques ne s'inscrivant pas dans une relation d'emploi ou s'effectuant dans l'économie informelle soit mieux contrôlée. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens.***

2. *Travail domestique.* La commission avait noté précédemment que l'article 4(2) du règlement sur le travail domestique (décret n° 40/2008) interdit aux employeurs d'embaucher une personne de moins de 15 ans pour effectuer un travail domestique mais permet l'embauche d'une personne de moins de 12 ans pour effectuer un travail domestique avec la permission de son représentant légal. La commission avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne puisse être légalement engagé pour effectuer un travail domestique, exception faite des travaux légers qui peuvent être autorisés dans les conditions spécifiquement prévues à l'*article 7* de la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse à ses précédents commentaires mais qu'il indique que l'article 4(2) du règlement sur le travail domestique interdit d'employer des personnes mineures ayant moins de 12 ans dans des travaux domestiques. La commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'*article 2, paragraphe 1,* de la convention aucune personne en dessous de l'âge minimum (qui est de 15 ans) ne peut être affectée à une activité économique, travail domestique compris, exception faite des travaux légers auxquels des enfants de 13 ans peuvent être occupés, mais ce uniquement sous les conditions énoncées à l'*article 7* de la convention. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les personnes de moins de 15 ans ne puissent être engagées pour effectuer un travail domestique, excepté dans les conditions spécifiquement prévues à l'article 7 de la convention en ce qui concerne les travaux légers.***

3. *Travaux ruraux.* La commission avait noté précédemment que, selon la déclaration du gouvernement, l'âge minimum d'admission à l'emploi prévu par la loi sur le travail (qui est de 15 ans) s'applique également à l'emploi d'enfants à des travaux ruraux. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle, en application de l'article 3 de la loi sur le travail, un projet de réglementation des travaux ruraux a été élaboré et était en cours de discussion. La commission avait noté par ailleurs que, d'après l'UNICEF, les activités dangereuses auxquelles des enfants participent sont principalement liées à des activités agricoles dans les industries du coton et du tabac. Elle avait également noté que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant signalait que le travail des enfants demeurait une pratique courante dans les plantations commerciales de coton, de tabac et de thé ainsi que dans les exploitations agricoles familiales où les enfants peuvent, par exemple, garder le bétail (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 79).

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la proposition de réglementation des travaux ruraux est toujours en discussion. Elle note également que, d'après le rapport sur l'Enquête par grappe à indicateurs multiples de 2008, en milieu rural, 25 pour cent des enfants travaillent, contre 15 pour cent en milieu urbain. ***Exprimant ses préoccupations devant la situation des enfants qui travaillent, notamment dans l'agriculture, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'âge minimum de 15 ans est appliqué à ce secteur dans la pratique. Elle prie également le gouvernement de communiquer le texte de la réglementation des travaux ruraux lorsque celle-ci aura été adoptée.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles la scolarité obligatoire commence à 6 ans et prend fin à 13 ans. Elle avait observé que l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin est inférieur de deux ans à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans). Elle avait également noté que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant a félicité le Mozambique des efforts appréciables déployés pour faire progresser les taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 71) mais s'est dit néanmoins préoccupé de constater notamment que près de la moitié des enfants scolarisés dans le primaire abandonnent l'école avant d'avoir achevé la cinquième année (*ibid.*, paragr. 71).

S'agissant de l'âge auquel la scolarisation obligatoire prend fin, la commission se doit de souligner combien il est souhaitable que cet âge coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, comme préconisé au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. Lorsque l'un et l'autre âges ne coïncident pas, divers problèmes peuvent s'ensuivre. Lorsque la scolarité obligatoire prend fin avant l'âge auquel l'enfant est légalement autorisé à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique de l'enfant (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, paragr. 371). ***Par conséquent, la commission incite vivement le gouvernement à envisager de relever l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin, de manière que celui-ci coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui est de 15 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé sur ce plan. De plus, considérant que la scolarisation obligatoire est le moyen de lutte contre le travail des enfants le plus efficace, la***

commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le fonctionnement du système éducatif, en particulier en faisant progresser les taux de scolarisation, fréquentation et achèvement scolaires des enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum d'accès à l'emploi, avec une attention spéciale sur les enfants en milieu rural.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types d'emploi ou de travail dangereux. La commission avait noté précédemment que l'article 23(2) de la loi sur le travail interdit aux employeurs d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux que l'autorité compétente aura définis, après consultation des syndicats et des organisations d'employeurs, comme étant insalubres ou dangereux ou comme nécessitant une grande force physique. Elle avait également noté que, d'après les déclarations du gouvernement, aucune disposition n'avait encore été prise pour déterminer les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Elle avait noté en outre que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment que le gouvernement définisse les travaux interdits aux personnes de moins de 18 ans (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 81).

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. Elle est donc conduite à rappeler une fois de plus qu'en vertu de l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention les types d'emploi ou de travail qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour insérer dans la législation des dispositions déterminant les types de travail ou d'emploi dont l'accès doit être interdit aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.***

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. La commission avait noté précédemment que le chapitre IV de la loi sur le travail régit la formation professionnelle et l'apprentissage et qu'en vertu de l'article 248(3) de cette loi aucune entreprise ni aucun établissement ne peut admettre une personne de moins de 12 ans en apprentissage. Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission rappelle une fois de plus que l'*article 6* de la convention autorise le travail effectué par des adolescents dans le cadre d'un programme d'apprentissage uniquement à partir de l'âge de 14 ans. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer qu'aucune personne mineure de moins de 14 ans ne sera admise dans un programme d'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention.***

Article 7, paragraphe 1. Age minimum d'admission à des travaux légers. La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 21(1) de la loi sur le travail un contrat de travail conclu directement avec une personne mineure d'un âge compris entre *12 et 15 ans* n'est valable que s'il est assorti de l'autorisation écrite du représentant légal de la personne mineure. La commission avait rappelé à cet égard qu'en vertu de l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention la législation nationale ne pourra autoriser l'emploi que de personnes de *13 à 15 ans* à des travaux légers, à condition que ces travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et ne soit pas non plus de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la loi sur le travail conforme à l'article 7, paragraphe 1, de la convention en n'autorisant d'employer à des travaux légers que les enfants de plus de 13 ans.***

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 26(2) de la loi sur le travail le Conseil des ministres promulguera un instrument légal fixant la nature du travail pouvant être accompli, dans des circonstances exceptionnelles, par des personnes mineures d'un âge compris entre 12 et 15 ans et les conditions dans lesquelles ce travail s'effectuera. Elle avait noté en outre que le gouvernement avait déclaré que les enfants âgés de 12 à 15 ans ne peuvent pas être employés à un travail de nature à porter atteinte à leur santé. Elle avait noté en outre que le gouvernement déclarait dans son rapport que les travaux légers visés dans la loi sur le travail n'ont pas encore été classifiés.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission rappelle à nouveau qu'en vertu de l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé à titre de travaux légers, et elle prescrira la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. ***Observant qu'un grand nombre d'enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum sont engagés dans un travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures propres à réglementer ce travail, en déterminant les types d'activité qui constituent des travaux légers pour lesquels l'emploi d'enfants de 13 à 15 ans est autorisé ainsi que la durée en heures et les conditions dans lesquelles ces activités peuvent s'exercer.***

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. La commission avait noté précédemment que la loi sur le travail ne prescrit pas la tenue de registres par l'employeur. Elle avait rappelé qu'en vertu de l'*article 9, paragraphe 3*, de la convention la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition et dans lesquels seront consignés le nom et l'âge ou la date de naissance des personnes de moins de 18 ans occupées par lui. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient toujours aucune information sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires***

pour que la législation nationale ou l'autorité compétente prescrive les registres ou autres documents qui seront tenus et conservés par l'employeur et dans lesquels seront inscrits le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés, dans la mesure du possible, des personnes de moins de 18 ans occupées par lui, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention.

La commission incite vivement le gouvernement à examiner les commentaires de la commission portant sur les divergences entre la législation nationale et la convention. A cet égard, elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour rendre la législation conforme à la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait noté que, en vertu de l'article 63(1)(b) de la loi sur la protection de l'enfant, il incombe au gouvernement d'adopter des dispositions législatives ou administratives protégeant les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution. Elle avait également noté que, dans ses observations finales du 4 novembre 2009, le Comité des droits de l'enfant se déclarait profondément préoccupé par le fait que la prostitution des enfants est en augmentation au Mozambique, en particulier dans les régions de Maputo, Beira et Nacala, ainsi que dans certaines zones rurales (CRC/C/MOZ/CO/2, paragr. 84). Elle avait donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée très rapidement, comme le prévoit l'article 63(1)(b) de la loi sur la protection de l'enfant, une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant, au sens d'une personne de moins de 18 ans, à des fins de prostitution.

La commission note à nouveau avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. Elle rappelle qu'en vertu de l'*article 3 b)* de la convention l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans constituent l'une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'*article 1* de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures immédiates et efficaces pour assurer que la législation interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, conformément à l'article 3 b) de la convention. Elle le prie, en outre de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation nationale, bien qu'elle protège les mineurs contre l'exposition à la pornographie, n'interdit pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle avait également noté que, en vertu de l'article 63(1)(c) de la loi sur la protection de l'enfant, il incombe à l'Etat d'adopter des dispositions législatives propres à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la pornographie et les spectacles pornographiques. ***Notant à nouveau que son rapport ne contient pas d'informations sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de mesures législatives interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, conformément à l'article 63 de la loi sur la protection de l'enfant.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption de la loi n° 3/97 sur les stupéfiants, loi qui comporte des dispositions ayant trait à l'utilisation de personnes mineures pour la production, le transport, la distribution et la conservation de drogues. La commission note que, si le gouvernement déclare dans son rapport que le texte de cette loi sur les stupéfiants y a été joint, aucune pièce jointe de cette nature n'a été reçue avec le rapport du gouvernement. ***Considérant qu'elle demande au gouvernement de communiquer le texte de cette loi n° 3/97 sur les stupéfiants depuis 2005, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement voudra bien communiquer le texte de cette loi avec son prochain rapport.***

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant comme domestiques. La commission avait noté que, en application de l'article 3 de la loi n° 23/2007 du 27 août 2007 (loi sur le travail), il avait été adopté, le 26 novembre 2008, une réglementation (n° 40) sur le travail domestique, dont l'article 4(2) interdit d'employer des personnes de moins de 15 ans à des travaux domestiques. La commission avait observé cependant que cette réglementation n'aborde pas le problème des risques que le travail domestique comporte pour les enfants. Elle avait rappelé que les enfants qui sont engagés dans un travail domestique, notamment les filles, sont souvent victimes d'exploitation et qu'il est souvent difficile de contrôler les conditions de leur emploi en raison du caractère par nature non visible de ce travail. Elle avait noté en outre que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 23 mars 2009, le gouvernement déclarait que le travail domestique est l'un des types les plus courants de travail des enfants au Mozambique et que les enfants sont souvent contraints de travailler dans ce secteur (CRC/C/MOZ/2, paragr. 356 et 358).

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. Elle note cependant que, d'après un rapport pouvant être consulté sur le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

(HCR), au Mozambique, des enfants sont engagés dans les pires formes de travail et nombreux sont ceux qui accomplissent des tâches dangereuses dans le cadre du travail domestique. Selon ce même rapport, des enfants travaillant comme domestiques font jusqu'à 15 heures par jour et subissent toutes sortes de sévices, y compris des brûlures. ***Prenant note avec préoccupation de la situation de certains enfants qui travaillent comme domestiques, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces visant à assurer la protection de ces enfants contre ces types de travail dangereux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission encourage le gouvernement à ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui contient des dispositions clés en matière de protection des enfants.***

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 23(2) de la loi sur le travail les employeurs ne doivent pas engager des personnes de moins de 18 ans pour un travail dangereux tel que défini par les autorités compétentes, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle avait noté avec préoccupation que le gouvernement déclarait dans son rapport qu'aucune disposition n'avait été prise afin de déterminer quels types de travaux sont dangereux, et donc interdits, aux personnes de moins de 18 ans.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. Elle rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'*article 4, paragraphe 1*, de la convention les types de travaux dangereux, qui doivent être interdits aux personnes de moins de 18 ans, doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la réglementation prévue à l'article 23(2) de la loi sur le travail soit adoptée dans un proche avenir afin de déterminer les types de travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Orphelins et autres enfants vulnérables. La commission avait noté précédemment que, d'après le rapport du gouvernement, entre 2005 et 2009, des initiatives ont été déployées dans le cadre du programme d'action national en faveur des enfants pour retrouver les enfants orphelins, perdus ou abandonnés et les réunir à leurs familles. Elle avait également noté que, dans son rapport soumis au Conseil des droits de l'homme le 11 novembre 2010 au titre de l'Examen périodique universel, le gouvernement déclarait que le VIH/sida était au nombre des facteurs qui contribuent à la persistance du travail des enfants dans le pays (A/HRC/WG.6/10/MOZ/1, paragr. 97). La commission s'était déclarée préoccupée par l'accroissement, en raison du VIH/sida, du nombre des enfants orphelins au Mozambique et elle avait incité le gouvernement à intensifier les efforts tendant à protéger ces enfants contre les pires formes de travail des enfants.

La commission note que le gouvernement fait savoir que, dans le cadre des efforts de protection des enfants, notamment des enfants orphelins et autres enfants vulnérables, deux programmes d'aide sociale – le Programme d'aide sociale de base et la Stratégie nationale de sécurité sociale de base (ENSSB) pour la période 2010-2014 – ont été revus. Selon le rapport du gouvernement, le programme d'aide sociale de base consiste en une aide financière aux foyers dont certains membres ne sont pas aptes au travail ou aux foyers qui comptent des enfants orphelins. Dans le cadre de l'ENSSB, des programmes axés en priorité sur les orphelins et autres enfants vulnérables ont été mis en œuvre en vue d'instaurer un soutien social direct. En outre, d'autres programmes axés sur la réinsertion des chefs de famille s'occupant d'enfants orphelins dans la vie active et dans une activité productive ont été mis en œuvre. La commission note en outre que, d'après le rapport transitoire de 2012 sur la Réponse globale au sida (GARP) établi par le Conseil national sur le sida, le gouvernement du Mozambique a pris les dispositions suivantes pour répondre aux besoins des enfants les plus vulnérables dans le pays:

– lancement du Plan d'action pour la réduction de la pauvreté absolue (PARPA II), dont l'un des objectifs est d'assurer au minimum trois des six services identifiés comme essentiels (santé, nutrition, éducation, soutien psychologique, soutien juridique et financier) à 30 pour cent des foyers ayant un enfant orphelin;
– mise en place, dans l'ensemble des 11 provinces et 54 districts, d'un plan multisectoriel en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (PACOV) répondant aux besoins de cette population croissante et d'un groupe technique multisectoriel pour les orphelins et autres enfants vulnérables;
– élaboration, en partenariat avec Save the Children et le ministère de la Femme et de la Coordination de l'action sociale (MMAS), de directives concernant la création et le fonctionnement de commissions de protection de l'enfance. A ce jour, 531 commissions de cette nature ont été mises en place pour s'occuper des orphelins et autres enfants vulnérables.

La commission note en outre que, d'après le rapport du GARP: i) un nombre d'enfants estimé à 66 364 a bénéficié du programme d'éducation préscolaire déployé par le MMAS; ii) environ 22 pour cent des familles ayant un orphelin bénéficient d'un soutien grâce aux programmes mis en œuvre par le gouvernement; iii) 212 096 orphelins ou autres enfants vulnérables ont bénéficié d'un soutien grâce à des programmes parrainés par l'UNICEF; et iv) 237 200 orphelins ou autres enfants vulnérables ont bénéficié d'un soutien du gouvernement des Etats-Unis au cours de l'année 2010. La

commission note cependant que, d'après le rapport du GARP, au Mozambique, 12 pour cent des enfants de moins de 18 ans sont des orphelins. En 2011, on estimait ce nombre à 936 000, dont 424 000 orphelins en raison du sida. Tout en appréciant les mesures déployées par le gouvernement pour la protection des orphelins et autres enfants vulnérables, la commission exprime sa ***préoccupation*** devant le nombre des enfants orphelins par suite du VIH/sida au Mozambique. ***Rappelant que les orphelins et autres enfants vulnérables sont plus particulièrement exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à ce que ces enfants soient protégés contre cette éventualité. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures efficaces à délai déterminé qu'il a prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***

La commission incite le gouvernement à prendre en considération les commentaires qu'elle a formulés à propos des divergences entre la législation nationale et la convention. A cet égard, elle rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible de recourir à l'assistance technique du BIT pour rendre la législation conforme à la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Namibie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques. La commission avait précédemment noté que les dispositions interdisant la prostitution figurant dans la législation nationale (en particulier la loi de 1988 sur l'immoralité et la loi de 1980 sur la lutte contre les pratiques immorales) ne recouvraient pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre des personnes âgées de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de pornographie. Elle avait également noté, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 15 septembre 2011, que l'exploitation sexuelle à des fins criminelles d'enfants a pris diverses formes dans le pays, qu'il s'agisse de prostitution d'enfants ou d'adultes profitant d'enfants démunis en répondant à leurs besoins fondamentaux en échange de sexe (CRC/C/NAM/2-3, paragr. 226). Cependant, la commission avait pris note de l'élaboration du projet de loi sur les soins et la protection dus aux enfants, et que l'article 176(1)(a) de ce projet de loi interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'exploitation sexuelle commerciale.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de loi sur les soins et la protection dus aux enfants se trouve auprès des rédacteurs juridiques du ministère de la Justice. Le gouvernement déclare que, une fois parachevé, il sera soumis au Parlement. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de loi sur les soins et la protection dus aux enfants interdira l'utilisation, le recrutement et l'offre de toutes les personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution et de pornographie, et sera adopté sans retard. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de la loi sur les soins et la protection dus aux enfants, une fois qu'elle sera adoptée.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'il ne semble pas que la législation nationale interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Elle avait noté aussi que l'étude d'évaluation rapide de 2007 de l'OIT sur l'utilisation des enfants par des adultes à des fins d'activités criminelles en Namibie indiquait qu'environ un tiers des enfants impliqués dans des actes criminels avaient été utilisés par des adultes pour commettre ces actes. Cependant, la commission avait noté que l'article 176(1)(b) du projet de loi sur les soins et la protection dus aux enfants interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, dont la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note, comme précédemment, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de loi sur les soins et la protection dus aux enfants se trouve auprès des rédacteurs juridiques du ministère de la Justice, et qu'il sera présenté au Parlement une fois parachevé. ***Tout en rappelant que, en vertu de l'article 3 c) de la convention, l'utilisation d'un enfant par un adulte aux fins d'activités illicites, notamment pour commettre des actes criminels, est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet de loi sur les soins et la protection dus aux enfants dans un proche avenir.***

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que l'article 3(3)(d) et l'article 3(4) de la loi sur le travail interdisent six types de travaux dangereux aux enfants âgés de 14 à 18 ans. En outre, la commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, qu'une liste des travaux dangereux (au sens des conventions n^{os} 138 et 182) avait été élaborée par la Commission consultative sur le travail des enfants. Cette liste avait été par la suite soumise pour examen au Conseil consultatif du travail.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le Conseil consultatif du travail a approuvé la liste soumise sans aucune modification. Le gouvernement indique aussi que le Conseil consultatif du travail a recommandé la liste au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en vue de son approbation, et que, une fois la liste approuvée par le ministre, les règlements d'application sur le travail dangereux seront élaborés. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption des règlements prévoyant une nouvelle***

détermination des types interdits de travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie des règlements pertinents, une fois qu'ils seront adoptés.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle. La commission a précédemment noté que la loi sur le travail des enfants de 2000, qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans comme travailleurs (article 3(1)), ne définit pas les termes «emploi» et «travailleur». Elle a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette loi ne protège pas suffisamment le secteur informel. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, si les inspections du travail révèlent que le travail des enfants a peu d'incidence dans le secteur formel, celui-ci est probablement plus répandu dans le secteur informel.

La commission prend à nouveau note du fait que le gouvernement affirme qu'il est très difficile de faire appliquer les dispositions de la convention dans le secteur informel en raison de l'infrastructure et des ressources financières limitées. La commission prend également note des informations contenues dans le rapport sur l'étude sur la main-d'œuvre népalaise (de 2008), établi par le Bureau central de la statistique, avec l'OIT et le Programme des Nations Unies pour le développement, selon lesquelles 82 pour cent des enfants qui travaillent et qui n'ont pas atteint l'âge minimum exercent des activités agricoles et que la plupart d'entre eux exécutent leurs tâches en dehors d'une relation de travail formelle et sans rémunération (p. 139). En outre, la commission note que la Confédération syndicale internationale (CSI) affirme, dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'examen des politiques commerciales du Népal les 1er et 3 février 2012, intitulé «Normes fondamentales du travail internationalement reconnues au Népal», que les accords d'emploi formel ne représentent que 10 pour cent de toutes les relations d'emploi et que, par conséquent, la loi sur le travail des enfants n'est pas appliquée dans 90 pour cent des relations d'emploi. Ce rapport indique également que les enfants qui travaillent exécutent essentiellement une activité économique informelle dans les carrières, les mines et l'agriculture, qu'ils sont soumis à la servitude domestique et qu'ils travaillent comme porteurs. ***Rappelant que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et élargir son champ d'action afin de mieux contrôler les enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum pour l'admission au travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté que les articles 2(a) et 3(2) de la loi sur le travail des enfants interdisent l'emploi des jeunes de moins de *16 ans* dans les entreprises ou dans les postes à risques énumérés en annexe et que l'article 43(2) du règlement de 1993 sur le travail interdit aussi l'emploi des jeunes de moins de *16 ans* sur des machines dangereuses et à des travaux dangereux pour leur santé. La commission a également pris note de l'information du gouvernement indiquant que la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) répertorie différents emplois, activités et milieux de travail dangereux, de ce fait interdits aux enfants de moins de *16 ans*. A cet égard, la commission a rappelé que l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention prévoit que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne devra pas être inférieur à *18 ans*.

La commission note que le gouvernement se réfère à la Constitution provisoire de 2007 et observe que l'article 22(5) de cette Constitution interdit d'employer un mineur dans une usine ou une mine ou de lui faire exécuter tout autre travail dangereux. La commission observe néanmoins que le terme «mineur» n'est pas défini dans cette législation. En outre, la commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour déterminer les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la définition du terme «mineur» dans l'article 22(5) de la Constitution provisoire de 2007. En outre, rappelant qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans retard pour déterminer les types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de18 ans.***

Article 3, paragraphe 3. Admission à des types de travaux dangereux à partir de 16 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission a rappelé au gouvernement que l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention n'autorise l'emploi ou le travail des jeunes âgés de 16 à 18 ans dans des travaux dangereux que sous certaines conditions, soit que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

La commission note que l'article 32A(1) de la loi sur le travail (telle que modifiée en 2000) prévoit que les mineurs (définis comme personnes de 16 à 18 ans, conformément à l'article 2(i)) ne doivent pas travailler en l'absence de directives adéquates relatives au domaine de travail concerné ou à la formation professionnelle. L'article 32A(2) prévoit

que les dispositions doivent être conformes aux prescriptions des directives précitées à l'article 32A(1). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si des dispositions ont été prises quant à la formation professionnelle ou à l'instruction requise pour que les personnes âgées de 16 à 18 ans puissent travailler. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les personnes âgées de 16 à 18 ans ne soient autorisées à exécuter des types de travail dangereux qu'à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après le gouvernement, le Département du travail s'efforce de faire appliquer les dispositions de la convention. Le gouvernement indique que le ministère du Développement local a lancé un programme de gouvernance locale adapté aux enfants, dont l'élimination du travail des enfants est l'un des principaux volets. La commission note également qu'un projet OIT/IPEC a été lancé dans le pays en 2011 pour soutenir la mise en œuvre du Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants (2011-2020). La commission note également que, d'après le gouvernement, grâce au programme de sensibilisation mis en œuvre par le gouvernement grâce à radio Népal, le travail des enfants a diminué, comme indiqué dans l'étude sur la main-d'œuvre au Népal. A cet égard, la commission prend note des informations contenues dans le rapport sur cette étude selon lesquelles le pourcentage des enfants de 5 à 14 ans économiquement actifs est tombé de 40,9 pour cent en 1998-99 à 33,9 pour cent en 2008.

Cependant, la commission note l'information dans le rapport sur l'étude sur la main-d'œuvre au Népal selon laquelle environ 2 111 000 enfants âgés de 5 à 14 ans demeurent économiquement actifs. Ce rapport indique également que 13,4 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans et 52,7 pour cent des enfants âgés de 10 à 14 ans sont économiquement actifs. En outre, la commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 11 août 2011, a déploré le pourcentage élevé d'enfants qui travaillent, en particulier les filles de 8 à 14 ans (CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paragr. 29). ***La commission exprime donc sa profonde préoccupation quant au nombre élevé d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum qui travaillent au Népal et prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, notamment dans le cadre du Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants et en collaboration avec l'OIT/IPEC, grâce à des programmes adaptés aux enfants et sensibles à la question de l'égalité des sexes, visant à réduire puis à éliminer efficacement le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de transmettre copie du Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants, avec son prochain rapport.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment noté que les articles 2(a) et 16(1) de la loi de 1992 sur l'enfance interdisent l'utilisation ou la participation d'enfants de moins de *16 ans* dans une «profession immorale». L'article 16(2) de la loi sur l'enfance interdit de prendre, de permettre à quelqu'un de prendre, de distribuer ou de montrer une photographie aux fins d'engager un enfant de moins de 16 ans dans une profession immorale. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les amendements nécessaires seraient apportés à la législation existante, y compris à la loi sur l'enfance, lorsque l'assemblée constitutionnelle élue serait formée et qu'un véritable Parlement commencerait à fonctionner. La commission a prié le gouvernement de fournir une définition de l'expression «profession immorale» utilisée dans la loi sur l'enfance.

La commission note que le gouvernement affirme, dans son rapport présenté au Comité des droits de l'enfant au titre de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'avril 2008, que l'article 16 de la loi sur l'enfance interdit d'employer ou de faire participer des enfants à des actes pornographiques (CRC/C/OPSC/NPL/1, paragr. 182). La commission observe néanmoins que, aux termes de l'article 2(a) de la loi sur l'enfance, cette interdiction ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la loi sur l'enfance est prochainement modifiée afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique et de fournir des informations dans son prochain rapport sur les faits nouveaux à ce sujet.***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. 1. *Production et trafic de stupéfiants.* La commission a précédemment noté que, en vertu des articles 2(a) et 16(4) de la loi sur l'enfance, il est interdit de faire participer un enfant de moins de 16 ans à la vente, à la distribution ou au trafic d'alcool, de stupéfiants ou d'autres drogues. La commission avait cependant également noté que le gouvernement affirmait que la loi sur l'enfance serait modifiée compte tenu de la présente convention lorsqu'un véritable Parlement serait formé et commencerait à fonctionner. ***Notant à nouveau l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment la production et la distribution de stupéfiants, conformément à l'article 3 c) de la convention.***

2. *Utilisation d'un enfant pour la mendicité.* La commission a précédemment noté que l'article 3 de la loi sur la mendicité (interdiction) de 1962 dispose que demander à un enfant de moins de 16 ans de mendier dans la rue, à un carrefour ou dans tout autre lieu, ou de l'y encourager, constitue une infraction. La commission a également noté que, d'après le gouvernement, la loi sur la mendicité (interdiction) de 1962 serait modifiée compte tenu de la présente convention lorsqu'un véritable Parlement serait formé et qu'il commencerait à fonctionner.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant au titre de l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'avril 2008, selon lesquelles il y a des exemples de traite transfrontalière d'enfants en vue de les employer notamment pour mendier (CRC/C/OPSC/NPL/1, paragr. 71). A cet égard, la commission rappelle que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour mendier, constitue l'une des pires formes de travail des enfants et doit donc être interdite pour tout enfant de moins de 18 ans. ***La commission prie le gouvernement de prendre prochainement les mesures nécessaires pour garantir que la loi sur la mendicité (interdiction) soit modifiée afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre de toute personne de moins de 18 ans.***

Article 3, alinéa d), et article 4, paragraphe 1. Travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté que les articles 2(a) et 3 de la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) interdisent l'emploi des enfants de moins de *16 ans* pour un travail dangereux ou dans des entreprises dangereuses dont la liste figure dans l'annexe à la loi. A cet égard, la commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il faut faire passer à 18 ans l'âge de l'«enfant» mentionné dans la loi précitée afin de la rendre conforme aux dispositions de la présente convention. Elle a également pris note de l'information du gouvernement selon laquelle les modifications nécessaires seraient apportées à la législation nationale lorsque l'assemblée constitutionnelle élue serait formée.

La commission note que le gouvernement se réfère à la Constitution provisoire de 2007, dont l'article 22(5) interdit d'employer un mineur dans des usines ou des mines ou pour tout autre travail aussi dangereux, mais observe que le terme «mineur» n'est pas défini dans cet instrument. De plus, la commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur toute mesure prise pour déterminer les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans un avenir proche, pour garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans ne puisse être autorisée à exécuter un travail dangereux, conformément à l'article 3 d) de la convention. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, pour inclure, dans la législation nationale, des dispositions déterminant les types de travail dangereux à interdire aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Articles 5 et 7. Mécanismes de surveillance et peines. 1. *Traite.* La commission a précédemment noté que, aux termes des dispositions de la loi sur la traite et le transport des personnes (répression) de 2007, toute personne commettant un acte de traite d'enfants à l'intérieur ou à l'extérieur du pays est passible de peines d'amendes et d'emprisonnement. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi sur la traite et le transport des personnes (répression) de 2007 dans la pratique, y compris l'application de sanctions pénales.

La commission note que, dans le rapport, le gouvernement affirme que, le Népal étant l'un des pays les plus pauvres d'Asie méridionale et ayant une frontière ouverte avec l'Inde, certains types de traite se sont multipliés. La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales datées du 11 août 2001, s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur la traite et le transport des personnes (répression) de 2007 n'est pas véritablement appliquée (CEDAW/C/NPL/CO/4-5, paragr. 21). De plus, la commission note que le gouvernement affirme, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'avril 2008, que, malgré la grande variabilité des données sur la vente et la traite d'enfants (et de femmes) hors du pays et dans le pays, l'ampleur du problème est considérable (CRC/C/OPSC/NPL/1, paragr. 68). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour renforcer ses efforts de lutte contre la traite des enfants de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de traite d'enfants repérés et ayant fait l'objet d'enquêtes, ainsi que des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines appliquées aux auteurs de tels actes. Dans la mesure du possible, toutes les informations fournies devraient être ventilées par sexe et par âge.***

2. *Inspection du travail.* La commission a précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le travail des enfants dans le secteur organisé est très faible. Elle a également noté l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, d'après les données recueillies par le Comité central pour le bien-être des enfants, qui dépend du ministère des Femmes, de l'Enfant et de la Sécurité sociale, un total de 22 981 cas de pires formes de travail des enfants a été enregistré dans 59 districts. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les inspections effectuées, notamment dans le secteur informel, ainsi que sur le nombre et la nature des violations détectées impliquant des enfants de moins de 18 ans.

La commission prend note des informations contenues dans un rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI), établi pour le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, au titre de l'examen des politiques commerciales du Népal, les 1er et 3 février 2012, intitulé «Normes fondamentales du travail internationalement reconnues au Népal», selon lesquelles le travail des enfants et le travail forcé des enfants sont imposés dans les briqueteries, les carrières et l'industrie textile. Ce rapport de la CSI affirme que les enfants exécutent essentiellement des activités économiques informelles dans les carrières et les mines, qu'ils sont soumis à la servitude domestique et qu'ils travaillent dans l'agriculture et comme concierges. Ce rapport indique également que les enfants travaillent dans des lieux surpeuplés pendant de longues heures, de nuit, avec des produits chimiques et des pesticides, et qu'ils utilisent des machines dangereuses et portent de lourdes charges.

La commission note également, dans le rapport du gouvernement, que 1 200 inspections ont été effectuées par des inspecteurs du travail entre 2009 et 2011. Le gouvernement indique que ces inspections n'ont constaté aucun cas de travail d'enfants dans le secteur formel. La commission note également que le gouvernement affirme que la pratique des pires formes de travail des enfants pour les travaux domestiques, dans les mines, dans l'industrie du tapis et dans le ramassage de chiffons demeure une vive préoccupation pour le gouvernement. ***La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts, notamment en renforçant les capacités de l'inspection du travail et en en étendant les moyens afin de combattre les pires formes de travail des enfants dans le secteur informel. Elle prie également le gouvernement de fournir toutes données recueillies par le Comité central pour le bien-être des enfants sur le nombre de cas enregistrés qui concernent les pires formes de travail des enfants, avec son prochain rapport.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission note avec intérêt l'adoption de la loi générale n° 618 sur la santé et la sécurité au travail et du décret n° 96-2007 portant règlement de la loi générale sur la santé et la sécurité au travail, lesquels comportent des dispositions applicables en matière d'examen médical. ***Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur le point suivant.***

Article 7, paragraphe 2 a), de la convention. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec regret que la législation nationale ne comprenne pas de dispositions pour donner effet à l'*article 7, paragraphe 2 a)*, de la convention et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet à la convention sur ce point. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. Elle rappelle à nouveau au gouvernement qu'en vertu de cette disposition de la convention la législation nationale déterminera les mesures d'identification qui devront être adoptées pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. ***A nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation nationale prévoie l'organisation de tels examens, de manière à donner effet à cet article de la convention.***

En ce qui concerne les autres dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés au titre de la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Niger

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2011 ainsi que de la réponse du gouvernement aux allégations de la CSI, reçue le 14 novembre 2011.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission avait constaté que le Code du travail ne s'appliquait pas aux types d'emploi ou de travail exécuté par les enfants à l'extérieur d'une entreprise, tel le travail effectué pour le propre compte de l'enfant. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'élargissement du champ d'application de la législation du travail aux enfants qui effectuaient une activité économique pour leur propre compte demanderait une collaboration formelle entre les ministères de la Fonction publique, du Travail, des Mines, de l'Intérieur, de la Justice et de la Protection de l'enfant. Elle avait rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles une enquête nationale dans le secteur de l'économie informelle sera organisée par l'Institut national de la statistique (INS) en 2012, qui permettra de mesurer l'ampleur du phénomène des enfants travaillant à leur propre compte et permettra à l'Administration du travail de mieux intervenir dans ce

domaine. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'enquête de l'INS dans le secteur de l'économie informelle soit effectivement menée à terme dans un très proche avenir et que des discussions sur cette question aient lieu entre les ministères concernés. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Programme décennal de développement de l'éducation (PDDE), élaboré en 2002, vise à atteindre un taux de scolarisation au primaire de 80 pour cent en 2012 et 84 pour cent en 2015, avec un accent particulier sur la réduction de l'écart entre les filles et les garçons.

La commission avait cependant noté que, dans ses observations finales du 18 juin 2009 (CRC/C/NER/CO/2, paragr. 66), le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant des efforts importants que le Niger a déployés pour développer l'accès à l'enseignement primaire, l'accès accru des filles à l'éducation, la construction de nouvelles infrastructures d'enseignement dans les régions rurales et la création de programmes de formation pour les enseignants, a exprimé sa préoccupation devant la médiocrité du système éducatif, le taux élevé des abandons scolaires et le peu d'égalité encore entre les sexes dans le domaine de l'éducation. La commission avait aussi constaté que le faible taux de scolarisation des enfants de 7 à 12 ans démontre qu'un nombre non négligeable d'enfants abandonnent l'école bien avant la fin de l'âge minimum d'admission à l'emploi et se retrouvent sur le marché du travail.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il poursuit ses efforts sans relâche dans le domaine de l'éducation et que des résultats encourageants ont déjà été enregistrés à cet égard. Ainsi, selon le gouvernement, le taux brut de scolarisation au primaire, qui était de 57,1 pour cent (47,7 pour cent pour les filles et 66,7 pour cent pour les garçons) en 2006-07, est passé à 67,8 pour cent (58,6 pour cent pour les filles et 77 pour cent pour les garçons) en 2008-09. Cependant, la commission note que, selon l'Enquête nationale sur le travail des enfants au Niger de 2009 (ENTE), 43,2 pour cent d'enfants âgés de 5 à 11 ans et 62,5 pour cent d'enfants âgés de 12 à 13 ans au Niger sont occupés dans des types de travail des enfants à abolir, et cela à un âge où ils sont censés être à l'école puisque la scolarité est obligatoire jusqu'à 14 ans. Selon l'ENTE, 22,8 pour cent des enfants âgés de 7 à 11 ans et 23 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans ne fréquentent pas l'école parce qu'ils considèrent l'éducation comme inutile, tandis que 18,7 pour cent des enfants âgés de 7 à 11 ans et 15 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans ne fréquentent pas l'école parce qu'ils sont occupés à aider aux tâches ménagères. Malgré les efforts effectués par le gouvernement, la commission exprime sa préoccupation face à la persistance des faibles taux de fréquentation scolaire. Elle fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants, laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. ***Considérant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et de prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire. Elle prie également le gouvernement de continuer de prendre des mesures afin d'augmenter le taux de scolarité et diminuer le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus.***

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer des enfants dans des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, pour certains types de travail dangereux, le décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 autorisait l'emploi d'enfants âgés de plus de 16 ans. Elle avait noté également que des comités de santé et de sécurité étaient créés dans les entreprises et qu'ils étaient responsables de la sensibilisation et de la formation sur la sécurité. La commission avait constaté que les comités ne semblaient pas donner, dans une branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. A cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'il fallait distinguer trois catégories d'adolescents, à savoir ceux dont l'activité s'inscrivait dans le cadre du cursus scolaire formel, soit les élèves des écoles de formation professionnelle et technique; ceux qui travaillaient dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, encadrés par un ou des adultes professionnels bénéficiant d'une longue expérience dans le métier; et ceux qui étaient formés par le système traditionnel d'apprentissage du métier et dont l'encadreur/formateur avait lui-même été formé par ce système de transmission des connaissances pratiques. S'agissant de cette dernière catégorie, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la manière selon laquelle les comités de santé et de sécurité faisaient en sorte que l'emploi occupé par les adolescents ne portait pas atteinte à leur santé et leur sécurité.

Notant à nouveau l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission lui rappelle à nouveau que, outre l'exigence de la formation, l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention permet l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans dans des travaux dangereux à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties. ***Faisant observer que cette question a déjà été soulevée à de nombreuses reprises, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les comités de santé et de sécurité des entreprises veillent à ce que les conditions de l'emploi réalisé par les adolescents de 16 à 18 ans ne portent pas atteinte à leur santé et à leur sécurité. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la déclaration du gouvernement, à savoir que des études étaient en cours de réalisation dans le pays, dont l'ENTE exécutée par l'INS, en collaboration avec l'OIT/IPEC et en partenariat avec un consortium d'ONG, et que le gouvernement transmettrait les résultats de l'ENTE dès qu'ils seraient publiés.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles 46 pour cent des enfants en âge d'être scolarisés travaillent dans des conditions difficiles et exécutent des tâches qui excèdent leurs capacités physiques. Les enfants travaillent aussi fréquemment avec leurs familles dans les zones rurales et participent aux travaux des champs, au broyage des céréales, s'occupent des animaux, vont chercher du bois de chauffage ou de l'eau.

La commission note l'indication du gouvernement, dans sa réponse aux allégations de la CSI, selon laquelle le taux de 46 pour cent avancé par la CSI n'est qu'un chiffre approximatif.

La commission note pourtant que, selon les résultats de l'ENTE en 2009, les enfants économiquement occupés représentent 50,4 pour cent des enfants de 5 à 17 ans et le phénomène du travail des enfants est plus important en milieu rural qu'en milieu urbain. Il ressort également qu'au Niger les filles sont beaucoup plus occupées que les garçons. En outre, 83,4 pour cent des enfants économiquement occupés de 5 à 17 ans, soit 1 604 236 enfants, sont soumis à des travaux à abolir (c'est-à-dire tous les travaux interdits par la convention). Parmi ceux-ci, 1 187 840 enfants sont impliqués dans des travaux dangereux. Autrement dit, près de deux enfants sur trois (61,8 pour cent) de 5 à 17 ans économiquement occupés effectuent leur travail dans des conditions dangereuses, dont 63,6 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 57,9 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans. Les résultats de l'ENTE indiquent aussi que les enfants engagés dans des travaux à abolir exercent, pour la plupart, leurs activités dans les

services domestiques (65,5 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 44,5 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans), dans le commerce (16,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 21,7 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans), dans l'agriculture (12,8 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 18,3 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans) et dans l'industrie (3,8 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans et 6,2 pour cent des enfants âgés de 12 à 13 ans). La commission exprime sa profonde préoccupation devant le nombre élevé d'enfants qui travaillent au Niger et dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, ainsi que devant la proportion importante de ces enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses. ***Elle encourage vivement le gouvernement à renforcer ses efforts pour améliorer la situation du travail des enfants dans le pays et le prie de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique dans son prochain rapport, notamment des extraits de rapports de l'inspection du travail faisant apparaître le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions imposées. Elle prie le gouvernement de fournir des données statistiques ventilées par sexe et par âge et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, dans son prochain rapport.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2011 ainsi que de la réponse du gouvernement aux allégations de la CSI, reçue le 14 novembre 2011.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. *Vente et traite d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les observations de la CSI indiquant qu'il existait dans le pays un phénomène de traite interne de jeunes filles à des fins de travail domestique et, également, de traite de garçons à des fins d'exploitation économique et de filles à des fins d'exploitation sexuelle. Elle avait également noté que, selon les informations obtenues par la Mission d'investigation de haut niveau (la Mission), laquelle s'est rendue au Niger du 10 au 20 janvier 2006 à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2005, «le Niger est certainement un *pays de transit*, car sa situation géographique fait de lui un carrefour d'échanges entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne», et que «le Niger serait également un *pays d'origine et de destination* en ce qui concerne le trafic d'êtres humains, y compris des enfants». La commission avait noté que, dans l'examen du deuxième rapport périodique présenté par le Niger du 20 novembre 2008 (CRC/C/NER/2, paragr. 433 à 437), le Comité des droits de l'enfant (CRC) a relevé que l'enquête nationale sur la traite des personnes a mis en évidence que, au niveau des 1 540 ménages enquêtés, 5,8 pour cent ont répondu qu'un membre de leur ménage a été victime de traite, et 29,4 pour cent ont répondu affirmativement que, dans leur localité/village/quartier, il y a eu traite de personnes. La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle un Plan national de lutte contre la traite des enfants avait été élaboré et validé. Elle avait également noté qu'un projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite au Niger avait été élaboré par l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme, mais que la loi sur la traite n'avait toujours pas été adoptée par le Parlement et que, par conséquent, le vide juridique persistait dans ce domaine.

La commission note que, selon un rapport sur la traite des personnes de 2011 (rapport sur la traite de 2011), accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le gouvernement semble avoir promulgué l'ordonnance n° 2010-86 sur la lutte contre la traite des personnes en décembre 2010, qui constitue une loi compréhensive interdisant toutes les formes de vente et de traite et prévoit des peines d'emprisonnement de dix à trente ans dans les cas où la victime est un enfant. Cependant, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan national de lutte contre la traite des enfants n'a toujours pas été adopté. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'ordonnance n° 2010-86 sur la lutte contre la traite des personnes dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de cette ordonnance avec son prochain rapport. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des enfants dans les plus brefs délais.***

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité*. La commission avait précédemment noté que la CSI indiquait que des enfants étaient forcés de mendier en Afrique occidentale, notamment au Niger. Pour des raisons économiques et religieuses, de nombreuses familles confiaient leurs enfants, dès l'âge de 5 ou 6 ans, à un guide spirituel (*marabout*) avec qui ils vivaient jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans. Pendant cette période, le *marabout* avait un contrôle total sur les enfants, leur enseignait la religion et, en retour, les obligeait à effectuer diverses tâches, dont celle de mendier. La commission avait noté que l'existence de la mendicité à des fins purement économiques avait été reconnue par les interlocuteurs de la Mission, dont le gouvernement, et que, dans cette forme de mendicité, les enfants sont d'autant plus vulnérables que les parents qui, même s'ils sont soucieux de l'éducation religieuse de leurs enfants, n'ont pas toujours les moyens d'assurer leur subsistance. Les enfants se retrouvent donc sous l'entière responsabilité des *marabouts*. La commission s'était dite gravement préoccupée de l'«instrumentalisation» des enfants *à des fins purement économiques* par certains *marabouts,* d'autant plus que, selon les informations récoltées par la Mission, il semblait que cette forme de mendicité était en plein essor.

La commission avait noté qu'un Observatoire national de lutte contre la mendicité a été créé. Elle avait également noté avec intérêt que la circulaire n° 006/MJ/DAJ/S/AJS du 27 mars 2006 du ministre de la Justice du Niger, adressée aux différentes instances judiciaires, demande que les articles 179, 181 et 182 du Code pénal, lesquels punissent la mendicité et toute personne, dont les parents des mineurs de moins de 18 ans se livrant habituellement à la mendicité, qui les invite à mendier ou qui en tire sciemment profit, soient strictement appliqués en poursuivant sans faiblesse toutes les personnes qui s'adonnent à la mendicité et qui utilisent les enfants *à des fins purement économiques*. A cet égard, la commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles il y avait eu quelques cas d'arrestation de marabouts présumés utiliser les enfants à des fins purement économiques. Cependant, le gouvernement avait indiqué que, généralement, ces derniers ont été libérés faute de preuves juridiques prouvant leur culpabilité.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Niger a entrepris des campagnes de sensibilisation en vue d'un changement de comportement avec le soutien des ONG et des partenaires au développement, dont notamment l'UNICEF. Cependant, la commission note avec préoccupation que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport que les marabouts qui ont été arrêtés pour avoir utilisé des enfants *à des fins purement économiques* ont été libérés faute de preuves juridiques prouvant leur culpabilité. La commission note donc à nouveau avec regret que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le phénomène des enfants *talibés* reste une vive préoccupation dans la pratique. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et que, en vertu de l'*article 7*, *paragraphe 1*, de la convention il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi. La commission prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, ainsi que pour repérer les enfants talibés qui sont obligés de mendier et les soustraire à de telles situations tout en assurant leur réadaptation et leur intégration sociale.***

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et carrières. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 152 du décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 interdisait d'employer des enfants à des travaux souterrains dans les mines. Cependant, elle avait noté que, selon les informations recueillies par la Mission, le travail des enfants dans les travaux dangereux, notamment dans les mines et carrières, existait dans les sites informels, que les jeunes enfants accompagnent leurs parents dans les sites informels et qu'«ils interviennent dans la chaîne de production, que ce soit dans les mines de gypse ou les carrières de sel, parfois pour de menus travaux visant à faciliter la tâche de leurs parents sur le site, parfois pour des tâches physiquement dangereuses, tous les jours de la semaine, pour une durée journalière de plus de huit heures avec des risques d'accident et de maladie». La commission avait noté avec intérêt que le ministre de l'Intérieur a, par lettre circulaire, formellement interdit l'emploi des enfants dans les mines et carrières des zones concernées, à savoir Tillabéri, Tahoua et Agadez, et que le ministre des Mines a reçu des directives pour prendre en compte cette mesure d'interdiction dans l'élaboration des conventions minières. Cependant, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucune condamnation en la matière n'avait été prononcée. En outre, la commission avait noté que la révision et la modification de la liste des travaux dangereux ont été entreprises lors d'un atelier qui a eu lieu à Ayorou les 2 et 3 juillet 2009. A cet égard, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des travaux dangereux a été élaborée sous l'égide du ministère du Travail, en collaboration avec les ministères techniques et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des travaux dangereux a été relue et améliorée par le ministère du Travail, en collaboration avec les ministères techniques et les organisations d'employeurs et de travailleurs. En outre, le gouvernement indique qu'il communiquera au Bureau copie de cette liste, une fois adoptée. ***Exprimant l'espoir que la liste de travaux dangereux fera en sorte d'étendre la protection de la convention aux enfants travaillant dans des mines du secteur informel et contraints à effectuer des travaux dangereux, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que cette liste soit adoptée dans les plus brefs délais. Par conséquent, elle prie le gouvernement de transmettre une copie de la liste des travaux dangereux modifiée avec son prochain rapport. En outre, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer de l'application effective de la législation nationale sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. Inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans son rapport, la Mission indiquait que «l'inspection du travail, laquelle joue un rôle clé en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, manque cruellement des moyens nécessaires pour accomplir ses différentes missions, tant du point de vue des ressources humaines que du point de vue matériel». La Mission avait recommandé la tenue d'un audit de l'inspection du travail pour déterminer exactement la nature et l'ampleur des besoins de l'inspection du travail au Niger. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il essayait de tout mettre en œuvre pour que cet audit ait lieu dans les meilleurs délais.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles l'insuffisance de ressources fait en sorte que les services d'inspection du travail sont très peu efficaces et qu'aucune inspection n'a été effectuée en 2010 sur le travail des enfants.

La commission note l'indication du gouvernement, dans sa réponse aux allégations de la CSI, selon laquelle les services d'inspection du travail ont pendant longtemps manqué de moyens, mais que le gouvernement a fait des efforts importants en 2011 pour les doter de ressources suffisantes et que ces efforts se poursuivront afin qu'ils soient capables d'accomplir efficacement les missions qui leur sont assignées.

La commission note que, dans son rapport communiqué au Bureau au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le gouvernement indique à nouveau son accord pour la réalisation de l'audit. Toutefois, elle observe avec préoccupation que cet audit n'a toujours pas eu lieu. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer et adapter les capacités de l'inspection du travail afin d'assurer une meilleure surveillance des enfants de moins de 18 ans qui travaillent dans les pires formes de travail des enfants, y compris la mise en œuvre de la recommandation de la Mission. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations à cet égard dans son prochain rapport.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. 1. *Accès à l'enseignement de base universel gratuit.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il ressortait du rapport de la Mission que «les parents hésitent à mettre leur enfant à l'école car ils constatent qu'elle ne garantit pas un emploi à la clé, alors que l'école coranique, elle, garantit au moins la formation d'un bon musulman et d'un maître coranique potentiel, d'où le boom des écoles coraniques que connaît le Niger». La commission avait pris note de la recommandation de la Mission selon laquelle il était nécessaire «d'améliorer le fonctionnement du système éducatif afin d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité». En ce qui concerne les écoles coraniques, la commission avait noté que, dans le cadre du Projet d'appui à l'enseignement franco-arabe, des mesures visant leur restructuration avaient été prises. La commission avait en outre noté que le Programme décennal de développement de l'éducation (PDDE), élaboré en 2002, vise à atteindre un taux de scolarisation au primaire de 80 pour cent en 2012 et 84 pour cent en 2015, avec un accent particulier sur la réduction de l'écart entre les filles et les garçons. La commission avait cependant noté que, dans ses

observations finales du 18 juin 2009, le CRC avait exprimé sa préoccupation face à la médiocrité du système éducatif, le taux élevé d'abandon scolaire et le peu d'égalité encore entre les sexes dans le domaine de l'éducation (CRC/C/NER/CO/2, paragr. 66).

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs actions ont été menées en vue d'empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail dont, entre autres, la scolarisation des enfants. A cet égard, le gouvernement indique que des programmes d'action ont permis, notamment, la scolarisation de 922 enfants, dont 440 filles à Komabangou, en vue de les prévenir contre les pires formes de travail des enfants; la scolarisation de 1 273 enfants à M'Banga; l'appui au recrutement d'enseignants pour les écoles primaires de M'Banga, Komabangou et 16 villages satellites; et la mise en œuvre du projet d'appui à la scolarisation des enfants et jeunes déscolarisés de la commune rurale de Makalondi.

Cependant, la commission note que, selon l'Enquête nationale sur le travail des enfants au Niger de 2009 (ENTE), seulement 39 pour cent des filles âgées de 7 à 17 ans effectuant un travail à abolir fréquentent l'école contre 47 pour cent de garçons. En outre, la proportion des garçons âgés de 7 à 11 ans fréquentant une école est de 56 pour cent contre 48 pour cent chez ceux âgés de 12 à 13 ans et 24 pour cent chez le groupe d'âge de 14 à 17 ans. Chez les filles, ces proportions sont respectivement de 46,4 pour cent, 28 pour cent et 13 pour cent. L'ENTE fait également relever que, parmi les enfants astreints aux travaux à abolir, 57,2 pour cent ne fréquentent pas l'école. Or le manque de fréquentation scolaire est plus inquiétant chez les enfants âgés de 14 à 17 ans effectuant des travaux dangereux, 80,9 pour cent d'entre eux ne fréquentant pas l'école. Quant aux abandons scolaires, 21,4 pour cent des enfants âgés entre 7 et 17 ans effectuant un travail à abolir ont abandonné l'école, dont 36,5 pour cent d'enfants âgés de 14 à 17 ans effectuant des travaux dangereux. La commission exprime donc sa profonde préoccupation face aux taux de scolarisation et aux taux d'abandon des enfants astreints au travail. ***Par conséquent, considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, en tenant compte de la situation particulière des filles. A cet égard, elle le prie également de veiller à augmenter le taux d'inscriptions scolaires et à diminuer le taux d'abandon scolaire, ainsi que d'adopter d'autres mesures pour intégrer les écoles coraniques à l'éducation nationale. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus.***

2. *Sensibilisation et éducation des populations sur les problématiques du travail des enfants et du travail forcé*. La commission avait noté que, dans son rapport, la Mission recommandait que des «actions spécifiques de sensibilisation des maîtres coraniques et des parents soient entreprises pour éviter "l'instrumentalisation" de la mendicité par certains marabouts». La commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a mené des activités de sensibilisation et de formation auprès des acteurs œuvrant dans la lutte contre le travail des enfants, notamment ses pires formes, dont des décideurs politiques, des employeurs, des leaders communautaires et des chefs traditionnels, des officiers de police, des magistrats, des enfants travailleurs, actuels ou potentiels, et leurs parents, des enseignants, des étudiants et le public en général sur le problème du travail des enfants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les campagnes de sensibilisation ont permis l'éveil de conscience des acteurs sur le danger que représente ce phénomène. Le gouvernement indique en outre qu'il poursuit ses actions de sensibilisation, y compris auprès de la population, en vue d'un changement de comportement. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités de sensibilisation menées par le gouvernement à l'intention de la chefferie traditionnelle, la société civile et les élus locaux, et sur leur impact en termes du nombre d'enfants qui ont été empêchés de mendier à des fins purement économiques pour certains marabouts.***

Alinéa b). Aide directe et nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des résultats de la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC de prévention et d'élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest. De plus, elle avait noté que la réinsertion sociale des victimes des pires formes de travail des enfants retirés des mines d'or était assurée gratuitement par les associations et ONG nationales, avec l'appui des ministères techniques et des partenaires comme l'UNICEF.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles le recours aux enfants dans les mines d'or, de sel, de gypse et autres activités extractives existe encore. La CSI indique que ces enfants doivent travailler dans des conditions déplorables, où la ventilation est insuffisante, où il y a des risques d'éboulement et un manque de lumière, et où les enfants sont exposés à la consommation d'alcool et de drogues.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de l'OIT/IPEC a pris fin au Niger. Le gouvernement indique que malgré cela les écoles construites dans le cadre du projet continuent d'enregistrer un nombre important d'élèves. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants effectivement retirés des mines d'or artisanales puis réadaptés et intégrés socialement, notamment par le biais des écoles construites à cet effet. En outre, notant que le projet de l'OIT/IPEC a pris fin, la commission encourage vivement le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour retirer les enfants de moins de 18 ans de ces mines et les réadapter et intégrer socialement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 8. Coopération régionale. La commission avait noté que, outre l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé en juillet 2005, le Niger a également signé l'Accord multilatéral de coopération d'Abuja en 2006 ainsi qu'un Accord bilatéral pour la création d'une brigade mixte de surveillance frontalière entre le Niger et le Nigéria. Suite à la mise en œuvre des différents accords de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants, le Niger a mis en place 30 comités de vigilance et procédé à la généralisation des brigades mobiles mixtes au niveau de toutes les frontières nationales. Le gouvernement avait indiqué aussi que des enfants victimes de la traite ont été interceptés autour des frontières. Cependant, la commission avait noté avec une vive préoccupation l'indication du gouvernement selon laquelle les présumés coupables ont été relâchés par la police faute de preuves juridiques.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun nouveau cas de traite d'enfants n'a été enregistré depuis 2009. Pourtant, selon le rapport sur la traite des personnes de 2011, le gouvernement a assisté au rapatriement de 89 enfants au Mali, Nigéria, Burkina Faso, Bénin, Cameroun et Libéria, ainsi qu'au retour dans leurs villages d'enfants nigériens victimes de traite. ***Rappelant que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes impliquées dans la traite des enfants font l'objet de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées, et ce dans le cadre des accords conclus avec les autres pays signataires.***

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'ENTE avait déjà été réalisée par l'Institut national de la statistique et qu'il en communiquerait les résultats au Bureau dès qu'ils seraient publiés.

La commission note que, d'après les résultats de l'ENTE, 83,4 pour cent des enfants économiquement occupés de 5 à 17 ans, soit 1 604 236 enfants, sont soumis à des travaux à abolir. Parmi ceux-ci, 1 187 840 enfants sont impliqués dans des travaux dangereux, faisant en sorte que 74 pour cent des enfants de 5 à 17 ans effectuant des travaux à abolir le font dans des conditions dangereuses. La répartition par sexe des enfants soumis aux travaux dangereux démontre que les filles (31,2 pour cent) et les garçons (31,1 pour cent) sont concernés presque dans les mêmes proportions. En outre, la commission observe que les enfants dans les zones rurales (36,6 pour cent) sont plus exposés que ceux vivant dans les centres urbains (18,2 pour cent) et à Niamey (7,5 pour cent). ***Exprimant sa profonde préoccupation face à la situation des enfants de moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer dans la pratique la protection des enfants de ces formes de travail, notamment les travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1974)

Article 4, paragraphe 5, de la convention. Obligation de l'employeur de mettre à la disposition des représentants des travailleurs, à leur demande, la liste des personnes employées ou travaillant sous terre. La commission avait noté que, aux termes de l'article 62 de la loi sur le travail, chaque employeur doit tenir un registre de tous les adolescents qu'il emploie, dans lequel il inclut des précisions sur leur âge, la date de leur emploi et les conditions et la nature de celui-ci, et doit présenter ce registre pour inspection à la demande du fonctionnaire du travail autorisé. Elle avait également noté que, en vertu de l'article 91(1) de la même loi, le terme «adolescent» désigne une personne âgée de moins de 18 ans et l'expression «entreprise industrielle» inclut les mines, les carrières et autres travaux d'extraction de minéraux.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les divers bureaux régionaux du ministère fédéral du Travail et de la Productivité ont été chargés d'enjoindre aux employeurs de présenter, à la demande, le registre de tous les adolescents qu'ils emploient (tenu en application de l'article 62 de la loi sur le travail) au syndicat, conformément à l'article 5(6) de la loi sur le travail, Cap L1, LFN 2004. La commission note toutefois que l'article 5(6) de la loi sur le travail, Cap L1, LFN 2004, traite de la liste des salariés pour lesquels ont été effectuées des déductions pour trop-perçu de salaire, laquelle sera présentée par les employeurs lorsque ceux-ci effectuent un paiement à une organisation syndicale. La commission observe que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à la convention (*article 4, paragraphe 5*), prévoyant que l'employeur doit, à la demande des représentants des travailleurs, mettre à leur disposition des listes des personnes employées ou travaillant sous terre et dépassant de moins de deux ans l'âge minimum spécifié par le gouvernement qui est de 16 ans. Ces listes doivent indiquer la date de naissance et la date à laquelle les personnes ont été employées ou ont travaillé pour la première fois sous terre dans l'entreprise. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, de la convention.***

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. *Enfants travaillant pour leur propre compte.* La commission avait noté précédemment que l'article 91 de la loi sur le travail définit le travailleur comme toute personne ayant conclu verbalement ou par écrit un contrat avec un employeur. La notion de «travailleur» ne s'étend pas aux catégories de personnes suivantes: i) les personnes qui ne sont pas employées pour les besoins de l'entreprise de l'employeur; ii) les membres de la famille de l'employeur; iii) les représentants de commerce dans la mesure où leur travail s'effectue hors du lieu de travail permanent de l'entreprise de l'employeur; et iv) les personnes auxquelles des matières ou des articles sont confiés pour être nettoyés, ornés, réparés ou adaptés dans le but d'être proposés à la vente à l'extérieur de leurs locaux. La commission avait rappelé au gouvernement que la convention ne s'applique pas seulement au travail accompli dans le cadre d'un contrat de travail, mais à tous les types de travail ou d'emploi, sans considération de l'existence d'une relation contractuelle, comme par exemple dans le cadre du travail indépendant. ***Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau celui-ci de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que tous les enfants, y compris ceux travaillant à leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la loi sur le travail. A cet égard, elle prie le gouvernement d'envisager la possibilité de modifier l'article 91 de la loi sur le travail et de prendre des mesures afin d'adapter et de renforcer les services de l'inspection du travail afin d'assurer une telle protection.***

2. *Age minimum général d'admission au travail.* La commission avait noté que, aux termes de l'article 59(2) de la loi sur le travail de 1990, une personne de 15 ans ne doit pas être employée ni travailler dans un établissement industriel. Elle avait cependant noté que, aux termes de l'article 59(1) de la loi sur le travail, lu conjointement avec l'article 91 de la même loi, «aucun enfant de moins de 12 ans ne doit être employé ou travailler de quelque façon que ce

soit, sauf lorsqu'il est employé par un membre de sa famille, pour accomplir des travaux légers à caractère agricole, horticole ou domestique». La commission avait également noté que les articles 28(1)(b) et 277 de la loi sur les droits de l'enfant de 2003 prévoient qu'un enfant de moins de 18 ans ne doit pas «être employé ou travailler de quelque façon que ce soit, à moins d'être employé par un membre de sa famille pour effectuer des travaux légers à caractère agricole, horticole ou domestique». En outre, la commission avait observé que l'article 7(1) du projet de loi sur les normes de travail de 2004 reprend les mêmes termes que l'article 59(1) de la loi sur le travail de 1990, c'est-à-dire qu'il fixe à 12 ans l'âge minimum général d'admission au travail ou à l'emploi, et ne semble pas modifier la loi sur le travail de 1990 à la lumière des dispositions pertinentes de la loi sur les droits de l'enfant de 2003. A cet égard, la commission avait noté avec préoccupation que la législation nationale prévoit une grande diversité d'âges minima dont plusieurs sont trop bas.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle les services juridiques du ministère fédéral du Travail et de la Productivité et du ministère fédéral des Questions féminines et du Développement social ont été priés de permettre un avis juridique sur la question. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour harmoniser sa législation et fixer d'une manière générale à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

3. *Enfants travaillant dans l'agriculture et les services domestiques.* La commission note que la loi sur le travail permet d'employer des enfants de moins de 12 ans dans l'agriculture, l'horticulture et les services domestiques. L'article 65 de la loi sur le travail prévoit en outre que le ministre peut adopter des règlements concernant l'emploi des femmes et des adolescents en tant que domestiques. La commission note que, selon la fiche d'information de l'UNICEF sur le travail des enfants au Nigéria, 2006, on estime à 15 millions le nombre des enfants de moins de 14 ans qui travaillent au Nigéria, la plupart dans l'économie semi-formelle et informelle, dont des centaines de milliers en tant que jeunes domestiques travaillant pour des familles urbaines aisées. Elle prend également note de l'information figurant dans un rapport disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) suivant lequel, au Nigéria, des enfants effectuent des activités dangereuses dans l'agriculture et les services domestiques. Les enfants qui travaillent dans les plantations de cacao sont souvent exposés à des insecticides et des engrais chimiques. La commission exprime sa ***profonde préoccupation*** devant la situation et le nombre des enfants n'ayant pas l'âge minimum qui travaillent en tant que domestiques et dans le secteur agricole. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les enfants de moins de 15 ans ne soient pas admis à travailler dans l'agriculture ou comme domestiques, sauf pour les travaux légers visés à l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si un règlement sur les services domestiques a été adopté en application de l'article 65 de la loi sur le travail.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que ni la loi sur le travail ni la loi sur les droits de l'enfant ne comportent une liste exhaustive des types de travail considérés comme dangereux, notamment des occupations susceptibles de porter atteinte à la moralité des enfants. En conséquence, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer de manière précise les types de travail qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants de moins de 18 ans.

La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail, actuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale, contient la liste des types de travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que le projet de loi sur la santé et la sécurité au travail, qui contient une liste des types de travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans, soit adopté dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de lui fournir copie de la loi lorsqu'elle aura été adoptée.***

Article 6. Apprentissage. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 49(1) de la loi sur le travail, une personne âgée de 12 à 16 ans peut s'engager dans un apprentissage pour une période maximale de cinq ans. L'article 52(a) de la loi sur le travail prévoit que le ministre peut prendre tous règlements propres à déterminer les conditions dans lesquelles le contrat d'apprentissage peut être légalement conclu, ainsi que les droits et devoirs des apprentis et de leurs maîtres. Le ministre peut également réglementer les conditions régissant l'entrée en apprentissage des personnes âgées de 12 à 16 ans (art. 52(e) de la loi sur le travail). La commission notait également que le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.257, 28 janvier 2005, paragr. 73) s'est dit préoccupé par l'exploitation et les mauvais traitements subis couramment par les apprentis. La commission avait rappelé au gouvernement que l'*article 6* de la convention autorise le travail des personnes d'au moins 14 ans dans des entreprises lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, et qu'il fait partie intégrante: *a)* d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe, au premier chef, à une école ou à une institution de formation professionnelle: *b)* d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise; et *c)* d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants de moins de 14 ans ne puissent***

entrer en apprentissage. Elle le prie également d'indiquer si des règlements ont été pris, en application de l'article 52(a) et (e) de la loi sur le travail, pour réglementer l'apprentissage.

Article 7, paragraphe 1. Age minimum d'admission à des travaux légers. La commission avait noté précédemment que ni les dispositions de l'article 59(1) de la loi sur le travail ni l'article 28(1)(b) de la loi sur les droits de l'enfant ne prévoient un âge minimum d'admission à des travaux légers.

La commission note que le gouvernement indique que, dans la pratique, les enfants de moins de 12 ans n'effectuent pas de travaux légers. Elle note toutefois que, suivant l'enquête par grappe à indicateurs multiples de 2007 (UNICEF/Bureau national de la statistique, Nigéria), 29 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans sont mis au travail. La commission rappelle une fois encore au gouvernement que, aux termes de l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers de personnes de 13 à 15 ans à condition que ces travaux: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 393 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail relatif à l'obligation de fixer un âge minimum d'admission aux travaux légers, conformément à la convention. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les enfants de 13 à 15 ans puissent effectuer des travaux légers.***

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent être effectués ne sont pas clairement définies dans la loi sur le travail ni dans la loi sur les droits de l'enfant.

La commission note que le gouvernement se réfère à l'article 59(3) et (8) de la loi sur le travail. D'après l'article 59(3), des jeunes de moins de 14 ans ne peuvent être rémunérés que sur une base journalière et employés au jour le jour, pour autant qu'ils retournent chaque soir à leur lieu de résidence. L'article 59(8) précise en outre qu'aucun jeune de moins de 16 ans ne peut être obligé de travailler plus de quatre heures consécutives ou plus de huit heures dans la même journée. La commission observe que l'article 59(3) ne prescrit pas le nombre d'heures pendant lesquelles des travaux légers peuvent être autorisés à des jeunes de moins de 14 ans. Elle observe également que la durée maximale de travail de huit heures par jour prescrite à l'article 59(8) peut porter préjudice à l'assiduité scolaire des jeunes de moins de 15 ans, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles, comme l'indique l'*article 7, paragraphe 1 b),* de la convention. En conséquence, la commission attire une fois encore l'attention du gouvernement sur le paragraphe 13 *b)*, de la recommandation (nº 146) sur l'âge minimum, 1973, qui recommande, pour donner effet au *paragraphe 3*, de l'*article 7* de la convention, d'accorder une attention particulière à la limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et à l'interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer l'emploi des personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers, afin de déterminer le nombre d'heures pendant lesquelles et les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent être effectués dans l'agriculture, l'horticulture et le secteur domestique, ainsi que les types d'activité constituant un travail léger. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Point III du formulaire de rapport. Inspection du travail. La commission note que, dans le rapport qu'il a remis en 2009 au titre de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, le gouvernement indiquait que l'inspection du travail ne s'était pas montrée très efficace pour les raisons suivantes: i) des moyens humains et matériels inadéquats; ii) l'insuffisance du financement et du renforcement des capacités; et iii) une législation dépassée (dans la mesure où la législation du travail est en cours de révision et en attente d'approbation par l'Assemblée nationale). Ce même rapport indiquait en outre que le gouvernement avait créé, dans tous les 36 Etats et dans le territoire de la capitale fédérale, des unités pour le travail des enfants chargées de coordonner l'inspection du travail des enfants. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement des unités pour le travail des enfants pour ce qui a trait aux inspections du travail des enfants effectuées et au nombre et à la nature des violations constatées. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de renforcer le fonctionnement de l'inspection du travail en augmentant le nombre des inspecteurs ainsi qu'en les dotant de moyens et ressources supplémentaires, de manière à assurer une vérification efficace des dispositions donnant effet à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre des inspections effectuées et des violations constatées dans le cas des enfants.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant de juin 2010, au Nigéria, des campagnes de sensibilisation du public à la lutte contre l'exploitation économique des enfants ont été organisées, des unités pour le travail des enfants ont été mises en place dans tous les Etats, et une enquête a été réalisée en 2008 afin d'identifier la prévalence et la nature du travail des enfants. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant restait sérieusement préoccupé face au nombre très élevé d'enfants astreints au travail, en particulier sous ses pires formes (CRC/C/NGA/CO/3-4, paragr. 82). La commission note également l'information provenant d'un rapport disponible sur le site Internet du HCR suivant lequel, en mai 2011, le ministère du Travail et de la Productivité (MOLP) aurait rassemblé des données sur la prévalence du travail des enfants

auprès des gouvernements des Etats. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les données rassemblées à propos de la situation des enfants qui travaillent au Nigéria lors de l'enquête de 2008 et par le MOLP en 2011. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 15 ans, des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées.***

La commission invite le gouvernement à prendre en considération les commentaires de la commission à propos des divergences existant entre la législation nationale et la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de *Business New Zealand* et de ceux du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) concernant l'application de la convention (nº 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, et de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

Article 3 d) de la convention. Travaux dangereux. Age minimum d'admission à des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 54(d) du règlement de 1995 sur la santé et la sécurité dans l'emploi (HSE), les travaux dangereux sont interdits pour les enfants de moins de 15 ans mais ne le sont pas pour tous les enfants de moins de 18 ans, comme le veut l'*article 3 d)* de la convention. Elle avait également noté que, selon le NZCTU, en 2006, près de 300 enfants de moins de 15 ans ont consulté un médecin pour des lésions contractées au travail et qu'une indemnisation et une aide à la réadaptation consécutives à un accident du travail ont été accordées à un nombre d'enfants de 15 à 19 ans qui se situe entre 1 000 et 2 000. Le gouvernement avait déclaré à cet égard que, s'il partage les inquiétudes du NZCTU en ce qui concerne les lésions professionnelles – dans certains cas fatales – contractées par des enfants et des adolescents, il existe dans la loi des protections à cet égard pour les jeunes. Le gouvernement avait déclaré que ces protections d'ordre législatif garantissent d'une manière générale que les jeunes ne sont pas exposés à des travaux dangereux et que les employeurs ont l'obligation d'assurer un environnement de travail sûr et sain, en plus des responsabilités qui leur échoient en termes de formation et de contrôle. La commission avait également noté que, selon *Business New Zealand*, le cadre législatif en vigueur prévoit effectivement des âges minimums pour l'accès au travail, notamment dans la mesure où ces textes sont lus conjointement avec l'obligation faite à tout employeur d'assurer aux salariés quel que soit leur âge un environnement de travail sûr et sain.

Toutefois, la commission avait noté que, d'après une étude du Département du travail intitulé «Enfants scolarisés ayant un emploi rémunéré – Un résumé des résultats de recherche» de septembre 2010 (rapport du DT de 2010), les employeurs n'assurent pas de manière efficace, comme le voudrait la loi sur la santé et la sécurité dans l'emploi, la mise en garde des scolaires contre les risques ni l'information de ces scolaires sur leurs droits sur le lieu de travail. Ce rapport cite une étude d'après laquelle un tiers des élèves du niveau secondaire déclaraient que leurs employeurs ne leur avaient donné aucune information concernant les risques sur le lieu de travail. Le rapport du DT de 2010 indique en outre que des carences concernant la formation et la supervision des enfants sur les lieux de travail sont souvent signalées, que les lésions corporelles sur les lieux de travail sont courantes et parfois graves, un scolaire sur six en régime de travail à temps partiel ayant subi de telles lésions au travail au cours de l'année écoulée. Toujours d'après ce rapport, les enfants de 15 à 16 ans sont plus exposés aux lésions corporelles que ceux de 13 à 14 ans et d'ailleurs, 20 pour cent des enfants de 16 ans en ont subies. La commission avait noté par ailleurs que, dans ses observations finales du 11 avril 2011, le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé de constater que des enfants de 15 à 18 ans sont autorisés à travailler sur des lieux de travail dangereux (CRC/C/NZL/CO/3-4, paragr. 41).

La commission note que *Business New Zealand* déclare que, dans le contexte néo-zélandais, il est obligatoire d'éliminer, d'isoler ou de réduire à leur minimum, selon ce qui est approprié, les risques au travail. *Business New Zealand* déclare que les employeurs sont tenus d'assurer la formation et la supervision de toute personne engagée dans une activité pouvant être considérée comme dangereuse et de fournir des vêtements et des équipements de protection, quel que soit l'âge de l'intéressé, des interdictions spécifiques s'appliquant néanmoins en ce qui concerne les adolescents de moins de 16 ans. *Business New Zealand* déclare enfin que, en Nouvelle-Zélande, il n'est admis ni encouragé de confier à un enfant un travail qui présente une difficulté ou un danger excessif pour lui.

La commission note que le NZCTU déclare, dans ses commentaires concernant l'application de la convention nº 59, qu'en Nouvelle-Zélande on accorde très peu d'attention à la nature du travail effectué par des enfants ou des adolescents avant ou après l'école, pendant le week-end ou pendant les vacances scolaires, et qu'il n'existe pas de dispositions qui protégeraient directement les enfants et les adolescents contre leur exploitation et contre leur exposition à des pratiques ou à des lieux de travail dangereux. Le NZCTU déclare que si le gouvernement donne, sur le site Web du Département du travail, quelques informations sur les droits des jeunes travailleurs, c'est au bon vouloir de ces jeunes ou de leurs parents

qu'est laissé le soin d'en tenir compte. Le NZCTU signale que les statistiques des accidents du travail montrent que deux jeunes de 17 ans étaient employés dans des mines en 2010 et que l'un des travailleurs tués dans une catastrophe minière en 2010 était justement un jeune de 17 ans. Le NZCTU cite une étude montrant qu'un quart des scolaires travaillant dans des activités manufacturières ont eu un accident du travail. En outre, le NZCTU déclare que, d'après les informations provenant de la Caisse de compensation des accidents du travail, le nombre de lésions corporelles déclarées pour des enfants de 10 à 14 ans dans l'industrie était de 77 en 2008-09, 72 en 2009-10 et 58 en 2010-11. Pour la classe d'âge des 15 à 19 ans, ce nombre était de 4 373 en 2008-09, 2 784 en 2009-10 et 2 548 en 2010-11. Le NZCTU mentionne cependant que les demandes de prise en charge correspondantes ne sont qu'un piètre indice et que les études menées ont révélé que des jeunes étaient dissuadés par leurs employeurs de déclarer les lésions subies par suite d'accidents du travail.

La commission note que le gouvernement déclare, dans sa réponse aux commentaires du NZCTU, que le ministère du Travail a adopté, dans le cadre d'un plan d'action national publié en mars 2011, une approche stratégique visant à faire baisser le nombre des accidents du travail, notamment des accidents mortels, qui met particulièrement l'accent sur cinq secteurs présentant les risques les plus élevés en termes de pathologies, lésions corporelles ou décès. Le gouvernement indique qu'un plan triennal d'action par secteur a été mis en place pour chacun de ces secteurs. Avec le plan d'action pour le secteur manufacturier, une priorité concerne les groupes à risque, qui incluent les jeunes (de 15 à 24 ans), identifiés comme nécessitant un effort particulier sur les plans de la formation et de la supervision. Le plan prévoit d'assurer une formation efficace et de promouvoir des pratiques de travail sûres auprès des jeunes, au moyen de programmes ciblés. Le gouvernement déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de problème qui tiendrait à l'ignorance du cadre réglementaire en vigueur et il considère que la législation actuelle est suffisante. C'est pourquoi son action sera centrée sur l'amélioration de la formation et la sensibilisation aux questions de sécurité, et non sur un problème de non-respect de la réglementation. A cet égard, le gouvernement déclare qu'il considère que la politique qu'il poursuit et le cadre législatif existant prévoient des valeurs seuils en termes d'âge d'admission au travail qui sont assez efficaces pour garantir que les enfants ne puissent être engagés qu'à un travail sûr en ce qui les concerne. Il déclare que, si les restrictions légales spécifiques s'appliquant à certains types de travail ne concernent que les enfants de moins de 15 ans, ceux de 16 à 18 ans sont protégés par les prescriptions générales de la législation relative à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail, lesquelles assurent la protection de tous les travailleurs, quel que soit leur âge. Le gouvernement déclare également qu'il considère que les conditions prévues au paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, se trouvent satisfaites à travers l'obligation générale faite à l'employeur, d'une part, de garantir un environnement de travail sûr et de prévenir l'exposition aux risques et, d'autre part, de veiller à ce que les salariés bénéficient d'une formation et d'une expérience suffisantes pour que le travail auquel ils sont affectés ne risque pas de leur causer un préjudice.

La commission prend note cependant des informations contenues dans le rapport du gouvernement en ce qui concerne le nombre des demandes de prise en charge consécutives à des accidents du travail subis par des personnes de 18 ans et moins, observant que ces chiffres augmentent considérablement en fonction de l'âge de ces enfants: pour les enfants de 16 ans, 724 demandes de prise en charge de plus que pour les enfants de 15 ans et, pour les enfants de 17 ans, 1 347 demandes de prise en charge de plus que pour les enfants de 16 ans. En outre, le gouvernement déclare que le rapport du DT de 2010 relatif aux enfants scolarisés néo-zélandais qui ont un emploi rémunéré fait la synthèse de l'état actuel des connaissances sur les risques auxquels les enfants sont exposés dans l'emploi. La commission rappelle à cet égard que le rapport du DT de 2010 signale que les protections prévues par la législation actuelle, qui reposent sur l'employeur pour ce qui est de la protection des enfants de moins de 18 ans contre les risques sur le lieu de travail, ne semblent pas, dans la pratique, protéger pleinement et efficacement les enfants contre le travail dangereux.

La commission se doit d'exprimer à nouveau sa ***profonde préoccupation*** de voir que des enfants de 15 à 18 ans sont autorisés, en droit et en pratique, à effectuer des types de travail qui sont clairement dangereux, comme l'a reconnu précédemment le gouvernement et comme le confirme la recherche effectuée par le Département du travail. La commission doit donc insister sur le fait que, en vertu de l'*article 3 d)*, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants de *moins de 18 ans* constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 1* de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission rappelle également que le paragraphe 4 de la recommandation n° 190 envisage la possibilité d'autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'*âge de 16 ans*, pour autant que la santé et la sécurité de ces enfants soient protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour se conformer à l'article 1 de la convention, lu conjointement avec l'article 3 d), en interdisant que des enfants de moins de 18 ans n'effectuent des travaux à risques ou des travaux dangereux. Cependant, dans le cas où des travaux de cette nature sont effectués par des adolescents âgés de 16 à 18 ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces travaux ne s'effectuent que dans les conditions strictes établies au paragraphe 4 de la recommandation n° 190, à savoir que la santé et la sécurité de ces jeunes soient protégées et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à cette activité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport.***

Article 4, paragraphes 1 et 3. Examen périodique des types d'activités dangereuses devant être interdites aux personnes de moins de 18 ans. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les personnes de moins de 18 ans ne sont pas admises à travailler dans les zones à accès restreint des établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées telles que les bars, les restaurants et les discothèques. Elle avait noté cependant que, selon les déclarations du gouvernement, conformément aux articles 54 à 58 du règlement HSE, seuls les jeunes de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à travailler dans certains secteurs considérés comme très dangereux, tels que le bâtiment, l'exploitation forestière, la fabrication et l'emballage de produits, la conduite de machines, la manutention de charges lourdes et d'autres tâches potentiellement nocives pour la santé, le travail de nuit et la conduite ou la présence à bord d'un tracteur ou d'un véhicule routier lourd. La commission avait également pris note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, d'après les études menées, dans le secteur agricole, les enfants entrent pour une part importante dans les accidents du travail avec près d'un cinquième du total des accidents qui frappent des enfants de 15 ans ou moins. Le gouvernement avait indiqué que la majorité des accidents mortels d'enfants surviennent dans le secteur agricole, plus précisément lorsque des enfants de 10 à 14 ans conduisent des véhicules pour déplacer du bétail, et que ce problème était abordé dans une campagne sur la sécurité. La commission avait également noté que, d'après le rapport du DT de 2010, c'est dans le bâtiment, dans l'agriculture et dans l'hôtellerie-restauration que les jeunes travailleurs sont le plus exposés à des risques. Ce même rapport identifiait certains types de travail comme étant les plus dangereux pour les jeunes: le travail dans le commerce (y compris les stations d'essence et supermarchés) et dans les restaurants ainsi que dans la vente d'aliments prêts à la consommation. C'est dans ces secteurs d'activité que les accidents du travail sont les plus fréquents puisque c'est là que surviennent 60 pour cent des accidents frappant des enfants scolarisés ayant un emploi régulier à mi-temps. Notant que ce rapport du DT de 2010 identifie les secteurs présentant le plus de risques pour les jeunes travailleurs (bâtiment, agriculture et hôtellerie-restauration) ainsi que les types d'activité qui comportent le plus de risques, la commission avait rappelé que, conformément à l'*article 4, paragraphes 1 et 3*, de la convention, les types de travail qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants doivent être déterminés par la législation nationale, et que cette liste doit être périodiquement réexaminée et, au besoin, révisée, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

La commission note que le gouvernement déclare qu'aucun amendement à la réglementation n'est envisagé actuellement et que tout changement qui serait proposé donnerait lieu à des consultations approfondies auprès d'un vaste éventail de parties prenantes, dont les organisations d'employeurs et de travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur toutes mesures prises ou envisagées en vue de revoir périodiquement la liste des types de travail reconnus comme dangereux, conformément à ce que prévoit l'article 4, paragraphe 3, de la convention, notamment sur les mesures qui tendraient à réglementer les types de travail identifiés comme dangereux dans le rapport du DT de 2010 – bâtiment, agriculture et hôtellerie-restauration.***

Article 5 et Points IV et V du formulaire de rapport. Mécanismes de surveillance et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que, d'après les déclarations du gouvernement, le Département du travail continuait d'enquêter sur les pratiques selon lesquelles des personnes de 16 à 18 ans sont engagées à des travaux dangereux. Elle avait cependant noté que, selon les déclarations du gouvernement, les dispositions de la loi et des règlements d'application HSE interdisant d'employer un jeune de moins de 15 ans à des travaux dangereux n'ont donné lieu à aucune poursuite en justice, même s'il était signalé dans le rapport du DT de 2010 que 17 pour cent des étudiants de moins de 15 ans ayant un travail à temps partiel avaient déclaré des lésions – parfois graves – contractées dans ce cadre au cours de l'année précédente. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le résultat des enquêtes menées par le Département du travail sur les pratiques dans le cadre desquelles des jeunes de 15 à 18 ans sont engagés à des travaux dangereux.

Le gouvernement déclare que l'on ne dispose pas d'informations à cet égard car la collecte de données tenant compte de l'âge n'est pas considérée comme une méthode suffisamment exhaustive pour tirer des conclusions valables. La commission prend note cependant des informations contenues dans le rapport du gouvernement concernant le nombre des demandes de prise en charge afférant à des lésions contractées dans le cadre du travail pour l'année 2009 (données les plus récentes). Elle note ainsi que, sur 7 391 demandes de cette nature faites par des personnes de 18 ans ou moins en 2009, 2 339 étaient faites par des enfants de 17 ans et 992 par des enfants de 16 ans. Le gouvernement déclare en outre que d'autres recherches sont en cours dans le cadre du projet Jeunesse 2000. Ainsi, une enquête sur la santé et le bien-être des étudiants du secondaire est menée actuellement dans une centaine d'établissements scolaires du pays (pour faire suite à des enquêtes similaires menées en 2001 et 2007). Le gouvernement ajoute que cette enquête procurera des données actualisées sur les types de travail rémunéré effectués par les enfants d'âge scolaire et qu'elle comportera des questions nouvelles visant à mieux connaître leurs conditions de travail et leur incidence en termes de santé et de sécurité. ***Notant le nombre considérable de lésions corporelles consécutives à un accident du travail déclarées par des personnes de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les enquêtes menées sur ces accidents, les infractions relevées, les poursuites exercées et les sanctions appliquées. Elle le prie également de fournir des informations sur l'enquête menée dans le cadre du projet Jeunesse 2000 sur le travail effectué par les jeunes de moins de 18 ans, notamment sur leurs conditions de travail et l'incidence de celles-ci sur leur santé et leur sécurité. Dans toute la mesure du possible, ces données devraient être ventilées par âge et par sexe.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport de la mission consultative technique (la mission) sur les questions du travail des enfants qui s'est rendue en Ouganda en juillet 2009.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. *Enlèvements et exaction de travail forcé.* La commission avait noté précédemment que l'article 25:1 de la Constitution ougandaise dispose que nul ne peut être réduit à l'esclavage ou à la servitude et que l'article 25:2 dispose que nul ne peut être obligé d'exécuter un travail forcé. La commission avait noté aussi que le Code pénal punit comme un délit l'enlèvement (art. 126), la détention à des fins sexuelles (art. 134) et l'enlèvement aux fins d'esclavage (art. 245). De plus, l'article 5 de la loi sur l'emploi de 2006 prévoit que toute personne qui fait appel à une autre personne ou qui l'aide pour recourir au travail forcé ou obligatoire commet un délit. Enfin, l'article 252 du Code pénal prévoit que quiconque obligeant illégalement une autre personne à travailler contre son gré commet une infraction.

Toutefois, dans ses commentaires précédents sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission avait noté que l'Armée de résistance du seigneur (LRA) avait enlevé des enfants, garçons et filles, et les avait obligés à fournir un travail et des services en tant que concubins. Ces enfants avaient aussi été frappés, violés, voire assassinés. La commission avait noté que, selon le rapport du 7 mai 2007 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda (rapport du Secrétaire général de 2007) (S/2007/260, paragr. 10), les chiffres en date de 2005 laissaient entendre que pas moins de 25 000 enfants auraient été enlevés depuis le début du conflit survenu au nord de l'Ouganda, dans les districts de Kitgum et Gulu. Toutefois, le nombre total d'enlèvements, après avoir atteint un sommet en 2004, avait baissé considérablement ensuite. Le nombre total d'enlèvements en janvier 2005 était estimé à quelque 1 500 et avait baissé ensuite considérablement pour passer à 222 pendant les six premiers mois de 2006. Depuis 2006, il n'y a pas eu d'autres informations confirmées faisant état d'enlèvements d'enfants par la LRA en Ouganda. En outre, les pourparlers de paix entre le gouvernement ougandais et la LRA s'étaient ouverts officiellement le 14 juillet 2006. Les parties avaient signé un accord formel de fin des hostilités en août 2006, qui avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2007. Il était prévu au départ que les perspectives de signature d'un accord de paix entraîneraient une augmentation potentiellement importante du nombre d'enfants libérés par la LRA. Toutefois, malgré les appels répétés des diverses parties intéressées, la LRA n'avait pas libéré des enfants enrôlés dans ses rangs.

La commission avait noté que, dans ses observations finales du 17 octobre 2008 sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des enfants vivant dans les régions frontalières continuent d'être enlevés et enrôlés de force par l'Armée de résistance du seigneur (LRA) pour servir de soldats, d'esclaves sexuels, d'espions et pour transporter des marchandises et des armes (CRC/C/OPAC/UGA/CO/1, paragr. 24). Le Comité des droits de l'enfant s'était dit également préoccupé par les traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants enlevés. Par ailleurs, la commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda du 15 septembre 2009 (rapport du Secrétaire général de 2009), on n'a pas eu, depuis la cessation des hostilités en août 2006, connaissance d'opérations de la LRA en territoire ougandais. Depuis quatre ans, néanmoins, la LRA ainsi qu'un nombre important mais inconnu d'enfants ougandais faisant partie de ses effectifs entrent de plus en plus dans les pays frontaliers pour établir d'autres bases. Par ailleurs, des enfants et leurs communautés au Soudan, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine ont été les victimes d'attaques qui se seraient soldées par des centaines de morts et par la disparition de centaines d'enfants. En République démocratique du Congo, des militants de la protection de l'enfance affirment que 233 enfants auraient été enlevés par la LRA entre le 1er décembre 2008 et le 30 juin 2009. Le Secrétaire général avait aussi indiqué que les efforts déployés pour conclure un accord de paix global avec la LRA n'ont pas abouti et que, par conséquent, la LRA devient un acteur régional. Depuis décembre 2008, des soldats de la LRA, agissant en petits groupes, auraient attaqué plusieurs localités de la République démocratique du Congo et tué des civils, brûlé des maisons et enlevé des enfants et des adultes. En tout, on estime à plus de 1 000 le nombre de civils qui ont été tués et à plusieurs centaines le nombre de civils enlevés par la LRA depuis qu'elle a intensifié ses activités violentes, en 2008.

Par conséquent, la commission avait exprimé à nouveau sa profonde préoccupation quant à la situation des enfants enlevés par la LRA et obligés de fournir un travail et des services en tant qu'informateurs, porteurs, otages, et qui sont victimes aussi d'exploitation sexuelle et de violences. La commission avait observé que, bien que la législation nationale semble interdire les enlèvements et l'obligation de travail forcé, cette situation reste très préoccupante dans la pratique, en particulier alors qu'on enregistre une recrudescence des violences et des conflits. A cet égard, la commission a rappelé de nouveau que, en vertu de l'*article 3 a)* de la convention, l'exaction de travail forcé est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants, et que, selon l'*article 1* de la convention, les Etats Membres sont priés de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour mettre un terme aux enlèvements aux fins d'exaction de travail forcé en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans, et ce de toute urgence. A ce sujet, elle demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates afin que des enquêtes approfondies soient menées, que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient infligées dans la pratique. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures pour coopérer avec les pays voisins et pour prendre en conséquence des mesures de sécurité, en particulier aux frontières de l'Ouganda avec la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Soudan, afin de mettre un terme à cette pire forme de travail des enfants.***

2. *Recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé.* La commission avait noté précédemment que, selon le rapport du Secrétaire général de 2007 (paragr. 5), l'Ouganda fait partie des pays dont les parties à des conflits armés – à savoir la Force ougandaise de défense du peuple (UPDF), les unités de défense locale et la LRA – recrutent ou utilisent des enfants et sont

responsables d'autres infractions graves. Selon ce rapport, on estimait à 2 000 les femmes et enfants qui, malgré les divers accords de paix, étaient toujours détenus par la LRA pour œuvrer dans ses rangs, et qui n'ont donc pas été relâchés. En ce qui concerne les enfants recrutés par les forces militaires nationales, le rapport du Secrétaire général de 2007 indique que l'UPDF recrute de jeunes enfants pour servir dans ses rangs, en particulier au sein des unités de défense locale qui sont des forces auxiliaires de l'UPDF. Le rapport de 2007 indique aussi que, au cours du recrutement, il est rare que l'on vérifie l'âge des recrues. Après une formation, bon nombre de ces enfants sont déclarés comme étant des soldats aux côtés de l'UPDF. Bien que le gouvernement de l'Ouganda ait inscrit en 2005 dans la loi sur les forces de défense du peuple ougandais une disposition interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, par manque de contrôle effectif au niveau local, les enfants continuent de rejoindre certains éléments des forces armées. Toutefois, selon le rapport du Secrétaire général de 2007, le gouvernement s'est engagé à renforcer les cadres juridiques et politiques existants sur le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. De plus, en décembre 2006, l'UPDF a convenu de procéder à une inspection et à un contrôle, également pendant le recrutement, afin de vérifier l'âge des recrues. En outre, l'Equipe spéciale sur le contrôle et la signalisation de l'Ouganda (UTF) s'est engagée à travailler avec l'UPDF et les unités de défense locale afin d'assurer un suivi immédiat et approprié en vue de retirer toute personne de moins de 18 ans trouvée dans l'UPDF et dans les unités de défense locale, y compris en s'adressant aux agences appropriées de protection des enfants.

La commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009 (paragr. 3-7), le 16 janvier 2009, le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont conclu un plan d'action sur les enfants impliqués dans des conflits armés en Ouganda. Cet accord oblige le gouvernement: à prévenir l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées auxiliaires et à y mettre un terme; à nommer des points focaux au plus haut niveau du gouvernement en vue de l'application du plan d'action; à garantir l'accès, de manière régulière et appropriée, de l'UTF à l'UPDF et à ses forces auxiliaires pour que l'UTF puisse superviser leurs activités et s'assurer qu'elles respectent la loi; à enquêter dans les meilleurs délais sur les allégations de recrutement et d'utilisation d'enfants; et à s'assurer que les auteurs de ces actes seront poursuivis. De plus, le plan d'action définit des activités assorties de délais en ce qui concerne les enfants qui sont associés aux forces armées en Ouganda. Entre autres, les mesures prévues sont les suivantes: visites de vérification dans toutes les installations de l'UPDF et accès régulier de l'UTF à toutes les unités pertinentes de l'UPDF. Conformément au plan d'action, le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont convenu de plusieurs visites de l'UTF dans des installations de l'UPDF dans le nord de l'Ouganda début 2009, afin de s'assurer qu'aucune personne de moins de 18 ans ne s'y trouve ou n'est recrutée dans ses rangs.

La commission avait noté avec satisfaction qu'aucun cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants par l'UPDF ou par ses forces auxiliaires n'a été porté à l'attention de l'UTF. Pendant ces visites, l'UPDF a collaboré de façon très satisfaisante avec l'équipe de vérification. En outre, du 12 au 14 février 2009, l'UTF a supervisé le processus de recrutement de l'UPDF dans les districts du nord de l'Ouganda. Il a été constaté que les officiers de l'UPDF observaient et suivaient strictement les conditions requises pour l'âge de recrutement, telles que définies dans la législation existante et conformément à la circulaire interne de février 2009 de l'UPDF, qui contient des instructions sur les critères de recrutement. La commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009, l'UTF continuera néanmoins de s'assurer que l'UPDF respecte le plan d'action, qu'elle continue de s'efforcer de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et que le plan d'action continue d'être mis en œuvre.

Toutefois, la commission avait noté que la LRA, dont les dirigeants sont originaires de l'Ouganda et dont un nombre considérable d'effectifs sont aussi originaires de l'Ouganda, continue d'être mentionnée dans les annexes au rapport du Secrétaire général qui portent sur les enfants et les conflits armés, étant donné qu'elle continue de recruter des enfants. Bien que les infractions de la LRA, au détriment des enfants, n'avaient été dans un premier temps signalées que dans le cadre de la présentation de rapports sur la situation de l'Ouganda, la situation géostratégique de ce groupe, qui étend ses activités armées à la région, avait conduit à demander une stratégie visant à accroître les capacités conjointes à l'échelle régionale disponibles pour superviser et signaler les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par la LRA au-delà des frontières. L'UTF a donc participé aux consultations avec le coordonnateur résident de l'équipe de pays des Nations Unies en Ouganda, le siège et les bureaux régionaux de l'UNICEF, le Département des missions de maintien de la paix au Soudan et en République démocratique du Congo, et le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé des enfants et des conflits armés. Ces consultations visaient à ce que des mesures appropriées soient prises pour établir une stratégie sous-régionale et superviser et signaler ainsi les cas graves de violation des droits de l'enfant commis dans la région par la LRA.

La commission s'était félicitée des mesures prises par le gouvernement et des résultats positifs qu'il a enregistrés en ce qui concerne l'UPDF. Toutefois, la commission avait exprimé sa préoccupation face à la situation des enfants qui continuent d'être recrutés à des fins de conflits armés par la LRA. La commission s'est référée à l'appel du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda qui engage vivement le gouvernement ougandais à faire de la protection des enfants une priorité lorsqu'il mène des actions militaires contre les éléments de la LRA, aussi bien sur son territoire que dans des pays voisins, à l'occasion d'opérations conjointes (S/2009/462, 15 septembre 2009, paragr. 28). ***La commission demande donc instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et pour prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces afin de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé par la LRA d'enfants de moins de 18 ans. A ce sujet, elle lui demande aussi instamment de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée, dès que possible, une stratégie visant à renforcer la capacité conjointe, à l'échelle régionale, de superviser et de signaler le recrutement et l'utilisation aux frontières d'enfants par la LRA. Elle prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans pour les utiliser dans des conflits armés soient poursuivies et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale. Enfants qui ont été affectés par le conflit armé. La commission avait noté précédemment que la politique en faveur des orphelins et des enfants vulnérables comprend des interventions visant à réduire l'impact du conflit sur les enfants vulnérables en leur apportant, en particulier, un soutien psychologique et des services de santé. La commission avait noté aussi qu'un certain nombre de mesures avaient été prises afin de réinsérer les enfants affectés par des conflits armés: *a)* programme de soutien psychologique destiné aux enfants dans les zones de conflits; *b)* création du groupe restreint national pour le soutien psychologique, chargé de mener la campagne contre l'enlèvement d'enfants et l'abus d'enfants dans le cadre de conflits; *c)* projet mis en œuvre par l'Organisation Save the Children (Danemark et Suède), en collaboration avec l'UPDF et l'Organisation de soutien des enfants de Gulu (GUSCO), dans le but de former des fonctionnaires de l'Unité de protection des enfants de l'UPDF et de promouvoir le respect des droits des enfants touchés par des conflits armés. De plus, selon le rapport du Secrétaire général de 2007 (paragr. 62), des centres d'accueil temporaires avaient été mis en place au nord de l'Ouganda afin de recevoir les enfants qui ont été enlevés, notamment ceux qui ont été identifiés par l'Unité de protection des enfants de l'UPDF.

La commission avait noté que, selon le rapport de la mission, le ministère de l'Education et des Sports (MOES) a pris des mesures pour les enfants victimes de conflits armés et pour les enfants enlevés, et des écoles spécialisées ont été construites dans le nord du pays pour aider et réadapter ces enfants. En effet, la commission avait noté que, selon le rapport de février 2008 sur l'évaluation des besoins en éducation dans le nord de l'Ouganda, élaboré par le Département de la planification de l'éducation, le MOES a, entre autres, apporté une aide psychosociale et formé 50 formateurs dans ce domaine. Il a contribué à la démobilisation de 53 enfants soldats et a favorisé la création de huit centres d'accueil pour des enfants qui avaient été enlevés. Le MOES a construit aussi 27 centres d'éducation, comptant 114 salles de classe à Kitgum, Pader et Lira, pour 6 000 enfants déplacés qui sont scolarisés dans le primaire, ainsi qu'un internat d'enseignement primaire à Laroo, à Gulu, qui peut accueillir 1 000 élèves. En outre, le rapport d'évaluation des besoins d'éducation dans le nord de l'Ouganda indique que beaucoup d'organisations éducatives ont contribué aux mesures du MOES afin de répondre de façon provisoire aux besoins éducatifs du nord de l'Ouganda. La commission avait noté aussi que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009, le plan d'action qui vise les enfants participant aux forces armées en Ouganda, plan d'action que le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont conclu le 16 janvier 2009, couvre différents domaines, notamment la prévention du recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour des conflits armés et la libération et la réintégration des recrues de moins de 18 ans. ***La commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants au conflit armé et veiller à leur réinsertion et à leur réintégration sociale. A ce sujet, elle prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été réinsérés et réintégrés dans leur communauté au moyen des mesures susmentionnées, en particulier grâce à l'action du MOES et aux activités prises dans le cadre du programme d'action destiné aux enfants qui participent aux forces armées en Ouganda.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2008)*

La commission prend note des rapports du gouvernement datés des 17 avril, 4 juin et 20 novembre 2012. Elle prend également note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 31 août 2012 et de la réponse du gouvernement à cette communication, datée du 24 octobre 2012, ainsi que de la communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) datée du 22 octobre 2012. En outre, la commission prend note de la communication du Conseil de la Fédération de syndicats datée du 11 octobre 2012, de la communication de la Chambre de commerce de l'Ouzbékistan datée du 17 octobre 2012 et, enfin, du rapport de la mission consultative technique effectuée par l'OIT à Tachkent, Ouzbékistan, du 2 au 5 mai 2012.

Article 3 a) et d) de la convention. *Pires formes de travail des enfants*. *Travail forcé ou obligatoire dans la production de coton et travaux dangereux*. La commission avait pris note des différentes dispositions juridiques de l'Ouzbékistan interdisant le travail forcé, notamment l'article 37 de la Constitution, l'article 7 du Code du travail et l'article 138 du Code pénal. Elle avait également noté que l'article 241 du Code du travail interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des travaux dangereux et que la «liste des professions où les conditions de travail sont défavorables et dans lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans» interdit l'emploi d'enfants pour l'arrosage et la récolte manuelle du coton. La commission avait pris note, par ailleurs, de la déclaration du gouvernement selon laquelle la participation d'enfants de moins de 18 ans à des activités dans une ferme familiale ne constitue pas une violation de la convention. Le gouvernement avait en outre indiqué que l'Association des agriculteurs de l'Ouzbékistan, le Conseil de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan et le ministère du Travail et de la Protection sociale avaient adopté en mai 2011 la «Déclaration commune sur le caractère inadmissible de l'utilisation d'enfants comme main-d'œuvre forcée pour des travaux agricoles», selon laquelle la quasi-totalité du coton est récoltée par les propriétaires des exploitations agricoles, lesquels n'ont aucun intérêt à recourir largement au travail d'enfants pour la récolte du coton.

La commission avait cependant pris note des déclarations de l'OIE selon lesquelles, malgré l'existence d'un cadre légal interdisant le travail forcé, des enfants des écoles (dont le nombre se situe entre un demi-million et 1,5 million) sont contraints par le gouvernement de participer à la récolte nationale du coton pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois par an. La commission avait également pris note des déclarations de la CSI selon lesquelles le travail forcé des enfants organisé par l'Etat continue de faire partie intégrante de l'industrie cotonnière en Ouzbékistan. La CSI avait déclaré que, même si le gouvernement soutient que la quasi-totalité du coton est produit dans des fermes privées, la réalité est celle d'une mainmise rigoureuse de l'Etat sur tous les aspects de l'industrie cotonnière, où la mobilisation des enfants sous la contrainte est organisée et assurée par les autorités elles-mêmes. La CSI s'est référée à une étude de 2010 montrant que la mobilisation des enfants par le gouvernement central pendant la récolte du coton est systématique, qu'elle s'appuie sur le système scolaire et qu'elle ne laisse aucun choix, que ce soit aux enfants, aux parents, aux autorités scolaires ou même aux exploitants agricoles. La CSI avait déclaré en outre que près de la moitié de tout le coton récolté en Ouzbékistan est le fruit du travail forcé d'enfants et que l'on estime à plusieurs centaines de milliers le nombre de ceux qui sont contraints chaque année de ne pas aller en classe et de ramasser le coton pendant les heures d'école. La CSI avait déclaré que ces enfants sont tenus de travailler tous les jours, week-end compris, et que ce travail a des aspects dangereux, puisqu'il recouvre le transport de lourdes charges, l'application de pesticides et une exposition à des conditions

météorologiques pénibles, et que les accidents sont fréquents, se traduisant par des lésions corporelles et même la perte de vies humaines.

La commission avait également pris note des conclusions de plusieurs organes des Nations Unies en ce qui concerne la poursuite de la pratique de la mobilisation des écoliers pour travailler à la récolte du coton. Elle avait noté à cet égard que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'était dit préoccupé par la situation des enfants d'âge scolaire obligés de participer à la récolte du coton au lieu d'aller à l'école pendant cette période (24 janvier 2006, E/C.12/UZB/CO/1, paragr. 20) et que le Comité des droits de l'enfant avait exprimé sa préoccupation quant aux graves problèmes de santé dont étaient victimes de nombreux écoliers du fait de cette participation (2 juin 2006, CRC/C/UZB/CO/2, paragr. 64 et 65). De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était déclaré préoccupé par les conséquences, sur le plan de l'éducation, du travail des jeunes filles et des jeunes garçons durant la saison de la récolte du coton (26 janvier 2010, CEDAW/C/UZB/CO/4, paragr. 30 et 31), et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies avait déclaré qu'il restait préoccupé par les rapports selon lesquels des enfants continuent à être employés et soumis à des conditions de travail difficiles, en particulier pour la récolte du coton (7 avril 2010, CCPR/C/UZB/CO/3, paragr. 23).

En outre, la commission avait pris note des informations de l'UNICEF concernant la récolte du coton en automne 2011. L'UNICEF a effectué des visites d'observation dans 12 régions et a constaté que: i) des enfants de 11 à 17 ans travaillaient à plein temps dans les plantations de coton à travers le pays; ii) la mobilisation des enfants était organisée par voie d'instructions édictées par les *Khokimyats* (administrations locales) attribuant aux agriculteurs des quotas à réaliser et un contingent d'enfants mobilisés par l'entremise du système éducatif pour les aider à réaliser ces quotas; iii) dans certains cas, les agriculteurs avaient conclu un arrangement d'ordre privé avec des établissements scolaires pour faire récolter le coton, en échange de ressources matérielles ou d'incitations financières; iv) dans les champs, les enfants étaient supervisés principalement par des enseignants; v) dans plus du tiers des plantations visitées, les enfants ont déclaré ne pas percevoir d'argent eux-mêmes; vi) les quotas quantitatifs de coton à récolter étaient généralement compris entre 20 et 50 kilos par jour et par enfant; vii) l'écrasante majorité des enfants observés travaillaient la journée entière et, par conséquent, manquaient l'école; viii) les enfants faisaient de longues journées de travail, par des températures particulièrement élevées; ix) des pesticides avaient été répandus sur le coton que les enfants passaient des heures à récolter à la main; x) des enfants ont déclaré ne pas avoir été autorisés à bénéficier de soins médicaux alors qu'ils étaient malades; et xi) les seuls progrès tangibles dans le sens de l'abandon du recours au travail des enfants pour la récolte du coton ont été observés dans la région de Fergana.

De plus, la commission avait noté que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Commission de la Conférence) avait fait écho en juin 2011 aux profondes préoccupations exprimées par les organes des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs et les organisations non gouvernementales devant la persistance de ce recours systématique au travail forcé de près de 1 million d'enfants dans la production de coton. La Commission de la Conférence avait souligné la gravité de ces violations et elle avait demandé instamment que le gouvernement prenne d'urgence les mesures nécessaires pour assurer que la législation nationale interdisant le travail obligatoire et l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux soit appliquée de manière effective.

La commission note que, dans ses plus récents commentaires, l'OIE déclare que le gouvernement ne tient pas compte du problème du travail forcé d'enfants dans le pays. L'OIE déclare que les informations et données provenant des médias nationaux et d'organismes agissant au niveau national ou international font ressortir que la récolte de coton de 2012 n'a pas différé, ou n'a différé que de façon minime, de la précédente. L'OIE déclare que, bien que le Premier ministre de l'Ouzbékistan ait édicté en août 2012 une ordonnance annuelle interdisant le recours au travail forcé aussi bien qu'au travail bénévole d'enfants dans le cadre de la récolte annuelle du coton de 2012 et bien que cette ordonnance ait été largement diffusée dans les écoles du pays, on a constaté un recours généralisé à une main-d'œuvre constituée d'adolescents et de jeunes dans toutes les régions du pays, suivant les dispositions officielles du début de la récolte nationale.

La commission prend également note des commentaires de la CSI dénonçant le caractère grave, systématique et persistant de la mobilisation des enfants par l'Etat pour la récolte du coton, et soulignant que cette pratique se renouvelle d'année en année, malgré la dénégation du gouvernement. La CSI indique que, au cours de la récolte de l'automne 2011, les enfants ont été contraints de récolter le coton à la main pendant les heures d'école, sous la menace de sanctions telles que l'expulsion de l'école, de manière que les quotas fixés pour chaque région par le gouvernement central soient remplis. La CSI déclare que des observateurs indépendants qui ont suivi la récolte de 2011 ont signalé que dans certaines régions les plus densément peuplées, comme l'Andijan, certaines écoles ont envoyé les enfants sur place pour ramasser le coton pendant quinze à vingt jours tandis que d'autres ont envoyé les enfants ramasser le coton après les heures d'école. Cependant, la CSI affirme que la situation a été décrite comme étant bien pire dans les régions les moins densément peuplées, où les enfants sont contraints de faire des journées de travail particulièrement longues. La CSI réitère que la participation d'enfants à la récolte annuelle du coton n'est pas dictée par la pauvreté ou par les besoins de leurs familles, mais qu'elle est organisée et imposée par les autorités, qu'elle est mise à exécution par l'administration locale et qu'elle bénéficie directement au gouvernement. La CSI réaffirme que, pour la récolte, des quotas sont attribués à chaque région et que les gouverneurs régionaux (*Hokims*) sont chargés de veiller à ce que ces quotas soient remplis. Ces quotas font l'objet

de subdivisions successives, suivant la hiérarchie des institutions de l'Etat, et c'est ainsi que le gouverneur régional assigne des quotas de récolte aux différents établissements scolaires. Les directeurs d'école et de collège risquent d'être licenciés si leur établissement ne remplit pas son quota, et les parents n'ont pas d'autre choix que d'autoriser leurs enfants à participer à la récolte. La CSI ajoute que les conditions semblent être pires pour les enfants ayant 16 ans révolus qui sont scolarisés dans les collèges, puisque ces enfants peuvent être envoyés pour travailler pendant deux mois et demi dans des fermes éloignées, dans des conditions particulièrement pénibles.

La commission note que la Chambre de commerce de l'Ouzbékistan déclare qu'elle ne considère pas que la question du travail forcé des enfants, ou la pratique consistant à employer des enfants pour la récolte du coton, soit un problème dans le pays. La commission note également que le Conseil de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan déclare que le rapport du gouvernement reflète authentiquement les mesures qu'il a prises pour appliquer la convention.

La commission note que le gouvernement déclare qu'une distinction doit être faite entre le travail légitime d'enfants et les activités interdites comme relevant des pires formes de travail des enfants. Il déclare également que la politisation croissante de ce qui est présenté comme une exploitation à grande échelle du travail forcé d'enfants dans le cadre de la récolte du coton est une méthode de concurrence déloyale sur le marché mondial du coton. La commission note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle l'ordonnance gouvernementale n° 82 du 26 mars 2012 a approuvé le plan de mesures supplémentaires pour la mise en œuvre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, pour l'exercice 2012-13 (plan de mesures supplémentaires). Notant que le document relatif à ce plan de mesures supplémentaires a été joint au rapport du gouvernement, la commission observe que le plan inclut des mesures de maintien d'une surveillance effective pour la prévention du travail forcé des enfants, des mesures de renforcement de l'observation de l'assiduité scolaire des enfants et des mesures instaurant la responsabilité personnelle des chefs d'établissement scolaire quant à l'assiduité effective et la sécurité des écoliers. Le gouvernement déclare également que, en vertu de la lettre n° 01-523 du ministère de l'Education datée du 8 septembre 2012, le ministère de l'Education de la République autonome du Karakalpakstan et les conseils centraux de l'éducation des provinces ouzbèkes et de Tachkent ont reçu instruction de ne pas laisser les écoliers des établissements d'enseignement général être employés comme cueilleurs de coton. Le gouvernement se réfère également au rapport d'une organisation non gouvernementale, dans lequel une personne interrogée a déclaré que la récolte du coton dans la région de Khorzem a été différente cette année des années précédentes puisque les enfants n'y ont pas été employés mais ont continué d'aller à l'école. Le gouvernement déclare que cette différence résulte de l'interdiction de l'emploi d'enfants à la récolte du coton. La commission observe cependant que ce rapport contient aussi plusieurs déclarations selon lesquelles des enfants, notamment des collèges et des lycées, continuent d'être mobilisés pour travailler à la récolte du coton dans d'autres régions.

La commission observe donc que, si, selon plusieurs sources, il peut y avoir eu un recul du nombre des enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi qui sont contraints de travailler à la récolte du coton, des enfants d'un âge compris entre 16 et 18 ans qui fréquentent des collèges continuent d'être contraints de travailler pendant cette période au lieu d'aller en classe. La commission rappelle à cet égard que l'interdiction des pires formes de travail des enfants, notamment du travail forcé et du travail dangereux, s'applique à tous les enfants de *moins de 18 ans*. Par conséquent, vu la convergence des déclarations des organes des Nations Unies, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et des organisations non gouvernementales sur la persistance de la pratique de la mobilisation des scolaires pour le travail à la récolte du coton, souvent dans des conditions dangereuses, la commission est conduite à exprimer sa ***profonde préoccupation*** devant la persistance du gouvernement à affirmer que les enfants ne sont pas associés à la récolte du coton en Ouzbékistan. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour éradiquer le travail forcé ou le travail dangereux effectué par les enfants de moins de 18 ans dans le cadre de la production de coton, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Articles 5 et 6. Mécanismes de surveillance et programmes d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission avait noté que le gouvernement avait signalé l'approbation d'un programme de surveillance sur le terrain visant à prévenir le recours au travail forcé des enfants d'âge scolaire pendant la récolte du coton. Le gouvernement avait également indiqué que la supervision de l'application de la législation et de la réglementation du travail (y compris de l'interdiction d'employer des enfants dans des conditions de travail néfastes) est assurée dans le cadre des inspections juridiques et techniques spécialement autorisées par le ministère du Travail et de la Protection sociale et par les dirigeants des syndicats. Le gouvernement avait indiqué que le ministère du Travail et de la Protection sociale organisait, en collaboration avec les partenaires sociaux, des séminaires visant à rendre les exploitants agricoles attentifs au caractère inadmissible du recours au travail des enfants pour les tâches agricoles et que l'inspection du travail d'Etat continue de contrôler les exploitations agricoles.

La commission avait également noté que, de l'avis de l'OIE, il était douteux que l'application des mesures adoptées suffise à résoudre le problème de cette pratique profondément enracinée de recours au travail des enfants dans les plantations de coton. Elle avait également noté que, de l'avis de la CSI, l'observation du travail forcé des enfants devrait être totalement indépendante. Elle avait observé en outre que la Commission de la Conférence avait déploré que, malgré l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures concrètes avaient été prises par l'inspection du travail pour agir

contre les violations de la législation du travail, aucune information n'était fournie quant au nombre des personnes poursuivies en justice pour avoir mobilisé des enfants pour la récolte du coton.

La CSI déclare que les faits démontrent que les mesures prises sur les plans législatif et politique ont eu peu d'impact sur l'éradication de la mobilisation forcée, massive, persistante et systématique d'enfants pour la récolte du coton. La CSI déclare qu'il existe un vaste décalage entre la situation telle qu'elle est présentée sur les plans légal et politique et la pratique persistante du recours au travail forcé organisé par l'Etat. La CSI affirme que le gouvernement n'applique pas les lois du pays ni la politique qu'il présente comme siennes.

La commission note que le gouvernement déclare que, dans le cadre du plan de mesures supplémentaires, le ministère du Travail et de la Protection sociale, le ministère des Affaires intérieures, le Conseil des ministres de la République autonome du Karakalpakstan et l'administration des régions de Tachkent assureront un suivi systématique visant à un contrôle effectif empêchant les entreprises, les établissements et les organisations de contraindre les enfants au travail et à assurer que la législation sur les conditions de travail des mineurs soit respectée. Le gouvernement déclare à cet égard que le Conseil de la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan a conçu une structure propre à assurer une surveillance efficace de l'interdiction de contraindre des enfants à travailler et à assurer le respect de la législation pertinente concernant les conditions de travail applicables aux personnes mineurs ainsi que de la convention. Cette structure est composée de groupes de travail établis par les dirigeants des associations syndicales locales. Le gouvernement déclare que ces groupes de travail ont observé des entreprises et organisations en Ouzbékistan pour surveiller le respect par celles-ci de l'âge minimum de l'accès à l'emploi et de l'interdiction des pires formes de travail des enfants, mais qu'ils n'ont constaté aucune situation relevant des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement indique en outre que, le 27 juin 2012, l'Association des agriculteurs privés, le Comité des femmes de l'Ouzbékistan et le ministère du Travail et de la Protection sociale ont adopté une décision conjointe pour organiser des campagnes locales de sensibilisation auprès des exploitants agricoles et que des séminaires sur les conventions internationales de l'OIT à l'intention des exploitants agricoles privés ont eu lieu en août 2012 dans toutes les régions du pays. Le gouvernement indique en outre que des unités spéciales de ce groupe de travail ont été constituées en août 2012 lors d'une réunion spéciale sur l'organisation des campagnes de sensibilisation pour la prévention du recrutement des scolaires pour la récolte du coton. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail, qui relève du ministère du Travail et de la Protection sociale, effectue des contrôles périodiques du respect de la législation du travail régissant les personnes mineures. Le gouvernement indique qu'en 2012 les contrôles effectués par l'inspection du travail d'Etat ont permis de déceler 37 818 cas d'infractions à la législation, d'émettre 1 273 injonctions et de déclencher 1 221 procédures administratives. Cependant, la commission note une fois de plus avec ***préoccupation*** qu'il n'est pas précisé si les infractions décelées à l'occasion de ces contrôles relevaient spécifiquement des pires formes de travail des enfants, en particulier du travail forcé ou de l'affectation à un travail dangereux d'enfants de moins de 18 ans engagés pour la récolte du coton.

La commission observe à nouveau que le gouvernement a déployé des mesures de sensibilisation et de prévention importantes contre la mobilisation des enfants dans le cadre de la récolte du coton. De l'avis de la commission, cette démarche correspond à une admission implicite et tacite de l'existence d'un tel travail des enfants dans le pays. La commission est donc conduite une fois de plus à noter ***avec regret*** que le gouvernement n'a pas donné d'informations sur l'impact concret, s'il en est, des activités de supervision menées en application du plan instaurant des mesures additionnelles déployé par le ministère du Travail et de la Protection sociale et les partenaires sociaux. ***La commission prie donc le gouvernement de donner des informations sur l'impact concret des mesures prises pour surveiller l'application de l'interdiction du recours au travail forcé d'enfants et de l'affectation d'enfants à un travail dangereux dans le secteur agricole. Elle le prie également de donner des informations spécifiques sur le nombre et la nature des infractions concernant spécifiquement la mobilisation d'enfants de moins de 18 ans pour la récolte du coton. Dans la mesure du possible, cette information devrait être ventilée par âge et par sexe.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Travail forcé ou obligatoire dans la production du coton et travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait affirmé que les enfants ne sont pas associés à la récolte du coton. La commission avait fait valoir qu'il est essentiel que les observateurs indépendants bénéficient d'accès sans restrictions pour pouvoir apprécier la situation pendant la récolte du coton. Elle avait également pris note des déclarations faites en 2010 par la CSI, la Confédération européenne des syndicats, la Fédération syndicale européenne – textiles, habillement et cuir (FSE:TCL), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et la Fédération européenne des syndicats de l'alimentation, de l'agriculture et du tourisme (EFFAT), ainsi que de la communication conjointe de 2010 de la Confédération européenne de l'habillement et du textile (EURATEX) et de la FSE:TCL selon lesquelles il conviendrait d'effectuer une mission le plus tôt possible pour s'attaquer à la pratique du travail des enfants dans le secteur du coton et amorcer l'adoption de mesures pour son élimination. La commission avait en outre noté que la Commission de la Conférence s'était déclarée profondément préoccupée par l'absence de volonté politique du gouvernement et son manque de transparence sur la question du travail forcé des enfants dans la récolte du coton. Elle avait demandé instamment que le gouvernement accepte une mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT, qui jouirait d'une entière liberté de mouvement et aurait accès en temps utile à toutes les situations et à toutes les parties concernées, y compris dans les plantations de coton, afin d'évaluer l'application de la convention n° 182. La

Commission de la Conférence avait instamment prié le gouvernement d'accueillir cette mission en temps utile pour qu'elle puisse faire rapport à la présente commission et elle l'avait vigoureusement encouragé à solliciter l'assistance technique du BIT et à s'engager à collaborer avec l'OIT/IPEC. La commission avait noté à cet égard l'indication du gouvernement selon laquelle une assistance technique ou une autre forme de coopération avec l'OIT/IPEC ne sauraient se limiter aux questions de travail forcé des enfants dans la récolte du coton. La commission avait noté en outre que l'UNICEF avait déclaré que les constatations qu'elle avait faites à l'occasion des visites effectuées dans 12 régions du pays ne constituaient que des vues partielles et ne sauraient se substituer à une surveillance indépendante et substantielle organisée sous les auspices de l'OIT, pour laquelle l'UNICEF continue de plaider.

La commission note que l'OIE déclare que le gouvernement n'a manifesté aucune volonté d'accepter la mission d'observation tripartite recommandée par la Commission de la Conférence. Elle note également que la CSI, dans sa communication, demande instamment que le gouvernement accueille dans le pays cette mission d'observation tripartite de haut niveau et qu'il accepte également l'assistance technique du BIT, y compris par le canal de l'OIT/IPEC, pour éradiquer le travail forcé des enfants dans l'industrie cotonnière. La CSI déclare en outre que, à nouveau pendant la récolte de 2011, la police et le personnel de sécurité ont effectué des patrouilles systématiques dans les plantations de coton pour tenter d'empêcher l'exercice de cette surveillance indépendante et que les personnes chargées de ce contrôle ont eu à affronter un harcèlement et des intimidations constants.

La commission note que le gouvernement déclare avoir fait tous les efforts pour éradiquer les pires formes de travail des enfants dans le pays et que, pour cette raison, il n'y a pas lieu d'inviter une mission de haut niveau de l'OIT dans ce pays pour examiner la question de l'utilisation du travail des enfants. Le gouvernement déclare que cela ne doit pas être conçu comme un refus de coopérer avec l'OIT et que l'examen de l'application de la convention doit prendre en considération l'ensemble des pires formes de travail des enfants et ne pas se centrer uniquement sur la récolte du coton. Il indique en outre qu'un séminaire s'est tenu en mai 2012 sur le thème de l'application des conventions de l'OIT ratifiées par l'Ouzbékistan. Il déclare que ce séminaire a été organisé par le ministère du Travail et de la Protection sociale et qu'il a bénéficié de la participation de fonctionnaires de l'OIT venus tant du Siège que du bureau de Moscou et que, à cette occasion, les participants ont pu aborder des questions diverses ayant trait à l'accomplissement par l'Ouzbékistan des obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées. A cet égard, la commission note qu'il est dit dans le rapport de la mission technique consultative que la délégation de l'OIT ayant participé au séminaire a souligné qu'elle ne devait pas être conçue comme se substituant à une mission de haut niveau telle que demandée par les organes de contrôle. Ce rapport de mission précise en outre que la délégation de l'OIT a dit au gouvernement que le Bureau était prêt à poursuivre dans la voie de l'assistance technique et qu'elle avait souligné que les missions tripartites de haut niveau ne sont pas des sanctions mais plutôt un moyen important de contribuer à vérifier des faits et résoudre les lacunes dans l'application de la convention.

Par conséquent, la commission est conduite une fois de plus à exprimer sa ***profonde préoccupation*** devant l'absence de réponse positive du gouvernement à la recommandation d'une mission d'observation tripartite de haut niveau. Les préoccupations de la commission se trouvent renforcées par les contradictions manifestes entre la position du gouvernement selon laquelle les enfants ne sont pas retirés de l'école pour travailler à la récolte du coton et les constats faits par de nombreux organismes des Nations Unies et partenaires sociaux selon lesquels cette pire forme de travail des enfants reste un problème grave dans le pays. Elle estime donc qu'une mission de l'OIT pour évaluer la situation concernant l'engagement des enfants dans le secteur du coton serait à la fois nécessaire et appropriée. ***La commission prie donc instamment le gouvernement d'accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT et elle exprime le ferme espoir qu'une telle mission pourra avoir lieu dans un très proche avenir. En outre, elle incite vivement le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne la situation en question.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 102e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Paraguay

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1966)

Article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. Renouvellement de l'examen médical d'aptitude à l'emploi jusqu'à l'âge de 21 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec l'*article 4* de la convention aux termes duquel, pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques doivent être exigés jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. Elle avait également souligné la nécessité de déterminer les emplois ou catégories d'emplois pour lesquels cet examen d'aptitude sera exigé.

Dans son rapport, le gouvernement fournit de nombreuses informations sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants qui travaillent, notamment à travers l'adoption de la Stratégie nationale de prévention et

d'élimination du travail des enfants et de protection du travail des adolescents (2010-2015) et du renforcement de la coordination institutionnelle dans le traitement des plaintes ou des constatations d'abus concernant le travail réalisé par les enfants de moins de 18 ans. Tout en prenant note de ces informations, la commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures qui auraient été prises pour mettre la législation en conformité avec la convention. Elle rappelle que l'article 121, alinéa *b)*, du Code du travail soumet l'emploi des mineurs de moins de 18 ans à un certain nombre de conditions dont la présentation d'un certificat annuel d'aptitude physique et mentale au travail, établi par l'autorité compétente. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour compléter sa législation de manière à prévoir, pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé des travailleurs, le caractère obligatoire de l'examen médical d'aptitude à l'emploi et son renouvellement jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. Elle prie également le gouvernement de déterminer les emplois ou les catégories d'emplois pour lesquels un tel examen est exigé.***

Article 6, paragraphe 1. Mesures de réorientation ou réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents déclarés inaptes au travail. ***Notant l'absence d'information de la part du gouvernement dans son rapport, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour prévoir la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences, et de communiquer des informations à cet égard.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. ***Dans la mesure où, en vertu de l'article 55 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le Conseil municipal pour les droits de l'enfant et de l'adolescent (CODENI) doit établir un registre spécifique du travailleur adolescent, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de communiquer, avec son prochain rapport, les données statistiques concernant le nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent dans le secteur industriel, le nombre de ceux qui ont effectué les examens médicaux prévus par la convention ainsi que des informations sur les infractions constatées par l'inspection du travail dans ce domaine et les sanctions imposées, de même que toute autre information concernant l'application de la convention dans la pratique.***

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1966)

La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle formule au titre de l'application de la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946.

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 3 de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec satisfaction que, en vertu de l'article 2 du décret n° 4951 du 22 mars 2005, le travail de nuit effectué pendant la période comprise entre 19 heures et 7 heures, à savoir pour une période de *douze heures*, est un travail dangereux et que, aux termes de l'article 3 du décret, ce travail est interdit aux enfants de moins de 18 ans. Elle avait toutefois relevé que l'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence interdit le travail de nuit des enfants de 14 à 18 ans pendant une période de *dix heures* comprenant l'intervalle s'étendant entre 20 heures et 6 heures. Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté juridique, la commission avait estimé souhaitable de modifier l'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence afin de le rendre conforme au décret n° 4951 du 22 mars 2005 et à la convention, et d'augmenter à douze heures la période pendant laquelle les enfants ne doivent pas travailler la nuit.
>
> Tout en notant les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les exceptions prévues par cette disposition de la convention n'ont pas été utilisées, la commission estime à nouveau souhaitable d'harmoniser l'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence avec le décret n° 4951 du 22 mars 2005, la convention et la pratique. ***Elle prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de manière à modifier l'article 58 du Code de l'enfance et de l'adolescence et prévoir que la période pendant laquelle les enfants ne doivent pas travailler la nuit soit de douze heures.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. 1. *Age de fin de scolarité obligatoire.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'il n'y a pas d'âge officiel de fin de scolarité obligatoire à Aruba. Elle avait toutefois pris note qu'une ordonnance d'Etat relative à l'éducation obligatoire avait été rédigée. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter l'ordonnance d'Etat relative à l'éducation obligatoire et de veiller à ce qu'elle soit conforme à la convention.

La commission note avec ***intérêt*** l'indication du gouvernement selon laquelle l'ordonnance d'Etat relative à l'éducation obligatoire (AB 2011 n° 82) a été signée sous forme de loi le 23 décembre 2011. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 2 de l'ordonnance d'Etat, l'éducation est obligatoire pour les enfants âgés de 4 à 16 ans. Le gouvernement indique également que, en vertu de cette ordonnance, les parents qui ne respectent pas leur obligation de veiller à ce que leurs enfants suivent leur scolarité peuvent être condamnés à une amende. Le gouvernement indique en outre qu'il prend les mesures nécessaires en vue de la création du bureau pour l'éducation obligatoire, qui sera chargé de l'application de cette nouvelle ordonnance et d'assurer la sensibilisation des dispositions de l'ordonnance auprès des écoles et des parents. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, copie de l'ordonnance d'Etat sur la scolarité obligatoire (AB 2011 n° 82).***

2. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Se référant à ses précédents commentaires, dans lesquels elle avait noté que l'ordonnance du travail d'Aruba fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission au travail (conformément aux articles 4(d) et 15), la commission attire l'attention du gouvernement sur l'*article 2, paragraphe 3*, de la convention selon lequel l'âge minimum spécifié ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Se rapportant au paragraphe 370 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail, la commission rappelle que, si l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge de fin de scolarité, les enfants risquent d'être incités à quitter l'école puisque la loi les autorise à travailler. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour porter l'âge minimum à l'emploi de 14 à 16 ans afin de lier cet âge à l'âge de fin de scolarité obligatoire fixé dans l'ordonnance d'Etat sur la scolarité obligatoire.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 17(1) de l'ordonnance sur le travail dispose qu'il est interdit d'affecter des adolescents (personnes âgées de 14 à 18 ans) à un travail de nuit ou à un travail dangereux, ce qui doit être défini par voie de décret d'Etat. La commission avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles la Commission de modernisation de la législation du travail (CMLL) avait proposé de supprimer l'obligation de prendre un décret pour déterminer les types de travail dangereux et d'autoriser le directeur du Département du travail à déterminer, dans le cadre de la politique du travail officielle, quels sont les types de travail qui relèveraient de cette catégorie, et dont la liste serait ensuite publiée au *Journal officiel*.

A ce sujet, le gouvernement indique que la proposition visant à autoriser le directeur du Département du travail à déterminer les types de travail dangereux est actuellement entre les mains du Département de la législation en vue d'une évaluation et d'une révision techniques. Le gouvernement indique que, dès que cette proposition sera approuvée, le Département du travail mettra au point une politique concernant les travaux dangereux. A cet égard, la commission rappelle à nouveau que, en vertu de l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que, suite à l'accord du Département de la législation, le directeur du Département du travail détermine les types de travail dangereux, et ce le plus tôt possible. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. La commission avait précédemment noté les indications du gouvernement selon lesquelles le décret d'Etat prévu à l'article 16(a) de l'ordonnance sur le travail autorise des dérogations pour certaines tâches nécessaires à l'apprentissage d'un métier et d'une profession, tâches qui pourront être accomplies par des enfants de 12 ans ou plus, ayant terminé la sixième année de l'école primaire. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la CMLL avait proposé de supprimer l'obligation formelle d'adopter un décret pour déterminer quels sont les emplois autorisés à des fins d'enseignement professionnel ou de formation professionnelle et d'autoriser le directeur du Département du travail à fixer la liste de ces emplois dans le cadre de la politique officielle du travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une proposition est en cours d'examen visant à ce que la détermination des types d'emploi autorisés à des fins d'enseignement professionnel ou de formation professionnelle relève du directeur du Département du travail. Le gouvernement indique qu'une fois cette proposition adoptée le Département du travail élaborera la politique correspondante. ***La commission exprime le ferme espoir que, suite à l'approbation du Département de la législation, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir que le directeur du Département du travail détermine l'emploi autorisé à des fins d'éducation ou de formation professionnelle, conformément à l'article 16(a). Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce domaine.***

Article 7. Travaux légers. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret d'Etat prévu à l'article 16(b) de l'ordonnance sur le travail spécifiant les tâches pouvant être accomplies par des enfants de 12 ans et plus et ayant achevé la sixième année de l'école primaire n'avait pas encore fait l'objet d'un examen par la CMLL. Cette dernière avait toutefois proposé d'autoriser le directeur du Département du travail à déterminer les types de travaux légers dans le cadre de la politique officielle du travail, liste qu'il suffirait ensuite de publier au *Journal officiel*.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dès que le Département de la législation aura approuvé la proposition visant à autoriser le directeur du Département du travail à déterminer les types de

travaux légers dans le cadre de la politique officielle du travail, le Département du travail débutera l'élaboration de cette politique. La commission rappelle à nouveau à ce sujet que l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention prévoit que l'autorité compétente déterminera les activités assimilées à des travaux légers auxquelles des personnes de 13 à 15 ans peuvent être autorisées à participer et qu'elle en prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. ***La commission exprime le ferme espoir que le directeur du Département du travail déterminera le plus tôt possible les types de travaux légers autorisés pour les enfants de 13 ans et plus, prévus à l'article 16(b) de l'ordonnance sur le travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le contrôle et l'application par les inspecteurs du travail de la législation sur le travail demeurent faibles en raison de problèmes financiers et de la réglementation.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les inspections du travail effectuées n'ont révélé aucune infraction aux dispositions de la législation nationale appliquant la convention. Elle note en outre que le gouvernement fait savoir qu'aucune nouvelle information n'est disponible sur l'application de la convention dans la pratique. ***La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures afin de veiller à ce qu'il y ait des données suffisantes sur la situation des enfants qui travaillent à Aruba, notamment des informations sur le nombre d'enfants et de jeunes personnes qui travaillent alors qu'ils n'ont pas l'âge minimum, ou sur la nature, l'ampleur et les tendances du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer cette information dès qu'elle sera disponible.***

La commission encourage le gouvernement à tenir compte de ces commentaires sur les disparités entre la législation nationale et la convention. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et l'invite à envisager de recourir à l'assistance technique du BIT.

Philippines

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1953)

Article 2 de la convention. Période durant laquelle le travail de nuit est interdit. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le règlement établi en vertu de la directive n° 23 du 30 mai 1977, qui interdit le travail de nuit aux personnes de moins de 16 ans entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, n'était pas conforme aux dispositions de la convention, prévoyant que cette interdiction doit porter sur une période d'au moins douze heures consécutives incluant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. Tout en rappelant qu'aux termes de l'*article 2* de la convention le terme «nuit» signifie une période d'au moins douze heures consécutives (*paragraphe 1*) qui, pour les enfants de moins de 16 ans comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 6 heures du matin (*paragraphe 2*) et, pour les enfants de 16 ans révolus mais de moins de 18 ans, l'intervalle d'au moins sept heures consécutives s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin (*paragraphe 3*), la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre la législation nationale en conformité avec l'*article 2* de la convention.

La commission note que, aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 12-A de la loi de la République n° 9231 de 2003, un enfant de moins de 15 ans ne sera pas autorisé à travailler plus de quatre heures par jour et un enfant âgé de 15 à 18 ans ne sera pas autorisé à travailler plus de huit heures par jour. Elle note aussi que le paragraphe 3 de l'article 12-A de la loi n° 9231 prévoit aussi qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne sera autorisé à travailler entre 8 heures du soir et 6 heures du matin et aucun enfant âgé de 15 à 18 ans ne sera autorisé à travailler entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. La commission constate donc avec ***satisfaction*** que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12-A, lus conjointement aboutissent à une interdiction du travail de nuit comme requis par l'*article 2* de la convention. La commission note également que l'article 5 *a)* et *b)* de la loi de la République n° 679 de 1952 interdisant le travail de nuit des enfants de moins de 18 ans dispose aussi que les enfants employés la nuit doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins treize heures consécutives entre deux périodes de travail.

Portugal

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1932)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations communiquées par l'Union générale des travailleurs (UGT) et la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP).

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Exceptions en matière d'interdiction du travail de nuit pour les jeunes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'article 65 de la loi n° 99/2003 portant approbation du Code du travail (Code du travail de 2003) qui réglemente le travail de nuit des jeunes. Elle avait noté qu'en vertu de l'article 65(3) du Code du travail de 2003 une convention collective peut prévoir qu'un mineur de 16 ans et plus peut travailler de nuit dans des secteurs d'activité spécifiques, sauf pendant la période comprise enter minuit et 5 heures. Elle avait en outre pris note de l'article 65(4) du Code du travail de 2003 qui dispose qu'un mineur de 16 ans et plus peut

travailler de nuit dans des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires lorsque des raisons objectives le justifient et à condition qu'un repos compensateur égal au nombre d'heures travaillées lui soit accordé.

La commission avait pris note des commentaires de la CGTP selon lesquels la législation nationale autorise le travail de nuit des enfants de 16 ans et plus dans des secteurs spécifiques d'activité sans préciser lesquels.

La commission prend de nouveau note des allégations de la CGTP réitérant ses précédents commentaires selon lesquels la législation nationale ne spécifie pas expressément les secteurs d'activité dans lesquels le travail de nuit est autorisé pour les jeunes de 16 ans et plus. La CGTP allègue de surcroît que la spécification de ces secteurs est laissée à la négociation collective, ce qui risque de conduire à une généralisation ou à une habitude largement répandue, dans la pratique, ce qui n'est pas autorisé par la convention. La commission prend également note de la déclaration de l'UGT selon laquelle, étant donné que cette convention date de 1919 et a été ratifiée par le Portugal en 1932, il est naturel que certaines de ses dispositions soient devenues obsolètes.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail de 2003 a été révisé, et le travail de nuit des jeunes des moins de 18 ans est à présent couvert par l'article 76 du décret législatif n° 7/2009 (Code du travail de 2009) qui conserve les dispositions précédemment contenues dans l'article 65 du Code du travail de 2003. A cet égard, la commission note que le gouvernement continue de considérer que certaines dispositions de la convention, qui pouvaient être justifiées au moment de son adoption en 1919, ont perdu toute pertinence 93 ans après et ne reflètent pas le monde du travail d'aujourd'hui. Le gouvernement, rappelant de nouveau la décision prise par le Conseil d'administration, considère que la convention devrait être révisée le plus tôt possible et il attend avec impatience que cela soit fait.

La commission rappelle au gouvernement que, tant que la convention n'a pas été révisée et dénoncée par un pays qui l'a ratifiée conformément à l'*article 13* de la convention, elle reste en vigueur et elle est contraignante pour les pays qui l'ont ratifiée. Ceux-ci sont tenus d'appliquer les dispositions de la convention. La commission rappelle de nouveau, en vertu de l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention, que les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés pendant la nuit dans des établissements industriels, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille et dans les cas énumérés au *paragraphe 2* de l'*article 2* de la convention. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour spécifier les activités dans lesquelles le travail de nuit peut être autorisé pour les enfants de plus de 16 ans, comme le prévoit l'article 76(3)(a) du Code du travail de 2009, afin que celui-ci soit placé en conformité avec l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention.***

Article 3, paragraphe 1. Emploi des enfants dans les établissements industriels. Notant que les dispositions de l'article 65 du Code du travail de 2003 n'étaient pas en complète conformité avec la convention, la commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention le terme «nuit» signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. Elle avait par conséquent demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention sur ce point.

La commission prend note des allégations de la CGTP selon lesquelles la législation nationale n'est pas conforme à l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention en ce qui concerne la définition du terme «travail de nuit».

La commission note qu'en vertu de l'article 76(1) du Code du travail de 2009 il est interdit d'employer un jeune de moins de 16 ans entre 8 heures du soir et 7 heures du matin. Elle prend note également de l'article 76(2) du Code du travail de 2009 qui prévoit qu'un jeune de 16 ans et plus ne peut pas travailler entre 10 heures du soir et 7 heures du matin. A cet égard, la commission note qu'en vertu de l'article 73(1) du Code du travail de 2009 le nombre des heures de travail d'un jeune (âgé de 16 à 18 ans) ne peut pas dépasser huit heures par jour ou 40 heures par semaine. La commission observe par conséquent avec ***satisfaction*** que les articles 73(1) et 76(2) du Code du travail de 2009, lorsqu'ils sont lus conjointement, conduisent à interdire le travail de nuit, comme l'exige l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention. Elle note également qu'en vertu de l'article 73(2) du Code du travail de 2009 une convention collective sur l'emploi pourrait réduire davantage encore ou limiter le nombre d'heures de travail maximum pour les jeunes.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, au cours des inspections effectuées par l'Autorité des conditions de travail entre juin 2008 et mai 2012, quatre violations des dispositions régissant l'interdiction du travail de nuit pour les mineurs ont été décelées et ont déclenché l'engagement de poursuites.

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations communiquées par l'Union générale des travailleurs (UGT) et la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP).

La commission note que les allégations formulées par la CGTP se réfèrent à l'absence de dispositions dans la législation nationale pour donner effet à la convention. La commission note que le gouvernement fait état de l'adoption récente de la loi n° 102/2009 du 10 septembre 2009 approuvant le cadre juridique pour la promotion de la sécurité et de la santé au travail (qui intègre la plupart des dispositions de la loi n° 34/2004) et de la loi n° 98/2009 du 4 septembre 2009 réglementant le système de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris la réadaptation

et la réintégration. En conséquence, la commission note avec ***intérêt*** que les lois susmentionnées donnent pleinement effet aux dispositions suivantes de la convention.

Article 4 de la convention. Examen médical jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui représentent un risque élevé pour la santé. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que tant le Code du travail que la loi n° 35/2004 ne prévoient pas que, pour les travaux qui représentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques devront être effectués jusqu'à l'âge de 21 ans. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission note avec ***satisfaction*** que, en vertu de l'article 108(3)(a) de la loi n° 102/2009, tous les travailleurs occupés à des travaux qui représentent des risques élevés doivent se soumettre à un examen médical avant de prendre leurs fonctions. En outre, les mineurs (personnes de moins de 18 ans) et les salariés de plus de 50 ans doivent se soumettre à un examen médical annuel, et tous les travailleurs (y compris les travailleurs âgés de 18 à 21 ans) doivent se soumettre à un examen médical périodique tous les deux ans (art. 108(3)8B). Selon l'article 108(4) de la loi, en fonction de l'état de santé des travailleurs et des résultats de l'évaluation des risques professionnels sur le lieu de travail, le médecin du travail peut prolonger la durée des intervalles entre les examens médicaux du travailleur.

Article 5. Gratuité de l'examen médical. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les examens médicaux prévus par la législation sont gratuits. La commission note avec ***intérêt*** que, en vertu de l'article 15(12) de la loi n° 102/2009, l'employeur prend en charge les frais d'examens médicaux, d'évaluation des cas d'exposition, d'analyses médicales ou de toute autre activité liée à la surveillance des risques professionnels et de la santé, les travailleurs n'ayant aucun frais à leur charge.

Article 6, paragraphe 2. Mesures de réadaptation physique et professionnelle au cas où l'examen révélerait une inaptitude, anomalie ou déficience. La commission avait précédemment rappelé au gouvernement que, en vertu de l'*article 6, paragraphe 2,* de la convention, l'autorité compétente déterminera la nature et l'étendue des mesures prises pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des travailleurs chez lesquels l'examen médical aurait révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences et, à cette fin, une collaboration devra s'établir entre les services du travail, les services médicaux, les services de l'éducation et les services sociaux, et une liaison effective devra se maintenir entre ces services pour faire porter effet à ces mesures. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

La commission note que, en vertu de l'article 110(2) de la loi n° 102/2009, lorsque l'examen médical révèle une inaptitude d'un travailleur pour certains types de travail, le médecin du travail devra indiquer pour quels autres types de travail celui-ci est apte. Par ailleurs, en vertu de l'article 155(1) et (2) de la loi n° 98/2009, les travailleurs qui ont été victimes d'un accident ou ont contracté une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité temporaire, partielle ou permanente peuvent prétendre à une formation professionnelle, à l'adaptation de leur poste de travail ou au travail à temps partiel, pris en charge par l'employeur. La commission note en outre avec ***satisfaction*** que, en vertu de l'article 155(3) de la loi n° 98/2009, le gouvernement doit créer des services de réadaptation et de réintégration professionnelle et de placement, en coordination avec les services existants. La commission note également que, en ce qui concerne la réadaptation et la réintégration des travailleurs, les articles 162 à 166 de la loi n° 98/2009 prévoient la possibilité d'une collaboration entre les services publics chargés de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi qu'entre les services chargés de la protection contre les risques professionnels et d'autres services.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des observations formulées par la CGTP indiquant que, outre l'absence de dispositions législatives, les obligations juridiques liées à la surveillance de la santé des mineurs ne sont pas suffisamment respectées, et que la situation est aggravée par l'insuffisance des mesures prises par l'Autorité des conditions de travail (ACT).

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur le nombre d'infractions constatées concernant les examens médicaux des mineurs pendant les activités d'inspection menées par l'ACT. Neuf infractions ont été constatées en 2007 et 2008 respectivement; quatre infractions ont été constatées en 2009; six en 2010; et deux en 2011.

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations envoyées par l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP).

Concernant les articles 4, 5 et 6, paragraphe 2, de la convention, la commission demande au gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946.

Article 7, paragraphe 2 a), de la convention. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. La commission avait précédemment pris note des observations formulées par l'UGT et la CGTP indiquant que, dans les zones rurales, il est encore indûment fait recours au travail des enfants. La CGTP indiquait également que les services de l'inspection du travail continuaient de ne pas réagir à cette réalité. La commission avait rappelé au gouvernement d'adopter des mesures d'identification pour contrôler

l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et aux adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public (l'intéressé devant être, par exemple, en possession d'un document portant la mention de l'examen médical).

La commission note, d'après les informations du gouvernement, que les enfants et les adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public sont couverts par la loi n° 102/2009 sur le système de protection de la sécurité et de la santé au travail, applicable à tous les secteurs d'activité, y compris aux travailleurs à leur compte. Elle note qu'en vertu de l'article 108, paragraphe 3, de la loi n° 102/2009 tous les travailleurs, y compris les mineurs, doivent se soumettre à un examen médical avant leur affectation et, ensuite, à un examen périodique annuel. La commission note avec ***satisfaction*** qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 102/2009 les dispositions de cette loi s'appliquent aux entreprises familiales, au travail domestique, aux secteurs agricole et de la pêche, ainsi qu'à l'emploi indépendant. La commission note en outre, d'après les informations du gouvernement, qu'en vertu des dispositions du décret-loi n° 399/91, qui adapte la réglementation sur la vente ambulante du décret-loi n° 122/79, les enfants de moins de 18 ans doivent se soumettre à un examen médical gratuit d'aptitude physique à exercer leurs fonctions, avant qu'un permis de travail de vendeur itinérant ne leur soit délivré.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. S'agissant des observations formulées par l'UGT et la CGTP au sujet de l'application insuffisante des dispositions législatives relatives à l'examen médical, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les enfants de moins de 16 ans sont autorisés à exécuter des travaux légers au titre de l'article 68, paragraphe 4, du Code du travail. Au Portugal, certains enfants travaillent dans des fermes et des petites entreprises familiales disséminées dans tous le pays, et il est difficile de reconnaître une relation d'emploi au sens propre du terme. La commission prend note des informations du gouvernement, selon lesquelles l'Autorité des conditions de travail (ACT) a fait de l'élimination du travail illégal des enfants une priorité, les plans d'action d'inspection ayant toujours été axés sur les conditions de travail des enfants. Elle note en outre, d'après le rapport du gouvernement, qu'en ce qui concerne les activités d'inspection 202 visites d'inspection ont été conduites en 2010 pour surveiller l'emploi et les conditions d'emploi des mineurs, au cours desquelles 20 infractions ont été constatées et débouché sur l'imposition de sanctions allant de 33 150 à 73 713 euros. La plupart des infractions constatées concernaient l'absence d'examen médical, le non-respect des conditions minimums d'emploi des mineurs (non-respect de la scolarité obligatoire ou des qualifications professionnelles) et le manque d'informations communiquées à l'ACT sur l'emploi de mineurs. A cet égard, la commission note également l'indication du gouvernement dans son rapport 2011 au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle les inspecteurs du travail n'ont constaté aucun cas de travail illégal dans le secteur domestique, alors que six cas de travail illégal exécuté par des mineurs dans d'autres secteurs ont été constatés en 2009 et 2010.

Fédération de Russie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle. La commission a précédemment noté que l'article 63(1) du Code du travail interdit aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail. La commission a également noté que le gouvernement indiquait que l'emploi illégal de mineurs et la violation de leurs droits sont fréquents dans l'économie informelle. Il s'agit de mineurs qui lavent des voitures, font du commerce et effectuent des travaux auxiliaires. La commission a également noté les informations du gouvernement relatives aux mesures prises afin qu'aucun enfant ne signe de contrat de travail en violation de la législation nationale du travail, mais a observé l'absence d'information relative aux mesures prises pour garantir que les enfants qui travaillent sans avoir signé de contrat de travail bénéficient de la protection prévue dans la convention.

La commission note à nouveau l'absence d'information, dans le rapport du gouvernement, sur les mesures prises pour couvrir les enfants qui travaillent sans contrat de travail ou dans l'économie informelle. La commission note néanmoins que le gouvernement affirme, dans le rapport qu'il a soumis au titre de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que l'une des violations les plus courantes décelées par l'Inspection nationale du travail concernant les personnes de moins de 18 ans est l'absence de contrat de travail écrit. La commission note également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales du 1er juin 2011, s'est dit préoccupé face au grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue, en particulier dans le secteur informel, où ils sont exposés aux mauvais traitements qui leur rendent extrêmement difficile la fréquentation régulière de l'école (E/C.12/RUS/CO/5, paragr. 24). ***Rappelant que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et étendre son champ d'intervention afin de mieux surveiller les enfants qui travaillent dans l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard dans son prochain rapport.***

Points IV et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté les informations contenues dans une étude de 2009 menée par l'OIT/IPEC, dans le cadre d'un projet sur les enfants des rues de la région de Saint-Pétersbourg, selon lesquelles les enfants, certains d'à peine

8 ou 9 ans, participent à des activités économiques, telles que la collecte de bouteilles vides et le recyclage de papier, le transport de biens, le nettoyage d'entreprises, la garde de biens, le commerce dans les rues et le nettoyage de voitures.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Service fédéral du travail et de l'emploi (Rostrud) et ses départements locaux (les inspections du travail d'Etat) garantissent la protection des droits du travail des mineurs en emploi grâce à leurs inspections. A cet égard, la commission prend note des informations contenues dans le rapport que le gouvernement a soumis au titre de la convention nº 182, selon lesquelles 1 267 inspections ont été effectuées au cours du premier semestre 2010 pour vérifier le respect de la législation relative aux enfants de moins de 18 ans, et 564 inspections de ce type l'ont été au cours du premier semestre 2011. Le gouvernement indique également que, au premier semestre 2010, 1 865 violations ont été décelées pour des cas concernant des personnes de moins de 18 ans et que, pendant la même période de 2011, 1 461 violations de ce type ont également été décelées. Par conséquent, les inspecteurs du travail ont infligé des amendes d'un total de 1 200 000 roubles au cours du premier semestre 2010 et d'un total de 756 000 roubles au cours du premier semestre 2011. La commission observe donc qu'un nombre beaucoup moins important d'inspections ont été menées pour vérifier le respect de la législation en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans au cours du premier semestre 2011 (564 inspections de ce type, qui ont permis de repérer 1 461 violations) par rapport au premier semestre 2010 (1 267 inspections, qui ont permis de repérer 1 865 violations). ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre et éliminer efficacement le travail des enfants, notamment dans l'économie informelle. De plus, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des données suffisantes sur la situation des enfants travailleurs en Fédération de Russie soient disponibles, y compris des informations sur le nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum qui exercent une activité économique, ainsi que sur la nature, la portée et l'évolution de leur travail. Dans la mesure du possible, toutes les informations fournies devraient être ventilées par sexe et par âge.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, bien que la traite des enfants soit interdite par la loi (aux termes de l'article 127.1 du Code criminel), elle demeure une source de grave préoccupation dans la pratique. A cet égard, la commission a noté que, d'après la Confédération syndicale internationale, des milliers de personnes font l'objet de traite à partir de la Fédération de Russie vers d'autres pays dont l'Allemagne, le Canada, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, Israël, l'Italie, le Japon et la Thaïlande. La traite sévirait également à l'intérieur de la Fédération de Russie, et il a été fait état de cas avérés de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La commission a également noté que, d'après le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en Ukraine (A/HRC/4/31/Add.2, paragr. 48-49), la Fédération de Russie est également un pays de destination pour les garçons et les filles âgés de 13 à 18 ans ayant fait l'objet de traite à partir de l'Ukraine, pour être exploités dans la vente dans la rue, le travail domestique, l'agriculture, la danse et l'emploi en tant que serveurs/serveuses ou pour fournir des services sexuels. La commission a également noté les informations du gouvernement selon lesquelles, en 2008, les tribunaux ont examiné les cas de cinq personnes impliquées dans trois affaires de traite de personnes mineures. A ce sujet, la commission a observé que le nombre de cas relatifs à la traite des enfants relevés par les autorités demeure peu élevé.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, selon lesquelles, en 2009, selon lesquelles, 66 infractions pour traite de mineurs ont été enregistrées (art. 127.1(2)(b) du Code criminel) et que 67 personnes ont été reconnues coupables de ces infractions. Elle note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales datées du 10 août 2010, s'est dit préoccupé par la fréquence élevée de la traite dans le pays, avec des chiffres qui ont plus que sextuplé pendant la période considérée. Le CEDAW a également constaté avec préoccupation que la Fédération de Russie est un pays d'origine, de transit et de destination en matière de traite et a regretté l'absence de données ventilées sur le nombre de victimes de la traite, y compris les mineurs (CEDAW/C/USR/CO/7, paragr. 26). De plus, la commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales datées du 1er juin 2011, s'est dit préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir faisant état de cas de traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation et de sévices sexuels (E/C.12/RUS/CO/5, paragr. 23). La commission exprime sa ***profonde préoccupation*** quant au fait que la traite d'enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle demeure un grave problème dans la pratique. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour combattre et éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans, sans retard. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les auteurs de traite d'enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de violations signalées, d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées dans les cas de vente et de traite des enfants. Dans la mesure du possible, toutes les informations fournies devraient être ventilées par sexe et par âge.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission a précédemment noté qu'un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui vise à prévoir des mesures appropriées pour assurer la protection légale et la réadaptation sociale des victimes était à l'étude au sein de la Commission de la Douma sur les questions familiales concernant les femmes et les enfants. La commission a cependant noté que les membres travailleurs présents à la Commission de l'application des normes de la Conférence, à la 98e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail, ont indiqué que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes semble gelé depuis 2006. La commission a également noté que la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes. La commission a demandé des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite ayant bénéficié de services adéquats pour leur réadaptation.

La commission note l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. La commission note néanmoins que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales datées du 24 novembre 2009, s'est dit préoccupé par le manque notable de reconnaissance des droits et intérêts des victimes dans les efforts engagés par le gouvernement pour lutter contre la traite (CCPR/C/RUS/CO/6, paragr. 18). ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour soustraire les enfants victimes à la traite, les réadapter et permettre leur réintégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces assorties de délai prises à cet égard, dans son prochain rapport, et sur le nombre d'enfants qui bénéficient des services adéquats fournis. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour garantir que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes soit très prochainement adopté afin de garantir la fourniture de services de réadaptation et d'intégration sociale aux enfants victimes de la traite.***

Article 8. Coopération et assistance internationales. La commission a précédemment noté que le ministère de l'Intérieur a élaboré un projet d'accord de coopération entre les ministères de l'Intérieur (police) des Etats membres de la communauté des Etats indépendants (CEI) pour lutter contre la traite des personnes. Elle a demandé des informations sur les mesures de coopération internationale prises pour éliminer la traite transfrontière des enfants.

Tout en notant l'absence d'informations fournies par le gouvernement sur ce point, la commission note que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales datées du 24 février 2009, a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la coopération internationale pour lutter contre la traite (CCPR/C/RUS/CO/6, paragr. 18). A cet égard, la commission prend note des informations fournies par l'Organisation internationale pour les migrations qui mène plusieurs projets dans le pays, dont l'un s'intitule «Prévention et lutte contre la traite en Fédération de Russie». La commission note également que, en décembre 2010, le Président a signé le programme de la CEI pour combattre la traite des êtres humains (2011-2013) dans lequel les signataires s'engagent à constituer une structure nationale de lutte contre la traite et à financer les organisations non gouvernementales pour qu'elles offrent une protection aux victimes. ***Considérant que la vente et la traite des enfants demeurent des problèmes fortement préoccupants dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts dans le cadre de la coopération internationale pour combattre et éliminer la traite des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale sur l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment qu'un projet de plan d'action national quinquennal pour l'élimination du travail des enfants avait été préparé en 2007 mais qu'il n'avait pas été adopté. Elle avait noté aussi que, selon l'Enquête nationale de 2008 sur le travail des enfants, environ 6,1 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans (environ 142 570 enfants) étaient impliqués dans une activité économique. Selon cette enquête, la majorité de ces enfants (4,9 pour cent des enfants du groupe d'âge en question) menait de front scolarité et activité économique. L'enquête indiquait aussi que l'écrasante majorité des enfants qui travaillent (85 pour cent) se trouvait dans le secteur agricole.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la révision du plan d'action national en est à sa dernière étape, à savoir celle de la consultation. La commission prend note aussi des informations d'avril 2012 de l'OIT/IPEC, selon lesquelles le plan d'action national tel que révisé devrait inclure des données récentes sur le travail des enfants et, à cet égard, une équipe technique du BIT s'est rendue à Kigali au printemps 2012. La commission note aussi que le Rwanda est l'un des pays à avoir participé au projet de l'OIT/IPEC sur l'élaboration de projets et sur les activités de sensibilisation et de soutien à la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016. Il ressort d'informations de l'OIT/IPEC que la mise en œuvre du projet au Rwanda a été prolongée jusqu'à juin 2013. ***Notant que le plan d'action national a été élaboré pour la première fois en 2007, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre du plan national d'action***

prochainement. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès accomplis à cet égard et sur les résultats obtenus.

Article 2, paragraphe 2. Relever l'âge minimum d'admission au travail initialement spécifié. La commission avait pris note précédemment de l'adoption de la loi de 2009 portant réglementation du travail qui interdit d'employer un enfant, même en qualité d'apprenti, avant l'âge de 16 ans. ***Compte tenu du fait qu'au moment de la ratification le gouvernement avait spécifié l'âge minimum de 14 ans, la commission attire son attention sur le fait que l'article 2, paragraphe 2, de la convention prévoit la possibilité pour un Etat qui a décidé de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail initialement spécifié d'en informer le Directeur général du BIT au moyen d'une nouvelle déclaration. Afin d'harmoniser l'âge fixé par la législation nationale (16 ans) et celui prévu sur le plan international, la commission saurait gré au gouvernement d'envisager la possibilité d'adresser une déclaration de cette nature au Bureau.***

Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait l'intention de relever progressivement de 6 à 9 ans la durée de la scolarité obligatoire, ce qui permettrait de faire passer à 16 ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si le relèvement de la durée de la scolarité obligatoire de 6 à 9 ans était contenu dans la législation nationale.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le relèvement progressif de la scolarité obligatoire de 6 à 9 ans est contenu dans la politique de juillet 2003 sur le secteur de l'éducation. De plus, la commission note, à la lecture du rapport que le gouvernement a soumis le 1er mars 2012 au Comité des droits de l'enfant, que depuis l'année scolaire 2009 le Rwanda a introduit un cycle scolaire de neuf ans de façon à ce que les enfants qui suivent normalement ce cycle le terminent à l'âge de 16 ans (CRC/C/RWA/3-4, paragr. 95). La commission note avec ***intérêt*** que cet âge de la fin de la scolarité obligatoire, à savoir 16 ans, est conforme au nouvel âge minimum d'admission à l'emploi qui a été fixé dans la loi de 2009 portant réglementation du travail.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment qu'un projet d'arrêté ministériel sur les pires formes de travail des enfants avait été élaboré. Elle avait demandé au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il serait adopté.

La commission prend note avec ***satisfaction*** de l'adoption de l'arrêté ministériel no 06 du 13 juillet 2010 déterminant la liste et nature des pires formes de travail des enfants, les catégories d'entreprises interdites aux enfants et les mécanismes de leur prévention. Cet arrêté contient une longue liste de types de travaux dangereux, entre autres: travaux qui s'effectuent sous terre; travaux dans les mines; travaux à des hauteurs dangereuses; travaux de drainage des marais; travaux dans un milieu malsain; travaux exposant à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à la santé des enfants; travaux de démolition; travaux qui s'effectuent avec des machines ou d'autres outils dangereux; travaux qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges; travaux de la pêche, à bord des bateaux; travaux domestiques en dehors du cercle familial; travaux de construction; travaux de conduite d'engins. L'arrêté contient aussi une liste des catégories d'entreprises interdites aux enfants, entres autres: entreprises d'abattage des animaux; entreprises de mines et carrières; entreprises de compression de gaz dangereux; entreprises de construction; entreprises de production et de vente des boissons alcoolisées; et entreprises de fabrication de briques et de tuiles.

Article 9, paragraphe 3. Registres de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 165 de la loi de 2009 portant réglementation du travail dispose que les employeurs doivent tenir un registre des travailleurs et que l'article 166 prévoit que le ministre déterminera la nature d'un tel registre. La commission avait noté à ce propos qu'un arrêté ministériel avait été élaboré à ce sujet.

La commission prend note de l'adoption de l'arrêté ministériel no 10 du 28 juillet 2010 concernant la déclaration d'une entreprise et la nature des registres de l'employeur. La commission note avec ***intérêt*** que l'article 6 de cet arrêté dispose que chaque employeur doit tenir un registre d'emploi et que ce registre doit être conservé sur le lieu de travail. L'annexe II de l'arrêté contient un modèle de registre de l'employeur, où figurent notamment le nom du travailleur, sa date de naissance et la date de son contrat de travail. La commission note aussi que l'article 7 dispose que le registre de l'employeur doit être tenu à la disposition des inspecteurs du travail à leur demande.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sénégal

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note le rapport du gouvernement ainsi que la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 31 août 2012.

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite à des fins d'exploitation économique, travail forcé et sanctions. Mendicité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales d'octobre 2006 (CRC/C/SEN/CO/2, paragr. 60 et 61), s'était dit inquiet des pratiques dans les écoles coraniques dirigées par des *marabouts* qui consistent à utiliser à grande échelle les enfants *talibés*

à des fins économiques en les envoyant travailler dans des champs agricoles ou mendier dans les rues ou effectuer d'autres travaux illégaux qui rapportent de l'argent, les empêchant ainsi d'avoir accès à la santé, à l'éducation et à de bonnes conditions de vie.

La commission avait constaté avec préoccupation que, bien que l'article 3 de la loi n° 2005-06 interdise d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, l'article 245 du Code pénal dispose que «le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité». Elle avait ainsi fait observer que, à la lecture conjointe de ces deux dispositions, il semblerait que le fait d'organiser la mendicité des enfants *talibés* ne puisse être incriminé puisqu'il ne s'agit pas d'un acte de mendicité au sens de l'article 245 du Code pénal. La commission avait également observé que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans son rapport du 28 décembre 2010 présenté au Conseil des droits de l'homme à la suite de sa mission au Sénégal (A/HRC/16/57/Add.3), a noté l'incohérence entre l'article 3 de la loi n° 2005-06 et l'article 245 du Code pénal (paragr. 31). En outre, elle avait noté que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans ses observations finales du 3 décembre 2010 (CMW/C/SEN/CO/1, paragr. 26), a noté avec préoccupation que plus de la moitié des enfants contraints à la mendicité dans la région de Dakar viennent de pays limitrophes, et que le gouvernement sénégalais n'a pas adopté de mesures concrètes pour mettre un terme à la traite régionale des enfants à des fins de mendicité.

La commission avait également pris note des observations de la CSI qui indiquaient que le nombre d'enfants *talibés* forcés à mendier – pour la plupart, des garçons âgés entre 4 et 12 ans – était estimé à 50 000 en 2010. La CSI a observé que la plupart de ces enfants viennent de zones rurales reculées du Sénégal ou ont fait l'objet de traite depuis les pays voisins, notamment le Mali et la Guinée-Bissau. Elle a insisté sur le fait que ces enfants reçoivent en réalité très peu d'éducation et sont extrêmement vulnérables car ils dépendent totalement de leur professeur coranique ou *marabout.* Ils vivent dans des conditions d'insalubrité et de pauvreté et font l'objet de sévices physiques et psychiques s'ils ne réussissent pas à rapporter leur quota financier en mendiant. En ce qui concerne les causes de ce phénomène, la CSI a expliqué que la pauvreté ne peut expliquer à elle seule cette forme d'exploitation, étant donné que des preuves tendent à montrer que certains *marabouts* gagnent davantage grâce à la mendicité des enfants que le revenu nécessaire à l'entretien de leur *daaras* (écoles coraniques). La CSI a affirmé en outre qu'il n'y a eu aucune trace d'arrestations, de poursuites ni de condamnations de *marabouts* pour avoir obligé des *talibés* à mendier jusqu'en août 2010, lorsque le Premier ministre a annoncé l'adoption d'un décret interdisant la mendicité dans les lieux publics. Suite à cet événement, sept maîtres coraniques ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison en application de la loi n° 2005-06 du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Néanmoins, ces jugements n'ont jamais été appliqués. En effet, la CSI a révélé que des filiales des associations des maîtres coraniques auraient condamné l'application de la loi n° 2005-06 et menacé de retirer leur soutien au Président lors des élections de février 2012. En octobre 2010, le Président est donc revenu sur la décision de son gouvernement.

La commission note les nouvelles allégations de la CSI selon lesquelles le Sénégal s'est montré largement défaillant sur le plan de l'application de la loi et de la répression de l'exploitation des *talibés* et des mauvais traitements infligés à ces enfants. La CSI rapporte que, depuis la condamnation et la remise en liberté des *marabouts* qui ont été arrêtés en 2010, aucun *marabout* n'a été poursuivi et encore moins condamné. En outre, la CSI rapporte qu'il serait utile de modifier le Code pénal de manière à lever tout doute quant à l'idée que forcer un enfant à mendier est interdit dans tous les lieux et en toutes circonstances, y compris dans les *daaras*, de manière à le rendre parfaitement conforme aux engagements pris par le Sénégal par rapport à la convention.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne la mendicité des enfants. Le gouvernement indique notamment qu'il est d'avis qu'il n'existe aucune ambiguïté entre les dispositions de l'article 245 du Code pénal et de l'article 3 de la loi n° 2005-06. Selon le gouvernement, en précisant que le fait de solliciter l'aumône dans les conditions consacrées par les traditions religieuses ne constitue pas de la mendicité, l'article 3 de la loi n° 2005-06 ne fait que distinguer entre les formes de mendicité interdites et tolérées. Le gouvernement indique également que la mendicité permanente dans les artères de la ville constitue une infraction pénale au regard de la loi sénégalaise, tandis que le fait de solliciter l'aumône, par exemple le vendredi dans les mosquées et les jours de messe dans les églises, est toléré du fait des croyances socioculturelles.

La commission observe que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans l'examen des rapports présentés par le Sénégal du 31 août 2012, note avec préoccupation la persistance et l'ampleur du phénomène des enfants *talibés* (CERD/C/SEN/CO/16-18, paragr. 14). En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale exprime son regret que l'incohérence entre l'article 3 de la loi n° 2005-06 et l'article 245 du Code pénal persiste malgré les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. A cet égard, bien que la commission note les informations du gouvernement relatives aux poursuites engagées et condamnations prononcées en matière de traite entre 2008 et 2010, force est de constater que le gouvernement ne communique aucune information en ce qui concerne la poursuite, l'arrêt ou la condamnation de *marabouts* pour exploitation de la mendicité d'enfants *talibés.*

Se référant à l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail de 2012 (paragr. 483), la commission rappelle au gouvernement que, bien que la question de la quête de l'aumône utilisée comme outil pédagogique ne relève pas du mandat de la commission, il est clair que l'utilisation d'enfants pour la mendicité à des fins purement économiques ne peut être acceptée en vertu de la convention. Cette situation constitue une dérive par rapport aux objectifs légitimes de ce système d'éducation traditionnel et ses méthodes. Souvent astreints à des conditions de servitude, les enfants *talibés* sont obligés de travailler tous les jours, généralement comme mendiants, et de remettre les aumônes reçues à leur *marabout*.

La commission se doit donc à nouveau d'exprimer sa ***profonde préoccupation*** devant le grand nombre d'enfants *talibés* instrumentalisés à des fins purement économiques et face au défaut d'application de la loi n° 2005-06 à l'égard des maître coraniques qui utilisent la mendicité des enfants *talibés* à des fins exclusivement économiques. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 7, paragraphe 1,* de la convention, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces, en droit et dans la pratique, afin de garantir que les personnes qui se livrent à la vente et à la traite des enfants talibés de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou qui utilisent ces enfants pour la mendicité à des fins purement économiques, soient effectivement poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser sa législation nationale de manière à garantir que l'utilisation de la mendicité des enfants talibés à des fins d'exploitation économique puisse être incriminée au titre de l'article 245 du Code pénal et de la loi n° 2005-06. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées à l'égard de ces personnes.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants talibés. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants des rues (PARRER) a été créé en février 2007, lequel regroupe à la fois des membres de l'administration sénégalaise, d'ONG, du secteur privé, des partenaires au développement, d'organisations religieuses, de la société civile et des médias. La commission avait noté les commentaires de la CSI qui indiquaient que le gouvernement a adopté des mesures en faveur d'un programme de *daaras* modernes gérés ou régulées par l'Etat. Elle avait noté que le gouvernement a instauré l'inspectorat des *daaras* en 2008 pour mener à bien le programme de modernisation des *daaras* et d'intégration des *daaras* modernes dans l'enseignement public. Elle avait également noté que le ministère de l'Education a signé un accord avec le PARRER afin d'élaborer un programme scolaire harmonisé pour les écoles coraniques, lancé en janvier 2011. Dans sa réponse aux observations de la CSI, le gouvernement a affirmé être engagé à mieux gérer et encadrer le système de l'enseignement au niveau des *daaras*. Il envisageait également d'intégrer certaines actions dans sa stratégie de prévention de la mendicité des enfants, comme la mise en place de mesures de protection sociale dans les zones d'origine des enfants migrants, la mise en place de programmes de transfert conditionnel pour les familles vulnérables, l'appui à la création d'activités génératrices de revenus des *marabouts* ainsi que l'élargissement du contenu enseigné dans les écoles coraniques afin de faciliter l'insertion des jeunes *talibés* dans la vie active. En outre, la commission avait noté que, selon les informations contenues dans le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies du 28 décembre 2010, le Centre d'accueil, d'information et d'orientation des enfants en situation difficile (centre GINDDI), rattaché au ministère de l'Education, a pour mission, depuis 2003, d'assurer le retrait et la réinsertion des enfants des rues et de fournir un accompagnement psychologique et une assistance sociale aux filles et garçons victimes de la traite (paragr. 68).

La commission note que, selon la CSI, le programme scolaire harmonisé pour les écoles coraniques du PARRER est actuellement appliqué à titre pilote dans 20 *daaras* de quatre régions du Sénégal (Dakar, Thiès, Fatick et Kaolack). Le programme pilote doit s'étaler sur trois ans (2011-2014) et doit être progressivement étendu à l'ensemble de la nation à partir de 2012-13. Les enfants des *daaras* affectées ne seront pas tenus de mendier. En outre, la CSI rapporte que, alors que l'ancien gouvernement omettait de faire respecter les lois en vigueur, le nouveau Président, élu en avril 2012, a déclaré son attachement à la modernisation des *daaras* et devrait adopter ce programme, lui conférer un caractère prioritaire et en accélérer le déroulement au niveau national, notamment dans les zones rurales d'où sont originaires la plupart des enfants *talibés*.

La commission note les informations du gouvernement concernant les mesures mises en place pour protéger ou retirer les enfants vulnérables ou victimes de la traite et de l'exploitation. Parmi celles-ci, la commission note que le projet «Education à la vie familiale (EVF)» dans les *daaras* prévoit un certain nombre d'activités, dont la formation de maîtres coraniques et des enfants *talibés* sur les droits de l'enfant et leur protection et l'amélioration des conditions de vie et d'apprentissage des enfants *talibés* dans les *daaras*. La commission note également que, pour prévenir la mobilité des enfants dans la région de Kolda (région frontalière), supposée être la plus grande zone pourvoyeuse d'enfants mendiants, un projet pilote d'allocation monétaire aux familles a été mis en place.

En outre, le gouvernement indique que, dans le cadre du PARRER, un nombre d'activités ont été menées, dont des visites de plaidoyer auprès de grands chefs religieux et maîtres coraniques, des actions de prévention et de retrait des enfants des rues, et le développement de larges campagnes de sensibilisation. Ces différentes activités ont permis d'obtenir un certain nombre de résultats, tels que l'identification de 1 129 familles à risque dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Kaolack, la mise en place de 146 comités de protection des enfants *talibés*, et l'élaboration et la diffusion d'une argumentation islamique contre la mendicité des enfants. La commission constate cependant que le gouvernement n'offre pas de statistiques récentes en ce qui concerne le nombre d'enfants *talibés* qui ont pu bénéficier de la protection accordée par le centre GINDDI. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger les enfants talibés de moins de 18 ans contre le travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises, notamment dans le cadre du programme financé par le PARRER, et les résultats obtenus, en précisant notamment le nombre d'enfants talibés qui auront été retirés des pires formes de travail des enfants et qui auront bénéficié de mesures de réinsertion et d'intégration sociale dans le centre GINDDI. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre du processus de modernisation du système des daaras, ainsi que les progrès réalisés dans le cadre du programme scolaire harmonisé pour les écoles coraniques.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2000)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Se référant à ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon l'article 14 de l'ordonnance n° 01/PCE/CEDNACVG du 16 janvier 1991 portant réorganisation des forces armées tchadiennes (ordonnance n° 1 du 16 janvier 1991), l'âge de recrutement pour les volontaires est de 18 ans et pour les appelés de contingent de 20 ans.

La commission a noté que, selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et le conflit armé au Tchad du 7 août 2008 (S/2008/532 pour la période allant de juillet 2007 à juin 2008), la situation politique, militaire et en matière de sécurité dans le pays est très sérieuse en raison du conflit armé interne entre les forces armées tchadiennes et les groupes rebelles armés, de la présence, à l'est du pays, de groupes rebelles étrangers, des raids transfrontières des milices Janjawid et des tensions interethniques. La commission a noté que, selon le rapport du Secrétaire général, le gouvernement tchadien et les trois principaux groupes rebelles, à savoir l'Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD), le Rassemblement des forces pour le changement (RFC) et la Concorde nationale tchadienne (CNT), ont signé, le 25 octobre 2007, un accord de paix qui prévoyait le cessez-le-feu immédiat. Cependant, malgré la signature de cet accord, les combats se sont poursuivis et toutes les parties au conflit ont continué de recruter et d'utiliser des enfants dans le conflit.

La commission a noté qu'il ressort du rapport du Secrétaire général que le recrutement forcé et l'utilisation d'enfants dans le conflit au Tchad sont liés à l'aspect régional du conflit. Les Toroboros ou groupes armés soudanais liés au gouvernement tchadien recrutent des enfants dans deux camps de réfugiés, à Tréguine et à Breidjing, pendant la saison des pluies. De plus, le recrutement se pratique aussi de façon intensive en fonction des besoins au Darfour. Ainsi, le Mouvement rebelle soudanais JEM (Justice and Equality Movement) continue de recruter dans les camps de réfugiés, notamment celui d'Oure Cassoni (Bahai), et dans les environs. Selon les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général, entre 7 000 et 10 000 enfants seraient associés avec les forces et les groupes armés. La commission a noté que le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés, dans ses conclusions de décembre 2008 (S/AC.51/2008/15), s'est inquiété que toutes les parties au conflit continuent de recruter et d'utiliser des enfants et a demandé de prendre des mesures pour traduire les coupables en justice et faire échec à l'impunité.

La commission a constaté que, depuis de nombreuses années, le Tchad est en proie à une instabilité et que la situation dans le pays demeure fragile. La commission a constaté également que, malgré le fait que l'ordonnance n° 1 du 16 janvier 1991 prévoit que l'âge de recrutement pour les volontaires est de 18 ans et pour les appelés du contingent de 20 ans, le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés continue dans la pratique. A cet égard, elle a relevé qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de cette disposition. La commission a exprimé sa profonde préoccupation face à la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels l'enlèvement, la mort et les violences sexuelles. Elle a rappelé au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 a)* de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 1* de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour arrêter, dans la pratique, le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés et procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. Se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et c). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris l'accès à l'éducation de base gratuite ou à la formation professionnelle. Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission a pris note que, selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et le conflit armé au Tchad du 7 août 2008 (S/2008/532), le gouvernement tchadien a, le 9 mai 2007, signé un accord avec l'UNICEF visant à assurer la libération et la réintégration durable de tous les enfants soldats associés à des groupes armés dans le pays. Selon le rapport du Secrétaire général, 512 enfants soldats ont été remis à l'UNICEF depuis la signature de l'accord, qui a fourni un appui dans cinq centres de transit. A ce jour, 265 enfants sont rentrés volontairement chez eux ou ont fait l'objet d'un regroupement familial, 220 ont été placés dans des écoles et 85 travaillent. La plupart des enfants démobilisés étaient associés à des groupes armés non gouvernementaux. Très peu d'enfants associés aux forces armées tchadiennes ont été libérés. Selon le rapport du Secrétaire général, des négociations sont en cours pour placer les enfants démobilisés qui sont toujours dans les centres dans des établissements de formation professionnelle et leur confier des activités rémunératrices. Des ONG partenaires de l'UNICEF œuvrent actuellement au programme de réintégration. En outre, le début encourageant des activités de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) au Tchad devrait permettre la libération de quelque 2 500 autres enfants associés avec les forces et groupes armés.

La commission a noté également que, selon le rapport du Secrétaire général, le Tchad a entrepris de libérer en priorité les enfants associés aux groupes armés en détention. De plus, il a décidé qu'une équipe de travail interministérielle serait établie pour coordonner la réintégration des enfants et en assurer l'efficacité. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de février 2009 (CRC/C/TDC/CO/2, paragr. 71), a instamment invité le gouvernement à prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour favoriser les contacts entre les groupes armés présents au Tchad et l'ONU en vue d'encourager la démobilisation des enfants et d'empêcher le recrutement d'enfants, notamment dans les camps de réfugiés. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant a instamment invité le gouvernement à élargir la portée du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en insistant tout particulièrement sur la démobilisation et la réinsertion des filles.

La commission a pris note des mesures prises par le gouvernement pour démobiliser et réintégrer les enfants soldats, notamment grâce à la collaboration du gouvernement avec l'UNICEF. Elle a constaté toutefois que la situation actuelle du pays reste préoccupante. ***La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts et de continuer sa collaboration avec l'UNICEF et d'autres organisations afin d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour que les enfants soldats soustraits des forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociales, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment demandé copie de l'article 287 du Code pénal. Elle a noté que l'article 287 du Code pénal interdit notamment la production de tout document, dessin, support imprimé, image, photographie, film ou vidéo «obscène». Toutefois, la commission a pris note de l'information figurant dans un document de l'UNICEF, où l'organisation demande instamment au gouvernement de prendre rapidement des mesures relatives à la pornographie impliquant des enfants. Ce document, daté du 11 octobre 2010 et disponible sur le site Web de l'UNICEF, indique que dans le pays des vidéos à caractère sexuel mettant en scène des enfants sont vendues ouvertement. Dans ce document, l'UNICEF prie instamment les autorités thaïlandaises d'appliquer sévèrement la loi à l'encontre des personnes qui produisent, diffusent ou vendent des vidéos ou tout autre matériel impliquant l'exploitation sexuelle des enfants, et demande instamment au gouvernement de mener des enquêtes pour savoir où et comment les vidéos sont produites. En conséquence, notant que la production de matériel pornographique impliquant des enfants semble interdite par la loi, la commission a noté avec préoccupation que cette forme de travail des enfants, qui figure parmi les pires, reste un problème en pratique. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces sont engagées en pratique à l'encontre des personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations indiquant si la loi interdit la participation d'enfants à des spectacles pornographiques qui ne sont pas enregistrés (tels que les spectacles devant un public).***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la production, l'importation, l'exportation, la possession ou la consommation de stupéfiants sont interdites en vertu de la loi de 1979 sur les stupéfiants. Toutefois, elle a relevé que la loi ne semblait pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à ces fins. Elle a également relevé que, d'après l'évaluation rapide menée par l'OIT/IPEC en 2002, des enfants de 10 ans participent au trafic de stupéfiants et que la majorité d'entre eux, âgés de 12 à 16 ans, sont utilisés pour acheter ou vendre de la drogue.

La commission a pris note de la déclaration faite par le gouvernement selon laquelle il rassemble actuellement des informations sur cette question auprès des organismes compétents. La commission a rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3 c)* de la convention la participation d'une personne de moins de 18 ans à des activités illicites constitue l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 1*, les Etats Membres sont tenus de prendre des mesures «immédiates» pour interdire ces pires formes de travail, et ce de toute urgence. ***Observant que la Thaïlande a ratifié la convention en 2001, et que l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic de stupéfiants semble être un problème en pratique, la commission***

prie instamment le gouvernement d'adopter, de toute urgence, des mesures immédiates pour que la législation interdise expressément l'utilisation d'enfants à des activités illicites.

Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite. La commission a précédemment noté que la police royale thaïlandaise mettait en place une unité spéciale chargée de réprimer la traite des enfants et des femmes (Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes), et a demandé des informations sur les mesures prises par cette division pour lutter contre la traite des enfants.

La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes a constitué des équipes chargées de mener des enquêtes sur des particuliers et des lieux supposés être liés à la traite des êtres humains et au recours au travail des enfants. Elle a chargé des agents de police (aux niveaux du commandant adjoint ou du commandant) de suivre et d'accélérer les enquêtes concernant la traite des êtres humains, et de coordonner leurs activités avec celles d'autres organismes compétents. Le gouvernement a indiqué que la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes a formé des équipes chargées de mener des activités de sensibilisation auprès des communautés, des villages et des fabriques, et qu'elle a lancé, avec d'autres organismes publics et organisations du secteur privé, une campagne contre la traite des êtres humains. La commission a également pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle celui-ci a entrepris de renforcer la capacité des fonctionnaires pour qu'ils aient une meilleure compréhension de ce phénomène et pour assurer l'efficacité de leurs initiatives antitraite. La commission a également pris note de l'information figurant dans le rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC sur la deuxième phase du projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW II) du 30 janvier 2008 (rapport d'avancement technique TICW II) selon laquelle le ministère du Développement social et de la Sécurité des personnes (MSDHS) et le ministère du Travail ont collaboré pour élaborer des directives sur l'identification des personnes victimes d'une traite à des fins d'exploitation par le travail afin de préparer une réponse coordonnée en la matière. Le rapport d'avancement technique OIT/IPEC concernant le projet de soutien à l'action nationale de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes en Thaïlande du 10 septembre 2010 (rapport d'avancement technique OIT/IPEC 2010) indique qu'une formation sur les directives a été assurée aux inspecteurs du travail et à d'autres acteurs clés en 2009. Néanmoins, la commission a pris note de l'information figurant dans le rapport de l'ONUDC intitulé «Rapport mondial sur la traite des personnes» de 2009 (rapport de l'ONUDC) selon laquelle la grande majorité des étrangers victimes de la traite identifiés entre octobre 2006 et décembre 2007 étaient des mineurs (76 pour cent des victimes de la traite), et que la Thaïlande demeure un pays source pour les victimes de la traite. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des responsables de la lutte contre la criminalité qui assurent un suivi en matière de traite des enfants, notamment de ceux de la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes, et des responsables des contrôles aux frontières afin de garantir une application effective de la loi sur la lutte contre la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises en la matière.***

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. *Projet TICW de l'OIT/IPEC et Plan d'action national de prévention et de résolution de la traite intérieure et transfrontalière des enfants et des femmes (NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007).* La commission a précédemment noté que le projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW II) a été lancé en 2000 et a relevé que, dans le cadre de la deuxième phase du projet (2003-2008), le Comité national de lutte contre la traite des enfants et des femmes avait lancé le NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007. La commission a demandé des informations sur les effets concrets des mesures prises dans le cadre de ces initiatives.

La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la mise en œuvre du projet TICW II a permis des interventions à Phayao, Chiang Mai, Chiang Rai, Mukdaharn et Bangkok. Le gouvernement a indiqué que le Centre de coordination pour la protection des droits des femmes et des enfants de Chiang Mai (qui relève du MSDHS) a mis au point une base de données sur les personnes exposées à la traite et sur les lieux de destination des personnes vulnérables et que ces informations ont été utilisées par les organismes partenaires pour mettre en œuvre des initiatives. Le gouvernement a indiqué que 306 bénévoles ont été formés dans 124 villages de la province de Phayao pour mener des activités de surveillance, et que des initiatives ont été menées pour que la question de la traite soit abordée dans les programmes scolaires au niveau secondaire. A cet égard, la commission a noté l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle, dans le cadre du projet TICW II, différents programmes d'action ont été mis en œuvre: un projet intégré de développement communautaire pour les tribus de montagnards en vue de prévenir la traite des enfants et des femmes (étape II); un programme de prévention de la traite des enfants et des femmes dans la province de Chiang Rai; le renforcement de la capacité de l'école Ban Mae Chan pour lancer un programme de prévention sur la traite; et une activité concernant la traite des enfants et des femmes à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle à Chiang Mai. La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la lutte contre la traite des personnes est une première priorité pour le gouvernement, et que les politiques spécifiques annoncées en la matière comprennent un renforcement des capacités, des échanges d'informations entre les pays et des campagnes de sensibilisation. ***Relevant que le NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007 a pris fin en 2007, et que le projet TICW II s'est achevé en 2008, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des initiatives nationales globales soient entreprises afin de lutter contre la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les plans d'action nationaux mis en œuvre ou envisagés pour lutter contre ces phénomènes et sur leur mise en œuvre.***

2. *Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission a précédemment noté que le bureau de la Commission nationale des affaires féminines estimait que 22 500 à 40 000 personnes de moins de 18 ans se prostituaient en Thaïlande (environ 15 à 20 pour cent du nombre total des prostitués dans le pays), et que ces chiffres n'incluaient pas les enfants d'origine étrangère qui se prostituent. La commission a également noté que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) comprenait des initiatives de lutte contre la prostitution des enfants et avait demandé des informations sur les mesures concrètes prises en la matière.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier collecte actuellement des informations sur ce point auprès des organismes compétents. Elle a également pris note de l'information figurant dans son rapport selon laquelle un Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014) a été adopté en 2008. La commission a fait observer que l'exploitation sexuelle des personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales est interdite par la loi, mais reste une question très préoccupante en pratique. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures complètes, notamment dans le cadre du Plan national pour l'élimination des pires formes de travail***

des enfants (2009-2014), afin de lutter contre cette forme de travail des enfants. Elle lui demande de transmettre des informations sur les résultats concrets obtenus pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Article 7, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Sanctions et application de la convention en pratique. 1. *Traite*. La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes entreprend de collecter et d'administrer des données essentielles. Elle a également pris note de l'information selon laquelle la police a mené des interrogatoires pour déterminer si des enfants d'origine étrangère étaient victimes de la traite; les interrogatoires ont révélé que 112 enfants en seraient victimes. Toutefois, la commission a fait observer que la traite des enfants demeure un phénomène beaucoup plus large et que, d'après le rapport de l'ONUDC, entre octobre 2006 et décembre 2007, on a identifié 416 enfants victimes de la traite. De plus, la commission a noté que le rapport ne donne pas d'information sur le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites après l'identification des victimes. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes responsables de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites efficaces. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées en la matière, ainsi que toute information supplémentaire sur l'ampleur de la traite des enfants dont disposerait la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.***

2. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission a pris note des informations figurant dans le rapport du gouvernement émanant de la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes, selon lesquelles deux cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ont été signalés en 2006 et deux auteurs identifiés. Le gouvernement a indiqué aussi qu'aucun(e) victime ou auteur de la traite n'a été signalé(e) en 2007 et que, en 2008, 23 victimes et 16 auteurs ont été recensés. La commission a fait observer que le rapport du gouvernement ne donne pas d'information sur les sanctions infligées aux auteurs, et que les chiffres ne semblent concerner qu'une partie des enfants se livrant à la prostitution (d'après de précédentes estimations du gouvernement, 10 pour cent des personnes de moins de 18 ans sont victimes de cette pire forme de travail des enfants). A cet égard, la commission a pris note de l'information donnée par le rapport d'avancement technique OIT/IPEC 2010 selon laquelle, dans le cadre du projet de l'OIT de soutien à l'action nationale de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes en Thaïlande, une étude a été réalisée (par l'Université Khon Kaen) sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans trois provinces du nord-est de la Thaïlande, Nong Khai, Udon Thani et Khon Kaen (dont sont originaires de nombreuses prostituées de Thaïlande). ***La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations issues de l'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Nong Khai, Udon Thani et Khon Kaen. Elle le prie instamment de redoubler d'efforts pour s'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans pour l'exploitation sexuelle à des fins commerciales font l'objet de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont appliquées en pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées qui concernent l'exploitation sexuelle de personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. 1. *Services prévus pour les enfants victimes de la traite.* La commission a précédemment pris note des diverses mesures adoptées par le MSDHS pour aider les enfants victimes de la traite, et a noté que 3 062 victimes étrangères de la traite avaient bénéficié d'une protection dans les refuges thaïlandais avant d'être rapatriées dans leurs pays d'origine.

La commission a pris note de l'information fournie par le rapport du gouvernement selon laquelle au nombre des mesures spécifiques annoncées pour lutter contre la traite figurent des mesures de protection des victimes comme l'aide aux personnes exposées à la traite, la création d'un fonds d'aide aux victimes de la traite et des campagnes destinées à faire disparaître la discrimination visant les victimes de la traite pour faciliter leur réinsertion dans les communautés. Le gouvernement a mentionné la création du Centre de protection et d'épanouissement professionnel Baan Kred Trakarn et indique qu'un centre de formation a été mis en place dans le cadre de l'aide globale accordée aux victimes de la traite. Ces centres offrent des services aux femmes et enfants victimes de la traite: couverture des besoins essentiels, services éducatifs, formation professionnelle et aide psychologique. Le gouvernement a indiqué que les quatre centres de protection et de développement de Ranong, Pratumthani, Songhkla et Chiang Rai fournissent des services d'aide, de protection et de réinsertion aux victimes. Il a indiqué aussi que la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes coordonne ses activités avec celles d'organismes chargés de la réinsertion et du rapatriement des victimes de la traite. Enfin, la commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la politique et le plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014) comprennent des mesures visant à réinsérer les enfants dans la société en préparant leur famille et leur communauté à leur retour, afin de rapatrier ces enfants en tenant compte de leurs besoins et de leur sécurité et de les accompagner pour qu'ils se réinsèrent une fois réadaptés. ***La commission prend dûment note des mesures mises en œuvre par le gouvernement et le prie de poursuivre ses initiatives pour prévoir une aide directe en faveur des enfants victimes de la traite afin de s'assurer que, lorsqu'ils ont moins de 18 ans, ces enfants bénéficient de services appropriés pour leur réadaptation et leur réinsertion dans la société, avec la participation des enfants.***

2. *Mesures visant à assurer une indemnisation aux victimes de la traite.* La commission a précédemment noté que le gouvernement avait pris plusieurs mesures pour qu'il soit rendu justice aux victimes de la traite, y compris les enfants, et pour qu'une indemnisation leur soit accordée. Elle a noté que la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes permet aux victimes de la traite de demander une indemnisation aux responsables et prévoit la constitution d'un fonds de 500 millions de baht pour la réadaptation, la formation et l'épanouissement professionnels des victimes. Le gouvernement a également indiqué qu'en vertu de la loi BE 2544 (2001) une indemnisation devait être accordée aux enfants victimes de la traite, de la prostitution ou du travail forcé.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier collecte actuellement des informations sur cette question auprès des organismes compétents. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, combien d'enfants victimes de la traite ont reçu une indemnisation soit de la part des auteurs de la traite, soit au moyen des fonds créés par le gouvernement en vertu de la loi BE 2544 (2001) ou de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes.***

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale et accords bilatéraux. La commission a précédemment pris note de plusieurs mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la traite au niveau régional, notamment des conférences organisées dans le cadre de l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT). La commission a demandé des informations sur les mesures prises en la matière et sur les mesures concrètes adoptées en vertu de protocoles d'accord bilatéraux (MOU) pour éliminer la traite internationale des enfants.

La commission a pris note de la déclaration figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, en vertu du protocole d'accord signé en 2004 dans le cadre de l'initiative COMMIT et suite à l'examen du premier plan d'action sous-régional (2005-2007), les pays membres ont approuvé le plan d'action sous-régional pour la période 2008-2010. Il est axé sur plusieurs domaines, notamment la formation et le renforcement des capacités, les partenariats multisectoriels et bilatéraux, le renforcement des cadres légaux, l'application de la loi, l'identification, la protection et la réinsertion des victimes et la coopération avec le secteur touristique. La commission a pris note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle le gouvernement a signé un accord avec le gouvernement du Viet Nam en vue d'une coopération bilatérale pour éliminer la traite des personnes le 24 mars 2008 et qu'en vertu de cet accord les deux gouvernements ont élaboré un plan d'action 2008-09. La commission a noté qu'en vertu des protocoles d'accord signés avec le gouvernement du Cambodge (en 2003) et le gouvernement du Laos (en 2005) pour lutter contre la traite des êtres humains des projets de coopération ont été formulés et des mesures mises en œuvre; un atelier sur la traite des êtres humains a notamment été organisé à l'intention des agents chargés des contrôles à la frontière entre le Laos et la Thaïlande. Le gouvernement a indiqué qu'il entreprend de signer des protocoles d'accord bilatéraux similaires avec le gouvernement du Myanmar, de la Chine et du Japon. Il a indiqué aussi que, dans le cadre du projet TICW II, une assistance technique et un soutien ont été apportés pour les initiatives antitraite qui relèvent des protocoles d'accord signés par la Thaïlande avec ses pays voisins. ***Notant que la traite transfrontalière reste une question préoccupante en pratique, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses initiatives de coopération internationale qui visent à lutter contre la traite de personnes de moins de 18 ans. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les mesures concrètes mises en œuvre en la matière et sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Togo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement participe actuellement à un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC (projet OIT/IPEC/CECLET). Elle avait noté que différents programmes d'action ont été adoptés dans le cadre de ce projet.

La commission note que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC/CECLET, une enquête nationale sur le travail des enfants au Togo (ENTE) a été menée et complétée en 2010. Les résultats de cette étude révèlent qu'environ six enfants sur dix (58,1 pour cent) âgés de 5 à 17 ans, soit approximativement 1 177 341 enfants, sont économiquement occupés au niveau national. L'ENTE indique également que la prévalence des enfants âgés de 5 à 14 ans engagés dans du travail à abolir – signifiant l'exercice par un enfant de travaux interdits et, plus généralement, de types de travail qu'il convient d'éliminer car ils sont jugés non souhaitables tant socialement que moralement selon la législation nationale, y compris les dispositions donnant effet à la convention – est de 54,9 pour cent, soit environ 894 360 enfants sur les 1 629 072 enfants âgés de 5 à 14 ans au Togo. Les résultats révèlent que les enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent généralement plus dans les branches d'activité comme l'agriculture (52,2 pour cent), les travaux domestiques (26,3 pour cent) et autres.

A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet OIT/IPEC/CECLET a permis de prévenir l'emploi ou retirer des pires formes de travail des enfants 12 279 enfants âgés de 5 à 18 ans, notamment dans les secteurs de l'économie informelle et de l'agriculture. La commission note également que, dans le cadre de ce projet, un plan d'action national (PAN) contre le travail des enfants est en cours d'élaboration, dont les stratégies clés seront la sensibilisation; le renforcement des alternatives éducatives; l'application de la législation; l'augmentation des connaissances sur le travail des enfants; le développement de programmes d'action directe pour la prévention et la réhabilitation; et l'amélioration de la coordination des actions, du contrôle et de la surveillance.

La commission prend dûment note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants au Togo. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui travaillent dans l'agriculture et le secteur informel. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et sur le nombre d'enfants retirés de leur travail dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET. Elle prie finalement le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration du PAN et d'en communiquer copie, une fois validé.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin de garantir que les enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel bénéficient de la protection du Code du travail de 2006.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les inspecteurs du travail bénéficient souvent des formations en vue de renforcer leurs capacités. Ainsi, la commission note avec ***intérêt*** que, pour renforcer l'action des services d'inspection, notamment en ce qui concerne le contrôle des conditions de travail des enfants en âge de travailler, un certain nombre de mesures ont été prises, dont: i) l'accroissement progressif de l'effectif des inspecteurs par une politique active de formation à l'Ecole nationale d'administration; ii) le renforcement du maillage des zones de couverture, notamment par la création d'une direction régionale du travail dans chaque région économique et de dix inspections préfectorales dans les zones à forte concentration, ainsi que par la création de nouvelles zones d'inspection à Lomé; et iii) la dotation progressive de ressources humaines de qualité aux services d'inspection. Le gouvernement indique également qu'il envisage de mettre en place, avec l'appui technique et financier du BIT, un système d'information sur les activités des services d'inspection du travail afin d'avoir une meilleure visibilité par rapport aux actions à mener pour assurer le respect de la législation. En outre, la commission note que, selon les informations disponibles de l'OIT/IPEC, des actions ont été prises dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET en vue de renforcer l'inspection du travail. Entre autres, 24 missions d'observation et de surveillance ont été menées par 12 inspecteurs entre le 1er octobre 2011 et le 31 mars 2012 dans les secteurs de l'agriculture, de l'économie urbaine informelle, de la restauration et du port de sable, dans le cadre desquelles 293 enfants (121 filles et 172 garçons) ont été détectés. ***Prenant dûment note des efforts déployés par le gouvernement, la commission le prie de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités des services de l'inspection du travail pour veiller à ce que tous les enfants de moins de 15 ans, y compris ceux travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection de la convention, et sur les résultats obtenus.***

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que certaines dispositions de l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 autorisent l'emploi des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. La commission avait également relevé que l'article 12 autorise les enfants de plus de *15 ans* à porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids pouvant aller jusqu'à 140 kg pour les garçons de 15 ans employés dans le transport sur charrette à bras. La commission avait observé, en outre, qu'aucune mesure de protection entourant l'exécution de ces travaux n'était prévue. La commission avait rappelé au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3, paragraphe 3*, de la convention la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de *16 ans*, à condition que leur *santé*, leur *sécurité* et leur *moralité* soient *pleinement garanties* et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une *instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.*

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il prend note de sa préoccupation et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réviser l'arrêté n° 1464 afin de le rendre conforme avec les dispositions de la convention, et ce en concertation avec les partenaires sociaux et dans un proche avenir. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans la révision de l'arrêté n° 1464 de manière à le rendre conforme aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de l'arrêté, une fois dûment révisé.***

Article 6. Apprentissage. La commission prend note que, dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET, un projet de Code sur l'apprentissage a été élaboré, lequel élabore en détail les conditions que devra respecter un contrat d'apprentissage et en vertu duquel un tel contrat ne pourra débuter avant la fin de la scolarité obligatoire et en aucun cas avant l'âge de 15 ans. ***Espérant que le projet de Code sur l'apprentissage sera adopté dans un proche avenir, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 150 du Code du travail de 2006, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans, à l'exception des dérogations prévues par arrêté du ministre chargé du travail. Elle avait noté l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 150 du Code du travail, un arrêté portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi a été élaboré et attend d'être validé par le Conseil national du travail et des lois sociales, dont sont parties les organisations d'employeurs et de travailleurs.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles un projet d'arrêté a été soumis à la validation du Conseil national du travail et des lois sociales. Ce projet d'arrêté prévoit que, en dehors des heures de fréquentation scolaire et dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, l'inspecteur du travail pourra accorder des autorisations individuelles aux enfants de moins de 15 ans afin de leur permettre de paraître dans des spectacles publics et participer comme acteurs ou figurants dans les prises de vue cinématographiques. Le gouvernement indique que ces dérogations seront accordées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et préciseront le nombre d'heures de travail autorisées ainsi que les conditions de travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption de ce projet d'arrêté et d'en communiquer copie, une fois adopté. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'octroi de ces autorisations individuelles dans la pratique, une fois ce projet d'arrêté adopté.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 ainsi que du rapport du gouvernement. Elle a noté également l'adoption de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant (Code de l'enfant de 2007).

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe aucune disposition dans la législation actuelle interdisant cette pire forme de travail des enfants. Elle a noté que le Togo a déposé, le 23 janvier 2003, un avant-projet de loi sur la définition de la traite des enfants qui attend d'être adopté en Conseil des ministres et qu'un projet de Code de l'enfant a été transmis au parlement en 2002.

La commission a noté avec satisfaction l'adoption de la loi n° 2005-009 relative au trafic des enfants du 3 août 2005 (loi relative au trafic d'enfants de 2005). Elle a observé que, conformément à l'article 3 de la ladite loi, le terme «traite» est défini comme le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, hébergé ou accueilli, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, par une ou plusieurs personnes, aux fins de son exploitation. En vertu de l'article 2, le terme «enfant» s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission a également noté que les auteurs et complices de traite d'enfants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans (art. 10) et que la peine est doublée lorsque les actes de traite d'enfants ont entraîné la mort ou la disparition de la victime (art. 11). En outre, l'article 11 prévoit l'existence de circonstances aggravantes pouvant conduire l'auteur de l'infraction à purger une peine de dix ans de réclusion criminelle. C'est le cas notamment lorsque la victime de la traite est âgée de moins de 15 ans au moment de la commission des faits ou encore lorsque l'enfant a été soumis aux pires formes de travail des enfants. La commission a noté, de plus, qu'en vertu de l'article 264, alinéa a, du Code de l'enfant de 2007 la vente et la traite des enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Cependant, la commission a pris note des allégations de la CSI selon lesquelles il existe au Togo une traite interne et internationale d'enfants destinés au travail domestique. La traite interne touche les enfants des communautés pauvres et rurales pour les amener à devenir domestiques dans les villes, notamment à Lomé, ou dans les régions agricoles fertiles. La traite transfrontalière a lieu à la fois à partir du et vers le Togo, en provenance du Nigéria, Gabon, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Bénin et Ghana.

En outre, la commission a pris note des résultats de l'enquête qualitative sur les pires formes de travail des enfants menée en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité générale auprès de 2 500 ménages dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) et annexée au rapport du gouvernement. Elle a observé que, d'après le rapport de discussion de groupe de la région centrale, les filles victimes de traite sont utilisées pour la prostitution et le travail domestique, alors que les garçons servent comme ouvriers dans les plantations et carrières. La commission a noté les informations fournies dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de février 2009 qui indiquent que, d'après le ministère du Travail togolais, 1 758 victimes de la traite on été recensées en 2003 et 1 301 en 2004, lesquelles sont pour la plupart des enfants. Elle a constaté que, d'après ce même rapport, le nombre d'enquêtes pour traite de personnes a diminué de 21 en 2005 (année de l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants) à neuf en 2007. Elle a observé que, sur les neuf enquêtes conduites en 2007, six hommes ont été condamnés pour traite de personnes, dont un pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, et les cinq restants pour traite à des fins de servitude. Les peines prononcées à l'égard de ces personnes n'ont toutefois pas excédé un an d'emprisonnement. De plus, la commission a observé que, d'après les indications fournies dans le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes – Togo» (rapport sur la traite), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, certains trafiquants semblent obtenir leur libération en ayant recours à la corruption de fonctionnaires de l'Etat. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission a exprimé sa préoccupation devant la diminution du nombre d'enquêtes menées suite à l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants, ainsi qu'à l'égard des allégations de corruption dont bénéficient certains trafiquants pour échapper à la justice. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de la loi n° 2005-009 relative au trafic des enfants.***

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. La commission a pris note de la communication de la CSI faisant état des conditions de travail dangereuses et/ou s'apparentant à du travail forcé auxquelles de nombreux enfants employés comme domestiques sont confrontés. Selon les allégations de la CSI, il y a des milliers d'enfants domestiques au Togo, en grande majorité des filles en provenance des zones pauvres et rurales du pays, qui effectuent diverses tâches ménagères potentiellement dangereuses dans des domiciles privés et qui peuvent également être amenés à vendre des produits dans la rue ou sur les marchés pour le compte de leurs employeurs. Ces enfants travaillent de très longues journées (dix heures et plus), n'ont souvent aucun jour de repos et sont peu ou pas rémunérés. Ils vivent au domicile de leurs employeurs, dépendent de ces derniers, et sont isolés de leurs familles, ce qui les rend vulnérables aux abus et au travail forcé. Les enfants domestiques sont, de plus, régulièrement objets de violences verbales, physiques et d'abus sexuels et sont souvent privés de possibilités d'éducation. La communication de la CSI fait également référence à une enquête menée au Togo entre 2007 et 2008 auprès de 61 filles travailleuses domestiques qui révèle que la moyenne d'âge d'entrée en service de ces dernières est de 9 ans.

La commission a noté que l'article 151, alinéa 1, du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé qui est défini comme l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, elle a noté que, conformément à l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 (arrêté n° 1464) déterminant les travaux interdits aux enfants, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux interdit aux enfants de moins de 18 ans.

La commission a constaté que, bien que la législation nationale soit conforme à la convention sur ce point, le travail domestique des enfants exercé dans des conditions assimilables au travail forcé ou dans des conditions dangereuses demeure une préoccupation dans la pratique. Elle a rappelé au gouvernement qu'aux termes de l'*article 3 a)* et *d)* de la convention le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'*article 1* de la convention des mesures immédiates et

efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que les enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses bénéficient de la protection garantie par la législation nationale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.***

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite et travail domestique des enfants. La commission a pris note des conclusions de la CSI qui recommandent notamment de mettre en œuvre des mesures visant à aider les enfants qui travaillent comme domestiques à quitter leur travail et à faciliter leur réinsertion. La commission a noté les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que, dans le cadre du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, deux ateliers visant à l'élaboration d'un plan d'action sur la traite des enfants ainsi que d'un plan d'action de lutte contre le travail domestique ont été organisés en juin 2009. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, ces plans d'action sectorielle auraient été adoptés en décembre 2009. La commission a également noté que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC, 126 enfants ont été empêchés de s'engager dans le travail domestique et 22 ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants entre mars et août 2010. Tous ont bénéficié de mesures de réinsertion par le biais de services éducatifs. La commission a également noté qu'entre juin et septembre 2010 des ateliers de formation de l'inspection du travail sur la question du travail domestique des enfants ont été menés. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et sur les résultats obtenus dans le cadre du plan d'action sur la traite des enfants et du plan d'action de lutte contre le travail domestique, en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie de communiquer copie de ces plans d'action.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. 1. *Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles une Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite (CNARSEVT) a été mise en place en avril 2002. La CNARSEVT a notamment pour mission: i) d'organiser le rapatriement au Togo des enfants victimes de trafic détectés aux frontières et dans les différents pays de destination; ii) de coordonner l'accueil et la prise en charge (hébergement et soins sanitaires) des enfants victimes de trafic rapatriés; iii) de superviser la réinsertion familiale et sociale des enfants victimes de trafic rapatriés; iv) de centraliser les informations et données statistiques concernant les enfants victimes de trafic accueillis et réinsérés sur le plan national; et v) de mobiliser les ressources nécessaires pour le rapatriement, l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de trafic. La CNARSEVT dispose de comités régionaux pour assurer sa mission. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les activités de la CNARSEVT, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents, ainsi que sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés pris en charge et réinsérés.***

2. *Mesures prises dans le cadre de divers projets de l'OIT/IPEC.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA de l'OIT/IPEC, les actions directes prises en faveur des enfants et de leurs familles entre 2001 et 2007 ont permis le retrait de 4 038 enfants de la traite et la scolarisation de 173 enfants retirés de cette pire forme de travail des enfants. La commission a également noté les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que quatre centres d'accueil transitoire des enfants retirés de la traite ont été créés, qu'un système d'accueil et de référence des enfants retirés de la traite a été mis en place et que 165 comités de vigilance ont été rendus opérationnels dans les communautés villageoises. En outre, d'après le rapport d'avancement technique de septembre 2010 du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, 87 enfants dont 63 filles et 24 garçons ont été retirés de la traite entre mars et août 2010 et ont bénéficié de services éducatifs ou de possibilités de formations. ***La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail et placés dans les centres d'accueil transitoire.***

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale concernant la vente et la traite d'enfants. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport qui indiquent que plusieurs accords multilatéraux ont été conclus avec les pays voisins dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. Ainsi, la commission a noté que le Togo a signé l'Accord de coopération en matière de police criminelle adopté à Accra en 2003 entre les Etats de la CEDEAO, ainsi que l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants d'Abidjan (2005) et l'Accord multilatéral de coopération régionale d'Abuja en matière de lutte conte la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2006). Elle a également noté que le Togo a conclu un accord quadripartite avec le Bénin, le Ghana et le Nigéria en matière de crimes frontaliers. En outre, elle a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions sont en cours avec le Nigéria pour la signature d'un accord bilatéral contre le trafic d'enfants. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures pour coopérer avec les pays signataires des accords multilatéraux de coopération mentionnés ci-dessus et, ainsi, renforcer les mesures de sécurité aux frontières, afin de détecter et d'intercepter les enfants victimes de la traite et d'appréhender et d'arrêter les personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur l'avancée des discussions visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec le Nigéria.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission a précédemment instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une législation interdisant la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans soit adoptée.

La commission note que la loi sur la traite des personnes a été adoptée le 9 juin 2011. Elle note avec ***satisfaction*** que l'article 18 de la loi sur la traite des personnes interdit la traite des enfants, et expressément le recrutement, le transport, le transfert ou l'accueil d'un enfant à Trinité-et-Tobago ou l'hébergement d'un enfant dans le pays aux fins d'exploitation. L'article 18 de la loi précise également que la violation de ces dispositions est passible d'une peine d'au moins vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 million de dollars E.-U. Enfin, la commission note que l'article 3 de la loi sur la traite des personnes définit un enfant comme étant une personne de moins de 18 ans.

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. La commission a précédemment noté que l'article 46 du projet de loi sur les enfants interdit l'utilisation ou l'organisation de l'utilisation d'un enfant comme messager pour l'achat, la vente, la fourniture ou la livraison de stupéfiants, et que l'article 47 de ce projet de loi interdit expressément ces actes dans le contexte du trafic de stupéfiants. La commission a cependant noté que ce projet de loi n'était plus en discussion au Parlement.

La commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi sur les enfants est en cours d'examen. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le projet de loi sur les enfants est examiné puis adopté afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de la production et du trafic de stupéfiants. Elle prie le gouvernement de transmettre copie du projet de loi sur les enfants, une fois adopté.***

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Détermination du travail dangereux. La commission a précédemment noté que l'Unité chargée d'inspecter les usines du ministère du Travail et du Développement des petites et microentreprises s'employait à élaborer une liste des professions jugées dangereuses pour les enfants, sur la base des lignes directrices issues d'un Séminaire national sur les professions dangereuses et les enfants, qui s'est tenu en 2004.

La commission note que le gouvernement affirme que, bien qu'une liste des professions dangereuses ne soit pas encore disponible, son élaboration a commencé. La commission note également que le gouvernement affirme qu'une délégation gouvernementale a assisté à l'Atelier sous-régional de l'OIT sur l'élimination du travail dangereux des enfants pour certains pays des Caraïbes, en octobre 2011. Elle prend note du fait que le gouvernement affirme, dans le rapport qu'il a soumis au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que le rapport de la délégation devrait contenir des recommandations pour aider à constituer la liste de professions jugées dangereuses. ***Rappelant que, aux termes de l'article 1 de la convention, tout Membre qui ratifie la convention doit prendre des mesures immédiates pour assurer l'interdiction des pires formes de travail des enfants, de toute urgence, et notant que l'élaboration de la liste des professions jugées dangereuses pour les enfants est en cours depuis 2004, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir très prochainement l'adoption de cette liste, après consultation avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de cette liste une fois adoptée.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1933)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) du 14 août 2012.

Article 2 de la convention. Exceptions à l'interdiction d'employer des enfants dans les entreprises industrielles. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'article 257 de la loi organique sur le travail de 1997, qui disposait que la journée de travail des jeunes de moins de 18 ans doit s'insérer dans un horaire compris entre 6 heures du matin et 7 heures du soir. Ce même article autorise également, pour des motifs spéciaux, des exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes, lorsqu'elles sont jugées appropriées, en collaboration avec l'inspecteur du travail, et décidées par les organismes responsables du contrôle des mineurs. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les raisons spéciales pouvant donner lieu à de telles exceptions et les conditions dans lesquelles ces autorisations peuvent être accordées.

La commission prend note de la promulgation de la loi organique sur le travail et les travailleurs (*Gaceta Oficial*, 20 mai 2012, n° 6076). Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 32 instaure une interdiction générale du travail des enfants de moins de 14 ans, à l'exception des spectacles artistiques et culturels autorisés par

l'autorité responsable de la protection des mineurs. Cet article 32 dispose en outre que la protection des mineurs au travail est régie par la loi sur la protection des enfants et des jeunes de 1998. Toutefois, la commission note avec ***préoccupation*** que la nouvelle loi organique sur le travail et les travailleurs de 2012 ne contient plus de dispositions interdisant le travail de nuit des jeunes, contrairement à la loi organique sur le travail de 1997. En outre, la commission avait précédemment observé que la loi sur la protection des enfants et des jeunes de 1998 ne contenait pas de dispositions sur le travail de nuit des mineurs.

Dans ces conditions, la commission est tenue de rappeler une fois encore que l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention interdit d'employer pendant la nuit des enfants de moins de 18 ans dans les établissements industriels, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, sauf dans les cas prévus à l'*article 2, paragraphe 2*. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention en y réinsérant une disposition interdisant le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans. Au cas où cette disposition énoncerait des raisons spéciales sur la base desquelles des exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes pourraient être autorisées, comme le faisait précédemment l'article 257 de la loi organique sur le travail de 1997, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces raisons spéciales, ainsi que sur les conditions dans lesquelles une telle autorisation peut être donnée, indiquant en particulier l'âge des jeunes et les types de travail qu'ils sont autorisés à effectuer.***

Yémen

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des activités de la Division du travail des enfants (CLU) qui relève du ministère des Affaires sociales et du Travail et avait mentionné une enquête sur le travail des enfants que le gouvernement avait entreprise en collaboration avec l'OIT.

La commission prend note des conclusions de la première Enquête nationale sur le travail des enfants effectuée en 2010 par l'Office central de la statistique (CSO) en collaboration avec l'OIT/IPEC, lesquelles ont été publiées en juillet 2012. La commission note que 21 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans exercent un emploi, à savoir 11 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans, ce chiffre passant à 28,5 pour cent pour les enfants âgés de 12 à 14 ans et augmentant jusqu'à 39,1 pour cent pour le groupe des 15 à 17 ans. Le taux d'emploi des garçons (21,7 pour cent) est légèrement supérieur à celui des filles (20,1 pour cent). Les deux principaux secteurs qui emploient des enfants sont l'agriculture (56,1 pour cent) et les ménages privés (29 pour cent). Une part plus restreinte d'enfants travaillent dans le commerce de gros et de détail (7,9 pour cent). La plupart des enfants en activité sont des travailleurs familiaux non rémunérés (58,2 pour cent). ***Exprimant sa préoccupation face au nombre élevé d'enfants exerçant un emploi dans le pays, en particulier dans les zones rurales, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de la régression et de l'abolition effectives du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures de politique nationale visant l'abolition effective du travail des enfants, et sur les résultats obtenus. Elle le prie en outre de fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris des extraits de rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre d'inspections visant, en tout ou en partie, le travail des enfants, et des renseignements sur le nombre et la nature des violations relevées dans ce domaine.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, conformément aux articles 3(2) et 53 du Code du travail, plusieurs catégories de travailleurs sont exclues du champ d'application de cet instrument – travailleurs indépendants, travailleurs occasionnels, employés domestiques et certaines catégories de travailleurs agricoles –, ainsi que les jeunes qui travaillent en famille sous la supervision du chef de famille. La commission avait aussi noté que l'article 5 de l'ordonnance ministérielle n° 56 de 2004 dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne saurait être inférieur à l'âge de fin de la scolarité obligatoire, à savoir 15 ans. La commission avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les catégories non visées par le Code du travail seraient prises en compte dans les modifications qui seront apportées à cet instrument. ***La commission exprime de nouveau l'espoir que les modifications au Code du travail seront bientôt adoptées et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, en particulier en ce qui concerne les catégories de travailleurs exclues du champ d'application du Code du travail en vertu des articles 3(2) et 53.***

Article 2, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait noté précédemment que l'article 5 de l'ordonnance ministérielle n° 56 dispose que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne saurait être inférieur à l'âge de fin de la scolarité obligatoire, à savoir 15 ans, tandis que l'article 133 de la loi yéménite de 2002 sur les droits de l'enfant fixe à 14 ans l'âge minimum général d'admission au travail. La commission avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un amendement visant à modifier l'âge minimum d'admission au travail est en préparation pour corriger cette contradiction. Notant que le gouvernement a fixé à 14 ans, au moment de la ratification de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, la commission attire l'attention de ce dernier sur la possibilité de relever l'âge minimum prescrit en informant le Directeur général du BIT, conformément à l'*article 2*, *paragraphe 2*, de la convention. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le projet d'amendement***

visant à modifier l'âge minimum général dans les lois pertinentes sera adopté très prochainement. Elle prie en outre le gouvernement de lui fournir le texte de cette législation dès son adoption.

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment la stratégie adoptée par le gouvernement pour le développement de l'enseignement de base ainsi que le projet de développement de l'éducation de base mis en place par la Banque mondiale pour aider le Yémen à assurer une éducation de base de qualité à tous (niveaux 1 à 9), en se souciant particulièrement de l'égalité entre garçons et filles.

La commission note, d'après les conclusions de l'Enquête sur le travail des enfants effectuée en 2010, mentionnée plus haut, que le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 à 14 ans (période de la scolarité obligatoire) est de 73,6 pour cent. Les filles sont particulièrement concernées par les faibles taux de scolarisation, de même que les enfants vivant en zones rurales. Le taux de scolarisation des filles dans la catégorie des enfants âgés de 6 à 17 ans est de 63,4 pour cent, contre 77,2 pour cent pour les garçons. Selon les estimations, le taux de scolarisation des filles vivant en zones rurales est le plus faible (57,5 pour cent) et celui des garçons vivant en zones urbaines (82,9 pour cent) le plus élevé.

La commission note en outre, d'après les informations fournies par le *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous* de 2011 publié par l'UNESCO, qu'en 2008 le Yémen était le pays de la région où le nombre d'enfants non scolarisés était le plus élevé, soit plus d'1 million (*Regional overview: Arab States*, p. 3). La commission prend également note du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui, en 2011, faisait état de 211 agressions contre des établissements scolaires et de l'interruption de la scolarité de quelque 200 000 enfants (A/66/782-S/2012/261, paragr. 168). La commission note par ailleurs que le projet de développement de l'enseignement de base lancé par la Banque mondiale a dû être suspendu en juin 2011 en raison de la nette détérioration de la situation politique et sécuritaire. La suspension de ces activités a toutefois été levée en janvier 2012 et le projet a été prorogé jusqu'à fin 2012 (document de la Banque mondiale, rapport n° 69061-YE, 29 juin 2012, paragr. 4-5, 23).

La commission exprime sa ***profonde préoccupation*** face au nombre d'enfants qui ne sont pas scolarisés et à l'écart important entre le taux brut de scolarisation des garçons et celui des filles. ***Considérant que l'enseignement obligatoire est un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer, dès que possible, le fonctionnement du système éducatif, dans le cadre de la stratégie de développement de l'éducation de base. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur l'impact de ces mesures, en particulier en ce qui concerne les taux de scolarisation, de fréquentation et d'achèvement scolaires des filles et des enfants en zones rurales.***

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission aux travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que l'article 49(4) du Code du travail interdit d'employer des jeunes de moins de 15 ans à des travaux dangereux. Elle avait également pris note de l'information du gouvernement selon laquelle, bien que l'article 4 de l'ordonnance ministérielle n° 56 interdise d'accepter une personne âgée de moins de 18 ans pour tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est réalisé, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, il n'annule pas les dispositions correspondantes du Code du travail. La commission avait noté en outre l'indication du gouvernement selon laquelle les prochains amendements apportés au Code du travail tiendraient compte de l'observation de la commission sur les dispositions contradictoires du Code du travail et de l'ordonnance ministérielle n° 56 concernant l'âge d'admission aux travaux dangereux.

La commission note qu'il ressort des conclusions de l'Enquête sur le travail des enfants de 2010, mentionnée plus haut, que 50,7 pour cent des enfants assujettis à un travail exercent des tâches dangereuses. ***Compte tenu de cette situation, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de faire en sorte que les amendements pertinents au Code du travail soient adoptés très prochainement pour interdire l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux. Elle prie en outre le gouvernement de lui fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.***

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait noté précédemment que le Code du travail ne prévoit pas d'âge minimum pour l'apprentissage, et elle avait rappelé que, en vertu de l'*article 6* de la convention, un adolescent doit être âgé de 14 ans révolus pour entreprendre un apprentissage. La commission avait également noté que le gouvernement affirmait qu'il tiendrait compte de ses commentaires à cet égard au moment d'amender le Code du travail. ***La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les modifications prévues au Code du travail soient conformes à l'article 6 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation dans son prochain rapport.***

Article 7. Travaux légers. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 6 de l'ordonnance ministérielle n° 56 dispose que l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans ne peut être autorisé par dérogation que s'il s'agit de travaux légers qui ne compromettent pas leur santé, leur moralité ou leur développement physique, et ne les empêchent ni de fréquenter l'école ni de participer à des programmes d'orientation ou à la formation professionnelle, et ne nuisent pas non plus à leur capacité de bénéficier d'une instruction. La commission avait pris note que le gouvernement indiquait que l'ordonnance devait être reformulée pour déterminer les activités qui constituent des travaux légers ainsi que pour en prescrire la durée, en heures, et les conditions dans lesquelles l'emploi d'enfants de 13 à 15 ans est autorisé. A cet égard, la commission avait noté l'affirmation du gouvernement selon laquelle il prendrait en

considération les commentaires de l'organe et les dispositions du paragraphe 13 (1) *b)* de la recommandation (nº 146) sur l'âge minimum, 1973, lors de la détermination des activités considérées comme des travaux légers, conformément à l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention. ***La commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement adoptera prochainement la réglementation définissant les activités considérées comme des travaux légers, conformément à la convention et elle prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de la situation dans son prochain rapport.***

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle un règlement prévoyant des sanctions en cas d'infraction aux dispositions du Code du travail a été promulgué, et les articles 28 à 41 de ce règlement précisent les sanctions encourues par les employeurs en cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de lui fournir copie du règlement susmentionné concernant les infractions au Code du travail. Elle prie en outre une fois de plus le gouvernement de lui fournir des informations sur l'application des sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions dans la pratique.***

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission avait noté précédemment que, aux termes de l'article 139 du règlement d'application de la loi nº 45 de 2002 sur les droits de l'enfant, l'employeur doit tenir un registre sur lequel figurent le nom de l'enfant employé et de son tuteur, la date à laquelle il a commencé à travailler, son lieu de résidence ainsi que toute autre information requise par le ministère. Toutefois, la commission avait noté que ces dispositions ne précisent pas que l'employeur doit indiquer l'âge ou la date de naissance des personnes de moins de 18 ans qu'il emploie. Elle avait rappelé que l'*article 9, paragraphe 3*, de la convention dispose que la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur doit tenir et conserver à disposition, et que ces registres ou documents doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes employées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les registres tenus conformément à l'article 139 du règlement d'application de la loi sur les droits de l'enfant indiquent l'âge ou la date de naissance des personnes de moins de 18 ans, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 3, de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer le texte dudit règlement.***

La commission encourage le gouvernement à tenir compte, lors de la révision du Code du travail qu'elle effectuera, de ses commentaires sur les divergences entre la législation nationale et la convention. A cet égard, elle invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 5** *(Sainte-Lucie);* la **convention n° 6** *(Burkina Faso, Myanmar);* la **convention n° 59** *(Liban, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Yémen);* la **convention n° 77** *(Algérie, Bulgarie, Comores, République dominicaine, Espagne, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Pérou, Tadjikistan, Turquie, Ukraine);* la **convention n° 78** *(Algérie, Espagne, Kirghizistan, Liban, Pérou, Tadjikistan, Ukraine);* la **convention n° 79** *(Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan);* la **convention n° 90** *(Arabie saoudite, Croatie, Guinée, Liban, Paraguay, Pays-Bas, Serbie, Swaziland, Tadjikistan);* la **convention n° 123** *(Equateur, Mongolie, Ouganda, Rwanda, Turquie);* la **convention n° 124** *(Kirghizistan, Ouganda, Royaume-Uni, Ukraine, Viet Nam);* la **convention n° 138** *(Allemagne, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Gabon, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Mauritanie, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie);* la **convention n° 182** *(Allemagne, Bahamas, Burkina Faso, Comores, Congo, Djibouti, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Fédération de Russie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 5** *(Danemark: Groenland, Royaume-Uni: Guernesey);* la **convention n° 6** *(Lettonie, Madagascar, Viet Nam);* la **convention n° 10** *(Sénégal);* la **convention n° 59** *(Pérou, Royaume-Uni: Gibraltar);* la **convention n° 77** *(Hongrie, Slovaquie);* la **convention n° 78** *(Bulgarie, Hongrie, Slovaquie);* la **convention n° 79** *(Ukraine);* la **convention n° 123** *(Swaziland);* la **convention n° 124** *(Slovaquie);* la **convention n° 138** *(République de Corée, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie);* la **convention n° 182** *(République de Corée).*

Egalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1969)*

La commission note que, selon les indications du gouvernement, un groupe consultatif tripartite s'est réuni pour examiner la réforme de la législation du travail en vue d'améliorer les conditions de travail de tout un chacun, y compris les femmes, et que le projet de réglementation a été finalisé et adressé au ministère de la Justice. La commission note, toutefois, que le rapport n'indique pas si le groupe consultatif tripartite a spécifiquement traité la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. ***La commission demande, par conséquent, à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les activités et les recommandations du groupe consultatif tripartite concernant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ainsi que sur la réduction de l'écart salarial.***

La commission note, toutefois, que le rapport du gouvernement est, dans une large mesure, identique à son précédent rapport et que celui-ci n'a pas répondu aux points ci-après qu'elle avait mentionnés dans son observation antérieure, à savoir:

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note que le gouvernement indique que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale a été intégré dans le programme par pays de promotion du travail décent établi pour l'Afghanistan. Le gouvernement ne donne cependant pas d'informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'incorporer dans la loi du travail des dispositions qui expriment le principe de l'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale». La commission rappelle qu'il est important d'affirmer le droit des femmes et des hommes à percevoir une rémunération égale pour un «travail de valeur égale» afin de rendre possible une large comparaison entre des emplois exercés par les hommes et des emplois exercés par les femmes qui, tout en étant différents, n'en sont pas moins de valeur égale. Elle rappelle en outre que des dispositions législatives qui ne donnent pas pleinement expression à la notion de «travail de valeur égale» entravent le processus d'élimination de la discrimination en matière de rémunération entre les hommes et les femmes. Enfin, elle rappelle que, en vertu de l'*article 1 a) de la convention*, la rémunération doit inclure dans sa définition non seulement le salaire ou le traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous les autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature. ***La commission demande donc que le gouvernement veille à ce que des dispositions législatives expresses prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soient adoptées, et qu'il fournisse des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Fonction publique. La commission note que, d'après les indications données par le gouvernement, la loi sur les fonctionnaires comporte, dans son annexe I, un barème des salaires qui tient compte de la situation sociale ainsi que du développement économique national et de la situation financière de l'Etat. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la méthode utilisée pour déterminer les barèmes de salaires doit être exempte de toute distorsion sexiste, et que, dans ce cadre, il importe de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination directe ni indirecte dans le choix des facteurs de comparaison, la pondération de ces facteurs et la comparaison elle-même. ***Pour pouvoir mieux évaluer la méthode utilisée pour établir les barèmes de salaires de la fonction publique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la méthode et les facteurs utilisés à cette fin, et de communiquer la version la plus récente de la loi sur les fonctionnaires et ses annexes.***

Sensibiliser au principe établi par la convention. La commission se félicite des efforts que le gouvernement continue de déployer afin de mieux faire connaître le principe établi par la convention, notamment en proposant aux représentants de l'Etat, aux travailleurs, aux employeurs, aux magistrats et à la société civile des programmes de formation sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, en diffusant de la documentation à ce sujet et en organisant à l'intention des services compétents des ministères des séminaires sur les droits des travailleuses dans la loi du travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités de sensibilisation menées afin de promouvoir le principe établi par la convention, notamment sur l'impact de ces activités sur la réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes. Elle le prie également de fournir des informations sur la teneur des formations dispensées aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'aux travailleurs, aux employeurs, aux magistrats et aux membres de la société civile.***

Statistiques. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des données statistiques sur les gains des hommes et des femmes par secteur et profession, ainsi que toutes statistiques illustrant les écarts de rémunération entre hommes et femmes ou toutes analyses portant sur cette question.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1969)*

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. Dans ses précédents commentaires, rappelant que l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 9 de la loi sur le travail avait un caractère très général, la commission avait instamment prié le gouvernement de saisir l'occasion offerte par le processus de révision de la loi sur le travail pour modifier cette disposition, afin d'interdire toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et sur tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'*article 1, paragraphe 1 b)*, de la convention. La commission rappelle que le volet sur le développement économique et social du Plan d'action national pour les femmes

d'Afghanistan (NAPWA) (2007-2017) comprend une stratégie visant à améliorer la situation économique des femmes et une stratégie ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'éducation dispensée aux femmes; un examen de la législation du travail afin de la mettre en conformité avec les normes internationales est également prévu. La commission rappelle également que le projet du BIT, intitulé «Renforcer la gouvernance et le droit du travail en Afghanistan», est en cours de réalisation. ***La commission demande au gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la réforme du droit du travail en cours, la discrimination directe et indirecte soit expressément définie et interdite et couvre l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et tout autre motif qui pourra être spécifié après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Prière de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en ce sens et sur le rôle des partenaires sociaux dans le processus de réforme du droit du travail.***

Fonction publique. La commission rappelle que l'article 10(2) de la loi sur les fonctionnaires interdit la discrimination, en matière de recrutement, fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap ou la difformité physique. La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 853). Elle rappelle qu'en vertu de l'*article 1, paragraphe 3*, de la convention les termes «emploi» et «profession» couvrent également l'accès à la formation professionnelle et les conditions d'emploi. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée afin d'accorder aux fonctionnaires une protection contre la discrimination fondée sur, au minimum, l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Rappelant les dispositions de l'article 5 de la loi sur le travail concernant le champ d'application et notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de préciser si les dispositions de la loi sur le travail sont applicables aux fonctionnaires couverts par la loi sur les fonctionnaires et, dans l'affirmative, de préciser comment s'articulent l'article 9 de la loi sur le travail et l'article 10(2) de la loi sur les fonctionnaires.***

Article 5, paragraphe 1. Mesures spéciales de protection. Travaux interdits aux femmes. La commission rappelle les précédentes indications du gouvernement selon lesquelles la liste des travaux physiquement pénibles ou dangereux interdits aux femmes, qui doit être établie en application de l'article 120 de la loi sur le travail, était en cours d'élaboration. Elle rappelle que, en matière d'emploi des femmes, les mesures de protection qui reposent sur des stéréotypes à propos de leurs aptitudes professionnelles et de leur rôle dans la société sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession. Il importe par ailleurs que les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles visent à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (étude d'ensemble, 2012, paragr. 840). ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la réforme du droit du travail en cours, toute restriction concernant les travaux pouvant être accomplis par des femmes soit strictement limitée à la protection de la maternité.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Albanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission avait précédemment exprimé sa préoccupation quant au caractère potentiellement discriminatoire d'une loi de «lustration» (loi de filtrage ou de vérification), la loi n° 8043 du 30 novembre 1995, qui pouvait correspondre à de la discrimination fondée sur l'opinion politique, mais dont la plupart des dispositions ne sont plus vigueur depuis le 31 décembre 2001. La commission prend note de l'adoption d'une nouvelle loi de «lustration», la loi n° 10034, qui est entrée en vigueur le 30 janvier 2009 et exclut les personnes qui exerçaient certaines fonctions dans l'ancien régime de l'exercice d'un grand nombre de fonctions officielles. Le 16 février 2009, la Cour constitutionnelle de l'Albanie a suspendu l'application de la loi en attendant de se prononcer sur sa constitutionnalité. Le 20 février 2009, la cour a demandé à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe de donner un avis *amicus curiae* sur cette loi. La Commission de Venise a conclu que certains aspects de la loi constituent une ingérence disproportionnée dans le droit d'éligibilité, le droit au travail et le droit d'accès à la fonction publique (avis n° 524/2009, paragr. 161). La Commission de Venise avait également noté le fait que le champ d'application objectif et personnel de cette loi était extrêmement large et imprécis, et que la loi laisse peu ou pas de place pour l'examen de chaque cas individuel (paragr. 152). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer le statut actuel de la loi n° 10034 de 2009, et d'expliquer comment est assurée la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique. La commission le prie également de fournir des informations sur l'application pratique de cette loi, si elle est actuellement en vigueur, et notamment sur ce qui suit:***

i) la mesure dans laquelle chaque cas individuel est pris en considération dans la procédure de vérification de l'incompatibilité des fonctions lorsqu'un candidat a exercé des tâches énumérées à l'article 4 de la loi;

ii) le nombre de personnes qui ont été licenciées ou empêchées d'être candidates, ou employées aux postes et dans les professions énumérés à l'article 3 de la loi;

iii) toute décision judiciaire rendue au sujet de l'application de la loi, y compris par la Cour constitutionnelle.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Algérie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1962)*

Ecarts de rémunération entre hommes et femmes. *Secteur privé.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les salaires moyens pour 2009 (par sexe et tranche d'âge) qui ont été établies suivant un sondage tiré des déclarations annuelles des salaires déposées à la Caisse nationale de sécurité sociale, tous niveaux de qualifications et secteurs d'activité confondus. Il ressort de ces données partielles que, selon les tranches d'âge, les écarts de salaire moyen entre hommes et femmes se situent entre 3,3 pour cent (46-50 ans) et 52,8 pour cent (60 ans) en défaveur des femmes et que, quelle que soit la tranche d'âge considérée, l'écart moyen de rémunération entre hommes et femmes se situerait aux alentours de 15 pour cent. ***Rappelant qu'il est particulièrement important de disposer de données statistiques complètes et fiables sur les rémunérations des hommes et des femmes pour élaborer, mettre en œuvre puis évaluer les mesures prises pour éliminer les écarts de rémunération, la commission demande au gouvernement d'intensifier ses efforts pour recueillir et analyser de telles données dans les différents secteurs d'activité économique, y compris le secteur public, et les différentes catégories professionnelles, et de les communiquer dans son prochain rapport. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux écarts de rémunération entre hommes et femmes, y compris des mesures de sensibilisation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations, et de fournir des informations sur toute action entreprise en ce sens et sur les éventuels obstacles rencontrés.***

Fonction publique. La commission note que le gouvernement considère, en réponse à son précédent commentaire, qu'il n'y a pas lieu d'intégrer dans le statut général de la fonction publique (ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006) de disposition prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale compte tenu du fait que tous les textes législatifs et réglementaires régissant les personnels des institutions et administrations publiques s'appliquent à tous les fonctionnaires indépendamment de leur sexe. La commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'adoption et l'application de grilles de salaire sans distinction de sexe dans la fonction publique n'est pas suffisante pour exclure toute discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération. Ce type de discrimination peut en effet provenir des critères retenus pour classifier les postes, d'une sous-évaluation des tâches accomplies majoritairement par des femmes ou encore d'inégalités dues au versement de certains avantages accessoires (primes, indemnités, allocations, etc.) lorsque les hommes et les femmes n'y ont pas accès, en droit ou dans la pratique, sur un pied d'égalité. ***A la lumière de ce qui précède, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer de quelle manière il veille à ce que le principe de l'égalité de rémunération (traitement de base et avantages accessoires) entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit appliqué, en précisant notamment si des évaluations objectives des emplois ont déjà été réalisées dans la fonction publique ou sont envisagées.***

Evaluation objective des emplois. *Conventions collectives*. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que la convention collective-cadre du secteur privé, conclue le 30 septembre 2006 entre l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) et cinq organisations patronales, contient des dispositions relatives à la classification des postes de travail sur la base des descriptifs et de l'analyse des postes de travail, de l'évaluation et de la cotation de leur contenu et de leur classement selon les résultats de l'évaluation. Elle avait en outre relevé que la convention collective précise les critères d'évaluation (qualifications, responsabilité, effort physique ou intellectuel, conditions de travail, contraintes et exigences particulières) mais qu'elle ne prévoit pas expressément l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se borne à se référer à nouveau à la convention collective-cadre, sans fournir les informations demandées sur son application dans la pratique, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la classification des postes de travail. ***Par conséquent, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment, dans la pratique, est effectuée la classification des postes de travail dans le secteur privé, prévue par la convention collective-cadre, et de préciser si une telle classification a été récemment revue dans les différentes branches d'activité. La commission le prie également de fournir des informations sur les clauses des conventions collectives de branche récemment conclues, reflétant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et prévoyant l'évaluation des emplois sur la base des tâches qu'ils comportent ainsi que sur leur mise en œuvre dans la pratique.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Législation. Motifs de discrimination. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait que la loi n° 90-11 relative aux relations de travail interdit toute disposition dans une convention, un accord collectif ou un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques ou l'affiliation ou non à un syndicat, et que le Statut général de la fonction publique interdit toute discrimination des fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale. La commission rappelle que, lorsque la législation nationale donne effet à la convention, celle-ci doit couvrir au moins tous les motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a), de la convention*. ***Notant que le projet de Code du travail est toujours en cours d'élaboration, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de saisir cette occasion pour faire en sorte que les dispositions du nouveau code énumérant les motifs de discrimination interdits comprennent également la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale et qu'elles couvrent tous les stades de l'emploi et de la profession. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la révision de la législation du travail et sur toute mesure prise ou envisagée pour modifier le Statut général de la fonction publique, de sorte que l'interdiction de la discrimination couvre explicitement au minimum tous les motifs énumérés par la convention.***

Article 1 de la convention. Harcèlement sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 341*bis* du Code pénal semblait couvrir uniquement le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*). La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le projet de Code du travail contiendra des dispositions définissant le harcèlement sexuel ainsi que des dispositions visant à le prévenir et le combattre. ***Attirant à nouveau l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2002, la commission espère que le nouveau Code du travail garantira une protection entière contre le harcèlement sexuel en prohibant tant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) que le harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile, et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans la pratique en vue de prévenir et de combattre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, y compris des informations sur toute campagne d'éducation et de sensibilisation ou sur l'organisation d'activités en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.***

Articles 2 et 3. Politique nationale. Discrimination fondée sur le sexe et promotion de l'égalité entre hommes et femmes. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle exprime sa vive préoccupation quant à la faible participation des femmes dans l'emploi et à la persistance d'attitudes fortement stéréotypées concernant les rôles des femmes et des hommes et leurs responsabilités respectives dans la société et la famille, et souligne l'impact négatif de ces attitudes sur l'accès des femmes à l'emploi et à la formation. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, que les femmes représentaient 15,1 pour cent de la population occupée au quatrième trimestre de 2010 (16,09 pour cent en 2006). Elle note également que le gouvernement se réfère, dans son rapport sur l'application de la convention, à l'article 31*bis* de la Constitution, adopté dans le cadre de la révision constitutionnelle de 2008, selon lequel «l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues». Tout en prenant note de ces dispositions constitutionnelles, la commission rappelle que la convention requiert l'application d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, ce qui suppose notamment l'adoption et l'application de mesures législatives et administratives, de politiques publiques, de mesures volontaristes pour remédier aux inégalités de fait, de programmes pratiques et d'activités de sensibilisation pour lutter, entre autres, contre les stéréotypes et préjugés afin d'éliminer la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. ***Rappelant que la participation des femmes au marché du travail demeure très faible, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris des mesures visant à lutter contre les attitudes et préjugés sexistes ainsi que des mesures volontaristes, notamment en matière d'éducation et de formation professionnelle, pour remédier aux inégalités de fait à l'encontre des femmes et accroître leurs possibilités d'accès à des emplois de qualité. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens ainsi que des informations statistiques à jour sur la situation des hommes et des femmes dans l'emploi, dans les secteurs public et privé, si possible par secteur d'activité ou par catégorie professionnelle.***

Promotion de l'égalité et lutte contre la discrimination fondée sur les motifs visés à l'article 1, paragraphe 1 a), autres que le sexe. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, en droit comme dans la pratique, sans distinction fondée sur les motifs énumérés par la convention autres que le sexe. La commission note qu'une fois encore le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard. ***Rappelant que la loi n° 90-11 relative aux relations de travail n'interdit pas la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assurée la protection des travailleurs contre toute discrimination fondée sur ces motifs dans la pratique. Elle le prie instamment***

de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession sans distinction de race, de couleur, d'ascendance nationale, de religion, d'opinion politique et d'origine sociale, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Article 5. Mesures spéciales de protection. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance de revoir les dispositions interdisant le travail de nuit des femmes ainsi que celles qui concernent l'affectation des femmes à des travaux dangereux, insalubres ou nuisibles pour la santé. Elle avait également rappelé que, lors de l'examen de ces dispositions, il convient de faire une distinction entre les mesures spéciales visant à protéger la maternité visées à l'*article 5* et les mesures fondées sur des perceptions stéréotypées relatives aux capacités et au rôle des femmes dans la société qui sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il sera tenu compte de ses commentaires lors de l'élaboration du nouveau Code du travail. Rappelant que l'objectif est d'abroger les mesures discriminatoires applicables à l'emploi des femmes, la commission considère qu'il y a lieu d'examiner quelles autres mesures visant notamment à la protection de la santé de tous les travailleurs, à la sécurité et à la fourniture de moyens de transport adéquats et à la mise à disposition de services sociaux permettant de partager les responsabilités familiales seraient nécessaires pour permettre aux femmes d'avoir les mêmes chances que les hommes d'accéder à l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la révision de la législation du travail, les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail tiennent compte de la nécessité de prévoir un environnement sûr et salubre tant pour les travailleurs que pour les travailleuses, tout en tenant compte des différences entre hommes et femmes qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques, et de ne pas faire obstacle à l'accès des femmes à l'emploi et aux différentes professions. Par ailleurs, elle prie le gouvernement de faire en sorte que les mesures de protection des femmes soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour protéger la maternité et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise pour modifier la législation en ce sens.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Angola

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1976)*

La commission note avec ***regret*** que, depuis un certain nombre d'années, les rapports du gouvernement ne répondent pas aux points soulevés dans ses commentaires. Elle souligne à nouveau que ce manquement ne lui permet pas d'évaluer les progrès accomplis quant à l'application pratique de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que son prochain rapport contienne des informations répondant à tous les points qu'elle a soulevés.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1976)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement est le même que celui reçu l'année dernière et ne répond pas aux questions soulevées. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle s'était référée aux observations de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA), relatives à des cas de discrimination fondée sur l'âge. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que l'âge maximum d'éligibilité à un emploi dans la fonction publique est de 35 ans et que les entreprises peuvent demander aux centres pour l'emploi de leur adresser les travailleurs dont elles ont besoin. S'agissant de la condition d'âge maximum de 35 ans, la commission considère qu'une telle condition est probablement indirectement discriminatoire à l'encontre des femmes car elle peut en particulier porter atteinte aux droits des femmes qui souhaitent intégrer le marché du travail ou y revenir après une absence due à la maternité ou pour élever des enfants. ***A cet égard, la commission encourage le gouvernement à prendre des mesures, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour veiller à ce que les femmes ne fassent pas l'objet de discrimination indirecte fondée sur l'âge, du fait de la condition de l'âge maximum exigée. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***
>
> La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un certain nombre de résolutions ont été adoptées pour assurer la participation des femmes à la gestion des entités privées et publiques, et qu'un projet pour l'égalité de genre est en cours d'exécution avec l'assistance du BIT. Le gouvernement déclare également qu'en 2009 il y avait 319 003 salariés dans le secteur public, dont 107 164 femmes, et qu'il n'existe pas de statistiques sur l'économie informelle. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques et espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour améliorer la collecte de ces statistiques de façon à inclure des informations sur la représentation des hommes et des femmes dans les différentes branches d'activité et professions, ainsi que des indications sur la représentation des femmes aux postes de prise de décisions et sur la ventilation entre hommes et femmes des travailleurs qui sont considérés comme employés dans l'économie informelle.***
>
> La commission note en outre que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler certains points de son observation précédente, qui étaient conçus dans les termes suivants:

Discrimination dans la pratique. La commission note que, bien que le gouvernement ait mis en place des dispositions légales concernant la discrimination dans l'emploi et la profession, notamment les articles 3 et 268 de la loi générale sur le travail n° 2/00, la discrimination continue à être une réalité pratique. Dans son rapport, le gouvernement fait savoir que les cas de violation des dispositions visant la non-discrimination se retrouvent particulièrement dans le secteur privé où l'on peut observer des déséquilibres dans la participation aux postes de décision et une tendance à l'exclusion des femmes pendant et après leur maternité. Le gouvernement a noté précédemment que la discrimination fondée sur le sexe existe également dans le secteur informel de l'économie. Comme l'a précédemment noté la commission, on constate un déséquilibre important entre les sexes dans les services de justice ainsi que dans les postes de la fonction publique.

Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il est difficile de mesurer l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe dans la mesure où les femmes, dont la culture juridique est faible, ne soumettent ni pétitions ni plaintes. Le gouvernement fait part également de ses efforts pour faire mieux connaître la législation, en particulier auprès des femmes, et précise qu'il a ainsi développé des programmes d'information et d'éducation sur les droits des femmes, en utilisant différentes langues nationales et diverses formes de communication. Des efforts sont également déployés pour faire face à des pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires qui prévalent encore dans le pays et qui entraînent, par exemple, une inégalité dans l'accès des filles à l'éducation. Le gouvernement se réfère également, de manière très générale, à la stratégie nationale et au Cadre stratégique de promotion de l'égalité de genre ainsi qu'au Programme de croissance et de développement ruraux qui comprend un programme en faveur de l'autonomie économique des femmes. Le rapport se réfère à la préparation et à l'utilisation de données ventilées par sexe, bien que ces données n'aient pas encore été fournies.

…

ii) La commission encourage le gouvernement à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de faire mieux connaître et comprendre le principe de la non-discrimination entre hommes et femmes ainsi que la législation s'y rapportant et prie le gouvernement d'indiquer les activités spécifiques menées à cette fin. Compte tenu des rapports dont elle dispose sur la discrimination fondée sur le sexe et sur la grossesse dans le secteur privé, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour accroître la capacité de l'inspection du travail et autres autorités compétentes à identifier et à traiter les cas de discrimination dans l'emploi et dans la profession. Prière également d'indiquer si les autorités compétentes ont eu à régler des cas de ce type et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur l'issue de ces cas.

iii) La commission estime que le gouvernement devrait prendre des mesures spécifiques et proactives afin de promouvoir et d'assurer l'égalité des chances et de traitement des femmes dans la fonction publique, notamment dans l'administration judiciaire, et le prie d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées à cet égard, notamment celles qui visent à garantir l'accès des femmes aux postes de direction sur un pied d'égalité avec les hommes.

…

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

Ascendance nationale et origine sociale. La commission rappelle que l'article C4(1) du Code du travail n'interdit pas la discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe établi par la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a), de la convention*, à savoir: la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 853). La commission note que le gouvernement déclare que, lorsque le nouveau Code du travail sera publié, l'ascendance nationale et l'origine sociale y figureront, de manière à donner effet à la convention. Cependant, le gouvernement ne précise pas quand l'élaboration d'un nouveau Code du travail sera entreprise. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un nouveau Code du travail, et elle demande instamment au gouvernement de veiller à inclure dans le nouveau code des dispositions définissant et interdisant, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés dans la convention, à savoir la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arabie saoudite

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport présenté par le gouvernement en réponse à la demande formulée en juin 2012 par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Politique nationale d'égalité. La commission rappelle ses précédentes observations, dans lesquelles elle appelait le gouvernement à prendre des mesures pour formuler et appliquer une politique nationale d'égalité conformément à

l'*article 2 de la convention*, reprenant au moins tous les motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*. Une mission de haut niveau du BIT sur l'élaboration d'une politique nationale d'égalité avait donné des indications en ce sens au gouvernement, notamment en ce qui concerne la constitution et le mandat d'une équipe spéciale composée de toutes les parties intéressées. La commission prend note de l'indication générale du gouvernement dans laquelle il indique que les différentes législations, notamment le Code du travail, les décisions et règlements ministériels et les décisions du Conseil consultatif, ne font que confirmer le fait que la politique gouvernementale a pour fondement la lutte contre toutes les formes de discrimination, de ségrégation ou d'exclusion fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Le gouvernement ajoute que les politiques officielles, les systèmes et les programmes d'éducation, de même que les instructions et les pratiques administratives sont conformes à l'approche suivie par le gouvernement en vue de l'élimination de toute discrimination ou de toute ségrégation. Le gouvernement affirme également qu'il n'existe aucune politique discriminatoire, qu'elle soit déclarée ou occulte, à l'encontre des personnes non saoudiennes, la preuve étant qu'environ 10 millions de personnes non saoudiennes vivent en toute stabilité et toute sécurité dans le pays. En réponse à ses demandes antérieures et à ses préoccupations concernant la discrimination fondée sur la religion, la commission note également l'indication générale du gouvernement selon laquelle aucune affaire alléguant une telle discrimination n'aurait été portée devant les tribunaux. La commission attire l'attention du gouvernement sur son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, qui insiste sur le fait qu'il est essentiel de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination et qu'il faut œuvrer sans relâche pour lutter contre celle-ci. La convention exige que la politique nationale d'égalité ait des effets tangibles. Elle doit par conséquent être formulée de manière très claire, ce qui suppose non seulement l'abrogation ou la modification de toutes les lois et pratiques administratives discriminatoires, mais également la mise en œuvre de programmes, l'élimination des comportements stéréotypés et des préjugés, la promotion d'un climat de tolérance et la mise en place d'un système de suivi. Notant les indications très générales fournies par le gouvernement, la commission rappelle qu'il importe que les mesures prises pour lutter contre la discrimination en droit et dans la pratique soient concrètes et ciblées (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 844-845). Rappelant que le gouvernement avait indiqué précédemment que des mesures sont actuellement prises afin d'envisager la création d'un groupe de travail responsable de l'élaboration d'une politique nationale d'égalité, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information dans ce sens. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour constituer l'équipe spéciale susmentionnée, en vue de prendre des mesures concrètes, sans délai, pour élaborer et appliquer une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, afin d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques à cet égard, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour encourager et promouvoir un climat de tolérance parmi toutes les catégories de la population. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'obtenir l'assistance technique du BIT, qu'il avait précédemment mentionnée. Elle le prie également d'entreprendre l'enquête nationale sur la situation dans le pays en ce qui concerne la discrimination pour tous les motifs énumérés dans la convention et sur l'établissement d'un plan d'action, comme il avait été prévu dans le mandat qui serait confié à l'équipe spéciale représentant toutes les parties intéressées.***

Législation. La commission rappelle que le Code du travail de 2006 ne contient aucune disposition spécifique définissant et interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement en vigueur est fondé sur l'interdiction de la discrimination entre les citoyens ou entre les citoyens et les travailleurs étrangers. La commission note toutefois que le gouvernement ne mentionne aucune législation spécifique à cet égard. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour inclure dans sa politique nationale d'égalité l'adoption d'une législation interdisant spécifiquement la discrimination, aussi bien directe qu'indirecte, dans les secteurs public et privé, fondée sur au moins tous les motifs mentionnés dans la convention, s'appliquant à tous les travailleurs et à tous les aspects de l'emploi, et assurant des voies de recours efficaces. Elle le prie de fournir des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard.***

Travailleurs domestiques et travailleurs agricoles. Concernant ses demandes antérieures d'obtenir des informations sur la façon dont les divers groupes de travailleurs sont effectivement protégés contre la discrimination, la commission note que le gouvernement indique que le ministère du Travail considère comme une priorité l'élaboration d'un règlement du travail spécial pour les travailleurs agricoles et ruraux. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, le gouvernement indique que le Conseil consultatif a adopté un règlement spécifique les concernant, soumis actuellement aux hautes autorités pour décision. Le gouvernement indique également que le ministère du Travail a élaboré, en collaboration avec le secteur privé, un document concernant les assurances, destiné à protéger les travailleurs domestiques en cas de non-paiement des salaires, et également de fournir une couverture médicale, une couverture en cas d'incapacité de travail, des services juridiques, etc. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les règlements prévus pour les travailleurs agricoles et ruraux ainsi que pour les travailleurs domestiques et d'indiquer s'il est envisagé que ces documents traitent spécifiquement de la question de la protection contre la discrimination à l'encontre de ces travailleurs, fondée sur les motifs énumérés dans la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'avancement de l'adoption de ces règlements et d'en fournir copie dès qu'ils auront été adoptés.***

Discrimination à l'encontre des travailleurs migrants. La commission rappelle qu'elle-même et la Commission de l'application des normes de la Conférence avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la discrimination contre les travailleurs migrants, en particulier le risque d'exploitation et d'abus des travailleurs migrants en raison du système de parrainage. La commission se félicite du fait que le gouvernement reconnaisse que les dispositions concernant le parrainage peuvent entraîner exploitation et abus, et qu'il s'engage à abolir ce système. Le gouvernement indique en outre que le ministère du Travail a pris plusieurs mesures visant à améliorer la protection des travailleurs migrants, dont la création d'un département pour le bien-être des travailleurs expatriés et l'adoption d'un règlement sur les entreprises de recrutement, destiné à réglementer le travail des migrants et à protéger les droits des travailleurs et des employeurs. Le gouvernement indique également qu'il a élaboré un accord bilatéral en vue de réglementer la relation entre un travailleur domestique et son employeur, le but étant de protéger les droits des deux parties. Le Conseil des ministres a autorisé le ministre du Travail à négocier, en vue de leur signature, des accords bilatéraux avec les pays d'où proviennent les travailleurs migrants. Selon le gouvernement, de telles mesures conduiront à la suppression du système de parrainage dans la pratique, avant même qu'elle ne soit envisagée officiellement et légalement. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toutes les mesures prises afin de mettre un terme, dans la loi comme dans la pratique, au système de parrainage, ainsi que sur l'impact de ces mesures. La commission souhaiterait recevoir également des informations sur le mandat du Département pour le bien-être des travailleurs expatriés, y compris sur le rôle éventuel qu'il aurait en matière d'inspection et dans le règlement des différends, ainsi que dans la conclusion de tout accord bilatéral et le contenu de ces accords. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises, comme elle le demandait instamment dans ses observations précédentes, pour suivre de manière concertée les questions liées à la discrimination envers les travailleurs migrants, notamment en examinant les professions qu'exercent ces travailleurs, leurs conditions d'emploi et, en particulier, la situation des travailleuses domestiques; et de faire figurer la lutte contre la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en bonne place dans la politique nationale de l'égalité.***

Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission note que, en réponse aux préoccupations qu'elle avait exprimées précédemment au sujet du fait que la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe reste une caractéristique dominante, les femmes étant concentrées dans des secteurs d'emploi restreints, le gouvernement apporte des informations très générales, en indiquant que les femmes ont obtenu d'excellents résultats dans l'éducation, qu'elles ont rempli des fonctions de haut niveau, et qu'elles reçoivent actuellement, entre autres spécialités, une formation en informatique et en techniques de l'information. Le gouvernement se réfère également à une décision ministérielle qui a été publiée au sujet de besoins spécifiques concernant l'emploi des femmes dans les usines, ainsi qu'à une autre décision ministérielle sur la promotion du travail à domicile pour les femmes. La commission rappelle que les objectifs du neuvième Plan de développement (2010-2014) consistent notamment à «[accroître] le taux global de participation, en particulier celui des femmes, afin de renforcer l'automatisation économique des femmes»; «promouvoir la participation des femmes à l'activité économique et mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour accroître leur participation»; et «consolider et renforcer les progrès qualitatifs dans l'éducation des jeunes filles saoudiennes à tous les niveaux de l'enseignement». ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises en application du neuvième Plan de développement et de la Stratégie nationale de l'emploi, que le gouvernement a citées précédemment, afin d'accroître la participation des femmes dans la population active, et notamment sur la formation et les moyens mis à disposition, ainsi que sur les mesures adoptées en vue d'améliorer l'éducation des filles pour élargir leurs futures possibilités d'emploi, et sur l'impact de ces mesures. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour remédier à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes afin d'offrir aux femmes des possibilités d'emploi dans un plus large éventail de secteurs et de professions, y compris à des postes de haut niveau et des postes de décisions, et dans les domaines dans lesquels les hommes étaient jusqu'à maintenant traditionnellement surreprésentés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, ainsi que sur les mesures concrètes prises pour veiller à ce que les travailleurs et les employeurs et leurs organisations aient connaissance du fait que la législation n'interdit plus aux femmes et aux hommes de travailler ensemble, et sur celles plus spécifiques adoptées pour régler le problème de la ségrégation de facto sur le lieu de travail. La commission demande également des informations sur la création, le mandat et les activités du Haut comité national aux questions de la femme, que le gouvernement avait précédemment mentionné.***

Harcèlement sexuel. Rappelant les préoccupations qu'elle a précédemment exprimées concernant l'absence de la législation sur le harcèlement sexuel et la vulnérabilité particulière des travailleurs domestiques à ce type de harcèlement, la commission note que, tout en reconnaissant que le harcèlement sexuel a lieu dans un environnement de travail où les hommes et les femmes travaillent ensemble, le gouvernement estime que ces cas restent limités en raison des coutumes et traditions qui prévalent dans le pays. Le gouvernement déclare également que l'interdiction de harcèlement sexuel est actuellement envisagée et que le ministère du Travail, par l'intermédiaire du Conseil consultatif pour le travail des femmes, a étudié la question des règles «qui gouvernent la moralité de traitement entre les employés en vue de la protection des salariés hommes et femmes contre toute transgression immorale […]. Ces transgressions, ces violations, ces mécanismes de plaintes ainsi que les sanctions sont en cours de définition.» ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les recommandations spécifiques du Conseil consultatif pour le travail des femmes concernant la définition et l'interdiction du harcèlement sexuel, ainsi que la suite donnée à ces recommandations. Elle***

espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès dans la définition et l'interdiction explicite à la fois du harcèlement quid pro quo et du harcèlement dû à un environnement de travail hostile dans l'emploi et la profession, y compris pour les travailleurs domestiques, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.

Restrictions à l'emploi des femmes. Rappelant les mesures de protection établies à l'article 149 du Code du travail, qui confinent les femmes dans des emplois «convenant à leur nature», la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, bien qu'il n'estime pas que cette disposition soit discriminatoire, la nécessité de l'abroger est sérieusement étudiée dans le cadre des projets d'amendements au Code du travail. La commission rappelle également que les critères applicables aux travaux qui peuvent être effectués par des femmes restent régis par le paragraphe 2/A de l'ordonnance n° 1/19M/1405 (1987) du Conseil de la population active, qui fixe les critères suivants à respecter pour que les femmes soient autorisées à travailler: *a)* le besoin pour l'intéressée de travailler, *b)* l'autorisation de son tuteur; *c)* le fait que le travail doit convenir à la nature d'une femme et ne pas la détourner de ses tâches ménagères et de ses devoirs conjugaux; *d)* un lieu de travail dans lequel hommes et femmes sont séparés; et *e)* le respect par les femmes des notions de dignité et de modestie ainsi que du code vestimentaire islamique. ***Rappelant que les mesures de protection qui limitent l'accès des femmes à l'emploi constituent des obstacles au recrutement et à l'emploi des femmes, la commission prie instamment le gouvernement de modifier l'article 149 du Code du travail et d'abroger le paragraphe 2/A de l'ordonnance n° 1/19M/1405 (1987), pour faire en sorte que toutes les mesures de protection soient strictement limitées à la protection de la maternité. La commission prie également le gouvernement de modifier l'ordonnance du 21 juillet 2003 qui approuve la participation des femmes aux conférences internationales pouvant leur convenir afin de veiller à ce que les femmes puissent participer aux conférences internationales en rapport avec l'emploi et la profession, sur un pied d'égalité avec les hommes.***

Contrôle de l'application. Rappelant les préoccupations qu'elle a précédemment exprimées concernant l'insuffisance des mécanismes de règlement des différends liés à des questions de discrimination, notamment à l'encontre de travailleurs migrants, la commission note que le gouvernement insiste sur l'importance que revêt la formation continue dont bénéficient les juges et les inspecteurs du travail, et se réfère à nouveau au décret royal n° 8382/mb du 28/10/1429(2008) qui prévoit la création d'unités pour les femmes dans les tribunaux et secrétariats de justice, sous la supervision d'une administration féminine indépendante. Le gouvernement indique toutefois à nouveau qu'aucune plainte n'a été déposée concernant la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission rappelle que l'absence de cas de discrimination pourrait être due à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours, ou encore à la crainte de représailles (étude d'ensemble, 2012, paragr. 870). ***Notant l'absence de plaintes concernant la discrimination, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il existe des moyens accessibles pour détecter et traiter les cas de discrimination dans l'emploi et la profession et faire mieux connaître ces procédures. Prière de fournir également des informations spécifiques à cet égard, de même que sur l'application du décret royal n° 8382/mb. La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser s'il est envisagé que des femmes puissent siéger à la Commission des droits de l'homme et dans les tribunaux, avec un statut et des responsabilités identiques à ceux des hommes, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la nature de la formation fournie aux juges et aux inspecteurs du travail, en particulier en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession.***

Argentine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1956)*

La commission prend note des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) reçues le 31 août 2012, qui font état de l'existence d'une nette ségrégation professionnelle, aussi bien verticale qu'horizontale, qui se traduit par un écart de rémunération important (25 pour cent en 2010), du manque de statistiques actualisées sur la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail et de l'inefficacité des mesures prises jusqu'à présent par la Commission tripartite pour l'égalité de chances (CTIO) et la Coordination pour l'équité de genre et l'égalité de chances dans le travail (CEGIOT). La commission prend note également des observations présentées le 7 septembre 2012 par la CTA, ainsi que des observations de la Confédération générale des travailleurs (CGT) reçues le 21 septembre 2012. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

Ecarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission prend note également de la communication du gouvernement, en date du 31 mai 2012, en réponse aux observations présentées par la CGT le 31 août 2011, selon lesquelles des niveaux d'inégalité entre hommes et femmes persistent, qui se reflètent dans les tâches différentes effectuées par les hommes et par les femmes, en particulier dans les échelons hiérarchiques, lesquels ont des répercussions sur les taux de rémunération. Selon la CGT, l'économie informelle contribue également à ces différences, spécialement dans le secteur du travail domestique et le secteur agricole. La commission note à cet égard que le gouvernement mentionne la loi n° 26485 sur la violence médiatique contre les femmes et la loi n° 26522 sur les moyens audiovisuels, qui

interdisent l'utilisation d'images stéréotypées de la femme et encouragent le renforcement de l'éducation des femmes et leur formation dans l'utilisation des moyens de communication. Le gouvernement fait état également d'autres initiatives telles que les concours littéraires pour enfants exempts de préjugés sexistes, de programmes télévisés sur les droits des femmes, de la poursuite de l'intégration de femmes dans les forces armées et du «Consensus d'Etat contre la discrimination fondée sur le genre. Vers une réelle égalité entre hommes et femmes». En ce qui concerne le travail informel, le gouvernement signale une augmentation considérable du nombre de travailleurs déclarés, rendue possible par la simplification des procédures de régularisation des travailleurs. La commission prend note également des activités de sensibilisation et de formation destinées aux organisations syndicales et aux entreprises, menées par la CEGIOT, qui comprennent notamment: des manuels sur la négociation intégrant une dimension de genre et des ateliers sur l'égalité de genre. La commission note que ces activités se sont achevées en 2010. A cet égard, tout en prenant note des mesures adoptées par le gouvernement en faveur de l'égalité de genre et de l'éradication des images stéréotypées des femmes, la commission observe que celui-ci n'indique pas de façon précise les mesures adoptées pour réduire ou éliminer les écarts de rémunération entre hommes et femmes. Elle rappelle que, compte tenu de la persistance d'écarts de rémunération importants, les gouvernements doivent, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, prendre des mesures volontaristes pour sensibiliser, évaluer, promouvoir et assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La collecte, l'analyse et la diffusion de ces informations sont importantes pour déceler les inégalités de rémunération et s'y attaquer (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 669). ***La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques sur la participation des hommes et des femmes sur le marché du travail, y compris des informations sur les taux de rémunération ventilés par secteur d'activité et par profession. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures précises qui sont prises afin de traiter le problème des écarts de rémunération entre hommes et femmes, de même que les mesures prises pour faire face à la ségrégation professionnelle sur le marché du travail, celle-ci étant un des facteurs à l'origine des inégalités de rémunération. Prière d'indiquer également les mesures adoptées ou prévues afin de promouvoir l'évaluation objective des emplois pour assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, conformément à la convention. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures adoptées depuis 2010 afin d'encourager l'insertion, dans les conventions collectives, du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ainsi que sur l'impact de ces mesures dans les conventions collectives conclues.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

La commission prend note des communications du gouvernement des 13 mars et 11 et 25 juin 2012, en réponse aux observations présentées le 31 août 2011 par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) et par la Confédération générale des travailleurs (CGT), dont la commission a pris note dans son observation précédente. La commission prend note aussi des observations de la CTA reçues les 31 août et 7 septembre 2012, et des observations de la CGT reçues le 21 septembre 2012. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

Egalité entre hommes et femmes. La commission note que, dans ses observations, la CTA fait état du retard dans l'adoption d'une législation spécifique sur la discrimination dans l'accès à l'emploi. La commission note que, selon le gouvernement, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) met actuellement en œuvre le programme Consensus de l'Etat contre la discrimination fondée sur le genre dans différentes provinces et municipalités dans le cadre duquel sont organisées des assemblées participatives. Ce programme prévoit l'élaboration de mesures pilotes visant à coordonner des politiques locales pour éliminer dans quatre provinces la discrimination contre les femmes dans divers domaines, dont le travail. Le gouvernement mentionne aussi les activités menées à bien par la Commission tripartite pour l'égalité de chances (CTIO) et par la Coordination pour l'équité de genre et l'égalité de chances dans le travail (CEGIOT), notamment les activités de formation à l'intention des femmes concernant des professions non traditionnelles dans le cadre du programme «Nouvelles compétences pour les femmes», la promotion de la participation des femmes dans les instances de négociation, et la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles. La CTIO participe également à la commission interne du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale afin de discuter de questions liées à la loi sur le contrat de travail et d'éventuels amendements concernant la conciliation du travail et des responsabilités familiales. Le gouvernement indique aussi qu'il est prévu de mettre en place une structure relevant de la CTIO dans les provinces et municipalités. Par ailleurs, le gouvernement joint un rapport élaboré par l'INADI qui met l'accent sur les activités et programmes qu'il mène à bien, dont le Programme de parité entre hommes et femmes dans l'emploi et dans l'entreprise, le programme «Réseau d'entreprises» et le programme «Bonnes pratiques dans l'emploi public». ***Soulignant l'importance de disposer d'informations sur l'impact concret de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement à l'échelle nationale, provinciale et municipale, afin d'évaluer cet impact sur l'égalité entre hommes et femmes dans l'accès au travail et dans le déroulement des carrières professionnelles, la commission demande au gouvernement de fournir des statistiques sur la participation des femmes et des hommes sur le marché du travail, ventilées par secteur d'activité et niveau de rémunération. Prière aussi de continuer à donner des informations, en particulier sur l'impact dans la pratique des mesures prises par la Coordination pour l'équité de genre et l'égalité de chances dans le travail (CEGIOT), qui relève du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, par la Commission pour***

l'égalité des chances dans le travail (CTIO) et par l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI), notamment le programme Consensus de l'Etat contre la discrimination fondée sur le genre.

Politique nationale d'égalité. La commission rappelle que, dans ses observations, la CGT a fait état de l'absence de politiques nationales pour l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et contre la discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe. La commission note que, selon les observations présentées par la CTA, les activités menées à bien par l'INADI et la CTIO ne suffisent pas pour parvenir à une politique visant à inclure les questions relatives à l'égalité de genre dans les différentes politiques publiques, et souligne l'importance d'instituer des mécanismes pour garantir l'observation effective des normes. La commission note que, dans son rapport, l'INADI fait mention des plaintes reçues pour discrimination dans l'emploi en raison notamment du statut social, du handicap, du statut VIH, de la religion ou de l'opinion politique. La commission note qu'un groupe de travail a été mis en place au sein de la Direction pour la promotion et le développement de pratiques non discriminatoires pour promouvoir les droits des groupes qui sont historiquement les plus vulnérables. ***La commission demande au gouvernement de donner des informations sur les suites que l'INADI a données aux plaintes pour discrimination dans l'emploi. Par ailleurs, prière d'indiquer s'il existe une politique nationale pour l'égalité qui recouvre tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et de fournir des informations sur les autres mesures prises afin d'examiner les cas de discrimination fondés sur ces motifs.***

Travailleurs domestiques. La commission note que, dans ses observations, la CTA indique à nouveau que la plupart des travailleurs domestiques ne sont pas déclarés et que, conformément à la législation en vigueur, leur degré de protection est inférieur à celui des autres travailleurs en ce qui concerne notamment la durée du travail, les congés ou les vacances. La commission prend aussi note d'un projet de loi sur le personnel engagé auprès de particuliers. La commission note que, selon le gouvernement, le Sénat examine actuellement ce projet. Un projet de loi concernant la ratification de la convention (nº 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a également été soumis au Parlement. Le gouvernement se réfère aussi à la résolution nº 876/2006 qui a pour objectif d'améliorer l'employabilité des travailleurs domestiques en les professionnalisant et en les dotant de compétences pour faciliter leur insertion sur le marché du travail. A cette fin, des accords sont conclus avec des institutions éducatives chargées de la formation des travailleurs domestiques. En 2007-2010, 7 150 personnes ont été formées. La CTIO a réalisé une étude sur le travail domestique afin d'analyser les problèmes de ce secteur et d'améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques. La commission rappelle ses précédents commentaires selon lesquels la majorité des travailleurs domestiques, nationaux et étrangers, sont des femmes. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations au sujet de l'évolution législative du projet de loi élaboré par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale sur le personnel engagé auprès de particuliers et à propos de l'application de la résolution nº 876/2006 et d'autres mesures visant à protéger les travailleurs domestiques et à améliorer leur formation afin d'accroître et de diversifier leurs possibilités d'emploi.***

Travailleurs handicapés. La commission note que, selon le gouvernement, la loi nº 25689 de 2003 prévoit divers mécanismes pour garantir l'intégration des personnes handicapées dans le secteur public. Par ailleurs, l'article 8 de la loi nº 22431, qui modifie la loi nº 25689, oblige à intégrer des personnes handicapées dans les trois pouvoirs de l'Etat et dans les entités publiques décentralisées dans une proportion d'au moins 4 pour cent. En vertu du décret nº 312 du 2 mars 2010, des mesures ont été prises pour répertorier les postes occupés par des personnes handicapées. Ce décret prévoit aussi l'obligation de tenir un registre des profils des candidats et crée des services institutionnels d'inspection pour s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination dans les entités publiques. De plus, certains postes sont réservés exclusivement aux personnes handicapées. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer le nombre de personnes handicapées qui sont employées dans le secteur public, ainsi que les entités dans lesquelles elles travaillent. Prière d'indiquer aussi les mesures prises pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé, et de fournir des statistiques sur le nombre de personnes handicapées qui sont effectivement employées dans ce secteur.***

Travailleurs non déclarés. La commission note que, selon la CTA, il n'y a pas de contrôle véritable de la situation des travailleurs non déclarés, lesquels sont plus vulnérables en ce qui concerne notamment la protection sociale et l'égalité de rémunération. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement d'indiquer l'impact dans la pratique de la loi nº 26476 de 2008 et du Plan de régularisation de l'emploi et des autres mesures prises par le gouvernement pour promouvoir la régularisation des travailleurs non déclarés, de façon à les rendre moins vulnérables et à améliorer leurs conditions de travail. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la proportion de travailleurs non déclarés était de 49,9 pour cent en 2003 et qu'en 2010 elle n'était que de 36 pour cent. Le taux de travailleuses non déclarées a diminué de 18 pour cent. Le gouvernement fournit également des informations sur le lancement du système «Enregistrement numérique du travail» pour permettre un meilleur contrôle des travailleurs non déclarés. ***La commission demande au gouvernement de continuer d'indiquer les mesures prises pour régulariser les travailleurs non enregistrés, ainsi que l'impact de ces mesures sur leurs conditions de travail.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arménie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1994)*

Article 1 de la convention. Législation. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle soulignait que les termes de «traitement», «salaire», «rémunération» et «paiements» étaient utilisés dans l'article 178 du Code du travail portant sur les salaires. La commission note que, en vertu de l'article 178(3), le terme «salaire» doit comprendre le salaire de base ainsi que tous les paiements supplémentaires accordés sous quelque forme que ce soit par l'employeur au salarié pour le travail effectué, ce qui semble être conforme à la définition de la «rémunération» figurant à l'*article 1 a)* de la convention. D'après l'indication du gouvernement, la commission croit comprendre que les «paiements supplémentaires», tels que des primes ou des incitations, sont effectués pour un travail accompli dans des conditions particulières ou qu'ils dépendent des qualifications professionnelles du travailleur. La commission rappelle néanmoins que l'article 178(2) du Code du travail, en vertu duquel les hommes et les femmes recevront une «rémunération égale pour le même travail ou pour un travail équivalent», ne reflète pas pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle rappelle qu'en raison de comportements et de stéréotypes sur les aspirations, les préférences et les capacités des femmes, certains travaux sont effectués principalement ou exclusivement par des femmes et d'autres par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 672-675). ***La commission demande au gouvernement de confirmer que l'article 178(2) du Code du travail, qui prévoit une «rémunération égale pour le même travail ou un travail équivalent», s'applique aussi bien au salaire de base qu'aux paiements supplémentaires, tels que définis par l'article 178(3). En outre, notant que l'article 178(2) du Code du travail contient des dispositions plus restreintes que le principe posé par la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cet article afin de donner pleinement expression en droit au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, dans les situations où des hommes et des femmes effectuent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Autriche

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1953)*

La commission prend note des observations formulées par la Chambre fédérale du travail, jointes au rapport du gouvernement.

Ecart de salaire entre hommes et femmes. Faisant suite à sa précédente observation, dans laquelle elle notait avec préoccupation que l'écart de salaire entre hommes et femmes était élevé (25,5 pour cent en 2007), la commission note que, d'après les données d'Eurostat, l'écart de salaire non ajusté était toujours de 25,5 pour cent en 2010. Rappelant que, dans son précédent rapport, le gouvernement mentionnait divers éléments à l'origine de cet écart important, la commission note avec ***intérêt*** l'adoption du Plan d'action national «Egalité de genre sur le marché du travail», en juin 2010, qui s'attaque à plusieurs de ces problèmes. Dans le cadre du Plan d'action national, une série de mesures seront progressivement mises en œuvre, comprenant notamment des programmes de perfectionnement pour les femmes défavorisées en matière de formation, des services d'orientation professionnelle et des conseils personnalisés pour les travailleurs à temps partiel, les femmes qui travaillent dans des secteurs peu rémunérés et celles qui recommencent à travailler après une longue interruption de carrière, et un programme d'action visant à assurer des services de qualité pour la garde d'enfants. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action national et sur l'impact de ses mesures sur la réduction de l'écart salarial entre hommes et femmes.***

Transparence en matière salariale. La commission note que deux mesures importantes, qui visent à accroître la transparence en matière salariale dans les entreprises, ont été adoptées suite aux modifications de la loi sur l'égalité de traitement du 15 février 2011. L'article 9 de cette loi prévoit que les avis de vacances de postes doivent comporter des informations sur le salaire minimal applicable au poste concerné et la volonté de l'employeur d'octroyer d'autres avantages; l'amende prévue en cas d'infraction peut aller jusqu'à 360 euros. En vertu de l'article 11, les entreprises de plus de 1 000 employés doivent préparer et présenter au comité d'entreprise, ou à défaut aux employés, un rapport biennal sur les salaires où figurent des données anonymes sur le revenu annuel moyen des travailleurs et des travailleuses de l'entreprise. La commission note aussi que cette mesure s'appliquera progressivement d'ici à 2014 aux entreprises qui emploient au moins 150 travailleurs, et que l'obligation de présenter des rapports vaut aussi pour les services publics. La commission note également que le gouvernement indique que, suite à l'amendement de la loi de Vienne sur l'égalité de traitement (*Journal officiel* n° 16/2012), le conseiller municipal exécutif pour le personnel doit présenter un rapport annuel

qui analyse les revenus perçus par le personnel permanent de la municipalité de Vienne. ***Notant que les premiers rapports sur les salaires devaient être présentés le 31 juillet 2011, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations concernant la mise en œuvre des amendements à la loi sur l'égalité de traitement, notamment des statistiques sur le niveau de respect de l'obligation prévue par cette loi, sur les sanctions infligées en cas de non-respect, et sur toute action menée pour lutter contre les écarts salariaux entre hommes et femmes mis en évidence, en précisant l'impact de cette obligation. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'entreprises qui comptent 150 employés ou moins et, s'il en existe, des statistiques sur le nombre d'employés, ventilées selon le sexe et la taille de l'entreprise.***

En outre, la commission prend note de la campagne «Egalité = Justice», lancée par le ministre fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs, afin de sensibiliser à l'écart de revenu entre hommes et femmes, qui est élevé, et de promouvoir la transparence en matière salariale. S'agissant de la diffusion d'informations concernant les niveaux de salaires applicables aux niveaux sectoriel et local, un calculateur de salaire a été mis en ligne en octobre 2011 à la demande du gouvernement. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de ces mesures, et sur l'effet qu'elles ont pour réduire l'écart de salaire entre hommes et femmes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1992)*

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. La commission rappelle que les dispositions générales des articles 16, 154 et 158 du Code du travail de 1999 ne tiennent pas compte du principe de la convention, et que l'article 9 de la loi n° 150-IIIQ du 10 octobre 2006 sur l'égalité de genre (loi sur l'égalité de genre) ne donne pas pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. L'article 9 de la loi sur l'égalité de genre se limite à l'égalité salariale entre hommes et femmes pour un travail effectué dans les mêmes conditions, au sein de la même entreprise et exigeant les mêmes qualifications. La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité, et qu'elle comprend non seulement le travail effectué dans des conditions égales et nécessitant les mêmes qualifications mais va au-delà en permettant une comparaison entre des travaux de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673 et 677). S'agissant des salaires moyens, d'après les statistiques 2011 fournies par le gouvernement, les femmes sont beaucoup moins bien rémunérées que les hommes dans de nombreux secteurs économiques. Elles gagnent 38,4 pour cent de moins dans la production de pétrole et de gaz; 35,1 pour cent de moins dans les services sociaux et de soins de santé; et 30,8 pour cent de moins dans les industries chimiques. La commission rappelle également qu'une ségrégation horizontale et verticale entre les hommes et les femmes existe sur le marché du travail, et renvoie à ses commentaires formulés sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. A cet égard, la commission rappelle que dans la perspective d'une application effective du principe établi par la convention, il peut arriver, lorsque les femmes sont surreprésentées dans certains secteurs d'activité et professions, que les possibilités de comparaison au niveau de l'établissement ou de l'entreprise soient insuffisantes (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 698). ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de veiller à que des mesures soient adoptées en vue d'appliquer ce principe dans la pratique, y compris par le biais de conventions collectives, et à que ces mesures soient efficaces pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes qui est actuellement élevé.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1992)*

Evolution de la législation. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail a été modifié et prévoit à présent, en sus d'autres motifs de discrimination, que «nul ne peut se voir refuser l'admission à l'emploi ou à une promotion, ou être licencié, au motif qu'il vit avec le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), sauf pour les types de travaux et de professions dans lesquels il est interdit d'employer des personnes vivant avec le VIH» (art. 16(1)). Elle note également que, suite à l'adoption de la loi n° 424-IIIQD du 1er octobre 2007, qui prévoit que «tout avis de vacance de poste mentionnant que ce dernier est réservé à l'un des deux sexes est interdit sauf dans les cas prévus par la législation», l'article 50(2) du Code du travail, selon le gouvernement, a été modifié le 17 mai 2009 afin d'inclure la même interdiction, ces deux instruments étant conformes à l'article 10 de la loi n° 150-IIIQ du 10 octobre 2006 sur l'égalité de genre. La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle la Constitution a été modifiée le 18 mars 2009 pour inclure une disposition prévoyant que «nul ne peut faire l'objet d'un préjudice ou se voir octroyer ou refuser des prestations ou privilèges» pour certains motifs déterminés (art. 25(4)), à savoir la race, l'appartenance ethnique, la religion, la langue, le sexe, l'origine, le patrimoine, la situation

dans l'emploi, les convictions et l'affiliation à des partis politiques, des syndicats et d'autres associations bénévoles. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les types de travaux et de professions relevant de l'exception «types de travaux et de professions dans lesquels il est interdit d'employer des personnes vivant avec le VIH», en vertu de l'article 16(1) du Code du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 16(1) et 50(2) du Code du travail, ainsi que de l'article 25(4) de la Constitution. Elle demande au gouvernement de communiquer des copies des amendements auxquels il est fait référence dans son rapport.***

Exclusion des femmes de certaines professions. La commission fait part depuis plusieurs années de ses préoccupations au sujet de l'exclusion des femmes de certaines professions, conformément à la décision n° 170 du 20 octobre 1999, prise en application de l'article 241 du Code du travail. Elle note que, d'après l'indication du gouvernement, des efforts sont faits pour révoquer ou abroger la liste établie en vertu de la décision n° 170 de 1999. La commission rappelle de nouveau que, en matière d'emploi des femmes, les mesures de protection qui reposent sur des stéréotypes à propos de leurs aptitudes professionnelles et de leur rôle dans la société sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession. Les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles devraient viser à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 840). ***La commission prie instamment le gouvernement d'abroger la liste établie en vertu de la décision n° 170 de 1999 et de veiller à ce que les mesures qui limitent l'emploi des femmes soient strictement limitées à la protection de la maternité. Elle le prie de fournir des informations spécifiques sur les progrès accomplis en la matière.***

Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission rappelle l'adoption du «Programme de l'Etat visant à mettre en œuvre la stratégie de l'emploi pour 2007-2010», lequel expose la stratégie destinée à traiter les questions relatives à l'emploi des femmes et prévoit l'égalité de genre dans l'emploi. Elle note que, conformément au programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), qui comprend le développement de l'emploi indépendant pour les femmes et prévoit de les impliquer dans des activités de création d'entreprises, le Programme de développement de l'égalité de genre et de l'entrepreneuriat des femmes a été mis en œuvre. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les progrès accomplis en ce qui concerne les points suivants:***

i) les mesures prises pour promouvoir l'égalité de genre dans le cadre du Programme visant à mettre en œuvre la stratégie de l'emploi pour 2007-2010, et leur impact; et

ii) les mesures prises pour promouvoir l'égalité de genre dans le cadre du PPTD, et leur impact, y compris dans le cadre du Programme de développement de l'égalité de genre et de l'entrepreneuriat des femmes.

La commission rappelle également qu'il existe une ségrégation horizontale et verticale importante entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, et que le gouvernement indique que des rôles de direction ne sont pas assumés par les femmes en raison de leurs responsabilités familiales. Elle prend note des statistiques fournies par le gouvernement sur la situation des femmes sur le marché du travail. En 2011, les femmes étaient concentrées dans des secteurs tels que l'information et la communication (où elles représentaient 80,3 pour cent des travailleurs employés dans ce secteur); la santé et les services sociaux (72,7 pour cent); et l'éducation (67,2 pour cent). Selon un rapport intitulé «Evaluation de la situation en ce qui concerne le développement de l'entrepreneuriat chez les femmes», publié en 2009 par le Centre national pour la productivité et la compétitivité et par le BIT, dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, par exemple, 89,2 pour cent des doyens de faculté étaient des hommes, de même que 83,3 pour cent des directeurs de département et 82,3 pour cent des professeurs. Ce rapport recommande que le gouvernement prenne des mesures pour accroître la représentation des femmes dans l'administration publique et à des postes de prise de décisions, et qu'il prenne des mesures concrètes pour le lancement de programmes de formation spécialisée, ainsi que pour la création de centres d'information et de formation permettant de fournir un enseignement et une formation professionnelle au monde des affaires aux femmes qui souhaitent lancer une entreprise, en particulier dans les régions. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2011, le Service de l'emploi de l'Etat a permis à 4 299 personnes, dont 2 039 femmes, de suivre une formation professionnelle. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour éliminer la ségrégation horizontale et verticale entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et d'adopter des mesures spécifiques pour améliorer le taux de participation des femmes dans les secteurs et professions économiques dans lesquels elles sont sous-représentées, et notamment leur participation à un éventail plus large de cours de formation professionnelle leur permettant d'accéder à des emplois offrant des perspectives d'avancement et de promotion. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés quant aux aspirations et aptitudes des femmes, et à leur capacité d'exercer certains emplois, et sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir un partage égal des responsabilités familiales.***

Egalité de chances et de traitement des minorités ethniques. Depuis plusieurs années, la commission exprime sa préoccupation au sujet de la discrimination à laquelle les membres des minorités ethniques sont confrontés en matière d'emploi et d'éducation. Tout en prenant note des statistiques basées sur le recensement de 2009, concernant la population et sa composition ethnique, la commission note que le gouvernement indique que la politique de l'emploi interdit toute

discrimination pour des motifs de religion et d'appartenance ethnique et que, par conséquent, il n'existe pas de statistiques sur l'emploi ventilées par religion ou appartenance ethnique. La commission rappelle que toute politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, telle qu'envisagée aux *articles 2 et 3 de la convention*, devrait comprendre des mesures de promotion de l'égalité de chances et de traitement des membres de tous les groupes ethniques dans les domaines suivants: accès à l'orientation et la formation professionnelles; services de placement; emplois et professions particulières; et conditions d'emploi (étude d'ensemble, 2012, paragr. 765). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres des différentes minorités ethniques dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'emploi, y compris dans le cadre de la stratégie pour l'emploi (2006-2015), ainsi que des statistiques, ventilées par sexe, sur les activités économiques des différents groupes ethniques.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bahreïn

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission prend note de la plainte alléguant la non-application par le Bahreïn de la convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, déposée par les délégués à la 100e session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail, conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT. La plainte est actuellement soumise à l'examen du Conseil d'administration du BIT. Par conséquent, les questions qui y sont soulevées, notamment à propos de la discrimination fondée sur l'opinion politique et la religion, ne seront pas examinées pour l'instant par la présente commission. La commission prend note également des rapports reçus du gouvernement les 12 septembre 2011 et 30 août 2012.

Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption de la loi no 36 de 2012 sur le travail dans le secteur privé («loi sur le travail»), entrée en vigueur le 2 septembre 2012. Elle note que le gouvernement indique que cette nouvelle loi incorpore des principes modernes, tenant compte des normes internationales du travail, apportant ainsi une réponse à diverses lacunes de la loi précédente. La commission note que, aux termes de l'article 39, «la discrimination salariale fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou l'idéologie est interdite». L'article 104 prévoit que la rupture du contrat de travail est réputée constituer un licenciement arbitraire si elle intervient en raison «du sexe, de la couleur, de la religion, de l'idéologie, du statut conjugal, des responsabilités familiales, de la grossesse, de la naissance ou de l'allaitement; … d'une plainte, d'une notification formelle ou de l'introduction d'une action en justice contre l'employeur, à moins que ladite plainte, notification ou action n'ait qu'un caractère malveillant», et que la réintégration sera ordonnée par le tribunal lorsqu'il aura été avéré que le licenciement était fondé sur l'un de ces motifs. En outre, l'article 29 prévoit que toutes les dispositions régissant l'emploi des hommes s'appliquent aux femmes «sans discrimination, dans les situations similaires», et l'article 33 interdit à l'employeur de licencier une femme au motif du mariage ou pendant le congé de maternité.

La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle demandait instamment au gouvernement de faire en sorte que la nouvelle loi sur le travail contienne des dispositions explicites définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a), de la convention* dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et couvrant tous les travailleurs, notamment les travailleurs domestiques, les travailleurs occasionnels et les travailleurs agricoles. La commission note cependant que la loi sur le travail ne définit pas la discrimination et ne semble pas interdire la discrimination indirecte. Elle observe que, si la loi exprime l'interdiction de la discrimination salariale et des licenciements discriminatoires, les motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention n'y ont pas tous été inclus. En particulier, l'article 39 n'interdit pas la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale; et la race, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale ne figurent pas au nombre des motifs énumérés à l'article 104. La commission note que la protection contre la discrimination dans «l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi», telle que prévue à l'*article 1, paragraphe 3*, de la convention n'est pas couverte par la loi sur le travail, sauf en ce qui concerne le salaire et le licenciement. La commission relève également que, aux termes de son article 2, la loi sur le travail ne s'applique pas aux fonctionnaires ou aux entités de droit public, ni aux «domestiques et personnes considérées comme tels, y compris les ouvriers agricoles, les gardiens de sécurité, les gouvernantes, les chauffeurs et les cuisiniers» travaillant pour leur employeur ou les membres de la famille de celui-ci, sauf pour certaines dispositions, qui n'incluent pas cependant celles ayant trait à la discrimination. La commission rappelle que les dispositions légales adoptées pour faire porter effet à la convention doivent inclure au moins tous les motifs de discrimination énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention et doivent être applicables à tous les aspects de l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 749 et 856). Elle rappelle en outre que le but de la convention est de protéger toute personne contre la discrimination et qu'aucune de ses dispositions n'en limite le champ d'application en ce qui concerne les individus ou les branches d'activité (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 733). ***Notant que le gouvernement mentionne l'adoption du décret législatif no 48 de 2010 concernant la fonction publique, la commission prie le***

gouvernement de communiquer le texte de ce décret et de signaler les dispositions pertinentes au regard de l'application de la convention. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer que tous les travailleurs, y compris ceux qui sont exclus du champ d'application des dispositions antidiscriminatoires de la loi sur le travail, soient protégés contre toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés par la convention dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle et les conditions d'emploi. Elle demande également au gouvernement d'étudier la possibilité de revoir la loi sur le travail de façon à ce qu'elle donne pleinement expression en droit au principe établi par la convention, et de donner des informations sur les mesures prises à cet égard.

Discrimination fondée sur le sexe. La commission avait exprimé ses préoccupations au sujet de dispositions du Code du travail antérieur qui prévoyaient qu'un arrêté pourrait être pris pour fixer la liste des professions et emplois pour lesquels un employeur pourrait offrir un autre emploi à une travailleuse par suite de son mariage. La commission avait demandé instamment que le gouvernement veille à ce qu'une telle disposition ne soit pas incluse dans la nouvelle législation et elle avait exprimé l'espoir que toute restriction éventuelle de l'emploi des femmes se limiterait strictement aux mesures de protection de la maternité. La commission note cependant que, si la nouvelle loi sur le travail ne reproduit pas la disposition critiquée, elle prévoit la possibilité d'une interdiction beaucoup plus large de l'emploi des femmes puisque l'article 31 prévoit que le ministre publiera une décision fixant les travaux dans lesquels l'emploi des femmes sera interdit. La commission rappelle que les mesures destinées à la protection des femmes peuvent être classées entre, d'une part, celles qui tendent à la protection de la maternité au sens strict et rentrent ainsi dans le champ défini à l'*article 5* de la convention, et celles qui visent à protéger les femmes en tant que telles et s'appuient sur des conceptions stéréotypes de leurs capacités et de leur rôle social, ce qui est contraire à la convention et constitue un obstacle au recrutement et à l'emploi des femmes (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 839). ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les mesures de protection applicables aux femmes se limitent à la protection de la maternité au sens strict, et que toutes autres dispositions constituant un obstacle au recrutement et à l'emploi des femmes soient abrogées. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises ou envisagées à cet égard.***

Harcèlement sexuel. La commission note que l'occasion offerte par la révision du Code du travail n'a pas été saisie pour inclure une disposition définissant et interdisant expressément le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle note que le gouvernement affirme à nouveau que les dispositions du Code pénal suffisent et que le ministère du Travail peut être saisi d'une plainte pour discrimination. La commission rappelle que le Code pénal traite du viol et des autres formes d'agressions sexuelles, mais qu'il ne traite pas de l'ensemble des comportements constitutifs de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle considère que traiter la question du harcèlement sexuel seulement dans le cadre de la procédure pénale n'est pas suffisant, en raison du caractère délicat de cette question, de l'importance accrue de la charge de la preuve et de la nature des comportements en cause. Elle estime également que les dispositions antidiscriminatoires de la loi sur le travail ne sont pas suffisantes, étant donné qu'elles ne couvrent que le salaire et le licenciement et qu'elles n'interdisent pas expressément toutes les formes de harcèlement sexuel. La commission rappelle que le harcèlement sexuel est une forme grave de discrimination fondée sur le sexe, qu'il est une violation des droits de la personne et qu'il appelle des mesures efficaces pour le prévenir et l'interdire, ces mesures devant viser aussi bien le harcèlement sexuel *quid pro quo* que le harcèlement sexuel qui résulte d'un environnement de travail hostile (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 789). ***La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre des dispositions visant à ce que la législation définisse et interdise expressément le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, qu'il s'agisse du harcèlement sexuel quid pro quo ou du harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. Elle lui demande également de prendre des mesures pratiques pour prévenir le harcèlement sexuel et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.***

Travailleurs migrants. Comme indiqué plus haut, la commission note que la loi sur le travail exclut du champ d'application des dispositions antidiscriminatoires les catégories de personnes constituées principalement par les travailleurs migrants, puisqu'il s'agit des «domestiques et personnes considérées comme tels, y compris les travailleurs agricoles et les gardes de sécurité, les gouvernantes, les chauffeurs et les cuisiniers» travaillant chez leur employeur. La commission rappelle les préoccupations qu'elle avait exprimées quant à la vulnérabilité des travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques migrants, par rapport à la discrimination. Elle rappelle également l'adoption de l'ordonnance n° 79 du 16 avril 2009, dont l'article 2 prévoit que «un travailleur étranger aura le droit d'aller travailler chez un autre employeur sans porter atteinte aux droits de l'employeur qui découlent des dispositions de la loi ou du contrat de travail conclu entre les parties», la demande de changement d'employeur devant avoir été approuvée par l'Autorité régulatrice du marché du travail (art. 5). Le gouvernement indique que, du 1er août 2009 au 31 mars 2011, sur 18 340 travailleurs étrangers ayant changé d'employeur, 215 seulement l'ont fait sans l'approbation de leur employeur (1,17 pour cent). Il indique qu'un comité tripartite a discuté de l'impact de cette ordonnance sur le marché du travail et a décidé qu'une entreprise a le droit de stipuler dans le contrat de travail qu'il est interdit pendant un certain délai aux travailleurs d'aller travailler pour une entreprise concurrente. Le gouvernement indique que l'employeur a, d'une manière générale, le droit d'inclure dans le contrat de travail une règle limitant l'approbation du transfert à un autre employeur pendant un délai déterminé. Si le travailleur ne respecte pas les termes du contrat, l'employeur peut demander réparation devant un tribunal. La commission considère que le fait de permettre à un employeur de stipuler dans le contrat de travail

des restrictions au transfert du travailleur auprès d'un autre employeur peut agir au détriment des objectifs de l'ordonnance n° 79 puisque, du fait d'un pouvoir inégal de négociation, le travailleur migrant peut être incité à accepter de telles clauses sous la pression alors que celles-ci le placeront dans une situation de dépendance accrue, altérant gravement la jouissance de ses droits au regard de la législation du travail et l'exposant à des pratiques discriminatoires. ***La commission demande au gouvernement:***

i) d'assurer une protection effective de tous les travailleurs migrants contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale et de veiller à ce que ces travailleurs aient accès aux voies de droit appropriées, et de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard;

ii) de veiller à ce que toute règle régissant le droit des travailleurs migrants de changer d'employeur n'impose pas de conditions ou de restrictions susceptibles d'accroître la dépendance du travailleur migrant à l'égard de son employeur et, à travers elle, sa vulnérabilité aux abus et aux pratiques discriminatoires;

iii) de donner des informations sur le nombre de travailleurs migrants, ventilées par sexe, profession et pays d'origine, qui ont changé d'employeur en application de l'ordonnance n° 79 (avec l'approbation de l'employeur, sans l'approbation de l'employeur et après l'expiration du permis de travail);

iv) de donner des informations sur la nature et le nombre des demandes reçues par l'Autorité régulatrice du marché du travail pour un transfert auprès d'un autre employeur sans l'approbation du premier, ces données devant être ventilées par sexe, profession et pays d'origine et mentionner les cas de refus et leur motif; et

v) de continuer de fournir des informations sur les résultats de l'examen de la commission chargée d'évaluer l'impact de l'ordonnance et les éventuelles mesures de suivi.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1998)*

La commission prend note des observations de la Fédération des employeurs du Bangladesh, jointes au rapport du gouvernement.

Evaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle que l'étude du BIT de 2008 intitulée «L'écart salarial au Bangladesh» et les conclusions de l'enquête de 2007 sur les salaires réalisée par le Bureau de statistique du Bangladesh font ressortir un écart de rémunération entre hommes et femmes particulièrement important et persistant. Le gouvernement déclare à nouveau qu'il n'existe pas d'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur formel, sans produire à l'appui de cette affirmation aucune statistique ou autre information sur les gains des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé. Le gouvernement reconnaît cependant l'existence de tels écarts dans l'économie informelle et dans les petites entreprises non organisées, dans lesquelles se situent près de 80 pour cent de l'emploi dans le pays, et que l'emploi des femmes dans l'économie informelle a fortement progressé. Le gouvernement indique également que l'examen des écarts de rémunération entre hommes et femmes dans les petites entreprises, qui sont dispersées dans le pays, pose des difficultés. La Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF) déclare qu'il sera très difficile de réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans l'économie informelle non organisée tant que l'économie du pays ne s'améliorera pas. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures afin de recueillir et d'analyser des informations, y compris des données statistiques ventilées au minimum par sexe, secteur d'activité et profession ou catégorie professionnelle permettant d'évaluer la nature et l'ampleur des écarts de rémunération entre hommes et femmes dans les économies formelle et informelle. Elle le prie également de faire d'indiquer les mesures concrètes prises pour lutter contre les écarts de rémunération entre hommes et femmes.***

Articles 1 et 2 de la convention. La commission rappelle que l'article 345 de la loi de 2006 sur le travail prévoit que, pour la détermination des salaires ou la fixation des taux minima de salaires, le principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail «de nature ou de valeur égale» doit s'appliquer. La commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour assurer l'application effective de l'article 345. A cet égard, elle note que le gouvernement indique d'une manière générale que le principe est appliqué dans les secteurs public et privé et qu'il cite l'article 307 de la loi sur le travail qui prévoit des peines en cas d'infraction à ses dispositions. Le gouvernement déclare également d'une manière générale que plusieurs ministres ont pris des mesures relatives à la formation des inspecteurs, des fonctionnaires, des entrepreneurs et des cadres intermédiaires des entreprises, et que des séminaires et ateliers sont organisés pour les avocats, les magistrats et les fonctionnaires de haut niveau. Le gouvernement déclare également qu'une assistance technique pourrait être utile pour renforcer les capacités des autorités responsables de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la loi. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment des informations détaillées sur la teneur des activités de formation et de sensibilisation auxquelles le gouvernement se réfère ainsi que sur toute décision judiciaire ou***

administrative pertinente. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises pour obtenir l'assistance technique du BIT en vue d'assurer l'application effective de l'article 345 de la loi sur le travail.

Article 1 a). Définition de la rémunération. La commission rappelle que l'article 2(xlv) de la loi sur le travail exclut certains aspects de la rémunération de la définition du «salaire». La commission note que le gouvernement indique que, selon la nature des emplois, les employeurs fournissent par exemple le logement, ce qui est un avantage attaché à l'emploi et ne peut être inclus dans la définition du salaire. La commission rappelle que la convention donne une définition large de la rémunération, laquelle inclut non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature» (*article 1 a)*). L'expression «tous autres avantages» signifie que tous les éléments qu'un travailleur peut recevoir en raison de son travail, y compris le logement, sont pris en considération pour la comparaison des rémunérations. De telles composantes additionnelles revêtent souvent une valeur non négligeable et doivent être prises en considération dans le calcul, faute de quoi une grande partie des éléments de la rémunération susceptibles de revêtir une valeur monétaire ne serait pas prise en considération (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 686-687, 690-691). ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de l'article 345 de la loi sur le travail de manière à inclure tous les aspects de la rémunération, et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin. Dans cette attente, elle prie à nouveau le gouvernement d'examiner dans quelle mesure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale s'applique dans la pratique aux éléments de la rémunération qui sont exclus de la définition du «salaire» contenue dans l'article 2(xlv) de la loi sur le travail, et de donner des informations sur les mesures prises en ce sens.***

Article 2, paragraphe 2 b). Salaires minima. La commission avait noté précédemment que les salaires étaient très bas dans le secteur du prêt-à-porter, dans lequel les femmes représentent près de 90 pour cent de la main-d'œuvre. La commission note qu'en application de l'ordonnance du 31 octobre 2010 sur les salaires le salaire minimum dans ce secteur a été porté de 1 650 à 3 000 taka du Bangladesh (BDT). Elle note cependant que cette ordonnance sur les salaires conserve, dans sa définition des différentes fonctions, une terminologie sexiste, avec des expressions telles que «repasseurs» ou «repasseuses». Une telle terminologie devrait être évitée afin de ne pas alimenter les préjugés selon lesquels certains emplois conviennent mieux à des hommes et d'autres à des femmes. Le gouvernement indique en outre que 45 secteurs sont désormais couverts par le système de salaire minimum, notamment celui des industries du jute, de la confection, de l'exploitation pétrolière et des produits végétaux. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'évolution de la couverture et des taux du salaire minimum. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment il fait en sorte que, dans la pratique, lors de la fixation des taux de salaires minima dans les secteurs ou professions à dominante féminine, le travail n'est pas sous-évalué, et lui demande de préciser si des méthodes spécifiques sont appliquées pour déterminer objectivement la valeur des différents emplois. Elle lui demande également de prendre les mesures nécessaires pour qu'une terminologie neutre soit utilisée dans la définition des différents emplois et des différentes professions figurant dans les ordonnances sur les salaires, et de donner des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard.***

Article 4. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note que le gouvernement indique que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sont membres du Conseil du salaire minimum et siègent dans les commissions des salaires lorsque le gouvernement convoque ces commissions. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur le rôle des partenaires sociaux au sein du Conseil du salaire minimum et dans les commissions des salaires, s'agissant de la promotion et de l'application du principe posé par la convention. Elle demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises pour rechercher activement la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs pour donner effet aux dispositions de la convention, y compris à travers des activités de formation et de sensibilisation au principe de la convention et aux dispositions correspondantes de la loi sur le travail.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1972)

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination. Depuis un certain nombre d'années, la commission exprime ses préoccupations devant l'absence de dispositions législatives interdisant toute discrimination fondée sur chacun des motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention par rapport à tous les aspects de l'emploi et de la profession définis à l'*article 1, paragraphe 3*, de la convention et à l'égard de tous les travailleurs. La commission note que le gouvernement cite les articles 19(1), 27 et 28 de la Constitution, lesquels disposent que: l'Etat s'efforcera d'assurer l'égalité de chances pour tous les citoyens (art. 19 (1)); tous les citoyens sont égaux devant la loi (art. 27); l'Etat n'établira aucune discrimination à l'égard des citoyens sur la base de la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance (art. 28 (1)); et les femmes auront des droits égaux aux hommes dans toutes les sphères de l'Etat et de la vie publique (art. 28 (2)). La commission rappelle que l'inscription dans la Constitution de dispositions de caractère général sur l'égalité et la non-discrimination, bien qu'importante, s'est généralement révélée insuffisante pour traiter certains cas de discrimination dans l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 851). Elle relève en particulier que la principale disposition antidiscriminatoire de la Constitution vise à ce que l'Etat ne fasse pas de discrimination mais n'aborde pas la situation du secteur privé et n'exprime pas non plus l'interdiction de la discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention. Le

gouvernement ne fournit aucune information sur le résultat de la révision tripartite de la loi sur le travail qui devait avoir lieu en 2009 et 2010 d'après ce qui était indiqué dans ses précédents rapports. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier la loi de 2006 sur le travail de manière à prévoir l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte sur la base, au minimum, des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et ce dans tous les aspects de l'emploi et de la profession visés à l'article 1, paragraphe 3, et en ce qui concerne toutes les catégories de travailleurs, travailleurs domestiques inclus, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission réitère sa demande précédente, priant le gouvernement d'indiquer comment la protection des hommes et des femmes contre la discrimination dans l'emploi et la profession est assurée dans la pratique, notamment à l'égard des catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la loi sur le travail.***

Egalité entre hommes et femmes. La commission se félicite de l'adoption de la Politique nationale de développement des femmes (2011) et de la Politique nationale pour l'éducation (2010), la première ayant pour principaux objectifs d'assurer une participation égale, pleine et entière des femmes dans les activités essentielles pour le développement économique, de développer les capacités des femmes à travers l'éducation et le développement des compétences et d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles; la seconde ayant pour principaux objectifs d'encourager et d'améliorer la participation des femmes aux processus de décision et d'assurer la participation des femmes au développement économique et social à travers différentes activités économiques ou le travail indépendant. Le gouvernement indique également que, selon les estimations, 62,28 pour cent des allocations de la Division du développement rural et des coopératives bénéficient à des femmes et à des jeunes filles. Il indique également qu'il fournit un soutien au crédit en faveur des femmes pour les activités agricoles ainsi qu'un soutien au microcrédit en faveur des femmes pour les entreprises agricoles de petite échelle. Tout en se félicitant de ces mesures, la commission observe qu'il subsiste une ségrégation particulièrement marquée entre hommes et femmes sur le marché du travail. Par exemple, le taux de participation des femmes dans le collège des soins infirmiers est de 100 pour cent mais dans la direction des soins infirmiers il n'est que de 92,5 pour cent. L'emploi des femmes dans l'enseignement primaire aussi est élevé: 95,2 pour cent des enseignants des écoles privées non enregistrées sont des femmes. Au total, six centres de formation professionnelle technique pour les femmes ont été créés, s'adressant aux femmes qui vont émigrer comme travailleuses domestiques vers les pays du Moyen-Orient. Le Conseil de l'informatique du Bangladesh a mis en place un cours de formation professionnelle sur les technologies de l'information et de la communication qui s'adresse spécifiquement aux femmes et qui a bénéficié à 70 d'entre elles en 2010-11. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de fournir de plus amples informations sur la teneur de la formation professionnelle assurée par des centres de formation professionnelle technique destinés aux femmes et d'indiquer de quelle manière il est assuré que l'accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle ne soit pas limité dans la pratique par des préjugés sexistes sur le rôle et les capacités des femmes. Rappelant ses précédents commentaires, elle demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre immédiatement des mesures propres à assurer que les femmes aient accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux emplois dans le secteur public, et de fournir des informations statistiques détaillées illustrant la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, ainsi que dans l'éducation et la formation professionnelle.***

Harcèlement sexuel. La commission rappelle que l'article 332 de la loi sur le travail interdit toute conduite à l'égard des travailleuses qui serait indécente ou porterait atteinte à leur pudeur ou leur honneur et que des directives relatives au harcèlement sexuel sont établies dans un jugement rendu par la Haute Cour en 2009. Le gouvernement indique également que, dans le contexte d'un projet d'assistance technique du BIT intitulé «Promouvoir l'égalité de genre et prévenir la violence contre les femmes sur le lieu de travail» pour 2010-2012, il était prévu d'organiser pour les fonctionnaires de l'administration, les chefs d'entreprises, les dirigeants syndicaux et les travailleurs, des activités de sensibilisation visant à faire reculer le harcèlement sexuel ou non sexuel envers des femmes sur le lieu de travail. Le gouvernement indique également qu'il a adopté des lois, des politiques et des mécanismes appropriés contre le harcèlement sexuel en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Il ne donne cependant aucune précision à cet égard et ne donne pas non plus d'informations sur l'attention qui aurait été apportée à cette question dans le contexte de la révision de la loi sur le travail qu'il avait annoncée précédemment. ***La commission demande au gouvernement de donner des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application dans les secteurs public et privé des directives de la Haute Cour relatives au harcèlement sexuel. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès enregistrés dans l'adoption d'une législation visant spécifiquement le harcèlement sexuel et sur la modification de l'article 332 de la loi sur le travail. Elle lui demande de prendre des mesures propres à sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations sur les droits, obligations et procédures se rapportant au harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations spécifiques sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 5. Mesures spéciales de protection. La commission rappelle les préoccupations qu'elle avait exprimées à propos des articles 39, 40 et 42, lus conjointement avec l'article 87 de la loi de 2006 sur le travail, eu égard à leur caractère sexiste quant aux aptitudes et aux aspirations attribuées aux femmes. Plus spécifiquement, en vertu de l'article 87, les restrictions prévues aux articles 39, 40 et 42, qui concernent spécifiquement les travailleurs adolescents dans le contexte du travail sur des machines, s'appliquent aux femmes. La commission note que le gouvernement indique

que 90 pour cent des femmes sont musulmanes et portent un sari et, par conséquent, qu'elles ne peuvent pas travailler en toute sécurité sur des machines dangereuses ou en mouvement. Tout en prenant note de l'explication du gouvernement, la commission reste préoccupée de constater que ces restrictions sont basées sur des conceptions stéréotypées ravalant les femmes au niveau des adolescents en termes de besoin de protection, conception de nature à affecter gravement les possibilités d'emploi des femmes. La commission rappelle que les dispositions ayant trait à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles doivent être axées sur la protection de la santé et sur la sécurité des personnes – hommes ou femmes – travaillant dans ces conditions, et qu'il peut y avoir lieu d'examiner si d'autres mesures sont nécessaires pour assurer l'accès des femmes à ces emplois sur un pied d'égalité avec les hommes (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 840). La commission note que le gouvernement ne fournit à nouveau aucune information sur le processus de révision de la législation dans le cadre duquel ces dispositions devaient être examinées. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les articles 39, 40, 42 et 87 de la loi sur le travail soient revus et modifiés afin de faire en sorte que les femmes puissent accéder à l'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes et que toutes restrictions s'appliquant aux femmes soient strictement limitées à la protection de la maternité.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1974)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Evolution de la législation. La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU) datées du 31 août 2011, qui se déclare déçu par le temps qu'il a fallu pour promulguer la législation relative au harcèlement sexuel et aux droits en matière d'emploi. Le BWU indique aussi que le projet de loi sur les droits en matière d'emploi portera sur la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur le statut syndical, l'état de santé (VIH/sida), le handicap, les obligations militaires et civiques imposées par la loi, la grossesse, la race, la couleur, le genre, l'état civil, la religion, l'âge, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou autochtone, ou sur le fait que le salarié ait la charge d'un enfant ou d'un membre de la famille. La commission note qu'elle fait remarquer, depuis de nombreuses années, que la législation en vigueur n'offre pas une protection complète contre la discrimination telle que la définit la convention et que, dans ce contexte, le gouvernement ne cesse, depuis 2004, de se référer au projet de loi sur les droits en matière d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de prendre, sans plus attendre, des mesures pour assurer une protection législative totale contre la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, à tous les travailleurs, au regard de tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission se félicite de ce que des motifs additionnels de discrimination comme prévu à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention semblent avoir été intégrés dans le projet de loi sur les droits en matière d'emploi et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de son adoption.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Belgique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1952)*

Mesures de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes. Nouvelle législation. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes. La loi prévoit, pour les entreprises de plus de trois salariés, l'obligation de ventiler selon le genre des données devant figurer dans le bilan social; l'obligation de négocier les mesures de lutte contre l'écart salarial aux niveaux interprofessionnel et sectoriel; l'organisation d'une concertation obligatoire au sein des entreprises de 50 salariés ou plus en vue d'aboutir à une «politique de rémunération sexuellement neutre sur le plan du genre» en réalisant, tous les deux ans, une analyse détaillée de la structure de la rémunération dans l'entreprise afin d'établir, si les représentants du personnel l'estiment nécessaire, un plan action comprenant des objectifs concrets, les domaines d'action concernés et les instruments pour atteindre ces objectifs, un délai de réalisation et un système de suivi de son exécution. La loi prévoit également dans les entreprises de 50 salariés ou plus, la possibilité de désigner un médiateur chargé d'aider l'employeur et les travailleurs à appliquer les mesures de lutte contre l'écart salarial et d'entendre les travailleurs s'estimant victimes d'inégalités salariales. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi du 22 avril 2012 dans la pratique, aux niveaux sectoriel et de l'entreprise, y compris tout texte d'application et des détails sur la nomination de médiateurs et les résultats obtenus, ainsi que sur les difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.***

Article 2, paragraphe 2, et article 3 de la convention. Conventions collectives. Evaluation des emplois. S'agissant de la mise en œuvre de la convention collective 25 *ter* du 9 juillet 2008, qui prévoit que tous les secteurs et entreprises doivent revoir et adapter leurs systèmes de classification des fonctions, la commission prend note des

indications du gouvernement selon lesquelles certaines commissions paritaires ont contrôlé leurs classifications de fonctions. A cet égard, la commission note que, selon la loi du 22 avril 2012, l'accord interprofessionnel des interlocuteurs sociaux ainsi que les conventions collectives au niveau sectoriel doivent comprendre des mesures destinées à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, en particulier en rendant les systèmes de classification de fonctions neutres sur le plan du genre. En outre, les systèmes d'évaluation et de classification des fonctions, qui ont été développés au sein des commissions paritaires, doivent être soumis à la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale afin qu'elle examine le caractère neutre sur le plan du genre des systèmes soumis, notamment au regard de la convention collective n° 25 du 15 octobre 1975 relative à l'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins et de la check-list «Non-sexisme dans l'évaluation et la classification des fonctions» élaborée par l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (IEFH). Si cet examen fait état d'éléments contraires à la neutralité, la commission paritaire concernée élabore un plan d'action pour les supprimer dans un délai de deux ans. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:***

i) la conclusion de conventions collectives et le contenu de l'accord interprofessionnel en matière de lutte contre l'écart salarial entre hommes et femmes;

ii) des précisions sur le processus de contrôle des classifications des fonctions par les commissions paritaires et l'adoption de classifications des fonctions neutres du point de vue du genre, ainsi que sur le nombre et le contenu des plans d'action préparés, le cas échéant, par ces commissions;

iii) la diffusion et l'utilisation dans la pratique des outils élaborés à l'intention des entreprises et des partenaires sociaux, tels que le guide sur la classification des fonctions et la check-list «Non-sexisme dans l'évaluation et la classification des fonctions» de l'IEFH, ainsi que les mesures prises pour assurer la formation des personnes concernées.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1973)*

Principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement indiquait que l'avant-projet de modification de la loi générale du travail prévoit que «l'Etat, par l'intermédiaire du ministère du Travail, promeut l'insertion professionnelle des femmes et leur garantit la même rémunération qu'aux hommes pour un travail de valeur égale». A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que ce projet est bloqué du fait que la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB), qui participe à son élaboration, a demandé que le secteur de la santé et le personnel municipal participent aux travaux d'élaboration de la loi du travail. La commission note également qu'une communication du gouvernement, émanant du vice-ministère de la Justice et des Droits fondamentaux, indique que le Plan national d'action pour les droits humains 2009-2013 se réfère, en son chapitre 6 relatif aux droits des femmes, à l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne culturelle sur le thème «travail égal, salaire égal, égalité des chances et droits égaux» et que l'instance responsable de la mise en œuvre de ce chapitre est le ministère du Travail. ***Rappelant que l'article 48 de la Constitution se réfère au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la commission espère que la loi générale du travail sera prochainement adoptée et donnera pleinement effet au principe de la convention. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures adoptées par le ministère du Travail dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre 6 relatif aux droits des femmes du Plan national d'action pour les droits humains dont il a la charge.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1977)*

Législation. Constitution nationale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution nationale, en février 2009, laquelle prévoit que l'Etat a pour finalité et fonction essentielles de bâtir une société juste et harmonieuse, sans discrimination d'aucune sorte et dans la justice sociale pleine et entière, afin de renforcer les identités plurinationales tout en assurant aux hommes et aux femmes des conditions égales. La commission avait aussi pris note de l'adoption, le 8 octobre 2010, de la loi n° 45 contre le racisme et toute forme de discrimination, qui a pour objectif d'établir des mécanismes et des procédures pour prévenir et sanctionner tout acte raciste et toute forme de discrimination au travers de politiques publiques de protection et de prévention de délits racistes et de toute forme de discrimination. La loi s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé, ainsi qu'à tous les Boliviens d'origine, à ceux qui ont été naturalisés et à ceux qui se trouvent et résident sur le territoire national. La commission note aussi que, comme le définit la Constitution nationale, l'article 5 *a)* de la loi définit la discrimination comme toute forme de discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur une série de motifs, notamment ceux

énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, *de la convention* ainsi que d'autres motifs, comme envisagé à l'*article 1, paragraphe 1 b)*, à savoir: sexe, couleur, âge, orientation sexuelle, genre, origine, culture, nationalité, citoyenneté, langue, croyances religieuses, opinions politiques, affiliation politique ou philosophique, état civil, situation économique, sociale ou de santé, profession, métier, niveau d'instruction, capacités différenciées et/ou incapacités physiques, intellectuelles ou sensorielles, état de grossesse, ascendance nationale, apparence physique et vestimentaire, nom ou tout autre motif qui a pour objectif ou effet d'annuler ou d'affaiblir la reconnaissance ou la jouissance en toute égalité des droits humains et des libertés fondamentales prévus par la Constitution nationale et le droit international. L'article 5 *a)* prévoit que les mesures d'action positive ne constituent pas une discrimination. L'article 5 *b)* prévoit la même protection en cas de discrimination raciale, considérée comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race ou sur la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. De même, l'article 5 *e)* définit l'égalité de genre comme la reconnaissance et la mise en valeur des différences physiques et biologiques des femmes et des hommes, dans une perspective de justice sociale et d'égalité de chances garantissant la pleine jouissance de leurs droits, sans distinction de sexe, dans les domaines de la vie sociale, économique, politique, culturelle et familiale. La commission prend également note du décret suprême n° 0213 de juillet 2009, qui fixe les mécanismes et procédures garantissant le droit à la non-discrimination dans les processus de sélection et de recrutement dans les secteurs public et privé. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations précises sur l'application de la Constitution nationale, de la loi n° 45 contre le racisme et toute forme de discrimination et du décret suprême n° 0213 dans la pratique. Le gouvernement est prié d'indiquer en particulier les problèmes concrets et les difficultés rencontrées dans l'application pratique, et comment il est prévu de les résoudre, et de communiquer des informations sur les plaintes traitées par les autorités administratives ou judiciaires. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs concernant l'avant-projet de loi générale du travail et exprime le ferme espoir qu'il sera pleinement conforme aux dispositions de la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Suivi de la réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (SSS BiH), datée du 20 août 2009, se référant aux conclusions du Conseil d'administration de novembre 1999 concernant le licenciement de travailleurs de deux entreprises en raison de leur ascendance nationale ou de leurs convictions religieuses. Ces conclusions avaient été rendues dans le cadre de la réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT introduite par l'Union des syndicats autonomes de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et l'Union des ouvriers de la métallurgie (SM). Dans leur communication, la CSI et le SSH BiH déclarent que la situation n'a pas été résolue et que, au surplus, il y a eu, d'une manière générale, de plus en plus de cas de violations flagrantes de la convention, notamment à travers des offres d'emploi expressément discriminatoires. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard, la commission demande au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil d'administration et sur les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne les offres d'emploi discriminatoires.***

Article 1 de la convention. Evolution de la législation. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la loi interdisant la discrimination en Bosnie-Herzégovine (n° 59/09) qui est entrée en vigueur le 5 août 2009. La loi définit et interdit la discrimination directe et indirecte, notamment dans l'emploi, la création d'entreprise, l'éducation et la formation professionnelle, fondée sur les motifs réels ou supposés suivants: race, couleur de peau, langue, religion, ascendance ethnique, origine nationale ou sociale, liens avec une minorité nationale, politique ou autre, propriété, appartenance à un syndicat ou une association d'un autre type, éducation, statut social et sexe, expression ou orientation sexuelle (art. 2, 3 et 6). La loi comprend également des dispositions sur le harcèlement, le harcèlement sexuel, le harcèlement psychologique («mobbing») et enfin l'incitation ou l'aide à la discrimination (art. 4). Aux termes de cette loi, l'«emploi» comprend le travail et les conditions de travail, y compris l'accès à l'emploi, à la profession ou au travail indépendant, les conditions de travail, de rémunération, de promotion et de licenciement, et la «formation professionnelle» recouvre tous les types et tous les niveaux de formation, y compris le perfectionnement ou la reconversion, ainsi que l'acquisition d'une expérience de travail pratique (art. 6). L'Ombudsman pour les droits de l'homme a pour mission de recevoir les plaintes individuelles ou collectives ayant trait à la discrimination, de recueillir et d'analyser des statistiques sur les affaires de discrimination, de mener des enquêtes sur la discrimination, de sensibiliser le public aux problèmes de racisme et de discrimination raciale et, enfin, d'améliorer les politiques et pratiques visant à l'égalité de traitement (art. 7). Une réclamation pour discrimination peut également être déposée devant les tribunaux (art. 11 et 12). Le ministère aux Droits de l'homme et aux Réfugiés est chargé de gérer une base de données sur les affaires de discrimination (art. 8). Enfin, la loi inverse la charge de la preuve dans les affaires de discrimination et prévoit une protection contre les représailles (art. 15 et 18). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi interdisant la discrimination, notamment sur le nombre et la nature des plaintes portées devant les tribunaux, les organismes administratifs compétents et l'Ombudsman, et sur leur issue, y compris les réparations accordées et les***

sanctions infligées ainsi que sur les autres activités dont l'Ombudsman est chargé en vertu de la loi. Notant que le gouvernement indique que le manuel sur la méthode de collecte des données relatives aux affaires de discrimination et aux obligations découlant de l'adoption de la loi est sur le point d'être achevé, la commission prie le gouvernement de fournir une présentation sommaire de ce manuel dès que possible.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1997)*

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de la modification de la loi sur l'emploi, il soit donné pleine expression sur le plan législatif au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Le gouvernement a indiqué qu'il serait tenu compte des commentaires de la commission et que des mesures appropriées seraient prises pour modifier la loi. La commission note toutefois que le gouvernement fait savoir que la loi sur l'emploi a été modifiée en 2010 et qu'il se contente de réaffirmer que les commentaires de la commission seront pris en compte lors d'une prochaine révision de ladite loi. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que le principe de la convention ne soit pas reflété dans la législation, il n'est fait aucune distinction entre les hommes et les femmes dans la définition des termes «salaire», «salaire de base» et «contrat de travail» et que, par conséquent, les salaires et la rémunération ne sont pas établis en fonction du sexe de la personne. La commission tient à souligner que cela ne suffit pas à garantir que les hommes et les femmes perçoivent la même rémunération (salaire de base et autres émoluments) pour un travail de valeur égale, et que la notion de «travail de valeur égale» est essentielle pour combattre et éliminer la discrimination salariale fondée sur le sexe. La commission rappelle que, en raison d'attitudes et de stéréotypes concernant les aspirations, les préférences et les capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes (par exemple les emplois liés aux soins à la personne) et d'autres par les hommes (notamment les emplois dans le secteur de la construction) et que, souvent, lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont sous-évalués par rapport à des travaux de valeur égale accomplis majoritairement par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission estime donc qu'il est essentiel de pouvoir comparer la valeur relative du travail effectué dans des professions différentes, travail qui peut exiger des qualifications, des responsabilités et des conditions de travail différentes, mais néanmoins revêtir dans l'ensemble une valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673 à 675). ***A la lumière de ce qui précède et en vue de faire en sorte que les hommes et les femmes aient un fondement juridique pour faire valoir leur droit à l'égalité de rémunération auprès de leurs employeurs et des autorités compétentes, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1997)*

Article 1 de la convention. Protection légale contre la discrimination. Motifs de discrimination. Tous les aspects de l'emploi. La commission note que l'article 23 de la loi sur l'emploi (limitation des motifs en vertu desquels les employeurs peuvent mettre fin à un contrat de travail) a été modifié en 2010, de manière à inclure explicitement dans la liste des motifs de licenciement interdits, l'orientation sexuelle, l'état de santé et le handicap et à retirer de cette liste l'ascendance nationale et les opinions politiques (art. 23(d)), et à insérer une disposition générale (art. 23(e)). En conséquence, la commission note que, en vertu de la loi sur l'emploi, telle que modifiée, le licenciement est désormais interdit en raison de: i) «l'affiliation du salarié à un syndicat enregistré ou sa participation à des activités liées à un syndicat enregistré en dehors de ses heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, pendant ses heures de travail» (art. 23(a)); ii) «la race, la tribu, le lieu d'origine, l'origine sociale, la situation matrimoniale, le genre, l'orientation sexuelle, la couleur, la croyance, l'état de santé ou le handicap du salarié» (art. 23(d) tel que modifié); ou iii) «toute autre raison qui n'influe pas sur l'aptitude du salarié à exécuter les tâches lui incombant au titre du contrat de travail» (nouvel art. 23(e)). La commission note aussi qu'en vertu du Code de bonnes pratiques relatif à la discrimination dans l'emploi, approuvé le 23 août 2002, la discrimination fondée sur, «mais non limitée à», la race, la tribu, le lieu d'origine, l'ascendance nationale, l'origine sociale, la situation matrimoniale, les opinions politiques, le sexe, la couleur ou la croyance (art. 3.2) est interdite. Le Code de bonnes pratiques prévoit d'autres motifs tels que la religion, le statut VIH, les responsabilités familiales, la langue, etc. Tout en notant qu'une interdiction générale de la discrimination a été insérée dans la loi sur l'emploi, la commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des motifs de discrimination énumérés à

l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention et couvrir tous les aspects de l'emploi, y compris la formation, le recrutement et la sélection, et toutes les conditions de travail et d'emploi. Etant donné que certains motifs de discrimination sont énumérés dans la loi sur l'emploi et que les motifs de l'«ascendance nationale» et de l'«opinion politique» ont été spécifiquement retirés de la liste, la commission note qu'il est particulièrement important que tous les motifs énumérés par l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention soient expressément visés par la loi. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 23(d) de la loi sur l'emploi afin d'interdire explicitement au minimum la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et de couvrir tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement et les conditions de travail et d'emploi. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 23(e) de la loi sur l'emploi, dans la pratique, notamment toute interprétation qui en aurait été faite dans des décisions administratives ou judiciaires. Le gouvernement est également invité à communiquer des informations sur les mesures prises pour que les travailleurs et les employeurs et leurs organisations aient connaissance du Code de bonnes pratiques relatif à la discrimination dans l'emploi.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 12288 portant Charte pour l'égalité raciale, destinée à garantir à la population noire l'égalité de chances, la défense de ses droits et prévoyant des mesures pour lutter contre la discrimination. Cette loi prévoit l'adoption de politiques et de programmes de formation professionnelle et d'emploi et de scolarisation, l'octroi d'incitations financières pour l'adoption de mesures en faveur de l'égalité dans le secteur privé, l'accès au crédit pour la production à petite échelle et des campagnes de sensibilisation contre la marginalisation des femmes noires. La commission note par ailleurs que le Secrétariat d'Etat aux politiques en faveur des femmes a créé un groupe de travail pour l'égalité dans le monde du travail, qui a pour mission d'examiner un projet de loi sur l'égalité et l'éradication de la discrimination. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 12288 portant Charte pour l'égalité raciale et son impact dans la pratique, de même que sur le processus d'adoption de la loi sur l'égalité et l'éradication de la discrimination.***

Article 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement sans distinction de race ou de couleur. La commission prend note des données statistiques ventilées par race, couleur (Blancs, Noirs et Métis) et sexe communiquées par le gouvernement. Il ressort de ces données qu'en 2010 le taux d'emploi des travailleurs métis progressait de 11,23 pour cent, celui des Blancs de 5,5 pour cent et celui des Noirs de 7,89 pour cent. Le taux d'emploi des travailleurs autochtones a, quant à lui, progressé de 5,1 pour cent. De même, le taux de participation des travailleurs noirs sur le marché du travail restait établi à 5,5 pour cent, tandis que celui des travailleurs métis atteignait 28,98 pour cent en 2010. Les données communiquées font également apparaître une progression du niveau de scolarité atteint par les travailleurs noirs et métis, même s'il subsiste des disparités quant à la productivité en ce qui concerne les travailleurs blancs, en raison, selon le gouvernement, de différences de niveaux d'éducation. Le gouvernement indique que le taux de participation des femmes sur le marché du travail est inférieur de 20 pour cent à celui des hommes et que ce taux de participation est plus élevé chez les femmes blanches que chez les femmes d'ascendance africaine (59,4 et 55,7 pour cent, respectivement). Le taux de chômage accuse également des différences en fonction du sexe et de la race: alors qu'il s'établit à 12 pour cent pour les femmes noires, il n'est que de 9,5 pour cent pour les femmes blanches; de même, alors qu'il est de 6,8 pour cent chez les hommes noirs, il n'est que de 5,5 pour cent pour les hommes blancs. S'agissant du salaire, le gouvernement indique que les travailleurs blancs ont des gains supérieurs de 46,40 pour cent à ceux des travailleurs noirs et de 41,78 pour cent à ceux des travailleurs métis, mais il signale que cet écart s'est resserré depuis 2009. Le gouvernement souligne qu'il faudrait que les travailleurs d'ascendance africaine accèdent plus largement à la formation professionnelle et, par suite, à de meilleurs emplois pour que les écarts de rémunération se resserrent. Il indique que le PlanSeQ en faveur des travailleurs d'ascendance africaine comporte un tel objectif et il détaille les nombreuses initiatives prises dans ce cadre en matière de formation professionnelle. Le gouvernement a également fourni de nombreuses informations sur les actions déployées dans le cadre du projet «Développement solidaire des communautés *quilombolas*». La commission observe cependant que les statistiques et les informations fournies par le gouvernement, tout en montrant la persistance des difficultés d'accès à l'emploi et à l'éducation pour les travailleurs noirs, métis et autochtones, ne permettent pas à la commission d'évaluer pleinement les résultats et les progrès obtenus au fil du temps grâce à toutes ces mesures. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des données statistiques ventilées par sexe, race et couleur permettant de déterminer la répartition des travailleurs dans les différentes professions et dans les différents emplois de tous les secteurs de l'économie. Elle demande également au gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de garantir la pleine égalité de traitement et de chances à tous les travailleurs, sans distinction de sexe, race, couleur ou ethnie. Elle demande en particulier au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises dans le cadre des programmes évoqués et sur l'impact de ces programmes en termes d'éradication de la discrimination. En particulier, elle lui demande de fournir des informations***

sur l'impact du Plan national pour l'égalité raciale en ce qui concerne les communautés d'ascendance africaine, autochtone et gitane, de même que sur le projet «Développement solidaire des communautés quilombolas».

Discrimination fondée sur l'opinion politique. ***Observant que le gouvernement n'a communiqué aucun élément concret à cet égard, la commission le prie de fournir des informations sur les dispositions visant à faire en sorte que les travailleurs ne puissent faire l'objet d'une discrimination en raison de leurs opinions politiques et de fournir des informations sur toutes plaintes qui auraient trait à une telle discrimination et sur leur issue.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burkina Faso

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que le Code du travail de 2004 ne reflétait pas clairement le principe de la convention car, même s'il consacrait explicitement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, il prévoyait en même temps l'égalité de salaire entre les travailleurs quel que soit leur sexe «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» (art. 175). Dans sa précédente observation, la commission avait également relevé que l'article 182 de la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail reprend les mêmes dispositions que l'ancien Code du travail en la matière. Elle a aussi souligné que la coexistence de ces dispositions risque d'être source de confusion ou même de conflit lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe dans la pratique. La commission prend note des éclaircissements apportés par le gouvernement selon lesquels c'est l'ensemble des critères qui doit être pris en compte et non un seul élément. Le gouvernement ajoute qu'un travail de valeur égale est un travail qui exige des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles ou de capacités. Il précise également que, pour assurer une interprétation plus harmonieuse de certaines dispositions, il a organisé des sessions de formation au profit des inspecteurs et contrôleurs du travail, des magistrats, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des assesseurs et des arbitres. Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour faire mieux connaître le concept de «travail de valeur égale» auprès des acteurs concernés, la commission souhaite néanmoins souligner que deux emplois peuvent avoir globalement une valeur égale tout en n'étant pas exercés dans des conditions de travail égales et par des personnes qui n'ont pas des qualifications professionnelles égales ou ne produisent pas un rendement égal. La notion de «travail de valeur égale» renvoie à la nature même du travail, c'est-à-dire aux tâches à accomplir, et implique l'évaluation de ces tâches selon des critères objectifs et non sexistes tels que les compétences et qualifications, les efforts physiques et mentaux, les responsabilités et les conditions de travail. Limiter les travaux de valeur égale à des travaux effectués dans des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement restreint les possibilités de comparaison entre ces travaux et ne permet pas, par conséquent, de donner pleinement effet au principe de la convention (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 672-679). ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 182 du Code du travail de 2008 pleinement en conformité avec le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens. Elle encourage par ailleurs le gouvernement à poursuivre les actions de formation des personnes chargées de faire appliquer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la pratique.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 57 de la Constitution, aussi bien que l'article 73 du Code du travail, en prévoyant l'égalité de rémunération pour un travail égal, ne reflète pas pleinement le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel que prévu à l'*article 1* de la convention. Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas d'obstacle à l'incorporation dans la législation nationale du principe d'égalité de rémunération tel que prévu par la convention. ***Prenant note de la volonté du gouvernement de rendre l'article 57 de la Constitution et l'article 73 du Code du travail conformes à la convention, la commission exprime l'espoir qu'il prendra les mesures nécessaires dès que possible et elle demande qu'il fasse état dans son prochain rapport des progrès réalisés sur ce plan***.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Dans son observation de 2008, la commission avait pris note des commentaires formulés par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) sur l'application de la convention, en date du 30 août 2008, et noté que le gouvernement n'y avait pas répondu. La commission prend note d'une nouvelle communication de la COSYBU du 31 août 2012 formulant des observations sur l'application de la convention. La COSYBU souligne à nouveau l'existence de pratiques de recrutement discriminatoires, dans la fonction publique, fondées sur l'appartenance au parti politique au pouvoir. Selon l'organisation, ces pratiques commenceraient à se répandre dans les organisations non gouvernementales et les sociétés étrangères. ***La commission prie le gouvernement de communiquer la réponse qu'il souhaiterait apporter aux observations de la COSYBU.***

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note les commentaires sur l'application de la convention en date du 30 août 2008 de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) auxquels le gouvernement n'a pas encore répondu. ***La commission prie le gouvernement de communiquer toute observation à cet égard.***
>
> *Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour traiter la discrimination dans l'emploi entre les différents groupes ethniques. Le gouvernement se réfère à nouveau dans sa réponse à la Constitution de 2005 et à l'Accord d'Arusha. Comme noté précédemment par la commission, l'article 122 de la Constitution interdit la discrimination fondée, notamment sur l'origine, la race, l'ethnie, le sexe, la couleur et la langue. La commission note aussi que, aux termes de l'article 129(1) de la Constitution, 60 pour cent et 40 pour cent des sièges du parlement sont réservés respectivement aux Hutus et aux Tutsis. Des dispositions similaires existent pour les postes de l'administration publique. Le gouvernement affirme aussi dans son rapport que la discrimination ethnique dans l'emploi et la profession n'existe plus. Compte tenu du fait que l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité représentent un processus continu, et qui ne peut être réalisé uniquement dans le cadre de la législation, la commission estime qu'il est difficile d'accepter des déclarations selon lesquelles la discrimination est inexistante dans un pays déterminé. Elle souligne la nécessité pour le gouvernement d'engager une action de longue haleine pour promouvoir et assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. ***La commission réitère donc sa demande d'informations sur toutes mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement, quelle que soit l'origine ethnique, en matière d'emploi dans les secteurs privé et public, et notamment sur les activités de sensibilisation et les mesures destinées à promouvoir le respect et la tolérance entre les différents groupes. Elle réitère aussi sa demande d'informations au sujet des activités de la Commission de recrutement dans le service public récemment instituée en vue de promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi dans le service public des différents groupes ethniques.***
>
> La commission note qu'en dépit des dispositions de l'article 7 du protocole I à l'Accord d'Arusha qui prévoit la promotion des groupes défavorisés, et principalement les Batwa, ce dernier groupe continue à être soumis à de forts stéréotypes négatifs et au harcèlement racial de la part des autres segments de la population, comme signalé dans le rapport du groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (visite de recherche et d'information en République du Burundi, mars-avril 2005, p. 31). Tout en notant, d'après la déclaration très générale du gouvernement, que des mesures ont été prises en matière d'éducation, la commission constate, selon le groupe de travail d'experts de la commission africaine, que l'accès des Batwa à l'éducation est bien en deçà de la moyenne nationale. On estime à plus de 78 pour cent le taux d'analphabétisme parmi les Batwa. ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des Batwa à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, notamment grâce à la révision et à l'évolution de la législation et des politiques nationales pertinentes et en assurant pleinement leur application. La commission le prie également de prendre les mesures nécessaires pour combattre les stéréotypes et les préjugés contre ce groupe. Le gouvernement est prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur ces questions.***
>
> La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la définition du terme «salaire» donnée à l'article 103 de la loi de 1997 sur le travail exclut les soins de santé, les prestations familiales prévues par la loi, les frais de déplacement et les avantages accordés exclusivement pour aider le travailleur à exercer son emploi. Cette définition de la rémunération est donc plus étroite que celle de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la notification n° 230/2012 du ministère du Travail et de la Formation professionnelle prévoit un plus grand nombre d'avantages pour les travailleurs des secteurs du vêtement et de la chaussure, notamment des allocations de transport et d'hébergement. Le gouvernement déclare qu'il n'envisage pas de modifier la loi sur le travail. La commission rappelle que la définition large de la «rémunération», en particulier la référence à «tous autres avantages» à l'*article 1 a)* de la convention, vise à englober tous les éléments dont peut bénéficier un travailleur en échange de son travail, y compris des prestations supplémentaires en nature (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 686, 690-691). ***La commission encourage***

le gouvernement à prendre des mesures pour modifier la loi sur le travail afin de la mettre en conformité avec l'article 1 a) de la convention.

Article 1 b). Travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 106 de la loi sur le travail prévoit que le salaire des travailleurs doit être égal aux «conditions de travail, qualifications professionnelles et production égales … indépendamment de l'origine, du sexe ou de l'âge», ce qui constitue une formulation plus restrictive que le principe posé par la convention. Elle rappelle également que la notion de «travail de valeur égale», dans la convention, englobe non seulement l'égalité de rémunération pour les travailleurs qui travaillent dans des conditions égales, avec les mêmes qualifications professionnelles et le même rendement, mais devrait permettre aussi la comparaison de travaux de nature entièrement différente mais qui n'en sont pas moins de valeur égale (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 677). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce sujet. ***Rappelant qu'il est important que la législation mentionne expressément la notion de «travail de valeur égale» afin de lutter efficacement contre la discrimination directe ou indirecte en matière de rémunération résultant de la sous-évaluation des travaux accomplis essentiellement ou exclusivement par les femmes, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures afin que la législation donne pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle espère que des progrès seront accomplis dans un proche avenir et prie le gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1970)*

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 61, alinéa 2, du Code du travail limite l'octroi d'un salaire égal à tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse à l'existence de «conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle» et que, par conséquent, cet article ne donne pas pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. En raison de stéréotypes concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes et d'autres par des hommes. Lors de la fixation des taux de salaire, les travaux dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est donc cruciale pour tenir compte de la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe car elle permet un large champ de comparaison entre les travaux et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant des travaux de nature entièrement différente mais dans l'ensemble de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673***)***. La commission note qu'une fois encore le gouvernement se réfère au projet de loi portant refonte du Code du travail actuel et affirme que la version du projet qui a été examinée par la Commission consultative du travail modifie l'article 61, alinéa 2, du Code du travail dans le sens de la convention. ***Notant que le projet de loi est actuellement en cours d'examen par les services du Premier ministre, la commission veut croire que le gouvernement pourra faire état de l'adoption de ce texte dans un proche avenir et qu'il contiendra des dispositions reflétant pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. Le gouvernement est prié de continuer de fournir des informations sur l'état d'avancement du processus de révision du Code du travail et de communiquer copie de la loi portant refonte du Code du travail dès qu'elle aura été adoptée.***

Article 2, paragraphe 2 c). Conventions collectives. Depuis plusieurs années, la commission souligne le caractère discriminatoire de l'article 70 de la convention collective de CAMRAIL, qui prévoit l'octroi de prestations de transport uniquement à l'épouse et aux enfants d'un travailleur et non au mari d'une salariée de l'entreprise, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions de la convention collective de CAMRAIL respectent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que le gouvernement affirme une nouvelle fois qu'il est en train de prendre les mesures nécessaires pour que les clauses de la convention collective de CAMRAIL respectent le principe posé par la convention. Il indique en outre que la prochaine révision de cette convention collective permettra à la Commission mixte paritaire d'examiner la clause discriminatoire. La commission note également que, dans une communication en date du 20 octobre 2011, la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) souligne le refus des employeurs d'appliquer les conventions collectives, et qu'il n'y a aucune mesure coercitive pour les y contraindre, en violation de la convention. ***Compte tenu des engagements du gouvernement, la commission veut croire qu'il sera bientôt en mesure de faire état de la révision des clauses discriminatoires de la convention collective de CAMRAIL concernant les avantages connexes et lui demande de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin. En outre, en l'absence de réponse sur ce point, elle demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, plus généralement, les actions menées pour encourager les***

partenaires sociaux à examiner les conventions collectives à la lumière du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et à réviser les éventuelles clauses discriminatoires ainsi identifiées. Prière également de communiquer copie des extraits pertinents de conventions collectives.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport soumis par le gouvernement en 2012 est identique à celui qui a été envoyé en 2011. Par conséquent, la commission espère que le gouvernement fournira des informations en réponse aux questions soulevées dans son observation antérieure qui portait sur les points ci-après. ***La commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) dans une communication datée du 29 octobre 2012 et invite le gouvernement à communiquer tout commentaire en réponse à ses observations.***

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Législation. La commission note que le gouvernement se borne à réaffirmer qu'il est en train de réviser entièrement le Code du travail et ses textes d'application et que cette révision intégrera des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur chacun des critères énumérés par la convention. ***Notant que le projet de loi portant refonte du Code du travail a été examiné par la Commission consultative du travail et qu'il est en cours d'examen par les services du Premier ministre, la commission veut croire que le gouvernement pourra faire état de l'adoption de ce texte dans un proche avenir et qu'il contiendra des dispositions définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur chacun des critères énumérés par la convention, à tous les stades de l'emploi et de la profession, y compris l'accès à la formation professionnelle. Le gouvernement est prié de continuer de fournir des informations sur l'état d'avancement du processus de révision du Code du travail et de communiquer copie de la loi portant refonte du Code du travail dès qu'elle aura été adoptée.***

Discrimination fondée sur le sexe. Depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais, des mesures concrètes pour mettre en œuvre le processus de réforme législative afin d'éliminer de la législation nationale toute disposition ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement des femmes en matière d'emploi et de profession, notamment des dispositions du Code pénal et du Code civil ainsi que le décret n° 81-02 de 1981 qui accorde au mari le droit de s'opposer à ce que sa femme travaille en invoquant l'intérêt du ménage et des enfants. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que ces dispositions seront éliminées. Par ailleurs, elle note que le projet de loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la discrimination fondée sur le sexe est en cours d'examen par le ministère de la Femme et de la Famille. ***La commission se voit dans l'obligation de réitérer sa demande et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre, sans délai les mesures nécessaires pour que soient supprimées de la législation les dispositions ayant pour effet de discriminer les femmes en matière d'emploi et de profession et des mesures spécifiques pour lutter contre les stéréotypes et préjugés sur les rôles respectifs des femmes et des hommes dans la société de façon à lever les obstacles à l'emploi des femmes. La commission espère que le gouvernement pourra bientôt faire état de l'adoption du projet de loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et de la discrimination fondée sur le sexe, et le prie de communiquer copie de ce texte dès qu'il aura été adopté.***

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission rappelle que la première obligation incombant aux Etats qui ont ratifié la convention est de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination en la matière et que la réalisation de cet objectif passe par l'adoption de mesures concrètes et ciblées. Il importe que ces mesures contribuent de manière effective à l'élimination de la discrimination directe et indirecte ainsi qu'à la promotion de l'égalité de chances et de traitement pour toutes les catégories de travailleurs, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et qu'elles portent sur tous les motifs de discrimination énumérés par la convention (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 841-847). ***Rappelant une nouvelle fois qu'aucune société n'est totalement exempte de discrimination, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité comprenant des programmes d'action et des mesures concrètes en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ou d'origine sociale et de remédier aux pratiques discriminatoires dans l'emploi et la profession. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement de la formulation et de la mise en œuvre de cette politique ainsi que sur les résultats obtenus.***

En outre, la commission note que le rapport ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs, qui étaient conçus comme suit:

> *Offres d'emploi discriminatoires.* La commission prend note de la communication en date du 9 septembre 2011 dans laquelle l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) allègue que certaines sociétés continuent à faire paraître des offres d'emploi selon le genre. La commission rappelle que les offres d'emploi visant exclusivement des hommes ou des femmes sont discriminatoires, à moins que le fait d'être un homme ou une femme ne soit une condition inhérente à un emploi déterminé (*article 1, paragraphe 2, de la convention*), cette exception devant être interprétée de manière stricte afin d'éviter de limiter indûment la protection assurée par la convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations en réponse aux allégations de l'UGTC, en précisant notamment si les inspecteurs du travail ont eu à connaître des cas d'offres d'emploi***

discriminatoires visant à recruter exclusivement des hommes ou des femmes et en indiquant les suites réservées lorsque de telles situations ont pu être constatées, notamment les sanctions imposées.

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. […] La commission rappelle les commentaires de la Confédération générale du travail-Liberté (CGT-Liberté) relatifs à la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, alléguant des pratiques de différences de rémunération fondées sur l'origine ethnique dans certaines entreprises. Le gouvernement indique dans son rapport que le Code du travail interdit la discrimination salariale et qu'il appartient aux victimes et aux syndicats de recourir à la justice. A cet égard, la commission relève que, selon l'étude de PAMODEC, en vertu des dispositions en vigueur sur le système de la preuve en matière de discrimination, il est très difficile pour les travailleurs de démontrer qu'ils sont victimes d'une discrimination salariale. Ce document ajoute que c'est, entre autres, pour cette raison que, malgré le fait que le sentiment qu'il existe des pratiques récurrentes de discrimination soit largement répandu, il n'y a que très peu de contentieux en la matière. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur toutes les mesures prises pour garantir l'application effective du principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi sans distinction de race, couleur et ascendance nationale, y compris sur les mesures prises en droit et dans la pratique pour aider le salarié à établir la preuve de la discrimination.***

Article 5. Mesures spéciales de protection à l'égard des femmes. La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), datées du 20 septembre 2010, selon lesquelles certains emplois et professions sont encore réservés à un sexe. C'est par exemple le cas des sapeurs-pompiers de l'entreprise ASECNA qui ne recrute que des hommes. Se référant à ses commentaires antérieurs sur la nécessité de réviser la liste des travaux interdits aux femmes fixée par l'arrêté n° 16/MLTS du 27 mai 1969, la commission note que le gouvernement indique que la révision du Code du travail actuellement en cours permettra de réviser la liste des travaux interdits aux femmes. ***Rappelant que les mesures de protection à l'égard des femmes doivent être limitées aux mesures de protection de la maternité et ne doivent pas être fondées sur une perception stéréotypée des aptitudes professionnelles des femmes et de leur rôle dans la société qui les cantonnent à certains travaux, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la liste réglementaire des travaux interdits aux femmes à la lumière de ces principes ainsi que des mesures pour éliminer les obstacles à l'emploi des femmes dans la pratique. Prière de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens et de communiquer copie de l'arrêté lorsqu'il aura été révisé.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Canada

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1972)*

La commission prend note des observations communiquées par le Congrès du travail du Canada (CTC) dont il est question dans le rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement.

Evolution de la législation. Législation fédérale. La commission rappelle que la loi adoptée en 2009 sur l'équité dans la rémunération du secteur public (PSECA) devait entrer en vigueur lorsque le règlement d'application aurait été adopté. La commission note que les consultations avec les acteurs concernés sur l'élaboration de ce règlement ont commencé et devraient se terminer en 2012. Le gouvernement indique que la loi en question a été adoptée afin de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Le gouvernement estime que la loi satisfait pleinement aux obligations au regard de la convention. La commission rappelle que cette loi prévoit une évaluation en matière de rémunération équitable pour les groupes d'emplois (qui devront être définis par le règlement) ou pour les catégories d'emplois (définies comme étant composées d'au moins 70 pour cent de femmes) à prédominance féminine afin de déterminer la valeur du travail accompli, sans parti pris sexiste, ce qui devrait aboutir à un plan pour traiter les problèmes qui se posent en matière de rémunération équitable. La commission note aussi que l'article 2 de la loi définit la «catégorie d'emplois» comme suit: «Au sein d'un même groupe d'emplois, ensemble de postes qui comportent des fonctions et des responsabilités semblables, exigent des compétences semblables, relèvent du même régime de rémunération et offrent la même gamme de taux de salaire.» La commission rappelle que, conformément à la convention, il devrait être possible de comparer non seulement les emplois qui comportent des fonctions et des responsabilités semblables, requièrent des qualifications semblables, relèvent du même régime de rémunération et offrent la même gamme de taux de salaire, mais aussi des emplois de nature complètement différente. Or il n'apparaît pas clairement si la loi prévoit cette possibilité de comparaison.

La commission prend note des préoccupations persistantes du CTC, qui recommande d'abroger la loi et de la remplacer par une loi fédérale volontariste sur l'égalité de rémunération, comme l'a recommandé le groupe d'experts sur l'égalité de rémunération. Les préoccupations du CTC, qui rejoignent celles que le Comité parlementaire permanent de la condition féminine avait formulées dans son rapport de juin 2009, portent entre autres sur le fait que les «forces du marché» constituent une norme pour évaluer la valeur du travail, le pourcentage élevé à partir duquel un groupe est défini comme étant «à prédominance féminine», la difficulté pour des femmes de porter plainte et le passage d'une approche fondée sur des droits pour une rémunération équitable, comme le prévoit la loi canadienne sur les droits de la personne, à un sujet de négociation. La commission rappelle que, bien que, dans la loi sur les droits de la personne, les critères pour évaluer la valeur du travail effectué soient fonction des qualifications, de l'effort, de la responsabilité et des conditions de travail, l'évaluation prévue par la loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public peut être limitée par des facteurs

tels que les forces du marché, lesquels peuvent être intrinsèquement sexistes et risquer de ne pas faire en sorte que l'évaluation soit non discriminatoire.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle, dans le cadre de l'élaboration d'un règlement d'application de la loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public, des consultations sont menées avec les agents négociateurs, les employeurs et les employés, entre autres, et que le gouvernement prendra en compte l'incidence de ce règlement sur la mise en œuvre des objectifs de politique de la législation. Le gouvernement indique aussi que, en vertu de la loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public, de nouvelles obligations positives sont imposées aux employeurs et aux agents négociateurs dans la négociation, y compris à intervalles réguliers un examen préventif des rémunérations afin de déterminer si des problèmes d'égalité de rémunération se posent et doivent être traités, ainsi que la préparation et la diffusion de rapports à l'intention des employés qui indiqueront comment sont résolus les problèmes d'égalité de rémunération qui ont été identifiés. La commission note que les employés peuvent porter plainte pour non-respect de la loi devant la Commission des relations de travail dans les services publics, et que les employés syndiqués ont aussi accès à d'autres mécanismes de règlement des différends, comme l'arbitrage et la conciliation. La commission note que l'article 36 de la loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public prévoit que «l'employeur et l'agent négociateur s'abstiennent de tout comportement pouvant encourager ou aider les employés à déposer une plainte en vertu de la présente loi ou à la continuer» et que les contrevenants encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 dollars canadiens (art. 41). La commission note aussi que, selon le gouvernement, la loi en question prévoit un examen périodique des rémunérations fondé sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Cet examen aura lieu régulièrement pour les employés syndiqués et devra être demandé par les employeurs, comme la loi le prévoit pour les employés non syndiqués dans des délais qui seront établis dans le futur règlement.

La commission demande au gouvernement de fournir, en ce qui concerne la loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public, les informations suivantes:

i) les résultats des consultations menées pour élaborer le règlement d'application de la loi en question, les problèmes soulevés et la façon dont ces problèmes ont été traités;

ii) l'état d'avancement de l'adoption du règlement et l'entrée en vigueur de la loi;

iii) comment l'examen des rémunérations équitables est entrepris dans la pratique et comment est assuré le droit à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale lorsque les tâches effectuées sont de nature tout à fait différente mais de valeur égale;

iv) comment on veille à ce que les évaluations faites au titre de la loi ne soient pas sexistes, étant donné en particulier que des facteurs tels que les forces du marché peuvent être intrinsèquement sexistes;

v) les mesures prises ou envisagées pour aider les femmes à porter plainte dans le cadre de la loi ou pour étendre les procédures de façon à permettre les plaintes collectives;

vi) les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que le droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'est pas limité en raison de la redéfinition des notions de groupe ou de catégorie d'emplois à prédominance féminine.

Notant qu'aider les employés à déposer une plainte ou poursuivre la procédure est considéré comme une infraction à la loi en question, la commission demande au gouvernement d'envisager d'abroger cette interdiction car elle risque d'entraver dans la pratique l'application du droit à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Evolution de la législation. Législation provinciale. La commission note que, en vertu de la loi du *Nouveau-Brunswick* sur l'équité salariale, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2010, les employeurs et les agents négociateurs ont commencé à travailler sur des évaluations des emplois qui s'appuient sur des systèmes d'évaluation des tâches non discriminatoires, et qu'il leur a été demandé de soumettre leurs rapports avant le 31 mai 2012 et de commencer à procéder à des ajustements de salaires le 1er avril 2012. La commission note aussi qu'au *Québec* le règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (R.R.Q., c. E-12.001, r. 1) est entré en vigueur le 1er mars 2011 à la suite des modifications apportées en 2009 à la loi sur l'équité salariale. Le règlement indique les employeurs qui sont tenus de produire une déclaration en matière d'équité salariale et les informations que les employeurs doivent fournir dans leurs rapports afin de déterminer s'ils supervisent effectivement l'équité salariale dans leur entreprise. Le gouvernement indique que des données seront recueillies d'ici à l'automne 2012. La commission note aussi que *Terre-Neuve-et-Labrador* a adopté en juin 2010 la loi sur les droits de la personne, qui comprend des dispositions sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale analogues à celles qui existaient déjà dans la législation. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des évaluations des emplois menées au Nouveau-Brunswick, y compris en ce qui concerne les rapports soumis et les éventuels ajustements salariaux effectués ultérieurement. La commission demande aussi au gouvernement de donner des informations sur l'application de la loi du Québec sur l'équité salariale, telle que révisée, et du règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, et d'indiquer le nombre d'employeurs qui ont produit une déclaration et les données recueillies.***

Travail de valeur égale. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que, dans un certain nombre de provinces canadiennes, il n'a pas encore été pleinement donné expression en droit au principe de l'égalité de

rémunération pour un travail de valeur égale, la législation limitant les comparaisons aux emplois comportant un même travail, un travail identique ou un travail substantiellement similaire. La commission note que le gouvernement ne donne pas d'informations sur d'éventuels changements à cet égard. La commission rappelle que la législation en *Alberta*, en *Colombie-Britannique*, à *Terre-Neuve-et-Labrador*, à la *Saskatchewan,* dans les *Territoires du Nord-Ouest* et au *Yukon* ne donne pas pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et que, dans les provinces qui disposent d'une législation sur l'équité salariale applicable au secteur public, notamment le *Manitoba*, le *Nouveau-Brunswick*, la *Nouvelle-Ecosse* et l'*Ile-du-Prince-Edouard*, il ne semble pas y avoir eu de progrès dans l'adoption d'une législation similaire pour le secteur privé. Le CTC estime qu'actuellement la législation canadienne sur l'égalité salariale reste incohérente et que, dans les provinces qui n'ont pas de législation sur ce sujet, seules sont applicables des dispositions inappropriées de la législation provinciale sur les droits de l'homme. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour que la législation dans l'ensemble des provinces exprime pleinement la notion de «travail de valeur égale» afin que le principe de la convention puisse s'appliquer tant dans le secteur public que privé. Prière de donner des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, y compris sur les consultations menées avec les représentants des travailleurs et des employeurs et les représentants des provinces et des territoires concernés.***

Application. La commission prend note avec ***intérêt*** de la décision de la Cour suprême du Canada dans le cas *Alliance de la fonction publique du Canada* c. *Société canadienne des postes*, prononcée le 17 novembre 2011, qui rétablit une décision du Tribunal canadien des droits de la personne, lequel avait conclu que les tâches administratives, effectuées principalement par des femmes, étaient d'une valeur égale aux tâches de tri et de livraison mieux rémunérées (opérations postales) qui étaient effectuées principalement par des hommes. La commission note que la décision porte sur des tâches d'une nature différente mais qui avaient été considérées, au moyen de la méthode Hay d'évaluation, comme étant de valeur égale. La commission note néanmoins avec ***préoccupation*** que la plainte en matière d'équité salariale avait été initialement déposée en 1983 dans le cadre de l'article 11 de la loi canadienne sur les droits de la personne devant la Commission canadienne des droits de la personne, et que la décision finale a été rendue vingt-huit ans après. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que soient accessibles et disponibles des voies de recours en matière d'égalité de rémunération, notamment dans des délais raisonnables.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cap-Vert

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1979)*

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 61 de la Constitution consacre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal et que l'article 16 du Code du travail prévoit que tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable en fonction de la nature, de la quantité et de la qualité du travail. Aux termes de cet article, toutes les différences de rémunération entre les hommes et les femmes basées sur des critères objectifs (mérite, productivité et performance) ne sont pas considérées comme étant discriminatoires. La commission rappelle à ce propos que, dans leurs communications, l'Association commerciale, industrielle et agricole de Barlovento (ACIAB), l'Union nationale des travailleurs cap-verdiens (UNTC-CS) et la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) évoquaient la nécessité de promouvoir une meilleure compréhension par les partenaires sociaux du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission note que le gouvernement réitère les informations fournies dans son rapport précédent. La commission rappelle à nouveau que les dispositions de la Constitution et du Code du travail ne permettent pas d'assurer pleinement l'application du principe de la convention car elles n'englobent pas la notion de «valeur égale» et peuvent par conséquent constituer un obstacle à l'élimination de la discrimination en matière de rémunération entre hommes et femmes. Par ailleurs, bien que des critères tels que la qualité et la quantité puissent être utilisés pour déterminer le niveau des gains, le recours à ces seuls critères peut avoir pour effet d'empêcher une évaluation objective du travail accompli par les hommes et les femmes sur la base d'un éventail plus large de critères exempts de tout préjugé sexiste. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation nationale reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale; les dispositions législatives en la matière devraient couvrir aussi bien les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent le même travail ou un travail similaire que les situations dans lesquelles ils effectuent un travail qui est de nature totalement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard et sur toute campagne ou activité de sensibilisation menée au sujet de l'application du principe de la convention. Notant que l'article 15(1)(b) du Code du travail prévoit que l'égalité au travail comprend le droit de percevoir une indemnisation spéciale, qui n'est pas versée à tous les travailleurs mais qui dépend notamment du sexe du travailleur, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment cette disposition est appliquée dans la pratique.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1964)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Application en droit du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission se réfère à sa précédente observation dans laquelle elle a noté avec regret que le nouveau Code du travail (loi n° 09.004), en limitant l'égalité de salaire à des «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement», ne donnait pas pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle avait prié par conséquent le gouvernement de modifier les dispositions concernées du Code du travail. ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures envisagées ou prises à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions des articles 10 et 222 de la loi n° 09.004 portant Code du travail de sorte qu'elles prévoient expressément l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1971)*

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), l'Association des fonctionnaires du service national de la femme (SERNAM), le Collège des professeurs du Chili A.G., la Confédération nationale du commerce et des services et la Confédération des syndicats bancaires et du système financier du Chili, en date du 15 septembre 2011, qui sont examinées dans le cadre de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission prend note également des observations formulées par la Fédération des syndicats des superviseurs de catégorie A et des professionnels de CODELCO Chili (FESUC), du 14 juin 2012, selon lesquelles les travailleurs de l'entreprise CODELCO recrutés après 2010, parmi lesquels les femmes sont plus nombreuses qu'auparavant, ne reçoivent pas les mêmes rémunérations et ne bénéficient pas des mêmes conditions de travail que les travailleurs recrutés avant 2010. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.***

Travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle se référait à la loi n° 20348 du 2 juin 2009 qui ajoute l'article 62 *bis* au Code du travail prévoyant que l'employeur doit respecter le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes effectuant le même travail. La commission avait alors demandé au gouvernement de modifier cet article afin de le mettre en conformité avec la convention. Elle prend note de la référence faite par le gouvernement au document (questions du travail n° 27 «droit à une rémunération égale»), élaboré par la Direction du travail, qui met en relief les difficultés rencontrées dans l'application de la loi n° 20348 et la divergence entre le principe établi par la loi et celui qui est posé par la convention. Le gouvernement reconnaît que la restriction en vigueur dans la loi consistant à prendre comme référence un même travail plutôt qu'un travail de valeur égale limite la protection des femmes en matière salariale. La commission observe que le gouvernement ne précise pas si des mesures ont été prises pour modifier cet article. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de réviser l'article 62 bis du Code du travail dans le but d'assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, non seulement dans des situations où les hommes et les femmes effectuent un travail égal ou similaire, mais également lorsqu'ils effectuent un travail différent mais de valeur égale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1971)*

La commission prend note des observations datées du 15 septembre 2011 et présentées par le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), l'Association des fonctionnaires du service national de la femme (SERNAM), le Collège des professeurs du Chili A.G., la Confédération nationale du commerce et des services et la Confédération des syndicats bancaires et du système financier du Chili. La commission note que, selon ces organisations, le système de pensions en vigueur, qui est fondé sur un régime de capitalisation, est discriminatoire à l'égard des femmes en raison de l'utilisation de tables de mortalité différentes pour les hommes et pour les femmes. Avec ces tables, un travailleur et une travailleuse qui ont constitué la même épargne-retraite et qui partent en retraite au même âge percevront des rentes viagères dont le montant différera uniquement pour des considérations de sexe. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement fait valoir que l'utilisation de tables différenciées tient aux différences dans l'espérance de vie, laquelle est plus élevée pour les femmes, et au fait que les pensions des assurés affiliés au système privé sont financées par les

cotisations de ces mêmes assurés. Le gouvernement indique en outre que, si l'on appliquait un système uniforme de tables, les pensions des femmes seraient plus élevées mais elles cesseraient d'être versées plus tôt. Il ajoute que le Conseil consultatif présidentiel pour la réforme de la prévoyance, après avoir étudié l'opportunité de l'adoption de tables de mortalité uniques, a conclu qu'un tel changement ne serait pas recommandable pour diverses raisons, dont les suivantes: le risque que les réserves en capital constituées par les compagnies d'assurance ne soient pas suffisantes; un tel changement impliquerait un versement croisé entre hommes et femmes; on ne dispose d'aucune donnée sur l'application de tables uniformes dans d'autres pays dotés de systèmes de pension par capitalisation individuelle. ***Observant que l'utilisation de tables de mortalité différenciées a pour conséquence que les femmes perçoivent une pension inférieure à celle des hommes en raison de leur espérance de vie plus élevée, élément qui pourrait être discriminatoire, la commission demande au gouvernement de procéder à une évaluation de l'impact réel des tables différenciées, depuis leur introduction jusqu'à ce jour, sur les montants perçus concrètement par les personnes retraitées, et de fournir des informations à cet égard.***

Article 1 de la convention. Législation. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 20609 de juillet 2012 prévoyant certaines mesures contre la discrimination. Elle note que cette loi a une portée générale, qu'elle couvre toutes les personnes et qu'elle a pour objectif d'instaurer un mécanisme judiciaire pour traiter de la discrimination. La loi reconnaît les motifs de discrimination suivants: la race ou l'ethnie, la nationalité, la situation économique et sociale, la langue, l'idéologie ou l'opinion politique, la religion ou croyance, l'affiliation syndicale ou l'appartenance à des organisations socioprofessionnelles, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état civil, l'âge, l'affiliation, l'apparence physique et la maladie ou le handicap. Tout en relevant que de nouveaux motifs de discrimination sont ainsi inscrits dans la loi, la commission note que la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale ne figurent pas au nombre des motifs énumérés par la loi. Ces motifs figurent cependant à l'article 2 du Code du travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer comment le Code du travail et la loi n° 20609 sont appliqués et s'articulent dans la pratique quant aux motifs de discrimination et aux voies de recours ouvertes aux victimes. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application de cette loi, dans la pratique, en matière d'emploi et de profession.***

La commission prend également note des observations de la Fédération des syndicats des superviseurs de la catégorie A et des professionnels de CODELCO Chili (FESUC) du 14 juin 2012 signalant que les travailleurs de l'entreprise CODELCO engagés depuis 2010, parmi lesquels les femmes sont désormais plus nombreuses, ne perçoivent pas les mêmes rémunérations et ne jouissent pas des mêmes conditions d'emploi que les travailleurs engagés avant 2010. La FESUC signale en outre que le Code de conduite adopté par l'entreprise en 2011 contient la disposition suivante: «Je suis conscient que la réputation de CODELCO peut être atteinte si je participe à la vie politique alors que je suis travailleur de cette entreprise, même si je le fais en dehors des heures de travail.» ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.***

Discrimination fondée sur le sexe. La commission souligne depuis des années que, pour que des droits égaux soient reconnus à chacun des conjoints, il est nécessaire de modifier l'article 349 du Code du commerce prévoyant qu'une femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial lorsque les époux n'ont pas opté pour le régime de la séparation de biens au moment du mariage. La commission note à cet égard que le gouvernement indique que le Président de la République a soumis le 5 avril 2011 à la Chambre des députés un projet de loi, établi sur la base de deux projets de loi antérieurs, visant à modifier le Code civil et d'autres lois concernant le régime patrimonial de la communauté conjugale. Le projet soumis en première lecture à la Chambre des députés prévoit l'égalité du mari et de la femme devant la loi, la pleine capacité des deux conjoints et la protection économique du conjoint qui s'est consacré à la garde des enfants ou du foyer et qui, à ce titre, a moins travaillé que l'autre. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'état d'avancement de l'examen du projet de loi visant à modifier le régime patrimonial établi par le Code civil et de préciser si ce projet prévoit de modifier l'article 349 du Code du commerce, de sorte que la femme soit libre de conclure un contrat de partenariat commercial, sans avoir à obtenir l'autorisation expresse de son mari.***

Projet de loi sur la discrimination. La commission a pris connaissance de l'approbation récente par le Sénat d'un projet de loi contre la discrimination. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les suites données à ce projet de loi par le Parlement et d'en communiquer le texte dès qu'il aura été adopté.***

Personnes d'ascendance africaine. La commission a pris note, dans le cadre de l'examen de l'application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, des indications du gouvernement relatives à l'existence d'un projet de loi ayant trait à la reconnaissance du groupe ethnique d'ascendance africaine. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les suites données par le Parlement à ce projet de loi et d'en communiquer le texte dès qu'il aura été adopté.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1990)

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 46 de la loi de 1994 sur le travail et l'article 11 de la loi de 2007 sur le contrat de travail prévoient «l'égalité de rémunération pour un travail égal», principe qui est plus restrictif que celui de la convention puisqu'il n'englobe pas la notion de «travail de valeur égale». La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le règlement sur les salaires, qui n'est pas encore en vigueur, précisera le principe d'égalité de rémunération pour un travail égal. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance de la notion de «travail de valeur égale» qui est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité, et qui s'applique à tous les travailleurs. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail, l'emploi des femmes étant concentré dans certains secteurs et à certains échelons de la hiérarchie, car elle permet un large champ de comparaison et va au-delà en englobant l'égalité de rémunération pour un travail égal. La notion de «valeur égale» implique l'adoption d'une méthode permettant de mesurer et comparer la valeur relative de différents emplois sur la base de critères objectifs et non discriminatoires et permet la comparaison du travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 658, 673 et 695). ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, afin qu'elle couvre non seulement les situations dans lesquelles les femmes et les hommes accomplissent le même travail mais également celles dans lesquelles ils accomplissent des travaux de nature complètement différente mais néanmoins de valeur égale. Prière de communiquer des informations à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et l'Association des agents publics de la municipalité de Medellín (ADEM), le 29 octobre 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard. Elle prend également note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), en date du 31 août 2012, et de la Confédération générale du travail (CGT), en date du 5 septembre 2012, ainsi que des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 8 septembre 2012. ***La commission demande au gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.***

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission note que le gouvernement fait part de l'adoption de la loi n° 1496 du 29 décembre 2011, qui garantit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Le gouvernement indique que cette loi définit des facteurs d'évaluation des salaires, tels que la nature du travail à accomplir, les conditions d'admission à l'emploi et les conditions de travail. La loi prévoit que les entreprises, tant publiques que privées, doivent tenir un registre des profils, des tâches attribuées et des rémunérations par sexe. Le ministère du Travail procédera à des audits pour vérifier les pratiques de l'entreprise en matière d'égalité salariale, et il est prévu des procédures pour imposer des sanctions en cas d'infraction dans ce domaine. Le gouvernement indique que le règlement d'application de la loi n'a pas encore été adopté. Par ailleurs, la commission note que, selon la CUT, les organisations syndicales n'ont pas été consultées lors de l'élaboration de cette loi, laquelle, par ailleurs, ne prévoit pas de mécanisme d'évaluation objective des emplois. A cet égard, la commission note que, si l'article 7 de la loi n° 1496 qui modifie l'article 143 du Code du travail s'intitule «à travail de valeur égale, salaire égal», ce même article énonce à l'alinéa 1 que «à travail égal, effectué à un poste égal, selon des horaires égaux et des conditions d'efficience égales, il convient d'accorder un salaire égal…». La commission note que cette définition est plus restrictive que le principe de la convention car elle ne reflète pas la notion de «travail de valeur égale». En effet, la notion de «valeur égale» implique l'égalité de rémunération pour un travail «égal», le «même» travail ou un travail «similaire», tout en allant plus loin car elle englobe aussi tout travail de nature totalement différente mais néanmoins de valeur égale. La commission estime que l'insistance sur des facteurs tels que «des conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement» peut servir de prétexte pour payer aux femmes des salaires inférieurs à ceux des hommes (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673 et 677). ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le principe établi dans la convention concernant l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur soit reflété dans la législation, et elle lui demande de tenir compte de ce principe lors de l'élaboration du futur règlement d'application de la loi n° 1496. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute avancée en la matière. Par ailleurs, tout en notant que, conformément à l'article 4 de la loi, le ministère du Travail et la Commission permanente de concertation des politiques salariales et de l'emploi devront trouver un accord quant aux critères pour appliquer les facteurs d'évaluation des salaires sur lesquels les employeurs***

doivent se fonder pour la détermination des rémunérations, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 4 de la loi n° 1496 et sur la façon dont cette disposition promeut l'évaluation objective des emplois, telle que prévue à l'article 3 de la convention.

Rémunération. La commission note que le gouvernement indique que, conformément à l'article 127 du Code du travail, tel que modifié par la loi n° 50 de 1990, «le salaire est constitué non seulement de la rémunération ordinaire, fixe ou variable, mais également de tous les émoluments que perçoit le travailleur en argent ou en espèces à titre de rétribution directe du service… gratifications, sursalaires, primes habituelles, … heures supplémentaires…». Le gouvernement ajoute que cette définition a été confirmée par la décision n° C-892 de 2009 de la Cour constitutionnelle. La commission note que, selon le paragraphe pertinent de la décision, transcrit par le gouvernement, le salaire ne comprendrait pas la rémunération du travailleur pendant ses congés obligatoires (vacances et jours fériés) ni les sommes ou les biens que reçoit le travailleur pour dûment exercer ses fonctions, par exemple pour le transport. ***Tout en prenant note de cette information, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que, conformément au principe de la convention, la rémunération due pendant les congés obligatoires ainsi que les sommes ou les biens que les travailleurs reçoivent afin de dûment exercer leurs fonctions, éléments qui, selon la Cour constitutionnelle, ne font par partie du salaire, soient versés à tous les travailleurs sans distinction de sexe.***

Article 2. La commission note que, selon le gouvernement, le décret n° 4463 du 25 novembre 2011 a été pris en application de la loi n° 1257, qui prévoit des dispositions en matière de sensibilisation, de prévention et de sanction pour lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes. Ce décret a pour objet, entre autres, de définir les mesures nécessaires pour promouvoir la reconnaissance sociale et économique du travail des femmes et d'établir des mécanismes visant à rendre effective l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, selon la CUT, il n'existe pas de rapport faisant état des résultats de l'application de ces dispositions. Le gouvernement mentionne l'élaboration par le ministère du Travail du Plan national pour l'équité au travail, axé plus particulièrement sur les femmes, visant à mettre en place des mesures de prévention et de réduction du chômage et de l'économie informelle touchant les femmes, et à concevoir un système de surveillance et de contrôle. Ce plan prévoit en outre des stratégies pour combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment la redistribution des rôles sociaux, la reconnaissance de l'économie du secteur des soins à la personne et l'intégration des femmes dans des secteurs à prédominance masculine. En outre, en vertu de la décision n° 404 du 22 mars 2012, des groupes de travail internes ont été créés au sein des différentes directions territoriales du ministère du Travail pour développer des stratégies d'information sur les droits des femmes au travail et effectuer des visites d'inspection des entreprises afin de prévenir les infractions en matière d'égalité salariale. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats concrets de la mise en œuvre du Plan national pour l'équité au travail, axé plus particulièrement sur les femmes, en termes d'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention et sur son impact sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Elle lui demande en outre de communiquer des informations, en particulier sur la mise en place du système de surveillance et de contrôle prévu dans le plan susmentionné et sur les visites d'inspection à caractère préventif dans les entreprises aux fins de l'égalité de rémunération.***

Mères communautaires. La commission prend note des observations de la CUT selon lesquelles l'activité de mère communautaire (personne s'occupant d'enfants en bas âge) n'est pas reconnue en tant que profession et est rémunérée à un taux inférieur au salaire minimum. ***La commission demande au gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.***

Articles 3 et 4. Le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 1496, des consultations ont été entamées avec la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail en vue de l'élaboration du décret d'application de la loi susmentionnée. En outre, des activités en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sont en cours afin de mettre en œuvre un label d'égalité pour les entreprises privées et les institutions publiques qui contribuent à un changement systémique et s'efforcent en interne de faire progresser l'égalité entre hommes et femmes. La commission note que, dans ses observations, la CUT indique qu'il n'y a pas eu de consultation pour l'adoption de la loi et que la commission permanente s'est réunie une seule fois, sans succès, pour élaborer le décret d'application et déterminer les critères d'application des facteurs d'évaluation prévus à l'article 4 de la loi. ***La commission demande au gouvernement de continuer de transmettre des informations sur la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que sur les mesures adoptées dans le cadre du Programme pour l'égalité au travail et de la table ronde intersyndicale sur la problématique de genre, dont il a été question dans son précédent rapport.***

Informations statistiques. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles, sur 7 785 503 travailleurs des secteurs public et privé, 3 148 805 sont des femmes (40 pour cent). Dans le secteur public, les femmes constituent 51 pour cent de la main-d'œuvre. Il ressort de ces statistiques que la ségrégation professionnelle est toujours d'actualité puisque les femmes sont très peu représentées dans les professions traditionnellement exercées par des hommes, notamment dans les secteurs de la construction, de l'électricité, de l'agriculture et de l'extraction minière. La commission note que, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 1496 récemment adoptée, le gouvernement prévoit d'élaborer des programmes de formation et de qualification professionnelle des femmes dans le secteur de la construction, afin de lutter contre la ségrégation professionnelle. La commission constate

néanmoins que le gouvernement ne fournit pas d'information sur le taux de rémunération des hommes et des femmes. Elle note que, selon la CUT, l'écart salarial entre les hommes et les femmes en 2011 était de 17,7 pour cent et, au premier trimestre de 2012, de 20,2 pour cent. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du programme de formation des femmes dans le secteur de la construction, en précisant s'il est prévu d'étendre ce programme à d'autres secteurs, et de continuer de fournir des informations statistiques sur la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail ainsi que sur leur répartition dans les différentes professions et les différents postes et secteurs économiques. Elle demande en outre au gouvernement de fournir des informations statistiques sur le taux de rémunération des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, ventilées par profession, ainsi que sur les mesures adoptées pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes.***

Contrôle de l'application. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle quatre enquêtes sont en cours pour infraction à la loi n° 1496 sur le plan de l'égalité salariale. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la suite donnée à ces enquêtes et à toute autre plainte traitée par l'inspection du travail ou les tribunaux ayant trait à l'application du principe de la convention.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et l'Association des agents publics de la municipalité de Medellín (ADEM) le 29 octobre 2011 et de la réponse du gouvernement. La commission prend également note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) en date du 31 août 2012 et de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 5 septembre 2012. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.***

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine sociale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les diverses mesures de promotion des droits fondamentaux et de prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine sociale, telles que la stratégie intitulée «Pour une politique nationale du travail décent sous le signe des droits fondamentaux» et la «Stratégie de promotion d'un travail digne et décent, mettant en relief la responsabilité sociale de l'entreprise à l'égard de la population vulnérable de Colombie». La commission note que le gouvernement indique que la Sous-direction de la protection au travail et la Sous-direction de la promotion de l'organisation sociale relevant de la Direction des droits fondamentaux du travail ont été créées dans l'optique de renforcer les mesures de prévention de la discrimination à l'encontre des Afro-Colombiens et les autochtones. En outre, deux forums spécifiquement destinés à ces deux populations ont été organisés pour définir les problèmes d'ordre professionnel qu'elles rencontrent et établir les lignes directrices politiques que le ministère du Travail devra suivre. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas connaissance de plaintes pour discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission note que le gouvernement ne communique pas d'informations précises sur les résultats des stratégies qu'il a mentionnées précédemment ni sur les nouvelles mesures ou décisions prises pour éliminer ou prévenir la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine sociale. ***Tout en notant l'importance d'adopter des mesures à long terme pour lutter contre la discrimination, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations concrètes sur l'impact et les résultats des mesures adoptées pour éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine sociale.***

Dans son observation précédente, la commission avait pris note du rapport élaboré par le Conseil national de la politique économique et sociale de 2010 sur la politique de promotion de l'égalité de chances pour les populations noires, afro-colombiennes, raizales et palenqueras (CONPES n° 3660), ainsi que du Plan de développement des communautés noires, afro-colombiennes, raizales et palenqueras (2010-2014). La commission prend note que, selon la CUT, les Afro-Colombiens affichent les niveaux de pauvreté les plus élevés (82,12 pour cent), ont un moindre accès à l'emploi formel et occupent généralement des postes subalternes, outre qu'ils perçoivent 71 pour cent du salaire des Métis. La commission note que le gouvernement fait savoir qu'un nouveau rapport CONPES comportant les informations soumises par toutes les entités nationales est en cours d'élaboration. Le gouvernement mentionne le programme mis au point par la présidence pour l'élaboration de stratégies et d'actions pour le développement de la population afro-colombienne, qui s'articule autour de cinq axes stratégiques: le rattrapage du retard institutionnel, la formation du capital humain, le développement économique, l'amélioration des capacités institutionnelles et les objectifs du Millénaire. La commission note que, dans le cadre de ces stratégies, diverses mesures concrètes ont déjà été adoptées, telles que l'obtention de titres pour des territoires collectifs, les mesures en vue de constituer un système d'universités du Pacifique, l'assistance dans le cadre de l'instruction élémentaire et de l'enseignement supérieur, le renforcement de l'offre en matière d'éducation, les accords passés avec des entrepreneurs pour la conclusion d'accords avec les communautés et les mesures tendant à intégrer ces populations dans le secteur de l'emploi formel. Quant aux mesures concrètes adoptées en matière d'éducation et de formation des peuples autochtones, le gouvernement indique que, dans le cadre du Plan national de développement 2010-2014, diverses mesures ont été prises pour assurer leur autonomie, notamment pour mettre en place un système éducatif autochtone; de même, les grandes lignes de la politique en matière d'enseignement supérieur ont été fixées et un projet d'échange interculturel entre universités publiques dans le cadre de leur autonomie a été élaboré. La commission prend également note des mesures adoptées, notamment en matière de formation, en vue d'intégrer les femmes appartenant à ces groupes sur le marché du travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les mesures adoptées dans le cadre du CONPES n° 3660 et du Programme de la présidence pour***

la population afro-colombienne ainsi que du Plan national de développement 2010-2014 pour les peuples autochtones. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de chacune des mesures adoptées pour améliorer l'accès de la population afro-colombienne et des peuples autochtones à l'éducation et au marché du travail, et à l'exercice de leurs activités traditionnelles. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures destinées aux femmes appartenant à ces groupes et sur leur impact. Prière de transmettre des informations statistiques ventilées par sexe au sujet de ces questions.

Discrimination fondée sur le sexe. La commission note que, dans ses observations, la CUT se réfère en général à la persistance de la situation de discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail qu'elle avait dénoncée dans ses commentaires antérieurs. La commission note que le gouvernement mentionne l'adoption de la loi n° 1496 de 2011 qui garantit l'égalité salariale et l'égalité de rémunération entre femmes et hommes, et en vertu de laquelle des mécanismes visant à éliminer toute forme de discrimination sont établis. Selon le gouvernement, la loi vise à déterminer les mécanismes permettant de concrétiser cette égalité dans les secteurs public et privé. La loi complète et modifie la loi n° 823 sur l'égalité de chances, et elle prévoit l'élaboration de programmes de formation professionnelle des femmes exempts de stéréotypes, un appui technologique et organisationnel aux petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes ou qui emploient majoritairement du personnel de sexe féminin et l'accès à la propriété ou la possession de terres par les femmes vivant en zone rurale. Le gouvernement indique que des consultations ont lieu pour l'élaboration du règlement d'application de cette loi. Par ailleurs, en vertu de la résolution n° 162 de 2012 du ministère du Travail, il est créé un Groupe pour l'équité de genre qui doit garantir la prise en compte des questions de genre au sein du ministère. Les autorités œuvrent également à la mise en place d'un label d'égalité en tant que certification des entreprises privées et des institutions publiques qui prennent des mesures pour l'égalité entre hommes et femmes. Le gouvernement indique aussi que la récente réglementation en matière de télétravail sera encouragée à l'égard des femmes pour qu'elles en bénéficient avant le congé maternité et pendant la période d'allaitement. Le gouvernement a en outre élaboré un programme en faveur des femmes des zones rurales dans le cadre duquel ont été adoptées des mesures dans le domaine productif, des politiques publiques et sociales visant à améliorer les conditions de vie de ces femmes. Tout en prenant note de toutes les mesures communiquées par le gouvernement, la commission constate que celui-ci ne fournit pas d'informations sur l'impact des mesures et des programmes qui ont été mentionnés dans son observation antérieure. La commission souligne qu'il importe de donner suite aux activités entreprises et de fournir des informations sur leur impact et leurs résultats afin de pouvoir déterminer dans quelle mesure elles contribuent à l'égalité entre hommes et femmes, comme envisagé par l'*article 3 f) de la convention*. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact et les résultats concrets des programmes et des mesures mentionnés par le gouvernement dans son dernier rapport comme dans le précédent, y compris les programmes et mesures adoptés dans le cadre de la loi n° 1496 de 2011 et du programme en faveur des femmes des zones rurales. Prière de donner également des informations sur les mesures adoptées afin d'améliorer l'éducation et la formation professionnelle des femmes en vue d'améliorer leur accès à l'emploi et à la profession.***

Harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement indique que, en vertu de la résolution n° 2646 de juillet 2008 adoptée par le ministère du Travail, toutes les entreprises publiques et privées doivent mettre en place un comité sur la cohabitation sur le lieu de travail, dans le cadre duquel une procédure interne confidentielle de conciliation doit être établie pour prévenir le harcèlement au travail. Ces comités devront être constitués avant le 20 octobre 2012. Le gouvernement fait savoir que les plaintes pour harcèlement sexuel *quid pro quo* ne sont pas de la compétence du ministère du Travail mais de la juridiction pénale en tant que mécanisme de protection des femmes contre la violence. Il ajoute néanmoins qu'un système de suivi des cas de harcèlement sexuel en milieu professionnel a été élaboré, lequel consiste en un système d'information et de recueil de plainte, qui permet aux inspecteurs du travail d'intervenir, et en la mise en place d'un mécanisme de réception des plaintes pour harcèlement sexuel afin de fournir des conseils juridiques et de renvoyer les faits devant les inspecteurs du travail et le bureau du Procureur. La commission considère que, en général, les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter et du fait que le droit pénal ne traite pas de l'ensemble des comportements constitutifs du harcèlement sexuel. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les mesures prises par l'inspection du travail et le ministère du Travail en matière de plaintes pour harcèlement sexuel, le nombre de plaintes déposées et les suites données à ces plaintes. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 3 de la loi n° 1010 de 2006 sur le harcèlement au travail qui prévoit des circonstances atténuantes, et d'indiquer de quelle façon une protection adéquate est assurée aux victimes. Prière d'indiquer si la loi mentionnée s'applique aux coopératives de travail associé.***

Comores

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1978)*

Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1er septembre 2011, dans lesquelles l'organisation soulignait que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes dans les secteurs privé et parapublic n'était pas respecté

car il n'existe aucune grille salariale ni indicateur auxquels les employeurs peuvent se référer. La commission avait invité le gouvernement à communiquer ses commentaires à cet égard. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu mais que le nouveau Code du travail a été adopté le 28 juin 2012.

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que l'article 97 du Code du travail qui prévoyait l'égalité de salaire, quels que soient l'origine, le sexe, l'âge ou le statut du travailleur, «[à] conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement égal», ne donnait pas pleinement effet à la convention. La commission note avec ***intérêt*** qu'en vertu de l'article 104 du nouveau Code du travail «tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération». Elle note également que cet article contient une définition de la «rémunération» correspondant à celle de l'*article 1 a) de la convention*. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 104 du Code du travail dans la pratique. Elle l'encourage à faire connaître les nouvelles dispositions du Code du travail et à prévoir l'organisation de formations afin de sensibiliser au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ainsi que les inspecteurs du travail, les magistrats et autres fonctionnaires chargés du contrôle de l'application des dispositions du Code du travail.***

Conventions collectives. La commission note que l'article 92(7) du nouveau Code du travail prévoit que «les conventions collectives [susceptibles d'être étendues] comprennent obligatoirement des dispositions concernant les modalités d'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale». ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 92(7) du nouveau Code du travail dans la pratique. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises pour encourager les partenaires sociaux à inclure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ainsi que ses modalités d'application dans les conventions collectives et de fournir des extraits de conventions collectives pertinents.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2004)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu mais que le nouveau Code du travail a été adopté le 28 juin 2012.

Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Définition de la discrimination. Motifs de discrimination supplémentaires. La commission se félicite de constater que l'article 2 du Code du travail contient une définition de la discrimination reflétant celle de l'*article 1, paragraphe 1 a),* de la convention. La commission note avec ***intérêt*** que l'article 2 du nouveau Code du travail ajoute à la liste des motifs de discrimination interdits qui figuraient dans l'ancien Code un nouveau motif de discrimination: l'état de santé réel ou supposé, notamment le VIH/sida. La commission note également que le nouveau Code du travail contient un chapitre consacré aux travailleurs vivant avec le VIH ou le sida et, en particulier, que l'article 71 interdit toute stigmatisation ou discrimination en raison du statut sérologique réel ou supposé d'un travailleur par ses collègues, les syndicats, les clients de l'entreprise ou l'employeur. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de faire connaître les dispositions du Code du travail interdisant la discrimination fondée sur l'état de santé réel ou supposé, y compris le statut VIH, et à sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ainsi que les inspecteurs du travail, les magistrats et autres fonctionnaires chargés des questions liées au travail, à cette question. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 2 du nouveau Code du travail interdisant la discrimination fondée sur l'état de santé réel ou supposé, y compris le statut VIH, et de l'article 71 interdisant toute discrimination en raison du statut sérologique réel ou supposé dans la pratique, en indiquant toute action entreprise par les inspecteurs du travail ou toute décision judiciaire qui aurait été rendue à cet égard.***

Harcèlement sexuel. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de dispositions relatives au harcèlement sexuel dans le nouveau Code du travail (art. 2.2 et 2.3) qui interdisent le harcèlement sexuel et le définissent comme étant «toute conduite de nature sexuelle qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne» ou «toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle, dont celui qui s'en rend coupable affecte la dignité des travailleurs sur le lieu de travail». La commission note que l'employeur a l'obligation d'adopter des mesures visant à prévenir le harcèlement sexuel et que toute discrimination, tout licenciement ou toute sanction envers les travailleurs ayant été victimes ou témoins de harcèlement sexuel sont interdits. Elle note également que, s'il incombe à toute personne estimant être victime de harcèlement sexuel d'établir des faits permettant de présumer l'existence de cette pratique discriminatoire, il revient au défendeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour faire connaître les nouvelles dispositions du Code du travail interdisant le harcèlement sexuel auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, ainsi que des inspecteurs du travail et des magistrats, et de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout cas de harcèlement sexuel qu'auraient eu à traiter les autorités compétentes, y compris toute décision administrative ou judiciaire en la matière. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les***

mesures prises par les employeurs, en application de l'article 2.2 du Code du travail, pour prévenir toute forme de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Par ailleurs, afin de faciliter l'application des dispositions interdisant le harcèlement sexuel dans la pratique, et en particulier l'identification des cas de harcèlement s'apparentant à un chantage sexuel (quid pro quo), la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité de compléter la définition du harcèlement sexuel afin de préciser que le harcèlement est constitué lorsque le rejet par le travailleur des comportements visés, ou sa soumission à de tels comportements, est utilisé de manière explicite ou implicite pour prendre une décision affectant son travail.

Par ailleurs, le rapport du gouvernement n'ayant pas été reçu, la commission se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2. Politique nationale. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption, en juin 2008, d'une politique nationale d'équité et d'égalité de genre (PNEEG) visant à assurer l'égalité dans l'emploi et la profession. Elle avait également noté que, dans une communication reçue le 1er septembre 2009, l'Organisation patronale des Comores (OPACO) indiquait qu'elle n'avait pas été informée de l'élaboration d'une telle politique et regrettait qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour éviter que les femmes soient exclues de certains emplois et de certaines professions. La commission prend note des brefs commentaires du gouvernement selon lesquels un plan d'action a été élaboré pour mettre en œuvre les mesures d'application de la PNEEG. Le gouvernement indique également, en réponse aux observations de l'OPACO, que l'égalité dans l'emploi est assurée dans les entreprises et que la promotion du dialogue social s'inscrit dans le plan d'action 2011-2015 du gouvernement pour une collaboration effective avec les partenaires sociaux en vue de veiller à une concertation et une cohésion sociales parfaites. A cet égard, des ateliers visant à renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs ont eu lieu dans tout le pays. ***Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les activités de sensibilisation et de formation menées ou prévues avec les partenaires sociaux, dans le cadre de la mise en œuvre de la PNEEG. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le plan d'action mettant en œuvre la PNEEG et, plus précisément, sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi salarié ou au travail indépendant, et en matière de conditions de travail (y compris de rémunération, de promotion et de sécurité de l'emploi). Prière de communiquer copie de la PNEEG et du plan d'action.***

Egalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs à cet égard. ***La commission demande donc à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour formuler et appliquer une politique nationale visant à assurer l'égalité dans l'emploi et la profession de tous, quelles que soient leur race, couleur, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission souligne les lacunes du Code du travail et du Statut général de la fonction publique en matière de protection des travailleurs contre la discrimination, ces textes ne couvrant qu'une partie des motifs de discrimination énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention et seulement certains aspects de l'emploi, tels que le salaire et le licenciement. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail, actuellement en cours d'élaboration, prévoit l'interdiction des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et ce à tous les stades de l'emploi et de la profession. Elle note également que l'avant-projet a été envoyé aux partenaires sociaux afin de recueillir leurs commentaires avant la réunion de la Commission nationale consultative du travail. ***Rappelant que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et concerner l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi (article 1, paragraphe 3), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de l'adoption de l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant le Code du travail et de la modification du statut général de la fonction publique afin d'assurer une protection complète contre la discrimination aux travailleurs des secteurs privé et public, de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs en ce sens et de communiquer copie des textes dès leur adoption. La commission demande également d'envisager la possibilité de solliciter les commentaires du BIT sur les projets de lois avant leur adoption.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République de Corée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport soumis par le gouvernement en réponse à la demande que lui a adressée la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU) et de celles de la Fédération des employeurs de Corée (KEF), jointes au rapport du gouvernement, de la communication de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) en date du 31 août 2012 et de la communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la KEF en date du 31 août 2012, ainsi que des réponses du gouvernement à celles-ci. La commission prend également note des observations formulées par l'Internationale de l'éducation (IE) et le Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation (KTU) en date du 31 août 2012, et de la réponse du gouvernement à celles-ci le 23 octobre 2012.

Articles 1 et 2 de la convention. Travailleurs migrants. La commission rappelle que la Commission de la Conférence avait conclu en 2009 que la question de la protection des travailleurs migrants contre la discrimination et les abus exige une attention permanente du gouvernement et nécessite qu'il poursuive et, le cas échéant, intensifie les efforts déployés à cet égard. Elle avait également appelé le gouvernement à réexaminer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, le fonctionnement des dispositifs en vigueur en ce qui concerne les changements de lieu de travail afin de déterminer la meilleure façon d'atteindre l'objectif de la réduction de la vulnérabilité des travailleurs migrants aux abus et aux violations de leurs droits au travail.

La commission note que le rapport du gouvernement indique que des modifications ont récemment été apportées à la loi sur l'emploi, etc., des travailleurs étrangers ainsi qu'au Système de permis d'emploi (EPS). S'agissant de la possibilité pour un travailleur migrant de changer de lieu de travail, l'article 25(1) de la loi a été modifié en 2012 de manière à permettre un tel changement dans les «cas, annoncés publiquement par le ministre de l'Emploi et du Travail, où l'on estime qu'il est difficile de travailler dans le lieu de travail compte tenu des normes sociales, pour une raison qui n'est pas attribuable aux travailleurs, comme par exemple la fermeture temporaire ou provisoire, l'annulation du permis d'emploi, des restrictions à l'emploi et des violations des conditions de travail ou un traitement inéquitable par l'employeur» (nouvel art. 25(1)(2)). La commission rappelle qu'en vertu de l'EPS un travailleur a le droit de changer d'employeur au maximum trois fois, à moins que le changement soit dû à un «motif non attribuable au travailleur étranger». Suite à la modification de l'article 25, un changement de lieu de travail causé par «un traitement inéquitable de la part de l'employeur» est maintenant considéré comme un changement résultant d'un «motif non attribuable au travailleur» et ne figure donc plus au nombre des changements autorisés dans le cadre de l'EPS (trois changements). En outre, le ministère de l'Emploi et du Travail a publié une note (n° 2012-52) selon laquelle il faut entendre par «traitement inéquitable» la «discrimination déraisonnable de la part de l'employeur ..., pour des motifs de nationalité, de religion, de sexe, de handicap physique…».

La commission note que, selon l'OIE, qui reflète la position de la KEF, étant donné que le droit d'un travailleur étranger de séjourner en République de Corée résulte du contrat d'emploi signé entre le travailleur et son employeur, en principe, le travailleur devrait continuer à travailler là où il a obtenu sa première autorisation d'emploi; en conséquence, l'OIE considère que le fait de limiter le nombre des changements de lieu de travail ne constitue pas une violation des droits des travailleurs étrangers. Pour l'OIE, les travailleurs étrangers devraient recevoir une formation préalable à l'emploi dans le pays de départ et être informés de la législation du travail coréenne ainsi que de son système de règlement des différends. D'après les observations de la KCTU, la commission note que, malgré la modification de l'article 25(1), il est très difficile à des travailleurs migrants de demander un changement de lieu de travail dans la pratique lorsqu'ils sont confrontés à un traitement inéquitable, à une discrimination ou même à des violations graves de leurs droits humains et de leurs droits au travail, cela pour plusieurs raisons: la charge de la preuve qui repose sur le travailleur; les difficultés d'ordre linguistique et l'absence d'assistance juridique; l'absence de critères appropriés lorsque la demande de changement est examinée par le Centre d'emploi; et l'obligation de continuer à travailler sur le même lieu de travail pendant la durée de l'enquête (qui peut atteindre un mois). Le gouvernement indique qu'un travailleur étranger peut déposer plainte auprès d'un inspecteur du travail ou de la police et demander de changer de lieu de travail sur la base des résultats de l'enquête. En outre, lorsqu'il est «reconnu objectivement» qu'un travailleur étranger est victime de discrimination, il ou elle peut demander un changement immédiat de lieu de travail, ce qui veut dire qu'il n'est plus tenu de travailler dans le même lieu de travail dans l'attente des résultats de l'enquête. Le gouvernement indique aussi que le ministère de l'Emploi et du Travail fournit des interprètes et a ouvert 60 centres d'emploi, 34 centres d'aide pour les travailleurs étrangers ainsi qu'un centre d'appel qui fournit des services de conseil et de soutien sur des questions liées au travail et les plaintes afférentes.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles 94,7 pour cent des travailleurs étrangers qui ont demandé un changement de lieu de travail ont obtenu gain de cause dans le délai autorisé de trois mois en 2011 (96,7 pour cent en 2010) et que la principale raison du changement de lieu de travail était la résiliation du contrat de travail ou le refus de le renouveler (85,6 pour cent), alors que la violation du contrat de travail n'a été invoquée que dans 0,13 pour cent des cas au cours de la période 2010-11. La commission note que la KCTU considère que ces statistiques ne sont pas fiables parce que les travailleurs doivent obtenir de leur employeur l'autorisation de demander un changement de lieu de travail et qu'ils sont forcés, ou qu'il leur est conseillé par le ministère, de changer le

motif invoqué au cours de la procédure de crainte de voir leur demande rejetée. La commission note que le gouvernement explique qu'une confirmation de l'employeur n'est requise que lorsque le motif invoqué est la résiliation du contrat d'emploi. Elle note que, selon les observations de la KCTU, en août 2012, une nouvelle politique gouvernementale intitulée «Mesures pour l'amélioration du changement de lieu de travail des travailleurs étrangers et la prévention de l'intervention des courtiers» a mis fin à la pratique consistant à fournir au travailleur une liste d'entreprises proposant des emplois et a mis en place un système géré par les centres d'emploi, selon lequel les employeurs reçoivent une liste de travailleurs migrants à la recherche d'un emploi, ce qui a pour effet de limiter leur possibilité de choisir leur employeur.

S'agissant de la possibilité de réemploi, la commission rappelle que les travailleurs migrants qui sont entrés en République de Corée dans le cadre de l'EPS peuvent être employés pour une durée maximum de quatre ans et dix mois avant de devoir rentrer dans leur pays. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, depuis juillet 2012, les travailleurs employés dans des petites entreprises (50 travailleurs ou moins) des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi que dans des entreprises manufacturières, et qui ont travaillé «fidèlement sur le même lieu de travail pendant quatre ans et dix mois sans être transférés vers un autre lieu de travail» sont autorisés à rentrer en République de Corée et à y être réemployés après un séjour de trois mois hors du pays. Le gouvernement indique également que les travailleurs étrangers qui ont changé de lieu de travail pendant leur période d'emploi peuvent rentrer et travailler à nouveau en République de Corée après un séjour de six mois hors du pays et après avoir passé le test spécial de langue coréenne. La commission note que la KCTU fait remarquer que, étant donné que la plupart des travailleurs migrants souhaitent travailler plus longtemps en République de Corée, dans les faits, ce système les empêche de demander un changement de lieu de travail pour échapper à de mauvaises conditions de travail, cela pour être autorisé à revenir en République de Corée.

La commission prend note, selon le rapport du gouvernement, du nombre élevé de violations constatées dans les 2 241 lieux de travail employant des travailleurs étrangers et qui ont été inspectés en 2011 (7 994 violations, dont 1 768 portaient sur les salaires et autres conditions de travail, y compris sur la discrimination fondée sur le sexe). Elle note aussi que des amendes n'ont été imposées que dans 74 cas et des poursuites entamées dans six cas. S'agissant des plaintes déposées par des travailleurs migrants, la commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, la plupart des plaintes pour discrimination déposées devant la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) ont été rejetées.

Tout en prenant note des changements apportés à la législation relative à l'EPS, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans la pratique, l'EPS, et notamment le «Système de rentrée et de réemploi», offre aux travailleurs migrants la souplesse adéquate pour leur permettre de changer de lieu de travail afin d'éviter des situations dans lesquelles ils s'exposent à des abus et à de la discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention, et de fournir des informations sur les mesures prises. La commission prie également le gouvernement de veiller à ce que des mesures soient prises afin d'offrir aux travailleurs migrants un accès adéquat aux procédures et voies de recours en cas de discrimination et à ce que des sanctions appropriées soient appliquées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements sur les points suivants:

i) la définition de l'expression «discrimination déraisonnable» utilisée dans la note n° 2012-52 ainsi que les motifs de discrimination visés; et

ii) comment et par quelle autorité il est «reconnu objectivement» qu'un travailleur étranger est victime de discrimination et, en conséquence, ne doit pas attendre les résultats de l'enquête sur sa demande de changement de lieu de travail pour quitter son employeur.

La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures afin de sensibiliser les travailleurs et les employeurs aux nouvelles dispositions de la loi sur l'emploi, etc., des travailleurs étrangers, en particulier sur les nouvelles règles relatives aux changements de lieu de travail, ainsi qu'aux dispositions légales antidiscriminatoires en vigueur et aux procédures pertinentes disponibles, notamment en matière de harcèlement sexuel. Prière de continuer de fournir des informations sur les inspections de lieux de travail employant des travailleurs migrants (nombre d'entreprises inspectées et de travailleurs concernés, nombre et nature de violations détectées et de réparations accordées) ainsi que sur le nombre, la teneur et l'issue des plaintes déposées par des travailleurs migrants auprès des inspecteurs du travail, de la police, des tribunaux et de la NHRC.

Discrimination fondée sur le sexe et la situation dans l'emploi. La commission rappelle que la Commission de la Conférence avait demandé des informations au sujet des difficultés rencontrées dans l'application de la loi sur la protection, etc., des salariés temporaires et des salariés à temps partiel, qui interdit tout traitement discriminatoire de ces travailleurs fondé sur leur situation dans l'emploi. Elle avait également demandé des informations permettant de déterminer si les syndicats sont autorisés à présenter des plaintes au nom des victimes de ce type de discrimination, et elle avait prié le gouvernement d'améliorer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la protection légale contre la discrimination basée sur la situation dans l'emploi, qui affecte les femmes de façon disproportionnée. La commission note que, d'après le gouvernement, au mois de mars 2012, l'on comptait 5 809 000 travailleurs non réguliers (travailleurs occasionnels, à temps partiel et atypiques), soit 33,3 pour cent de l'ensemble des travailleurs salariés (47,8 pour cent selon la KCTU, qui allègue qu'un nombre important de personnes dans des «types spéciaux d'emploi» ne figurent pas dans les statistiques du gouvernement), dont 53,7 pour cent sont des femmes. La commission note aussi dans les statistiques fournies par le gouvernement que le salaire brut horaire des

travailleuses non régulières (c'est-à-dire la majorité des travailleuses) ne représente que 42 pour cent du salaire brut horaire des travailleurs réguliers. D'après la KCTU, qui réitère ses préoccupations concernant les écarts entre travailleurs réguliers et non réguliers, rien n'indique une amélioration de la situation des travailleurs non réguliers. La KCTU estime également que le recours à des contrats à durée déterminée est beaucoup trop fréquent et que cela ne devrait être autorisé que dans certains cas. La commission note également les observations de la FKTU selon lesquelles, en dépit de la protection législative, les femmes ayant un contrat à durée déterminée sont souvent désavantagées, voire risquent d'être licenciées, en raison de leur grossesse, de la naissance d'un enfant ou de l'obligation de s'occuper d'un enfant. La FKTU souligne la forte proportion de femmes travailleuses dans l'emploi précaire et signale une augmentation du nombre des cas de harcèlement sexuel et d'agressions verbales et d'irrespect envers des travailleurs «employés indirectement». D'après l'OIE, après l'adoption de la loi sur la protection, etc., des salariés à durée déterminée et à temps partiel en 2007, de nombreuses entreprises ont signalé une amélioration significative de la situation en matière de discrimination. En outre, l'OIE déclare qu'il y a eu de nombreuses critiques quant au champ d'application de la protection contre la discrimination. L'OIE considère que l'interdiction de la discrimination est appropriée en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail mais pas à l'égard d'autres aspects tels que la protection sociale et d'autres avantages et que, dans le cas de la sous-traitance, il n'est pas raisonnable d'appliquer les mêmes conditions de travail à des travailleurs embauchés par des entreprises différentes.

Le gouvernement indique qu'une série de mesures ont été adoptées en 2011 afin d'«éliminer la discrimination irrationnelle envers les travailleurs non réguliers et de renforcer le filet de sécurité sociale pour les travailleurs vulnérables». La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a pris des mesures visant à convertir l'emploi non régulier en emploi régulier, en élargissant la formation professionnelle, en offrant aux travailleurs non réguliers du secteur public des contrats à durée indéterminée et en obligeant l'employeur à employer, de manière directe et immédiatement, les travailleurs détachés en cas de détachement illégal.

La commission note que, comme l'a fait remarquer la KCTU, le nombre des cas de discrimination soumis à la Commission des relations du travail a sensiblement diminué en 2011 (46 cas contre 194 en 2010) et que la moitié ont été rejetés ou retirés. A cet égard, la commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle les nouvelles mesures comportent également un allongement du délai octroyé pour le dépôt de plainte pour discrimination, lequel passe de trois à six mois, et attribuent de nouvelles prérogatives en matière de consultation et de contrôle aux inspecteurs du travail qui sont dorénavant compétents pour ce qui touche à la discrimination envers les travailleurs employés à durée déterminée, à temps partiel et les travailleurs détachés. Elle note également que le gouvernement indique que les syndicats ne sont pas autorisés à porter plainte au nom des travailleurs parce qu'ils ne sont pas une partie dont les droits ont été lésés du fait d'un traitement discriminatoire ni non plus une partie aux intérêts de laquelle la discrimination porte préjudice. Le gouvernement relève toutefois que, conformément à l'article 36 du règlement de la Commission sur les relations de travail, un syndicat peut agir au nom d'autres avec l'accord du président de la Commission sur les relations de travail. La commission note que, selon la KCTU, cette procédure nécessite toutefois que ce soit d'abord le travailleur qui porte plainte avant de recourir à l'aide du syndicat; ce qui veut dire que c'est toujours au travailleur qu'il incombe de porter plainte. La commission rappelle qu'il est important de permettre aux syndicats de porter plainte, ce qui réduit le risque de représailles et est probablement de nature à dissuader les attitudes discriminatoires, en particulier dans le contexte de l'emploi non régulier.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment par un renforcement qualitatif et quantitatif du contrôle de l'application de la législation, afin de protéger les travailleurs temporaires, les travailleurs à temps partiel et les travailleurs détachés, en particulier les femmes, contre la discrimination et de fournir des informations sur l'impact sur l'emploi précaire des mesures prises en 2011, notamment les mesures visant à convertir l'emploi non régulier en emploi régulier et les mesures de protection des travailleurs en sous-traitance. Prière d'indiquer précisément les résultats de ces mesures sur l'emploi des femmes en tant que travailleuses régulières. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des travailleurs non réguliers à la discrimination, la commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager de prendre des mesures pour autoriser une représentation syndicale en ce qui concerne les plaintes soumises au nom des travailleurs temporaires, des travailleurs à temps partiel et des travailleurs détachés, en vertu de la législation antidiscrimination en vigueur, et de fournir des informations détaillées sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, la procédure prévue à l'article 36 du règlement de la Commission sur les relations du travail a pu être utilisée à des fins de représentation syndicale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'effet des mesures prises afin d'allonger le délai de dépôt d'une plainte pour discrimination sur le nombre des plaintes déposées à la Commission sur les relations de travail et sur les résultats de celles-ci. La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les activités consultatives et de contrôle des inspecteurs du travail s'agissant de la discrimination contre les travailleurs non réguliers, notamment sur le nombre de lieux de travail inspectés et de travailleurs et travailleuses concernés, le nombre et la nature des violations décelées et des réparations accordées ainsi que les sanctions imposées.

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes Dans ses précédents commentaires, la commission notait que la Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement d'intensifier ses efforts et de rechercher la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs pour accroître la participation des femmes au marché du travail et réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission prend note des informations

statistiques détaillées fournies par le gouvernement sur la situation des hommes et des femmes au travail couverts par le programme d'action positive (dans les entreprises privées occupant 500 salariés ou plus et les organismes publics occupant 50 salariés ou plus), qui montrent une augmentation très lente de la proportion de femmes travailleuses et de femmes cadres, dans les secteurs privé et public, entre 2009 et 2011 (respectivement 34,87 pour cent en 2011 contre 34 pour cent en 2009, et 16,09 pour cent en 2011 contre 14,13 pour cent en 2009). La présence des femmes dans la population active est restée stable, aux alentours de 54 pour cent, ces dernières années. La commission note que, d'après le gouvernement, le faible taux de participation des femmes au marché du travail est principalement dû au fait qu'elles n'arrivent pas à retrouver du travail après une interruption de carrière. Des mesures ont été prises en août 2012 afin de concilier le travail et la vie de famille, par exemple en réduisant le nombre d'heures de travail pour pouvoir s'occuper d'un enfant ou par un système de congé familial, grâce à un amendement de la loi sur l'égalité d'emploi et le soutien à la conciliation entre travail et famille. La commission note que l'OIE se dit préoccupée par les effets négatifs que pourraient avoir, sur le recrutement de travailleuses, des mesures de promotion de l'emploi des femmes, comme par exemple le congé pour raisons familiales. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique qu'une aide sera fournie aux petites entreprises pour faciliter le remplacement de ces travailleuses.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles des inspecteurs honoraires de l'égalité dans l'emploi, nommés par et dans les entreprises, veillent à ce que celles-ci se préoccupent volontairement des questions de discrimination entre hommes et femmes et de harcèlement sexuel. Les bureaux locaux et bureaux de l'emploi assurent la formation de ces inspecteurs honoraires de l'égalité dans l'emploi; ils ont constitué des organes consultatifs locaux à cette fin et créé une réserve d'instructeurs chargés de dispenser une information relative aux mesures de prévention du harcèlement sexuel au travail. En 2012, le gouvernement a élaboré des principes directeurs administratifs relatifs à la coopération entre les bureaux locaux de l'emploi et du travail et les centres de conseil sur l'égalité dans l'emploi relative aux mesures de réparation à apporter aux femmes victimes de discrimination fondée sur le sexe. La commission note également que, comme l'indique la FKTU, des syndicats et des organisations féminines dispensent des services de conseil sur la discrimination, le harcèlement sexuel au travail et la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales. Cette organisation indique aussi que l'expertise en matière de discrimination entre hommes et femmes et la sensibilisation à cette problématique des inspecteurs du travail sont en recul, ce qui rend difficile la collaboration en la matière. S'agissant de la collaboration, le gouvernement indique en outre qu'il organise régulièrement un forum sur la politique de l'emploi pour les femmes, auquel participent des organisations d'employeurs et de travailleurs et des experts de la politique concernant les femmes, et qu'un conseil consultatif spécialisé, auquel participent également des organisations d'employeurs et de travailleurs, examine le fonctionnement du programme d'action positive en vue de l'améliorer. La commission note que, selon les observations de la FKTU, un nombre élevé de lieux de travail n'ont pas appliqué le programme d'action positive parce que ce programme est peu connu des employeurs et aussi parce qu'il souffre de carences en matière de budget et d'expertise. ***La commission prie le gouvernement de continuer de prendre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures visant à promouvoir l'accès des femmes à l'emploi dans les secteurs public et privé, et en particulier à un large éventail d'emplois, et de prendre des mesures pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la discrimination entre hommes et femmes, telles que les stéréotypes de genre sur le rôle et les aspirations des femmes dans l'emploi et la société. Elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les résultats obtenus, en termes d'emploi des femmes, par la mise en œuvre du programme d'action positive et des modifications qui l'ont amélioré. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les activités concrètes menées dans les entreprises par les inspecteurs honoraires de l'égalité dans l'emploi et par les centres de conseil sur l'égalité dans l'emploi dans le domaine de l'égalité de genre et de la non-discrimination. La commission prie également le gouvernement de transmettre des informations sur l'application dans la pratique de la réduction de la durée du travail pour s'occuper d'un enfant et du congé pour raisons familiales, en indiquant la proportion d'hommes et de femmes ayant eu recours à cette possibilité, ainsi que des informations sur toute évaluation réalisée ou envisagée quant à son impact sur l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Prière de fournir copie de la loi sur l'égalité dans l'emploi et le soutien à la conciliation entre travail et famille, telle qu'elle a été amendée.***

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission note que l'Internationale de l'éducation (IE) et le KTU allèguent l'existence de discrimination fondée sur l'opinion politique envers des enseignants d'écoles maternelles, primaires et secondaires. Le KTU indique qu'en mai 2010 le gouvernement a annoncé qu'il allait licencier 183 enseignants pour avoir fait des dons au Parti démocratique du travail (DLP) et, de ce fait, avoir adhéré illicitement au DLP, violant ainsi leur obligation de neutralité politique découlant de la loi sur les fonctionnaires. Le KTU indique qu'en août 2012 huit enseignants ont été licenciés, 21 ont été suspendus et de nombreuses amendes ont été imposées, tandis que des poursuites sont toujours en cours devant la justice. Cette organisation souligne que, aux termes de la législation coréenne, seuls les enseignants de l'enseignement primaire et secondaire ne sont pas autorisés à adhérer à un parti politique, à participer à des activités politiques et à faire des dons pécuniaires à un parti politique. La commission note également que le KTU indique que, en juin 2009, 17 147 enseignants ont signé une pétition réclamant le retrait des politiques éducatives visant à créer une concurrence sévère entre les étudiants au détriment de la qualité de l'éducation pour tous. Le KTU a publié en juillet 2009 une deuxième déclaration intitulée «Déclaration des enseignants pour la liberté d'expression et la protection de la démocratie», qui a été signée par 28 637 enseignants. Le gouvernement a porté plainte contre 89 activistes du KTU et entamé des procédures disciplinaires contre eux; il a licencié 15 responsables de sections

du KTU et suspendu 45 permanents syndicaux. Le KTU indique que les enseignants licenciés ont été réintégrés sur décision de justice mais qu'ils ont porté l'affaire devant la Cour suprême. Dans un arrêt du 19 avril 2012, celle-ci a déclaré que la campagne de pétition des enseignants était illégale parce que les fonctionnaires doivent respecter la neutralité politique et que l'expression par les enseignants d'une opinion politique est contraire à l'intérêt public et constitue une violation à la loi sur les fonctionnaires.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que les enseignants, qui sont des agents de l'Etat, ne sont pas autorisés par la loi sur les agents de l'Etat à s'engager dans des activités politiques, la seule exception concernant les professeurs d'université qui sont autorisés à avoir des activités politiques en tant que membres d'un parti. La commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles cette différence s'explique par le fait que les enseignants de l'enseignement élémentaire, moyen et supérieur et les professeurs d'université n'ont pas les mêmes obligations, les premiers ayant en charge l'éducation des enfants, tel que prescrit par la loi, et les derniers combinant des activités de recherche académique avec des activités d'enseignement. Le gouvernement précise que la Cour constitutionnelle a statué dans le même sens. Il ajoute que la Constitution et la loi imposent un devoir d'impartialité politique aux enseignants, en leur qualité d'agents de l'Etat, qu'elles interdisent leur participation à des activités politiques et ne les autorisent pas à recourir à l'action collective pour des questions ne relevant pas de leurs obligations officielles. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans l'arrêt de la Cour relatif à l'affaire sur les pétitions du KTU, la publication de déclarations et la collecte de signatures constituent un acte de manifestation claire d'un préjugé politique ou d'une attitude partisane qui impliquent directement le risque de porter atteinte à la neutralité politique d'enseignants qui sont des fonctionnaires publics.

La commission rappelle que la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique suppose une protection à l'égard d'activités consistant à exprimer ou manifester une opposition aux principes et opinions politiques établis. Elle englobe également la discrimination fondée sur l'affiliation à un parti politique. La protection des opinions politiques s'applique aux opinions qui sont soit exprimées, soit manifestées, sauf lorsque des méthodes violentes sont employées (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 805). La commission rappelle également que la protection de la liberté d'expression vise non seulement à donner à un individu la satisfaction intellectuelle d'être libre d'exprimer son point de vue, mais surtout – et notamment en ce qui concerne l'expression d'opinions politiques – à lui donner la possibilité de chercher à influencer les décisions dans la vie politique, économique et sociale de la société. Pour que ses opinions politiques aient un impact, l'individu agit généralement de concert avec d'autres (voir étude d'ensemble sur l'égalité dans l'emploi et la profession, 1988, paragr. 57). La commission considère également que, dans certaines circonstances, l'opinion politique peut constituer une condition exigée de bonne foi pour certains postes de rang supérieur qui ont un lien direct avec la mise en œuvre de la politique gouvernementale. Tel n'est pas le cas cependant lorsque des conditions d'ordre politique sont exigées pour l'obtention d'un emploi dans le secteur public, en général, ou dans certaines professions. Afin de rester dans le champ d'application de l'exception prévue à l'*article 1, paragraphe 2*, de la convention, les critères utilisés doivent correspondre, de façon concrète et objective, aux conditions exigées pour un emploi déterminé (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 831). ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les enseignants des écoles élémentaires, primaires et secondaires jouissent de la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Costa Rica

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations en date du 2 septembre 2012 présentées par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN). ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Depuis des années, la commission se réfère à l'article 57 de la Constitution nationale qui prévoit que «à travail égal, dans des conditions identiques d'efficacité, salaire égal» et à l'article 167 du Code du travail qui prévoit que, «pour fixer le montant du salaire pour chaque type de travail, il est tenu compte du volume et de la qualité du travail, et que le salaire est égal lorsque le travail est égal, accompli à un même poste, pendant la même durée et dans des conditions d'efficacité égales». La commission note que le gouvernement se réfère aux profils professionnels et indique qu'ils respectent le principe de la convention puisqu'ils ont été élaborés à partir de critères objectifs. Ces profils sont utilisés pour déterminer les salaires minima. A ce sujet, la commission rappelle que, lorsque la question des salaires fait l'objet d'une législation, le principe posé par la convention doit être pleinement reflété dans la législation. La commission rappelle aussi que le principe de «travail de valeur égale» implique la comparaison entre des travaux de nature complètement différente, y compris des tâches réalisées dans des conditions différentes, des journées de travail différentes et avec une efficacité différente, mais qui ont la même valeur. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin d'y inscrire le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Prière d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.***

Ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de la Politique nationale pour l'égalité et l'équité de genre (PIEG 2007-2017) et en particulier du plan d'action 2012-2014 du PIEG, qui portent sur le développement par les femmes d'entreprises et d'activités économiques en milieu rural et sur la formation, y compris technique, dans des domaines où elles sont peu nombreuses. Le gouvernement souligne par ailleurs la forte proportion de femmes dans des professions qui exigent une formation professionnelle et une éducation formelle. La commission note par ailleurs que le gouvernement indique que les profils professionnels susmentionnés impliquent le regroupement, en 23 catégories professionnelles, de diverses professions de nature différente, lesquelles sont subdivisées selon le niveau de formation (travailleurs non qualifiés, semi-qualifiés et qualifiés). Ces profils constituent un outil technique qui permet de donner une valeur égale à des professions, dont la nature est suffisamment proche pour les réunir dans une même catégorie professionnelle malgré leurs caractéristiques différentes. Ces catégories ne se fondent pas sur une liste de tâches mais sur la complexité des travaux à réaliser, l'expérience requise, les conséquences d'une erreur éventuelle, et les niveaux d'études et autres conditions nécessaires pour s'acquitter des fonctions. Le gouvernement indique que toutes les professions sont ouvertes tant aux hommes qu'aux femmes, qu'hommes et femmes perçoivent le même salaire et que les éventuels écarts salariaux correspondent aux différences de formation, d'instruction, de responsabilité et d'expérience qui existent entre les travailleurs et aux risques différents que leurs fonctions comportent. Le gouvernement ajoute que les autorités du ministère du Travail et de la Sécurité sociale sont compétentes pour définir la couverture et classer, sur le plan salarial, les travailleurs du secteur privé sur la base des visites effectuées par les inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement fait mention d'informations statistiques qui n'ont pas été jointes à son rapport. La commission réaffirme que le système décrit par le gouvernement ne semble pas prendre en compte la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui fait que certains emplois sont principalement ou exclusivement occupés par des femmes et d'autres par des hommes, en raison des coutumes ou d'attitudes stéréotypées. La ségrégation professionnelle conduit le plus souvent à sous-évaluer les «emplois féminins» par rapport aux emplois occupés «masculins». La notion de «travail de valeur égale» est essentielle pour s'attaquer à cette ségrégation car elle permet un vaste champ de comparaison entre différents emplois. ***La commission demande au gouvernement:***

i) de préciser quels critères sont utilisés pour placer chaque profession dans un profil professionnel donné;

ii) de préciser quelle est la proportion d'hommes et de femmes dans les différentes professions au sein de chaque profil professionnel et d'indiquer comment on veille à ce que les professions dans lesquelles les femmes sont majoritaires ne soient pas sous-évaluées;

iii) de donner des exemples de cas dans lesquels le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a défini la couverture et classé sur le plan salarial les travailleurs du secteur privé.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Egalité de chances et de traitement. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité avec la convention l'article 14(2) de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique qui prévoit que «des modalités spécifiques peuvent, en raison des conditions d'aptitude physique ou des sujétions propres à certaines fonctions, […] réserver l'accès [à la fonction publique] aux candidats de l'un ou de l'autre sexe». La commission rappelle également que l'article 14(1) de la loi interdit d'effectuer une distinction entre hommes et femmes seulement lors du recrutement. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'engagement du gouvernement d'abroger l'article 14(2) lors de la révision du statut de la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique qu'une réforme générale de la fonction publique est en cours et qu'il est prévu de réviser le statut général dans ce cadre. La commission prend également note des informations publiées sur le site Internet du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative selon lesquelles, en octobre 2012, s'est tenu un atelier consacré spécifiquement à la révision de la loi portant statut général de la fonction publique, ayant notamment pour but d'identifier «les insuffisances, les incohérences et les injustices contenues dans l'actuel statut» et «de proposer des mesures correctives». ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 14(2) de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique et veut croire qu'il saisira l'occasion offerte par la révision de ce statut pour examiner la possibilité d'y inclure des dispositions définissant et interdisant toute discrimination directe ou indirecte fondée au minimum sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, à tous les stades de l'emploi. La commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'égalité de chances et de traitement, sans distinction fondée sur les motifs précités, soit un des objectifs explicites de la réforme de la fonction publique. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux de révision du statut général de la fonction publique et de communiquer copie du nouveau statut dès qu'il aura été adopté.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

Articles 2 et 3 de la convention. Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission se réfère à l'article 11 de la loi sur l'égalité de genre qui porte sur l'adoption de plans d'action pour promouvoir et garantir l'égalité. La commission note que, selon le gouvernement, des directives pour l'application de l'article 11 ont été adressées à tous les intéressés et que, jusqu'au milieu de l'année 2010, l'ensemble des ministères et des administrations publiques centrales, ainsi que de nombreuses entités juridiques appartenant principalement à l'Etat, ont élaboré leurs propositions respectives de plans d'action.

En ce qui concerne l'entrepreneuriat des femmes, la commission note que son renforcement a été l'une des principales activités prévues dans la Politique nationale 2011-2015 pour l'égalité de genre, qui a été récemment adoptée. La commission note aussi que, d'après le gouvernement, le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat conduit un projet sur l'entrepreneuriat des femmes et que, en 2010, 1 001 bourses représentant un montant de 10 540 000 kunas (environ 1 734 928 dollars) ont été approuvées. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures définies dans la Politique nationale pour l'égalité de genre visent à promouvoir l'emploi des femmes dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, ce qui contribuera, selon le gouvernement, à éliminer la ségrégation professionnelle dans ce secteur. La commission note aussi que, selon le gouvernement, le Plan national 2011-12 pour la promotion de l'emploi a notamment pour priorité d'améliorer l'employabilité et le taux d'activité des femmes peu ou insuffisamment instruites et des femmes appartenant aux groupes nationaux minoritaires. A propos de l'éducation, le gouvernement indique que la proportion des jeunes filles qui participent aux programmes d'enseignement professionnel et artisanal s'est accrue par rapport à 2007 pour atteindre 36,3 pour cent. Le nombre des femmes qui, en 2009, fréquentaient des universités publiques ou qui ont achevé leurs études universitaires s'est accru pour passer à 56,3 pour cent et 58,6 pour cent, respectivement. Le plan d'activités de mise en œuvre du programme gouvernemental pour la reprise économique vise aussi à accroître l'intérêt des étudiants dans les sciences mathématiques et naturelles, lesquelles sont traditionnellement considérées comme des matières masculines. En ce qui concerne le secteur public, 22 980 femmes et 29 862 hommes étaient fonctionnaires en 2009, et la proportion de femmes est passée à 43,49 pour cent en 2009. La proportion de femmes est passée à 3,2 pour cent dans les postes de direction de l'administration publique. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 11 de la loi sur l'égalité de genre et d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à une plus large gamme d'emplois, y compris à des postes à responsabilité et des fonctions de direction, dans les secteurs privé et public, et pour leur offrir plus de possibilités en matière d'éducation et de formation professionnelle. Prière aussi d'indiquer l'impact de ces mesures. La commission demande aussi au gouvernement des informations plus précises sur le nombre et la proportion de femmes parmi les fonctionnaires et les agents de l'Etat qui occupent des postes à responsabilité.***

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des Roms. La commission prend note des mesures prises en 2009 et en 2010, dans le cadre du Programme national pour les Roms et du plan d'action 2005-2015 pour l'insertion des Roms. Ces mesures portent sur l'emploi et la formation des personnes appartenant à la minorité nationale rom. La commission rappelle que, selon le gouvernement, le principal obstacle pour les Roms à l'accès à l'emploi est leur faible niveau d'instruction. Le gouvernement indique à ce sujet que 824 enfants roms fréquentaient l'école maternelle en 2009-10 et 4 435 l'école primaire au début de l'année scolaire 2010-11, soit une augmentation par rapport aux années précédentes. Une base de données sur l'intégration des membres de la minorité nationale rom dans le système éducatif a aussi été élaborée. En outre, le ministère de la Science, de l'Education et des Sports a encouragé la scolarisation des enfants roms dans les écoles maternelles, y compris en prenant à sa charge une part des frais de scolarité dont les parents doivent s'acquitter. Par ailleurs, selon le gouvernement, l'adoption en juillet 2010 du Programme national des études en maternelle, dans l'enseignement général obligatoire et dans l'enseignement secondaire, conjuguée avec l'évaluation externe des résultats éducatifs des Roms, permettrait d'identifier dûment les problèmes et d'améliorer l'instruction des Roms. Au sujet des femmes roms, le gouvernement indique qu'une étude de recherche intitulée «Vie des femmes roms en Croatie – priorité à l'éducation» a été réalisée. Elle cherche à faire mieux connaître dans la communauté rom et dans la société en général les difficultés qu'ont les femmes roms pour accéder à l'éducation.

En ce qui concerne le service de l'emploi, le gouvernement indique que 4 553 membres de la communauté rom y étaient enregistrés en 2010 mais que, en raison de la réticence de la communauté rom à révéler l'identité de ses membres, et du fait que le service de l'emploi ne recueille pas de données sur le chômage ventilées en fonction de l'origine ethnique, il est difficile d'établir une base de données sur les Roms sans emploi. Selon le gouvernement, les Roms ont bénéficié d'une aide pour préparer leur profil d'emploi et élaborer des plans individuels de recherche d'emploi, et l'emploi de membres de la communauté rom est subventionné pendant vingt-quatre mois. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer un accès égal et sans discrimination des enfants roms à l'éducation, y compris à l'école maternelle. La commission demande aussi au gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir les possibilités d'emploi et veiller à l'égalité de traitement des Roms dans l'emploi et la profession, notamment en prenant des mesures spécifiques pour l'emploi des femmes roms.***

Prière de donner des informations précises sur l'impact de l'aide à la recherche d'un emploi que le service de l'emploi fournit aux Roms.

Article 3 d). Accès des minorités à l'emploi sous le contrôle d'une autorité nationale. La commission prend note de l'adoption du plan d'action 2011-2013 pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui comporte un plan pour l'emploi dans la fonction publique sur le long terme, l'objectif étant de parvenir à 5,5 pour cent de personnes appartenant aux minorités nationales dans l'ensemble des fonctionnaires. Le gouvernement a adopté le plan 2011-2014 pour l'emploi dans la fonction publique à l'intention de ces personnes. La commission note aussi que, selon le gouvernement, ces personnes ont la priorité pour un emploi dans l'administration publique. Dans les unités autonomes, à l'échelle régionale et locale, seules les municipalités et seuls les comitats où il dépasse 15 pour cent de la population totale et seuls les comitats où il dépasse 5 pour cent sont tenus par la loi d'adopter des plans de recrutement dans la fonction publique. D'après le gouvernement, une étude sur la part des minorités nationales dans le secteur public a été menée en 2011. Il en ressort que, dans les cinq comitats couverts par l'étude, à savoir Osijek-Baranja, Vukovar-Syrmie, Bjelovar-Bilogora, Sisak-Moslavina et Istrie, les minorités nationales n'étaient pas sous-représentées. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les points suivants:***

i) actions qu'il a menées pour promouvoir et faire en sorte que les membres de minorités nationales accèdent à l'emploi public dans le cadre du Plan pour l'emploi dans la fonction publique;

ii) progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de recrutement concernant les minorités;

iii) composition de la fonction publique, ventilée par origine ethnique et par sexe.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1991)

Article 3 de la convention. Politique nationale. La commission rappelle l'existence de la Politique nationale pour la promotion de l'égalité de genre (2006-2010). La commission prend note avec ***intérêt*** des mesures législatives prises pour donner effet aux dispositions de la convention, en particulier l'adoption de la loi antidiscrimination de 2008 (*Journal officiel* n° 85/08) et de la loi de 2008 sur les prestations de maternité et les prestations parentales, telle que modifiée pour la dernière fois en 2011 (*Journal officiel* n° 85/08, n° 10/08 et n° 34/11), ainsi que de la mise en place d'une commission chargée de veiller à la mise en œuvre de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales. La commission note que l'article 1(1) de la loi antidiscrimination protège contre la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, dont le sexe ou la situation maritale ou familiale, entre autres motifs. Le bureau du médiateur est devenu l'organe central chargé de l'égalité depuis 2009 et, d'après son rapport, trois des 172 affaires de discrimination portées devant lui avaient trait à une discrimination fondée sur la situation maritale ou familiale. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la loi de 2008 sur les prestations de maternité et les prestations parentales et sur les résultats obtenus dans le cadre de la Politique nationale pour la promotion de l'égalité de genre (2006-2010), afin de promouvoir l'égalité de traitement et de chances pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Prière également de fournir des informations sur les fonctions de la commission chargée de veiller à la mise en œuvre de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute affaire de discrimination liée aux responsabilités familiales portée devant le bureau du médiateur ou les tribunaux.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cuba

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1954)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Depuis un certain nombre d'années, la commission note qu'en vertu de l'article 99 du Code du travail de 1984 les travailleurs, sans distinction de sexe notamment, reçoivent un salaire égal pour un travail égal, et que cet article est plus restrictif que le principe prévu par la convention. La commission note que le gouvernement réaffirme que les critères établis restent en vigueur et que la législation garantit l'égalité de genre et que, dans la pratique, les dispositions de la convention sont appliquées. Le gouvernement indique aussi que, afin de promouvoir le principe de la convention, des programmes d'éducation et de formation sont destinés aux juges, avocats et personnes chargées du contrôle de l'application de la législation. De plus, l'Union nationale des juristes de Cuba et la Fédération des Cubaines ont conclu un accord d'action conjointe qui vise à dispenser des cours à des juristes et aux membres d'équipes multidisciplinaires, à approuver un cours d'enseignement universitaire supérieur sur le droit et les questions de genre et à inclure une matière sur ce sujet dans la maîtrise d'études de genre de la Chaire des femmes à l'Université de La Havane. Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle toutefois que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Lorsque la législation contient des dispositions juridiques plus restrictives, ces dispositions freinent les progrès dans la lutte pour l'élimination de la

discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673 et 679). ***La commission demande au gouvernement de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit intégré dans la législation afin de couvrir non seulement les situations de travail égal, mais aussi celles dans lesquelles les hommes et les femmes réalisent des travaux différents mais de valeur égale. Prière de continuer de fournir des informations sur les mesures de sensibilisation au principe de la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations, reçues le 10 septembre 2012, de la Coalition des syndicats indépendants de Cuba (CSIC) et de la réponse du gouvernement.

Discrimination au motif de l'opinion politique. Depuis des années, la commission souligne la nécessité de garantir la protection des personnes, dans le cadre de l'emploi et de la profession, contre la discrimination au motif de l'opinion politique, et demande au gouvernement d'indiquer si des personnes déclarant être journalistes sont détenues ou font l'objet d'une action en justice ou d'accusations pour d'autres motifs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la situation et les conditions de travail des journalistes indépendants et, en particulier, sur la façon dont il est garanti que les journalistes et tous les travailleurs qui expriment des opinions politiques contraires au gouvernement jouissent d'une protection en cas de discrimination pour ce motif. A ce sujet, la commission note que le gouvernement nie que des citoyens soient détenus ou poursuivis en raison de l'exercice de leurs fonctions en tant que journalistes. Le gouvernement indique que les personnes auxquelles la commission se réfère cherchent à mettre à bas l'ordre constitutionnel et n'ont pas de lien professionnel avec le secteur du journalisme dans le pays et qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des journalistes. Le gouvernement ajoute que, par conséquent, il ne peut pas fournir d'information sur la situation et les conditions de travail de ces personnes. Il indique aussi que nul n'a été sanctionné au motif d'avoir fait usage de la liberté d'expression et d'opinion, et que l'exercice d'une profession ne constitue pas un délit passible de sanctions pénales. La commission note que le gouvernement n'indique ni si les personnes auxquelles il se réfère dans son rapport sont détenues, poursuivies ou accusées d'autres faits, ni si elles avaient affirmé être journalistes. La commission rappelle que, en protégeant dans le cadre de l'emploi et de la profession les individus contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, la convention implique que cette protection soit reconnue à propos d'activités exprimant ou manifestant une opposition aux principes politiques établis, même lorsque certaines doctrines ont pour objectif des changements fondamentaux dans les institutions de l'Etat (voir étude d'ensemble sur l'égalité dans l'emploi et la profession, 1988, paragr. 57; et étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 805). ***La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer si des personnes déclarant être journalistes sont détenues ou font l'objet d'une action en justice ou d'accusations pour d'autres motifs et, dans l'affirmative, de préciser les charges qui pèsent contre elles, le stade actuel de toute procédure engagée contre ces personnes, et le nombre de personnes qui ont été libérées. La commission demande aussi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les journalistes indépendants et tous les travailleurs qui expriment des opinions politiques contraires au gouvernement bénéficient d'une protection en cas de discrimination pour ce motif.***

En ce qui concerne les observations de la CSIC, la commission note qu'elles portent sur la discrimination aux motifs de la religion et de l'opinion politique qui touche des travailleurs, en particulier ceux qui souhaitent entrer dans les instituts universitaires de formation et de perfectionnement technique, dans le cadre d'un marché du travail monopolisé par l'Etat et par le biais d'agences publiques de placement. Cette discrimination est exercée au moyen de dossiers professionnels détaillés et permanents qui contiennent des informations politiques et religieuses sur les travailleurs et leur famille. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que, à Cuba, l'Etat n'est pas l'employeur et que, selon l'article 7 du Code du travail, les entités qui fournissent le travail sont: les organes de l'administration centrale de l'Etat, les organes étatiques et leurs services administratifs, les entreprises publiques et les unités dépendant des organisations politiques, sociales et de masse, les coopératives de production agricole et les entreprises et propriétaires du secteur privé pour ce qui est des travailleurs salariés. Le gouvernement affirme que personne n'est discriminé en raison de son opinion politique et se réfère aux dispositions constitutionnelles et législatives qui établissent les droits fondamentaux, interdisent la discrimination et prévoient le droit à l'éducation. Le gouvernement affirme également que le dossier d'emploi n'est pas utilisé à des fins discriminatoires et ne contient pas d'informations sur les opinions politiques ni sur les convictions religieuses du travailleur et des membres de sa famille. Ce dossier est seulement utilisé à des fins d'enregistrement et de consultation pour ce qui concerne l'emploi, la promotion, la formation et l'évaluation des performances. ***Se référant au paragraphe précédent, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs, les étudiants universitaires et les élèves des centres de formation ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leurs opinions politiques ou de leur religion, et que les informations relatives aux opinions politiques et à la religion des travailleurs ne soient pas enregistrées dans les dossiers d'emploi pour être utilisées contre eux.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. […] ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application et la mise en œuvre de l'article 137 du Code du travail, y compris sur les mesures prises ou envisagées pour faire mieux connaître ces dispositions aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à leurs représentants, et aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la législation du travail. A cet égard, la commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si des cas concernant l'article 137 ont été traités par les autorités responsables, et de préciser comment ils ont été résolus, y compris en indiquant les mesures de compensation prises ou les sanctions infligées.***

Article 2, paragraphe 2 c). Négociation collective. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que les salaires dans le secteur privé sont déterminés au moyen de conventions collectives. L'article 258 du Code du travail dispose que les conventions collectives peuvent déterminer les salaires applicables par catégorie professionnelle. L'article 259(4) dispose que les conventions collectives ne peuvent pas modifier les modalités d'application du principe «à travail égal, salaire égal», quels que soient l'origine, le sexe et l'âge du travailleur. La commission note que l'article 259 n'est pas conforme à la convention étant donné qu'il se réfère au principe «à travail égal, salaire égal» et non au principe «à travail de valeur égale, salaire égal», et qu'il diffère aussi de l'article 137 du Code du travail. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 259(4) afin de l'aligner sur les dispositions de l'article 137 et de le rendre conforme à la convention. La commission demande également au gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives et d'indiquer comment les conventions collectives mettent en œuvre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations, reçues le 8 octobre 2012, de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD). ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.***

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait fait observer qu'il était nécessaire de modifier l'article 194 du Code du travail et l'article 3(4) de la loi n° 41-08 de 2008 qui prévoient que «à travail égal, en termes de capacité, de performance ou d'ancienneté, salaire égal, et ce quelle que soit la personne qui l'effectue». La commission avait noté aussi que l'article 62 (9) *in fine*, de la Constitution adoptée le 26 janvier 2010 prévoit que «le paiement d'un salaire égal pour un travail de valeur égale est garanti, sans discrimination fondée sur le sexe ou d'autres motifs et dans les conditions identiques de capacité, d'efficacité et d'ancienneté». A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, dans le cadre des discussions sur la modification du Code du travail, il est proposé d'aligner l'article 194 sur le principe de la convention. En ce qui concerne la loi n° 41-08, le ministère de l'Administration publique transmettra les observations de la commission aux législateurs afin d'inclure une disposition à ce sujet dans le projet de loi de réglementation des salaires qui a été soumis à la Commission de la justice de la Chambre des députés. La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. Le principe de l'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale» est plus large que celui de l'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou un travail «similaire», puisqu'elle englobe la notion de travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673). La commission estime donc que la définition de la notion de «travail de valeur égale» en termes de conditions identiques «de capacité, de performance ou d'ancienneté» est plus restrictive que la notion visée par la convention car il devrait être possible de comparer les emplois effectués dans des conditions différentes mais qui sont néanmoins de valeur égale. ***La commission demande au gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que la modification de l'article 194 reflète pleinement le principe de la convention et soit adoptée dès que possible par le Congrès national. La commission demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'elle aura été adoptée. Prière aussi d'indiquer les mesures prises pour harmoniser pleinement l'article 3(4) de la loi n° 41-08 et la convention, et d'indiquer si la loi de réglementation des salaires a été adoptée.***

Ecarts de rémunération entre hommes et femmes et ségrégation professionnelle. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des observations du 31 août 2011 présentées par la CNUS, la CASC et la CNTD selon lesquelles l'écart de rémunération entre hommes et femmes était de 16,6 pour cent en 2011, bien que le pourcentage de

femmes ayant effectué des études supérieures soit plus élevé que celui des hommes. La commission note que, selon le gouvernement, a été adoptée le 12 janvier 2012 la loi sur la Stratégie nationale de développement 2010-2030 qui prévoit que l'ensemble des plans, programmes, projets et politiques publiques devront incorporer la perspective de genre dans les différents domaines d'action, afin d'identifier les situations de discrimination entre hommes et femmes et d'adopter les mesures qui contribuent à l'équité de genre. Quant à l'écart de rémunération, le gouvernement indique que le cadre juridique progressiste actuel a permis de réduire les différences entre les taux de rémunération. Le gouvernement ajoute que l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre indique qu'une plus grande proportion d'hommes participent au marché au travail et que, par conséquent, les hommes perçoivent une plus grande proportion de salaires mais que, ces dernières années, les écarts de participation et de rémunération entre hommes et femmes ont diminué et que, dans le secteur public, des études techniques sont menées pour déterminer ce qu'il en coûterait de réduire les écarts salariaux actuels. La commission note aussi que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, le gouvernement indique que la mise en œuvre du système électronique d'enregistrement des entreprises et des travailleurs, qui vise à obtenir des informations salariales ventilées par sexe et par profession, permettra de définir des politiques publiques destinées à éliminer et à prévenir d'éventuels écarts salariaux entre hommes et femmes. La commission note aussi que le Plan national pour l'équité entre hommes et femmes 2006-2016 (PLANEG 2006-2016) reconnaît l'existence d'une différence entre la rémunération des hommes et celle des femmes, ainsi que la nécessité d'élaborer une législation pour traiter cette question. La commission note par ailleurs que, selon les informations statistiques fournies par le gouvernement, la ségrégation professionnelle est marquée, la participation des femmes aux tâches considérées traditionnellement comme masculines (agriculture et élevage, exploitations minières, construction, transports) étant considérablement inférieure à celle des hommes, alors que le taux de chômage des femmes représente le double de celui des hommes. La commission rappelle que les inégalités de rémunération continuent de représenter l'une des formes les plus persistantes d'inégalités entre les hommes et les femmes et souligne que la persistance constante d'écarts de rémunération considérables exige que les gouvernements, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, prennent des mesures plus volontaristes pour sensibiliser, évaluer, promouvoir et assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La collecte, l'analyse et la diffusion de ces informations sont fondamentales pour déceler les inégalités de rémunération et s'y attaquer (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 668 et 669). ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour s'attaquer aux écarts de rémunération importants entre hommes et femmes et de communiquer des informations à ce sujet, y compris sur les mesures prises dans le cadre du PLANEG 2006-2016 et de la Stratégie nationale de développement 2010-2030. Prière d'indiquer si le système électronique d'enregistrement des entreprises et des travailleurs a été mis en place. Enfin, rappelant que les inégalités salariales peuvent découler de la ségrégation entre les hommes et les femmes dans certains secteurs et professions, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'accès des femmes à un éventail plus large de possibilités d'emploi à tous les niveaux.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et par la Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM) qui sont jointes au rapport du gouvernement et qui portent sur les questions en suspens. La commission prend note aussi des nouvelles observations formulées par la CASC, la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD). ***La commission demande au gouvernement d'adresser ses commentaires à ce sujet.***

Discrimination fondée sur la couleur, la race ou l'ascendance nationale. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à la discrimination envers les Haïtiens et les Dominicains qui ont la peau foncée. Elle rappelle que, en 2008, la Commission de la Conférence avait appelé le gouvernement à traiter la question du lien qui existe entre migration et discrimination, pour faire en sorte que les lois et les politiques sur les migrations n'aboutissent pas à une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. La commission rappelle aussi que, dans son observation précédente, elle avait pris note des observations de la CNUS, de la CASC et de la CNTD, selon lesquelles les travailleurs étrangers, principalement les Haïtiens, recevaient un salaire inférieur à celui des travailleurs nationaux dans le secteur de la construction. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption le 19 octobre 2011 du règlement n° 631-11 de la loi générale sur les migrations dont l'article 32 prévoit que les étrangers résidents jouissent des garanties de leurs droits fondamentaux dans les mêmes conditions que les nationaux. Par ailleurs, l'article 35, paragraphe III, prévoit que le ministère du Travail veillera à ce que les immigrants jouissent de conditions égales de travail, comme le garantit la Constitution, et à ce que soit respectée la législation du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle, à la suite de l'application du règlement susmentionné, les immigrants en situation irrégulière seront régularisés, auront des papiers et seront autorisés à travailler et à bénéficier du système national de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les travailleurs dominicains. Le gouvernement ajoute que le Département d'aide juridique s'occupe aussi de travailleurs étrangers. La commission note que, selon le gouvernement, l'Observatoire dominicain du travail (OMLAD) a présenté en février 2012 une étude sur la participation des immigrants haïtiens au marché du travail dominicain, en particulier dans les secteurs de la construction et des plantations de bananes. La

commission note que cette étude souligne les écarts salariaux importants qui existent dans ces secteurs entre les travailleurs immigrants et les Dominicains, et insiste sur la nécessité de veiller à ce que soient respectés les droits fondamentaux des travailleurs immigrants, et de renforcer les mécanismes de contrôle et garantir l'accès à la justice. A également été instituée, en vertu de la résolution n° 14/2012, l'unité des migrations de main-d'œuvre au sein du ministère du Travail, qui a pour mission de veiller au respect de la législation du travail applicable aux étrangers, de donner des informations sur les droits des travailleurs et de garantir le respect des droits des travailleurs migrants au moyen de visites d'inspection. Par ailleurs, la commission prend note de la création, au sein du ministère du Travail, d'une commission chargée de promouvoir l'égalité de chances et de lutter contre la discrimination au travail. Tout en prenant note de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la discrimination contre les Haïtiens et les Dominicains ayant la peau foncée, la commission rappelle qu'elle est préoccupée par ces questions depuis de nombreuses années et souligne la nécessité de compléter le dispositif par une application effective des mesures adoptées. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à la pleine application du règlement n° 631-11 de 2011 d'application de la loi générale sur les migrations pour faire en sorte que les travailleurs migrants ne subissent aucune discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés dans la convention et elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission exprime l'espoir que les mesures prises par l'unité pour les migrations de main-d'œuvre et la commission chargée de promouvoir l'égalité de chances et de lutter contre la discrimination au travail permettront d'appliquer pleinement la convention et d'assurer que les travailleurs d'origine haïtienne et les Dominicains qui ont la peau foncée ne seront pas victimes de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, même s'ils se trouvent en situation irrégulière, et demande au gouvernement de fournir des informations à ce sujet et sur les points suivants:***

i) les mesures concrètes prises pour donner suite à l'étude de l'OMLAD sur la situation des immigrants haïtiens dans les secteurs de la construction et des plantations de bananes;

ii) les plaintes soumises aux autorités administratives et judiciaires pour discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, et les suites données à ces plaines;

iii) la création, ou non, du comité tripartite chargé de donner suite aux recommandations du rapporteur spécial et de l'expert indépendant auxquelles la commission s'est référée dans ses observations précédentes, et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations.

Discrimination fondée sur le sexe. Depuis de nombreuses années, la commission note avec préoccupation la persistance des cas de discrimination fondée sur le sexe, y compris sous la forme de tests de grossesse obligatoires et de harcèlement sexuel, et l'absence d'application effective de la législation en vigueur, notamment dans les zones franches d'exportation. Le gouvernement indique que les juges et les inspecteurs du travail suivent une formation continue sur tous les types de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe. Le gouvernement énumère aussi les activités de formation et de sensibilisation des travailleurs, des employeurs et des fonctionnaires en ce qui concerne le harcèlement sexuel et l'obligation de présenter des tests de grossesse. La commission note que le gouvernement n'apporte d'information ni sur les progrès accomplis dans l'adoption des modifications du Code du travail au sujet du harcèlement sexuel et des tests de grossesse ni sur les mesures visant à aider et à protéger les victimes de harcèlement sexuel ou les personnes qui ont dû subir des tests de grossesse, dont il a été fait mention dans l'observation précédente. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information au sujet du champ d'application de l'article 47, paragraphe 9, du Code du travail qui interdit aux employeurs d'exercer contre les travailleurs toute action qui peut être considérée comme du harcèlement sexuel, ou d'encourager ou de ne pas empêcher ce type d'action commis par les représentants de l'employeur. Le gouvernement indique que le harcèlement sexuel est passible, en vertu du Code pénal, d'un an d'emprisonnement et d'une amende allant de 5 à 10 000 pesos. La commission rappelle que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et l'obligation de fournir des tests de grossesse pour accéder à un emploi ou s'y maintenir constituent des violations graves de la convention qui doivent être traitées de manière effective et appropriée dans la législation et dans la pratique, en vue de leur élimination et de leur prévention. La commission considère que, par ailleurs, les poursuites pénales ne suffisent pas pour traiter le harcèlement sexuel en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter, notamment s'il n'y a pas de témoin (ce qui est souvent le cas) et du fait que le droit pénal met généralement l'accent sur l'agression sexuelle ou les «actes immoraux», et non sur l'ensemble des comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 792). ***La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures concrètes, y compris par le biais de la commission chargée de promouvoir l'égalité de chances et de lutter contre la discrimination au travail qui relève du ministère du Travail, pour veiller à ce que la législation en vigueur soit appliquée de manière effective; elle lui demande aussi de prendre des mesures volontaristes contre le harcèlement sexuel et l'obligation de faire un test de grossesse pour obtenir un emploi ou le conserver, d'enquêter et de prendre des sanctions à ce sujet, et de garantir une protection adéquate aux victimes. La commission demande également au gouvernement de:***

i) prendre les mesures nécessaires pour renforcer les sanctions contre de tels actes et pour s'assurer que les mécanismes de règlement de différends en matière de discrimination dans l'emploi et la profession sont efficaces et accessibles à tous les travailleurs, y compris dans les zones franches;

ii) donner des informations sur le champ d'application de l'article 47(9) du Code du travail et sur l'état d'avancement des propositions de modification du Code du travail en ce qui concerne le harcèlement sexuel et les tests de grossesse; la commission exprime le ferme espoir que ces modifications permettront d'interdire expressément le harcèlement sexuel quid pro quo et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, et de prévoir des sanctions appropriées;

iii) fournir des informations détaillées sur les mesures visant à former les juges, les inspecteurs et les partenaires sociaux sur les questions de harcèlement sexuel et de tests de grossesse, y compris des extraits du matériel de formation utilisé.

Statut VIH réel ou supposé. En ce qui concerne l'obligation de présenter des tests sur le statut VIH, la commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la loi n° 135-11 du 7 juin 2011 dont l'article 6 interdit d'exiger des tests de dépistage du VIH en tant que condition pour obtenir ou conserver un emploi, ou pour obtenir une promotion. Par ailleurs, en vertu des articles 8 et 9, le licenciement d'un travailleur en raison de son statut VIH est nul de plein droit. La loi prévoit une amende équivalant à 25 à 50 fois le salaire minimum lorsque des tests sont exigés dans le secteur privé, et prévoit des procédures en responsabilité dans le secteur public. La commission note aussi que, d'après le gouvernement, l'Unité technique et professionnelle de soin intégral (UTELAIN) a mené à bien plusieurs projets de formation, notamment sur la recommandation (nº 200) sur le VIH et le sida, 2010, qui ont bénéficié à des inspecteurs du travail, à des juristes et à des partenaires sociaux. A également été signé un accord de collaboration interinstitutionnelle entre le ministère du Travail, le Conseil national pour le VIH et le sida (CONAVIHSIDA), le Conseil national des zones franches d'exportation et l'Association dominicaine des zones franches, afin d'élaborer des politiques et des certifications pour les entreprises des zones franches. L'UTELAIN a conclu 169 accords avec des entreprises en vue de la mise en œuvre de politiques de lutte contre la discrimination au motif du VIH et du sida. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le VIH et le sida. Prière aussi de fournir des statistiques sur le nombre et la nature des plaintes soumises aux autorités administratives et judiciaires pour discrimination au motif du VIH et du sida, en particulier lorsqu'un test de dépistage du VIH et du sida était exigé. Prière enfin de communiquer les décisions rendues à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Egypte

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1960)*

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans son observation précédente, la commission a de nouveau souligné que les dispositions relatives à l'égalité de rémunération de la loi n° 12 de 2003 sur le travail ne donnent pas pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission avait donc instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de la loi sur le travail afin de prévoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais également d'englober les situations dans lesquelles des hommes et des femmes, faisant appel à des compétences différentes, accomplissent, dans des conditions de travail différentes, des travaux différents mais de valeur égale. Dans sa réponse, le gouvernement réaffirme que les articles 35 et 88 de la loi sur le travail donnent pleinement effet à la convention. La commission rappelle que l'article 35 interdit la discrimination salariale fondée, entre autres motifs, sur le sexe. Même si cette interdiction est un aspect complémentaire de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, elle n'est pas en soi suffisante pour donner effet à la convention, car elle ne tient pas compte de la notion de «travail de valeur égale» (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 676). La commission note également que l'article 88 est une clause générale de non-discrimination s'appliquant spécifiquement aux travailleuses lorsque leurs conditions de travail sont similaires (ou analogues). Ni l'article 35 ni l'article 88 ne mentionnent spécifiquement le «travail de valeur égale». Le gouvernement considère que la référence au «travail similaire» équivaut à une référence au «travail de valeur égale». Toutefois, la commission rappelle que le «travail de valeur égale» comprend le travail similaire ou analogue mais va au-delà car il englobe le travail de nature complètement différente, qui est néanmoins de valeur égale.

La commission note toutefois que, en vertu de l'arrêté ministériel n° 60 de 2011, un comité chargé de revoir les dispositions de la loi n° 12 de 2003 sur le travail et ses amendements a été créé pour mettre la législation du travail en conformité avec les normes internationales du travail. La commission note également que des mesures préliminaires ont été prises pour adopter une loi portant spécifiquement sur l'égalité de genre. ***La commission prie instamment le gouvernement de saisir l'occasion offerte par la révision de la loi sur le travail et la rédaction d'un projet de loi sur l'égalité de genre pour donner pleinement expression, dans la loi, au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux du comité chargé de revoir la loi sur le travail ainsi que sur la rédaction et l'adoption d'une loi sur l'égalité de genre.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

El Salvador

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1995)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Contrôle de l'application. Depuis de nombreuses années, la commission évoque le problème des tests de grossesse imposés aux femmes pour pouvoir accéder à l'emploi ou conserver leur emploi et la question des licenciements de travailleuses handicapées, principalement dans le secteur des zones franches d'exportation mais aussi dans d'autres secteurs de l'industrie, du commerce et des services. La commission note à cet égard que le gouvernement indique qu'au cours de la période comprise entre juin 2009 et juillet 2012, l'Unité spéciale chargée des questions de genre et de la prévention des pratiques de travail discriminatoires a effectué 701 inspections programmées dans les zones franches d'exportation, à l'issue desquelles 186 procédures en vue de l'imposition d'amendes ont été engagées. La commission note que des inspections ont été effectuées à la demande d'une partie intéressée suite au licenciement d'une femme enceinte: en 2009, 41 inspections ont débouché sur des amendes dans six cas et les poursuites ont été abandonnées dans les autres; en 2010, neuf plaintes ont abouti à un abandon des poursuites; et, de juillet 2011 à juin 2012, 46 plaintes ont abouti à l'imposition d'une amende dans 15 cas. Cette unité a également mené des activités de publicité autour de la circulaire ministérielle n° 001/05 relative à l'interdiction faite aux employeurs de demander aux travailleuses de se soumettre à des tests de dépistage du VIH ou des tests de grossesse. La commission observe que le gouvernement n'a pas donné d'information sur les licenciements de travailleuses handicapées ni sur le Programme de développement intégral de la travailleuse dans le secteur des zones franches d'exportation, programme auquel elle faisait référence dans ses commentaires précédents. La commission rappelle que le caractère discriminatoire à l'égard des femmes de toute distinction s'appuyant sur l'état de grossesse ou ses conséquences médicales possibles est démontré par le fait que cette distinction ne peut affecter que les femmes. La commission souligne également l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements prennent, en concertation avec les partenaires sociaux, des mesures spécifiques pour lutter contre cette forme de discrimination (voir étude d'ensemble sur l'égalité dans l'emploi et la profession, 1988, paragr. 41, et étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 784). La commission note également que les femmes se heurtent à des discriminations multiples fondées sur le sexe et le handicap (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 748). ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les inspections menées par l'Unité spéciale du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale chargée des questions de genre et de la prévention des actes discriminatoires dans l'emploi dans les industries des zones franches d'exportation, le commerce et les autres secteurs et services, en indiquant les sanctions imposées ainsi que les procédures engagées devant les juridictions compétentes dans ce domaine. Elle le prie de fournir des informations sur la mise en œuvre et l'impact du Programme de développement intégral de la travailleuse dans les zones franches d'exportation, ainsi que de toutes autres mesures visant à sensibiliser les travailleurs et les employeurs de tous les secteurs par rapport à ce type de discrimination.***

Article 1, paragraphe 1 b). Statut VIH réel ou supposé. La commission note que le gouvernement indique que la révision, mentionnée dans les observations précédentes, de la réglementation visant à assurer la protection des travailleurs contre toute discrimination fondée sur le statut VIH est toujours en cours. Ce processus de révision associe de nombreux organes gouvernementaux et de la société civile. Un avant-projet de réforme de la loi doit être présenté prochainement, en vue d'être discuté par les commissions compétentes de l'Assemblée législative. La commission appelle à cet égard l'attention du gouvernement sur la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. Le gouvernement indique en outre qu'entre juin 2009 et juin 2011, l'unité spéciale sur les questions de genre a mené des activités de publicité et de sensibilisation du public autour des règles qui existent dans ce domaine aux niveaux national et international, en particulier de la circulaire ministérielle n° 001/05 relative à l'interdiction faite aux employeurs de soumettre les travailleuses à des tests de dépistage du VIH ou des tests de grossesse. ***La commission exprime l'espoir que la future législation assurera une protection efficace des travailleurs du secteur public contre la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution dans le sens de l'adoption de cette législation, ainsi que sur l'application de la législation pertinente dans le secteur privé et de toutes autres mesures ayant trait à la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé.***

Article 2. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la loi sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (décret n° 645 du 4 avril 2011). Elle note que cette loi est d'application générale et qu'elle adopte une approche transversale en ce qui concerne l'élimination de la discrimination directe ou indirecte en droit et dans la pratique. De même, la loi prévoit que le bureau du Procureur général sera chargé de défendre, garantir et promouvoir l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes, et devra mettre en place, dans sa structure et son organisation, les organes adéquats. De son côté, le gouvernement indique que la Politique d'égalité entre hommes et femmes est mise en œuvre à travers le Plan quinquennal de développement du gouvernement (2009-2014), qui englobe la Politique nationale de la femme, actualisée et adoptée par l'Institut salvadorien pour le développement de la femme (ISDEMU). Le gouvernement indique également que la dimension de genre a été intégrée dans la planification au niveau des communes, avec pour objectif de créer les conditions nécessaires à la participation des femmes dans tous les domaines du développement. Les autorités locales sont chargées de mener une politique et déployer des initiatives axées sur l'égalité de genre dans les domaines de la formation professionnelle et du développement local, et des mesures concrètes ont été prises en vue de renforcer les institutions dans

un souci d'égalité de genre (création d'unités de la femme au sein des municipalités, élaboration de politiques municipales d'égalité de genre). La commission constate cependant que le gouvernement a joint des informations statistiques qui font ressortir l'existence d'un écart entre hommes et femmes particulièrement marqué en ce qui concerne l'accès aux postes de responsabilité, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales et dans le secteur public comme dans le secteur privé. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment sur la création de l'unité qui aura pour mission de défendre, garantir et promouvoir l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact qu'aura eu l'adoption de la loi sur la participation des femmes au marché du travail, en particulier à des postes de responsabilité. Enfin, la commission demande que le gouvernement donne des informations détaillées sur la mise en œuvre de la politique d'égalité entre hommes et femmes et de la politique nationale pour la femme adoptée en vertu de la nouvelle loi sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et leur impact dans la pratique.***

Peuples autochtones. La commission note que le gouvernement indique que diverses mesures visant à la reconnaissance du sentiment d'appartenance ont été prises en faveur des peuples autochtones. La commission prend note, en particulier, de la conclusion d'un accord de coopération entre la Direction des peuples autochtones et le bureau du Procureur général, le Registre national des personnes naturelles et la corporation des municipalités d'El Salvador. Le gouvernement ajoute que les mesures adoptées ont pour objectif d'éliminer la discrimination existant à l'égard des peuples autochtones et de permettre à ces personnes d'accéder à divers services assurés au niveau national, comme l'inspection du travail et les services de l'emploi. La commission prend note, enfin, des mesures visant à renforcer les capacités productives des femmes dans leurs activités artisanales. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises en vue d'améliorer l'accès des membres des peuples autochtones au marché du travail et de leur permettre d'accéder à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle le prie de fournir à cet égard des informations statistiques ventilées par sexe.***

Harcèlement sexuel. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'envisager d'adopter des dispositions visant spécifiquement à assurer une protection contre le harcèlement sexuel au travail. A cet égard, la commission prend note de l'adoption de la loi spéciale pour une vie des femmes exempte de violence (décret n° 520 du 25 novembre 2010), qui traite du harcèlement sexuel au travail, de la violence physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle et socioprofessionnelle dans les circonstances où il existe une relation de pouvoir ou de confiance. La commission note que l'ISDEMU est l'organe chargé de l'application de cette loi et qu'il est chargé d'élaborer une politique-cadre et d'en assurer l'application. La loi prévoit que les infractions qu'elle prévoit sont passibles de poursuites pénales, et elle établit des garanties de procédure en faveur des femmes victimes de tels actes de violence, ainsi que des sanctions spécifiques applicables aux diverses infractions. En outre, l'ISDEMU a adopté, avec d'autres institutions, une stratégie de prévention du harcèlement sexuel qui repose sur un processus de sensibilisation et d'information ainsi que sur une réforme des règles institutionnelles. La commission constate cependant que la loi ne définit pas de manière claire le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en ce sens que la définition ne se réfère pas au harcèlement sexuel *quid pro quo* et au harcèlement sexuel résultant d'un environnement de travail hostile. La commission ne parvient pas à établir non plus si la loi couvre le harcèlement de la part de collègues de travail (voir observation générale de 2002 sur le harcèlement sexuel). ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi spéciale pour une vie des femmes exempte de violence, en faisant état de toutes plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail, de même que sur la protection assurée contre le harcèlement sexuel quid pro quo et contre le harcèlement dû à un environnement de travail hostile, tant dans les relations hiérarchiques qu'entre travailleurs de même niveau. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de la procédure mise en place pour instruire les plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment sur les dispositions relatives à la charge de la preuve et sur la possibilité pour les victimes d'obtenir leur réintégration en même temps qu'une indemnisation. Elle le prie de fournir des informations statistiques faisant apparaître le nombre de plaintes déposées et leur issue, et d'indiquer les mesures de sensibilisation prises contre le harcèlement sexuel en général et dans le cadre de la loi susvisée en particulier. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives au harcèlement sexuel à l'égard des hommes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note de l'adoption de la nouvelle Constitution en septembre 2008, après son approbation par référendum populaire. Elle note avec intérêt que l'article 11(2) de la Constitution mentionne de nouveaux motifs de discrimination interdits, notamment l'immigration et la séropositivité. Elle note aussi que, en vertu de l'article 43, l'Etat doit s'assurer que les femmes enceintes ne font pas l'objet de discrimination en raison de leur grossesse dans les domaines de l'éducation et du travail et dans le domaine social. De plus, la commission note que l'article 47(5) de la Constitution reconnaît

aux personnes handicapées le droit au travail et à l'égalité de chances en vue de développer leurs capacités grâce à des politiques leur permettant de travailler dans des organismes publics et privés. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour donner effet à ces dispositions.***

Article 2 de la convention. Politique nationale d'égalité. La commission note qu'en vertu du décret exécutif n° 1733 (*Journal officiel* n° 601 du 29 mai 2009) le Conseil national des femmes (CONAMU) a été dissous et qu'une commission de transition a été mise en place pour identifier l'organisme public chargé d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, qui a pour attribution de préparer les projets de réforme législative afin de mettre en place le Conseil national pour l'égalité entre les sexes. La commission note que, outre le CONAMU, le Conseil de développement des peuples et des nationalités de l'Equateur (CODENPE), la Corporation de développement afro-équatorien (CODAE), le Conseil de développement du peuple Montubio de la côte (CODEPMOC), le Conseil de l'enfance et de l'adolescence (CNA) et le Conseil national du handicap (CONADIS) ont également connu des changements. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets de ce processus de transition et sur les organismes créés conformément aux articles 156 et 157 de la nouvelle Constitution et dotés de prérogatives qui visent à assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.***

Politique nationale d'égalité de genre. La commission note que, dans ses observations finales de novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les forts taux de sous-emploi et de chômage des femmes, en particulier dans les zones rurales, par les cas de discrimination professionnelle dont sont victimes les femmes, notamment les licenciements pour cause de maternité, et par les pratiques discriminatoires qu'elles subissent en matière d'emploi, en particulier lorsqu'elles sont autochtones, migrantes ou d'ascendance africaine (CEDAW/C/ECU/CO/7, 7 novembre 2008, paragr. 34 à 36). ***La commission réitère sa demande d'informations sur les résultats obtenus afin de prévenir et d'éliminer le travail des femmes accompli dans des conditions d'exploitation, ce qui, comme elle l'a noté dans de précédents commentaires, constitue un des objectifs du plan pour l'égalité de chances 2005-2009. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les politiques et programmes qui visent à assurer aux femmes, notamment aux femmes autochtones, migrantes ou d'ascendance africaine, l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, en précisant les effets de ces politiques et de ces programmes.***

Promotion de l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur public. Se référant à sa précédente observation, dans laquelle elle prenait note avec intérêt de la conclusion d'une convention-cadre de coopération interinstitutions qui visait à contribuer à garantir l'application des principes d'égalité et d'équité entre hommes et femmes dans les processus de modernisation de l'administration et de revalorisation du travail dans les institutions publiques de l'Equateur, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, dans le cadre de cette convention-cadre, les questions d'égalité entre les sexes ont été incluses dans le système informatique intégré des ressources humaines (SIIRH) – élaboré par le Secrétariat technique national de développement des ressources humaines et de rémunération du secteur public (SENRES) – et qu'une étude intitulée «L'emploi public en Equateur sous l'angle de l'égalité entre les sexes» a été publiée. Elle note aussi que des activités ont été menées avec le Comité de transition pour intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans la loi et dans les normes du SENRES, afin de promouvoir l'accès des femmes à l'emploi public. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'intégration des questions d'égalité entre les sexes dans les normes du SENRES, destinées à permettre aux femmes d'avoir accès à l'emploi public, et sur l'impact de cette mesure. Notant que la convention-cadre de coopération interinstitutions expire en décembre 2009, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prévues pour que le principe de la convention continue à s'appliquer dans le secteur public. Elle renvoie aussi aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.***

Législation. La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, l'Assemblée nationale est saisie du projet de réforme de la loi sur les coopératives. ***Se référant à ses précédents commentaires, la commission prie instamment le gouvernement de saisir cette occasion pour abroger l'article 17 b) du règlement de la loi sur les coopératives, en vertu duquel la femme mariée doit avoir l'autorisation du mari pour être membre d'une coopérative de logement agricole ou de jardins familiaux. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, des progrès réalisés en la matière.***

Harcèlement sexuel. La commission note que l'unité du ministère du Travail pour l'égalité entre les sexes et la jeunesse élabore actuellement un abrégé sur le harcèlement sexuel dans l'enseignement, au travail, en politique et dans le cadre du travail domestique; l'abrégé comporte des définitions essentielles, donne des exemples pratiques, et indique la législation nationale et internationale applicable en la matière et les coordonnées des instances et des organes de soutien. La commission prend également note de la proposition constitutionnelle de février 2008 visant à prévenir les situations de harcèlement; elle prévoit la révocation des fonctionnaires qui ont commis plusieurs infractions relevant du harcèlement sexuel, psychologique ou de l'abus d'autorité. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet que l'abrégé a eu pour prévenir le harcèlement sexuel au travail et sur les autres mesures adoptées afin de sensibiliser aux effets néfastes du harcèlement au travail. Elle invite à nouveau le gouvernement à prendre les mesures législatives appropriées pour que soit interdit le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, et qu'il couvre à la fois le harcèlement sexuel quid pro quo et l'environnement de travail hostile.***

Peuples afro-équatoriens. La commission prend note du volet du plan national de développement 2007-2010 dont l'objectif est de faire face aux disparités historiques qui entravent le développement humain des personnes afro-équatoriennes. Elle note que, d'après les statistiques qui figurent dans le plan, 75,9 pour cent des Afro-Equatoriens sont victimes de préjugés raciaux. Elle note aussi que, d'après l'enquête de 2006 sur les conditions de vie, le revenu mensuel moyen d'une personne blanche peut atteindre 316,6 dollars, alors qu'il est de 210,8 dollars pour une personne afro-équatorienne. S'agissant du taux de chômage en milieu urbain, la commission note qu'il est de 11 pour cent chez les personnes afro-équatoriennes – et de 17,5 pour cent chez les femmes afro-équatoriennes – alors qu'il est de 7,9 pour cent au niveau national. Elle note aussi que 92,8 pour cent des personnes afro-équatoriennes n'ont pas suivi un enseignement universitaire. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats et l'impact des différentes mesures prévues dans le plan susmentionné, notamment des mesures positives, du programme «travail sans discrimination» et des mesures qui visent à promouvoir et élargir l'accès des jeunes Afro-Equatoriens à l'université. La commission demande également des informations sur les mesures prévues par le plan pour détecter et sanctionner tout acte de discrimination raciale contre les personnes afro-équatoriennes sur le marché du travail.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ethiopie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Législation. Motifs de discrimination. La commission rappelle que la législation, en particulier la proclamation du travail n° 377/2003 et la proclamation fédérale sur la fonction publique n° 515/2007, ne prévoit pas de protection contre la discrimination fondée sur l'origine sociale ou l'ascendance nationale. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les motifs de l'origine sociale et de l'ascendance nationale sont couverts pour l'essentiel par l'expression «tout autre motif» qui figure dans la législation (art. 14(1)(f) de la proclamation du travail et art. 13(1) de la proclamation fédérale sur la fonction publique). La commission rappelle néanmoins que, lorsque ces dispositions légales sur la discrimination sont adoptées, celles-ci devraient inclure au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a),* de la convention (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 853). ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier la proclamation fédérale n° 515/2007 sur la fonction publique et la proclamation du travail n° 377/2003 afin d'inclure expressément l'origine sociale et l'ascendance nationale parmi les motifs interdits de discrimination. Le gouvernement est prié d'indiquer les progrès accomplis dans ce sens.***

Champ d'application. La commission rappelle l'importance de modifier la proclamation du travail afin qu'elle prévoie expressément la protection des travailleurs ou des candidats à un emploi, qu'ils soient Ethiopiens ou non, contre toute discrimination. La commission se félicite du fait que le gouvernement reconnaît qu'il faut agir sans relâche pour lutter contre la discrimination, notamment en réexaminant et en révisant la législation et note que le gouvernement affirme que les mesures nécessaires seront prises pour examiner la législation en vigueur afin qu'elle satisfasse aux principes et normes contenus dans la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra des mesures pour faire en sorte que les travailleurs et les candidats à un emploi, y compris les non-ressortissants, soient protégés contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Prière de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

Article 1, paragraphe 1 b). Autres motifs de discrimination. La commission rappelle que la proclamation n° 568/2008 sur le droit des personnes handicapées à l'emploi et l'article 13(1) de la proclamation fédérale sur la fonction publique interdisent la discrimination à l'encontre des demandeurs d'emploi ou des fonctionnaires, y compris au motif du handicap et du statut VIH ou du sida. La commission note que le gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs et demandeurs d'emploi soient protégés contre la discrimination, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la proclamation n° 568/2008, y compris sur les mesures positives prises, et sur les cas de discrimination soumis aux tribunaux. Prière aussi d'indiquer si un organe a été institué pour mettre en œuvre la proclamation. La commission demande à nouveau au gouvernement de donner des informations sur l'application de l'article 13(1) de la proclamation fédérale sur la fonction publique, notamment au sujet des cas de discrimination fondée sur le handicap ou le statut VIH ou le sida, et sur l'issue de ces cas.***

Article 2. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Education et formation. La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement qui indiquent que le taux global d'inscription dans l'enseignement général a atteint 90,15 pour cent pour les filles et 96,6 pour cent pour les garçons et que, sur les 371 347 personnes qui suivaient un enseignement et une formation techniques et professionnels en 2009-10, 171 548 étaient des femmes. Selon le gouvernement, des progrès ont été enregistrés dans le développement de l'éducation et de la formation à différents niveaux dans le pays. La commission rappelle que l'accès à l'éducation et à une offre diversifiée de cours de formation professionnelle constitue un facteur essentiel à prendre en compte pour déterminer quelles sont les réelles possibilités d'accéder à une grande diversité de professions et d'emplois rémunérés, notamment ceux qui présentent des perspectives d'avancement et de promotion (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 750). ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les politiques, études ou enquêtes menées au sujet de l'inégalité d'accès des femmes à la formation et à l'éducation à tous les niveaux, y compris des données statistiques sur la participation des hommes et des femmes aux divers cours. Prière aussi de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à ces mesures, notamment le nombre d'hommes et de femmes qui obtiennent un emploi après avoir suivi les cours de formation.***

Egalité de chances et de traitement sans distinction de race ou de couleur. Communautés autochtones. La commission prend note de l'indication générale du gouvernement selon laquelle il prend dûment en compte le développement des régions agricoles dans ses politiques, stratégies et programmes de développement, y compris le plan quinquennal de croissance et de transformation. Le gouvernement indique aussi que plusieurs programmes sont entrepris pour développer les communautés pastorales: i) le programme de développement axé sur l'accès à l'eau à des fins de sécurité alimentaire; ii) le programme de gestion foncière durable en vue de lutter contre la dégradation des terres; et iii) le programme d'administration foncière en vue de garantir la propriété foncière. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer dans quelle mesure il est tenu compte des moyens de subsistance et du mode de vie des pastoralistes dans la définition et la mise en œuvre des cadres nationaux de planification et d'action, y compris dans le contexte des programmes menés pour développer les communautés pastorales, de façon à les adapter aux besoins spécifiques des***

pastoralistes. Prière aussi d'indiquer comment les droits fonciers traditionnels des communautés pastorales sont sauvegardés dans la politique nationale, en particulier à l'occasion de projets de propriété foncière et d'agriculture industrielle à grande échelle privée qui pourraient ou sont mis en œuvre dans des zones rurales. Prière aussi de fournir des informations sur le rôle des communautés pastorales dans l'élaboration et l'application des cadres nationaux d'action et de planification.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission rappelle que la détermination finale des préjudices a été formulée le 17 août 2009. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, étant donné que l'Erythrée n'a pas encore procédé au paiement des travailleurs éthiopiens, la détermination finale n'a pas été appliquée; le gouvernement déclare ne pas être en mesure de fournir des informations sur les indemnisations versées dans les faits aux travailleurs éthiopiens déplacés. ***Rappelant que la Commission des réclamations, dans sa décision du 27 juillet 2007, avait reconnu que chacun des Etats parties avaient pleine et entière discrétion quant à l'utilisation et à la répartition de tous dommages-intérêts qui lui seraient accordés, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de l'attribution effective de dédommagements ou d'indemnisations aux travailleurs déplacés comme suite au conflit frontalier qui avait éclaté en 1998.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fidji

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 2002)*

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission se réfère à sa précédente observation, dans laquelle elle observait que l'article 78 de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi n'exprime pas pleinement dans la loi le principe établi par la convention puisqu'il restreint la comparaison à la rémunération des hommes et des femmes qui ont «des qualifications identiques ou sensiblement similaires» employés «dans des circonstances identiques ou essentiellement similaires». La commission rappelle que la législation dans ce domaine ne devrait pas prévoir seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, identique ou similaire, mais envisager des situations dans lesquelles des hommes et des femmes accomplissent des travaux différents, faisant appel à des qualifications différentes et s'effectuant dans des conditions différentes mais qui, néanmoins, présentent une valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673). La commission avait noté précédemment que, dans sa réponse, le gouvernement indiquait que cette question serait soumise pour examen au Conseil consultatif des relations d'emploi. Elle note cependant avec ***regret*** que le présent rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 78 de la promulgation de 2007 soit modifié de manière à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans la législation nationale et de fournir des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 2002)*

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100e session, juin 2011). Dans sa précédente observation, et compte tenu de l'absence de rapport, la commission rappelait qu'une discussion avait eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence priait instamment le gouvernement de faire en sorte que les principes contenus dans la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès adoptée en 2008 débouchent sur des actions concrètes et elle lui demandait: i) de modifier ou d'abroger les lois et règlements discriminatoires sur le plan racial, y compris le règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires); ii) de s'attaquer efficacement aux pratiques discriminatoires; et iii) de garantir l'égalité dans l'emploi, la formation et l'éducation pour toutes les personnes de tous les groupes ethniques. La Commission de la Conférence a également abordé la question du droit des agents de l'Etat à la non-discrimination et à l'égalité dans l'emploi et la profession ainsi que le faible taux de participation des femmes dans la population active et elle a demandé que des mesures soient prises à cet égard. La Commission de la Conférence a également noté des préoccupations relatives à la difficulté d'exercer le droit à la liberté syndicale dans le pays et a appelé le gouvernement à mettre en place les conditions nécessaires à un véritable dialogue tripartite en vue de résoudre les questions liées à l'application de la convention. ***La commission note que le gouvernement n'a pas répondu sur ce dernier point et elle le prie de fournir des informations spécifiques et détaillées à cet égard.***

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Protection contre la discrimination. Service public. Législation. La commission rappelle que la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi (ERP) interdit de manière explicite la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession portant sur tous les motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a),* de la convention, ainsi que pour des motifs additionnels, comme envisagé à l'*article 1, paragraphe 1 b).*

Elle rappelle également que, à la suite de l'adoption du décret (amendement) de 2011 sur les relations d'emploi (décret n° 21 de 2011) le 13 mai 2011, les agents de l'Etat, dont les enseignants, sont exclus du champ d'application de l'ERP et par conséquent de ses dispositions antidiscriminatoires. S'agissant des agents exclus de cette profession et en général des personnes employées dans le service public, la commission se félicite de l'adoption du décret (amendement) de 2011 sur le service public (décret n° 36 de 2011) le 29 juillet 2011, qui insère dans la loi de 1999 sur le service public de nouveaux chapitres 2A et 2B, respectivement sur les principes et droits fondamentaux au travail et sur l'égalité de chances dans l'emploi. La commission note que l'article 10B(2) interdit, dans tous les aspects de l'emploi, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur, le genre, la religion, la nationalité et l'origine sociale, en omettant toutefois l'opinion politique qui est par contre mentionnée à l'article 6(2) de l'ERP. L'article 10B(2) énumère également, comme motifs supplémentaires, l'orientation sexuelle, l'âge, le statut marital, la grossesse, les responsabilités familiales, l'état de santé, y compris le statut VIH réel ou supposé et le sida, l'affiliation syndicale et le handicap. La commission note également que l'article 10C relatif aux motifs prohibés de discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, se réfère aux «particularités ou circonstances personnelles réelles ou supposées, notamment l'origine ethnique, la couleur, le lieu d'origine, le genre, l'orientation sexuelle, la naissance, la langue, le statut économique, l'âge, le handicap, le statut VIH et le sida, la classe sociale, le statut marital (notamment le fait de vivre dans une relation assimilée à un mariage), la situation dans l'emploi, la situation familiale, la religion ou la croyance», en omettant «l'opinion» qui est par contre mentionnée à l'article 75 de l'ERP. Tout en se félicitant des récentes modifications de la législation, en particulier en ce qui concerne les motifs supplémentaires de discrimination interdits, la commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées afin de donner effet au principe de la convention, celles-ci doivent inclure au minimum tous les motifs de discrimination énoncés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'inclure l'opinion politique dans les motifs de discrimination interdits énumérés dans la loi de 1999 sur le service public. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment, dans la pratique, les agents du service public et les candidats à un emploi dans le service public sont protégés contre la discrimination fondée sur l'opinion politique.***

La commission rappelle que la Commission de la Conférence avait noté que l'article 3 du décret n° 21 de 2011 interdit toute action, procédure, recours ou plainte «qui vise ou visait à contester, ou implique le gouvernement …, tout ministre ou la commission du service public …, qui a été introduit en application ou dans le cadre de la [promulgation sur les relations d'emploi]» et elle invitait instamment le gouvernement à veiller à ce que les agents de l'Etat aient accès aux instances judiciaires compétentes pour faire valoir leurs droits et obtenir une réparation adéquate. ***Tout en prenant note de l'indication du gouvernement relative à la compétence de la Haute Cour pour connaître des recours en révision des décisions de la Commission du service public relatives à la révocation des agents de l'Etat, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la procédure et les moyens de recours dont disposent les travailleurs exclus du champ d'application de l'ERP qui allèguent une discrimination dans l'emploi ou la profession contestant ou impliquant des autorités. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur le nombre des plaintes introduites, les motifs invoqués, les réparations accordées et les sanctions imposées.***

Article 1. Egalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que le système éducatif devait subir une vaste réforme et priait le gouvernement de préciser si le règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires) qui prévoit d'accorder, dans le processus d'admission, une priorité aux élèves d'une race ou d'une croyance spécifiques, était toujours en vigueur. D'après le rapport du gouvernement, un projet de décret sur l'éducation qui abrogera la loi sur l'éducation et tous ses textes d'application, y compris le règlement de 1966, est en cours de préparation. Le projet de décret a été examiné par le procureur général et renvoyé au ministère de l'Education pour modification. La commission note que l'article 26(3) du projet de décret sur l'éducation prévoit qu'«aucun enfant ne peut se voir fermer l'accès pour les seuls motifs de race, d'âge, de handicap ou de religion». La commission rappelle à cet égard que l'accès à l'éducation et à une offre diversifiée de cours de formation professionnelle est un élément extrêmement important pour assurer l'égalité sur le marché du travail (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 750). ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'assurer l'égalité d'accès aux garçons et aux filles, aux hommes et aux femmes de tous les groupes ethniques à l'éducation et à la formation professionnelle, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la réforme du système éducatif, notamment par l'adoption du nouveau décret sur l'éducation, ainsi que sur les résultats obtenus. Elle prie le gouvernement de préciser si, en vertu de l'article 26(3) du projet de décret sur l'éducation, les motifs de race, d'âge, de handicap ou de religion peuvent encore être invoqués, éventuellement en combinaison avec d'autres motifs, comme une des raisons de refuser l'admission dans une école et de préciser, le cas échéant, les motifs sur la base desquels l'admission peut être refusée. La commission réitère sa précédente demande d'informations statistiques sur le nombre des écoles appliquant encore des critères de race ou de croyance comme condition d'admission et sur le nombre des élèves inscrits dans ces écoles.***

Article 2. Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement sans considération de la race, de la couleur ou de l'ascendance nationale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption, le 15 décembre 2008, par le Conseil national pour l'avenir des Fidji (NCBBF), de la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès qui vise à bâtir une société fondée sur l'égalité de chances et la paix pour tous les citoyens des Fidji. Elle notait aussi que la charte contient également des mesures spécifiques concernant les peuples

autochtones et leurs institutions et que le NCBBF a formulé un certain nombre de recommandations, comme la nécessité d'adopter une législation interdisant la discrimination fondée sur la race, la religion et l'orientation sexuelle, de même qu'une législation protégeant les droits des minorités ethniques (Indiens, habitants des îles du Pacifique, Chinois, Européens et Fidjiens sans terre), en particulier en vue d'améliorer l'accès de ces minorités à la terre. S'agissant de l'application dans la pratique, la commission note dans le rapport du gouvernement que le classement en catégories et le profilage raciaux et inappropriés dans les registres officiels ont été supprimés, que la réforme du système éducatif est actuellement en cours et que le nom «Fidjien» doit être appliqué à tous les citoyens des Fidji, tandis que le nom «i-Taukei» sert à désigner les Fidjiens autochtones qui représentent environ 60 pour cent de la population des Fidji. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès afin d'interdire et d'éliminer la discrimination, en particulier la discrimination raciale, et de promouvoir l'égalité de chances pour tous, y compris les groupes minoritaires, pour ce qui est de l'accès à l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et les diverses professions. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur toute action ou tout programme entrepris par le ministère des Affaires i-Taukei afin de promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession, notamment par des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir la tolérance entre toutes les composantes de la population.***

Mesures positives. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle il a décidé de remplacer l'ancien programme d'action positive en faveur des populations autochtones par un nouveau «Programme d'action pour toutes les races fondé sur un examen des ressources» dans le cadre de la réforme entreprise afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques inclusives qui ne soient pas discriminatoires ni basées sur la race et qui poursuivent l'objectif d'une citoyenneté commune. Elle note en outre que les programmes de bourses qui étaient basés sur la race ont été supprimés. La commission tient à rappeler que les mesures positives bien conçues visent à garantir l'égalité des chances dans la pratique, compte tenu de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les personnes concernées, le but étant de faire cesser les discriminations, de remédier aux effets de pratiques discriminatoires antérieures et de parvenir à un équilibre, et qu'elles s'inscrivent dans un effort plus large visant à supprimer toutes les inégalités et sont un élément important de la politique nationale exigée par l'*article 2* de la convention. Ces mesures doivent véritablement être prises à des fins d'égalité des chances et être proportionnelles à la nature et à l'ampleur de la protection ou de l'assistance requises, ou de la discrimination existante, et faire l'objet d'un examen périodique qui permettra de déterminer si elles ont encore leur raison d'être et si elles continuent d'être efficaces. L'action positive fondée sur la consultation préalable et l'accord des parties prenantes concernées, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs, favorise une large adhésion à ces mesures ainsi que leur efficacité et leur conformité aux principes de non-discrimination (étude d'ensemble, 2012, paragr. 862-864). ***A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nouveau programme d'action envisagé et sur sa mise en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'emploi et de la profession, en indiquant comment il compte remédier aux inégalités de fait, corriger les effets des pratiques discriminatoires du passé et promouvoir l'égalité de chances pour tous. Prière de préciser si le nouveau programme prévoit des mécanismes de contrôle et d'évaluation.***

Egalité entre hommes et femmes. La commission note que le rapport du gouvernement contient des informations sur les stratégies d'ensemble adoptées pour promouvoir l'égalité de genre et la création d'entreprises par des femmes mais qu'il ne fournit aucune information sur les mesures concrètes prises à cette fin ni sur les résultats obtenus par exemple par la mise en œuvre du Plan d'action pour les femmes 1999-2008 auquel la commission se référait dans ses précédents commentaires. La commission prend note des statistiques relatives au taux de participation des femmes dans un série d'organismes comme le Conseil consultatif des relations d'emploi (29 pour cent), le Conseil consultatif national sur la sécurité et la santé (13 pour cent) et les Conseils des salaires (20 pour cent). Le gouvernement déclare que son objectif est d'arriver à un taux de participation de 30 pour cent de femmes dans les organes ayant en charge l'emploi et les relations professionnelles. La commission note également que les données statistiques relatives à la main-d'œuvre fournies par le gouvernement ne sont pas ventilées selon le sexe et, en conséquence, ne donnent pas d'informations suffisantes sur la participation des femmes et des hommes au marché du travail. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), tout en saluant le nouveau Plan d'action en faveur des femmes 2010-2019, réitère sa préoccupation quant à la persistance de pratiques, de traditions, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles, les responsabilités et les identités des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie quotidienne. Ces coutumes et pratiques perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et des filles et peuvent constituer des obstacles à leur éducation. La commission prend note des préoccupations du CEDAW à propos de l'insuffisance de moyens financiers et humains affectés au mécanisme national pour l'avancement des femmes, du nombre élevé de femmes qui, dans l'économie informelle, ne bénéficient d'aucune protection sociale ni d'autres prestations ainsi que de la situation d'inégalité de fait des femmes rurales en termes d'accès à la terre et au crédit (CEDAW/C/FJI/CO/4, 30 juillet 2010, paragr. 6, 16, 17, 20, 21, 28 et 30). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour promouvoir effectivement l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, dans le cadre de l'ancien et du nouveau Plan d'action en faveur des femmes, ou d'autre manière, y compris les mesures prises pour remédier aux stéréotypes et améliorer l'accès des femmes à des professions traditionnellement exercées par les hommes, par le biais de l'éducation et de la formation, ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes à la terre et au crédit.***

Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'accroître la participation des femmes dans les organes chargés de l'emploi et des relations professionnelles ainsi que les résultats obtenus.

Article 3 d). Promotion de l'égalité dans les emplois soumis au contrôle d'une autorité publique. La commission note que les statistiques fournies par le gouvernement à propos du nombre d'hommes et de femmes employés dans le secteur public, ventilées selon le statut (permanent, contractuel ou temporaire), montrent un équilibre entre hommes et femmes. La commission note toutefois que, dans ses dernières observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) attirait l'attention du gouvernement sur la sous-représentation des minorités dans les services publics et sur la nécessité d'évaluer les raisons de ce phénomène et d'y remédier efficacement (CERD/C/FJI/CO/18-20, 31 août 2012, paragr. 12). ***Tout en prenant note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle tous les ministères appliquent la Politique sur l'égalité de chances dans l'emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises afin de garantir l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes de tous les groupes ethniques dans l'emploi dans le service public. Prière également de fournir des statistiques à jour sur la représentation des hommes et des femmes, de tous les groupes ethniques, dans les différentes catégories et aux différents échelons et grades du service public.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Finlande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), de la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) et de la Confédération des industries de Finlande (EK), jointes au rapport du gouvernement.

Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'écart de rémunération entre hommes et femmes s'élevait à 17,9 pour cent en 2011 et que l'écart de rémunération diminue sans atteindre pour autant l'objectif du Programme tripartite pour l'égalité de rémunération, à savoir la réduction de cet écart à 15 pour cent d'ici à 2015. Même si la rémunération au rendement (bonus) a pesé sur cet écart, en particulier pendant la récente récession, la Commission parlementaire sur l'emploi et l'égalité estime que la loi sur l'égalité (loi sur l'égalité entre hommes et femmes (609/1986)) devrait énoncer plus clairement que la définition de la rémunération comprend de nombreuses formes de paiements supplémentaires. La SAK, la STTK et l'AKAVA indiquent que 11 pour cent seulement des travailleuses affiliées à l'AKAVA ont perçu une prime de rendement en 2010, contre 27 pour cent pour leurs homologues masculins. La commission note également que, d'après le gouvernement, la ségrégation sur le marché du travail demeure la principale raison de l'écart de rémunération et, à cet égard, la commission prend note des informations contenues dans le rapport au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission note que la STTK fait observer que l'objectif du Programme tripartite pour l'égalité de rémunération visant à faire en sorte que, en 2012, 20 pour cent des employés occupent des postes attribués presque à part égale à des hommes et à des femmes (c'est-à-dire des postes où la proportion d'hommes et de femmes oscille entre 40 et 59 pour cent) ne sera probablement pas atteint. ***La commission demande au gouvernement de se reporter aux commentaires sur l'application de la convention n° 111 sur la question de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. Elle demande également au gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans le contexte de la récession économique pour mettre en œuvre le Programme tripartite pour l'égalité de rémunération, ainsi que les effets de ces mesures aux niveaux national et sectoriel, ainsi qu'au niveau du lieu de travail. Prière de fournir des informations sur toute autre mesure prise pour réduire l'écart de rémunération, ainsi que les données statistiques les plus complètes portant sur la différence de gains entre hommes et femmes afin d'évaluer les progrès réalisés. Prière également de fournir des informations relatives à toute mesure prise pour modifier la loi sur l'égalité afin de préciser que le terme «rémunération» inclut différentes formes de paiements supplémentaires.***

Plans pour l'égalité et audits sur l'égalité de rémunération. La commission rappelle ses précédents commentaires sur les lacunes constatées dans l'exécution des audits sur l'égalité de rémunération en vertu de la loi sur l'égalité. Elle note que le gouvernement indique que, d'après une enquête qu'il a menée en 2008-09, l'obligation d'élaborer des plans pour l'égalité au travail n'est pas suffisamment respectée et que la qualité des plans et des audits sur l'égalité de rémunération doit être améliorée. A cet effet, une série d'articles du ministère des Affaires sociales et de la Santé sur l'élaboration de plans pour l'égalité au travail a été diffusée par le biais de publications d'organisations et de revues professionnelles. En 2010, le ministère et les organisations d'employeurs et de travailleurs ont conjointement mis au point un ensemble complet de matériels de formation sur l'élaboration de plans pour l'égalité au travail. La commission note que la SAK, la STTK et l'AKAVA estiment que l'obligation de l'employeur d'analyser les audits sur les rémunérations devrait être inscrite dans la législation. Le gouvernement indique à cet égard que le groupe de travail tripartite qu'il a constitué pour examiner la fonctionnalité et la mise au point éventuellement nécessaire des audits sur les rémunérations a achevé ses travaux en juin 2012, proposant une mise à jour de la formation relative aux plans pour l'égalité et aux audits sur les rémunérations. La commission note également que, d'après le gouvernement, le Parlement a mis l'accent sur le fait de

garantir le droit des représentants des employés d'accéder aux informations relatives aux audits sur la rémunération. Elle prend également note du résumé, fourni par le gouvernement, du rapport sur la mise en œuvre de la loi sur l'égalité, qui contient la description des obligations liées aux plans pour l'égalité, des problèmes afférents à l'application de la loi et de l'accès aux données relatives à la rémunération. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur le contenu de la formation sur l'élaboration de plans pour l'égalité au travail, ainsi que sur les résultats obtenus. Elle demande également au gouvernement d'indiquer comment la participation des employés et de leurs organisations est garantie dans l'élaboration des plans pour l'égalité et l'exécution d'audits sur la rémunération. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les effets réels que les audits sur la rémunération ont sur la réduction de l'écart de rémunération dans les secteurs privé et public, notamment des données statistiques pertinentes, ainsi que sur le nombre d'audits sur l'égalité de rémunération auxquels une suite spécifique a été donnée, notamment en adoptant des mesures correctives en cas de discrimination salariale.***

Discrimination indirecte en matière de rémunération. La commission rappelle les préoccupations exprimées par la AKAVA selon lesquelles les jeunes femmes qualifiées sont plus souvent employées sur la base de contrats à durée déterminée que les hommes, en particulier dans le secteur public, et la carrière des jeunes femmes hautement qualifiées ayant un contrat à durée déterminée a dix ans de retard sur celle des hommes ayant un niveau d'éducation correspondant. La commission note que, selon les informations statistiques sur l'emploi à durée déterminée au sein du gouvernement central fournies par le gouvernement, s'il est vrai que les femmes occupent 52,6 pour cent des postes, l'écart de rémunération entre hommes et femmes s'élevait à 8,7 pour cent en 2009, ce qui représente un point de pourcentage de moins par rapport à l'année précédente. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il s'attaque au problème de la concentration des femmes dans l'emploi à durée déterminée, dans le contexte de la discrimination indirecte en matière de rémunération, et d'identifier toute lacune existant dans la législation sur l'égalité de rémunération à cet égard. Elle demande également au gouvernement de continuer de fournir des données statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur l'emploi des hommes et des femmes sur la base de contrats à durée déterminée dans le secteur public, ainsi que sur les niveaux de rémunération correspondants.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Accès à l'emploi et à la profession des Roms. La commission prend note avec ***intérêt*** de la politique nationale relative aux Roms, adoptée en 2009, qui comprend six objectifs fondamentaux, dont: i) l'amélioration de l'éducation des enfants et des jeunes Roms; ii) l'amélioration de l'éducation des adultes et de leur accès au marché du travail; et iii) la promotion de l'égalité de traitement et la prévention de la discrimination. Parmi les mesures qui doivent être prises pour mettre en œuvre la politique figurent: l'évaluation des besoins en matière d'éducation en vue de mettre en place et de développer l'enseignement et la formation professionnels en faveur des Roms; l'amélioration de l'intégration des Roms sur le marché du travail par le biais de services publics de l'emploi plus efficaces et de la coopération entre les divers acteurs; la sensibilisation de la communauté rom à son droit de ne pas être discriminée; le lancement d'une campagne médiatique nationale visant à éliminer les préjugés; et l'inclusion des questions relatives aux Roms dans la programmation sur l'égalité. Un groupe de pilotage et de contrôle chargé de la mise en œuvre des mesures d'application de la politique nationale a été constitué en mars 2012. La commission note également que le projet TEMPO, d'une durée de trois ans, a débuté en 2008 et qu'il prévoit d'apporter un soutien aux bureaux de placement et au processus de placement des Roms et des immigrés, y compris des services de conseil concernant l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail destinés aux chômeurs de longue durée ayant un faible niveau scolaire. En 2010, le gouvernement a également mis en place un groupe de travail chargé d'élaborer une stratégie en faveur des Roms qui devrait avoir un impact international en améliorant la coordination des politiques concernant les Roms tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne. ***La commission se félicite de ces initiatives et demande au gouvernement de fournir des informations sur les actions entreprises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour mettre en œuvre la politique nationale relative aux Roms et sur les résultats obtenus. Prière de fournir également des informations complémentaires concernant spécifiquement l'accès des Roms à tous les niveaux de l'éducation, à l'emploi et aux diverses professions.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) et de la Commission des employeurs des collectivités locales (KT), qui sont annexées au rapport du gouvernement.

Articles 3 et 4 b) de la convention. Politique nationale et droits à congé. La commission rappelle que la promotion d'une plus grande participation des hommes aux tâches parentales et aux soins des enfants fait partie intégrante de la politique finlandaise d'égalité de genre. Elle prend note du premier rapport du gouvernement sur l'égalité de genre

de 2011, qui expose les points de vue du gouvernement sur la politique pour l'égalité de genre qui sera appliquée jusqu'à l'année 2020. La commission note également que l'un des objectifs traditionnels de la politique d'égalité de genre énoncé dans le rapport est une répartition plus égale des congés parentaux entre les deux parents, et que les mesures visant à réaliser l'objectif de concilier le travail et la vie de famille consistent notamment à: i) étendre les droits à congé pour s'occuper de membres de la famille qui ne sont pas les enfants à charge; ii) accroître le recours au congé parental par les pères; iii) améliorer l'indemnisation pour les frais encourus par les employeurs en raison des obligations familiales des employés; et iv) répondre aux besoins de divers types de famille. La commission note également que le gouvernement indique que le ministère des Affaires sociales et de la Santé a mené une campagne d'information sur les congés pour raisons familiales en 2007 et 2008 et que, en 2009, 73 pour cent des pères ont utilisé le congé de paternité, de 18 jours au plus, et que le recours à un congé de paternité prolongé a augmenté de 13,5 pour cent en 2010 par rapport à l'année précédente; toutefois, en 2010, les pères n'ont utilisé que 7,1 pour cent du nombre total autorisé de jours ouvrant droit à l'allocation parentale. Le gouvernement indique en outre que, afin d'encourager les pères à faire plus largement usage du congé parental, un groupe de travail sur le congé parental, nommé par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, en mars 2011, a soumis au gouvernement un mémorandum sur les amendements législatifs possibles concernant le système de congé parental. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de toutes mesures législatives en matière de système de congé parental. Elle demande également au gouvernement de préciser si la campagne d'information sur les congés pour raisons familiales se poursuit, et de fournir des informations sur l'impact de ces activités, y compris des données statistiques montrant dans quelle mesure les hommes prennent des congés pour raisons familiales. Prière également de fournir des informations sur toutes autres mesures destinées à promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales entre hommes et femmes, ainsi qu'une copie du rapport intérimaire sur l'égalité de genre, le rapport définitif devant être remis en 2016.***

Articles 7 et 8. Reprise de l'emploi après un congé pour raisons familiales et protection contre le licenciement. La commission rappelle que l'article 9 du chapitre 7 de la loi sur le contrat de travail semble viser principalement le licenciement au cours d'un congé pour raisons familiales et non un licenciement qui survient au moment de reprendre un emploi après un congé pour raisons familiales. Elle note également que la SAK et l'AKAVA ont de nouveau exprimé leurs préoccupations concernant le risque que les employeurs puissent réorganiser le travail et embaucher de nouveaux employés de façon à ce qu'il n'y ait plus de travail pour la personne qui reprend son emploi après avoir pris un congé pour raisons familiales, ce qui rend possible leur licenciement. Dans sa réponse, le gouvernement se réfère à la notion de «présomption», retenue dans la loi sur le contrat de travail, laquelle renverse la charge de la preuve, qui incombe alors à l'employeur en cas de licenciement, et le gouvernement indique qu'aucun cas n'a été présenté devant la Cour suprême ou la Cour administrative suprême durant la période de rapport. A cet égard, la commission note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales, prie instamment le gouvernement d'empêcher la pratique du licenciement illégal de femmes pendant la grossesse ou après l'accouchement (CEDAW/C/FIN/CO/6, 15 juillet 2008, paragr. 183 et 184). ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique et les effets des dispositions concernant la possibilité pour les travailleurs de reprendre leur emploi après un congé pour raisons familiales et de conserver leur emploi. A cet égard, la commission demande de nouveau au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les décisions des tribunaux en la matière.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

France

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait que, malgré certaines initiatives, les mesures et dispositifs mis en place ne semblaient pas produire d'effets suffisants pour lutter efficacement contre la discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale dans l'emploi, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi des jeunes français d'origine étrangère, et demandait au gouvernement de renforcer son action et de promouvoir de manière active l'égalité dans ce domaine. En outre, la commission prenait note du programme d'action et des recommandations, qui avaient été élaborés en 2009 par le Commissaire à la diversité et à l'égalité de chances et contenaient une liste des actions à entreprendre afin de promouvoir l'égalité de chances, notamment en matière d'éducation et d'emploi. Elle relevait également que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) prenait note du projet de plan national de lutte contre le racisme (CERD/C/FRA/CO/17-19, 27 août 2010, paragr. 9).

A cet égard, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans le rapport présenté au CERD suite aux recommandations de ce dernier selon lesquelles le Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme comprenant un volet sur «la promotion de l'égalité des chances, notamment dans la sphère professionnelle» est en cours de finalisation (CERD/C/FRA/CO/17-19(Add.1), 6 oct. 2011, paragr. 7). La commission note en outre que, selon le rapport annuel (2011) du Défenseur des droits, institution au sein de laquelle a été intégrée la

Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en 2011, «l'origine» – entendue comme étant «l'ascendance nationale» au sens du *paragraphe 1 a)* de l'*article 1* de la convention – reste le motif de discrimination le plus souvent invoqué dans les réclamations concernant l'emploi (23,5 pour cent du total des réclamations enregistrées), et l'emploi reste le domaine dans lequel est enregistré le plus grand nombre de réclamations (48,3 pour cent du nombre total des réclamations). La commission prend également note de la publication, en février 2010, d'un rapport du Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD) intitulé «Inégalités et discriminations – Pour un usage critique et responsable de l'outil statistique», auquel le gouvernement se réfère dans son rapport, qui préconise notamment: la mise en place d'un système d'information statistique régulier sur les discriminations et la diversité; la création d'un observatoire des discriminations; et l'institution, au sein des entreprises de plus de 250 salariés, d'un rapport de situation comparée sur les différences de traitement liées aux origines que les employeurs seraient tenus de compléter chaque année en ce qui concerne le recrutement, la promotion, les types de contrat, l'accès à la formation, le niveau de rémunération, etc. – à l'instar de ce qui est réalisé pour mesurer les écarts entre hommes et femmes dans les entreprises de plus de 50 salariés. Le rapport du COMEDD précise que le rapport de situation comparée pourrait être transmis aux représentants du personnel afin de définir les programmes de lutte contre les discriminations dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel sur la diversité dans l'entreprise, conclu en 2006 et rendu obligatoire en 2008. S'agissant de la mise en œuvre de cet accord, le gouvernement indique, en réponse à la demande d'information de la commission, qu'il apparaît pratiquement impossible d'apprécier le nombre d'accords d'entreprise spécifiques consacrés en tout ou partie à la diversité. La commission note cependant que l'accord interprofessionnel prévoyait la mise en place d'une commission paritaire de suivi chargée d'effectuer un bilan de la mise en œuvre de ses dispositions par les branches, les entreprises et les territoires.

Se référant à sa précédente observation et constatant que la situation ne semble pas avoir progressé en matière d'égalité sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale dans l'emploi et la profession, la commission prie le gouvernement de prendre sans tarder des mesures, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de s'attaquer de manière effective au problème de la discrimination fondée sur les motifs précités et à ses causes sous-jacentes, y compris des mesures visant à lutter contre les préjugés et stéréotypes à l'encontre de certains groupes de la population et à promouvoir la tolérance, et elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur les points suivants:

i) le contenu et la mise en œuvre du Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme en ce qui concerne l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi;

ii) les suites éventuellement données au programme d'action et aux recommandations du Commissaire à la diversité et à l'égalité de chances ainsi qu'aux recommandations du COMEDD en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne le rapport de situation comparée et le rôle des partenaires sociaux.

Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel sur la diversité dans l'entreprise et de communiquer les résultats de tout bilan des actions menées en faveur de l'égalité de chances et de traitement dans les branches et les entreprises.

Discrimination fondée sur la religion. Dans ses commentaires précédents, la commission priait instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 65 du 17 mars 2004 et de sa circulaire d'application du 18 mai 2004 concernant l'interdiction de porter des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de ces établissements. ***La commission note que le rapport du gouvernement ne contient toujours aucune information à cet égard et prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:***

i) toute décision administrative ou judiciaire relative à l'application de la législation susmentionnée;

ii) le nombre d'étudiants qui ont été expulsés de l'école en application de la loi susmentionnée, ventilé par sexe et âge, ainsi que la nature des signes religieux concernés;

iii) les mesures prises pour veiller à ce que les élèves qui ont été expulsés aient néanmoins une possibilité d'accéder à l'éducation et à la formation.

La commission prie également le gouvernement de veiller à ce que l'application de cette loi n'ait pas pour effet de diminuer les chances des femmes de trouver un emploi à l'avenir, et de fournir des informations sur l'impact de cette loi sur les opportunités d'emploi des hommes et des femmes.

Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note de l'adoption de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et demandé au gouvernement de communiquer des informations sur son application dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard. ***Compte tenu de l'effet discriminatoire que pourrait avoir cette loi, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 2010-1192 dans la pratique en ce qui concerne l'emploi et la profession. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que l'application de cette loi n'ait pas pour effet d'empêcher les femmes de religion musulmane portant le voile intégral de trouver et d'exercer un emploi et d'indiquer si un mécanisme d'évaluation des effets de ce texte est prévu.***

Egalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans la fonction publique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce sujet. Toutefois, la commission prend note des informations contenues dans le rapport sur «l'égalité professionnelle homme-femme dans la fonction publique» remis par une députée au Président de la République, en janvier 2011, qui dresse un panorama détaillé des inégalités qui subsistent au détriment des femmes, notamment la ségrégation professionnelle tant horizontale que verticale, les écarts de rémunération et le déroulement de carrière (y compris le temps partiel), et émet de nombreuses recommandations en vue d'y remédier. A cet égard, la commission note avec ***intérêt*** l'adoption de la loi no 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et l'adoption du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique qui fixe les postes concernés. La loi fixe des objectifs chiffrés et progressifs de nomination de femmes à des postes d'encadrement supérieur (art. 56: 20 pour cent pour 2013-2015, 30 pour cent entre 2015-2017 et 40 pour cent à partir de 2018) et des quotas relatifs à la représentation des femmes dans les conseils d'administration et de surveillance des établissements publics et d'autres instances (art. 52-55) et contient des dispositions sur le congé parental. Elle prévoit en outre que l'égalité professionnelle, y compris en matière de recrutement, de formation, de temps de travail, de promotion, de conditions de travail, de rémunération et d'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle, doit faire l'objet d'un rapport annuel (art. 51). ***La commission demande au gouvernement de continuer à prendre, en collaboration avec les partenaires sociaux, des mesures pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans la fonction publique et encourager l'évolution professionnelle des femmes, et de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures d'égalité professionnelle, y compris des objectifs chiffrés et quotas en matière de nomination prévus par la loi, et sur les résultats obtenus. La commission prie le gouvernement d'indiquer les suites éventuellement données aux autres propositions figurant dans le rapport sur l'égalité professionnelle homme-femme dans la fonction publique de 2011.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article Lp. 112-1 du Code du travail prévoit qu'il est interdit de prendre en considération, dans l'offre d'emploi, l'embauche et, dans la relation de travail, l'origine, le sexe, l'état de grossesse, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation ou une race, l'opinion politique, l'activité syndicale, le handicap ou les convictions religieuses. Elle avait prié par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'inclure la couleur parmi les motifs de discrimination interdits dans le Code du travail et de préciser si les notions d'«origine sociale» et d'«ascendance nationale» sont couvertes par l'un des motifs énumérés par cet article. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, d'une part, aucune mesure n'est prise ou envisagée pour inclure la couleur parmi les motifs de discrimination interdits en vertu de l'article Lp. 112-1 du Code du travail et, d'autre part, cet article ne vise pas expressément les notions d'«origine sociale» et d'«ascendance nationale». ***Rappelant que, lorsque la législation nationale donne effet à la convention, elle doit couvrir, au minimum, tous les motifs de discrimination interdits en vertu de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toute discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale soit expressément interdite, et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens. En l'absence de législation à cet effet, la commission prie également le gouvernement d'indiquer de quelle manière les travailleurs sont protégés contre la discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale dans la pratique.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1968)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les progrès concernant la modification de l'article 68 de la loi de 2003 sur le travail, qui prévoit seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, de manière que la législation devienne pleinement conforme au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention. L'article 10(b) de la loi sur le travail est libellé dans les mêmes termes. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en raison d'un changement de gouvernement, ses commentaires sont toujours à l'examen au nouveau ministère chargé du travail. ***Se référant à ses précédents commentaires et rappelant son observation de 2006 sur le principe d'égalité de rémunération pour***

un travail de valeur égale, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir afin de modifier les articles 10(b) et 68 de la loi de 2003 sur le travail pour donner pleinement expression en droit au principe posé par la convention.

Rémunération dans le secteur public. La commission note que l'évaluation des emplois entreprise afin de déterminer la valeur de tous les emplois du secteur public, dont l'un des objectifs était d'assurer que la même plage de salaire corresponde aux emplois situés dans la même plage de valeur, a été menée à bien en avril 2009. Elle a conduit à l'adoption d'une structure des salaires basée sur un tronc commun. La commission note également que l'objectif ultime de l'analyse et de l'évaluation des emplois au niveau national, tel que défini dans les notes de synthèse sur la politique des salaires dans le secteur public jointes au rapport du gouvernement, était de «permettre au gouvernement de rétribuer ses salariés en application du principe "rémunération égale pour une valeur égale", conformément à l'article 24(1) de la Constitution du Ghana de 1992 et à l'article 10(b) de la loi sur le travail». Cependant, la Constitution et la loi sur le travail se réfèrent à l'«égalité de rémunération pour un travail égal». L'évaluation a été conduite sur la base de quatre critères principaux (connaissances et qualifications, responsabilités, conditions de travail et pénibilité), eux-mêmes subdivisés en 13 sous-rubriques, et en faisant appel au système des points. La commission note que, à l'occasion d'un séminaire de consultations organisé en mai 2009 sur la politique des salaires fondée sur un tronc commun, le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales et le Congrès des syndicats du Ghana ont convenu que cette politique s'appliquerait à compter du 1er janvier 2010 et que des efforts seraient faits pour répondre aux préoccupations et difficultés que la mise en œuvre de cette politique pourrait soulever. Elle note également que les syndicats et les associations devaient soumettre les questions en suspens et les autres préoccupations à la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement. ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit dûment pris en considération et reconnu comme un objectif explicite de la mise en œuvre de la politique des salaires dans le secteur public. Elle le prie également de fournir des informations sur la mise en œuvre de cette politique, y compris sur les problèmes dont la Commission pour l'équité en matière de salaire et de traitement aurait été saisie et sur les mesures prises par cette instance pour assurer l'application pleine et entière du principe établi par la convention dans la fonction publique. Le gouvernement est prié de communiquer le texte de la politique des salaires fondée sur un tronc commun ainsi que celui de la structure des salaires qui a été adoptée.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Grèce

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus les 23 février et 31 août 2012.

La commission rappelle la discussion de la Commission de l'application des normes de la Conférence qui a eu lieu, lors de la 100e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), sur l'application par la Grèce de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle rappelle le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et s'est ensuite entretenue avec la Commission européenne et le Fonds monétaire international à Bruxelles et à Washington, DC, en octobre 2011, à la demande de la Commission de la Conférence.

Impact des mesures sur l'application de la convention. La commission rappelle que l'article 4(1) de la loi nº 3896/2010 relative à l'application du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession prévoit que les hommes et les femmes ont droit à une rémunération égale pour un même travail ou un travail de valeur égale. La commission rappelle également la teneur des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans ses communications datées du 29 juillet 2010 et du 28 juillet 2011, selon lesquelles: i) les mesures déployées au titre des réformes structurelles, dans le cadre du mécanisme de soutien des salaires et du système apparenté de négociations collectives, de sécurité sociale et de sécurité de l'emploi, ont eu un impact sur l'application de la convention; ii) les effets combinés de la crise financière, de l'expansion de l'économie informelle et de l'application des mesures de réforme structurelle ont affecté négativement le pouvoir de négociation des femmes et entraîné une surreprésentation des femmes dans les emplois précaires et peu rémunérés; iii) le niveau de protection minimum, y compris les salaires de certains travailleurs, notamment des travailleurs domestiques et des travailleurs agricoles, exclus du champ d'application de la protection de la législation du travail, a été considérablement affaibli. Le gouvernement indique que les mesures prises pour lutter contre le travail clandestin et mener la réforme de la sécurité sociale n'ont pas d'incidence sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, étant donné qu'elles ont été adoptées dans le cadre institutionnel de la négociation collective. Le gouvernement indique que le recours obligatoire à un certain mode de paiement conduit à la protection du salaire et à l'inclusion des travailleurs domestiques et des travailleurs agricoles dans le système de sécurité sociale. La commission rappelle à cet égard les profondes préoccupations exprimées par la mission de haut niveau de l'OIT à propos notamment des dispositions de la loi nº 4024/2011 habilitant les associations de personnes à conclure des conventions collectives au niveau de l'entreprise. Elle se réfère aux commentaires qu'elle a formulés dans le contexte de la convention nº 98, observant avec une profonde préoccupation que les changements visant à permettre de s'écarter des conventions de niveau supérieur en procédant à des «négociations» avec des structures non syndicales sont de nature à avoir un effet considérable – et potentiellement dévastateur – sur le système des relations professionnelles dans le pays, et regrettant profondément que ces changements lourds de conséquences aient été opérés sans avoir été examinés de façon exhaustive et approfondie avec l'ensemble des partenaires sociaux. ***La commission demande au gouvernement***

d'indiquer l'impact des mesures de réforme structurelle déployées dans le cadre du mécanisme de soutien sur l'application dans la pratique de l'article 4(1) de la loi n° 3896/2010, en précisant notamment comment les conventions collectives apportent leur garantie institutionnelle au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

Impact sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur public. La commission rappelle que, dans son rapport, la mission de haut niveau explique que la loi n° 3986/2011 et la loi n° 4024/2011 instaurent et définissent le système de «réserve de travail» prévu dans le secteur public central et le secteur public au sens plus large, système de nature à avoir un impact négatif sur l'emploi des femmes. Le gouvernement indique que la loi n° 4024/2011 introduit une nouvelle grille des rémunérations et un nouveau système de classement qui, d'après le rapport de la mission de haut niveau, ont entraîné des réductions de salaire allant dans certains cas jusqu'à 50 pour cent. Il indique que 783 fonctionnaires ont été mis en préretraite, 445 employés des services publics ont été mis dans la «réserve de travail», mais il ne donne pas de chiffres ventilés par sexe. ***Pour pouvoir évaluer l'impact des mesures prises dans le cadre des réformes structurelles sur l'application de la convention dans le secteur public, la commission demande à nouveau au gouvernement de recueillir et d'analyser des données statistiques complètes, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différentes professions du secteur public central et du secteur public au sens plus large, avec les niveaux de rémunération correspondants, pour pouvoir évaluer l'évolution de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes depuis 2009, ainsi que des statistiques sur le nombre de salariés, hommes et femmes, qui ont été licenciés ou bien mis dans la «réserve de travail». Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur le nouveau statut de la fonction publique, la nouvelle classification des postes et la nouvelle grille des salaires ainsi que sur la méthode qui a été utilisée pour l'évaluation des différents postes de manière à appliquer le principe de la convention. Prière de recueillir et communiquer des données illustrant la répartition des hommes et des femmes selon la nouvelle classification des postes et la nouvelle grille des salaires de la fonction publique.***

Ecart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur privé. La commission rappelle que la loi n° 3846/2010 sur la gestion et la responsabilité financière a institutionnalisé toute une série de formes d'emplois flexibles, notamment le télétravail, le travail à temps partiel, la sous-traitance par le biais d'agences d'emplois temporaires, le système de rotation des postes, la suspension du travail, etc. La commission rappelle également ses préoccupations devant l'impact disproportionné que les mesures législatives concernant les formes flexibles d'emplois auraient eues sur les niveaux de rémunération des femmes. Elle note que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, en 2011, 47,7 pour cent des hommes (contre 38,7 pour cent des femmes) gagnaient entre 1 000 et 1 599 euros, tandis que 48,3 pour cent des femmes (contre 38,5 pour cent des hommes) gagnaient de 500 à 999 euros, 59,1 pour cent des femmes travaillant à temps partiel gagnaient au maximum 499 euros (contre 47,3 pour cent des hommes travaillant à temps partiel). Le gouvernement indique que le travail à temps partiel est passé de 5,6 pour cent en 2008 à 6,8 pour cent en 2011 (30,65 pour cent des nouveaux contrats conclus en 2011 étaient des contrats à temps partiel), et que cette forme de travail est plus répandue chez les femmes. En 2011, 10,2 pour cent des travailleuses étaient à temps partiel, chiffre beaucoup plus élevé que pour les hommes (4,5 pour cent). Le gouvernement indique que 84 419 contrats d'emploi par rotation et 300 230 contrats à temps partiel ont été conclus en 2011. D'après le rapport annuel du bureau du Médiateur pour 2011, le travail à temps partiel a progressé cette année-là de 73,25 pour cent, le travail en rotation par accord entre les parties s'est accru de 193,06 pour cent et le travail en rotation introduit unilatéralement par l'employeur s'est accru de 631,89 pour cent par rapport à l'année précédente. Il y a eu 32 420 conversions de contrats à plein temps en contrats à temps partiel et 26 542 conversions de contrats à plein temps en contrats de travail par rotation en 2011 (dont 7 414 unilatérales par l'employeur). Le gouvernement indique en outre que, eu égard à la petite taille de la majorité des entreprises, un système de classification des emplois tel que prévu à l'article 4(2) de la loi n° 3896/2010 ne peut être appliqué ou ne peut l'être que de manière limitée. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de surveiller l'évolution et l'impact des mesures d'austérité sur la rémunération des hommes et des femmes dans le secteur privé, en vue de déterminer les moyens les plus appropriés d'éviter une aggravation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et de s'attaquer aux disparités de rémunération entre les hommes et les femmes. A cette fin, elle prie également le gouvernement de recueillir et communiquer des informations détaillées sur les éléments suivants:***

i) des statistiques ventilées par sexe, montrant l'évolution des niveaux de rémunération des hommes et des femmes occupant un emploi à temps plein et un emploi à temps partiel dans les divers secteurs économiques, industries et professions, en précisant les secteurs économiques et les industries les plus touchés;

ii) le nombre d'hommes et de femmes, en particulier de mères reprenant le travail après un congé de maternité, ayant subi des réductions de salaire en raison d'un changement de leurs modalités de travail (formes d'emploi, c'est-à-dire travail à temps partiel, suspension du travail, système de rotation ou sous-traitance par le biais d'agences d'emploi temporaire), en indiquant le nombre de travailleurs auxquels l'employeur a imposé unilatéralement le passage d'un emploi à temps complet à un système de rotation ou de travail à temps partiel, avec une rémunération inférieure; et

iii) des informations, ventilées par sexe, indiquant l'évolution des niveaux de salaire des travailleurs domestiques et des travailleurs des entreprises agricoles.

Articles 2, paragraphe 2 c), et 4. Conventions collectives et collaboration avec les partenaires sociaux. La commission rappelle que l'article 29 de la loi n° 3896/2010 fait obligation au gouvernement d'encourager le dialogue

social pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Elle rappelle que, d'après le rapport de la mission de haut niveau, en Grèce, le salaire de référence de base est déterminé par la convention collective générale nationale en vigueur et il n'existe pas d'autre mécanisme de fixation du salaire minimum. Le gouvernement indique que, en vertu de l'article 26 de la loi n° 3896/2010, les syndicats doivent informer leurs adhérents des mesures d'ordre législatif ou autre prises pour assurer le respect du principe de l'égalité de rémunération et de traitement entre les hommes et les femmes, les employeurs devant assister les syndicats dans ce processus. ***Rappelant que les conventions collectives sont une source principale de détermination des taux de rémunération, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de la convention n° 98 et appelle le gouvernement à garder à l'esprit que la négociation collective est un moyen déterminant d'aborder les questions d'égalité de rémunération de manière volontariste, notamment les problèmes d'inégalités de rémunération résultant d'une discrimination indirecte fondée sur le sexe. Elle le prie également de fournir des informations sur toute collaboration entre les partenaires sociaux aux fins de l'application du principe de la convention, notamment sur toute activité déployée pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs représentants respectifs au principe de la convention et sur les résultats obtenus.***

Contrôle de l'application. Le gouvernement indique que la compétence du ministère du Travail et de la Sécurité sociale par rapport au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale se limite à déceler toute violation de ce principe dans le cadre du mécanisme de fixation du salaire minimum prévu par les conventions collectives, et que le ministère n'a pas spécifiquement décelé de telles violations dans les conventions collectives. La commission rappelle que c'est l'inspection du travail qui a pour mission de contrôler l'application de la législation sur l'égalité entre hommes et femmes (art. 2(2)(g) de la loi n° 3996/2011). Elle note que le gouvernement indique qu'il n'a pas été enregistré de plainte concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et que l'inspection du travail n'a pas décelé non plus de telles situations. La commission rappelle également que la loi n° 3896/2010 renforce les compétences du bureau du Médiateur en matière d'égalité entre hommes et femmes, notamment sur le plan de la rémunération, ainsi que la collaboration avec l'inspection du travail, y compris dans le cadre de la médiation, d'inspections conjointes ou de conseils. La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail doit informer le bureau du Médiateur de toute plainte reçue et des conclusions de ses enquêtes, conformément à l'article 13(8) de la loi n° 3896/2010. Il indique également qu'en vertu de l'article 25(7) de la même loi le bureau du Médiateur peut s'occuper des affaires attendant d'être traitées par les tribunaux jusqu'à la première audience, ce qui encourage les victimes d'une discrimination à porter plainte devant lui. La commission renvoie à cet égard aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, et elle rappelle l'importance qui s'attache à ce que les inspecteurs du travail reçoivent une formation adéquate sur les questions de discrimination de manière à développer leur capacité de prévenir, déceler et traiter les situations d'inégalité de rémunération entre hommes et femmes. ***La commission demande au gouvernement de recueillir et communiquer des données illustrant le nombre et la nature des affaires concernant des inégalités de rémunération soumises au bureau du Médiateur et des informations sur la coopération entre le Médiateur et l'inspection du travail et sur les cas d'inégalité de rémunération entre hommes et femmes décelés et traités par l'inspection du travail ou par les tribunaux, et sur leur issue.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1984)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus les 23 février et 31 août 2012.

La commission rappelle la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes durant la 100e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) sur l'application par la Grèce de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et concernant la réforme du cadre législatif de la négociation collective dans le contexte de la crise économique et des mesures d'austérité. Elle rappelle le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et qui a tenu d'autres réunions avec la Commission européenne et le Fonds monétaire international à Bruxelles et à Washington, DC, en octobre 2011, à la demande de la Commission de la Conférence.

Impact des mesures sur l'application de la convention. Suite à ses observations relatives à la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission rappelle les observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) en date du 29 juillet 2010 et du 28 juillet 2011, selon lesquelles: i) les réformes introduites par les mesures adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien ont un impact direct sur l'application de la convention; ii) ces réformes risquent d'avoir pour effet d'accroître les discriminations multiples fondées sur le genre, l'origine ethnique ou raciale, l'âge, les responsabilités familiales ou le handicap; et iii) le niveau de protection minimum de certains travailleurs, notamment en ce qui concerne leur salaire, en particulier pour les travailleuses et les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les travailleurs soumis à des formes d'emploi flexible et les travailleurs qui ne sont pas protégés par la législation du travail, comme par exemple les travailleurs domestiques et les travailleurs agricoles, a été considérablement réduit. La commission rappelle également que la loi n° 3846/2010 sur la gestion et la responsabilité financière, telle que modifiée par la loi n° 3899/2010, institutionnalise une série de formes d'emploi flexible. Notant l'augmentation significative des formes d'emploi flexible, le bureau du Médiateur, dans son rapport annuel de 2011, indique qu'il confirme l'hypothèse selon laquelle, en raison ou sous le prétexte de la crise, de nombreuses entreprises ont remplacé le travail stable par un travail précaire; le pourcentage de femmes acceptant de telles formes de travail flexibles, qu'il

s'agisse de femmes nouvellement recrutées ou exerçant déjà un emploi, a augmenté, ce qui rend plus visible la discrimination fondée sur le genre, tel qu'observée par le bureau du Médiateur.

Articles 2 et 3 de la convention. Egalité entre hommes et femmes dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le système de la «réserve de travail» en tant que forme de réduction des effectifs dans le service public en général, appliqué en vertu des lois n^{os} 3986/2011 et 4024/2011, risquait d'avoir un impact sur le chômage des femmes, en particulier chez les employées du secteur public ayant des responsabilités familiales. La commission note également que, bien que le gouvernement indique que le pourcentage de femmes occupant des postes à responsabilité a augmenté depuis 1996 et qu'il a atteint environ 50 pour cent en 2009, aucune information actualisée n'a été fournie à cet égard. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux et le bureau du Médiateur, pour suivre attentivement l'impact des mesures adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien sur l'emploi des hommes et des femmes dans le secteur public, afin de pouvoir remédier à toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe. A cette fin, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations, ventilées par sexe, sur l'emploi dans les diverses professions du service public en général, en indiquant le nombre de travailleurs et de travailleuses ayant été affectés à la réserve de travail, le nombre de licenciements et les secteurs les plus touchés.***

Egalité entre hommes et femmes dans le secteur privé. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les secteurs les plus touchés par la crise économique sont ceux de la construction et de la production manufacturière, dans lesquels les hommes sont prédominants (en 2011, 95,9 pour cent des travailleurs du secteur de la construction et 75,6 pour cent des travailleurs du secteur de la production manufacturière étaient des hommes). Le nombre total de travailleurs a diminué de 36,8 pour cent dans le secteur de la construction et de 22,8 pour cent dans celui de la production manufacturière. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, le taux de l'emploi à temps partiel est passé de 5,6 pour cent en 2008 à 6,8 pour cent en 2011 (30,65 pour cent des nouveaux contrats conclus en 2011 ont été des contrats de travail à temps partiel), et que l'emploi à temps partiel est davantage répandu chez les femmes. Le taux d'emploi des femmes à temps partiel était de 10,2 pour cent en 2011, contre 4,5 pour cent pour les hommes la même année. La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle 84 419 contrats en régime de rotation des postes et 300 230 contrats de travail à temps partiel ont été signés en 2011. Il y a eu en 2011 32 420 cas de conversion de contrats à plein temps en contrats à temps partiel, et 26 542 cas de conversion (dont 7 414 cas de conversion unilatérale par les employeurs) de contrats de travail à plein temps en contrats de travail en régime de rotation des postes. Selon le rapport annuel de 2011 du bureau du Médiateur, le travail à temps partiel a augmenté de 73,25 pour cent, le travail en régime de rotation institué en accord entre les parties de 193,06 pour cent, et le travail en régime de rotation institué unilatéralement par l'employeur de 631,89 pour cent par rapport à 2010. Quelque 300 plaintes ont été déposées auprès du bureau du Médiateur pour discrimination contre des travailleuses dans le secteur privé, et le bureau du Médiateur observe que les femmes sont exposées à des conditions de travail indécentes, en particulier pendant leur grossesse et après leur accouchement. En 2011, les actes de discrimination liés au congé de maternité et au congé pour soins donnés à un enfant ont représenté la forme de discrimination la plus fréquente (environ 42,46 pour cent et 21,79 pour cent, respectivement, du total des plaintes pour discrimination). La commission note également que les objectifs stratégiques du Programme national 2010-2013 d'égalité de genre comprennent l'appui à l'emploi et à l'autonomie économique des femmes. Le gouvernement indique que, dans le cadre du Programme opérationnel 2007-2013 de «valorisation des ressources humaines», un projet a pour but la promotion de l'emploi des chômeuses, en mettant l'accent sur la réduction de la ségrégation professionnelle, et que ce programme cible 7 000 chômeuses. En juillet 2012, le taux de chômage total était de 25,1 pour cent et, pour les femmes, de 29 pour cent (données d'Eurostat). La commission rappelle cependant l'information reçue du bureau du Médiateur au cours de la mission de haut niveau, selon laquelle un grand nombre de femmes avaient rejoint les rangs des travailleurs «découragés» qui ne sont pas pris en compte dans les statistiques. ***La commission prie le gouvernement de prendre, en collaboration avec les partenaires sociaux et le bureau du Médiateur, les mesures nécessaires afin de suivre l'évolution et l'impact des mesures d'austérité sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi dans le secteur privé en vue de déterminer les mesures les plus appropriées pour s'attaquer au problème de la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la profession, les conditions de travail et la sécurité de l'emploi. A cette fin, la commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les points suivants:***

i) des données statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs occupant un emploi à plein temps et à temps partiel et sur le nombre de travailleurs qui ont vu leur régime de travail modifié (converti en travail à temps partiel, en régime de rotation, etc.). Prière d'indiquer à cet égard le nombre de travailleurs dont les contrats à plein temps ont été convertis unilatéralement par l'employeur en contrats de travail par rotation à durée réduite;

ii) des données statistiques, ventilées par sexe, indiquant une évolution de l'emploi, dans les divers secteurs économiques, industries et professions, en précisant les secteurs économiques et les industries les plus touchés.

Impact de ces mesures quant aux autres motifs de discrimination. La commission rappelle la loi n^{o} 3304/2005 sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sans considération d'origine raciale ou ethnique, de religion ou autre croyance, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, qui protège contre la discrimination fondée sur ces motifs dans l'emploi et la profession. Elle rappelle également le Plan d'action intégré pour l'intégration sociale des

groupes vulnérables (Roms et musulmans grecs) et le Plan d'action intégré pour l'intégration de ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire hellénique (2007-2013). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les objectifs de la Stratégie nationale 2012-2020 d'intégration des Roms comprennent la mise sur pied d'un réseau de soutien de l'action sociale dans plusieurs domaines, y compris l'emploi et l'éducation, et le développement du dialogue social et du consensus par une autonomisation sociale et une participation des Roms eux-mêmes. Selon le gouvernement, il est précisé dans les objectifs que: i) le nombre d'enfants roms inscrits à l'école et suivant un enseignement obligatoire devrait augmenter d'ici à 2020; ii) le travail non déclaré devrait être réduit, l'accessibilité au marché du travail accrue et l'entrepreneuriat, surtout pour les jeunes Roms, développé d'ici à 2020. De plus, un certain nombre d'actions sont prévues dans le cadre du Programme opérationnel de valorisation des ressources humaines ciblé sur les Roms. Le gouvernement indique également que le ministère de l'Intérieur a préparé un projet de programme national pour l'intégration sociale des Roms. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle les programmes élaborés dans le cadre de l'«Intégration complète de toutes les ressources humaines dans une société dans laquelle il existe une égalité de chances» ont pour but de créer des emplois pour presque 20 000 chômeurs appartenant à des groupes sociaux vulnérables, dont les immigrants, les rapatriés, les réfugiés et les personnes présentant des particularités religieuses et culturelles. Le gouvernement indique qu'en 2010 des programmes d'enseignement de la langue grecque ont été mis en place dans les centres de formation professionnelle agréés. Ces programmes visent les personnes à la recherche d'un emploi, y compris les immigrés et les réfugiés. La commission note également que le rapport annuel de 2010 du bureau du Médiateur souligne que la question des «immigrants irréguliers» et des demandeurs d'asile est devenue cruciale; que des groupes vulnérables, tels que les immigrants ou les Roms, sont touchés à la fois directement (par la réduction des possibilités ou des occasions de survie) et indirectement, car le reste de la population a l'impression de vivre dans l'insécurité et cherche des boucs émissaires, et parce que l'administration réorganise ses priorités en fonction de considérations purement logistiques. Le bureau du Médiateur a proposé l'adoption de mesures immédiates pour reconnaître le statut de résidents spéciaux aux immigrés «sans papiers» afin de les enregistrer et de leur procurer des emplois. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer l'impact des mesures d'austérité sur l'emploi des minorités ethniques et religieuses telles que les Roms et les musulmans grecs, ainsi que des travailleurs migrants qui sont particulièrement vulnérables à l'impact de la crise économique, et les mesures spécifiques prises et les progrès réalisés à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact des programmes mis en place dans le cadre de l'«Intégration complète de toutes les ressources humaines dans une société dans laquelle il existe une égalité de chances» sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, ainsi que sur toutes autres mesures prises ou envisagées, y compris en collaboration avec les partenaires sociaux et le bureau du Médiateur, pour lutter contre la discrimination dont sont victimes certaines minorités, au nombre desquelles les Roms et les musulmans grecs, ainsi que les travailleurs migrants, sur la base des motifs énumérés dans la convention.***

Contrôle de l'application. La commission rappelle que la loi n° 3896/2010 sur l'application du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession: i) définit la discrimination directe et indirecte, ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail; et ii) charge le bureau du Médiateur de surveiller et promouvoir la mise en œuvre du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, dans les secteurs public et privé, notamment avec la collaboration de l'inspection du travail et des partenaires sociaux. La commission prend note des statistiques de 2010 fournies par le gouvernement en ce qui concerne les infractions aux lois nos 3488/2006 et 1483/1984, y compris des informations sur le nombre de plaintes et de conflits du travail, ainsi que sur l'issue de ces affaires. Il y a eu deux plaintes et deux conflits du travail pour discrimination fondée sur le genre, et six plaintes et six conflits du travail concernant le harcèlement sexuel. A cet égard, la commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, relatifs à la priorité à accorder à la non-discrimination dans le cadre des inspections. L'impact disproportionné de la crise sur les femmes serait exacerbé par l'incapacité de l'inspection du travail à traiter de façon efficace les affaires liées à l'égalité; les retards dans l'administration de la justice décourageraient également les travailleurs de saisir les tribunaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de programmes de sensibilisation et de formation de l'ensemble de l'administration publique et des autorités locales aux questions d'égalité de genre, le gouvernement a dispensé une formation sur les questions relatives à l'égalité de genre à l'intention de 453 inspecteurs du travail dans le pays. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés et sur les obstacles rencontrés dans le suivi et le contrôle de l'application efficace de la législation pour l'égalité et contre la discrimination. La commission le prie également de fournir des informations sur l'impact des activités du bureau du Médiateur, y compris celles menées en collaboration avec l'inspection du travail et les partenaires sociaux, pour la promotion et l'application de la convention. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur la nature et le nombre d'infractions à la législation pour l'égalité et contre la discrimination décelées par l'inspection du travail, en raison des motifs énumérés dans la convention, ainsi que sur les plaintes traitées par le bureau du Médiateur et par les tribunaux. Elle le prie enfin de fournir des informations sur la formation dispensée aux fonctionnaires des organismes chargés du contrôle de l'application de la loi et de l'inspection du travail et sur son impact sur la surveillance de l'application du principe de la convention.***

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1988)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus le 23 février et le 31 août 2012.

La commission rappelle les discussions qui se sont tenues à la Commission de l'application des normes durant la 100e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) au sujet de l'application par la Grèce de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle rappelle le rapport de la mission de haut niveau du BIT, qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et qui s'est réunie ensuite avec la Commission européenne et le Fonds monétaire international à Bruxelles et Washington, DC, en octobre 2011, à la demande de la Commission de la Conférence.

Impact des mesures sur l'application de la convention. La commission note que la plupart des mesures adoptées dans le cadre des réformes structurelles ayant un impact sur l'égalité entre hommes et femmes, y compris sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, ont été examinées dans le cadre de la convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et elle renvoie, pour une analyse plus détaillée, aux commentaires qu'elle a formulés au titre de ces conventions. La commission rappelle les observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), datées du 29 juillet 2010 et du 28 juillet 2011, selon lesquelles les mesures d'austérité ont entraîné une charge croissante des responsabilités familiales, qui pèsent sur les femmes en raison des stéréotypes de genre et du partage inégal entre les hommes et les femmes des responsabilités en matière de soins aux enfants et à la famille ainsi qu'une augmentation du risque de pratiques abusives à l'encontre des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales. La commission note, d'après le rapport annuel 2010 du bureau du Médiateur, que les principaux problèmes identifiés dans les plaintes déposées en 2010 concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales sont les suivants: i) la législation et les conventions collectives reflètent une perception obsolète du rôle respectif des hommes et des femmes dans la famille et au travail par rapport au congé parental; ii) la crise financière a mis en relief et aggravé de manière significative la situation en matière de protection des droits des femmes au travail; et iii) dans le contexte de la crise financière, l'administration publique tend à interpréter la loi qui régit les prestations de maternité de manière plus restrictive.

Article 4 de la convention. Droits au congé. La commission rappelle que la convention collective générale nationale et certaines conventions sectorielles contiennent des dispositions visant à préserver les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales. En ce qui concerne l'impact des mesures prises dans le cadre du mécanisme de soutien aux relations professionnelles et à la négociation collective, la commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention no 98. Elle note, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 6 de la convention collective générale nationale du travail (2008-09) prévoit que toutes les dispositions concernant la protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales s'appliquent non seulement aux parents biologiques ou adoptifs, mais également aux parents d'accueil. En outre, la commission rappelle que l'article 53(3) du Code de la fonction publique (loi no 3528/2007) limite l'utilisation du droit au congé parental (durée du travail réduite ou période de neuf mois de congés payés) par les fonctionnaires masculins dont l'épouse ne travaille pas, aux cas dans lesquels l'épouse n'est pas capable de s'occuper de ses enfants en raison d'une maladie grave ou d'autres handicaps. La commission note que, selon l'indication du gouvernement au sujet de l'article 53(2) de la loi no 3528/2007, lorsque les deux parents sont fonctionnaires, ils peuvent choisir lequel des deux utilisera le droit au congé parental. Elle note aussi, d'après l'indication du gouvernement que, conformément à l'article 18 de la loi no 3801/2009, le congé de maternité est prolongé en cas de grossesse multiple, et qu'un congé de deux jours est accordé au père pour la naissance de son enfant et que, en vertu de l'article 37(4) de la loi no 3986/2011, lorsque les deux parents sont fonctionnaires, tous les deux ont droit à un congé non payé pouvant atteindre cinq ans aux fins d'élever leur enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. Par ailleurs, la commission note l'indication du gouvernement que, conformément aux articles 48 à 54 de la loi no 4075/2012, les pères aussi bien que les mères, ainsi que les parents adoptifs, ont dorénavant droit à un congé non payé de quatre mois jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 6 ans, et que les parents biologiques, adoptifs et d'accueil bénéficient d'un congé parental non payé pour s'occuper de leur enfant atteint d'une maladie ou victime d'un accident. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions concernant les droits au congé des travailleurs ayant des responsabilités familiales en vertu de la loi no 3528/2007, de la loi no 3986/2011 et de la loi no 4075/2012, en transmettant des informations statistiques sur la mesure dans laquelle les travailleurs et travailleuses, respectivement, peuvent utiliser les droits au congé familial aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.***

Article 5. Services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille. En ce qui concerne la loi no 3863/2010 sur le «nouveau système de sécurité sociale et les dispositions y relatives», qui relève l'âge de la retraite pour les mères et les pères veufs, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'assurer des services adéquats et des installations de soins aux enfants et d'aide à la famille abordables et accessibles en tant que moyens destinés à aider les travailleurs et les travailleuses à concilier le travail et les responsabilités familiales et à se maintenir sur le marché du travail. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les responsabilités familiales mettent une pression sur les femmes en ce qui concerne leurs heures de travail, ce qui les empêche d'accéder à l'emploi et de participer au marché du travail dans les mêmes conditions que les hommes, et que le gouvernement a l'intention de fournir des services et des installations de soins aux enfants pour résoudre ce problème. C'est ainsi qu'une action a été entamée en juillet 2008, pour permettre aux

travailleuses de recevoir un bon pour des services de soins aux bébés, aux enfants et aux personnes handicapées. Au cours de l'année scolaire 2010-11, 23 013 enfants ont été placés dans près de 770 installations, telles que les crèches, les jardins d'enfants et les centres pour enfants handicapés. En outre, le gouvernement indique que, en plus des installations publiques, il existe des centres de soins aux bébés et des jardins d'enfants administrés par 36 organisations caritatives, des églises et des organisations à but non lucratif, ainsi que 1 100 centres privés de soins aux bébés. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats réalisés pour fournir des services et des installations de soins aux enfants et d'aide à la famille abordables et accessibles, aussi bien aux travailleurs qu'aux travailleuses, et aux parents qui désirent intégrer ou réintégrer le marché du travail, ainsi que des informations statistiques sur le nombre et la capacité des installations (privées et publiques) de soins aux enfants. La commission demande également au gouvernement d'envisager de fournir des bons pour des services de soins aux enfants aux travailleurs et aux travailleuses ayant des responsabilités familiales sur un pied d'égalité.***

Articles 6, 7 et 8. Mesures permettant de reprendre un emploi et de se maintenir sur le marché du travail, programmes d'éducation et cessation de la relation d'emploi. La commission rappelle que la loi n° 3896/2010 (art. 20) et la loi n° 3996/2011 accordent une protection spécifique contre le licenciement abusif et étendent à dix-huit mois la période pendant laquelle les mères qui travaillent ne peuvent être licenciées après avoir repris le travail à la suite d'un congé de maternité. Elle rappelle aussi d'après les informations fournies par le bureau du Médiateur pendant la mission de haut niveau que, à leur retour du congé de maternité, les mères travailleuses se sont vu offrir, en particulier, un emploi à temps partiel et un système de rotation de poste. La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre et le taux de travailleurs ayant des enfants, qui travaillent à plein temps et à temps partiel dans les secteurs privé et public en 2011. Dans l'emploi à temps partiel, les femmes représentent 61 pour cent des travailleurs qui ont des enfants jusqu'à l'âge de 5 ans, et 76 pour cent des travailleurs ayant des enfants âgés de plus de 5 ans. La commission note aussi, d'après les informations fournies dans le rapport annuel 2010 du bureau du Médiateur, que celui-ci a enquêté au sujet de plus de 70 plaintes présentées par des fonctionnaires concernant le refus d'accorder un congé parental de neuf mois aux travailleurs masculins, dont l'épouse soit travaille à son compte, soit est au chômage. Par ailleurs, la commission note d'après les informations figurant dans le rapport annuel de 2010 que, dans le secteur public, la discrimination en matière de congé parental représente 21,81 pour cent du nombre total de cas de discrimination, principalement au sujet du droit au congé parental pris par les pères; dans le secteur privé, la discrimination en matière de congé de grossesse et de maternité constitue 16 pour cent du nombre total de cas de discrimination. Le taux de discrimination directe était de 39,5 pour cent et, selon le rapport annuel 2010, reflète l'accroissement rapide du nombre de plaintes pour licenciement de femmes enceintes. ***La commission demande au gouvernement de faire tout son possible pour faire en sorte que les progrès obtenus précédemment pour répondre aux besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales en matière de libre choix d'un emploi, de formation professionnelle, de conditions de travail et de sécurité sociale, ainsi que de services et d'installations de soins aux enfants et d'aide à la famille, ne soient pas compromis par la crise financière et les mesures prises pour y faire face. La commission demande également au gouvernement d'intensifier ses efforts pour promouvoir une meilleure compréhension du principe de l'égalité de genre et une prise de conscience des droits et besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales et pour s'attaquer aux stéréotypes de genre sur le rôle respectif des hommes et des femmes en matière de responsabilités familiales, et de communiquer des informations sur le progrès réalisé à cet égard. En outre, la commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations, ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs ayant des responsabilités familiales touchés par le système de rotation et le travail à temps partiel, y compris les mères travailleuses qui reprennent le travail après leur congé de maternité dont les contrats ont été convertis en contrats à temps partiel et auxquelles l'employeur a imposé unilatéralement un système de rotation ou un travail à temps partiel. Prière de communiquer des informations sur les cas de discrimination directe et indirecte, notamment de licenciement, portant sur des responsabilités familiales qui ont été traités par le bureau du Médiateur, les services d'inspection du travail et les tribunaux.***

Grenade

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1994)*

Arrêté discriminatoire sur le salaire minimum. La commission rappelle ses précédentes observations dans lesquelles elle avait exprimé sa préoccupation en ce qui concerne l'arrêté SRO 11 sur le salaire minimum (2002) qui fixe des salaires différents pour les travailleuses et les travailleurs agricoles, et prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que cet arrêté soit révisé afin qu'il n'y ait plus de discrimination salariale. La commission note avec ***satisfaction*** que l'arrêté SRO 11 sur le salaire minimum (2002) a été remplacé par l'arrêté SRO 30 sur le salaire minimum (2011), entré en vigueur le 1er janvier 2011, qui fixe un salaire minimum uniforme pour tous les travailleurs agricoles. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute modification des arrêtés relatifs au salaire minimum, et d'en transmettre copie, ainsi que des informations sur leur application pratique.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. Fonction publique. La commission rappelle les commentaires qu'elle formule depuis plus de vingt ans, dans lesquels elle souligne la nécessité de modifier l'article 20 de l'ordonnance n° 017/PRG/SGG du 23 février 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique, qui interdit seulement la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses ainsi que la discrimination fondée sur le sexe, de manière à assurer aux fonctionnaires une protection contre la discrimination fondée au minimum sur l'ensemble des critères énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires, qui prévoit qu'«aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique». Le gouvernement ajoute qu'il estime que l'article 11 du statut général des fonctionnaires prend en compte l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention. La commission note cependant que le gouvernement indique aussi qu'il prend bonne note des observations de la commission concernant l'article 20 de l'ordonnance n° 017/PRG/SGG et qu'il prendra les dispositions nécessaires pour modifier cet article.

La commission rappelle que, si une discrimination contre un groupe ethnique constitue en effet une discrimination raciale au sens de la convention, elle souhaite toutefois souligner que la discrimination fondée sur «l'appartenance ethnique» ne couvre pas tous les aspects de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale et encore moins la discrimination fondée sur l'origine sociale d'une personne. La commission rappelle à cet égard que la notion de discrimination fondée sur l'ascendance nationale couvre les distinctions faites en fonction du lieu de naissance et de l'ascendance ou l'origine étrangère d'une personne et que l'origine sociale fait référence à l'appartenance d'un individu à une classe sociale, une catégorie socioprofessionnelle ou une caste, cette appartenance étant susceptible de déterminer son avenir professionnel. ***Afin d'assurer aux fonctionnaires et aux candidats à l'emploi dans la fonction publique une protection contre toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, la commission prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN portant statut général des fonctionnaires et de l'article 20 de l'ordonnance n° 017/PRG/SGG portant sur les principes généraux de la fonction publique, et de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin. Dans l'attente de ces modifications et en l'absence de dispositions législatives à cet effet, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les fonctionnaires et les candidats à l'emploi dans la fonction publique sont protégés contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, en précisant notamment si, et comment, des cas de discrimination fondés sur ces motifs ont déjà été traités par les autorités compétentes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Législation. La commission rappelle que l'article 9 de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination prescrit à tout employeur de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes qui accomplissent un travail de valeur égale, et que l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits prévoit «l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», concept plus étroit que ce qu'exige la convention. La commission rappelle en outre que l'article 28 de la loi de 1997 énonce que cet instrument ne déroge pas aux dispositions de la loi de 1990 sur l'égalité des droits mais que le gouvernement a déclaré antérieurement que la loi de 1997 l'emporte sur celle de 1990. Considérant que l'article 2(3) de la loi de 1990 ne satisfait pas aux prescriptions de la convention, la commission reste préoccupée par le manque de cohérence entre les dispositions susmentionnées concernant l'égalité de rémunération. ***Notant qu'aucun progrès n'a été constaté à propos de cette question depuis un certain nombre d'années, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation en question dans un sens propre à en assurer la conformité par rapport à la convention et parer à toute incertitude quant à l'interprétation des dispositions en question, par exemple en prévoyant expressément que la loi de 1997 l'emporte, en cas de conflit, sur celle de 1990. La commission prie le gouvernement de faire état de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Application dans la pratique. La commission rappelle avoir demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et superviser l'application des dispositions de la loi sur la prévention de la discrimination relatives à l'égalité de rémunération. Elle rappelle également la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CIS), du 30 octobre 2003, transmise au gouvernement le 13 janvier 2004 puis à nouveau le 1er juin 2006, communication à laquelle le gouvernement n'a pas répondu. La CISL soulève des questions graves touchant à la promotion et à l'application effectives de la législation relative à l'égalité de rémunération. Dans ce contexte, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'affaire qui toucherait au paiement d'une rémunération différente à des travailleurs et à des travailleuses pour un

même travail, et c'est un fait établi de longue date que les hommes et les femmes perçoivent une rémunération égale, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'implique pas simplement l'égalité de rémunération pour un travail identique ou égal, mais aussi l'égalité de rémunération pour un travail différent qui présente néanmoins une valeur égale, telle que définie sur la base d'une évaluation objective des tâches à accomplir. L'absence de taux de rémunération qui instaureraient une différence entre les hommes et les femmes, tout en étant nécessaire pour assurer l'application de la convention, n'est pas en soi suffisante pour assurer la pleine application de cet instrument. ***Préoccupée de constater que le rapport du gouvernement indique un malentendu quant à la portée et à la signification du principe posé par la convention, la commission considère qu'une formation des inspecteurs du travail et magistrats s'occupant des questions de travail, ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs, sur le principe de l'égalité de rémunération serait essentielle pour assurer, de manière effective, l'application de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la législation relative à l'égalité de rémunération et, à travers cela, de la convention, par une formation et une sensibilisation, en précisant les mesures prises pour obtenir la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs sur ce plan. De plus, la commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes décisions des instances administratives ou judiciaires qui s'appuieraient sur les dispositions de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits et de la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination qui concernent l'égalité de rémunération.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1975)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle avait pris note d'une communication transmise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), qui attirait l'attention sur la faible représentation des femmes dans les professions exercées traditionnellement par des hommes, la faible proportion de femmes amérindiennes sur le marché du travail et l'absence de procédures efficaces pour traiter les plaintes en matière de discrimination. Le gouvernement répond dans son rapport qu'un nombre de plus en plus important de femmes suivent une formation et accèdent à des professions exercées jusque-là majoritairement par des hommes. Des femmes travaillent aujourd'hui dans des secteurs techniques, par exemple en tant qu'électriciennes, mécaniciennes et maçons, et elles constituent une importante proportion des salariés des sociétés de gardiennage. En outre, la majorité des diplômés de l'Université du Guyana sont des femmes. Le gouvernement évoque à ce propos des statistiques indiquant le nombre de femmes inscrites dans des disciplines traditionnellement réservées aux hommes, mais il ne les a pas jointes à son rapport. Il déclare en conclusion que tout individu est libre de choisir sa profession et que les différentes branches de l'enseignement sont accessibles à tous.

La commission prend note des faits nouveaux concernant l'emploi et la formation des femmes que mentionne le gouvernement, mais tient à souligner que sans statistiques fiables ventilées par sexe ou autres informations permettant de comparer la participation des femmes à celle des hommes dans un large éventail de professions et de cours de formation professionnelle, il lui est difficile de déterminer si des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la convention. La commission rappelle que, si les hommes et certaines femmes ont en théorie la liberté d'opter pour la profession ou la formation de leur choix, les préjugés sociaux, qui attribuent certaines formes de travail plutôt aux femmes ou plutôt aux hommes, sont souvent une source de discrimination. De ce fait, des personnes se portent candidates pour certains emplois parce que ceux-ci comportent des tâches considérées comme convenables pour elles et non parce que qu'ils correspondent à leurs aptitudes et à leurs intérêts réels. Ces préjugés tendent à aiguiller les femmes et les hommes vers des filières d'enseignement et de formation différentes et, par suite, vers des parcours professionnels eux aussi différents, qui ne correspondent pas toujours à leurs intérêts et à leurs aptitudes. En dernier lieu, la commission attire à nouveau l'attention sur l'importance de mettre en place des procédures de plainte efficaces pour faire appliquer la législation sur la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:***

i) le taux d'activité des hommes et des femmes, y compris les femmes amérindiennes, dans les différentes professions et secteurs de l'économie ainsi que leur participation aux programmes de formation professionnelle, au moyen de données statistiques ventilées par sexe;

ii) les mesures prises ou envisagées pour garantir que les politiques et les plans dont il a la responsabilité ne renforcent les préjugés concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession;

iii) les mesures prises ou envisagées, notamment dans les domaines de la formation professionnelle et de l'enseignement, pour inciter les femmes à s'orienter vers un plus large éventail de métiers et de professions;

iv) les mesures prises pour garantir que les procédures de plainte en vigueur permettent une application effective de la législation qui interdit la discrimination dans l'emploi, en mentionnant les mesures prises ou envisagées pour éviter que les procès ne prennent du retard. Prière également d'indiquer si les tribunaux ont été saisis d'allégations de discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention en précisant les jugements prononcés.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Inde

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1958)*

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 99e session, juin 2010). La commission prend note des discussions ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010, des conclusions qui en sont issues et du rapport du gouvernement. La Commission de la Conférence avait pris note de diverses mesures prises par le gouvernement en faveur de l'autonomisation des femmes, de la réunion tenue en janvier 2010 par les ministres du travail des provinces pour discuter de la mise en œuvre de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération (ERA) et, enfin, de la compilation en cours de données sur l'évolution des gains des hommes et des femmes dans certains secteurs. La Commission de la Conférence avait demandé que le gouvernement prenne des mesures dans plusieurs domaines, notamment l'étude de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la connaissance et l'application de l'ERA et de la réglementation correspondante et, enfin, une évaluation objective des emplois, en vue d'une application effective du principe établi par la convention. La Commission de la Conférence avait également invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour rendre sa législation et sa pratique pleinement conformes à la convention.

La commission note qu'un séminaire national tripartite sur le renforcement de l'application de l'ERA a été organisé à New Delhi, en février 2012, avec l'assistance du Bureau. Les principaux objectifs de ce séminaire étaient d'identifier les initiatives devant être prises par les institutions compétentes en matière de travail et les autres parties prenantes en vue du renforcement de l'efficacité de l'ERA, dans le sens du principe de la convention. A l'issue de ce séminaire, des recommandations ont été proposées concernant la recherche et la collecte de données, des mesures volontaristes et la législation, et ont été présentées au Groupe de travail interministériel pour l'égalité de genre, qui doit en assurer le suivi. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les suites données aux recommandations proposées à l'issue du séminaire tripartite sur l'ERA.***

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission a appelé les pays qui ont encore des dispositions légales plus restrictives que le principe de la convention à modifier leur législation car elles ne donnent pas pleinement expression à la notion de «travail de valeur égale». Ces dispositions freinent le progrès de l'éradication de la discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 679). La commission rappelle que l'article 39(d) de la Constitution de l'Inde prévoit simplement l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal et que l'article 4 de l'ERA prescrit aux employeurs de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes pour le même travail ou un travail de nature similaire; l'article 2(h) de l'ERA définissant le «même travail ou travail de nature similaire» comme étant un «travail pour lequel les compétences, l'effort et le degré de responsabilités requis sont les mêmes, lorsqu'il est accompli dans des conditions similaires, par un homme ou par une femme et que les différences, s'il en est, sur le plan des compétences, de l'effort et du degré de responsabilité requis d'un homme et ceux requis d'une femme ne sont pas importantes dans la pratique au regard des conditions d'emploi». Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que ces dispositions étaient plus restrictives que ce qui est nécessaire pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention, et qu'en limitant la portée de la loi à un «travail de nature similaire», cela restreint indûment le champ des comparaisons des rémunérations perçues par les hommes et les femmes.

La commission rappelle que le gouvernement avait déclaré n'avoir pas jugé nécessaire de modifier l'ERA, faisant valoir que les dispositions de la loi doivent être lues conjointement avec les interprétations qu'en font les tribunaux. La commission prend note de trois décisions de la Cour suprême de l'Inde sur l'application de l'article 39(d) de la Constitution et sur l'ERA, laquelle, cependant, continue à définir le principe de l'égalité de rémunération de manière restrictive, ce qui ne donne pas pleinement son expression au principe de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que la législation établisse clairement le droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et lui demande de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et les progrès réalisés.***

Evaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle que les disparités considérables ont été constatées entre les gains des hommes et ceux des femmes, y compris lorsque les uns et les autres exercent les mêmes professions ou une activité requérant le même niveau de compétences ou d'instruction. Elle note que, d'après les statistiques les plus récentes communiquées par le gouvernement, des écarts considérables entre les gains moyens journaliers des hommes et ceux des femmes dans le secteur manufacturier, le secteur minier, les plantations et les services continuent d'exister (enquête du Bureau du travail sur les salaires). La commission note que la Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de veiller à ce que les études menées par le Centre pour le genre et le travail de l'Institut national du travail comprennent une recherche sur les causes profondes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et sur l'efficacité de l'ERA en termes de promotion du principe de la convention. Le gouvernement était instamment prié de donner suite à de cette étude, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note que le gouvernement indique que le Centre pour le genre et le travail a été chargé de mener une étude sur l'efficacité et l'application de l'ERA. ***La commission demande au gouvernement de faire connaître***

l'état d'avancement de l'étude dont a été chargé le Centre pour le genre et le travail sur les causes profondes de l'écart considérable de rémunération entre hommes et femmes, l'efficacité et l'application de la législation et l'impact de la législation sur le salaire minimum au regard de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Elle le prie également de compiler des statistiques sur les écarts de rémunération dans les secteurs public et privé ainsi que dans le secteur non organisé, et de communiquer les résultats. Elle le prie également d'indiquer comment les organisations de travailleurs et d'employeurs ont été associées à ces études. Enfin, elle le prie de continuer de fournir des statistiques détaillées sur les gains des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé de même que dans le secteur non organisé.

Contrôle de l'application. La commission note que la Commission de la Conférence s'est ralliée aux préoccupations exprimées à propos du nombre particulièrement faible de violations de l'ERA signalées au niveau des gouvernements des Etats, surtout lorsqu'on le compare au nombre des violations décelées dans le contexte des inspections effectuées par les autorités centrales. La Commission de la Conférence avait demandé que le gouvernement s'emploie à renforcer, dans l'ensemble du pays, la connaissance du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, tel que posé par la convention, et celle des dispositions légales correspondantes et des voies de droit existantes auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives ainsi que des autorités chargées du contrôle de l'application de la législation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le nombre des inspections assurées par les autorités au niveau central est passé de 3 224 en 2007-08 à 2 779 en 2008-09. Dans la grande majorité des cas, des violations ont été décelées (2 715), et des poursuites ont été engagées dans 600 cas, aboutissant à 320 condamnations. Le gouvernement indique que, en 2009-10, 68 700 femmes ont bénéficié d'activités de sensibilisation sur l'ERA grâce au système «d'octroi d'aide aux organismes bénévoles», et que le Conseil central de l'éducation des travailleurs, qui relève du ministère du Travail et de l'Emploi, organise des programmes de formation pour les travailleurs de l'économie informelle, notamment les travailleurs agricoles et les travailleuses, afin de faire mieux connaître la protection prévue par la législation du travail. La commission note en outre que la Commission consultative centrale sur l'ERA a été rétablie en décembre 2010 et que cette instance a tenu sa première réunion en février 2011. ***Notant que le gouvernement déclare que le renforcement du contrôle de l'application de la législation sur l'égalité de rémunération au niveau de l'Etat sera assurée par le gouvernement de l'Etat et des administrations des territoires de l'Union, la commission demande instamment au gouvernement de prendre promptement des dispositions à cet égard et de fournir des informations sur les progrès enregistrés. Elle demande au gouvernement de prendre des mesures plus énergiques, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour diffuser plus largement l'information et sensibiliser les travailleurs et les employeurs, y compris dans le secteur non organisé, au niveau central et à celui des Etats, sur la législation nationale applicable et les voies de droit existantes, à travers le système «d'octroi d'aide aux organismes bénévoles», le Conseil central de l'éducation des travailleurs ou tout autre moyen. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:***

i) les mesures prises ou envisagées pour assurer une analyse approfondie des violations décelées et des études portant sur les obstacles rencontrés et sur les moyens d'améliorer l'application par les autorités de l'Etat de la législation sur l'égalité de rémunération, y compris dans le secteur non organisé;

ii) des informations détaillées sur la mesure dans laquelle les institutions compétentes pour déposer plainte sur les fondements de l'article 12 de l'ERA ont fait usage de cette possibilité et sur l'issue de ces plaintes;

iii) les activités déployées par la Commission consultative centrale sur l'ERA.

Article 3. Evaluation objective des emplois. La commission note que la Commission de la Conférence avait appelé instamment le gouvernement à prendre, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les mesures nécessaires pour promouvoir, développer et mettre en œuvre des approches et méthodes pratiques d'évaluation objective des emplois en vue d'une application effective du principe établi par la convention dans les secteurs public et privé. La commission note que le gouvernement déclare que la question devrait être soumise à l'examen du séminaire tripartite sur l'ERA. La commission note que l'importance d'une évaluation objective des emplois pour l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale a été réaffirmée lors du séminaire tripartite et que l'on a souligné également, à cette occasion, la nécessité de développer des instruments techniques propres à une telle évaluation et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 3 de la convention dans les secteurs public et privé, de manière à promouvoir l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois comme un moyen d'assurer l'application pleine et entière du principe établi par la convention, et elle le prie de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'application du système de quotas dans l'emploi par le gouvernement central et ceux des Etats des personnes considérées comme appartenant à des «castes ou tribus recensées ou à d'autres classes peu avancées». La commission note, d'après les chiffres fournis par le gouvernement, qu'au

1er janvier 2008 les personnes considérées comme appartenant à des castes recensées (représentant 16,23 pour cent de l'ensemble de la population de l'Inde) d'après le 11e plan quinquennal (2007-2012) («le 11e plan») étaient représentées comme suit dans les services du gouvernement central: 12,5 pour cent dans le groupe A; 14,9 pour cent dans le groupe B; 15,7 pour cent dans le groupe C; et 19,4 pour cent dans le groupe D. La représentation totale des castes recensées était de 16,51 pour cent au 1er janvier 2008. La commission rappelle qu'une campagne spéciale de recrutement a été lancée en novembre 2008 pour pourvoir les postes réservés, et elle note qu'aucune statistique récente n'a été fournie sur la représentation des castes recensées pour la totalité de la période qui fait l'objet du rapport. La commission ne dispose pas non plus de nouvelles informations en ce qui concerne les résultats de l'application du système de réservation de postes par les gouvernements des Etats. Elle croit comprendre que la Cour suprême est en train d'étudier les implications juridiques du refus des droits à quotas en ce qui concerne les emplois dans les organismes gouvernementaux et d'enseignement pour les dalits chrétiens et les dalits musulmans, qui ont jusqu'ici été exclus du système de réservation de postes. La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement sur la mise en œuvre, durant la période 2009-10, de différents régimes et programmes ayant pour but l'autonomisation dans les domaines éducatif, économique et social des castes recensées, et notamment d'un régime financé au niveau central, intitulé «Pradhan Mantri Adrash Gram Yojana (PMAGY)», lancé en 2009-10, à titre expérimental, dans 1 000 villages dont plus de 50 pour cent de la population appartenaient à des castes recensées. Il semble cependant ressortir des informations fournies que, pour certains de ces programmes et régimes, le niveau des dépenses et le nombre des participants ou des bénéficiaires couverts a diminué. La commission regrette l'absence, dans le rapport du gouvernement, d'informations sur les mesures prises pour compléter la législation protectrice en y incluant «des dispositions incitatives englobant les droits en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi des castes recensées» ou de toute mesure d'action positive, en particulier pour le secteur privé, comme cela est prévu par le 11e plan, telles que des campagnes de sensibilisation à l'interdiction ou au caractère inacceptable de la discrimination fondée sur la caste dans l'emploi et la profession. ***Rappelant que la discrimination dans l'emploi et la profession à l'encontre des hommes et des femmes en raison de leur appartenance réelle ou supposée à une certaine caste est inacceptable au regard de la convention et que des mesures suivies sont nécessaires pour mettre fin à cette discrimination, la commission demande instamment au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour lancer et intensifier des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur les castes dans l'emploi et la profession, y compris sur les mesures visant à obtenir la collaboration des organisations de travailleurs et d'employeurs à cette fin. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption et l'application de toute nouvelle mesure, y compris toute mesure législative prévue dans le cadre du 11e plan ou toute mesure d'action positive, ainsi que des informations complètes et actualisées sur les résultats et l'impact des différents régimes et programmes existants ayant trait à l'égalité de chances et de traitement des personnes appartenant à des castes recensées, notamment le système de réservation de postes dans la fonction publique aux niveaux central et des Etats. Enfin, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la teneur de la décision de la Cour suprême au sujet du refus des droits à quotas aux dalits musulmans et aux dalits chrétiens dans le cadre du système de réservation de postes et sur toute mesure de suivi prise à cet égard.***

S'agissant du contrôle de l'application de la législation, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport au sujet des affaires traitées par la police et les tribunaux spéciaux concernant l'application de la loi de 1955 sur la protection des droits civils (loi PCR) et de la loi de 1989 sur les castes et tribus recensées (prévention d'atrocités) (loi POA) qui prévoient des sanctions en cas de pratique de l'intouchabilité. Selon les statistiques fournies par le gouvernement sur les affaires traitées en 2008 par la police et les tribunaux, le nombre total d'affaires portées devant les tribunaux et concernant les castes recensées et l'application de la loi PCR a été de 1 876, dont 55 seulement ont abouti à une condamnation (contre 2 613 affaires et 63 condamnations en 2007). S'agissant de la loi POA, le rapport du gouvernement indique qu'il y a eu 104 898 affaires portées devant les tribunaux en 2008, dont 6 688 ont abouti à une condamnation (contre 104 003 affaires et 6 505 condamnations en 2007). Les statistiques semblent toutefois indiquer que, s'agissant de l'application de ces deux lois, un grand nombre d'affaires restent en instance devant les tribunaux. La commission note également que le Comité pour la coordination efficace et les méthodes visant à réduire le nombre des délits d'intouchabilité et d'atrocités à l'encontre des castes et tribus recensées et pour l'application effective des deux lois a tenu jusqu'à présent neuf réunions et examiné la situation dans 25 Etats et quatre territoires de l'union, la dernière de ces réunions ayant eu lieu en février 2010. ***Notant qu'un grand nombre d'affaires sont encore en instance et que le nombre de condamnations diminue, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour garantir la stricte application, par la police et les tribunaux spéciaux, de la loi de 1955 sur la protection des droits civils et de la loi de 1989 sur les castes et tribus recensées, y compris les mesures mentionnées dans le 11e plan, telles que le renforcement des capacités et la sensibilisation des juges, des procureurs publics et de la police afin de réduire les retards dans l'administration des affaires par les tribunaux et d'accélérer le prononcé des jugements. La commission prie également le gouvernement de faire tout son possible pour recueillir et fournir des informations plus récentes sur le nombre et l'issue des affaires traitées par les autorités compétentes. Rappelant que des comités de vigilance et de suivi, aux niveaux de l'Etat et des districts, suivent l'application de la loi POA et de la loi PCR, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités spécifiques de ces comités.***

Collecteurs manuels. Depuis de nombreuses années, la commission est engagée dans un dialogue avec le gouvernement en ce qui concerne la pratique de la collecte manuelle des rejets et le fait que ce soit des dalits, et, le plus

souvent, des femmes de cette communauté, qui sont habituellement affectés à ce travail en raison de leur origine sociale, en violation de la convention. La commission rappelle que le 11e plan se réfère à 342 000 collecteurs manuels encore en activité, alors que le gouvernement avait précédemment fait état d'un total de 138 464 collecteurs manuels qui, au 31 mars 2009, devaient encore être libérés de cette affectation dans le cadre du système à subventionnement centralisé d'assainissement intégré à faibles coûts (ILCS). La commission s'était déclarée très préoccupée de constater que, malgré les efforts déployés par le gouvernement, des milliers d'hommes et de femmes de la communauté dalit se trouvaient encore astreints à l'accomplissement de ces tâches inhumaines et dégradantes. Elle s'était déclarée particulièrement préoccupée par le laxisme dans l'application de la loi de 1993 sur l'interdiction de l'emploi de collecteurs manuels et la construction des latrines sèches et par la persistance de telles pratiques, y compris sous l'autorité de l'Etat, contrairement à l'*article 3 d)* de la convention. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la loi de 1993 a, à ce jour, été adoptée par 23 Etats et tous les territoires de l'Union. Deux Etats indiquent qu'ils ne disposent pas de latrines sèches et qu'ils n'emploient pas de collecteurs; deux Etats ont adopté leur propre législation sur le sujet. S'agissant du contrôle de l'application de la loi, les informations fournies par le gouvernement dans son rapport indiquent qu'à lui seul l'Etat d'Uttar Pradesh a fait état de 32 314 affaires ayant donné lieu à des poursuites devant le *Judicial Magistrate's Court* depuis le 10 avril 2010 et qu'une amende a été imposée dans 5 206 cas. D'autres Etats se sont bornés à indiquer soit qu'ils n'employaient pas de collecteurs, soit qu'aucun cas n'avait été signalé, soit encore que cette question ne s'appliquait pas à leur Etat.

La commission prend note du projet du BIT sur la promotion de l'égalité au travail en Inde qui a pour but d'aider le gouvernement central et ceux des Etats, les organisations de travailleurs et les organisations de la société civile dans leurs actions visant à supprimer la collecte manuelle et à promouvoir l'égalité dans l'emploi des communautés exclues au titre de leur appartenance à une caste, telles que les Valmikis. Elle note que, dans ce contexte, des recherches et des réunions consultatives ont eu lieu aux niveaux régional et national en vue de soutenir le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour éliminer la collecte manuelle d'ici à la fin de 2012, comme le prévoit le 11e plan. La commission note que le Conseil national consultatif (NAC) a été rétabli en mars 2010 et qu'il est chargé de fournir des conseils politiques et présenter des propositions législatives au gouvernement en mettant plus particulièrement l'accent sur la politique sociale et les droits des groupes exclus (ordonnance 631/2/1/2004.Cab du 31 mai 2004 et ordonnance 1/3/2/2010/Cab. du 29 mars 2010). Dans une résolution du 23 octobre 2010 sur la collecte manuelle, le NAC s'est déclaré préoccupé par la persistance de la collecte manuelle en Inde, par le faible degré d'application de la législation et des régimes de reconversion, en particulier le régime d'accès à un emploi indépendant pour la reconversion des collecteurs manuels, et il a instamment prié les diverses administrations compétentes du gouvernement central, y compris les chemins de fer, de supprimer cette pratique d'ici à la fin de la période sur laquelle porte le 11e plan. La commission note également que le NAC a fait des propositions en ce qui concerne les mesures de suivi devant être prises par le gouvernement, y compris l'adoption d'une nouvelle législation, le lancement d'une nouvelle enquête, à l'échelle de la nation, impliquant des fonctionnaires gouvernementaux et la société civile pour recueillir des données précises sur la persistance des latrines sèches et des collecteurs manuels, la démolition de toutes les latrines sèches, l'amélioration des conditions d'accès aux régimes de reconversion des collecteurs manuels, en particulier les femmes, et de leurs familles, et un programme spécifique pour l'éducation des enfants des familles actuellement ou précédemment affectées à la collecte manuelle. La commission croit également comprendre que la Cour suprême de l'Inde a rendu des ordonnances condamnant certaines pratiques dont font l'objet des travailleurs sous contrat avec le gouvernement, en particulier des membres de la communauté valmiki.

La commission note en outre qu'en juin 2010 le ministère du Travail et de l'Emploi a créé un groupe d'experts sur les travailleurs des secteurs de l'assainissement et du cuir, chargé de créer un régime de sécurité sociale et de proposer une nouvelle législation couvrant toutes les formes de collecte manuelle. Le groupe a rédigé un nouveau projet de loi pour les travailleurs du secteur de l'assainissement intitulé «projet de loi sur les travailleurs du secteur de l'assainissement (réglementation de l'emploi et des conditions de service)». La commission note également que le gouvernement s'est de nouveau engagé, dans le document de cadrage du 12e plan quinquennal (2012-2017) «Une croissance plus rapide, durable et plus intégratrice», préparé par la Commission de planification (octobre 2011), à éradiquer la pratique de la collecte manuelle, et qu'il a proposé le projet de loi de 2012 sur l'interdiction de l'emploi des collecteurs manuels et leur reconversion, afin de renforcer les mécanismes applicables en matière d'obligation de rendre des comptes et d'élargir la définition de la collecte manuelle. La commission croit comprendre que le ministère de la Justice sociale et de l'Autonomisation a créé en avril 2012 une commission chargée de recommander les modalités de lancement d'une enquête sur les collecteurs manuels et les personnes à leur charge, en prenant en considération les données tirées du recensement de 2011 et du recensement socio-économique des castes (ordonnance no 190/12/2011-SDC-IV). ***Tout en prenant bonne note de l'engagement exprimé par le gouvernement de mettre fin à la pratique de la collecte manuelle, la commission le prie de prendre des mesures vigoureuses et complètes pour lutter contre la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste et mettre fin à la pratique dégradante et inhumaine de la collecte manuelle d'ici à la date qui a été fixée. La commission prie également le gouvernement de fournir les informations suivantes:***

i) les résultats du recensement de 2011 et du recensement socio-économique des castes, en ce qui concerne l'existence des latrines sèches et des collecteurs manuels;

ii) le suivi des propositions faites par le Conseil national consultatif, en particulier en ce qui concerne l'enquête sur les collecteurs manuels et les mesures visant à pallier les insuffisances et à améliorer l'efficacité des régimes de

reconversion, notamment pour les femmes qui en bénéficient, et en ce qui concerne le programme d'éducation pour les enfants des collecteurs manuels;

iii) tout fait nouveau concernant l'adoption du projet de loi de 2012 sur l'interdiction de l'emploi des collecteurs manuels et leur reconversion et du «projet de loi sur les travailleurs du secteur de l'assainissement (réglementation de l'emploi et des conditions de service)»;

iv) toute autre ordonnance ou décision pertinente de la Cour suprême relative à la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste impliquant des collecteurs manuels, y compris l'ordonnance de la Cour suprême sur les travailleurs sous contrat avec le gouvernement;

v) toute autre mesure prise dans le contexte d'une approche multidimensionnelle visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, quelle que soit l'origine sociale, et à éliminer la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste, y compris des mesures de sensibilisation des collecteurs manuels à leurs droits, aux moyens de recours à leur disposition et aux régimes et programmes de reconversion leur permettant de trouver d'autres moyens de subsistance; les programmes éducatifs destinés au grand public, aux pouvoirs publics locaux et aux fonctionnaires chargés de faire respecter la loi sur la discrimination fondée sur l'appartenance à une caste.

Egalité de chances et de traitement des hommes et des femmes. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la loi nationale de 2005 sur la garantie de l'emploi rural (MGNREGA), qui porte création de régimes de garantie de l'emploi et d'une allocation de chômage, est appliquée dans l'ensemble du pays, et que des régimes de garantie de l'emploi sont opérationnels dans 618 districts. La participation des femmes à ces régimes a augmenté régulièrement, passant de 41 pour cent en 2006-07 à 48 pour cent en 2008-09. Fin 2010, la participation totale des femmes était de 49 pour cent, avec cependant d'importantes différences dans les taux de participation selon les Etats (ces taux se situent entre moins de 20 pour cent et plus de 80 pour cent de femmes). S'agissant de la formation, la commission prend note de l'information générale fournie par le gouvernement sur les activités et l'acquisition de compétences proposées aux femmes par le réseau de l'Institut national et des instituts régionaux de formation professionnelle (NVTI et RVTI), dont beaucoup ont tendance à conduire à des emplois et des professions traditionnellement considérées comme «convenant» aux femmes. La Commission de planification est par ailleurs en train d'examiner une proposition de création de 12 instituts, voire plus, ciblés exclusivement sur les besoins de formation professionnelle des femmes dans le pays. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les stéréotypes de genre concernant les aspirations, les préférences et les capacités des femmes en ce qui concerne certaines activités et compétences professionnelles continuent de poser des problèmes pour l'application de la convention. Fournir des services d'orientation professionnelle et prendre des mesures actives pour promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation, exemptes de considérations fondées sur des stéréotypes ou des préjugés, sont donc des conditions essentielles pour élargir le choix des professions proposé aux hommes et aux femmes et pour obtenir l'égalité de genre sur le marché du travail (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 750). ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la MGNREGA, notamment sur le pourcentage de femmes qui participent aux programmes et auxquelles on a trouvé un emploi ou qui reçoivent une allocation de chômage, y compris les femmes appartenant à des castes et tribus recensées, à d'«autres classes peu avancées» ou à des minorités. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations, ventilées par sexe, sur les taux de participation aux différents cours de formation professionnelle offerts par le NVTI et les RVTI et sur les mesures prises pour assurer que les cours de formation professionnelle offerts aux femmes sont exempts de toute considération fondée sur des stéréotypes ou des préjugés.***

La commission avait précédemment noté que, d'après le 11e plan (paragr. 4.41-4.46), la participation des femmes à l'emploi restait très inférieure à celle des hommes, et que le chômage en milieu urbain affectait beaucoup plus les jeunes femmes que les jeunes hommes, dans les groupes d'âge correspondants, et ce aussi bien dans l'économie informelle que dans le secteur privé. La commission note que le gouvernement se réfère, de façon très générale, aux objectifs du 11e plan, sans fournir d'information sur les mesures pratiques prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, dans les secteurs public et privé, comme demandé par la commission. Les statistiques fournies par le gouvernement sur les taux d'alphabétisation, les taux de fréquentation scolaire et l'emploi se rapportent à la période 2005-06. ***Notant que le 12e plan quinquennal (2012-2017) est en cours de préparation, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures spécifiques prévues dans le cadre du Plan pour promouvoir et assurer l'égalité de chances dans l'emploi et la profession entre hommes et femmes, dans les zones rurales et les zones urbaines, ainsi que dans les secteurs privé, public et l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de fournir toute information pertinente sur les résultats obtenus dans le cadre du 11e plan en ce qui concerne les actions engagées pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes à l'emploi dans l'économie formelle et dans le secteur public ainsi que dans les services gouvernementaux. La commission prie également le gouvernement de déployer les efforts nécessaires pour recueillir et publier des statistiques plus récentes et pertinentes sur la participation des hommes et des femmes à l'emploi, si possible par secteur d'activité et statut au regard de l'emploi, ce qui permettra d'évaluer les progrès accomplis au fil du temps.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République islamique d'Iran

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (CIT, 99e session, juin 2010). La commission se réfère aux discussions ayant eu lieu en juin 2010 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence et aux conclusions qui en sont issues. Elle rappelle que la Commission de la Conférence avait demandé instamment au gouvernement de modifier les dispositions discriminatoires de la législation et de la réglementation et de mettre sa pratique en conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne les femmes juges, le code vestimentaire obligatoire, l'application des règles de sécurité sociale, le recrutement des femmes de plus de 40 ans et l'accès des femmes au marché du travail. Elle avait également demandé au gouvernement d'abroger expressément l'article 1117 du Code civil, de faire connaître le droit des femmes d'exercer librement tout emploi ou profession, de favoriser l'insertion des femmes dans le marché du travail et l'accès des femmes à un travail décent. Elle avait également demandé au gouvernement de prendre des mesures décisives contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques et des minorités religieuses reconnues, notamment des bahaïs. La Commission de la Conférence avait également exprimé ses craintes que, dans un contexte d'absence de liberté des organisations de travailleurs, un dialogue social véritable sur la mise en œuvre de la convention ne soit pas possible.

Discrimination fondée sur le sexe. Législation discriminatoire. Depuis un certain nombre d'années, la commission, comme la Commission de la Conférence, exprime ses préoccupations en ce qui concerne la législation discriminatoire à l'égard des femmes, demandant instamment au gouvernement de la modifier ou l'abroger. La commission note avec un ***profond regret*** qu'aucun progrès concret n'a été accompli à cet égard. Elle note que le comité constitué en avril 2010 auquel le gouvernement se référait précédemment et qui était chargé de revoir les lois et règlements susceptibles d'être en conflit avec la convention ne semble avoir eu aucun impact en termes d'introduction des changements nécessaires, et que le gouvernement se borne à nouveau à se référer de manière générale au mandat de ce comité. Elle note également que le gouvernement se réfère de manière générale aux propositions d'amendement à la loi sur le travail faites par le Centre pour les femmes et les affaires familiales en vue d'éliminer les obstacles juridiques auxquels les femmes se heurtent dans divers domaines. Elle note que le gouvernement indique que l'article 1117 du Code civil, aux termes duquel un mari peut empêcher sa femme d'exercer un emploi ou une profession, n'a toujours pas été abrogé. Le gouvernement mentionnait précédemment des propositions visant à abroger cet article, faites en 2006 et 2008, et il indique qu'une autre proposition a été faite en ce sens en 2010, cette dernière n'ayant pas eu, apparemment, plus de succès que les précédentes. S'agissant des dispositions discriminatoires contenues dans la réglementation de sécurité sociale, qui favorise le mari au détriment de l'épouse pour la pension et les allocations familiales, la commission note qu'aucune information spécifique n'est donnée.

Tout en se félicitant des indications du gouvernement selon lesquelles le nombre des femmes juges serait en progression, la commission note également qu'il n'aborde pas la question de l'accès des femmes à toutes les fonctions de l'appareil judiciaire, y compris à la fonction de rendre des jugements, et qu'aucune initiative ne semble avoir été prise par rapport aux restrictions établies par la loi de 1982 sur la sélection des juges et le décret no 5080 de 1979. S'agissant du code vestimentaire obligatoire, la commission note que le gouvernement reconnaît que le respect du code vestimentaire islamique est inscrit dans la Constitution. Elle note à ce propos les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, selon lesquelles «l'application stricte du code vestimentaire de moralité publique et la volonté d'ériger en crime l'usage de foulards non conformes limitent la participation des femmes à la vie publique et sociale» (A/66/374, 23 sept. 2011, paragr. 56). La commission continue de craindre qu'une telle restriction ait un impact négatif sur l'emploi des femmes non musulmanes et leur accès à l'éducation (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 800).

La commission rappelle que l'obligation première des Etats ayant ratifié la convention est de formuler et d'appliquer une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, en vue d'éliminer toute discrimination dans ce domaine (*article 2 de la convention*). Selon la convention, certaines mesures concrètes doivent être prises immédiatement, comme l'abrogation de toute disposition légale et la modification de toute instruction administrative ou de toute pratique discriminatoire ou incompatible avec la promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession (étude d'ensemble, 2012, paragr. 841-844). ***Considérant que, depuis de nombreuses années, la commission demande instamment au gouvernement d'abroger ou de modifier les lois et règlements discriminatoires, et qu'il s'agit là d'une obligation immédiate en vertu de la convention, la commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures concrètes et immédiates pour assurer l'abrogation ou la modification effective de toute loi, de tout règlement, de toute instruction ou pratique contraires à l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession, notamment en ce qui concerne l'article 1117 du Code civil, la réglementation de sécurité sociale, les femmes juges et le code vestimentaire obligatoire. Notant que le gouvernement fait état d'un projet de loi sur la retraite anticipée des femmes au foyer, la commission prie le gouvernement de revoir ce projet de loi pour s'assurer qu'il n'ait pas d'impact négatif sur la carrière des femmes ou l'accès de celles-ci aux postes les plus élevés et n'entraîne pas non plus le versement d'une pension inférieure aux femmes, et de donner des informations spécifiques à cet égard.***

Pratiques discriminatoires. S'agissant des restrictions à l'emploi des femmes de plus de 40 ans, le gouvernement indique que l'âge maximum pour l'emploi des hommes comme des femmes est de 40 ans, même si une prolongation de cinq ans est accordée. La commission rappelle que des obstacles freinent apparemment, dans la pratique, le recrutement des femmes après 30 ans. S'agissant de la persistance des offres d'emploi à caractère discriminatoire, la commission note que le gouvernement indique que ces offres d'emploi, dans le secteur public comme dans le secteur privé, sont motivées par des impératifs professionnels et touchant aux qualifications et que le gouvernement ne peut interférer à cet égard. La commission rappelle que le fait de limiter les candidatures à un emploi soit aux hommes, soit aux femmes est discriminatoire, à moins que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe soit, au sens strict du terme, une condition exigée pour l'emploi considéré, conformément à l'*article 1, paragraphe 2*, de la convention. La commission rappelle que les cas dans lesquels la distinction du sexe se justifie, comme dans les arts de la scène ou les professions impliquant une intimité physique, sont très peu nombreux (étude d'ensemble, 2012, paragr. 827-830). ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures visant à interdire les offres d'emploi discriminatoires et à assurer que cette interdiction soit respectée. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le profil d'âge de la main-d'œuvre dans les secteurs public et privé, ventilées par sexe, et de prendre des mesures assurant que les femmes ne se heurtent pas, dans la pratique, à des obstacles quant à l'accès à l'emploi après 30 ans.***

Discrimination fondée sur la religion ou l'origine ethnique. Prenant note des informations générales communiquées par le gouvernement concernant les mesures prises en faveur de certains groupes ethniques ou religieux, la commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le gouvernement n'aborde pas les très graves problèmes soulevés depuis des années à propos de la discrimination contre les minorités religieuses non reconnues, notamment les bahaïs, et la nécessité impérieuse de prendre des mesures énergiques contre cette discrimination. Elle rappelle les préoccupations exprimées par l'Internationale de l'éducation (IE) en raison de la discrimination fondée sur la religion à laquelle se heurtent les bahaïs dans l'accès à l'éducation, à l'université et à certains emplois du secteur public. Elle note que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran confirme que les «bahaïs sont soumis à des contraintes économiques et sociales particulièrement marquées … allant, dans certains cas, jusqu'à la privation de la propriété, de l'emploi ou de l'accès à l'éducation». Le Rapporteur spécial mentionne également la création d'un office chargé d'agir contre les publications des bahaïs, le refus de l'accès des bahaïs à tout poste d'influence et l'interdiction qui leur est faite d'exercer certaines professions. Il précise en outre que les minorités ethniques «restent soumises à une discrimination et des pressions économiques et sociales particulièrement marquées, se traduisant notamment par la confiscation de biens fonciers ou immobiliers, l'exclusion de l'emploi et des restrictions des droits sur les plans social, culturel et linguistique» (A/HRC/19/66, 6 mars 2012, paragr. 61-62). Le Rapporteur spécial indique en outre que la pratique du *gozinesh*, procédure de sélection imposant aux candidats à la fonction publique ou à des postes de salariés de l'Etat de faire allégeance à la religion d'Etat, n'a fait qu'ostraciser davantage les minorités ethniques (*ibid.*, paragr. 65). ***La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures décisives pour lutter contre la discrimination et les comportements stéréotypés à l'égard des minorités religieuses, en particulier des bahaïs, en promouvant de manière active le respect et la tolérance envers les minorités religieuses, en abrogeant toutes les dispositions légales discriminatoires, y compris la pratique du gozinesh, et en annulant toutes les circulaires et autres instructions administratives discriminatoires à l'égard des minorités religieuses. Elle appelle le gouvernement à veiller à ce que les minorités religieuses, y compris celles qui ne sont pas reconnues, comme les bahaïs, ainsi que les minorités ethniques, soient protégées contre la discrimination et bénéficient d'un accès et de chances égaux dans l'éducation, l'emploi et la profession, en droit et dans la pratique. Elle demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes à cette fin et de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès concernant l'élaboration d'un index ethnique dans le domaine de la justice, auquel le gouvernement se réfère, et les indicateurs établis de même sur toutes conclusions auxquelles cet indice aurait donné lieu.***

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle les observations de l'Internationale de l'éducation (IE) concernant le harcèlement dont sont victimes les enseignants, les étudiants et les syndicalistes qui appellent à la justice sociale, à l'égalité des droits dans l'éducation et l'emploi et qui militent pour les droits des femmes. Elle note que le gouvernement déclare, dans sa réponse succincte à ces allégations de l'IE, que les activités de l'association d'enseignants à laquelle elle fait référence avaient un caractère politique. La commission rappelle que la protection prévue par la convention contre la discrimination fondée sur l'opinion politique couvre la protection de l'expression ou de la manifestation d'une opposition à l'ordre politique établi et de l'expression de convictions politiques. La protection contre toute distinction fondée sur l'opinion politique recouvre la protection de l'expression de la manifestation d'opinions, sauf le cas où des méthodes violentes sont employées (étude d'ensemble, 2012, paragr. 805). La commission rappelle également que la protection de la liberté d'expression ne vise pas simplement à donner à un individu la satisfaction intellectuelle d'être libre d'exprimer son point de vue, mais plutôt – et c'est notamment le cas en ce qui concerne l'expression d'opinions politiques – à lui donner la possibilité de chercher à influencer les décisions dans la vie politique, économique et sociale de la société et, pour que ces opinions politiques aient un impact, l'individu agit généralement en conjonction avec autrui (voir étude d'ensemble sur l'égalité dans l'emploi et la profession, 1988, paragr. 57). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enseignants, les étudiants et leurs représentants soient protégés contre la discrimination fondée sur l'opinion politique et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard.***

Cadre législatif et politiques pour l'égalité et la non-discrimination. La commission avait noté précédemment que le projet de loi sur la non-discrimination dans l'emploi et l'éducation avait été soumis à la Commission des affaires sociales du Conseil des ministres. La commission avait noté avec préoccupation que ce projet de loi ne prévoyait pas de protection juridique efficace et complète pour tous les travailleurs contre toute discrimination dans l'emploi ou la profession fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, et elle avait demandé que des mesures soient prises pour mettre ce projet en conformité avec la convention. Elle note que le gouvernement indique que le projet de loi est toujours auprès de la Commission des affaires sociales, qui le fera suivre lorsqu'elle l'aura approuvé. Sur la question de l'inscription dans la loi d'une protection contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, le gouvernement estime que les individus respectent les normes sociales répondant aux nécessités de la société et d'un comportement normal et il indique qu'il n'a pas été signalé de cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Quant aux préoccupations concernant le nombre croissant de femmes qui n'ont qu'un emploi temporaire ou contractuel et se trouvent ainsi exclues des avantages prévus par la loi, y compris sur le plan de la protection des mères, la commission note que le gouvernement indique que toutes les carences ayant trait à la protection de la mère seront examinées dans le cadre du processus d'amendement de la loi sur le travail. ***La commission demande à nouveau instamment au gouvernement d'assurer une protection légale efficace et complète à tous les travailleurs, nationaux ou étrangers, contre toute discrimination directe ou indirecte fondée au minimum sur tous les motifs énumérés dans la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et ce, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Elle demande également au gouvernement de réexaminer les voies de recours ouvertes en cas d'infraction aux dispositions relatives à la discrimination, pour faire en sorte qu'elles offrent des possibilités de réparation efficaces et accessibles. Elle demande instamment au gouvernement de prendre des mesures effectives, en droit et dans la pratique, pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, qu'il s'agisse d'un harcèlement s'apparentant au chantage sexuel (harcèlement quid pro quo) ou d'un harcèlement dû à un environnement de travail hostile. Elle demande au gouvernement de donner des informations sur l'état d'avancement de la procédure de modification de la loi sur le travail visant à ce que les femmes n'ayant qu'un emploi temporaire ou contractuel puissent bénéficier de toutes les prestations prévues.***

La commission prend note de l'adoption de la loi du 20 janvier 2011 concernant le cinquième Plan de développement économique, social et culturel (2011-2015) (loi sur le cinquième plan de développement), ainsi que du Plan national de 2010 pour le travail décent, joints au rapport du gouvernement. Elle note que la loi sur le cinquième plan de développement n'aborde apparemment pas la question de l'égalité et de la non-discrimination dans l'emploi et la profession. S'agissant du Plan national pour le travail décent, ses objectifs incluent les droits fondamentaux au travail, notamment l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession; «l'égalisation des chances» des hommes et des femmes, l'accès des femmes à des possibilités d'emploi appropriées; et une réforme de la législation visant à la mettre en conformité avec les conventions internationales. Elle note que ce plan revêt un caractère très général et ne comprend aucune mesure spécifique visant à concrétiser les objectifs énoncés. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan national pour le travail décent, ou à un autre titre, conformément à l'article 2 de la convention, afin de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et à éliminer toute discrimination fondée sur l'un quelconque des critères énumérés par la convention, ainsi que sur l'impact de ces mesures.***

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Le gouvernement indique que le taux d'activité des femmes est passé de 12,6 pour cent au quatrième trimestre de 2009 à 16 pour cent au premier trimestre de 2010. D'après les statistiques communiquées par le gouvernement, de 2007 à 2010, le taux de participation des femmes a fluctué périodiquement entre 12,3 pour cent et 16,7 pour cent. Le taux de l'emploi des femmes a atteint 25 pour cent en 2010, alors qu'il n'était que de 16,8 pour cent en 2009. La commission prend note de l'éventail des mesures indiquées par le gouvernement qui visent à améliorer l'accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle. Elle note également que le gouvernement admet que ses efforts sur le plan de l'éducation et de la formation professionnelle ne se traduisent pas par un accès égal des hommes et des femmes au marché du travail. Le gouvernement déclare que ces différences dans l'accès au marché du travail tiennent à des raisons sociales et culturelles basées principalement sur des conceptions traditionnelles qu'il considère justifiées. La commission prend note de la poursuite des efforts de promotion de la création d'entreprises par des femmes, notamment de la création de la Fondation des coopératives et du développement de l'entrepreneuriat des femmes. Le gouvernement indique qu'il communiquera prochainement des informations actualisées sur les mesures prises par le Conseil culturel et social des femmes, et la commission se réjouit à la perspective de recevoir ces informations lorsqu'elles seront disponibles. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation et de formation professionnelle se traduisent par un accès à l'emploi, notamment à des emplois offrant des possibilités de carrière et les mieux rémunérés. Dans ce contexte, elle demande instamment au gouvernement d'aborder la question des conceptions stéréotypées attribuant aux femmes certaines aspirations, préférences et capacités. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les activités de promotion de l'accès des femmes à l'autonomie et à la création d'entreprise et sur leur impact. La commission le prie de fournir des informations plus détaillées sur le contenu du projet de loi sur le travail à domicile et du projet de loi sur la protection de la famille, en fournissant notamment un résumé des dispositions ayant une incidence au regard de la convention, et sur l'avancement de l'examen de ces instruments. Elle le prie de fournir des informations sur le système de quotas dans les universités et***

son application dans la pratique. Enfin, elle le prie de continuer de fournir des informations sur la participation des hommes et des femmes dans l'éducation et à la formation professionnelle, et sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs et dans les différentes professions.

Contrôle de l'application. La commission note que le gouvernement donne des informations sur le nombre des affaires relatives à des atteintes aux droits des citoyens (au total 5 926), notamment à la discrimination contre des minorités religieuses ou ethniques, qui ont été jugées dans les différentes provinces. Ces informations ne permettent cependant pas de distinguer clairement à quelle période ni auprès de quelle juridiction ou selon quelle procédure ces affaires ont été jugées, si elles avaient trait à une discrimination dans l'emploi et la profession, ni encore quelle en a été l'issue. Le gouvernement se réfère à l'Organisation générale de l'inspection, qui observe, examine et instruit les plaintes. Il mentionne également la mise en place de conseils tripartites de conciliation, qui ont traité 30 pour cent des plaintes en 2011. Ces éléments ne permettent pas d'établir clairement si des plaintes pour discrimination ont été examinées dans ce contexte ou si elles l'ont été par l'Organisation générale de l'inspection. La commission note également que le gouvernement indique qu'aucune affaire de discrimination dans l'emploi à l'égard des femmes n'a été signalée. La commission rappelle que l'absence de plaintes pour discrimination peut être l'indice de l'absence d'un cadre juridique approprié, d'une méconnaissance des droits, d'un manque de confiance dans les voies de recours offertes ou de l'inexistence de telles voies, de la difficulté d'y accéder dans la pratique, ou encore de la crainte de représailles (étude d'ensemble, 2012, paragr. 870). ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le nombre et la nature des plaintes ayant trait au principe de la convention dont l'inspection du travail, les tribunaux ou des organes de l'administration ont été saisis, sur les réparations ordonnées et les sanctions imposées. Notant que le gouvernement mentionne la création de tribunaux spéciaux pour les minorités religieuses, dont les décisions tiendraient compte des droits de ces minorités sur le plan religieux, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la nature et le nombre des plaintes pour discrimination traitées par ces tribunaux et sur leur issue. Elle lui demande également de prendre des mesures concrètes pour que les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives aient une meilleure connaissance des principes de la convention ainsi que des voies de recours ouvertes en cas de discrimination. Elle appelle le gouvernement à assurer une formation pour toutes les personnes chargées de contrôler l'application de la législation et qui doivent traiter des situations de discrimination dans l'emploi et la profession.***

Dialogue social. Notant que le gouvernement se réfère, d'une manière générale, aux mesures de promotion du dialogue social, la commission demeure préoccupée par le fait que le dialogue social au niveau national par rapport à l'application de la convention reste paralysé, notamment du fait de l'inexistence d'un cadre légal approprié pour l'exercice de la liberté syndicale et le dialogue social. Elle note que le gouvernement se réfère dans ce contexte à un processus d'amendement de la loi sur le travail. Les amendements en question n'ont cependant toujours pas été adoptés. La commission note que le gouvernement demande l'assistance technique du BIT à cet égard. ***La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux afin de remédier aux lacunes considérables, en droit et dans la pratique, qui existent dans la mise en œuvre de la convention. Elle lui demande également de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir l'assistance technique du BIT, notamment en communiquant au Bureau, pour commentaires et avis, le texte de tout projet de législation pertinent.***

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 102e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Irlande

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission rappelle que l'article 41.2 de la Constitution dispose que «l'Etat reconnaît que, par sa présence au foyer, la femme donne à l'Etat un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint» et que «l'Etat doit donc s'efforcer de faire en sorte que les mères ne soient pas contraintes par la nécessité économique d'aller travailler, au risque de négliger leurs obligations au foyer». La commission avait exprimé sa crainte de voir de telles dispositions favoriser, dans le contexte de l'emploi, des conceptions stéréotypées, contraires à la convention, quant au rôle des femmes et elle avait demandé au gouvernement d'étudier la possibilité de les réviser. La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, le Programme 2011-2016 pour la reprise comporte l'engagement de constituer une convention constitutionnelle qui sera chargée d'étudier une réforme constitutionnelle d'ensemble, incluant l'amendement de la «clause sur les femmes à la maison», en vue de favoriser une participation plus large des femmes à la vie active. Ce programme prévoit, entre autres, la publication d'un rapport sur cette question dans un délai de douze mois. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état, dans un proche avenir, de progrès concernant la révision de l'article 41.2 de la Constitution en vue de supprimer tout conflit entre cette disposition et le principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, et elle le prie de fournir des informations à cet égard. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur la création de la***

convention constitutionnelle et de communiquer tout rapport ou toutes recommandations adoptés par cette instance à propos de la révision de l'article 41.2 de la Constitution et sur les suites qui y seraient données.

Article 1, paragraphe 2. Conditions exigées pour un emploi déterminé. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi exclut du champ d'application de cet instrument l'accès à l'emploi des «personnes employées au domicile d'autrui pour fournir aux personnes résidant à ce domicile des services ayant trait à leur vie privée ou à leur vie familiale». Selon l'article 2, les «services à la personne» recouvrent mais ne se limitent pas aux «services de même nature que ceux prodigués par les parents ou consistant en soins pour les personnes résidant à ce domicile». La commission avait souligné que cette définition des services à la personne se rapportant à la vie privée ou à la vie familiale semble trop large et se prête à toutes sortes d'interprétations. Elle avait noté que, dans la pratique, ces dispositions semblent avoir pour effet de permettre aux employeurs de travailleurs domestiques de prendre leurs décisions en matière de recrutement en se fondant sur des motifs de discrimination qui sont énumérées à l'article 6(2) de la loi – sexe, situation conjugale, situation familiale, orientation sexuelle, âge, handicap, race, appartenance à la communauté des «Travellers» – sans que ces considérations n'apparaissent comme discriminatoires. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère une fois de plus à la nécessité de trouver un juste équilibre entre les droits contradictoires que sont le respect de la vie privée et de la vie de famille et l'égalité de traitement, et il réaffirme que l'exception en question ne concerne que l'accès des travailleurs domestiques à l'emploi. Selon le gouvernement, il est possible pour un tribunal ou une cour d'interpréter ces dispositions et d'en faire une application qui soit compatible avec les droits de l'homme de l'employeur, ceux du salarié et, enfin, ceux de la personne bénéficiant de ces services. La commission rappelle que la convention a vocation à promouvoir et protéger le droit fondamental à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession et qu'elle n'autorise les exceptions au principe de l'égalité de traitement que dans la mesure ou celles-ci sont basées sur les conditions inhérentes à un emploi déterminé. Elle rappelle que peu nombreux sont les cas dans lesquels les considérations énumérées dans la convention constituent en fait des conditions inhérentes à un emploi déterminé, et que les exceptions invoquant de telles conditions doivent être interprétées de manière restrictive et au cas par cas. Dans la législation sur l'égalité, des exceptions trop étendues, qui ont pour effet d'exclure les travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, peuvent aboutir à des pratiques discriminatoires de la part des employeurs à l'égard des travailleurs, ce qui serait contraire à la convention (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 827 à 831). ***En conséquence, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les parties pertinentes de l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi soient modifiées de manière à garantir que les décisions relatives à l'engagement de tous les travailleurs domestiques ne puissent se fonder sur aucun des motifs énumérés à l'article 6(2) de la loi, excepté dans les cas où cela est justifié par des conditions inhérentes à l'emploi, selon une définition stricte de celles-ci.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Israël

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1965)*

La commission prend note de la communication reçue le 25 juillet 2011 de la part de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) au nom du Syndicat national des travailleurs de l'hôtellerie-restauration et des secteurs connexes des Philippines (NUWHRAIN) et de la réponse du gouvernement reçue le 12 septembre 2011.

Application du principe aux travailleurs assurant des soins à la personne. La commission se réfère à son observation antérieure au titre de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, dans laquelle elle avait pris note des préoccupations de l'UITA au sujet d'un possible impact en matière de discrimination de la décision de la Haute Cour de justice dans l'affaire *Yolanda Gloten* c. *le Tribunal national du travail* (HCJ 1678/07) du 29 novembre 2009 qui a exclu de l'application de la loi de 1951 sur la durée du travail et le repos, notamment des dispositions sur les heures supplémentaires, une travailleuse étrangère assurant des soins à la personne au domicile du prestataire. Dans son observation, la commission avait pris note de la loi de 1951 sur la durée du travail et le repos (art. 30(A)(5) et (6)) et de la réponse du gouvernement selon laquelle les exceptions prévues dans la loi en question sur lesquelles la Haute Cour de justice s'est appuyée s'appliquent à tous les travailleurs assurant des soins à la personne, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers. Elle avait également noté que 54 000 travailleurs étrangers étaient employés dans les services de soins à la personne, dont 80 pour cent de femmes, et que peu de travailleurs israéliens voulaient travailler dans le domaine des services de soins à la personne en étant logés au domicile de l'employeur. La commission note, d'après le rapport le plus récent du gouvernement au titre de la convention n° 97, qu'il y a davantage de travailleuses israéliennes qui assurent des soins à la personne que de travailleurs étrangers dans le secteur des soins infirmiers à long terme (63 000) mais qu'elles sont principalement employées à temps partiel par l'intermédiaire des sociétés de soins infirmiers. Le gouvernement indique aussi que, à la suite de la reconnaissance par la Haute Cour de la nécessité d'établir un cadre législatif clair approprié garantissant un salaire adéquat et des conditions de travail favorables, une commission gouvernementale des ressources humaines a été constituée pour soumettre des recommandations aux ministres concernés au cours des prochains

mois; une nouvelle audience aura lieu devant la Haute Cour de justice. La commission rappelle que la convention s'applique à tous les travailleurs, qu'il s'agisse de nationaux ou de travailleurs migrants, et que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale s'applique au salaire ou au traitement de base ainsi qu'à tous autres avantages, y compris aux heures supplémentaires. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur la manière dont les travailleuses qui assurent des soins à la personne, qu'elles soient étrangères ou israéliennes, sont en mesure de bénéficier effectivement d'une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale avec les travailleurs masculins, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, dans la législation et la pratique. Notant que la Commission gouvernementale des ressources humaines va faire des recommandations, la commission demande au gouvernement d'accélérer le processus et de veiller à ce que les travailleurs qui assurent des soins à la personne, occupés à temps partiel ou logés au domicile de l'employeur, ne soient pas victimes de discrimination fondée sur le sexe et que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale leur soit pleinement appliqué, notamment en ce qui concerne les heures supplémentaires. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les recommandations formulées et sur l'issue de l'audience supplémentaire de la Haute Cour de justice. Prière d'inclure des informations sur toutes plaintes soumises par des travailleuses étrangères ou israéliennes assurant des soins à la personne devant les différentes autorités en indiquant la nature et l'issue de telles plaintes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

La commission prend note de la communication transmise par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), au nom de l'Union nationale des travailleurs de l'hôtellerie, de la restauration et des branches connexes des Philippines (NUWHRAIN), et de la réponse du gouvernement à ces observations. Elle invite le gouvernement à se reporter à cet égard aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (nº 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (nº 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement sans distinction de race, d'ascendance nationale ou de religion. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les taux de chômage enregistrés en 2009 auprès de la population israélienne arabe (qui représente 20 pour cent de la population totale), tout en étant en recul, s'élevaient à 8,5 pour cent (contre 7,6 pour cent pour la population juive en 2009 et 6,8 pour cent pour cette même population en 2007). Le taux de chômage chez les femmes arabes s'élève toujours à 10,1 pour cent et la participation de ces femmes à la vie active reste très faible (21 pour cent). Les communautés éthiopiennes et ultra-orthodoxes restent elles aussi sous-représentées dans les emplois les plus élevés et les mieux rémunérés. La Commission de l'égalité des chances dans l'emploi (EEOC) indiquait que, d'après l'enquête réalisée en 2010 par le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail (MOITAL), globalement 27 pour cent des salariés se sentent discriminés au travail et cette proportion atteint 39 pour cent dans le cas des salariés arabes. Néanmoins, comme observé antérieurement, un pourcentage très limité des 643 réclamations reçues par l'EEOC en 2010 avait trait à une discrimination fondée sur la nationalité (2 pour cent) ou sur l'ascendance (2 pour cent). Une enquête menée par le MOITAL en 2011 sur les fonctions de responsabilité dans le secteur privé faisait apparaître que 35 à 40 pour cent des personnes exerçant de telles fonctions estimaient que les membres des communautés arabes et éthiopiennes et les mères de famille ayant de jeunes enfants étaient confrontés à des discriminations sur le marché du travail.

La commission prend note des efforts continus déployés par le gouvernement pour améliorer la situation des populations arabes, druzes et circassiennes, notamment en ce qui concerne l'emploi des femmes arabes. Le gouvernement indique que la plupart de ces initiatives sont axées, à long terme, sur l'épanouissement des communautés et le développement de zones industrielles et que, dans ce processus, les particularismes culturels et sociaux de chaque groupe sont pris en considération. La commission prend note des projets de règlements axés sur l'intégration des minorités dans les industries de pointe, où l'on cherche à intégrer une plus forte proportion d'ingénieurs arabes, druzes ou circassiens dans ces industries à haut niveau de compétence. Elle prend également note de l'initiative déployée dans le cadre de la stratégie de l'EEOC et de son plan d'exécution pour 2012-2013 pour une plus grande égalité d'accès des hommes et femmes arabes à l'emploi dans le secteur privé. Enfin, elle prend note des activités déployées par l'Autorité pour l'avancement du statut des femmes et l'Autorité pour le développement économique des communautés arabes, druzes et circassiennes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations, y compris des informations statistiques, sur les résultats obtenus à travers les mesures spécifiques prises en faveur de l'égalité d'accès à l'emploi des Arabes israéliens, notamment des femmes de cette communauté, et de leur accès à un éventail plus large de professions et de secteurs d'activité. Elle le prie de continuer de fournir, dans ce contexte, des informations actualisées, ventilées par sexe, illustrant les taux de participation, de chômage et d'emploi dans les communautés druzes, circassiennes et arabes israéliennes, par comparaison avec les taux correspondants pour les autres Israéliens. Enfin, réitérant sa demande précédente, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures particulières prises, notamment les campagnes de sensibilisation du public ou les procédures de réclamation, pour prévenir et éliminer la discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession à l'égard des Druzes, des Circassiens et***

des Arabes israéliens et sur toute affaire de discrimination que les tribunaux ou l'inspection du travail auraient eu à traiter.

Fonction publique. La commission note que, d'après les informations communiquées par la Commission de la fonction publique en 2010, la proportion d'Arabes et de Druzes ayant intégré la fonction publique était de 11,09 pour cent. Les femmes appartenant à ces communautés représentaient 7,35 pour cent des nouvelles recrues et les hommes 16,64 pour cent. Dans les ministères et autres organismes publics, les Arabes et les Druzes représentaient 7,07 pour cent du total des nouvelles recrues et, dans le système de santé publique, ils représentaient 17,21 pour cent du total. Malgré tout, dans l'ensemble, les Arabes et les Druzes ne représentaient en 2010 que 7,52 pour cent du total des fonctionnaires (contre 6,17 pour cent en 2007). La commission prend note de l'initiative pilote de renforcement de l'égalité, de la diversité et de la non-discrimination dans le recrutement dans le secteur public, dans le cadre de la stratégie de l'EEOC et de son plan d'action 2012-13. ***Rappelant que le gouvernement s'était fixé pour objectif d'atteindre, en 2012, 10 pour cent de nouvelles recrues de la fonction publique issues des populations arabes, druzes et circassiennes, la commission demande au gouvernement d'intensifier les efforts déployés pour promouvoir un accès égal des populations arabes, druzes et circassiennes à l'emploi dans la fonction publique, et de fournir des informations sur les progrès réalisés. Elle le prie de communiquer des statistiques ventilées par sexe illustrant les résultats des initiatives lancées par l'Autorité pour le développement économique des populations arabes, druzes et circassiennes et les résultats de la stratégie de l'EEOC et de son plan d'action pour 2012-13.***

Etrangers engagés pour dispenser des soins à la personne. La commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés sur l'application des conventions n^{os} 97 et 100 à propos des préoccupations exprimées par l'UITA, suite à la décision rendue par la Haute Cour de Justice, le 29 novembre 2009, dans l'affaire *Yolanda Gloten* c. le *Tribunal du travail national* (HCJ 1678/07), qui exclut l'application de la loi de 1951 sur la durée du travail et le repos aux travailleuses étrangères engagées pour assurer des soins à la personne au domicile de l'employeur. Pour l'UITA, le jugement *Gloten* facilite l'application d'un régime juridique discriminatoire au travail effectué par des migrantes et il favorise la ségrégation sur le marché du travail en fonction du sexe et de l'origine nationale. L'UITA précise que les travailleurs migrants employés dans le bâtiment, l'agriculture et les soins à la personne viennent essentiellement de l'Asie du Sud et du Sud-Est. Au nombre de ces travailleurs migrants, les femmes représentent, dans le secteur des soins à la personne, une très grande majorité – 80 pour cent. Précédemment, dans une observation sur l'application de la convention n^{o} 97, la commission avait noté que, dans le secteur des soins à la personne, 54 000 travailleurs étrangers étaient employés. Dans son plus récent rapport relatif à la convention n^{o} 97, le gouvernement indique que, dans le secteur des soins de longue durée, les travailleuses israéliennes sont plus nombreuses (63 000) que les travailleuses étrangères, mais qu'elles sont pour la plupart employées à temps partiel par des organismes de soins à la personne. La commission rappelle que la convention s'applique aussi bien aux travailleurs nationaux qu'aux travailleurs migrants, et elle attire l'attention du gouvernement sur l'importance qui s'attache à ce que tous les travailleurs, y compris étrangers, assurant des soins à la personne, bénéficient de manière effective d'une protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession par rapport à chacun des motifs prévus par la convention, y compris en ce qui concerne les conditions de travail. ***Notant qu'une commission gouvernementale des ressources humaines doit soumettre des recommandations sur un cadre législatif de nature à garantir une rémunération adéquate et des conditions de travail favorables aux travailleurs assurant des soins à la personne, et que, par la suite, la Haute Cour de justice consacrera une audience à cette question, la commission prie le gouvernement d'accélérer ce processus et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que les travailleuses étrangères ne puissent faire l'objet d'aucune discrimination – directe ou indirecte – dans l'emploi et la profession en raison de leur sexe, race, couleur ou ascendance nationale. Elle le prie de fournir des informations sur les recommandations que la Commission gouvernementale des ressources humaines aura formulées et sur l'issue de la nouvelle audience que la Haute Cour de justice consacrera à cette question. Elle le prie également de communiquer des informations sur toutes plaintes alléguant une violation du principe de non-discrimination posé par la législation nationale et la convention, dont l'EEOC, les tribunaux ou toute autre autorité compétente auraient été saisis par des travailleuses – étrangères ou israéliennes – assurant des soins à la personne.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale italienne du travail (CGIL) reçues le 30 septembre 2011 et l'Union italienne du travail (UIL) reçues le 5 octobre 2011 ainsi que de la réponse du gouvernement reçue le 7 novembre 2011.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Grossesse et maternité. La commission prend note des observations formulées par la CGIL, selon lesquelles, à la suite de l'abrogation de la loi n^{o} 188 du 17 octobre 2007 en vertu de la loi n^{o} 112 du 25 juin 2008, les travailleurs ne bénéficient plus d'une protection contre la démission sans motif (*licenziamento in bianco*), autrement dit la pratique qui consiste à faire signer au travailleur une lettre de démission non datée au moment de l'embauche que l'employeur peut utiliser plus tard à sa convenance. Selon la

CGIL, cette pratique touche plus particulièrement les femmes enceintes qui, de fait, sont licenciées en raison de leur grossesse. La commission prend note aussi des observations de l'UIL selon lesquelles la discrimination contre les femmes fondée sur la grossesse et la maternité reste répandue. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi n° 188/2007, qui obligeait à utiliser un formulaire de démission approuvé par l'administration, s'est avérée incomplète et difficile à appliquer. Il souligne aussi qu'un groupe d'étude composé d'inspecteurs du travail et de conseillers en matière d'égalité a été institué en vertu du décret directorial n° 241 du 12 janvier 2009 afin d'élaborer des procédures plus appropriées pour la démission des mères qui travaillent et que, conformément à la circulaire ministérielle du 26 février 2009, une procédure pour ces démissions a été finalisée. Elle oblige les inspecteurs du travail à s'assurer que l'intention de démissionner est réelle avant de valider la démission, et à recueillir les données pertinentes qui seront incluses dans un rapport annuel à des fins statistiques. Le gouvernement ajoute qu'en 2010 l'inspection du travail a validé 19 017 démissions au motif de la maternité (17 676 en 2009) et en a rejeté 30 (29 en 2009). Les infractions aux dispositions légales qui protègent les mères qui travaillent sont passées de 306 en 2009 à 1 280 en 2010 (une augmentation de 215 pour cent). Le gouvernement indique aussi que, le plus souvent, les motifs de démission sont l'impossibilité de concilier responsabilités familiales et obligations professionnelles, faute de services de garde d'enfants ou d'aide parentale. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour évaluer et traiter la question des démissions sans motif des femmes enceintes et des mères qui travaillent. Compte tenu de la hausse considérable du nombre d'infractions à la législation relative à la protection de la grossesse et de la maternité sur le lieu de travail, la commission demande au gouvernement d'examiner la nécessité d'adopter d'autres mesures pour prévenir et éliminer ces types de discriminations.***

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'accès à l'emploi et à la profession. Responsabilités familiales. A ce sujet, la commission rappelle que des mesures pour aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales sont essentielles pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission prend note, à la lecture du rapport du gouvernement, des diverses mesures prises pour concilier vie professionnelle et vie familiale et renforcer les services de garde d'enfants, notamment le Cadre stratégique national 2007-2013 pour la politique régionale complémentaire, le Programme d'action pour l'intégration des femmes dans le marché du travail («Italia 2020») et le troisième Plan d'action et d'intervention pour la défense des droits et le développement des enfants, approuvé par le décret présidentiel du 21 janvier 2011. La commission prend note aussi de l'accord mutuel en vue d'initiatives visant à favoriser les politiques de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. En vertu de cet accord conclu le 7 mars 2011, le ministère du Travail et des Politiques sociales, d'une part, et les partenaires sociaux, d'autre part, s'engagent à traiter des questions de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale dans la négociation collective aux niveaux régional et national. Toutefois, la commission prend note des observations de l'UIL au sujet des fortes disparités régionales qui existent entre les services de garde d'enfants et les tarifs élevés des crèches, ce qui oblige des femmes à quitter leur emploi pour s'occuper de leurs enfants. La CGIL remet aussi en question les résultats de certains de ces programmes. Tout en reconnaissant les différences sensibles entre le nord et le sud en ce qui concerne les services de garde d'enfants, le gouvernement indique que le troisième plan a eu un certain impact et que ses résultats seront évalués dans leur ensemble ces prochaines années. ***Rappelant que, en 2009, le taux global d'emploi des femmes était de 46,3 pour cent contre 30,7 pour cent dans le sud du pays et prenant note des mesures susmentionnées prises pour mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, par exemple le Plan «Italia 2020», la commission demande au gouvernement d'examiner l'incidence de ces mesures sur le nombre de femmes qui démissionnent ou qui se heurtent à des obstacles pour accéder à l'emploi en raison de leur difficulté de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Le gouvernement est prié aussi d'indiquer les mesures prises ou envisagées, ainsi que les résultats obtenus, pour garantir plus spécifiquement l'intégration durable des femmes dans le marché du travail, y compris celles visant à promouvoir un partage plus équitable des responsabilités familiales entre travailleurs et travailleuses et à faire mieux connaître cette question au niveau de l'entreprise.***

Non-discrimination et égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. La commission avait pris note précédemment de plusieurs mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la discrimination raciale et ethnique, y compris à l'encontre des travailleurs étrangers. Elle avait demandé des informations sur l'impact spécifique de ces mesures et sur les résultats obtenus pour promouvoir la diversité sur le lieu de travail et y éliminer toute discrimination. La commission note que le service d'assistance et de soutien aux victimes de discrimination raciale qu'assure le Bureau pour la promotion de l'égalité de chances et pour l'élimination de la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique (UNAR) a été profondément restructuré et qu'une page d'accueil Internet a été créée. Elle note que se sont poursuivies les activités visant à fournir des services consultatifs, une formation et une assistance technique aux personnes qui participent à la lutte contre la discrimination, dont les réseaux locaux organisés par des administrations régionales. Le gouvernement indique que le nombre des cas de discrimination qui ont été signalés est passé de 243 en 2009 à 540 en 2010, dont 11,3 pour cent concernaient la discrimination sur le lieu de travail (16,6 pour cent en 2009); la grande majorité des plaintes enregistrées ont été déposées par des étrangers (63,4 pour cent). A ce sujet, la commission note que l'UIL, tout en reconnaissant les initiatives prises par l'UNAR, attire l'attention sur le fait que, très souvent, les immigrants continuent d'être victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi et sur le lieu de travail, faits qu'ils signalent rarement. Les plus touchées sont les personnes d'origines africaine et asiatique, les minorités ethniques et en particulier les femmes appartenant à ces catégories qui reprennent le travail. L'UIL est

consciente du fait que la situation en Italie est complexe mais elle estime que, pour intervenir efficacement, il est de plus en plus nécessaire d'adopter des mesures réglementaires de contrôle, de mettre en place des institutions dotées de ressources suffisantes et de promouvoir une meilleure connaissance du problème, en particulier en cette période de récession économique où l'on tend peut-être à donner moins la priorité aux politiques visant à lutter contre la discrimination, et de mieux faire connaître les droits des travailleurs. En ce qui concerne d'autres observations formulées par la CGIL et l'UIL sur la situation des travailleurs migrants, la commission traitera ces questions dans le cadre de l'application de la convention (nº 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et de la convention (nº 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975. ***La commission demande au gouvernement des informations spécifiques sur l'impact de l'ensemble des mesures prises pour promouvoir l'égalité sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale et un lieu de travail sans discrimination raciale et ethnique et caractérisé par la diversité. Prière aussi de fournir des informations, dont des statistiques, sur les activités de l'UNAR. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible afin que les mesures prises et les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination raciale et ethnique à l'encontre de certaines minorités, y compris les travailleurs migrants, ne soient pas compromis. La commission demande au gouvernement de suivre de près l'impact des mesures d'austérité sur la situation dans l'emploi des groupes qui sont particulièrement vulnérables aux effets de la crise économique et d'indiquer les mesures spécifiques prises à cet égard.***

Roms, Sintis et gens du voyage. La commission note que, selon le gouvernement, l'UNAR a poursuivi ses activités destinées à éliminer les stéréotypes visant les Roms, les Sintis et les gens du voyage, à promouvoir leur patrimoine culturel et à favoriser l'entente mutuelle, y compris en continuant de mettre en œuvre la «campagne Dosta». Un projet en vue de la promotion de la gouvernance des politiques et instruments pour l'inclusion sociale et la lutte contre la discrimination des communautés roms, sintis et de gens du voyage est également envisagé dans le cadre du Fonds social européen. Il vise particulièrement à aider dans ce domaine les autorités des régions méridionales. Par ailleurs, le troisième Plan biennal d'initiatives et d'interventions pour la protection des droits et du développement des enfants cherche à prévenir la ségrégation éducative à l'encontre des mineurs, y compris les enfants roms, sintis et des gens du voyage, au moyen de cours spécialisés et de la formation professionnelle, en sensibilisant les enseignants aux questions interculturelles et d'égalité et en renforçant le rôle des descendants en tant que médiateurs culturels. La commission note à cet égard que la CGIL et l'UIL, tout en reconnaissant l'action menée par le gouvernement pour faire mieux connaître la culture rom et lutter contre les stéréotypes et les préjugés visant les Roms, estiment que les stéréotypes et les préjugés xénophobes et racistes vis-à-vis des Roms et des Sintis continuent de sévir et qu'il faut agir davantage. L'UIL, se référant au rapport final (du 9 février 2001) de l'enquête sur les conditions en Italie des Roms, des Sintis et des gens du voyage, qu'a établi la Commission spéciale pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qui relève du Sénat de la République, attire aussi l'attention sur les difficultés, faute de données précises sur le nombre de ces populations, pour mettre en œuvre les plans qui cherchent à aider ces populations dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. La commission note aussi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a demandé à nouveau l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'intégration des Roms et des Sintis mettant davantage l'accent sur l'inclusion sociale, sur la non-discrimination et sur la lutte contre «l'antigitanisme» et moins sur des mesures coercitives, ce qui rendrait plus cohérente et renforcerait l'aide apportée à l'échelle régionale et locale (CommDH (2011) 26, paragr. 40-43, 7 sept. 2011). En outre, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles et les femmes roms et sintis et par les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet en matière d'accès à l'éducation, à la santé et à l'emploi (CEDAW/C/ITA/CO/6, 2 août 2011, paragr. 24 et 52). ***La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'inclusion sociale des communautés roms, sintis et des gens du voyage afin d'améliorer leur accès à l'emploi et à la profession ainsi que leur participation aux programmes d'éducation et de formation. Elle lui demande d'envisager d'adopter un cadre juridique et d'action approprié pour surmonter pleinement les obstacles à l'intégration de ces minorités. La commission demande aussi au gouvernement de faire le nécessaire pour recueillir et analyser des données exactes, ventilées par sexe, sur la situation dans l'emploi et l'éducation des communautés roms, sintis et des gens du voyage dans le pays, et d'indiquer les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1967)*

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) en date du 29 août 2011, qui étaient jointes au rapport du gouvernement reçu le 17 octobre 2011.

Suivi des recommandations formulées par le comité tripartite (réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission prend note du rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par le Syndicat Zensekiyu Showa-Shell, adopté le 11 novembre 2011 par le Conseil d'administration du BIT (document GB.312/INS/15/3). Le comité tripartite a établi que cette réclamation soulève deux questions: i) la question de savoir si

l'article 4 de la loi n° 49 de 1947 sur les normes du travail et la loi n° 45 de 1985 sur l'égalité de chances dans l'emploi donnent effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; ii) la question de savoir si la loi sur les normes du travail et la loi sur l'égalité de chances ont été appliquées dans la pratique de manière à donner effet à ce principe (paragr. 43). Le comité a conclu qu'il fallait prendre davantage de mesures, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour promouvoir et garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en droit et dans la pratique, conformément à l'*article 2 de la convention*, et pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de la législation et des mesures existantes, y compris les mesures qui visent à déterminer la valeur relative des emplois (paragr. 57). Enfin, le comité a chargé la commission d'assurer le suivi des questions abordées dans son rapport (paragr. 58).

Travail de valeur égale. Législation. La commission avait observé précédemment que l'article 4 de la loi sur les normes du travail ne reflète pas pleinement le principe établi par la convention. Elle rappelle que cet article prévoit qu'«en ce qui concerne les salaires, un employeur ne soumettra pas les femmes à un traitement discriminatoire par rapport aux hommes en raison de leur sexe», et elle avait demandé que le gouvernement prenne des dispositions afin de modifier la législation de manière à y inscrire le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que le comité tripartite du Conseil d'administration a conclu que la loi sur l'égalité de chances dans l'emploi, même si elle porte sur des aspects qui peuvent avoir une incidence sur la détermination des salaires, ne traite pas directement de la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. S'agissant de l'article 4 de la loi sur les normes du travail, le comité a conclu qu'il ne recouvrait pas, de prime abord, la notion de «travail de valeur égale» (paragr. 47) et qu'apparemment rien ne permet d'établir que l'article 4 est appliqué dans la pratique à l'égard de catégories d'emploi, de types d'emploi et de catégories d'administration de l'emploi différents (paragr. 52). En ce qui concerne l'interprétation faite par les tribunaux de la loi sur les normes du travail, il s'avère que l'article 4 n'a été appliqué à des tâches et professions différentes que dans un nombre limité de cas – deux décisions de tribunaux de district (paragr. 50). De plus, la commission note que la JTUC-RENGO réclame l'insertion dans la loi sur l'égalité de chances d'une disposition qui interdirait la discrimination salariale fondée sur le sexe et l'adjonction du motif de «sexe» aux discriminations visées à l'article 3 de la loi sur les normes du travail, selon lequel est interdite toute discrimination en matière de salaire, travail ou autres conditions d'emploi en raison de la nationalité, de la croyance ou du statut social.

Se référant à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'interdiction de la discrimination salariale fondée sur le sexe, si elle n'est exprimée que de manière générale, ne suffit pas en principe pour donner effet à la convention, étant donné qu'elle ne tient pas compte de la notion de «travail de valeur égale» (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 676). Dans cette étude d'ensemble, la commission appelle également les pays qui ont encore des dispositions légales plus restrictives que ce que prévoit le principe posé par la convention, parce qu'elles ne donnent pas pleinement son expression à la notion de «travail de valeur égale», à modifier leur législation, en faisant valoir que de telles dispositions sont un frein au progrès vers l'élimination de la discrimination salariale fondée sur le sexe (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 679). La commission rappelle que l'écart de rémunération entre hommes et femmes au Japon, évalué sur la base des informations les plus récentes communiquées par le gouvernement, s'élève à 29,4 pour cent. Elle estime que l'un des moyens déterminants de s'attaquer à un tel écart entre hommes et femmes est de se doter d'un cadre législatif clair, prévoyant expressément l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en même temps que des voies de recours accessibles, ouvrant droit à des réparations. ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de mettre en place un cadre législatif établissant explicitement le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de prévoir des voies de recours accessibles, ouvrant droit à des réparations. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises et les progrès accomplis à cet égard.***

Evaluation des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission prend note des données statistiques communiquées par le gouvernement illustrant l'évolution des disparités entre les gains horaires indexés des hommes et des femmes sur la période 2008-2010, et des disparités par branche d'activité et catégorie professionnelle. L'enquête sur la structure des salaires de 2011 montre que, pour cette année-là, les gains moyens indexés (salaire ordinaire) des travailleuses de la catégorie générale correspondaient à 70,6 pour cent des gains des travailleurs (soit un écart de 29,4 pour cent) et que des différences considérables persistent entre les branches et les catégories professionnelles (écart de 45,5 pour cent dans le secteur financier et des assurances et de 36,3 pour cent dans le secteur manufacturier). La commission note également que le gouvernement ne donne pas de statistiques concernant le secteur public. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques des gains des hommes et des femmes montrant l'évolution de l'écart de rémunération entre les uns et les autres et de communiquer des données de cette nature aussi bien pour le secteur public, collectivités locales incluses, que pour le secteur privé.***

Mesures d'ordre pratique. La commission rappelle que le ministère de la Santé, du Travail et de la Prévoyance (MHLW) a publié en août 2010 les «directives visant à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes – Mesures devant être prises par les travailleurs et les employeurs». Selon ces directives, si la discrimination fondée sur le sexe ne fait pas partie du cadre institutionnel, dans la pratique, le système d'administration de l'emploi contribue à ce qu'une différence de traitement entre hommes et femmes soit opérée au niveau du recrutement et de l'attribution des

tâches. Les directives préconisent les mesures suivantes: i) revoir le système de gestion des salaires et le système d'administration de l'emploi; ii) revoir le fonctionnement de ces systèmes; et iii) promouvoir des actions volontaristes. La commission prend également note du document joint à ces directives intitulé «instruments permettant de rendre les écarts de rémunération entre hommes et femmes plus visibles». La commission note également que l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi constitue l'une des priorités du troisième Plan de base pour l'égalité de genre adopté en décembre 2010. Ce troisième plan énonce en particulier comme l'un de ses principaux objectifs la promotion de mesures visant à l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et l'élimination de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, conformément à la convention. Ce plan a également pour objectif de faciliter l'accès à l'emploi pour les travailleurs occasionnels et de promouvoir une action volontariste. Le gouvernement indique que ce plan vise à ce que le pourcentage des entreprises qui s'engagent dans une action volontariste dépasse les 40 pour cent en 2014 et aussi à ce que le pourcentage des femmes exerçant des fonctions de responsabilité (chef d'unité et plus) dans le secteur privé, qui s'élevait à 6,5 pour cent en 2009, atteigne environ 10 pour cent en 2015. Le gouvernement évoque d'autres mesures, qui visent à concilier plus facilement responsabilités professionnelles et responsabilités familiales comme une réforme des modes de travail actuels, y compris pour les hommes et des mesures pour inciter les hommes à s'occuper des enfants et des tâches domestiques. La commission note à cet égard que la JTUC-RENGO estime que la publicité faite par le gouvernement autour de ces directives n'a pas été suffisante. S'agissant de l'égalité de traitement entre les travailleurs sous contrat à durée déterminée et les travailleurs réguliers, la commission rappelle que les directives du MHLW du 29 juillet 2008 visent à l'amélioration de la gestion de l'emploi au profit des salariés à contrat à durée déterminée. Elle note que, d'après l'étude du MHLW sur les contrats à durée déterminée, en 2009, les femmes représentaient 66,8 pour cent des salariés de cette catégorie. La commission note également que le rapport du groupe d'étude sur les contrats à durée déterminée publié en septembre 2010 propose des mesures visant à assurer un emploi stable et un traitement égal à ces travailleurs, au besoin en prescrivant aux employeurs l'obligation d'instaurer un système permettant le passage du statut de travailleur sous contrat à durée déterminée à celui de travailleur sous contrat à durée indéterminée. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:***

i) les mesures spécifiques prises pour faire mettre en œuvre les propositions énoncées dans les directives visant à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, y compris la promotion d'une action volontariste, et sur les résultats obtenus;

ii) les mesures concrètes prises pour que les directives soient plus largement connues et comprises;

iii) les progrès enregistrés par rapport aux objectifs fixés par le troisième Plan de base pour l'égalité de genre;

iv) les mesures prises pour faire suite aux recommandations contenues dans le rapport du groupe d'étude sur les contrats à durée déterminée et sur leurs résultats; et

v) toutes autres mesures prises en vue du resserrement de l'écart de rémunération entre hommes et femmes.

Travail à temps partiel. La commission note que, d'après l'enquête sur la population active menée par le ministère des Affaires intérieures et de la Communication en 2010, les travailleurs à temps partiel (moins de 35 heures par semaine) représentent 26,6 pour cent de l'ensemble des travailleurs; chez les hommes, cette catégorie représente 14,6 pour cent de l'ensemble et chez les femmes 43 pour cent. Les femmes représentent 68,3 pour cent de l'ensemble des travailleurs employés à temps partiel. La commission rappelle que l'article 8 de la loi sur le travail à temps partiel n'interdit un traitement discriminatoire quant à la détermination du salaire qu'à l'égard des travailleurs à temps partiel qui remplissent des conditions particulières: leurs attributions et leur niveau de responsabilité sont égaux à ceux des travailleurs réguliers, ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et, pendant leur contrat, tout changement dans leur description de poste et leur mission doit correspondre à ce qu'un travailleur régulier peut attendre. La commission note que la JTUC-RENGO se réfère à des statistiques montrant que la protection contre le traitement discriminatoire établie par l'article 8 de la loi sur le travail à temps partiel n'est applicable qu'à 0,1 pour cent de l'ensemble des travailleurs à temps partiel en 2010, et cette organisation syndicale réaffirme la nécessité de modifier cette loi de manière à étendre la protection contre la discrimination à tous les travailleurs à temps partiel. La commission note également qu'un rapport du groupe de travail sur l'égalité dans l'emploi du Conseil de la politique du travail du MHLW, en date du 21 juin 2012, propose des amendements à l'article 8. La commission rappelle que la politique fondamentale 2008-2012 instaurant des mesures sur le travail à temps partiel (instruction du MHLW n° 280 du 14 avril 2008) se réfère à la promotion de la transformation de ces emplois en emplois à plein temps (art. 2(3)(3) de la politique). Le gouvernement indique que 48,6 pour cent des entreprises qui emploient des travailleurs à temps partiel prennent peu à peu des mesures visant à transformer le statut de travailleur à temps partiel en celui de travailleur régulier, conformément à l'article 12 de la loi sur le travail à temps partiel, et que 39,9 pour cent des entreprises ont, de fait, adopté de telles mesures entre 2007 et 2010. La JTUC-RENGO déclare à ce sujet que moins de 25 pour cent de toutes les entreprises emploient des travailleurs dont le statut est effectivement devenu celui de travailleur régulier. Le gouvernement indique également que des «planificateurs chargés de promouvoir un traitement équilibré ainsi que la conversion vers le statut de travailleur régulier» ont été nommés auprès des offices pour l'égalité dans l'emploi et qu'au cours de l'exercice fiscal 2010 ces planificateurs ont visité 10 840 établissements et ont dispensé des conseils en la matière. Au cours du même exercice, les offices pour l'égalité dans l'emploi ont fourni des orientations d'ordre administratif axées sur la transformation du statut de travailleur à temps partiel en celui de travailleur régulier dans 7 193 cas, sur le total desquels des rectifications ou des améliorations ont été apportées dans 6 748 cas. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations***

sur la mise en œuvre de la loi sur le travail à temps partiel, y compris des statistiques faisant apparaître les pourcentages de travailleurs à temps partiel chez les hommes et chez les femmes. Elle le prie également d'indiquer quel a été l'impact de la loi sur le travail à temps partiel en termes de resserrement de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et de faire état de tout progrès accompli dans le sens d'une révision de l'article 8 de la loi afin d'étendre son champ d'application. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus en ce qui concerne la promotion de la conversion du statut de travailleur à temps partiel en celui de travailleur régulier.

S'agissant des personnes employées à titre temporaire et à temps partiel dans les collectivités locales, la commission rappelle que les femmes représentent une proportion particulièrement élevée de cette catégorie, notamment parmi le personnel médical et le personnel de soins à la personne. Le gouvernement indique qu'il serait difficile d'étendre aux travailleurs à temps partiel des collectivités locales la protection assurée aux travailleurs à temps partiel du secteur privé car les conditions d'emploi des travailleurs à temps partiel des collectivités locales sont déterminées suivant une structure de lois et d'ordonnances totalement différente. Le gouvernement indique en outre que, pour appliquer l'instruction du Secrétaire général de l'Autorité nationale du personnel (NPA) (n° 1064 du 26 août 2008) concernant les salaires du personnel à temps partiel régis par l'article 22(2) de la loi sur les salaires du personnel des services généraux, la NPA a étudié en 2009 les mesures prises par les différents ministères et institutions. La NPA a constaté que tous les ministères et toutes les institutions avaient adopté des dispositions concernant les salaires des travailleurs à temps partiel et que le salaire de base des personnes employées à temps partiel avait atteint le niveau prévu par cette instruction dans la plupart des ministères et institutions. La commission prend également note du rapport sur l'engagement de courte durée de fonctionnaires dans les collectivités locales daté du 23 janvier 2009 établi par le groupe d'étude du ministère des Affaires intérieures et de la Communication. Ce rapport souligne que si, pour les fonctionnaires employés à temps partiel, le salaire et le remboursement des frais sont normalement prévus, il n'en est pas de même en ce qui concerne les allocations ou les prestations temporaires sans que cela ne soit clairement prévu dans les ordonnances ou autres textes pertinents. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre, ventilé par sexe, des fonctionnaires engagés à titre temporaire et à temps partiel dans les collectivités locales ainsi que sur toutes mesures prises pour faire suite au rapport de 2009 du groupe d'étude sur l'engagement de courte durée de fonctionnaires dans les collectivités locales, y compris sur les résultats des études menées. Elle prie le gouvernement d'indiquer quels sont les mécanismes de plainte ouverts aux fonctionnaires des collectivités locales engagés à titre temporaire et à temps partiel et de donner des informations sur les actions qui auraient été introduites par ces fonctionnaires pour des questions de salaires et de remboursement de frais sur des considérations d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.***

Discrimination indirecte. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le nombre de demandes de renseignement et de plaintes se rapportant à l'article 7 de la loi sur l'égalité de chances et portant sur des mesures pouvant être considérées comme relevant d'une discrimination indirecte, et concernant les décisions pertinentes des juridictions compétentes. La commission rappelle qu'une révision de la réglementation d'application de la loi sur l'égalité de chances devait avoir lieu en 2012. Elle note que le gouvernement indique qu'un conseil consultatif tripartite examine actuellement l'opportunité d'une révision de cette loi. La commission note que la JTUC-RENGO fait observer dans ce contexte que la règle imposant d'être «chef de famille» pour avoir droit aux prestations de sécurité sociale devrait être regardée comme une discrimination que la loi devrait interdire. Le gouvernement indique en réponse que les entreprises adoptent des systèmes de rémunération fondés sur l'idée qu'elles assurent la subsistance des travailleurs. ***La commission exprime l'espoir que le règlement d'application de la loi sur l'égalité de chances sera révisé dès que possible, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue d'assurer une protection effective contre toutes formes de discrimination indirecte en matière de rémunération, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur l'application de l'article 7 de la loi sur l'égalité de chances et de l'article 2 de son règlement d'application, y compris sur toutes plaintes soumises aux tribunaux et sur les décisions judiciaires, notamment celles qui auraient trait à des mesures autres que les trois reconnues comme constituant une discrimination indirecte dans le règlement d'application. Elle prie également le gouvernement d'indiquer s'il est envisagé d'interdire toute discrimination indirecte en matière de prestations de sécurité sociale.***

Systèmes de filières. La commission rappelle à nouveau l'impact du système des filières sur l'ampleur des écarts persistants entre les rémunérations des hommes et des femmes en raison de la faible présence de femmes dans la filière principale. D'après l'étude du MHLW, en 2008, 16,9 pour cent seulement des femmes nouvellement recrutées l'étaient pour un «poste principal de décision assorti de possibilités de transfert», tandis que 92,8 pour cent d'entre elles étaient recrutées pour un «travail de routine non assorti de possibilités de transfert». La commission rappelle également que les «directives à l'intention des employeurs visant à la mise en place des mesures appropriées se rapportant aux questions couvertes par les dispositions interdisant la discrimination fondée sur le sexe» (avis du MHLW n° 614 de 2006) (ci-après directives EEO) n'interdisent la discrimination fondée sur le sexe qu'à l'intérieur de chaque catégorie d'emploi. Dans ce domaine, la JTUC-RENGO continue de proposer d'abolir cette interdiction de la discrimination ne s'appliquant qu'à l'intérieur de chaque catégorie d'emploi telle qu'elle est établie par les directives EEO. En réponse, le gouvernement déclare qu'il existe une pratique d'emploi à vie au Japon et que le développement des ressources humaines et le traitement de celles-ci s'appuient sur des catégories définies par type d'emploi et situation dans l'emploi plutôt que par attributions

s'attachant à un emploi à un moment déterminé. Le gouvernement affirme que, par conséquent, il est raisonnable de comparer le traitement des travailleurs à l'intérieur de la même catégorie d'emploi. La commission note que le gouvernement indique également qu'il encourage les entreprises à adopter des mesures positives afin d'accroître la proportion de femmes recrutées dans la filière principale et que les offices pour l'égalité dans l'emploi ont assuré au cours de l'exercice fiscal 2007 des prestations de conseil sur la gestion de l'emploi, y compris sur le passage dans une autre filière, auprès de non moins de 104 entreprises. ***Considérant qu'il n'y a toujours qu'un nombre particulièrement faible de femmes dans la filière d'emploi principale et considérant les conséquences de cette situation en termes de disparité des rémunérations entre hommes et femmes, la commission demande instamment au gouvernement d'intensifier les efforts visant à faire progresser le nombre des femmes admises dans la filière principale et de fournir des informations à cet égard. Elle lui demande également de fournir des informations sur la nature des mesures positives prises afin d'accroître la proportion des femmes admises dans la filière principale et sur les résultats obtenus. Réitérant sa demande précédente, elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la teneur, d'une manière générale, des instructions administratives adressées aux entreprises pratiquant le système de carrière intégrale, en indiquant si ces instructions se sont traduites par une progression du nombre de femmes dans la filière principale. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur toute réclamation ou action en justice touchant à cette question et sur leur issue ainsi que des statistiques détaillées et à jour sur la répartition des hommes et des femmes dans les différentes filières d'emploi.***

Evaluation objective des emplois. La commission note que le comité tripartite du Conseil d'administration a conclu que les informations communiquées par le gouvernement n'expliquent pas comment est déterminée la valeur relative des emplois de manière à permettre d'établir si ces emplois ont une valeur égale (paragr. 54). La commission note également que le MHLW a établi un manuel sur l'analyse et l'évaluation des emplois, manuel qui a pour vocation de contribuer: i) à déterminer si un emploi assuré par un travailleur à temps partiel et un emploi assuré par un travailleur régulier sont identiques; ii) à déterminer clairement si le traitement est basé sur l'emploi assuré et si les travailleurs à temps partiel et les travailleurs réguliers sont traités d'une manière équitable; iii) à veiller à ce que les travailleurs à temps partiel aient conscience de la différence entre leur emploi et celui des travailleurs réguliers. La commission observe que, d'après ce manuel, la comparaison possible se limite aux mêmes emplois ou à des emplois «essentiellement comparables», notion qui est plus restrictive que ce que prévoit le principe établi par la convention, et que, par ailleurs, le seul facteur retenu pour la comparaison est le «degré de responsabilité», ce qui peut désavantager les travailleurs à temps partiel. La commission prend également note du rapport publié en septembre 2011 par le groupe de travail chargé d'étudier des mesures concernant le travail à temps partiel. Ce rapport souligne que, malgré les difficultés posées par l'adoption obligatoire pour les employeurs, y compris des petites et moyennes entreprises, d'un système d'analyse et d'évaluation des emplois, des discussions sur l'égalité de traitement entre travailleurs à temps partiel et travailleurs réguliers pourraient être encouragées à travers l'instauration d'un système d'évaluation des emplois et le partage des expériences et des résultats de ce système entre les travailleurs et les employeurs. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application pratique du manuel sur l'analyse et l'évaluation des emplois, notamment sur toutes les études menées par suite en vue d'élargir le champ de comparaison au-delà des mêmes emplois ou des emplois essentiellement comparables et d'accroître ainsi l'éventail des facteurs de comparaison. Elle le prie de fournir des informations sur toutes autres mesures prises pour promouvoir l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois et sur les progrès enregistrés quant à l'application de telles méthodes dans les entreprises, y compris sur les activités de sensibilisation déployées à cette fin. Enfin, elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures spécifiquement prises pour assurer l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois dans le secteur public.***

Contrôle de l'application. Le comité tripartite du Conseil d'administration a relevé le nombre particulièrement faible de cas dans lesquels l'inspection du travail compétente en matière de normes du travail a été sollicitée pour émettre un avis à propos d'infractions à l'article 4 de la loi sur les normes du travail, de même que l'absence de toute indication précise sur la nature de telles infractions. La commission note que le gouvernement se borne à présenter les mêmes informations, selon lesquelles la Direction de l'inspection du travail compétente en matière de normes du travail a effectué 100 535 contrôles réguliers, à l'occasion desquels il a constaté six cas d'infraction à l'article 4 de la loi sur les normes du travail. Le gouvernement donne également des informations sur neuf cas relevés en 2007, pour lesquels il précise la nature des infractions et la teneur des instructions données par suite. Dans chacun de ces neuf cas, des mesures correctives ont été prescrites par les inspecteurs du travail. La commission prend note, en outre, des informations fournies par le gouvernement sur les décisions rendues par les juridictions compétentes ayant trait à l'article 4 de la loi sur les normes du travail. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la nature des infractions, la teneur des instructions émises par suite et les mesures correctives prescrites par les inspecteurs du travail dans les cas d'infraction à l'article 4 de la loi sur les normes du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'action de l'inspection du travail, notamment sur les conseils et méthodes dispensés aux inspecteurs du travail pour leur permettre de déceler les situations de discrimination salariale entre des hommes et des femmes occupant des emplois différents mais de valeur égale. Enfin, elle demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur les décisions rendues par les juridictions compétentes ayant un rapport avec l'article 4 de la loi sur les normes du travail.***

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1995)

La commission prend note de la communication du 13 octobre 2009 du Syndicat japonais des travailleurs de la construction, des routes et des transports – Tokyo, et de la communication du 29 août 2011 de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), qui est jointe au rapport du gouvernement. Elle prend note aussi de la réponse du gouvernement au sujet de ces deux communications.

Article 3 de la convention. Evolution de la législation. La commission prend note avec ***intérêt*** des mesures législatives donnant effet aux dispositions de la convention, en particulier des modifications apportées par la loi n° 65 du 1er juillet 2009 à la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille. Les nouvelles dispositions: i) obligent les employeurs à mettre en place un système d'horaires de travail réduits ou d'autres mesures pour les travailleurs qui élèvent des enfants de moins de 3 ans (art. 23), et à les exempter, à leur demande, d'heures supplémentaires, à condition que cela ne compromette pas les activités normales de l'entreprise (art. 16-8); ii) permettent à un travailleur de prendre jusqu'à dix jours de congé par an pour s'occuper d'un enfant malade ou qui a eu un accident, si le travailleur a au moins deux enfants qui ne sont pas encore en âge scolaire (art. 16-2 et 16-3); iii) allongent la période pendant laquelle un travailleur peut prendre un congé d'un an pour s'occuper d'un enfant, jusqu'à ce que l'enfant ait 1 an et 2 mois, si le père et la mère prennent un congé pour soins aux enfants; iv) créent un congé pour soins à la famille (cinq jours par an pour un membre de la famille et dix jours par an pour deux membres de la famille ou plus) (art. 16-5 et 16-6); et v) instituent le système d'aide au règlement de différends dans le cadre de la Conférence pour la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales, si le directeur du bureau préfectoral du travail le juge nécessaire (art. 52-4 et 52-5). En outre, la législation concernant le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille pour les fonctionnaires à l'échelle nationale ou locale a été modifiée (pour la dernière fois en décembre 2010) et prévoit ce qui suit: i) les fonctionnaires dont le conjoint prend un congé pour soins aux enfants ont droit aussi à un congé pour soins aux enfants et le fonctionnaire dont le conjoint peut s'occuper de leur enfant a droit aussi à des horaires de travail décalés (plus tôt ou plus tard pendant la journée) et à être exempté d'heures supplémentaires; ii) les fonctionnaires qui s'occupent d'un enfant de moins de 3 ans peuvent être exemptés d'heures supplémentaires à moins qu'il ne soit extrêmement difficile de prendre des mesures pour remplacer le travailleur dans ses fonctions; iii) les fonctionnaires à temps partiel auront droit à un congé pour soins aux enfants s'ils satisfont certaines exigences concernant les journées de travail; iv) pour les fonctionnaires à l'échelle nationale, le congé pour soins aux enfants pour s'occuper d'un enfant malade est porté à dix jours par an si le fonctionnaire a deux enfants ou plus; et v) les fonctionnaires à temps partiel auront droit à un congé pour soins à la famille s'ils satisfont à certaines exigences concernant les journées de travail. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi sur le congé pour soins aux enfants et sur le congé pour soins à la famille telle que révisée, et sur la législation relative au congé pour soins aux enfants et au congé pour soins à la famille pour les fonctionnaires nationaux et locaux. Prière de fournir des statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs ayant des responsabilités familiales qui ont fait usage des droits concernant la durée du travail et les congés.***

Article 2. Application de la convention à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs. La commission prend note des articles 5 et 11 de la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille qui permettent aux travailleurs liés par un contrat à durée déterminée de prendre ces congés s'ils satisfont à certaines conditions. La commission prend note aussi des directives relatives aux mesures que les employeurs doivent prendre pour faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales des travailleurs qui s'occupent d'enfants ou d'autres membres de leur famille (directive n° 509 de 2009 du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale). Entre autres, elles donnent des orientations à propos des travailleurs qui pourraient remplir les exigences prévues aux articles 5 et 11 de la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille, et de ceux qui peuvent être considérés comme des «travailleurs liés pour l'essentiel par un contrat à durée non déterminée» et qui peuvent donc avoir droit à un congé pour soins aux enfants et un congé pour soins à la famille, quelles que soient les conditions prévues dans ces articles. Quant à la probabilité de continuer à être employé une fois que l'enfant a plus de 1 an, qui doit être démontrée en vertu de l'article 5 de la loi, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un salarié peut démontrer cette probabilité lorsqu'une indication, écrite ou orale, est donnée de l'acceptation de sa demande de congé parental ou familial. Dans le cas où il n'y aurait pas d'éléments indiquant clairement la probabilité du renouvellement du contrat de travail, cette probabilité est déterminée sur la base de situations réelles, notamment les déclarations et les actes de l'employeur quant à la perspective d'un emploi continu, la situation analogue d'autres travailleurs, les renouvellements précédents du contrat de travail du travailleur. Tout en prenant note de la directive n° 509 de 2009 et des éclaircissements du gouvernement sur la probabilité du renouvellement des contrats de travail, la commission continue à estimer que les travailleurs liés par un contrat à durée déterminée se trouvent dans une situation vulnérable pour faire valoir les droits consacrés aux articles 5 et 11 de la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille. A ce sujet, la commission note que la JTUC-RENGO renouvelle son observation, à savoir qu'il faudrait assouplir les exigences que doivent satisfaire les travailleurs liés par un contrat à durée déterminée pour accéder aux prestations prévues par la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille. La commission rappelle aussi l'observation précédente de la JTUC-RENGO selon laquelle le système de congés familiaux et parentaux devrait être étendu aux travailleurs liés par des contrats à durée déterminée dans le secteur public, et note que le

gouvernement ne fournit pas d'information récente à cet égard. La commission note aussi que, alors que le gouvernement a diffusé une brochure qui vise à encourager les travailleurs liés par un contrat à durée déterminée à utiliser le congé pour soins aux enfants, selon les études de recherche effectuées en 2009-10 sur l'utilisation de ce congé entre autres par cette catégorie de travailleurs, 40 pour cent d'entre eux ne savaient pas qu'ils pouvaient bénéficier du système de congé. ***La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à l'application de la convention aux travailleurs liés par un contrat à durée déterminée et aux travailleurs à temps partiel, y compris dans le secteur public, et d'informer les travailleurs liés par un contrat à durée déterminée de la disponibilité du congé pour soins aux enfants et du congé pour soins à la famille. Prière aussi d'indiquer les obstacles auxquels ces travailleurs se heurtent pour démontrer la probabilité qu'ils continueront à être employés, ainsi que les mesures prises pour supprimer ces obstacles. Prière enfin de fournir des informations statistiques récentes, ventilées par sexe, sur le nombre de demandes émanant de cette catégorie de travailleurs pour obtenir un congé pour soins aux enfants ou pour soins à la famille, et le nombre de cas dans lesquels ces droits leur ont été accordés dans les faits.***

Article 4. Transfert vers des lieux de travail éloignés. La commission rappelle l'article 26 de la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille, qui exige de prendre en compte les responsabilités familiales au moment de transférer des travailleurs vers des lieux de travail à une distance telle qu'ils assumeront difficilement leurs responsabilités familiales. La commission note que la directive n° 509 de 2009 prévoit qu'il faut notamment, en vertu de l'article 26 de la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille: i) identifier la situation du travailleur qui doit s'occuper d'enfants ou d'autres membres de sa famille; ii) prendre en compte les intentions du travailleur concerné; et iii) confirmer la disponibilité d'autres moyens pour s'occuper d'un enfant ou d'un autre membre de la famille dans le cas où la réaffectation comporterait un changement de lieu de travail (partie II, paragr. 14). La directive qui vise à renforcer le recrutement et la promotion de femmes dans la fonction publique nationale, adoptée en janvier 2011, prévoit aussi qu'il faut prendre en compte les réaffectations des travailleurs qui s'occupent de leurs enfants ou d'autres membres de leur famille. La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle, en 2010, 13 demandes de règlements de différends déposées auprès du directeur du bureau préfectoral du travail et une demande soumise à la Conférence pour la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales portaient sur des cas de transfert. Le gouvernement ajoute que, selon l'enquête de 2007 sur la situation de l'emploi, 1,2 pour cent des travailleurs ayant démissionné l'ont fait en raison d'un transfert, du transfert de membres de leur famille ou du déplacement du lieu de travail, mais qu'aucune autre information n'a été fournie sur l'impact des pratiques de transfert. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour superviser et examiner de manière effective les pratiques de transfert, y compris pour contrôler l'application de l'article 26 de la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille, et sur les cas dans lesquels les autorités compétentes ont donné des orientations afin de surmonter les difficultés. Prière aussi de fournir des statistiques sur l'impact des pratiques de transfert, ventilées par sexe, ainsi que les résultats des enquêtes menées à ce sujet tant dans les secteurs public et privé.***

Réduction de la durée du travail. La commission avait souligné précédemment l'importance de réduire globalement la durée du travail afin de permettre aux hommes et aux femmes ayant des responsabilités familiales d'entrer sur le marché du travail et d'y rester. La commission rappelle que le paragraphe 18 de la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, souligne l'importance de réduire progressivement la durée journalière du travail et de réduire les heures supplémentaires. La commission rappelle aussi que dans ses observations le Syndicat japonais des travailleurs de la construction, des routes et des transports – Tokyo, attirait l'attention sur la durée excessive du travail des conducteurs d'autobus, ce qui a un impact sur leurs responsabilités familiales. En ce qui concerne les mesures prises pour promouvoir la réduction de la durée du travail, la commission note que la directive n° 108 de 2008 sur l'amélioration de la fixation de la durée du travail fait référence à la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales. Elle prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle la modification apportée à la loi sur les normes du travail (devenue effective le 1er avril 2010), qui accroît le taux de rémunération des heures supplémentaires, vise à réduire la durée du travail et à instituer une société dans laquelle seront conciliées responsabilités professionnelles et responsabilités familiales. La législation concernant la durée du travail des fonctionnaires à l'échelle nationale et locale a été modifiée également pour accroître le taux de rémunération des heures supplémentaires et est entrée en vigueur le 1er avril 2010. En ce qui concerne le secteur privé, le gouvernement indique que le nombre annuel moyen d'heures de travail reste inférieur à 1 800 heures depuis 2008 et tend à diminuer. Toutefois, pour les travailleurs autres que les travailleurs à temps partiel, la durée annuelle du travail nombre est restée stable (2 000 heures environ) et n'a pas encore été diminuée. S'agissant de la durée du travail des conducteurs de bus, le gouvernement indique que les normes pour l'amélioration, entre autres, de la durée du travail des conducteurs de véhicule automobile fixe la durée maximum du travail, et que les services de l'inspection du travail font du contrôle du respect des conditions de travail de ces conducteurs une question primordiale et prennent des mesures énergiques pour identifier les entreprises de transport par autobus qui posent des problèmes. Des procédures judiciaires, y compris d'éventuelles poursuites contre les employeurs, ont été entamées dans des cas graves ou malveillants portant sur la durée du travail excessive. ***La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour réduire la durée annuelle du travail et de donner des informations au sujet de l'application dans la pratique de la loi sur les normes du travail et de la législation concernant les fonctionnaires, afin de réduire effectivement la durée annuelle du travail et le nombre d'heures supplémentaires des femmes et des hommes ayant des responsabilités familiales, y compris dans le secteur des transports. La commission***

demande aussi au gouvernement des informations détaillées sur l'impact de la loi relative aux mesures spéciales pour améliorer les modalités du temps de travail, et de la directive n° 108 de 2008 pour concilier responsabilités professionnelles et familiales. Prière de continuer de donner des informations sur l'évolution du nombre moyen d'heures de travail des hommes et des femmes, ventilées par statut contractuel et temps de travail (travail à temps plein ou travail à temps partiel).

Article 8. Cessation de la relation de travail. La commission rappelle les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, selon lesquelles le gouvernement devrait se demander si la législation actuelle constitue une base suffisante pour prévenir la discrimination aux motifs des responsabilités familiales et pour garantir une protection contre cette forme de discrimination. La commission note que la protection contre le licenciement ou d'autres traitements défavorables a été étendue au congé pour s'occuper d'un enfant malade ou qui a eu un accident, au congé pour soins à la famille et aux personnes effectuant des heures supplémentaires limitées ou travaillant de nuit ou ayant une durée du travail réduite (art. 16-4, 16-7, 16-9, 18-2, 20-2 et 23-2), et que la directive n° 509 de 2009 précise comment interpréter ces articles de la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille (partie II, paragr. 11). La commission prend note aussi de l'observation de la JTUC-RENGO qui cite les statistiques du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, selon lesquelles le nombre des consultations adressées au ministère au sujet de licenciements et d'autres traitements défavorables au motif de l'utilisation d'un congé pour soins aux enfants a été de 1 657 en 2009 et de 1 543 en 2010. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles pertinents de la loi sur le congé pour soins aux enfants et le congé pour soins à la famille qui interdisent le licenciement ou d'autres traitements défavorables, y compris sur les consultations administratives et les décisions judiciaires ayant trait à ces dispositions et sur leur issue. Prière aussi d'indiquer toute autre mesure visant à garantir la pleine application, en droit et dans la pratique, des dispositions de l'article 8 de la convention.***

Kazakhstan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 2001)*

Article 1 b) de la convention. Législation. Travail de valeur égale. La commission rappelle que le Code du travail de 2007 contient des dispositions plus restrictives que le principe posé par la convention. Elle rappelle que l'article 7(1) interdit la discrimination fondée sur le sexe dans l'exercice des droits relatifs au travail et que l'article 22(15) prévoit que le travailleur a droit à «un paiement égal pour un travail égal sans aucune discrimination». La commission note que le gouvernement indique qu'il n'y a aucune discrimination, sur la base de quelque motif que ce soit, y compris le sexe, lors de la fixation du montant du salaire d'un travailleur, et il considère que la législation est en conformité avec la convention. La commission rappelle que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en matière de droits relatifs au travail, y compris en ce qui concerne les salaires, n'est pas en général suffisante pour donner effet à la convention, étant donné qu'elle ne tient pas compte de la notion de «travail de valeur égale» (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 676). La commission note en outre que les dispositions relatives au «paiement égal pour un travail égal sans aucune discrimination» sont également insuffisantes car elles n'englobent pas la notion de «travail de valeur égale». La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. En raison de stéréotypes concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes et d'autres par des hommes et, lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes (étude d'ensemble, 2012, paragr. 673). ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier le Code du travail afin de donner pleinement effet sur le plan législatif au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, afin de permettre des comparaisons non seulement entre des travaux similaires, mais aussi entre des travaux qui sont de nature complètement différente. Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1999)*

Article 1 de la convention. Interdiction de la discrimination. La commission rappelle que l'article 7(2) du Code du travail de 2007 couvre l'ensemble des motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a),* de la convention, à l'exception de la couleur. Elle rappelle également que l'article 7(2) couvre un certain nombre de motifs supplémentaires comme envisagé par l'*article 1, paragraphe 1 b)* (tels que l'âge, le handicap physique, l'appartenance à une tribu, l'appartenance à une association publique). ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 7(2) du Code du travail, notamment sur toute activité visant à faire connaître la législation, et des informations sur le nombre, la nature et l'issue des affaires de discrimination traitées par les tribunaux ou l'inspection***

du travail. La commission recommande à nouveau d'inclure le motif de la couleur dans l'article 7(2) du Code du travail.

Article 2. Exclusion des femmes de certaines professions. La commission rappelle que la liste des emplois auxquels il est interdit d'affecter des femmes et les charges maximales pouvant être levées et manipulées manuellement par des femmes, en vertu des articles 186(1) et 186(2) du Code du travail, seront déterminées par les autorités compétentes en matière de travail, en accord avec les autorités sanitaires. La commission rappelle qu'en matière d'emploi des femmes les mesures de protection qui reposent sur des stéréotypes à propos de leurs aptitudes professionnelles et de leur rôle dans la société sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession. Il importe par ailleurs que les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles visent à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes, tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 840). ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la liste dont il est question à l'article 186 du Code du travail afin de l'examiner, et d'indiquer de quelle manière il est garanti que toute mesure limitant l'emploi des femmes est strictement limitée à la protection de la maternité.***

Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission rappelle que la loi de 2009 sur la garantie de l'Etat de l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes vise à assurer l'égalité dans les relations de travail, l'éducation et la formation, entre autres. Elle rappelle également que la Stratégie pour l'égalité de genre (2006-2016) a notamment pour objectifs de: i) parvenir à une représentation égale des hommes et des femmes dans les organismes exécutifs et législatifs et aux postes de décision; et ii) développer l'entrepreneuriat féminin et augmenter la compétitivité des femmes sur le marché du travail. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations complètes sur l'application de la loi de 2009 sur la garantie de l'Etat de l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes dans la pratique et sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie pour l'égalité de genre (2006-2016), et les résultats obtenus, y compris des données statistiques ventilées par sexe.***

La commission rappelle également que les articles 194 et 195 du Code du travail prévoient l'octroi, tant aux femmes et qu'aux hommes, d'un congé rémunéré aux parents adoptifs et d'un congé non rémunéré pour les soins à un enfant jusqu'à son âge de 3 ans. Toutefois, la commission rappelle également que l'article 187 du Code du travail requiert le consentement écrit de toute mère d'un enfant de moins de 7 ans ou de toute autre personne élevant un enfant de moins de 7 ans qui n'a plus sa mère avant de l'affecter à un travail de nuit, à des heures supplémentaires, à des missions ou à des horaires décalés. En vertu des articles 188 et 189, le père n'a le droit à des pauses pour alimenter son enfant ou au travail à temps partiel que lorsque l'enfant n'a plus de mère. La commission rappelle que, lorsque la législation laisse entendre que la principale responsabilité pour les soins à la famille incombe aux femmes ou exclut les hommes de certains droits et avantages, cela renforce et fait perdurer les stéréotypes sur les rôles des femmes et des hommes dans la famille et la société. La commission considère que, pour atteindre l'objectif de la convention, les mesures d'aide aux travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent être accessibles aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 786). ***La commission demande au gouvernement de modifier les articles 187 à 189 du Code du travail afin que les droits qu'ils octroient soient accessibles aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité. La commission demande également au gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les hommes et les femmes se prévalent des droits accordés par les articles 194 et 195 du Code du travail.***

Application pratique. La commission note que le gouvernement a adopté des programmes pour l'emploi 2020 qui ont pour but d'accroître les opportunités d'emploi, de dispenser des formations rémunérées aux travailleurs indépendants, aux personnes au chômage et aux personnes pauvres, et de faciliter l'entrepreneuriat dans les zones rurales. Elle note également que le gouvernement indique qu'afin de s'attaquer à la crise financière il a adopté une série de mesures pour stimuler l'économie, dont la Stratégie régionale pour l'emploi et la formation supérieure. Suite à l'allocation de 2,3 milliards de dollars E.-U. à cette stratégie, 258 600 emplois ont été créés en 2009 et 132 000 en 2010. En outre, 200 000 personnes faisant partie de groupes cibles ont été placées dans un emploi temporaire ou subventionné et 150 000 personnes ont reçu une formation pour changer d'emploi. Le gouvernement indique également que le taux de chômage est passé de 6,6 pour cent en 2008 à 5,4 pour cent en 2011. La commission note également que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), dans ses observations finales, a noté que, bien que les groupes ethniques représentent quelque 36,4 pour cent de la population, selon le recensement du 1er janvier 2010, plus de 84 pour cent des agents de la fonction publique et plus de 92 pour cent du personnel des organes du gouvernement central sont de souche kazakhe. Le CERD a recommandé au gouvernement de prendre des mesures efficaces en vue d'améliorer la représentation des groupes minoritaires au sein des organes de l'Etat et de la fonction publique, et de prévenir et combattre toute forme de discrimination dans les processus de sélection et de recrutement aux échelons central et local de l'administration (CERD/C/KAZ/CO/4-5, 6 avril 2010, paragr. 12). S'agissant du contrôle, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a mis en place une Commission de contrôle et de protection sociale au sein du ministère du Travail et de la Protection sociale ainsi que des départements de contrôle et de protection sociale dans toutes les régions. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:***

i) les mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi et la profession, notamment sur les mesures destinées à promouvoir l'accès des

femmes aux professions et aux emplois dans les domaines dans lesquels elles sont aujourd'hui sous-représentées, y compris dans la fonction publique;

ii) l'impact des mesures prises pour lutter contre la crise financière, y compris des statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes au marché du travail (secteurs public et privé), par branche d'activité économique, catégorie professionnelle et situation professionnelle;

iii) comment le principe de l'égalité de genre a été intégré dans les programmes et les mesures de promotion de l'emploi, y compris dans le cadre des programmes pour l'emploi 2020, et notamment des informations statistiques sur le nombre de femmes qui ont bénéficié des mesures de promotion de l'emploi;

iv) des statistiques illustrant la situation des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses sur le marché du travail, notamment leur représentation dans la fonction publique, ainsi que les mesures prises pour accroître leur participation;

v) les mesures prises pour planifier et mettre en œuvre des activités favorisant l'acceptation des principes d'égalité, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, comme prévu à l'article 3 a) et b) de la convention;

vi) toute formation dispensée aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation ayant trait au principe de la convention.

Mexique

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations de l'Union nationale des travailleurs (UNT), en date du 30 août 2011, et de celles de la Confédération révolutionnaire des ouvriers et des paysans (CROC) et de la Fédération des travailleurs «Vanguardia Obrera» (FTVO), en date du 16 septembre 2011.

La commission note que les observations de l'UNT ont trait aux conditions de travail difficiles auxquelles doivent faire face les travailleuses domestiques, comme des heures de travail excessives, l'absence de contrat de travail, l'absence de couverture sociale, une rémunération inférieure à ce que prescrit la législation, du harcèlement moral et sexuel. L'UNT souligne que ces travailleuses doivent être couvertes par la loi fédérale du travail et la loi sur l'assurance sociale. La commission note que le gouvernement n'a pas transmis ses commentaires à ce sujet. La commission note que, selon les observations de l'UNT, il semble que les travailleurs concernés sont en majorité des femmes. Elle rappelle que tous les travailleurs, sans discrimination fondée sur le sexe, doivent bénéficier de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La commission attire également l'attention du gouvernement sur l'adoption récente de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer aux travailleuses domestiques une protection adéquate contre la discrimination.***

La commission note que les observations de la CROC et de la FTVO portent sur l'application générale de la convention et dénoncent l'absence de politiques claires de lutte contre la discrimination, l'absence de programmes de formation destinés aux femmes sur leurs droits fondamentaux et l'absence de sanctions adéquates des actes de discrimination. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires en réponse à ces observations et examinera ces questions ainsi que toute autre question en suspens en même temps que le prochain rapport dû par le gouvernement.***

Mongolie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Article 1 de la convention. Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption, le 2 février 2011, de la loi sur la promotion de l'égalité de genre. La commission prend note avec ***intérêt*** de plusieurs dispositions qui on trait à la convention. La loi définit et interdit la discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe (art. 4.1), y compris dans l'emploi et dans les relations de travail (art. 11.1), dans l'accès à la fonction publique (art. 10.1) et dans l'éducation et la formation professionnelle (art. 12.1). La loi prévoit aussi l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux biens fonciers et aux autres biens meubles et immeubles, aux allocations publiques, aux avoirs financiers, au crédit et à d'autres sources économiques et de revenus (art. 9.2). Les employeurs sont tenus de prévenir la discrimination entre hommes et femmes dans les politiques de l'emploi et la relation de travail et de s'assurer de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail, y compris en mettant en œuvre des activités programmées, en s'abstenant de préciser le sexe dans les offres d'emploi et en assurant des possibilités de formation professionnelle aux salariés qui reprennent leur travail après une absence due à la naissance d'un enfant ou au fait qu'ils devaient s'occuper d'un enfant (art. 11.3). La commission note aussi que la loi institue la Commission nationale sur le genre (art. 18), qui a de nombreuses missions – entre autres, coordonner et organiser des activités en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de politiques, programmes et

mesures spécifiques dans ce domaine; examiner et formuler des recommandations sur la mise en œuvre de la législation, de politiques, de programmes et de recommandations formulées par les organisations internationales au sujet de la promotion de l'égalité; et coordonner la création d'une base de données sur les question de genre et d'un réseau intégré d'informations. En outre, le gouvernement est tenu de rendre disponibles et accessibles des données statistiques ventilées par sexe (art. 5.1.5). Les personnes qui estiment avoir été victimes de discrimination, ainsi que les syndicats et les organisations non gouvernementales, peuvent porter plainte pour infraction à la loi devant la Commission nationale des droits de l'homme (art. 23.1 et 23.2), et s'il est établi que le motif de la plainte porte sur des contrats de travail ou des conventions collectives, le cas est tranché dans le cadre de la procédure de règlement des différends du travail (art. 24.2). ***La commission demande au gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur la promotion de l'égalité de genre, y compris les activités menées par la Commission nationale sur le genre, ainsi que sur le nombre et la nature des plaintes examinées et leur issue. Prière aussi de donner des informations détaillées sur les poursuites intentées devant la Commission nationale des droits de l'homme et sur la procédure de règlement des différends du travail. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer l'impact dans la pratique de l'article 11.3 de la loi pour prévenir la publication d'offres d'emploi discriminatoires.***

Exclusion des femmes de certaines professions. La commission rappelle ses commentaires précédents concernant l'exclusion des femmes de nombreuses professions en vertu de l'article 101-1 de la loi de 1999 sur le travail et de l'arrêté n° A/204 de 1999. La commission note que, selon le gouvernement, le point 8(b) de la liste qui figure dans l'arrêté de 1999 et qui interdit aux femmes de conduire des véhicules de plus de 2,5 tonnes est en cours de modification, l'Agence publique d'inspection des professions ayant estimé que la conduite des camions modernes dépassant ce poids ne nuit pas à la santé des femmes. La commission rappelle à nouveau que les mesures de protection qui s'appliquent aux femmes et qui reposent sur des stéréotypes à propos de leurs aptitudes professionnelles et de leur rôle dans la société sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 840). ***La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les mesures de protection se limitent strictement à la protection de la maternité et à ce que les dispositions qui visent à protéger les femmes au motif de leur sexe, conformément à l'article 101.1 de la loi sur le travail et à l'arrêté n° A/204 de 1999, mais qui se fondent sur des préjugés soient abrogées. Prière d'indiquer les mesures prises dans ce sens, y compris l'état d'avancement de la révision du point 8(b) de la liste qui figure dans l'arrêté n° A/204 de 1999.***

Conditions inhérentes à un emploi déterminé. La commission note que l'article 6.5.6 de la loi sur la promotion de l'égalité de genre permet de recruter une personne d'un sexe donné, conformément à l'article 101 de la loi sur le travail, ou en fonction de la nature du lieu de travail, par exemple une école maternelle. La commission note aussi que les articles 6.5.1 et 6.5.2 de la loi permettent la fourniture de services éducatifs distincts ou d'équipements sur le lieu de travail distincts pour les hommes et pour les femmes, et que la portée de ces dispositions semble trop large car elles permettent des exceptions à la protection contre la discrimination fondée sur le sexe. ***Rappelant que la notion de conditions inhérentes à un emploi déterminé doit être interprétée de manière restrictive pour ne pas limiter indûment la protection offerte par la convention, la commission demande au gouvernement de faire le nécessaire pour examiner et réviser l'article 6.5.6 de la loi sur la promotion de l'égalité de genre. Prière aussi d'indiquer comment on veille à ce que les dispositions prévoyant des services éducatifs ou des équipements sur le lieu de travail différents pour les hommes et pour les femmes, en vertu des articles 6.5.1 et 6.5.2 de la loi, ne reviennent pas dans la pratique à empêcher les hommes ou les femmes de bénéficier de l'égalité de chances et de traitement dans leur emploi.***

Travailleurs ayant des responsabilités familiales. La commission prend note de l'article 100 de la loi sur le travail qui n'assure une protection contre le licenciement qu'aux mères et aux pères célibataires qui ont à leur charge un enfant de moins de 3 ans. La commission note que la loi sur la promotion de l'égalité de genre interdit un traitement préférentiel dans l'emploi ou le licenciement au motif du sexe, de la grossesse, des soins à apporter à un enfant ou de la situation familiale (art. 11.1), et que l'article 11.2 oblige à insérer dans les conventions collectives des clauses pour créer les conditions et les possibilités nécessaires pour qu'hommes et femmes puissent concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 100 de la loi sur le travail afin de l'harmoniser avec les dispositions de la loi sur la promotion de l'égalité de genre. Prière aussi de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 11.1 et 11.2 de la loi sur la promotion de l'égalité de genre, notamment le nombre et la nature des cas de discrimination fondée sur les responsabilités familiales examinés par les tribunaux ou par la Commission nationale des droits de l'homme. La commission demande aussi au gouvernement de donner des exemples de conventions collectives comportant des clauses visant à créer les conditions et les possibilités nécessaires pour qu'hommes et femmes puissent concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1967)*

Article 2 de la convention. Application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note des observations de la Confédération d'unification syndicale (CUS), selon lesquelles le ministère du Travail ne vérifie pas si le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est bien respecté et les femmes médecins reçoivent un salaire inférieur à celui de leurs homologues masculins dans le secteur de la santé. A cet égard, la commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que le ministère du Travail remplit son obligation relative au respect des droits des femmes dans le cadre établi par la législation, «dans la mesure où les hommes comme les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal, lorsque les conditions de travail sont les mêmes». Le gouvernement se réfère au décret de réglementation des salaires n° 19-2007, qui régit les rémunérations des fonctionnaires, hommes et femmes, en fonction de la complexité des tâches à accomplir, ainsi qu'à la loi n° 648 sur l'égalité des droits et des chances, qui établit le principe d'une rémunération égale pour un travail égal, en termes d'expérience du travail, de formation académique, de niveau de responsabilité et de la responsabilité liés au poste. La commission rappelle cependant que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que le règlement d'application de la loi sur l'égalité des droits et des chances (décret n° 29-2010 du 28 juin 2010), qui s'applique au secteur public comme au secteur privé, se réfère dans son article 2, à un «salaire égal pour un travail de valeur égale» et, dans son article 18, à un «salaire égal pour un travail de valeur égale et des conditions de travail égales». A cette occasion, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière ce principe était appliqué dans la pratique. La commission insiste sur le fait que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. Le principe de la convention va plus loin que celui de l'égalité de rémunération pour un travail égal ou dans les mêmes conditions, car il englobe le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le principe de la convention soit pleinement appliqué et de fournir des informations sur l'application dans la pratique du règlement d'application de la loi sur l'égalité des droits et des chances, en particulier des articles 2 et 18, et sur ses effets. La commission examinera cette question ainsi que les points soulevés dans sa précédente demande directe en même temps que le rapport régulier dû pour sa session de 2014.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1967)*

Discrimination fondée sur des motifs politiques. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note des observations de la Confédération d'unification syndicale (CUS) selon lesquelles 21 000 travailleurs du secteur public avaient été licenciés au motif qu'ils n'appartenaient pas au parti politique du gouvernement en place ou qu'ils ne partageaient pas son idéologie et 128 organisations syndicales avaient disparu. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'organisation syndicale susmentionnée ne fonde pas ses allégations sur des informations précises, telles que le nombre des personnes licenciées ou les organismes d'Etat dans lesquels ces licenciements ont eu lieu, ou encore le nom des syndicats ayant disparu. La commission fait remarquer que ces allégations sont graves et requièrent toute l'attention du gouvernement. ***Compte tenu de la gravité des allégations, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'une enquête soit menée pour les examiner, et lui demande de faire également le nécessaire pour éliminer toute discrimination. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la situation à cet égard. Elle prie ensuite la CUS de fournir au gouvernement des informations détaillées sur les licenciements dénoncés, y compris sur le nom des travailleurs licenciés et les organismes d'Etat concernés, afin que le gouvernement puisse mener le plus rapidement possible son enquête.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 2002)*

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi dans les forces de police. La commission avait précédemment noté que les articles 118 à 128 du Règlement sur la police nigériane prévoyant des conditions spéciales en matière de recrutement et de conditions de service applicables aux femmes sont discriminatoires en raison du sexe et sont donc incompatibles avec la convention. En conséquence, la commission avait demandé instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention. La commission avait noté que les critères et les dispositions concernant la grossesse et la situation matrimoniale prévus par les articles 118, 124 et 127 constituent une discrimination directe, et que les articles 121, 122 et 123 semblent aller au-delà de ce qui est autorisé par

l'*article 1, paragraphe 2,* de la convention. Elle avait noté que des dispositions légales fixant une même condition de taille pour les hommes et pour les femmes sont susceptibles de constituer une discrimination indirecte envers les femmes. La commission rappelle que les femmes doivent avoir le droit de choisir librement un emploi ou une profession, et souligne que les exclusions ou préférences vis-à-vis d'un emploi particulier dans le contexte de l'*article 1, paragraphe 2*, de la convention doivent être définies objectivement en dehors de tout stéréotype ou préjugé négatif sur les rôles des hommes et des femmes (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 788). ***Rappelant que tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, conformément à l'article 3 c), abroger toutes dispositions législatives qui sont contraires à l'égalité de chances et de traitement, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention et d'indiquer les mesures prises à cette fin. La commission veut croire que le gouvernement, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, prendra les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes dans les forces de police.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1958)*

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Dans ses commentaires précédents, la commission se référait à la nécessité de modifier l'article 10 du Code du travail, qui restreint la notion d'égalité de salaire au seul contexte d'un travailleur qui fournit «le même travail qu'un autre, pour le compte du même employeur, en effectuant les mêmes tâches, et la même durée de travail dans les mêmes conditions d'efficacité et d'ancienneté», de manière à ce que la législation donne pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale» posé par la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il examine actuellement la possibilité de mettre en place un conseil supérieur du travail tripartite, dans le but d'ouvrir un espace de discussion institutionnel dans lequel le dialogue social pourra se déployer et qui sera propice au consensus. Le gouvernement ajoute que la question de la modification du Code du travail pourrait être abordée dans un tel cadre. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur le projet de création d'un conseil supérieur du travail et sur toute décision qu'il pourrait prendre en vue de modifier le Code du travail afin de donner pleinement expression au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle le prie également de fournir des informations sur tout autre progrès réalisé à cet égard. Enfin, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures visant à promouvoir, auprès des autorités compétentes, des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, une meilleure compréhension du principe établi par la convention.***

Egalité de rémunération. Dans son observation précédente, la commission avait pris note des observations de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) relatives à la violation du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le secteur public et, plus particulièrement, au fait que la fixation des taux de rémunération n'est pas exempte de discrimination fondée sur le sexe. La commission note que le gouvernement indique à cet égard qu'une augmentation de salaire a été accordée, sans distinction d'aucune sorte, à tous les fonctionnaires percevant le salaire minimum et que des mesures sont en voie d'être prises pour mettre en place un système d'évaluation des performances. Le gouvernement signale également que l'Institut national de la femme (INAMU), créé par la loi n° 71 du 23 décembre 2009, élabore une politique publique de l'égalité des chances qui comportera des orientations axées sur l'intégration des femmes dans le développement et l'égalisation des salaires entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement précise en outre les mesures prises par l'Institut national de formation professionnelle et de qualification pour le développement humain (INADEH) afin que les femmes acquièrent des qualifications dans des domaines dans lesquels elles ne sont pas traditionnellement représentées. Le gouvernement joint également des données statistiques sur les rémunérations perçues par les hommes et par les femmes dans les secteurs public et privé. La commission observe toutefois que ces données statistiques ne permettent pas d'évaluer l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Elle constate qu'il existe toujours une ségrégation professionnelle particulièrement marquée (55 167 hommes contre 15 484 femmes dans les industries manufacturières; 100 180 hommes contre 3 802 femmes dans l'industrie de la construction; 23 865 hommes contre 52 404 femmes dans l'enseignement) et que les femmes se retrouvent en majorité dans les activités les moins rémunérées et dans les catégories de salaire les plus basses. S'agissant de l'écart des salaires, par exemple dans le secteur de l'enseignement, 0,5 pour cent des hommes et 1 pour cent des femmes gagnent moins de 100 balboas, tandis que 2,9 pour cent des hommes et 0,7 pour cent des femmes gagnent 3 000 balboas ou plus. ***La commission demande au gouvernement de continuer de prendre des mesures concrètes en matière d'éducation et de formation professionnelle pour élargir les possibilités d'emploi offertes aux femmes et réduire ainsi la ségrégation professionnelle sur le marché du travail et l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Elle demande en particulier au gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées dans ce domaine par l'INAMU et l'INADEH. Elle le prie également de fournir des informations sur l'évolution dans ce domaine ainsi que des statistiques actualisées, ventilées par sexe, permettant d'évaluer l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Carrière administrative. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) relatives au risque de licenciement pour cause d'opinion politique auquel est exposée cette catégorie de travailleurs. La commission avait en outre demandé que le gouvernement donne des informations sur l'interprétation et l'application dans la pratique de la règle de «loyauté» dont les fonctionnaires de la carrière administrative doivent faire preuve pour bénéficier de la stabilité, conformément à l'article 136 de la loi n° 9 de 1994 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 24 de juillet 2007 et la loi n° 14 de 2008) et à l'article 5 du décret exécutif n° 44 du 11 avril 2008. La commission note que le gouvernement indique à ce propos qu'il n'a licencié aucun agent public au motif de son opinion politique. La commission observe cependant que le gouvernement n'a pas communiqué les informations précises qui étaient demandées dans l'observation précédente. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les moyens garantissant que les travailleurs des services publics ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur leur opinion politique, notamment en période électorale; sur la manière d'interpréter la règle de «loyauté» s'appliquant aux employés des services publics, conformément aux articles 136 de la loi n° 9 de 1994 et 5 du décret exécutif n° 44; de même que sur toute décision des juridictions compétentes ayant trait à cette notion. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur le pourcentage de fonctionnaires qui ont intégré la carrière administrative par la procédure spéciale d'admission prévue par l'article 67 de la loi n° 9 de 1994.***

Discrimination fondée sur le sexe. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre de sa politique d'égalité pour garantir que les femmes enceintes ou les femmes en congé de maternité ayant des contrats à durée déterminée ne soient pas l'objet d'une discrimination. La commission note que le gouvernement affirme à nouveau que la protection contre le licenciement dont jouissent les femmes enceintes ou en congé de maternité s'applique aux travailleuses ayant un contrat à durée indéterminée, mais il ne donne aucune information quant à la protection assurée à celles qui ont un contrat à durée déterminée. La commission rappelle que la convention s'applique à toutes les travailleuses, sans considération de la nature de leur contrat ou de leur situation de grossesse ou statut de mère de famille, et à cet égard elle attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 784 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales. ***La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les femmes ne puissent être l'objet d'une discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité, notamment quant à l'accès à l'emploi ou à la sécurité de l'emploi. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre de sa politique d'égalité pour faire en sorte que les femmes ayant un contrat à durée déterminée ne se retrouvent pas dans des situations qui les rendent plus vulnérables à la discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité.***

Accès à l'éducation pour les femmes appartenant à des groupes vulnérables à la discrimination. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) estime préoccupant qu'un grand nombre de filles abandonnent leur scolarité en raison d'une grossesse précoce, même s'il existe un instrument législatif (loi n° 29 de 2002) prescrivant qu'elles doivent poursuivre leurs études pendant leur grossesse et les reprendre après l'accouchement, de même qu'il estime préoccupant le taux particulièrement élevé d'analphabétisme chez les femmes vivant en milieu rural et les femmes autochtones (CEDAW/C/PAN/CO/7, 5 fév. 2010, paragr. 34 à 37). La commission souligne l'importance qui s'attache à une offre diversifiée de formations professionnelles ainsi qu'à l'adoption de mesures actives de promotion de l'accès à l'éducation et à la formation, exemptes de toute considération fondée sur des stéréotypes ou des préjugés, pour accroître la diversité des professions que les hommes et les femmes peuvent choisir (étude d'ensemble, 2012, paragr. 750). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les femmes appartenant aux groupes vulnérables à la discrimination, notamment les femmes des zones rurales, les femmes autochtones et les adolescentes enceintes puissent accéder à l'éducation. Elle le prie de fournir des informations à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations du 31 août 2011, reçues le 3 octobre 2011, de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP), de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT), de la Fédération nationale des ouvriers municipaux du Pérou (FENAOMP), de la Fédération régionale des travailleurs du secteur de la santé de Lima Callao et de la région Lima Province (FERSALUD), de la Fédération des travailleurs administratifs du secteur de l'éducation du Pérou (FETRASEP), de la Fédération nationale des travailleurs de l'hôtellerie et des branches connexes du Pérou (FNTHRSP), du Syndicat des travailleurs du ministère de l'Agriculture (SITAMA), du Syndicat unifié des travailleurs de l'Institut national de l'enfance (SUTINSN), du Syndicat unique des travailleurs de l'administration centrale Minsa (SUTAC MINSA), du Syndicat unitaire des travailleurs administratifs des institutions éducatives

(SUTAIE UGEL 05), Syndicat unitaire des travailleurs de Telefónica du Pérou (SUTTP), du Syndicat national des fonctionnaires de la force aérienne du Pérou (SINEPFAP), du Syndicat des ouvriers municipaux de Pueblo Libre (SINDOBREMUN) et du Syndicat unique des travailleurs ouvriers municipaux du Rímac (SUTRAOM Rímac). La commission note que ces organisations indiquent que, selon le rapport de l'inspection du travail, la majeure partie des plaintes déposées en 2009 par des femmes, et qui ont donné lieu à des visites d'inspection ont été l'objet d'obstructions de la part des employeurs. Les organisations syndicales ajoutent que l'inspection du travail ne publie pas les résultats des procédures ayant trait à la discrimination avec suffisamment de détails, puisqu'ils ne sont pas ventilés par sexe et qu'il n'est pas indiqué si des sanctions ont été imposées ni s'il s'agit d'inspections programmées ou faisant suite à des plaintes. Les observations des syndicats se rapportent également à des plaintes dont a été saisi le Défenseur du peuple relatives à des enquêtes disciplinaires et à des exclusions de femmes de centres de formation de la police fédérale et des forces armées en raison de leur grossesse ou des restrictions concernant l'accès à l'emploi en raison de l'âge. Les organisations syndicales mentionnent également l'absence d'organe chargé de contrôler l'application des normes du travail dans le secteur public, puisque l'inspection du travail n'a compétence que pour le secteur privé, l'absence de politiques de prévention du harcèlement sexuel et le manque de clarté quant à l'autorité compétente pour examiner les plaintes en la matière. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations. Elle le prie de fournir des informations sur les points suivants:***

i) les mesures prises à l'encontre des employeurs qui font obstruction à l'exercice des fonctions des inspecteurs du travail;

ii) l'autorité compétente chargée d'examiner les plaintes pour discrimination soumises par les travailleurs du secteur public;

iii) les mesures concrètes adoptées aux fins de la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

iv) l'autorité compétente chargée d'examiner les plaintes pour harcèlement sexuel.

La commission rappelle que, dans son observation antérieure, elle avait également mentionné la nécessité de transmettre des informations sur l'application et l'impact dans la pratique de la loi de promotion de la compétitivité, de formalisation et de développement de la micro et de la petite entreprise et de l'accès à un travail décent (décret-loi n° 1086); la loi portant approbation des normes de promotion du secteur agraire (loi n° 27360); la loi instituant le nouveau contrat administratif de services (décret-loi n° 1057) et la loi sur les travailleurs domestiques (loi n° 27986). La commission avait également prié le gouvernement: i) de communiquer des informations sur la mise en œuvre du système de suivi du plan national pour l'égalité de chances entre hommes et femmes et les résultats obtenus, sur les indicateurs de genre ainsi que sur les rapports établis par l'Observatoire de l'égalité de chances entre hommes et femmes du ministère de l'Intérieur; ii) de fournir des informations sur la mise en œuvre du plan national et des plans régionaux pour l'égalité de chances et sur leur impact dans la pratique tant dans le secteur public que dans le secteur privé; iii) de fournir une réponse aux observations formulées par la Chambre de commerce de Lima (CCL); et iv) de continuer d'adopter les mesures nécessaires en vue d'accroître la participation des femmes au marché du travail tant dans le secteur public que dans le secteur privé. ***La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son rapport régulier, des informations sur les points abordés dans l'observation et la demande directe formulées en 2010.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale et application du principe à tous les aspects de la rémunération. La commission rappelle que l'article 86 du Code du travail, qui prévoit qu'à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, sexe ou âge, n'est pas conforme à la convention qui exige que des mesures soient prises pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Elle rappelle les préoccupations qu'elle avait précédemment exprimées quant au fait que le Code du travail ne prévoit actuellement l'égalité que par rapport au salaire (art. 86) et au logement et aux allocations de logement (art. 138), et que le terme «rémunération», tel que défini à l'article 7(h), inclut des paiements supplémentaires, tels que les commissions, les paiements en nature, les primes, etc., alors que les allocations de transport, les allocations familiales, le logement et les indemnités de logement, ainsi que les soins de santé, ne sont pas considérés comme faisant partie de la rémunération. Dans ce contexte, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'obligation, en vertu de la convention, d'assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale s'applique à tous les aspects de la rémunération, telle que définie à l'*article 1 a)*, et rappelle que les hommes et les femmes ont droit à une rémunération égale non seulement lorsqu'ils ont les mêmes conditions de travail, qualifications professionnelles et rendement, mais aussi lorsqu'ils ont des qualifications professionnelles différentes et qu'ils travaillent dans des conditions différentes, dans la mesure où le travail est de valeur égale. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a lui-même pris bonne note des commentaires de la commission et qu'il en tiendra compte dans le contexte d'une future révision du Code du travail. Le gouvernement envisage également de définir une politique salariale prenant en compte l'ensemble des éléments de la rémunération. ***Rappelant son observation de 2006 dans laquelle elle incite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire en sorte que leur législation reflète pleinement le principe de la convention, la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa***

législation en conformité avec la convention, afin d'assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes soit pleinement reflété dans la législation et qu'il s'applique à tous les éléments de la rémunération, telle que définie à l'article 1 a) de la convention. Elle exprime l'espoir que ces mesures seront prises dans un très proche avenir. La commission prie également le gouvernement de fournir d'autres détails sur la politique salariale, dont elle espère qu'elle couvrira tous les éléments de la rémunération.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que, d'après le troisième rapport commun de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo (A/HRC/16/68, 9 mars 2011), la situation des droits de l'homme dans le pays reste extrêmement préoccupante, en particulier dans la partie est. La commission prend note en particulier des préoccupations exprimées en ce qui concerne la violence sexuelle contre les femmes, notamment les viols systématiques et massifs, et l'impunité de leurs auteurs, comme cela est souligné dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/16/27, 10 janvier 2011). La commission note que les recommandations faites au gouvernement dans ce rapport comprennent l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, la dénonciation publique et sans ambiguïté de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et l'adoption de mesures pour faire en sorte que le système judiciaire permette de traduire en justice, sans retard ni partialité, les auteurs de ces violations. La commission note que, selon le rapport, les violences sexuelles restent courantes en dépit des efforts déployés par les autorités et qu'il s'agit d'un phénomène qui sévit dans tout le pays et touche des milliers de femmes. Les récents viols massifs commis dans le territoire de Walikale illustrent ce fléau. La commission note également que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme considère que la situation des femmes restera précaire tant que l'Etat ne s'attaquera pas véritablement aux causes sociales de la violence sexuelle, à savoir la position d'infériorité sociale, économique et politique des femmes dans la société congolaise. La commission rappelle que l'objectif de la convention, en particulier en ce qui concerne l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, ne peut être atteint dans un contexte général de graves violations des droits de l'homme et d'inégalités dans la société. ***Compte tenu des graves préoccupations exprimées en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et ses effets spécifiques sur les femmes en raison de leur position d'infériorité économique et sociale dans la société, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer à la position d'infériorité des femmes dans la société qui se reflète dans des violences sexuelles à leur encontre et dans des lois discriminatoires, dont la commission considère qu'elles ont un grave impact sur l'application des principes de la convention. Dans ce contexte, la commission prie également instamment le gouvernement de créer les conditions nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention.***

La commission prend note du très bref rapport du gouvernement en réponse à sa précédente observation, dans laquelle elle soulevait des questions relatives à l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession, à la discrimination fondée sur le sexe et à la discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique.

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission rappelle que, même si l'article 1 du Code du travail prévoit qu'il s'applique à tous les travailleurs et employeurs, à l'exception des agents de carrière des services publics de l'Etat, quels que soient la race, le sexe, l'état-civil, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant et définissant la discrimination dans l'emploi et la profession. La loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ne contient pas non plus de dispositions contre la discrimination. La commission note que le gouvernement réitère sa déclaration selon laquelle il inclura des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession, y compris en matière de recrutement, lorsque la date de révision du Code du travail sera arrêtée. ***La commission prie instamment le gouvernement de faire des progrès à cet égard et elle lui demande d'indiquer les mesures prises en vue d'inclure dans le Code du travail et dans la loi n° 81/003 des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, fondée au minimum sur tous les motifs énumérés dans la convention.***

Discrimination fondée sur le sexe. La commission avait noté précédemment que certaines dispositions du Code de la famille, de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, et de l'ordonnance n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats, constituent une discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi et la profession contraire à la convention. La commission rappelle qu'il semble que, selon les articles 448 et 497 de la loi n° 87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, dans certains cas, une femme doit obtenir l'autorisation de son époux pour prendre un emploi salarié alors qu'il n'existe aucune obligation de ce type pour l'époux. S'agissant des emplois dans la fonction publique, l'article 8 de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 et l'article 1(7) de l'ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 prévoient qu'une femme mariée doit obtenir l'autorisation de son époux pour être recrutée comme agent de carrière du service public ou pour être nommée magistrat. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le statut des magistrats sera communiqué dans son prochain rapport et le statut de l'administration publique n'a pas encore été promulgué. ***La commission, ayant précédemment noté que la modification des textes susmentionnés était en cours, prie le gouvernement d'aller de l'avant dans l'adoption de mesures visant à mettre les dispositions susmentionnées, y compris celles du Code de la famille, en conformité avec la convention, et de fournir dès que possible les textes modifiés.***

Discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires concernant la situation socio-économique des Batwas et la discrimination dont ils font l'objet dans l'emploi et la profession. La commission avait pris note dans ce contexte des observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), datées du 17 août 2007, dans lesquelles le CERD s'était dit préoccupé par la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les «pygmées» (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière d'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail. Le CERD s'était également dit préoccupé par le fait que les droits de ces groupes

de posséder, mettre en valeur, contrôler et utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux – qui sont à la base de l'exercice de leurs professions traditionnelles et de leurs activités de subsistance – ne sont pas garantis (CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragr. 18 et 19). ***La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'égalité de chances et de traitement des Bambutis, des Batwas et des Bacwas dans l'emploi et la profession, et d'indiquer les mesures prises à cet égard. Le gouvernement est également prié d'indiquer les mesures prises pour que ces peuples autochtones jouissent de leur droit d'exercer sans discrimination leurs professions traditionnelles et leurs activités de subsistance.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 99e session, juin 2010). La commission rappelle les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence s'était déclarée préoccupée au sujet de la résolution n° 162 du 25 février 2000, qui exclut les femmes de 456 professions et de 38 secteurs d'activités, et de l'article 253 du Code du travail, qui limite l'emploi des femmes dans les travaux pénibles et les travaux s'effectuant dans des conditions insalubres ou dangereuses. La Commission de la Conférence avait instamment prié le gouvernement de prendre des dispositions pour réviser l'article 253 du Code du travail et la résolution n° 162 afin de garantir que toute restriction concernant les travaux pouvant être effectués par des femmes ne procède pas d'une perception stéréotypée de leurs aptitudes et de leur rôle dans la société et se limite strictement à ce qui est nécessaire pour la protection de la maternité, et elle avait demandé au gouvernement de prendre des dispositions propres à supprimer les obstacles juridiques et pratiques empêchant les femmes d'accéder à un large éventail de secteurs et d'industries, de même qu'à tous les niveaux de responsabilité. La Commission de la Conférence avait aussi prié instamment le gouvernement de prendre des mesures, par voie de consultations tripartites, pour assurer la non-discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession de tous les groupes protégés par la convention, y compris des minorités ethniques. Elle avait précisé que de telles mesures devraient inclure le renforcement de la législation, laquelle devrait traiter de la discrimination directe et indirecte et de la question de la charge de la preuve, et prévoir des voies de recours efficaces, et elle avait aussi demandé de prévoir le renforcement et la mise en place de mécanismes appropriés pour promouvoir, examiner et suivre l'égalité de chances et de traitement.

Articles 1 et 3 de la convention. Législation. ***Notant que le gouvernement ne donne pas d'indications sur le renforcement du cadre législatif, la commission le prie de fournir des informations spécifiques sur toutes mesures prises ou envisagées pour assurer une protection à la fois contre la discrimination directe et la discrimination indirecte, avec des voies de recours efficaces, pour traiter de la question de la charge de la preuve et pour renforcer ou établir des mécanismes de promotion, d'examen et de suivi de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour tous les groupes protégés par la convention, y compris les minorités ethniques. Rappelant la précédente indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi fédérale sur la garantie par l'Etat de l'égalité en matière de droits et de libertés et de l'égalité de chances pour les hommes et les femmes avait été adopté par la Douma en première lecture, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement du processus d'adoption de ce texte.***

Articles 2 et 5. Egalité entre hommes et femmes et mesures spéciales de protection. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à des consultations entre le ministère de la Santé et du Développement social et les partenaires sociaux, il a été décidé que la résolution n° 162 serait modifiée. Elle note également que le gouvernement réaffirme que l'employeur peut décider d'affecter une femme à un des emplois figurant dans la liste, s'il assure des conditions de travail saines et sûres qui sont certifiées comme telles par les autorités étatiques compétentes. Le gouvernement indique également que les 456 professions et les 38 secteurs de l'économie concernés ne représentent que 2 pour cent de tous les types d'activité économique; par conséquent, d'après le gouvernement, cette liste ne peut pas être considérée comme discriminatoire. Le gouvernement ajoute que des travaux sont en cours afin d'instaurer un système de gestion des risques professionnels, en collaboration avec les partenaires sociaux, sur chaque lieu de travail. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que des mesures de protection qui reposent sur des stéréotypes à propos des aptitudes professionnelles des femmes et de leur rôle dans la société sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles devraient viser à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 840). Elle rappelle également que la Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de veiller à ce que la révision prévue du système de protection de la santé et de la sécurité au travail soit fondée sur la nécessité de satisfaire les besoins des hommes comme des femmes et n'ait pas pour conséquence de faire obstacle à la participation des femmes au marché du travail.

La commission prie le gouvernement de veiller à ce que la résolution n° 162 de 2000 soit modifiée sans plus attendre, de même que l'article 253 du Code du travail, et à ce que toute mesure de restriction à l'emploi des femmes soit strictement limitée à la protection de la maternité. Elle le prie de fournir des informations spécifiques sur les progrès accomplis à cet égard, y compris en ce qui concerne les consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les résultats de ces consultations.

Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en mars 2010, le taux des femmes économiquement actives (âgées de 15 à 72 ans) était de 56,7 pour cent, contre 66,4 pour cent pour les hommes. Elle note que, d'après les statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport, sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, en 2009, les femmes représentaient 81,2 pour cent des effectifs dans l'éducation, 79,7 pour cent dans les soins de santé et les services sociaux et 77,6 pour cent dans les services d'hôtellerie et de restauration, et elle observe que le marché du travail reste fortement caractérisé par une ségrégation entre hommes et femmes. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour assurer que les hommes et les femmes ont un accès égal à l'emploi dans un éventail le plus large possible de secteurs et de branches d'activité ainsi qu'à tous les niveaux de responsabilité. Elle le prie de continuer de fournir des statistiques détaillées et actualisées sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs et les différentes branches d'activité ainsi qu'aux différents niveaux de responsabilité.***

Harcèlement sexuel. La commission rappelle l'absence de dispositions législatives spécifiques relatives au harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Elle prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle le harcèlement sexuel est couvert par l'article 133 du Code pénal, qui prévoit que «le fait de contraindre une personne à procéder à des actes de nature sexuelle, y compris les rapports sexuels, la sodomie, le lesbianisme ou d'autres actes de nature sexuelle, en recourant au chantage, à des menaces de destruction, d'endommagement ou de vol de biens, ou à l'exploitation de la dépendance financière ou autre de la victime» est un délit pénal. La commission rappelle qu'il n'est pas suffisant de traiter du harcèlement sexuel seulement dans le cadre du droit pénal, et ce en raison du caractère délicat de la question, de la charge de la preuve plus difficile à apporter et du fait que la législation pénale ne couvre pas la totalité des comportements qui constituent des actes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Compte tenu de la gravité et des sérieuses répercussions du harcèlement sexuel, en tant que grave manifestation de discrimination fondée sur le sexe et violation des droits de l'homme, il est important de prendre des mesures efficaces pour empêcher et interdire le harcèlement sexuel au travail, qu'il s'agisse de harcèlement *quid pro quo* ou du harcèlement résultant d'un environnement de travail hostile (étude d'ensemble, 2012, paragr. 789 et 792). ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans la législation une définition et une interdiction à la fois du harcèlement quid pro quo et du harcèlement résultant d'un environnement de travail hostile dans l'emploi et la profession. Elle demande également au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises dans la pratique pour empêcher le harcèlement sexuel et l'éliminer, et pour sensibiliser les employeurs, les travailleurs et leurs représentants à cette question.***

Egalité de chances et de traitement des minorités ethniques et des peuples autochtones. La commission rappelle que le gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à promouvoir la non-discrimination dans l'emploi et la profession pour des motifs liés à l'origine ethnique ou nationale et la tolérance entre les différents groupes ethniques du pays, en impliquant notamment les associations ethniques créées en vertu de la loi fédérale de 1996 sur l'autonomie nationale et culturelle. La commission rappelle que, lorsqu'il existe sur le marché du travail des inégalités fondées sur des motifs ethniques, toute politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, telle qu'envisagée aux *articles 2* et *3* de la convention, devrait comprendre des mesures visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres de tous les groupes ethniques dans les domaines suivants: accès à l'orientation et à la formation professionnelles; services de placement; emplois et professions particuliers; et conditions d'emploi (étude d'ensemble, 2012, paragr. 765). ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour renforcer l'application des dispositions du Code du travail sur la non-discrimination, en mettant plus particulièrement l'accent sur la discrimination fondée sur la race ou l'ethnie, grâce à des mesures promotionnelles mais également au contrôle de l'application de la législation. Elle demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des peuples autochtones.***

Points III et IV du formulaire de rapport. Surveillance et contrôle de l'application. La commission rappelle que, suite aux modifications du Code du travail en 2006, les personnes qui se considèrent victimes d'une discrimination sur le lieu de travail ne peuvent plus faire appel à l'inspection du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle l'inspection du travail dispense des conseils aux travailleurs et leur explique en détail la procédure à suivre pour déposer plainte pour discrimination devant les tribunaux. Elle note également que le gouvernement indique qu'en 2009 des mesures ont été prises pour identifier et éliminer les violations des droits au travail des femmes dans le cadre d'un plan du Service fédéral du travail et de l'emploi, et que 3 818 inspections ont été effectuées au cours desquelles 13 578 infractions au Code du travail ont été décelées et résolues. Selon le gouvernement, plus de 2 100 instructions ont été émises, plus de 1 600 amendes imposées et plus de 500 licenciements annulés, suite à des demandes de l'inspection du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des cas de discrimination dans l'emploi et la profession portés devant les tribunaux en application du Code du travail et sur***

l'issue de ces affaires, ainsi que des informations sur l'impact de la limitation des moyens de recours qui sont désormais limités à la saisine des tribunaux. Elle prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des inspections sur le lieu de travail ainsi que sur la façon dont les conseils fournis par l'inspection du travail aident les travailleurs et les employeurs à déposer plainte devant les tribunaux pour discrimination. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises pour renforcer la capacité des inspecteurs du travail à dispenser de tels conseils. Comme demandé par la Commission de la Conférence, le gouvernement est prié de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises pour renforcer ou mettre en place des mécanismes appropriés pour promouvoir, examiner et suivre l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession de tous les groupes protégés par la convention, y compris des minorités ethniques.

Rwanda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1980)*

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans son précédent commentaire, la commission soulignait que la définition de l'expression «travail de valeur égale» figurant à l'article 1.9 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail, qui ne se réfère qu'à des «travaux similaires», est trop restrictive. Elle relevait également que cette loi ne contient aucune disposition substantielle prescrivant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait à nouveau référence à l'article 37 de la Constitution aux termes duquel «à compétence et capacité égales, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal». Elle note également que le gouvernement affirme que, dans la pratique, il n'existe aucune discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération. Il indique également que, sur le plan législatif, il sera donné pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale lorsque la loi n° 13/2009 sera révisée. La commission rappelle que, en raison de stéréotypes concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes et d'autres par des hommes et que, lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport aux travaux de valeur égale accomplis par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour tenir compte de cette ségrégation professionnelle car elle permet un large champ de comparaison qui couvre non seulement le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais également les travaux de nature entièrement différente qui sont néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 672 à 679). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail, de façon à donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1981)*

Article 1 de la convention. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur le champ d'application de l'article 12 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda qui interdit la discrimination, compte tenu de divergences entre les différentes versions linguistiques de cette loi. La commission note que le gouvernement précise que l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte couvre bien tous les stades de l'emploi, y compris le recrutement, et que l'intention n'est pas nécessaire pour qu'un acte constitue une discrimination au sens de cet article. Elle note également qu'aucun recours n'a été introduit sur le fondement de l'un des motifs de discrimination interdits ni aucune sanction prononcée en vertu de l'article 169 de la loi n° 13/2009. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aligner les différentes versions linguistiques de l'article 12, de sorte qu'elles interdisent expressément toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la convention, c'est-à-dire tant en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et l'accès à l'emploi et aux différentes professions que les conditions d'emploi. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application de l'article 12 de la loi par les tribunaux, en précisant les motifs de discrimination invoqués, les sanctions prononcées et les réparations accordées.***

Harcèlement sexuel. Dans ses précédents commentaires, la commission se félicitait de l'adoption de la loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre et de l'insertion, dans la loi n° 13/2009, de dispositions interdisant «la violence basée sur le genre» dans l'emploi et le harcèlement moral au travail, direct ou indirect. Tout en relevant que la combinaison de ces dispositions législatives permettait de couvrir les deux éléments essentiels du harcèlement sexuel au travail tels que définis dans son observation générale de 2002, la commission invitait le gouvernement à envisager de prendre les mesures nécessaires pour adopter une définition claire et précise du harcèlement sexuel au travail en tant que tel, en assurant que cette définition couvre à la fois le chantage sexuel et l'environnement de travail hostile. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles une

disposition concernant spécifiquement le harcèlement sexuel et couvrant le chantage sexuel et l'environnement de travail hostile sera incluse dans la loi n° 13/2009 portant réglementation du travail lorsqu'elle sera révisée. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du processus de révision de la loi n° 13/2009 ainsi que sur toute nouvelle disposition sur le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission réitère sa demande d'information concernant toute mesure prise pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (programmes éducatifs, campagnes de sensibilisation sur les mécanismes de recours, etc.).***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1982)*

La commission note avec ***regret*** que, pour la cinquième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

Législation. D'après le rapport du gouvernement, la commission note qu'un projet de loi générale sur le travail a été préparé et soumis à l'Assemblée nationale. Toutefois, en raison d'un changement de gouvernement, il est peu probable que ce texte soit bientôt adopté. La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle notait que les dispositions de la Constitution ne reflètent pas entièrement le principe de la convention, car elles font référence à un salaire égal pour «un travail égal» et non pour «un travail de valeur égale». D'où la nécessité de prendre d'autres mesures pour que la législation soit entièrement conforme à la convention. La commission rappelle son observation générale de 2006, dans laquelle elle souligne qu'il importe que la législation reflète pleinement le principe de la convention, qui prévoit l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais qui interdit aussi les discriminations salariales dans les situations où les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents mais de valeur égale (paragr. 6). ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que la prochaine loi générale sur le travail prévoira explicitement que les hommes et les femmes aient le droit de recevoir la même rémunération pour un travail de valeur égale, conformément à la convention, et d'indiquer tout progrès réalisé en la matière. Elle rappelle aussi au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT et le prie d'envisager de transmettre copie du projet de loi au Bureau en vue de son examen.***

Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle important pour donner effet aux dispositions de la convention. ***Par conséquent, elle demande au gouvernement de solliciter la collaboration de ces organisations pour instaurer un cadre législatif approprié en vue d'appliquer la convention, comme indiqué plus haut, ainsi que pour mettre en place des mesures concrètes afin d'assurer l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale. Prière de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière.***

Statistiques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Institut national des statistiques réalise actuellement une enquête qui porte, entre autres, sur la question de la rémunération des hommes et des femmes. ***La commission prie le gouvernement de communiquer les résultats de cette enquête dès qu'ils seront disponibles.***

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1982)*

La commission note avec ***regret*** que, pour la cinquième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

Législation. La commission note, d'après le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, qu'un projet de loi générale sur le travail a été élaboré. ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que cette loi comporte une disposition interdisant la discrimination directe et indirecte à toutes les étapes du processus d'emploi et pour tous les motifs énumérés à l'article 1 de la convention. Elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises à cette fin.***

Politiques et institutions. Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession. La commission note que le gouvernement a adopté une stratégie nationale de l'égalité et de l'équité entre les genres, qui traite également des questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail. Par ailleurs, le gouvernement indique que la participation des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle est une priorité pour le gouvernement. Un nouvel institut destiné aux femmes, relevant du ministère du Travail, est en cours de création en vue de promouvoir les femmes. ***La commission prie le gouvernement de transmettre:***

a) une copie de la stratégie nationale de l'égalité et de l'équité entre les genres;

b) des informations sur la création et les activités, l'Institut pour les femmes ainsi que les mesures particulières réalisées pour promouvoir l'égalité en matière d'accès des femmes à la formation professionnelle et à l'emploi dans les secteurs privé et public, et sur leurs résultats;

c) des informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes à la formation professionnelle et sur le marché du travail, en indiquant leurs taux d'activité dans les différents secteurs et professions.

Promotion de la sensibilisation. La commission rappelle l'importance des programmes d'éducation pour promouvoir la sensibilisation au sujet du principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur toute action prise ou envisagée pour promouvoir la compréhension et la***

sensibilisation au sujet du principe de l'égalité parmi les travailleurs et les employeurs, et dans la société dans son ensemble, notamment dans le cadre de la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Sierra Leone

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Article 1, paragraphe 1 b), de la convention. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la loi de 2007 sur la prévention et la lutte contre le VIH et le sida, dont l'article 23 interdit la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé en matière d'accès à l'emploi mais également lors des transferts, des promotions et de la cessation de la relation de travail. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 23 de la loi de 2007 sur la prévention et la lutte contre le VIH et le sida, y compris toute dérogation autorisée en vertu de l'article 23(2). Prière de fournir le texte de toute décision judiciaire ou administrative pertinente.***

La commission note avec ***regret***, toutefois, que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Articles 2 et 3. Absence de politique nationale.* La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations nouvelles concernant l'application de la convention. Depuis que la Sierra Leone a ratifié la convention, le gouvernement n'a eu de cesse de signaler qu'il n'existait pas de dispositions législatives ou administratives, ni de mesures d'un autre type donnant effet aux dispositions de la convention, et n'a fourni aucune information sur les mesures prises en la matière. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente de reprendre l'indication générale selon laquelle il existe une politique applicable à tous qui permet à quiconque en fait la demande d'obtenir un emploi, sans distinction de sexe, de religion, d'appartenance ethnique ou d'opinion politique. La commission est donc amenée à rappeler que la convention fait obligation à la Sierra Leone de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer la discrimination concernant la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi.
>
> A propos de ce qui précède, la commission rappelle que les articles 7 à 9 de la Constitution de 1991 fixent à l'Etat des objectifs économiques, sociaux et éducatifs dont la réalisation pourrait promouvoir l'application de la convention. Aux termes de l'article 15, chacun a le droit d'être protégé par la loi, indépendamment de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses convictions ou de son sexe, et l'article 27 de la Constitution prévoit une protection constitutionnelle contre la discrimination. La commission estime que ces dispositions représentent peut-être un élément important de la politique nationale en matière d'égalité telle que la définit la convention, mais rappelle que les dispositions posant les principes de l'égalité et de la non-discrimination ne sauraient tenir lieu de politique. Comme l'a indiqué la commission dans l'étude d'ensemble de 1988 sur cette convention, la politique nationale visant l'égalité de chances et de traitement doit être énoncée de façon précise, et doit être appliquée, ce qui suppose la mise en œuvre par l'Etat concerné de mesures appropriées dont les principes sont énumérés aux *articles 2 et 3* de la convention et au paragraphe 2 de la recommandation n° 111 relative à cet instrument.
>
> ***Tout en étant consciente des nombreux problèmes que rencontre le gouvernement pour renforcer la paix, la commission l'encourage à s'intéresser sérieusement à l'application de la convention en droit et en pratique, car la mise en œuvre de ce texte s'inscrit dans le droit fil des efforts qu'il déploie pour promouvoir la paix et la stabilité sociale et économique. Le gouvernement est prié de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité d'accès à la formation technique et professionnelle, aux emplois publics et privés, et pour garantir l'égalité des conditions d'emploi, notamment par le biais de programmes éducatifs et d'une coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission réitère également la demande faite au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes et entre les membres de différents groupes ethniques.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport présenté par le gouvernement en réponse à la demande formulée en juin 2012 par la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission prend également note des observations formulées par l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat national des enseignants de Ceylan (ACUT), datées du 31 août 2012.

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé ses préoccupations concernant l'absence de législation prévoyant l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que les droits en matière de salaire, qui découlent des décisions des conseils des salaires et des conventions collectives, semblent se limiter à des salaires égaux pour le même travail ou presque le même travail, dans l'ensemble, ce qui est plus restrictif que le principe établi par la convention, celui-ci comprenant le même travail ou presque le même travail, mais permettant un large champ de comparaison en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673). La commission note que les observations formulées par l'IE et l'ACUT appellent le gouvernement à prendre des mesures pour adopter rapidement une législation nationale, en consultation avec les

partenaires sociaux dans différents secteurs d'emploi, pour assurer la pleine application de la convention. ***La commission demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle espère que des progrès seront faits dans un proche avenir, et demande au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard.***

Avantages supplémentaires. La commission note, d'après les indications du gouvernement, que la pratique usitée par certains employeurs dans les zones rurales d'accorder aux travailleurs des prestations en nature, notamment les repas, qui ne sont accordées qu'aux travailleurs masculins, ne relève pas du paiement en nature prévu par la convention. La commission note en outre que le gouvernement indique à nouveau qu'il n'existe aucune disposition légale au niveau national prévoyant le paiement des salaires en nature. La commission rappelle que l'*article 1 a)* de la convention définit le terme «rémunération» très largement, notamment en ce qui concerne «tous autres avantages», afin d'englober l'ensemble des éléments que le travailleur peut percevoir en contrepartie de son travail, y compris des prestations en nature telles que la nourriture et le logement (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 686, 690 et 691). ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la pratique, tous les avantages, qu'ils soient en espèces ou en nature, soient accordés ou payés sans discrimination fondée sur le sexe du travailleur, et de communiquer des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard.***

Article 2. Conseils des salaires. La commission rappelle qu'une terminologie sexiste est utilisée dans les décisions des conseils des salaires, et note l'indication du gouvernement selon laquelle les conseils des salaires révisent actuellement la terminologie en vue d'y éliminer la dimension sexiste. La commission rappelle que les taux de salaires sont fixés pour un certain nombre de secteurs dans le cadre des conseils des salaires, et que la classification des salaires dans divers métiers est différenciée sur la base de la classification en catégories, telles que la catégorie des travailleurs «non qualifiés», «semi-qualifiés» et «qualifiés». En ce qui concerne la précédente demande de la commission au sujet du processus de détermination des taux de salaires minima, le gouvernement indique que la classification en catégories est fondée sur des facteurs comme l'éducation, les connaissances et les compétences, etc., nécessaires à l'exécution des tâches liées aux postes. Le gouvernement indique également que les partenaires sociaux participent au processus de fixation des salaires et qu'il n'y a pas de discrimination salariale entre hommes et femmes. Le gouvernement ajoute que certaines professions, comme les fonctions techniques et administratives, où la représentation des femmes est de plus de 50 pour cent, sont relativement bien rémunérées, ce qui démontre que les taux de salaires ne sont pas fixés à un niveau plus bas dans les secteurs où les femmes sont majoritaires. La commission prend note des informations statistiques communiquées par le gouvernement sur la proportion d'hommes et de femmes par profession et par sexe en 2010: les hommes représentaient 91 pour cent des conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage; 76,3 pour cent des hauts fonctionnaires et des cadres; et 74,1 pour cent des propriétaires et directeurs d'entreprises. Néanmoins, la commission note que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les taux de salaires respectifs dans différentes catégories de différents secteurs de l'industrie et du commerce, qui aideraient le gouvernement et la commission à évaluer la nature, l'ampleur et l'évolution des inégalités salariales. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les taux de salaires fixés par les conseils des salaires soient fondés sur des critères objectifs et sans préjugés sexistes, afin que le travail des femmes dans les secteurs où elles sont majoritaires ne soit pas sous-évalué par rapport au travail dans des secteurs à prédominance masculine. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés pour qu'une terminologie non sexiste soit utilisée pour définir les différents emplois et professions dans les décisions des conseils des salaires. La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de collecter et d'analyser des statistiques sur la rémunération des hommes et des femmes dans différentes catégories professionnelles des secteurs public et privé et de communiquer des informations sur les mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes.***

Politique des salaires. La commission avait précédemment noté l'intention du gouvernement d'examiner la politique des salaires, de simplifier les procédures de fixation du salaire, et d'établir un salaire minimum national. Elle rappelle l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission du cadre et des salaires est chargée de déterminer et réviser la structure des salaires dans le service public. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'une politique salariale discriminatoire concernant certaines catégories du secteur public prévues dans la circulaire 6/2006 de l'administration publique, a déjà été supprimée, mais qu'aucune information n'a été communiquée sur la révision de la structure des salaires dans le secteur public. S'agissant du secteur privé, le gouvernement indique que les consultations se poursuivent au sein du Conseil consultatif national du travail, notamment au sujet du salaire minimum national. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés pour élaborer une nouvelle politique des salaires, et de communiquer des informations sur la façon dont cette politique favorisera et appliquera le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1957)*

La commission prend note des violations continues des droits de l'homme et du climat de violence persistant (rapport du Secrétaire général des Nations Unies, A/HRC/21/32, 25 sept. 2012). La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le Conseil des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation quant aux violations graves et systématiques des droits de l'homme en République arabe syrienne (résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, 23 août 2011 – A/HRC/S-17/2), qu'il les a condamnées et qu'il a regretté le manque de progrès réalisés dans le processus de réforme politique. La commission est préoccupée par le fait que, faute d'ouverture d'un dialogue inclusif, crédible et authentique dans un environnement exempt de crainte et d'intimidation et faute d'une protection efficace des droits de l'homme, l'application de la convention est extrêmement difficile, voire impossible. Toutefois, étant donné que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires, la commission se voit obligée de réitérer sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption d'une nouvelle loi sur le travail (loi n° 17/2010), dont l'article 75(a) prévoit que l'employeur doit appliquer le principe «d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» à tous les travailleurs sans aucune discrimination, notamment fondée sur le genre. L'article 75(b) définit le «travail de valeur égale» comme un «travail qui exige les mêmes qualifications scientifiques et compétences professionnelles, attestées par un certificat de travail». La commission se félicite du fait que l'expression «travail de valeur égale» figure expressément dans la nouvelle loi sur le travail mais craint que la définition donnée à l'article 75(b) ne restreigne indûment l'application de l'article 75(a) car elle ne semble pas permettre une comparaison des emplois qui nécessitent des qualifications et des compétences différentes mais qui ont néanmoins la même valeur. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 75 de la nouvelle loi sur le travail, notamment des décisions administratives ou judiciaires. Prière également de communiquer des informations spécifiques sur la portée de la comparaison permise par l'article 75(b), en indiquant notamment s'il est possible de comparer des emplois de nature entièrement différente, qui nécessitent des qualifications et des compétences différentes, afin de déterminer s'ils ont la même valeur au sens de l'article 75(a).***

Application en pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information faisant suite à ses précédentes observations sur les mesures concrètes adoptées pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération qui existent en pratique, afin de concevoir des mesures spécifiques pour lutter contre ces inégalités. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'entreprendre des études pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération qui existent en pratique entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans le secteur public et le secteur privé, et d'élaborer des mesures spécifiques pour lutter contre ces inégalités. Prière également de communiquer des informations complètes sur le système de classification professionnelle mentionné dans le précédent rapport, notamment sur les critères appliqués pour s'assurer que ce système est exempt de préjugés sexistes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 *(ratification: 1966)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de modifier la législation nationale afin de garantir qu'elle couvre au minimum la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, en y incluant l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race et la couleur. Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle il est confronté à des difficultés qui l'empêchent de réviser la Constitution dans ce sens, la commission souhaiterait attirer son attention sur le fait que ces motifs pourraient être inclus dans les dispositions du Code du travail concernant la discrimination (art. 6 et 7) qui visent en leur teneur actuelle le sexe, l'âge, la nationalité, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, l'activité syndicale, l'origine et les opinions (notamment religieuses et politiques) du travailleur ou que des textes d'application du Code du travail pourraient être adoptés pour couvrir également la race et la couleur, avant d'entreprendre une révision constitutionnelle. ***La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation ou réviser la législation existante ou encore compléter les dispositions du Code du travail afin que, au minimum, l'ensemble des motifs de discrimination interdits aux termes de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention soient expressément couverts par la législation nationale et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Discrimination fondée sur le sexe. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité de l'article 9 de l'ordonnance n° 006/PR/84 d'avril 1984 portant statut des commerçants avec les dispositions de la convention et lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'abroger cette disposition. ***En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission le prie de préciser si l'ordonnance de 1984 est toujours en vigueur et, par conséquent, si un mari a encore le droit de s'opposer aux activités commerciales de son épouse. Si tel est toujours le cas, elle prie à nouveau instamment le gouvernement d'abroger l'article 9 de l'ordonnance de 1984 en raison de son caractère discriminatoire à l'égard des femmes.***

Harcèlement sexuel. ***En l'absence d'information sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail, la commission ne peut que réitérer sa demande à cet égard, en se référant à nouveau à son observation générale de 2002 dans laquelle elle souligne, entre autres, que le harcèlement sexuel amoindrit l'égalité au travail en mettant en cause l'intégrité, la dignité et le bien-être des travailleurs et qu'il nuit à l'entreprise en affaiblissant les fondements de la relation de travail et en diminuant la productivité.***

Article 1, paragraphe 1 b). Autres motifs de discrimination. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 019/PR/2007 du 15 novembre 2007 portant lutte contre le VIH/SIDA/IST et protection des droits des personnes vivant avec le VIH et le sida. Cette loi contient notamment des dispositions qui qualifient d'acte discriminatoire le refus d'accès à l'emploi des personnes séropositives (art. 22), interdisent les tests de dépistage en vue de l'obtention d'un emploi, d'une promotion, d'une formation ou de prestations quelconques (art. 36), prévoient la garantie de l'emploi à tout salarié vivant avec le VIH tant qu'il est en mesure de travailler et l'offre d'un travail de substitution acceptable (art. 36), et interdisent toute sanction et licenciement fondés sur le statut sérologique du travailleur (art. 38). ***La commission demande au gouvernement d'indiquer si les décrets d'application prévus à l'article 64 de la loi n° 019/PR/2007 ont été adoptés, en particulier en ce qui concerne les dispositions précitées relatives au droit au travail (art. 32 à 41) et, le cas échéant, d'en communiquer copie. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions législatives contre la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH et le sida, comme par exemple des campagnes de sensibilisation sur l'égalité au travail destinées aux organisations de travailleurs et d'employeurs, aux inspecteurs du travail, aux magistrats et au public en général.***

Notant également, d'après les informations contenues dans le rapport préparé par le ministère de l'Education en octobre 2008 sur le développement de l'éducation, qu'une loi sur la protection des personnes handicapées aurait été adoptée, la commission demande au gouvernement d'en communiquer copie au Bureau et d'indiquer les mesures prises pour assurer dans les faits l'égalité de chances et de traitement des personnes handicapées dans l'emploi et la profession.

Article 2. Politique nationale d'égalité. Accès à l'éducation et à la formation professionnelle. S'agissant de l'éducation et de la formation, qui conditionnent les possibilités effectives d'accès aux emplois et aux professions tant dans le secteur public que dans le secteur privé, la commission note l'adoption de la loi n° 016/PR/06 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien, qui met l'accent sur la lutte contre l'exclusion de l'éducation des groupes considérés comme les plus vulnérables, c'est-à-dire les filles en zone rurale, les populations nomades et lacustres, les enfants de la rue, les personnes handicapées physiques, les réfugiés et les personnes déplacées, les enfants travailleurs domestiques, les enfants bouviers et les enfants soldats. Cette loi a notamment pour objectifs d'«assurer à tous les enfants tchadiens l'accès équitable à une éducation de qualité» et de «promouvoir la scolarisation des filles par la levée des stéréotypes et autres pesanteurs socio-économiques et culturelles entravant le plein épanouissement de la fille et de la femme dans le processus de l'apprentissage».

La commission note également, selon le rapport sur l'éducation susmentionné, que des mesures incitatives visant notamment à rendre les filles plus disponibles pour l'école sont prévues par le plan d'action national de l'éducation pour tous et que des actions ont été menées à titre expérimental dans quatre zones pilotes pour promouvoir la scolarisation des filles (sensibilisation à grande échelle sur les questions de genre, subventions aux communautés pour la réalisation d'activités génératrices de revenus, dispense des frais de scolarité, inscription sans limite d'âge pour les filles, etc.).

Se félicitant des efforts déployés et de la volonté affichée par le gouvernement pour davantage d'égalité dans le domaine de l'éducation et de la formation, la commission espère que les mesures de promotion de l'égalité en matière d'accès à l'éducation envisagées seront mises en œuvre dans un proche avenir et que les mesures expérimentales susmentionnées pourront être étendues à l'ensemble du territoire afin de corriger les inégalités de fait qui subsistent. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, dans le cadre des différents dispositifs mis en place, en termes de scolarisation et d'accès à la formation professionnelle des filles et des femmes, et notamment de celles qui vivent en milieu rural. Prière de fournir aussi des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour lutter contre les discriminations fondées sur d'autres motifs que le sexe dans l'éducation et la formation professionnelle, y compris leurs résultats.

Article 3 d). Emploi dans le secteur public. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement, notamment entre hommes et femmes, dans le secteur public, y compris sur les résultats obtenus grâce à ces mesures en termes d'emploi, d'avancement et de formation des femmes au sein de la fonction publique. A cet égard, prière de fournir également les informations statistiques disponibles sur le nombre d'hommes et de femmes occupés à différents niveaux dans la fonction publique et, plus largement, dans le secteur public.***

Point V du formulaire de rapport. Application pratique et statistiques. La commission note qu'en réponse à sa demande de statistiques le gouvernement indique qu'il pourra doter très prochainement les inspecteurs du travail de moyens leur permettant de rechercher les informations relatives à la situation des travailleurs sur le terrain. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de doter les inspecteurs du travail des moyens appropriés et de communiquer les informations statistiques ainsi obtenues sur l'emploi dans les secteurs privé et public, ventilées par sexe, ainsi que toute donnée statistique disponible sur l'emploi dans l'économie informelle pour lui permettre d'évaluer l'effet donné à la convention dans la pratique.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République tchèque

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 99e session, juin 2010)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des discussions qui avaient eu lieu en juin 2010 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence ainsi que des conclusions de la Commission de la Conférence qui s'en sont suivies et portaient sur les points suivants: 1) la nouvelle législation antidiscrimination; 2) les questions non encore résolues en ce qui concerne le suivi des réclamations (de novembre 1991 et juin 1994) au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT relatives à la loi n° 451 de 1991 (loi sur le filtrage); 3) la situation des Roms dans l'emploi et la profession. La commission avait également noté qu'une mission de l'OIT avait eu lieu du 26 au 29 avril 2011 et que cette mission avait recommandé, entre autres, que les mandants tripartites étudient la possibilité de tirer parti de la révision envisagée du Code du travail pour y inclure la liste des motifs de discrimination interdits actuellement par la loi sur l'emploi afin de garantir davantage de clarté et de sécurité juridiques en ce qui concerne la protection contre la discrimination dans tous les domaines de l'emploi et de la profession. La commission prend également note des observations de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS) jointes au rapport du gouvernement.

Législation antidiscrimination. La commission rappelle que le Code du travail de 2006 (loi n° 262/2006) interdit toute forme de discrimination dans les relations de travail mais ne mentionne aucun motif d'interdiction, contrairement au précédent Code du travail qui interdisait la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la citoyenneté, l'origine sociale, l'origine familiale, la langue, l'état de santé, l'âge, la religion ou la confession, le patrimoine, la situation matrimoniale ou familiale, les responsabilités familiales, la conviction politique ou autre, l'appartenance à un parti ou un mouvement politique, une organisation syndicale ou une organisation d'employeurs. Toutefois, la loi antidiscrimination (n° 198/2009 Coll.) interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la croyance ou l'opinion. En outre, la loi sur l'emploi (n° 435/2004) interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte à l'encontre de personnes exerçant leur droit à l'emploi, fondée sur les mêmes motifs que le précédent Code du travail, avant sa modification par la loi n° 367/2011. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, cet amendement a remplacé la liste des motifs de discrimination interdits par une référence explicite à la loi antidiscrimination. Elle note également que, d'après le gouvernement, l'article 16 du Code du travail a été modifié par la loi n° 365/2011 Coll. qui complète les dispositions sur l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination en faisant elle aussi une référence explicite à la loi antidiscrimination. La commission note que le gouvernement réitère sa position selon laquelle la loi antidiscrimination doit être lue conjointement avec la Charte des droits et libertés fondamentaux et les accords internationaux directement applicables dans le pays conformément à la Constitution. Elle prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle les motifs de responsabilités familiales, de situation matrimoniale, de grossesse et de parenté peuvent être couverts par la discrimination fondée sur le sexe interdite en vertu de la loi antidiscrimination, et les représentants des travailleurs sont protégés contre la discrimination par l'article 276 du Code du travail. La commission note que, du fait de l'adoption de ce nouveau cadre législatif, les travailleurs ne sont expressément protégés que contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la croyance ou l'opinion, comme le prévoit la loi antidiscrimination à laquelle font à présent référence le Code du travail de 2006 et la loi sur l'emploi, omettant ainsi les motifs de conviction politique et d'appartenance à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une organisation d'employeurs, qui étaient auparavant expressément couverts par l'ancien Code du travail et l'ancienne version de la loi sur l'emploi. La commission note que la CM KOS indique qu'elle maintient les observations qu'elle formule depuis longtemps en ce qui concerne la limitation de la protection des travailleurs contre la discrimination. La CM KOS explique que cette protection a encore été davantage limitée suite à la modification de la loi sur l'emploi en 2011, qui a supprimé des dispositions de cette loi la liste des motifs de discrimination interdits, et qu'elle considère que la législation et la pratique actuelles ne sont pas conformes à la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Bureau de l'inspection du travail de l'Etat a publié des brochures à l'intention du public sur la question de la discrimination. Elle note cependant que ces brochures ne mentionnent que les motifs de race, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'orientation sexuelle, d'âge, de handicap, de religion, de croyance ou d'opinion. La commission note que, d'après le gouvernement, suite à la recommandation de la mission de l'OIT, des discussions sont en cours entre le ministère du Travail et des Affaires sociales, le Commissaire du gouvernement aux droits de l'homme et le Médiateur pour déterminer les moyens appropriés de garantir le respect de la loi ainsi que la clarté et la sécurité juridiques en ce qui concerne le droit à la non-discrimination et les moyens de faire valoir ses droits, auxquels les travailleurs peuvent avoir accès.

Prenant note des récents développements législatifs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre la discrimination dans la formation, le recrutement et les conditions de travail et d'emploi, sur la base de l'ensemble des motifs précédemment couverts par la législation du

travail. Elle le prie également de suivre étroitement l'application de la loi antidiscrimination et de la Charte des droits et libertés fondamentaux, en particulier dans le domaine de l'emploi et de la profession, ainsi que l'application pratique du Code du travail et de la loi sur l'emploi, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les travailleurs de faire valoir leur droit à la non-discrimination et d'obtenir réparation, et de s'assurer que ces instruments fournissent une protection adéquate contre la discrimination fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les brochures et autres matériels conçus pour renforcer la sensibilisation aux dispositions légales sur la discrimination des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, ainsi que des inspecteurs du travail, des juges et autres fonctionnaires publics traitant d'affaires de non-discrimination et d'égalité, indiquent clairement les motifs de discrimination interdits par la législation, y compris ceux couverts par la Charte des droits et libertés fondamentaux, et donnent des détails sur la procédure à suivre. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des décisions administratives ou judiciaires appliquant ou interprétant les dispositions légales sur la discrimination dans l'emploi et la profession, en indiquant les réparations accordées et les sanctions infligées.

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Loi sur le filtrage. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement de modifier ou d'abroger sans plus attendre la loi sur le filtrage dans la mesure où celle-ci portait atteinte au principe de non-discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission avait également noté que des informations détaillées avaient été fournies à la mission de l'OIT afin de préciser le champ d'application de la loi sur le filtrage, et que, selon ces informations, la loi s'applique à des catégories restreintes de personnes occupant des postes de direction dans la fonction publique et dans les entreprises de l'Etat et des travaux sont en cours en vue de l'adoption d'une nouvelle loi sur la fonction publique. La commission croit comprendre, d'après le rapport du gouvernement, que, dans le projet de loi sur la fonction publique qui est en cours de préparation, il sera encore fait référence aux dispositions actuelles de la loi sur le filtrage comme l'une des «conditions préalables supplémentaires» pour pouvoir occuper un poste de direction dans la fonction publique, un poste de haut niveau ou un poste de chef de bureau d'une entité autonome régionale. Le gouvernement indique que la loi sur le filtrage ne s'appliquera pas aux «autres travailleurs» tels qu'ils sont définis par le projet de loi sur la fonction publique et qui sont exclus de son champ d'application; ces «autres travailleurs» sont ceux qui exercent un travail auxiliaire ou manuel pour les autorités publiques, ainsi que les employés qui supervisent ces travailleurs. Suite à l'adoption de la loi sur la fonction publique, la liste des personnes relevant de la loi sur le filtrage sera modifiée afin d'utiliser la même terminologie. ***Rappelant que l'opinion politique ne peut être prise en compte comme condition préalable que pour certains postes impliquant des responsabilités spéciales directement liées à l'élaboration de la politique gouvernementale, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour préciser et définir clairement les fonctions pour lesquelles un filtrage est rendu obligatoire par la loi sur la fonction publique et de communiquer copie de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée, ainsi qu'une copie de la loi sur le filtrage lorsqu'elle aura été modifiée. Prenant note des informations fournies à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission le prie de continuer de fournir des informations sur l'application de la loi sur le filtrage, en indiquant plus particulièrement les postes pour lesquels un certificat de filtrage est exigé et délivré ainsi que les fonctions liées à l'élaboration de la politique gouvernementale. Prière de continuer de fournir des statistiques sur le nombre de certificats délivrés et sur les recours formés contre un certificat positif.***

Situation des Roms dans l'emploi et la profession. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que la Commission de la Conférence restait préoccupée par le fait que les mesures prises pour favoriser l'inclusion sociale des Roms n'avaient pas encore permis d'obtenir des progrès vérifiables et qu'elle avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les moyens d'évaluer la situation des Roms, notamment en assurant la collecte et l'analyse de données appropriées. La commission se félicite de la communication par le gouvernement de statistiques détaillées sur les nombres estimés de membres de la communauté rom, ventilés par région et par sexe. Elle prend note également des résultats du recensement national de 2011 selon lequel 5 199 personnes seulement se déclaraient elles-mêmes comme Roms alors qu'en 2010 le nombre de personnes membres de la communauté rom était estimé à 183 000. La commission note que, d'après les statistiques fournies, le nombre estimé de personnes membres de la communauté rom enregistrées par le bureau du travail est très faible par rapport à la population rom totale (38 456, dont 18 146 femmes). La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement en ce qui concerne différents projets et programmes de la politique active de l'emploi ainsi que la réforme des services publics de l'emploi. La commission note avec ***intérêt*** l'approbation, en septembre 2011, d'une Stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale pour la période 2011-2015 visant à soutenir l'intégration sociale des habitants de «localités socialement exclues» dans lesquelles vivent surtout des membres de la communauté rom. D'après cette stratégie, environ 80 000 personnes sont concernées par l'exclusion sociale dans le pays, dont 70 000 appartiennent à la communauté rom. Ce plan d'action, qui a été préparé par l'Agence pour l'intégration sociale, comprend 77 mesures dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des services sociaux, de la politique familiale, des soins de santé, de la sécurité et du développement régional, et il sera appliqué par le Commissaire du gouvernement aux droits de l'homme. S'agissant de l'éducation, la commission note que les mesures envisagées, notamment les mesures financières, ont pour but de réformer le système éducatif actuel pour mettre un terme à la ségrégation et transformer le système des établissements scolaires réservés aux élèves atteints de handicaps mentaux légers. Le plan comprend également des mesures visant à supprimer les critères

discriminatoires d'admission des enfants dans les jardins d'enfants publics, qui réduisent l'accessibilité de ces établissements pour les enfants appartenant à des familles socialement désavantagées, ainsi que des mesures de soutien à l'éducation inclusive. La commission note également que 65 pour cent des personnes résidant dans des localités socialement exclues reçoivent des prestations sociales et que 75 pour cent d'entre elles sont inactives ou au chômage, et 11 pour cent ont un emploi occasionnel. Les mesures pour l'emploi comprennent l'élaboration d'outils spécifiques pour trouver un emploi, la mise en œuvre d'un régime d'emploi progressif pour un passage du service public au marché du travail libre, la création de réseaux d'emplois locaux et le recours à des instruments d'emplois flexibles et à des mesures d'incitation pour les employeurs. ***Se félicitant des nombreuses mesures envisagées dans le cadre de la Stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale (2011-2015) pour lutter de façon complète contre l'exclusion sociale et la ségrégation scolaire qui affectent de manière disproportionnée les membres de la communauté rom, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur son application dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'emploi et de la profession, en particulier en ce qui concerne les jeunes filles et les femmes roms, et sur les résultats obtenus en la matière. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer d'évaluer l'impact des mesures prises et de veiller à ce que tout progrès accompli dans la situation de l'emploi et l'éducation de la population rom ne soit pas réduit à néant par la récession économique ou le manque de financement approprié, notamment en ce qui concerne les activités du Commissaire du gouvernement aux droits de l'homme et de l'Agence pour l'intégration sociale. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour éliminer les stéréotypes et les préjugés concernant les capacités et préférences des Roms et pour promouvoir le respect et la tolérance entre toutes les composantes de la population. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application et les résultats du programme intitulé «Employeur favorable aux minorités ethniques».***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 *(ratification: 1967)*

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), jointes au rapport du gouvernement.

Formation et sensibilisation. La commission a demandé à plusieurs reprises au gouvernement d'entreprendre des activités de sensibilisation et de formation qui soient spécifiquement axées sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, prévu par la convention et la loi sur le travail. La commission note que, selon le gouvernement, la circulaire du Premier ministre n° 2010/14 relative à l'amélioration de l'emploi des femmes et à l'égalité des chances a pour objectifs de renforcer le statut économique et social des femmes, d'instaurer l'égalité entre hommes et femmes dans la vie sociale, d'accroître l'emploi des femmes et d'assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Elle crée également une commission nationale de coordination et de suivi de l'emploi des femmes. Le gouvernement indique en outre que l'unité pour l'égalité entre hommes et femmes au sein de la Direction générale des groupes défavorisés, créée au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, est chargée de faire connaître les mesures de promotion et d'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Tout en prenant dûment note du Plan d'action national pour l'égalité de genre (2008-2013), des initiatives et structures évoquées ci-dessus ainsi que des informations relatives aux activités de promotion d'un plus large accès des femmes à l'emploi d'une manière générale, la commission relève l'absence d'information relative à toute activité concrète de sensibilisation au principe établi par la convention. ***La commission demande instamment au gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de mener des activités spécifiques, notamment des activités par le canal de l'unité pour l'égalité entre hommes et femmes, qui visent à améliorer la compréhension et susciter un plus grand intérêt dans les groupes cibles concernés, notamment auprès de l'inspection du travail et des magistrats, par rapport au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de faire rapport de manière détaillée sur les progrès accomplis dans ce sens.***

Inspection du travail. S'agissant de l'aptitude des services d'inspection du travail à déceler et établir des données sur le nombre, la nature et les suites données aux infractions à l'article 5(4) de la loi sur le travail, qui a trait à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, la commission note que le gouvernement indique que les enquêtes ouvertes suite à des plaintes constituent la majeure partie des inspections, mais qu'il n'existe aucune classification des infractions, raison pour laquelle on ne dispose pas de données concernant le nombre, la nature et les suites des affaires examinées par l'inspection du travail en application de cet article. ***La commission souligne l'importance qui s'attache à la collecte et la publication d'informations sur la nature et les suites données aux plaintes et aux violations en matière de discrimination et d'égalité de rémunération en tant que moyen de sensibilisation à la législation et aux mécanismes de règlement des conflits et en tant que moyen d'étudier l'efficacité de ces procédures et mécanismes, et elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Rappelant qu'un contrôle inadéquat de l'administration du travail peut être l'une des raisons pour lesquelles des inégalités de rémunération entre hommes et femmes persistent, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour***

que les moyens de l'inspection du travail soient portés à un niveau propre à assurer la prévention, la détection et la sanction de toute infraction à l'article 5(4) de la loi sur le travail.

Article 3 de la convention. Evaluation objective des emplois. La commission se félicite des informations communiquées par la TİSK sur l'utilisation de systèmes d'évaluation des emplois par les employeurs qui lui sont affiliés. Elle note en particulier que le Système de classification des emplois de l'industrie métallurgique (MIDS) a été révisé en juillet 2007 afin de le mettre en conformité avec les nouvelles structures de l'emploi, et que des visites accompagnées de présentations du système ont été effectuées sur les lieux de travail au cours de l'exercice 2008-2010. Elle prend note des informations communiquées par la TİSK concernant l'utilité du Système basé sur les qualifications professionnelles pour la détermination des rémunérations. La commission note par ailleurs que le gouvernement indique que le projet de Code des obligations comporte des dispositions ayant trait à la convention et que ce texte est actuellement discuté à l'assemblée générale de la Haute Assemblée nationale. ***La commission rappelle l'importance qui s'attache à l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes d'évaluation objective des emplois pour pouvoir s'attaquer aux écarts de rémunération persistants entre les hommes et les femmes et elle demande au gouvernement de prendre, comme prévu à l'article 3 de la convention, des mesures spécifiques pour promouvoir l'utilisation de telles méthodes dans les secteurs public et privé. Dans ce contexte, elle demande également au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises, y compris dans le cadre du projet de Code des obligations, pour faire en sorte que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit un objectif explicite de toute évaluation objective des emplois.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), jointes au rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi antiterrorisme et du Code pénal dans les affaires ayant trait à l'expression d'opinions politiques par des journalistes ou autres auteurs et des éditeurs. La commission note que, selon la TÜRK-İŞ, leurs opinions politiques ont valu à des centaines de journalistes non seulement des poursuites au civil mais aussi des arrestations et des condamnations. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a fourni une fois de plus aucune information sur cette question et elle rappelle que, en protégeant les individus contre la discrimination fondée sur l'opinion politique dans l'emploi et la profession, la convention implique que cette protection soit reconnue dans le cadre d'activités où s'exprime ou se manifeste une opposition aux principes et opinions politiques établies, étant donné que la protection à l'égard d'opinions qui ne s'exprimeraient ni ne se manifesteraient pas serait sans objet (voir étude d'ensemble sur l'égalité dans l'emploi et la profession, 1988, paragr. 57; et étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 805, 832 et 833). ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'affaires dans lesquelles des journalistes, des écrivains et des éditeurs ont été poursuivis et sur leur issue, en précisant succinctement les faits qui leur sont reprochés et les charges retenues contre eux. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise, y compris sur le plan législatif, pour garantir que des restrictions ne pourront être imposées à des journalistes, des écrivains ou des éditeurs du fait des opinions politiques qu'ils expriment dans le cadre de leur emploi ou dans l'exercice de leur profession.***

Article 2. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la circulaire du Premier ministre n° 2010/14 visant à accroître l'emploi des femmes et instaurer l'égalité de chances a pour objectif de renforcer le statut économique et social de la femme, de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes dans la vie sociale, de développer l'emploi des femmes, d'assurer l'égalité salariale entre hommes et femmes et de créer une commission nationale de suivi et de coordination sur l'emploi des femmes. La commission prend note, en outre, de la création d'une commission parlementaire sur l'égalité de chances entre hommes et femmes et de l'adoption du Plan d'action national sur l'égalité de genre (2008-2013), dont les objectifs sont la progression de l'employabilité des femmes, l'amélioration de la situation des femmes en milieu rural et la lutte contre la discrimination fondée sur le genre, et qui énonce diverses stratégies visant à améliorer la situation de l'emploi des femmes. Le gouvernement indique en outre que, dans le cadre du Plan stratégique (2008-2012) établi par la Direction générale sur le statut de la femme, des programmes de formation axés sur l'égalité de genre ont été organisés, de même que des séminaires régionaux en 2009 et 2010, et une étude est actuellement menée sur l'impact des projets concernant l'emploi des femmes et la création d'entreprises par des femmes qui ont été exécutés par des institutions publiques et des organismes non gouvernementaux. Le gouvernement indique que des dispositions ont également été prises pour faire en sorte que l'Agence pour l'emploi turque remplisse sa mission de manière plus efficace et permette aux femmes de s'insérer plus facilement dans la vie active et d'accéder à de meilleurs emplois. La commission prend note des divers projets et activités visant à la sensibilisation du public et à la formation professionnelle des femmes, mentionnés par le gouvernement dans son quatrième Rapport national sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne révisée soumis au Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe le 16 février 2012 (RAP/RCha/TU/IV(2012)). Elle note en

outre que le projet de loi concernant le congé parental est actuellement devant l'Assemblée nationale. Enfin, elle note que, selon la TİSK, 30 986 femmes ont bénéficié des mesures d'incitation mises en place par le gouvernement en 2009.

D'après les statistiques présentées par le gouvernement concernant l'éducation, la commission note que le taux de fréquentation scolaire des garçons et des filles dans le primaire est resté comparable à celui de 2010. Néanmoins, le taux d'inscription des filles dans le secondaire n'a été que de 62,21 pour cent en 2010 contre 67,55 pour cent pour les garçons la même année. Elle prend note également des informations concernant la participation élevée des femmes aux études universitaires.

Tout en prenant note de l'éventail des politiques et mesures adoptées par le gouvernement, la commission observe que celui-ci ne fournit que peu d'informations sur l'impact de ces mesures en termes de progression de la participation des femmes sur le marché du travail. De fait, d'après les statistiques communiquées, ce taux reste faible (32 513 hommes contre 6 668 femmes dans le secteur de la fabrication des produits du cuir et apparentés, 27 192 hommes contre 6 658 femmes dans le secteur de la fabrication des produits du papier et apparentés). La commission note que la TÜRK-İŞ estime que les rôles attribués traditionnellement aux hommes et aux femmes tendent à restreindre les choix des femmes en matière d'emploi et de profession et à confiner celles-ci dans les emplois les moins rémunérés et les plus pénibles. La commission observe à cet égard que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, les femmes sont apparemment concentrées dans les secteurs de l'éducation et des services de santé, seuls secteurs où elles sont plus nombreuses que les hommes. De plus, si la scolarisation des filles a considérablement progressé ces dernières années, cette évolution ne semble pas avoir eu un impact systématique sur leur insertion dans le marché du travail.

La commission souligne l'importance qui s'attache à ce que le gouvernement poursuive sa politique volontariste, afin de surmonter les inégalités persistantes entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, et à ce qu'il veille à ce que les filles qui entrent dans le système éducatif aujourd'hui soient en mesure, demain, de participer pleinement et sans discrimination à la vie économique dans tous les secteurs et toutes les professions. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations concrètes sur les résultats obtenus à travers tous les programmes et toutes les mesures adoptés, notamment dans le cadre du Plan d'action national pour l'égalité de genre (2008-2013), conformément à l'article 3 f) de la convention. Prière également d'inclure des informations sur les femmes en milieu rural et les femmes de plus de 45 ans. Elle le prie de continuer de fournir des données statistiques détaillées illustrant la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, et notamment leur représentation dans les différents secteurs et les différentes professions.***

Dans ses commentaires précédents, la commission demandait au gouvernement de donner des informations sur le nombre d'étudiantes expulsées des universités pour avoir porté un foulard ainsi que sur les mesures prises afin que cette situation soit réexaminée. La commission note que le gouvernement se réfère aux autorités qui sont chargées du traitement des admissions et de l'enregistrement des étudiants et responsables de l'expulsion des étudiantes, mais ne fournit pas les informations demandées. La commission croit comprendre que, d'après les informations accessibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale, la Commission de l'égalité des chances des hommes et des femmes a examiné un projet de loi concernant la liberté de la tenue vestimentaire dans les universités. La commission rappelle à nouveau que, même si l'interdiction en vigueur du port de tout couvre-chef englobe toutes les formes que celui-ci peut présenter et s'applique aux hommes et aux femmes, elle peut avoir un effet discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès de celles-ci à l'université. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures plus énergiques pour obtenir des informations sur le nombre des étudiantes qui ont été expulsées des universités pour avoir porté le foulard dans les locaux et de fournir des informations sur les mesures prises afin que cette question soit réexaminée. Elle le prie également de donner des informations sur tout projet de loi concernant la liberté de la tenue vestimentaire qui serait examiné par la Commission de l'égalité des chances entre hommes et femmes, sur les résultats de cet examen et sur les suites éventuelles.***

Articles 1, 2 et 3. Discrimination aux stades de la sélection et du recrutement. Depuis un certain nombre d'années, la commission indique que l'article 5, paragraphe 1, du Code du travail, qui interdit toute discrimination fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion ou le culte ou d'autres considérations similaires dans le cadre de la relation d'emploi, n'interdit pas une telle discrimination au stade du recrutement. Elle avait néanmoins noté qu'en vertu de l'article 122 du nouveau Code pénal turc toute personne qui commet une discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, le handicap, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion, la croyance ou quelque autre motif, qui subordonne l'emploi d'une personne à l'un de ces motifs ou qui empêche une personne d'exercer une activité économique ordinaire sur la base de l'un de ces motifs, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou une amende. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre, la nature et l'issue des procédures pénales fondées sur l'article 122 du Code pénal et d'indiquer si les personnes s'estimant victimes d'une discrimination au stade du recrutement peuvent porter plainte sur le fondement de cet article et, le cas échéant, prétendre à des indemnités ou d'autres compensations. La commission observe que le gouvernement n'a pas donné d'informations concrètes à ce sujet. Cependant, selon la TİSK, les personnes s'estimant victimes d'une discrimination lors du recrutement ne peuvent pas prétendre à des réparations sur le fondement de l'article 122 du Code pénal. Tout en reconnaissant l'importance du rôle des sanctions pénales à l'égard des employeurs ayant commis une discrimination, notamment de leur effet dissuasif, la commission souligne que la discrimination cause un préjudice matériel et moral à ceux qui l'ont subie et qu'il est donc

important que des voies de droit soient ouvertes aux victimes de discrimination et que celles-ci puissent prétendre à des réparations dans ce cas (voir étude d'ensemble, 1988, paragr. 227 et 228, et étude d'ensemble, 2012, paragr. 884 à 886). ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures propres à garantir que les victimes d'une discrimination lors d'un recrutement ou d'une sélection auront accès à des procédures adéquates, ouvrant droit à réparation, et de fournir des informations à ce sujet. Prière également de fournir des informations sur le nombre, la nature et l'issue des procédures pénales engagées sur le fondement de l'article 122 du Code pénal.***

Contrôle de l'application. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à la discrimination persistante, dénoncée par les syndicats, et priait le gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail avait eu connaissance de cas fondés sur l'article 5 du Code du travail et si les tribunaux avaient été saisis d'affaires de cette nature. La commission note que, d'après les plus récents commentaires de la TÜRK-İŞ, le seul moyen d'obtenir réparation en cas de discrimination est d'entamer des procédures longues et coûteuses. La TÜRK-İŞ ajoute que, dans ce contexte, la charge de la preuve incombe au travailleur et, au surplus, qu'il est très difficile d'obtenir la réintégration dans l'emploi même si le licenciement a été reconnu discriminatoire. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. La commission souligne l'importance qui s'attache à faire connaître la législation applicable, à renforcer les capacités des autorités compétentes, notamment des magistrats, inspecteurs du travail et autres fonctionnaires, identifier les discriminations et les traiter et à examiner si les dispositions de fond et de procédure en vigueur permettent, dans la pratique, aux réclamations d'avoir une chance d'aboutir. La commission insiste également sur la nécessité de recueillir et publier des informations sur la nature et l'issue des plaintes pour discrimination et de faire en sorte que la législation et les voies de recours existantes soient mieux connues et, enfin, d'évaluer l'efficacité de ces procédures et mécanismes (voir étude d'ensemble, 2012, paragr. 871). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les cas ayant trait à l'application de l'article 5 du Code du travail, dont l'inspection du travail aurait eu à connaître, ainsi que sur les affaires qui auraient été portées devant les instances judiciaires. Prière également de donner des informations sur le nombre, la nature et l'issue de ces affaires, y compris sur le nombre de réintégrations, de même que sur toute évaluation de l'efficacité des procédures en vigueur dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve, et sur l'action déployée pour sensibiliser le public ou développer les capacités.***

Articles 1, 2 et 3 d). Application de la convention dans la fonction publique. La commission note que le gouvernement réaffirme que les fonctionnaires sont nommés sur la base des résultats d'un examen centralisé, organisé à l'échelle du pays. Il indique en outre que la sélection s'effectue conformément au «règlement général des examens à passer par les nouveaux candidats à un poste dans la fonction publique» et aux «procédures et principes concernant le recrutement des travailleurs des institutions et établissements publics» du 1er novembre 2009. Selon le gouvernement, ce recrutement s'effectue sans discrimination fondée sur le sexe, et l'avancement s'effectue sur la base d'un examen préalable. Il indique en outre que des mesures positives sont prises en faveur des femmes à qui la priorité est accordée pour certains postes ayant trait au soutien à l'enfance et aux services sociaux. La commission note cependant que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement dans son plus récent rapport, la fonction publique comptait 1 148 001 hommes et 592 923 femmes. Elle considère que, lorsque des mesures sont prises afin de corriger une présence faible des femmes dans la fonction publique, ces mesures doivent permettre aux femmes d'accéder à tous les emplois et à tous les niveaux, y compris aux emplois les plus élevés et à ceux qui offrent les meilleures perspectives de carrière. De plus, il convient d'éviter les mesures qui font écho aux attitudes et préjugés traditionnels concernant les aspirations, préférences et capacités des hommes et des femmes et ne font qu'accroître ou accentuer la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures volontaristes pour encourager l'accès des femmes à la fonction publique et pour qu'une réponse soit apportée à toute allégation de discrimination dans les nominations ou dans l'avancement dans la fonction publique, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle lui demande également de veiller à ce que les hommes et les femmes participent aux examens donnant accès aux différents postes de la fonction publique sur un pied d'égalité. Elle le prie de fournir des informations ventilées par sexe détaillées sur le nombre de personnes qui participent à ces examens et les types de postes concernés ainsi que sur le nombre de personnes nommées aux différents postes de la fonction publique.***

Dans ses précédents commentaires, la commission exprimait ses craintes à propos des enquêtes de sécurité et, plus précisément, du risque que ces enquêtes ne se traduisent par des rejets de candidatures à des postes de la fonction publique. La commission croit comprendre que, d'après la réponse du gouvernement, si le tribunal administratif se prononce pour un tel rejet, sa décision ne constitue qu'une simple indication qui n'aura pas nécessairement d'incidence sur le recrutement du candidat. ***Relevant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les décisions administratives prises suite aux enquêtes de sécurité à propos de candidats à un poste de la fonction publique ni sur les recours introduits contre ces décisions par les candidats écartés du service public suite à ces enquêtes et sur l'issue de telles procédures, la commission réitère sa demande précédente, priant le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) du 14 août 2012, qui font état de l'adoption, le 7 mai 2012, sans débat parlementaire, de la loi organique du travail par décret n° 8938. L'organisation fait remarquer en particulier que la définition de harcèlement sexuel contenue dans la loi organique du travail est incomplète car elle ne contient pas de référence à l'environnement de travail hostile. La commission prend note du fait que l'ASI se réfère également à la situation des femmes sur le marché du travail, signalant qu'elles sont touchées par le chômage, la précarité et le manque d'instruction. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces points.***

Yémen

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Politique nationale d'égalité de chances, sans considération de l'opinion politique, de l'ascendance nationale ou de l'origine sociale. La commission note qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement en ce qui concerne les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale dans l'emploi et la profession. Elle rappelle que la principale obligation des Etats qui ont ratifié cette convention est de formuler et d'appliquer une politique nationale d'égalité, que l'Etat ne peut pas rester passif et que la mise en œuvre de la convention se mesure à l'efficacité de la politique nationale et à l'aune des résultats obtenus (voir étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 734). ***La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour adopter et appliquer une politique nationale en ce qui concerne tous les motifs de discrimination qui sont énumérés par la convention. Elle demande également au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour recueillir et transmettre des informations détaillées sur toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale dans l'emploi et la profession, conformément aux articles 2 et 3 de la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** *(Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie: Ile Norfolk, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Nigéria, Ouganda, Panama, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, République arabe syrienne, Tchad, République tchèque, Turquie, Yémen);* la **convention n° 111** *(Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Comores, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Libéria, Luxembourg, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, République tchèque, Turquie, Yémen);* la **convention n° 156** *(Albanie, Bulgarie, Croatie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guinée, Islande, Japon, Niger, Norvège, Pérou, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Yémen).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 111** *(France: Terres australes et antarctiques françaises).*

Consultations tripartites

Botswana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2012, en réponse à son observation de 2009. Le gouvernement indique que l'article 143 de la loi sur l'emploi a été modifié en 2010 pour accroître les fonctions du Conseil consultatif du travail et y introduire celles de conseil et de consultation du ministre à propos des normes internationales du travail. Le gouvernement indique que, à la réunion du Conseil consultatif du travail tenue le 26 janvier 2012, il a été débattu de la possibilité de ratifier les trois conventions relatives à la gouvernance non ratifiées par le Botswana: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Le conseil a également été informé de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le gouvernement indique que le lancement de la recommandation n° 200 a été effectué par le ministre du Travail et de l'Intérieur le 29 novembre 2011, avec la participation des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes. En réponse à la demande de la commission concernant les arrangements pris pour le financement de la formation nécessaire des participants aux procédures de consultation, le gouvernement indique qu'un atelier sur les rapports liés aux normes internationales du travail, animé par la spécialiste des normes du bureau de l'OIT à Pretoria, a été tenu en septembre 2012, avec la participation des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes pertinentes. Le gouvernement précise que des efforts seront faits pour financer d'autres formations nécessaires à l'avenir, dans la mesure où les ressources financières le permettent. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les consultations intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises en vue de ratifier les conventions de gouvernance. La commission espère que le gouvernement fournira des informations concernant ses communications avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, y compris les noms de ces organisations.***

Burundi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Consultations tripartites requises par la convention. Assistance technique pour satisfaire aux obligations de faire rapport et de mettre en œuvre les dispositions de la convention. La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) transmises au gouvernement en septembre 2012. La COSYBU indique que, malgré les efforts visant à instaurer une culture de dialogue social, il y a encore un long chemin à parcourir. La commission note avec ***regret*** qu'elle n'a pas été en mesure d'examiner un rapport du gouvernement depuis 2007. ***La commission se réfère à nouveau à l'observation formulée en 2007 et invite le gouvernement à fournir un rapport contenant des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites intervenues depuis novembre 2007 sur les questions relatives aux normes internationales du travail, et en particulier sur les rapports à présenter au BIT, ainsi que sur le réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations (article 5, paragraphe 1 c) et d), de la convention).*** La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Colombie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

Renforcement du dialogue social et consultations tripartites. Dans son observation de 2011, la commission avait exprimé sa conviction que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'efforcer de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Dans son rapport reçu en août 2012, le gouvernement indique que, le 24 mai 2012, a été instituée une sous-commission tripartite des questions internationales dans le secteur du travail, qui relève de la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail. La commission note avec ***intérêt*** que cette commission a pour fonction d'examiner les questions prévues à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention* et doit être consultée à ce sujet. Le gouvernement indique aussi que les partenaires sociaux ont été consultés et que la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été soumise en avril 2012 pour

ratification au Congrès de la République. Les partenaires sociaux ont été consultés également au sujet de la soumission de 13 conventions et d'un protocole.

L'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) indique dans ses observations reçues en septembre 2012 que, outre la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail, il existe d'autres instances de dialogue où sont examinées de manière tripartite les normes du travail à l'échelle nationale et internationale. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) souligne aussi les progrès accomplis en matière de dialogue social ainsi que les multiples contacts des partenaires sociaux. Par ailleurs, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) indiquent dans une communication conjointe d'août 2012 qu'il faudrait réaliser des consultations effectives sur un pied d'égalité afin de garantir que les organisations syndicales les plus représentatives participent équitablement à toutes les interventions ayant trait à la communication par l'Etat de rapports à l'OIT. La CUT indique dans une communication individuelle d'août 2012 que le mouvement syndical est disposé non seulement à dialoguer mais aussi à appuyer la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail. La CUT a dressé une liste de questions en suspens au sujet desquelles les organes de contrôle de l'OIT ont demandé des informations dans les rapports sur l'application des conventions ratifiées.

La commission renvoie à la résolution concernant le tripartisme et le dialogue social que la Conférence a adoptée à sa 90e session (2002) qui indique que, pour que les consultations tripartites aboutissent, les participants doivent démontrer les aptitudes nécessaires pour le dialogue social (capacité de tenir compte des positions des autres parties, respect de chaque participant, respect des engagements pris, volonté de surmonter des situations de conflit). Par ailleurs, la Déclaration de 2008 de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable a identifié la convention comme étant un instrument des plus importants du point de vue de la gouvernance. Par conséquent, la commission exprime à nouveau sa conviction qu'il existe de nouvelles perspectives pour continuer de rapprocher les partenaires sociaux afin d'approfondir encore plus la consultation tripartite. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les activités de la sous-commission tripartite des questions internationales dans le secteur du travail et sur les autres consultations effectuées au sujet des questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.***

République de Corée

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

Consultations tripartites prescrites par la convention. La commission prend note du rapport présenté par le gouvernement pour la période comprise entre juillet 2010 et mai 2012 et des observations adressées par la Fédération des syndicats coréens (FKTU) en septembre 2012. Elle prend également note des observations de la Fédération des employeurs de Corée (KEF) qui faisaient l'objet d'un document daté du 8 août 2012. Le gouvernement indique que le Conseil des questions internationales du travail s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner des questions concernant la ratification de conventions de l'OIT. Il indique que, lors de l'une des réunions tenues en décembre 2010, le Conseil a approuvé un plan devant conduire à la ratification des instruments suivants: convention (nº 2) sur le chômage, 1919; convention (nº 47) des quarante heures, 1935; convention (nº 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957; et convention (nº 139) sur le cancer professionnel, 1974. La commission note avec ***intérêt*** que les conventions nos 2, 47 et 139 ont été ratifiées en novembre 2011, en même temps que la convention (nº 115) sur la protection contre les radiations, 1960. La KEF déclare que le gouvernement a procédé à quatre reprises au cours des cinq dernières années à des échanges par écrit destinés à recueillir l'avis des représentants des travailleurs et des employeurs au Conseil des questions internationales du travail sur les questions concernant la ratification des conventions de l'OIT, et qu'il procède à des consultations au moins une fois par an sur les questions énumérées à l'*article 5 de la convention*. La FKTU déclare que le gouvernement n'applique pas pleinement l'*article 5, paragraphe 2*, de la convention en ne convoquant pas des réunions du Conseil des questions internationales du travail au moins une fois par an. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur la teneur et les résultats des consultations menées au sujet de chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, notamment sur la fréquence et le cadre de ces consultations (article 5, paragraphe 2). Elle invite également le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les activités menées par le Conseil des questions internationales du travail dans les domaines couverts par la convention.***

Costa Rica

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note de la communication de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) datée du 30 août 2011. Dans cette communication, la CTRN déclare qu'en 2011 le gouvernement ne l'a pas consultée préalablement à l'envoi des rapports relatifs aux conventions (no 81) sur l'inspection du travail, 1947, (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (no 98) sur

le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, à la commission d'experts. Dans la réponse du gouvernement reçue en février 2012, le gouvernement communiquait copie de son courrier daté du 13 juin 2011 sous couvert duquel il avait transmis aux organisations représentatives les commentaires de la commission d'experts afin que lesdites organisations fassent part des remarques qu'elles jugeraient pertinentes. La commission note également qu'en date du 26 août 2009 le gouvernement a communiqué à la présidence de la CTRN et à celle des autres organisations représentatives copie des rapports relatifs aux conventions ratifiées pour la période se terminant en 2009. La commission croit comprendre que le gouvernement n'a pas communiqué aux organisations représentatives les projets de rapport avant de les faire parvenir au BIT.

La commission rappelle que l'obligation de consulter les organisations représentatives au sujet des rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées, telle qu'elle est établie à l'*article 5, paragraphe 1 d), de la convention*, doit se distinguer de l'obligation de communiquer aux organisations représentatives copie des rapports transmis, qui est établie à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. La convention requiert de procéder à des consultations tripartites sur les problèmes que soulèvent éventuellement les rapports devant être soumis au BIT à propos de l'application des conventions ratifiées. Dans de tels cas, les consultations doivent aborder le contenu des réponses aux commentaires des organes de contrôle. Enfin, les consultations tripartites prescrites par la convention doivent avoir lieu au cours de la phase d'élaboration des rapports. Lorsqu'il est procédé à des consultations par écrit, le gouvernement devrait communiquer aux organisations représentatives un projet de rapport afin de recueillir l'avis de celles-ci au préalable, avant d'établir le rapport définitif (voir étude d'ensemble sur les consultations tripartites, 2000, paragr. 93). ***La commission invite le gouvernement à rendre compte dans son prochain rapport des consultations menées à propos de chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Pour garantir qu'il est tenu compte de l'avis des organisations représentatives, la commission invite le gouvernement à étudier, avec les partenaires sociaux, la possibilité d'instaurer un calendrier pour l'élaboration des rapports (article 5, paragraphe 1 d), de la convention)***.

Djibouti

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2008, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 3, paragraphe 1, de la convention. Participation d'organisations représentatives. La commission relève que, aux termes de l'article 215 du Code du travail, «le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par le résultat des élections professionnelles». ***La commission, se référant aux questions de liberté syndicale examinées par le Comité de la liberté syndicale ainsi qu'à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, prie le gouvernement de préciser quelle est la procédure selon laquelle les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis, et comment cette procédure leur permet de s'engager librement dans les consultations tripartites requises par la convention n° 144.***

Article 4, paragraphe 2. Financement de la formation. La commission avait pris note que deux ateliers tripartites avaient été organisés. ***La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les arrangements pris pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives.***

Article 5, paragraphe 1 c) et e). Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique que, conformément à l'article 3 du décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, celui-ci peut donner un avis technique et juridique concernant la bonne exécution ou la dénonciation éventuelle des conventions internationales du travail auxquelles Djibouti a adhéré. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu au sein du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Prière d'indiquer également si des consultations tripartites ont eu lieu au sujet de la ratification des conventions (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, (n° 158) sur le licenciement, 1982, et (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

Consultations tripartites requises par la convention. Commentaires des centrales syndicales. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en octobre 2012 ainsi que des nouvelles observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD). Dans les observations transmises au gouvernement en octobre 2012, les centrales syndicales se disent à nouveau préoccupées de ne pas avoir reçu les rapports et les questionnaires que le gouvernement doit lui communiquer. D'après elles, aucune procédure institutionnelle n'a été

instaurée pour la participation tripartite en vue de l'adoption, la soumission, la ratification et l'application des normes internationales du travail. Dans son rapport, le gouvernement dit regretter que les centrales syndicales n'aient pas reçu les rapports en temps utile et dans les formes requises par la convention. La commission prend note que le gouvernement s'engage à procéder aux consultations tripartites en vue de l'élaboration des rapports requis par l'*article 5 de la convention*. En outre, elle observe que les consultations sur les normes internationales du travail requises par la convention ne figurent pas au nombre des informations fournies par le gouvernement et relatives aux consultations auxquelles a procédé le Conseil consultatif du travail en 2010, 2011 et 2012. ***La commission invite le gouvernement à s'assurer qu'aient effectivement lieu les consultations tripartites requises pour l'élaboration des projets de rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d), de la convention). La commission prie également le gouvernement de communiquer, dans son rapport dû en 2013, des informations spécifiques sur les consultations qui ont eu lieu sur les thèmes relatifs aux normes internationales du travail prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.***

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note du bref rapport du gouvernement, reçu en septembre 2012, dans lequel il est indiqué que le tripartisme existe depuis de nombreuses années dans le pays, en droit comme dans la pratique. Il est également indiqué que, bien que la législation ne comporte aucune disposition se rapportant aux questions abordées dans la convention n° 144, l'élaboration des réponses aux commentaires concernant les conventions et recommandations s'effectue en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et, d'autre part, les délégations à la Conférence internationale du Travail et aux conférences régionales et sous-régionales ont toujours inclus des représentants de ces organisations. La commission note en outre que le Conseil consultatif du travail, organe tripartite, se réunit au moins une fois par mois pour examiner les questions touchant au travail. Elle relève que le bref rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les activités qui devraient faire l'objet de consultations en conformité avec l'*article 5 de la convention*. ***La commission est à nouveau conduite à inviter le gouvernement à fournir des informations détaillées sur les consultations menées sur chacun des aspects touchant aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle invite également le gouvernement à fournir des informations sur les activités menées au sein du Conseil consultatif du travail à propos des questions couvertes par la convention.***

Guatemala

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Comme dans la demande directe de 2011, la commission prend note de la documentation complète, communiquée par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2012, des représentants désignés et membres de la Commission tripartite des affaires internationales du travail. Parmi les points traités par la commission tripartite en mai 2012, les trois secteurs ont présenté leurs propositions en vue d'élaborer un Agenda pour le travail décent au Guatemala. Le gouvernement joint aussi au rapport les convocations, les listes de présence et les procès-verbaux (aide-mémoire) rédigées pendant les réunions qui se sont tenues entre août 2011 et juillet 2012. ***La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations détaillées sur les consultations tripartites qui ont eu lieu au sujet des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention.***

Observations sur l'application de la convention. Dans une communication transmise au gouvernement en septembre 2012, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), conjointement avec la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), ont exprimé leurs réserves quant au déroulement du dialogue social et l'efficacité des consultations qui ont eu lieu à la commission tripartite. Dans une communication transmise au gouvernement en septembre 2012, le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) a lui aussi exprimé ses réserves quant à l'envoi des rapports communiqués par le gouvernement et à une politique ouvrant des espaces de dialogue social, lesquels seraient contraires à la convention. A cet égard, le MSICG mentionne l'adoption de la loi organique du Conseil économique et social, en janvier 2012. ***La commission demande au gouvernement de faire part des ses commentaires sur les observations susmentionnées.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Guinée

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. Financement de la formation. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juillet 2012. Le gouvernement indique que les activités de la Commission consultative du travail et des lois sociales (CCTLS) avaient été suspendues et qu'elles n'ont repris qu'en 2011. La CCTLS a tenu sa première session du 8 au 23 novembre 2011, se consacrant à la relecture du projet de Code du travail. Elle se propose d'échanger sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence. En réponse aux plus récents commentaires de la commission, le gouvernement indique que les frais afférents aux séances de la CCTLS sont inscrits au budget national de développement. Le gouvernement mentionne dans son rapport les activités menées dans le cadre du Programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone, notamment en 2010 un atelier tripartite de formation sur les techniques de négociation collective et un atelier de formation des membres du comité d'initiative du Forum national sur le dialogue social. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les consultations intervenues sur les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention (réponse aux questionnaires, soumissions à l'Assemblée nationale, réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations, rapports à présenter au BIT) en incluant des indications sur les activités de la Commission consultative du travail et des lois sociales (CCTLS) qui se rapportent aux consultations requises par la convention (articles 2 et 5). La commission invite également le gouvernement à décrire, dans son prochain rapport, les activités de formation sur les normes internationales du travail qui ont eu lieu (article 4).***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Guyana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport très succinct du gouvernement reçu en mai 2012 en réponse à ses commentaires antérieurs. Le gouvernement indique que le Comité tripartite pour l'OIT est tenu de se réunir tous les mois mais que, parfois, les réunions sont annulées faute de quorum. Le gouvernement signale aussi que les consultations sur les conventions non ratifiées n'ont pas été menées de manière sérieuse et que cette question sera portée à l'attention du sous-comité susvisé (*article 5, paragraphe 1 c), de la convention*). La commission se réfère à sa demande directe de 2012 sur la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, dans laquelle elle invite le gouvernement et les partenaires sociaux à envisager la ratification de conventions plus récentes sur l'emploi, à savoir la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur tout développement au sujet des consultations tripartites menées sur les conventions non ratifiées (article 5, paragraphe 1 c), de la convention).***

Réponse aux questionnaires, soumissions au Parlement et rapports à présenter au BIT. La commission rappelle depuis de nombreuses années que certains sujets couverts par l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention (*a)* réponse aux questionnaires; *b)* soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement; et *d)* rapports à présenter au BIT) doivent donner lieu à des consultations annuelles. ***La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur les consultations tripartites menées sur les questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1 a), b) et d).***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Indonésie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1990)

Consultations tripartites prescrites par la convention. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en août 2012. Le gouvernement indique qu'à ce jour les consultations tripartites nationales ont été efficaces. En application de l'*article 5, paragraphe 1, de la convention*, le gouvernement indique qu'il mène actuellement des consultations tripartites avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs au sujet des réponses à donner au questionnaire sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, sur les rapports à présenter tous les ans au sujet de l'application des conventions qui ont été ratifiées et non modifiées, et sur la soumission à la Chambre des représentants des nouvelles normes internationales du travail adoptées par la Conférence. Toutefois, le gouvernement indique que l'Institution nationale pour la coopération tripartite n'examine pas toutes les questions ayant trait aux normes internationales du travail étant donné le nombre de questions et de sujets prioritaires qui doivent être examinés dans le domaine du travail. Néanmoins, il y a toujours des consultations entre le gouvernement et les

organisations d'employeurs et de travailleurs à l'échelle nationale, lesquelles sont le plus souvent membres de l'institution susmentionnée. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les consultations efficaces menées au sujet de chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, y compris sur la nature des rapports ou recommandations sur lesquels les consultations ont débouché.***

Irlande

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport, reçu en octobre 2012, selon laquelle il continue d'appliquer la convention n° 144, comme il l'avait indiqué dans ses précédents rapports. La commission note que le dernier de ces rapports a été reçu en octobre 2005. Le gouvernement indique que le ministère de l'Emploi, des Entreprises et de l'Innovation continue de consulter la Confédération irlandaise des entreprises et des employeurs ainsi que le Congrès irlandais des syndicats pour toutes les questions en relation avec l'OIT. Des fonctionnaires du ministère s'entretiennent régulièrement, tout au long de l'année, avec les partenaires sociaux nationaux pour discuter des affaires du ministère, et ces discussions peuvent porter sur les conventions de l'OIT. Le gouvernement ajoute que tous les rapports soumis au BIT en ce qui concerne les conventions sont adressés aux partenaires sociaux nationaux pour observation. Aucune décision n'est prise en ce qui concerne la ratification ou l'acceptation des conventions et recommandations avant l'obtention et l'examen des points de vue des représentants des employeurs et des travailleurs. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations actualisées en ce qui concerne les consultations tripartites effectives sur les réponses aux questionnaires relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, les propositions de soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence, le réexamen des conventions et recommandations non ratifiées, les questions que peuvent poser les rapports à présenter sur l'application des conventions, ainsi que la dénonciation des conventions (article 5, paragraphe 1, de la convention).***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Jamaïque

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1996)

Consultations tripartites prescrites par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2012. Le gouvernement indique que le Comité consultatif du travail se réunit tous les trois mois pour examiner les questions concernant le marché du travail, la législation et l'action publique. Le gouvernement indique aussi que les questions ayant trait à l'*article 5 de la convention* ne sont pas habituellement examinées une par une pendant les réunions du Comité consultatif du travail. Néanmoins, certaines des questions soulevées à la Conférence internationale du Travail sont examinées. La commission note que, début 2012, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et des questions ayant trait au travail des enfants ont été examinées pendant les réunions du Comité consultatif du travail. La commission rappelle que les consultations tripartites couvertes par la convention visent essentiellement à promouvoir l'application des normes internationales du travail et portent en particulier sur les questions énumérées à l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur les consultations tripartites effectives tenues par le Comité consultatif du travail sur chacune des questions concernant les normes internationales du travail qui sont énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention (réponses aux questionnaires, soumissions aux autorités compétentes, réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations, rapports à présenter au BIT).***

Jordanie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2003)

Articles 2 et 5 de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites efficaces requises par la convention. Dans son observation de 2011, la commission avait invité le gouvernement à fournir des informations sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur les questions relatives aux normes internationales du travail. Le gouvernement indique dans sa réponse reçue en juillet 2012 qu'il communiquera ultérieurement des informations sur de nouvelles consultations qui seront menées par le Comité tripartite national conformément à l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le fonctionnement du mécanisme de consultation, en indiquant les activités du comité tripartite pour chacun des points relatifs aux normes internationales du travail couverts par l'article 5, paragraphe 1, de la convention et en indiquant la nature de tous rapports ou recommandations établis à la suite des consultations tripartites.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Kenya

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1990)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport succinct du gouvernement reçu en août 2012 en réponse à l'observation formulée en 2010. Dans son observation antérieure, la commission avait noté que le Conseil national du travail (NLB) a mené des discussions sur les conventions non ratifiées suivantes: la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention (nº 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (nº 183) sur la protection de la maternité, 2000, la convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, la convention (nº 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), la convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Le gouvernement indique dans son rapport que la commission des normes internationales du travail du NLB n'a pas été en mesure de discuter de la ratification des conventions non ratifiées à cause d'autres questions urgentes qu'elle devait traiter. Cependant, la commission tripartite s'efforcera d'en débattre durant l'année financière en cours, en attendant la promulgation sous forme de loi du nouveau processus de ratification des instruments internationaux. Le gouvernement indique aussi qu'il attend toujours les commentaires du NLB sur les instruments soumis à l'Assemblée nationale et qu'il en sera fait rapport dès qu'ils auront été reçus. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les consultations menées dans le cadre du Conseil national du travail sur les conventions non ratifiées et sur l'issue de telles consultations (article 5, paragraphe 1 c), de la convention). Elle voudrait également recevoir des informations sur les propositions qui peuvent avoir été formulées par le Conseil national du travail au sujet des instruments adoptés par la Conférence à ses 99e, 100e et 101e sessions, lesquels avaient été soumis à l'Assemblée nationale en août 2012 (article 5, paragraphe 1 b)). Prière de communiquer aussi des informations sur les autres questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention (réponses aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et questions que peuvent poser les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées).***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Koweït

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement à son observation précédente dans un rapport reçu en août 2012. Le gouvernement indique que la Commission consultative tripartite pour les affaires du travail créée en 2010 n'a pas encore tenu sa première réunion en raison des problèmes d'organisation qu'a connus le ministère du Travail et des Affaires sociales au cours des deux dernières années. Il indique que le fait que la commission consultative tripartite n'ait tenu aucune réunion ne signifie pas qu'il n'existe pas de consultations tripartites efficaces, étant donné que cette commission a été créée pour renforcer le dialogue tripartite. ***La commission invite le gouvernement à indiquer comment des consultations tripartites efficaces ont été menées au cours de la période 2010-2012 pour chacune des questions relatives aux normes internationales du travail, mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en indiquant leur objet et leur fréquence, et à indiquer aussi la nature de tous rapports ou recommandations établis à la suite de ces consultations.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Madagascar

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. Assistance technique du BIT. Dans l'observation formulée en 2010, la commission avait invité le gouvernement et les partenaires sociaux à promouvoir et renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Dans la réponse fournie en octobre 2012, le gouvernement indique que les critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été fixés par le décret nº 211-490 du 6 septembre 2011 sur les organisations syndicales et les représentativités. Le gouvernement ajoute que l'adoption du décret nº 211-490 a fait l'objet de nombreuses séances de discussion au sein du Conseil national du travail (CNT) en vue de régler les problèmes liés à la détermination des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et que, dans la période de crise actuelle, le CNT s'efforce d'assurer sa mission en se consacrant à des sujets intéressant directement les travailleurs et les employeurs. La commission note par ailleurs que, dans des observations transmises en août 2012, la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM) considère que le CNT n'a pas fonctionné de manière satisfaisante et qu'il n'accorde pas assez d'importance aux activités de l'OIT et au dialogue

social, et elle affirme que, dans certains cas, les avis du CNT ont été ignorés par le gouvernement. La commission note que, face à ce qu'ils percevaient comme un dysfonctionnement, les partenaires sociaux ont demandé en novembre 2011 que l'appui du BIT soit demandé pour procéder à la réforme du CNT. La FISEMA déclare qu'elle incite le gouvernement à promouvoir l'usage de consultations tripartites au sens des *articles 2 et 5* de la convention. La commission rappelle que la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable reconnaît en la convention n° 144 un instrument de la plus haute importance pour la gouvernance. ***La commission espère que l'assistance du BIT souhaitée par les partenaires sociaux pourra être assurée et que, par suite, le gouvernement sera à même de fournir des informations détaillées permettant à la commission d'établir que, comme l'exige la convention, des consultations tripartites efficaces sur les normes internationales du travail ont lieu dans la pratique. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations actualisées et détaillées sur la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs ont été choisis aux fins des procédures visées par la convention (article 3 de la convention) et sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2011, qui était conçue dans les termes suivants:

Consultations tripartites requises en vertu de la convention. La commission prend note d'un bref rapport reçu en juin 2011. Le gouvernement indique que le Conseil tripartite consultatif sur le travail, le Conseil du dialogue social et le Conseil consultatif sur les salaires organisent des consultations tripartites efficaces. Le Conseil tripartite consultatif sur le travail a pour tâche de conseiller le ministère du Travail sur toutes les questions liées à l'emploi. ***La commission se réfère à ses observations de 2008 et 2010 et elle prie à nouveau le gouvernement de soumettre un rapport contenant des informations détaillées sur les consultations tripartites concernant chacune des questions abordées dans les normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement d'inclure des informations sur la nature de tous rapports ou toutes recommandations découlant de ces consultations.***

Article 5, paragraphe 1 c) et e), de la convention. *Perspectives de ratification des conventions non ratifiées et propositions pour la dénonciation des conventions ratifiées*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que le Conseil d'administration du BIT avait recommandé de dénoncer les conventions nos 50, 64, 65, 86, 104 et 107 concernant les travailleurs indigènes et de ratifier l'instrument le plus à jour, à savoir la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Dans la demande directe de 2005 de la commission relative à la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, le gouvernement avait été prié d'envisager favorablement la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui ne met plus l'accent sur une catégorie particulière de travailleurs mais sur la protection de la sécurité et de la santé de l'ensemble des travailleurs des mines, et à dénoncer la convention n° 45. ***La commission prie de nouveau les parties intéressées de mener des consultations tripartites pour réexaminer les conventions non ratifiées – comme les conventions nos 169 et 176 – afin de promouvoir, selon le cas, leur mise en œuvre ou leur ratification et de dénoncer les conventions qui ne sont plus actualisées.***

Mozambique

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1996)

Consultations tripartites requises par la convention. Assistance technique du BIT. La commission prend note d'un succinct rapport reçu en septembre 2012. Le gouvernement indique que la Commission consultative du travail vise à promouvoir le dialogue ainsi que la concertation sociale, dans le cadre des politiques économiques, sociales et du travail émanant du gouvernement. C'est dans le cadre de la concertation sociale qu'ont lieu les négociations pour procéder au réajustement des salaires minima nationaux ainsi que la génération d'instruments réglementaires, particulièrement en matière de droit du travail. Le gouvernement se réfère également aux forums de consultation et concertation sociale réalisées au niveau provincial. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de soumettre un rapport contenant des informations détaillées et actualisées sur les consultations tripartites concernant chacune des questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention (réponses aux questionnaires, soumissions aux autorités compétentes, réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations, rapports à présenter au BIT). Elle prie aussi le gouvernement d'inclure des informations sur la nature de tous rapports ou toutes recommandations découlant de ces consultations. En outre, la commission invite le gouvernement à fournir de plus amples informations sur le contenu et les résultats des forums au niveau provincial auxquels se réfère le rapport. De plus, la commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau pour qu'il puisse fournir des informations détaillées qui permettront à la commission d'examiner, comme l'exige la convention, la manière dont sont menées dans la pratique des consultations tripartites effectives sur les normes internationales du travail (article 5, paragraphe 1, de la convention).***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Népal

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2012. Le gouvernement indique qu'il s'emploie à promouvoir le dialogue social de manière bipartite et tripartite, chaque fois que cela est possible. Il rappelle que le tripartisme est clairement institutionnalisé et que toutes les décisions politiques et initiatives législatives importantes résultent de consultations et de consensus tripartites. Le gouvernement déclare que les commissions relatives au travail, aux relations de travail, à la sécurité et santé au travail, au travail des enfants, qui relèvent du ministère du Travail et de l'Emploi, sont toutes des commissions tripartites. Par ailleurs, toutes les questions relatives à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail ou aux articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT sont actuellement examinées par les partenaires sociaux. Le gouvernement précise que tout autre problème ou question susceptible de se poser à l'avenir sera aussi réglé par le biais de mécanismes et de consensus tripartites. La commission note que la troisième Conférence nationale sur le travail et l'emploi, tenue du 9 au 11 juillet 2012, a été organisée avec l'assistance technique et financière du bureau de l'OIT au Népal et a débouché sur l'adoption d'une déclaration en 15 points. L'un de ces points porte sur le développement et la promotion de bonnes relations de travail et sur la mise en place des conditions favorables à un mécanisme tripartite de confiance. ***La commission invite le gouvernement à faire rapport sur l'adoption et le fonctionnement de toute nouvelle procédure visant à assurer des consultations efficaces sur les questions relatives aux activités de l'OIT énoncées dans la convention (article 2, paragraphe 1, de la convention). La commission demande aussi au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations précises sur la teneur des consultations relatives aux normes internationales du travail qui ont été menées conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, notamment sur les questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale et les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Nigéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Consultations des organisations représentatives. La commission prend note du bref rapport du gouvernement reçu en novembre 2012, répondant aux observations formulées en 2006, dans lequel il est indiqué que le projet de loi sur les institutions nationales du travail est encore devant l'Assemblée nationale. La commission rappelle qu'il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent jouir du droit à la liberté syndicale, sans lequel il ne saurait y avoir de système efficace de consultations tripartites. ***La commission demande au gouvernement de rendre compte des résultats de la réforme législative et de leur impact sur l'amélioration des consultations avec les organisations représentatives bénéficiant de la liberté syndicale, comme le requiert cette convention.***

Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que ses réponses aux questionnaires concernant les points de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et ses commentaires sur les projets de textes sont habituellement transmis aux partenaires sociaux afin d'obtenir leur contribution. Il déclare également que les partenaires sociaux participent à l'élaboration des rapports. La commission rappelle que les consultations tripartites couvertes par la convention ont essentiellement pour but de promouvoir l'application des normes internationales du travail et qu'elles concernent en particulier les questions énumérées à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention*. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites relatives aux:***

a) réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et les commentaires du gouvernement sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence; et

b) questions que posent les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation.

Consultations tripartites préalables sur les propositions à présenter à l'Assemblée nationale. La commission rappelle que les instruments adoptés par la Conférence à sa 95e session ont été soumis pour information à l'Assemblée nationale le 21 août 2006. Le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait pas eu de consultation tripartite, la ratification de ces instruments n'étant pas demandée. La commission souligne que, pour les Etats qui ont déjà ratifié la convention no 144, des consultations efficaces préalables doivent intervenir sur les propositions faites aux autorités compétentes lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (*article 5, paragraphe 1 b)*). Même si le gouvernement n'a pas l'intention de proposer la ratification d'une convention, les partenaires sociaux doivent être consultés suffisamment longtemps à l'avance pour leur permettre de se forger une opinion avant que le gouvernement n'adopte sa décision finale. ***La commission se réfère à l'observation formulée de nouveau cette année sur les obligations constitutionnelles que fait l'article 19 de la Constitution de l'OIT et elle veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront***

les mesures à prendre en vue de tenir des consultations efficaces sur les propositions faites à l'Assemblée nationale lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence, comme le prescrit la convention.

Fonctionnement des procédures consultatives. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultations visées par la convention et, dans l'affirmative, de préciser le résultat de ces consultations.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Ouganda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note de la communication de l'Organisation nationale des syndicats (NOTU), transmise au gouvernement en septembre 2012, concernant l'application de la convention. La NOTU déclare que le niveau de tripartisme est très bas, en particulier sur des questions relatives aux normes du travail et que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande de lui fournir une copie du rapport sur l'application des conventions et recommandations. ***La commission demande au gouvernement de transmettre tous commentaires qu'il souhaiterait faire en réponse aux observations de la NOTU.***

La commission note en outre avec ***regret*** que, depuis juin 2004, le gouvernement n'a communiqué aucune information sur l'application de la convention. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement pourra fournir un rapport, et notamment des informations en réponse aux points suivants soulevés en 2004:***

> Le gouvernement a indiqué que l'application de cette convention continue de dépendre d'une participation tripartite active et que des consultations ont été notamment effectuées lors de la révision de la législation nationale du travail. Il a également indiqué qu'une formation sur les procédures et le contenu des normes internationales du travail pourrait accroître l'efficacité des consultations tripartites. Le gouvernement a déclaré avoir bénéficié de l'assistance technique et financière du BIT pour la réalisation de séminaires et d'ateliers sur les procédures consultatives. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.***
>
> *Consultations tripartites requises par la convention.* ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention (article 5, paragraphe 1).***
>
> *Article 5, paragraphe 1 c) et e).* La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à certaines conventions qui ont été ratifiées par l'Ouganda à envisager de ratifier la convention (nº 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et à dénoncer parallèlement les conventions n^{os} 50, 64, 65 et 86. Les Etats parties à la convention (nº 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, ont été invités à envisager de ratifier la convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. ***Prière d'indiquer si des consultations tripartites sont envisagées à ce sujet.***
>
> *Article 6.* ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les organisations représentatives ont été consultées à propos de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention et, le cas échéant, de préciser le résultat de ces consultations.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Dans son observation de 2010, la commission avait pris note des arrêtés ministériels adoptés après consultation du Conseil national du travail en vue d'appliquer le Code du travail et des rapports des réunions extraordinaires du Conseil national du travail qui se sont tenues en juillet 2005 et mars 2008. Dans un rapport succinct reçu en juin 2011, le gouvernement indiquait qu'il communiquerait les informations pertinentes à l'avenir sur la soumission effective au Parlement des 28 instruments adoptés au cours des 13 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2010. ***La commission renvoie le gouvernement à son observation au sujet du manquement sérieux à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence, prévue à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux concernant les propositions présentées au Parlement à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer un nouveau progrès sur les consultations tripartites menées sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention.***

Article 3. Choix des représentants des employeurs et des travailleurs. La commission avait rappelé dans son observation antérieure que des élections syndicales avaient été organisées pour la cinquième fois entre octobre 2008 et juillet 2009. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer quels étaient les représentants des employeurs et des travailleurs***

choisis aux fins des consultations tripartites couvertes par la convention et de préciser la manière qui garantissait qu'ils étaient librement choisis par leurs organisations représentatives.

[Le gouvernement est prié de fournir une réponse détaillée aux présents commentaires en 2013.]

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Mécanismes de consultations tripartites et consultations requises par la convention. Dans un rapport succinct reçu en mars 2007, le gouvernement se réfère aux consultations tripartites intervenues au sein du Conseil national du dialogue social. Il indique également que ce Conseil national se réunit régulièrement. ***Se référant à ses observations antérieures, la commission invite à nouveau le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la manière dont le Conseil national participe aux consultations requises par la convention et à fournir des précisions sur les consultations intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que des informations sur les rapports ou les recommandations sur les normes internationales du travail, résultant de ces consultations.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Serbie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites effectives requises par la convention. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en septembre 2012 en réponse à la demande présentée par la commission dans son observation de 2011 et par la Commission de la Conférence en juin 2012. Elle prend note également des observations présentées par la Confédération syndicale Nezavisnost et par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) en septembre 2012. La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle, suite aux procédures de soumission, il a l'intention de ratifier la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et la convention (nº 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le gouvernement indique qu'il présente chaque année un rapport sur l'application des conventions de l'OIT aux partenaires sociaux et au Conseil économique et social. Il ajoute que les opinions des partenaires sociaux sont dûment transmises au BIT. S'agissant des observations présentées par l'Union des employeurs de Serbie, notées dans l'observation de 2011, relatives à la trop grande brièveté du temps accordé pour soumettre des commentaires sur les rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées, le gouvernement répond que les rapports ont été soumis à tous les partenaires sociaux le 18 août 2011 et que le délai pour la soumission des commentaires était le 28 août 2011. Les rapports n'auraient pas pu être soumis avant aux partenaires sociaux en raison des retards dans la réception des contributions des autres institutions concernées. Le gouvernement indique que les représentants de la CATUS ont demandé et obtenu une prolongation de ce délai, et que leurs commentaires ont été soumis avant le 15 septembre 2011. Le gouvernement ajoute qu'il ne lui est jamais arrivé de ne pas accepter une demande de prolongation du délai pour la soumission des contributions de toute organisation responsable de la présentation de commentaires sur l'application des conventions de l'OIT. Pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir, le ministère du Travail et de la Politique sociale fera savoir aux partenaires sociaux qu'ils peuvent toujours demander de pouvoir disposer de davantage de temps pour soumettre leurs commentaires, si besoin est.

La commission note que la Nezavisnost réitère ses préoccupations concernant le fait que, bien qu'un cadre réglementaire pour le dialogue existe formellement, le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les activités des mécanismes de consultation ni d'information sur celles du Conseil économique et social. En outre, la CATUS indique que plusieurs projets de lois ont été soumis au Parlement pour adoption sans qu'ait été sollicité l'avis du Conseil économique et social. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations en ce qui concerne les questions soulevées par les partenaires sociaux. Elle invite également le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur le fonctionnement du mécanisme de consultation, en précisant quelles sont les activités du Conseil économique et social relatives aux questions liées aux normes internationales du travail, telles qu'énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Prière aussi d'indiquer quelle est la fréquence des consultations tenues et la nature de tous rapports ou recommandations du Conseil économique et social sur les questions couvertes par la convention et qui sont le produit de ces consultations (article 5, paragraphe 2).***

La commission note que le gouvernement a fourni une réponse supplémentaire, à la fin du mois de novembre 2012, aux commentaires de la Nezavisnost. ***La commission examinera cette réponse supplémentaire en 2013, au même moment que les informations additionnelles demandées ci-dessus au gouvernement.***

Sierra Leone

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. ***La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (articles 2 et 5 de la convention).***

La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2009, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2009. Le gouvernement se réfère à un haut comité pour le travail et la sécurité sociale, de composition tripartite. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune information sur les consultations intervenues pendant la période couverte par le rapport sur chacune des questions énoncées au *paragraphe 1* de l'*article 5* n'est disponible. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule depuis l'examen du premier rapport et se dit convaincue que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'efforcer de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention. La commission se réfère à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable où il est affirmé que «le dialogue social et la pratique du tripartisme entre les gouvernements et les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs aux plans national et international sont, aujourd'hui, encore plus pertinents pour parvenir à des solutions et pour renforcer la cohésion sociale et l'Etat de droit, entre autres moyens par le biais des normes internationales du travail». ***En conséquence, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les consultations requises sur toutes les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que les autres points soulevés dans les précédentes observations concernant les articles 4 et 6 de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Communications des organisations d'employeurs et de travailleurs. Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note des observations de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2011 et qui indiquent que les informations adressées à la commission n'ont pas été portées à la connaissance des organisations de travailleurs. Selon l'ASI, cette situation compromet la possibilité pour les organisations de formuler des observations pertinentes sur l'application des conventions ratifiées. Dans des observations transmises au gouvernement en septembre 2011, la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) fait à nouveau état de l'absence de consultations bipartites et tripartites. La FEDECAMARAS a exhorté à nouveau le gouvernement à instaurer le dialogue social et la consultation tripartite en tant que voie authentique et sûre pour le développement socio-économique du pays. La FEDECAMARAS a signalé à nouveau l'absence de consultation pour élaborer et adopter divers textes législatifs. Dans des observations adressées au gouvernement en septembre 2012, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) affirme qu'elle a demandé au gouvernement de lui transmettre les rapports adressés à la commission d'experts en 2012 pour qu'elle en prenne connaissance mais qu'elle n'a pas eu la possibilité de formuler les commentaires correspondants. Dans des observations transmises au gouvernement en septembre 2012, la FEDECAMARAS indique à nouveau qu'il n'y a pas eu de consultation avec le secteur des entrepreneurs le plus représentatif du pays au moment de la promulgation, en mai 2012, entre autres textes législatifs importants, de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses. Dans une communication reçue en août 2012, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a exprimé son soutien aux observations formulées par la FEDECAMARAS et indiqué que les faits évoqués dans les observations de la

FEDECAMARAS démontrent l'absence totale de dialogue social dans le pays. L'OIE ajoute que l'existence même des organisations d'employeurs indépendantes, en particulier de la FEDECAMARAS, organisation la plus représentative des employeurs dans le pays, est en péril. Dans les réponses aux observations des partenaires sociaux reçues en novembre 2012, le gouvernement précise que, le 4 septembre 2012, la CTV a reçu copie en support digital disque compact de 11 rapports élaborés pour 2012. Le gouvernement indique qu'a été constituée une commission réunissant tous les secteurs du pays afin d'examiner la nouvelle loi organique du travail. ***La commission renvoie à l'observation qu'elle a formulée en 2010 dans laquelle elle s'est dite convaincue que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'engager à promouvoir et à renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention. La commission invite à nouveau le gouvernement à indiquer comment sont prises en compte les vues exprimées par les organisations représentatives consultées sur chacun des points énumérés au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention, notamment en ce qui concerne l'évolution de sa pratique, s'agissant des consultations tripartites relatives aux projets de rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)).***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** *(Arménie, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, El Salvador, France: Polynésie française, Gabon, Grèce, Inde, Iraq, Islande, Israël, Japon, Lesotho, Lettonie, Libéria, Malaisie, Mali, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas: Aruba, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie).*

Administration et inspection du travail

Angola

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

Assistance technique du BIT et réforme du système d'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de tenir le BIT informé des mesures prises dans le cadre de la réforme du système d'inspection du travail en cours, et notamment en relation avec les recommandations formulées par le Bureau. Le gouvernement indique que la mise en œuvre du Plan de développement institutionnel est fondée sur: *a)* la refonte organique; *b)* l'adéquation des ressources humaines; *c)* l'adéquation des infrastructures et des moyens d'action; et *d)* la coopération institutionnelle. Il déclare qu'un projet de statut organique de l'Inspection générale du travail a été élaboré et soumis aux organes compétents pour étude et approbation.

La commission note par ailleurs avec ***intérêt*** les informations communiquées dans le rapport du gouvernement ainsi que celles figurant dans les rapports d'inspection pour les années 2010 et 2011, en ce qui concerne notamment: *a)* le recrutement à travers un concours réalisé en 2011 de 78 nouveaux inspecteurs et le recrutement et la formation initiale prévus pour 2012 de 58 autres inspecteurs; *b)* la mise en œuvre d'une formation initiale à l'intention des inspecteurs du travail de 120 heures sur l'inspection du travail et l'activité de contrôle, l'introduction au droit et à la sécurité et la santé au travail; *c)* l'organisation de cours de formation continue, notamment dans les domaines des relations professionnelles et de la sécurité et la santé au travail; *d)* l'acquisition en 2011 de 30 voitures pour l'usage des bureaux provinciaux et l'acquisition prévue pour 2012 de 30 autres voitures; *e)* l'équipement en ordinateurs des bureaux centraux et des bureaux provinciaux et de 50 ordinateurs portables pour 50 brigades du pays, prévu pour 2012; *f)* la rénovation d'une bonne partie du mobilier des bureaux centraux et des services provinciaux de Luanda; *g)* le développement d'une base de données, laquelle, le gouvernement espère, sera finalisée pour la fin de l'année 2012; *h)* la réalisation d'une conférence sur les nouveaux défis de la sécurité et la santé au travail, organisée avec le concours du BIT et à laquelle ont participé 50 inspecteurs du travail ainsi que des représentants des employeurs et des travailleurs; *i)* la participation à une visite des installations d'une usine de production d'azote avec des inspecteurs des ministères de l'Industrie, de la Santé et de l'Intérieur; *j)* la mise en œuvre en 2010 et 2011 de campagnes sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur de la construction civile; *k)* la réalisation et la participation à des conférences et des séminaires organisés par des entreprises sur la sécurité et la santé au travail, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et sur la responsabilité des employeurs et des travailleurs dans l'application des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la réforme du système d'inspection du travail, et notamment sur celles visant à donner suite aux recommandations formulées dans le contexte de l'assistance technique du BIT à propos de la mise en œuvre des réformes législatives, ainsi que leur impact dans la mise en œuvre de la convention en relation avec la sécurité et la santé au travail, les conditions de service (rémunération et perspectives de carrière des inspecteurs du travail) et les fonctions des inspecteurs du travail (en vue de décharger les inspecteurs du travail des fonctions additionnelles de médiation et de conciliation), la classification des infractions à la législation du travail en fonction de leur gravité, la fixation de sanctions appropriées, l'obligation d'informer l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, et la nécessité d'assurer l'application des dispositions légales. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer également copie de tout texte ou document pertinent.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

Articles 3, paragraphe 2, et 16 de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail et fréquence des visites d'inspection. La commission rappelle que, d'après les descriptions de poste communiquées par le gouvernement en 2008, les inspecteurs du travail peuvent se voir confier des missions qui ne relèveraient pas de leurs fonctions principales au sens de l'*article 3, paragraphe 1 a)* à *c)*, de la convention. Elle rappelle en outre que, de 1997 à 2009, il a été constaté une forte fluctuation du nombre des inspections du travail effectuées (1997: 362; 1998: 75; 1999: 332; 2000: 75; 2001: 127; 2002: 81; 2003: 53). Par suite, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les fonctions supplémentaires pouvant être confiées aux inspecteurs du travail ainsi que des statistiques sur les visites d'inspection. Dans son rapport, le gouvernement se réfère aux fonctions de l'Unité d'inspection telles que prévues par la loi n° 14 de 1975 portant Code du travail, lesquelles sont en conformité avec la convention, et il indique que le nombre des inspections effectuées en 2009 s'est élevé à 248 et en 2010 à 128. Dans ce contexte, la commission prend note des informations contenues dans une communication du 9 juillet 2012 adressée au Bureau du Commissaire du travail, qui a été transmise au BIT, et selon laquelle les descriptions de poste dans toute la fonction publique ont été réactualisées dans le cadre de la «Stratégie de transformation de la fonction publique».

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer au Bureau la description mise à jour des postes d'inspecteur du travail lorsque celle-ci sera achevée. Elle invite le gouvernement à revoir la description de poste des inspecteurs du travail dans le cadre de la «stratégie de transformation» en tenant compte des commentaires qu'elle a portés à son attention antérieurement.

Elle prie le gouvernement d'expliquer les raisons de la fluctuation continuelle du nombre des inspections du travail et de la chute de près de moitié du nombre des visites d'inspection effectuées en 2010, par rapport à 2009.

Article 5. Coopération entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques, d'autre part, et collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note avec ***regret*** que, malgré les commentaires qu'elle formule depuis longtemps et les engagements exprimés antérieurement par le gouvernement, celui-ci ne donne aucune information sur la collaboration entretenue avec le ministère de la Santé, en particulier, et se borne à renvoyer aux commentaires formulés dans son rapport antérieur. ***La commission se voit donc obligée de demander à nouveau au gouvernement de communiquer des informations précises sur les difficultés entravant l'adoption de mesures pratiques de nature à développer la coopération entre l'inspection du travail et le ministère de la Santé (par exemple à travers un échange régulier d'informations et de données, l'organisation de séminaires de formation ou de conférences, etc.), et elle prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des informations précises sur le contenu et les modalités de toute coopération existante.***

Elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir, s'il le souhaite, à l'assistance technique du BIT à cet égard.

S'agissant de la collaboration avec les partenaires sociaux, le gouvernement communique les mêmes informations que précédemment, selon lesquelles il existe une collaboration entre les inspecteurs du travail et les partenaires sociaux, et toutes les infractions sont signalées à l'inspection du travail et connaissent des suites appropriées. ***Considérant le caractère particulièrement limité des informations communiquées à ce sujet, la commission se voit obligée de renouveler sa demande précédente, en incitant le gouvernement à rechercher une collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux, et elle le prie de tenir le Bureau informé des résultats obtenus. De plus, elle le prie à nouveau d'indiquer si l'inspection du travail est associée aux travaux du Conseil national du travail.***

Articles 6, 7 et 10. Nombre, statut et qualifications des inspecteurs du travail. La commission rappelle que, d'après le rapport précédent du gouvernement, l'inspection du travail se compose d'inspecteurs «non permanents» et «permanents», qui accomplissent tous des fonctions d'inspection du travail, mais qu'une seule personne est spécialisée en sécurité et en santé au travail. Elle avait également observé que les inspecteurs du travail sont rémunérés en fonction de la grille des salaires du département auquel ils sont rattachés et du niveau de compétence requis, notamment en ce qui concerne les inspecteurs «non permanents». Par suite, rappelant les obligations énoncées aux *articles 6, 7 et 10* de la convention, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'inspection du travail soit dotée d'un nombre suffisant d'inspecteurs convenablement qualifiés, en garantissant à ces fonctionnaires la stabilité dans l'emploi et une rémunération adéquate, et de préciser à ce sujet quelle est la grille de rémunération qui s'applique aux inspecteurs.

Dans ce contexte, la commission note que le gouvernement répond qu'il s'emploie actuellement à la fusion des deux systèmes existants en une seule et même fonction et qu'il est prévu que les inspecteurs du travail seront recrutés sur la base des qualifications et du niveau de compétence requis pour cet emploi. D'après la communication du Directeur de la transformation du secteur public du 9 juillet 2012, adressée au Bureau du Commissaire du travail, il est prévu, dans le cadre de la réforme du secteur public qui a été approuvée par le Conseil des ministres en 2012, de réaliser un audit permettant d'établir les décalages éventuels entre les niveaux de dotation en personnel et les sommes consacrées aux salaires et de mettre à jour les descriptions de poste. En outre, d'après cette communication, la loi sur la fonction publique a subi une refonte et le Conseil parlementaire procède actuellement à sa nouvelle rédaction en vue de sa présentation au Parlement en septembre.

La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les résultats de la réforme de la fonction publique. Elle le prie de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et, en particulier, d'indiquer de quelle manière les points soulevés par la commission sont abordés dans le cadre de la réforme de la loi sur la fonction publique.

Elle prie le gouvernement de communiquer le texte de la loi sur la fonction publique modifiée, lorsqu'elle aura été adoptée par le Parlement, ainsi que des informations sur toutes nouvelles grilles de salaires applicables aux inspecteurs du travail, par rapport aux catégories de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires, comme les inspecteurs des impôts.

Le gouvernement n'ayant pas répondu à ses commentaires précédents, la commission le prie à nouveau de donner des informations détaillées sur les programmes de formation des inspecteurs du travail (disciplines, durée, nombre des participants, évaluation et impact de ces programmes), et de communiquer copie de tout document pertinent.

Articles 17 à 21. Nombre des sanctions imposées et des avertissements émis. Transmission au BIT d'un rapport annuel général sur l'action de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées précédemment sur le nombre des avertissements et celui des poursuites légales. Elle rappelle que, en vertu des *articles 20 et 21* de la convention, il incombe à l'autorité centrale d'inspection de publier un rapport annuel

sur l'action des services d'inspection, celui-ci devant comporter des informations et statistiques sur les sujets énumérés aux *alinéas a) à g) de l'article 21*, y compris sur les sanctions imposées. Se référant à son observation générale de 2010, la commission rappelle que, lorsqu'ils sont bien préparés, les rapports annuels constituent une base indispensable pour l'évaluation des résultats pratiques des activités des services d'inspection du travail puis pour la détermination des moyens nécessaires à l'amélioration de leur efficacité. A cet égard, elle note avec ***intérêt*** que le gouvernement s'emploie actuellement, avec le concours du Bureau, à mettre en place un Système d'information sur le marché du travail, pour que ces données soient disponibles pour l'établissement des rapports annuels dans les délais prescrits (*article 20*).

La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard. Elle le prie en outre à nouveau de donner des informations détaillées sur le nombre des avertissements émis par des inspecteurs du travail et le nombre des poursuites légales engagées, ainsi que sur leur incidence dans la pratique.

Argentine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 30 octobre 2012 et des documents en annexe. Elle prend également note des commentaires formulés par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA), reçus successivement en date du 31 août 2012 et du 7 septembre 2012, ainsi que des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT) datés du 10 septembre 2012 et reçus le 21 septembre 2012. ***La commission prie le gouvernement de communiquer toute information ou commentaire qu'elle jugerait utile à cet égard.***

Articles 3, paragraphe 1 a), 4, 10 et 11 de la convention. Surveillance et contrôle des services d'inspection du travail par une autorité centrale et nombre des agents d'inspection du travail. La commission avait demandé au gouvernement de préciser comment il est donné effet à l'*article 4* de la convention en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail et, en particulier, les mesures prises pour garantir la coordination entre les autorités d'inspection du travail fédérales et locales dans les différentes provinces.

La CTA réitère qu'il n'existe pas, en matière d'inspection du travail, de critères uniformes à tout le pays pour la réalisation d'un contrôle efficace. Le système de coopération entre les provinces et l'Etat fédéral ainsi que la pénurie de moyens humains et matériels affectés aux bureaux provinciaux font que le système d'inspection est insuffisant et que cette insuffisance se reflète dans le taux important du travail informel dans le pays. Elle insiste sur le fait que l'attribution de compétences exclusives aux provinces en matière d'inspection des conditions générales de travail et de normes de sécurité et d'hygiène au travail a affaibli les systèmes mis en place par ces mêmes provinces, à cause du peu de moyens humains et matériels affectés à ces bureaux. Le nombre d'inspecteurs est très insuffisant dans plusieurs provinces où la précarité du travail et le travail informel sont très répandus et où, de ce fait, il faudrait pouvoir compter sur des moyens plus importants. La CTA estime que l'absence de politiques publiques efficaces pour ce qui est de l'inspection du travail est en rapport avec l'influence dont disposent les pouvoirs économiques locaux et les grandes entreprises nationales et multinationales ayant leur siège dans ces provinces, et que l'importance de ces entreprises dans l'économie et la structure de l'emploi local est telle qu'elle freine une intensification des contrôles effectués par les autorités locales et permet aux entreprises de s'inspecter elles-mêmes. Le syndicat souligne que le manque d'efficacité de la fonction d'inspection a des conséquences très négatives pour ce qui a trait à la promotion du travail décent, et cela en rapport avec trois aspects majeurs: le niveau important de travail non enregistré ou travail «au noir»; le nombre important des accidents du travail; et un emploi de mauvaise qualité ou précaire, qui touche un nombre important de travailleurs. La CTA mentionne également que l'article 30 de la loi n° 25.877 de 2004 sur le régime de travail, par lequel a été créé le Système intégral d'inspection du travail et de sécurité sociale (SIDITYSS), prévoit que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTEYSS), en sa qualité d'autorité centrale peut, sur intervention préalable du Conseil fédéral du travail, exercer les fonctions correspondantes lorsqu'un service local d'inspection du travail ne répond pas aux exigences des conventions internationales ou de la loi en question.

Le gouvernement répond que c'est le Conseil fédéral du travail (CFT) qui prend l'initiative des politiques générales d'inspection en application des principes de coordination, de coopération, de participation et de responsabilité conjointe, dans le souci d'une efficacité optimale dans les différentes juridictions, et il cite l'accord conclu entre le MTEYSS et la CFT, par lequel cette dernière s'engage à collaborer avec le premier pour la mise en application du Plan de régularisation du travail dans tout le pays et des conventions auxquelles ont souscrit le MTEYSS ainsi que les autorités provinciales dans le même but.

S'agissant du nombre des inspecteurs du travail, le gouvernement indique que le MTEYSS compte actuellement 472 inspecteurs du travail, un chiffre auquel il faut ajouter les inspecteurs de chacune des provinces ainsi que ceux du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires. Le gouvernement indique également qu'il a lancé la procédure de déblocage de 510 postes de la réserve permanente du ministère qui feront, par la suite, l'objet d'un examen afin de pourvoir, entre autres, des postes d'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, d'inspecteur qualifié du travail et de la sécurité sociale et d'analyste professionnel de l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

La commission rappelle, comme elle l'a fait au paragraphe 140 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que l'objectif du principe du rattachement du système d'inspection à une autorité centrale est de faciliter l'établissement et l'application d'une politique uniforme sur l'ensemble du territoire et de permettre l'utilisation

rationnelle des ressources disponibles, notamment en limitant les cas de double emploi. Les clauses de souplesse applicables aux pays fédéraux ne doivent pas être considérées comme dérogeant au principe d'unicité de l'autorité centrale, dès lors que les unités constitutives de l'Etat fédéral disposent de ressources budgétaires destinées à l'exécution, au sein de leurs juridictions respectives, des fonctions d'inspection du travail. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures adoptées, notamment dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 25.877 de 2004 pour donner effet à la convention pour ce qui est de la nécessité de disposer d'un système d'inspection du travail fonctionnant sous l'autorité et la surveillance d'une autorité centrale et sur la base de principes communs d'organisation, de méthodologie d'action, de distribution et de gestion des moyens humains et financiers.***

En outre, la commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la répartition géographique des inspecteurs en exercice au niveau fédéral et dans chacune des provinces, par rapport au nombre et à la situation des établissements assujettis à l'inspection et du nombre de travailleurs employés dans ceux-ci.

Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement d'apporter des précisions sur la part du budget national consacrée à l'inspection du travail et sur sa répartition entre les structures centrales et provinciales, ainsi que des informations sur les moyens matériels dont elle dispose, notamment sur les moyens de transport utilisés pour les déplacements professionnels des inspecteurs.

Articles 3, paragraphe 1 a), 16, 18 et 24. Fonction de contrôle des inspecteurs du travail, fréquence et portée des visites d'inspection et sanctions. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer la fréquence et la portée des visites d'inspection effectuées, y compris dans un seul et même établissement, et de fournir des informations sur l'impact du Plan intégral pour la promotion de l'emploi «Plus de travail de meilleure qualité» et du «Plan national de régularisation du travail» (PNRT).

La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le PNRT a été conçu en vue de réintégrer dans le système de sécurité sociale les travailleurs qui en ont été exclus depuis des décennies de flexibilisation du travail et de carence de la fonction d'inspection de l'Etat, pendant lesquelles ont émergé des formes de précarisation telles que les pseudo-coopératives, les entreprises prestataires de services et les formes de sous-traitance qui ont plongé certains secteurs et certaines activités dans des conditions de vulnérabilité extrême. Il indique que le nombre de travailleurs ayant actuellement un travail déclaré, légal et bénéficiant d'une protection légale n'a jamais été aussi élevé en 36 ans. Le travail informel a été combattu au moyen d'un modèle qui favorise son recul et génère des emplois de qualité assortis d'une protection sociale mais aussi en ajoutant au programme de l'action publique la simplification des formalités de régularisation des travailleurs par la réintégration et l'augmentation d'effectifs et le recours à la technologie pour les fonctions d'inspection. Au cours des sept dernières années, l'activité de contrôle réalisée au travers du PNRT a atteint un niveau sans précédent: entre septembre 2003 et juillet 2011, 910 922 établissements ont été contrôlés et 2 888 024 travailleurs ont été dénombrés. Le travail d'inspection a, sans aucun doute, contribué à faire diminuer le taux d'emplois non déclarés. Au second semestre de 2003, 49,9 pour cent du nombre total de travailleurs n'étaient pas enregistrés pour l'année 2003. Ce taux est tombé à 36 pour cent en 2010 (selon l'enquête permanente sur les ménages). Par des actions de contrôle mais aussi des actions pédagogiques et des mesures de répression et de sanction, le MTEYSS s'est efforcé de détecter, sur l'ensemble du territoire national, les infractions aux obligations de l'employeur en matière de déclaration et de versement de ces cotisations à la sécurité sociale. Ces mesures consistaient notamment en: un renforcement de l'autorité des chefs et délégués régionaux; une sensibilisation de tous les agents; un renforcement des capacités; l'acquisition de véhicules; l'amélioration des installations de délégations et directions régionales; la mise en place d'une application informatique de soutien; et la planification des tâches. Ont également collaboré à ces activités des agents de l'Administration fédérale du Trésor public (AFIP) et des administrations provinciales du travail par le biais du Conseil fédéral du travail.

La commission prend note également que les montants des amendes prévues en cas d'emploi de travailleurs en relation de dépendance sans qu'il y ait eu l'enregistrement et la déclaration que requiert le PNRT ont été actualisés et augmentés à partir du 1er septembre 2012, en application de la résolution n° 327/2012 du 8 août 2012 de l'Administration nationale de la sécurité sociale (ANSES).

Tout en prenant note de ces progrès avec intérêt, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la fréquence et la portée des visites d'inspection effectuées dans un seul et même établissement, notamment par les délégations provinciales. De même, elle lui saurait gré d'indiquer la proportion de visites d'inspection du travail consacrées à la lutte contre le travail non déclaré par rapport aux visites d'inspection réalisées afin de contrôler le respect de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs (par exemple, le versement des salaires, les conditions de sécurité et d'hygiène au travail), notamment dans le cas des travailleurs non enregistrés, et d'indiquer les sanctions imposées (en indiquant la disposition à laquelle elles se réfèrent).

Article 6. Stabilité dans l'emploi et conditions de service des inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie de la décision n° 670/10 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ainsi que des informations sur les mesures prises pour garantir à tous les inspecteurs du travail des conditions de service conformes aux principes de stabilité et d'indépendance consacrés par l'*article 6* de la convention. La commission note que cette décision contenait les descriptions des postes d'inspecteur du

travail et de la sécurité sociale et d'analyste de la planification territoriale. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées pour garantir aux inspecteurs du travail, notamment à ceux qui exercent des fonctions au niveau des provinces, une situation juridique et des conditions de service qui leur garantissent la stabilité d'emploi et l'indépendance par rapport aux changements de gouvernement et à toute influence extérieure indue.***

Article 7, paragraphe 3. Formation continue des inspecteurs du travail. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le niveau d'étude des contrôleurs et inspecteurs engagés en application de la loi-cadre réglementant l'emploi public national (loi n° 25.164 de 1999) va du cycle de base (2 pour cent) au niveau postuniversitaire (13 pour cent), en passant par les niveaux primaire (7 pour cent), secondaire (53 pour cent) et universitaire (25 pour cent). ***La commission saurait gré au gouvernement de lui communiquer des informations sur les mesures adoptées afin que les inspecteurs du travail qui exercent leurs fonctions dans les provinces reçoivent une formation adéquate et adaptée aux nouvelles technologies et conditions de travail dans les établissements assujettis à l'inspection, à la fois à leur entrée en service et en cours d'emploi.***

Article 9. Collaboration d'experts et de techniciens à certains contrôles relevant de la compétence des inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations en réponse à son précédent commentaire sur cet article. ***En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de décrire les conditions dans lesquelles les services d'inspection des différentes juridictions provinciales disposent de la collaboration d'experts et de techniciens et de la coopération de la Surintendance des risques du travail (SRT) à cet égard.***

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection. La CGT allègue que le gouvernement ne se conforme pas à ces articles de la convention. La commission note que le dernier rapport annuel d'inspection reçu par le Bureau date de l'an 2000. La commission rappelle au gouvernement son obligation de veiller à ce qu'un rapport annuel sur l'action des services d'inspection du travail soit publié et communiqué à l'OIT sous la forme et dans les délais prescrits à l'*article 20* et que ce rapport contienne les informations requises sur chacun des points indiqués à l'*article 21*. ***La commission espère que seront rapidement adoptées des mesures donnant pleinement effet à ces dispositions de la convention et que des informations, telles que le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail (y compris au niveau des provinces) et le nombre des travailleurs employés dans celles-ci, de même que des statistiques sur les maladies professionnelles et les accidents du travail, figureront dorénavant dans le rapport annuel afin que celui-ci constitue un instrument utile d'évaluation et d'amélioration du fonctionnement du système d'inspection du travail.***

En outre, notant que le gouvernement ne répond pas à certaines questions précédemment soulevées, la commission le prie de communiquer les informations demandées à propos des questions suivantes:

Coopération dans le cadre du MERCOSUR. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, les activités d'inspection conjointes dans le cadre du MERCOSUR ont été poursuivies et ont été bien accueillies par les partenaires sociaux de la région. ***Notant que le secteur syndical argentin a demandé l'inclusion de contrôles en matière de santé, de sécurité et d'environnement dans le cadre du Plan régional d'inspection du travail du MERCOSUR (PRIM) et que cette proposition a été bien accueillie par les représentants des autres pays, la commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations au sujet des activités conjointes dans le cadre de ce plan et, en particulier, de leurs effets sur le système d'inspection à l'échelle nationale. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans la définition et l'exécution du plan de formation des inspecteurs du travail dans le cadre du PRIM.***

Article 5. Coopération entre les services d'inspection et d'autres institutions, et collaboration avec les employeurs et les travailleurs. La commission note également que la SRT a conclu des conventions avec les provinces et la ville autonome de Buenos Aires pour effectuer des inspections conjointes et fournir des crédits afin de renforcer les inspections du travail à l'échelle locale. La Surintendance conclut également des conventions avec les syndicats afin d'obtenir des ressources financières pour la formation de dirigeants syndicaux et de travailleurs et de mener des projets et des initiatives visant à améliorer les conditions et le milieu de travail. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les inspections menées conjointement par la SRT et la ville autonome de Buenos Aires et par la SRT et les délégations provinciales dans le cadre des conventions susmentionnées, de même que sur les effets de cette collaboration sur la réalisation de l'objectif poursuivi. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur d'éventuels projets qui auraient été mis en œuvre dans le cadre de la collaboration entre la SRT et les syndicats, ainsi que sur leurs résultats.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1985)

La commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans la mesure où ils concernent aussi l'application de la présente convention.

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 30 octobre 2011 et des commentaires de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) parvenus successivement les 31 août et 7 septembre 2012, ainsi que des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT) datés du 10 septembre 2012.

La CTA déclare que l'absence de services d'inspection adéquats a une incidence directe sur la qualité de l'emploi et l'exercice effectif des droits au travail et que le laxisme de la politique d'inspection se manifeste à travers les taux particulièrement élevés des accidents du travail dans ce secteur. Selon ce syndicat, le secteur rural présente un taux particulièrement élevé de travail non déclaré ou «au noir», qui varie certes d'une zone à l'autre mais qui avoisinait en

2012, de l'aveu même du ministère du Travail, 80 pour cent. Cette situation reflète, selon le syndicat, le désintérêt du gouvernement pour la lutte contre le travail non déclaré et elle montre que les carences des services d'inspection résultent de décisions délibérées. La CTA déclare également que les employeurs du secteur ne déclarent pas les accidents du travail et envoient les travailleurs accidentés s'adresser principalement à une œuvre sociale relevant du syndicat de leurs branches d'activité afin que les accidents n'entrent pas dans les statistiques officielles, de manière à éviter que les autorités et les organismes d'assurance réalisent les inspections prévues dans ces circonstances. La CTA dénonce avec préoccupation les conditions de travail semi-esclavagistes auxquelles sont soumis les travailleurs *tareferos* (employés pour la récolte artisanale du maté) dans la province de Misiones, travailleurs dont la situation est extrêmement précaire et qui exercent sans être déclarés ou «au noir», dans des conditions d'hygiène et de sécurité déplorables, ne touchent même pas le salaire réel prévu par la loi, sont parfois payés avec des bons qu'ils doivent faire escompter eux-mêmes auprès d'une coopérative agricole contre un montant inférieur au montant nominal. Cette situation a souvent donné lieu à des journées de protestation en 2010 et en 2012 qui se sont accompagnées de barrages sur les routes et de grèves de la faim. Après avoir dénoncé des campements d'esclaves découverts dans un établissement de Caraguatay et dans des plantations de Guatambú, le Syndicat des travailleurs des plantations du maté, des travailleurs temporaires et des chômeurs de la province de Misiones a réclamé à plusieurs reprises l'intervention du ministère du Travail afin que celui-ci mette un terme aux irrégularités commises dans ce secteur, mais il n'y a pas eu d'inspections. ***La commission prie le gouvernement de communiquer toute information ou tout commentaire qu'il estimera appropriés en réponse à ces commentaires de la CTA et de la CGT.***

Législation. La commission prend note de l'adoption le 21 décembre 2011 de la loi n° 26.727 portant régime du travail agricole. Elle note que, en vertu de l'article 99 de cette loi, l'autorité d'application reste le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Elle note que, selon le gouvernement, cette loi fait actuellement l'objet d'une réglementation concernant l'inspection du travail dans ce secteur. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'évolution de la réglementation adoptée en application de cette loi et de communiquer copie de tout texte qui viendrait à être adopté dans ce sens. De même, elle le prie de communiquer dans son prochain rapport des informations étayées par des chiffres sur l'impact de l'application de la nouvelle loi au regard de l'objectif visé par la convention.***

En outre, constatant que le gouvernement n'a pas répondu à ce sujet à ses précédents commentaires, la commission est conduite à réitérer son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note du rapport du gouvernement, parvenu au Bureau le 23 novembre 2010. Elle prend également note des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT) datés du 29 octobre 2010.
>
> La commission observe que, dans ses commentaires relatifs à l'application de diverses conventions ratifiées par l'Argentine, la CGT RA a inclus la copie d'une communication de l'Union argentine des travailleurs ruraux et de la manutention (UATRE) adressée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTEYSS), contenant des observations liées à l'application de la présente convention par le gouvernement.
>
> La commission invite le gouvernement à se reporter à l'observation qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, pour ce qui touche aux questions liées à la présente convention et attire son attention sur les points suivants concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture.
>
> *Absence d'informations sur le fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture.* L'UATRE fait valoir qu'elle a réclamé auprès du MTEYSS une amélioration de l'inspection du travail dans le secteur rural à travers l'affectation à cette mission de ressources humaines suffisantes, sans qu'aucun progrès n'ait pu être constaté dans ce domaine au niveau national. Ce syndicat déclare en outre que la création du Registre national des travailleurs et des employeurs du secteur rural (RENATRE), dans le but d'assurer le versement de la cotisation employeur au système intégral des prestations de chômage, a permis d'enregistrer 800 000 travailleurs.
>
> La commission constate que le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées demandées dans l'observation précédente sur les moyens mis en œuvre pour faire porter effet à toutes les dispositions de la convention dans la pratique. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de communiquer dans son prochain rapport ces informations concernant: a) l'effectif des agents (dans la mesure du possible, ventilé par juridiction provinciale) dont dispose l'inspection du travail pour exercer ses fonctions dans le secteur agricole (article 14 de la convention); b) les moyens matériels (locaux de fonctions, moyens de transport) dont dispose chacune des juridictions provinciales (article 15) pour permettre aux inspecteurs du travail d'exercer leurs fonctions conformément à l'article 6, paragraphe 1 a et b), de la convention; c) la formation spécifique reçue par les inspecteurs pour l'exercice adéquat de leurs fonctions de contrôle et de prévention, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention (en précisant la fréquence, le nombre des participants et les questions traitées et la durée de la formation, en distinguant de préférence les activités dont les agents des diverses délégations régionales ont bénéficié; et d) les dispositions assurant la collaboration d'experts et techniciens dûment qualifiés avec l'inspection du travail, en particulier avec celle des délégations provinciales, conformément à l'article 11.***
>
> *Articles 6, paragraphe 1 a), et 24 de la convention. Fonction de contrôle de l'inspection du travail et application effective de sanctions appropriées.* La commission note que, d'après les informations publiées sur le site Web du MTEYSS à l'adresse http://www.trabajo.gov.ar sur les activités déployées par l'inspection du travail en 2010 et 2011, les visites effectuées par l'inspection se sont limitées, tout au moins ces deux années-là, à la vérification du registre du travail. La commission prend également note, dans la documentation jointe en annexe au rapport relatif à la convention n° 81, des différents accords conclus entre le MTEYSS et des organisations syndicales ou professionnelles afin de lutter contre le travail non déclaré et d'assurer une inspection efficace des conditions de travail et du travail des enfants dans le cadre du Plan intégral pour la promotion de l'emploi «Más y Mejor Trabajo» et du Plan national pour la régularisation du travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités de contrôle menées par l'inspection dans le secteur agricole, y compris le contrôle du travail des enfants, et de communiquer des statistiques des infractions à la législation du travail constatées, avec indication des***

dispositions légales auxquelles elles se rapportent et des sanctions imposées ainsi que les textes des décisions des juridictions compétentes, à propos de ces dernières.

Articles 17 et 19. Contrôle préventif et notification des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission à cet égard, le gouvernement indique que les juridictions provinciales diligentent systématiquement ou sur plainte des visites menées par du personnel qualifié lorsque des accidents du travail ou des cas de maladies professionnelles sont portés à leur connaissance. La commission observe de son côté que, d'après les informations statistiques accessibles sur le site de la SRT, en 2008 et 2009 l'incidence des accidents du travail et maladies professionnelles s'est accrue de manière relativement marquée dans des provinces telles que celle de Tucumán, qui occupe un rang important dans la production mondiale de citrons, ou la province de Jujuy, où, d'après ces chiffres, 65 pour cent de la main-d'œuvre agricole sont occupés.

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les inspecteurs du travail soient associés au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits pouvant comporter une menace pour la santé ou la sécurité (article 17), et de communiquer tout texte légal pertinent. Elle prie également le gouvernement d'indiquer la manière dont il est donné effet à l'article 19 de la convention relatif à la notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle (paragraphe 1) et à la possibilité d'associer les services d'inspection du travail dans l'agriculture aux enquêtes sur place portant sur les causes des accidents et maladies entraînant la mort ou faisant un certain nombre de victimes (paragraphe 2).

Articles 26 et 27. Obligation de publier un rapport annuel et d'en communiquer copie au BIT. Le gouvernement indique que les statistiques des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles tenues par la SRT sont accessibles à l'adresse http://srt.gov.ar/data/fdata.htm. La commission observe que les statistiques présentées dans les différents rapports accessibles sur le site de la SRT ne distinguent apparemment pas les accidents du travail des cas de maladies professionnelles.

La commission renvoie le gouvernement à ses commentaires sous les articles 20 et 21 de la convention n° 81 et lui demande de tenir le BIT informé des progrès réalisés en vue d'assurer que l'autorité centrale d'inspection publie un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection dans l'agriculture soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général, comportant les informations prévues aux alinéas a) à g) de l'article 27. De même, elle rappelle au gouvernement la possibilité de recourir, si nécessaire, à l'assistance technique du BIT à cette fin.

Arménie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

La commission prend note des commentaires présentés par l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA) et la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) joints aux rapports du gouvernement du 28 octobre 2011 et 4 octobre 2012. Ces commentaires sont pris en compte ci-dessous en relation avec les *articles 16 et 18 de la convention*.

Législation. La commission note avec ***regret*** que les documents demandés dans ses précédents commentaires n'ont toujours pas été présentés au BIT, ce qui l'empêche de faire une première évaluation de l'application de la convention. ***La commission demande au gouvernement de communiquer dès que possible les textes suivants:***

- ***le Code des infractions administratives du 6 décembre 1985;***
- ***la loi sur l'organisation et la conduite des inspections du 17 mai 2000, telle que modifiée, le 23 juin 2011;***
- ***la loi sur la pratique et les principes administratifs du 13 décembre 2004;***
- ***la décision gouvernementale n° 1146-N du 29 août 2004 portant création de l'inspection du travail d'Etat au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales, confirmation du statut de l'inspection du travail d'Etat et modification de la décision gouvernementale n° 1821-N du 14 novembre 2002;***
- ***la décision gouvernementale n° 1893-N sur la fourniture d'informations à l'inspection du travail d'Etat du 6 octobre 2005;***
- ***la décision n° 1698-N du 2 décembre 2010 abrogeant la décision gouvernementale n° 2301-N portant adoption de la procédure de soumission par les employeurs de rapports trimestriels à l'inspection du travail d'Etat du 6 octobre 2005;***
- ***la décision gouvernementale n° 115-N du 17 septembre 2009 sur la réforme du système de l'inspection du travail;***
- ***la décision gouvernementale n° 876-N, qui établit le formulaire, l'utilisation et la procédure de délivrance d'une copie du registre du travail du 16 juin 2006;***
- ***la décision gouvernementale n° 1882-N du 20 octobre 2005 relative à la procédure de publication, de comptabilisation, de conservation et d'archivage des actes juridiques internes et privés de l'employeur;***
- ***la loi sur la fonction publique;***
- ***toute autre loi susceptible d'avoir été adoptée dans le cadre de la réforme de l'inspection du travail et donnant effet aux dispositions de la convention.***

Article 5 b). Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations. Faisant suite à ses précédents commentaires qui se fondaient sur une observation de la CTUA, la commission note avec ***intérêt*** l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail se réunissent régulièrement avec les partenaires sociaux et participent à des séminaires organisés par la CTUA et par les branches sectorielles des syndicats. La commission note que, selon le gouvernement, 210 séminaires ont été organisés

en 2010, auxquels ont participé 5 200 représentants d'employeurs et de travailleurs, et que 303 séminaires ont été organisés en 2011, auxquels ont participé 6 891 représentants d'employeurs et de travailleurs. Cinq séminaires consultatifs sur la législation du travail arménienne ont été organisés sous l'égide de l'inspection du travail, de la CTUA et des syndicats de branches. Elle note également que, conformément à l'article 9 de la loi sur l'Inspection du travail de l'Etat, les inspecteurs du travail doivent fournir des informations aux employeurs, aux syndicats et aux salariés sur les méthodes d'application de la législation du travail. A cet égard, elle note que, en 2011, 115 employeurs ont demandé par écrit des conseils concernant l'application de la législation du travail. Le gouvernement ajoute que, depuis 2010, l'inspection met en œuvre un système permettant de recevoir et de traiter des demandes d'assistance ou conseil ainsi que des plaintes sous forme électronique. En 2010, 96 demandes/plaintes ont été enregistrées et 194 en 2011. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur la fréquence des réunions de travail tenues avec les partenaires sociaux, ainsi que sur les sujets couverts pendant ces réunions et sur leurs résultats. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer s'il existe d'autres méthodes de collaboration avec les partenaires sociaux et attire l'attention du gouvernement sur les directives figurant à cet égard dans la Partie II de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Elle lui demande en outre de communiquer des informations sur le nombre de plaintes reçues et le type de questions soulevées par le biais du système de demande électronique et le suivi éventuel assuré par l'inspection du travail.***

Articles 3, 12, 13, 16, 17 et 18. Exercice effectif des fonctions de l'inspection du travail à travers des visites d'inspection et mesures pour prévenir leur obstruction. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que 137 visites d'inspection n'ont pas pu être réalisées dans des entreprises et avait prié le gouvernement de fournir des précisions à cet égard. Le gouvernement indique que, compte tenu des réformes de l'inspection du travail toujours en cours, les visites d'inspection prévues ont dû être temporairement suspendues. L'Union républicaine des employeurs d'Arménie ajoute que la suspension des visites a eu lieu pour donner suite aux études menées par le gouvernement, d'où il ressort que: les inspections étaient trop nombreuses, et n'étaient pas coordonnées ni pertinentes. Il y a trois organes d'inspection, à savoir l'Inspection du travail de l'Etat, l'Inspection du travail pour l'hygiène et la lutte contre les épidémies de l'Etat et le Centre national pour la sécurité technique, dont les compétences se chevauchent. Les informations échangées entre ces organes restent très limitées et le mandat, les compétences et l'objectif de l'inspection ne sont pas clairs, ce qui nuit au climat propice à l'investissement et à la compétitivité du pays. En conséquence, le gouvernement a approuvé, par la décision n° 1135-N du 17 septembre 2009, une réforme du système d'inspection. D'après les informations communiquées par l'Union républicaine des employeurs d'Arménie, toutes les inspections doivent disposer d'un système d'inspection orienté en fonction des risques, avec des bases de données conjointes, et que les inspections doivent être simples, transparentes et prévisibles. En conséquence, la loi du 17 mai 2000 sur l'organisation et la conduite d'inspections a été amendée le 23 juin 2011 de manière à y inclure ces nouveaux critères. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, suite à cet amendement, les entreprises ont été classifiées en fonction des risques élevés, moyens et faibles qu'elles présentent, et que, par conséquent, le nombre de visites d'inspection possibles aurait pu être limité en fonction de cette classification. Selon le gouvernement, pas plus d'une seule visite d'inspection dans une entreprise présentant un risque élevé n'est prévue par an, et pas plus d'une seule visite tous les cinq ans dans une entreprise présentant un risque faible (trois ans pour les entreprises présentant un risque moyen). Elle note en outre que d'autres restrictions aux visites d'inspection du travail semblent s'appliquer par ordonnance ou instruction du chef de l'«organe public respectif».

La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 3* de la convention les fonctions que l'inspection du travail assure à travers ses inspections n'ont pas uniquement une finalité répressive mais ont aussi une finalité préventive. De fait, comme expliqué au paragraphe 85 de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, ces deux fonctions, de contrôle de l'application et de conseil, sont indissociables. La commission rappelle également que, comme exposé aux paragraphes 105 à 107 de l'étude d'ensemble de 2006, les pouvoirs dont les inspecteurs du travail doivent être investis conformément à l'*article 13* de la convention, notamment celui d'émettre des injonctions à effet immédiat, ont une finalité exclusivement préventive puisque leur objet est d'éliminer ou d'atténuer des risques comportant une menace pour la santé ou la sécurité des travailleurs, sans considération de l'existence éventuelle d'une infraction à des dispositions légales. Si des risques surgissent en raison du non-respect de dispositions légales, les *articles 17 et 18* de la convention prescrivent alors que les personnes responsables de telles infractions doivent en être tenues comptables. La commission est d'avis que l'abaissement du nombre des visites d'inspection pendant un certain temps constitue un obstacle à l'accomplissement efficace des fonctions de l'inspection du travail, y compris à celles, non moins importantes, de prévention, que l'*article 13* confère aux inspecteurs. De plus, un tel abaissement va au rebours du principe du caractère impromptu que les visites doivent avoir, conformément à l'*article 12* de la convention, article qui veut que les inspecteurs puissent effectuer des inspections à tout moment et sans préavis et ce, aussi bien à des fins de prévention que pour déjouer toute tentative de dissimulation d'infractions (paragr. 261 à 263 de l'étude d'ensemble de 2006).

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer la décision n° 1155-N du 17 septembre 2009 relative à la réforme du système d'inspection du travail et d'expliquer l'impact de cette réforme sur la structure, la coordination, les méthodes de travail et les priorités de celle-ci. Dans ce contexte, la commission se réfère à l'audit de l'inspection du travail qui a été réalisé en 2009 dans le cadre du projet du BIT consacré au renforcement de l'efficacité de l'inspection du travail et elle le prie d'expliquer de manière détaillée en quoi cette réforme s'est appuyée sur les

conclusions et les résultats de cet audit. Elle lui saurait gré de communiquer copie de l'étude qu'il a consacrée à la réforme du système d'inspection du travail, mentionnée par l'Union républicaine des employeurs d'Arménie.

La commission demande également que le gouvernement communique le texte des amendements de 2011 à la loi du 17 mai 2000 sur l'organisation et la conduite des inspections, et d'indiquer si les inspecteurs du travail sont toujours habilités à procéder, aux fins du contrôle du respect de la législation aussi bien qu'aux fins de la prévention, à des visites non annoncées et à des visites ne s'inscrivant pas dans le cadre du système applicable aux établissements classés à risque, et s'ils sont toujours habilités à émettre des injonctions à effet immédiat en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs. Elle le prie également de communiquer le texte de toutes ordonnances, instructions ou circulaires se rapportant aux activités de l'inspection du travail, en précisant quels sont les organes qui en sont à l'origine.

La commission note que, selon l'Union républicaine des employeurs d'Arménie, le nombre d'inspections a été divisé par deux par rapport à l'année précédente mais que le nombre de cas de travail non déclaré que ces visites ont révélés a été multiplié par deux. A cet égard, la commission note que, d'après le gouvernement, en 2009-2011 près de 2 650 cas de travail non déclaré ont été constatés. ***Prière de préciser aussi les mesures ordonnées par l'inspection du travail lorsque des cas de travail non déclaré sont constatés et l'impact de ces mesures sur l'objectif principal de l'inspection du travail prévu par la convention, qui est l'application de dispositions légales relatives aux conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions.***

Articles 19, 20 et 21. Rapports annuels d'activités de l'inspection du travail. La commission note, une fois de plus, qu'un rapport annuel consolidé pour la période considérée, contenant le type de données et les statistiques énoncées à l'*article 21* de la convention, n'a pas été présenté au Bureau. Elle note aussi, d'après les indications du gouvernement, qu'un rapport annuel d'inspection pour 2010 a été examiné avec les partenaires sociaux à la Commission républicaine tripartite et que le rapport d'inspection pour 2011 sera examiné à la prochaine session de cette commission. La commission prend note des commentaires exprimés par l'Union républicaine des employeurs d'Arménie, soulignant le retard de la publication du rapport annuel d'inspection et le fait que, jusqu'à présent, le rapport annuel d'inspection pour 2011 n'a pas été examiné à la commission tripartite. Se référant à son observation générale de 2010, la commission rappelle que, lorsqu'ils sont bien préparés, les rapports annuels constituent une base indispensable pour l'évaluation des résultats pratiques des activités des services d'inspection du travail puis pour la détermination des moyens nécessaires à l'amélioration de leur efficacité. ***La commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorité centrale de l'inspection du travail élabore et publie un rapport annuel contenant toutes les informations requises par l'article 21 de la convention et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard. La commission invite aussi le gouvernement à transmettre ses observations concernant les commentaires de l'Union républicaine des employeurs d'Arménie au sujet du retard enregistré à la fois dans la publication des rapports d'inspection annuelle et dans leur présentation à la Commission républicaine tripartite.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1975)

La commission prend note des commentaires fournis par le gouvernement dans son rapport reçu au BIT le 7 septembre 2012, en réponse aux communications du Conseil australien des syndicats (ACTU) datées des 31 août et 25 octobre 2010. La commission prend note aussi de la communication du 31 août 2012 de l'ACTU sur l'application de la convention en droit et dans la pratique transmise au gouvernement le 14 septembre 2012.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions du système d'inspection du travail. Travail en sous-traitance et travail précaire. La commission prend note des préoccupations formulées par l'ACTU au sujet du recours fréquent aux «contrats factices» et de l'expansion des formes précaires d'emploi sur les lieux de travail australiens. Selon l'ACTU, à peine moins de 40 pour cent de l'ensemble de la main-d'œuvre en Australie est occupée dans des conditions «anormales» – entre autres, travail informel, travail à courte durée, sous-traitance et embauche indirecte. L'ACTU fait mention d'une enquête indépendante récente qu'elle a demandée pour examiner l'étendue et l'impact du travail précaire. Les auteurs de l'enquête ont recommandé que le gouvernement fédéral accroisse les ressources attribuées à l'Ombudsman pour l'équité au travail afin d'améliorer le respect et l'application de la législation, et plus particulièrement de mettre au point de nouvelles approches pour protéger les travailleurs précaires.

Enquêtes sur les travailleurs et les syndicats. L'ACTU se dit aussi préoccupé par le temps, les efforts et les ressources que l'Ombudsman consacre à des enquêtes visant à établir si des travailleurs et des syndicats ont enfreint la législation du travail, et plus particulièrement s'ils ont pris des mesures d'action collective contraires aux dispositions restrictives qui régissent ces mesures en vertu de la loi de 2009 sur l'équité au travail. L'ACTU indique que cette activité risque d'éloigner l'Ombudsman de sa fonction essentielle et fondamentale qui est d'aider les travailleurs vulnérables à faire valoir leurs droits.

Secteur du bâtiment et de la construction. La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement au sujet de son commentaire précédent et des communications de 2010 de l'ACTU. La commission note en particulier

l'adoption de la loi de 2012 portant modification de la loi qui vise à améliorer le secteur du bâtiment et de la construction (transition vers un travail équitable) et que cette loi supprime le bureau du Commissaire australien au bâtiment et à la construction (ABCC) pour le remplacer par l'«inspection pour l'équité au travail dans le bâtiment et la construction» (FWBC). La FWBC a commencé à fonctionner le 1er juin 2012, date à laquelle la loi sur l'équité au travail (bâtiment) est entrée en vigueur. Le gouvernement indique que la pratique de longue date qui consistait à transmettre à l'Ombudsman pour l'équité au travail les plaintes pour violation de la législation sur les salaires et les droits des travailleurs, y compris dans le cas de rémunérations insuffisantes, n'a plus cours, l'objectif étant de faire de l'ABCC, et maintenant de la FWBC, un organisme de contrôle à part entière. La FWBC, néanmoins, conserve la faculté d'exiger des informations et/ou des documents. Le gouvernement indique que le maintien de ces facultés est compensé par l'introduction de nouvelles garanties importantes, y compris une clause de temporisation qui s'applique au cours des trois années qui suivent leur entrée en vigueur. La commission note que, dans sa communication de 2012, l'ACTU se dit à nouveau préoccupé par ces facultés coercitives qui peuvent être utilisées dans le cadre d'enquêtes sur des questions du travail. L'ACTU affirme que, déjà, des éléments indiquent que les enquêtes et les poursuites visant des travailleurs et leurs organisations constituent une part essentielle des activités de la FWBC. L'ACTU estime que le fait de continuer d'enquêter principalement sur les travailleurs et les syndicats n'est pas conforme aux fonctions principales des inspecteurs, telles que spécifiées à l'*article 3* de la convention.

La commission invite le gouvernement à répondre aux préoccupations formulées par l'ACTU, en particulier au sujet des mesures prises pour faire face au recours accru aux «contrats factices» et au travail précaire, et à propos du fait que l'Ombudsman pour l'équité au travail consacre du temps et des ressources à enquêter sur les travailleurs et leurs organisations, y compris dans le secteur du bâtiment et de la construction.

Article 4. Inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. En réponse aux préoccupations exprimées en 2010 par l'ACTU, le gouvernement indique qu'il estime qu'un organe indépendant pour superviser l'inspection du travail dans le secteur du bâtiment et de la construction permettrait de mieux donner suite à la recommandation du rapport Wilcox, à savoir que la FWBC a une «autonomie opérationnelle» et qu'il est à la fois approprié et nécessaire de continuer de confier à un organe indépendant le contrôle d'un secteur donné, alors qu'une réforme culturelle véritable se poursuit dans le secteur du bâtiment et de la construction. La commission note que, dans sa communication la plus récente, l'ACTU se dit à nouveau préoccupé par la création de cette seconde inspection fédérale du travail, en particulier parce que le modèle que le gouvernement a adopté a été spécifiquement rejeté dans le rapport Wilcox. L'ACTU affirme que l'existence d'inspections distinctes, inévitablement, conduira à appliquer aux travailleurs des normes différentes dans les différents secteurs. ***La commission invite le gouvernement à répondre aux préoccupations exprimées par l'ACTU en ce qui concerne les risques que comporte l'existence de services d'inspection distincts.***

Article 5 b). Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations. La commission prend note de la réponse du gouvernement à son commentaire précédent et à la communication du 31 août 2010 de l'ACTU, au sujet de la collaboration entre l'Ombudsman pour l'équité au travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement indique qu'un exemple de cette collaboration est le projet conjoint d'assistance aux secteurs d'activité, doté de 2,5 millions de dollars australiens, qui vise à aider certains secteurs à respecter les «sentences modernes». En partenariat avec 15 organisations d'employeurs ou de travailleurs, l'Ombudsman a élaboré divers moyens – entre autres, guides et tableaux d'explication, lignes téléphoniques pour des secteurs déterminés, fiches d'information, manuels. La commission note qu'à nouveau l'ACTU a insisté sur le fait que l'application des restrictions contenues dans la loi pour l'équité au travail, qui portent sur le droit d'accès des syndicats aux lieux de travail afin de s'assurer que la législation est respectée, limite considérablement la capacité des syndicats de mener leurs activités pour surveiller l'application de la législation. L'ACTU se félicite de l'introduction en 2012 de nouvelles lois qui modifient les dispositions sur le droit d'accès qui vise à surveiller les conditions de travail dans les ateliers clandestins de travailleurs à domicile (secteurs du textile, de l'habillement et de la chaussure), mais il demande au gouvernement de modifier la loi pour l'équité au travail afin d'autoriser des accords visant à améliorer le droit d'entrée prévu par la loi et afin que les syndicats puissent entrer dans les locaux où leurs affiliés sont occupés. ***La commission invite le gouvernement à répondre aux préoccupations exprimées par l'ACTU au sujet du droit d'accès des syndicats aux lieux de travail afin de veiller à l'application de la législation. Prière aussi de continuer de fournir des informations sur la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.***

Article 18. Sanctions appropriées. La commission prend note de la dernière communication de l'ACTU, qui indique que très souvent les employeurs ne respectent pas les normes applicables sur le lieu de travail, en particulier dans les petites entreprises. A ce sujet, l'ACTU demande au gouvernement d'envisager un accroissement du montant des amendes en cas de rémunération insuffisante ou d'inobservation des normes afin que ces amendes soient plus dissuasives. ***La commission demande au gouvernement de répondre aux commentaires de l'ACTU qui portent sur l'adéquation des sanctions en cas d'inobservation par les employeurs des instruments applicables au lieu de travail.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Autriche

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note des commentaires formulés par la Chambre fédérale du travail (BAK) dans sa communication du 29 mai 2012.

Articles 1, 2, paragraphe 2, 4, 7, paragraphe 3, 10 et 16 de la convention. Impact de la restructuration sur l'organisation et les ressources de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail dans les transports a été englobée dans l'inspection du travail à dater du 1er juillet 2012 et que la loi sur l'inspection du travail a été modifiée de manière à ne pas exclure les lieux de travail du secteur du transport de son champ d'application.

La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux précédents commentaires de la BAK sur le nombre limité d'inspecteurs du travail compte tenu de leurs fonctions. Le gouvernement reconnaît que des mesures de réduction du personnel ont été prises dans toutes les agences fédérales, mais il ajoute que le ministère compétent s'est engagé à maintenir le nombre des inspecteurs du travail à un niveau correspondant à la complexité des fonctions à exercer et que, à partir de fin 2013, toute nouvelle réduction d'effectifs sera exclue. En outre, le gouvernement indique que, dans l'ensemble, six fonctionnaires ayant une formation technique ont été transférés au service de l'inspection du travail mais que le rapport entre le nombre de travailleurs et le nombre des inspecteurs du travail reste inférieur aux normes recommandées.

A cet égard, la commission prend note des commentaires de la BAK selon lesquels, en matière d'effectifs, la situation est tendue malgré le transfert de fonctionnaires d'autres services, ceux-ci devant encore être formés à leurs fonctions spécifiques. La BAK exprime des réserves quant à une possible perte d'expertise et de connaissances dans des domaines d'une grande complexité technique, tels que les chemins de fer, résultant de l'impact de la fusion entre l'inspection du travail dans les transports et l'inspection du travail, qui, même si elle a fait l'objet d'un accord, mériterait en conséquence un suivi étroit.

La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé quant à l'impact de la fusion de l'ancienne inspection du travail dans les transports avec l'inspection du travail, pour ce qui est du nombre de lieux de travail placés sous la compétence de ce dernier, de la complexité des fonctions confiées aux inspecteurs du travail, du nombre d'agents d'inspection du travail, du nombre de visites et de l'efficacité des contrôles dans des domaines techniques complexes tels que les chemins de fer, et de lui communiquer un organigramme à jour du système de l'inspection du travail. De même, la commission saurait gré au gouvernement de l'informer sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail et sur son impact sur l'exercice efficace de leurs fonctions.

Articles 5 a) et 21 e). Coopération effective entre l'inspection du travail et autres services gouvernementaux. 1. *Utilisation commune de bases de données.* La commission note dans le rapport du gouvernement que les prescriptions légales relatives au fonctionnement d'une base de données sur des sites de construction ont été remplies afin de faciliter les obligations de l'employeur en matière de notifications et de communications légales (comme, par exemple, le préavis d'ouverture d'un chantier, le fonctionnement d'un chantier de construction, la notification des travaux de construction dangereux et de travail avec l'amiante). Une fois saisies dans la base de données, ces informations peuvent être consultées par les inspecteurs du travail, l'administration des impôts et les prestataires d'assurance-maladie. ***La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de l'impact de ce type d'échange de données sur le travail journalier des inspecteurs du travail.***

2. *Coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires.* La commission note dans le rapport du gouvernement que le ministère fédéral de la Justice est sur le point de publier une ordonnance attirant l'attention des juridictions pénales sur l'article 402 du Code de procédure pénale suivant lequel une juridiction pénale doit notifier officiellement un arrêt de justice définitif à un organisme intéressé lorsque cet arrêt implique la perte d'un droit. Le gouvernement explique que cette disposition s'applique par exemple à des organismes ayant compétence pour délivrer des licences commerciales et les retirer à la suite d'une condamnation pénale. La commission note que la BAK réitère ses préoccupations selon lesquelles l'inspection du travail n'est pas systématiquement informée de l'issue des procédures pénales pertinentes. Dans ce contexte, la commission rappelle les précédents commentaires du gouvernement selon lesquels les règles applicables à la protection des données empêchent, d'une manière générale, la notification des condamnations pénales à l'inspection du travail, à l'exception des cas impliquant des apprentis et dans lesquels l'inspection du travail a été associée à des procédures pénales en qualité de témoin. Le gouvernement a indiqué par ailleurs que, dans des cas spécifiques tels que ceux d'accidents du travail, l'inspection du travail peut demander d'accéder au dossier pénal ou de recevoir une copie de la décision de justice. ***La commission prie le gouvernement de préciser l'impact de l'article 402 du Code de procédure pénale sur la pratique administrative en matière de notification directe des condamnations pénales à l'inspection du travail, de telle sorte que le résultat de ces procédures puisse être pris en compte dans le rapport d'inspection annuel, comme le prévoit l'article 21 e) de la convention.***

3. *Collaboration transfrontalière avec d'autres inspections du travail de l'Union européenne dans le cadre de la directive européenne 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.* La commission prend note avec ***intérêt*** du nouvel article 20, paragraphe 9, de la loi sur l'inspection du travail, qui jette les bases d'une collaboration

systématique entre les inspections du travail de différents pays membres de l'Union européenne. Selon cette disposition, les violations de la législation du travail sont portées à la connaissance de l'inspection du travail du pays dans lequel se trouve le siège social de l'employeur qui s'est rendu coupable d'infractions en Autriche. L'inspection du travail autrichienne est aussi tenue de fournir des informations sur le respect par les employeurs de la législation du travail, à la demande d'inspections du travail d'autres pays de l'Union européenne. Elle prend également note à cet égard des préoccupations de la BAK qui déclare que ces possibilités de collaboration interadministrative ne semblent pas être mises à profit dans le cas de violation des dispositions relatives à la loi de 2011 sur la lutte contre le dumping salarial.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact du nouvel article 20(9) de la loi sur l'application dans la pratique des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Elle prie également le gouvernement de formuler tout commentaire qu'il juge utile sur les observations de la BAK relatives à l'application de la loi sur la lutte contre le dumping social dans un contexte transfrontalier, et de communiquer des statistiques sur la coopération transfrontalière, notamment sur les violations signalées en la matière.

Article 18. Sanctions appropriées et à caractère dissuasif. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé des exemples d'amendes administratives déductibles fiscalement pour l'employeur en application de l'article 19 de la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales (VbVG). A cet égard, la commission prend note des éclaircissements apportés par le gouvernement selon lesquels les amendes ne peuvent être comptabilisées en tant que frais professionnels et, par conséquent, être fiscalement déductibles que lorsqu'elles ne peuvent pas être attribuées à une faute particulière de la personne pénalisée ou lorsqu'elles ont été imposées suite à une faute mineure. Le gouvernement précise encore que de tels cas de déductibilité fiscale ne se présentent pas pour des violations des dispositions relatives à la protection des travailleurs. Dans ce contexte, la commission note que la législation fiscale a été modifiée de telle sorte que les amendes qui étaient précédemment payées par une entreprise pour mettre fin à des poursuites en application du Code de procédure pénale, ou qui ont été imposées en application de la VbVG, ne sont plus fiscalement déductibles. Cette information est confirmée par la BAK qui exprime sa satisfaction à ce propos.

De plus, la commission note avec ***intérêt*** que, selon le nouvel article 20, paragraphe 10, de la loi sur l'inspection du travail, l'inspection du travail peut notifier les violations des règles de protection des travailleurs aux organes qui accordent l'aide financière prévue au budget fédéral aux employeurs chez lesquels l'inspection du travail a constaté des infractions. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette disposition légale et d'indiquer le suivi donné aux notifications de violations, de même que son impact sur le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.***

Bahreïn

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

La commission prend note du rapport du gouvernement, du rapport annuel de l'inspection du travail de 2011 ainsi que du rapport annuel de l'autorité de la réglementation du marché du travail de 2010.

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Système d'inspection du travail. La commission note que, selon l'information fournie par le gouvernement, la loi (n° 36) portant promulgation de la loi du travail dans le secteur privé a été adoptée le 26 juillet 2012, et que le ministre du Travail élaborera prochainement les décisions d'application, y compris celles concernant l'inspection du travail, comme prévu à l'article 173(1) de la nouvelle loi. La commission note en outre que, selon le gouvernement, la nouvelle loi du travail accorde une plus grande importance à l'inspection du travail à travers la réorganisation de la Division de la santé et de la sécurité au travail, de manière à assurer le contrôle des employeurs par le ministère et les conduire à appliquer les dispositions de la nouvelle loi du travail.

La commission note que, d'une part, la nouvelle loi paraît limiter le champ de compétence de l'inspection du travail uniquement aux questions de sécurité et santé mais que, d'autre part, celle-ci contient des dispositions accompagnées par des sanctions applicables sur des questions autres que la sécurité et la santé, notamment l'emploi des femmes et des jeunes, les salaires, les heures de travail et les congés, la réglementation du travail (registre des travailleurs), les accidents du travail et cas de maladies professionnelles, et le règlement des conflits individuels et collectifs. ***La commission prie le gouvernement de préciser le champ de compétence de l'inspection du travail et de communiquer au BIT copie des décisions d'application des dispositions de la loi du travail dans le domaine de l'inspection du travail comme prévu à l'article 173(1) de ladite loi. Elle le prie aussi de fournir un organigramme ainsi que tout document et rapport pertinents sur la réorganisation de l'inspection et de ses fonctions.***

Articles 3, paragraphes 1 et 2, 20 et 21. Transfert de compétence en matière de contrôle de l'application de la législation sur l'emploi des étrangers et contenu du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les compétences en matière de contrôle des dispositions légales relatives à l'emploi de travailleurs étrangers sont transférées à l'autorité de la réglementation du marché du travail. La commission avait encouragé ce transfert dans la mesure où il supposait avoir pour effet le recentrage des activités d'inspection sur les conditions de travail et la protection des travailleurs nationaux ainsi que des travailleurs étrangers dans l'exercice de leur profession. Toutefois, il ressort des informations fournies dans le rapport annuel de l'inspection du travail, notamment des données statistiques qu'il contient, que les fonctions de l'inspection du travail comprennent toujours le contrôle des dispositions légales relatives à l'emploi

de travailleurs étrangers, notamment l'enregistrement des annonces de fuite des travailleurs étrangers en collaboration avec les autorités chargées du contrôle de la nationalité, les passeports et la résidence, et que ces activités continuent à avoir comme résultat l'arrestation des travailleurs. La commission relève en outre dans le rapport annuel de l'autorité de la réglementation du marché du travail que cet organe a comme mission principale le contrôle de l'emploi des travailleurs étrangers mais s'occupe aussi de leurs conditions de travail dans la mesure où il entreprend la vérification du paiement des salaires par voie électronique. La commission constate par conséquent qu'il n'y a pas de distinction claire entre les fonctions de l'inspection du travail et de l'autorité de la réglementation du marché du travail, les deux exerçant des fonctions liées aussi bien aux conditions de travail qu'à l'application du droit de l'immigration.

Dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, au paragraphe 78, la commission a rappelé que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Etant donné le volume particulièrement important d'activités d'inspection visant à contrôler la régularité du statut des travailleurs au regard du droit de l'immigration, la commission a souligné la nécessité d'assurer que des fonctions additionnelles qui n'auraient pas pour objectif l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ne soient confiées aux inspecteurs du travail que pour autant qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales et ne portent préjudice d'aucune façon à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leur relation avec les employeurs et les travailleurs. La commission a également souligné que la collaboration des organes comme la police et la police des frontières avec l'inspection du travail n'est pas favorable à l'instauration du climat de confiance indispensable à la bonne coopération des employeurs et des travailleurs avec les inspecteurs du travail. Ces derniers doivent pouvoir être respectés pour leur pouvoir de verbalisation mais également accessibles en tant qu'agents de prévention et conseillers.

La commission a donc souligné que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

A cet égard, la commission note que le rapport annuel d'activité de l'inspection du travail se borne à fournir des données statistiques concernant notamment les visites d'inspection, les établissements faisant l'objet des visites, les plaintes présentées par les travailleurs, les procès-verbaux, etc., mais ne contient pas d'information sur les activités d'inspection relatives aux conditions de travail telles que la durée du travail, les congés, les salaires, le travail des femmes, des jeunes travailleurs et des enfants.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de dissocier les activités relatives à l'emploi de travailleurs étrangers qui appartiennent à l'autorité de la réglementation du marché du travail de celles relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs qui constituent les fonctions principales de l'inspection du travail selon l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires afin que les inspecteurs du travail ne soient plus associés à des opérations de contrôle dans les lieux de travail, dont le but est de procéder à l'arrestation et à l'emprisonnement puis au rapatriement des travailleurs en situation irrégulière du point de vue du droit de l'immigration, et qu'ils puissent effectivement superviser l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (articles 2 et 3, paragraphe 1, de la convention).

En outre, la commission prie le gouvernement de préciser de quelle manière l'inspection du travail contrôle l'exécution par les employeurs de leurs obligations (telles que le paiement des salaires et autres prestations dues pour le travail effectivement accompli) à l'égard des travailleurs étrangers, y compris ceux dont le statut est irrégulier, en particulier lorsque ces travailleurs font l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une expulsion.

Faisant référence à son observation générale de 2010, la commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que les prochains rapports annuels de l'autorité d'inspection du travail contiennent des informations sur la nature des dispositions légales relatives aux conditions de travail que les activités de l'inspection du travail ont ciblées (salaires, durée du travail, congés, repos hebdomadaire, travail des enfants et des personnes handicapées, etc.), ainsi qu'à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (non-discrimination, sécurité sociale, représentation des travailleurs, etc.), sans considération de la situation juridique des travailleurs occupés dans les lieux de travail inspectés.

Articles 6, 10 et 11. Nombre des inspecteurs et moyens matériels et logistiques nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection du travail. La commission relève dans le rapport annuel de l'inspection du travail les informations selon lesquelles les inspecteurs du travail ont des conditions de service inférieures à celles des inspecteurs de l'autorité de la réglementation du marché du travail, et leur nombre est insuffisant par rapport au nombre d'établissements assujettis à l'inspection et aux fonctions dont ils ont la charge. Elle relève également que les données statistiques et les archives électroniques spécifiques au service de l'inspection du travail font défaut, que les moyens matériels et logistiques sont insuffisants, notamment les bureaux convenables pour le travail, les ordinateurs portables pour faciliter la préparation des rapports, et qu'il y a un besoin d'améliorer les capacités des inspecteurs et de couvrir les dépenses de leur déplacement en voiture personnelle. La commission note que, selon l'article 173(2) de la nouvelle loi du travail, le ministère doit fournir à l'autorité d'inspection de la santé et de la sécurité au travail tout ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de ses

fonctions, y compris de l'équipement et des appareils de mesure. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour améliorer les conditions de service et renforcer l'effectif de l'inspection du travail et mettre à sa disposition les moyens matériels et logistiques nécessaires pour pouvoir accomplir effectivement et efficacement ses fonctions, y compris les voitures de service pour effectuer ses visites d'inspection ou, à défaut, lui garantir le remboursement des frais de déplacement.***

Article 7, paragraphe 3. Renforcement des capacités de l'inspection du travail. La commission note que, selon l'article 173(3) de la nouvelle loi du travail, le ministère du Travail doit organiser des sessions et programmes de formation spécialisés pour améliorer les compétences et la performance des inspecteurs du travail et assurer qu'ils aient les qualifications nécessaires dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Dans son rapport, le gouvernement affirme son intérêt pour le renforcement des capacités de l'inspection du travail et se réfère à des activités de formation et des visites sur le terrain organisées en collaboration avec le BIT. La commission note néanmoins que le nombre des participants à ces formations paraît limité (deux à quatre personnes). ***La commission prie le gouvernement de communiquer au BIT des détails au sujet de l'impact de cette formation sur l'efficacité de l'inspection du travail et de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la formation des inspecteurs du travail.***

Article 14. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, en vertu de l'arrêté n° 1 de 2006, les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle font l'objet d'une obligation de notification par l'employeur non seulement, comme prévu par la loi n° 24-76 sur l'assurance sociale, à la caisse des assurances sociales et au commissariat de police compétent, mais également au ministère du Travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail est destinataire de ces informations et si celles-ci sont traitées par l'autorité centrale d'inspection en vue du développement d'une politique de prévention ciblant en priorité les professions à haut risque (construction, industrie chimique, énergie, conduite d'engins lourds, activités impliquant une surexposition au soleil, etc.). La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de fournir des détails sur la procédure de notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et sur les suites qui sont données dans la pratique à ces notifications. Elle le prie, à nouveau, de fournir copie de tout texte légal et document pertinents.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Belgique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) du 29 août 2012, que le Bureau a transmis au gouvernement le 18 septembre 2012. Elle prend également note du rapport consolidé du gouvernement, reçu par le Bureau le 15 octobre 2012.

Articles 3, paragraphe 1 a), 2, 5 et 16 de la convention. Extension des domaines légaux couverts par les services d'inspection. La commission rappelle que, comme elle l'a relevé dans ses commentaires précédents, le gouvernement avait indiqué dans ses rapports précédents que la lutte contre le travail illégal, y compris la fraude sociale, le dumping social et la concurrence déloyale entre entrepreneurs, notamment dans le cadre d'une utilisation détournée du système de détachement transfrontalier de travailleurs qu'autorise la Directive européenne 96/71/CE y relative, fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs légiférants. Cela s'est traduit, comme exposé dans les commentaires précédents, par la mise en place de structures de coordination et de concertation – telles que le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) – qui ont spécifiquement pour mission de lutter contre ce phénomène et aussi par la mise en place de bases de données et systèmes informatiques de déclaration partagés. D'autre part, d'importantes initiatives ont été prises sur le plan législatif, comme l'adoption en 2010 du Code pénal social, qui regroupe bon nombre de lois jusque-là distinctes et en abroge certaines, comme la loi sur l'inspection du travail et la loi du 30 juin 1971 sur les amendes administratives, pour fixer le cadre légal d'une démarche stratégique concertée. Le code prévoit ainsi, sous son article 2, qu'un plan stratégique et un plan opérationnel qui définissent les actions à entreprendre, les projets informatiques à développer et les moyens à mettre en œuvre doivent être élaborés chaque année.

Des tâches nouvelles ont été assignées aux différents services d'inspection du travail, et la commission s'est donc intéressée à l'impact de ces nouvelles structures sur le contrôle de l'application de la loi, le suivi assuré par les services d'inspection du travail et le développement de stratégies dans ce domaine, sans omettre d'accorder l'attention voulue aux fonctions premières de l'inspection du travail.

La commission prend note des statistiques fournies par l'inspection du travail relatives au cadre législatif à mettre en œuvre, aux infractions constatées et aux mesures prises par suite. Elle prend note en outre du plan d'action 2012 communiqué en réponse à sa demande. Elle note que ce plan prévoit des actions que doivent mener les divers systèmes d'inspection, notamment le Contrôle des lois sociales (CLS) du Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale, pour lutter contre la fraude sociale. Elle note que, selon ce plan, 40 pour cent des activités du CLS sont consacrées à la lutte contre la fraude sociale, et 60 pour cent à ce qui constitue ses fonctions premières (respect des conditions et clauses individuelles et collectives de travail et de rémunération, durée du travail, durée du repos, y compris repos hebdomadaire et jours fériés, organisation des relations socioprofessionnelles). Elle note que le CLS dispose de 200 agents, encadrés par 35 inspecteurs, dans les 24 divisions existant dans le pays. Elle note que, suivant ce cadre

stratégique, l'inspection chargée de la législation sociale traquera principalement la fraude sociale relevant du dumping social et de la fraude transfrontalière constituant des infractions à la Directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs, ainsi que les pratiques des faux travailleurs indépendants et du portage salarial pour le compte d'autrui. C'est ce que confirme le CLS, qui indique en réponse aux questions soulevées par la commission que des contrôles d'entreprises étrangères sont organisés en concertation avec les services d'inspection d'autres pays.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités menées par le CLS, y compris dans le cadre des cellules d'arrondissement du SIRS, de préciser quelles sont les formes de fraude sociale visées et les activités menées, compte tenu de la définition particulièrement large que le Code pénal social prévoit à cet égard en entendant par fraude sociale et travail illégal «toute violation d'une législation sociale qui relève de la compétence de l'autorité fédérale» (Code pénal social, section 1).

Mesures prises à l'égard des travailleurs se trouvant dans une situation qui, bien qu'irrégulière, ne relève pas de la traite des personnes ou d'une exploitation manifeste. Le gouvernement indique que, dans le cadre du fonctionnement coordonné de leurs cellules d'arrondissement, les services d'inspection s'efforcent non seulement de déceler les infractions relevant du travail non déclaré, mais aussi d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires touchant aux aspects sécurité et santé des conditions de travail.

La commission rappelle que ni la convention n° 81 ni la convention n° 129 ne contiennent de disposition suggérant qu'un travailleur pourrait être exclu de la protection assurée par l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail. Les travailleurs étrangers en situation irrégulière sont souvent doublement pénalisés dès lors que la perte de leur emploi est assortie d'une menace ou d'une mesure d'expulsion. Or la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire l'établissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail (voir étude d'ensemble sur l'inspection du travail, 2006, paragr. 77 et 78).

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour assurer que les travailleurs découverts en situation irrégulière bénéficient de la même protection sur le plan des conditions de travail que les travailleurs en situation régulière, et qu'ils n'aient pas à redouter de mesures d'expulsion en vertu des lois sur l'immigration et, par suite, une aggravation de leur situation, consécutivement à une action de l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les infractions dans ce domaine et les mesures prises par suite, notamment sur les sanctions imposées qui sont de nature à renforcer la protection des travailleurs découverts en situation irrégulière.

Articles 10, 14 et 16. Effectuer des visites aussi soigneusement et aussi souvent que nécessaire. 1. *Moyens en personnel du Service fédéral de contrôle du bien-être au travail et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.* La commission note que la CSC dénonce un manque d'effectifs particulièrement aigu dans le seul service d'inspection compétent pour le contrôle du respect de la législation concernant la sécurité et la santé au travail. Selon la CSC, le personnel dont ce service dispose n'est pas suffisant pour contrôler une partie appréciable des employeurs, ce qui a été souvent souligné dans les rapports officiels de ce service. Selon les données contenues dans son rapport de 2009, le nombre total des visites effectuées chaque année par chaque inspecteur s'élève à 320, alors qu'il faudrait que chacun en contrôle 2 800 par an. Comme un employeur sur trois est inspecté plusieurs fois par an, ces 320 visites correspondent en fait à un nombre inférieur d'employeurs. Compte tenu du nombre des employeurs (268 078 selon l'Office national de la sécurité sociale), un employeur serait théoriquement inspecté une fois tous les vingt ans. Le syndicat affirme en outre que cette pénurie de personnel dure depuis des années et que, faute d'un contrôle efficace, dans 20 à 50 pour cent des cas, des règles importantes de sécurité et de santé sont ignorées. Toujours selon ce rapport officiel, le système de prévention belge n'est pas en mesure de parvenir à une amélioration significative du respect de la réglementation et l'inspection du travail se heurte, dans un nombre d'entreprises considérable, à un degré de mauvaise volonté contre lequel les moyens dont elle dispose ne peuvent rien. Le syndicat ajoute que, malgré ses diverses actions, la situation s'est encore dégradée en 2010, le nombre des inspecteurs ayant encore baissé de 13 par rapport à 2009, si bien que 12 606 employeurs seulement ont été inspectés. Ses conclusions sur l'efficacité des services d'inspection ayant compétence en matière de sécurité et de santé sont confirmées par une étude menée sous les auspices du Senior Labour Inspectors Committee (SLIC), instance relevant de la Commission européenne, qui avait également mis en exergue la pénurie particulièrement grave d'effectifs de l'inspection du travail belge, comparée au reste de l'Europe.

La commission note que, d'après le rapport annuel de 2010 du Service fédéral de contrôle du bien-être au travail accessible sur le site Web de cet organisme, le nombre des entreprises sujettes à inspection paraît très élevé par comparaison avec d'autres pays de l'Union européenne, même en tenant compte des nouveaux recrutements. Son effectif global, de 249 en 2010, a diminué de 13 pour cent par rapport à 2004, où il était de 269. Selon le rapport, ces 249 personnes incluent 187 inspecteurs du travail. La commission note qu'en 2010 il y a eu 1 668 inspections effectuées par suite d'un accident du travail et 1 597 inspections effectuées par suite d'une plainte. Par comparaison, le nombre des inspections ordinaires a été de 7 036. Ce rapport annuel fait également ressortir que, en raison du caractère limité des capacités de l'inspection, les critères déterminant l'ouverture d'enquêtes suite à des accidents du travail ne retiennent que les accidents ayant entraîné une incapacité temporaire de travail d'au moins quinze jours et/ou une incapacité permanente d'au moins 5 pour cent. Dans d'autres régions, d'autres restrictions s'appliquent de surcroît, en raison d'un manque critique d'inspecteurs. ***La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures qui ont été prises pour subvenir à***

cette pénurie d'effectifs signalée par la CSC aussi bien que par le SLIC et par le service d'inspection lui-même. Elle le lui saurait gré d'indiquer les mesures prises pour assurer que les accidents du travail donnent normalement lieu à enquête, et de fournir des statistiques des accidents du travail, conformément à l'article 21 f) de la convention.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, sur le plan de la prévention comme sur celui des sanctions, pour améliorer le respect de la législation concernant la sécurité et la santé au travail.

2. La commission note que le rapport de l'inspection sociale mentionne la création d'un nouvel outil d'exploitation des données, qui doit permettre de mieux déceler la fraude sociale grâce à un ciblage plus efficace des contrôles, outil qui semble être utilisé aussi bien par l'inspection sociale que par le contrôle des lois sociales. Cet outil procède par analyse de certains indices de fraude tels qu'une augmentation ou une diminution prononcée du chiffre d'affaires, un nombre soudainement prononcé d'engagements ou de licenciements, etc. Il permet également de détecter des infractions très diverses, comme des chantiers ou des travailleurs dissimulés, des infractions concernant le chômage temporaire, de la sous-traitance illégale ou de la rémunération «au noir». D'après le rapport, des infractions ont été découvertes dans deux tiers des entreprises du secteur de la construction.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'outil d'exploitation des données, notamment de préciser comment cet outil facilite la planification et la coordination de l'action de l'inspection du travail et dans quelle mesure il pourrait contribuer à alléger la tâche du CLS de manière que celui-ci puisse se concentrer davantage sur le contrôle des conditions de travail au sens strict du terme.

Articles 5 a), 17 et 18. Poursuites légales et sanctions. Dépénalisation des sanctions dans le Code pénal social. La commission note que, d'après la CSC, les irrégularités signalées par l'inspection du travail sont rarement suivies de sanctions effectives, parce que les juridictions compétentes exercent rarement des poursuites, si bien que rien n'est fait contre les contrevenants, et aussi parce que le système d'amendes administratives est particulièrement lent et peu efficace. En particulier, les constats d'infraction sont particulièrement longs à établir et la procédure n'aboutit qu'au terme d'un délai particulièrement long lui aussi. Sur les 55 986 rapports établis par l'inspection en 2010, 51 pour cent concernaient des infractions. Des procès-verbaux avaient été dressés pour 931 infractions les plus graves, mais 241 seulement – soit 26 pour cent des cas – ont abouti à une sanction effective ou à un règlement hors tribunal. De 2005 à 2010, ce chiffre est d'ailleurs passé à 30 pour cent.

La commission prend note en outre avec ***intérêt*** des informations présentées par le gouvernement sur les projets informatiques GINAA et e-PV. Le gouvernement précise que, depuis 2010, le Service public fédéral Emploi est doté du système *pro justicia*, en vertu duquel un procès-verbal ne peut plus être rédigé qu'en ligne, par des moyens informatiques et sous un format standard. La commission note que, d'après le rapport de l'inspection du travail social, le procès-verbal électronique devrait garantir une meilleure qualité des constats d'infraction, accélérant le traitement de ces dernières et permettant un échange de données plus efficace et une centralisation des informations. Un procès-verbal électronique porte la signature électronique de l'agent qui l'a établi; il est enregistré dans une banque de données centralisées, facilitant la compilation de statistiques internes et externes. Le gouvernement précise que le GINAA est la base de données centralisée du Service des amendes administratives et que le système de procès-verbaux électroniques e-PV incorpore des données du GINAA. ***La commission invite le gouvernement à rendre compte de l'impact de l'informatisation des procès-verbaux sur l'efficacité de l'action de l'inspection du travail, notamment sur l'application de sanctions adéquates dans les cas d'infraction aux dispositions légales.***

Le gouvernement ajoute que le Code pénal social introduit la possibilité de recourir à une amende administrative plutôt qu'à une sanction pénale, dépénalisant ainsi une partie des dispositions répressives prévues dans ce domaine. Selon le gouvernement, il est préférable de recourir à des sanctions administratives ou à des sanctions civiles plutôt qu'à des procédures judiciaires risquant d'être longues, et cette appréciation semble étayer les préoccupations exprimées par la CSC. ***A cet égard, la commission incite à nouveau le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact de cette réforme sur le degré d'application et de respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Elle l'invite à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, sur les mesures ou sanctions (administratives et pénales) ordonnées par suite et sur les irrégularités signalées par l'inspection du travail en ce qui concerne les conditions de travail et la protection des travailleurs (salaires, durée du travail, sécurité et santé au travail, etc.).***

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer un meilleur suivi par l'inspection du travail des affaires renvoyées devant les juridictions pénales et, dans ce contexte, elle attire son attention sur son observation générale de 2007, relative à l'efficacité de la coopération entre l'inspection du travail et le système judiciaire.

Articles 20 et 21. Rapport annuel consolidé sur les activités des services d'inspection. La commission note que les différents services d'inspection publient un rapport sur leurs sites Web respectifs mais que, dans tous les cas, certaines des informations devant être communiquées conformément à l'*article 21 e), f) et g)*, comme les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, les statistiques des infractions et des sanctions, font défaut. ***La commission encourage le gouvernement à communiquer les informations qui doivent l'être conformément à l'article 21 e), f) et g), et de veiller à ce que les rapports annuels d'inspection soient publiés de manière à procurer une vue d'ensemble du fonctionnement du système d'inspection du travail.***

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 *(ratification: 1997)*

La commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans la mesure où ils concernent aussi l'application de la présente convention.

Article 6, paragraphes 1 a) et 3, de la convention. Contrôle de l'application des dispositions sur les conditions de travail et contrôle de l'emploi illégal. La commission relève, d'après les statistiques, une diminution des effectifs d'inspection du travail qui sont passés de 299 (32 inspecteurs et 267 contrôleurs sociaux) en 2010 à 272 (31 inspecteurs et 241 contrôleurs sociaux) en 2012. Elle relève également que le nombre d'enquêtes réalisées dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture a diminué, passant de 1 629 en 2008-2010 à 1 330 en 2010-2012. La commission note que le nombre de visites d'inspection réalisées dans le cadre de la lutte contre le «travail au noir» reste toujours prépondérant, s'élevant à 1 223 sur un total de 1 629 visites en 2008-2010 et à 930 sur un total de 1 330 visites en 2010-2012. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les inspecteurs du travail sont en nombre suffisant pour pouvoir effectuer des visites aussi fréquentes que nécessaire en vue de garantir l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs, elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur l'impact des activités des inspecteurs du travail visant les infractions désignées par l'expression «travail au noir» sur le volume des activités et l'étendue et l'efficacité du contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, y compris des travailleurs en situation irrégulière au regard du droit de séjour. En particulier, la commission saurait gré au gouvernement de préciser de quelle manière l'inspection du travail assure l'exécution par les employeurs des obligations (telles que le paiement des salaires et autres prestations dues) à l'égard des travailleurs étrangers engagés dans une relation de travail salarié, dont la situation au regard du droit de séjour est irrégulière, lorsque ces travailleurs sont sous le coup d'une reconduite à la frontière ou d'une expulsion, en vertu de la législation sur l'immigration***.

Articles 26 et 27. Publication des informations sur l'inspection du travail dans l'agriculture. ***Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur les activités d'inspection du travail et leurs résultats, la commission le prie à nouveau de prendre des mesures assurant la publication, soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie distincte du rapport général de l'inspection sociale du travail, d'un rapport annuel portant sur les activités des services d'inspection dans l'agriculture et contenant les informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 27***.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 *(ratification: 1973)*

Recommandations dans le cadre du Projet de coopération technique multilatérale (FORSAT/OIT). Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les plus importantes propositions du projet (dont la durée s'est étendue jusqu'en avril 2007) en ce qui concerne l'inspection du travail portaient notamment sur: la révision du règlement sur l'inspection du travail; la dissociation des fonctions d'inspection du travail par rapport aux fonctions de conciliation et de médiation; les rapports sur les activités d'inspection; les rapports périodiques d'inspection; le registre des inspections et les constats d'inspection; les ordres d'arrêt de travail; la notification des violations et les sanctions recommandées; ainsi qu'une analyse de la situation concernant les sanctions. Le projet incluait également des propositions visant à améliorer le registre des entreprises du ministère du Travail, l'échange d'informations et la collaboration institutionnelle. La commission espérait que le gouvernement pourrait faire état des actions mises en œuvre pour la définition d'un cadre normatif et structurel et des procédures et méthodes de travail visant à l'institutionnalisation d'un système d'inspection efficace. Or elle relève l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis la fin de ce projet, il n'y a pas eu de progrès à ce propos. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre du projet susmentionné et de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour la définition d'un cadre normatif et structurel et des procédures et méthodes de travail propres à l'institutionnalisation d'un système d'inspection efficace.***

Articles 19, 20 et 21 de la convention. Rapports périodiques, publication et communication du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que les autorités régionales et départementales sont appelées à soumettre des rapports mensuels à la Direction générale du travail, de la santé et de la sécurité au travail mais qu'à ce jour aucun rapport annuel n'avait été publié car la collecte et l'enregistrement des données sont effectués manuellement, rendant difficile le traitement des données dans un délai raisonnable. La commission note avec ***intérêt*** que, dans le cadre de l'accord de coopération pour le renforcement du système d'inspection «Bolhispania» signé entre l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale, les bureaux départementaux de ce dernier ont reçu, au cours de l'année 2009, une dotation de plusieurs ordinateurs, d'imprimantes et d'autres équipements informatiques. La commission espère que le gouvernement pourra mettre cet équipement au profit de l'enregistrement et du traitement des données nécessaires à l'élaboration du rapport annuel d'inspection. ***Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé visant la publication et la communication au BIT d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection dans les délais et sous la forme requis par les articles 20 et 21 de la***

convention, et tout particulièrement sur les résultats des démarches visant à obtenir l'assistance technique du Bureau en vue de la mise en œuvre et du développement d'un système informatisé de suivi des activités d'inspection du travail, ainsi que le gouvernement en avait exprimé le souhait.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1977)

La commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans la mesure où ils concernent aussi l'application de la présente convention.

Article 6, paragraphes 1 et 2, article 12, paragraphe 1, et article 24 de la convention. Coopération interinstitutionnelle pour assurer la sécurité physique des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions dans l'agriculture et application effective des sanctions pour obstruction faite aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions. La commission relève l'information du gouvernement selon laquelle les visites d'inspection dans les régions rurales éloignées (telles qu'El Chaco) se sont heurtées à des problèmes car certains employeurs s'y sont opposés en brandissant des armes. La commission relève qu'en vertu de l'article 7, 3 de la résolution n° 346 du 28 novembre 1987, portant approbation du règlement de l'inspection du travail, l'inspection du travail peut demander la collaboration des forces de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions. Elle souligne en outre qu'en vertu des dispositions de l'*article 24* de la convention des sanctions appropriées doivent être prévues par la législation nationale et effectivement appliquées non seulement dans les cas de violations des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail, mais aussi pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de renforcer l'autorité nécessaire aux inspecteurs du travail dans l'agriculture dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs du secteur. Elle demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour la protection des inspecteurs par les forces de l'ordre lors de leurs déplacements dans certains des établissements agricoles dans lesquels leur sécurité physique n'est pas garantie et de communiquer des informations sur les investigations et les mesures mises en œuvre à l'encontre des auteurs de tels comportements, y compris celles prises en application de l'article 24 de la convention.***

Articles 6, paragraphe 1, et articles 15 et 21. Insuffisance des moyens logistiques et de moyens de transport répondant aux besoins de l'inspection du travail dans l'agriculture. Le gouvernement fait état de difficultés dans la mise en œuvre des visites d'inspection dans les établissements agricoles en raison du manque de véhicules appropriés et de la pénurie de moyens logistiques, tout particulièrement dans les régions d'El Chaco et de l'Amazonie. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 15* de la convention l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires en vue de mettre à la disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service, accessibles, dans la mesure du possible, à tous intéressés et situés en des lieux choisis en fonction de la situation géographique des entreprises agricoles, et des facilités de communication (*paragraphe 1 a)*) et de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées (*paragraphe 1 b)*). La commission souligne l'importance cruciale que revêt la mise à la disposition des inspecteurs du travail de facilités de transport adéquates, étant donné que leur mobilité est une condition indispensable à l'accomplissement de leurs fonctions, notamment dans les entreprises agricoles qui, par leur nature, se situent loin des zones urbaines et se trouvent souvent disséminées dans un territoire dépourvu de moyens de transport public. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'évaluer les besoins en la matière et de les soumettre aux autorités financières en vue de donner effet aux exigences de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir avec son prochain rapport des informations sur toute mesure prise dans ce sens et sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3, paragraphe 2, et 16 de la convention. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que, d'après les indications du gouvernement, le nombre des inspections s'est élevé en 2009 à plus du double de celui des inspections effectuées les années précédentes et que, par suite de l'augmentation du nombre des inspections, le nombre des infractions constatées a été supérieur de 26 pour cent. Le gouvernement attribue ces chiffres à des améliorations notables dans l'organisation, la préparation et l'exécution des inspections et la rédaction consécutive des rapports ainsi qu'à la réduction de la durée moyenne de chaque inspection. Il indique également que l'inspection du travail dispose de facilités sur 30 sites différents et possède en outre 143 véhicules à moteur, dont 38 tous terrains. Chaque inspecteur est censé couvrir 588 entreprises et 7 250 «personnes assurées» et dispose à cette fin d'un ordinateur portable, d'Internet mobile et d'un téléphone mobile avec un crédit d'appel limité, couvert par le budget de Direction exécutive générale de l'inspection du travail (GLIEA).

La commission note, d'après le rapport annuel de la GLIEA, que l'accent a été mis en 2009 sur le paiement des salaires, dans le contexte de la crise économique, et qu'en conséquence des arriérés de salaire et autres rémunérations dues ont été réglés pour un montant global de 39 millions de leva bulgares (BGN).

Cependant, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le contrôle de l'application des dispositions de la loi sur la promotion de l'emploi vise également à déceler l'emploi illégal d'étrangers. D'après le rapport d'activité de la GLIEA pour 2009, ces contrôles seraient effectués à certaines occasions avec la participation de représentants du ministère de l'Intérieur, lorsqu'il a été signalé que des étrangers travaillent sans permis. La commission note à cet égard que l'article 7(2) et (3) de la loi sur l'inspection du travail énonce certaines conditions sous réserve desquelles des enquêtes peuvent être menées conjointement avec d'autres services.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur la nature et la portée des activités déployées par l'inspection du travail en matière de contrôle du travail «au noir» et, en particulier, d'emploi illégal de travailleurs étrangers (infractions décelées; dispositions légalisées; poursuites légales engagées; réparations accordées et sanctions imposées). Elle prie le gouvernement de préciser l'impact des activités de l'inspection du travail dans le domaine du travail non déclaré, sur l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, y compris les travailleurs non déclarés.

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer en particulier de quelle manière l'inspection du travail s'assure de l'exécution par les employeurs de leurs obligations au regard des droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière, telles que le paiement du salaire et autres prestations dues au titre de la période de leur relation effective d'emploi, notamment dans les cas où ces travailleurs sont passibles d'expulsion du pays; et de fournir des informations chiffrées sur les cas dans lesquels des travailleurs découverts en situation irrégulière au cours d'une inspection du lieu de travail ont obtenu les droits qui leur étaient dus en raison de la période de leur emploi effectif.

La commission demande également au gouvernement de décrire la méthode et la nature des investigations menées conjointement par l'inspection du travail et d'autres institutions, y compris le ministère de l'Intérieur.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission prendre note des commentaires formulés par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) datés du 30 août 2012, en ce qui concerne l'insuffisance des moyens matériels alloués aux inspecteurs du travail afin de promouvoir la sécurité et la santé dans les entreprises. ***La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire ou information qu'il considère utile à cet égard.***

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Fonctions principales de l'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission observait que les activités de l'inspection du travail étaient principalement axées sur le règlement des conflits et, de manière accessoire, sur les fonctions de contrôle définies par l'*article 3, paragraphe 1, de la convention*. Elle basait son appréciation sur les rapports d'activité de l'inspection du travail concernant l'année 2000 et le premier trimestre 2001, qui faisaient par ailleurs état des nombreuses activités à caractère administratif. La commission constate que, sur neuf inspecteurs, cinq sont chargés des questions liées à la résolution des conflits collectifs et trois du contrôle de l'application de la législation sur les conditions de travail, mais que l'ensemble de ce personnel a suivi un séminaire organisé par le Programme pour la promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF) sur les techniques de conciliation au cours du 1er trimestre 2006. Ces informations confirment que l'inspection du travail reste déviée de son rôle premier pour être centrée sur la résolution des conflits de travail.

Selon le gouvernement, l'absence d'un statut particulier, le manque de moyens de déplacement, de qualifications du personnel, la pénurie de moyens techniques de contrôle contribuent au manque de confiance manifesté par les employeurs à l'égard des inspecteurs.

La commission rappelle une nouvelle fois avec insistance que les services d'inspection se doivent de centrer leurs activités sur le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (*article 3, paragraphe 1*), et que toute autre fonction confiée aux inspecteurs ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (*paragraphe 2*). Elle rappelle par ailleurs au gouvernement l'obligation faite par l'*article 11* de la convention à l'autorité compétente de prendre les mesures assurant la fourniture aux inspecteurs du travail des moyens nécessaires, tels notamment des facilités de transport, lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, et le remboursement de leurs frais de déplacement professionnel et dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. ***La commission exprime l'espoir qu'un soutien financier approprié pourra bientôt être disponible à travers la coopération internationale et saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard et de communiquer aussitôt que possible un rapport sur les activités d'inspection dans les établissements industriels et commerciaux visant à assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 1er septembre 2012 et des observations formulées par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) dans une communication en date du 29 octobre 2012 et reçue au BIT le 12 novembre 2012. ***La commission demande au gouvernement de formuler les commentaires qu'il jugerait appropriés à propos de ces observations.***

La commission prend note en outre avec ***intérêt*** que le gouvernement a demandé et reçu l'assistance technique du BIT en mai 2011 pour effectuer un diagnostic des systèmes d'administration et d'inspection du travail. Elle note que les recommandations dans ce diagnostic établi en mai 2011 correspondent, dans une large mesure, aux commentaires précédents de la commission sur l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, au besoin avec l'aide financière à rechercher dans le cadre de la coopération internationale, en vue de la mise en place des mesures pour l'établissement progressif d'un système d'inspection du travail qui réponde aux exigences de la convention, à la lumière des recommandations faites dans le diagnostic ci-dessus mentionné.***

La commission adresse une demande sur certains autres points directement au gouvernement.

Cap-Vert

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

Législation. La commission note qu'un nouveau statut de l'Inspection générale du travail, qui donne effet à certaines dispositions de la convention, a été adopté par décret-loi n° 13/2012 du 26 janvier 2012.

Article 14 de la convention. Notification à l'inspection du travail des cas de maladie professionnelle. La commission note avec ***satisfaction*** que l'article 17(1) du nouveau statut de l'Inspection générale du travail prévoit l'obligation de notifier à la Délégation régionale de l'inspection du travail compétente les cas de maladie professionnelle entraînant le décès. Cette notification, de même que celle des accidents du travail entraînant le décès, doit être faite par l'employeur dans un délai de 24 heures. Elle note par ailleurs que, suivant l'article 18 du même texte, l'employeur est obligé de recueillir, organiser et communiquer à l'Inspection générale du travail dans un délai de dix jours après la fin du trimestre des données trimestrielles concernant les cas de maladie professionnelle diagnostiqués, ainsi que les accidents du travail donnant lieu à une incapacité de travailler supérieure à un jour. Ces données doivent être accompagnées de l'indication de la date et du lieu de l'accident ou de la survenue de la maladie, leur cause, la nature et l'extension de la lésion, et le nombre de jours d'incapacité. ***La commission prie le gouvernement de communiquer tout texte adopté en application des dispositions de l'article 17 susvisé, ainsi que des statistiques des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle communiquées aux différentes délégations régionales de l'inspection du travail au cours de la période couverte par le prochain rapport du gouvernement, en application de la législation en vigueur***.

Article 15. Portée de l'obligation de secret professionnel. La commission note avec ***satisfaction*** que l'article 34(1) du nouveau statut de l'Inspection générale du travail étend l'obligation de secret professionnel qui incombe aux inspecteurs du travail au-delà de la cessation de leur activité. ***La commission saurait gré au gouvernement de préciser quelles sont les conséquences pour les inspecteurs du travail du non-respect de cette obligation de secret, ainsi que des obligations de confidentialité et de désintéressement prescrites respectivement par les articles 34 et 35 du nouveau statut, et de communiquer, le cas échéant, tout texte y afférent***.

Articles 20 et 21. Publication et communication d'un rapport annuel. Le gouvernement indique dans son rapport que, étant donné l'insuffisance des ressources humaines et des moyens matériels en vue de la collecte et du traitement des données statistiques, l'administration du travail n'est toujours pas en mesure de collecter et de traiter des données statistiques. La commission prend note toutefois du rapport d'activités à caractère interne relatif à l'année 2011, dont des copies ont été mises à la disposition des partenaires sociaux et du Bureau. Ce rapport contient des informations sur le nombre d'inspecteurs par délégation; de visites réalisées par les différentes délégations d'inspection et par secteur d'activité; le nombre de mises en demeure et le nombre de poursuites engagées par délégation; le type d'infractions repérées; le nombre de demandes d'intervention présentées et les infractions les concernant; le nombre de procédures engagées par infraction; le nombre de procédures conclues; le nombre de procédures envoyées au tribunal, le nombre de procédures classées, le nombre de procédures par infraction en cours; le nombre d'accidents du travail et le pourcentage d'accidents par secteur d'activité. La commission invite le gouvernement à se référer aux orientations données dans la Partie IV de la recommandation n° 81, au sujet de la manière dont les informations requises par l'*article 21* peuvent être présentées dans le rapport annuel pour servir de base à l'évaluation du fonctionnement de l'inspection du travail et du niveau d'application de la législation soumise à son contrôle, ainsi qu'à l'adoption des mesures nécessaires en vue de son amélioration. Elle rappelle par ailleurs au gouvernement la possibilité de solliciter l'assistance technique du BIT afin de mettre en place les conditions permettant l'élaboration d'un rapport annuel, sa publication et sa communication au BIT, conformément à l'*article 20*, et l'inclusion dans un tel rapport des informations requises par l'*article 21*. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les démarches officielles éventuellement entamées à cet égard.***

République centrafricaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'adoption de la loi n° 09-004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail, dont le chapitre II sur l'inspection du travail fait porter effet à de nombreuses dispositions de la convention.

Article 3, paragraphe 2, et articles 10, 11 et 16 de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail et ressources humaines et budgétaires au service de l'inspection du travail. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, l'application de la convention pose problème du fait que les moyens qui doivent être fournis aux inspecteurs du travail dans le cadre de leur mission font largement défaut. Bien que l'article 319, alinéa 2, du Code du travail, prescrit que les services d'inspection du travail doivent disposer de locaux aménagés de façon appropriée à leurs besoins, le gouvernement déclare qu'aucune mesure significative n'a été prise dans la pratique à cet effet. En particulier, certains bureaux manquent même du strict minimum, à savoir, portes, lumière, chaises et tables, et sont inaccessibles par temps de pluie en raison d'inondations. En outre, selon le rapport du gouvernement, aucune facilité de transport n'a été aménagée pour les inspecteurs depuis la ratification de la convention et, en plus des dépenses de transport nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs du travail prennent à leur propre charge les frais de communications, de reprographie, d'impression, etc., nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Selon le gouvernement, sur les 53 inspecteurs, seuls 18 sont chargés des fonctions de contrôle. Certains inspecteurs et contrôleurs recrutés en 2010 et 2011 sont admis en stage pratique au sein des services techniques.

La commission note avec ***préoccupation*** la description faite par le gouvernement de la situation à laquelle sont confrontés les services d'inspection tant du point de vue des ressources humaines que de celui des moyens matériels. Elle relève que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur toute démarche effectuée en vue d'obtenir l'assistance technique du BIT ou de rechercher des fonds via la coopération financière internationale pour améliorer cette situation.

La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT, y compris pour un appui à la recherche des ressources nécessaires dans le cadre de la coopération internationale en vue de l'établissement progressif d'un système d'inspection du travail qui réponde aux exigences de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (notification: 1997)

Article 3, paragraphes 1 et 2, et article 17 de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note avec ***intérêt***, d'après le rapport du gouvernement, que 26 postes d'inspecteurs du travail ont été créés en 2011 afin de renforcer l'application de la législation du travail sur les conditions d'emploi. Elle note également, d'après le rapport annuel du Département du travail de 2010, que la priorité est donnée aux mesures de prévention et d'exécution visant à garantir le paiement en temps voulu des salaires. La commission note toutefois avec ***préoccupation*** que, selon les indications contenues dans le rapport du gouvernement, les inspecteurs du travail continuent à être associés à des opérations conjointes dont le but est de permettre à la police et aux services de l'immigration d'accéder aux lieux de travail pour arrêter les travailleurs présumés en situation irrégulière au regard du droit de séjour.

Le gouvernement indique que le nombre d'opérations conjointes de ce type était relativement faible comparé au nombre total d'inspections sur les lieux de travail (217 et 193 opérations conjointes, contre 140 267 et 138 395 inspections, en 2010 et 2011 respectivement) et que le rôle des inspecteurs du travail dans ce contexte consiste à recueillir des renseignements et des preuves sur les activités d'emploi «illégal» suspectées, le but final étant de protéger les droits et les avantages des travailleurs et de condamner les employeurs peu scrupuleux. Selon le rapport du gouvernement, suite à des mesures coercitives sévères, le Département du travail a procédé au total, en 2010 et en 2011, à 4 397 condamnations en vertu des différentes dispositions contenues au chapitre 57 de l'ordonnance sur l'emploi.

Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle à nouveau que le rôle de collaboration de l'inspection du travail avec la police et le Département de l'immigration dans le but de rechercher les travailleurs présumés «illégaux» est en totale contradiction avec les fonctions de protection confiées aux inspecteurs du travail en vertu de la convention et n'est pas propice à l'instauration du climat de confiance nécessaire pour que les employeurs et les travailleurs collaborent avec les inspecteurs du travail. Il s'agit de faire en sorte que les inspecteurs soient respectés pour leur pouvoir de verbalisation, mais également accessibles en tant qu'agents de prévention et conseillers. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour dissocier les fonctions d'application de la loi sur l'immigration de celles de contrôle du respect des droits des travailleurs en veillant à ce que les inspecteurs ne soient plus associés à des opérations conjointes dont le but est de permettre à la police et aux services de l'immigration d'accéder aux lieux de travail pour arrêter les travailleurs présumés en situation irrégulière au regard du droit de séjour.***

Se référant au paragraphe 78 de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission rappelle au gouvernement que, pour être compatible avec la fonction de protection de l'inspection du travail, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi par les inspecteurs du travail doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés, y compris les travailleurs sans papiers. Un tel objectif ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection du travail est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer la façon dont l'inspection du travail veille à ce que les employeurs respectent leurs obligations (notamment***

le paiement des salaires et autres avantages dus pour le travail effectué pendant la période effective de la relation d'emploi), en ce qui concerne les travailleurs étrangers en situation irrégulière au regard du droit de séjour, y compris dans les cas où ces travailleurs sont susceptibles d'expulsion ou ont déjà été expulsés par le service de l'immigration. A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les poursuites légales instituées et les mesures de réparation et sanctions imposées aux employeurs pour violation des dispositions juridiques relatives aux droits des travailleurs, y compris les travailleurs étrangers sans papiers.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note des commentaires formulés par l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) des 31 août 2011 et 5 septembre 2012, avec le soutien de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) des 30 août 2011 et 31 août 2012, la Confédération générale du travail (CGT) du 1er septembre 2011, et de la réponse du gouvernement aux commentaires des organisations syndicales. La commission prend note aussi des conclusions du rapport de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui a séjourné dans le pays du 14 au 18 février 2011, dans le cadre de l'application de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Projet de coopération technique sur les normes internationales du travail

La commission prend note avec ***intérêt*** du lancement, en août 2012, du projet visant à promouvoir l'observation des normes internationales du travail en Colombie, qui est financé par le gouvernement des Etats-Unis. La commission note que le projet a les objectifs suivants: 1) accroître la capacité institutionnelle du ministère du Travail, en particulier les services de l'inspection du travail; 2) renforcer les instances de dialogue social existantes et celles des partenaires sociaux qui participent au dialogue; et 3) accroître la capacité institutionnelle du gouvernement de la Colombie afin d'améliorer les mesures de protection des dirigeants, membres, militants et organisateurs syndicaux, et de lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de violence à leur encontre. La commission note aussi que le projet prévoit de fournir en priorité aux unités du nouveau ministère du Travail l'assistance technique nécessaire pour combattre le recours abusif à la sous-traitance et à d'autres formes de recrutement qui compromettent les droits des travailleurs (par exemple, coopératives de travail associé, sociétés anonymes simplifiées et entreprises de services temporaires) et pour veiller à ce que les accords collectifs ne servent pas à affaiblir les syndicats ou à empêcher la conclusion de conventions collectives. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations au sujet de la mise en œuvre du projet et de son impact sur le renforcement des services de l'inspection du travail.***

Articles 2, 4 et 10 de la convention. Coordination du système d'inspection et effectifs de l'inspection. La commission note que la loi no 1444 du 4 mai 2011 a réinstauré le ministère du Travail à la suite d'une restructuration du ministère de la Protection sociale, et que le décret no 4108 du 2 novembre 2011 a défini les objectifs, les fonctions et la structure du ministère du Travail, y compris en ce qui concerne l'inspection du travail.

La commission note que la CUT et la CTC se félicitent de la création du ministère du Travail mais estiment que les services d'inspection du travail des directions territoriales départementales agissent sans concertation, et qu'il n'y a pas d'inspection du travail dans les localités rurales, en particulier dans celles où se trouvent des exploitations minières. La CUT, la CTC et la CGT continuent de déplorer le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, malgré l'accord du travail qui a été souscrit en 2011 pour actualiser l'accord tripartite signé en 2006 et qui tient compte des recommandations de la mission de haut niveau, y compris celle qui soulignait qu'il était important et urgent de renforcer l'inspection du travail en accroissant le nombre d'inspecteurs. La CTC déclare que, bien qu'il y ait 100 inspecteurs du travail de plus, ce qui porte à 524 leur nombre total, ils n'exercent pas encore de fonctions. De son côté, la CGT estime qu'il est insuffisant de confier à 100 des 480 inspecteurs supplémentaires qu'il y aura en 2014, selon le gouvernement, la surveillance et le contrôle des cinq secteurs suivants: floriculture, plantations de palmiers, industrie sucrière, ports et exploitation minière. Ces secteurs comptent beaucoup de travailleurs et font partie de ceux où on enregistre le plus de violations des droits des travailleurs. Selon les informations fournies par la CGT, d'après un rapport récent des services du Défenseur du peuple, 15 000 mineurs tirent leurs moyens d'existence de quelque 3 600 exploitations minières illégales et beaucoup de travailleurs seraient occupés en sous-traitance dans les grandes entreprises des secteurs du charbon et du pétrole. La CUT et la CTC affirment aussi que le pays ne compte que 16 inspecteurs de la sécurité pour un total de 3 000 exploitations minières actives. Selon la CTC, l'accroissement du travail des enfants (qui toucherait 1 465 000 enfants dans le pays) met en évidence le déficit d'inspection.

Par ailleurs, l'ANDI estime que les mesures prises par le gouvernement et le congrès (entre autres, création de nouveaux postes d'inspecteur du travail et mise en œuvre du programme de visites dans les secteurs critiques) montrent que le pays est déterminé à faire respecter les droits au travail et la convention. Parmi ces mesures, l'ANDI signale que le gouvernement a attribué des ressources budgétaires pour engager 480 nouveaux inspecteurs du travail sur quatre ans.

Le gouvernement indique de son côté que le décret n° 1228 du 15 avril 2011 et le décret n° 1732 du 16 août 2012 ont permis de créer chacun 100 nouveaux postes d'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, ce qui a porté à 624 le nombre total d'inspecteurs fin août 2012, contre 424 en 2010; 451 inspecteurs exerçaient leurs fonctions fin juillet 2012. Le gouvernement indique aussi dans ses rapports sur la convention et sur la convention n° 129 que des restructurations ont permis de créer des services d'inspection du travail dans les municipalités de Puerto Gaitán (Meta) et d'Orito (Putumayo), en plus des services qui avaient été créés déjà dans les municipalités de El Bagre (Antioche) et de Jagua de Ibirico (César). La commission note aussi avec ***intérêt*** que, à cette occasion, un diagnostic de la structure, des ressources humaines, des moyens technologiques et de l'emplacement de l'ensemble des directions territoriales, qu'il s'agisse de leurs sièges ou des inspections du travail, était en cours fin août 2012. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ce diagnostic et sur ses recommandations, et sur les mesures prises ou envisagées afin d'y donner suite. Prière d'indiquer aussi les mesures prises pour étendre ou renforcer la couverture du système d'inspection du travail, en particulier dans les localités rurales éloignées.***

La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer comment l'autorité centrale de l'inspection du travail garantit une coordination efficace des services d'inspection des différentes directions territoriales, et de communiquer l'organigramme actualisé de l'inspection du travail, ainsi que sa structure à l'échelle centrale, régionale et municipale. Enfin, la commission demande au gouvernement de préciser le nombre actuel d'inspecteurs permanents en fonctions, ainsi que leur distribution géographique, par rapport au nombre et à l'emplacement des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et au nombre de travailleurs qui y sont occupés.

Article 3, paragraphe 1 b), et article 17. Application d'une approche préventive de l'inspection du travail. La CUT et la CTC indiquent que le système de visites «préventives» institué en vertu des décrets n^{os} 1293 et 1294 de 2009, et de la résolution n° 2605/09, est devenu dans la pratique un système qui tolère les violations des droits des travailleurs.

Selon l'ANDI, l'objectif du système d'inspection préventive est de renforcer la fonction de contrôle à l'intérieur des entreprises. Les axes du système sont: sensibiliser au développement d'une culture de respect des normes et impliquer les parties intéressées dans ce sens; informer sur les risques, sur les conflits éventuels et sur l'inobservation des obligations professionnelles; simplifier et supprimer les démarches administratives; mettre en place des technologies et des moyens de communication; faire participer les entreprises et les institutions publiques ou privées; renforcer les effectifs du ministère du Travail en mettant l'accent sur le service des usagers. L'ANDI estime que la mise en œuvre de ce système a permis d'améliorer l'inspection du travail dans le pays et de créer des instances de dialogue entre les partenaires sociaux et avec le ministère, et de supprimer les procédures inutiles, de renforcer les ressources humaines du ministère et ses qualifications, et de faire évoluer l'attitude des usagers.

Selon le gouvernement, ce modèle d'inspection a été présenté à la Commission des politiques salariales et du travail, dont font partie la CUT, la CGT et la CTC. Les visites «préventives» d'inspection ont été effectuées d'abord dans le secteur formel, et ne sont pas assujetties à une autorisation de l'employeur. Leur objectif initial étant la prévention et l'amélioration des conditions de travail sans recourir à des mécanismes de répression, contact est pris avec l'entreprise pour annoncer la présence de l'inspecteur et en expliquer le motif. Des «accords d'amélioration» sont conclus entre l'employeur et les travailleurs et, s'ils ne sont pas respectés, l'inspecteur commence l'inspection «réactive» dans le but d'infliger des sanctions. Les vérifications sont effectuées dans les locaux de l'entreprise et, s'il s'agit de documents, il peut être demandé à l'employeur de les faire parvenir aux bureaux de l'inspection. Dans le cas où l'inspecteur constaterait des infractions au cours de ces vérifications, il doit réaliser l'enquête qui convient et infliger les sanctions qui s'imposent.

La commission rappelle au gouvernement, comme elle l'a souligné aux paragraphes 279 et 282 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que les informations et les conseils prévus à l'*article 3, paragraphe 1 b)*, de la convention ne peuvent que favoriser l'adhésion aux prescriptions légales mais qu'ils n'en doivent pas moins s'accompagner d'un dispositif répressif permettant la poursuite des auteurs d'infractions constatées par les inspecteurs du travail. Les fonctions de contrôle et de conseil sont dans la pratique indissociables. Ainsi, la liberté de décision prévue à l'*article 17, paragraphe 2*, suppose chez le personnel d'inspection une faculté de jugement lui permettant de distinguer entre l'infraction intentionnelle grave ou répétée, la négligence coupable ou la mauvaise volonté flagrante, qui appellent une sanction, et l'infraction involontaire ou légère, qui peut faire l'objet d'un simple rappel à l'ordre.

La commission saurait gré au gouvernement de préciser comment est appliqué, dans le cas des visites «préventives», l'article 17, paragraphe 2, de la convention en vertu duquel il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations, ainsi que des données correspondant à la période couverte par son prochain rapport, sur les critères de programmation des différents types de visites, sur la proportion de visites «préventives» par rapport aux visites à caractère général et «réactif», et sur les constatations faites par les inspecteurs dans le cadre des visites «préventives». Prière d'indiquer aussi les délais et les modalités de la vérification par les inspecteurs de la mise en œuvre de «l'accord d'amélioration», et de préciser l'action des inspecteurs lorsque les résultats ne sont pas satisfaisants. La commission demande aussi au gouvernement des informations sur les mesures préventives éventuellement ordonnées ou demandées par les inspecteurs, y compris les mesures immédiatement exécutoires (article 13 b)), lorsqu'ils constatent des défectuosités dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qui peuvent constituer une menace à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises pour évaluer, avec la participation des partenaires sociaux, les effets du système de visites «préventives» sur l'application effective de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

Article 3, paragraphe 1 c). Coopératives et précoopératives de travail associé. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 2008, la commission a insisté pour que le gouvernement prenne des mesures afin de donner effet à cette disposition de la convention dans le cadre des coopératives de travail associé, en vertu desquelles le système d'inspection doit être chargé de porter à la connaissance de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes. La commission note que, bien que la CTC reconnaisse que le gouvernement a pris des mesures importantes, par exemple l'adoption de la législation visant à contrôler l'intermédiation effectuée au moyen des coopératives de travail associé, elle estime que ces mesures n'ont réussi à mettre un terme ni à l'informalité et à la précarité du travail, ni aux pratiques antisyndicales. Le gouvernement indique que, à maintes reprises, il s'est dit préoccupé par le fait que, dans beaucoup de cas, les coopératives de travail associé se sont dénaturées, mais que la situation a été corrigée en grande partie au moyen d'instruments juridiques et de la réglementation du travail associé, qui en précisent la nature et fixent les règles de son organisation et de son fonctionnement, et d'un programme d'inspection axé sur ce secteur.

La commission s'était félicitée des dispositions de la loi n° 1233 de 2008 qui empêchaient que les coopératives de travail associé ne servent à éluder l'application de la législation du travail, y compris des droits syndicaux. A ce sujet, la commission souligne que l'article 63 de la loi n° 1429 du 29 décembre 2010 permet à nouveau que les coopératives de travail associé fonctionnent comme des entreprises d'intermédiation du travail aux fins de l'engagement de personnel pour mener des activités qui ne sont pas considérées comme des «missions permanentes». Néanmoins, la commission note avec ***intérêt*** que le décret n° 2021 du 8 juin 2011, qui réglemente partiellement la loi n° 1233 de 2008 ainsi que l'article 63 de la loi n° 1429 susmentionnée, dispose à son article 1 que l'intermédiation de main-d'œuvre est propre aux entreprises de services temporaires et est interdite dans les coopératives de travail associé. En vertu de cette disposition, on entend par «activités de mission permanente» les activités ou fonctions directement liées à la production de biens ou de services propres à l'entreprise. La commission note que les articles 4 et 9 du décret susmentionné établissent des sanctions en cas d'infraction de cette législation (amendes et dissolution ou liquidation de la coopérative). L'article 10 du même décret prévoit des sanctions moins lourdes pour l'acte de confier à un travailleur en relation de sous-traitance des opérations, ou des activités à caractère permanent, ce qui est interdit, dans le cas où une relation de travail à durée indéterminée est formalisée par un contrat écrit.

La commission prend note aussi avec ***intérêt*** des informations fournies par l'ANDI, relatives à la mise à la disposition de la population d'un système de soumission de plaintes anonymes pour violation de droits au travail; la création d'un numéro d'appel téléphonique exclusif pour soumettre les plaintes liées aux coopératives de travail associé; la création d'un lien sur la page Internet du ministère, qui permet de formuler des réclamations et des suggestions; et l'élaboration d'un guide en vue de la réalisation des visites d'inspection ayant trait à l'intermédiation de main-d'œuvre.

La commission note par ailleurs que le programme 2011 de prévention, de surveillance et de contrôle des coopératives de travail associé et des précoopératives de travail associé, qui définit les orientations que doivent suivre les directions territoriales du ministère afin d'éviter le recours abusif aux coopératives de travail associé, comporte les éléments suivants: i) échange d'informations entre les directions territoriales et les entités compétentes; ii) formation des inspecteurs du travail; iii) mesures de formation visant les coopératives de travail associé; iv) accords d'amélioration; et v) contrôle proprement dit, priorité étant donnée au contrôle des entités faisant l'objet du plus grand nombre de réclamations ou d'enquêtes, celles qui ont déjà été sanctionnées, celles qui comptent des travailleurs associés qui assurent des services dans des secteurs à haut risque, et celles qui ont conclu des contrats dans les secteurs de l'exploitation minière, de la floriculture, de la santé et de la récolte de la canne à sucre.

La commission note également avec ***intérêt*** que le gouvernement a affecté 100 inspecteurs du travail exclusivement au contrôle du recours aux coopératives de travail associé qui vise à porter atteinte aux droits des travailleurs. La commission prend note aussi des statistiques relatives aux sanctions infligées aux coopératives de travail associé en 2010 et pendant les quatre premiers mois de 2011, et du calendrier pour 2011 des visites d'inspection dans les coopératives de travail associé. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants: i) visites de contrôle effectuées dans les coopératives de travail associé (en indiquant le secteur et la région des coopératives de travail associé), infractions relevées (en indiquant les dispositions juridiques dont il est question) et sanctions infligées (amendes, suspension et/ou annulation de la personnalité juridique); ii) réductions de peine accordées en vertu de l'article 10 du décret n° 2021 de 2011 susmentionné; iii) mesures éventuellement prises ou prévues afin que les inspecteurs du travail se rendent dans les établissements, enregistrés ou non, des coopératives de travail associé, et exercent toutes les fonctions d'inspecteur et pas seulement le contrôle de documents, comme l'ont demandé précédemment la CUT et la CTC; iv) nombre d'«accords d'amélioration» conclus dans le cadre du programme de surveillance et de contrôle des coopératives de travail associé, et impact de ces accords sur la réalisation de l'objectif de la convention.***

Article 3, paragraphe 2. Suppression des fonctions supplémentaires des inspecteurs du travail en faveur de l'exercice de leurs fonctions principales. En ce qui concerne les fonctions supplémentaires de l'inspection du travail, la CGT affirme que les inspecteurs du travail continuent d'exercer beaucoup de fonctions, dont celle de conciliation, ce qui

nuit à leur impartialité et leur laisse moins de temps pour exercer leurs fonctions principales. Par ailleurs, même si la CUT reconnaît qu'elle a déchargé les inspecteurs du travail de quelques fonctions administratives, elle considère qu'ils sont toujours surchargés puisque de nouvelles tâches ont été créées, que certaines ont été fusionnées et que la fonction de conciliation persiste, ce qui les empêche d'effectuer des visites de contrôle «in situ».

A cet égard, l'ANDI fait état de la suppression des tâches suivantes qui incombaient aux inspecteurs: approbation des règlements internes du travail; compensation en espèces des congés; autorisation de prêts, avances, déductions, retenues ou compensations du salaire et démarches portant sur l'enregistrement de pensionnés, en vertu de la loi n° 1429 de 2010.

La commission prend note avec ***intérêt*** des indications du gouvernement selon lesquelles la loi n° 1429 de 2010 a supprimé 13 tâches administratives qui étaient confiées aux inspecteurs du travail, et la résolution n° 1286 du 20 avril 2011 a libéré les inspecteurs de la fonction de traitement des autorisations de licenciement et d'enregistrement de pensionnés. Le gouvernement déclare que, conformément à la résolution n° 2605/09 susmentionnée, on a confié à un groupe spécifique d'inspecteurs la fonction de conciliation des parties et à un autre celle d'inspection et de surveillance.

La commission rappelle que le fait de libérer l'inspection du travail des tâches qui ne sont pas prévues au *paragraphe 1 de l'article 3* de la convention, et en particulier des tâches exercées dans le cadre du règlement de différends, fait l'objet de commentaires depuis 2000. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la résolution n° 2605/09 et de préciser comment elle est appliquée dans la pratique en ce qui concerne la répartition des tâches de conciliation et d'inspection des inspecteurs du travail, tant au niveau du siège central que des directions territoriales et des inspections municipales. Prière aussi d'indiquer le nombre d'inspecteurs qui effectuent des fonctions de conciliation et de préciser si ces fonctions sont couvertes par les prévisions budgétaires de l'inspection du travail.***

Articles 5 a), 17, 18 et 21 e). Coopération effective entre les services de l'inspection du travail et les autorités du pouvoir judiciaire. Caractère approprié et application effective des sanctions. La commission note que la mission de haut niveau a souligné dans ses conclusions qu'il est crucial de renforcer l'application de la législation et de sanctions efficaces afin de prévenir, de corriger et de sanctionner au moyen de procédures rapides, accessibles et efficaces les actes de discrimination antisyndicale, y compris le licenciement et les intimidations.

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations qu'elle lui avait demandées au sujet du rôle des inspecteurs du travail dans les poursuites intentées contre les employeurs qui enfreignent la législation du travail, y compris dans les coopératives de travail associé (*article 17*), et du niveau des sanctions qui est nécessaire pour qu'elles aient un effet dissuasif (*article 18*). La commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 291 à 306 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, et souligne que la crédibilité et l'efficacité du système d'inspection au travail exigent que les infractions soient identifiées par la législation nationale et que les poursuites intentées ou recommandées par les inspecteurs du travail à l'encontre d'employeurs en infraction soient de nature à dissuader l'auteur de l'infraction et à faire prendre conscience aux employeurs des risques qu'ils seraient susceptibles d'encourir en n'assumant pas leurs obligations. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir l'objectif de dissuasion des sanctions pour violation des dispositions juridiques – y compris les infractions ayant trait à la discrimination antisyndicale (licenciements et intimidations) – dont l'application dépend du contrôle des inspecteurs du travail, et dans les cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, afin que ces sanctions soient appliquées effectivement. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer le nombre des infractions relevées par les inspecteurs du travail et d'indiquer la disposition juridique sur laquelle elles portent, les sanctions infligées et, le cas échéant, la suite judiciaire donnée.***

La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faciliter une coopération effective entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire afin de favoriser dans les instances judiciaires le traitement rapide et exhaustif dont doivent faire l'objet non seulement les rapports de l'inspection du travail mais aussi les différends dans ce domaine qui leur sont soumis directement par les travailleurs ou leurs organisations. La commission estime à cet égard qu'un système de registre des décisions judiciaires mis à la disposition de l'inspection du travail permettra à l'autorité centrale de se servir de ces données d'une manière utile pour ses objectifs, et de les inclure dans son rapport annuel, comme le prévoit l'*article 21 e)*. ***Prière de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour établir un registre des décisions judiciaires accessible à l'inspection du travail.***

Articles 6 et 15 a). Statut, conditions de service et indépendance des inspecteurs du travail. La commission note avec ***intérêt*** que, en vertu du décret n° 1227 du 15 avril 2012, les conditions salariales des inspecteurs se sont améliorées grâce à une restructuration qui a permis une hausse salariale équivalant à trois échelons. Néanmoins, la commission note aussi que, selon la CUT et la CTC, on nomme davantage d'inspecteurs vacataires et que, d'après la CGT, beaucoup d'inspecteurs ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi, ce qui est contraire à la convention et compromet l'efficacité de l'inspection du travail. Selon l'ANDI, les fonctions d'inspecteur du travail relèvent de la carrière administrative, si bien que la sélection et la promotion des agents se fondent sur la compétence, la capacité et le mérite. Par ailleurs, conformément à la résolution n° 2180 de 2008, les profils des inspecteurs sont divers: avocats, ingénieurs, économistes, etc. La restructuration des grades des inspecteurs effectuée en 2011 se serait traduite aussi par une hausse de leur salaire.

Le gouvernement réaffirme que les fonctions d'inspecteur du travail relèvent de la carrière administrative. Lorsque des postes, nouveaux ou vacants, sont pourvus, les nominations sont provisoires et la Commission nationale de la fonction publique organise le concours correspondant.

La commission prie le gouvernement d'indiquer: i) le nombre actuel d'inspecteurs nommés à titre provisoire par rapport au nombre d'inspecteurs qui relèvent de la carrière administrative; ii) la durée des nominations à titre provisoire; iii) les tâches confiées aux inspecteurs nommés à titre provisoire; iv) les pouvoirs qui leur sont conférés; et v) la manière dont sont garanties leur stabilité dans l'emploi et leur indépendance de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, comme le prévoit l'article 6 de la convention.

Article 7, paragraphe 3. 1. *Formation des inspecteurs du travail*. En ce qui concerne les allégations de la CUT et de la CTC, à savoir que les inspecteurs n'ont pas une formation appropriée et régulière et que leurs compétences ne sont pas évaluées pendant l'exercice de leurs fonctions, la commission note avec ***intérêt*** que la résolution n° 2180 de 2008 dispose que l'une des conditions pour occuper le poste d'inspecteur du travail est d'être titulaire d'un diplôme universitaire de droit, de médecine, d'ingénierie industrielle, d'administration d'entreprise ou d'économie. A propos des recommandations susmentionnées de la mission de haut niveau, et en ce qui concerne le lancement d'un programme d'incitation et de formation pour les inspecteurs du travail, la commission prend note aussi avec ***intérêt*** de l'information suivante du gouvernement: un programme spécifique de formation a été mis en œuvre pour les inspecteurs du travail auxquels il est prévu de dispenser en 2012 une formation intensive sur l'analyse des risques professionnels, sur le droit probatoire et sur l'actualisation normative. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le programme spécifique mis en œuvre pour la formation des inspecteurs du travail, en particulier sur les points suivants: i) sa durée, tant celle de la formation initiale que celle de la formation continue; ii) le nombre d'inspecteurs qui bénéficieront de ce programme; iii) les sujets abordés, dans la formation initiale et dans la formation continue; et iv) l'organisme de formation. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir la pérennité tant de la formation initiale que de la formation continue des inspecteurs du travail. Prière aussi d'indiquer comment sont évalués les inspecteurs du travail au cours de l'exercice de leurs fonctions.***

2. *Formation des inspecteurs du travail dans le domaine de la liberté syndicale*. La commission note que, au cours de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui a séjourné dans le pays du 14 au 18 février 2011, dans le cadre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, plusieurs représentants syndicaux ont souligné l'absence ou l'insuffisance de la réponse de l'inspection du travail au sujet de cas relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective, y compris un comportement antisyndical de la part de fonctionnaires de l'inspection. Ils ont insisté aussi sur le fait que toute initiative visant à renforcer l'inspection du travail devrait faire une large place à la liberté syndicale et à la négociation collective. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les programmes spécifiques de formation initiale et continue pour les inspecteurs du travail comprennent un module spécifique pour sensibiliser et former à la liberté syndicale.***

Articles 11, 12 et 15 a). *Moyens matériels mis à la disposition de l'inspection du travail et principes de libre accès et d'indépendance des inspecteurs*. La commission prend note avec ***intérêt*** des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'adaptation, en 2009 et 2010, des postes de travail dans 28 directions territoriales (achat de 230 ordinateurs et d'imprimantes, réseaux de communication et connexion Internet). La commission prend note aussi des documents fournis par le gouvernement qui contiennent des données chiffrées sur l'exécution budgétaire des directions territoriales du ministère, notamment les ressources prévues dans le budget pour les frais de transport et les indemnités de subsistance.

En ce qui concerne les moyens de transport, la commission note que, selon la CGT, les frais de beaucoup des visites d'inspection sont couverts par les syndicats ou l'employeur. La CUT et la CTC insistent par ailleurs sur le manque de moyens matériels pour les déplacements, en particulier dans les zones rurales. D'après la CUT, le projet de loi n° 139 que le Congrès de la République examine actuellement prévoit la possibilité que les inspecteurs reçoivent de l'employeur une collaboration pour leurs déplacements dans des zones difficiles d'accès, ce qui comporte un risque pour leur impartialité.

La commission rappelle que, dans ses commentaires de 2004 (92e session) et au paragraphe 253 de son étude d'ensemble de 2006, elle s'était félicitée de l'interdiction pour les agents de l'inspection du travail de Colombie d'utiliser, à des fins professionnelles, des véhicules mis à leur disposition, directement ou indirectement, par les employeurs, les syndicats ou les travailleurs en vertu d'une circulaire du ministre du Travail et de la Sécurité sociale. La commission rappelle aussi que, au paragraphe 225 de son étude d'ensemble de 2006, elle avait souligné que les inspecteurs du travail n'ont pas le droit d'avoir un intérêt quelconque dans les entreprises placées sous leur contrôle, et que cette interdiction s'applique aux offres de cadeaux ou de services de la part d'employeurs ou de travailleurs.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé que les frais de déplacement des inspecteurs ne sont remboursés qu'à concurrence de 4 000 pesos, si bien que les frais plus élevés sont à la charge des inspecteurs et que, selon la CUT et la CTC, dans la pratique, les frais de déplacement ne sont pas remboursés lorsque les visites sont réalisées sans avertissement préalable et sans autorisation du directeur de la direction territoriale, ce qui peut prendre une semaine ou plus en dépit de l'urgence de certaines situations. Dans leurs derniers commentaires, la CUT et la CTC ajoutent que les frais imprévus ne sont pas remboursés non plus. Se référant aux paragraphes 265 et 266 de l'étude d'ensemble de 2006, la

commission rappelle le principe selon lequel les inspecteurs du travail pénètrent librement dans les établissements considérés à l'*article 12* de la convention, ce qui implique que certains obstacles ou restrictions aux initiatives prises librement par les inspecteurs, y compris une autorisation préalable, peuvent ne pas être conformes à la convention.

La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer les moyens et facilités de transport appropriés aux inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions, tant au siège central du ministère que dans les différentes directions territoriales et les inspections du travail les plus éloignées des centres urbains, et pour rembourser aux inspecteurs du travail les frais imprévus ainsi que les frais de transport nécessaires pour qu'ils s'acquittent de leurs fonctions. La commission demande au gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès accompli dans ce sens. Par ailleurs, prière de fournir des informations sur l'application dans la pratique du droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement, sans autorisation préalable, dans les établissements (article 12, paragraphe 1 a)).

Article 15 c). Principe de confidentialité de la source des plaintes. Depuis des années, la commission insiste pour que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin qu'un cadre juridique garantisse le respect par les inspecteurs du travail du principe de confidentialité de la source des plaintes, et afin de protéger les travailleurs contre d'éventuelles représailles de l'employeur ou de son représentant. Le gouvernement indique que l'habitude est que le ministère ne dévoile pas le nom du plaignant lorsque l'information obtenue est orale. Le gouvernement ajoute néanmoins que le ministère délivrera un acte administratif qui donnera des instructions sur la réserve dont les inspecteurs du travail doivent faire preuve en vertu de cette disposition de la convention, et que le texte du projet d'acte sera porté à la connaissance du Bureau. ***La commission demande au gouvernement de veiller à ce que soient prises sans délai les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs la protection prévue dans cette disposition de la convention. Prière de communiquer copie du texte pertinent qui sera adopté.***

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les travaux des services d'inspection. Le gouvernement indique que, par le biais du vice-ministère des Relations professionnelles, le ministère du Travail publie un bulletin mensuel qui contient des informations sur les activités d'inspection. Le gouvernement déclare aussi qu'il y aura un système informatique d'enregistrement et d'analyse de données sur l'inspection du travail qui permettra de recueillir et d'utiliser ces informations, système qui renforcera et actualisera toutes les bases de données existantes sur l'inspection du travail et qui sera accessible aux usagers. La commission prend note avec ***intérêt*** en particulier des statistiques communiquées par le gouvernement sur les visites d'inspection effectuées en 2010, en 2011 et au premier semestre de 2012, sur les enquêtes administratives en cours et sur les sanctions infligées pendant les périodes susmentionnées, et sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle qui ont eu lieu en 2009, en 2010, en 2011 et au premier semestre de 2012. La commission attire l'attention du gouvernement sur les orientations fournies à la Partie IV de la recommandation n° 81 au sujet des modalités de présentation des informations demandées en vertu de l'*article 21*. Par ailleurs, notant néanmoins qu'il n'a été fourni de statistiques ni sur les établissements assujettis au contrôle de l'inspection ni sur le nombre de travailleurs qui y sont occupés (*article 21 c)*), la commission rappelle au gouvernement que ces données sont essentielles pour que l'autorité centrale d'inspection puisse évaluer le taux de couverture du système d'inspection du travail et ses besoins en termes de ressources humaines et de moyens matériels, et les faire valoir au moment de l'approbation du budget. La commission invite le gouvernement à cet égard à se référer à son observation générale de 2009 en ce qui concerne l'utilité de la coopération interinstitutionnelle en vue de l'établissement, du perfectionnement et de l'actualisation d'un registre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera prochainement un rapport annuel d'inspection qui sera conforme aux conditions de forme et de fond prévues aux articles 20 et 21 de la convention.***

Articles 22 et suivants, Partie II de la convention. Inspection du travail dans le commerce. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'examen, en consultation avec les employeurs et les travailleurs, d'une éventuelle extension de la ratification de la convention aux établissements commerciaux.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1976)

La commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans la mesure où ils concernent aussi l'application de la présente convention.

La commission prend note du rapport du gouvernement et des nouveaux commentaires de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) datés du 31 août 2012 et transmis au gouvernement le 13 septembre 2012. Ces commentaires se réfèrent pour l'essentiel à des questions déjà soulevées par la commission, notamment sur le nombre des inspecteurs, leur formation, et le nombre de visites d'inspection dans l'agriculture qui, en 2011, s'élevaient à 212, c'est-à-dire un chiffre totalement insuffisant pour couvrir les 3 567 000 travailleurs employés dans le secteur. Ces commentaires se réfèrent également à l'indépendance et à l'autonomie des inspecteurs, au manque de moyens de transport adéquats pour l'exercice des fonctions d'inspection dans des exploitations en zones retirées, au manque de secrétaires et d'auxiliaires ainsi que d'équipement technique pour mener à bien le contrôle préventif prévu à l'*article 17 de la convention*, et au manque

d'information sur l'inspection du travail dans l'agriculture dans les rapports du ministère du Travail. ***La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il estime pertinent au sujet des observations de la CUT.***

Articles 6, paragraphe 1 a), 14, 21 et 24. Fonctions de contrôle du système d'inspection du travail dans l'agriculture, fréquence et portée des visites d'inspection et sanctions adéquates et effectivement appliquées. La commission prend note de l'indication du gouvernement suivant laquelle le ministère du Travail a conçu un plan de visites spécifique axé sur des secteurs critiques tels que l'agriculture, lequel recouvre l'horticulture, la culture du palmier et de la canne à sucre. D'après le gouvernement, l'inspection dans les plantations de palmiers a été exemplaire, vu que c'est la première fois qu'est imposée une sanction pécuniaire d'un tel montant. Le gouvernement déclare également que le ministère a entamé une campagne de formalisation du travail qui comprend des visites dans des entreprises du secteur sucrier et de la culture du palmier, afin de vérifier le respect des obligations en matière de sécurité sociale. La commission prend note des informations figurant dans les tableaux se rapportant aux visites d'inspection réalisées dans le secteur agricole entre les mois de janvier et juillet 2012, sur les visites à caractère général effectuées en juin 2012, sur le nombre de sanctions imposées à des entreprises des secteurs du sucre, de l'horticulture et de la palme entre les mois de janvier et février 2012. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées afin de faire en sorte que, conformément à l'article 21 de la convention, les entreprises agricoles soient inspectées avec la fréquence et l'attention nécessaires pour garantir l'application effective des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dont le contrôle a été confié aux inspecteurs du travail. De même, elle le prie de communiquer des informations sur le nombre et la situation des entreprises agricoles assujetties au contrôle de l'inspection (article 14 a) i)) et le nombre et les catégories de personnes qui travaillent dans ces entreprises (article 14 a) ii)). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les infractions à la législation du travail constatées par les inspecteurs lors des visites d'inspection dans le secteur agricole (en indiquant la disposition concernée), les sanctions prononcées en la matière et, le cas échéant, les suites judiciaires données.***

Article 6, paragraphe 1 c). Coopératives et précoopératives de travail associé. La commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule au titre de l'article 3, paragraphe 1 *c)*, de la convention n° 81. Elle prend note en outre de l'information du gouvernement suivant laquelle les données relatives aux visites d'inspection du travail effectuées dans les coopératives se sont systématisées au cours de l'année 2012 suivant le secteur, y compris dans le secteur de l'agriculture. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les visites de contrôle effectuées dans les coopératives et précoopératives de travail associé du secteur agricole, sur les infractions constatées (en indiquant les dispositions légales concernées) et les sanctions imposées (amendes, déchéance de la personnalité juridique).***

Articles 9, 14, 15 et 16. Caractère inadéquat des structures, des ressources humaines et des moyens logistiques à la disposition de l'inspection du travail dans l'agriculture. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les structures et moyens d'action dont disposent les inspecteurs du travail chargés des entreprises agricoles (bureaux, ressources humaines, moyens matériels, formation tenant compte des besoins spécifiques de l'agriculture, etc.). A ce propos, la commission se réfère aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention n° 81 pour ce qui est des progrès réalisés en matière de création de services d'inspection dans certaines municipalités et des ressources humaines et logistiques de l'inspection du travail. Elle se réfère également au projet de coopération internationale intitulé «Promotion de l'application des normes internationales du travail en Colombie», dans le cadre duquel est prévu le renforcement du système d'inspection et de surveillance, ainsi que l'exercice de diagnostic réalisé à la fin du mois d'août 2012 sur la structure, les ressources humaines, les moyens technologiques et la situation de toutes les directions territoriales et des inspections du travail. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de ce diagnostic en ce qui concerne l'inspection du travail dans l'agriculture et ses recommandations, de même que sur les mesures éventuellement prises ou envisagées afin d'assurer leur suivi. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur toute autre mesure mise en œuvre afin d'étendre et de renforcer la couverture du système d'inspection du travail, en particulier dans les zones rurales retirées (nombre suffisant d'inspecteurs, formation adéquate, bureaux locaux accessibles et aménagés de façon appropriée, et moyens et facilités de transport nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection dans l'agriculture.***

Article 17. Participation des inspecteurs du travail au contrôle préventif des entreprises agricoles. La commission rappelle au gouvernement que cette question est posée depuis 2002. ***La commission prie le gouvernement de faire en sorte que soient prises des mesures visant à donner effet, en droit comme dans la pratique, à cette disposition de la convention suivant laquelle les services d'inspection du travail dans l'agriculture doivent être associés, dans les cas et les conditions prévus par l'autorité compétente, au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits, qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toute mesure prise en ce sens et de communiquer copie de tout texte pertinent.*** La commission renvoie à cet égard le gouvernement aux orientations fournies au point 11 de la recommandation n° 133 qui complète la convention, sur les cas et les conditions dans lesquels les inspecteurs pourraient être associés au contrôle préventif.

Articles 26 et 27. Rapport annuel. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule au titre des articles 20 et 21 de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947. ***Elle espère que le gouvernement voudra communiquer dans le délai le plus bref possible un rapport annuel sur l'action des services d'inspection dans l'agriculture soit sous forme de rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Selon les informations fournies par le gouvernement, la création d'une ligne budgétaire spécifique pour l'inspection du travail ne sera effective qu'à l'issue des réunions budgétaires préparatoires pour l'exercice 2009. La commission note néanmoins que l'administration du travail a entrepris un diagnostic de l'inspection du travail en vue de la détermination de son budget et l'insertion de celui-ci dans le budget national de 2009. ***Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette évaluation dès qu'ils seront disponibles.***

La commission note que le gouvernement a formulé une requête en vue de l'inclusion dans le projet national de programme pour un travail décent (PPTD), actuellement en cours d'élaboration, d'une demande d'assistance technique visant à la formation progressive d'inspecteurs du travail en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble du territoire. L'appui du BIT a par ailleurs été sollicité afin que deux inspecteurs du travail puissent bénéficier d'une formation à l'Ecole nationale d'administration (ENA) de Madagascar. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des résultats de ces démarches. Elle veut croire qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir, notamment dans le cadre du futur PPTD, l'appui et l'assistance du BIT pour le développement d'un système d'inspection du travail efficace.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Absence d'informations pratiques permettant d'apprécier le fonctionnement de l'inspection du travail au regard des dispositions de la convention et des dispositions légales nationales pertinentes. La commission note que le rapport fourni par le gouvernement sur la manière dont il est donné effet en droit à la convention reproduit dans une large mesure le rapport reçu en 2008.

La commission prend note des informations actualisées en ce qui concerne le nombre et la répartition géographique et par catégorie du personnel de l'inspection du travail. La commission relève, par comparaison avec les données figurant dans son rapport reçu en 2008, une diminution substantielle des effectifs de l'inspection du travail, en particulier des inspecteurs du travail (de 75 à 55) et des contrôleurs principaux (de 96 à 72). Elle rappelle que, suivant l'*article 10* de l'instrument, pour l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection du travail, le nombre des inspecteurs du travail devrait être fixé en tenant compte, entre autres critères, du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection; du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements; du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée; des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs; et des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer.

Si les dispositions légales relatives à l'inspection du travail, à ses attributions et à ses pouvoirs sont disponibles, force est de constater en revanche l'absence de données chiffrées sur les autres sujets définis à l'*article 10* et, de l'aveu même du gouvernement, il n'existe pas de mesures particulières pour faire porter effet aux dispositions de l'*article 11* sur les conditions matérielles de travail des inspecteurs du travail, ces derniers ne bénéficiant pas de facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission note toutefois que, selon le gouvernement, désormais leurs frais de déplacement et les dépenses accessoires leur sont remboursés par l'autorité compétente sur présentation de justificatifs à l'autorité compétente, ce qui n'était pas toujours le cas, selon le rapport reçu en 2008.

En ce qui concerne les outils indispensables à l'appréciation du fonctionnement de l'inspection du travail dans la pratique, à savoir les rapports d'activité des inspecteurs (*article 19 de la convention*) et le rapport annuel de l'Autorité centrale d'inspection du travail dont la publication et la communication au BIT sont prescrites par les *articles 20 et 21*, la commission note avec ***regret*** qu'aucun des rapports régionaux d'activité d'inspection mentionnés par le gouvernement comme ayant été transmis au Bureau depuis la date de ratification de la convention n'a été reçu à ce jour. En outre, le gouvernement n'a pas communiqué la copie du décret nº 2009-469 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

La commission note toutefois que le gouvernement prépare un mémorandum en vue d'un meilleur fonctionnement de l'inspection du travail, et qu'une révision du Code du travail est en cours, notamment en ce qui concerne les pouvoirs et prérogatives des inspecteurs du travail.

La commission note également que le gouvernement se réfère, pour la première fois, à un projet de statut des inspecteurs du travail (*article 6*) qui aurait été élaboré en 2000 et soumis à l'examen du ministère chargé de la fonction publique. Selon le gouvernement, le dernier examen en discussion de ce projet dépendra de la révision en cours du statut général de la fonction publique. La commission note que ce document n'a pas été reçu au Bureau bien que le gouvernement indique qu'il a été transmis.

La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations disponibles permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention en droit et en pratique. Ces informations devraient notamment porter sur: i) la répartition géographique à jour de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection

définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention; ii) la répartition géographique des établissements assujettis ou, à tout le moins, de ceux dans lesquels le gouvernement estime que les conditions de travail appellent une protection particulière de la part de l'inspection du travail; iii) la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière; iv) le niveau de rémunération et les conditions d'avancement dans la carrière de ces derniers au regard d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable; v) la part du budget national allouée à la fonction d'inspection du travail; vi) la description des cas dans lesquels les inspecteurs visitent les entreprises, de la procédure suivie et des moyens de transport qu'ils utilisent à cet effet, des activités qu'ils y exercent et du résultat de ces activités; vii) la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation.

La commission demande en outre au gouvernement de communiquer copie de tout rapport d'activité d'inspection émanant des directions régionales, y compris des rapports cités dans ses rapports reçus au BIT en 2008 et 2011; copie du projet ou du texte définitif du statut particulier des inspecteurs du travail; copies des projets de texte d'amendement du Code du travail, ainsi que du mémorandum dont il annonce l'envoi au BIT en vue d'un meilleur fonctionnement de l'inspection du travail.

Afin de mettre en place un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socio-économiques visés par la convention, la commission demande instamment au gouvernement de s'efforcer de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des mesures décrites dans les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la nécessité de disposer de statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts), et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail). Elle rappelle à nouveau au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT et de solliciter, dans le cadre de la coopération financière internationale, un appui financier à l'effet de donner l'impulsion nécessaire à l'établissement et au fonctionnement du système d'inspection du travail et lui saurait gré de communiquer des informations sur tout progrès réalisé ou toute difficulté rencontrée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) datés du 31 août 2011 et du 30 août 2012, concernant les questions suivantes: i) l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du travail face au volume accru de travail; ii) la consécration d'une bonne partie du temps de travail des inspecteurs à la conciliation; iii) la prise en charge par les inspecteurs du travail de tâches à caractère administratif en raison du manque de personnel de bureau; iv) le caractère peu fréquent des visites d'inspection; v) l'insuffisance des moyens de transport, de l'allocation de viatiques et de l'équipement des bureaux. La commission prend également note de la réponse du gouvernement datée du 2 janvier 2012 aux premiers de ces commentaires, et de sa communication datée du 22 novembre 2012 indiquant que des consultations sont en cours avec les autorités compétentes en vue de la préparation de la réponse aux derniers commentaires du syndicat. Enfin, la commission prend note des commentaires émanant de l'Union costa-ricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), transmis par le gouvernement en date du 12 avril 2012.

Articles 3, 10, 11, 16 et 21 c) de la convention. Adéquation des ressources humaines et matérielles et des moyens logistiques aux besoins de l'inspection du travail pour l'exercice efficace de ses fonctions. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et leur répartition géographique; le nombre et la catégorie des travailleurs y occupés; le nombre de véhicules à la disposition des inspecteurs du travail et les facilités de transport dont ils bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions; ainsi que toute autre information utile à l'évaluation par l'autorité compétente des besoins de l'inspection du travail en termes de ressources humaines, de moyens matériels et de facilités et moyens de transport. Le gouvernement indique que, depuis septembre 2011, la Direction nationale d'inspection du travail a accès à l'information sur les travailleurs enregistrés dans le système centralisé de recouvrement de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale, ce qui facilite la planification des visites aux lieux de travail. Il déclare par ailleurs qu'un total de 19 véhicules sont à la disposition des inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions, répartis comme suit: cinq pour la région centrale; trois pour la région de Huétar Norte et deux pour chacune des régions de Chorotega, Brunca, Pacífico Central y Huétar Atlántica, les inspecteurs utilisant souvent également les transports publics pour leurs déplacements professionnels.

La commission note avec ***intérêt*** qu'une évaluation des besoins de l'inspection du travail a été réalisée dans le cadre de l'assistance technique du BIT à la demande du gouvernement en avril 2012. Elle relève que, parmi les recommandations faites dans le cadre de cette évaluation, figure celle de l'établissement d'une base de données ou l'adaptation d'une base de données déjà existante à laquelle l'inspection du travail aurait accès, de façon à ce qu'elle contienne des données utiles à l'inspection du travail, comme par exemple sur les établissements assujettis. La commission rappelle au gouvernement que le recensement des établissements assujettis à l'inspection du travail ainsi que l'identification des activités qui y sont exercées et des catégories de travailleurs qui y sont employés sont des éléments essentiels à la connaissance des besoins en matière d'inspection du travail et à la détermination de priorités d'action en vue de leur couverture progressive. ***La commission prie donc le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure il***

envisage de donner suite aux recommandations contenues dans l'évaluation à cet égard, ainsi que de préciser les mesures prises ou prévues à cette fin.

Le gouvernement déclare par ailleurs que, dans l'optique de maintenir la capacité d'opération de l'inspection du travail, qui est l'un des objectifs du Plan d'action (juin 2012 - septembre 2013) pour le renforcement de l'inspection du travail dans le cadre de l'assistance technique du BIT, et compte tenu du départ prochain à la retraite d'un nombre considérable d'inspecteurs du travail et de la politique d'austérité mise en œuvre par le gouvernement, il a prévu de réaliser dès maintenant auprès des autorités budgétaires les démarches nécessaires afin que les postes d'inspecteur qui deviendront vacants ne soient pas gelés et soient repourvus, de façon à maintenir un effectif de 100 inspecteurs en exercice. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution des effectifs de l'inspection du travail.***

Articles 5 a), 19, 20 et 21. Rapports périodiques et coopération nécessaire pour la publication d'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. La commission avait noté que le projet «Cumple y Gana» a été relancé à la fin de 2008 de manière à poursuivre la collaboration axée sur le renforcement des inspections du travail des différents pays d'Amérique centrale et devrait toucher à son terme en septembre 2012. ***Relevant qu'aucune information n'a été fournie à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats du projet «Cumple y Gana» et sur l'expérience pilote menée dans la construction et son impact en termes de respect de la réglementation du travail.***

La commission note que, d'après l'information figurant dans l'évaluation des besoins de l'inspection du travail susvisée, le Système d'information sur le travail et d'administration de cas (SILAC) a une couverture nationale depuis 2012 et est utilisable en tant qu'outil statistique, d'information et de suivi des activités d'inspection du travail au niveau national. Elle note également que, parmi les recommandations de cette évaluation, figure la mise à jour du SILAC, en y incorporant le registre administratif de la Direction nationale d'inspection du travail, de façon à ce que, en plus de servir de registre électronique des dossiers d'inspection, il puisse être utilisé pour produire des statistiques dans le domaine du travail. ***La commission exprime l'espoir que l'assistance technique du BIT facilitera l'adoption par le gouvernement des mesures nécessaires à l'élaboration par les bureaux locaux d'inspection de rapports périodiques sur les résultats de leurs activités, comme cela est prévu par l'article 19 de la convention, et que ces rapports pourront permettre à l'autorité centrale d'inspection d'élaborer un rapport annuel conformément aux articles 20 et 21. Elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.*** La commission rappelle à cet égard les orientations figurant dans la Partie IV de la recommandation n° 81 quant à la forme sous laquelle peuvent être présentées les informations requises à l'*article 21* de la convention.

Article 12, paragraphe 1 a) et b). Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail. La commission relève qu'aucune mesure ne paraît être prévue dans le cadre du Plan d'action pour le renforcement de l'inspection du travail afin de donner suite aux demandes maintes fois réitérées de la commission à propos de la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention, de façon à ce que les inspecteurs du travail soient autorisés à pénétrer de nuit dans tous les établissements assujettis à l'inspection, sans considération des horaires de travail desdits établissements. ***La commission renouvelle donc sa demande au gouvernement de veiller à ce que des mesures soient prises afin que la législation soit mise en conformité avec les dispositions de la convention en la matière, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi que copie de tout texte légal pertinent dès qu'il sera adopté.***

Articles 12, paragraphe 2, et 15 c). Avis de présence de l'inspecteur à l'employeur à l'occasion d'une visite et principe de la confidentialité. En réponse à la demande réitérée de la commission depuis 2004 de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient autorisés à s'abstenir d'aviser de leur présence au début de la visite d'inspection l'employeur ou son représentant lorsqu'ils estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail sont régis par les dispositions des conventions n^os^ 81 et 129. ***La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des mesures soient prises afin que la législation autorise les inspecteurs du travail à s'abstenir d'aviser de leur présence dans l'établissement à l'occasion d'une visite l'employeur ou son représentant s'ils estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard ainsi que copie de tout texte pertinent.***

Se référant en outre à la nécessité de prendre des mesures pour que le Manuel de procédures de l'inspection du travail soit modifié de manière à intégrer l'obligation de confidentialité relative aux plaintes et dénonciations telle que prescrite à l'*article 15 c)* de la convention, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est prévu d'effectuer des modifications à ce manuel au cours de 2012 et, de ce fait, il espère pouvoir communiquer des progrès à ce sujet dans un futur proche. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 *(ratification: 1972)*

La commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans la mesure où ils concernent aussi l'application de la présente convention.

La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), datés du 31 août 2011, et de la réponse du gouvernement, datée du 2 janvier 2012. Elle prend note aussi des nouveaux commentaires de la CTRN, datés du 30 août 2012, et relève que les points soulevés par le syndicat portent sur les mêmes questions que les commentaires datés du 31 août 2011, qui ont fait l'objet de son observation antérieure. ***La commission demande au gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il estimerait pertinent au sujet des observations de la CTRN.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cuba

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 *(ratification: 1954)*

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires formulés sur l'application de la convention par la Coalition des syndicats indépendants de Cuba (CSIC) dans une communication datée du 30 août 2012 et de la réponse du gouvernement à ces commentaires, datée du 1er novembre 2012.

La CSIC allègue que l'inspection du travail constitue plutôt un mécanisme de contrôle social, d'intimidation et de pression qu'un mécanisme de protection des travailleurs, et fait état du manque d'indépendance de l'inspection du travail vis-à-vis des pressions politiques émanant du Parti communiste, du gouvernement et de la Centrale de travailleurs de Cuba (CTC). La CSIC estime que, lorsque l'Etat est le seul employeur, il devient impossible d'appliquer le principe de l'indépendance contenu dans l'*article 15 a) de la convention* et que, suite à la récente possibilité de travailler à son propre compte, les inspecteurs du travail sont devenus des ennemis des travailleurs indépendants avec un système d'amendes disproportionnées donnant fréquemment lieu à des abus qui menacent l'existence et l'extension du travail indépendant. Le gouvernement conteste les allégations de la CSIC. Le gouvernement indique que la CSIC n'est pas une organisation syndicale et ne regroupe pas non plus de travailleurs cubains. Le gouvernement déclare en outre qu'il se conforme de manière stricte à ses obligations et que l'envoi de ses informations au BIT est précédé par des consultations tripartites. Le gouvernement affirme que l'inspection du travail ne constitue pas un mécanisme d'intimidation ni de pression sur les travailleurs, mais que, en conformité avec l'article 296 du Code du travail, l'inspection contrôle l'application de la législation du travail, de la législation sur la sécurité sociale et de la législation sur la sécurité et l'hygiène au travail en vigueur. Le gouvernement ajoute que les travailleurs indépendants ne sont pas assujettis à ce mécanisme d'inspection, mais que ce sont les structures des gouvernements locaux qui s'en chargent afin que les dispositions relatives à l'exercice de l'activité concernée soient respectées, du point de vue de normes sanitaires, d'aménagement, de transport, etc. Il déclare que, après un long débat auquel ont participé des nationaux provenant des différents secteurs, avec des idéologies et des croyances religieuses diverses, un processus intégral pour la mise à jour du modèle économique du pays a été approuvé, et ce processus reconnaît et promeut, outre l'entreprise étatique socialiste, d'autres modalités de gestion non étatique. Le gouvernement considère qu'il serait donc pour le moins contradictoire que, après cela, on menace leur existence et leur développement.

Articles 12 et 15 c). Restriction au principe de libre accès des inspecteurs du travail aux établissements relevant de leur compétence et principe de confidentialité. Depuis plusieurs années, la commission a noté que, en vertu des articles 11 et 12 du Règlement de 2007 sur le Système national d'inspection du travail, toute visite d'inspection est subordonnée à la communication à l'employeur d'un ordre d'inspection contenant des informations, y compris sur le but de la visite d'inspection, et a prié le gouvernement de prendre des mesures pour assurer la mise en conformité de la législation avec les dispositions de l'*article 12, paragraphe 1*, en relation avec l'*article 15 c)* de la convention. Le gouvernement réitère que la confidentialité des plaintes et de leur source est préservée dans la pratique et que, lors des visites surprises ayant pour origine une plainte ou d'autres causes, aucune information préalable n'est émise ni aucun ordre n'est présenté à l'employeur. La commission relève néanmoins que les articles 12 et 13 du règlement susvisé, qui prévoient que l'exécution de toute inspection nécessite un ordre d'inspection écrit précisant l'objet visé (art. 11) et la communication de ce document à l'employeur à l'arrivée de l'inspecteur, sont contraires aux dispositions de la convention en la matière, à savoir le *paragraphe 1 a)* de l'*article 12*, qui prescrit que les inspecteurs du travail devraient être autorisés à pénétrer librement dans les établissements assujettis, et l'*article 15 c)*, qui consacre le principe de confidentialité s'agissant des plaintes et de leurs auteurs. La commission rappelle en outre que, suivant le *paragraphe 2* de l'*article 12*, les inspecteurs du travail devraient être même autorisés à s'abstenir d'informer de leur présence à l'occasion d'une visite d'inspection s'ils estiment que cet avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle. ***La commission prie en conséquence une nouvelle fois le gouvernement de veiller à ce que des mesures soient prises rapidement pour que la législation soit modifiée de façon à ce qu'elle donne pleine application à la convention à cet égard, et de communiquer copie de tout texte adopté à cette fin.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 (ratification: 1978)

Manquement à l'obligation de l'envoi de rapports. Assistance technique visant à satisfaire aux obligations de faire rapport et de mettre en œuvre les dispositions de la convention. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations depuis octobre 2005. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des indications sur l'établissement d'un observatoire de l'emploi et de la formation. ***La commission invite le gouvernement à fournir un rapport contenant des informations complètes et détaillées sur les mesures prises pour donner effet à la convention en répondant aux questions figurant dans le formulaire de rapport sous chacune de ses dispositions.*** La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique des unités spécialisées du Bureau afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention.

[Le gouvernement est invité à répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait évoqué des observations formulées en 2007 par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), appelant à une révision urgente du système d'inspection du travail et au renforcement de ses moyens. En l'absence de données récentes chiffrées sur le fonctionnement de l'inspection du travail, la commission avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur les points suivants: i) l'exercice du contrôle des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans les entreprises des zones franches exclues du champ d'application du nouveau Code du travail en vertu de son article 1er; et ii) l'impact de l'exercice par les inspecteurs du travail de missions de conciliation sur le volume et la qualité de leurs activités d'inspection (*article 3, paragraphe 2, de la convention*); iii) les ressources humaines et les moyens d'action de l'inspection du travail au regard des exigences de l'*article 16* aux termes duquel les établissements devraient être visités aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire; et, enfin, iv) la nécessité de faire porter effet aux *articles 20 et 21* relatifs aux obligations de publication et de communication au BIT, par l'autorité centrale d'inspection, d'un rapport annuel sur les activités d'inspection.

S'appuyant sur les informations communiquées par le gouvernement, la commission appelle son attention sur les points suivants.

Articles 1 et 2. Contrôle des conditions de travail et protection des travailleurs des établissements industriels et commerciaux des zones franches. La commission avait relevé dans ses commentaires antérieurs que, aux termes de son article 1, le Code du travail est applicable sur l'ensemble du territoire national à l'exception des zones franches qui relèvent d'une législation particulière. Selon le gouvernement, non seulement la zone franche échappe à la compétence de l'inspection du travail mais, en outre, la législation qui lui est applicable, critiquée au niveau national, accorde des privilèges exorbitants aux employeurs aux dépens des travailleurs. Il précise que la supervision des entreprises admises en zone franche est du ressort des autorités des ports et des zones franches, également compétentes pour la délivrance des visas aux travailleurs étrangers et pour connaître du contentieux électoral des délégués du personnel dans ces zones. La commission relève toutefois, d'une part, que, suivant l'article 31 du Code des zones franches adopté par la loi no 53/AN/04 du 17 mai 2004, «le Code du travail de Djibouti régit les relations de travail à l'intérieur des zones franches» et que, d'autre part, la législation relative aux zones franches, telle que disponible au BIT, ne contient pas de dispositions à cet égard. ***Le gouvernement est prié d'indiquer si l'article 31 du Code des zones franches susvisé a été abrogé et, si c'est le cas, de fournir le texte pertinent ainsi que, en tout état de cause, copie des textes régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs occupés dans les établissements des zones franches et les dispositions légales relatives au contrôle de leur application.***

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et article 17. Nécessité d'assurer un équilibre entre les fonctions répressives et les fonctions pédagogiques de l'inspection du travail. Selon le gouvernement, les activités du service d'inspection relatives à la législation du travail restent majoritairement centrées sur la persuasion et l'information. La commission note toutefois que la législation nationale contient, comme prescrit par la convention, tout un ensemble de dispositions légales permettant également aux inspecteurs d'intenter des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions en matière de conditions de travail. Au paragraphe 279 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission a souligné à cet égard que, si les informations et conseils ne peuvent que favoriser l'adhésion aux prescriptions légales, ils n'en doivent pas moins s'accompagner d'un dispositif répressif permettant la poursuite des auteurs d'infractions constatées par les inspecteurs du travail. Le gouvernement ayant proclamé qu'aucune législation sociale, aussi développée soit-elle, ne peut exister longtemps sans un système d'inspection du travail efficace, il devrait veiller à ce que ce système puisse déployer tous les moyens d'action dont il dispose en vertu de la loi pour la réalisation de l'objectif visé. L'exercice équilibré par l'inspection du travail de fonctions pédagogiques et de fonctions de contrôle contribuerait certainement à la réduction du nombre et de l'ampleur des conflits du travail. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que, lorsque cela s'avère nécessaire, les inspecteurs exercent effectivement le pouvoir prévu par l'article 17 de la convention, auquel l'article 196 du Code du travail donne effet à cet égard, de poursuivre directement en justice, devant la juridiction compétente, les auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation du travail, et ce sur la base des dispositions du titre IX du même code relatif aux infractions et aux peines qui leur sont applicables.***

Article 3, paragraphe 2. Impact du cumul de missions à la charge des inspecteurs du travail sur le volume et la qualité de leurs activités d'inspection. Dans ses observations de 2007, l'UGTD a estimé que les fonctions d'inspection du travail devraient avoir à l'avenir un caractère conciliateur et préventif. La commission avait attiré l'attention du gouvernement à cet égard sur l'*article 3, paragraphe 2*, relatif aux conditions restrictives dans lesquelles des missions additionnelles peuvent être confiées aux inspecteurs du travail et l'avait prié de communiquer au Bureau des informations sur la manière dont le respect de cette disposition est assurée. Le gouvernement reconnaît que l'inspection des entreprises est défaillante. Il ressort en outre des données qu'il a fournies que les activités de l'inspection du travail en matière de sécurité et santé sont insignifiantes au regard de celles

liées à la résolution des conflits individuels et collectifs du travail. Le gouvernement espère néanmoins qu'à l'avenir le service d'inspection pourra atteindre une fréquence de trois visites par semaine. La commission note avec ***préoccupation*** ces informations qui confortent le point de vue du syndicat quant à la nécessité de réviser et de renforcer le système d'inspection du travail pour lui permettre d'exécuter pleinement ses fonctions. Elle regrette en outre que le nombre d'établissements assujettis n'ait pas été communiqué et qu'en conséquence il soit impossible d'apprécier le taux de couverture de l'inspection au regard des besoins. Observant que le temps et l'énergie consacrés par les inspecteurs du travail aux tentatives de résolution des conflits collectifs du travail le sont au détriment de l'exercice de leurs missions principales, la commission suggère au paragraphe 74 de son étude d'ensemble précitée que la fonction de conciliation ou de médiation des conflits collectifs du travail soit confiée à une institution ou à des fonctionnaires spécialisés. Or elle note qu'il est précisément prévu par l'article 181 du nouveau Code du travail la création d'un Conseil d'arbitrage chargé des différends collectifs du travail non réglés par la conciliation. Elle relève toutefois que sa saisine n'intervient qu'après que l'inspecteur du travail ou le directeur du travail aura tenté une conciliation et lui aura soumis le différend dans le délai de huit jours francs (art. 180 du même code). ***Rappelant au gouvernement la mise en garde spécifique du paragraphe 8 de la recommandation n° 81 aux termes duquel «les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail», la commission invite instamment le gouvernement à envisager des mesures visant à décharger les inspecteurs de ce rôle de conciliateurs préalables dans les différends collectifs du travail. Elle lui saurait gré de prendre également des mesures visant à assurer, au sens de l'article 16 de la convention, une présence suffisante des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis à leur contrôle et de communiquer au BIT des informations, aussi documentées que possible, sur tout progrès atteint dans ce sens ainsi que sur les difficultés éventuellement rencontrées.***

Articles 10, 11 et 16. Renforcement du système d'inspection du travail. La commission note que, pour renforcer les structures du système d'inspection du travail, le gouvernement envisage la création de quatre nouvelles sections d'inspection, deux dans la capitale et deux autres dans les régions intérieures du pays et de tirer avantage d'un appui technique du bureau sous-régional du BIT d'Addis-Abeba pour l'organisation d'un stage de formation des contrôleurs et de l'unique inspecteur du travail au Centre international de formation de l'OIT de Turin. Elle note également que le gouvernement examine les possibilités de collaboration entre le service d'inspection du travail et les institutions médicales et techniques compétentes, et qu'un atelier tripartite sur la convention n° 81 devait être organisé par le bureau sous-régional du BIT en 2008. ***La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de tenir le BIT informé de tout développement concernant chacune de ces mesures.***

En outre, faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir les données les plus récentes possibles sur le nombre et la répartition géographique des établissements assujettis à l'inspection du travail (y compris les mines et carrières) et sur le nombre de travailleurs qui y sont occupés, ainsi que sur les facilités de transport dont l'inspecteur et les contrôleurs du travail disposent pour leurs déplacements professionnels.

Ces informations sont indispensables à l'évaluation par l'autorité centrale d'inspection des besoins en ressources humaines et en moyens matériels nécessaires à la réalisation des objectifs de l'inspection du travail et, par voie de conséquence, à la détermination de son budget prévisionnel dans le cadre du budget national.

Articles 20 et 21. Publication, communication et contenu du rapport annuel d'inspection. Tout en prenant note du tableau statistique communiqué en annexe du rapport du gouvernement au sujet des activités du service d'inspection, la commission constate qu'il couvre une période de cinq ans et qu'il porte sur des activités imprécises et des résultats n'apportant pas d'éléments utiles à une quelconque appréciation du niveau de fonctionnement et d'efficacité du système d'inspection du travail. ***La commission se doit donc de prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel d'inspection soit publié conformément à ce que prévoit l'article 192 du Code du travail. Elle lui saurait gré de veiller également à ce qu'il le soit dans les délais prescrits par l'article 20 de la convention et qu'il contienne les informations énumérées à l'article 21. Soulignant qu'un tel rapport constitue un outil indispensable à l'évaluation de l'efficacité du système d'inspection et à l'identification des moyens nécessaires à son amélioration, notamment par la détermination de prévisions budgétaires appropriées, la commission invite le gouvernement à prêter dûment attention aux indications fournies par la Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant au niveau de détail utile des informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à cette fin à l'assistance technique du BIT.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Articles 6, 7, 12, paragraphes 1 a), b) et c) i) et 2, et article 17, paragraphe 2, de la convention. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail; étendue du droit d'entrée des inspecteurs dans les lieux de travail et de leurs pouvoirs d'investigation; et libre décision des inspecteurs de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. La commission note avec ***intérêt*** les informations du gouvernement selon lesquelles des actions ont été mises en œuvre visant la promotion des visites d'inspection programmées de nuit ainsi que la communication de modèles de procès-verbaux concernant les visites de nuit. Elle note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Prévision sociale, avec l'appui technique et financier du BIT dans le cadre du projet «Vérification de la mise en œuvre des recommandations du Livre blanc», continue à œuvrer sur les réformes à la loi d'organisation et des fonctions du secteur du travail et de la prévision sociale (LOFT) en vue d'harmoniser la législation avec les dispositions de la convention. Le gouvernement précise que le projet de réformes est actuellement en cours d'examen au sein du Conseil supérieur du travail, instance tripartite. La commission rappelle ses commentaires antérieurs au sujet de la nécessité de: *i)* donner une base légale au droit d'accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail, tel que prescrit par la convention, à toute heure du jour et de la nuit, librement et sans avertissement préalable, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection (*article 12, paragraphe 1 a)*), et de jour, dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis audit contrôle (*article 12,*

paragraphe 1 b)); *ii)* de supprimer l'exigence de la présence de l'employeur, des travailleurs ou de leurs représentants au cours de la visite; et *iii)* d'autoriser l'inspecteur du travail à s'abstenir d'informer de sa présence l'employeur ou son représentant, s'il l'estime préférable pour l'efficacité du contrôle. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que le projet de révision de la LOFT reflétant les points soulevés soit rapidement adopté et d'en communiquer une copie au BIT.***

Faisant également suite à ses commentaires antérieurs, la commission demande en outre au gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès réalisé dans le cadre de la révision de la LOFT en ce qui concerne les points suivants: i) la reconnaissance aux inspecteurs du travail du statut de fonctionnaire public et la garantie de stabilité dans leur emploi ainsi que des perspectives de carrière (inspecteurs de catégorie I, inspecteurs de catégorie II, superviseurs) (article 6); ii) le recrutement des inspecteurs du travail par voie de concours (article 7); iii) le droit de libre décision de l'inspecteur de donner des avertissements ou des conseils aux auteurs d'infractions avant d'envisager l'engagement de poursuites (article 17, paragraphe 2).

Article 14. Notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée à la nécessité que les informations sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle soient portées à la connaissance des services d'inspection dans une optique de prévention des risques professionnels. La commission note que, selon l'article 8 de la loi sur la prévention générale des risques dans les lieux de travail (LPRT), le programme de gestion de prévention des risques du travail en entreprise doit disposer d'un registre à jour des accidents et d'autres événements dangereux. Elle note par ailleurs que, suivant l'article 66 de la LPRT, les lésions causées par les accidents du travail doivent être notifiées par écrit à la Direction générale de prévision sociale dans un délai de soixante-douze heures et tout accident mortel doit être communiqué immédiatement à la même direction. En outre, le gouvernement indique que, afin de donner effet aux dispositions de l'article 66 susvisé et de faciliter leur application par les employeurs, le ministère du Travail et de la Prévision sociale a mis en place le Système national de notification d'accidents du travail (SNNAT). Se référant au paragraphe 118 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission rappelle qu'il est essentiel qu'un mécanisme d'information systématique soit mis en place de manière à ce que l'inspection du travail puisse disposer des données nécessaires à l'identification des activités à risque et des catégories de travailleurs les plus exposés ainsi qu'à la recherche de la cause des accidents et maladies d'origine professionnelle dans les établissements et entreprises assujettis à son contrôle. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de veiller à ce que des dispositions soient prises afin de définir les cas et la manière dont les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle doivent être communiqués à l'inspection du travail. Le gouvernement est prié de communiquer copie de tout texte adopté à cet égard.***

Articles 19, 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection. La commission note que des progrès importants se sont opérés en ce qui concerne le système électronique pour la gestion des cas (SEMC). Elle note avec ***intérêt*** notamment que celui-ci a été installé dans les 14 bureaux départementaux, qu'un registre électronique de cas est désormais opérationnel, que les procédures pour mener des visites d'inspection, les modèles de procès-verbaux ainsi que la manière de traiter les cas ont été révisés et standardisés et que des rapports et des graphiques ont été élaborés. Le gouvernement indique en outre qu'avec l'appui technique et financier du BIT il œuvre également à l'élaboration d'un annuaire statistique du travail, qui devrait contenir des informations sur toute l'activité du ministère, y compris l'inspection du travail. ***La commission espère que les mesures prises pour l'amélioration du SEMC faciliteront la production par les bureaux locaux d'inspection de rapports périodiques sur les résultats de leurs activités, comme le prévoit l'article 19, et que ces rapports serviront de base à l'autorité centrale d'inspection pour l'élaboration et la communication au BIT du rapport annuel en conformité avec les dispositions des articles 20 et 21.*** La commission rappelle au gouvernement à cet égard les orientations données dans la Partie IV de la recommandation n° 81 sur la manière dont les informations exigées par l'*article 21* pourront être présentées.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

La commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans la mesure où ils concernent aussi l'application de la présente convention.

Article 9, paragraphe 3, et articles 11, 14 et 15 de la convention. Renforcement des moyens matériels à disposition des inspecteurs du travail dans l'agriculture, formation spécifique des inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture et collaboration entre les services d'inspection dans l'agriculture et d'autres institutions. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec ***intérêt*** que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, une augmentation conséquente du parc automobile à disposition des inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture a eu lieu au cours des dernières années, et celui-ci est passé de huit véhicules en 2008 à 38 véhicules en 2012 (parmi lesquels trois véhicules à traction avant et arrière). La commission relève toutefois, que la plupart des véhicules (27) sont assignés au bureau opérant à San Salvador, deux autres bureaux disposant de trois véhicules, cinq disposant d'un véhicule et six autres n'en disposant pas. La commission croit comprendre que, dans les départements de Sonsonate et d'Ahuachapán, par exemple, qui possèdent un et aucun véhicule respectivement, l'agriculture constitue l'activité principale. ***Elle saurait donc***

gré au gouvernement de fournir des explications sur les critères pris en compte pour la distribution des véhicules entre les différents services d'inspection.

La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la fréquence, le contenu, la durée des formations spécifiques dispensées aux inspecteurs du travail exerçant des fonctions dans l'agriculture, ainsi que le nombre de ceux qui en ont bénéficié. Elle constate qu'aucune précision à cet égard n'est fournie sur les tableaux relatifs aux formations imparties aux inspecteurs du travail au cours des années 2009 à 2012 figurant dans le rapport du gouvernement. ***La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner aux inspecteurs du travail exerçant des fonctions dans l'agriculture une formation appropriée qui tienne notamment compte des particularités inhérentes aux différentes catégories de travailleurs, à la nature des travaux exécutés et aux risques spécifiques auxquels les travailleurs du secteur et leurs familles sont exposés.***

La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les inspecteurs du travail qui exercent dans l'agriculture puissent compter sur la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés (médecins, chimistes, ingénieurs en sécurité) pour la résolution de problèmes nécessitant des connaissances techniques dépassant leurs compétences et d'en tenir le BIT informé. Le gouvernement indique que, lorsqu'il s'avère nécessaire, les inspecteurs du travail exerçant des fonctions dans l'agriculture disposent de l'appui des techniciens de la Direction générale de prévision. ***La commission saurait gré au gouvernement de préciser les modalités selon lesquelles ces techniciens collaborent avec les services d'inspection du travail dans l'agriculture, y compris avec ceux qui se trouvent dans les bureaux départementaux ou régionaux.***

Emirats arabes unis

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

Articles 20 et 21 de la convention. Publication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection. La commission note avec ***intérêt*** que le rapport d'inspection pour l'année 2010 a été communiqué par le gouvernement et contient des informations et données sur la mise en œuvre de la convention dans la pratique, y compris des statistiques sur les établissements assujettis à l'inspection du travail par émirat et le nombre de travailleurs occupés dans ces établissements. ***Notant que l'obligation de communiquer le rapport annuel au BIT est une obligation continue en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la convention, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer le rapport annuel dans les délais prescrits par cet article. En outre, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer, dans la mesure du possible, des statistiques sur les travailleurs occupés dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection du travail ventilées par sexe et origine (nationalité)***.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des rapports succincts du gouvernement reçus successivement les 8 septembre 2009 et 19 octobre 2010 et des informations sur les activités d'inspection en matière de sécurité et santé du travail. Elle note en outre les rapports établis dans le cadre de la coopération bilatérale avec, d'une part, le ministère du Travail et de l'Immigration de l'Espagne et, d'autre part, le ministère du Travail de l'Argentine, en novembre 2008, sur le fonctionnement de l'inspection du travail et contenant des recommandations pour son amélioration.

Article 3, paragraphe 1 b), de la convention. Activités éducatives menées par l'inspection du travail. La commission prend note des différentes formations sur les droits au travail ainsi que sur la sécurité et la santé qui ont été dispensées aux travailleurs, employeurs, représentants des syndicats et des chambres de commerce ainsi qu'à des techniciens spécialisés, notamment à travers des visites dans des plantations et entreprises, et l'élaboration d'un vade-mecum de l'ensemble des normes du travail en vigueur soumises au contrôle de l'inspection du travail. De plus, elle note la communication par le gouvernement du lien du site Internet «SIUDEL» (www.derechosdeltrabajo.net), contenant de nombreuses informations sur le droit du travail, illustré de manière à être également à la portée des personnes ayant des capacités limitées de lecture ou de vision.

Evaluation du système d'inspection du travail. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations en réponse aux questions soulevées dans les précédents commentaires, quant à la nécessité de compléter la législation du travail pour renforcer le système d'inspection du travail et aux suites données aux recommandations du projet de coopération technique multilatéral BIT/FORSAT et au Plan pilote d'inspection pour Guayaquil, élaboré dans le cadre de ce projet qui a pris fin en avril 2007. Le gouvernement se limite à indiquer qu'il sera donné suite aux recommandations formulées dans le cadre des actions de coopération technique bilatérale susvisées et des observations de la commission d'experts à l'occasion du processus de réforme de l'inspection du travail, actuellement en cours.

La commission relève que les récents diagnostics de la situation ainsi que les recommandations qui en ont découlé reflètent en grande partie les constats du rapport d'évaluation du projet de coopération technique multilatéral BIT/FORSAT de 2005 relatif à la situation de l'inspection du travail de Quito, Guayaquil et Cuenca, à savoir: absence d'une autorité nationale du travail; insuffisance de ressources humaines et de moyens matériels; absence d'un corps normatif régissant la structure, l'organisation, les attributions et les fonctions du système d'inspection du travail, le statut, les pouvoirs et les obligations des inspecteurs, et de dispositions légales définissant les infractions à la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs et fixant les sanctions applicables; absence de planification et de programmation des visites d'inspection et insuffisance du contrôle des

obligations en matière de sécurité et de santé au travail. De même, ont été soulevées des carences telles que l'absence d'une autorité centrale d'inspection du travail et la disparité des structures régionales et provinciales; l'absence de service régional de sécurité et d'hygiène en dehors de la direction régionale de Quito; l'absence de coopération entre les inspecteurs de l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS) et les inspecteurs du travail; et le chevauchement des fonctions exercées par diverses catégories d'inspecteurs (inspecteurs-contrôleurs, inspecteurs de l'IESS, inspecteurs chargés du contrôle des différents projets, inspecteurs du travail, inspecteurs du travail des enfants, le statut de fonctionnaire public n'étant reconnu qu'à ces deux dernières catégories).

La commission note que l'amélioration du système de registres du travail résultant du projet de coopération technique multilatéral BIT/FORSAT, ainsi qu'elle l'a noté dans ses commentaires antérieurs, a permis au gouvernement de l'Argentine de faire une recommandation en vue de l'établissement d'un système national intégré des statistiques du travail incluant les différents registres administratifs, et de la réactivation de la Commission spéciale des statistiques du travail.

Pour pallier les inconvénients découlant de la disparité des différents statuts régissant les agents de l'inspection du travail et la création d'une seule catégorie dite d'«inspecteurs intégraux», le gouvernement a annoncé la création d'une structure intégrée d'inspection du travail en application du *mandato constituyente* n° 008, qui prévoit également le renforcement de l'organisation administrative, opérationnelle et financière du ministère du Travail et de l'Emploi.

Faisant suite à son observation de 2008, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures visant, d'une part, à mettre la législation en conformité avec la convention quant à la détermination des établissements couverts (articles 2 et 23); aux fonctions et à l'organisation du système (articles 3, 4, 5 et 9); au statut et aux conditions de service du personnel d'inspection (article 6), à sa formation (article 7), à sa mixité (article 8), à ses prérogatives et pouvoirs (articles 12, 13 et 17), à ses obligations à caractère déontologique (article 15) et fonctionnelles (articles 16 et 19); à la publication d'un rapport annuel sur les activités d'inspection (articles 20 et 21); et, d'autre part, à compléter la législation par des dispositions définissant les infractions à la législation dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail et fixant les sanctions applicables. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé ainsi que copie de tout texte adopté aux fins susvisées.

Le gouvernement est à nouveau prié de communiquer les informations désormais disponibles grâce au système d'enregistrement des données sur le travail telles que le nombre, les activités et la répartition géographique des établissements industriels et commerciaux dont le contrôle relève de la compétence de l'inspection du travail; le nombre et les catégories de travailleurs qui y sont employés (hommes, femmes, jeunes travailleurs notamment) ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation par l'autorité compétente des besoins de l'inspection du travail en ressources humaines, moyens matériels, facilités et moyens de transport et à la détermination des priorités d'action, tout en tenant compte des conditions économiques du pays.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Estonie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2005)

Article 3, paragraphe 1 b, de la convention. Activités de prévention de l'inspection du travail. La commission note avec ***intérêt*** l'information contenue dans les rapports annuels de l'inspection du travail pour les années 2009 à 2011, disponibles sur le site Internet de l'inspection du travail, qui fait état du nombre important d'activités d'information et de formation menées par l'inspection du travail. Il s'agit notamment de journées d'information organisées dans 26 établissements de l'enseignement secondaire dans l'ensemble du pays, ou encore des activités de formation globale menées en 2011 auprès de 623 spécialistes du milieu du travail et de dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME), de campagnes organisées autour de différents thèmes, tels que le stress au travail et les temps de travail et de repos, ainsi que d'un bulletin électronique disponible par abonnement, contenant des articles de l'inspection du travail et publié tous les deux mois. La commission note également avec ***intérêt*** l'information détaillée, en estonien, en russe et en anglais, publiée sur le site Internet de l'inspection du travail, qui comprend notamment les textes de la législation pertinente en vigueur et une base de données sur les bonnes pratiques sur le milieu du travail. La commission observe également que la majorité des infractions détectées au cours des visites d'inspection en 2011 dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST) étaient liées à l'absence d'instructions en matière de sécurité concernant le travail et les équipements de travail ou à l'absence ou l'insuffisance de l'évaluation des risques par les employeurs, et que l'analyse des accidents au travail révèle que la majorité d'entre eux implique des travailleurs ayant travaillé pendant moins d'un an, ce qui laisse supposer qu'ils sont dus à une instruction et à une formation insuffisantes. Dans ce contexte, la commission note tout particulièrement le lancement, en 2011, d'une campagne de prévention sur la réduction des risques sur la santé liés au travail (équipement de protection individuelle), ainsi que la publication d'ouvrages sur «L'équipement de protection individuelle: Obligation fastidieuse ou la voie vers un futur heureux?», «Chutes diverses: Comment prévenir les accidents du travail» et «Formation et instruction des travailleurs sur leur lieu de travail». ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures de prévention menées par l'inspection du travail. Prière de fournir en particulier des informations sur les mesures prises dans les domaines où des lacunes avaient été constatées, ou lorsqu'il avait été décelé que ces lacunes étaient la cause de maladies professionnelles ou d'accidents du travail (mesures visant notamment à accroître la sensibilisation des employeurs sur l'importance d'instructions suffisantes en matière de sécurité à fournir aux travailleurs; mettre à disposition des informations et des instructions sur l'organisation d'évaluations suffisantes des risques, etc.).***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait que l'article 124(1)(a) de la loi sur le travail de 2003, qui limite la plage horaire admise pour les inspections des établissements aux «heures de travail», n'est pas compatible avec l'*article 12, paragraphe 1 a)*, de la convention. Elle note que, selon le gouvernement, cette disposition est suffisante pour déceler toute manœuvre irrégulière de la part d'un employeur. Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 268 à 271), la commission souhaite rappeler que les modalités d'exercice du droit de libre accès aux lieux de travail prévu par la convention ont pour but de donner aux inspecteurs du travail la possibilité de procéder à des contrôles, là où ils sont nécessaires et possibles, afin d'assurer l'application des dispositions légales concernant les conditions de travail. La protection des travailleurs et les impératifs techniques du contrôle devraient être les critères primordiaux de détermination du moment approprié des visites afin, par exemple, de pouvoir déceler des infractions aussi caractérisées que le travail de nuit dans des établissements ne fonctionnant officiellement que de jour ou encore de pouvoir procéder à des contrôles techniques nécessitant l'arrêt des machines ou du processus de production. C'est à l'inspecteur qu'il doit appartenir de décider du caractère raisonnable ou non d'une visite, les contrôles de nuit ou en dehors des heures de travail ne devant évidemment être effectués qu'à bon escient. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les restrictions affectant le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement soient supprimées de l'article 124(1)(a) de la loi sur le travail de 2003, et d'en tenir le Bureau informé.***

Article 3, paragraphe 1, et articles 17 et 18. Fonctions d'inspection. Exécution des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Poursuites légales et sanctions appropriées en cas de violation de la législation. Dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait qu'il souhaitait favoriser le respect des dispositions légales en développant un partenariat social attentif aux intérêts réciproques des employeurs et des travailleurs plutôt qu'au moyen de poursuites légales à l'encontre des employeurs en infraction. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations concrètes sur tout mécanisme à cette fin, en précisant le rôle des inspecteurs du travail dans ce contexte. Elle note que, dans son rapport de 2008, le gouvernement se borne à réaffirmer qu'il souhaite promouvoir un partenariat et un esprit de compromis entre les employeurs et les travailleurs. Le rapport ne fournit aucune information sur les constats de l'inspection du travail lors des contrôles opérés dans les établissements dans l'ensemble du pays en 2007, ni sur les actions prises à l'issue de ces contrôles. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 280 de son étude d'ensemble susmentionnée, où elle souligne que, si la crédibilité de tout service d'inspection du travail dépend dans une large mesure de sa capacité à conseiller les employeurs et les travailleurs sur la meilleure manière d'appliquer des dispositions légales relevant de son contrôle, elle dépend tout autant de l'existence et de la mise en œuvre effective d'un système de sanctions suffisamment dissuasif, les fonctions de conseil et de contrôle étant inséparables dans la pratique.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour que le respect des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs soit garanti de manière effective au moyen de poursuites légales lorsque cela est nécessaire. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les irrégularités constatées par les inspecteurs du travail et les amendes infligées à des employeurs, en application de l'article 38 de la réglementation du travail adoptée en 2007, au cours de la période couverte par le rapport, et de préciser la valeur d'une «unité de pénalité» ainsi que la manière dont la valeur de cette unité peut être révisée pour conserver son caractère dissuasif en cas d'inflation de la monnaie. Le gouvernement est également prié d'indiquer les dispositions prises afin de garantir que les pénalités en question sont effectivement exécutées.

Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques et rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. Tout en prenant note du nombre des inspections menées en 2007 et au premier trimestre de 2008, la commission souligne que, en vertu de la ratification de la convention, le gouvernement s'est engagé à veiller à ce que des dispositions pratiques soient prises pour que les informations visées à l'*article 21* soient centralisées et pour qu'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection soit élaboré, ce rapport servant de base à l'évaluation périodique, par l'autorité centrale d'inspection, de l'adéquation des ressources disponibles par rapport aux besoins et, en conséquence, à la détermination des domaines d'action prioritaires. ***La commission demande au gouvernement de prendre rapidement les dispositions fixant les conditions dans lesquelles l'autorité centrale d'inspection du travail pourra réunir des informations sur les activités des services placés sous son contrôle, afin de publier un rapport annuel sur le fonctionnement du système d'inspection contenant les informations suivantes:***

a) lois et règlements applicables;

b) personnel des services d'inspection du travail (le nombre des agents, leur ventilation par sexe, par catégorie et leur répartition sur le territoire);

c) statistiques des établissements assujettis au contrôle (nombre et répartition géographique) et nombre des travailleurs qui y sont employés (hommes, femmes, adolescents);

d) statistiques des visites d'inspection (inopinées, courantes ou de suivi, consécutives à une plainte, etc.);

e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées (nombre d'infractions signalées, dispositions légales enfreintes, nature des sanctions imposées, etc.);

f) statistiques des accidents du travail (accidents mortels et accidents non mortels); et

g) statistiques en cas de maladie professionnelle (nombre; causes par secteur d'activité et par profession).

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Grèce

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

La commission prend note des rapports du gouvernement datés des 31 août et 22 octobre 2012, dont le premier comprend la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans une communication datée du 28 juillet 2011.

Articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de la convention. Assistance technique du BIT pour le renforcement du système d'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des conclusions de la mission de l'OIT de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en septembre 2011, et elle a souligné le rôle crucial que la fonction d'inspection du travail est appelée à jouer en période de crise pour assurer que les droits des travailleurs soient respectés, de manière à ce que la crise ne serve pas de prétexte à l'abaissement des normes du travail. La commission note avec ***intérêt*** que, suite à ses précédents commentaires, le gouvernement a fait appel à l'assistance technique du BIT dans le domaine de l'inspection du travail et que deux missions techniques ont été effectuées à ce titre dans le pays en septembre et octobre 2012, afin de procéder à une évaluation des besoins de l'Inspection du travail grecque (SEPE). L'objectif d'un renforcement du système d'inspection du travail était inscrit dans le premier protocole d'accord conclu entre le gouvernement grec et la «Troïka» constituée par le Fonds monétaire international (FMI), la Commission européenne (CE) et la Banque centrale européenne (BCE) en mai 2010, puis incorporé dans la loi n° 3845/2010. En outre, comme indiqué dans le rapport du gouvernement, la conduite d'une évaluation indépendante du SEPE était l'un des engagements inscrits dans le deuxième protocole d'accord, de février 2012, incorporé dans la loi n° 4042/2012.

Dans ce contexte, la commission note avec ***intérêt*** que les missions du BIT effectuées en Grèce ont bénéficié de la collaboration de la *Task Force* de la CE pour la Grèce. Elle note avec ***intérêt*** que, comme observé lors des deux missions effectuées dans le pays et signalé par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (nº 150) sur l'administration du travail, 1978, un projet d'informatisation a été lancé afin d'équiper tous les bureaux du SEPE et de mettre en place une base de données reliant le SEPE avec l'Organisation de l'emploi de la main-d'œuvre (OAED) et l'Institut d'assurance sociale (IKA) dans le cadre d'une collaboration avec l'Union européenne (UE), cette informatisation devant simplifier les procédures administratives et renforcer l'efficacité de l'action du SEPE.

La commission note cependant que, dans son rapport au titre de la convention n° 150, le gouvernement se réfère à des ajustements budgétaires radicaux qui ont entraîné une réduction massive des ressources matérielles et financières dont le SEPE disposait jusque-là pour effectuer ses opérations d'inspection, notamment dans les régions. Se référant aux conclusions de la mission de haut niveau effectuée par le BIT en septembre 2011, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur la nécessité de renforcer la gouvernance du système d'inspection du travail, de développer les capacités et d'assurer des ressources et des moyens d'action suffisants si l'on veut que le système d'inspection du travail réponde aux objectifs économiques et sociaux assignés à cette fonction publique. ***La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé des mesures qui auront été prises sur la base des conclusions et recommandations issues de l'évaluation des besoins, sur l'impact de ces mesures en termes de renforcement du système d'inspection du travail et de sa coordination et de garantie d'effectifs et de ressources matérielles suffisants pour la réalisation de l'objectif fondamental énoncé à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, qui est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.***

Articles 3, paragraphe 5 a), 17 et 18. Fonctions confiées à l'inspection du travail, coopération effective avec les autres services gouvernementaux et application de sanctions suffisamment dissuasives. Contrôle du travail non déclaré. La commission note que, dans ses commentaires de juillet 2011, la GSEE signale une véritable envolée des formes non standard de travail (à temps partiel, en rotation, contractuel), une précarisation croissante du marché du travail et un volume considérable de travail non déclaré, par suite du démantèlement du cadre des relations socioprofessionnelles et de la protection de l'emploi dans la législation. Selon la GSEE, dans un contexte de chômage croissant, ces tendances rendent les demandeurs d'emploi encore plus vulnérables. Pour la GSEE, en 2011, à l'issue de la première année de la mise en œuvre du Programme associé au mécanisme de prêt international à l'économie grecque, les relations du travail en Grèce ont régressé qualitativement et quantitativement de deux décennies, situation qui a renforcé les craintes d'une perte totale de contrôle, avec les conséquences néfastes et peut être irréversibles qu'il y a lieu de craindre pour les travailleurs, notamment pour les femmes et les jeunes.

La commission rappelle que la mission de haut niveau effectuée en septembre 2011 a signalé, entre autres, que l'incidence particulièrement élevée du travail non déclaré – qui atteint effectivement un niveau alarmant – soulève des questions quant à la gouvernance du marché du travail dans sa totalité et elle doit manifestement être prise à bras le corps par l'inspection du travail, qui doit aborder en priorité la question du paiement du salaire et de la non-discrimination. La commission rappelle également que, d'après ses précédents commentaires, dans ce contexte, la loi n° 3966/2011 (combinée à la loi n° 3655/2010) confère au SEPE des fonctions supplémentaires dont certaines étaient antérieurement assurées par les inspecteurs de la sécurité sociale, comme le contrôle du travail non déclaré, le contrôle de la légalité de l'emploi des travailleurs étrangers originaires de l'Union européenne ou de pays extérieurs (pays tiers).

Dans son rapport, le gouvernement indique que, depuis le début de 2010, des inspections périodiques sont effectuées par des équipes conjointes du SEPE et du Service spécial des assurances de l'IKA afin de rechercher le travail non

déclaré. En 2011 (après l'adoption de la loi n° 3899/2010), ces équipes conjointes ont effectué 20 246 contrôles dans un nombre d'entreprises représentant 2,5 pour cent du nombre total de celles-ci dans le pays. Le nombre des travailleurs des entreprises ainsi contrôlées s'élevait à 66 615 et le nombre des travailleurs non déclarés s'élevait à 19 968. Le gouvernement fournit également certaines données agrégées sur les activités d'inspection du SEPE pour l'année 2011: 31 515 visites effectuées par les services relations du travail et 3 738 amendes imposées, pour un montant total de 10 937 418 euros. D'autre part, 28 150 visites ont été effectuées par le Service sécurité et santé au travail et 590 amendes ont été imposées, pour un montant total de 1 704 111 euros. La commission croît comprendre, d'après ces données, qu'une large proportion des activités du SEPE, notamment de son service relations du travail, a été centrée sur la recherche du travail non déclaré. En référence au paragraphe 77 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission note que la convention ne comporte aucune disposition prévoyant qu'un travailleur quelconque puisse être exclu de la protection de l'inspection du travail sur la base de sa situation irrégulière dans l'emploi, et que la fonction principale des inspecteurs du travail est d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail (par exemple salaires, durée du travail, sécurité et santé au travail) et la protection des travailleurs (égalité et non-discrimination, liberté syndicale, élimination du travail forcé et du travail des enfants). ***Notant que le rapport annuel du SEPE pour 2011 n'est pas encore disponible, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées menées par le SEPE dans le cadre de l'application de la loi n° 3996/2011 et sur leurs résultats (nombre de lieux de travail inspectés, infractions constatées, dispositions légales pertinentes, conseils fournis et sanctions imposées), ainsi que sur l'impact de ces activités sur la réduction du travail non déclaré et la régularisation de la situation des travailleurs concernés.***

Mesures axées sur le paiement des salaires et des prestations annexes. La commission note également que, d'après le rapport annuel du SEPE pour 2010, plus de la moitié des plaintes des travailleurs dont il a été saisi concernaient le non-paiement du salaire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait accueilli favorablement certaines mesures introduites par les lois n°s 3996/2011 et 3863/2010, telles que l'introduction du chèque emploi et l'obligation de payer les salaires par voie électronique sur des comptes en banque, de manière à garantir la retenue automatique des cotisations de sécurité sociale, considérant que ces mesures contribueront largement à réduire l'incidence du travail non déclaré et de l'emploi illégal. Elle rappelle cependant que, d'après le rapport de la mission de haut niveau de septembre 2011, parfois, ces deux mesures n'ont pas produit les résultats escomptés. Il serait nécessaire de sensibiliser le public pour promouvoir l'usage du chèque emploi et, par ailleurs, la décision ministérielle nécessaire à l'entrée en vigueur du paiement électronique du salaire n'a pas encore été prise.

Dans son plus récent rapport, le gouvernement ne donne pas d'informations sur les mesures prises pour promouvoir l'usage du chèque emploi, qu'il présente pourtant comme un moyen simple pour l'employeur d'être entièrement protégé contre toute accusation d'emploi illégal et, pour les salariés, de préserver leur droit à la pension et aux soins médicaux. Le gouvernement ne fait aucune mention non plus des mesures tendant à l'introduction du paiement électronique du salaire. ***Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur le plan de la sensibilisation du public pour promouvoir l'usage du chèque emploi et de prendre également les mesures légales et pratiques nécessaires au paiement électronique du salaire (publication de la décision ministérielle prononçant l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la loi n° 3863/2010), et de tenir le Bureau informé des progrès réalisés à cet égard.***

Mesures d'incitation et d'encouragement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des mesures d'incitation financière introduites par l'article 24 de la loi n° 3996/2011 (par exemple réduction de 80 pour cent des amendes imposées) afin de persuader les employeurs de s'acquitter en temps voulu de leurs obligations de paiement des salaires et prestations annexes dus aux travailleurs. Le gouvernement indique que cette disposition constitue une innovation visant à permettre à l'inspection du travail de prendre des mesures d'exécution immédiates (imposition de sanctions en cas d'infraction à la législation du travail) et de procéder dans certains cas à un abattement (de 30 pour cent en cas de paiement immédiat de l'amende et de 80 pour cent en cas de correction de la situation par l'employeur). Toutefois, pour que cette disposition entre en vigueur, des mesures supplémentaires ont dû être prises en collaboration avec le ministère des Finances, comme la délivrance d'un numéro de code fiscal, qui n'a été introduit qu'en 2012 avec la circulaire n° 20585/25-01-2012 de la Direction du soutien administratif et technique du SEPE. Par suite, on ne dispose pas de données sur les résultats de l'application de cette disposition pour l'année 2011. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de rendre compte de l'impact de l'article 25 de la loi n° 3996/2011, maintenant que les mesures administratives ont été prises pour son entrée en vigueur, en termes de degré d'application des dispositions légales ayant trait aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, y compris au paiement du salaire et à la régularisation de la situation des travailleurs non déclarés.***

Contrôle de la légalité de l'emploi des travailleurs migrants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, aux termes de l'article 2(2)(a)(iv) de la loi n° 3996, le SEPE a pour mission de contrôler la légalité de l'emploi des ressortissants de pays tiers et, aux termes de l'article 2(2)(b) de la loi, le SEPE est autorisé à enquêter, rechercher, identifier et poursuivre, parallèlement et indépendamment des autres organismes de l'Etat, les personnes qui ont violé les dispositions légales dont le contrôle incombe au SEPE. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'en 2011, sur 19 968 travailleurs non déclarés, 8 147 étaient des étrangers, ce qui représente 39,49 pour cent du nombre total

des travailleurs étrangers dénombrés lors des inspections des établissements (20 632 sur 66 615). Le gouvernement n'indique pas combien de ces travailleurs étrangers étaient des ressortissants de pays non communautaires.

Le gouvernement déclare également que la mission première des inspecteurs du travail est d'assurer le respect des droits inscrits dans la législation du travail à l'égard de cette catégorie de travailleurs, et il ajoute que la loi n° 4052/2012 portant «sanctions et mesures contre les personnes qui emploient des ressortissants de pays tiers en situation illégale pour combattre l'immigration illégale» a été adoptée de manière à harmoniser la législation grecque avec la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil. Cette loi interdit d'employer des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière et charge les inspecteurs du travail de: i) tenir un fichier des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction administrative pour infraction à l'interdiction d'employer des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, en assurant le suivi des décisions judiciaires et en délivrant les certificats correspondants; ii) d'effectuer des inspections de routine ou des inspections exceptionnelles par secteur d'activité, sur la base d'une évaluation des risques, de manière à déceler l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière; iii) de notifier au ministère du Travail et de la Sécurité sociale les inspections effectuées l'année précédente et leurs résultats, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage d'employeurs contrôlés dans chaque secteur (art. 79(1) et 90 de la loi n° 4052/2012).

Le gouvernement explique que, jusqu'à une date récente, le SEPE agissait de même à l'égard des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le pays et de ceux qui étaient en situation régulière mais n'avaient pas de permis de travail (cas de réunification des membres d'une même famille), en informant les autorités régionales afin que celles-ci puissent appliquer les sanctions prévues par la loi à l'égard des employeurs (amendes et/ou fermeture de l'entreprise). Suite à la modification récente de l'article 86 de la loi n° 3386/2005 par l'article 14 de la loi n° 3846 de 2010, et conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 4052/2012, lorsque les inspecteurs du SEPE réunissent les preuves de l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers, ils imposent eux-mêmes des amendes aux employeurs. Le gouvernement ne précise pas si les inspecteurs du travail continuent d'aviser les autorités régionales de leurs constatations. Le gouvernement indique que les fonctions de recherche de l'emploi illégal sont exercées à la fois en concertation avec la police et indépendamment de celle-ci, mais il n'indique pas si les inspecteurs du travail participent eux-mêmes à des opérations conjointes de police ou ont un rôle direct ou indirect à jouer dans les procédures d'expulsion des travailleurs ressortissants de pays tiers découverts en situation irrégulière.

La commission rappelle à nouveau, comme indiqué au paragraphe 78 de son étude d'ensemble de 2006, que le fait d'associer l'inspection du travail à la police et aux autorités chargées du contrôle de l'immigration pour rechercher les travailleurs en situation irrégulière n'est pas propice à la relation de confiance indispensable pour obtenir la coopération des employeurs et des travailleurs avec les inspecteurs du travail, et que la lutte contre l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière requiert la mobilisation de ressources considérables en termes de personnel, de temps et de ressources matérielles, mobilisation que les inspections du travail ne pourraient assurer qu'au détriment de leurs fonctions premières.

La commission rappelle aussi, comme il est également indiqué au paragraphe 78 de son étude d'ensemble, que, si en règle générale l'infraction d'emploi illégal n'est opposable qu'à l'employeur, les travailleurs concernés ne devant être regardés en principe que comme des victimes, lorsqu'il s'agit d'étrangers en situation irrégulière dans le pays, ils sont doublement pénalisés dès lors que la perte de leur emploi est assortie d'une menace d'expulsion, quand ce n'est pas de l'expulsion elle-même. Cependant, le fait que l'inspection du travail est habilitée d'une manière générale à pénétrer dans les entreprises sans autorisation préalable permet davantage à celle-ci qu'à d'autres institutions de mettre fin à des conditions de travail abusives dont les travailleurs étrangers en situation irrégulière sont souvent les victimes et de s'assurer que ces travailleurs bénéficient des droits qui leur sont reconnus. Dans ce contexte, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi devrait avoir comme corollaire, pour être en cohérence avec la mission de protection incombant à l'inspection du travail, le rétablissement de tous les travailleurs concernés dans les droits qui leur sont garantis par la législation. Cet objectif ne peut être atteint que si les travailleurs concernés ont la conviction que la mission première de l'inspection du travail est de faire respecter la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et non les lois sur l'immigration.

A cet égard, la commission note avec ***intérêt*** que la loi n° 4052/2012 prévoit des sanctions pénales à l'égard des employeurs coupables d'infractions répétées portant sur l'emploi simultané d'un nombre significatif de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, notamment dans des conditions de travail relevant particulièrement de l'exploitation, surtout lorsqu'il s'agit de personnes mineures (art. 87 et 88), et qu'un permis de séjour peut être accordé à titre humanitaire aux personnes victimes de telles pratiques (art. 89). Elle note cependant que les sanctions pénales prévues par ces lois ne semblent pas être suffisamment dissuasives (minimum de cinq mois d'emprisonnement, ou de six mois lorsque les victimes étaient des enfants).

La commission prie le gouvernement de donner des précisions sur les sanctions imposées par les tribunaux aux employeurs qui ont employé des travailleurs, notamment des personnes mineures, en situation irrégulière dans des conditions relevant particulièrement de l'exploitation, et de communiquer le texte des décisions pertinentes. Elle le prie également d'indiquer quelles mesures ont été prises afin de réviser les articles 87 et 88 de la loi n° 4052/2012 de manière que les sanctions minimales prévues pour de tels actes soient suffisamment dissuasives. Elle prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les activités déployées par le SEPE dans le cadre de la mise en œuvre des lois nos 3996/2011 et 4052/2012 et de fournir des données sur l'impact de ces activités en termes de répression des faits de traite et des autres formes d'exploitation à l'égard de ressortissants de pays tiers en situation

irrégulière et de règlement des salaires et prestations annexes qui leurs étaient dus, y compris lorsque ces ressortissants risquaient d'être expulsés.

Elle prie le gouvernement d'indiquer si, lorsque ce sont des travailleurs en situation irrégulière ressortissants de pays tiers qui sont en cause, les inspecteurs du travail sont appelés à jouer un rôle en ce qui concerne l'établissement des infractions et la recommandation ou la facilitation du dépôt de plaintes et le déclenchement d'actions pénales contre les employeurs concernés, de manière à favoriser la protection de ces travailleurs et garantir qu'ils aient réellement accès à la justice.

Elle prie le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs du travail sont associés à des opérations de police et/ou d'immigration dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et s'ils sont directement ou indirectement associés aux procédures d'expulsion de travailleurs ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Dans l'affirmative, la commission demande à nouveau que le gouvernement fasse en sorte que les fonctions de contrôle de l'application des lois sur l'immigration (l'égalité de l'emploi de ressortissants de pays tiers) soient progressivement dissociées de celles du contrôle de l'application de la législation du travail (par exemple, la protection des droits fondamentaux au travail et du paiement du salaire et des prestations obligatoires), qui relèvent de leurs fonctions premières selon l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de tenir le Bureau informé des progrès réalisés à cet égard.

Application du principe d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le SEPE contribue dans la mesure du possible à l'accroissement de la participation des femmes dans l'emploi et constitue à ce titre l'un des gardiens et promoteurs du principe d'égalité de traitement dans l'emploi et la profession. Le gouvernement fournit des données faisant apparaître une hausse marquée du nombre des affaires de discrimination traitées par le médiateur, passées de 16 en 2011 à 21 au premier semestre de 2012. Le gouvernement indique également que, si la loi n° 3488/2006 institue une coopération entre le SEPE et le médiateur, cette coopération n'a pas été uniformisée pour ce qui est de ses aspects pratiques au moyen de circulaires ou d'instructions, entraînant une confusion et la nécessité de clarifier les compétences et rôles des uns et des autres.

La commission note également que, d'après le rapport du médiateur grec pour 2011, même si la collaboration avec le SEPE est appréciée positivement, des progrès restent encore à faire par rapport à certains problèmes: i) des dossiers sont occasionnellement transférés au médiateur seulement après que le SEPE se soit réuni pour résoudre le conflit, ce qui laisse une marge d'intervention minime pour le médiateur; ii) le médiateur n'est parfois pas avisé de l'issue d'une affaire, notamment lorsqu'il a recommandé l'application d'une amende; iii) occasionnellement, il est de pratique de limiter le rôle de l'inspecteur à prendre note des avis des parties et leur recommander de soumettre leur différend à un tribunal sans avoir examiné s'il y avait infraction à la législation du travail; iv) les inspecteurs du travail n'ont qu'un rôle limité dans les affaires de harcèlement sexuel, où ils évitent en général de prendre position, se contentant de prendre note des avis des parties avant de transmettre l'affaire au médiateur.

Notant que, d'après le rapport de la mission de haut niveau, l'attention doit être accordée en priorité, dans le contexte actuel du marché du travail, à l'égalité et à la non-discrimination, la commission demande que le gouvernement indique les mesures prises ou envisagées par le SEPE en vue de renforcer la coopération avec le médiateur en matière de non-discrimination, par exemple au moyen de circulaires définissant le rôle et les responsabilités de chaque partie et renforçant leur coopération, ou encore d'une formation pour les inspecteurs du travail, comme suggéré précédemment par le médiateur, de manière à accroître chez ceux-ci la maîtrise de concepts relativement nouveaux touchant à la discrimination. Elle saurait gré au gouvernement de faire état de toute mesure prise pour renforcer la protection contre le harcèlement sexuel, y compris par une formation des inspecteurs du travail sur les méthodes d'investigation.

La commission note également que, selon le gouvernement, pour les aspects concernant les travailleurs handicapés, les inspecteurs du travail peuvent coopérer, selon le cas, avec les experts désignés par la Fédération nationale des handicapés. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les activités du SEPE touchant aux questions intéressant les travailleurs handicapés, notamment la coopération avec des experts et la formation, en précisant l'impact de ces activités sur le plan de l'égalité de chances et de traitement à l'égard de cette catégorie de travailleurs.***

Fonctions de conciliation conférées aux inspecteurs du travail. Le gouvernement indique que la loi n° 3899/2011 a ajouté des fonctions de «conciliateur en relations du travail» à celles dont les inspecteurs du travail sont investis. Selon l'article 4 de la loi n° 3996/2011, le conciliateur est un inspecteur du travail ayant des qualifications accrues qui relèvent du Département de l'inspection des relations du travail dans le ressort duquel la conciliation a été demandée. Selon le gouvernement, les conciliateurs accomplissent leur mission de manière parfaitement indépendante, avec objectivité et impartialité, au niveau local, régional ou national. Il ajoute que, en 2011, 21 345 conflits du travail ont été ainsi traités, dont 9 843 ont été tranchés, se traduisant par l'attribution au total de 19 875 087 euros à des travailleurs au titre, dans une large mesure, du paiement de salaires échus et d'autres prestations protégées.

La commission avait relevé dans ses précédents commentaires que, en vertu de la loi n° 3899/2010, la possibilité d'un recours unilatéral à l'arbitrage dans des conflits collectifs est limitée aux questions de salaires, entraînant une demande accrue en conciliation dans les conflits collectifs ne portant pas sur des questions de salaires – compétence qui

appartient désormais à l'inspection du travail en vertu de la loi n° 3996/2011. Elle rappelle également que, en vertu de l'article 3(7) et (9) de cette loi, le conciliateur (pour les conflits individuels comme pour les conflits collectifs) doit chercher, en premier lieu, à assurer l'application stricte de la législation en vigueur et, en second lieu, à rapprocher les positions des parties en proposant des solutions susceptibles de déboucher sur un accord acceptable pour elles, de manière à obtenir un règlement rapide des conflits et la paix du travail, dans le meilleur intérêt des employeurs et des travailleurs.

La commission se réfère à nouveau aux paragraphes 72 à 74 de son étude d'ensemble de 2006, où elle souligne l'importance qui s'attache à éviter de surcharger l'inspection du travail de tâches dont la nature peut être perçue comme incompatible avec leur fonction principale de faire respecter les dispositions légales pertinentes. Elle rappelle que le temps et l'énergie consacrés par les inspecteurs du travail à tenter de résoudre des conflits collectifs du travail sont employés bien souvent au détriment de leur mission principale et qu'un déploiement plus cohérent de leurs fonctions de contrôle se traduirait par un plus grand respect de la législation et, de ce fait, une moindre incidence des conflits. ***La commission demande donc une fois de plus que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer que les fonctions de conciliation sont séparées de celles d'inspection et qu'elles sont confiées à un organe distinct. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et d'indiquer entre-temps combien d'inspecteurs du travail assurent les fonctions de consultation et les fonctions d'exécution prévues à l'article 3, paragraphe 1 a) à b), de la convention et le nombre de ceux qui assurent des fonctions de conciliation.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1985)

La commission prend note du rapport du gouvernement daté de novembre 2011, qui a été reçu au Bureau le 23 février 2012 et qui contient une réponse aux commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) dans une communication datée du 28 juillet 2011. Elle prend note également du rapport du gouvernement daté du 31 août 2012.

Articles 1 et 2 de la convention. Suppression de l'Organisation pour le logement des travailleurs (OEK) et du Fonds social des travailleurs (OEE) dans le cadre des mesures d'austérité. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement du 31 août 2012, l'OEK et l'OEE, décrits par le gouvernement comme des organismes publics placés sous la supervision du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, ont été supprimés, leurs compétences étant transférées à l'Organisation pour l'emploi de la main-d'œuvre (OAED) en vertu de la loi n° 4024/2012 et du décret du Conseil des ministres n° 7/28-2-2012. La commission rappelle que l'OEK et l'OEE étaient gérés par des conseils tripartites sur la base des lois n^{os} 2091 de 1992 et 2224 de 1994, qui avaient été adoptées suite à des commentaires formulés de longue date par les organes de contrôle au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Commission de l'application des normes de la Conférence, juin 1995). A cet égard, la commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale, adoptées à sa 365^{e} session (novembre 2012) dans le cas n° 2820 concernant la Grèce. Elle note, d'après ce cas, que, selon la GSEE, ces organismes étaient essentiels pour l'action syndicale et le financement du logement des travailleurs, qu'ils jouaient un rôle social indispensable (en ce qui concerne par exemple les garderies d'enfants, les camps d'été pour les enfants, le tourisme social en basse saison pour les travailleurs à faible revenu, les activités culturelles et notamment des tickets subventionnés pour le théâtre, les activités sportives, les bibliothèques), et qu'ils ne pesaient pas sur le budget de l'Etat puisqu'ils étaient financés exclusivement par les contributions des employeurs et des travailleurs. L'une des fonctions de l'OEE était d'assurer un financement minimum aux syndicats pour que ceux-ci puissent faire face à leurs besoins opérationnels, et l'OEE était également la principale source de financement de l'Organisation pour la médiation et l'arbitrage (OMED), permettant à celle-ci de préserver son autonomie vis-à-vis de l'Etat et, ce faisant, de fournir des services de médiation et d'arbitrage indépendants pour résoudre les conflits du travail collectifs. La commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés sur cette question au titre de la convention n° 87. ***Elle prie également le gouvernement d'indiquer dans son rapport au titre de cette convention toute mesure prise ou envisagée pour garantir la poursuite des projets de l'OEK et l'OEE sous les auspices de l'OAED, les changements opérés dans la structure de gouvernance de ces organisations et la façon dont les actifs de l'OEK et de l'OEE ont été redistribués, s'ils l'ont été.***

Articles 4, 5, 6, 9 et 10. Coordination du système d'administration du travail en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et ressources à la disposition du personnel de l'administration du travail. Dans ses commentaires de 2011, la GSEE avait décrit le climat économique étouffant qui pesait sur le marché du travail du fait des interventions législatives unilatérales ayant pour résultat des gels des salaires et une érosion permanente du revenu des travailleurs, des licenciements et une précarité largement répandue. La GSEE s'était référée à des niveaux de chômage sans précédent (qui entre-temps ont atteint 25,1 pour cent en juillet 2012, selon Eurostat, contre 10,2 pour cent en décembre 2009), ce qui privait les caisses de sécurité sociale de ressources vitales, rendant incertaine leur viabilité future et conduisant à la transformation du dialogue social en une procédure sommaire et superficielle.

Dans son rapport reçu en février 2012, le gouvernement se réfère aux très importantes coupes budgétaires ayant affecté le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui empêchent ce dernier de remplir sa mission et de faire fonctionner correctement ses services. Le gouvernement se réfère également à l'adoption de la loi n° 4024/2011 sur les

«Réglementations concernant les pensions, le barème des salaires et le système de classification dans les grades unifiés, la réserve de main-d'œuvre et les autres dispositions d'application du cadre stratégique budgétaire à moyen terme 2012-2015», qui selon lui visent à restructurer le système de la correspondance entre les activités et les ressources humaines et à relier ce système à un ensemble de mesures d'incitation touchant aux carrières et aux rémunérations dans l'administration publique. Le gouvernement indique que, dans le cadre de la loi n° 4024/2011, et surtout de son article 35, une restructuration du Service central du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et de l'OAED, qui est le principal acteur de la politique sociale dans le domaine de l'emploi, est en cours pour réduire les services du ministère de 30 pour cent afin de répondre aux besoins de restructuration et de modernisation des unités du ministère, d'améliorer sa structure et son fonctionnement et de satisfaire les véritables besoins des citoyens. A cet effet, une commission de restructuration a été mise sur pied au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et elle a été chargée d'établir une cartographie de la structure organisationnelle existante et des besoins en personnel et d'identifier les unités des services qui n'ont plus d'objet ou qui n'ont manifestement qu'un objet limité. Sur la base des résultats obtenus, un redéploiement des postes classés par catégorie et des postes de terrain est en cours, visant à transférer les membres du personnel qui ont des compétences spécifiques aux unités des services qui ont besoin d'être renforcées. Selon le gouvernement, la loi n° 4024/2011 prévoit également des licenciements automatiques, des licenciements de fonctionnaires permanents avant qu'ils n'aient atteint l'âge de la retraite et l'application du système de la «réserve de main-d'œuvre» aux travailleurs du secteur public, dans le cadre d'un contrat de droit public (c'est-à-dire que ces travailleurs percevront 60 pour cent de leur salaire de base pendant les douze mois suivant leur licenciement). Selon le gouvernement, ces mesures privent l'administration publique, et notamment l'administration du travail, de personnel capable et expérimenté disposant d'un savoir-faire. D'après le gouvernement, de nouveaux besoins administratifs vont probablement être créés du fait de ces licenciements et, combinés avec le gel des recrutements dans le secteur public imposé en application des articles 10 et 11 de la loi n° 3833/2010 et de l'article 37(37) de la loi n° 3986/2011, ils vont avoir des conséquences sur la fourniture même des services aux citoyens.

Dans son rapport du 31 août 2012, envoyé après les élections nationales de mai et juin 2012, le gouvernement indique que son choix prioritaire est un nouveau modèle d'organisation et de fonctionnement de l'Etat et de l'administration publique, qui vise à mettre à la disposition du pays un système administratif organisé de façon rationnelle, fonctionnelle et efficiente, au service de l'intérêt public, permettant de garantir la cohésion sociale, de simplifier le processus de prise de décisions et de fournir, entre autres, de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises. Dans ce cadre et en application de l'article 35 de la loi n° 4024/2011, le ministère du Travail a participé (en préparant des dispositions législatives) à l'élaboration du projet de loi sur la «réorganisation des ministères et des organismes publics», qui sera présenté au Parlement par le ministère de la Réforme administrative et de l'e-Gouvernance. Ce projet de loi vise à réorganiser et moderniser substantiellement l'administration publique, notamment le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, pour mettre en place des structures organisationnelles efficaces et rationnelles au bénéfice des citoyens et des entreprises. Son objectif ultime est de renforcer la capacité administrative des unités du ministère pour mieux servir les citoyens, en fournissant des services de meilleure qualité et en accroissant les niveaux de satisfaction et de confiance dans l'administration. De plus, l'un des résultats attendus est un meilleur usage des ressources disponibles, en particulier des ressources humaines.

La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2820, concernant la Grèce, selon lesquelles il est de la plus haute importance, compte tenu de l'impact massif que peuvent avoir les mesures telles que les programmes de restructuration, les réductions de salaire successives et la réserve de main-d'œuvre dans le secteur public, que le gouvernement engage un dialogue constructif avec les partenaires sociaux afin d'envisager l'adoption de dispositions appropriées pour atténuer les conséquences de ces mesures sur les conditions d'emploi et de travail et planifier l'avenir professionnel de ces travailleurs en tenant compte des possibilités du pays [document GB.316/INS/9/1, nov. 2012, paragr. 991]. La commission se réfère aux commentaires qu'elle avait formulés à cet égard au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La commission note que, selon l'*article 10* de la convention, le personnel du système d'administration du travail devrait bénéficier du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. Tout en étant pleinement consciente des difficultés auxquelles le pays est actuellement confronté, la commission souhaiterait souligner qu'il est important que le système d'administration du travail dispose de ressources suffisantes dans des conditions d'austérité, de chômage sans précédent et d'augmentation de la pauvreté qui font peser sur lui une pression croissante. Elle rappelle que, d'après les conclusions sur l'administration du travail formulées par la Conférence internationale du Travail à sa 100e session (2011), les enseignements tirés de la récente crise financière et économique ont montré que, parmi les autres institutions publiques, l'administration du travail apporte une contribution primordiale, car des politiques du travail avisées et des institutions efficaces peuvent aider à faire face aux situations économiques difficiles, puisqu'elles protègent les travailleurs et les entreprises contre les pires conséquences de la crise et en atténuent ses séquelles économiques et sociales, tout en favorisant la reprise économique [paragr. 3 des conclusions, *Compte rendu provisoire* n° 19, p. 100].

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact de la restructuration en cours du système d'administration du travail sur l'efficacité de l'exercice de ses fonctions, et sur le nombre, le statut et les conditions d'emploi de son personnel, ainsi que sur toute mesure prise pour assurer que cette restructuration

s'effectue en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs de l'administration du travail, pour atténuer toute conséquence négative des mesures d'austérité sur leur emploi et leurs conditions de travail, et pour planifier, dans la mesure du possible, leur avenir professionnel en fonction des possibilités du pays.

De plus, rappelant ses précédents commentaires en ce qui concerne la nécessité d'assurer une étroite coordination des politiques appliquées parallèlement au cadre des réformes structurelles dans des domaines tels que la négociation collective, les salaires, la sécurité sociale et l'emploi, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises pour assurer une coordination efficace des fonctions et responsabilités du système de l'administration du travail, afin de faire face de la façon la plus efficace possible à la grave situation à laquelle le pays se trouve actuellement confronté.

Article 10, paragraphe 1. Qualifications et formation du personnel du système de l'administration du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'il était nécessaire d'acquérir des capacités de gestion des programmes opérationnels dans le cadre du Fonds social européen (FSE), afin de pouvoir gérer ces programmes en se basant sur les résultats, compte tenu du fait que 50 pour cent de ces fonds sont consacrés au développement des ressources humaines et un autre pourcentage important à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie. Dans son rapport, le gouvernement indique que tous les programmes opérationnels du FSE sont conçus de façon à contenir des indicateurs de suivi et d'évaluation, et qu'une proportion importante de ces indicateurs est basée sur les résultats. Des évaluations opérationnelles des programmes opérationnels du FSE gérés par le ministère sont en cours. ***La commission prie le gouvernement de lui indiquer les résultats obtenus au moyen de ces programmes opérationnels ainsi que le résultat de leurs évaluations lorsqu'ils seront disponibles, de même que des informations sur toute mesure prise dans les domaines où la situation peut être améliorée, y compris au moyen d'activités de formation.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Guinée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

Articles 1, 3, 4, 7, 10 et 11 de la convention. Fonctionnement de l'inspection du travail et moyens mis à sa disposition. La commission rappelle que, depuis 2005, elle exprime sa préoccupation quant à l'insuffisance persistante de moyens à la disposition de l'inspection du travail. La commission note avec ***intérêt*** que, dans le premier rapport envoyé depuis 2006, le gouvernement indique que 80 nouveaux fonctionnaires ont été attribués à l'inspection du travail et sollicite l'appui du BIT pour l'élaboration d'un programme de formation de contrôleurs et d'inspecteurs du travail en vue de donner les qualifications requises à ces nouveaux fonctionnaires. La commission note toutefois avec ***préoccupation*** que, selon le gouvernement, les moyens d'action de l'inspection du travail – outre la mise à disposition à l'Inspectrice générale du travail d'une voiture 4x4 – restent dérisoires en raison du plan d'austérité adopté dans le pays. La commission observe que, par conséquent, seules 11 visites d'inspection technique sur la sécurité et santé au travail ont eu lieu en 2011. Par contre, les inspecteurs semblent allouer une grande partie de leur temps à des tâches qui vont au-delà de leurs fonctions principales comme le règlement des conflits du travail, la supervision des élections syndicales, la négociation des revendications sociales, l'étude des règlements intérieurs des entreprises et les classifications des postes. La commission constate dès lors qu'il n'y a pas de distinction réelle entre l'inspection du travail et l'administration du travail. Elle constate en outre avec ***préoccupation*** sur la base du rapport du gouvernement sur la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, que, selon une enquête du Comité national de lutte contre la corruption et de la moralisation des activités économiques et financières (CNLC) effectuée en 2004, l'Inspection générale du travail est citée parmi les services publics les moins performants. La commission note en outre dans le rapport du gouvernement sur la convention n° 150 que celui-ci a sollicité l'assistance du BIT pour une étude sur l'organisation et le fonctionnement du ministère du Travail et de la Fonction publique pour le regroupement des services de l'administration du travail au sein d'un même département et le renforcement des capacités de ces services, et que la validation de cette étude était prévue pour le premier trimestre de 2012. La commission espère que cette étude sera l'occasion de faire une distinction claire entre les fonctions de l'administration du travail et celles qui reviennent à l'inspection du travail plus particulièrement. A cet égard, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour allouer plus de moyens aux services de l'inspection du travail pour une fonction effective et qu'il en informera le BIT dès que les conditions sont réunies.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires au renforcement des ressources, du fonctionnement et de la coordination du système d'inspection du travail afin qu'il puisse répondre aux exigences de la convention. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises en vue de progressivement décharger les inspecteurs du travail des fonctions autres que celles propres à l'inspection du travail selon l'article 3, paragraphe 1, de la convention, à savoir le contrôle de l'application de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs. Elle invite en outre le gouvernement à formaliser sa demande d'assistance technique au BIT pour la formation des nouveaux inspecteurs et étendre cette demande à un appui à la recherche des ressources nécessaires dans le cadre de la coopération internationale afin de fournir à l'inspection du travail tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris des

facilités de transport appropriées aux conditions du pays. Elle demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet effet.

Articles 5, 20 et 21. Rapport annuel d'inspection. La commission note avec ***préoccupation*** que, malgré ses demandes réitérées, le gouvernement n'a pas communiqué de rapport d'inspection du travail depuis celui couvrant la période octobre 1994 - octobre 1995. Le dernier rapport du gouvernement sous l'article 22 de la Constitution de l'OIT se borne à communiquer quelques informations succinctes sur les activités de l'inspection du travail. La commission rappelle son observation générale de 2010 dans laquelle elle a souligné l'importance primordiale qu'elle attache à la publication et à la communication au BIT du rapport annuel d'inspection, qui constitue une base indispensable à l'évaluation du fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. En outre, faisant référence à son observation générale de 2009, la commission rappelle qu'un registre d'établissements mis à jour périodiquement devrait en effet permettre à l'autorité centrale d'inspection de fixer des priorités d'action afin d'assurer, à tout le moins, la protection des travailleurs les plus vulnérables ou les plus exposés aux risques professionnels et de défendre, sur la base de données pertinentes auprès des autorités financières nationales et internationales, ses besoins en ressources humaines, matérielles et logistiques et qu'un budget approprié y soit dévolu dans toute la mesure des possibilités nationales. Au niveau de chaque structure d'inspection du travail, un programme de visites pourra être élaboré en fonction des moyens disponibles, et des rapports périodiques d'activité, tels que prévus par l'*article 19*, pourront être communiqués à l'autorité centrale en vue de la production du rapport annuel requis par les *articles 20 et 21*. Un tel rapport informera les partenaires sociaux, les autres organes gouvernementaux intéressés ainsi que les organes de contrôle de l'OIT des progrès et des insuffisances du système d'inspection du travail, en vue de susciter leurs avis pour son amélioration.

En conséquence, la commission invite instamment le gouvernement à favoriser, comme prescrit par l'article 5 a) de la convention, une coopération effective entre les services d'inspection du travail et d'autres organes gouvernementaux compétents (autorités fiscales et assurances sociales, notamment) pour établir une cartographie des établissements assujettis, l'inscription dans un registre indiquant au minimum leur situation géographique, l'activité qui y est exercée, le nombre et les catégories de travailleurs qui y sont occupés, ainsi que la répartition par sexe de ces derniers. Elle exprime l'espoir que ces mesures seront prises dans un proche avenir de manière à ce qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection contenant les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 21 puisse être élaboré et publié par l'autorité centrale d'inspection du travail.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 *(ratification: 1982)*

Article 10 de la convention. Fonctionnement de l'administration du travail. La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles il est difficile d'apprécier le système d'administration du travail, en raison des dispersions de ses fonctions entre plusieurs départements ministériels. Elle note avec ***préoccupation*** les conclusions de l'enquête du Comité national de lutte contre la corruption et de la moralisation des activités économiques et financières (CNLC), effectuée en 2004 en collaboration avec la Banque mondiale, le Comité des utilisateurs et le Stat View International (SVI), fournies par le gouvernement. Selon le résumé de l'enquête susmentionnée, sur le plan de la gouvernance, le détournement des deniers publics et la corruption dans le secteur public paraissent être en première position dans les problèmes que connaît le pays. Il y est indiqué que seulement trois départements ministériels, dans lesquels le ministère du Travail ne figure pas, sont considérés comme performants. En ce qui concerne le recrutement dans l'administration publique, l'enquête souligne que le candidat le plus qualifié n'obtient pas toujours le poste à pourvoir.

Dans ce contexte, la commission note avec ***intérêt*** l'information selon laquelle le gouvernement a sollicité l'assistance du BIT aux fins d'une étude sur l'organisation et le fonctionnement du ministère du Travail et de la Fonction publique pour le regroupement des services de l'administration du travail au sein d'un même département et le renforcement des capacités de ces services, et que la validation de cette étude était prévue au premier trimestre de 2012. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions officielles prises pour bénéficier de l'assistance du Bureau et sur tout progrès réalisé quant à la réorganisation du système de l'administration du travail et son renforcement du point de vue de ses fonctions, sa coordination, son personnel et ses ressources financières. Prière aussi de communiquer au Bureau copie du rapport final de la CNLC contenant ses recommandations et d'indiquer toute mesure de suivi à cet égard.***

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2015.]

Guinée-Bissau

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 *(ratification: 1977)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention de l'Union nationale des travailleurs de la Guinée (UNTG-CS), joints au rapport du gouvernement.

Articles 3, 7, 10, 11 et 16 de la convention. Commentaires des organisations syndicales. L'UNTG-CS estime qu'il est nécessaire de renforcer les capacités financières, techniques et matérielles des services d'inspection afin qu'ils puissent s'acquitter au mieux de leurs fonctions de contrôle et afin de renforcer les capacités des tribunaux, qui pourront à leur tour garantir une meilleure application des dispositions.

Le gouvernement indique pour sa part que l'Inspection générale du travail (IGT) se heurte à de graves difficultés pour l'accomplissement de ses missions: i) le nombre des inspecteurs est insuffisant; ii) les installations sont exiguës et, en conséquence, n'assurent pas la confidentialité nécessaire à l'exercice efficace des fonctions d'inspection; iii) l'inspection dispose d'un seul véhicule et, de ce fait, n'assure pas aux inspecteurs la mobilité suffisante pour répondre aux exigences du marché du travail.

La commission note par ailleurs que, selon le rapport du gouvernement, l'IGT compte 16 inspecteurs et fournit des services de conciliation aux employeurs et aux travailleurs pour le règlement de leurs différends. A ce propos, la commission tient à insister sur le fait que le rôle principal de l'inspection du travail est d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Elle rappelle par ailleurs que, suivant l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention, si d'autres fonctions (outre celles prévues par l'*article 3, paragraphe 1*) sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront ni faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. La commission attire en outre l'attention du gouvernement sur les obligations de l'autorité compétente, prescrites par les *articles 7 et 11* de la convention, à savoir prendre les mesures nécessaires pour dispenser aux inspecteurs du travail une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions, fournir des bureaux adaptés aux besoins du service et accessibles à tous les intéressés et des moyens de transport, lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, et veiller au remboursement de leurs frais de déplacement professionnel et des dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement, d'une part, de prendre des mesures visant à ce que les inspecteurs du travail soient principalement chargés des fonctions de contrôle, telles que prévues par les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention et, d'autre part, de veiller à ce que des mesures soient rapidement prises pour mettre à la disposition des inspecteurs du travail des moyens financiers et matériels suffisants pour couvrir leurs besoins, y compris de formation, afin qu'ils s'acquittent efficacement de leurs fonctions. La commission saurait gré au gouvernement de faire part au Bureau de toute initiative dans ce sens, y compris dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.*** La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1966)

Articles 20 et 21 de la convention. Teneur des rapports annuels d'inspection et transmission de ces rapports. La commission note avec ***regret*** que le dernier rapport annuel du Département des relations du travail du ministère du Travail, des Ressources humaines et de la Sécurité sociale qui soit parvenu au Bureau remonte à 2006 et portait sur l'année 2004. Elle note en outre avec ***regret*** que le gouvernement n'a toujours pas fourni de réponse aux commentaires faits par la commission à propos de ce rapport en 2007, puis en 2008, 2009, 2010 et 2011. La commission est donc conduite à répéter ses précédents commentaires, qui avaient la teneur suivante:

La commission prend note de la communication, dans les délais prescrits par l'*article 20*, du rapport annuel du Département des relations professionnelles du ministère chargé du travail pour 2004. Elle relève néanmoins à nouveau que des informations aussi essentielles pour l'évaluation du niveau d'application de la convention que le nombre d'établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et le nombre de travailleurs qui y sont employés ne sont toujours pas disponibles (*alinéa c) de l'article 21*). Des statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle (*alinéas f) et g)*) n'ont par ailleurs jamais encore été communiquées, de sorte qu'il est impossible d'apprécier le fonctionnement de l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. ***La commission espère vivement que le gouvernement ne manquera pas de prendre rapidement les mesures nécessaires, notamment en appelant à la coopération d'autres institutions publiques et privées compétentes, en particulier les services du fisc, pour qu'il soit établi un registre des établissements assujettis à l'inspection, de manière à permettre à chaque service d'inspection de planifier ses interventions dans une perspective préventive, tout en continuant à répondre aux demandes ponctuelles.***

Elle lui saurait gré de prendre également des mesures pour que, conformément à l'article 14 de la convention, les inspecteurs du travail soient informés des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle de manière à ce que, d'une part, ils soient en mesure d'identifier les risques professionnels inhérents aux diverses activités exercées dans les établissements placés sous leur contrôle et de mener des actions préventives appropriées et que, d'autre part, ils puissent communiquer à leur tour des informations pertinentes à l'autorité centrale d'inspection aux fins visées par la convention.

Enfin, la commission invite le gouvernement à appeler à l'attention de l'autorité centrale d'inspection du travail les orientations précieuses données par la Partie IV de la recommandation n° 81 sur la manière dont les informations requises par l'article 21 pourraient être présentées afin de refléter utilement le fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail.

La commission rappelle en outre que l'obligation prévue à l'article 20 de la convention de publier un rapport annuel sur l'action de l'inspection du travail est une obligation continue et elle prie le gouvernement de publier de tels rapports et de les transmettre au BIT dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que le nécessaire soit fait à l'avenir et elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir, s'il le souhaite, à l'assistance technique du Bureau à cette fin.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Obligation de rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. La commission note la communication par le gouvernement, en réponse à sa demande antérieure, des circulaires du 18 mars 2005 désignant les autorités auxquelles les déclarations d'accidents du travail et des cas de maladie professionnelle doivent être faites, en relation avec l'*article 19 de la convention*. Elle note également la communication du rapport annuel pour 2004 du Département des relations professionnelles du ministère chargé du travail, contenant des informations succinctes relatives aux activités d'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture. La commission relève toutefois qu'aucun rapport détaillé sur l'application de cette convention n'a été communiqué depuis plus de dix ans. ***Elle prie en conséquence le gouvernement de fournir dans son prochain rapport dû au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT l'ensemble des informations requises par chacune des parties du formulaire de rapport de la convention.***

Articles 26 et 27 de la convention. Objectifs et contenu du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission relève que, en dépit du nombre élevé de grèves dans les plantations sucrières et l'agriculture en 2004 et de leur impact socio-économique (227 grèves ayant entraîné la perte de 82 880 jours/homme et de salaires d'un montant de 129 061 000 dollars), les services du travail n'ont réalisé pour tout le secteur que six inspections. Du point de vue de la commission, ces chiffres témoignent à la fois des mauvaises conditions de travail et du manque de vigilance des autorités d'inspection du travail chargées d'assurer le contrôle des conditions de travail dans les entreprises agricoles. Ils appellent en tout cas la prise de mesures visant à freiner la détérioration du climat social, notamment au moyen d'activités d'inspection et d'information à l'égard des employeurs et des travailleurs. Or la commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information indiquant que de telles mesures sont prises ou envisagées. Elle relève en outre que le contenu du rapport ne permet nullement d'apprécier le niveau de couverture du système d'inspection du travail au regard des besoins de protection des travailleurs du secteur, ces besoins n'étant pas définis, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Le caractère par trop succinct des statistiques de visites d'inspection (*article 27 d)*) et des statistiques d'infractions constatées (*alinéa e)*) et l'absence totale d'informations, notamment, sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention (*alinéa a)*), le nombre de fonctionnaires du travail exerçant les fonctions et les pouvoirs d'inspection du travail (*alinéa b)*), le nombre d'entreprises agricoles assujetties et le nombre de travailleurs qui y sont occupés (*alinéa c)*), les statistiques des sanctions appliquées (*alinéa e)*), les statistiques d'accidents du travail et de leurs causes (*alinéa f)*) et les statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes (*alinéa g)*) rendent impossible l'exercice par la commission de sa mission de contrôle de l'application pratique de la convention. La commission rappelle au gouvernement que l'exigence de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection vise des objectifs importants tant au niveau national qu'au niveau international. Ce rapport est en effet un outil indispensable d'évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail et de son amélioration avec la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives (*articles 26 et 27*). ***La commission invite le gouvernement à s'en référer à cet égard aux paragraphes 320 à 328 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et le prie de prendre les mesures nécessaires, au besoin avec l'assistance technique du BIT, permettant à l'autorité centrale d'inspection du travail d'inclure dans le rapport annuel sur ses activités l'ensemble des informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 27.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte pas de réponse à ses commentaires antérieurs au sujet des fonctions de la commission tripartite présidée par le ministre du Travail, formulés en 2007 et répétés en 2009, 2010 et 2011. Elle est donc conduite à renouveler ses commentaires antérieurs qui étaient conçus dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Fonctions de la commission tripartite. Dans la demande antérieure de la commission, le gouvernement était prié d'indiquer les attributions de la commission tripartite présidée par le ministère du Travail, ainsi que celles des six sous-commissions dont il a fait état dans son rapport de 1999. Le gouvernement déclare en réponse que cette question a été traitée de manière complète sous la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission, n'ayant pas trouvé dans le rapport du gouvernement les informations sollicitées, souhaite néanmoins souligner que les consultations tripartites visées par ledit instrument se distinguent clairement de par leur objet – à savoir les activités de l'Organisation internationale du Travail – de celui des consultations tripartites visées par l'*article 5* de la présente convention, qui porte sur les divers domaines de la politique nationale du travail. ***La commission prie en conséquence à nouveau le gouvernement d'indiquer les fonctions de la commission tripartite présidée par le ministre du Travail ainsi que celles des sous-commissions auxquelles il s'est référé dans son rapport reçu en 1999, de faire part au Bureau de toutes autres mesures prises en vue d'assurer des consultations, la coopération et les négociations prévues par l'article 5, aux niveaux national, régional et sectoriel. Elle lui saurait gré de communiquer en outre copie de tout rapport ou de tout extrait de rapport relatif aux travaux de ces divers organes tripartites, à leur objet et à leurs résultats.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir et rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le désire, se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Offre d'assistance technique. La commission prend note du rapport du gouvernement qui met l'accent sur les priorités établies dans le cadre des efforts entrepris pour relancer le pays suite au tremblement de terre de janvier 2010, y compris à travers la promotion de l'emploi, en particulier dans le secteur de la construction, et sur les obstacles rencontrés dans l'application de la convention n° 81.

La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) datées du 31 août 2011, selon lesquelles la détérioration abrupte des conditions de travail qui a suivi le tremblement de terre met en évidence des formes de travail de plus en plus précaires, voire dangereuses, y compris pour les enfants en bas âge, et met en relief le besoin urgent d'une politique solide d'emploi qui mise sur un renforcement des services d'inspection du travail dans la capitale et dans les provinces, y compris dans le secteur de la construction qui est appelé à être la principale source d'emplois dans les années à venir.

Ayant conscience des difficultés auxquelles le gouvernement est confronté et des efforts qu'il doit déployer pour créer les conditions nécessaires à l'application de la convention, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT, s'il le souhaite, y compris pour un appui à la recherche des ressources nécessaires dans le cadre de la coopération internationale en vue de l'établissement progressif d'un système d'inspection du travail qui réponde aux exigences de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur toute démarche formelle entreprise à cette fin.

Articles 3, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la convention. *Exercice des fonctions principales de l'inspection du travail*. Faisant suite aux commentaires antérieurs de la commission, la CSI souligne le besoin d'une réforme du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'article 411 qui prévoit que les inspecteurs du travail fourniront des informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs «au besoin». La CSI lance un appel pour que soit pleinement mis en application l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention, nonobstant les difficultés que rencontre le pays. Elle se réfère aux informations fournies par la Confédération des forces ouvrières haïtiennes (CFOH) selon lesquelles, depuis 1992, les inspecteurs du travail n'auraient pas produit de rapport sur d'éventuelles interventions effectuées et montreraient une certaine partialité à l'égard des entreprises, y compris lorsque de claires violations des droits des travailleurs se présentent. La CSI souligne également l'importance des activités liées à la zone franche en termes d'emplois générés, surtout parmi les jeunes femmes.

La commission note que le gouvernement se propose de modifier l'expression «au besoin» à l'article 411 lors de la refonte du Code du travail, qui est prévue avec l'appui technique du BIT, en vue d'harmoniser ledit code avec les conventions internationales du travail ratifiées par Haïti. Le gouvernement souligne en outre que, en dépit du libellé de l'article 411 du Code du travail, le travail d'inspection se fait régulièrement à Port-au-Prince et dans certains départements du pays depuis les trois dernières années.

La commission rappelle que le rôle de l'inspection du travail ne doit pas se limiter à réagir aux demandes des travailleurs ou des employeurs, et que des visites d'établissements, annoncées ou non, devraient être effectuées aussi souvent et soigneusement que nécessaire à travers tout le pays (*article 16*), afin de permettre à l'inspection du travail d'accomplir ses fonctions principales, telles que prévues à l'*article 3, paragraphe 1*. La commission note que l'efficacité du système d'inspection et la crédibilité des inspecteurs auprès des employeurs et des travailleurs dépendent largement de la manière dont ces derniers exercent leurs prérogatives (droit d'entrée dans les établissements, pouvoir d'injonction direct ou indirect, établissement des procès-verbaux, initiation des poursuites, etc.) et respectent leurs obligations (probité, respect de la confidentialité, notamment), telles que fixées par les *articles 3, 12, 13, 15, 17 et 18* de la convention.

La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès fait en ce qui concerne la révision de l'article 411 du Code du travail, de manière à ce que la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs soit reconnue comme une fonction permanente de l'inspection du travail en conformité avec l'article 3, paragraphe 1 b).

La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations détaillées accompagnées par des données statistiques sur la planification et la mise en œuvre des visites systématiques d'inspection à travers tout le pays, y compris dans les zones franches, ainsi que leurs résultats (constats d'infraction ou d'irrégularité, conseil technique et information, observations, injonctions, mises en demeure, poursuites légales initiées ou recommandées, sanctions imposées et effectivement appliquées), et d'indiquer tout obstacle à la pleine application dans la pratique des prérogatives et des obligations des inspecteurs du travail.

Finalement, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie du formulaire de procès verbal ainsi que quelques procès verbaux déjà remplis.

Articles 6, 8, 10 et 11. *Personnel et moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail*. Le gouvernement se réfère aux obstacles rencontrés dans l'application de la convention dans la pratique qui, selon son rapport, sont légion: nombre insuffisant d'inspecteurs du travail compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des établissements assujettis au contrôle de l'inspection, et de la complexité des dispositions du Code du travail en vigueur; manque de moyens logistiques; budget ne permettant pas l'octroi d'un salaire raisonnable aux inspecteurs du

travail; manque de matériels roulants pour faciliter le transport des inspecteurs/trices leur permettant d'assurer pleinement leurs fonctions; locaux inaccessibles à certaines personnes (notamment handicapées par exemple).

Selon la CSI, les services d'inspection du travail continuent à manquer de moyens pour être pleinement opérationnels et présentent des lacunes en matière d'encadrement sur le terrain. Selon des informations rapportées par la CFOH à la CSI, sur un nombre total de 100 inspecteurs de travail en service, plus de la moitié (53 inspecteurs) se trouvent dans un seul département, celui de l'ouest du pays, alors que les neuf autres départements ont entre 6 et 20 inspecteurs.

La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, y compris le recours à l'aide financière internationale, pour obtenir les fonds nécessaires au renforcement des capacités du système d'inspection du travail, notamment à travers l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail et des moyens matériels et logistiques à la disposition de l'inspection du travail.

Se référant en outre au paragraphe 209 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission, tout en étant pleinement consciente des difficultés auxquelles le gouvernement est confronté, se doit toutefois de souligner l'importance qui s'attache à ce que les inspecteurs du travail reçoivent un traitement qui tienne compte de l'éminence et des spécificités de leurs fonctions et évolue en fonction de critères de mérite personnel. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour améliorer le statut et les conditions de service des inspecteurs, de manière à ce qu'ils correspondent aux conditions des fonctionnaires publics exerçant des tâches comparables comme, par exemple, les inspecteurs des impôts.***

Articles 5 a) et 21 e). *Coopération effective avec d'autres services gouvernementaux et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs*. La CSI souligne la nécessité de fournir des données statistiques permettant d'évaluer l'existence et les modalités de collaboration avec d'autres services gouvernementaux et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement se réfère pour sa part à la coopération entre l'inspection du travail et d'autres services gouvernementaux, tels que l'Office national d'assurance vieillesse (ONA), l'Office d'assurance d'accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA), l'Office de la protection des citoyens (OPC), ainsi que les organisations de défense des droits de la personne humaine de la société civile. ***La commission demande au gouvernement de fournir des détails sur cette coopération et son impact sur l'efficacité de l'action de l'inspection du travail, en vue de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.***

Le gouvernement se réfère aussi à la coopération entre l'inspection du travail et le tribunal du travail, auquel les dossiers sont acheminés pour l'application des sanctions prévues par la loi suite au dressement d'un procès-verbal de refus d'obtempérer. La commission rappelle son observation générale de 2007 dans laquelle elle soulignait l'importance des mesures permettant une coopération effective entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire, afin de susciter de la part des instances judiciaires la diligence et le traitement au fond qu'ils doivent accorder aux procès-verbaux des inspecteurs du travail, ainsi qu'aux litiges relatifs aux mêmes domaines qui leur sont directement soumis par les travailleurs ou leurs organisations. ***La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques sur les suites données aux procès-verbaux soumis par l'inspection du travail aux instances judiciaires et d'indiquer si des mesures ont été prises ou envisagées pour renforcer la coopération entre l'inspection du travail et le système judiciaire, par exemple par la création d'un système d'enregistrement des décisions judiciaires accessible à l'inspection du travail, afin de permettre à l'autorité centrale d'utiliser ces informations pour atteindre ses objectifs, et de les inclure dans le rapport annuel, en application de l'article 21 e) de la convention.***

La commission demande en outre au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour renforcer la collaboration entre l'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs (article 5b)), y compris dans le secteur de la construction qui, de l'avis du gouvernement, constitue une priorité pour la relance du pays. La commission rappelle les orientations fournies aux paragraphes 4 à 7 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à propos de la collaboration entre employeurs et travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité.

Article 7, paragraphe 3. *Formation des inspecteurs*. Faisant suite aux commentaires de la commission à ce sujet, la CSI note des lacunes en matière de formation, alors que le gouvernement fait état de certains cours de formation en 2008 et en 2011 avec l'appui du BIT et des bailleurs de fonds internationaux. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre au point une stratégie de formation, et de communiquer des informations sur la fréquence, le contenu et la durée des formations offertes aux inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre de participants et l'impact de ces formations dans l'exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail.***

Article 14. *Notification et enregistrement des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle*. La commission prend note des commentaires de la CSI sur la nécessité de fournir des données à ce sujet et des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les accidents du travail sont notifiés à l'inspection générale de l'OFATMA. ***La commission demande au gouvernement de décrire en détail le système de notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et d'indiquer les mesures prises ou envisagées suite au tremblement de terre, afin de collecter et fournir des données statistiques à ce sujet, y compris dans le secteur de la construction.***

Articles 20 et 21. *Rapport annuel d'inspection*. La CSI insiste également sur la nécessité de fournir des données statistiques détaillées aux fins de la publication d'un rapport annuel, tel que prévu dans l'*article 20*, contenant des

informations sur les sujets énumérés aux *alinéas a) à g) de l'article 21*. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les données statistiques avaient disparu suite au tremblement de terre de 2010, mais que depuis des efforts ont été déployés pour mettre en place une nouvelle banque de données statistiques.

La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2010 où elle souligne l'importance qu'elle attache à l'élaboration et à la publication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. Lorsqu'il est bien établi, le rapport annuel est une base indispensable à l'évaluation du fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. La publication du rapport annuel d'inspection, notamment par les moyens technologiques modernes, peut également faciliter le développement d'échanges dans les domaines des conditions de travail et de la protection des travailleurs aux niveaux régional et international, y compris par le biais de la coopération technique et financière. La commission rappelle en outre son observation générale de 2009 dans laquelle elle a souligné le caractère essentiel de la disponibilité d'un registre des lieux de travail et entreprises assujettis, contenant des données sur le nombre et les catégories de travailleuses et de travailleurs qui y sont occupés.

La commission prie instamment le gouvernement d'effectuer, en tant qu'étape préliminaire pour la préparation d'un rapport annuel d'inspection et afin d'évaluer la situation des services d'inspection du travail au regard des besoins, le recensement et l'enregistrement des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail (nombre, activité, taille et situation géographique) et des travailleurs qui y sont employés (nombre et catégories), et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé dans ce domaine.

Honduras

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission prend note des commentaires de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) reçus en août 2011, et de la réponse du gouvernement à ces commentaires. La CUTH évoque les conditions de travail des plongeurs miskitos qui pêchent la langouste et la crevette. Ces commentaires sont examinés dans le cadre de l'application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

La commission demande au gouvernement de répondre aux commentaires qu'elle a formulés en 2011, dont le texte suit:

La commission prend note des commentaires du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), datés du 6 octobre 2010, ainsi que de la réponse du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), datés des 31 août et 16 septembre 2011 respectivement, ainsi que de la réponse du gouvernement datée du 9 novembre 2011.

Législation. Dans ses commentaires de 2008, la commission avait noté que le projet de révision du Code du travail faisait l'objet de discussions entre le gouvernement et les partenaires sociaux. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de ce projet de révision.***

Articles 3, 6, 7, 9, 10, 11 et 16 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail. Le COHEP indique que: i) le personnel du ministère du Travail est insuffisant et n'a pas les qualifications nécessaires pour effectuer les visites d'inspection dans les entreprises; ii) le budget alloué à l'inspection n'est pas suffisant; iii) les services d'inspection ne disposent pas de véhicules ni de petite caisse; iv) selon des données également fournies par l'Inspection générale du travail, les activités de l'inspection ont été essentiellement axées sur les inspections spéciales ou les inspections effectuées suite à des plaintes, soit entre 80 et 90 pour cent de toutes les inspections menées ces dernières années; v) l'inspection du travail se heurte à des problèmes salariaux en raison du faible rang des inspecteurs dans l'échelle des postes de la fonction publique et parce que l'inspection du travail recrute quiconque sachant lire et écrire; vi) les inspecteurs ont un comportement partial favorable au travailleur et l'inspection du travail ne procède pas aux contrôles lorsqu'ils sont demandés par les employeurs pour prouver qu'il y a eu faute de la part des travailleurs; vii) bien que l'article 629 du Code du travail prévoie que les inspecteurs du travail puissent bénéficier de l'aide de collaborateurs techniques à l'occasion des inspections, dans la pratique il n'y a pas d'inspections polyvalentes ou multidisciplinaires.

Le gouvernement affirme de son côté que: i) l'Inspection générale du travail se compose actuellement de 108 inspecteurs, parmi lesquels 22 sont des juristes, dix sont stagiaires et 76 ont un diplôme d'éducation secondaire; ii) tous les organes de l'Etat, y compris le ministère, doivent respecter le budget national et n'ont pas le droit de dépasser les limites fixées par celui-ci; iii) le siège central de l'Inspection générale du travail dispose de bureaux suffisamment aménagés et quatre véhicules sont affectés aux différents bureaux régionaux, même s'il n'y a pas de budget pour les frais des inspecteurs du travail et si, dans les bureaux régionaux du pays, il n'y a ni appui logistique ni budget pour couvrir les frais de déplacement; iv) les inspections générales ont lieu régulièrement, à intervalle de six mois; v) les fonctionnaires de l'Inspection générale du travail sont régis par la loi sur la fonction publique et ses règlements et, s'ils sont couverts par un statut particulier, ils bénéficient de la stabilité de l'emploi, encore qu'il ne soit pas inhabituel qu'ils soient licenciés suite à un changement de gouvernement; vi) le recrutement des inspecteurs du travail se fait après que les candidats ont passé l'examen prévu par la législation mentionnée, qui permet de vérifier leurs aptitudes; vii) le projet de renforcement des systèmes de service civil pour la professionnalisation, l'unification et la polyvalence de l'inspection, mis en place par le BIT avec la coopération financière de USDOL, a permis de procéder à une étude des postes et des salaires et de classer les inspecteurs I, II et III en deux catégories: inspecteurs et superviseurs; viii) le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale dispose de médecins du travail et de techniciens de l'hygiène et de la sécurité au travail, et ce sont eux qui sont chargés du contrôle de l'application des dispositions légales en matière de santé et de sécurité au travail, contrôle auquel ils procèdent au moyen de visites sur les lieux de travail.

La commission souligne depuis 2006 que la détermination de la part budgétaire destinée au fonctionnement de l'inspection du travail doit tenir compte des besoins clairement exprimés et des exigences de la convention à cet égard. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les actions engagées et les mesures prises dans le cadre de***

l'assistance technique fournie par le BIT pour évaluer les besoins des services de l'inspection du travail en matière de ressources humaines, ainsi que ses besoins financiers et matériels, et pour que la part du budget national affectée à l'inspection du travail soit fixée en fonction du caractère prioritaire qui doit être accordé aux activités de l'inspection du travail. En outre, elle demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations précises sur les modalités d'utilisation des quatre véhicules affectés aux différents bureaux régionaux dans le cadre des fonctions des inspecteurs du travail.

La commission souligne aussi, depuis plusieurs années, la nécessité de veiller à ce que des dispositions légales soient adoptées rapidement pour garantir au personnel d'inspection des conditions de service leur permettant de bénéficier de la stabilité de l'emploi et d'une indépendance à l'égard des changements de gouvernement ainsi que de tout influence extérieure indue. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour compléter la législation nationale par des dispositions légales garantissant expressément au personnel de l'inspection du travail la stabilité dans leur emploi et l'indépendance à l'égard des changements de gouvernement et de toute influence extérieure indue.***

Articles 12, paragraphe 1 a), 2 et 18. Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements assujettis au contrôle de l'inspection. Dans ses commentaires de 2006, la commission avait pris note du fait que, selon le gouvernement, le Secrétariat au travail et à la sécurité sociale avait pris des mesures strictes pour faire en sorte que l'inspection en général soit désormais autorisée à pénétrer dans les centres du travail. A la lecture des protocoles d'inspection et du Manuel de procédure de l'inspection du travail joints au rapport du gouvernement, la commission constate cependant que la situation n'a pas suffisamment progressé dans la pratique à cet égard. Elle attire par conséquent l'attention du gouvernement sur les dispositions de la convention selon lesquelles les inspecteurs du travail, munis des pièces justificatives de leurs fonctions, doivent être autorisés à pénétrer sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection (*article 12, paragraphe 1 a)*) et, à l'occasion d'une visite d'inspection, à informer de leur présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'ils n'estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle (*article 12, paragraphe 2*). La commission souligne également qu'en vertu de l'*article 18* la législation nationale doit prévoir et appliquer des sanctions appropriées pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions et que des sanctions devront être effectivement appliquées. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les textes légaux, ainsi que la pratique, soient modifiés conformément à la convention à cet égard.***

En outre, notant que le gouvernement ne répond pas à ses commentaires précédents au sujet de la diversité des visites d'inspection menées conjointement par le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale, le Commissaire des droits de l'homme, le Secrétariat à la sécurité et le Procureur général, la commission prie le gouvernement de préciser le but et la nature des activités menées dans le cadre de ces inspections pour chacune de ces autorités.

Article 14. Notification à l'inspection du travail des cas de maladie professionnelle. La commission rappelle que la nécessité de compléter la législation par une disposition prescrivant l'obligation de notifier les cas de maladie professionnelle aux services d'inspection du travail est une question qui est soulevée depuis les années quatre-vingt-dix, et attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 118 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans lequel elle a mis l'accent sur l'utilité d'un mécanisme d'information systématique permettant à l'inspection du travail de disposer des données nécessaires à l'identification des activités à risque et des catégories de travailleurs les plus exposés, ainsi qu'à la recherche de la cause des accidents et maladies d'origine professionnelle dans les établissements et entreprises assujettis à son contrôle. ***La commission demande par conséquent au gouvernement de faire part au Bureau des mesures prises ou envisagées pour assurer l'adoption des dispositions légales définissant les conditions et la forme dans lesquelles les cas de maladie professionnelle doivent être notifiés à l'inspection du travail.***

Article 15. Obligations et interdictions à respecter par les inspecteurs du travail. La commission note, que la résolution ministérielle portant sur le Code d'éthique de l'inspection du travail a été signée le 28 juin 2011. Elle observe que ce texte définit les valeurs et les engagements auxquels doivent adhérer tous les membres du personnel de l'inspection du travail, en particulier les valeurs et engagements qui leur interdisent d'accepter des cadeaux, des dons, des abonnements, des faveurs, des gratifications, des promesses ou des avantages spéciaux et qui leur font obligation de refuser quelque type que ce soit d'offre directe ou indirecte d'allocations, commissions ou avantages économiques de la part des travailleurs ou des employeurs pouvant être visés par l'exercice de leurs fonctions. La commission note cependant que ce texte ne tient pas compte des commentaires qu'elle a faits depuis les années quatre-vingt-dix quant à la nécessité de disposer d'un texte juridique interdisant spécifiquement aux inspecteurs du travail d'avoir un quelconque intérêt direct ou indirect dans les entreprises assujetties à leur contrôle. ***Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour l'adoption sans délai des dispositions établissant expressément, conformément à l'article 15 a) de la convention, l'interdiction pour les inspecteurs du travail d'avoir un quelconque intérêt direct ou indirect dans les entreprises assujetties à leur contrôle.***

Articles 17 et 18. Sanctions appropriées. Le COHEP estime que les sanctions prévues à l'article 625 du Code du travail sont obsolètes car cet article n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur du code. Selon le gouvernement, cet article du code réformé qui est cité sanctionne de peines d'amendes comprises entre 50 et 5 000 lempiras les infractions mentionnées ci-après, en fonction des circonstances particulières à chacune des infractions, de leur caractère répétitif ou non et de la capacité économique de l'entreprise fautive: i) le non-respect des instructions données par les inspecteurs du travail dans le cadre de leurs attributions légales; ii) l'obstruction à l'accomplissement des fonctions légalement dévolues aux inspecteurs du travail; iii) les agressions physiques et morales contre les inspecteurs du travail; iv) le non-respect, par l'employeur, des dispositions légales non assorti de sanctions. ***La commission saurait gré au gouvernement de faire parvenir au Bureau le texte modifié de l'article 625 du Code du travail auquel il se réfère dans son rapport.***

Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques, publication et communication du rapport annuel d'inspection. La commission regrette profondément de devoir observer que, depuis la ratification de la convention en 1983, aucun rapport annuel sur les activités des services d'inspection n'a été communiqué. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour l'élaboration, par les bureaux locaux de l'inspection, de rapports périodiques sur les résultats de leurs activités, comme cela est prescrit par l'article 19, et pour que ces rapports permettent à l'autorité centrale d'inspection d'élaborer un rapport annuel conformément aux articles 20 et 21.*** A cet égard, elle rappelle au gouvernement les orientations fournies dans la partie IV de la recommandation n° 81 quant à la forme sous laquelle peuvent être présentées les informations requises à l'*article 21* de la convention.

Inspection du travail et travail des enfants. Dans ses commentaires de 2006, la commission avait noté que des inspecteurs spécialisés dans le domaine du travail des enfants exerçaient à Tegucigalpa et San Pedro de Sula et elle avait prié le gouvernement de préciser les raisons ayant conduit à la nomination de ces inspecteurs pour exercer leurs fonctions dans ces

localités, et de fournir des informations sur les résultats de leurs activités. ***Constatant que le gouvernement n'a pas fourni ces informations, la commission lui demande de le faire et de communiquer au Bureau des données chiffrées sur le nombre des visites effectuées par les inspecteurs du travail, en particulier dans ces régions, sur les infractions constatées et les sanctions imposées, ainsi que sur les conseils et les informations éventuellement donnés aux employeurs et aux travailleurs en la matière.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Iles Salomon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1985)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 30 septembre 2011 et des commentaires qui y sont annexés, présentés conjointement par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs (la Chambre de commerce et d'industrie des Iles Salomon (SICCI), l'Association chinoise des Iles Salomon (SICA), l'Association des entreprises autochtones des Iles Salomon (SIIBA), l'Association des femmes entrepreneurs des Iles Salomon (SIWIBA), l'Association des industriels des Iles Salomon (ASIM), l'Association de la foresterie des Iles Salomon (SFA), le Conseil des syndicats des Iles Salomon (SICTU), le Syndicat des agents de la fonction publique des Iles Salomon (SIPEU), le Syndicat national de travailleurs des Iles Salomon (SINUW) et l'Association nationale des enseignants des Iles Salomon (SINTA)). Selon les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, il est nécessaire de renforcer les capacités du Département du travail et des partenaires sociaux au sujet de la teneur et de l'application des normes internationales du travail. La commission note à ce propos que le gouvernement s'est déclaré satisfait de l'assistance technique fournie par le Bureau pour l'élaboration des rapports au titre de l'article 22 et la facilitation de la discussion des rapports avec les partenaires sociaux. ***La commission invite le gouvernement à engager des mesures formelles afin de se prévaloir d'une nouvelle assistance technique du BIT en vue de renforcer les capacités dans le domaine de l'inspection du travail, et de tenir le Bureau informé des développements à ce propos.***

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) dans des communications datées du 2 septembre 2010 et du 26 août 2011 et par la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) dans une communication datée du 28 septembre 2010, ainsi que de la réponse du gouvernement aux communications susmentionnées.

Articles 3, paragraphe 1 b), 5, 13, 14, 16 et 17 de la convention. Activités de prévention des inspecteurs du travail, collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et programmation des inspections. La commission note que, dans ses commentaires, la JTUC-RENGO juge inadéquates les activités de prévention menées actuellement par l'inspection du travail et indique qu'elle a demandé au gouvernement d'adopter, dans le cadre du Groupe tripartite sur les conditions de travail, de nouvelles mesures de réglementation pour assurer le respect des normes du travail et empêcher les accidents du travail. La JTUC-RENGO désapprouve également le remplacement du système des instructeurs de la prévention des accidents du travail par un groupe d'experts sur la sécurité, la santé et les relations professionnelles, constitué au niveau des bureaux du travail de la préfecture à la fin de l'année financière 2010. Dans ses commentaires de 2011, la JTUC-RENGO affirme que des ressources budgétaires et matérielles adéquates doivent encore être fournies au système susmentionné.

Dans sa réponse aux commentaires, le gouvernement se réfère aux activités de sensibilisation telles que la diffusion de brochures sur les normes nationales du travail, et notamment sur la loi révisée sur la sécurité et la santé au travail, ainsi qu'aux activités menées en collaboration avec l'Organisation de prévention des accidents du travail, et notamment à l'appui spécialisé fourni aux petites et moyennes entreprises. Le gouvernement indique aussi que les accidents du travail qui se produisent et les rapports des travailleurs à ce sujet sont analysés par l'Organisation de l'inspection des normes du travail en vue de cibler les inspections et les conseils sur des lieux de travail spécifiques. Les inspections sont programmées sur la base d'une circulaire intitulée «Plan local de fonctionnement administratif» qui identifie les secteurs et les questions prioritaires qui doivent être examinés.

En ce qui concerne le remplacement du système des instructeurs de la prévention des accidents du travail, le gouvernement indique que le ministère a mis en place la Conférence bipartite des experts de la sécurité et de la santé au travail, qui fonctionne au niveau des bureaux du travail des préfectures et se compose d'experts familiarisés avec la situation des lieux de travail et les questions de la sécurité et de la santé au travail (SST) afin d'assurer une administration plus effective et plus efficace des politiques relatives à la SST. Le ministère recherchera l'avis des experts sur les mesures de prévention contre les accidents du travail, les mesures de préservation et de promotion de la santé des travailleurs, etc., afin de permettre à la conférence de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ses objectifs. Pendant le même temps, le

ministère prendra l'avis des organisations des travailleurs et des employeurs pour améliorer l'efficacité des activités de la SST. Le gouvernement indique aussi qu'il est en train d'établir un budget destiné aux activités de la conférence.

La commission note à ce propos, d'après les rapports annuels d'inspection pour 2009 et 2010, que le nombre d'accidents enregistrés a augmenté en 2010 par rapport à 2009 (de 2 041 travailleurs), alors qu'en 2009 le nombre d'accidents enregistrés avait baissé de manière significative (de 13 573 travailleurs) par rapport aux accidents enregistrés en 2008. Pendant la même période, le nombre moyen d'inspections sur le terrain menées par les inspecteurs des normes du travail a augmenté, passant de 37 inspections en 2009 à 43 en 2011.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons de la réforme du système de prévention des accidents du travail et sur la composition, la structure, les compétences et les activités de la conférence, ainsi que sur son impact en termes de prévention des accidents du travail (articles 3, paragraphe 1 b), et 13). Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer comment les partenaires sociaux participent aux activités de la conférence (article 5 b)).

La commission prie le gouvernement de fournir des détails sur les informations et les avis techniques fournis aux petites et moyennes entreprises dans le domaine de la prévention des accidents en collaboration avec l'Organisation de prévention des accidents du travail (articles 3, paragraphe 1 b), et 5 a)).

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le suivi au sujet des préoccupations exprimées par la JTUC-RENGO dans le cadre du Groupe tripartite sur les conditions de travail à propos de l'efficacité des activités de prévention.

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer de plus amples informations sur la manière dont les données sur les accidents du travail sont recueillies, ainsi que toutes explications concernant les variations de ces données entre 2009 et 2010 (article 14).

La commission prie le gouvernement de transmettre des données ventilées par secteur sur les différentes catégories d'accidents enregistrés, les conclusions des enquêtes menées à la suite d'accidents du travail, et toutes mesures prises ou recommandées par les inspecteurs du travail pour réduire les risques, empêcher de nouveaux accidents et sanctionner toute partie qui enfreint la législation du travail (articles 13, 14 et 17).

La commission saurait également gré au gouvernement de décrire comment les données sur les accidents du travail sont intégrées dans le processus de planification de l'inspection conformément au Plan local de fonctionnement administratif comme indiqué par le gouvernement (article 16).

Article 13. Mesures de prévention comportant des ordres immédiatement exécutoires par rapport à l'intervention d'urgence dans le site nucléaire de Fukushima 1. La commission note que la JTUC-RENGO s'est déclarée préoccupée par les conditions de travail des travailleurs engagés dans les interventions d'urgence sur le site nucléaire de Fukushima 1 et souligne le manque de mesures à moyen et long terme destinées à contrôler leur exposition aux radiations, et la nécessité d'une surveillance de la part de l'administration et de l'établissement de mesures de prévention de la part de l'exploitant de la centrale nucléaire. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, qu'une enquête sur le site a été menée et que l'exploitant du site nucléaire *Tokyo Electric Power Company* (TEPCO) a reçu l'instruction de mesurer les doses de radiation, de prendre des mesures correctives en vue de se conformer aux limites de doses de radiation applicables aux travailleurs affectés aux travaux d'urgence, et d'appliquer pleinement les mesures de prévention contre les coups de chaleur. Elle note par ailleurs qu'une base de données destinée à la surveillance à long terme des doses d'exposition et de leurs effets sur la santé des travailleurs engagés dans les travaux d'urgence était en cours de préparation. Le gouvernement indique aussi qu'il a pris des mesures sous la direction du «Bureau sur les mesures palliatives pour la santé des travailleurs à TEPCO, site nucléaire de Fukushima 1», créé dans le cadre du ministère de la Santé, du Travail et de la Prévoyance sociale. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer de plus amples informations concernant les mesures à moyen et long terme prises par l'inspection du travail en vue de contrôler l'exposition aux radiations des travailleurs engagés dans les interventions d'urgence à la centrale nucléaire de Fukushima 1, ainsi que toutes mesures de suivi prises par l'exploitant sur la base de l'avis et des instructions formulés par les inspecteurs des normes du travail.***

Etant donné la gravité et l'urgence de la situation, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le contrôle de l'application des lois sur la sécurité et la santé des travailleurs, sous la direction du Bureau sur les mesures palliatives pour la santé des travailleurs à TEPCO, site nucléaire de Fukushima 1.

Articles 5 b), 6, 10, 11 et 16. Réorganisation des bureaux de l'inspection des normes du travail et réduction du nombre de nouveaux inspecteurs. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail.

Réorganisation des bureaux d'inspection. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs concernant la réduction du nombre de bureaux d'inspection des normes du travail à travers le pays suite à leur réorganisation. Selon le gouvernement, des consultations sur des plans spécifiques de la réorganisation des bureaux d'inspection ont été menées avec les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil tripartite de la politique du travail, et avec les travailleurs et les employeurs des régions touchées par la réorganisation. Les éléments pris en considération dans le cadre de la réorganisation comprennent «l'évolution de la demande par rapport aux organismes administratifs» et des considérations de transport lorsqu'il s'est agi de choisir les bureaux devant faire l'objet de la

réorganisation. La commission note que la JTUC-RENGO et la ZENROREN ont manifesté leur opposition à la restructuration dans leurs commentaires de 2010. ***La commission prie le gouvernement de fournir des détails sur l'issue des consultations menées avec les partenaires sociaux sur la réorganisation des bureaux de l'inspection et d'indiquer les facteurs spécifiques pris en considération dans ce cadre, en fournissant des précisions sur «l'évolution de la demande par rapport aux organismes administratifs» mentionnée par le gouvernement. Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer les répercussions de la réorganisation sur l'application de l'article 11 de la convention, selon lequel l'inspection du travail doit avoir des bureaux locaux accessibles, et sur le fonctionnement effectif du système d'inspection du travail de manière plus générale.***

Réduction du nombre de nouveaux inspecteurs. La commission note que la JTUC-RENGO et la ZENROREN se réfèrent au nombre insuffisant d'inspecteurs des normes du travail par rapport au nombre élevé de lieux de travail couverts par le système d'inspection du travail. La JTUC-RENGO et la ZENROREN indiquent que le gouvernement a décidé en 2010 de réduire le recrutement annuel d'agents de l'administration publique et que, en conséquence, le nombre d'inspecteurs des normes du travail engagés est tombé de 216 en 2009 à 177 en 2010. Cette information a été confirmée par le gouvernement dans son rapport de 2011. Le gouvernement avait indiqué qu'une décision du Conseil des ministres a été prise pour réduire de près de moitié le nombre de nouveaux inspecteurs des normes du travail par rapport à ceux qui avaient été engagés en 2009. Dans le but d'alléger les effets défavorables d'une telle réduction et d'éviter toute régression concernant l'administration de l'inspection du travail et le contrôle de l'application des normes du travail, le réengagement de fonctionnaires publics à la retraite a été autorisé sur la base d'un travail à plein temps ou à temps partiel. La JTUC-RENGO critique cette mesure et souligne la nécessité d'une planification à long terme en vue de maintenir l'efficacité du contrôle de l'application de la législation du travail en recourant à de nouveaux recrutements au lieu de réengager les inspecteurs à la retraite.

Tout en se référant au paragraphe 174 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006, la commission voudrait souligner que, bien qu'elle soit consciente des restrictions budgétaires graves auxquelles les gouvernements doivent faire face, les inspecteurs du travail doivent être en nombre suffisant pour assurer l'exercice efficace du service d'inspection, compte tenu de l'importance des tâches qu'ils ont à accomplir et, notamment: du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des entreprises ou établissements assujettis; du nombre et de la diversité des catégories de personnes occupées dans ces entreprises ou établissements; et du nombre et de la complexité des dispositions légales dont ils doivent assurer l'application. Elle note à ce propos le large champ d'application de la loi sur les normes du travail, comme prévu dans son article 8, notamment dans des secteurs tels que les mines ou la création d'électricité qui, de par leur nature, comportent des risques plus élevés pour la SST, et même des risques majeurs. Elle constate aussi que l'article 2 de la loi sur la sécurité et la santé au travail a le même large champ d'application que la loi sur les normes du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la réduction récente du nombre de nouveaux inspecteurs recrutés, aussi bien du point de vue des ressources budgétaires que de l'efficacité des fonctions de l'inspection du travail, et de donner des détails sur les dispositions contractuelles et les conditions de service appliquées aux inspecteurs du travail à la retraite qui sont réengagés.***

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la réforme a eu un effet quelconque sur le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail actuellement en fonction et de communiquer, le cas échéant, les dispositions législatives pertinentes.

Article 8. Répartition du personnel de l'inspection du travail entre les hommes et les femmes. La commission prend note avec ***intérêt*** des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le pourcentage de femmes parmi les inspecteurs des normes du travail récemment nommés a augmenté, passant d'environ 20 pour cent au cours de l'année financière 2009 à 27 pour cent au cours de l'année financière 2010, et que la proportion de femmes parmi les inspecteurs des normes du travail récemment engagés a tendance à augmenter au cours des dernières années. Elle prend note aussi avec ***intérêt*** des efforts signalés fournis pour promouvoir l'emploi de femmes inspecteurs, tels que la désignation de femmes inspecteurs comme membres des sessions d'information sur le travail des bureaux d'inspection des normes du travail, leur désignation en tant qu'experts dans les séminaires d'information sur le service public à l'université, et la publication d'informations sur le travail des femmes inspecteurs des normes du travail sur le site Web de l'Autorité nationale du personnel. ***La commission invite le gouvernement à tenir le BIT informé de la proportion de femmes parmi les nouveaux inspecteurs du travail recrutés et de la répartition du personnel de l'inspection entre les hommes et les femmes aux différents postes et grades. En outre, elle réitère sa demande au gouvernement d'examiner les raisons du faible nombre de femmes parmi le personnel de l'inspection du travail et de poursuivre ses efforts pour stimuler l'intérêt de candidates potentielles féminines pour les services d'inspection du travail.***

Articles 20 et 21. Compilation des informations sur les lieux de travail. La commission note avec ***intérêt*** que les bureaux d'inspection des normes du travail utilisent le système d'informations administratives sur les normes du travail en vue de traiter les informations réunies à partir de différentes sources sur les lieux de travail et sur le respect de la législation du travail. La commission rappelle ses observations générales de 2009 et 2010 sur l'importance des statistiques des lieux de travail industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail dans le cadre de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur le fonctionnement de ce système d'informations, la nature des informations qu'il***

comporte, et l'utilisation possible de ces informations dans le cadre de l'élaboration et de la publication du rapport annuel sur l'inspection du travail.

En référence à son observation générale de 2007, la commission saurait également gré au gouvernement de fournir de plus amples informations sur la collaboration entre l'inspection du travail et le système judiciaire, notamment grâce à la création éventuelle d'un système d'enregistrement des décisions judiciaires qui soit accessible à l'inspection du travail afin de permettre à l'autorité centrale d'inspection d'utiliser ces informations dans l'exécution de ses objectifs et de les inclure dans le rapport annuel, comme prévu à l'article 21 e).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Kenya

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission prend note avec ***intérêt*** des indications du gouvernement selon lesquelles il est en train d'étudier, en vue de leur application, certaines des recommandations faites dans le cadre de l'évaluation des besoins de l'administration et de l'inspection du travail effectuée en 2010 (audit de 2010) suite à une demande d'assistance technique du gouvernement. Les recommandations de l'évaluation correspondent dans une large mesure aux commentaires précédents de la commission sur l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour appliquer dans le droit et la pratique les dispositions de la convention, à la lumière des recommandations faites dans le cadre de l'audit de 2010, et de lui faire parvenir une copie de tout texte adopté à ce sujet. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises pour obtenir un accès aux fonds nécessaires à cet effet, grâce à la coopération internationale.***

Article 14 de la convention. Déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et enquêtes sur leurs causes. La commission note que le gouvernement, en réponse à sa demande sur le nombre des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle déclarés, rapporté à celui des investigations menées, ainsi que sur les mesures prises pour donner suite à ces investigations, se borne à indiquer que 162 cas de maladie professionnelle ont été notifiés aux services du Département de la sécurité et de la santé au travail (DOSH) sans donner d'autres détails. La commission note également les informations contenues dans le rapport annuel de 2011 du Commissaire au travail, faisant état d'un total de 6 033 accidents en 2011, ventilés par secteur économique (249 accidents mortels et 5 774 non mortels), et l'indication selon laquelle aucune donnée n'est disponible en ce qui concerne le nombre des maladies professionnelles. La commission avait précédemment noté que l'article 25 de la loi sur la sécurité et la santé au travail (SST) prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme efficace de recouvrement, compilation et analyse des statistiques sur la sécurité et la santé au travail, couvrant à la fois les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que la constitution d'une base de données sur les accidents, dans laquelle devraient être saisies les informations notifiées sur le formulaire approprié (DOSH 1). A cet égard, la commission note avec ***intérêt*** la référence, dans le rapport annuel de 2011 du Commissaire au travail, à l'introduction de dispositions visant à obtenir une ventilation des données. Elle prend note également de l'indication, dans le rapport du gouvernement, selon laquelle le ministère du Travail est en train de mettre sur pied une base de données qui permettra d'améliorer le système de saisie des données et le recouvrement des statistiques sur la sécurité et la santé au travail et, par conséquent, de donner effet à l'article susmentionné de la loi SST. La commission note cependant que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande de fourniture d'informations sur les mesures de sensibilisation prises à l'intention des médecins généralistes, dont il est indiqué qu'ils sont une cause majeure du fonctionnement insatisfaisant, dans la pratique, du système de notification au Département de la sécurité et de la santé au travail. ***La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer le nombre des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle déclarés, rapporté à celui des investigations menées, et de donner des informations sur les suites données à ces investigations (injonctions d'amélioration ou interdiction des activités, poursuites et sanctions appliquées). Elle le prie de nouveau de prendre des mesures pour que les généralistes soient mieux informés (par exemple, par des campagnes de sensibilisation, la diffusion de brochures ou l'organisation de séances de formation).***

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout autre progrès réalisé dans la constitution de la base de données susmentionnée pour améliorer le système de saisie et le recouvrement des statistiques sur la sécurité et la santé au travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

La commission prend note avec ***intérêt*** de l'indication du gouvernement au titre de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, selon laquelle il est en train d'étudier, en vue de leur application, certaines des recommandations contenues dans le diagnostic sur les besoins en matière d'administration et d'inspection du travail à laquelle le BIT a procédé en 2011, dont un grand nombre porte également sur le fonctionnement des services d'inspection du travail dans l'agriculture. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'appliquer les recommandations contenues dans le diagnostic dans la mesure où il concerne aussi l'application de la***

présente convention (par exemple, la fourniture de facilités de transport suffisantes, l'adoption de dispositions pour le partage de ces facilités, le remboursement des frais de déplacement, etc.).

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lesotho

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement, dans lequel il exprime son engagement à surmonter plusieurs des difficultés chroniques relevées dans les précédents commentaires de la commission. A cet égard, la commission note avec ***intérêt*** que l'un des objectifs du programme de promotion du travail décent (PPTD) au Lesotho (2012-2017) est de promouvoir et de renforcer l'efficacité de l'administration du travail et des systèmes d'inspection du travail, notamment par la mise en place d'un mécanisme tripartite national d'inspection du travail destiné à mettre en œuvre un système de gestion de l'information et à promouvoir la formation du personnel.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Exercice des fonctions principales des inspecteurs du travail. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement précise que les inspecteurs du travail ont toujours effectué, et continuent d'effectuer, des visites de routine ainsi que des contrôles en réaction à des plaintes. Il ajoute toutefois que, dans l'exercice de missions historiques autres que celles inhérentes aux fonctions d'inspection du travail, les inspecteurs du travail continuent de s'occuper des conflits du travail signalés par la population auprès de plusieurs bureaux du travail de districts. A cet égard, la commission tient à souligner une nouvelle fois, en référence au paragraphe 72 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006, que le temps et l'énergie consacrés par les inspecteurs du travail à essayer de résoudre des conflits collectifs du travail, notamment lorsque les ressources font défaut, le sont souvent au détriment de l'exercice de leurs missions principales, telles que définies à l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention. La commission a noté dans ses précédents commentaires que, dans l'attente du fonctionnement de la Direction de la prévention et de la résolution des différends, les inspecteurs du travail continuaient d'assurer leur fonction de règlement des litiges. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail reprennent rapidement leurs fonctions principales, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, afin de leur permettre d'inspecter le plus grand nombre possible d'établissements industriels et commerciaux assujettis à leur contrôle, et de les décharger des fonctions de conciliation incombant normalement à la Direction de la prévention et de la résolution des différends.***

Article 5 b). Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Selon le rapport du gouvernement, il est envisagé de renforcer la collaboration avec les organisations de travailleurs (par le signalement d'infractions) et d'employeurs (par l'incitation de leurs membres à respecter la législation). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard ainsi que sur leur impact.***

Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs du travail. Le gouvernement signale qu'il a entrepris de professionnaliser les services d'inspection du travail et, à cette fin, il prévoit de prendre contact avec l'Equipe d'appui technique du BIT au travail décent à Pretoria pour lui demander de l'aider à organiser un cours pour les inspecteurs du travail, qui serait dispensé par l'Université nationale du Lesotho. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis quant à la mise en place de ce cours de formation, ainsi que sur son contenu, sa durée, les participants et son impact sur l'allègement effectif des fonctions des inspecteurs du travail, y compris le contrôle de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, la fourniture d'informations et de conseils techniques sur les moyens les plus efficaces d'observer ces dispositions, et sur le recensement de toutes lacunes législatives en matière de protection au travail.***

Articles 6, 7, 10 et 11. Statut, procédure de recrutement et nombre des inspecteurs du travail, et moyens matériels mis à leur disposition. La commission note que le ministère du Travail envisage de prendre contact avec le ministère du Service public aux fins d'améliorer les conditions d'emploi des services de l'inspection du travail. Le gouvernement signale que le poste de directeur des services d'inspection, longtemps resté vacant, a été pourvu en mai 2011, et que des améliorations ont été apportées en ce qui concerne les moyens de transport mis à la disposition de l'inspection du travail (six motocyclettes que les inspecteurs du travail devraient être en mesure d'utiliser après avoir reçu l'équipement de protection nécessaire). Il ajoute que, bien qu'il soit résolu à faire en sorte que l'inspection du travail ait les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, il se peut que les améliorations envisagées ne soient pas réalisées dans l'immédiat en raison des contraintes budgétaires.

La commission rappelle ses précédents commentaires sur la pénurie d'inspecteurs du travail et le fait que les inspecteurs ne sont pas recrutés sur la base d'un intérêt personnel à l'exercice de cette fonction mais en vertu d'un système de placement d'office, ce qui, d'après le gouvernement, a un effet négatif sur leur niveau de motivation. En outre, l'absence de toute formation spécifique après leur entrée en fonction, le niveau très bas de leur rémunération ainsi que le manque d'équipement des bureaux et de moyens de transport sont autant de facteurs défavorables au zèle indispensable à l'accomplissement des fonctions d'inspection et au maintien des inspecteurs à leur poste. Les plus expérimentés d'entre eux fuient en effet la fonction à la recherche de meilleures perspectives de carrière. ***La commission encourage de nouveau vivement le gouvernement à prendre des mesures concrètes, y compris dans le contexte du PPTD au Lesotho (2012-2017), afin d'identifier les ressources financières nécessaires pour faire face aux priorités les plus urgentes en***

vue d'améliorer le fonctionnement du système de l'inspection du travail. En particulier, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application, en droit et dans la pratique, de l'article 6 relatif au statut et aux conditions de service du personnel d'inspection et de l'article 7 relatif aux critères et modalités de sélection des candidats à la profession ainsi qu'à la formation du personnel d'inspection. La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de toutes mesures concrètes prises à cet égard et lui rappelle une nouvelle fois qu'il peut, s'il le souhaite, recourir à l'assistance technique du Bureau.

Articles 5 a), 17 et 18. Application effective de sanctions suffisamment dissuasives et coopération avec le système judiciaire. La commission note que, d'après le gouvernement, la révision des dispositions fixant des sanctions en cas de violation de la législation du travail constitue une partie essentielle du projet de révision du Code du travail, actuellement examiné par le Conseil parlementaire avant d'être soumis au Parlement. En outre, le fait d'avoir pourvu le poste, longtemps resté vacant, de directeur des services d'inspection, qui est habilité à soumettre les dossiers à des fins de poursuites, devrait contribuer à augmenter le nombre d'actions administratives ou pénales engagées en réponse aux infractions constatées par les inspecteurs du travail. La commission rappelle que ces mesures font suite aux recommandations formulées en 2005 par le BIT dans le cadre d'une évaluation visant à améliorer le fonctionnement de l'inspection du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la révision des dispositions fixant des sanctions suffisamment dissuasives en cas de violation de la législation du travail ainsi que sur l'augmentation du nombre d'actions administratives et pénales engagées en réaction aux violations constatées par les inspecteurs du travail.***

Articles 20 et 21. Rapport annuel de l'inspection du travail. D'après le rapport du gouvernement, le ministère du Travail est en contact avec l'Equipe d'appui technique du BIT au travail décent à Pretoria pour lui demander de l'aider à moderniser le système informatique de l'inspection du travail, qui, comme l'avait précédemment relevé la commission, est une étape essentielle pour l'élaboration, la publication et la communication au BIT d'un rapport annuel de l'inspection du travail. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour l'informatisation des services de l'inspection du travail de manière à ce que l'autorité centrale d'inspection puisse, conformément à l'article 20, publier et communiquer au BIT un rapport annuel d'inspection contenant progressivement l'ensemble des informations requises aux alinéas a)-g) de l'article 21.***

La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état, dans son prochain rapport, de progrès concrets sur les questions susmentionnées.

Liban

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note toutefois qu'il contient uniquement des informations sur les commentaires de la commission faits dans sa précédente demande directe mais ne répond pas aux commentaires formulés dans son observation. Elle se voit donc obligée de renouveler celle-ci, qui est conçue dans les termes suivants:

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail en matière syndicale. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures visant à limiter l'intervention des inspecteurs du travail dans les affaires internes des syndicats et confédérations aux seuls cas des plaintes qui leur seraient adressées par un nombre significatif d'affiliés. La question a été soulevée par la commission à propos de l'article 2, alinéa *c)*, du décret n° 3273 du 26 juin 2000 en vertu duquel l'inspection du travail est investie d'un pouvoir de contrôle sur les organisations et confédérations professionnelles à tous les niveaux pour vérifier si celles-ci n'outrepassaient pas dans leur fonctionnement les limites prescrites par la loi, leurs règles de procédure et leurs statuts. La commission avait fait valoir dans une demande directe de 2002 que de tels pouvoirs s'apparentaient à un droit d'ingérence dans les affaires internes des organisations professionnelles. Le gouvernement avait alors annoncé qu'une modification du Code du travail réglerait la question. Toutefois, le mémorandum du directeur général du ministère du Travail n° 35/2 en date du 12 avril 2006 reproduisait à l'identique la disposition critiquée.

Dans sa version soumise à l'avis du BIT en 2007, le projet de Code du travail prévoyait dans son article 163, alinéa 3, que le Département de l'inspection du travail, de la prévention et de la sécurité du ministère du Travail serait responsable du contrôle de l'application des lois, décrets et réglementations relatives aux termes et conditions de travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession, y compris des dispositions des conventions internationales et arabes ratifiées et, de manière plus spécifique […] «3) de mener des enquêtes suite à des plaintes relatives aux syndicats et confédérations à tous les niveaux».

Le gouvernement indique dans son rapport de 2009 que cette disposition fait l'objet de l'article 161(3) du projet de Code du travail dans sa version actuelle et a pour effet la suppression de tout pouvoir de contrôle de l'inspection du travail sur les affaires des syndicats, celui-ci devant être attribué au conseil syndical. Il précise qu'en conséquence les compétences de l'inspection du travail à l'égard des organisations professionnelles seront limitées à l'examen des plaintes qui lui seront soumises par ces dernières. Une telle interprétation du texte en question ne ressortant nullement des termes de son libellé actuel, il est indispensable, pour éviter toute ambiguïté à cet égard, que la rédaction en soit revue de manière pertinente. ***Relevant que le projet de modification du Code du travail est en discussion depuis plus de dix ans, la commission prie le gouvernement d'envisager, dans l'attente de son adoption définitive, l'annulation, dans les formes prévues par la loi en pareille matière, de la disposition du mémorandum du directeur général du ministère du Travail n° 35/02 du 12 avril 2006, en vertu de laquelle les inspecteurs du travail restent investis du pouvoir de contrôle sur les activités des syndicats. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès atteints dans ce sens.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission prend note des commentaires de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM) datés du 26 août 2011.

Articles 6, 7 et 11 de la convention. Statut, conditions de service et de travail des inspecteurs du travail. Moyens à la disposition de l'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé sa préoccupation quant à la situation décrite non seulement par le gouvernement, mais également par le Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) quant à l'indigence des moyens matériels de l'inspection du travail au regard des fonctions nombreuses autant que complexes dont les inspecteurs étaient investis. Cette situation semblait être aggravée par un manque de considération de la part des autorités à l'égard des agents de l'inspection du travail, qui avait pour conséquence l'affaiblissement de l'institution publique à laquelle ils appartenaient et dont le rôle était de garantir le respect de la législation du travail. Les inspecteurs étaient ainsi décrédibilisés aux yeux des partenaires sociaux non seulement en raison de l'indigence de leurs moyens, mais surtout de la fragilité de leur statut au regard de celui d'autres fonctionnaires de niveaux, de qualifications, et de responsabilités comparables. La commission avait noté par ailleurs que les rares informations fournies par le gouvernement sur le fonctionnement de l'inspection du travail dans la pratique dénotaient une méconnaissance manifeste de la valeur et du rôle socio-économique de cette institution publique. Rappelant que l'indépendance des inspecteurs du travail à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue est l'un des principes clés inscrits dans les conventions sur l'inspection du travail, la commission avait noté que les documents communiqués par le SAIT relatifs à la destitution et à l'éloignement géographique d'inspecteurs du travail vers des positions géographiques très éloignées en décembre 2009, soit dans le mois suivant leur participation à une action sociale, tendraient à conforter l'opinion de l'organisation selon laquelle ces mesures auraient le caractère de sanctions pour motif d'appartenance ou d'activité syndicale.

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement se borne à indiquer que, en raison de l'augmentation du nombre des inspecteurs suite aux récentes sorties de promotion, des mesures de redéploiement ont été effectuées au niveau du ministère, assorties des décisions d'affectation dans les régions, sans aucune considération d'appartenance syndicale. Néanmoins, selon le gouvernement, les décisions d'affectation ont été suspendues face à l'instabilité politique. Le gouvernement ajoute que le projet de décret portant régime particulier du corps des inspecteurs du travail supérieur attend toujours son adoption définitive et sa promulgation par les autorités compétentes à cause de l'actuelle conjoncture de crise. La commission note que, faute de ce décret, les inspecteurs du travail se trouvent actuellement dans un vide juridique en ce qui concerne leur statut particulier (étant donné que le décret n° 61-226 créant un corps d'inspecteurs du travail et des lois sociales et fixant le statut particulier de ce corps semble être abrogé par la loi n° 2003-11 portant statut général des fonctionnaires). La commission rappelle que le Conseil supérieur de la fonction publique avait déjà approuvé en 2007 ce projet de décret visant à améliorer les conditions de travail des inspecteurs qui, selon le syndicat SAIT, seraient nettement inférieures à celles d'autres corps de fonctionnaires ayant des qualifications comparables et exerçant des fonctions similaires, tels que les administrateurs civils, inspecteurs des impôts, etc., ce qui constituerait, selon le SAIT, une discrimination injustifiée. La commission note enfin que, dans ses commentaires récents, la CGSTM confirme que le nombre d'inspecteurs du travail et les moyens à leur disposition sont insuffisants pour assurer une administration et une inspection du travail efficaces, ce qui favoriserait même, dans certains cas, l'influence des employeurs sur certains inspecteurs.

Dans les paragraphes 218-219 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006, la commission s'était référée aux situations où les conditions de service des inspecteurs du travail se caractérisent par une grande fragilité et où les méthodes de gestion de leur carrière semblent davantage sous-tendues par un climat de suspicion quant à leur probité que par le souci de les retenir dans leur fonction, y compris à travers des mutations sans considération des effets négatifs sur la vie sociale et familiale. La commission tient à souligner que l'autorité compétente au niveau national devrait avoir à cœur d'assurer que les inspecteurs du travail soient traités avec tous les égards que méritent les responsabilités qu'ils assument au quotidien et en tenant compte du rôle social qui est assigné à leur fonction, à savoir l'amélioration continue des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et, par là même, ainsi que cela est désormais largement reconnu, l'amélioration des résultats économiques des entreprises (observation générale de 2010). Ils devraient pouvoir légitimement aspirer à des perspectives de carrière valorisant leur ancienneté, leur zèle et leur engagement, et tout manquement professionnel de leur part devrait être sanctionné, selon sa gravité, conformément à des règles de procédure contradictoires les mettant à l'abri de toute décision arbitraire. Comme souligné par la commission aux paragraphes 202 et 204 de son étude d'ensemble de 2006, si leur maintien en service ou leurs perspectives de carrière dépendent de considérations politiques, les inspecteurs ne pourront pas agir comme l'exige leur fonction, en toute indépendance. Il est indispensable que le niveau de rémunération, les perspectives de carrière, ainsi que les moyens matériels et la formation mis à la disposition des inspecteurs soient tels qu'ils puissent attirer un personnel de qualité, le retenir et le mettre à l'abri de toute influence indue.

La commission exprime de nouveau son vif espoir que le gouvernement entamera un examen en profondeur des cas de mutation relevés par le syndicat SAIT. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des mesures prises à cet égard, et d'indiquer si le gouvernement a l'intention de réviser les décisions de mutation en question qui sont pour le moment suspendues.

La commission invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le projet de décret sur le statut des inspecteurs du travail soit adopté et promulgué dans les plus brefs délais et à tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.

La commission encourage vivement le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau aux fins du rétablissement d'un fonctionnement normal du système d'inspection du travail et de l'identification de bailleurs de fonds dans ce but.

Articles 19, 20 et 21. Obligations en matière de rapports. Coordination de la soumission des rapports périodiques par une autorité centrale. La commission note avec ***regret*** que, depuis 1995, le Bureau n'a pas reçu de rapport annuel d'inspection consolidé, les statistiques communiquées dans le rapport du gouvernement ne concernant que la région d'Analamanga. Cette lacune a également été relevée par la CGSTM dans ses commentaires. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle il y aurait des difficultés dans la collecte et l'acheminement des données en provenance des autres régions. Faisant référence à son observation générale de 2010, la commission rappelle l'importance que revêtent la compilation et la publication des informations sur les activités de l'inspection du travail dans un rapport annuel, afin de permettre l'évaluation du fonctionnement du système d'inspection, l'identification des priorités, et la formulation des prévisions budgétaires appropriées et fondées ayant suscité l'avis des partenaires sociaux. ***La commission prie le gouvernement de fournir copie d'un rapport périodique des bureaux d'inspection locaux (article 19), et d'indiquer la manière dont ces rapports sont compilés et acheminés vers l'autorité centrale, en vue d'identifier les lacunes éventuelles dans le système d'élaboration d'un rapport annuel, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Articles 3, paragraphe 2, et 5 a) de la convention. Tâches confiées à l'inspection du travail en ce qui concerne l'application de la loi sur l'immigration. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, il n'existe pas de données séparées disponibles pour les activités de l'inspection du travail liées aux travailleurs migrants et que, contrairement aux indications du gouvernement dans son dernier rapport, toute collaboration pouvant s'établir entre l'inspection du travail et le département de l'immigration, le département de la police ou d'autres départements concernés n'a pas pour but d'appliquer la loi sur l'immigration, chaque département traitant les questions placées sous sa juridiction sur la base des législations qu'il est chargé d'appliquer. La commission note toutefois que, d'après les informations contenues dans les rapports annuels du département du travail du Sabah, du département du travail du Sarawak et du Département du travail de la Malaisie péninsulaire, les fonctionnaires du travail, depuis les amendements de 2010 à la loi de 2007 sur la lutte contre la traite de personnes et le trafic de migrants, ont assumé des tâches de contrôle du respect de la législation dans ce domaine.

La commission observe que les amendements de 2010 ont modifié le titre de la loi, devenu loi «sur la lutte contre la traite de personnes et le trafic de migrants», et qu'en vertu de l'article 27(1)(e) de la loi tous les fonctionnaires du travail (y compris les inspecteurs du travail) sont inclus parmi les fonctionnaires chargés de faire respecter cette loi, au même titre que les officiers de police, les fonctionnaires de l'immigration, les douaniers et les fonctionnaires de l'Agence maritime malaysienne pour le contrôle du respect de la législation. Une nouvelle section (partie IIIA) a été insérée dans la loi, pour traiter plus spécifiquement du délit de trafic des migrants, et une distinction a été opérée entre les personnes victimes de la traite et les «migrants illégaux» qui, d'après l'exposé des motifs annexé à la loi, «pratiquent et financent normalement eux-mêmes la migration illégale, le seul danger d'exploitation auquel ils sont confrontés étant un traitement cruel, inhumain ou dégradant auquel ils risquent d'être exposés durant leur voyage». Certes, l'article 25 de la loi octroie encore l'immunité aux victimes de la traite pour des délits en matière d'immigration tels qu'une entrée illégale sur le territoire, une présence illégale et la possession de faux documents de voyage, et la loi accorde également aux victimes de la traite le droit à des soins, mais l'article 51(1)(a) de la loi confie aux fonctionnaires responsables du contrôle de l'application de la législation, y compris les inspecteurs du travail, la tâche d'enquêter sur les circonstances de chaque cas afin d'indiquer à un magistrat si une personne est une victime de la traite a droit à une protection ou si elle peut être qualifiée de «migrant illégal» et donc être exclue de la protection de la loi. De plus, lorsque les fonctionnaires chargés du contrôle du respect de la loi identifient une personne comme victime de la traite, l'article 51(3) prévoit que, si le magistrat constate que la personne victime de la traite est un ressortissant étranger, il peut ordonner que cette personne soit placée dans un centre d'hébergement pour une période qui ne peut être supérieure à trois mois, après quoi elle doit être libérée et remise à un fonctionnaire de l'immigration afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la loi n° 1959/63 sur l'immigration. Au cas où le magistrat constate que la personne n'est pas un ressortissant étranger victime de la traite, il peut ordonner sa libération et sa remise à un fonctionnaire de l'immigration afin que celui-ci prenne les

mesures nécessaires conformément aux dispositions de la loi n° 1959/63 sur l'immigration. L'article 51(5) prévoit qu'il ne peut y avoir une prolongation de la protection qu'aux fins de l'enregistrement des preuves apportées par la victime de la traite.

S'agissant du champ d'application de la convention en ce qui concerne les victimes de la traite ou les travailleurs ayant fait l'objet d'un trafic pour entrer de leur propre gré dans le pays, la commission souhaiterait se référer aux paragraphes 76-78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans laquelle elle avait souligné, en ce qui concerne l'affectation à des inspecteurs du travail de la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi et de l'engagement de poursuites en cas d'infractions, y compris pour les travailleurs migrants en situation irrégulière, que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et non à appliquer le droit de l'immigration, et que la convention ne contient pas de dispositions suggérant qu'un travailleur peut être exclu de la protection au motif de sa situation irrégulière au regard de l'emploi. Etant donné le volume potentiellement élevé des activités d'inspection visant à contrôler la régularité du statut au regard du droit de l'immigration, la commission a souligné que des fonctions additionnelles qui n'auraient pas pour objectif l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ne devraient être confiées aux inspecteurs du travail que pour autant qu'elles ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales et qu'elles ne portent en aucune façon préjudice à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

La commission souhaite également souligner que le fait de confier à des inspecteurs du travail des fonctions de contrôle du respect de la loi de 2007 sur la lutte contre la traite de personnes et le trafic des migrants, telle que modifiée, ne contribue pas aux bonnes relations nécessaires pour créer le climat de confiance essentiel à l'obtention de la coopération des employeurs et des travailleurs avec les inspecteurs du travail, car il semble que le résultat final soit que, quelle que soit leur situation de victimes de la traite ou de travailleurs victimes de trafic, les travailleurs étrangers risquent d'être doublement pénalisés du fait qu'ils perdront leur emploi et risqueront en même temps d'être expulsés. La commission rappelle que la fonction de vérification de la légalité de l'emploi devrait avoir pour corollaire la réintégration de tous les travailleurs dans leurs droits statutaires si l'on veut que cette fonction soit compatible avec l'objectif de la convention. Cet objectif ne peut être atteint que si les travailleurs couverts sont convaincus que la tâche principale de l'inspection du travail consiste à appliquer les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, y compris la modification de l'article 27(1) de la loi de 2007 sur la lutte contre la traite de personnes et le trafic des migrants, pour que les fonctions des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, liées à la traite des personnes et au trafic des travailleurs migrants, soient dissociées de celles de l'inspection du respect des droits des travailleurs.

La commission serait reconnaissante au gouvernement de décrire le rôle de l'inspection du travail et de l'appareil judiciaire dans l'application de sanctions suffisamment dissuasives contre les employeurs, ainsi que dans le contrôle du respect, par les employeurs, de leurs obligations en ce qui concerne les droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière, que ces travailleurs aient ou non été victimes de la traite ou d'un trafic, par exemple en ce qui concerne le paiement des salaires, la sécurité sociale et autre avantages correspondant à la période de leur relation d'emploi effective, même s'ils risquent d'être expulsés ou après qu'ils l'aient été. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels des travailleurs dont il a été constaté qu'ils étaient en situation irrégulière ont dûment reçu les paiements correspondant à leurs droits au regard de l'emploi.

Dans les cas où les dispositions pertinentes n'ont pas encore été adoptées, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour l'adoption rapide de mesures efficaces permettant aux travailleurs étrangers de récupérer les salaires et prestations qui leur sont dus, et de tenir le Bureau informé en la matière.

Notant que les travailleurs dont il a été constaté qu'ils ont été victimes de trafic ne se voient pas accorder une immunité pour leurs infractions à la législation sur l'immigration, par exemple leur entrée illégale sur le territoire, leur présence illégale et la possession de faux documents de voyage, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les sanctions imposées pour ces infractions et de lui faire parvenir copie des textes juridiques pertinents.

La commission prie enfin le gouvernement de préciser la nature de la coopération entre les inspecteurs du travail et les fonctionnaires de la police, de l'immigration et des douanes, dans l'exercice de leurs compétences respectives.

Articles 5 a), 20 et 21 de la convention. Obligation de publier et communiquer un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail et sur la teneur des registres des établissements assujettis à cet égard. La commission note qu'elle n'a pas reçu de rapport annuel sur les travaux des services de l'inspection du travail. Elle note toutefois que certains éléments d'information sur les sujets couverts par l'*article 21 a)* à *g)* de la convention sont fournis dans les rapports annuels de 2010 du Département de la santé et de la sécurité au travail (DOSH) et des Départements du travail de la Malaisie péninsulaire, du Sabah et du Sarawak, disponibles sur le site Web du ministère du Travail (MOHR). Ces informations sont cependant insuffisantes pour pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause l'application de la convention dans la pratique. La commission souhaiterait rappeler que ces données doivent être publiées en tant que partie intégrante d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail (*article 20, paragraphe 1*, de la convention).

A cet égard, la commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2010 dans laquelle elle avait souligné les avantages que présentent l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les travaux de l'inspection du travail. Lorsqu'il est bien établi, le rapport annuel est une base indispensable à l'évaluation du fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. Dans ce contexte, elle avait également rappelé que les organes de contrôle de l'OIT, dont la présente commission, peuvent, à l'appui de l'ensemble des informations contenues dans le rapport annuel, accompagner les gouvernements de la manière la plus pertinente possible dans l'exécution des engagements qu'ils ont pris en ratifiant la convention.

La commission souhaiterait de nouveau attirer aussi l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2009, dans laquelle elle avait souligné l'importance de l'établissement et de la tenue à jour d'un registre des lieux de travail et entreprises assujettis à l'inspection, avec le nombre des travailleurs qui y sont employés, car ce registre permet aux autorités centrales chargées de l'inspection du travail de disposer de données essentielles à la préparation du rapport annuel. Ayant auparavant noté la mise sur pied d'un système de base de données électronique pour l'enregistrement des nouveaux lieux de travail et de données sur les activités d'inspection du Département du travail du Sarawak, la commission exprime l'espoir que de tels registres seront également établis par le DOSH et par les Départements du travail du Sabah et de la Malaisie péninsulaire, afin de permettre au gouvernement de s'acquitter de ses obligations d'établissement d'un rapport en application des articles susmentionnés.

La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en application des articles 20 et 21 de la convention pour publier et communiquer au Bureau un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection placés dans leur totalité sous le contrôle de l'autorité centrale d'inspection, y compris sur les travaux du DOSH et des Départements du travail du Sarawak et du Sabah. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.

La commission demande en particulier au gouvernement de fournir des informations sur les actions engagées en vue d'établir ou, le cas échéant, d'améliorer un registre des lieux de travail assujettis à l'inspection, et notamment sur la coopération interinstitutionnelle entre les services de l'inspection du travail et d'autres organes gouvernementaux et institutions publiques ou privées (les services fiscaux, les institutions de sécurité sociale, les services de supervision technique, les administrations locales, l'appareil judiciaire, les organisations professionnelles, etc.) en possession des données pertinentes (article 5 de la convention).

Malawi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient que de vagues informations sur l'application de la convention. Il indique en particulier qu'un total de 1 169 inspections du travail ont été effectuées et 1 413 visites ont eu lieu dans divers lieux de travail. Il indique également qu'environ 40 inspecteurs et 46 inspecteurs adjoints du travail sont répartis dans chacun des 28 districts du Malawi. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission fait remarquer que le gouvernement ne répond pas aux précédents commentaires de la commission. Elle se voit donc dans l'obligation de réitérer sa précédente observation qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Nécessité de rétablir une autorité centrale investie de pouvoirs de contrôle et de supervision sur le système d'inspection du travail. Selon les indications succinctes données par le gouvernement en réponse à l'observation formulée par la commission sur la base des recommandations de la mission technique effectuée par le BIT dans le pays en mai 2006: 1) le système d'inspection du travail est en cours de développement, en consultation avec les partenaires sociaux; 2) le ministère compétent a d'ores et déjà mis en place certaines mesures visant à définir une politique de l'inspection du travail et fixer des orientations, et une réunion de démarrage du processus s'est tenue dans le courant de 2009; 3) le ministère compétent met l'accent sur la planification des contrôles et de vastes opérations de cet ordre, dont certaines en conjonction avec les inspecteurs chargés de la sécurité et de l'hygiène du travail, ont été menées dans les grandes villes dans le nord du pays, par exemple; 4) la restructuration du ministère, suivant laquelle l'Unité des services de l'inspection serait renforcée afin de pouvoir fixer des objectifs annuels et réaliser des inspections sur le terrain, est en attente d'approbation; et 5) le ministère a entrepris des missions auprès des bureaux décentralisés et mis en place une formation pour les inspecteurs, y compris pour ceux qui sont chargés de la sécurité et de l'hygiène du travail, en vue de parvenir à un système d'inspection intégré.

En outre, la commission note que, d'après le rapport présenté par le gouvernement au titre de la convention (nº 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, l'établissement du budget et le financement de l'inspection du travail ont été décentralisés d'une telle manière que chaque bureau reçoit ses crédits directement du Trésor, suivant les priorités définies par ce dernier. Il en résulte que les bureaux dotés d'un parc de motocyclettes et autres véhicules à moteur prennent à leur charge le carburant et l'entretien, tandis que le ministère se borne à recevoir des rapports sur les activités menées. Sur la base de ces éléments, la commission observe que la notion même d'autorité centrale de l'inspection du travail semble avoir été vidée de toute substance, considérant que le ministère n'a plus pour rôle que d'être destinataire de rapports sur les activités des bureaux de l'inspection du travail, et n'a plus aucun pouvoir pour la détermination des besoins des services de l'inspection du travail en termes de moyens financiers et matériels en vue d'assurer le fonctionnement adéquat de ces services. L'objectif de la mission technique de l'OIT évoquée plus haut était d'aider le gouvernement à anticiper les effets de la mondialisation sur les conditions de travail et les droits des travailleurs, de consolider l'attachement des partenaires sociaux au principe selon lequel une inspection du travail efficace est le garant à la fois de la protection sociale et de la progression de la productivité et, enfin, de rendre le gouvernement attentif à l'importance de la dimension tripartite de l'administration du travail. Sans faire mention d'une

quelconque décentralisation de l'inspection du travail, la mission avait souligné, bien au contraire, qu'il n'existait aucun obstacle intrinsèque ou structurel à un fonctionnement efficace et effectif de l'inspection du travail; qu'il y avait largement place pour des améliorations, notamment sur les plans de la politique, de la planification, des procédures de gestion, des communications, des équipements, de la formation, et que cela pouvait se faire par la rationalisation et la consolidation des fonctions de l'inspection dans la structure décentralisée. Le système de fonctionnement décentralisé de l'inspection du travail que décrit le gouvernement, dans le rapport sur l'application de la convention n° 129, ne saurait répondre aux objectifs économiques et sociaux des conventions internationales relatives à l'inspection du travail. Les obligations découlant de la ratification d'une convention relèvent, en tout état de cause, de la responsabilité de l'Etat. Le gouvernement a donc le devoir: i) de respecter le principe selon lequel l'inspection du travail doit être placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, conformément à l'*article 4, paragraphe 1*, de la convention; ii) d'assurer que le nombre des inspecteurs du travail soit déterminé sur la base des critères énumérés à l'*article 10*; iii) de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient pourvus des moyens matériels et facilités de transport nécessaires à l'accomplissement de leur mission et que tous frais de déplacement et toutes dépenses accessoires leur soient remboursés (*article 11*). En vertu de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, également ratifiée par le Malawi, il incombe au gouvernement de veiller à ce que le personnel de l'administration du travail bénéficie du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. En conséquence, les moyens matériels et les ressources financières nécessaires à l'inspection du travail ne doivent pas être laissés à la discrétion des autorités décentralisées mais déterminés par le gouvernement central, en fonction des priorités de l'inspection du travail et des possibilités économiques et financières du pays. Les engagements réaffirmés par le gouvernement dans ses rapports ne seront réellement remplis que lorsqu'une autorité centrale de l'inspection du travail sera investie des pouvoirs prévus par la convention et qu'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail, tel que prévu aux *articles 20 et 21* de la convention, sera publié pour servir de base d'évaluation des besoins et des priorités par l'autorité centrale. La mission d'assistance technique avait recommandé un renforcement de la direction de l'inspection du travail, afin que celle-ci puisse jouer un rôle plus important dans la détermination des objectifs annuels, le suivi des performances au niveau aussi bien du terrain que du siège, et l'évaluation de la qualité des inspections elles-mêmes. Elle avait observé qu'il restait encore beaucoup à faire au Malawi avant que les objectifs du travail décent ne se concrétisent et, considérant que le pays s'était engagé dans une politique d'attraction des investissements étrangers dans l'agriculture et le secteur manufacturier, notamment celui des textiles, qu'il était nécessaire de renforcer les institutions propres à promouvoir les bonnes pratiques et un fonctionnement équitable du marché du travail.

La commission demande instamment au gouvernement de donner des précisions sur les développements annoncés dans son rapport comme suite aux recommandations de la mission technique du BIT, et de communiquer copie de tous textes ou documents pertinents. Elle demande instamment au gouvernement de prendre toutes les dispositions indispensables pour assurer le fonctionnement du système d'inspection du travail sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale (article 4), pour que l'inspection du travail soit dotée d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié (articles 6, 7 et 10) et des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions (article 11), et enfin de tenir le BIT informé de toute évolution de la législation et de la pratique dans cette direction.

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission prend note avec ***préoccupation*** des statistiques publiées dans *Labour Statistics Yearbook* sur les contrôles de l'inspection du travail dans tous les secteurs de l'économie, qui accusent une baisse sensible de leur nombre, passé de 3 043 en 2006 à 1 088 seulement en 2007. Rappelant que le rapport annuel sur l'action de l'inspection du travail, qui doit être publié et communiqué au BIT conformément à l'*article 20* de la convention, doit contenir des informations sur chacune des questions prévues à l'*article 21*, la commission observe que les statistiques susmentionnées ne permettent pas d'évaluer l'incidence de cette baisse du nombre des contrôles sur l'application de la législation visée par la convention. Elle attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui donne des orientations utiles sur la manière dont ces informations pourraient être présentées. ***La commission prie donc le gouvernement de communiquer les statistiques disponibles concernant les types d'établissements industriels et commerciaux contrôlés, des informations sur les aspects de la législation ciblés par ces contrôles, ainsi que sur les résultats de ces activités d'inspection au cours de la période couverte par le prochain rapport. Elle demande qu'il précise les mesures prises pour assurer la publication d'un rapport annuel tel que prévu aux articles 20 et 21.***

Activités d'inspection du travail relatives au travail des enfants. Selon le rapport du gouvernement, 3 000 enfants ont été retirés d'un emploi dans le cadre du Programme OIT/IPEC, au lieu des 1 500 fixés initialement comme objectif. ***Notant que ce programme concerne essentiellement le travail des enfants dans l'agriculture, la commission saurait gré au gouvernement de fournir au BIT les statistiques les plus récentes d'inspection du travail concernant le travail des enfants, en particulier dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les actions qui en ont découlé.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et prie le gouvernement de fournir au BIT des informations concernant les points soulevés, dans la mesure où ils concernent également la présente convention.

Article 7 de la convention. Nécessité d'instaurer une nouvelle autorité centrale disposant de prérogatives de contrôle et de surveillance sur le système d'inspection du travail dans l'agriculture. S'agissant en particulier de l'indication du gouvernement selon laquelle la budgétisation et le financement des activités de l'inspection du travail sont décentralisés, de sorte que les agents utilisant des motos et des véhicules à moteur prennent en charge le carburant et l'entretien de ces véhicules, et que le ministère ne fait que recevoir des rapports sur les activités menées, la commission souligne qu'il est indispensable que les inspecteurs du travail disposent de moyens de transport appropriés pour être en mesure d'exercer leurs fonctions dans la plupart des entreprises assujetties au contrôle de l'inspection. Tenant compte du fait que l'agriculture est le principal secteur économique du pays, la commission note avec ***préoccupation*** que, d'après la description du gouvernement concernant la mise en œuvre de la décentralisation, le gouvernement n'est pas tenu d'assurer des conditions de travail appropriées aux inspecteurs du travail dans l'agriculture, cette question relevant de chaque autorité de district. Comme cela est souligné dans l'observation concernant la convention n° 81, l'allocation de moyens matériels et de ressources financières aux inspecteurs du travail ne devrait pas être

déterminée par les autorités décentralisées chargées de l'administration du travail, mais en tenant compte des priorités nationales en matière d'inspection du travail et des possibilités économiques et financières du pays. Le gouvernement ne pourra honorer ses engagements, y compris celui d'assurer la publication d'un rapport annuel d'inspection comprenant les informations requises à l'*article 27* de la convention pour donner à l'autorité centrale d'inspection les éléments nécessaires à l'identification des actions à entreprendre en priorité, que si l'autorité centrale dispose des prérogatives prévues par la convention. La commission attire également l'attention du gouvernement sur la recommandation spécifique formulée par la mission d'assistance technique du BIT, qui s'est rendue dans le pays en 2006, pour assurer le renforcement nécessaire du système d'inspection du travail dans les entreprises agricoles afin d'assurer un travail décent dans le secteur du pays le plus attractif pour les investissements étrangers.

La commission demande instamment au gouvernement de fournir, à la lumière de ce qui précède, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures annoncées dans son rapport pour donner suite aux recommandations formulées par la mission d'assistance technique du BIT, dans la mesure où ces mesures visent l'inspection du travail dans l'agriculture; de communiquer copie de tous textes ou documents pertinents, et d'adopter toute mesure essentielle pour que l'inspection du travail dans l'agriculture soit placée sous la surveillance et le contrôle de l'autorité centrale et qu'elle dispose de ressources humaines et de conditions de travail tenant compte des besoins spécifiques du secteur agricole (articles 8, 9, 14 et 15); et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer copie de tout texte légal et de tout document pertinents.

La commission note avec ***préoccupation*** que les statistiques concernant les visites d'inspection menées dans l'ensemble des secteurs de l'économie – publiées dans l'*Annuaire des statistiques du travail* – font apparaître une baisse significative du nombre de visites (de 3 043 visites en 2006 à 1 088 visites en 2007). La commission rappelle à cet égard que le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail, qui doit être publié puis communiqué au BIT conformément à l'*article 26,* devrait comporter des informations sur chacune des questions énumérées à l'*article 27* concernant l'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Or la commission relève que les statistiques susmentionnées ne permettent pas d'apprécier dans quelle mesure la baisse du nombre de visites d'inspection a des effets sur l'application de la présente convention. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir les statistiques disponibles sur les types d'entreprises agricoles et sur les domaines législatifs ciblés par les visites d'inspection, ainsi que sur les résultats de ces visites au cours de la période couverte par le prochain rapport.***

Activités de l'inspection du travail visant le travail des enfants. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle 3 000 enfants ont cessé de travailler dans le cadre du Programme OIT/IPEC, alors que l'objectif était de 1 500 enfants. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le rôle joué par les inspecteurs du travail en la matière.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1994)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en septembre 2012, en réponse à la demande formulée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2012.

Article 3 de la convention. Consultations des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission note que, en réponse à son observation de 2011, le gouvernement indique que la dernière réunion organisée par *Statistics Mauritius* (appelé précédemment le Bureau central de statistiques) avec les organisations d'employeurs et de travailleurs s'est tenue en avril 2010 dans le cadre d'une mission d'experts de l'OIT. Le gouvernement précise que ces réunions sont organisées ponctuellement. Néanmoins, *Statistics Mauritius* consulte les ministères et les départements chaque année pour évaluer leurs besoins en données et les inclut sous la forme de questions supplémentaires dans le formulaire de l'enquête permanente auprès des ménages à objectifs multiples (CMPHS). Par ailleurs, aucun changement n'a été apporté aux concepts, aux définitions et à la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques visées aux *articles 7 à 10* et *13 à 15* de la convention. ***La commission invite le gouvernement à indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées afin de se conformer à l'obligation de consulter les partenaires sociaux lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, définitions et méthodologie utilisés relativement aux statistiques prévues par la convention (articles 7 à 10 et 13 à 15).***

Article 8. Statistiques sur la structure et la répartition de la population active. Le gouvernement indique que le rapport méthodologique 2011 sur le recensement de la population sera disponible d'ici à 2013 et que les résultats du recensement d'où ressortiront les statistiques sur la structure et la répartition de la population active seront disponibles d'ici à décembre 2012. ***La commission invite le gouvernement à communiquer les informations susmentionnées une fois qu'elles seront disponibles.***

Articles 9, paragraphe 2, et 10. Compilation de statistiques sur les taux de salaires au temps, la durée du travail normale, et de statistiques sur la structure et la répartition des salaires. Dans son observation précédente, la commission avait noté avec satisfaction que, dans le cadre de l'Enquête permanente auprès des ménages à objectifs multiples (CMPHS), la collecte de données ventilées par sexe avait commencé. Par ailleurs, la commission avait noté aussi avec satisfaction que des statistiques sur la répartition des actifs occupés par la durée du travail, secteur et profession, et sur les gains par secteur, profession et sexe, avaient été publiées en juin 2010. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le revenu mensuel moyen par secteur et catégorie professionnelle, qui se fonde sur les données du CMPHS, a été publié dans l'Indicateur socio-économique annuel sur la main-d'œuvre, l'emploi et le chômage de 2011, en mai 2012. En outre, des statistiques sur la répartition des actifs occupés par la durée du travail, secteur et profession, et sur les gains par

secteur, profession et sexe, ont aussi été publiées en mai 2012. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer de communiquer régulièrement des informations sur ces publications et sur les statistiques qui en résultent.***

Article 14. Statistiques sur les lésions et maladies professionnelles. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'il doit examiner de près les répercussions et les aspects pratiques des mesures prises pour couvrir les travailleurs indépendants, avec tous les ministères et divisions, avant de pouvoir communiquer sa position sur la question. La commission se félicite du fait que le gouvernement accueillerait favorablement l'assistance technique du BIT pour déterminer comment appliquer le mieux possible des dispositions de cet article. ***La commission espère que l'assistance technique du BIT sur la question permettra au gouvernement de communiquer des informations liées à tout fait nouveau concernant l'application de l'article 14.***

Article 15. Statistiques sur les conflits du travail. Le gouvernement indique que, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2008 sur les relations d'emploi (EReA), tous les conflits du travail sont portés à la connaissance de la Commission de conciliation et de médiation, à moins qu'ils ne soient réglés volontairement par les parties ou dans le cadre des services de conciliation du ministère du Travail, des Relations professionnelles et d'Emploi ou du ministère des Services civils et de la Réforme administrative. La commission note avec ***intérêt*** qu'il est prévu de consulter les partenaires sociaux au niveau du Conseil consultatif du travail en ce qui concerne la compilation des statistiques pertinentes, étant donné le nouveau cadre juridique de l'EReA relatif à la notification et au règlement des conflits. ***La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, d'autres définitions et méthodologies et des informations pertinentes sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 16. Acceptation des obligations. La commission prend note de la réponse du gouvernement. ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer d'exposer au BIT, conformément à l'article 16, paragraphe 4, l'état de sa législation et de sa pratique à propos des statistiques sur les coûts du travail et sur tout fait nouveau à cet égard.***

Mauritanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission prend note de la communication de la délégation du gouvernement faite à la Commission de l'application des normes à la 101e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2012, ainsi que du rapport du gouvernement reçu au Bureau le 12 septembre 2012. Elle prend note également des commentaires de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) datés du 30 août 2012.

Articles 3, 6, 10, 11, 14, 16, 20 et 21 de la convention. Statut, recrutement, formation, pouvoirs, activités et moyens matériels du service d'inspection. Rapport annuel d'inspection. La commission note avec ***intérêt*** les informations fournies dans le rapport du gouvernement selon lesquelles 40 inspecteurs et contrôleurs du travail ont été recrutés en 2009 et ont bénéficié d'une formation de deux ans à l'Ecole nationale d'administration avant leur affectation, par la suite, dans les dix inspections régionales du pays. De plus, une dizaine d'ateliers de formation ont été organisés par le BIT depuis 2008 dans le cadre des projets ADMITRA et PAMODEC, outre les formations obtenues des centres de Tunis et du CRADAT; l'inspection du travail a été dotée d'un guide méthodologique qui a permis un nombre accru de visites d'inspection sur le terrain; et une boîte à outils destinée aux inspecteurs du travail a été réalisée par le bureau de Dakar et sera distribuée aux inspecteurs au cours de cette année. Le gouvernement se réfère aussi à l'amélioration de l'équipement des inspections régionales du travail à travers un projet de la Banque mondiale (projet PRECASP) mais ne précise pas si cet équipement a déjà été distribué aux services régionaux.

La commission note néanmoins avec ***regret*** qu'une fois de plus aucun rapport annuel n'a été reçu afin de permettre à la commission d'évaluer l'application de la convention dans la pratique, malgré l'engagement du représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes à envoyer au BIT tous les rapports annuels de l'inspection du travail en plus d'une évaluation de l'impact du renforcement de sa capacité humaine et matérielle sur l'application des textes législatifs et réglementaires en Mauritanie. Elle note également avec ***regret*** que le gouvernement se borne pour la troisième fois à réitérer son intention, en concertation avec le ministère des Finances, de mettre fin à l'inégalité de traitement subie par les inspecteurs du travail qui ont été les seuls fonctionnaires n'ayant pas bénéficié d'une indemnité accordée par décret en 2007 à l'ensemble des autres corps de l'administration.

Malgré l'adoption en 2007, après plusieurs années de préparation, d'un statut particulier de l'administration du travail fixant le statut des inspecteurs et des contrôleurs du travail, la commission note que, selon la CGTM, les inspections du travail ne jouissent pas de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, étant donné qu'ils sont à la merci d'une Direction du travail qui peut «utiliser» les inspecteurs du travail, les affecter et les mettre en chômage technique comme elle l'entend. Selon la CGTM, il n'a jamais été observé de cas où les inspections du travail se sont autosaisies, comme prévu par la loi, d'une question de violation, de manquement ou de rappel à l'ordre concernant un employeur dans le cadre de meilleurs rapports professionnels au sein des entreprises. La CGTM se réfère à des cas de maladie professionnelle comme la silicose qui, selon elle, fait des ravages dans la Société nationale industrielle et minière (SNIM), le cyanure et le plomb qui décimeraient les travailleurs de la Société des mines de cuivre (MCM), et les engins utilisés au port autonome de Nouakchott qui tueraient les dockers avec de fortes fréquences. Par ailleurs, selon la CGTM, les inspections du travail ne jouissent pas de cadres de travail adéquats, encore moins de motivations, leur permettant

d'effectuer leurs missions. Ils sont le plus souvent à la quête de moyens de survie et ne sont craints d'aucun employeur. La CGTM note à cet égard le manque cruel de moyens financiers et matériels nécessaires pour que les inspections du travail mènent à bien leurs missions, à tel point que les inspecteurs du travail sont obligés d'avoir recours aux services de particuliers pour la rédaction et l'impression de leurs procès-verbaux et leurs rapports. La CGTM souligne enfin que la formation professionnelle des inspecteurs est faible du fait que le recrutement se fait dans des conditions qui manquent de transparence et d'impartialité.

La commission demande au gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il estimerait pertinent au sujet des observations de la CGTM. Elle le prie également de fournir des informations plus précises sur l'état d'avancement du projet de la Banque mondiale visant l'amélioration des équipement des directions régionales, ainsi que sur l'impact du guide méthodologique élaboré avec l'appui du BIT sur les visites d'inspection, en donnant, le cas échéant, copie des documents ou rapports pertinents.

La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre, dans le plus proche avenir possible, des mesures visant à ce que des indemnités soient attribuées aux inspecteurs du travail au regard de la spécificité et de la nature de leurs fonctions et de tenir le Bureau informé de tout développement à cet égard.

Notant que, selon le gouvernement, un programme par pays pour le travail décent (PPTD) pour la Mauritanie va être signé dans les prochains mois, la commission réitère sa demande au gouvernement de tirer profit de ce programme en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'inspection du travail, avec l'appui technique du BIT, aux fins de l'établissement d'un système d'inspection du travail fonctionnant sur la base des dispositions de la convention pour ce qui concerne son champ de compétence (articles 1 et 2), ses attributions (article 3), son organisation sous la surveillance d'une autorité centrale (article 4), la collaboration avec d'autres organes, d'une part, et avec les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, d'autre part (article 5), le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail (article 6), les qualifications requises pour leur recrutement et leur formation (article 7), les critères de détermination du nombre d'inspecteurs (article 10), les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 11), leurs prérogatives (article 12), leurs pouvoirs (articles 13 et 17) et leurs obligations (articles 15, 16 et 19), ainsi qu'en ce qui concerne l'obligation pour l'autorité centrale de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel sur les activités des services placés sous son contrôle (article 21).

Afin de mettre en place un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socio-économiques visés par la convention, la commission prie le gouvernement de veiller en outre à mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les mesures décrites par les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la disponibilité des statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts en tant qu'informations de base nécessaires à l'évaluation de l'application de la convention dans la pratique) et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail).

Mexique

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
(ratification: 1982)

La commission prend note des commentaires du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF) du 30 août 2011 et du rapport du gouvernement reçu le 4 septembre 2012.

Suite donnée aux recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). Se référant à ses commentaires relatifs à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la commission rappelle que, dans les recommandations approuvées en mars 2009 par le Conseil d'administration au sujet de la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT au motif d'un accident du travail qui a eu lieu en février 2006 dans la mine de Pasta de Conchos, le gouvernement a été invité, en consultation avec les partenaires sociaux, à continuer à prendre les mesures nécessaires pour, entre autres, surveiller de très près l'organisation et le fonctionnement opérationnel du système d'inspection du travail en tenant compte de la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, et notamment de son paragraphe 26 (1), et de réexaminer le potentiel de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, d'apporter une aide au gouvernement dans l'élaboration des mesures qu'il prépare pour renforcer l'application de la législation dans le domaine de la sécurité et la santé dans les mines (document GB.304/14/8(Rev.), paragr. 99, 6), *b),* iv) et *d)*). A cet égard, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les points qui suivent.

Articles 4 et 5 de la convention. *Organisation et fonctionnement efficace du système d'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer la coordination du système d'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail. La commission se félicite des informations du gouvernement faisant état du développement d'un système informatique (SAPI) pour l'exécution, le suivi et le contrôle des visites d'inspection, qui devrait faciliter la programmation des visites, la création d'indicateurs, et l'élaboration de rapports et des documents nécessaires à l'exécution des visites. Elle note aussi avec ***intérêt*** la création

d'un groupement interinstitutionnel composé par le Secrétariat d'économie, l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS), le Secrétariat du travail et prévoyance sociale (STPS), le bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement (PROFEPA) et le bureau du procureur fédéral chargé de la protection du travail (PROFEDET), visant à l'échange de données en vue de la constitution d'un répertoire unique d'entreprises minières qui facilite le contrôle des conditions de sécurité et de santé dans les mines. Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles en mai 2012 existaient un total de 30 458 concessions minières en vigueur, dont 2 436 se trouvent dans l'Etat de Coahuila. Parmi ces dernières, 970 concernent l'exploitation du charbon. Parmi les 297 puits de charbon identifiés grâce à l'appui du Service géologique mexicain (GEOINFOMEX), 149 avaient fait l'objet d'une inspection au début du mois de septembre 2012.

La commission note à cet égard que le SNTCPF souligne les difficultés à identifier l'entreprise minière sous-traitée responsable. Le SNTCPF déclare également que les 100 centres de travail dont le gouvernement a indiqué qu'ils feraient l'objet d'une visite d'inspection ne correspondent même pas à la moitié des «pocitos» en exploitation. En outre, à la fin du mois d'août 2012, étaient réellement inspectés seulement 10 pour cent de ces 100 «pocitos», mettant ainsi en évidence l'impossibilité du STPS à faire respecter les obligations des employeurs. Par conséquent, selon le SNTCPF, entre la Conférence de 2010 et septembre 2011, 33 mineurs sont décédés dans des accidents du travail.

Le SNTCPF se réfère au manque de visites d'inspection dans le domaine de la sécurité et l'hygiène au travail et de la prévention d'accidents, au défaut d'application du principe de la diligence raisonnable, au manque de ressources humaines et matérielles au niveau de l'inspection du travail ainsi qu'au manque de mise en œuvre de la part des employeurs des mesures indiquées par l'inspection du travail. Le syndicat soulève également la disparité des critères appliqués par les inspecteurs du travail lors des inspections, ainsi qu'une tendance à la négligence ou à la corruption face aux manquements par les entreprises de leurs obligations.

Le SNTCPF critique en outre les accords passés dans le cadre du «sommet du charbon» lors duquel aucun représentant syndical, ni aucun représentant de familles des victimes, n'y a participé. Il estime que la proposition faite par le gouvernement lors de ce sommet de consacrer 50 millions de pesos à l'achat des équipements de sécurité et de santé pour les entreprises minières de la région ne résoudra pas les problèmes, étant donné les risques majeurs présents dans les «pocitos».

Le syndicat regrette aussi la modification de la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008 sur la sécurité dans les mines souterraines de charbon en date du 11 août 2011, qui prévoit la possibilité pour l'employeur d'utiliser les services des «unités de vérification». Selon le syndicat, dans certains cas, celles-ci dépendent économiquement de l'entreprise concernée et ne peuvent pas de ce fait être indépendantes.

Le syndicat se réfère aussi aux recommandations 85/2010 et 12/2011 faites par la Commission nationale des droits de l'homme visant l'amélioration du système d'inspection.

Faisant également référence à ses commentaires sous la convention n° 155, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des initiatives visant le renforcement du système d'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail, y compris à travers l'établissement d'un répertoire d'entreprises minières, en incluant celles qui ont fait l'objet d'une sous-traitance, et sur le développement du SAPI, en particulier en ce qui concerne la programmation, la réalisation et le suivi des visites d'inspection dans le secteur des mines. La commission demande en outre au gouvernement de continuer à prendre, en consultation avec les partenaires sociaux et l'organisation qui regroupe les familles des mineurs décédés dans la mine de Pasta de Conchos, des mesures de supervision étroite de l'organisation et du fonctionnement efficace de son système d'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail, et de continuer à fournir des informations sur le nombre de mines qui ont fait l'objet d'une inspection.

En outre, la commission saurait gré au gouvernement de préciser s'il y a une participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les «unités de vérification» prévues dans la NOM-032-STPS-2008. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les moyens dont dispose le STPS pour s'assurer que ces «unités de vérification» agissent conformément à la législation nationale et respectent les objectifs qui leur ont été fixés (articles 2 et 9 de la convention).

Articles 5 et 6. Consultations avec les interlocuteurs sociaux. La commission note l'information transmise par le gouvernement, selon laquelle le projet de réforme de la loi fédérale du travail présenté en mars 2010 prévoit une augmentation importante des montants des sanctions pécuniaires, et l'octroi à l'inspection fédérale du travail du pouvoir de fermer un lieu de travail lorsqu'elle constate des dangers ou des risques pour l'intégrité corporelle des travailleurs. ***La commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès dans l'adoption et la mise en œuvre de ce projet. Elle lui demande également d'indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, qui ont été consultées à l'occasion de l'élaboration du projet de réforme de la loi fédérale du travail, et de la modification en 2011 de la NOM-032-STPS-2008.***

Articles 5 et 8. Consultations avec les interlocuteurs sur la politique nationale dans le domaine des relations internationales du travail. La commission avait demandé instamment au gouvernement d'examiner, en consultation avec les organisations d'employeurs et les syndicats, le potentiel que présenterait la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en termes d'appui aux mesures que le gouvernement était en train d'adopter pour renforcer l'application de

la législation dans le domaine de la sécurité et la santé dans les mines. Le gouvernement indique que, en conformité avec l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la convention a été soumise en 1950 à l'autorité compétente en vue de sa ratification, mais cette autorité a donné un avis négatif du fait que la législation nationale n'était pas conforme aux *articles 3 et 6* de la convention. Il déclare en outre que, comme il en a informé le BIT en 2008, 2009, 2010 et 2012, il n'est pas envisagé de ratifier la convention car la situation à l'égard de la législation nationale demeure inchangée. La commission note que dans ses commentaires le SNTCPF déplore que le gouvernement ne se soit pas prononcé sur la question de la ratification de la convention n° 81.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives qui ont été consultées à l'occasion du récent examen sur l'éventuelle ratification de la convention n° 81, et de communiquer des informations détaillées sur les résultats desdites consultations.

Article 10 de la convention et paragraphe 26 (1) et (2) a) et b) de la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978. Personnel et moyens matériels mis à la disposition de l'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail.

Organes régionaux ou locaux, ressources humaines et moyens matériels. La commission relève avec ***intérêt*** la création du Secrétariat de travail dans l'Etat de Coahuila, dont le fonctionnement a débuté en décembre 2011. Elle note aussi qu'un accord, prévoyant des actions concrètes en matière de sécurité et hygiène, a été passé entre ce secrétariat et le gouvernement de l'Etat de Coahuila. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de la création de ce secrétariat sur le fonctionnement de l'administration du travail et, en particulier, sur le fonctionnement du système d'inspection du travail à l'égard de l'application de la législation relative à la santé et la sécurité, et à l'égard de la prévention d'accidents du travail, notamment dans les mines souterraines de charbon et les «pocitos». Elle le prie en outre de fournir des précisions quant à l'objet de l'accord susmentionné ainsi que sur ses premiers effets à l'égard du but poursuivi.***

Augmentation des postes d'inspecteurs. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, grâce aux démarches du gouvernement visant à l'augmentation de postes d'inspecteurs fédéraux et d'experts (*personal dictaminador*), le budget fédéral pour l'exercice 2012 a autorisé la création de 400 nouveaux postes d'inspecteurs fédéraux. Le nombre d'inspecteurs du travail qui était de 376 en 2011 est ainsi passé au début de septembre 2012 à 776, et la région houillère de Coahuila, qui disposait en 2010 de dix inspecteurs, dispose dorénavant de 25 inspecteurs. ***La commission prie le gouvernement de préciser si ces inspecteurs du travail sont déjà entrés en service, le nombre d'inspecteurs qui réalisent des fonctions de contrôle sur les conditions de sécurité et de santé, en particulier dans les mines, et de fournir des précisions quant aux fonctions des experts (personal dictaminador), leur nombre, leur répartition géographique et leurs domaines de spécialisation.***

Formation des inspecteurs. La commission prend note en outre des informations communiquées par le gouvernement sur divers cours de formation mis à la disposition des inspecteurs du travail, y compris dans le domaine des mines, et la certification des 11 inspecteurs fédéraux par le STPS sur la base de la norme de compétence «surveillance du respect des normes relatives à la sécurité et la santé au travail». ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir plus de détails sur la certification susmentionnée et de décrire l'impact de cette certification et des cours mis à la disposition des inspecteurs du travail sur leurs qualifications et compétences, en particulier en ce qui concerne la santé et la sécurité dans les mines.***

Moyens matériels. Le gouvernement mentionne également les moyens matériels mis à la disposition de l'inspection du travail dans l'Etat de Coahuila (ligne téléphonique pour la réception de plaintes, élaboration d'un guide pour l'évaluation de l'application des normes de sécurité et santé pour les exploitations minières de charbon à petite échelle, fourniture à chacun des inspecteurs du travail d'un ordinateur portable et d'un téléphone mobile, et mise à disposition d'une camionnette). ***La commission prie le gouvernement de décrire les moyens matériels, y compris les moyens de transport et l'équipement de sécurité, dont dispose le personnel d'inspection pour l'exercice de ses fonctions, en particulier dans les mines souterraines de charbon et les «pocitos».***

Point IV du formulaire de rapport et paragraphes 20 et 25 (2) de la recommandation n° 158. La commission observe que le gouvernement n'a pas communiqué les données statistiques (rapport annuel) demandées sur les activités d'inspection menées dans le secteur minier et, notamment, dans les mines de charbon. Elle prend note toutefois des tableaux communiqués dans le rapport au titre de la convention n° 155 contenant des statistiques sur «les accidents importants dans l'industrie minière», survenus entre le 16 février 2006 et le 18 mai 2012, et sur les risques du travail par activité économique survenus en 2010. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer une copie des rapports périodiques de l'inspection du travail en tant que partie de l'administration du travail, contenant des informations statistiques sur les activités d'inspection menées dans le secteur minier, et en particulier dans les mines de charbon.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Niger

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le rapport du gouvernement donne des informations sur la législation nationale en relation avec les dispositions de la convention. Elle note en particulier qu'en vertu de l'*article 11 de la convention* concernant les conditions de travail et les moyens logistiques et matériels des inspecteurs du travail le gouvernement indique que, au cas où les inspecteurs du travail engagent des dépenses dans le cadre de leur déplacement ou de l'exercice de leur fonction, les frais afférents leur sont remboursés sur le budget national. Toutefois, il souligne que certains inspecteurs ne disposent même pas de véhicule pour effectuer des visites et procèdent le plus souvent à des réquisitions. En outre, sous le *Point IV du formulaire de rapport* de la convention, le gouvernement indique que les difficultés d'ordre général liées à l'application de la convention résident dans l'insuffisance des moyens humains, matériels et logistiques dont disposent les inspecteurs du travail et la Direction générale du travail pour remplir efficacement leurs missions.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait évoqué à plusieurs reprises à cet égard les conclusions du rapport de mission d'investigation de haut niveau effectuée par le BIT du 10 au 20 janvier 2006 (dans le contexte du contrôle de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999), soulignant le dénuement de l'inspection du travail «gravement dépourvue des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses diverses missions», et recommandé un audit de cette institution afin de déterminer exactement la nature et l'ampleur des besoins en la matière et avait estimé que, une fois cette tâche accomplie, le gouvernement pourrait s'employer, avec l'appui du BIT et celui des autres institutions des Nations Unies et des bailleurs de fonds intéressés, à mobiliser les ressources nécessaires.

Dans son rapport de 2009, le gouvernement s'était engagé à essayer de tout mettre en œuvre pour que cet audit ait lieu dans les meilleurs délais et à informer le Bureau de toute évolution à ce sujet. La commission note que le gouvernement n'a pas pris les mesures en question mais que, en réponse à l'observation de 2010 quant à la nécessité d'un audit, tout en qualifiant de peu attrayantes les conditions des services d'inspection du travail, il sollicite formellement l'appui et l'accompagnement nécessaires du BIT en vue de renforcer les capacités opérationnelles de ses services d'inspection du travail pour faire face notamment aux perspectives minières.

La commission se doit de souligner à l'attention du gouvernement que la mise en place d'un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socioéconomiques visés par la convention devrait tenir dûment compte des mesures préconisées par la commission notamment dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et dans les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la disponibilité des statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts en tant qu'informations de base à l'évaluation de l'application de la convention dans la pratique), et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail). Ne disposant pas d'informations élémentaires sur le fonctionnement de l'inspection du travail (statistiques des activités d'inspection du travail et de leurs résultats, répartition géographique des établissements industriels et commerciaux couverts au titre de cette convention et population de travailleurs qui y sont occupés), la commission n'est pas en mesure d'apprécier les effets donnés dans la pratique à la convention ou à la législation nationale pertinente.

En conséquence, la commission espère que la demande du gouvernement d'un appui du BIT en vue de l'établissement, en droit et dans la pratique, d'un système d'inspection du travail tel que prescrit par la convention sera rapidement satisfaite et demande au gouvernement de prendre, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et en coopération avec le bureau du BIT de la région, les mesures nécessaires à cette fin. Elle demande au gouvernement de tenir le Bureau informé des progrès atteints ou de toute difficulté rencontrée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Norvège

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission prend note des commentaires de la Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO) de septembre 2011, reçus avec le rapport du gouvernement le 18 avril 2012.

Articles 6, 13, 18 et 24 de la convention. Activités de l'inspection du travail dans l'agriculture. La commission prend note des commentaires de la NHO dans lesquels il est indiqué que le nombre de visites d'inspection dans l'agriculture a augmenté suite à une déclaration d'application générale d'une convention collective en agriculture, faite en 2010. Elle note que les inspections ont pour but de contrôler les montants des salaires afin d'empêcher tout «dumping social». Cependant, seul un petit nombre d'infractions concernant les conditions salariales ont été décelées, et un certain nombre d'injonctions générales dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST) ont été prononcées. La commission prend note aussi des informations fournies par la NHO selon lesquelles, en 2009, l'Association des employeurs agricoles norvégiens a lancé un projet pilote intitulé «L'exploitant agricole en tant qu'employeur (de travailleurs étrangers)», qui a pris fin en mai 2011, mais qui devrait faire l'objet d'un suivi. L'agriculture norvégienne étant composée de très petites unités et les exploitants n'ayant souvent que peu d'expérience de la qualité d'employeur et, par conséquent, aussi, peu de connaissances des questions juridiques et contractuelles, le projet a pour objectif de sensibiliser les exploitants agricoles à leurs responsabilités en tant qu'employeurs et d'améliorer leurs connaissances des questions juridiques et contractuelles. Selon la NHO, cela devrait permettre d'améliorer les conditions de travail dans l'agriculture, y compris en ce qui concerne la SST. La commission prend note également des informations fournies sur le

site Web de l'Inspection nationale du travail, concernant les droits et devoirs des travailleurs migrants, notamment leurs termes et conditions d'emploi, ainsi que les salaires et les horaires de travail dans l'agriculture. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact de l'augmentation du nombre des visites d'inspection et des activités de sensibilisation menées en collaboration avec les partenaires sociaux dans le secteur de l'agriculture, sur les conditions de travail et le nombre des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles dans ce secteur. En particulier, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur les infractions enregistrées, les sanctions imposées et les injonctions prononcées par les inspecteurs du travail.***

Articles 13 et 19. 1. *Collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux.* La commission prend note des informations fournies par la NHO sur la conclusion d'un protocole par les partenaires sociaux dans l'agriculture, pour le lancement d'une campagne sur la SST dans ce secteur, qui a pour but de réduire le nombre des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, et qui sera mise en œuvre par le «service de SST dans l'agriculture». Ce projet sera financé par les partenaires sociaux du secteur et par des acteurs privés. Ce projet se situe également dans le cadre du «Forum national de coopération pour la SST dans l'agriculture», qui est présidé par le ministre de l'Alimentation et de l'Agriculture. La commission note en outre que la NHO se réfère au plan visant à constituer une commission SST, sur le modèle des commissions qui existent déjà dans la sylviculture et les pêches, qui commencera ses travaux cette année. ***La commission invite le gouvernement à fournir des détails sur les projets ci-dessus (activités menées, impact de ces activités sur les conditions de travail dans l'agriculture, nombre des accidents du travail et cas de maladie professionnelle dans ce secteur, etc.), ainsi que sur la contribution ou la participation de l'inspection du travail dans ce domaine. Prière en outre de fournir des informations sur le mandat et la composition du «service de SST dans l'agriculture» et de la commission SST.***

2. *Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* S'agissant des progrès accomplis dans la mise au point d'un module spécial pour l'enregistrement des accidents du travail dans le cadre de la base de données nationale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le module devrait être pleinement opérationnel dans un proche avenir. De plus, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'élaboration d'un système de notification électronique des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, connu sous le nom de «réseau de santé», le gouvernement fait état de difficultés techniques mais il indique que les travaux se poursuivent dans ce domaine, en collaboration avec l'Association médicale norvégienne et le ministère de la Santé. Suite à ses précédents commentaires sur ce sujet, la commission note également que la copie du document relatif au système obligatoire de gestion de qualité, incluant l'aspect santé et sécurité au travail, mis en place par la Coopération agricole norvégienne et les compagnies clientes des exploitations agricoles, dont le gouvernement indique qu'elle est jointe au rapport, n'a pas été fournie. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure d'informer le BIT dans un proche avenir des progrès réalisés en ce qui concerne la fourniture à l'inspection du travail de données sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, son impact sur les activités de prévention des risques professionnels sur les lieux de travail, et les résultats de ces activités.***

La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer une copie du document relatif au système obligatoire de gestion de qualité, incluant l'aspect santé et sécurité au travail, mis en place par la Coopération agricole norvégienne et les compagnies clientes des exploitations agricoles.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Articles 1 à 24 de la convention. Nécessité d'établissement d'un système d'inspection du travail en conformité avec les dispositions de la convention. La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a toujours pas répondu aux commentaires qu'elle a formulés en 2009 et qui répétaient les commentaires formulés en 2010 et 2011. Elle prend note des observations de l'Organisation nationale des syndicats (NOTU), reçues au Bureau le 31 août 2012, dans lesquelles l'organisation signale une fois encore l'absence d'un ministère du Travail autonome, le manque de ressources humaines et matérielles de la Direction du travail, de l'emploi, de la sécurité et de la santé au travail au sein du ministère responsable des questions de genre et du développement social (MGLSD) et la quasi-absence d'activités d'inspection du travail au niveau central. Au niveau local, l'organisation déplore une fois encore que, en dépit de l'obligation légale d'avoir un fonctionnaire du travail par district, plus de la moitié des districts du pays n'en disposent pas.

La commission note en outre qu'une évaluation du BIT en matière d'administration et d'inspection du travail (évaluation du BIT) a été conduite dans le cadre d'une mission d'assistance technique du BIT en novembre 2011, à la demande du MGLSD. La commission croit comprendre, d'après l'évaluation, que les problèmes importants soulevés par la commission dans ses commentaires antérieurs persistent, mais que le MGLSD semble envisager de suivre et d'orienter davantage les fonctions d'administration du travail et de l'emploi, y compris l'inspection du travail au niveau du gouvernement local. Néanmoins, la commission note, d'après l'évaluation et les déclarations de hauts fonctionnaires du MGLDS, qu'il n'est pas envisagé de revenir sur la politique de décentralisation qui a débouché sur le démantèlement du système d'inspection du travail puisque cette politique est ancrée dans la Constitution nationale.

La commission se voit donc obligée de répéter ses précédents commentaires, formulés dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué le rapport demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence sur les mesures prises pour donner suite à ses conclusions adoptées à sa session de mai-juin 2008. Elle prend toutefois note des informations reçues au BIT le 11 novembre 2008 au sujet de l'adoption en 2006 de la loi n° 6 sur l'emploi et de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que des avis exprimés par la Confédération des syndicats libres des travailleurs ougandais (COFTU) et l'Organisation nationale des syndicats de l'Ouganda (NOTU) à l'occasion d'un atelier tripartite sur l'application de la convention. La commission note également que, conformément aux recommandations de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2001, 2003 et 2008, une mission d'assistance technique du Bureau a été reçue du 13 au 17 juillet 2009 et a examiné avec le gouvernement, les partenaires sociaux et divers organes publics les causes de la détérioration du système d'inspection du travail depuis les années quatre-vingt-dix, en vue de rechercher les moyens d'y remédier.

Nécessité d'établissement d'un système d'inspection du travail en conformité avec les dispositions de la convention

La mission d'assistance technique du BIT a pu constater que le phénomène de démantèlement de l'inspection du travail du fait de la décentralisation de cette fonction, tel que constaté en 1995 par une précédente mission du BIT, a continué de s'aggraver. Les entretiens qu'elle a eus avec de nombreux interlocuteurs de l'administration du travail et d'autres administrations publiques, ainsi qu'avec les partenaires sociaux, lui ont fourni des informations faisant état d'une détresse appelant le rétablissement urgent d'un système d'inspection propre à assurer, conformément à l'*article 3, paragraphe 1 a),* de la convention, le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et à fournir, tant aux employeurs qu'aux travailleurs des établissements industriels et commerciaux, des informations utiles pour leur application, comme prévu par le *paragraphe 1 b)* du même article.

Les visites de terrain proposées à la mission s'étant cantonnées à deux très grandes entreprises agroalimentaires à capitaux étrangers, situées dans des zones d'intense activité industrielle (à Kampala et à Jinja), la mission a regretté de ne pas avoir été mise en position d'apprécier les conditions de travail dans des établissements ougandais de petite ou moyenne importance. Toutefois, la dégradation progressive de la situation de l'inspection du travail peut se mesurer à l'aune des informations contenues dans les rapports annuels d'inspection reçus successivement au BIT en 1994 et 1996. Selon le rapport qui porte sur l'année 1994, le Département du travail comptait un effectif de 83 fonctionnaires dont 62 exerçaient au niveau des districts. En dépit de ressources limitées, les fonctionnaires de l'inspection du travail avaient pu réaliser 280 inspections intégrales, 292 visites de suivi d'exécution et 436 autres types de visites. Ces opérations portaient, conformément à l'*article 3, paragraphe 1 a),* de la convention, sur l'application des conditions de travail (conditions générales et sécurité et santé au travail) et la protection des travailleurs. Sur les nombreuses plaintes de travailleurs qui étaient parvenues à ses structures, l'inspection du travail avait pu en examiner 1 252 et en déférer 32 à la justice. Entre autres informations détaillées sur les activités d'inspection, le rapport annuel d'inspection pour 1994 fournissait des données statistiques accompagnées d'analyses et commentaires pertinents, y compris en matière d'accidents du travail, signalant en particulier le déficit des normes générales de santé et hygiène dans les établissements de petite et moyenne importance.

En 1995, une mission d'assistance technique du BIT établissait que l'administration du travail n'était plus représentée que dans 20 des 39 districts du pays et avait perdu plus de 75 pour cent de ses ressources humaines. A titre d'exemple, il n'existait que deux postes sur les 67 prévus pour le Département de sécurité et santé au travail, l'un à Jinja, l'autre à Mbala, et ce en dépit du nombre considérable d'établissements régis par la loi de 1964 sur les usines et leur répartition à travers l'ensemble du pays.

Le rapport annuel d'inspection pour 1996 mentionnait 17 conflits collectifs du travail portant sur les droits syndicaux, le refus par les employeurs de payer les arriérés de salaire et les indemnités de retraite, ainsi que sur le licenciement injustifié de travailleurs syndiqués. La restructuration de l'administration du pays avait amplifié le phénomène du chômage par celui des fonctionnaires licenciés. En conséquence, la question du contrôle des conditions de travail semble avoir été marginalisée au cours de la période couverte au profit de la politique de l'emploi et ne plus être un sujet de préoccupation pour le gouvernement. Les moyens de l'administration centrale du travail avaient été amoindris au point qu'elle ne disposait d'aucun véhicule pour les déplacements vers les services extérieurs et le contrôle de leur fonctionnement et que certains de ces services n'étaient pas joignables par téléphone. Au cours de l'année couverte par le rapport susmentionné, seuls 13 des 21 services du travail de district avaient pu communiquer des informations sur leurs activités: au total 1 151 visites d'inspection avaient été réalisées, certaines d'entre elles avec les moyens de transport des employeurs. Le personnel d'inspection en matière de sécurité et santé au travail totalisait 19 agents. Sur 104 accidents du travail notifiés, huit seulement avaient fait l'objet d'une enquête. Il était établi un pourcentage de 25 pour cent des accidents dans la construction et 33 pour cent dans les services gouvernementaux et organismes privés de sécurité; 34,61 pour cent des accidents touchaient les personnes de la tranche d'âge 26-30 ans, mais aucune procédure légale pertinente n'avait été engagée au cours de la période couverte. La Cour du travail contribuait semble-t-il, de manière significative, à la pacification et à l'harmonisation des relations professionnelles et ses décisions étaient rendues en majorité en faveur des travailleurs, son efficacité étant attribuée en grande partie à son autonomie fonctionnelle et financière.

Par voie d'observations successives au cours des années suivantes, la commission a relevé le défaut d'application de la convention et rappelé au gouvernement ses obligations découlant de la ratification afin qu'il prenne les mesures nécessaires au redressement de la situation de l'inspection du travail. Ces mesures impliquent en particulier le placement de cette institution sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale, ainsi que le recrutement d'un personnel qualifié et dûment formé. Des moyens financiers, matériels et logistiques sont également indispensables à la réalisation des contrôles dans les établissements industriels et commerciaux couverts au titre de la convention et de la législation nationale pertinente (bureaux aménagés, mise à disposition de l'équipement technique approprié aux contrôles, moyens et facilités de transport et remboursement des frais de déplacement professionnel). La diversité et la complexité des fonctions d'inspection du travail, telles que définies par la convention, nécessitent en outre que les inspecteurs du travail, en qualité de fonctionnaires publics, stables dans leur emploi et indépendants à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, y consacrent la majeure partie de leur temps de travail.

Néanmoins, le processus de décentralisation de l'administration du travail dans son ensemble a rapidement abouti à la disparition du ministère du Travail en tant que tel et à la fusion de ses structures dans divers ministères successifs. L'administration du travail constitue aujourd'hui l'une des directions du ministère également responsable des questions de genre et de développement social (MGLSD). Ses moyens autant que son autorité sur les services décentralisés ont été considérablement réduits. Si la décentralisation était censée répondre aux exigences d'une politique d'ouverture à l'investissement tant national qu'international, en vue du développement économique du pays et de la création d'emplois, sa mise en œuvre, sans considération

des questions relatives aux conditions de travail, n'a cessé de porter préjudice de plus en plus gravement aux travailleurs, en violation des dispositions de la convention.

En vertu de la loi n° 1 de 1997 sur le gouvernement local, les questions relatives au travail ont été transférées aux districts au même titre que les services et activités de réadaptation sociale, de la mise à l'épreuve et du bien-être, des enfants de rue et des orphelins, du rôle de la femme dans le développement, du développement communautaire, de la jeunesse, de la culture et des services d'information. Ce transfert d'attributions impliquait notamment l'exercice par les districts de pouvoirs auparavant détenus par le gouvernement central. Désormais, les districts sont habilités à formuler des plans de développement en fonction de priorités définies au niveau local, à savoir lever, percevoir, gérer et affecter des ressources à travers des budgets propres, ainsi qu'à établir ou abolir des structures de service public. En conséquence, les questions d'administration du travail ayant perdu leur caractère prioritaire, la représentation de la direction du travail s'en est trouvée réduite à une structure embryonnaire dans quelques districts et a disparu dans d'autres. En outre, le nombre de districts s'est accru pour passer de 56 à 75 en 2005 et à 80 en 2009. Il est appelé à croître prochainement. Seul le district de Kampala, qui a un statut spécial, est administré par les autorités centrales du pays. La COFTU et la NOTU se sont inquiétées de cette atomisation administrative du pays dans un contexte de réduction drastique du personnel de l'administration du travail et ont réclamé une modification de la Constitution pour le retour à une inspection du travail placée sous le contrôle et la surveillance d'une autorité centrale au sein d'un ministère du Travail à part entière pourvu des capacités nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. Selon les conclusions de la mission, en dépit de l'opinion exprimée dans ce sens par la quasi-totalité des responsables politiques et administratifs et autres interlocuteurs rencontrés sur la question, une telle perspective n'est pas à l'ordre du jour.

Le 15 septembre 2008, la loi sur les gouvernements locaux a à nouveau été modifiée en vue d'une décentralisation plus poussée de l'administration du pays tenant compte d'une distinction entre entités rurales et urbaines. Suivant l'article 77 de cette loi, les gouvernements locaux auront le droit et l'obligation de formuler, d'approuver et d'exécuter leurs budgets et plans sous réserve d'équilibre budgétaire obligatoire (paragr. 1), sous réserve de l'obligation de privilégier les domaines de priorité des programmes nationaux (paragr. 2). Il est reconnu l'autonomie financière aux gouvernements locaux urbains, à condition que leur plan soit incorporé à celui du district (art. 79). La commission relève que, selon l'article 83 (paragr. 2) de la même loi, le gouvernement central du pays alloue aux gouvernements locaux, pour le financement du fonctionnement des services décentralisés, un montant minimum inconditionnel de ressources calculé comme prévu par le chapitre 7 de la Constitution, soit d'une valeur égale à celui de la précédente année fiscale pour le même objet.

Dans son rapport reçu en novembre 2008, le gouvernement a déclaré avoir pris des mesures pour la recherche de fonds dans le cadre du programme national pour un travail décent (PPTD) adopté en mai 2007, tout en soulignant que le renforcement de l'inspection du travail est un élément clé de la stratégie visant à améliorer les relations professionnelles à travers la promotion des droits au travail. Il s'est engagé à traiter dans son rapport dû en 2009 de tous les points soulevés par la commission, tout en tenant compte également des conclusions formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008. Or le gouvernement n'a pas communiqué le rapport annoncé mais il ressort des informations documentées recueillies par la mission du BIT de juillet 2009 que, si le MGLSD a reçu une enveloppe budgétaire supplémentaire au cours de l'année, l'inspection du travail n'a pas fait l'objet de prévisions budgétaires de la part du MGLSD pour l'exercice fiscal en cours et qu'en outre les questions d'administration du travail en général ne font l'objet d'aucun des projets ni d'aucune des stratégies développées par le ministère chargé des gouvernements locaux pour les court et moyen termes.

La commission espère néanmoins que, dans le plus proche avenir possible, l'inspection du travail se verra reconnaître un rôle clé dans la stratégie de développement socio-économique du pays, notamment à travers le processus de révision du programme pour un travail décent adopté en 2007, à la faveur de l'adoption des nouvelles lois précitées sur l'emploi et sur la sécurité et la santé, ainsi que de l'assistance technique du BIT, pour atteindre les objectifs de la convention. La commission rappelle que l'inspection du travail est une fonction de l'administration publique nécessitant l'allocation d'un budget de fonctionnement propre permettant le recrutement d'un personnel et la mise à disposition de moyens appropriés; qu'il appartient au ministère chargé du travail de définir les besoins à cette fin et de sensibiliser les autorités gouvernementales et les partenaires sociaux, en particulier les employeurs, à l'impact positif d'une inspection du travail efficace sur le développement économique du pays et les résultats financiers de l'entreprise.

La commission note le rétablissement d'une Cour du travail financée sur le budget de l'Etat. Suivant la loi n° 8 de 2006 relative aux différends du travail (arbitrage et règlement), cette juridiction peut être saisie par l'inspecteur du travail des litiges qu'il n'est pas parvenu à résoudre ou par l'une des parties en cas d'inaction après écoulement de quatre-vingt-dix jours. Pour que la Cour du travail joue pleinement son rôle, il conviendrait, d'une part, que la législation relative au fonctionnement et aux pouvoirs de l'inspection du travail soit révisée en vue de son adaptation à l'évolution du monde du travail et, d'autre part, que la législation sur les conditions de travail soit complétée par la réglementation nécessaire à son application dans la pratique sous le contrôle de l'inspection du travail. La commission prend note de l'indication donnée à la mission d'assistance technique d'un processus parlementaire en cours à cette fin. ***La commission note que la loi n° 6 sur l'emploi et la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail, adoptées en 2006, contiennent des dispositions en conformité dans leurs grandes lignes avec celles de la convention, et prie le gouvernement de veiller à ce que des mesures soient rapidement prises pour leur mise en œuvre dans la pratique. Elle le prie en particulier d'assurer qu'il soit rapidement donné effet à l'article 3(1) de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail et à l'article 9 de la loi n° 6 sur l'emploi concernant le recrutement du personnel d'inspection nécessaire pour assurer l'application de ces lois, et que le nombre d'inspecteurs sera déterminé dans chaque district en tenant compte des critères techniques et géographiques auxquels se réfère l'article 10 de la convention. En conséquence, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à mettre en place les conditions nécessaires à une coopération efficace entre l'administration du travail et les autres services publics et institutions privées détenant les données utiles (tels les ministères chargés des Finances, de la Justice, du Tourisme, du Commerce et de l'Industrie, le Bureau national des statistiques et le Conseil national des investissements, ainsi que le Fonds national de sécurité sociale (NSSF)) pour l'établissement d'un registre d'entreprises fournissant à l'inspection du travail les informations nécessaires à une programmation des contrôles qui tienne compte des branches d'activité où sont occupés les travailleurs les plus vulnérables au regard des conditions générales de travail et des risques pour leur santé et leur sécurité***.

La commission note que, en vertu de l'article 20 de la loi n° 6 sur l'emploi, un rapport annuel contenant des informations sur l'inspection du travail doit être publié par le commissaire au travail du ministère en charge du travail, ce qui semble indiquer à tout le moins le retour à l'idée d'une autorité centrale d'inspection du travail au sens de l'*article 4* de la convention pour le contrôle et la supervision des travaux menés par les services d'inspection des districts. L'élaboration d'un rapport annuel tel que prévu par les *articles 20 et 21* de la convention permettra en outre aux autorités nationales intéressées, aux partenaires sociaux,

ainsi qu'aux organes de contrôle de l'OIT d'avoir une vision suffisamment claire du fonctionnement du système d'inspection du travail pour pouvoir envisager ou proposer, selon le cas, les moyens nécessaires à son amélioration.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises aux fins susvisées et tout document pertinent. Elle lui saurait gré de fournir des précisions en particulier sur la manière dont il est envisagé de donner effet à l'article 4 de la convention en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail dans le contexte de l'application de la loi sur les gouvernements locaux, dans sa teneur en vigueur. La commission prie enfin le gouvernement de veiller à ce qu'un rapport annuel d'inspection contenant les informations disponibles sur les sujets visés à l'article 21 de la convention et reflétant tant les progrès que les failles du système d'inspection du travail soit publié et que copie en soit communiquée au BIT.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission prend note de la réponse du gouvernement, en date du 12 mars 2012, aux commentaires fournis par la Confédération des travailleurs du Pakistan (PWC), reçus le 21 novembre 2011.

Articles 1, 2, 3, paragraphes 1 et 2, et articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 21 de la convention. Mise en place d'une nouvelle politique de l'inspection du travail et révision de la législation du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires de la PWC sur la mise en œuvre de la politique de l'inspection du travail, élaborée dans les documents de 2006 et 2010 sur la politique relative à l'inspection du travail. En particulier, le document de 2006 prévoyait plusieurs mesures telles que la mise en place de registres informatisés, l'application de l'approche «un inspecteur, une entreprise», le renforcement des capacités des inspecteurs du travail, l'augmentation du nombre des mesures de prévention, l'introduction de l'évaluation des risques et le recrutement d'experts techniques qualifiés. Le gouvernement indique que, à la suite d'un amendement à la Constitution, les questions relatives au travail ont été déléguées au pouvoir législatif provincial. La commission note que la liste concurrente des pouvoirs législatifs dans l'annexe IV de la Constitution, dans laquelle le travail figurait comme un sujet concurrent, a été déclarée nulle conformément aux dix-huitièmes amendements de la Constitution de 2010. Le gouvernement note en outre dans son rapport que les provinces sont sur le point d'adopter des législations du travail et qu'elles travaillent actuellement sur une nouvelle législation du travail qui réponde à leurs besoins locaux, ce qui inclut la sécurité et la santé au travail (SST) et la rationalisation de la législation du travail, dans le cadre du programme de promotion du travail décent (PPTD) de l'OIT. A cela, il ajoute que les provinces prennent dans ce contexte la responsabilité de l'adoption ou de l'application de toutes les mesures liées à la politique du travail de 2006 et 2010. Le gouvernement indique que, suite aux dix-huitièmes amendements constitutionnels, un mécanisme de coordination sera appliqué à l'échelle fédérale, remplaçant ainsi l'Autorité nationale de l'inspection qu'il était prévu de créer.

La commission saurait gré au gouvernement de préciser dans quelle mesure les provinces sont toujours soumises, suite aux amendements constitutionnels de 2010, aux directives juridiquement contraignantes qui leur sont données au niveau fédéral dans le domaine du travail, notamment en ce qui concerne l'inspection du travail, et dans quelle mesure le niveau fédéral restera investi à cet égard de compétences dans le domaine du travail.

La commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures d'application ont été prises à l'échelle des provinces et, dans l'affirmative, lesquelles, pour ce qui est des sujets et des points qu'elle a soulevés précédemment à propos des documents de 2006 et 2010 concernant la politique d'inspection du travail.

Elle saurait gré au gouvernement de fournir copie de la législation du travail, une fois qu'elle aura été adoptée dans les provinces, et de spécifier toute autre loi qui, conformément aux Points I et II du formulaire de rapport, applique les dispositions de la convention à l'échelle de la province. Enfin, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le mandat et le fonctionnement du mécanisme de coordination à l'échelle fédérale et sur les dispositions institutionnelles prévues et/ou établies à ce sujet.

La commission note avec ***intérêt*** l'information fournie par le gouvernement en réponse aux préoccupations exprimées depuis longtemps par la PWC, selon laquelle la législation du travail cesse d'être appliquée dans les provinces du Punjab et de Sindh. La PWC avait allégué que le système d'inspection du travail de ces provinces était devenu inefficace suite à l'adoption de politiques restrictives, qui obligent les inspecteurs, avant de procéder à une inspection, à obtenir l'autorisation de l'employeur. La PWC ajoute que les visites d'inspection ont été supprimées en faveur d'un mécanisme d'auto-déclaration purement volontaire. Les précédents commentaires formulés par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU) mettaient également l'accent sur une restriction de la politique d'inspection au niveau fédéral; l'APFTU ayant signalé que le précédent gouvernement avait interdit toute inspection dans les industries, ce qui avait entraîné une augmentation du travail des enfants.

Répondant à ces préoccupations, le gouvernement a expliqué dans son rapport que l'inspection a été interdite dans les unités industrielles du Punjab par application de la politique industrielle du Punjab de 2003, qui a introduit une procédure d'auto-déclaration pour les employeurs. Il précise toutefois que cette procédure ne semble pas offrir les résultats souhaités, en raison d'un manque de coopération de la part des employeurs. Enfin, le gouvernement a communiqué au Bureau une notification émanant du gouvernement du Punjab indiquant que ce dernier avait renoncé à la politique

industrielle du Punjab de 2003, autorisant à nouveau les inspections régulières. Le gouvernement ajoute que le gouvernement du Punjab organise des séminaires, en collaboration avec les chambres de commerce locales, afin de mettre en valeur les avantages de l'inspection du travail prévue par les diverses législations du travail.

La commission prie le gouvernement de préciser si la province de Sindh et/ou d'autres provinces renonçaient elles aussi à leur politique d'inspection restrictive interdisant les inspections du travail et, si tel n'est pas le cas, d'indiquer les mesures prises à l'échelon approprié pour que la politique de l'inspection du travail soit conforme aux prescriptions de la convention, de sorte que les inspecteurs du travail puissent exécuter leurs tâches, conformément aux dispositions de la convention.

Points I et II du formulaire de rapport. Application de la convention au niveau provincial. La commission prend note de la description sommaire du système d'inspection du travail dans les provinces du Punjab et de Sindh, fournie en réponse à ses précédents commentaires. Elle note la répartition des compétences entre les inspecteurs du travail et les responsables des questions du travail, qui peuvent varier selon l'entreprise soumise à inspection. Elle note en outre les indications fournies concernant la hiérarchie appliquée au personnel de l'inspection du travail.

Notant qu'un amendement à la Constitution apportera certainement des modifications dans l'organisation et dans le cadre juridique appliqué au système de l'inspection du travail dans les provinces, la commission souhaiterait recevoir plus d'informations, conformément aux Points I et II du formulaire de rapport, notamment, mais non exclusivement, sur les points suivants:

- ***structure organisationnelle (si possible avec un organigramme) et dispositions administratives; autorité centrale compétente, au niveau provincial, en matière d'inspection du travail, pour chacune des provinces;***
- ***cadre législatif de l'inspection du travail au niveau provincial, notamment les lois sur l'inspection du travail, concernant le statut, les pouvoirs et les obligations de l'inspecteur du travail, adoptées dans chacune des provinces;***
- ***statistiques sur le nombre des inspecteurs du travail par bureau dans chacune des provinces;***
- ***moyens matériels disponibles, tels que les installations de bureau, les moyens de transport et les règles de remboursement applicables.***

Articles 20 et 21. Publication des rapports annuels d'inspection. La commission rappelle les commentaires qu'elle formule depuis longtemps dans lesquels elle insiste sur la nécessité de publier des rapports d'inspection annuels. Elle rappelle à cet égard que la communication régulière au BIT d'une copie du rapport annuel en permet l'examen par les organes de contrôle de l'OIT qui ont ainsi l'opportunité d'analyser les performances atteintes, ainsi que les difficultés rencontrées dans l'établissement et la mise en œuvre du système d'inspection, et d'accompagner les efforts du gouvernement aux fins visées par les instruments de l'OIT. Elle rappelle en outre que le rapport annuel offre aux partenaires sociaux, ainsi qu'aux organismes publics et privés intéressés, la possibilité de mieux comprendre le fonctionnement et les objectifs de l'inspection du travail ainsi que ses difficultés et de faire connaître leurs avis en vue de son amélioration (voir étude d'ensemble sur l'inspection du travail, 2006, paragr. 331 et 332). En outre, elle avait demandé dans ses précédents commentaires que lui soient fournies des informations sur la façon dont les outils d'enregistrement et de traitement des données (par exemple les registres des entreprises) sont utilisés. Le gouvernement indique à cet égard que les inspecteurs en chef des usines dans les provinces tiennent un registre des entreprises et que les gouvernements provinciaux sont encouragés à publier des rapports d'inspection annuels. En outre, il fournit des statistiques sur les inspections des usines, sur les avertissements formulés, ainsi que sur le nombre de poursuites engagées par district. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les rapports annuels d'inspection soient publiés au niveau de chacune des provinces, et qu'ils contiennent des informations détaillées et actualisées sur les sujets traités à l'article 21.***

Panama

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission prend note des nouveaux commentaires de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) formulés dans une communication datée du 24 août 2012. La commission relève que ces commentaires portent essentiellement sur des questions qui ont fait l'objet de son observation antérieure. Ils soulèvent en outre la diminution du nombre d'inspecteurs du travail et l'insuffisance de leurs salaires.

Constatant que le gouvernement n'a pas communiqué de réponse à son observation précédente, la commission se voit obligée de la renouveler dans les termes suivants:

> La commission prend note des commentaires de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) sur des points d'application de la convention, datés du 25 août 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement datée du 8 novembre 2011.
>
> *Articles 3, paragraphe 1, 6, 7, 10, 15 a), 16, 17 et 18 de la convention. Commentaires des organisations syndicales.* Selon la FENASEP, les inspecteurs du travail ne jouissent pas de la stabilité et de l'indépendance qui devraient leur être garanties en conformité avec la convention puisque ce sont des employés publics sujets à libres nomination et révocation. Le syndicat souligne qu'en vertu de ce statut le ministère du Travail a licencié sans motif plus de 90 pour cent des inspecteurs nommés par le

gouvernement précédent, lequel avait lui-même révoqué les inspecteurs nommés par le gouvernement antérieur. La FENASEP dénonce par ailleurs le fait que les nouveaux inspecteurs ont été nommés sur la base de critères politiques partisans et non pour leurs capacités ou leurs mérites, qu'ils manquent des connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection mais qu'ils bénéficient pourtant de salaires plus élevés que ceux qui étaient perçus par leurs prédécesseurs. En outre, selon la FENASEP, les inspecteurs ne suivent pas une formation adéquate et, en dépit d'une augmentation récente, leur effectif reste insuffisant en regard du nombre de plaintes reçues et du nombre d'entreprises enregistrées. Tout en soulignant l'absence de manuels de procédures d'inspection et de protocole, l'organisation reproche aux inspecteurs du travail des pratiques contraires à l'éthique de leurs fonctions. La FENASEP affirme par ailleurs que les hauts fonctionnaires du ministère ont un pouvoir discrétionnaire de décision pour ce qui est de la détermination des visites d'inspection à effectuer, des personnes à convoquer ou auxquelles des sanctions devront être infligées.

En réponse à ces allégations, le gouvernement indique que les 134 inspecteurs du travail actuellement en exercice au ministère du Travail et du Développement du travail (MITRADEL) sont tous des fonctionnaires, 25 pour cent d'entre eux étant déjà en fonction dans les administrations précédentes. En ce qui concerne les motifs de départ d'un certain nombre d'inspecteurs, il explique que 70 pour cent d'entre eux ont été révoqués au motif qu'ils ne répondaient pas aux attentes de leurs fonctions; 5 pour cent pour violation du règlement interne et pour faute, tandis que 20 pour cent ont démissionné et 5 pour cent ont abandonné leur poste sans justification. Le gouvernement affirme en outre que la sélection des inspecteurs est effectuée compte tenu des conditions requises par le cahier des charges du ministère, que les nouveaux inspecteurs ne sont pas mieux rémunérés que les autres, et explique que les nouvelles nominations ont été faites en fonction des postes vacants, au même salaire. Le gouvernement signale par ailleurs que des journées nationales de formation pour le personnel ont été organisées conjointement par le Bureau institutionnel de ressources humaines et la Direction nationale de l'inspection du travail sur des sujets tels que la rédaction des rapports techniques, les prestations de travail, l'organisation du secteur public, les méthodes alternatives pour la résolution des conflits, les rapports des inspecteurs et des agents de sécurité. En outre, la Direction nationale de l'inspection du travail, avec le soutien du Programme de renforcement des institutions du travail (FOIL) et de l'Agence espagnole de coopération, a pu bénéficier de l'assistance technique de spécialistes du ministère du Travail espagnol. Selon le gouvernement, la Direction nationale de l'inspection a élaboré, en coordination avec le Bureau de la planification institutionnelle du MITRADEL, un manuel de procédures, qui décrit les fonctions dont sont chargés les départements qui composent l'inspection du travail et les différentes étapes à suivre pour effectuer des visites d'inspection de routine et des visites programmées. En outre, selon le gouvernement, avant de prendre leurs fonctions, les inspecteurs reçoivent une formation sur des questions portant sur l'éthique des fonctionnaires et les sanctions prévues en cas de violations graves.

La commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'*article 6* de la convention, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. Aux paragraphes 202 à 204 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006, elle a souligné que, si leur maintien en service ou leurs perspectives de carrière dépendent de considérations politiques, les inspecteurs ne pourront pas agir comme l'exige leur fonction en toute indépendance, et estimé en outre indispensable que le niveau de leur rémunération et leurs perspectives de carrière soient tels qu'ils puissent attirer un personnel de qualité, le retenir et le mettre à l'abri de toute influence indue. Elle a observé qu'en tant que fonctionnaires publics les inspecteurs du travail sont, en règle générale, nommés à titre permanent et ne peuvent être révoqués que pour faute professionnelle grave définie de manière suffisamment précise pour éviter les interprétations arbitraires ou abusives. A cette fin, la décision de révocation d'un inspecteur du travail, comme toute décision de sanction ayant des conséquences importantes, ne devrait être prise ou confirmée que par une instance offrant des garanties d'indépendance ou l'autonomie nécessaire par rapport à l'autorité hiérarchique et selon une procédure garantissant les droits de défense et de recours.

La commission attire en outre l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'*article 7* de la convention, selon lesquelles les inspecteurs doivent être recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer et qu'ils doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions. En outre, conformément à l'*article 15 a)* de la même convention, les inspecteurs du travail n'ont pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle.

La commission demande par conséquent au gouvernement de fournir des précisions sur les motifs de révocation retenus contre les fonctionnaires dont il indique qu'ils ne répondaient pas aux attentes des fonctions d'inspection (70 pour cent) et de ceux qui ont été révoqués pour violation du règlement intérieur ou pour faute grave (5 pour cent), de signaler les dispositions légales pertinentes et tout recours exercé à l'encontre des décisions de révocation et d'en indiquer l'issue, le cas échéant.

De même, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des éclaircissements sur les motifs de démission invoqués par un quart du personnel d'inspection et sur toute mesure prise ou envisagée pour retenir le personnel qualifié et expérimenté (amélioration des perspectives de carrière et de l'échelle des salaires par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires publics comparables, notamment) et pour assurer à ce personnel l'indépendance nécessaire à l'exercice des fonctions d'inspection.

La commission prie le gouvernement de communiquer en outre copie du Code de déontologie à l'usage des inspecteurs du travail ainsi que des dispositions légales sur les sanctions prévues pour sa violation.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les conditions et procédures de recrutement des inspecteurs, les mesures prises ou envisagées afin de garantir aux inspecteurs du travail une formation adéquate lors de la prise de leurs fonctions et en cours d'emploi en vue de leur permettre d'exercer leurs fonctions de façon efficace (article 7).

La commission demande en outre au gouvernement de communiquer copie du manuel de procédures élaboré en coordination entre la Direction nationale de l'inspection et le Bureau de la planification institutionnelle du MITRADEL, ainsi que des données statistiques sur les visites d'inspection (visites de routine et visites suite à une plainte, fréquence des visites dans un même établissement et portée des visites d'inspection), les infractions constatées par les inspecteurs (avec indication de la législation pertinente) et les sanctions imposées, ainsi que le nombre d'établissements soumis à l'inspection et le nombre de travailleurs qui y sont employés.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

Articles 3, paragraphe 1, 5 a), 20 et 21 de la convention. Non-soumission d'un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. Absence d'informations sur l'établissement d'un registre des relations de travail. La commission note avec ***regret*** que, depuis la ratification de la convention en 1967, le gouvernement n'a jamais adressé de rapport annuel complet sur l'inspection du travail au Bureau, comme l'exigent les *articles 20 et 21* de la convention. De plus, le dernier rapport du gouvernement ne contient pas les informations demandées précédemment par la commission sur la mise en œuvre ou l'impact du décret n° 580/2008, qui oblige tous les employeurs à enregistrer les relations de travail dans le système unifié d'enregistrement des entreprises (SUAE), une base de données que plusieurs institutions gouvernementales doivent partager.

La commission demande instamment au gouvernement de veiller à ce que l'autorité de l'inspection du travail prenne les mesures nécessaires pour élaborer et publier un rapport annuel sur l'inspection du travail et le communiquer au BIT, conformément à l'article 20 de la convention. Ce rapport doit contenir des informations sur toutes les questions couvertes par l'article 21 a) à g). A cet égard, se référant à ses observations générales de 2009 et 2010, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans le sens de la mise en œuvre du décret n° 580/2008 et au sujet de l'établissement du système unifié d'enregistrement des entreprises (SUAE) et de l'impact de ce dernier sur les activités de l'inspection du travail en ce qui concerne l'application des dispositions juridiques ayant trait aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (article 3, paragraphe 1).

Coopération régionale et autres initiatives visant à améliorer la coordination et la cohérence. La commission note que le rapport du gouvernement contient le texte d'un audit réalisé en 2010 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur le rôle et le système de sanction des services de l'inspection publique ci-après l'«audit de 2010» qui, tout en signalant plusieurs problèmes dans le système d'inspection du travail en ce qui concerne l'application de la convention, note aussi que des visites d'inspection conjointes dans les zones frontalières entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, organisées dans le cadre du Marché commun du Sud (MERCOSUR), ont contribué à mettre en œuvre des critères unifiés pour les procédures d'inspection dans ces pays. La commission note aussi que le gouvernement a demandé une assistance dans le cadre d'un accord de partenariat conclu entre l'OIT et le gouvernement du Brésil en vue de la promotion de la coopération Sud-Sud en Amérique latine qui vise à accroître la couverture de la sécurité sociale dans le pays. Dans ce contexte, il a été envisagé, entre autres, d'instituer une instance de dialogue entre les inspecteurs des différents services d'inspection pour coordonner leur travail (notamment, réunions semestrielles et, ce qui est plus important, contacts par Internet et par téléphone) et l'élaboration de rapports types pour faire mention facilement des questions intéressant les institutions publiques respectives. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations au sujet de l'impact de la coopération internationale, dans le cadre du MERCOSUR et en ce qui concerne l'exercice par les inspecteurs du travail des fonctions préventives et de contrôle d'application de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs. Notant que le gouvernement a demandé une assistance technique dans le cadre de l'accord de partenariat entre l'OIT et le gouvernement du Brésil, la commission invite le gouvernement à prendre des mesures formelles à cet égard et à tenir le Bureau informé.***

Articles 6, 10 et 16. Nombre et conditions de service des inspecteurs du travail et nombre des visites d'inspection. La commission note que, selon le gouvernement, le nombre des inspecteurs du travail est passé de 34 en 2009 à 31 en 2011, et celui des visites d'inspection de 1 641 en 2009 à quelque 1 204 en 2010. De plus, d'après le gouvernement, la proportion des inspecteurs du travail qui sont des fonctionnaires permanents s'est accrue pour passer de 85 à 93,5 pour cent des fonctionnaires, mais leur niveau de rémunération reste très proche de celui du salaire minimum légal. ***La commission demande à nouveau que les mesures nécessaires soient prises pour améliorer les conditions de service des inspecteurs et des contrôleurs du travail (accroissement de la rémunération ou, à tout le moins, harmonisation avec celle des autres inspecteurs qui accomplissent des fonctions analogues et amélioration des perspectives de carrière, y compris une variation de la rémunération en fonction du niveau d'instruction, de la formation, du mérite ou de l'ancienneté). La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour accroître le nombre des inspecteurs du travail afin que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et autant que nécessaire.***

Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'indique pas les mesures prises pour améliorer la formation initiale et ultérieure des inspecteurs du travail, comme elle l'avait demandé précédemment. ***Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures visant à renforcer la formation initiale des inspecteurs du travail pour leur permettre d'exercer le plus efficacement possible leurs fonctions et à leur assurer, en cours d'emploi, l'actualisation de leurs connaissances et compétences pour leur permettre de s'adapter aux mutations technologiques ou autres du monde du travail.***

Par ailleurs, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir copie du manuel d'inspection du travail élaboré en coopération avec des syndicats, Centrale paraguayenne des travailleurs (CPT), Centrale nationale des travailleurs (CNT) et Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et des organisations d'employeurs (Union industrielle paraguayenne (UIP) et Fédération de la production, de l'industrie et du commerce (FEPRINCO).

Article 11. Moyens matériels et logistiques à la disposition de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement fait état d'améliorations des ressources matérielles et logistiques à la disposition des inspecteurs du travail (achat de sept ordinateurs et imprimantes et installation d'une ligne téléphonique). ***La commission demande au gouvernement de continuer d'indiquer les mesures prises pour améliorer les ressources matérielles et logistiques à la disposition des inspecteurs du travail, dont le gouvernement indique qu'elles sont limitées.***

Articles 12, paragraphes 1 a) et 2 c), et 15. Restrictions au droit des inspecteurs d'entrer librement dans les lieux de travail soumis à inspection. La commission note que la résolution n° 1278 de septembre 2011, dont le texte était joint au rapport du gouvernement, exige toujours une autorisation officielle pour procéder aux visites d'inspection, à savoir un ordre d'inspection délivré par le vice-ministre du Travail et de la Sécurité sociale et par le directeur général du Travail, «le cas échéant». La commission rappelle qu'elle soulève cette question depuis plusieurs années dans ses commentaires au titre des *articles 12 et 15*. ***La commission demande instamment à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de la résolution n° 1278 de septembre 2011, pour veiller à ce que les inspecteurs soient habilités, en droit et dans la pratique, à pénétrer librement à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention, et pour qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir une autorisation préalable pour procéder à des visites d'inspection.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu au BIT le 28 août 2012, ainsi que des rapports annuels de l'Inspection nationale du travail pour 2009, 2010 et 2011. Elle prend note en outre de la loi sur les effets de l'emploi d'étrangers en séjour irrégulier sur le territoire de la République de Pologne du 6 juillet 2012, jointe au rapport du gouvernement. Selon le gouvernement, la loi transpose la directive 2009/52/CE et prévoit des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier, et introduit de nouveaux règlements qui, de fait, protègent les droits des étrangers. La commission examinera le rapport du gouvernement dès qu'une traduction de cette loi dans l'une des langues de travail de l'OIT sera disponible.

La commission prend également note des observations formulées par le Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» dans une communication datée du 30 août 2012 et reçue au BIT le 3 septembre 2012. ***Dans l'attente de la traduction de l'acte mentionné ci-dessus, la commission demande au gouvernement de formuler les commentaires qu'il jugerait appropriés à propos des observations de Solidarność.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1968)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 4, 5, 7, 10, 11, 20 et 21 de la convention. Décentralisation administrative et inspection du travail. La commission note que, selon le gouvernement, l'inspection du travail est une fonction considérée comme partie intégrante de la fonction publique nationale. Le gouvernement signale par ailleurs un projet de décret fixant les dispositions générales régissant les agents et cadres de l'Inspection générale du travail et indique que ce projet a été soumis à la signature du Premier ministre. En outre, il prévoit l'engagement de faire de l'inspection du travail une direction générale et rappelle que, lors la 100e session de la Conférence internationale du Travail, il a évoqué la réforme de l'Inspection générale du travail en tant que service spécialisé jouissant d'une autonomie administrative et financière pour accroître son efficacité.

Tout en notant ces développements, la commission observe que le gouvernement ne fournit aucun document permettant à la commission d'apprécier la manière dont il est donné effet aux dispositions de la convention dans l'ensemble du pays. Elle relève notamment qu'aucun rapport d'activité des services d'inspection n'a été reçu. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les risques d'affaiblissement du système d'inspection du travail par suite de la décentralisation des fonctions et des responsabilités en la matière, si cette décentralisation ne s'accompagne pas d'un transfert effectif des ressources nécessaires au fonctionnement des services décentralisés d'inspection du travail pour une protection des travailleurs couverts au titre de la convention sur l'ensemble du territoire national. ***La commission demande au gouvernement de fournir une copie du décret fixant les dispositions générales régissant les agents et cadres de l'Inspection générale du travail dès qu'il sera adopté, et de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre à propos de la réforme annoncée de l'Inspection générale du travail ainsi que l'organigramme du système d'inspection du travail aussi bien aux niveaux national et des provinces.***

En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de tout texte ou document, y compris tout rapport sur les activités d'inspection du travail, afin de lui permettre d'apprécier la manière dont il est donné effet aux dispositions de la convention dans la pratique.

Articles 3, paragraphe 2, 6 et 15 a). Probité, indépendance et impartialité des inspecteurs du travail. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission au sujet des allégations de corruption émises par la Confédération syndicale du Congo (CSC) à l'endroit des inspecteurs du travail qui exerçaient d'autres emplois en parallèle, le gouvernement indique que, selon la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, les inspecteurs du travail ne peuvent pas exercer un second emploi. La commission note en outre que, pour améliorer leur statut et leurs conditions de service, une prime mensuelle permanente leur est octroyée pour fonction spéciale. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations précises sur le statut et les conditions de***

service des inspecteurs du travail aussi bien aux niveaux central que des provinces, et de communiquer copie de tout texte pertinent. Prière de préciser également le taux de l'augmentation des primes permanentes mensuelles allouées aux inspecteurs du travail, et de préciser si cette augmentation concerne le personnel d'inspection au niveau de toutes les provinces du pays. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les procédures disciplinaires et les sanctions applicables en cas de violation de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 sur l'interdiction pour les inspecteurs d'exercer un emploi parallèle.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
(ratification: 1987)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Rétablissement de l'exercice du droit d'organisation. La commission note que les travaux du Conseil national du travail au cours de 2004 ont donné lieu à l'adoption, entre autres textes réglementaires concernant le droit de représentation des travailleurs, de l'arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/VTB/053/2004 du 12 octobre 2004 portant levée d'une mesure de suspension des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de cet arrêté sur les relations professionnelles.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Gibraltar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Articles 20 et 21 de la convention. Défaut de soumission d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis 1990 sur ce point, la commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a jamais envoyé de rapport d'inspection du travail au Bureau, contenant des informations complètes sur tous les sujets couverts par l'*article 21* de la convention, à savoir: *a)* lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail; *b)* personnel de l'inspection du travail; *c)* statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements; *d)* statistiques des visites d'inspection; *e)* statistiques des infractions commises et des sanctions imposées; *f)* statistiques des accidents du travail; et *g)* statistiques des maladies professionnelles. La commission note que le gouvernement, une fois encore, fait état du nombre d'employeurs enregistrés (considéré comme correspondant au nombre des établissements) et nombre de travailleurs qui y sont occupés, mais ne communique pas de statistiques sur les sujets susmentionnés. Le gouvernement répète les informations communiquées dans son dernier rapport, selon lesquelles l'inspection du travail et l'inspection en charge des questions de santé et de sécurité peuvent fournir des statistiques et toute autre information relevant de leur compétence, et que la commission est invitée à solliciter les informations spécifiques qu'elle désirerait. La commission a souligné à plusieurs reprises et rappelle une fois de plus l'importance qui s'attache à la publication d'un rapport annuel d'inspection par l'autorité centrale parmi les moyens d'amélioration continuelle du fonctionnement de l'inspection du travail et de l'inspection portant sur la santé et la sécurité. ***La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que l'autorité centrale de l'inspection prenne des mesures en vue de l'élaboration, la publication et la communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection au titre de l'article 20 de la convention, contenant des informations sur tous les sujets couverts par l'article 21, alinéas a) à g). Elle demande au gouvernement d'indiquer ces mesures ou les difficultés rencontrées à cet égard.***

Iles Vierges britanniques

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

Articles 2, 3, 4 et 5 de la convention. Application pratique. La commission prend note avec ***intérêt*** du texte du Code du travail n° 4 de 2010 qui satisfait aux prescriptions des *articles 4 et 5* de la convention. Cependant, la commission note également que, selon le rapport du gouvernement, les inspecteurs du travail n'ont constaté aucune contravention pendant la période faisant l'objet du rapport. A cet égard, la commission note que, selon l'article 24 du Code du travail, le commissaire en charge des questions de travail doit publier un rapport annuel contenant des informations sur les inspections effectuées, les infractions constatées au code, les plaintes reçues de salariés et d'employeurs, ainsi qu'un rapport de situation sur la santé et la sécurité au travail. ***La commission saurait gré au gouvernement de transmettre le***

rapport annuel afin d'illustrer la manière dont les prérogatives et les obligations des inspecteurs du travail envisagées aux articles 13-15 et 155 du Code du travail sont exercées dans la pratique.

Enfin, la commission réitère sa demande pour que le gouvernement communique des informations complètes et détaillées sur les questions soulevées aux Points I à V du formulaire de rapport.

Fédération de Russie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

Points I et V du formulaire de rapport. Législation et appréciation générale de l'application de la convention. La commission note que, suite à une restructuration intervenue en 2004, l'inspection du travail fonctionne désormais dans le cadre du Service fédéral du travail et de l'emploi (Rostrud) créé sous les auspices du ministère de la Santé et du Développement social. En réponse aux précédentes demandes de la commission, le gouvernement indique dans son dernier rapport que le Rostrud mène ses activités dans le cadre du Code du travail national, du Code des délits administratifs, de la loi fédérale n° 134-Ø3 du 8 août 2001 sur la protection des droits des entités juridiques et des entrepreneurs individuels au cours des inspections, du décret gouvernemental n° 324 du 30 juin 2004 sur le statut du Rostrud, du décret gouvernemental n° 156 du 6 avril 2004 sur le modèle de règlements pour les autorités territoriales du Rostrud, approuvé par ordonnance ministérielle n° 378n de juillet 2009, et des règlements pour les autorités territoriales du Rostrud relatifs aux inspections du travail effectuées par l'Etat dans les entités constitutives de la Fédération de Russie. ***La commission prie le gouvernement de fournir un organigramme du système d'inspection du travail et, de nouveau:***

a) de communiquer copie des documents susmentionnés de nature législative, réglementaire ou administrative concernant les questions couvertes par la convention (notamment une copie de la version actuelle du décret gouvernemental n° 324 sur le Rostrud, du modèle de règlement pour les autorités territoriales du Rostrud, approuvé par ordonnance ministérielle n° 378n de juillet 2009, des règlements pour les autorités territoriales du Rostrud relatifs aux inspections du travail effectuées par l'Etat dans les entités constitutives de la Fédération de Russie et de tout texte applicable définissant les fonctions des inspecteurs du travail);

b) de donner une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée, en transmettant, par exemple, des extraits des rapports officiels et des informations sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans son application; et

c) d'indiquer si les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont formulé des commentaires sur l'application de cette convention et, si tel est le cas, de les communiquer au BIT.

Articles 2, paragraphe 1, 3, paragraphe 1, 16, 17 et 23 de la convention. Activités de l'inspection du travail liées à la protection des travailleurs. La commission prend note de la référence, dans le rapport du gouvernement, aux cas de travail des enfants décelés, bien que le rapport ne contienne pas de statistiques ou d'informations sur les activités, dans ce domaine, des services de l'inspection du travail. Elle prend note également des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2758 (365e rapport, novembre 2012) suite à l'enquête sur des persécutions antisyndicales par les autorités compétentes dont l'inspection du travail, en Fédération de Russie, ainsi que de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Rantsev* contre *Chypre et la Russie* (affaire n° 25965/04), relative à l'obligation d'empêcher la traite de personnes et de protéger les victimes, notamment l'obligation d'enquêter sur les éventuelles situations de traite de personnes. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour appliquer les dispositions légales relatives aux droits fondamentaux au travail, notamment l'égalité et la non-discrimination, la liberté d'association, l'éradication des pratiques de travail forcé et de travail des enfants, de même que les résultats obtenus. Elle le prie aussi d'inclure des statistiques pertinentes dans le rapport annuel de l'inspection du travail.***

Articles 3, paragraphe 1, 8, 10, 11 et 16. Nombre et fonctions des inspecteurs du travail, ressources matérielles à leur disposition et impact du système d'inspection du travail. La commission note que, d'après les informations fournies dans le rapport d'activité du Rostrud pour 2010 (disponible en russe sur le site Web www.rostrud.ru), au 31 décembre 2010, sur les 3 666 personnes ayant travaillé dans les services du Rostrud, 2 852 étaient des fonctionnaires autorisés à superviser et contrôler au nom de l'Etat le respect des lois et règlements sur le travail, dont 1 251 inspecteurs du travail dans le domaine de la législation du travail et 1 601 dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Ces inspecteurs du travail ont procédé à un total de 183 435 inspections, dont 89 000 en relation avec la sécurité et la santé au travail.

La commission note avec ***intérêt*** que le rapport du gouvernement se réfère à l'impact positif du travail du service fédéral d'inspection du travail sur le niveau général de respect des prescriptions de la législation du travail sur les lieux de travail. Par exemple, d'après le Service statistique d'Etat fédéral (Rosstat), le montant total, au 1er janvier 2011, des arriérés de salaires toujours impayés était de 2,4 milliards de roubles (RUB), ce qui correspond à 827 millions de RUB ou 25,6 pour cent de moins qu'au 1er décembre 2010, et à presque 33 pour cent de moins qu'au début de 2010. Le gouvernement souligne qu'il s'agit là du chiffre le plus bas jamais enregistré pour les arriérés de salaires en Fédération de Russie au cours des dix dernières années et il ajoute que, en 2010, les employeurs ont payé des arriérés de salaires dus à 632 000 travailleurs, pour un montant total de plus de 9 milliards de RUB. Des tendances positives ont également été observées en ce qui concerne les nombres absolus des accidents graves au travail, y compris les accidents mortels, dont le

nombre a baissé en 2010 pour atteindre, au total, 10 295 (contre 10 809 en 2009). Le nombre total des décès a diminué de 2,5 pour cent. Les employeurs ont annulé 1 543 licenciements illégaux et plus de 2 300 sanctions disciplinaires imposées illégalement. Plus de 2 000 appareils ont été arrêtés et 170 lieux de travail temporairement fermés dans l'attente d'une correction des défectuosités présentant un risque pour la vie et la santé des travailleurs. Le nombre relatif des infractions à la législation du travail décelées par les inspecteurs, en moyenne, au cours d'une seule inspection a diminué de 11,5 pour cent en 2010 par rapport à 2009, ce qui selon le gouvernement peut être considéré comme un indice positif de l'efficacité des mesures prises pour empêcher les infractions à la loi sur le lieu de travail.

La commission note aussi cependant que le nombre des inspecteurs du travail semble avoir diminué de 14 pour cent depuis 2003 et de 31 pour cent depuis 1995, tandis que le nombre total des entreprises assujetties à l'inspection était de 8 171 000 en 2010, ce qui signifie que 2,4 pour cent du total des lieux de travail ont effectivement été inspectés. De plus, les ressources matérielles (par exemple 324 voitures) mises à la disposition des 82 bureaux régionaux d'inspection dans tout le pays ne semblent pas avoir été suffisantes pour permettre aux inspecteurs du travail de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, en particulier dans les régions éloignées.

Compte tenu du rôle socio-économique important que joue l'inspection du travail et des résultats positifs produits durant la période sur laquelle porte le rapport, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute mesure prise ou envisagée pour satisfaire les besoins du système d'inspection du travail en termes de ressources humaines, en prenant en considération le nombre des lieux de travail assujettis à l'inspection et le nombre des travailleurs qui y sont employés, et de fournir d'autres informations sur la catégorie, la répartition géographique, les domaines de spécialisation des inspecteurs du travail en activité. Enfin, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer quelle est la proportion de femmes dans le personnel de l'inspection du travail à tous les niveaux de responsabilité et, le cas échéant, quelles sont les tâches particulières attribuées aux inspecteurs et aux inspectrices, respectivement.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour améliorer les ressources matérielles mises à la disposition des inspecteurs du travail, en particulier les moyens de transport permettant une inspection efficace des lieux de travail éloignés. Elle lui demande aussi de nouveau de communiquer toute disposition légale concernant le remboursement aux inspecteurs du travail des frais de déplacement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, de même qu'une copie d'un formulaire de remboursement, ainsi que des informations sur la durée moyenne des procédures de remboursement.

Article 3, paragraphe 1 b). Activités de prévention des services de l'inspection du travail. La commission note avec ***intérêt*** la référence, dans le rapport du gouvernement, à diverses activités liées à la fourniture d'informations et de conseils sur la législation du travail et les droits du travail par les services d'inspection du travail du Rostrud, dans l'ensemble de la structure territoriale de ce dernier, aux citoyens, employeurs et travailleurs et à leurs organisations, à l'administration publique et au grand public. A cet égard, le gouvernement se réfère, par exemple, à la fourniture de conseils au moyen d'une ligne téléphonique spéciale, l'organisation d'un très grand nombre de colloques, de campagnes périodiques et d'activités de sensibilisation sur les problèmes actuels, par l'intermédiaire des médias et en recourant aux technologies modernes et à des conférences en ligne. Il note également que les travailleurs et les employeurs peuvent poster leurs questions et recevoir des réponses détaillées sur le site Web du Rostrud. ***Le gouvernement est prié de fournir des détails sur les activités de prévention menées par les services de l'inspection du travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, et notamment des informations sur le nombre de questions auxquelles ils ont fourni des réponses, les sujets couverts et l'impact de ces activités sur le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.***

Article 3, paragraphe 2. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que, en vertu du décret gouvernemental n° 324 du 30 juin 2004 sur les statuts du Rostrud, ce dernier a de multiples fonctions, parmi lesquelles la fourniture de services dans les domaines de la promotion de l'emploi, de la protection contre le chômage et de la «migration interne», ainsi que du règlement des conflits collectifs du travail. La commission se réfère au paragraphe 69 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans lequel elle avait rappelé que les fonctions principales des inspecteurs sont complexes et requièrent une formation, du temps et des moyens; à cet égard, l'*article 3, paragraphe 2*, dispose que, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales (qui consistent à assurer l'application des dispositions légales et à fournir des conseils). ***La commission saurait gré au gouvernement d'apporter des éclaircissements sur les fonctions exercées par les inspecteurs du travail, et en particulier d'indiquer s'ils exercent des fonctions autres que celles de contrôle et de conseil prévues à l'article 3, paragraphe 1 a) et b), de la convention, telles que, par exemple, la «migration interne», la protection contre le chômage et le règlement des conflits collectifs du travail. Si tel est le cas, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour dissocier ces fonctions des tâches principales des inspecteurs du travail de sorte qu'ils puissent se consacrer davantage au contrôle de l'application de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.***

Articles 5 a), 17 et 18. Coopération avec l'appareil judiciaire et application de sanctions en cas d'infraction aux dispositions légales applicables par les inspecteurs du travail. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, un grand nombre de cas soumis au bureau du procureur public par l'inspection du travail (14 700 en 2008 et 12 700 en 2010) concernent les articles 143, 145 et 145.1 du Code du travail national, relatifs aux accidents du travail

imputables à une négligence des dispositions relatives aux mesures de protection, au non-paiement des salaires et autres prestations, et au licenciement de femmes protégées par les dispositions sur la maternité. La commission constate cependant qu'il existe un écart entre le nombre de cas décelés, celui des enquêtes pénales ouvertes et celui des condamnations prononcées. En 2008, par exemple, 13 756 cas ont été décelés suite à des enquêtes sur des accidents du travail, et ils ont déclenché 277 enquêtes pénales et la condamnation de 50 personnes; 924 cas de non-paiement des salaires ou autres prestations ont donné lieu à 23 enquêtes pénales et à la condamnation de huit personnes.

La commission note également à cet égard que, en dépit de ses demandes répétées depuis 2004, le gouvernement ne lui a toujours pas transmis une copie de toutes les dispositions légales adoptées pour appliquer les articles 362 (responsabilité pour infraction à la législation du travail), 363 (responsabilité pour obstruction aux activités des inspecteurs du travail) et 419 (types de responsabilité pour infraction à la législation du travail) du Code du travail national.

Se référant à son observation générale de 2007, dans laquelle elle avait souligné l'importance d'une coopération effective avec les organes judiciaires pour assurer l'application efficace des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs, comme le requiert l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, la commission prie le gouvernement de décrire la procédure à suivre par les inspecteurs du travail en cas d'infraction décelée à la législation du travail, en particulier en ce qui concerne le paiement des salaires, la sécurité et la santé au travail, et la non-discrimination, et d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour renforcer la coopération entre les services de l'inspection du travail et les organes judiciaires. Elle prie de nouveau le gouvernement de transmettre une copie de tout texte législatif pertinent dans sa version actuelle, y compris les textes précédemment demandés adoptés pour l'application des articles 362, 363 et 419, et d'indiquer les sanctions imposables en cas d'infraction aux dispositions de la législation du travail.

Article 12, paragraphe 1 c) i). Pouvoirs d'investigation. La commission note que le gouvernement ne répond pas à ses précédents commentaires sur cette question. Dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que, aux termes de l'article 357 du Code du travail, les inspecteurs du travail sont habilités à interroger, seuls ou en présence de témoins, l'employeur ou son représentant sur toute question relative à la visite d'inspection et que, aux termes de l'article 229 du Code du travail, les membres du personnel ne peuvent être interrogés qu'en cas d'enquêtes sur les accidents qui se produisent sur le lieu de travail. La commission note de nouveau que l'*article 12, paragraphe 1 c) i)*, de la convention ne limite pas le droit des inspecteurs du travail d'interroger les membres du personnel aux seuls cas d'accidents et que ce droit fait partie intégrante du pouvoir plus large des inspecteurs du travail de «procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées». ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec l'article 12 et de tenir le BIT informé des progrès accomplis à cette fin.***

Article 14. Notification des cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail. La commission note avec ***intérêt*** que, d'après le rapport du gouvernement, en 2010, 17 800 lieux de travail ont été inspectés en vue de garantir le respect de la procédure établie en matière de notification et d'enquête sur les accidents du travail et que, suite à ces inspections, plus de 37 000 violations de la procédure, de tous types, ont été identifiées, et 1 686 accidents non notifiés ont été décelés et ont fait l'objet d'une enquête appropriée, au nombre desquels 55 incidents collectifs, 1 023 accidents graves et 326 accidents mortels.

Toutefois, la commission note également que, bien que le rapport d'activité de Rostrud pour 2010 contienne des statistiques sur les accidents du travail, il ne semble pas contenir d'information sur les cas de maladie professionnelle. Le Code du travail national ne semble pas contenir de disposition imposant la notification des cas de maladie professionnelle aux services d'inspection du travail (dans son rapport de 2007, le gouvernement s'était référé aux articles 228 à 230 du Code du travail national et avait indiqué que des documents et des directives pour la notification et l'investigation étaient joints au code mais ne concernaient que les accidents du travail). La commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 118 de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans laquelle elle avait souligné qu'il est essentiel qu'un mécanisme d'information systématique soit mis en place de manière à ce que l'inspection du travail puisse disposer des données nécessaires à l'identification des activités à risques et des catégories de travailleurs les plus exposés, ainsi qu'à la recherche de la cause des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les établissements et entreprises assujettis à son contrôle. A cet égard, elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui contient des orientations sur le recouvrement, l'enregistrement et la notification de données fiables et sur l'utilisation efficace de ces données pour l'action préventive (accessible à l'adresse: www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_protect/@protrav/@safework/documents/normativeinstrument/wcms_112628.pdf). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que la législation nationale détermine les conditions et la façon dont les cas de maladie professionnelle devraient être notifiés à l'inspection du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations permettant de déterminer si les inspecteurs du travail informent et sensibilisent les employeurs et les travailleurs à l'importance de la notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle afin d'encourager le respect des dispositions légales pertinentes, conformément à l'article 3, paragraphe 1 b).*** De plus, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 6 et 7 de la

recommandation (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, relatifs à la collaboration des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité.

Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT du rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement n'a de nouveau pas communiqué de rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. Elle note cependant que les rapports d'activité du Rostrud, dont l'inspection du travail russe fait partie, sont régulièrement publiés en ligne à l'adresse www.rostrud.ru. De plus, la commission note que le gouvernement, dans les rapports communiqués en 2009-10, se réfère aux lois et règlements pertinents pour les activités de supervision et d'inspection du Rostrud et que ces rapports contiennent un certain nombre d'informations sur les effectifs du service d'inspection du travail, des statistiques sur les visites d'inspection, des statistiques sur les infractions et les sanctions imposées, et des statistiques sur les accidents du travail. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour publier un rapport d'inspection du travail consolidé contenant des informations détaillées sur tous les points énumérés à l'article 21 a) à g) de la convention et de veiller à la transmission régulière de ce rapport au BIT, comme le prescrit l'article 20, paragraphe 3, de la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1980)

Articles 1, 4, 6, 7, 10, 11, 16, 19, 20 et 21 de la convention. Application de la convention dans le cadre de la décentralisation de l'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était déclarée préoccupée par le risque d'affaiblissement des ressources humaines et budgétaires que pourrait entraîner la décentralisation du système d'inspection du travail. La commission a noté qu'une décentralisation du système d'inspection du travail ne peut être acceptable en vertu de l'*article 4* que si les autorités décentralisées disposent de ressources budgétaires destinées à l'exécution, au sein de leur juridiction respective, des fonctions d'inspection du travail (voir étude d'ensemble sur l'inspection du travail, 2006, paragr. 140). Elle a souligné qu'une décentralisation caractérisée par une insuffisance générale et chronique des ressources comporte en elle le risque que le volume et la qualité de l'inspection soient affectés négativement, de même que la capacité des inspecteurs à remplir leurs obligations en matière de soumission d'un rapport à l'autorité centrale, comme prévu à l'*article 19* de la convention, de manière à permettre une évaluation générale du système d'inspection du travail par la parution des rapports annuels, tel que requis aux *articles 20 et 21*. Il semble, en particulier, que l'attribution des ressources budgétaires soit gérée au niveau de la préfecture, de manière à ce que les décisions concernant l'attribution des ressources au niveau décentralisé soient prises par l'autorité locale, ce qui se traduit par l'absence d'une politique unique d'inspection du travail dans l'ensemble du territoire en matière de planification des inspections et de communication, de recrutement et de formation, et en ce qui concerne l'allocation des ressources matérielles telles que les équipements de transport et les installations de bureau. Cette gestion des ressources à l'échelle locale se traduit, par exemple, par le fait que les inspecteurs du travail sont recrutés à l'échelle locale et sont placés sous le contrôle du préfet ou du maire du district, comme le montrent les précédents rapports du gouvernement. La commission a déjà noté précédemment que toute instruction de nature politique ou technique adressée par le ministre du Travail, visant notamment à assurer une politique unique dans toutes les provinces, est susceptible de rester lettre morte du fait que le budget alloué à l'inspection du travail dépend du préfet local ou du maire. Elle a souligné également que l'attribution des ressources budgétaires adéquates est primordiale pour veiller à ce que le personnel de l'inspection soit indépendant de toute influence extérieure indue, comme le stipule l'*article 6*.

Dans ce contexte, la commission prend note des indications données par le gouvernement en réponse à ses commentaires, selon lesquels un budget adéquat est alloué aux inspecteurs du travail dans les districts, et que l'attribution des ressources budgétaires est coordonnée par l'autorité centrale en collaboration avec les gouvernements locaux. Le gouvernement ajoute que les inspecteurs du travail des districts doivent rendre compte de leur travail à l'autorité centrale, à savoir le ministère en charge du travail, lequel remplit le rôle lié à la coordination technique, assurant le contrôle des questions éthiques et donnant des orientations et un support technique. Elle prend note également, sur le site Internet du ministère du Service public et du Travail, de plusieurs documents d'orientation concernant la réforme de l'administration publique au Rwanda, dont, par exemple, le cadre politique de la réforme du service civil rwandais.

La commission prie le gouvernement de fournir plus de détails sur les critères appliqués par les gouvernements locaux pour l'allocation du budget à l'inspection du travail. Elle demande en outre au gouvernement d'indiquer si une ligne budgétaire spécifique est dédiée à la seule inspection du travail, que ce soit à l'échelle du district ou à celle de l'Etat, ou les deux à la fois. Elle prie également le gouvernement de préciser la manière dans laquelle les désaccords sur l'utilisation des ressources budgétaires entre le gouvernement local et l'autorité centrale en matière d'inspection du travail sont réglés, et si l'autorité centrale est toujours investie des pouvoirs de décision finale dans de tels cas.

Elle prie le gouvernement de fournir tout texte juridique servant de base et jugé utile en la matière, afin d'éclairer le Bureau sur la nature de la coopération dans l'allocation budgétaire telle qu'elle est décrite.

La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations sur la situation des ressources au sein du système de l'inspection du travail, y compris sur le nombre de postes par district et au niveau central, les

équipements de transport et les installations de bureau dont les inspecteurs du travail disposent dans chacun des districts.

Enfin, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution de la réforme au sein de l'administration publique, et de décrire l'impact que cette réforme pourrait avoir sur le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail, ainsi que sur l'organisation du système de l'inspection du travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Marin

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1988)

La commission note que le gouvernement a transmis son dernier rapport pour la période se terminant en 2006. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses commentaires antérieurs, qui étaient conçus dans les termes suivants:

Point I du formulaire de rapport. Législation. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer toute disposition légale nouvelle concernant les questions traitées par la convention, ainsi que les normes internationales appliquées lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et des méthodes utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la convention.***

Article 2 de la convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des normes internationales les plus récentes, et de préciser quelles normes et directives sont appliquées pour chaque article de la convention dont les obligations ont été acceptées (à savoir les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15).***

Article 7. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour réaliser des estimations officielles concernant la population active, l'emploi et le chômage à Saint-Marin.***

Article 8. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations d'ordre méthodologique concernant les concepts et les définitions relatifs aux statistiques sur la population active, qui se fondent sur les registres, conformément à l'article 6 de la présente convention.***

Article 9, paragraphe 1. ***Notant que les statistiques annuelles sur les gains moyens et les heures réellement effectuées ne sont toujours pas ventilées par sexe, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.***

Article 9, paragraphe 2. ***La commission prie le gouvernement de s'assurer que ces statistiques sont transmises régulièrement au BIT.***

Article 10. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente disposition et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.***

Article 11. La commission note qu'aucune information n'est disponible sur la structure de la rémunération et les prestations des salariés pour les éléments les plus importants. ***Par conséquent, elle demande au gouvernement s'il est possible de compiler des statistiques de ce type pour plus de quatre catégories du secteur manufacturier, et de les communiquer au BIT dès que cela sera réalisable, conformément à l'article 5 de la présente convention.***

La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour produire, publier et communiquer au BIT des informations d'ordre méthodologique précises sur les concepts, définitions et méthodes adoptés pour la compilation de statistiques concernant les rémunérations et prestations moyennes des salariés, conformément à l'article 6.

Article 12. ***La commission invite le gouvernement à communiquer des informations d'ordre méthodologique sur les indices des prix à la consommation (période de base décembre 2002 = 100), conformément à l'article 6 de la présente convention.***

Article 13. La commission note que le Bureau de la planification économique, de traitement des données et des statistiques fait régulièrement paraître des statistiques détaillées sur les dépenses des ménages dans la publication annuelle *Survey on the consumption and the San Marino families life style* (Enquête sur la consommation et le style de vie des familles de Saint-Marin). Toutefois, cette publication ne donne aucune information sur les sources, les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour la collecte et la compilation de statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages. ***La commission prie le gouvernement:***

i) d'indiquer si les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont été consultées lors de l'élaboration des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés (conformément à l'article 3); et

ii) de communiquer une description détaillée des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés lors de la collecte et de la compilation des statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages, conformément à l'article 6.

Article 14. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus complètes sur le système statistique, notamment sur les concepts et définitions utilisés pour les statistiques concernant les lésions professionnelles.***

Article 15. ***Comme aucune donnée sur les grèves et les lock-out (taux de jours non travaillés par activité économique) n'a été fournie, la commission invite le gouvernement à communiquer des données conformément à l'article 5.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 14 de la convention. Information sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle. La commission prend note de l'engagement du gouvernement, en réponse à ses précédents commentaires, de faire tous les efforts possibles pour que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des maladies professionnelles. ***Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la procédure mise en place et les mesures concrètes prises à cette fin.***

Articles 19, 20 et 21. Rapports d'activité de l'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures demandées en vue de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel d'activités d'inspection du travail. ***Elle le prie de prendre dans les plus brefs délais, au besoin en recourant à l'assistance technique du Bureau, les mesures assurant l'exécution de l'obligation impartie à l'autorité centrale par les articles 20 et 21, sur la base des rapports d'inspection périodiques qui devront lui être communiqués, conformément à l'article 19, par les services placés sous son contrôle. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de fournir, en tout état de cause, dans son prochain rapport les données disponibles sur les visites d'inspection effectuées pendant la période couverte ainsi que sur les résultats de ces visites (nombre et catégories d'établissements inspectés, infractions constatées, mesures ordonnées, sanctions appliquées et effectivement exécutées, notamment).***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1970)

Contexte et faits nouveaux relatifs à l'inspection du travail. La commission avait noté dans son précédent commentaire que l'adoption d'une constitution transitoire en 2005 avait entraîné le transfert de la plupart des pouvoirs administratifs aux provinces (*wilayates*) et la révision de l'ensemble de la législation soudanaise afin de la rendre conforme à la nouvelle règle fédérale. La commission prend note de l'analyse du pays de 2012 dans le cadre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) du Soudan, d'après laquelle la faible gouvernance qui caractérise de nombreux secteurs, l'inefficacité de la fonction publique, la corruption et la façon dont elle est perçue, le manque de consultation et de participation des communautés locales ainsi que l'absence de données permettant d'élaborer des politiques et d'en suivre l'évolution et les effets sont des éléments qui contribuent tous à obérer le système de ressources nécessaires au développement. La mauvaise coordination entre les principales institutions et entre les pouvoirs centraux et décentralisés constitue un obstacle majeur au bon développement du pays (voir p. 40 du document en anglais). Le rapport propose que le soutien fourni dans le cadre du PNUAD se concentre sur quatre grands domaines, y compris la gouvernance et l'Etat de droit ainsi que les services fondamentaux (*ibid.,* pp. 74-75 du document en anglais).

Dans ce contexte, la commission note que le gouvernement ne fait plus référence à la communication d'un nouveau projet de code du travail au BIT pour commentaire, et indique que celui-ci est en révision et que copie du nouveau code sera envoyée au Bureau dès que celui-ci sera adopté par l'Assemblée nationale. ***La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT en vue du renforcement de l'inspection du travail et de la mise en place d'une législation conforme aux dispositions de la convention***, ***dans le cadre des objectifs reflétés dans le PNUAD. Elle lui demande de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les demandes formelles entreprises à cet effet et, au cas où cette assistance serait entre-temps reçue, d'indiquer les résultats obtenus.***

Article 4, paragraphes 1 et 2, de la convention. Inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a été réorganisé et un département public de l'inspection du travail et de la législation du travail a été créé pour une meilleure efficacité, conformément aux dispositions de la convention et suivant les conclusions de la résolution de la Conférence internationale du Travail sur l'administration du travail et l'inspection du travail adoptées en juin 2011. La commission rappelle que, selon cette résolution, «l'inspection du travail est une fonction publique essentielle à l'effectivité du droit du travail. Elle devrait disposer de larges prérogatives et moyens, y compris de mesures contraignantes et de sanctions suffisamment dissuasives pour empêcher les violations de la législation du travail. Elle devrait aussi proposer des conseils et des orientations à vocation corrective, évolutive et technique, fournir des outils de prévention et encourager le recours aux meilleures pratiques sur le lieu de travail. Ces fonctions devraient être réglementées et équilibrées dans le cadre d'une stratégie globale de respect de la législation afin de garantir des conditions de travail décentes et un environnement de travail sain.» ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport l'organigramme du Département public de l'inspection du travail et les textes légaux qui l'établissent. Le gouvernement est aussi prié de communiquer la liste à jour des structures régionales et locales d'inspection du travail au sein des bureaux du travail ainsi que des informations sur leurs moyens d'action.***

Article 5 a). Coopération entre les services d'inspection et le système judiciaire. Selon le rapport du gouvernement, il n'existe pas de cas en relation avec l'inspection du travail soumis aux tribunaux. Le gouvernement avait pourtant indiqué dans son rapport précédent que des cas avaient été soumis aux tribunaux à la suite de mesures prises par les inspecteurs du travail lorsque les conseils, avertissements et réprimandes de ces derniers n'avaient pas abouti, en précisant que le tribunal s'était prononcé et avait imposé une amende et une peine d'emprisonnement. La commission note en outre que, selon l'analyse du pays dans le cadre du PNUAD (p. 34 du document en anglais), le système judiciaire a subi de graves dommages dans certaines régions, comme au Darfour, par exemple, et le droit à la justice est une notion que très peu de gens connaissent, d'où la nécessité d'adopter des politiques publiques permettant aux pauvres et aux personnes marginalisées d'avoir accès à la justice. ***Se référant à son observation générale de 2007, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour renforcer la coopération entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire et de susciter, de la part des instances judiciaires, la diligence et le traitement au fond qui doivent être accordés aux procès-verbaux des inspecteurs du travail, ainsi qu'aux litiges relatifs aux mêmes domaines qui leur sont directement soumis par les travailleurs ou leurs organisations.***

En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir au BIT copie des extraits de décisions de justice qui ont été prises en cas d'infraction à la législation en ce qui concerne les conditions de travail, ainsi que des informations sur la mise en œuvre effective de ces décisions dans la pratique et sur leur impact en ce qui concerne le respect de la législation applicable.

Article 7, paragraphe 3. Formation appropriée de l'inspection du travail pour l'exercice efficace de ses fonctions. La commission note que le gouvernement demande l'assistance du BIT dans la formation de l'inspection du travail. ***Elle espère que cette assistance sera fournie dans un proche avenir et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de présenter une demande officielle à cet effet ainsi que les résultats obtenus.***

Articles 19, 20 et 21. Elaboration, publication et communication au BIT d'un rapport annuel. La commission note que le gouvernement souligne l'importance de la publication du rapport annuel d'inspection du travail. Se référant à son observation générale de 2010, la commission rappelle que, lorsqu'il est bien établi, le rapport annuel est une base indispensable à l'évaluation du fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel sur l'inspection du travail, contenant des informations sur tous les points couverts par l'article 21, soit élaboré et publié dans les plus brefs délais et d'en communiquer copie au BIT.***

Sri Lanka

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations formulées par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU), datées du 8 novembre 2011 et reçues au Bureau le 2 décembre 2011, dans lesquelles le syndicat rappelle les questions qu'il a précédemment soulevées et invite le gouvernement à répondre aux commentaires pertinents de la commission figurant dans sa dernière observation.

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Droit des inspecteurs d'entrer librement dans les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Selon les observations formulées par le LJEWU, les inspections du travail dans les zones franches d'exportation sont soumises à des restrictions et requièrent une approbation préalable, étant donné que le gouvernement accorde des concessions aux investisseurs qui ne font l'objet d'aucun document ni d'aucune déclaration. La commission rappelle qu'elle avait noté, dans son observation précédente, l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail peuvent pénétrer librement sur les lieux de travail, y compris dans les zones franches d'exportation, sans avoir besoin d'obtenir une autorisation du Conseil d'investissement ou de l'avertir au préalable. ***La commission demande au gouvernement de formuler toute observation qu'il jugerait appropriée concernant les commentaires du LJEWU et de communiquer les informations pertinentes, y compris sur le nombre de visites effectuées avec et sans préavis dans les zones franches d'exportation et leur résultat.***

La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de répondre en détail en 2013 aux points soulevés dans son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Articles 3, 8, 10, 11, 16, 20 et 21 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'impact de la restructuration du système d'inspection du travail sur l'efficacité de l'exécution des fonctions d'inspection du travail n'a pas encore été évalué. Le gouvernement fournit cependant des informations sur le nombre des lieux de travail assujettis à l'inspection (86 619 au total), et notamment des informations sur leur ventilation par secteur économique, et sur le nombre des travailleurs qui y sont employés (345 730 au total).
>
> La commission prend note de la déclaration du gouvernement à la 100e session de la Conférence internationale du Travail, selon laquelle il a besoin d'une assistance supplémentaire, en particulier pour aider les inspecteurs à faire face aux problèmes que posent la sous-traitance, la sécurité et la santé au travail et les conditions de travail dans l'économie informelle. Selon le gouvernement, il est urgent de mettre sur pied un programme de formation intensif pour les nombreux inspecteurs du travail nouvellement recrutés. Le gouvernement souligne également la nécessité de recourir aux nouvelles technologies pour faciliter les activités d'inspection du travail, en particulier dans les zones franches d'exportation (ZFE) (source: CIT 2011, *Compte rendu provisoire* no 19). La commission note qu'une assistance technique du BIT est fournie dans ce cadre pour la formation des inspecteurs du travail.

La commission note également que, selon le rapport du gouvernement et le rapport annuel d'inspection, le nombre des inspections d'usines a légèrement diminué (il est passé de 4 197 en 2008-09 à 4 074 en 2010-11), alors que les effectifs de l'inspection du travail ont continué d'augmenter (de 544 fonctionnaires en 2009 à 608 fonctionnaires en 2011). Elle relève également que le gouvernement n'a pas encore fourni d'informations sur les visites d'inspection dans les ZFE ou sur le nombre des visites d'inspection dans les différents secteurs économiques, bien qu'il indique que des mesures initiales ont été prises pour le recouvrement de données sur cette question, et que les inspecteurs du travail peuvent pénétrer librement sur les lieux de travail, y compris dans les ZFE, sans avoir besoin d'obtenir une autorisation du Conseil d'investissement ou de l'avertir au préalable.

La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact de la restructuration du système d'inspection du travail sur l'exercice efficace des fonctions d'inspection, y compris dans les ZFE, dès qu'elles seront disponibles.

La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé des progrès réalisés dans le recouvrement de données, et elle réitère ses demandes au titre des articles 20 et 21 de la convention, pour que soit publié un rapport d'inspection annuel contenant des informations et des données sur le nombre des visites d'inspection dans les différents secteurs, y compris dans les ZFE, sur les infractions décelées et les sanctions imposées en application des dispositions légales pertinentes, sur les cas portés devant les tribunaux et sur l'issue de la procédure judiciaire, sur le nombre et l'objet des plaintes ayant donné lieu à une enquête et sur la suite donnée à ces plaintes.

Prenant note des informations fournies par le gouvernement sur la formation des inspecteurs du travail, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées à cet égard et d'indiquer quel est l'impact de l'assistance technique offerte par le BIT dans ce domaine.

Rappelant également ce qu'elle avait relevé dans ses précédents commentaires, à savoir que le gouvernement s'était référé à la nécessité d'une assistance technique du BIT en matière de recouvrement des données, la commission prie le gouvernement d'indiquer toute démarche formelle engagée à cette fin et de faire savoir si une assistance supplémentaire est nécessaire dans d'autres domaines.

Notant également que le nombre des inspectrices a encore augmenté, puisque celles-ci étaient au nombre de 154 sur 544 inspecteurs du travail, et que les chiffres actuels sont de 227 sur 608, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer l'impact du recrutement d'inspectrices du travail en termes d'efficacité de l'exécution des fonctions d'inspection du travail dans les secteurs dans lesquels la main-d'œuvre est essentiellement féminine, tels que le secteur du textile, et de tenir le BIT informé des progrès réalisés en ce qui concerne le renforcement du recrutement d'un personnel féminin.

Enfin, rappelant que le nombre des inspecteurs du travail a augmenté, entre autres, du fait de l'absorption de 178 fonctionnaires de terrain chargés de veiller au respect de la loi sur la Caisse de prévoyance des salariés (c'est-à-dire la loi sur la sécurité sociale couvrant le secteur privé), la commission prend note avec intérêt des chiffres fournis sur le nombre des cas notifiés et sur les sommes considérables à recouvrer pour infractions à la loi, et elle demande de nouveau au gouvernement d'indiquer les progrès réalisés dans le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 11, paragraphe 1 b). Frais de déplacement. La commission note que, en application de la circulaire sur l'administration publique (PAC) n° 9 de 2010, l'allocation de déplacement pour les inspecteurs du travail, précédemment critiquée comme insuffisante par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) et par la Fédération nationale des syndicats (NTUF), est passée de 10 roupies sri-lankaises par mile (environ 0,09 dollar des Etats-Unis) à 12 roupies par mile (environ 0,108 dollar E.-U.). Toutefois, la PAC n° 9 de 2010, jointe au rapport du gouvernement, prévoit toujours le plafonnement du nombre de miles donnant lieu à un remboursement, tout en autorisant des exceptions dans les cas particuliers, sur lesquels le Commissaire général au travail est chargé de se prononcer. Par exemple, le remboursement mensuel pour un fonctionnaire du travail (District) est plafonné à 5 750 roupies (environ 52,17 dollars E.-U.), et la commission croit comprendre que cela signifie que les inspecteurs du travail de ce grade sont remboursés, pour leur déplacement, à concurrence de 483 miles par mois au maximum. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les circonstances dans lesquelles les frais de déplacement dépassant le plafond fixé dans la PAC n° 9 de 2010 sont remboursés. Elle lui demande de communiquer une copie du formulaire de remboursement, s'il est disponible, ainsi que des informations sur la durée moyenne des procédures de remboursement.***

Articles 3, 7, 9, 13, 14, 17, 21 f) et g). Rôle de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note des observations de la Confédération mondiale du travail (CMT) (aujourd'hui fusionnée avec la Confédération syndicale internationale (CSI)) et de la NTUF, relatives à la pénurie persistante d'ingénieurs chargés d'inspecter les usines, de médecins, et d'hygiénistes du travail chargés d'effectuer des inspections de routine dans les entreprises industrielles. S'agissant de l'engagement du gouvernement, dans ses précédents rapports, à développer la partie «Prévention» de l'inspection du travail dans le cadre de la restructuration du système d'inspection du travail, la commission note que, selon le gouvernement, l'article 100 de l'ordonnance n° 5 de 1942 sur les usines a été consolidée pour y inclure aussi des prescriptions sur la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs dans les usines, et que le personnel chargé de la santé et de la sécurité au travail a vu ses effectifs passer de 27 à 42, y compris 38 ingénieurs chargés de l'inspection des usines, deux médecins et deux chercheurs dont la tâche consiste à effectuer des inspections de routine dans diverses entreprises industrielles.

La commission note que le rapport annuel du Service d'inspection du travail pour 2010 et 2011 ne contient pas d'informations sur les activités de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, et qu'il indique qu'aucun accident du travail n'a été notifié en application de l'ordonnance n° 45 de 1942 sur les usines, alors que le même rapport fournit également des données sur le nombre total des accidents mortels. La commission note qu'il ressort de ces données que le nombre des accidents mortels est passé de 49 en 2008 à 62 en 2010, et que les accidents non mortels ont diminué, passant de 1 525 en 2008 à 1 456 en 2010. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les accidents mortels et non mortels sont probablement beaucoup plus nombreux en raison des insuffisances de notification ainsi que du manque de couverture du secteur informel. La commission note enfin qu'aucune information n'a été fournie sur le nombre des cas de maladie professionnelle.

La commission souhaite rappeler que les activités de l'inspection du travail dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail devraient être axées à la fois sur le contrôle du respect de la législation pertinente (*article 3, paragraphe 1 a)*) et sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris par la fourniture d'informations et de conseils techniques (*article 3, paragraphe 1 b)*), ainsi que sur des mesures ayant force exécutoire immédiate en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs (*article 13, paragraphe 2 b)*). La commission souhaiterait attirer l'attention du

gouvernement sur le fait que la mise sur pied d'un système permettant l'accès de l'inspection du travail à des informations sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle (*article 14*) est essentielle pour élaborer la politique de prévention que le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de la restructuration du système d'inspection du travail. La commission note que, même si les articles 61 et 63 de l'ordonnance sur les usines stipulent clairement les cas et circonstances dans lesquels les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être notifiés à l'ingénieur de district chargé de l'inspection des usines, il est essentiel, pour qu'un tel système fonctionne effectivement dans la pratique, qu'il existe des règles concrètes sur la procédure de notification et sur les sanctions applicables en cas de négligence. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques du BIT relatif à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui comprend des orientations sur la collecte, l'enregistrement et la notification de données fiables, et sur l'utilisation efficace de ces données pour une action préventive (ce recueil peut être consulté à l'URL www.ilo.org/safework/normative/codes/lang--en/docName--WCMS_107800/index.htm). La commission souhaiterait également souligner que les inspecteurs du travail peuvent informer et sensibiliser les employeurs et les travailleurs à l'importance de la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, afin d'encourager le respect des dispositions légales pertinentes, conformément à l'*article 3, paragraphe 1 b),* de la convention et aux paragraphes 6 et 7 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités d'inspection du travail menées dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, y compris l'adoption de mesures ayant force exécutoire immédiate en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs. Elle lui demande de nouveau de fournir des informations sur les difficultés rencontrées pour faire respecter, par les employeurs, la législation sur la santé et la sécurité au travail comme indiqué dans les commentaires précédents de la NTUF.

La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que l'inspection du travail soit dûment informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, et que les statistiques pertinentes soient incluses dans le rapport annuel de l'inspection du travail, conformément à l'article 21 f) et g), si possible de la manière indiquée au paragraphe 9 f) et g) de la recommandation n° 81.

Enfin, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute disposition visant à associer les experts et les spécialistes techniques de l'Institut national de santé et sécurité au travail aux activités de l'inspection du travail dans le but de garantir le respect des dispositions légales relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, et d'enquêter sur les effets des processus, matériels et méthodes de travail sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Articles 17 et 18. Amendements aux dispositions législatives concernant le renforcement des procédures et les sanctions dissuasives. La commission avait précédemment noté que des mesures avaient été prises pour actualiser les amendes et les dispositions pénales dans tous les textes de loi relatifs aux conditions de travail, et elle avait demandé au gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès accompli dans l'adoption des projets de textes pertinents. A cet égard, elle prend note du fait que les amendements à la loi sur les conflits du travail (IDA) ont été approuvés par le Conseil des ministres et que le projet de loi a été soumis au Parlement. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures initiales ont été prises pour que les amendements envisagés soient introduits dans l'ordonnance sur les conseils salariaux afin de faciliter le contrôle du respect de la législation dans le cas des activités de sous-traitance. ***La commission prie le gouvernement de continuer de tenir le BIT informé de tout progrès réalisé dans l'adoption des projets de loi pertinents, y compris en ce qui concerne la loi sur les vendeurs de magasin et les employés de bureau, l'ordonnance sur les prestations de maternité et la loi sur la résiliation du contrat d'emploi des travailleurs (dispositions spéciales).***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Swaziland

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

Articles 2, 3, paragraphes 1 et 2, et articles 10, 11, 16 et 17 de la convention Fonctionnement et ressources du système d'inspection du travail. La commission note, d'après le peu d'informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, que le nombre total d'inspections est passé de 2 866 en 2009 à 3 548 en 2010 et aurait contribué, selon le gouvernement, à sensibiliser davantage les employeurs aux normes nationales de travail. Le gouvernement fait état d'une unique campagne d'inspection conduite dans l'industrie de l'habillement pendant la période examinée et précise que, étant donné l'absence de moyens de transport, les inspecteurs du travail effectuent des visites à la suite de plaintes uniquement. Selon le gouvernement, malgré l'achat de nouvelles voitures, des problèmes de trésorerie ont empêché leur utilisation. Il indique également que, bien qu'il soit parvenu à pourvoir tous les postes d'inspecteur du travail, il faut créer de nouveaux postes à mesure qu'augmente le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection.

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations qu'elle lui avait précédemment demandées sur les mesures prises ou envisagées pour modifier ou abroger les dispositions de l'article 82 de la loi sur les relations du travail et des articles 1, 2, 4 et 5 des directives applicables à l'intervention du Commissaire au travail, afin que celui-ci ne soit pas investi de fonctions de conciliation et d'arbitrage de conflits du travail. La commission se réfère à l'*article 3, paragraphes 1 et 2*, de la convention et note que ces fonctions sont susceptibles d'interférer avec les fonctions principales de contrôle et de conseil technique des inspecteurs du travail, telles que prévues à l'*article 3, paragraphe 1*, ou de porter préjudice à l'autorité ou à l'impartialité nécessaire aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. A cet égard, la commission rappelle l'orientation donnée par la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, selon laquelle les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateur ou d'arbitre dans des différends du travail. ***En conséquence, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre la loi sur les relations du travail et les directives applicables à l'intervention du Commissaire au travail en conformité avec l'article 3, paragraphe 2, de la***

convention, en dissociant clairement les fonctions d'inspection et de conciliation de telle sorte que les inspecteurs puissent faire porter essentiellement leur action sur l'exercice de leurs fonctions principales, comme prévu par l'article 3, paragraphe 1, et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.

Articles 20 et 21. Rapport annuel. La commission note que, depuis 2005, aucun rapport annuel du Département du travail n'a été reçu au Bureau au titre de l'*article 20* de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour reprendre la publication des rapports annuels du Département du travail et de les communiquer régulièrement au Bureau, contenant les informations énumérées à l'article 21 de la convention, y compris des informations sur la part des activités du Commissaire au travail relatives à l'application des dispositions légales concernant les conditions de travail et à la protection des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 1 a) et b). En l'absence d'un rapport annuel, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection et sur le nombre de travailleurs qui y sont employés, sur le nombre d'inspecteurs dans les services d'inspection du travail, des statistiques des visites d'inspection, sur les infractions constatées et les sanctions imposées, ainsi que des informations sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle.***

La commission rappelle en outre que des recommandations visant à renforcer le système d'inspection du travail au Swaziland ont été formulées par le BIT dès 2005, dans le cadre du Projet d'amélioration des systèmes de travail en Afrique australe (ILSSA). ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite à ces recommandations et l'encourage à continuer de solliciter l'assistance technique du BIT, y compris pour un appui à la recherche des ressources nécessaires dans le cadre de la coopération internationale en vue de l'établissement progressif d'un système d'inspection du travail qui réponde aux exigences de la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission relève à nouveau avec ***préoccupation*** que les informations fournies par le gouvernement sont les mêmes que celles qui ont déjà été reçues en avril 2005 et 2006, et que les rapports d'activité des inspections et bureaux locaux d'inspection annoncés comme étant annexés à ses rapports successifs ne sont toujours pas communiqués. C'est pourquoi, tout en notant qu'entre 2005 et 2009 l'effectif d'inspecteurs du travail est passé de 15 à 23, la commission se voit obligée d'appeler à nouveau l'attention du gouvernement sur les engagements qu'il a pris en ratifiant la convention et de lui demander en conséquence avec insistance de fournir au Bureau des informations à jour sur les mesures législatives et pratiques prises ou envisagées pour son application et sur les difficultés rencontrées.

Législation. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que des textes d'application des dispositions du Code du travail relatives aux prérogatives et obligations des inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que le projet de décret portant statut des inspecteurs et contrôleurs du travail évoqué depuis de nombreuses années soient finalement adoptés et d'indiquer les progrès accomplis à cette fin.***

Article 10 de la convention. Renforcement en nombre et en qualification des effectifs de l'inspection du travail. ***La commission prie le gouvernement de préciser le contexte dans lequel l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail est intervenue et d'indiquer si des mesures sont prises ou envisagées en vue de la formation de ce personnel soit en vue de la mise à jour de ses compétences, soit en vue de son perfectionnement pour un exercice efficace de ses fonctions. Prière de décrire ces mesures, le cas échéant, et d'indiquer leur impact sur les résultats au regard des objectifs de l'inspection du travail.***

Articles 11 et 16. Moyens matériels et facilités de transport à disposition des inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions. ***Notant l'indication dans un précédent rapport du gouvernement au sujet d'un possible appui financier dans le cadre de la coopération internationale, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les développements intervenus au cours des dernières années à cet égard et sur les progrès éventuellement accomplis dans la mise à disposition des services d'inspection des moyens matériels de travail, et en particulier des facilités de transport, en vue de la réalisation de programmes de visites d'établissements. Au cas où cet appui financier n'aurait pas pu être obtenu, la commission prie le gouvernement d'indiquer les obstacles rencontrés et les mesures envisagées aux mêmes fins.***

Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. ***Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la publication et à la communication au BIT par l'autorité centrale d'inspection du travail d'un rapport annuel, tel que prévu par les dispositions susvisées de la convention ainsi que par l'article 469 du Code du travail, et de fournir des informations sur ces mesures.***

Tout en connaissant les difficultés financières empêchant l'application stricte des dispositions pertinentes de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir d'ores et déjà toutes les informations et la documentation disponibles sur la législation visée par la convention (articles 2 et 3, paragraphe 1 a), et 21 a)) ainsi que sur les activités d'inspection et sur leurs résultats (article 21 c) à g)), afin de lui permettre d'apprécier la situation à cet égard et de faire les recommandations utiles pour sa mise en conformité progressive avec les exigences de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turquie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) en date du 17 mai 2011, reçus avec le rapport du gouvernement le 8 novembre 2011.

Articles 2, 3, paragraphes 1 et 2, 10, 11 et 16 de la convention. Activités de l'inspection du travail dans le secteur informel. 1. La commission note que les brèves informations fournies par le gouvernement ne comprennent pas les données demandées précédemment par la commission quant au contenu et aux résultats du Plan d'action pour la stratégie de lutte contre l'économie informelle, ni le texte de l'article 59 de la loi sur les assurances sociales et l'assurance santé générale, qui prescrit aux agents de l'inspection de déterminer si les salariés sont assurés ou non et de remettre à l'institution de sécurité sociale, dans un délai maximum d'un mois, le nom, le numéro d'identité et le montant du salaire des personnes qui sont employées sans assurance. De plus, aucune donnée n'est fournie sur le nombre des établissements non enregistrés et des travailleurs non assurés, comme cela avait été précédemment demandé. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir une copie de la loi sur les assurances sociales et l'assurance générale, telle qu'amendée, ainsi que des informations sur le contenu et les résultats du Plan d'action pour la stratégie de lutte contre l'économie informelle. Elle lui demande également de fournir des statistiques actualisées sur le nombre des cas notifiés aux institutions de sécurité sociale et sur le type de suivi donné par les inspecteurs de travail et les institutions de sécurité sociale, y compris toute mesure d'incitation positive visant à assurer la régularisation des travailleurs non déclarés.***

2. La commission note que d'après les brèves données communiquées par le gouvernement, en dépit de l'existence du Plan d'action pour la stratégie de lutte contre l'économie informelle, le nombre total des inspections est passé de 56 095 en 2009 à 46 969 en 2010, et la diminution la plus importante concerne les inspections sociales (passées de 36 386 en 2009 à 29 685 en 2010). Elle note également que, d'après la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), les inspecteurs du travail interviennent généralement après le dépôt d'une plainte. ***La commission prie le gouvernement d'identifier la raison de la diminution des inspections et de la proportion des inspections effectuées suite à des plaintes par rapport au nombre total de visites.***

La commission note en outre avec ***intérêt*** que, d'après le rapport du gouvernement, une nouvelle méthode d'inspection a été adoptée en 2010-11; elle consiste à planifier les inspections en fonction du risque, du secteur ou de la zone, et elle est basée sur la négociation des priorités d'inspection avec d'autres organismes publics, les partenaires sociaux et les groupes d'intérêt professionnels concernés. ***La commission prie le gouvernement de décrire les effets de la nouvelle méthode d'inspection sur la planification des visites d'inspection du travail ciblées, d'expliquer comment la négociation des priorités d'inspection fonctionne dans la pratique, de donner la liste de ces priorités, d'indiquer quels sont les organismes impliqués dans les négociations et de communiquer les textes juridiques pertinents.***

3. La commission note avec ***intérêt*** que la loi n° 6111 porte création de 1 000 nouveaux postes d'inspecteurs du travail qui sont en train d'être pourvus. De plus, le nombre actuel des inspecteurs du travail était de 840 au moment de l'établissement du rapport, avec 137 inspecteurs supplémentaires en cours de formation et 32 devant être nommés en 2011. Selon la TÜRK-İŞ, bien que cette augmentation constitue un développement positif, il est indispensable d'accroître encore le nombre d'inspecteurs du travail pour lutter efficacement contre l'emploi clandestin. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer quels ont été les progrès accomplis dans la nomination d'inspecteurs du travail adjoints afin de pourvoir les postes nouvellement créés, et d'indiquer les nombres actuels des inspecteurs du travail et des inspecteurs du travail principaux, ventilés par province.***

4. La commission note également que le gouvernement n'a fait aucune observation sur les précédents commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) qui critiquait l'extension des pouvoirs des inspecteurs du travail à l'égard de la vérification des relations de travail dans le cadre de la sous-traitance et de l'autorisation des relations de travail de courte durée en raison de la crise économique générale. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des données sur les activités de l'inspection du travail en ce qui concerne la sous-traitance et l'emploi de courte durée, et d'indiquer les résultats obtenus en matière de lutte contre la collusion et de protection des droits des travailleurs dans ce contexte.***

Articles 3, paragraphe 1 b), 5 b), 13, 14, 16, 17 et 18. Activités de prévention et de contrôle du respect des dispositions légales dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement en réponse à une observation de la TİSK concernant l'équilibre entre les mesures proactives et les sanctions. Le gouvernement indique que l'amélioration des niveaux d'information et de sensibilisation des employeurs et des travailleurs est l'une de ses priorités et qu'au total 10 534 représentants des travailleurs, des employeurs et des partenaires sociaux ont été formés dans le cadre de séminaires, de symposiums et de réunions d'information, ainsi qu'avec des manuels préparés à leur intention sur plusieurs sujets relevant du domaine de la sécurité et de la santé au travail ainsi que des conditions de travail générales. L'inspection du travail a également lancé des campagnes ciblées pour un meilleur respect de la législation sur l'emploi dans le secteur de la fabrication de vêtements, dans celui du tourisme, celui des soins de santé et celui du commerce de détail. La commission prend note de cette information.

La commission prend également note de l'information communiquée par la TÜRK-İŞ, selon laquelle le nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles mortels, signalés aux institutions de sécurité sociale, a augmenté de 35 pour cent, passant de 866 en 2008 à 1 171 en 2009, et le nombre total des accidents mortels dans l'industrie a probablement été nettement plus élevé. La TÜRK-İŞ suggère que, en raison de la mondialisation, la sécurité et la santé au travail est l'un des premiers domaines dans lesquels les employeurs opèrent des coupes, d'où des accidents de grande ampleur dans l'industrie dans plusieurs provinces ces deux dernières années. Le gouvernement se réfère aux diverses campagnes d'inspection et activités de formation menées en 2009 et 2010, qui étaient plus particulièrement ciblées sur l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans le secteur de la construction, et dans le secteur minier, et en relation avec les explosifs. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si la nouvelle approche en matière d'inspection, mentionnée précédemment, a facilité l'identification des secteurs à haut risque et la planification des visites débouchant sur des activités de prévention et de contrôle du respect de la législation par l'inspection du travail. Elle prie le gouvernement de lui transmettre des données sur le nombre des visites, les mesures de prévention ordonnées telles que les injonctions avec effet immédiat en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, les infractions décelées et les sanctions et pénalités imposées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, ventilées par secteur et province, ainsi que sur l'évolution des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.***

Articles 4 et 5 a). Placement de l'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et coopération effective entre les divers services investis d'une mission d'inspection du travail. La commission note que le gouvernement n'a de nouveau fourni aucune information sur les commentaires présentés par la TİSK en 2007 concernant le transfert des compétences en matière d'inspection du ministère du Travail et de la Sécurité sociale à d'autres ministères (ministère de la Santé, ministère de la Défense, ministère de l'Energie et des Ressources naturelles) et à des municipalités, qui constitue un obstacle à la coordination des activités d'inspection du travail par un organisme central. La TİSK ajoute que, bien que l'article 95(2) de la loi sur le travail prévoie une obligation d'information des autorités régionales concernant les résultats des inspections effectuées, cette obligation n'est souvent pas respectée, de sorte que ni les registres d'inspection ni les statistiques pertinentes ne sont à jour.

La commission note que la loi n° 6111 du 13 février 2011 a modifié la loi sur le travail en ajoutant une disposition selon laquelle les réclamations présentées suite à un licenciement doivent être examinées par les directions régionales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, les plaintes des travailleurs dont les contrats d'emploi sont encore en vigueur étant examinées par les inspecteurs du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur le but et les effets de cette disposition, ainsi que des détails sur toutes mesures adoptées ou envisagées pour améliorer l'échange d'informations entre les services d'inspection et les directions régionales ainsi que leur effet sur la compilation des statistiques par le Conseil de l'inspection du travail.***

De plus, se référant à son observation générale de 2007, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée ou envisagée pour promouvoir une coopération efficace entre les services de l'inspection du travail et le système judiciaire pour assurer la réalisation des objectifs économiques et sociaux des services d'inspection du travail.

Article 6. Statut et conditions de service des agents de l'inspection du travail. La commission prend note des déclarations réitérées de la TÜRK-İŞ, selon lesquelles les inspecteurs du travail devraient travailler de façon totalement indépendante – déclarations auxquelles le gouvernement n'a pas répondu. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail permettant de garantir qu'ils sont indépendants des changements de gouvernement et de toutes influences extérieures indues, comme l'exige l'article 6.***

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. La commission note que le rapport annuel consolidé pour la période considérée n'a pas été soumis au Bureau et qu'on ne peut pas le trouver en ligne. Elle se réfère à son observation générale de 2011 dans laquelle elle avait expliqué que, lorsqu'il est bien établi, le rapport annuel est une base indispensable à l'évaluation du fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. Elle souligne qu'il est important de rendre disponibles les informations les plus complètes possibles sur chacun des sujets énumérés à l'article 21, et ce chaque année, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et institutionnelles, les moyens logistiques et matériels dont dispose l'inspection du travail, son domaine de compétences (entreprises, établissements et autres lieux de travail susceptibles d'être inspectés, ainsi que les travailleurs qui y sont employés), ses modes de fonctionnement (inspection, notifications d'infractions ou de non respect, conseils techniques et informations, observations, avertissements, recommandations de poursuites, imposition de sanctions) et enfin, des données sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer l'élaboration et la publication en temps utile d'un rapport annuel d'inspection contenant les informations indiquées à l'article 21, et de le communiquer au Bureau dans les délais fixés à l'article 20.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 *(ratification: 1973)*

Articles 6, paragraphe 1 a) et b), 17, 18 et 19 de la convention. Rôle de l'inspection du travail dans l'agriculture en matière de santé et sécurité. La commission relève avec ***préoccupation*** les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le secteur agricole occupe la deuxième place après le secteur industriel d'incidence d'accidents du travail dans le pays et que ces accidents représentent 20 pour cent du total des accidents sur lesquels une enquête a été ouverte. Selon le gouvernement, les causes principales des accidents dans le secteur ont trait notamment à l'utilisation des machines sans les dispositifs de sécurité requis, à des problèmes dans les installations électriques, à l'utilisation de produits chimiques sans une bonne planification de la gestion de la prévention des risques, au manque de formation des travailleurs et au manque d'équipements de protection individuelle. Se référant à ses commentaires antérieurs à ce sujet, la commission insiste sur la nécessité d'associer les inspecteurs du travail dans l'agriculture au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits, qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité, conformément à l'*article 17* de la convention. Elle invite le gouvernement à se référer à ce propos à la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, quant à la possibilité d'associer les services d'inspection au contrôle préventif par voie de consultation préalable au sujet des questions relatives à la mise en activité des nouvelles installations, à l'utilisation de nouvelles substances et mise en œuvre de ces procédés, et aux plans de toute installation où il sera fait usage de machines dangereuses ou de procédés de travail insalubres ou dangereux (paragr. 11). La commission signale par ailleurs à l'attention du gouvernement les mesures préconisées par la recommandation en vue de développer une action pédagogique à destination des employeurs et des travailleurs du secteur agricole, telles que l'appel aux services d'animateurs ou de moniteurs ruraux; la diffusion d'affiches, de brochures, de périodiques et de journaux; l'organisation de séances de cinéma et d'émissions radiophoniques et de télévision; l'organisation d'expositions et de démonstrations concernant l'hygiène et la sécurité; l'inclusion de questions d'hygiène et de sécurité ainsi que d'autres questions appropriées dans les programmes d'enseignement des écoles rurales et des écoles d'agriculture; l'organisation de conférences destinées aux personnes occupées dans l'agriculture et touchées par l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou l'utilisation de nouvelles matières et substances; la participation des inspecteurs du travail dans l'agriculture aux programmes d'éducation ouvrière; l'organisation de cours, de discussions et de séminaires ainsi que de compétitions avec attribution de prix (paragr. 14). ***La commission prie donc le gouvernement de veiller à ce que des mesures soient rapidement prises par l'autorité compétente visant à définir les cas et les conditions dans lesquels les services d'inspection du travail dans l'agriculture devront être associés au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits, qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité. Elle le prie aussi de prendre des mesures visant à ce que les moyens nécessaires à l'élimination des causes les plus fréquentes d'accidents du travail dans l'agriculture, mentionnées ci-dessus, incluant la fourniture par les inspecteurs du travail d'informations et des conseils techniques pertinents aux employeurs et aux travailleurs soient mis en œuvre. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise ou envisagée dans cette direction, y compris copie de tout texte ou projet de texte légal dans le domaine.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 *(ratification: 1967)*

Dans son observation de 2011, la commission avait pris note du rapport du gouvernement, des commentaires formulés par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) dans une communication datée du 29 août 2011, ainsi que par l'Alliance syndicale indépendante (ASI) dans une communication datée du 30 août 2011. Elle avait pris note aussi de la réponse du gouvernement aux commentaires de la CTV et de l'ASI datés du 30 novembre 2011 mais, comme cette réponse avait été reçue trop tard pour être examinée, la commission s'était réservée de le faire à sa session suivante. La commission prend note en outre d'une communication datée du 31 août 2012, dans laquelle la CTV réitère ses commentaires de 2011. Elle note également que l'ASI formule, dans une communication datée du 14 août 2012, des commentaires se rapportant à la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui ont une incidence au regard de l'application de la présente convention. Enfin, elle prend note de la réponse du gouvernement à ces commentaires de la CTV et de l'ASI, qui fait l'objet de deux communications distinctes, datées du 9 novembre 2011.

Articles 3, paragraphe 1, et 13 de la convention. Activités de l'inspection du travail en matière de sécurité et de santé au travail (SST). Dans une communication datée du 30 août 2011, l'ASI dénonce une carence chronique dans la supervision de la SST, malgré quelques améliorations depuis la création de l'Institut national de prévention en matière de santé et de sécurité au travail (INPSASEL).

Dans les commentaires de 2011 relatifs à la convention n° 155, l'ASI et la CTV signalent une augmentation du nombre des accidents du travail par rapport à ce qu'était la situation dix ans plus tôt et, notamment, une augmentation

spectaculaire du nombre des accidents du travail dans l'industrie pétrolière au cours des huit dernières années. Elles qualifient de médiocres les conditions de certaines installations de Petróleos de Venezuela S.A. (PVDSA) et d'inadéquates les conditions de SST des installations gazières de l'ensemble du pays. Dans une communication, datée du 9 novembre 2012, le gouvernement se réfère à l'instauration par l'INPSASEL de nouvelles procédures visant au renforcement de l'action des services d'inspection du travail en matière de SST. Le gouvernement fait état, à cet égard, de la mise en place d'«inspections intégrées» menées par des équipes pluridisciplinaires de différents services techniques des directions de la santé au travail (DIRESAT) visant notamment les entreprises où les accidents du travail ont été fréquents. Il fait également état d'«opérations de réactualisation» dans les juridictions des DIRESAT connaissant un nombre élevé d'accidents du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des contrôles effectués par l'inspection du travail en matière de SST, notamment dans les secteurs connaissant des taux élevés d'accidents du travail, comme ceux de la construction et du pétrole, de même que sur les mesures prises par suite par les services de l'inspection du travail, les dispositions légales sur lesquelles elles s'appuient, la nature des sanctions imposées, informations qui devraient être incluses dans les rapports annuels de l'inspection du travail.***

Elle le prie également de fournir des informations sur toutes activités de prévention menées, notamment sur l'action déployée pour informer et conseiller, et pour faire prendre des dispositions à effet immédiat en cas de menace imminente pour la santé ou la sécurité de travailleurs (articles 3, paragraphe 1 b), et 13 de la convention).

La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'impact des activités et opérations susmentionnées de l'INPSASEL en termes de respect des dispositions légales ayant trait aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à cet égard, elle le prie de donner des informations sur le nombre des inspecteurs du travail relevant de l'INPSASEL qui sont chargés de s'occuper des questions de SST.

Article 3, paragraphe 2. 1. *Conciliation des diverses fonctions confiées aux inspecteurs du travail.* La commission note que, en vertu de l'article 507, alinéa 10, de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) dans sa teneur modifiée, les inspecteurs du travail sont tenus d'intervenir et d'agir comme conciliateurs pour faciliter la négociation de conventions collectives et régler les conflits collectifs du travail. La commission tient à souligner, comme elle le fait depuis 2002, que le personnel de l'inspection du travail ne devrait pas être surchargé par d'autres tâches, au détriment de leurs fonctions principales. Cela est particulièrement important lorsque les ressources humaines et matérielles sont limitées, comme permettent de le penser les commentaires de l'ASI dans sa communication du 30 août 2011. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures d'ordre législatif et pratique nécessaires pour revoir les attributions confiées aux inspecteurs du travail, afin que ceux-ci puissent se consacrer entièrement à veiller à l'application des dispositions légales touchant aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et à prévenir ainsi l'apparition de situations susceptibles de donner lieu à des conflits du travail.***

2. *Fonctions des inspecteurs du travail en matière de travail non déclaré.* La commission croit comprendre, d'après les informations contenues dans le rapport du gouvernement, que le Plan national de développement économique et social pour 2007-2013 vise, entre autres choses, le travail non déclaré, et que des contrôles sont effectués périodiquement de manière conjointe avec des agents du ministère du Pouvoir populaire pour les relations intérieures et la Justice (MPPRIJ), du Service national de l'administration des impôts et taxes (SENIAT) et du ministère populaire de la Défense (MPPD). ***La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la finalité et la portée des contrôles susmentionnés et sur l'impact de ces activités menées par les services de l'inspection du travail en termes d'application des dispositions légales ayant trait aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Elle le prie également de donner des informations sur le nombre des infractions constatées, les dispositions légales pertinentes, les mesures de réparation ordonnées et les sanctions éventuellement imposées.***

Articles 6 et 7. Statuts et conditions de service du personnel de l'inspection du travail. Principe d'indépendance des inspecteurs du travail par rapport à tout changement de gouvernement ou à toute influence extérieure indue. La commission note que, dans sa communication datée du 30 août 2011, l'ASI affirme que les conditions de service des inspecteurs du travail sont inadéquates, notamment qu'ils ne jouissent pas de la stabilité dans leur emploi ni de perspectives de carrière, que leur niveau de rémunération est médiocre et leur formation insuffisante. La CTV, dans ses communications datées des 29 août 2011 et 31 août 2012, déclare que l'inspection du travail est affectée, sur le plan de l'efficacité et du professionnalisme, par le statut précaire de son personnel, sa politisation et sa corruption. La CTV allègue que l'inspection du travail est utilisée comme un instrument politique pour soutenir les objectifs du gouvernement et ceux du parti au pouvoir, et qu'elle est souvent dressée contre les syndicats pour promouvoir des organisations parallèles ayant des liens étroits avec le gouvernement. De plus, d'après les commentaires de l'ASI, datés du 14 août 2012 relatifs à la convention n° 155, les services de l'inspection du travail manquaient de professionnalisme et souffraient de «clientélisme» par le passé, même si, la commission croit comprendre, d'après les commentaires de l'ASI, que des mesures ont été prises à cet égard. Dans sa communication, datée du 30 novembre 2011, le gouvernement réfute les allégations de la CTV et se réfère aux articles 19 et 34 de la loi portant statuts de la fonction publique, aux termes desquels les fonctionnaires jouissent d'une stabilité absolue dans leur emploi et sont nommés après avoir réussi à des concours publics, et ils ont l'interdiction de se livrer à la propagande ou à la coercition ou encore d'afficher leur conviction politique dans l'exercice de leurs fonctions. ***La commission prie le gouvernement de donner des informations sur le***

statut et les conditions de service (stabilité dans l'emploi, rémunération, perspective de carrière, etc.) des différentes catégories de personnel exerçant les fonctions d'inspection du travail, telles que les «inspecteurs chargés de l'exécution», les «inspecteurs du travail» et les «superviseurs du travail» mentionnée dans la LOTTT, ainsi que les «commissaires spéciaux du travail» mentionnés dans le rapport du gouvernement.

Elle prie le gouvernement de communiquer l'organigramme du système d'inspection du travail, ainsi que des informations sur les liens opérationnels dans l'ensemble de ces structures.

La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les critères et les procédures appliqués pour le recrutement du personnel de l'inspection du travail aux différents niveaux de la hiérarchie (article 7, paragraphe 1, de la convention), notamment sur les nouvelles catégories d'inspecteurs du travail introduites par la LOTTT, comme celle de l'«inspecteur chargé de l'exécution» (organe responsable de l'engagement, durée et méthodes d'évaluation des qualifications, nombre de candidats, nombre de candidats sélectionnés, etc.).

Articles 3, paragraphe 1 a) et b), 17, 18 et 21. Majoration des sanctions et application d'autres peines en cas de violation de la législation du travail. Equilibre entre l'action de prévention et de contrôle de l'inspection du travail. La commission note que, d'après les commentaires de l'ASI datés du 14 août 2012 relatifs à la convention n° 155, la délivrance de ce qui est convenu d'appeler des «labels de conformité du travail», condition préalable à l'obtention de contrats avec l'Etat pour recevoir des devises étrangères ou l'obtention de licences d'importation ou d'exportation, a été conçue comme un moyen de pression et de contrôle sur les entreprises privées et vise principalement les employeurs qui se sont montrés opposés politiquement au gouvernement par le passé. Selon l'ASI, la délivrance ou le retrait de tels «labels» revêt un caractère largement discrétionnaire et il n'y a, dans ce domaine, aucune garantie quant au respect du droit.

Dans ce contexte, la commission note que, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la LOTTT de mai 2012, le degré de pouvoir des inspecteurs du travail en matière de sanctions et d'application a été renforcé. L'article 512 de la LOTTT crée la fonction d'«inspecteur chargé de l'application» au sein de chaque direction, pour l'application des instructions administratives à effets spéciaux. Ces inspecteurs sont habilités à demander le retrait du «label de conformité du travail» prévu par le décret n° 4248 du 30 janvier 2006, tant que les employeurs ne se sont pas conformés à ces instructions administratives et, en cas d'obstruction de l'employeur à la mise en œuvre de ces instructions, ils peuvent requérir le concours de la force publique ou l'arrestation de l'employeur sous l'autorité du bureau du procureur.

La commission note que, en vertu du décret n° 4248 du 30 janvier 2006 créant le label de conformité du travail, le certificat administratif délivré par le ministère populaire du Travail et de la Sécurité sociale (MINPPTRASS) est valable un an et il est une condition préalable à l'obtention de contrats ou d'accords avec tous les organismes gouvernementaux, notamment pour l'obtention de prêts des finances publiques, l'autorisation de demandes de financement de l'importation de matières brutes, l'autorisation de recevoir des devises étrangères de l'Administration publique nationale et la délivrance de licences d'exportation ou d'importation. Aux termes de l'article 553 de la LOTTT, si l'employeur ne satisfait pas aux obligations énoncées, la délivrance du label de conformité du travail peut lui être refusée ou lui-même peut être révoqué. Aux termes de l'article 4 du décret n° 4248, les inspecteurs du travail doivent refuser de délivrer ce label ou annuler la délivrance de celui-ci si l'employeur: *a)* est en infraction par rapport à une ordonnance, une instruction ou une autre décision du ministère du Travail; *b)* refuse de déférer à une ordonnance administrative ou une décision de l'inspection du travail; *c)* méconnaît toute décision émanant de fonctionnaires compétents chargés de la supervision et de l'inspection; *d)* n'applique pas une décision de l'Institut vénézuélien d'assurance sociale (IVSS) ou de l'INPSASEL; *e)* n'applique pas une décision des tribunaux du travail ou de la sécurité sociale; *f)* ne règle pas à temps ses cotisations, notamment, de sécurité sociale; ou *g)* a enfreint les droits relatifs à la liberté syndicale, à la négociation collective ou à la grève. La commission note que le gouvernement indique dans sa communication du 30 novembre 2011 que cet instrument est actuellement en cours d'informatisation afin de rendre la vérification plus facile.

Comme la commission l'a souligné aux paragraphes 280 et suivants de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, pour l'inspection du travail, les fonctions de contrôle et de conseil sont, en pratique, inséparables. La commission a considéré en outre que le fait de commettre une infraction peut résulter d'une méconnaissance des termes ou de la portée du droit applicable. C'est pourquoi l'inspecteur du travail devrait toujours avoir la faculté d'écarter le recours à la sanction pour assurer l'application des dispositions légales. L'*article 17, paragraphe 2*, de la convention n° 81 prescrit à cet effet qu'il doit être laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. Cette liberté de décision suppose chez le personnel d'inspection une faculté de jugement lui permettant de distinguer entre l'infraction intentionnelle grave ou répétée, la négligence coupable ou la mauvaise volonté flagrante, qui appellent une sanction, et l'infraction involontaire ou légère, pouvant faire l'objet d'un simple rappel à l'ordre. Des inspecteurs compétents et expérimentés sont conscients de la vertu des conseils et des mises en garde comme moyens d'incitation à une bonne application des exigences légales.

La commission prie le gouvernement de répondre de manière détaillée aux allégations de l'ASI concernant l'impact du label de conformité dans la pratique et l'absence de voies de recours dans ce domaine. Elle demande au gouvernement de communiquer des données sur les cas dans lesquels le label de conformité a été refusé ou retiré par des inspecteurs du travail en indiquant les infractions qui en étaient la cause et les dispositions légales qui s'y rapportaient. En outre, elle le prie de donner des informations sur la nature, la fréquence et la teneur des «instructions administratives à effets spéciaux» s'adressant aux employeurs, en indiquant les dispositions légales sur lesquelles

celles-ci se fondent et de communiquer des exemples de telles instructions. Elle le prie de fournir des informations sur le nombre des cas dans lesquels des inspecteurs du travail ont requis le concours de la force publique pour faire appliquer ces instructions administratives et si des employeurs ont été arrêtés dans ce cadre.

La commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière les inspecteurs du travail exercent, dans la pratique, la liberté prévue à l'article 17 de la convention de décider ou non de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. Elle le prie d'indiquer de quelle manière il est assuré que les inspecteurs du travail prennent des mesures appropriées pour faire respecter la législation du travail et ménagent un juste équilibre entre leur rôle préventif et leur rôle répressif. Elle le prie également de communiquer copie de toutes instructions internes pertinentes.

Etant donné que le gouvernement ne communique pas d'informations sur le nombre des infractions constatées et les sanctions imposées suite aux visites d'inspection, la commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques des infractions et des sanctions, notamment: i) le nombre des infractions enregistrées par les autorités compétentes; ii) le détail de la qualification de ces infractions au regard des dispositions légales pertinentes; iii) le nombre des condamnations; iv) le détail de la nature des sanctions imposées par les autorités compétentes dans les différents cas (amendes, peines d'emprisonnement, retraits du label de conformité, etc.), ces informations devant être incluses dans le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail.

Article 11. Moyens matériels à la disposition du personnel de l'inspection du travail. Dans ses commentaires du 30 août 2011, l'ASI affirme que le MINPPTRASS a le plus faible budget de toute l'administration publique, ce qui tendrait à limiter la qualité du contrôle du respect des normes du travail, et elle dénonce, dans ses commentaires du 14 août 2012, une insuffisance des moyens de transport à la disposition des services de l'inspection du travail.

La commission note avec ***intérêt*** que le gouvernement indique que des efforts notables ont été déployés dans ce domaine, si bien que tous les superviseurs disposent désormais d'un ordinateur portable, que toutes les unités ont une connexion Internet et qu'un numéro d'appel gratuit a été mis en place pour recevoir les réclamations des travailleurs. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les moyens matériels dont disposent l'ensemble des structures de l'inspection du travail sous l'égide du MINPPTRASS et de l'INPSASEL, notamment le nombre et la nature des moyens de transport disponibles. Elle le prie de donner des informations sur la proportion du budget national représentée par les crédits alloués au MINPPTRASS et à l'INPSASEL, ainsi qu'à leurs services d'inspection respectifs.***

Article 14. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. Dans son observation de 2011 au titre de la convention n° 155, la commission notait que, selon la CTV, les statistiques des accidents du travail ne sont pas fiables et, d'après l'ASI, dans 90 pour cent des cas les accidents du travail ne sont pas déclarés. Elle note en outre que, dans ses commentaires du 29 août 2011 relatifs à la convention n° 155, la CTV affirme que l'INPSASEL pondère ou modifie pour des raisons politiques les données du registre des accidents du travail et que, dans certains cas, des travailleurs se sont vu refuser le droit d'enregistrer un accident du travail auprès de l'INPSASEL, par exemple lorsque l'accident était survenu dans des installations de PVDSA.

A cet égard, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans le contexte de la convention n° 155 sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle survenus au premier semestre 2011, selon lesquelles 29 020 accidents du travail et 1 130 cas de maladies professionnelles ont été déclarés et, au premier semestre 2012, 30 907 accidents du travail et 1 328 cas de maladies professionnelles ont été déclarés. Selon le gouvernement, ceux-ci ont été déclarés par les travailleurs et les employeurs au moyen d'Internet et ils ont été enregistrés dans le système de déclaration des cas de maladies professionnelles géré par l'INPSASEL, système qui, selon le gouvernement, n'est qu'au premier stade de son développement. Si les données les plus récentes concernant les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles accessibles sur le site Web de l'INPSASEL remontent respectivement à 2006 et 2007, le gouvernement indique que l'INPSASEL s'emploie actuellement à revoir les statistiques des accidents du travail pour les années 2008, 2009 et 2010.

La commission note à cet égard que l'article 56(10) de la loi organique sur la prévention, les conditions et l'environnement de travail (LOPCYMAT) énonce clairement l'obligation de l'employeur de déclarer tout accident du travail ou cas de maladie professionnelle ou autre trouble pathologique survenu sur le lieu de travail à l'INPSASEL, et que l'article 73 de la même loi fixe à l'employeur un délai de 24 heures pour cette déclaration. La commission note que l'ASI déclare cependant, dans sa communication du 14 août 2012 relative à la convention n° 155, qu'il existe deux réglementations distinctes, l'une pour la déclaration des accidents du travail et l'autre pour les cas de maladies professionnelles, ce qui est difficile à gérer dans la pratique. Soulignant la nécessité d'une réglementation exhaustive et pratique pour le fonctionnement efficace de la procédure de déclaration, la commission attire l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques de l'OIT relatives à la déclaration des accidents du travail et cas de maladies professionnelles (accessible à l'adresse: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_protect/@protrav/@safework/documents/normativeinstrument/wcms_112628.pdf) qui offre des indications précieuses sur la collecte et l'enregistrement de données fiables et leur utilisation efficace aux fins de la prévention.

La commission saurait gré au gouvernement de rendre compte de la procédure de notification, enregistrement et investigation des accidents du travail et cas de maladies professionnelles et de communiquer copie de tout texte pertinent.

La commission prie le gouvernement de répondre de manière détaillée aux commentaires de la CTV et de l'ASI, notamment ceux formulés en 2011 et 2012 dans le contexte de la convention n° 155. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les problèmes ayant trait à la sous-déclaration des accidents du travail et cas de maladies professionnelles. En outre, elle demande au gouvernement de déployer les efforts nécessaires pour que les statistiques des accidents du travail et cas de maladies professionnelles survenus depuis 2007 soient disponibles et qu'elles soient incluses dans les rapports annuels des services de l'inspection du travail.

Articles 12, paragraphe 2, et 15 c). Confidentialité de la source de toute plainte comme de tout lien entre une plainte et une visite d'inspection. Comme suite aux commentaires qu'elle formule depuis 2002, la commission note que l'article 514 de la LOTTT prescrit toujours à l'inspecteur du travail d'aviser l'employeur de son arrivée dans l'établissement pour les besoins de l'inspection. Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, conformément à ces dispositions de la convention, l'inspecteur du travail devrait, d'une part, être à même d'apprécier l'opportunité d'aviser l'employeur de son arrivée et, d'autre part, devrait avoir l'interdiction de révéler à l'employeur ou son représentant le fait que l'inspection qu'il effectue est motivée par une plainte. La finalité de cette obligation de confidentialité est de garantir que les travailleurs soient protégés contre les risques de représailles de la part de l'employeur par suite de la plainte. La confidentialité est essentielle pour garantir la confiance nécessaire dans les relations entre les travailleurs et les inspecteurs du travail. ***Le gouvernement est donc prié à nouveau de veiller à ce que des mesures soient prises afin de mettre en conformité la législation avec la convention à cet égard et de fournir des informations sur les progrès effectués. Prière également de communiquer copie des textes pertinents.***

Articles 20 et 21. Elaboration et publication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. Mise en place d'un registre informatisé des entreprises. La commission note qu'il n'a été reçu aucun rapport sur les activités des services de l'inspection du travail avec le rapport du gouvernement et, au surplus, qu'aucun rapport annuel d'inspection complet n'a été reçu par le BIT depuis 1998. Elle note cependant que le rapport du gouvernement contient certaines informations concernant: *a)* le nombre des inspecteurs du travail et leur répartition géographique; *b)* le nombre des entreprises enregistrées et leur répartition géographique; *c)* le nombre des inspections et des inspections de suivi effectuées dans les différentes régions et le nombre total des travailleurs concernés; *d)* le nombre total des inspections visant certaines catégories spécifiques de travailleurs. La commission prend note de la création, de l'organisation et du fonctionnement du Registre des entreprises à travers les résolutions n° 4224 du 21 mars 2006 et n° 4225 du 22 mars 2006, en application du décret n° 4248 du 30 janvier 2006. Le registre est un système informatique servant à compiler les données sur la main-d'œuvre et la sécurité sociale pour toutes les entreprises et tous les lieux de travail du pays, y compris des données sur l'application par les employeurs des instructions de l'inspection du travail ou d'autres autorités administratives ainsi que la délivrance ou le retrait du label de conformité du travail. L'enregistrement est obligatoire pour toutes les entreprises du pays. Se référant à son observation générale de 2009, dans laquelle elle soulignait qu'un registre des lieux de travail soumis à inspection devrait procurer aux autorités centrales responsables de l'inspection du travail les données qui sont essentielles pour l'établissement du rapport annuel, la commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de remplir ses obligations au regard des *articles 20 et 21*. ***La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer que, conformément aux articles 20 et 21 de la convention, l'autorité centrale chargée de l'inspection du travail publie et communique chaque année au BIT, dans un délai raisonnable après leur parution, un rapport annuel contenant des données actualisées portant sur tous les sujets énumérés à l'article 21 a) à g) de la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission note avec ***intérêt*** que le gouvernement a reçu l'assistance technique du BIT en mars 2012 au moyen d'une évaluation des besoins en matière d'inspection du travail et que les recommandations formulées à l'issue de l'évaluation concordent pour l'essentiel avec les commentaires antérieurs de la commission sur l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de l'établissement progressif d'un système d'inspection du travail qui réponde aux exigences de la convention, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour obtenir les fonds nécessaires à cette fin dans le cadre de la coopération internationale.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Yémen

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission note avec ***intérêt*** qu'un audit en matière d'inspection du travail a été effectué par le BIT en octobre 2009, à la demande du gouvernement, lequel a donné lieu à un certain nombre de recommandations sur les moyens de renforcer le système d'inspection du travail, qui sont en cohérence avec plusieurs des commentaires précédents de la commission. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de mettre progressivement en place un système d'inspection du travail satisfaisant pleinement les prescriptions de la convention. A cet égard, la commission encourage le gouvernement à solliciter une assistance financière internationale aux fins du bon fonctionnement des services de l'inspection du travail, et de tenir le BIT informé des mesures prises, le cas échéant, et des résultats obtenus à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 81** *(Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Bahreïn, Etat plurinational de Bolivie, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Fidji, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Kenya, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malte, République de Moldova, Panama, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Jersey, Fédération de Russie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen);* la **convention n° 85** *(République-Unie de Tanzanie: Zanzibar);* la **convention n° 129** *(Etat plurinational de Bolivie, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Estonie, Fidji, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, Islande, Kenya, Malte, République de Moldova, Norvège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie, Uruguay);* la **convention n° 150** *(Guyana, Libéria, Malawi, République démocratique du Congo, Saint-Marin, Trinité-et-Tobago);* la **convention n° 160** *(Swaziland).*

Politique et promotion de l'emploi

Algérie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission a pris note du rapport soumis en septembre 2011 comme suite à l'observation formulée en 2010, rapport qui inclut des explications générales sur la politique gouvernementale pour la promotion de l'emploi. Les données statistiques fournies font apparaître une nette amélioration de la situation de l'emploi, avec un recul du taux de chômage de 15,3 pour cent en 2005 à 10 pour cent en 2010, et ce dans un contexte de forte croissance démographique puisque la population active a augmenté de plus de 1 100 000 personnes sur la même période. Le taux d'activité des femmes, bien qu'en légère augmentation, avec 15,1 pour cent (contre 14 pour cent en 2000) demeure très inférieur à celui des hommes, qui est de l'ordre de 70 pour cent. La commission observe que la participation des femmes à l'emploi a pour effet comptable d'abaisser les chiffres du chômage, a également pour inconvénient d'abaisser le potentiel de création de richesses du pays. ***La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les progrès réalisés dans le sens de la participation des femmes sur le marché du travail. Elle l'invite en outre à fournir des données actualisées sur la population active et sa répartition, la nature, l'ampleur et les tendances du sous-emploi et du chômage, ventilées par âge, par sexe et par région, ainsi que sur les autres catégories pour lesquelles des données sont disponibles.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que le Pacte national économique et social, signé en septembre 2006, a fait l'objet de trois évaluations dans un cadre tripartite. Dans le cadre d'une réunion tripartite qui a eu lieu en décembre 2009, le pacte a été reconduit après enrichissement. Dans son observation de 2010, la commission avait pris note de l'adoption en avril 2008 d'un plan d'action pour la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage, qui contenait la stratégie gouvernementale en matière d'emploi pour la période 2008-2013. Dans son dernier rapport, le gouvernement signale les programmes articulés autour de trois axes qui ont été mis en œuvre en ce qui concerne l'intermédiation sur le marché de l'emploi, l'emploi des jeunes et le développement de la microentreprise. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues par le plan d'action pour l'emploi se terminant en 2013. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations précises sur la contribution des partenaires sociaux à l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour l'emploi et à la révision des politiques et programmes d'emploi déjà mis en œuvre. Prière également d'indiquer de quelle manière il a été tenu compte de l'avis des «représentants d'autres secteurs de la population active», et notamment des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, pour qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration des politiques de l'emploi et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur des mesures prises en la matière.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement a fourni dans son rapport des données actualisées sur le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP), lequel est destiné à faciliter la conclusion des différents contrats en faveur des jeunes. Près de 600 000 jeunes ont été pris en charge par ces dispositifs jusqu'en juin 2011. En février 2011, de nouvelles mesures ont été prises en Conseil des ministres pour élargir la couverture des dispositifs permettant une approche personnalisée, en vue d'offrir aux jeunes une action d'insertion dans l'emploi qui soit déclinable en fonction de leurs besoins. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'insertion professionnelle des jeunes bénéficiaires du DAIP, notamment en ce qui concerne l'insertion durable des jeunes les plus défavorisés dans le marché du travail et son impact en termes de réduction du chômage.***

Promotion des micro, petites et moyennes entreprises. La commission a pris note des différentes mesures envisagées en vue de la création de 200 000 PME sur la période 2010-2014. De nouvelles mesures incitatives en direction de l'entreprise et de l'investissement ont été décidées dans un sommet tripartite du 28 mai 2011. En outre, des mesures spécifiques ont été prévues pour faciliter l'activité économique des microentreprises. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats atteints en termes de création d'emplois grâce à ces initiatives.***

Politiques du marché de l'emploi en faveur des travailleurs ayant un handicap. Le gouvernement signale que, dans le cadre du programme quinquennal 2010-2015, il a été projeté de créer neuf établissements: quatre centres d'aide par le travail qui seront implantés à Alger, Oran, Ouargla et Constantine et cinq fermes pédagogiques, qui seront implantées à Alger, Biskra, Mascara, Bouira et Illizi. Les personnes qui auront obtenu des résultats satisfaisants dans ces centres pourront accéder à un emploi en atelier protégé ou dans un centre de distribution de travail à domicile. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des indications sur le fonctionnement de ces centres et à communiquer toutes indications utiles sur l'insertion des travailleurs ayant un handicap dans le marché du travail.***

Allemagne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
(ratification: 1971)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Suite à l'observation de 2010, le gouvernement a fourni, en septembre 2011, un aperçu général des faits nouveaux concernant la situation économique et le marché du travail, pour la période allant de juin 2009 à mai 2011. Pendant la période à l'examen, l'objectif du gouvernement était de mettre un terme à la chute brutale de la croissance économique aussi rapidement que possible et de donner les impulsions nécessaires à une reprise stable et dynamique. Les possibilités d'emploi sur le marché du travail se sont améliorées pour les jeunes, et la charge fiscale des entreprises et des employés a été allégée. La commission note que les faits nouveaux concernant le marché du travail allemand sont positifs. Le nombre de chômeurs au deuxième trimestre 2010 était sous la barre des 3 millions (avril-juin 2010: 2 919 100 personnes étaient au chômage; au cours de la même période en 2011, une autre diminution a été observée: 2 472 000 personnes étaient au chômage entre avril et juin 2011, d'après les données fournies au BIT). Le gouvernement a affirmé que la baisse du chômage, qui avait commencé avant que la crise économique mondiale ne commence à toucher le marché du travail, en octobre 2008, n'était pas exclusivement le résultat d'effets cycliques mais aussi de la réussite de réformes du marché du travail, telles que celles de l'Agence fédérale pour l'emploi. En vertu d'une nouvelle législation, il est possible de réduire le chômage structurel et des mesures ont été prises pour lutter contre la stabilisation du chômage de longue durée (depuis 2007, le chômage de longue durée a perdu plus de 8 points de pourcentage). Le gouvernement indique que les réformes ont notamment permis de mieux assurer une bonne adéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail. Les candidats trouvent plus rapidement et plus facilement un travail et passent donc moins de temps à rechercher un emploi. Pour permettre cette adéquation, les personnes concernées doivent avoir les qualifications nécessaires pour répondre aux besoins du marché de l'emploi. Les personnes ayant des qualifications insuffisantes ont moins de chance de trouver un emploi et risquent davantage de rester au chômage. Dans son observation de 2010, la commission s'est félicitée quant aux efforts déployés pour mettre en œuvre la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, mesures visant à parvenir à la meilleure organisation possible du marché de l'emploi grâce aux services publics pour l'emploi, dans une période extrêmement difficile. ***La commission attend avec intérêt de recevoir du gouvernement, dans son prochain rapport sur la convention n° 122, une évaluation de l'impact de ces mesures actives pour le marché du travail, en particulier celles prises pour garantir l'offre de main-d'œuvre qualifiée et pour surveiller le marché du travail. Elle invite le gouvernement à fournir également des informations sur les consultations tenues sur les questions couvertes par la convention avec les partenaires sociaux, y compris des informations détaillées sur leur contribution à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.***

Chômage de longue durée. Le gouvernement indique que, pour combattre le chômage de longue durée, il faut apporter à ces chômeurs un soutien constant, en temps voulu. Un soutien adapté aux individus concernés leur permet de trouver rapidement un emploi sur le marché de l'emploi formel avec un salaire de subsistance. La commission note qu'un projet de loi relatif à l'amélioration des chances d'insertion sur le marché du travail a été adopté en mai 2011. Les centres pour l'emploi et les partenaires des réseaux régionaux seront davantage associés à l'élaboration de leurs propres instruments pour aider les chômeurs de longue durée à trouver du travail, ainsi qu'au ciblage de leur mise en œuvre. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus en matière de possibilités d'emploi pour les chômeurs de longue durée.***

Chômage des jeunes. La commission note que, en mai 2011, quelque 258 000 jeunes âgés de 15 à 25 ans étaient au chômage (–15,6 pour cent par rapport à mai 2010). La baisse du chômage des jeunes par rapport à 2010 a été plus prononcée dans la partie occidentale que dans la partie orientale du pays. Le gouvernement indique que, entre autres initiatives, une nouvelle approche volontariste pour améliorer les possibilités d'emploi pour les jeunes est actuellement mise à l'essai dans 20 régions afin d'optimiser la collaboration entre les centres de sécurité sociale, les bureaux publics pour l'emploi et les bureaux de protection de la jeunesse. Le pacte national pour la formation d'une nouvelle génération de travailleurs qualifiés a été prolongé en octobre 2010, jusqu'en 2014; des représentants du ministère de l'Education et du ministère des Affaires culturelles ainsi que l'Autorité fédérale chargée de l'insertion s'y sont associés. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les résultats obtenus en matière d'emploi durable pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail, ainsi que sur les efforts déployés pour fournir aux jeunes les compétences adéquates, dans le cadre des programmes adoptés.***

Angola

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
(ratification: 1976)

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note des rapports succincts que le gouvernement a soumis en mai 2010 et 2012. Dans son observation de 2008, la commission avait noté que, dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage et la pauvreté, le gouvernement avait établi des politiques publiques pour dynamiser l'emploi. En outre, l'emploi et la formation professionnelle représentaient l'une des dix priorités de la stratégie

de lutte contre la pauvreté, stratégie qui devrait permettre d'utiliser les recettes tirées du pétrole pour créer des opportunités favorables d'emploi productif pour les jeunes et réduire l'économie informelle. La commission avait fait observer que les indicateurs sociaux étaient très préoccupants – 70 pour cent de la population dispose de moins de 2 dollars par jour pour survivre, et le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire augmentait très lentement (de 50 pour cent en 1990 à 53 pour cent en 2000). Par conséquent, la commission avait insisté sur la nécessité de garantir la fonction essentielle du service de l'emploi et de promouvoir ainsi l'emploi dans le pays. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur le nombre de bureaux publics de placement existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport). Prière aussi de fournir dans le prochain rapport des informations sur les questions suivantes:***

- ***les consultations intervenues avec les représentants des employeurs et des travailleurs sur l'organisation et le fonctionnement du service de l'emploi ainsi que sur l'élaboration de la politique de l'emploi (articles 4 et 5 de la convention);***
- ***la manière dont le service de l'emploi est organisé et les activités qu'il entreprend en vue d'assurer efficacement les fonctions énumérées à l'article 6;***
- ***les activités du service public de l'emploi en faveur des catégories de demandeurs d'emploi en situation socialement vulnérable, en particulier les travailleurs à mobilité réduite ou handicapés (article 7);***
- ***les effets des mesures adoptées en application de la loi n° 1 de 2006 afin d'aider les jeunes qui recherchent un premier emploi (article 8);***
- ***les mesures proposées par le Centre de formation des formateurs (CENFOR) ainsi que par d'autres organismes afin de fournir une formation initiale ou supplémentaire aux agents du service de l'emploi (article 9, paragraphe 4);***
- ***les mesures proposées par le service de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation des moyens offerts par le service de l'emploi (article 10); et***
- ***les mesures adoptées ou envisagées par le service de l'emploi pour assurer la coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (article 11).***

La commission rappelle que le Bureau peut fournir au gouvernement des services consultatifs et une assistance technique en vue de l'établissement d'un service public de l'emploi, comme l'exige la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Autriche

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1972)*

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail. Suite à l'observation de 2010, le gouvernement a brossé un tableau de la situation du marché du travail et des mesures envisagées en application des Lignes directrices de la politique économique et de l'emploi intégrées pour la stratégie «Europe 2020». La commission note que, dès mars 2010, la tendance du marché autrichien du travail s'est inversée, suite à la reprise économique du deuxième semestre de 2009. Le nombre de chômeurs enregistrés auprès des services d'orientation professionnelle (AMS) ne cesse de diminuer. Le taux de chômage (pourcentage de personnes exerçant une activité rémunérée, d'après Eurostat) s'élevait à 4,8 pour cent en février 2011. D'ici à 2014, l'Institut autrichien de recherches économiques (WIFO) prévoit que le taux de chômage baissera à 3,9 pour cent. On s'attend à une croissance réelle du PIB de plus de 3 pour cent en 2011 (en 2010, la croissance du PIB a été estimée à 2,1 pour cent). La hausse du PIB est principalement due aux exportations et à la consommation privée. La commission prend également note des efforts déployés par le gouvernement pour relever le taux d'emploi des 20 à 64 ans de 77 pour cent à 78 pour cent, notamment pour augmenter la part des travailleurs âgés en emploi, en particulier en relevant l'âge de la retraite à 62 ans. Des mesures concernant ce relèvement seront élaborées et complétées par une formation pour adultes. Le gouvernement mentionne également la campagne en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées (quelque 135 millions d'euros ont été alloués en 2010). L'accent a été mis sur la préservation de l'emploi pour les personnes handicapées, rendue possible par l'introduction temporaire du chômage partiel. Un nouveau système d'immigration a été mis en place pour les non-ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, qui ne soumet pas à quotas l'admission de travailleurs hautement qualifiés et de spécialistes, dans les domaines où il y a pénurie. Le gouvernement rappelle que le dialogue social joue un rôle décisif de plus en plus important. Le gouvernement ne peut prendre aucune décision importante sans l'aval des organisations des partenaires sociaux. ***La commission prend note des résultats de l'économie autrichienne et de la croissance soutenue de l'emploi. Elle espère recevoir, dans le prochain rapport du gouvernement, une évaluation de l'impact de ses mesures actives du marché du travail, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables tels que les travailleurs peu qualifiés, les personnes handicapées et les travailleurs migrants. La commission souhaiterait également continuer de recevoir des informations et des données sur***

les réussites obtenues, les problèmes rencontrés et les enseignements tirés de l'expérience des partenaires sociaux en Autriche, en ce qui concerne l'application de la convention.

Emploi des jeunes. La commission prend note des informations détaillées communiquées par la Chambre fédérale du travail sur les jeunes travailleurs et les apprentis. Elle note que le nombre de places pour les stagiaires dans les cours dispensés en application de la loi sur la garantie pour les jeunes (*Youth Guarantee Act*) a diminué, passant de 4 097 en 2008 à 414 en 2010. Cela semble montrer qu'il n'a pas été possible de trouver une place d'apprenti à tous ceux qui le souhaitaient parce que, ces dernières années, l'industrie se détourne de plus en plus de la formation par apprentissage et que le nombre de places d'apprenti n'a pas été adapté à la demande. D'après la Chambre fédérale du travail, les autorités ont estimé que le marché de l'apprentissage était toujours sous pression malgré de nouvelles mesures visant à promouvoir la formation par apprentissage. D'autres mesures doivent donc être prises pour permettre à ceux qui cherchent des places d'apprenti de suivre une formation cohérente et ainsi garantir aux jeunes une formation professionnelle complète, qui constituera le socle de leur future vie professionnelle, ainsi que de bonnes perspectives sur le marché du travail. Le gouvernement a indiqué, dans son rapport, que l'accent était principalement mis sur l'optimisation des possibilités que le marché du travail offrait aux jeunes car la tranche d'âge des 15-24 ans est fortement touchée par la crise économique et financière qui a dicté la politique du marché du travail en 2009 et en 2010. Certaines mesures ont visé à créer de nouvelles écoles professionnelles qui dispensent aux jeunes un enseignement de base et un appui socio-éducatif leur permettant d'entrer progressivement sur le marché du travail grâce à l'alternance entre travail et apprentissage. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les efforts déployés pour doter les jeunes de compétences, ainsi que sur les résultats obtenus quant à la garantie, pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail, d'obtenir un emploi durable.***

Barbade

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1976)*

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, reçu en octobre 2011, en réponse à son observation de 2009. Le gouvernement indique que la réalisation des objectifs de plein emploi, productif et librement choisi a été touchée par la récession économique née de la crise financière mondiale et de la hausse rapide des prix de l'énergie et des matières premières. Au premier trimestre 2010, le taux de participation était de 67,2 pour cent (73,5 pour cent pour les hommes et 61,4 pour cent pour les femmes) et le taux d'emploi s'élevait à 89,4 pour cent (89,5 pour cent pour les hommes et 89,3 pour cent pour les femmes). Le taux de chômage a presque doublé, passant de 6,7 pour cent, en juin 2007, à 12,1 pour cent, en juin 2011, avec une hausse plus importante dans le tourisme, le bâtiment et le commerce de gros et de détail (où le taux est passé de 9,8 pour cent, en juin 2007, à 16 pour cent, en juin 2011). Le gouvernement indique que des mesures actives pour l'emploi sont présentées dans la stratégie de développement à moyen terme et dans la stratégie budgétaire à moyen terme (2010-2014). L'Unité de recherche sur la main-d'œuvre et de statistique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale rédige actuellement la politique nationale pour l'emploi. Le partenariat social appuie ces politiques. Elles visent principalement à maintenir la stabilité macroéconomique, à stimuler la croissance économique et le développement, à élever le niveau de vie, à répondre aux besoins de main-d'œuvre et à réduire le chômage et le sous-emploi. Dans sa communication d'août 2011, le Syndicat des travailleurs de la Barbade dit saluer toute intervention de politique générale qui promeut l'accès à l'emploi conformément aux normes énoncées dans l'Agenda du travail décent. Le gouvernement indique qu'il a reçu une assistance technique du BIT pour élaborer le programme de promotion du travail décent (PPTD). La dernière version du PPTD sera soumise au Cabinet à la fin du processus de consultation tripartite. La commission note que l'une des priorités du PPTD est de renforcer les politiques de l'emploi, notamment en améliorant le système d'information sur le marché du travail et en renforçant les capacités du Bureau national pour l'emploi. Le PPTD vise également à développer une culture de l'entrepreneuriat et à renforcer les entrepreneurs locaux pour qu'ils soient compétitifs. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les effets des mesures actives prises pour promouvoir l'emploi, notamment dans le cadre de la politique nationale pour l'emploi, sur la réduction du chômage et du sous-emploi et sur l'augmentation des niveaux d'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures prises pour satisfaire les besoins des catégories vulnérables de travailleurs, telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés, les travailleurs handicapés. Prière également de fournir des informations sur l'impact des activités de promotion de l'emploi menées dans le cadre du PPTD.***

Education et formation professionnelle. La commission note que le Conseil de formation de la Barbade (BVTB) dispense un éventail de cours pour les personnes en emploi et les personnes au chômage d'âges différents afin qu'elles mettent leurs compétences à niveau, qu'elles suivent une nouvelle formation ou qu'elles acquièrent de nouvelles compétences. Cette formation vise à accroître la polyvalence des individus; elle prend la forme d'un apprentissage, d'une formation en entreprise et de cours du soir. Le gouvernement indique que l'étude la plus récente menée par le BVTB auprès de 459 personnes, qui avaient suivi au moins l'un de ces cours de formation pendant douze mois, montrait que près

de 60 pour cent des personnes interrogées occupaient un emploi après la formation mais que 40 pour cent disaient être employées dans des domaines différents de ceux sur lesquels la formation portait. La commission note que l'une des priorités du PPTD est de renforcer l'enseignement et la formation techniques et professionnels, de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et de doter la population active des compétences nécessaires dans l'économie mondiale. ***La commission invite le gouvernement à fournir les informations sur l'impact des mesures adoptées en collaboration avec les partenaires sociaux pour améliorer le système éducatif et de formation et renforcer la pertinence de son marché du travail afin d'aligner l'offre et la demande de compétences.***

Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que les acteurs du partenariat social, à savoir les autorités gouvernementales et les organisations d'employeurs et de travailleurs, abordent trimestriellement les problèmes sociaux et économiques que rencontre le pays. Les partenaires sociaux participent également à la consultation nationale annuelle sur l'économie, qui réunit les représentants de tous les secteurs économiques. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, d'autres exemples de la façon dont les points de vue des partenaires sociaux sont pris en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des politiques et programmes pour l'emploi. Le gouvernement est également prié d'indiquer si des consultations sont menées avec les représentants des travailleurs ruraux et de l'économie informelle.***

Brésil

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1969)*

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en novembre 2011, en réponse à son observation de 2009. Ce rapport, établi par le Secrétariat d'Etat aux politiques publiques de l'emploi (SPPE), contient des indications succinctes sur le marché du travail et une synthèse des activités du Système public de l'emploi, du travail et du revenu (SPETR) et de celles du Programme de création d'emplois et de revenus (PROGER). La commission prend note du recul important du travail informel et de la progression – de 6,5 pour cent – du nombre des travailleurs salariés recensés dans les grands centres urbains. L'économie, qui a connu un ralentissement en 2011, devrait connaître un retour à une croissance plus soutenue en 2012 (7,5 pour cent en 2010, puis 2,9 pour cent en 2011 et, espère-t-on, 3,5 pour cent en 2012). Le gouvernement souligne que le dynamisme des indicateurs macroéconomiques transparaît dans la baisse du taux de chômage, celui-ci s'établissant à 6,4 pour cent en mai 2011 contre 7,5 pour cent en mai 2010. D'après les données publiées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et l'OIT, 2 millions d'emplois ont été créés en 2011. Le taux de chômage chez les femmes a lui aussi baissé, passant de 8,8 pour cent en 2010 à 7,7 pour cent en 2011, de même que le taux de chômage des jeunes, qui est passé de 16,7 pour cent en 2010 à 15 pour cent en 2011. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur les politiques et programmes qui ont été adoptés pour promouvoir le plein emploi. Elle souhaiterait pouvoir examiner un rapport comportant des indications sur la manière dont les politiques et programmes déployés se sont traduits en opportunités d'emplois productifs et durables pour les jeunes et pour les femmes, et aussi sur la collaboration des partenaires sociaux à leur mise en œuvre. Elle souhaiterait disposer d'informations sur les efforts déployés pour continuer d'intégrer dans le secteur formel de l'économie les travailleurs non enregistrés. Elle invite le gouvernement à fournir des données actualisées, ventilées par Etat, secteur, âge, sexe et qualifications, illustrant la situation et les tendances du marché du travail, notamment en ce qui concerne les groupes vulnérables tels que les jeunes, les femmes à la recherche d'un emploi, les membres des minorités ethniques et les personnes handicapées (article 1, paragraphe 2, et article 2 a) de la convention).***

Soutien aux micro et petites entreprises et aux coopératives. La commission prend note de l'attachement du gouvernement à la redistribution de ressources importantes en vue de la démocratisation du crédit à la production à travers le Programme de création d'emplois et de revenus (PROGER). Ainsi, en 2010, près de 8,036 milliards de reais (l'équivalent de 4,450 milliards de dollars environ) ont été consacrés aux activités des entreprises, dans quelque 3 477 communes. En février 2011, de nouvelles mesures ont été prises pour favoriser les petites entreprises du secteur formel et les travailleurs autonomes. Le gouvernement mentionne également l'impact positif, en termes de création d'emplois, des crédits offerts aux micro et petites entreprises dans le cadre du PROGER déployé en milieu urbain de 2000 à juin 2009. ***La commission invite le gouvernement à continuer de donner des informations sur les activités déployées dans le cadre du PROGER et leur impact en termes de création d'emplois productifs. Elle prie le gouvernement d'indiquer si un nouveau cadre juridique a été mis en place pour les coopératives afin de favoriser la création d'emplois.***

Contribution des services de l'emploi. Le gouvernement se réfère dans son rapport à la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et il déclare que le Système public de l'emploi, du travail et du revenu (SPETR) comprend un ensemble de politiques publiques qui sont axées sur une plus grande efficacité dans le placement des travailleurs dans des activités productives et, au final, sur l'intégration sociale à travers l'emploi, le travail et le revenu. Selon le gouvernement, le système public a évolué de façon fragmentaire, et sa consolidation représente un défi important pour le programme de

ce ministère. ***La commission invite le gouvernement à rendre compte dans son prochain rapport des progrès accomplis afin que le service public de l'emploi contribue pleinement à la réalisation des objectifs fixés par la convention.***

Article 2 a). Compilation et utilisation de données relatives à l'emploi. Le gouvernement rappelle qu'il existe principalement deux registres sur le fonctionnement du marché du travail: le Registre général des personnes employées et des chômeurs (CAGED) et le Rapport annuel d'informations sociales (RAIS). Il existe en outre une enquête mensuelle sur l'emploi et le chômage (PED). ***La commission invite le gouvernement à spécifier dans son prochain rapport de quelle manière les informations compilées contribuent à l'adoption et à la révision des politiques et programmes adoptés pour promouvoir le plein emploi.***

Politiques de l'éducation et de la formation professionnelle. Dans son observation précédente, la commission avait noté que le Programme de formation sociale et professionnelle (QSP) avait permis de dispenser, de 2003 à 2007, une formation professionnelle à 664 850 personnes désireuses d'acquérir les qualifications nécessaires à l'accès à un emploi. En 2008, 39 programmes de formation professionnelle ont été déployés pour des secteurs économiques spécifiques. En outre, accordant une attention particulière au secteur de la construction, le gouvernement a favorisé dans ce secteur des initiatives de formation professionnelle et de placement des bénéficiaires du programme *Bolsa Família*. ***La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact du QSP et des autres initiatives déployées afin que les travailleurs puissent acquérir la formation professionnelle nécessaire à leur accès à un emploi convenable, dans lequel ils peuvent utiliser leur formation et leurs qualifications. Elle invite également le gouvernement à fournir des indications sur les consultations menées auprès des partenaires sociaux au sujet des politiques d'éducation et de formation professionnelle et du rapport entre ces politiques et les possibilités d'emploi.***

Cambodge

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1971)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera soumis à l'examen de la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans son observation de 2011.

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique sociale et économique avec la réduction de la pauvreté. Dans le rapport reçu en août 2011, le gouvernement mentionnait la mise en œuvre de la phase II (2009-2013) du Plan stratégique rectangulaire. La commission avait noté que, lors de l'élaboration du plan d'action précité, les priorités du gouvernement étaient au nombre de six: 1) créer des emplois; 2) améliorer les conditions de travail; 3) faire appliquer les règles de droit en matière de sécurité sociale; 4) mettre en valeur les compétences techniques et professionnelles; 5) développer et renforcer l'intégration des questions liées aux spécificités des sexes sur le marché du travail; et 6) renforcer la coordination entre les institutions, l'efficacité du travail et l'obligation redditionnelle. La commission avait également noté que le gouvernement avait instauré une politique sur la migration de main-d'œuvre. ***La commission invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs fixés en matière d'emploi dans la phase II (2009-2013) du Plan stratégique rectangulaire. En outre, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations indiquant comment il entend répondre aux besoins des travailleurs migrants cambodgiens en matière d'emploi dans le cadre de sa nouvelle politique sur la migration de main-d'œuvre.***

Evolution de l'emploi. La commission avait noté dans sa précédente observation que les données concernant le marché du travail et l'évolution de l'emploi sont compilées par le Département de l'information sur le marché du travail, dont les activités relèvent du ministère du Travail et de la Formation professionnelle. En raison d'un manque de ressources et de la mutation à d'autres postes des personnes responsables de la collecte des données, le gouvernement n'a pu communiquer aucune information nouvelle sur les tendances de l'emploi. ***La commission espère que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des statistiques détaillées sur la nature et l'importance du marché du travail du pays et sur l'évolution de l'emploi. Elle le prie également d'indiquer comment les données relatives au marché du travail sont collectées et utilisées pour arrêter des mesures en matière d'emploi et les réexaminer.***

Assistance technique du BIT. Le gouvernement avait indiqué dans son rapport d'août 2011 que le programme «Better Factories Cambodia» avait permis une meilleure application des normes nationales et internationales du travail par les usines cambodgiennes exportatrices de vêtements. Cela a contribué à la croissance économique et sociale du Cambodge, ces usines continuant à conquérir et à garder des acheteurs internationaux clés que dissuadent des normes du travail peu élaborées. ***La commission souhaiterait continuer à recevoir des informations actualisées sur la mise en œuvre du programme «Better factories Cambodia» et sur ses effets en termes de création d'emplois.***

Développement régional et emploi rural. La commission avait noté précédemment que le Triangle de développement Cambodge-Laos-Viet Nam (CLV-DTA) est un accord multilatéral qui met l'accent sur les objectifs économiques, politiques et sociaux de la sous-région. Dans son rapport, le gouvernement avait mentionné des objectifs sociaux dont plusieurs sont liés au travail, comme l'éradication de la faim et la réduction de la pauvreté. ***La commission prie le gouvernement de transmettre des informations complémentaires indiquant comment les mesures prises dans le cadre du CLV-DTA ont favorisé l'objectif du plein emploi productif. Prière également d'indiquer comment les objectifs d'élimination de la pauvreté, d'éradication de la faim, de réduction des inégalités sociales et de développement durable ont été atteints. La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur les mesures prises pour réduire les disparités régionales afin d'assurer un meilleur équilibre sur le marché du travail.***

Emploi des jeunes. La commission avait demandé précédemment des informations sur les mesures spécifiques adoptées par le gouvernement afin de créer des possibilités d'emploi pour les jeunes. ***La commission invite une fois encore le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'adoption de la politique pour les jeunes assortie d'un plan d'action, et sur les résultats obtenus pour promouvoir l'emploi productif des jeunes.***

Politiques éducatives et de formation professionnelle. La commission avait précédemment prié le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les effets des mesures d'éducation et de formation professionnelle adoptées par le Conseil national de la formation. ***La commission invite une fois encore le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures prises pour améliorer les normes de qualification et coordonner les politiques d'éducation et de formation professionnelle avec les possibilités d'emploi.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission avait demandé précédemment des informations sur la manière dont le gouvernement associe les représentants des employeurs et des travailleurs à l'élaboration et à l'application des politiques de l'emploi. ***La commission invite une fois encore le gouvernement à aborder cette question essentielle dans son prochain rapport, en expliquant comment les représentants des employeurs et des travailleurs sont consultés lors de la planification et de la mise en œuvre de la politique, afin qu'il soit tenu compte de leur expérience et de leurs opinions.***

Chili

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1968)*

Articles 1 et 2 de la convention. Déclaration et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. En réponse à l'observation de 2010, le gouvernement a fait parvenir, dans un rapport reçu en septembre 2011, une liste des principaux programmes mis en place pour promouvoir l'emploi. Le gouvernement présente les cinq programmes principaux qu'administre le Service national de la formation professionnelle et de l'emploi (SENCE) pour favoriser l'emploi et l'insertion dans la vie active des femmes, des jeunes et des travailleurs en situation de précarité. Le programme «Investissement dans la communauté» recouvre les initiatives déployées par le SENCE ou l'autorité régionale en faveur de l'engagement direct et temporaire de personnes au chômage dans les localités ayant connu beaucoup de licenciements. Le programme «Prime à l'embauche» permet d'accorder aux entreprises des aides financières correspondant à 30 pour cent du revenu mensuel minimum. A travers le programme «Appui à l'emploi», les personnes sans emploi qui relèvent du système de protection sociale «Chili solidaire» sont incitées à développer leurs qualifications afin de renforcer leur aptitude à l'emploi. Un programme spécifique a pour objectif le développement des compétences professionnelles des femmes. En outre, le gouvernement a pris certaines initiatives tendant à accorder des exemptions fiscales favorisant la formation professionnelle ainsi que des primes aux qualifications en faveur des personnes qui s'orientent vers une formation. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des données quantitatives et qualitatives ventilées par programme permettant d'évaluer dans quelle mesure les programmes adoptés ont permis à leurs bénéficiaires d'accéder à des emplois productifs et durables.*** La commission relève que, d'après les chiffres publiés par le BIT dans le *Panorama Laboral 2011*, l'économie chilienne a progressé de 6,8 pour cent au second trimestre de 2011 (ce taux ayant même atteint 8,4 pour cent au premier semestre). De janvier 2010 à septembre 2011, le taux d'occupation en milieu urbain est passé de 53,2 à 55,5 pour cent et le taux de chômage a lui-même diminué, passant de 8,5 à 7,3 pour cent. Se référant à ses observations précédentes, la commission rappelle qu'il serait fondamental de pouvoir apprécier la façon dont l'engagement politique en faveur du plein emploi trouve son expression dans les documents de politique gouvernementale et dans le cadre normatif général. ***La commission espère que le gouvernement inclura dans son prochain rapport des indications détaillées sur l'adoption et l'application d'une politique active de l'emploi, conformément à ce que prévoient les dispositions des articles 1 et 2 de la convention. Elle souhaiterait que ce rapport contienne des données actualisées permettant d'apprécier l'importance et la répartition de la main-d'œuvre ainsi que la nature, l'étendue et les tendances du chômage et du sous-emploi.***

Chômage des jeunes. Le gouvernement rend compte des programmes du SENCE visant à instaurer des conditions d'emploi décentes en faveur des jeunes qui accèdent au marché du travail. La commission prend note des conditions à remplir pour percevoir les aides financières mensuelles que le gouvernement propose aux employeurs qui engagent un jeune de moins de 25 ans. Le gouvernement évoque également le programme de formation destiné aux jeunes et aux apprentis de moins de 25 ans. La commission observe que le taux de chômage moyen des jeunes de 15 à 24 ans s'élevait, au cours des neuf premiers mois de 2011, à 17,5 pour cent, soit 1,1 pour cent de moins qu'à la même période de l'année précédente. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus à travers les mesures adoptées pour favoriser l'intégration des jeunes dans le marché du travail et leur permettre d'accéder à un emploi de qualité.***

Coordination des mesures concernant l'enseignement et la formation professionnelle avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que, par leur conception, les programmes de formation professionnelle offerts par ProEmploi cherchent à être en adéquation non seulement avec les intérêts des bénéficiaires, mais aussi avec les attentes du marché du travail. Grâce à une telle coordination, on assure que les qualifications acquises et le développement des compétences favorisent l'intégration des bénéficiaires dans la vie active. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des données actualisées permettant d'apprécier la mesure dans laquelle les bénéficiaires des actions entreprises par le SENCE accèdent à un emploi durable. Elle prie également le gouvernement de fournir des indications plus précises sur la coordination des politiques de l'éducation et de la formation professionnelle avec la politique de l'emploi.***

Participation des partenaires sociaux. Dans ses commentaires précédents, la commission invitait le gouvernement à inclure des informations sur les moyens déployés afin qu'il soit pleinement tenu compte de l'expérience et de l'opinion des partenaires sociaux dans la formulation et l'application de la politique de l'emploi, et afin de s'assurer de leur

collaboration entière à l'élaboration de la politique de l'emploi et de leur appui en faveur de cette dernière. Le gouvernement indique qu'il existe, sous l'égide du ministère du Travail, une unité du dialogue social qui déploie un programme de formation ainsi que des tables rondes du dialogue social. La commission note que ces tables rondes ont pour objectif de promouvoir des espaces de dialogue aux niveaux national et régional dans des domaines hautement prioritaires tels que les politiques de l'emploi, de manière à susciter la mise en place de politiques publiques propres à répondre aux problèmes. Les partenaires sociaux participent à ces tables rondes. Le gouvernement mentionne également l'existence de tables rondes régionales fonctionnant par secteur de production. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les consultations menées auprès des partenaires sociaux pour la formulation et l'application d'une politique active de l'emploi. Elle insiste, à ce propos, sur l'importance qui s'attache à ce qu'il soit tenu compte de l'avis des partenaires sociaux et à obtenir leur appui en faveur des programmes axés sur la création d'emplois de qualité (article 3). La commission exprime en particulier son souhait d'examiner des informations sur les procédures suivies formellement pour que les partenaires sociaux – y compris les représentants du secteur rural et ceux de l'économie informelle – soient consultés sur les questions couvertes par la convention, tant au niveau national qu'au niveau régional.***

Assistance technique du BIT. Le gouvernement indique que ProEmploi a organisé, avec l'assistance du BIT, deux ateliers en 2011. Le premier a été l'occasion de mettre en relief la nécessité d'assurer un suivi des programmes déployés pour favoriser la réinsertion des personnes sans emploi. Le second a fait ressortir qu'il serait opportun de favoriser en priorité l'accès des personnes plus vulnérables à l'emploi et à la subvention de cet emploi au sein du programme des primes à l'engagement de main-d'œuvre. ***La commission invite le gouvernement à continuer de donner des informations sur l'action déployée suite à l'assistance reçue du BIT pour l'adoption et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, telle que prévue par la convention (Point V du formulaire de rapport).***

Chine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1997)*

Formulation et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement en septembre 2011 en réponse à son observation antérieure. Elle prend note du douzième Plan quinquennal national de développement économique et social, lequel établit des stratégies de l'emploi basées sur le développement des secteurs de l'industrie et des services. Par ailleurs, la commission prend note de l'adoption du Plan d'action national de la Chine sur les droits de l'homme (2012-2015), qui se réfère notamment au droit au travail et au droit à un niveau de vie minimum. Le gouvernement fournit des informations sur la création du Système interministériel conjoint de réunion sur l'emploi aux fins d'assurer la coordination politique et la promotion de l'emploi. Le dialogue tripartite a été renforcé pour faire face à la crise financière et économique mondiale et rechercher des objectifs communs de développement. Pour répondre à la crise, le gouvernement a pris des mesures pour promouvoir l'emploi et notamment en stimulant la consommation intérieure, en réduisant les cotisations des entreprises à l'assurance sociale et en fournissant des possibilités de formation subventionnées ciblées sur les travailleurs, les demandeurs d'emploi et les personnes au chômage. Le gouvernement indique aussi que la situation de l'emploi s'est stabilisée grâce à la création de 11,68 millions nouveaux emplois pour les résidents des villes, à la réinsertion dans un emploi de 5,47 millions de travailleurs victimes de licenciements économiques et à l'emploi de 1,65 million de personnes parmi les groupes ayant des difficultés à trouver un emploi. La commission note que le taux de chômage enregistré en zones urbaines est descendu à 4,0 pour cent en 2011 (selon les données du FMI) alors qu'il était de 4,1 pour cent en 2010 et de 4,3 pour cent fin 2009. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations dans son prochain rapport sur la formulation et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi avec la participation des partenaires sociaux et sur l'impact des mesures prises sur la création d'emplois productifs (articles 1, 2 et 3 de la convention).***

Impact de la législation sur la création d'emplois. Le gouvernement indique qu'en vue d'atteindre l'objectif de plein emploi, il applique des politiques actives de l'emploi et incorpore de telles politiques dans la législation grâce à la loi sur la promotion de l'emploi. La nouvelle législation prévoit aussi l'adoption de mesures visant à accroître l'emploi dans plusieurs domaines dont notamment les impôts, les finances, les assurances sociales et l'assurance-chômage. En ce qui concerne les politiques du travail et de l'assurance sociale, le gouvernement indique qu'il prendra des mesures visant à améliorer progressivement et à appliquer des politiques de travail flexible et de l'assurance sociale qui soient compatibles avec l'emploi flexible, et notamment l'emploi à temps partiel, en fournissant une aide et des services aux travailleurs au bénéfice d'un emploi flexible. ***La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur l'impact et les résultats réalisés en termes de création d'emplois productifs et d'amélioration de la sécurité de l'emploi pour les travailleurs à travers la législation ainsi que sur la pratique et la mise en œuvre s'y rapportant.***

Catégories vulnérables. Le gouvernement indique qu'il attache une grande importance à l'emploi des jeunes. La commission note que la Chine est confrontée à des défis en matière d'emploi des diplômés des institutions d'enseignement supérieur et des jeunes travailleurs migrants. Le nombre de diplômés est passé de 3,38 millions en 2005 à 6,3 millions en 2010. Le gouvernement indique qu'il a élaboré des politiques destinées à promouvoir l'emploi des diplômés et, notamment, des plans visant à augmenter les possibilités d'emploi, un plan destiné à orienter la création d'entreprises et un

plan de services et d'assistance à l'emploi. Il indique que des stages en entreprise ont été assurés à 1 million de diplômés qui ont reçu des allocations versées par les gouvernements ou les employeurs, et que 450 000 diplômés bénéficieront d'un plan en vue de la création d'entreprises au cours de la période 2010-2012. Pour ce qui est des jeunes travailleurs migrants, le gouvernement fournit des informations sur les mesures qui facilitent leur accès à l'emploi dans les zones urbaines, les mesures de soutien à la création d'entreprises et les mesures de formation professionnelle et technique. Il signale aussi les mesures visant à promouvoir l'emploi des travailleurs migrants sur la base du principe du traitement équitable et de l'absence de toute discrimination. Le gouvernement indique qu'il améliorera la gestion et la planification générale des zones urbaines et rurales, en prenant des mesures en conformité avec les conditions locales et en fournissant des conseils basés sur les besoins spécifiques. Par ailleurs, la commission prend note des informations sur les mesures ciblées sur l'emploi des femmes, et notamment des subventions en matière de sécurité sociale et de formation professionnelle, de la formation entrepreneuriale et des mesures destinées à améliorer le système de l'assurance-maternité. Le gouvernement indique que ces mesures ont effectivement favorisé l'emploi des femmes. A la fin de 2009, les employeurs en zones urbaines ont employé un total de 125,3 millions de personnes, dont 46,785 millions de femmes (37,2 pour cent). Il transmet aussi des données indiquant qu'entre 2005 et 2009 les agences du service public de l'emploi ont aidé 94,807 millions de personnes à obtenir un emploi, parmi lesquelles 44,514 millions de femmes. En ce qui concerne les personnes handicapées, le gouvernement communique des statistiques actualisées indiquant que 4,412 millions de personnes handicapées étaient employées dans les zones urbaines en 2012 et 17,497 millions dans les zones rurales. La commission prend note par ailleurs des informations fournies par le gouvernement sur les mesures visant à promouvoir l'emploi des minorités ethniques. Ces mesures comprennent la formulation et l'amélioration des politiques de l'emploi, l'accroissement de l'aide à l'emploi pour les diplômés des universités appartenant aux minorités ethniques qui rencontrent des difficultés à accéder à un emploi, la mise en place d'activités spéciales de formation et de programmes de travail et l'augmentation de l'aide financière. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures prises en vue de promouvoir un emploi productif pour les catégories vulnérables de travailleurs. Prière de communiquer aussi des données actualisées sur la situation et l'évolution de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, ventilées par secteur, âge, sexe, en particulier pour les catégories vulnérables telles que les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs ruraux et les minorités ethniques.***

Assurer la réinsertion des travailleurs touchés par les licenciements économiques opérés par les entreprises d'Etat. Le gouvernement indique que le système de l'assurance-chômage a couvert la majorité des travailleurs touchés par les licenciements économiques opérés par les entreprises d'Etat. Il indique aussi qu'en 2008, suite à la mise en œuvre de la loi sur la promotion de l'emploi, les politiques volontaristes de l'emploi se sont poursuivies, l'accent n'étant plus mis sur la réinsertion des personnes touchées par les licenciements économiques opérés par les entreprises d'Etat, mais sur l'élaboration d'un plan global d'emploi des différentes catégories dans les zones urbaines. Le gouvernement indique qu'il a étendu le cadre de ses objectifs, prolongé la période de validité de ses politiques et déployé des efforts supplémentaires. ***La commission invite le gouvernement à continuer à communiquer dans son prochain rapport des informations sur cette question.***

Cohérence et transparence de l'information sur le marché du travail. Le gouvernement indique qu'il a établi un réseau d'information sur le marché du travail dans les villes. Plus de 80 pour cent des agences du service public de l'emploi ont mis en place des systèmes d'information et, dans certains endroits, ces réseaux se sont étendus aux zones rurales. Le gouvernement indique aussi qu'une décision a été prise en 2010 pour établir une plate-forme de contrôle des informations sur l'emploi afin d'identifier la situation des demandeurs d'emploi par rapport à l'emploi et au chômage. On estime que cinq ans environ seront nécessaires pour que le réseau d'information couvre l'ensemble du pays. Par ailleurs, en 2011, le gouvernement a décidé de créer une plate-forme nationale du service public chargée de recueillir les informations en vue d'améliorer la cohérence et la transparence du marché du travail et d'aider les demandeurs d'emploi à obtenir, en temps opportun, des informations exactes sur le marché du travail. ***La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur les progrès réalisés en vue d'obtenir des données exactes sur l'emploi et sur la manière dont ces données sont utilisées pour formuler et revoir les politiques de l'emploi (article 2).***

Construire un marché du travail unifié. Le gouvernement indique qu'il a supprimé les politiques et les règlements qui soumettent à des restrictions l'emploi de la main-d'œuvre rurale dans les zones urbaines et en dehors de leurs régions. Il indique aussi qu'il favorise régulièrement et de manière volontariste la réforme du système d'enregistrement des ménages. La commission note que des conclusions doivent être tirées de l'expérience des efforts pilotes afin de coordonner l'emploi urbain et rural, et que le cadre des efforts pilotes doit être étendu. Elle note par ailleurs qu'en 2010 les agences du service public de l'emploi ont fourni à tous les niveaux à travers le pays un service d'emploi gratuit aux travailleurs migrants, distribué plus de 35 millions de cartes d'informations sur l'emploi, tenu environ 20 000 salons spéciaux de l'emploi à l'intention des travailleurs migrants, recommandé des emplois à plus de 23 millions de personnes, parmi lesquelles 12,5 millions ont pu accéder à un emploi, et réussi à fournir un emploi à l'étranger à plus de 30,9 millions de travailleurs. ***La commission invite le gouvernement à communiquer de plus amples informations sur les mesures prises pour unifier la gestion de l'emploi et sur les résultats réalisés par les services de l'emploi pour assurer le même niveau de services dans tout le pays. La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport une évaluation de la manière dont une croissance équilibrée entre le développement économique et l'emploi a été réalisée dans les différentes régions du pays.***

Renforcement des services de l'emploi. Le gouvernement avait précédemment indiqué que, en 2008, 99 pour cent des zones urbaines et 80 pour cent des villes étaient dotées de services publics de l'emploi offrant une assistance et des services de placement. Le gouvernement signale que, en 2011, 90 pour cent des villes bénéficiaient de services publics de l'emploi. Par ailleurs, la commission note que, à la fin de 2010, plus de 10 000 agences d'emploi privées fonctionnaient dans le pays. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur le fonctionnement des agences d'emploi privées. Elle invite aussi le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur les progrès réalisés pour renforcer les services publics de l'emploi et réglementer les agences d'emploi privées. Prière de transmettre également des informations sur les mesures prises pour assurer la collaboration entre les services publics de l'emploi et les agences d'emploi privées et sur les mesures qu'il déploie pour inciter les agences d'emploi privées à améliorer la qualité de leurs services afin de leur permettre d'assumer pleinement leur mission de promotion de l'emploi.***

Promotion des petites et moyennes entreprises. La commission avait noté dans son observation antérieure que 82 villes ont été sélectionnées pour piloter une nouvelle initiative visant à promouvoir les petites et moyennes entreprises. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a déployé des efforts en vue de créer des villes de l'entrepreneuriat dans 85 de ses villes. Il indique aussi qu'il mène une évaluation du travail accompli dans ces villes de l'entrepreneuriat, évalue le travail achevé et les résultats réels obtenus dans les villes, en se basant sur l'examen des informations, la comparaison des données et les questionnaires relatifs aux enquêtes. Le gouvernement fournit également des informations sur les mesures prises pour soutenir la création d'entreprises et promouvoir les petites et moyennes entreprises. Ces mesures comportent la réduction des barrières administratives, le renforcement de la formation entrepreneuriale, l'amélioration des services financiers aux entrepreneurs et l'octroi de taux d'imposition préférentiels aux entrepreneurs et aux petites et moyennes entreprises. La commission note que le gouvernement a créé un fonds technologique d'innovation qui accorde un appui financier aux projets scientifiques et technologiques innovants. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures de promotion des petites et moyennes entreprises en termes de création d'emplois.***

Politiques d'éducation et de formation professionnelle. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur la manière dont les politiques de développement des ressources humaines sont coordonnées avec les politiques de l'emploi et sur la manière dont le gouvernement renforce la coordination entre les institutions de formation. Elle invite aussi le gouvernement à communiquer des informations sur la manière dont les entités locales et les partenaires sociaux participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et programmes de formation.***

Article 3 de la convention. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique dans son rapport que plus de 10 000 organisations de consultation tripartite ont été établies à tous les niveaux dans le pays. Il indique aussi que la seizième Conférence tripartite nationale de coordination des relations du travail s'est tenue en 2011. La conférence a procédé à des ajustements de la composition des membres de la conférence tripartite publique et de son bureau; révisé le système tripartite de la conférence; revu les modèles nationaux de relations harmonieuses du travail des entreprises et des sites industriels et réalisé une étude thématique du travail afin d'améliorer la mise en œuvre d'actions spéciales destinées au régime de contrats des petites entreprises et la mise en œuvre du régime de contrat collectif du «Programme Rainbow». ***La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur les consultations qui se sont tenues avec les partenaires sociaux au sujet de la formulation et de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.***

Coopération technique du BIT. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus, dans le cadre de l'assistance technique du BIT, sur les questions couvertes par la convention ainsi que sur les résultats découlant de la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent (2006-2010).***

Djibouti

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a pas envoyé de réponse à l'observation de 2007. Néanmoins, en prenant note des informations fournies par le gouvernement dans les rapports reçus en mai 2008 sur l'application des conventions (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et en se référant à ses commentaires précédents sur la convention n° 96, la commission demande au gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur les questions suivantes:

Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative. Il ressort des observations antérieures que la multiplication des agences d'emploi privées suite à la libéralisation de l'emploi opérée par le décret n° 11/PRE/97 a eu pour conséquence la réduction des activités du service public de l'emploi. Selon les observations antérieures de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de l'Union djiboutienne du travail (UGT), les bureaux de placement payants avaient été légalisés à Djibouti et ils serviraient de filtres à l'embauche. En outre, ces bureaux se feraient payer par les demandeurs d'emploi et prélèveraient même de façon illégale des sommes sur les salaires des employés. La commission note que l'article 7 du décret n° 2004-0054/PR/MESN du 1er avril 2004 portant agences privées pour l'emploi interdit

expressément à celles-ci de mettre à la charge des travailleurs des frais ou des honoraires. Par ailleurs, l'article 14 du même décret prévoit que les agences privées pour l'emploi «sont tenues d'adresser mensuellement à l'inspecteur du travail et au SNE un état récapitulatif des contrats conclus dans le mois». La commission relève que, conformément à l'article 31 de la loi n° 203/AN/07/5e L du 22 décembre 2007 portant création de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP), l'une des missions de celle-ci consiste à «veiller à l'application des dispositions du décret n° 2004-0054/PR/MESN portant agences privées pour l'emploi». ***La commission demande au gouvernement de préciser les mesures concrètes prises pour contrôler les activités des bureaux couverts par la convention, en communiquant une synthèse des rapports des services d'inspection, des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que tout autre élément disponible, notamment en ce qui concerne le recrutement et le placement de travailleurs à l'étranger.***

Révision de la convention n° 96. La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT a invité au cours de sa 273e session en novembre 1998 les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Cette ratification entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96. Par conséquent, tant que la convention n° 181 n'a pas été ratifiée par Djibouti, la convention n° 96 demeure en vigueur dans le pays, et la commission continuera à examiner l'application de la *Partie II* de la convention dans la législation et la pratique nationales. ***A cet égard, la commission se réfère à son commentaire sur la convention n° 144 et demande au gouvernement d'indiquer si dans le cadre du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se sont tenues des consultations tripartites en vue de la ratification de la convention n° 181.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans son observation de 2008, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission note la création de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP) chargée de mettre en œuvre les politiques nationales et les programmes en matière d'emploi ainsi que de formation et d'insertion professionnelles. La commission note également la création de l'Agence djiboutienne de développement social (ADDS) ayant pour mission de contribuer à l'éradication de la pauvreté chez les groupes vulnérables et d'atténuer les disparités entre les régions. Le gouvernement se propose, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, de promouvoir des activités à haute intensité de main-d'œuvre, la formation professionnelle, le développement des petites et moyennes entreprises et le microfinancement. En matière de microfinancement, les crédits aux organisations de femmes semblent avoir rencontré un certain succès. ***La commission espère que le gouvernement fera état dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints par l'ANEFIP et l'ADDS pour mettre en œuvre une stratégie de promotion de l'emploi et de lutte contre la pauvreté, en joignant des informations quantitatives actualisées sur l'évolution des programmes mis en place pour promouvoir les objectifs de la convention.***

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement indique que le développement de l'information sur l'emploi constitue l'une des missions de l'ANEFIP. A cet effet, l'article 32 de la loi n° 203/AN/07/5e L prévoit la mise en place d'un observatoire de l'emploi et des qualifications. L'observatoire sera notamment chargé d'établir une base de données sur l'emploi et de réaliser des enquêtes spécifiques dans ce domaine. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des indications sur les progrès réalisés par l'Observatoire de l'emploi et des qualifications dans la collecte des données sur l'emploi ainsi que sur les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications concernant toute consultation sur les politiques de l'emploi intervenue au sein du Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT. La commission note que, dans le cadre du Programme par pays de l'OIT pour le travail décent (PPTD) à Djibouti pour la période 2008-2012, la priorité est donnée à la création d'emplois, avec un accent particulier sur les femmes et les jeunes, et à l'accès à l'emploi à travers la formation professionnelle. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les résultats atteints lors de la mise en œuvre du PPTD en matière de création d'emplois.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1995)

La commission prend note des informations complètes transmises par le gouvernement en septembre 2011 en réponse à la demande directe de 2010.

Politique active destinée à favoriser le plein emploi. Le gouvernement indique dans son rapport que, avec l'installation du Réseau national de l'emploi (RENACEMPLEO) et des bourses du travail, les efforts devant contribuer à la création d'emplois décents, y compris dans le secteur des microentreprises, se répartissent entre le secteur public et le secteur privé. Le gouvernement a joint des informations sur les activités déployées par le RENACEMPLEO et sur les salons de l'emploi organisés en 2009, 2010 et janvier-juillet 2011. Il évoque l'assistance technique fournie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (USAID) pour procéder à un diagnostic de la forme d'organiser les forums pour

l'emploi, ainsi que par l'Agence japonaise de coopération (JICA) pour perfectionner le système de placement dans l'emploi. La commission note qu'un processus de consultation a été engagé en vue de formuler une politique nationale de l'emploi. En juin 2010, le Conseil supérieur du travail a décidé de s'employer à formuler une politique nationale de l'emploi s'appuyant sur les apports du consensus se dégageant du Pacte national pour l'emploi. La commission observe que, d'après les projections officielles, la population en âge de travailler passera de 3 790 000 personnes en 2010 à 4 240 000 personnes en 2020, si bien qu'il faudra qu'environ 455 000 nouveaux postes de travail soient créés avant la fin de la décennie, soit un peu plus de 45 000 par an en moyenne sur la période considérée. D'après les chiffres publiés par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), 12 500 emplois formels ont été créés au premier semestre de 2011. La commission se réfère à cet égard au paragraphe 785 de son étude d'ensemble de 2010 consacrée aux instruments relatifs à l'emploi, où elle explique que trois étapes fondamentales contribuent à atteindre le plein emploi productif et librement choisi, la première d'entre elles consistant à s'engager politiquement à atteindre l'objectif du plein emploi. Elle rappelle que l'*article 2 de la convention* fait obligation aux Etats Membres de déterminer, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs. ***La commission invite le gouvernement à indiquer si un plan national en faveur de l'emploi a été adopté en tant qu'instrument d'une politique active visant à favoriser le plein emploi productif et librement choisi. Elle espère que le prochain rapport du gouvernement inclura des informations actualisées sur les activités déployées par le RENACEMPLEO pour être en mesure de connaître l'importance et la répartition de la main-d'œuvre ainsi que la nature et l'étendue du chômage, préalable indispensable à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention. Elle demande que le gouvernement joigne des informations illustrant les efforts déployés pour organiser avec les partenaires sociaux les consultations prévues à l'article 3 de la convention. En ce sens, elle souligne l'importance qui s'attache à ce que l'avis des partenaires sociaux soit recherché, pour assurer que les programmes qui seront déployés génèrent des emplois de qualité. Enfin, réitérant sa demande précédente, elle souhaiterait disposer d'informations sur les consultations menées à bien avec les représentants «des milieux intéressés par les mesures à prendre» d'autres composantes de la population active, telles que les travailleurs ruraux et les travailleurs de l'économie informelle.***

Impact des accords commerciaux. Le gouvernement indique que l'impact des accords commerciaux se manifeste dans le développement des programmes de création d'emplois à travers des ouvrages publics et dans le soutien accordé à la microentreprise et à l'auto-emploi en milieu rural. ***La commission invite le gouvernement à joindre à son prochain rapport des informations sur l'impact qu'a pu avoir sur le marché du travail le développement des secteurs de production de biens manufacturés comme de produits de l'économie agricole destinés à l'exportation.***

Groupes vulnérables. Le gouvernement indique que 51 pour cent des personnes qui s'adressent au Service public de l'emploi sont des femmes. Le gouvernement signale le lancement d'un programme intitulé «Ciudad Mujer» ayant pour objectif d'offrir des services spécialisés en réunissant dans un même espace les institutions de l'Etat qui offrent des prestations spécialisées aux femmes. Des forums pour la création d'emplois indépendants sont organisés à l'attention des femmes âgées. Grâce à des fonds de la Banque mondiale, dans les 25 municipalités identifiées comme étant les plus pauvres, un soutien temporaire à l'accès à l'emploi est accordé aux femmes à la tête d'un foyer uniparental et aux jeunes de 16 à 24 ans sans emploi formel. Il existe d'autres initiatives encore, qui visent à favoriser l'emploi et la production rurale. Le gouvernement reconnaît néanmoins que l'accès des jeunes à l'emploi est un véritable défi. Il cherche à faire baisser le niveau de chômage et la pauvreté chez les jeunes en leur permettant d'accéder à des processus d'accompagnement reposant sur des initiatives de formation professionnelle et d'insertion. ***La commission espère que le gouvernement inclura dans son prochain rapport des informations plus spécifiques sur les mesures prises en faveur des programmes facilitant l'insertion des jeunes et des femmes dans le marché du travail et sur les résultats obtenus à travers ces programmes. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, en précisant la mesure dans laquelle les catégories les plus vulnérables (les femmes, les jeunes, les catégories les plus pauvres de la population rurale et les travailleurs de l'économie informelle) sont concernées. Enfin, la commission souhaiterait continuer de disposer d'informations permettant d'apprécier l'impact des mesures prises pour favoriser l'accès des personnes ayant un handicap au marché ouvert du travail.***

Micro, petites et moyennes entreprises. La commission prend note des actions menées de juin 2009 à mai 2010 dans le cadre de la Stratégie d'accompagnement des micro et petites entreprises 2010-2014, y compris des données concernant le nombre des services offerts et des entrepreneurs assistés. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact des actions menées pour promouvoir le développement de l'entreprise et favoriser la compétitivité et la durabilité des micro, petites et moyennes entreprises.***

Equateur

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1972)*

Formulation d'une politique de l'emploi. Situation du marché du travail. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2011, qui apporte des réponses aux commentaires de 2010 et contient un exemplaire de

l'*Agenda Productiva* de l'Equateur 2010-2013. Cet *Agenda Productiva* est axé sur une amélioration de la productivité de la main-d'œuvre, des salaires dignes et la création de possibilités d'emploi exemptes de tout type de discrimination. Le gouvernement indique dans son rapport que, entre les diverses lignes d'action du ministère des Relations du Travail, la priorité est accordée à une formation professionnelle intensive s'adressant spécialement aux groupes sociaux les plus vulnérables, à la suppression des formes précaires de travail, à la création de programmes pour l'emploi en faveur des jeunes et au développement de l'offre de formations professionnelles dans le cadre du Plan national d'inclusion économique. La commission observe que l'économie équatorienne a enregistré une croissance de 8 pour cent en 2011. Dans sa publication intitulée *Bilan préliminaire des économies d'Amérique latine et des Caraïbes*, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) indique que la croissance économique continue d'être impulsée par la demande intérieure, dont le moteur principal a été le niveau des dépenses publiques particulièrement soutenu. Le taux de chômage a reculé de 7,6 pour cent en 2010 à 6 pour cent en 2011. De plus, une progression de la qualité de l'emploi se confirme, avec un taux de sous-emploi qui n'était plus que de 46 pour cent en septembre 2011, soit quatre points de pourcentage de mieux qu'en septembre 2010. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations permettant d'évaluer les progrès réalisés dans le sens des objectifs de plein emploi productif définis aux articles 1 et 2 de la convention. Elle invite le gouvernement à inclure des informations sur les débats du Conseil national du travail sur la formulation et l'application d'une politique active de l'emploi. Elle espère qu'il inclura également des exemples montrant de quelle manière la participation citoyenne aux assemblées populaires permet qu'il soit pleinement tenu compte de l'expérience et de l'opinion des personnes concernées par les politiques de l'emploi, en particulier de celles qui travaillent dans le secteur rural ou dans l'économie informelle (article 3).***

Compilation de données concernant le marché du travail. Coordination de la politique de l'emploi avec la politique économique et sociale. La commission se félicite du fait que le gouvernement ait joint à son rapport les statistiques détaillées relatives à l'emploi de l'Institut national des statistiques et du recensement (INEC). ***La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des données actualisées illustrant la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, d'une manière générale, ainsi que la situation des catégories les plus vulnérables de travailleurs tels que les femmes, les jeunes et les travailleurs ruraux. De même, elle l'invite à décrire le processus selon lequel des données compilées sont utilisées pour l'analyse du marché du travail et pour l'adoption de nouvelles mesures de politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.***

Emploi des jeunes Le gouvernement déclare que le Programme «Mon premier emploi» a eu des résultats positifs en offrant à des jeunes de 18 ans à 29 ans la possibilité d'effectuer pendant la durée de leurs études des stages rémunérés dans des établissements reconnus par le Conseil de l'enseignement supérieur. Cinq pour cent de ces stages rémunérés ont été offerts à des jeunes ayant un handicap. En 2011, plus de 2 millions de dollars de crédits ont été consacrés au financement de ces stages. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport de plus amples informations sur les effets obtenus grâce aux mesures déployées pour que les jeunes accèdent à un emploi durable et s'insèrent solidement dans le marché du travail.***

Intégration territoriale et développement rural. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement énumère les attributions du Sous-secrétariat d'Etat à la planification nationale et territoriale et aux politiques publiques. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations plus détaillées sur les politiques de développement régionales tendant à garantir une répartition équilibrée de l'activité économique dans le pays.***

Petites et moyennes entreprises. Le gouvernement indique que le Sous-secrétariat d'Etat aux micro, petites et moyennes entreprises dispose de 90 millions de dollars de crédits pour la réalisation sur trois ans des programmes d'appui aux micro, petites et moyennes entreprises axés sur le renforcement de la productivité et de la compétitivité et la constitution de réseaux. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations plus détaillées sur l'impact que ces programmes auront eu sur le marché du travail en termes de création d'emplois productifs dans les micro, petites et moyennes entreprises. Réitérant sa demande précédente, elle prie le gouvernement d'indiquer quels sont les programmes qui se révèlent les plus efficaces quant à l'accès des travailleurs précaires et des travailleurs de l'économie informelle à un emploi durable et productif.***

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation professionnelle avec les possibilités d'emploi. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que les intrants de production tels que la terre et le crédit sont mal répartis dans le pays et que la force de travail constitue le seul atout réel que les individus aient à leur portée pour pouvoir s'insérer dans la vie active et sortir de la pauvreté. Le taux de chômage relativement bas occulte un problème structurel de précarisation du marché du travail et de qualité du type de travail en demande. Il ressort de l'analyse effectuée par l'*Agenda Productiva* que les secteurs à faible valeur ajoutée sont ceux dans lesquels se concentre la plus grosse partie de la main-d'œuvre, majoritairement peu qualifiée. D'après l'Enquête nationale sur les micro, petites et moyennes entreprises de l'industrie manufacturière menée en janvier 2008 à l'initiative du ministère de l'Industrie et de la Compétitivité et de la Fédération nationale des chambres de commerce de la petite industrie de l'Equateur (FENAPI), sur les 4 000 entreprises ayant fait l'objet d'une évaluation dans toutes les provinces au cours de l'année 2007, celles qui ont offert le plus de formation à leurs salariés ont été les petites et moyennes entreprises (avec 58 pour cent et 76 pour cent des entreprises, respectivement). Les entreprises qui ont le moins contribué au développement des compétences de leurs salariés ont été les microentreprises (33 pour cent seulement de celles-ci). Selon les conclusions de l'*Agenda Productiva*,

il serait nécessaire d'œuvrer énergiquement, en concertation avec le milieu des entreprises, en faveur du développement des connaissances et qualifications des travailleurs. Dans son étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi de 2010, la commission a souligné elle aussi le rôle de plus en plus important que les partenaires sociaux et les institutions de formation professionnelle sont appelés à jouer dans la définition de stratégies de développement des ressources humaines. ***La commission invite le gouvernement à rendre compte dans son prochain rapport de la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs ont contribué au développement des mécanismes de formation pour le travail. Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations permettant d'apprécier l'impact des mesures déployées par le Conseil national de la formation professionnelle afin de coordonner les politiques de l'éducation et de la formation professionnelle avec la prospection des possibilités d'emploi.***

Espagne

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 *(ratification: 1960)*

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Aptitudes et formation du personnel du service de l'emploi. Dans son observation de 2010, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations précises sur la manière dont on veille à ce que le personnel du service de l'emploi, dans les communautés autonomes d'Andalousie et de Galice, ait les aptitudes requises pour s'acquitter des fonctions prévues par la convention. Dans son rapport détaillé reçu en octobre 2012, le gouvernement décrit les mesures législatives prises pour réformer le marché du travail et favoriser de nouvelles formes de médiation au travail. Le gouvernement indique que, dans le cadre des mesures prises en avril 2008, pour renforcer l'assistance aux demandeurs d'emploi et aux entreprises qui offrent un emploi, 1 500 promoteurs d'emploi seront recrutés d'ici à décembre 2012. La commission prend note des informations contenues dans le rapport, selon lesquelles de nouveaux agents ont été recrutés par le Service public de l'emploi de Galice (SPEG) pour les bureaux de l'emploi. Le rapport fournit aussi des informations détaillées sur la méthode appliquée pour former le nouveau personnel. Le SPEG a élaboré et continue d'élaborer une série de mesures visant à améliorer les compétences techniques au travail du personnel et à le sensibiliser à la prise en charge des demandeurs d'emploi. Le Service andalou d'emploi a également communiqué des informations faisant état de 413 contrats de travail temporaire conclus pour recruter des agents et renforcer le réseau de bureaux de la Communauté autonome d'Andalousie. La commission prend note des informations relatives au nombre total d'agents dans le Service andalou d'emploi et à son évolution entre 2007 et 2011. Le gouvernement souligne qu'il y a davantage d'agents dans les provinces où la hausse du chômage est proportionnellement plus forte. Les observations de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.), transmises au gouvernement en septembre 2012, indiquent que les ressources humaines attribuées aux services publics d'emploi (SPE) sont manifestement insuffisantes. En 2012, le budget des SPE a été réduit de 3 200 millions d'euros. Le taux de chômage dans les SPE en Espagne est très élevé. La CC.OO. indique qu'on évalue les programmes en fonction du nombre de personnes auxquelles ils sont destinés et non selon leurs résultats et efficacité pour ce qui est du placement des demandeurs d'emploi. Les observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) expriment la même préoccupation au sujet des réductions budgétaires des SPE et du manque de ressources humaines. La commission rappelle que, conformément à l'*article 6 de la convention*, le service de l'emploi doit être organisé de manière à assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission indiquait que la consultation avec les partenaires sociaux est une priorité lors de l'élaboration et l'application des politiques du marché du travail. La tâche essentielle des services publics de l'emploi est de prendre les mesures assurant l'objectif du plein emploi. ***Compte tenu des observations formulées par la CC.OO. et l'UGT, la commission invite le gouvernement à s'assurer de la coopération des partenaires sociaux à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi (articles 4 et 5). La commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés dans le cadre de la convention n° 122 et prie à nouveau le gouvernement, compte tenu de la situation du marché du travail en Espagne, de communiquer, dans le rapport dû en 2014, des informations actualisées sur les mesures prises pour garantir le fonctionnement de bureaux d'emploi en nombre suffisant pour desservir chacune des régions géographiques du pays et commodément situés pour les employeurs et les travailleurs (article 3). Prière aussi de fournir toutes les informations statistiques qui ont pu être publiées au sujet du nombre des bureaux publics d'emploi existants, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués par les bureaux. La commission espère que ces informations permettront de vérifier l'efficacité des SPE (Point IV du formulaire de rapport).***

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1970)*

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures pour atténuer l'impact de la crise. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement dans le rapport reçu pour la période s'achevant en juin 2012. En outre, la commission prend note des observations transmises par la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.) et l'Union générale des travailleurs (UGT) ainsi que de la réponse du gouvernement reçue en novembre 2012. Le gouvernement indique que l'année 2011 a débuté par une lente reprise de l'économie qui s'est traduite par un comportement un peu plus favorable du marché du travail. A partir du troisième trimestre 2011, le processus s'est arrêté et

l'emploi a reculé de 2 pour cent en 2011. Au premier trimestre de 2012, le taux d'activité se situait à 74,9 pour cent, le taux d'occupation à 59,6 pour cent et le taux de chômage à 24,4 pour cent de la population active (le chômage a progressé de plus de 4 points de pourcentage par rapport à la même période de l'année 2011). En 2011, 351 900 emplois ont été détruits. Fin 2011, on comptait pratiquement cinq millions de chômeurs (et un peu plus de 18 millions de personnes ayant un emploi pour une population active de 23 millions de personnes). Le gouvernement soutient que la réforme du travail approuvée par le décret-loi n° 2/2012 du 10 février 2012, comportant des mesures d'urgence pour la réforme du marché du travail (mis en vigueur par la loi n° 3/2012 du 6 juillet 2012), a instauré pour les relations de travail un cadre réglementaire plus favorable à la création et au maintien d'emplois. Le gouvernement indique qu'il permet aux entreprises de recourir plus facilement et de préférence à des mesures de flexibilité plutôt qu'à l'option du licenciement et qu'il favorise l'employabilité ainsi que les contrats de travail stables, en particulier pour les jeunes. S'agissant de l'impact de la loi n° 35/2010 du 17 septembre 2010, le gouvernement indique que, entre 2006 et 2010, la proportion de travailleurs temporaires a diminué de 9 points de pourcentage. Toutefois, le taux d'emploi temporaire est revenu à 25,3 pour cent en 2011. L'UGT estime que la réduction du déficit budgétaire est devenue, en Europe, l'objectif principal de la politique économique et elle souligne que cet objectif a empêché la reprise de l'économie et de l'emploi. Au final, ce sont les travailleurs et les familles qui ont subi l'impact des mesures d'ajustement. La récession économique actuelle met en évidence les faiblesses du marché productif espagnol. Pour l'UGT, la solution ne consiste pas à modifier la structure du marché du travail mais bien à trouver un nouvel équilibre entre les différents secteurs de l'économie, à favoriser la reprise de la demande nationale et le niveau d'emploi et d'investissement dans le secteur public. Dans sa communication, la CC.OO. souligne également que 80 pour cent des emplois détruits entre le premier trimestre de 2008 et le premier trimestre de 2012 concernent principalement les hommes, et en particulier les jeunes de moins de 25 ans. Le secteur de la construction est celui qui a été le plus affecté. La commission prend note que, afin de connaître les effets de la réforme du marché du travail entamée en février 2012 et de quantifier son impact macroéconomique, le gouvernement a l'intention d'utiliser une simulation prévoyant un ajustement des salaires et de la durée du travail plutôt que le recul de l'emploi. L'impact positif à long terme attendu de la réforme du travail de 2012 consiste en une augmentation de 4,5 points de pourcentage du niveau de PIB potentiel. L'augmentation correspondante de l'emploi se traduira par une réduction permanente de la composante structurelle du taux de chômage de 3,2 points de pourcentage. Le gouvernement admet que, si le resserrement du crédit et le niveau d'endettement des entreprises persistent, l'impact de la réforme du travail sur le nombre de personnes employées ne sera perçu qu'à partir de 2014. ***Compte tenu de la priorité des objectifs de la politique économique citée par les organisations syndicales et de la dégradation de l'emploi qui s'est produite depuis son observation de 2010, la commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport de quelle manière est appliqué l'article 2 de la convention, c'est-à-dire s'il procède régulièrement à un examen des mesures et politiques adoptées en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1. La commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 1 de la convention, le gouvernement doit formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement cite dans son rapport les divers accords tripartites qui ont été signés en 2011 et en janvier 2012. Les centrales syndicales dénoncent l'absence de dialogue social et le non-respect des accords conclus dans le cadre du Deuxième accord pour l'emploi et la négociation collective 2012, 2013 et 2014 souscrit le 25 janvier 2012. La commission rappelle une fois encore que le dialogue social est essentiel dans des conditions normales, et plus encore en période de crise. ***La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport de quelle manière ont été prises en compte l'expérience et l'opinion des partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de politique de l'emploi. Prière également de préciser dans quelle mesure ont eu lieu les consultations des représentants des personnes affectées par les mesures adoptées, en particulier les jeunes, de manière à évaluer l'application effective de l'article 3 de la convention.***

Chômage de longue durée. Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que, compte tenu de la détérioration de la situation, le bilan des résultats relatifs à l'ensemble des chômeurs de longue durée s'est avéré négatif en 2011. Au premier trimestre de 2012, le chômage de longue durée touchait 2 822 500 personnes, soit 200 000 de plus qu'au trimestre précédent. L'incidence du chômage de longue durée est quelque peu plus élevée chez les adultes que chez les jeunes. La situation des jeunes a suivi la tendance générale et le chômage des jeunes a augmenté. Le gouvernement énumère les différentes mesures prises pour améliorer l'employabilité des jeunes ainsi que les différents contrats disponibles pour l'embauche des jeunes. L'UGT explique que les chômeurs de très longue durée dépassent en nombre ceux qui sont sans emploi depuis un ou deux ans. La réforme du travail de 2012 aura pour effet d'aggraver la situation des jeunes en générant plus de précarité et une diminution de la protection. De même, la CC.OO. indique que les diplômés universitaires rivalisent, sur le marché du travail, avec ceux de la formation professionnelle, contribuant ainsi à une perte de prestige des études de formation professionnelle. De nombreux jeunes ont passé plus de temps à étudier sans pouvoir s'intégrer au marché du travail. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations à jour sur l'impact des mesures adoptées afin de faciliter la réinsertion sur le marché du travail des chômeurs de longue durée. La commission espère que les informations que transmettra le gouvernement permettront d'examiner la qualité des emplois obtenus par les jeunes qui ont bénéficié de contrats spéciaux et des mesures prévues pour favoriser l'emploi des jeunes, en particulier en ce qui concerne les jeunes peu formés.***

Politiques intégrées du marché du travail. Le gouvernement indique que la législation du travail s'applique de manière générale, de sorte qu'il n'existe pas de distinction suivant les zones géographiques, si ce n'est des mécanismes

spécifiques applicables uniquement dans certaines communautés autonomes telles que l'Andalousie et l'Estrémadure, qui présentent des taux de chômage plus élevés, et auxquelles s'appliquent des mesures spécifiques au secteur agricole. Pour sa part, la CC.OO. estime que la crise a exacerbé les différences entre les régions en matière de travail. Le taux de chômage a atteint un niveau alarmant qui, au premier trimestre 2012, dépassait les 30 pour cent en Andalousie, aux Canaries et en Estrémadure. Tandis que dans le Pays basque et en Navarre, on enregistre des taux de 13 à 17 pour cent dus au fait qu'il s'agit de régions plus industrielles, avec un impact moindre de la bulle immobilière et du fait de leur situation budgétaire. En outre, l'UGT indique que les communautés autonomes, où le revenu est moindre et le niveau de chômage élevé, connaissent de meilleurs niveaux de travail temporaire (Andalousie, Estrémadure et Murcie). ***La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations à jour sur les mesures adoptées pour réduire les disparités régionales afin de parvenir à un meilleur équilibre du marché du travail.***

Politiques d'éducation et de formation professionnelle. Le gouvernement indique que la loi organique n° 4/2011 du 11 mars 2011 a mis en vigueur la loi pour une économie durable qui avait fait l'objet de commentaires dans l'observation de 2010. La commission prend note des autres informations transmises par le gouvernement à propos de l'impact qu'ont eu les mesures adoptées en application du Plan national de réformes de 2011 et les nouvelles mesures introduites en 2012. La CC.OO. suggère d'évaluer l'impact positif des programmes de coopération avec les communautés autonomes dont l'objectif était de réduire l'abandon scolaire et d'augmenter l'offre de formation professionnelle. La CC.OO. rappelle que la reconduction de l'accord tripartite sur la formation professionnelle est en suspens et déplore que la réforme du travail de février 2012 ait introduit, de manière unilatérale, des modifications au modèle de formation. La commission rappelle le lien étroit que fait l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi entre la réalisation du plein emploi et du travail décent et l'adoption de politiques innovantes d'éducation et de formation pour les demandeurs d'emploi. ***La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations à jour sur les mesures adoptées afin d'améliorer le niveau de qualification et de coordonner les politiques d'éducation et de formation avec les possibilités d'emploi. Elle invite le gouvernement à transmettre, avec le rapport qu'elle doit présenter en 2013 au titre de l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, des informations qui lui permettent d'apprécier la manière dont il a redoublé d'efforts, avec la collaboration des partenaires sociaux, pour faire en sorte que les systèmes d'orientation et de formation répondent aux besoins d'apprentissage et de formation professionnelle des groupes les plus vulnérables et des régions les plus affectées par la crise.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Grèce

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1984)*

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures de politique de l'emploi mises en œuvre dans le cadre du programme d'ajustement. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en février 2012 pour la période se terminant en mai 2011, ainsi que d'un rapport supplémentaire reçu en août 2012 en réponse à l'observation de 2011. Le gouvernement indique, dans le rapport reçu en février 2012, que le déclin actuel à court terme de l'activité économique et la montée du chômage sont des conséquences inévitables résultant de l'ajustement des investissements et des attentes des consommateurs ainsi que de la consolidation fiscale concentrée et rapide, néanmoins nécessaire pour que la dette publique devienne gérable et pour améliorer le potentiel de croissance du pays. Le gouvernement explique que le Programme national de réforme 2011-2014 a été établi en suivant les dix lignes directrices incluses dans le rapport conjoint sur l'emploi. Dans le cadre du programme, et aussi de la stratégie «Europe 2020», le gouvernement s'est fixé comme objectif national un pourcentage d'emploi global de 70 pour cent en 2020, et a recensé un certain nombre de goulets d'étranglement spécifiques sur le marché du travail. La commission note que les problèmes rencontrés sont: des goulets d'étranglement pour l'entrée, le retour et le maintien sur le marché du travail de groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés; la nécessité de renforcer le rôle central du Service public de l'emploi, et aussi de créer et d'activer des structures intermédiaires décentralisées pour l'application des politiques; l'absence de correspondance entre les compétences possédées et celles qui sont demandées; et le travail non déclaré. Le gouvernement indique qu'il est incontestable que les obligations découlant du Protocole d'accord (mai 2010) et de ses compléments ultérieurs restreignent et définissent le cadre de l'application de la politique nationale de l'emploi. La commission prend note de l'information fournie par l'inspection du travail pour les cinq premiers mois de 2011, selon laquelle il y a eu une diminution de 27,67 pour cent des contrats d'emploi à plein temps et une augmentation de 11 pour cent de la rotation d'emploi. Le gouvernement indique qu'il est évident que de plus en plus de contrats d'emploi à plein temps sont convertis en contrats d'emploi à temps partiel ou en rotation d'emploi. En réponse à l'observation de 2011, le gouvernement précise dans son rapport reçu en août 2012 que ces deux dernières années, du fait des conditions économiques défavorables, une série d'interventions législatives a eu lieu dans le cadre du protocole d'accord et des programmes d'ajustement pertinents pour le pays, dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché du travail. De plus, le gouvernement explique que des mesures sont en train d'être prises pour améliorer l'accès aux services sociaux de base, et aussi pour réorganiser et rendre plus efficaces les institutions du marché du travail, afin d'atténuer l'impact social de la crise. Depuis le début de 2010 jusqu'en mai 2012 inclus, plus de 905 000 personnes, qu'il s'agisse de salariés, de travailleurs indépendants ou de

stagiaires, ont adhéré à 57 programmes spécifiques de l'Office de l'emploi et de la main-d'œuvre (OAED), avec un budget total de 3,5 milliards d'euros pour le maintien dans l'emploi, la promotion de l'emploi et la formation professionnelle. Le gouvernement estime que, au terme de ces programmes, le nombre de leurs bénéficiaires aura dépassé 1,1 million. Il estime également que, grâce à ces mesures, le taux de croissance du chômage a été réduit de 5 pour cent au cours de la période 2010-11. La commission prend note des statistiques publiées par l'Autorité grecque des statistiques (ELSTAT), indiquant qu'en juillet 2012 le taux de chômage était de 25,1 pour cent, contre 17,8 pour cent en juillet 2011. Le nombre des emplois occupés était de 3 763 142 et celui des chômeurs de 1 261 604, et le nombre des personnes inactives était de 3 356 276. Le nombre de personnes pourvues d'un emploi a diminué de 329 086 et celui des chômeurs a augmenté de 377 991, par rapport à juillet 2011. La commission relève que, d'après ces statistiques, le taux de chômage des jeunes, qui stagne à un niveau élevé, était de 54,2 pour cent pour le groupe d'âge des 15-24 ans en juillet 2012. ***Etant donné que le prochain rapport sur la convention n° 122 est attendu en 2013, la commission invite le gouvernement à préciser comment, en application de l'article 2 de la convention, il suit la mise en œuvre des mesures et politiques adoptées en fonction des résultats obtenus eu égard à l'objectif de la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, tel que défini à l'article 1. Elle rappelle que, aux termes de cet article, une politique active de l'emploi devrait être appliquée «comme un objectif essentiel». Celle-ci peut être complétée par d'autres mesures visant à atténuer les conséquences du chômage. La commission invite également le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les résultats des mesures adoptées pour atténuer l'impact de la crise de la dette sur le marché du travail, ainsi que des informations sur le nombre des bénéficiaires des programmes qui ont pu obtenir un emploi durable.***

Promotion des petites et moyennes entreprises (PME). La commission prend note des informations sur les mesures de promotion des PME. Ces mesures comprennent: un programme de soutien aux micro, petites et moyennes entreprises du secteur de la production manufacturière; un programme d'entrepreneuriat pour les jeunes et les femmes visant à offrir un appui au démarrage d'activités de chef d'entreprise et à la création de nouveaux emplois; un programme pour le secteur de l'habillement et de la chaussure; et un nouveau programme novateur d'entrepreneuriat qui a pour but de renforcer la création de nouvelles entreprises. De plus, le gouvernement indique que le Fonds grec de l'entrepreneuriat et du développement a été créé en vertu de la loi n° 3912/2011 pour améliorer le climat des affaires et octroyer des prêts, à des conditions favorables, pour financer des projets d'investissement. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour améliorer le climat des affaires afin d'encourager et favoriser le développement des PME et de créer des possibilités d'emploi pour les chômeurs.***

Modernisation des institutions du marché du travail. La commission avait noté dans sa précédente observation que le gouvernement avait souligné la nécessité d'accorder la priorité à la modernisation des institutions du marché du travail. ***La commission se réfère de nouveau à son observation au titre de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport au titre de la convention n° 122 de plus amples informations sur l'efficacité de la réorganisation de ses institutions du marché du travail.***

Catégories vulnérables de travailleurs. Le gouvernement déclare, dans son rapport reçu en août 2012, que les politiques visant à contenir la hausse du chômage et à renforcer l'emploi sont absolument prioritaires, en particulier pour les groupes de population vulnérables qui ont abandonné le marché du travail ou qui courent un risque de pauvreté et d'exclusion sociale. A cette fin, le ministère du Travail est en train de prendre des mesures pour atténuer les effets négatifs de la crise et soutenir l'emploi des travailleurs les plus vulnérables. Les programmes de soutien à l'emploi sont destinés à la fois aux travailleurs et aux chômeurs, et ils sont plus particulièrement axés sur les groupes de population les plus touchés par le chômage, tels que les jeunes et les groupes vulnérables, qui rencontrent de grandes difficultés pour entrer sur le marché du travail. De plus, des efforts concertés sont déployés pour utiliser les ressources disponibles et adapter la planification des programmes à la réalité grecque. S'agissant des jeunes, le gouvernement indique qu'un programme de subvention des employeurs est en cours d'application par l'OAED, et que, dans le cadre de ce programme, l'OAED subventionne entièrement les cotisations des employeurs à l'assurance-vieillesse, à l'assurance-santé et à l'assurance contre les risques professionnels, pour les jeunes de 16 à 24 ans. Les jeunes chômeurs bénéficient également des programmes ciblés sur l'ensemble des chômeurs. Certains de ces programmes accordent la priorité aux jeunes. De plus, pour faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail et réduire les taux de chômage élevés dans ce groupe d'âge, des politiques actives de l'emploi ciblées sur certains groupes ou des programmes de soutien à la création d'entreprises par des jeunes sont prévus et/ou mis en œuvre, afin de faciliter l'intégration des jeunes sur le marché du travail en renforçant leurs compétences et en leur permettant d'acquérir une expérience du travail. A cette fin, les programmes appliqués sont les suivants: des programmes de subvention pour l'acquisition d'une expérience du travail dans les entreprises, afin que celles-ci recrutent des diplômés des universités et des instituts technologiques qui se trouvent au chômage (jusqu'à l'âge de 35 ans), des programmes de services communautaires dans le secteur de la culture pour les jeunes, ainsi que des programmes de formation pour les jeunes, qui offrent des bons de formation afin que les jeunes puissent acquérir une expérience du travail soit en général, soit avec un ciblage plus particulier sur certains secteurs d'activité. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour garantir un emploi durable aux jeunes et aux autres catégories vulnérables de travailleurs.***

Politiques d'éducation et de formation professionnelles. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans le rapport reçu en août 2012, selon laquelle une formation professionnelle a été fournie à

374 798 travailleurs au moyen de 16 programmes du Fonds pour l'emploi et la formation professionnelle (LAEK) et de programmes d'ajustement structurel. S'agissant des jeunes, 26 664 étudiants ont suivi des programmes de formation professionnelle dans 51 centres d'apprentissage, 31 instituts de formation professionnelle (IEK) et deux unités modèles pour les personnes handicapées. De plus, le gouvernement fournit des informations sur les mesures prises par le ministère du Travail, telles que des programmes de formation permettant à des chômeurs d'acquérir des compétences de base (en informatique et communication) afin de lutter contre le chômage et d'améliorer les compétences professionnelles de la main-d'œuvre dans les secteurs fortement touchés par la crise économique. ***La commission invite de nouveau le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'activation du Système national de liaison de l'éducation et de la formation professionnelles avec l'emploi (ESSEEKA).***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement réaffirme que les partenaires sociaux sont représentés au conseil d'administration de l'OAED, qui décide de la préparation et de la mise en œuvre des programmes conçus et appliqués par l'OAED. Il ajoute que les partenaires sociaux participent également au Conseil pour l'apprentissage tout au long de la vie et pour l'emploi. ***La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport les moyens par lesquels il est pleinement tenu compte de l'expérience et de l'opinion des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans la formulation et la mise en œuvre des mesures de politique du marché du travail incluses dans le programme d'ajustement.***

Guatemala

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1988)*

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. En réponse aux commentaires formulés dans l'observation de 2010, le gouvernement rend compte des résultats du Programme national d'urgence et de reprise de l'économie (PNERE) dans un rapport reçu en septembre 2011. La commission note que les objectifs de la politique de l'emploi définis dans le cadre du PNERE privilégiaient la création d'emplois, qui a pu se concrétiser grâce à des investissements destinés à la réalisation d'infrastructures productives et sociales, à l'octroi de crédits aux petites et moyennes entreprises et à des créations de postes dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'administration publique. Le gouvernement indique également que les mesures incitatives portant sur les ouvrages publics et les infrastructures physiques et sociales ont permis d'atténuer l'impact de la récession. Ainsi, plus de 4 500 millions de quetzales (GTQ) ont été investis dans la réalisation d'infrastructures viaires, auxquels s'ajoutent 332 millions de GTQ au titre de la première tranche de la réalisation de la Frange transversale du Nord. Dans le secteur de l'éducation, ce sont près de 2 000 nouvelles salles de classe, 800 services sanitaires et 86 nouveaux centres scolaires qui ont vu le jour. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées qui permettent d'examiner la mesure dans laquelle les nouveaux objectifs en matière d'emploi fixés dans les programmes gouvernementaux ont été atteints.***

Article 2. Information sur le marché du travail. La commission note que les données issues de l'enquête sur l'emploi et les revenus de 2010 sont les premières données formelles et officielles sur l'emploi dont le pays dispose depuis la précédente enquête, qui remonte à 2004. La population active s'est accrue de 16,3 pour cent par rapport à 2004 (atteignant aujourd'hui 5 769 262 personnes). Au total, 202 876 personnes sont sans emploi (soit 3,52 pour cent de la population active), plus de 3 400 000 personnes sont en situation de sous-emploi ou appartiennent au secteur de l'économie informelle. La commission note que près de 60 pour cent de la population active ne bénéficie d'aucune des prestations prévues par la loi. Le gouvernement reconnaît que le sous-emploi devient l'un des problèmes les plus graves et les plus complexes que le pays ait à affronter. Sa gravité réside dans son ampleur et dans sa persistance, avec des effets dévastateurs sur le plan social. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations actualisées sur la situation, le niveau et les tendances du marché du travail qui permettent de discerner l'impact des diverses mesures prises pour favoriser l'emploi chez les catégories les plus vulnérables (femmes, jeunes, travailleurs du secteur rural ou de l'économie informelle). Elle demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des données actualisées illustrant l'importance et la répartition de la main-d'œuvre ainsi que la nature et l'étendue du chômage et du sous-emploi.***

Impact de la politique commerciale sur la demande d'emploi. En réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique que le Guatemala, tout en restant un pays à revenus intermédiaires-bas, s'apparente plutôt aux pays à bas revenu en ce qui concerne le développement de son système éducatif et les mécanismes de protection sociale. Il reconnaît que le pays profiterait des bienfaits d'un accès au marché mondial s'il incluait un volet développement des ressources humaines dans sa stratégie de croissance et de compétitivité. La structure de ses exportations a évolué au cours de la dernière décennie (les exportations de produits manufacturés ont augmenté, les services se sont multipliés mais les exportations agricoles ont diminué). Le gouvernement déplore également que les exportations soient principalement constituées de produits agricoles et de produits manufacturés peu élaborés, ne générant que peu d'emplois, eux-mêmes faiblement qualifiés. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact des accords commerciaux en termes de génération d'emplois productifs.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique qu'une commission exécutive dans laquelle siégeaient des représentants des ministères avait été créée pour mettre en œuvre le PNERE et que des représentants du secteur privé, des coopératives et de la société civile siégeaient dans le comité de crise. La commission considère qu'une plus large participation des partenaires sociaux permettrait d'obtenir de meilleurs résultats en matière d'emploi et permettrait aussi de surmonter les difficultés persistantes dans le marché du travail. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur les efforts déployés pour procéder aux consultations des partenaires sociaux prévues par la convention, consultations qui doivent avoir pour objectif de concevoir et mettre en œuvre une politique active de l'emploi. A ce propos, elle insiste sur l'importance qui s'attache à ce que l'avis des partenaires sociaux soit pris en considération dans ce cadre afin de recueillir le soutien de ceux-ci en faveur des programmes déployés pour créer des emplois de qualité. Réitérant sa demande précédente, la commission souhaiterait disposer d'informations sur les consultations menées auprès des représentants de tous les secteurs intéressés, tels que ceux du secteur rural et de l'économie informelle.***

Coordination entre la politique de l'enseignement et de la formation professionnelle et les possibilités offertes par le marché du travail. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement rappelle le rôle tenu par les partenaires sociaux au sein du conseil de direction de l'Institut technique de la formation professionnelle (INTECAP), qui définit les plans et programmes de la formation professionnelle dans le pays et fournit une aide technique aux entreprises afin que la productivité nationale progresse. Le gouvernement évoque diverses initiatives prises par les autorités et il déclare que le taux d'analphabétisme a baissé, ne s'élevant plus qu'à 18,46 pour cent, le taux d'analphabétisme chez les adultes atteignant quant à lui 26 pour cent en 2005. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des plans et programmes de l'INTECAP et de ceux qui ont été déployés par le ministère de l'Education et par le Système national de l'emploi pour parvenir à ce que toute personne ayant acquis une formation puisse accéder à un emploi qui lui convienne et utilise dans cet emploi ses qualifications ainsi que ses dons (article 1, paragraphe 2 c), de la convention).***

Guinée

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juillet 2012. Le gouvernement indique que l'emploi est au cœur du processus de développement socio-économique et qu'en 2007 il a intégré cette dimension dans le deuxième document de stratégie de réduction de la pauvreté. Dans ce cadre, le gouvernement s'est engagé à créer les meilleures conditions pour la mise en œuvre effective des programmes et projets pour la réalisation du plein emploi pour tous. A cet effet, le ministère de la Jeunesse et de l'Emploi jeune et le ministère de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ont été créés. Le gouvernement indique dans son rapport diverses mesures destinées à promouvoir l'emploi des jeunes et des femmes, dont l'élaboration d'un Programme national d'appui à l'emploi des jeunes (2007), l'établissement d'un Fonds national pour l'insertion des jeunes (FONIJ), la mise en place de deux fonds d'appui (30 milliards de francs guinéens pour les jeunes et 100 milliards de francs guinéens pour les femmes) pour la promotion de l'emploi et la lutte contre la pauvreté et la mise en œuvre, en partenariat avec le Programme alimentaire mondial, du programme «Vivres contre apprentissage» pour 1 000 jeunes défavorisés (2010). Il se réfère également aux mesures d'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique, dont la mise en place d'un programme de réhabilitation et d'équipement des centres de formation professionnelle et technique et la formation des jeunes en technique de haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) par l'Agence guinéenne pour les travaux d'intérêt public (AGETIP). Le gouvernement indique que le plan d'action pour la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de l'emploi en Guinée de décembre 2003 n'a pas encore été appliqué en raison des troubles sociaux connus par le pays depuis cette période. La commission note aussi que, selon le document de stratégie de réduction de la pauvreté 2011-12, le taux de chômage entre 2002 et 2007 est passé de 10,2 pour cent à 15 pour cent à Conakry et de 6,7 pour cent à 3,2 pour cent dans les autres villes. Globalement, le sous-emploi concerne 9,1 pour cent de la population active en 2007 contre 11,8 pour cent en 2002. Les femmes sont plus touchées par le phénomène de sous-emploi que les hommes, avec 7,5 pour cent pour les hommes et 10,5 pour cent pour les femmes. La population active sous-employée est plus présente en milieu rural (11,1 pour cent) qu'en milieu urbain (5,4 pour cent). ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints, en particulier pour les jeunes et les femmes, par les mesures de promotion de l'emploi et de l'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique. Elle invite également le gouvernement à fournir des indications sur les progrès concernant l'application du Plan d'action pour la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de l'emploi.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Le gouvernement indique qu'il inclut les partenaires sociaux à toutes les étapes de conception, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de l'emploi. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la consultation des partenaires sociaux dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de l'emploi.***

Assistance technique du BIT. La commission prend note de la demande d'assistance technique pour la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi formulée par le gouvernement dans son rapport. Etant donné les difficultés au cours des dernières années pour s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports sur l'application de la convention, la commission note que l'élaboration d'un rapport détaillé contenant les informations requises par la présente observation et par le formulaire de rapport donnera certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux l'occasion d'évaluer l'efficacité de la politique de l'emploi pour réaliser les objectifs de plein emploi productif qui sont énoncés dans la convention. ***A cet égard, la commission estime que l'assistance technique des unités compétentes du BIT pourra être un moyen utile afin d'aider le gouvernement à combler les lacunes dans la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.***

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1995)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que le Programme national de réadaptation à base communautaire (PNRBC), initié par le ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la femme et de l'Enfance, prévoyait des mesures de réadaptation professionnelle, telles que l'intégration scolaire des enfants handicapés, la formation professionnelle et la promotion de l'emploi des personnes handicapées. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des mesures prises dans le cadre du PNRBC, ainsi que copie du rapport annuel évoqué dans ses rapports précédents. Prière également de faire parvenir tout autre document contenant des statistiques, études ou enquêtes sur les questions couvertes par la convention (Point V du formulaire de rapport).***

Article 4. La commission note que des règles sont appliquées pour garantir l'égalité de chances et qu'il existe un projet de loi relatif à la protection et à la promotion des personnes handicapées. ***Prière de fournir des informations sur le contenu des règles et de communiquer copie du texte susmentionné dès son adoption.***

Article 7. La commission note qu'il existe un service chargé de l'intégration professionnelle des personnes handicapées au niveau de la Direction nationale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, et que l'Office national de formation et de perfectionnement professionnel a créé un volet spécial chargé de la formation des jeunes handicapés. ***Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions prises en pratique par ces services pour permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement.***

Article 8. La commission note que la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées dans leur milieu d'origine (zones rurales et collectivités isolées) constituent un objectif essentiel du PNRBC en collaboration avec la Fédération guinéenne des personnes handicapées (FE.GUI.PAH). En outre, certaines mesures ont été mises en place, comme la création d'antennes du Centre national d'orthopédie à l'intérieur du pays (Mamou et N'Zérékoré) et l'exemption de taxes et d'impôts à toute entreprise de personnes handicapées. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le développement des services pour les personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.***

Article 9. Le gouvernement avait indiqué précédemment qu'il existe, depuis 1973, un Centre national d'orthopédie pour la réadaptation et l'apprentissage des personnes handicapées physiques de tous âges. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de personnes formées et mises à la disposition des personnes handicapées.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures de politiques de l'emploi mises en œuvre dans le cadre du programme d'ajustement. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, qui expose plusieurs programmes pour l'emploi mis en œuvre au cours de la période se terminant en mai 2011. Suite à la crise économique mondiale de 2008 à 2009, l'économie nationale de la Hongrie s'est heurtée à plusieurs difficultés, y compris sur le plan de l'accès au financement du marché et, en raison de cela, le gouvernement a demandé l'aide de l'Union européenne (UE) et du Fonds monétaire international (FMI). Pour encourager et soutenir la reprise de l'économie, le gouvernement devait parvenir à atteindre les objectifs majeurs dans le domaine fiscal. En mars 2011, le gouvernement a annoncé un programme de réformes structurelles (Széll Kálmán Plan) visant un alignement par rapport aux objectifs à long terme de la stratégie «Europe 2020», programme qui s'articule selon deux séries de mesures: le programme de convergence 2011-2015 et le programme national de réforme d'avril 2011. Dans ce cadre, les retombées positives de la restructuration du marché du travail prévues dans le programme de réformes structurelles ont été identifiées comme objectif majeur du budget de l'Etat pour 2012. Le gouvernement indique que la tendance négative affectant l'emploi, en décroissance constante, s'est arrêtée en 2010, année où le taux d'emploi est resté stationnaire à 55,4 pour cent. Ce taux reste cependant l'un des plus bas de l'Union européenne. Quant au taux de chômage, il s'est accru, passant de 9,7 pour cent au cours des trois premiers mois de 2009 à 11,2 pour cent en 2010, avant de redescendre à 10,9 pour cent en 2011, puis 10,5 pour cent en 2012. Le gouvernement ajoute que l'économie devrait continuer de se développer à un rythme plus lent que celle de ses voisins. La commission relève que le taux de l'emploi dans la tranche d'âge des 20-64 ans s'élevait à 60,6 pour cent et devait atteindre 61,1 pour cent en 2011 et 62,4 ou 62,6 pour cent en 2012, ces taux particulièrement bas étant imputables à un marasme du marché du travail qui affecte aussi bien les personnes qui accèdent au marché du travail à un âge inférieur à

25 ans que celles qui ont plus de 45 ans et un faible niveau d'éducation. La commission note que, selon le programme de réforme national, la croissance de l'économie nationale pourrait atteindre un taux de 4 à 6 pour cent à compter de 2013 et que le nombre des personnes accédant à un emploi pourrait s'accroître de 400 000 d'ici à 2015 en raison des effets indirects des réformes structurelles et aux gains de compétitivité. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son rapport dû en 2013, des informations sur la coordination des mesures décidées dans le cadre du programme d'ajustement, notamment du programme national de réforme et du programme de convergence, en vue de leur traduction efficace en créations d'emplois productifs.***

Mise en œuvre d'une politique active du marché du travail. La commission prend note des mesures et des programmes évoqués par le gouvernement, y compris des trois programmes «sécurité de l'emploi», «vers le travail» et «perspectives nouvelles» axés sur la sécurité de l'emploi et la création d'emplois. Le gouvernement fait également rapport sur les mesures déployées en 2010 pour parvenir à une amélioration progressive de la rentabilité des entreprises et à la création de nouveaux emplois. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les effets de ces mesures sur le marché du travail.***

Développement régional équitable. La commission note que le programme de réforme national vise à un développement régional équilibré et durable et qu'à ce titre le gouvernement accorde la priorité à des objectifs nationaux favorables à une convergence sur le plan régional à travers l'intégration d'une telle perspective dans la mise en œuvre des mesures individuelles. Le gouvernement indique dans son rapport que, jusqu'en avril 2011, le montant total de l'aide engagée dans le cadre des grandes orientations annoncées en faveur des sous-régions les plus désavantagées s'est élevé à 40 235 000 000 forint. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact des politiques de développement régionales adoptées en termes de création d'emplois dans les régions à faible revenu.***

La minorité rom. La commission note que le gouvernement a conclu le 20 mai 2011 un accord-cadre avec le gouvernement autonome national rom visant à faciliter la réalisation des objectifs établis dans la convention. La commission note que cet accord-cadre met spécialement l'accent sur la création d'emplois et la coopération en matière d'éducation; il fixe comme priorité déterminante la suppression des abus de pouvoir et de la discrimination au profit du service de l'intérêt commun, y compris celui des Roms. La commission prend note du décret gouvernemental n° 1136/2011 et de son plan d'action, adoptés dans l'optique suivante: i) intégrer 100 000 Roms au chômage dans le marché du travail; ii) mettre en place une réforme étendue en matière d'éducation; iii) assurer une formation professionnelle concurrentielle à près de 50 000 Roms adultes n'ayant qu'un niveau d'apprentissage et à 80 000 autres Roms n'ayant que des qualifications élémentaires; iv) intégrer 150 000 Roms dans un système de consultation médicale permanente. ***La commission demande au gouvernement d'informer en détail sur l'impact des mesures prises avec cet accord-cadre et des mesures de politique active de l'emploi et de confortement de la cohésion sociale auprès de la minorité rom.***

Emploi des jeunes. La commission note que le taux de chômage des jeunes se chiffrait à 20 pour cent en 2008, 27 pour cent en 2009, puis 24,3 pour cent en 2011, chiffre encore supérieur à la moyenne européenne de près de 5 pour cent. Le gouvernement déclare que ce taux de chômage particulièrement élevé est imputable à plusieurs facteurs: faible niveau d'éducation; manque d'expérience professionnelle; emplacement géographique des demandeurs d'emploi. La commission note en outre que les mesures prévues avec le programme de convergence comportent un développement de l'enseignement supérieur et l'instauration d'un système de quotas répondant mieux aux exigences du marché du travail. Selon le programme national de réforme, pour améliorer les chances des personnes ayant interrompu leur scolarité sur le marché du travail, le gouvernement a mis en place une formation professionnelle précoce dès la neuvième classe, qui deviendra obligatoire à partir de l'année scolaire 2012-13 et permettra à des élèves d'accéder directement à la formation professionnelle à l'issue de la huitième classe de l'enseignement élémentaire. Le gouvernement signale en outre l'instauration et l'expansion d'un système de formation dual, qu'il présente comme plus réactif aux besoins de l'économie. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les progrès de la mise en œuvre des mesures précitées, de même que sur les résultats de son nouveau système de formation professionnelle tendant à ce que les qualifications acquises répondent mieux aux attentes du marché du travail.***

Autres catégories vulnérables de travailleurs. Avec les mesures prévues dans le programme de réforme national pour développer l'emploi chez les personnes handicapées, le gouvernement soutiendra les organismes qui emploient cette catégorie de travailleurs de manière à favoriser l'intégration de ceux-ci dans le marché du travail. En 2011, de nouveaux programmes ont été engagés en vue d'assurer une formation professionnelle aux adultes désavantagés et de multiplier les possibilités d'accès de ces personnes à une éducation de base. A travers le programme de réforme national, on recherchera notamment une amélioration des compétences clés prioritaires telles que la connaissance des langues étrangères et de l'informatique, de même que l'apprentissage tout au long de la vie, en vue d'une meilleure adaptabilité de la population adulte. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur ces nouvelles mesures et ces nouveaux programmes visant à promouvoir l'emploi dans les catégories vulnérables de travailleurs telles que les personnes handicapées, les femmes et les travailleurs âgés, et sur les résultats obtenus en termes d'intégration de ces travailleurs dans un emploi durable et productif.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi. La commission note que, suite à l'adoption du Code du travail en décembre 2011, le Conseil économique et social

national fait place désormais au Conseil national de conciliation (OÉT), qui est un organisme tripartite. La commission croit comprendre que les nouvelles dispositions pourraient modifier sensiblement la participation des partenaires sociaux telle qu'elle était antérieurement. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations actualisées sur les moyens mis en œuvre pour assurer que les représentants des employeurs et des travailleurs sont consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières, comme prescrit par la convention.***

Inde

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1998)*

Articles 1 et 2 de la convention. *Formulation et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi*. La commission prend note des informations et données statistiques détaillées présentées par le gouvernement dans un rapport reçu en août 2012 faisant suite à la demande de la Commission de la Conférence de juin 2012. Le gouvernement indique que, de l'exercice 2004-05 à l'exercice 2010-11, l'économie nationale a bénéficié d'un taux de croissance sans précédent – 8,5 pour cent –, bien que cette période ait été marquée par une des plus graves crises économiques et financières mondiales. La crise a certes provoqué un ralentissement de la croissance – 6,8 pour cent – en 2008-09, mais l'économie a rebondi en 2010-11, avec un taux de 8,6 pour cent qui se décompose entre: 5,4 pour cent de croissance dans l'agriculture, 8,1 pour cent de croissance dans l'industrie et 9,6 pour cent de croissance dans les services. Les résultats dans l'agriculture ont été particulièrement satisfaisants puisque plus de 235 millions de tonnes de céréales alimentaires ont été produites. Le gouvernement déclare que l'Inde a assez bien supporté la crise mondiale de 2008 en utilisant sa marge fiscale pour organiser une croissance intégratrice à travers une plus forte dépense en programmes de création d'emplois et de réduction de la pauvreté. A la différence d'autres pays développés, où les mesures dirigées contre les pertes d'emplois sont des réactions de circonstance et comportent des éléments de protectionnisme, dans le cas de l'Inde, les programmes de création d'emplois ont été planifiés dans une perspective axée sur le long terme, exempte de tout élément de protectionnisme. Des programmes de création d'emplois tels que le *Mahatma Gandhi National Rural Employment Guarantee Act* (MGNREGA) ont été déterminants pour la création de possibilités d'emploi et l'orientation des ressources vers les secteurs les plus pauvres et les plus défavorisés de la société. Le gouvernement déclare s'employer à faire évoluer les connaissances et les attitudes des diverses parties prenantes au développement rural, de manière à les inciter à se convertir aux nouveaux concepts et aux nouvelles techniques afin que celles-ci puissent être les acteurs d'un développement qualitatif. ***La commission invite le gouvernement à exposer dans son prochain rapport la mesure dans laquelle le déploiement du plan quinquennal 2007-2012 a contribué à l'amélioration de la qualité de l'emploi créé et au recul du chômage et du sous-emploi. Elle prie également le gouvernement de donner des informations sur les efforts déployés pour améliorer la situation des jeunes et des travailleurs du secteur non organisé, ainsi que sur les résultats obtenus en termes de programmes et mesures d'incitation ciblés de promotion de la création d'emplois durables pour les jeunes et les personnes qui travaillent dans l'économie informelle.***

Tendances du marché du travail. Le gouvernement indique que le sous-emploi est relativement élevé parmi les différentes composantes de la population active. Au cours de l'exercice 2009-10, la proportion de femmes ayant habituellement un emploi qui se trouvaient inactives la semaine précédant la date de l'enquête était de 15 pour cent en milieu rural et de près de 6 pour cent en milieu urbain. La commission observe qu'à sa 44e session, en février 2012, la Conférence indienne du travail a estimé que les taux de participation des femmes à la population active dans le pays sont faibles et qu'ils sont restés plus ou moins constants au fil des dernières décennies. Le gouvernement déclare que l'emploi, estimé sur une base usuelle, a progressé, passant de 459,1 millions en 2004-05 à 465,48 millions en 2009-10, soit une augmentation de 6,4 millions de personnes ayant trouvé un emploi. Les demandeurs d'emploi – qui n'étaient pas tous nécessairement au chômage – âgés de 15 à 29 ans enregistrés auprès des agences pour l'emploi au 31 décembre 2008 s'élevaient à 270 millions. Le gouvernement indique que les travailleurs appartenant aux castes, tribus et minorités recensées sont présents sur le marché du travail principalement en tant que travailleurs occasionnels, travailleurs indépendants de l'agriculture, artisans et commerçants. La proportion de travailleurs ayant un emploi régulier atteint à peine 6,7 pour cent chez les tribus recensées et un peu plus de 12 pour cent chez les castes et minorités recensées. ***La commission souhaite continuer de recevoir des données pertinentes illustrant la situation et les tendances du marché du travail, ventilées par Etat, branche d'activité, âge, sexe, qualifications et groupes vulnérables, notamment jeunes, femmes à la recherche d'un emploi, membres des castes et tribus recensées ou minorités ethniques et personnes ayant un handicap (article 1, paragraphe 2, et article 2 a)).***

Programmes de création d'emplois. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos des différents programmes de création d'emplois mis en œuvre pour multiplier les possibilités d'emploi en faveur des personnes au chômage et notamment des jeunes et des travailleurs ruraux. Avec le 11e plan quinquennal 2007-2012, un certain nombre de programmes axés sur l'emploi, tels que le MGNREGA, ont été mis en œuvre. De plus, ces programmes font constamment l'objet d'un bilan axé sur l'amélioration de leur performance. Au cours de l'exercice financier 2011-12 (jusqu'à décembre 2011), 37,7 millions de foyers ont eu accès à un emploi, avec une

moyenne de trente-deux jours d'emploi par foyer. Selon le gouvernement, la progression des gains salariaux se traduit par un renforcement des moyens de subsistance des pauvres ruraux, et 72 pour cent des crédits utilisés sont employés sous forme de salaires. Le ministère du Développement rural a décidé de revoir la conception du programme actuel Swarnjayanti Gram Swarojgar Yojana (SGSY), qui fera place à la Mission nationale de subsistance en milieu rural (NRLM) afin d'être d'application universelle, avec une approche plus ciblée d'éradication de la pauvreté d'ici à 2014-15. Cette nouvelle orientation devrait être la pierre angulaire de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact du MGNREGA et d'autres grands programmes de création d'emplois en termes de soutien de la création d'emplois stables pour les travailleurs du secteur rural.***

Article 3. Consultation des représentants des personnes concernées par les mesures prises. La commission prend note avec ***intérêt*** des informations concernant les consultations tripartites. Le gouvernement indique que la Conférence indienne du travail a examiné à sa 44e session des questions telles que les possibilités de renforcement de la participation des femmes sur le marché du travail, le développement des compétences des jeunes, les salaires minima, la sécurité sociale, l'employabilité et l'emploi. Il indique en outre qu'une loi telle que le MGNREGA, qui a pour objectif de permettre aux communautés rurales pauvres de se prendre en charge et de transformer des relations traditionnelles hiérarchiques, est vouée à se heurter à de nombreuses difficultés. Le ministère du Développement rural a pris diverses initiatives pour faire face à ces problèmes et renforcer la mise en œuvre du MGNREGA grâce à une participation plus active des partenaires sociaux. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des exemples de questions abordées et de décisions prises par les organes tripartites en matière de politique de l'emploi. Elle apprécierait également de continuer de recevoir des informations sur la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre des grands programmes de création d'emplois.***

Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT. Le gouvernement indique que le programme par pays de promotion du travail décent – Document Inde 2007-2012 est actuellement déployé en collaboration avec le BIT. La politique nationale de développement des compétences, la politique nationale pour la santé, la sécurité et l'environnement sur le lieu de travail ainsi que la politique nationale sur le VIH/sida et le monde du travail ont été formulées grâce à des apports et l'assistance technique du BIT. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour faire suite à l'assistance reçue du BIT dans les domaines couverts par la convention.***

Irlande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1969)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note que le dernier rapport communiqué par le gouvernement date d'octobre 2005. ***Etant donné la dégradation de la situation de l'emploi observée depuis 2008, la commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures prises par le Service de l'emploi public pour assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi et satisfaire les besoins de l'économie et de la population active (articles 1 et 3 de la convention). Elle invite également le gouvernement à communiquer des informations pertinentes sur le nombre de bureaux publics de l'emploi existants, le nombre de demandes d'emploi reçues, le nombre d'emplois vacants notifiés et le nombre de personnes embauchées par ces bureaux dans chaque région du pays (Point IV du formulaire de rapport).***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures de la politique de l'emploi mises en œuvre dans le cadre des mesures d'ajustement. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en août 2012 ainsi que des informations fournies par le ministère de l'Education et des Compétences. La commission note que le précédent rapport date de 2005 et qu'entre-temps le pays a été durement frappé par la crise économique et financière et a connu une forte hausse du chômage. Elle note que le gouvernement irlandais a reçu une aide financière de l'Union européenne et du Fonds monétaire international (FMI) pour faire face à la crise bancaire. Le gouvernement indique dans son rapport que quelque 325 000 emplois ont été perdus depuis le dernier trimestre de 2007, date à laquelle le nombre d'emplois a atteint son plus haut niveau (2,14 millions), soit une baisse de 15 pour cent (en comparaison, le PIB réel a diminué de 12,5 pour cent par rapport à son point culminant). L'emploi a reculé tant pour les hommes que pour les femmes, mais le recul a été plus important pour les premiers (–20,4 pour cent) que pour les secondes (–8,4 pour cent), en raison de leur prédominance dans le secteur de la construction. L'impact sur les jeunes (de 15 à 24 ans) a également été considérable, représentant plus de la moitié des pertes totales d'emplois. La commission prend note des mesures de formation et d'éducation mises en place par le gouvernement et note qu'en 2011 environ 276 000 places de formation et d'enseignement postobligatoire continu étaient à la disposition des chômeurs. Elle prend également note des données

statistiques d'Eurostat indiquant qu'en Irlande, en août 2012, le taux de chômage a atteint les 15 pour cent. Le gouvernement indique dans son rapport que, selon lui, les faiblesses du marché du travail irlandais ont notamment trait à la faible demande qui caractérise ce marché, en particulier dans les services domestiques; aux éléments structurels qui favorisent le chômage de longue durée (51,5 pour cent du chômage total); à l'accès aux possibilités d'amélioration des qualifications et de reconversion; à la difficulté d'offrir des programmes d'activation d'un bon rapport coût-efficacité aux personnes les plus enclines à perdre le contact avec le marché du travail et à s'enfoncer dans le chômage de longue durée; à la mise en place de mesures plus efficaces et rationnelles visant à répondre aux besoins des chômeurs; et à tous les éléments qui n'incitent pas à s'investir dans la formation, l'éducation et l'emploi, et qu'il faudrait supprimer. De nombreuses difficultés doivent être surmontées pour développer le marché du travail mais l'objectif clé du gouvernement demeure la création d'emplois grâce à l'accroissement des exportations et à l'amélioration de la compétitivité. La commission note que les initiatives décrites dans le Plan national de relance 2011-2014 en matière de politiques d'activation consistent notamment à rationaliser le Plan d'action national pour l'emploi afin de le rendre plus efficace en termes de moyens et de résultats; à intervenir de façon plus fréquente et plus intense avec des cohortes prioritaires; à élaborer un système de profilage et de gestion de cas en 2011; à prendre des sanctions contre les chômeurs inscrits au registre qui refusent sans raison valable de coopérer avec le plan et/ou d'accepter des propositions de formation, d'éducation ou d'emploi appropriées; à modifier les prestations offertes aux familles monoparentales pour lutter contre la passivité généralisée qu'engendre la garantie de revenus. Le gouvernement indique qu'il est déterminé à instaurer un environnement propice à la création d'emplois ainsi qu'à la préservation de ceux qui existent. A cette fin, un portefeuille ministériel axé sur l'emploi a été créé. En outre, le gouvernement a fait part de son intention de présenter une initiative en faveur de l'emploi, et il s'est engagé à approuver les réformes structurelles nécessaires pour stimuler la croissance, créer des emplois et supporter le fardeau de la dette, conformément aux dispositions du programme UE/FMI/BCE de soutien financier à l'Irlande. A cet égard, le gouvernement a décidé de revenir sur la récente baisse du salaire minimum national sans que cela n'affecte les coûts des entreprises, en réduisant le montant de l'assurance sociale liée à la rémunération que les employeurs doivent payer. ***Tenant compte du fait que le prochain rapport est prévu en 2013, la commission invite le gouvernement à donner davantage de précisions sur la façon dont, conformément à l'article 2 de la convention, il passe régulièrement en revue les mesures et les politiques adoptées en fonction des résultats obtenus aux fins des objectifs de plein emploi, productif et librement choisi, prévus à l'article 1 de la convention. Elle rappelle que, selon les termes de cet article, une politique active de l'emploi doit être appliquée «comme un objectif essentiel». Elle invite également le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures actives qu'il a adoptées pour remédier aux faiblesses du marché du travail et contrebalancer les effets négatifs des mesures d'ajustement.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi. La commission rappelle que, dans ses remarques finales de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, elle a souligné que le dialogue social, déjà essentiel en période de stabilité économique, revêt une importance encore plus grande en période de crise (étude d'ensemble, 2010, paragr. 794). ***Elle demande donc à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux, tant au stade de la formulation que de la mise en œuvre des politiques de l'emploi.***

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1986)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera soumis pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans ses commentaires antérieurs et ses présents commentaires. ***La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'emploi en faveur des personnes handicapées dans le cadre de sa politique nationale et de la coopération internationale. Elle invite aussi le gouvernement à fournir un rapport décrivant en détail la politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, en transmettant des données pratiques sur les réalisations en matière de promotion des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées sur le marché libre du travail, en particulier pour les travailleuses handicapées, comme requis par la convention (articles 2 et 3 de la convention). Le rapport devrait comporter des informations détaillées sur les efforts déployés pour réaliser une égalité effective de traitement entre les travailleurs et travailleuses handicapés et les autres travailleurs (article 4); la manière dont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, ainsi que les organisations représentatives qui sont composées de personnes handicapées ou qui s'occupent de ces personnes sont consultées au sujet de la mise en œuvre de la politique (article 5); les services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement (article 7); les services fournis aux personnes handicapées dépourvues de ressources financières (article 8); et les mesures adoptées dans la pratique pour mettre à la disposition des personnes handicapées un personnel qualifié approprié dans le domaine de la réadaptation professionnelle (article 9). Prière d'inclure aussi des informations sur la manière dont la convention est appliquée en transmettant, par exemple, des***

statistiques ventilées par âge et par sexe, des extraits de rapports, des études et des enquêtes, concernant les questions couvertes par la convention.

Islande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1990)*

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de l'emploi et mesures actives du marché du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans un rapport élaboré en collaboration avec le Comité tripartite islandais pour l'OIT et reçu en août 2012. Le gouvernement indique que le chômage est descendu du niveau record atteint en 2009. Le taux de chômage a atteint les 8,1 pour cent en juin 2009, les 7,6 pour cent en juin 2010 et les 6,7 pour cent en juin 2011. Le chômage est plus important parmi les jeunes (entre 16 et 24 ans) que parmi les personnes âgées (60 ans et plus). Selon les études sur le marché du travail effectuées par *Statistics Iceland*, 16 pour cent des jeunes étaient au chômage en 2009 et 16,2 pour cent en 2010. Le gouvernement indique que sa principale tâche dans le domaine de l'emploi est de réduire le chômage par des mesures spécifiques, d'éliminer le chômage à long terme et de doter le secteur islandais des affaires de bases plus solides. Il indique aussi qu'il s'est engagé à promouvoir la formulation d'une politique complète de l'emploi pour l'Islande, basée sur l'égalité de traitement entre les secteurs professionnels, l'égalité de genre, une pratique commerciale saine et un développement économique «vert» conformément aux principes du développement durable. Cette politique doit être mise en œuvre dans le cadre d'une consultation entre l'administration centrale et locale, les partenaires sociaux et la communauté universitaire. Le gouvernement indique par ailleurs qu'une vaste campagne de création d'emplois inclura des mesures visant à permettre aux entreprises d'engager à des postes temporaires des personnes qui sont inscrites comme chômeurs, et ce avec le soutien du Fonds de l'assurance-chômage, à améliorer le climat des affaires pour les nouvelles entreprises et les entreprises innovantes en apportant des ajustements à la législation fiscale, à donner la priorité aux projets à forte propension de main-d'œuvre financés par l'Etat et à créer des possibilités d'emplois pour les jeunes. En ce qui concerne les jeunes, un montant de 250 millions de couronnes islandaises a été affecté par le Fonds de l'assurance-chômage en 2010 à la création d'emplois d'été pour les étudiants, dans le cadre d'une campagne appelée «856 nouveaux emplois». La même approche a été utilisée en 2011 dans une campagne menée pour augmenter le nombre d'emplois dans les organismes de l'Etat et des municipalités disponibles aux étudiants et autres demandeurs d'emploi. La commission note que le gouvernement a l'intention d'engager une large consultation sous la direction du bureau du Premier ministre sur les projets de développement régional destinés à améliorer l'emploi et la future qualité de vie. Une collaboration doit être recherchée avec les partenaires sociaux concernant les mesures actives du marché du travail afin de lutter contre le chômage. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'impact des mesures prises sur la création d'emplois, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Elle invite aussi le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, de plus amples informations sur les mesures de l'emploi mises en œuvre au niveau régional en coopération avec les partenaires sociaux (article 3).***

L'emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en automne 2009 le ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les solutions et les options éducatives mises à la disposition des personnes ayant perdu leur emploi et de proposer les améliorations adéquates. Un grand nombre de données a été recueilli sur la situation des chômeurs; il a été décidé suite à leur analyse de donner la priorité à l'évaluation de la situation des jeunes, vu que le niveau du chômage est le plus élevé chez les moins de 30 ans. Le gouvernement indique que le principal objectif de la lutte contre les effets négatifs du chômage des jeunes a été de réduire le nombre de personnes bénéficiaires de prestations de chômage qui n'avaient aucune activité. Des mesures ont été jugées nécessaires pour réinsérer dans la vie active de telles personnes et permettre leur admission par les centres de formation continue, les écoles secondaires de deuxième cycle et les sections dispensant des cours propédeutiques. Il a été proposé de mettre l'accent sur l'extension de la gamme de cours de formation professionnelle et l'accroissement du nombre de cours qui permettent aux gens de s'engager dans les activités sociales. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour aborder le problème du chômage des jeunes.***

Politiques d'éducation et de formation. Le gouvernement indique qu'en 2011 le Centre de formation au secteur des affaires a géré le Fonds de formation. Précédemment, les allocations aux fins de la formation professionnelle dans le secteur des affaires étaient accordées par le Conseil de formation professionnelle. Le rôle du Fonds de formation est d'encourager l'accès à des possibilités de formation adéquate des personnes qui n'avaient pas reçu une éducation formelle suffisante. La commission note que le gouvernement envisage aussi de créer le Fonds d'étude sur le marché du travail. Le gouvernement a décidé à ce propos d'affecter 450 millions de couronnes islandaises aux fins des systèmes d'étude sur le marché du travail en 2012-2014. Par ailleurs, le programme «Les études représentent une voie viable» est basé sur les propositions formulées par un groupe consultatif désigné par le Premier ministre et représentant les ministères, toutes les parties représentées au Parlement, les partenaires sociaux et le mouvement estudiantin. Le financement du programme est assuré sur la base d'un accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux en liaison avec les conventions collectives sur les salaires. La commission note que le programme vise à réduire la proportion de personnes âgées de 20 à 66 ans qui n'ont pas achevé l'enseignement secondaire de deuxième cycle de 30 à 10 pour cent à l'horizon 2020. ***La commission***

invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des mesures prises dans le domaine des politiques d'éducation et de formation, et leur effet sur l'accès des bénéficiaires de telles mesures à un emploi productif.

Création d'entreprises. Le gouvernement indique qu'un programme de collaboration, intitulé «Entreprises concurrentielles», géré par la direction du Centre du travail et de l'innovation d'Islande, vise à créer des emplois pour les jeunes en leur assurant une formation et une orientation leur permettant de mettre en pratique leurs propres idées en matière de création d'entreprises. En ce qui concerne les femmes et la création d'entreprises, la commission note que le Fonds de garantie du crédit aux femmes a été rétabli en mars 2011. Son rôle est d'aider les femmes à participer à l'emploi et à l'innovation en fournissant la garantie des emprunts qu'elles contractent. Les priorités du fonds sont de soutenir les femmes qui possèdent et gèrent de petites entreprises, de s'efforcer d'augmenter le nombre de femmes qui possèdent et gèrent une entreprise, d'accroître l'accès des femmes au capital aux fins de gérer une entreprise, de créer des emplois et d'encourager l'innovation dans le secteur des affaires, et d'encourager les groupes marginaux de femmes (immigrantes) à participer à la gestion d'entreprises. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises dans le domaine de la création d'entreprises sur la création d'emplois et de travail décent.***

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1990)

Promotion de l'emploi pour les personnes handicapées. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans un rapport préparé en collaboration avec la Commission tripartite islandaise pour l'OIT et reçu en août 2012. Elle note que le rapport a été élaboré en réponse à la demande de la Commission de la Conférence en juin 2012. La commission note avec ***intérêt*** que la loi sur les personnes handicapées, qui a pris effet le 1er janvier 2011, énonce ses objectifs qui sont de garantir aux personnes handicapées l'égalité et une qualité de vie comparable à celle des autres citoyens, et de créer des conditions dans lesquelles celles-ci sont capables de mener une vie normale. Le gouvernement indique aussi que le programme d'action sur les personnes handicapées pour 2012-2014 définit les mesures visant à rendre accessibles les lieux de travail, à soutenir les personnes handicapées dans le secteur privé et à améliorer leur accès au marché du travail. L'objectif est que, fin 2014, 85 pour cent des personnes handicapées en âge de travailler soient employées ou soient encadrées par les mesures destinées à mieux les préparer à accéder à un emploi ou par des programmes d'études. La commission note avec ***intérêt*** l'adoption le 12 juin 2012 de la loi no 60/2012 sur la réadaptation professionnelle liée à l'emploi et le fonctionnement du Fonds de réadaptation professionnelle. Le gouvernement indique que le but de la loi est de veiller à ce que les personnes atteintes d'une capacité de travail réduite à la suite d'une maladie ou d'un accident aient accès à une réadaptation professionnelle dans le cadre d'un programme complet de réadaptation, dans lequel le Fonds de réadaptation professionnelle et les institutions administrées par les autorités centrales et locales collaborent dans la mesure du possible et s'efforcent de définir et de remplir leur rôle pour que le plus grand nombre possible de personnes puissent demeurer actives sur le marché du travail. La loi susmentionnée trouve son origine dans les conventions collectives de 2008 conclues entre les partenaires sociaux; le Fonds de réadaptation professionnelle (VIRK) a été créé pour donner effet aux conventions collectives, comme noté dans l'observation de 2010. ***La commission voudrait continuer à recevoir des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir des possibilités d'emploi aux personnes handicapées. Prière de transmettre aussi des informations pratiques, notamment des statistiques (ventilées dans la mesure du possible par âge, sexe et nature du handicap), des extraits des rapports, études et enquêtes sur les questions couvertes par la convention (Point V du formulaire de rapport).***

Italie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

Articles 1 et 2 de la convention. *Tendances de l'emploi*. La commission prend note des réponses fournies par le gouvernement, en décembre 2011, aux points soulevés dans son observation de 2010. Le gouvernement rappelle que sa stratégie de lutte contre les effets de la crise mondiale sur le marché du travail a consisté à adopter un ensemble d'initiatives visant à élargir les filets de sécurité sociale et à promouvoir des mesures actives du marché du travail pour le réemploi des travailleurs. Les mesures adoptées entre 2009 et 2011 ont mis l'accent sur l'élargissement de la couverture et la prolongation de la durée des programmes d'aide au revenu, en apportant une aide au revenu à des catégories de travailleurs qui n'étaient pas couvertes par les programmes existants, en octroyant des subventions à l'emploi aux employeurs qui recrutent des travailleurs bénéficiant de mécanismes d'aide au revenu et aux chômeurs qui créent leur propre entreprise, et en améliorant le système d'enseignement et de formation. En avril 2011, un accord a été signé entre l'Etat et les régions sur les mesures actives du marché du travail envisagées pour la reconversion et le réemploi des travailleurs. Il visait à améliorer les bases de données contenant des informations sur le marché du travail (sites Internet d'Excelsior et de Cliclavoro), à étendre le rôle imparti aux fonds interprofessionnels conjoints et aux organismes bilatéraux administrés par les partenaires sociaux en matière de formation, et à réduire le recours aux programmes d'aide au revenu. Les données de l'Institut national de la statistique (ISTAT) ont montré que la croissance économique stagnait (la croissance du PIB s'est respectivement élevée à 0,1 pour cent et à 0,3 pour cent aux premier et deuxième semestres de 2011) à cause d'une faible demande interne et d'une baisse des volumes d'exportation. Le taux de chômage a atteint 8,9 pour cent (2 243 000 chômeurs) en décembre 2011, dont plus de la moitié concerne un chômage de longue durée. Les

Perspectives de l'emploi de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) 2011 indiquent que le marché italien du travail devient plus segmenté, que davantage de travailleurs d'âge mûr occupent des emplois stables, protégés, et que de nombreux jeunes travailleurs occupent des emplois plus précaires. A ce sujet, la commission rappelle qu'une nouvelle législation a été adoptée pour régir la limite des contrats d'emploi temporaire. Le gouvernement indique également que, d'après les syndicats, les dérogations prévues par les conventions collectives, conformément à la nouvelle législation, étant souvent outrepassées, de nombreux travailleurs ne jouissent pas d'une relation de travail stable. En 2011, quelque 67 000 personnes du secteur éducatif titulaires de contrats temporaires ont obtenu un contrat à durée indéterminée. En octobre 2011, le gouvernement a dit qu'il souhaitait revoir les programmes des fonds structurels en mettant l'accent sur l'enseignement et l'emploi pour améliorer les conditions nécessaires à la croissance et à la lutte contre la fracture entre les régions. La commission se réfère à son observation de 2011 sur l'application de la convention (nº 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, dans laquelle elle a noté que l'on fait appel aux agences d'emploi temporaire pour remplacer des travailleurs qui ont un emploi permanent, ce qui contribue à la segmentation du marché du travail; les travailleurs temporaires, y compris ceux employés par les agences de travail temporaire, sont les plus touchés par la crise. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour lutter contre la segmentation du marché du travail et sur leur impact sur la réalisation des objectifs de la convention. Elle prie également le gouvernement de préciser par quels moyens il revoit régulièrement les politiques et mesures adoptées en vue d'atteindre les objectifs de plein emploi, productif et librement choisi (article 2 de la convention). Prière de fournir des informations sur l'impact des mesures adoptées pour combler l'écart, en matière d'emploi, entre les différentes régions du pays.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que le Plan d'action pour l'employabilité des jeunes par la formation et l'emploi, Italia 2020 (1,1 milliard d'euros assignés), a été présenté aux partenaires sociaux en août 2011. Le gouvernement fait également part des initiatives prises par le ministère de la Jeunesse pour promouvoir l'emploi et la formation des jeunes grâce à des services de placement et à un fonds de financement des initiatives de formation. La commission note que le taux de chômage des jeunes est passé de 24 pour cent au deuxième trimestre de 2009 à 31 pour cent en décembre 2011, et que les taux des régions méridionales sont deux fois plus élevés que ceux des régions septentrionales. La commission note également que l'écart entre le taux de chômage de longue durée des jeunes et celui des adultes est extrêmement grand et que les jeunes sont trois fois plus susceptibles d'être au chômage pendant au moins une année que les adultes. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi des jeunes et sur les résultats obtenus en ce qui concerne la création d'emplois et l'emploi durable par les programmes adoptés.***

Femmes et autres catégories spécifiques de travailleurs. Le gouvernement indique que la hausse des taux d'activité enregistrés au deuxième trimestre de 2011 par rapport au même trimestre de l'année précédente a essentiellement concerné les femmes, dont le taux de chômage a augmenté de 2,5 points de pourcentage, pour atteindre 46,7 pour cent (contre 67,8 pour cent pour les hommes). Le gouvernement fait part des mesures législatives prises en 2010 pour renforcer le cadre réglementaire sur la non-discrimination entre hommes et femmes en matière d'emploi, ainsi que pour encourager l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les femmes au travers de l'assouplissement des horaires de travail, au renforcement des services publics de garde d'enfants et à l'appui à l'entrepreneuriat. Le gouvernement indique que le Plan d'aide sociale au travail (2009-2011) a été lancé pour venir en aide aux travailleurs vulnérables. Ce plan, qui cible 230 000 travailleurs bénéficiant de mécanismes d'aide au revenu et 25 000 travailleurs ne bénéficiant d'aucune prestation de chômage, s'appuie sur des plans de formation individuelle et des mesures économiques incitatives pour les entreprises prêtes à réemployer les travailleurs, ainsi que pour les travailleurs qui montent leur propre entreprise. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'impact du Plan d'aide sociale au travail (2009-2011) et sur les autres mesures conçues pour encourager et soutenir l'emploi des femmes et d'autres catégories spécifiques de travailleurs, par exemple les chômeurs de longue durée.***

Politiques en matière d'enseignement et de formation. Le gouvernement rappelle que, en février 2010, les régions, les provinces autonomes et les partenaires sociaux ont signé un accord définissant les lignes directrices en matière de formation. Cet accord, qui a été renouvelé pour la période 2011-12, améliore le rôle des partenaires sociaux et de leurs organismes bilatéraux en offrant un enseignement et une formation en adéquation avec les besoins du marché du travail. Le gouvernement indique que, suite à l'adoption du décret législatif nº 167/2011, le système d'apprentissage a été réformé. Cette réforme renforce la collaboration entre l'Etat, les régions et les partenaires sociaux en réglementant la formation ainsi que le rôle des entreprises dans le cadre de l'offre de formation. En outre, les possibilités offertes en matière de formation au titre de l'apprentissage de troisième niveau (formation de haut niveau) sont élargies. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des mesures relatives à l'enseignement et à la formation, notamment la réforme de l'apprentissage, ainsi que sur l'employabilité des jeunes et les autres catégories de travailleurs vulnérables.***

Coopératives. Le gouvernement indique que des mesures de lutte contre la crise relatives à l'élargissement temporaire des mécanismes d'aide au revenu s'appliquent également aux travailleurs des coopératives. Il mentionne également des données montrant que, depuis 2000, les niveaux d'emploi dans les coopératives ont augmenté de 37 pour cent et que leur hausse s'est poursuivie pendant la crise. Les femmes et les travailleurs étrangers représentent respectivement 59 pour cent et 22 pour cent des travailleurs des coopératives; 90 pour cent des travailleurs des

coopératives sont titulaires d'un contrat d'emploi régulier. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi productif grâce aux coopératives, conformément à la recommandation (nº 193) sur la promotion des coopératives, 2002.***

Japon

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1986)*

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2011, qui inclut des réponses à son observation de 2010. Sont également jointes à ce rapport des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et des réponses aux observations soumises en octobre 2010 par le Syndicat des travailleurs des services postaux du Japon (YUSANRO). La commission prend note en outre des observations de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN), qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2011. Enfin, elle prend note de remarques supplémentaires soumises par YUSANRO, transmises au gouvernement en juin 2012.

Article 3 de la convention. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques de l'emploi. Dans sa réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que les avis exprimés au sein des commissions compétentes ont été reflétés dans la planification et l'élaboration de la politique de l'emploi. JTUC-RENGO déclare à nouveau que les points de vue et avis exprimés par les représentants des travailleurs et des employeurs n'ont pas été pris en considération lors des discussions menées au sein du Conseil de la politique du travail à propos du projet de loi de soutien aux demandeurs d'emploi et que, par conséquent, ces discussions n'ont eu qu'un caractère restreint. JTUC-RENGO fait valoir avec force que la consultation des partenaires sociaux en vue des décisions à prendre dans le cadre de la politique de l'emploi devrait être pleinement respectée. Le gouvernement affirme prendre au sérieux ces critiques, du fait que le Conseil de la politique du travail a jugé cette situation extrêmement regrettable. ***La commission invite le gouvernement à illustrer la manière dont les points de vue exprimés par les représentants des travailleurs et des employeurs au sein du Conseil de la politique du travail et des autres instances compétentes sont mis concrètement à profit pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. A cet égard, elle prie le gouvernement de faire porter ses efforts sur les procédures consultatives permettant de prendre pleinement en considération les avis et données d'expérience des personnes concernées par les mesures de politique de l'emploi, afin que ces personnes coopèrent pleinement à l'élaboration de ces mesures et les soutiennent.***

Articles 1 et 2. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Selon les données communiquées par le gouvernement, les taux de chômage se sont accrus entre 2007 et 2010, passant de 3,9 pour cent à 5,4 pour cent pour les hommes et de 3,7 pour cent à 4,6 pour cent pour les femmes. Ils ont enregistré une légère baisse en avril 2011, se chiffrant à 5 pour cent pour les hommes et 4,2 pour cent pour les femmes, malgré les effets du séisme qui a frappé l'est du pays en mars 2011. La mise en œuvre des mesures de promotion de l'emploi engagées en 2009, notamment de l'aide spéciale pour la réactivation de l'emploi et le projet de création d'urgence d'emplois, s'est poursuivie au cours de l'exercice fiscal 2010. Les mesures actives du marché du travail ont porté notamment sur la réduction des besoins en mesures transitoires de soutien de l'emploi. De plus, des mesures ont été mises en place pour offrir des possibilités de formation aux demandeurs d'emploi ayant des possibilités limitées d'accès à l'emploi. Il s'agissait notamment d'une réforme du système des cartes de travail, menée en avril 2011, et de la mise en place, en octobre 2011, d'un système d'aide aux demandeurs d'emploi prévu par la loi de soutien aux demandeurs d'emploi. Ledit système repose sur un soutien financier de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Pour faire face aux conséquences du séisme, il est prévu d'étendre le projet de création d'emplois dans les zones prioritaires à la reconstruction de la région touchée. Il est notamment prévu de créer 20 000 emplois, en particulier à travers ce projet. De plus, un autre projet, «Japan as One Work Project», vient de voir le jour. Il s'agit là de créer des emplois grâce à des projets d'urbanisme, un renforcement des aides aux entreprises qui engagent des victimes de la catastrophe, un soutien de l'emploi par une activité de conseil sur les lieux de travail et un renforcement à la fois des aides transitoires à l'adaptation dans l'emploi et des prestations d'assurance liées à l'emploi, dans le but de préserver l'emploi et introduire une certaine stabilité dans la vie quotidienne des victimes de la catastrophe. Le Japon anticipait un ralentissement à 0,7 pour cent de la croissance de son PIB en 2011, puis une nouvelle progression à 2,9 pour cent en 2012. La relance devait se poursuivre en 2012, avec la reprise des exportations, de la demande intérieure et des dépenses de reconstruction. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures prises pour promouvoir le plein emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, notamment sur les niveaux de l'emploi chez les personnes qui ont été affectées par le séisme.***

Travailleurs affectés par la privatisation des services postaux. Dans ses remarques d'octobre 2010, YUSANRO déclarait que, par suite d'une réduction des coûts en personnel, le nombre des travailleurs occasionnels occupés par le Groupe de la poste japonais a atteint 15 000 tandis que celui des travailleurs réguliers est descendu à 6 000 au cours des deux années qui ont fait suite à la privatisation des postes, en 2007. Dans ses commentaires de juin 2012, YUSANRO indique que, sur 208 604 travailleurs ayant un contrat à durée déterminée auprès du Groupe de la poste, près de 121 000 y sont employés depuis près de trois ans. YUSANRO expose en outre que le gouvernement a élaboré en février 2010 un plan de réforme des postes qui prévoyait une amélioration des conditions de travail de la masse des travailleurs

occasionnels employés par les services postaux et le recrutement de 100 000 salariés à plein temps. Suite à cela, les entreprises appartenant au Groupe de la poste ont annoncé un plan de recrutement prévoyant que seuls les travailleurs satisfaisant aux conditions requises en matière d'ancienneté (au moins trois ans), de durée du travail (plus de 20 heures par semaine) et d'âge (moins de 60 ans) étaient admis à passer un test en vue d'accéder au statut de travailleur régulier. Le Groupe de la poste a ainsi déterminé que 65 000 travailleurs occasionnels étaient admis à passer ce test, mais 9 500 travailleurs seulement ont passé le test en 2010 et 2011. YUSANRO insiste sur le fait que les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée ont accompli leur travail pendant des années comme travailleurs à plein temps. Ils ont donc l'expérience et les capacités requises mais l'accès à la sécurité de l'emploi ne leur a pas été donné. YUSANRO déclare en outre que la Société de services postaux japonais n'a pas admis de travailleurs en contrat de travail à durée déterminée au statut de travailleur régulier au cours de l'exercice fiscal 2011, repoussant cette mesure à juin 2012. En septembre 2011, la Société de services postaux japonais a mis fin à l'emploi de 13 694 personnes en contrat à durée déterminée. De l'avis de YUSANRO, une réforme de la privatisation des services postaux devrait être axée sur l'égalité de traitement des travailleurs occasionnels et la promotion pour l'accès de ceux-ci au statut de salarié régulier employé à plein temps. YUSANRO déclare qu'il n'y a eu aucune consultation des partenaires sociaux sur la politique de l'emploi dans le secteur postal et qu'il serait donc nécessaire que de telles consultations aient lieu entre le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs du secteur afin d'élaborer une politique de plein emploi. Le rapport du gouvernement reçu en octobre 2011 reconnaît d'une manière générale qu'il est important que les employeurs se soucient des conditions d'emploi de leurs salariés mais fait valoir que l'emploi de travailleurs occasionnels dans des sociétés du Groupe de la poste, qui sont des entreprises privées, est une question qui est du ressort de la direction de ces entreprises. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact que la privatisation du secteur postal a eu sur le marché du travail. Elle apprécierait également de recevoir des informations sur la manière dont les contrats de travail pratiqués dans le secteur postal ont contribué effectivement à générer un emploi productif plutôt que de correspondre à une redistribution des emplois existants moyennant des conditions plus précaires.***

Travailleurs occasionnels. Dans ses observations de septembre 2011, ZENROREN estime que le gouvernement n'a pas pris les mesures propres à enrayer la détérioration constante de la situation des travailleurs occasionnels, y compris des travailleurs en contrat à durée déterminée, des travailleurs à temps partiel, des travailleurs contractuels et des travailleurs recrutés par des agences d'emploi temporaire. Les travailleurs occasionnels sont les premiers à perdre leur emploi dès que l'économie subit un revers. Ce sont donc eux qui sont les plus exposés au sous-emploi et au chômage de longue durée. Un grand nombre de travailleurs occasionnels ont perdu leur emploi à la suite du séisme de mars 2011. Malgré cela, la pratique des entreprises japonaises consistant à engager des travailleurs substituables dans un même emploi persiste. Les travailleurs occasionnels pâtissent non seulement de conditions de rémunération et de travail inférieures à celles des travailleurs réguliers mais, en outre, ils ont plus de difficultés à accéder à un emploi régulier et sont exclus de toute couverture de sécurité sociale, notamment du bénéfice des prestations de chômage. Le système particulièrement lacunaire de soutien du revenu et d'accès à la formation professionnelle en cas de licenciement a pour effet d'entraîner les travailleurs occasionnels vers les emplois les moins désirables, restreignant ainsi leur liberté de choix. ZENROREN déclare en outre que, suite aux réformes engagées depuis la fin des années quatre-vingt-dix et aux révisions répétées de la législation du travail, les employeurs sont incités à employer davantage de travailleurs occasionnels. Il n'existe ni réglementation ni système de contrôle qui permettrait de corriger les effets négatifs résultant de ces changements. Dans ses remarques de juin 2012, le syndicat YUSANRO déplore lui aussi que les grandes entreprises remplacent de plus en plus leurs salariés à plein temps par des travailleurs occasionnels, tels que des travailleurs recrutés par des agences d'emploi temporaire ou par des contractants indépendants. Les grandes entreprises procèdent à des coupes dans leurs effectifs et restreignent les augmentations de rémunération en invoquant comme prétexte les retombées négatives du séisme. Pour sa part, le gouvernement déclare que la loi révisée sur les travailleurs à temps partiel a favorisé un traitement équilibré et égal de cette catégorie. La législation en question interdit aux principaux opérateurs économiques de pratiquer une discrimination à l'égard des travailleurs à temps partiel sur le plan de la rémunération et des autres conditions. Des aides sont accordées aux entreprises qui favorisent l'égalité de traitement des travailleurs à contrat à durée déterminée ou à temps partiel. Le Conseil de la politique du travail a tenu des discussions sur les règles devant régir les contrats d'emploi à durée déterminée. La commission observe que les travailleurs occasionnels constituent plus d'un tiers du total de la main-d'œuvre. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi (paragr. 576), la commission notait en outre qu'au Japon le dualisme du marché du travail s'est accentué par suite du déclin de la prévalence du système d'emploi à vie. La commission rappelle que, dans son observation de 2010, elle a relevé une aggravation du chômage chez les travailleurs occasionnels à la suite du ralentissement économique. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures mises en œuvre en concertation avec les partenaires sociaux afin de réduire le dualisme du marché du travail et sur les résultats concrets de ces mesures en termes d'accès des travailleurs occasionnels à des emplois productifs et durables.***

Emploi des femmes. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que le nombre total des femmes ayant un emploi a progressé en 2010, pour atteindre 23,29 millions, leur part dans l'ensemble de la population active représentant 42,6 pour cent. La loi révisée sur le congé pour soin d'un enfant ou d'un membre de la famille, qui fait obligation à l'employeur de mettre en place en faveur des personnes intéressées un système de durée du travail plus courte, d'exemption des heures supplémentaires et d'extension du congé pour soin d'enfants, est entrée en vigueur en juin 2010. Sur l'exercice financier 2010, le nombre des consultations relatives à cette loi a doublé par rapport à

l'année précédente, où il s'était élevé à 143 000. S'agissant du système de continuité des carrières, le gouvernement indique que, pour éviter toute distorsion sexiste dans ce cadre, les offices du travail préfectoraux dispensent à un nombre déterminé d'entreprises une information systématique sur ce système, en application de la loi sur l'égalité de chances dans l'emploi. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des politiques et mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes et l'égalité de chances entre hommes et femmes en matière d'emploi. Elle le prie également de fournir des informations, y compris statistiques, sur les résultats des initiatives qui ont été prises pour abroger le système de suivi des carrières des hommes et des femmes afin d'instaurer une plus grande liberté de choix et d'offrir à chaque travailleur le plus de chances possible d'accéder à des qualifications et des compétences et d'en tirer parti, dans les conditions définies à l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'il poursuit la mise en œuvre des mesures de promotion de l'emploi des jeunes diplômés, avec par exemple un doublement des effectifs des services de l'emploi assurant le soutien des nouveaux diplômés, la mise en place de *Hello Work*, un nouveau numéro d'appel gratuit s'adressant à cette catégorie, et l'octroi d'incitations financières aux entreprises qui engagent des jeunes dans les trois ans qui suivent l'obtention de leur diplôme. Il indique que, grâce au plan de promotion de l'emploi régulier chez les *freeters* 304 000 de ces jeunes travailleurs occupant des emplois temporaires ou à temps partiel ont accédé à un emploi régulier. Le taux de chômage chez les jeunes de 15 à 24 ans s'est accru en 2011, passant de 7,7 pour cent en janvier à 9,5 pour cent en avril. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures mises en œuvre en termes de création de possibilités d'emplois productifs et durables pour les jeunes.***

Travailleurs âgés. La commission prend note des observations de JTUC-RENGO selon lesquelles, au 1er juin 2010, 3,4 pour cent des entreprises comptant 31 salariés ou plus n'avaient toujours pas mis en œuvre la moindre mesure de sécurité de l'emploi en faveur des travailleurs âgés. De l'avis de JTUC-RENGO, les injonctions adressées par le gouvernement aux entreprises qui n'ont toujours pas mis en œuvre de telles mesures ne sont pas assez fermes pour assurer l'application de la loi sur la stabilisation des travailleurs âgés dans l'emploi. Le gouvernement indique que le Conseil de la politique du travail procède actuellement à une révision de l'ensemble des politiques de l'emploi des travailleurs âgés en vue, notamment, d'un renforcement de l'application de la loi sur la stabilisation de l'emploi de ces travailleurs. Il indique également que diverses aides financières sont accordées aux entreprises pour les inciter à prendre des mesures de cet ordre. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des données qui lui permettront d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour promouvoir les possibilités d'emplois productifs pour les travailleurs âgés.***

Le Conseil de liaison des syndicats des entreprises publiques (TOKUSHUHOJIN-RORENN) a fait parvenir des observations sur l'application de la convention, lesquelles ont été transmises au gouvernement en août 2012. ***La commission entend examiner ces observations ainsi que les commentaires que le gouvernement voudra faire éventuellement au sujet des questions qui y sont abordées, à sa prochaine session, en 2013.***

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). Protection assurée par la révision de la loi sur le travail temporaire. La commission note qu'à sa 313e session (mars 2012) le Conseil d'administration a adopté, le 26 mars 2012, les recommandations du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant le non-respect de la convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, par le Japon, présentée par la Fédération des syndicats communautaires du Japon en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (document GB.313/INS/12/3). En vertu de ces recommandations, la commission est chargée du suivi des points soulevés dans la réclamation en ce qui concerne l'application de la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2012, rapport qui inclut des commentaires formulés par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO). Le rapport contient des réponses aux points soulevés dans le rapport du comité tripartite. Au paragraphe 43 du rapport du comité tripartite, le comité a exprimé le ferme espoir que le nouveau projet de loi portant révision de la loi sur le travail intérimaire sera rapidement adopté pour garantir «une protection adéquate» à l'ensemble des travailleurs employés par des agences d'emploi privées, conformément aux *articles 1, 5 et 11 de la convention*. Le comité a également souhaité souligner qu'il importe de consulter les partenaires sociaux au sujet des dispositions législatives concernées. La commission note que la loi no 27 de 2012 relative à la révision partielle de la loi, portant réglementation du fonctionnement des agences d'intérim et amélioration des conditions de travail des travailleurs intérimaires (dénommée ci-après «loi révisée sur le travail intérimaire»), a été adoptée le 28 mars 2012 après plusieurs amendements apportés au sein de la Diète. Ces amendements ont supprimé l'interdiction du placement «enregistré» et du placement dans le secteur manufacturier, le placement «enregistré» étant l'une des principales questions soulevées par le plaignant dans sa réclamation.

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Egalité de chances et de traitement. Au paragraphe 38 du rapport du comité tripartite, ce dernier a demandé au gouvernement de préciser si les dispositions de l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention s'appliquent aussi bien aux agences de placement qu'aux entreprises utilisatrices. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport de 2012, indiquant que l'article 3 de la loi sur les normes de travail, qui interdit un traitement discriminatoire quant aux conditions de travail des travailleurs, s'applique

aussi bien aux agences de placement qu'à leurs clients, conformément à l'article 44 de la loi sur le travail intérimaire. En outre, il est interdit aux agences de placement de se livrer à un traitement discriminatoire, et d'accepter des candidatures et de conduire des entretiens. Le comité tripartite a invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lever tout doute quant à l'application à tous les travailleurs des dispositions de la convention, y compris le *paragraphe 1 de l'article 5* (paragr. 39 du rapport). Le gouvernement indique dans son rapport que la législation et la réglementation japonaises imposent des responsabilités aux agences de placement en tant qu'employeur, celles-ci étant en principe l'employeur, et il définit les parties responsables en précisant les responsabilités qui incombent aux clients en vertu des dispositions de la loi sur le travail intérimaire. Il ajoute que différentes règles ont été établies pour éviter le manque de protection des travailleurs intérimaires qui découlerait de l'absence de responsabilités clairement définies incombant à l'employeur. ***La commission invite le gouvernement à communiquer d'autres informations sur l'application de l'article 5, paragraphe 1, de la convention dans la pratique. Prière d'indiquer si les autorités chargées de l'application de la législation susmentionnée ou si les tribunaux ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principes relatives à l'application de la convention (Point IV du formulaire de rapport).***

Article 11. Mesures de garantie d'une protection adéquate aux travailleurs employés par des agences d'emploi privées. Dans sa réclamation, la Fédération des syndicats communautaires du Japon a allégué que la décision rendue par la Cour suprême du Japon dans l'affaire de la Banque Iyo a violé l'*article 11* de la convention, en vertu duquel les Etats Membres sont tenus de garantir une protection adéquate aux travailleurs employés par des agences d'intérim. Au paragraphe 40 de son rapport, le comité tripartite a relevé la préoccupation exprimée par le gouvernement devant certaines nouvelles formes problématiques de travail intérimaire, telles que les placements journaliers sans gestion adéquate, l'emploi de travailleurs en qualité d'intérimaires pendant de longues périodes parce qu'ils n'ont pas d'autres choix et l'emploi de travailleurs intérimaires dans des domaines professionnels non autorisés. Au paragraphe 42, le comité a noté en outre que le nouveau projet de loi accroîtrait, de manière significative, le pouvoir des autorités de contrôler les placements illégaux. La commission note avec ***intérêt*** que la loi révisée de 2012 sur le travail intérimaire interdit le placement de travailleurs journaliers en principe pour trente jours au moins, oblige les agences d'intérim à faire tout leur possible pour que l'emploi à durée déterminée de certains intérimaires soit transformé en emploi à durée indéterminée et à créer un système dans lequel on considère que les clients ont offert des contrats de travail aux travailleurs intérimaires dans les cas où des travailleurs intérimaires, dont la situation d'intérim est illégale, sont acceptés par des clients qui connaissent leur situation. ***Suite à l'adoption de la loi révisée de 2012 sur le travail intérimaire, la commission invite le gouvernement à communiquer d'autres informations sur l'impact des nouvelles mesures prises pour assurer la protection des travailleurs dans les domaines visés à l'article 11.***

Questions en suspens suite à la réclamation. Au paragraphe 41 de son rapport, le comité tripartite a pris note de la récente information communiquée par le gouvernement selon laquelle, contrairement à l'information communiquée antérieurement à propos de l'adoption d'amendements à la loi sur le travail intérimaire qui renforcerait la protection des travailleurs intérimaires en édictant une interdiction de principe des placements «enregistrés» et du placement de travailleurs dans le secteur manufacturier, les amendements précédemment proposés dans la loi révisée promulguée le 28 mars 2012 n'ont pas été retenus par la Diète. Le comité a invité le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour aligner la législation et la pratique sur les *articles 1, 5 et 11* de la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement indiquant que la loi révisée de 2012 sur le travail intérimaire comprend une disposition qui précise les moyens de traiter et d'étudier la question du placement «enregistré» et du placement de travailleurs dans le secteur manufacturier. La JTUC-RENGO indique que la promulgation de la loi révisée de 2012 sur le travail intérimaire, qui a renversé la tendance à la déréglementation, est devenue la norme depuis l'adoption de cette loi. Néanmoins, la JTUC-RENGO regrette que le projet de loi formulé à partir des propositions élaborées au Conseil des politiques du travail ait été modifié par la Diète. Plus particulièrement, la suppression de l'interdiction du placement «enregistré» et l'appel à reconsidérer la nature de cette forme de placement au Conseil des politiques du travail ont eu pour effet de ne pas régler la question des travailleurs «enregistrés», dont l'emploi est précaire et pour lesquels la protection quant à leurs conditions de travail est difficile à garantir dans la réalité. En outre, certaines questions, comme la situation du placement dans le secteur manufacturier, sont toujours en suspens. La JTUC-RENGO précise que la loi révisée sur le contrat de travail, promulguée le 3 août 2012, inclut des dispositions applicables aux travailleurs intérimaires «enregistrés» et ajoute que la protection des travailleurs est assurée dans le cadre de la législation révisée. ***La commission invite le gouvernement à communiquer des informations concernant le nouveau cadre juridique lié au placement «enregistré» et au placement des travailleurs intérimaires dans le secteur manufacturier. Elle invite aussi le gouvernement à communiquer des informations sur l'application, dans la pratique, de la loi de 2012 révisée sur le travail intérimaire et sur la loi révisée sur le contrat de travail en ce qui concerne le placement des travailleurs intérimaires «enregistrés» et le placement de travailleurs intérimaires dans le secteur manufacturier.***

Article 10. Mécanismes et procédures d'examen des plaintes. Dans sa demande directe de 2009, la commission avait noté que le ministère de la Santé, du Travail et de la Prévoyance sociale avait été saisi en 2007 de 11 plaintes visant les services assurés par des agences d'emploi privées. Ces plaintes portaient notamment sur les conditions de travail et les honoraires perçus. ***La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur le nombre et la nature des plaintes reçues qui concernent les activités d'agences d'emploi privées.***

Article 13. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. La commission avait précédemment noté qu'il est prévu, en vertu des principes fondamentaux de la politique d'emploi, que les offices publics de sécurité de l'emploi et les agences d'emploi privées s'efforcent d'améliorer leurs fonctions d'ajustement par rapport à l'offre et à la demande à travers une coopération entre les secteurs publics et privés. ***La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur l'efficacité de la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées pour ce qui est de leurs fonctions d'ajustement par rapport à l'offre et à la demande.***

Article 14. Mesures correctives appropriées en cas de violation de la convention. Le gouvernement indique que, d'une manière générale, il donne un avis administratif en cas de violation de la loi sur le travail intérimaire et a émis un avis administratif par écrit dans 9 280 cas en 2011. ***Suite à l'adoption de la loi révisée de 2012 sur le travail intérimaire, la commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures correctives mises en œuvre dans la pratique suite à des violations des dispositions de la convention ainsi qu'une évaluation du caractère approprié de ces mesures, suivies de statistiques, ventilées par genre et par secteur économique, concernant la source des plaintes.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Jordanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1966)*

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations fournies en août 2011 par le gouvernement en réponse à l'observation de 2010. L'Agenda national (2006-2015) et le document intitulé «*We are all Jordan*» de 2007 ont été fusionnés pour constituer le Programme exécutif de développement (EDP) sur trois ans (2007-2009), qui a été renouvelé pour 2009-2012. Promouvoir l'emploi et la formation est à la fois une priorité et un point intersectoriel de l'Agenda national et du Programme exécutif de développement dans la mesure où les politiques commerciales et d'investissement, le soutien aux nouvelles industries et aux petites et moyennes entreprises, et l'accroissement de la compétitivité du secteur privé devraient stimuler la création d'emplois. En novembre 2010, dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi, le Rapport d'analyse sur la Jordanie a été élaboré en coordination avec le BIT. Il donne un aperçu des mesures publiques prises pour faire face à la crise économique et financière, et des recommandations sur la manière dont les politiques nationales, y compris les politiques pour l'emploi, peuvent contribuer à une mondialisation équitable et durable. Le gouvernement donne aussi des informations sur l'évolution du marché du travail compte tenu de l'Agenda national. Le nombre cumulé d'emplois créés entre 2006 et 2009 a dépassé ce qui était nécessaire pour réaliser l'objectif visant à ramener à 6,3 pour cent le taux de chômage d'ici à 2017. Ce taux est passé de 14,8 pour cent en 2005 à 12,9 pour cent en 2009 et devrait être inférieur à 10 pour cent en 2012. Les embauches dans le secteur public ont encore contribué beaucoup à absorber les demandes d'emploi. Le gouvernement reconnaît que les bénéfices du développement peuvent être mieux partagés et qu'il faudrait promouvoir les investissements dans les gouvernorats où les taux de chômage sont plus élevés. Il indique aussi que le nombre des travailleurs migrants sur le marché du travail a continué de s'accroître. La commission prend note de la création du Centre national pour l'emploi qui assure des services d'information sur le marché du travail et de placement, et prend des mesures actives du marché du travail pour soutenir l'emploi dans le secteur privé, par exemple des mesures pour inciter des employeurs à créer des emplois. La commission note aussi que la Stratégie nationale pour l'emploi (NES) a été approuvée en mai 2011. Elle porte sur l'emploi structurel et préconise des politiques et programmes pour accroître la création d'emplois, y compris dans les zones et les gouvernorats ruraux, tout en étendant la protection sociale à toute la population. La commission note aussi que le programme par pays de promotion du travail décent 2012-2015 a été lancé. Il s'appuie sur les résultats de l'évaluation de la situation dans le pays aux fins de l'application du Pacte mondial pour l'emploi, et sur les objectifs définis dans l'Agenda national, l'EDP et la NES. Promouvoir les possibilités de travail décent pour tous les travailleurs et renforcer la cohérence de la politique de l'emploi font partie des priorités du programme par pays de promotion du travail décent. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'impact de la Stratégie nationale pour l'emploi, dans le cadre des objectifs de politique économique et sociale de l'Agenda national 2006-2015 et du Programme exécutif de développement 2011-2013, en ce qui concerne la promotion du plein emploi, productif et librement choisi. La commission invite aussi le gouvernement à indiquer les progrès accomplis en ce qui concerne les priorités en matière d'emploi du programme par pays de promotion du travail décent. Prière aussi de fournir des données statistiques récentes sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.***

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que le Conseil pour l'emploi, l'éducation et la formation technique et professionnelle a été institué conformément aux objectifs de l'Agenda national. Il est chargé entre autres d'élaborer des politiques et programmes d'emploi et de formation, et de coordonner les organes compétents. Le conseil comporte un fonds destiné à soutenir l'emploi et la formation, ainsi qu'un centre de certification et de contrôle de la qualité pour l'éducation et la formation. Le gouvernement indique aussi qu'il a formulé un ensemble de programmes complets de formation professionnelle qui visent à donner aux stagiaires des qualifications complémentaires pour améliorer leur employabilité. La commission note que

contribuer à la formation des Jordaniens aux professions nécessaires au marché du travail est l'un des objectifs de la NES. De plus, le programme par pays de promotion du travail décent 2012-2015 cherche à concilier l'offre éducative et la demande sur le marché du travail. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des mesures prises, y compris dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent, afin de développer le système d'éducation et de formation et d'accroître la qualité, et l'utilité sur le marché du travail, des cours de formation.***

Emploi des jeunes. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle de jeunes diplômés de l'université ont participé à des cours universitaires et des cours diplômants organisés en 2009 par l'Agence pour la formation professionnelle. Par ailleurs, des étudiants ont suivi des cours débouchant sur un diplôme technique proposés par l'agence, en collaboration avec l'Université des sciences appliquées Al-Balqa/l'Institut coréen de technologie pour 2008-2011. La commission note que le chômage est particulièrement élevé parmi les jeunes, dont les diplômés de l'université, et s'élevait à quelque 31 pour cent à la fin de 2011. Le programme par pays de promotion du travail décent 2012-2015 met l'accent sur la promotion de l'emploi des jeunes au moyen de diverses mesures qui visent notamment à améliorer leur accès aux possibilités de formation à l'entrepreneuriat. ***La commission invite le gouvernement à fournir des données ventilées sur les jeunes qui, après avoir participé à des programmes d'orientation et de formation professionnelles, ont obtenu un emploi durable. Prière aussi de fournir des informations sur les autres initiatives prises en consultation avec les partenaires sociaux pour accroître les possibilités pour les jeunes, en particulier les jeunes diplômés, de trouver un emploi stable.***

Emploi des femmes. La commission note que 96 pour cent des jeunes diplômés qui ont suivi des programmes de formation organisés en 2009 par l'Agence pour la formation professionnelle étaient des femmes (317). La formation couvrait divers domaines – tâches administratives, technologies de l'information, coiffure, métiers traditionnels. Le gouvernement fait mention aussi de programmes de formation pour les femmes que l'Agence pour la formation professionnelle a mis en œuvre par le biais d'accords de formation et d'emploi avec le secteur privé, notamment dans le domaine de l'orfèvrerie, et d'un nouveau projet de formation qui devait commencer en 2011. La commission rappelle qu'en Jordanie le taux de participation des femmes est très faible (14 pour cent). ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que les femmes puissent accéder à des possibilités d'emploi productif. Prière aussi d'indiquer l'impact des mesures prises pour faciliter leur intégration dans l'emploi productif.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que des programmes mettant en œuvre la NES ont été élaborés avec la participation de l'ensemble des partenaires officiels. La commission note que l'une des priorités de la NES est de renforcer les mécanismes de dialogue social, et que le développement des capacités des partenaires sociaux et les plates-formes de dialogue social font partie intégrante du programme par pays de promotion du travail décent 2012-2015. ***La commission invite le gouvernement à donner dans son prochain rapport des exemples de la manière dont les vues des partenaires sociaux sont prises en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des politiques et programmes de l'emploi. Prière aussi d'indiquer si des consultations se sont tenues avec les représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle.***

Madagascar

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1966)*

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note des observations des quatre centrales syndicales malgaches affiliées à la Confédération syndicale internationale (FISEMA, FMM, SEKRIMA et USAM), transmises au gouvernement en septembre 2012. Les quatre centrales font état de l'absence de consultation avant la prise de décisions, telles que l'abandon du Plan d'action pour Madagascar (MAP), l'abrogation de la Politique nationale de l'emploi, du Programme national de soutien à l'emploi (PNSE), du Programme de l'emploi mis en œuvre avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que l'adoption du décret n° 2012-558 daté de mai 2012 portant réorganisation de l'Observatoire malgache de l'emploi. Dans l'observation formulée en 2011, la commission avait aussi constaté que la fermeture de la majorité des entreprises dans les zones franches et les problèmes rencontrés par les autres entreprises avaient eu de mauvaises conséquences sur l'emploi. ***Dans ce contexte, la commission exprime à nouveau sa préoccupation quant à la poursuite effective d'«une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi», «comme un objectif essentiel» et «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (articles 1 et 2 de la convention). Elle espère que le gouvernement sera en mesure de faire parvenir en 2013 un rapport contenant des informations permettant d'examiner comment les principales orientations de la politique économique, dans des domaines tels que les politiques monétaire, budgétaire, commerciale ou de développement régional, contribuent «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» à la poursuite des objectifs de l'emploi établis par la convention. La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les mesures adoptées pour créer des emplois durables, réduire le sous-emploi (qui toucherait environ 25 pour cent de la population active) et lutter contre la pauvreté, en précisant quelles sont les mesures prises pour promouvoir l'emploi parmi les catégories les plus vulnérables (femmes, jeunes et travailleurs ruraux).***

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Dans son dernier rapport, le gouvernement avait indiqué que le décret de création de l'Office malgache pour la promotion de l'emploi (OMPE) avait été abrogé en 2009 et que les programmes de l'emploi mis en œuvre avec l'appui du PNUD avaient été également suspendus depuis l'avènement de la crise. Par ailleurs, selon les indications fournies par l'Enquête périodique auprès des ménages 2010, il semblerait que le niveau d'instruction est un facteur discriminant dans la recherche d'emploi, le chômage tendant à croître avec le niveau d'étude. ***La commission invite à nouveau le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'action menée pour assurer la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelle avec la politique de l'emploi ainsi que sur les résultats de celle-ci. En outre, elle prie le gouvernement de faire connaître les résultats obtenus en termes d'accès des jeunes diplômés de l'université à un emploi durable.***

Collecte et utilisation des données sur l'emploi. La commission croit comprendre que récemment des travaux ont été menés par l'Institut national de la statistique de Madagascar (INSTAT) sur l'emploi et le secteur informel. ***La commission invite le gouvernement à transmettre dans son prochain rapport les résultats des enquêtes faites par l'INSTAT auprès des ménages. Elle invite de ce fait le gouvernement à faire état dans son prochain rapport des progrès réalisés pour obtenir des données fiables afin d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de l'emploi au sens de la convention.***

Article 3 de la convention. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. La commission note que les quatre centrales syndicales ont exprimé leur inquiétude du fait de la pratique unilatérale du gouvernement. Elles indiquent que le dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux, en matière d'emploi, ne fonctionne pratiquement plus, le Comité national de suivi de la promotion de l'emploi et de la réduction de la pauvreté ayant été mis en veilleuse. ***La commission signale à nouveau l'importance de donner pleinement effet à l'article 3 de la convention, notamment dans un contexte de sous-emploi massif et persistant. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations précises sur les consultations menées avec les représentants des partenaires sociaux sur les matières couvertes par la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les catégories les plus vulnérables de la population – en particulier avec des représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle – afin d'obtenir leur collaboration pour l'élaboration et l'application des programmes et mesures de politique de l'emploi.***

Mauritanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1971)*

Promotion de l'emploi. La commission prend note d'une nouvelle observation de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) transmise au gouvernement en septembre 2012. La CGTM déplore à nouveau l'absence de définition d'une politique nationale de l'emploi. Au niveau de la fonction publique, les recrutements sont devenus épisodiques et interviennent pour combler les départs à la retraite. Au niveau du secteur privé, les bureaux d'embauche et de placement ont cessé d'exister. La CGTM s'exprime à nouveau avec préoccupation sur les agissements des sociétés multinationales qui opèrent dans le secteur minier. Ses entreprises recruteraient des employés sans respecter les règles minimales des qualifications professionnelles requises. Dans son observation de 2011, la commission avait déjà pris note de la préoccupation de la CGTM pour que l'Etat remplisse son obligation de définir et de promouvoir la politique de l'emploi dans le pays, qui serait le meilleur moyen de lutter contre la pauvreté et la crise actuelle ainsi que pour assurer une meilleure répartition des richesses naturelles. A ce sujet, la CGTM avait relevé le recours systématique à des sociétés multinationales qui exploitaient les principales richesses minières, halieutiques et agricoles du pays sans convenir de véritables politiques de promotion de l'emploi. En outre, selon la CGTM, les sociétés multinationales font recours à l'utilisation des expatriés pour des emplois de haut niveau. La CGTM considère qu'il est fallacieux de dire que la main-d'œuvre nationale manque de qualification. La CGTM indique aussi que les grands secteurs pourvoyeurs d'emplois tels que l'agriculture et l'élevage connaissent de sérieux problèmes de dysfonctionnement. La commission se réfère à nouveau à la demande directe formulée en 2010 sur l'application de la convention (nº 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, dans laquelle elle avait pris note que, pour faire face à un problème de chômage crucial, le gouvernement avait été amené à créer l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi des jeunes (ANAPEJ) et à autoriser à nouveau les inspections du travail à ouvrir des bureaux de placement. La commission se réfère à son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi où elle soulignait qu'une étape fondamentale qui contribue à atteindre le plein emploi consiste à établir ou à s'efforcer de mettre en place des institutions qui assurent un service public et efficace de l'emploi et de réglementer le fonctionnement des agences privées d'emploi (paragr. 786). ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans le rapport dû en 2013, des informations sur les mesures prises pour renforcer les institutions nécessaires à la réalisation du plein emploi. Elle espère que le rapport contiendra des indications précises sur la contribution des bureaux de placement existants dans le pays pour assurer une insertion adéquate dans le marché du travail des travailleurs disponibles. Elle rappelle que le BIT peut fournir son assistance pour promouvoir la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.***

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission avait pris note dans ses commentaires précédents sur la convention n° 122 du document «Stratégie nationale de l'emploi et Plan d'action 2008-2012». Le gouvernement signalait que les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de l'emploi s'alignaient sur ceux fixés par le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté 2006-2010 (CSLP 2), à savoir la réduction du taux de chômage à moins de 25 pour cent et l'augmentation du taux d'insertion des sortants de la formation technique et professionnelle à 55 pour cent en 2010. Selon les dernières estimations, même si l'indice de pauvreté en 2008 était de 42 pour cent, comparé à 46,7 pour cent en 2004, une telle proportion reste encore bien loin de l'objectif fixé à l'horizon 2015 qui est de 25 pour cent. La stratégie nationale de l'emploi avait permis d'identifier les principales lacunes de la politique de l'emploi, à savoir un taux de chômage très élevé, une économie nationale dominée par le secteur informel et l'inadéquation de la formation aux besoins du marché national. Les questions et les structures liées à l'emploi devraient être regroupées au sein du ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle (MEIFP). ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre de la stratégie nationale de l'emploi en termes de création d'emplois durables, de réduction du sous-emploi et de lutte contre la pauvreté. En particulier, la commission souhaiterait examiner des informations sur les mesures prises pour améliorer l'offre de formation professionnelle et technique en faveur des jeunes et des femmes, de promotion des micro et des petites entreprises, et pour créer de l'emploi productif et durable dans des conditions socialement satisfaisantes pour les travailleurs de l'économie informelle.***

Promotion de l'emploi et des programmes à haute intensité de main-d'œuvre. Dans sa stratégie nationale de l'emploi, le gouvernement signalait que ses choix économiques avaient porté sur des projets industriels, commerciaux et de services intenses en main-d'œuvre. L'approche Haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) visant à insérer les personnes sans qualification ou faiblement qualifiées dans la vie active a été expérimentée dans de nombreux programmes comme le Programme de pierre taillée, le Programme de développement urbain et le Programme national intégré d'appui à la micro et petite entreprise. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur le nombre de postes de travail créés par les programmes à haute intensité de main-d'œuvre et leur impact en matière de création d'emplois productifs.***

Collecte et utilisation des données sur l'emploi. La commission avait pris note que le sixième axe de la stratégie de l'emploi soulignait la nécessité de mettre en place un système national d'information sur le marché de l'emploi et un dispositif de la formation technique et professionnelle (FTP). Ce système devrait couvrir trois domaines: *a)* la création et l'animation du réseau des producteurs et des utilisateurs de données sur l'emploi et la formation entre le ministère de l'Emploi, l'Office national de la statistique, les départements sectoriels et le secteur privé; *b)* le suivi de l'emploi et du dispositif formation technique et professionnelle; et *c)* privilégier les études et l'analyse pour enrichir le système et partager l'information. ***La commission invite le gouvernement à indiquer les progrès accomplis dans la collecte des données sur l'emploi, en précisant les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place d'un nouveau système national d'information sur l'emploi.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. La commission avait pris note que, dans le cadre de la stratégie nationale de l'emploi, deux mécanismes institutionnels seraient mis en place, à savoir un Comité interministériel chargé de l'emploi et un Conseil supérieur pour l'emploi, la formation et le travail (CSEFT), présidés par le ministère de l'Emploi et que, au sein de ces deux organes, les partenaires sociaux seraient représentés. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur le fonctionnement de ces deux organes, de même que sur la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'emploi. Elle prie également d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour associer aux consultations prévues par la convention des représentants des personnes vivant en milieu rural et celles de l'économie informelle.***

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1967)*

Article 2 de la convention. Système d'information sur le marché du travail. Dans son rapport reçu en juin 2012, le gouvernement indique que l'Unité d'information sur le marché du travail (LMI) est une petite structure créée au sein de la Direction du travail, dont il convient de renforcer les capacités afin qu'elle puisse régulièrement effectuer des études sur les différents aspects de l'emploi et de la main-d'œuvre. La commission note avec ***intérêt*** les informations statistiques détaillées contenues dans le deuxième numéro du *Bulletin d'information sur le marché du travail* a été publié en 2010. Elle note en outre que l'Ouganda est l'un des pays participant au Projet d'amélioration de l'information sur le marché du travail en Afrique (2010-2012) financé par la Fondation africaine pour le renforcement des capacités en Afrique. L'objectif général du projet est de développer les capacités de collecte, d'analyse et de diffusion suivies d'informations utiles sur le marché du travail. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations à jour sur l'état actuel et les tendances de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi dans tout le pays et dans les différentes régions, par secteur d'activité, sexe, âge et niveau de qualification.***

Articles 1 et 2. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Faisant suite à ses précédentes observations, la commission rappelle que la Politique nationale de l'emploi (NEP) de l'Ouganda a été achevée, approuvée par le Cabinet, et son lancement a été effectué par le Président en mai 2011. La NEP s'attaque aux problèmes du chômage, du sous-emploi, de la productivité du travail et de la pauvreté dans le pays. Elle a néanmoins mis en évidence que, malgré les initiatives menées par le gouvernement pour réduire la pauvreté, le nombre d'Ougandais vivant sous le seuil de pauvreté (7,5 millions selon les données fournies par le Bureau de statistique de l'Ouganda (UBOS) en 2009) reste élevé, et que la lutte contre le chômage et le sous-emploi est un des moyens de continuer à faire baisser les niveaux de pauvreté. ***La commission invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs de la Politique nationale de l'emploi, y compris les résultats des programmes mis en place pour stimuler la croissance et le développement économique, élever le niveau de vie, répondre aux besoins de la population active et régler les problèmes du chômage et du sous-emploi***.

Promotion de l'emploi des jeunes. La commission rappelle les informations de la NEP, à savoir que la population est essentiellement jeune, les enfants et les jeunes représentant 75 pour cent de la population totale. Selon les estimations de l'UBOS, le nombre de jeunes devrait augmenter et passer de 5,4 millions en 2002 à 8,5 millions en 2015. Malgré l'instauration de l'éducation primaire universelle, la majorité des nouveaux arrivants sur le marché du travail sur la période 2002-03 à 2009-10 n'avait pas achevé le cycle d'enseignement primaire. Une formation mauvaise, des emplois à faible productivité et des salaires peu élevés enferment les travailleurs pauvres dans un cercle vicieux et empêchent les jeunes de participer à la croissance économique. La commission note que la NEP préconise de développer chez les jeunes une culture du travail positive, l'intérêt pour le travail et la motivation et l'idée de discipline ainsi que de leur apporter des services d'orientation professionnelle et de les former de façon à ce qu'ils puissent répondre aux besoins actuels du marché du travail. ***La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats des programmes d'éducation et de formation professionnelle destinés aux jeunes. Elle le prie également de communiquer des informations sur les initiatives entreprises pour améliorer la situation de l'emploi des jeunes, et sur les résultats obtenus en termes d'élaboration de programmes ciblés et de mesures incitatives visant à promouvoir la création d'emplois durables pour les jeunes.***

Promotion de l'emploi des femmes. La commission rappelle que les femmes représentent 50 pour cent de la population active. La proportion d'analphabètes est plus importante chez les femmes que chez les hommes. Les femmes ne sont pas sur un pied d'égalité avec les hommes en matière d'accès à l'éducation, ce qui les confine à des secteurs où la productivité et les salaires sont peu élevés, et la plupart des jeunes sans emploi sont des femmes. Le gouvernement indique que les femmes ougandaises constituent la majorité des agriculteurs et des travailleurs non rémunérés, car elles assurent l'essentiel des activités de l'économie des soins. Seulement 12 pour cent des femmes ont un emploi rémunéré, contre 25 pour cent des hommes actifs (dans les secteurs rémunérés, la proportion d'hommes est plus de trois fois plus élevée que celle des femmes). La commission note que les femmes sont victimes d'une ségrégation marquée qui les enferme dans des secteurs peu rémunérateurs comme l'agriculture. Dans ces secteurs, le salaire des femmes équivaut, dans le meilleur des cas, à la moitié du salaire moyen des hommes. ***Rappelant les commentaires de la commission relatifs à la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, quant à la ségrégation professionnelle dont souffrent les femmes et à son incidence en termes d'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport sur la convention n° 122, des informations sur les résultats obtenus à la suite des mesures adoptées en vue d'améliorer la création d'emplois en faveur des femmes et d'accroître leur taux d'activité***.

Economie informelle. La commission note que, selon le *Bulletin d'information sur le marché du travail*, 63,7 pour cent de ceux qui ne travaillaient pas dans l'agriculture étaient employés dans le secteur informel. En ce qui concerne les femmes, ce taux était de 67,2 pour cent et, pour les hommes, de 61,1 pour cent. Environ 60 pour cent de la population active urbaine et 67 pour cent de la population active rurale travaillent dans le secteur informel. ***La commission invite le gouvernement à transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les efforts entrepris pour que les travailleurs et les entreprises de l'économie informelle aient accès à la justice, aux droits de propriété, aux droits au travail et aux droits des sociétés (voir étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, paragr. 697). Elle l'invite aussi à indiquer comment les initiatives concernant les microentreprises ont contribué à améliorer les conditions de travail dans l'économie informelle***.

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission rappelle que la NEP a été élaborée par un groupe de travail national comprenant des fonctionnaires de ministères, des représentants de la Fédération des employeurs de l'Ouganda, des syndicats et du Bureau de statistique de l'Ouganda. En outre, il est souligné dans la NEP que la responsabilité générale de la mise en œuvre de cette politique incombe au gouvernement, et que d'autres acteurs participent à cette mise en œuvre, notamment le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les partenaires pour le développement, et d'autres acteurs concernés. Le ministère chargé des questions du travail va diriger la mise en œuvre de la politique en collaboration avec d'autres ministères, les partenaires sociaux et certains organismes jouant un rôle clé dans la création d'emplois. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des exemples de questions abordées ou de décisions prises par les organes tripartites en matière de politique d'emploi. Elle souhaiterait également recevoir des informations sur la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi***.

Panama

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
(ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Réorganisation du réseau des bureaux de placement. La commission prend note des informations détaillées sur les activités visant à moderniser le service de l'emploi qui ont été menées en 2006-2009. Dans un rapport reçu en octobre 2010, le gouvernement se réfère aux informations et aux documents qui ont été transmis au sujet de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. A propos de l'observation de 2004 sur la convention, le gouvernement indique que, dans le modèle présenté en août 2006, il a été proposé de décentraliser les bureaux de placement. Le gouvernement précise que, conformément à l'*article 3 de la convention*, en août 2008, les atouts, les possibilités et les lacunes de la proposition effectuée par le service public de l'emploi ont été évalués. Des difficultés pour donner davantage la priorité au domaine de l'emploi dans les bureaux régionaux ont été identifiées. Il avait été également prévu de renforcer la Direction générale de l'emploi afin de parvenir à un service public de l'emploi optimal qui promeuve, rationalise et facilite l'accès des citoyens à un service moderne. ***La commission demande au gouvernement de continuer d'indiquer dans son prochain rapport sur la convention n° 88 les progrès réalisés pour donner pleinement effet à l'article 3 de la convention. Prière aussi de communiquer des informations statistiques récentes sur le nombre de bureaux publics de placement créés, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi signalées et des placements effectués par les bureaux tant à l'échelle nationale que locale (Point IV du formulaire de rapport).***

Participation des partenaires sociaux. Dans son observation de 2004, la commission avait relevé la collaboration entre, d'une part, le ministère du Travail et du Développement professionnel et, de l'autre, les partenaires sociaux en ce qui concerne certains des domaines couverts par la convention. Dans le rapport reçu en octobre 2010, il n'y a pas d'indication sur la participation des partenaires sociaux qui vise à garantir le fonctionnement efficace d'un service de l'emploi public et gratuit. La commission se réfère à l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, dans laquelle elle a souligné que l'interaction directe et constante des services publics avec les employeurs et les demandeurs d'emploi est essentielle (voir étude d'ensemble, paragr. 208). ***La commission demande au gouvernement d'indiquer comment les partenaires sociaux ont participé aux activités du service public de l'emploi. La commission rappelle que les articles 4 et 5 de la convention obligent à instituer des commissions consultatives afin d'assurer la pleine coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
(ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2011, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations détaillées et de la documentation complète communiquées par le gouvernement en octobre 2010 en réponse à ses commentaires de 2009.

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi et des objectifs de la politique économique et sociale. La commission prend note du Plan stratégique national pour la période 2010-2014 approuvé en décembre 2009, qui prévoit un programme de croissance économique et de développement social s'accompagnant d'une programmation financière et d'un plan d'investissements publics. Le plan est centré sur quatre secteurs de haute priorité: les services logistiques à haute valeur ajoutée, le tourisme, l'agriculture à forte valeur ajoutée et les services financiers non traditionnels. D'importants investissements sont prévus dans des projets d'infrastructures publiques comme la construction du métro de la ville de Panama et le lancement de projets privés de production d'énergie électrique. Jusqu'en mai 2010, l'économie a connu un taux de croissance de 5,5 pour cent, stimulé par une augmentation des investissements dans les infrastructures publiques et par le dynamisme des secteurs tels que la construction, le commerce et les transports, le stockage et les télécommunications. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'impact du plan stratégique 2010-2014 dans le sens des objectifs de la convention.***

Tendances du marché du travail. D'après les chiffres publiés par l'OIT dans la publication *Panorama Laboral 2010*, en octobre de l'année considérée, le taux de participation se chiffrait à 63,5 pour cent, le taux d'emploi à 59,4 pour cent et le taux de chômage à 6,5 pour cent. La commission observe que le chômage est en recul chez les femmes, avec 8,5 pour cent, mais en légère augmentation chez les hommes, avec 5,3 pour cent. On distingue parmi les secteurs qui étaient créateurs nets d'emplois en 2009 celui de la construction, grâce aux projets hôteliers et touristiques et à divers ouvrages d'infrastructures publiques. Ces projets ont permis d'amortir les effets de la crise financière sur l'emploi. Le gouvernement prévoyait pour 2010 la création de 500 000 nouveaux emplois, ainsi que la création de 500 000 emplois supplémentaires, ce qui pourrait amener à une situation de plein emploi en 2020. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir, dans son prochain rapport, des informations statistiques sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.***

Agrandissement du canal de Panama et création d'emplois. Le gouvernement considère que le projet d'agrandissement du canal générera des emplois techniques et artisanaux aussi bien que professionnels avec les activités de planification, coordination et exécution qu'exigeront les différentes phases de ce chantier. De plus, les travaux d'agrandissement généreront indirectement d'autres emplois dans des domaines tels que la logistique, la messagerie, les acquisitions et fournitures, les services financiers, les activités douanières, la sécurité, le logement, le transport et l'alimentation. L'Institut national de formation professionnelle pour le développement humain (INADEH) a lancé des programmes de formation dans des secteurs tels que les technologies de l'information et de la communication, la gestion des entreprises, l'anglais, la restauration, l'hôtellerie et le tourisme. La commission note que 6 274 emplois ont été créés depuis mars 2010 par suite du projet d'agrandissement du canal. Le gouvernement prévoit un impact majeur de la création d'emplois à moyen et long terme avec la croissance économique attendue des recettes supplémentaires générées par le nouveau canal et par les activités économiques qui résulteront de l'intensification du transit par le canal. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur***

l'impact du projet d'agrandissement du canal et des autres investissements en infrastructures en termes de création d'emplois directs et indirects.

Le commerce international et son impact sur le marché du travail. Dans le contexte de l'impact des traités de libre-échange sur l'amélioration du marché du travail, le gouvernement déclare que la signature des traités de libre-échange a eu un impact positif sur les règles juridiques et la coopération internationale dans le domaine de l'échange d'informations et du soutien à la formation des ressources humaines. ***La commission invite le gouvernement à communiquer avec son prochain rapport des données plus précises sur l'impact de la politique commerciale sur les demandes d'emploi.***

Promotion de l'emploi et catégories vulnérables de travailleurs. Le gouvernement indique que 14 pour cent de la population vit dans une situation d'extrême pauvreté et que les autorités ont conçu un plan stratégique en matière sociale qui a pour but de faire reculer la pauvreté et l'exclusion sociale et de créer des possibilités pour tous en mettant l'accent sur la formation et sur l'insertion. Ce plan vise à mettre en place une éducation de qualité et une formation professionnelle de nature à améliorer les compétences des travailleurs dans les secteurs prioritaires pour le développement. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures adoptées pour répondre aux besoins des personnes se trouvant en situation de pauvreté et favoriser le développement d'opportunités de création de revenu.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement déclare dans son rapport que le chômage des jeunes est un problème alarmant, qui revêt une importance particulière pour le secteur public. Le taux de chômage chez les jeunes de 15 à 24 ans se chiffrait à 15,2 pour cent en 2009. Le gouvernement indique qu'il procède actuellement à un diagnostic devant permettre de mieux connaître les difficultés rencontrées par les jeunes sur le plan professionnel par rapport à l'accès au marché du travail. Le programme «Mon premier emploi» lancé en juillet 2009 devrait offrir, y compris dans les zones les plus fragiles du pays, une formation professionnelle à plus de 20 000 jeunes de 18 à 29 ans dont les insuffisances ne permettent pas d'accéder au marché du travail. A la fin de 2010, 2 213 jeunes jusque-là au chômage et sans expérience professionnelle avaient ainsi intégré le marché du travail. La Direction générale de l'emploi déploie un Programme d'aide à l'insertion dans la vie active (PAIL), dans le cadre duquel sont proposées des bourses de stage en entreprise d'une durée pouvant atteindre trois mois. Depuis juillet 2009, des accords ont été conclus au niveau national avec 104 entreprises, permettant d'employer 860 personnes. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données sur l'impact des mesures visant à améliorer l'aptitude des jeunes à l'emploi et soutenir et favoriser la création d'entreprises chez les jeunes.***

Coordination de la politique de formation professionnelle et de la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que 6 pour cent du PIB sont investis dans l'éducation. Il reconnaît que, dans le domaine de l'enseignement, les résultats, malgré les progrès quantitatifs concernant l'accès à l'école et la scolarité moyenne (94 pour cent de la population parvient au terme de l'enseignement primaire), ne sont pas satisfaisants, notamment sur le plan de la qualité et sur celui de l'égalité de chances. La commission relève à cet égard que le nombre des inscriptions à l'INADEH a considérablement augmenté. Cet organisme administrait 991 cours entre janvier et mai 2010. Le nombre total des inscrits s'est élevé à 21 917 et, sur ce nombre, 6 576 étudiants ont obtenu leur diplôme. En outre, la collaboration avec d'autres institutions de niveau national a débouché sur la création de nouvelles carrières et de nouveaux programmes universitaires dans des domaines déterminants pour la concrétisation du projet d'agrandissement du canal. Le nombre des universités et instituts de formation a augmenté. Le plan stratégique en matière sociale envisage la création de mécanismes de coordination entre l'INADEH et le MITRADEL et le renforcement de ces mécanismes pour les besoins d'un système d'identification de la demande de services de formation et d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les modalités selon lesquelles l'INADEH et le MITRADEL collaborent afin que les politiques d'éducation et de formation professionnelle soient en cohérence avec la politique de l'emploi.***

Participation des partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement envisage toujours la possibilité de réactiver la Commission tripartite pour le travail décent. La commission rappelle le rôle essentiel du dialogue social dans la politique de l'emploi et dans la promotion du travail décent. ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les progrès accomplis dans le sens de la réactivation de la Commission tripartite pour le travail décent, et elle exprime à nouveau son intérêt pour toute information concrète permettant d'apprécier la mesure dans laquelle les partenaires sociaux participent au processus de conception, de formulation, de mise en œuvre et de révision des politiques de l'emploi, comme prévu par l'article 3 de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pologne

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1966)*

Tendances de l'emploi et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2012 qui contient des réponses détaillées aux points soulevés dans son observation de 2011. Elle note également les observations soumises par le Syndicat indépendant et autonome (Solidarność) qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2012. Selon le gouvernement, la Pologne, qui était auparavant le pays dont le taux de chômage était le plus élevé de l'Union européenne, est devenue aujourd'hui un pays où le taux de chômage correspondait en 2009 plus ou moins au taux moyen des 27 pays de l'Union européenne. Le gouvernement indique que le Plan d'action national pour l'emploi (NAPE) pour 2009-2011 a montré que le principal objectif est d'accroître l'activité professionnelle des pôles de croissance pendant la récession économique. Il ajoute que la mise en œuvre du NAPE pour 2009-2011 a aidé à réduire les effets de la crise économique sur le marché du travail. Le taux de chômage pour la population en âge de travailler (15-64 ans) s'est accru pour passer de 8,3 pour cent en 2009 à 9,7 pour cent en 2010, 9,8 pour cent en 2011 et 9,9 pour cent en avril 2012. A la fin du mois de mai 2012, le nombre de chômeurs enregistrés dans les bureaux du travail atteignait 2 013 936, ce qui correspond à une augmentation de 2,6 pour cent sur une année. Sur plusieurs années, le taux de chômage de longue durée a diminué pratiquement de moitié. Dans la période 2003-2006, un chômeur sur deux restait dans les registres du chômage pendant plus de douze mois après leur enregistrement. A la fin de

2009, une personne enregistrée sur quatre était toujours sans emploi après une année. En 2010 et en 2011, le taux a augmenté pour passer respectivement à 29,1 pour cent et 34,7 pour cent. Il a ensuite montré une tendance à la baisse pour passer à 34,5 pour cent à la fin du premier trimestre 2012. La commission note également que le NAPE pour 2012-2014 prévoit la simplification des procédures de gestion des agences d'emploi tout en augmentant la protection de leurs clients. Il prévoit également le développement du système de coopération entre les autorités locales et les agences d'emploi afin d'améliorer l'efficacité des mesures prises en faveur des groupes défavorisés sur le marché du travail. Le gouvernement indique en outre qu'il compte améliorer la qualité des services relatifs au marché du travail grâce à une formation massive du personnel des bureaux de l'emploi. Dans le cadre d'un projet de formation, plus de 2 300 salariés de bureaux de l'emploi ont été formés et un deuxième programme de formation servira à répondre aux besoins en formation de 940 conseillers des services publics de l'emploi. La commission note les commentaires fournis par Solidarność, selon lesquels le contrôle des agences d'emploi intérimaire était limité et que des mesures avaient été prises afin d'abaisser les qualifications professionnelles exigées des officiers des services publics de l'emploi. Solidarność propose également que le gouvernement prenne des mesures afin d'intégrer l'économie non déclarée dans la politique pour l'emploi, et pour augmenter le montant des crédits attribués à la formation professionnelle. Le syndicat ajoute que des crédits plus importantes devraient être attribués en faveur de l'emploi des groupes vulnérables, tels que les femmes chômeuses, les jeunes, les personnes handicapées, les travailleurs âgés, les travailleurs de l'économie informelle, les migrants et les exploitants agricoles. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus dans l'application des mesures actives pour l'emploi afin de promouvoir le plein emploi, ainsi que sur la façon dont ces mesures offrent des opportunités d'emploi productif et durable aux chômeurs et aux autres catégories de travailleurs vulnérables, telles que les travailleurs âgés, les personnes handicapées et les travailleurs employés dans l'économie non déclarée.***

Chômage des jeunes. Le gouvernement affirme que le chômage élevé des jeunes reste l'un des problèmes les plus graves qui se posent dans le marché du travail du pays. Les facteurs ci-après ont des répercussions significatives sur la situation des jeunes: le chômage est souvent dû à une expérience professionnelle et des qualifications professionnelles faibles face à des attentes élevées. En conséquence, les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes de la crise économique. La commission note que le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans a augmenté considérablement, pour passer de 20,7 pour cent en 2009 à 25,8 pour cent en 2011. Afin de permettre à ce groupe de combler leurs lacunes en termes d'expérience professionnelle et d'éducation, et de leur permettre ainsi de «décrocher» un premier emploi, le gouvernement a lancé des programmes d'activité destinés aux jeunes de moins de 30 ans. Un total de 50 616 personnes ont bénéficié des mesures prises dans le cadre des programmes d'activités professionnelles, telles que: stages, formation générale et formation professionnelle, programmes d'entrepreneuriat et emplois subventionnés. Le gouvernement signale en outre qu'un projet pilote appelé «Votre carrière, votre choix», qui a été lancé en 2012, fait partie intégrante du programme intitulé «Les jeunes sur le marché du travail». Ce projet inclut l'ouverture d'une nouvelle voie destinée aux clients des bureaux de l'emploi de moins de 30 ans, leur permettant, immédiatement après s'être enregistrés dans le bureau, de se voir offrir un soutien individuel et des bons de formation ou d'emploi. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures destinées à lutter contre le chômage des jeunes et sur l'efficacité des diverses mesures mises en œuvre afin de promouvoir l'insertion à long terme des jeunes dans le marché du travail. Le gouvernement pourrait également organiser des consultations appropriées avec les partenaires sociaux et les représentants des parties concernées afin de surmonter les difficultés que les jeunes rencontrent à obtenir un emploi durable.***

Emploi des femmes. Le gouvernement signalait en 2010 que, ces dernières années, la situation de l'emploi de la main-d'œuvre féminine s'était améliorée et que la disparité entre le taux de chômage des hommes et celui des femmes diminuait. Le gouvernement indique que le NAPE pour 2009-2011 insistait sur l'importance que revêt l'égalité entre les hommes et les femmes de l'accès au marché du travail. Pendant cette période, un certain nombre d'initiatives cofinancées par le Fonds social européen ont été mises en œuvre. Elles avaient pour but de renforcer la position des femmes sur le marché du travail en passant outre les stéréotypes existants, en améliorant la prise de conscience parmi les travailleurs et les institutions du marché du travail, et en offrant l'accès aux formes institutionnalisées de soins apportés aux enfants. Le gouvernement fait part de l'instauration de mécanismes de lutte contre la discrimination, l'accent étant mis sur la discrimination à l'encontre des femmes, dans le cadre de la promotion de l'emploi et de l'accès au marché du travail. Il signale que le taux de chômage des femmes était de 10,9 pour cent en 2011, contre 8,8 pour cent pour les hommes. Au quatrième trimestre de 2011, plus de 64 pour cent des femmes sans emploi avaient un niveau d'éducation secondaire, postsecondaire ou supérieur, alors que, parmi les hommes, ce taux était de 43,4 pour cent. En outre, les femmes représentaient 54,7 pour cent de toutes les personnes au chômage ayant participé en 2011 à des programmes d'activité. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société et au travail. Elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures adoptées afin de garantir que les femmes auront toute possibilité d'acquérir les qualifications nécessaires et d'utiliser leurs compétences, conformément à l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention.***

Consultation avec les partenaires sociaux. La commission prend note des observations présentées par Solidarność qui indiquent que les syndicats sont privés de leur rôle de participation dans l'administration du marché du travail, dans la mesure où le Conseil général pour l'emploi, au sein duquel les syndicats ont leurs représentants, n'a aucun rôle

administratif ou de contrôle. Ledit syndicat indique en outre qu'il arrive souvent que les propositions de changement législatif soient présentées de telle sorte que les partenaires sociaux ne peuvent exprimer leur opinion ni être dûment consultés. Dans l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission souligne l'importance que revêt la poursuite de consultations tripartites véritables afin d'affronter et d'atténuer les effets de la crise économique mondiale (voir étude d'ensemble de 2010, paragr. 788). ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la participation des partenaires sociaux dans l'élaboration et l'application des politiques et des programmes en matière d'emploi.***

Roumanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1973)*

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de l'emploi et politiques actives du marché du travail. La commission prend note des données statistiques détaillées fournies dans le rapport du gouvernement reçu en août 2012 en réponse aux points soulevés dans l'observation formulée en 2011. Le gouvernement indique qu'en 2011 la population active de la Roumanie était estimée à 9 868 000 personnes, dont 9 138 000 employées et 730 000 au chômage; le taux de chômage moyen enregistré est passé de 7,60 pour cent en 2010 à 5,38 pour cent en 2011 pour atteindre les 5,05 pour cent en mars 2012. Le gouvernement considère que le chômage parmi les personnes âgées de plus de 45 ans et parmi les chômeurs isolés assumant la charge de leurs enfants demeure toujours l'un des problèmes les plus aigus du marché du travail. Par la mise en œuvre du Programme pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi (ANE), 377 772 personnes ont accédé à un emploi en 2011. En outre, la plupart des objectifs fixés par le Programme national d'emploi pour 2011 semblent avoir été atteints. Le gouvernement indique que l'ANE a mis en œuvre des projets financés par le Programme opérationnel sectoriel pour le développement des ressources humaines (POSDRH 2007-2013) afin d'anticiper les changements du marché du travail et de consolider la capacité des services publics d'emploi aux niveaux national et local. Le Programme national de réforme 2011-2013 (PNA 2011-2013) intègre parmi les actions clés prioritaires pour la réalisation des objectifs nationaux en matière d'emploi l'amélioration du fonctionnement du marché du travail, en facilitant les transitions du chômage ou de l'inactivité vers l'emploi, le renforcement des compétences des travailleurs, l'amélioration de la qualité de l'emploi des personnes résidant dans les zones rurales, des jeunes et des femmes. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur la réalisation des objectifs du programme 2011-2013 en matière d'emploi. Elle espère que le prochain rapport contiendra également une évaluation des mesures prises dans le cadre de la politique économique et financière en termes d'une croissance durable de l'emploi productif.***

Catégories de travailleurs vulnérables. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les résultats obtenus en 2011, grâce à la mise en œuvre de mesures spécifiques de subvention des emplois. Sur les 324 000 personnes employées grâce auxdites mesures, 13 420 étaient des chômeurs de plus de 45 ans, 1 230 étaient les uniques pourvoyeurs de familles monoparentales, 315 étaient à trois ans de la retraite et 250 étaient handicapées. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur les mesures destinées à améliorer l'employabilité des travailleurs vulnérables ainsi que sur les résultats obtenus en matière d'intégration durable dans le marché du travail.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en 2011 le taux de chômage des jeunes (15-24 ans) était de 23,8 pour cent et que l'incidence du chômage de longue durée parmi les jeunes était de l'ordre de 63,4 pour cent. La commission note les modifications apportées à la loi n° 279/2005 par la loi n° 06/2011, telles que l'élimination de l'obligation pour l'employeur d'obtenir l'autorisation et le certificat de maître d'apprentissage, la détermination de la durée minimale et maximale du contrat d'apprentissage sur le lieu de travail, l'obligation pour l'employeur d'organiser l'évaluation de l'instruction théorique et pratique de l'apprenti, ainsi que la relation de dépendance entre la durée du contrat d'apprentissage et le niveau de qualification acquis. Lesdites modifications ont pour but d'éliminer les obstacles à l'accès à l'emploi, entre autres pour les jeunes sans qualifications. En outre, selon les informations fournies par le gouvernement relatives aux résultats du Programme pour l'emploi de l'Agence nationale pour l'emploi, en 2011, 73 113 jeunes ont occupé un emploi; de même, tel a été le cas de 3 813 jeunes chômeurs de longue durée ainsi que de 94 jeunes diplômés de 18 ans révolus issus d'établissements sociaux. ***La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, des informations actualisées permettant d'apprécier l'impact des mesures adoptées pour faciliter les opportunités d'emploi durable pour les jeunes.***

La minorité rom. Dans son commentaire précédent, la commission avait rappelé que l'exclusion sociale nuit aux personnes directement touchées et a des répercussions sociales négatives sur plusieurs générations (voir étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, 2010, paragr. 554 et 566). Le gouvernement fait état dans son rapport de la poursuite des actions d'inclusion socio-économique des personnes appartenant à la communauté rom établies par la Stratégie nationale pour l'amélioration de la situation des Roms 2001-2010. La mise en œuvre dudit programme a permis que 2 250 personnes soient embauchées en 2011. De plus, le rapport évoque 64 embauches, résultant de la bourse d'emploi organisée en faveur des personnes appartenant à la minorité rom, au cours de l'année 2011. La commission note que les résultats de la mise en œuvre du Programme national pour l'emploi de l'ANE en faveur des Roms, pour l'année

2011, semblent inférieurs à ceux obtenus en 2010. Le rapport du gouvernement mentionne que 6 696 Roms avaient accédé à un emploi en 2010, alors que 5 760 personnes furent dans ce même cas en 2011. ***Compte tenu des progrès à réaliser pour favoriser l'insertion dans le marché du travail de la minorité rom, la commission invite le gouvernement à rendre compte en détail dans son prochain rapport des mesures destinées à accroître la cohésion sociale de la minorité rom.***

Politiques en matière d'éducation et de formation. Le rapport du gouvernement se réfère aux programmes de formation continue financés par le budget de l'assurance-chômage, grâce auxquels, pendant la période du 1er janvier 2011 au 31 janvier 2012, 50 155 personnes ont bénéficié d'une formation professionnelle pour obtenir un emploi, dont 17 850 ont été embauchées. En outre, il est fait mention dans le rapport des axes prioritaires du POSDRH 2007-2013, parmi lesquels figurent l'amélioration de l'adaptabilité de la main-d'œuvre et des entreprises ainsi que la promotion de mesures actives d'emploi. La commission avait pris note dans l'observation formulée en 2010 que très peu de jeunes travailleurs nouvellement employés et de chômeurs de longue durée (jeunes comme adultes) avaient obtenu un emploi suite à leur participation à des programmes de formation professionnelle. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures prises dans le cadre du POSDRH 2007-2013, en particulier de celles destinées à rehausser la qualité et la pertinence de l'éducation et de la formation reçue. De plus, la commission invite à nouveau le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des programmes de formation sur la création de possibilités d'emploi pour les chômeurs, les jeunes, la minorité rom et autres catégories de travailleurs vulnérables.***

Promotion des petites et moyennes entreprises. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que, en 2011, 50 personnes ont été employées grâce à l'octroi de crédits destinés aux petites et moyennes entreprises (PME) pour créer des emplois, alors que 710 personnes l'ont été grâce à la prestation de services de conseil et d'assistance pour démarrer une activité indépendante ou une nouvelle entreprise. ***La commission invite le gouvernement à inclure des informations sur la poursuite de l'application des mesures prises à l'appui de la création de petites et moyennes entreprises et sur les résultats de ces activités pour la stimulation de l'emploi.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Le gouvernement indique que la loi n° 62 du 10 mai 2011 sur le dialogue social prévoit la consultation obligatoire des partenaires sociaux sur des initiatives législatives et d'autres activités économiques et sociales. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des exemples concrets quant à la manière dont la loi sur le dialogue social a permis aux partenaires sociaux d'être effectivement consultés et de participer aux prises de décisions relatives aux questions couvertes par la convention. La commission invite le gouvernement à inclure des indications sur les mesures prises ou envisagées pour faire intervenir dans ces consultations des représentants d'autres secteurs de la population active, notamment en ce qui concerne les représentants de la minorité rom, des personnes travaillant dans le secteur rural ou dans l'économie informelle.***

Royaume-Uni

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Politique active de l'emploi. Consultation des partenaires sociaux. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement en août 2012 en réponse à la demande formulée par la Commission de la Conférence en juin 2012. Elle prend également note des observations formulées par le Congrès des syndicats (TUC) et de la réponse du gouvernement à ces commentaires en octobre 2012. En réponse à l'observation de 2011, le gouvernement indique que le nombre de personnes employées dans le secteur public était de 5,9 millions en mars 2012, soit une baisse de 39 000 unités par rapport à 2011, et que le nombre de personnes employées dans le secteur privé en mars 2012 était de 23,38 millions d'unités, soit une hausse de 205 000 par rapport à décembre 2011. Depuis que le gouvernement a annoncé son intention de réduire le déficit comme moyen de renforcer la croissance, le nombre de personnes ayant un emploi (âgées de 16 à 64 ans) est passé de 28 862 000 en mai 2010 à 29 354 000 en juillet 2012, ce qui représente une progression de l'emploi de 70,3 pour cent à 70,7 pour cent. Sur la même période, le chômage a progressé de 7,9 pour cent à 8,1 pour cent. En mars 2012, on comptait 9,29 millions de personnes économiquement inactives et 1,6 million de personnes bénéficiant de l'allocation chômage. Le gouvernement indique que, dans le cadre d'une politique active du marché du travail, il y a lieu d'utiliser toutes les aides offertes par l'Etat. Les particuliers bénéficiant des prestations de l'Etat peuvent compter sur une aide accrue pour surmonter les barrières qui les empêchent d'accéder à un emploi et de le conserver. Toutefois, le paiement de ces prestations sera de plus en plus soumis à l'obligation de recourir à cette forme de soutien améliorée et de chercher un emploi. A cet égard, la commission note que, en avril 2011, sont entrés en vigueur plusieurs règlements instaurant le cadre législatif du Programme de travail obligatoire (*Mandatory Work Activity*) pour les bénéficiaires des allocations de demandeur d'emploi. Le gouvernement indique que le programme d'activation obligatoire fournit un soutien supplémentaire à un nombre limité de demandeurs de l'allocation de demandeur d'emploi qui bénéficieraient d'une courte période d'activité. On compte environ 19 000 placements en activation obligatoire par an, et les centres d'emploi ainsi que les conseillers d'emploi ont la possibilité de recourir à ce programme, lorsqu'ils le jugent approprié, dans le cadre d'un plus large éventail de mécanismes de soutien. Les placements en activation obligatoire ont une durée de quatre semaines et consistent en un apport à la communauté locale. Le TUC estime qu'on ne peut qualifier le programme d'activation obligatoire de «librement choisi» parce qu'il s'agit d'un programme de mise au travail obligatoire

de trente heures par semaine pendant quatre semaines à l'intention de tous les demandeurs de prestations en âge de travailler. Il ajoute que l'évaluation de l'impact sur l'égalité à laquelle a procédé le gouvernement montre que l'activation obligatoire est susceptible d'être appliquée d'une manière disproportionnée aux demandeurs âgés, handicapés et issus des minorités ethniques. Le TUC indique en outre que le programme de travail obligatoire n'est pas attentif aux besoins des intéressés et qu'on dénonce de plus en plus de cas d'abus du programme. Le gouvernement a répondu à cela que le programme n'est proposé qu'à ceux qui sollicitent une allocation de demandeur d'emploi et pas à tous les demandeurs de prestations en âge de travailler. L'activation obligatoire est une «activité liée au travail» conçue pour rapprocher les participants du marché du travail, pas pour les faire accéder directement à un emploi. Les statistiques officielles se rapportant aux premières phases du programme montrent que 29 pour cent des demandeurs affectés au programme de travail obligatoire entre les mois de mai 2011 et février 2012 étaient non blancs et que 21 pour cent étaient des personnes handicapées. Le gouvernement indique que les demandeurs sont inscrits au programme sur la base de la disponibilité de celui-ci, indépendamment de leur origine ethnique. Il ajoute que le chiffre relatif aux personnes handicapées n'est pas disproportionné si l'on prend en considération le nombre de dossiers de prestations de demandeur d'emploi traités. De plus, les résultats préliminaires d'une enquête réalisée auprès des participants constatent un impact positif sur les attitudes au travail, la motivation à trouver un travail, tandis que la majorité des participants déclarent avoir retiré une bonne expérience de ce programme. La commission note que les conclusions finales de l'enquête seront publiées en décembre 2012. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la mise en œuvre du Programme de travail obligatoire et sur la façon dont ce programme débouchera sur des possibilités d'emploi productif et durable pour ces bénéficiaires. Elle invite également le gouvernement à préciser dans son prochain rapport comment, conformément à l'article 2 de la convention, il revoit les mesures et politiques adoptées en fonction des résultats obtenus dans la poursuite de l'objectif du plein emploi productif et librement choisi, spécifié à l'article 1. Elle rappelle que, aux termes de cet article, une politique active de l'emploi doit être appliquée «comme un objectif essentiel». La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de faire état de faits nouveaux sur la manière dont les partenaires sociaux sont associés aux procédures de consultation requises à l'article 3 de la convention.***

Rôle des services de l'emploi dans la promotion de l'emploi. Le gouvernement indique que le personnel des *Jobcentre Plus*, des prestataires de services, autorités locales, instituts de formation complémentaire, prestataires de formation et employeurs se réunissent dans leurs communautés pour trouver des formes nouvelles et innovantes de soutien pour aider les gens à retrouver du travail. Il dit procéder actuellement à une modernisation des modalités de l'offre de services des *Jobcentre Plus* et confier à nouveau les responsabilités aux conseillers des *Jobcentre Plus* qui travaillent avec les demandeurs sur une base quotidienne. Ces conseillers sont maintenant en mesure de proposer aux demandeurs une palette de mesures d'aide telles que l'acquisition de compétences et le soutien à la recherche d'un emploi. La flexibilité dont ils disposent leur permet de déterminer quelles sont les interventions qui aideront les demandeurs au moment le plus approprié de leur parcours de recherche d'emploi, et de les adapter aux besoins individuels. Le gouvernement indique que, pour financer ce nouveau mécanisme, un fonds unique de soutien flexible a été créé et doté d'environ 118 millions de livres, permettant ainsi d'aligner les ressources locales sur les besoins de la localité, de lutter contre le chômage local et contre les multiples barrières à l'emploi sur un mode holistique et conjoint. Le soutien flexible que les managers de district de *Jobcentre Plus* mettent en place est étayé par une série de mesures intitulées «*Get Britain Working*» dont le succès dépend de partenariats locaux forts et du soutien actif des employeurs. La commission note également que le gouvernement a déclaré avoir rencontré le TUC pour discuter de la conception du programme «*Get Britain Working*» et, en particulier, des incidences potentielles sur les salariés lorsque les employeurs sont impliqués dans des programmes d'expérience professionnelle à l'intention des jeunes chômeurs. Le gouvernement indique que ces discussions se sont avérées constructives et qu'elles se poursuivent actuellement. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la contribution des services de l'emploi à la mise en œuvre de mesures actives du marché du travail.***

Politiques en matière d'éducation et de formation. Le gouvernement indique que les Académies nationales des compétences (NSA), des organisations sectorielles d'éducation et de formation émanant de l'initiative des employeurs et innovantes, ont été conçues pour susciter une participation élevée des employeurs sous la forme de parrainages et d'investissement. Les NSA ont une place bien distincte dans le système de qualification en tant que prestataires. Leur rôle consiste à transformer l'offre de compétences afin de rencontrer les besoins des employeurs dans des secteurs ou domaines bien définis de l'économie en proposant des formations qualifiantes spécialisées et de grande qualité. Le gouvernement indique que 18 NSA sont actuellement en activité et qu'une dix-neuvième est en cours de mise en place. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus par les NSA en matière de rapprochement des compétences et des besoins du marché du travail.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que le taux de chômage des jeunes a chuté en juillet 2012 par comparaison au mois d'avril de la même année, et se situe à 22,2 pour cent. Il ajoute que le Contrat jeunes (*Youth Contract*) a été mis en place en avril 2012 dans le but de fournir un complément de soutien, à hauteur de près de 1 milliard de livres, aux jeunes chômeurs au cours des trois prochaines années. Le Contrat jeunes s'appuie sur les mesures de soutien existantes pour proposer aux jeunes davantage de conseils et orientations et d'expérience professionnelle, et en proposant aux employeurs des mesures d'incitation en matière de salaire et d'apprentissage destinées à les encourager à recruter des jeunes. En outre, la commission note que le gouvernement de l'Ecosse a créé, en décembre 2011, la fonction de ministre de l'Emploi des jeunes. Le mandat de ce nouveau ministère rassemble toutes les activités organisées par le gouvernement

afin de favoriser l'emploi des jeunes. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour lutter contre le chômage des jeunes ainsi que sur les résultats obtenus en Ecosse après la nomination du ministre de l'Emploi des jeunes.***

Personnes handicapées. Le gouvernement indique que le rapport préliminaire intitulé «Soutien et aspiration: une nouvelle approche des besoins éducatifs particuliers et du handicap», publié en mars 2011, énonce des propositions en vue de modifier le système pour offrir de meilleures conditions de vie aux jeunes handicapés et à ceux ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Ces propositions consistent notamment en un processus d'évaluation unique et un plan d'éducation et de soins de santé axé sur les résultats qui suivront le jeune depuis la naissance jusqu'à l'âge de 25 ans, des améliorations dans l'apprentissage professionnel et liées au travail, et de meilleures opportunités pour obtenir et conserver un emploi, ainsi qu'en des stages subventionnés destinés aux jeunes personnes handicapées. En outre, le programme du gouvernement destiné aux travailleurs handicapés, *Access to Work*, a aidé 35 840 personnes handicapées à conserver ou obtenir un emploi au cours de la période 2010-11. Entre les mois d'avril et de décembre 2011, 27 420 personnes handicapées ont bénéficié de l'aide de ce programme. *Access to Work* apporte un soutien supplémentaire aux personnes dont la santé ou le handicap affecte la manière de travailler. Il propose à ces personnes ainsi qu'à leurs employeurs des services de conseil et de soutien en prenant en charge les coûts supplémentaires qui pourraient être occasionnés par les besoins de la personne en question. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les résultats de la mise en œuvre des mesures destinées à répondre aux besoins des personnes handicapées sur le marché libre du travail.***

Travailleurs âgés. La commission note que l'âge de la retraite par défaut (DRA) a été abrogé dans la législation. Les employeurs ne peuvent plus obliger des salariés à prendre leur retraite lorsqu'ils arrivent à l'âge de 65 ans. Les employeurs ne peuvent fixer l'âge de départ à la retraite que lorsqu'il peut être justifié de manière objective et compte tenu de leurs situations particulières; mais cette décision peut être contestée devant les tribunaux. Le gouvernement indique aussi que les gestionnaires et conseillers de *Jobcentre Plus* disposent maintenant de plus de liberté de manœuvre pour aider les demandeurs de prestations âgés à trouver un emploi et – hormis quelques options spécifiques pour les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans – les personnes âgées disposent du même accès à une palette d'aides spécialement conçues en fonction de leurs besoins. En outre, le Département du travail et des pensions travaille en partenariat avec des chefs d'entreprise de premier plan de neuf secteurs professionnels clés afin de promouvoir des améliorations de longue durée en matière d'emploi, de formation et de maintien en poste de travailleurs âgés. Le gouvernement indique qu'il rassemble actuellement des informations sur l'impact de ces mesures sur l'emploi des personnes âgées. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact de ces mesures pour ce qui est de la promotion de la participation des travailleurs âgés au marché du travail.***

Chômeurs de longue durée. La commission note que le *Work Programme* a été lancé le 10 juin 2011 en remplacement d'une bonne partie des mesures de soutien à l'emploi proposées auparavant. Le gouvernement indique que les prestataires seront rémunérés essentiellement pour aider les demandeurs à trouver un emploi et à le conserver plus longtemps qu'auparavant, leur rémunération augmentant en fonction de la difficulté de la tâche. *Jobcentre Plus* continuera à venir en aide aux demandeurs de prestations pendant les premiers mois suivant l'introduction de leur demande. Le *Work Programme* est plus particulièrement destiné aux personnes menacées de chômage de longue durée. Les demandeurs qui restent inscrits au *Work Programme* pendant deux ans sans avoir trouvé un emploi seront réaffectés au *Jobcentre Plus* pour une aide complémentaire. Le gouvernement indique que le Département du travail et des pensions réalise actuellement une expérience à petite échelle qui sera évalué afin de comprendre comment il est possible d'aider au mieux les demandeurs d'emploi de très longue durée sollicitant une allocation susceptible d'arriver en fin de droits dans le cadre du *Work Programme* à partir de 2013. Cette expérience a été lancée en novembre 2011 et aura une durée d'environ neuf mois dans tous les districts couverts par *Jobcentre Plus* afin de mettre à l'épreuve deux nouveaux éléments de soutien: le *Community Action Programme*, un programme d'emploi conventionné d'une durée de vingt-six semaines, et *Ongoing Case Management*, une offre plus intense de soutien de *Jobcentre Plus* ainsi qu'un accès à des ressources complémentaires. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre du Work Programme ainsi que sur les résultats obtenus dans la promotion de la réinsertion des chômeurs de longue durée sur le marché du travail.***

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 *(ratification: 1982)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en avril 2007, en réponse à son observation de 2006, dans lequel le gouvernement déclare brièvement qu'il n'existe pas de coopération formelle entre les services publics de l'emploi et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, et que les services publics de l'emploi n'ont pas encore été organisés pour agir en conformité avec les exigences de la convention. La commission croit comprendre que la mise en valeur des ressources humaines et l'accès aux services sociaux de base constituent l'un des cinq principes de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté – SNRP (*Estratégia Nacional de Reduçao*

de Pobreza), validée en 2002 et approuvée en janvier 2003. D'après les informations contenues dans le rapport actualisé de la SNRP publié en janvier 2005, le chômage urbain et rural reste un sujet de grave préoccupation dans le pays. ***Dans ce contexte, la commission souligne la nécessité d'assurer la fonction essentielle des services de l'emploi, à savoir parvenir à la meilleure organisation possible du marché du travail et à son adaptation aux nouveaux besoins de l'économie et de la population active (articles 1 et 3 de la convention). Elle prie le gouvernement de fournir les informations statistiques disponibles dans les rapports annuels ou périodiques publiés concernant le nombre de bureaux publics de l'emploi existant dans le district d'Agua Grande et dans les zones rurales, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux de placement, en ventilant ces données par sexe et localisation des bureaux concernés (Point IV du formulaire de rapport).***

Coopération des partenaires sociaux. ***Se référant à nouveau aux dispositions des articles 4 et 5 de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les représentants des partenaires sociaux ont été associés au fonctionnement du service public de l'emploi.*** Depuis de nombreuses années, la commission fait observer que ces dispositions de la convention exigent la mise en place de commissions consultatives, en vue d'assurer la pleine coopération des représentants d'employeurs et de travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.

La commission rappelle à nouveau que le Bureau est disponible pour fournir au gouvernement des conseils et une assistance technique pour la mise en place d'un service public de l'emploi conforme aux exigences de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu depuis 2007. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires, qui étaient conçus dans les termes suivants:

La commission prend note de la réponse succincte adressée par le gouvernement en mars 2007, indiquant que, compte tenu du manque de moyens humains, matériels et financiers, le ministère du Travail ne dispose toujours pas d'un centre pour s'occuper des personnes handicapées. Par conséquent, aucune politique d'aucune sorte n'a été prise à ce jour sur les questions couvertes par la convention. La commission note également qu'une seule organisation non gouvernementale s'occupe des personnes handicapées et que, faute de ressources matérielles et financières, elle n'a eu qu'une action très limitée en faveur des personnes handicapées. ***La commission espère que le gouvernement manifestera sa volonté d'appliquer la convention, et sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour créer des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées sur le marché libre du travail, au sens de la convention.*** Elle rappelle que le gouvernement peut solliciter les conseils et l'assistance technique du Bureau pour mettre en œuvre une politique nationale destinée à la réadaptation professionnelle et à la promotion de l'emploi des personnes handicapées, comme requis par la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2012. Le gouvernement évoque son engagement depuis 2006 dans un processus de reformulation de sa nouvelle politique nationale d'emploi (NPNE) qui couvre la période 2010-2015 et vise à placer les questions d'emploi au cœur de la stratégie de développement économique et social. Elaborée sur une base tripartite, la NPNE poursuit trois objectifs spécifiques, la réduction de la pression du chômage en milieu urbain, le développement de l'emploi rural, le ralentissement de l'exode rural, l'amélioration de l'employabilité d'une main-d'œuvre en constante augmentation et de la qualité de l'emploi. Le gouvernement indique que l'adoption de la NPNE, dont la formulation est arrivée à terme, n'est pas encore effective à ce jour, compte tenu des changements intervenus suite aux élections. Le gouvernement indique également que, afin de corriger les déséquilibres du marché du travail qui se sont accentués malgré ses efforts, l'Etat sénégalais a entrepris deux programmes majeurs dans le cadre de la mise en œuvre de la NPNE: en l'occurrence, le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) qui constitue la contribution de l'OIT au document de politique économique et sociale (DPES) et le programme «Promotion de l'emploi des jeunes intégrant la variable migratoire» résultant d'une initiative conjointe du système des Nations Unies. ***La NPNE n'étant pas encore effective à ce jour, la commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi. En outre, la commission espère que le gouvernement pourra indiquer, dans son prochain rapport, les résultats atteints par les mesures mises en œuvre dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté afin de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.***

Article 2. Collecte et utilisation de données sur l'emploi. Le gouvernement indique que le système d'information sur le marché de l'emploi tarde à être opérationnel du fait de ses moyens humains et matériels limités. Cependant, il est fait état d'un certain nombre d'activités qui ont pu être menées depuis l'année 2008. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès réalisé dans le cadre de ces activités.*** En particulier, le

gouvernement fait mention du suivi de l'emploi qui est fait dans le document de politique économique et sociale depuis 2008, le travail destiné à la mise en place d'un observatoire national de l'emploi et des qualifications professionnelles, la coordination de la réalisation du répertoire opérationnel africain des métiers et emplois (ROAME). Par ailleurs, le gouvernement indique que l'Agence nationale de la statistique et la démographie (ANSD) envisage, avec les membres du système statistique national, de mettre en place une enquête nationale annuelle sur l'emploi et les qualifications professionnelles à partir de l'année 2013. En outre, la commission note que l'ANSD a décidé de consacrer, pour l'édition 2010 de la «situation économique et sociale du pays», un diagnostic du déficit de données sur les questions de l'emploi. D'après cette même publication, la population potentiellement active de 15 ans et plus est passée de 5 678 497 à 7 299 215 entre 2002 et 2010, soit 202 000 nouveaux demandeurs d'emplois potentiels en moyenne annuelle. Quant au taux de chômage, il varie entre 10 et 14 pour cent selon les sources et reste très élevé chez les jeunes âgés de 15-34 ans. Cependant, le taux de sous-emploi visible qui était de 22 pour cent en 2006 aurait été de 15,2 pour cent en 2010 alors que le taux d'activité globale est estimé à 50 pour cent. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les tendances de l'emploi, en particulier sur l'évolution du chômage et du sous-emploi.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à la conception et à l'élaboration de politiques. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que le Haut Conseil pour l'emploi, conformément au décret n° 1406 de décembre 2009, a été installé officiellement par le Premier ministre le 15 septembre 2011. Le gouvernement souligne que les partenaires sociaux sont parties prenantes de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi. Ils sont membres du Haut Conseil et ont activement participé à l'adoption de la politique nationale de l'emploi (PNE) ainsi qu'à toutes les étapes de sa mise en œuvre. ***La commission espère que le Haut Conseil pour l'emploi reprendra prochainement ses activités et que le gouvernement soit en mesure de fournir des informations sur celles-ci. La commission invite également le gouvernement à indiquer comment l'expérience et l'opinion des partenaires sociaux ont été prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre de la NPNE.***

Point V du formulaire du rapport. Assistance technique du BIT. Le gouvernement indique que la coopération avec le BIT, dans le cadre de la réflexion sur une stratégie de formalisation de l'économie informelle et pour la réactualisation du projet de NPNE, a permis de tenir un forum sur la question de la stratégie de formalisation ainsi que le financement de l'élaboration de la NPNE et de l'appui à sa mise en œuvre. En outre, le gouvernement précise que la PNE, le programme «Promotion de l'emploi des jeunes intégrant la variable migratoire», et le PPTD sont élaborés sur une base tripartite avec l'implication de tous les partenaires sociaux et acteurs concernés. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur les initiatives ayant bénéficié de la coopération avec le BIT, en particulier sur l'impact que celles-ci peuvent avoir sur l'emploi.***

Sierra Leone

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 *(ratification: 1961)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. *Assistance technique de l'OIT.* La commission avait précédemment pris note de la déclaration du gouvernement, contenue dans un rapport reçu en juin 2004, selon laquelle la législation sur les services de l'emploi figure à l'ordre du jour de la Commission consultative conjointe, pour discussion. Le gouvernement avait l'intention de redéfinir le mandat des services de l'emploi afin qu'ils se transforment en centres dynamiques d'information sur le marché du travail. Les nouveaux services de l'emploi devront couvrir non seulement les centres urbains, mais aussi les zones rurales et assurer l'information, la planification et la mise en place des politiques de l'emploi dans tout le pays. Le gouvernement avait déclaré également qu'à cette fin l'assistance technique du BIT était requise. La commission s'était félicitée que le gouvernement se propose également de renforcer les services de l'emploi. Elle avait rappelé que le Bureau a appuyé des programmes visant à générer des opportunités d'emploi en renforçant les services de l'emploi destinés aux jeunes. ***La commission espère que le gouvernement sera en mesure de décrire de quelle manière les réformes du service de l'emploi lui ont permis de s'acquitter de sa tâche essentielle, à savoir «de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives» (article 1 de la convention), en coopération avec les partenaires sociaux (articles 4 et 5). A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer les données statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux (Point IV du formulaire de rapport).***

Slovaquie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1993)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport lui sera soumis à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans son observation de 2009.

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures actives du marché du travail. Chômage des jeunes. Dans son observation de 2009, la commission prenait note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2008. Elle notait que le chômage des jeunes avait baissé (de 26,6 pour cent en 2006 à 20,3 pour cent en 2007) grâce à des mesures actives de politique du marché du travail mieux ciblées et à une participation accrue à l'éducation et à la formation. Le gouvernement indiquait que le programme visant à donner une expérience professionnelle aux jeunes qui viennent de terminer leurs études est une mesure active du marché du travail efficace conçue pour prévenir le chômage de longue durée des jeunes de moins de 25 ans. Ce programme permet aux jeunes récemment sortis du système scolaire d'acquérir des qualifications professionnelles et une expérience pratique dans un emploi qui correspond à leur niveau d'instruction. La commission notait aussi que, dans le cadre du programme national de réforme pour 2008-2010, une série de nouvelles mesures actives de politique du marché du travail avaient été adoptées en 2008 dans le but d'atténuer les écarts de taux d'emploi entre les régions, en particulier en ce qui concerne les régions sous-développées qui enregistrent de forts taux de chômage. Elle notait que le chômage de longue durée restait le plus élevé de l'Union européenne (8,3 pour cent en 2007, le taux de chômage global étant de 11 pour cent) et que la part des travailleurs âgés dans la main-d'œuvre était sensiblement inférieure à la moyenne de l'Union européenne. Concernant d'autres mesures prises pour coordonner les politiques de formation permanente et les possibilités d'emplois, la commission notait l'adoption, en vertu de la résolution n° 382 du 25 avril 2007, d'une Stratégie de formation permanente et de services consultatifs tout au long de la vie professionnelle. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'impact des mesures prises pour remédier aux disparités régionales et au chômage de longue durée, et d'indiquer en particulier les mesures mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie de formation permanente et de services consultatifs tout au long de la vie professionnelle en faveur des jeunes chômeurs.***

Minorité rom. Le gouvernement indiquait dans son rapport de novembre 2008 que plusieurs projets pilotes étaient menés afin de créer des possibilités d'emploi pour les membres de la communauté rom au moyen de partenariats avec les gouvernements régionaux, les employeurs, les organisations roms, des organisations non gouvernementales et les services publics de l'emploi. Ces mesures consistaient, entre autres, en des activités éducatives, une aide financière pour la création d'entreprises sociales municipales et l'octroi de subventions financières aux fins de la création d'emplois dans le cadre du budget de l'Etat. A cet égard, le gouvernement déclarait que l'objectif consistant à créer des possibilités d'emploi pour la minorité rom et à dispenser une instruction et une formation répondant aux besoins du marché du travail local a été réalisé dans une modeste mesure. La commission notait que l'on s'était efforcé en particulier d'améliorer le niveau d'instruction de la minorité rom par l'adoption, en 2008, d'un nouveau programme d'éducation et d'instruction des enfants et élèves roms, y compris en favorisant leur instruction secondaire et tertiaire. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de faire rapport sur les activités menées pour promouvoir l'emploi productif de la population rom, en particulier sur les mesures prises pour accroître leurs chances d'atteindre des niveaux suffisants de qualifications et de compétences.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Dans son rapport de novembre 2008, le gouvernement indiquait à nouveau que les commentaires des partenaires sociaux sont dûment pris en compte pour l'élaboration des mesures législatives et autres concernant la politique de l'emploi, notamment par le biais de consultations organisées à l'échelon national au sein du Conseil économique et social tripartite. Il déclarait que des représentants de groupes désavantagés, dont la communauté rom, avaient été consultés au sujet de la mise en œuvre de mesures en matière d'emploi visant les demandeurs d'emploi désavantagés. La commission notait également que, dans le cadre du programme national de réforme 2008-2010, le gouvernement cherchait à réviser la législation du travail et que les consultations des partenaires sociaux devaient jouer un rôle essentiel à cet égard. ***La commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Elle espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.***

Soudan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1970)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2011, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination de cette politique avec la lutte contre la pauvreté. En réponse à l'observation de 2009 de la commission, le gouvernement a communiqué en septembre 2010 un rapport succinct dans lequel il rappelle que, dans le cadre du plan quinquennal 2007-2011, une stratégie globale a été adoptée en vertu de laquelle des projets à petite échelle pour l'emploi, qui sont axés sur la réduction de la pauvreté, ont été financés par le gouvernement, en collaboration avec la Fédération des employeurs. Des possibilités d'emploi ont été également créées au moyen d'activités de financement et de formation visant les diplômés de l'enseignement supérieur et les personnes handicapées. Le gouvernement a aussi accordé une attention particulière à des projets destinés à lutter contre la désertification et à assurer des activités créatrices de revenu dans les régions qui sont les plus touchées par la pauvreté. Dans son observation de 2009, la commission avait noté que 60 à 70 pour cent de la population du nord du pays et environ 90 pour cent de la population du sud vivaient en deçà du seuil de pauvreté, avec un revenu inférieur à un dollar des Etats-Unis par jour. La population rurale, en particulier les femmes et les personnes ayant été déplacées à l'intérieur du pays, est la plus rudement touchée par la pauvreté. En dehors de l'Etat de Khartoum, les infrastructures sont rudimentaires, voire inexistantes. La commission rappelle de nouveau que les Nations Unies ont adopté une politique postconflit de création d'emplois et de source de revenu et de réinsertion fondée sur le principe selon lequel l'emploi est vital dans ces situations pour parvenir rapidement à la stabilité, à la réinsertion, à la croissance

économique et à une paix durable. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises pour élaborer et mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, avec l'aide de l'OIT et d'autres institutions internationales. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans le cadre du plan quinquennal 2007-2011 pour répondre aux besoins en matière d'emploi de groupes vulnérables de travailleurs, tels que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées.***

Collecte et utilisation des données concernant l'emploi. Dans son observation de 2009, la commission avait noté que le gouvernement avait effectué en 2008 un recensement de la population de manière à fournir les informations nécessaires aux planificateurs et aux décideurs. Le gouvernement avait indiqué que son intention était de publier en 2009 les résultats du recensement et de préparer une enquête destinée à recueillir des données et d'autres informations sur le marché du travail. A ce sujet, la commission note que le BIT a dispensé une formation au personnel intéressé afin de réaliser une enquête sur le marché du travail. ***La commission invite le gouvernement à rendre compte dans son prochain rapport des progrès de l'amélioration des systèmes d'information sur le marché du travail et à inclure des statistiques détaillées sur la situation et les tendances de l'emploi, en précisant les modalités selon lesquelles les données recueillies ont été utilisées dans la définition des mesures de politique de l'emploi et la révision de ces mesures.***

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Le gouvernement fait mention dans son rapport de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique de l'emploi qui est conforme au Pacte mondial pour l'emploi. Le gouvernement indique aussi qu'une charte nationale a été élaborée avec la pleine participation des partenaires sociaux. Le gouvernement a l'intention de fournir à la commission, dans un rapport ultérieur, des informations sur l'élaboration de la charte nationale. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission souligne l'importance de poursuivre des consultations tripartites véritables pour affronter et atténuer les effets de la crise économique mondiale (voir étude d'ensemble de 2010, paragr. 788). ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira des informations détaillées dans son prochain rapport sur les consultations menées avec les partenaires sociaux sur la formulation et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Elle demande aussi au gouvernement des informations sur les consultations menées avec les représentants des personnes concernées, par exemple les personnes qui travaillent dans le secteur rural et dans l'économie informelle.***

Assistance technique pour satisfaire aux obligations de soumission de rapport et aux exigences de la convention. ***Etant donné les difficultés, au cours des dernières années, pour s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports sur l'application de la convention et l'absence d'informations dans le dernier rapport qui a été reçu, la commission note que l'élaboration d'un rapport détaillé, contenant les informations requises dans la présente observation, donnera certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux l'occasion d'évaluer l'efficacité de la politique de l'emploi pour réaliser les objectifs du plein emploi productif qui sont énoncés dans la convention. A cet égard, le gouvernement souhaitera peut-être demander l'assistance technique des unités compétentes du BIT afin de combler les lacunes dans la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Suède

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1965)*

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Politiques actives du marché du travail. Consultations des partenaires sociaux. La commission prend note du rapport du gouvernement qui couvre la période s'achevant en juin 2012 et contient des réponses aux précédents commentaires formulés en 2011. Le gouvernement indique que, depuis son dernier rapport, le marché du travail s'est peu à peu amélioré en Suède. D'après lui, l'évolution positive constatée sur le marché du travail ces deux dernières années peut être attribuée à la fois à la reprise économique et aux réformes gouvernementales. Selon ses indications, les réformes gouvernementales sont axées principalement sur le renforcement des conditions de travail pour que les groupes qui ont des difficultés à se positionner sur le marché du travail, par exemple les jeunes, les personnes nées à l'étranger et autres groupes de chômeurs de longue durée, puissent trouver du travail. Parmi les signes qui montrent que les réformes ont amélioré le fonctionnement du marché du travail, on citera la participation de la main-d'œuvre et les taux d'emploi, ces derniers ayant augmenté parmi les jeunes, les personnes d'âge mûr et les personnes âgées. La commission note que le taux de participation de la main-d'œuvre était de 71 pour cent en 2011. Comparé à 2010, le taux a augmenté chez les femmes de 0,6 point de pourcentage pour passer à 68 pour cent, tandis que le taux correspondant pour les hommes était de 73,9 pour cent. Malgré ces progrès positifs, le gouvernement indique que l'utilisation des ressources disponibles sur le marché du travail est faible et que l'on relève encore des traces évidentes de la crise financière. En moyenne, le nombre de chômeurs était de 378 000 en 2011, ce qui correspond à une réduction de 38 000 par rapport à 2010. Le taux de chômage était de 7,5 pour cent en 2011, ce qui correspond à une diminution de 0,9 point de pourcentage comparé à l'année précédente. Face à cette situation, le gouvernement a proposé un ensemble de mesures dans la loi sur le budget de l'Etat pour 2012. Il s'agit notamment de mesures visant à améliorer le service de l'emploi public en renforçant le soutien et les services de médiation pour les personnes menacées de chômage de longue durée et de prévoir un contrôle plus approfondi des activités liées à la recherche d'emploi. Il s'agit également d'activités plus nombreuses et de meilleure qualité dans le système de soutien à l'emploi et de garantie pour les jeunes de trouver un travail. Le service public de l'emploi et l'administration suédoise de l'assurance sociale ont reçu en 2012 pour mission de développer leur collaboration afin de toucher plus de personnes en congé maladie de longue durée pour les aider à réintégrer le marché du travail. Le gouvernement affirme que son principal objectif est de conduire la Suède au plein emploi grâce à une réduction de l'exclusion. On n'insistera jamais assez sur la valeur du travail, qui offre la liberté, la communauté, la sécurité et les opportunités. A cela, le gouvernement ajoute que les changements n'ont pas seulement

eu lieu dans la politique relative au marché du travail, mais aussi dans d'autres domaines, comme les politiques concernant les impôts ou l'éducation ou encore l'assurance sociale. La commission note qu'à long terme le gouvernement est prêt à faire le nécessaire pour que le système éducatif de la Suède réponde aussi bien aux nouveaux défis qu'impose la mondialisation qu'aux besoins du marché du travail. Parmi les mesures visant à satisfaire leurs besoins, le gouvernement indique qu'il a identifié le développement de la formation professionnelle ainsi que la collaboration entre les écoles et les universités d'un côté, et le monde des affaires de l'autre. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur la façon dont les politiques liées au marché du travail ont eu une influence sur la création d'emplois durables et productifs. Elle invite également le gouvernement à inclure plus d'informations sur ses politiques en matière d'éducation et de formation et leur lien avec les perspectives d'emploi. Prière de fournir également des informations actualisées sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux sur les questions que couvrent la convention, ainsi que sur les effets de la réforme de l'assurance-maladie sur l'emploi.***

Les femmes, les jeunes, les chômeurs de longue durée, les immigrants et les travailleurs handicapés. Le gouvernement indique que les périodes de chômage sont généralement courtes dans le pays, mais que le chômage de longue durée est encore élevé et que le nombre de chômeurs de longue durée risque d'augmenter ces prochaines années. Une question importante sera de veiller à ce que les chômeurs de longue durée reçoivent le soutien dont ils ont besoin pour trouver du travail, tout en veillant à ce que leur nombre n'augmente pas. La commission note que le nombre de chômeurs de longue durée (défini comme des chômeurs se trouvant sans emploi depuis plus de vingt-sept semaines) a diminué pour passer de 132 000 en 2010 à 113 000 en 2011, ce qui correspond à 33 pour cent des chômeurs. En ce qui concerne les jeunes (âgés de 15 à 24 ans), le taux d'emploi était d'environ 40,4 pour cent en 2011, soit une augmentation de 1,9 point de pourcentage par rapport à 2010. Quant aux personnes nées à l'étranger (âgées de 15 à 74 ans), le taux d'emploi était de 56,2 pour cent en 2011, ce qui correspond à une augmentation de un point de pourcentage par rapport à l'année précédente. Le taux de chômage était de 22,9 pour cent parmi les jeunes et de 15,8 pour cent parmi les personnes nées à l'étranger. Le gouvernement indique que la loi d'insertion, qui a été instaurée il y a plus d'un an, est destinée à aider les réfugiés nouvellement arrivés et leur famille à intégrer plus rapidement le marché du travail. Le gouvernement a également nommé une commission qui doit proposer des initiatives visant à augmenter l'intégration dans le marché du travail et à accélérer l'installation des femmes nées à l'étranger nouvellement arrivées, ainsi que des immigrants venus en Suède pour rejoindre leur famille. Pour ce qui est des personnes handicapées, le gouvernement rend compte de sa stratégie de mise en place d'une politique en faveur des handicapés sur la période de 2011 à 2016. Il signale également les mesures prises pour aider les personnes handicapées à trouver un emploi. De plus, en décembre 2011, le service public de l'emploi, l'Agence suédoise pour les employeurs gouvernementaux, l'Agence suédoise de coordination de la politique relative au handicap (Handisam), l'Autorité suédoise de l'environnement de travail et les organisations de centrales des travailleurs au service de l'Etat ont reçu comme mission de formuler une proposition de programme de stages au sein des autorités de l'Etat à l'attention des personnes handicapées, proposition portant notamment sur la façon dont ce programme doit être constitué puis appliqué. ***La commission souhaiterait continuer à recevoir des informations détaillées sur les efforts déployés pour améliorer la situation au regard de l'emploi des femmes, des jeunes, des chômeurs de longue durée, des immigrants et des personnes handicapées.***

Thaïlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1969)*

La commission note que le rapport du gouvernement dû en 2012 n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera soumis à l'examen de la commission à sa prochaine session en 2013 et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions suivantes soulevées dans son observation de 2011.

Suivi de la discussion au cours de la 99e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010). Dans son observation de 2011, la commission avait pris note des réponses fournies par le gouvernement qui comportaient des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées, des femmes dans les zones reculées et des travailleurs de l'économie informelle. Selon les données en provenance de l'Office national de la statistique, 24 300 000 travailleurs, soit près de la moitié de l'ensemble de la population active, étaient dans l'économie informelle. La commission avait noté que les études réalisées par des instituts universitaires avaient conclu que les travailleurs thaïlandais de l'économie informelle ont besoin des prestations du Fonds de la sécurité sociale. Le gouvernement se référait au second Plan de promotion des PME pour 2007-2011 parmi d'autres mesures destinées à renforcer la capacité des entreprises à faire face à la crise économique mondiale. ***La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations à jour sur l'impact des mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif, librement choisi et décent, pour les catégories vulnérables de travailleurs, en particulier les travailleurs de l'économie informelle. Prière d'inclure également des informations sur l'étendue, l'évolution et la couverture des prestations de sécurité sociale à l'égard des travailleurs de l'économie informelle, en indiquant également les dispositions prises pour coordonner les mesures actives du marché du travail avec les prestations de la sécurité sociale.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement avait rappelé les trois objectifs du dixième Plan national de développement économique et social pour 2007-2011: développement du potentiel humain et de la protection sociale, restructuration durable du développement rural et urbain et amélioration de la compétitivité nationale. Entre octobre 2009 et septembre 2010, le gouvernement a fourni une aide à des travailleurs qui avaient perdu leur emploi du fait de la crise économique mondiale. La commission avait noté qu'un code de bonnes pratiques destiné à promouvoir les relations du travail dans le contexte

de la crise économique avait été adopté par les partenaires sociaux en 2008. Dans sa communication reçue en février 2011, le Congrès national thaïlandais du travail (NCTL) rappelait que la majorité de la population thaïlandaise vit dans la pauvreté, et indiquait que la disparité en matière de création de revenus est assez importante. Le NCTL demandait au gouvernement d'élaborer des politiques et de prendre des mesures concrètes pour réduire les disparités de revenus. ***La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois par le dixième Plan national de développement économique et social et de fournir des détails sur les objectifs en matière d'emploi formulés à la suite du plan 2007-2011 ainsi que sur les grandes lignes du prochain plan national de développement économique et social. La commission souligne à ce propos qu'il est important de promouvoir et d'engager de véritables consultations tripartites sur les questions couvertes par la convention. En conséquence, la commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les consultations menées avec les partenaires sociaux pour élaborer et mettre en œuvre une politique active de l'emploi, comme le prescrit l'article 3 de la convention.***

Politiques du marché du travail et de formation. Le gouvernement avait indiqué que la Commission nationale sur la coordination du développement des compétences et du développement du travail avait été constituée sous l'autorité du Premier ministre. En 2010, le Département du développement des compétences a formulé une nouvelle stratégie destinée à prendre en compte l'impact de la crise économique mondiale. Par ailleurs, la commission avait noté que le gouvernement fournit des informations en ligne sur le marché du travail. Le NCTL était d'avis que le programme de développement des compétences ne répond pas aux besoins du marché du travail. Il est nécessaire de prendre en considération la coopération entre les instituts de développement des compétences et les entreprises dans la mise en œuvre des mesures. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission souligne le rôle croissant des partenaires sociaux et des institutions de formation dans la définition des stratégies de mise en valeur des ressources humaines. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport la manière dont les représentants des travailleurs et des employeurs ont contribué à l'élaboration des mécanismes de formation professionnelle, ainsi que la manière dont la coordination entre les institutions de formation a été renforcée. Prière d'indiquer aussi comment les mesures de développement des compétences sont coordonnées avec les mesures actives du marché du travail.***

Femmes. Prévention de la discrimination. Le gouvernement indiquait qu'aucune discrimination ne s'exerce à l'encontre des femmes qui jouissent de l'égalité de chances et d'un accès au marché. La commission avait pris note des statistiques ventilées par sexe communiquées par le gouvernement dans son rapport relatives au nombre de demandeurs d'emploi ayant obtenu un emploi ainsi qu'aux cours de formation proposé. ***En référence à ses commentaires de 2011 relatifs à la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les données transmises dans son rapport sur la convention n° 122 témoignent de la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination dans la pratique. Elle invite également le gouvernement à continuer de transmettre des informations sur les initiatives prises pour promouvoir une plus grande participation des femmes au marché du travail. Prière de communiquer de plus amples informations, et notamment des statistiques, sur les effets de telles initiatives s'agissant d'assurer qu'il y ait libre choix de l'emploi, et que chaque travailleur bénéficie de toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications conformément aux conditions établies à l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention.***

Travailleurs migrants. Le gouvernement a précédemment reconnu qu'il doit relever un défi concernant les travailleurs migrants pour ce qui est des questions politiques, sociales, économiques, de santé et de sécurité nationale. Ayant réalisé les difficultés que connaissent les travailleurs migrants en matière de harcèlement de la part des employeurs et des agences d'emploi, et notamment la menace de la traite des êtres humains, le ministère du Travail a pris différentes mesures en vue de recenser les travailleurs migrants, et en particulier les travailleurs migrants irréguliers, et d'améliorer l'inspection du travail à l'égard de ces travailleurs. Le gouvernement mentionnait la Déclaration du 3 août 2010 sur la dignité et le travail visant à protéger le travailleur thaïlandais de l'étranger et les migrants qui travaillent en Thaïlande, à prévenir la traite des êtres humains, à réduire les frais liés aux services de l'emploi et à prendre soin des familles des travailleurs concernés. La commission avait noté que le NCTL se disait préoccupé par les pratiques et les mesures adoptées par le gouvernement pour résoudre les difficultés que connaissent les travailleurs migrants. Le NCTL indiquait aussi qu'il existait toujours un grand nombre de travailleurs étrangers irréguliers qui ne possédaient aucune pièce d'identité nationale. Les travailleurs étrangers irréguliers ne sont pas en mesure de bénéficier de leurs droits en ce qui concerne l'accès à la protection du travail et la couverture de la sécurité sociale, comme l'exige la législation thaïlandaise. ***La commission prie le gouvernement d'agir rapidement et de fournir des informations détaillées sur les mesures effectives prises pour traiter et résoudre les questions relatives aux travailleurs migrants en tenant compte des sensibilités de genre. Elle invite également le gouvernement à communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre d'une politique active de l'emploi afin d'empêcher les abus dans le recrutement des travailleurs étrangers et l'exploitation de travailleurs migrants en Thaïlande en tenant compte de leurs droits fondamentaux.***

Travailleurs âgés. Le NCTL avait indiqué qu'il était urgent d'étendre la couverture médicale et de développer l'épargne retraite ainsi que les possibilités d'emploi pour les travailleurs âgés. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations concernant les mesures prises ou envisagées en vue de mieux intégrer les travailleurs âgés dans le marché du travail.***

Travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle. Le gouvernement avait fourni des informations sur le projet de régimes d'urgence en matière d'emploi et de développement des compétences, destiné à atténuer les souffrances engendrées par la crise économique et les catastrophes naturelles. L'emploi d'urgence prévoit l'affectation de travailleurs à des travaux d'intérêt public, tels que le dragage des canaux et des fossés et la construction de barrages. ***La commission invite le gouvernement à indiquer comment les régimes d'urgence mis en œuvre ont donné la possibilité aux bénéficiaires d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi décent qui leur convienne, et d'utiliser dans cet emploi leurs qualifications, comme l'exige l'article 1, paragraphe 2, de la convention. A cet égard, la commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur la quantité et la qualité des emplois fournis aux travailleurs à domicile, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des femmes et sur l'impact des mesures prises pour réduire le déficit de travail décent à l'égard des travailleurs et des travailleuses de l'économie informelle, faciliter leur accès au marché du travail et leur fournir une protection adéquate.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tunisie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
(ratification: 1966)

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. En réponse à l'observation de 2011, la commission a pris note de la déclaration communiquée par le gouvernement en juin 2012. Le gouvernement signale que le problème du chômage constitue l'une des principales causes de la Révolution du 14 janvier 2011. Il indique aussi que le chômage constitue un défi majeur pour le pays; le chômage a dépassé 18 pour cent de la population à la fin de 2011 (13 pour cent en 2010) et représente la cause essentielle du phénomène de la pauvreté. L'emploi des jeunes constitue l'un des défis majeurs pour le gouvernement – surtout en ce qui concerne l'emploi des nouveaux diplômés de l'enseignement supérieur dont le nombre s'élève à 80 000 jeunes par année. Le taux de chômage des diplômés du supérieur a atteint 30 pour cent. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait déjà exprimé l'importance de pouvoir examiner des informations sur la manière dont les principales orientations de la politique économique contribuent, «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (*article 2 de la convention*), à la poursuite des objectifs du plein emploi, productif et librement choisi. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints et les difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs en matière de politique de l'emploi fixés dans les nouveaux programmes du gouvernement, en joignant des informations quantitatives actualisées sur l'évolution et les résultats des mesures mises en place pour stimuler la croissance et le développement économique, élever le niveau de vie, répondre aux besoins de main-d'œuvre et résoudre le problème du chômage et du sous-emploi (article 1, paragraphe 1).***

Collecte et utilisation des données de l'emploi. La commission note les indications fournies par l'Institut national des statistiques: le nombre de chômeurs âgés de 15 ans et plus a atteint 738 400 personnes en décembre 2011 (soit une augmentation de plus de 50 pour cent par rapport au nombre atteint en 2010). Le gouvernement explique cette augmentation par la régression notable des investissements et la perte de postes d'emploi dans l'agriculture, le tourisme, l'industrie et les services. En 2011, le taux de chômage était bien plus aigu pour les femmes, pour atteindre 28,2 pour cent de ces dernières contre 15,4 pour cent pour les hommes. ***La commission invite le gouvernement à indiquer la manière dont les données rassemblées ont été utilisées pour déterminer et revoir les mesures de politique de l'emploi. Elle espère que de nouvelles mesures seront prises rapidement visant à promouvoir l'emploi durable parmi les catégories les plus vulnérables telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés, les travailleurs ruraux et les travailleurs de l'économie informelle.***

Politique du marché de l'emploi en faveur d'un développement régional équilibré et intégré. Le gouvernement indique que le problème du chômage s'est aggravé dans les régions de l'ouest (26,9 pour cent) et dans le sud-ouest (29,5 pour cent). Au nord, le taux varie entre 14,5 pour cent et 22,3 pour cent. Dans les gouvernorats dépourvus d'un tissu économique, le chômage a atteint 40 pour cent. ***La commission invite à nouveau le gouvernement à transmettre des informations sur les résultats atteints, en collaboration avec les partenaires sociaux aux niveaux régional et local, en matière de création d'emplois pour rattraper le retard en matière d'emploi entre les régions.***

Promotion des petites et microentreprises. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé le souhait d'examiner les mesures adoptées «en vue de créer un environnement favorable à la croissance et au développement des petites et moyennes entreprises» (voir paragr. 5 de la recommandation (nº 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998). La commission comprend qu'un des grands axes du programme du gouvernement provisoire en matière d'emploi est le développement de l'entrepreneuriat et de la création de microentreprises ainsi que l'accompagnement et le suivi dans toutes les étapes du développement de l'entreprise. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats atteints suite à ces initiatives.***

Article 3 de la convention. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. Se référant aux remarques finales formulées dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission souligne à nouveau que le dialogue social, déjà essentiel en période de stabilité économique, revêt une importance encore plus grande en période de crise (paragr. 794 de l'étude d'ensemble de 2010). La commission souligne l'importance de donner pleinement effet à l'article 3 de la convention, notamment dans un nouveau contexte constitutionnel et de chômage persistant. ***Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations précises sur les consultations menées avec les représentants des partenaires sociaux sur les matières couvertes par la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les catégories les plus vulnérables de la population – en particulier avec des représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle – afin d'obtenir leur collaboration pour l'élaboration et l'application des programmes et mesures de politique de l'emploi.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Ukraine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1968)*

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Mesures prises en réponse à la crise, en collaboration avec les partenaires sociaux. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2012 ainsi que des observations formulées par la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU). Le gouvernement indique que, durant la période d'application des Lignes directrices de base de la politique de l'Etat pour l'emploi 2010-11, des changements positifs ont été observés sur le marché du travail en termes d'emploi et d'accroissement de l'activité économique. Il déclare que la baisse du chômage a été facilitée par la mise en œuvre de programmes actifs d'aide à l'emploi par le Service d'Etat pour l'emploi. Au début de 2009, il y avait presque 880 000 chômeurs enregistrés auprès du Service d'Etat pour l'emploi, et ce nombre est retombé à 500 000 au début de 2012; 763 000 chômeurs ont été placés en 2011 par le Service d'Etat pour l'emploi. La commission croit comprendre que l'Ukraine a connu un fort redressement économique après la profonde récession résultant de la crise mondiale de 2008-09. Mais ce redressement économique semble plus lent en 2012. Des mesures ont été prises pour créer un environnement favorable aux entreprises en simplifiant le Code fiscal et le Code des douanes. Le gouvernement indique également que la loi sur l'emploi de la population, adoptée en juillet 2012, comprend: des dispositifs de réduction des cotisations sociales payées par les employeurs lorsqu'ils créent de nouveaux emplois pour des travailleurs âgés et d'autres catégories vulnérables de travailleurs; des consultations gratuites sur la façon de créer et gérer une entreprise; des programmes de stage pour les étudiants et les récents diplômés; et des programmes d'éducation et de formation. La commission note que la loi règlemente le fonctionnement des établissements commerciaux qui dispensent des services d'emplois intérimaires en Ukraine et à l'étranger, conformément à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. Le ministère de la Politique sociale, conjointement avec les autorités exécutives centrales compétentes et les partenaires sociaux, a établi un projet de directives pour la mise en œuvre de la politique d'emploi de l'Etat jusqu'en 2014. Les principaux objectifs recherchés sont la création de nouveaux emplois bien rémunérés pour augmenter le taux d'emploi et simplifier l'entrée des jeunes cadres sur le marché du travail. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'Accord tripartite national sur l'emploi et les postes de travail, basé sur le Pacte mondial pour l'emploi du BIT, conclu en juin 2012 entre les représentants du gouvernement et ceux des employeurs et des travailleurs. Elle prend note également avec ***intérêt*** du troisième programme par pays de promotion du travail décent en Ukraine, pour la période 2012-2015, appliqué dans le cadre de la poursuite de la coopération entre le BIT et l'Ukraine aux fins de promouvoir le travail décent comme élément essentiel du développement national. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'efficacité et la durabilité des mesures appliquées, en collaboration avec les partenaires sociaux, dans le cadre de la politique d'emploi de l'Etat jusqu'en 2014 et de l'Accord tripartite national sur l'emploi et les postes de travail. Elle invite également le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la façon dont les mesures adoptées se sont traduites en opportunités d'emploi productif et durable pour les chômeurs et les autres catégories de travailleurs vulnérables.***

Coordination des politiques d'éducation et de formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique qu'il a constaté que l'un des facteurs les plus importants pour garantir un travail et des emplois productifs est l'organisation d'une formation ciblée, d'un recyclage et du renforcement des qualifications de la main-d'œuvre. La loi sur la formation professionnelle des travailleurs a été adoptée en janvier 2012 pour améliorer et développer davantage le système de formation professionnelle des travailleurs. Le gouvernement explique que l'on observe en Ukraine une tendance à la hausse du volume de la formation professionnelle des travailleurs dans le cadre du système de formation en cours d'emploi. En 2011, le nombre de travailleurs ayant renforcé leurs qualifications professionnelles a augmenté de 3,6 pour cent par rapport à l'année précédente. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport une évaluation de l'efficacité et de la pertinence des programmes de formation et autres initiatives entrepris en collaboration avec les partenaires sociaux, pour promouvoir le retour des chômeurs à un emploi productif. Dans ce contexte, la commission apprécierait de recevoir des informations sur l'impact des dispositifs et mesures spécifiques visant à améliorer la qualité et la pertinence, sur le marché du travail, de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que l'impact des outils d'analyse et de prévision des compétences, en particulier au niveau sectoriel. Elle invite également le gouvernement à inclure dans son rapport des informations sur les mesures prises pour améliorer la coordination des politiques de l'emploi, d'éducation et de formation afin de renforcer l'employabilité et la compétitivité de la main-d'œuvre.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que la moitié de l'ensemble des chômeurs ayant eu recours au Service d'Etat pour l'emploi en 2011 étaient des jeunes de moins de 35 ans. Au cours du premier semestre 2012, 527 000 personnes de moins de 35 ans ont recouru aux services de l'emploi et, sur ce nombre, 36 pour cent ont été placées avec l'aide du Service d'Etat pour l'emploi. Le gouvernement précise que la loi sur l'emploi de la population offre des garanties de placement à des postes spécialement conçus pour les jeunes à la recherche de leur premier emploi. Jusqu'à 5 pour cent de l'ensemble des postes dans les entreprises, établissements et organisations sont créés de cette façon. En 2011, 8 000 postes ont été réservés à des jeunes, et près de 5 000 jeunes ont été placés; 7 700 postes ont été conçus pour les jeunes en 2012. La commission prend note d'autres mesures notifiées par le gouvernement et qui ciblent l'emploi des jeunes, telles qu'un programme dans le cadre duquel 3 000 jeunes se sont vu offrir une aide pour les chômeurs durant le

premier semestre 2012, afin de les assister dans la création de leur propre entreprise, et un programme de travaux publics a employé 66 700 jeunes au cours de ce même semestre. La commission prend note des observations formulées par la KVPU, indiquant que les demandeurs d'emploi jeunes et les demandeurs d'emploi âgés n'ont pratiquement aucune chance d'obtenir un emploi car certains avis de vacance de poste comportent une condition d'âge. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact et la durabilité des mesures prises pour résoudre le problème du chômage des jeunes et sur les autres mesures appliquées en vue de promouvoir l'intégration à long terme des jeunes sur le marché du travail.***

Uruguay

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 *(ratification: 2004)*

Protection des travailleurs couverts par la convention. En ce qui concerne l'observation faite en 2010, la commission prend note des réponses communiquées en août 2012. Le gouvernement indique que, en 2010, les agences privées ont placé 3 442 candidats sur un total de 41 643. ***La commission invite à nouveau le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport le texte des décisions des tribunaux qui ont interprété la législation nationale sur les droits des travailleurs en cas de décentralisation des activités d'une entreprise (loi n° 18099 de 2007, modifiée par la loi n° 18251 de 2008), afin d'examiner la façon dont est assurée la protection des employés visés par la convention (Point IV du formulaire de rapport). Elle invite le gouvernement en outre à ajouter des informations à jour sur le nombre de travailleurs couverts par la convention, le nombre et la nature des infractions constatées et toute autre donnée pertinente sur l'application pratique de la convention (Point V du formulaire de rapport).***

Régime juridique des agences d'emploi privées. Contrôle et sanctions. Le gouvernement rappelle que la Direction nationale de l'emploi (DINAE) continue d'administrer le Registre des agences d'emploi privées. La DINAE travaille en coordination avec l'Inspection générale du travail pour appliquer les mécanismes et procédures adaptés en cas d'irrégularité. La commission prend note que le projet de décret d'application de la loi portant ratification de la convention n° 181 est toujours en cours d'examen par le Groupe tripartite d'application des normes internationales et n'a pas encore été approuvé. ***La commission renvoie à son observation de 2010 et espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer, dans son prochain rapport, que le décret d'application a été adopté, de façon à ce que la DINAE puisse surveiller efficacement le fonctionnement des entreprises qui fournissent de la main-d'œuvre et également réglementer les services que continuent de fournir les «anciennes agences de placement» (article 3 de la convention). La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement pourra décrire le fonctionnement des mécanismes et des procédures d'examen des plaintes, des allégations d'abus et de pratiques frauduleuses des agences d'emploi privées (article 10). La commission rappelle que la DINAE et les autres autorités publiques (telles que l'inspection du travail) devraient disposer de ressources suffisantes pour prendre des mesures correctives visant à assurer l'application de la législation nationale pertinente (article 14).***

Dérogations. Le gouvernement indique de nouveau que les catégories de travailleurs et les types de services pour lesquels, du fait que le décret d'application n'a pas encore été adopté, des dérogations sont autorisées n'ont pas encore été déterminés. ***Dans le cas où des dérogations prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la convention seraient autorisées, la commission invite le gouvernement à fournir des informations sur ces dérogations et à en donner les raisons (article 7, paragraphe 3).***

Travailleurs migrants. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement renvoie à la loi n° 18250, de janvier 2008, sur la migration. ***La commission invite le gouvernement à achever son prochain rapport et à y fournir des informations sur la façon de veiller à ce que les agences visées par la convention, c'est-à-dire qui se livrent à des pratiques frauduleuses et à des abus, soient sanctionnées (article 8, paragraphe 1). La commission invite également le gouvernement à y inclure des informations sur les accords bilatéraux conclus en dehors de la région du MERCOSUR au sujet des domaines couverts par la convention (article 8, paragraphe 2).***

Coopération entre les services publics et les agences privées. Collecte et diffusion des informations. Le gouvernement indique que, par le biais du réseau des Centres publics de l'emploi (CePE), les profils des candidats sont envoyés, avec leur consentement, à des agences d'emploi privées. Ces agences doivent transmettre des informations trimestriellement. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des indications plus précises sur la mise en pratique de la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.***

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 *(ratification: 1982)*

Mise en œuvre de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Participation des partenaires sociaux. Se référant à l'observation formulée en 2011, la commission prend note des indications fournies dans le rapport du gouvernement. Elle prend note aussi des commentaires de l'Alliance syndicale

indépendante (ASI) sur l'application de la convention et de la réponse du gouvernement reçue en novembre 2012. Le gouvernement indique qu'il mène des programmes et des activités visant à inclure les secteurs exclus du monde du travail par le biais de missions sociales. La mission «Che Guevara» est axée sur le lien éducation-travail en tant qu'élément intrinsèque du processus de transformation. La formation sociopolitique a pour objectif de renforcer le modèle de développement économique et démocratique au moyen de la participation populaire et solidaire, tandis que la formation technico-productive cherche à améliorer les connaissances, qualifications, capacités, attitudes et valeurs. La mission «Madres del Barrio» est une stratégie intégrale destinée à faciliter l'insertion dans le monde du travail des femmes en situation d'extrême pauvreté. Elle a notamment pour objectif de favoriser l'inclusion sociale socioproductive des mères bénéficiaires et d'autres membres de la famille. A cette fin, une orientation est fournie aux mères pour qu'elles formulent des propositions socioproductives dans les comités de mères de quartier. La mission «Savoir et Travail» consiste en une formation qui conjugue les études et le travail. En mars 2012, elle avait permis d'intégrer 1 002 537 personnes dans diverses activités de formation. Par ailleurs, l'ASI indique qu'il faudrait augmenter autant que possible le potentiel de production du pays en tirant parti de l'accroissement de l'offre potentielle de main-d'œuvre. Dans le domaine économique, le pays se trouve dans une situation de stagnation, d'inflation et de désindustrialisation, et l'activité économique privée fait l'objet d'une surveillance et de contrôles excessifs. La politique du travail est menée indépendamment de la politique économique. Les plans pour l'emploi ne sont pas intégrés dans la planification macroéconomique. ***La commission réitère qu'elle souhaiterait pouvoir examiner des informations sur l'impact des mesures prises dans le cadre du plan 2007-2013 de développement économique et social en ce qui concerne la création d'emplois productifs, stables et de qualité (article 1 de la convention). La commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets de la manière dont il a été tenu compte des vues des organisations d'employeurs, de travailleurs et d'autres groupes intéressés pendant l'élaboration, l'application et la révision des politiques et programmes de l'emploi (article 3). La commission exprime l'espoir que les indications fournies dans le prochain rapport permettront de savoir comment les personnes qui ont participé aux missions sociales ont obtenu des emplois productifs sur le marché du travail.***

Situation, niveau et tendances de l'emploi. Le rapport du gouvernement contient des tableaux sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi. La commission note que, en juillet 2012, le taux de formalité s'élevait à 64 pour cent, que le taux d'emploi était estimé à 92,1 pour cent et que le taux d'emploi dans l'économie formelle était de 58,4 pour cent. Ainsi, le taux d'emploi dans l'économie formelle s'est accru de 1,4 point de pourcentage par rapport à juillet 2011. L'ASI souligne que, dans les catégories de travailleurs du secteur informel, le nombre des travailleurs indépendants non professionnels s'est accru. Par ailleurs, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), dans son étude économique 2010-11 sur l'Amérique latine et les Caraïbes, note qu'en 2010 le taux de chômage a augmenté par rapport à l'année précédente pour passer de 7,8 pour cent à 8,6 pour cent en moyenne, et que le chômage a augmenté chaque trimestre de l'année par rapport aux périodes correspondantes de 2009. Le taux de chômage moyen était de 8,8 pour cent au cours des premiers semestres de 2011 et 2012. Selon la CEPALC, l'emploi informel s'est accru aussi légèrement – de 44 pour cent en 2009 à 44,5 pour cent en 2010. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations ventilées par sexe sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi. De plus, la commission souhaiterait savoir comment ont été utilisées les données sur le marché du travail en tant que base pour revoir régulièrement les mesures de politique de l'emploi qui ont été adoptées, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, en vue d'atteindre les objectifs de la convention (article 2). La commission demande à nouveau les informations utiles pour connaître les résultats des mesures prises pour faire passer progressivement les travailleurs de l'économie informelle au secteur formel.***

Emploi des jeunes. Dans son rapport, le gouvernement fait mention d'une réforme de la loi sur le régime de prestation de l'emploi qui rendrait obligatoire pour les entreprises du secteur public et du secteur privé de compter dans leurs effectifs 2,5 pour cent de jeunes. L'ASI indique qu'en août 2011 l'Institut national de statistique a enregistré un taux de chômage des jeunes de 16,4 pour cent. Néanmoins, 554 000 jeunes en tout auraient des difficultés en raison de leur situation de pauvreté et 157 000 d'entre eux vivent dans des ménages dont les revenus ne dépassent pas le coût du panier d'aliments de base. Les jeunes travaillent dans les commerces et les services, beaucoup dans des commerces de détail et des secteurs à faible productivité qui tendent à créer des emplois précaires. ***La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les tendances de l'emploi des jeunes, y compris des statistiques ventilées par âge et par sexe. Prière aussi de communiquer une évaluation des mesures de politique active prises pour réduire au minimum l'impact du chômage sur les jeunes et pour faciliter leur insertion durable dans le marché du travail, en particulier les catégories de jeunes les plus défavorisées.***

Développement des petites et moyennes entreprises. Le gouvernement indique que l'Institut national de développement des petites et moyennes industries (INAPYMI) a mis en place un système d'information géographique qui vise à enregistrer les données des petites et moyennes industries et des unités de propriété sociale du pays. ***La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications sur l'impact des mesures prises pour renforcer la productivité et créer un climat favorable à la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises.***

Zimbabwe

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1998)

Article 2 de la convention. *Politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées*. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2012, en réponse à son observation de 2010. La commission note avec ***intérêt*** qu'un processus consultatif a débouché sur la formulation d'un projet de politique sur les personnes handicapées, examiné par les parties concernées. Par le biais de cette politique, le gouvernement entend intégrer les questions liées aux personnes handicapées, afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées. Le projet de politique prévoit des mesures stratégiques visant à créer des conditions favorables à la promotion, à la progression et à l'intégration sociale des personnes handicapées. Parmi d'autres mesures envisagées figurent la création d'outils et de ressources destinés à financer des projets générateurs de revenus pour les personnes handicapées. Le gouvernement précise que le projet de politique propose l'instauration d'une planification conjointe, d'une collaboration intersectorielle et interministérielle efficace et efficiente, avec pour objectif, entre autres, de collecter des données sur les personnes handicapées. Il indique aussi que l'étude qui avait été proposée en 2010 sur les personnes handicapées doit être conduite. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'adoption de la politique nationale relative aux personnes handicapées et sur la mise en œuvre de la composante de cette politique liée à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des données statistiques et pertinentes, si possible ventilées par âge, par sexe et par type de handicap, ainsi que des extraits de rapports, d'études et d'enquêtes concernant les points couverts par la convention (Point V du formulaire de rapport).***

Article 3. *Promotion des possibilités d'emploi sur le marché libre du travail*. Le gouvernement indique que le projet de politique nationale sur les personnes handicapées impose un système de quotas pour permettre à ces personnes d'accéder à l'enseignement et à la formation de réadaptation pour améliorer leurs perspectives d'emploi. Le gouvernement indique que 41 personnes sont inscrites au Centre de réadaptation de Danhiko et suivent des cours en électronique, technologie de l'information, technologie du bois et fabrication de vêtements. Le centre a une capacité d'accueil de 80 étudiants par an à différents niveaux. ***La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur la mise en œuvre du système de quotas et sur son incidence pour ce qui est d'améliorer les perspectives d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail.***

Article 4. *Egalité de chances et de traitement*. Répondant aux commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'aucune procédure ni décision judiciaire n'a été signalée concernant la discrimination basée sur le handicap. ***La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures positives spéciales prises pour assurer effectivement l'égalité de chances et de traitement entre les personnes handicapées, hommes ou femmes, et les autres travailleurs.***

Article 7. *Réadaptation professionnelle et services de l'emploi*. Le gouvernement indique que les services de l'emploi existant actuellement, y compris les services d'orientation professionnelle, sont adaptés aux besoins des personnes handicapées. Des informations sur les perspectives de carrière sont communiquées aux étudiants handicapés eu égard aux possibilités de parcours professionnel qu'ils peuvent choisir. La commission observe que l'accent est mis sur les moyens de leur faire comprendre que le handicap n'est pas synonyme d'incapacité. ***La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur l'incidence des mesures prises pour permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement.***

Article 8. *Accès aux services dans les zones rurales et les collectivités isolées*. Le gouvernement indique que le Département national des services de l'emploi offre des services d'orientation professionnelle dans les écoles en zone rurale et qu'il continuera d'intensifier ses efforts de mobilisation de ressources afin d'élargir ces services à d'autres écoles en zone rurale. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur la façon dont les services de réadaptation professionnelle et de l'emploi sont offerts aux personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.***

Article 9. *Personnel qualifié approprié*. Le gouvernement indique qu'il existe différents programmes de formation destinée aux conseillers en réadaptation, aux membres du personnel et aux instructeurs du Centre de réadaptation de Danhiko. Par exemple, le centre a formé des infirmières et des physiothérapeutes. Tous les spécialistes du centre suivent une formation en langage des signes et sur des méthodes de formation que l'on peut adapter en théorie et dans la pratique. Le centre forme aussi des étudiants handicapés pour leur développement personnel et emploie certains d'entre eux après la fin de leurs études. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les différents programmes de formation destinée aux conseillers en réadaptation et au personnel qualifié approprié dans d'autres centres de réadaptation.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 2** *(Guyana);* la **convention n° 88** *(Bahamas, Djibouti, Tunisie);* la **convention n° 96** *(Etat plurinational de Bolivie, Costa Rica, Egypte, Luxembourg, Malte, Sénégal, République arabe syrienne);* la **convention n° 122** *(Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Etat plurinational de Bolivie, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Danemark, Danemark: Groenland, République dominicaine, France: Polynésie française, Iraq, Liban, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni: Guernesey, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Tadjikistan, Turquie, Yémen, Zambie);* la **convention n° 159** *(Burkina Faso, Malawi, Pays-Bas, Saint-Marin, Slovaquie, Thaïlande);* la **convention n° 181** *(Slovaquie).*

Orientation et formation professionnelles

Brésil

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1992)

Définitions. Politique visant à promouvoir l'octroi de congé-éducation payé. La commission prend note des informations détaillées relatives à la *Bolsa de Qualificação Profissional* communiquées par le gouvernement dans un rapport reçu en novembre 2011 en réponse aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années. Le gouvernement indique que, comme le prévoyaient les dispositions prises en novembre 1998 et en août 2011, la *Bolsa Qualificação* consiste en une prestation accordée aux travailleurs temporairement au chômage conformément aux dispositions des conventions collectives. La commission fait observer que la convention prescrit aux Etats Membres de formuler et d'appliquer une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux, l'octroi d'un congé-éducation payé, à des fins de formation professionnelle, d'éducation générale, sociale ou civique et d'éducation syndicale. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées répondant aux diverses questions posées dans le formulaire de rapport, en indiquant dans chaque cas les conditions devant être satisfaites pour que les travailleurs puissent bénéficier d'un congé-éducation payé, la durée de ce congé et le niveau des prestations économiques versées (articles 2, 3 et 10 de la convention).***

Coordination de la politique du congé-éducation payé avec les politiques générales relatives à l'emploi. ***La commission invite le gouvernement à exposer dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer la coordination entre la politique nationale de promotion du congé-éducation payé avec les politiques générales relatives à l'emploi, à l'éducation, à la formation et à la durée du travail (article 4).***

Guinée

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1976)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2006:

Politique de promotion du congé-éducation payé et application pratique. ***La commission veut croire que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations détaillées propres à démontrer qu'il a formulé et qu'il applique, conformément à l'article 2 de la convention, une politique visant à promouvoir l'octroi du congé-éducation payé aux différentes fins de formation et d'éducation prescrites. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer les modalités par lesquelles les autorités publiques, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les institutions qui dispensent l'éducation et la formation sont associées à l'élaboration de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé (article 6). Enfin, la commission invite le gouvernement à communiquer tous rapports, études, enquêtes ou données statistiques permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention dans la pratique (Point V du formulaire de rapport).***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique qu'il n'y aurait pas de structures de coordination entre les trois ministères chargés de la mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Le rapport du gouvernement, reçu en juin 2004, énumère les institutions de formation technique et professionnelle existantes. Il fournit également des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. ***La commission se réfère à cet égard à ses commentaires concernant la convention (n^{0} 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté renforcent la relation entre l'enseignement et la formation et l'emploi, notamment grâce aux services de l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles.*** Elle attire une nouvelle fois l'attention sur l'importance du dialogue social pour élaborer, appliquer et réexaminer une politique nationale de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation. ***Elle saurait gré au gouvernement de fournir également des informations pratiques sur les niveaux d'instruction, les qualifications et les activités de formation permettant d'apprécier l'application de toutes les dispositions de la convention dans la pratique.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
(ratification: 1983)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2003:

> ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus précises sur la façon dont les différents plans et programmes de formation mettent en œuvre le congé-éducation payé tel que prévu par la convention. Elle espère également que le gouvernement sera en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs des secteurs public et privé qui auront bénéficié d'un congé-éducation payé durant la période couverte par le prochain rapport (Point V du formulaire de rapport).***
>
> ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les modalités de participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration et l'application de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé (article 6 de la convention).***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zimbabwe

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
(ratification: 1998)

Octroi du congé éducation payé. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2012, qui répond aux questions qu'elle a soulevées dans son observation de 2010. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) s'était déclaré préoccupé par l'absence de normes minimales concernant le congé éducation payé dans le secteur privé, étant donné que la loi sur le travail ne contenait pas de dispositions sur ce sujet. La commission note avec ***intérêt*** que, dans le cadre de consultations tripartites, il a été convenu d'insérer les principes de la convention dans la loi sur le travail en inscrivant le congé éducation payé sur la liste des domaines de négociation collective qui figure à l'article 74(3) de la loi sur le travail. Le gouvernement indique aussi qu'il a convenu avec les partenaires sociaux qu'il faut élaborer une politique conforme à la convention. Les consultations en vue de l'élaboration de cette politique devraient commencer prochainement. La commission prend note des exemples fournis par le gouvernement de congé éducation payé dans le secteur privé. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations pertinentes ayant trait à la formulation d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congés payés, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs (articles 2 à 6 de la convention). Prière aussi de fournir des informations détaillées sur les consultations tripartites effectives organisées pour coordonner la politique nationale et sur le résultat de ces consultations (article 4).***

Article 7 de la convention. Arrangements financiers. Le gouvernement indique que la politique nationale qui est envisagée pour le congé éducation payé prévoira le financement des arrangements relatifs au congé éducation payé, ainsi que des enquêtes pour déterminer le montant des ressources disponibles pour le congé éducation payé. ***La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport les mesures envisagées dans le cadre de la politique nationale pour financer les arrangements relatifs au congé éducation payé.***

Article 8. Discrimination. Le gouvernement indique que la politique nationale envisagée pour le congé éducation payé prévoira des mesures pour que tous les travailleurs aient un accès égal au congé éducation payé. ***Se référant à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport les mesures envisagées dans le cadre de la politique nationale pour que tous les travailleurs aient un accès égal au congé éducation payé.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 140** *(Saint-Marin);* la **convention n° 142** *(El Salvador, Guyana, Irlande).*

Sécurité de l'emploi

Espagne

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

En relation avec l'observation formulée en 2011, la commission note les commentaires soumis par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.) et l'Union générale des travailleurs (UGT) en août 2012 sur l'application de la convention. Elle note également les réponses du gouvernement de septembre et novembre 2012. La commission note que, lors de sa 316e session (novembre 2012), le Conseil d'administration a déclaré recevable une réclamation alléguant l'inexécution par l'Espagne de la convention présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par les deux confédérations. Par conséquent, la commission reprendra son examen en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT une fois la procédure devant le Conseil d'administration terminée.

Portugal

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2011, pour la période s'achevant en mai 2011, y compris des réponses à son observation de 2006. La commission prend également note des observations, reçues en octobre 2011, de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN). La commission note que de nouvelles dispositions réglementant le licenciement des fonctionnaires ont été introduites dans le cadre de la réforme législative du secteur public de 2008 visant à aligner les régimes d'emploi de la fonction publique et du secteur privé. Elle note également que la loi no 7/2009 du 12 février 2009 porte adoption du nouveau Code du travail. De plus, les modifications apportées en 2009 au Code de procédure du travail (décret-loi no 480/99) ont introduit une nouvelle réglementation quant à la procédure judiciaire applicable aux plaintes pour licenciement abusif. La commission note avec ***intérêt*** que les dispositions du Code du travail de 2009 renforcent les motifs non valables de licenciement. L'article 381(d) du Code du travail dispose qu'un licenciement n'est pas valable lorsque n'a pas été demandé l'avis de la Commission pour l'égalité au travail et dans l'emploi avant de licencier une femme enceinte, une travailleuse qui vient d'accoucher ou qui allaite, ou tout travailleur en congé parental initial (*article 5 de la convention*). La commission observe que la CGTP-IN indique que, dans la décision no 338/2010 de septembre 2010, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 356(1) du Code du travail de 2009 (d'après lequel la présentation de preuves pendant la procédure de licenciement est facultative) au motif qu'il viole les principes du droit à la défense et à la protection de la sécurité de l'emploi consacrés par la Constitution nationale. La commission note que, dans le contexte des mesures d'ajustement structurel adoptées depuis mars 2011, le gouvernement a fait des réformes dans le système de protection de l'emploi, et notamment apporté des modifications à la réglementation des licenciements individuels et à la réduction des indemnités de licenciement. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport une évaluation de l'impact de la réduction de l'indemnisation du licenciement prévue par les réformes législatives de 2011 en ce qui concerne la conservation et la création d'emplois. A cet égard, la commission invite le gouvernement à fournir des informations actualisées sur l'intervention des autorités du travail en cas de licenciement collectif (Point V du formulaire de rapport).*** Le gouvernement indique que, d'après les activités de contrôle de l'Autorité des conditions de travail, 178 infractions aux prescriptions relatives aux licenciements collectifs ont été sanctionnées en 2010 et qu'elles concernaient 8 223 travailleurs dans 98 entreprises. En 2010, 197 infractions concernant un licenciement dû à la suppression du poste de travail ont été sanctionnées. Ces cas ont concerné 4 065 travailleurs dans 162 entreprises. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les activités de l'Autorité des conditions de travail et de l'inspection du travail sur les points couverts par la convention.***

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée. En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement a fourni des informations statistiques sur le taux de contrats à durée déterminée conclus entre 2006 et 2009 (près de 29 pour cent en 2009, soit environ 830 000 contrats). La CGTP-IN indique que le Code du travail de 2009 a étendu les cas pour lesquels un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu, notamment en disposant la possibilité de contrats à très courte durée pour les activités agricoles saisonnières et les événements touristiques (art. 142 du Code du travail de 2009). Le gouvernement indique que, d'après le Code du travail de 2009, les contrats à durée déterminée peuvent être renouvelés jusqu'à trois fois et que leur durée totale ne peut dépasser trois ans (art. 148 du Code du travail). L'article 393 du Code du travail de 2009 prévoit que, lorsque le licenciement d'un travailleur titulaire d'un contrat à durée déterminée est déclaré non valable, l'employeur doit être condamné à réintégrer le travailleur (si le contrat expire après la décision de justice définitive) et à l'indemniser au titre des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la façon dont la protection prescrite par la convention est garantie aux travailleurs ayant un contrat à durée déterminée, ainsi que sur le nombre de travailleurs touchés par ces mesures. Prière de transmettre copie des décisions judiciaires rendues par les tribunaux sur cette question.***

Article 2, paragraphe 5. Microentreprises. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que la procédure de licenciement dans les microentreprises est réglementée par les mêmes

dispositions qui s'appliquent aux autres entreprises, à l'exception du fait que le comité d'entreprise intervient dans la procédure de licenciement (art. 358 du Code du travail de 2009). La commission note que, en règle générale, le Code du travail de 2009 prévoit que, lorsqu'un licenciement est injustifié, le tribunal doit automatiquement ordonner la réintégration du travailleur. C'est à ce moment là que le travailleur peut choisir d'être indemnisé en lieu et place de sa réintégration (art. 389(1) et 391 du Code du travail). L'exception à cette règle concerne le licenciement de travailleurs de microentreprises ou de travailleurs occupant des postes de direction. Dans ces cas, l'employeur peut de ce fait demander au tribunal d'exclure la réintégration de ces travailleurs, car elle porterait gravement préjudice au fonctionnement de l'entreprise et le perturberait. Lorsque la réintégration est exclue, le travailleur a droit à une indemnisation (art. 392 du Code du travail de 2009). ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'application de la convention aux microentreprises.***

Article 8. Délai pour la procédure d'appel. La CGTP-IN indique que le délai prévu par le Code du travail de 2009 pour porter plainte pour licenciement abusif devant le tribunal, qui est de soixante jours depuis la réforme de 2009, et non plus d'une année, est trop court car il ne permet pas aux travailleurs de soumettre le litige à médiation. La CGTP-IN indique également que les modifications apportées au Code de procédure du travail rendent un licenciement moins coûteux parce que l'Etat doit payer un salaire provisoire lorsque la procédure judiciaire dure plus d'une année (art. 98-N du Code de procédure du travail). D'après la CGTP-IN, cette mesure risque d'encourager les licenciements en faisant tomber toute réserve que l'employeur pourrait avoir à l'égard d'un procès. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions du Code de procédure du travail réglementant les plaintes pour licenciement abusif. Elle prie également le gouvernement d'inclure des informations actualisées sur le résultat des recours formés contre les licenciements injustifiés, la durée moyenne de traitement du recours et le rôle de la médiation et de l'arbitrage en matière de résolution des problèmes liés à la convention.***

Charge de la preuve. L'UGT indique que, aux termes du Code du travail de 2009, les garanties du travailleur dans la procédure judiciaire ont été renforcées dans la mesure où il peut contester son licenciement en remplissant un formulaire de demande et en le soumettant au tribunal. Il incombe à l'employeur de prouver le caractère justifié du licenciement (art. 387(2) du Code du travail de 2009 et art. 98-C et 98-D du Code de procédure du travail). La commission note également que, aux termes de l'article 387(4) du Code du travail de 2009, le tribunal doit se prononcer sur la validité des motifs du licenciement allégués par l'employeur. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet donné à l'article 8, paragraphe 3, de la convention.***

Article 10. Indemnité. D'après la CGTP-IN, l'assouplissement des exigences procédurales introduites par le Code du travail de 2009 et la diminution des sanctions prévues en cas d'infractions à ces prescriptions risquent de saper la garantie de sécurité de l'emploi. La CGTP-IN indique également que le Code du travail de 2009 a introduit des changements en ce qui concerne les effets des licenciements abusifs dans la mesure où les licenciements sont uniquement déclarés non valables lorsque les irrégularités ne sont pas purement procédurales. En conséquence, l'indemnisation des travailleurs licenciés a été diminuée. Aux termes de l'article 389(2) du Code du travail de 2009, lorsque le tribunal reconnaît l'existence de motifs valables de licenciement mais trouve de simples irrégularités dans la procédure de licenciement, le travailleur licencié n'a droit qu'à la moitié de l'indemnité au lieu de la réintégration à laquelle il aurait eu droit en cas de licenciement abusif. ***Tenant compte des préoccupations exprimées par la CGTP-IN, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur ce point.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Suède

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement pour la période se terminant en juin 2011, contenant des informations complètes liées à l'observation de 2007. Parmi les modifications apportées à la loi sur la protection de l'emploi qui sont devenues applicables en 2007 et en 2008, la commission note qu'un contrat à durée déterminée de caractère général devient un contrat à durée indéterminée lorsqu'un travailleur a été employé par le même employeur pendant une durée totale de deux ans sur une période de cinq ans. De la même manière, le contrat à durée déterminée d'un travailleur ayant été employé par le même employeur comme remplaçant pendant une période totale de deux ans (contre trois ans précédemment) devient également un contrat à durée indéterminée. La commission note également que le gouvernement déclare qu'en Suède la plupart des travailleurs ont un contrat à durée indéterminée. Le gouvernement indique également que les contrats de travail à durée indéterminée continueront de constituer l'un des fondements du marché du travail et que les contrats à durée déterminée jouent un rôle important puisqu'ils permettent aux employeurs de satisfaire des besoins temporaires en augmentant la main-d'œuvre disponible et en remplaçant les travailleurs qui sont absents pendant une période donnée. Les contrats à durée déterminée peuvent constituer un moyen d'accès au monde du travail déterminant pour les jeunes et pour les personnes qui ont peu d'expérience professionnelle. Parmi les autres mesures prises par le gouvernement pour accroître la protection qui découle de la convention figure une nouvelle disposition de la loi sur la protection de l'emploi qui prévoit que, en cas de succession abusive de contrats à durée déterminée ou de contrats de stage prévus par la loi sur la protection de l'emploi, les travailleurs concernés sont fondés à obtenir par la voie judiciaire une requalification attribuant une durée indéterminée à leur contrat de travail (*article 2,*

paragraphes 2 et 3, de la convention). La commission prend également note des données fournies par le gouvernement sur les activités des tribunaux du travail et de l'Ombudsman contre la discrimination. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations pertinentes sur la façon dont les dispositions de la convention sont appliquées dans la pratique, et notamment à transmettre des extraits de décisions judiciaires pertinentes portant sur des questions relatives à l'application de la convention et les statistiques disponibles sur les activités des tribunaux du travail et de l'Ombudsman contre la discrimination, ainsi que sur le nombre de licenciements pour raisons économiques ou de nature analogue dans le pays (Points IV et V du formulaire de rapport).***

Turquie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2011 en réponse à ses commentaires précédents. Elle prend note aussi des diverses décisions pertinentes de la neuvième chambre de la Cour de cassation que le gouvernement a transmises au sujet des questions couvertes par la convention. La commission prend note aussi des observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) sur l'application de la convention. La commission note que le nouveau Code des obligations (loi n° 6098 du 11 janvier 2011) est entré en vigueur en juillet 2012. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'application des nouvelles dispositions du Code des obligations qui portent sur les questions couvertes par la convention. Elle souhaiterait continuer de recevoir les commentaires du gouvernement et des partenaires sociaux sur l'application dans la pratique de la convention, ainsi que des exemples de décisions de justice sur des questions de principe ayant trait à la convention (Point V du formulaire de rapport).***

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que la loi n° 854 sur le travail maritime n'a pas été modifiée de manière à assurer la protection de l'emploi des gens de mer. La commission rappelle que, dans ses conclusions adoptées en novembre 2000, le comité tripartite constitué par le Conseil d'administration pour examiner la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT avait noté que les lois régissant l'emploi des gens de mer n'imposaient pas à l'employeur de justifier le licenciement par une raison valable ayant trait à la capacité, à la conduite ou à des impératifs de fonctionnement. ***La commission demande instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour assurer que les gens de mer bénéficient de la protection prévue par la convention, et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des garanties prévues dans la loi n° 4857 sur le travail contre l'abus de différents types de contrat. La commission prend note de l'indication de la TİSK, à savoir que cette loi impose des conditions extrêmement sévères pour l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée. Par ailleurs, la Cour de cassation applique strictement les dispositions de la loi sur le travail qui régissent ces contrats. Ainsi, même s'il existe des raisons objectives pour conclure un contrat à durée déterminé, la Cour de cassation ne reconnaît pas que le contrat a été établi pour une durée déterminée dans le cas où la date de la fin du contrat n'a pas été établie clairement. Il incombe à la partie qui affirme que le contrat de travail a été établi pour une durée déterminée de le démontrer. La commission note que la TÜRK-İŞ se dit préoccupée par le fait que, en particulier en ce qui concerne les emplois auxiliaires, des employeurs tendent à établir des contrats à durée déterminée afin d'éluder les dispositions de protection de l'emploi. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des exemples de décisions de justice sur les garanties fournies dans la loi sur le travail contre le recours aux contrats à durée déterminée.***

Article 2, paragraphes 4 à 6. Catégories de travailleurs exclues de la convention. La commission rappelle que, en vertu de l'article 18 de la loi sur le travail, les travailleurs d'entreprises occupant moins de 30 travailleurs, les travailleurs ayant moins de six mois d'ancienneté et les travailleurs à un poste de direction sont exclus des dispositions de protection de l'emploi de la loi – autrement dit, lorsqu'il met fin au contrat de ces catégories de travailleurs, l'employeur n'est pas tenu de donner un motif valable. Conformément à l'article 17 de la loi sur le travail, s'il est mis un terme au contrat de ces catégories de travailleurs en faisant preuve de mauvaise foi, les travailleurs ont droit à une indemnité qui équivaut à trois fois le montant légal dû pour la période de préavis fixée en cas de licenciement, lorsque la période de préavis n'a pas été respectée. La commission prend note de l'indication de la TÜRK-İŞ d'un fait nouveau positif et important, à savoir la décision du 26 mai 2005 de la Cour de cassation qui a estimé que, même si l'article 18 de la loi sur le travail établit la limite de 30 personnes occupées dans une entreprise, si le nombre de personnes occupées dans une entreprise est inférieur à 30, la convention collective conclue dans une entreprise peut stipuler que les dispositions de protection de l'emploi sont applicables quel que soit le nombre de travailleurs. La jurisprudence qui a suivi a confirmé la décision susmentionnée. La commission note aussi que, selon la TİSK, certains motifs énumérés dans la convention, par exemple le fait d'avoir déposé une plainte contre l'employeur (*article 5 c)*), s'appliquent également aux travailleurs qui sont exclus des dispositions de protection de l'emploi de la loi sur le travail, dans la mesure où les tribunaux estiment que ces motifs sont déloyaux et que le travailleur a donc droit à une indemnisation. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les faits nouveaux, en droit et dans la pratique, qui concernent les catégories de travailleurs exclus des dispositions de la protection de l'emploi de la loi sur le travail. Elle invite également le***

gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations au sujet de l'impact sur l'application de la convention des décisions de la Cour de cassation.

Article 10. Réparations en cas de licenciement injustifié. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'Agence turque de l'emploi (İŞKUR) exigeait que les travailleurs qui gagnent leur procès restituent les prestations de chômage reçues au cours de la procédure. La commission note que la TİŞK se dit préoccupée par le fait qu'un travailleur dont la procédure a duré plus de quatre mois et qui a reçu quatre mois de salaire conformément à l'article 21 de la loi sur le travail serait désavantagé financièrement s'il devait rembourser les prestations de chômage versées au titre de la période qui dépasse ces quatre mois. A cet égard, la commission prend note avec ***intérêt*** de la décision de la Cour de cassation du 5 avril 2010 qui indique que, lorsqu'une procédure de recours contre un licenciement déloyal dépasse quatre mois et que le travailleur a gagné son procès, le remboursement par ce travailleur des prestations de chômage va à l'encontre de la loi n° 4447 sur l'assurance-chômage et des principes de la sécurité sociale. ***La commission invite le gouvernement à continuer des fournir des informations sur l'application de l'article 10 de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** *(Ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Luxembourg, Monténégro, Ouganda, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Yémen).*

Salaires

Autriche

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1953)

Article 3, paragraphe 4, de la convention. Taux de salaires minima différenciés en fonction de l'âge. La commission prend note des commentaires de la Chambre fédérale du travail (BAK) selon lesquels les pratiques consistant à verser des salaires plus bas aux salariés de moins de 18 ans constituent une discrimination inadmissible fondée sur l'âge. La BAK se réfère à un certain nombre de décisions judiciaires qui ont confirmé le caractère discriminatoire des différences de salaires fondées sur l'âge et elle estime que le débat, qui touche au cœur même de la notion d'égalité de traitement dans l'emploi et la profession, est toujours d'actualité. La BAK critique également la conception du gouvernement selon laquelle les personnes mineures ne peuvent être occupées qu'à certaines activités et doivent par conséquent être moins payées, estimant que la législation protectrice, telle que la loi fédérale sur l'emploi des personnes mineures et des jeunes travailleurs, ne saurait aucunement justifier une rémunération différenciée selon l'âge. La commission se réfère à ce propos aux paragraphes 169 à 176 de son étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima, où elle fait valoir qu'en matière de rémunération, le facteur décisif doit être la quantité et la qualité du travail considéré, et que les motifs qui peuvent avoir conduit à l'adoption de taux de salaires minima inférieurs pour certaines catégories de travailleurs en raison de leur âge doivent être réexaminés périodiquement à la lumière du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. ***La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il voudrait faire en réponse aux observations de la BAK, ainsi que copie de toutes décisions judiciaires récentes portant sur cette question.***

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. Champ d'application. La commission rappelle son précédent commentaire dans lequel elle avait prié le gouvernement de donner des précisions sur l'extension de l'application du salaire minimum national aux travailleurs agricoles. La commission note, à cet égard, que le gouvernement mentionne la loi n° 3274 du 9 décembre 2005 concernant le travail salarié dans les plantations de noix du Brésil, en particulier son article 8, qui prévoit que la rémunération ne peut être en aucun cas inférieure au taux de salaire minimum national. Il reste cependant difficile de déterminer si les travailleurs du caoutchouc et de la foresterie ne sont toujours pas couverts par le salaire minimum. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des explications supplémentaires à ce sujet.***

Article 3. Critères de fixation du niveau de salaire minimum. La commission prend note de l'adoption du décret suprême n° 1213 du 1er mai 2012, qui a fait passer le salaire minimum national de 815 à 1 000 bolivianos (environ 144 dollars E.-U.) par mois, ce qui représente une hausse de 22,7 pour cent par rapport à 2011. La commission note également que, d'après le gouvernement, le salaire minimum est revalorisé annuellement en fonction du taux d'inflation et qu'il correspond actuellement au double du montant représentant le seuil de pauvreté extrême (environ 1,25 dollar E.-U. par jour). La commission croit toutefois comprendre que, malgré des hausses récentes du salaire minimum, l'érosion du pouvoir d'achat du salaire minimum due à la hausse du prix des matières premières ne permet pas aux travailleurs faiblement rémunérés de couvrir leurs besoins de subsistance en ce qui concerne les biens de consommation de base, le logement, la santé, l'habillement ou l'hygiène. La commission note, par exemple, que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le salaire minimum continue d'être insuffisant pour permettre aux travailleurs et à leur famille de vivre dans la dignité (voir document de l'ONU, E/C.12/BOL/CO/2, 8 août 2008, paragr. 14 et 27). ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la façon dont les besoins de subsistance des travailleurs et de leur famille sont calculés, y compris, par exemple, sur la collecte de statistiques du travail ou la compilation de données permettant de définir le panier de produits de consommation de base, ainsi que sur les organismes ou institutions chargés de mener les études et enquêtes pertinentes.***

Article 4, paragraphes 2 et 3. Pleine consultation et participation directe des partenaires sociaux. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de mener des consultations véritables et efficaces auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur toutes les questions relatives à la fixation des salaires minima. La commission prend note des explications du gouvernement relatives à la revalorisation annuelle, par des décrets suprêmes, du taux de salaire minimum national, mais observe qu'aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne les consultations tripartites, qui constituent l'une des obligations essentielles imposées par la convention. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures afin de garantir la pleine consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ainsi que leur participation directe aux méthodes de fixation des salaires minima. La commission prie***

également le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli en vue de la mise en place du Conseil national sur les relations de travail, mentionné dans le précédent rapport du gouvernement.

Article 5. Inspection adéquate. Faisant suite à son précédent commentaire concernant la modification possible de l'article 121 de la loi générale sur le travail visant à instaurer des amendes réellement dissuasives en cas de non-respect de la législation sur le salaire minimum, la commission croit comprendre qu'aucune avancée réelle n'a été faite en la matière. La commission croit également comprendre que la mise en œuvre de la législation sur le salaire minimum rencontre des difficultés, en particulier dans la région du Chaco. Elle prend note, à ce sujet, des recommandations de la mission interinstitutions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, faisant suite à sa visite de 2009 et portant sur la nécessité d'effectuer des inspections du travail appropriées et ponctuelles dans la région du Chaco, et de veiller à ce que les travailleurs autochtones bénéficient du salaire minimum (voir document de l'ONU, E/C.19/2010/6, paragr. 35 et 40). ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour: i) faire en sorte que la législation du travail prévoie des sanctions adéquates en cas de non-respect des salaires minima; et ii) renforcer les services d'inspection du travail afin de prévenir efficacement toute infraction en la matière, en particulier pour les travailleurs indigènes.***

Brésil

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note que le rapport du gouvernement donne des informations détaillées sur la législation régissant les conditions de travail des fonctionnaires fédéraux, mais qu'elles n'ont pas vraiment de rapport avec le champ d'application et l'objet de la présente convention. La commission rappelle que cette convention a pour principal objet de garantir des niveaux de salaire suffisants et des conditions de travail décentes aux travailleurs employés pour exécuter des contrats publics, à savoir des contrats passés par une autorité publique qui impliquent la dépense de fonds publics. En conséquence, la convention impose l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics pour s'assurer que les travailleurs intéressés jouissent de salaires et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que ceux déterminés par voie de législation, de convention collective ou de sentence arbitrale pour un travail de même nature dans la même région. Comme cela est expliqué dans le Guide pratique élaboré par le Bureau en 2008 (p. 17), la convention n° 94 traite des contrats publics, et non pas des contrats d'emploi des agents de la fonction publique. La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement sur les principales dispositions de la convention depuis plus d'une dizaine d'années, et qu'elle a suggéré l'adoption de mesures pour compléter la législation sur les marchés publics, notamment l'article 44 de la loi n° 8666 de 1993 et l'instruction normative n° 8 de 1994. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour rendre sa législation pleinement conforme aux dispositions de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bulgarie

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1955)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement au sujet des dernières modifications apportées à la loi sur les marchés publics et à ses règlements et ordonnances d'application, en particulier en ce qui concerne la procédure d'appels d'offres et les motifs de nullité de contrats publics. La commission prend note aussi des précisions apportées par le gouvernement à propos de l'assistance que l'Agence des marchés publics fournit aux soumissionnaires – entre autres, consultations directes, réponses par écrit à des demandes individuelles, assistance téléphonique et services électroniques.

La commission note néanmoins que le rapport du gouvernement ne fait pas mention de mesures législatives ou administratives pour mettre en œuvre les dispositions spécifiques de la convention, et que la seule disposition applicable dans la législation actuelle est l'article 56, paragraphe 1, alinéa 11, de la loi sur les marchés publics qui oblige les soumissionnaires à déclarer, lorsqu'ils répondent à l'offre, qu'ils ont pris en compte les normes minimales de coût de la main-d'œuvre. La commission note aussi que le contrat public type disponible sur le site Internet de l'Agence des contrats publics ne contient pas de clauses sur les conditions d'emploi et de travail des personnes engagées pour exécuter les contrats publics.

Par conséquent, la commission constate avec ***regret*** que le gouvernement n'a pas encore pris de mesures pour donner effet aux prescriptions essentielles de la convention, à savoir: i) l'insertion, dans tous les contrats publics qui relèvent du champ d'application de l'*article 1* de la convention, de clauses de travail – élaborées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs – afin d'assurer aux travailleurs intéressés des conditions de rémunération et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par la législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales pour un travail de même nature dans le même secteur; ii) la notification

des termes des clauses par la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges ou toute autre mesure; iii) un affichage d'une manière apparente dans les établissements ou autres lieux de travail, en vue d'informer les travailleurs de leurs conditions de travail; et iv) des mesures effectives de mise en application, au moyen d'un système d'inspection et de sanctions appropriées, y compris par le refus de contracter ou la rétention des paiements dus lorsque les dispositions des clauses du travail n'ont été ni observées ni appliquées.

A ce sujet, la commission souhaite à nouveau mentionner son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, dans laquelle elle a indiqué que l'idée qui sous-tend l'adoption de normes minimales dans le domaine du travail dans les marchés publics est que les autorités publiques devraient se préoccuper des conditions de travail dans lesquelles ces opérations sont exécutées. La préoccupation vient du fait que les marchés passés par les gouvernements sont généralement attribués aux soumissionnaires qui présentent l'offre la plus basse, et que les entrepreneurs peuvent être tentés, étant donné la concurrence pour obtenir les marchés, de faire des économies sur le coût du travail. La commission a indiqué aussi que l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics a pour effet de fixer comme conditions minimales pour le contrat considéré les normes qui sont déjà en vigueur à cet endroit, et qu'il en résulte que les coûts de main-d'œuvre n'entrent plus en jeu dans la concurrence entre soumissionnaires (paragr. 2 et 40). Tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir des conditions de concurrence équitables et de transparence dans les opérations de marchés publics, la commission souligne que, conformément à la convention, le gouvernement est également tenu de garantir que les travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics bénéficient de conditions de travail et de salaires au moins aussi satisfaisants que ceux qui sont normalement fixés pour le type de travail concerné, ce qui implique d'assurer l'application des normes locales, s'il en existe, lorsqu'elles sont supérieures à celles qui sont d'application générale. ***La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à la convention, et de tenir le Bureau informé des progrès accomplis à cet égard.***

Burundi

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

Article 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale du Burundi (COSYBU), datées du 30 août 2012, relatives à l'application de la convention. La COSYBU considère que la convention reste lettre morte étant donné que le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) n'a pas été révisé depuis les années quatre-vingt. Elle indique qu'il est regrettable et scandaleux de maintenir officiellement le SMIG à 160 francs burundais (environ 0,10 dollar E.-U.) par jour dans les centres urbains, et à 105 francs burundais (environ 0,07 dollar E.-U.) par jour dans les zones rurales, et elle demande au gouvernement de réajuster d'urgence le niveau du SMIG. La commission rappelle à ce propos que le gouvernement avait indiqué dans de précédents rapports que le réajustement du salaire minimum national s'inscrit dans le processus plus large de révision du Code du travail et dépend également de la préparation d'une étude préliminaire sur la question. Dans ces conditions, la commission doit conclure que le processus de détermination du salaire minimum prévu aux articles 74 (ordonnances ministérielles fixant les salaires minima assurant une rémunération équitable des travailleurs) et 249 (révision annuelle des salaires minima par le Conseil national tripartite du travail) du Code du travail n'est plus appliqué dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de communiquer tous commentaires qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations de la COSYBU. Elle demande également au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réactiver le processus de détermination du salaire minimum en pleine consultation avec les partenaires sociaux et de procéder à un réajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti qui n'a que trop tardé.***

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Suite à son observation précédente, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 1/01 du 4 février 2008 concernant le Code des marchés publics. La nouvelle législation sur les marchés publics réglemente l'attribution, l'exécution et la supervision des contrats publics sur la base de l'égalité de traitement et de la transparence. Elle porte également création de deux organes, la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), qui doivent veiller au respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics. La commission note néanmoins que le Code des marchés publics ne prévoit pas que des clauses de travail soient insérées dans les contrats publics, comme le prévoit cet article de la convention. De fait, la seule disposition qui semblerait aborder les questions de travail dans le contexte des marchés publics est l'article 55(1)a) du code, qui exclut du processus d'appels d'offres publics toute personne physique ou morale n'ayant pas acquitté régulièrement ses impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit et qui ne peut en justifier par un document de l'administration concernée. La commission se réfère à cet égard aux paragraphes 117 et 118 de l'étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, dans lesquels elle fait observer que la convention n'établit pas de critères généraux d'admissibilité des individus ou des entreprises à un appel d'offres pour des contrats publics mais qu'elle exige qu'une clause de travail soit expressément incluse dans le contrat qui est effectivement signé par les parties au contrat. De même, un certificat peut attester les résultats antérieurs du soumissionnaire en ce qui concerne notamment le respect de ses obligations sociales, mais, à la

différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les futurs travaux à réaliser. ***Notant que, dans son dernier rapport, le gouvernement avait annoncé son intention de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention, la commission espère que ces mesures seront prises sans tarder. Notant également que le décret n° 100/120 du 18 août 1990 sur les conditions générales des contrats cessera de s'appliquer dès l'entrée en vigueur du nouveau Code des marchés publics, la commission prie le gouvernement de transmettre le texte des nouvelles conditions générales des contrats une fois qu'elles auront été adoptées. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de préciser si le décret présidentiel n° 100/49 du 11 juillet 1986 sur les mesures spécifiques à prendre pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public – qui prévoit globalement les mêmes dispositions que l'article 2 de la convention sans toutefois faire expressément référence aux clauses de travail – est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, la manière dont l'application de l'article 2 de ce décret présidentiel est assurée dans la pratique.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses du travail dans les contrats publics. Se référant à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement n'apporte pas de nouveaux éléments, si ce n'est qu'un nouveau ministère des Marchés publics a été créé qui travaille pour la modernisation des textes relatifs aux marchés publics, et en particulier l'élaboration d'un nouveau Code des marchés publics qui remplacera le code actuel, adopté en 2004.

Tout en rappelant que le gouvernement, dans son rapport soumis en 2009, indiquait que la validation de l'avant-projet du Code des marchés publics était en cours, la commission souligne que les dispositions du nouveau code doivent prescrire que des clauses de travail doivent être intégrées dans les contrats publics et en faire partie intégrante pour garantir aux travailleurs d'entreprises qui sont parties à des contrats publics les mêmes conditions de travail que celles établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région. De surcroît, les termes de ces clauses de travail ainsi que toute modification de ceux-ci doivent être déterminés par l'autorité nationale compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'*article 2, paragraphe 3*, de la convention. Dans ce contexte, la commission souhaite souligner que non seulement il faut inclure des clauses de travail dans les contrats publics (*article 2*), mais la législation doit exiger que des affiches soient apposées d'une manière apparente dans les lieux de travail pour informer les travailleurs de leurs conditions de travail (*article 4 a) iii)*) et prévoir des sanctions appropriées soit par voie d'un refus de contracter, soit par des retenues sur les paiements dus en vertu du contrat public (*article 5*). ***Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre sans plus attendre les mesures nécessaires – soit à l'occasion de la révision programmée du Code des marchés publics, soit par le biais des mesures administratives adoptées par l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) – afin d'assurer l'insertion dans tous les contrats publics auxquels la convention est applicable des clauses de travail garantissant aux travailleurs employés à l'exécution de ces contrats des salaires et des conditions de travail au moins aussi favorables que les normes minimales les plus élevées établies dans la même région par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature effectué dans la même branche d'activité, comme l'exige l'article 2 de la convention. Elle prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé concernant la révision du Code des marchés publics de 2004 et de transmettre une copie du nouveau texte dès qu'il aura été adopté.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Article 8, paragraphe 1, de la convention. Retenues sur salaire. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté les commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) et la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) en date, respectivement, des 9 septembre et 20 octobre 2011. Ces commentaires portaient sur des allégations concernant des retenues sur salaire non réglementaires opérées par la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) ainsi que sur la mise à l'écart de la Commission nationale consultative du travail. La commission constate que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations en réponse aux commentaires de deux organisations syndicales et ne fait plus référence aux travaux de révision du Code du travail pour mettre son article 75 en conformité avec cet article de la convention. ***Tout en soulignant l'importance fondamentale du dialogue social dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des conventions internationales du travail, la commission rappelle au gouvernement qu'il assume en dernier ressort la responsabilité de la conformité de la législation nationale avec la convention. Elle demande une fois de plus au gouvernement de fournir toutes les informations utiles concernant les mesures prises en vue de mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer au Bureau copie de tout projet d'amendement de l'article 75, paragraphe 1, du Code du travail qui aurait été soumis pour examen à la Commission nationale consultative du travail.***

Article 12, paragraphe 1. Paiement des salaires à intervalles réguliers. En réponse à son précédent commentaire, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les arriérés de salaires dus aux anciens employés des sociétés d'Etat privatisées sont payés au fur et à mesure et de façon concertée avec les partenaires sociaux et selon les disponibilités budgétaires. S'agissant des données chiffrées, le gouvernement indique qu'elles seront communiquées au Bureau ultérieurement dès qu'elles auront été disponibles. La commission croit comprendre que des difficultés concernant le paiement régulier de salaires dans le secteur public persistent, par exemple s'agissant de certains agents contractuels de la fonction publique qui n'ont pas reçu leur salaire pendant environ deux ans. ***La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les problèmes d'arriérés de salaires accumulés, qui ont été soulevés dans les commentaires qu'elle formule depuis 2008, tout spécialement en ce qui concerne le secteur public, y compris le montant total des arriérés de salaires, le fonctionnement de la Commission spéciale chargée du calcul et de la liquidation des droits et arriérés de salaires des anciens salariés des sociétés publiques et parapubliques, et toute autre mesure prise ou envisagée en vue d'effectuer les paiements qui restent dus et de prévenir la survenance de problèmes similaires à l'avenir.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Comores

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 1, paragraphe 1, de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima.* Suite à sa précédente observation, la commission prend note des explications du gouvernement qui confirment qu'aucun progrès n'a été réalisé ni en ce qui concerne la promulgation du décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 35 000 FC (environ 110 dollars E.-U.) par mois, ni en ce qui concerne la réactivation du Conseil supérieur et de l'emploi (CSTE). Le gouvernement indique que le projet de décret qui fixe le taux du SMIG pour l'ensemble du secteur privé, y compris l'agriculture, n'a pas encore reçu l'approbation finale du Président et que le ministère du Travail prend actuellement les mesures nécessaires pour mener à bonne fin cette tâche. Le gouvernement indique également que les consultations tripartites qui se tiennent au sein du CSTE devraient s'achever après l'adoption de la version révisée du Code du travail, celui-ci devant être discuté lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. La commission se voit à nouveau dans l'obligation d'observer que la convention ne s'applique actuellement ni en droit ni en pratique. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires afin de: i) fixer et mettre en œuvre le taux de salaire minimum interprofessionnel garanti; et ii) lancer les consultations tripartites au sein du CSTE sur l'examen et l'ajustement périodique du SMIG. Elle prie également le gouvernement de transmettre, dès qu'il aura été adopté, un exemplaire du Code du travail révisé.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2001)

Article 4, paragraphe 3 b), de la convention. Nomination des membres indépendants d'un organe chargé de fixer les salaires minima. La commission prend note des commentaires de la Fédération des syndicats coréens (FKTU) et de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) datés du 12 juin 2012, ainsi que de la réponse du gouvernement du 26 septembre 2012 relative à l'application de la convention.

D'après les allégations de la FKTU et la KCTU, la décision du gouvernement de nommer neuf membres représentant l'intérêt public au neuvième Conseil de fixation du salaire minimum (MWC) de manière unilatérale et sans la moindre consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs viole la convention, laquelle requiert la nomination de personnes indépendantes après que les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été pleinement consultées, lorsque de telles organisations existent et quand pareille consultation est conforme à la législation ou à la pratique nationales.

Ces deux organisations de travailleurs indiquent également que, bien que la loi sur le salaire minimum ne précise pas la procédure à suivre pour recommander les membres représentant l'intérêt public au conseil, des efforts ont été faits, jusqu'en 2008, pour nommer les membres représentant l'intérêt public d'une manière similaire à celle suivie pour la nomination des membres représentant l'intérêt public à la Commission du développement économique et social (ESDC). Selon la loi relative à la création et au fonctionnement de l'ESDC, les membres représentant l'intérêt public sont nommés par le Président sur recommandations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Pour la FKTU et la KCTU, parce que les neuf membres représentant l'intérêt public constituent un groupe neutre entre les employeurs et les travailleurs, leur qualification est cruciale dans les négociations sur le salaire minimum, en particulier depuis que les négociations salariales s'avèrent difficiles. Elles indiquent également que des mesures devraient être prises afin de diversifier le profil des neuf membres représentant l'intérêt public puisque, à l'heure actuelle, tous sont

des professeurs de la même université. Enfin, la FKTU et la KCTU estiment que, dans son rôle d'instrument de consensus social indépendant du gouvernement, le Conseil de fixation du salaire minimum devrait être composé et fonctionner sur un mode démocratique et que, à cette fin, un nouveau projet de loi révisant la loi sur le salaire minimum a été soumis à l'Assemblée nationale.

Dans sa réponse, le gouvernement attire l'attention sur la disposition de l'*article 4, paragraphe 3 b)*, de la convention, qui n'impose de consultations que dans la mesure où celles-ci sont prescrites par la législation nationale ou établies dans la pratique. A ce propos, il se réfère à l'historique de la négociation de cette disposition qui montre que l'exigence d'une consultation sans réserves était un sujet de préoccupation majeure pour beaucoup de pays, ce qui explique qu'on ait fait mention de la législation ou la pratique nationales afin de permettre une certaine souplesse. Par conséquent, le gouvernement estime que l'*article 4, paragraphe 3 b)*, ne peut être interprété comme voulant dire qu'un Etat Membre est tenu de consulter pleinement les travailleurs et les employeurs avant de nommer des représentants indépendants si une telle consultation n'est pas prévue par la législation nationale ou n'existe pas dans la pratique nationale. En conséquence, le gouvernement déclare que la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs avant la nomination des membres représentant l'intérêt public au Conseil de fixation du salaire minimum n'étant pas prévue dans la loi sur le salaire minimum et n'ayant jamais fait partie de la pratique nationale, les allégations de la FKTU et de la KCTU reposent donc sur une interprétation incorrecte de l'*article 4, paragraphe 3 b)*, de la convention.

En outre, le gouvernement décrit le processus de négociation au sein du Conseil de fixation du salaire minimum ainsi que le rôle joué par les membres représentant l'intérêt public comme un rôle de médiation à la recherche d'un compromis entre les propositions des travailleurs et des employeurs, ce qui souligne l'importance de leur professionnalisme et leur indépendance. De l'avis du gouvernement, si les organisations de travailleurs et d'employeurs avaient le droit de recommander les membres représentant l'intérêt public, l'indépendance et l'impartialité de ces membres s'en trouveraient gravement compromises.

Enfin, s'agissant du projet de révision de la loi sur le salaire minimum selon lequel les travailleurs, les employeurs et l'administration choisiraient chacun trois membres représentant l'intérêt public, le gouvernement considère qu'il reviendrait à inclure 12 membres travailleurs, 12 membres employeurs et trois membres représentant l'intérêt public au conseil, ce qui aurait pour effet de rompre l'équilibre de cette composition tripartite.

La commission prend dûment note des commentaires de la FKTU et de la KCTU et de la réponse du gouvernement. La commission observe que la convention n'exige de consulter pleinement les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs avant de nommer les experts indépendants d'un organe de fixation du salaire minimum que lorsque ces consultations sont prévues de manière explicite dans la législation nationale ou clairement établies dans la pratique. Cette conclusion se reflète également dans le paragraphe 222 de l'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima, tandis que la même opinion a été exprimée dans un avis officieux émis par le Bureau en 1980 à la demande d'un gouvernement.

En outre, la commission considère que, conformément à cet article de la convention, la compétence spécifique et l'impartialité sont des qualités essentielles des membres représentant l'intérêt général du pays, comme cela est également mentionné au paragraphe 9 de la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui se réfère à des «personnes indépendantes dûment qualifiées». En conséquence, se fondant sur les explications du gouvernement selon lesquelles des consultations préalables à la nomination des membres représentant l'intérêt public ne sont ni prévues par la législation sur le salaire minimum ni établies dans la pratique, la commission estime que le processus de sélection et la méthode de travail du Conseil de fixation du salaire minimum sont conformes aux prescriptions de l'*article 4, paragraphe 3 b)*, de la convention.

Toutefois, la commission estime devoir rappeler l'importance fondamentale d'une consultation authentique et effective des partenaires sociaux pour le bon fonctionnement du processus de fixation du salaire minimum. ***La commission veut croire que, dans l'intérêt de la promotion d'un dialogue social constructif, le gouvernement et les partenaires sociaux entameront des discussions ouvertes et de bonne foi en vue d'étudier de possibles ajustements ou améliorations au système actuel de négociation du salaire minimum afin d'en accroître l'efficacité, prévenir les conflits et renforcer la confiance.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Costa Rica

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1960)*

Article 3 de la convention. Paiement du salaire en monnaie ayant cours légal. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement envisage d'adopter, avec l'assistance technique du Bureau, des mesures destinées à aligner l'article 165 du Code du travail sur les dispositions de la convention. La commission rappelle une nouvelle fois l'importance du respect de l'*article 3* de la convention, aux termes duquel les salaires payables en espèces doivent être payés exclusivement en monnaie ayant cours légal, le paiement sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal devant être interdit. Elle rappelle

également que le problème de la non-conformité de l'article 165 du Code du travail avec cette disposition de la convention fait l'objet de commentaires de la commission depuis de nombreuses années et avait même été souligné dans son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire (paragr. 80). ***La commission espère donc que le gouvernement prendra, sans plus tarder, les mesures requises pour assurer la mise en œuvre de la convention sur ce point, si nécessaire avec l'assistance technique du Bureau, et prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau en la matière.***

Article 4, paragraphe 2 b). Valeur attribuée aux prestations en nature. La commission note que le dernier rapport du gouvernement, tout comme le précédent, porte presque uniquement sur les conditions auxquelles les prestations attribuées peuvent être qualifiées de salaire en nature. Sur la question précise que soulève l'application de l'*article 4, paragraphe 2 b),* de la convention, le gouvernement se borne à indiquer que, en dernière instance et en cas de doute, il appartient aux tribunaux de déterminer la valeur des prestations en nature et qu'un juge ne peut prendre de décision arbitraire.

La commission relève cependant que l'article 166 du Code du travail fixe toujours comme règle que la valeur des prestations en nature est évaluée forfaitairement à 50 pour cent du salaire en espèces si un autre montant n'a pas été fixé par voie d'accord entre les parties. Elle rappelle que la convention exige que la valeur attribuée aux prestations en nature soit, en toutes circonstances, juste et raisonnable. Or l'évaluation forfaitaire prévue par l'article 166 du Code du travail à défaut d'accord entre les parties ne permet pas d'assurer que la valeur attribuée corresponde effectivement à la valeur réelle des prestations. Comme l'indique le gouvernement, l'intervention d'un juge n'est prévue qu'en cas de doute et ne serait envisageable qu'à la suite d'une plainte déposée auprès des instances compétentes (procédure souvent longue et coûteuse). Cette possibilité ne permet donc pas de garantir le plein respect de cette disposition de la convention. La commission se voit contrainte de rappeler, ainsi qu'elle l'a souligné au paragraphe 159 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, que «la simple limitation globale de la part du salaire pouvant être remplacée par des prestations en nature ne résout pas en soi le problème de la valeur attribuée à de telles prestations et n'assure pas non plus aux travailleurs beaucoup de protection contre les pratiques comportant un risque d'abus». ***A la lumière des considérations qui précèdent, la commission espère que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour amender l'article 166 du Code du travail de manière à assurer sa mise en conformité avec la convention, le cas échéant avec l'assistance technique du Bureau, et le prie de fournir des informations sur tout développement qui interviendrait à ce sujet.***

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1979)

Articles 3 et 5 de la convention. Critères de détermination des niveaux de salaires minima – Système adéquat d'inspection. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) alléguant un contrôle inadapté du respect de la législation sur le salaire minimum en raison du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail et soulignant le besoin d'actualiser la composition et la valeur du panier de consommation familiale de base (*canasta básica familiar*) en zone rurale et en zone urbaine et de renforcer le Conseil national des salaires.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que des efforts importants ont été déployés au cours des cinq dernières années afin d'augmenter la dotation en personnel de la Direction nationale de l'inspection. Le gouvernement se réfère également à la campagne nationale sur les salaires minima, lancée en 2010, en vue de renforcer le contrôle de la législation dans ce domaine. Le gouvernement affirme que veiller au respect des taux de salaires minima en vigueur est devenue une priorité nationale et fait partie d'une stratégie nationale d'éradication de l'extrême pauvreté. D'après les données relatives à la première année de la campagne nationale sur les salaires minima, entre le 1er août 2010 et le 31 août 2011, 9 770 établissements ont fait l'objet d'une inspection; 4 161 d'entre eux, soit 42,6 pour cent, enfreignaient la législation en vigueur sur le salaire minimum. La plupart des cas d'infraction, soit 41 pour cent d'entre eux, ont été constatés dans le commerce et l'agriculture.

Tout en prenant note de ces explications qui tendent à confirmer la préoccupation de la CTRN quant au fait qu'une partie importante de la population active reçoit un salaire inférieur au salaire minimum en vigueur, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'application effective de la législation nationale relative aux salaires minima, notamment l'emploi d'un nombre suffisant d'inspecteurs convenablement formés et l'imposition de sanctions réellement dissuasives en cas d'infractions aux dispositions relatives aux salaires minima.

La commission prie également le gouvernement de faire part de ses observations en ce qui concerne les autres questions soulevées par la CTRN, notamment la détermination de l'indicateur «panier de consommation familiale de base» et la méthode de réajustement annuel du salaire minimum utilisée par le Conseil national des salaires.

Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de répondre au point soulevé dans un précédent commentaire concernant l'application de l'article 2, paragraphe 1, de la convention (jeunes travailleurs rémunérés à un taux compris entre 50 et 75 pour cent du salaire minimum).

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Institution de méthodes de fixation des salaires minima. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'abolition du système du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la commission note les explications du gouvernement selon lesquelles cette décision a été prise sous la pression du Fonds monétaire international (FMI) qui exigeait du gouvernement un train de mesures parmi lesquelles la libéralisation du marché du travail pour bénéficier du programme d'ajustement structurel (PAS). Le gouvernement ajoute qu'il a fait le choix de la déréglementation plutôt que laisser le SMIG en place, auquel cas l'équilibre des finances publiques serait gravement compromis avec comme conséquence que les salaires ne seraient pas garantis au risque de porter atteinte à la paix sociale et à la stabilité du pays. La commission rappelle à ce propos que l'établissement d'un mécanisme de fixation du salaire minimum en dehors du système de négociation collective est essentiel pour assurer une protection sociale efficace aux travailleurs qui ne sont pas encadrés par les règles relatives aux conventions collectives, et que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux de salaire minima fixés par voie de conventions collectives aient force obligatoire et que leur application soit liée à un système de supervision et de sanctions efficaces. La commission constate donc que la situation reste inchangée. En effet, hormis l'indication du gouvernement selon laquelle la question serait étudiée par le nouveau Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNT), la convention n'est plus appliquée ni dans la loi ni dans la pratique. Le CNT a été instauré en vertu du décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008 en tant que structure tripartite pour permettre au gouvernement et aux partenaires sociaux d'échanger des idées de façon libre et ouverte. Le gouvernement précise à cet égard que la possibilité de réintroduire le SMIG par branche d'activité économique est de plus en plus évoquée. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la réunion annoncée du CNT et les éventuelles décisions concernant la réintroduction du salaire minimum national.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. ***La commission demande au gouvernement de soumettre un rapport détaillé sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les clauses de travail dans les contrats publics à la lumière de la nouvelle législation sur les marchés publics, et notamment de la loi n° 53/AN/09/6ème L du 1er juillet 2009 portant Code des marchés publics et des décrets nos 2010-0083/PRE, 2010-349/PRE et 2010-0085, datés du 8 mai 2010.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 8 et 12 de la convention. Retenues sur salaires et paiement des salaires à intervalles réguliers. La commission formule des commentaires depuis un certain nombre d'années sur les dispositions du Code du travail permettant des retenues sur salaires sur la base d'un accord individuel, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans le secteur public concernant le paiement régulier des salaires. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur ces deux questions, à la lumière des dispositions du Code du travail (loi n° 133/AN/05/5e L).***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Equateur

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1954)

Article 4, paragraphe 2, article 10 et article 14 b) de la convention. Paiement partiel du salaire en nature – Limites aux saisies sur salaires – Certificats de salaire. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions juridiques prises, le cas échéant, pour mettre en œuvre ces articles de la convention. En l'absence de réponse sur ce point, la commission se voit à nouveau obligée d'attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la législation générale du travail ne contient pas de disposition expresse régissant i) le paiement partiel du salaire en nature, ii) fixant un plafond global pour la part du salaire pouvant être saisie et iii) garantissant la délivrance d'un certificat de salaire à chaque paiement de salaire. ***En conséquence, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet à ces prescriptions de la convention.***

Article 12, paragraphe 1. Paiement de l'intégralité du salaire dans les délais impartis. La commission rappelle son précédent commentaire, dans lequel elle a noté les observations du Syndicat national des travailleurs de l'organisme téléphonique de l'Institut équatorien de télécommunications (IETEL) – «17 de mayo», qui avaient été reçues le 27 septembre 2005. D'après les allégations de ce syndicat, plus de 5 000 employés des trois sociétés de télécommunications n'ont pas été payés pour les heures supplémentaires effectuées lors de jours de repos hebdomadaire et de jours fériés, entre 1989 et 2005, pour un montant total de 88 millions de dollars E.-U. ***Notant que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'explication spécifique sur le bien-fondé des demandes exprimées par le syndicat ou sur toute mesure prise pour y donner suite, la commission espère que le gouvernement transmettra, avec son prochain rapport, des informations complètes sur la façon dont le différend aura été éventuellement réglé.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1970)

Articles 1, 3 et 4 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima – Critères de fixation du niveau de salaire minimum. Consultation et participation des partenaires sociaux. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la mise en place d'un salaire de base unifié (*salario básico unificado*) qui sert de salaire plancher pour tous les travailleurs en général, et en particulier les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles, les travailleurs des petites industries, les artisans et les travailleurs des *maquilas*. Elle note également que l'arrêté ministériel n° 249 du 23 décembre 2010 fixe le salaire de base unifié à 264 dollars E.-U. par mois, tandis que l'arrêté ministériel n° 369 du 13 janvier 2012 le relève à 292 dollars E.-U. par mois.

Le gouvernement indique que le salaire de base unifié est calculé sur la base de critères tels que l'inflation, la productivité et l'équité, en vue de combler progressivement l'écart entre le niveau de salaire minimum et le coût du panier de consommation familiale de base (*canasta familiar básica*). D'après le rapport du gouvernement, le salaire de base unifié couvre désormais plus de 89 pour cent du coût du panier de consommation familiale de base, contre 65 pour cent en 2005.

En outre, la commission note que le gouvernement mentionne les arrêtés ministériels n° 117, du 7 juillet 2010, et n° 181, du 1er octobre 2010, qui instaurent 22 comités sectoriels, regroupant 115 catégories professionnelles, chargés de mieux analyser les niveaux de salaire par secteur et de fixer les salaires minima sectoriels. Le gouvernement mentionne également l'arrêté ministériel n° 255 du 24 décembre 2010, qui fixe les taux de salaire minima pour les 22 comités sectoriels à compter du 1er janvier 2011. En vertu de l'article 3 de cet arrêté, les salaires minima sectoriels ne peuvent en aucun cas être inférieurs au salaire de base unifié.

Tout en notant ces récents faits concernant le processus de fixation des salaires minima, la commission observe que les niveaux actuels de salaire minimum demeurent en général insuffisants pour couvrir tant le panier de consommation familiale de base (*canasta familiar básica*) que le panier de consommation familiale vitale (*canasta familiar vital*). Plus concrètement, la commission croit comprendre que seuls certains taux de salaires minima fixés par deux des 22 comités sectoriels (à savoir le comité du secteur minier et le comité du secteur des transports) sont supérieurs au coût du panier de consommation familiale vitale et que seuls certains taux de salaires minima du secteur des transports sont supérieurs au coût du panier de consommation familiale de base. La commission note également que, au titre du Plan national pour le bien-vivre (2009-2013), l'objectif du gouvernement est de réduire de 27 pour cent, d'ici à 2013, le nombre de travailleurs dont le salaire est inférieur au minimum vital. ***En conséquence, la commission demande au gouvernement de poursuivre ses efforts afin de veiller à ce que les salaires minima fixés après de véritables consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées garantissent réellement un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des explications supplémentaires sur la façon dont le salaire de base unifié et les taux de salaire minima sectoriels interagissent avec le concept de «salaire décent» mentionné aux articles 8 à 10 du Code de production, adopté en décembre 2010.***

Article 5. Inspection adéquate. La commission croit comprendre que la législation sur le salaire minimum est peu appliquée du fait des difficultés rencontrées par les services d'inspection et du fait que la peine encourue pour non-respect de la législation, quelle que soit la gravité de l'infraction ou quel que soit le nombre de travailleurs touchés, est limitée à cinq fois le salaire minimum mensuel. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations complètes sur toute mesure prise ou envisagée pour renforcer les services d'inspection du travail et établir des sanctions réellement dissuasives garantissant une application effective de la législation pertinente.***

Espagne

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1971)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note les observations formulées par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.), dans une communication datée du 13 août 2012. Elle note que, selon la CC.OO., l'ordre juridique national ne garantit pas la mise en œuvre de l'obligation essentielle imposée par la convention, à savoir l'insertion dans les contrats publics de clauses de travail

conformes à son *article 2, paragraphe 1*. La commission note que la CC.OO. se réfère à l'article 84, paragraphe 2, du statut des travailleurs, tel qu'amendé par le décret royal législatif n° 3/2012 du 10 février 2012 portant mesures urgentes pour la réforme du marché du travail et par la loi n° 3/2012 du 6 juillet 2012 du même intitulé. Cette disposition prévoit que l'application des accords d'entreprise est prioritaire par rapport à celle des conventions collectives sectorielles, que ces dernières soient applicables au niveau national ou d'une communauté autonome ou qu'elles aient un champ d'application plus restreint, et ce en ce qui concerne notamment le montant du salaire, la compensation des heures supplémentaires, la rémunération spécifique du travail par équipes ainsi que le temps de travail et sa répartition. La CC.OO. considère que l'application de la convention n'est donc pas garantie, étant donné qu'une entreprise peut fixer des conditions de travail inférieures à celles établies par voie de convention collective sectorielle, à la seule condition de respecter les minima légaux, ces conditions de travail étant dès lors loin d'être au moins aussi favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région, comme le prescrit la convention.

La commission note que, dans sa réponse aux observations de la CC.OO., reçue le 20 novembre 2012, le gouvernement fait valoir que l'application de l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention n'est pas affectée par la nouvelle réglementation de la négociation collective dérivant de la réforme de la législation du travail de 2012. En premier lieu, selon le gouvernement, la primauté des conventions d'entreprise sur les conventions sectorielles n'affecte en rien l'existence de ces dernières. En outre, la convention propose trois types de sources de réglementation par rapport auxquelles doivent être comparées les conditions de travail des salariés employés au service d'un adjudicataire de contrat public: une convention collective couvrant un nombre substantiel d'employeurs et de travailleurs; une sentence arbitrale; ou la législation nationale. La primauté attribuée aux conventions d'entreprise n'affecterait donc que l'une de ces sources. Le gouvernement indique également que tout adjudicataire doit respecter, vis-à-vis de ses salariés, les obligations que lui impose la législation du travail. Cette obligation est énoncée dans la plupart des cahiers des charges administratives approuvés par les organes compétents de l'Etat, des communautés autonomes et des entités locales. Le gouvernement se réfère aussi au décret royal législatif n° 3/2011 du 14 novembre 2011 portant texte consolidé de la loi relative aux contrats publics, dont l'article 60 établit une interdiction d'être partie à un contrat public, notamment pour les personnes ayant été condamnées pour délit à l'encontre des droits des travailleurs ou ayant été sanctionnées pour une infraction très grave en matière sociale. Le gouvernement conclut en indiquant qu'il n'existe pas de législation sociale particulière pour les entreprises qui passent des contrats avec l'administration publique, la législation commune leur étant applicable dans tous les domaines.

La commission note l'adoption du décret royal législatif n° 3/2011 qui abroge notamment la loi n° 30/2007 du 30 octobre 2007 relative aux contrats publics, à laquelle elle se référait dans son précédent commentaire. Elle relève cependant que ce texte ne donne pas plus que la législation précédemment en vigueur effet aux dispositions principales de la convention, et, en particulier, n'exige pas l'insertion de clauses de travail conformes à l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention dans tous les contrats publics auxquels elle s'applique. En effet, contrairement à ce qu'avance le gouvernement, cette disposition n'offre pas un choix entre trois modes de réglementation des conditions de travail pour sa mise en œuvre. Les entreprises doivent en réalité offrir aux travailleurs employés pour l'exécution de contrats publics des salaires et autres conditions de travail au moins aussi favorables que les normes les plus élevées établies dans la même région par voie de convention de collective, de sentence arbitrale ou de législation. Lorsque, comme c'est le cas en Espagne, la législation du travail ne fixe que des normes minimales qui sont relevées au moyen de la négociation collective, l'application de la législation générale du travail aux conditions d'exécution des contrats publics ne suffit pas à assurer la mise en œuvre de la convention.

En outre, les conventions collectives auxquelles se réfère l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention sont celles qui, établies pour un travail de même nature et effectué dans la même région que le travail exécuté dans le cadre du contrat public, s'appliquent à une proportion substantielle des employeurs et travailleurs de la profession ou l'industrie intéressée. A cet égard, la commission relève que l'article 84, paragraphe 2, du statut des travailleurs, tel qu'amendé par le décret royal législatif n° 3/2012 et par la loi n° 3/2012, permet à des accords d'entreprise de déroger aux conventions collectives sectorielles, y compris en matière de rémunération et de temps de travail. La réforme de la négociation collective adoptée en 2012 ne paraît donc pas assurer la mise en œuvre de la convention, dans la mesure où une entreprise déterminée, partie à un contrat public, pourrait conclure un accord d'entreprise prévoyant des conditions de travail inférieures à celles fixées dans des conventions collectives applicables à une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs du secteur d'activité concerné.

La commission note par ailleurs que l'article 73 du décret royal législatif n° 3/2011 prévoit que les entrepreneurs peuvent prouver qu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction d'être partie à un contrat public en vertu de l'article 60 de ce décret-loi royal au moyen d'une déclaration devant un juge ou d'une certification administrative. Elle relève que ces dispositions, si elles constituent un instrument utile pour lutter contre les infractions à la législation du travail, ne sont pas non plus de nature à assurer la pleine conformité avec la convention. Premièrement, comme il est indiqué plus haut, les clauses de travail doivent viser non seulement le respect de la législation du travail, mais aussi celui des conventions collectives et sentences arbitrales applicables. En outre, comme la commission l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics (paragr. 118), l'objectif de l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics dépasse celui d'une simple attestation, étant donné qu'il s'agit d'éliminer les effets négatifs de

soumissions concurrentielles sur les conditions de travail. La simple indication qu'aucune violation de la législation du travail n'a été enregistrée à l'occasion des travaux déjà effectués par l'entrepreneur n'est pas suffisante pour répondre à cette exigence. En effet, un certificat atteste les résultats antérieurs du soumissionnaire et le fait qu'il a respecté la législation, mais, à la différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les travaux futurs à réaliser.

A la lumière des considérations qui précèdent, la commission ne peut que conclure que la législation nationale ne donne pas effet à l'article 2, paragraphe 1, de la convention et demande instamment au gouvernement de prendre dans les meilleurs délais les mesures requises pour la mettre en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en la matière.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1971)

Article 3 de la convention. Eléments à prendre en considération pour déterminer le niveau du salaire minimum. La commission note les observations formulées par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.) et par l'Union générale des travailleurs (UGT) dans des communications en date, respectivement, des 13 et 31 août 2012. Elle note que, selon la CC.OO., le pouvoir d'achat du salaire minimum interprofessionnel (SMI) enregistre une perte chaque année depuis 2010, et le SMI représente une part de plus en plus faible du salaire moyen depuis 2007. La CC.OO. rappelle que le salaire minimum espagnol est l'un des plus bas de l'Union européenne des quinze (UE-15), sans que cette situation soit justifiée par des différences dans les niveaux de productivité horaire. Elle considère que la crise économique ne peut pas servir d'excuse pour justifier le renoncement à l'objectif de parvenir à un salaire minimum correspondant à 60 pour cent du salaire moyen, soit le pourcentage considéré comme équitable dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne. La CC.OO. demande que le gouvernement assure la récupération de la perte de pouvoir d'achat du SMI enregistrée depuis 2010 et sollicite une réforme de l'article 27 du Statut des travailleurs afin de poser de nouvelles bases pour la fixation annuelle du montant du SMI. La commission note par ailleurs que, dans ses observations, l'UGT évoque aussi la perte du pouvoir d'achat du salaire minimum depuis 2010 et le gel de son montant en 2012, ainsi que l'écart accru entre le salaire minimum et le salaire moyen.

La commission note que, dans sa réponse aux observations formulées par la CC.OO. et l'UGT, le gouvernement fournit des informations sur l'évolution du SMI, de l'indice des prix à la consommation (IPC) et du salaire moyen brut entre 2006 et 2011. Le gouvernement souligne que, en vertu de l'article 27 du Statut des travailleurs, la fixation du montant du SMI prend en compte non seulement l'IPC, mais aussi d'autres facteurs tels que la productivité nationale moyenne, l'accroissement de la participation des travailleurs au revenu national et la conjoncture économique générale. Le gel du SMI pour 2012 a fait suite à une période de six années d'augmentation de celui-ci au-delà de la croissance de l'IPC, mais cette tendance n'a pu être maintenue en raison de la crise économique. Bien que le nombre de travailleurs percevant le SMI soit réduit, toute augmentation du salaire minimum d'un pour cent a un impact de 57 millions d'euros sur le budget de l'Etat, en raison du lien direct entre le montant du SMI et la base minimale de cotisation à la sécurité sociale. Une telle augmentation entraîne également un accroissement de 3,066 milliards d'euros des dépenses du Fonds de garantie salariale, ainsi qu'une augmentation de 17,3 millions des dépenses afférentes aux prestations de chômage.

La commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention, le gouvernement fournit également des informations sur l'évolution du SMI depuis 2008 en précisant que les éléments qui ont été plus particulièrement pris en compte lors de l'augmentation du SMI en 2011 sont le contexte économique de récession et la nécessité de poursuivre une politique de modération salariale afin de contribuer à la reprise économique et à la création d'emplois. Le gouvernement se réfère également à une résolution adoptée le 30 janvier 2012 par la Direction générale de l'emploi, qui enregistre un accord pour l'emploi et la négociation collective pour la période 2012-2014 conclu par la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE), la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME), la CC.OO. et l'UGT. Cet accord prévoit notamment une modération salariale dans les négociations collectives et définit les critères qui devront être utilisés à cette fin.

La commission note également que le Comité européen des droits sociaux a considéré en 2010 que la situation en Espagne n'était pas conforme à la Charte sociale européenne au motif que le salaire minimum était manifestement inéquitable, en se référant aux données statistiques publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), selon lesquelles le SMI représentait, en 2010, 35 pour cent du salaire moyen des travailleurs à plein temps. Elle note par ailleurs que le décret royal n° 1888/2011 du 30 décembre 2011 fixant le salaire minimum interprofessionnel pour 2012 a maintenu le montant du SMI au même niveau que celui qui était en vigueur pour l'année 2011, comme l'a confirmé le gouvernement. Cette décision était justifiée, selon le préambule du décret royal, par le contexte économique rendant préférable l'adoption pour 2012 de politiques salariales contribuant à l'objectif prioritaire de la reprise économique et à la création d'emplois.

Tout en ayant pleinement conscience des importantes difficultés économiques auxquelles l'Espagne est actuellement confrontée, la commission estime que la fixation de salaires minima permettant aux travailleurs de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, en concertation avec les partenaires sociaux, est un élément essentiel du travail décent, tout particulièrement dans les périodes de crise économique et sociale. Elle se réfère à ce propos au Pacte mondial pour

l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail en juin 2009 en réponse à la crise économique mondiale, instrument qui souligne la pertinence des instruments de l'OIT relatifs au salaire pour la prévention d'un nivellement par le bas des conditions de travail et pour la stimulation de la relance (paragr. 14). Cet instrument suggère en outre que les gouvernements devraient envisager des options, telles qu'un salaire minimum, qui puissent réduire la pauvreté et les inégalités, accroître la demande et contribuer à la stabilité économique (paragr. 23), et il fait valoir que, pour éviter la spirale déflationniste des salaires, les salaires minima devraient être réexaminés et réajustés régulièrement (paragr. 12). ***La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre pleinement en compte les besoins des travailleurs et de leur famille, et non pas uniquement des objectifs de politique économique, lors des prochains réajustements annuels du salaire minimum, en évitant les dépréciations du pouvoir d'achat du SMI, et qu'il associera pleinement, et sur un pied d'égalité, les partenaires sociaux aux décisions qu'il sera amené à prendre dans ce domaine.***

Enfin, s'agissant du lien entre montant du SMI et cotisations ou prestations de sécurité sociale, la commission avait relevé dans sa précédente demande directe que, en vertu de l'article 1er du décret-loi royal no 3/2004, du 25 juin 2004, le SMI ne servait plus de base au calcul de certaines prestations sociales et avait été remplacé à cette fin par l'indice du revenu public à effets multiples (IPREM). ***La commission prie le gouvernement de fournir des précisions à ce sujet, à la lumière des informations qu'il a transmises concernant l'impact budgétaire des augmentations du salaire minimum.***

Ghana

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission rappelle qu'elle formule des commentaires au sujet de l'application de la convention depuis sa ratification par le Ghana et note que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure d'indiquer un progrès réel pour mettre sa législation nationale en conformité avec les exigences de la convention. Le gouvernement fait à nouveau référence à l'article 118 du Code du travail de 2003, bien que la commission ait déjà fait observer que cette disposition n'est pas strictement conforme à la convention et ne donne pas effet à l'*article 2 de la convention* qui exige expressément l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics conformément aux conditions spécifiées à l'*article 1* de la convention. En fait, les principes généraux établis dans le Code du travail concernant la fixation du salaire minimal, la durée maximale du travail ou la sécurité et la santé au travail ne peuvent à eux seuls garantir aux travailleurs intéressés des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que la plus favorable des trois possibilités prévues par la convention, à savoir la négociation collective, l'arbitrage ou la législation.
>
> Comme la commission l'a déclaré à plusieurs occasions, la législation à laquelle le gouvernement se réfère dans la plupart des cas établit des normes minimales, par exemple par rapport aux niveaux de salaire, et ne reflète pas nécessairement les conditions réelles de travail des travailleurs. Ainsi, si la législation établit un salaire minimum mais que les travailleurs dans une profession particulière reçoivent en fait des salaires plus élevés, la convention exige que tout travailleur engagé dans l'exécution d'un contrat public ait le droit de recevoir le salaire qui est généralement appliqué plutôt que le salaire minimum prescrit dans la législation. En d'autres termes, l'application de la législation générale du travail n'est pas en elle-même suffisante pour assurer l'application de la convention, dans la mesure où les normes minimales fixées par la loi sont souvent relevées grâce à une convention collective ou par d'autres moyens.
>
> Par ailleurs, le gouvernement se réfère à nouveau au fait que les particuliers ou les entreprises sont tenus d'obtenir une attestation de l'application de la législation du travail avant d'être autorisés à présenter une soumission à un contrat public. La commission est tenue de rappeler à cet égard que l'objectif principal de l'insertion des clauses de travail dans les contrats publics dépasse ceux d'une simple attestation, vu qu'il s'agit d'éliminer les effets négatifs de soumissions concurrentielles sur les conditions de travail des travailleurs. La convention vise à garantir que l'entrepreneur s'engage à appliquer des normes élevées de responsabilité sociale dans l'exécution d'un contrat public qui est en cours d'octroi; la simple indication que l'entrepreneur intéressé n'a enregistré aucune violation de la législation du travail dans des travaux précédemment accomplis n'est donc pas suffisante pour répondre aux exigences de la convention. ***En ce qui concerne l'adoption de la loi de 2003 sur les marchés publics, la commission demande au gouvernement d'indiquer quelles dispositions concernent l'attestation d'application de la législation du travail et de transmettre également copie du document type de soumission utilisé à cet effet.***
>
> ***Dans le but de maintenir un dialogue constructif, la commission prie donc le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure concrète prise ou envisagée pour appliquer la convention en droit et en pratique, et rappelle à ce propos que l'inclusion des clauses de travail dans tous les contrats publics couverts par la convention n'exige pas nécessairement la promulgation d'une législation mais peut également être effectuée conformément à des instructions ou des circulaires administratives.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Grèce

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1955)

Article 11 de la convention. Créances salariales bénéficiant d'un privilège dans les procédures de faillite. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant le fonctionnement du Fonds de garantie des salaires, la commission prend note des explications du gouvernement quant au cadre légal qui en réglemente les activités, à savoir la loi no 1836/89 et le décret présidentiel no 1/1990, ainsi que les décrets présidentiels nos 151/1999 et 40/2007 qui ont pour but d'aligner la

législation nationale sur les directives pertinentes de l'UE. Le gouvernement indique que le Fonds de garantie des salaires est géré par le Conseil de gestion de l'Organisation de l'emploi de la main-d'œuvre (OAED), qu'il est financé par des cotisations obligatoires des employeurs, actuellement fixées à 0,15 pour cent de la rémunération du travailleur, ainsi que par une subvention de l'Etat. Le fonds couvre principalement les créances pouvant aller jusqu'à trois mois d'impayés de salaire dus au titre d'un contrat d'emploi et au cours de la période de six mois précédant la publication du jugement du tribunal déclarant la faillite de l'employeur. Le rapport du gouvernement contient également des statistiques sur les dépenses et le nombre de bénéficiaires de ce fonds pour la période 2000-2010. Selon ces statistiques, en 2009, le fonds a payé un montant total de 1,44 million d'euros à 148 bénéficiaires et, en 2010, un montant total de 2,57 millions d'euros à 530 bénéficiaires. ***Notant qu'une institution de garantie des salaires constitue un complément utile de la protection des créances salariales au moyen d'un privilège, comme le prévoit cet article de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires, y compris des statistiques si elles sont disponibles, sur l'impact que la crise économique actuelle pourrait avoir sur le fonctionnement du fonds, en particulier en ce qui concerne sa viabilité financière, compte tenu du nombre croissant de faillites, et sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard, telles que le réajustement éventuel du niveau de cotisation des employeurs.***

Article 12. Paiement régulier des salaires – Règlement rapide des salaires dus au moment de la cessation de la relation d'emploi. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur toutes difficultés rencontrées dans le paiement régulier des salaires, en indiquant le nombre de travailleurs concernés et les secteurs concernés, sur la base de l'information selon laquelle il pouvait exister des problèmes de non-paiement ou de paiement tardif des salaires à la suite de problèmes très étendus d'insolvabilité et de manque de liquidités. La commission note que le rapport du gouvernement est silencieux sur ce point. Elle observe cependant que, selon plusieurs sources, le pays connaît des difficultés croissantes en ce qui concerne le paiement régulier des salaires, et que des situations d'accumulation d'arriérés de salaires sont signalées dans plusieurs secteurs d'activité. La commission note par exemple que, selon le rapport d'activité de 2011 de l'inspection du travail (SEPE), publié en avril 2012, le non-paiement des salaires représente 68,8 pour cent de l'ensemble des infractions à la loi sur le travail décelées en 2011, et le non-paiement de la rémunération afférente au congé annuel payé 20,6 pour cent, ces chiffres étant en nette augmentation par rapport à 2010, année durant laquelle 50,5 pour cent de toutes les infractions concernaient des retards de paiement ou des cas de non-paiement de salaires, 14,8 pour cent des cas de non-paiement de la rémunération afférente aux congés payés et 5,6 pour cent des cas de non-paiement des primes de fin d'année. Le rapport de la SEPE indique également que, si l'on se réfère au nombre de dossiers ouverts et au montant des amendes imposées, la situation semble surtout concerner les secteurs du commerce de détail, des restaurants et des services de restauration, de la construction, de l'hôtellerie et de l'alimentation.

La commission comprend que l'aggravation de la crise économique et sociale dans le pays pèse lourdement sur le climat des affaires et que, dans ces circonstances, on ne peut que s'attendre à une persistance des problèmes de non-paiement des salaires, si ce n'est à leur accentuation. La commission note par exemple que, selon des travaux de recherche menés par l'Institut des petites entreprises (GSEBEE) et publiés en janvier 2011, 84,2 pour cent des entreprises ont indiqué que leur situation financière avait empiré au cours du dernier semestre et 68 pour cent prévoyaient une nouvelle détérioration au cours du semestre suivant. Les mêmes travaux de recherche indiquent que 215 000 petites entreprises (25,9 pour cent) risquaient de fermer, ce qui induirait une perte totale de 320 000 emplois. Selon un autre rapport publié en septembre 2011 par l'Institut du commerce et des services (INEMY), 25 pour cent de toutes les entreprises commerciales enregistrées avaient cessé leurs activités dès le mois d'août 2011, contre 15 pour cent à l'été 2010.

La commission se déclare profondément préoccupée par la nette intensification des infractions à la législation du travail concernant le paiement régulier des salaires, et elle demande instamment au gouvernement de continuer à adopter des mesures actives pour empêcher une extension plus importante encore des problèmes de non-paiement ou de retard dans le paiement des salaires, telles que le renforcement des contrôles et des sanctions imposées, ainsi que l'utilisation de mesures incitatives appropriées. A cet égard, elle le prie de fournir des informations détaillées sur l'efficacité du système d'application de la législation et de contrôle de son respect, suite à la réforme de l'inspection du travail intervenue en 2009.

De plus, la commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait soulevé la question des réductions considérables de salaires dans le secteur public décidées dans le cadre des mesures d'austérité visant à réduire le déficit public et qu'elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur toutes nouvelles mesures anticrise ayant un impact sur les salaires, y compris les consultations qu'il est nécessaire de mener auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Tout en notant que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelle information sur ce point, la commission croit comprendre que des mesures budgétaires supplémentaires ont été adoptées en novembre 2012 dans le cadre du Protocole d'accord sur la stratégie budgétaire à moyen terme 2013-2016 (mémorandum III), y compris de nouvelles réductions de salaires allant jusqu'à 35 pour cent du salaire mensuel des travailleurs qui appartiennent à des régimes salariaux spéciaux, tels que les juges, les diplomates, les médecins, les enseignants, les membres des forces armées et de la police et le personnel des aéroports et, y compris aussi, la suppression des primes saisonnières pour les salariés de l'Etat et des pouvoirs publics locaux. Les nouvelles mesures font partie des récentes coupes budgétaires considérées comme nécessaires pour que le pays reçoive la prochaine tranche d'aide financière de ses créditeurs internationaux.

La commission croit comprendre que les séries successives de mesures drastiques d'austérité sont décidées en fonction des orientations générales de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne (BCE) et du Fonds monétaire international (FMI) qui conseillent le gouvernement, depuis mai 2010, sur la planification d'un large éventail de réformes devant permettre d'améliorer la compétitivité de l'économie nationale et de moderniser l'administration publique. Elle croit également comprendre que la plupart de ces mesures visent à réduire un déficit public qui atteint un niveau inquiétant. La commission reste cependant ***gravement préoccupée*** par l'effet cumulatif que ces mesures ont sur les revenus et le niveau de vie des travailleurs ainsi que sur le respect des normes du travail relatives à la protection du salaire. Comme la commission l'avait déjà indiqué dans sa précédente observation, aucune disposition de la convention n° 95 ne traite des réductions de salaires en tant que telles. Toutefois, lorsque, par leur nature et leur ampleur, ces réductions ont des conséquences dramatiques pour une part importante des travailleurs au point de vider pratiquement de son sens l'application de la plupart des dispositions de la convention, la commission se sent tenue de considérer la situation sous l'angle de la «protection des salaires» dans un sens plus large.

Dans le même ordre d'idées, le salaire minimum national a récemment été réduit de 22 pour cent, cette réduction atteignant même 32 pour cent pour les travailleurs de moins de 25 ans. Les statistiques disponibles montrent que la pression permanente à la baisse qui s'exerce sur les salaires pourrait avoir pour conséquence de faire tomber un quart de la population sous le seuil de pauvreté. Selon le rapport annuel 2012 sur l'économie et l'emploi en Grèce, publié en août 2012 par l'Institut du travail de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), le pouvoir d'achat du salaire moyen est retombé à son niveau de 2003 et celui du salaire minimum à celui de la deuxième moitié des années soixante-dix. Compte tenu de ces développements, la Commission nationale grecque pour les droits humains, en sa qualité d'organe consultatif du gouvernement pour les questions de protection des droits humains, a publié en décembre 2011 une recommandation dans laquelle elle se déclare profondément préoccupée, entre autres, par les réductions considérables en cours qui touchent même les salaires les plus faibles et les pensions.

Dans ces circonstances, tout en reconnaissant que le pays est confronté à des problèmes cruciaux, la commission rappelle la responsabilité qu'a le gouvernement de renforcer – et non d'affaiblir – les normes du travail liées à la protection des salaires, en particulier en temps de crise, c'est-à-dire lorsque le besoin de justice sociale et de sécurité du revenu se fait le plus sentir. Comme indiqué dans les conclusions du Comité européen des droits sociaux dans une récente affaire (réclamation n° 65/2011 présentée par la Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité et la Confédération des syndicats des fonctionnaires publics, décision du 23 mai 2012), «la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte [sociale européenne]» et «si la crise peut légitimement conduire (…) à des réaménagements des dispositifs normatifs et des pratiques en vigueur en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte».

La commission attire également l'attention sur l'importance d'un dialogue ouvert et permanent avec les partenaires sociaux. Comme elle l'avait noté au paragraphe 374 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires, «le dialogue social est le seul moyen de répartir la charge des réformes de l'économie tout en préservant la paix sociale», et «des solutions négociées ont beaucoup plus de chances de succès lorsque la seule base solide permettant de poursuivre des changements structuraux particulièrement pénibles est le consensus social». La commission souhaite se référer, à cet égard, aux conclusions adoptées par le Comité de la liberté syndicale suite à une plainte déposée par plusieurs centrales syndicales contre le gouvernement de la Grèce (cas n° 2820), qui ont été approuvées par le Conseil d'administration en novembre 2012 et selon lesquelles le gouvernement devrait promouvoir un dialogue social permanent et approfondi parce qu'il est essentiel, pour accompagner les efforts en vue de la paix sociale dans le pays, que des consultations aient lieu de toute urgence avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées afin de réexaminer les mesures d'austérité en vue de discuter de leur impact et de convenir de garanties adéquates pour protéger le niveau de vie des travailleurs (365e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 989-990). ***La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de consulter pleinement les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs avant l'adoption de toute nouvelle mesure d'austérité et de faire tout son possible pour éviter de nouvelles atteintes aux droits des travailleurs en ce qui concerne la protection des salaires, dans le secteur public comme dans le secteur privé, et pour s'efforcer de rétablir le pouvoir d'achat des salaires qui a été considérablement réduit. La commission prie le gouvernement de fournir un rapport complet sur toutes les mesures liées aux salaires adoptées ces trois dernières années, la portée de toutes consultations tripartites tenues avant leur adoption et l'impact social de ces mesures.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Guatemala

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1952)*

Articles 1 et 3 de la convention. Champ d'application – Définition du salaire – Moyens de paiement du salaire. La commission note les observations formulées par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) dans une communication datée du 31 août 2012 au sujet de l'application de la convention. Dans ses observations, le MSICG allègue la généralisation de pratiques contractuelles consistant notamment à dissimuler une relation de travail en

simulant l'existence d'une relation commerciale, les travailleurs étant obligés d'émettre des factures pour que la rémunération qu'ils perçoivent puisse être considérée comme des honoraires professionnels et non comme un salaire. Selon le MSICG, ces relations ne bénéficient pas des garanties prévues par le droit du travail. Il affirme également que le fait de formuler une réclamation en matière salariale ou autre peut conduire à la résiliation immédiate de la relation et que les procédures judiciaires n'assurent pas la protection des droits des travailleurs dans de telles circonstances.

Le MSICG évoque par ailleurs les conséquences du paiement du salaire non plus en espèces ou au moyen d'un chèque ou titre équivalent, mais sous forme de versement sur un compte bancaire, s'agissant de l'application des garanties légales en matière de saisies sur salaire. Etant donné que ces dépôts bancaires ne sont pas enregistrés comme dépôts effectués en paiement du salaire, le montant total du salaire peut être saisi, à moins que le travailleur concerné ne démontre devant les tribunaux la nature salariale des fonds déposés sur son compte. De plus, selon le MSICG, dans la majorité des cas, le travailleur ne reçoit pas de justificatif de la date du dépôt ni de bulletin de salaire détaillant le salaire perçu et les retenues effectuées, et l'Inspection générale du travail ne vérifie pas que ces documents soient remis aux travailleurs. Dans ses observations, le MSICG affirme également que le gouvernement développe des pratiques destinées à occulter la nature salariale des prestations octroyées aux travailleurs en échange de leur travail, ce qui a des conséquences pour le calcul d'autres prestations fondées sur le salaire, comme les indemnisations et prestations de sécurité sociale. Enfin, le MSICG affirme que le gouvernement n'a pris aucune mesure afin de mettre la législation en conformité avec la convention sur les points soulevés dans la précédente demande directe de la commission concernant notamment le paiement des salaires sous forme de billets à ordre ou de bons, ainsi que le paiement partiel du salaire en nature. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait fournir en réponse aux observations formulées par le MSICG.***

Guinée

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1959)

Article 1 de la convention. Introduction d'un salaire minimum. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec ***intérêt*** le projet de nouveau Code du travail, dont l'article 241.7 prévoit la fixation par décret, après avis de la Commission consultative du travail et des lois sociales (organe tripartite comportant, aux termes de l'article 515.3 du projet de code, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs des secteurs privés et semi-privés), d'un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Elle note que des négociations sont actuellement en cours en vue de la détermination du montant du SMIG et croit comprendre que l'adoption d'un décret à cette fin figure parmi les priorités du mouvement syndical guinéen. La commission espère que les négociations en cours aboutiront rapidement et que le gouvernement tiendra compte, lors de la fixation du taux du SMIG, de la nécessité d'assurer un niveau de vie convenable aux travailleurs et de la situation économique du pays, et que le montant du salaire minimum sera réajusté régulièrement en fonction de l'évolution d'indicateurs tels que le taux d'inflation. Enfin, afin d'assurer l'effectivité de la réglementation à venir sur le SMIG, la commission tient à souligner l'importance des mesures destinées à assurer la publicité du montant du salaire minimum en vigueur et le contrôle de l'application de cette réglementation dans la pratique, en particulier à travers les activités des services de l'inspection du travail. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des avancées réalisées dans le processus d'adoption du décret fixant le montant du SMIG, en communiquant, lorsqu'il sera disponible, l'avis préalable émis par la Commission consultative du travail et des lois sociales, et de transmettre les informations disponibles sur les mesures qui seront mises en œuvre afin d'assurer l'application effective de ce décret.***

Par ailleurs, la commission note les documents joints au rapport du gouvernement et contenant la convention collective et la grille salariale pour la branche d'activité «bâtiments, travaux publics et génie civil», ainsi que la grille salariale négociée pour l'entreprise Novotel/GHI. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les conventions collectives nationales ou sectorielles fixant des taux de salaires minima.***

Enfin, la commission saisit cette occasion pour rappeler que, sur la base des recommandations du groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a inclus la convention n° 26 parmi les instruments qui ne sont plus tout à fait à jour, tout en demeurant pertinents à certains égards (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). En conséquence, la commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui apporte certaines améliorations par rapport à la convention n° 26, notamment un champ d'application plus large, la nécessité d'un système de salaires minima complet et l'énumération de critères pour déterminer les niveaux des salaires minima. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en la matière.***

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires, mais reproduit pour l'essentiel des informations déjà transmises dans des rapports antérieurs, qu'elle a considérées comme étant étrangères au contenu de la convention et à la question de son champ d'application. Elle se voit donc à nouveau dans l'obligation de conclure que, depuis quarante ans, aucun progrès concret n'a été réalisé dans l'application des dispositions de la convention, que ce soit dans la législation ou dans la pratique. La commission se déclare profondément déçue que la convention ne soit toujours pas appliquée malgré l'assistance technique fournie par le Bureau en 1981 et l'engagement pris maintes fois depuis par le gouvernement d'élaborer et d'adopter des textes législatifs spéciaux pour régir les marchés publics. ***Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement déploiera des efforts sincères en vue de maintenir un dialogue réel avec les organes de contrôle de l'OIT et lui enjoint à nouveau de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions et les objectifs précis de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1966)

Articles 1 et 3 de la convention. Institution de méthodes de fixation des salaires minima. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles la législation nationale ne réglemente pas le secteur agricole. La commission relève cependant que, conformément à son article 1, le Code du travail de 1988 est applicable aux travailleurs et aux employeurs exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République de Guinée, les travailleurs agricoles n'en étant donc pas exclus. Elle note également avec ***intérêt*** le projet de nouveau Code du travail, dont le champ d'application est élargi aux personnes exerçant une activité économique en dehors d'une relation d'emploi, et dont l'article 241.7 prévoit la fixation par décret, après avis de la Commission consultative du travail et des lois sociales, d'un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). La commission note que des négociations sont actuellement en cours en vue de la détermination du montant du SMIG. Elle espère que le SMIG sera applicable aux travailleurs agricoles ou, à défaut, que des négociations tripartites conduiront prochainement à la fixation d'un salaire minimum agricole garanti (SMAG), afin que les nombreux travailleurs agricoles du pays ne soient pas dépourvus de toute protection en matière de rémunération minimale, qui constitue l'un des aspects fondamentaux du travail décent. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'adoption de méthodes de fixation des salaires minima pour le secteur agricole.***

La commission note aussi que le gouvernement fait valoir que la convention n° 99 ne figure pas sur la liste des conventions à jour. Sur ce point, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, sur la base des recommandations du groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a inclus la convention n° 99 parmi les instruments qui ne sont plus tout à fait à jour, tout en demeurant pertinents à certains égards (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). L'instrument le plus récent dans ce domaine est la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui apporte certaines améliorations par rapport à la convention n° 99, notamment un champ d'application plus large, la nécessité d'un système de salaires minima complet et l'énumération de critères pour déterminer les niveaux des salaires minima. ***En conséquence, la commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 131 et prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en la matière.***

République islamique d'Iran

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

Article 12 de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers – Situation des arriérés de salaires. La commission a formulé des commentaires au cours des dix dernières années sur les problèmes très répandus des arriérés de salaires accumulés, en particulier dans l'industrie textile iranienne, et a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de mener une action soutenue pour mettre effectivement un terme à de telles pratiques. La situation des salaires non payés a été examinée à deux occasions par la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2005 et juin 2007, tandis que le Bureau a effectué deux missions d'assistance technique sur le même sujet en avril 2006 et octobre 2007. Dans son commentaire antérieur, la commission avait noté que la situation générale des arriérés de salaires restait floue étant donné que le gouvernement n'avait fourni aucune information précise sur le niveau des arriérés de salaires par région et par secteur d'activité économique ou sur la mise en œuvre des mesures destinées à résoudre les problèmes persistants de non-paiement des salaires.

Dans son dernier rapport, le gouvernement expose à nouveau les raisons – structurelles, financières et politiques – qui sont à l'origine de l'affaiblissement de secteurs industriels tels que le textile et les usines sidérurgiques qui accusent de

lourdes pertes financières et sont confrontés à la réduction des exportations, à une faible compétitivité et à des problèmes de liquidité. Le gouvernement met aussi l'accent sur les politiques et les initiatives destinées à moderniser les entreprises, à améliorer l'environnement de travail et à promouvoir l'emploi en tant que moyens de redresser l'économie nationale et, en définitive, de résoudre le problème des arriérés de salaires. Le gouvernement se réfère, par exemple, à la création du Centre supérieur pour la modernisation des mines et de l'industrie, qui a fourni, en 2012, 1 milliard de dollars sous forme d'allocations à la rénovation des industries, ou au Comité spécial conjoint composé de hauts fonctionnaires appartenant à plusieurs ministères, qui reçoit des demandes d'aide de la part d'entreprises en difficulté et débloque des fonds lorsque cela est nécessaire.

Cependant, le rapport du gouvernement ne fournit que des informations très limitées sur l'évolution de la situation des arriérés de salaires concernant, par exemple, le montant global des arriérés accumulés de salaires, le type de secteurs et le nombre d'entreprises touchées ou le retard moyen dans le paiement des salaires. Parmi les informations statistiques limitées communiquées par le gouvernement, la commission note que, durant la période 2010-11, un montant total de 18,3 milliards de rials iraniens (IRR) (environ 1,5 million de dollars E.-U.) a été versé à 4 182 travailleurs sous forme de soutien financier suite au dépôt de réclamations auprès des conseils de règlement des différends. En ce qui concerne le contrôle des arriérés de salaires, le gouvernement indique qu'au cours de la période 2011-12 les services d'inspection du travail ont mené 404 504 visites d'inspection ayant révélé que 6 620 établissements avaient des problèmes de retard dans le paiement des salaires. Le gouvernement indique aussi que le non-paiement ou le retard dans le paiement des salaires représente 5,8 pour cent de l'ensemble des réclamations des travailleurs sur les lieux de travail.

La commission est consciente du contexte économique et politique défavorable dans lequel le gouvernement cherche à traiter les déficiences structurelles de l'économie nationale et à renforcer la productivité et la viabilité des entreprises. Bien qu'il soit évident que le problème des arriérés de salaires est directement lié à la situation générale de l'économie nationale, la commission considère que les difficultés économiques et financières ne peuvent dispenser le gouvernement de sa responsabilité d'assurer le paiement en temps opportun et en totalité aux travailleurs des salaires dus pour le travail déjà accompli ou les services déjà rendus, conformément aux prescriptions de l'*article 12* de la convention. Comme la commission l'a souligné à de nombreuses occasions, la recherche d'une réponse effective à un problème aussi complexe suppose une évaluation adéquate du problème dans ses véritables dimensions, ce qui n'est possible que grâce à la collecte systématique de données statistiques actualisées et fiables. ***Notant avec préoccupation que la situation des arriérés de salaires ne fait toujours pas l'objet d'un suivi systématique, la commission encourage fortement le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la collecte des données de manière que la situation puisse être étroitement contrôlée et évaluée constamment. Tout en étant pleinement consciente du fait que la récession économique mondiale et les tensions politiques dans la région réduisent les chances de solutions à court terme aux problèmes de cette nature, la commission espère que le gouvernement intensifiera ses efforts et utilisera tous les moyens dont il dispose, y compris l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives, pour supprimer progressivement et empêcher à l'avenir le recours à de telles pratiques.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Jamaïque

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses du travail dans les contrats publics. La commission prend note de l'adoption, en avril 2010, des dossiers types d'appel d'offres – passation des marchés de travaux (appels d'offres sélectifs) et, en octobre 2010, du Manuel révisé des procédures d'attribution des marchés publics (RHPP) en quatre volumes. Toutefois, la commission note avec ***regret*** que ces textes volumineux et détaillés ne mentionnent nullement les conditions de travail des personnes employées dans le cadre de contrats publics ni les clauses de travail du type de celles que prévoit la convention. Malgré les orientations précises données par la commission dans ses précédents commentaires, le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre la convention en œuvre de manière effective, que ce soit sur la base du RHPP, élaboré depuis 2008, ou de la réglementation relative à la passation de marchés établie en vertu de la loi générale sur les adjudicataires. La commission se voit donc contrainte de conclure que, pour l'heure, la convention n'est appliquée ni en droit ni en pratique.

La commission souhaite appeler l'attention du gouvernement, une nouvelle fois, sur le fait que la finalité première de la convention est de garantir que les travailleurs employés pour l'exécution de contrats publics bénéficient de conditions de rémunération et d'autres conditions de travail au moins aussi satisfaisantes que celles qui sont normalement prévues, que ce soit par les conventions collectives ou autrement, pour le type de travail concerné au lieu où ce travail est exécuté. La convention tend à ce que cet objectif soit atteint par l'insertion, dans les contrats publics, de clauses de travail appropriées fixant comme conditions minimales pour le contrat considéré les normes qui sont en vigueur dans ce lieu. L'objectif ultérieur poursuivi est d'assurer l'application, dans le cadre de tels contrats, de normes locales qui seraient plus exigeantes que celles qui sont d'application générale (ce qui revient, dans la pratique, à appliquer les conditions de travail les plus avantageuses). En fait, les clauses de travail prévues par cet article de la convention visent à placer le contractant dans l'obligation d'appliquer, en matière de rémunération (y compris pour les heures supplémentaires) et pour ce qui est

des autres conditions de travail, comme la durée maximale du travail et les droits au congé, les conditions les plus avantageuses qui soient prévues pour le secteur considéré et dans la région en question. ***Rappelant que l'insertion de clauses de travail appropriées dans tous les contrats publics visés par la convention ne signifie pas qu'il faille nécessairement adopter une nouvelle législation mais que cela peut aussi se faire au moyen d'instructions ou de circulaires administratives, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, sans plus attendre, pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Japon

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 *(ratification: 1971)*

Articles 3 et 4 de la convention. Système de salaires minima. La commission prend note des commentaires de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN), en date du 25 septembre 2011, ainsi que de la réponse du gouvernement concernant l'application de la convention. Selon la ZENROREN, l'application de la législation relative aux salaires minima soulève quatre questions: i) le niveau bas des taux de salaires minima; ii) la méthode de calcul injuste des salaires minima; iii) des écarts grandissant entre les taux de salaires minima appliqués par les préfectures; et iv) la discrimination à l'encontre des représentants de la ZENROREN dans les conseils sur le salaire minimum.

En ce qui concerne le premier point, la ZENROREN considère que, contrairement aux prescriptions de l'*article 3* de la convention et de l'article 9 de la loi sur les salaires minima, qui disposent tous deux qu'il convient de tenir compte du coût de la vie au moment de fixer les taux de salaires minima, les taux actuels sont fixés à des niveaux insuffisants pour couvrir les besoins d'un travailleur, et encore moins suffisants pour couvrir ceux de sa famille. De surcroît, les taux de salaires minima sont souvent inférieurs à la somme payée dans le cadre du programme d'aide sociale (ou assistance de subsistance). Par exemple, alors que le salaire mensuel minimum est fixé à 111 183 yen japonais à Tokyo et à 85 679 à Kochi, les sommes payées dans le cadre du programme d'aide sociale sont, respectivement, de 141 680 yen japonais à Tokyo et 112 056 yen japonais à Kochi.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que, en fait, les taux de salaires minima de neuf préfectures sont inférieurs aux indemnités correspondant à l'aide sociale, mais que des mesures sont prises pour augmenter le salaire minimum dans six d'entre elles, de même que des efforts sont actuellement accomplis afin de procéder à un réajustement du salaire minimum dans les trois autres préfectures.

En ce qui concerne le deuxième point, la ZENROREN soutient que le gouvernement a recours à des moyens divers pour donner une fausse image des niveaux de salaires minima par rapport aux normes de l'aide sociale. Par exemple, le gouvernement utilise le chiffre de 178,8 pour représenter la moyenne des heures de travail par mois, ce qui représente une période excessivement longue qui dépasse nettement la moyenne des heures de travail, heures supplémentaires incluses, des travailleurs employés à temps plein dans toutes les industries.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que la méthode actuellement utilisée pour comparer les niveaux de salaires minima et les prestations sociales et le nombre d'heures de travail mensuel utilisé comme référence ont été adoptés suite à des débats ouverts tenus par le Conseil central du salaire minimum qui regroupe des personnes représentant l'intérêt général ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs.

En ce qui concerne le troisième point soulevé dans les commentaires de la ZENROREN, il est allégué que les écarts entre les taux de salaires minima appliqués dans les différentes préfectures aient augmenté depuis la révision en 2007 de la loi sur les salaires minima, par laquelle a été introduit l'examen par la préfecture du coût de la vie et du niveau général des salaires. Par exemple, le taux de salaire minimum appliqué à Tokyo est de 23 pour cent supérieur à celui qui est appliqué à Okinawa. La ZENROREN indique également qu'elle a mené une enquête indiquant que le coût de la vie est pratiquement le même dans les préfectures de Saitama, Iwate, Shizuoka et Nagasaki, et qu'il n'existe donc, à son avis, aucune raison de fixer des taux de salaires minima différents. En outre, la ZENROREN affirme que les écarts régionaux des salaires minima ont de graves répercussions sur l'emploi dans les zones rurales car, de plus en plus, les jeunes travailleurs émigrent vers les grandes agglomérations à la recherche de salaires plus élevés. D'après la ZENROREN, il n'y a pas de raison valable pour qu'un pays relativement petit ait 47 salaires minima différents. En conséquence, elle sollicite l'adoption d'un taux de salaire minimum unique applicable dans l'ensemble du pays.

Dans sa réponse, le gouvernement précise que des différences régionales dans le coût de la vie et la capacité des entreprises à payer des salaires sont une réalité, et qu'en conséquence il est normal que les taux de salaires soient déterminés en fonction des conditions réelles de chacune des régions. Le gouvernement ajoute que le Conseil central du salaire minimum a pour rôle de fixer un montant approximatif du taux de salaire minimum révisé, qui doit servir de base pour faciliter les discussions et respecter la cohérence à l'échelle des préfectures.

Enfin, la ZENROREN affirme qu'elle a été systématiquement exclue de la composition du Conseil central du salaire minimum ainsi que des 47 conseils préfectoraux sur les salaires minima. Elle indique que, contrairement au mode de nomination des représentants des employeurs, dans lequel les membres sont choisis parmi trois principales associations

d'employeurs, du côté des travailleurs, seuls les membres qui ont l'appui de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et de ses affiliés ont à ce jour été nommés.

Dans sa réponse, le gouvernement se contente d'indiquer que les représentants des travailleurs sont nommés conformément aux procédures établies à l'article 23 de la loi sur les salaires minima et à l'article 3 de l'ordonnance sur les conseils des salaires minima.

Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires sur les points suivants: i) mesures prises ou envisagées afin de garantir que les taux de salaires minima sont plus élevés que le montant de l'assistance de subsistance; ii) tout rapport officiel ou toute étude traitant plus en détail les avantages et les inconvénients du maintien d'un système de taux de salaires minima distinct pour chaque préfecture; et iii) toute considération donnée à la possibilité de nommer au sein des conseils sur les salaires minima des membres travailleurs provenant de différentes confédérations syndicales, dans le but d'accroître la représentativité de ces conseils.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libye

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1962)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle ses précédentes observations concernant les incidents récurrents liés à l'expulsion en masse de travailleurs étrangers en situation irrégulière et au non-paiement des salaires dus, dont ces travailleurs auraient été victimes. La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que du rapport de la mission d'assistance technique effectuée en Jamahiriya arabe libyenne par le Bureau en juillet 2007. Cette mission de cinq jours était planifiée comme suite aux discussions ayant eu lieu à la Commission d'application des normes de la Conférence en juin 2006. Elle avait principalement pour objectif d'évaluer la situation actuelle sur le plan du traitement des travailleurs étrangers en situation irrégulière au regard des prescriptions des conventions n^{os} 95 et 111, et d'obtenir des informations sur les mesures concrètes que le gouvernement pourrait avoir prises à cet égard. La mission devait également aborder des questions plus larges concernant l'application de conventions ratifiées, à la lumière de commentaires en suspens, et d'évaluer les besoins d'assistance technique en vue de la formulation de premières propositions d'initiatives ciblées.

Ayant dûment examiné le rapport établi par le Bureau, la commission a pu se convaincre qu'une série de discussions ouvertes et constructives avec des fonctionnaires, des représentants d'institutions publiques et des organisations d'employeurs et de travailleurs, caractérisées par un haut degré de coopération de la part des autorités libyennes, ont permis d'éclaircir un certain nombre de questions et d'engager un dialogue direct sur certains développements législatifs récents ayant une incidence sur l'application de la convention n^{o} 95. La commission note en particulier l'adoption d'une décision ministérielle de régularisation de travailleurs étrangers; la mise en place d'arrangements contractuels destinés à prévenir la répétition des incidents du passé; et enfin la création d'une commission interministérielle au sein de laquelle siège une organisation de travailleurs, pour connaître de toute réclamation que des travailleurs migrants en situation irrégulière pourraient avoir à faire valoir avant l'exécution des ordonnances d'expulsion les concernant.

Plus concrètement, la commission note que, en vertu de la décision n^{o} 20/2007 du Comité populaire général de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle et de l'emploi, instaurant certaines dispositions concernant la gestion, l'admission et l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, quiconque veut entrer dans le pays pour travailler est automatiquement tenu de conclure auparavant un contrat d'emploi et d'obtenir l'approbation de ce contrat par les autorités libyennes établies dans le pays d'origine, tous les travailleurs étrangers se trouvant actuellement dans le pays ayant jusqu'au 31 juillet 2007 pour régulariser leur situation en se soumettant à un examen médical et en se procurant un contrat d'emploi valide. En outre, par effet de la décision n^{o} 56/2006 du Conseil des ministres, il a été créé une commission multipartite, composée de membres des forces de sécurité, des services d'immigration, des services consulaires, des ministères de la Main-d'œuvre et des Affaires étrangères et aussi de représentants des travailleurs, qui est chargée de connaître de toute plainte que des travailleurs étrangers en situation irrégulière pourraient formuler avant l'exécution de l'ordonnance d'expulsion les concernant. Avec ce nouveau dispositif, les travailleurs étrangers en situation irrégulière qui auraient des créances salariales à faire valoir ne pourraient être expulsés tant que ces créances n'auraient pas été réexaminées, et tant qu'un document attestant du règlement de toutes les sommes qui leur sont dues n'aurait pas été signé. La commission accueille favorablement ces faits nouveaux et souhaiterait recevoir des informations en ce qui concerne leur efficacité en termes de prévention de la répétition des événements tels que ceux qui se sont produits à trois reprises par le passé. Elle rappelle à cet égard que la convention n^{o} 95 couvre sans distinction aucune les travailleurs en situation régulière comme ceux qui ne le sont pas en ce qui concerne le paiement intégral du salaire à l'échéance fixée, si bien que les questions de politique d'immigration ou les mesures administratives visant les personnes en situation irrégulière ne devraient pas avoir d'incidence sur son application. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris toutes statistiques disponibles, illustrant l'application pratique des nouvelles mesures concernant la régularisation des travailleurs étrangers et le fonctionnement de la Commission permanente chargée de connaître des plaintes émanant de travailleurs étrangers en situation irrégulière en instance d'expulsion.***

La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, le nombre total de travailleurs originaires de pays voisins qui ont été expulsés à ce jour s'élève à 9 424, et le total des sommes qui leur ont été versées à titre de viatique avant leur départ s'élève à 1,88 million de dollars. ***Etant donné que la période qui correspond aux chiffres susmentionnés n'est pas précisée clairement, la commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir de plus amples explications à ce sujet.***

Pour ce qui est de l'application des *articles 2, 4, 7 et 8 de la convention*, la commission prend note des explications données par le gouvernement à la mission d'assistance technique au sujet des dispositions de la législation en vigueur et de son engagement à modifier les dispositions pertinentes du Code du travail qui ont trait à la couverture des travailleurs agricoles et à la

fixation d'une limitation générale du montant admissible des paiements en nature. La commission croit comprendre que, à ce propos, un projet de loi sur les relations du travail a été soumis dans sa formulation actuelle au Bureau pour commentaires techniques. De même, elle croit comprendre que ce nouveau projet de législation, dont le Congrès général du peuple est actuellement saisi pour examen, est un texte consolidé composé de trois parties: une sur les relations d'emploi et les conditions de travail, une autre sur le service public et la dernière sur les relations professionnelles. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement concernant la finalisation et l'adoption du nouveau projet de loi sur les relations du travail et, en particulier, de toute modification de la législation qui ferait suite aux recommandations formulées par la mission d'assistance technique du Bureau.***

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 *(ratification: 1971)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 et 4 de la convention. Révision et ajustement des salaires minima. Ces dernières années, la commission a soulevé des questions au sujet des méthodes de fixation des salaires minima, de la périodicité de l'ajustement de ces salaires et des critères appliqués pour cet ajustement. Suite à la mise en place, en 2006, du Conseil des salaires, et à la décision prise par le Comité populaire général en 2007 de fixer le salaire minimum national à 250 dinars (environ 208 dollars E.-U.) par mois, la commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations plus détaillées sur le fonctionnement du Conseil des salaires, la révision périodique éventuelle du salaire minimum national et enfin le respect de la législation relative au salaire minimum dans la pratique. Dans son plus récent rapport, le gouvernement se réfère à nouveau à la mission d'assistance technique du BIT qui s'était rendue dans le pays en juillet 2007 et met en avant son souci d'améliorer les conditions des travailleurs pour parvenir au plein emploi et mettre en place un système de prévoyance. ***La commission veut croire que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations complètes et détaillées sur les effets donnés aux dispositions des articles 3 et 4 de la convention, en particulier sur les moyens par lesquels il est tenu compte des besoins des travailleurs et de leur famille pour la fixation du niveau des salaires minima, en s'appuyant sur des enquêtes ou des études sur la situation économique nationale. En outre, rappelant que, en vertu de la décision n° 613/2006 du secrétaire du Comité populaire général de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle et de l'emploi, le Conseil des salaires tient régulièrement ses réunions une fois tous les trois mois et peut engager la procédure de révision du salaire minimum chaque fois qu'il l'estime nécessaire, la commission prie le gouvernement de communiquer toutes les informations disponibles sur les réunions les plus récentes du conseil, comme sur toute décision prise ou envisagée concernant la révision du niveau des salaires minima en vigueur. Enfin, elle saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations à jour sur les mesures garantissant le respect du salaire minimum national, de même que sur toute difficulté rencontrée dans ce domaine. Elle souhaiterait en particulier connaître le nombre des visites menées par l'inspection du travail et des infractions constatées, en particulier à l'égard des travailleurs migrants, qui représentent la moitié de la main-d'œuvre.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maroc

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 *(ratification: 1956)*

Article 2 de la convention. Insertion des clauses de travail dans les contrats publics. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que sa législation nationale n'exige pas l'insertion de clauses de travail – telles que prévues par la convention – dans les contrats publics. Dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère à l'article 12 du cahier de clauses administratives générales applicables aux marchés publics (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 4 mai 2000 qui dispose qu'au moment de la passation du marché public des cautionnements dont les montants sont déterminés par le cahier des prescriptions spéciales doivent être constitués par chaque participant aux appels d'offres. Le gouvernement précise que l'exigence de fournir ce cautionnement vise à obliger le soumissionnaire à respecter ses engagements et, dans le cas contraire, le maître d'ouvrage effectuera une retenue sur le cautionnement pour indemniser les ouvriers lésés, comme le prévoit l'article 20, paragraphe 5, du CCAG-T. En outre, le gouvernement se réfère de nouveau à l'article 20 du CCAG-T qui précise les formalités et les prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers, notamment la vérification que le salaire payé aux ouvriers n'est pas inférieur au salaire minimum légal. Le gouvernement se réfère également à l'article 25 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi qu'à certaines dispositions qui exigent que le soumissionnaire soit affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale et qu'il souscrive, de manière régulière, des déclarations de salaires auprès de cet organisme.

A ce propos, la commission constate que les dispositions prévues dans les deux textes précités ne suffisent pas à garantir l'application de la convention car elles ne font que rappeler aux soumissionnaires l'obligation de se conformer à la législation du travail. Il s'agit en effet des critères de préqualification que les entrepreneurs et les fournisseurs doivent remplir pour répondre aux prescriptions en vigueur au Maroc. Dans ce contexte, la commission se réfère aux paragraphes 117 et 118 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics dans lesquels elle fait remarquer que la convention ne se rapporte pas à des critères généraux quelconques d'admissibilité ou à des conditions de préqualification des individus ou des entreprises présentant une offre pour des contrats publics. De même, un certificat atteste les résultats antérieurs du soumissionnaire et le fait qu'il a respecté la législation, mais, à la différence des clauses de travail, il ne comporte aucune obligation impérative concernant les futurs travaux à réaliser.

Ce que la convention impose est d'informer les soumissionnaires au préalable, par la voie de clauses de travail standard figurant dans les documents d'appel d'offres, que, s'ils sont retenus, ils devront appliquer, dans le cadre de l'exécution du contrat, des salaires et autres conditions de travail au moins aussi favorables que les normes les plus élevées établies dans la même région par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation. ***Par conséquent, notant que la législation sur les marchés publics ne donne toujours pas effet aux prescriptions de la convention, la commission demande une fois de plus au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.***

Myanmar

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1954)

Articles 1 et 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le pays se trouve dans une phase de transition et les lois du travail en vigueur sont en cours de modification, tandis que d'autres lois vont être adoptées. Le gouvernement déclare également que, dans ce contexte, la loi de 1949 sur le salaire minimum est en train d'être révisée afin d'être mise en pleine conformité avec les normes internationales du travail pertinentes. La commission croit comprendre qu'un nouveau projet de législation sur le salaire minimum est en train d'être élaboré et qu'il a été communiqué au Bureau pour des commentaires préliminaires. La commission est particulièrement encouragée par les récents développements, à savoir la décision de la Conférence internationale du Travail de juin 2012 de lever la plupart des limites aux activités et à l'assistance technique du BIT qui étaient appliquées depuis 1999, et par les conclusions du bureau du Conseil d'administration qui se sont rendus dans le pays en mai 2012 et ont pu observer la rapide transformation de la relation du Myanmar avec le système multilatéral. La commission exprime par conséquent le ferme espoir que, dans ce climat de transition vers une société plus ouverte et plus démocratique, le gouvernement saisira l'occasion de procéder à tous les changements nécessaires à la modernisation de la législation sur le salaire minimum et à la mise sur pied d'un système vraiment complet de fixation du salaire minimum basé sur les besoins des travailleurs et périodiquement révisé après consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli en ce qui concerne l'approbation de la nouvelle loi sur le salaire minimum par le Parlement national (Pyidaungsu Hluttaw) et de transmettre le texte de cette nouvelle législation lorsqu'elle aura été adoptée.***

Norvège

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1996)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission se réfère à son précédent commentaire, dans lequel elle avait noté avec intérêt l'adoption du règlement n° 112/2008 du 8 février 2008 concernant les salaires et conditions de travail dans les contrats publics, qui donne effet à la convention. Elle note que l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (AELE) a adressé au gouvernement de la Norvège, le 29 juin 2011, un avis motivé dans lequel elle se référait à l'arrêt *Rüffert* rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 3 avril 2008. Sur la base de cette jurisprudence, l'Autorité de surveillance de l'AELE alléguait que, en maintenant en vigueur le règlement n° 112/2008, la Norvège violait l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) et la directive n° 96/71/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, cette dernière étant applicable à la Norvège en tant qu'Etat partie à l'EEE. La commission note que, dans la réponse qu'il a adressée à l'Autorité de surveillance de l'AELE le 15 novembre 2011, le gouvernement a insisté sur l'importance du règlement n° 112/2008 dans son plan de lutte contre le dumping social et rappelé que cet instrument mettait en œuvre la convention n° 94. Néanmoins, afin d'assurer un meilleur respect du droit de l'EEE, le gouvernement a apporté un certain nombre d'amendements à ce règlement, qui sont entrés en vigueur le 15 novembre 2011. Pour l'essentiel, le règlement tel qu'amendé prévoit que ce sont les taux de salaires minima découlant des accords collectifs conclus à l'échelle nationale qui doivent être respectés. Pour les secteurs couverts par des règlements déclarant les accords collectifs d'application générale, le règlement n° 112/2008 fait désormais référence aux salaires et conditions de travail découlant de ces règlements. Il n'est plus fait référence aux salaires et conditions de travail qui prévalent dans la région et la profession concernées. Le règlement amendé précise également quels types de salaires et de conditions de travail doivent être appliqués, à savoir les taux de salaire minimal, le temps de travail et les allocations versées au titre du remboursement des dépenses de voyage, de logement ou de nourriture. En outre, les autorités contractantes doivent indiquer clairement dans l'appel d'offres et dans les documents contractuels que ces conditions doivent être respectées. Enfin, la commission note le rapport préparé par la société KPMG sur le dumping social dans les marchés publics passés par les municipalités, dont une copie était jointe au rapport du gouvernement, qui analyse notamment le règlement n° 112/2008 et la procédure initiée par l'Autorité de surveillance de l'AELE à l'encontre de la Norvège et qui se réfère expressément à la convention n° 94.

La commission note également les observations formulées respectivement par la Confédération norvégienne des syndicats (LO) et par la Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO), appuyée par la Fédération des entreprises de Norvège (Virke), qui étaient jointes au rapport du gouvernement. La LO estime que le rapport du gouvernement sur l'application de la convention est satisfaisant. La NHO, quant à elle, considère que le règlement amendé ne s'applique pas au secteur privé, ainsi que l'avait relevé l'Autorité de surveillance de l'AELE, et qu'il n'est donc toujours pas conforme à l'Accord sur l'EEE. La NHO ajoute qu'il ne suffit pas d'inclure des informations sur les clauses contractuelles dans l'appel d'offres et les autres documents, l'autorité contractante devant également préciser quel accord collectif et quelles parties spécifiques de celui-ci sont applicables.

La commission note les efforts déployés par le gouvernement afin de continuer à mettre en œuvre la convention en dépit de la procédure engagée à son encontre par l'Autorité de surveillance de l'AELE. Tout en notant qu'il ne lui appartient pas de commenter les décisions de la CJUE portant sur la compatibilité des lois nationales avec le droit communautaire, la commission rappelle que l'arrêt *Rüffert*, auquel l'Autorité de surveillance de l'AELE s'est référée dans son avis motivé, concernait l'Allemagne, qui n'a pas ratifié la convention n° 94. La situation de la Norvège est donc différente sur le plan juridique puisqu'elle est liée par cette convention.

La commission croit comprendre que, en novembre 2011, le Bureau a contacté l'Autorité de surveillance de l'AELE en exprimant sa volonté d'engager des discussions sur les points soulevés dans l'avis motivé ayant trait aux engagements de la Norvège découlant de la ratification de la convention n° 94, mais que l'Autorité de surveillance de l'AELE n'a pas, à ce jour, donné suite à cette initiative. Elle note que, dans sa résolution du 25 octobre 2011 sur la modernisation de la politique de l'Union européenne en matière de marchés publics, le Parlement européen a plaidé pour que soit mentionné explicitement dans les directives sur les marchés publics qu'elles n'empêchent aucun pays de se conformer à la convention n° 94 de l'OIT, et il a appelé la Commission européenne à encourager tous les Etats membres de l'Union européenne à se conformer à cette convention. Par ailleurs, la commission note avec ***intérêt*** les dispositions du règlement n° 112/2008 amendé qui visent à renforcer l'information des candidats à l'appel d'offres et des cocontractants sur les clauses de travail dont le respect est exigé dans le cadre de l'exécution des contrats publics. En ce qui concerne le contenu des clauses de travail, cependant, la commission rappelle que les conventions collectives auxquelles se réfère l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention sont celles conclues entre des organisations d'employeurs et de travailleurs représentant une proportion substantielle des employeurs et des travailleurs de la profession ou de l'industrie concernée, et pas uniquement les conventions collectives déclarées d'application générale. ***A la lumière des considérations qui précèdent, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau qui interviendrait dans la procédure ouverte par l'Autorité de surveillance de l'AELE à l'encontre de la Norvège et de fournir des informations sur la manière dont le règlement n° 112/2008 tel qu'amendé met en œuvre la convention, en particulier en ce qui concerne le respect des taux de salaires et autres conditions de travail fixés dans des conventions collectives qui n'ont pas été déclarées d'application générale.***

Ouganda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

Articles 1 à 4 de la convention. Instauration et application de méthodes de fixation des taux de salaires minima. Depuis un certain nombre d'années, la commission signale la nécessité de procéder à des réajustements du montant du salaire minimum national, qui est resté inchangé depuis 1984, à 6 000 shillings ougandais (UGX) (environ 2,5 dollars des Etats-Unis) par mois. La commission attire ainsi l'attention du gouvernement sur le fait que, pour pouvoir jouer un rôle significatif dans la politique sociale, le salaire minimum ne doit pas tomber en deçà d'un niveau socialement acceptable de subsistance et doit conserver son pouvoir d'achat par référence à un panier de biens de consommation essentiels. Rappelant que le Conseil des salaires minima s'est réuni pour la dernière fois en 1995, recommandant alors de porter le salaire minimum mensuel à 75 000 UGX, ce qui n'a cependant jamais été fait, la commission a demandé instamment à de nombreuses reprises que le gouvernement prenne toutes les mesures appropriées pour réactiver le processus de fixation des salaires minima sur la base de consultations tripartites. Dans son dernier rapport, le gouvernement se borne à indiquer que des mesures ont été prises dans ce sens et qu'à l'heure actuelle les discussions sont centrées sur la composition du Conseil des salaires minima. La commission croit comprendre cependant que la question de la fixation d'un nouveau salaire minimum a récemment été le thème de campagnes syndicales animées et d'un débat parlementaire particulièrement vif, sans qu'aucun progrès n'ait été fait dans le sens de la révision du salaire minimum. ***Dans ces circonstances, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre promptement des dispositions propres à assurer le rétablissement et le fonctionnement approprié de méthodes de fixation des salaires minima, conformément à la lettre et à l'esprit de la convention, et rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Panama

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le rapport du gouvernement se limite à réitérer les informations communiquées précédemment et ne fasse état d'aucun progrès concernant la mise en conformité de sa législation avec les dispositions de la convention. La commission avait précédemment noté la référence faite par le gouvernement à deux communications n^{os} DM.359.2008 du 5 mai 2008 et DM.374.2008 du 7 mai 2008, transmises par le ministère du Travail et du Développement de la main-d'œuvre (MITRADEL) au ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et à la Direction générale des marchés publics, respectivement. Tout en notant que la situation n'a pas évolué, la commission réitère que les clauses des contrats publics qui rappellent seulement l'applicabilité et le caractère contraignant de la législation nationale du travail, notamment celle relative aux salaires, à la durée du travail et aux autres conditions de travail, ne sont pas en conformité avec les dispositions de la convention.

Par ailleurs, la commission croit comprendre que la Direction générale des marchés publics, avec l'aide de la Banque mondiale, a développé un plan stratégique afin de moderniser le système des marchés publics et le doter de plus de transparence et d'efficacité. Ce plan est composé de six piliers, dont un consacré à l'uniformisation des procédures d'appel d'offres et la préparation des documents types. A cet égard, la commission estime que le gouvernement pourrait saisir cette occasion pour introduire les dispositions législatives qui permettraient enfin de mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention. ***Tout en rappelant que le gouvernement peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet aux dispositions de la convention et le prie de tenir le Bureau informé de toute évolution qui interviendrait, en particulier dans le domaine législatif.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1966)

Articles 2, 3, 4, 6, 7 et 12 de la convention. Champ d'application – Paiement des salaires en nature – Travailleurs indigènes. La commission attire l'attention du gouvernement depuis plusieurs années sur la nécessité d'étendre aux travailleurs agricoles la couverture des dispositions du Code du travail concernant la protection des salaires et sur la nécessité d'envisager l'introduction d'une disposition expresse interdisant le paiement partiel des salaires sous forme de spiritueux ou de drogues nuisibles. Par ailleurs, la commission a formulé des commentaires sur la situation des communautés indigènes dans la région du Chaco et les pratiques abusives signalées en matière de rémunération suspectées d'être liées à des situations de servitude pour dettes et de travail forcé. Dans son dernier rapport, le gouvernement reproduit en grande partie les informations communiquées dans son rapport de 2009 et ne fournit aucune nouvelle information au sujet des commentaires de la commission, avec cependant l'exception des statistiques globales concernant les visites d'inspection menées en 2011. ***La commission demande en conséquence au gouvernement de prendre en priorité les mesures nécessaires en vue de: i) étendre l'application de la convention aux travailleurs agricoles afin qu'ils bénéficient de la protection du Code du travail en matière de salaires; ii) veiller à ce qu'il soit donné pleinement effet aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 1, de la convention concernant le paiement des salaires sous forme de spiritueux ou de drogues; et iii) enquêter de manière adéquate sur toutes pratiques en matière de salaire concernant les travailleurs indigènes dans la région du Chaco paraguayen qui seraient contraires aux prescriptions suivantes de la convention: article 3 (paiement des salaires uniquement en monnaie ayant cours légal, et non sous forme de bons ou de coupons), article 6 (interdiction de restreindre, de quelque manière que ce soit, la liberté des travailleurs de disposer de leur salaire à leur gré), article 7 (interdiction de toute contrainte exercée sur les travailleurs pour qu'ils fassent usage des économats) et article 12 (paiement des salaires à intervalles réguliers), ainsi que prévenir et sanctionner de manière effective de telles pratiques. En outre, la commission prie le gouvernement de se reporter à ses commentaires formulés au titre de la convention (n^{o} 29) sur le travail forcé, 1930, et au titre de la convention (n^{o} 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.***

Pays-Bas

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1952)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Depuis cinq ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation sur les marchés publics ne contient pas de dispositions donnant effet aux prescriptions de la convention. Au cours de la même période, la commission a reçu des observations de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) soulevant la même question. La commission rappelle que,

dans son rapport de 2008, le gouvernement reconnaissait que la convention n'était pas pleinement appliquée et indiquait qu'il examinait les moyens qui permettraient de mieux respecter la convention. Néanmoins, dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il est donné pleinement effet à la convention au travers des mesures existantes, à savoir le système des conventions collectives universellement contraignantes et les prescriptions minimales de la législation du travail lorsqu'aucune convention collective universellement contraignante ne s'applique. Le gouvernement indique également que ce système est pleinement conforme à la jurisprudence de la Cour européenne de justice, notamment dans l'affaire *Rüffert* (C-346/06), et conclut que rien ne justifie d'apporter d'autres ajustements pour donner effet à la convention. La commission note que, dans une communication du 31 août 2012, la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) a indiqué qu'elle appuyait pleinement la position du gouvernement sur ce point.

En outre, la commission prend note des nouvelles observations de la FNV du 30 août 2012 selon lesquelles le gouvernement, bien qu'il ait ratifié la convention n° 94 depuis longtemps, n'a aucune intention de se conformer pleinement à ses prescriptions. La FNV indique que l'article 2.8 du projet de loi sur les marchés publics, actuellement examiné par le Sénat, reproduit essentiellement la disposition purement permissive de l'article 26 de l'arrêté du 16 juillet 2005 portant application de la Directive de l'Union européenne de 2004 sur les marchés publics et n'assure donc pas le respect de l'*article 2* de la convention, en vertu duquel les contrats publics auxquels s'applique la convention doivent contenir des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires, une durée de travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature effectué dans la même région, par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale. La FNV réitère également ses précédents commentaires à propos du système en vertu duquel des conventions collectives sont déclarées d'application générale, conformément à la loi sur les conventions collectives de travail, et des incidences de l'affaire *Rüffert*, dénonçant essentiellement les déclarations et l'attitude contradictoires du gouvernement sur cette question.

Tout en prenant note des derniers échanges de vues, la commission se voit contrainte de rappeler que la manière dont la convention serait appliquée par l'arrêté du 16 juillet 2005 fixant les règles relatives aux procédures d'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services a été examinée en profondeur dans le commentaire adressé au gouvernement en 2007. Comme la commission l'a expliqué dans ce commentaire, l'article 26 de l'arrêté du 16 juillet 2005 prévoit que l'autorité contractante peut faire figurer certaines conditions en matière sociale ou environnementale dans les contrats publics, tandis que la convention exige l'insertion, en toute circonstance, de clauses de travail du type de celles prévues par son *article 2*. La commission a en outre expliqué que, indépendamment de cette prescription fondamentale, la convention exige également l'adoption d'autres mesures, y compris une publicité appropriée faite aux termes des clauses de travail, l'affichage d'avis sur le lieu de travail, ainsi que l'imposition de sanctions adéquates en cas de non-respect des dispositions de ces clauses et des mesures efficaces permettant aux travailleurs ayant perçu une rémunération inférieure à celle qu'ils devaient recevoir de recouvrer les montants qui leur sont dus. En conséquence, la commission estime qu'en l'état actuel la législation nationale sur les marchés publics n'est pas conforme aux prescriptions spécifiques de la convention, et que le gouvernement devrait donc envisager de prendre les mesures appropriées pour aligner la législation et la pratique nationales sur ses dispositions. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement saisira l'occasion du processus d'élaboration du projet de loi sur les marchés publics pour introduire les dispositions nécessaires afin de donner pleinement effet à la convention. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli à cet égard et de transmettre copie de la nouvelle législation sur les marchés publics une fois qu'elle aura été adoptée.***

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1973)

Articles 1 et 2 de la convention. Salaires minima réduits pour les jeunes travailleurs. La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle avait pris note des commentaires de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) concernant les montants différenciés de salaire minimum pour les jeunes travailleurs de moins de 23 ans.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que les taux de salaire minimum plus faibles pour les jeunes permettent d'obtenir un juste équilibre entre deux objectifs de la politique gouvernementale, à savoir, d'une part, s'assurer que les jeunes suivent des études le plus longtemps possible et n'abandonnent pas l'école, et, d'autre part, préserver et promouvoir l'emploi pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail. S'agissant du premier objectif, le gouvernement considère que si le salaire minimum devait être nettement plus élevé, cela risquerait d'encourager les jeunes à abandonner l'école et à chercher du travail, alors même qu'ils n'ont pas les qualifications nécessaires. En ce qui concerne le second objectif, le gouvernement estime qu'un salaire minimum indûment élevé pour les jeunes travailleurs pourrait avoir pour effet une perte d'emploi pour ce groupe, étant donné que leurs coûts salariaux ne correspondraient plus à leur productivité et que, par conséquent, la demande de jeunes travailleurs diminuerait nettement.

Tout en souscrivant au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, le gouvernement déclare qu'en fait les jeunes sont généralement moins productifs que les adultes et nécessitent davantage de supervision. Par conséquent, un taux salarial plus faible pour les jeunes travailleurs n'est ni déraisonnable ni incompatible avec le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La commission note que, dans une communication datée du 31 août 2012, la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) ont déclaré partager pleinement le point de vue du gouvernement sur cette question.

La commission prend également note des nouvelles observations de la FNV datées du 30 août 2012 selon lesquelles rien ne justifie une discrimination fondée sur l'âge en matière de salaire minimum. Rappelant qu'un tiers des jeunes de 18 à 23 ans forme un ménage indépendant, et aussi qu'un travailleur âgé de 18 ans perçoit 658 euros alors que le salaire minimum complet est de 1 446 euros, la FNV constate que, pour les jeunes adultes de 21-22 ans, la situation est particulièrement déprimante. S'agissant de la politique gouvernementale consistant à réduire les taux de décrochage scolaire, la FNV considère que, même si les jeunes étaient tentés par un salaire plus élevé, ils n'en resteraient pas moins obligés de retourner à l'école pour obtenir une qualification de départ. En ce qui concerne les effets sur l'emploi d'une éventuelle suppression des salaires minima plus faibles pour les jeunes adultes qui travaillent, la FNV déclare qu'aucun travail de recherche ne vient justifier les craintes du gouvernement quant à une augmentation du chômage des jeunes. Enfin, la FNV considère que la notion selon laquelle les jeunes sont par définition moins productifs est périmée car les jeunes adultes peuvent être plein d'énergie et maîtriser de nouvelles compétences.

Tout en prenant note de ces différents points de vue, la commission considère qu'affirmer que les jeunes travailleurs sont moins productifs que les travailleurs adultes constitue une généralisation qui peut s'avérer fausse dans de nombreux cas, en particulier en ce qui concerne les jeunes adultes de 18 à 23 ans, et qui n'est corroborée par aucun élément de preuve objectif. La commission considère également que, compte tenu du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, les niveaux de rémunération devraient être déterminés sur la base de facteurs objectifs tels que la quantité et la qualité du travail accompli et non en fonction d'hypothèses fondées sur des stéréotypes et établissant un lien entre faible productivité et jeune âge. ***La commission prie par conséquent le gouvernement d'envisager la possibilité d'ouvrir de larges consultations avec toutes les parties prenantes intéressées en ce qui concerne l'opportunité de maintenir des taux de salaire minimum différenciés, en particulier pour les travailleurs adultes de moins de 23 ans, à la lumière du principe fondamental de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.***

Philippines

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1953)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement se réfère à l'ordonnance n° 18-A du 14 novembre 2011 du ministère du Travail et de l'Emploi relative au règlement portant application des articles 106 à 109 du Code du travail. Le gouvernement indique qu'un accord de service signé dans le cadre de cette ordonnance entre un employeur principal (pouvant être toute personne ou entité, y compris les organismes publics et les sociétés dirigées par l'Etat ou propriétés de celui-ci) et un entrepreneur (défini comme toute personne ou entité partie à un contrat ou un accord de sous-traitance légitime et en vertu duquel sont fournis à l'employeur principal des services, des travailleurs qualifiés, des travailleurs temporaires, ou une combinaison de services) doit contenir une clause garantissant le respect de tous les droits et avantages des salariés prévus par le Code du travail, par exemple, une disposition assurant des conditions de travail sûres et salubres, des congés, des jours de repos, la rémunération des heures supplémentaires, le versement du treizième mois, des indemnités de licenciement et des prestations de retraite.

La commission observe néanmoins que l'ordonnance n° 18-A ne vise pas spécifiquement les marchés publics, mais d'une manière générale les accords contractuels et de sous-traitance et que l'article 8 de l'ordonnance réaffirme simplement que les travailleurs employés dans le cadre d'un accord de service sont couverts par le Code du travail en matière de salaires, temps de travail et prestations de sécurité sociale. Comme l'a indiqué la commission à de nombreuses reprises, le simple fait que la législation générale du travail s'applique aux travailleurs employés à l'exécution de contrats publics ne dispense en aucune manière le gouvernement de son obligation de prévoir l'insertion, dans les contrats publics, des clauses de travail prévues par la convention. L'insertion de telles clauses assure la protection des travailleurs dans les cas où la législation n'établit que des conditions minimales de travail (par exemple le salaire minimum) pouvant être relevées par des conventions collectives générales ou sectorielles. Par ailleurs, même si les conventions collectives sont applicables aux travailleurs employés à l'exécution de contrats publics, l'application de la convention demeure pleinement pertinente dans la mesure où ses dispositions visent précisément à assurer la protection particulière dont ces travailleurs ont besoin. Par exemple, la convention exige l'adoption par les autorités compétentes de mesures comme la publication d'un avis relatif au cahier des charges, pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes des clauses de travail à l'avance. Elle exige aussi que des affiches soient apposées bien en vue sur le lieu de travail afin d'informer les travailleurs des conditions de travail qui leur sont applicables. Enfin, elle prévoit des sanctions en cas de non-respect des clauses de travail, tel que le refus de contracter ou les retenues sur paiements dus en vertu du contrat, dispositions qui peuvent être plus efficaces que celles prévues en cas d'infractions à la législation générale du travail.

La commission croit comprendre que le gouvernement envisage actuellement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau dans le cadre d'un programme assorti de délais visant à renforcer les capacités liées aux normes internationales du travail et aux obligations en matière de rapport. ***La commission espère que le gouvernement saisira***

cette occasion pour formuler des dispositions législatives ou des instructions et des circulaires administratives qui intégreront pleinement les dispositions de la convention dans le cadre réglementaire national des marchés publics. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.

Pologne

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1954)*

Article 12 de la convention. Paiement régulier des salaires – Situation des arriérés de salaires. La commission prend note des statistiques détaillées sur les résultats de l'inspection pour la période 2011-12. Selon ces données, en 2011, sur les 68 500 employeurs ayant fait l'objet d'une inspection, 16 800 avaient enfreint la législation sur la protection des salaires avec un montant total de salaires et autres prestations impayés de 138,8 millions de zlotys polonais (PLN) (environ 33,8 millions d'euros) concernant 82 200 travailleurs, et représentant un montant moyen impayé de 1 689 zlotys polonais (environ 412 euros) par travailleur. Le rapport du gouvernement indique aussi que la situation des arriérés de salaires touche de nombreux secteurs d'emploi, tels que l'industrie, la construction, l'éducation, l'administration publique, la culture et les divertissements. Par ailleurs, il ressort des 1 420 inspections menées en 2011 et ciblées sur les questions de salaire que la rémunération des congés et celle des heures supplémentaires n'avaient pas été versées respectivement par 38 et 34 pour cent des employeurs ayant fait l'objet d'une inspection. Le gouvernement indique que le niveau d'irrégularités demeure similaire à celui de 2010, avec plus d'un tiers des employeurs ayant fait l'objet d'une inspection qui ne versent pas leurs salaires aux travailleurs, et un employeur sur quatre qui ne paie pas les salaires à temps. Le gouvernement indique aussi que, compte tenu de l'ampleur du problème, il a été décidé d'intensifier les inspections ciblées sur les registres de paie et de veiller à ce que de telles inspections constituent 10 pour cent du nombre total d'inspections.

La commission note avec ***préoccupation*** que les statistiques les plus récentes fournies par le gouvernement montrent que les difficultés concernant le paiement régulier des salaires restent inchangées et que, dans certains cas, la situation s'est même aggravée. La commission note, par exemple, d'après un rapport de l'Inspection nationale du travail (PIP) qui fournit des informations sur le respect par les employeurs polonais de la loi sur le paiement des salaires, que le nombre d'employeurs qui accusaient un retard dans le paiement des salaires au cours de la première moitié de 2010 a augmenté d'environ 19 pour cent par rapport à la même période en 2009, et que les paiements totaux en retard ont augmenté de près de 62 pour cent entre la première moitié de 2009 et la même période en 2010. ***Tout en notant le suivi étroit de la situation par les services d'inspection et le renforcement des contrôles, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts, y compris par l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives, en vue de contenir et d'éliminer progressivement les pratiques répandues de non-paiement ou de paiement partiel des salaires qui entraînent des conséquences sociales graves pour des milliers de travailleurs ainsi que des conséquences importantes pour l'économie nationale dans son ensemble.***

En ce qui concerne la situation dans le secteur de la santé, la commission prend note des informations statistiques sur les résultats de l'inspection du travail dans ce secteur pour la période 2010-11. Selon les données de 2010, les heures supplémentaires n'ont pas été payées dans 36 pour cent des installations inspectées (publiques et privées) et elles ont été sous-payées dans 24 pour cent de ces installations. De même, en 2011, des irrégularités relatives au paiement des salaires ont été relevées dans 19 pour cent des établissements médicaux inspectés, et des heures supplémentaires non payées ont été constatées dans 56 pour cent des établissements médicaux dans lesquels les salariés effectuent des heures supplémentaires. ***Notant que les institutions de santé continuent à connaître des difficultés considérables avec le problème des arriérés de salaires, la commission espère que, dans le cadre du processus en cours de la restructuration et de la réforme du secteur de la santé, le gouvernement accordera une attention particulière au règlement de l'ensemble des paiements dus au personnel de santé et à l'élimination des irrégularités bien trop fréquentes de paiement constatées dans ce secteur.***

De plus, la commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Portugal

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 *(ratification: 1983)*

Articles 3 et 4, paragraphe 2, de la convention. Eléments à prendre en considération pour déterminer le niveau du salaire minimum – Consultation des partenaires sociaux. La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) et par l'Union générale des travailleurs (UGT) au sujet de l'application de la convention, qui étaient jointes au rapport du gouvernement.

La CGTP indique que le pouvoir d'achat du salaire minimum a connu une évolution positive entre 2007 et 2010, suite à la mise en œuvre d'un accord tripartite conclu en décembre 2006 concernant l'évolution à moyen terme du salaire minimum. Cependant, selon la CGTP, la crise économique fut invoquée en 2011 pour justifier le non-respect de cet

accord, et le salaire minimum n'a pas été ajusté en 2012, ce qui a entraîné une baisse significative de son pouvoir d'achat et la perte d'une partie des gains accumulés entre 2007 et 2010. La CGTP considère que cette évolution revêt une importance particulière en raison du nombre élevé de travailleurs percevant de bas salaires, de la proximité entre le montant du salaire minimum et la ligne de pauvreté, et de l'écart entre le montant du salaire minimum et le salaire moyen dans le secteur privé. Elle se réfère au décret-loi n° 143/2010 du 31 décembre 2010 qui a fixé à 485 euros le montant du salaire minimum pour 2011, tout en posant comme objectif de le porter à 500 euros à l'issue de deux évaluations qui devaient avoir lieu en mai et septembre 2011. La CGTP allègue que les évaluations prévues n'ont pas eu lieu et que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés en mai et septembre 2011. Selon cette organisation, ce n'est qu'en mai 2012 que la question a été discutée au sein de la Commission permanente du dialogue social (CPDS), sans qu'une décision soit prise en vue du réajustement du salaire minimum. De l'avis de la CGTP, le contexte de difficultés économiques ne rend pas moins nécessaire la révision du salaire minimum. Au contraire, en plus de répondre à l'exigence de protection des travailleurs les moins rémunérés, son augmentation constituerait un moyen de favoriser la croissance économique en soutenant la demande intérieure.

Dans ses observations, l'UGT se réfère également à la décision du gouvernement de fixer le salaire minimum à 485 euros pour 2011, en soulignant que le gouvernement a fondé sa décision sur les conditions en matière de politique économique fixées dans le protocole d'accord qu'il a conclu avec la Troïka (Commission européenne, Banque centrale européenne, Fonds monétaire international (FMI)). L'UGT affirme que les évaluations prévues par le décret-loi n° 143/2010 n'ont pas été menées au sein de la CPDS et que le montant du salaire minimum a été maintenu à 485 euros. Elle rappelle que le Code du travail prévoit que le montant du salaire minimum est fixé annuellement par voie législative, après consultation de la CPDS, et allègue que ce n'est que suite aux pressions exercées par les représentants syndicaux que le gouvernement a inscrit cette question à l'ordre du jour des travaux de la CPDS, lors d'une réunion qui n'a eu lieu qu'en mai 2012. En outre, selon l'UGT, lors de cette réunion, le gouvernement s'est limité à informer les partenaires sociaux que le montant du salaire minimum ne serait pas ajusté et serait donc maintenu à 485 euros. Cette organisation considère que des facteurs tels que les besoins des travailleurs et l'augmentation du coût de la vie, et non pas uniquement des objectifs économiques, doivent être pris en compte lors de la fixation du salaire minimum, comme le prévoit la convention. L'UGT estime que, dans le contexte actuel de crise, marqué par le développement de la pauvreté et de l'exclusion, il est très important de tenir compte de ces facteurs. Elle considère, tout comme la CGTP, que l'augmentation du salaire minimum aurait un impact positif sur le marché intérieur, ce qui, en période de récession, est un élément essentiel pour relancer la croissance et développer ou maintenir l'emploi.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que le taux élevé de chômage que connaît actuellement le pays constitue le principal obstacle à l'augmentation du salaire minimum. Le gouvernement se réfère à cet égard à une étude publiée en septembre 2011 par les Universités de Porto et de Minho et dont les conclusions font état d'un impact négatif pour l'emploi des augmentations du salaire minimum depuis 2006, en particulier pour les catégories les plus vulnérables de travailleurs, et qui souligne que l'augmentation immédiate du salaire minimum pour le porter à 500 euros entraînerait une diminution du taux d'emploi située entre 0,01 et 0,34 pour cent.

La commission note aussi une étude publiée en janvier 2012 par la Banque du Portugal sur l'impact du salaire minimum sur les travailleurs percevant les salaires les plus bas, qui souligne également l'impact négatif sur l'emploi des augmentations récentes du salaire minimum et, du fait de la plus grande rotation des effectifs dans les entreprises, leur effet préjudiciable sur la productivité, la formation et la progression des entreprises sur le marché intérieur du travail. Le gouvernement évoque également la fragilité extrême du marché du travail portugais, marqué par un taux de chômage élevé et un pourcentage important de nouveaux entrants sur le marché du travail qui perçoivent une rémunération égale au salaire minimum. Le gouvernement indique que la décision relative à la fixation du salaire minimum est précédée par une audition des partenaires sociaux au sein de la CPDS. Il précise que le montant du salaire minimum a été gelé en 2012 dans le cadre du programme d'assistance financière faisant l'objet d'un accord entre l'Etat portugais, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le FMI. Le gouvernement fait cependant valoir que, en dépit des considérations qui précèdent, son intérêt pour cette question n'est pas moindre, et qu'il a proposé à la CPDS de suivre cette thématique en conduisant une étude sur l'évolution du salaire minimum pour 2013.

La commission note que, confronté à la détérioration de la situation financière du pays, le gouvernement a sollicité et obtenu une assistance financière de l'Union européenne et du FMI, et qu'un protocole d'accord établissant un programme d'ajustement économique pour la période 2011-2014 a été conclu le 17 mai 2011. Elle note que, en vertu de ce protocole d'accord, le gouvernement s'est engagé, en contrepartie de l'aide financière accordée, à ne procéder à des augmentations du salaire minimum que si celles-ci sont justifiées par des changements intervenus sur les plans économique et du marché du travail, et seulement après la conclusion d'un accord à cette fin dans le cadre du réexamen du programme d'assistance financière. La commission note que, en application du protocole d'accord, le gouvernement a décidé de porter le montant du salaire minimum à 485 euros pour 2011 – et non à 500 euros, comme cela avait été convenu dans un accord tripartite conclu en 2006 – et de geler ce montant pour 2012.

La commission est pleinement consciente des importantes difficultés économiques auxquelles le gouvernement est actuellement confronté et note les conclusions des études économiques jointes à son rapport et faisant état de l'impact négatif des dernières augmentations du salaire minimum sur l'emploi. La commission tient cependant à rappeler que «la fixation des salaires minima devrait constituer l'un des éléments de toute politique destinée à lutter contre la pauvreté et à

satisfaire les besoins de tous les travailleurs et de leur famille», comme le souligne la recommandation (nº 135) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui complète la convention nº 131. Elle relève à ce propos, à la lecture des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, que le pourcentage de travailleurs à temps complet rémunérés au salaire minimum est passé de 6 pour cent en 2007 à 11,3 pour cent en 2011, et que les décisions prises en matière de salaire minimum ont donc un impact sur un nombre élevé de travailleurs.

La commission rappelle que l'*article 3* de la convention exige que les facteurs pris en compte lors de la fixation des salaires minima comprennent non seulement des facteurs d'ordre économique tels que les objectifs de la politique de l'emploi, mais également les besoins des travailleurs et de leur famille, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux. La commission rappelle par ailleurs que le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail en juin 2009 en réponse à la crise économique mondiale, souligne la pertinence des instruments de l'OIT relatifs au salaire pour la prévention d'un nivellement par le bas des conditions de travail et pour la stimulation de la relance (paragr. 14), suggère que les gouvernements devraient envisager des options, telles qu'un salaire minimum, qui puissent réduire la pauvreté et les inégalités, accroître la demande et contribuer à la stabilité économique (paragr. 23), et fait valoir que, pour éviter la spirale déflationniste des salaires, les salaires minima devraient être réexaminés et réajustés régulièrement (paragr. 12).

La commission considère que la fixation de salaires minima équitables, en concertation avec les partenaires sociaux, constitue un élément essentiel de l'Agenda du travail décent et contribue à la réalisation des objectifs de justice sociale, de paix et de lutte contre la concurrence déloyale que l'OIT poursuit depuis sa création. En outre, comme le souligne le Pacte mondial pour l'emploi, le réajustement régulier des salaires minima dans un contexte de crise économique peut éviter la spirale déflationniste des salaires et favoriser la reprise économique grâce à la stimulation de la demande qu'il permet. En toute hypothèse, la commission insiste sur le caractère fondamental du principe de pleine consultation et de participation directe, sur un pied d'égalité, des partenaires sociaux à l'application des méthodes de fixation des salaires minima. Ce principe devrait être respecté en toute circonstance, sans que la mise en œuvre d'un programme d'ajustement économique ou, plus généralement, d'une politique d'austérité en réponse à une situation de crise puisse exonérer les gouvernements de leurs responsabilités en la matière. Au contraire, le principe de pleine consultation et de participation directe des partenaires sociaux revêt une importance toute particulière dans les périodes de crise économique et sociale, en raison des répercussions considérables que les décisions relatives à la fixation et à l'ajustement périodique des salaires minima sont susceptibles d'avoir tant sur la politique économique, y compris la politique de l'emploi, que sur le pouvoir d'achat des travailleurs. Un dialogue social ouvert et constructif facilite en effet l'adoption de mesures équilibrées qui assurent une répartition équitable des efforts à fournir pour sortir de la crise, favorisant ainsi l'adhésion aux réformes et la préservation de la cohésion sociale. ***En conséquence, la commission espère que le gouvernement ne manquera pas de procéder à des consultations utiles et efficaces auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein de la Commission permanente du dialogue social avant toute décision qu'il sera amené à prendre au sujet de l'éventuelle revalorisation du montant du salaire minimum, et qu'il tiendra pleinement compte dans sa prise de décision tant des besoins des travailleurs et de leur famille que des objectifs de politique économique.***

Article 2, paragraphe 1. Caractère obligatoire du salaire minimum. La commission se réfère à son précédent commentaire, dans lequel elle relevait que les sanctions prévues par la loi nº 35/2004 portant règlement d'application du Code du travail de 2003 ne s'appliquaient pas aux infractions aux dispositions de cette loi fixant les taux de salaires minima applicables aux apprentis, stagiaires et travailleurs dont la capacité de travail est réduite. Elle note que, dans ses observations, l'UGT fait valoir que la loi nº 7/2009 du 12 février 2009 portant nouveau Code du travail ne prévoit toujours pas de sanction en cas de non-respect du salaire minimum applicable aux apprentis, personnes en formation et stagiaires, dont le montant est réduit de 20 pour cent par rapport au salaire minimum applicable aux autres travailleurs. L'UGT estime que l'article 275 du Code du travail de 2009 devrait être amendé afin de prévoir des sanctions spécifiques en cas de non-respect du salaire minimum applicable à ces catégories de travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les sanctions applicables en cas de non-respect de l'article 275, paragraphe 1, du Code du travail. Si de telles sanctions ne sont pas prévues par le Code du travail, le gouvernement est prié d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer que les travailleurs concernés ne perçoivent pas des salaires inférieurs au minimum fixé par cette disposition.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Roumanie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
(ratification: 1973)

Articles 8 et 10 de la convention. Retenues sur les salaires – Saisies sur salaires. La commission prend note des commentaires de la Fédération des syndicats libres des industries chimiques et pétrochimiques (FSLCP), reçus le 5 juin 2012, concernant l'application de la convention. La FSLCP dénonce la réduction salariale de 25 pour cent qui a été décidée par le gouvernement en 2010 et qui affecte 1,3 million de travailleurs du secteur public, qu'elle considère comme une mesure abusive, illégale et inopportune. La FSLCP indique que cette mesure d'austérité a été imposée en vertu de la

loi n° 118/2010 sans aucune consultation préalable et en violation des dispositions des conventions collectives applicables et que, en conséquence, elle équivaut à une modification unilatérale des termes des contrats de travail des salariés du secteur public, en violation flagrante des *articles 8 et 10* de la convention. La FSLCP indique en outre que l'application de la réduction salariale de 25 pour cent à l'ensemble des travailleurs du secteur public, qui avait initialement été décidée pour une période limitée de six mois en vue de rétablir la stabilité budgétaire, continue à être appliquée plus de deux ans après son adoption, en dépit de décisions de justice qui ont confirmé le bien-fondé des réclamations des travailleurs du secteur public ainsi que l'obligation de revenir aux niveaux de salaire antérieurs à 2010.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que les dépenses budgétaires prévues pour la rémunération des travailleurs du secteur public sont déterminées dans les limites fixées par l'accord financier conclu avec le Fonds monétaire international (FMI) et les priorités du gouvernement en termes de rééquilibrage des finances publiques. Il indique également que, tenant compte de l'évolution des indicateurs macroéconomiques et des mesures convenues avec les institutions financières internationales, il a engagé un dialogue social réel et transparent avec les partenaires sociaux, et a émis une *ordonnance d'urgence portant approbation des mesures de rattrapage des réductions de salaire imposées en vertu de la loi n° 118/2010*. Une première augmentation des salaires, de 8 pour cent, a été effectuée en juin 2012, et une autre augmentation, de 7,4 pour cent, est prévue en décembre 2012, en vue de ramener les salaires du secteur public à leurs niveaux de juin 2010. Enfin, le gouvernement fait référence à la décision n° 872, rendue par la Cour constitutionnelle en juin 2010, et à celle de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Mihaies* v. *Roumanie* (44232/11) et *Sentes* v. *Roumanie* (44605/11), qui ont reconnu la légitimité des réductions de salaire décidées en application d'impératifs d'intérêt public. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le rétablissement progressif des salaires du secteur public à leurs niveaux antérieurs à 2010, conformément à l'ordonnance d'urgence susmentionnée et à la lettre d'intention adressée au FMI en juin 2012.***

De plus, la commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Royaume-Uni

Bermudes

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

Article 2 de la convention. *Insertion de clauses de travail dans les contrats publics*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de préciser si les instructions administratives adoptées le 29 décembre 1962, qui donnaient effet aux dispositions de la convention, étaient toujours en vigueur ou si elles avaient été modifiées ou remplacées par de nouveaux textes.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure de répondre définitivement à cette question. Il précise que la loi sur la bonne gouvernance de 2011, en vigueur depuis le 21 octobre 2011, a porté création du Bureau pour la gestion des projets et des achats au ministère des Finances pour se charger de la sélection et de l'attribution des contrats publics, conformément aux principes de transparence et aux meilleures pratiques. Le gouvernement indique aussi que le responsable chargé des contrats et de la conformité au sein du bureau élabore actuellement un contrat public type qui comprend des clauses à caractère social, économique et environnemental allant dans le sens des pratiques internationales. En outre, le gouvernement déclare que le type de contrat servant actuellement aux projets de construction est utilisé de longue date et qu'il a été élaboré en conformité avec les normes internationalement reconnues, par exemple par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC).

Tout en prenant note de ces explications, la commission rappelle que la convention a pour objet de promouvoir la bonne gouvernance et les marchés publics socialement responsables en exigeant des adjudicataires qu'ils appliquent les salaires et autres conditions de travail en vigueur au niveau local, tels que déterminés par la loi ou par les conventions collectives. La convention propose de mettre tous les acteurs économiques sur un pied d'égalité – en termes de normes du travail – afin d'assurer une concurrence loyale. En imposant à tous les soumissionnaires de respecter, au minimum, certaines normes établies au niveau local, les salaires, la durée du travail et les conditions de travail ne peuvent pas être utilisés en tant qu'éléments de concurrence, et, en conséquence, il n'est pas possible d'exercer des pressions à la baisse sur les salaires et les conditions de travail. ***Notant qu'un code de pratiques relatif à la gestion de projets et aux marchés publics à l'usage des agents de la fonction publique chargés des marchés publics est en cours d'élaboration dans le cadre de la loi de 2011 sur la bonne gouvernance, la commission espère que le gouvernement saisira cette occasion pour mettre au point un dossier d'appel d'offres standard contenant des clauses de travail pour tous les contrats publics (que ce soit pour les travaux de construction, les fournitures ou les services) pleinement alignées sur les prescriptions de l'article 2 de la convention. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard et de transmettre copie du code de pratiques une fois qu'il aura été adopté.***

Rwanda

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

Articles 1 et 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Depuis plus de trente ans, la commission formule des commentaires sur le fait que le gouvernement n'a pas adopté de législation ou pris d'autres mesures pour appliquer les prescriptions fondamentales de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère à l'arrêté ministériel n° 5 du 13 juillet 2010 déterminant les principaux termes et modalités du contrat de travail écrit qui, néanmoins, ne concerne guère les contrats publics au sens de l'*article 1, paragraphe 1*, de la convention ou les clauses de travail que les contrats publics devraient inclure, comme le prévoit l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention. La commission rappelle à nouveau que le fait que la législation générale du travail s'applique aux travailleurs chargés de l'exécution de contrats publics, comme le prévoit l'article 96 de la loi de 2007 sur les marchés publics, ne suffit pas à assurer le respect de l'*article 2* de la convention, qui dispose que tous les contrats auxquels la convention s'applique doivent contenir des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la même région par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale.

Comme la commission l'a souligné à maintes reprises, la législation à laquelle le gouvernement se réfère fixe le plus souvent des normes minimales, par exemple en ce qui concerne les salaires, mais ne reflète pas nécessairement les conditions de travail réelles des travailleurs. Par conséquent, si la législation fixe un salaire minimum alors que les travailleurs dans une profession donnée perçoivent dans les faits des salaires plus élevés, la convention exige que les travailleurs qui participent à l'exécution d'un contrat public – dans la même région et pour un travail de même nature – aient droit à recevoir le salaire qui prévaut et non le salaire minimum fixé dans la législation.

En d'autres termes, l'application de la législation générale du travail ne suffit pas pour garantir l'application de la convention étant donné que, souvent, les normes minimales fixées par la loi sont améliorées au moyen d'une convention collective ou d'une autre manière. ***Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour rendre la législation conforme aux dispositions de la convention, en particulier en ce qui concerne: la détermination des termes des clauses de travail à insérer dans les contrats, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées (article 2, paragraphe 3); la publication d'un avis relatif au cahier des charges ou toute autre mesure pour permettre aux soumissionnaires d'avoir connaissance des termes des clauses (article 2, paragraphe 4); l'exigence que des affiches soient apposées d'une manière apparente dans les établissements ou autres lieux de travail, en vue d'informer les travailleurs de leurs conditions de travail (article 4 a) iii)); et des sanctions adéquates, par voie d'un refus de contracter ou par des retenues sur les paiements dus, en cas d'infraction à l'application des dispositions des clauses de travail (article 5). De plus, notant qu'en vertu de la loi de 2007 sur les contrats publics l'Autorité des contrats publics du Rwanda est chargée de réglementer et de suivre tous les marchés publics, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées par l'Autorité des achats publics du Rwanda de façon à garantir des conditions de travail équitables pour les personnes qui participent à l'exécution de contrats publics.***

Serbie

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2000)

Articles 1 à 5 de la convention. Système de fixation du salaire minimum. La commission rappelle les commentaires de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), qui avaient été transmis au gouvernement le 3 octobre 2011, concernant des allégations de pratiques de rémunération abusives dans cinq sociétés de construction et d'entretien des routes du groupe Nibens. Selon la CATUS, l'absence de contrôle et d'inspection effectifs a permis à ces sociétés fortement endettées et récemment privatisées de s'abstenir pendant des mois de payer le salaire minimum, provoquant ainsi une situation critique pour plus de 5 000 travailleurs.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que des cas très limités de non-paiement ou de retard dans le paiement des salaires ont été relevés dans trois sociétés, «Kragujevac», «Beograd» et «Vojvodinaput Bačkaput», et que des procédures administratives ont été engagées par les services d'inspection. ***Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission voudrait recevoir des informations plus détaillées sur l'issue des procédures engagées contre les entreprises concernées (montant des amendes infligées, montant des salaires recouvrés, etc.) ainsi que sur toutes autres mesures prises pour prévenir et réprimer les infractions à la législation sur le salaire minimum.***

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats (TUC) «Nezavisnost» qui étaient joints au rapport du gouvernement. La TUC «Nezavisnost» se réfère à des problèmes d'application pratique de la convention tels que des pratiques abusives selon lesquelles les employeurs décident de payer les salaires mais non les cotisations correspondantes ou, inversement, de payer les cotisations mais non les salaires, ainsi que de cas où les travailleurs, après avoir touché le salaire minimum, sont priés par l'employeur de retourner une partie du montant reçu. La

TUC «Nezavisnost» indique aussi que le taux actuel du salaire minimum ne couvre que le tiers du panier moyen de consommation et n'atteint même pas le panier minimum de consommation et que, ainsi, les besoins fondamentaux des travailleurs et de leur famille ne sont pas satisfaits même lorsque les employeurs se conforment à la législation sur le salaire minimum.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats libres, datés du 31 août 2012 et transmis par le gouvernement le 30 octobre 2012. La Confédération des syndicats libres souligne de graves difficultés de respect de la législation et indique qu'aucune sanction n'est pratiquement infligée aux employeurs qui enfreignent la législation sur le salaire minimum. La confédération estime aussi que le salaire minimum est loin de refléter les conditions économiques réelles et qu'il n'est pas suffisant pour couvrir les besoins fondamentaux de subsistance des travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de soumettre tous commentaires qu'il voudrait formuler en réponse aux commentaires du TUC «Nezavisnost» et de la Confédération des syndicats libres.***

Sierra Leone

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. ***La commission prie le gouvernement de soumettre un rapport détaillé sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les clauses de travail dans les contrats publics à la lumière des récentes réformes des marchés publics, et notamment de l'adoption de la loi de 2004 sur les marchés publics.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 16 de la convention. Renseignements complets sur les modifications législatives. ***Rappelant que le gouvernement évoque depuis dix ans l'adoption imminente de la nouvelle législation du travail et que cela fait plus de vingt ans que des projets d'amendement ont été élaborés, avec l'assistance du Bureau, en vue de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sans plus tarder pour promulguer la nouvelle législation et rappelle que l'assistance du BIT à cet égard lui reste ouverte.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la convention. Consultation et participation des employeurs et des travailleurs. Depuis un certain nombre d'années, la commission souligne que l'article 4 de la loi de 1976 sur les tribunaux des salaires et des conditions de travail ne prévoit pas, contrairement à l'ordonnance de 1952 sur les tribunaux des salaires, une représentation égale des organisations d'employeurs et de travailleurs dans lesdits tribunaux. Le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que, dans la pratique, les représentants des employeurs et des travailleurs ont toujours participé sur un pied d'égalité au fonctionnement des organes de fixation des salaires minima, tout en donnant l'assurance que les dispositions pertinentes de la législation seraient modifiées de manière à faire porter effet aux dispositions de la convention. La commission tient à souligner à cet égard que l'obligation de prévoir des consultations authentiques et effectives avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, et la participation de celles-ci à nombre égal et dans des conditions égales au processus de fixation des salaires minima, est un élément clé de la convention. ***La commission veut croire que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations complètes sur les effets donnés, en droit et dans la pratique, à l'article 3 de la convention.***

De plus, la commission note que les informations contenues dans les rapports du gouvernement sont souvent fragmentaires et non documentées et ne donnent pas, bien souvent, une image complète du système de fixation des salaires minima dans le pays. La commission croit comprendre que les taux de salaires minima sont fixés: i) au niveau national, conformément à la loi de 1974 sur les salaires minima telle que modifiée, pour les entreprises employant moins de dix salariés; ii) par les tribunaux des salaires, en application de la loi de 1976 sur les tribunaux des salaires et des conditions d'emploi, pour des catégories spécifiques de travailleurs; et iii) par voie de négociation collective. Elle croit comprendre également que le taux du salaire minimum mensuel national est à présent fixé à 200 livres soudanaises (environ 45 dollars). ***La commission saurait gré au gouvernement de préciser dans son prochain rapport si les différentes méthodes de fixation des salaires minima évoquées ci-dessus sont***

toujours en vigueur, et de communiquer copie de tout instrument juridique pertinent fixant les taux de salaires minima actuellement en vigueur.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1970)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 4, 6, 8, 10, 13 et 14 de la convention. Révision de la législation du travail. Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des commentaires sur les nombreuses divergences qui persistent entre la loi du travail de 1997, actuellement en vigueur, et certaines dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement se borne à réitérer qu'une commission tripartite a été constituée en vue d'élaborer un nouveau projet consolidé de Code du travail et qu'une assistance technique a d'ores et déjà été reçue du Bureau à cette fin. ***La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé du processus de décision et de communiquer copie du nouveau projet de loi du travail lorsqu'il aura été finalisé. En particulier, elle lui demande d'indiquer si la nouvelle législation du travail doit étendre ses effets aux travailleurs de l'agriculture et aux autres catégories de travailleurs qui en étaient jusque-là exclues, et aussi de faire connaître par quels moyens il entend donner effet aux dispositions spécifiques des articles 4 (paiement partiel du salaire en nature), 6 (liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré), 8 (retenues sur les salaires), 10 (conditions et limites des saisies ou cessions), 13 (lieu de paiement du salaire) et 14 (communication des conditions de rémunération et du détail des gains) de la convention.***

La commission rappelle à cet égard que l'étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire contient des informations et des orientations pratiques sur les modalités par lesquelles la conformité de la législation par rapport à la convention peut être atteinte. Elle rappelle qu'il reste loisible au gouvernement de recourir aux avis et compétences techniques du Bureau dans ces domaines.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Suriname

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 *(ratification: 1976)*

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Suite à ses précédentes observations dans lesquelles elle attirait l'attention du gouvernement sur l'absence de législation mettant en œuvre la convention, la commission note que le gouvernement se réfère aux normes pour les passations de marchés de travaux (AWS 1996), aux normes pour l'exécution administrative de travaux (UWS 1996) et aux normes pour la passation de marchés de services (ADS 1996). Ces règlements portent en partie sur les conditions de travail applicables aux travailleurs employés à l'exécution de contrats publics, mais, comme l'indique le rapport du gouvernement, ils ne prévoient pas expressément l'insertion de clauses de travail telles que celles prescrites par la convention. Ces règlements se limitent à confirmer l'applicabilité de la législation générale du travail aux marchés publics, ce qui n'est en soi pas suffisant pour respecter les prescriptions de cet article de la convention, comme le souligne la commission depuis de nombreuses années.

A cet égard, la commission prend note du contrat de prêt conclu en 2011 avec la Banque interaméricaine de développement pour fournir une assistance aux réformes entreprises dans le domaine, entre autres, des marchés publics. La commission note, en outre, qu'un programme est envisagé pour déceler les faiblesses du système des marchés publics, comme un cadre juridique archaïque, fragmenté et incomplet, caractérisé par des instruments juridiques multiples et le manque de clarté. Ce programme vise à adopter un nouveau cadre institutionnel conforme aux meilleures pratiques internationales, à élaborer des processus et procédures normalisés pour les marchés publics, y compris des règlements, des directives et des manuels, et à élaborer une proposition législative qui sera soumise à l'Assemblée nationale en vue d'harmoniser et de renforcer en droit les principes et les réglementations essentielles mises au point dans le cadre du programme. ***Considérant que ce processus de réforme offre une véritable occasion d'adopter une législation donnant pleinement effet aux dispositions de la convention, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires en temps utile pour s'assurer que le texte législatif qui sera élaboré dans le cadre du programme de gestion des finances publiques, financé par la Banque interaméricaine de développement, sera conforme aux normes énoncées dans la convention.***

Turquie

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 *(ratification: 1975)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 3 de la convention. Champ d'application et fixation des salaires minima. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) concernant l'application de la convention.

La TİSK est toujours d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'étendre le champ d'application de la législation sur le salaire minimum au travail à domicile. Non seulement il est impossible de fixer un salaire minimum pour le travail à la pièce, si l'on garde à l'esprit que les travailleurs à domicile effectuent souvent des travaux à la pièce, mais il n'est pas toujours facile de savoir si les travailleurs à domicile doivent être considérés comme des travailleurs indépendants ou comme des parties à une relation d'emploi. En ce qui concerne le réajustement périodique du salaire minimum, la TİSK maintient que des facteurs économiques autres que le taux d'inflation devraient être pris en considération, par exemple la crise économique, le ralentissement du marché, la baisse de la productivité et l'augmentation du chômage. La TİSK propose que les jeunes bénéficient d'un salaire minimum réduit dès l'âge de 20 ans, et non de 16, afin de prévenir l'augmentation du chômage chez les jeunes. Enfin, la TİSK considère que, pour lutter contre l'économie informelle, il faudrait baisser les impôts, simplifier la bureaucratie et accroître les mesures incitatives pour l'emploi dans l'économie formelle.

La TÜRK-İŞ estime que le niveau du salaire minimum est loin de permettre d'avoir une vie décente et que la situation économique du pays sert de prétexte au maintien du salaire minimum à un niveau extraordinairement faible. Elle indique également que, si la croissance économique a été de 35 pour cent ces quatre dernières années, les travailleurs rémunérés au salaire minimum n'ont pas été en mesure d'en profiter concrètement. Selon les statistiques de la sécurité sociale, deux travailleurs sur cinq dans l'économie formelle reçoivent le salaire minimum. Par ailleurs, la TÜRK-İŞ allègue qu'actuellement le salaire minimum ne couvre que 64 pour cent de ce qui correspond au strict minimum vital et 20 pour cent de ce qui correspond au «seuil de pauvreté», ce qui veut dire qu'une famille qui perçoit ce salaire peut à peine s'alimenter sainement 19 jours par mois et mener une vie décente six jours par mois. Enfin, la TÜRK-İŞ attire l'attention sur le fait que les travailleurs à domicile ne sont pas couverts par la législation sur le salaire minimum et sur le problème important et persistant de l'emploi informel. ***La commission demande au gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire pour répondre aux observations de la TİSK et de la TÜRK-İŞ.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Clauses de travail dans les contrats publics. La commission prend note des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) concernant l'application de la convention. La TİSK se réfère à certaines dispositions introduites dans l'article 2 de la loi n° 4857 sur le travail par effet de la loi n° 5538 du 1er juillet 2006, dispositions en vertu desquelles les travailleurs qui participent à l'exécution d'un contrat public ne peuvent occuper une charge relevant de l'autorité publique contractante ou être bénéficiaires d'aucune prestation ou redevance accordée aux salariés de l'autorité publique contractante. En vertu des mêmes dispositions, les contrats publics de services ne peuvent comporter de dispositions qui permettraient à l'autorité publique contractante de recruter des travailleurs ou mettre fin à l'emploi de ceux-ci ou qui garantiraient un emploi stable à des travailleurs participant à l'exécution du contrat public. Dans ce contexte, la TİSK admet que les nouvelles dispositions ont été introduites pour prévenir la répétition des irrégularités qui se produisaient sous le régime de la loi n° 1475 sur le travail, mais elle estime que les dispositions en question sont inconstitutionnelles et, au surplus, rendent le système d'attribution des marchés publics impossible à gérer. La TÜRK-İŞ déclare, sans expliquer plus amplement son point de vue, que ces nouveaux paragraphes qui ont été ajoutés à l'article 2 de la loi sur le travail vont à l'encontre des règles établies par la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer les commentaires qu'il jugera opportuns en réponse aux observations de la TİSK et de la TÜRK-İŞ.***

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport détaillé du gouvernement, et des pièces jointes, en particulier des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) sur l'application de la convention. Elle prend également note des commentaires de la Confédération des syndicats turcs d'employés des services publics (KAMU-SEN), qui étaient joints au rapport du gouvernement reçu en octobre 2003. La commission prend également note de l'adoption de la nouvelle loi n° 4857 sur le travail du 22 mai 2003 qui révise l'ancienne loi n° 1475 du 25 août 1971.

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Non-paiement ou paiement tardif des salaires. La commission note que les organisations d'employeurs et de travailleurs formulent depuis un certain nombre d'années des commentaires concernant des problèmes de non-paiement ou de paiement tardif des salaires. TÜRK-İŞ déclare que les sommes dues à des travailleurs à titre d'impayés totaux ou partiels de salaires, de prestations sociales et de primes, sont très élevées. Cette situation concerne un très grand nombre de travailleurs dans le secteur privé, mais aussi des employés des autorités locales. Selon la KAMU-SEN, la baisse considérable des salaires réels, due principalement à l'inflation et à l'augmentation des coûts de production, conduit les travailleurs à la dépression. La TİSK estime que les charges financières démesurées – charges fiscales et cotisations sociales – qui pèsent sur les travailleurs et les employeurs de l'économie formelle creusent l'écart entre le salaire brut et le salaire net et réduisent la compétitivité du pays. De fait, la Turquie vient en tête des pays de l'OCDE pour les coûts salariaux: depuis 2006, le total des prélèvements fiscaux et sociaux y représentent 42,8 pour cent des coûts salariaux en moyenne, alors qu'ils ne représentent que 27,5 pour cent dans les autres pays de l'OCDE et 11,7 pour cent dans les pays de l'UE. Pour la TİSK, le poids de

la fiscalité et des charges sociales a pour effet de stimuler le développement du secteur informel et rend ainsi l'économie moins compétitive.

Sur ces différents points, le gouvernement déclare que les retards de paiement des salaires sont principalement dus à la crise économique qui frappe tous les établissements ou entreprises publics ou privés. Il indique également que les articles 33 et 34 de la nouvelle loi sur le travail constituent des mesures visant à redresser cette situation. L'article 33 prévoit la création d'un Fonds de garantie des salaires dans le cadre du Fonds d'assurance-chômage, qui sera financé à hauteur de 1 pour cent par les cotisations d'assurance-chômage versées par les employeurs. L'article 34 permet aux travailleurs de décider à leur discrétion de suspendre le travail dans le cas où l'employeur ne paie pas leur salaire dans les vingt jours suivant le jour de paie, décision qui ne peut être interprétée comme une grève ni considérée comme un motif de résiliation du contrat de travail du travailleur, et il prévoit que des intérêts au taux commercial le plus élevé seront applicables aux sommes dues au travailleur. En ce qui concerne le paiement des salaires dans le secteur public, le gouvernement se réfère aux résultats d'une enquête du ministère de l'Intérieur, dont il ressort que, sur un total de 188 municipalités, près de 5 500 fonctionnaires sont affectés par des retards, qui portent sur des sommes s'élevant à environ 5 781 147 nouvelles livres turques (soit environ 4,6 millions de dollars des Etats-Unis). A cet égard, le gouvernement déclare que la législation applicable au financement et à la gestion du personnel des administrations publiques, comme la loi n° 5018 sur l'administration et la vérification des finances publiques, ou la loi n° 5620 sur le passage de contrats temporaires à des postes de permanents ou à un statut contractuel dans l'administration publique, garantit le paiement intégral et régulier des salaires des fonctionnaires. La commission renvoie à ce sujet aux paragraphes 358 et 366 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires, où elle explique que, quelles que soient les causes profondes des arriérés de salaires, le retard de paiement est un cercle vicieux qui se répercute inexorablement sur l'économie nationale tout entière. ***La commission espère que le gouvernement continuera de rechercher des solutions pour régler le problème du non-paiement ou du paiement tardif des salaires par le dialogue social et une meilleure application de la législation du travail. En conséquence, la commission prie le gouvernement de suivre la situation de près et de fournir des données actualisées sur le nombre de travailleurs et le type d'entreprises touchées par les arriérés cumulés de salaire, et sur les progrès réalisés en matière de paiement des salaires dus dans les secteurs public et privé. Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre toutes observations qu'il souhaiterait faire sur les dernières observations de la TİSK et de la TÜRK-İŞ.***

Article 15. Mesures d'application et voies de recours légales. Selon la TÜRK-İŞ, les problèmes qui se posent quant à la protection des salaires des travailleurs tiennent au véritable fossé entre les dispositions légales en vigueur et leur application dans la pratique, autrement dit à l'absence de sanctions efficaces. En revanche, la TİSK estime que les dispositions légales en matière de sanctions sont suffisantes et que ce n'est pas en augmentant les amendes administratives que l'on garantira le plein respect de la législation du travail tant que les employeurs n'auront pas assez de sécurité sur le plan financier pour assurer le paiement des salaires. Le gouvernement se réfère à cet égard à l'article 102 de la nouvelle loi sur le travail, qui prévoit une sanction administrative de 100 nouvelles livres turques (soit environ 83 dollars des Etats-Unis), montant qui sera réajusté annuellement conformément à l'article 17 de la loi n° 5326 du 30 mars 2005, en cas de défaut de paiement de l'intégralité des salaires. Le gouvernement explique que, selon ces dispositions, un employeur est actuellement passible d'une amende de 167 nouvelles livres turques (soit environ 138 dollars des Etats-Unis) pour chaque mois de non-paiement ou de paiement partiel du salaire des travailleurs. Il évoque aussi la possibilité de saisir les tribunaux du travail d'une plainte au titre de l'article 61 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives du travail, qui permet d'engager des poursuites pour obtenir le paiement des salaires, majorés d'intérêts au taux commercial le plus élevé. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'affaires concernant les salaires dont les tribunaux du travail ont été saisis et les montants des sommes ainsi récupérées.***

La commission soulève certains autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 4 de la convention. Champ d'application et respect du salaire minimum dans l'agriculture. La commission prend note des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) concernant l'application de la convention.

En substance, la TİSK fait valoir à nouveau les arguments qu'elle avait développés dans des observations précédentes, notamment que l'inclusion partielle des entreprises et des travailleurs du secteur agricole dans le champ d'application de la loi sur le travail génère des problèmes d'application, et qu'il serait préférable d'avoir une législation séparée pour ce secteur, en raison des caractéristiques particulières qu'il présente et de la structure sociale du pays.

La TÜRK-İŞ estime, de son côté, que les dispositions applicables en matière de contrôle, d'inspection et de sanctions dans le secteur agricole sont totalement inadéquates et que c'est par suite de cette situation qu'un grand nombre de travailleurs de l'agriculture sont rémunérés à des taux inférieurs au salaire minimum. La TÜRK-İŞ demande en conséquence une meilleure application de l'*article 4* de la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer les commentaires qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations de la TİSK et de la TÜRK-İŞ. Elle souhaiterait également disposer du texte de la loi du 28 février 2004 concernant le travail dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et la foresterie ainsi que de la loi du 6 avril 2004 concernant les conditions de travail dans l'agriculture et la foresterie, auxquelles il est fait référence dans les commentaires de la TİSK.***

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement du salaire à intervalles réguliers – Situation des arriérés de salaires. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le montant total des arriérés de salaires au 1er juin 2012 s'élevait à 999,9 millions de hryvnias (UAH) (environ 94 millions d'euros), ce qui représente une baisse de 42,5 pour cent par rapport au montant de 2010 qui était de 1,79 milliard de UAH. Le montant total des arriérés de salaires dus aux travailleurs dans les entreprises économiquement actives s'élève à 479,3 millions de UAH (environ 45 millions d'euros), soit une baisse de 58,7 pour cent par rapport à mars 2010, tandis que 520,5 millions de UAH (environ 49 millions d'euros) sont dus à des entreprises faisant l'objet d'une procédure visant à rétablir leur solvabilité ou à déclarer leur faillite. Parmi les entreprises économiquement actives, le secteur manufacturier est celui qui compte le montant cumulé d'arriérés de salaires le plus élevé, soit environ 61,4 pour cent du montant total. D'autres secteurs font face à d'importants problèmes d'arriérés de salaires, entre autres, ceux de l'ingénierie, de la construction, du transport et des communications. Entre mars 2010 et juin 2012, les arriérés de salaires ont baissé de 48,3 pour cent dans l'industrie de l'extraction du charbon et représentent actuellement 10 pour cent du total des arriérés de salaires dans les entreprises économiquement actives. A cet égard, la commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats indépendants d'Ukraine (KVPU), reçus le 31 août 2012, faisant état d'arriérés de salaires importants dans les entreprises charbonnières.

Suivi de la situation. Collecte de données. Suite à son observation précédente, dans laquelle la commission avait noté que la Commission nationale des statistiques excluait les entreprises de moins de 50 salariés, ainsi que l'absence de confidentialité dans le cadre du processus de collecte des rapports des entreprises, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la Commission nationale des statistiques collecte désormais les données en ce qui concerne les entreprises de plus de dix salariés et que, en vertu de l'article 22 de la loi sur les statistiques publiques, modifiée le 13 janvier 2011, les organismes de statistiques ont interdiction de communiquer des informations, sous réserve de certaines exceptions concernant notamment les données statistiques sur les montants d'arriérés de salaires.

Activités des services d'inspection du travail. D'après les informations statistiques communiquées par le gouvernement, en 2011, 7 312 inspections ont été conduites dans 4 997 entreprises qui rencontraient des problèmes d'arriérés de salaires, et ont débouché sur l'imposition de 1 794 amendes pour un montant total de 3,8 millions de UAH (environ 360 000 euros) et sur le versement des montants dus à 299 000 salariés. De même, au cours du premier semestre de 2012, 2 651 inspections ont été conduites dans 2 029 entreprises, à la suite desquelles 882 amendes ont été imposées pour un montant de 488 200 UAH (environ 46 250 euros) et 116 500 salariés ont reçu une partie ou la totalité des montants qui leur étaient dus.

Procédures de faillite. Suite à son observation précédente, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que des mesures législatives sont en cours en vue de conférer un privilège de premier rang aux créances salariales en cas d'insolvabilité ou de procédure de faillite. Le gouvernement indique que, en vertu d'une loi modificatrice de la loi visant à rétablir la solvabilité des débiteurs ou à les déclarer en faillite, adoptée en décembre 2011 et qui entrera en vigueur en janvier 2013, il sera possible de réduire les arriérés de salaires dans les entreprises en faillite. A cet égard, la commission note que l'article 241, paragraphe 5, du projet de nouveau Code du travail confère aux créances salariales, en cas d'insolvabilité ou de procédure de faillite, le rang de dettes prioritaires sur toutes les autres dettes, y compris les créances garanties, les créances des organismes publics de sécurité sociale et de l'administration fiscale. En outre, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il a mis en place un groupe de travail spécial auquel participent des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs et des universitaires pour examiner la possibilité d'établir un fonds de garantie salariale.

Autres mesures. La commission note que plusieurs initiatives ont été prises pour donner suite aux recommandations de la mission d'assistance technique du BIT qui a eu lieu en mai 2011. A cet égard, le rapport du gouvernement fait état de plusieurs activités, notamment des conférences avec des représentants gouvernementaux de haut niveau, une conférence sectorielle et des conférences auxquelles ont participé les partenaires sociaux ainsi que les autorités centrales et locales. Au sein des entreprises, des cadres dirigeants sont chargés de présenter des comptes rendus hebdomadaires sur les arriérés de salaires, qui sont ensuite communiqués aux commissions concernées et au pouvoir exécutif au niveau local. De même, des commissions intérimaires fonctionnent dans toutes les régions administratives pour auditionner les chefs d'entreprise qui font face à des arriérés de salaires. Entre mars 2010 et juin 2012, ces commissions ont tenu 25 701 sessions, émis un avertissement de mesures disciplinaires à 76 005 chefs d'entreprise, mis fin à 487 contrats, et 20 480 autres mesures ont été prises afin de faire pression sur les entreprises.

La commission estime encourageant que le gouvernement continue de traiter en priorité la question des arriérés de salaires, en étant pleinement conscient de l'ampleur et de la complexité du problème. La commission estime aussi encourageant que, selon les statistiques officielles, le montant total des arriérés de salaires continue à baisser. En outre, la commission note que le vice-ministre de la Politique sociale et les partenaires sociaux, à l'occasion de réunions tenues avec des fonctionnaires du BIT en juillet 2012, ont confirmé les résultats positifs et les nouvelles mesures prises pour régler la question des arriérés de salaires. ***La commission espère que le gouvernement poursuivra ses efforts de manière***

durable et résolue afin de libérer des secteurs importants de l'économie nationale du cercle vicieux des arriérés de salaires. La commission espère également que l'action du gouvernement portera, entre autres choses, sur la révision de la législation sur la faillite, l'établissement d'une institution de garantie des salaires, l'élimination de la pratique des «enveloppes salariales», l'amélioration de la collecte de données et le renforcement des ressources humaines de l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tous progrès réalisés à cet égard.

Uruguay

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1954)

Article 2 de la convention. *Insertion de clauses de travail dans les contrats publics*. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 475/005 du 14 novembre 2005, que la commission a jugé précédemment pleinement conforme aux dispositions de l'*article 2* de la convention, constitue le principal instrument juridique portant application de la convention. Le gouvernement ajoute que la loi n° 18.098 du 12 janvier 2007, qui restreint la portée des clauses de travail au seul respect des taux de salaires fixés par les conseils des salaires, n'est pas censée remplacer le décret n° 475/005.

Tout en prenant note de ces précisions, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les textes précités ne sont applicables qu'aux contrats publics de services, tandis que la convention exige que des clauses de travail soient insérées dans tous les contrats, qu'il s'agisse de travaux, de fournitures ou de services. ***Rappelant que la portée de la convention n'est en aucune manière limitée aux contrats de services, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la portée des dispositions du décret n° 475/005 soit élargie de manière à couvrir tous les types de contrats publics. La commission demande également au gouvernement de modifier la loi n° 18.098 afin de la mettre en pleine conformité avec les prescriptions de cet article de la convention.***

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1944)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima et consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend note des commentaires de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) du 14 septembre 2011, qui ont été transmis au gouvernement le 27 septembre 2011. Elle prend également note des commentaires additionnels de la FEDECAMARAS, auxquels souscrit l'Organisation internationale des employeurs (OIE), qui ont été reçus le 31 août 2012 et transmis au gouvernement le 24 septembre 2012. La commission prend également note des commentaires de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) reçus le 29 août 2011 et le 14 août 2012, et transmis au gouvernement le 22 septembre 2011 et le 29 août 2012, respectivement. Elle prend également note des réponses apportées par le gouvernement, le 12 novembre 2012, aux commentaires de la FEDECAMARAS et de l'ASI. Pour l'essentiel, les deux organisations réitèrent les allégations formulées dans de précédentes communications à propos de l'absence de dialogue social digne de ce nom dans le pays et du réajustement annuel du salaire minimum pratiqué de manière unilatérale par le gouvernement.

Plus concrètement, la FEDECAMARAS indique que la hausse du salaire minimum pour 2012 a été approuvée par le décret présidentiel n° 8920 du 24 avril 2012 sans qu'il y ait eu consultation des organisations représentatives d'employeurs ou de la Commission tripartite nationale, ce qui contrevient aux articles 167 à 169 de la loi fondamentale sur le travail en vigueur à l'époque. La FEDECAMARAS ajoute que la Commission tripartite nationale ne s'est pas réunie au cours des dix dernières années. Elle considère que la méthode de consultation utilisée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui consiste à inviter les commentaires dans un délai bref de quinze jours, ne constitue pas un véritable dialogue social et viole la convention. La FEDECAMARAS indique également que le comité qui avait élaboré la nouvelle loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) (publiée dans le *Journal officiel* du 7 mai 2012) ne représentait pas les organisations d'employeurs de manière adéquate. Pour sa part, l'ASI dénonce la tendance affirmée du gouvernement à arrêter des politiques du travail, notamment sur les salaires, sans prendre en considération les opinions des représentants des employeurs et des travailleurs, et elle indique que la législation sur le salaire minimum ne définit pas les critères de fixation des taux de salaire minimum et ne fixe aucune limite au pouvoir discrétionnaire du gouvernement en la matière. L'ASI allègue également que le salaire minimum actuel ne représente que 43,9 pour cent du panier alimentaire de base (*canasta alimentaria normativa*). D'après les statistiques fournies par l'ASI, entre 1999 et 2010, l'inflation a progressé de 747 pour cent tandis que, au cours des douze derniers mois, les prix ont augmenté de 24,6 pour cent. La baisse du pouvoir d'achat du salaire minimum affecte de très nombreuses personnes, et on estime que 21,1 pour cent de l'ensemble des travailleurs perçoivent le salaire minimum.

Dans son rapport, le gouvernement mentionne l'article 91 de la Constitution qui prévoit le réajustement annuel du salaire minimum pour les travailleurs des secteurs public et privé, en tenant compte du coût du panier alimentaire de base, et indique que l'Assemblée constituante de 1999 avait rédigé cet article en prenant en compte les points de vue des représentants des travailleurs qui dénonçaient le manque d'efficacité et de représentativité de la Commission tripartite nationale. Le gouvernement indique que la nouvelle loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) a été adoptée à l'issue d'un dialogue social avec les représentants des employeurs et des travailleurs. La commission note que cette loi ne cite plus la Commission tripartite nationale en tant qu'organe consultatif pour la détermination des salaires minima. Elle note également que, en vertu de l'article 129 de la nouvelle loi fondamentale sur le travail, le gouvernement fixe par décret le salaire minimum sur une base annuelle et que, à cette fin, il invite différentes organisations sociales et institutions socio-économiques à exprimer leurs opinions. Le rapport du gouvernement précise que, dans la pratique, au mois de janvier de chaque année, six confédérations syndicales et 32 fédérations syndicales ainsi que cinq grandes organisations d'employeurs sont consultées, tandis que la Banque centrale et le ministère des Finances doivent préparer des rapports économiques. Les représentants des travailleurs et des employeurs expriment leurs points de vue via la page Web du ministère du Travail tandis qu'un comité constitué par le Président est chargé de préparer un résumé des avis ainsi exprimés et des rapports économiques préparés à cet effet, avant que le Président promulgue le décret fixant le salaire minimum. En outre, le gouvernement indique que, depuis août 2012, le salaire minimum de 2 047 bolivars (environ 476 dollars des Etats-Unis), augmenté du ticket d'alimentation, dépassait la valeur du panier alimentaire de base qui était de 1 835 bolivars (environ 427 dollars des Etats-Unis). Le gouvernement indique encore que, d'après les études sur la main-d'œuvre, chaque ménage compte en moyenne deux travailleurs et que, en conséquence, le revenu des ménages est supérieur au salaire minimum. Le gouvernement signale enfin que le salaire minimum a été augmenté de 32,3 pour cent en 2012 alors que le taux d'inflation était de 18 pour cent.

Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission tient à rappeler une fois encore l'importance fondamentale qu'elle accorde à une consultation authentique et de bonne foi des partenaires sociaux pour le fonctionnement efficace du processus de fixation des salaires minima. Comme la commission l'a souligné à de nombreuses occasions, le terme «consultation» n'a pas la même connotation que la simple «information» ou la «cogestion». Pour avoir du sens, les consultations doivent donner une large possibilité aux représentants des employeurs et des travailleurs d'exprimer leurs opinions, et ces opinions doivent être soigneusement prises en considération même si le pouvoir de décision revient en dernier ressort au gouvernement. ***Notant que la nouvelle loi fondamentale sur le travail de 2012 introduit un changement majeur dans la nature et la forme des méthodes de fixation des salaires minima en abolissant formellement la Commission tripartite nationale, jusqu'alors chargée de formuler des recommandations issues de la concertation sur l'ajustement du salaire minimum, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la teneur exacte des consultations et les opinions qui ont été exprimées avant la modification de la législation.***

Yémen

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 23 du 14 août 2007 concernant les appels d'offres et les entrepôts publics, qui remplace la loi n° 3 de 1997 du même nom. La loi dispose en particulier pour ce qui est de l'attribution, de l'exécution et du contrôle par la commission suprême des marchés publics, de tous les marchés publics suivant le principe de l'égalité de traitement et de la transparence. La commission note que, contrairement aux déclarations du gouvernement, la loi n° 23 ne prévoit pas l'insertion dans les contrats publics de clauses de travail telles que prescrites par cet article de la convention. La commission se réfère à cet égard aux paragraphes 176-177 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, où elle souligne que «la convention est d'une construction très simple, toutes ses dispositions s'articulent autour d'une prescription fondamentale, à laquelle elles sont liées directement, à savoir l'obligation, prévue au *paragraphe 1 de l'article 2*, d'insérer des clauses de travail garantissant des salaires et autres conditions de travail favorables pour les travailleurs intéressés. Par conséquent, si la législation nationale ne prévoit pas de telles clauses de travail, ou pas dans les termes spécifiques énoncés au *paragraphe 1 de l'article 2*, l'application des *articles 3, 4 et 5* de celle-ci devient sans objet et ne peut donc être examinée séparément.» La commission fait observer que, «en alignant les conditions contractuelles sur les normes les plus élevées en vigueur, en empêchant l'abaissement de ces normes par le recours à la sous-traitance et en incorporant ces principes dans les clauses de tous les contrats publics relevant de son champ d'application, la convention garantit que les marchés publics ne se transforment pas en terrain de concurrence malsaine du point de vue social et qu'ils ne soient jamais associés à la médiocrité des salaires et des conditions de travail». ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette prescription fondamentale de la convention et rappelle qu'il lui est loisible de faire appel aux compétences spécialisées du Bureau dans cette perspective.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. Pleine consultation et participation directe des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle notait que, même si le salaire minimum des employés du secteur public (20 000 rials, soit près de 100 dollars des Etats-Unis par mois) peut également s'appliquer aux travailleurs du secteur privé en vertu de l'article 55, paragraphe 1, du Code du travail, il n'existe pas de procédure institutionnalisée par laquelle les salaires minima seraient fixés ou modifiés dans le cadre d'un processus de consultation tenant suffisamment compte des intérêts des employeurs et des travailleurs. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la mise en œuvre de la stratégie nationale des salaires a été reportée en raison de la situation économique actuelle. Le gouvernement déclare aussi que la mise sur pied du Conseil tripartite du travail, prévue à l'article 11, paragraphe 1, du Code du travail, a été reportée compte tenu de la modification qu'il est proposé d'apporter au code. En conséquence, la commission note qu'aucun progrès n'a été réalisé concernant l'application de la convention, ni en droit ni dans la pratique. ***La commission prie instamment le gouvernement d'adopter, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour mettre en place une procédure de fixation des salaires minima fondée sur des consultations tripartites effectives et véritables. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau concernant la relance de la politique nationale des salaires, la mise sur pied du conseil du travail et la modification annoncée du Code du travail.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zambie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1979)

Article 12 de la convention. Paiement régulier du salaire. Suite à ses précédents commentaires concernant l'accumulation d'arriérés de salaires dans les conseils locaux des neuf provinces que compte le pays, la commission prend note des informations statistiques communiquées par le gouvernement, selon lesquelles le montant total de la dette des conseils, comprenant les salaires non payés, les obligations statutaires et autres dettes, s'élevait en décembre 2011 à 671,7 milliards de kwacha zambiens (environ 127 millions de dollars E.-U.). Contrairement aux données figurant dans le précédent rapport du gouvernement, les dernières statistiques n'indiquent pas clairement le montant total des arriérés de salaires ni le nombre de mois concernés, ce qui ne permet pas à la commission d'évaluer l'évolution de la situation. Le rapport du gouvernement ne communique pas non plus d'informations précises sur les difficultés du même ordre qu'il rencontrerait dans d'autres secteurs économiques, comme les soins de santé et l'éducation. ***La commission demande donc au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport un compte rendu détaillé des problèmes de non-paiement ou de retard de paiement des salaires rencontrés dans le pays, contenant des données statistiques à jour sur le montant total des sommes dues, les principaux secteurs touchés, le nombre de travailleurs concernés et sur le retard moyen qu'accuse le paiement des salaires, et sur toutes autres mesures prises pour régler ces problèmes.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** *(Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Barbade, Bulgarie, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, République dominicaine, Ghana, Grenade, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Zimbabwe);* la **convention n° 94** *(Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Dominique, Ex-République yougoslave de Macédoine, France: Polynésie française, Grenade, Guyana, Iles Salomon, Kenya, Malaisie: Sabah, Malaisie: Sarawak, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Sint-Maarten, Royaume-Uni: Anguilla, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Turquie);* la **convention n° 95** *(Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, République dominicaine, Espagne, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Grenade, Guinée, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, République de Moldova, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Sint-Maarten, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni: Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Yémen);* la **convention n° 99** *(Allemagne, Autriche, Hongrie, Irlande, Kenya, Maroc, Maurice, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Jersey, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Zimbabwe);* la **convention n° 131** *(Antigua-et-Barbuda, Burkina Faso, République de Corée, Ex-République yougoslave de Macédoine, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie*

française, Iraq, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Roumanie, Slovénie, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Ukraine, Uruguay, Zambie); la **convention n° 173** *(Bulgarie, Burkina Faso, Espagne, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mexique, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchad, Ukraine).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 95** *(Pays-Bas).*

Temps de travail

Argentine

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1933)

Article 2 de la convention. Limites journalière et hebdomadaire à la durée du travail. ***La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre des articles 3 et 4 de la convention (nº 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.***

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1950)

Articles 3 et 4 de la convention. Limites de la durée journalière et hebdomadaire du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires formulés en 2011 par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) alléguant des irrégularités fréquentes en ce qui concerne la durée du travail dans le commerce et le transport routier. La commission note, en particulier, que le gouvernement fait mention du décret nº 16.115/33 qui porte application de la loi nº 11.544, laquelle reflète les dispositions de l'article 2 de la convention (nº 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, en ce qui concerne la répartition inégale de la durée hebdomadaire du travail et le calcul en moyenne de la durée du travail en cas de travail par équipes. Le gouvernement fait mention aussi de l'article 197 de la loi nº 20.744 sur le contrat de travail qui exige une période minimale de repos de 12 heures entre deux jours de travail consécutifs, ce qui implique qu'aucun travailleur ne peut être occupé plus de 12 heures par jour. A ce sujet, la commission souhaite souligner que les conventions nºs 1 et 30 ne permettent de dépasser la limite de huit heures de travail par jour et de 48 heures par semaine que dans des cas très restreints et clairement définis. Par exemple, la convention nº 1 fixe une limite journalière globale de neuf heures dans le cas d'une répartition inégale de la durée hebdomadaire du travail, tandis que la convention nº 30 dispose que le nombre maximum d'heures de travail hebdomadaire peut être organisé de telle sorte que la durée journalière du travail n'excède pas dix heures. Par conséquent, la «semaine de travail comprimée» (c'est-à-dire quatre journées consécutives de travail de 12 heures suivies par trois jours de congé), dont il est question dans les commentaires de la CTA, semble incompatible avec les exigences de la convention. Comme la commission l'a conclu au paragraphe 213 de son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail, «il apparaît que, dans de nombreux cas, les semaines de travail comprimées risquent fortement d'être contraires aux prescriptions de la convention nº 1 et/ou de la convention nº 30, particulièrement en raison de la durée journalière du travail qui est typiquement d'application dans le cadre de tels régimes». Par exemple, les systèmes dans lesquels le travail est effectué par deux équipes travaillant 12 heures, à tour de rôle, paraissent incompatibles avec les prescriptions des conventions nºs 1 et 30 du fait que la durée journalière du travail peut dépasser les limites de neuf et dix heures qu'elles établissent respectivement. ***La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement considérera l'adoption de mesures pour garantir que les aménagements de la durée du travail satisfassent pleinement à la limite fixée à l'article 4 de la convention. En outre, la commission souhaiterait un complément d'information sur les niveaux de suremploi horaire («sobreocupación horaria») et sur les mesures prises ou envisagées pour protéger les travailleurs intéressés.***

Costa Rica

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1982)

Article 2 et article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Durée du travail et heures supplémentaires des conducteurs d'autobus. La commission note les informations communiquées par le gouvernement et par la Chambre nationale des transports en réponse à son précédent commentaire qui faisait suite aux observations transmises par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) au sujet de la durée du travail des conducteurs d'autobus. Elle note que le gouvernement renvoie sur ce point à son rapport de 2011 et réaffirme que les allégations de la CTRN sont inexactes, tout en rappelant que, en cas de violation des dispositions en vigueur, les services d'inspection examineraient la situation, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires. Le gouvernement indique à cet égard que, en 2011, la Direction nationale de l'inspection du travail a effectué 138 visites d'inspection dans les entreprises de transport. Aucune infraction n'a été relevée dans 18 cas, et 87 pour cent des 120 autres entreprises ont mis en œuvre les mesures demandées par l'inspecteur du travail. La commission note par ailleurs les commentaires de la Chambre nationale des transports, laquelle renvoie aux informations contenues dans sa communication du 24 novembre 2010 et indique, pour le surplus, que la pratique du nettoyage de l'autobus par son conducteur sans rémunération de ce temps de travail est tombée en désuétude en raison des exigences de modernisation des transports, qui ont conduit à l'attribution de cette tâche à un personnel dédié.

La commission note cependant que la CTRN a renouvelé ses allégations dans une communication datée du 30 août 2012, à laquelle elle a joint des attestations individuelles de conducteurs d'autobus affirmant notamment qu'ils travaillent certains jours plus de douze heures sans que leurs heures supplémentaires soient rémunérées. La CTRN joint également à

sa communication des coupures de presse faisant état d'une grève menée au mois de novembre 2011 par des conducteurs employés par la société «Transportes Unidos la 400» à l'appui de leurs revendications comprenant la présence de services sanitaires dans tous les terminaux, le paiement des heures supplémentaires, la pause déjeuner et l'élimination des paiements officieux. Selon ces informations, le mouvement de grève a été suspendu après conclusion d'un accord prévoyant le lancement de négociations sur ces questions avec la participation d'un représentant du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS). La commission note que, dans une communication reçue le 22 novembre 2012, le gouvernement indique qu'il procède à des consultations afin de soumettre dans les meilleurs délais sa réponse aux commentaires de la CTRN. ***Tout en espérant recevoir cette réponse très prochainement, la commission prie le gouvernement de fournir en particulier des informations sur le résultat des négociations menées à la suite de ce mouvement de grève et sur son impact sur les conditions de travail des conducteurs d'autobus employés par d'autres sociétés. Par ailleurs, étant donné que les allégations de la CTRN paraissent sérieuses et sont appuyées par des témoignages de travailleurs concernés, la commission demande au gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires afin de vérifier si les dispositions de la convention sont effectivement respectées dans la pratique à l'égard des conducteurs d'autobus, et de fournir des informations détaillées sur le résultat de ces investigations dans son prochain rapport.***

Géorgie

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1993)

Articles 2 et 6 de la convention. Droit à un congé annuel payé. La commission note que, dans une communication reçue le 21 septembre 2012, la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) réitère les observations qu'elle avait formulées précédemment au sujet de l'application de la convention. La GTUC évoque ainsi le cas de salariés qui travaillent pendant des années pour le même établissement sur la base de contrats d'emploi d'un mois renouvelables et ne peuvent jamais prétendre à un congé annuel payé, du fait que ce droit n'est reconnu qu'au terme d'une période de service de onze mois. Elle ajoute que de nombreux salariés sont licenciés avant d'avoir bénéficié de leur congé annuel payé, sans recevoir d'indemnisation de leur employeur pour les jours de congé non pris, du fait de l'absence de disposition légale donnant effet à l'*article 6* de la convention. Enfin, la GTUC critique la politique du gouvernement visant à déréglementer totalement le marché du travail et à abolir la plupart des institutions du marché du travail, y compris l'inspection du travail.

La commission note que, en réponse à sa précédente observation, le gouvernement fait valoir que les affirmations de la GTUC relatives aux salariés travaillant sur la base de contrats d'un mois renouvelables ne sont pas étayées par des statistiques ou des preuves quelconques. Le gouvernement indique que, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du Code du travail, les salariés ont droit à un congé annuel payé après une période de service de onze mois, le congé pouvant cependant être accordé avant l'expiration de ce délai en vertu d'un accord entre les parties. Il ajoute qu'un contrat de travail peut prévoir des stipulations différentes des dispositions du Code du travail en matière de droit au congé, à condition qu'elles ne soient pas moins favorables aux travailleurs.

La commission relève que, contrairement au Code du travail de 1973 tel qu'il a été amendé, le Code du travail de 2006 ne contient aucune disposition donnant effet à l'*article 6* de la convention, aux termes duquel toute personne congédiée pour une cause imputable à l'employeur, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, doit recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la convention, le montant de la rémunération afférente à ce jour de congé. ***En conséquence, la commission demande au gouvernement d'adopter les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la convention sur ce point.***

S'agissant de l'allégation de la GTUC relative à l'existence de pratiques consistant à employer des salariés pendant des années dans le cadre de contrats de travail d'un mois, avec pour conséquence de les priver de leur droit au congé annuel payé, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que cette question relève du contrôle de l'application de la convention dans la pratique par les autorités nationales compétentes. Or la commission note que, en vertu de l'article 55 du Code du travail de 2006, l'ordonnance du 16 novembre 2004 portant approbation de la Charte de l'inspection du travail a été abrogée, et elle croit comprendre que cette dernière n'a depuis été remplacée par aucune autre autorité chargée du contrôle de l'application de la législation du travail. ***La commission espère que le gouvernement prendra aussi rapidement que possible les mesures requises afin de remettre en fonction les services de l'inspection du travail, dans le but d'assurer de manière effective le contrôle de l'application de la législation du travail, y compris en matière de congés payés.***

Guatemala

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1988)

Articles 2 et 6 de la convention. Dépassement de la durée normale du travail – Heures supplémentaires. La commission note les observations formulées par le Syndicat des opérateurs des stations de production et puits, et des gardiens de l'entreprise municipale de l'eau et de ses annexes (SITOPGEMA), dans une communication reçue le

2 octobre 2012 et adressée au gouvernement le 12 octobre 2012, au sujet de l'application de la convention. Elle note que ces observations font suite à celles que le SITOPGEMA avait précédemment formulées au sujet de la situation des travailleurs de l'Entreprise municipale de l'eau de la ville de Guatemala (EMPAGUA), qui alternent des périodes de vingt-quatre heures de travail consécutives et des périodes de repos de quarante-huit heures consécutives sans être rémunérés pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent. Le SITOPGEMA précise que le jugement n° 1088-2004-561 du tribunal du travail et de la prévoyance sociale du 16 avril 2008, qui avait rejeté la demande des travailleurs concernés et auquel la commission s'était référée dans son observation de 2008, a depuis été infirmé par la juridiction d'appel et par les autres juridictions saisies, le droit de ces travailleurs d'être rémunérés pour les heures supplémentaires effectuées étant ainsi reconnu de manière définitive. Il ajoute toutefois que les juridictions nationales sont saisies de nouvelles procédures au sujet de l'exécution de cette décision et du calcul précis des montants dus et que, par conséquent, la demande formulée depuis plus de dix ans par le SITOPGEMA n'a toujours pas abouti. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des observations du SITOPGEMA et de répondre en détail à son observation de 2009.***

La commission note également les observations formulées par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG), dans une communication reçue le 10 septembre 2012 et adressée au gouvernement le 28 septembre 2012, lesquelles se réfèrent à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, mais qui présentent également une certaine pertinence pour l'application de la convention n° 1. Le MSICG affirme notamment que les salariés de l'industrie textile dans les *maquilas* sont contraints de travailler plus de douze heures par jour sans que les services de l'inspection du travail ne prennent des mesures pour empêcher les employeurs d'imposer des journées de travail excédant les limites légales. ***La commission prie le gouvernement de communiquer les réponses qu'il voudrait apporter aux observations du MSICG.***

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1961)

Articles 2 et 6 de la convention. Dépassement de la durée normale du travail – Heures supplémentaires. La commission note les observations formulées par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG) dans une communication reçue le 10 septembre 2012 et adressée au gouvernement le 28 septembre 2012. Les allégations du MSICG portent notamment: sur la durée du travail excessive imposée au personnel du bureau du Procureur pour les enfants et la jeunesse suite à la mise en place d'un système d'alerte en cas de disparition d'enfants; sur la réglementation du temps de travail des salariés de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale et de l'Institut de défense publique pénale; et sur l'obligation faite aux employés de certaines municipalités d'effectuer des heures supplémentaires non rémunérées pour faire un travail de nature politique au service des maires de ces communes. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des observations du MSICG.***

Guinée équatoriale

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1985)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 6 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires.* En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.***
>
> La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1985)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 7 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires.* En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également prié de fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de***

l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nicaragua

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1934)

Articles 3 et 11 de la convention. Limites de la durée journalière et hebdomadaire du travail – Inspection appropriée. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération d'unification syndicale (CUS) dans lesquels cette dernière alléguait de nombreux cas de travailleurs obligés d'effectuer des heures supplémentaires non rémunérées et dénonçait le fait que le gouvernement n'exerce aucune surveillance ni contrôle sur les infractions à la législation relative au temps de travail. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, lorsqu'il est établi que des travailleurs dépassent la limite journalière normale de huit heures, il est demandé aux services d'inspection du travail de vérifier que toute heure supplémentaire est exécutée volontairement, que les heures supplémentaires sont entièrement payées au taux prévu pour ce type d'heures et que toute infraction aux dispositions pertinentes du Code du travail est dûment punie, conformément à la loi n° 664 de 2008 sur l'inspection du travail. Le gouvernement mentionne également le *Guide technique sur l'inspection* (arrêté ministériel JCHG-003-08), qui établit une liste de points à vérifier pour faciliter aux inspecteurs leur travail en matière de respect de la législation du travail, en particulier en ce qui concerne la durée du travail et le paiement des salaires. ***Tout en prenant note de ces explications, la commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur: i) le résultat des inspections, y compris toute statistique pertinente, montrant le nombre et la nature des infractions à la législation relative au temps de travail et des sanctions imposées; ii) toute étude ou enquête menée dans les «centres d'appel» en réponse aux allégations selon lesquelles les travailleurs sont obligés de travailler plus de huit heures par jour sans que ces heures supplémentaires soient rémunérées, en échange de la stabilité de l'emploi, ainsi que sur les conclusions de ces études ou enquêtes.***

En outre, la commission prend note du fait que le gouvernement mentionne la situation d'une entreprise installée en zone franche qui a mis en place un aménagement du temps de travail comprimée constitué de quatre journées de douze heures de travail consécutives suivies de quatre journées consécutives de repos. Le gouvernement a conclu que ce fonctionnement était irrégulier et a demandé à l'entreprise de prendre les mesures correctives nécessaires. Cette dernière a néanmoins contesté la décision pour inconstitutionnalité devant la Cour suprême. La commission souhaite se référer, à cet égard, aux paragraphes 207 à 213 de son étude d'ensemble de 2005, *Durée du travail – Vers plus de flexibilité?*, dans laquelle elle a estimé qu'une vigilance particulière était nécessaire pour assurer la conformité des systèmes de semaine de travail comprimée aux normes prescrites par la convention n° 30 et souligné que, pour être compatibles avec cette convention, les semaines de travail comprimées dans le commerce et dans les bureaux ne devraient pas comporter de journée de travail supérieure à dix heures, conformément à l'*article 4* de la convention. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau à cet égard et de communiquer copie de la décision de la Cour suprême, une fois rendue. Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de répondre aux points soulevés dans un précédent commentaire concernant l'application de l'article 7, paragraphe 1 (personnes qui effectuent des travaux intermittents ou ne requérant que leur seule présence), et de l'article 7, paragraphe 2 (heures additionnelles effectuées par un travailleur pour réparer des erreurs qui lui sont imputables).***

Roumanie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1921)

Article 6, paragraphe 2, de la convention. Rémunération des heures supplémentaires. La commission note les observations formulées par la Confédération nationale syndicale (CNS «Cartel ALFA») dans une communication reçue le 30 août 2012. La CNS «Cartel ALFA» indique que le rapport du gouvernement ne répond pas aux précédents commentaires de la commission et affirme que le gouvernement n'a pris aucune mesure afin d'assurer la rémunération des heures supplémentaires à un taux majoré d'au moins 25 pour cent, même dans les cas où le travailleur concerné bénéficie d'un repos compensatoire. La commission note que, dans sa réponse reçue le 25 octobre 2012, le gouvernement se réfère uniquement aux dispositions de l'ordonnance d'urgence n° 80/2010 complétant l'ordonnance d'urgence n° 37/2008 sur la réglementation de certaines questions financières dans le domaine budgétaire, dont elle croit comprendre qu'elle ne s'applique qu'au secteur public. Elle note par ailleurs les indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'ordonnance d'urgence n° 80/2010, les heures supplémentaires effectuées par le personnel d'encadrement et de direction sont compensées uniquement par du temps libre. La commission note en outre que, dans son rapport sur l'application de la convention, le gouvernement se borne à résumer les dispositions pertinentes du Code du travail sans faire part de son

intention de les amender afin d'assurer leur conformité avec la convention. Elle rappelle que, dans sa demande directe de 2008, elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer la rémunération majorée des heures supplémentaires en toute circonstance, indépendamment de l'octroi ou non d'un repos compensatoire. La commission avait également souligné que le Code du travail ne fixe pas le nombre d'heures supplémentaires autorisées, comme l'exige cet article de la convention. ***La commission espère que le gouvernement prendra sans tarder les mesures requises afin de mettre la législation nationale en conformité avec l'article 6, paragraphe 2, de la convention et le prie de tenir le Bureau informé de tout développement qui interviendrait en la matière.***

Articles 2 à 5 et article 6, paragraphe 1. Durée journalière du travail – Répartition inégale de la durée hebdomadaire du travail – Cas dans lesquels la prestation d'heures supplémentaires est autorisée. La commission rappelle que, dans son observation de 2011, elle faisait valoir que l'adoption de la loi n° 40/2011 du 31 mars 2011 portant amendement du Code du travail ne répondait pas aux commentaires formulés dans sa demande directe de 2008 au sujet de l'application de ces dispositions de la convention. Ces commentaires portaient notamment sur l'article 115 du Code du travail (ancien art. 112), qui permet de porter à douze heures la durée journalière du travail et à propos duquel la commission soulignait que la limite journalière de huit heures fixée par la convention ne peut être dépassée que dans les cas très précis mentionnés aux *articles 3* à *6* de la convention. La commission se référait également à l'article 113, paragraphe 2, du Code du travail (ancien art. 110, paragr. 2) qui, combiné avec la convention collective nationale, permet de répartir la durée hebdomadaire du travail de manière inégale, en portant sa durée journalière à dix heures, au plus, certains jours. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'*article 2 b)* de la convention n'autorise la répartition inégale du nombre d'heures de travail hebdomadaires qu'à la condition que la durée journalière du travail n'excède pas neuf heures. Enfin, la demande directe évoquait l'article 120, paragraphe 2, du Code du travail (ancien art. 117) qui ne mentionne pas, de manière limitative, les situations autres que les cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer dans lesquelles des heures supplémentaires peuvent être effectuées. La commission rappelait que l'*article 6, paragraphe 1 b)*, de la convention n'autorise la prestation d'heures supplémentaires, en dehors des deux hypothèses mentionnées ci-dessus, que pour permettre à l'employeur de faire face à un surcroît de travail extraordinaire. ***La commission demande au gouvernement de prendre aussi rapidement que possible les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre de ces dispositions de la convention et d'informer le Bureau de toute décision qu'il prendrait à cet égard.***

Sierra Leone

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1961)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 8 de la convention. Droit à un congé annuel payé. La commission prend note des indications figurant dans le dernier rapport du gouvernement, selon lesquelles l'article 63, paragraphe 6, du projet de loi sur l'emploi prévoit que tout accord visant à renoncer au droit à un congé annuel minimum sera nul et non avenu. La commission espère que cette loi sera prochainement adoptée afin que l'article 12(a) de l'instruction gouvernementale n° 888, à propos de laquelle la commission a souligné à maintes reprises qu'il devait être modifié, soit rendu conforme à la convention. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie du texte intégral de la loi susmentionnée, dès qu'elle aura été adoptée.***

La commission saisit également cette occasion pour rappeler que, sur proposition du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a considéré que la convention n° 101 était dépassée et a invité les Etats parties à cette convention à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, qui n'est pas considérée comme étant pleinement à jour mais reste pertinente à certains égards (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 12). L'acceptation des obligations de la convention n° 132, pour les personnes employées dans l'agriculture, par un Etat partie à la convention n° 101 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1993)

Article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Dérogations temporaires – Heures supplémentaires. La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats de la République slovaque (KOZ SR), datés du 26 août 2011, concernant les amendements apportés au Code du travail qui ont été approuvés par la loi n° 257 du 13 juillet 2011 et sont entrés en vigueur le 1er septembre 2011. La KOZ SR se dit préoccupée par l'article 97, paragraphe 10, du Code du travail, tel que modifié, qui porte à 400 heures par an (550 heures pour les cadres dirigeants) le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées par an. Selon la KOZ SR, cette nouvelle disposition permet une interprétation extensive et arbitraire du concept de cadre dirigeant, va à l'encontre du besoin de concilier la vie familiale et la vie professionnelle et est néfaste à l'emploi.

Dans sa réponse, le gouvernement fait valoir, premièrement, que conformément à l'*article 2* de la convention les personnes occupant un poste de direction sont exclues de son champ d'application et que, par conséquent, les commentaires de la KOZ SR sont dénués de fondement à cet égard. Deuxièmement, s'agissant de la limite de 400 heures supplémentaires par an pour les salariés, le gouvernement déclare que cette limite représente une moyenne d'environ huit heures supplémentaires par semaine (soit 400 heures divisées par 52 semaines) qui, même si on les ajoute à la semaine légale de 40 heures, ne dépassent toujours pas la limite hebdomadaire de 48 heures que prescrit la convention. Le gouvernement précise que, en vertu de l'article 97, paragraphe 5, du Code du travail, un employeur ne peut imposer la prestation d'heures supplémentaires qu'en cas de surcroît temporaire et urgent de travail ou lorsque l'intérêt public le justifie.

Tout en prenant note des explications du gouvernement, la commission constate que l'article 97, paragraphe 10, du Code du travail ne prévoit pas que le nombre maximum de 400 heures supplémentaires par an soit divisé en 52 périodes hebdomadaires égales et que, par conséquent, rien n'est prévu dans le code pour empêcher qu'il soit demandé aux employés d'effectuer des heures supplémentaires en nombre excessif durant certaines périodes de l'année. A cet égard, la commission doit rappeler que les limites imposées aux heures supplémentaires, même si elles ne sont pas fixées spécifiquement dans la convention, doivent être raisonnables et doivent cadrer avec l'objectif général des instruments qui est d'établir la journée de huit heures et la semaine de 48 heures comme normes légales de la durée du travail. La commission conclut par conséquent que l'article 97, paragraphe 10, du Code de travail autorise la prestation d'heures supplémentaires bien au-delà des limites envisagées dans la convention, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la santé et le bien-être des travailleurs. De plus, la commission note que cet article autorise le recours aux heures supplémentaires chaque fois que l'intérêt général le justifie, ce qui permet clairement d'élargir le champ des exceptions bien au-delà des cas de surcroît exceptionnel de travail prévus par l'*article 6, paragraphe 1 b)*, de la convention. ***La commission demande par conséquent au gouvernement de revoir les dispositions du Code du travail concernant les heures supplémentaires afin d'assurer leur conformité pleine et entière avec l'esprit et la lettre de la convention. La commission prie également le gouvernement de répondre en détail aux autres points importants qu'elle a soulevés dans sa demande directe de 2008 concernant l'application des articles 5 (calcul en moyenne de la durée du travail) et 6 (limite de la durée journalière du travail lorsque des heures supplémentaires sont effectuées et paiement des heures supplémentaires).***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** *(Comores, Guinée équatoriale, Iraq);* la **convention n° 14** *(Burundi, Iraq, Irlande, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Sainte-Hélène);* la **convention n° 30** *(Guinée équatoriale, Iraq);* la **convention n° 47** *(Ouzbékistan, Ukraine);* la **convention n° 52** *(Burundi, Ouzbékistan);* la **convention n° 89** *(Burundi, Emirats arabes unis, Guinée, Iraq);* la **convention n° 101** *(Burundi, Djibouti);* la **convention n° 106** *(Djibouti, Iraq, Tadjikistan);* la **convention n° 132** *(Guinée, Iraq);* la **convention n° 153** *(Iraq);* la **convention n° 175** *(Bosnie-Herzégovine, Guyana).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 132** *(Irlande).*

Sécurité et santé au travail

Algérie

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
(ratification: 1969)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission note avec ***préoccupation*** que, dans son rapport le plus récent, le gouvernement ne fait aucune référence au processus de révision de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 et d'adoption d'une réglementation d'application pour assurer le respect de la convention – processus que le gouvernement mentionne depuis vingt ans. Elle rappelle que, dans son précédent rapport, le gouvernement avait mentionné un projet de décret exécutif censé tenir compte de l'ensemble des dispositions de la convention, ainsi que de celles de la recommandation. ***Rappelant que le gouvernement a l'obligation constitutionnelle de mettre en œuvre les dispositions de conventions qu'il a ratifiées, la commission le prie instamment d'adopter le projet de décret exécutif susmentionné sans tarder afin de donner effet aux diverses dispositions de la convention et de lui signaler tout progrès réalisé en la matière.***

D'ici là, la commission est amenée à rappeler les points suivants:

Article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention. La commission rappelle que l'article 8 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque titre que ce soit, des machines ou éléments de machines qui ne répondent pas aux normes nationales et internationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, ne détermine pas les machines considérées dangereuses ni les parties de celles-ci susceptibles de présenter des dangers, conformément aux exigences des *paragraphes 3 et 4 de l'article 2* de la convention. Elle rappelle qu'elle avait noté que les dispositions du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 applicable aux appareils à pression de gaz et le décret exécutif n° 90-246 du 18 août 1990, applicable aux appareils à vapeur, satisfaisaient aux prescriptions de l'*article 2* de la convention, mais que des mesures analogues d'application générale devaient être adoptées pour toutes les machines relevant du champ d'application de la convention dans son ensemble. ***A ce propos, la commission rappelle, comme elle l'a fait dans ses précédents commentaires, que l'objectif de l'article 2 de la convention est de garantir la sécurité des machines avant qu'elles ne parviennent à leurs utilisateurs, tandis que les dispositions du décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales applicables en matière de sécurité concernent la protection des machines une fois qu'elles sont utilisées.***

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 73 et suivants de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu du travail, dans lesquels elle indique qu'il est indispensable, pour la bonne application de la *Partie II* de la convention, que les législations nationales définissent les parties des machines qui sont dangereuses et nécessitent une protection (paragr. 82) et que, tant que les machines et parties dangereuses de ces machines n'auront pas été déterminées, l'interdiction de les vendre, louer, céder à tout autre titre ou exposer, faite à l'*article 2* de la convention, restera sans effet. ***La commission rappelle que, comme elle l'a indiqué au paragraphe 85 de son étude d'ensemble de 1987, la définition initiale des machines et parties de machines dangereuses devrait comprendre au minimum toutes les parties énumérées à l'article 2 de la convention.***

Article 4. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que la responsabilité évoquée au paragraphe 2 de l'observation antérieure est prévue à l'article 37 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, qui prévoit des sanctions en cas d'infraction aux articles 8, 10 et 34 de cette loi. La commission rappelle à nouveau que l'article 8 de la loi n° 88-07 interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque autre titre que ce soit, en vue de leur utilisation, de machines dangereuses, mais que l'article 10 de cette loi n'énonce que les responsabilités de ceux qui sont impliqués dans la fabrication, l'importation, la cession et l'utilisation des machines (le fabricant et l'importateur), et non des vendeurs, loueurs, ou personnes qui cèdent la machine ou des exposants ainsi que de leurs mandataires respectifs. La commission se réfère à nouveau aux paragraphes 164 à 175 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lesquels elle fait observer que l'interdiction générale de fabriquer, vendre, louer ou céder, à quelque autre titre que ce soit, des machines dangereuses, est insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'une disposition faisant expressément obligation au fabricant, au vendeur, au loueur ou à la personne qui cède la machine et à leurs mandataires respectifs d'assurer l'application de ces dispositions, conformément à l'*article 4* de la convention, lequel établit expressément la responsabilité de ces personnes, et en vue de parer à toute ambiguïté. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des catégories de personnes visées à l'article 4 soit expressément établie dans la législation nationale, et pour que des sanctions soient applicables en cas d'infraction à ces dispositions.***

Articles 6 et 7. Se référant à ses précédents commentaires concernant la responsabilité de l'employeur, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette responsabilité est consacrée dans l'article 38 de la loi n° 88-07. La commission note que les dispositions de la loi n° 88-07, y compris de l'article 38, ne répondent pas complètement à ses précédents commentaires, dans lesquels elle faisait observer que cette loi n'interdisait pas expressément l'utilisation des machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes, est dépourvu de dispositifs de protection appropriés. Elle rappelle une fois encore que, si les articles 40 à 43 du décret exécutif n° 91-05 prévoient bien que les parties dangereuses des machines doivent être protégées, ils n'interdisent pas expressément l'utilisation de machines dont les parties dangereuses ne sont pas protégées. La commission se réfère à nouveau au paragraphe 180 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lequel elle considère que l'*article 6, paragraphe 1,* de la convention exprime une interdiction générale qui doit être reflétée dans la législation nationale et que, pour que cette disposition soit respectée, il ne suffit pas de prescrire la protection des machines en cours d'utilisation, mais il faut que, simultanément, l'utilisation de machines sans dispositifs de protection appropriés soit interdite. La commission rappelle que la législation doit exprimer clairement que l'obligation de veiller au respect de cette interdiction incombe à l'employeur, conformément à l'*article 7* de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1969)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission note également que le rapport du gouvernement soumis en 2011 ne contenait aucune information sur les points soulevés dans ses précédents commentaires et n'indiquait pas non plus les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour donner effet aux *articles 14 et 18 de la convention*. Elle est donc contrainte de répéter une fois encore son observation précédente, dont la teneur est la suivante:

> *Article 14 de la convention. Sièges appropriés à la disposition des travailleurs.* La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la législation du travail est actuellement en cours de révision et que l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs des sièges appropriés et en nombre suffisant sera prise en considération dans les dispositions du futur Code du travail. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre dès que possible les mesures appropriées, en droit et dans la pratique, pour assurer que tous les travailleurs couverts par la convention disposent des sièges appropriés, en nombre suffisant, et qu'ils aient, dans une mesure raisonnable, la possibilité de les utiliser. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.***
>
> *Article 18. Protection contre le bruit et les vibrations.* La commission note que le gouvernement se réfère aux articles 15 et 16 du décret exécutif n° 91/05 du 19 janvier 1991, qui énoncent l'obligation faite aux organismes employeurs de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé et, lorsque cela n'est pas possible, de prévoir des appareils de protection individuelle appropriés pour ces travailleurs. ***La commission demande à nouveau que le gouvernement prenne, dans les plus brefs délais toutes mesures appropriées pour donner effet, en droit comme dans la pratique, aux dispositions de cet article qui concernent les vibrations, et de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.***
>
> *Point IV du formulaire de rapport. Application pratique.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant, par exemple, sur des extraits de rapports des services d'inspection et, s'il en existe, sur des statistiques des travailleurs couverts par la législation en vigueur, le nombre et la nature des infractions constatées, le nombre, la nature et les causes des accidents déclarés.***
>
> ***La commission saisit cette occasion pour inviter le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT en vue d'assurer l'application efficace de la convention. La commission espère que cette assistance pourra être assurée et demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise à cet égard avec les organes appropriés de l'OIT.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Allemagne

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1993)

Observations formulées par la Confédération allemande des syndicats (DGB). Se référant à sa précédente observation, la commission note que le gouvernement n'a pas fait part de ses commentaires concernant les observations de la DGB.

Article 3 de la convention. Consultations avec les partenaires sociaux. Article 4. Evaluation des risques. Article 13. Précautions appropriées pour faire en sorte que tous les lieux de travail soient sûrs et exempts de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs. La commission note que la DGB et le Syndicat affilié de la construction, de l'agriculture et de l'environnement (IG-BAU) ont déclaré que le travail dans l'industrie de la construction est marqué par des taux élevés d'accidents. Bien que le nombre total d'accidents du travail et de maladies professionnelles ait, dans l'ensemble, augmenté de 2009 à 2010, aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative, la DGB maintient que le risque d'accidents du travail des travailleurs de l'industrie de la construction est bien supérieur au risque moyen des travailleurs dans le pays. Les travailleurs du secteur de la construction ont aussi tendance à prendre une retraite anticipée et la proportion de travailleurs âgés par rapport au total de la main-d'œuvre dans de nombreuses activités liées au bâtiment (menuisiers, couvreurs et ouvriers travaillant sur des échafaudages) est nettement inférieure (13,9 pour cent) à la moyenne relevée sur l'ensemble des métiers (26,5 pour cent). En outre, le nombre de travailleurs du bâtiment qui ont recours à des prestations d'invalidité est lui aussi supérieur à la moyenne relevée pour l'ensemble des travailleurs; et, pour chaque tranche de 100 couvreurs et ouvriers travaillant sur des échafaudages qui prennent leur retraite, 56 bénéficient de prestations d'invalidité, alors que ce chiffre est de 23 personnes sur 100 pour les autres métiers. Selon la DGB, ceci s'explique par un défaut d'application répandu des normes relatives à la protection de la sécurité et de la santé au travail. En effet, on ne compte en moyenne dans ce secteur industriel qu'un inspecteur du travail pour 10 000 travailleurs. En outre, l'industrie de la construction a une caractéristique importante: elle compte un nombre important de petites entreprises dans lesquelles les normes de sécurité et de santé au travail font rarement l'objet d'inspections. Enfin, selon l'IG-BAU, il existe un réel besoin d'améliorer la réglementation. Il s'agit notamment d'abaisser à 25 kilos le poids maximal autorisé pour tous les matériaux de construction emballés dans des sacs et de fixer des limites plus strictes en matière de dépôt de suie et d'émission de particules émanant des machines de construction. La commission note avec ***préoccupation*** que les données statistiques fournies par le DGB et l'IG-BAU semblent montrer que les travailleurs de la construction se trouvent dans une situation grave et préoccupante, qui nécessite une intervention de la part du

gouvernement, telle qu'une analyse approfondie des raisons qui expliquent le risque d'accidents du travail élevé chez les travailleurs de la construction et le nombre élevé des travailleurs de ce secteur qui bénéficient de prestations d'invalidité. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans les meilleurs délais afin de répondre aux préoccupations soulevées par le DGB et l'IG-BAU, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises, ainsi que sur leur impact.***

La commission prie également le gouvernement de répondre aux questions restées en suspens dans son observation de 2011, rédigée dans les termes suivants:

Article 30, paragraphe 1, de la convention. Fourniture d'un équipement de protection individuelle. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet de la mise en œuvre de cette disposition de la convention sur la base d'une application cohérente d'une approche de gestion du risque. La commission note en particulier que le gouvernement souligne que l'objectif de la législation pertinente – et notamment de l'ordonnance sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle (PPE) – est de parvenir à une gestion autonome de la protection de la sécurité et de la santé par les entreprises, les éléments fondamentaux d'une telle gestion étant: l'évaluation du risque; l'information et la formation des travailleurs; et l'association des travailleurs aux processus de prise de décisions dans l'entreprise concernant la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement déclare aussi qu'en règle générale la loi sur la sécurité au travail et les ordonnances basées sur la gestion du risque n'établissent que les conditions-cadres essentielles de manière à ne pas empêcher les employeurs et les travailleurs d'atteindre le niveau d'action autonome visé par la législation; que ces prescriptions générales s'appuient sur un ensemble de règles plus concrètes et que les employeurs qui les appliquent peuvent supposer qu'ils se conforment aux prescriptions légales. Le gouvernement indique, cependant, que c'est de manière délibérée qu'il a été décidé de ne pas établir de règles de ce type permettant la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'utilisation du PPE, étant donné que, selon les principes généraux inscrits à l'article 4 de la loi sur la sécurité au travail, les mesures de protection individuelle telles que le port du PPE sont subordonnées à des mesures de protection techniques et organisationnelles. Le gouvernement déclare aussi que, de ce fait, le PPE peut être utilisé soit uniquement en plus d'autres mesures de protection, soit simplement si l'évaluation du risque a montré que les mesures techniques ou organisationnelles ne peuvent pas du tout être prises ou ne peuvent être prises que dans une certaine mesure considérée comme insuffisante. Le gouvernement poursuit en soulignant qu'il faudrait également tenir compte du fait que l'utilisation en elle-même du PPE peut nuire à la santé et qu'il n'est pas souhaitable que le législateur prescrive l'usage obligatoire du PPE dans certains travaux sur les sites de construction, vu qu'il est impossible que la législation couvre toutes les difficultés possibles; et qu'en conséquence seuls les employeurs peuvent prendre en considération toutes les difficultés sur la base de l'évaluation du risque lié à des situations particulières. Le gouvernement signale aussi qu'il existe d'autres textes législatifs qui exigent la fourniture et l'utilisation du PPE dans le cas où certaines valeurs limites sont dépassées (par exemple l'ordonnance sur la protection contre le bruit et les vibrations, l'ordonnance sur les substances dangereuses et les règles techniques qui complètent l'ordonnance sur les substances dangereuses, notamment TRGS 500). Enfin, le gouvernement indique que les compagnies d'assurance-accident obligatoire ont mis à la disposition des employeurs des guides pratiques destinés à aider ces derniers à choisir le PPE approprié dans différents domaines et, notamment, par exemple, l'utilisation de l'appareil respiratoire et des ceintures de maintien. La commission voudrait rappeler que cette approche met fortement l'accent sur les dispositions relatives à l'évaluation du risque et leur application effective dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur l'application de cette approche dans la pratique en transmettant des exemples des méthodes utilisées pour assurer l'application effective de cet article dans la pratique.***

Point VI du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note des informations fournies concernant l'élaboration de la stratégie commune en matière de sécurité et de santé au travail entre les inspections compétentes des Länder et les institutions de l'assurance-accident, selon laquelle un accord a été établi sur les activités essentielles et l'harmonisation des informations ainsi que sur les mesures consultatives et de mise en œuvre pour réduire les accidents et les maladies professionnelles dans le secteur de la construction, en particulier dans le bâtiment, le montage d'échafaudages et dans les travaux de démolition; cependant, aucun rapport provisoire n'est disponible pour la période soumise au rapport. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur l'impact de cette approche commune par rapport au nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les secteurs susmentionnés. A ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer également si, et dans quelle mesure, une attention particulière est accordée à la sécurité et à la santé au travail dans les travaux de démolition effectués dans le cadre de la démolition de bâtiments contenant de l'amiante, en indiquant toutes informations disponibles sur la fréquence des maladies dues à l'amiante parmi les travailleurs de la construction.***

Australie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2004)

Législation. La commission note que «Safe Work Australia» est l'organisme décisionnel national chargé de l'élaboration et de l'évaluation des lois types sur la santé et la sécurité au travail (SST). Les lois types SST servent de base à l'harmonisation des lois en Australie, et elles doivent être adoptées par le Parlement de chaque juridiction pour devenir juridiquement contraignantes. Les lois types SST comprennent la loi type sur la santé et la sécurité au travail (SST), complétée par les règlements types SST, les recueils types de directives pratiques et une politique nationale de contrôle de l'application. La commission note que toutes les juridictions se sont engagées à adopter la législation type SST, en lui apportant les modifications mineures nécessaires pour assurer sa compatibilité avec les protocoles de rédaction pertinents et d'autres lois et procédures en vigueur dans la juridiction considérée. Le gouvernement indique que toutes les lois fédérales, ainsi que la législation de certains Etats peuvent être obtenues en texte intégral sur le site suivant: http://www.austlii.edu.au. La commission note avec ***satisfaction*** que les lois types sur la santé et la sécurité au travail (SST) sont entrées en application pour le Commonwealth, la Nouvelle-Galles du Sud, le Queensland, le Territoire du Nord et le Territoire de la capitale le 1er janvier 2012, et qu'elles entreront en vigueur pour la Tasmanie le 1er janvier 2013. En

outre, la commission note, sur la base de sources accessibles au public, que le projet de loi SST a été adopté par les deux chambres du Parlement d'Australie-Méridionale le 1er novembre 2012, et entrera en vigueur le 1er janvier 2013. Le gouvernement indique que l'Australie-Occidentale et le Victoria n'ont pas encore mis en place le cadre SST type. La commission se félicite de l'engagement pris par le Conseil des gouvernements de l'Australie pour que les lois sur la SST soient revues et harmonisées avant la fin de 2014.

La commission prend également note de la communication du Conseil australien des syndicats (ACTU) reçue le 31 août 2012 et transmise au gouvernement le 14 septembre 2012. Dans cette communication, l'ACTU allègue que les principaux obstacles à l'adoption de la législation en question dans l'Australie-Occidentale et le Victoria tiennent au fait que cette législation renforcerait les droits des travailleurs. L'ACTU appelle instamment les gouvernements des Etats concernés à veiller à ce que la législation type en matière de SST soit adoptée dès que possible. ***La commission exprime l'espoir que la législation type en matière de SST sera adoptée aussi rapidement que cela est praticable par les Etats qui ne l'ont pas encore fait.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1967)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Observations du Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU). La commission prend note des observations communiquées par le BWU le 1er septembre 2011, qui ont été transmises au gouvernement le 19 septembre 2011. Elle note qu'aucune réponse n'a été reçue par le gouvernement à cet égard. La commission note également que le BWU réitère sa demande précédente de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer la probabilité et la gravité des incidents liés à l'exposition à des radiations, qu'il a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de réactiver la Commission nationale consultative sur la radioprotection, de fixer les doses maximales admissibles de radiation, et de prescrire un examen médical obligatoire, entre autres mesures, et que, selon la BWU, les travailleurs dans un certain nombre d'établissements ont demandé dernièrement que les mesures susmentionnées liées à la protection contre les radiations soient mises en œuvre dans les plus bref délais. ***Au vu de ces commentaires, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine application de la convention. Elle demande aussi une fois encore au gouvernement de répondre à ses précédentes observations, dont la teneur est la suivante:***

La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement ainsi que la réponse à sa demande directe. Elle constate que, en dépit de commentaires réitérés depuis plusieurs années, le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle et que, selon les réponses du gouvernement, aucune suite n'a été donnée aux commentaires de la commission. Elle note également que le rapport du gouvernement fait état des observations présentées par le Syndicat des travailleurs de la Barbade et que celui-ci demande au gouvernement de réactiver la Commission nationale consultative sur la radioprotection; de mettre en œuvre des mesures législatives visant à offrir une protection aux travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, notamment par une fixation de doses maximales admissibles de radiation; de prendre des mesures appropriées pour prescrire un examen médical obligatoire – et non seulement facultatif – aux travailleurs exposés à des radiations; et d'en garantir aux personnes qui ne peuvent plus continuer à travailler dans des zones exposées aux radiations un emploi alternatif en leur assurant le maintien de leur revenu. ***Au vu de ce qui précède, la commission se voit obligée de renouveler ses observations sur les points suivants.***

Articles 2 et 4 de la convention. La commission a noté l'indication du gouvernement, selon laquelle il n'a pas encore été établi d'autorité réglementaire chargée de surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Elle note par ailleurs que l'ACRP n'a pas encore donné de directives concernant aussi bien les mesures de protection à prendre contre les rayonnements ionisants que les périodes limites d'application de ces mesures. ***Se référant à ses commentaires introductifs, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin de rendre opérationnelle l'ACRP et de créer ainsi le cadre chargé de surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et d'émettre des directives concernant les mesures de protection relevant, selon ce que croit savoir la commission, du domaine de compétence de cette commission consultative.***

Articles 3 et 6. S'agissant de fixer les doses maximales admissibles de radiations ionisantes nécessaires pour satisfaire à l'obligation d'assurer la protection des travailleurs à la lumière «de l'évolution des connaissances» et à la lumière «des connaissances nouvelles», la commission a relevé dans le rapport du gouvernement que le fonctionnaire commis à la protection contre les rayonnements, en qualité de médecin d'hôpital et de président de l'ACRP, est bien informé des récentes doses limites révisées de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). A cet égard, le gouvernement indique que les rapports sur les doses de rayonnements ionisants reçues par les travailleurs montrent que les limites recommandées par la CIPR n'ont pas été dépassées. Cependant, dans certains cas enregistrés vis-à-vis de médecins pratiquant des cathétérismes cardiaques et d'un radiologue, la dose de radiations absorbée allait au-delà de ces limites, ce qui a été alors porté à leur attention. ***La commission, notant que le respect des doses limites de radiations ionisantes, telles que recommandées par la CIPR en 1990, ne semble pas poser un problème au gouvernement dans la pratique, demande donc à celui-ci de reconsidérer la possibilité de fixer les doses maximales admissibles de radiations ionisantes, ayant force de loi, afin de garantir, aux moyens de dispositions exécutoires, une protection efficace des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, conformément aux articles 3 et 6 de la convention.***

Article 5. En ce qui concerne l'installation, en 1990, d'un système informatisé, notamment le «Selectron HDR», qui réduit le nombre de travailleurs sous radiations dans une mesure telle que les probabilités d'exposition aux rayonnements sont ramenées à zéro, la commission a noté l'indication du gouvernement, selon laquelle ce système est utilisé dans le traitement du cancer du col de l'utérus et de problèmes connexes. Cependant, son utilisation dans d'autres disciplines médicales doit être planifiée afin que soient réglés les problèmes logistiques liés à l'équipement nécessaire et aux mouvements de personnel

travaillant dans des disciplines apparentées. ***La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation du système «Selectron HDR» dans toutes les disciplines médicales, selon les besoins, afin de limiter l'exposition des travailleurs au plus faible niveau possible et d'éviter toute exposition superflue. La commission demande au gouvernement de communiquer les expériences collectées déjà recueillies sur l'application de ce système dans le domaine du traitement du cancer du col de l'utérus.***

Article 7. La commission a noté l'indication du gouvernement, selon laquelle il n'existe aucune législation fixant une limite inférieure pour l'âge des travailleurs sous radiations. Cependant, comme il s'agit là d'une question fondamentale, elle espère que de telles dispositions légales apparaîtront dans la loi modifiée sur les radiations. En attendant, il appartient aux fonctionnaires commis à la protection contre les rayonnements de veiller à ce que soient mis en place des dispositifs de protection structurelle adéquats, qu'il s'agisse d'un système de surveillance de zone, de voyants lumineux d'alerte ou d'un système d'alarme selon les besoins, et à ce que seuls des travailleurs qualifiés puissent être employés à des machines générant des rayonnements. A cet égard, la commission note à nouveau l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport de 1998, selon laquelle l'âge minimum pour être affecté à des travaux sous radiations est fixé à 16 ans. ***Rappelant à ce propos l'article 7, paragraphe 2, de la convention, qui prévoit qu'un travailleur doit avoir au moins 16 ans pour être affecté à des travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes, la commission demande à nouveau au gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales interdisant l'emploi de jeunes de moins de 16 ans pour ce type de travaux***. Par ailleurs, la commission rappelle l'*article 7, paragraphe 1 a)*, de la convention, qui prévoit que doivent être fixés des niveaux appropriés d'exposition aux radiations ionisantes pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations et âgés de 18 ans ou plus. ***La commission demande donc une fois de plus d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour fixer des niveaux appropriés pour ce groupe de travailleurs. Croyant comprendre à travers l'indication du gouvernement qu'un amendement à la loi sur les radiations est prévu, la commission invite celui-ci à étudier la possibilité d'incorporer ces niveaux appropriés dans l'amendement à cette loi.***

Article 8. S'agissant des doses limites devant être fixées pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, le gouvernement a indiqué que, selon les rapports sur les rayonnements, les doses reçues par les travailleurs ont été très faibles, voire nulles. Tout en notant cette information avec intérêt, la commission souhaite néanmoins souligner que l'*article 8* de la convention oblige tout Etat qui la ratifie à fixer des niveaux appropriés d'exposition aux radiations ionisantes pour cette catégorie de travailleurs, conformément à l'*article 6*, lu conjointement avec l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention, c'est-à-dire à la lumière de l'évolution des connaissances. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 14 de son observation générale de 1992 au titre de la convention ainsi que sur l'article 5.4.5 du *Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1986*, dans lequel il est précisé que l'employeur a les mêmes obligations vis-à-vis des travailleurs qui ne sont pas affectés à des travaux sous radiations pour ce qui est de limiter l'exposition à de telles radiations, comme s'ils étaient des membres du public vis-à-vis des sources ou pratiques sous le contrôle de l'employeur. Les limites de doses annuelles devraient être celles qui sont appliquées aux personnes du public. Selon les recommandations de la CIPR de 1990, la dose limite annuelle pour les membres du public est de 1 mSv. ***Aussi la commission demande-t-elle au gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour remplir son obligation au titre de cet article de la convention.***

Article 9. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur les fonctions des systèmes d'alarme utilisés dans les unités hospitalières dans lesquelles sont effectués des traitements à base de radiations. Elle note également que des signaux d'avertissement appropriés sont fixés sur les portes pour prévenir de l'existence de dangers liés aux radiations ionisantes. Cependant, en ce qui concerne les instructions adéquates aux travailleurs directement employés à des travaux sous radiations, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 2.4 du *Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1986*, qui énonce les principes généraux pour informer, instruire et former les travailleurs. ***Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les travailleurs soient suffisamment initiés quant aux précautions à prendre pour leur protection, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la convention.***

Article 11. La commission note l'indication du gouvernement, selon laquelle les travailleurs appelés à travailler sous radiations sont actuellement surveillés à l'aide de badges de contrôle des radiations TLD fournis par l'University of the West Indies. ***La commission demande au gouvernement d'expliquer plus en détail les caractéristiques de cette surveillance particulière et les modalités de son application.***

Article 12. S'agissant de l'examen médical approprié subi par les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations, le gouvernement indique qu'un tel examen demeure la condition préalable à la nomination dans le service public. En outre, tous les travailleurs assumant des tâches dans des hôpitaux sont soumis, sur une base volontaire, à des examens après leur prise de fonctions. A cet égard, la commission tient à souligner que les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations doivent subir ultérieurement des examens médicaux sur une base obligatoire, de sorte que ces examens ne peuvent être laissés à la discrétion des travailleurs concernés, qu'ils veuillent ou non se soumettre à un examen médical après leur affectation. ***En conséquence, le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que tous les travailleurs affectés à des travaux sous radiations subissent des examens médicaux appropriés non seulement avant leur affectation, mais aussi après, et ce à intervalles réguliers.***

Article 13. En ce qui concerne les mesures à prendre dans des situations d'urgence, le gouvernement indique qu'aucune n'était encore prévue, mais qu'il espérait que l'élaboration de plans d'intervention en cas d'urgence serait l'une des tâches de l'autorité réglementaire proposée. A cet égard, la commission déclare que l'ACRP est chargée, entre autres, d'élaborer un programme détaillé de radioprotection pour la Barbade (point (3) de l'ACRP – mandat). La commission estime que l'élaboration de mesures à prendre en situation d'urgence devrait s'inscrire dans cette activité. Aussi espère-t-elle que l'ACRP reprendra ses fonctions dans un proche avenir et élaborera, dans le cadre de ses attributions, des plans d'urgence. ***A ce propos, la commission invite de nouveau le gouvernement à se reporter à son observation générale de 1987 ainsi qu'aux paragraphes 16 à 27 de son observation générale de 1992 au titre de la convention concernant l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence, qui donnent des orientations sur les mesures à prendre en pareille situation. La commission espère que le gouvernement lui signalera tout progrès réalisé à cet égard.***

Article 14. ***En l'absence d'informations additionnelles concernant la possibilité d'affecter à un autre emploi les travailleurs ayant prématurément accumulé la dose correspondante à la dose permise pour toute une vie active, la commission demande une fois de plus au gouvernement d'indiquer si, et dans l'affirmative, quelles dispositions garantissent à un travailleur, auquel il est médicalement déconseillé toute exposition à des radiations ionisantes, qu'il ne sera pas affecté à des***

tâches entraînant une telle exposition ou qu'il sera transféré à un autre poste approprié dans le cas où il occuperait un poste déjà sous radiations.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burkina Faso

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1997)

Législation. La commission prend note avec ***satisfaction*** de l'adoption du nouveau Code du travail, loi n° 028/2008/AN du 13 mai 2008 (Code du travail), et notamment de la partie 3 relative aux services de santé au travail, qui donne partiellement effet aux articles de la convention. Elle prend note également de l'adoption du décret n° 20112-928/PRES/PM/MFPTSS du 21 novembre 2011 sur les mesures générales concernant la protection, la prévention et la sécurité applicables à l'ensemble des entreprises. En outre, la commission prend note des informations selon lesquelles une législation d'application supplémentaire est en cours d'élaboration, et en particulier les règlements d'application des articles 262 et 264 du Code du travail, et les règlements sur les questions suivantes: les procédures pour la mise en place de services de la sécurité et de la santé au travail dans les entreprises; les fonctions du personnel de santé au sein des services de sécurité et de santé au travail; l'équipement et l'achat de fournitures d'importance primordiale pour les services de la sécurité et de la santé au travail; et des modèles de registres à utiliser par les services de la sécurité et de la santé au travail (registres de consultation journaliers et registres concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles).

Articles 1, 5 et 9 de la convention. Fonctions et nature multidisciplinaire des services de santé au travail. La commission prend note des dispositions prévues aux articles 255 à 263 et du fait que, aux termes de l'article 263, une législation d'application supplémentaire est prévue. Elle note que l'article 256 prévoit que les services de santé au travail sont chargés de la prévention des risques au travail et que les fonctions que les services de santé au travail sont tenus de remplir, conformément à l'article 257, comprennent les fonctions visées à l'*article 5 b), f), g), i) et j)*, mais que la manière dont il est donné effet à l'*article 5 a), c), d), e), h) et k)* n'est pas tout à fait claire. En particulier, la commission note que, contrairement à l'article 256, l'article 257 n'aborde pas les aspects de prévention des services de santé au travail et notamment ceux qui sont liés à l'identification et à l'évaluation des risques contre les dangers pour la santé sur le lieu de travail. Dans ce contexte, la commission voudrait souligner que les dispositions de l'*article 9* prévoient que, conformément à la législation et à la pratique nationales, les services de santé au travail devraient être multidisciplinaires. ***La commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur l'effet donné ou qu'il est prévu de donner à l'article 5 a), c), d), e), h) et k) et, le cas échéant, de prendre dûment compte des dispositions des articles 1 et 5 dans le cadre d'une élaboration ultérieure de la législation relative aux services de santé au travail.***

Article 2. Mise en application et réexamen périodique d'une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail. La commission note, d'après les informations fournies dans le rapport du gouvernement, que la politique nationale de sécurité et de santé au travail a été intégrée dans une politique nationale du travail. Ne disposant pas de copie de la politique adoptée, la commission ne peut déterminer pleinement si l'action prise à ce propos est conforme à cet article de la convention. ***La commission prie le gouvernement de transmettre une copie de la politique nationale de sécurité et de santé au travail qui, elle l'espère, traite spécifiquement des domaines couverts par la présente convention en prévoyant notamment un mécanisme pour assurer sa mise en application et son réexamen périodique en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.***

Article 9, paragraphe 2. Collaboration entre les services de santé au travail et les autres services de l'entreprise. Article 10. Indépendance professionnelle du personnel qui fournit des services en matière de santé au travail. Article 11. Qualifications requises du personnel appelé à fournir des services en matière de santé au travail. Article 15. Informations à fournir aux services de santé au travail concernant les absences du travail pour des raisons de santé. La commission note que les dispositions citées du Code du travail ne semblent pas donner effet aux dispositions de ces articles. ***Le gouvernement est prié de communiquer de plus amples informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet aux articles 9, paragraphe 2, 10, 11 et 15 de la convention.***

Point VI du formulaire de rapport. Application pratique et demande d'assistance technique. La commission note, selon les informations fournies par le gouvernement, que celui-ci voudrait bénéficier d'une assistance technique dans les quatre domaines suivants: *a)* la promotion et la mise en place de services de santé au travail; *b)* la formation d'un nombre suffisant de médecins et d'infirmiers du travail pour assurer une assistance adéquate aux services de santé au travail; *c)* la formation aux fins de fournir une spécialisation aux inspecteurs du travail sur les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail et dans le domaine des normes internationales du travail. ***La commission espère qu'une assistance technique pertinente sera fournie et prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises à ce propos avec le Bureau. La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations concernant l'application pratique de la convention en vue de suivre le progrès à cet égard.***

Burundi

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), dans une communication reçue le 31 août 2012 et qui ont été transmises au gouvernement le 18 septembre 2012, indiquant que beaucoup de services publics tout comme les secteurs privés n'ont pas de services d'hygiène et de sécurité au travail.

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement, ainsi que les données statistiques. Elle note également avec regret que, malgré ses commentaires formulés depuis plusieurs années, la législation nationale appliquant la convention n'a pas évolué.
>
> *Article 4 de la convention. Système d'inspection.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles celui-ci analysera les possibilités de formation des inspecteurs du travail pour contrôler les prescriptions de sécurité dans le domaine du bâtiment. Toutefois, le gouvernement précise dans son rapport que les cadres qui s'occupent de la prévention des risques professionnels à l'Institut national de sécurité sociale (INSS) ont la compétence requise pour effectuer des visites dans le secteur du bâtiment et donnent des instructions utiles aux employeurs concernés. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique de cette disposition de la convention.***
>
> *Articles 6 à 15.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les textes en matière de sécurité de travail ne sont pas abrogés et que l'ordonnance Ruanda-Urundi (ORU) n° 21/94 du 24 juillet 1953 fixant le cadre légal en matière de sécurité du travail dans l'industrie du bâtiment n'est pas abrogée, et par conséquent le gouvernement envisage de rediffuser cette ORU. ***La commission prie le gouvernement de fournir des clarifications sur les textes en vigueur en la matière afin de pouvoir apprécier l'application de la convention dans le pays.***
>
> *Point V du formulaire du rapport.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les données statistiques fournies dans le rapport du gouvernement sur l'évolution du nombre de travailleurs actifs et du nombre de bénéficiaires des prestations en risques professionnelles de 2000 à 2004, ainsi que la répartition des entreprises, selon leur taille et par branche d'activité économique, au 31 décembre 2004. ***La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations complémentaires concernant l'évolution des accidents dans l'industrie du bâtiment et toute autre information pertinente permettant à la commission d'apprécier la manière dont les normes de sécurité établies par la convention sont appliquées dans la pratique.***
>
> *Révision de la convention.* Finalement, la commission appelle l'attention du gouvernement sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, qui révise la convention n° 62 de 1937 et pourrait ainsi se révéler plus adaptée à la situation actuelle dans le domaine du bâtiment. Elle rappelle encore que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait invité les Etats parties à la convention à envisager la ratification de la convention n° 167, laquelle entraîne, *ipso jure*, la dénonciation immédiate de la convention (document GB.268/8/2). ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la suite éventuelle donnée à cette suggestion.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Canada

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1988)

La commission note, d'après les informations fournies, que la loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (LCSPC) est entrée en vigueur le 20 juin 2011 mais que, dans l'ensemble, aucun changement n'est intervenu sur la manière dont la convention est appliquée dans la législation étant donné que le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (partie II de la loi sur les produits dangereux), le règlement sur les produits contenant de l'amiante ainsi que les interdictions établies précédemment en vertu des dispositions susmentionnées demeurent en vigueur, avec quelques modifications mineures à la suite du nouveau régime de la LCSPC. En outre, la commission se félicite, d'après les informations fournies par le gouvernement, que, dans la province de *Terre-Neuve-et-Labrador*, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le secteur de la santé et de la sécurité au travail de Terre-Neuve-et-Labrador ont publié la stratégie de 2011-2013 pour la prévention des maladies professionnelles connues, élaborée en consultation avec les partenaires sociaux, laquelle établit un cadre destiné à fournir des informations et à promouvoir la sensibilisation au sujet de toutes les maladies professionnelles connues dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Il s'agit d'une stratégie globale visant à réduire le poids et la fréquence des maladies professionnelles dans la province, et notamment de l'amiante et du mésothéliome. Le ministère du Travail et de l'Enseignement supérieur de la *Nouvelle-Ecosse* a mis en place un comité consultatif employeurs/travailleurs qui fournit des conseils au ministre sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail, notamment sur les questions relatives à l'amiante sur les lieux de travail.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (100e session de la Conférence internationale du Travail, juin 2011)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et révision périodique à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques. Article 4. Consultations des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. Article 10. Remplacement de l'amiante et interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement et reçues le 30 août 2012, que, depuis novembre 2011, il n'y a pas eu de production d'amiante au Canada. Tenant compte des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 100e session, juin 2011), adoptées à la suite de la discussion sur ce cas, la commission se félicite de cette information qui semble d'une grande portée. Elle note cependant que le rapport ne contient aucune autre information à ce propos. La commission note en outre que les consultations au sujet de la révision fédérale actuelle de la partie X du règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail qui porte sur les substances dangereuses, mentionnées dans le précédent rapport du Canada, continuent à être menées par un groupe de travail tripartite qui comporte des représentants du Congrès du travail du Canada. ***Compte tenu de ce qui précède, de ses commentaires antérieurs et des dispositions des articles 3, paragraphe 2, et 10 de la convention, la commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations relatives à la production d'amiante au Canada, y compris en indiquant si l'arrêt actuel de la production est temporaire ou permanent et s'il est le résultat d'une décision formelle d'arrêter la production. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur le résultat de toute révision législative pertinente, y compris la révision de la partie X du règlement du Canada sur la santé et la sécurité au travail qui porte sur les substances dangereuses.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1999)

La commission prend note des commentaires de la Fédération des syndicats des contrôleurs et professionnels de CODELCO Chile (FESUC) reçus le 14 juin 2012 et adressés au gouvernement le 22 juin 2012. La commission prend note aussi du rapport du gouvernement, reçu le 11 septembre 2012, qui ne contient pas d'observations au sujet des commentaires de la FESUC.

Articles 2 et 4 de la convention. Définir, mettre en application et réexaminer périodiquement, en consultation avec les partenaires sociaux, une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures à prendre pour donner effet à la convention. Dans ses commentaires, la FESUC indique que la loi no 16744 autorise les employeurs à administrer l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles par le biais d'entités extérieures (mutuelles d'employeurs) ou d'une entité intérieure appelée administration déléguée. Actuellement, dans les établissements de l'entreprise El Teniente, Andina, Salvado et Chuquicamata, est en place le système d'administration déléguée qui comporte de nombreux avantages et aspects positifs, tant pour l'entreprise que pour la prévention en matière de santé et de sécurité de ses travailleurs. Les mêmes conditions existaient dans l'établissement Radomiro Tomic jusqu'en février 2012, date à laquelle la Surintendance de la sécurité sociale a pris connaissance de la décision de l'employeur (CODELCO Chili) de confier l'administration et les installations de santé à une mutuelle privée. Selon la FESUC, cette décision porte ouvertement préjudice à la santé et à la sécurité des travailleurs de l'entreprise qui sont occupés dans l'établissement Radomiro Tomic, et impose un modèle qui met en péril la situation des personnes occupées dans d'autres établissements. La FESUC soutient que les modalités d'adoption de cette décision portent atteinte à la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de continuer à fournir des informations sur sa politique nationale relative aux services de santé au travail et sur les consultations réalisées avec les partenaires sociaux concernant les mesures à prendre pour donner effet à la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère de la Santé n'est pas compétent pour exiger l'application de la convention. La commission rappelle qu'il incombe au gouvernement, et non à un ministère en particulier, de donner effet aux conventions ratifiées. La commission rappelle aussi que l'*article 2* de la convention dispose qu'il faut définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et que l'*article 4* dit que l'autorité compétente doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer comment il a donné effet à ces articles de la convention, c'est-à-dire de fournir des informations sur les consultations effectuées et leurs résultats, notamment en ce qui concerne le type de services de santé pour l'établissement Radomiro Tomic.***

Articles 5 et 8. Fonctions des services de santé au travail adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail, participation des travailleurs. Obligation de l'employeur, des travailleurs et de leurs

représentants de coopérer et de participer à la mise en œuvre de l'organisation des services de santé au travail et des autres mesures les concernant, sur une base équitable. La commission note que la FESUC se réfère au premier paragraphe de l'*article 5* de la convention qui dispose que, «en tenant dûment compte de la nécessité pour les travailleurs de participer en matière de santé et de sécurité au travail, les services de santé au travail doivent assurer celles des fonctions suivantes qui seront adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail». Par ailleurs, la FESUC se réfère à l'*article 8* de la convention en vertu duquel l'employeur, les travailleurs et leurs représentants, lorsqu'il en existe, doivent coopérer et participer à la mise en œuvre de l'organisation des services de santé au travail et des autres mesures les concernant, sur une base équitable. La FESUC estime que le nouveau système compromettrait l'application de ces articles. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer comment il est donné effet, tant dans la législation que dans la pratique, à ces articles de la convention dans le modèle de services de santé qui a été récemment adopté dans l'entreprise Radomiro Tomic. Prière d'indiquer en particulier comment on veille à ce que l'employeur, les travailleurs et leurs représentants coopèrent et participent à la mise en œuvre de l'organisation des services de santé au travail et des autres mesures les concernant, sur une base équitable. De plus, la commission prie le gouvernement d'accorder une attention particulière à la manière dont il est donné effet à l'article 5 de la convention dans la CODELCO étant donné que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur l'application de cet article dans une autre division de la même entreprise (prière de se référer à la demande directe).***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2007)

Article 11 c) de la convention. Etablissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. La commission note qu'en 2007 le Conseil d'Etat a adopté une réglementation sur la notification, l'ouverture d'enquêtes et le traitement des accidents de sécurité dans la production (décret du Conseil d'Etat n° 493), qui comprend des dispositions complètes en ce qui concerne les «accidents de sécurité», notamment sur la classification de l'accident, l'indication de la responsabilité et du moment de l'accident, les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident, l'ouverture d'une enquête, le traitement du dossier et la publication des résultats. La commission note également que le nouveau système de notification des statistiques sur les accidents de sécurité dans la production (avis n° 98), adopté en 2012, crée un régime de rapports statistiques mensuels, trimestriels et annuels, ainsi que de supervision des enquêtes sur les accidents et de la définition des responsabilités. A cet égard, la commission note que la Confédération syndicale internationale (CSI), dans sa communication datée du 1er septembre 2010, demande au gouvernement de compiler et de publier des statistiques, en particulier aux niveaux provincial, municipal et des comtés, en vue d'une plus grande transparence. De plus, la CSI allègue que les statistiques concernant les maladies professionnelles sont en grande partie faussées par le nombre considérable de cas n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic chez les travailleurs migrants internes qui retournent à leur lieu d'origine lorsqu'ils tombent malades. ***Notant que le décret et l'avis susmentionnés concernent la communication, le traitement et les rapports statistiques au sujet des «accidents de sécurité» en général, et non spécifiquement des accidents et des maladies du travail, la commission demande au gouvernement d'indiquer quelle est l'autorité chargée de produire les statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que la méthodologie suivie. Elle lui demande également d'indiquer si les rapports statistiques mensuels, trimestriels et annuels susmentionnés sont publics et, dans ce cas, de fournir de telles informations statistiques au Bureau. La commission prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations permettant de déterminer si la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle qu'elle est requise par la législation nationale, concerne l'ensemble des travailleurs, compte tenu, en particulier, des commentaires de la CSI concernant les travailleurs migrants internes.***

Article 15. Coordination entre les diverses autorités. La commission note que le Bureau de la commission d'Etat pour la réforme du secteur public a publié en 2010 une circulaire (n° 104) sur la répartition des fonctions en matière de réglementation de la santé au travail, chargeant l'ensemble des départements impliqués de s'acquitter de leurs tâches en maintenant une coordination efficace. En outre, la commission note que le Comité interministériel du Conseil d'Etat sur la sécurité dans la production se compose de représentants de divers organismes gouvernementaux, dont le ministère de la Santé. Dans sa communication de 2010, la CSI avait demandé une meilleure coordination entre l'inspection des risques professionnels et les examens de santé professionnelle. A cet égard, la commission souhaiterait obtenir de plus amples informations du gouvernement sur la coordination entre les différentes autorités et organisations chargées de la sécurité au travail et celles chargées de la santé au travail. ***De plus, notant que le terme «sécurité dans la production» a un champ d'application plus vaste que la simple sécurité au travail, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le rôle du Comité du Conseil d'Etat pour la sécurité dans la production en matière de sécurité au travail, et d'indiquer si un mécanisme interministériel similaire existe en ce qui concerne la santé au travail.***

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. 1. *Accidents sur le lieu de travail.* La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation en ce qui concerne la «sécurité dans la production» dans le pays, y compris en renforçant le système juridique et le régime administratif de «sécurité dans la

production»; en améliorant les capacités des personnes chargées d'assurer la supervision et l'inspection en matière de sécurité; en réprimant les actes illicites ou illégaux de production et de construction; et en lançant des campagnes spéciales de sécurité dans les principaux secteurs et industries. Le gouvernement indique que ces efforts ont permis d'obtenir des résultats positifs dans l'ensemble du pays et que la situation de la «sécurité dans la production» s'améliore régulièrement et de façon durable. Le gouvernement reconnaît aussi les problèmes que pose le processus actuel d'industrialisation et d'urbanisation rapides dans le pays, qui représente une phase maximale pour les éventuels «accidents de sécurité». La commission note qu'en 2010 il y a eu, par rapport à 2005, une diminution de 49,4 pour cent du nombre des «accidents de sécurité», qui a été, au total, de 354 500; et que le nombre des accidents mortels a diminué de 37,4 pour cent, pour revenir à un total de 79 500. Cette diminution a été constatée dans un grand nombre de secteurs à haut risque, notamment l'industrie minière, les produits chimiques dangereux, les feux d'artifice, le transport routier, la lutte contre les incendies, le transport ferroviaire, le transport par voie fluviale, la pêche en mer, l'agriculture (machines), etc. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer combien, parmi les «accidents de sécurité» enregistrés et susmentionnés, sont des accidents du travail, c'est-à-dire imputables au travail ou survenus pendant le travail, et de communiquer cette information ventilée par secteur, activité, âge et sexe, si possible. La commission invite également le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour cibler le nombre élevé d'accidents du travail sur les lieux de travail à haut risque.***

2. *Maladies professionnelles.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement au sujet de la législation en vigueur concernant les maladies professionnelles. Elle note en particulier avec ***intérêt*** qu'en août 2009 l'Administration d'Etat pour la sécurité au travail, le ministère de la Santé, le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale et la Fédération nationale des syndicats de Chine ont procédé conjointement à des opérations spéciales de contrôle du respect de la législation ciblées sur les risques imputables à la poussière et à des matières hautement toxiques dans de multiples secteurs, notamment celui du recyclage de résidus de joaillerie. Ces opérations spéciales ont consisté à inviter instamment les producteurs et opérateurs à satisfaire à leurs principales obligations de prévenir et contrôler les risques professionnels. La commission note cependant que le gouvernement n'a pas répondu aux préoccupations exprimées par la CSI en ce qui concerne les problèmes allégués d'application de cette convention concernant les maladies professionnelles, en particulier le manque d'informations et de formation fournies aux travailleurs sur les risques de maladies professionnelles et les risques sur le lieu de travail, y compris les risques spécifiques pour la santé. ***La commission réitère par conséquent sa demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, par référence aux commentaires de la CSI sur les maladies professionnelles, y compris des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions enregistrées et le nombre, la nature et les causes des accidents du travail et maladies professionnelles notifiés.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2002)

La commission prend note des réponses fournies par le gouvernement dans son rapport, au sujet de ses commentaires précédents sur l'application de la convention. Elle note cependant que le rapport du gouvernement n'aborde pas les questions soulevées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication datée du 1er septembre 2010, qui avait été transmise au gouvernement le 15 septembre 2010. ***A cet égard, la commission réitère sa demande que le gouvernement réponde à la communication de 2010 de la CSI, et en particulier qu'il donne de plus amples informations concernant les points suivants.***

Article 8, paragraphe 1 b) et c), de la convention. Coopération entre deux ou plusieurs employeurs entreprenant simultanément des travaux sur un chantier. La commission prend note des commentaires de la CSI concernant la pratique de la sous-traitance, établie de longue date en Chine. La CSI allègue que la sous-traitance permet aux entreprises de construction de bénéficier de possibilités accrues d'exploiter le marché du travail et de réduire les coûts, et aux employeurs d'éviter leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application des prescriptions de l'article 8 dans la pratique, par référence aux commentaires de la CSI concernant la sous-traitance.***

Article 13. Sécurité sur le lieu de travail. Article 28. Risques pour la santé. La CSI déclare qu'en Chine l'industrie de la construction et ses pratiques de gestion de la sécurité ne respectent ni les normes internationales ni la législation nationale en raison d'un manque de prévention, d'opérations illégales, de mesures de prévention et de protection insuffisantes, d'un manque d'équipements de protection personnelle et d'une absence d'inspection, d'audits et de formation efficaces et réguliers en matière de sécurité. La CSI se réfère en outre au milieu de travail extrêmement dangereux dans lequel opèrent les travailleurs de la construction en Chine, notamment à leur exposition à un large éventail de risques chimiques, physiques et biologiques, entre autres le bruit, la saleté, la poussière, les produits chimiques, le travail en hauteur, le travail dans des espaces confinés, les travaux lourds et le stress. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires de la CSI concernant l'absence de systèmes globaux de sécurité et les risques pour la santé dans les lieux de travail, dans l'industrie de la construction, et d'indiquer comment sont appliquées les dispositions de cet article dans la pratique, par exemple en communiquant le nombre des infractions notifiées dans ce domaine, et les mesures de suivi prises.***

Article 18, paragraphe 1. Travaux en hauteur, notamment sur des toits. La CSI donne des exemples de décès sur le lieu de travail provoqués par l'absence de port de harnais de sécurité par les travailleurs qui opèrent en hauteur, et elle affirme qu'apparemment les travailleurs ne portent pas de harnais de sécurité lorsqu'ils travaillent en hauteur afin de pouvoir travailler plus vite pour achever le projet de construction. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires de la CSI concernant l'application de mesures de sécurité pour le travail en hauteur, et d'indiquer comment est appliqué cet article dans la pratique, en communiquant par exemple le nombre d'infractions notifiées dans ce domaine, et les mesures de suivi prises, ainsi que toutes mesures prises pour promouvoir l'utilisation de harnais de sécurité sur les sites de construction.***

Article 32. Bien-être social des travailleurs et mise à disposition d'installations sanitaires séparées et de lavage. La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement, qui indique quelles sont les dispositions pertinentes des normes environnementales et sanitaires pour les chantiers de construction, lesquelles prévoient la mise en place d'installations sanitaires et de lavage sur lesdits chantiers. La commission note cependant qu'il n'existe pas de disposition prévoyant spécifiquement que les travailleurs et les travailleuses disposent d'installations sanitaires et de lavage séparées. La CSI allègue que les travailleurs de la construction vivent dans des sites d'hébergement temporaires près des chantiers, équipés d'installations sanitaires et de travail médiocres, avec des produits et de l'eau potentiellement dangereux, et que ces chantiers de construction ne sont pas équipés d'installations sanitaires et de lavage séparées pour les travailleurs et les travailleuses, si bien que le harcèlement sexuel est fréquent. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les travailleurs et les travailleuses disposent d'installations sanitaires et de lavage séparées; elle lui demande de fournir entre-temps des informations sur la façon dont les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont appliquées dans la pratique, par référence aux préoccupations exprimées par la CSI.***

Article 33. Information et formation. La CSI indique que, bien que les travailleurs de la construction aient le droit, en vertu de la législation nationale, de bénéficier d'une formation en ce qui concerne la sécurité des opérations et les mesures de protection à prendre, dans la réalité, plus de 95 pour cent des travailleurs migrants employés sur les chantiers ne reçoivent aucune formation sur le tas. La CSI observe également que les travailleurs de la construction sont exposés à un large éventail de conditions qui mettent leur vie en péril, y compris le VIH/sida, et qu'il n'existe pourtant aucune sensibilisation à la question du VIH, ce qui rend les travailleurs vulnérables au risque de contracter cette maladie. La CSI reconnaît les efforts déployés par le gouvernement dans ce domaine, notamment la fourniture, en 2009, d'une formation à plus de 12 millions de travailleurs migrants dans la construction. Elle note cependant que cette formation avait pour but d'aider les travailleurs à revenir sur le marché du travail durant la crise financière, et qu'elle ne dispose pas d'informations lui permettant de savoir si la formation en question portait aussi sur des questions de sécurité. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires de la CSI concernant la fourniture d'une information et d'une formation aux travailleurs de la construction, et d'indiquer comment est appliqué cet article dans la pratique, par exemple en communiquant le nombre des infractions notifiées dans ce domaine, et les mesures de suivi prises.***

Article 34. Déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. La CSI allègue que les chiffres officiels relatifs à la sécurité dans la construction sont considérés comme moins que fiables, en particulier en ce qui concerne le système de notification des accidents, et que l'absence de rapports ou les retards dans la publication des rapports sont fréquents. La CSI demande au gouvernement d'inclure dans les plans nationaux des cibles et des indicateurs de réussite en matière de santé et de sécurité au travail, et d'appliquer des systèmes de notification plus solides. A cet égard, la commission renvoie également le gouvernement à ses commentaires de cette année concernant l'application par la Chine de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires de la CSI concernant la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, par exemple en donnant des informations sur le nombre, la nature et les causes des accidents et maladies déclarés, avec une référence particulière au secteur de la construction.***

Article 35. Application effective des dispositions de la convention. La CSI indique qu'il continue à y avoir des preuves de violations de la législation nationale sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la construction, notamment un niveau de bureaucratie particulièrement élevé et fréquent, une collusion avec les fonctionnaires, un manque de contrôle du respect de la législation et un manque de coopération entre les différents départements. La CSI allègue que les opérations de supervision totalement indifférentes à la sécurité d'autrui restent fréquentes et que de nombreux chantiers fonctionnent sans inspecteur professionnel, les activités d'inspection sur les chantiers étant souvent menées par le superviseur qui peut lui-même ne jamais avoir bénéficié d'une quelconque formation à l'inspection de sécurité. De plus, la CSI déclare que les autorités locales ne sont pas sensibilisées à la sécurité, ne font pas appliquer efficacement la législation sur la sécurité, ne comprennent pas quelles sont leurs responsabilités et ne pratiquent pas d'activités de contrôle. Bien qu'il existe des sanctions en cas d'infraction commise par les employeurs portant atteinte à la santé de leurs travailleurs, la CSI allègue qu'il est bien connu que les entreprises peuvent simplement changer de nom, de lieu d'activité déclaré ou de représentant légal pour éviter de payer des indemnités. A cet égard, la commission renvoie de nouveau le gouvernement à ses commentaires de cette année concernant l'application par la Chine de la convention nº 155. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires de la CSI concernant l'application de la convention au moyen de services d'inspection appropriés et de l'imposition de sanctions adéquates, et d'indiquer comment cet article est appliqué dans la pratique, par exemple en donnant des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour surveiller l'application efficace des dispositions de la convention aux niveaux national, régional et provincial.***

Point VI du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne les opérations spéciales menées en vue de réprimer les activités illicites ou illégales dans l'industrie de la construction et de promouvoir la sécurité. Le gouvernement indique que les inspections spéciales se sont intensifiées dans les principaux domaines de l'industrie de la construction où les travailleurs courent des risques plus élevés d'accidents graves, notamment les grands échafaudages, les puits creusés profondément pour établir des fondations, les grandes machines de levage, etc. La commission prend note des commentaires de la CSI faisant état d'un développement accru de méthodes telles que la réduction des effectifs, la sous-traitance, le recours exclusif à une main-d'œuvre sous-traitée et l'emploi de soi-disant travailleurs indépendants, ce qui a eu un impact négatif sur la gestion et le contrôle de la santé et de la sécurité dans la construction. La CSI note que le taux des accidents augmente et que les conditions dans lesquels ils surviennent sont entre autres l'effondrement de bâtiments, l'écrasement de travailleurs suite à une chute de matériaux de construction ou d'échafaudages, la mutilation par des machines défectueuses ou des chutes depuis de grandes hauteurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en se référant plus particulièrement aux commentaires de la CSI. Elle le prie en particulier de communiquer toutes données disponibles sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions notifiées et le nombre, la nature et la cause des accidents du travail et des maladies professionnelles signalées, en se référant spécifiquement au secteur de la construction, et les mesures de suivi prises.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu le 25 septembre 2012, d'une communication du Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC), reçue le 10 avril 2012 et d'une communication de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), reçue le 31 août 2012.

Antécédents. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'adopter une législation qui donne effet aux dispositions de la convention. Par ailleurs, la commission donne suite aux communications conjointes de la CTC et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) de 2010 et de 2011 selon lesquelles le gouvernement n'a pas établi, à l'échelle nationale, des politiques publiques sur le contrôle et l'utilisation de l'amiante; la législation n'a pas été modifiée dans ce sens; les normes techniques ne sont pas mises en œuvre; le gouvernement ne prend pas d'initiative pour éliminer les risques liés à l'amiante; le gouvernement a transféré à l'employeur toutes les obligations relatives à la santé et à la sécurité au travail; les règlements internes du travail ou les comités de la santé au travail prévoient des mesures précaires qui ne sont pas appliquées dans la pratique; et il n'y a pas de programme national de formation à la manipulation et à l'utilisation de l'amiante. La CUT et la CTC affirment qu'il n'y a pas de concertation entre les partenaires sociaux et estiment qu'une politique publique interdisant totalement l'amiante est nécessaire. Par ailleurs, la CUT et la CTC indiquent que, dans la mine située dans le département d'Antioche, on extrait chaque année plus de 10 000 tonnes d'amiante, soit un risque extrême pour les mineurs car le minerai est exploité de manière artisanale et sans technologie. La commission note que le gouvernement n'a pas formulé de commentaires sur la communication conjointe de 2011.

Communication du SUTIMAC. Le SUTIMAC affirme qu'il représente plus de 4 800 affiliés et près de 75 000 travailleurs en sous-traitance qui sont occupés dans les processus productifs de la fabrication de matériaux à haute densité de fibrociment et de friction; dans le cadre des comités paritaires de la santé au travail, le SUTIMAC fait en sorte que soient respectées les mesures de contrôle des risques qui sont établies et la législation nationale; le chiffre estimé de 320 décès par an en raison de l'amiante en Colombie ne correspond pas à la réalité des travailleurs du secteur, lesquels estiment que les mesures prises ou en cours d'adoption permettent au secteur de garantir la santé et la sécurité au travail des personnes qui utilisent des fibres de chrysotile. Le SUTIMAC demande instamment au gouvernement de prévoir un nombre suffisant d'inspecteurs du travail dûment qualifiés afin qu'ils continuent à garantir et à vérifier constamment l'application de mesures de sécurité dans les usines de production et d'assurer que les emplois soient dignes et sûrs. Le SUTIMAC indique que la mine qui exploite la chrysolite appartient aux travailleurs, lesquels exploitent et commercialisent cette fibre. Leurs représentants font partie du Comité national de santé au travail pour le secteur de l'amiante.

Communication de la CTC reçue en 2012. La CTC affirme à nouveau qu'il est nécessaire de parvenir à l'interdiction totale de l'amiante en Colombie. Elle déclare que 44 pays l'ont interdite totalement et que, au Canada et aux Etats-Unis, l'utilisation de l'amiante est tombée en désuétude.

Article 3 de la convention. La législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé instamment au gouvernement d'assurer rapidement l'adoption d'une législation donnant effet aux dispositions de la convention, y compris l'adoption de projets législatifs en instance, en élaborant si nécessaire une nouvelle législation, et de fournir des informations à ce sujet. La commission se félicite de l'adoption de la résolution n° 007 du 4 novembre 2011 du ministère de la Santé et de la Protection sociale qui porte adoption du règlement sur la santé et la sécurité dans l'utilisation du chrysotile et d'autres fibres dont l'utilisation est

analogue, mais elle note, cependant, que la résolution n'entrera en vigueur qu'en mai 2013. Le gouvernement a affirmé à plusieurs reprises que la résolution, avec son annexe technique, aura force contraignante. La commission note que ce règlement constituera un progrès important dans le sens de l'application effective de la convention. Par ailleurs, la commission note que la résolution répondra à certaines questions soulevées par la CUT et la CTC auxquelles elle s'était référée ci-dessus. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la législation adoptée en ce qui concerne la convention.***

Normes techniques. Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les normes techniques ayant trait à l'amiante ont force obligatoire. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les normes techniques ayant trait à la convention ont force obligatoire.***

Article 4. Consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention. Dans ses commentaires précédents, tout en notant que le gouvernement procède à des consultations au sein de la Commission nationale de la santé au travail dans le secteur de l'amiante chrysotile et d'autres fibres, elle avait noté aussi que la CUT et la CTC réclamaient une concertation véritable et effective et qu'il existait d'autres instances de consultation qui, au sens de la CUT et de la CTC, étaient plus appropriés. La commission avait noté que l'article 3, paragraphe 7, de la résolution n° 1458 de 2008 prévoyait au sein de la Commission nationale de la santé au travail dans le secteur de l'amiante chrysotile et d'autres fibres un délégué des syndicats ou un représentant des travailleurs dans chacune des entreprises qui fabriquent du fibrociment et que, en vertu de l'article 3, paragraphe 9, de la résolution, un délégué des syndicats ou un représentant des travailleurs de chacune des entreprises du secteur du matériel de friction doit faire partie de la commission nationale. La commission avait noté que la CUT et la CTC ne semblaient pas être représentées dans cette commission. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement redoublerait d'efforts pour inclure dans ses consultations aux fins de cet article d'autres organisations, à savoir les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. La commission avait demandé des informations sur les résultats de ces consultations. Le gouvernement indique que, parmi les représentants des travailleurs qui sont présents à la commission sur l'amiante chrysotile, se trouvent le secrétaire du SUTIMAC et l'un des secrétaires exécutifs de la CUT mais que, dans le souci de continuer à garantir une participation ample, conformément à la recommandation de la commission, d'autres organisations de travailleurs participeront aux réunions de la commission de l'amiante. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les autres organisations les plus représentatives intéressées que le gouvernement a incluses dans la commission de l'amiante. Prière aussi d'indiquer les consultations effectuées au sujet des mesures qui devront être adoptées pour donner effet aux dispositions de la convention et les résultats de ces consultations. Prière enfin de faire état des consultations effectuées en vue de l'adoption de la résolution n° 007 susmentionnée.***

Article 5, paragraphe 1. L'observation de la législation adoptée conformément à l'article 3 de la convention doit être assurée par un système d'inspection suffisant et approprié. ***Se référant aux commentaires du SUTIMAC dans lesquels le SUTIMAC demande au gouvernement de prévoir un nombre suffisant d'inspecteurs du travail dûment qualifiés afin de continuer à veiller à l'adoption de mesures de sécurité dans les usines de production, et à en vérifier constamment l'application, et de garantir ainsi des emplois dignes et sûrs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir un système d'inspection suffisant et adéquat en ce qui concerne la convention et de fournir des informations à ce sujet.***

Article 9 a). Assujettir le travail susceptible d'exposer le travailleur à l'amiante à des dispositions prescrivant des mesures de prévention techniques et des méthodes de travail adéquates, notamment l'hygiène sur le lieu de travail. La commission note que le gouvernement se réfère en général à la résolution n° 007, laquelle prévoit les mesures dont fait mention cet article de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer comment sont appliquées dans la pratique ces mesures pour les différentes tâches susceptibles d'exposer le travailleur à l'amiante, y compris dans la mine à laquelle font référence les communications de la CUT et de la CTC, et du SUTIMAC.***

Article 9 b). Prescrire des règles et des procédures spéciales, y compris des autorisations, pour l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante, ou pour certains procédés de travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les articles de la résolution n° 007 qui prescrivent les règles et procédures spéciales, y compris les autorisations, pour l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante, ou pour certains procédés de travail.***

Article 10 (remplacement de l'amiante par d'autres matériaux, ou interdiction de l'utilisation de l'amiante), lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 2 (révision périodique de la législation nationale à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques), et avec l'article 4 (consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées). La commission note que, dans sa communication de 2012, la CTC souligne à nouveau la nécessité de réviser la législation à la lumière des connaissances scientifiques et techniques et d'envisager le remplacement ou l'interdiction de toutes les formes d'amiante, y compris le chrysotile. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé que toute mesure législative doit faire l'objet de consultations ou d'un réexamen périodique à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques, comme l'établit l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention, que, par conséquent, l'*article 10* doit être lu conjointement avec l'*article 3, paragraphe 2*, et que les consultations à ce sujet doivent être conformes à l'*article 4* de la convention.

Ainsi, la commission avait demandé au gouvernement de procéder à cette révision dans les conditions indiquées dans les articles susmentionnés et de fournir des informations à ce sujet. La commission note que le gouvernement indique qu'il a envisagé la possibilité du remplacement ou de l'interdiction de l'amiante prévue à l'*article 10* de la convention et que, pour cette raison, la résolution n° 007 interdit expressément l'utilisation des amiantes amphiboles et de l'amiante chrysotile – friable, sous forme d'aérosol ou par aspersion. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'obligation d'appliquer ces interdictions est prévue aux *articles 11 et 12* de la convention. Donc, lorsque l'*article 10* de la convention fait mention du remplacement ou de l'interdiction de l'amiante, il se réfère aux autres formes d'amiante qui ne sont pas visées dans les *articles 11 et 12* de la convention. Par ailleurs, le gouvernement déclare qu'il examine cette question en permanence et que, tant qu'il n'y aura pas de substances dont la moindre nocivité aura été démontrée pour remplacer l'amiante chrysotile, il ne croira pas à la viabilité d'une interdiction totale. ***La commission prie le gouvernement, en application de l'article 3, paragraphe 2, et dans le cadre des consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, comme l'exige l'article 4, de réexaminer périodiquement la possibilité du remplacement ou de l'interdiction de l'amiante, conformément à l'article 10 de la convention, et de fournir des informations sur cette révision périodique, y compris sur les consultations et leurs résultats.***

Article 11. Interdiction du crocidolite et de produits contenant cette fibre. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, à son article 3.1.1, *b)*, la résolution n° 007 interdit l'utilisation de toutes les variétés d'amiante amphibole. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si cet article interdit aussi les produits contenant du crocidolite.***

Article 12. Interdiction du flocage de l'amiante, quelle que soit sa forme. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que l'article 3.1.1, *c)*, de la résolution n° 007 interdit l'application du chrysotile – friable, sous forme d'aérosol ou par aspersion. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans sa pratique de cette interdiction.***

Article 13. Notification par les employeurs à l'autorité compétente de certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que l'article 2.2.12 de la résolution n° 007 dispose que les employeurs doivent adresser à l'administration des risques professionnels (ARP) dont ils relèvent, au cours du dernier trimestre de l'année en cours, des informations sur les activités et lieux de travail où sont présentes les fibres qui font l'objet du règlement et sur les matières premières ou intrants, sur le nombre des effectifs qu'ils occupent en fonction du niveau de risque et sur les chiffres de la morbidité qui y est liée. De plus, selon l'article 2.1.2 de la résolution n° 007, chaque ARP doit fournir à la Direction générale des risques professionnels du ministère de la Protection sociale des informations sur le nombre des entreprises et de leurs travailleurs affiliés, sur les mesures recommandées à des fins de contrôle et de prévention, et sur le nombre de cas d'abestose et d'autres maladies dont la qualification met en évidence un lien de cause à effet avec l'exposition au chrysotile et à d'autres fibres dont l'utilisation est analogue. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'obligation de notifier à l'autorité compétente certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante, y compris sur les notifications reçues et sur les types de travaux qui en ont fait l'objet.***

Article 14. Responsabilité des producteurs et des fournisseurs d'amiante, et des fabricants et des fournisseurs de produits contenant de l'amiante, d'étiqueter de manière adéquate les récipients. La commission note que, selon le gouvernement, l'article 6.6.2 de la résolution n° 007 prévoit l'obligation d'étiqueter le récipient initial et dispose que tous les sacs doivent être étiquetés de manière à indiquer qu'ils contiennent du chrysotile et que leur contenu peut être dangereux dans certaines circonstances. L'article 3.9 de la résolution dispose que les produits qui contiennent du chrysotile doivent porter un symbole et l'indication «contient du chrysotile – éviter de produire et de respirer de la poussière – risques possibles pour la santé». La commission note que ces articles n'indiquent pas à qui incombe l'obligation de procéder à l'étiquetage. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces articles obligent les quatre catégories mentionnées dans cet article de la convention (producteurs et fournisseurs d'amiante, fabricants et fournisseurs de produits contenant de l'amiante) de procéder à l'étiquetage. Prière d'indiquer aussi comment l'application de ces articles de la résolution est garantie dans la pratique.***

Article 15, paragraphe 2. Fixation, révision et actualisation périodique à la lumière des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques des limites d'exposition ou des autres critères d'exposition. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement indiquait que, en 2011, la valeur limite-seuil pour le chrysotile sur le lieu de travail était de 0,1 fibre par cm³ d'air. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer le texte qui fixe la valeur limite pour l'amiante et de préciser comment on veille à ce que les entreprises et les travailleurs prennent connaissance de cette valeur limite et à ce qu'elle soit respectée. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait mention des articles 1.24 et 3.1.2 de la résolution n° 007. Le gouvernement indique que, afin que tant les travailleurs que les administrations des risques du travail prennent connaissance des valeurs limites permissibles pour l'amiante, le règlement est amplement diffusé. Toutefois, la commission note que les articles susmentionnés expliquent la notion de valeur limite permissible et les modalités de son calcul mais n'indiquent pas la valeur limite autorisée, laquelle, selon le gouvernement dans son rapport précédent, est de 0,1 fibre par cm^3. ***La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer le texte qui établit la valeur limite pour***

l'amiante, de veiller à ce que les entreprises et les travailleurs prennent connaissance de cette valeur limite, et à ce qu'elle soit respectée, et de fournir des informations à ce sujet.

Article 17. Travaux de démolition. Autorisation de démolition et d'élimination seulement aux employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux. Obligation d'élaborer un plan de travail et de consulter les travailleurs et leurs représentants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé instamment au gouvernement de donner effet à cet article dans la législation et dans la pratique et de donner des informations à ce sujet. La commission avait demandé aussi des informations sur les allégations de la CUT et de la CTC selon lesquelles la crocidolite est utilisée dans le secteur de la construction. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'il n'a pas connaissance de l'utilisation de la crocidolite, qu'il n'y a pas de plainte à ce sujet et qu'il est nécessaire d'informer le ministère du Travail pour que celui-ci inflige les sanctions pertinentes. Le gouvernement indique que l'article 4.5 de la résolution n° 007 donne effet à cet article de la convention. La commission note que cet article contient des instructions relatives aux mesures de prévention et de protection mais qu'il ne dispose pas que seuls les employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés peuvent procéder à la démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et à l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air. L'article en question ne prévoit pas non plus l'obligation pour l'employeur ou l'entrepreneur d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre avant d'entreprendre la démolition et de consulter les travailleurs ou leurs représentants sur ce plan de travail. ***La commission invite à nouveau le gouvernement à établir un système d'autorisation au moyen duquel seuls les employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pourront exécuter les travaux auxquels se réfère cet article de la convention. Prière de fournir des informations à ce sujet.***

La commission invite aussi le gouvernement à donner effet à l'obligation d'établir le plan de travail dans les conditions établies au paragraphe 2 de cet article et de l'informer à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détails aux présents commentaires en 2013.]

Croatie

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1991)

Législation. La commission prend note avec ***satisfaction*** de l'information fournie dans le rapport du gouvernement concernant l'adoption de l'ordonnance relative à la liste des machines et équipements à haut risque (OG 47/02), de l'ordonnance sur la sécurité des machines (OG 135/05) et de l'ordonnance sur les critères de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements professionnels (OG 21/08) qui, entre autres, comportent des dispositions donnant effet à l'*article 11, paragraphe 1, de la convention*.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note que pour la quatrième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et que, depuis 2000 et même avant, le gouvernement présente le même rapport qui ne donne aucune information nouvelle en réponse aux précédents commentaires de la commission. La commission prend note des efforts consentis dans le pays, notamment de l'adoption d'un nouveau Code du travail en 2006 et de l'élaboration et de l'adoption d'un programme de promotion du travail décent 2008-2012, mais souligne que les obligations acceptées par le gouvernement en matière de présentation de rapports sont importantes, et qu'il peut être utile au gouvernement de procéder régulièrement à un examen de la situation du pays quant aux questions traitées dans la convention; cela permettrait des améliorations concernant l'application de la présente convention, mais aussi la sécurité et la santé au travail en général.
>
> *Plan d'action 2010-2016.* La commission souhaiterait également saisir cette occasion pour informer le gouvernement que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des principaux instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son protocole de 2002 et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (GB.307/10/2(Rev.)). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, dans le cadre de ce plan d'action, le Bureau peut, si cela est nécessaire, prêter assistance aux gouvernements pour qu'ils rendent leurs lois et pratiques nationales conformes à ces conventions clés en matière de sécurité et de santé au travail, et ce afin d'en promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective. ***La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur tout besoin qu'il pourrait avoir en la matière.***
>
> D'ici là, la commission est amenée à réitérer sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:
>
> Cependant, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et santé au travail, constituant ainsi un cadre

général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. Se référant aux informations précédemment fournies, la législation pertinente inclurait également l'arrêté n° 1010/SG/CG du 3 juillet 1968, concernant la protection des travailleurs dans les hôpitaux et les maisons de santé, et l'arrêté n° 72/60/SG/CG du 12 janvier 1972, concernant le service organisant la médecine sociale. ***Se référant à l'article 125 a) de la loi nouvellement adoptée, qui prévoit l'adoption d'arrêtés mettant en œuvre la législation et permettant de réglementer les mesures de protection de la sécurité et santé dans tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail en ce qui concerne différents domaines, et notamment les rayonnements, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les arrêtés susmentionnés sont toujours en vigueur et, s'il y a lieu, de transmettre copie de toute législation révisée ou complémentaire dès qu'elle aura été adoptée.***

La commission note également les observations soumises par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) le 23 août 2007, lesquelles soulèvent des préoccupations concernant les protections insuffisantes contre les radiations ionisantes pour les travailleurs des centres de santé. Ces observations ont été transmises au gouvernement pour commentaires le 21 septembre 2007. Cependant, aucun commentaire n'a été reçu à ce jour de la part du gouvernement.

Article 3, paragraphe 1 (protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes), article 6, paragraphe 2 (doses maximales admissibles, révision des doses et quantités maximales admissibles), article 9, paragraphe 2 (instruction des travailleurs affectés à des travaux sous radiations), de la convention. Au vu de ce qui précède, et se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle que toutes les mesures appropriées doivent être prises afin d'assurer la protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour revoir les doses maximales admissibles de radiations ionisantes à la lumière des connaissances nouvelles. Dans ce contexte, la commission note que l'UGTD indique qu'en pratique les entreprises industrielles utilisant des procédures impliquant des radiations ionisantes ne semblent pas appliquer des règles uniformes pour la protection des travailleurs contre l'exposition à de telles radiations, et que les travailleurs qui y sont soumis, par exemple, dans les centres de santé ne sont pas suffisamment informés des dangers liés à leur activité et ne sont pas protégés de manière adéquate. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les limites d'exposition révisées, établies par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) dans ses recommandations de 1990. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par l'UGTD et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées dans un futur très proche, tout en tenant compte des recommandations de 1990 de la CIPR pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, à ces dispositions de la convention.***

Article 7, paragraphes 1 b) et 2. Limites d'exposition pour les jeunes personnes âgées de 16 à 18 ans; interdiction d'affecter de jeunes personnes de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il n'y avait pas de dispositions dans la législation pertinentes interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans à des travaux sous radiations et fixant les doses maximales admissibles pour les personnes de 16 à 18 ans qui sont directement affectées à des travaux sous radiations, comme l'exige cette disposition de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un futur proche toutes les mesures appropriées afin d'assurer l'application de cet article de la convention.***

Exposition professionnelle en situation d'urgence. Se référant à ses précédents commentaires, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 et 17 de son observation générale de 1992 relative à cette convention, qui concernent la limitation de l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence. ***Le gouvernement est prié d'indiquer si, dans des situations d'urgence, des exceptions sont permises aux limites de dose d'exposition aux radiations ionisantes normalement tolérées et, dans l'affirmative, d'indiquer les niveaux exceptionnels d'exposition autorisés dans ces circonstances, en spécifiant de quelle manière ces circonstances sont définies.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. ***Elle souhaiterait néanmoins des informations complémentaires concernant les points suivants.***

Articles 10, 13-16 et 18 de la convention. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 125 a) du Code du travail prévoit l'adoption d'arrêtés pour déterminer les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les sanitaires, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, l'aménagement des issues de secours, les rayonnements, le bruit et les vibrations. ***La commission veut croire que le gouvernement adoptera les arrêtés susmentionnés dans un futur proche et que ceux-ci donneront pleinement effet aux articles 10, 13-16 et 18 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de ces textes dès qu'ils auront été adoptés.***

Se référant aux progrès qui devraient être réalisés dans le cadre du Programme de travail décent pour 2008-2012, concernant notamment une coopération renforcée avec les partenaires sociaux, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

France

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations fournies concernant les développements dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en général dans le pays, et en particulier de l'adoption de la loi n° 2009-7 du 19 octobre 2009 concernant la sécurité et la santé au travail (SST), dans le cadre de l'application du nouveau Code du travail adopté en 2008. La commission note que la nouvelle loi sur la SST est de portée générale, qu'elle met l'accent sur la prévention et l'évaluation du risque, qu'elle comporte des dispositions détaillées sur les fonctions des services d'inspection du travail, et que le gouvernement se réfère à différentes activités destinées à promouvoir la sensibilisation générale sur les questions relatives à la SST. La commission note avec ***regret***, cependant, que selon le gouvernement, aucune modification n'a été apportée à la législation ou à la pratique au sujet des prescriptions spécifiques de la convention. ***La commission prie le gouvernement de transmettre une copie de la nouvelle loi sur la SST promulguée, et prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'adopter les modifications législatives nécessaires pour assurer la conformité avec la convention, de désigner un inspecteur médical et d'informer la commission des résultats de ces efforts et notamment de tout progrès réalisé à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, la commission se voit obligée de réitérer ses commentaires précédents, qui étaient conçus dans les termes suivants:***

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement, y compris l'information concernant l'adoption de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les risques de danger des rayonnements ionisants ainsi que des arrêtés n°s 3165-T, 3167-T, 3169-T, 3171-T et 3173-T du 10 août 1995. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 1 de la convention. Consultations tripartites. La commission note que la législation à laquelle le gouvernement se réfère comme donnant effet à la convention ne semble pas contenir de dispositions assurant une consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs quant à l'élaboration et l'application des mesures donnant effet à la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet.***

Article 3, paragraphes 1 et 2, et article 6. Mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour la révision, à la lumière de l'évolution des connaissances, des doses maximales admissibles de radiations ionisantes. Dans son rapport, le gouvernement se réfère aux limites de dose énoncées aux articles 5 à 8 de la délibération n° 547/CP du 25 janvier 1995. La commission note que ces limites de dose correspondent à celles énoncées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en 1977. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'aux termes de l'*article 3*, *paragraphes 1 et 2*, et de l'*article 6*, de la convention toutes les mesures appropriées doivent être prises pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les rayonnements ionisants et que, à cet effet, les doses maximales admissibles de radiations ionisantes doivent être constamment revues à la lumière de «l'évolution des connaissances» et «des connaissances nouvelles». La commission rappelle que, faisant suite à la recommandation de 1977, ces doses maximales ont été révisées par la CIPR et que de nouvelles doses limites ont été fixées dans ses recommandations, adoptées en 1990. La commission fait référence à ces recommandations dans son observation générale de 1992 et souligne, au paragraphe 11, que la CIPR préconise, entre autres, une dose maximale annuelle de 20 mSv pour le corps entier sur une moyenne de cinq années (100 mSv sur cinq ans), sans dépasser 50 mSv l'une quelconque de ces années. La commission invite également le gouvernement à se reporter au paragraphe 13 de son observation générale concernant les doses maximales admissibles pour les femmes enceintes. La commission note que la législation à laquelle le gouvernement se réfère n'est pas conforme aux dernières recommandations de la CIPR selon lesquelles les femmes susceptibles d'être enceintes devraient être assurées d'un niveau de protection sensiblement comparable à celui prévu pour le public en général (soit une dose effective n'excédant pas 1 mSv par an). Les recommandations prévoient également qu'une fois la grossesse déclarée l'équivalent de doses maximales admissibles à la surface de l'abdomen de la femme ne doit pas dépasser, pour le reste de sa grossesse, 2 mSv supplémentaires à la limite déjà prévue. Finalement, la commission note que la législation donnant effet à la convention ne semble pas contenir de dispositions assurant la protection du public en général contre les expositions aux radiations. ***Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées sur ces points, assurant ainsi une protection efficace des travailleurs, à la lumière des connaissances actuelles, selon ce que prévoient les recommandations émises en 1990 par la CIPR.***

Article 9, paragraphe 2. Instructions à l'intention des travailleurs. La commission note que l'article 10, paragraphe 3, de la délibération n° 547/CP du 25 janvier 1995 prévoit que la manipulation d'appareil de radiographie ou de radioscopie industrielle doit être effectuée par un employé ayant suivi une formation spéciale. La commission note également que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une dérogation à cette mesure peut être accordée par le Directeur du travail pour les générateurs électriques de rayons X utilisés à poste fixe. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations soient dûment instruits ainsi que d'indiquer les critères pour lesquels les dérogations prévues à l'article 10, paragraphe 3, alinéa 2, de la délibération n° 547/CP du 25 janvier 1995 sont accordées.***

Article 14. Emploi alternatif ou autres mesures pour le maintien de revenu des employés lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales. La commission note que la législation prévue pour l'application de la convention ne semble pas contenir de dispositions assurant qu'aucun travailleur n'est affecté ou continue à travailler à un poste susceptible de l'exposer à des radiations ionisantes, contrairement à un avis médical. Dans ce contexte, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 32 de son observation générale de 1992 relative à la convention n° 115 où il est indiqué que «tous les efforts doivent être faits pour fournir aux travailleurs concernés un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode, lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales». ***A la lumière des indications ci-dessus, la commission prie le gouvernement de considérer la possibilité de prendre les mesures appropriées afin qu'aucun travailleur ne soit employé ou continue à être employé à un poste impliquant une exposition à des radiations ionisantes contre avis médical et que, pour ces travailleurs, tous les efforts soient déployés***

pour leur fournir un emploi alternatif convenable ou pour leur assurer des moyens de maintenir leur revenu. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Polynésie française

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

La commission note l'information selon laquelle un nouveau Code du travail pour la Polynésie française, adopté le 4 mai 2011 (loi n° 2011-15), comprend des dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition à des radiations ionisantes (articles Lp. 4431-1 à Lp. 4433-2 et A. 4431-1 à A. 4434-3) qui, sur le fond, reproduisent quasiment mot pour mot les dispositions de la délibération n° 91-019 AT du 17 janvier 1991. La commission note avec ***regret*** que, contrairement aux *articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de la convention*, et en dépit des déclarations faites dans les précédents rapports, il ne semble pas qu'il ait été dûment tenu compte, dans la préparation du Code du travail, des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), faites en 1990, auxquelles il avait été fait référence dans l'observation générale de 1992 au titre de cette convention. La commission prend note également de l'information selon laquelle un guide a été préparé par l'autorité française de la sécurité nucléaire sur les principales dispositions pertinentes pour la protection contre les radiations ionisantes dans les professions médicales et dentaires; ce guide a été édité et adapté pour la Polynésie française, et l'accord-cadre de coopération entre les autorités compétentes et l'autorité de la sécurité nucléaire, qui a expiré le 31 décembre 2011, est en cours de renouvellement. ***Se référant aux commentaires qu'elle a faits depuis 1993, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour instaurer les changements législatifs nécessaires en vue de se conformer à la convention, à la lumière des connaissances actuelles, de poursuivre ses efforts pour assurer l'application de la convention dans la pratique et d'informer la commission des résultats de ces efforts, y compris de tout progrès accompli en la matière.***

Dans ce contexte, la commission souhaite en particulier souligner les principales questions de fond suivantes.

Article 6 de la convention. Doses limites pour une exposition interne à des radiations. La commission note que, en vertu de l'article A. 4431-1, les dispositions pertinentes relatives à la prévention contre les risques d'exposition à des radiations ionisantes ne couvrent pas l'exposition interne aux radiations. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer également une protection effective des travailleurs contre une exposition interne aux radiations ionisantes, en conformité avec l'article 6.***

Article 7. Doses limites fixées pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations et pour les femmes enceintes. La commission note que, en vertu des articles Lp. 4431-2 et A. 4431-2 du Code du travail, la dose limite maximale pour une exposition externe des travailleurs à des radiations ionisantes dans des conditions de travail normales, sur une période de douze mois, est fixée à 0,05 Sv (ou 50 mSv) mais que, selon les recommandations faites en 1990 par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), la limite correspondante est fixée à une dose effective de 20 mSv par an, sur une moyenne de cinq années (100 mSv sur cinq ans), sans dépasser 50 mSv durant l'une quelconque de ces années. La commission note également que, en ce qui concerne les femmes enceintes, l'article A. 4151-7 du Code du travail stipule que, depuis le moment de la déclaration de la grossesse jusqu'à l'accouchement, des mesures doivent être prises pour assurer que l'exposition abdominale de la femme enceinte soit aussi réduite que possible, et que l'exposition accumulée ne dépasse en aucun cas 10 mSv, soit cinq fois plus que dans la recommandation de la CIPR, qui était de 2 mSv. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour assurer que les doses maximales d'exposition autorisées pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnements et pour les femmes enceintes soient fixées à la lumière des connaissances actuelles.***

Article 8. Doses maximales autorisées pour l'exposition des travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations. La commission note que le paragraphe 9 de l'article A. 4431-1 du Code du travail définit la catégorie des travailleurs exposés comme des personnes qui, du fait de leur activité professionnelle, peuvent être exposées à des doses annuelles de radiations ionisantes supérieures à un dixième de la limite annuelle fixée pour les travailleurs qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article A. 4431-2, est fixée à 0,05 Sv (ou 50 mSv) par an. Il s'ensuit que la dose maximale autorisée pour l'exposition des travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations est fixée à 5 mSv par an, soit cinq fois plus que les valeurs recommandées par la CIPR. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les doses maximales d'exposition autorisées pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements soient fixées à la lumière des connaissances actuelles.***

Article 11. Contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail. La commission note l'information selon laquelle, en application du décret n° 19 PR du 9 janvier 2012, la société Veritas a été chargée d'assurer les contrôles prescrits par les articles Lp. 4431-1 et A. 4432-7 du Code du travail pour une période de trois ans. Elle note également que la nomination d'un médecin inspecteur n'a toujours pas eu lieu, qu'un poste de médecin inspecteur est prévu au budget de 2012 et que la procédure de recrutement pour la nomination de cet inspecteur est en cours. ***La commission prie instamment le gouvernement de faire en sorte qu'un médecin inspecteur soit nommé dans un avenir très proche. La***

commission prie en outre le gouvernement de fournir copie de tout rapport pertinent produit par le bureau Veritas ainsi que de fournir des informations sur les mesures prises pour donner suite à toutes les recommandations formulées, les violations identifiées et les actions prises à l'égard de ces violations.

Articles 12 et 13. Examens médicaux. La commission prend note des dispositions du Code du travail concernant la surveillance médicale des travailleurs. Se référant aux prescriptions de la convention, elle note que la législation pertinente prévoit le passage d'examens médicaux avant l'affectation à des travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes. Ces dispositions ne donnent toutefois pas le droit aux travailleurs de subir des «examens médicaux appropriés», durant leur emploi, «à intervalles appropriés», comme le requiert l'*article 12*. De plus, les dispositions pertinentes du Code du travail ne précisent pas les circonstances dans lesquelles, en raison de la nature ou du degré de l'exposition, les travailleurs doivent rapidement subir des examens médicaux appropriés, conformément à l'*article 13 a)*. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs exposés subissent des examens médicaux appropriés, en pleine conformité avec les articles 12 et 13.***

Article 13. Situations d'urgence. Se référant à ses précédents commentaires et à ses observations générales de 1987 et 1992 sur cette convention, y compris aux citations des recommandations de la CIPR, la commission note que l'*article 13* stipule que, dans des circonstances à préciser, en raison de la nature ou du degré de l'exposition, l'employeur doit prendre rapidement certaines mesures; il doit en particulier prendre toutes dispositions correctives nécessaires sur la base des constatations techniques et des avis médicaux. Les recommandations de la CIPR et celles de l'OIT mettent l'accent sur la nécessité de planifier à l'avance les mesures à prendre dans des situations anormales. La commission note que les mesures à prendre dans les situations anormales ou d'urgence ne sont pas réglementées par le nouveau Code du travail. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne les situations d'urgence impliquant une éventuelle exposition à des radiations ionisantes.***

Article 14. Continuité de l'emploi des travailleurs exposés et fourniture d'un autre emploi. La commission note que les dispositions pertinentes du Code du travail ne semblent pas donner effet aux dispositions de cet article. Dans ce contexte, elle invite également le gouvernement à tenir compte des termes des paragraphes 28 à 34 et 35 *d)* de son observation générale de 1992 sur la convention, qui se rapportent, entre autres, à la nécessité de trouver un autre emploi aux travailleurs dont le maintien dans un emploi déterminé est contre-indiqué pour des raisons de santé, et aux mesures qui doivent être prises pour fournir à ces travailleurs un autre emploi convenable ou pour leur assurer le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'il est donné plein effet à cet article de la convention et de fournir des informations sur la prise en compte des travailleurs dont le maintien dans un emploi déterminé est contre-indiqué pour des raisons de santé.***

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de donner une appréciation générale de la façon dont la convention est appliquée en Polynésie française et, par exemple, de transmettre des extraits de rapports officiels et de fournir des informations sur toutes difficultés pratiques dans l'application de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Guatemala

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1983)

Articles 3 et 7 de la convention. Poids maximal de la charge transportée par un travailleur adulte. Depuis plus de dix ans, la commission demande de manière répétée au gouvernement la modification de l'article 6 de l'accord n° 885 du Comité directeur de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS). Elle a pris note, dans des commentaires successifs, de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Règlement sur la sécurité et la santé devait être approuvé incessamment et qu'il devait constituer la base de la modification dudit accord. Aux termes de son article 6, le poids que peut soulever une personne adulte en bonne santé de sexe masculin et de moins de 60 ans sera de 120 livres, soit 60 kilogrammes, et une personne adulte en bonne santé de sexe féminin et de moins de 50 ans, de 60 livres, ou 30 kilogrammes. Dans ses derniers commentaires, la commission demandait une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'accord n° 885 et, en attendant, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'application pleine et obligatoire de ces dispositions de la convention ainsi que de fournir des informations à ce sujet. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la modification de l'accord en question et sur l'approbation du règlement sur la santé et la sécurité. De même, elle prend note d'un document de l'IGSS, joint au rapport du gouvernement, selon lequel le poids maximum recommandé ne doit pas dépasser, dans des conditions idéales de manutention, 25 kilogrammes et que, si les personnes concernées sont des travailleuses jeunes ou majeures, celles-ci ne devraient pas manipuler des charges supérieures à 15 kilogrammes. Ce document indique que, dans des conditions spéciales, des travailleurs en bonne santé et entraînés pourraient manipuler des charges allant jusqu'à 40 kilogrammes, pour autant que cette tâche soit réalisée de manière sporadique et dans des conditions de sécurité. Il mentionne également les positions appropriées et les mesures préventives à prendre quand les poids indiqués sont dépassés, en mentionnant par exemple le recours à des appareillages mécaniques et de levage des charges par deux personnes ou plus. La commission note que les mesures indiquées dans ce document donnent effet aux dispositions correspondantes, mais qu'elles ne sont

pas obligatoires. Elle relève des divergences entre ces recommandations de l'IGSS et l'accord nº 885, lui aussi de l'IGSS, lequel a un caractère obligatoire. ***La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour mettre l'accord nº 885 de l'IGSS en conformité avec la convention en s'inspirant par exemple de la recommandation (nº 128) sur le poids maximum, 1967, et des recommandations de l'IGSS que le gouvernement a jointes à son rapport, et de fournir des informations à ce propos.***

Article 5. Mesures nécessaires pour assurer une formation satisfaisante quant aux méthodes de travail à utiliser en vue de sauvegarder la santé du travailleur et d'éviter les accidents. ***La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations sur les modalités selon lesquelles les travailleurs reçoivent une formation ou des instructions sur les méthodes de travail avant d'être affectés au transport manuel de charges, y compris sur les recommandations de l'IGSS.***

Article 7. Jeunes travailleurs. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle l'article 7 de l'accord nº 885 établit que les hommes et les femmes mineures âgés de plus de 13 ans peuvent effectuer des travaux de levage, de transport ou de déplacement de charges d'un poids approprié à leurs âges respectifs pour autant que cela ne porte pas préjudice à leur santé ou ne compromette pas leur santé et leur sécurité. La commission se réfère aux paragraphes 19 à 23 de la recommandation nº 128 et plus particulièrement au paragraphe 21, selon lequel lorsque l'âge minimum pour l'affectation au transport manuel de charges est inférieur à 16 ans, des mesures devraient être prises aussi rapidement que possible pour le porter à ce niveau, et au paragraphe 22, selon lequel l'âge minimum pour l'affectation au transport manuel régulier devrait être porté à l'âge minimum de 18 ans. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention, en tenant compte des orientations fournies par la recommandation nº 128, et de fournir des informations à ce sujet, notamment des informations détaillées sur les secteurs dans lesquels des mineurs effectuent des travaux impliquant le transport manuel de charges.*** La commission se réfère en outre à cette question dans ses commentaires au titre de la convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973.

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que, selon le gouvernement, il n'existe pas de statistiques sur les infractions ayant trait à la manutention de charges parce que les travailleurs ne portent pas plainte. Elle demandait au gouvernement d'indiquer sur quelle base les travailleurs pourraient porter plainte. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à ce sujet et que les données statistiques communiquées ne se réfèrent pas à des questions faisant l'objet de la présente convention. ***La commission prie le gouvernement de faire savoir si l'inspection du travail contrôle l'application des questions se rapportant à la présente convention et de faire connaître les dispositions qu'elle applique tant pour les visites programmées que pour la réception des plaintes. De même, elle prie le gouvernement d'indiquer les secteurs d'activité dans lesquels sont concentrés le plus grand nombre de travailleurs manipulant des charges, en indiquant, entre autres, l'incidence de telles opérations dans l'agriculture et l'industrie minière, et la manière dont le gouvernement s'assure que les dispositions de la convention sont appliquées.***

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

Article 3 de la convention. La législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le gouvernement, un projet de règlement sur la santé et la sécurité au travail régirait l'utilisation de l'amiante et qu'il était prévu une norme technique spécifique pour prévenir les risques que comporte l'utilisation de l'amiante. Considérant que les informations disponibles ne lui permettaient pas de se faire une idée complète de l'application de la convention, la commission avait demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé. La commission constate avec ***regret*** que, à la lecture du rapport succinct du gouvernement, il n'y a pas au Guatemala de loi qui réglemente l'utilisation de l'amiante. Depuis ses premiers commentaires, la commission demande régulièrement au gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour donner effet à la convention. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 19, paragraphe 5(d), de la Constitution de l'OIT, les Membres qui ratifient une convention s'engagent à prendre «telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention». L'obligation ne consiste pas seulement à incorporer la convention dans le droit interne mais comporte aussi la nécessité de veiller à son application dans la pratique et à lui donner effet par la voie législative ou par toute autre voie conforme à la pratique nationale, par exemple les moyens prévus dans la convention (entre autres, décisions judiciaires, sentences arbitrales, conventions collectives). De plus, la convention exige que certaines questions soient régies par la législation nationale, par exemple les questions qui font l'objet: de l'*article 9 (mesures de prévention et de contrôle)*, dont l'application effective dépend de la législation adoptée en vertu de l'*article 3* de la convention; de l'*article 11 (interdiction de l'utilisation du crocidolite)*; de l'*article 12 (interdiction du flocage de l'amiante quelle que soit sa forme)*; et de l'*article 13 (la législation doit prévoir que les employeurs doivent notifier à l'autorité compétente, selon les modalités et dans la mesure fixée par celle-ci, certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante)*. Dans le cas de l'*article 13* de la convention, le gouvernement donne en réponse le mot «aucun». A ce sujet, la commission croit comprendre que cette réponse indique qu'aucun type de travail comportant une exposition à l'amiante ne doit être notifié à l'autorité compétente. Plus de vingt ans après la ratification de la convention, la commission note avec ***préoccupation*** qu'aucun progrès n'a été constaté dans l'application de la convention. Il n'apparaît pas non plus à la lecture du rapport que le gouvernement agisse pour veiller à l'application dans

la pratique des articles de la convention dans tous les cas possibles au vu de l'absence de législation dans le domaine. ***Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet dans la législation à la convention et à fournir des informations détaillées à ce sujet. Elle l'invite à solliciter officiellement l'assistance technique du Bureau à cet égard.***

Article 4. Consultations des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la présente convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de déployer tous les efforts possibles pour veiller à ce que les consultations aient lieu dès que possible, avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention, et de fournir des informations détaillées sur l'issue de ces consultations.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Guinée

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note que le gouvernement indique, dans son dernier rapport, qu'un projet d'arrêté concernant la pollution d'air, les bruits et vibrations, fosses d'aisance, eaux potables et la protection contre les radiations avait été préparé qui, par la suite, a été éclaté en plusieurs projets d'arrêtés pour les rendre plus facilement applicables. Ces projets d'arrêtés devraient être adoptés depuis quelque temps. Cependant, la commission consultative du travail et des lois sociales, étant une commission tripartite, est composée de différents membres ayant des préoccupations très diverses et quelquefois contraignantes au niveau national, ce qui ne leur a pas permis de terminer leur session habituelle. En outre, le gouvernement déclare que l'Etat guinéen a des tâches prioritaires même au niveau de l'adoption des textes législatifs et réglementaires. La commission constate que le gouvernement manifeste depuis de nombreuses années l'intention d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, cependant sans vraiment prendre des mesures nécessaires à cet effet. Elle note avec regret l'attitude du gouvernement ignorant l'urgence de prendre l'action législative nécessaire afin d'adopter des règlements au sujet de la protection contre les radiations ionisantes. A ce propos, la commission rappelle que cette convention a été ratifiée par la Guinée en 1966 et que depuis lors la commission s'est vue dans l'obligation de formuler des commentaires concernant différents points relatifs à l'application de la convention. La commission rappelle que, lorsque le gouvernement ratifie souverainement une convention, il s'oblige à adopter toutes les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention en question. La commission considère, par ailleurs, que si le gouvernement peut alléguer l'existence d'autres questions qui doivent faire l'objet prioritaire de l'activité législative ou réglementaire, il serait opportun, après le nombre d'années écoulées, qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les projets d'arrêtés, qui puissent concerner l'application des dispositions de cette convention, soient adoptés dans le plus bref délai. ***Par conséquent, la commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de l'adoption de dispositions couvrant toutes les activités comportant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail et conformes aux limites de doses mentionnées dans son observation générale de 1992, à la lumière des connaissances actuelles telles que contenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement établies en 1994.***
>
> *Articles 2, 3, paragraphe 1, 6 et 7 de la convention.* Dans son commentaire précédent, la commission avait noté les indications du gouvernement, selon lesquelles les limites de doses en vigueur correspondaient à l'équivalent de dose annuelle de 50 mSv pour les personnes exposées à des rayonnements ionisants. La commission avait rappelé les doses maximales admissibles de radiations ionisantes retenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et les Normes fondamentales internationales de protection de 1994. Ces doses sont pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement de 20 mSv par année, sur une moyenne de cinq ans (100 mSv en cinq ans), la dose effective ne devant pas dépasser 50 mSv dans aucune année. La commission attire également l'attention sur les limites de doses prévues pour les apprentis âgés de 16 à 18 ans à l'annexe II, paragraphe II-6, des Normes fondamentales internationales de protection de 1994. ***La commission réitère l'espoir que les doses et quantités maximales qui seront retenues dans le projet d'arrêté du gouvernement seront conformes aux doses et quantités maximales admissibles et que le gouvernement envisage effectivement d'adopter ce texte.***
>
> *Exposition professionnelle en situation d'urgence et fourniture d'un autre emploi.* ***La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en relation avec les points soulevés au paragraphe 35 c) et d) des conclusions de son observation générale de 1992 au titre de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1966)

La commission prend note de l'information selon laquelle aucune modification législative n'a été entreprise mais qu'un nouveau Code du travail est encore en cours d'élaboration, et que l'article 231.3 de ce code pourra résoudre la question soulevée par la commission dans ses commentaires précédents. ***La commission se voit donc obligée de rappeler que, depuis 1998, elle demande au gouvernement de faire tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir afin de s'assurer que la convention soit pleinement appliquée. La commission prie le gouvernement***

de transmettre au Bureau copie de toute législation pertinente dès qu'elle sera adoptée. En attendant, la commission se voit obligée de renouveler son commentaire précédent qui était conçu dans les termes suivants:

Article 11 de la convention. La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement indique qu'il a dûment pris note du fait que l'article 170 du Code du travail semble permettre à des employeurs d'autoriser les ouvriers à supprimer des dispositifs de sécurité ou de leur ordonner de le faire, ce qui est contraire à l'*article 11* de la convention. Le gouvernement déclare également qu'une telle autorisation est basée seulement sur des mesures préalables prises par l'employeur pour éviter toute exposition à des risques professionnels et qu'en tout état de cause il appartient à l'employeur de promouvoir les meilleures conditions de sécurité sur les lieux de travail visités périodiquement par l'inspection du travail. ***La commission prie néanmoins le gouvernement d'envisager l'inclusion, dans les textes d'application du Code du travail actuellement en préparation, d'une disposition interdisant expressément d'autoriser ou d'ordonner la suppression de dispositifs de sécurité, comme prescrit par cet article de la convention.***

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

Législation. La commission prend note de l'information selon laquelle la législation n'a pas encore été modifiée, mais qu'un nouveau Code du travail et la législation connexe – notamment dans les domaines de la distribution d'eau potable et des installations sanitaires dans les entreprises – qui prendront en compte les observations formulées par la commission en vertu de la présente convention sont encore en cours d'élaboration. ***La commission se voit donc obligée de rappeler ses commentaires antérieurs à savoir que, depuis 1989, elle demande au gouvernement d'adopter les arrêtés ministériels prévus à l'article 171 du Code du travail dans les domaines suivants: ventilation (article 8 de la convention); éclairage (article 9); eau potable (article 12); siège pour tous les travailleurs (article 14); et bruits et vibrations (article 18) afin de donner effet aux dispositions citées de la convention. Elle espère que ces arrêtés seront pris après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 5 de la convention.***

Article 1 de la convention. La commission prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle tous les travailleurs du secteur public, comme du secteur privé, sont couverts par des dispositions relatives à la sécurité et santé au travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la législation pertinente en la matière. Dans la mesure où cette législation n'a pas encore été adoptée, la commission espère que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la convention dans la fonction publique et elle prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis sur ce point.***

Point IV du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission prend note des informations selon lesquelles le Code du travail s'applique à tous les travailleurs du secteur privé, et que les 100 000 travailleurs du secteur public relèvent de la législation applicable à la fonction publique. Elle prend également note que 11 inspections techniques en matière de sécurité et de santé au travail ont été menées au cours de l'année 2011, mais qu'aucune information n'a été fournie quant au résultat de ces inspections. ***La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que les informations que le gouvernement est prié de fournir à ce sujet concernent, entre autres, le nombre et la nature des infractions relevées. Ce genre d'informations pourrait se trouver, par exemple, dans des rapports des services de l'inspection du travail.***

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la septième fois consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note que le gouvernement n'entend pas, pour l'instant, modifier l'arrêté n° 2265/MT du 9 avril 1982, mais qu'il envisage, en consultation avec les partenaires sociaux, la rédaction des directives techniques pour tous les produits nocifs, dangereux et cancérigènes, en particulier le benzène. La commission note également que les directives évoquées seront mises à la portée de tous les utilisateurs. ***Elle espère que celles-ci seront élaborées et adoptées dans des brefs délais, et prie le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Article 4, paragraphe 2, de la convention. La commission note les indications du gouvernement relatives aux opérations représentant les mêmes conditions de sécurité comme celles effectuées en appareil clos. Elle note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle l'augmentation du nombre de contrôles de l'inspection du travail et médical dans les entreprises ainsi que l'implication du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise servent à assurer que les opérations s'effectuent dans les meilleures conditions de sécurité. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer la fréquence des inspections effectuées dans les entreprises utilisant le benzène. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des copies des statistiques recueillies lors des inspections, ce qui permettra à la commission de déterminer la mesure dans laquelle cette disposition de la convention est effectivement appliquée.***

Article 6, paragraphes 2 et 3. Quant à la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, la commission note qu'un projet d'arrêté sur les fiches de données de sécurité des substances chimiques prévoit une valeur limite inférieure ou égale à 10 ppm ou 32 mg/m^3 sur une durée moyenne de huit heures. La commission constate donc que la valeur limite proposée dans le projet d'arrêté est inférieure à celle fixée par la convention à l'heure de son adoption en 1971. Elle souhaiterait néanmoins attirer l'attention du gouvernement que la valeur limite préconisée par la Conférence américaine des hygiénistes industriels (ACGIH) est de 0,5 ppm sur une durée moyenne de huit heures. ***Elle invite donc le gouvernement à prendre des mesures en vue d'aligner la valeur limite figurant dans le projet d'arrêté avec celle préconisée par l'ACGIH. La commission prie en outre le gouvernement de préciser des directives données par l'autorité compétente quant à la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail. Elle prie également le gouvernement de bien vouloir communiquer une copie de l'arrêté susmentionné, dès qu'il sera adopté.***

Article 8, paragraphe 2. En ce qui concerne la limitation de la durée de l'exposition pour les travailleurs qui, pour des raisons particulières, sont exposés à des concentrations de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail dépassant le maximum fixé, la commission prend note de l'indication du gouvernement qu'une étude est en cours à cet égard. ***Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

La commission prie en outre le gouvernement de fournir les extraits pertinents des rapports d'inspection et les statistiques disponibles sur le nombre des salariés couverts par la législation ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées, comme il est demandé au titre du Point IV du formulaire de rapport.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement qu'un projet d'arrêté concernant le cancer professionnel avait été élaboré avec l'assistance technique du BIT qui donne plein effet aux dispositions de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si cet arrêté est toujours sous examen dans le cadre du processus législatif.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1976)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs qu'elle formule depuis plusieurs années relatifs à l'*article 2, paragraphe 1, de la convention*, le gouvernement expliquait dans ses différents rapports qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 93/4794/MARAFDPT/DNTLS du 4 juin 1993 l'employeur est tenu de remplacer un produit cancérogène par un autre non ou moins cancérogène à condition qu'un tel produit existe, et ce chaque fois qu'un tel remplacement peut être envisagé, compte tenu des circonstances données. La commission note les brèves informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement selon lesquelles des dispositions seront prises dès l'adoption du nouveau Code du travail pour la mise en conformité des dispositions de l'article 4 dudit arrêté. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie du nouveau Code du travail dès qu'il aura été adopté et d'indiquer tout progrès accompli en la matière.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1982)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission note que le projet de Statut de la fonction publique, en discussion au sein du gouvernement, devrait prévoir les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de cet article de la convention en s'appliquant effectivement à toutes les branches de l'activité économique. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'évolution donnée à ce Statut et de lui en communiquer copie dès qu'il sera adopté.***

Articles 4, 8 et 10. La commission prend note de l'information sur un projet d'arrêté, préparé par le gouvernement, qui a dû être examiné par la Commission consultative du travail et des lois sociales; ce projet couvrira les fosses d'aisance, l'eau potable, le bruit, les vibrations et la pollution de l'air, etc. ***La commission prie le gouvernement de préciser si ce texte est pris au terme de l'article 171 (1) du Code du travail.*** Elle rappelle au gouvernement que, selon les dispositions de l'*article 4*, les mesures adoptées doivent prescrire les mesures spécifiques à prendre, à la fois pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, et pour limiter et protéger les travailleurs contre leurs risques. La commission rappelle également au gouvernement que, selon l'*article 8* de la convention, ce projet devrait prévoir des mesures afin de fixer les critères définissant les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et de préciser les limites d'exposition. La commission remarque que le rapport du gouvernement ne précise pas si ce projet prévoit, comme le requiert l'*article 10*, la fourniture d'équipement de protection individuelle lorsque les mesures prises pour éliminer les risques ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations aux limites spécifiées par l'autorité compétente. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'adoption de ce projet, de lui communiquer une copie de ce texte lorsqu'il aura été adopté et de lui signaler toute autre mesure spécifique prise pour appliquer les dispositions des articles 4, 8 et 10 de la convention.***

Article 9. ***La commission prie le gouvernement de préciser les mesures techniques et les mesures complémentaires d'organisation du travail tendant à éliminer les risques susvisés.***

Article 14. La commission note que le service national de la médecine du travail est doté d'un laboratoire insuffisamment équipé d'instruments appropriés pour les besoins de la cause, mais que le gouvernement a prévu, dans un délai relativement court, de doter ledit service d'instruments modernes et adéquats. ***Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'avancement de cette dotation au service national de la médecine du travail et de signaler toute autre mesure qui aurait été prise en vue de promouvoir une telle recherche.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kirghizistan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1992)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le rapport le plus récent sur l'application de cette convention a été reçu en 1994 et qu'elle ne sait toujours pas si les *articles 5, paragraphe 3, 6, paragraphe 2, 12 et 14 de la convention* sont pleinement appliqués dans le pays. La commission prend note aussi, cependant, de la publication en 2008 par le gouvernement, en collaboration avec le BIT, du *Profil national de la sécurité et de la santé au travail dans la République du Kirghizistan*. Selon cette étude, plusieurs lois, règlements et normes techniques ont été adoptés depuis 1994 indiquant des développements prometteurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La commission note aussi, selon le profil national susmentionné, que le gouvernement examine la possibilité de ratifier la convention (n° 29) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. ***Tout en se félicitant de ces développements, la commission demande au gouvernement de fournir un rapport à ce sujet. Elle demande aussi au gouvernement de remplir ses obligations en matière de soumissions des rapports au sujet de cette convention ratifiée, et invite le gouvernement à examiner la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau concernant l'élaboration d'une législation donnant effet aux dispositions de la présente convention et les obligations du gouvernement en matière de soumissions de rapports liées aux conventions ratifiées. Dans l'intervalle, la commission est conduite à renouveler à nouveau son observation antérieure qui était conçue dans les termes suivants:***

Article 5, paragraphe 3, de la convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir copie des conventions et accords collectifs comportant des obligations mutuelles visant à assurer aux travailleurs des conditions de travail saines et salubres.***

Article 6, paragraphe 2. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures générales visant à assurer la collaboration des employeurs se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des normes et règles sur la santé et la sécurité dans la construction (n° III-4-80) ainsi que de l'arrêté du ministre de l'Industrie et de l'Energie régissant les travaux conjoints de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail dans l'extraction du charbon.***

Article 12. ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie du règlement sur la surveillance sanitaire d'Etat mentionné dans son rapport.***

Article 14. ***La commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises pour promouvoir la recherche, conformément à cet article.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Koweït

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1974)

Article 6, paragraphe 3, de la convention. *Mesure de la concentration de benzène*. *Point IV du formulaire de rapport*. *Application pratique*. La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement à propos des visites périodiques d'inspection effectuées par le Département de l'environnement industriel de l'Autorité publique pour l'environnement, dans des lieux de travail où les travailleurs sont exposés à des risques de vapeurs de benzène. Toutefois, la commission note que le mémoire sur l'exposition au benzène et les résultats de visites sur place mentionnés dans le rapport du gouvernement n'ont pas été reçus. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée, avec notamment des extraits de rapports d'inspection et des statistiques, ventilées par sexe, si possible, sur le nombre de travailleurs couverts par la convention, et le nombre et la nature des infractions constatées.***

Mexique

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100e session, juin 2011)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

La commission fait suite aux recommandations contenues dans le rapport adopté par le Conseil d'administration en mars 2009 (document GB.304/14/8) à propos de l'accident survenu à la mine de charbon de Pasta de Conchos à Coahuila. Dans ses commentaires de 2011, la commission avait pris note des discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2011 et de ses conclusions, d'une communication du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF), du rapport du gouvernement ainsi que de ses observations à une communication du même syndicat reçue en 2010. La commission indiquait que les discussions et

conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence se référaient elles aussi au suivi dudit rapport et, dans ce contexte, à l'application de la présente convention aux travailleurs des charbonnages de Coahuila. Les communications du syndicat de 2010 et de 2011 se rapportaient également à la même situation. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement et d'une communication de l'Union nationale des travailleurs (UNT). L'UNT déclare que le gouvernement n'a pas donné une information fidèle à l'opinion publique sur le nombre des accidents, les conditions générales de travail et les organisations qui représentent les travailleurs formels et informels employés dans ce qu'on appelle les «pocitos» ou petites mines et qu'il ignore si cette information figure dans les rapports. Elle communique des informations sur d'autres accidents du travail qui ont coûté la vie à des mineurs et dont les médias se sont fait l'écho. ***La commission invite le gouvernement à communiquer les commentaires qu'il considère appropriés à propos de la communication de l'UNT.***

I. Mesures à prendre en consultation avec les partenaires sociaux

Articles 4, paragraphes 1 et 2, et 7 de la convention. Politique nationale. Examens d'ensemble ou examens portant sur des secteurs particuliers: activités de travail dangereuses telles que celles effectuées dans les mines de charbon.

a) Registre de données fiables sur les mines existantes et les travailleurs de ces mines.

Antécédents. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après le gouvernement, il existe dans l'Etat de Coahuila 909 concessions minières qui s'étendent sur une superficie totale de 2,5 millions d'hectares pour neuf grandes exploitations charbonnières et 62 de taille moyenne. En ce qui concerne les «pocitos», le gouvernement indique que, grâce au système satellitaire GeoInfoMex, on a commencé à partir du mois de mars 2010 un travail de localisation de tels petites mines ou puits qui s'est achevé en mai 2011. Celui-ci a révélé l'existence de 563 puits verticaux dont 297 se sont avérés être en activité, lesquels feront l'objet d'inspections. La commission a noté que le gouvernement fait la distinction entre le registre des concessions minières et celui des centres de travail, et que des progrès étaient en cours dans la coordination entre les différents organes de l'Etat en rapport avec l'industrie minière de Coahuila. La commission a demandé au gouvernement de continuer à fournir des informations à jour sur le nombre et le type des mines et, rappelant la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence, elle le priait de faire la distinction, dans ces informations, entre les mines qui sont enregistrées et celles qui ne le sont pas. De même, elle priait le gouvernement d'indiquer le nombre total de mineurs estimé à Coahuila, le nombre de mineurs enregistrés et le nombre estimé de mineurs non enregistrés. Il s'agit là de deux questions différentes mais complémentaires qui relèvent de l'application de la convention à tous les lieux de travail et à tous les travailleurs se trouvant sur un lieu de travail, et elle le priait par conséquent d'adopter les mesures nécessaires afin de tenir les registres les plus complets possible et de l'informer à cet égard.

Rapport de 2012. La commission note que le gouvernement indique que, suivant les informations fournies par la Direction générale des mines du Secrétariat de l'économie, on comptait, au mois de mai 2012, 30 458 concessions en exploitation au niveau national, dont 2 463 situées dans l'Etat de Coahuila; sur ce total, 970 sont des charbonnages, dont 297 petites mines ou puits verticaux. Sur les 297 petites mines ou puits verticaux identifiés à Coahuila, dont la commission avait pris note dans ses précédents commentaires, 149 ont été inspectés. Le gouvernement déclare que, s'agissant du nombre estimé de mineurs, les inspections effectuées par les autorités du travail ont permis d'en dénombrer 24 527 tandis que l'Institut mexicain de sécurité sociale compte 95 000 mineurs dans ses registres. Un groupe interinstitutions a été créé, composé du Secrétariat à l'Economie, de l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS), du Procureur fédéral de la production du milieu, du Procureur fédéral de la défense du travail et du Secrétariat du travail et de la prévoyance sociale (STPS), afin d'échanger des bases de données qui permettront de constituer un annuaire unique des entreprises minières. La commission note que les informations fournies ne permettent pas de dire si le chiffre de 24 527 travailleurs mentionné par le gouvernement se rapporte à Coahuila ou au niveau national ni s'il concerne les travailleurs enregistrés ou également les travailleurs non enregistrés. S'agissant du chiffre de 95 000 travailleurs, celui-ci semble porter sur le niveau national et pas seulement sur Coahuila. La commission note que les informations fournies par le gouvernement ne répondent pas pleinement à la demande formulée par la commission dans son dernier commentaire. La commission espère que le nouveau groupe de travail contribuera à améliorer la coordination ainsi que la collecte de données fiables et claires, permettant ainsi de progresser dans l'amélioration des conditions de sécurité et de santé dans l'industrie minière. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et le type des mines à Coahuila, et qui incluent: 1) des informations qui fassent la distinction entre les mines enregistrées et celles qui ne le sont pas; 2) le nombre total de mineurs estimé à Coahuila; 3) le nombre de mineurs enregistrés; et 4) le nombre estimé de mineurs non enregistrés.***

b) Accidents dans le secteur de l'exploitation charbonnière.

Antécédents. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, au cours des dix dernières années (2001-2010), l'IMSS a recensé 38 069 accidents du travail et maladies professionnelles dans l'industrie minière ainsi que 340 décès. Le gouvernement indiquait que, par comparaison entre 2001 et 2010, le nombre des travailleurs employés dans la mine a augmenté de 35,74 pour cent et que, s'agissant du nombre de décès, l'évolution n'a pas été significative (31 en 2010 contre 30 en 2001). La commission relevait dans une communication du SNTCPF que, entre juin 2010 et août 2011, 33 mineurs sont décédés dans des

accidents du travail dont 26 à Coahuila, que 14 mineurs sont décédés le 3 mai 2011 au puits n° 3 de la Compagnie BINSA et qu'aucun n'était enregistré auprès de l'IMSS, notamment un mineur de 14 ans. En 2011, la commission a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur ces questions, notamment des informations statistiques sur les accidents survenus dans les mines de charbon ainsi que sur l'application de la convention dans celles où ils se sont produits.

Rapport de 2012. La commission note que le gouvernement déclare que les autorités responsables du travail ont apporté en tous moments leur soutien aux proches des travailleurs décédés, notamment pour l'introduction de demandes de prestations, et il fournit des informations détaillées à ce sujet. A ce propos, le Conseil fédéral d'arbitrage a prononcé des décisions favorables à ces proches, mais qui n'ont pas encore été exécutées dans l'attente de recours possibles des autres parties. Le gouvernement fournit des informations à propos d'aides diverses qu'il a apportées aux familles. La commission prend également note des tableaux joints par le gouvernement, en particulier du tableau intitulé «Accidents survenus dans l'industrie minière» qui répertorie des accidents, le nombre des infractions constatées, les amendes imposées et précise si des poursuites ont été entamées ou sont en cours. Ces informations ne permettent pas à la commission de se faire une idée de l'évolution des accidents du travail dans l'industrie minière ni de déterminer si leur nombre a diminué ou reste stable. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre d'accidents du travail survenus dans les mines de charbon, en particulier à Coahuila, en indiquant le nombre d'accidents et de victimes survenus entre 2010 et le moment de l'élaboration du prochain rapport, en faisant la distinction entre les accidents survenus dans ce qu'on appelle les «pocitos» et les mines de taille moyenne ou de grande taille.***

i) *Mine Lulú.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a pris note de l'information fournie par le SNTCPF indiquant que deux travailleurs étaient décédés le 6 août 2009 à la mine Lulú. D'après le syndicat, cette mine était en activité depuis 2001 mais n'avait jamais fait l'objet d'aucune inspection. Dans son rapport de 2011, le gouvernement indiquait qu'une inspection de la mine Lulú était prévue pour le mois d'août 2009 mais que, avant que cette inspection ait lieu, s'était produit l'accident du 6 août qui a donné lieu à une inspection extraordinaire du 7 au 10 août, suivie d'une autre inspection les 13 et 14 août, qui a donné lieu à une restriction d'accès. La commission notait également que la communication de 2011 du SNTCPF s'accompagnait de la recommandation n° 12/2011, du 29 mars 2011, de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), laquelle a rang constitutionnel, sur l'accident survenu dans cette mine. Dans l'examen de ce cas, la CNDH déclare que, «compte tenu des omissions précitées de la part des fonctionnaires publics du Secrétariat du travail et de la prévoyance sociale (STPS) et du Secrétariat à l'économie, l'entreprise en question a pu continuer à fonctionner dans des conditions qui ne garantissent pas l'intégrité ni la santé des travailleurs, qui les ont exposés à un risque grave ainsi qu'à des situations qui ont entraîné le décès de (deux travailleurs)». La CNDH affirme en outre qu'ils ont agi en contravention avec les *articles 7 et 9* de la convention. Dans son rapport de 2012, le gouvernement indique que les représentants du Procureur fédéral de la défense du travail (PROFEDET) ont proposé des services de conseil et une représentation juridique aux veuves; une d'elles a décliné de manière explicite tandis que l'autre ne s'est pas présentée aux bureaux de PROFEDET, ce qui fait supposer qu'elle a décliné ses services. En outre, le gouvernement indique que le STPS a accepté la recommandation de la CNDH qui met l'accent sur le fait que, à tout moment, elle s'est acquittée de ses fonctions de surveillance et de vérification de la mine où s'est produit l'accident. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si a été ordonnée une enquête sur l'accident du travail, comme le prévoit l'article 11 d) de la convention, et d'indiquer ses résultats, en particulier concernant les causes de l'accident.***

ii) *Puits Ferber.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après le SNTCPF, une inspection périodique de cette mine a été effectuée le 13 août 2009, et que, compte non tenu des paragraphes sans objet se rapportant à des activités de moindre importance, elle a constaté 85 infractions qui ont donné lieu à 76 mesures correctives avec restriction d'accès. Un travailleur de 23 ans est décédé le 11 septembre 2009. Le syndicat indique également que les inspecteurs ne se sont présentés que le 17 septembre 2009 afin d'effectuer la vérification de l'application des mesures correctives indiquées. Ils concluent à un acte de négligence de la part du STPS. La commission avait noté que, dans l'examen du cas effectué par la Commission nationale des droits de l'homme (recommandation n° 85/2010 du 21 décembre 2010), celle-ci affirme en termes similaires qu'il y a eu violation de la convention. Dans son rapport de 2012, le gouvernement fournit des informations sur les mesures prises par le PROFEDET afin d'obtenir de meilleures prestations pour la veuve, et explique qu'il a obtenu un montant supérieur à celui accordé au départ. Le gouvernement indique en outre que le STPS a accepté la recommandation de la CNDH et a reconnu que sa responsabilité en tant qu'institution consiste à contrôler les conditions de sécurité en vigueur dans les entreprises et à sanctionner les infractions. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations indiquant si la réglementation en vigueur exige que des inspections de suivi soient menées dans un délai déterminé lorsqu'une ou plusieurs violations sont relevées ou que des mesures correctives soient ordonnées, et de fournir des détails sur les délais prévus pour un tel suivi. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer si une enquête a eu lieu sur l'accident du travail, comme le prévoit l'article 11 d) de la convention, et d'indiquer ses résultats, en particulier sur les causes de l'accident.***

En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a procédé à des enquêtes chaque fois qu'un accident du travail – à la mine de charbon de Coahuila dans le cas présent – paraît refléter une situation grave, conformément à l'article 11 d) de la convention, et d'indiquer ses résultats, en particulier à propos des causes de ces accidents.

Dans ses précédents commentaires, la commission prenait note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la mine Lulú et le puits Ferber ne sont pas concernés par les recommandations adoptées par le Conseil d'administration dans son rapport sur la réclamation, mais que le gouvernement fournissait à ce propos des informations devant permettre de tirer ces questions au clair. La commission a indiqué au gouvernement que l'information relative aux accidents de ces mines rentre bien dans le cadre du suivi des recommandations formulées par le Conseil d'administration, étant donné que la recommandation figurant au paragraphe 99 *b)* i) du rapport a pour objet d'assurer l'application des *articles 4 et 7* de la convention, l'accent étant mis en particulier sur les mines de charbon, et la recommandation figurant au paragraphe 99 *b)* iii) du rapport se réfère à l'application de l'*article 9* de la convention «afin de diminuer le risque qu'à l'avenir se produisent des accidents comme celui de Pasta de Conchos». En conséquence, la commission indiquait que les informations relatives aux accidents survenus dans la mine de charbon de Coahuila et l'analyse de leurs causes contribuent à déterminer l'impact réel des mesures adoptées et à comprendre s'il a été fait ce que l'on pouvait raisonnablement attendre que l'on fasse pour éviter ou réduire autant que possible les causes des risques inhérents au milieu de travail, comme le stipule l'*article 4, paragraphe 2*, de la convention.

De même, elle attirait l'attention du gouvernement sur le fait que la répétition d'accidents dans des mines, qui n'avaient manifestement pas adopté les mesures de SST requises, met en évidence la nécessité de renforcer l'action du gouvernement afin d'assurer l'application de la convention dans la pratique. En conséquence la commission exhortait le gouvernement à réaliser, conformément aux *articles 4 et 7* de la convention et en consultation avec les partenaires sociaux, l'examen périodique de la situation en matière de sécurité et de santé des travailleurs et du milieu du travail dans les mines de charbon de Coahuila, y compris dans les «pocitos», afin d'identifier les principaux problèmes, d'élaborer des moyens efficaces d'y remédier, de définir l'ordre de priorité des mesures qu'il y a lieu de prendre et d'évaluer les résultats; elle l'exhortait également à fournir des informations détaillées à cet égard, y compris sur les consultations effectuées.

La commission note que le gouvernement indique que les enceintes dans lesquelles peut être débattue la situation en matière de SST dans les mines de charbon de Coahuila sont la Commission consultative nationale sur la sécurité et l'hygiène au travail (COCONASHT), les commissions consultatives publiques de sécurité et hygiène au travail (COCOESHT), et les sous-commissions consultatives publiques sur la sécurité et l'hygiène au travail (SUBCOCOESHT). Le gouvernement indique que, en 2008, a été créée une SUBCOCOESHT chargée d'entamer des actions pertinentes afin de créer des conditions de sécurité pour les travailleurs des mines de charbon de Coahuila et qui s'est réunie à plusieurs reprises avec les partenaires sociaux. La commission prend note avec ***intérêt*** des informations fournies à propos des mesures prises ou prévues qu'il énonce ensuite. Le gouvernement se réfère à un programme d'inspection suivant cinq axes de travail: 1) intégration de l'annuaire (se poursuivra par l'ajout d'un registre des mines et des puits à visiter afin d'actualiser les bases de données des autorités participantes); 2) exigences documentaires (les entreprises qui n'ont pas été inspectées précédemment seront priées de fournir des preuves documentaires du respect des normes en la matière; 3) inspections (seront programmées dans les centres de travail qui ont des antécédents d'inspection ou dont les registres indiquent une récidive de cas de non-respect des normes); 4) grandes exploitations minières (visant dix mines occupant un grand nombre de travailleurs); 5) promotion (dans le but de promouvoir le respect des diverses normes officielles mexicaines, et en particulier la NOM-032-STPS-2008 relative à la sécurité des mines souterraines de charbon). Le gouvernement fournit également des informations sur les activités de renforcement des capacités et de soutien organisées par le gouvernement de l'Etat de Coahuila et par l'Union des producteurs de charbon; de l'élaboration en 2011 du Guide pour l'évaluation du respect des normes de sécurité et de santé dans les exploitations charbonnières de petite échelle, et le renforcement des capacités du personnel de la STPS, comportant, entre janvier 2011 et mai 2012, des cours ayant rassemblé 154 participants. En outre, le 28 mars 2012, le STPS a signé avec la Commission nationale des droits de l'homme un accord en vue de la consolidation d'une culture des droits de l'homme chez les fonctionnaires publics du STPS, et en particulier dans son corps d'inspecteurs.

Or la commission fait remarquer que l'objectif des examens prévus à l'*article 7* de la convention est d'identifier les grands problèmes, de dégager les moyens efficaces et de les résoudre, de définir l'ordre de priorité des mesures à prendre et d'évaluer les résultats, et que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur tous les points demandés. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de faire savoir s'il a effectué, conformément aux articles 4 et 7 de la convention, en consultation avec les partenaires sociaux, l'examen périodique de la situation en matière de sécurité et de santé des travailleurs et du milieu de travail dans les mines de charbon de Coahuila, y compris les petits puits («pocitos»), et de fournir des informations sur les questions suivantes qui, suivant l'article 7 de la convention, constituent la finalité de ces examens: a) les grands problèmes identifiés; b) les moyens proposés pour les résoudre; c) l'ordre de priorité des mesures à prendre; et d) l'évaluation des résultats. Prière également d'indiquer les associations de travailleurs et d'employeurs représentées et d'indiquer si les organisations de mineurs participent à cet examen.***

Article 9. Système d'inspection approprié et suffisant. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que la mine Lulú, que le gouvernement a fermée le 10 février 2011, a été inspectée pour la première fois le 7 août 2009, soit le lendemain du décès de deux travailleurs, qu'on y a constaté de nombreuses irrégularités en matière de SST, et que, malgré cela, sa fermeture n'est survenue que dix-sept mois plus tard. Dans le cas de la mine Ferber, c'est le propriétaire qui l'a fermée. La commission se référait à la déclaration du gouvernement suivant laquelle les inspecteurs avaient respecté les normes en vigueur. Elle considérait que, dans ces cas, ces normes ne semblent pas constituer un cadre

suffisant pour assurer un système d'inspection approprié et suffisant pour préserver la vie, la sécurité et la santé des travailleurs des mines de charbon souterraines. De plus, la commission rappelait au gouvernement que, dans ses recommandations, le Conseil d'administration l'avait priée d'assurer par tous les moyens nécessaires le contrôle efficace de l'application dans la pratique des lois et règlements relatifs à la sécurité, la santé et le milieu de travail en consultation avec les partenaires sociaux. En conséquence, la commission a prié le gouvernement d'étudier, dans le cadre de l'examen requis par la commission en application de l'*article 7,* les moyens de renforcer l'inspection du travail, particulièrement en cas de risque imminent, et de l'informer à cet égard ainsi que sur les mesures d'application immédiates dont dispose actuellement l'inspection du travail, notamment la fermeture en cas de danger immédiat pour la santé et la sécurité des travailleurs. Elle le priait également de procéder à une analyse des inspections effectuées et qu'il avait communiquées à la commission, afin de déterminer les principaux problèmes s'opposant à une meilleure efficacité de l'activité d'inspection dans les mines de charbon, et de lui communiquer également les mesures proposées pour faire face à ces problèmes. Dans l'attente de la réalisation de ces examens, la commission exhortait le gouvernement à adopter très rapidement les mesures nécessaires afin de préserver la vie et la sécurité des travailleurs, et à lui communiquer des informations à cet égard. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement de 2012, le STPS a élaboré des protocoles applicables au déroulement des inspections de sécurité et d'hygiène dans les mines et se réfère par ailleurs au Guide pour l'évaluation du respect des normes de sécurité et de santé dans les exploitations charbonnières de moindre échelle. De même, la commission prend note des diverses mesures de renforcement de l'inspection du travail qu'elle a évoquées dans divers paragraphes du présent commentaire. Le gouvernement évoque par ailleurs des cours de renforcement des capacités et une augmentation des postes d'inspecteur fédéral du travail, le budget de 2012 prévoyant 400 nouveaux postes d'inspecteur. Il mentionne également le Système d'appui au processus d'inspection (SAPI), lequel permettra d'élaborer au niveau central le programme annuel d'inspection, de normalisation des catalogues de la violation des mesures et un meilleur contrôle des processus d'inspection en général. Les inspecteurs suivent actuellement une spécialisation aux normes de sécurité et de santé au travail. S'agissant des mesures d'application immédiates, notamment la possibilité d'ordonner la fermeture, le gouvernement indique que toutes les mesures suggérées au cours d'une visite de sécurité et de santé à l'intérieur d'une mine devront avoir un caractère d'application immédiate et de respect permanent et, lorsque la situation implique un risque imminent pour la sécurité, l'intégrité physique et la vie des travailleurs, il y aura lieu de restreindre partiellement ou totalement l'accès à l'intérieur de la mine, la décision devant être justifiée avant la clôture du dossier. Au cas où les travailleurs n'auraient pas été formés dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène inhérentes à leur activité, il y aura lieu d'ordonner le retrait immédiat de ceux-ci de leur lieu de travail tant que cette obligation n'aura pas été respectée, et tant que subsistera un danger grave pour la sécurité ou la santé du travailleur. La commission note toutefois que les informations fournies précédemment tant par le gouvernement que par le SNTCPF, en particulier dans le cas de la mine Lulú dont la fermeture a demandé dix-sept mois, ne font pas apparaître que les services d'inspection aient, entre autres possibilités d'injonction immédiate, la possibilité d'ordonner la fermeture de la mine. La commission note que ce point n'a pas non plus été éclairci dans les informations fournies par le gouvernement. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures d'application immédiate dont dispose actuellement l'inspection du travail et d'indiquer clairement si, parmi les mesures d'application immédiate, elle dispose de la faculté d'ordonner la fermeture, en cas de danger immédiat pour la santé et la sécurité des travailleurs.***

Demande d'information sur toute évolution en rapport avec la possibilité d'une ratification de la convention (nº 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, sur base de la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008 relative à la sécurité dans les mines de charbon souterraines. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations qu'il avait eues le 18 juillet 2011 avec la Confédération des chambres d'industrie (CONCAMIN), la Confédération patronale de la République mexicaine (COPARMEX), la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) et le Syndicat des mines de métaux. La commission note que le gouvernement indique que, le 17 août 2012, afin de répondre à l'obligation figurant dans l'article 19 de la Constitution de l'OIT relative à la soumission de rapports, il a transmis au Conseiller juridique du Secrétariat des relations extérieures la demande d'examen de la convention nº 176 afin que le Sénat envisage la possibilité de sa ratification. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les développements relatifs à la ratification de la convention nº 176, et de fournir également des informations sur les éventuels obstacles rencontrés en vue de la ratification.***

II. Assistance technique

Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau en vue d'une éventuelle ratification de la convention nº 176. De même, dans ses conclusions de 2011, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait elle aussi invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau. Dans ses derniers commentaires, la commission expliquait que, au vu des difficultés récurrentes que suscite l'application dans le secteur des mines de charbon, elle invitait à nouveau le gouvernement à demander l'assistance technique du Bureau pour faire face à ces difficultés et le priait d'informer le Bureau de sa décision à cet égard. La commission prend note des déclarations du gouvernement suivant lesquelles on peut observer dans les informations fournies que le STPS a renforcé l'action de l'inspection fédérale du travail par le biais d'un programme d'inspection adapté, en indiquant toutefois que, en cas de besoin, il fera appel à l'assistance technique du BIT. ***Rappelant que l'invitation à solliciter l'assistance technique du Bureau portait sur l'éventuelle ratification de la convention nº 176, la***

commission invite à nouveau le gouvernement à envisager de demander l'assistance technique du Bureau en vue d'une possible ratification de la convention n° 176, et de fournir des informations à cet égard.

III. Autres mesures

Indemnisations – pensions. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos des avantages retirés de la loi, de la convention collective ainsi que sur l'état d'avancement des recours et sentences dans le cas des proches des travailleurs décédés à Pasta de Conchos. S'agissant des recours, le gouvernement indique que, bien qu'elle se soit opposée aux différentes sentences arbitrales visant à augmenter le salaire journalier perçu par les travailleurs, la Cour suprême de justice de la Nation a déterminé que les prestations devaient être calculées sur base du salaire inscrit à l'Institut mexicain de sécurité sociale (110 à 113 pesos par jour). Elle note également que, à la suite de la procédure pénale entamée après l'accident, l'entreprise a versé à tous les ayants droit des travailleurs décédés la somme de 182 000 pesos à titre de dommages et intérêts. De même, le gouvernement fournit des informations sur les paiements effectués par le STPS en application des condamnations prononcées à la suite de procédures en responsabilité civile intentées contre l'Etat. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les questions en suspens concernant les indemnisations et pensions des proches de travailleurs décédés.***

Prestations d'Etat et prestations sociales. La commission prend note que, suivant le gouvernement, il a été créé une fiducie éducative pour les personnes à charge des travailleurs de Pasta de Conchos, dont le but est de les aider à poursuivre leurs études grâce à une aide économique et académique, cela depuis leur formation de base jusqu'à la fin de leurs études. En juin 2006, 111 bénéficiaires étaient inscrits à la fiducie éducative et, six ans plus tard, six boursiers de cette fiducie ont terminé leurs études. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet et d'indiquer combien de familles sur les 65 ont obtenu une aide pour accéder à un logement.***

Dialogue avec les familles de Pasta de Conchos. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique que, en 2011, a eu lieu une réunion avec l'organisation Familia Pasta de Conchos au cours de laquelle ont été traitées des matières en rapport avec la situation de l'activité minière du bassin charbonnier de Coahuila. S'agissant de la récupération des corps, le gouvernement rappelle à nouveau qu'il est important de préserver la vie des secouristes, ce qui veut dire que toute possibilité de récupération des corps doit partir du principe fondamental qu'il ne faut pas mettre en danger l'intégrité physique ou la vie d'autres personnes. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre le dialogue avec l'organisation et les familles afin de trouver une solution adéquate pour ce qui est des plaintes déposées par les familles des victimes de l'accident de Pasta de Conchos et elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la poursuite du dialogue.***

De même, la commission attire l'attention du gouvernement sur ses commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note du dernier rapport du gouvernement qui, pour l'essentiel, répète les informations transmises précédemment, et qui indique que la législation nationale ne contient pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne la pollution de l'air, le bruit et les vibrations. La commission note aussi qu'il semble qu'aucun progrès n'ait été accompli au sujet du projet de législation qui serait en cours d'élaboration afin de donner effet à la convention. ***Etant donné que beaucoup de temps s'est écoulé depuis que le gouvernement a ratifié cette convention et entrepris de la mettre en œuvre dans le pays, et qu'aucun progrès ne semble avoir été accompli dans cette direction, la commission demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires et de lui soumettre toute législation applicable afin qu'elle puisse examiner l'effet donné à la convention dans le pays.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1962)

Législation nationale. La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement. Tout en notant avec ***intérêt*** l'adoption de l'ordonnance ministérielle n° 01 du 17 mai 2012 déterminant les modalités de création et de fonctionnement des comités de sécurité et santé au travail et de l'ordonnance ministérielle n° 02 du 17 mai 2012 arrêtant les conditions générales en matière de sécurité et santé au travail, elle note également que ces ordonnances ne comportent pas de dispositions donnant effet à la plupart des articles de la convention. La commission remercie le

gouvernement d'avoir annexé à son rapport des traductions de ces nouveaux textes. Par ailleurs, le gouvernement fait part de son intention de dénoncer cette convention et de ratifier la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau survenu à cet égard et de continuer à l'informer de tous changements apportés à la législation concernant l'application de la convention.***

Article 1 de la convention. La commission note que les articles 12, 28 et 38 de l'ordonnance ministérielle n° 2 donnent effet à l'*article 10, paragraphes 3 et 4*, et à l'*article 16* et que, bien que l'article 21 porte sur les appareils de levage, il ne donne pas pleinement effet aux prescriptions particulières des *articles 11 à 15*. La commission note que la législation jointe en annexe ne traite pas des autres articles de la convention. ***Rappelant que l'ordonnance n° 21/94 du 23 juillet 1953 réglementant la sécurité professionnelle dans l'industrie du bâtiment a été abrogée en 2001, la commission réitère sa demande au gouvernement de prendre d'urgence des mesures afin de combler le vide juridique créé par cette abrogation. Elle rappelle une fois encore au gouvernement que le Bureau est prêt à lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider dans ses efforts pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la convention.***

Articles 4 et 6, lus conjointement avec le Point V du formulaire de rapport. Inspection du travail, renseignements statistiques et application pratique. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement à propos de l'exercice d'ensemble en cours en vue de dégager un profil du pays en matière de sécurité et santé au travail. Le gouvernement indique que ce profil fournira des données statistiques sur le nombre et la classification des accidents, y compris ceux impliquant les travailleurs de l'économie informelle. La commission renvoie également le gouvernement aux commentaires qu'elle a formulés à propos de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. ***Rappelant que les renseignements statistiques les plus récents reçus du gouvernement à propos de l'application de la convention dans la pratique datent de 2003, la commission rappelle le gouvernement à ses obligations au titre de l'article 6 de la convention. La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations statistiques relatives au nombre et à la classification des accidents survenant à des personnes effectuant un travail relevant du champ d'application de la présente convention, ainsi que toute autre information pertinente concernant l'application pratique de la présente convention.***

Serbie

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2009)

La commission prend note avec ***intérêt*** des informations détaillées fournies dans le premier rapport du gouvernement, y compris de la politique nationale pour la sécurité et la santé au travail, adoptée le 20 avril 2006 par le Conseil de la sécurité et de la santé au travail, de la stratégie 2009-2012 pour la sécurité et la santé au travail, du plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie et de la loi du 21 novembre 2005 sur la sécurité et la santé au travail. La commission prend note en particulier de l'engagement du gouvernement et des partenaires sociaux sur les questions de sécurité et de santé au travail, et de leurs efforts pour développer une culture de prévention.

Article 4, paragraphes 1 et 2 a), de la convention. Obligation d'établir, de maintenir, de développer progressivement et de réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Législation. La commission note que, conformément au plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie 2009-2012 pour la sécurité et la santé au travail dans la République de Serbie, un groupe de travail a été institué pour analyser l'application de la législation et pour modifier la loi sur la sécurité et la santé au travail à la lumière de l'acquis de l'Union européenne. La commission prend note aussi des commentaires de la Confédération syndicale «Nezavisnost» transmis par le gouvernement, qui indiquent que la loi qui modifie et complète la loi sur l'assurance-santé n'a été ni soumise pour avis au Conseil économique et social ni au groupe de travail susmentionné. Selon la confédération, conformément à l'article 9 de la loi qui modifie et complète la loi sur l'assurance-santé, les accidents professionnels ont été redéfinis de sorte à exclure les lésions que le travailleur a subies pendant son trajet en direction ou en provenance du lieu de travail. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'*article 4, paragraphes 1 et 2 a)*, de la convention, qui oblige à consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, notamment sur la législation en matière de sécurité et de santé au travail. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet de la communication de «Nezavisnost» et de prendre les mesures nécessaires pour développer et réexaminer la législation sur la santé et la sécurité au travail, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. Prière aussi de fournir des précisions sur les mécanismes établis aux fins de ces consultations.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 *(ratification: 1964)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.
>
> Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliquerait à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.
>
> Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. ***Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 *(ratification: 1984)*

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu le 30 août 2012, d'une communication de l'Alliance syndicale indépendante (ASI), reçue le 14 août 2012 et adressée au gouvernement le 29 août 2012, et des commentaires formulés par le gouvernement sur cette communication, qui ont été reçus le 12 novembre 2012. La commission note que la communication de l'ASI porte fondamentalement sur l'inspection du travail. Elle l'examinera dans le cadre de l'examen de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Par ailleurs, la commission note qu'une partie de la communication de l'ASI se réfère à des questions relevant de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, que le pays n'a pas ratifiée. Par conséquent, il n'y a pas lieu de les examiner. Une autre partie de la communication fait état de l'absence de concertation et de la nécessité d'améliorer le dialogue social en matière de sécurité et santé au travail et de problèmes de disfonctionnement, et souligne le besoin de mieux coordonner les structures administratives, questions que la commission avait déjà examinées et qu'elle traite à nouveau dans le présent commentaire.

Article 7 *de la convention*. *Examens d'ensemble ou examens portant sur des secteurs particuliers réalisés à des intervalles appropriés. Article 11 c). Etablissement et application de procédures visant la déclaration d'accidents du travail. Alinéa e). Publication annuelle d'informations sur les mesures prises, accidents du travail et maladies professionnelles.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en 2010 l'ASI avait indiqué que, d'après l'Institut national de la prévention, de la sécurité et santé au travail (INPSASEL), au troisième trimestre de 2008, 68 119 accidents entraînant une morbidité élevée avaient été enregistrés contre 57 000 accidents enregistrés pendant tout 2007. L'ASI avait indiqué que 90 pour cent des accidents du travail n'étaient pas notifiés. La commission note aussi que, selon l'ASI, l'INPSASEL assurerait la gestion des questions de sécurité et santé au travail dans six domaines, notamment les secteurs pétrochimique et pétrolier, la fabrication de pièces pour automobile et le secteur agricole. Dans sa communication de 2011, l'ASI avait mentionné le mauvais état de certaines installations de l'entreprise Petróleos de Venezuela (PVDSA) et indiqué que des dirigeants syndicaux avaient demandé instamment à l'INPSASEL d'assumer ses responsabilités, de contrôler les usines de remplissage de gaz dans tout le pays et de constater que les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs n'étaient pas appropriées. De même, la commission avait noté que, d'après une communication de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) de 2011, le nombre d'accidents du travail avait augmenté par rapport aux dix années précédentes, et que le milieu de travail se dégradait. Elle avait indiqué qu'il n'existait pas de statistiques fiables. Toujours selon la CTV, le secteur pétrolier est emblématique: au cours des huit dernières années, le nombre des accidents y a augmenté de façon spectaculaire et, d'après une déclaration en août 2011 du secrétaire général de la Fédération des travailleurs du secteur pétrolier, on a recensé, en 2011, 500 accidents du travail et 15 décès dans ce secteur, et l'entreprise PVDSA a licencié des travailleurs qui avaient eu un accident du travail. Au sujet de la procédure de notification, la commission avait noté que, selon le gouvernement, la première phase de la notification se fait par Internet. Le gouvernement avait indiqué aussi que l'INPSASEL donne sur son site Internet des informations sur les accidents du travail survenus en 2005-2007 et sur les maladies professionnelles survenues en 2002-2006. Dans une communication reçue le 2 décembre 2011, le gouvernement a indiqué que, au cours du premier semestre de 2011,

29 020 accidents du travail et 1 130 maladies professionnelles avaient été déclarés. Néanmoins, il n'avait pas fourni d'informations au sujet des années précédentes. La commission note que, dans son rapport de 2012, le gouvernement indique que, pendant le premier semestre de 2012, il y a eu 30 907 accidents du travail, et 1 328 maladies professionnelles ont été déclarées sur le site Internet de l'INPSASEL. Le gouvernement indique aussi que l'INPSASEL procède actuellement à la révision et à l'approbation des statistiques des accidents du travail pour 2008, 2009 et 2010. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer d'actualiser les informations disponibles sur les accidents du travail afin de pouvoir disposer d'indicateurs efficaces en temps voulu, qui lui permettront de mettre en évidence les secteurs qui nécessitent des actions prioritaires et, partant, de revoir sa politique nationale sur la base de données fiables et récentes. Prière de fournir des informations à ce sujet. En outre, notant que le gouvernement n'a pas fourni certaines des informations demandées en 2011 sur l'application de ces articles de la convention, la commission lui demande à nouveau: 1) de transmettre ses commentaires sur l'augmentation des accidents du travail et sur leur notification; 2) d'indiquer les tendances en matière d'accidents du travail par secteur et les mesures prises ou envisagées pour y faire face, y compris la situation dans l'entreprise PVDSA dont il est fait mention dans la communication; 3) de communiquer des informations sur les examens réalisés ou en cours sur des secteurs particuliers visés par l'article 7 de la convention; et 4) de donner des précisions sur les commissions sectorielles dont elle avait pris note dans ses précédents commentaires, notamment sur leur fonctionnement et leurs activités.***

Article 9. Système d'inspection approprié et suffisant. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application effective des mesures de prévention et de protection prévues par la convention, notamment le renforcement de l'inspection du travail. La commission note que, selon le rapport, l'INPSASEL a élaboré trois nouvelles procédures pour renforcer les systèmes d'inspection: les «inspections intégrales», lesquelles ont une approche préventive et pluridisciplinaire, les activités d'actualisation, qui sont axées sur les enquêtes à propos d'accidents du travail et de l'origine des maladies professionnelles, et les activités relevant du Plan d'inspection intégral agraire (PIIA). La commission examinera plus en détail ces informations dans ses commentaires sur l'application de la convention n° 81.

En 2011, la commission avait demandé au gouvernement de répondre en détail, en 2012, à son observation de 2011. Notant que, en 2012, le gouvernement a adressé un rapport succinct qui ne répond pas à plusieurs des commentaires de son observation précédente, la commission se voit obligée de réitérer ces commentaires qui étaient conçus dans les termes suivants:

Articles 4 et 8 de la convention. Formulation, mise en application et examen périodique d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail; et mesures pour donner effet à cet article en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la participation et le rôle prépondérant de la population sont un principe constitutionnel consacré par l'article 5 de la loi organique sur la prévention, les conditions et l'environnement de travail (LOPCYMAT) qui donne effet à l'*article 4* de la convention, et que les projets de loi, règlements et normes techniques sont soumis à consultation avec les différents partenaires sociaux. Elle note également que l'article 10 de la LOPCYMAT dispose que le ministère du Travail consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de sa politique nationale et que, lors de l'élaboration de ces politiques, il tiendra notamment compte des statistiques sur les taux de morbidité, d'accidents et de mortalité au travail. Elle note également que l'article 36 de ladite loi établit un Conseil national pour la sécurité et la santé au travail, avec la participation des employeurs et des travailleurs. La commission note cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la manière dont il a mis en œuvre cet article de la convention dans la pratique, en précisant, par exemple, le contenu de sa politique nationale et si cette politique ainsi que les mesures d'application ont été et sont prises en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées. Ceci requiert un processus de mise en œuvre et un réexamen périodique dynamique, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, afin de garantir que la mise en œuvre de la politique nationale soit évaluée et de déterminer le cadre des actions futures. En ce qui concerne l'*article 8* de la convention, le gouvernement indique que l'Assemblée a mis en place le dénommé «parlementarisme de rue» qui consiste à discuter de certains projets de loi avec les citoyens. Le gouvernement indique également qu'ont été organisés des assemblées de travailleurs, des ateliers de travail avec des délégués de prévention, ainsi que des réunions avec des organisations syndicales et les associations employeurs de certains secteurs productifs. En outre, la commission note que, dans ses commentaires de 2011, la CTV indique que l'Institut national de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail (INPSASEL) opère sans consulter les organisations syndicales. La CTV affirme que le gouvernement devrait faire usage des mécanismes de consultations tripartites envisagés dans la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, afin d'améliorer les conditions de santé et sécurité au travail, et inverser la tendance actuelle. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les *articles 4 et* 8 de la convention se réfèrent aux consultations – dans le cadre de la politique nationale et des mesures d'application – avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, et que les discussions avec les citoyens ne peuvent donc remplacer les consultations avec les organisations mentionnées. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contenu de sa politique nationale, sur les consultations menées avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées en vue de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de sa politique nationale et des mesures mentionnées à l'article 8, ainsi que sur les résultats de ces consultations.***

Article 5 e). Sphères d'action dont devra tenir compte la politique nationale: protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique visée à l'article 4 de la convention La commission note que, en vertu de l'article 44 de la LOPCYMAT, le délégué ou la déléguée de prévention ne pourra être licencié, transféré ou voir ses conditions de travail détériorées, à partir de son élection et jusqu'à trois mois après la fin du mandat pour lequel il ou elle a été élu(e), sans juste cause préalablement certifiée par l'inspecteur du travail, en accord avec la loi organique sur le travail. ***Observant que, d'après la communication de l'ASI de 2010, 400 délégués ont été licenciés à la fin du premier trimestre de 2008, la commission prie le gouvernement d'indiquer ce que sa législation considère comme «juste cause» dans le contexte de la disposition susmentionnée. Elle le prie de fournir des informations sur l'application de cette disposition dans la pratique, y inclus des informations sur l'application du***

licenciement pour «juste cause préalablement certifiée par l'inspecteur du travail, en accord avec la loi organique sur le travail» ainsi que sur les allégations de licenciement de délégués de prévention.

Article 6. Fonctions et responsabilités. Article 15. Coordination. Se référant à ses commentaires de 2009, dans lesquels la commission a noté que, selon les informations de la CTV, la LOPCYMAT n'est pas pleinement appliquée dans la mesure où, à ce jour, la trésorerie de la sécurité sociale n'a pas encore été créée, la commission note que le gouvernement déclare qu'il est faux de dire que la LOPCYMAT n'est pas pleinement appliquée. Le gouvernement indique que, dans le cadre du transfert des institutions de sécurité sociale, un ensemble de questions juridiques relatives à la SST relèvent de la compétence de l'Institut vénézuélien de sécurité sociale (IVSS), que la mise en place de la trésorerie de la sécurité sociale permettra que les aspects manquants entrent en vigueur mais que, en aucun cas, les questions visées par les normes précédentes ne se sont détériorées ou ont été négligées. La commission note également que, selon la communication de l'ASI de 2010, une autre lacune a trait à la nomination de procureurs spécialisés en matière de sécurité et de santé au travail. La commission note, à son tour, que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans son commentaire précédent relatives aux difficultés rencontrées pour constituer formellement le Conseil national de sécurité et santé au travail, auquel se réfère l'article 36 de la LOPCYMAT. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si le Conseil national de sécurité et santé au travail est en fonction et de fournir des informations sur les questions et les organes réglementés dans la LOPCYMAT et sur les plans mis en place par le gouvernement pour mettre en œuvre toutes les dispositions de la loi.***

Autres questions. Article 5. Sphères dont la politique nationale doit tenir compte. Article 11 a), b) et d). Fonctions que doit prévoir la politique nationale. Article 12. Obligations des personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel. Article 15. Cohérence de la politique nationale et coordination entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux Parties II et III de la convention. ***Notant que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'application des articles mentionnés, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre prochainement les mesures nécessaires.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** *(Comores, Guinée);* la **convention n° 45** *(Guyana, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone);* la **convention n° 62** *(Guinée, Irlande);* la **convention n° 115** *(Ghana, Guyana, Kirghizistan);* la **convention n° 119** *(Bosnie-Herzégovine, Croatie, Ghana, Iraq, Kirghizistan, Tadjikistan);* la **convention n° 120** *(France: Nouvelle-Calédonie, Slovaquie, Tadjikistan);* la **convention n° 127** *(Algérie, Inde);* la **convention n° 136** *(Bosnie-Herzégovine, Guyana);* la **convention n° 139** *(Bosnie-Herzégovine, Guyana, Irlande, Slovaquie);* la **convention n° 148** *(Bosnie-Herzégovine, Croatie, Malte, Saint-Marin, Slovaquie, Tadjikistan);* la **convention n° 155** *(Algérie, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Chine, Irlande, Mexique, Tadjikistan);* la **convention n° 161** *(Bosnie-Herzégovine, Chili, Guatemala, Slovaquie);* la **convention n° 162** *(Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie);* la **convention n° 167** *(Chine, Serbie, Slovaquie);* la **convention n° 170** *(Burkina Faso, Chine, République arabe syrienne);* la **convention n° 174** *(Bosnie-Herzégovine, Inde);* la **convention n° 176** *(Bosnie-Herzégovine, Irlande, Slovaquie, Zambie);* la **convention n° 184** *(Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso);* la **convention n° 187** *(Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Slovaquie).*

Sécurité sociale

Algérie

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement qui démontrent que la législation nationale donne effet, de manière substantielle, à la convention mais qui ne répondent pas aux questions qu'elle soulève depuis de nombreuses années. ***La commission demande par conséquent au gouvernement d'inclure, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 avril 1995 dans le programme de travail annuel de la Commission des maladies professionnelles, la question de la mise en conformité des tableaux des maladies professionnelles avec la convention en ce qui concerne les points suivants:***

- ***les travaux exposant à l'infection charbonneuse devraient comporter également le chargement, le déchargement et le transport de marchandises en général de manière à couvrir les travailleurs (tels que les dockers) qui auraient transporté à leur insu des marchandises ayant été contaminées par la spore du charbon;***
- ***les libellés des rubriques concernant les intoxications par l'arsenic (tableaux n^{os} 20 et 21), les affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse (tableaux n^{os} 3, 11, 12, 26 et 27), les intoxications par le phosphore et certains de ses composés (tableaux n^{os} 5 et 34) doivent viser en termes généraux toutes les affections susceptibles d'être provoquées par les substances précitées, conformément au tableau annexé à la convention (un tel libellé permettrait de viser également les maladies pouvant être engendrées par l'utilisation de produits nouveaux);***
- ***la nécessité de donner un caractère indicatif à l'énumération des diverses manifestations pathologiques énumérées dans la colonne de gauche des tableaux de maladies professionnelles intitulée «Désignation des maladies», comme c'est le cas pour l'énumération des travaux correspondants figurant à la colonne de droite desdits tableaux.***

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1983)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique qu'il envisage de revoir entièrement l'ordonnance n° 24 de 1956 relative à la réparation des accidents du travail, qui constitue le principal instrument législatif donnant effet à la convention, et que les premiers contacts ont été pris avec le Bureau en vue d'une assistance technique à cet égard. Rappelant que le gouvernement exprime depuis 1986 sa volonté de réformer cette ordonnance, la commission espère que, en collaboration avec le BIT, il sera en mesure de mettre sur pied un système complet et cohérent de réparation des accidents donnant plein effet à l'ensemble des dispositions suivantes de la convention:

- *Article 5 de la convention (Indemnités sous la forme de capital).* ***L'article 8 de l'ordonnance devrait être amendé afin de veiller à ce que les indemnités dues en cas d'accidents ayant entrainé une incapacité permanente soient payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente ou exceptionnellement sous la forme d'une somme forfaitaire à la condition expresse que la garantie d'un emploi judicieux de cette somme soit fournie aux autorités compétentes.***
- *Article 7 (Supplément d'indemnisation lorsque l'assistance constante d'une autre personne est nécessaire).* ***L'article 9 de l'ordonnance susmentionnée devrait être modifié de manière à prévoir le paiement d'une indemnisation supplémentaire aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité permanente nécessitant l'assistance d'une autre personne.***
- *Article 9 (Traitement médical et pharmaceutique).* ***L'article 6(3) de l'ordonnance devrait être modifié de façon à ne pas prescrire de limite aux dépenses et aux coûts d'un traitement médical auquel un travailleur est soumis par suite d'un accident du travail pour lequel l'employeur est responsable, et devrait contenir des dispositions expresses concernant la prise en charge des frais pharmaceutiques et chirurgicaux qui en découlent.***
- *Article 10 (Fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie en général).* ***L'article 10 de l'ordonnance susmentionnée devrait être modifié de façon à prévoir la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie dans tous les cas ou cela est nécessaire, et pas seulement en vue d'améliorer la capacité de rémunération de la personne concernée.***

Argentine

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1950)

La commission prend note du rapport du gouvernement contenant une réponse à la demande directe de 2007 ainsi que des observations transmises par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA), les 31 août et 7 septembre 2012, et par la Confédération générale du travail (CGT), le 21 septembre 2012.

Modifications législatives. La commission note que la CTA et la CGT appellent l'une et l'autre à une réforme globale et substantielle de la loi n° 24.557 de 1995 sur les risques au travail (LRT). La CGT signale que la LRT n'est pas conforme à la Constitution nationale et que le système de réparations qu'elle prévoit est inégalitaire. Le syndicat appelle à une loi plus intégratrice, qui prendrait en considération toutes les maladies professionnelles et tous les accidents du travail, et elle propose une liste de solutions qui devraient être étudiées: assistance des travailleurs devant des commissions spécifiques par un conseiller légal ou un membre du syndicat; unification des critères utilisés par les commissions médicales; modification du Code pénal par l'instauration de sanctions spécifiques; introduction de la possibilité d'opter pour une indemnisation forfaitaire en cas d'invalidité totale permanente; engagement conjoint de la responsabilité des organismes privés assurant la réparation des accidents du travail (ART) lorsque l'employeur aura omis, sciemment ou non, de signaler aux autorités des manquements aux règles d'hygiène et de sécurité ayant entraîné des lésions et un préjudice pour les travailleurs; couverture obligatoire par l'ART de tous les risques afférents à une activité professionnelle jusqu'à la médiation de la commission médicale et l'attribution complète des réparations pour le dommage subi. La CTA estime que les ART poursuivent un but lucratif et qu'elles ont en conséquence un intérêt à réduire les réparations accordées aux victimes d'accidents du travail. La CTA souligne également que la liste des maladies professionnelles incluses dans la LRT est limitative et qu'elle exclut un certain nombre de maladies professionnelles reconnues par les tribunaux nationaux, problème qui est aggravé par le fait qu'il n'existe pas de procédure judiciaire qui permettrait de revoir les décisions prises par la Commission médicale centrale relatives aux demandes de prestations dans les cas de maladies professionnelles et d'accidents du travail. La CTA considère que, le seul capital du travailleur étant sa force de travail, toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur doit donner lieu à une réparation pleine et entière, et que la législation à venir devrait être basée sur le principe de la réparation pleine et entière des préjudices résultant du travail, en se référant à cet égard aux directives fixées par la Cour suprême.

S'agissant de l'appel des syndicats à une réforme de la législation argentine sur la réparation des accidents du travail, la commission observe qu'en octobre 2012 a été adoptée la loi n° 26.773 relative au régime de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles et qui révise certains aspects de la loi n° 24.557. ***La commission demande au gouvernement de répondre aux commentaires de la CTA et de la CGT et d'indiquer comment la législation en vigueur dans son ensemble donne effet aux obligations découlant des différentes dispositions de la convention.***

Article 2 de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires du 31 août 2012, la CTA dénonce que les travailleurs non enregistrés n'ont pas automatiquement accès à l'aide médicale en raison du fait que leur nom ne figure pas sur les listes des compagnies auprès desquelles leurs employeurs sont assurés. De ce fait, les travailleurs non enregistrés doivent prendre à leur charge le coût des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ils sont victimes. ***Rappelant que la convention s'applique à tous les ouvriers, employés ou apprentis, la commission prie le gouvernement d'expliquer de manière détaillée comment la convention est appliquée à l'égard des travailleurs qui ne sont pas enregistrés par leur employeur, en précisant qui garantit la prise en charge de ces travailleurs et le paiement des frais médicaux en cas d'accident du travail et quelles sont les sanctions imposées aux employeurs qui ne satisfont pas à l'obligation d'assurer les travailleurs qu'ils emploient contre les accidents du travail.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1950)

Révision de la liste nationale des maladies professionnelles. En référence à sa précédente observation, la commission prend note des commentaires soumis par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) reçus le 31 août 2012, indiquant que la liste actuelle des maladies professionnelles visées par la loi n° 24.557 est trop limitative et contrevient aux dispositions de la convention en rejetant toutes les maladies qui ne satisfont pas simultanément les trois critères que sont la présence de substances dangereuses, l'existence de troubles pathologiques et l'exposition dans le cadre des activités professionnelles et qui, de ce fait, contraignent le travailleur à fournir la preuve de la présence simultanée de ces trois facteurs pour pouvoir être indemnisé. En comparaison, la convention présente un tableau où ne figurent simultanément que deux facteurs et établit une présomption de maladie professionnelle lorsque les maladies et les substances toxiques énumérées affectent les travailleurs exerçant dans les professions, industries ou procédés correspondants. ***La commission estime par conséquent que le gouvernement est tenu de revoir la liste actuelle des maladies professionnelles en tenant compte de l'objectif de la convention qui vise à dispenser les travailleurs appartenant aux professions et industries énumérées de l'obligation d'apporter la preuve qu'ils ont été réellement exposés au risque de la maladie en question. Il convient également d'adopter une approche à caractère indicatif plutôt***

que restrictif de l'énumération des troubles pathologiques résultant de l'exposition aux substances correspondantes présentées dans la colonne de gauche de la liste des maladies professionnelles du décret n° 658/96.

Outre les changements conceptuels ci-dessus quant à la reconnaissance des maladies professionnelles, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour améliorer la liste actuelle sur les points suivants:

- ***inclure les activités de chargement, de déchargement ou de transport de marchandises en général dans la liste des activités susceptibles de causer l'infection charbonneuse;***
- ***diminuer le degré d'exposition requis d'au moins dix ans en ce qui concerne l'épithélioma primitif de la peau, conformément aux conclusions de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui démontrent que les cancers de la peau peuvent déjà apparaître après cinq ans d'exposition;***
- ***mentionner expressément la silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire, si nécessaire sous la réserve que la silicose soit une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort, comme prévu dans la convention.***

La commission note, d'après les indications du gouvernement, que les questions susmentionnées auraient dû être prises en considération dans le cadre des modifications et des amendements à la loi n° 24.557 qui étaient en cours d'élaboration pour soumission au Parlement. La commission constate toutefois que la loi n° 26.773 adoptée en octobre 2012 n'aborde pas les questions préalablement mentionnées. ***Dans ce contexte, le gouvernement est prié d'indiquer les mesures qui permettront d'assurer la mise en conformité de sa législation avec les obligations découlant de la convention. La commission espère que le gouvernement pourra faire état de progrès substantiels sur ces questions dans son prochain rapport.***

La commission note en outre que la CTA fait référence dans ses commentaires à diverses décisions de la Cour suprême de justice ayant déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi n° 24.557 concernant les procédures de reconnaissance des maladies professionnelles et d'indemnisation en la matière. ***La commission demande au gouvernement de communiquer le texte de ces décisions et d'expliquer leur impact sur l'application des dispositions correspondantes de la convention en droit et dans la pratique.***

Bangladesh

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 *(ratification: 1972)*

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la législation nationale et dans la pratique. Selon les informations fournies par le gouvernement dans ses rapports au titre des conventions nos 18, 19 et 118, le pays est confronté à des problèmes majeurs pour assurer le droit constitutionnel à la sécurité sociale. En effet, en raison des contraintes financières, la couverture et l'appui des régimes de sécurité sociale parviennent difficilement à porter les bénéficiaires au-dessus du seuil de pauvreté. Le Bureau de l'inspecteur en chef des usines et établissements (DIFE), qui est chargé d'appliquer les dispositions légales en matière d'inspection des conditions de travail et d'engager des poursuites devant la justice à l'encontre des employeurs, dispose d'effectifs insuffisants et n'a, à ce jour, reçu aucun notification relative à des cas de maladie professionnelle. Des mesures sont toutefois en train d'être prises pour l'établissement d'un cadre des règles d'application de l'article 82 de la loi de 2006 sur le travail, qui définit les formes et les délais de notification des maladies professionnelles par les employeurs. Tout en mettant, elle aussi, l'accent sur l'insuffisance des ressources humaines au sein du DIFE, la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF) demande au gouvernement de renforcer le DIFE et de tenir compte du fait qu'il pourrait bénéficier d'une assistance pour l'élaboration des règles techniques relatives à la notification des maladies professionnelles.

Prenant note de ce qui précède, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de finaliser, puis adopter, les réglementations établissant la procédure à suivre pour la notification rapide et efficace des maladies professionnelles en application de l'article 82 de la loi de 2006 sur le travail. Elle exprime également l'espoir que des mesures seront prises pour renforcer les capacités opérationnelles du DIFE. Dans ce contexte, la commission rappelle au gouvernement qu'il lui est possible de solliciter l'assistance technique du Bureau.

Barbade

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 *(ratification: 1972)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 65, paragraphe 10. Ajustement des prestations de survivants.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique qu'il a introduit en 2005 une nouvelle méthode d'indexation annuelle des prestations et des gains assurables, la limite supérieure de ces derniers étant relevée conformément à l'accroissement du salaire moyen national. Les prestations sont relevées selon le même pourcentage que le niveau le plus bas de la moyenne de trois ans d'augmentation des salaires ou des prix, sous réserve d'un avis actuariel sur le maximum pouvant être accordé, de manière à maintenir le ratio de

réserve cible de cinq fois, jusqu'en 2030. Le 12e examen actuariel du régime de l'assurance nationale indique à ce propos qu'en 2005, année de l'introduction de l'indexation, les pensions ont été relevées de 4,76 pour cent, alors que le plafond des gains assurés était relevé de 2,9 pour cent. La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport les informations requises par le formulaire de rapport sous le titre VI de l'*article 65*.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Paiement des prestations à l'étranger. Se référant à son observation de 2008, la commission note que, dans son rapport de 2009, le gouvernement a fourni des informations sur l'acquittement des pensions en vertu des accords réciproques conclus avec le Canada, le Québec, le Royaume-Uni et les pays membres de l'accord CARICOM. Toutefois, la commission note que le rapport du gouvernement ne répondait pas aux autres questions soulevées dans l'observation, en particulier en ce qui concerne l'indication donnée en 2005 par le gouvernement pour ce qui est de l'adoption prévue d'un projet de loi modifiant la législation nationale afin de la mettre en conformité avec l'*article 5* de la convention. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport, dû en 2012, toutes les informations demandées dans sa précédente observation sur les points suivants.***

La commission rappelle que l'article 49 (lu conjointement avec l'article 48) du règlement de 1967 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) et l'article 25 du règlement de 1970 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (prestations), qui privent un bénéficiaire résidant à l'étranger de son droit de demander que cette prestation lui soit versée directement à son lieu de résidence, sont contraires aux dispositions de l'*article 5* de la convention. Dans son rapport de 2002, le gouvernement avait déclaré que le paiement direct des prestations dans le pays où le bénéficiaire réside au moment considéré a été approuvé, de même que les amendements correspondants de la loi sur l'assurance nationale et la sécurité sociale afin qu'elle soit mise en conformité avec l'*article 5* de la convention, et que des démarches en vue de soumettre ces amendements au Parlement pour adoption avaient été engagées. Dans son rapport reçu en juin 2005, le gouvernement indiquait qu'un projet de loi tendant au versement des prestations dues aux personnes résidant à l'étranger avait été élaboré et que copie de cet instrument sera communiquée au Bureau dès que le Parlement l'aura adopté.

La commission rappelle que, en assurant l'égalité de traitement des résidents ressortissants des parties contractantes pour ce qui est de leur législation en matière de sécurité sociale, l'accord CARICOM sur la sécurité sociale assure la protection et le maintien des droits des bénéficiaires «sans considération de leur changement de résidence entre les territoires des Etats parties, principe qui est à la base de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail» (Préambule). A cet égard, la commission souhaite rappeler que, conformément au principe de conservation des droits à travers le versement des prestations à l'étranger établi par la convention n° 118, la Barbade doit garantir le paiement direct des prestations à tous les bénéficiaires légitimes au lieu de leur résidence, dans quelque pays que ce soit, et même en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral à cet effet. ***La commission veut donc croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que le projet de loi soit adopté prochainement de façon à assurer le paiement direct, sur le lieu de résidence à l'étranger, des prestations de vieillesse, de survivants et d'accidents du travail à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de la convention pour ces branches. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement sera accompagné d'une copie des nouvelles dispositions ainsi que de statistiques détaillées sur le transfert des prestations à l'étranger dues aux bénéficiaires, y compris aux ressortissants de la Barbade, qui ne sont pas couverts par l'accord CARICOM ou par des accords bilatéraux avec le Canada et le Royaume-Uni.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1972)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 29 de la convention. Révision du montant des prestations d'invalidité et de vieillesse. Dans ses précédents rapports, le gouvernement avait indiqué que les pensions sont ajustées sur une base ad hoc, mais qu'il étudie la possibilité d'introduire une méthode d'indexation annuelle afin de relever le niveau des paiements périodiques. La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, les informations demandées dans le formulaire de rapport au titre de l'*article 29*.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1977)

Se référant à son observation précédente relative à l'application des conventions (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, la commission constate que seul le rapport sur l'application de la convention n° 128 a été reçu. ***La commission espère que le gouvernement communiquera en 2013 les***

rapports dus, ainsi que sa réponse à la présente observation. L'envoi de ces rapports permettra à la commission d'avoir une vue d'ensemble de l'élaboration du système de sécurité sociale bolivien.

Restructuration du régime de pensions. La commission prend note avec ***intérêt*** de la création de la pension solidaire par la loi n° 065 de 2010 dans le cadre du nouveau régime semi-contributif. Ce dernier vise à accroître le niveau des pensions des travailleurs à faible revenu au moyen d'un fonds solidaire financé en partie par les cotisations patronales solidaires et par les contributions des assurés ayant des revenus plus élevés. La commission prend note avec ***intérêt*** du renforcement de la rente de dignité qui garantit à tous les Boliviens de plus de 60 ans résidant dans le pays un revenu minimum non contributif. La commission note que ces mesures renforcent l'application du principe de solidarité qui est défini par l'article 3 de loi n° 065 comme étant l'un des principes essentiels de la sécurité sociale à long terme. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur le fonctionnement de la pension solidaire et de la rente de dignité, et à préciser le nombre des bénéficiaires et le montant des prestations accordées.***

En ce qui concerne le régime contributif de pensions de vieillesse, financé au moyen de cotisations des assurés sur leurs comptes individuels, la commission note que l'entité de gestion publique de la sécurité sociale à long terme remplacera les administrations de fonds de pensions pour l'administration et la gestion de ce régime. L'entité de gestion est placée sous le contrôle de l'Autorité de supervision et de contrôle social des pensions et assurances, laquelle remplace l'Autorité de supervision et de contrôle des pensions. La commission constate que, contrairement à la situation précédente dans laquelle l'autorité de supervision était autonome, la nouvelle entité est placée sous le contrôle du ministère de l'Economie et des Finances publiques, et les décisions de l'autorité peuvent être contestées au moyen d'un recours hiérarchique. ***La commission invite le gouvernement à indiquer les objectifs des modifications susmentionnées dans la gestion et la supervision du système de pensions.***

Par ailleurs, la commission note que la loi n° 065 modifie les conditions d'accès à la pension de vieillesse et permet, en particulier, d'y accéder à partir de 58 ans pour les personnes qui ont cotisé au moins dix ans. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur la situation financière du régime contributif et sur le taux de remplacement qui est attendu des pensions au terme de la période minimale de dix ans de cotisation.***

Extension du régime de pensions. Dans son observation précédente, la commission avait souligné que le niveau de couverture des régimes de pensions et de santé était faible, et indiqué qu'il semblait nécessaire de prendre des mesures pour adapter le modèle de sécurité sociale bolivien à la réalité économique et sociale du pays, où prédomine l'emploi informel indépendant. La commission croit comprendre que les diverses innovations introduites en vertu de la loi n° 065 ont pour but d'étendre la couverture des pensions. Tout en constatant que, pour la plupart des travailleurs indépendants, l'affiliation au système de sécurité sociale reste facultative, la commission note que l'article 101 de la loi en question rend obligatoire l'affiliation des consultants en tant qu'assurés indépendants. Elle croit comprendre également que la création de la pension solidaire pourrait inciter les travailleurs à faible revenu, indépendants ou non, à s'affilier. Par ailleurs, la commission note aussi avec ***intérêt*** que la loi n° 065 alourdit les sanctions administratives en cas de retard dans le paiement des cotisations et contributions, et crée des sanctions pénales dans les cas où l'employeur s'approprierait indûment des cotisations. ***Afin de pouvoir évaluer l'impact des différentes mesures susmentionnées sur le niveau de couverture du régime de pensions, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le nombre d'assurés qui cotisent au système intégral de pensions et le nombre de travailleurs indépendants. Prière aussi de fournir des données sur les sanctions infligées en cas de non-versement des cotisations ou contributions.***

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponses aux questions figurant dans le questionnaire, qui demande des statistiques relatives à la couverture des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, la commission souhaite rappeler que le fait d'avoir recouru aux dérogations temporaires des articles 9, 13, 16, 22 et 38 de la convention ne dispense pas le gouvernement de l'obligation de fournir des informations sur le degré de couverture du système de pensions.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Burkina Faso

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1969)

Article 2 de la convention. Application de la législation relative aux accidents du travail aux travailleurs temporaires et aux travailleurs occasionnels. La commission note avec ***satisfaction*** l'arrêté n° 2008-008/MTSS/SG/DGPS dont le chapitre IV prévoit les dispositions spécifiques relatives à l'affiliation des travailleurs occasionnels, temporaires et journaliers à la Caisse nationale de sécurité sociale. La commission relève l'affirmation du gouvernement selon laquelle, en vertu de cet arrêté, les catégories de travailleurs mentionnées bénéficient de toutes les prestations de la branche accidents du travail et maladies professionnelles au même titre que les travailleurs permanents. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations concernant le nombre de travailleurs occasionnels, temporaires et journaliers affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale, ainsi que de continuer à fournir des statistiques concernant la mise en œuvre de la convention dans la pratique.***

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 *(ratification: 1960)*

Liste des maladies professionnelles. La commission prend note de la déclaration du gouvernement concernant sa participation au processus de révision et d'harmonisation des listes nationales des maladies professionnelles en cours dans la zone de la Conférence interafricaine de prévoyance sociale (CIPRES). Elle note également qu'afin de pouvoir s'y conformer la révision du décret n° 355-1996 sur les maladies professionnelles reconnues au Burkina Faso sera mise en œuvre dès que la CIPRES aura adopté ses conclusions en la matière. La commission constate que de nombreux Etats membres de la CIPRES, dont le Burkina Faso, ont ratifié certaines conventions de l'OIT concernant les maladies professionnelles, qu'il s'agisse de la convention n° 18, de la convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, ou de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]. La commission rappelle que les Membres prenant part à des processus régionaux d'intégration ou d'harmonisation de leurs droits nationaux restent liés par les obligations découlant des conventions de l'OIT qu'ils ont ratifié et qu'ils doivent donc faire en sorte que les décisions adoptées au niveau régional leur permettent de respecter leurs engagements internationaux. ***Dans ce sens, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de l'informer rapidement de la révision du décret n° 355-1996 permettant, tel que demandé dans ses commentaires précédents, d'inclure de manière exhaustive l'infection charbonneuse, d'une part, et toutes les intoxications causées par le plomb et le mercure, leurs alliages, amalgames ou composés, d'autre part. Finalement, la commission attire à la fois l'attention du gouvernement et du Bureau sur l'intérêt que pourrait représenter le développement de la collaboration entre la CIPRES et l'Organisation internationale du Travail, en particulier afin d'assurer la prise en compte dans le processus d'harmonisation des listes de maladies professionnelles du contenu du tableau I révisé de la convention n° 121, et la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.***

Application pratique de la convention. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations statistiques sur le nombre de maladies professionnelles enregistrées et sur le montant correspondant des indemnisations versées.***

Cap-Vert

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 *(ratification: 1987)*

Branche g) (Prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Articles 3 et 4 (Egalité de traitement sans conditions de résidence) et article 5 (Paiement des prestations à l'étranger) de la convention. En réponse aux questions posées précédemment au titre des conventions (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, et 118, le gouvernement, dans son rapport reçu en août 2012, réaffirme qu'une réforme de la législation nationale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles est en cours, en consultation avec les partenaires sociaux. Entre-temps, le décret législatif n° 84/78, tel que modifié, concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, reste applicable. Tout en reconnaissant que ce décret n'est pas pleinement conforme aux obligations internationales assumées par le Cap-Vert, le gouvernement réitère que le Code du travail nouvellement adopté établit comme principe fondamental du droit du travail le droit de tous les travailleurs sans distinction à une indemnisation en cas d'accident du travail. Dans ses observations précédentes, la commission a souligné que la condition de réciprocité pour l'égalité de traitement des ressortissants étrangers et des personnes à leur charge avec les ressortissants du Cap-Vert, prévue par l'article 3(3) du décret législatif, va à l'encontre de ce principe. La commission exprime l'espoir que la disposition qui soumet l'égalité de traitement à une condition de réciprocité sera bientôt abrogée et que la future réforme de la législation relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles permettra au gouvernement d'adopter des dispositions spécifiques garantissant le paiement des pensions en cas de résidence à l'étranger ainsi que l'égalité de traitement des réfugiés et des apatrides. ***Notant que la situation en ce qui concerne les questions soulevées précédemment reste inchangée, la commission ne peut qu'exprimer à nouveau l'espoir que les modifications nécessaires seront apportées à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.***

Point V du formulaire de rapport. Respect de la législation nationale dans les secteurs employant un grand nombre de travailleurs étrangers. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires présentés en 2010 par la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) concernant les mécanismes de coordination spécifiques établis dans le cadre de la stratégie nationale de l'immigration, dont le but est de fournir aux institutions un certain nombre d'orientations et d'outils pour l'application de la politique de gestion de l'immigration. ***La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations sur l'amélioration du respect de l'obligation faite aux employeurs par le nouveau Code du travail d'assurer tous les travailleurs contre les risques professionnels, en mettant plus particulièrement l'accent sur les secteurs qui emploient un nombre élevé de travailleurs étrangers.***

La commission prend note de la réponse du gouvernement à sa demande d'information statistique sur le nombre d'accidents du travail au titre de la convention n° 19. Les données fournies par le gouvernement font état de 202 accidents du travail officiellement enregistrés en 2011, pour la plupart dans le secteur de la construction (33,17 pour cent). ***Dans la mesure où ces statistiques ne distinguent pas les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, dans la mesure du possible, le nombre et la nationalité des***

travailleurs étrangers dans le pays et le nombre de ceux impliqués dans un accident, particulièrement dans le secteur de la construction.

République centrafricaine

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 *(ratification: 1964)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Inexistence dans le pays d'une législation couvrant les maladies professionnelles. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique, comme dans ses rapports précédents, que la branche des maladies professionnelles n'est pas couverte par l'Office centrafricain de la sécurité sociale. Il avait, en outre, indiqué précédemment ne pas disposer de renseignements précis sur la manière dont sont réparées les maladies professionnelles, leur prise en charge étant réglée par voie de conventions collectives dans la mesure où la législation portant sur ces questions n'est pas applicable.

Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission ne peut que se déclarer, une nouvelle fois, préoccupée par le défaut continu de mise en œuvre des dispositions de la convention. La commission rappelle qu'en ratifiant la convention le gouvernement s'est engagé, d'une part, à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail, conformément à l'*article 1* de la convention, et, d'autre part, à considérer comme maladies professionnelles les maladies et les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau annexé à la convention, conformément à son *article 2*. ***Dans ces conditions, la commission veut croire que le gouvernement prendra sans tarder toutes les mesures qui s'imposent en vue d'assurer aux victimes des maladies professionnelles reconnues par la convention ou à leurs ayants droit la réparation que celle-ci leur garantit.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 *(ratification: 1964)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement reçues en septembre 2006 et mai 2007 suivant lesquelles, d'une manière générale, la convention n° 118 n'est presque pas appliquée en raison des difficultés de trésorerie, d'une part, et, d'autre part, aucune disposition législative nationale n'est prête dans ce domaine. Le gouvernement précise qu'en ce qui concerne le bénéfice des prestations l'égalité de traitement est soumise, contrairement à l'*article 4, paragraphe 1, de la convention*, à la condition de résidence des ressortissants étrangers sur le territoire national. En ce qui concerne le paiement des prestations à l'étranger prévu par l'*article 5, paragraphe 1,* de la convention, le gouvernement indique qu'aucune indemnité ni prestation est assurée lorsque le bénéficiaire réside à l'étranger, sauf pour les personnes nommées dans une ambassade ou une représentation d'une entreprise dont le siège se trouve en République centrafricaine. Le bénéfice des allocations familiales est accordé sous réserve que les enfants résident sur le territoire national, ce qui est contraire à l'*article 6* de la convention. Enfin, aucun accord multilatéral ou bilatéral de sécurité sociale n'a été conclu avec les Etats Membres pour donner suite aux exigences des *articles 7 et 8* de la convention, la République centrafricaine ne participant à aucun système de conservation des droits acquis. Le gouvernement signale cependant qu'il a entrepris une vaste réforme de la législation nationale en matière sociale, y compris la sécurité sociale, qui tient en compte notamment les observations de la commission concernant l'application des conventions n^{os} 18, 117 et 118.

La commission constate avec regret que, depuis la ratification de la convention en 1964, le gouvernement n'a pas pu prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions principales de la convention nonobstant les observations persistantes des organes de contrôle de l'OIT. Elle veut croire toutefois que, dans le cadre de la réforme du secteur social annoncée dans le rapport, le gouvernement sera en mesure d'apporter les modifications concrètes à la législation nationale pour la mettre en pleine conformité avec la convention, en sollicitant l'assistance technique du BIT, si nécessaire. La commission se permet, une nouvelle fois, de détailler les modifications en question dans une demande adressée directement au gouvernement. Enfin, elle saurait gré au gouvernement de lui faire parvenir une copie de nouveau Code de sécurité sociale, promulgué par la loi n° 06035 du 28 décembre 2006, et de bien vouloir indiquer la manière dont celui-ci tient en compte notamment les observations de la commission concernant l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 *(ratification: 1931)*

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 *(ratification: 1931)*

Article 7, paragraphe 1, de la convention. Défaut persistant d'application d'une disposition fondamentale de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation

nationale enfreint un principe de base posé par la convention n° 24 selon lequel les travailleurs et les employeurs doivent participer conjointement à la constitution des ressources financières du régime de l'assurance-maladie. Au Chili, toutes les cotisations sociales, à l'exception de celles relatives au régime de réparation des lésions professionnelles, sont à la charge des travailleurs depuis l'adoption du décret législatif n° 3501 de 1980.

Tout en prenant note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son dernier rapport concernant le financement et le fonctionnement du régime des lésions professionnelles financé exclusivement par les employeurs, la commission se doit de constater que les questions relatives aux lésions professionnelles ne sont pas traitées par la présente convention mais par la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], également ratifiée par le Chili. La commission ***regrette*** que le rapport ne reflète aucune intention de rechercher les moyens de financer le système de l'assurance-maladie moyennant des cotisations communes des employeurs et des personnes assurées, de manière à donner effet, dans la législation nationale, aux prescriptions de l'*article 7, paragraphe 1*. La commission voudrait souligner que la non-application du principe du financement collectif de la sécurité sociale dans la branche de l'assurance-maladie, tout comme dans la branche des pensions, rend le système socialement injuste pour les travailleurs, et donc incompatible avec les objectifs des normes internationales du travail en matière de sécurité sociale. ***La commission demande au gouvernement de réexaminer la situation en consultation avec les partenaires sociaux et d'indiquer dans son prochain rapport comment il a l'intention de donner effet à ses obligations découlant de l'article 7, paragraphe 1, de la convention.***

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1935)

Suivi des recommandations des comités tripartites. Réclamations présentées en 1986 et 2000 dans le cadre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Conseil national de coordination syndicale du Chili et par certains syndicats nationaux de travailleurs d'entreprises des fonds de pension (AFP) du secteur privé

La commission rappelle que l'inobservation par le Chili de la présente convention et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, suite à la réforme du système de pensions en 1980, a été établie depuis de nombreuses années. Cette question a d'ores et déjà donné lieu à deux procédures de réclamation fondées sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT et présentées en 1986 et 2000. Dans ces deux cas, le Conseil d'administration avait conclu au non-respect des conventions en question en demandant au gouvernement de modifier la législation nationale afin que le système privé de pensions établi par le décret-loi n° 3.500 de 1980 soit administré par des institutions ne poursuivant pas un but lucratif; que les représentants des assurés aient la possibilité de participer à la gestion du système; et que les employeurs participent au financement des prestations vieillesse et invalidité.

Dans son dernier rapport, le gouvernement ne fait état d'aucune modification intervenue en ce qui concerne le régime privé de pensions susceptible de donner effet aux recommandations précitées. Le gouvernement fournit pour l'essentiel des informations relatives aux conséquences de l'adoption de la loi n° 20.255 de 2008 sur le système de prévoyance chilien. La commission note que la réforme de 2008, outre qu'elle a permis d'instituer un régime de pensions minimales versées sous conditions de ressources par le budget de l'Etat, n'a pas modifié les caractéristiques essentielles du système privé de pensions, à savoir, entre autres, que ce dernier ne permet pas de garantir le versement d'une prestation définie pendant toute la durée de l'éventualité et exclut les représentants des assurés de sa gestion. Les pensions sociales solidaires instituées par la loi n° 20.255 représentent en effet des prestations non contributives de vieillesse et invalidité versées aux seuls résidents n'ayant aucun droit à pension en vertu des autres régimes de prévoyance existants et qui appartiennent aux 60 pour cent des foyers les plus pauvres du pays. A ce titre, ces prestations n'entrent pas dans le cadre des prestations de vieillesse et d'invalidité telles que celles-ci sont envisagées par les conventions n°s 35, 36, 37 et 38, ces dernières prévoyant des prestations contributives définies versées dans le cadre d'un système d'assurance-vieillesse ou invalidité. ***La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de faire établir, en recourant si nécessaire à l'assistance technique du BIT, une évaluation de la compatibilité du pilier solidaire créé par la loi n° 20.255 avec les exigences des Parties V (Prestations de vieillesse) et IX (Prestations d'invalidité) de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, lesquelles permettent d'y donner effet par le biais de prestations versées à l'ensemble des résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.***

Communication présentée par le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), l'Association des fonctionnaires du Service national à la femme, le Collège des professeurs du Chili A.G., la Confédération nationale du commerce et des services et la Confédération des syndicats des secteurs bancaires et financiers du Chili. La commission note les informations communiquées par le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), l'Association des fonctionnaires du Service national à la femme, le Collège des professeurs du Chili A.G., la Confédération nationale du commerce et des services et la Confédération des syndicats des secteurs bancaires et financiers du Chili, reçues au Bureau le 15 septembre 2011. Selon ces organisations, le système privé de pensions fondé sur un régime de capitalisation produit des effets discriminatoires à l'égard des femmes dans la mesure où il se base sur des tableaux de mortalité différenciée entre hommes et femmes. En conséquence, un homme et une femme qui disposent de

capitalisation de montants identiques sur leur compte individuel au moment de leur départ à la retraite percevront des rentes différentes en raison uniquement de leur sexe. Dans sa réponse, le gouvernement signale que l'utilisation de tableaux de mortalité par sexe pour le calcul des pensions des hommes et des femmes se justifie par l'espérance de vie plus élevée des femmes. Si l'utilisation de tableaux unisexes aurait pour résultat d'augmenter le niveau des pensions servies aux femmes, cela aurait pour conséquence l'épuisement plus rapide du capital disponible sur leur compte individuel de capitalisation. Le Conseil consultatif présidentiel pour la réforme prévisionnelle a procédé à des analyses concernant l'introduction de tableaux de mortalité unisexes et écarté cette possibilité pour diverses raisons, parmi lesquelles: l'existence d'un risque que les réserves dont disposent les compagnies d'assurance soient insuffisantes; une telle réforme impliquerait des subventions croisées entre hommes et femmes; manque d'une base comparative sur le plan international, dans la mesure où aucun autre pays disposant d'un système de retraite par capitalisation n'a introduit des tableaux unisexes.

La commission observe que la disparité des pensions servies aux hommes et aux femmes dans le cadre du système privé de pensions constitue une conséquence directement liée à la nature du système basé sur la capitalisation des contributions accumulées sur les comptes individuels des bénéficiaires. La commission note à cet égard que, il y a plus de trente ans, la Cour suprême des Etats-Unis avait déjà considéré que le *Civil Rights Act* de 1964 interdit un traitement différencié sur la base du sexe dans le cadre des fonds de pension (*City of Los Angeles* v. *Manhart*, 435 U.S. 702, 98 S. Ct. 1370 (1978)). La commission note également qu'en 2011 la Cour de justice de l'Union européenne a considéré comme discriminatoire et comme violant la Charte européenne des droits fondamentaux la pratique consistant à fonder les primes d'assurance sur le sexe (affaire *Association belge de consommateurs Test-Achats* (C-236/09)). La commission croit également savoir que, dans une résolution adoptée en 2010, le Tribunal constitutionnel du Chili a conclu à l'inconstitutionnalité de l'utilisation du critère de genre dans le cadre de tableaux sur les facteurs de risque utilisés dans le cadre du système d'assurance privée de santé (art. 38 de la loi n° 18.933 (Isapres)). ***Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin d'étudier plus en détail les conséquences de l'utilisation de tableaux de mortalité unisexe sur les pensions des femmes et les manières de remédier aux effets négatifs induits par une telle utilisation.***

Communication présentée par la Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH). Dans une communication reçue le 30 mai 2011, la Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH) estimant que la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires municipaux au sens du décret-loi n° 3.501 avait injustement été restreinte au salaire de base perçu par ces derniers, excluant du calcul certaines autres composantes de leur rémunération, concluait à une violation des conventions nos 35 et 37. Selon l'ASEMUCH, la prise en compte du seul salaire de base aux fins de pension résulte de l'interprétation erronée de l'expression «dans la partie assujettie à imposition» figurant à l'article 2 du décret-loi n° 3.501 comme étant synonyme de l'expression «rémunération assujettie à imposition». Une telle interprétation n'est pas en accord avec l'article 5 dudit décret selon lequel seule est exempte de contributions prévisionnelles la partie de la rémunération qui excède 50 salaires vitaux mensuels. L'ASEMUCH soutient que cette interprétation restrictive de la rémunération considérée aux fins de pension a eu pour conséquence de diminuer le niveau des cotisations, le volume des fonds constitués aux fins de pension et, par suite, de diminuer également le niveau des pensions de vieillesse et invalidité versées aux pensionnés. Dans son rapport parvenu au Bureau le 21 septembre 2012, le gouvernement indique que la réponse aux commentaires de l'ASEMUCH est toujours en préparation par la Cour des comptes (*Contraloría General de la República*), en collaboration avec le sous-secrétariat à la Prévoyance sociale et l'autorité de contrôle des pensions (*Superintendencia de Pensiones*), et sera communiquée dès que disponible.

La commission note que les commentaires de l'ASEMUCH concernent le préjudice au titre de la sécurité sociale causé par la non-prise en compte dans le calcul des cotisations vieillesse et invalidité de certaines composantes de la rémunération des fonctionnaires municipaux autres que le salaire de base. Elle note à la lumière des informations transmises par l'ASEMUCH que ces éléments composant la rémunération des fonctionnaires municipaux et qui n'auraient pas donné lieu à des contributions vieillesse ou invalidité sont pour certains de nature imposable et pour d'autres de nature non imposable. Sans préjuger des éléments que le gouvernement pourrait communiquer dans sa réponse à venir, la commission rappelle que, dans le cadre de procédures récentes au titre de l'article 24 de la Constitution (voir document GB.298/15/6) dont elle assure le suivi, le Conseil d'administration du BIT avait adopté les conclusions du comité tripartite désigné pour examiner la réclamation concluant à la responsabilité directe du gouvernement pour les préjudices patrimoniaux subis par les catégories de travailleurs concernés. Dans le cas d'espèce, le fait que ces composantes de la rémunération étaient effectivement dues aux fonctionnaires municipaux n'est pas remis en cause; ces éléments de rémunération semblent d'ailleurs avoir été perçus par les fonctionnaires municipaux, sans toutefois faire partie de l'assiette de cotisation en matière de prévoyance vieillesse et invalidité. La commission souhaite rappeler en la matière que, aux termes du *paragraphe 3* de l'*article 7* de la convention, lorsque les cotisations sont graduées avec le salaire, le salaire qui a donné lieu à cotisation devra être pris en considération pour le calcul de la pension servie. En outre, conformément à l'*article 10, paragraphe 5*, de la convention, il revient aux pouvoirs publics d'exercer un contrôle administratif et financier en vue du bon fonctionnement du système d'assurance-vieillesse et invalidité. Cette responsabilité comprend celle de s'assurer que tous les droits et obligations des parties soient respectés et que l'ensemble des cotisations qui doivent ou auraient dû être prélevées l'aient été effectivement. ***La commission demande par***

conséquent au gouvernement de fournir des explications détaillées en la matière et d'indiquer comment il s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe de garantir le versement effectif de toutes les cotisations vieillesse et invalidité dues.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1935)

La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933.

Colombie

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1933)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1933)

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1933)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 30 août 2012 et des diverses observations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) et la Confédération générale du travail (CGT), reçues respectivement le 31 août, le 3 et le 5 septembre 2012.

Article 2, paragraphe 1, de la convention n° 17. Couverture. La commission note avec ***intérêt*** l'élargissement de la couverture du système de protection contre les risques professionnels (SGRL) résultant de l'adoption de la loi n° 1562 du 11 juillet 2012 modifiant le système de risques professionnels et d'autres dispositions en matière de santé au travail. La nouvelle loi, qui transforme l'ancien système de risques professionnels dans le nouveau SGRL, étend l'obligation d'affiliation à plusieurs catégories de travailleurs parmi lesquels sont inclus les travailleurs indépendants liés par des contrats de plus d'un mois, les travailleurs associés des coopératives et précoopératives et les travailleurs indépendants engagés dans des activités à haut risque. Par ailleurs, la loi prévoit l'affiliation volontaire des travailleurs informels. Selon le rapport du gouvernement en mars 2012, 8 126 344 travailleurs salariés et 243 165 travailleurs indépendants étaient affiliés au SGRL par rapport à, respectivement, 6 633 833 et 73 800 travailleurs en décembre 2009; 41 pour cent de la population active colombienne serait donc actuellement couverte par le SGRL. De son côté, la CUT souligne le niveau encore extrêmement faible d'affiliation dans l'agriculture où seuls 8,72 pour cent des travailleurs seraient couverts par le SGRL. ***Afin d'être en mesure d'évaluer l'impact de la nouvelle législation sur la couverture de l'assurance des risques du travail, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des statistiques sur le nombre d'affiliés au SGRL, en y incluant des informations spécifiques sur le secteur de la construction et l'agriculture. Par ailleurs, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment la loi n° 1562 et ses décrets d'application définissent les travailleurs informels et dans quelle mesure les travailleurs occasionnels et journaliers bénéficient des prestations du SGRL.***

Sanctions pour violation des règles établies par le SGRL. La commission note avec ***intérêt*** le renforcement des sanctions prévues par la loi n° 1562 en cas de non-respect par l'employeur de ses obligations en matière de risques du travail, par exemple en cas de défaut de paiement des cotisations ou pour non-notification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Paiement des prestations aux travailleurs non affiliés par leur employeur. La loi n° 1562 prévoit que, dans le cas d'un accident du travail touchant un travailleur non affilié au SGRL par son employeur, ce dernier sera directement responsable du paiement des prestations prévues par la loi. Bien que le gouvernement ne fournisse aucune information sur la façon dont cette responsabilité est mise en œuvre dans la pratique, la commission comprend des observations de la CGT et de la CUT que le travailleur doit saisir les tribunaux. La commission a toujours considéré que, face au non-respect de la part des employeurs de leur obligation d'affiliation, l'action en justice des victimes d'accidents du travail ne doit pas constituer la voie de recours habituelle. Il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et faciliter la fourniture des prestations d'accidents du travail, la possibilité restant ouverte de demander à l'employeur le remboursement des frais ainsi engagés. ***Pour évaluer pleinement les aspects pratiques de cette question, la commission demande au gouvernement d'indiquer s'il existe des procédures d'urgence, que ce soit dans le cadre judiciaire ou de l'inspection du travail, ouvertes aux victimes d'accidents ou de maladies professionnelles n'ayant pas été affiliées au SGRL par leur employeur et de préciser quel est, dans ce cas, le délai moyen pour obtenir une indemnisation.***

Versement des prestations en cas de litige sur l'origine commune ou professionnelle de l'accident ou de la maladie. La CGT et la CUT attirent l'attention sur le nombre élevé de cas où des retards importants se produiraient dans la fourniture des soins de santé ou le paiement de prestations en cas de litige concernant l'origine de l'accident ou de la maladie entre les entités prestataires de santé et les compagnies d'assurances de risques du travail (ARL). Le gouvernement indique que la loi n° 1562 garantit au travailleur le paiement des prestations en espèces en attendant que l'origine de l'accident ou de la maladie soit déterminée. En vertu de l'article 5.3 de la loi, lorsque la cause de l'accident ou

de la maladie est source de litige, l'ARL paie au travailleur «le pourcentage prévu par le régime contributif du système général de sécurité sociale en matière de santé». La commission note que ce pourcentage est inférieur à celui correspondant aux accidents du travail et maladies professionnelles. ***La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les effets pratiques de la nouvelle loi sur la fréquence et les délais de résolution des différends relatifs à la nature commune ou professionnelle des accidents et maladies.***

Article 5 de la convention n° 17. Indemnités sous forme de capital. La loi n° 1562 ne modifie pas les règles applicables aux travailleurs souffrant d'une incapacité permanente se situant entre 5 et 50 pour cent, composée d'une indemnité sous forme de capital et de la protection de leur emploi pour la capacité de travail résiduelle. ***La commission invite le gouvernement à expliquer plus en détail comment la protection de l'emploi est garantie par la loi***. Dans les cas d'incapacité permanente entre 25 et 50 pour cent, où le risque d'une baisse des revenus est plus élevé même si l'emploi est préservé, la commission estime qu'il est nécessaire, comme le prévoit l'*article 5* de la convention, de mettre en place une protection supplémentaire consistant en un contrôle, par l'autorité compétente, de l'utilisation judicieuse de l'indemnité versée sous forme de capital. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement mettra en place des procédures appropriées pour renforcer la protection des victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles contre une utilisation inappropriée des indemnités sous forme de capital.***

Article 11 de la convention n° 17. Protection contre l'insolvabilité. Le gouvernement indique dans son rapport que le Fonds de garantie des institutions financières (FOGAFIN) couvrirait tant les prestations médicales qu'en espèces en cas d'insolvabilité des ARL, tandis que la CUT relève dans ses commentaires que l'article 83 du décret-loi n° 1295 de 1994 ne concerne que le paiement des pensions servies par les ARL. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les textes normatifs qui prévoient l'extension de la garantie du FOGAFIN aux prestations médicales fournies par le SGRL.***

Concernant l'insolvabilité de l'employeur, dans le cas où le travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'a pas été affilié au SGRL, la commission constate que les informations pratiques demandées n'ont pas été reçues. La commission croit comprendre que les mesures conservatoires de caractère général prévues par le Code de procédure du travail et la sécurité sociale visent seulement à prévenir le risque d'insolvabilité de l'employeur. ***Rappelant que les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ne doivent en aucun cas supporter les conséquences de l'insolvabilité de l'employeur, la commission demande au gouvernement d'expliquer dans son prochain rapport comment l'Etat garantit l'accès aux prestations dues aux travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et non affiliés à la SGRL par leur employeur en cas d'insolvabilité de ce dernier.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2015.]

Comores

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Champ d'application. Dans son observation précédente, la commission avait pris note les commentaires communiqués par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) faisant état de dysfonctionnements de la Caisse nationale de prévoyance sociale et de l'inexistence d'un service d'immatriculation des travailleurs en son sein, ce qui, dans la pratique, a pour conséquence que de nombreux salariés ne sont pas déclarés et ne sont, de ce fait, pas couverts par la caisse. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que cette situation est essentiellement due aux problèmes de communications entre Anjouan, siège de la caisse, et Moroni, la capitale des Comores. La commission avait, de ce fait, invité le gouvernement à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement de la caisse.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'une politique de sensibilisation a été mise en œuvre dans le but d'amener les responsables des entreprises, exploitations ou établissements publics ou privés à s'affilier à la Caisse nationale de prévoyance sociale, de manière à ce que les prestations prévues par la législation nationale en cas d'accidents du travail soient accordées à l'ensemble des travailleurs occupés dans ces différentes entités. S'agissant des travailleurs non affiliés à la caisse, le gouvernement indique que des abus ont été relevés par rapport à l'application de la convention et qu'il entend, par conséquent, généraliser l'affiliation à la Caisse nationale de prévoyance sociale à l'ensemble des travailleurs. ***La commission prend note de ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de continuer à la tenir informée des progrès accomplis pour étendre progressivement l'application de la législation nationale à l'ensemble des ouvriers, employés et apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements publics ou privés, conformément à cette disposition de la convention. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont est assurée, dans la pratique, l'application de la convention aux travailleurs qui ne seraient pas déclarés auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale et de préciser, notamment, comment la législation et la pratique nationales garantissent à ces travailleurs une indemnisation et une prise en charge des frais médicaux par leurs employeurs. En outre, le gouvernement est invité à indiquer dans son prochain rapport les sanctions encourues et celles effectivement infligées en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation des travailleurs à l'assurance contre les accidents du travail. Prière de préciser également s'il s'agit d'un point que les organes d'inspection du travail sont amenés à contrôler lors de leurs visites d'inspection et de communiquer des copies d'extraits de rapports d'inspection pertinents à cet égard. Par ailleurs, le gouvernement est prié de transmettre des copies de la loi relative à la***

Caisse nationale de prévoyance sociale, du décret relatif aux statuts de celle-ci et de l'arrêté portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

Point V du formulaire de rapport. Informations statistiques sur l'application de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations, notamment statistiques, sur l'application de la convention dans la pratique. A ce sujet, le gouvernement indique que les services de l'administration du travail ne disposent pas d'un département des statistiques capable de fournir des éléments statistiques fiables et qu'aucun progrès notoire n'a été enregistré concernant la réorganisation et le renforcement du système national des statistiques et de recueil des informations sur le marché du travail. La commission relève que le gouvernement fait appel à l'assistance technique du Bureau et espère que celui-ci sera prochainement en mesure de fournir ladite assistance.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission constate que, depuis la ratification de la convention par les Comores en 1978, elle est amenée à attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la teneur de l'article 29 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, aux termes de cette disposition, les étrangers victimes d'accidents du travail qui viendraient à transférer leur résidence à l'étranger ne reçoivent pour indemnité qu'un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée, contrairement aux ressortissants nationaux qui continuent à percevoir leur rente. Les ayants droit étrangers qui cesseraient de résider aux Comores ne perçoivent, quant à eux, qu'un capital ne dépassant pas la valeur de la rente fixée par voie d'arrêté. Enfin, les ayants droit d'un travailleur étranger employé aux Comores n'ont droit à aucune rente si, au moment de l'accident de ce dernier, ils ne résidaient pas dans ce pays.

Dans son dernier rapport, comme dans ceux communiqués depuis 1997, le gouvernement déclare qu'il n'existe dans la pratique aucune différence de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers en matière de réparation des accidents du travail. Il indique que les travailleurs étrangers continuent de percevoir leurs prestations en espèces à l'étranger pourvu qu'ils aient communiqué au préalable leur nouvelle adresse. Le rapport du gouvernement n'indique néanmoins pas l'état d'avancement du projet de texte qui devait, selon les informations transmises par le gouvernement dans ses rapports précédents, venir abroger les dispositions du décret n° 57-245 contraires à la convention.

La commission veut, par conséquent, croire que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures adéquates afin de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention qui garantit aux ressortissants des Etats l'ayant ratifiée, ainsi qu'à leurs ayants droit, le même traitement que celui assuré aux nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle soit voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Liste nationale des maladies professionnelles. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'arrêté n° 59-73 du 25 avril 1959 dans la mesure où les tableaux qui lui sont annexés ne permettent pas de couvrir l'ensemble des maladies professionnelles prévues par l'*article 2* de la convention. A ce sujet, le gouvernement indique, dans son dernier rapport, que l'arrêté n° 59-73 précité est tombé en désuétude et que la liste des maladies professionnelles applicable aux Comores est celle figurant au tableau de l'*article 2* de la convention. Cette liste est communiquée aux médecins d'entreprise ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs. ***Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission considère qu'il serait plus approprié, aux fins notamment d'une meilleure clarté et sécurité juridiques, que le gouvernement procède formellement à l'abrogation dudit arrêté et lui substitue un nouveau texte législatif reconnaissant l'origine professionnelle des maladies listées au tableau figurant sous l'article 2 de la convention. Cela représenterait, en outre, une occasion d'adopter l'ensemble des modalités techniques en la matière permettant de garantir le bon fonctionnement du système de reconnaissance des maladies professionnelles en organisant, par exemple, les conditions de la reconnaissance des maladies professionnelles par des médecins dûment formés à cet égard ou encore en établissant les durées minimales d'exposition aux substances et aux agents toxiques figurant dans la liste.***

Fonctionnement du système de reconnaissance des maladies professionnelles. Se référant aux commentaires formulés précédemment par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) faisant état de l'inexistence d'une structure technique de reconnaissance des maladies professionnelles et d'un mécanisme national de contrôle, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est conscient de la nécessité d'établir à cet égard un service de médecine du travail. Parmi les initiatives prises en ce sens, le gouvernement fait référence à une enquête sur la santé au travail qui a été réalisée par la Direction générale du travail au niveau des entreprises. Il indique également qu'une étude concernant les bases d'une politique nationale de sécurité et santé au travail est actuellement en préparation. La commission prend bonne note de ces informations et relève que le gouvernement souhaiterait bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin de mettre en place un service national de statistiques. Elle espère que le BIT sera en mesure de fournir très prochainement l'assistance demandée et que celle-ci sera également l'occasion d'aider les autorités nationales dans l'amélioration du fonctionnement de la Caisse nationale de prévoyance sociale en général.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Egalité de traitement des travailleurs migrants. Dans sa demande directe de 2011, la commission priait le gouvernement de répondre aux questions soulevées par la Fédération des syndicats coréens (FKTU) concernant le traitement des travailleurs étrangers, en droit et dans la pratique, et les sanctions prévues en cas d'infraction à la législation nationale sur les accidents du travail. Dans ses réponses reçues en septembre et novembre 2012, le gouvernement déclare que les travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail ont droit aux mêmes réparations que les travailleurs nationaux. Les travailleurs étrangers, comme les travailleurs coréens, peuvent choisir, en cas d'incapacité résultant d'un accident du travail, entre une indemnisation sous forme d'un capital unique ou sous forme d'une pension. Cependant, conformément aux articles 57 et 58 de la loi sur l'assurance-réparation des accidents du travail (IACIA), lorsqu'un travailleur étranger bénéficiaire d'une pension quitte la République de Corée, son droit à pension prend fin et est converti en une réparation sous forme de capital. Il en est ainsi pour prévenir toute inexactitude dans le paiement des prestations, étant donné qu'il est difficile de conserver les coordonnées des bénéficiaires qui partent pour l'étranger et de déterminer s'ils ont toujours droit à des prestations. Dans la mesure où les rentes et les paiements sous forme de capital ont la même valeur juridique, le paiement de l'une de ces prestations en remplacement de l'autre ne saurait être considéré comme étant discriminatoire.

Dans la nouvelle communication de la FKTU reçue le 31 août 2012, cette organisation syndicale réitère ses préoccupations à propos des travailleurs migrants qui, contrairement aux travailleurs nationaux, sont contraints, en vertu de l'IACIA, de percevoir un capital unique lorsqu'ils rentrent dans leur pays. Dans la pratique, la plupart des travailleurs migrants victimes d'un accident du travail doivent quitter la République de Corée étant donné qu'il leur serait difficile de conserver leur droit de séjour dans le pays et qu'il serait impossible à ceux qui ont un titre de séjour de rester vivre en République de Corée avec leur seule pension d'invalidité.

La commission observe que les articles 57 et 58 de l'IACIA ne garantissent pas l'égalité de traitement entre les travailleurs coréens et les ressortissants d'un autre Etat ayant ratifié la convention. Cette égalité de traitement devrait être accordée sans condition de résidence. La commission tient à souligner que le droit à l'égalité de traitement ne peut être subordonné à la condition des moyens dont le pays dispose pour procéder aux vérifications nécessaires à la prévention des risques d'abus. Bien au contraire, face à de telles difficultés, l'*article 4* de la convention prescrit que les Etats qui la ratifient s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail. ***La commission espère que ces explications aideront le gouvernement à reconsidérer le traitement des travailleurs migrants, à la fois en application des articles 57 et 58 de l'IACIA quant à leur droit de percevoir leur pension pour accident du travail à l'étranger. La commission invite le gouvernement à fournir toutes nouvelles informations sur ce sujet.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Le gouvernement déclare dans son rapport que, lorsque l'employeur omet de déclarer un accident du travail, le travailleur étranger peut néanmoins faire une demande d'indemnisation de sa propre initiative ou par l'intermédiaire des institutions médicales. L'employeur qui s'oppose à une enquête ou qui refuse de fournir des informations demandées par la Caisse de compensation des travailleurs coréens (COMWEL) est passible d'une amende d'un montant pouvant atteindre 1 million de won coréens (KRW) (art. 117 et 129 de l'IACIA). Une amende de dix millions de won est encourue par l'employeur qui omet de déclarer un accident du travail auprès du ministère de l'Emploi et du Travail, et l'infraction est rendue publique lorsque l'entreprise a délibérément omis de déclarer un accident deux fois sur une période de trois ans (art. 10 de la loi sur la sécurité et la santé au travail). Le gouvernement se réfère en outre à un jugement du tribunal administratif de Séoul du 11 avril 2007 (2006 Guhap 26899) déclarant illégal le refus d'accorder une prime de formation professionnelle au titre de la réadaptation après un accident du travail sur le seul motif que l'intéressé était un étranger.

La FKTU, quant à elle, réitère que l'IACIA ne comporte aucune disposition ouvrant des voies de droit directes contre l'employeur qui manque à son obligation de signer et valider la lettre de demande d'indemnisation du travailleur. Les sanctions légales évoquées par le gouvernement ne constituent que des sanctions administratives et il est douteux que le système actuel empêche efficacement les employeurs de dissimuler des accidents du travail. Même si les quelque 500 000 travailleurs étrangers ne représentent, estime-t-on, que 3,9 pour cent de l'ensemble des salariés, ils représentent près de 6,9 pour cent des victimes d'accidents du travail. Ce chiffre est nettement plus élevé que la moyenne pour les travailleurs nationaux et, de surcroît, il ne tient pas compte des accidents du travail non déclarés.

Tenant dûment compte de ces informations, la commission demande au gouvernement de revoir le régime des sanctions de manière à assurer que les employeurs déclarent les accidents du travail de façon adéquate ou exercent toute discrimination à l'encontre des travailleurs étrangers. A cette fin, elle souhaiterait qu'il communique dans son prochain rapport des informations détaillées sur la manière dont la législation nationale est appliquée dans la pratique, s'agissant notamment du nombre des contrôles effectués et des sanctions imposées.

Costa Rica

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1972)

Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles), articles 34, 36 et 38, de la convention (lus conjointement avec l'article 69). La commission note une nouvelle fois avec ***regret*** que, malgré la supériorité reconnue par la Constitution du Costa Rica aux conventions internationales ratifiées et l'incorporation de la convention n° 102 au bloc de constitutionnalité, aucun changement n'est intervenu concernant les restrictions apportées par le Code du travail à la période au cours de laquelle les pensions sont versées en cas d'incapacité permanente inférieure à 67 pour cent ou en cas de décès du soutien de famille à la suite d'un accident du travail. La commission note que ces restrictions sont contraires aux *articles 36 et 38* de la convention, qui ne prévoient une exception au paiement de prestations en espèces périodiques pendant toute la durée de l'éventualité uniquement lorsque le degré d'incapacité est minime. La commission a toujours considéré qu'une incapacité permanente, dont le degré de perte de capacité de gain est supérieur à 25 pour cent, ne peut pas être considérée comme minime. ***Dans ces circonstances, la commission demande donc une nouvelle fois au gouvernement de prendre sans tarder les actions nécessaires pour éliminer les contradictions existantes entre le Code du travail et la Partie VI de la convention.*** Par ailleurs, la commission note que les autres éléments relatifs à la Partie VI de la convention demandés dans le formulaire de rapport n'ont pas été reçus. ***A cet égard, le gouvernement déclare qu'il n'a pas réussi à obtenir les informations pertinentes de la part de l'Institut national d'assurances. La commission veut croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour assurer que l'information demandée soit communiquée dans son prochain rapport***.

Partie VII (Prestations familiales), articles 40 à 44. La commission note les informations fournies par le gouvernement sur le régime de pensions non contributives. Alors que les prestations prévues par ce régime sont tout à fait en lien avec les prescriptions des Parties V (Vieillesse), IX (Invalidité) et X (Survivants) de la convention, celles-ci ne semblent en revanche pas correspondre à l'éventualité couverte par la Partie VII, consistant à avoir des enfants à charge. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 41* de la convention, les prestations familiales devraient inclure soit un paiement périodique, soit la fourniture aux enfants, ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjour de vacances ou d'assistance ménagère, soit encore une combinaison de ces deux types de prestations. Conformément à l'*article 41 c)*, ces prestations peuvent être accordées sous condition de ressources. Dans ce contexte, la commission estime que le programme de transferts monétaires conditionnels *Avancemos*, décrit par le gouvernement dans son rapport et destiné à promouvoir l'intégration scolaire des enfants issus de familles connaissant des difficultés économiques, répond en revanche aux objectifs de la Partie VII de la convention. La commission comprend également que d'autres programmes d'aide sociale mentionnés par le gouvernement tels que *Bienestar familiar* correspondent aux objectifs des prestations familiales dans la mesure où une partie de leurs prestations concernent les besoins des enfants. ***Afin de pouvoir évaluer de manière exhaustive la mise en œuvre de la Partie VII de la convention par le Costa Rica, la commission invite le gouvernement à évaluer dans son prochain rapport les montants affectés aux programmes d'aide sociale destinés directement aux besoins des enfants.***

Article 72. Principe de la gestion démocratique du système de sécurité sociale. En vertu du *paragraphe 1 de l'article 72* de la convention, lorsque l'administration du régime de sécurité sociale n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant le Parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif. ***La commission demande au gouvernement d'expliquer dans son prochain rapport comment il donne effet à ce principe dans le cadre du régime de retraite complémentaire obligatoire.***

Questions soulevées par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN). La commission a pris note des observations de la CTRN reçues le 2 septembre 2012 et de la communication du gouvernement en date du 5 novembre 2012 indiquant qu'il répondra sous peu aux observations de la CTRN. Les commentaires de la CTRN concernent en particulier: la dégradation qui caractériserait les soins de santé fournis par la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica (CCSS) et qui obligerait un nombre croissant d'assurés à saisir la justice afin d'obtenir la fourniture de certains traitements ou médicaments; la possibilité que, dans un proche avenir, le niveau des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants soit réduit; la complexité des procédures administratives et judiciaires pour accéder aux pensions d'invalidité; les conséquences de l'ouverture de l'assurance des risques professionnels au marché privé sur la qualité des services fournis par l'Institut national d'assurances et sur la politique de prévention des accidents du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des réponses aux observations formulées par la CTRN.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Djibouti

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Depuis que la convention a été ratifiée en 1978, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 29 du décret n° 57-245 de 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour mettre la réglementation nationale en conformité avec l'*article 1, paragraphe 2, de la convention*. Selon cette disposition, les ressortissants des Etats ayant ratifié la convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de Djibouti en matière de réparation des accidents du travail. Aux termes du décret de 1957, contrairement aux ressortissants nationaux, les étrangers victimes d'accidents du travail qui transfèrent leur résidence à l'étranger ne perçoivent plus une rente mais une indemnité forfaitaire égale à trois fois la rente qui leur était versée. Le gouvernement faisait état par le passé d'un projet de réforme de la législation du travail visant la pleine application du principe d'égalité de traitement et l'abrogation formelle de la condition de résidence prévue par le décret de 1957. Il a, en outre, indiqué que cette condition de résidence n'a été opposée à des étrangers que de manière épisodique. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les observations de la commission seront étudiées par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le sens de la mise en conformité de la législation nationale avec la convention. Il espère que les conditions de la reprise de ce processus seront réunies dans les meilleurs délais. Le gouvernement précise néanmoins que le régime djiboutien n'applique aucun abattement sur le montant de la rente transférée à l'étranger. ***La commission veut croire que, compte tenu de la situation qui prévaut dans la pratique, le gouvernement saisira l'opportunité que représente la réforme du système de protection sociale actuellement en cours et procédera à l'abrogation formelle de l'article 29 du décret n° 57-245 de façon à mettre à la fois la lettre et l'esprit de la législation nationale en pleine conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note que le système de protection sociale en vigueur à Djibouti subit actuellement une restructuration importante impliquant la fusion des différentes caisses d'assurance existantes. L'objectif de cette réforme est de rationaliser la gestion des différentes caisses tout en élargissant le champ de l'assurance-maladie en vue de l'affiliation progressive de l'ensemble de la population, y compris de celle travaillant dans le secteur informel. A cet effet, la loi n° 212/AN/07/5e L portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) prévoit que de nouveaux instruments sociaux complémentaires, tels que l'assurance-maladie, la retraite complémentaire par capitalisation et l'assurance volontaire, seront institués par voie réglementaire. La commission salue également l'élaboration récente du programme de promotion du travail décent de Djibouti et l'initiative d'y inclure un volet relatif à la protection sociale. ***La commission encourage le gouvernement à tout mettre en œuvre pour mener à terme les réformes en cours et à la tenir informée des progrès réalisés en vue de l'établissement d'un système d'assurance-maladie opérationnel dans le cadre des principes garantis par la convention. Plus largement, le gouvernement est invité à continuer d'œuvrer en vue d'une gestion intégrée de la sécurité sociale assurant une protection au plus grand nombre avec, le cas échéant, le soutien technique du Bureau.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note que le système de protection sociale en vigueur à Djibouti subit actuellement une restructuration importante impliquant la fusion des différentes caisses d'assurance qui disposent chacune de leur propre branche invalidité afin de rationaliser la gestion de celles-ci. ***La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la réforme précitée et d'indiquer dans son prochain rapport la manière dont la législation et la pratique nationales donnent effet aux dispositions de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Egypte

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1993)

La commission note l'adoption en 2010 par le Parlement d'une nouvelle loi sur les pensions. A partir de 2012, celle-ci doit remplacer le système de pensions sur la base du financement par répartition par un système de comptes individuels et établir une pension minimum financée par le budget de l'Etat pour tous les résidants âgés de 65 ans et plus, y compris les personnes qui n'avaient pas cotisé au système de pensions. ***La commission espère que, dans le cadre de***

cette réforme, le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de donner effet aux dispositions suivantes de la convention n° 118 sur lesquelles il attire l'attention du gouvernement depuis que la convention a été ratifiée.

Article 3 de la convention. Egalité de traitement. La commission ***regrette*** de noter que le rapport du gouvernement ne comporte aucune réponse aux commentaires antérieurs qui étaient conçus dans les termes suivants:

> En vertu de son article 2(2), la loi (n° 79 de 1979) sur l'assurance sociale s'applique, aux ressortissants étrangers à condition que la durée de leur contrat ne soit pas inférieure à un an, qu'il existe un accord de réciprocité entre leur pays d'origine et l'Egypte, et sous réserve que les clauses des conventions ratifiées par l'Egypte soient respectées. Le gouvernement déclare, par conséquent, que les ressortissants des pays ayant ratifié la convention n° 118 bénéficient des prestations d'assurance prévues par la loi sur l'assurance sociale sans considération de la durée de leur contrat ou de l'existence d'un accord de réciprocité. Le gouvernement a fait la même déclaration dans son rapport de 2007 sur la convention n° 19. La commission prend dûment note de ces déclarations et croit comprendre que, dans la hiérarchie interne des normes, la convention est supérieure aux lois. La commission note que le gouvernement n'a communiqué aucune des pièces justificatives qu'elle avait demandées pour fournir la preuve que les instituts de sécurité sociale suivent dans la pratique la politique déclarée par le gouvernement. La commission rappelle également que, dans ses précédents rapports sur l'application des conventions n°s 19 et 118, le gouvernement a constamment déclaré au contraire que les ressortissants étrangers ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance sociale qu'à la condition que la durée de leur contrat ne soit pas inférieure à un an. ***Devant cette situation, afin de dissiper le doute quant à la primauté des prescriptions de la convention sur les limitations susvisées contenues dans la loi sur l'assurance sociale, la commission demande au gouvernement de donner aux institutions de sécurité sociale concernées l'instruction de ne pas tenir compte de la durée du contrat du bénéficiaire et d'appliquer les règles résultant des accords de réciprocité, conformément à l'article 2(2) de la loi sur l'assurance sociale, à l'égard des nationaux des 37 pays ayant ratifié la convention n° 118, de même que les prestations de réparation des accidents du travail à l'égard des nationaux des 120 pays ayant ratifié la convention n° 19.***

Article 5. Paiement des prestations à l'étranger. En référence aux questions soulevées dans les commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que les bénéficiaires qui résident à l'étranger sont classés selon leur pays de résidence. Les prestations de l'assurance et les pensions sont régulièrement transférées chaque mois sans aucuns frais aux bénéficiaires dans les cas où des accords bilatéraux ont été conclus avec le pays de résidence du bénéficiaire. De tels accords sont actuellement conclus avec Chypre, la Grèce, les Pays-Bas, le Soudan et la Tunisie. Le gouvernement est désireux de conclure de nouveaux accords de ce type. En l'absence d'accord bilatéral, les bénéficiaires doivent justifier de leur droit à pension auprès des ambassades ou des consulats égyptiens sur leur lieu de résidence afin que leurs pensions soient versées sur leur compte bancaire en Egypte. Ils peuvent ensuite transférer leurs pensions dans leur pays de résidence par le système bancaire international.

Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission souligne à nouveau que, en ce qui concerne ses propres ressortissants et les ressortissants de tout autre Etat Membre ayant accepté les obligations de la convention, pour les branches en question, l'*article 5* soumet les Etats ayant ratifié la convention à l'obligation d'assurer le service des prestations à l'étranger *même en l'absence de tous accords bilatéraux de sécurité sociale* avec le pays de la nationalité ou le pays de résidence du bénéficiaire concerné et de prendre des mesures *unilatérales* à cet effet. En soumettant l'Etat à l'obligation de transférer les prestations à l'étranger, l'*article 5* de la convention cherche expressément à éviter les situations dans lesquelles les bénéficiaires doivent prendre leurs propres dispositions, à leurs frais, pour assurer le transfert de leurs droits à l'étranger. En ratifiant la convention, le gouvernement s'est engagé à veiller à ce que les institutions chargées de l'assurance sociale fournissent les prestations susmentionnées au nouveau lieu de résidence du bénéficiaire en dehors de l'Egypte et supportent le coût d'un tel transfert. Les dispositions bancaires appropriées doivent être mises en place à cette fin avec l'aide de la Banque nationale, si nécessaire, et il doit être fait usage de l'assistance administrative des pays concernés qui doivent fournir cette assistance gratuitement conformément à l'*article 11* de la convention. La commission constate que, lorsqu'il n'existe pas d'accord bilatéral, l'absence de méthodes pratiques permettant le transfert des pensions en dehors du territoire égyptien pousse souvent dans la pratique les bénéficiaires à réclamer une indemnité sous forme de capital (conformément aux articles 27 et 28 de la loi sur l'assurance sociale), ce qui est en contradiction tant avec la lettre que l'objectif même de la convention, même si c'est le bénéficiaire qui en fait la demande. ***En conséquence, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement d'instituer un système efficace de transfert des prestations égyptiennes de sécurité sociale à l'étranger en prenant les mesures appropriées soit de manière unilatérale, soit dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale avec les pays où se trouvent le plus grand nombre de bénéficiaires de pensions. Le gouvernement pourrait souhaiter se prévaloir de l'assistance technique du Bureau au sujet du cadre juridique international existant en matière de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition prévu aux articles 7 et 8 de la convention.***

Article 10. Couverture des réfugiés et des apatrides. En référence aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement déclare que les réfugiés palestiniens et du Soudan du Sud sont traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en matière de sécurité sociale. ***La commission croit comprendre que tous les autres réfugiés et apatrides bénéficient également des dispositions de la convention sans aucune condition de réciprocité et prie le gouvernement de confirmer dans son prochain rapport que tel est effectivement le cas.***

Equateur

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à sa précédente observation, la commission prend note de l'information fournie dans le rapport du gouvernement de 2007, selon laquelle le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la loi sur la sécurité sociale de 2001. ***Afin de clarifier la situation en droit, la commission réitère sa demande au gouvernement pour qu'il fournisse, dans son prochain rapport détaillé dû en 2012, des informations sur la mesure dans laquelle la nouvelle législation donne effet à chacune des dispositions de la convention, ainsi que les informations statistiques requises par le formulaire de rapport. Prière aussi de communiquer, le cas échéant, les règlements d'application de la nouvelle législation.***

Article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10). Paiement des prestations à l'étranger. Le gouvernement confirme dans son rapport que le versement à l'étranger des prestations de vieillesse, des prestations d'invalidité et de survivants, et des indemnisations de travailleurs en cas d'accidents, de maladies professionnelles ou de décès du travailleur, se fait au cas par cas sur la base d'une des résolutions adoptées par le Comité des prestations de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS). Se référant aux conclusions de la Convention ibéro-américaine sur la sécurité sociale et de l'Instrument andin de sécurité sociale (décision n° 583) établissant le principe de l'égalité de traitement et du transfert des prestations à l'étranger entre les parties les ayant ratifiés, le gouvernement indique également que, lorsque des accords bilatéraux sur la sécurité sociale ont été conclus, des offices de liaison ont été créés pour ce qui est du transfert des prestations à l'étranger. ***La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de légitimer la pratique de l'autorisation du versement des prestations à l'étranger par une disposition expresse assurant l'application des articles 5 et 10 de la convention, tant en droit qu'en pratique, comme il avait précédemment exprimé l'intention de le faire. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport détaillé dû en 2012.*** La commission rappelle à cet égard que la portée des obligations assumées par l'Equateur en vertu de la convention n° 118 va au-delà du cercle des Etats parties à l'Instrument andin de sécurité sociale ou à la Convention multilatérale ibéro-américaine sur la sécurité sociale. En ratifiant la convention n° 118, le gouvernement s'est engagé à garantir, conformément à ses *articles 5 et 10*, le paiement des prestations précitées aux ressortissants de tout autre Membre qui a accepté les obligations de la convention relatives à une branche donnée, ainsi qu'à ses propres ressortissants et aux réfugiés et apatrides, en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le nouveau pays de résidence et qu'ait été ou non conclu un accord de réciprocité.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 8 de la convention. Reconnaissance des maladies professionnelles. La commission note que les maladies professionnelles sont régies par le Code du travail de 2005 (art. 349, 363, 364, etc.), le chapitre VII de la loi n° 2001-55 sur l'assurance sociale, en particulier à l'article 158 et dans la résolution n° 741 (Règlement général de l'assurance des risques professionnels). A ce sujet, la commission note que l'article 363 du Code du travail établit une liste de maladies professionnelles et que l'article 364 prévoit la possibilité qu'une commission d'évaluation des risques ajoute d'autres maladies professionnelles à la liste susmentionnée. Par ailleurs, à l'article 4 de la résolution n° 741, figurent les agents spécifiques qui comportent des risques de maladies professionnelles, et l'article 6 établit la liste des maladies professionnelles pour lesquelles il est exigé de démontrer la présence et l'action de l'agent spécifique sur la maladie. Par ailleurs, à l'article 9, cette résolution prévoit que la Commission d'évaluation des handicaps est compétente pour ajouter d'autres maladies professionnelles, une fois démontré le lien de cause à effet entre le travail effectué et la maladie, quelle soit aiguë ou chronique. Par ailleurs, il convient de souligner que, dans le cadre du Code du travail, rien n'indique qu'il est nécessaire de démontrer le lien de cause à effet, ni en ce qui concerne la liste des maladies professionnelles ni au sujet des résolutions de la Commission d'évaluation des risques. ***Par conséquent, la commission demande au gouvernement de préciser quel est le domaine d'application des instruments susmentionnés en ce qui concerne les listes de maladies professionnelles, et d'indiquer quelles listes il considère comme conformes aux dispositions de la convention. De plus, la commission demande au gouvernement de communiquer copie des décisions de la Commission d'évaluation des risques et de la Commission d'évaluation des handicaps afin que la commission soit en mesure d'évaluer le régime de la charge de la preuve en ce qui concerne les maladies professionnelles qui ne figurent pas sur les listes en question. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera utiles pour modifier l'article 5 de la résolution n° 741 afin d'inscrire dans cette norme la présomption de l'origine professionnelle en faveur des travailleurs touchés par une maladie qui figure dans la liste à l'annexe I de la convention, lorsque ces travailleurs effectuent des tâches mentionnées dans cette annexe.***

Article 9. Couverture des maladies chroniques. La commission note que, selon l'interprétation du gouvernement des articles 10, 12, 14 et 19 de la résolution n° 741 et de l'article 177 du statut codifié de l'IESS, les prestations servies par l'assurance contre les risques professionnels ne sont assujetties ni à l'ancienneté dans l'emploi, ni à la durée de la période d'affiliation, ni au paiement des cotisations. Toutefois, la commission note que l'article 14 de cette résolution traitant les maladies professionnelles de manière identique avec les accidents du travail fait mention des maladies professionnelles aiguës et non des maladies chroniques. ***Par conséquent, la commission demande au gouvernement, afin d'éviter toute ambiguïté, d'indiquer si l'interprétation des articles susmentionnés s'applique aussi aux maladies chroniques.***

Articles 13, 14 et 18 (lus conjointement avec les articles 19 et 20). Montant des prestations périodiques. La commission note que le gouvernement, dans son rapport de 2007, a indiqué que le calcul des prestations en espèces se fonde sur l'*article 19* de la convention. ***Si tel est le cas, la commission invite le gouvernement à expliquer dans le rapport détaillé qu'il doit***

communiquer en 2012 comment est défini l'ouvrier masculin qualifié, conformément au paragraphe 6 de l'article 19, et quel est le montant de son salaire, des allocations et des prestations familiales, comme il est établi aux Points I à V du formulaire de rapport ou dans le cadre de l'article 19 de la convention.

Article 21. Cours d'actualisation des prestations monétaires. La commission note avec intérêt que la loi sur la sécurité sociale a été modifiée en 2009 par la loi de réforme de la loi sur la sécurité sociale, de la loi sur la sécurité sociale dans les forces armées et de la loi sur la sécurité sociale dans la police nationale. Cette loi de réforme est entrée en vigueur le 30 mars 2009 (supplément du registre officiel n° 559). Par conséquent, l'article 234 de la loi sur la sécurité sociale a été modifié par l'article 11 de cette loi de réforme, qui établit que les prestations monétaires seront augmentées au début de chaque année en fonction du taux d'inflation de l'année précédente. ***La commission invite le gouvernement à fournir les informations statistiques qui sont demandées dans le formulaire de rapport à propos de l'article 21.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a le regret de constater que le rapport communiqué par le gouvernement en 2007 reproduit celui de 2001 et ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires formulés en 2005. ***La commission attend donc que le gouvernement fournisse un nouveau rapport détaillé contenant des informations fiables sur l'application de tous les articles de la convention, en suivant le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, sur l'évolution du système de pensions pour la période écoulée depuis 2001.*** Entre-temps, la commission a examiné la loi de sécurité sociale de 2001, les statistiques de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) jointes au rapport et la réponse du gouvernement aux questions qu'elle avait soulevées dans sa précédente observation. Elle a examiné également l'étude récente du BIT intitulée *Diagnóstico del sistema de seguridad social del Ecuador* (*junio de 2008*) (Evaluation du système de sécurité sociale de l'Equateur (juin 2008), désignée ci-après l'Evaluation).

Partie I (Dispositions générales). Article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention, lus conjointement avec les articles 9, paragraphe 2 a), 16, paragraphe 2 a), et 22, paragraphe 2 a). Portée de la couverture. En réponse à l'observation précédente de la commission, le gouvernement a communiqué les statistiques de l'IESS pour l'année 2003, qui contiennent des données sur la population couverte (1 184 484 personnes) par le régime général obligatoire de sécurité sociale (*Seguro General Obligatorio* – SGO). La commission observe cependant que les statistiques communiquées par le gouvernement ne permettent pas de déterminer si la portée de la couverture prescrite par les dispositions de la convention (25 pour cent de tous les salariés du pays) est atteinte en Equateur, puisqu'elles ne spécifient pas le nombre des salariés protégés dans les catégories prescrites par rapport au nombre total des salariés de l'Equateur. ***La commission exprime l'espoir que ces chiffres seront précisés par le gouvernement dans son prochain rapport.***

Partie II (Prestations d'invalidité). Articles 7 à 13 et Partie VI (Dispositions communes). Article 32. Suspension des prestations. ***La commission note que les rapports communiqués par le gouvernement en 2001 et 2007 ne contiennent pas d'information sur l'application de ces articles de la convention et elle prie le gouvernement de communiquer ces informations dès que possible.***

Partie V (Calculs des paiements périodiques). Article 29. Révision du montant des paiements. Conformément à l'article 204 de la loi de sécurité sociale, l'IESS est habilité à déterminer la périodicité et le taux des ajustements des pensions, sur la base de l'évolution de la Réserve technique de la Caisse de pensions. Il est indiqué dans le rapport de 2007 relatif à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, par exemple, qu'en 2006 les pensions ont été relevées à deux reprises en vertu des résolutions CD 088 et CD 107, en date des 4 janvier et 24 avril 2006. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques pour la période commençant en 2001 sur les ajustements effectifs des pensions, par comparaison avec l'évolution correspondante de l'indice du coût de la vie. Elle saurait gré au gouvernement d'exprimer sa position quant à la nécessité d'inscrire dans la législation un mécanisme d'ajustement périodique des pensions, tel que préconisé dans l'étude du BIT (l'Evaluation, p. 100).***

Partie VII (Dispositions diverses). Article 38. Couverture des salariés du secteur agricole. Lors de sa ratification de la convention, l'Equateur s'est prévalu de la possibilité d'exclure temporairement les salariés du secteur comprenant les professions agricoles, étant entendu qu'il augmenterait progressivement le nombre des salariés du secteur agricole protégés et qu'il ferait régulièrement rapport sur les progrès enregistrés quant à l'application de la convention à cette catégorie de salariés. Une telle exclusion est autorisée par la convention lorsque les salariés du secteur agricole ne sont pas encore protégés par la législation du pays au moment de la ratification, et elle peut être maintenue jusqu'à ce que la législation donnant effet aux dispositions de la convention à l'égard des personnes protégées soit étendue pour inclure les salariés du secteur agricole. La commission rappelle que, après la ratification de la convention en 1978, les travailleurs agricoles ont été incorporés dans le système de sécurité sociale par un régime spécial de protection des travailleurs agricoles en vertu du décret n° 21 de 1986. Les statistiques de l'IESS, communiquées par le gouvernement pour l'année 2003, sont structurées en fonction du régime d'affiliation au SGO et incluent, outre ces catégories de salariés dans les secteurs de la banque, des emplois domestiques et de la construction, la catégorie des affiliés du secteur agricole, dont le nombre s'élève à 18 664 personnes sur un total de 1 184 484 personnes couvertes par le SGO. S'agissant de ces catégories, la nouvelle loi de sécurité sociale de 2001 instaure un régime spécial seulement pour les ouvriers du secteur de la construction et ne fait mention d'aucun régime spécial pour les travailleurs agricoles. De plus, d'après les articles 2a et 9a de la loi sur la sécurité sociale de 2001, les travailleurs salariés, quels que soit la nature de leur profession ou le lieu de leur travail, sont rattachés au SGO, lequel inclut un système de pensions par solidarité à travers les générations prévoyant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants prescrites par la convention. La commission croit comprendre que, par conséquent, les salariés du secteur agricole sont pleinement couverts par la législation équatorienne donnant effet à la convention de la même manière que les salariés des entreprises industrielles, et que la raison initiale de l'exclusion des salariés du secteur agricole du champ d'application de la convention n'existe plus. ***La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse, dans son prochain rapport, toutes explications appropriées ainsi que les statistiques demandées par rapport à l'article 38, paragraphe 2, de la convention. Si les salariés du secteur agricole sont en effet couverts, la commission invite le gouvernement à étudier la possibilité de ne plus se prévaloir de l'exclusion autorisée par cet article à compter d'une date qu'il déterminera.***

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1978)

La commission note avec ***regret*** que le rapport détaillé du gouvernement dû en 2012 n'a pas été reçu. Dans la mesure où le précédent rapport communiqué par le gouvernement en 2008 reproduisait celui de 1998 et ne contenait aucune réponse à ses précédents commentaires formulés en 2007 ni aucune information en ce qui concerne l'application des *articles 21 à 32 de la convention*, la commission veut croire que le gouvernement sera attentif au respect de l'obligation de faire rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et de respecter de bonne foi les conventions internationales qu'il a ratifiées. ***En conséquence, la commission espère que le gouvernement fournira un nouveau rapport détaillé contenant des informations fiables sur l'application de tous les articles de la convention, en suivant le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, sur l'évolution des régimes de soins de santé et d'assurance-maladie pour la période écoulée depuis 1993.*** Entre-temps, la commission a examiné la loi de sécurité sociale de 2001, les statistiques de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) jointes au rapport et la réponse succincte du gouvernement aux questions qu'elle avait soulevées dans sa précédente observation. Elle a examiné également l'étude récente du BIT intitulée *Diagnóstico del sistema de seguridad social del Ecuador* (*junio de 2008*) (Evaluation du système de sécurité sociale de l'Equateur (juin 2008) désignée ci-après l'Evaluation).

Partie I (Dispositions générales) et article 2 de la convention (lu conjointement avec les articles 11 a) et 20 a)). Portée de la couverture. La commission observe que les statistiques de l'IESS pour l'année 2003 ne permettent pas de déterminer si la portée de la couverture prescrite par les dispositions de la convention (au moins 25 pour cent de tous les salariés du pays) est atteinte en Equateur puisque les statistiques ne spécifient pas le nombre des salariés protégés dans les catégories prescrites par rapport au nombre total de salariés. ***La commission exprime l'espoir que ces chiffres seront précisés par le gouvernement dans son prochain rapport.***

Article 3. Couverture des salariés du secteur agricole. Lors de la ratification de la convention, l'Equateur s'est prévalu de la possibilité d'exclure temporairement les salariés du secteur agricole, étant entendu qu'il augmenterait progressivement le nombre des salariés protégés de ce secteur et qu'il ferait régulièrement rapport sur les progrès enregistrés quant à l'application de la convention à cette catégorie de salariés. Une telle exclusion est autorisée par la convention lorsque les salariés du secteur agricole ne sont pas encore protégés par la législation du pays au moment de la ratification et elle peut être maintenue jusqu'à ce que la législation, donnant effet aux dispositions de la convention à l'égard des personnes protégées, soit étendue pour inclure les salariés du secteur agricole. La commission rappelle que, après la ratification de la convention en 1978, les travailleurs agricoles ont été intégrés au système de sécurité sociale par un régime spécial de protection des travailleurs agricoles en vertu du décret n° 21 de 1986. Les statistiques de l'IESS sont structurées en fonction du régime d'affiliation au SGO et incluent, outre les catégories de salariés, tels que ceux des secteurs de la banque, des emplois domestiques et de la construction, la catégorie des affiliés du secteur agricole, dont le nombre s'élevait en 2003 à 18 664 personnes sur un total de 1 184 484 personnes couvertes par le SGO. S'agissant de ces catégories, la nouvelle loi de sécurité sociale de 2001 instaure un régime spécial seulement pour les ouvriers du secteur de la construction et ne fait mention d'aucun régime spécial pour les travailleurs agricoles. De plus, d'après les articles 2a et 9a de la loi sur la sécurité sociale de 2001, les travailleurs salariés, quels que soient la nature de leur profession ou le lieu de leur travail, sont rattachés au SGO, lequel inclut un système d'assurance-santé général prévoyant les prestations de soins médicaux et de maladie prescrites par la convention. La commission croit comprendre que, par conséquent, les salariés du secteur agricole ne sont pas intégralement couverts par la législation équatorienne donnant effet à la convention, de la même manière que les salariés des entreprises industrielles, et que la raison initiale de l'exclusion des salariés du secteur agricole du champ d'application de la convention n'existe plus. ***La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse, dans son prochain rapport, toutes explications appropriées ainsi que les statistiques demandées par rapport à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Si les salariés du secteur agricole sont en effet couverts, la commission invite le gouvernement à étudier la possibilité de ne plus se prévaloir de l'exclusion autorisée par cet article à compter d'une date qu'il déterminera.***

Partie II (Soins médicaux) et articles 11 a) et 12 (lus conjointement avec l'article 14). Couverture des épouses et des enfants des salariés assurés. En réponse à l'observation précédente de la commission concernant la nécessité d'étendre la couverture de l'assurance-maladie aux membres de la famille de la personne assurée, le gouvernement déclare que les soins médicaux sont accordés pour les enfants de la personne assurée pour la première année de leur vie. Le rapport du gouvernement réitère cependant que l'intention qu'il avait manifestée en 1998 d'assurer, conformément aux *articles 5 et 12* de la convention, la couverture médicale gratuite pour les épouses et les enfants des assurés ne s'est pas concrétisée. L'assurance-santé prévue par l'IESS, telle qu'elle est présentée dans le rapport du gouvernement (annexe 2), commence par la déclaration selon laquelle la couverture s'étend aux personnes assurées et aux enfants des femmes assurées (*los afiliados y los hijos de las afiliadas*), les enfants des assurés de sexe masculin ne sont donc pas couverts. En revanche, l'article 102 de la loi sur la sécurité sociale prévoit une couverture exhaustive pour les soins médicaux pour la personne assurée, son conjoint/sa conjointe/son partenaire/sa partenaire et les enfants de moins de 6 ans. Cependant, l'étude précitée du BIT intitulée «l'Evaluation» (pp. 52 et 53) constate que, dans la pratique, cette disposition n'est pas

mise en œuvre et que la couverture médicale n'est pas étendue aux épouses des personnes assurées et que leurs enfants restent couverts pour les soins médicaux seulement pour la première année de leur existence.

Outre le caractère contradictoire de certaines des informations qui précèdent et que le gouvernement est invité à clarifier, la commission croit comprendre que, en ce qui concerne la couverture médicale de l'épouse et des enfants de la personne assurée, il y a en Equateur un écart considérable entre ce que la loi prescrit et la pratique. Outre qu'elle sape le principe de l'efficacité de la loi, une telle situation met le doigt sur l'absence pure et simple d'une politique publique résolue et cohérente en matière de soins de santé de la population. La commission note qu'aucun progrès concernant l'extension de la couverture ne semble pouvoir être constaté ces dix dernières années. Ne pas prévoir des soins médicaux de base pour les enfants en bas âge entraîne par la suite l'apparition d'une population adulte en moins bonne santé et nécessitant plus de soins médicaux tout au long de sa vie active, alourdissant ainsi les coûts économiques et sociaux supportés par la société dans son ensemble. ***La commission estime que rappeler le pays à son obligation légale, au titre de la convention, de porter le niveau de la couverture des soins médicaux à ce qui correspond au minimum internationalement convenu pourrait être, moyennant l'assistance technique internationale y afférente, un facteur important d'incitation du gouvernement à s'engager dans une politique effective d'amélioration de la santé publique de la nation et de ses ressources en main-d'œuvre. Pour le gouvernement, satisfaire à ses obligations au titre de la convention exigerait, entre autres, de mettre en place un programme national clairement défini de couverture des soins médicaux des épouses et des enfants des personnes assurées. Un tel programme devrait être assorti de délais et comporter une obligation de résultat, fixant des critères pour l'observation des progrès, notamment en ce qui concerne la couverture des enfants jusqu'à un âge défini, âge qui pourrait être progressivement relevé. Pour des orientations plus spécifiques concernant l'élaboration d'un tel programme, le gouvernement voudra sans doute se référer à la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, et faire appel aux conseils des départements techniques du Bureau.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

France

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Egalité de traitement sans condition de résidence, y compris au moment de l'ouverture des droits. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que la législation et la pratique françaises continuent d'appliquer une condition de résidence en ce qui concerne les prestations de maladie, de maternité, d'invalidité et les prestations familiales, sous réserve des dispositions de certains accords bilatéraux. La commission note également que la condition de résidence n'est pas appliquée en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles envers les ressortissants des autres pays parties à la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (soit 120 Etats). En l'absence d'accord bilatéral, dans la pratique, la condition de résidence tombe dès lors que le contrôle médical et administratif exigé pour le service des prestations est possible dans l'Etat de résidence. En ce qui concerne la levée de la condition de résidence pour les ressortissants de pays parties à la convention n° 118, le gouvernement indique que la plupart des Etats disposant d'un régime légal de sécurité sociale subordonnent l'octroi et surtout le service des prestations en espèces, et tout particulièrement des pensions et des rentes, à une condition de résidence sur leur territoire. Ceci conduit la France à situer ses engagements en la matière dans le contexte de la deuxième phrase de l'*article 4, paragraphe 1*, qui prévoit la possibilité de poser une condition de résidence dès lors que la législation du pays de résidence soumet elle aussi le droit à la prestation à une telle condition. Le gouvernement ajoute que le droit français établit, lorsque cela est nécessaire, une levée partielle ou totale des conditions réciproques de résidence par accord bilatéral avec chaque Etat concerné.

La commission rappelle que, en vertu de l'*article 4, paragraphe 1*, les pays ayant ratifié la convention sont liés par un régime de réciprocité générale et s'engagent à assurer l'égalité de traitement sans condition de résidence aux ressortissants de tout autre Etat pour lequel la convention est également en vigueur. Toutefois, l'application de ce principe directeur de la convention peut être suspendue en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée à l'égard des ressortissants de tout Membre dont la législation subordonne l'octroi des mêmes prestations à une condition de résidence sur son territoire. ***Compte tenu de la volonté exprimée dans le rapport du gouvernement de se prévaloir d'une manière systématique de cette clause de rétorsion prévue dans la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 1, la commission le prie d'indiquer dans son prochain rapport, parmi les pays ayant ratifié la convention, ceux qui subordonnent l'octroi des prestations aux ressortissants français à la condition de résidence en ce qui concerne les branches de sécurité sociale également acceptées par la France, soit:***

– ***pour les soins médicaux: Allemagne, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Danemark, Egypte, Equateur, Finlande, Guinée, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Libye, Mexique, Philippines, Suède, Tunisie, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela;***

- ***pour les indemnités de maladie: Allemagne, Barbade, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Danemark, Egypte, Equateur, Finlande, Guinée, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Libye, Madagascar, Mexique, Philippines, Suède, Tunisie, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela;***
- ***pour les prestations de maternité: Allemagne, Bangladesh, Barbade, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Cap-Vert, République centrafricaine, Egypte, Equateur, Guatemala, Guinée, Inde, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Libye, Madagascar, Mexique, Pakistan, Philippines, Suède, Tunisie, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela;***
- ***pour les prestations d'invalidité: Brésil, Cap-Vert, Equateur, Egypte, Iraq, Italie, Jordanie, Kenya, Libye, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, République bolivarienne du Venezuela;***
- ***pour les prestations de survivants: Barbade, Brésil, Cap-Vert, Egypte, Equateur, Guinée, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Libye, Mauritanie, Mexique, Norvège, Philippines, Rwanda, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, République bolivarienne du Venezuela;***
- ***pour les prestations aux familles: Etat plurinational de Bolivie, Cap-Vert, République centrafricaine, Guinée, Irlande, Israël, Italie, Libye, Mauritanie, Norvège, Tunisie, Uruguay;***
- ***en ce qui concerne les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment il donne effet à la convention en ce qui concerne les ressortissants des cinq Etats suivants qui ont accepté les dispositions de la convention n° 118 au titre de cette branche mais ne sont pas parties à la convention n° 19: Equateur, Guinée, Jordanie, Libye et Turquie.***

Grèce

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1952)

Article 2 de la convention. Mise en conformité de la liste nationale des maladies professionnelles avec celle établie par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un comité interministériel a été mis en place afin d'examiner l'incorporation de la liste européenne des maladies professionnelles dans la législation nationale. Au terme de sa mission, le 1er février 2008, ce comité a établi une nouvelle liste nationale des maladies professionnelles qui est en conformité avec l'annexe I de la recommandation européenne n° 2003/670/CE du 19 septembre 2003. Se référant aux commentaires formulés par la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement précise que le projet de nouvelle liste des maladies professionnelles n'est pas de nature limitative, ne définit pas les activités pouvant entraîner une maladie professionnelle et contient une nouvelle rubrique relative aux cancers de la peau. Le projet de nouvelle liste doit à présent faire l'objet d'un décret présidentiel cosigné par les ministres compétents avant d'entrer en vigueur. ***La commission prend note de ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle liste des maladies professionnelles avec son prochain rapport.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon les informations statistiques communiquées par le gouvernement, si le nombre de nouveaux cas de maladies professionnelles enregistrées par année variait entre 20 et 26 cas dans les années 2001 à 2005, après 2005 ce chiffre a brusquement chuté. Sept cas de nouvelles maladies professionnelles ont ainsi été reconnus en 2006, six en 2007, cinq en 2008 et quatre en 2009, le gouvernement indiquant que le nombre de maladies professionnelles enregistrées ne repose que sur les maladies qui donnent lieu au versement d'une pension d'invalidité. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons expliquant cette baisse substantielle du nombre de nouvelles maladies professionnelles reconnues et de fournir des précisions sur la manière dont fonctionnent, dans la pratique, la procédure de reconnaissance d'une maladie comme professionnelle, les organes d'inspection, l'existence de mesures préventives, le nombre de refus de reconnaissance, etc.***

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant le 31 mai 2011 reçu en février 2012 et de sa réponse aux commentaires antérieurs de la commission reçus en septembre 2012, ainsi que du trentième rapport annuel sur l'application par la Grèce du Code européen de sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

Evaluation actuarielle de la réforme du système des pensions de 2010

Dans son 29e rapport au titre du Code européen de sécurité sociale, le gouvernement a expliqué la réforme profonde du système de pensions, réalisée par la loi n° 3863/2010 sur le «nouveau système de sécurité sociale et dispositions y relatives», par la nécessité de sauvegarder sa viabilité à long terme et a mentionné une évaluation actuarielle à mener en 2011 pour mesurer la viabilité des réformes. Dans le 30e rapport, le gouvernement indique que l'évaluation en question a été effectuée avec succès en 2011 par l'Autorité actuarielle nationale et en transmet une copie (*Ageing Projections*

Exercise 2012. Greek Pension System Fiche. European Commission, Economic Policy Committee, Ageing Working Group). L'exercice de projection de 2012 évalue les modifications des régimes portant sur les pensions principales et complémentaires en Grèce réalisées par la réforme de 2010; la nouvelle législation sur la sécurité sociale appliquée après septembre 2011 n'a pas été incorporée. Le régime de la pension principale comprend dix régimes obligatoires d'assurance sociale couvrant les salariés et les travailleurs indépendants regroupés dans certaines professions; le régime de la pension complémentaire comporte des régimes supplémentaires d'assurance sociale, dont chacun correspond à un régime principal de sécurité sociale et est exécuté parallèlement à celui-ci. Conjointement au régime de la subvention de solidarité sociale (EKAS) accordée aux résidents sans revenu ou à bas revenu, les sommes accordées par les pensions principales et complémentaires représentent presque 99 pour cent des dépenses totales des pensions publiques en Grèce. Les projections de 2012 ont été basées sur la version actuelle du modèle de pensions de l'OIT élaboré pour soutenir les examens actuariels des régimes légaux de pensions de la sécurité sociale et fournir une base quantitative à la prise de décisions. Les projections concernant la disposition relative à la pension principale ont été réexaminées par des experts de l'OIT.

La commission a examiné les principales constatations et conclusions des projections 2012 et voudrait féliciter l'Autorité actuarielle nationale d'avoir accompli une opération aussi complexe que celle de rassembler dans un modèle unique des données globales disparates provenant de plusieurs régimes de pensions. La réforme de 2010 introduit une architecture unifiée du système de pensions et de nouvelles règles universellement contraignantes concernant les droits à pension, les cotisations aux pensions, l'accumulation et l'indexation des droits à pension. Elle a permis au système grec de pensions jusqu'à présent fortement fragmentaire d'être financièrement contrôlé et a rendu possibles des projections actuarielles sérieuses qui ont indiqué qu'au cours des cinquante prochaines années l'application de critères d'éligibilité plus stricts et la réduction du taux de remplacement des prestations due à la baisse des taux d'accumulation restreignent considérablement les dépenses de prestations. Ainsi, les dépenses totales de la pension publique, y compris de l'EKAS, pour 2060 atteindront 14,6 pour cent du PIB, ce qui représente un accroissement de seulement 1,1 pour cent du PIB sur la période de cinquante ans et non de 10 pour cent comme l'avait initialement craint le gouvernement. Néanmoins, ce résultat n'a été réalisé qu'au prix d'une réduction considérable des droits à pensions, en relevant de 60 à 65 ans l'âge d'accès à la pension de vieillesse, en prolongeant de 35 à 40 ans la période complète de cotisation, en abaissant les taux d'accumulation et en calculant les pensions sur la base des revenus perçus sur l'ensemble de la carrière alors qu'elles étaient précédemment calculées sur la base des cinq meilleures années au cours des dix ans précédant la retraite. La commission voudrait souligner à ce propos que, aussi sévères que soient les nouvelles règles des pensions, elles permettent l'application des normes minimales de protection prescrites par la convention et s'appliquent de manière égale à toutes les personnes assurées, de sorte que les travailleurs actuels et futurs puissent en partager la charge sur une base proportionnelle. En particulier, le taux de remplacement combiné des pensions principales et complémentaires a été maintenu bien au-dessus du niveau de 40 pour cent requis par la convention pour la totalité de la période envisagée. Les projections de 2012 confirment donc que les réformes introduites par la loi n° 3863/2010 sont suffisantes pour assurer la viabilité à long terme du système de pensions tout en le maintenant en conformité, du point de vue conceptuel et technique, avec les normes minimales garanties par la convention. Selon le gouvernement, l'évaluation des projections de 2012 réalisées en novembre-décembre 2011 par le Groupe de travail de la Commission européenne sur les projections relatives au vieillissement en termes de viabilité de la réforme de la pension a été très positive, bien que la contribution des mesures ultérieures de réduction de la pension adoptées depuis septembre 2011 n'ait pas été intégrée dans cette évaluation actuarielle. La commission voudrait mettre l'accent sur cette conclusion qui permet de distinguer les mesures de réforme de 2010, qui renforcent la viabilité à long terme du système de la sécurité sociale, des mesures ultérieures d'austérité, qui ont mis en cause la capacité du système à résister à la contraction continue de l'économie, de l'emploi et des finances publiques.

Nouvelles politiques d'austérité sociale

En ce qui concerne les mesures de réduction des pensions prises ultérieurement à la réforme de 2010, en novembre 2011 et trois fois en 2012, en février, mai et novembre, le gouvernement déclare, dans sa réponse aux commentaires sur la convention, qu'elles ont été adoptées dans le cadre de l'application du nouveau Mémorandum d'accord entre le gouvernement de la Grèce et le FMI, la Commission européenne et la Banque centrale européenne (ci-après la Troïka). La commission note que ces mesures constituent une partie de l'ensemble des mesures d'austérité et de la stratégie de réformes imposées à la Grèce par ses créanciers internationaux comme condition pour libérer des tranches successives des fonds de sauvetage nécessaires pour prévenir la faillite du pays entraînant une réaction en chaîne à travers tout le système financier européen. La Grèce étant membre de la zone euro, elle n'avait pas la possibilité de procéder à une dévaluation pour ajuster ses prix et salaires relatifs et était donc contrainte d'abaisser les niveaux de vie de sa population pour assurer le service de sa dette. De nouvelles réductions des pensions ont été apportées depuis le 1er novembre 2011 par la loi n° 4024/2011, et notamment une réduction de 40 pour cent de la partie de la pension mensuelle principale dépassant 1 000 euros pour les pensionnés n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans; de 20 pour cent de la partie de la pension dépassant 1 200 euros pour les pensionnés âgés de 55 ans; et de 15 à 30 pour cent des différentes pensions complémentaires. A partir de mai 2012, les pensions principales, qui, après les réductions précédentes, continuent de dépasser 1 300 euros, ont fait l'objet d'une réduction supplémentaire de 12 pour cent avec effet rétroactif pour la période janvier-avril 2012 (art. 6(1) de la loi n° 4051/2012). Un nouvel ensemble de mesures d'austérité prises dans le cadre du Mémorandum d'accord sur la Stratégie financière à moyen terme 2013-2016 (Mémorandum III) ont été approuvées par le Parlement grec en

novembre 2012. En ce qui concerne les pensions, l'âge légal de la retraite devra être relevé de 64 à 67 ans au 1er janvier 2013, y compris pour les prestations sociales de l'EKAS; tous les paiements des pensions supérieures à 1 000 euros ont été réduits de 5 à 15 pour cent; les primes accordées aux pensionnés à Noël, à Pâques et en été ont été supprimées; d'autres mesures ont également été prises à ce sujet.

Impact des mesures d'austérité sur les niveaux de pauvreté

En août 2012, dans les informations fournies au titre de la convention no 102, le gouvernement indiquait que, en dépit des mesures spécifiques prises pour réduire les pensions, les niveaux minimums fixés par la convention no 102 n'ont pas été touchés. Les pensions minimales accordées par l'Institut d'assurances sociales (IKA-ETAM) ainsi que d'autres prestations accordées aux groupes sociaux vulnérables, telles que l'EKAS, les prestations aux paraplégiques et aux tétraplégiques et les prestations pour handicap total n'ont pas été touchées. Les pensionnés à revenu moyen, dont la pension maximum est de 1 000 euros par mois, n'ont pas non plus été touchés par les réductions des pensions principales ou bien leur revenu n'a fait l'objet que d'une réduction légère ne dépassant pas 5 pour cent. Le nombre de pensionnés qui n'ont été touchés par aucune réduction représente environ 1 million de personnes. ***La commission constate cependant qu'après le nouveau volet de réduction des pensions en novembre 2012 ces informations ne sont plus à jour et devraient être revues par le gouvernement dans son prochain rapport. En particulier, le gouvernement est prié d'indiquer les montants minimums exacts des prestations qui sont toujours garanties par la législation nationale conformément à toutes les Parties acceptées de la convention.***

Par ailleurs, la commission constate que la réduction généralisée des pensions a placé un pourcentage important de la population grecque dans un état de pauvreté immédiate sans aucune indication sur quand et comment elle allait s'en sortir. Selon les données d'Eurostat, en une année, de 2010 à 2011, le pourcentage de la population souffrant de privations matérielles (absence d'au moins trois des neuf articles de biens de base) a augmenté de 4,3 pour cent, auxquels s'ajoutent 2,2 pour cent de personnes âgées de plus de 60 ans qui sont tombées au-dessous du seuil de pauvreté; la part globale des personnes avec un revenu en deçà du seuil de pauvreté a atteint le niveau le plus élevé de la dernière décennie. Au total, en 2010, 27,7 pour cent des citoyens grecs, soit plus de 3 millions de personnes, présentaient un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. La commission note que les informations fournies par le gouvernement ne comportent pas de telles données et ne répondent pas à la demande antérieure de la commission d'évaluer la propagation de la pauvreté dans le pays et d'examiner les politiques de la sécurité sociale en coordination avec ses politiques fiscales, salariales et de l'emploi dans le cadre du Mémorandum d'accord. La commission rappelle qu'en septembre 2011 le gouvernement a informé la mission de haut niveau de l'OIT que «les questions telles que celles de l'impact de la réforme de la pension sur les niveaux de pauvreté ainsi que de la viabilité du système de sécurité sociale … n'ont pas été traitées dans les discussions avec la Troïka». ***Compte tenu de la détérioration grave de la situation en Grèce en 2012, la commission estime qu'il est du devoir urgent du gouvernement d'évaluer les mesures passées et futures d'austérité sociale en relation avec l'un des principaux objectifs de la convention qui est la prévention de la pauvreté. En particulier, la commission prie le gouvernement de mettre cette question à l'ordre du jour des futures réunions avec les parties du mécanisme international de soutien pour la Grèce.***

Nécessité de lier les prestations sociales au niveau de subsistance

Tout en mettant l'accent sur la nécessité de contrôler étroitement la dynamique de la pauvreté dans le pays, la commission voudrait souligner que, dans la situation présente, les indicateurs de pauvreté existants liés au revenu médian ne reflètent plus l'état réel de privation de la population. En fait, dans une économie où les salaires sont en chute libre, c'est le cas aussi du revenu médian; le seuil de pauvreté peut alors descendre en deçà du niveau de subsistance physique d'un individu. Lorsque les prestations sont calculées en tant que pourcentage de salaires très bas, le système de sécurité sociale ressemble à un iceberg dans lequel une petite partie des prestations est payée au-dessus du niveau de subsistance, alors que l'essentiel du système fonctionne en deçà de ce niveau, et l'application de la plupart des dispositions de la convention est alors dénuée de sens. La commission estime que l'Etat ne remplirait plus sa responsabilité sociale si ses prestations de sécurité sociale n'assuraient plus la subsistance des personnes protégées. Compte tenu de ces considérations, la commission est préoccupée par le fait que, selon le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT, la notion de salaire de subsistance n'existe pas en Grèce et que la pension minimum est fixée bien en deçà du seuil de pauvreté. En février 2012, le salaire minimal a été réduit de 22 pour cent et de 32 pour cent pour les travailleurs de moins de 25 ans et est descendu au niveau qui existait au cours de la seconde moitié des années soixante-dix. La commission estime que, dans un pays où des tranches importantes de la population vivent en dessous du seuil de pauvreté, les salaires et les prestations devraient être liés aux indicateurs de subsistance physique de la population déterminés en termes de besoins fondamentaux et de panier minimum de la consommation. ***La commission voudrait que le gouvernement explique dans son prochain rapport si un niveau quelconque de subsistance est établi pour les différents groupes d'âges de la population et, si c'est le cas, d'indiquer comment il est déterminé et comment il est lié au salaire minimum et aux montants minimums des prestations de la sécurité sociale.***

Préoccupations concernant la prise en compte de l'équité et de la justice pour traiter la crise

Aux inquiétudes existantes concernant l'impact des politiques d'austérité sur la viabilité du système grec de sécurité sociale, la conformité de celui-ci par rapport aux normes minimales prescrites par la convention et sa capacité à réduire la

pauvreté et à assurer le niveau de subsistance, s'ajoute la préoccupation non moins importante concernant la prise en compte de principes de solidarité, de justice et d'équité sociale dans le traitement de la crise. La commission avait aussi invité le gouvernement à expliquer dans quelle mesure il respecte ces principes dans le contexte de la mise en œuvre du mécanisme international de soutien pour la Grèce. La commission note que, même si le gouvernement n'ait pas répondu à cette question, la Commission nationale grecque pour les droits de l'homme et la Cour des comptes ont critiqué fermement ses politiques d'austérité. Le 8 décembre 2011, la Commission nationale grecque pour les droits de l'homme, un organe consultatif du gouvernement sur les questions de la protection des droits de l'homme, a formulé une recommandation explicitement intitulée «le besoin impératif de renverser le déclin aigu des libertés civiles et des droits sociaux» dans laquelle il condamne les «réductions drastiques en cours, y compris des salaires et des pensions les plus bas» et «la réduction drastique ou le retrait des prestations sociales vitales». Etant donné que cette recommandation n'a pas été suivie par le gouvernement, la Cour des comptes, qui examine les projets de lois avant leur soumission au Parlement, a pris, une année plus tard, en novembre 2012, une décision selon laquelle les réductions récurrentes des pensions étaient contraires aux articles 2, 4, 22 et 25 de la Constitution dans la mesure où elles s'opposent à l'obligation constitutionnelle de respecter et de protéger la dignité humaine, les principes d'égalité, la proportionnalité et la protection du travail. Même si les décisions de la Cour des comptes ne sont pas obligatoires à l'égard du gouvernement et de l'Etat, une telle décision introduit une possibilité juridique pour toute personne de déposer une plainte ou de s'opposer aux réductions des pensions devant la justice. ***Bien que le gouvernement n'ait pas suivi la décision de la Cour des comptes, la commission le prie d'expliquer en détail, dans son prochain rapport, la position du pouvoir judiciaire en Grèce, en indiquant en particulier le nombre de cas dans lesquels des demandes d'opposition aux réductions de pensions ont été déposées devant les tribunaux et la nature des décisions prises par ces derniers.***

En ce qui concerne les principes de justice et d'égalité en relation avec les mesures d'austérité sociale, il est nécessaire de rappeler que l'*article 71, paragraphe 1, de la convention* exige que les réductions des prestations, tout comme leurs coûts, soient supportées de manière collective en prenant en considération la situation économique des classes des personnes protégées: les classes aisées devraient supporter une part proportionnellement plus importante de la charge, et il faut éviter que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge. La commission constate que c'est le contraire qui se produit en Grèce: la Troïka souligne la nécessité d'améliorer la compétitivité de la Grèce en réduisant les coûts du travail non liés aux salaires et en permettant aux salaires de s'ajuster vers le bas sans considération des conventions collectives ou des besoins fondamentaux de subsistance alors que le gouvernement exprime ces recommandations en procédant à des réductions des salaires et des pensions, ce qui fait supporter au «commun des mortels» une part disproportionnée des efforts du pays. Dans son observation antérieure, la commission avait estimé, pour sa part, qu'il appartient au gouvernement d'évaluer, conjointement avec la Troïka, les ressources dont disposent ceux qui ne participent pas aux efforts du pays pour veiller à ce qu'ils soient contraints de le faire par tous les moyens légaux possibles. ***Compte tenu du sentiment répandu d'injustice sociale dans la répartition des mesures d'austérité, la commission voudrait que le gouvernement soit prié d'indiquer quelles sont les mesures qui sont prises pour augmenter la participation aux efforts du pays des contribuables les plus aisés – individus, banques, sociétés, industries, organisations civiles et religieuses, et autres organismes en mesure de participer au système de protection sociale par le biais d'impôts ou de contributions spécifiques.***

Responsabilité de l'Etat pour démanteler les mesures d'austérité

La commission constate que, en poursuivant les réformes de la sécurité sociale au moyen de la politique d'austérité sociale, l'Etat grec a déplacé l'équilibre entre sa responsabilité sociale envers son peuple et la responsabilité financière envers ses créanciers en faveur de ces derniers. La commission note avec ***regret*** que l'évolution de la situation en Grèce confirme sa conclusion antérieure selon laquelle le fait d'appliquer exclusivement des solutions financières à la crise économique et sociale pourrait conduire en définitive à l'effondrement de la demande intérieure et du fonctionnement social de l'Etat, condamnant ainsi le pays à des années de récession économique et de troubles sociaux. C'est avec une grande préoccupation que la commission note à ce propos qu'il est prévu que l'économie grecque se contracte de 6,5 pour cent en 2012 et de nouveau de 4,5 pour cent en 2013. Dans le but d'éviter un tel résultat, le principe de la responsabilité générale de l'Etat pour l'administration adéquate du système de sécurité sociale qui sous-tend toutes les dispositions de la convention rappelle à tous les organes de l'Etat l'obligation collective qui leur incombe de veiller à ce que la politique de consolidation fiscale et financière ne représente pas un obstacle à la réalisation des objectifs sociaux et humains de la convention, tout au moins au niveau permettant d'assurer à la population protégée des conditions de vie «saines et convenables» (*article 67 c)* de la convention).

Dans ce sens, la commission prie le gouvernement de demander à l'Autorité actuarielle nationale d'analyser les effets des réductions de prestations sur la redistribution des revenus et d'évaluer l'impact global des politiques d'austérité sur la viabilité du système de sécurité sociale. Il conviendrait également d'explorer et de fournir des informations sur les scénarios les plus rapides pour supprimer certaines mesures d'austérité et de ramener les réductions disproportionnées de prestations à un niveau socialement acceptable qui doit au moins empêcher l'appauvrissement «programmé» des bénéficiaires. La commission estime qu'un tel démantèlement des mesures d'austérité peut rétablir un certain espoir dans l'avenir de la sécurité sociale grecque et fournir des motifs valables de reprendre le dialogue social national à cet effet. La commission espère que le ministère grec du Travail et de la Sécurité sociale fera pleinement appel à l'assistance technique du BIT pour l'aider à effectuer l'analyse quantitative de

ces options de la part de l'Autorité actuarielle nationale, ce qui permettrait de revoir en conséquence les projections de 2012.

[Le gouvernement est prié de fournir une réponse détaillée aux présents commentaires en 2013.]

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'*article 5* de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'*article 5* de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». ***Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.***

Article 6. Paiement des prestations aux familles. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'*article 6* de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i)* (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs. ***La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i), dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 8 de la convention. Maladies professionnelles. ***La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la liste révisée des maladies professionnelles adoptée en 1992 en indiquant si elle est entrée en vigueur.***

Article 15, paragraphe 1. Conversion de la rente en capital. Conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une partie de la rente à la demande de l'intéressé). ***La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.***

Articles 19 et 20. Montant des prestations. ***En l'absence des informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il est fait recours à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention pour établir quels pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'article 19 ou 20 selon le choix qui aura été fait.***

Article 21. Révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. ***Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.***

Article 22, paragraphe 2. Versement des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes à charge. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention.***

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.***

Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1977)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1977)

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1977)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Obligation de faire rapport. La commission prend note des rapports du gouvernement relatifs aux conventions n^{os} 12, 17, 18 et 19, reçus pour la première fois depuis l'an 2000 malgré les nombreux rappels adressés au gouvernement. La commission regrette cependant que ces rapports ne répondent pas à la plupart des questions soulevées dans les commentaires de 2001, repris dans ceux de 2008, 2009 et 2010. L'Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG) souligne, dans ses observations concernant les rapports du gouvernement relatifs aux conventions ratifiées, que le gouvernement devrait intensifier ses efforts tendant à l'application des normes internationales du travail et rendre la législation conforme à ces conventions. De l'avis de l'UNTG, le gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de renforcer ses capacités techniques, matérielles et financières nécessaires à l'application du droit du travail dans les secteurs public et privé. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra ces observations en considération et ne manquera pas d'inclure les informations requises dans ses prochains rapports détaillés relatifs à ces conventions, dus avant le 1er septembre 2012. Il est également rappelé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application pratique de ces conventions, comme demandé sous le Point V du formulaire de rapport, notamment sur le nombre et la nature des accidents du travail déclarés et le montant des indemnités versées.***

Cadre juridique de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en Guinée-Bissau. Le cadre juridique est constitué de plusieurs lois et décrets, dont le décret n^{o} 4/80 sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et maladies professionnelles (6 fév. 1980), le décret réglementaire n^{o} 6/80 portant réglementation du décret n^{o} 4/80, le décret législatif n^{o} 5/86 instaurant un régime de protection sociale (29 mars 1986), le décret législatif n^{o} 1/97 sur le remplacement de l'Institut national d'assurance et de protection sociale par l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) et le GUIBIS-Guinée-Bissau Assurances SARL (29 avril 1997) et la loi n^{o} 4/2007 instaurant le cadre juridique de protection sociale

(3 sept. 2007). Le décret n° 4/80 relatif à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et maladies professionnelles régit le droit des travailleurs (et des membres de leur famille) à réparation. Il définit les accidents du travail et les maladies professionnelles et fixe les règles concernant l'exercice des droits à réparation dans le cadre du système d'assurance obligatoire financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs et géré par l'INPS. Le décret réglementaire n° 6/80 instaure différents types de prestations auxquelles un travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit en fonction de son degré d'incapacité, et fixe les règles de détermination du salaire sur la base duquel la réparation est calculée. Le décret législatif n° 5/86 abroge les dispositions du Code de l'agriculture et établit les bases du régime général de sécurité sociale. Le décret législatif n° 1/97 remplace l'ancien Institut national d'assurance et de protection sociale par l'INPS. Enfin, la loi n° 4/2007 fixe le cadre juridique de la protection sociale de la population en instituant trois régimes: la protection sociale citoyenne à caractère non contributif; la protection sociale obligatoire, qui est un régime contributif couvrant tous les salariés (nationaux ou étrangers); et enfin le régime volontaire de sécurité sociale complémentaire. ***La commission saurait gré au gouvernement de compléter la description susvisée du cadre juridique assurant la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en précisant notamment: i) si la loi n° 4/2007 est entrée en vigueur et est assortie d'une réglementation d'application; ii) si le décret n° 4/80 et le décret réglementaire n° 6/80 ont été abrogés par la loi n° 4/2007; iii) quels sont les rapports entre le décret réglementaire n° 5/86 et la loi n° 4/2007 en ce qui concerne leur champ d'application respectif, les règles s'appliquant aux travailleurs étrangers, les prestations et le niveau de réparation en cas d'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle; et iv) quelles sont les propositions de réforme de ce cadre et d'élaboration d'une nouvelle législation.***

Adoption de la liste des maladies professionnelles. La commission rappelle que, déjà en 2000, le gouvernement déclarait que l'INPS, qui est l'organisme compétent pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, avait des difficultés à identifier les maladies professionnelles et que, par conséquent, le ministère de la Santé publique n'avait pas été en mesure d'adopter une liste de ces maladies. Dans son rapport de 2011 relatif à la convention n° 18, le gouvernement avait regretté que la Guinée-Bissau n'avait pas pu instaurer un cadre juridique relatif aux maladies professionnelles ni adopter une liste de ces maladies, mais signalait qu'une commission avait été créée afin de revoir la législation concernant les accidents du travail, élaborer un projet de législation et établir une liste des maladies professionnelles. Tout en prenant dûment note de ces développements, la commission tient à rappeler au gouvernement que, en ratifiant la convention n° 18, il a reconnu la liste des maladies figurant en annexe à l'*article 2 de la convention* comme faisant partie de l'ordre juridique national. Cette liste a été élaborée par la Conférence internationale du Travail en 1925, spécialement afin de permettre aux pays qui n'ont pas la capacité d'établir une telle liste de disposer d'un ensemble de maladies reconnues comme ayant un caractère professionnel sur la base des meilleures connaissances de l'époque. Depuis lors, la liste des maladies professionnelles de l'OIT a été complétée à plusieurs reprises (voir les conventions n°s 42 et 121 et la recommandation n° 194) par d'autres maladies dont l'origine professionnelle a été confirmée grâce à l'évolution des connaissances scientifiques. Par conséquent, les maladies énumérées dans la convention n° 18, ratifiée par la Guinée-Bissau, correspondent à la protection minimale devant être garantie et doivent être reconnues automatiquement comme étant d'origine professionnelle par les autorités nationales aux fins des réparations dues aux travailleurs, dès lors que ces maladies ont été contractées dans les conditions prévues à l'annexe. ***La commission saurait gré au gouvernement d'expliquer les raisons, d'ordre juridique ou autre, qui l'ont empêché depuis si longtemps de porter cette liste à l'attention de l'administration nationale du travail, des autorités responsables de l'assurance sociale et des autorités judiciaires, et d'assurer ainsi l'application pratique des obligations contractées par le pays en vertu de la convention n° 18. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir, moyennant l'adoption de la nouvelle législation évoquée dans son rapport, que la liste des maladies professionnelles établie par la convention sera pleinement opérationnelle et légalement opposable en ce qui concerne la réparation des accidents du travail.***

Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. La commission note que, d'après le rapport relatif à la convention n° 17, dans la pratique, les réparations peuvent être accordées dans leur intégralité sous forme d'un montant forfaitaire. ***Prière d'indiquer quelle est l'autorité compétente pouvant déterminer que la réparation doit être accordée sous forme de capital et qui garantit, en ce cas, l'utilisation judicieuse des fonds, conformément à l'article 5 de la convention n° 17.*** Le rapport indique également que les fonctionnaires ne sont soumis à aucun texte juridique, s'agissant de la réparation des accidents du travail, mais que, lorsqu'un fonctionnaire est victime de lésions corporelles imputables à un accident du travail, ce dernier se voit accorder une somme d'argent à titre de réparation. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a été envisagé d'inclure les fonctionnaires dans le cadre juridique de la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.*** Enfin, la commission note qu'aux termes de l'article 17(2) du décret n° 6/80, lorsque l'incapacité est telle que la personne concernée a besoin de l'assistance d'une autre personne ou de soins particuliers, la pension peut être majorée d'un montant pouvant atteindre 100 pour cent du salaire de base. ***Prière d'indiquer combien de personnes perçoivent une telle pension majorée.***

Application à l'égard des salariés du secteur agricole. Dans ses rapports précédents relatifs à la convention n° 12, le gouvernement indiquait que les décrets n°s 4/80 et 6/80 régissant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles s'appliquent aux salariés du secteur agricole. Dans son rapport de 2011, le gouvernement indique que, selon l'article 1(b) du chapitre I du décret législatif n° 5/86, seuls les salariés du secteur agricole dont les employeurs peuvent être identifiés sont obligatoirement couverts, tandis que les salariés indépendants du secteur agricole, dont le travail ne rentre pas dans un «régime familial», tel que régi par l'article 2(2)(d) du décret n° 4/80, sont exclus d'une telle couverture. L'article 17 de la loi n° 4/2007 prévoit cependant que les salariés de toutes les branches et de tous les secteurs doivent être inclus dans le régime obligatoire de protection sociale dès lors que l'employeur pour lequel ils travaillent peut être identifié, étant exclus seulement les travailleurs domestiques, lesquels sont soumis à un régime spécial. ***La commission saurait gré au gouvernement d'expliquer quels salariés du secteur agricole sont couverts par ledit «régime familial» et s'ils bénéficient de la protection prévue par la législation susvisée. Prière d'expliquer également quel est le régime spécial applicable aux travailleurs domestiques.***

Les articles 6 et suivants du décret n° 4/80 donnent une définition générale des accidents du travail ainsi que des définitions se rapportant à des secteurs spécifiques, comme l'agriculture, secteurs dans lesquels, selon le gouvernement, l'utilisation erronée de produits chimiques ou d'équipements de protection rentre dans la définition des accidents du travail. ***La commission tient à souligner que le principe d'égalité de traitement à l'égard des salariés de l'agriculture implique que ces salariés devraient bénéficier de la même définition des accidents du travail que celle qui est applicable aux autres catégories de travailleurs. Le gouvernement devrait donc envisager d'harmoniser les différentes définitions des accidents du travail, de telle sorte que les travailleurs des différents secteurs d'activité bénéficient de la même protection et des mêmes réparations.***

Le gouvernement déclare qu'il ne dispose pas de statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles car la plupart des salariés du secteur agricole n'ont pas conscience de l'obligation qui leur échoit, en vertu de

l'article 20 du décret n° 4/80, de notifier tout accident du travail ou tout cas de maladie professionnelle à l'Institut national de sécurité sociale. L'inspection du travail ne dispose ni de connaissances particulières du travail dans le secteur agricole ni de ressources financières et humaines spécifiques pour des inspections dans ce secteur. La plupart des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle résultent du fait que les travailleurs de ce secteur négligent de porter des équipements de protection individuelle appropriés. Certaines entreprises ne respectent pas les obligations qui leur échoient en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, et certaines ne sont pas même enregistrées auprès de l'INPS. La commission prend note des difficultés d'ordre pratique rencontrées par le gouvernement dans l'application de la convention n° 12. Elle observe que ces difficultés ne disparaîtront pas sans une action méthodique et vigoureuse du gouvernement, en coopération avec les partenaires sociaux, visant à rendre les travailleurs et les entreprises conscients de leurs droits et obligations respectifs, à instaurer des procédures simples et rapides de déclaration des accidents du travail, avec l'appui des assurances et de l'inspection du travail, afin de promouvoir l'utilisation d'équipements de protection et de technologies plus sûres, etc. ***La commission demande au gouvernement d'intensifier ses efforts tendant à réduire l'écart entre l'agriculture et les secteurs industriels en matière de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures concrètes prises à cette fin.***

Egalité de traitement des travailleurs étrangers. Dans ses précédents commentaires concernant la convention n° 19, la commission soulignait que l'article 3(1) du décret n° 4/40 n'est pas conforme avec la convention en ce qu'il instaure la réciprocité comme condition à l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers employés en Guinée-Bissau et les travailleurs nationaux. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'article 28 de la Constitution interdit toute discrimination entre les étrangers et les nationaux et que, conformément à l'ordre juridique actuel, l'égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail est accordée à l'ensemble des travailleurs. Le gouvernement indique que, dans la pratique, l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale n'a pas eu à connaître de situations constituant une inégalité de traitement à l'égard de travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail, et que les juridictions compétentes n'ont rendu aucune décision relative à une telle situation. La commission note également que l'article 17(2) de la loi n° 4/2007 prévoit que les travailleurs ayant subi des lésions corporelles suite à un accident du travail sont couverts par le régime de protection sociale obligatoire sans aucune condition de résidence dans le pays, et que l'article 3 exige que le gouvernement promeuve la conclusion d'accords internationaux ou l'adhésion à de tels accords tendant à la reconnaissance réciproque de l'égalité de traitement des nationaux des pays parties à ces accords. ***La commission rappelle à cet égard que la convention n° 19 établit un système de réciprocité automatique entre les 121 Etats Membres de l'OIT qui l'ont ratifiée et garantit de ce fait que les nationaux de tous les pays parties à la convention et leurs ayants droit bénéficient du traitement national en matière de réparation des accidents du travail. Il serait donc plus cohérent avec la convention et la loi n° 4/2007 si l'article 3(1) du décret n° 4/80 était modifié de manière à en supprimer la condition de réciprocité. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, une réparation est versée aux personnes victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit résidant hors du pays et, dans l'affirmative, de communiquer des statistiques correspondant à ces paiements.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1966)

En réponse aux questions soulevées par la commission dans sa précédente observation, le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu de modification de la législation nationale sur les maladies professionnelles et que les mesures nécessaires à sa mise en conformité avec la convention doivent encore être prises. Dans des rapports précédents, le gouvernement avait indiqué que les autorités compétentes avaient été priées d'accélérer la procédure de révision. ***La commission, par conséquent, veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la liste des maladies professionnelles, annexée au règlement n° 34 de 1969, en application de la loi n° 15 de 1969 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (chap. 36:01), soit modifiée pour ce qui est des points suivants:***

- ***les rubriques nos 1(x), (xi), (xii) et (xiv) de la liste des maladies professionnelles doivent être remplacées par une rubrique regroupant de manière générale tous les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse;***
- ***le point n° 7, qui traite de certaines affections dues à un rayonnement, devrait inclure tous les troubles pathologiques imputables au radium et autres substances radioactives ainsi qu'aux rayons X, et la liste des procédés susceptibles de causer ces troubles devrait être complétée;***
- ***les points nos 1(i) et (v), qui ont trait à l'intoxication par le plomb et ses composés et par le mercure et ses composés, devraient respectivement inclure les alliages de plomb et les amalgames de mercure;***
- ***le point n° 1(iii), qui a trait à l'intoxication par le phosphore et ses composés, devrait également inclure les composés inorganiques du phosphore;***
- ***il devrait être ajouté au point n° 2, parmi les procédés susceptibles de causer l'infection charbonneuse, le chargement, déchargement ou transport de marchandises, en général;***
- ***la silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire et les industries ou procédés reconnus comme comportant l'exposition aux risques de silicose devraient être ajoutés à cette liste.***

La commission souhaite rappeler au gouvernement que les questions susmentionnées sont régulièrement portées à son attention depuis 1972.

Haïti

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1955)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1955)

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1955)

Situation générale. Selon le rapport du gouvernement, la loi du 28 août 1967 portant création de l'Office d'assurance-accidents du travail, de maladie et maternité (OFATMA) couvre l'ensemble des travailleurs dépendants, quel que soit le secteur d'activité. Dans le secteur agricole, le rapport précise que, même si juridiquement les travailleurs agricoles ne sont pas exclus par la loi, ceux-ci ne pourraient en bénéficier du fait de la prédominance de l'agriculture familiale et de l'inexistence d'entreprises agricoles. La commission constate en outre que plus de 95 pour cent de la population active haïtienne est occupée dans l'économie informelle. La commission relève également que, en vertu de la loi de 1967, l'OFATMA gère actuellement l'assurance-accidents du travail mais que, en revanche, il n'a toujours pas été possible à ce jour d'établir une assurance-maladie.

Dans ce contexte, les initiatives mentionnées par le gouvernement portent notamment sur la formation du corps des inspecteurs du travail et la création de deux hôpitaux dans le nord et le sud du pays. La commission relève également les déclarations du gouvernement indiquant qu'il entend poursuivre ses efforts, d'une part, pour établir progressivement une branche assurance-maladie couvrant l'ensemble de la population et, d'autre part, pour permettre à l'OFATMA de regagner la confiance de la population. La commission prend bonne note de ces éléments. ***Afin de mieux pouvoir évaluer les défis que rencontre le pays dans l'application des conventions de sécurité sociale et de mieux accompagner les initiatives prises en la matière, la commission demande au gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport plus d'informations sur les causes de la perte de confiance de la population envers l'OFATMA ainsi que de préciser les données clés concernant le fonctionnement de l'assurance-accidents du travail gérée par l'OFATMA (nombre des affiliés, montant des cotisations collectées annuellement, nombre des accidents du travail et maladies professionnelles enregistrés, montant des prestations versées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles).***

Assistance internationale. La commission constate que les actions du gouvernement reçoivent un appui substantiel de l'OIT et de la communauté internationale, notamment en matière d'inspection du travail. De surcroît, depuis 2010, l'OIT et le système des Nations Unies dans son ensemble tiennent à la disposition du gouvernement leur expertise en matière d'élaboration d'un socle de protection sociale. Par ailleurs, la commission note que *Better Work*, programme conjoint de l'OIT et de l'IFC (Banque mondiale), présent dans le secteur textile d'Haïti et destiné à y améliorer à la fois les conditions de travail et la productivité, a relevé que le non-paiement des cotisations de sécurité sociale concernant les accidents du travail et les pensions de vieillesse constituait un phénomène généralisé au sein de l'industrie textile et a placé cette question parmi ses priorités. Grâce à des actions ciblées et, en particulier, l'organisation de réunions d'information de l'Office national d'assurance-vieillesse (ONA) au sein des entreprises concernées, *Better Work* a enregistré dans son rapport biannuel d'octobre 2012 une amélioration sensible dans le versement des cotisations de sécurité sociale à l'ONA et à l'OFATMA. ***La commission invite le ministère du travail et l'OFATMA à prendre en considération ces actions ciblées en matière de cotisations afin de pouvoir envisager, le cas échéant, de les transposer à d'autres secteurs de l'économie formelle haïtienne.***

En ce qui concerne l'établissement d'un socle de protection sociale, la commission considère qu'il est nécessaire que le gouvernement envisage de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs informels et à leurs familles, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum lorsque leur capacité de gain est affectée. A cet égard, la commission souligne que, afin de fournir des orientations aux Etats dont les systèmes de sécurité sociale connaissent des difficultés face aux réalités économiques et sociales nationales et pour garantir le respect du droit de toute personne à la sécurité sociale, la Conférence internationale du Travail a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, visant à mettre en place l'ensemble des garanties élémentaires de sécurité sociale pour prévenir et réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Dans ce sens, la mise en œuvre des conventions nos 12, 17, 24, 25 et 42 et celle de la recommandation n° 202 devraient se poursuivre en parallèle, en recherchant et en exploitant les synergies et les complémentarités.

La commission rappelle à cet égard que la création d'un socle de protection sociale a été inscrite par le gouvernement haïtien comme un des éléments du *Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti*, adopté en mars 2010. Toutefois, cet objectif ne semble pas avoir donné lieu depuis lors à des actions destinées à élaborer une

politique nationale en la matière. ***Rappelant que l'assistance technique du Bureau, coordonnée avec celle du système des Nations Unies dans son ensemble, a été mise à la disposition du gouvernement, la commission invite ce dernier à lui fournir dans son prochain rapport des informations concernant les initiatives prises en vue de la mise en place d'un socle de protection sociale.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1955)

Article 4 de la convention. Assistance mutuelle entre les Etats ayant ratifié la convention. La commission constate que de nombreux travailleurs haïtiens présents en République dominicaine se trouvent dépourvus de couverture sociale, y compris en matière d'accidents du travail. A cet égard, la commission note qu'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT concernant l'application de la convention n° 19 par la République dominicaine a été présentée par une organisation syndicale dominicaine. Cette réclamation a été déclarée recevable par le Conseil d'administration du BIT à sa 310e session de mars 2011, et se trouve actuellement en cours d'analyse par un comité tripartite. ***Rappelant que, en vertu de l'article 4 de la convention, les Etats ayant ratifié cet instrument s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, la commission invite le gouvernement d'Haïti, conjointement avec le gouvernement de la République dominicaine, à inclure la question des migrations de main-d'œuvre et de l'accès des travailleurs migrants à la sécurité sociale comme thème prioritaire de dialogue entre les deux pays. Notant l'existence du projet de coopération sur les politiques de migration de main-d'œuvre sensibles au genre dans les espaces Nicaragua-Costa Rica-Panama et Haïti-République dominicaine («Políticas de migración laboral sensibles al Género en los corredores Nicaragua-Costa Rica-Panamá y Haití-República Dominicana»), la commission rappelle la possibilité de s'adresser au Bureau à des fins d'assistance technique.***

Honduras

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires reçus en août 2011 de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH). La CUTH a évoqué les conditions des travailleurs Miskitos qui se livrent à la pêche sous-marine à la langouste et aux langoustines. Ces commentaires et la réponse correspondante du gouvernement du 9 octobre 2012 sont examinés en relation avec l'application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

La commission rappelle qu'elle constate depuis de nombreuses années des difficultés liées au fonctionnement du système de notification des lésions professionnelles et en particulier des maladies professionnelles. Elle prend note du nombre très réduit (66) de maladies professionnelles indemnisées entre 2007 et 2012. Elle constate aussi que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les motifs susceptibles d'expliquer l'absence de toute demande d'indemnisation pour incapacité temporaire ou incapacité permanente dans les centaines de cas d'intoxication graves par des pesticides organophosphorés reconnus comme d'origine professionnelle auxquels le gouvernement avait fait référence dans son précédent rapport.

A la lumière des informations précédemment signalées, la commission prend note avec ***préoccupation*** du fait que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne mentionne plus son intention de modifier sa législation pour rendre obligatoire la notification des maladies professionnelles. ***La commission encourage par conséquent vivement le gouvernement à prendre des mesures législatives et pratiques pour améliorer le fonctionnement du système de prévention, d'enregistrement et d'indemnisation des maladies professionnelles.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Inde

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1964)

Amélioration de la couverture et application dans la pratique. La commission note que les deux lois donnant effet à la convention ont récemment été révisées: la loi sur l'indemnisation des ouvriers, 1923, a été modifiée par la loi sur l'indemnisation des salariés et la loi sur l'assurance publique des salariés (ESI) a été modifiée par la loi sur l'assurance publique des salariés (amendement), 2010. La commission note avec ***intérêt*** que, suite à ces révisions, les deux lois disposent d'une couverture plus vaste. La loi sur l'indemnisation des salariés prévoit désormais le remboursement total des dépenses médicales dues au traitement des accidents du travail, améliore les taux minimaux d'indemnisation et instaure un mécanisme de réévaluation périodique de ces taux. La commission note que le système de l'assurance publique des salariés couvre désormais 15,4 millions de travailleurs. Elle observe que, en vertu de l'article 2(9)(ii) de la loi sur l'assurance publique des salariés, les travailleurs en sous-traitance sont également couverts par ce régime de sécurité

sociale. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations et statistiques sur le nombre de travailleurs en sous-traitance qui reçoivent effectivement des prestations de l'assurance publique des salariés (ESI).***

Pour ce qui est de l'application pratique de la législation, la commission observe que le nombre de maladies professionnelles détectées et indemnisées reste bas (avec seulement 50 cas pour la période 2011-12), seuls trois types de maladies professionnelles ayant été enregistrés. Tout en notant les initiatives mentionnées dans le rapport du gouvernement, telles que la création de l'Institut pour la recherche sur le milieu de travail et la santé au travail ou la formation en matière de maladies professionnelles des médecins pratiquant dans les dispensaires, la commission ne peut que conclure que les mécanismes actuels de dépistage et d'indemnisation des maladies professionnelles sont inefficaces. ***La commission prie dès lors à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures plus conséquentes, en consultation avec les partenaires sociaux, afin qu'ils soient plus sensibilisés aux risques des maladies professionnelles et à la nécessité d'intégrer la prévention, le dépistage et l'indemnisation des maladies professionnelles dans la culture d'entreprise.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Japon

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1928)

Se référant à son observation de 2007, la commission note avec ***satisfaction*** que, selon le rapport du gouvernement reçu en octobre 2012, la loi n° 319 de 1951 sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance des réfugiés a été révisée en juillet 2009 afin de renforcer la protection des apprentis et stagiaires techniques étrangers. Ceux-ci sont à présent couverts par la loi sur les normes du travail et la loi sur l'assurance contre les accidents du travail dès la première année de leur participation à leur programme de formation au Japon. La commission note les commentaires de la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO) joints au rapport du gouvernement affirmant que les travailleurs étrangers dans un emploi non déclaré sont également fondés à bénéficier d'une réparation à la suite d'un accident du travail sur un pied d'égalité avec les travailleurs japonais. ***La commission invite le gouvernement à répondre aux commentaires de la JTUC-RENGO.*** La commission prend note également des importantes mesures dont le gouvernement a rendu compte au titre de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], qui visent à assurer une application efficace de la loi révisée sur le contrôle de l'immigration et à élargir la couverture des stagiaires techniques étrangers par la loi sur l'assurance contre les accidents du travail.

Kenya

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1964)

La commission note que le gouvernement a engagé un processus de modification de la loi relative aux prestations en cas de lésions professionnelles, 2007 (WIBA, 2007), de manière à la mettre en conformité avec la Constitution nationale de 2010 et la politique nationale de sécurité et de santé au travail et, le cas échéant, avec la convention. En outre, la commission prend note du rapport annuel de la Direction des services de la sécurité et de la santé au travail, fourni par le gouvernement en annexe de son rapport. Selon ce rapport, il existe environ 140 000 lieux de travail dans le secteur formel, alors que le nombre total de la main-d'œuvre au Kenya est estimé à 10,3 millions aussi bien dans le secteur formel que dans le secteur informel. Cependant, 6 023 accidents seulement ont été relevés au cours de l'année (dont 249 mortels). Le rapport explique à ce propos que, bien que la notification des accidents du travail soit une obligation conformément à la WIBA, 2007, la notification demeure faible et n'a pas lieu dans la plupart des cas dans les délais fixés. Par ailleurs, l'inexistence de moyens de transport vers les postes sur le terrain, un financement et un personnel non adaptés à la charge croissante de travail, ainsi que la nécessité d'assurer une formation technique continue aux fonctionnaires de la sécurité et de la santé au travail représentent des problèmes majeurs.

Tout en prenant note des informations susmentionnées, la commission voudrait souligner l'importance du renforcement des ressources humaines et matérielles mises à la disposition des autorités compétentes chargées de contrôler l'application de la législation nationale dans le domaine des lésions professionnelles pour l'application de la convention dans la pratique. La commission estime à ce propos que le régime des prestations en cas de lésions professionnelles au Kenya, qui administre 768 cas de réparation par an pour une main-d'œuvre supérieure à 10 millions, ne semble pas remplir l'objectif de la convention de fournir une réparation à tous les travailleurs victimes de lésions dues à un accident du travail. ***La commission prie en conséquence le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à ce propos à la lumière des conclusions principales du rapport de la Direction des services de la sécurité et de la santé au travail.***

Liban

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1977)

Selon les informations communiquées par le gouvernement, le projet de texte destiné à amender le décret-loi n° 136 de 1983 établissant le régime juridique de l'indemnisation des accidents du travail est toujours en attente de validation par le Cabinet, après quoi il devra être soumis au Parlement pour adoption. Selon le gouvernement, ce projet permettrait de donner effet à l'*article 2 de la convention* en rendant le décret-loi précité applicable aux apprentis. En outre, le projet de nouveau Code du travail incorpore les dispositions de l'*article 5* (paiement des indemnités sous forme de rente et garantie d'un emploi judicieux des paiements en capital) et les garanties prévues par l'*article 11* en cas d'insolvabilité de l'assureur. Les exigences de l'*article 8* de la convention, lorsque celle-ci est invoquée, prévalent sur le droit interne (révision de la rente en cas de modification de l'état de la victime), mais de plus amples études sur la question sont nécessaires. Aucune nouvelle information n'est fournie en ce qui concerne l'*article 6* (versement d'indemnités pendant toute la durée de l'éventualité temporaire, au-delà des neuf mois prévus par le décret-loi) et l'*article 7* (supplément d'indemnisation pour les victimes nécessitant l'assistance constante d'une autre personne). Selon les informations fournies par la Caisse nationale de sécurité sociale qui figurent en annexe au rapport du gouvernement, en cas d'accident du travail, les indemnités sont fournies à partir du onzième jour suivant l'interruption de travail, contrairement à l'*article 6* de la convention qui prévoit que l'indemnisation doit débuter au plus tard à partir du cinquième jour suivant l'accident. La commission ***regrette*** que, en dépit des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, les mesures nécessaires afin de rendre la législation nationale conforme à la convention demeurent toujours à l'état de projet. ***La commission veut croire une fois de plus que le gouvernement fera tout son possible afin de mener à terme les réformes en cours et de garantir toute la protection établie par la convention aux travailleurs victimes d'accidents du travail.***

Malaisie

Malaisie péninsulaire

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1957)

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 100e session, juin 2011)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Egalité de traitement des travailleurs étrangers. La commission rappelle que, depuis le 1er avril 1993, le régime de sécurité sociale malaisien comporte des inégalités de traitement qui sont contraires aux dispositions de la convention. Ces inégalités proviennent du fait que la législation nationale qui imposait aux travailleurs étrangers employés en Malaisie pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans de s'affilier au régime de sécurité sociale des employés (ESS), prévoyant une rente pour les victimes d'accidents du travail, soumet désormais ces derniers au régime de réparation des accidents du travail (WCS), qui ne garantit que le versement d'un capital forfaitaire d'un montant nettement inférieur. A plusieurs occasions, le cas de la Malaisie a été examiné par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Lors du dernier examen, en juin 2011, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates visant à mettre en conformité la législation et la pratique nationales avec l'*article 1* de la convention afin que soit respecté le système de réciprocité automatique prévu par la convention entre les pays l'ayant ratifiée. La commission avait également prié instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT en vue de résoudre les difficultés administratives, en concluant des arrangements particuliers avec les pays pourvoyeurs de main-d'œuvre, conformément à l'*article 1, paragraphe 2,* et à l'*article 4* de la convention. En août 2011, le gouvernement a fait savoir qu'un comité technique composé de toutes les parties prenantes et constitué au sein du ministère des Ressources humaines serait chargé d'élaborer le mécanisme et le système adéquats pour régler cette question dans le cadre de l'examen des trois options suivantes: i) extension de la couverture de l'ESS aux travailleurs étrangers; ii) création d'un régime spécial pour les travailleurs étrangers dans le cadre de l'ESS; et iii) amélioration des prestations offertes par le WCS de sorte qu'elles soient équivalentes à celles offertes par l'ESS.

En réponse à l'observation faite par la commission en 2011, le gouvernement indique, dans son dernier rapport, qu'il est actuellement à mi-parcours de l'étude actuarielle relative aux trois options considérées et que, une fois cette étude achevée, les parties prenantes seront pleinement associées au processus de détermination de l'option la plus appropriée. ***La commission espère que l'étude en cours sera bientôt achevée, qu'il sera pleinement tenu compte des prescriptions de la convention dans les choix que fera le gouvernement en consultation avec toutes les parties prenantes, qu'une nouvelle approche conforme à la convention sera mise en œuvre très prochainement et que le gouvernement en fera état dans son prochain rapport.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Sarawak

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Egalité de traitement pour les travailleurs étrangers. ***La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires formulés au sujet de la Malaisie péninsulaire.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Maurice

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1969)

Article 1 de la convention. Egalité de traitement. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 3 de l'arrêté de 1978 sur le régime national de pensions (personnes étrangères et absentes), tel que modifié par la loi nationale sur les pensions (NPA), en vertu duquel les ressortissants étrangers ne peuvent s'affilier au régime d'assurance que s'ils ont résidé à Maurice pendant une période continue de deux ans au moins. Les travailleurs étrangers qui ne remplissent pas la condition de résidence sont couverts par la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles, qui n'assure pas un niveau de protection équivalent à celui garanti par le régime national de la pension en cas de lésion professionnelle. Dans ses rapports précédents, le gouvernement avait indiqué de manière réitérée qu'un projet de loi visant à réviser l'article 3 de l'arrêté de 1978 avait été élaboré et devait être soumis à l'Assemblée nationale aussitôt qu'il serait accepté par les services juridiques de l'Etat. Dans ses deux derniers rapports, incluant celui reçu en septembre 2012, le gouvernement ne fait pas référence au projet de loi précité. Au lieu de cela, le dernier rapport indique que le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et des Institutions de réforme aura une séance de travail avec les fonctionnaires des services juridiques de l'Etat en septembre 2012 dans le but de parachever le projet de loi visant à réaliser une fusion de la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles et de la loi de 1976 sur le régime national des pensions. ***La commission exprime le ferme espoir que la législation qui résultera de la fusion susmentionnée sera pleinement conforme au principe d'égalité de traitement entre les nationaux et les résidents étrangers garanti par la convention sans aucune condition de résidence.***

[Le gouvernement est prié de répondre aux présents commentaires en 2014.]

Mauritanie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1968)

Gouvernance du système de sécurité sociale. Dans une communication du 22 août 2011, la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) fait état de dysfonctionnements récurrents liés au fonctionnement du système de sécurité sociale relatifs à la gouvernance des divers régimes composant ledit système. La CGTM indique que le gouvernement s'est arrogé le droit de nommer la majorité des membres de l'organe délibérant de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), ce qui lui permet de déterminer la politique à suivre sans même laisser aux travailleurs une minorité de blocage. Il est fréquent que l'Etat s'approprie les ressources des pensions afin de faire face à ses besoins et procède à des nominations aux postes de directeurs généraux de la CNSS et de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) en guise de faveurs politiques au détriment des compétences techniques requises pour diriger ces institutions. La CGTM ajoute que la couverture des travailleurs en activité demeure très éphémère en raison de la fraude sociale pratiquée par la plupart des employeurs afin de ne pas s'acquitter de leurs obligations en matière de contributions en ayant recours à la location de main-d'œuvre moyennant des sociétés écran et déclarant seulement une minorité de leurs employés. Les services de contrôle des institutions de prévoyance sociale sont très limités et non opérationnels dans la plupart des cas. Compte tenu de l'ensemble des insuffisances mentionnées dans ses observations, la CGTM appelle le gouvernement à réunir au plus vite les partenaires sociaux et à procéder sans tarder à une refonte totale de la CNSS afin de l'adapter aux réalités nouvelles du développement du tissu économique et social et aux nouveaux enjeux auxquels cette institution doit faire face, notamment celui de garantir la gestion participative, la protection des fonds de la sécurité sociale contre la mauvaise gestion et un financement durable de la sécurité sociale.

Considérant la gravité des allégations portées, la commission prie le gouvernement d'y répondre de manière détaillée, à la lumière des articles 71 et 72 de la convention. Prière de communiquer également copie des derniers rapports annuels concernant la gestion et les activités de la CNSS; des extraits pertinents des rapports des services d'inspection et de contrôle concernant les questions mentionnées ci-dessus; ainsi qu'une copie de la dernière étude actuarielle relative au système de sécurité sociale en Mauritanie. Le gouvernement est également prié d'indiquer, le cas échéant, toute mesure favorisant les échanges entre les administrations fiscale et de la sécurité sociale visant à contribuer à l'amélioration de la gestion du système de sécurité sociale et à mettre en place une politique de lutte contre la fraude sociale, le travail au noir et la fraude au paiement des cotisations de sécurité sociale. Enfin,

concernant les exhortations de la CGTM d'ouvrir un débat national sur l'avenir de la sécurité sociale, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les suites données aux demandes de consultations formulées par les partenaires sociaux.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1968)

Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger. La commission rappelle que, aux termes de l'article 66, paragraphe 2, de la loi du 3 février 1967, le paiement des prestations de sécurité sociale est suspendu lorsque le bénéficiaire ne réside pas en Mauritanie, sauf en cas d'existence d'accords de réciprocité ou de conventions internationales de sécurité sociale. Lorsqu'un bénéficiaire est originaire d'un Etat signataire d'un tel accord avec la Mauritanie, sa présence physique pour l'ouverture du droit aux prestations et à l'organisation du transfert bancaire des prestations n'est pas exigée. Dans la pratique, en cas de résidence dans un pays n'étant pas lié à la Mauritanie par une convention internationale, les prestations peuvent tout de même être versées mais à condition que le bénéficiaire, qu'il soit national mauritanien ou étranger, soit physiquement présent sur le territoire mauritanien au moment du paiement des prestations au moins une fois par année afin d'établir l'identité physique du bénéficiaire et éviter d'avoir à effectuer des paiements indus.

Précédemment, la commission avait constaté que, compte tenu du faible nombre de conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la Mauritanie, l'exigence d'une présence physique dans le pays pour recevoir les prestations lorsque le bénéficiaire réside dans un pays n'ayant pas de convention avec la Mauritanie est difficilement conciliable avec l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention qui garantit le paiement à l'étranger des prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et des rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. ***Dans ce contexte, afin de rendre cette disposition de la convention opérationnelle dans la pratique et garantir de manière effective les droits des bénéficiaires, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin: i) de rendre possible l'identification et le contrôle des bénéficiaires par le biais des consulats mauritaniens à l'étranger; et ii) de prendre des mesures afin de conclure des accords bilatéraux facilitant les exportations des prestations dans les pays où résident le plus grand nombre de bénéficiaires effectifs ou potentiels.***

Myanmar

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1927)

Article 4 de la convention. Situation des travailleurs migrants originaires du Myanmar en Thaïlande. Depuis de nombreuses années, la commission suit avec préoccupation la situation de plus de 2 millions de travailleurs migrants en situation irrégulière employés en Thaïlande. En réponse aux points soulevés précédemment par la commission, le rapport du gouvernement reçu en septembre 2012 indique que cinq centres de délivrance de passeport temporaire ont été ouverts en Thaïlande afin de délivrer des documents d'identité aux travailleurs en situation irrégulière originaires du Myanmar. Un attaché spécialisé dans le domaine du travail a également été nommé auprès de l'Ambassade du Myanmar pour traiter de ces questions. Les gouvernements du Myanmar et de Thaïlande ont eu 11 réunions bilatérales visant, entre autres: à garantir la mise en œuvre du processus d'enregistrement des travailleurs illégaux en Thaïlande; à étendre la durée de validité des permis de travail en attente du processus d'enregistrement; à assurer l'égalité de rémunération entre les ressortissants des deux pays; à réduire le coût des visas; et à faciliter la collaboration administrative entre les deux pays pour ce qui est des critères de résidence, notamment en ce qui concerne les enfants et les personnes à charge.

La commission note avec ***intérêt*** ces faits nouveaux qui répondent à l'objectif de l'*article 4* de la convention qui appelle tous les Membres l'ayant ratifiée à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail. La commission tient à souligner à cet égard qu'une collaboration active entre les Membres qui sont parties à la convention, en vue de surmonter les défis liés à son application dans la pratique, est la meilleure démarche pour s'attaquer aux problèmes et rechercher des solutions constructives et rapides. La commission espère que les mesures prises par le gouvernement en collaboration avec le gouvernement de la Thaïlande contribueront à améliorer la situation des travailleurs migrants du Myanmar en Thaïlande ainsi que leur affiliation au Fonds de réparation des accidents du travail. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès réalisé à cet égard, en communiquant également des statistiques relatives au nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière employés en Thaïlande bénéficiant de l'égalité de traitement prévue par la convention suite aux évolutions positives décrites par le gouvernement ainsi que tous problèmes devant encore être résolus.***

Révision de la législation nationale sur la sécurité sociale. Le gouvernement indique que la loi sur la sécurité sociale modifiant celle de 1954 est actuellement à l'examen devant le Pyihtaungsu Hluttaw (Parlement) et devrait être adoptée prochainement. Après l'adoption de cette nouvelle législation, le Conseil de la sécurité sociale accordera à tous les travailleurs assurés, qu'ils soient ressortissants nationaux ou étrangers, de nouvelles prestations telles que les soins médicaux gratuits et des prestations en espèces (art. 102 de la loi). ***La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle loi sur la sécurité sociale lorsqu'elle aura été adoptée.***

Niger

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1966)

Depuis un certain nombre d'années, la commission relève les difficultés persistantes que rencontre le Niger dans la mise en œuvre des dispositions de la convention. Ces difficultés tiennent principalement au fait que le système national de sécurité sociale a été conçu pour couvrir le secteur structuré qui, en l'état actuel de l'économie du Niger, comprend moins de 5 pour cent de la population économiquement active. Selon le *Rapport mondial sur la sécurité sociale 2010/11*, ce pays continue de connaître une situation défavorable du point de vue du faible taux de couverture de son système de sécurité sociale, de la qualité des soins médicaux, notamment en ce qui concerne la maternité, et du niveau des pensions dans le contexte d'une faible espérance de vie et d'un taux de pauvreté de la population très élevé. Dans ces conditions, la commission considère que l'objectif de la convention d'assurer au plus grand nombre de travailleurs le bénéfice des prestations prévues par la convention pour chacune des éventualités acceptées requiert la mise en place de programmes plus efficaces destinés au secteur informel et aux catégories de la population les plus vulnérables.

La commission note que, afin de fournir des orientations aux Etats dont les systèmes de sécurité sociale connaissent des difficultés face aux réalités économiques et sociales nationales et de garantir le respect du droit de toute personne à la sécurité sociale, la Conférence internationale du Travail a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, visant à mettre en place l'ensemble des garanties élémentaires de sécurité sociale pour prévenir et réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Dans le cas du Niger, la commission note que les branches constitutives du système de sécurité sociale pour lesquelles le Niger a accepté les obligations de la convention (soit les *Parties V à VIII*) fournissent les mécanismes institutionnels utiles à la construction du socle de protection sociale et à l'extension des garanties élémentaires de sécurité sociale à d'autres couches de la population. De ce point de vue, la mise en œuvre de la convention et celle de la recommandation n° 202 doit se poursuivre en parallèle en recherchant et en exploitant les synergies et les complémentarités. *Dans ce contexte, la* commission note avec ***intérêt*** que le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) établi en 2012 comprend l'élaboration d'un programme pilote destiné à institutionnaliser un socle national de protection sociale intégrant l'économie informelle. A cet effet, le PPTD prévoit, entre autres: la consolidation des politiques sectorielles de protection sociale au sein d'une politique nationale visant à construire un socle de protection sociale; la réalisation d'une analyse des besoins de protection sociale au sein de l'économie informelle; ainsi que le renforcement des capacités des acteurs dans le domaine de la protection sociale. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre du socle de protection sociale, en précisant la manière dont les nouveaux mécanismes de protection sociale s'articulent avec le système de sécurité sociale existant.***

Ouganda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1963)

Article 5 de la convention. Paiements périodiques. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les commentaires de la commission au sujet de la loi de 2000 sur la réparation des accidents du travail et sur son application ont été identifiés parmi les questions clés inscrites à l'ordre du jour du Conseil consultatif du travail. ***La commission espère donc que le gouvernement ne manquera pas de veiller à ce que le Conseil consultatif du travail examine les questions soulevées par la commission en toute connaissance de cause après avoir reçu des recommandations claires de la part du ministère de l'Egalité entre les hommes et les femmes, du Travail et du Développement social concernant les mesures législatives et pratiques nécessaires pour donner effet à l'article 5 de la convention, qui prévoit le paiement des prestations en cas d'incapacité permanente ou de décès du soutien de famille sous forme de rentes, sans limites de temps.***

Application de la convention dans la pratique. ***Prière de fournir, comme exigé par le Point V du formulaire de rapport, des informations, et notamment des statistiques, sur la manière dont il est donné effet à la convention dans la pratique, en indiquant en particulier le nombre d'accidents du travail enregistrés en Ouganda ainsi que le montant des prestations pour réparation des accidents du travail payées aux victimes.***

Pakistan

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1927)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de la Fédération des travailleurs du Pakistan dans sa communication en date du 21 novembre 2011. Depuis de nombreuses années, la commission et le gouvernement entretiennent un dialogue sur la possibilité de relever les plafonds salariaux ouvrant droit au bénéfice de la protection en cas de maladie professionnelle afin d'assurer la protection prévue par la convention à un nombre plus grand

de travailleurs. La commission note avec ***satisfaction*** que, d'après le rapport du gouvernement, la condition relative au plafond salarial a été supprimée en 2007 suite à une modification de la loi de 1923 sur la réparation des lésions professionnelles. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations relatives au nombre de personnes couvertes par la loi ainsi qu'au nombre de maladies professionnelles enregistrées et du montant des indemnités payées.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pays-Bas

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1962)

Partie VIII de la convention (Prestations de maternité). La commission note que le rapport du gouvernement reçu en août 2011 ne comporte aucune réponse aux questions spécifiques soulevées dans la demande directe antérieure de 2007 concernant la fourniture de soins de maternité à certaines catégories de femmes protégées et les règles de participation aux coûts de tels soins. La commission note cependant que le quarante-cinquième rapport des Pays-Bas au titre du Code européen de sécurité sociale reçu en 2012 indique que les soins de maternité sont soumis à une quote-part personnelle par heure ou par jour dont le montant dépend du lieu de naissance de l'enfant. Dans le cas où l'enfant naît à l'hôpital, une quote-part plus élevée est applicable si aucune prescription médicale spéciale n'est délivrée. La quote-part comprend deux parties: un tarif de départ de 16 euros par jour et la différence entre le tarif par jour des charges de l'hôpital et le montant de 112,50 euros pour couvrir les coûts du service de maternité de l'hôpital. Aucune quote-part n'est exigée dans le seul cas où la mère doit être hospitalisée sur prescription médicale. Lorsque l'accouchement a lieu sans prescription médicale, tel que l'accouchement à domicile ou dans une clinique externe, la mère doit verser une participation en son nom et au nom de son enfant, laquelle s'élève à 4 euros par heure et est indexée annuellement.

La commission voudrait souligner à ce propos que les *articles 10, paragraphe 2*, et *49* de la convention interdisent la participation de la mère aux coûts des soins médicaux fournis en cas de grossesse et d'accouchement et leurs suites. Les types de soins mentionnés aux *articles 10, paragraphe 1 b)*, et *49, paragraphe 2*, seront définis dans la législation nationale et fournis gratuitement aux femmes protégées quel que soit le lieu où se déroule l'accouchement – à l'intérieur ou à l'extérieur de l'hôpital, conformément à la Partie VIII de la convention. La gratuité de ces soins ne peut être soumise à une condition de délivrance d'une prescription médicale spéciale supplémentaire. ***Compte tenu de ces explications, la commission voudrait que le gouvernement évalue dans quelle mesure ces prescriptions de la convention se reflètent dans la législation et la pratique actuelles aux Pays-Bas, en indiquant en particulier si tous les types de soins médicaux mentionnés à l'article 49, paragraphes 2 et 3, y compris les soins prénatals, sont couverts par les soins de maternité figurant dans le paquet type de l'assurance-maladie, et en spécifiant les types de soins qui sont toujours fournis gratuitement et les types de soins de maternité qui exigent pour ce faire une prescription médicale spéciale, et sous quelle forme cette dernière doit être délivrée. Prière de calculer le montant maximum de la quote-part qui est normalement à la charge de la mère lorsque l'accouchement a lieu à l'hôpital sans prescription médicale spéciale, ainsi qu'en dehors de l'hôpital, à domicile ou dans une clinique de jour.***

Selon le quarante-quatrième rapport du gouvernement au titre du Code européen de sécurité sociale, les soins de maternité sont fournis à la mère et à l'enfant pour un maximum de dix jours après l'accouchement; il n'y a pas de participation aux coûts lorsque les soins de maternité sont dispensés sur prescription médicale. ***Prière d'indiquer si, en cas de complications résultant, par exemple, de l'accouchement, les soins de maternité dispensés sur prescription médicale continuent à être fournis après la période de dix jours sans aucun partage de coûts, conformément à l'article 52 de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Portugal

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1994)

Se référant à son observation de 2007, la commission note le rapport du gouvernement reçu en septembre 2011 et accompagné par des observations de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN) et de l'Union générale des travailleurs (UGT). La commission note également des rapports annuels du Portugal sur l'application du Code européen de sécurité sociale couvrant la période 2008-2012. Selon ces sources, bien que les normes minimales établies par la convention continuent d'être respectées dans le pays, la récente évolution du système national de sécurité sociale dans le contexte de la crise économique et financière a été marquée par les mesures d'austérité visant à réduire les dépenses sociales et ayant pour résultat une augmentation de la précarité et de la pauvreté. La commission rappelle que le système de sécurité sociale ne remplirait pas son rôle si ses prestations n'étaient pas capables de maintenir les travailleurs en dessus du seuil de pauvreté. ***Etant donné que la réduction de la pauvreté est l'un des objectifs principaux de la convention, la commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport les statistiques les plus***

récentes et les plus complètes sur la dynamique de la pauvreté dans le pays, en transmettant des données sur le nombre de bénéficiaires et les montants minimaux des prestations sociales en comparaison avec le seuil de pauvreté. Prière de démontrer également, sur la base des données statistiques pour la période couverte par le prochain rapport, que la revalorisation des prestations de toutes les personnes protégées a permis de maintenir leur valeur réelle par rapport au coût de la vie, conformément à l'article 65, paragraphe 10, de la convention.

République démocratique du Congo

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1987)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que la République démocratique du Congo a accepté les obligations découlant de la convention n° 102 en ce qui concerne les prestations de vieillesse (Partie V), les prestations familiales (Partie VII), les prestations d'invalidité (Partie IX) et les prestations de survivants (Partie X). La République démocratique du Congo a également ratifié la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, ainsi que la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

En 2004, à la suite des commentaires qu'elle formulait depuis de nombreuses années concernant la nécessité de rendre la législation nationale pleinement conforme aux normes précitées, le gouvernement a établi une commission chargée de la réforme de la sécurité sociale ayant pour mandat de préparer un projet de révision de la loi sur la sécurité sociale (arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/DC/FMK/066/04 du 8 déc. 2004). En 2005, par décret n° 05/176 du 24 novembre, le gouvernement a également créé le Programme national d'appui à la protection sociale (PNPS).

La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, la réforme du système de sécurité sociale n'a pu être finalisée, dans la mesure où l'organe chargé d'avaliser le projet de nouveau Code de la sécurité sociale, le Conseil national du travail, rencontre des difficultés financières pour être en mesure de tenir sa 30e session. Elle note également que le gouvernement s'est prévalu de l'assistance technique du BIT dans l'élaboration du projet de nouveau Code de la sécurité sociale, et que cette assistance a notamment porté sur le renforcement des capacités institutionnelles de l'Institut national de sécurité sociale et l'extension de la protection sociale aux populations non couvertes.

La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de finaliser dans un proche avenir la réforme du régime de sécurité sociale. Elle espère également qu'avec son prochain rapport dû en 2012 le gouvernement communiquera des informations détaillées sur la manière dont la législation donne effet à la convention n° 102, ainsi que sur toute difficulté pratique rencontrée dans l'application de la convention. Le cas échéant, prière de fournir copie du nouveau Code de la sécurité sociale ou du projet avalisé par le Conseil national du travail.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret que, nonobstant les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, le dernier rapport du gouvernement ne fait état d'aucun progrès tangible réalisé afin de rendre la législation nationale conforme à la convention et ne fournit pas les informations demandées précédemment en ce qui concerne les points suivants:

- nécessité d'ajouter à la liste des maladies professionnelles les maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse ainsi que celles dues au benzène ou à ses homologues toxiques (*article 8 de la convention*);
- nécessité de préciser le mode de calcul et de paiement des prestations périodiques dues en cas d'incapacité temporaire de travail, y compris d'incapacité se trouvant dans sa phase initiale, ainsi que des prestations dues en cas de perte totale ou partielle de la capacité de gain, ou de décès du soutien de famille, conformément à ce que prévoit le formulaire de rapport de la convention sous les *articles 13, 14 et 18* (en relation avec les *articles 19 et 20*);
- nécessité d'indiquer comment les prestations périodiques dues en cas de perte totale ou substantielle de la capacité de gain ainsi que les prestations de survivants sont révisées en cas de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie (*article 21*);
- nécessité d'expliquer la manière dont fonctionnent dans la pratique les procédures d'appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci (*article 23*);
- nécessité de décrire de quelle manière l'Etat assume la responsabilité générale qui lui incombe pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la convention (*article 24, paragraphe 2*).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs et faisant état de l'adoption de la loi cadre n° 7 de 2004 concernant la protection sociale. Elle note avec satisfaction que, conformément à l'*article 2, paragraphe 1, de la convention*, ce texte n'impose plus de condition d'âge limite aux fins de l'affiliation au régime de protection sociale, notamment en ce qui concerne les risques professionnels. La commission note également avec satisfaction que la loi susmentionnée ne soumet plus l'affiliation des travailleurs étrangers au régime de protection sociale à la condition de l'existence d'accords de sécurité sociale avec leur pays d'origine.

Prenant note de la déclaration du gouvernement aux termes de laquelle l'adoption des textes réglementaires d'application de ladite loi doit se faire prochainement, la commission prie celui-ci de la tenir informée de tout développement en la matière et de communiquer copie des textes réglementaires qui auront été adoptés. Elle veut croire qu'à l'occasion de l'adoption de ces derniers le gouvernement prendra dûment en considération les dispositions de la présente convention ainsi que les commentaires qu'elle avait été amenée à formuler précédemment concernant l'application des articles 5 (prestations en cas d'invalidité permanente partielle), 7 (supplément d'indemnité lorsque l'état de la victime nécessite l'assistance constante d'une autre personne), et 9 et 10 (soins chirurgicaux et fourniture et renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie reconnus nécessaires) de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1982)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le changement d'administration a empêché la finalisation de l'adoption de la liste des maladies professionnelles qui aurait dû venir compléter la loi n° 1/90 sur la sécurité sociale. Le gouvernement déclare toutefois que son programme prévoit la réactivation de ce processus et la réouverture d'un dialogue avec le PNUD afin de parvenir à l'adoption d'une liste de maladies professionnelles reconnues dans le pays. ***Rappelant que cela fait de nombreuses années qu'elle est amenée à examiner la question de l'établissement de la liste des maladies professionnelles, la commission espère que le gouvernement ne ménagera pas ses efforts en vue d'adopter dans les meilleurs délais une liste des maladies professionnelles reconnues dans le pays, comportant au moins celles qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention. Elle attire son attention sur la possibilité d'avoir également recours à l'assistance technique du BIT à cet égard.*** En effet, il s'agit là d'une protection fondamentale devant être garantie, conformément à la convention, aux travailleurs et aux travailleuses du pays employés dans certaines industries ou professions les exposant au risque de contracter certaines maladies qui doivent, dès lors, être dûment reconnues et indemnisées en raison de leur origine professionnelle.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Paiement des indemnités sous forme de rente sans limite de temps. En réponse aux commentaires que formule la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement indique qu'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail a été élaboré, mais qu'il n'a pas encore été adopté. Il déclare également que le projet de loi susmentionné tient compte des dispositions de la convention relatives au versement d'indemnités pendant toute la durée de l'éventualité, et qu'une copie de la loi révisée sera transmise au BIT dès qu'elle aura été adoptée. La commission prend note de cette information, et relève que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau afin d'accélérer le processus de mise en œuvre de la loi révisée. ***La commission exprime l'espoir que le projet de loi sera bientôt adopté et transmis au BIT, lequel sera certainement en mesure de discuter sur cette base avec le gouvernement des modalités de l'assistance technique sollicitée.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Suriname

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1976)

Articles 4 et 5 de la convention. Octroi des prestations à l'étranger. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, dans son rapport reçu en septembre 2011, notamment des statistiques détaillées

concernant la nationalité, le nombre et la profession des travailleurs étrangers employés au Suriname. Elle note avec ***regret*** que, malgré ses observations réitérées depuis la ratification de la convention par le Suriname, le gouvernement n'a pas été en mesure de modifier l'article 6(8) de la loi sur les accidents du travail (décret n° 145 de 1947), qui restreint le paiement des pensions dues au titre d'accidents du travail lorsque les bénéficiaires résident à l'étranger. Elle prend note, en outre, des promesses renouvelées du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail, du Développement technologique et de l'Environnement fera procéder aux modifications suggérées par la commission dans le contexte du processus de révision de la loi sur les accidents du travail et rendra compte des progrès accomplis dans son prochain rapport. ***La commission veut croire qu'il en sera effectivement ainsi cette fois et que le gouvernement s'acquittera de bonne foi de ses obligations au titre de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Thaïlande

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1968)

La commission note que le rapport du gouvernement en réponse à son observation de 2011 n'a pas été reçu. Elle note cependant qu'en mars 2012 le gouvernement a fourni des informations en réponse aux questions soulevées par la Confédération des travailleurs des entreprises publiques (SERC) en 2011 et que, en avril 2012, une délégation composée de fonctionnaires du Bureau de la sécurité sociale de Thaïlande a été reçue au BIT en vue d'échanger les connaissances et de discuter des questions concernant l'application de la convention. En outre, la commission note que, le 18 septembre 2012, la SERC a communiqué des informations actualisées sur l'application de la convention en Thaïlande, lesquelles ont été transmises au gouvernement le 25 septembre 2012. En ce qui concerne la situation en droit, la commission note, d'après ces informations, que la situation a changé en raison du remplacement de la circulaire du Bureau de la sécurité sociale (SSO) n° RS.0711/W751 de 2001 par la circulaire du SSO n° RN.0607/987 de 2012 suite à l'adoption d'une résolution du Conseil des ministres du 13 février 2012 permettant aux travailleurs migrants en situation régulière d'avoir accès à la sécurité sociale. En avril 2012, le Bureau de l'administration des travailleurs étrangers a signalé que 642 865 travailleurs originaires du Myanmar, du Cambodge et de la République démocratique populaire lao ont vu leur nationalité vérifiée, moyennant la procédure prévue à cet effet, et que 95 929 autres sont entrés légalement dans le pays dans le cadre du processus d'importation de main-d'œuvre établi par le mémorandum d'accord. En outre, le 31 mai 2012, le Comité de direction des travailleurs étrangers en situation irrégulière (IAWMC) a mis en place un comité dirigé par le Secrétaire permanent du ministère du Travail afin d'enquêter et de faire des recommandations sur les questions de l'accès des travailleurs migrants aux prestations de la sécurité sociale et de la réparation des accidents du travail. En ce qui concerne la situation dans la pratique, la SERC indique que la nouvelle circulaire ne change pas la situation existante. Les statistiques officielles sur le nombre de travailleurs migrants ayant fait l'objet d'une procédure de vérification de la nationalité continuent à être contradictoires et non fiables. Selon la SERC, un nombre estimé de 1 à 2 millions de travailleurs migrants originaires du Myanmar demeurent sans papiers et ne sont pas couverts par l'assurance en cas de lésions professionnelles, et que le gouvernement poursuit ses projets visant à fournir des régimes de réparation alternatifs aux travailleurs migrants distincts des régimes en vigueur pour les nationaux, sans avoir consulté les parties intéressées.

Compte tenu de la complexité de la situation et des développements qui ont eu lieu depuis son observation détaillée de 2011, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des explications complètes sur toutes les questions soulevées dans ses commentaires antérieurs et présents. Le gouvernement est prié de transmettre un rapport complet en 2013 comportant des informations sur la manière dont la nouvelle disposition législative a été appliquée, les recommandations formulées par le comité constitué par le IAWMC et des statistiques (désagrégées par genre et âge) sur le nombre de travailleurs migrants qui ont fait l'objet d'une procédure de vérification de la nationalité, comme ceux pour lesquels une vérification de la nationalité est en cours et sur le nombre de travailleurs migrants ayant été affiliés au Fonds de réparation des accidents du travail à la suite de ces mesures.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Uruguay

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1973)

Articles 13, 14 et 18 de la convention (lus conjointement avec l'article 19 ou 20 selon le cas) (Niveau des prestations) et article 21 (Révision des taux des prestations en espèces de longue durée). En dépit des demandes réitérées de la commission, le gouvernement ne fournit pas dans ses rapports les informations statistiques requises par le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration du BIT sur le niveau des prestations et leur ajustement en fonction du coût de la vie. L'absence d'informations à ce sujet ne permet pas à la commission d'évaluer si le taux des

paiements périodiques garantis par la législation nationale répond aux normes minimums établies par la convention concernant les prestations en espèces en cas d'incapacité partielle (*article 13*), de perte de la capacité de gains lorsqu'il est probable qu'elle sera permanente (*article 14*) et en cas de décès du soutien de famille (*article 18*). ***La commission rappelle que, dans le cas où le gouvernement connaît des difficultés pour recueillir les informations requises, il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau. La commission se doit de conclure que le gouvernement ne se conforme pas à ses obligations découlant de la convention de fournir les informations nécessaires requises.***

Employeurs non assurés. Conformément à l'article 8, deuxième paragraphe de la loi n° 16074 de 1989 sur l'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles, la réparation payée par le Fonds de l'assurance publique aux victimes de lésions professionnelles travaillant pour des employeurs non assurés est calculée sur la base du salaire minimum national. Dans son dernier rapport, le gouvernement fournit des informations sur le nombre et la nature des prestations versées à de telles victimes ainsi que sur le montant total à récupérer par le Fonds auprès des employeurs concernés. ***Tout en prenant note de ces informations, la commission voudrait que le gouvernement calcule le taux de remplacement obtenu dans le cas d'une personne non assurée victime d'une lésion professionnelle disposant des mêmes gains et les mêmes personnes à charge que le bénéficiaire type prévu à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention. Prière d'indiquer le nombre d'employeurs et de leurs travailleurs exemptés de l'assurance obligatoire contre les lésions professionnelles et d'expliquer les raisons d'une telle exemption.***

Article 9 (Suppression du délai de carence de trois jours) et article 11 (Soins médicaux à domicile). Tout en se référant à ses commentaires antérieurs concernant le délai de carence de trois jours pour le paiement des prestations en espèces, prévu à l'article 19(V) de la loi n° 16074 de 1989, la commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information sur les étapes progressives prévues pour supprimer ce délai de carence et mettre ainsi sa législation en conformité avec l'*article 9, paragraphe 3*, de la convention. En outre, la commission constate que l'article 11(2) de la loi n° 16074 de 1989, qui prévoit le transfert de tout travailleur victime d'un accident du travail à partir du centre de soins médicaux à son domicile, et inversement, ne donne pas effet à l'*article 10 a)* de la convention qui se réfère à la fourniture de soins médicaux au domicile du travailleur, si nécessaire. ***La commission se doit en conséquence de réitérer l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions susmentionnées de la convention.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** *(Angola, Antigua-et-Barbuda, Comores, Gabon, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda);* la **convention n° 17** *(Angola, Argentine, Arménie, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Cuba, Djibouti, Grèce, Kenya, Kirghizistan, Mexique, Portugal, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Jersey, Rwanda, Slovaquie, République arabe syrienne, Zambie);* la **convention n° 18** *(Angola, Arménie, Bénin, Djibouti, Pakistan, Portugal, Tunisie, Zambie);* la **convention n° 19** *(Angola, Etat plurinational de Bolivie, Burkina Faso, Cap-Vert, République centrafricaine, République dominicaine, Dominique, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyana, Indonésie, Iraq, Kenya, Liban, Malawi, Mali, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen);* la **convention n° 24** *(Algérie);* la **convention n° 38** *(Djibouti);* la **convention n° 42** *(Burundi, France: Nouvelle-Calédonie, Italie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Slovaquie, Turquie);* la **convention n° 44** *(Algérie, Bulgarie, France: Nouvelle-Calédonie);* la **convention n° 102** *(Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Irlande, Mauritanie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Ile de Man, Serbie, Uruguay);* la **convention n° 118** *(Etat plurinational de Bolivie, République centrafricaine, Danemark, Guatemala, Guinée, Iraq, Israël, Madagascar, République démocratique du Congo, Rwanda, Uruguay);* la **convention n° 121** *(Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chili, Finlande, Monténégro, Pays-Bas: Aruba, Serbie, Slovénie);* la **convention n° 128** *(Autriche, Barbade, Equateur, Finlande, Pays-Bas, Uruguay);* la **convention n° 130** *(Equateur, Pays-Bas, Uruguay);* la **convention n° 168** *(Suisse).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 12** *(Bosnie-Herzégovine, Serbie);* la **convention n° 17** *(Malaisie: Malaisie péninsulaire, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Guernesey);* la **convention n° 19** *(Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Jamaïque, Maurice);* la **convention n° 24** *(Pologne);* la **convention n° 25** *(Pays-Bas: Aruba);* la **convention n° 42** *(France, Nouvelle-Zélande);* la **convention n° 102** *(Turquie);* la **convention n° 118** *(Finlande);* la **convention n° 121** *(Japon);* la **convention n° 130** *(Finlande, Luxembourg);* la **convention n° 157** *(Philippines, Suède).*

Protection de la maternité

Guatemala

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1989)

Article 1 de la convention. Couverture. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'extension de la couverture géographique du régime maladie, maternité et accidents du travail et maladies professionnelles de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale (IGSS) aux trois départements de Petén, Santa Rosa et El Progreso. Cette inclusion des trois départements en 2011 marque l'aboutissement d'un processus d'extension de la couverture à l'ensemble du territoire national. Tout en prenant note des données statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport, la commission constate que ces chiffres ne présentent pas le degré de ventilation requis pour permettre d'apprécier le nombre et les catégories de travailleuses effectivement couvertes par le régime (par référence au nombre total de travailleuses salariées dans les différents départements du pays). La commission juge également opportun de souligner l'importance de la révision des instruments statistiques dans la création d'une base de référence en vue de l'extension de la protection de la maternité pour toutes les catégories de travailleuses protégées par la convention. ***Par suite, la commission prie le gouvernement de rendre compte des progrès réalisés quant à la mise en place du nouveau système statistique évoqué dans le rapport soumis en 2008.***

Article 3, paragraphes 2 et 3. Durée obligatoire du congé de maternité. La commission prend note de la réponse du gouvernement dans son rapport concernant la nécessité de garantir par la loi une durée obligatoire de congé postnatal, qui ne doit pas être inférieure à six semaines pour toutes les catégories de femmes couvertes par la convention; l'emploi des femmes pendant leur congé postnatal devant être interdit. Le gouvernement indique que la période prévue par les instruments réglementaires de l'IGSS dépasse les six semaines, aux termes des articles 114 et 34 révisés des accords n^{os} 466 et 468 du Conseil directeur de l'IGSS. Le gouvernement ajoute que, en cas de réintégration d'une travailleuse avant réception par l'employeur de l'avis de fin d'incapacité, celui-ci est tenu d'en aviser l'institut dans un délai de trois jours. En outre, en cas d'emploi d'une femme pendant son congé postnatal, l'employeur devra rembourser les prestations en espèces indûment versées, sans préjudice des sanctions qu'il encourt au regard du Code du travail. La commission rappelle que le caractère obligatoire du congé postnatal et la durée minimale de celui-ci sont des mesures de protection qui ont pour but d'empêcher que, sous des pressions indues ou pour en retirer un avantage matériel, la travailleuse reprenne son travail avant l'expiration du délai de six semaines, au détriment de sa santé. ***En conséquence, la commission demande à nouveau instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la législation garantisse le caractère obligatoire du congé postnatal conformément aux dispositions susmentionnées de la convention.***

Article 4, paragraphe 1. Suspension des prestations. La commission prend note des précisions du gouvernement concernant l'inexistence de cas dans lesquels le versement des prestations aurait été suspendu à raison de la «conduite antisociale marquée» de la bénéficiaire, le gouvernement ajoutant que, dans une telle éventualité, les prestations seraient à nouveau versées dès que les faits motivant la suspension du versement auraient cessé. La commission observe qu'à diverses occasions le gouvernement avait mentionné que ces dispositions réglementaires étaient tombées en désuétude. Cependant, il n'a pas été procédé à l'abrogation des articles 48 *c)*, 149 *c)* et 71 *c)* des accords n^{os} 410, 466 et 468 du Conseil directeur de l'IGSS. Or une telle suspension du versement des prestations serait formellement contraire aux dispositions de la convention et constituerait une limitation injustifiée du droit de recevoir des prestations en espèces et des prestations médicales. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit mise en conformité avec les dispositions de la convention sur ce point.***

Article 4, paragraphes 4, 5 et 8. Responsabilité de l'employeur. La commission note que, malgré les demandes qu'elle exprime de manière réitérée depuis 1993, le gouvernement n'aborde toujours pas la question d'éventuelles réformes de la législation nationale. La commission rappelle l'importance de prévoir que les travailleuses ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de sécurité sociale reçoivent des prestations sur des fonds de l'assistance publique (sous réserve des conditions de ressources existantes) et non pas de l'employeur, de manière à prévenir la discrimination à l'embauche contre les travailleuses en âge de procréer. ***La commission espère que le gouvernement adoptera dans un proche avenir les mesures nécessaires pour que les dispositions pertinentes de la législation nationale soient rendues conformes aux dispositions de la convention.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 3** *(Guinée);* la **convention n° 103** *(Guinée équatoriale).*

Politique sociale

Guinée

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1966)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. ***La commission demande au gouvernement de fournir des indications sur la manière dont l'amélioration des niveaux de vie a été considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique de la stratégie de lutte contre la pauvreté (article 2 de la convention). A cet égard, elle rappelle que, selon l'article 1, paragraphe 1, de la convention, «toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population».***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 82** *(Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques);* la **convention n° 117** *(Guatemala, Zambie).*

Travailleurs migrants

Barbade

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 7 et 9 de la convention. Opérations effectuées gratuitement par les services publics de l'emploi et transfert de fonds. La commission note la communication transmise par le Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade (CTUSAB), en date du 19 juin 2008, dans laquelle ce dernier se disait préoccupé du programme de travail agricole établi entre la Barbade et le Canada, celui-ci employant encore des milliers de ressortissants de la Barbade. D'après le CTUSAB, 25 pour cent des gains des travailleurs sont remis directement par le Canada au gouvernement de la Barbade, dont 5 pour cent sont gardés par le gouvernement pour frais d'administration. Le CTUSAB maintient également que les coûts de voyage vers le Canada, de même que les cotisations au régime des pensions à la fois à la Barbade et au Canada et les contributions médicales au Canada sont immédiatement déduits des salaires, ce qui n'est pas sans poser des difficultés pour les travailleurs concernés. Le CTUSAB estime que ce système doit être revu de façon à ne pas léser les travailleurs employés dans le cadre de ce programme.

La commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires du CTUSAB. La commission rappelle que, aux termes de l'article 9 de la convention, les Etats ayant ratifié la convention s'engagent à permettre le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer. La commission estime donc que le fait de demander aux travailleurs migrants de remettre 25 pour cent de leurs gains au gouvernement est contraire à l'esprit de l'article 9 de la convention. En outre, la commission rappelle que, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, les opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants doivent être assurées gratuitement. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que faire payer aux travailleurs les frais purement administratifs liés au recrutement, à l'introduction et au placement demeure interdit aux termes de la convention (voir étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants, paragr. 170). ***La commission prie instamment le gouvernement:***

i) de procéder à un examen du programme de travail agricole entre la Barbade et le Canada, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs;

ii) d'expliquer les raisons qui justifient que, aux termes de ce programme, il soit demandé aux travailleurs migrants de verser 25 pour cent de leurs gains au gouvernement, dont 5 pour cent pour frais administratifs;

iii) de veiller à ce que les frais purement administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement ne soient pas à la charge des travailleurs recrutés dans le cadre du programme, et à ce que les travailleurs migrants soient autorisés selon leur désir à transférer tout ou partie de leurs gains et économies.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1978)

Article 9, paragraphes 1 et 2, de la convention. Droits découlant d'emplois antérieurs. La commission avait précédemment soulevé un certain nombre de questions concernant les difficultés rencontrées par les travailleurs migrants pour faire valoir leurs droits découlant d'emplois antérieurs, par exemple en matière de rémunération et de sécurité sociale, lorsque leurs contrats de travail ont été déclarés nuls et non avenus. La commission prend note de la réponse générale du gouvernement selon laquelle la législation du travail est plutôt généreuse à cet égard et un certain nombre de mesures ont été prises pour garantir le respect des droits des travailleurs migrants. Le gouvernement déclare également que, d'après les statistiques, le nombre de travailleurs migrants illégalement employés est très faible et qu'il n'existe pas d'information sur le nombre et la nature des plaintes qui auraient été présentées au service d'inspection du travail par des travailleurs migrants en situation irrégulière. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, pour que les travailleurs migrants puissent bénéficier du droit à l'égalité de traitement dans la pratique, il est important que des mécanismes efficaces soient mis en place afin de remédier à toute situation de non-respect de ce droit, notamment des procédures accessibles et efficaces de traitement des plaintes des travailleurs migrants. La commission considère que le faible nombre de plaintes n'est pas indication du fonctionnement efficace de ces mécanismes. ***Rappelant les précédentes indications du gouvernement selon lesquelles le recours à l'inspection du travail est la seule façon, pour les travailleurs dont le contrat a été déclaré nul et non avenu, de faire valoir leurs droits, la commission demande instamment au gouvernement d'examiner tout obstacle auquel sont confrontés ces travailleurs migrants pour présenter à l'inspection du travail des plaintes concernant des droits découlant de leur emploi antérieur, et de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs migrants qui n'ont pas été en mesure de régulariser leur situation ne soient pas privés des droits qu'ils ont acquis légalement, et qu'ils bénéficient, ainsi que leurs familles, d'une égalité de traitement par rapport aux travailleurs migrants admis légalement dans le***

pays en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages, conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle lui demande de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière, y compris ceux dont les contrats ont été déclarés nuls et non avenus.

Article 10. Exercice des droits syndicaux. La commission rappelle que l'article 10(1) et (2) du Code du travail prévoit que les étrangers doivent avoir résidé pendant cinq ans au moins sur le territoire avant d'être autorisés à créer un syndicat et à assumer au sein de ce syndicat des responsabilités en matière d'administration ou de direction. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement si cette condition était également applicable aux étrangers qui désiraient s'affilier à un syndicat. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que le projet de loi sur les syndicats a pris en compte cette question. ***Rappelant la déclaration antérieure du gouvernement selon laquelle l'affiliation à un syndicat est libre, aussi bien pour les travailleurs nationaux que pour les travailleurs migrants, et selon laquelle cette question sera traitée dans le contexte de la révision du Code du travail, la commission prie le gouvernement de veilleur à ce que toute législation future prévoie explicitement le droit des travailleurs étrangers de s'affilier à un syndicat sur un pied d'égalité avec les nationaux, sans devoir remplir de conditions de résidence ou autres conditions préalables, et de fournir des informations sur toute évolution de la situation à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (notification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en réponse à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2012. Elle prend note également des observations conjointes de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) et de la Fédération des syndicats des travailleurs domestiques asiatiques de Hong-kong (FADWU), datées du 31 août 2012, qui ont été adressées au gouvernement pour commentaires.

Statistiques. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'au 31 mai 2012 la Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine) (RAS de Hong-kong) comptait 58 974 professionnels étrangers, 307 151 travailleurs domestiques étrangers (4 771 hommes et 302 380 femmes) ainsi que 3 452 travailleurs immigrés entrant dans le cadre du Régime d'emploi supplémentaire (SLS) (provenant essentiellement de Chine continentale). Au 31 mai 2012, 2 216 demandeurs sont également entrés dans le pays au titre du Régime d'admission de migrants de qualité, et 1 713 d'entre eux provenaient de Chine continentale, les autres provenant essentiellement de l'Asie-Pacifique, d'Europe et d'Amérique du Nord. La grande majorité des travailleurs domestiques provient de l'Indonésie (143 hommes et 151 852 femmes) et des Philippines (3 835 hommes et 144 096 femmes). Les autres travailleurs domestiques étrangers viennent de l'Inde (460 hommes et 1 932 femmes), de Sri Lanka (136 hommes et 819 femmes) et de la Thaïlande (38 hommes et 3 155 femmes); 685 travailleurs domestiques (159 hommes et 526 femmes) viennent d'«autres pays». La commission note que, d'après la communication de la HKCTU et de la FADWU, des travailleurs domestiques migrants viennent également du Népal. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques, ventilées par sexe et pays d'origine, ainsi que par secteur d'activité, sur le nombre de travailleurs migrants dans la RAS de Hong-kong.***

Article 2 de la convention. *Informations et services pour les travailleurs migrants*. La commission avait précédemment pris note des mesures adoptées par le gouvernement pour que les travailleurs migrants bénéficient d'un accès gratuit à l'ensemble des services gouvernementaux, notamment un service de renseignements téléphoniques, des consultations et des services de conciliation et des services d'interprétation. Des informations sur les droits et avantages selon la législation en vigueur et les contrats d'emploi individuels et sur les mécanismes pertinents de plaintes ont également été diffusées gratuitement au moyen de divers médias, y compris des publications et des brochures en plusieurs langues. La commission note que la HKCTU et la FADWU attirent l'attention sur certaines difficultés en ce qui concerne la fourniture de ces services aux travailleurs migrants, notamment le fonctionnement du service de renseignements téléphoniques, ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer que le contenu du contrat d'emploi type soit bien compris par tous les travailleurs migrants. Elles recommandent également que les services d'interprétation soient aussi fournis lorsque les travailleurs migrants souhaitent déposer une plainte auprès du Département du travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises pour garantir que les travailleurs migrants puissent effectivement bénéficier de ces services, y compris les services d'interprétation, et des informations qui leur sont fournies, et d'indiquer aussi quelles mesures supplémentaires sont prises pour s'assurer que les travailleurs migrants ont une bonne compréhension du contenu de leur contrat d'emploi.***

Article 6, paragraphe 1 a) i). *Egalité de traitement des travailleurs domestiques étrangers en matière de rémunération et de conditions de travail*. Depuis plusieurs années, la commission suit l'impact des mesures prises par le gouvernement pour relever le montant du salaire minimum admissible pour les travailleurs domestiques étrangers

(MAW), après sa réduction de 400 dollars de Hong-kong (HKD) en 2002, et la suspension, jusqu'au 31 juillet 2013, de l'obligation pour l'employeur d'un travailleur immigré de payer une taxe de recyclage des salariés (ERL) d'un montant de 400 HKD. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, du 1er juin 2010 au 31 mai 2012, 5 pour cent (342 cas) du nombre total des plaintes déposées par des travailleurs domestiques étrangers auprès du Département du travail portaient sur un problème de supplément de salaire; que, sur ce nombre, 150 cas ont été réglés par voie de conciliation, les 192 autres étant portés devant le tribunal du travail ou la commission chargée du règlement des litiges mineurs liés au travail. ***Notant que la suspension de l'ERL arrive à terme en juillet 2013, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour s'assurer que l'ERL n'a pas d'impact disproportionné sur les salaires des travailleurs domestiques étrangers, lorsque l'ERL redeviendra opérationnelle.***

Salaires minima. La commission note que la HKCTU et la FADWU n'en sont pas moins d'avis que, si l'on prend en considération le taux d'inflation dans la RAS de Hong-kong, le MAW mensuel des travailleurs domestiques migrants n'a que très peu augmenté par rapport à son niveau de 2002 (3 670 HKD), avant l'introduction de l'ERL. La commission note aussi que, pour les contrats d'emploi signés par les parties à partir du 20 septembre 2012, le MAW mensuel est relevé à 3 920 HKD et l'allocation pour repas à 875 HKD. Les travailleurs ayant signé des contrats avant cette date n'auront droit qu'aux montants précédents du MAW mensuel et de l'allocation pour repas. La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle avait noté que l'article 7(2) de l'ordonnance no 15 de 2010 sur le salaire minimum (MWO) excluait, dans la pratique, tous les travailleurs domestiques étrangers du fait de l'obligation de fournir un logement gratuit dans le foyer (paragr. 3 du contrat d'emploi type). La commission avait également noté que, en vertu de la MWO, le salaire horaire minimum obligatoire était fixé à 28 HKD. La commission note que, d'après la réponse du gouvernement, l'ensemble des éléments de rémunération des travailleurs domestiques étrangers comprend, outre le MAW, un large éventail de prestations en nature dont ne peuvent pas bénéficier les travailleurs qui ne vivent pas au domicile de l'employeur, notamment un hébergement gratuit et des allocations pour les repas. La commission note que la HKCTU et la FADWU se réfèrent à des allégations de conditions d'hébergement inférieures aux normes et elles se déclarent préoccupées par l'absence de mécanisme permettant de mesurer ou calculer les coûts du logement. La commission rappelle que l'une des raisons invoquées par le Conseil législatif pour préconiser que les travailleurs domestiques logés soient exclus du champ d'application de la MWO était leurs «modalités de travail distinctes» (un travail vingt-quatre heures sur vingt-quatre) et la difficulté de tenir un relevé des heures de travail et de calculer les salaires correspondants. La commission prend bonne note des explications du gouvernement selon lesquelles l'ensemble des éléments de rémunération pour les travailleurs domestiques comprend des prestations supplémentaires en nature, mais elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que, bien que le traitement appliqué par l'Etat aux travailleurs migrants ne doive pas forcément être identique à celui dont bénéficient les nationaux, il n'en devrait pas moins être équivalent dans ses effets (voir étude d'ensemble sur les travailleurs migrants, 1999, paragr. 371). Tenant compte des conditions de travail particulières des travailleurs domestiques étrangers, qui constituent la grande majorité des travailleurs migrants dans la RAS de Hong-kong, et qui sont essentiellement des femmes, la commission considère qu'il conviendrait d'entreprendre un examen approfondi des conditions de travail et de rémunération de ces travailleurs pour déterminer si, dans la pratique, les travailleuses domestiques étrangères font l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe ou la nationalité et bénéficient d'un traitement moins favorable que celui appliqué aux nationaux et à d'autres catégories de travailleurs migrants en ce qui concerne la rémunération. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre des mesures pour examiner, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, les inégalités existantes dans l'ensemble des éléments de rémunération entre les travailleurs locaux et les travailleurs étrangers, découlant des lois et règlements en vigueur concernant les travailleurs domestiques étrangers, afin de vérifier que le traitement appliqué aux travailleurs domestiques étrangers n'est pas moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux, et elle le prie d'indiquer les résultats obtenus. La commission demande également au gouvernement de préciser les raisons pour lesquelles le nouveau MAW et les nouvelles allocations pour repas ne s'appliquent qu'aux contrats signés depuis le 20 septembre 2012, et d'indiquer comment est calculé le coût du logement des travailleurs qui vivent au domicile de l'employeur.***

Conditions de travail. La commission avait précédemment noté que l'une des raisons sous-jacentes de l'exclusion des travailleurs domestiques vivant au domicile de l'employeur du champ d'application de la MWO était la dégradation fondamentale de la politique concernant les travailleurs domestiques étrangers si des heures de travail standard devaient être prescrites et si l'on devait supprimer l'obligation de résider avec l'employeur. La commission rappelle les préoccupations exprimées par la Confédération syndicale internationale (CSI) quant au fait que les travailleurs domestiques étrangers, en particulier ceux d'origines indonésienne et népalaise, risquent d'être victimes de violations de leurs droits statutaires ou de leurs contrats de travail, et notamment d'être privés de journées de repos, d'accomplir des heures de travail excessives (moyenne de seize heures par jour) et de subir des abus sexuels et physiques. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se borne à déclarer que, au cours de la période considérée, 128 plaintes de travailleurs domestiques étrangers concernant des abus par les employeurs, au nombre desquels des viols, des actes indécents, des blessures et de graves agressions, ont été traitées par la police conformément à la législation de la RAS de Hong-kong, mais sans fournir d'autres informations en ce qui concerne l'issue de ces plaintes aussi bien pour les travailleurs domestiques que pour les employeurs. La commission note également les observations de la HKCTU et de la FADWU concernant des abus allégués en matière de conditions de travail de travailleurs immigrés entrés dans la RAS de

Hong-kong dans le cadre du Régime d'emploi supplémentaire, dans la mesure où ces travailleurs relèvent de la définition des migrants aux fins d'emploi telle qu'elle figure à l'*article 11* de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer la surveillance efficace, par les autorités compétentes, des conditions de travail des travailleurs domestiques étrangers, et d'indiquer s'il a été envisagé d'examiner les modalités de travail des travailleurs domestiques étrangers afin de s'assurer que le traitement qui leur est appliqué n'est pas moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux et les autres travailleurs migrants en ce qui concerne leurs conditions de travail.***

Article 6, paragraphe 1 d), et Points III et IV du formulaire de rapport. Contrôle de l'application. La commission note que, entre le 1er juin 2010 et le 31 mai 2012, le Département du travail a géré 6 726 plaintes de travailleurs domestiques étrangers pour des infractions à l'ordonnance sur l'emploi ou aux termes du contrat de travail type commises par leurs employeurs; parmi les cas qui n'ont pu être résolus grâce aux efforts de conciliation du Département du travail, 1 792 ont été soumis au tribunal du travail ou à la Commission chargée du règlement des litiges mineurs liés au travail. Le Département du travail a également émis 236 injonctions pour versement de salaires trop faibles ou pour d'autres violations de l'ordonnance sur l'emploi par des employeurs de travailleurs migrants (dont 233 injonctions contre des employeurs de travailleurs domestiques étrangers). Au cours de la même période, le Département de l'immigration a poursuivi 61 employeurs pour avoir aidé ou incité des travailleurs domestiques étrangers à violer leurs conditions de séjour en acceptant un emploi illégal. La commission avait précédemment pris note des préoccupations exprimées quant à la règle selon laquelle les travailleurs domestiques étrangers doivent quitter le territoire de la RAS de Hong-kong dans les deux semaines qui suivent l'expiration ou la résiliation prématurée de leur contrat d'emploi («règle des deux semaines»), qui a conduit ces travailleurs à conserver leur emploi ou à en accepter un nouveau dans des conditions abusives. La commission note que, durant la période couverte par le rapport, 56 402 demandes de travailleurs domestiques étrangers souhaitant changer de lieu de travail ont été approuvées, et 372 refusées, en grande partie parce que les demandeurs ne remplissaient pas les critères pour un changement d'emploi. Au cours de la même période, les 10 050 demandes de prolongation de séjour présentées par des travailleurs domestiques étrangers pour leur permettre d'engager des procédures civiles ou pénales ont toutes été approuvées. A cet égard, la commission note que la HKCTU et la FADWU réitèrent leurs préoccupations en ce qui concerne la longueur des procédures qui, ajoutée à la crainte d'être expulsé, dissuade de nombreux travailleurs domestiques de porter plainte; l'interdiction pour les travailleurs domestiques étrangers de reprendre un emploi pendant le temps de séjour qui leur reste a également conduit de nombreux travailleurs à retirer leur plainte ou à accepter des arrangements moins favorables en raison des coûts élevés impliqués. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle toutes les plaintes soumises seront rapidement examinées et des poursuites seront engagées lorsque les preuves seront suffisantes et lorsque le travailleur domestique étranger sera prêt à être cité comme témoin de l'accusation. ***La commission prie le gouvernement d'étudier les difficultés rencontrées par les travailleurs domestiques étrangers dans le traitement de leurs plaintes sur un pied d'égalité avec celle des nationaux, conformément à l'article 6, paragraphe 1 d), de la convention, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle le prie également de fournir des informations sur toutes mesures supplémentaires prises ou envisagées pour renforcer davantage encore l'inspection et le contrôle du respect des droits des travailleurs domestiques étrangers conformément à l'ordonnance sur l'emploi et au contrat d'emploi type, et d'assurer que les travailleurs migrants qui ont demandé une prolongation de leur séjour pour engager des poursuites juridiques aient accès à un mécanisme efficace et rapide de résolution des différends, afin de réduire les dépenses qu'ils encourent pendant la durée des procédures. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de demandes de prolongation de séjour au-delà des deux semaines autorisées pour pouvoir engager des procédures juridiques, ainsi que sur le nombre de demandes de changement d'employeur et sur les motifs de tout refus en la matière du Département de l'immigration. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes, y compris les plaintes pour sous-paiement de salaire, présentées par des travailleurs domestiques étrangers et d'autres travailleurs migrants relevant du Régime d'emploi supplémentaire au Département du travail, au tribunal du travail et à la Commission chargée du règlement des litiges mineurs liés au travail, ainsi que sur leur issue à la fois pour les travailleurs et les employeurs, qui concernent des violations de la législation pertinente et du contrat d'emploi type.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

France

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1954)

La commission rappelle les observations de la Confédération générale du travail (CGT) du 30 août 2011 et la réponse du gouvernement reçue le 20 décembre 2011. Elle prend également note des rapports du gouvernement reçus le 5 décembre 2011 et le 8 août 2012 et des observations de la Confédération générale du travail (CGT) du 31 août 2012, qui ont été envoyées au gouvernement pour commentaires et dans lesquelles la CGT fait à nouveau part de ses préoccupations quant aux *articles 3, 6 et 7 de la convention*.

Article 3 de la convention. Propagande trompeuse concernant l'immigration et les travailleurs migrants. La commission rappelle que, aux termes de l'*article 3*, tout Etat pour lequel la convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration. Ces mesures devraient également lutter contre la propagation de stéréotypes selon lesquels les migrants sont prédisposés au crime, à la violence et à la maladie ou se portant sur leurs aptitudes en matière d'éducation et d'emploi (voir étude d'ensemble sur les travailleurs migrants, 1999, paragr. 217). La commission note que la CGT évoque les préjugés et la stigmatisation de la population migrante qui ont cours en France, notamment les stéréotypes discriminatoires relatifs aux personnes des communautés roms, et que l'organisation souligne la nécessité d'accroître les efforts en vue de lutter contre les préjugés et la diffusion d'informations fausses sur les travailleurs immigrés. Dans ce contexte, la CGT attire en particulier l'attention sur les politiques du gouvernement consistant à démanteler les camps de Roms pour les expulser, en particulier les ressortissants bulgares et roumains, ce qui, selon elle, est contraire aux obligations du gouvernement au titre de la convention. La commission prend note de la réponse à caractère général du gouvernement pour lequel les mesures destinées à lutter contre la propagande trompeuse comprennent des mesures législatives et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie ainsi que des mesures contre la traite des femmes. S'agissant des expulsions de Roms, le gouvernement détaille les mesures législatives régissant les conditions dans lesquelles des ressortissants de l'Union européenne peuvent séjourner en France ou peuvent être expulsés (art. L.1211-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)), ainsi que les mesures d'accompagnement destinées à aider ceux qui quittent le pays volontairement, en majorité des ressortissants roumains, à se réinsérer dans leur pays d'origine. La commission tient à attirer l'attention du gouvernement sur les commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dans lesquels elle note que le démantèlement des camps de Roms se poursuit sans que des solutions soient recherchées en matière de logement, ce qui a pour effet de renforcer la marginalisation, la stigmatisation et les préjugés dont les membres de la communauté rom sont déjà victimes, et de créer des obstacles à leur intégration sociale. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux et, le cas échéant, d'autres parties prenantes concernées pour prévenir et combattre efficacement les préjugés relatifs à l'immigration ainsi que la stigmatisation et la propagation de stéréotypes relatifs aux travailleurs migrants, notamment à la population rom, et de communiquer des informations complètes sur les résultats obtenus.***

Article 6. Egalité de traitement. La commission avait pris note précédemment de l'évolution de la politique et de la législation relatives à l'immigration en France, en particulier de la loi n° 2006-911 de 2006 concernant l'immigration et l'intégration, et de la loi n° 2007-1631 de 2007 concernant le contrôle de l'immigration, l'intégration et l'asile, des nouvelles mesures adoptées afin de faciliter l'accueil et l'intégration de certaines catégories de migrants à la recherche d'un emploi, des mesures destinées à améliorer les conditions de logement de la population immigrée, et des accords bilatéraux ainsi que des accords relatifs à la mobilité des jeunes et l'organisation de la migration régulière et à la promotion du codéveloppement et de la coopération. Entre-temps, la commission observe que des problèmes majeurs semblent se poser pour ce qui est de l'intégration des travailleurs migrants, notamment sous la forme de perceptions négatives de la population immigrée, d'une discrimination généralisée et de mauvaises conditions de logement. La commission note que la CGT se déclare préoccupée par le durcissement croissant du cadre législatif et normatif relatif à l'immigration et aux travailleurs migrants et par l'accent qui est principalement mis sur les professions hautement qualifiées alors que les travailleurs migrants déjà présents sur le territoire sont principalement employés dans des secteurs à faibles salaires et conditions de travail difficiles (principalement le nettoyage, le textile, la restauration, la sécurité et la construction). Selon la CGT, les mesures visant à durcir les règles relatives à la délivrance et au renouvellement des permis de séjour et à réduire les possibilités d'immigration régulière ont également pour effet d'encourager la migration clandestine et de mettre les travailleurs migrants et leurs familles dans des situations dans lesquelles ils sont victimes d'abus.

La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les nouvelles orientations politiques en matière de migration de la main-d'œuvre ont été définies de manière à prendre en compte l'impact de la crise économique sur le marché du travail et à adopter une approche qualitative et sélective qui donne la priorité à l'intégration des demandeurs d'emplois déjà présents sur le marché du travail, quelle que soit leur nationalité. La commission prend note des politiques destinées à attirer des travailleurs étrangers hautement qualifiés, notamment de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 concernant l'immigration, l'intégration et la nationalité, qui introduit la «carte bleue européenne» pour les ressortissants hautement qualifiés de pays extérieurs à l'Union européenne (les «ressortissants de pays tiers»). Cette nouvelle législation simplifie également les procédures d'expulsion des étrangers et modifie plusieurs dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'expulsion des étrangers. D'après le gouvernement, cette approche vise à assurer l'application des règles relatives aux permis de travail tout en assurant l'égalité de traitement en matière de conditions de travail et de protection des travailleurs contre l'exploitation. Le gouvernement déclare que les travailleurs étrangers et les membres de leurs familles séjournant légalement en France jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux pour ce qui est des conditions de travail, de la rémunération, des droits syndicaux et de la protection sociale. Le gouvernement mentionne également la Charte de la diversité en entreprise, lancée en 2004 avec le soutien des partenaires sociaux, que la commission avait mentionnée dans ses commentaires au titre de la convention n° 111. S'agissant de la situation des Roms d'origine étrangère, le gouvernement indique que les Roms sont considérés comme ressortissants du pays dont ils ont la nationalité et que les dispositions transitoires imposant aux ressortissants de Bulgarie et de Roumanie

– dont est originaire la majorité de la population rom vivant en France – d'avoir un permis de travail s'appliquent jusqu'en 2014. La commission note que, conformément au décret du 1er octobre 2012, la liste des professions qui peuvent être exercées par les ressortissants bulgares et roumains a été élargie, leur nombre passant de 150 à 291. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'accueil et l'intégration des travailleurs migrants, en particulier au premier stade de l'immigration, constituent une priorité de sa politique en matière d'immigration, et en prenant note aussi de l'importance qu'il attache au principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants séjournant légalement dans le pays et ses ressortissants, la commission rappelle que les dispositions de l'*article 6* de la convention n'envisagent pas l'égalité de traitement uniquement en droit mais aussi dans la pratique. Notant les effets des stéréotypes et des préjugés relatifs à la population immigrée sur la concrétisation dans la pratique de l'égalité de traitement, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion et la nationalité, pour ce qui est des matières faisant l'objet de l'*article 6, paragraphe 1 a) à d)*, de la convention, la commission attire également l'attention du gouvernement sur les commentaires qu'elle formule à cet égard au titre de la convention no 111. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les dispositions légales pertinentes appliquant aux travailleurs migrants un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), de la convention, en indiquant toute différence pouvant exister entre les diverses catégories de travailleurs immigrés. Le gouvernement est également prié de communiquer des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que le principe de l'égalité de traitement soit effectivement appliqué dans la pratique en ce qui concerne ces matières, notamment des informations sur les mesures concernant spécifiquement les femmes migrantes. Prière d'inclure des informations sur toutes plaintes déposées par des travailleurs migrants auprès des autorités compétentes, notamment auprès du Défenseur des droits et des tribunaux ou de tout autre organe compétent afin d'obtenir l'application de la législation nationale ayant trait à la convention. En outre, la commission invite le gouvernement à évaluer l'impact de sa politique d'immigration et d'intégration sur les travailleurs immigrés et leurs familles, en faisant la distinction entre les types de permis autorisant l'emploi, pour ce qui est des articles 3 et 6 de la convention, et prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.***

Article 6, paragraphe 1 a) iii) et d). Logement et action en justice. La commission prend note avec ***intérêt*** de la décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2012 (*CE.Ass 11 avril 2012, GISTI et FAPIL, no 322326*) abrogeant l'article 1 du décret no 2008-908 du 8 septembre 2008 insérant l'article L.300-2 du Code de la construction et de l'habitation qui impose à certaines catégories d'étrangers la condition d'avoir séjourné deux ans sans interruption en France pour bénéficier du droit opposable à un logement décent. Considérant que les dispositions de l'*article 6, paragraphe 1 a) iii) et d)*, de la convention pourraient être invoquées directement par des particuliers, le Conseil d'Etat a décidé que le décret n'est pas conforme à la convention en ce qu'il soumet le droit au logement de certains travailleurs migrants à une condition de séjour ininterrompu de deux ans en France, une condition qui ne s'applique pas aux ressortissants français, et en ce qu'il exclut de son champ d'application certains permis de séjour, tels que les permis délivrés à certaines personnes pouvant avoir la qualité de travailleurs migrants au sens de l'*article 11, paragraphe 1*, de la convention, notamment les travailleurs temporaires et les salariés en mission. Le Conseil d'Etat considère que le décret ne tient pas compte du principe d'égalité lorsqu'il exclut les titulaires de ces permis de séjour du droit au logement opposable. En outre, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la politique du logement, qui s'applique à tous les groupes de population, quelle que soit leur nationalité, concerne un nombre important d'étrangers en raison de leur surreprésentation dans la population confrontée à des difficultés d'accès au logement. ***Rappelant les problèmes de logement que connaît la population immigrée et dont la commission a pris note précédemment, ainsi que les indications du gouvernement relatives à la difficulté d'apporter la preuve qu'une discrimination en matière de logement a effectivement eu lieu, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les diverses mesures prises ou envisagées afin d'améliorer les conditions de logement des travailleurs migrants pour faire en sorte que, dans la pratique, les travailleurs migrants n'aient pas un traitement moins favorable que celui des ressortissants nationaux en matière d'accès au logement, et de communiquer des informations sur les résultats obtenus. Prière également de joindre des informations sur toutes mesures prises afin de remédier aux difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de prouver une discrimination en matière de logement, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière.***

Articles 2 et 7, paragraphe 2. Services gratuits. La commission prend note des préoccupations exprimées par la CGT devant le coût élevé pour les travailleurs migrants des examens médicaux exigés lors de leur entrée en France et des frais facturés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux travailleurs étrangers pour la délivrance ou le renouvellement des titres de séjour autorisant l'emploi. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les frais administratifs relatifs au recrutement, à l'introduction et au placement de travailleurs étrangers, et les coûts des examens médicaux sont facturés à l'employeur, et que les seuls frais facturés aux travailleurs migrants sont les taxes afférentes à la délivrance ou au renouvellement des permis de séjour autorisant l'emploi dues à l'OFII. La commission prend note de la circulaire no NOR IOCL1201043C du 12 janvier 2012 fixant les taxes dues par l'employeur pour le recrutement d'un travailleur étranger, et par le travailleur étranger pour la délivrance ou le renouvellement de son permis de séjour autorisant l'emploi. En outre, la commission note que l'OFII est le service public responsable de l'accueil des nouveaux arrivants étrangers titulaires d'un visa de séjour de longue durée autorisant l'emploi en tant que salariés, et participe au processus d'intégration de ces étrangers. Il est aussi le guichet unique pour l'introduction des jeunes professionnels, arrivant en qualité de salariés en mission et des étrangers titulaires de permis de séjour temporaires pour les «compétences et talents». S'agissant des permis de séjour temporaires pour les salariés et les salariés temporaires,

l'OFII assiste l'entreprise pour ce qui est de la procédure d'introduction, après que le contrat d'emploi a été approuvé par le service de la main-d'œuvre étrangère. La commission rappelle que l'*article 7, paragraphe 2,* de la convention et l'*article 4 de son annexe I* imposent la gratuité des services effectués par le service public de l'emploi pour ce qui est du recrutement, de l'introduction ou du placement de travailleurs migrants. L'*article 2, paragraphe b), de l'annexe I* définit l'introduction comme toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter l'arrivée ou la mission dans un territoire de personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'*article 2 a) de l'annexe I*. Notant que c'est le visa de séjour de longue durée qui autorise l'étranger à travailler et tenant compte des fonctions de l'OFII s'agissant de l'introduction de ressortissants de pays tiers en qualité de salariés et des taxes dues par le travailleur étranger à l'OFII pour la délivrance et/ou le renouvellement des permis de séjour, la commission note qu'il n'apparaît pas clairement si les services assurés par l'OFII en rapport avec l'introduction de travailleurs étrangers sont des services au sens de l'*article 7, paragraphe 2*, de la convention et de l'*article 4 de l'annexe I*, services qui devraient être gratuits. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur les services spécifiques effectués par l'OFII s'agissant du recrutement, de l'introduction et du placement de travailleurs migrants, et sur tous frais facturés aux travailleurs qui bénéficient de ces services; et de préciser les services couverts par les taxes perçues pour la délivrance ou le renouvellement des permis de séjour autorisant l'emploi.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Israël

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1953)

Statistiques sur les travailleurs migrants. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en 2011, 5 470 permis ont été délivrés à des travailleurs migrants du secteur du bâtiment (dont 83 pour cent venaient de Chine et 6 pour cent de la République de Moldova); 24 582 permis ont été délivrés à des travailleurs migrants dans le secteur agricole (dont 95 pour cent venaient de Thaïlande); et 45 886 permis ont été délivrés à des travailleurs migrants dans le secteur des soins infirmiers (dont 39 pour cent venaient des Philippines, 16 pour cent de la République de Moldova, 14 pour cent d'Inde et 13 pour cent du Népal). Des travailleurs migrants qualifiés sont également employés dans les secteurs de l'industrie et de la restauration, et il y a aussi des spécialistes étrangers. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des données statistiques, ventilées par sexe, nationalité et secteur d'activité, sur le nombre de travailleurs migrants en Israël.***

Article 6 de la convention. Egalité de traitement (travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne). La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle exprimait sa préoccupation en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi de modification (n° 21) du 16 mai 2011 sur l'entrée en Israël, en vertu de laquelle il est possible de restreindre le transfert de travailleurs étrangers d'un employeur à un autre par la délivrance d'un permis de travail limité à certaines régions géographiques ou à certaines sous-divisions du secteur des soins à la personne, ce qui reviendrait à réinstituer la «relation d'emploi restrictive» des travailleurs migrants avec leurs employeurs, qui avait précédemment été critiquée par la Haute Cour de justice en 2006. La commission rappelle également la décision de la Haute Cour de justice dans l'affaire *Yolanda Gloten* c. *le Tribunal national du travail* (HCJ 1678/07) de 2009 qui excluait les travailleurs du secteur des soins à la personne logés par l'employeur du champ d'application de la loi de 1951 sur la durée du travail et le repos, et les préoccupations exprimées par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), qui estimait que le jugement *Gloten* facilitait l'application d'un régime légal discriminatoire et défavorable aux activités des travailleuses migrantes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il y a 63 000 Israéliennes travaillant dans le secteur des soins infirmiers de longue durée qui sont, à la différence des travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne, employées pour la plupart à temps partiel par des sociétés de soins infirmiers. Le gouvernement explique en détail les différentes raisons de la dépendance du secteur des soins à l'égard des prestations assurées par les travailleurs étrangers de ce secteur logés au domicile de l'employeur et les difficultés liées au préavis que ceux-ci doivent donner lorsqu'ils souhaitent quitter l'employeur handicapé ou âgé dont ils prennent soin. Le gouvernement indique également que, en 2011, 18 801 travailleurs étrangers du secteur des soins infirmiers de longue durée ont changé d'employeur et qu'aucune demande en ce sens n'a été refusée.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un comité gouvernemental du personnel soumettra des recommandations en vue d'établir un cadre législatif approprié garantissant une rémunération adéquate et des conditions de travail favorables aux travailleurs du secteur des soins et, par la suite, une audience aura lieu à la Haute Cour de justice. Le gouvernement indique par ailleurs que l'Office de la population et de l'immigration (PIBA), qui relève du ministère de l'Intérieur, travaille à l'élaboration d'un ensemble de règlements et de procédures applicables au secteur des soins à la personne. La commission ne dispose pas encore du texte de ces règlements et procédures, mais elle observe, dans le manuel des droits des travailleurs étrangers auquel se réfère le gouvernement dans son rapport et qui a été mis à jour le 1er octobre 2012, que les travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne continuent d'être contraints de résider au domicile de leur employeur et que toutes modalités d'hébergement extérieur ou d'emploi à temps partiel sont

interdites. Les travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne doivent également respecter des dispositions spéciales et plus contraignantes sur le plan de la durée en matière de notification de préavis par écrit (allant de sept jours à un mois), sauf «lorsqu'il n'est pas raisonnable d'exiger que le travailleur poursuive son activité». Le préavis doit être notifié par écrit à l'agence de recrutement ainsi qu'à l'employeur ou à son représentant. La commission note qu'un travailleur étranger du secteur des soins à la personne qui quitte son employeur sans lui avoir préalablement notifié par écrit son préavis ou avant la fin de la période minimale de notification est passible d'expulsion après avoir été entendu par le PIBA. Prenant dûment note des explications détaillées du gouvernement concernant la forte dépendance du secteur des soins à l'égard des prestations des travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne logés au domicile de leur employeur, la commission estime qu'il est d'autant plus important, dans le contexte des réformes proposées, de faire en sorte que cette catégorie de travailleurs bénéficie de conditions de travail convenables, y compris la rémunération, la durée de travail, les dispositions en matière d'heures supplémentaires et l'existence de mécanismes de plaintes qui soient efficaces et accessibles ainsi que des voies de recours, afin de faire en sorte qu'ils ne soient pas traités moins favorablement que les travailleurs israéliens du même secteur s'agissant des matières visées à l'*article 6, paragraphe 1 a) à d)*, de la convention. ***Etant donné que le secteur des soins à la personne est le secteur qui emploie le plus grand nombre de travailleurs étrangers, dont une grande majorité sont des femmes, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour que le cadre législatif proposé, garantissant une rémunération adéquate et des conditions de travail favorables aux travailleurs du secteur des soins à la personne, ainsi que les procédures élaborées par le PIBA soient conformes aux dispositions de l'article 6 de la convention, et pour accélérer le processus. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'issue de ce processus, notamment de communiquer le texte des nouveaux règlements ou procédures éventuellement adoptés ou proposés et de fournir des informations sur les conclusions de l'audience devant la Haute Cour de justice. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir le texte des règlements adoptés par le ministère de l'Intérieur à la suite des modifications apportées à la loi sur l'entrée en Israël, ainsi que des informations sur le nombre de transferts à un autre employeur de travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne requis au motif qu'il ne serait pas raisonnable qu'ils poursuivent leur activité, l'issue de ces requêtes et la procédure applicable en la matière.***

Contrôle de l'application et accès aux procédures juridiques. En outre, la commission rappelle que le plus grand groupe de travailleurs étrangers, c'est-à-dire les travailleurs étrangers domestiques dans le secteur des soins, qui sont essentiellement des femmes, ne bénéficie pas de la protection du Commissaire pour les droits des travailleurs étrangers, sauf dans les cas de traite d'êtres humains, de conditions d'esclavage ou de travail forcé, d'abus sexuel, de violences ou de harcèlement sexuel. La commission avait également noté que le contrôle de la relation d'emploi entre ces travailleurs et leurs employeurs était apparemment principalement du ressort des agences de recrutement agréées. La commission note que le gouvernement répond que le commissaire peut proposer aux travailleurs de recourir à la médiation et que rien ne s'oppose à ce qu'un salarié du secteur des soins engage des poursuites contre son employeur autrement que par le biais du commissaire. La commission rappelle les craintes exprimées par l'UITA, qui fait valoir que la juridiction du travail inférieure se sentirait obligée de rejeter les poursuites engagées par des travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne pour le paiement d'heures supplémentaires, en raison du jugement *Gloten*. ***Rappelant que les travailleurs étrangers du secteur des soins à la personne devraient pouvoir, tout comme les nationaux, exercer et revendiquer effectivement leurs droits, comme prévu à l'article 6, paragraphe 1 d), de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur la façon dont cette catégorie de travailleurs qui sont légalement dans le pays peut faire valoir ses droits concernant les matières mentionnées dans la convention, dans la pratique et demander réparation. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont les travailleurs israéliens du secteur des soins à la personne peuvent faire valoir leurs droits et sur le nombre et la nature des plaintes déposées par les travailleurs du secteur des soins à la personne étrangers et nationaux auprès des autorités judiciaires ou administratives, et sur l'issue de ces plaintes. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des statistiques concernant l'application de la convention, notamment sur le nombre et la nature des infractions à la législation pertinente relevées et traitées par les diverses autorités responsables. Rappelant l'intention exprimée par le gouvernement d'examiner afin de les appliquer, en collaboration avec les partenaires sociaux, les meilleures pratiques de traitement des travailleurs étrangers, conformément aux dispositions de la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1979)

Articles 10, 12 et 14 a) de la convention. Politique nationale d'égalité de chances et de traitement, et liberté de choix de l'emploi. Depuis plusieurs années, la commission examine la question de la politique de «kenyanisation» des emplois, que la commission considère comme allant à l'encontre du principe d'égalité de chances et de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers consacré par la convention dès lors que ces derniers sont en situation régulière dans le

pays d'emploi. La commission note avec ***intérêt*** que l'article 5 de la loi de 2007 sur l'emploi prévoit que le ministre, les fonctionnaires du travail et le tribunal du travail promeuvent et garantissent l'égalité de chances des travailleurs migrants ou des membres de leur famille résidant légalement au Kenya. L'article 5 interdit également toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'ascendance nationale, l'origine ethnique ou sociale, le handicap, la grossesse, l'état mental ou le statut VIH en ce qui concerne le recrutement, la formation, la promotion, les termes et conditions d'emploi, la résiliation d'engagement ou d'autres questions découlant de l'emploi. Cet article prévoit en outre qu'un employeur doit offrir à ses salariés une rémunération égale pour un travail de valeur égale. La commission note également l'adoption de la loi de 2011 sur la Commission nationale du genre et de l'égalité et de la loi de 2011 sur le Service de gestion des citoyens kenyans et des ressortissants étrangers. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière l'article 5 de la loi de 2007 sur l'emploi est appliqué dans la pratique, c'est-à-dire comment il se traduit en une politique nationale visant à promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et en ce qui concerne la sécurité sociale, les droits syndicaux et culturels et les libertés individuelles et collectives des personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou membres de leur famille, résident légalement sur le territoire national, comme le prévoient les articles 10 et 12 a) à g) de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur le fonctionnement de cette politique et des mesures adoptées dans ce domaine par la Commission nationale de genre et de l'égalité et par le Service de gestion des citoyens kenyans et des ressortissants étrangers.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pays-Bas

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) du 20 août 2012, qui ont été adressées au gouvernement pour commentaires.

Article 6 de la convention. Egalité de traitement en matière de rémunération et contrôle de l'application. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, le changement le plus important survenu dans la politique migratoire du gouvernement a été la libre circulation des travailleurs en provenance et à destination des pays d'Europe centrale et orientale qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004. La commission prend note des résultats du rapport annuel sur les services d'inspection du travail relatifs aux violations de la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers (VAW) et le salaire minimum légal. Elle note que des sanctions administratives ont été mises en place pour les cas de violation de la VAW le 1er janvier 2005 et le 1er janvier 2007 pour le salaire minimum légal, en tant que condition pour permettre la libre circulation des travailleurs en provenance des pays d'Europe centrale et orientale. La commission note qu'en 2010 les services de l'inspection du travail ont détecté 564 cas de travailleurs pays en dessous du salaire minimum légal, dont environ 50 pour cent originaires des nouveaux Etats membres de l'Union européenne; 40 pour cent avaient la nationalité polonaise et quelque 20 pour cent de ces travailleurs étaient des ressortissants néerlandais. D'après le gouvernement, les chiffres de 2011 sont probablement comparables à ceux de 2010. La commission note que la FNV attire l'attention sur le manque de capacités de l'inspection du travail, qui l'empêche de contrôler les conditions de travail des travailleurs migrants, et elle considère que les services de l'inspection devraient se concentrer sur le contrôle du versement de salaires égaux aux ressortissants nationaux et aux travailleurs migrants pour un travail de valeur égale plutôt que simplement sur le salaire minimum légal. La commission note que, dans les observations qu'elle formule au titre de la convention (no 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, la FNV indique que l'écart entre le salaire fixé par voie de convention collective et le salaire minimum légal peut atteindre 20 pour cent dans des secteurs de l'économie néerlandaise à fort coefficient de main-d'œuvre. Notant que la FNV considère que l'application totale de la convention no 94 contribuerait de manière significative à la prévention de la discrimination entre les travailleurs migrants et les ressortissants nationaux, la commission renvoie également le gouvernement à ses commentaires formulés au titre de cette convention. En outre, la commission prend note des recommandations adressées par la FNV, dans sa lettre du 21 juillet 2011, au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, qui préconisent d'améliorer la connaissance par les travailleurs migrants originaires d'Europe centrale et orientale de leurs droits et de leurs conditions d'emploi, de fournir une brochure d'informations détaillées aux travailleurs migrants à leur arrivée, de renforcer les capacités de l'inspection du travail pour lui permettre de réaliser des inspections sur le lieu de travail et de doter les partenaires sociaux d'un rôle de supervision accru. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par la FNV et rappelle que l'article 6 de la convention impose aux Etats qui l'ont ratifiée d'appliquer, en droit et dans la pratique, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ou de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans le pays un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'ils appliquent à leurs propres ressortissants en ce qui concerne la rémunération. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de renforcer la capacité de l'inspection du travail de contrôler l'égalité de traitement pour ce qui est des salaires payés aux travailleurs migrants et aux ressortissants nationaux au-delà du salaire minimum.***

Article 3 et annexe I, article 3. Mesures contre la propagande trompeuse et contrôle des agences privées. La commission note que, d'après la FNV, les Pays-Bas comptent 300 000 travailleurs d'Europe centrale et orientale, dont la

moitié travaillent pour des agences d'intérim, et elle rappelle l'importance des mesures destinées à protéger les travailleurs migrants contre l'information trompeuse émanant d'intermédiaires ou d'employeurs, conformément à l'*article 3* de la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement, selon laquelle la lutte contre la fraude sur le marché du travail est une des priorités du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi et que, au 1er janvier 2013, les amendes administratives pour infraction à la législation du travail vont être considérablement augmentées. Le gouvernement mentionne aussi le lancement, par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, d'un projet pluridisciplinaire visant à renforcer la capacité de l'inspection du travail à lutter contre les agences d'emploi privées aux pratiques déloyales et à analyser des mesures de politique. La première mesure concrète issue de ce projet, auquel la FNV participe également, a été la création d'une permanence téléphonique, dépendant de l'inspection du travail et permettant à tous les citoyens et toutes les entreprises de dénoncer les agences d'emploi privées aux pratiques déloyales. La commission note que, tout en appuyant les mesures prises par le gouvernement, la FNV attire l'attention sur la persistance de certaines pratiques abusives de ces agences privées aux pratiques déloyales dans les secteurs de la construction et du transport, lesquelles débouchent sur une discrimination envers les travailleurs migrants et une concurrence faussée sur le marché du travail. La FNV indique en outre que le système d'autoréglementation des agences privées de recrutement, qui est totalement entré en vigueur en janvier 2007 et devrait être évalué en 2008, ne fonctionne pas encore très bien et que les agences certifiées ne respectent pas toujours les règles. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par la FNV et de continuer à fournir des informations sur la supervision des agences de travail temporaire et sur les résultats obtenus. Prière également d'indiquer si un code de conduite et d'autres principes directeurs ont été adoptés afin de prévenir l'utilisation d'une propagande trompeuse débouchant sur des pratiques abusives des agences de travail temporaire ainsi que sur des abus et de la discrimination de la part des agences privées envers les travailleurs migrants.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Philippines

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 2009)

La commission prend note des premier et deuxième rapports du gouvernement, de la législation et des informations statistiques qui y sont jointes.

Statistiques sur les flux migratoires. La commission note que les Philippines sont un pays principalement d'émigration et qu'en décembre 2010, selon les statistiques de la Commission des Philippins de l'étranger (CFO), 9 452 984 Philippins travaillaient et vivaient à l'étranger. Sur ce chiffre, 47 pour cent sont résidents permanents dans le pays de destination, et 45 pour cent sont des travailleurs philippins censés retourner dans le pays à la fin de leur contrat de travail. Sur le nombre total estimé de Philippins à l'étranger, 8 pour cent sont en situation irrégulière (sans papiers ou sans permis de résidence ou de travail valide, ou travailleurs ayant dépassé la durée du séjour autorisé dans un pays étranger). Le plus grand nombre de Philippins étant résidents permanents à l'étranger se trouve sur le continent américain (3 481 263 travailleurs, se trouvant principalement aux Etats-Unis et au Canada), tandis que le plus grand nombre de Philippins étant résidents temporaires à l'étranger se trouve en Asie occidentale (2 717 046 travailleurs, la plupart se trouvant en Arabie saoudite, dans les Emirats arabes unis, au Qatar, au Koweït et à Bahreïn) ainsi que dans le Sud et l'Est asiatique (644 446 travailleurs, la plupart se trouvant en Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong, au Japon, en Malaisie, à Taïwan et à Singapour). La commission note aussi, d'après les statistiques recueillies par l'Administration philippine de l'emploi outre-mer (POEA), que, sur les 340 279 Philippins «basés à terre» envoyés à l'étranger en 2010, 55 pour cent étaient des femmes, la majorité desquelles sont employées dans le secteur des services. La commission note, d'après le rapport que le gouvernement a présenté au Comité des Nations Unies pour les travailleurs migrants, que, selon les dernières données, il y a 36 150 travailleurs étrangers aux Philippines (CMW/C/PHP/1, 7 mars 2008, paragr. 36-45). ***La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur le nombre de travailleurs philippins à l'étranger (engagés et réengagés) par secteur d'activité, sexe et pays de destination. Prière aussi de communiquer des statistiques à jour, ventilées par sexe, nationalité et secteur d'activité, sur le nombre de migrants entrés aux Philippines aux fins d'emploi.***

Législation, politiques et structures promouvant et protégeant les droits des travailleurs migrants. La commission prend note avec ***intérêt*** du cadre législatif et politique étendu donnant effet à la convention, qui témoigne de l'engagement du gouvernement à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs migrants philippins. Elle prend note en particulier de la loi de la République sur les travailleurs migrants et les Philippins à l'étranger (loi no 8042 de 1995), telle que modifiée par la loi no 9422 de 2006 sur le renforcement des fonctions régulatrices de l'Administration philippine de l'emploi outre-mer, par la loi no 10022 visant à renforcer les normes en matière de protection et de promotion du bien-être des travailleurs migrants, de leurs familles et des Philippins à l'étranger en détresse ou à d'autres fins, du règlement Omnibus et du règlement d'application de la loi de 1995 sur les travailleurs migrants et les Philippins à l'étranger, de la loi de 2002 sur la lutte contre la traite (loi no 9208), de la réglementation de la POEA régissant le recrutement et l'emploi de travailleurs à l'étranger basés à terre (de 2002) et des politiques Omnibus de l'Administration pour le bien-être des

travailleurs à l'étranger (OWWA). La commission prend également note avec ***intérêt*** de la ratification par les Philippines de plusieurs instruments internationaux ayant trait aux travailleurs migrants, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (1990), la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Par ailleurs, la commission prend note avec ***intérêt*** de plusieurs programmes mis en œuvre en faveur des travailleurs philippins à l'étranger, couvrant toutes les phases du processus de migration (phases préalable au départ, d'arrivée dans le pays de destination et de retour), ainsi que des structures d'appui aux travailleurs migrants philippins, notamment la Commission des Philippins à l'étranger (CFO), le Centre national pour la réintégration des travailleurs philippins de l'étranger (NRCO), l'OWWA, la POEA, le Département du travail et de l'emploi (DOLE), l'Office de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (TESDA), le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT), le Département des affaires étrangères (DFA) et les bureaux du travail pour les travailleurs à l'étranger (POLOs), les attachés chargés des questions du travail et les consulats à l'étranger chargés des questions liées au travailleurs migrants. La commission note en particulier que la CFO est chargée de mettre en œuvre une série de programmes avant le départ pour les Philippins qui migrent de façon permanente vers d'autres pays, notamment les séminaires d'orientation avant le départ (PDOS), le Programme d'orientation et de conseil pour les conjoints et les partenaires, le Programme de conseil par les pairs et le Programme d'éducation communautaire. Elle prend note également du rôle et des fonctions importants joués par la POEA qui est chargée du recrutement et du placement des travailleurs philippins à l'étranger. Les activités de la POEA recouvrent la sélection, le renvoi vers des examens médicaux, l'élaboration des contrats, l'assistance à l'obtention de passeports et de visas, les séminaires préalables à l'emploi (PEOS) et les séminaires pour lutter contre le recrutement illégal, les PDOS et les dispositions concernant les voyages. Les PDOS sont obligatoires pour tous les travailleurs philippins à l'étranger qui relèvent d'accords entre les Etats, et ceux qui ont été directement employés par un employeur étranger sans passer par une agence de recrutement («recrutement individuel»). Les PEOS sont proposés en coordination avec les unités locales publiques et visent à fournir aux futurs travailleurs à l'étranger des informations sur les réalités des migrations internationales aux fins d'emploi, notamment en ce qui concerne les difficultés et les risques. Des informations, des programmes et des services tenant compte des questions de genre sont proposés aux futures travailleuses migrantes, notamment des cours préparatoires sur les conditions de travail et de vie. La commission note également que des centres d'information et d'orientation à l'intention des travailleurs migrants et autres expatriés philippins (MWRC) ont été mis en place dans les locaux des ambassades des Philippines dans les pays accueillant un grand nombre de travailleurs philippins. Ces centres proposent une série de services, notamment des services de conseil et des services juridiques; une assistance au bien-être (programmes et conseils, informations) et visant à promouvoir l'intégration sociale, dont une orientation après l'arrivée; l'enregistrement des travailleurs sans papiers, la formation et le perfectionnement des compétences; des programmes et activités tenant compte des questions de genre pour satisfaire les besoins particuliers des travailleuses migrantes; des programmes d'orientation pour les migrants retournant dans le pays, et le suivi de la situation des travailleurs migrants. Le conseiller juridique pour les travailleurs migrants au DFA et le fonds d'assistance juridique (loi n° 8042) ont été mis en place pour garantir l'accès des travailleurs philippins à l'étranger aux voies de recours appropriées, dans le cadre de leur emploi à l'étranger. Le Centre national de réintégration pour les travailleurs philippins de l'étranger (NRCO) fournit des services de réintégration aux travailleurs migrants philippins au travers d'une approche globale qui couvre les phases avant le départ, sur place et de retour du processus de migration. Les services englobent l'orientation, le conseil et l'assistance concernant les aspects financiers en matière de possibilités d'emplois locaux et à l'étranger, de formation et de perfectionnement des compétences, de moyens d'existence et de développement de l'entrepreneuriat. ***La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités conduites par les institutions susmentionnées pour donner effet aux dispositions de la convention et pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants philippins.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1951)

La commission prend note des observations en date du 29 août 2012 présentées par le Congrès des syndicats (TUC) formulées en collaboration avec Anti-Slavery International et Kalayaan, dans la mesure où elles concernent des matières relatives à l'application de la convention.

Article 6 de la convention. Egalité de traitement – travailleurs domestiques étrangers. La commission note que, dans ses observations, le TUC attire particulièrement l'attention sur les conditions de travail des travailleurs domestiques étrangers qui, parce qu'ils logent et travaillent au domicile de leur employeur, sont plus vulnérables aux abus ou au non-respect de leurs droits. Selon le TUC, les modifications apportées le 6 avril 2012 concernant les travailleurs domestiques étrangers, qui suppriment les dispositions fondamentales de protection, du visa des travailleurs domestiques étrangers (visa ODW), y compris le droit de changer d'employeur, portent atteinte à la protection des travailleurs domestiques migrants, les rendant plus vulnérables aux abus et aux inégalités de traitement. Selon le TUC, le système appliqué avant le

6 avril 2012 dans le cadre du visa ODW fonctionnait bien et était reconnu à l'échelle internationale comme un exemple de bonne pratique. Le TUC affirme que les travailleurs migrants, qui bénéficient en théorie d'un traitement égal concernant les matières inscrites à l'*article 6* de la convention, ne sont pas en mesure, dans la pratique, d'exercer leurs droits et de les faire valoir de manière effective. Selon le TUC, les travailleurs domestiques migrants n'ont pas la possibilité de saisir les tribunaux du fait qu'ils ne bénéficient pas d'un droit de séjour ou d'un permis de résidence qui leur permettrait d'obtenir réparation auprès des tribunaux de l'emploi ou des tribunaux civils. En ce qui concerne les cas enregistrés par Kalayaan, le TUC attire également l'attention sur le déséquilibre de pouvoir plus marqué entre les domestiques travaillant dans les ménages de diplomates et leurs employeurs, ce déséquilibre étant dû au statut des employeurs et à l'immunité diplomatique qu'ils peuvent invoquer, ce qui rend les travailleurs domestiques très vulnérables quant au respect des droits en matière d'emploi et aux abus, notamment des salaires inférieurs au salaire minimum national, des heures de travail excessives, des abus psychologiques, physiques et sexuels, le retrait de leur passeport et l'interdiction de quitter la résidence sans être accompagnés. Enfin, le TUC met en doute l'efficacité de certaines mesures de protection mises en place par le gouvernement, telles que la demande de plus de preuves concernant la relation employé-employeur, l'obligation d'avoir des conditions d'emploi écrites convenues par l'employeur et le travailleur et la traduction des informations à l'intention des travailleurs domestiques sur les droits dont ils bénéficient au Royaume-Uni, ainsi que la possibilité d'appeler la ligne d'assistance téléphonique concernant le droit au salaire et les droits au travail mise à la disposition des personnes ayant besoin de conseils en matière d'emploi.

La commission note que, en 2008, l'Agence du Royaume-Uni sur les frontières (UKBA) a mis en place le système basé sur les points (PBS) en remplacement des anciennes «voies» de migration économique dotées d'un système à cinq niveaux, qui étaient plus de 80. Elle note que, le 6 avril 2012, le gouvernement a apporté des changements importants concernant l'emploi des travailleurs domestiques étrangers au Royaume-Uni. Elle note que les travailleurs domestiques étrangers travaillant dans les ménages de diplomates sont couverts en tant que «domestiques privés de diplomates» en vertu du PBS, niveau 5 (travailleurs temporaires – accord international). Les travailleurs migrants ayant fait une demande de visa à ce titre, le 6 avril 2012 ou à une date ultérieure, peuvent demander une prolongation de leur séjour pour une période maximale de douze mois à la fois, pour une durée totale ne dépassant pas cinq ans ou pour la durée de l'affectation de leur employeur, selon la période qui est la plus courte. Ils ne peuvent changer d'employeur pendant leur séjour mais sont autorisés à parrainer les personnes à leur charge. Les domestiques qui travaillent pour des diplomates ne peuvent travailler qu'au domicile de l'employeur enregistré sur le certificat de parrainage et ne sont pas autorisés à faire une demande d'installation au Royaume-Uni. Pour ce qui est des travailleurs domestiques étrangers employés dans les ménages privés – qui ne font pas partie du PBS –, la commission note que, en vertu des nouvelles règles sur l'immigration (art. 159A et 159B), ces travailleurs ne sont autorisés à entrer dans le pays que pour accompagner leur employeur étranger en visite au Royaume-Uni, et ce pour la durée du séjour de l'employeur dans le pays ou pour six mois, selon la période qui est la plus courte. Aucune prolongation ne sera autorisée au-delà de cette période. Les travailleurs domestiques étrangers n'ont plus le droit de changer d'employeur, de parrainer des personnes à charge ou de faire une demande d'installation au Royaume-Uni. Pour les travailleurs domestiques étrangers qui ont fait une demande de visa ODW avant le 6 avril 2012, les anciennes règles sur l'immigration continuent à s'appliquer (art. 159EA et 159EB).

La commission note, d'après les statistiques publiées par le ministère de l'Intérieur, que, pour l'année qui s'achève en juin 2012, le nombre de demandes de visa hors Royaume-Uni s'élève à 14 779 et le nombre de prolongations de séjour dans le pays accordées aux travailleurs domestiques étrangers travaillant pour des ménages privés s'élève à 4 384 (ce qui correspond, respectivement, à 14,1 pour cent et 4,73 pour cent du nombre total de visas hors Royaume-Uni et de prolongations totales délivrées); deux visas hors Royaume-Uni et cinq prolongations de séjour dans le pays ont été délivrés à des domestiques travaillant dans les ménages de diplomates. Des visas ont également été délivrés, ou des prolongations accordées, aux personnes à la charge de ces travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par le TUC et de fournir des informations détaillées sur les points suivants:***

i) les mesures prises en vue de l'application des droits des travailleurs domestiques étrangers concernant les matières visées à l'article 6, paragraphe 1 a) à d), de la convention, notamment les procédures de plainte et les mécanismes en place. Prière de fournir également des informations sur la mise à disposition et les conditions d'accès des travailleurs migrants à l'assistance juridique ainsi que sur la manière dont l'application de la législation est effectivement contrôlée, notamment des informations sur toutes plaintes reçues concernant le non-respect des droits et leur issue, à la fois pour l'employeur et pour le travailleur domestique;

ii) la procédure spécifique appliquée aux travailleurs domestiques étrangers qui ont quitté leur employeur en raison d'abus et ceux qui ont déposé une plainte auprès des autorités compétentes pour inégalité de traitement concernant toute matière couverte par l'article 6 de la convention, ainsi que toutes mesures prises afin de réduire la dépendance des travailleurs domestiques vis-à-vis de leur employeur, dans la mesure où il s'agit là d'un aspect important pour assurer l'application pratique de l'égalité de traitement aux travailleurs migrants;

iii) les mesures prises pour faire en sorte que les droits consignés dans la législation nationale et les procédures de plainte, ainsi que les mécanismes de recours disponibles, soient portés à la connaissance des travailleurs domestiques migrants et qu'ils les aient bien assimilés.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2014.]

Slovénie

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations formulées par l'Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS) annexées au rapport du gouvernement.

Article 6, paragraphe 1 a) i), de la convention. Egalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail. La commission rappelle que, en vertu de la loi sur l'emploi et le travail des étrangers (et des modifications successives qui ont été apportées jusqu'à l'adoption de la loi n° 52/07), un étranger bénéficiant d'un permis d'emploi n'a le droit de travailler que pour l'employeur qui lui a obtenu ce permis; par ailleurs, un étranger ayant reçu une éducation professionnelle et qui a eu un emploi permanent les deux dernières années qui ont précédé sa demande de permis chez le même employeur peut bénéficier d'un permis de travail individuel d'une validité de trois ans, lui donnant libre accès au marché du travail. La commission avait noté à cet égard que l'AFTUS se disait préoccupée par ce système selon lequel les travailleurs étrangers au bénéfice d'un permis d'emploi n'ont le droit de travailler que pour l'employeur qui leur a obtenu ce permis, ce qui donne davantage de possibilités aux employeurs d'exploiter les travailleurs migrants en termes de temps de travail, de paiement des salaires, de périodes de repos et de congés annuels. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer la façon dont il s'y prend pour tenter de réduire la dépendance des travailleurs migrants détenteurs d'un permis d'emploi vis-à-vis d'un seul employeur et d'examiner les conditions de travail des travailleurs migrants dans les secteurs dans lesquels ils sont le plus employés. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, ayant observé que les travailleurs migrants étaient de plus en plus dépendants d'un seul employeur, la loi sur l'emploi et le travail des étrangers a été modifiée afin de permettre une plus grande souplesse dans l'obtention d'un permis de travail individuel d'une validité de trois ans (qui donne libre accès au marché du travail). La commission note que, en conséquence, la loi (de modification) n° 26/2011 sur l'emploi et le travail des étrangers autorise un travailleur étranger ayant une formation professionnelle ou ayant acquis une qualification professionnelle nationale en Slovénie, qui a été employé pendant au moins vingt mois au cours des deux dernières années, à demander un permis de travail individuel (art. 22, paragr. 4). ***Notant toutefois que, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, de la loi, un étranger au bénéfice d'un permis d'emploi n'a toujours le droit de travailler que pour l'employeur qui lui a obtenu ce permis, la commission prie le gouvernement de préciser comment ces modifications aident à réduire dans la pratique la dépendance du travailleur vis-à-vis d'un seul employeur, de même que le risque encouru en cas de non-respect des dispositions statutaires concernant les conditions de travail. Notant que l'information fournie au sujet des services d'inspection du travail en 2009 relate des cas de violation de la loi sur l'emploi et le travail des étrangers et de la loi sur la prévention du travail et de l'emploi illégaux, mais ne donne aucun détail concernant les conditions de travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui ont été prises afin d'assurer la pleine application aux travailleurs migrants des dispositions de la loi sur le travail relatives à la rémunération, aux heures de travail, aux heures supplémentaires, aux périodes de repos et aux congés annuels, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions qui ont été relevées, en particulier dans les secteurs ou les professions employant des travailleurs au bénéfice d'un permis de travail, et une indication des sanctions imposées.***

Article 6, paragraphe 1 a) iii). Egalité de traitement en matière de logement. La commission avait précédemment noté que l'AFTUS se déclarait préoccupée par le fait que les travailleurs migrants sont logés dans des conditions non conformes aux normes et qu'elle considérait qu'il fallait renforcer la supervision des conditions de logement des travailleurs migrants, imposer de graves sanctions aux personnes qui enfreignent la loi et établir des normes minima, au niveau national, en matière de logement des travailleurs migrants. La commission note avec intérêt que, conformément à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 26/2011 sur l'emploi et le travail des étrangers, les employeurs qui emploient des étrangers et les logent doivent se conformer à des normes minima de logement et d'hygiène, dont les conditions seront établies par règlement ministériel. La commission note que les règles établissant les normes minima de logement des étrangers employés ou travaillant dans la République de Slovénie ont été publiées dans la *Gazette officielle* n° 71/2011 de la République de Slovénie et entreront en vigueur en janvier 2012. Le contrôle de leur application sera effectué par l'inspection du travail. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'inspection du travail dans l'application de la réglementation sur l'établissement de normes minima pour le logement des étrangers, y compris toute infraction détectée et toute sanction imposée, ainsi que toute autre mesure prise afin de garantir que les travailleurs migrants ne sont pas traités de manière moins favorable en matière de logement.***

Article 6, paragraphe 1 b). Egalité de traitement en matière de sécurité sociale. La commission note que l'AFTUS attire l'attention sur l'article 5 (indemnités de chômage) de l'Accord sur la sécurité sociale signé entre la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine, dont l'application empêche la plupart des travailleurs de Bosnie-Herzégovine d'exercer leur droit aux indemnités de chômage, celles-ci n'étant accordées qu'aux résidents permanents. La commission croit comprendre que, afin de résoudre ce problème, l'Accord sur la sécurité sociale a été modifié, signé par les deux parties en 2010 et ratifié par la Slovénie. ***Notant que l'Accord sur la sécurité sociale, tel que modifié, entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le gouvernement de Bosnie-Herzégovine, la commission espère que ses dispositions assureront l'égalité de traitement en termes d'indemnités de chômage, conformément à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations formulées par l'Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS) annexées au rapport du gouvernement.

Articles 10, 12 e) et 14 a) de la convention. Libre choix de l'emploi. La commission avait précédemment noté les préoccupations exprimées par l'AFTUS selon lesquelles, selon le système de permis de travail instauré par la loi sur l'emploi et le travail des étrangers (lois n^{os} 66/00, 101/05 et 52/07), les travailleurs étrangers détenteurs d'un permis d'emploi n'ont pas le libre choix de l'emploi jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions d'obtention d'un permis de travail individuel. La commission note que la loi sur l'emploi et le travail des étrangers a ensuite été modifiée en 2009 et en 2011 (lois n^{os} 46/2009 et 26/2011) et que, en vertu de cette nouvelle législation, les ressortissants de la Communauté européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, ainsi que les étrangers détenteurs d'un permis de résidence permanente ont libre accès au marché du travail. Les ressortissants des pays tiers détenteurs d'un «permis de travail individuel» ont libre accès au marché du travail pendant la période de validité de trois ans, tandis qu'un étranger détenteur d'un «permis d'emploi» délivré pour un maximum d'une année continue à être lié à l'employeur par l'intermédiaire duquel le permis a été délivré (art. 10(2) et (3)). Le permis d'emploi peut être renouvelé ou à nouveau délivré pour une période ne dépassant pas une année (art. 25(1)). La commission note en outre que, conformément à l'article 22(3), un travailleur étranger qui justifie d'une formation professionnelle ou ayant acquis une qualification professionnelle nationale en Slovénie et a été employé pendant au moins vingt mois au cours des deux dernières années peut demander que lui soit délivré un permis d'emploi individuel (art. 22(4)). Le gouvernement indique à cet égard que l'étranger qui ne justifie pas au minimum d'une formation professionnelle peut être intégré dans la procédure d'acquisition d'une qualification professionnelle nationale. L'article 30(1) offre une certaine souplesse aux étrangers justifiant d'une éducation supérieure et pour lesquels un permis d'emploi ou un permis de travail a été délivré, ces étrangers étant autorisés à être employés par deux ou plusieurs employeurs. ***Rappelant que l'article 14 a) de la convention autorise l'Etat à subordonner le libre choix de l'emploi à des restrictions temporaires pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années et que l'article 10 prévoit l'adoption d'une politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement, y compris en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'informer les travailleurs étrangers détenteurs de permis d'emploi ou de permis de travail de la possibilité qu'ils ont d'acquérir une qualification professionnelle nationale et de fournir des informations sur le nombre de travailleurs ayant bénéficié de ce type de formation. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur le nombre de travailleurs migrants n'ayant pas reçu de formation professionnelle ou n'ayant aucune qualification professionnelle nationale et qui travaillent actuellement avec des permis d'emploi pour une période ne dépassant pas deux ans.***

Politique d'égalité nationale et intégration des travailleurs migrants dans la société. La commission avait précédemment noté la nécessité de prendre des mesures systématiques destinées à l'intégration dans la société des travailleurs migrants et de leurs familles. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n^{o} 65/2008 sur l'intégration des étrangers prévoit des programmes d'intégration destinés aux ressortissants des pays tiers résidant en Slovénie avec un permis de résidence permanente, ainsi qu'aux membres de leurs familles, et aux ressortissants de pays tiers qui résident en Slovénie avec un permis de résidence temporaire depuis au moins deux ans et dont le permis est valable pendant au moins un an, ainsi que pour les membres de leurs familles. La commission note également qu'un projet de décret modifiant et complétant le décret sur l'intégration des étrangers du 23 juillet 2010 devait permettre la participation à des programmes d'intégration de tous les ressortissants de pays tiers résidant en Slovénie avec un permis de résidence délivré pour au moins une année, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui sont membres des familles des ressortissants slovènes ou des ressortissants de l'Espace économique européen, résidant en Slovénie avec un permis de résidence, qu'importe la durée de celui-ci. La commission note que les programmes comprennent des cours de langue slovène ainsi que des cours sur l'histoire, la culture et le système constitutionnel de la Slovénie. Elle note également que, entre novembre 2009 et la fin du mois de mai 2010, 600 ressortissants de pays tiers ont participé à de tels cours. Le gouvernement indique en outre que les programmes comprenaient des ateliers destinés à franchir les frontières interculturelles et à étudier les raisons et les conséquences de la discrimination et de la xénophobie. La commission prend note des observations formulées par l'AFTUS, selon lesquelles, pour être effective, une politique d'intégration des migrants devrait avoir pour base l'intégration la plus précoce possible des migrants à des programmes d'intégration et d'inclusion sociale appropriés, et le fait que tous les étrangers, y compris ceux dont le permis de résidence temporaire est établi pour une période inférieure à un an, devraient pouvoir participer gratuitement aux programmes de langue et d'apprentissage de la culture, de l'histoire et de la Constitution slovènes. La commission note en outre qu'un Conseil pour l'intégration des étrangers a été créé en 2008 dans le but d'assurer une application coordonnée et effective des mesures d'intégration des étrangers, mais que, si l'on en croit l'AFTUS, ce conseil ne remplit pas son objectif. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état de l'adoption du projet de décret modifiant et complétant le décret sur l'intégration des étrangers du 23 juillet 2010, et d'indiquer s'il est tenu compte des préoccupations exprimées par l'AFUS concernant la libre participation de tous les étrangers, y compris de ceux qui ont un permis de résidence de moins d'un an, aux programmes d'intégration et d'inclusion sociale. Prière de donner également des informations sur les activités du Conseil pour l'intégration des étrangers.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Uruguay

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1954)

Article 1 de la convention. Evolution de la législation nationale, des politiques et des accords. La commission prend note avec ***intérêt*** de la promulgation de la loi n^{o} 18250 sur les migrations, en date du 6 janvier 2008, et de ses décrets d'application n^{os} 394/2009, 330/2008, 357/2008 et 559/2008. Le gouvernement indique que ces dispositions

constituent un cadre législatif qui a pour objectif d'établir une politique des droits de l'homme pour les migrations et de réglementer l'admission, l'entrée, la permanence des personnes sur le territoire national et leur sortie du territoire national, en reconnaissant l'égalité de droit entre eux et les nationaux en ce qui concerne la santé, le travail et la sécurité sociale. La loi prévoit que l'Etat favorisera l'intégration socioculturelle des migrants sur le territoire national, leur participation aux décisions de la vie publique et leur insertion dans le système éducatif (art. 13), et suivra la situation des travailleurs uruguayens qui ont émigré (chap. V). L'article 24 de la loi porte création du Conseil national des migrations en tant qu'organe consultatif et de coordination des politiques migratoires du pouvoir exécutif. L'article 63 du décret n° 394/2009 définit les fonctions du conseil. L'article 26 porte création du Conseil consultatif sur les migrations, qui réunit les organisations sociales et syndicales qui s'occupent des questions de migration. Sa fonction est de conseiller le Conseil national des migrations sur les questions ayant trait à l'immigration et à l'émigration, sur l'élaboration de politiques migratoires et sur le suivi du respect de la législation en vigueur dans ce domaine. La commission prend note également avec ***intérêt*** de la ratification, le 14 juin 2012, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. ***La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les migrations et de ses décrets d'application, en particulier sur le fonctionnement et les mesures prises par le Conseil national des migrations. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les obstacles rencontrés dans l'application de la loi, et sur les mesures prises pour y faire face.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1983)

Article 10 de la convention. Egalité de chances et de traitement. Depuis près de vingt ans, la commission se réfère à la nécessité de modifier ou d'abroger les articles 27, 28, 30 et 317 de la loi organique du travail. Ces dispositions limitent l'emploi de travailleurs étrangers à 10 pour cent de l'ensemble du personnel de l'entreprise et prévoient que ces travailleurs ne peuvent pas percevoir plus de 20 pour cent du total des rémunérations payées à l'ensemble du personnel. La commission prend note de l'adoption, le 30 avril 2012, de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs. La commission note avec ***regret*** que, malgré le temps écoulé et les nombreuses demandes qui ont été formulées, le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de l'adoption de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs pour modifier les dispositions susmentionnées (qui sont maintenant, les articles 27, 28, 29 et 231). ***La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les articles 27, 28, 29 et 231 de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs afin de mettre la loi en conformité avec le principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** *(Algérie, Allemagne, Bahamas, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Cuba, Dominique, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Israël, Kenya, Madagascar, Malawi, Monténégro, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Jersey, Royaume-Uni: Montserrat, Sainte-Lucie, Slovénie, Tadjikistan, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Zambie);* la **convention n° 143** *(Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Kenya, Monténégro, Ouganda, Philippines, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Togo, République bolivarienne du Venezuela).*

Gens de mer

Observation générale

Préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la convention du travail maritime, 2006

Le 20 août 2012, les 29e et 30e instruments de ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), ont été enregistrés par le Directeur général du Bureau international du Travail. La convention prévoit qu'elle entrera en vigueur:

> … douze mois après que la ratification d'au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale aura été enregistrée.

L'enregistrement de la 30e ratification, qui s'ajoute aux 29 ratifications des Membres représentant au total près de 60 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale, signifie que les deux conditions pour l'entrée en vigueur initiale de la MLC, 2006, sont aujourd'hui remplies. En conséquence, la convention entrera en vigueur le 20 août 2013 pour les 30 Etats Membres ci-après (par ordre de ratification): Libéria, îles Marshall, Bahamas, Panama, Norvège, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Croatie, Bulgarie, Canada, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suisse, Bénin, Singapour, Danemark, Antigua-et-Barbuda, Lettonie, Luxembourg, Kiribati, Pays-Bas, Australie, Tuvalu, Saint-Kitts-et-Nevis, Togo, Pologne, Palaos, Suède, Chypre, Fédération de Russie et Philippines.

Pour les Membres qui ratifient la convention après le 20 août 2012, celle-ci entrera en vigueur douze mois après l'enregistrement de leur ratification.

Contrairement à beaucoup d'autres conventions internationales du travail, la MLC, 2006, n'est pas accompagnée d'une recommandation internationale du travail non contraignante. Elle contient plutôt des normes contraignantes et non contraignantes intégrées dans une structure verticale d'articles, règles et normes obligatoires et de principes directeurs non obligatoires. Aux termes de la convention, les Membres qui la ratifient doivent «dûment envisager» de s'acquitter de leurs obligations de la manière prévue par ces principes directeurs. En conséquence, les rapports soumis par les Membres en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT devront également comprendre ce nouvel élément relatif à la manière dont le Membre concerné a tenu compte des principes directeurs non obligatoires. De plus, la convention autorise les Membres qui la ratifient, s'ils ne sont pas en mesure d'appliquer pleinement les dispositions d'une norme obligatoire (autre que les normes relatives au respect et à la mise en application), à adopter des dispositions législatives, réglementaires ou autres qui sont «équivalentes dans l'ensemble» aux dispositions de cette norme.

Il s'agit là des principaux exemples du principe de «fermeté et de souplesse» qui est à la base de la MLC, 2006: fermeté quant aux droits et principes, accompagnée d'une grande souplesse dont chaque Membre qui la ratifie dispose pour définir les moyens qu'il utilisera pour que ces droits et principes soient pleinement appliqués. Ils offrent au système de contrôle de l'Organisation internationale du Travail une possibilité stimulante d'adopter une vaste approche téléologique afin de déterminer si oui ou non un Membre qui ratifie la convention donne dûment effet en droit et dans la pratique à l'ensemble des prescriptions contenues dans la MLC, 2006. Cette approche, la commission a cherché à l'adopter dans le cadre de son examen de l'application d'autres conventions, mais sa mise en œuvre est grandement facilitée par le texte de la MLC, 2006.

Les travaux de la commission devraient être également facilités par le système visant le respect et la mise en application des dispositions établies par la convention, qui attribue un rôle aux différents acteurs au niveau national: Etats du pavillon, pour ce qui est de l'inspection et de la certification, complétées par le contrôle par l'Etat du port; armateurs, avec la mise au point de procédures appropriées visant à assurer la conformité continue et l'adoption de mesures garantissant l'application de ces procédures à bord de leurs navires; gens de mer et organisations des gens de mer, quand il s'agit d'attirer l'attention sur des cas particuliers de non-conformité; et Etats de résidence pour le contrôle des activités des services de recrutement et de placement établis sur leur territoire.

En outre, la MLC, 2006, offre à ces mêmes acteurs un rôle à l'échelle internationale, dans le cadre d'une commission tripartite spéciale qui devra être établie par le Conseil d'administration et qui sera chargée de suivre en permanence l'application de la convention. Cette commission aura en particulier la faculté d'adopter des amendements aux normes figurant dans le code de la convention, sous réserve que la Conférence internationale du Travail les approuve. Ce rôle collectif devrait permettre d'instaurer une collaboration intéressante entre les acteurs maritimes et la commission d'experts, grâce au partage de l'information et à l'adoption de mesures complémentaires.

La commission rappelle les deux principales innovations introduites par la MLC, 2006, à savoir: i) un *système de certification* des navires effectuant des voyages internationaux; et ii) la *clause de non-octroi d'un traitement plus favorable* pour les navires battant le pavillon de pays n'ayant pas ratifié la convention. Les navires battant le pavillon de pays qui ont ratifié la convention disposeront d'un certificat de travail maritime attestant, sauf preuve contraire, de leur conformité, de sorte qu'ils ne devraient pas, en principe, subir de retard dû à de longues inspections dans le cadre du contrôle par l'Etat du port. En revanche, les navires battant le pavillon de pays qui n'ont pas ratifié la convention ne peuvent se voir délivrer un certificat de conformité et risquent donc de devoir subir, lorsqu'ils font escale dans des ports étrangers, une inspection complète destinée à vérifier leur conformité avec la MLC, 2006. C'est pourquoi tous les Etats

Membres qui n'auraient pas encore ratifié la convention ont tout intérêt à le faire le plus rapidement possible, de sorte que les navires battant leur pavillon – et, partant, leur secteur maritime et leur économie nationale – puissent tirer pleinement profit de ce nouveau système. En se dirigeant rapidement vers la ratification de la MLC, 2006, ils contribueront également à la réduction de la période de transition au cours de laquelle ils continueront à être liés par les conventions maritimes qu'ils auraient précédemment ratifiées mais qui ne couvrent pas nécessairement tous les domaines couverts par la MLC, 2006, et susceptibles de faire l'objet d'une inspection dans le cadre du contrôle par l'Etat du port.

La commission croit également comprendre que de nombreux pays procèdent actuellement à la révision de leur législation maritime nationale en vue de la mise en œuvre des dispositions de la MLC, 2006. A cet égard, étant donné que la MLC, 2006, ne s'applique pas au secteur de la pêche, la commission estime qu'il est important d'attirer l'attention sur la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Elle encourage vivement les gouvernements concernés à envisager la possibilité de réglementer, si besoin est, les conditions de travail et de vie des pêcheurs dans le cadre de ce processus de révision, afin d'éviter toute répétition de ce processus législatif à la fois long et complexe.

La commission d'experts prend très au sérieux cette nouvelle approche requise par la MLC, 2006, et garde à l'esprit que le succès d'une approche souple, ne portant pas préjudice à l'efficacité des normes internationales du travail dans leur essence, pourrait encourager l'adoption de conventions offrant une approche similaire dans d'autres domaines couverts par le mandat de l'OIT.

Barbade

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 2 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer.* Depuis 1999, la commission formule des commentaires sur l'absence de mise en œuvre de la convention par le gouvernement et lui demande de: i) rétablir la pièce d'identité pour les gens de mer qui sont ressortissants de la Barbade; ii) édicter une nouvelle réglementation ou amender celle qui existe afin de permettre à des marins étrangers d'entrer à la Barbade lorsqu'ils sont munis d'une pièce d'identité valable délivrée conformément à la convention; et iii) fournir des copies des textes législatifs et/ou réglementaires pertinents assurant l'application de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de gens de mer employés, qu'il n'existe pas d'organisation représentative de gens de mer ou d'armateurs ni d'agences officielles pour l'emploi. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas dénoncé la convention et que des pièces d'identité seraient délivrées à l'avenir dès lors qu'une demande en ce sens serait faite. Prenant note des explications concernant la situation actuelle des gens de mer à la Barbade, la commission note également que le gouvernement n'indique pas si les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention bénéficient des facilités prévues dans la convention. ***Dans ces circonstances, la commission conclut que les prescriptions de base de la convention ne sont toujours pas mises en œuvre ni en droit ni dans la pratique. La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les obligations découlant de la convention soient pleinement respectées et d'informer le Bureau de toutes mesures prises à cet égard.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1979)

Article 2 de la convention. Statistiques des accidents du travail et enquêtes. La commission note les indications fournies par le gouvernement au sujet du nombre d'accidents survenus dans le secteur de la pêche entre 2006 et 2011. Elle rappelle cependant que, dans sa précédente observation, elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la convention, les statistiques des accidents du travail à bord des navires doivent porter non seulement sur leur nombre, mais aussi sur leur nature, leurs causes et leurs conséquences. Ces statistiques doivent également préciser dans quelle partie du navire – par exemple, pont, machine ou locaux du service général – et en quel lieu – par exemple en mer ou dans un port – l'accident s'est produit. ***La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des statistiques détaillées contenant les informations précitées au sujet des accidents du travail survenant à bord des navires.***

S'agissant des enquêtes, la commission note que le gouvernement se réfère à l'article 214 du Code du travail, qui impose à l'employeur de transmettre à l'Institut national d'assurances (INS) toutes les informations pertinentes relatives aux risques professionnels auxquels ses salariés sont exposés, et de coopérer aux enquêtes menées par l'INS. Elle rappelle cependant que, conformément à l'*article 2, paragraphe 4*, de la convention, en cas d'accident du travail entraînant des pertes de vies humaines ou de graves lésions corporelles, c'est l'autorité nationale compétente elle-même qui doit procéder à une enquête sur les causes et les circonstances de l'accident. ***La commission espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures requises afin d'introduire cette obligation dans sa législation, et le prie d'informer le Bureau de toute décision qui serait prise à cette fin en décrivant les procédures applicables aux enquêtes requises en application de cette disposition de la convention.***

Article 3. Recherches. ***En l'absence de réponse à son précédent commentaire sur ce point, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les recherches entreprises sur l'évolution générale en matière d'accidents du travail à bord des navires et sur les risques révélés par les statistiques recueillies à ce sujet.***

Articles 4 et 5. Dispositions sur la prévention des accidents du travail. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer si le règlement d'application de l'article 162 de la loi n° 8436 du 10 février 2005 sur la pêche et l'aquaculture, relatif aux mesures nécessaires pour assurer la sécurité au travail et la santé des membres d'équipage, a été adopté et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie. Elle réitère également sa demande d'informations sur la procédure de certification du respect des règles nationales et internationales de sécurité, qui est prévue par l'article 198bis du Code du travail et conditionne la délivrance ou le renouvellement des licences de pêche.***

Article 7. Comités de sécurité et santé au travail. ***En l'absence de réponse à son précédent commentaire sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si l'obligation d'instituer des commissions de santé au travail dans les centres de travail employant au moins dix travailleurs, qui est imposée par le décret n° 18379-TSS du 19 juillet 1988, s'étend aux navires.*** Par ailleurs, la commission rappelle que cet article de la convention exige la constitution d'un comité qualifié ou la nomination d'une ou plusieurs personnes qualifiées, choisies parmi les membres de l'équipage du navire et responsables, sous l'autorité du capitaine, de la prévention des accidents, sans que la portée de cette disposition soit restreinte aux navires à bord desquels sont employés au moins dix gens de mer. ***La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer la mise en œuvre de cette disposition à bord de tous les navires couverts par la convention.***

Article 8. Programmes de prévention des accidents du travail. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles il a procédé à des consultations concernant les programmes de prévention des accidents du travail auprès des institutions compétentes et n'a pas encore réuni les informations requises. ***Elle prie le gouvernement de transmettre dans son prochain rapport les informations disponibles sur l'élaboration et la mise en œuvre de tels programmes dans le secteur maritime.***

Enfin, la commission rappelle que les principales dispositions de la convention ont été incorporées dans la règle 4.3, la norme A4.3 et le principe directeur B4.3 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et qu'en conséquence le fait de se conformer à la convention n° 134 facilitera le respect des dispositions correspondantes de la MLC, 2006. ***La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tous développements au sujet du processus de ratification et de mise en œuvre effective de la MLC, 2006.***

Guinée

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1977)

Article 2 de la convention. Prévention des accidents du travail des gens de mer. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle demandait au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la pleine application des dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, avec le retour à l'ordre constitutionnel et la relance des activités de la Commission consultative du travail et des lois sociales, des mesures seront prises pour l'élaboration des textes législatifs et règlements qui donneront effet à la convention. La commission croit comprendre que la Commission consultative du travail et des lois sociales a été réactivée en vertu de l'article 96 du décret présidentiel n° D/2008/040/PRG/SGG du 28 juillet 2008 portant attributions et organisation des départements ministériels, des secrétariats généraux et de la primature. ***En conséquence, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour que les textes donnant effet à la convention soient adoptés dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès accompli à cet égard et de lui transmettre une copie de ces textes dès qu'ils auront été adoptés.***

Enfin, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de ratifier la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui révise la convention n° 134 ainsi que 36 autres conventions internationales sur le travail maritime et dont la règle 4.3 et le code correspondant contiennent des dispositions détaillées sur la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents dans le secteur maritime. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en la matière.***

Liban

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 à 4 de la convention. Régime de pension des gens de mer. La commission avait déjà attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter une législation pour appliquer les prescriptions de la convention. Plus précisément, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'introduire soit dans le Code de la marine marchande soit dans la loi sur la sécurité sociale des dispositions établissant un régime de pension de retraite pour les gens

de mer lorsqu'ils se retirent du service à la mer. Le gouvernement avait précédemment indiqué qu'il avait entamé un processus d'élaboration des textes régissant le régime de pension des gens de mer, en consultation avec l'Association des armateurs libanais et la Fédération des syndicats du transport maritime. Toutefois, dans son dernier rapport, reçu en novembre 2010, le gouvernement indique que rien n'a été fait au sujet de l'application de la convention ou de l'adoption de décrets exécutifs ou de mesures concernant les travailleurs libanais employés à bord des navires immatriculés au Liban. ***Notant en conséquence que la convention dans sa totalité n'est toujours pas appliquée en pratique, et qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis plus de quinze ans, la commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1962)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission note que, lors de sa 313e session (mars 2012), le Conseil d'administration a adopté le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention no 71, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) (document GB.313/INS/12/4). La commission rappelle que, dans ses conclusions, le Conseil d'administration a demandé au gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour que les cotisations des pêcheurs ne représentent effectivement pas plus de la moitié du coût des pensions payables en conformité avec le régime, quelles que soient les circonstances, conformément au *paragraphe 2* de l'*article 3 de la convention*; 2) de procéder, dans les plus brefs délais, au paiement des prestations que la Caisse de prestations et de sécurité sociale des pêcheurs (CBSSP) n'avait pas encore servies; 3) de continuer à garantir, à l'issue de la dissolution et de la liquidation de la CBSSP, le maintien d'un régime de pensions qui soit conforme aux exigences de la convention en ce qui concerne tant le financement collectif que le taux garanti des prestations de retraite; 4) de garantir l'exécution intégrale de la décision rendue le 24 novembre 2009 par la Chambre civile transitoire de la Cour suprême de justice, qui lui avait ordonné de régler sa dette vis-à-vis de la CBSSP; 5) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le montant des pensions versées aux anciens salariés de la Compagnie péruvienne des vapeurs SA (CPV) qui étaient précédemment des gens de mer et qui ont accompli une période déterminée de service à la mer soit en toute hypothèse au moins égal à celui résultant de l'application du taux de remplacement minimum prescrit par l'*article 3, paragraphe 1 a)*, de la convention, en révisant si nécessaire le plafond applicable à ces pensions. En outre, le Conseil d'administration a invité le gouvernement à fournir, dans un rapport qu'il devait présenter en vue de son examen lors de la présente session de la commission d'experts, des informations détaillées sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement au sujet des mesures prises afin de permettre le paiement des pensions dues par la CBSSP. Elle note que, selon la législation applicable, les obligations en faveur des bénéficiaires de la CBSSP, y compris en matière de pensions de retraite, sont placées en deuxième position dans l'ordre de priorité des paiements dus par la CBSSP, après les obligations envers les salariés et anciens salariés de la Caisse. Afin de permettre le règlement de ces différentes dettes, la CBSSP en liquidation est en train d'établir la liste de ses créanciers, étant entendu qu'il n'est pas possible d'éteindre les créances d'un rang donné avant celles du rang de priorité précédent, à moins de déposer auprès d'une institution financière les ressources nécessaires à cette fin. Par ailleurs, la CBSSP poursuit ses activités et perçoit des revenus sous forme de cotisations sociales. En outre, les actifs de la Caisse ont été inventoriés et certains d'entre eux sont en cours de réalisation. Enfin, les créances de la CBSSP envers l'Etat péruvien s'élèvent à environ 10 millions de dollars E.-U., sans les intérêts. S'agissant de l'exécution de la décision de la Cour suprême de justice du 24 novembre 2009, le gouvernement se réfère aux transferts qui ont déjà été effectués en faveur de la CBSSP. Toutefois, le dernier transfert mentionné a été exécuté conformément à la loi no 29529 du 8 mai 2010. Aucun autre transfert ne semble donc être intervenu depuis plus de deux ans. En ce qui concerne les anciens salariés de la CPV, le gouvernement confirme l'existence d'un plafond de 857,36 nouveaux soles (environ 330 dollars E.-U.) applicable aux pensions de retraite et ne fournit pas d'informations sur le montant des pensions effectivement versées à ces anciens salariés, de sorte que la commission n'est pas en mesure d'établir si les dispositions de l'*article 3, paragraphe 1 a)*, de la convention sont respectées. En outre, le gouvernement ne fournit aucune indication sur les cotisations des pêcheurs à leur régime de pensions de retraite ni sur les mesures prises pour assurer que ces cotisations ne représentent pas plus de la moitié du coût de ces pensions. Enfin, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour assurer, à l'issue de la dissolution de la CBSSP et dans la perspective de l'éventuel transfert de ses affiliés au régime général de pensions (public ou privé), le maintien d'un régime de pensions conforme aux exigences de la convention.

La commission note par ailleurs les observations formulées par la CATP dans une communication en date du 31 août 2012, dans laquelle cette organisation allègue que le gouvernement n'a, à ce jour, mis en œuvre aucune des recommandations du Conseil d'administration.

La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises afin de mettre en œuvre les recommandations du Conseil d'administration et de répondre aux autres points soulevés dans son observation de 2011.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 8** *(Iraq, Nigéria);* la **convention n° 9** *(Djibouti, Luxembourg);* la **convention n° 16** *(Djibouti, Guinée, Iraq, Kirghizistan, Yémen);* la **convention n° 22** *(Luxembourg);* la **convention n° 23** *(Djibouti, Kirghizistan, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques);* la **convention n° 55** *(Djibouti);* la **convention n° 56** *(Djibouti);* la **convention n° 58** *(Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques);* la **convention n° 68** *(Luxembourg);* la **convention n° 69** *(Kirghizistan, Luxembourg);* la **convention n° 71** *(Djibouti);* la **convention n° 73** *(Djibouti, Kirghizistan, Luxembourg);* la **convention n° 74** *(Ghana, Guinée-Bissau);* la **convention n° 92** *(Ghana, Iraq, Kirghizistan, Luxembourg);* la **convention n° 108** *(France: Terres australes et antarctiques françaises, Kirghizistan, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Sainte-Lucie);* la **convention n° 133** *(Côte d'Ivoire, Guinée, Kirghizistan, Luxembourg);* la **convention n° 134** *(Kirghizistan);* la **convention n° 145** *(Iraq);* la **convention n° 146** *(Iraq, Luxembourg);* la **convention n° 147** *(Barbade, Dominique, Kirghizistan, Luxembourg);* la **convention n° 163** *(Slovaquie);* la **convention n° 164** *(Slovaquie);* la **convention n° 166** *(Guyana, Luxembourg);* la **convention n° 178** *(Luxembourg);* la **convention n° 179** *(France, Irlande);* la **convention n° 180** *(Irlande, Luxembourg);* la **convention n° 185** *(Bosnie-Herzégovine, Brésil, Espagne, France, Hongrie, Pakistan, Fédération de Russie, Yémen).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 108** *(Royaume-Uni: Sainte-Hélène).*

Pêcheurs

Brésil

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1970)

Article 5, paragraphe 2, de la convention. Obligation d'embarquer un second breveté. La commission note les prescriptions établies par la NORMAM-01/DPC en ce qui concerne les effectifs minimaux à bord des navires. Elle note que la présence d'un second breveté est requise à bord des navires au long cours, ainsi que des navires côtiers ou autres navires dont la jauge brute est supérieure à 500 tonneaux. La commission rappelle cependant que la convention exige que tous les bateaux de pêche d'une jauge brute enregistrée supérieure à 100 tonneaux, affectés à des opérations ou à des zones qui devront être définies par la législation nationale, embarquent un second breveté. ***Elle espère que le gouvernement adoptera dans les meilleurs délais des mesures afin d'assurer la mise en œuvre de cette disposition de la convention et le prie de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre à ce sujet.***

Articles 7 et 9. Expérience minimale requise. Brevets de second et de mécanicien. La commission note que l'annexe 2-A de la NORMAM-13 définit les exigences pour travailler comme second (*imediato*) à bord de bateaux de pêche affectés à la navigation intérieure mais ne contient aucune information quant aux conditions, en matière d'expérience professionnelle, pour l'exercice de ces fonctions à bord de bateaux de pêche naviguant en haute mer. ***Elle prie le gouvernement de fournir des précisions sur les règles applicables en la matière.***

En ce qui concerne les brevets de mécanicien, la commission note que l'annexe 2-A de la NORMAM-13 établit une distinction entre les catégories suivantes: chef mécanicien sur un bateau de pêche avec une puissance inférieure à 150 kW et naviguant jusqu'à 20 miles des côtes; chef mécanicien sur un bateau de pêche avec une puissance inférieure à 250 kW et naviguant en haute mer; chef mécanicien sur un bateau de pêche avec une puissance inférieure à 500 kW et naviguant en haute mer; et chef mécanicien sur un bateau de pêche avec une puissance inférieure à 1 000 kW et naviguant en haute mer. Elle relève qu'un minimum d'expérience professionnelle en tant que mécanicien de bateau n'est requis que pour les deux dernières catégories, et que ce minimum est fixé à deux ans alors que la convention exige un minimum de trois années de navigation dans la salle des machines. ***La commission espère que le gouvernement prendra prochainement des mesures en vue d'aligner la législation nationale sur les dispositions de l'article 9 de la convention et le prie de tenir le Bureau informé de tout fait nouveau qui interviendrait en la matière.***

Espagne

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1961)

Articles 3 à 11 de la convention. Contrat d'engagement des pêcheurs. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement confirme que les relations de travail des pêcheurs sont réglementées par le Statut des travailleurs, sans que d'autres dispositions légales leur soient applicables. S'agissant de l'exigence de conclusion du contrat d'engagement par écrit, prévue à l'*article 3* de la convention, le gouvernement indique que l'article 8 du Statut des travailleurs énumère les cas dans lesquels le contrat de travail doit être établi par écrit. Il s'agit notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail à temps partiel et de certains contrats à durée déterminée. Les contrats d'engagement à la pêche maritime ne figurent cependant pas dans cette énumération. Le gouvernement se réfère également au décret royal n° 1424/2002 du 27 décembre 2002 réglementant la communication du contenu des contrats de travail et de leurs copies aux services publics de l'emploi, ainsi que l'utilisation de la télématique à cette fin. Toutefois, la commission relève que ce décret royal prévoit uniquement la communication du contenu des contrats de travail, sans exiger qu'ils soient en toutes circonstances conclus par écrit. Son article premier dispose en effet que l'obligation faite aux employeurs de communiquer le contenu des contrats de travail conclus par eux s'applique, «que ceux-ci doivent ou non être formalisés par un écrit». Le gouvernement mentionne également le décret royal n° 1659/1998 du 24 juillet 1998 portant application de l'article 8, paragraphe 5, du Statut des travailleurs relatif à l'information des travailleurs sur les éléments essentiels du contrat de travail. La commission relève que, si la communication de ces informations est bien entendu utile et contribue à la protection des travailleurs, les dispositions de ce décret royal et de l'article 8, paragraphe 5, du Statut des travailleurs ne donnent cependant pas effet aux dispositions de la convention relatives aux formalités de conclusion et aux mentions devant figurer dans les contrats d'engagement des pêcheurs. De même, les exigences légales relatives au rôle d'équipage et au livret maritime, que le gouvernement évoque également, ne sont pas non plus de nature à assurer la mise en œuvre de la convention.

La commission ne peut donc que constater avec ***préoccupation*** que la législation actuellement en vigueur n'assure pas l'application des principales dispositions de la convention qui portent plus particulièrement sur l'obligation de conclure le contrat d'engagement des pêcheurs par écrit et sur les mentions devant figurer obligatoirement dans ce contrat. ***Elle prie instamment le gouvernement de prendre rapidement les mesures requises afin de mettre sa législation en***

conformité avec la convention, dont les exigences sont largement reprises dans la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui constitue l'instrument consolidé et à jour dans ce domaine.

Libéria

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

Article 3 de la convention. Nature de l'examen médical à effectuer et indications devant être portées sur le certificat. Depuis seize ans, la commission demande au gouvernement d'indiquer plus précisément si certaines dispositions des Instructions concernant le personnel de la marine marchande (RLM-118) et du règlement maritime n° 10.325, paragraphe 3, relatives au certificat médical devant être délivré aux gens de mer s'appliquent également aux pêcheurs. Dans son plus récent rapport, le gouvernement se borne à indiquer que les textes légaux en question s'appliquent à l'égard des navires de pêche de 500 tonneaux de jauge brute ou plus. ***La commission fait observer à cet égard que la convention s'applique à l'égard de tous les bateaux de pêche, sans considération de leur tonnage, et demande par conséquent au gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que les marins pêcheurs employés à bord de bateaux de pêche de moins de 500 tonneaux de jauge brute soient soumis eux aussi aux conditions concernant le certificat médical prévues par les dispositions de la convention.***

D'autre part, la commission note que le gouvernement a publié un avis officiel maritime MLC-002, qui fait porter effet aux prescriptions de la norme A1.2 de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), relative au certificat médical, en prévoyant notamment que la durée maximale de validité du certificat médical n'excèdera pas deux ans pour les marins âgés de 18 ans ou plus et un an pour ceux qui ont moins de 18 ans. La commission rappelle que des dispositions similaires se retrouvent à l'article 12 de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, instrument qui révise et met à jour la plupart des instruments de l'OIT relatifs à la pêche, dont la convention n° 113. ***Notant que le gouvernement a mentionné dans son rapport de 2010 au titre de la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, qu'il prévoyait de modifier la loi maritime (RLM-107) et le règlement maritime (RLM-108), la commission demande au gouvernement de prendre sans délai toute mesure propre à rendre sa législation conforme aux prescriptions de la convention n° 188, relatives au certificat médical devant être délivré aux marins pêcheurs.***

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Articles 3 à 9 de la convention. Contrat d'engagement.* ***Relevant que le gouvernement se réfère depuis trente ans à l'adoption prochaine d'une nouvelle législation donnant effet aux dispositions de la convention, la commission lui demande une nouvelle fois d'indiquer les mesures qu'il aurait prises afin d'assurer l'application de la convention, tant en droit que dans la pratique. Elle demande aussi au gouvernement de préciser si la loi maritime du Libéria (RLM-107), le règlement maritime du Libéria (RLM-108) et l'avis maritime SEA-002 (Rev. 05/12) s'appliquent également aux navires de pêche.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966 (ratification: 1969)

Article 3 de la convention. Législation portant application des dispositions des Parties II, III et IV de la convention. La commission note qu'aucun progrès réel n'a été fait en ce qui concerne les points spécifiques sur lesquels la commission formule des commentaires depuis 2005. Dans son dernier rapport, le gouvernement fait à nouveau valoir qu'un projet de législation est en cours d'élaboration en vue de remplacer les dispositions du règlement de 1977 portant règlement sanitaire concernant les navires et les bateaux soviétiques, et que la nouvelle législation sera conforme aux dispositions de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007.

La commission rappelle qu'elle a appelé l'attention du gouvernement sur deux ensembles de dispositions. Premièrement, les dispositions auxquelles la législation nationale ne donne actuellement pas effet sont notamment les suivantes: sanctions en cas d'infraction (*article 3, paragraphe 2 d)*); inspection périodique des bateaux (*article 5*); imperméabilité des cloisons à l'eau et au gaz (*article 6, paragraphe 3*); interdiction des systèmes de chauffage à flamme nue à bord (*article 8, paragraphe 3*); indication du nombre maximum de personnes à loger par poste de couchage (*article 10, paragraphe 9*); installations sanitaires (*article 12, paragraphe 2 c)*); moyens de séchage des vêtements (*article 12, paragraphes 7* et *11*); infirmerie (*article 13, paragraphe 1*); modification des bateaux existants (*article 17, paragraphes 2* à *4*). Deuxièmement, les dispositions au sujet desquelles la commission n'a jamais reçu les informations demandées et, en conséquence, dont l'application dans la pratique est incertaine, par exemple: les dispositions concernant les issues de secours des logements de l'équipage, une isolation adéquate des postes de couchage et des réfectoires, les

mesures visant à prévenir l'incendie ou à en retarder la propagation, les tuyauteries de vapeur et d'échappement qui ne doivent pas passer par le logement de l'équipage, les parois des postes de couchage qui doivent être peintes dans une couleur claire et pouvoir être maintenues aisément en état de propreté (*article 6, paragraphes 2, 4, 7, 9* à *11, 13, 14*); l'installation de chauffage qui doit fonctionner dans la mesure où cela est praticable (*article 8, paragraphe 2*); présence d'un éclairage bleuté permanent dans les postes de couchage (*article 9, paragraphe 5*); postes de couchage situés au milieu ou à l'arrière du bateau, postes distincts pour chaque service de l'équipage, construction et taille des couchettes, mobilier des postes de couchage (*article 10, paragraphes 1, 5, 13* à *26*); mobilier et équipement des réfectoires (*article 11, paragraphes 7* et *8*); emplacement des bouteilles de gaz utilisées pour la cuisine (*article 16, paragraphe 6*).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour achever très prochainement le projet de «prescriptions en matière de sécurité des appareils flottants et des vaisseaux de transport sur eau à des fins d'hygiène et de lutte contre les maladies», en tenant compte de tous les commentaires formulés par la commission depuis un certain nombre d'années.

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Articles 3 à 15 de la convention. Brevets de capacité.* Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. Le gouvernement a déclaré, dans son rapport communiqué en 2004, que des progrès avaient été faits en la matière et qu'un atelier national avait eu lieu pour élaborer une politique sur la pêche. Il a aussi indiqué que des copies de la nouvelle législation et des textes prévoyant la nouvelle politique seraient communiquées au BIT dès leur adoption. ***La commission demande au gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les conclusions de l'atelier national chargé d'élaborer la politique sur la pêche, et sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention***. Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. ***Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, et le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur.***
>
> Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui révise et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche. ***La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 112** *(Libéria, Mauritanie, Pérou);* la **convention n° 113** *(Brésil, Bulgarie, Guinée, Kirghizistan, Pérou, Tadjikistan);* la **convention n° 114** *(France, Mauritanie, Slovénie);* la **convention n° 125** *(Allemagne, Belgique, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Panama, Sénégal, République arabe syrienne);* la **convention n° 126** *(Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Espagne, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Grèce, Kirghizistan, Panama, Sierra Leone, Ukraine).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 113** *(Croatie, France);* la **convention n° 114** *(Guinée);* la **convention n° 126** *(Danemark).*

Dockers

Algérie

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1962)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 12, 13 et 15 de la convention. Application de la convention. La commission note que le rapport du gouvernement de 2008 ne contient pas de réponse aux commentaires de la commission malgré ses demandes répétées depuis plusieurs années, et que le gouvernement ne semble toujours pas avoir engagé les démarches nécessaires pour adopter un texte législatif concernant les ports et les dockers en application de la loi n° 88-07 comme prévu. Ceci étant, la commission note les efforts du gouvernement pour améliorer la situation en matière de sécurité et santé au travail en ratifiant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Elle constate que cette convention s'applique à toutes les branches d'activité économique, y compris aux entreprises portuaires et aux travailleurs portuaires, et qu'elle constitue de ce fait un contexte général pour l'application de la convention n° 32. Ceci dit, le gouvernement continue d'être tenu à son obligation d'adopter des dispositions législatives spécifiques donnant pleinement effet aux dispositions de la convention n° 32. ***La commission réitère sa demande au gouvernement d'adopter dans un très proche avenir les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, aux dispositions de la présente convention, et notamment ses articles 12, 13 et 15, et de lui transmettre copie de tous textes législatifs pertinents dès qu'ils ont été adoptés.***

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. Article 17, paragraphe 2. Inspection du travail. La commission note l'absence d'information en ce qui concerne l'application en pratique de la convention. ***Se référant, inter alia, aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de la convention, la commission prie le gouvernement de bien vouloir lui transmettre des observations générales sur la manière dont la convention est appliquée, en communiquant notamment des extraits de rapports des services d'inspection, des informations statistiques actualisées sur le nombre d'inspections effectuées, d'infractions relevées ainsi que sur le nombre, la nature et les causes des accidents enregistrés, etc.***

La commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT a invité les parties à la convention à envisager la ratification de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui révise la convention (document GB.268/LILS/5(Rev.1), paragr. 99-101). Une telle ratification entraînerait automatiquement la dénonciation immédiate de la convention. La commission souhaite également porter à l'attention du gouvernement le Recueil de directives pratiques récemment adopté par le BIT, intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005). Ce recueil est disponible, entre autres, sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/. ***Le gouvernement est prié de tenir le Bureau informé de tous les progrès accomplis dans ce domaine.***

La commission souhaiterait inviter le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT afin d'appliquer la convention de manière effective. La commission espère qu'une telle assistance technique pourra être fournie et demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise auprès des organes compétents du BIT à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Argentine

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1950)

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à défaut de nouvelles dispositions en la matière, il convient de se reporter aux informations fournies dans les rapports précédents. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées dans son observation précédente. Elle se voit donc obligée de réitérer ses commentaires précédents sur l'application de la convention, qui étaient conçus dans les termes suivants:

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note également que les dispositions de l'*article 8* (Mesures de sécurité pour les panneaux d'écoutille ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles), de l'*article 13, paragraphe 2* (Secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau), de l'*article 14* (Interdiction d'enlever ou de déplacer les garde-corps, passerelles, dispositifs, échelles, etc.) et de l'*article 18* (Accords de réciprocité) *de la convention* n'ont toujours pas fait l'objet d'une réglementation spécifique comme le requiert la présente convention. ***La commission espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires à cette fin.***

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

La commission note avec ***regret*** que le rapport soumis par le gouvernement est identique au dernier rapport qu'il a soumis en 2007, sur la base duquel la commission avait établi son observation de 2008, reprise en 2009, 2010 et 2011, faute de réponse du gouvernement. ***La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour résoudre tout problème lié à l'application de cette convention, et espère qu'un rapport sera communiqué pour examen à sa prochaine session. Dans l'intervalle, et en l'absence d'informations nouvelles, la***

commission est amenée, une nouvelle fois, à réitérer sa précédente observation qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une commission nationale technique consultative d'hygiène, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels a été créée, conformément au décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 donnant effet à l'*article 7 de la convention*. Toutefois, les informations demandées sur l'application des *articles 2, 4, 5, 6 et 11 à 36* seront fournies par le gouvernement ultérieurement. S'agissant des autres informations demandées au gouvernement, la commission constate que celui-ci soit n'a pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires, soit a fourni des informations qui sont applicables aux entreprises en général. Le gouvernement semble indiquer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise. ***Se référant aux articles 4 à 7 de la convention, la commission souhaite rappeler que le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions spécifiques de la convention. Elle se voit donc obligée de réitérer ses commentaires précédents qui étaient conçus dans les termes suivants:***

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène qui soient spécifiques aux manutentions portuaires. La commission a précédemment noté qu'un projet d'arrêté destiné à régir ce domaine a été élaboré par les services techniques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a répété cette information en ajoutant que ce projet se trouve en instance d'adoption. La commission espère que les dispositions du texte en question assureront l'application des dispositions suivantes de la convention: *article 4* (Objectifs et domaines à couvrir par des mesures à prescrire dans la législation nationale, conformément à la *Partie III de la convention*); *article 5* (Responsabilité des employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres personnes, selon le cas, dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène; *article 7* (obligation de collaboration des employeurs lorsque plusieurs d'entre eux se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail). ***Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cet arrêté dès qu'il aura été adopté.***

Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé aux arrêtés n° 9033/MTERFPPS/DGT/DSSHT portant organisation et fonctionnement des centres sociosanitaires des entreprises installées en République du Congo et n° 9034/MTERFPPS/DGT/DSSHT déterminant les modalités de constitution des centres sociosanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République du Congo. ***Ces textes n'ayant jamais été reçus, la commission saurait gré au gouvernement d'en communiquer copie.***

Article 6. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que des séances d'information et de sensibilisation des travailleurs relatives aux mesures de sécurité dans le milieu de travail doivent être organisées afin que le chef d'établissement informe les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à l'organisation de ces séances ainsi que les dispositions prises pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article.***

Article 8. La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 selon laquelle toutes les mesures de sécurité sont prévues au chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986. La commission constate que cette partie de l'arrêté contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant l'adoption des mesures efficaces (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) pour faire en sorte que les dockers soient protégés dans le cas où leur lieu de travail comporte un risque jusqu'à ce que celui-ci soit éliminé.***

Article 14. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions assurant que les matériels et installations électriques soient construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente pour les matériels et installations électriques.***

Article 17. La commission note que l'article 41 de l'arrêté n° 9036, cité par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention, ne comporte que les mesures spécifiques à prendre pour l'utilisation d'appareils de levage dans des conditions atmosphériques particulières (action du vent). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que l'accès à la cale ou au pont à marchandises soit effectué par un moyen conforme aux dispositions de cet article.***

Article 21. La commission a pris connaissance des dispositions des articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 citées par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention. Elle note que les articles cités prévoient des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conformes aux dispositions de la convention.***

Articles 22, 23, 24 et 25. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, à la certification des machines, y compris les appareils de levage, faite par le contrôle technique et les organes conseillers comme une mesure de caractère général assurant la solidité et le bon fonctionnement des appareils de levage. Cependant, ces articles de la convention prévoient un complexe de mesures visant à assurer l'utilisation d'appareils et d'accessoires sans dangers ni risques pour les travailleurs: essais de tout appareil de levage et tout accessoire de manutention (tous les cinq ans dans les navires); examen approfondi (au moins une fois tous les douze mois); inspection avant chaque utilisation. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant que les mesures énumérées ci-dessus soient effectuées à l'égard de tous les appareils de levage – aux ports et dans les navires – ainsi que de tous les accessoires de manutention.***

Article 30. La commission note que l'article 43 de l'arrêté n° 9036 auquel se réfère le gouvernement n'a pas de rapport avec la fixation des charges aux appareils de levage. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à la fixation des charges aux appareils de levage.***

Article 34. ***La commission prie le gouvernement de fournir une copie de consignes concernant le port de matériel de protection individuelle auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993.***

Article 35. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont l'employeur dispose. Elle

note que le gouvernement se réfère également dans ses rapports aux arrêtés n[os] 9033 et 9034 mentionnés sous le paragraphe 2 ci-dessus. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu des textes mentionnés ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, notamment en personnel formé, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.***

Article 37, paragraphe 1. La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention des comités comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs doivent être créés dans tous les ports où sont occupés un nombre important de travailleurs. ***Rappelant la déclaration du gouvernement selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas été créés, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la formation de ces comités dans les ports avec un nombre important de travailleurs.***

Article 38, paragraphe 1. Le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'en l'absence de comités de sécurité et d'hygiène leurs tâches en matière d'instruction et de formation sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de ces agents.***

Article 39. La commission note que l'article 61 de la loi n[o] 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale donne partiellement effet à cet article de la convention. ***Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions en assurant l'application aux maladies professionnelles.***

Article 41, paragraphe 1 a). Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement s'est référé à l'arrêté n[o] 9036 du 10 décembre 1986 comme le texte établissant des obligations de caractère général pour les personnes et organismes concernés par les manutentions portuaires (considérant le port comme n'importe quelle entreprise industrielle) ainsi que l'indication faite par celui-ci en même temps que des mesures spécifiques aux manutentions portuaires n'ont pas été prises. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour préciser les obligations spécifiques des personnes et des organismes concernés par les manutentions portuaires.***

En l'absence d'informations sur l'application des dispositions ci-dessous, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui donnent effet aux dispositions suivantes de la convention.

- *Article 9, paragraphes 1 et 2. Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.*
- *Article 10, paragraphes 1 et 2. Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.*
- *Article 11, paragraphes 1 et 2. Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.*
- *Article 16, paragraphes 1 et 2. Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.*
- *Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5. Réglementation concernant les panneaux de cale.*
- *Article 19, paragraphes 1 et 2. Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.*
- *Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4. Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.*
- *Article 26, paragraphes 1, 2 et 3. Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.*
- *Article 27, paragraphes 1, 2 et 3. Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.*
- *Article 28. Plans de gréement.*
- *Article 29. Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.*
- *Article 31, paragraphes 1 et 2. Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.*
- *Article 38, paragraphe 2. Age minimum limite pour conduire les appareils de levage.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 *(ratification: 1975)*

La commission prend note avec ***intérêt*** des informations communiquées par le gouvernement en juillet 2010 et septembre 2012 en ce qui concerne l'observation faite en 2009. Le gouvernement transmet des informations fournies par l'Institut costa-ricien des ports du Pacifique (INCOP) et le Conseil d'administration portuaire et de développement économique du versant atlantique (JAPDEVA).

Articles 2, 3 et 4 de la convention. Emploi permanent ou régulier. Registres des catégories professionnelles de dockers. La commission note que l'INCOP reçoit des concessionnaires privés des ports du Pacifique, des rapports comportant des listes et des pièces justificatives sur les trois concessions, qui spécifient quels sont les travailleurs affectés à des opérations portuaires. De plus, deux autres entreprises ont conclu des contrats avec diverses coopératives ou entreprises de travaux portuaires dans le cadre desquels travaillent environ 900 travailleurs, dont 70 pour cent avaient été licenciés par l'INCOP dans le cadre d'un processus de privatisation ayant eu lieu en 2006. Les trois sociétés concessionnaires ont indiqué que la totalité de leur personnel est permanent, si bien qu'il n'y a pas de registre des travailleurs immatriculés. Sur le versant atlantique, 20 classes différentes de dockers ont été identifiées, et ces travailleurs ont obtenu une stabilité de l'emploi par le fait qu'ils appartiennent au régime du service civil.

Article 5. Collaboration avec les partenaires sociaux. La commission note que, depuis l'entrée en vigueur de la concession du port de Caldera, l'INCOP a tenu des réunions avec les concessionnaires et les entreprises de travaux portuaires afin de contrôler le respect de la réglementation du travail. ***Prière de décrire plus en détail les modalités de la coopération entre l'INCOP et la JAPDEVA avec les organisations de travailleurs en vue d'améliorer l'efficacité du travail dans les ports.***

Article 6. Sécurité, hygiène, bien-être et formation professionnelle des dockers. Le gouvernement indique, dans son rapport reçu en septembre 2012, que l'INCOP et la JAPDEVA ont prévu de lui faire parvenir une liste des dispositions qui doivent être respectées dans le secteur portuaire en ce qui concerne le bien-être, l'hygiène, la sécurité et l'accès à la formation professionnelle et technique. Dans la communication reçue en juillet 2010, les trois entreprises concessionnaires avaient indiqué qu'elles adoptaient les normes internationales de sécurité portuaire incluses dans un projet de code de gestion de la sécurité maritime portuaire. S'agissant de la formation, un soutien de la part d'organismes internationaux tels que l'Organisation maritime internationale, la Commission centraméricaine du transport maritime et la Commission interaméricaine des ports a été évoqué.

La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour progresser dans l'application de la convention. Elle invite le gouvernement à continuer, dans son prochain rapport, de développer les thèmes examinés dans la présente observation en incluant des informations actualisées sur la coopération entre les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que sur les résultats obtenus dans un cadre tripartite afin d'améliorer l'efficacité du travail portuaire (Point V du formulaire de rapport).

Equateur

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Dans son observation de 2005, la commission avait noté que, de nouveau, le gouvernement indiquait qu'il envisageait d'actualiser les normes en vigueur en matière de sécurité et de santé dans les manutentions portuaires, qu'était en cours de révision le *Manuel des normes de sécurité et de prévention des risques pour les travailleurs portuaires*, que les commentaires plus spécifiques de la commission avaient été transmis à la Direction générale de la marine marchande et que le gouvernement attendait des informations à ce sujet. Par ailleurs, à la suite des nombreux commentaires formulés depuis 1993, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention. De plus, la commission avait demandé des informations sur l'application de la convention dans la pratique. Dans son dernier rapport, le gouvernement réaffirme que le Conseil national de la marine marchande et des ports examinera les questions pertinentes afin de rendre la législation nationale conforme à la convention. La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement ne donne d'informations ni sur les mesures prises pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention, ni sur la révision du manuel susmentionné, ni sur les nombreuses questions soulevées par la commission depuis de nombreuses années, ni sur l'application de la convention, informations que la commission avait demandées. La commission rappelle que, dans sa dernière observation, elle a dit au gouvernement qu'il avait la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour rendre la législation conforme à la convention. La commission note que le gouvernement indique à ce sujet qu'il a informé les autorités compétentes de cette possibilité et que, dès qu'il disposera d'informations, il les transmettra à la commission. ***La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention, y compris au moyen de la révision du manuel susmentionné, et de fournir des informations détaillées à ce sujet. La commission demande aussi de nouveau au gouvernement d'indiquer en détail comment il veille actuellement à l'application des dispositions de la convention auxquelles elle se réfère depuis 1993. Elles sont énumérées en détail dans sa demande directe de 2005 et portent sur les questions visées dans les articles suivants de la convention: article 1; article 4, paragraphes 1 f) et 2 d), lu conjointement avec l'article 16, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 2 g); article 5, paragraphe 1; article 7, paragraphe 1; article 8; article 9, paragraphe 2; article 10; article 11; article 13, paragraphes 2 et 4; article 17, paragraphe 2; article 18, paragraphes 1, 4 et 5; article 19, paragraphe 2; article 20, paragraphes 1, 2 et 4; article 22, paragraphes 2 et 3; article 25, paragraphes 1, 2 et 3; article 26; article 27, paragraphes 2 et 3 b) et c); articles 28, 29 et 31; article 32, paragraphes 2 et 4; article 34, paragraphe 3; article 36, paragraphes 1 et 3; et article 38, paragraphes 1 et 2.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

France

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1985)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note les informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'adoption des nouveaux textes réglementaires permettant d'améliorer l'application de la convention, et notamment le décret 2006-892 du 19 juillet 2006 portant prescriptions de sécurité et santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit, l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, l'arrêté du 2 mars 2004 relatif aux carnets de maintenance des appareils de levage et l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour. La commission note

également la réponse du gouvernement concernant les dispositions permettant de donner effet à l'*article 31, paragraphe 2, de la convention* en ce qui concerne la sécurité des travailleurs qui procèdent au saisissage ou au dessaisissage des conteneurs. La commission a aussi pris connaissance de l'adoption de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et des textes de son application. Elle note les modifications relatives à l'aménagement du domaine portuaire, l'organisation de la manutention portuaire ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau mode de gouvernance des grands ports maritimes.

Se référant à ses commentaires de 2002 et 2007, la commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les mesures prises pour assurer l'application de certaines dispositions de la convention. La commission se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4, de la convention. Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les mesures prises pour assurer l'application de cette disposition de la convention. ***La commission prie le gouvernement, une fois de plus, de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées en vue d'appliquer les dispositions de cet article.***

Article 26, paragraphes 1, 2 et 3. Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens. La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles il n'existe pas de principe de reconnaissance générale d'équivalence internationale des vérifications. Toutefois, le gouvernement indique qu'il existe un principe d'équivalence implicite dans le cadre du Traité européen. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer la reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les autres Membres en matière d'essai, d'examen, d'inspection et d'établissement de certificats relatifs aux appareils de levage et aux accessoires de manutention qui font partie de l'équipement d'un navire.***

Article 28. Mesures visant à assurer que les plans de gréement sont conservés à bord de tout navire. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les mesures prises pour donner effet à cet article de la convention. ***La commission prie le gouvernement, une fois de plus, de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées en vue d'appliquer les dispositions de cet article.***

S'interrogeant sur les répercussions en pratique de ces réformes susmentionnées en matière de santé et sécurité dans les ports, la commission prie le gouvernement de bien vouloir lui indiquer toute information pertinente concernant l'impact de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives et réglementaires sur l'application de la convention et notamment de ses articles 4, 5, 7 et 31.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1982)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Mesures pour assurer la sécurité des employés portuaires. La commission note que le gouvernement indique que les articles 170 et 172 du Code du travail, qui imposent une obligation générale aux salariées d'utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité ainsi qu'une obligation aux chefs d'établissement d'organiser une formation pratique appropriée en matière de sécurité et d'hygiène au bénéfice des travailleurs, assurent l'application de l'*article 6, paragraphe 1 a) et b)*, de la convention. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises pour assurer que ces dispositions générales soient appliquées aux travailleurs portuaires.***

Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs. La commission note les informations fournies par le gouvernement quant aux articles 288 et 290 du Code du travail qui prévoient la constitution d'une commission consultative ayant pour mandat, entre autres, d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions quant à la législation et la réglementation en matière de travail et de lois sociales. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des mesures prises pour assurer la collaboration entre les travailleurs et les employeurs prévue à l'article 7 de la convention.***

Article 12. Lutte contre les incendies. La commission note que les articles 71, 72 et 76 du Code de la marine marchande abordent brièvement la question relative aux systèmes et aux dispositifs de protection contre les incendies, mais seulement dans le contexte des inspections des navires effectuant des voyages internationaux. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des moyens appropriés et suffisants de lutte contre les incendies sont tenus à disposition pour être utilisés là où les manutentions portuaires sont effectuées.***

Article 32, paragraphe 1. Cargaisons dangereuses. La commission note que l'article 174 du Code du travail prescrit, en général, que les vendeurs ou distributeurs de substances dangereuses ainsi que les chefs d'établissement où il en est fait usage sont tenus de marquer et d'étiqueter ces substances. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application en pratique de cette disposition de portée générale dans le secteur portuaire.***

La commission note que les informations fournies par le gouvernement dans son rapport de mai 2005 relativement à l'application des *articles 16, 18, 19, paragraphes 1, 29, 30, 35 et 37*, sont d'ordre général et ne permettent pas à la commission d'apprécier si l'application en est assurée dans le secteur portuaire. ***La commission prie le gouvernement de clarifier quelles sont les mesures prises pour assurer l'application des articles 16, 18, 19, paragraphes 1, 29, 30, 35 et 37, de la convention et de joindre une copie des lois et règlements nationaux pertinents.***

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa demande de précisions de la demande directe précédente quant à l'application des *articles 19, paragraphe 2, et 33* de la convention. ***La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées ainsi que les mesures prises quant à l'application de ces articles.***

La commission note que le gouvernement n'apporte pas de clarification dans son rapport quant aux mesures prises pour donner effet aux *articles 6, paragraphe 1 c), et 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, paragraphes 2 à 5, et 34* de la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application de ces articles et de tenir la commission informée des actions prises en ce sens.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 *(ratification: 1983)*

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2002 selon lequel aucun changement n'est intervenu dans l'application de la convention. ***Elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des indications générales sur l'application pratique de la convention en joignant, par exemple, des extraits des rapports des autorités chargées de l'application des lois et règlements ainsi que des informations disponibles sur le nombre de dockers immatriculés au Registre des travailleurs des ports, en conformité avec l'article 3 de la convention, et les modifications éventuelles de cet effectif (Point V du formulaire de rapport).***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 *(ratification: 1938)*

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de *Business New Zealand* et du Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU) joints en annexe, sur l'application de la convention en droit et dans la pratique. La commission note en particulier la réponse du gouvernement qui indique que la loi de 1992 sur la santé et la sécurité dans l'emploi (HSE) impose à l'employeur de prendre toutes les mesures qui sont praticables pour garantir la sécurité des travailleurs pendant leur travail, et que le respect de la loi HSE est cohérent avec le but poursuivi par la convention. La commission note que, conformément à l'*article 1 de la convention*, la loi HSE s'applique à toutes les personnes travaillant à terre ainsi qu'à celles travaillant à bord d'un navire. La commission note toutefois que les dispositions particulières de la convention sont reflétées dans le Code de pratique national pour la santé et la sécurité dans les opérations portuaires (révisé en mai 2004), qui, comme l'indique le gouvernement, est un énoncé des meilleures pratiques de travail et ne constitue qu'un moyen recommandé de se conformer aux prescriptions de la loi HSE. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les prescriptions de la convention soient mises en application dans la pratique et que des sanctions soient imposées pour toute infraction.***

En outre, la commission prend note des commentaires du NZCTU concernant les risques de santé liés au travail des opérateurs de grue et de chariots élévateurs (CFOs), et en particulier l'apparition de troubles musculosquelettiques (MSD). La commission note que cette information ne relève pas du champ d'application de cette convention, mais qu'elle peut être pertinente au regard de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. La commission examinera ces éléments de la communication du NZCTU, ainsi que toute réponse que le gouvernement souhaiterait formuler à cet égard, en même temps que le prochain rapport du gouvernement concernant la convention n° 155.

Article 10 de la convention. Des personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance devront être employées. La commission prend note des commentaires du NZCTU relatifs à la récente décision de l'industrie portuaire néo-zélandaise de «précariser» les travailleurs en passant par l'intermédiaire de sous-traitants. Le NZCTU allègue que cette décision s'est traduite par une diminution de la formation, ou par l'offre d'une formation condensée, ainsi que par une augmentation du nombre d'accidents, parfois mortels, dus principalement à des erreurs humaines. Le NZCTU cite également des travaux de recherche et des rapports informels qui suggèrent des taux d'accidents et de décès plus élevés dans les ports ayant sous-traité le travail des dockers. D'après le NZCTU, trois décès liés au travail sont survenus dans le port de Tauranga en 2010 et 2011. Une erreur humaine était à l'origine de ces trois décès et était imputable à deux sous-traitants et à un marin. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir que seules des personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance seront employées, comme l'exige l'article 10 de la convention, et en particulier de répondre aux commentaires du NZCTU.***

Article 12. Précautions considérées comme indispensables pour assurer convenablement la protection des travailleurs. La commission prend note des commentaires du NZCTU concernant l'utilisation du bromure de méthyle dans les opérations de défumigation du bois dans certains ports, et en particulier son association à un risque accru de troubles neuromoteurs. Le NZCTU allègue que cinq anciens travailleurs du port de Nelson sont décédés de troubles neuromoteurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la manière dont la législation nationale assure la protection des travailleurs, compte tenu des commentaires précités du NZCTU.***

Article 17 et Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique et système d'inspection efficace. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos d'un projet de 2007 de *Maritime New Zealand* visant à réduire les lésions de courte et longue durée chez les dockers travaillant à bord d'un navire. Le gouvernement indique également que, en raison d'une préoccupation constante à propos du nombre de carences significatives d'appareils de levage dans des opérations de manutention de fret sur des navires pendant leur séjour dans des ports néo-zélandais, *Maritime New Zealand* a mené une campagne d'inspections ciblées dans ce domaine en 2006, dans le cadre de ses inspections régulières des ports publics. Cette campagne a mis en lumière un nombre relativement élevé d'infractions, en particulier des procédures d'inspection et de maintenance, et ces constatations ont été communiquées à l'Organisation maritime internationale (OMI). La commission se félicite de l'information suivant laquelle une nouvelle soumission a été déposée à l'OMI par le gouvernement, et coparrainée par les gouvernements du Chili, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée, laquelle propose l'ajout, dans la Convention pour la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS), d'un nouvel élément destiné à élaborer des critères relatifs à la construction et à l'installation de dispositifs de levage à bord, reflétant ainsi les prescriptions de la présente convention et de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, et en particulier sur tout progrès en rapport avec les travaux du Sous-comité de l'OMI sur la conception et l'équipement des navires, actuellement prévus pour le mois de mars 2013.***

Visites d'inspection et enquêtes dans les ports. La commission note que le NZCTU exprime à nouveau ses préoccupations quant à l'absence de pratiques communes relatives aux inspections aléatoires. Le NZCTU allègue également qu'il n'y a pas eu d'augmentation marquée des enquêtes indépendantes sur les accidents menées par le *Maritime New Zealand* ou par le Département du travail, autres que celles entamées à la suite d'un décès ou de blessures graves. La commission prend également note des commentaires du NZCTU concernant l'absence de prescriptions obligatoires pour l'inspection des amarres dans le cadre des inspections effectuées dans les ports nationaux, à la suite du décès d'un docker causé par la détente brusque d'une amarre et concernant aussi au moins cinq autres accidents graves survenus entre 1999 et 2009 dans lesquels des défauts d'inspection de maintenance ou d'utilisation des amarres ont provoqué des blessures graves ou des décès. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations au regard des commentaires formulés par le NZCTU concernant l'inspection du travail dans les ports.***

Ressources des services d'inspection. La commission se félicite de l'information du gouvernement suivant laquelle il a annoncé, en mai 2012, un budget supplémentaire de 37 millions de dollars néo-zélandais pour la santé et la sécurité du travail pour les quatre prochaines années, et notamment du fait que ce financement servira à augmenter de 20 pour cent le nombre des inspecteurs de santé et de sécurité travaillant sur le terrain. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les inspections du travail réalisées dans les ports, notamment des extraits de rapports d'inspection et, si elles existent, des statistiques relatives au nombre de travailleurs couverts par la convention, au nombre et à la nature des infractions et au nombre, à la nature et aux causes des accidents signalés.***

Consultations et actions relatives aux questions de sécurité et santé. La commission prend note de la section 2A de la loi HSE, jointe au rapport du gouvernement, qui prévoit une participation des salariés aux procédures relatives à la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Le NZCTU a fait part de ses préoccupations concernant les réticences des directions des ports à consulter les travailleurs au sujet des activités et des installations portuaires ayant des implications sur la santé et la sécurité. Le NZCTU note que le gouvernement a assuré le suivi de quelques plaintes relatives à des carences de sécurité dans les ports, mais qu'une action préventive plus générale serait nécessaire. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise pour s'assurer que la section 2A de la loi HSE est appliquée dans les ports et si une action préventive plus générale en matière de sécurité dans les ports est envisagée.***

Suède

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1980)

La commission prend note du rapport succinct soumis par le gouvernement, qui se réfère notamment aux informations fournies dans le cadre de l'application de la convention (nº 137) sur le travail dans les ports, 1973.

Commentaires du Syndicat des travailleurs des transports (STUW). En référence aux commentaires présentés par le STUW en 2002, au sujet aussi bien de la convention nº 137 que de la présente convention, la commission note que le gouvernement est d'accord avec le STUW qu'un stress prolongé a des effets négatifs sur la santé; que si, par ailleurs, la charge de travail est si lourde qu'il est impossible de travailler en appliquant les règlements, il y a un risque d'accident; et que l'évaluation du risque est importante pour empêcher les maladies et les accidents. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer de plus amples informations sur la question de savoir si et dans quelle mesure le stress a été pris en compte dans le cadre de l'évaluation du risque effectuée dans le contexte du travail dans les ports suédois et sur l'impact de telles mesures.***

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note des informations communiquées concernant les inspections menées dans les ports de Göteborg, Uddevalla et Varberg, les demandes de mesures à prendre et les données statistiques concernant les accidents au travail pour la période 2007-2011, qui sont

annexées au rapport du gouvernement au titre de la convention n° 137. Cependant, elle note, sur la base des informations fournies, qu'il n'est pas possible de déterminer le nombre d'accidents qui touchent les dockers. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de transmettre de plus amples informations en indiquant les mesures prises pour assurer le suivi des inspections mentionnées menées dans les ports de Göteborg, Uddevalla et Varberg; le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles relevés parmi les dockers pour les années 2007-2011 et depuis cette date; ainsi que toute autre information pertinente sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 27** *(Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bulgarie, Burundi, Canada, Espagne, Estonie, France, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Lituanie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République tchèque, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam);* la **convention n° 32** *(Belgique, Bulgarie, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Honduras, Inde, Kenya, Slovénie, Tadjikistan, Uruguay);* la **convention n° 137** *(Afghanistan, Australie, Brésil, Cuba, Egypte, Finlande, France, Iraq, Kenya, Maurice, Nigéria, Norvège, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Uruguay);* la **convention n° 152** *(Allemagne, Cuba, Finlande, Iraq, Italie, Liban, République de Moldova, Pays-Bas, Seychelles, Turquie).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 32** *(Bosnie-Herzégovine, Royaume-Uni: Ile de Man).*

Peuples indigènes et tribaux

Argentine

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2000)

Communications de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA). Expulsion de communautés. Consultations requises par la convention. La commission prend note de la réponse transmise en mars 2012 par le gouvernement au sujet des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) reçues en août 2011. La CTA mentionne principalement des expulsions violentes de communautés autochtones des territoires qu'elles occupent traditionnellement dans les provinces de Formosa (communauté Toba-Qom Navogoh, La Primavera), de Río Negro (communauté mapuche Paichil Antriao), de Tucumán (communauté Chuschagasta et communauté India Quilmes), situations évoquées dans l'observation formulée par la commission d'experts en 2011. La réponse du gouvernement ne contient pas d'indications quant aux faits évoqués, mais l'Institut national des affaires indigènes (INAI), dans son rapport, rappelle ses fonctions en tant qu'organisme décentralisé à composante indigène qui relève du ministère du Développement social. L'INAI met en exergue les trois lois fondamentales visant à promouvoir la reconnaissance effective des droits des peuples indigènes (la loi n° 26160 de 2006 instaurant une situation d'urgence concernant la propriété communautaire indigène telle que prorogée par la loi n° 26554 de 2009, la loi n° 26206 de 2006 sur l'éducation nationale et la loi n° 26522 de 2009 sur les services de communication audiovisuels). L'INAI indique que, par la voie du décret n° 700, une commission chargée de l'analyse et de l'instrumentation de la propriété communautaire indigène a été créée en mai 2010, laquelle, en octobre 2010, a présenté au ministère du Développement social un projet de loi. La commission note également que l'INAI, avec la participation des organisations indigènes et du Conseil de participation indigène, a organisé un événement universitaire en novembre 2011 où, entre autres questions, les participants ont souligné la nécessité de compléter les relevés territoriaux et la délimitation des territoires communautaires indigènes dans tout le pays, de promouvoir le projet de loi sur la propriété communautaire indigène et de promouvoir en outre la constitution d'une commission chargée d'élaborer un projet de loi sur la consultation et la participation, aux fins de l'application de la convention n° 169. Dans des observations supplémentaires fournies en août 2012, avec la participation de l'Observatoire des droits humains des peuples indigènes (ODHPI), la CTA indique que le processus législatif relatif au projet de Code civil et commercial de la nation, qui comporte des dispositions sur la propriété communautaire autochtone, est en cours. La CTA indique que les dispositions du projet de loi actuellement en cours de procédure législative sont sans rapport avec celles qui ont été élaborées par la commission créée en mai 2010. Dans le rapport reçu en novembre 2012, le gouvernement indique que la réforme du Code civil et commercial incorpore le droit de possession et de propriétés communautaires des terres que les communautés autochtones occupent traditionnellement, le droit de consultation et de participation, et le respect des formes d'organisation interne conformément à la cosmovision des peuples indigènes. La commission prend note qu'une commission à deux chambres du Congrès de la nation organise des audiences publiques pour débattre de la réforme dans diverses provinces du pays, et l'INAI garantit la participation effective des autochtones à ces audiences. ***La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir, dans le rapport dû en 2013, des informations détaillées sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations d'expulsion violente et de décès dans les communautés autochtones, mentionnées dans l'observation formulée en 2011. La commission demande en outre au gouvernement d'y ajouter des indications qui permettront d'examiner en détail comment les autorités veillent à ce que les peuples autochtones soient consultés chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement (article 6, paragraphe 1 a), de la convention). La commission attend du gouvernement qu'il indique dans quelle mesure le nouveau Code civil et commercial permettra de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la convention relatives aux terres traditionnellement occupées par les populations autochtones et aux ressources naturelles dont sont dotées leurs terres.***

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les observations de l'OIE.***

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). Consultations au niveau national au sein du Conseil de participation indigène. Registre des communautés indigènes. Régularisation de terres. Faisant suite à la demande formulée par le Conseil d'administration en novembre 2008, dans le cadre d'une réclamation présentée en août 2006 par l'Union des travailleurs de l'enseignement de Río Negro (UNTER) (document GB.303/19/7), la commission avait demandé, dans l'observation formulée en 2011, des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les questions en suspens au niveau national et dans la province de Río Negro. La commission prend note de la réponse partielle à certaines des questions soulevées au niveau national soumise par le gouvernement dans le rapport reçu en novembre 2012. L'Institut national des affaires indigènes (INAI) rappelle que le Conseil de participation indigène est un espace de participation et de consultation doté d'un règlement relatif à son fonctionnement et dont la composition a été élargie à 113 représentants environ. Le Programme national de relevé territorial des communautés indigènes (Re.Te.C.I.) se réunit bimensuellement avec le Comité national du Conseil de participation indigène, constitué de 25 représentants aux niveaux régional et national. En outre, le Groupe de suivi de la rencontre nationale des organisations territoriales des peuples originaires (ENOTPO) travaille en collaboration avec le Programme national de relevé territorial des communautés autochtones, auquel participent huit représentants au niveau des régions et du pays. L'ENOTPO réunit quelque 40 organisations territoriales indigènes. En application de la loi n° 26160 et du Programme national de relevé territorial des communautés indigènes, 950 communautés ont été identifiées pour ce qui est des relevés devant être effectués, et des relevés ont été effectués pour 367 d'entre elles ainsi que pour un peu plus de trois millions d'hectares. Les communautés indigènes dotées de la personnalité juridique et enregistrées au Registre national des communautés indigènes sont au nombre de 328, et 337 communautés sont inscrites dans des organismes provinciaux dans le cadre de conventions conclues avec l'INAI, et environ 600 communautés sont enregistrées auprès d'autres organismes provinciaux compétents. Le gouvernement déclare qu'à ce jour il n'y a pas eu de cas de communauté indigène à qui l'on aurait refusé d'inscrire la personnalité juridique au registre national. La commission prend également note des divers projets de loi énumérés concernant des questions couvertes par la convention qui sont en instance et n'ont pas encore été sanctionnés. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, le texte du règlement du Conseil de participation indigène ainsi qu'un résumé des mesures administratives et législatives ayant fait l'objet des consultations requises par la convention dans ce cadre institutionnel.***

Province de Río Negro. Consultation, participation et activités traditionnelles des peuples indigènes. La commission prend note des informations communiquées dans le rapport reçu en novembre 2012, qui indique qu'une superficie d'environ 320 000 hectares a été régularisée en faveur des communautés indigènes dans la province de Río Negro. Dans l'observation formulée en 2011, il avait été rappelé que les peuples mapuche et mapuche-tehuelche étaient organisés dans le cadre de l'entité de coordination du Parlement du peuple mapuche, qui propose des candidats aux fonctions de conseillers et de présidents du Conseil pour le développement des communautés indigènes (CODECI). Le gouvernement avait également indiqué que les éleveurs autochtones pouvaient obtenir facilement des certificats de marquage et d'identification et exercer ainsi leurs activités dans des conditions d'égalité. A cet égard, le gouvernement avait indiqué que, lorsque le titre de propriété des terres n'avait pas été obtenu, il était difficile d'obtenir les titres de marquage et d'identification, ce qui entrave la circulation des animaux en vue de leur commercialisation. ***La commission se réfère de nouveau aux conclusions et aux recommandations du rapport adoptée en novembre 2008 par le Conseil d'administration (document GB.303/19/7) et demande au gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, des informations actualisées sur les avancées en termes de régularisation de la propriété communautaire autochtone ainsi que sur la façon dont les procédures de consultation et de participation prévues dans la convention se déroulent au niveau provincial. Prière d'indiquer également si la régularisation des terres a facilité l'octroi de certificats de marquage et/ou d'identification (titres de propriété du bétail), activité traditionnelle des peuples mapuche (article 23).***

Politique coordonnée et systématique. La commission prend note que, par la voie du décret n° 791/2012 de mai 2012, l'INAI a une nouvelle fois été habilité à désigner un délégué pour chacune des ethnies du pays afin de constituer le Conseil de coordination déjà prévu à l'article 10 de la loi n° 23.302 de politique indigène et d'appui aux communautés aborigènes, promulguée en novembre 1985. En outre, le gouvernement souligne que, dans le rapport reçu en novembre 2012, l'inclusion du droit de consultation et de participation dans le projet de Code civil et commercial engendrerait la nécessité de sanctionner une loi spéciale réglementant la consultation et la participation autochtones. ***La commission demande au gouvernement de lui fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toute avancée en matière de réglementation du droit de participation et de consultation, en conformité avec la convention. La commission demande à nouveau au gouvernement d'inclure copie des procès-verbaux des réunions du Conseil de coordination. Elle demande en outre au gouvernement de lui indiquer comment les conseils de participation autochtones participent aux décisions adoptées par l'INAI. La commission espère que le gouvernement jugera bon de donner des précisions sur les compétences et les mécanismes de coordination établis entre, d'une part, le Conseil de coordination et le Conseil consultatif (prévus dans la loi n° 23302/85) et, d'autre part, le Conseil de participation indigène (prévu dans la loi n° 26160) (articles 2 et 33 de la convention).***

Article 14 de la convention. Terres. La commission prend note des informations détaillées transmises par le gouvernement sur la régularisation domaniale des terres qui a été effectuée principalement dans la province de Jujuy (un peu plus de 1 600 000 hectares) et dans les provinces du Río Negro (320 000 hectares), Chubut (104 893 hectares) et Chaco (320 000 hectares). ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations actualisées sur le nombre de communautés bénéficiaires et la superficie des terres régularisées dans le cadre du***

Programme national de relevé des communautés indigènes ainsi que sur la façon dont la participation des communautés intéressées au processus de relevé territorial a été assurée. Prière d'ajouter des informations sur les procédures de régularisation des terres qui ont été effectuées ou qui sont en cours dans d'autres provinces intéressées (Buenos Aires, Entre Rios, Formosa, Neuquén, Salta, Tucumán, Terre de Feu, mentionnées par le gouvernement dans son rapport) ainsi que sur les difficultés rencontrées pour compléter le processus de reconnaissance de la possession de la propriété communautaire autochtone dans le pays.

La commission invite le gouvernement, lors de la préparation du rapport de 2013, à consulter les partenaires sociaux et les organisations autochtones sur les mesures prises pour donner effet à la convention. La commission espère que le rapport que le gouvernement présentera en 2013 contiendra des informations précises sur les autres questions abordées dans l'observation et la demande directe formulées en 2011 ainsi que sur les résultats des mesures adoptées pour donner effet à chacune des dispositions de la convention.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les observations de l'OIE.***

Point VIII du formulaire de rapport. Communications de peuples indigènes. La commission ***regrette*** que le gouvernement n'ait pas fait parvenir ses observations sur les commentaires des deux confédérations de travailleurs qui lui ont été transmis en septembre et en octobre 2011. La Confédération syndicale internationale (CSI) a porté à la connaissance de la commission un document de l'Assemblée bolivienne démocratique qui rejette le projet de construction d'une route reliant Villa Tunari à San Ignacio de Moxos. La Centrale ouvrière bolivienne (COB) a présenté un document dans lequel elle dénonce l'absence de consultation préalable et la pénalisation des prestations sociales en Bolivie. La COB a appuyé les déclarations du Conseil national des Ayllus et Markas du Qullasuyu (CONAMAQ) prononcées à Trinidad, le 17 août 2011. La commission note que, entre autres questions, la CONAMAQ a déclaré qu'elle s'opposait à la construction de la route reliant Villa Tunari à San Ignacio de Moxos, puisqu'elle traverse les territoires du TIPNIS (Territoire indigène et parc national Isoboro-Sécure) et que le droit de consultation libre, préalable et éclairée n'a pas été respecté. La CONAMAQ a exigé la réorganisation et la réattribution de tous les territoires ancestraux ainsi que les compensations territoriales correspondantes. La CONAMAQ a demandé que soit adoptée une loi sur le droit de consultation et de participation aux bénéfices de l'exploitation de mines et d'autres ressources naturelles. La CONAMAQ a demandé que soit élargi à d'autres communautés autochtones l'accès au Fonds pour le développement des peuples autochtones et des communautés paysannes, en tenant compte des questions de genre. La CONAMAQ a demandé que le recensement de 2011 nomme d'autres nations ancestrales et peuples indigènes qui existaient avant la colonisation, dont le peuple afro-bolivien, afin de renforcer l'existence des peuples indigènes de l'Etat plurinational de Bolivie.

La commission croit comprendre que la construction de la route reliant Villa Tunari à San Ignacio de Moxos a été approuvée en 2008 et a débuté en 2009. En février 2009, l'antenne locale du TIPNIS, organisation représentative autochtone, a été reconnue par le gouvernement comme l'unique propriétaire collectif du territoire qui s'étend sur 1 091 656 hectares. La commission observe que, suite à la huitième Grande marche indigène qui a eu lieu entre août et septembre 2011, et en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 180 du 24 octobre 2011 de protection du Territoire indigène et du parc national Isoboro-Sécure-TIPNIS, le TIPNIS a été déclaré patrimoine socioculturel et naturel, réserve écologique, zone de reproduction historique et de l'habitat des peuples autochtones chimán, turacré et mojeño-trinitario. Les mêmes articles disposent également que ni la route Villa Tunari-San Ignacio de Moxos ni aucune autre ne traversera le TIPNIS. Pourtant, en vertu de la loi n° 222 du 10 février 2012, sur la consultation des peuples indigènes du TIPNIS, un processus de consultation des trois communautés autochtones du TIPNIS a été ordonné. Selon l'article 4 de la loi n° 222, l'objectif des consultations est de parvenir à un accord entre l'Etat et les trois peuples autochtones concernant deux questions: *a)* déterminer, dans la perspective du développement des activités des peuples autochtones mojeño-trinitario,

chimán et yuracaré, et de la construction de la route Villa Tunari-San Ignacio de Moxos, si le TIPNIS doit être considéré ou non comme une zone intangible; *b)* établir des mesures de sauvegarde pour la protection du TIPNIS, dont le démantèlement immédiat des installations illégales à l'intérieur du TIPNIS. La loi n° 240 du 10 mai 2012 a porté modification de la loi n° 222, fixant un délai de 210 jours pour réaliser l'ensemble des consultations, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 222 (autrement dit, les consultations devront être terminées au 7 septembre 2012).

La commission note que le Tribunal constitutionnel plurinational, par la décision n° 0300/2012 du 18 juin 2012, s'est prononcé en faveur de la constitutionnalité de la convocation à des consultations des peuples autochtones du TIPNIS (art. 1 de la loi n° 222) et des fonctions du Service interculturel pour le renforcement de la démocratie (SIFDE), chargé de faire respecter et d'accompagner le processus (art. 7 de la loi n° 222). Le tribunal s'est prononcé en faveur de la constitutionnalité, sous réserve du respect de l'article 1 de la loi n° 222, de la phrase: «… et définir le contenu d'un tel processus [de consultation préalable libre et éclairée des peuples autochtones du TIPNIS] et des procédures associées» et d'autres dispositions [articles 3, 4 *a)*, 6 et 9] de la loi n° 222. Le Tribunal constitutionnel plurinational a indiqué que les consultations devront faire l'objet de concertations, dans le respect de la relation horizontale entre l'Etat et les peuples autochtones du TIPNIS, et a demandé instamment aux organes législatifs et exécutifs d'élaborer un protocole, conjointement et en accord avec les peuples autochtones, et avec l'entière participation de leurs institutions. La commission souligne l'importance du développement de mécanismes et de procédures appropriés et permanents pour la consultation des peuples concernés, considérant que l'objectif de la convention est d'assurer la participation des peuples autochtones, à travers leurs organisations représentatives, dans la prise de décisions sur les questions, les programmes et les politiques qui affectent leur intérêts. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière il a veillé au respect de la convention dans le cadre de la situation suscitée par la construction de la route Villa Tunari-San Ignacio de Moxos. La commission espère que des mécanismes de dialogue jouissant de la confiance des parties aient été mis en place et, par des négociations de bonne foi et conformes à la convention, aient permis de trouver des solutions appropriées au problème posé par la construction de la route Villa Tunari-San Ignacio de Moxos. La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les points soulevés dans la présente observation et la façon dont il a été tenu compte des intérêts et des priorités des peuples autochtones concernés. La commission invite le gouvernement, lors de la préparation de son prochain rapport, à consulter les partenaires sociaux et les organisations autochtones sur les mesures prises pour donner effet à la convention. La commission espère que le gouvernement présentera en 2013 un rapport contenant des indications précises sur les points soulevés dans les commentaires formulées en 2009 et sur les résultats des mesures prises pour donner effet à chacune des dispositions de la convention.***

Brésil

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

La commission prend note d'un rapport du gouvernement, reçu en septembre 2012 et contenant des informations actualisées en réponse à l'observation formulée en 2011. En outre, en avril et mai 2012, le gouvernement a adressé des communications détaillées sur le processus de réglementation de la consultation préalable. ***La commission invite le gouvernement, lors de la préparation de son prochain rapport, à consulter les partenaires sociaux et les organisations indigènes sur les mesures prises pour donner effet à la convention (Points VII et VIII du formulaire de rapport). La commission espère que le rapport que le gouvernement présentera en 2013 contiendra des informations actualisées sur les questions abordées dans la présente observation et dans l'observation formulée en 2011 ainsi que sur les résultats des mesures adoptées pour donner effet à chacune des dispositions de la convention.***

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les observations de l'OIE.***

Réglementation des mécanismes de consultation. La commission prend note avec ***intérêt*** de la publication en janvier 2012 de l'arrêté interministériel n° 35 du Secrétariat général de la présidence de la République et du ministère des

Relations extérieures, en vertu duquel a été créé un groupe de travail interministériel (GTI) chargé d'élaborer un projet de réglementation du droit de consultation. En juillet 2012, de nouvelles entités du gouvernement (le ministère de la Culture et l'Institut Chico Mendes) ont été invitées à participer au processus de «consultation de la consultation», et des instances de dialogue entre le GTI et la société civile ont été constituées. Un comité facilitateur, composé de 12 représentants indigènes et 12 représentants quilombolas et autant de représentants des entités gouvernementales (24 représentants), a été mis en place. Le GTI a l'intention d'entretenir un dialogue permanent et de qualité avec les peuples indigènes, les communautés quilombolas, les autres communautés traditionnelles et la société civile. Sous les auspices du GTI, diverses activités ont été menées avec les responsables indigènes et des entités nouvelles ont été intégrées dans le processus de consultation. Le gouvernement fait état des activités de consultation prévues en 2013 et se propose de soumettre un projet de réglementation en 2014. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des indications détaillées sur l'état d'avancement des activités de consultation menées pour donner effet aux articles 6, 7, 15 et 16 de la convention.***

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). Législation sur les forêts publiques. Dans l'observation formulée en 2011, la commission avait pris note du rapport du Conseil d'administration (document GB.304/14/7, mars 2009) examinant une réclamation présentée en octobre 2005 par le Syndicat des ingénieurs du district fédéral (SENGE/DF). Dans cette réclamation, l'organisation syndicale alléguait que les peuples autochtones n'avaient pas été consultés, comme l'exige la convention, pour un projet de législation relatif à l'administration des forêts publiques. Dans le rapport reçu en septembre 2012, le gouvernement fait savoir que le projet législatif est devenu la loi n° 11284/2006 et qu'en vertu du décret n° 7747 du 5 juin 2012 une Politique nationale de gestion environnementale et territoriale des terres indigènes (PNGATI) a été mise en place. Le gouvernement indique qu'il s'agit d'un processus novateur de consultation des peuples indigènes, qui permettra de renforcer leur contribution effective à la conservation de la biodiversité par la gestion traditionnelle et communautaire des ressources naturelles. ***La commission se réfère aux recommandations formulées par le Conseil d'administration au paragraphe 62 du document GB.304/14/7 de mars 2009 et invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations à jour permettant d'examiner les points suivants:***

a) les mesures adoptées pour compléter la consultation sur l'impact des concessions forestières envisagées dans la loi relative à l'administration des forêts publiques sur les populations indigènes susceptibles d'être affectées, en prenant en compte l'article 6 de la convention ainsi que les conclusions du comité tripartite figurant aux paragraphes 42 à 44 du rapport;

b) les mesures réglementaires et pratiques envisagées pour mettre en œuvre le processus de consultation prévu à l'article 15, paragraphe 2, de la convention, en respectant les exigences de l'article 6 en matière de procédure, avant d'émettre les licences d'exploration et/ou d'exploitation forestières prévues par la loi relative à l'administration des forêts publiques;

c) la façon dont les autorités veillent à ce que le processus de consultation prévu à l'article 15 de la convention soit mené à bien au sujet des terres mentionnées au paragraphe 52 du rapport, quelle que soit leur situation juridique, dans la mesure où elles répondent aux critères définis à l'article 13, paragraphe 2, de la convention (terres que les peuples indigènes occupent ou utilisent d'une autre manière);

d) la façon dont les autorités veillent, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, à la participation des peuples indigènes à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes relatifs aux activités forestières en cause, y compris à la détermination des terres exclues des activités forestières en vertu de l'article 11, IV), de la loi relative à l'administration des forêts publiques;

e) la façon dont les autorités veillent à ce que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, des études soient effectuées, en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence que les activités forestières prévues dans la loi pourraient avoir sur le plan social, spirituel ainsi que sur l'environnement;

f) la façon dont les autorités veillent à ce que les populations autochtones touchées par les activités forestières participent, chaque fois que c'est possible, aux avantages découlant de ces activités et reçoivent une indemnisation équitable pour tout dommage qu'elles pourraient subir en raison de ces activités;

g) la façon dont les autorités veillent à ce que les activités forestières n'affectent pas les droits de propriété et de possession énoncés à l'article 14 de la convention;

h) les mesures spéciales éventuellement adoptées en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, les cultures et l'environnement des populations indigènes touchées par les activités forestières.

Réinstallation des communautés quilombolas (municipalité d'Alcántara, Etat de Maranhão). S'agissant des observations formulées depuis de nombreuses années, le gouvernement a présenté, en septembre 2012, de nouvelles indications sur l'établissement de l'entreprise binationale Alcántara Cyclone Space (ACS) en territoires traditionnellement occupés par les communautés quilombolas. Le gouvernement rappelle que, selon le rapport technique d'identification et de délimitation du territoire quilombola, publié au *Journal officiel de l'Union* en novembre 2008, près de 78 millions d'hectares ont été attribués à 3 350 familles des communautés quilombolas. En outre, la Fondation culturelle Palmares a émis un avis technique en 2010, dans lequel elle a demandé que soient identifiées toutes les incidences directes et indirectes associées au projet et que des mesures soient prises pour atténuer et contrebalancer l'impact du projet sur les

communautés quilombolas. Dans le cadre de l'action en justice intentée par le ministère public fédéral, en août 2003, au motif que la réinstallation de la population quilombola en raison de la construction du complexe terrestre Cyclone-4, n'avait pas tenu compte des droits des communautés affectées, le gouvernement fédéral a organisé une réunion de conciliation, le 6 mars 2009, au cours de laquelle l'entreprise ACS a reconnu formellement les droits territoriaux des communautés quilombolas d'Alcántara et a accepté de limiter les opérations du complexe terrestre Cyclone-4 à la superficie occupée par la base de lancement. La commission prend note que, en octobre 2011, dans le cadre de l'action en justice mentionnée, le gouvernement fédéral a maintenu que le processus de délimitation des terres n'était pas encore achevé et, comme il est indiqué dans le dernier rapport, que la procédure judiciaire suivait son cours. ***La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les procédures judicaires en cours. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement inclura des indications plus précises sur les mesures garantissant la protection effective des droits des communautés quilombolas sur les terres qu'elles ont occupées traditionnellement dans la municipalité d'Alcántara (article 14). Prière d'indiquer si les communautés quilombolas ont été déplacées de leurs territoires habituels, ainsi que les mesures prises pour les réinstaller et les indemniser (article 16). Comme requis dans le formulaire de rapport, prière de décrire les mesures prises en l'espèce pour obtenir leur consentement donné librement et en toute connaissance de cause.***

Usine hydroélectrique de Belo Monte (Etat de Pará). Dans ses commentaires antérieurs, entre autres questions liées à la construction d'une usine hydroélectrique, la commission avait pris note que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) avait requis l'octroi de mesures conservatoires le 1er avril 2011 (MC-382-10) demandant la suspension du chantier jusqu'à ce que certaines conditions minimales de consultation des populations autochtones touchées soient remplies. En outre, en septembre 2011, un tribunal fédéral de l'Etat de Pará a émis une mesure conservatoire interdisant à l'entreprise de construction de modifier le lit de la rivière concernée par la construction de l'usine hydroélectrique. Dans le rapport reçu en septembre 2012, le gouvernement indique que la superficie qui serait inondée par le projet avait été réduite, passant de 1 225 kilomètres carrés à 516 kilomètres carrés. Contrairement à ce qui s'était produit dans le cadre des projets des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, le gouvernement déclare qu'aucune terre autochtone ne serait inondée. La Fondation nationale de l'Indien (FUNAI) a effectué 42 réunions avec les communautés autochtones entre décembre 2007 et octobre 2009, en sus des autres activités destinées à faire connaître l'impact environnemental du projet. La FUNAI intervient pour faire en sorte que les préoccupations des communautés touchées soient prises en compte par l'entreprise responsable du projet et que des informations pertinentes sur le projet soient diffusées. Le gouvernement rappelle également que le Tribunal fédéral suprême a autorisé la poursuite des travaux de l'usine hydroélectrique. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les actions judiciaires en cours en rapport avec le projet d'usine hydroélectrique de Belo Monte. Elle invite le gouvernement à indiquer de quelle façon est garantie la protection effective des droits des communautés indigènes sur les terres qu'elles ont occupées traditionnellement et qui sont affectées par la construction de l'usine hydroélectrique (article 14). Comme requis dans le formulaire de rapport, prière d'indiquer si des mesures ont été prises pour réinstaller et indemniser les communautés affectées dans l'éventualité où elles auraient été déplacées de leur territoire traditionnel et d'exposer concrètement quelles mesures ont été prises en l'espèce pour obtenir leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause (article 16).***

Détournement des eaux du fleuve San Francisco. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans le rapport reçu en septembre 2012 sur les mesures adoptées par la FUNAI pour consulter et informer les peuples indigènes potentiellement affectés par le projet de détournement du fleuve San Francisco (PIRSF). La FUNAI a entrepris d'élaborer des études et des programmes à l'attention des communautés potentiellement affectées par l'impact de l'ouvrage. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport le texte de l'étude intitulée «Prognóstico das Modificaçoes no Cenário Sociocultural dos Grupos Indígenas» (Prévision de modification du contexte socioculturel des groupes autochtones), dans lequel sont recensés les principaux problèmes des terres autochtones truká, tumbalalá, pipipan et kambiwá. Prière de préciser de quelle façon les peuples autochtones intéressés ont participé aux études et aux programmes réalisés par la FUNAI, et comment leurs intérêts et leurs priorités ont été pris en compte. La commission espère que le gouvernement inclura également des informations sur les actions judiciaires en cours, et en particulier sur la décision relative à la constitutionnalité du projet de détournement du fleuve San Francisco qui est en instance au Tribunal fédéral suprême.***

Construction d'une usine hydroélectrique sur la rivière Cotingo. Le gouvernement relève, dans le rapport reçu en septembre 2012, que le projet d'installation d'une usine hydroélectrique sur la rivière Cotingo, située sur des terres indigènes, du nom de Raposa Serra do Sol (Etat de Roraima), reste soumis à l'approbation du Congrès. La commission prend note que, malgré les démarches entreprises pour un projet de décret législatif, l'usine hydroélectrique n'a pas été mentionnée dans le Plan national d'énergie 2030 ni dans le plan décennal d'expansion énergétique. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de faire en sorte que tout projet affectant des terres indigènes fasse l'objet de consultations pleines avec les peuples indigènes et que leurs points de vue, leurs priorités et leurs intérêts soient pris en compte lors de l'adoption de décisions à ce sujet. La commission exprime de nouveau l'espoir que les peuples intéressés pourront collaborer aux études d'impact effectuées conformément à l'article 7 de la convention. La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur tout élément nouveau en la matière.***

Exploitation minière sur les terres autochtones du peuple Cinta Larga. Le gouvernement indique que, depuis mars 2012, le «garimpo» (mine) Laje, d'où il avait fallu expulser des intrus qui s'en étaient pris à la communauté indigène, est resté fermé. La commission prend note que la FUNAI et la police fédérale ont pris des mesures pour enquêter sur la situation dans ce «garimpo». ***La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les communautés indigènes Cinta Larga. Prière d'ajouter des informations sur les résultats des enquêtes conduites par la police fédérale et les sanctions appliquées dans les cas d'intrusion avérée (article 18).***

Situation des peuples guaraní Kaiowá dans l'Etat du Mato Grosso do Sul. Communauté guaraní mbyá de la municipalité d'Eldorado do Sul (Etat de Rio Grande do Sul). Le gouvernement indique que, lors d'une réunion coordonnée par la FUNAI, qui s'est tenue le 28 novembre 2011 à Dourados (Mato Grosso do Sul), le ministère public fédéral, le Secrétariat des droits de l'homme de la présidence et le Secrétariat général de la présidence de la République ont examiné des stratégies pour contrer l'obstruction à la justice que font les propriétaires fonciers non indigènes et trouver un moyen d'accélérer le règlement des procédures en cours concernant les terres indigènes. La FUNAI a publié des études confirmant que les Guaraní Kaiowá ont occupé traditionnellement le territoire Panambi-Lagoa Seca. En outre, la présence policière a été renforcée dans la région pour protéger les communautés indigènes. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations au sujet de la délimitation des terres traditionnellement occupées par les communautés indigènes de la région du cône Sud du Mato Grosso do Sul, et des résultats obtenus dans le cadre du plan de sécurité publique visant à garantir l'intégrité physique et la sécurité des communautés indigènes de la région. La commission prie également le gouvernement d'inclure dans le prochain rapport des informations sur la situation de la communauté guaraní mbyá de la municipalité d'Eldorado do Sul mentionnée dans les observations du Syndicat des travailleurs de l'Université fédérale de Santa Catalina (SINTUFSC) qui ont été transmises au gouvernement en novembre 2008.***

Article 14. Délimitation des terres et octroi de titres fonciers aux communautés quilombolas. Le gouvernement fournit des informations à jour sur les initiatives prises par l'Institut national de colonisation et de réforme agraire (INCRA) pour réaliser 1 167 procédures de régularisation des terres en faveur des communautés quilombolas. La commission note que 121 titres ont été délivrés, ce qui permet la régularisation de près d'un million d'hectares octroyés à 109 territoires, 190 communautés et près de 12 000 familles. Près de la moitié de ces terres se trouvent dans l'Etat du Pará. La Fondation culturelle Palmares, en liaison avec le ministère de la Culture, participe au processus d'auto-identification des communautés quilombolas. La fondation suit 154 procédures judiciaires concernant 56 communautés quilombolas restantes réparties dans 19 Etats du Brésil. Comme l'indique le gouvernement dans son rapport, la réglementation du droit de propriété rend difficile l'obtention par les communautés d'un titre foncier définitif. La commission prend note que l'on est dans l'attente d'une décision de la Cour suprême fédérale sur la constitutionnalité du décret n° 4887/2003 du 20 novembre 2003, qui réglemente le processus de délimitation des terres et d'octroi de titres fonciers aux communautés quilombolas restantes. ***La commission invite le gouvernement à continuer de transmettre des informations sur la question.***

Chili

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2008)

En ce qui concerne les commentaires formulés en 2010, la commission prend note des réponses communiquées par le gouvernement en septembre et novembre 2011 ainsi que des informations supplémentaires présentées en septembre, octobre et novembre 2012. En outre, la commission prend note de la teneur des observations adressées au gouvernement en septembre, octobre et novembre 2010 par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération nationale des pêcheurs artisans du Chili (CONAPACH) et la Confédération nationale des syndicats des travailleurs de la boulangerie (CONAPAN). La CONAPACH et la CONAPAN ont transmis un rapport alternatif détaillé au nom du peuple aymará. La CUT a fait parvenir un rapport alternatif détaillé établi dans la région de l'Araucanie, ainsi qu'une documentation préparée par la Coordination des organisations et communautés mapuches de la région de l'Araucanie et par le Centre de culture des peuples de la nation mapuche Pelón Xaru. La CUT a communiqué des informations spécifiques de la communauté indigène Kawésqar, établie à Puerto Edén, du peuple Rapa Nui et de représentants des organisations mapuches citadines. Dans son rapport, reçu en septembre 2011, le gouvernement déclare avoir apporté une réponse aux questions de fond soulevées par les organisations indigènes.

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres

choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les observations de l'OIE.***

Article 3 de la convention. Droits de l'homme et libertés fondamentales. S'agissant de la situation de conflit grave qui s'est installée entre le gouvernement et les peuples mapuches, comme cela était évoqué dans la demande directe de 2010, la commission note avec ***intérêt*** que la loi n° 20477 promulguée le 30 décembre 2010 a modifié la compétence des tribunaux militaires. Ainsi, les civils, et en particulier les personnes mineures, ne pourront en aucun cas comparaître comme prévenus devant des juridictions militaires, mais ces personnes conservent le droit de se faire assister pour agir devant lesdites juridictions militaires en qualité de victimes ou de partie à une action pénale. Le gouvernement indique dans son rapport de septembre 2011 que les chefs de délit terroriste retenus contre les Mapuches ont été requalifiés afin d'être considérés comme crimes de droit commun. De plus, des indications détaillées relatives à certaines procédures engagées contre des prévenus mapuches ont été fournies. ***La commission demande au gouvernement de faire parvenir, dans son prochain rapport, des indications à jour sur les procédures dans lesquelles des Mapuches sont cités comme prévenus. Compte tenu des préoccupations exprimées par les organisations indigènes, la commission invite le gouvernement à faire connaître les mesures prises pour éviter de recourir à la force ou à la coercition portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales à l'égard des peuples intéressés.***

Article 1. Auto-identification. La commission note que, d'après les observations de la CUT, deux communautés ont réclamé contre le fait de ne pas avoir été reconnues comme telles dans la législation nationale: une communauté côtière du nord, connue sous le nom de peuple changa, et une autre communauté côtière de pêcheurs de la région de Los Lagos et de la région d'Aysén, connue sous le nom de peuple chono. De même, les communautés huilliche et pehuenche demandent à être reconnues en tant que peuples distincts. La CUT a transmis un document d'une organisation ancestrale mapuche huilliche des régions de los Ríos et de Los Lagos. La commission prend également note de la documentation établie par le Conseil général des Caciques huilliches de Chiloé, transmise par la CONAPAN, conseil qui se présente comme une organisation ancestrale représentant la continuité historique des anciens caciques. Le Conseil général représente près de 5 000 familles organisées en communautés, qui se répartissent entre cinq communes de la province de Chiloé (région de Los Lagos). Le Conseil général demande que la personnalité juridique lui soit reconnue afin de pouvoir agir pour s'assurer de l'application des dispositions de la convention en matière de consultation et de participation, de terres, de santé et d'éducation. ***La commission invite le gouvernement à faire connaître les mesures prises afin que tous les groupes de la population nationale évoqués dans les communications reçues des organisations indigènes soient protégés par des mesures propres à faire porter effet aux dispositions des articles 6 et 7 (consultation et participation), 14 (terres), 25 (santé), et 26 et 27 (éducation) de la convention.***

Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique, avec la participation des peuples indigènes. Nouvelles institutions de l'Etat chargées des peuples indigènes. Le gouvernement indique que, dans le cadre du processus de dialogue engagé en septembre 2010, le Président de la République a reçu, en juin 2011, un rapport sur l'avancement du processus auquel participent plus de 1 800 personnes, et que 49 tables rondes ont été constituées. Il ressort des informations présentées par le gouvernement que les représentants indigènes ont exprimé leurs préoccupations par rapport à la représentativité, à l'accès aux services publics et à la connectivité, au développement, à l'éducation, à la culture et à la régularisation des terres. Le gouvernement a indiqué en novembre 2011 que des discussions sur les nouvelles institutions avaient été proposées pour 2012. Les étapes de «la consultation sur les consultations», la consultation relative à la réglementation du droit à la consultation ont été définies au sein du Conseil national de la corporation nationale du développement indigène (CONADI). Le gouvernement a entrepris d'avancer dans le sens de la création de nouvelles institutions, en remplaçant la CONADI par une future Agence du développement indigène et en établissant une nouvelle instance de représentation indigène – le Conseil des peuples indigènes. ***La commission invite le gouvernement à faire connaître dans son prochain rapport les résultats des consultations consacrées aux institutions indigènes et sur la manière dont les préoccupations et les priorités des peuples indigènes ont été prises en considération. Elle prie le gouvernement d'exposer avec précision les moyens par lesquels est assurée une participation efficace des peuples indigènes dans les institutions qui administrent les programmes affectant les peuples intéressés, comme le prévoit l'article 33 de la convention.***

Articles 6 et 7. Consultation et participation. Nouvelles normes. Le gouvernement déclare qu'il a tenu compte des recommandations contenues dans l'observation générale formulée par la commission d'experts en 2010 au sujet de l'obligation de mener des consultations et de la forme que les consultations relatives aux institutions indigènes doivent revêtir. La commission prend également note des échanges ayant eu lieu avec le Bureau pour parvenir à ce que ces consultations constituent un dialogue authentique, sur l'aboutissement duquel les peuples indigènes peuvent réellement influer. Le gouvernement a inclus dans ses rapports une documentation explicative sur le processus de consultation, documentation qui est également accessible sur le site Internet de la CONADI. Le gouvernement a fait part, dans le rapport reçu en septembre 2011, des inquiétudes d'un groupe de dirigeants indigènes qui ont critiqué le fait que des

consultations soient menées en même temps sur des sujets très complexes et dans le cadre de délais qu'ils estiment insuffisants. En outre, le Sénat et la Chambre des représentants ont critiqué le fait que le processus de consultation semblait être fondé sur le décret suprême n° 124 de 2009 et non sur la convention. Il a réexprimé, en novembre 2011, son intention d'abroger le décret suprême n° 124 de septembre 2009, qui avait instauré un mécanisme de consultation et de participation, afin de remplacer celui-ci par un nouvel ensemble de règles en accord avec les institutions représentatives des peuples indigènes. La CUT a rappelé que le décret suprême n° 124 avait suscité l'opposition des organisations mapuches, eu égard aux atteintes que celles-ci y voyaient par rapport aux dispositions essentielles de la convention. Dans son rapport alternatif, le peuple aymará exprime lui aussi son rejet à l'égard de ce décret suprême. La commission note que la CONAPACH estime qu'à travers ce décret suprême on avait mis en place un mécanisme qui avait pour but d'entendre l'avis des peuples indigènes et non de permettre un dialogue de bonne foi cherchant à recueillir l'adhésion des personnes intéressées aux mesures proposées. Comme les quatre autres organisations indigènes, dans son rapport alternatif, le peuple aymará insiste sur le fait que ce décret suprême excluait de la consultation certains organismes publics clés et restreignait la portée des consultations, ce qui n'était pas de nature à favoriser un processus de dialogue dans lequel les peuples indigènes auraient pu réellement faire entendre leur voix. La CUT souligne également que certains organes de l'Etat étaient dispensés de l'obligation de consulter, et elle demande que tous les projets d'investissement qui ont une incidence sur les droits des indigènes, que ces projets aient pour site des terres indigènes ou non, donnent lieu à des consultations. Le gouvernement a transmis en septembre 2012 sa proposition intitulée «Pour des règles de consultation et de participation indigènes», en vue d'instaurer un ensemble de règles convenues d'un commun accord qui remplaceraient le décret suprême n° 124. Le texte proposé établit les principes et instaure une procédure de consultation visant à donner effet à l'*article 6, paragraphes 1 a) et 2*, de la convention, et la commission observe qu'il y est question de la réinstallation de communautés indigènes et de l'altération significative des ressources naturelles dont ces communautés disposent. Dans les rapports reçus en septembre et octobre 2012, le gouvernement énumère les consultations menées depuis mars 2010, les cinq processus en cours d'exécution depuis août 2012 et les six consultations programmées pour le proche avenir. Une grande rencontre nationale des délégués indigènes a été organisée à Santiago en novembre-décembre 2012 afin de passer en revue le travail réalisé par chacun des peuples concernés et d'arrêter de manière consensuelle une proposition commune avec le gouvernement. La commission note que la proposition du gouvernement est discutée dans trois langues indigènes (le mapuzungun (peuple mapuche), l'aymará et le rapa nui). ***Compte tenu des problèmes évoqués par les organisations indigènes, la commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des indications sur les résultats des efforts déployés en vue de l'adoption de règles faisant consensus qui remplaceraient le décret suprême n° 124. Elle exprime l'espoir que ces règles assureront la participation effective des peuples indigènes aux décisions susceptibles de les affecter directement et donnera pleinement effet aux dispositions correspondantes des articles 6, 7, 15 et 16 de la convention.***

Article 7. Participation. Processus de développement. En réponse aux commentaires de 2010, le gouvernement indique que les instances de dialogue régionales indigènes constituent un lieu fondamental de dialogue et de participation. Le gouvernement précise que les régions dans lesquelles il existe des aires de développement indigènes (ADI), les instances de participation des ADI devraient en outre jouer le rôle d'instances régionales afin d'éviter qu'il ne se crée une institution parallèle. La CUT signale que les organisations indigènes ont reproché à ces instances régionales indigènes de ne pas avoir un caractère décisionnel par rapport aux politiques ayant une incidence pour les peuples indigènes locaux. Lesdites instances ne disposent pas de budget et, dans bien des cas, elles ont été abandonnées à l'arbitraire du pouvoir de convocation de l'autorité régionale dont elles relèvent et elles ne procèdent pas à une évaluation périodique de leur fonctionnement. Certaines de ces instances ne fonctionnent pas. S'agissant des aires de développement indigènes, la CUT reprend les critiques formulées par les différents peuples indigènes, qui déplorent l'inexistence, entre les institutions publiques, de la coordination sans laquelle il n'est pas possible de générer des politiques spéciales en faveur de ces territoires. Dans la pratique, les ADI n'ont pas fonctionné non plus. La CONAPACH fustige les barrières institutionnelles qui ont fait obstacle à la participation politique des peuples indigènes. Elle déplore l'absence d'une volonté politique résolue à faciliter la participation des peuples indigènes dans les organes électifs de l'Etat au niveau desquels les décisions sont prises – sans qu'aient été prévues des mesures particulières pour favoriser la participation des peuples indigènes ou lever les obstacles institutionnels identifiés dans la législation et la pratique nationales en matière électorale et dans les partis politiques. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'impact des consultations en cours en termes de garantie de la participation des peuples intéressés à la formulation, l'application et l'évaluation des plans et programmes susceptibles de les affecter directement. Prière d'inclure des indications sur les ressources budgétaires dont disposent l'Etat et les régions afin de garantir la participation des peuples indigènes aux programmes de développement et pour toutes les autres mesures prévues par l'article 7.***

Etudes d'impact sur l'environnement. La commission avait noté dans sa demande directe de 2010 que la participation citoyenne instaurée par la loi n° 19300 de mars 1994 et son règlement d'application publié en décembre 2002 n'avaient pas instauré pour autant, en faveur des peuples indigènes, un droit de consultation spécifique garantissant, conformément à l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention, que les études propres à évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur les peuples intéressés seront menées en coopération avec eux. Dans la réponse reçue en septembre 2011, le gouvernement indique que la loi n° 19300 a été modifiée substantiellement par la loi n° 20417, entrée en vigueur en janvier 2010. La commission

note que la loi n° 20417 porte création du ministère de l'Environnement, du Service de l'évaluation environnementale et de la Surintendance du milieu ambiant. Elle observe que les peuples indigènes, comme le peuple aymará dans son rapport alternatif, affirment que les lois sectorielles offrent une protection inférieure à celle que prévoit la convention. Dans ce contexte, la commission prend note des arrêts rendus par la Cour suprême à l'issue des recours en protection de l'environnement formés par les organisations indigènes. La CONAPACH transmet des décisions rendues à l'issue d'actions en justice engagées par des communautés indigènes avec l'appui de diverses ONG pour parvenir à des jugements invalidant certaines décisions des organes de l'Etat en raison de l'omission des consultations prévues par la convention. Le rapport alternatif du peuple aymará mentionne des décisions judiciaires rejetant des recours en protection sans se prononcer sur la portée du droit à la consultation tel que prévu par la convention, notamment en ce qui concerne la province de Parinacota. En octobre 2012, le gouvernement a communiqué le rapport final sur le processus de consultation indigène relatif au règlement du Service d'évaluation de l'impact environnement (SEIA), ainsi que les guides de procédure de participation citoyenne et d'appui à l'évaluation de l'impact des altérations significatives du milieu sur les peuples originaires. Le Conseil ministériel pour le développement durable a approuvé un projet de règlement du SEIA, le 28 mai 2012. Le gouvernement déclare que le nouveau règlement qui prévoit «un processus de consultation de bonne foi» et la possibilité faite aux peuples indigènes, dans certaines circonstances, de faire connaître leur avis dans le processus d'évaluation environnementale. En outre, le 21 novembre 2012, le gouvernement a transmis au Bureau une copie du règlement SEIA qui a été envoyé au bureau du contrôleur général de la République. De plus, la commission note que le 27 juin 2012 certaines organisations indigènes ont introduit un recours en protection auprès de la Cour d'appel de Santiago contre le Conseil ministériel pour le développement durable à cause de l'accord approuvant la proposition de règlement du SEIA, ces organisations dénonçant l'absence de consultations et l'insuffisance de la proposition au regard de la convention. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'issue du recours en protection formé contre le règlement du SEIA introduit par certaines organisations indigènes. Elle espère que le gouvernement inclura dans son prochain rapport le texte réglementaire garantissant l'efficacité des règles relatives à la consultation, à la participation et à la coopération des peuples indigènes telles que celles-ci sont prévues aux articles 6 et 7 de la convention. Dans le cas où une étude d'impact environnemental prévoirait la prospection et l'exploitation de ressources minérales et/ou la réinstallation de communautés indigènes, la commission invite le gouvernement à indiquer de quelle manière il est donné effet à toutes les dispositions des articles 15 et 16 de la convention.***

Terres. Le gouvernement indique que la demande de reconnaissance officielle de titres sur les terres, l'assouplissement des restrictions à l'accès aux terres et à l'acquisition de terres étaient au nombre des principales questions abordées en juin 2011 dans le cadre du forum de dialogue pour des retrouvailles historiques. La commission prend note des activités déployées par la CONADI dans le cadre de la loi n° 19253 et de la législation en vigueur relative aux terres. Dans son rapport alternatif, entre autres questions se rapportant à l'*article 7* de la convention, le peuple aymará déplore que les procédures engagées devant la CONADI aient fait obstacle au processus d'attribution de titres sur les terres dans la province de Parinacota. Une partie des personnes concernées n'ont pas été en mesure de se faire délivrer des titres officiels sur leurs terres du fait qu'elles ne disposaient pas des ressources économiques nécessaires. La CONAPACH a également évoqué avec insistance le cas de terres occupées de longue date par des communautés des peuples atacameño, aymará et quechua dans le nord du pays. La CUT évoque les travaux menés en 2003 par la Commission pour la vérité historique et un nouveau traitement. Cette commission avait formulé des recommandations ayant pour finalité d'améliorer la protection des terres appartenant aux peuples indigènes, d'établir une démarcation des terres dont la propriété indigène ancestrale était avérée, de délivrer des titres et d'instaurer une protection. Se référant à l'*article 14, paragraphe 3*, de la convention, la Commission pour la vérité historique et un nouveau traitement avait proposé l'instauration de procédures légales rapides et peu coûteuses pour instruire les réclamations des personnes ou communautés intéressées sur lesdites terres. Cette instance s'était déclarée convaincue que l'existence de mécanismes efficients et efficaces de traitement des réclamations sur les terres permettrait d'éviter que ces mêmes réclamations ne se manifestent par des voies moins formelles. De son côté, la CONAPACH rappelle les considérations que la commission d'experts a fait valoir à propos de l'obligation des pays ayant ratifié la convention de mettre en place des mécanismes de reconnaissance de la propriété fondée sur l'occupation traditionnelle. La CONAPACH a souligné, de même, les conclusions et recommandations concernant les droits aux terres et territoires, formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies et présentées au Conseil des droits de l'homme à l'issue d'une visite effectuée en avril 2009. Dans ses recommandations (paragr. 53 et 54 du document A/HRC/12/34/Add.6, 5 oct. 2009), le rapporteur spécial se référait à la convention et appuyait la demande d'instauration d'un mécanisme effectif de reconnaissance des droits des peuples indigènes sur leurs terres sur la base de l'occupation et de l'utilisation traditionnelle ou ancestrale. ***Constatant la persistance d'une situation qui n'est pas conforme à la convention, la commission réitère sa demande au gouvernement, priant celui-ci d'exposer dans son prochain rapport de manière détaillée en quoi le mécanisme d'attribution de titres officiels sur les terres et sa procédure de règlement des conflits sont conformes à la convention. Elle espère être saisie d'informations qui permettront de constater que les préoccupations exprimées par les organisations syndicales et les peuples indigènes dans les observations communiquées en 2010 ont été prises en considération et que le droit de propriété et de possession de terres par les peuples indigènes, consacré par les articles 13 et 14 de la convention, est effectivement reconnu.***

Ressources naturelles. Dans ses commentaires de 2010, la commission demandait que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit rendue conforme à la convention et que les peuples autochtones soient ainsi consultés sur les projets d'investissement susceptibles de les toucher directement et qu'ils puissent participer aux avantages découlant de l'exploitation des ressources minières. La commission avait fait observer que le Code minier, la loi sur les concessions pour l'énergie géothermique et le Code des eaux ne comportaient aucune disposition relative à la consultation des peuples indigènes au sujet des concessions d'exploitation ou de développement de projets d'investissement. Dans le rapport alternatif du peuple aymará, il est dit que, suite à la ratification de la convention, il n'a pas été procédé à une réadéquation de la législation sectorielle. Dans le rapport alternatif présenté par la CONAPACH, on expose des cas concrets faisant ressortir une perte des droits des communautés indigènes atacameña, quechua et aymará sur les ressources hydriques de la rivière Loa et sur d'autres ressources hydriques et géothermiques dans le nord du pays. A l'instar de la CONAPACH, la CONAPAN évoque, elle aussi, l'impact négatif des projets miniers dans le territoire diaguita huascoaltino et l'attribution de droits sur l'eau à des entreprises hydro-électriques dans des territoires mapuches sans détermination préalable de son impact éventuel sur les intérêts des peuples indigènes. Dans la réponse reçue en septembre 2011, le gouvernement renvoie au déroulement du processus de consultation relatif aux institutions indigènes. La commission prend note des nouvelles indications communiquées par le gouvernement en septembre et octobre 2012 à propos de ses intentions de parvenir à l'instauration de nouvelles institutions et de l'élaboration d'un règlement du Système d'évaluation de l'impact environnemental. La commission rappelle à nouveau l'importance qui s'attache à faire porter pleinement effet à l'*article 15* de la convention relatif aux conditions dans lesquelles doivent être instaurées des procédures de consultation préalable ainsi qu'une participation des peuples intéressés aux avantages qui résulteront des activités projetées. ***La commission réitère sa demande au gouvernement, priant celui-ci de modifier la législation nationale afin que les peuples indigènes soient consultés avant d'autoriser des projets de prospection ou d'exploitation des ressources minérales que recèlent les terres qu'ils occupent, dès lors que ces projets sont susceptibles de les affecter directement, et afin que ces peuples puissent participer aux avantages découlant de l'exploitation desdites ressources naturelles. La commission espère être saisie d'éléments qui permettront de constater que les droits des peuples indigènes sur les ressources naturelles reconnus par la convention ont été spécifiquement respectés.***

Santé. Education. Contacts et coopération à travers les frontières. La commission prend note des préoccupations exprimées par le Centre de culture peuples nation mapuche Pelón Xaru sur la nécessité d'un plus ferme appui du gouvernement pour que les machis (médecins traditionnels mapuches) exercent leurs activités dans de meilleures conditions. Les organisations mapuches citadines ont, elles aussi, lancé un appel à un meilleur accès à la santé et à une éducation à identité indigène. Dans son rapport alternatif, le peuple aymará aborde des questions touchant au droit à l'éducation et à la coopération transfrontière. Comme dans le reste de la documentation communiquée par la CONAPAN, une organisation ancestrale mapuche huilliche souligne la nécessité de garantir que toute personne exerçant des fonctions éducatives dans le contexte formel de la scolarisation est formée dans sa communauté indigène. ***La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations actualisées permettant d'apprécier les progrès enregistrés sur le plan de l'application des diverses dispositions des Parties V, VI et VII de la convention.***

Colombie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2012, contenant des informations détaillées en réponse à l'observation de 2011. La commission prend également note de la réponse du gouvernement, reçue en février 2012, aux observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en octobre 2011. En outre, le gouvernement a fait parvenir, en septembre 2012, un rapport contenant une réponse détaillée aux points soulevés par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) en mars 2012. La commission prend également note des observations formulées par l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) en septembre 2012, auxquelles s'est associée l'OIE, ainsi que des nouvelles observations de la CUT reçues en août 2012.

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Dans son rapport d'août 2012, le gouvernement indique qu'il partage les préoccupations exprimées par l'OIE dans sa communication d'octobre 2011, en ce qui concerne les nombreux aspects de la convention qui ne relèvent pas du monde du travail. Le gouvernement déclare que ces aspects relèvent de la responsabilité d'un autre portefeuille ministériel, celui du ministère de l'Intérieur, ce qui implique un effort accentué de la part de l'Etat. La commission note que, selon le gouvernement, les obligations découlant de la convention doivent être remplies par l'Etat qui définit, à ce titre, sa politique publique. Le gouvernement déclare que les entreprises doivent se conformer à la législation établie pour donner effet à la convention. Se référant aux préoccupations exprimées par l'OIE dans son rapport reçu en août 2012, le gouvernement souligne la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui a réaffirmé l'obligation d'engager une consultation préalable lorsque des mesures pouvant toucher directement les communautés ethniques sont prises. Le gouvernement fait état de la décision n° C-366/11, rendue le 11 mai 2011, en vertu de laquelle la Cour constitutionnelle a décidé d'ajourner de deux ans la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi n° 1382 de 2010, qui portait modification du Code des mines. ***La commission invite le gouvernement à consulter, lors de la préparation de son prochain rapport, les partenaires sociaux et les organisations***

indigènes concernant les points soulevés dans la présente observation, en communiquant des informations sur les résultats des mesures prises pour donner effet à chacune des dispositions de la convention (Points VII et VIII du formulaire de rapport).

La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les observations de l'OIE.***

Article 2 de la convention. Action coordonnée et systématique pour protéger l'intégrité physique, sociale, culturelle, économique et politique des communautés autochtones et des personnes d'ascendance africaine. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique dans son rapport reçu en août 2012 que, en vertu du décret n° 4912 du 26 décembre 2011, un programme de prévention et de protection visant spécifiquement la protection ethnique a été mis en place. La commission note qu'un mécanisme spécial a été défini pour protéger les droits territoriaux des groupes ethniques vulnérables face à la violence et/ou aux effets négatifs de la construction et/ou la mise en œuvre de méga projets économiques de monoculture, d'exploitation minière, touristique ou portuaire. En outre, donnant suite aux ordonnances rendues par la Cour constitutionnelle dans le dossier n° 004 de janvier 2009, le ministère de l'Intérieur a également mis au point un itinéraire méthodologique afin d'élaborer un plan de sauvegarde ethnique. La commission prend note du tableau récapitulatif de l'évolution des processus de sauvegarde de chacun des 34 peuples indigènes identifiés. La commission fait observer que certaines difficultés rencontrées par ces peuples, dans le cadre de l'application de la convention, ont déjà été évoquées dans ses commentaires. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur les progrès réalisés en ce qui concerne les processus en cours pour la sauvegarde ethnique des 34 peuples indigènes identifiés. Prière de joindre copie du document mentionné dans le rapport, «Guide d'application de la politique de prévention du bureau du Procureur général de la nation en matière de droits des groupes ethniques, pour la protection du droit fondamental à une consultation préalable, libre et informée», publié en avril 2011.***

Article 3. Droits de l'homme. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était félicitée de l'adoption de la loi n° 1448 de juin 2011 sur la réparation des victimes et la restitution des terres, dont l'objectif est la compensation, la restauration et l'indemnisation des victimes du conflit armé. Dans sa communication reçue en mars 2012, la CUT indique qu'il n'y a pas eu de consultation préalable avec les communautés noires, afro-colombiennes, palenqueras et raizales. La CUT fait état des rencontres qui ont eu lieu entre des représentants communautaires et les autorités gouvernementales, dans l'objectif d'éviter l'inconstitutionnalité du décret visant à s'occuper des victimes, à les indemniser et à rétablir leurs droits. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en août et septembre 2012, faisant état du processus suivi en 2011 pour adopter le décret-loi n° 4633 du 3 décembre 2011, en vertu duquel des mesures visant à l'assistance, la prise en charge, la réparation intégrale des victimes appartenant aux peuples et communautés indigènes et la restitution de leurs droits territoriaux ont été prises. Le gouvernement indique que des plans intégrés de réparation collective seront mis en œuvre avec la participation des représentants des communautés. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des plans intégrés pour la réparation collective prévus par le décret-loi n° 4633, y compris pour les communautés noires, afro-colombiennes, palenqueras et raizales, sur la participation des représentants de toutes les communautés et sur la façon dont ces mesures ont contribué à rétablir les droits prévus par la convention.***

Protection des droits fondamentaux et restitution matérielle des territoires collectifs. Communautés d'ascendance africaine des bassins du Curvaradó et du Jiguamiandó (département du Chocó). Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années concernant les informations communiquées par différentes organisations syndicales, la commission a fait part de ses préoccupations face aux difficultés et aux manquements graves liés à l'application de la convention qui touchent les communautés d'ascendance africaine mentionnées. Dans son rapport reçu en août 2012, le gouvernement indique que l'Etat déploie des efforts pour améliorer la situation dans la réserve Jiguamiandó. Le gouvernement joint à son rapport une documentation complète sur les mesures de police et de sécurité prises en faveur des communautés Jiguamiandó et Curvaradó. Dans sa communication reçue en août 2012, la CUT se réfère à la décision n° A-045 du 7 mars 2012 rendue par la section spéciale de suivi de la sentence n° T-025 de 2004 et des ordonnances contenues dans ses décisions de 2009 et 2010 concernant leur exécution. Devant la gravité de la situation, la Cour constitutionnelle a demandé que de nouvelles mesures de protection soient prises d'urgence et qu'un calendrier de travail

soit clairement établi pour assurer l'exécution intégrale de toutes les ordonnances rendues. Dans sa communication, la CUT se réfère aussi à de récentes études menées par l'Organisation nationale indigène de Colombie (ONIC), indiquant que les ethnies les plus touchées les sept premiers mois de 2012 étaient la Nasa-Paéz (17 assassinats), Emberá (15 assassinats) et Awa (cinq assassinats). Selon ces études, entre janvier et juillet 2012, 54 indigènes ont été assassinés, en particulier dans la région du Cauca (26 pour cent de l'ensemble des assassinats), alors que les départements de Nariño et de Risaralda représentaient chacun 15 pour cent des assassinats. Dans le sud et le sud-ouest du pays, les indigènes ont été touchés par le conflit armé interne qui oppose les forces armées aux groupes de guérilla et, plus récemment, aux groupes paramilitaires, aux narcotrafiquants et aux bandes criminelles. Selon l'ANDI, la violence à laquelle sont soumises les communautés autochtones est directement liée aux actions du narcotrafic et des groupes armés illégaux qui se trouvent sur leurs territoires. L'ANDI déclare que le gouvernement prend des mesures pour prévenir ces actes de violence et qu'il déploie des efforts en permanence pour préserver la vie et les coutumes des ethnies indigènes. ***La commission réitère sa préoccupation au sujet de la persistance d'une situation grave et demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les efforts déployés et sur le résultat des mesures prises pour assurer la protection de l'intégrité physique, sociale, culturelle, économique et politique des communautés indigènes et d'ascendance africaine. La commission demande aussi au gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les communautés victimes de violences et pour enquêter sur les assassinats et les actes de violence dénoncés et pour que leurs auteurs soient traduits en justice.***

Article 6. Législation sur la consultation. Dans ses rapports reçus en août et en septembre 2012, le gouvernement indique qu'un avant-projet sur le droit de consultation a été élaboré et qu'il sera examiné à une réunion de haut niveau. En ce qui concerne le projet de loi sur les entités territoriales autochtones, les pourparlers se sont poursuivis, auxquels ont contribué l'Organisation des peuples autochtones d'Amazonie colombienne (OPIAC) et l'ONIC. Le gouvernement communique également des informations sur le projet de loi sur les terres et le développement rural. En outre, la Cour constitutionnelle, en mai 2012, par arrêt C-317-2012, a admis la constitutionnalité d'un nouveau régime de redevances et son processus de consultation préalable. Dans sa contribution d'août 2012, l'ANDI rappelle que le droit de consultation a rang de droit fondamental et qu'il est garanti en tant que tel (*derecho de tutela*). La Direction générale de consultation préalable du Secrétariat pour la participation et l'égalité du ministère de l'Intérieur dispose d'un groupe de 66 professionnels, et analyse les effets économiques, environnementaux, sociaux et culturels sur les groupes ethniques – autochtones, roms ou minorités (noire, afro-colombienne, raizal ou palenquera) de l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations actualisées sur les points suivants:***

i) l'élaboration du projet de loi réglementant la consultation préalable et les consultations qui ont été réalisées à ce titre avec les peuples indigènes intéressés;

ii) l'évolution des processus de consultation auprès des peuples autochtones et l'approbation des projets législatifs mentionnés dans de précédents commentaires (conseil environnemental régional, développement rural, accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont liées, entités territoriales indigènes); et

iii) les mesures prises pour donner suite à l'institutionnalisation du mécanisme de consultation préalable au plan national de développement 2010-2014 auprès des groupes ethniques, et la participation des peuples indigènes à ce mécanisme.

Article 15. Consultation sur des projets de prospection et d'exploitation dans des territoires indigènes. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles la Direction générale de consultation préalable avait réalisé, en 2011, 66 consultations sur tout le territoire national. Le gouvernement a obtenu que la présence de communautés sur le terrain soit certifiée dans les quinze jours quand des vérifications sur place ne sont pas nécessaires et dans les quarante-cinq jours lorsque de telles vérifications sont nécessaires. En 2011, 20 128 certificats ont été délivrés pour le même nombre de projets. Les processus de consultation n'excèdent pas six mois. En 2011, 279 consultations ont été institutionnalisées auprès de 703 communautés, 397 certificats ont été délivrés durant le premier semestre de 2012. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur les consultations réalisées en vue d'autoriser les programmes d'exploitation des ressources existantes. Prière d'indiquer la façon dont est prévue la participation aux avantages découlant de ces activités des communautés indigènes intéressées (article 15, paragraphe 2).***

Consultation concernant des projets de prospection et exploitation dans la réserve Chidima (département du Chocó). Projet Mandé Norte (départements d'Antioquía et du Chocó). Dans la communication transmise au gouvernement en octobre 2011, l'OIE avait expressément manifesté son rejet de la demande faite par la commission dans l'observation formulée en 2009 de suspendre l'exploitation et la prospection des ressources naturelles tant que les consultations avec les peuples indigènes affectés vivant dans les réserves de Pescadito et Chidima et dans la réserve d'Uranda Jiguamiandó n'ont pas eu lieu. Dans sa réponse aux commentaires de l'OIE, le gouvernement a indiqué, en février 2012, son intention de donner effet à l'ordonnance de la Cour constitutionnelle, point n° 7 du dispositif de jugement de la décision de protection n° T-129 du 3 mars 2011. La Cour constitutionnelle a ordonné au ministère de l'Intérieur et de la Justice, à l'Institut colombien de géologie (Ingeominas), à la Corporation autonome régionale du Chocó et au ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial de suspendre toutes les activités de prospection, d'exploration légale et illégale ou autres activités comparables dans le secteur minier qui sont actuellement

menées ou qui vont l'être dans le cadre de contrats de concession conclus avec toute personne susceptible de nuire aux communautés indigènes Emberá Katío dans les réserves Chidima et Pescadito, tant que n'auront pas été menées à leur terme les consultations préalables et la recherche du consentement éclairé des communautés ethniques intéressées. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les réunions visant à établir le contact avec les communautés intéressées. En outre, la commission note que la Direction générale de consultation préalable du ministère de l'Intérieur a déclaré que chaque processus de consultation devrait offrir une occasion aux groupes intéressés de participer de façon appropriée, efficace et effective aux projets, aux travaux et aux activités qui, avec leur consentement libre et éclairé, doivent être réalisés sur leurs territoires ancestraux. ***La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des décisions rendues par la sentence de tutelle n° T-129 de mars 2011 de la Cour constitutionnelle dans les réserves de Chidima et de Pescadito. La commission invite aussi le gouvernement à communiquer des informations sur le suivi donné à la sentence n° T-769/09 du 29 octobre 2009, en vertu de laquelle la Cour constitutionnelle a garanti le droit de consultation préalable des communautés touchées par une concession attribuée dans le cadre du projet intitulé Mandé Norte pour la prospection et l'exploitation minière dans les départements d'Antioquía et du Chocó.***

Autres différends relatifs aux ressources minières. La commission prend note de la communication de la CUT reçue en mars 2012 et de la réponse du gouvernement reçue en septembre 2012, dans lesquelles il est question de la situation qu'a générée, en mars 2006, l'absence de consultation préalable à l'octroi d'une licence d'exploitation minière pour l'extraction d'or sur des terres d'une superficie d'environ 99 hectares dans la circonscription de La Toma, municipalité de Suárez (département du Cauca). La CUT se réfère à la sentence n° T-1045A/10 du 14 octobre 2010 rendue par la Cour constitutionnelle par l'action en tutelle engagée par le conseil communautaire de la circonscription de La Toma. La Cour constitutionnelle a réitéré sa jurisprudence concernant la portée et la forme prévues de la consultation préalable. La Cour constitutionnelle a ordonné au ministère de l'Intérieur, entre autres mesures, de réaliser, garantir et coordonner la consultation préalable et de suspendre les activités d'exploitation minière. Le gouvernement indique dans sa réponse que, pour des raisons d'ordre public, il n'a pas été possible de poursuivre la consultation dans la circonscription de La Toma. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations lui permettant d'évaluer la façon dont ont été rétablis les droits de consultation et de participation prévus dans la convention, dans le contexte de la prospection et de l'exploitation des ressources naturelles sur des territoires occupés par des communautés afro-colombiennes. La commission invite le gouvernement à faire état des autres conflits évoqués dans les commentaires antérieurs et à communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur leur évolution.***

Représentativité. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en août 2012, indiquant que, en cas de conflit lié à la représentativité des responsables indigènes, il appartiendra à la Table de concertation permanente de régler ces conflits puisque c'est l'instance nationale de concertation à laquelle participent les représentants des organisations indigènes. Les processus électoraux à l'intérieur des communautés autochtones respectent les us et coutumes de ces dernières.

Guatemala

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus en décembre 2011 et septembre 2012, qui contiennent des informations supplémentaires se rapportant à certaines des questions examinées dans les commentaires précédents. Le Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF) a également présenté en août 2012 des observations sur le projet de construction d'une cimenterie sur la commune de San Juan Sacatepéquez (département de Guatemala) et sur l'exploitation des ressources de la mine Marlin, sur la commune de San Miguel Ixtahuacán (département de San Marcos). L'Organisation internationale des employeurs (OIE) a déclaré appuyer les commentaires du CACIF.

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son

ensemble. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les observations de l'OIE.***

Communication de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), de la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) et de la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG). Rapport alternatif élaboré par le Conseil des organisations mayas du Guatemala (COMG). En septembre 2012, le Bureau a transmis au gouvernement une communication émanant des trois organisations syndicales contenant des observations concernant l'application de la convention d'une manière générale, mais aussi l'absence de réglementation du droit à la consultation et aux modifications sur le point d'être apportées à la législation en matière minière et de salubrité de l'environnement. En outre, le Bureau a reçu, le 4 décembre 2012, une communication de la Confédération centrale des travailleurs ruraux et urbains (CCTCC) transmettant un rapport alternatif élaboré par le Conseil des organisations mayas du Guatemala (COMG). Entre autres sujets liés à l'application de la convention, le rapport alternatif évoque les événements qui ont eu lieu lors d'une protestation sociale, le 4 octobre 2012 à Totonicapan, dont ont résulté huit morts et 35 indigènes blessés. ***La commission demande au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour enquêter sur les événements évoqués à Totonicapan. Prière également d'inclure des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer le respect de la convention dans les situations présentées par les partenaires sociaux et les organisations de peuples indigènes (Points VII et VIII du formulaire de rapport).***

Mécanisme approprié de consultation et de participation. Dans son rapport reçu en décembre 2011, s'agissant des commentaires formulés depuis des années par la commission à propos du droit de consultation, le gouvernement communique l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 24 novembre 2011 dans l'affaire n° 1072-2011, arrêt demandant au Président de la République de relancer l'initiative de réglementation de la consultation des peuples indigènes par des moyens adéquats, eu égard à l'importance qui s'attache à ce que la consultation se déroule avec une participation en bonne et due forme des peuples indigènes. La commission note que la Cour constitutionnelle s'est référée à son jugement du 21 décembre 2009, rendu dans l'affaire n° 3878-2007, où elle avait déjà examiné l'efficacité du droit de consultation établi par la convention et où elle avait rappelé que le système des Conseils de développement (décret n° 11-2002 réglementant à titre provisoire la consultation) constitue en soi un moyen terme en ce qu'il vise à «assurer la présence de représentants des communautés en général et, plus spécifiquement, de représentants des peuples indigènes des différentes régions du pays, qui soient élus les uns et les autres, conformément à leurs principes, valeurs, usages et coutumes propres». La commission rappelle que le Bureau propose son assistance technique à toutes les parties intéressées en vue de faciliter l'établissement de mécanismes appropriés de consultation et de participation, conformément aux *articles 6, 7 et 15* de la convention. ***Compte tenu de ces éléments, la commission, se référant à ses commentaires précédents:***

i) demande au gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures adoptées afin d'établir, conformément à la convention, un mécanisme approprié de consultation et de participation, en tenant compte de son observation générale de 2010;

ii) réitère sa demande précédente, priant le gouvernement de garantir que les peuples indigènes soient consultés et puissent participer de manière appropriée, à travers leurs entités représentatives, à l'élaboration dudit mécanisme, et ce de telle manière qu'ils puissent exprimer leur avis et influer sur le résultat final du processus;

iii) enjoint à toutes les parties concernées de déployer tous leurs efforts pour participer de bonne foi au processus susmentionné, dans le but de poursuivre un dialogue constructif permettant de parvenir à des résultats positifs;

iv) observant que l'article 26 de la loi sur les Conseils de développement urbain et rural établit un mécanisme provisoire de consultation des peuples indigènes jusqu'à ce que la question soit réglée au niveau national, invite le gouvernement à donner des informations sur l'utilisation de ce mécanisme provisoire et sur l'application dans la pratique de l'article 26 de la loi; et

v) prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les lois en vigueur, telles que la législation sur les mines, soient rendues conformes à la convention.

Projet de construction d'une cimenterie dans la commune de San Juan Sacatepéquez (département de Guatemala). La commission prend note de la documentation illustrative transmise par le gouvernement et le CACIF sur l'évolution de la situation dans la commune de San Juan Sacatepéquez en 2011-12. Cette commune, située à 31 kilomètres au nord-ouest de la ville de Guatemala, se compose d'un centre d'agglomération, de 20 villages et de 56 hameaux. La plupart des habitants sont des kaqchikeles de l'ethnie maya. Un rapport spécial du Procureur des droits de l'homme publié en décembre 2011 expose les principaux problèmes qui font de la situation de San Juan Sacatepéquez «un triste exemple de violence, de criminalité et de violations aux droits de l'homme». Dans ses conclusions et recommandations, le Procureur des droits de l'homme déclare qu'à San Juan Sacatepéquez l'Etat n'est plus l'unique et légitime détenteur de l'usage de la force mais que de vastes secteurs sont passés aux mains de groupes de «sécurité» agissant dans la clandestinité et l'illégalité. Pour ces raisons, le gouvernement déclare dans son rapport que le règne de la violence à San Juan Sacatepéquez est antérieur au projet d'implantation d'une cimenterie dans cette commune, et que cette violence n'en est donc pas la conséquence mais résulte au contraire de tout un ensemble de causes, que l'Etat a clairement identifiées et auxquelles il s'attaque dans son action. Selon un document gouvernemental établi par le Système national de dialogue permanent (SNDP) en décembre 2011, la violence qui règne à San Juan Sacatepéquez résulte des processus électoraux et

de certains facteurs externes. La commission prend note de la communication retransmise par le gouvernement, dans laquelle l'Association des communautés kaqchikeles de San Juan Qamolo Qi' s'est adressée à l'Ambassadeur d'Allemagne au Guatemala en août 2011 pour rappeler les violences dont les communautés sont victimes depuis 2006, notamment l'assassinat de dirigeants de communautés et des vexations particulièrement graves. S'appuyant sur les recommandations formulées antérieurement par la commission d'experts, l'Association des communautés kaqchikeles de San Juan demandait à l'Ambassadeur d'Allemagne d'offrir ses bons offices afin qu'il soit procédé à nouveau, avec la participation des peuples kaqchikeles de San Juan Sacatepéquez, à l'évaluation de l'impact social, spirituel, culturel et environnemental à craindre des activités minières et de la mesure dans laquelle les intérêts des peuples indigènes, au sens visé dans les *articles 7 et 15* de la convention, seront affectés. La commission prend note de la documentation relative à la mise en place d'un système de traitement des situations de conflit reposant sur des ateliers de sensibilisation axés sur une communication non violente auxquels ont participé les différentes parties intéressées en 2011. Le gouvernement a également joint des informations venant du Programme d'appui au processus de paix et de réconciliation nationale et de l'Agence allemande de coopération technique (GTZ) au Guatemala. De son côté, le CACIF déclare que le processus de dialogue est parvenu à générer la confiance, dans un climat de communication constructive. La commission prend note des réponses faites par l'entreprise Cementos Progreso S.A. aux questions posées par des dirigeants de communautés indigènes de San Juan, réponses qui comportent des propositions et suggèrent que certaines garanties et certaines vérifications pourraient être apportées par les autorités nationales et internationales. ***Compte tenu de ces éléments, la commission exprime l'espoir que toutes les parties concernées poursuivront leurs efforts afin de dialoguer de façon constructive, s'appuyant sur des mécanismes bénéficiant de leur confiance. Elle invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations actualisées sur l'avancement des négociations qui doivent être menées de bonne foi, conformément aux articles 6, 7 et 15 de la convention. La commission demande au gouvernement:***

i) d'indiquer dans son prochain rapport la manière dont les solutions trouvées pour qu'une cimenterie s'établisse à San Juan Sacatepéquez ont pris en compte les intérêts et les priorités des communautés mayas kaqchikeles résidant dans cette zone;

ii) de s'assurer que le projet d'implantation d'une cimenterie à San Juan Sacatepéquez ne risque pas d'avoir des effets négatifs sur la santé, la culture et les biens des communautés mayas kaqchikeles qui résident dans la zone, en accordant une attention particulière aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 de la convention; et

iii) de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des personnes et des biens pouvant être affectés par ce projet d'implantation d'une cimenterie et de veiller à ce que toutes les parties concernées s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence à l'égard des personnes qui ne partagent pas leurs points de vue sur ce projet.

Exploitation de la mine Marlin dans la commune de San Miguel Ixtahuacán (département de San Marcos). La commission prend note des nouvelles informations présentées par le gouvernement et le CACIF sur l'exploitation des ressources par l'entreprise Montana Exploradora de Guatemala S.A. dans une mine située aux environs de San Miguel Ixtahuacán. Dans sa décision MC 260/07 du 20 mai 2010, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) avait ordonné des mesures conservatoires tendant à ce que l'Etat du Guatemala suspende les activités d'exploitation minière déployées dans le cadre du projet Marlin I et des autres activités prévues par la concession accordée à l'entreprise Goldcorp/Montana Exploradora de Guatemala S.A. La CIDH avait également demandé que l'Etat prenne des mesures effectives pour prévenir la contamination de l'environnement en attendant qu'une décision sur la réclamation associée à la demande de mesures conservatoires soit rendue sur le fond. La commission observe que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport et par le CACIF, les activités d'exploitation minière se sont poursuivies. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles fait savoir que la surveillance des eaux est adéquate et que les normes internationales aussi bien que nationales sont prises en considération. Près de 99 pour cent des eaux sont recyclées grâce à un système de circuit fermé qui témoigne d'un mode d'exploitation minier responsable. D'après les informations reçues, un centre de surveillance permanente a été ouvert en juin 2011, et l'on a organisé pour le bénéfice de la population locale des journées de vaccination et une formation d'aide à l'accouchement. L'entreprise offre également de la formation professionnelle et des structures éducatives et sportives. Elle assure l'entretien d'un réseau viaire de 108 kilomètres pour le bénéfice de l'ensemble du département. Elle est devenue l'un des principaux acteurs de l'économie du pays, versant des redevances au gouvernement central et aux communes de San Miguel et de Sipacapa et ayant versé en outre un montant supplémentaire de 4 pour cent à titre de contribution volontaire en application de l'accord-cadre régissant les contributions volontaires souscrit par la Corporation des industries extractives en janvier 2012. ***La commission se réfère à ses commentaires précédents et elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations actualisées sur les consultations et la participation prévues à l'article 15 de la convention préalablement à l'autorisation des programmes d'exploitation des ressources minières existantes par l'entreprise Montana Exploradora de Guatemala S.A.***

Projet «Frange transversale du Nord». Autres projets d'aménagement territorial. Dans son observation de 2011, la commission avait pris note de commentaires émanant du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) dénonçant l'omission de consulter les peuples indigènes intéressés sur le projet de construction de la «Frange transversale du Nord», consistant en un réseau routier de 362 kilomètres dans les départements de Izabal, Alta Verapaz, Quiché et Huehuetenango. La documentation que le gouvernement a fait parvenir en août 2012 comprend une documentation du Sous-secrétariat à la planification et à l'équipement territorial relative au plan directeur sous-régional

central ainsi qu'un document du ministère des Communications, des Infrastructures et du Logement relatif à une stratégie devant aboutir à l'apparition d'une «microrégion». ***S'agissant des projets d'infrastructure, la commission demande que le gouvernement communique, dans le rapport dû en 2013, des informations permettant d'évaluer avec précision les moyens mis en œuvre pour assurer que, conformément à l'article 6 de la convention, les peuples intéressés ont été consultés dès lors que des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ont été envisagées.***

La commission invite le gouvernement à veiller à ce que, pour la préparation du rapport dû en 2013, les partenaires sociaux et les organisations indigènes soient consultés à propos des mesures prises pour faire porter effet à la convention. Elle espère que le gouvernement présentera en 2013 un rapport qui contiendra des indications spécifiques sur les autres questions évoquées dans l'observation et dans la demande directe formulées en 2011 ainsi que sur les résultats obtenus à travers les mesures prises pour faire porter effet à chacune des dispositions de la convention.

Honduras

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1995)

Protection des droits du peuple miskito. Conditions d'emploi, sécurité sociale et santé des plongeurs miskitos. La commission prend note des observations de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), qui ont été transmises au gouvernement en septembre 2011, et de la réponse du gouvernement reçue en octobre 2012. La CUTH a complété sa communication par des documents émanant du bureau du Procureur spécial chargé des ethnies et du patrimoine culturel, du fonds du Centre pour la justice et le droit international et de la Banque interaméricaine de développement. La CUTH se dit préoccupée par le fait que les plongeurs miskitos exercent leur activité sans les conditions nécessaires de sécurité, principalement dans le département de Gracias a Dios. Ceux qui participent à la pêche à la langouste et à la crevette utilisent des équipements vieux qui ne sont pas entretenus. Ils n'ont pas la formation requise et travaillent en moyenne douze à dix-sept heures en haute mer, avec des périodes de plongée de plus de cinq heures par jour. La CUTH indique que ces pratiques inappropriées ont de graves conséquences pour la santé, le syndrome de décompression étant la lésion professionnelle la plus courante. Par ailleurs, la CUTH dit que les plongeurs miskitos n'ont ni sécurité sociale ni accès à des traitements médicaux, ni moyens de recours administratifs ou judiciaires. La CUTH souligne que la situation des plongeurs miskitos est un exemple manifeste de discrimination et de vulnérabilité. Ils devraient bénéficier de la protection de la convention en tant que membres d'un peuple, dont la vie et l'intégrité physique risquent constamment des dommages liés à la pêche sous-marine, et en tant que membres d'un peuple indigène isolé géographiquement et marginalisé historiquement. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que, dans le département de Gracias a Dios, le peuple indigène miskito a bénéficié de tous les services de santé et d'éducation. Le Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale a fourni un manuel de plongée traduit en langue miskita et s'occupe des travailleurs qui soumettent des revendications en matière de travail au Centre régional de Puerto Lempira, auquel a accès la population miskita. La commission note que les travailleurs peuvent être reçus par un inspecteur du travail bilingue miskito-espagnol. La commission note aussi que, en vertu du décret exécutif n° PCM-003-2012 publié en mars 2012, une commission interinstitutionnelle a été créée pour s'occuper de la pêche en plongée et pour prévenir les problèmes qu'elle comporte. Cette commission réunit huit administrations publiques et a notamment pour fonction de coordonner les mesures visant à apporter une réponse intégrale aux problèmes de la pêche en plongée et à ses effets sur les plans social et familial. De plus, le gouvernement indique que le Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale prévoit, dans le cadre du renforcement de la direction générale de la prévision sociale, de nommer des procureurs du travail dans les bureaux régionaux qui examineront les cas des travailleurs miskitos sans frais pour ces derniers, et qui assureront le suivi de la formation des inspecteurs du Service de l'inspection de l'hygiène et de la santé au travail.

La commission rappelle que l'*article 20, paragraphe 4, de la convention* dispose qu'une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées, de façon à assurer le respect des dispositions de la *Partie III* de la convention. A l'*article 20, paragraphe 1*, la convention prévoit que le gouvernement en coopération avec les peuples intéressés prenne des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs des peuples indigènes une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi. A cet égard, des programmes d'éducation et de formation pour les communautés indigènes en matière de santé et de sécurité au travail, notamment relatifs à la plongée, pourraient être établis. ***La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations plus précises sur le nombre de travailleurs miskitos qui sont occupés dans la pêche sous-marine, ainsi que sur les visites d'inspection effectuées et les résultats de ces visites. La commission invite le gouvernement à donner un complément d'information sur la couverture par le régime de sécurité sociale des plongeurs miskitos (article 24) et sur les services de santé adéquats mis à la disposition des plongeurs miskitos pour les accidents et les maladies professionnelles (article 25). Prière aussi d'indiquer comment est assurée la coopération du peuple miskito pour planifier et administrer les services de santé (article 25, paragraphe 2).***

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les observations de l'OIE.***

Points VII et VIII du formulaire de rapport. ***La commission invite le gouvernement, lorsqu'il préparera son prochain rapport qui est dû en 2013, à consulter les partenaires sociaux et les organisations indigènes sur les mesures prises pour donner effet à la convention. La commission espère que le gouvernement présentera, en 2013, un rapport contenant des indications spécifiques sur les questions soulevées dans l'observation et la demande directe formulées en 2008, et sur les résultats obtenus grâce aux mesures prises pour donner effet à chacune des dispositions de la convention.***

Paraguay

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en mai 2012, et des autres informations ayant trait à l'application de la convention, transmises en septembre 2011 avec le rapport concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Le gouvernement a développé ces informations dans un rapport supplémentaire reçu en août 2012 contenant des indications émanant de l'Institut paraguayen de l'Indigène (INDI) et de la Direction des peuples originaires et du bien-vivre, dépendant du Secrétariat d'Etat à l'enfance et à l'adolescence. En outre, la Centrale unitaire des travailleurs – Authentique (CUT-A), qui collabore avec le Conseil des peuples indigènes du Chaco, a fait parvenir ses observations en août 2012.

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les observations de l'OIE.***

Point VIII du formulaire de rapport. La commission rappelle que le *Point VIII* du formulaire de rapport indique que, «bien qu'une telle mesure ne soit pas obligatoire, le gouvernement jugera peut-être utile de consulter les organisations des peuples indigènes ou tribaux dans le pays, à travers leurs institutions traditionnelles lorsqu'elles existent, au sujet des mesures prises pour donner effet à la présente convention et dans le cadre de l'élaboration des rapports sur son application». ***La commission invite le gouvernement à consulter, pour l'élaboration du rapport devant être présenté en 2013, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que les organisations des peuples indigènes du pays, à travers leurs institutions traditionnelles, au sujet des mesures prises pour donner effet à la convention. Elle espère que le gouvernement présentera en 2013 un rapport contenant des indications expressément liées aux questions soulevées dans la présente observation de même que sur les effets produits par les mesures prises afin de donner effet à chacune des dispositions de la convention.***

Article 1 de la convention. Auto-identification. Le gouvernement confirme les résultats de l'Enquête indigène de 2008 qui établit à 108 308 le nombre des indigènes dans le pays. Il indique que, pour faire suite aux recommandations de

la commission, trois critères d'appartenance seront utilisés lors du III[e] recensement national: le sentiment d'appartenance, la langue et l'implantation géographique. La commission note avec ***intérêt*** que le recensement était prévu pour août et septembre 2012 et qu'il avait pour thème: «Différents, mais du même pays». L'expansion démographique de la population indigène a justifié l'organisation de ce III[e] recensement national, celui-ci incorpore le sentiment d'appartenance parmi les critères définissant les peuples indigènes couverts par la convention. De nouvelles communautés indigènes sont apparues et ont été enregistrées par l'INDI. On dénombre au total 574 communautés indigènes, dont 435 ont la personnalité juridique. Le gouvernement indique également qu'en 2012 des documents d'identité ont été attribués à 1 018 natifs vivant dans les communautés les plus isolées du Chaco paraguayen. Grâce à des équipes mobiles, les documents ont pu être acheminés jusqu'aux communautés frontalières de l'Etat plurinational de Bolivie. ***La commission invite le gouvernement à joindre à son prochain rapport des données statistiques actualisées sur les communautés indigènes du pays.***

Action coordonnée et systématique. Consultation préalable. La commission prend note de la résolution n° 2039/2010 de l'INDI en date du 11 août 2010 instaurant l'obligation de demander l'intervention de l'INDI pour toutes les procédures de consultation auprès des communautés indigènes. Cette résolution prévoit que la convention n° 169 est une norme d'application directe qui ne requiert pas de législation pour être mise en œuvre. L'INDI a été destinataire de plaintes déposées par des représentants de communautés indigènes sur des activités entreprises sans que les formalités et conditions préalables établies par la convention n'aient été satisfaites. L'INDI déterminera au cas par cas les démarches devant être accomplies pour chaque consultation en fonction de l'objet de celle-ci et de l'organisation et de la culture de la communauté concernée. En tant qu'organisme directeur de la politique indigéniste et autorité compétente pour l'application de la convention n° 169, l'INDI ne considérera valide aucune consultation menée hors de son contrôle et de son évaluation. Le gouvernement déclare que, parmi les résultats les plus remarquables, on peut citer ceux qui ont été obtenus pour l'élaboration d'itinéraires touristiques dans certaines communautés indigènes. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur les consultations menées par l'INDI en application de la résolution n° 2039/2010. Elle prie le gouvernement d'inclure des informations sur la manière dont est assurée la participation efficace des peuples indigènes au sein de l'INDI et d'autres institutions administrant les programmes qui affectent ces peuples, conformément aux articles 2 et 33 de la convention. Elle souhaiterait en outre disposer, avec le prochain rapport, d'informations sur la manière dont la résolution n° 2039/2010 contribue à assurer des procédures appropriées de consultations préalables dans lesquelles les peuples indigènes participent effectivement aux décisions susceptibles de les affecter directement (articles 6 et 7 de la convention).***

Article 7. Participation à l'élaboration de projets de développement de nature à avoir une incidence sur l'environnement. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement renvoie aux informations fournies par l'INDI relatives aux discussions directes entretenues avec les dirigeants et les organisations indigènes pour promouvoir l'ethno-développement et favoriser la participation des peuples indigènes dans les différentes instances de cette décision de manière à leur garantir un développement intégral. ***La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur les procédures selon lesquelles les communautés indigènes elles-mêmes peuvent déterminer leur propre priorité en matière de développement. Prière également d'indiquer si des études ont été menées pour évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que peuvent avoir les projets de développement pour les peuples indigènes, et d'indiquer si les peuples indigènes concernés ont participé à l'élaboration de ces projets.***

Articles 8 à 11. Droits coutumiers et méthodes coutumières d'administration de la justice. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 437 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'appliquer une peine alternative lorsque celle-ci «répond plus efficacement aux objectifs de la Constitution, respecte l'identité culturelle du condamné et ne lui est pas moins favorable». L'INDI indique qu'il délivre des attestations de la condition d'indigène, déterminant de ce fait la législation particulière qui est applicable aux intéressés, ce qui favorise la divulgation et la connaissance du régime juridique particulier auprès des diverses institutions de l'Etat. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les décisions des juridictions compétentes faisant application du droit coutumier indigène et des exemples de cas dans lesquels il aurait été fait application de l'article 437 du Code de procédure pénale.***

Article 14. Terres. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des difficultés évoquées par le gouvernement quant à l'application des normes en vigueur relatives à la revendication de terres par les communautés indigènes. Depuis 2008, un projet de régularisation des terres indigènes (RTI) est en cours d'exécution, sur la base d'un accord conclu entre l'INDI et la Banque mondiale. La commission prend note du jugement rendu le 24 août 2010 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Comunidad Indígena Kákmok Kásek* c. *Etat du Paraguay*. Ainsi, parmi les mesures de restitution ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il est demandé à l'Etat du Paraguay de restituer à la communauté indigène les 10 077 hectares revendiqués et identifiés comme tels par la communauté Kákmok Kásek. Parmi les garanties de non-répétions, la Cour interaméricaine des droits de l'homme demande à l'Etat du Paraguay de doter son droit interne de toutes dispositions législatives, administratives ou d'un autre caractère qui seront nécessaires pour que les peuples indigènes aient accès à des voies de droit efficaces pour la revendication de terres ancestrales ou traditionnelles. La CUT-A se déclare préoccupée par le nombre de communautés indigènes qui auraient été dépouillées de leurs territoires ancestraux et ne disposent plus désormais de suffisamment de terres ni d'un environnement généreux. La CUT-A se réfère également au jugement de la Cour interaméricaine des droits

de l'homme du 17 juin 2005 concernant la communauté indigène Yakye Axa, en vertu duquel l'Etat du Paraguay devra déterminer le territoire traditionnel de cette communauté et lui en assurer la disposition à titre gratuit dans un délai maximum de trois ans à compter du prononcé du jugement. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les suites données aux réparations prescrites par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en réponse aux revendications exprimées par des peuples indigènes sur leurs terres. Elle demande également que le gouvernement fournisse des informations sur l'application des lois n^{os} 1372/88 et 43/89 qui instauraient un régime de régularisation des colonies de communautés indigènes (article 14, paragraphe 3, de la convention). Enfin, réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de donner dans son prochain rapport des indications sur l'impact de l'accord conclu entre l'INDI et la Banque mondiale dans ce domaine.***

Article 15. Ressources naturelles. Exploitation forestière. Intrusions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que, tant qu'une consultation adéquate des peuples indigènes n'aurait pas eu lieu, l'application de la résolution n° 139/2007 sur la gestion de l'environnement et la gestion forestière des terres attribuées aux communautés indigènes resterait suspendue. Cette résolution avait été adoptée dans l'objectif de «mettre un frein au pillage notoire observé dans différentes communautés». La CUT-A déclare qu'il y a eu des cas d'occupation des terres de communautés indigènes par des paysans sans terres, qui avaient entrepris d'en extraire du bois, procédant à des déforestations inopinées. ***La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur la législation en vigueur protégeant les droits des peuples indigènes sur les ressources naturelles présentes sur leurs terres, y compris sur leur droit d'être consultés sur l'utilisation, l'administration et la conservation desdites ressources et sur celui d'y participer. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de la Fiscalía del Medio Ambiente, de l'INDI et des autres institutions gouvernementales dans les domaines couverts par l'article 15 de la convention.***

Déplacements. Dans ses commentaires précédents, la commission avait évoqué le déplacement de communautés indigènes opéré en raison des installations réalisées par l'organisme binational Yaciretá. Le gouvernement indique que la Première rencontre avec les organisations indigènes du Paraguay, qui a eu lieu les 21 et 22 février 2012 dans les locaux du commandement de l'armée, a réuni plus de 300 représentants indigènes de 50 organisations et a permis d'examiner l'importance des revendications de territoires indigènes dans le contexte de la récupération des terres des communautés qui ont été déplacées par les organismes binationaux Yaciretá et Itaipú. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur la manière dont est assurée l'application de la convention dans le cas des communautés indigènes affectées par les projets des organismes binationaux Yaciretá et Itaipú. Elle prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport les informations demandées dans le formulaire à propos des articles 16, 17 et 18 de la convention, et notamment une synthèse des décisions des juridictions compétentes ayant trait au déplacement de communautés indigènes.***

Article 20. Recrutement et conditions d'emploi. En septembre 2011, le Bureau a fait suivre au gouvernement une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) contenant les observations de la Centrale nationale des travailleurs du Paraguay (CNT), dans laquelle cette centrale dénonce l'exploitation de personnes appartenant aux peuples originaires, contraintes de travailler douze heures par jour et plus en échange simplement de nourriture. Dans ses commentaires précédents, la commission avait également évoqué la discrimination salariale et le traitement discriminatoire dont sont victimes les travailleurs d'origine indigène, notamment ceux qui sont employés dans les grandes exploitations agricoles de l'intérieur du pays ou par les communautés mennonites, dans des conditions qui confinent, dans certains cas, au travail forcé. Le gouvernement déclare que les inspections menées dans les grandes exploitations agricoles en question n'ont pas permis de déceler l'existence de situations relevant du travail forcé. La commission prend note également des informations relatives aux contrôles opérés pendant l'année 2011 dans les exploitations d'élevage du Chaco et dans d'autres secteurs d'activité, à l'initiative de la Direction régionale du Chaco, soucieuse de garantir le respect des droits au travail. Le gouvernement indique également qu'une Sous-commission des droits fondamentaux au travail et de prévention du travail forcé a été constituée, avec la participation de représentants des institutions publiques, des coopératives, des employeurs, des syndicats, d'organisations non gouvernementales et d'organisations représentatives des communautés indigènes de la zone. Dans ses observations d'août 2012, la CUT-A reproduit le témoignage de femmes et jeunes filles indigènes transférées de leur communauté à la commune de Mariscal Estigarribia et elle dénonce à nouveau les conditions de travail imposées aux travailleuses domestiques et aux travailleurs temporaires du secteur informel de même qu'une exploitation du travail des enfants dans le département de Boquerón. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les activités de la Direction régionale du travail du Chaco et sur l'appui reçu par les représentants des organisations indigènes pour assurer l'application des dispositions de la convention en matière de recrutement et de conditions d'emploi de même que sur les solutions adoptées et les sanctions éventuellement imposées. En tenant compte des nouveaux commentaires de la CUT-A, la commission demande au gouvernement de donner des indications sur les effets des mesures prises par le gouvernement afin d'éliminer le travail forcé et les traitements discriminatoires dont sont victimes les peuples indigènes, notamment dans les grandes exploitations agricoles et les communautés mennonites. Enfin, elle invite à se reporter aux commentaires qu'elle formule dans le contexte de l'application des conventions fondamentales relatives à l'abolition du travail forcé et à l'élimination du travail des enfants.***

Activités traditionnelles. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à propos de la formation assurée auprès de représentants des peuples indigènes et sur certains cours organisés au profit des communautés. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour faire porter effet à l'article 23 de la convention et sur l'impact qu'a pu avoir la loi n° 3232/2007 d'aide au crédit des communautés indigènes en termes de renforcement des activités traditionnelles de ces communautés.***

Article 24. Sécurité sociale. La commission note avec ***intérêt*** que, depuis 2011, tous les indigènes adultes âgés de plus de 65 ans bénéficient d'une pension mensuelle administrée par le ministère des Finances. Le programme Teko Pora prévoit, lui aussi, l'octroi d'aides financières à la population indigène. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour étendre la couverture des régimes de sécurité sociale aux communautés indigènes.***

Santé. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant la planification stratégique régionale associant les organisations indigènes départementales, des chefs de communautés, des agents de santé indigènes traditionnels, des chamans, des sages-femmes et des connaisseurs des plantes médicinales. Le gouvernement donne également des informations sur l'engagement d'agents promoteurs de la santé indigènes en 2010 et 2011. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur les mesures prises dans le domaine visé par l'article 25 de la convention.***

Système d'aide mutuelle hospitalière. La CUT-A a transmis avec ses observations d'août 2012 le texte de la loi n° 3050 d'octobre 2006 instaurant un système d'aide mutuelle hospitalière couvrant les soins médicaux intégraux et spécialisés au profit de la population indigène du Chaco. L'intention de ce système mutuel est de couvrir une partie des dépenses encourues par cette population. La CUT-A exprime ses réserves sur la constitutionnalité du système d'aide mutuelle hospitalière en ce qu'il s'applique exclusivement à une région du pays et ne couvre pas non plus l'ensemble des prestations de sécurité sociale. ***La commission invite le gouvernement à faire connaître dans son prochain rapport les modalités d'application de la loi n° 3050/2006 afin de pouvoir déterminer les prestations de santé prévues par le système mutuel, dont les bénéficiaires sont assurés.***

Education et moyens de communication. Politiques pour l'enfance indigène. Programme d'action avec les communautés indigènes mbaya guaraní dans le département de Caaguazú. Le gouvernement indique que la loi n° 3733 de 2009 a attribué 1 pour cent des bourses d'études offertes pour l'enseignement supérieur au secteur indigène. La CUT-A exprime ses préoccupations quant au taux très élevé d'analphabétisme qui continue à affecter la population indigène. La commission rappelle que l'analphabétisme affecte 51 pour cent des indigènes. Elle prend note avec ***intérêt*** des activités déployées par la Direction des peuples originaires et du bien-vivre, opérant sous la tutelle du Secrétariat d'Etat à l'enfance et l'adolescence depuis 2010, notamment auprès de 17 colonies indigènes urbaines et dans le département de Caaguazú avec les communautés indigènes mbaya guaraní. Suite à une consultation préalable des communautés impliquées, un programme d'action a été établi en utilisant une méthodologie fondée sur les pratiques ancestrales communautaires des communautés mbaya guaraní. Avec l'appui du Programme de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC), la CUT-A et l'Association rurale du Paraguay ont exécuté pendant la période 2011-12 des mini-programmes destinés à favoriser le dialogue social ainsi qu'à prévenir et éliminer le travail des enfants dans le département de Caaguazú. La commission se félicite de ces initiatives qui comprennent la participation des partenaires sociaux et des organisations indigènes. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur les résultats des activités menées par la Direction générale de l'éducation scolaire indigène et de la Direction des peuples originaires et du bien-vivre, en particulier en ce qui concerne la lutte contre l'analphabétisme (articles 26 à 31 de la convention).***

Article 32. Contacts et coopération à travers les frontières. L'INDI fait état de consultations menées par l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région ainsi que de la publication en mai 2012 de Lignes directrices pour la protection des peuples indigènes isolés de la région de l'Amazone, du Gran Chaco et de la région orientale du Paraguay. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'un accord de coopération conclu en juin 2009 entre le Paraguay et l'Etat plurinational de Bolivie concernant le peuple ayoreo, dont le territoire ancestral couvre une grande partie de la région nord du Chaco paraguayen et du sud de l'Etat plurinational de Bolivie. ***La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la création de l'Agence bilatérale chargée d'examiner les revendications d'unités territoriales du peuple ayoreo et les autres accords conclus avec les pays limitrophes dans les domaines couverts par la convention. Elle prie également le gouvernement d'inclure des informations sur les suites données aux lignes directrices pour la protection des peuples indigènes isolés et en contact initial de la région orientale du Paraguay.***

Pérou

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

La commission prend note avec ***intérêt*** du rapport du gouvernement reçu en septembre 2012 qui, en réponse à l'observation formulée en 2011, contient des informations détaillées sur les progrès de la mise en œuvre de la loi sur le droit à la consultation préalable, promulguée en septembre 2011, et sur le processus d'élaboration du règlement de la loi,

qui est entré en vigueur le 4 avril 2012. La commission examine aussi les informations détaillées fournies par le gouvernement dans un rapport reçu en septembre 2011.

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. ***La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, tous commentaires qu'il jugera opportuns sur les observations de l'OIE.***

Point VIII du formulaire de rapport. Communications de peuples indigènes. La commission prend note de la communication par laquelle la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) a transmis le rapport alternatif 2012 qu'ont préparé cinq organisations indigènes nationales et régionales et le Groupe de travail des peuples indigènes du Groupe national de coordination des droits de l'homme. Ce rapport, qui a été diffusé sur Internet, a également été transmis par le BIT au gouvernement du Pérou en août 2012. ***La commission invite le gouvernement, lorsqu'il élaborera son prochain rapport, à continuer de consulter les partenaires sociaux et les organisations indigènes au sujet des mesures prises pour donner effet à la convention. La commission espère que le gouvernement présentera en 2013 un rapport qui contiendra des indications spécifiques sur les questions évoquées dans la présente observation et sur les résultats obtenus grâce aux mesures prises pour donner effet à chacune des dispositions de la convention.***

Article 1 de la convention. Peuples couverts par la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité que toutes les communautés indigènes soient couvertes par la convention, quelle que soit leur dénomination. La commission prend note des critères d'identification des peuples indigènes ou originaires établis dans le règlement qui dispose que les critères prévus à l'article 7 de la loi du droit à la consultation préalable «doivent être interprétés dans le cadre de l'article 1 de la convention» (art. 3 *k)* du règlement). De plus, en vertu de la résolution ministérielle n° 202-2012-MC du 22 mai 2012, une directive a été adoptée qui règlemente le fonctionnement de la base de données officielle des peuples indigènes ou originaires. La base de données a un caractère déclaratif et de référence, et ne constitue pas un registre constitutif de droits. ***La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport quels peuples indigènes ont été référencés, comment son contenu a été actualisé et comment son utilisation a été évaluée.***

Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique. En réponse à des commentaires précédents, le gouvernement fait mention dans son rapport de septembre 2011, entre autres, de plans élaborés par le Centre national de planification stratégique (CEPLAN), du Plan 2010-2021 de développement intégral des peuples andins d'Apurímac, d'Ayacucho et de Huancavelica (DIPA), des activités (2007-2021) du gouvernement régional de Madre de Dios et de la participation de peuples indigènes aux plans de développement du gouvernement régional d'Ucayali. La stratégie nationale intitulée «CRECER» dans les districts où vivent des peuples indigènes avait l'objectif, pour 2011, de faire reculer de plusieurs points de pourcentage la dénutrition des enfants, garçons ou filles. La commission rappelle que les fonctions de l'Institut national pour le développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (INDEPA) ont été intégrées dans le ministère de la Culture. Par ailleurs, le vice-ministère de l'Interculturalité remplit les fonctions d'un organe technique spécialisé du pouvoir exécutif dans les questions indigènes (art. 19 de la loi sur le droit à la consultation préalable et art. 28 du règlement correspondant). Les rapports alternatifs transmis par la CGTP soulignent la nécessité de mettre en œuvre des réformes institutionnelles ayant une approche interculturelle. ***La commission invite le gouvernement à préciser quelles sont les autorités responsables à l'échelle nationale ou régionale des questions que recouvre la convention et d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que ces autorités nationales ou régionales disposent des moyens nécessaires pour s'acquitter dûment de leurs fonctions. La commission demande au gouvernement d'indiquer comment la participation des peuples intéressés dans l'élaboration des programmes et plans mentionnés dans ses rapports a été assurée (article 2, paragraphe 1). La commission souligne que la planification, la coordination, l'exécution et l'évaluation doivent être menées à bien en coopération avec les peuples indigènes intéressés (article 33, paragraphe 2). Elle exprime l'espoir que le rapport contiendra aussi une évaluation de ces programmes et plans, comme l'exige la convention.***

Article 3. Droits de l'homme et libertés fondamentales. Enquête sur les événements de la province de Bagua (Amazonas). Dans ses commentaires précédents, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2009 et 2010, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer l'issue des poursuites judiciaires en cours au sujet des événements survenus dans la province de Bagua le 5 juin 2009. Le gouvernement, dans son rapport reçu en septembre

2011, a résumé les diverses recommandations formulées par les organismes publics et autres entités qui ont enquêté sur ces événements, y compris les conclusions formulées par le Congrès de la République en juin 2010. Le Congrès de la République a demandé au ministère public d'identifier les individus et les autorités impliquées, et aussi de trouver les responsables politiques. Le gouvernement a ajouté dans son rapport des informations détaillées sur les différentes procédures judiciaires en cours. Les rapports alternatifs transmis par la CGTP insistent sur le fait que les événements de Bagua montrent qu'il faut un dialogue interculturel de bonne foi et qu'il faut empêcher la criminalisation des protestations sociales. ***La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations récentes sur les procès en cours contre des personnes impliquées dans les événements de Bagua. Prière aussi d'indiquer les mesures prises pour éviter le recours à la force ou à la coercition en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples indigènes et pour éviter la criminalisation des actions auxquelles participent les peuples indigènes.***

Article 6. Consultation. La commission se félicite à nouveau de l'adoption de la loi sur le droit à la consultation préalable et de son règlement, qui contiennent de nombreuses références aux dispositions de la convention. De même, il est fait souvent mention de la convention et de l'assistance technique et de la documentation du BIT dans le guide méthodologique que le vice-ministère de l'Interculturalité a publié pour orienter les activités du secteur public qui visent les peuples indigènes et pour gérer ces activités. La loi et son règlement établissent la procédure et les étapes de la consultation, permettent de faciliter l'identification des peuples indigènes et définissent les mesures qui doivent faire l'objet de consultations. Ces instruments insistent sur l'importance de consultations de bonne foi et sur la génération d'un véritable dialogue interculturel, et sur la nécessité de se soucier tout particulièrement de la situation des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées (art. 5 *a)* et *g)* du règlement). Le droit de requête des organisations indigènes a été incorporé dans l'article 9 du règlement. Le gouvernement indique que des organisations indigènes n'ont pas participé au processus de consultation prévu dans le règlement. On trouve dans les rapports alternatifs transmis par la CGTP les critiques formulées au sujet de cette procédure ainsi que le contenu de la loi et de son règlement. La commission note que les normes fiscales ou budgétaires ne font pas l'objet de consultation (art. 5 *k)* du règlement). Ne sont pas soumises non plus à consultation ni les décisions des pouvoirs publics à caractère extraordinaire ou provisoire, qui visent à faire face aux situations d'urgence entraînées par des catastrophes naturelles ou technologiques (art. 5(1) du règlement), ni et les mesures administratives considérées comme complémentaires (douzième disposition complémentaire, provisoire et finale du règlement). Par ailleurs, la législation en vigueur a laissé en suspens le développement législatif des mécanismes de participation, notamment des mécanismes de participation aux bénéfices (cinquième et dixième dispositions complémentaires, provisoires et finales du règlement) qu'exige la convention. La commission croit comprendre que la loi sur le droit à la consultation préalable et son règlement, la mise en place de la base de données officielle des peuples indigènes, la diffusion d'un guide méthodologique et la procédure de sélection d'interprètes indigènes pour les former à la traduction, à l'interprétation et à la consultation préalable montrent un progrès dans «l'établissement de mécanismes de consultations efficaces permettant de prendre en compte la conception des gouvernements et des peuples indigènes et tribaux quant aux procédures à suivre» pour donner effet à la convention, comme y avaient été encouragés les gouvernements dans l'observation générale formulée en 2010. ***La commission espère que le prochain rapport contiendra des informations qui permettront d'examiner comment ont été mises en pratique les nouvelles mesures prévues dans le cadre de la loi sur le droit à la consultation préalable et de son règlement. Compte tenu qu'il n'a pas encore été donné pleinement effet aux dispositions relatives à la participation et à la coopération des peuples indigènes qui sont prévues à l'article 6, paragraphe 1 b) et c), à l'article 7 et à la Partie II (Terres) de la convention, la commission encourage le gouvernement à prendre, en consultation avec les peuples indigènes et les autres parties intéressées, les mesures législatives correspondantes et à réviser en conséquence les dispositions de la législation en vigueur.***

Article 12. Procédures légales. En réponse à des commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique dans le rapport reçu en septembre 2011 que l'exigibilité du droit de consultation est liée à l'entrée en vigueur, le 2 février 1995, de la convention. Le gouvernement donne aussi des informations sur les activités menées pour renforcer les capacités des fonctionnaires du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les droits des peuples indigènes. Dans le rapport reçu en septembre 2012, le gouvernement décrit l'action menée pour renforcer la justice de paix et la justice interculturelle. ***La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, un complément d'information sur les décisions de justice qui ont porté sur des questions de principe relatives aux droits garantis par la convention. Prière aussi de donner des exemples de décisions rendues par la justice de paix à propos de la convention (Point IV du formulaire de rapport) et des suites qui leur ont été données.***

Article 14. Terres. Dans le rapport reçu en septembre 2011, le gouvernement indique que les autorités régionales sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de propriété des communautés indigènes et pour progresser dans la délivrance de titres de propriété. La commission note qu'ont été reconnues 6 067 communautés paysannes, dont 5 095 ont reçu des titres de propriété foncière, cette procédure étant en instance pour les 972 communautés. Sur les 1 447 communautés natives inscrites ou reconnues, en janvier 2010, 1 265 en tout avaient reçu un titre de propriété, et les 182 communautés restantes attendaient la délivrance d'un titre de propriété. Le gouvernement confirme que la première disposition complémentaire du décret suprême n° 020-2008-AG établit que les terres appartenant à des communautés paysannes ou natives ne sont pas considérées comme des terres arables en friche aux effets du décret législatif n° 994 de 2009 qui promeut l'investissement privé dans des projets d'irrigation afin d'accroître les surfaces

agricoles. Dans des commentaires précédents, la situation de la communauté de Santo Domingo de Olmos (Lambayeque) avait été examinée, une communauté qui était parvenue à un consensus pour promouvoir l'utilisation optimale de l'eau ainsi qu'une nouvelle structure d'irrigation. ***La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les procédures de délivrance de titres de propriété et d'enregistrement de terres menées à bien par les autorités régionales, sur les surfaces pour lesquelles un titre de propriété a été délivré et sur les communautés qui ont bénéficié de ces mesures dans chaque région du pays. Prière aussi de donner dans le rapport des exemples de la manière dont ont été résolues les revendications foncières émanant des peuples indigènes.***

Réglementation de l'exploitation des ressources forestières et du secteur énergétique et minier. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec ***intérêt*** qu'ont été incorporés dans la loi n° 29763, publiée le 22 juillet 2011, sur les forêts et la faune silvestre la reconnaissance et le respect des droits des peuples indigènes ainsi que les dispositions relatives aux forêts qui se trouvent sur les terres de communautés natives. Le gouvernement indique dans son rapport de septembre 2011 que, la législation étant éparse, un projet de loi en vue de l'adoption d'un texte unique codifié des normes qui régissent les activités du secteur électrique avait été présenté au Congrès de la République. ***La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur le recours dans la pratique aux dispositions de la législation en vigueur relatives à la consultation et à la participation des peuples indigènes en vue de l'exploitation des ressources forestières. En ce sens, la commission demande au gouvernement de préciser comment ont été consultés les peuples indigènes en ce qui concerne la législation relative aux activités du secteur de l'électricité, et d'indiquer les normes applicables aux activités énergétiques et minières qui donnent spécifiquement effet à l'article 15 de la convention.***

Activités minières et hydroélectriques. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans son rapport de septembre 2011 au sujet des activités menées dans la communauté paysanne San Lucas de Colán (Piura), dans la zone touchée par la centrale hydroélectrique Sallca Pucará (Cuzco), dans la communauté paysanne San Antonio de Juprog (Ancash) et sur le territoire du peuple matsés (Loreto). Selon le gouvernement, il a pu intervenir en temps utile dans certaines de ces situations pour éviter que les conflits ne s'aggravent. Dans un cas, une entreprise qui s'était engagée à embaucher et à former des jeunes et à construire des routes n'a pas tenu pleinement ses engagements, d'où des tensions entre les parties. Le Syndicat général des grossistes et détaillants du centre commercial Grau Tacna (SIGECOMGT) a exprimé à nouveau en avril 2011 sa préoccupation au sujet de la situation de certaines communautés paysannes aymará. Les observations du SIGECOMGT ont été transmises au gouvernement en août 2007, mai 2008 et août 2011. Le SIGECOMGT a transmis également les constatations du Comité des droits de l'homme relatives à la communication n° 1457/2006, émises en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à sa 95e session (mars-avril 2009), dans lesquelles il a observé l'absence de consultation préalable au sujet de la construction de puits (paragr. 7.7 du document CCPR/C/95/D/1457/2006 du 24 avril 2009). Le SIGECOMGT fait état de nouvelles mesures administratives prises entre août 2009 et février 2011 au sujet de l'exploitation aurifère, du forage de puits et de l'exploitation de ressources hydriques. Le rapport alternatif 2012 transmis par la CGTP réunit et présente des documents sur de nouveaux cas importants: le projet minier Conga, qui a conduit en septembre 2011 à la déclaration de l'état d'urgence dans quatre provinces et à la persistance des tensions sociales en 2012. La pollution par une exploitation minière qui touche la population et le bassin du fleuve Tintaya a donné lieu à une plainte des communautés paysannes devant les autorités de la province d'Espinar en novembre 2011. Dans la cordillère du Condor (Amazones), en novembre 2011, 114 droits miniers, liés à un titre de propriété délivré ou en cours de délivrance, auraient été enregistrés. Ils portent sur une superficie d'environ 99 000 hectares qui se superpose à une zone occupée par des communautés natives. ***La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour veiller au respect de la convention, et en particulier de son article 15, dans les situations évoquées dans ses commentaires précédents et dans les cas présentés par les partenaires sociaux et les organisations indigènes. La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des indications sur l'impact des mesures prises pour enquêter sur les plaintes portées devant les autorités compétentes au sujet de la pollution environnementale dans les territoires occupés par les peuples indigènes. La commission demande au gouvernement, dans le cas où une pollution environnementale aurait été confirmée, de tout mettre en œuvre pour protéger la vie et l'intégrité des membres des communautés touchées.***

Participation aux avantages. Le gouvernement indique, dans le rapport reçu en septembre 2011, qu'en vertu du décret d'urgence n° 079-2009 les autorités locales et régionales doivent consacrer 5 pour cent des ressources qui leur ont été attribuées, au titre de la redevance et de la redevance extraordinaire pétrolières, à l'exécution de projets d'investissement public et de dépenses sociales. Conformément au décret d'urgence n° 026-2010, les obligations financières des autorités régionales ont été augmentées à 10 pour cent, et des ressources plus importantes consacrées à un domaine plus ample d'investissements dans des systèmes d'irrigation et des microentreprises, et à la construction de chemins, de ponts et de murs de contention. Le gouvernement fait aussi état de la redevance au titre de l'exploitation de gisements gazifères et des ressources disponibles du Fonds de développement socio-économique du gisement gazifère de Camisea (Cuzco). Trois cent participants ont bénéficié d'un programme de stages pour les dirigeants indigènes dans le domaine de l'exploitation des hydrocarbures, et quatre étudiants de l'Amazonie ont obtenu des bourses d'études universitaires. La commission se réfère à l'article 15 qui établit les droits des peuples indigènes sur les ressources naturelles ainsi que la façon dont ils doivent participer aux avantages de la prospection ou exploitation des ressources

naturelles dont sont dotées leurs terres. La commission se réfère aux autres thèmes, se rapportant à l'exploitation des ressources naturelles, évoqués dans cette observation. ***Elle demande au gouvernement de donner, lors de son prochain rapport, des exemples de l'impact concret que les redevances et autres mesures prises par les autorités locales ou régionales ont eu sur la vie des peuples indigènes, telles que leur participation aux avantages sur leur développement et sur les zones dans lesquelles ils habitent.***

Education. Moyens de communication. Le gouvernement indique que, dans le rapport reçu en septembre 2011, plus de 20 000 enseignants d'écoles bilingues ont bénéficié d'une formation de 2006 à 2009. Jusqu'au milieu de 2011, près de 193 000 enseignants ont reçu une formation dans le cadre du Programme national de promotion des enseignants bilingues de l'Amazonie péruvienne. Selon les informations contenues dans le rapport alternatif 2012 transmis par la CGTP, en août 2012, 20 pour cent des enfants indigènes âgés de 6 à 11 ans n'ont pas accès à un centre éducatif. Ledit rapport indique qu'il manque encore beaucoup d'informations, en particulier de données précises qui rendent compte de la réalité des indigènes en âge scolaire, et sur les institutions d'enseignement interculturel et bilingue dotées d'une proposition pertinente. ***La commission rappelle l'importance des dispositions sur la coopération et la participation des peuples intéressés à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation (article 27). Elle invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact qu'ont eu les mesures prises pour éliminer les préjugés à l'encontre des peuples indigènes et pour promouvoir l'éducation interculturelle et bilingue, notamment, parmi les filles et les garçons indigènes en âge de scolarité obligatoire (de 6 à 11 ans).***

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

Communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission note que l'OIE a soumis, en août 2012, des observations concernant l'application en droit et dans la pratique des *articles 6, 7, 15 et 16* relatifs aux consultations requises par la convention. A cet égard, l'OIE soulève les questions suivantes: l'identification des institutions représentatives, la définition du territoire indigène et l'absence de consensus chez les peuples indigènes et tribaux, ainsi que l'importance que revêt le fait que la commission soit consciente des conséquences de cette question sur le plan de la sécurité juridique, du coût financier et de la certitude, pour l'investissement public comme privé. L'OIE se réfère aux difficultés, aux coûts et à l'impact négatif qui peuvent résulter du manquement, par un Etat, à son obligation de consultation lorsqu'il est question de projets menés par des entreprises publiques ou privées. L'OIE estime, entre autres choses, qu'une application et interprétation erronées de la règle de la consultation préalable peut se révéler un obstacle sur le plan légal, entraîner des difficultés dans les négociations, affecter la réputation des entreprises et engendrer des coûts pour celles-ci. L'OIE déclare que les difficultés pour satisfaire à l'obligation de consultation peuvent avoir une incidence sur les projets que les entreprises pourraient vouloir réaliser afin de susciter un contexte propice au développement économique et social, à la création d'emplois décents et productifs et au développement durable de la société dans son ensemble. La commission prend note de la réponse reçue du gouvernement en novembre 2012 sur l'absence de consultation des communautés indigènes. Le gouvernement rappelle les différentes mesures prises pour reconnaître une république pluriculturelle et multiethnique dans le cadre de la Constitution nationale, qui est en vigueur depuis mars 2000, et pour faire respecter la loi organique des peuples et communautés indigènes, qui a été promulguée en décembre 2005. Le Défenseur du peuple, la Commission permanente des peuples indigènes et les ministères du Pouvoir populaire pour les peuples indigènes et pour l'Environnement, respectivement, agissent en coordination. Par ailleurs, le gouvernement indique que la politique d'Etat est menée avec la participation active et prépondérante des peuples indigènes. La Constitution nationale dispose qu'il revient au pouvoir exécutif, avec la participation des peuples indigènes, de délimiter et de garantir le droit à la propriété collective de leurs terres. A l'Assemblée nationale, les peuples indigènes, conformément aux dispositions de la loi électorale et à leurs traditions et coutumes, élisent trois députés, hommes ou femmes. Dans l'observation et la demande directe formulées en 2009, la commission avait pris note des progrès que constituaient certaines de ces mesures et demandé au gouvernement un complément d'information sur l'application de la convention. ***La commission invite le gouvernement, lorsqu'il élaborera le rapport qui doit être présenté en 2013, à prendre contact avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et à consulter les organisations des peuples indigènes du pays, par le biais de leurs institutions traditionnelles, au sujet des mesures prises pour donner effet à la convention (Points VII et VIII du formulaire de rapport). La commission espère que le gouvernement présentera en 2013 un rapport qui répondra aux points spécifiques soulevés en 2009 et qui indiquera les résultats obtenus grâce aux mesures prises pour donner effet à chacune des dispositions de la convention.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 64** *(Burundi);* la **convention n° 107** *(Iraq);* la **convention n° 169** *(Danemark, Fidji, Népal).*

Catégories particulières de travailleurs

Equateur

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1978)

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Conditions d'emploi et de travail du personnel infirmier – Consultation – Réglementation de la durée du travail. La commission note les observations formulées par la Fédération médicale équatorienne au sujet de l'application de la convention, qui ont été reçues le 29 juin 2012 et transmises au gouvernement le 29 août 2012. Selon cette organisation, les dispositions de la loi organique de la fonction publique (LOSEP) de 2010, et en particulier son article 47 *k)* réglementant les «démissions obligatoires» (*renuncias obligatorias*), et le décret exécutif n° 813 de 2011 fixant les modalités de ces démissions, sont contraires aux *articles 2, 5 et 6* de la convention, car ils ont été adoptés sans dialogue social, ne donnent aucune possibilité aux travailleurs de se défendre sur le plan administratif ou judiciaire, et permettent des licenciements arbitraires du personnel médical. La fédération indique que, en 2011, environ 5 000 travailleurs du service public, y compris du personnel médical, ont été licenciés en vertu de la nouvelle législation. Elle affirme en outre que les nouvelles lois ont augmenté la durée du travail en la portant à huit heures par jour, ce qui constitue une violation des droits constitutionnels des travailleurs occupant des emplois dangereux ou insalubres. La commission note également le rapport de la mission d'assistance technique menée par le Bureau du 15 au 18 février 2011. Ce rapport relève de possibles divergences entre, d'une part, le Code du travail et la LOSEP et, d'autre part, les conventions de l'OIT ratifiées. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire en réponse aux observations de la Fédération médicale équatorienne. En outre, notant qu'une décision de la Cour constitutionnelle est en attente sur la constitutionnalité de la LOSEP et que le gouvernement envisage de réformer le droit du travail sur la base des recommandations de la mission d'assistance technique du BIT, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tous faits nouveaux dans ces domaines. Enfin, la commission prie le gouvernement de répondre au dernier commentaire de la commission, formulé en 2009, qui soulevait un certain nombre de questions concernant la législation et la politique nationales en matière de services et de personnel infirmiers.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 149** *(Guyana, Iraq, Luxembourg);* la **convention n° 172** *(Guyana);* la **convention n° 177** *(Bosnie-Herzégovine, Bulgarie).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 177** *(Irlande).*

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Albanie

La commission invite le gouvernement à faire rapport sur la soumission au Parlement de l'Albanie des autres instruments adoptés par la Conférence à ses 82e (Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947) et 90e sessions (recommandations nos 193 et 194), ainsi que l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence à ses 78e, 86e, 89e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions.

Angola

Défaut de soumission. ***La commission invite le gouvernement à fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés aux 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions de la Conférence (2003-2012).*** La commission rappelle que des informations doivent aussi être transmises sur la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (no 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79e session, 1992), du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82e session, 1995), et de la recommandation (no 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86e session, 1998).

Antigua-et-Barbuda

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en août et octobre 2012 selon lesquelles les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence de sa 83e à sa 101e session (1996-2012) ont été soumis à l'autorité compétente. Le gouvernement indique également que la convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation no 201 du même objet ont été soumises à l'autorité compétente le 11 juillet 2012 par voie de circulaire. ***La commission saurait gré au gouvernement de confirmer que tous les instruments susmentionnés ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda. Elle invite en outre le gouvernement à préciser les dates auxquelles les instruments adoptés par la Conférence de sa 83e à sa 101e session ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda.***

Azerbaïdjan

La commission se réfère à ses observations précédentes et invite le gouvernement à fournir des informations sur la soumission au Milli Mejlis (Assemblée nationale) de la recommandation no 180 (adoptée à la 79e session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83e, 84e, 89e, 90e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions. Prière également d'indiquer la date de soumission de la recommandation no 195 à l'Assemblée nationale.

Bahamas

La commission ***regrette*** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses commentaires antérieurs. ***Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 20 instruments adoptés par la Conférence lors de 11 sessions qui ont eu lieu entre 1997 et 2012 (85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 92e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).***

Bahreïn

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en août 2012 selon lesquelles la pratique nationale requiert, en vertu de la Constitution, la soumission des conventions internationales au Conseil des ministres, qui est l'organe responsable de l'élaboration de la politique publique de l'Etat et du suivi de sa mise en œuvre (art. 47(a) de la Constitution de Bahreïn). La commission rappelle que le gouvernement a indiqué en septembre 2011 qu'avec le début de la vie parlementaire en 2002 et la création de l'Assemblée nationale – composée du Conseil consultatif (*Majlis Al-Shura*) et du Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwab*) – il a été nécessaire d'établir un nouveau mécanisme en vue de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale. La commission observe que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, tout Membre de l'Organisation s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le Mémorandum relatif à l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, le Conseil d'administration précise que l'autorité compétente est l'autorité qui, en vertu de la Constitution de chaque Etat, a le pouvoir de légiférer ou de prendre des mesures d'un autre ordre pour mettre en œuvre les conventions et les recommandations. L'autorité compétente au niveau national est normalement le législatif. Même dans le cas d'instruments n'appelant pas de mesures revêtant la forme d'une législation, il est souhaitable de veiller à ce que la finalité de la soumission, qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance du public, soit pleinement satisfaite, en soumettant ces instruments également à l'organe parlementaire. ***En conséquence, comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission demande instamment que le gouvernement fasse rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des 19 instruments adoptés par la Conférence au cours de dix des sessions qu'elle a tenues de 2000 à 2012.***

Bangladesh

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2012, selon laquelle la procédure de soumission des instruments de l'OIT aux autorités compétentes est au Bangladesh un processus long, qui implique différentes étapes, comme la traduction en bengali et l'adoption par le Cabinet et les autorités compétentes. Dans une communication reçue en décembre 2012, le gouvernement réitère les informations présentées à la Commission de la Conférence et ajoute que le processus de soumission sera précédé de consultations tripartites. ***La commission invite le gouvernement à fournir d'autres informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à sa 77e session (convention no 170 et recommandation no 177), à sa 79e session (convention no 173 et recommandation no 180), à sa 84e session (convention no 179 et recommandations nos 185, 186 et 187) et à sa 85e session (recommandation no 188), et de tous les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 81e, 82e, 83e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions. La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi sans délai des 37 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.***

Belize

Défaut grave de soumission. ***Se référant à ses observations précédentes, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 44 instruments adoptés par la Conférence au cours des 20 sessions ayant eu lieu de 1990 à 2012, y compris à sa 84e session (maritime) (oct. 1996). La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que l'Assemblée nationale soit saisie sans délai des 44 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.***

Etat plurinational de Bolivie

La commission prend note avec ***intérêt*** des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la Chambre des députés de l'Assemblée législative plurinationale a approuvé, le 21 août 2012, un projet législatif relatif à la ratification de la convention no 189. La commission rappelle également que le Congrès national a été saisi le 26 avril 2005 des conventions internationales du travail adoptées par la Conférence de 1990 à 2003. ***La commission prie le gouvernement de faire connaître la décision prise par l'Assemblée législative nationale en ce qui concerne les conventions soumises en avril 2005. Elle invite à nouveau le gouvernement à communiquer toutes les informations***

pertinentes relatives à la soumission au Congrès national des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence de 1990 à 2010.

Brésil

La commission rappelle que les conventions n^{os} 128, 129, 130, 149, 150, 156 et 157 ainsi que les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 52^{e}, 78^{e}, 79^{e}, 81^{e}, 82^{e} (Protocole de 1995), 83^{e}, 84^{e} (conventions n^{os} 179 et 180; Protocole de 1996; recommandations n^{os} 186 et 187), 85^{e}, 86^{e}, 88^{e}, 90^{e}, 92^{e}, 94^{e}, 95^{e}, 96^{e}, 99^{e}, 100^{e} et 101^{e} sessions sont toujours en attente de soumission au Congrès national. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera bientôt des informations sur les autres mesures prises pour soumettre les 41 instruments restants au Congrès national.*** Elle rappelle à nouveau à cet égard que la Commission tripartite des relations internationales (CTRI) avait demandé en mars 2006 au ministère des Relations extérieures de prendre les mesures nécessaires en vue de la soumission au Congrès national de la recommandation (n^{o} 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, de la recommandation (n^{o} 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, de la recommandation (n^{o} 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n^{o} 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et de la recommandation (n^{o} 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

Burundi

La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 94^{e}, 96^{e}, 99^{e}, 100^{e} et 101^{e} sessions de la Conférence.

Cambodge

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission note avec ***intérêt*** que le gouvernement a soumis le 21 décembre 2011 à l'Assemblée nationale des informations sur les instruments adoptés par la Conférence de 1973 à 2007. Le gouvernement indique en outre que les textes des instruments ont été présentés à l'Assemblée nationale en khmer et en anglais, un résumé ayant été joint à chaque instrument. ***La commission se réjouit de ces progrès et espère que le gouvernement fournira régulièrement les informations requises relatives à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale. Elle invite également le gouvernement à fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de la convention et des recommandations adoptées par la Conférence à ses 99^{e}, 100^{e} et 101^{e} sessions (2010-2012).***

Chili

La commission rappelle que la ratification de la convention n^{o} 187 a été enregistrée en avril 2011. Le gouvernement avait exprimé dans ses communications précédentes son intention d'examiner le défaut de soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence. ***La commission invite à nouveau le gouvernement à communiquer les informations requises sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence aux 15 sessions qui se sont tenues de 1996 à 2012 (83^{e}, 84^{e}, 85^{e}, 86^{e}, 88^{e}, 89^{e}, 90^{e}, 91^{e}, 92^{e}, 94^{e}, 95^{e} sessions (recommandation n^{o} 198), 96^{e}, 99^{e}, 100^{e} et 101^{e} sessions).***

Colombie

Soumission au Congrès de la République. La commission a pris note avec ***intérêt*** des informations transmises par le gouvernement indiquant que les instruments adoptés par la Conférence entre 1988 et 2012 qui n'avaient pas encore été soumis l'ont été, le 31 octobre 2012, au Sénat et à la Chambre des représentants du Congrès de la République. Le gouvernement a également fait savoir que, le 4 avril 2012, il a autorisé la soumission de la convention n^{o} 189 au Congrès de la République, en vue de sa ratification. ***La commission se félicite de ce progrès et espère que le gouvernement fournira régulièrement des informations sur la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence.***

Comores

Défaut grave de soumission. ***La commission, comme la Commission de la Conférence, demande instamment au gouvernement de soumettre à l'Assemblée de l'Union des Comores les 40 instruments adoptés par la Conférence lors des 19 sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2012.***

Congo

Défaut grave de soumission. La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2012, rappelant que le ministère du Travail et le Secrétariat général du gouvernement ont convenu de soumettre à l'Assemblée nationale, trimestriellement, un certain nombre de conventions en

vue de leur ratification. La commission a pris connaissance des nouveaux projets de loi portant ratification des conventions nos 184, 188 et 189. La commission se félicite des efforts déployés par les administrations concernées en vue d'accomplir leurs obligations constitutionnelles. ***A l'instar de la Commission de la Conférence, elle invite le gouvernement à mener à bien la procédure de soumission des 90 conventions, recommandations et protocoles non encore soumis à l'Assemblée nationale.*** Elle rappelle qu'il s'agit des instruments adoptés par la Conférence à ses 54e (recommandations nos 135 et 136), 55e (recommandations nos 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58e (convention no 137 et recommandation no 145), 60e (conventions nos 141 et 143, recommandations nos 149 et 151), 62e, 63e (recommandation no 156), 67e (recommandations nos 163, 164 et 165), 68e (convention no 157 et recommandations nos 167 et 168), 69e, 70e, 71e (recommandations nos 170 et 171), 72e, 74e et 75e (recommandations nos 175 et 176) sessions, ainsi que des instruments adoptés lors de 21 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1990 et 2012.

Côte d'Ivoire

Défaut grave de soumission. La commission rappelle que le gouvernement a indiqué dans une communication transmise en octobre 2011 que les conventions et recommandations adoptées par la Conférence entre 1995 et 2010 avaient été soumises au Conseil économique et social le 25 août 2011. ***A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission invite à nouveau le gouvernement à mener à leur terme les démarches concernant la soumission à l'Assemblée nationale des 31 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés lors des 15 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre juin 1996 et 2012 (83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).***

Croatie

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les rapports et les traductions de la plupart des instruments adoptés entre 1998 et 2011 ont été préparés mais que, en raison des élections parlementaires, la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Parlement croate. ***La commission invite le gouvernement à prendre les mesures propres à assurer que les 18 instruments restants adoptés par la Conférence au cours de dix sessions ayant eu lieu de 1998 à 2012 (86e, 88e, 89e, 90e, 92e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions) seront soumis rapidement au Parlement croate.***

Djibouti

Défaut grave de soumission. La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le défaut de soumission pour Djibouti concerne les instruments adoptés lors de 29 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2012. ***La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, prie le gouvernement de tout mettre en œuvre dans un cadre tripartite pour assurer que, dans un délai rapproché, il sera en mesure de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des 65 instruments adoptés lors de 29 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2012 (66e, 68e, 69e, 70e, 71e, 72e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).***

Dominique

Défaut grave de soumission. La commission ***regrette*** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. ***A l'instar de la Commission de la Conférence, elle demande au gouvernement d'annoncer prochainement que les 38 instruments adoptés par la Conférence lors des 18 sessions ayant eu lieu entre 1993 et 2012 (80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions) ont été soumis à l'Assemblée.***

El Salvador

Défaut grave de soumission. ***La commission se réfère aux observations qu'elle formule depuis de nombreuses années et prie le gouvernement de l'informer de la soumission au Congrès de la République des instruments attendant encore d'être soumis qui ont été adoptés par la Conférence à ses 63e (convention no 148 et recommandations nos 156 et 157), 67e (convention no 154 et recommandation no 163), 69e (recommandation no 167) et 90e (recommandations nos 193 et 194) sessions. De même, la commission demande au gouvernement de transmettre des informations sur la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence au cours de 20 sessions ayant eu lieu entre octobre 1976 et juin 2012 (62e, 65e, 66e, 68e, 70e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e et 89e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).***

Ethiopie

Soumission à la Chambre des représentants du peuple. La commission note avec **intérêt** que, selon les informations communiquées par le gouvernement en septembre 2012, les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88e (recommandation no 191), 90e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e et 100e sessions ont été soumis à la Chambre des

représentants du peuple le 7 mars 2012. Le gouvernement a également indiqué que la recommandation n° 202 a été soumise à la Chambre des représentants du peuple le 24 septembre 2012. ***La commission se félicite de ce progrès et exprime l'espoir que le gouvernement communiquera régulièrement les informations demandées dans le contexte de l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à la Chambre des représentants du peuple.***

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission note avec ***intérêt*** que la ratification des conventions nos 177, 181, 183 et 187 a été enregistrée le 3 octobre 2012. Le gouvernement avait également indiqué en février 2012 que le passage en revue des conventions internationales du travail non ratifiées était l'une des questions à l'ordre du jour du Conseil économique et social et que ce passage en revue a eu lieu avant la soumission des instruments à l'Assemblée. ***La commission se félicite de ce processus et exprime l'espoir que le gouvernement communiquera les autres informations concernant la soumission à l'Assemblée de la République (Soberanie) des autres conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence aux sessions qui se sont tenues entre octobre 1996 et juin 2012.***

Fidji

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en mai 2012 indiquant que l'«autorité compétente» actuelle des Fidji (le Cabinet) a approuvé la ratification des conventions nos 142 et 181, de la convention du travail maritime de 2006 (MLC, 2006), et de la convention n° 183. Elle note que le Cabinet a également examiné les recommandations nos 188, 189, 193 et 194. Le gouvernement réitère qu'il s'est engagé à adopter une nouvelle Constitution d'ici à 2013 et à organiser des élections générales en 2014. La commission note en conséquence que le gouvernement ne sera en mesure de soumettre les instruments adoptés par la Conférence qu'après l'installation d'un parlement. ***La commission demande donc que le gouvernement fournisse des informations sur tout fait nouveau concernant la soumission au Parlement, comme prescrit par l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des instruments adoptés par la Conférence aux sessions correspondantes tenues entre 1996 et 2012.***

Gabon

La commission a pris note des informations reçues en septembre 2012 sur les mesures prises par le gouvernement en vue de soumettre au Parlement la convention et les recommandations adoptées par la Conférence lors des 100e et 101e sessions. ***La commission invite le gouvernement à communiquer les informations pertinentes sur la soumission des autres conventions, recommandations et protocoles non encore soumis au Parlement, adoptés lors des 82e, 83e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 92e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions de la Conférence.***

Géorgie

La commission note que les instruments adoptés à la 100e session de la Conférence ont été soumis au Parlement de la Géorgie le 2 septembre 2011. ***La commission invite le gouvernement à faire rapport sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 15 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2012 (80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e et 101e sessions).***

Ghana

La commission prend note avec ***intérêt*** des informations communiquées par le gouvernement sur la soumission, le 4 juin 2012, au quatrième Parlement républicain des 21 instruments restants adoptés par la Conférence de 1993 à 2011. La recommandation n° 202 a été soumise au Parlement le 3 octobre 2012. ***La commission se félicite de ces progrès et exprime l'espoir que le gouvernement communiquera régulièrement les informations requises concernant l'obligation de soumettre au Parlement les instruments adoptés par la Conférence.***

Guinée

Défaut grave de soumission. ***La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et, à l'instar de la Commission de la Conférence, demande instamment au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des 29 instruments adoptés lors de 14 sessions de la Conférence s'étant tenues entre octobre 1996 et juin 2012 (84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).***

Guinée-Bissau

La commission rappelle la communication du gouvernement reçue en août 2011 indiquant que la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), avait été approuvée par le Conseil des ministres et devrait être soumise à l'Assemblée nationale populaire. Le gouvernement indiquait également qu'il entendait solliciter l'appui du bureau sous-régional de l'OIT à Dakar pour mener à bien le processus de soumission des instruments adoptés par la

Conférence qui n'avaient pas encore été soumis. ***La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments adoptés par la Conférence à ses 89e, 90e, 91e, 92e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions.***

Guinée équatoriale

Défaut grave de soumission. La commission avait pris note d'une communication en date du 9 mai 2008 indiquant que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait demandé au chef du gouvernement de procéder à la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence aux 13 sessions qui ont eu lieu de 1993 à 2006. ***La commission demande à nouveau au gouvernement de faire parvenir les autres informations pertinentes concernant l'accomplissement de l'obligation de soumission, notamment la date à laquelle la Chambre des représentants du peuple a été effectivement saisie des instruments adoptés entre 1993 et 2006. La commission demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence lors des 99e, 100e et 101e sessions (2010-2012).***

Haïti

Défaut grave de soumission. ***La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, espère que le gouvernement mettra tout en œuvre dans un délai rapproché afin de pouvoir annoncer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments suivants:***

a) les instruments restants de la 67e session (conventions nos 154 et 155 et recommandations nos 163 et 164);

b) les instruments adoptés à la 68e session;

c) les instruments restants adoptés à la 75e session (convention no 168 et recommandations nos 175 et 176); et

d) les instruments adoptés lors de 22 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1989 à 2012.

Honduras

La commission note les informations transmises par le gouvernement en octobre 2012 sur les perspectives de ratification de la convention (nº 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et l'examen de la recommandation (nº 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Elle note avec ***intérêt*** que la ratification de la convention no 102 a été enregistrée le 1er novembre 2012. ***La commission espère que le gouvernement fera parvenir toutes les informations requises concernant la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions, qui se sont tenues entre 2006 et 2011.***

Iles Salomon

Défaut grave de soumission. Assistance technique de l'OIT. La commission note avec ***intérêt*** que la ratification de six conventions fondamentales a été enregistrée en avril 2012. La commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, les Membres de l'Organisation s'engagent à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, le Conseil d'administration a indiqué que l'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. En outre, même lorsque les instruments n'appellent pas de mesures ressortant du domaine législatif, il serait souhaitable, pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif, qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique, de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire. ***La commission demande au gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation, au regard de la Constitution de l'OIT, de soumettre au Parlement national les instruments adoptés par la Conférence de 1984 à 2012. La commission demande instamment, comme l'a fait la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le Parlement national soit saisi sans délai des 59 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.***

Iraq

Défaut grave de soumission. La commission ***regrette*** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. ***La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de transmettre les informations requises concernant la soumission au Conseil des représentants établi en vertu de la Constitution iraquienne de 2005 des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence entre 2000 et 2012.***

Irlande

La commission note que les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Commission parlementaire pour l'emploi, l'entreprise et l'innovation le 14 juin 2012. ***Se référant à ses précédents commentaires, la commission demande instamment, comme l'a fait la Commission de la Conférence, que le gouvernement donne des informations sur la soumission à l'Oireachtas (Parlement) des instruments adoptés par la Conférence lors des dix sessions qu'elle a tenues de 2000 à 2012 (88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e et 101e sessions).***

Jamaïque

La commission ***regrette*** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. ***La commission invite le gouvernement à transmettre les informations requises sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions (2004-2012).***

Jordanie

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en mars et en août 2012, selon lesquelles le ministère du Travail soumettra à la commission tripartite nationale les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session une fois que les organismes officiels compétents aient conclu leurs examens. ***La commission se réfère à ses précédents commentaires et exprime encore une fois l'espoir que les instruments adoptés par la Conférence de 2004 à 2012 (à ses 93e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions) seront soumis dans les plus brefs délais à l'Assemblée nationale (Majlis Al-Umma).***

Kazakhstan

La commission note que la ratification de la convention no 183 a été enregistrée le 13 juin 2012. ***La commission se réfère à ses observations antérieures et prie le gouvernement de faire parvenir les informations demandées concernant la soumission au Parlement des 33 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2012, qui n'ont toujours pas été soumis à cette instance. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au Parlement.***

Kirghizistan

Défaut grave de soumission. La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 19 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2012.

La commission note que le Kirghizistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. ***La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.***

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Kiribati

La commission rappelle que la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a été enregistrée en octobre 2011. ***La commission invite le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, à soumettre au Parlement les 18 instruments adoptés par la Conférence aux dix sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2012 (88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).***

Koweït

La commission rappelle que, selon les informations qu'il a communiquées en septembre 2009, le gouvernement devrait demander l'avis des partenaires sociaux sur la possibilité de ratifier les conventions avant que ces instruments ne soient soumis à l'Assemblée nationale. ***La commission demande au gouvernement de mener rapidement à leur terme les***

démarches concernant la soumission à l'Assemblée nationale (Majlis al-Ummah) des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions.

La commission espère que le gouvernement indiquera également la date de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 77e (1990: conventions nos 170 et 171, recommandations nos 177 et 178 et protocole de 1990), 80e (1993: recommandation no 181), 86e (1998: recommandation no 189) et 89e (2001: convention no 184 et recommandation no 192) sessions de la Conférence.

Libéria

La commission a pris note de la demande d'assistance technique dans ce domaine formulée par le gouvernement dans une communication reçue en mai 2012. Elle espère que le BIT sera en mesure de fournir l'assistance technique demandée. ***Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de soumettre à l'Assemblée législative les 19 instruments, qui ne lui ont pas encore été soumis, adoptés par la Conférence entre 2000 et 2012, ainsi que les protocoles de 1990 et 1995.***

Libye

Défaut grave de soumission. La commission a pris note de la communication du gouvernement du 30 août 2012 évoquant les conditions difficiles que le pays a connues sous le régime précédent et le processus actuellement en cours visant l'instauration d'une démocratie régie par la justice, l'égalité et la primauté du droit. La commission prend également note de l'engagement des nouvelles autorités à respecter les obligations établies par la Constitution de l'OIT. ***La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 15 sessions qui se sont tenues de 1996 à 2012 (83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).***

Madagascar

La commission prend note de la déclaration transmise par le gouvernement en octobre 2012 dans laquelle celui-ci reconnaît entièrement son obligation de soumettre les 13 instruments adoptés lors de sept des sessions qui ont eu lieu entre 2002 et 2011. Le gouvernement indique que les instruments seront soumis au moment opportun à l'issue de la crise sociopolitique. ***La commission exprime l'espoir de recevoir les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des 14 instruments adoptés par la Conférence entre 2002 et 2012.***

Mali

La commission invite le gouvernement à faire parvenir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des protocoles de 1996 et de 2002 ainsi que des instruments adoptés par la Conférence à ses 86e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions.

Mauritanie

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication du 28 septembre 2008 par laquelle le ministère de l'Emploi demandait au ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement de porter à la connaissance du Parlement les conventions et recommandations adoptées lors des 81e, 92e et 96e sessions de la Conférence. ***La commission invite à nouveau le gouvernement à transmettre les autres informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des recommandations no 182 (81e session (1994)) et no 195 (92e session (2004)), des protocoles de 1995 (82e session) et de 1996 (84e session), ainsi que des instruments adoptés lors des 94e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions de la Conférence.***

République de Moldova

La commission invite le gouvernement à transmettre des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors des 92e, 94e, 95e (recommandation no 198), 96e, 99e, 100e et 101e sessions.

Mozambique

Défaut grave de soumission. ***La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée de la République des 31 instruments adoptés par la Conférence au cours de 15 sessions ayant eu lieu entre 1996 et 2012.***

Niger

La commission ***regrette*** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses commentaires antérieurs. ***La commission demande au gouvernement de communiquer les informations requises concernant la soumission à l'Assemblée nationale des 27 instruments adoptés par la Conférence au cours de 14 sessions (83e, 84e, 85e, 86e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e (pour la recommandation (no 198) sur la relation de travail, 2006), 96e, 99e, 100e et 101e) comprises entre 1996 et 2012.***

Nigéria

La commission demande au gouvernement de fournir les informations pertinentes relatives à la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors des 94e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions. Elle rappelle en outre que, en vertu de la convention no 144, des consultations tripartites efficaces doivent avoir lieu avant que des propositions ne soient adressées à l'Assemblée nationale lors de la soumission à cette instance des instruments adoptés par la Conférence.

Ouganda

Défaut grave de soumission. La commission note que le représentant du gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence en juin 2012, que le gouvernement a compilé et résumé les conventions de l'OIT adoptée depuis 1994 afin de les soumettre aux autorités compétentes. ***La commission demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 17 sessions s'étant tenues entre 1994 et 2012 (81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions). A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour soumettre les instruments en suspens au Parlement.***

Ouzbékistan

Soumission à l'Assemblée suprême (Oliy Majlis). La commission note avec ***intérêt*** que le gouvernement a soumis le 3 avril 2012 à la Chambre législative de l'Assemblée suprême *(Oliy Majlis)* des informations relatives aux instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2011. La recommandation no 202 a été soumise à l'Assemblée suprême le 13 septembre 2012. ***La commission se félicite de ce progrès et exprime l'espoir que le gouvernement communiquera régulièrement les informations demandées dans le contexte de l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée suprême.***

Pakistan

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement indique, dans les informations qu'il a communiquées en octobre 2012, que les questions qu'elle a soulevées dans ses précédentes observations au sujet du défaut de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence ont été examinées dans le cadre d'une réunion tripartite qui s'est tenue au ministère du Développement des ressources humaines le 10 août 2012. ***La commission demande en conséquence que le gouvernement soumette au Majlis-e-Shoora (Parlement) les instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions qui ont eu lieu de 1994 à 2012 (81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions). Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi des 35 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis***.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2012, selon laquelle il y a eu des avancées techniques concernant l'élaboration initiale des documents à soumettre pour les 18 instruments restants mais que, étant donné le nombre important d'instruments qui doivent être soumis à l'autorité compétente, d'autres consultations doivent avoir lieu. ***La commission demande instamment au gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de satisfaire à son obligation constitutionnelle et de soumettre à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais les 19 instruments adoptés par la Conférence à 11 sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2012.***

Pérou

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement a organisé le 6 novembre 2012 pour divers départements du gouvernement un séminaire de formation portant sur la procédure de présentation des instruments au Congrès de la République, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence. ***La commission rappelle ses observations précédentes et demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour soumettre au***

Congrès de la République les instruments encore en instance adoptés par la Conférence à ses 84e, 88e et 90e sessions et aux sessions ayant eu lieu entre 2002 et 2012.

République démocratique du Congo

Défaut grave de soumission. La commission rappelle que le ministère du Travail a élaboré des rapports de soumission concernant les instruments adoptés par la Conférence entre ses 83e et 98e sessions en vue de les transmettre aux autorités compétentes pour examen et adoption. ***Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission demande instamment au gouvernement de fournir les autres informations pertinentes sur la soumission effective au Parlement des 31 instruments adoptés lors de 15 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2012.***

Fédération de Russie

La commission a noté avec ***intérêt*** que la ratification des conventions nos 173 et 174 et de la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a été enregistrée en février et août 2012. ***La commission invite le gouvernement à fournir les informations requises sur la soumission à la Douma de l'Etat des 13 instruments adoptés par la Conférence lors de huit sessions qui se sont tenues entre 2001 et 2012 (89e, 90e, 92e, 95e (recommandation no 198), 96e, 99e, 100e et 101e sessions).***

Rwanda

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la communication reçue en mai 2012 indiquant l'intention du gouvernement de prendre des mesures pour que les conventions, recommandations et protocoles soient soumis au Parlement. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence au cours de 17 sessions qui se sont tenues de 1993 à 2012 (80e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions). Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les 36 instruments qui ne l'ont pas encore été soient soumis à l'Assemblée nationale.***

Sainte-Lucie

Défaut grave de soumission. La commission prend note du bref communiqué du gouvernement d'août 2012 indiquant que les instruments seront communiqués au nouveau ministère du Travail en vue de leur soumission. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'Organisation, en tant que Membre de l'Organisation, Sainte-Lucie a l'obligation de soumettre au Parlement les conventions, recommandations et protocoles qu'elle ne lui a pas encore soumis et qui ont été adoptés par la Conférence entre 1980 et 2012 (66e, 67e sessions (conventions nos 155 et 156 et recommandations nos 164 et 165), 68e (convention no 157 et protocole de 1982), 69e, 70e, 71e, 72e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions). ***Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission demande instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de cette obligation constitutionnelle de soumission.***

Saint-Kitts-et-Nevis

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission prend note avec ***intérêt*** de la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), enregistrée le 21 février 2012. Elle prend note, en outre, de la communication du gouvernement reçue en août 2012 selon laquelle les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au Cabinet et un document officiel sera envoyé au BIT dans un proche avenir. La commission rappelle que l'autorité nationale compétente dans ce domaine est en règle générale le législatif, c'est-à-dire, dans le cas de Saint-Kitts-et-Nevis, l'Assemblée nationale. ***En conséquence, la commission invite le gouvernement à mener à son terme la procédure de soumission et communiquer les informations requises relatives à la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence au cours de 13 des sessions tenues de 1996 à 2012 (83e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).***

Saint-Vincent-et-les Grenadines

La commission rappelle que, aux termes de la Constitution de 1979 de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Conseil des ministres est l'autorité exécutive chargée de prendre les décisions définitives en matière de ratification et de déterminer les questions à soumettre à l'Assemblée en vue d'une action législative. ***La commission demande au gouvernement de remplir pleinement ses obligations conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, en soumettant à l'Assemblée les 25 instruments (conventions, recommandations et protocoles)***

adoptés par la Conférence au cours des 13 sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2012 (82e, 83e, 85e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).

Samoa

La commission note que l'Etat indépendant de Samoa est devenu Membre de l'Organisation le 7 mars 2005. Le Bureau a communiqué au gouvernement, conformément à l'article 19, paragraphes 5 *a)* et 6 *a)*, de la Constitution de l'OIT, le texte des conventions et recommandations adoptées par la Conférence à ses 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions, qui se sont tenues entre 2006 et 2012. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission de ces instruments à l'Assemblée législative.*** Elle rappelle que le gouvernement peut recourir, s'il le désire, à l'assistance technique du Bureau pour s'acquitter des obligations que lui prescrit l'article 19 de la Constitution, relativement à la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée législative.

Sao Tomé-et-Principe

Défaut grave de soumission. La commission ***regrette*** que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. La commission rappelle que le gouvernement n'a pas fourni les informations pertinentes sur la soumission aux autorités compétentes de 45 instruments adoptés par la Conférence entre 1990 et 2012 (77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions). ***La commission prie le gouvernement de ne ménager aucun effort afin de satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.***

Seychelles

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2012. ***La commission demande instamment au gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de satisfaire à cette obligation constitutionnelle et soumettre rapidement à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence à dix sessions qui se sont tenues entre 2001 et 2012.***

Sierra Leone

Défaut grave de soumission. La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. ***Elle demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention no 146 et recommandation no 154, adoptées à la 62e session), ainsi que des instruments adoptés entre 1977 et 2012. La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi sans délai des 95 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.***

Somalie

Défaut grave de soumission. ***La commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement communiquera des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre octobre 1976 et juin 2012.***

Soudan

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2012, selon laquelle le pays a connu ces dernières années une situation exceptionnelle en raison de la séparation du Sud-Soudan. Elle note également que le gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la soumission aux autorités compétentes des instruments qui ne l'ont pas encore été. ***Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission demande instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que soient soumis à l'Assemblée nationale les 36 instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2012 qui ne l'ont pas encore été.***

Suriname

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2012, selon laquelle les instruments adoptés par la Conférence de sa 90e à sa 96e session ont été soumis au Conseil des ministres, et que le nouveau gouvernement va relancer les procédures de soumission. ***Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission invite le gouvernement à indiquer si les instruments adoptés par la Conférence de sa 90e à sa 96e session ont été soumis à l'Assemblée nationale. La***

commission invite aussi le gouvernement à donner des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99e, 100e et 101e sessions (2010-2012).

République arabe syrienne

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. La commission rappelle que 43 instruments adoptés par la Conférence sont en attente de soumission au Conseil du peuple. ***La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 66e et 69e sessions (recommandations nos 167 et 168) et à ses 70e, 77e, 78e,79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 90e (recommandations nos 193 et 194), 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions ont été soumis au Conseil du peuple.***

Tadjikistan

Défaut grave de soumission. La commission rappelle que, selon les informations transmises par le gouvernement en juillet 2011, la recommandation (no 200) sur le VIH et le sida, 2010, a été traduite en tadjik, et qu'elle a été soumise aux ministères et Comités nationaux intéressés en vue d'être approuvée. En août 2012, le gouvernement a fourni des nouvelles informations sur les activités réalisées avec la participation des partenaires sociaux et diverses entités gouvernementales pour promouvoir la recommandation no 200 et la prévention du VIH et du sida sur les lieux de travail. La commission rappelle que, conformément à l'article 19, paragraphe 5 *a)*, de la Constitution de l'OIT, seules les conventions sont communiquées en vue d'être ratifiées. Elle rappelle aussi qu'elle a demandé au gouvernement de présenter des informations sur la soumission, au Conseil suprême (*Majlisi Oli*), des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions ayant eu lieu entre octobre 1996 et juin 2012 (84e, 85e, 88e, 89e, 90e, 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions). ***A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures sans délai afin de soumettre au Conseil suprême (Majlisi Oli) les 28 instruments qui ne l'ont pas encore été.***

Togo

La commission a pris note avec ***intérêt*** que la ratification des conventions nos 81, 122, 129, 150, de la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de la convention no 187 a été enregistrée le 14 mars 2012. ***La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et invite le gouvernement à communiquer toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88e, 90e, 91e, 92e, 95e (recommandation no 198), 96e, 99e, 100e et 101e sessions (2010-2012).***

Turkménistan

Soumission au Mejlis (Parlement). La commission note avec ***intérêt*** que le gouvernement a soumis le 25 mai 2012 au *Mejlis* (Parlement) des informations relatives aux instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2011. ***La commission se réjouit de cette avancée et exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer régulièrement les informations demandées dans le contexte de l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence au Mejlis (Parlement).***

Ukraine

La commission prend note de la communication du gouvernement reçue en octobre 2012 indiquant que les ministères et départements concernés examinent actuellement la convention no 189 et la recommandation no 201 correspondante sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Dans ses observations précédentes, la commission avait déjà noté que les instruments adoptés par la Conférence entre 2003 et 2007 étaient à l'examen de l'autorité exécutive. Le gouvernement a déclaré en outre, de même qu'en mai 2009, que ces instruments n'avaient pas été soumis au Rada suprême de l'Ukraine parce que aucune proposition n'avait été faite concernant leur ratification.

La commission rappelle qu'en vertu des dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Membres s'engagent à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, le Conseil d'administration précise que l'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. Lorsque les instruments n'appellent pas de mesures d'ordre législatif, il est souhaitable, pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique, de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire.

La commission note également que, depuis de nombreuses années, le gouvernement communique des informations sur la soumission au Rada suprême des instruments adoptés par la Conférence. De fait, cette démarche n'emporte aucune obligation, pour le gouvernement, de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ou l'application d'une recommandation. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions dont ils accompagnent les instruments soumis aux autorités compétentes. De plus, conformément aux procédures prévues à l'article 5, paragraphe 1 *b)*, de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ratifiée par l'Ukraine, les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission doivent faire l'objet de consultations tripartites.

La commission demande, en conséquence, que le gouvernement communique dans un proche avenir toutes les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum concernant la soumission au Rada suprême de l'Ukraine des 12 instruments adoptés par la Conférence à ses 91e, 92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions (2003-2012).

Vanuatu

La commission rappelle que, le 22 mai 2003, Vanuatu est devenu Membre de l'Organisation. Elle rappelle également que la ratification par Vanuatu des huit conventions fondamentales a été enregistrée en juillet 2006. ***La commission demande au gouvernement de donner des informations sur la soumission au Parlement de Vanuatu des cinq conventions et sept recommandations adoptées par la Conférence à sept sessions qui se sont tenues entre 2003 et 2012 (92e, 94e, 95e, 96e, 99e, 100e et 101e sessions).*** La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau pour parvenir à répondre à ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, qui porte sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement de Vanuatu.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Colombie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, République islamique d'Iran, Islande, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malawi, République des Maldives, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Saint-Marin, Sénégal, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Yémen, Zambie.*

Annexes

Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 7 décembre 2012

(articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classifier sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;

b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées

(articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 7 decémbre 2012

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan — 7 rapports demandés

· 3 rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 137
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 138, 144, 159, 182

Afrique du Sud — 3 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 98

Albanie — 15 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 81, 88, 97, 100, 102, 111, 122, 129, 143, 156, 168, 174, 176

Algérie — 18 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos 42, 77, 78, 87
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 17, 19, 24, 29, 32, 44, 81, 97, 100, 111, 119, 120, 127, 155

Allemagne — 10 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 97, 105, 118, 138, 144, 152, 182, 187

Angola — 11 rapports demandés

· 2 rapports reçus: Conventions nos 81, 88
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 27, 29, 100, 105, 111

Antigua-et-Barbuda — 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 81, 100, 111, 155

Arabie saoudite — 4 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 90, 105, 111, 123

Argentine — 11 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 27, 32, 42, 81, 87, 100, 111, 129

Arménie — 12 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 81, 97, 98, 100, 111, 122, 143, 144, 174, 176

Australie — 9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 27, 42, 81, 100, 111, 137, 155

Australie - Ile Norfolk — 5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 27, 42, 100

Autriche — 12 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 27, 42, 81, 100, 102, 111, 128

Azerbaïdjan — 9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 81, 100, 111, 120, 129, 156, 183

Bahamas — 18 rapports demandés

· 8 rapports reçus: Conventions nos 17, 81, 88, 95, 111, 138, 144, 182
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 42, 87, 97, 98, 100, 105, 185

Bahreïn — 2 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 111

Bangladesh — 9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 18, 19, 27, 32, 81, 87, 100, 111, 118

Barbade — 22 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 17, 19, 26, 42, 81, 87, 90, 94, 95, 97, 98, 100, 102, 105, 108, 111, 115, 118, 128, 144, 147

Bélarus — 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 81, 87, 100, 111, 144

Belgique — 7 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 81, 97, 100, 111, 129

Belize — 8 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 42, 81, 97, 100, 111, 155

Bénin — 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 18, 81, 100, 111, 143, 147

Bolivie, Etat plurinational de — 10 rapports demandés

· 7 rapports reçus: Conventions nos 19, 81, 100, 111, 118, 128, 129
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 102, 121, 130

Bosnie-Herzégovine — 30 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 27, 32, 81, 94, 97, 100, 102, 111, 119, 121, 129, 136, 139, 143, 148, 155, 161, 162, 174, 175, 176, 177, 181, 183, 184, 187

Botswana — 8 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 95, 98, 100, 111, 144, 151, 173

Brésil — 14 rapports demandés

· 10 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 42, 81, 97, 102, 118, 137, 152, 168
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 94, 100, 111, 151

Bulgarie — 29 rapports demandés

· 17 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 26, 77, 78, 79, 87, 94, 98, 100, 111, 113, 124, 144, 156, 173, 177
· 12 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 27, 32, 42, 44, 81, 95, 102

Burkina Faso — 30 rapports demandés

· 26 rapports reçus: Conventions nos 6, 13, 17, 18, 19, 29, 81, 87, 95, 97, 98, 100, 105, 111, 122, 129, 131, 138, 141, 142, 144, 159, 161, 170, 182, 184
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 11, 135, 143, 173

Burundi — 25 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 11, 12, 14, 17, 19, 26, 27, 29, 42, 52, 62, 81, 87, 89, 90, 94, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144

Cambodge — 6 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 100, 150
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 111, 122

Cameroun — 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 81, 97, 100, 111, 143

Canada — 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 100, 111, 162

Cap-Vert — 6 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 81, 100, 111, 118

Centrafricaine, République — 8 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 18, 19, 81, 100, 111, 118, 169

Chili — **14 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 27, 32, 35, 36, 37, 38, 100, 111, 121, 161

Chine — **8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 32, 100, 111, 155, 167, 170

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong — **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 32, 42, 81, 97

Chine - Région administrative spéciale de Macao — **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 19, 27, 81, 100, 111

Chypre — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 97, 100, 111, 143, 152

Colombie — **14 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 24, 25, 81, 87, 100, 111, 129, 144, 162, 169

Comores — **21 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 29, 42, 77, 81, 87, 89, 98, 99, 100, 105, 106, 111, 138, 182

Congo — **9 rapports demandés**

· 8 rapports reçus: Conventions nos 11, 13, 100, 105, 111, 119, 152, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 81

Corée, République de — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 111, 131, 138, 144, 182

Costa Rica — **10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 81, 96, 98, 100, 102, 111, 129, 130, 137

Côte d'Ivoire — **9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 18, 19, 81, 100, 111, 129, 133

Croatie — **22 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 24, 25, 27, 32, 81, 87, 90, 100, 102, 105, 111, 113, 119, 121, 122, 129, 148, 156, 162

Cuba — **12 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 27, 42, 81, 87, 97, 100, 111, 137, 152

Danemark — **14 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 27, 42, 81, 100, 102, 111, 118, 126, 129, 130, 141, 152

Danemark - Groenland — **7 rapports demandés**

· 5 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 11, 19, 87
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 122, 126

Danemark - Iles Féroé — **4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 18, 19, 27

Djibouti — **48 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 29, 37, 38, 53, 55, 56, 63, 69, 71, 73, 77, 78, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 108, 111, 115, 120, 122, 124, 125, 126, 138, 144, 182

Dominicaine, République — **11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 29, 77, 81, 95, 98, 100, 111, 144, 167

Dominique — **8 rapports demandés**

· 3 rapports reçus: Conventions nos 12, 81, 100
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 19, 94, 97, 98, 111

Egypte — **11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 19, 81, 87, 100, 111, 118, 129, 137, 152

El Salvador — **5 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 81, 100, 111, 129

Equateur — **11 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 81, 97, 100, 102, 111, 118, 121, 123, 128, 130, 152

Erythrée — **4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111

Espagne — **22 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 77, 78, 79, 87, 88, 90, 94, 95, 97, 98, 114, 122, 123, 124, 131, 137, 152, 158, 173, 185

Estonie — **5 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 81, 100, 111, 129

Ethiopie — **5 rapports demandés**

· 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 100, 111, 156
· 1 rapport non reçu: Convention no 11

Ex-République yougoslave de Macédoine — **10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 90, 94, 97, 98, 122, 131, 143

Fidji — **8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 81, 87, 100, 111, 122, 129

Finlande — **14 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 27, 81, 100, 111, 118, 121, 128, 129, 130, 137, 152, 168

France — **12 rapports demandés**

· 10 rapports reçus: Conventions nos 27, 81, 97, 100, 111, 113, 114, 125, 126, 129
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 137, 152

France - Nouvelle-Calédonie — **12 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 42, 44, 81, 100, 111, 115, 120, 129

France - Polynésie française — **32 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 11, 12, 17, 19, 24, 33, 37, 38, 42, 44, 77, 78, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 111, 115, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 131, 141, 144

France - Terres australes et antarctiques françaises — **2 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 111

Gabon — **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 29, 105, 138, 144, 182

Gambie — **4 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 182

Géorgie — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 52, 98, 105, 138, 182

Ghana — 17 rapports demandés

· 3 rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 87
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 19, 29, 74, 81, 90, 92, 94, 98, 100, 105, 111, 115, 119, 182

Grèce — 27 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 13, 17, 19, 42, 77, 78, 87, 88, 90, 95, 98, 100, 102, 111, 122, 124, 126, 136, 141, 144, 150, 154, 156, 159, 182

Grenade — 20 rapports demandés

· 7 rapports reçus: Conventions nos 11, 16, 81, 87, 100, 105, 144
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 26, 29, 94, 95, 97, 98, 99, 108, 111, 138, 182

Guatemala — 12 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 87, 97, 105, 118, 127, 138, 144, 161, 162, 182

Guinée — 48 rapports demandés

· 22 rapports reçus: Conventions nos 13, 16, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 99, 100, 111, 114, 119, 120, 122, 132, 134, 138, 144, 149, 150, 182
· 26 rapports non reçus: Conventions nos 3, 11, 14, 45, 62, 89, 90, 94, 105, 113, 115, 117, 118, 121, 133, 135, 136, 139, 140, 142, 143, 148, 151, 152, 156, 159

Guinée - Bissau — 10 rapports demandés

· 2 rapports reçus: Conventions nos 138, 182
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 19, 27, 29, 81, 105

Guinée équatoriale — 14 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 68, 87, 92, 98, 100, 103, 105, 111, 138, 182

Guyana — 36 rapports demandés

· 15 rapports reçus: Conventions nos 2, 19, 42, 45, 81, 97, 98, 136, 142, 144, 150, 166, 172, 175, 182
· 21 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 29, 87, 94, 95, 100, 105, 108, 111, 115, 129, 131, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 149, 151

Haïti — 15 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 87, 90, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Honduras — 9 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 32, 42, 87, 98, 105, 138, 182

Hongrie — 26 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 12, 17, 19, 24, 26, 27, 29, 42, 77, 78, 87, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 122, 124, 138, 141, 144, 160, 175, 182

Iles Salomon — 5 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 26, 84, 94, 95

Inde — 11 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 29, 32, 42, 105, 118, 122, 127, 144, 174

Indonésie — 8 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 29, 87, 105, 138, 144, 182

Iran, République islamique d' — 5 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 95, 105, 182

Iraq — 19 rapports demandés

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 19, 27, 29, 42, 77, 78, 98, 105, 118, 119, 120, 135, 137, 138, 144, 152, 182

Irlande — **37 rapports demandés**

· 30 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 14, 26, 29, 62, 81, 87, 96, 98, 99, 100, 102, 105, 111, 118, 121, 122, 124, 132, 138, 139, 144, 155, 160, 176, 177, 180, 182
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 19, 27, 32, 88, 142, 159, 179

Islande — **16 rapports demandés**

· 14 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 129, 138, 144, 156, 159
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 102, 182

Israël — **10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 97, 102, 105, 118, 138, 144, 160, 182

Italie — **10 rapports demandés**

· 9 rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 97, 105, 137, 138, 143, 144, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 152

Jamaïque — **9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 94, 97, 105, 138, 144, 152, 182

Japon — **10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 29, 102, 121, 131, 138, 144, 181, 182

Jordanie — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 118, 138, 144, 182

Kazakhstan — **10 rapports demandés**

· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 122, 144
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 138, 167, 182, 185

Kenya — **17 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 27, 29, 32, 81, 94, 97, 99, 105, 129, 131, 137, 138, 143, 144, 182

Kirghizistan — **45 rapports demandés**

· 36 rapports reçus: Conventions nos 16, 17, 23, 27, 29, 32, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 92, 95, 97, 100, 105, 108, 111, 113, 120, 122, 124, 126, 131, 133, 134, 144, 147, 149, 150, 154, 159, 160, 182
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 11, 90, 98, 115, 119, 138, 148, 157, 184

Kiribati — **8 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Koweït — **6 rapports demandés**

· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 136, 138, 144, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 105

Lao, République démocratique populaire — **5 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 29, 138, 144, 182

Lesotho — **7 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 26, 29, 105, 138, 144, 182

Lettonie — **8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 105, 131, 138, 144, 173, 182

Liban — **16 rapports demandés**

· 6 rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 29, 81, 105, 122
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 59, 71, 77, 78, 90, 95, 131, 138, 152, 182

Libéria — **14 rapports demandés**

· 10 rapports reçus: Conventions nos 23, 29, 81, 87, 98, 105, 111, 112, 113, 144
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 108, 114, 150, 182

Libye — **15 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 53, 81, 88, 95, 102, 105, 118, 121, 122, 128, 130, 131, 138, 182

Lituanie — **10 rapports demandés**

· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 79, 90, 105, 131, 138, 144, 173, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 27

Luxembourg — **27 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 26, 27, 29, 53, 68, 69, 73, 74, 77, 78, 79, 90, 92, 105, 111, 129, 133, 138, 147, 166, 178, 180, 182

Madagascar — **12 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 19, 26, 29, 95, 97, 105, 124, 138, 144, 173, 182

Malaisie — **6 rapports demandés**

· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 123, 138, 182
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 95, 144

Malaisie - Malaisie - Péninsulaire — **1 rapport demandé**

Tous les rapports reçus: Convention no 19

Malaisie - Malaisie - Sabah — **2 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 94, 97

Malaisie - Malaisie - Sarawak — **2 rapports demandés**

· 1 rapport reçu: Convention no 19
· 1 rapport non reçu: Convention no 94

Malawi — **14 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 26, 29, 81, 97, 98, 99, 105, 129, 138, 144, 150, 159, 182

Mali — **12 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 17, 18, 19, 26, 29, 95, 105, 138, 144, 182

Malte — **20 rapports demandés**

· 12 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 42, 81, 105, 129, 138, 141, 148, 182
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 32, 77, 78, 95, 96, 98, 124, 131

Maroc — **8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 94, 99, 105, 138, 182

Maurice — **14 rapports demandés**

· 7 rapports reçus: Conventions nos 19, 32, 94, 97, 138, 160, 182
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 26, 29, 95, 99, 105, 137, 144

Mauritanie — **13 rapports demandés**

· 7 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 81, 90, 94, 95, 105
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 33, 112, 114, 122, 138, 182

Mexique — **16 rapports demandés**

· 15 rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 90, 95, 102, 105, 123, 124, 131, 144, 150, 152, 155, 173, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 71

Moldova, République de — **10 rapports demandés**

· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 95, 97, 105, 131, 138, 144, 182, 187
· 1 rapport non reçu: Convention no 152

Mongolie — **7 rapports demandés**

· 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 111
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 123, 138, 144, 182

Monténégro — **13 rapports demandés**

· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 90, 97, 105, 131, 138, 143, 144, 182
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32, 114, 126

Mozambique — **5 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182

Myanmar — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 19, 26, 27, 29, 87

Namibie — **6 rapports demandés**

· 3 rapports reçus: Conventions nos 138, 144, 182
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 29, 100, 105

Népal — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 131, 138, 144, 182

Nicaragua — **14 rapports demandés**

· 13 rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 29, 77, 95, 105, 111, 131, 137, 138, 144, 169, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 78

Niger — **9 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 29, 81, 95, 105, 131, 138, 148, 182

Nigéria — **30 rapports demandés**

· 20 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 32, 45, 87, 88, 97, 98, 100, 105, 111, 123, 133, 134, 138, 144, 155, 178, 179, 182
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 8, 11, 16, 26, 81, 94, 95, 137, 159, 185

Norvège — **16 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 29, 90, 94, 95, 97, 105, 129, 137, 138, 143, 144, 152, 168, 182

Nouvelle-Zélande — **10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 26, 29, 32, 59, 97, 99, 105, 144, 182

Nouvelle-Zélande - Tokélaou — **2 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105

Ouganda — **22 rapports demandés**

· 7 rapports reçus: Conventions nos 17, 26, 29, 94, 95, 122, 158
· 15 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 45, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 123, 124, 143, 144, 154, 182

Ouzbékistan — **3 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 122, 182

Pakistan — **17 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 18, 19, 27, 29, 32, 59, 81, 87, 90, 96, 98, 105, 118, 138, 159, 182

Panama — **15 rapports demandés**

· 12 rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 32, 42, 77, 78, 81, 87, 95, 98, 124, 182
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 88, 94, 122

Papouasie-Nouvelle-Guinée — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 27, 87, 98, 99, 122

Paraguay — **14 rapports demandés**

· 13 rapports reçus: Conventions nos 26, 59, 77, 78, 87, 90, 95, 98, 99, 122, 123, 124, 169
· 1 rapport non reçu: Convention no 79

Pays-Bas — **14 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 90, 94, 95, 97, 105, 124, 131, 138, 144, 152, 159, 182

Pays-Bas - Aruba — **9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 90, 94, 95, 105, 131, 138, 144, 182

Pays-Bas - Curaçao — **14 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 12, 17, 25, 29, 33, 42, 81, 90, 94, 95, 105, 118

Pays-Bas - Partie caribéenne des Pays-Bas — **5 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 10, 33, 90, 94, 95

Pays-Bas - Sint-Maarten — **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 33, 90, 94, 95, 105

Pérou — **24 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 24, 25, 26, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 59, 71, 77, 78, 79, 87, 90, 98, 99, 112, 113, 122, 152, 176

Philippines — **10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 77, 87, 90, 94, 95, 97, 98, 99, 122, 143

Pologne — **13 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 95, 98, 99, 122, 124, 137

Portugal — **13 rapports demandés**

· 12 rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 77, 78, 95, 97, 98, 122, 124, 131, 137, 143
· 1 rapport non reçu: Convention no 87

République démocratique du Congo — **20 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 27, 29, 81, 95, 100, 102, 105, 111, 118, 120, 121, 135, 138, 144, 150, 158

Roumanie — **11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 6, 27, 29, 87, 95, 98, 105, 122, 131, 137

Royaume-Uni — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 32, 87, 97, 98, 122, 124

Royaume-Uni - Anguilla — **8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 59, 87, 94, 97, 98, 99

Royaume-Uni - Bermudes — **5 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 59, 87, 94, 98

Royaume-Uni - Gibraltar — **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 59, 81, 87, 98, 105

Royaume-Uni - Guernesey — **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 10, 32, 87, 97, 98, 122

Royaume-Uni - Ile de Man — **8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 10, 32, 87, 97, 98, 99, 122

Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas) — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 17, 32, 59, 87, 98

Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques — **13 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 12, 17, 19, 23, 26, 59, 82, 87, 94, 97, 98

Royaume-Uni - Jersey — **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 10, 32, 87, 97, 98, 99

Royaume-Uni - Montserrat — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 59, 87, 95, 97, 98

Royaume-Uni - Sainte-Hélène — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 29, 59, 87, 98, 182

Russie, Fédération de — **18 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 98, 113, 119, 122, 124, 132, 135, 137, 152, 154, 162

Rwanda — **20 rapports demandés**

· 16 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 118, 138, 182
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 26, 42, 122, 123

Sainte-Lucie — **9 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 19, 26, 87, 94, 95, 97, 98, 158

Saint-Kitts-et-Nevis — **2 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98

Saint-Marin — **19 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 140, 143, 148, 150, 151, 154, 156, 159, 160, 161, 182

Saint-Vincent-et-les Grenadines — **8 rapports demandés**

· 6 rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 98, 122, 129, 144
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 94, 95

Samoa — **2 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98

Sao Tomé-et-Principe — **17 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 18, 19, 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 138, 144, 159, 182, 184

Sénégal — **10 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 98, 102, 105, 121, 125, 138, 182

Serbie — **11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 87, 90, 97, 98, 122, 131, 143, 144, 183

Seychelles — **9 rapports demandés**

· 6 rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 98, 99, 161, 182
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 147, 152, 180

Sierra Leone — **24 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144

Singapour — **4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 32, 94, 98, 144

Slovaquie — **39 rapports demandés**

· 26 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 26, 77, 78, 87, 95, 99, 102, 120, 124, 128, 130, 138, (151), (158), 161, 163, 164, 167, 173, 176, 181, (187)
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 27, 29, 42, 90, 98, 105, 122, 123, 139, 148, 156, 159, 182

Slovénie — **27 rapports demandés**

· 19 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 29, 81, 87, 90, 95, 98, 105, 113, 114, 121, 122, 126, 131, 158, 182
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 27, 32, 97, 143, 151, 173, 174, 183

Somalie — **13 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 94, 95, 105, 111

Soudan — **4 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 26, 95, 98, 122

Sri Lanka — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 90, 95, 98, 100, 131

Suède — **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 87, 98, 122, 137, 143, 152

Suisse — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 27, 87, 98, 173

Suriname — **8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 27, 42, 87, 94, 95, 98, 122

Swaziland — **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 90, 94, 95, 98, 123, 131

Syrienne, République arabe — **10 rapports demandés**

· 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 94, 95, 100, 105, 123, 124, 131, 170

Tadjikistan — **17 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 27, 32, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 97, 98, 113, 119, 120, 122, 124, 126, 143

Tanzanie , République-Unie de — **8 rapports demandés**

· 6 rapports reçus: Conventions nos 59, 87, 95, 98, 131, 152
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 94, 137

Tanzanie , République-Unie de - Tanzanie. Tanganyika — **1 rapport demandé**

Tous les rapports reçus: Convention no 81

Tanzanie , République-Unie de - Tanzanie. Zanzibar — **1 rapport demandé**

Tous les rapports reçus: Convention no 97

Tchad — **16 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 173, 182

Tchèque, République — **4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 100, 111, 128

Thaïlande — **6 rapports demandés**

· 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 105
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 19, 122, 138, 182

Timor-Leste — **4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 182

Togo — **9 rapports demandés**

· 8 rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 87, 95, 98, 105, 138, 143
· 1 rapport non reçu: Convention no 182

Trinité-et-Tobago — **4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 97, 98, 144

Tunisie — **13 rapports demandés**

· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 122, 138, 182
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 26, 77, 88, 90, 95, 98, 99, 124

Turkménistan — **3 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 182

Turquie — **10 rapports demandés**

· 1 rapport reçu: Convention no 87
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 26, 77, 94, 95, 98, 99, 122, 123, 152

Ukraine — **16 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 32, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 98, 122, 124, 131, 139, 161, 173

Uruguay — **18 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 32, 77, 78, 79, 87, 90, 94, 95, 97, 98, 102, 121, 122, 129, 131, 137, 181

Vanuatu — **6 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 182, 185

Venezuela, République bolivarienne du — **11 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 27, 81, 87, 95, 97, 98, 122, 143, 155

Viet Nam — **4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 27, 123, 124

Yémen — **21 rapports demandés**

· 13 rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 182, 185
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 19, 58, 59, 94, 95, 131, 156, 158

Zambie — **20 rapports demandés**

· 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 95, 98, 159
· 16 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 97, 105, 122, 124, 131, 135, 141, 151, 154, 173, 176

Zimbabwe — **6 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 98, 99, 140, 159

Total général

Au total, 2 207 rapports (article 22) ont été demandés,
1 497 (soit 67,83 pour cent) ont été reçus.

Au total, 186 rapports (article 35) ont été demandés,
167 (soit 89,78 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 7 décembre 2012

(article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8 %	423	94,6 %
1933	522	-		435	83,3 %	453	86,7 %
1934	601	-		508	84,5 %	544	90,5 %
1935	630	-		584	92,7 %	620	98,4 %
1936	662	-		577	87,2 %	604	91,2 %
1937	702	-		580	82,6 %	634	90,3 %
1938	748	-		616	82,4 %	635	84,9 %
1939	766	-		588	76,8 %	–	
1944	583	-		251	43,1 %	314	53,9 %
1945	725	-		351	48,4 %	523	72,2 %
1946	731	-		370	50,6 %	578	79,1 %
1947	763	-		581	76,1 %	666	87,3 %
1948	799	-		521	65,2 %	648	81,1 %
1949	806	134	16,6 %	666	82,6 %	695	86,2 %
1950	831	253	30,4 %	597	71,8 %	666	80,1 %
1951	907	288	31,7 %	507	77,7 %	761	83,9 %
1952	981	268	27,3 %	743	75,7 %	826	84,2 %
1953	1 026	212	20,6 %	840	75,7 %	917	89,3 %
1954	1 175	268	22,8 %	1 077	91,7 %	1 119	95,2 %
1955	1 234	283	22,9 %	1 063	86,1 %	1 170	94,8 %
1956	1 333	332	24,9 %	1 234	92,5 %	1 283	96,2 %
1957	1 418	210	14,7 %	1 295	91,3 %	1 349	95,1 %
1958	1 558	340	21,8 %	1 484	95,2 %	1 509	96,8 %
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4 %	864	86,8 %	902	90,6 %
1960	1 100	256	23,2 %	838	76,1 %	963	87,4 %
1961	1 362	243	18,1 %	1 090	80,0 %	1 142	83,8 %
1962	1 309	200	15,5 %	1 059	80,9 %	1 121	85,6 %
1963	1 624	280	17,2 %	1 314	80,9 %	1 430	88,0 %
1964	1 495	213	14,2 %	1 268	84,8 %	1 356	90,7 %
1965	1 700	282	16,6 %	1 444	84,9 %	1 527	89,8 %
1966	1 562	245	16,3 %	1 330	85,1 %	1 395	89,3 %
1967	1 883	323	17,4 %	1 551	84,5 %	1 643	89,6 %
1968	1 647	281	17,1 %	1 409	85,5 %	1 470	89,1 %
1969	1 821	249	13,4 %	1 501	82,4 %	1 601	87,9 %
1970	1 894	360	18,9 %	1 463	77,0 %	1 549	81,6 %
1971	1 992	237	11,8 %	1 504	75,5 %	1 707	85,6 %
1972	2 025	297	14,6 %	1 572	77,6 %	1 753	86,5 %
1973	2 048	300	14,6 %	1 521	74,3 %	1 691	82,5 %
1974	2 189	370	16,5 %	1 854	84,6 %	1 958	89,4 %
1975	2 034	301	14,8 %	1 663	81,7 %	1 764	86,7 %
1976	2 200	292	13,2 %	1 831	83,0 %	1 914	87,0 %

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans							
1977	1 529	215	14,0 %	1 120	73,2 %	1 328	87,0 %
1978	1 701	251	14,7 %	1 289	75,7 %	1 391	81,7 %
1979	1 593	234	14,7 %	1 270	79,8 %	1 376	86,4 %
1980	1 581	168	10,6 %	1 302	82,2 %	1 437	90,8 %
1981	1 543	127	8,1 %	1 210	78,4 %	1 340	86,7 %
1982	1 695	332	19,4 %	1 382	81,4 %	1 493	88,0 %
1983	1 737	236	13,5 %	1 388	79,9 %	1 558	89,6 %
1984	1 669	189	11,3 %	1 286	77,0 %	1 412	84,6 %
1985	1 666	189	11,3 %	1 312	78,7 %	1 471	88,2 %
1986	1 752	207	11,8 %	1 388	79,2 %	1 529	87,3 %
1987	1 793	171	9,5 %	1 408	78,4 %	1 542	86,0 %
1988	1 636	149	9,0 %	1 230	75,9 %	1 384	84,4 %
1989	1 719	196	11,4 %	1 256	73,0 %	1 409	81,9 %
1990	1 958	192	9,8 %	1 409	71,9 %	1 639	83,7 %
1991	2 010	271	13,4 %	1 411	69,9 %	1 544	76,8 %
1992	1 824	313	17,1 %	1 194	65,4 %	1 384	75,8 %
1993	1 906	471	24,7 %	1 233	64,6 %	1 473	77,2 %
1994	2 290	370	16,1 %	1 573	68,7 %	1 879	82,0 %
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions							
1995	1 252	479	38,2 %	824	65,8 %	988	78,9 %
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans							
1996	1 806	362	20,5 %	1 145	63,3 %	1 413	78,2 %
1997	1 927	553	28,7 %	1 211	62,8 %	1 438	74,6 %
1998	2 036	463	22,7 %	1 264	62,1 %	1 455	71,4 %
1999	2 288	520	22,7 %	1 406	61,4 %	1 641	71,7 %
2000	2 550	740	29,0 %	1 798	70,5 %	1 952	76,6 %
2001	2 313	598	25,9 %	1 513	65,4 %	1 672	72,2 %
2002	2 368	600	25,3 %	1 529	64,5 %	1 701	71,8 %
2003	2 344	568	24,2 %	1 544	65,9 %	1 701	72,6 %
2004	2 569	659	25,6 %	1 645	64,0 %	1 852	72,1 %
2005	2 638	696	26,4 %	1 820	69,0 %	2 065	78,3 %
2006	2 586	745	28,8 %	1 719	66,5 %	1 949	75,4 %
2007	2 478	845	34,1 %	1 611	65,0 %	1 812	73,2 %
2008	2 515	811	32,2 %	1 768	70.2 %	1 962	78.0 %
2009	2 733	682	24,9 %	1 853	67,8 %	2 120	77,6 %
2010	2 745	861	31,4 %	1 866	67,9 %	2 122	77,3 %
2011	2 735	960	35,1 %	1 855	67,8 %	2 117	77,4 %
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de trois ans ou de cinq ans							
2012	2 207	809	36,7 %	1 497	67,8 %		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Afrique du Sud	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Albanie	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Algérie	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
• Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP)	87, 98
• Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP); Syndicat national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique (SNAPEST); Internationale de l'Education (IE)	87
Allemagne	
• Confédération allemande des syndicats (DGB)	sur les conventions nos 26, 29, 87, 98, 105, 129, 138, 167, 187
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
Antigua-et-Barbuda	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Argentine	
• Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA)	sur les conventions nos 17, 42, 81, 87, 100, 111, 129, 169
• Confédération générale du travail (CGT)	12, 17, 19, 42, 81, 87, 100, 111, 129
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	169
Arménie	
• Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA)	sur les conventions nos 17, 18, 29, 81, 97, 98, 111
• Union des industriels et entrepreneurs d'Arménie (UMEA)	29, 81
• Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA)	17, 18, 81, 97, 98, 111
Australie	
• Conseil australien des syndicats (ACTU)	sur les conventions nos 19, 42, 81, 100, 111, 137, 155
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
Autriche	
• Chambre fédérale du travail (BAK)	sur les conventions nos 27, 81, 100, 102, 111
Azerbaïdjan	
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	sur la convention no 87
Bahamas	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
Bangladesh	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87
• Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF)	18, 19, 27, 32, 81, 100, 111
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Barbade

- Confédération syndicale internationale (CSI) — sur les conventions nos 87, 98
- Organisation internationale des employeurs (OIE) — 87

Bélarus

- Confédération syndicale internationale (CSI) — sur la convention no 87

Belgique

- Confédération des syndicats chrétiens (CSC) — sur la convention no 81

Bénin

- Organisation internationale des employeurs (OIE) — sur la convention no 87

Bolivie, Etat plurinational de

- Organisation internationale des employeurs (OIE) — sur les conventions nos 87, 169

Botswana

- Confédération syndicale internationale (CSI) — sur les conventions nos 98, 151

Brésil

- Organisation internationale des employeurs (OIE) — sur la convention no 169

Bulgarie

- Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (KNSB/CITUB) — sur les conventions nos 6, 26, 77, 78, 79, 124, 156, 173
- Confédération syndicale internationale (CSI) — 87, 98
- Organisation internationale des employeurs (OIE) — 87

Burkina Faso

- Confédération syndicale internationale (CSI) — sur les conventions nos 87, 98
- Organisation internationale des employeurs (OIE) — 87

Burundi

- Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) — sur les conventions nos 12, 17, 26, 29, 42, 52, 62, 64, 81, 87, 100, 111, 135, 138, 144
- Confédération syndicale internationale (CSI) — 87, 98
- Organisation internationale des employeurs (OIE) — 87

Cambodge

- Association indépendante des enseignants du Cambodge (CITA); Internationale de l'Education (IE) — sur les conventions nos 87, 98
- Confédération syndicale internationale (CSI) — 87

Cameroun

- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) — sur les conventions nos 19, 81, 87, 97, 100, 111

Canada

- Confédération des syndicats nationaux (CSN) — sur les conventions nos 87
- Confédération syndicale internationale (CSI) — 87
- Congrès du travail du Canada (CTC) — 87
- Organisation internationale des employeurs (OIE) — 87

Centrafricaine, République

- Organisation internationale des employeurs (OIE) — sur la convention no 87

Chili

	sur les conventions nos
• Fédération des syndicats des contrôleurs et professionnels de CODELCO Chile (FESUC)	87, 98, 100, 111, 161
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 169

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong

	sur la convention no
• Confédération des syndicats de Hong Kong (HKCTU) ; Fédération des syndicats des travailleurs domestiques asiatiques de Hong Kong (FADWU)	97

Colombie

	sur les conventions nos
• Association des agents publics de la municipalité de Medellín (ADEM); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	100, 111
• Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI); Organisation internationale des employeurs (OIE)	12, 17, 18, 19, 81, 87, 98, 100, 144, 169
• Centrale unitaire des travailleurs (CUT)	12, 17, 18, 19, 24, 81, 87, 100, 111, 129, 144, 169
• Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	81, 87, 98, 144, 151, 154, 162
• Confédération générale du travail (CGT)	12, 17, 18, 19, 87, 100, 111
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87
• Fédération syndicale mondiale (FSM)	87, 98, 154
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 169
• Syndicat unitaire des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC)	162

Corée, République de

	sur les conventions nos
• Confédération coréenne des syndicats (KCTU)	19, 111
• Fédération des employeurs de Corée (KEF)	111
• Fédération des employeurs de Corée (KEF); Organisation internationale des employeurs (OIE)	111
• Fédération des syndicats coréens (FKTU)	111, 144
• Fédération des syndicats coréens (FKTU); Confédération coréenne des syndicats (KCTU)	131
• Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation (KTU); Internationale de l'Education (IE)	111

Costa Rica

	sur les conventions nos
• Chambre nationale des transports (CNT)	1
• Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)	1, 81, 98, 100, 102, 111, 129
• Confédération syndicale internationale (CSI)	98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 169
• Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP)	81, 87, 98
• Union nationale des employés de la caisse et de la sécurité sociale (UNDECA); Fédération syndicale mondiale (FSM)	98, 135

Croatie

	sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87

Cuba

	sur les conventions nos
• Coalition des syndicats indépendants de Cuba (CSIC)	81, 111
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Danemark (Groenland)

	sur les conventions nos
• Syndicat des enseignants du Groenland (IMAK)	5, 6, 11, 19, 87
• Syndicat des travailleurs de la santé du Groenland	87

Djibouti

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Dominicaine, République

	sur les conventions nos
• Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD); Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS); Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC)	19, 26, 29, 81, 95, 98, 100, 111, 144
• Confédération syndicale internationale (CSI)	98

Dominique

	sur la convention no
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Egypte

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87
• Fédération égyptienne des syndicats (ETUF)	87
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

El Salvador

	sur les conventions nos
• Association nationale de l'entreprise privée (ANEP); Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 98, 142, 144

Equateur

	sur les conventions nos
• Fédération médicale équatorienne (FME)	87, 98, 149
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 169

Erythrée

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Espagne

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.)	77, 78, 79, 87, 88, 90, 94, 95, 122, 123, 124, 131, 158, 173
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Union générale des travailleurs (UGT)	87, 88, 97, 98, 122, 131, 154, 158, 173

Estonie

	sur la convention no
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Ethiopie

	sur les conventions nos
• Association nationale des enseignants (NTA)	87, 98
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Ex-République yougoslave de Macédoine

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Fidji

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
• Syndicat des travailleurs des mines de Fidji (FMWU)	98

Finlande

	sur les conventions nos
• Confédération finlandaise des professionnels (STTK)	121
• Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)	121
• Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)	81, 121, 128, 137

France	**sur la convention no**
• Centrale générale des travailleurs (CGT)	97
Géorgie	**sur les conventions nos**
• Confédération géorgienne des syndicats (GTUC)	29, 52, 87, 98, 105, 138, 182
• Confédération syndicale internationale (CSI)	98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
• Syndicat libre du personnel enseignant et scientifique de Géorgie (ESFTUG); Internationale de l'Education (IE)	87, 98
Ghana	**sur les conventions nos**
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
Grèce	**sur les conventions nos**
• Confédération générale grecque du travail (GSEE)	87, 98, 154
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Fédération grecque des entreprises et industries (SEV)	87, 98, 135, 154
• Fédération syndicale mondiale (FSM)	87, 98, 154
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
Guatemala	**sur les conventions nos**
• Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF); Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 98, 169
• Confédération centrale des travailleurs ruraux et urbains (CCTCC)	169
• Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG); Confédération de l'unité syndicale de Guatemala (CUSG); Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)	87, 98, 144, 169
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87
• Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)	29, 30, 87, 95, 105, 144
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 169
• Syndicat des opérateurs des stations de production et puits, et des gardiens de l'entreprise municipale de l'eau (SITOPGEMA)	1, 29
Guinée	**sur les conventions nos**
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
Guinée - Bissau	**sur les conventions nos**
• Chambre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des services (CCIAS)	138, 182
• Confédération générale des syndicats indépendants - Guinée-Bissau (CGSI-GB)	138, 182
• Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG)	138, 182
Guinée équatoriale	**sur les conventions nos**
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
Guyana	**sur la convention no**
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
Haïti	**sur les conventions nos**
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
Honduras	**sur les conventions nos**
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 169

Hongrie

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Inde

	sur la convention no
• Centre de coordination des syndicats	118

Indonésie

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Iraq

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	98

Italie

	sur les conventions nos
• Confédération générale italienne du travail (CGIL)	138
• Confédération italienne des syndicats des travailleurs (CISL); Confédération générale italienne du travail (CGIL); Union italienne du travail (UIL)	143

Jamaïque

	sur la convention no
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Japon

	sur les conventions nos
• Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)	19, 27, 29, 102, 121, 131, 181
• Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)	29, 144
• Conseil de liaison des syndicats des entreprises publiques (TOKUSHUHOJIN-RORENN)	122
• Fédération des syndicats coréens (FKTU); Confédération coréenne des syndicats (KCTU)	29
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
• Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (AJSEU)	29
• Syndicat des travailleurs des services postaux du Japon (YUSANRO)	122
• Syndicat des travailleurs migrants	29

Kazakhstan

	sur la convention no
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Kiribati

	sur la convention no
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Libéria

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Luxembourg

	sur les conventions nos
• Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (LCGB)	87, 98
• Organisation syndicale luxembourgeoise (OGB-L)	96

Madagascar

	sur les conventions nos
• Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (CGSTM)	6, 19, 26, 29, 97, 124, 138, 144, 182
• Confédération syndicale internationale (CSI); et autres syndicats nationaux	122

Malawi

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Mali

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM)	87, 98

Maroc	
	sur la convention no
• Organisation démocratique du travail (ODT)	98
Mauritanie	
	sur les conventions nos
• Association des retraités affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale	102
• Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM)	81, 112, 122
• Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM)	29, 87, 98
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29
Mexique	
	sur les conventions nos
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	169
• Syndicat unique des travailleurs du gouvernement du district fédéral (SUTGDF)	102, 144
• Union nationale des travailleurs (UNT)	102, 144, 155
Mozambique	
	sur les conventions nos
• Confédération nationale des syndicats indépendants et libres du Mozambique (CONSILMO)	29, 105, 138, 144, 182
• Organisation des travailleurs du Mozambique (OTM)	29, 105, 138, 144, 182
Myanmar	
	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29, 87
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
Népal	
	sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29
Nicaragua	
	sur la convention no
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	169
Nigéria	
	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
• Syndicat des enseignants du Nigeria (NUT); Internationale de l'Education (IE)	87, 98
Norvège	
	sur les conventions nos
• Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO)	129
• Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO); Fédération des entreprises de Norvège (VIRKE)	94
• Confédération norvégienne des syndicats (LO)	94, 95, 137, 144, 182
Nouvelle-Zélande	
	sur les conventions nos
• Business Nouvelle-Zélande	10, 26, 29, 32, 59, 97, 99, 105, 144, 182
• Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)	10, 29, 32, 59, 97
Ouganda	
	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation nationale des syndicats (NOTU)	12, 19, 45, 81, 87, 98, 100, 111, 123, 124, 143, 144, 154, 182
Ouzbékistan	
	sur les conventions nos
• Chambre du commerce de l'Ouzbékistan	182
• Confédération syndicale internationale (CSI)	182
• Conseil de la fédération de syndicats	182
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	29, 105, 182

Pakistan

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF)	11, 18, 81, 87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Panama

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP)	26, 81, 87
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Paraguay

	sur les conventions nos
• Centrale unitaire des travailleurs - Authentique (CUT-A)	169
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	169

Pays-Bas

	sur les conventions nos
• Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW)	94, 131, 159
• Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW); Organisation internationale des employeurs (OIE)	131, 159
• Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP)	159
• Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)	29, 94, 97, 105, 131, 159
• Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP) ; Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)	121

Pays-Bas (Aruba)

	sur la convention no
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Pérou

	sur les conventions nos
• Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)	59, 71, 87, 98, 122
• Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT)	12, 19, 24, 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44, 102
• Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	26, 87, 98, 169
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	169

Philippines

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Pologne

	sur les conventions nos
• Confédération des employeurs privés de Pologne Lewiatan (PKPP)	87, 98
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"	81, 87, 98, 122

Portugal

	sur les conventions nos
• Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP)	6, 77, 78, 95, 97, 98, 122, 124, 131, 143
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Union générale des travailleurs (UGT)	6, 27, 77, 78, 87, 95, 97, 98, 122, 131, 137, 143

République démocratique du Congo

	sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29

Roumanie

	sur les conventions nos
• Confédération nationale syndicale (CNS 'CARTEL ALFA')	1, 87
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Fédération des syndicats libres de la chimie et de la pétrochimie (FSLCP)	95, 98

Royaume-Uni

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Congrès des syndicats (TUC)	87, 97, 98, 122

Russie, Fédération de

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Rwanda

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Sao Tomé-et-Principe

	sur la convention no
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Sénégal

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98, 182

Serbie

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS)	87, 122, 131, 144
• Confédération des syndicats 'Nezavisnost'	87, 97, 98, 122, 131, 144
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Union des employeurs de Serbie	87, 98

Singapour

	sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)	98

Slovénie

	sur les conventions nos
• Association des employeurs de Slovénie (ZDS)	87, 122, 131
• Chambre de l'agriculture et de la sylviculture de Slovénie	12, 24

Soudan

	sur la convention no
• Confédération syndicale internationale (CSI)	98

Sri Lanka

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU)	11, 18, 29, 81, 87, 95, 98, 103, 105, 131, 138, 144, 182
• Syndicat national des enseignants de Ceylan (ACUT); Internationale de l'Education (IE)	100

Suède

	sur les conventions nos
• Confédération des entreprises de la Suède (CSE)	87, 98, 151, 154
• Confédération suédoise des professionnels (TCO); Confédération suédoise des syndicats (LO)	87, 98
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Suisse

	sur les conventions nos
• Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	87
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Union patronale suisse (UPS)	87, 98
• Union syndicale suisse (USS/SGB)	87, 98

Swaziland

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA)	87
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Syrienne, République arabe

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Tanzanie, République-Unie de

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Tchad

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Tchèque, République

	sur les conventions nos
• Confédération de l'industrie et du tranport (SP ČR)	100, 111
• Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)	100, 111

Thaïlande

	sur la convention no
• Confédaration des travailleurs des entreprises de l'Etat (SERC)	19

Timor-Leste

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Togo

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Trinité-et-Tobago

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Tunisie

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Turquie

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS)	11, 29, 42, 81, 87, 105, 118, 138, 158, 182
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)	11, 29, 42, 87, 105, 118, 138, 158, 182
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87
• Syndicat turc des travailleurs de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche (TÜRK EGITIM-SEN); Internationale de l'Education (IE)	87, 98

Ukraine

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU)	29, 47, 87, 95, 98, 122, 158
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Uruguay

	sur les conventions nos
• Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS); Chambre des industries de l'Uruguay (CIU); Organisation internationale des employeurs (OIE)	98, 144
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98

Venezuela, République bolivarienne du

	sur les conventions nos
• Alliance syndicale indépendante (ASI)	6, 26, 87, 95, 98, 122, 155
• Confédération des travailleurs du Vénézuela (CTV)	81, 87, 98, 144
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS); Organisation internationale des employeurs (OIE)	26, 87, 144
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	169

Yémen

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Zambie

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87

Zimbabwe

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
• Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)	87, 98, 182

Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur la teneur des décisions prises par celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations nouvellement reçues relatives à la soumission aux autorités compétentes de la recommandation (no 200) sur le VIH et le sida, 2010, adoptée par la Conférence à sa 99e session; de la convention (no 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la recommandation (no 201) correspondante, adoptées par la Conférence à sa 100e session. Certains gouvernements ont également communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012, adoptée par la Conférence à sa 101e session (juin 2012). Cette annexe résume en outre les informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne les instruments adoptés les années précédentes qui ont été soumis à l'autorité compétente en 2012.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 101e session de la Conférence (Genève, juin 2012) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de cette dernière.

Dans le prochain rapport, l'annexe IV contiendra des informations sur la soumission par les gouvernements aux autorités compétentes de la recommandation (no 202) sur les socles de protection sociale, 2012, adoptée par la Conférence à sa 101e session (juin 2012).

Algérie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à l'Assemblée populaire nationale le 4 décembre 2011.

Allemagne. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e et 100e sessions ont été soumis au *Bundestag* et au *Bundesrat* les 8 décembre 2011 et 31 janvier 2012, respectivement.

Antigua-et-Barbuda. Les instruments adoptés lors de la 100e session de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente le 11 juillet 2012.

Arabie saoudite. La recommandation no 200 a été soumise au Conseil des ministres et au Conseil consultatif le 19 décembre 2011.

Arménie. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 100e et 101e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale les 26 décembre 2011 et 8 août 2012, respectivement.

Australie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 9 mai 2012.

Barbade. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis au Parlement le 10 octobre 2012.

Bélarus. La recommandation no 200 a été soumise à l'Assemblée nationale le 15 décembre 2011.

Bénin. La recommandation no 200 a été soumise à l'Assemblée nationale le 13 juin 2012.

Etat plurinational de Bolivie. La Chambre des députés de l'Assemblée législative plurinationale ont approuvé la ratification de la convention no 189 le 21 août 2012.

Bosnie-Herzégovine. La recommandation n° 200 a été soumise à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine.

Cap-Vert. Les instruments adoptés lors des sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1995 à 2010 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 18 août 2011. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 21 mai 2012.

Chine. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e et 100e sessions ont été soumis au Conseil des affaires de l'Etat et à la Commission permanente du 11e Congrès national populaire le 8 juillet 2012.

Chypre. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 91e, 95e, 96e, 99e et 100e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants en mars, avril et juin 2012.

Colombie. La convention n° 189 a été soumise au Congrès de la République en vue de sa ratification le 4 avril 2012. La recommandation n° 200 a été soumise au Congrès de la République le 26 octobre 2012.

République de Corée. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 9 mai 2012.

Costa Rica. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à l'Assemblée législative le 5 décembre 2011.

Egypte. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e et 100e sessions ont été soumis à l'Assemblée du peuple le 23 janvier 2012.

Equateur. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 13 octobre 2011.

Espagne. La recommandation n° 200 a été soumise aux *Cortes Generales* le 29 juillet 2011.

Etats-Unis. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e et 100e sessions ont été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants les 29 mars et 3 août 2012, respectivement.

Ethiopie. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e, 100e et 101e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants du peuple en mars et septembre 2012.

Finlande. La recommandation n° 200 a été soumise au Parlement le 11 février 2011.

Géorgie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis au Parlement géorgien le 2 septembre 2011.

Ghana. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e et 100e sessions ont été soumis au Parlement de la République le 4 juin 2012. La recommandation n° 202 a été soumise au Parlement le 3 octobre 2012.

Grèce. La recommandation n° 200 a été soumise au Parlement hellène le 3 novembre 2011.

Inde. La recommandation n° 200 a été soumise au *Rajya Sabha* (Conseil des Etats) le 1er décembre 2010 et au *Lok Sabha* (Chambre du Peuple) le 6 décembre 2010. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis au *Rajya Sabha* le 30 novembre 2011 et au *Lok Sabha* le 12 décembre 2011.

Indonésie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Chambre des représentants le 31 mai 2012.

Irlande. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Commission des emplois, de l'entreprise et de l'innovation du Parlement irlandais le 14 juin 2012.

Israël. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Knesset le 30 octobre 2011.

Italie. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 100e et 101e sessions ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat le 21 février et le 29 octobre 2012.

Japon. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Diète le 12 juin 2012.

Kenya. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e, 100e et 101e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale le 3 août 2012.

République démocratique populaire lao. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 20 mars 2011.

Lituanie. La recommandation n° 200 a été soumise au *Seimas* (Parlement).

Maroc. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers le 29 novembre 2011.

Maurice. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e et 100e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale les 21 juin 2011 et 1er juin 2012, respectivement. La ratification de la convention no 189 a été enregistrée le 13 septembre 2012.

Mongolie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis au Grand Houral d'Etat le 20 juin 2012.

Nicaragua. La recommandation no 200 a été soumise à l'Assemblée nationale le 6 mars 2012.

Nouvelle-Zélande. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Chambre des représentants le 23 mai 2012.

Oman. La recommandation no 200 a été soumise au Conseil des ministres et au Conseil consultatif (*Majlis Al-Shoura*).

Ouzbékistan. Les instruments adoptés par la Conférence de 1993 à 2011 ont été soumis à l'*Oliy Majlis* (Parlement) le 3 avril 2012. La recommandation no 202 a été soumise à l'*Oliy Majlis* le 13 septembre 2012.

Paraguay. La convention no 189 a été soumise pour ratification au Congrès de la République le 3 octobre 2012.

Philippines. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e, 100e et 101e sessions ont été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants les 7 février et 30 septembre 2011 et le 4 septembre 2012. La ratification de la convention no 189 a été enregistrée le 5 septembre 2012.

Pologne. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Diète le 23 janvier 2012.

Roumanie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Chambre des députés le 22 octobre 2011.

Royaume-Uni. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis au Parlement en avril 2012.

Serbie. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 100e et 101e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale de 29 juin 2011 et le 18 juillet 2012, respectivement.

Singapour. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e et 100e sessions ont été soumis au Parlement le 24 mai 2012.

Slovaquie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis au Conseil national le 7 décembre 2011.

Suède. La recommandation no 200 a été soumise au Parlement le 29 septembre 2011.

Suisse. La recommandation no 200 a été soumise au Parlement fédéral le 21 mars 2012.

République-Unie de Tanzanie. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e, 100e et 101e sessions ont été soumis au Parlement le 8 juillet 2012.

République tchèque. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat le 9 mai 2012.

Trinité-et-Tobago. La recommandation no 200 a été soumise à la Chambre des représentants et au Sénat du Parlement de Trinité-et-Tobago les 2 et 6 mars 2012, respectivement.

Tunisie. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e et 100e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale constituante les 6 et 19 avril 2012.

Turkménistan. Les instruments adoptés par la Conférence de 1994 à 2011 ont été soumis au *Mejlis* (Parlement) le 25 mai 2012.

Turquie. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 100e session ont été soumis à la Grande Assemblée nationale le 14 décembre 2011.

Uruguay. La ratification de la convention no 189 a été enregistrée le 14 juin 2012.

République bolivarienne du Venezuela. La recommandation no 202 a été soumise à l'Assemblée nationale le 28 août 2012.

Zimbabwe. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99e et 101e sessions ont été soumis au Parlement les 16 avril et 12 septembre 2012, respectivement.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et d'autres précisions requises par le questionnaire se trouvant à la fin du Mémorandum concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans sa teneur révisée de mars 2005.

Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes

(31e à 100e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2011)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommendations lors de ses 57e, 73e, 93e, 97e et 98e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008 et juin 2009).

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Afghanistan	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95	**96, 99, 100**
Afrique du Sud	81, 82 (C176, R183) , 83-92, 94-96	**99, 100**
Albanie	31-49, 79-81, 82 (C176, R183) , 83, 84 (C178, P147, R186) , 85, 87, 88, 90 (P155) , 91	**78, 82 (P081) , 84 (C179, C180, R185, R187) , 86, 89, 90 (R193, R194) , 92, 94-96, 99, 100**
Algérie	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 100	**99**
Allemagne	34-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, R177) , 78-92, 94-96, 99, 100	**77 (C171, P089, R178)**
Angola	61-72, 74-78, 79 (C173) , 80, 81, 82 (R183, C176) , 83-85, 87-90	**79 (R180) , 82 (P081) , 86, 91, 92, 94-96, 99, 100**
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 84, 87, 94, 100	**83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99**
Arabie saoudite	61-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Argentine	31-56, 58-72, 74-90, 92, 94, 96	**91, 95, 99, 100**
Arménie	80-92, 94-96, 99, 100	

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Australie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Autriche	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Azerbaïdjan	79 (C173) , 80-82, 85-88, 91, 92	**79 (R180) , 83, 84, 89, 90, 94-96, 99, 100**
Bahamas	61-72, 74-84, 87, 91, 94	**85, 86, 88-90, 92, 95, 96, 99, 100**
Bahreïn	63-72, 74-87	**88-92, 94-96, 99, 100**
Bangladesh	58-72, 74-76, 77 (C171, R178) , 78, 80, 84 (C178, C180, P147) , 85 (C181) , 87	**77 (C170, P089, R177) , 79, 81-83, 84 (C179, R185, R186, R187) , 85 (R188) , 86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Barbade	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Bélarus	37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Belgique	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (C187, R197) , 99	**95 (R198) , 96, 100**
Belize	68-72, 74-76, 84 (P147) , 87, 88	**77-83, 84 (C178, C179, C180, R185, R186, R187) , 85, 86, 89-92, 94-96, 99, 100**
Bénin	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Bolivie, Etat plurinational de	31-56, 58-72, 74-79, 80 (C174) , 81 (C175) , 82 (C176) , 83 (C177) , 84 (C178, C179, C180) , 85 (C181) , 87, 88 (C183) , 89 (C184) , 91, 100	**80 (R181) , 81 (R182) , 82 (P081, R183) , 83 (R184) , 84 (P147, R185, R186, R187) , 85 (R188) , 86, 88 (R191) , 89 (R192) , 90, 92, 94-96, 99**
Bosnie-Herzégovine	80, 81, 82 (C176, R183) , 83-89, 90 (R193, R194) , 91, 92, 94-96	**82 (P081) , 90 (P155) , 99, 100**

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Botswana		
	64-72, 74-89, 90 (R193, R194) , 94, 95	**90 (P155) , 91, 92, 96, 99, 100**
Brésil		
	31-50, 51 (C127, R128, R129, R130, R131) , 53 (R133, R134) , 54-56, 58-62, 63 (C148, R156, R157) , 64 (C151, R158, R159) , 65, 66, 67 (C154, C155, R163, R164, R165) , 68 (C158, P110, R166) , 69-72, 74-77, 80, 82 (C176, R183) , 84 (C178, R185) , 87, 89, 91	**51 (C128) , 52, 53 (C129, C130) , 63 (C149) , 64 (C150) , 67 (C156) , 68 (C157) , 78, 79, 81, 82 (P081) , 83, 84 (C179, C180, P147, R186, R187) , 85, 86, 88, 90, 92, 94-96, 99, 100**
Brunéi Darussalam		
	-	**96, 99, 100**
Bulgarie		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Burkina Faso		
	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Burundi		
	47-56, 58-72, 74-92, 95	**94, 96, 99, 100**
Cambodge		
	53-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Cameroun		
	44-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Canada		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Cap-Vert		
	65-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Centrafricaine, République		
	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Chili		
	31-56, 58-72, 74-82, 87, 95 (C187, R197)	**83-86, 88-92, 94, 95 (R198) , 96, 99, 100**
Chine		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Chypre	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Colombie	31-56, 58-72, 74-81, 82 (C176, P081) , 83-89, 90 (R193, R194) , 91, 92, 94-96, 99, 100	**82 (R183) , 90 (P155)**
Comores	65-72, 74-78, 87	**79-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Congo	45-53, 54 (C131, C132) , 55 (C133, C134) , 56, 58 (C138, R146) , 59, 60 (C142, R150) , 61, 63 (C148, C149, R157) , 64-66, 67 (C154, C155, C156) , 68 (C158) , 71 (C160, C161) , 75 (C167, C168) , 76, 87	**54 (R135, R136) , 55 (R137, R138, R139, R140, R141, R142) , 58 (C137, R145) , 60 (C141, C143, R149, R151) , 62, 63 (R156) , 67 (R163, R164, R165) , 68 (C157, P110, R166) , 69, 70, 71 (R170, R171) , 72, 74, 75 (R175, R176) , 77-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Corée, République de	79-92, 94-96, 99, 100	
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-82, 87	**83-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Croatie	80-85, 87, 91, 94	**86, 88-90, 92, 95, 96, 99, 100**
Cuba	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Djibouti	64, 65, 67, 71, 72, 83, 87	**66, 68-70, 74-82, 84-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Dominicaine, République	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99	**96, 100**
Dominique	68-72, 74-79, 87	**80-86, 88-92, 94-96, 99, 100**

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Egypte	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
El Salvador	31-56, 58-61, 63 (C149) , 64, 67 (R164, R165, C155, C156) , 69 (R168, C159) , 71, 72, 74-81, 87, 90 (P155)	**62, 63 (R156, R157, C148) , 65, 66, 67 (R163, C154) , 68, 69 (R167) , 70, 82-86, 88, 89, 90 (R193, R194) , 91, 92, 94-96, 99, 100**
Emirats arabes unis	58-72, 74-92, 95, 96	**94, 99, 100**
Equateur	31-56, 58-72, 74-88, 90 (P155) , 91, 92, 94, 95, 100	**89, 90 (R193, R194) , 96, 99**
Erythrée	80-92, 94, 95	**96, 99, 100**
Espagne	39-56, 58-72, 74-87, 89, 90 (R193, R194) , 91, 92, 94, 95, 99	**88, 90 (P155) , 96, 100**
Estonie	79-92, 94-96, 99, 100	
Etats-Unis	66-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-83, 85, 87, 88, 95 (C187, R197)	**84, 86, 89-92, 94, 95 (R198) , 96, 99, 100**
Fidji	59-72, 74-82, 84 (C178, R185) , 87, 89	**83, 84 (C179, C180, P147, R186, R187) , 85, 86, 88, 90-92, 94-96, 99, 100**
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Gabon	45-56, 58-72, 74-81, 82 (C176) , 83 (C177) , 84, 85 (C181) , 87, 89 (C184) , 91, 94	**82 (P081, R183) , 83 (R184) , 85 (R188) , 86, 88, 89 (R192) , 90, 92, 95, 96, 99, 100**
Gambie	82-92, 94-96	**99, 100**
Géorgie	85-87, 100	**80-84, 88-92, 94-96, 99**
Ghana	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Grenade	66-72, 74-92, 94, 95	**96, 99, 100**
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87	**84-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Guinée - Bissau	63-72, 74-88, 94	**89-92, 95, 96, 99, 100**
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	**80-83, 85, 86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94, 95	**96, 99, 100**
Haïti	31-56, 58-66, 67 (C156, R165) , 69-72, 74, 75 (C167) , 87	**67 (C154, C155, R163, R164) , 68, 75 (C168, R175, R176) , 76-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Honduras	38-56, 58-72, 74-92	**94-96, 99, 100**
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Iles Marshall		
	-	**99, 100**
Iles Salomon		
	74, 87	**70-72, 75-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Inde		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Indonésie		
	33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Iran, République islamique d'		
	31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194) , 91, 92, 94-96	**90 (P155) , 99, 100**
Iraq		
	31-56, 58-72, 74-87, 89	**88, 90-92, 94-96, 99, 100**
Irlande		
	31-56, 58-72, 74-87, 100	**88-92, 94-96, 99**
Islande		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Israël		
	32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Italie		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Jamaïque		
	47-56, 58-72, 74-91	**92, 94-96, 99, 100**
Japon		
	35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Jordanie		
	39-56, 58-72, 74-91	**92, 94-96, 99, 100**
Kazakhstan		
	82 (C176, R183) , 87, 88, 91	**80, 81, 82 (P081) , 83-86, 89, 90, 92, 94-96, 99, 100**

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Kenya	48-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Kirghizistan	87, 89	**79-86, 88, 90-92, 94-96, 99, 100**
Kiribati	94	**88-92, 95, 96, 99, 100**
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78, 79, 80 (C174) , 81-85, 87, 88, 90, 91	**77, 80 (R181) , 86, 89, 92, 94-96, 99, 100**
Lao, République démocratique populaire	48-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176) , 83-92, 94-96, 99, 100	**82 (P081)**
Lesotho	66-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Lettonie	79-92, 94-96	**99, 100**
Liban	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, C171, R177, R178) , 78-81, 82 (C176, R183) , 83-87, 91, 94	**77 (P089) , 82 (P081) , 88-90, 92, 95, 96, 99, 100**
Libye	35-56, 58-72, 74-82, 87	**83-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Lituanie	79-92, 94-96, 99	**100**
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Madagascar	45-56, 58-72, 74-89, 91	**90, 92, 94-96, 99, 100**
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (C187, R197)	**95 (R198) , 96, 99, 100**

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Malawi		
	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Maldives, République des		
	-	**99, 100**
Mali		
	45-56, 58-72, 74-83, 84 (C178, C179, C180, R185, R186, R187) , 85, 87-89, 90 (R193, R194) , 91	**84 (P147) , 86, 90 (P155) , 92, 94-96, 99, 100**
Malte		
	49-56, 58-72, 74-92, 94, 95	**96, 99, 100**
Maroc		
	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Maurice		
	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Mauritanie		
	45-56, 58-72, 74-80, 81 (C175) , 82 (C176, R183) , 83, 84 (C178, C179, C180, R185, R186, R187) , 85-91	**81 (R182) , 82 (P081) , 84 (P147) , 92, 94-96, 99, 100**
Mexique		
	31-56, 58-72, 74-89, 90 (P155, R194) , 91, 94	**90 (R193) , 92, 95, 96, 99, 100**
Moldova, République de		
	79-91, 95 (C187, R197)	**92, 94, 95 (R198) , 96, 99, 100**
Mongolie		
	52-56, 58-72, 74-81, 82 (C176, R183) , 83-92, 94-96, 99, 100	**82 (P081)**
Monténégro		
	96, 99	**100**
Mozambique		
	61-72, 74-82, 87	**83-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Myanmar		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Namibie	65-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Népal	51-56, 58-72, 74-92, 94, 95	**96, 99, 100**
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 87, 88, 95 (C187, R197)	**83-86, 89-92, 94, 95 (R198) , 96, 99, 100**
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 95	**94, 96, 99, 100**
Norvège	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Oman	81-92, 95 (R197, R198) , 99	**94, 95 (C187) , 96, 100**
Ouganda	47-56, 58-72, 74-80, 87	**81-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Ouzbékistan	80-92, 94-96, 99, 100	
Pakistan	31-56, 58-72, 74-80, 87, 91	**81-86, 88-90, 92, 94-96, 99, 100**
Panama	31-56, 58-72, 74-87, 88 (R191) , 89 (R192) , 90 (R193, R194) , 92, 94	**88 (C183) , 89 (C184) , 90 (P155) , 91, 95, 96, 99, 100**
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87	**88-92, 94-96, 99, 100**
Paraguay	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 100	**99**

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R198) , 96	**95 (C187, R197) , 99, 100**
Pérou	31-56, 58-72, 74-83, 84 (C178, R185, R186) , 85-87, 88 (C183) , 90 (R193)	**84 (C179, C180, P147, R187) , 88 (R191) , 89, 90 (P155, R194) , 91, 92, 94-96, 99, 100**
Philippines	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Pologne	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Portugal	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Qatar	58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
République démocratique du Congo	45-56, 58-72, 74-82, 87	**83-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Roumanie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Royaume-Uni	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Russie, Fédération de	37-56, 58-72, 74-88, 91, 94, 95 (C187, R197)	
Rwanda	47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	**80, 82-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Sainte-Lucie	67 (C154, R163) , 68 (C158, R166) , 87	**66, 67 (C155, C156, R164, R165) , 68 (C157, P110) , 69-72, 74-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Saint-Kitts-et-Nevis	84, 87, 94	**83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99, 100**
Saint-Marin	68-72, 74-92, 94-96	**99, 100**

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
	84, 86, 87, 94	**82, 83, 85, 88-92, 95, 96, 99, 100**
Samoa		
	-	**94-96, 99, 100**
Sao Tomé-et-Principe		
	68-72, 74-76, 87, 89	**77-86, 88, 90-92, 94-96, 99, 100**
Sénégal		
	45-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176) , 83, 84 (R185, R186, R187, C178, C179, C180) , 85-89, 90 (R193, R194) , 91, 92, 94-96	**82 (P081) , 84 (P147) , 90 (P155) , 99, 100**
Serbie		
	89-92, 94-96, 99, 100	
Seychelles		
	63-72, 74-88	**89-92, 94-96, 99, 100**
Sierra Leone		
	45-56, 58-61, 62 (C145, C147, R153, R155)	**62 (C146, R154) , 63-72, 74-92, 94-96, 99, 100**
Singapour		
	50-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Slovaquie		
	80-92, 94-96, 99, 100	
Slovénie		
	79-92, 94-96, 99	**100**
Somalie		
	45-56, 58-72, 74, 75	**76-92, 94-96, 99, 100**
Soudan		
	39-56, 58-72, 74-80, 87	**81-86, 88-92, 94-96, 99, 100**
Sri Lanka		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Suède		
	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99	**96, 100**

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Suisse		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Suriname		
	61-72, 74-89	**90-92, 94-96, 99, 100**
Swaziland		
	60-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Syrienne, République arabe		
	31-56, 58-65, 67, 68, 69 (C159, R167) , 71, 72, 74-76, 77 (C170, R177) , 87-89, 90 (P155)	**66, 69 (R168) , 70, 77 (C171, P089, R178) , 78-86, 90 (R193, R194) , 91, 92, 94-96, 99, 100**
Tadjikistan		
	81-83, 86, 87	**84, 85, 88-92, 94-96, 99, 100**
Tanzanie , République-Unie de		
	46-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Tchad		
	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Tchèque, République		
	80-92, 94-96, 99, 100	
Thaïlande		
	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Timor-Leste		
	92, 94-96	**99, 100**
Togo		
	44-56, 58-72, 74-87, 89, 94, 95 (C187, R197)	**88, 90-92, 95 (R198) , 96, 99, 100**
Trinité-et-Tobago		
	47-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99	**96, 100**
Tunisie		
	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Turkménistan		
	81-92, 94-96, 99, 100	

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	**N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)**
Turquie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100	
Tuvalu	-	**99, 100**
Ukraine	37-56, 58-72, 74-90	**91, 92, 94-96, 99, 100**
Uruguay	31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194) , 91, 92, 95 (R197, R198) , 100	**90 (P155) , 94, 95 (C187) , 96, 99**
Vanuatu	-	**91, 92, 94-96, 99, 100**
Venezuela, République bolivarienne du	41-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	**100**
Viet Nam	79-92, 94-96, 99, 100	
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183) , 89 (C184) , 91, 95 (C187)	**88 (R191) , 89 (R192) , 90, 92, 94, 95 (R197, R198) , 96, 99, 100**
Zambie	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	**99, 100**
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94-96, 99, 100	

Annexe VI. Situation générale des Etats membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 7 décembre 2012)

Sessions de la CIT		Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats membres de l'OIT à la session
		Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 50ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres					
51e	(Juin 1967)	116	1	0	**117**
52e	(Juin 1968)	117	0	1	**118**
53e	(Juin 1969)	120	1	0	**121**
54e	(Juin 1970)	119	1	0	**120**
55e	(Octobre 1970)	119	1	0	**120**
56e	(Juin 1971)	120	0	0	**120**
58e	(Juin 1973)	122	1	0	**123**
59e	(Juin 1974)	125	0	0	**125**
60e	(Juin 1975)	125	1	0	**126**
61e	(Juin 1976)	131	0	0	**131**
62e	(Octobre 1976)	128	1	2	**131**
63e	(Juin 1977)	130	3	1	**134**
64e	(Juin 1978)	133	1	1	**135**
65e	(Juin 1979)	135	0	2	**137**
66e	(Juin 1980)	137	0	5	**142**
67e	(Juin 1981)	137	5	1	**143**
68e	(Juin 1982)	140	3	4	**147**
69e	(Juin 1983)	142	2	4	**148**
70e	(Juin 1984)	142	0	7	**149**
71e	(Juin 1985)	145	1	3	**149**
72e	(Juin 1986)	145	0	4	**149**
74e	(Octobre 1987)	145	0	4	**149**
75e	(Juin 1988)	143	2	4	**149**
76e	(Juin 1989)	141	0	6	**147**
77e	(Juin 1990)	133	4	10	**147**
78e	(Juin 1991)	137	0	12	**149**
79e	(Juin 1992)	140	2	14	**156**
80e	(Juin 1993)	148	2	17	**167**
81e	(Juin 1994)	148	2	21	**171**
82e	(Juin 1995)	137	14	22	**173**
83e	(Juin 1996)	139	2	33	**174**
84e	(Octobre 1996)	135	10	29	**174**
85e	(Juin 1997)	137	3	34	**174**
86e	(Juin 1998)	133	0	41	**174**
87e	(Juin 1999)	172	0	2	**174**

Sessions de la CIT		Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats membres de l'OIT à la session
		Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 50ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres					
88e	(Juin 2000)	129	4	42	**175**
89e	(Juin 2001)	125	4	46	**175**
90e	(Juin 2002)	108	15	52	**175**
91e	(Juin 2003)	127	0	49	**176**
92e	(Juin 2004)	111	0	66	**177**
94e	(Février 2006)	117	0	61	**178**
95e	(Juin 2006)	103	12	63	**178**
96e	(Juin 2007)	90	0	88	**178**
99e	(Juin 2010)	62	0	121	**183**
100e	(Juin 2011)	49	0	134	**183**

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 111, 137* *Demande directe sur la soumission*
Afrique du Sud	**Observation pour la convention no 87** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 98, 105* *Demande directe sur la soumission*
Albanie	**Observation pour la convention no 111** *Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 156* **Observation sur la soumission**
Algérie	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 32, 42, 87, 100, 111, 119, 120, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 24, 29, 44, 77, 78, 81, 97, 100, 111, 127, 155* *Demande directe sur la soumission*
Allemagne	**Observations pour les conventions nos 29, 122, 167** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 27, 97, 99, 100, 111, 125, 138, 152, 182, 187* *Demande directe sur la soumission*
Angola	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 81, 88, 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 18, 19, 27, 29, 81, 100, 105, 111* **Observation sur la soumission**
Antigua-et-Barbuda	**Observations pour les conventions nos 17, 81, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 12, 94, 100, 111, 131, 155* **Observation sur la soumission**
Arabie saoudite	**Observations pour les conventions nos 29, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 90*
Argentine	**Observations pour les conventions nos 1, 17, 30, 32, 42, 81, 87, 100, 111, 129, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 26, 81, 95, 100, 111* *Demande directe sur la soumission*
Arménie	**Observations pour les conventions nos 81, 100** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 81, 98, 100, 105, 111, 144*
Australie **Ile Norfolk**	**Observations pour les conventions nos 81, 155** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 81, 137, 155* *Demande directe pour la convention no 100*
Autriche	**Observations pour les conventions nos 81, 99, 100, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 27, 95, 99, 100, 111, 128* *Demande directe sur la soumission*
Azerbaïdjan	**Observations pour les conventions nos 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 111, 122, 126* **Observation sur la soumission**
Bahamas	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 88, 95, 97, 100, 111, 144, 182* **Observation sur la soumission**

Bahreïn	**Observations pour les conventions nos 81, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 111* **Observation sur la soumission**
Bangladesh	**Observations pour les conventions nos 18, 87, 98, 100, 111** *Demande directe pour la convention no 111* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19* **Observation sur la soumission**
Barbade	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 97, 98, 102, 108, 111, 115, 118, 122, 128** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 97, 98, 100, 102, 105, 111, 128, 144, 147*
Bélarus	**Observation pour la convention no 87** *Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 144*
Belgique	**Observations pour les conventions nos 81, 100, 129** *Demandes directes pour les conventions nos 32, 100, 102, 111, 121, 122, 125, 126* *Demande directe sur la soumission*
Belize	*Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 144* **Observation sur la soumission**
Bénin	*Demandes directes pour les conventions nos 18, 100, 111* *Demande directe sur la soumission*
Bolivie, Etat plurinational de	**Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 128, 129, 131, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 96, 100, 111, 118, 122, 129* **Observation sur la soumission**
Bosnie-Herzégovine	**Observation pour la convention no 111** *Demandes directes pour les conventions nos 94, 97, 100, 102, 111, 119, 121, 126, 136, 139, 143, 148, 155, 161, 162, 174, 175, 176, 177, 184, 185, 187* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 32* *Demande directe sur la soumission*
Botswana	**Observations pour les conventions nos 98, 100, 111, 144, 151** *Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 111* *Demande directe sur la soumission*
Brésil	**Observations pour les conventions nos 94, 111, 122, 125, 140, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 102, 111, 113, 126, 137, 185* **Observation sur la soumission**
Brunéi Darussalam	*Demande directe sur la soumission*
Bulgarie	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 94, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 27, 32, 44, 77, 81, 95, 100, 102, 111, 113, 144, 156, 173, 177* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 78* *Demande directe sur la soumission*
Burkina Faso	**Observations pour les conventions nos 17, 18, 87, 98, 100, 138, 161, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 6, 19, 29, 81, 87, 95, 97, 98, 100, 105, 111, 129, 131, 138, 143, 144, 159, 170, 173, 182, 184* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 141* *Demande directe sur la soumission*
Burundi	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 11, 26, 29, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 111, 138, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 17, 27, 29, 42, 52, 64, 87, 89, 100, 101, 105, 111, 135, 138* **Observation sur la soumission**
Cambodge	**Observations pour les conventions nos 29, 87, 100, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 111* **Observation sur la soumission**

Cameroun	**Observations pour les conventions nos 81, 94, 95, 100, 111, 143** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 100, 111, 143* *Demande directe sur la soumission*
Canada	**Observations pour les conventions nos 87, 100, 162** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 100, 162* *Demande directe sur la soumission*
Cap-Vert	**Observations pour les conventions nos 81, 100, 118** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 81, 100, 111, 155*
Centrafricaine, République	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 18, 81, 100, 118** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 100, 111, 118* *Demande directe sur la soumission*
Chili	**Observations pour les conventions nos 24, 25, 35, 37, 100, 111, 122, 161, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 121, 161* **Observation sur la soumission**
Chine	**Observations pour les conventions nos 100, 122, 155, 167** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 32, 100, 111, 144, 155, 167, 170*
Région administrative spéciale de Hong-kong	**Observations pour les conventions nos 81, 97** *Demandes directes pour les conventions nos 32, 81, 97, 122*
Région administrative spéciale de Macao	*Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 100, 111, 122, 144*
Chypre	*Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111*
Colombie	**Observations pour les conventions nos 12, 17, 18, 81, 87, 100, 111, 129, 144, 162, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 129, 162* **Observation sur la soumission** *Demande directe sur la soumission*
Comores	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 17, 19, 42, 81, 98, 99, 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 12, 13, 29, 77, 100, 105, 111, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Congo	**Observations pour les conventions nos 29, 81, 111, 152, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 182* **Observation sur la soumission**
Corée, République de	**Observations pour les conventions nos 19, 111, 131, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 111, 131* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 138, 182*
Costa Rica	**Observations pour les conventions nos 1, 81, 95, 98, 100, 102, 129, 131, 134, 137, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 96, 100, 111, 129*
Côte d'Ivoire	**Observation pour la convention no 111** *Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 133* **Observation sur la soumission**
Croatie	**Observations pour les conventions nos 87, 111, 119, 156** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 90, 100, 111, 119, 122, 148, 156* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 113* **Observation sur la soumission**
Cuba	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 81, 97, 100, 111, 137, 152* *Demande directe sur la soumission*
Danemark	*Demandes directes pour les conventions nos 100, 102, 111, 118, 122, 169* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 126* *Demande directe sur la soumission*

Groenland	*Demande directe pour la convention no 122* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 5*
Djibouti	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 19, 24, 26, 37, 63, 81, 87, 94, 95, 96, 98, 100, 115, 120, 122, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 17, 18, 23, 29, 38, 55, 56, 71, 73, 87, 88, 100, 101, 105, 106, 111, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Dominicaine, République	**Observations pour les conventions nos 77, 98, 100, 111, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 26, 77, 95, 100, 111, 122* *Demande directe sur la soumission*
Dominique	*Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 19, 94, 97, 100, 111, 147* **Observation sur la soumission**
Egypte	**Observations pour les conventions nos 87, 100, 118** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 96, 100, 111, 137*
El Salvador	**Observations pour les conventions nos 81, 111, 122, 129** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 142, 144* **Observation sur la soumission**
Emirats arabes unis	**Observations pour les conventions nos 81, 105, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 89, 182* *Demande directe sur la soumission*
Equateur	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 81, 95, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 131, 149, 152** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 97, 100, 111, 123, 128, 130* *Demande directe sur la soumission*
Erythrée	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111* *Demande directe sur la soumission*
Espagne	**Observations pour les conventions nos 29, 88, 94, 98, 114, 122, 131, 158** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 77, 78, 87, 95, 102, 126, 173, 185* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19* *Demande directe sur la soumission*
Estonie	**Observation pour la convention no 81** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 81, 100, 111, 129*
Etats-Unis	**Observations pour les conventions nos 105, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 105, 182*
Ethiopie	**Observations pour les conventions nos 87, 105, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 156* **Observation sur la soumission**
Ex-République yougoslave de Macédoine	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 94, 97, 131, 143, 156, 158* **Observation sur la soumission**
Fidji	**Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 129, 169* **Observation sur la soumission**
Finlande	**Observations pour les conventions nos 100, 111, 156** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 121, 128, 129, 137, 152, 156* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 118, 130* *Demande directe sur la soumission*

France	**Observations pour les conventions nos 97, 111, 118, 152**
	Demandes directes pour les conventions nos 27, 95, 97, 100, 111, 114, 125, 126, 137, 156, 179, 185
	Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 42, 113
	Demande directe sur la soumission
Nouvelle-Calédonie	*Demande directe générale*
	Observations pour les conventions nos 111, 115
	Demandes directes pour les conventions nos 42, 44, 81, 95, 100, 111, 120, 125, 126, 129, 131
Polynésie française	**Observation pour la convention no 115**
	Demandes directes pour les conventions nos 94, 95, 100, 111, 122, 125, 126, 131, 144
Terres australes et antarctiques françaises	*Demande directe pour la convention no 108*
	Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 111
Gabon	**Observation pour la convention no 182**
	Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 29, 105, 138, 144, 182
	Observation sur la soumission
Gambie	*Demande directe générale*
	Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182
	Demande directe sur la soumission
Géorgie	**Observations pour les conventions nos 52, 98, 138**
	Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182
	Observation sur la soumission
Ghana	*Demande directe générale*
	Observations pour les conventions nos 81, 94, 98, 100, 105
	Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 74, 81, 87, 92, 100, 105, 111, 115, 119, 182
	Observation sur la soumission
Grèce	**Observations pour les conventions nos 42, 81, 87, 95, 98, 100, 102, 111, 122, 138, 150, 154, 156**
	Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 81, 126, 144, 182
	Demande directe sur la soumission
Grenade	*Demande directe générale*
	Observations pour les conventions nos 100, 144
	Demandes directes pour les conventions nos 26, 87, 94, 95, 97, 100, 105, 111, 138, 182
	Demande directe sur la soumission
Guatemala	**Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 95, 103, 105, 122, 127, 138, 144, 162, 169, 182**
	Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 97, 117, 118, 138, 161, 182
	Demande directe sur la soumission
Guinée	*Demande directe générale*
	Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 98, 99, 111, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 134, 136, 139, 140, 142, 144, 148, 150, 152, 159, 182
	Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 16, 29, 62, 89, 90, 95, 100, 105, 111, 113, 118, 132, 133, 138, 143, 156, 182
	Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 114
	Observation sur la soumission
Guinée - Bissau	*Demande directe générale*
	Observations pour les conventions nos 12, 17, 18, 19, 81
	Demandes directes pour les conventions nos 29, 74, 81, 105, 138, 182
	Observation sur la soumission
Guinée équatoriale	**Observation générale**
	Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 98
	Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 103, 105, 111, 138, 182
	Observation sur la soumission

Guyana	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 42, 81, 87, 98, 100, 111, 129, 137, 140, 144, 150** *Demandes directes pour les conventions nos 2, 19, 45, 81, 94, 95, 97, 100, 111, 115, 136, 138, 139, 142, 149, 150, 166, 172, 175, 182* *Demande directe sur la soumission*
Haïti	**Observations pour les conventions nos 12, 17, 19, 24, 25, 42, 81, 87, 98, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 111, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Honduras	**Observations pour les conventions nos 42, 81, 87, 98, 138, 169, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 32, 81, 105, 182* **Observation sur la soumission**
Hongrie	**Observations pour les conventions nos 29, 98, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 87, 95, 99, 100, 105, 111, 182, 185* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 138* *Demande directe sur la soumission*
Iles Salomon	*Demande directe générale* **Observation pour la convention no 81** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 94, 95* **Observation sur la soumission**
Inde	**Observations pour les conventions nos 29, 42, 100, 111, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 32, 100, 105, 111, 127, 144, 174*
Indonésie	**Observations pour les conventions nos 29, 87, 105, 138, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 27, 87, 105, 138, 182*
Iran, République islamique d'	**Observations pour les conventions nos 95, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 182* *Demande directe sur la soumission*
Iraq	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 8, 14, 16, 19, 27, 29, 30, 89, 92, 105, 106, 107, 118, 119, 122, 131, 132, 135, 137, 138, 144, 145, 146, 149, 152, 153, 182* **Observation sur la soumission**
Irlande	**Observations pour les conventions nos 88, 111, 122, 144, 159, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 62, 81, 98, 99, 100, 102, 111, 138, 139, 142, 155, 176, 179, 180, 182* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 132, 177* **Observation sur la soumission**
Islande	**Observations pour les conventions nos 122, 159** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 100, 111, 129, 144, 156, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138* *Demande directe sur la soumission*
Israël	**Observations pour les conventions nos 97, 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 97, 100, 105, 111, 118, 138, 144, 182*
Italie	**Observations pour les conventions nos 111, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 42, 100, 105, 111, 138, 152, 182*
Jamaïque	**Observations pour les conventions nos 29, 94, 105, 138, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19* **Observation sur la soumission**
Japon	**Observations pour les conventions nos 19, 29, 81, 100, 122, 131, 156, 181** *Demandes directes pour les conventions nos 131, 144, 156, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 121*
Jordanie	**Observations pour les conventions nos 122, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182* **Observation sur la soumission**

Kazakhstan	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Kenya	**Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 105, 129, 138, 143, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 27, 29, 32, 81, 94, 97, 99, 105, 129, 131, 137, 138, 143, 182*
Kirghizistan	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 148, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 11, 16, 17, 23, 27, 29, 69, 73, 77, 78, 79, 87, 92, 98, 105, 108, 111, 113, 115, 119, 124, 126, 133, 134, 138, 147, 154, 182* **Observation sur la soumission**
Kiribati	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 105* **Observation sur la soumission**
Koweït	**Observations pour les conventions nos 29, 105, 136, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Lao, République démocratique populaire	*Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182* *Demande directe sur la soumission*
Lesotho	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 81, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 105, 144, 158, 182* *Demande directe sur la soumission*
Lettonie	*Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 131, 144, 173, 182* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 6, 138* *Demande directe sur la soumission*
Liban	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 17, 29, 71, 81, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 59, 77, 78, 81, 90, 95, 105, 122, 131, 138, 152, 182* *Demande directe sur la soumission*
Libéria	**Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 113, 114** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 111, 112, 144, 150, 182* **Observation sur la soumission**
Libye	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 95, 131** **Observation sur la soumission**
Lituanie	*Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 131, 173, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138*
Luxembourg	*Demandes directes pour les conventions nos 9, 22, 26, 29, 68, 69, 73, 92, 96, 111, 133, 146, 147, 149, 158, 166, 178, 180* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 130* *Demande directe sur la soumission*
Madagascar	**Observations pour les conventions nos 81, 122, 124, 138, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 95, 97, 105, 118, 173, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 6* **Observation sur la soumission**
Malaisie	**Observations pour les conventions nos 29, 81, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 95, 144, 182* *Demande directe sur la soumission*

Péninsulaire	**Observation pour la convention no 19** *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 17*
Sabah	*Demande directe pour la convention no 94*
Sarawak	**Observation pour la convention no 19** *Demande directe pour la convention no 94*
Malawi	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 81, 129, 138, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 26, 29, 97, 98, 105, 150, 159, 182* *Demande directe sur la soumission*
Maldives, République des	*Demande directe sur la soumission*
Mali	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 26, 29, 95, 105, 144, 182* **Observation sur la soumission**
Malte	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 95, 96, 129, 131, 148* *Demande directe sur la soumission*
Maroc	**Observations pour les conventions nos 29, 94, 105, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 99, 182*
Maurice	**Observations pour les conventions nos 19, 105, 160** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 94, 95, 99, 137* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 19*
Mauritanie	**Observations pour les conventions nos 29, 81, 102, 118, 122, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 94, 102, 105, 112, 114, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Mexique	**Observations pour les conventions nos 29, 90, 111, 150, 155, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 27, 95, 131, 144, 155, 173, 182* *Demande directe sur la soumission*
Moldova, République de	*Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 95, 105, 129, 131, 138, 144, 152, 182* **Observation sur la soumission**
Mongolie	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 111, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 111, 123, 144, 182* *Demande directe sur la soumission*
Monténégro	*Demandes directes pour les conventions nos 97, 102, 121, 131, 138, 143, 144, 158, 182* *Demande directe sur la soumission*
Mozambique	**Observations pour les conventions nos 105, 138, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Myanmar	**Observations pour les conventions nos 19, 26, 29, 87** *Demandes directes pour les conventions nos 6, 87* *Demande directe sur la soumission*
Namibie	**Observations pour les conventions nos 29, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 144, 182* *Demande directe sur la soumission*
Népal	**Observations pour les conventions nos 29, 138, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 131, 138, 169, 182* *Demande directe sur la soumission*
Nicaragua	**Observations pour les conventions nos 30, 78, 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 77, 95, 111, 131, 144* *Demande directe sur la soumission*

Niger	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 81, 102, 105, 138, 148, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 105, 131, 156, 182* **Observation sur la soumission**
Nigéria	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 111, 123, 138, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 8, 26, 29, 45, 94, 95, 100, 111, 137, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Norvège	**Observations pour les conventions nos 94, 129** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 27, 95, 129, 137, 144, 156, 182* *Demande directe sur la soumission*
Nouvelle-Zélande	**Observations pour les conventions nos 32, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 59, 99, 144, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 42*
Oman	*Demande directe sur la soumission*
Ouganda	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 17, 26, 29, 81, 98, 105, 122, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 87, 94, 95, 100, 105, 111, 123, 124, 143, 154, 158, 182* **Observation sur la soumission**
Ouzbékistan	**Observations pour les conventions nos 98, 105, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 47, 52, 105, 122, 182* **Observation sur la soumission**
Pakistan	**Observations pour les conventions nos 18, 29, 81, 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 11, 18, 27, 87, 185* **Observation sur la soumission**
Panama	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 88, 94, 98, 100, 111, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 95, 100, 111, 125, 126* *Demande directe sur la soumission*
Papouasie-Nouvelle-Guinée	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 27, 87, 99, 122* **Observation sur la soumission**
Paraguay	**Observations pour les conventions nos 29, 77, 78, 79, 81, 87, 95, 98, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 59, 81, 90, 99* *Demande directe sur la soumission*
Pays-Bas	**Observations pour les conventions nos 94, 97, 102, 131** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 90, 97, 102, 105, 128, 130, 138, 152, 159, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 95* *Demande directe sur la soumission*
Aruba	**Observation pour la convention no 138** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 121, 144* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 17, 25*
Curaçao	*Demandes directes pour les conventions nos 81, 94, 95*
Partie caribéenne des Pays-Bas	*Demande directe générale*
Sint-Maarten	*Demandes directes pour les conventions nos 94, 95*
Pérou	**Observations pour les conventions nos 29, 71, 87, 98, 111, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 12, 26, 27, 77, 78, 87, 99, 105, 112, 113, 156* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 29, 59* **Observation sur la soumission**
Philippines	**Observations pour les conventions nos 87, 90, 94, 97, 98, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 97, 99, 105, 143* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 157*

Pologne	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 95, 98, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 99, 102, 137* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 24*
Portugal	**Observations pour les conventions nos 6, 77, 78, 98, 102, 131, 158** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 87, 95, 102, 137, 156* *Demande directe sur la soumission*
Qatar	*Demande directe sur la soumission*
République démocratique du Congo	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 81, 100, 102, 111, 121, 144, 150** *Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 26, 29, 81, 95, 100, 105, 111, 118, 135, 138, 150, 158* **Observation sur la soumission**
Roumanie	**Observations pour les conventions nos 1, 87, 95, 98, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 95, 102, 105, 131*
Royaume-Uni	**Observations pour les conventions nos 87, 97, 98, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 42, 87, 97, 98, 102, 124*
Anguilla	*Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 87, 94, 97, 99*
Bermudes	**Observation pour la convention no 94** *Demande directe pour la convention no 98*
Gibraltar	**Observation pour la convention no 81** *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 59*
Guernesey	*Demandes directes pour les conventions nos 19, 42, 97, 122* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 5, 17*
Ile de Man	*Demandes directes pour les conventions nos 97, 99, 102* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 32*
Iles Falkland (Malvinas)	*Demande directe pour la convention no 17*
Iles Vierges britanniques	**Observation pour la convention no 85** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 23, 26, 58, 82, 97, 98, 108*
Jersey	**Observations pour les conventions nos 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 81, 97, 99*
Montserrat	*Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 97*
Sainte-Hélène	*Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 98, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 108*
Russie, Fédération de	**Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 105, 111, 126, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 79, 81, 87, 135, 154, 156, 182, 185* **Observation sur la soumission**
Rwanda	**Observations pour les conventions nos 62, 81, 87, 94, 98, 100, 111, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 11, 12, 17, 19, 26, 29, 81, 87, 100, 105, 111, 118, 123, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Sainte-Lucie	**Observations pour les conventions nos 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 5, 19, 26, 87, 95, 97, 108, 158* **Observation sur la soumission**
Saint-Kitts-et-Nevis	**Observation pour la convention no 98** *Demande directe pour la convention no 87* **Observation sur la soumission**
Saint-Marin	**Observation générale** **Observation pour la convention no 160** *Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 140, 143, 148, 150, 156, 159* *Demande directe sur la soumission*
Saint-Vincent-et-les Grenadines	**Observations pour les conventions nos 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 94, 95, 122, 129, 144* **Observation sur la soumission**

Samoa	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Sao Tomé-et-Principe	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 17, 18, 81, 87, 88, 98, 100, 111, 144, 159** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 105, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Sénégal	**Observations pour les conventions nos 87, 122, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 96, 98, 99, 125, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 10* *Demande directe sur la soumission*
Serbie	**Observations pour les conventions nos 87, 98, 131, 144, 187** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 87, 90, 102, 121, 156, 167, 187* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 12*
Seychelles	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 138, 152, 182* **Observation sur la soumission**
Sierra Leone	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 17, 29, 88, 94, 95, 98, 101, 111, 119, 125, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 45, 81, 87, 100, 105, 126* **Observation sur la soumission**
Singapour	*Demandes directes pour les conventions nos 81, 100*
Slovaquie	**Observations pour les conventions nos 1, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 26, 42, 95, 98, 99, 105, 120, 139, 148, 151, 156, 158, 159, 161, 163, 164, 167, 173, 176, 181, 182, 187* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 124*
Slovénie	**Observations pour les conventions nos 97, 98, 143** *Demandes directes pour les conventions nos 32, 81, 95, 97, 114, 121, 129, 131, 143, 156, 158, 173, 182* *Demande directe sur la soumission*
Somalie	**Observation générale** **Observation sur la soumission**
Soudan	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 95, 98, 105, 122** *Demande directe pour la convention no 19* **Observation sur la soumission**
Sri Lanka	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 95, 100, 105, 131* *Demande directe sur la soumission*
Suède	**Observations pour les conventions nos 87, 98, 122, 152, 158** *Demandes directes pour les conventions nos 143, 156* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 157* *Demande directe sur la soumission*
Suisse	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 87, 168, 173*
Suriname	**Observations pour les conventions nos 94, 118** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 95, 98, 105, 122* **Observation sur la soumission**
Swaziland	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 90, 94, 131, 160* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 123* *Demande directe sur la soumission*

Syrienne, République arabe	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 94, 95, 96, 100, 125, 131, 170* **Observation sur la soumission**
Tadjikistan	*Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 32, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 95, 97, 98, 106, 113, 119, 120, 122, 143, 148, 155* **Observation sur la soumission**
Tanzanie , République-Unie de Zanzibar	**Observations pour les conventions nos 29, 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 59, 94, 95, 105, 131, 137* *Demande directe pour la convention no 85*
Tchad	**Observation générale** **Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 111, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 95, 100, 105, 138, 173, 182* *Demande directe sur la soumission*
Tchèque, République	**Observation pour la convention no 111** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 99, 100, 111*
Thaïlande	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 19, 29, 105, 122, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 105, 138, 159, 182* *Demande directe sur la soumission*
Timor-Leste	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 182* *Demande directe sur la soumission*
Togo	**Observations pour les conventions nos 98, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 87, 95, 105, 143, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98* **Observation sur la soumission**
Trinité-et-Tobago	**Observations pour les conventions nos 87, 98, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 138, 144, 150, 182* *Demande directe sur la soumission*
Tunisie	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 18, 26, 29, 88, 95, 99, 138, 182*
Turkménistan	*Demandes directes pour les conventions nos 87, 98* **Observation sur la soumission**
Turquie	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 158** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 42, 77, 81, 94, 95, 99, 100, 111, 122, 123, 152* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 102*
Ukraine	**Observations pour les conventions nos 87, 95, 98, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 47, 77, 78, 124, 126, 131, 158, 173* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 79* **Observation sur la soumission**
Uruguay	**Observations pour les conventions nos 87, 94, 97, 98, 121, 129, 181** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 32, 95, 97, 102, 118, 128, 129, 130, 131, 137* *Demande directe sur la soumission*
Vanuatu	**Observation générale** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 105* **Observation sur la soumission**

Venezuela, République bolivarienne du	**Observations pour les conventions nos 6, 26, 81, 87, 98, 105, 111, 122, 143, 144, 155, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 81, 95, 97, 143* *Demande directe sur la soumission*
Viet Nam	**Observation pour la convention no 81** *Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 81, 124* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 6*
Yémen	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 94, 98, 111, 131, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 16, 19, 29, 59, 81, 95, 100, 105, 111, 122, 144, 156, 158, 182, 185* *Demande directe sur la soumission*
Zambie	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 87, 95, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 97, 117, 122, 131, 144, 176* *Demande directe sur la soumission*
Zimbabwe	**Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 140, 159** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 99, 105*